



62me LIVRAISON

PASICRISIE

RECUEIL GÉNÉRAL [illegible]

LA JURISPRU[illegible]

DES

COURS DE FRANCE [illegible]

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMIN[illegible]

CLASSÉ DANS L'ORD[illegible]

DEPUIS LA CRÉATION DE LA COUR [illegible]

CONTEN[illegible]

LES ARRÊTS NOTABLES DES RECUEILS

DE SIREY, DE DALLOZ, DE TARIE ET FOURNIER, DU JOURNAL DU PALAIS, DU BULLETIN DE CASSATION, DU JOURNAL DES AVOUÉS, DES NOTAIRES, ETC.,
AVEC DES NOTES DE CONCORDANCE

PRÉSENTANT, SUR CHAQUE QUESTION, UN TABLEAU RÉSUMÉ DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE,
AINSI QUE DES OBSERVATIONS CRITIQUES,

PAR L. M. DEVILLENEUVE.

ANCIEN DIRECTEUR [illegible] 1831 [illegible]

ET PAR A. CARETTE,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET À LA COUR DE CASSATION DE FRANCE,

COMPLÉTÉ POUR LA BELGIQUE

[illegible]

SUIVI DE TABLES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE

[illegible]

Bruxelles,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE

ADOLPHE WAHLEN ET Cie

[illegible]

18[illegible]

PASICRISIE.

DEUXIÈME SÉRIE.

PARTIE DE FRANCE.

COURS D'APPEL.

VOLUME ONZIÈME.

1er AOUT 1832. — 31 JUILLET 1834.

LA PASICRISIE CONTIENT :

PREMIÈRE SÉRIE. Jurisprudence des Cours de France (y compris les Cours de Bruxelles et de Liége), depuis la création de la Cour de cassation en 1791 jusqu'à 1814.

DEUXIÈME SÉRIE. Jurisprudence des Cours de France et de Belgique de 1814 à 1840, divisée en deux parties, contenant : l'une la Jurisprudence des Cours de France, l'autre la Jurisprudence des Cours de Belgique.

TROISIÈME SÉRIE. Abonnement anuuel à partir de 1841.

PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF,

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS L'ORIGINE DE LA COUR DE CASSATION JUSQU'A CE JOUR.

CONTENANT :

LES ARRÊTS NOTABLES PUBLIÉS DANS LES RECUEILS

DE SIREY, DE DALLOZ, DE TARTE ET FOURNIER; DANS LE JOURNAL DU PALAIS, LE BULLETIN DE CASSATION, LE JOURNAL DES AVOUÉS, CELUI DES NOTAIRES, ETC.,

AVEC DES NOTES DE CONCORDANCE,

PRÉSENTANT SUR CHAQUE QUESTION UN TABLEAU RÉSUMÉ DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE, AINSI QUE DES OBSERVATIONS CRITIQUES,

PAR L. M. DEVILLENEUVE,

ANCIEN DIRECTEUR DU BULLETIN OFFICIEL DE CASSATION, CONTINUATEUR DEPUIS 1831 DU RECUEIL SIREY, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ET PAR A. CARETTE,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION DE FRANCE

COMPLETÉ POUR LA BELGIQUE

PAR LA REFONTE DES COLLECTIONS BELGES DE SPRUYT ET WYNS, DE SANFOURCHE-LAPORTE, DE LA JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE, DES RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÉGE ET DE GAND, ET D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS;

SUIVI DE TABLES, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE,

PRÉSENTANT TOUS LES AVANTAGES DES COLLECTIONS ALPHABÉTIQUES.

Bruxelles,

SOCIETÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — H. TARLIER, GÉRANT.

1845

RECUEIL GÉNÉRAL



DE JURISPRUDENCE.

JURISPRUDENCE DE LA COUR D'APPEL.

IIe PARTIE.

ACTION. — RENONCIATION TACITE. — APPEL. — AÉRONAUTE. — ACTE DE COMMERCE.

Lorsque, depuis l'appel d'un jugement par lequel le tribunal de commerce s'est déclaré incompétent, l'appelant saisit arrête une somme appartenant à son débiteur intimé, et qu'il l'assigne devant le tribunal en validité d'opposition, et en même temps en condamnation de la somme pour raison de laquelle il l'avait d'abord cité devant le tribunal de commerce, il résulte de là qu'il a renoncé à son appel et acquiescé au jugement par lequel les juges consulaires se sont déclarés incompétents.

L'aéronaute qui, moyennant un salaire, donne au public le spectacle d'une ascension en ballon, est commerçant, et, à ce titre, justiciable des tribunaux de commerce (1).

La reconnaissance souscrite par lui donne ouverture à une action commerciale (2).

Dupuis-Delcourt, assigné devant le tribunal de commerce de Paris en payement d'une reconnaissance de la somme de 17,600 fr., qu'il avait souscrite au profit de Duclos, proposa un déclinatoire fondé sur ce qu'il n'était pas commerçant, et sur ce que le titre n'était pas commercial.

Le tribunal de commerce de Paris rendit le jugement suivant : — « Attendu que le titre dont Duclos est porteur n'est pas commercial de sa nature;

« Que, loin que Delcourt se soit jamais livré à des entreprises publiques, il résulte au contraire des circonstances de la cause qu'il se livrait habituellement à des opérations scientifiques,

« Le tribunal se déclare incompétent. »

Duclos interjeta appel; mais, pendant que l'instance était pendante devant la Cour, il forma entre les mains du ministre des finances une opposition sur une somme de 2,000 fr. revenant à Dupuis-Delcourt pour le prix d'une ascension aérostatique. Cette opposition fut dénoncée à Dupuis-Delcourt, avec une demande en payement de la somme de 17,600 fr., et pour faciliter ledit payement, en validité de ladite opposition. Sur cette assignation intervint un jugement par défaut.

Devant la Cour, l'intimé tira une fin de non-recevoir de cette procédure devant le tribunal civil, qu'il considérait comme un acquiescement au jugement d'incompétence du tribunal de commerce. Il prétendait que l'exercice de l'art aérostatique ne pouvait constituer le commerçant, et qu'on ne pouvait appeler des actes de commerce les expériences des Montgolfier, des Biot, des Gay-Lussac, ou l'aérostat du général Jourdan, qui valut la victoire de Fleurus.

Duclos s'efforçait de faire considérer la demande en validité d'opposition comme une simple mesure conservatoire, qui, sans doute, était attributive de la juridiction civile, puisqu'elle avait dû, à peine de nullité, être portée devant le tribunal civil, et il soutenait que le tribunal de commerce étant saisi antérieurement, la demande en validité, et même en condamnation, ne pouvait équivaloir à une renonciation de l'action commerciale et de l'appel, car cette renonciation aurait dû être expresse.

L'art. 632, C. comm., disait-il au fond, range dans la classe des commerçants l'entrepreneur de spectacles publics, et, en fait, Dupuis-Delcourt fait métier de donner au public, moyennant salaire, le spectacle d'ascensions en ballon. Si l'on veut, au reste, considérer Dupuis-Delcourt seu-

(1-2) Résolu seulement par le tribunal de commerce. — *V.*, au surplus, Paris, 11 juill. 1825, et la note; — Carré-Chauveau, no 1953 *bis*.

lement comme un artiste, il n'en sera pas moins justiciable du tribunal de commerce, car la jurisprudence assimile les artistes dramatiques à des commerçants et les soumet à la juridiction des tribunaux de commerce. Dupuis-Delcourt est commerçant, sa dette est commerciale; car tout engagement par un commerçant est présumé avoir lieu à raison de son commerce, à moins que le contraire ne soit prouvé (art. 635, C. comm.); et si le législateur a employé le mot *billets*, c'est que c'est la forme la plus ordinaire des engagements des commerçants; mais la forme de l'acte ne peut changer ni la nature ni les effets de l'obligation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que depuis l'appel, Duclos a assigné Dupuis-Delcourt devant le tribunal civil en condamnation de la somme pour raison de laquelle il l'avait d'abord cité devant le tribunal de commerce : d'où il suit qu'il a par là renoncé à son appel, et adhéré au jugement par lequel le tribunal s'est déclaré incompétent, — Confirme, etc. »

Du 1er août 1832. — C. de Paris.

COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — ÉTRANGER.

(*V.* Cass., 17 nov. 1834.)

ORDRE. — PRIVILÉGE. — DÉLÉGATION. — ACCEPTATION.

Le vendeur d'un immeuble, bien qu'il ait le droit d'exercer l'action résolutoire et d'anéantir ainsi le droit de gage des créanciers hypothécaires, ne peut, s'il n'a pas conservé son privilége, obtenir collocation dans l'ordre ouvert à la suite de la revente de l'immeuble (1). (C. civ., 1654 et 2108.)

La délégation sur le prix de la vente d'un immeuble transmet au créancier délégataire le privilége du vendeur, bien que cette délégation n'ait pas été signifiée, ni au déléguant ni au délégué.

L'acceptation par un créancier, d'une indication de payement consentie à son profit par le débiteur, résulte suffisamment de poursuites exercées à la requête du créancier, en vertu de l'acte de délégation, contre le débiteur délégué. (C. civ., 1121 et 1275.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la loi accorde au vendeur deux sortes de priviléges, l'un qui s'exerce sur la chose par l'action résolutoire et l'autre sur le prix; que, s'agissant uniquement de celui que les intimés ont eux-mêmes exercé sur le prix et distribution, on ne peut s'occuper ni du droit qu'ils auraient de demander la résolution du contrat, ni de ses effets, ni des exceptions qu'on pourrait leur opposer; — Attendu que, si une simple indication de payement, faite par le vendeur à l'acquéreur, dans le contrat de vente, en faveur de ses créanciers, de tout ou partie du prix, en leur absence, n'opère pas immédiatement le transport de cette créance avec les priviléges qui y sont attachés, l'acceptation qu'ils peuvent en faire ultérieurement consomme entièrement l'effet de ce transport à leur profit, puisque, dès ce moment, il n'est plus permis au vendeur de la révoquer, d'après l'article 1121, C. civ., et que, puisqu'elle ne réside dès lors plus sur sa tête, il faut bien qu'elle ait passé sur la tête du créancier délégataire : d'où il suit que ce n'est pas l'art. 2108, C. civ., mais l'art. 2112, même Code, qui reçoit application à l'espèce, lequel attribue expressément au concessionnaire d'une pareille créance tous les mêmes droits et priviléges qu'avait le vendeur; qu'ici il y avait, non-seulement acceptation expresse de la part de la demoiselle Valdemer (Ollivier), mais encore de la part des autres intimés, par l'effet des poursuites qu'ils avaient exercées, et des jugements de condamnation qu'ils avaient obtenus contre le débiteur délégué, en vertu même de l'acte de vente contenant délégation longtemps avant l'adjudication poursuivie contre ce débiteur, ce qui suffisait pour leur assurer un droit de préférence sur tous les créanciers de ce dernier, quoique inscrits avant eux, — Confirme, etc. »

Du 1er août 1832. — C. de Montpellier.

REMÈDES SECRETS. — DROGUES SIMPLES. — DÉBIT.

Les cosmétiques, les diverses compositions hygiéniques, alimentaires, etc., qui n'ont pas proprement le caractère de médicaments, et par exemple, des pilules qui ne contiennent que du camphre, ne doivent pas être réputés remèdes secrets (2). (L. 21 germ. an 11, art. 36.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la liqueur antiputride, annoncée par Clément et par lui vendue, ne peut pas être regardée comme un remède secret, mais comme un cosmétique, etc. »

Du 2 août 1832. — C. de Paris.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les sachets et flacons annoncés par Briant et par lui vendus dans son officine, comme préservatifs du choléra, ne contiennent que du camphre, substance simple, qui n'est pas un remède secret, etc. »

Du 2 août 1832. — C. de Paris.

COMMERCE. (ACTE DE) — CHARGE. — ACHAT. — COURTIER.

L'achat d'une charge de courtier de commerce ne constitue pas par lui-même un acte commercial qui rende l'acheteur justiciable du tribunal de commerce, à raison des contestations qui en sont la suite (3).

(1) *V.* Rouen, 21 juin 1828.

(2) Brux., 7 nov. 1840 (*Pasicrisie*, 1841).

(3) *V.* anal. pour le cas d'acquisition d'un fonds de commerce, Cass., 26 avril 1832, et la note. — *V.* pour la vente d'une place de facteur à la halle, Paris, 20 juin 1840; — Coin-Delisle, *Contrat par corps, App.*, art. 1er, no 9; Nouguier, *Trib. de commerce*, liv. 2, chap. 1er, 2e sect., no 27; Despréaux, no 340.

Les courtiers de commerce doivent être réputés commerçants (1). (Rés. par les premiers juges.)

Le 30 janv. 1832, jugement : « — Vu l'article 630, C. comm. ;

» Attendu que le Code de comm., en réglant les attributions des courtiers de commerce et agents de change, entend faire une distinction entre ces intermédiaires et les autres officiers publics, comme les notaires et autres, dont le ministère, purement civil, est réglé par les lois civiles ;

» Attendu que, si cette opération faite par un courtier de commerce agissant dans la ligne de ses attributions est une opération indispensablement commerciale, l'acte par lequel un individu a acheté le droit de se rendre intermédiaire de pareilles opérations doit être réputé le premier acte commercial auquel il se livre,

» Le tribunal se déclare compétent. »

Appel de Varillat. — Les courtiers de commerce, a-t-on dit, ne peuvent être réputés commerçants, puisque l'art. 85, C. comm., leur interdit, de même qu'aux agents de change, de faire des opérations de commerce ou de banque pour leur compte. Les courtiers sont des officiers publics comme les notaires et les huissiers. Sans doute, un notaire ou un autre officier ministériel peut être déclaré négociant s'il y a preuve qu'en dehors ou à côté de ses fonctions publiques il s'est livré à des opérations commerciales, au mépris de la loi. Mais, ici on ne reproche pas à Varillat d'être sorti du cercle de ses attributions légales pour se livrer au commerce ou à l'industrie. Le tribunal était donc incompétent quant à la personne de Varillat; il ne l'était pas moins à raison de la matière. La contestation est relative au solde du prix de la charge de courtier, et la vente d'une pareille charge ne constitue pas une opération commerciale. En effet, les charges des courtiers ne sont pas vénales. Si elles l'étaient, elles seraient une propriété inviolable entre les mains des titulaires ou de leur famille, et cependant le gouvernement a le droit de destituer tout courtier qui s'est rendu coupable de prévarication; il peut refuser le candidat qu'on lui présente quand les conditions de moralité et de capacité ne lui paraissent pas suffisamment remplies. Celui qui veut obtenir une place de courtier ne paye point la charge; il donne de l'argent pour que le titulaire se démette de ses fonctions et le présente au choix du gouvernement. Il est impossible de voir dans une opération de ce genre l'ombre d'une opération commerciale. Si l'on a jugé quelquefois que la vente d'un fonds de commerce est un acte commercial, qui rend l'acheteur justiciable du tribunal de commerce, c'est que, dans ces sortes de ventes, il y a presque toujours cession de marchandises outre l'achalandage.

Pour l'intimé, on a répondu : Les courtiers de commerce étaient considérés comme commerçants sous l'ord. de 1673. Jousse le décide de la manière la plus formelle. La loi du 15 germin. an 6 suppose que les courtiers sont commerçants, puisqu'elle prononce contre eux, dans son art. 3, la contrainte par corps pour les faits de leur commerce. La loi de prair. an 9 continue de ranger dans la classe commerciale les courtiers et les agents de change. Lorsque le projet du nouveau Code de comm. fut soumis à l'examen du tribunal d'appel de Paris, ce corps ne balança pas à émettre l'opinion que les courtiers étaient de véritables commerçants. Ce fut sous l'influence de cette idée qu'on rédigea le Code. Le tribunal de commerce de Paris a plusieurs fois jugé que les courtiers exerçaient une profession purement mercantile. Telle est aussi l'opinion d'Émile Vincent. L'art. 89, C. comm., disposant qu'en cas de faillite, tout agent de change ou courtier sera poursuivi comme banqueroutier, range virtuellement ces fonctionnaires dans la catégorie des négociants : car il n'y a que les négociants à qui la faillite et la banqueroute soient applicables. Toute opération faite par un courtier de commerce dans le cercle de ses attributions, étant une opération commerciale, l'acte par lequel un individu achète le droit de faire de pareilles opérations doit être réputé le premier acte commercial auquel il se livre. Vainement oppose-t-on que l'acquisition même d'un fonds de commerce ne constitue pas un acte commercial. Le tribunal de commerce a constamment jugé le contraire, et la Cour de Paris a consacré son opinion.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'achat d'une charge de courtier de commerce ne constitue pas par lui-même un acte de commerce; d'où il suit que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître la demande de Grioltray contre Varillat, — Infirme, etc.

Du 2 août 1832. — C. de Paris.

ARBITRAGE, — EXEQUATUR. — GREFFIER, — SIGNATURE.

Il n'y a pas nullité en ce que la minute de l'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale, ne serait pas signée par le greffier (2). (C. proc., 1031 et 1040.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 1020, C. proc., n'exige point la signature du greffier pour la validité dudit acte; — Attendu que l'art. 1040, même Code, ne prescrit pas cette assistance à peine de nullité, et n'est pas d'ailleurs applicable dans la cause; qu'il n'est fait que pour le cas où le juge agit en cette qualité au nom et comme délégué du tribunal; car il y est dit que les actes et procès-verbaux dont parle cet art. 1040 seront faits au lieu où siége le tribunal; que le président rendant exécutoire un jugement arbitral, agit non comme juge et avec la mission de juger, mais comme agent de l'autorité, et plutôt pour le revêtir de la forme qui est indispensable à son exécution, et qu'on

(1) *V.* Rennes, 15 janv. 1831, et la note.

(2) *V.* conf. Poitiers, 20 janv. 1832, et les renvois.

ne peut raisonnablement soutenir que le président ou le juge qui le remplace ne pourra rédiger son ordonnance d'*exequatur* qu'au lieu où siége le tribunal. — Déclare valable l'ordonnance d'*exequatur* du jugement arbitral, etc. »

Du 2 août 1832. — C. de Bastia.

COMMUNE. — AUTORISATION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

La demande reconventionnelle formée par une commune doit, lorsqu'elle n'est pas une défense à l'action exercée contre elle, être considérée comme une action principale, pour l'exercice de laquelle il est besoin d'une autorisation spéciale de l'administration.

Jubié revendiquait un immeuble contre la commune de Saint-Antoine. La commune demande reconventionnellement que Jubié soit tenu de construire un mur.

Le tribunal rejette la reconvention, à défaut d'autorisation de la commune.

Appel. — La commune a prétendu que l'autorisation du conseil de préfecture n'était pas nécessaire, quand il s'agissait de reconvention, parce qu'il fallait bien que les communes pussent proposer toutes sortes d'exceptions et de défenses à l'attaque.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la demande de construction du mur contre Jubié constitue une action principale, qui n'est point défense ni proprement exceptionnelle à l'action exercée par Jubié; qu'ainsi, la commune de Saint-Antoine n'est point recevable à l'exercer sans une autorisation spéciale de l'administration, — Confirme, etc. »

Du 2 août 1832. — C. de Grenoble.

ÉTRANGER. — SAISIE-ARRÊT. — DÉNONCIATION. — URGENCE. — BREF DÉLAI.

La saisie-arrêt pratiquée sur un étranger peut lui être dénoncée au domicile qu'il a élu en France (1). (C. proc., 563.)

Un président peut, en cas d'urgence, permettre d'assigner à bref délai un étranger, même domicilié hors du royaume (2). (C. proc., 72.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les demandeurs ont fait procéder à Marseille, à une saisie-arrêt de marchandises appartenant à Messery, leur débiteur, négociant ottoman, ou conformément à l'art. 559, C. proc., ils ont fait élection de domicile chez Delaget, négociant à Marseille; — Qu'il y a eu ainsi consentement de leur part, à ce que toutes les significations fussent faites à ce domicile élu, à raison de ladite saisie-arrêt; — Attendu qu'ils ne peuvent exciper du délai des distances entre Marseille et Smyrne, lieu de leur domicile réel, et des règles du droit commun, sur la signification à personne ou domicile; qu'à la suite des saisies-arrêts, on tient, en jurisprudence, qu'on doit procéder comme pour les saisies-exécutions, d'après l'art. 584, C. proc., qui, exigeant l'élection du domicile dans l'intérêt du saisissant et du tiers saisi, veut, qu'on puisse faire toutes offres et déclarations d'appel à ce domicile élu dans l'acte primitif; — Attendu qu'en vertu des art. 417 et 470, C. proc., le président a pu, à cause de l'urgence, permettre de citer à bref délai, et qu'une pareille ordonnance est exécutoire nonobstant opposition ou appel, d'après le même art. 417; d'où il suit que les actes attaqués sont réguliers et que l'action de Messery est recevable. — Ordonne, etc. »

Du 3 août 1832. — C. d'Aix.

SÉPARATION DE PATRIMOINES. — DONATAIRE. — CRÉANCIER. — ACTE D'APPEL. — GRIEFS.

En matière de donation entre-vifs, la séparation des patrimoines ne peut être demandée par les créanciers du donataire (3). (C. civ., 878 et 2111.)

Est suffisamment motivé l'appel qui contient l'énonciation des griefs de l'appelant (4). (C. proc., 452.)

Le 24 pluv. an 3, la dame Labouisse consentit à François Trigant, son frère, une cession de droits successifs moyennant 9,000 liv.

Le 22 mai 1812, ce dernier fit donation entre-vifs à ses enfants de divers biens, et entre autres du domaine de Chalaure. A cette époque, il restait dévolu sur le prix de la cession une somme de 8,000 fr., et il chargea ses enfants de la payer.

Le 11 avril 1821, les héritiers de la dame Labouisse n'étant pas payés, prirent inscription sur les biens de François Trigant, et notamment sur le domaine de Chalaure.

Postérieurement, l'un des enfants Trigant a acquis les droits de son frère dans la donation à eux faite par leur père, et par suite de la séparation de biens intervenue judiciairement entre sa femme (la dame Bizat) et lui, a cédé à celle-ci le domaine de Chalaure pour la remplir de ses reprises.

La dame Bizat ayant notifié son contrat d'abandon aux créanciers inscrits, un ordre s'est

---

(1) *V.* Lepage, p. 386, quest. 2; Carré-Chauveau, n° 1947, et Rogrr. *Saisie-arrêt*, n° 455. — La saisie-arrêt pratiquée par un Français établi en pays étranger doit à peine de nullité être signifiée avec assignation au parquet du procureur du roi, et non pas affichée à la porte du tribunal avec remise d'une seconde copie de ce magistrat. — *V.* Orléans, 28 avril 1831. — *V.* cependant Merlin, *Quest.*, v° *Signification de jugement.*

(2) Carré-Chauveau, n° 379.

(3) Il en est de même quand un individu réunit sur sa tête non à titre successif, mais à titre de donataire et d'acquéreur la totalité des biens qui avaient appartenu au défunt. — *V.* Grenoble, 9 mars 1831.

(4) *V.* Bourges, 8 mai 1830; — Carré-Chauveau, n° 1648.

ouvert. Les héritiers Labouisse ont demandé collocation de leurs créances. De son côté, elle a demandé que le prix total lui fût attribué, parce qu'elle était créancière de son mari pour des sommes beaucoup plus considérables, et que son hypothèque légale était antérieure à l'inscription des héritiers Labouisse. Elle a dit que les héritiers Labouisse ne pouvaient avoir un droit préférable au sien; que, dès ce moment, l'hypothèque légale qui lui appartenait avait frappé l'immeuble; que son droit n'avait pu être modifié par l'inscription prise postérieurement en 1821, par les héritiers Labouisse sur un domaine qui n'appartenait plus à leur débiteur, et qui s'était confondu depuis plusieurs années avec les biens propres du fils de leur débiteur; que si, à raison de la cession du 24 pluv. an 3, les époux Labouisse avaient des droits à exercer contre Trigant père, ils auraient dû se pourvoir dans les six mois de la donation, à l'effet de demander la séparation du patrimoine de leur débiteur d'avec celui du donataire; que, ne l'ayant pas fait, ils ne devaient prendre sur les biens possédés par Trigant fils, d'autre rang que celui que leur donnait l'inscription de 1821, laquelle, étant postérieure au mariage de la dame Trigant fils, ne pouvait lui nuire; qu'ainsi, la collocation au premier rang ne pouvait souffrir de difficulté.

Le juge-commissaire, admettant ce système, a en effet attribué la totalité du prix; mais les héritiers Labouisse ont contredit et soutenu que la donation dont on excipait contre eux, n'ayant pas été suivie de transcription, n'avait produit aucun effet à l'égard des tiers; que, dès lors, le domaine de Chalaure était censé, quant à eux, être toujours demeuré en la possession de Trigant père; que l'inscription de 1821 ayant été prise avant que la transcription eût été faite, avait frappé le domaine dans les mains mêmes de leur débiteur, nonobstant la donation qui, faute de transcription, était réputée non avenue à l'égard des tiers; que, s'agissant d'une donation entre-vifs, et non d'une succession, il n'y avait pas lieu à demander la séparation du patrimoine, ce qui d'ailleurs eût été inutile, puisque les biens n'avaient pas cessé, à l'égard des héritiers Labouisse, d'être la propriété de François Trigant, leur débiteur.

Le 23 août 1831, jugement ainsi conçu : — « Attendu que les demandeurs ont sur le domaine de Chalaure, ayant appartenu à Trigant père, leur débiteur, une hypothèque inscrite depuis le 11 avril 1821;

» Attendu que la donation faite par Trigant père en faveur de ses enfants, n'empêchait pas que cette inscription fût utilement prise, puisque la donation n'avait pas été transcrite.

» Attendu que Trigant fils est devenu propriétaire du domaine de Chalaure, non à titre successif, mais en vertu de la donation entre-vifs qui lui a été consentie par son père;

» Attendu que, quoique cette donation n'ait pu avoir d'effet à l'égard des tiers que du jour de sa transcription, elle a eu tout son effet entre le donataire du jour où elle a été consentie; qu'il suit de là que ce n'est pas à titre d'héritier, mais bien comme donataire entre-vifs de son père, que Trigant fils est devenu propriétaire du domaine Chalaure;

» Attendu dès lors que la confusion qui s'opère par l'adition d'hérédité entre les biens de l'héritier et ceux du défunt n'a pas eu lieu dans le sens rigoureux de la loi; que cette confusion ne pourrait être invoquée qu'autant qu'il s'agirait d'une donation universelle de biens présents et à venir; que, dans l'espèce, il ne s'agit uniquement que des biens présents, ce qui n'a pas empêché les enfants Trigant de venir à la succession de leur père lorsqu'elle s'est réellement ouverte, et de recueillir les biens qui pouvaient se trouver dans cette succession;

» Attendu que les demandeurs sont créanciers particuliers de Trigant père; que l'hypothèque qu'ils ont prise antérieurement à la transcription ou au décès a eu pour effet de leur permettre de suivre le bien de Chalaure dans quelques mains qu'il vînt à passer, et par conséquent de leur donner le droit d'être colloqués de préférence à la dame Bizat, créancière particulière de Trigant fils;

» Attendu dès lors qu'il est inutile d'examiner le mérite des principes qui ont été plaidés de part et d'autre, relativement à la nécessité ou à l'inutilité de la demande en séparation de patrimoines, puisque ces principes ne pourraient s'appliquer à la cause qu'autant que le domaine de Chalaure serait échu à Trigant fils par voie de succession :

» Le tribunal, réformant l'état de collocation provisoire, ordonne que la créance des époux Labouisse sera colloquée par préférence à celle de la dame Bizat; renvoie devant le juge-commissaire pour être procédé à cette rectification. »

Appel de la part de la dame Bizat, épouse Trigant. — Devant la Cour, les héritiers Labouisse ont demandé la nullité de cet appel, attendu que l'exploit ne contenait pas les motifs sur lesquels il était fondé, mais seulement une simple énonciation de griefs.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, que l'appel n'a pas besoin d'être motivé, mais qu'il suffit qu'il contienne l'énonciation des griefs, énonciation qui a suffisamment été faite dans ledit appel; — Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 3 août 1832. — C. de Bordeaux.

ENQUÊTE D'OFFICE. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

La faculté accordée aux juges par l'art. 254, C. proc., d'ordonner d'office une enquête, ne peut plus être exercée lorsque celle des parties qui a été admise à faire la preuve des faits par elle articulés a laissé écouler le délai pour y procéder, et par suite encouru la déchéance (1). (C. proc., 254.)

---

(1) *V.* conf. Rennes, 13 janv. 1826; Grenoble,

Dans une instance contre Sinégre, les habitants de la commune de Trélans avaient été, sur leur demande, admis par le tribunal de Marvéjols à faire preuve de faits par eux articulés; mais, soit négligence ou toute autre cause, les habitants ayant laissé passer le délai sans faire l'enquête, le tribunal, par un second jugement interlocutoire, crut devoir l'ordonner d'office, en motivant sa décision sur l'art. 254, C. proc. — Appel par Sinégre.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, d'après l'article 257, C. proc., la partie qui a obtenu un jugement qui a ordonné une enquête est déchue du droit de la faire lorsqu'elle a laissé passer le délai porté par le jugement; que, si cette déchéance n'est pas prononcée par cet article en termes exprès, elle résulte implicitement de la nullité dont il frappe tout ce qui serait fait hors des délais, et de son rapprochement avec l'article 293, qui défend textuellement de refaire l'enquête annulée par la faute de l'huissier ou de l'avoué; — Ainsi les intimés qui avaient laissé passer le délai sans faire l'enquête ordonnée par le précédent jugement étaient déchus de la faculté d'obtenir un nouveau délai; — Que néanmoins, sur leur demande, et pourtant d'office, le tribunal a ordonné la preuve des faits articulés dans le premier jugement, et a relevé les intimés de la déchéance qu'ils avaient encourue, en se fondant sur la disposition de l'art. 254, même Code; — Qu'en l'ordonnant ainsi, il a fait une fausse application de cet article; — Que les tribunaux peuvent bien d'office, et de leur propre mouvement, demander aux parties des éclaircissements qu'elles ne leur ont pas offerts et qu'ils considèrent comme utiles pour la solution du litige; — Mais que le tribunal a donné à l'art. 254 une extension abusive en y puisant le droit de faire revivre en faveur des intimés une faculté dont ils s'étaient privés par leur faute, sans qu'il apparaisse d'aucune excuse légitime, et dont ils avaient, tacitement du moins, reconnu l'inutilité; ce qui aurait pour effet de prolonger la durée du procès, contrairement à l'intention clairement manifestée par le législateur; — Qu'au surplus les tribunaux seraient évidemment inhibés dans le cas de l'art. 293, et qu'ils le sont à plus forte raison dans le cas de l'art. 257, puisque, dans le premier, la partie est déchue par le fait d'autrui, et qu'au second elle est déchue par son propre fait; — Attendu, d'ailleurs, qu'aux art. 253 et 254, le législateur a voulu fournir aux tribunaux tous les moyens d'éclairer leur religion par une enquête ordonnée soit sur la demande des parties, soit d'office; mais que, cet interlocutoire une fois ordonné, leur office à cet égard se trouve accompli, et qu'ils ne peuvent une seconde fois ordonner un interlocutoire dont la partie n'a pas voulu faire usage; — Attendu enfin que le tribunal, en ordonnant cette enquête, n'a puisé ses motifs ni dans les faits et circonstances de la cause, ni dans aucun obstacle qui ait empêché les intimés d'y faire procéder, — Dit que le tribunal a mal jugé en ordonnant d'office l'enquête, etc. »

Du 3 août 1832. — C. de Nîmes.

18 août 1828. — *V. contrà*, Lyon, 13 mai 1826. — *V.* au surplus Bourges, 20 nov. 1838, et Toulouse, 5 août 1839; — Carré-Chauveau, n° 977 *bis*; Berriat, p. 202, note 19 *a*.

AVARIE. — ABORDAGE. — PROTESTATION. — MANDAT. — ARMATEUR.

En cas de dommages causés par l'abordage, les protestations faites par l'armateur profitent au consignataire des marchandises. (C. comm., 435.)

Il n'est pas indispensable que les protestations soient faites au nom du capitaine du navire.

L'armateur d'un navire à bord duquel se trouve un pilote lamaneur chargé de conduire le bâtiment est responsable des faits de ce pilote comme de ceux du capitaine; on dirait à tort que le ministère de ces pilotes est forcé, et qu'ils ont seuls la direction du navire (1). (C. comm., 216; décret 12 déc. 1806, art. 33 et 34.)

La gabare *le Crépuscule*, chargée de diverses marchandises provenant du navire *la Nouvelle-Betty*, remontait, le 21 août 1831, la Loire de Paimbœuf à Nantes. Elle fut abordée par le navire *l'Américain*, qui causa de grosses avaries à la gabare et aux marchandises de son bord.

Le lendemain, 22 août, Genevois, armateur de *la Nouvelle-Betty*, déclara par acte extrajudiciaire, aux armateurs et au capitaine de *l'Américain*, qu'il entendait les actionner en indemnité pour les dommages causés par l'abordage. — Les jours suivants, les consignataires des marchandises et le patron de la gabare *le Crépuscule*, firent des pareilles notifications.

Les armateurs de *l'Américain* ont opposé à la demande des consignataires deux fins de non-recevoir. La première était puisée dans les dispositions de l'art. 436, C. comm., qui frappe de nullité les protestations du genre de celles produites dans la cause, quand elles ne sont pas signifiées dans les vingt-quatre heures de l'événement. Or la notification à la requête des consignataires n'avait pas été faite dans le délai prescrit. La force de ce moyen ne peut être atténuée par la protestation faite au nom de l'armateur, qui est sans qualité pour agir au nom des consignataires. Ils auraient pu être représentés par le patron; mais sa protestation, comme celle des chargeurs, était tardive.

En second lieu, ils déclinaient la responsabilité qu'on voulait faire peser sur eux, en se fondant sur ce qu'au moment de l'abordage il se trouvait à bord de *l'Américain* un pilote lamaneur. — Ces pilotes, disaient-ils, dont le nombre est restreint, le service déterminé par des ordonnances, qui sont imposés aux navires,

(1) Les motifs de l'arrêt disent que « ce pilote n'agit que sous la surveillance du capitaine, lequel a le droit de lui faire des remontrances, et d'arrêter sa manœuvre si elle est évidemment mauvaise. »

sans que le choix des capitaines puisse s'exercer, ces pilotes ne peuvent être considérés comme les préposés des chargeurs; ces derniers ne peuvent être responsables des fautes commises par des individus dont la mission leur est étrangère.

Le tribunal saisi de la contestation prononça ainsi : — « Sur la fin de non-recevoir tirée des art. 435 et 436. C. comm. :

» Considérant que, si A. Genevois doit être, dans les circonstances de la cause, considéré comme le mandataire au moins tacite des consignataires, l'effet de la protestation par lui faite devra lui profiter;

» Considérant sur ce point que l'usage établi sur la place de Nantes est que l'armateur du navire, lors même qu'il ne doit sa marchandise qu'à Paimbœuf, se charge néanmoins d'envoyer cette marchandise aux consignataires à Nantes; qu'à cet effet, sans avoir besoin de demander leur consentement, il frète des gabares aux frais des consignataires, choisit les gabariers, les met en œuvre, transborde la marchandise, sans en donner connaissance aux consignataires, et continue ainsi la gestion de la marchandise jusqu'à destination à Nantes; que c'est ainsi que A. Genevois avait agi pour les marchandises mises à bord de sa gabare nº 12, et que son mandat tacite équivalait, aux termes de l'art. 1372, C. civ., à un mandat exprès, lui donnait le droit et lui imposait même le devoir de protester dans les intérêts des consignataires, et de régler leur affaire et les dépendances jusqu'à ce qu'ils puissent le faire eux-mêmes;

» Que ces consignataires peuvent donc, à bon droit, invoquer en leur faveur la protestation signifiée par M. A. Genevois; qu'enfin, ils ont eux-mêmes protesté aussitôt qu'ils l'ont pu faire, c'est-à-dire les 23 et 24 août, et qu'ils ont par là ratifié le mandat tacite légalement imposé à Genevois;

» Considérant qu'il importe peu que le patron de la gabare n'ait point signifié de protestation le 22, puisque ce patron n'était que l'agent de A. Genevois; que le mandant a toujours le droit d'agir à défaut du mandataire, et que A. Genevois, ayant protesté, a rempli au profit des consignataires le vœu de la loi; d'où il suit que cette première fin de non-recevoir est mal fondée;

» Sur la deuxième fin de non-recevoir, tirée de la présence à bord du navire *l'Américain* d'un pilote lamaneur:

» Considérant qu'en principe l'armateur est responsable du fait des préposés à la conduite du navire; que cette responsabilité a lieu, bien que ces préposés ne puissent être choisis que dans une certaine classe d'hommes reconnus capables par l'autorité, et reçus par elle;

» Que notamment, bien que le capitaine au long cours ne puisse être choisi par l'armateur que parmi les individus légalement reconnus capitaines, l'armateur ne répond pas moins des faits et fautes de celui qu'il emploie;

» Considérant qu'il y a parité de raisons à rendre l'armateur responsable du fait du pilote lamaneur; que, si l'autorité a, par mesure de prudence et de police, investi un certain nombre de marins à la charge spéciale de diriger les navires dans la navigation périlleuse de l'entrée des rivières, ces hommes, lorsqu'ils sont employés par l'armateur ou par son capitaine lui-même, deviennent les préposés de l'armateur;

» Qu'en supposant que le ministère de ces pilotes lamaneurs fût forcé, cette mesure de précaution, prise par l'autorité dans l'intérêt bien entendu de l'armement, et pour le garantir des suites de l'inexpérience probable du capitaine dans la navigation de l'entrée des rivières, ne saurait être retournée contre les tiers auxquels le navire aurait fait dommage pendant la présence à bord du pilote lamaneur, et que pourtant cet inconvénient existerait, si ces tiers n'avaient plus en ce cas d'action que contre les pilotes, qui ne sont pas ordinairement fortunés;

» Qu'il est même inexact de dire que le ministère des pilotes soit forcé dans les rivières, et qu'ils aient seuls la direction du navire, puisque, d'une part, l'art. 34, décret 12 décembre 1806, permet au capitaine de n'en point prendre, sauf sa responsabilité envers l'armateur; puisqu'en second lieu l'art. 33, même décret, leur permet de choisir; et enfin parce que ce pilote n'agit que sous la surveillance du capitaine, lequel a droit de lui faire des remontrances, et d'arrêter sa manœuvre, si elle est évidemment mauvaise; il suit de tout ce qui précède que la deuxième fin de non-recevoir est aussi mal fondée,

» Rejette les fins de non-recevoir proposées. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 3 août 1832. — C. de Rennes.

BAIL VERBAL. — ÉCHÉANCE. — PRIVILÉGE.

Lorsque les parties sont d'accord sur un prix d'un bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'à raison d'une circonstance particulière il y a contestation sur l'époque à laquelle ce bail remonte, et, par corrélation, sur l'époque de l'échéance des termes, les tribunaux doivent s'en référer à l'usage des lieux plutôt qu'au serment du bailleur (1). (C. civ., 1715 et 1716.)

Le privilége du bailleur pour le payement de ses loyers et fermages, sur tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme (art. 2102), *s'étend même aux meubles appartenant à la femme du preneur, séparée de biens ou non, si elle n'a pas instruit le bailleur de son droit de propriété sur ces meubles* (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que si, aux termes

(1) *V.* aussi Troplong, *Louage*, t. 1, nº 120.

(2) *V.* aussi Paris, 26 mai 1814, et la note, et 5 mai 1828. — Mais *voy.* Cass., 21 mars 1826 et 22 juill. 1823, et le renvoi.

des art. 1715 et 1716, C. civ., le bailleur doit être cru sur son affirmation relativement à la quotité du prix, il n'en est pas de même de l'échéance des payements, qui doit être déterminée par l'usage des lieux ; — Attendu qu'il est convenu, que l'entrée en jouissance de Duvert dans les immeubles appartenant aux consorts Massonnet, a commencé au mois de mars 1831, et qu'Étienne Duvert s'est prévalu de la part de maître dans les récoltes pendantes lors de son entrée en jouissance ; — Attendu que l'usage des lieux, fait remonter le commencement du bail au 1er nov.; — Attendu que, soit que, d'après l'usage consacré, le payement du prix de ferme dût être fait en trois, deux ou un seul payement, l'annuité entière était due au 1er nov. 1831; que dès lors la saisie des consorts Massonnet du 16 du même mois est bien intervenue ; — Attendu que, bien qu'Étienne Duvert doive être seul considéré comme fermier des immeubles appartenant aux consorts Massonnet, bien qu'il soit inutile d'examiner s'ils ont eu connaissance de la séparation intervenue entre les mariés Duvert, et des baux et payements qui en ont été la suite, la saisie, quoique frappant sur des objets mobiliers donnés à la femme par ces baux et payements, n'en est pas moins valide, par suite du privilége accordé par l'art. 2102 au propriétaire sur les objets qui garnissent la maison ou la ferme, la femme, quoiqu'elle ne puisse être obligée avec son mari pour le payement du prix de ferme dont elle n'est pas cofermière, ayant à s'imputer de n'avoir pas donné au propriétaire de la ferme connaissance du droit qu'elle avait à la propriété des objets sur lesquels portait son privilége, — Confirme, etc. »

Du 4 août 1832. — C. de Grenoble.

SUCCESSION FUTURE. — INDIVISIBILITÉ. — GARANTIE. — DEMANDE NOUVELLE.

Après avoir demandé en première instance la nullité d'un acte comme fait par une personne sans qualité, on peut en demander la nullité en appel comme portant sur une succession future. C'est là seulement un moyen nouveau, et non pas une demande nouvelle (1). (C. proc., 464.)

La renonciation pour un seul et même prix à une succession échue et à une succession future, sans qu'il soit possible de déterminer la portion de prix afférente à chacune des successions, est nulle pour le tout (2). (C. civ., 791, 1130 et 1600.)

Cette nullité s'étend à toutes les dispositions du contrat, et particulièrement à l'obligation de garantie. (C. civ., 2012.)

Le 12 pluv. an 11, traité par lequel Aribaud, en qualité de tuteur des enfants mineurs issus de son mariage avec Jeanne Lafage, abandonne à Germain Lafage, son beau-frère, moyennant 650 fr. écus, et une pièce de terre, tous les drois auxquels sesdits enfants pourraient prétendre tant dans la succession de feu Pierre Lafage que dans celle de Jeanne Gely, encore vivante, leurs grand-père et grand'mère maternels. Aribaud s'engage personnellement à la garantie envers Germain Lafage.

Au décès d'Aribaud, ses enfants demandent la nullité de l'acte du 12 pluv. an 11, comme fait par une personne sans droit ni qualité.

Germain Lafage répond qu'ils sont héritiers de leur père, et oppose la maxime *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.*

Le 8 juill. 1830, jugement du tribunal de Perpignan, qui rejette la demande.

Sur l'appel, les enfants Aribaud changent de système : ils soutiennent que l'acte est entaché de nullité, comme contenant des stipulations sur une succession future.

Lafage soutient, de son côté, que leur prétention constitue une demande nouvelle, qui n'a pas subi le premier degré de juridiction ; il persiste, au surplus, à invoquer la garantie d'Aribaud père, dont ils sont héritiers.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les frères Aribaud avaient positivement demandé, en première instance, la nullité de l'acte contenant renonciation du 12 pluv. an 11, et, par voie de suite, la délivrance en corps héréditaire de légitime ou supplément de légitime auxquels ils avaient droit du chef de leur mère ; — Attendu que le moyen de nullité pris de ce que cet acte du 12 pluv. an 11 aurait eu pour objet la renonciation à une succession future ne constituait pas une demande nouvelle, mais seulement un moyen nouveau à l'appui de la demande en nullité portée devant le premier juge ; d'où la conséquence que, bien que ce moyen n'ait pas été plaidé devant le tribunal, il a pu être proposé devant la Cour, où il doit être accueilli s'il est reconnu fondé ; — Attendu, en droit, que les renonciations à succession future ont été prohibées, sous toutes les législations, comme contraires aux bonnes mœurs ; et que l'acte du 12 pluv. an 11 contient évidemment un traité de cette nature, puisque Aribaud père, au nom de ses enfants, déclare renoncer non-seulement à tous les droits qu'ils pourraient prétendre sur la succession échue de Pierre Lafage, mais encore sur tous les biens de Jeanne Gely, qui était encore en vie lors du traité ; — Attendu que, cette double renonciation ayant été faite pour un seul et même prix, il n'est pas possible de déterminer la portion de ce prix afférente à la succession échue de Pierre Lafage de la portion du prix afférente à la succession future de Jeanne Gely, et que, dans ces circonstances,

(1) *V.* Pau, 19 mars 1831 ; Paris, 18 juin 1831, et Cass., 29 août 1832. — *Voy.* aussi Cass., 12 et 26 juill. 1825 ; — Pigeau, *Proc. civile*, t. 1, p. 586 ; — Talandier, no 337 ; Carré-Chauveau, no 1674.

(2) *V.* conf. Limoges, 13 fév. 1828 ; Riom, 13 déc. 1828 ; Toulouse, 27 août 1833, et Limoges, 6 avril 1838 ; — Conflans, p. 185. — A moins que le cessionnaire n'offre d'appliquer l'intégralité du prix seulement à la cession de la succession échue. — *V.* Bordeaux, 8 août 1832, et Cass., 17 janv. 1837. — *V. contrà*, Metz, 14 juill. 1825.

l'objet de cet acte étant indivisible, la nullité doit embrasser toutes ses dispositions sans qu'il soit possible de valider l'acte pour partie; — Attendu que, cet acte se trouvant atteint d'une nullité radicale, cette nullité doit s'étendre à toutes les stipulations qu'il contient, et, par conséquent, à l'obligation personnelle de garantie stipulée par Jean-Paul Aribaud père, soit parce que, d'après l'art. 2012, C. civ., on ne peut pas cautionner une obligation nulle, soit parce qu'un traité de cette nature ne pouvant avoir aucun effet, il ne peut pas conférer une action utile à aucun des contractants vis-à-vis de l'autre pour le maintien ou l'exécution d'une obligation que la loi prohibe; — Attendu que, cet acte étant déclaré nul et de nul effet, il s'ensuit que la fin de non-recevoir que l'intimé fondait sur cet acte doit être repoussée et la demande des appelants accueillie pour le tout, — Ordonne qu'il sera départi aux frères Aribaud les légitimes, etc. »

Du 4 août 1832. — C. de Montpellier.

ÉTRANGER. — COMPÉTENCE. — EXÉCUTION. — OBLIGATION PERSONNELLE.

Les tribunaux français peuvent connaître de la saisie-arrêt pratiquée en France par un étranger et en vertu d'un jugement émané d'un tribunal étranger (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la demande en validité formée par Hanete de Thomas est appuyée sur des jugements rendus à son profit par un tribunal étranger; — Considérant que les biens mobiliers et immobiliers que les étrangers possèdent en France sont le gage de leurs créanciers regnicoles ou étrangers, et peuvent, par conséquent, être saisis pour l'acquittement des condamnations qui ont été prononcées contre eux, même en pays étrangers et au profit d'étrangers; qu'à la vérité, il est nécessaire que ces jugements soient rendus exécutoires en France, mais que les tribunaux français sont nécessairement compétents pour ordonner cette exécution et connaître des poursuites exercées; — Considérant, au fond, que la créance est suffisamment justifiée, — Infirme; — Déclare le jugement de Madrid exécutoire en France, etc. »

Du 5 août 1832. — C. de Paris.

SURENCHÈRE. — EXPLOIT. — DOMICILE ÉLU. — QUALITÉ. — RENTE SUR L'ÉTAT.

La surenchère est une suite de l'adjudication, en ce sens que, si, par une clause du cahier des charges, il a été fait élection de domicile pour l'exécution et les suites de l'adjudication, la dénonciation de la surenchère au saisi est valablement faite à ce domicile élu.

Lorsque deux créanciers se réunissent pour surenchérir, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'ils déclarent expressément se soumettre à la solidarité.

L'adjudicataire est recevable à opposer le moyen de nullité résultant de ce que la surenchère n'aurait pas été régulièrement signifiée au domicile du saisi (2).

Une rente sur l'État, présentée par la caution du surenchérisseur, peut être admise comme complément de la garantie que la caution doit fournir, encore bien que cette rente n'ait pas été déposée à la caisse des consignations ni accompagnée d'un transfert. (C. civ., 2109 et 2041.)

En cas de contestation sur la suffisance de la caution offerte, le surenchérisseur est recevable à la compléter dans le cours de l'instance et après les délais pour surenchérir (3).

Danger s'est rendu adjudicataire d'un immeuble saisi sur Mauriès frères. Une surenchère a été formée par Bellanger et la dame de Gatigny; et cette surenchère a été notifiée aux Mauriès, parties saisies, au domicile de Mᵉ Gracien, leur avoué, comme domicile élu par l'une des clauses du cahier des charges pour l'exécution et les suites de l'adjudication. Par le même acte les surenchérisseurs ont offert pour caution un immeuble appartenant à Mᵉ Petit, notaire, par l'entremise duquel ils étaient devenus créanciers hypothécaires des frères Mauriès.

Les Mauriès n'ont point contesté; mais Danger, adjudicataire, a présenté divers moyens de nullité: 1° il a prétendu d'abord que les deux créanciers surenchérisseurs auraient dû se soumettre expressément à la solidarité; qu'en outre, et d'après les principes du droit commun, la surenchère eût dû être notifiée aux saisis, à leur domicile réel, et non au domicile élu pour l'exécution et les suites de l'adjudication. En effet, disait Danger, la surenchère n'est pas une des suites de l'adjudication; c'est une instance nouvelle qui s'introduit par ajournement avec constitution d'avoué. La surenchère n'est pas plus une suite de l'adjudication que l'appel n'est une suite de la demande originaire; et il ne serait pas plus logique de signifier la surenchère au domicile élu par le cahier des charges de l'adjudication, que l'appel au domicile élu par la demande. Sans doute, la surenchère peut suivre l'adjudication, mais elle n'en est pas la suite immédiate, la conséquence nécessaire, et cependant il faudrait qu'il en fût ainsi pour que, dans l'espèce, la notification eût pu être faite au domicile élu pour l'exécution et les suites de

(1) Il ne faut pas perdre de vue, dit Roger, que si cet arrêt a bien statué en jugeant qu'un étranger peut faire en France une saisie-arrêt sur un autre étranger en vertu d'une décision d'un tribunal étranger, la saisie n'est valable qu'autant qu'elle est revêtue d'un *pareatis* accordé par un tribunal français. Aussi dans l'espèce ci-dessus, la Cour de Paris n'a déclaré valable l'opposition formée par le jugement de Madrid qu'après avoir déclaré ce jugement exécutoire en France — Voy. *Saisie-arrêt*, nᵒˢ 523 et 524. — *V.* Liége, 6 août 1842; La Haye, 18 janv. 1817; — Carré - Chauveau, nᵒˢ 1933 et 1953 *quater*.

(2) *V.* cependant Paris, 19 août 1807.

(3) *V. contrà*, Paris, 27 nov. 1821.

l'adjudication. — Au reste, ajoutait Danger, peu importe que ce moyen de nullité n'ait pas été proposé par les parties saisies, l'adjudicataire a incontestablement intérêt à le faire valoir pour écarter la surenchère, et cela suffit.

2° Sous un autre rapport encore, Danger attaquait la validité de la surenchère. En effet, il résulte des art. 2018 et 2019, C. civ., que la caution doit justifier sa solvabilité par des propriétés foncières. Or Mᵉ Petit présentait, il est vrai, pour garantie de la surenchère, une maison sise à Paris, rue des Mathurins, n° 11; mais cette garantie était insuffisante: car le prix d'acquisition de la maison n'était que de 153,000 fr., et la surenchère devait s'élever en raison du dixième en sus du prix d'adjudication et des frais de poursuite, de vente et d'acquisition, à près de 280,000 fr. D'ailleurs Mᵉ Petit lui-même a reconnu l'insuffisance de la caution, puisqu'il a offert depuis, pour la compléter, une inscription de 1,000 fr. de rente sur l'État. — Cette offre, disait Danger, doit être rejetée par deux motifs: le premier, c'est que, d'après les articles ci-dessus cités, une inscription de rente ne peut servir à établir la solvabilité de la caution, surtout lorsque la rente n'est pas déposée à la caisse des consignations et accompagnée d'un transfert. Une telle valeur, meuble de sa nature, incessamment transmissible, même par duplicata, lorsque le titre est déposé, ne saurait offrir les mêmes garanties qu'un immeuble, susceptible d'hypothèques et d'inscriptions. Le deuxième motif qui doit faire rejeter l'offre de l'inscription de rente, c'est que cette offre est tardive: c'est au moment même de la surenchère que doit se faire la justification de la solvabilité et l'offre de toutes les garanties. Il n'appartiendrait pas même au tribunal de suppléer à cette irrégularité, qui constitue une nullité acquise.

Le tribunal de première instance a repoussé ces moyens: — « En ce qui touche la nullité de la dénonciation faite aux Mauriès, en ce qu'elle aurait été portée au domicile de Mᵉ Gracien, avoué,

» Attendu que cette nullité n'est proposée que par Danger, adjudicataire;

» Attendu que, par le jugement d'adjudication, il a été élu, par Mauriès frères, un domicile chez Mᵉ Gracien, pour l'exécution et les suites de l'adjudication, et que la dénonciation de la surenchère a été valablement faite à ce domicile;

» En ce qui touche la suffisance de la caution,

» Attendu que l'immeuble dont la caution justifie être propriétaire, et la rente de 1,000 fr. par lui offerte comme supplément présentent une garantie suffisante:

» Sans s'arrêter aux conclusions de Danger à fin de nullité, déclare bonne et valable la surenchère signifiée; reçoit comme caution de ladite surenchère, Mᵉ Petit; ordonne qu'il fera sa soumission au greffe; ordonne également qu'après cette soumission, l'inscription de rente sur l'État par lui offerte, sera déposée à la caisse des consignations, et transférée au nom du directeur de cette caisse, avec mention du motif de ce transfert et du présent jugement, etc. »
— Appel de la part de Danger.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »
Du 6 août 1832. — C. de Paris.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — FONDS DE MARCHAND. — MARI. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'acheteur d'un fonds de commerce est justiciable du tribunal de commerce et contraignable par corps à raison de cet achat (1). (C. comm., 632.)

La contrainte par corps ne peut être prononcée contre un mari non commerçant qui a simplement autorisé sa femme à acheter un fonds de commerce (2). (C. comm., 5.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la femme Lemaire, en achetant avec le consentement de son mari des marchandises et le fonds de commerce, c'est-à-dire le droit de revendre lesdites marchandises, a fait acte de commerce; — Considérant que Lemaire n'est point négociant; que l'art. 5, C. comm., l'oblige bien aux dettes contractées par sa femme, avec laquelle il est commun en biens pour le commerce qu'il l'a autorisée à faire, mais ne dit nullement qu'il en sera tenu par corps, — Confirme, etc. »
Du 7 août 1832. — C. de Paris.

ÉTRANGER. — FABRICANT. — MARQUE. — CONTREFACTEURS. — POURSUITE.

La propriété du nom d'un fabricant est protégée par la loi indépendamment de la nationalité.

L'étranger peut poursuivre en France comme contrefacteurs les Français qui ont apposé sur leurs produits le nom et la marque de cet étranger, s'il a été autorisé à y résider et s'il a fait, au greffe du tribunal de commerce, le dépôt de sa marque.

---

(1) Coin-Delisle, *Contrainte par corps*, app., art. 1ᵉʳ, n° 9; art. 21, n° 3; Nouguier, *Trib. de comm.*, liv. 2, ch. 1ᵉʳ, 2ᵉ sect., p. 25.

(2) Nouguier, *Trib. de comm.*, 3ᵉ part., ch. 7, n° 8.

Pour établir la compétence de la juridiction commerciale dans l'espèce, on a fait observer que la vente comprenait non-seulement l'achalandage ou le fonds de commerce proprement dit, mais encore des marchandises destinées à être revendues, et dont la valeur entrait même pour la plus grande partie dans le prix d'achat. — De là on a conclu qu'il ne pouvait y avoir, comme au cas où l'achalandage a été le principal, sinon l'unique objet de la vente, de difficulté sur le caractère commercial de l'opération. — La Cour paraît avoir adopté cette distinction, en motivant son arrêt sur ce que la femme Lemaire avait acheté, outre le fonds de commerce, des marchandises destinées à être revendues.

Le contrefacteur alléguerait vainement pour sa défense qu'il a cessé depuis le dépôt d'usurper la marque de la fabrique étrangère (1).

Schmid-Born et compagnie, fabricants d'aciers, n'ont transféré à Sarralbe, département de la Moselle, leur établissement de Gaffontaine, en Prusse, qu'en 1826, en vertu d'une ordonnance royale d'autorisation du 5 juill. de cette année, et ce n'est que le 15 déc. qu'ils ont fait au greffe du tribunal de Sarreguemines le dépôt de leurs marques *Schmid-Borne et compagnie*, et la déclaration qu'ils entendaient s'en servir. — Une autre maison du même commerce, établie à Pamiers, sous la raison Abat et compagnie, prenait longtemps avant leur entrée en France, et appliquait sur ses produits exactement les mêmes noms, *Schmid-Born et compagnie*. — Poursuite en contrefaçon.

Les Abat ne méconnurent pas s'être servis des marques *Schmid-Borne*, depuis 1817 jusqu'en 1826 ; mais ils soutinrent que jusqu'au jour du dépôt des marques *Schmid-Born*, au greffe du tribunal de Sarreguemines, ils avaient pu fabriquer et vendre avec de pareilles marques ; ils offraient, d'ailleurs, de prouver qu'ils n'avaient livré aucun produit ainsi marqué depuis le dépôt. Les Schmid-Born demandaient, avec des dommages-intérêts pour le passé, une garantie pour l'avenir dans la destruction des marques sur tous les produits non vendus de la maison Abat, et dans la défense de récidiver.

Jugement : — « Attendu que, si la loi doit accorder faveur et préférence au commerce français, c'est seulement par les mesures prohibitives et les droits dont elle frappe les denrées étrangères, sans autoriser la fraude et le mensonge dans l'intérêt prétendu de l'industrie nationale ;

» Attendu que l'emploi par un fabricant d'un nom qui lui est étranger, comme marque des objets qu'il livre au commerce, ne tend qu'à tromper le public sur le prix, la qualité et l'origine de ces marchandises; qu'il ne peut acquérir par l'usage le droit de marquer ses marchandises d'une raison commerciale ou d'un nom de manufacture qui ne sont pas à lui, non plus qu'il ne pourrait prescrire contre son titre;

» Attendu que le nom est une propriété; que dans les relations commerciales il acquiert même une valeur plus appréciable en argent que dans les autres relations de la vie, et que cette propriété du nom est protégée par la loi, indépendamment de la nationalité;

» Attendu que le nom ne peut être assimilé aux figures arbitraires adoptées par les manufacturiers pour distinguer les produits de leurs ateliers ; que si la loi a exigé certaines formalités pour assurer au négociant la propriété de ces marques arbitraires, elle n'a pu soumettre à aucune condition la propriété de son nom qui est garantie par le droit commun :

» Le tribunal fait défense aux Abat de marquer à l'avenir leurs produits du nom de *Schmid-Born et compagnie*, ou *Schmid-Borne et compagnie, à Geffontaine;* ordonne que ces marques seront détruites sur leurs aciers déjà fabriqués; les condamne, à 2,000 fr. de dommages-intérêts. — Appel des Abat.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 7 août 1832. — C. de Paris.

VENTE AUX ENCHÈRES. — MARCHANDISES NEUVES. — COMMISSAIRES PRISEURS.

(*V.* Cass., 12 juill. 1836.)

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — DOMICILE ÉLU. — NULLITÉ.

(*V.* Cass., 12 juill. 1836.)

ADJUDICATION. — IMPENSES. — RESTITUTION. —RÉSOLUTION.

L'adjudicataire dépossédé par suite d'une surenchère, et qui, assigné par le surenchérisseur en restitution de divers objets servant à l'exploitation de l'immeuble adjugé, n'a pas demandé à rester en possession de cet immeuble jusqu'au remboursement des frais à lui dus, ne peut plus tard exiger d'y être rétabli jusqu'à ce remboursement (2). (C. civ., 2188.)

L'acquéreur d'un immeuble ne peut pour la première fois demander en appel contre le surenchérisseur le remboursement des frais et loyaux coûts du contrat. (C. proc., 464.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu 1° qu'en admettant que Charrier, dépossédé du domaine de Pabeau par lui acquis, eût pu être fondé à demander d'en être nanti jusqu'au remboursement de ses frais, il est censé avoir renoncé à cette faculté, puisqu'il ne s'en est nullement prévalu au moment où il a défendu à l'assignation que les mariés Sieuzac lui avaient donnée pour le faire condamner à restituer divers objets servant à l'exploitation et au service du susdit domaine; que du non-usage de la faculté dont il s'agit dans l'instance précitée et antérieure à l'instance actuelle, alors que l'exception à laquelle ladite faculté aurait servi de base aurait constitué la défense naturelle de Charrier, s'induit la renonciation de ce dernier à cette même faculté; — Attendu 2° en ce qui touche l'obligation où se trouve l'adjudicataire de restituer à l'acquéreur tous ses frais, que Charrier n'avait point conclu formellement devant les premiers juges à ce que les mariés Sieuzac fussent con-

(1) *V.* Gastambide, *Traité de la contrefaçon en tous genres*, n° 457, et Blanc, *de la contrefaçon et de sa poursuite en justice*, p. 184.

(2) *V.* Grenier, *Des hypoth.*, t. 2, n° 471, et Merlin, *Rép.*, v° *Transcription*, § 6, n° 2 (qui reconnaissent de la manière la plus formelle au profit de l'acquéreur le droit de rétention jusqu'au remboursement effectif).

damnés à lui restituer lesdits frais. — Confirme, etc. »

Du 8 août 1832. — C. de Bordeaux.

APPEL. — ACQUIESCEMENT — RECEVABILITÉ.

On peut interjeter appel après s'en être rapporté à la sagesse des premiers juges (1).

Du 8 août 1832. — C. de Bourges.

TIERCE OPPOSITION. — CAUTION. — JUGEMENT D'EXPÉDIENT.

Une caution solidaire peut former tierce opposition au jugement d'expédient obtenu par collusion contre le débiteur principal (2). (C. proc., 474.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que pour admettre une tierce opposition, trois conditions sont nécessaires : la première, que le jugement attaqué porte préjudice aux droits de l'opposant; la seconde, que celui-ci n'ait point été appelé lors de ce jugement; la troisième, que l'opposant ne soit pas le représentant de la partie condamnée, ou qu'il n'ait pas été représenté par elle ; — Considérant que les deux premières de ces conditions se rencontrent évidemment dans la cause, et qu'il n'y a de dissidence que sur la troisième; qu'on soutient, en effet, qu'une caution, et surtout une caution solidaire, est toujours représentée par le débiteur ; — Considérant qu'à la vérité c'est un principe constant que les débiteurs solidaires, en s'associant à la même dette, se sont, par une convention implicite, constitués mandataires les uns des autres, pour défendre dans l'intérêt commun ; d'où il résulte que la chose jugée à l'égard de l'un soumet tous les autres à son empire ; mais que cette règle cesse son application lorsque le jugement a été rendu par suite d'une collusion entre le créancier et le débiteur condamné ; — Considérant que cette exception, introduite dans un cas analogue par la loi 5. C., *Depignoribus et hypothesis*, et consacrée par la jurisprudence, est fondée sur la nature des choses aussi bien que sur l'équité; qu'en effet, le codébiteur qui, chargé, comme on vient de le dire, de défendre dans l'intérêt de tous, se laisse condamner par suite d'un accord avec l'adversaire commun, agit alors hors des termes de son mandat; — Considérant, en fait, qu'il est démontré au procès, et d'ailleurs non désavoué par Rousselle, que l'arrêt du 25 fév. 1829 n'a pas été rendu sur des plaidoiries contradictoires, que ce fut un expédient résultat d'une transaction, et qu'un projet rédigé d'avance et signé des parties et de leurs avoués fut remis au président pour rester ensuite déposé au greffe de la Cour; — Considérant, que, par cette transaction, il avait été convenu que les Rousselle, reconnus en apparence créanciers de 216,000 fr., figuraient en cette qualité dans un concordat dont les bases avaient été préalablement arrêtées ; mais qu'au lieu de recevoir, comme les autres créanciers, 35 %, ce qui, aurait produit un dividende de 75,000 fr., ils ne toucheraient que 18.592 fr., et que cependant ils passeraient quittance du surplus; qu'ainsi l'arrêt et le concordat étaient intimement liés, que le premier a été la condition nécessaire du second ; — Considérant que ces conventions, qui ont été immédiatement exécutées, étaient habilement conçues dans l'intérêt de toutes les parties dont elles sont l'ouvrage, 1° dans celui des syndics de la masse auxquels un arrêt de partage avait appris que le procès présentait des chances de perte, tandis que par le traité ils obtenaient plus des trois quarts de la somme en litige; 2° dans celui du failli, qui, parvenu à un concordat favorable, se trouvait de plus complètement libéré vis-à-vis de ses cautions ; 3° dans celui des Rousselle qui terminaient une contestation grave pour eux-mêmes sous d'autres rapports que son importance pécuniaire, et qui, s'ils ne recevaient en réalité qu'environ 9 % au lieu de 35, conservant néanmoins, jusqu'à concurrence de 65 %, tous leurs droits contre les cautions ; droits qu'ils avaient soin de se réserver par une clause expresse du concordat ; — Considérant que les cautions, en l'absence desquelles tout a été conclu, étaient loin de rencontrer de pareils avantages; que, d'une part, elles ne pouvaient plus s'affranchir entièrement en faisant annuler l'acte du 29 juill. 1832, dont la validité devait être irrévocablement jugée, même à leur égard ; que, d'un autre côté, les cautions ne se trouvaient libérées que de 35 % que le débiteur payait ou était censé payer, mais qu'elles ne profitaient pas de la remise de 65 % accordée au débiteur principal, et c'est précisément ce qui a été décidé contre l'une des cautions, Henry Boyer, par un arrêt du 12 avril 1832 ; — Considérant dès lors que plus la remise était considérable, plus la charge imposée aux cautions devenait pesante, et que, par conséquent, le failli délivré par le concordat de toute action en garantie, en rendant sa condition meilleure, aggravait par cela même celle des cautions; — Considérant que dans de telles circonstances les intérêts de la masse et du failli, d'une part, et ceux des cautions, de l'autre, loin d'être identiques, étaient évidemment opposés et n'ont pas pu être protégés par une défense commune : qu'ainsi la caution n'a pas été représentée par le débiteur ; — Considérant que la convention sanctionnée par l'arrêt du 25 fév. 1829, et le concordat du 4 mars suivant, n'ont sans doute rien de répréhensible en eux-mêmes, lorsqu'on ne les considère que dans le rapport des contractants, contre les cautions qui y sont étrangères, et

(1) *V.* Cass., 10 mai 1829, et la note; Brux., 14 avril 1820 et 1 mars 1832; — Merlin, *Quest. de droit*, v° *Appel*, § 14, n° 3.

(2) *V.* anal. les arrêts qui décident qu'un débiteur n'est pas représenté par son créancier dans les actes faits en fraude de ses droits par ce dernier. — Nîmes, 14 avril 1812, et le renvoi, et Bastia, 8 déc. 1834.

qu'on oppose à celles-ci, comme le résultat d'un débat sérieux et solennel, une décision sollicitée du juge par toutes les parties présentes au procès; — Considérant que l'intention d'en agir ainsi s'est manifestée dès le principe, par les réserves insérées dans le concordat en faveur de Rousselle, réserves dont la Cour, à laquelle on n'a soumis que l'arrêt d'expédient, n'a pas eu connaissance, et dont dès lors elle n'a pu prévoir et apprécier les conséquences : d'où il suit qu'il existe ici *consilium fraudis eventusque;* — Considérant que si les jugements appelés d'expédient ont la même force que les autres, ils peuvent aussi être attaqués par les mêmes voies; d'où il suit que les tiers dont ils lèsent les droits sont toujours recevables à soutenir que les jugements ont été surpris à la religion des magistrats ; — Considérant que les Rousselle cherchent vainement à repousser le reproche de collusion, en soutenant qu'ils auraient pu arriver ouvertement au même résultat au moyen d'une transaction avec le failli et les syndics, sans être obligés de recourir à un arrêt d'expédient; — Considérant que la nullité opposée au traité du 25 juill. 1822, n'était pas personnelle à Jacques Boyer, qu'elle était inhérente à la convention attaquée comme usuraire et illicite; que cette nullité entraîna icelle du cautionnement, suivant les dispositions de l'art. 2012, C. civ.; que l'un des débiteurs (et les cautions solidaires ne sont pas autre chose par rapport au créancier) était peut-être libre jusqu'à un certain point de renoncer à cette nullité, mais seulement en ce qui le concernait, qu'il ne pouvait dans tous les cas porter aucune atteinte aux droits de ces coobligés, et surtout les contraindre par l'effet de sa seule volonté à payer les deux tiers de la dette contestée, en les privant de tous recours contre lui, — Reçoit la tierce opposition des parties de Risoire; — Renvoie la cause, etc. »

Du 8 août 1832. — C. de Lyon.

EXCEPTION. — NULLITÉ. — ENQUÊTE. — DÉLAI. — PROROGATION.

Une partie peut demander la nullité d'une contre-enquête à laquelle son avoué a comparu sous la réserve de faire valoir tous droits et moyens de nullité (1). (C. proc., 173.)

Le moyen de nullité pris de ce qu'une enquête ou une contre-enquête n'a été commencée qu'après l'expiration des délais, ne constitue pas une simple exception préjudicielle ou omission d'une formalité de procédure, mais un moyen du fond, proposable, par conséquent, pour la première fois en appel (2). (C. proc., 173 et 257.)

Lorsque, sur leur demande respective, deux parties ont obtenu, par un seul et même jugement, une prorogation de délai pour l'enquête et la contre-enquête, chacune d'elles doit, à peine de nullité, signifier le jugement à l'avoué de l'autre partie. La signification faite par la partie qui procède à l'enquête ne dispense pas de cette signification la partie au profit de laquelle se fait la contre-enquête (3). (C. proc., 147.)

Les dispositions des art. 257 et 278, qui fixent les délais pour commencer et achever l'enquête et la contre-enquête s'appliquent au cas d'une prorogation de délai.

Dans une instance en séparation de corps entre les époux Redon, un jugement avait ordonné une enquête et une contre-enquête. Un nouveau jugement prorogea le délai pour procéder à l'une et l'autre opération.

Le 13 mars 1830, la femme Redon, seule, signifia cette nouvelle décision à son mari, qui ouvrit sa contre-enquête plus de huit jours après cette signification. L'enquête et la contre-enquête terminées, les parties revinrent à l'audience, et la dame Redon demanda la nullité de la dernière de ces opérations, attendu 1° qu'elle n'avait pas été précédée d'une signification du jugement qui en permettait la prorogation; 2° qu'elle avait été parachevée plus de huitaine après l'audition des premiers témoins.

Jugement qui rejette ces prétentions. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la dame Redon et son avoué en son nom ont, dans le procès-verbal d'enquête, fait les réserves les plus expresses, quoique générales, de tous leurs droits, exceptions et moyens de nullité contre ladite enquête; que dès lors ils ont conservé tous leurs droits pour faire valoir lesdits moyens de nullité, lorsque la cause serait portée à l'audience; qu'il était d'ailleurs d'autant plus inutile de présenter ces moyens d'une manière plus explicite, que le juge chargé de l'enquête n'avait aucune qualité pour les apprécier; — Sur le moyen pris de ce que les nullités coactées aujourd'hui devant la Cour n'ont pas été proposées devant les premiers juges, — Attendu qu'en fait, deux de ces moyens, celui pris de la violation des art. 147 et 278, leur ont été soumis, et que dès lors ce moyen de rejet est évidemment mal fondé; — Attendu, en ce qui touche le moyen pris de la violation de l'art. 257, que, quoiqu'il n'ait pas été proposé devant les premiers juges, comme il ne constitue pas une simple exception préjudicielle ou omission d'une formalité de procédure, mais qu'il constitue un moyen du fond d'une telle nature que, s'il est établi, il frappe d'incapacité le magistrat dont est émané l'acte attaqué, il peut être proposé en tout état de cause ; d'où il suit que les fins de non-recevoir ne devant pas être accueillies, il y a lieu d'examiner au fond les trois moyens présentés par la partie de Tournamille contre l'enquête du demandeur ; — Attendu, sur le moyen pris de la

---

(1) *V.* Bordeaux, 24 janv. 1832. — Ou bien encore si la partie a demandé acte au juge-commissaire de ce qu'elle se réservait d'opposer la nullité de l'enquête. — Carré-Chauveau, nos 1022 et 1089.

(2) Comme application du même principe, *voy.* Grenoble, 9 janv. 1827; Angers, 15 janv. 1829; Bourges, 13 août 1829. — *V.* cependant Colmar, 18 nov. 1809, et Cass., 30 nov. 1830.

(3) *V.* Cass., 15 déc. 1830, et les renvois.

violation de l'art. 147, C. proc., que la disposition en étant générale et absolue, l'application doit en être faite à tous les cas, à moins que quelqu'un d'eux n'ait été formellement excepté par les lois; que cette exception n'existe pas à l'égard des enquêtes; — Attendu, d'ailleurs, que la seule exécution dont soit susceptible le jugement qui ordonne une preuve, est la confection de l'enquête qui l'établit; que dès lors il est indispensable que l'enquête elle-même soit précédée de la signification du jugement qui l'ordonne, et sans lequel elle n'aurait point de base, et qu'en fait cette signification n'ayant pas eu lieu, l'enquête est frappée de nullité; — Attendu, sur le second moyen, que le magistrat ne procède légalement qu'autant qu'il se renferme dans le cercle qui lui est tracé par la loi, et qu'il se conforme aux règles qu'elle lui prescrit; qu'en dehors de ces prescriptions, il est sans caractère, et que l'acte émané de lui est destitué de toute autorité légale; — Attendu qu'en fait, le juge qui doit, à peine de nullité, ouvrir son procès-verbal d'enquête dans la huitaine, dans la cause actuelle, n'a procédé à cette ouverture qu'après l'expiration de ce délai; d'où il suit qu'étant dès lors sans pouvoir, l'enquête à laquelle il a procédé doit être considérée comme non avenue; — Attendu qu'on objecte vainement que ces dispositions de la loi ne sauraient s'appliquer au procès-verbal de prorogation d'enquête; cette objection est évidemment mal fondée, soit parce que la loi ne fait aucune distinction à cet égard, soit parce que respectivement à chaque partie la constatation par le magistrat des déclarations des témoins qu'elle amène davant lui n'est autre chose que l'enquête elle-même, soit enfin parce qu'en admettant une pareille objection, il faudrait lui reconnaître pour conséquence que l'enquête faite par le défendeur ou la prorogation d'enquête n'est soumise par la loi à l'accomplissement d'aucune formalité, d'aucun terme ou délai, — Déclare nulle la prorogation de la contre-enquête; — Ordonne qu'il ne sera pas donné lecture des dépositions des témoins qu'elle contient, etc. »

Du 8 août 1832. — Cour de Toulouse.

PUISSANCE PATERNELLE. — ALIMENT. — CONVENTION.

(*V.* sous la date du 9 mai 1832).

DONATION ENTRE-VIFS. — RATIFICATION. — TESTAMENT. — LEGS.

Le donateur ne peut réparer les vices d'une donation entre-vifs, en la confirmant dans un testament postérieur.

Le donataire ne peut alors réclamer la chose donnée en qualité de légataire. (C. civ., 931, 1339 et 967.)

Le 15 juin 1818, acte sous signature privée par lequel la demoiselle Garnier seule déclare donner entre-vifs une maison et deux jardins, sous la réserve de l'usufruit, au séminaire de La Rochelle.

Le 15 août 1827, la demoiselle Garnier fait un testament; et au lieu de remplacer par un legs exprès la donation nulle qu'elle avait faite, elle se contente de dire qu'elle ne la révoque pas, qu'elle la confirme au contraire.

Après le décès de la testatrice, les administrateurs du séminaire réclament la maison et les deux jardins comme ayant été valablement légués au séminaire, quoique d'une manière implicite, dans le testament du 15 août 1827.

Le tribunal de Jonsac avait d'abord accueilli cette prétention.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'une donation entre-vifs n'est valable qu'autant que l'acte qui la contient a été passé par-devant notaires, et qu'il en est resté minute; — Que le donataire ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre-vifs; que, nulle dans la forme, il faut qu'elle soit refaite dans la forme légale; — Attendu que, quoique la donation entre-vifs faite par la demoiselle Garnier d'une maison et de deux jardins, situés à Archiac, au séminaire de La Rochelle, n'ait pas servi de base à la demande en délivrance de ces objets, introduite par l'Évêque de La Rochelle et les administrateurs du séminaire, l'acte qui contient cette donation, et auquel se réfère le testament postérieur de la demoiselle Garnier, ne doit pas moins être apprécié; que cet acte, qui est à la date du 15 juin 1818, et sous signature privée; que la demoiselle Garnier seule y stipule pour dire qu'elle donne par donation entre-vifs au séminaire de La Rochelle, et sous la réserve de l'usufruit pour elle, la maison et ses deux jardins d'Archiac, et qu'une telle donation, qui, dans sa forme, est contraire à la disposition impérative de l'art. 931, C. civ., est nécessairement frappée de nullité; — Attendu que, par son testament du 15 août 1827, la demoiselle Garnier, qui dispose de la presque totalité de ses biens, qui laisse percer l'intention que la maison et les deux jardins par elle précédemment donnés au séminaire de La Rochelle restent à cet établissement, et qui pouvait, par un legs valable, remplacer la donation nulle qu'elle avait faite, s'est bornée à insérer dans son testament la déclaration suivante : « Et si je ne parle pas » de ma maison située à Archiac avec les deux » jardins en dépendant, c'est par la raison que » j'en ai disposé en faveur du séminaire de » La Rochelle, par acte privé ou olographe, » que je n'entends pas révoquer par ces présentes, et que je confirme par icelles; » — Attendu que cette partie du testament ne présente ni l'expression ni même l'équipollence d'un legs; que léguer une chose, c'est la donner; que pour la donner, il faut l'avoir; et qu'ici la testatrice dit qu'elle ne la donne pas, qu'elle ne la lègue pas, parce qu'elle l'a précédemment donnée; d'où suit qu'il n'y a point dans ce testament de don ou legs de la maison et des deux jardins au profit du séminaire de La Rochelle; — Attendu que le seul effet que l'on puisse, sous ce rapport, faire ressortir de ce testament, c'est que la demoiselle Garnier n'entend pas révoquer la donation qu'elle a faite au

séminaire de La Rochelle par acte privé ou olographe, et qu'elle confirme au contraire cet acte; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1339, une confirmation de ce genre ne peut valider une donation entre-vifs nulle d'une nullité absolue, et qu'ainsi il n'y a pour justifier la demande en délivrance de la maison et des deux jardins, introduite par le séminaire de La Rochelle, ni donation entre-vifs valable, ni disposition testamentaire attributive de ces objets au profit de cet établissement, — Déclare les intimés non recevables et mal fondés dans leur demande, etc. »

Du 10 août 1832. — C. de Poitiers.

DONATION. — CONTRAT DE MARIAGE. — INGRATIT.

(V. Cass. 30 mai 1836.) (1).

DERNIER RESSORT. — RECONVENTION. — CAUSE.

La demande reconventionnelle qui dépend de la demande principale et n'a que la même cause, ne doit pas être prise en considération pour déterminer si le jugement intervenu est en dernier ressort (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la demande principale portée devant les premiers juges, ne s'élevait qu'à 500 fr.; — Attendu qu'une demande reconventionnelle de 600 fr. était soumise aux mêmes juges, cette demande, dépendant de la demande principale, n'avait que la même cause, puisqu'il s'agissait de savoir à qui appartenaient les récoltes saisies par les consorts Poulet; — Attendu que les demandes reconventionnelles de cette nature se confondent avec la demande principale, et que, dans la cause, la somme la plus forte ne s'élevant qu'à 600 fr., le jugement dont est appel a été rendu en dernier ressort, comme portant sur une somme de moins de 1,000 fr., — Reçoit, etc. »

Du 13 août 1832. — C. de Grenoble.

ACTE AUTHENTIQUE. — FORMULE EXÉCUTOIRE. — SAISIE IMMOB. — SÉPARATION DE BIENS.

Il n'y a pas nullité dans le commandement qui précède une saisie immobilière, bien que la formule exécutoire d'une grosse délivrée en 1813 ne soit pas exactement conforme à celle prescrite par le sénatus-consulte du 28 flor. an 12, par exemple, bien que l'on ait omis le mot république, *et qu'on ait substitué les mots* à tous présents et à venir *à ceux-ci,* à tous ceux qui ces présentes verront, salut (3). (C. proc., 545.)

Des terres sont suffisamment qualifiées dans un procès-verbal de saisie par ces expressions, pièces de terre en nature d'agrémens, *surtout si elles le sont dans les mêmes termes par la matrice du rôle cadastral.*

Lorsque le saisissant, dont la procédure a été annulée en première instance, interjette appel contre le saisi et contre le tiers qui avait fait une demande en distraction, ce dernier, dont la réclamation était devenue sans objet par suite de l'annulation de la saisie, il peut la reproduire devant la Cour, sans former un appel incident. (C. proc., 464.)

Sous l'empire de la coutume de Bordeaux, la femme séparée de biens pouvait, par droit d'insistance, demander la distraction des immeubles saisis sur son mari, à la charge par elle de payer les créanciers antérieurs au mariage.

Les créanciers postérieurs pouvaient empêcher l'exercice de ce droit en offrant de faire porter les biens à un prix suffisant pour désintéresser la femme (4).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, sur le premier moyen de nullité, que le titre en vertu duquel Halgan poursuit Gérus est un contrat d'obligation à la date du 24 juill. 1813; — Considérant que le contrat contient la formule exécutoire suivante : « Napoléon, par la grâce de Dieu et » les constitutions, empereur des Français, roi » d'Italie, protecteur de la confédération du » Rhin, à tous ceux qui ces présentes verront, » salut; » — Attendu que tels étaient depuis longtemps, et notamment depuis 1808, les termes de la promulgation des lois et décrets; que le mot *république* ne s'y trouvait plus; que par conséquent le contrat du 24 juillet portait *le même intitulé que les lois et décrets*, d'où suit que les dispositions de l'art. 545, C. procédure, ont été fidèlement observées; — Considérant qu'à la vérité l'article 140, S.-C. 18 floréal an 12, voulait que la promulgation des lois fût ainsi conçue : « Napoléon, par la grâce de Dieu » et les institutions de la *république*, empe- » reur des Français, » mais qu'il n'est pas moins certain que cette formule, reconnue impraticable depuis que Napoléon prenait le titre de roi d'Italie et protecteur de la confédération du Rhin, était tombée en désuétude à l'époque où fut consentie, par Gérus, l'obligation dont Halgan réclame aujourd'hui l'exécution; qu'il importe peu de faire remarquer, dans l'intérêt de Gérus, que la formule du contrat par lequel il s'est obligé porte *à tous ceux qui ces présentes verront, salut*, et non *à tous présents et à venir, salut*; que cette légère différence dans les termes n'en offre aucune dans le sens, puisque l'on retrouve dans les deux formules le salut d'usage de la part du pouvoir exécutif; qu'au surplus, *tous les décrets impériaux employaient les mêmes expressions* dont se servit le notaire rédacteur du contrat de 1813, et qu'on n'a jamais prétendu que ces décrets man-

---

(1) Coin-Delisle, art. 959, n° 4.

(2) *V.* Brux., 3 déc. 1830, et les renvois, et Bordeaux, 20 déc. 1832.

(3) *V.*, sur l'historique de l'intitulé et de la fo[illegible]rmule exécutoire des lois et actes depuis 1788 ju[illegible]squ'en 1820, le travail intéressant de Dupinaîné[illegible], connu sous le nom de *Loi des lois*, vol. in-12, 1820.

(4) Sur ces deux dernières questions, *voy.* le *Commentaire* des frères Lamothe, art. 52, de la Coutume, et Tessier, *Société d'acquêts*, n° 296.

quassent de la formule exécutoire; qu'il faut en dire autant des contrats publics dans lesquels on a écrit *à tous ceux qui ces présentes verront, salut*; qu'ainsi l'argumentation de Gérus pour justifier son système est plus subtile que solide, puisqu'elle ne porte en réalité que sur une dispute de mots; que dès lors on est amené à reconnaître que le titre servant de base aux poursuites exercées contre Gérus est revêtu de la seule formule qu'en 1813 il fût possible d'employer, et que la violation des art. 146, 545, 551 et 673, C. procéd., est tout à fait imaginaire; — Considérant, sur le second moyen de nullité, que les expressions dont l'huissier s'est servi aux n[os] 11, 12 et 13 du procès-verbal de saisie, sont habituellement employées et parfaitement comprises de tout le monde; que ces termes, pièces de terre *en nature d'agrément*, font comprendre que les objets dont il s'agit ne donnent aucun revenu réel, appréciable en argent, mais peuvent procurer au propriétaire d'autres jouissances qu'il faut mettre en ligne de compte; qu'au surplus on trouve dans la matrice cadastrale ces mots, *nature d'agrément*, applicables aux deux articles de la propriété saisie au préjudice de Gérus; qu'on ne comprend pas pourquoi l'huissier n'aurait pas pu se servir des mêmes expressions, et qu'en les employant il a désigné d'une manière suffisante la nature des pièces de terre dont il s'agit; que, par cette manière de procéder, on n'a nullement méconnu les obligations qu'imposaient aux saisissants les art. 675 et 682, C. procéd.; — Considérant, en ce qui touche les conclusions de la dame Meynard, épouse Gérus, que cette dame n'était pas tenu d'interjeter appel du jugement rendu par le tribunal civil de Bordeaux le 26 janv. 1832; qu'elle n'y avait aucun intérêt, puisque ce jugement prononçait la nullité de la saisie immobilière portant sur des biens dont elle demandait la distraction; qu'elle est recevable à produire devant la Cour, sur l'appel interjeté par Halgan, les demandes qu'elle avait formées devant les premiers juges, et qu'il convient d'examiner si au fond elles sont justes; — Attendu que la dame Meynard s'est mariée à Bordeaux en 1781 sous le régime dotal, et que cet ancien contrat doit être régi par les anciens principes; — Attendu qu'elle a fait prononcer sa séparation de biens d'avec Gérus; — Attendu qu'elle est fondée à se prévaloir du droit d'*insistance* et à invoquer la jurisprudence du parlement de Bordeaux, qui adjugeait les biens du mari à la femme, à la charge par celle-ci de payer les créanciers *antérieurs*, si mieux n'aimaient les *postérieurs* prendre l'engagement de faire aller les biens saisis jusqu'à somme suffisante pour les désintéresser; — Attendu que Halgan, saisissant, a déclaré vouloir se soumettre à cette dernière obligation, — Déclare bonne et valable la saisie immobilière faite au préjudice de Gérus; — Renvoie la cause devant le tribunal civil de Bordeaux pour être procédé, conformément à la loi, à l'adjudication des immeubles saisis, à la charge toutefois par Halgan de porter ou faire porter la valeur desdits immeubles saisis à la somme suffisante pour rembourser à l'épouse Gérus sa dot et ses reprises matrimoniales, justifiées qu'elles soient, etc. »

Du 14 août 1832. — C. de Bordeaux.

RESPONSABILITÉ. — NOTAIRE. — NÉGLIGENCE.

Le notaire par les conseils duquel a eu lieu un placement de fonds, mais qui n'a ni agi comme mandataire du prêteur, ni reçu un salaire à l'occasion du prêt, n'est point, à raison des conseils par lui donnés, responsable de la solidité du placement (1). (C. civ., 1383 et 1992.)

Lorsqu'un notaire devant lequel a été passé un acte de prêt, a négligé ou omis de faire connaître au prêteur la position de l'emprunteur qu'il connaissait, il n'encourt non plus aucune responsabilité, à raison des suites dommageables du prêt. (C. civ., 1383.)

Suivant acte passé devant M[e] Narjot, notaire à Paris, le 8 fév. 1826, Lucet prêta aux époux Bonnesœur, une somme de 7,000 fr. Pour sûreté de ce prêt, hypothèque fut constituée sur un immeuble du mari; et la dame Bonnesœur consentit la subrogation dans son hypothèque légale. Mais cette dernière étant mariée sous le régime dotal, la subrogation par elle consentie se trouvait nulle; aussi, et lors d'un ordre ouvert à la suite de la vente des biens de Bonnesœur, son épouse, ou ses enfants qui la représentaient, furent-ils seuls colloqués, de sorte que Lucet ne put venir en ordre utile.

En cet état, Lucet assigna M[e] Narjot, qu'il qualifiait de son mandataire, à fin de dommages-intérêts pour ne leur avoir pas fait connaître que la dame Bonnesœur était mariée sous le régime dotal.

M[e] Narjot répondait qu'il n'avait point agi comme mandataire; que seulement il avait conseillé le prêt; et que n'ayant, d'ailleurs, demandé aucun émolument pour ses avis et conseils, il n'était aucunement responsable.

Le 13 mai 1831, jugement du tribunal de la Seine qui rejette cette défense: — « Attendu, qu'il résulte de la comparution des parties à l'audience, que Narjot a laissé ignorer à Lucet que la dame Bonnesœur était mariée sous le régime dotal; que, chargé de rédiger l'obligation souscrite au profit de Lucet, il devait déclarer, dans l'acte par lui dressé, la position et la qualité des parties contractantes; qu'il est résulté de cette omission un préjudice réel pour Lucet, qu'il n'eût pas assurément consenti à se dessaisir de ses fonds, s'il eût eu connaissance du fait qui rendait illusoire la subrogation à lui accordée par la dame Bonnesœur;

» Attendu que quiconque porte dommage à autrui par son fait, en doit la réparation,

» Condamne Narjot à payer à Lucet la somme de 4,000 fr. à lui restant due sur l'obligation de 7,000 fr. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il n'est pas établi que Narjot ait agi comme mandataire de Lucet, ni qu'il ait reçu de lui aucun salaire à

(1) *V.* conf. Paris, 22 mai 1832, et la note.

l'occasion du prêt de la somme de 7,000 fr., consenti en fév. 1826, au profit des époux Bonnescœur; que, dès lors, Narjot ne peut être tenu de garantir Lucet des conséquences dudit prêt qu'en sa qualité de notaire; que si Narjot a négligé de faire connaître à Lucet les clauses du contrat de mariage des emprunteurs, et les conséquences qui en résulteraient par rapport à lui, cette négligence ne constitue pas une infraction aux obligations rigoureuses et spéciales expressément imposées aux notaires par les lois constitutives du notariat, et ne serait pas assez grave pour entraîner sa responsabilité en sa qualité de notaire, — Décharge Narjot des condamnations, etc. »

Du 16 août 1832. — C. de Paris.

RÉSOLUTION. — MEUBLES. — HYPOTHÈQUE. — TIERCE OPPOSITION. — HÉRITIER BÉNÉFIC.

(*V.* Cass., 9 déc. 1835.) (1).

ART DE GUÉRIR. — POURSUITE. — PRESCRIPT.

Les contraventions aux lois sur l'exercice de la pharmacie, se prescrivent comme les délits ordinaires, par un espace de trois années. (C. crim., 638.)

Lorsque le ministère public ne prouve pas que la contravention commise à une époque non précisée, l'ait été dans les trois années, la prescription doit être déclarée acquise au prévenu (2).

Du 16 août 1832. — C. de Paris.

ARBITRAGE. — OPPOSITION. — APPEL. — PARTAGE. — DATE.

*On peut, en matière d'arbitrage forcé comme en matière d'arbitrage volontaire, se pourvoir en nullité de la sentence par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur (3) (C. proc., 1028; C. comm., 52.)

Les avis des arbitres partagés d'opinion doivent, à peine de nullité de la sentence du tiers arbitre, être datés.

La date de ces avis ne pourrait se prouver par témoins ou par des présomptions.

A défaut de date, ces avis doivent être considérés comme postérieurs à l'expiration du compromis (4).

L'avis émis par un arbitre au moment où le partage est déclaré, ne peut plus être par lui ultérieurement modifié (5).

Raincourt et Delas soumirent à des arbitres la décision des difficultés qu'avait élevées entre eux la dissolution d'une société de commerce, et par le compromis renoncèrent à attaquer la sentence arbitrale par l'appel ou la cassation. Les deux arbitres nommèrent un tiers pour vider le partage qui s'était élevé entre eux. Ce tiers arbitre se rangea à l'opinion de Delas.

Raincourt forma opposition à l'ordonnance par laquelle le président du tribunal de commerce de la Seine déclara exécutoire la sentence arbitrale, parce que les deux arbitres divisés n'avaient pas daté leurs avis, et qu'ainsi rien ne prouvait qu'ils eussent statué dans la limite de leurs pouvoirs, dans le délai du compromis.

Delas a d'abord répondu par une fin de non-recevoir tirée de ce que l'arbitrage forcé n'admettait pas l'opposition contre l'ordonnance qui rend le jugement exécutoire. Au fond, il a prétendu, en droit, qu'aucune disposition n'obligeait les arbitres partagés à dater leur avis; et, en fait, que ces avis avaient été émis avant l'expiration du compromis.

Le tribunal de commerce, par jugement du 28 fév. 1832, admit la fin de non-recevoir. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche la fin de non-recevoir : — Considérant que la sect. 2 du titre *Des sociétés*, C. comm., ne contient pas un ensemble complet des dispositions sur l'arbitrage forcé auquel sont soumises les contestations entre associés; d'où il suit que les règles du Code proc. sont applicables à l'arbitrage forcé; — Considérant qu'on ne trouve dans ce Code aucune dérogation expresse à l'art. 1028, C. proc.; — Que les mêmes motifs qui ont fait ouvrir aux parties la voie de l'action en nullité de la sentence des arbitres volontaires pour les causes spécifiées audit article se rencontrent dans le cas de l'arbitrage forcé; que, si, en général, l'action en nullité n'est pas admise contre les jugements, c'est à cause du caractère dont sont investis les magistrats de qui ils émanent, et de la publicité qui les accompagne; que cette double garantie manque dans les sentences arbitrales rendues en exécution des art. 51 et suiv., C. comm., tout comme dans celles qui sont rendues sur compromis volontaire; que les arbitres, soit volontaires, soit forcés, ne peuvent franchir les limites ou violer les conditions de l'autorité qui leur est momentanément confiée, sans perdre aussitôt

(1) Troplong, *Vente*, n° 645.

(2) De ce que la date du délit n'est pas précisée, il ne faut point conclure que la prescription doive être accueillie sans difficulté. Les tribunaux ont le droit d'apprécier les faits et de déclarer s'ils estiment que les trois années soient révolues. Il ne faut point oublier que le prévenu qui oppose la prescription est tenu de justifier son exception. Seulement le doute doit faire pencher la balance en sa faveur.

(3) *V.* Cass., 28 avril 1829 et 7 mars 1832, et les renvois. — Mais *voy.* Nouguier, *Trib. de comm.*, liv. 3, ch. 3, sect. 4, n° 46.

(4) *V.* Toulouse, 22 fév. 1839, et la note; Cass., 21 janv. et 6 juill. 1840, et 30 mars 1841. — *V.* Mongalvy, n° 341.

Quoique, dans les motifs de son arrêt, la Cour royale paraisse considérer la date comme une formalité absolue, nécessaire dans tous les cas, il résulte cependant du motif véritable de sa décision, celui de la présomption de l'expiration des pouvoirs des arbitres, qu'il n'y aurait pas nullité, si la sentence arbitrale du tiers arbitre se trouvait être rendue dans le délai fixé pour la durée de ses pouvoirs, puisque, dans cette hypothèse, les avis des arbitres partagés seraient, par la force même des choses, prouvés avoir été émis en temps utile.

(5) V. *contrà*, Lyon, 14 juill. 1828.

tout caractère; que les parties doivent donc, quelle que soit la nature de l'arbitrage, avoir le droit de s'opposer à ce que la justice donne la force exécutoire à une décision émanée de personnes sans pouvoirs; que le système contraire présenterait les plus graves dangers, lorsque, comme dans l'espèce, il y a eu renonciation à l'appel et au recours en cassation; — En ce qui touche le fond : — Considérant qu'aux termes de l'art. 1018, C. proc., applicable en matière d'arbitrage forcé, le tiers arbitre juge seul, à la charge seulement d'appeler auprès de lui les arbitres divisés pour conférer avec eux; qu'il est tenu de se conformer, en jugeant, à l'un des avis des autres arbitres; que ces avis sont donc un des éléments essentiels du jugement qu'il prononce, et doivent être valables par eux-mêmes pour que ce jugement le soit également; — Considérant qu'ils ne peuvent être valables qu'autant qu'ils sont antérieurs à l'expiration des pouvoirs des arbitres, passé laquelle ceux-ci n'ont plus d'autre mission que de présenter au tiers arbitre les observations qui peuvent l'aider à former sa décision; que, d'ailleurs les avis, dont l'un doit nécessairement former le jugement définitif, sont respectivement acquis aux parties du jour où le partage a été déclaré, sans que l'un ou l'autre des arbitres puisse ultérieurement modifier le sien; — Considérant que la date d'un avis, pas plus que celle de toute autre décision des arbitres, ne peut être prouvée par témoins ni par des présomptions; qu'elle doit l'être par l'acte lui-même; qu'en effet, l'art. 1017, C. proc., dispose qu'en cas de partage les avis distincts des arbitres seront rédigés, soit dans le procès-verbal qui constate le partage, soit dans des procès-verbaux séparés; que par procès-verbaux on ne peut entendre que des actes datés; d'où il suit qu'à défaut de date, ces avis doivent être considérés comme postérieurs à l'expiration du compromis; — Considérant ensuite que les arbitres étaient tenus, d'après les termes du jugement du tribunal de commerce qui les a saisis de la contestation, de prononcer dans un délai de trois mois, lequel expirait le 4 mars 1851; que la veille de ce jour ils ont déclaré dans leur procès-verbal qu'ils étaient divisés d'opinion, et ont délaissé les parties à se pourvoir en nomination du surarbitre; mais qu'ils n'ont point inséré dans ce procès-verbal la substance de leurs avis opposés; que les avis qu'ils ont remis au tiers arbitre plusieurs mois après ne sont point datés; qu'ainsi il ne conste point que ces avis aient été arrêtés et signés avant l'expiration des pouvoirs desdits arbitres; qu'ils doivent donc être annulés, et que leur nullité entraîne nécessairement celle de l'avis du surarbitre, — Décharge Raincourt des condamnations contre lui prononcées; — Au principal, — Déclare nulle la sentence arbitrale en date du 30 nov. 1851; etc. »

Du 16 août 1852. — C. de Paris.

ACTE D'APPEL. — Signification. — Domicile réel.

L'acte d'appel doit, hors le cas de l'art. 584, C. proc., et celui d'une déclaration formelle que le domicile élu est destiné à remplacer le domicile réel, être signifié, à peine de nullité, au domicile réel de l'intimé (1).

Arrêt.

« LA COUR, — Attendu que la signification du jugement du 14 mars 1851 ne contient ni sommation, ni commandement; que l'élection de domicile qui s'y trouve énoncée n'a pas été faite dans le cas prévu par l'art. 584, C. proc., et que dès lors cet article ne peut recevoir d'application à la cause; — Attendu que l'art. 456 de ce Code prescrit, à peine de nullité, de signifier l'appel à personne ou domicile; que l'exploit d'appel constitue une nouvelle instance qu'il doit être donné au domicile où la personne assignée est légalement censée se trouver, c'est-à-dire au domicile réel; que, dans ce cas, le domicile réel ne peut être remplacé par le domicile élu que lorsque celui qui a fait cette élection l'a déclaré formellement, et que cette déclaration ne peut résulter d'une élection de domicile faite dans une signification de jugement qui n'a d'autre objet que de faire connaître l'acte signifié; — Attendu que dans l'exploit introductif d'instance, et dans divers actes de la procédure, Mourous s'était dit demeurant et domicilié impasse Mauriac; qu'il avait ainsi indiqué son domicile réel, et que dès lors c'était à ce domicile que l'appel devait être signifié; — Annule l'acte d'appel, etc. »

Du 16 août 1852. — C. de Bordeaux.

APPEL. — Effet suspensif. — Exécution provisoire.

Encore bien qu'un jugement par défaut rendu exécutoire, nonobstant appel, ait été maintenu pour être exécuté selon sa forme et teneur, par un second jugement rendu sur l'opposition, si ce second jugement n'a pas été déclaré exécutoire par provision, l'appel interjeté contre lui rend toute sa force à l'opposition formée au premier, et empêche l'exécution provisoire qui lui avait été accordée. (C. proc., 135 et 443.)

Une Cour royale ne peut ordonner un sursis à l'exécution du jugement émané d'un tribunal de commerce, lors même qu'on attaquerait le titre sur lequel ce jugement est fondé (2). (C. comm., 647.)

---

(1) V. Colmar, 24 mai 1832, et le renvoi. — Carré-Chauveau, n° 1652. — Mais voy. Liége, 10 janv. 1815.

(2) Il faut reconnaître que des deux arrêts que nous rapportons, le second est en contradiction avec le premier. Ce premier arrêt décidait formellement que le jugement du 31 août 1832 qui déboutant de l'opposition pratiquée contre le jugement par défaut exécutoire par provision, avait reçu cette opposition seulement pour la forme et réitérait virtuellement l'ordre d'exécuter de la sorte ce jugement par défaut. Une fois cela décidé par la Cour royale, pouvait-on raisonnablement dire que le second jugement qui confirmait le premier dans le chef prononçant l'exécution provisoire, n'était pas lui-même exécutoire par provision? Pouvait-on dire que l'appel qu'on en avait interjeté arrêtait et

Le 1er août 1831, jugement par défaut qui condamne Nonlabade au payement d'une somme de 10,840 fr. 47 c. Ce jugement est déclaré exécutoire nonobstant appel : d'où la conséquence que l'opposition formée dans les délais peut suspendre l'exécution. Nonlabade forme en effet opposition.

Le 15 juin 1832, jugement par lequel le tribunal ne le reçoit opposant que pour la forme, et ordonne que le précédent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

Appel contre le second jugement pour n'avoir pas admis l'opposition au fond. Or le second jugement n'est pas déclaré exécutoire nonobstant appel. L'appel est donc suspensif de l'exécution de ce second jugement (457, C. proc.). De là la question de savoir si l'appel du second jugement, en suspendant son exécution, ne rend pas toute sa force à l'opposition formée contre le premier.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le jugement de condamnation du 1er août 1831 était par défaut, et que Nonlabade y a formé opposition; — Attendu que l'opposition a été reconnue régulière en la forme; que son effet était de remettre en question ce qui avait été jugé par le jugement du 1er août 1831, et de suspendre la décision du tribunal; d'où il suit que, tant que l'opposition subsistait, ce jugement ne pouvait être exécuté; — Attendu que, par son jugement du 15 juin 1832, le tribunal a reçu Nonlabade opposant pour la forme et ordonné que son jugement précédent serait exécuté selon sa forme et teneur; mais qu'il n'a pas ordonné l'exécution de ce jugement nonobstant l'appel et sans bail de caution; — Attendu que Nonlabade a fait appel de ce second jugement; que son appel a pour objet de faire décider que son opposition devait être admise, et que le tribunal aurait mal jugé 1° en le condamnant au payement de la somme de 10,840 fr. 47 c.; 2° en ordonnant que le jugement du 1er août serait exécuté nonobstant appel et sans caution; — Attendu que l'appel est suspensif du jugement du 15 juin 1832; que, par conséquent, il laisse à l'opposition de Nonlabade l'effet qu'elle avait auparavant; — Attendu que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait que le jugement du 15 juin 1832 fût exécutoire nonobstant l'appel; mais qu'il ne contient point cette disposition; qu'il porte à la vérité que le jugement précédent serait exécuté selon sa forme et teneur, c'est-à-dire nonobstant l'appel et sans bail de caution, mais que cette disposition se réfère au jugement du 1er août 1831, et ne fait que le confirmer; mais qu'elle n'ordonne pas l'exécution provisoire et nonobstant l'appel, sans caution, du dernier jugement, dans le chef qui a reçu Nonlabade opposant pour la forme, et que l'appel de ce chef en suspend l'effet et rend à l'opposition toute sa force; qu'il en résulte que Nègre ne pouvait exécuter le premier jugement parce qu'il était attaqué par l'opposition encore subsistante, ni le second, au mépris de l'appel qui en était interjeté, puisque celui-ci ne portait pas qu'il serait exécutoire nonobstant l'appel, — Confirme, etc. »

Du 20 août 1832. — C. de Bordeaux.

ACTE D'APPEL. — COPIE. — ÉPOUX.

Un exploit d'appel signifié à deux époux parlant à leur personne est valable, quoiqu'il n'indique point auquel des deux la copie en a été remise (1). (C. proc., 61.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'huissier déclare avoir signifié à Navelet et son épouse, *parlant à leur personne*, que c'est de cette expression que les époux Navelet tirent la conséquence que l'exploit est nul, l'huissier n'ayant pas, aux termes de l'art. 61, déclaré celui des deux époux auquel il avait laissé la copie; mais que la loi ne défend pas, en pareille circonstance, de s'adresser aux deux époux, et qu'il résulte des termes de l'exploit, que la copie leur a été remise simultanément, en leur parlant à l'un et à l'autre; qu'ainsi les dispositions de l'art. 61, C. proc., ont été accomplies, etc. »

Du 20 août 1832. — C. de Bourges.

SÉPARATION DE PATRIMOINES. — INSCRIPTION. — FAILLITE.

Le privilège de la séparation des patrimoines confère aux créanciers le droit de se faire payer sur tous les biens de la succession, sans égard à la division des dettes et nonobstant l'offre faite par quelques-uns des héritiers de payer leur part de la dette (2). (C. civ., 873, 879 et 2111.)

L'inscription prise en vertu de l'art. 500, C. comm., par les syndics de la faillite d'un héritier sur la part des immeubles à lui échue dans une succession, ne confère aux créanciers du failli aucun droit d'hypothèque au préjudice des créanciers de la succession et ne fait point obstacle à ce que ceux-ci demandent la séparation des patrimoines, bien qu'ils n'aient pas pris inscription dans le délai de l'art. 2111, C. civ. (3). (C. civ., 2111; C. comm., 500.)

Le 28 déc. 1829 et 5 janv. 1830, décès des époux Vivier-Deslandes, laissant pour héritiers trois enfants, la dame Grillon, la dame Navelet et Paul Vivier, depuis tombé en faillite. — Au

son exécution et l'exécution provisoire du premier, exécution provisoire irrévocablement jugée par les juges d'appel? Il faut remarquer, du reste, que ces deux arrêts n'émanent pas de la même chambre. — Carré-Chauveau, n° 588 *quinq*.

(1) *V.* conf. Grenoble, 7 fév. 1822, et les renvois.

(2) *V.* conf. Bordeaux, 14 juill. 1836. — V. *contrà*, Caen, 14 fév. 1825; — Conflans, *Jurisp. des success.*, p. 556, et Belost-Jolimont, *Observ. sur les succ.* de Chabot, t. 2, p. 625.

(3) *V.* cependant Tarrible, *Répert.*, v° *Privilége*, p. 38, et Troplong, *Hyp.*, t. 1, p. 493.

mois de juillet 1830, Devaux, originairement créancier des défunts de plus de 40,000 fr., et qui l'était encore d'environ 20,000 fr., forme, contre les héritiers Vivier, une demande en séparation des patrimoines. — Les dames Grillon et Navelet offrent alors de payer chacune un tiers de ce qui reste dû à Devaux, et prétendent écarter ainsi à leur égard, la demande en séparation des patrimoines.

Le 12 mars 1832, jugement du tribunal de Châteauroux qui accueille ce système, et n'admet en conséquence la demande qu'à l'égard des biens revenant à Vivier fils.

Appel par Devaux. — Il dit : Quand les père et mère Vivier-Deslandes ont contracté leur dette de 43,896 fr., leurs biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir, sont devenus le gage de Devaux. Ils ont tous été affectés, par la seule force du droit, à l'acquit de leur obligation (art. 2092 et 2093). Aucun des biens qui leur appartenaient ne peut donc échapper à l'action du créancier jusqu'au payement intégral. Il est impossible à un débiteur, même en payant les deux tiers de sa dette, d'affranchir les deux tiers de ses biens de la garantie de l'autre tiers de la dette. Or pense-t-on que son décès puisse opérer cet effet malgré le créancier? Sans doute la dette se divise entre les héritiers du débiteur (art. 870). Mais pour que cette division puisse avoir quelque effet respectivement au créancier, et le forcer à diviser son action conformément aux art. 873 et 1220, il faut qu'il ait accepté les héritiers pour débiteurs. Jusque-là le créancier ne peut pas, par le seul fait d'un accident de la nature, être forcé à recevoir un payement partiel (art. 1244). Les héritiers ne sont pas encore ses débiteurs définitifs. C'est la succession qui l'est toujours. Les biens qui la composent continuent donc à être tous affectés au payement de la dette jusqu'à ce qu'il y ait novation par l'acceptation de l'héritier pour débiteur, comme le dit l'art. 879. Mais en demandant la séparation des patrimoines, le créancier déclare qu'il ne veut pas les héritiers pour débiteurs; qu'il veut s'affranchir des inconvénients de la divisibilité, et rester sous la protection du principe posé dans l'art. 1244. La séparation des patrimoines est le remède à la divisibilité qui s'opère à la mort d'un débiteur. C'est l'application de l'art. 1244, nonobstant cette mort. — D'ailleurs il est constant que l'acceptation bénéficiaire produit les mêmes effets que la séparation des patrimoines, et réciproquement. Or, de trois héritiers bénéficiaires, aucun ne serait certainement admis à faire offre de son tiers dans les dettes. Chacun sait, en effet, qu'ils sont tenus de payer jusqu'à concurrence de la valeur de l'hérédité, ou d'abandonner tous les biens de la succession aux créanciers (art. 802). Donc, dans le cas de séparation des patrimoines, tous les biens doivent aussi être employés à l'acquit des dettes.

ARRÊT.

« LA COUR,—Considérant que, reconnaissant la demande en séparation des patrimoines recevable et fondée, par suite du rejet des fins de non-recevoir et de l'absence de novation, les effets de cette demande formée contre tous les héritiers de Vivier père et de son épouse doivent s'étendre à la généralité des biens meubles et immeubles dépendant de ces successions, dont les héritiers n'ont pas disposé légalement avant la demande; que les dames Navelet et Grillon, héritières chacune pour un tiers, ont, à la vérité, pour échapper à l'action du créancier, offert réellement les deux tiers de ce qui reste dû sur sa créance, et se prétendent libérées, aux termes de l'art. 873, C. civ.; mais que les dispositions de l'art. 873 ne deviennent applicables que dans le cas d'une action dirigée par le créancier de la succession contre l'héritier personnellement; que, la séparation des patrimoines ayant pour objet de recomposer la succession, et les poursuites alors ne s'exerçant que contre cette succession même et non contre l'héritier personnellement, le créancier conserve sur tous les biens le bénéfice de son privilége, par suite de l'inscription qu'il est autorisé à prendre par l'art. 2111, C. civ.; — Que l'article 879, C. civ., n'autorisant la demande en séparation des patrimoines que dans le cas où le créancier n'a pas accepté l'héritier pour débiteur, il y aurait contradiction si, pour arrêter l'effet de la demande, l'héritier pouvait contraindre le créancier à l'accepter pour son débiteur personnel; qu'ainsi les offres sont insuffisantes; — Considérant qu'on oppose vainement, en ce qui touche les immeubles, l'inscription prise par les syndics Vivier; que cette inscription, prise en vertu de l'art. 500, Code comm.; ne confère aux créanciers aucun droit d'hypothèque, et n'a d'autre effet que de donner un plus grand degré de publicité à la faillite; qu'ainsi, son existence ne saurait nuire aux droits des créanciers à la succession Vivier père, — Dit qu'il a été bien jugé au respect des syndics Vivier; — Déclare recevable et fondée la demande en séparation de patrimoines formée contre les époux Navelet et Grillon; — Autorise l'appelant principal à exercer ses droits sur les biens de la succession Vivier père et mère, sans division pour ce qui lui reste dû, etc. »

Du 20 août 1832. — C. de Bourges.

SAISIE-EXÉCUT. — REVENDIC. — INTERVENT.

Celui qui se prétend propriétaire d'objets mobiliers saisis ne peut en exercer la revendication que dans la forme prescrite par l'article 608, C. proc. Dès lors il est non recevable à intervenir dans l'instance existant entre le saisissant et le saisi sur la validité de la saisie pour revendiquer les effets dont il s'agit (1).

Guillot fait saisir les meubles qui se trouvaient dans une ferme occupée par Barbotin, son débiteur. — Barbotin demande la nullité de la saisie, par le motif que les meubles saisis n'étaient par sa propriété.—Chasscloup signifie

(1) *V.* Paris, 13 janv. 1814; Bordeaux 31 août 1831.

une requête d'intervention, à l'effet de soutenir qu'il était propriétaire des objets saisis.

Jugement ainsi conçu : — « Considérant que la marche à suivre par celui qui se prétend propriétaire d'objets saisis est réglée par l'article 608, C. proc., et que, d'après cet article, il faut que l'opposition à la vente soit signifiée au gardien et dénoncée au saisissant et au saisi, et que l'exploit contienne assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité; que, dès lors, la voie de l'intervention n'est pas permise; déclare Chasseloup non recevable dans son intervention. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 21 août 1832. — C. de Poitiers.

PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — RECONNAISSANCE. — EFFET DE COMMERCE.

La prescription établie par l'art. 189, C. comm., doit être écartée lorsque la dette a été reconnue, par acte séparé, pendant les cinq ans utiles. Par exemple, par une lettre enregistrée dans laquelle le débiteur demandait à son créancier de lui accorder du délai pour payer. (C. comm., 189.)

Dans ce cas, la reconnaissance d'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard des autres (1). (C. civ., 1206 et 2249.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la prescription établie par l'art. 189, C. comm., doit être écartée, lorsque la dette a été reconnue par acte séparé pendant les cinq ans utiles; que la reconnaissance d'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard des autres; — Attendu que, par sa lettre du 2 sept. 1830, enregistrée le 18 juill. dernier, Gaudin demandait à Hazard, son créancier, que ce dernier lui accordât du délai, afin qu'il lui fût possible d'acquitter les effets dont ledit Hazard était porteur; qu'il résulte clairement des faits de la cause que les termes de la lettre précitée qui s'appliquaient directement à des billets souscrits par les mariés Gaudin solidairement, comprenaient spécialement celui qui a donné lieu aux poursuites actuelles; — Attendu que du 30 nov. 1825, époque de l'échéance du billet litigieux, au 2 sept. 1830, date de la susdite lettre, il s'est écoulé moins de cinq ans, — Confirme, etc. »

Du 22 août 1832. — C. de Bordeaux.

SAISIE IMMOB. — CAUTION. — FOLLE-ENCHÈRE.

La clause insérée au cahier des charges d'une vente sur saisie immobilière, portant que l'adjudicataire fournira caution, ne peut être critiquée par le débiteur après l'adjudication préparatoire, ni rétractée sans le consentement de ses créanciers. (C. proc., 733.)

Il y a lieu non à annuler l'adjudication, mais à poursuivre sur folle enchère dans le cas où l'adjudicataire ne fournit pas la caution que le cahier des charges l'obligeait à donner. (C. proc., 712 et 737.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il est licite de mettre dans le cahier des charges toutes les clauses qui ne seraient pas contraires aux lois et à l'intérêt du créancier et du saisi; — Attendu que la clause par laquelle il était dit que l'adjudicataire fournirait caution était licite et intercalée, non-seulement dans l'intérêt du débiteur saisi, mais encore des créanciers; — Attendu que, si le débiteur saisi croyait devoir attaquer une pareille clause comme contraire à ses intérêts, il devait le faire avant l'adjudication préparatoire, passé lequel délai il n'était plus recevable à l'attaquer; — Attendu qu'on ne peut rien changer aux clauses et conditions du cahier des charges sans le consentement des créanciers, dans l'intérêt desquels, comme dans celui du débiteur saisi, elles ont été insérées dans ledit cahier; — Attendu qu'en désintéressant le créancier poursuivant, représentant de tous les créanciers, Clément n'a pu faire sa condition meilleure, alors qu'il ne rapporte pas le consentement de tous les créanciers à ce qu'il soit exonéré de l'obligation de fournir caution, alors surtout que les Chartron s'opposent à ce qu'il soit exonéré de cette charge; — Attendu que, par le jugement du 2 juill. dernier, les Chartron ont été sans qualité comme adjudicataires, le susdit jugement ayant tranché la surenchère, et adjugé les immeubles expropriés à Clément, la qualité de créanciers de Clément a été fixée sur leur tête et leur a donné le droit de demander l'accomplissement des clauses et conditions insérées au cahier des charges, clauses et conditions auxquelles sont soumis, non-seulement l'adjudicataire sur adjudication définitive, mais encore l'adjudicataire sur enchère; — Attendu, dès lors, que le tribunal de Valence a bien jugé, en soumettant Clément à fournir la caution à laquelle l'adjudicataire a été soumis par le cahier des charges; — Attendu que le cahier des charges ne fixe pas le délai dans lequel la caution doit être fournie, et qu'il est nécessaire par la Cour de fixer, en ayant égard à la somme pour laquelle la caution doit être fournie; — Attendu qu'en appréciant les dispositions des art. 712, 737 et suivants, C. proc., on est convaincu que le défaut d'accomplissement des conditions de l'adjudication, et, par suite, des clauses et conditions du cahier des charges, sur lesquelles l'adjudication a été tranchée, n'entraîne pas la nullité de l'adjudication, mais la poursuite sur folle enchère accordée à tous les créanciers, — Déclare annulée l'adjudication passée le 18 juin 1832, en faveur des Chartron, par l'effet de la nouvelle adjudication passée en faveur de Clément, sur surenchère, le 2 juill. 1832; — Maintient ladite adjudication, à la charge, par ledit Clément, de fournir la caution voulue par le cahier des charges, laquelle caution il sera tenu de fournir dans le délai de quinzaine, etc. »

Du 22 août 1832. — C. de Grenoble.

(1) *V.* Paris, 5 août 1813. — *V.* cependant Toulouse, 23 fév. 1827; — Troplong, n° 697.

RESPONS. CIVILE. — DÉLIT RURAL. — EXCUSE.

L'art. 7, tit. 2, L. 28 sept. et 6 oct. 1791, qui déclare les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, responsables civilement des délits ruraux commis par leurs femmes, enfants mineurs, pupilles et domestiques, a été modifié par la dernière disposition de l'art. 1384, *C. civ., qui les décharge de cette responsabilité, lorsqu'ils prouvent qu'ils n'ont pas pu empêcher le délit.*

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la disposition de l'art. 7, loi rurale 1791, ayant été modifiée par les dispositions postérieures du Code civ., cet article est abrogé; — Attendu qu'il est démontré que Delecourt, père des prévenus, n'a pas été dans la possibilité d'empêcher le délit commis par ses enfants, — Renvoie Delecourt de l'action, etc. »

Du 24 août 1832. — C. de Douai.

PÉREMPTION. — INTERRUPTION. — RÔLE. — SIGNIFICATION. — DÉCÈS.

La requête en péremption d'instance peut être signifiée à l'avoué de la partie décédée tant que ce décès n'a pas été notifié (1). (C. proc., 344.)

Des bulletins de remise de cause n'interrompent pas la péremption de l'instance (2). (C. proc., 344.)

Du 25 août 1832. — C. de Paris.

COMPÉTENCE. — COMMERCE. — PREUVE. — TÉMOIN.

Un tribunal de commerce ne peut admettre à prouver par témoins des faits tendant à établir sa compétence. (C. comm., 631 et 638; C. civ., 1341.)

Appel d'un jugement du tribunal de commerce de Coulommiers ainsi conçu : — « Le tribunal, Attendu que François offre de prouver par témoins que Deligny n'a pas agi en qualité de cultivateur; qu'il n'a pas vendu seulement à François le blé de sa récolte, mais qu'il lui avait vendu six cents setiers de blé, abstraction faite de sa récolte; qu'il s'est même obligé à livrer ces six cents setiers en se les procurant par voie d'achat; que ces faits, s'ils étaient prouvés, établiraient que la contestation d'entre les parties est de la compétence du tribunal de commerce, au termes de l'art. 631, n° 2, C. comm.; que dès lors lesdits faits sont pertinents et admissibles,

» Donne acte à François des faits par lui articulés, et l'admet à en faire la preuve par témoins. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que Deligny est cultivateur; qu'il déclare n'avoir entendu vendre que le produit éventuel de sa propre récolte; que, d'autre part, François, demandeur, n'établit pas qu'il lui ait été fait une vente de blé d'une quantité déterminée, fût-elle supérieure à la récolte de Deligny; que la preuve testimoniale ordonnée par le tribunal serait un moyen indirect de changer la compétence établie par la loi, — Déclare incompétemment rendu le jugement, etc. »

Du 25 août 1832. — C. de Paris.

AVOUÉ. — RÉVOCATION. — JUGEMENT. — CONCLUSIONS.

La révocation d'un avoué par la partie avec défense d'occuper pour elle et sans constitution de nouvel avoué ne fait point obstacle à ce que la cause ne soit jugée contradictoirement, malgré le refus de l'avoué de remettre aucune pièce et de plaider lorsque les conclusions ont été respectivement prises à l'audience avant sa révocation. En pareil cas, l'avoué est tenu d'occuper jusqu'à constitution nouvelle (3). (C. proc., 75, 342 et suivants.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les conclusions avaient été prises dans les différentes instances introduites sur les appels des jugements des 12 déc. 1829, 19 avril et 24 déc. 1830; — Attendu que la cause, après avoir subi plusieurs renvois sur l'instance de Me Reynaud, portant révocation et défense d'occuper pour les mariés Reyuier; le refus en conséquence de Me Reynaud, de remettre ou présenter aucune pièce et de plaider, ne peut, aux termes de l'art. 342, C. procéd., retarder le jugement de la cause; — Attendu qu'admettre une pareille excuse serait, de la part des magistrats, un véritable déni de justice, un moyen d'éterniser les procès; qu'on doit d'autant plus juger la cause que l'acte portant révocation de Me Reynaud ne porte pas constitution de nouvel avoué; et que celui-ci est obligé de suivre l'affaire jusqu'à cette nouvelle constitution et de rester l'avoué de la cause; — Confirme, etc. »

Du 25 août 1832. — C. de Grenoble.

TESTAMENT. — NULLITÉ. — CLAUSE RÉVOCATOIRE.

Le testament nul pour défaut de forme emporte la nullité de toutes ses dispositions, et notamment de la clause révocatoire (4).

(1) *V.* conf. Nîmes, 2 fév. 1825; Montpellier, 17 janv. 1831; Brux., 6 mars 1833; — Reynaud, *Prempt.*, n° 57; Carré-Chauveau, n°s 1437 et 1445 *bis*. — Mais la péremption doit être demandée par assignation à la partie quand son avoué est décédé, interdit ou suspendu (*voy.* Cass., 19 août 1816), ou bien quand la partie est décédée avant que la cause ne fût en état. — *V.* Riom, 30 nov. 1840, et la note, et Brux., 16 juin 1829.

(2) *V.* conf. Paris, 20 fév. 1836; Cass., 14 août 1837.

(3) *V.* Cass., 24 mai 1830; — Carré-Chauveau, n° 386.

(4) *V.* conf. Toulouse, 12 août 1831, et les renvois.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, quoiqu'il y ait eu pendant quelque temps divergence d'opinion sur le point de savoir si un testament nul, qui contient la clause révocatoire, doit être annulé pour le tout, ou si la clause révocatoire ne doit pas obtenir son effet, le dernier état de la jurisprudence, consacré notamment par deux arrêts de la Cour de cassation, a décidé que le testament nul pour défaut de forme emportait la nullité de toutes ses dispositions, et notamment de la clause révocatoire, comme de toutes les autres, et cela d'après le principe que tout ce qui est nul ne peut produire aucun effet : — Confirme, etc. »

Du 25 août 1832. — C. de Bordeaux.

RECONNAISS. — QUALITÉ. — IRRÉVOCABILITÉ.

Quand une partie dans le cours de l'instance a reconnu la qualité de son adversaire, elle ne peut revenir sur cette reconnaissance, à moins qu'elle ne prouve que cette reconnaissance lui a été arrachée par fraude (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Menguin et Briol, en concluant à ce que Romain Coycault fût déclaré non recevable ou mal fondé, n'ont signalé et fait valoir aucune fin de non-recevoir, — Attendu que, lorsqu'une partie a reconnu, durant le cours d'une instance, la qualité de son adversaire, elle n'a plus la faculté de revenir sur cette reconnaissance, à moins qu'elle ne prouve qu'elle soit le fruit de la fraude ; — Attendu que les appelants ont constamment reconnu, jusqu'au moment de l'arrêt interlocutoire du 11 fév. dernier, que Coycault procédait en qualité de cessionnaire de la dame Coycault, sa mère, et de Guillaume Coycault, son frère, et qu'ils ne justifient point qu'ils aient été induits à faire cette reconnaissance par aucun moyen frauduleux employé par Romain Coycault ; que dès lors ils se sont rendus non recevables à contester aujourd'hui cette qualité ; — Que la qualité du cessionnaire de la veuve Coycault et de Guillaume Coycault dans la personne de Romain Coycault, a été consacrée par le jugement du 20 fév. 1829, devenu irrévocable, — Confirme, etc. »

Du 25 août 1832. — C. de Bordeaux.

APPEL. — DÉLAI. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU.

La signification d'un jugement à un domicile élu ne fait pas courir le délai de l'appel. (C. proc., 422 et 443.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le pouvoir donné par Barret et Longuet-Steulet n'emportait pas faculté de recevoir signification du jugement qui fit courir les délais d'appel ; — Attendu que la signification du jugement du 15 oct. 1831 a été faite, sous la date du 29 oct. même année, au domicile de Steulet, et non au domicile réel de Barret et Longuet ; d'où il suit que cette signification n'a pas pu faire courir les délais d'appel contre lesdits Barret et Longuet, et que par conséquent leur acte d'appel du 12 juillet 1832 a été signifié en temps utile, — Déclare valable, etc. »

Du 27 août 1832. — C. de Colmar.

PREUVE. — COMMENCEMENT. — SOCIÉTÉ.

Un compte dressé et signé par une partie doit former contre elle un commencement de preuve par écrit, lors même que ne s'agissant, dans la cause, que d'un intérêt purement personnel à cette partie, elle ait signé ce compte sous une raison sociale (2). (C. civ., 1347.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que Bazanac avait produit, en première instance, divers comptes courants tous signés de lui et de la veuve Péros ; que Bazanac avoue cette production, en ajoutant toutefois que ces comptes courants se sont égarés dans le cabinet de son avocat ; — Considérant que ces comptes émanent incontestablement de Bazanac, puisqu'il les a fait dresser et y a apposé sa signature ; qu'il importe peu que Bazanac ait ajouté à son nom ces mots *et compagnie* ; que cela ne peut faire que ces comptes lui soient étrangers ; car les ayant vendus, signés et produits à la dame Péros, il faut bien reconnaître qu'ils émanent de lui, et que, sous ce premier point de vue, ils offrent un commencement de preuve par écrit ; — Considérant qu'il reste actuellement à rechercher s'ils rendent vraisemblable que la veuve Péros a personnellement payé les créanciers qui paraissent avoir cédé leurs titres à Bazanac, et enfin si les faits articulés par la famille Fayet sont pertinents, — Permet la preuve tant par titres que par témoins, etc. »

Du 28 août 1832. — C. de Bordeaux.

USUFRUIT. — TITRE. — LOI. — IGNORANCE. — RESPONSABILITÉ. — NOTAIRE.

L'individu qui possède, en vertu d'un acte déclaré nul par la loi, et dans lequel il a figuré, ne peut invoquer sa bonne foi, et est en conséquence tenu de restituer les fruits par lui perçus (3). (C. civ., 550.)

Les notaires ne sont point responsables envers les parties contractantes de la nullité des actes qu'ils ont reçus, quand cette nullité provient également du fait des parties (4) (L. 25 vent. an 11, art. 68.)

(1) Carré-Chauveau, no 739 *bis*.

(2) *V.* Toulouse, 25 nov. 1831. — *V.* aussi Toullier, *Droit civil.*, t. 8, nos 369, et suiv., et t. 9, no 67.

(3) *V.* cependant Amiens, 18 juin 1814, et Bourges, 13 juill. 1829.

(4) *V.* Riom, 28 juill. 1829 ; Orléans, 26 juill. 1839 ; Favard, — *Répert.*, vo *Notaire*, sect. 8, et Rolland de Villargues, *Répert. du notar.*, vo *Responsabilité des notaires*, nos 44 et 45.

Spécialement, un notaire chez lequel deux époux ont fait dresser une donation mutuelle par un même acte ne peuvent, en cas d'annulation de cet acte, exercer un recours en garantie contre le notaire. (C. civ., 1382.)

Lorsque, dans l'expédition d'un acte par lui délivrée, un notaire a donné à cet acte une date autre que celle qui lui appartient, et que des fruits ont été perçus par suite de cette erreur, il est tenu à la restitution de ces fruits.

Par acte passé devant Me Delaroche, notaire, le 22 oct. 1803, Paris et la dame Chalopin, sa femme, se font un don mutuel au profit du survivant, de l'usufruit de tous les biens que laissera le prédécédé.

En 1806, décès de la dame Paris. — Son mari signifie aux héritiers collatéraux l'acte du 22 octobre 1803, portant, suivant l'expédition délivrée, la date du 22 oct. 1802. — D'après cette fausse date, le don mutuel se trouvant antérieur à la promulgation du titre des donations qui les annule, Paris conserva une jouissance paisible.

En 1830, Chalopin, un des héritiers de la femme, se fait délivrer une expédition du don mutuel portant sa véritable date, et attaque Paris en partage de la communauté conjugale et en restitution des fruits touchés depuis sa dissolution.

Paris appelle en garantie le notaire. — Jugement qui déclare le don mutuel nul, rejette la demande en restitution de fruits, vu la bonne foi de Paris; condamne le notaire à garantir 1° à l'héritier demandeur la privation des revenus illégalement touchés par suite de l'erreur de date; 2° à Paris la privation de ces mêmes revenus pour l'avenir, par le motif qu'elle provenait pareillement de sa faute en recevant un acte formellement nul, et qui trompait la confiance et la volonté des parties.

Appels par Chalopin et par Me Delaroche. — Suivant le premier, Paris connaissait nécessairement, à l'époque du décès de sa femme, le vice et la vraie date de l'acte; dès lors, n'étant pas de bonne foi, il ne pouvait faire les fruits siens. — De son côté, le notaire prétend qu'à l'époque de la donation, l'abolition de la loi de l'an 2 était trop récente pour qu'on pût considérer l'oubli qu'il en avait fait comme une faute lourde entraînant une responsabilité qui ne peut peser que sur la mauvaise foi.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que nul n'est censé ignorer la loi; que, dès lors, Paris est censé avoir connu l'art. 1097, C. civ., qui interdit aux époux de se faire aucune donation par un seul et même acte; qu'ayant figuré dans l'acte du 22 oct. 1803, il ne pouvait pas ignorer la date de cette donation; qu'ainsi il était, aux termes de droit, évident pour lui que le titre, en vertu duquel il prenait possession des biens de son épouse, était nul et ne pouvait produire aucun effet; qu'il ne peut, dès lors, invoquer sa bonne foi, et doit restituer toutes les jouissances par lui indûment perçues; — Considérant qu'un notaire est sans doute responsable envers les parties, lorsque l'acte qu'il a rédigé est annulé par son fait, mais qu'il ne peut en être de même lorsque la nullité de l'acte provient également du fait des parties; que, dans l'espèce, ni le notaire ni les époux Paris ne devaient ignorer l'art. 1097, C. civ., promulgué lors de l'acte du 22 oct. 1803; que cet acte constate que les époux Paris se sont présentés devant le notaire et l'ont requis de dresser acte du don mutuel qu'ils entendaient se faire; que lecture de l'acte leur a été donnée; que c'est par ignorance de la loi que les époux Paris ont accepté une semblable rédaction; qu'ainsi, ils ont partagé le tort du notaire et coopéré à la nullité de la donation; d'où il résulte qu'ils sont sans droit pour réclamer des dommages-intérêts; — Mais que l'expédition de la donation délivrée à Paris après le décès de son épouse donne pour date à la donation le 22 oct. 1802; que la loi du Code n'ayant été décrétée que le 30 mai 1803, les parties ont été induites en erreur, par le fait du notaire, jusqu'à la demande formée par Chalopin par suite d'une seconde expédition délivrée avec la véritable date; qu'ainsi, le notaire doit garantir Paris des résultats de cette erreur, en lui remboursant les jouissances depuis l'indue possession jusqu'à la demande, etc. »

Du 28 août 1832. — C. de Bourges.

PARTAGE. — INTERVENTION. — LOT. — HYPOT.

L'acquéreur d'un des immeubles d'une succession indivise vendu par l'un des cohéritiers a droit, soit d'intervenir dans l'instance en partage, soit de former tierce opposition à un jugement qui aurait fixé les bases du partage d'une manière préjudiciable à ses droits (1). (C. civ., 882; C. proc., 474.)

Lorsqu'un des cohéritiers a successivement vendu ou hypothéqué plusieurs immeubles dépendant de la succession indivise, et qu'ensuite du consentement des autres cohéritiers, le partage se fait par attribution, on doit composer son lot préférablement avec les immeubles vendus ou hypothéqués, en suivant la date des aliénations et des hypothèques, de telle sorte que l'éviction qui peut résulter du partage retombe sur l'acquéreur ou le créancier le plus récent, plutôt que sur le plus ancien (2). (C. civ., 834 et 882.)

Les enfants Clotte forment contre leur père une action en partage de la succession de la dame Sézerac, leur mère. Boy intervint en qualité de créancier.

Le 4 mars 1831, jugement qui ordonne que les experts, en procédant au partage des lots, auront l'attention de faire entrer, dans un de ces lots, la totalité des legs contenus au testament de la dame Sézerac, et de faire également entrer

(1) V. Conf. Cass., 4 déc. 1834; — Belost-Jolimont, *Observations sur les success.* de Chabot, t. 2, p. 633 — Conflans, p. 587.

(2) V. Toulouse, 15 janv. 1830. — V. cependant Agen, 7 déc. 1825; — Vazeille, *Success.*, art. 834, no 3.

dans un autre de ces lots, les domaines de Garry et de Belvès, affectés à la sûreté de la créance de Boy.

En cet état, Eymond, auquel de Clotte avait, antérieurement à l'obligation consentie en faveur de Boy, vendu le domaine de Bouleyron, dépendant de la succession indivise de la dame Sézerac, demande à être reçu tiers opposant au jugement du 4 mars 1831, et, en outre, intervenant dans l'instance en partage. Il conclut à ce que le tribunal ordonne que les experts chargés de composer le lot à revenir à de Clotte fassent entrer dans ce lot le domaine de Bouleyron, préférablement à ceux de Garry et de Belvès, par le motif que la vente consentie à son profit par de Clotte, et pour laquelle il devait garantie, est antérieure au contrat par lequel les domaines de Garry et de Belvès ont été hypothéqués au profit de Boy.

Boy répond que la tierce opposition n'est pas recevable, en ce qu'on ne peut attaquer un partage consommé, à moins qu'il n'y ait été procédé au préjudice d'une opposition précédemment formée, et que cette interdiction s'applique à tout acte, à toute décision qui, sans consommer le partage, en déterminent les bases. Il soutient, en outre, que l'intervention est sans intérêt, puisque Eymond ne peut demander que le partage soit fait sur d'autres bases que celles adoptées par le jugement du 4 mars 1831, étant de principe que l'intervenant doit prendre l'instance dans l'état où elle se trouve, et qu'il est lié par les actes et jugements antérieurs à son intervention.

Jugement qui accueille la demande d'Eymond. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR; — Attendu qu'Eymond, à qui la propriété du domaine de Bouleyron a été transmise, a eu le droit d'intervenir dans l'instance en partage qui devait porter sur ce domaine; qu'il a eu aussi le droit de former tierce opposition au jugement, dont une disposition déclarant que les experts auront l'attention de faire entrer dans le lot de Clotte, copartageant, deux métairies déterminées, pouvait avoir l'effet d'obliger ledit Eymond à délaisser le domaine de Bouleyron, que son auteur avait acquis dudit de Clotte; que ce résultat se serait réalisé si le domaine de Bouleyron n'avait pas été compris dans le même lot; — Attendu que Boy, en sa qualité de créancier du même de Clotte, ne peut attaquer le jugement dont est appel, qui, accueillant l'intervention et la tierce opposition d'Eymond, ordonne que les experts feront entrer aussi le domaine de Bouleyron dans le lot de Clotte; — Attendu que, s'agissant d'un lot à composer suivant un mode équitable auquel consentent tous les copartageants, il y avait lieu d'ordonner que les experts feraient entrer, en premier lieu, le domaine de Bouleyron dans le susdit lot; que la préférence à accorder à ce domaine dans l'ordre des attributions à faire au lot dont il s'agit, est suffisamment justifiée par l'autorité de la date du titre d'Eymond, qui est du 30 janv. 1821, tandis que la créance de Bny ne remonte qu'au 18 juill. 1823. — Confirme, etc. »

Du 29 août 1832. — C. de Bordeaux.

SAISIE-ARRÊT. — DÉBITEUR. — APPEL.

Un débiteur sur lequel une saisie-arrêt est pratiquée, peut appeler du jugement qui valide cette saisie, sans être tenu d'appeler d'un second jugement exécutoire par provision, qui ordonne que les sommes arrêtées seront versées entre les mains du saisissant.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les intimés ne contestent point que Laurens ait interjeté appel, dans le délai de la loi, du jugement du tribunal de première instance de Bergerac, du 14 déc. 1830, sur lequel la Cour est appelée à délibérer; — Attendu que si, postérieurement à ce jugement, le même tribunal en a rendu un second le 13 juin 1831, qui a accordé aux intimés mainlevée des sommes arrêtées, et que Laurens n'ait pas cru devoir se rendre appelant de ce dernier jugement, ce n'est pas une raison pour le faire déchoir de l'appel qu'il a formé en temps utile du premier jugement, d'autant que le dernier jugement était exécutoire par provision, et que l'appel qu'il en aurait interjeté n'aurait eu pour lui aucun résultat avantageux; — Qu'il suit de là que la fin de non-recevoir qui lui est opposée contre l'appel du jugement du 14 déc. 1830 n'est nullement fondée, et qu'elle doit être méprisée; — Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Brian et Marrot; sans s'arrêter pareillement à l'appel interjeté par Laurens père du jugement rendu par le tribunal civil de Bergerac le 14 déc. 1830, dont il est débouté, — Confirme, etc. »

Du 29 août 1832. — C. de Bordeaux.

DISPOSITION ENTRE-VIFS. — INSTITUTION CONTRACTUELLE. — RÉVOCATION.

Celui qui, par contrat de mariage, a fait en faveur de son conjoint une institution d'héritier, ne se rend pas par là inhabile à faire une institution nouvelle, par acte entre vifs; seulement, l'effet de celle-ci est subordonné à la validité ou à la caducité de la première (1).

Il le peut, alors surtout que l'époux institué y a consenti.

La renonciation de l'époux à l'institution faite à son profit par contrat de mariage ne profite au nouvel institué qu'autant que celui-ci l'a acceptée.

La dame Baudin avait, par contrat de mariage, institué son mari légataire universel. Plus tard, elle intervient dans le contrat de mariage de sa petite-fille avec Dussert, et lui donne tous les immeubles qu'elle possède dans la commune de Nncle; elle l'institue, en outre, son héritière universelle. Environ un an après, Baudin ratifie ces avantages, et renonce à ceux éventuels que

(1) *V.* Rouen, 24 mai 1841, et la note.

sa femme a faits par son contrat de mariage; mais la dame Dussert n'est point partie à cet acte. Après le décès de la dame Baudin, les époux Dussert réclament l'exécution de leur donation. Baudin leur répond, qu'institué par sa femme dans son contrat de mariage légataire universel, celle-ci n'avait pu déroger à cette disposition.

Jugement qui rejette ce moyen. — Appel par les époux Imbert-Latour, héritiers de Baudin, décédé.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que par une première disposition, la femme de Louis Baudin, dûment autorisée par ce dernier, a fait donation entre-vifs, au profit de la dame Dussert et en faveur de son mariage, des immeubles à elle appartenant dans la commune de la Nocle; que cette donation est revêtue de toutes les formalités voulues par la loi; qu'en vain on oppose que la femme de Louis Baudin ayant institué son mari, par leur contrat de mariage, son héritier universel, était incapable de disposer par donation de tout ou partie de ses biens, la loi interdisant toute espèce de modifications aux contrats de mariage; — Que l'institution d'héritier n'empêche pas l'instituant de disposer par un acte entre-vifs; mais qu'au surplus Louis Baudin, ayant lui-même consenti à la donation faite à la femme Dussert, s'est rendu non recevable à en contester la validité; que le droit de contester n'appartenait qu'à lui seul, aucun enfant n'étant né de son mariage avec la donataire; qu'il résulte du consentement, par lui donné, qu'il a coopéré à la donation; qu'ainsi elle doit sortir effet à son respect et à l'égard de ses héritiers; — Attendu, sur la troisième question, que l'institution d'héritier faite par le contrat de 1787, au profit de Louis Baudin, par Françoise Bontechain, ne privait pas cette dernière du droit de faire une nouvelle institution; mais que cette nouvelle institution d'héritier ne pouvait avoir d'effet qu'autant que la première deviendrait caduque par le prédécès de Louis Baudin; que, dans l'espèce, Louis Baudin ayant survécu à son épouse, a été saisi des biens délaissés par cette dernière; que, dès lors, l'institution secondaire est de même sans effet; qu'envain on oppose que Louis Baudin avait renoncé, soit par contrat de mariage, soit par une déclaration notariée du 26 mars 1828, à l'institution faite à son profit; que ce dernier acte est nul, n'ayant pas été accepté par la femme Dussert à laquelle il est demeuré étranger; que le contrat de mariage de 1827 ne contient aucune renonciation formelle, et qu'on ne peut en induire aucune du consentement prêté par Louis Baudin à la nouvelle institution faite par son épouse, cette nouvelle institution ne nuisant pas à la première, d'après les principes ci-dessus exprimés, etc. »

Du 29 août 1832. — C. de Bourges.

ORDRE. — APPEL. — ORDRE AMIABLE.

L'appel d'un jugement qui homologue un ordre amiable n'a pas besoin d'être interjeté dans les dix jours qui suivent sa signification à avoué, comme le prescrit l'art. 763, C. proc., pour le cas d'un ordre judiciaire.

Cet appel est soumis aux règles générales de l'art. 443, C. proc. (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 763, Code proc., renfermant une exception à la règle générale sur les délais d'appel, et par conséquent de droit étroit, ne doit s'appliquer qu'aux cas pour lesquels l'exception a été créée, c'est-à-dire aux ordres réglés dans les formes prescrites par les art. 749 et suiv., C. proc.; — Attendu que, d'après la combinaison des art. 749, 775 et 776, même Code, les créanciers dans un ordre amiable ne sont point assujettis à suivre les formes prescrites par ledit Code; qu'ainsi l'appel du jugement qui homologue l'acte notarié du 5 mars 1830, et l'ordre amiable qui y est renfermé, n'est point régi par les dispositions spéciales de l'article 763, mais bien soumis aux règles générales de l'art. 443, C. proc., — Déclare l'appel recevable, etc. »

Du 30 août 1832. — C. de Grenoble.

COMMERÇANT. — QUALITÉ. — TIERS. — PREUVE.

Est justiciable du tribunal de commerce et contraignable par corps l'individu qui, dans divers actes, a pris la qualité de négociant, et qui l'a reçue d'un jugement auquel il a laissé acquérir force de chose jugée (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le montant de la dette n'est pas contesté; — Attendu que dans divers actes, et notamment dans deux actes, consentis à son profit par-devant Blanc, notaire à Grenoble, les 3 et 24 nov. 1828, Magnand a pris la qualité de négociant; — Attendu que cette qualité lui a été attribuée par un jugement du tribunal de commerce, dans lequel il a été condamné avec contrainte par corps et contre lequel il n'a exercé aucun recours; — Attendu qu'il ne produit aucun document pour affaiblir la force des inductions que l'on peut tirer de ces actes, — Confirme, etc. »

Du 31 août 1832. — C. de Grenoble.

PROPRIÉTÉ. — MOULIN. — CANAL. — SERVITUDE.

La propriété d'un canal creusé de main d'homme fait présumer celle des francs-bords (3).

Spécialement, *lorsque deux titres sont émanés du même auteur, que l'un contient concession du local nécessaire pour la construction d'un moulin à eau, et l'autre aliénation des pièces de terre confrontant le canal du moulin, c'est au premier titre qu'il faut rattacher la propriété des francs-bords. On ne peut soutenir qu'il a constitué une simple servitude sur les fonds riverains, pour l'exécution des réparations à faire au canal.*

(1) V. anal. Bordeaux, 25 fév. 1831.
(2) V. Brux., 21 avril 1818, et la note, et Bourges, 23 déc. 1831.
(3) V. Toulouse, 30 janv. 1835.

Jugement ainsi conçu : — « Attendu que chacune des parties prétend avoir un droit de propriété sur le franc-bord dudit canal, savoir : Beauquesne, en soutenant que ce franc-bord est compris dans l'étendue des confrontations données à sa possession contiguë, et Dussouy, comme formant une dépendance essentielle de la contenance qui lui fut faite originairement du local nécessaire pour l'établissement d'un moulin ;

» Attendu que ces prétentions opposées nécessitent l'examen des titres respectivement produits; que Beauquesne se borne à invoquer un acte d'échange passé avec Catellan, ancien propriétaire du local sur lequel le moulin est établi, portant la date du 4 sept. 1807, et duquel il résulte qu'il reçoit en contre-échange de celui-ci une pièce de terre labourable et en friche, située près le moulin de Lafage, et confrontant le ruisseau de Layroux, les possessions de Lapeyre et le canal du moulin ;

» Attendu que cet acte, loin d'avoir pour objet de comprendre dans les confrontations le franc-bord du canal, l'exclut implicitement, puisque, faisant confioer l'objet vendu avec le canal, cela doit s'entendre avec le franc-bord, qui en fait lui-même une dépendance, et non avec le lit du même canal, qui n'en est qu'une partie ;

» Attendu qu'en tout cas, Bauquesne, représentant Catellan, ne peut prétendre et ne prétend pas en effet de plus forts droits que ceux qu'avait ce dernier ; qu'ainsi, l'acte d'échange devrait être interprété par celui du 5 juill. 1778, contenant concession au profit de Lasserre, que Dussouy représente ; et à cet égard, attendu que ledit Catellan cède, à titre de locataire perpétuel, le local nécessaire pour la construction d'un moulin à eau; que ces expressions générales embrassent principalement le terrain nécessaire pour l'établissement du bief et du sous-bief ; or il est incontestable et Beauquesne ne conteste pas que celui qui creuse de pareils canaux doit s'assurer d'abord de la propriété des deux rives; d'où il suit que la concession les comprend · essentiellement, puisqu'elles sont d'une utilité si grande pour le moulin, à cause des réparations et de l'entretien qu'exige constamment le bief et le sous-bief ;

» Attendu que c'est sans fondement que Beauquesne prétendrait que Catellan ne céda qu'une servitude sur son fonds, puisque la concession du local nécessaire au moulin est faite en termes exprès, et que, ne contenant aucune restriction, elle doit s'entendre contre le bailleur dans le sens le plus étendu, qui est celui de la propriété même du fonds. » — Appel de Beauquesne.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 10 sept. 1832. — C. de Toulouse.

SÉPARATION DE CORPS. — ENFANT. — CONVENTION. — RÉVOCATION.

Lorsqu'un jugement de séparation de corps a déclaré que l'enfant issu du mariage serait placé dans une maison d'éducation jusqu'à sa majorité, et qu'il ne pourrait être placé ailleurs que du consentement réciproque des deux époux, la convention d'après laquelle il a été par eux stipulé que l'enfant passerait alternativement chez l'un d'eux le temps des vacances peut être résolue par la seule volonté de l'un d'eux(1). (C. civ., 302 et 1134.)

Un jugement du tribunal civil de Châlons-sur-Marne a prononcé la séparation de corps de Faure et de son épouse. Ce jugement porte que la fille issue de leur mariage sera placée dans la maison royale de Saint-Denis, et y restera jusqu'à l'âge de vingt et un ans, qu'elle ne pourra être placée ailleurs que du consentement des deux époux, et que, dans le cas de maladie, elle serait confiée à la mère à la charge par celle-ci d'en donner avis préalable au mari.

Le 9 sept. 1831, les époux Faure rédigèrent une convention d'après laquelle ils arrêtèrent que, tous les ans, à l'avenir, les congés de leur fille seraient partagés, pendant les vacances, de manière à ce qu'elle passerait quinze jours chez l'un et quinze jours chez l'autre. Cette convention reçut son exécution jusqu'au mois d'août 1832, époque à laquelle la dame Faure ayant voulu se faire remettre sa fille pour la garder avec elle jusqu'à l'expiration du temps convenu, Faure forma opposition à la sortie de sa fille, en déclarant qu'il rétractait le consentement qu'il avait donné antérieurement, pour s'en tenir à la disposition du jugement du 3 nov. 1826.

La dame Faure, ne pouvant obtenir de la chancellerie l'autorisation qui lui était nécessaire pour faire sortir sa fille, se pourvut par voie de référé devant le président du tribunal civil de Meaux pour obtenir la mainlevée de cette opposition. Ce magistrat rendit, le 15 septembre 1832, une ordonnance ainsi conçue : — « Nous président, tenant l'audience des référés, — Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir; — Et cependant, dès à présent, et par provision,

» Attendu, en droit, que le jugement de séparation de corps intervenu entre les parties ne saurait porter atteinte à la puissance paternelle ;

» Attendu que le jugement porte que « la demoiselle Faure ne pourra sortir de la maison royale de Saint-Denis que du consentement réciproque des parties ; que par conséquent, pour que la demoiselle Faure puisse sortir pendant les vacances de cette année, il faut le consentement spécial du père et de la mère ;

» Attendu que la convention intervenue l'année dernière, lors des vacances de 1831, entre les deux époux, ne peut avoir pour effet de lier à toujours les parties contractantes ;

(1) *V.* conf. sur le principe que les juges peuvent en matière de séparation de corps désigner celui des époux qui aura la garde des enfants, et même une tierce personne. — Cass., 24 mai 1821, et la note. — Jugé aussi que les juges peuvent même, après avoir fait un premier choix, en faire un second; ils ne sont pas liés par leur première décision. — *V.* Bordeaux, 9 juin 1832, et le renvoi.

» Attendu qu'il n'en est pas d'une convention toute de moralité et de puissance paternelle comme d'une convention ordinaire, et dont on peut poursuivre l'exécution par les voies judiciaires;

» Attendu que les deux époux, soit le père ou la mère, sont et demeurent toujours maîtres de révoquer ou refuser plus tard l'autorisation qu'ils auraient pu donner précédemment, parce que des motifs dont les parents seuls sont les juges peuvent survenir tout à coup et changer leur volonté;

» Attendu, en fait, que, dès là que le consentement donné une année n'est plus spécialement accordé pour l'année suivante, et même est refusé par l'un des deux époux, il s'ensuit nécessairement que les parties rentrent dans la lettre et l'esprit du jugement de séparation de corps;

» Attendu qu'il suit du refus donné par Faure que la fille ne peut être remise ni au père ni à la mère;

» Déboutons la dame Faure de sa demande, et ordonnons que la demoiselle Faure restera pendant les vacances de cette année dans la maison royale de Saint-Denis. »

La dame Faure a interjeté appel de cet ordonnance. — Elle a dit : sans doute le mari a seul, pendant le mariage, en raison des droits attachés à la puissance paternelle, le droit de placer ses enfants ou et comme bon lui semble. Mais, en cas de séparation de corps, les tribunaux ont, d'après l'art. 302, C. civ., un pouvoir discrétionnaire qui leur permet de confier les enfants à l'époux qui a obtenu la séparation, ou, pour le plus grand avantage des enfants, aux soins de l'autre époux ou d'une tierce personne. Dans l'espèce, le jugement qui a prononcé la séparation de corps a réglé l'exercice du droit de surveillance et de puissance paternelle qui s'attache au sort de l'enfant; les époux peuvent par un consentement réciproque modifier ce règlement; ce droit leur est acquis par le jugement; et la convention synallagmatique qui est intervenue, n'en étant que l'exécution, ne peut point être résolue sans des motifs graves qui signaleraient un danger pour l'enfant de passer une partie des vacances chez sa mère.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs du premier juge, — Met l'appellation au néant, etc. »

Du 20 sept. 1832. — C. de Paris.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL. — GREFFIER. — DÉFAUT. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE.

La disposition de l'art. 734, C. proc., qui, en matière d'expropriation forcée, dit que l'acte d'appel doit être notifié au greffier, et visé par lui, est seulement comminatoire.

La partie qui a laissé prendre contre elle un jugement par défaut dans une instance d'adjudication préparatoire, en matière d'expropriation forcée, ne peut, en appelant de ce jugement, proposer devant la Cour des moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire.

Blanchard poursuivit l'expropriation de la maison de Vallois. Il obtint un jugement d'adjudication préparatoire, à la date du 8 août 1832. Vallois fit défaut; l'adjudication définitive fut renvoyée au 7 nov. suivant. Les époux Vallois relevèrent appel de ce jugement par défaut. Sur l'appel, ils proposèrent des moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire; on leur imposa les art. 733 et 734, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, en droit, que la disposition de l'art. 734, C. proc., qui, en matière d'expropriation forcée, dit que l'acte d'appel doit être notifié au greffier, et visé par lui, n'est pas prescrit à peine de nullité; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 733, même Code, la partie saisie est tenue, à peine de rejet devant la Cour, de proposer ses moyens de nullité, si elle en a, contre la procédure, avant l'adjudication préparatoire, et qu'elle n'est plus recevable à les proposer après cette adjudication; — Considérant, en fait, que les parties de Hamon, partie saisie, ont laissé défaut devant les premiers juges, et n'ont conséquemment proposé, avant le jugement d'adjudication préparatoire, aucun des moyens qu'ils ont fait valoir devant la Cour, etc. »

Du 22 sept. 1832. — C. de Rennes.

VOL. — VOITURE PUBLIQUE. — EFFRACTION.

L'effraction d'une caisse fermée, volée dans une voiture, sur une grande route, ne constitue point une circonstance aggravante du vol (1). (C. pén., 393 et 396.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, s'il est résulté de la procédure que la caisse dont il s'agit a été trouvée, le lendemain du vol, ouverte et vide sur les bords de la rivière de Gresse, cette circonstance ne saurait constituer ni l'effraction extérieure, ni l'effraction intérieure, par la raison que l'art. 395, C. pén., ne qualifie effractions extérieures que celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements, ou logements particuliers; que l'art. 396, même Code, ne qualifie effractions intérieures que celles qui, après introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés; que, si le même article comprend dans la classe des effractions intérieures le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des objets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu, cette disposition ne s'applique qu'à l'enlèvement de ces objets opéré dans les lieux désignés dans l'art. 395, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; — Attendu que le fait constitue le crime prévu par l'art. 383, § 2, C. pén., — Déclare

(1) V. conf. Cass., 25 fév. 1830.

qu'il y a lieu à accusation contre Faure, etc. » Du 29 sept. 1832. — C. de Grenoble.

ENREGISTREMENT. — COMPÉTENCE. — GARANTIE. — CONTRAINTE.

L'art. 56, décret 30 mars 1808, qui attribue à une chambre spéciale le jugement des affaires relatives aux lois forestières, aux droits d'enregistrement, ne déroge point aux règles générales de la compétence établ. par l'article 7, L. 27 vent. an 8. (L. 27 vent. an 8, art. 7; décret 30 mars 1808, art. 56.)

Plus particulièrement, les secondes chambres des tribunaux de première instance sont compétentes pour connaître des demandes en dommages-intérêts formées à l'occasion des contraintes décernées par la régie de l'enregistrement et des domaines.

De ce qu'aux termes de l'art. 181, C. proc., l'appelé en garantie est tenu de procéder devant le tribunal où la demande principale est pendante, il ne s'ensuit pas qu'il soit forcément soumis aux règles exceptionnelles qui peuvent régir cette demande touchant le fond du droit.

Les dispositions de l'art. 65, L. 22 frim. an 7, qui porte que les jugements rendus sur les instances d'opposition aux contraintes ne sont susceptibles que du pourvoi en cassation, ne sont point applicables aux garants des redevables (1). (L. 22 frim. an 7, art. 65.)

Le 23 mars 1831, le directeur de l'enregistrement et des domaines à la résidence de Tours décerna contre Ernoult une contrainte en payement de la somme de 16,569 fr. 90 c. pour droits d'enregistrement par lui dus à raison d'une déclaration de command faite à son profit à la suite d'une adjudication d'immeuble passée devant Me Bidault, notaire à Tours, le 23 juin 1830, et enregistrée seulement le 25 du même mois par Texier, receveur au même lieu, qui n'avait perçu que le droit fixe de 3 fr. Ernoult forma opposition à cette contrainte, et, conformément à l'art. 64, L. 22 frim. an 7, il assigna la régie devant le tribunal de Tours, pour voir déclarer son opposition bonne et valable, et, en conséquence, se voir décharger du payement de la somme demandée, qu'il soutenait ne pas devoir. L'instance ainsi engagée, la cause a été, par jugement du 30 nov. 1831, renvoyée à la seconde chambre, chargée spécialement, par les règlements du tribunal, du jugement de ces sortes d'affaires, pour y être instruite et jugée par mémoire, aux termes de l'article précité.

Ernoult prétendait que, s'il était tenu du droit réclamé, c'était par la faute de Me Bidault, son notaire et son mandataire, qui ne s'était pas conformé aux dispositions du no 24, § 1er, article 68, L. 22 frim. Il le fit en conséquence assigner devant le même tribunal en garantie des condamnations qui pourraient intervenir. De son côté, Me Bidault forma une demande semblable contre Texier, par le motif que c'était à sa négligence qu'il fallait imputer le défaut d'enregistrement en temps utile de la déclaration de command, laquelle avait été déposée dans les vingt-quatre heures, ainsi qu'il l'avait lui-même reconnu en ne percevant que le droit fixe.

Quoique le jugement du 30 nov. n'eût pas été rendu avec Bidault et Texier, ils se présentèrent devant la seconde chambre du tribunal et instruisirent l'affaire par mémoire. Dans le sien, Texier chercha d'abord à se justifier du fait de négligence qu'on lui imputait; puis, changeant de système, il fournit un second mémoire dans lequel il déclina la compétence de la seconde chambre, en tant qu'elle avait été saisie de droit, comme s'agissant d'une affaire qui intéressait la régie, et il demanda que l'instance fût renvoyée devant la première chambre pour y être instruite et jugée en la forme ordinaire.

Par un premier jugement, du 30 avril, rendu en dernier ressort, le tribunal a rejeté l'exception d'incompétence et ordonné qu'il serait passé outre au jugement du fond; puis, par un autre jugement du 7 mai suivant, aussi qualifié en dernier ressort, il a ordonné l'exécution de la contrainte décernée contre Ernoult, et condamné Me Bidault à le garantir et indemniser de cette condamnation, et Texier à garantir et indemniser Me Bidault.

Appel de ces deux jugements a été interjeté par Texier vis-à-vis de Me Bidault. Celui-ci a soutenu cet appel non recevable par plusieurs motifs : le premier touchant le jugement du 30 avril, en ce qu'il était rendu en dernier ressort; le second en ce que, l'exception n'étant pas *ratione materiæ*, mais seulement *ratione personæ*, elle aurait dû être proposée *a limine litis*, ce que n'avait pas fait Texier, puisqu'il avait commencé par défendre au fond, dans son premier mémoire; le troisième, parce que la seconde chambre du tribunal de Tours étant, comme constituant un tribunal civil, compétente pour connaître de la demande de Me Bidault, laquelle était purement civile. A l'égard du jugement du 7 mai, on soutenait Texier non recevable dans son appel, 1° parce qu'en consentant à instruire l'affaire dans la forme prescrite par l'art. 64, L. 22 frim., c'est-à-dire dans une forme dont le résultat devait être un jugement en dernier ressort, il avait accepté les conséquences de ce mode de procéder, et renoncé ainsi à se pourvoir contre le jugement qui serait rendu; 2° parce qu'en obligeant le garant à plaider devant le tribunal où la demande principale est pendante, l'art. 181, C. proc., le soumet par là même aux règles qui régissent cette même demande; 3° et enfin parce que l'action intentée contre lui prenant sa source dans la contrainte décernée par la régie contre Ernoult, le jugement de cette action devait, comme celui à intervenir sur la question principale, être

---

(1) En effet il s'agit ici d'une question de garantie, et l'on n'est pas dispensé du deuxième degré de juridiction toutes les fois que l'affaire n'a pas pour objet immédiat le recouvrement de l'impôt. — V. Cass., 4 pluv. an 10, 10 août 1814, 25 janv. 1815, 10 juill. 1816, 16 avril 1818 et 16 mars 1825.

rendu en dernier ressort, conformément à la loi spéciale de la matière. Il a fait observer, à cette occasion, qu'il serait contradictoire que le jugement fût rendu en dernier ressort à l'égard de l'un et en première instance à l'égard de l'autre.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche l'appel du jugement du 30 avril : — Considérant qu'aux termes de l'art. 454, C. proc., tout jugement rendu sur la compétence est susceptible d'appel, encore qu'il ait été qualifié en dernier ressort ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 7, L. 27 vent. an 8, les tribunaux de première instance sont compétents pour connaître de toutes les matières civiles en général ; — Considérant que, si aux termes de l'art. 56, décr. 30 mars 1808, certaines chambres sont appelées plus spécialement à connaître de matières déterminées, cette disposition, qui est purement d'ordre intérieur, ne déroge aucunement aux règles générales sur la compétence ; — Considérant que l'action intentée par Bidault contre Texier a pour objet des dommages-intérêts résultant d'un quasi-délit imputé à ce dernier, qu'ainsi elle est purement civile, et que, par suite, la seconde chambre du tribunal de Tours était compétente pour en connaître ;—Confirme en ce qui touche l'appel du jugement du 7 mai ;— Considérant que, si Texier a consenti un moment à procéder dans l'instance par mémoire, conformément à l'art. 65, L. 22 frim. an 7, ce consentement n'emporte pas renonciation de sa part au droit d'interjeter appel du jugement qui serait rendu ; — Considérant que la disposition du même article portant que le jugement ne peut être attaqué que par voie de cassation, étant une exception au droit commun, doit être renfermée dans ses termes ; — Considérant que cet article ne s'applique qu'aux jugements rendus entre l'administration de l'enregistrement et ses redevables ; — Considérant que l'action dont il s'agit n'intéresse nullement la régie, puisque le débat ne s'agite qu'entre Bidault et Texier ; — Considérant que, si, aux termes de l'art. 181, C. proc., l'appelé en garantie est tenu de procéder devant le tribunal où la demande principale est pendante, cette disposition qui n'a pour objet que de régler le mode de procéder, ne soumet pas de plein droit le garant aux règles exceptionnelles qui peuvent régir la demande principale touchant le fond du droit, — Ordonne que les parties plaideront au fond, etc. »

Du 30 sept. 1832. — C. d'Orléans.

Nota. Sur le fond, *V.* Orléans, 12 juin 1833.

BREVET D'INVENTION. — PROROGATION. — COMPÉTENCE — PERFECTIONNEMENT.

Les tribunaux ne peuvent annuler les prorogations de brevets d'invention accordées par l'autorité administrative (1).

Ils peuvent en régler l'effet à l'égard des brevets de perfectionnement antérieurs à l'ordonnance royale de prorogation (2).

Une ordonnance de prorogation ne peut être opposée à celui qui, antérieurement, a pris un brevet de perfectionnement, de sorte que le premier breveté puisse l'empêcher d'exercer l'industrie principale, à partir de l'expiration du premier brevet jusqu'à celle de la prorogation.

Lorsque l'ordonnance de prorogation n'a été publiée que postérieurement à l'expiration du brevet principal, le breveté de perfectionnement ne s'est-il pas trouvé, à l'expiration de ce premier brevet, en possession du droit de faire la machine principale, et n'y aurait-il pas effet rétroactif à lui appliquer l'ordonnance ? (Non rés.)

L'exécution provisoire d'un jugement qui déclarait le brevet de perfectionnement nul, et qui n'a été infirmé sur l'appel que postérieurement à la publication de l'ordonnance de prorogation, n'a pu empêcher que le breveté de perfectionnement ne fût en droit de faire l'industrie principale à partir de l'expiration du premier brevet.

Le 12 janv. 1826, Saint-Étienne obtint un brevet d'invention pour cinq ans, à raison d'une machine propre à extraire la fécule de pomme de terre.

Le 4 mai 1830, Bolien forme la demande d'un brevet de perfectionnement pour la même machine. Le 17 juillet suivant, il obtient le certificat de sa demande : par conséquent, les cinq ans qui lui sont accordés commencent à courir. Enfin, le 11 octobre de la 10ème année, l'ordonnance royale qui proclame son brevet paraît au *Bulletin des lois*. — Toutefois, le brevet Saint-Étienne ne devant expirer qu'au 12 janvier 1831, Bolien ne pouvait, avant cette époque, exploiter la machine, quoique perfectionnée. Mais comme il en avait deux modèles déjà montés, le 19 juill. 1830, Saint-Étienne les fit saisir ; et le 23 août suivant, le juge de paix de Saint-Germain, tout en reconnaissant que les machines Bolien contenaient des additions et améliorations, ordonna cependant qu'elles seraient démontées et déposées dans un local désigné, pendant tout le temps qui restait à courir du privilège exclusif de Saint-Étienne.

Saint-Étienne ne crut pas devoir se borner là ; il prétendit plus tard, bien qu'il n'eût pas été breveté à ce sujet, qu'il avait lui-même perfectionné sa machine de la même manière que Bolien, et avant que celui-ci n'eût obtenu son brevet de perfectionnement, et demanda à être admis à le prouver.

Le 7 sept. 1830, le tribunal de paix du 11e arrondissement de Paris ordonne une enquête ; et, le 16 du même mois, jugement qui déclare nul et de nul effet le brevet de perfectionnement de Bolien, et prononce l'exécution provisoire.

Appel de Bolien. — Le 3 mai 1831, jugement de la cinquième chambre du tribunal civil de la Seine, qui déclare nuls et incompétemment rendus les jugements des 7 et 16 sept. 1830.

Cependant, dans l'intervalle, Saint-Étienne avait obtenu une prorogation de son premier

(1-2) V. É. Blanc, *Traité de la contrefaçon et de sa poursuite en justice*, p. 66, et Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, vo *Brevet d'invention*, no 6.

brevet d'invention par ordonnance datée du 9 janv. 1831, mais publiée le 28 seulement.

Les choses en cet état, Bollen s'adressa à la justice civile pour faire déclarer que, sans s'arrêter à l'ordonnance de prorogation, son titre, c'est-à-dire son brevet de perfectionnement du 17 juill. 1830, lui donne droit d'exploiter la machine principale, ainsi que les perfectionnements qu'il a inventés, à partir du 12 janv. 1831, époque de l'expiration du brevet primitif de Saint-Étienne. — Il fonde sa prétention 1° sur ce que l'administration n'a pas qualité pour délivrer des prorogations de brevets d'invention; 2° et 3° sur ce qu'une ordonnance de prorogation supposée légale n'étant qu'une faveur, ne peut nuire à celui qui déjà a un droit acquis; et que, s'il en était autrement, il y aurait effet rétroactif. — En effet, 1° un brevet d'invention est un véritable contrat entre le breveté et la société. La matière de ce contrat, dit Raynouard (1), est, de la part de l'inventeur, la livraison d'une invention industrielle, de la part de la société, la concession et la garantie d'une jouissance temporaire et exclusive pour l'exploitation de cette invention. « Les patentes seront données par cinq, dix ou quinze années, » au choix de l'inventeur. » (L. 7 janv. 1791.) Ce choix fait et le brevet délivré, le contrat est formé. Le délai choisi ne saurait être prorogé sans la participation de la société entière par l'organe de ses représentants. En conséquence, à l'expiration de la patente, la description en devra être rendue publique, afin que tout citoyen puisse librement en jouir, à moins qu'un décret du corps législatif n'en ait prorogé l'exercice (art. 15, L. 7 janv. 1791). Donc le pouvoir législatif seul possède le droit de promulgation. A la vérité l'art. 8 de cette loi, en disant que le dernier terme (celui de quinze ans) ne pourra jamais être prorogé sans un décret particulier du corps législatif, semble conférer au pouvoir administratif la prorogation des brevets de cinq et de dix ans. Mais qui ne sent qu'une telle induction est forcée? Le véritable sens de cet article est que si, après la demande et avant l'impétration, l'inventeur croit devoir réclamer un délai plus long que celui auquel il avait songé d'abord, il en a la faculté. Mais, dès que le brevet est délivré, le contrat est irrévocable. Ainsi l'art. 8 s'applique *ab initio* à la prolongation d'un terme qui n'a pas encore commencé, l'art. 15 à la prorogation d'un brevet déjà en exercice. — Qu'on ne dise pas non plus que l'art. 8, tit. 1er, L. 25 mai 1791, indiquant comment seront enregistrées les prorogations accordées par le corps législatif, n'entend parler que des prorogations des brevets de quinze ans dont s'occupe l'art. 8 de la première. Tout ce que l'on peut conclure de cette disposition, c'est qu'elle s'applique et à la prorogation législative au delà de quinze ans, quand on la demande originairement, et à la prorogation des délais quelconques de brevets déjà concédés, prorogation qui, comme la première, n'appartient qu'au pouvoir législatif, en vertu de l'art. 15. — On invoquera peut-être l'autorité des exemples. Cinq prorogations ont été accordées sous le régime impérial, neuf sous la restauration, une depuis 1830. Mais quinze exemples en trente-neuf ans ne peuvent établir un droit; les violations de la loi ne peuvent la changer; l'ordonnance du 9 janv. 1831 est donc nulle et sans valeur; 2° et 3° en admettant, ajoutait Bollen, que cette ordonnance soit légale, toujours est-il certain qu'elle nous est applicable; qu'elle n'a pas pu révoquer les droits qui nous étaient acquis. En effet, entre le breveté et la société il y a, on le répète, un véritable contrat; mais qu'un autre vienne ensuite, et qu'ajoutant à l'idée première une ou plusieurs idées nouvelles, il améliore la première invention, il a droit à son tour à une concession temporaire de jouissance exclusive, en un mot, à un brevet de perfectionnement. Il se forme un nouveau contrat. Cette nouvelle concession peut-elle nuire au premier breveté? Non sans doute, car la société violerait le premier contrat. Mais pense-t-on qu'elle puisse davantage violer le second? Si après le second brevet la durée du premier est étendue, pense-t-on que l'autorité administrative ait pu révoquer les droits accordés au second breveté? Non, évidemment. Par le brevet de perfectionnement une garantie a été promise au second breveté pendant un temps déterminé; cette garantie ne peut pas être illusoire. — On nous dira peut-être que nous devions nous attendre à une prorogation; que c'est là une éventualité que nous aurions dû prévoir. Sans doute nous savions que la prorogation était possible, mais nous savions aussi qu'une prorogation n'est qu'un acte de faveur. Or il y aurait une odieuse iniquité à attribuer à une faveur la puissance d'anéantir des droits acquis. Que la prorogation ait effet avec le public, avec ceux qui n'avaient pas encore de titre, on peut la concevoir; à l'égard de Bollen, cela n'est pas possible, à moins de violer le droit sacré de propriété. Nous allons plus loin, nous admettons que le droit du breveté de perfectionnement, ne soit que conditionnel, ou, plus exactement, que la résolution de son droit soit conditionnelle. Mais enfin, si la condition dont l'événement doit paralyser son droit n'arrive pas, si elle n'arrive pas avant l'expiration du premier brevet, n'est-il pas évident qu'à partir de cette expiration le breveté de perfectionnement sera saisi de son droit d'une manière incommutable. L'ordonnance de prorogation, publiée seulement le 28 janv. 1831, ne peut donc porter aucune atteinte aux droits de Bollen. Les ordonnances, comme les lois, ne peuvent être ni obligatoires avant leur promulgation, ni avoir d'effet rétroactif (2). Une fois acquis, un droit ne peut plus se perdre par notre fait.—On nous dit que l'ordonnance de prorogation, quoique non publiée, existait sous la date du 9 janv., et l'on invoque l'art. 1er, arrêté des consuls, 5 vendém. an 9, portant « que le certificat de demande des bre-

(1) *V.* son *Traité des brevets d'invention*, chap. 4, p. 165.

(2) *V.* avis du conseil d'État, approuvé le 5 prair. an 13, et ordonnance royale du 27 nov. 1816.

vets d'invention sera délivré par le ministre de l'intérieur, et ces brevets promulgués seulement tous les trois mois par le *Bulletin des lois.* » Mais qui ne sent que cet arrêté est inapplicable aux ordonnances de prorogation. On conçoit bien que les brevets produisent effet du jour du certificat de la demande, parce que le gouvernement est tenu de délivrer des brevets à ceux qui en requièrent, et que le certificat ne fait que fixer la date du contrat qui se forme avec la société, et constater la prise de possession d'une industrie. Les prorogations sont au contraire des actes de faveur : en les accordant l'autorité permet à la possession de continuer. Cette continuité de possession ne peut avoir lieu que publiquement : il faut donc publication avant que la possession antérieure n'ait cessé ; autrement elle est interrompue et ne peut nuire à celui pour qui une autre possession a commencé depuis la cessation du brevet primitif. Si le brevet d'invention remonte au jour du certificat et de la demande, c'est que l'ordonnance qui le proclame ne fait que déclarer l'existence d'un droit préexistant ; tandis que le breveté n'ayant pas un droit acquis à une prorogation, c'est l'ordonnance seule qui forme son titre ; elle ne doit donc commencer à exister que lorsqu'elle est notifiée au corps social par la publication. — On insiste, et l'on nous dit qu'à l'époque, soit de l'expiration du brevet Saint-Étienne, soit de la publication de l'ordonnance de prorogation, nous n'avions rien, et que notre brevet de perfectionnement est demeuré dans le néant depuis le jugement du 16 sept. 1830, qui l'annule jusqu'au 3 mai 1831, époque où ce premier jugement a été réformé sur l'appel. Cet argument ne repose pas sur les vrais principes. Par l'annulation d'un jugement tout est remis au même et semblable état qu'avant la demande ; et si le jugement avait prononcé une nullité ou une déchéance, cette nullité ou cette déchéance sont considérées comme non avenues ; le titre qu'il déclarait nul ne l'a jamais été ; on ne conçoit pas de nullité temporaire ou provisoire. Ainsi, Bollen était en possession de son droit avant la publication de l'ordonnance de prorogation. Depuis cette publication il n'a pu être privé de l'exercice d'un droit irrévocablement acquis. L'ordonnance de prorogation est relative aux choses, à une industrie, à une propriété incorporelle : elle ne peut donc avoir d'effet rétroactif.

Dans l'intérêt de Saint-Étienne on répondait que la prorogation de cinq ans accordée par l'administration était valable (1), que dans tous les cas le tribunal ne pouvait apprécier ni critiquer les motifs qui avaient déterminé l'administration à l'accorder ; que le brevet délivré à Bollen en 1830 n'avait pas pu empêcher de proroger celui de Saint-Étienne, obtenu en 1826 ; enfin que l'ordonnance du 9 janv. était devenue exécutoire à partir du 12, quoiqu'elle n'eût été promulguée que le 28.

Mais pour Bollen on faisait remarquer que toutes ces propositions étaient erronées, et que d'ailleurs, fussent-elles exactes, elles n'étaient pas concluantes. Effectivement si elles prouvent qu'à l'avenir, postérieurement soit au 12 janv., soit au 28, personne ne pouvait exploiter la machine au préjudice de Saint-Étienne, elles ne prouvent pas de même que l'ordonnance de prorogation, supposée exécutoire même à partir du 12 janv., ait pu anéantir les droits acquis à Bollen depuis son brevet de perfectionnement du 17 juill. 1830, dont l'exercice seulement était différé jusqu'à l'expiration du brevet Saint-Étienne.

Le 27 déc. 1831, le tribunal civil de Paris rendit le jugement suivant : — « Attendu qu'il est de fait que l'autorité administrative, en interprétation des dispositions de l'art. 8, L. 7 janv. 1791, accorde, suivant les circonstances, des prolongations de brevets aux individus auxquels elle a précédemment délivré des brevets d'invention et autres déjà accordés, pour moins de quinze ans ; qu'il n'appartient pas aux tribunaux de critiquer la légalité de ces prolongations de brevets, mais seulement d'en régler l'effet, dans les cas particuliers qui leur sont déférés.

» Attendu que si, d'une part, aux termes de l'art. 8, tit. 2, L. 25 mai 1791, celui qui a obtenu un brevet de perfectionnement ne peut exécuter ou faire exécuter l'invention principale avant l'expiration du brevet délivré pour cette invention ; d'autre part, une ordonnance de prolongation de brevet obtenue postérieurement à un brevet de perfectionnement ne peut empêcher le porteur de ce dernier brevet de jouir, à l'expiration du temps du premier brevet pour l'invention principale, tant de cette invention, qui, au moins à son égard, est tombée dans le domaine public, que de son perfectionnement ; qu'en effet, si la loi, qui accorde une égale protection à l'invention et au perfectionnement, a voulu, pour assurer à l'inventeur principal la jouissance entière de son invention, pour tout le temps énoncé dans son brevet, que le porteur d'un brevet de perfectionnement ne pût mettre son industrie en activité avant l'expiration de ce temps, elle n'a pas voulu cependant mettre ce dernier à la discrétion du premier ; qu'il en serait cependant ainsi, et qu'il serait contraire à la justice que l'inventeur d'un perfectionnement qui, prenant un brevet, a reconnu, par les moyens que la loi de la matière lui indique, qu'au moment où il prend ce brevet, celui de l'inventeur principal doit finir à une certaine époque, et qui, en conséquence, a dû préparer ses moyens industriels et former des entreprises de commerce en se réglant sur cette base, fût mis cependant dans l'impossibilité de réaliser ses dispositions, ou même éprouvât un préjudice par l'effet d'une ordonnance de prolongation du premier brevet, postérieure à son brevet de perfectionnement ;

(1) On citait un arrêt de la Cour de cassation, du 5 mars 1822, qui a décidé que le droit de prolonger la durée d'un brevet d'invention était un acte d'administration suprême, appartenant au chef du gouvernement tant en vertu de la constitution de l'an 8 qu'en vertu de l'art. 14, charte de 1814.

que par conséquent il n'a pas pu connaître, ce qui d'ailleurs n'est jamais accordé qu'à titre de faveur, puisque celui qui l'obtient n'a pas le droit de l'exiger, aux termes de la loi;

» Attendu que, par ces motifs, le brevet de perfectionnement obtenu le 17 juill. 1830, par Bollen, pour une machine propre à extraire la fécule de pomme de terre et à tamiser l'amidon, n'a été, malgré l'ordonnance de prolongation du 9 janv. 1831, suspendue que jusqu'au 12 du même mois de janvier, époque à laquelle expiraient les cinq années du brevet de Saint-Étienne;

» Attendu, quant au jugement du 16 sept. 1830, qui a prononcé la nullité du brevet de Bollen, que, s'il a pu motiver et faire obtenir plus facilement par Saint Étienne l'ordonnance de prolongation du 9 janv. 1831, et s'il a suspendu de fait l'effet de ce brevet, il n'a pas pu le suspendre de droit, puisque, ayant été lui-même annulé par celui du 3 mai suivant, qui est déclaratif du droit de Bollen, ce droit est dès lors censé n'avoir jamais été contesté, et, par conséquent, existait dans son entier au 12 janv. 1831;

» Attendu que, d'après les circonstances de la cause, il est de l'intérêt de Bollen que le présent jugement soit affiché à un certain nombre d'exemplaires, le tribunal autorise Bollen, nonobstant l'ordonnance de prolongation du 9 janv. dernier, à faire fabriquer, vendre et débiter, tant la machine principale décrite en son brevet de perfectionnement du 17 juill. 1830, que les perfectionnements inventés ou à inventer par lui, ou autres qui seraient tombés dans le domaine public;

» Autorise en outre Bollen à faire imprimer et afficher le présent jugement au nombre de deux cents exemplaires aux frais de Saint-Étienne; condamne ce dernier aux dépens. » — Appel de la part de Saint-Etienne.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 10 oct. 1832. — Cour de Paris.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — ACTION CIVILE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Pour qu'une plainte soit réputée calomnieuse, il faut qu'elle ait été déclarée telle par une chambre du conseil (1)

Il n'y a pas de délai pour mettre fin à une instruction criminelle; en conséquence, les tribunaux ne peuvent en fixer un au ministère public (2).

Le 22 juin 1832, Jacques-Joseph Daniel, cultivateur à Nortquergue, porte plainte contre la veuve Valque, sa tante; il l'accuse de vol. Une visite domiciliaire a lieu: différents ustensiles aratoires appartenant à Daniel sont trouvés sous un coffre dans le grenier de la veuve Valque. Ce grenier, mal fermé d'ailleurs, attenait au corps de logis occupé par le plaignant; une ouverture resserrée et peu apparente permettait de communiquer de l'une à l'autre habitation. Cette circonstance échappe à l'officier public chargé de constater le délit; il dresse procès verbal; il ne parle point de l'ouverture. A quelques heures de là, la dame Valque se rend chez ce magistrat, le ramène avec elle, et obtient de sa justice qu'il mentionnera l'ouverture d'abord inaperçue et oubliée. Malgré la vive opposition de Daniel, la rectification demandée s'effectue. Ainsi rectifiés, le procès-verbal et la plainte sont adressés au procureur du roi de Saint-Omer. Ce dernier n'y donne point suite, et écrit sur l'enveloppe du dossier: *Plainte mal fondée.*

Les choses dans cet état, la veuve Valque actionne civilement son neveu; elle porte plainte contre lui, comme coupable de dénonciation calomnieuse. Le tribunal de Saint-Omer, saisi de l'affaire, rend le jugement suivant: — « Attendu que l'action dirigée à la requête de la dame veuve Valque contre Daniel est fondée sur une dénonciation par lui faite au maire de la commune de Nortquergue, qui a dressé la plainte en date du 22 juin dernier, que ledit Daniel a signée;

» Attendu que ce dernier ne peut devenir l'objet des poursuites pour délit en conséquence d'une dénonciation de cette nature, qu'autant qu'elle devait être jugée calomnieuse; que, pour démontrer la calomnie, il est indispensable d'établir 1° qu'il n'a été commis aucun vol, et que la dénonciation porte sur un fait reconnu faux; 2° que le vol prétendu ne saurait être attribué qu'à une supposition coupable effectuée à l'aide de manœuvres inspirées par la méchanceté et le dessein de nuire;

» Attendu que les faits reprochés à Daniel ne procèdent et ne résultent que de la dénonciation en forme de plainte qu'il a signée le 22 juin dernier;

» Que les paroles échappées à cette occasion, si elles étaient légalement justifiées, ne sauraient être considérées que comme connexes à la suite du fait principal, qui est qualifié par la disposition de l'art. 373, C. pén. suivant les termes de laquelle il doit être jugé;

» Qu'il est donc impossible d'appliquer à la cause un mode de procédure qui ne se rapporte qu'aux délits mêmes que la loi de 1819 a prévus, et pour lesquels elle a été faite;

» Attendu que, dans cet état de choses, il est d'un préalable nécessaire que l'autorité compétente se prononce d'abord sur l'existence du

(1) Quoique bien rendu, au fond, l'arrêt de la Cour de Douai a fait une étrange confusion. Ce n'est point à la chambre du conseil saisie de la plainte principale qu'il appartient de déclarer la dénonciation *calomnieuse;* elle ne peut prononcer que sur le fait imputé, et le déclarer vrai ou faux. Quant à l'appréciation de l'intention criminelle qui imprime à la dénonciation le caractère de la calomnie, elle est réservée exclusivement au tribunal saisi de la plainte en dénonciation calomnieuse. Le jugement de première instance rendu dans l'espèce avait mieux posé les principes.

(2) Il n'y a d'autre délai que celui de la prescription.

vol, dont la connaissance ne saurait appartenir directement ni indirectement au tribunal qui n'est point saisi. »

Appel par la veuve Valque devant la Cour. Elle soutint que le procureur du roi avait caractère pour apprécier la véracité de la plainte; qu'il en était le juge; que l'opinion émise par lui devait tenir lieu de jugement; que l'usage avait surtout sanctionné ce mode; que le procureur du roi de Saint-Omer, ayant écrit sur le dossier de la plainte : *Plainte mal fondée*, avait par là porté une décision; que le tribunal était dès lors compétent et en position de connaître de la dénonciation, et devait la vider.

De son côté, Daniel, pour justifier le bien-jugé des magistrats de première instance, disait que les art. 32 et 47, C. crim., sainement interprétés, repoussaient cette prétention; que jamais les membres du parquet ne pouvaient décider définitivement de la véracité et de l'opportunité d'une plainte; que l'usage n'était dans l'espèce qu'abusif, et ne devait point prévaloir contre la loi qui avait elle-même déterminé les attributions de ces magistrats; que le droit de connaître et de prononcer sur les plaintes, et le résultat des procédures qu'elles occasionnaient, appartenaient exclusivement aux chambres du conseil et de mise en accusation; qu'il fallait conséquemment avant tout, pour s'occuper de la dénonciation calomnieuse, que l'autorité compétente se fût prononcée. — Cette dernière opinion a prévalu.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la plainte portée par Daniel contre la veuve Valque ne peut être réputée calomnieuse qu'autant qu'elle aurait été déclarée telle par une chambre du conseil, qui a seule qualité pour prononcer en première instance sur les délits dénoncés au ministère public, c'est-à-dire qu'autant qu'il y aurait chose jugée sur ce point; — Qu'il suit de là que le tribunal de Saint-Omer, en ordonnant une instruction sur la plainte dont il s'agit, s'est conformé à la loi (art. 47, 6, 127 et suiv., C. d'inst. crim.); — Attendu que la veuve Valque s'est rendue partie civile au procès; qu'elle s'est soumise en cette qualité à faire l'avance des frais qu'il doit entraîner, sans exception; — Attendu qu'il n'y a lieu de limiter au ministère public aucun délai pour mettre à fin l'enquête que la plainte dont il s'agit rend nécessaire, puisque ses devoirs lui sont tracés par la loi; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, etc. »

Du 15 oct. 1832. — C. de Douai.

DROIT DES GENS. — NAVIRE. — RELACHE FORCÉE. — ÉTRANGER. — COMPLOT.

Les principes du droit des gens, d'après lesquels tout navire étranger est considéré comme la continuation du territoire du pays auquel il appartient, et nul acte d'autorité ou juridiction n'y est permis au gouvernement de tout autre état, cessent d'avoir leurs effets en faveur des navires neutres ou portant pavillon ami, qui commettent des actes d'hostilité, notamment en débarquant sur la plage les auteurs d'un complot ayant pour but le renversement du gouvernement.

Un navire ne peut se prévaloir de sa position de relâche forcée, alors que son danger imminent de périr en mer n'est point justifié, et qu'il n'allègue aucune cause de force majeure, qu'il n'est pas au pouvoir des hommes de prévoir et empêcher.

Est valable l'arrestation d'étrangers sur un navire qui, par l'état d'agression dans lequel il s'est placé, a perdu le privilège de nationalité. Ils sont alors considérés comme arrêtés en France, et dans le cas de l'application de l'art. 6, C. crim.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que, par suite de l'arrêt rendu par la Cour d'Aix, dont la dernière disposition seulement a été cassée, et d'après le renvoi qui lui en a été fait par la Cour de cassation, la chambre des mises en accusation de la Cour royale n'a plus à statuer que sur la demande formée par les accusés en nullité de leur arrestation, nullité qu'ils font résulter 1° de ce qu'ils ont été arrêtés sur un navire sarde portant pavillon sarde, qui est celui d'une puissance amie de la France; 2° de ce qu'ils ont été saisis sur un navire étranger en état de relâche forcée dans les eaux de la Ciotat; — Considérant que, pour juger jusqu'à quel point cette demande est fondée, il devient indispensable d'apprécier les moyens de fait et de droit, aussi bien que les exceptions préjudicielles qui s'y rattachent...... ; — Considérant, en fait,..... (suit l'énumération des faits); — Considérant, en droit, qu'il est de principe du droit des gens que nulle puissance ne peut faire aucune arrestation sur le territoire d'une puissance voisine; que ce principe résulte de l'indépendance respective des États entre eux; — Considérant que ce principe a été consacré non-seulement pour le territoire étranger proprement dit, mais pour tous les lieux qui, d'après le droit des gens, y sont assimilés; qu'il est reconnu par les peuples civilisés que tout vaisseau, portant le pavillon de la nation à laquelle il appartient, est la continuation de son territoire, et que nul acte d'autorité ou de juridiction n'y est permis au gouvernement de tout autre État; — Que cette vérité, qui est une suite de ce que la mer appartient également à tous les peuples, est proclamée par toutes les lois et tous les traités du droit public, et a été reconnue par la France en particulier, par un avis du conseil d'État du 20 nov. 1806, inséré au *Bulletin des lois*; — Considérant qu'il est encore de principe du droit public et du droit des gens que le fait du naufrage ou de relâche forcée ne donne aucun droit à la nation dans les eaux de laquelle il a lieu, et que dans ce cas l'ennemi même cesse momentanément d'être considéré comme tel; que ce principe, qui repose sur le droit sacré du malheur, est écrit dans l'art. 1er, tit. 9, liv. 4, ordonn. de la marine; qu'il a été répété dans l'art. 5, L. 29 niv. an 6, appliqué par plusieurs arrêts juste-

ment célèbres; — Considérant que ni l'un ni l'autre de ces principes ne sont contredits dans l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 7 sept. dernier; que cette Cour n'en a repoussé l'application dans la cause que parce qu'elle a considéré, d'après les faits énoncés dans l'arrêt de la Cour d'Aix, le gouvernement français comme en état de légitime défense pour repousser les hostilités d'un navire qui par là avait cessé d'être ami; — Considérant que, si tous les principes ci-dessus énoncés sont avérés par toutes les nations policées, il est également reconnu par elles que ces mêmes principes et les priviléges qui s'y rattachent cessent d'avoir leurs effets en faveur des navires neutres ou portant pavillon ami qui commettent des actes d'hostilité, parce que, dans ce cas, ils deviennent ennemis et doivent subir les conséquences de l'état d'agression dans lequel ils se sont placés; — Considérant qu'il résulte des faits du procès que le danger produit par l'agression des conspirateurs partis, le 24 avril au soir, de Livourne et de Via-Reggio sur *le Carlo-Alberto*, n'a pas cessé un moment de se faire sentir; qu'en effet le complot contre l'État dont ce navire était le foyer a reçu un commencement d'exécution dans la nuit du 28 au 29 avril par le transbordement de la duchesse de Berri et des six personnes de sa suite, au nombre desquelles se trouvait l'accusé Kergolay père, arrêté en France, puis reconnu par tout l'équipage du *Carlo-Alberto* pour être un de ceux qui n'avaient pas quitté la duchesse depuis le départ d'Italie, transbordement qui s'est effectué à Palmier, rade de Marseille, à l'aide d'un bateau pêcheur venu à bord, aussitôt qu'il a aperçu les fanaux attachés comme signaux à l'un des mâts du *Carlo-Alberto*; que le danger et l'agression se sont encore accrus par la tentative infructueuse des conjurés qui a éclaté à Marseille, le 30 avril, à sept heures du matin; que depuis ce moment jusqu'au 3 mai, jour où *le Carlo-Alberto* a enfin été mis, à la Ciotat, dans l'impuissance de nuire de nouveau à la France, au moment cependant où il venait encore de débarquer L'Huiller et Semino, deux des conspirateurs aujourd'hui traduits comme les autres devant une Cour d'assises, la clameur publique n'avait pas cessé de poursuivre ce navire qui avait causé tant de troubles et qui avait échappé jusque-là avec tant d'adresse à la poursuite du vaisseau de l'État *le Sphinx*, dont les ordres portaient de *s'attacher à lui comme un corps à son ombre*; — Que la fausse route que *le Carlo-Alberto* n'a pas cessé de tenir depuis son départ de Livourne, où il a été nolisé par des personnes sur la tête desquelles repose en ce moment une accusation de conspiration contre l'État, les faux papiers de bord qui avaient pour objet de tromper la surveillance des agents français, en ne présentant sur le rôle d'équipage que de faux noms et de fausses qualités des passagers, les transbordements qu'il s'est permis, démontrent suffisamment que *le Carlo-Alberto* n'a pas cessé d'être dans un état flagrant d'hostilité contre la France; que toutes ces circonstances étaient d'une trop haute gravité pour ne pas obliger le gouvernement à se tenir continuellement en état de guerre contre *le Carlo-Alberto*, qui, sous les dehors trompeurs d'un pavillon ami, en apportant sur nos côtes les éléments d'une guerre civile, avait ouvertement violé le droit des gens; que, dès lors, il ne pouvait plus invoquer pour lui-même; — Considérant que, même en admettant qu'après une si déloyale agression, *le Carlo-Alberto* puisse encore conserver le droit de se prévaloir de sa position de relâche forcée sur les côtes de France, on repousserait sa prétention avec avantage sur le fondement 1° que son danger éminent de périr en mer est fort loin d'être suffisamment et légalement justifié; 2° qu'il ne se prévaut pas de l'une de ces causes de force majeure qu'il n'est pas au pouvoir des hommes de créer, comme, par exemple, une tempête à la fureur de laquelle il est impossible de se soustraire; que *le Carlo-Alberto* parle seulement d'avaries à sa chaudière, avaries qu'il devait et pouvait facilement prévoir et réparer convenablement avant de quitter la côte d'Espagne, pour entreprendre un voyage d'aussi courte durée que celui de Roses à Nice; — Considérant que les prévenus sont eux-mêmes forcés de convenir dans leur Mémoire justificatif que, malgré le pavillon de la puissance amie, et malgré la relâche forcée, l'arrestation a pu avoir lieu sans que le droit des gens en ait été blessé, si en point de fait il y a eu simultanéité entre l'agression et la capture, parce qu'alors l'agression aurait produit la défense qui est de droit naturel, et que où le droit des gens se trouve en présence du droit naturel, ce dernier doit toujours prévaloir; or considérant en fait qu'il y a eu agression; — Considérant que la simultanéité entre l'agression et la capture, ou ce qui est tout un, le besoin pour le gouvernement français de la légitime défense manifestée par l'arrestation, est pertinemment établi soit par les faits ci-dessus transcrits et retenus dans l'arrêt de la Cour d'Aix, qui, en droit, ont aux yeux de la Cour toute la force de la chose jugée, soit par ceux que la Cour elle-même a vérifiés et retenus comme avérés; — En ce qui touche le moyen de nullité spécial aux accusés Ferrari, Sala et Zahra, attendu leur qualité d'étrangers: — Considérant qu'ils ont été arrêtés sur un navire qui, par l'état d'agression dans lequel il s'est volontairement placé, avait perdu le privilége de nationalité; d'où il suit qu'ils se trouvent dans le cas de l'application de l'art. 6, C. crim., étant considérés comme arrêtés en France, sous la présomption d'être auteurs ou complices d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État; sauf néanmoins, en ce qui concerne Zahra, ce qui aurait pu être jugé ultérieurement à son égard, — Prononce que l'arrestation de Saint-Priest, de Bourmont fils, etc., est déclarée valable; qu'en conséquence l'ordonnance de prise de corps sortira son plein et entier effet, etc. »

Du 15 oct. 1832. — C. de Lyon.

JUGEMENT. — AVOCAT.

Est nul le jugement auquel un avocat a concouru sans avoir prêté le serment exigé des fonctionnaires de l'ordre judiciaire (1). (L. 31 août 1830.)

Du 8 nov. 1832. — C. de Bordeaux.

DROIT DE COPIE. — PEINTRE. — GRAVURE. — DÉPÔT.

Un peintre a le droit exclusif de reproduire son tableau par la gravure, et de poursuivre comme contrefacteurs ceux qui l'ont gravé sans son autorisation, bien qu'il n'ait fait encore aucune édition de son œuvre.

La formalité du dépôt à la bibliothèque ne peut être exigée comme préliminaire de l'action en contrefaçon qu'autant que le peintre a fait lui-même une édition gravée de son tableau (2).

Léopold Robert, auteur du tableau *des Moissonneurs dans les marais Pontins*, ayant appris que des épreuves d'une gravure de ce tableau avaient été mises dans le commerce, quoiqu'il n'eût jamais donné l'autorisation de le graver, a porté plainte en contrefaçon contre Ricourt, Mercury et Chardon.

Par ordonnance du 30 août 1832, la chambre du conseil du tribunal de première instance décida, avant même que les faits fussent complètement éclaircis, qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre les susnommés, par le motif que la loi du 19 juill. 1793 n'attribuait aux peintres le droit de se plaindre qu'autant qu'ils avaient fait graver eux-mêmes leurs tableaux, et avaient rempli la formalité du dépôt. — Opposition à cette ordonnance.

ARRÊT.

« LA COUR. — Considérant, en fait, qu'il a été fait une édition d'une gravure du tableau de Léopold Robert, représentant les *Moissonneurs dans les marais Pontins*, sans l'autorisation dudit Robert, et que des épreuves de cette gravure contrefaite ont été distribuées et vendues; que Ricourt est l'auteur de cette édition, et qu'il paraît avoir été assisté sciemment par Mercury et Chardon; que Mercury a, de plus, vendu et distribué des épreuves de la même gravure; — Considérant que la loi du 19 juill. 1793, et l'article 425, C. pén., consacrent le droit exclusif des auteurs à la publication et à la vente de leurs ouvrages; que ce droit leur appartient également, soit qu'ils aient eux-mêmes faite une édition de ces ouvrages, soient qu'ils n'en aient fait encore aucune édition, et que la formalité ne peut être exigée que dans le premier cas; qu'ainsi il y a prévention suffisante contre Ricourt, d'avoir contrefait au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, un tableau de Léopold Robert, représentant les *Moissonneurs*, et contre Mercury et Chardon, de s'être rendus complices du délit de contrefaçon susénoncé, en aidant et assistant avec connaissance ledit Ricourt dans les faits qui l'ont consommé, — Renvoie lesdits Ricourt, Mercury et Chardon devant la police correctionnelle de la Seine. »

Du 9 nov. 1832. — C. de Paris.

PROMESSE DE MARIAGE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉMENCE.

Celui qui, sans motif légitime, rompt un mariage auquel il s'est engagé, est passible de dommages-intérêts (3).

Celui qui, dans ce cas, prétend avoir agi dans un état d'imbécillité, doit être jugé avoir agi avec discernement, si des poursuites d'interdiction commencées par lui n'ont pas été suivies.

Il ne peut être admis, après la suspension de ces poursuites, à prouver sa démence.

C... était sur le point de se marier avec C...; les affiches et publications de mariage avaient eu lieu; un testament authentique avait été fait par le futur époux en faveur de la future épouse, lorsque les parents collatéraux de C..., ses héritiers présomptifs, dirigèrent contre lui une poursuite d'interdiction, et firent notifier à la demoiselle C..., et au maire de sa commune, une opposition au mariage.

Bientôt C... renonça lui-même à l'union qu'il devait contracter; à l'instant les poursuites d'interdiction cessèrent. Après sommation de C... d'accomplir sa promesse, sous peine de dommages-intérêts, la demoiselle C... l'appela devant le tribunal de Saint-Malo. Le tribunal condamna C... en 4.000 fr. de dommages-intérêts. — Appel de la part de C....

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'appelant, en rompant, sans motif légitime, le mariage projeté entre lui et l'intimée et annoncé par des affiches, a causé à cette dernière un préjudice réel, qui rend fondée l'action en dommages-intérêts formée par elle; — Considérant néanmoins que la condamnation prononcée à ce sujet par le jugement dont est appel, est excessive et doit être réduite; — Considérant que les poursuites en interdiction, dirigées contre l'appelant, n'ayant pas été suivies d'un jugement, il est présumé avoir agi avec discernement, et ne peut être admis à prouver lui-même le prétendu état d'imbécillité dans lequel il se serait trouvé et se trouverait encore, — Réduit la condamnation à la somme de 2.000 fr., etc. »

Du 10 nov. 1832. — C. de Rennes.

(1) Jurisprudence constante. — *V.* Cass., 22 mars 1831, et le renvoi.

(2) *V.* conf. E. Blanc. *Traité de la contrefaçon et de sa poursuite en justice*, p. 529.

(3) Il est reconnu par la jurisprudence que si, en elles-mêmes, les promesses de mariage sont nulles, leur inexécution peut, suivant les circonstances, donner lieu à des dommages-intérêts. — *V.* Nîmes, 6 août 1806, et notre annotation. — *V.* aussi Cass., 30 mai et 11 juin 1838, et le renvoi, et Nîmes, 25 janv. 1839.

COMMERCE (actes de).—Fonds de marchand de vin. — Compétence.

L'acquisition d'un fonds de commerce de marchand de vin ne constitue pas un acte de commerce (1).

En conséquence, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution de cet acte (2).

ARRÊT.

« LA COUR, —Considérant que Poirier n'était pas négociant au moment où il a acheté le fonds de commerce du marchand de vin alors exploité par Grard; que l'acte est purement civil, — Confirme, etc. »

Du 13 nov. 1832. — C. de Paris.

APPEL. — Serment —Défaut.—Recevabilité.

La partie qui, sommée d'assister à la prestation d'un serment déféré d'office par le juge à son adversaire, fait défaut lors de cette prestation, et laisse prêter ce serment sans opposition, n'est plus recevable à interjeter ensuite appel du jugement qui a ordonné ce serment supplétif (3). (C. civ., 1366.)

Un jugement contradictoire du 15 juill. 1829 fixe à 779 fr., 75 c. le supplément de légitime demandé par Marie Soubielle contre Jacques Soubielle, mais défère à Marie le serment sur certains faits, indiquant l'audience du 31 août pour la prestation. Sommé de se trouver à ce serment, Jacques Soubielle fait défaut, et le serment est prêté par Marie Soubielle.

Jacques Soubielle interjette appel des jugements des 15 juill. et 31 août 1829; mais Marie lui oppose une fin de non-recevoir tirée de son silence lors de la prestation du serment.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la condamnation au payement de 779 fr. 75 c., est le résultat de la solution de toutes les questions agitées lors de ce jugement; — Attendu que cette condamnation fut soumise à la condition d'un serment à prêter de la part de l'intimée Marie Soubielle; — Attendu que cette condition a été remplie; que le jugement du 15 juill. 1829 avait fixé le jour où le serment serait prêté; que Jacques Soubielle a été sommé de comparaître à l'audience de ce jour pour le voir prêter; que ce serment a été effectivement prêté au jour indiqué, sans opposition; — Attendu que la prestation du serment est une exécution du jugement; qu'elle est de telle nature qu'il ne suffit pas de faire défaut pour la rendre sans effet; qu'il faut pour cela s'y opposer formellement; que le caractère religieux du serment ne permet pas de remettre en question ce qui a été ainsi affirmé sans opposition; que de tout ce que dessus il résulte une fin de non-recevoir péremptoire contre l'appel; — Attendu que l'appel du jugement du 15 juill. 1829 étant non recevable, celui du jugement du 31 août est sans grief et sans objet, — Déclare l'appel non recevable, etc. »

Du 14 nov. 1832. — C. de Montpellier.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — Déclaration.— Payement. — Opposition. — Rente.—Mineur. — Recette.

La déclaration d'un héritier qu'il n'entend accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire produit son effet du jour où elle a été faite, quoique l'inventaire ne soit pas clos.

Quand il n'y a pas d'opposition, l'héritier bénéficiaire peut payer les créanciers de la succession à mesure qu'ils se présentent, sans attendre l'expiration des trois mois et quarante jours accordés par l'art. 795, C. civ., pour faire inventaire et délibérer.

L'opposition formée par un créancier à la demande en séparation de biens et à la liquidation des reprises de la femme de son débiteur, celle formée au partage d'une succession échue à ce même débiteur, et enfin des déclarations consignées en l'inventaire fait après le décès de ce dernier, ne peuvent faire considérer ce créancier comme opposant dans le sens de l'art. 808, C. civ.

En supposant nulle la vente faite par un mineur héritier bénéficiaire d'une inscription de rente sur l'État de plus de 50 fr., sans l'observation des formalités prescrites par la loi du 24 mars 1806 et l'avis du conseil d'État du 11 janv. 1808, le mineur a seul capacité pour invoquer cette nullité.

Les créanciers qui se présentent avant l'apurement du compte de bénéfice d'inventaire et le payement du reliquat ne peuvent forcer ceux qui ont été payés avant eux à rapporter à la masse de la succession le montant des sommes qu'ils ont reçues, pour le tout être partagé par contribution, suivant les droits de chacun (4). (C. civ., 808 et 809.)

(1-2) *V.* Paris, 11 août 1829 et 7 août 1832; Cass., 26 avril 1832, et la note.

(3) *V. contrà*, Bordeaux, 2 août 1831, et Toulouse, 28 août 1837. — Un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 10 mai 1826, partant d'un point tout opposé, a décidé qu'assister à la prestation d'un serment déféré par jugement à la partie adverse, *même en protestant de se pourvoir contre ce jugement*, c'est l'exécuter et renoncer à l'attaquer. — Cette décision ainsi que celle de l'arrêt que nous recueillons nous paraissent, l'une et l'autre, trop absolues. Il semble, en effet, difficile d'admettre, avec la Cour de Montpellier, que celui qui n'a pas assisté, qui a pu ne pouvoir pas assister à une prestation de serment, se trouve néanmoins inadmissible à attaquer plus tard le jugement qui a ordonné le serment. Et d'un autre côté, comment celui qui comparaît pour protester contre ce jugement, pourrait-il être réputé y avoir acquiescé?... — Remarquons toutefois que, dans l'espèce de l'arrêt de Bordeaux, la partie, après avoir protesté, avait signé le procès-verbal de prestation de serment. Cette signature n'était-elle pas un fait en opposition avec les protestations, et qui en détruisait l'effet?... C'est ce que la Cour de Bordeaux, semble avoir pensé; et cela suffirait pour justifier sa décision dans l'espèce particulière qu'elle avait à juger. — *Voy.* aussi Bordeaux, 19 juill. 1833; — Carré, *Lois de la proc.*, t. 1er, n° 521.

(4) *V. conf.* Cass., 4 avril 1832; — Conflans, p. 262.

Le créancier non opposant qui a reçu de l'héritier bénéficiaire le montant de ce qui lui était légitimement dû, sachant qu'il existait d'autres créanciers également non opposants, ne peut être réputé avoir reçu en fraude des droits de ceux-ci (1).

Les faits de cette cause ont été rapportés avec l'arrêt de cassation du 4 avril 1832, lequel a renvoyé les parties devant la Cour d'Orléans.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 724, C. civ., l'héritier bénéficiaire est saisi, comme l'héritier pur et simple, de tous les biens, droits et actions du défunt; que, si l'art. 794 l'oblige à faire inventaire, c'est uniquement pour qu'il puisse être admis à jouir des effets déterminés par l'art. 802, mais qu'il n'en résulte pas que sa qualité soit suspendue jusqu'à la confection dudit inventaire, et qu'ainsi une fois qu'il a pris cette qualité, il peut en exercer tous les droits; — Que si l'art. 795 lui accorde trois mois pour faire inventaire et quarante jours pour délibérer, ces délais étant uniquement établis en sa faveur, il est libre de les anticiper, et qu'aux termes de l'art. 808 l'héritier bénéficiaire est obligé, quand il n'a pas d'oppositions dans les mains, de payer les créanciers à mesure qu'ils se présentent, et qu'ainsi, il n'est tenu d'attendre l'expiration d'aucun délai pour effectuer ces payements; — Considérant, à l'égard de l'intervention formée par les héritiers Lecoulteux dans l'instance de séparation de biens dirigée par la dame Fauveau contre son mari, et de l'opposition formée par les mêmes le 29 juill. 1818 à ce qu'il fût procédé à la liquidation des reprises de ladite dame Fauveau, que ces actes ne sont pas des oppositions à deniers, qu'ils sont étrangers à la succession bénéficiaire, et que d'ailleurs ils ont un but spécial qui a été atteint; — A l'égard des déclarations passives faites par la dame Fauveau en l'inventaire qui a eu lieu après le décès de son mari, qu'elles ne peuvent équivaloir aux oppositions exigées par l'art. 808; — Et à l'égard des oppositions des 13 et 21 fév. 1827, qu'elles ne concernent que la succession Thésigny, et que d'ailleurs elles sont postérieures au payement fait à la dame Fauveau; — Considérant que le transfert du 5 février a eu lieu en vertu d'une autorisation du conseil de famille, par le ministère d'un agent de change et au cours du jour, conformément à la loi du 24 mars 1806, et que, supposé qu'il fût entaché de nullité, les mineurs Fauveau seraient seuls fondés à se plaindre; — Considérant que, l'art. 809 n'accordant de recours aux créanciers non opposants qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte de bénéfice d'inventaire et le payement du reliquat que contre les légataires, ce ne pourrait être que par un argument *à contrario* qu'on accorderait à ceux qui se présentent avant cet apurement et ce payement un recours semblable contre les créanciers payés avant eux; mais qu'un pareil recours, étant exorbitant du droit commun, ne pourrait résulter que d'un article formel de la loi, lequel n'existe pas; — Considérant enfin que la sincérité et la légitimité de la créance de la dame Fauveau ne sont pas contestées, et qu'on ne peut assimiler à une fraude le payement qu'elle s'est fait en vertu de l'art. 808, lors même qu'elle aurait connu l'existence d'autres créanciers, parce qu'elle n'était pas tenue de faire valoir leurs droits: — Déclare les héritiers Lecoulteux mal fondés, etc. »

Du 15 nov. 1832. — C. d'Orléans.

LOTERIE. — IMMEUBLE. — CONFISCATION.

La mise en vente publique d'immeubles par division en actions ou coupons correspondant à des tirages de la loterie devant déterminer le numéro gagnant constitue, quoique isolée et accidentelle, le fait d'avoir établi une loterie prohibée (2). (C. pén., 410; L. 9 vent. an 6, art. 91.)

Dans ce cas, les immeubles mis en vente ne peuvent pas être confisqués en vertu de la disposition de l'art. 410, C. pén., qui autorise la confiscation des fonds, effets, etc., mis à la loterie (3).

Le 12 oct. 1832, jugement du tribunal correctionnel de la Seine ainsi conçu: — « Attendu que des débats et de l'instruction résulte la preuve qu'Audry de Puyraveau a, dans le courant de 1832, aliéné et tenté d'aliéner trois immeubles: 1° le domaine de Blameri; 2° le domaine de Boistableau; 3° le domaine de la Boissonnerie, en créant des séries d'actions se subdivisant par coupons correspondant avec les numéros de la loterie royale, dont les tirages successifs devaient déterminer la série, l'action et le coupon gagnant;

» Que ces coupons ont été distribués soit par Audry de Puyraveau, soit par ses agents;

» Qu'ainsi Audry de Puyraveau a mis en loterie trois de ces immeubles;

» Attendu que, si les particuliers peuvent jouir et disposer de leurs biens de la manière la plus absolue, ce n'est toutefois que sous les modifications établies par la loi;

» Attendu que ce mode d'aliénation est prohibé par la loi, qui qualifie délit le fait d'avoir établi ou tenu des loteries non autorisées;

» Attendu que la généralité des termes de l'art. 410, C. pén., emprend la loterie, soit mobilière, soit immobilière;

» Attendu que ces mots, établissements ou tenues de loteries, s'appliquent aussi bien à un fait isolé qu'au renouvellement de ce fait, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le fait même isolé constitue une opération compliquée, qui entraîne une durée de temps, ne se consomme pas en un seul tirage, et nécessite l'emploi d'un

(1) *V.* la note sous Cass., 4 avril 1832. — *Voy.* aussi conf. Nîmes, 8 fév. 1832.

(2) *Sic* Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 4, p. 132; — Brux., 6 août 1835.

(3) L'art. 3, L. 21 mai 1836, remplace par une amende la confiscation des immeubles mis en loterie.

grand nombre d'agents pour le placement des billets ou coupons;

« Attendu, dès lors, qu'Audry de Puyraveau s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'art. 410, C. pén.;

» Attendu que la confiscation est une peine; que les pénalités doivent résulter des termes formels et précis de la loi, et ne peuvent être étendues par voie d'analogie et d'induction;

» Attendu que l'art. 410 ne prononce pas la confiscation des immeubles, mais seulement des fonds et effets mis en loterie;

» Que, dans le langage de la loi, ces mots *fonds* et *effets*, employés isolément, ne signifient que capitaux et effets mobiliers, et que, quand ils doivent s'entendre d'immeubles, le législateur a précisé sa pensée par une apposition du mot caractéristique;

» Attendu que le montant des billets ou coupons placés n'est pas constaté; que ces sommes ne sont plus en la possession d'Audry de Puyraveau; que la confiscation doit avoir lieu en nature;

» Condamne, etc.; dit qu'il n'y a lieu de prononcer la confiscation. »

Audry de Puyraveau a interjeté appel de ce jugement. — De son côté, le procureur du roi, se fondant sur la généralité du mot *fonds* employé dans le dernier paragraphe de l'art. 410, a interjeté appel du chef par lequel le jugement refusait de prononcer la confiscation des immeubles mis en loterie.

Pour l'appelant principal on a soutenu que l'art. 410. C. pén., n'était applicable qu'aux établissements de loterie qui pourraient entrer en concurrence avec la loterie royale, ou présenter le danger que le législateur a voulu prévenir; mais qu'un fait isolé, accidentel, et dont l'objet et la durée étaient spécialement limités à la vente de trois immeubles, n'offrait pas les caractères du délit prévu par la loi; qu'autrement il faudrait exercer des poursuites contre tous les particuliers qui, souvent dans des vues de bienfaisance mettent en loterie des objets mobiliers, poursuites qui, certes, ne sont jamais venues dans la pensée d'un officier du ministère public.

Le ministère public a répondu que l'établissement d'une agence, la circulation des prospectus et la distribution des billets, avaient le danger de permettre à de faux agents et même à des agents véritables de tromper le public en délivrant de faux billets, et que c'était là ce que le législateur avait voulu empêcher. — Quant à la confiscation des immeubles, il a abandonné l'appel incident.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche l'appel du procureur du roi: — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme; — Considérant que le fait de vente ou de mise en vente publique d'un ou de plusieurs immeubles, par division en actions ou coupons correspondant à des tirages de la loterie légalement existant en France, quoique isolée et accidentelle, n'en constitue pas moins le fait d'avoir établi une loterie de la nature de celles qui sont prévues et réprimées par l'art. 410, C. pén.; que cet article ne porte ni dans son texte ni dans son esprit, que la pénalité par lui prononcée soit applicable seulement aux loteries qui auraient une organisation plus ou moins complète, ou une durée d'établissement plus ou moins longue; — Que l'aliénation d'immeubles faite par la voie de mise en loterie par un seul propriétaire pourrait, si elle était licite et tolérée, être répétée, donner lieu à un grand nombre de spéculations, et acquérir ainsi le caractère de rétroactivité et de permanence qui présenterait les dangers les plus graves; et que ces dangers ne sont pas les seuls motifs de la prohibition et de la pénalité portées par la loi; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 17 nov. 1832. — C. de Paris.

DONATION. — ACCEPTATION. — TIERS. — ÉPOUX.

La réserve d'usufruit faite en faveur d'un tiers, dans une donation par contrat de mariage, ne constitue pas une libéralité soumise à l'acceptation (1). (C. civ., 932 et 1121.)

Un testament qui casse et révoque tous autres testaments a pu détruire une réserve d'usufruit faite en faveur d'un tiers absent, dans un contrat de mariage, comme condition de la donation contractuelle qui y est contenue, alors même que ce testament, en assignant certains immeubles aux donataires pour les remplir de la part qui leur avait été précédemment assignée, ne fait aucune mention de la réserve stipulée dans le premier acte (2). (C. civ., 1035, 1036 et 1096.)

En mariant ses deux petites filles à Yerle et Duchein, Paul Meilhan fit à chacune d'elles donation par préciput du quart de tous les biens qu'il laisserait à son décès. Les deux actes de mariage dressés en 1818 et en 1823 contenaient cette clause: « Paul Meilhan réserve la jouis» sance, après sa mort, en faveur de Marie» Jeanne Ortet, sa femme, si elle lui survit, de » manière que la future épouse n'en pourra » jouir qu'après le décès dudit Paul Meilhan et » de Marie Ortet, son aïeule. »

Le 3 juin 1824, Paul Meilhan fit un testament par lequel, rappelant les dispositions contractuelles qu'il avait faites en faveur de ses petites filles, et sans faire aucune mention de la réserve, il assigna à chacune d'elles, à titre de préciput, des immeubles pour les remplir du quart qu'il leur avait donné. « Au moyen des » présentes dispositions, est-il dit dans l'acte, » mes deux petites-filles auront ce qu'elles peu» vent prétendre de la donation contractuelle » que je leur ai faite: telle est ma volonté. En » conséquence, je casse et révoque tous autres » testaments. »

Décès du testateur en 1829. — Par suite d'une instance en partage de succession, le tribunal de Saint-Gaudens rendit le 14 juill. 1830 un ju-

---

(1) *V.* conf. Cass., 5 nov. 1818; — Merlin, *Quest.*, v° *Stipulation pour autrui;* Delvincourt, t. 1, p. 210. et Toullier, t. 5, n° 215.

(2) *V.* Cass., 9 juill. 1806, et la note.

gement qui ordonna l'envoi en possession provisoire des biens donnés, el déclara nulle la réserve d'usufruit faite en faveur de la veuve Meilhan par les motifs suivants : — « Attendu que la réserve d'usufruit contenue dans le contrat de mariage respectif des époux Yerle et Duchein en faveur de Jeanne-Marie Orlet est une véritable donation faite par Paul Meilhan au profit de cette dernière (*mera liberalitas nullo jure cogente facta*);

» Attendu que toute donation doit être acceptée du vivant du donateur par le donataire, en vertu de l'art 932, C. civ. ; que jusqu'à l'accomplissement de cette formalité elle ne lie pas le donateur et ne produit aucun effet ;

» Attendu que cette règle ne reçoit d'exception que pour les donations faites par contrat de mariage aux parties contractuelles, à cause de la grande faveur que le législateur accorde au mariage; que tel est l'entemin de l'art. 1007, selon le rapport au tribunat par M. Jaubert (t. 4 des *Motifs et rapports du Code civil*), où, après avoir exposé les motifs de tous les articles qui composent le chap. 8 du titre, il s'exprime ainsi : « Tout cela n'a lieu qu'en faveur du mariage. Ce n'est donc pas l'insertion d'une donation dans un contrat de mariage qui donnerait tous les priviléges à la donation : car, si elle était faite à un autre qu'à un époux, elle ne serait régie que par le droit commun ; » que vainement on argumenterait des dispositions de l'art. 1093 pour prétendre que c'est une donation faite entre époux pour cause de mariage, et que par conséquent elle est soumise aux règles posées par l'art. 1087 ; qu'une pareille prétention ne saurait être admise, parce qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi que le chap. 8 n'a réglé que ce qui est relatif aux donations faites aux époux dans leur contrat de mariage par leurs ascendants ou par des étrangers, et que l'art. 1093 n'a statué que sur les donations entre époux des biens à venir, ou biens présents ou à venir, contenus dans leur contrat de mariage, et qu'il est évident que ce ne sont que ces deux espèces de donations que la loi a voulu régir par l'art. 1087; que par ces mots, *donations faites entre époux par contrat de mariage*, le législateur n'a entendu parler que de celles qui étaient contenues dans leur contrat de mariage et non pas de celles contenues dans le contrat de mariage d'une autre personne, ce qui se déduit bien clairement de la précaution qu'il a prise de distinguer toujours les donations par contrat de mariage, notamment dans l'art. 1094 ;

» Attendu que, Marie-Jeanne Orlet n'ayant pas accepté la donation à elle faite par Paul Meilhan dans les contrats de mariage des époux Yerle et Duchein, auxquels même elle n'a pas été présente, cette donation n'a produit aucun effet et n'a pas pu engager le donateur ;

» Attendu que, s'il est vrai que l'on puisse stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une donation que l'on fait à un autre, l'auteur de la stipulation a la faculté de la révoquer tant que ce tiers n'a pas déclaré vouloir en profiter ;

» Attendu d'ailleurs que, d'après les dispositions de l'art. 1096, C. civ., les donations faites entre époux pendant le mariage sont toujours révocables ;

» Attendu que Paul Meilhan, en réglant par son testament du 3 juin 1824 les effets et l'étendue de la donation par lui faite aux dames Yerle et Duchein dans leur contrat de mariage, leur a légué certains immeubles par lui désignés et sans les assujettir à aucune charge.... etc. »

Appel de la part de la veuve Meilhan. — On a dit pour l'appelant : il faut, avant tout, écarter toute idée de révocation. Point de révocation expresse ; le testament garde le silence sur les dispositions d'usufruit, seulement il révoque tous autres testaments. Or les auteurs enseignent (notamment Grenier, *Donations et testaments*, t. 2, n° 455) que la révocation ne résulte pas de la simple mention que contiendrait le testament, que le testateur révoque tous testaments antérieurs. Point de révocation tacite : cette révocation n'existerait qu'autant que le testateur aurait, dans un acte postérieur, fait des dispositions incompatibles avec les premières dispositions. Mais, dit-on, et c'est là l'objection essentielle, la veuve Meilhan n'ayant pas accepté la donation, cette donation n'a produit aucun effet et n'a point engagé le donateur... L'argument repose sur une erreur qui disparaît à l'aide d'une distinction. Dans les donations ordinaires, la disposition n'a d'existence, n'a d'effet que du moment où la volonté du donateur et celle du donataire se sont rencontrées et réunies. En est-il de même des donations indirectes qui sont la condition d'une convention faite avec un tiers? Le contraire résulte des termes mêmes de l'art. 1121, C. civ. Pourquoi cette différence? C'est que, dans la donation directe, un lien de droit quelconque n'existe qu'après l'acceptation du donateur, tandis que, dans le cas de la condition d'une donation faite à un autre, le lien de droit est formé au contraire avant toute déclaration du tiers. Il y a donc une très-grande différence entre une disposition de cette nature et les dispositions soumises à l'acceptation suivant l'art. 932. Ainsi, le défaut d'acceptation n'invalide pas une stipulation de ce genre, seulement il la rend révocable jusqu'à la mort du donateur.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la réserve d'usufruit faite au profit de son épouse par Meilhan dans le contrat de mariage de ses petites-filles n'avait pas besoin d'être acceptée ; que, si, comme libéralité indirecte, elle pouvait être révoquée, il résulte en fait du testament dudit Meilhan qu'elle ne l'a point été, — Déclare les biens donnés ou légués aux parties de Tournamille soumis à l'usufruit viager réservé dans leur contrat de mariage en faveur de la partie de Mallafosse, etc. »

Du 19 nov. 1832. — C. de Toulouse.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — COMMANDEMENT.

L'opposition à un jugement par défaut contre

avoué est recevable, quoique ce jugement ait rejeté l'opposition à un commandement de payer (1). (C. proc., 165.)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'une opposition à un commandement de payer, ne saurait être assimilée à une opposition formée contre un jugement par défaut; que, dès lors, c'est mal à propos que les premiers juges ont déclaré non recevable l'opposition formée par Lambert Malamaire, contre le jugement de défaut, contre l'avoué dont s'agit, sur les motifs de l'existence d'une double opposition; — Attendu que si, en vertu de l'art. 473, C. proc., il serait dans les attributions de la Cour de statuer tout de suite sur le fond de cette cause, si la matière était disposée à recevoir une décision définitive, cette circonstance est bien loin d'exister d'après la divergence des parties sur les faits, ainsi que sur les actes de procédure de la cause; — Que, dès lors, il y a lieu de déférer de nouveau cette cause aux premiers juges qui, maintenant d'après la validité reconnue de l'opposition dont il s'agit, et d'après la nouvelle discussion de l'affaire, auront le moyen d'en apprécier le mérite, — Déclare valable l'opposition et renvoie les parties, etc. »

Du 20 nov. 1832. — C. d'Aix.

DOT. — ALIÉNATION. — SÉPAR. DE BIENS. — APPEL. — JUGEMENT SUR REQUÊTE. — INTÉRÊTS.

La femme séparée de biens est recevable à demander la nullité de la vente de ses biens dotaux (2).

On ne peut opposer à une personne un jugement rendu sur sa requête, qu'autant qu'on y a été partie.

La femme mariée sous le régime dotal qui a obtenu séparation de biens peut appeler d'un jugement qui l'autorisait à aliéner ses biens dotaux pour faire sortir son mari de prison, bien qu'il ait été rendu sur sa requête.

La femme mariée sous le régime dotal peut, pour faire sortir son mari de prison, aliéner, non-seulement sa dot immobilière, mais encore sa dot mobilière (3). (C. civ., 1558.)

Il suffit, pour qu'une femme qui s'est engagée à payer une dette de son mari soit obligée à en payer les intérêts à 6 p. 0/0, qu'il soit reconnu que la dette était commerciale.

En 1818, les époux Benquarel se marient sous le régime dotal.

Les père et mère de la future lui constituent en dot 12,000 fr., qui sont employés dans la suite à l'acquisition de deux maisons et d'un emplacement, situés rue Leytyre. — La femme est subrogée au privilège du vendeur.

Le 1er mai 1826, Benquarel est incarcéré en vertu d'un jugement qui le condamne par corps au payement de 15,000 fr.

Le 27 juill. 1826, sur la requête de la dame Roux, épouse Benquarel, jugement qui l'autorise à s'obliger solidairement avec son mari, et à hypothéquer les biens qu'ils ont achetés, afin de procurer à ce dernier sa liberté.

En 1820, ces obligations et affectations ont lieu.

Depuis, la dame Roux obtient la séparation de biens. — Faute de payement à l'échéance, les immeubles hypothéqués sont vendus. — A l'ordre, la dame Roux demande à être colloquée, pour sa dot, de préférence à tout autre créancier. — Opposition de Casse, créancier auquel elle avait consenti hypothèque.

Le 14 déc. 1831, jugement qui admet Casse avant la dame Roux. — Appel de cette dernière.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Suzanne Roux, épouse Benquarel, justifie de sa séparation de biens, et que, par conséquent, elle est recevable à exercer les actions révocatoires à raison de l'aliénation de ses biens dotaux; — Attendu, quant à la fin de non-recevoir opposée à son appel du jugement du 27 juill. 1826, que ce jugement n'est pas contradictoire; qu'il a été rendu sur sa simple requête; que Casse n'y était pas partie, et qu'il ne peut prétendre qu'il a acquis, à son égard, l'autorité de la chose jugée; — Que l'acquiescement que la dame Benquarel y a donné ne pourrait avoir d'effet qu'autant qu'elle aurait eu la libre disposition de ses biens dotaux, ce qui, en thèse générale, serait contraire à la loi et aux principes qui régissent ces sortes de biens; — Attendu, au fond, qu'il s'agit de savoir si Suzanne Roux, qui, pour faire sortir son mari de prison, s'est obligée conjointement et solidairement avec lui envers Casse, peut faire déclarer son obligation comme non avenue et être colloquée par préférence à ce dernier sur le prix des immeubles hypothéqués à son payement et appartenant à Benquarel; —Attendu que les dispositions du Code civil, en matière de dot, sont conformes aux principes généraux de l'ancien droit; que l'on ne doutait pas, sous l'ancienne jurisprudence, que la femme qui pouvait aliéner le fonds dotal pour tirer son mari de prison ne pût aussi aliéner sa dot mobilière; — Qu'à la vérité, le Code civil, dans son art. 1558, ne parle que de l'aliénation de l'immeuble dotal; mais que, dans aucune de ses dispositions, il ne prohibe à la femme l'aliénation de sa dot mobilière; qu'il y a lieu de décider par analogie que cette espèce de dot peut être aliénée par les mêmes motifs que l'immeuble dotal; que, si l'on adoptait le système contraire, il en résulterait qu'une femme qui posséderait des immeubles dotaux et une dot mobilière se trouverait forcée de vendre ses immeubles pour se procurer des valeurs qui seraient déjà dans ses mains; qu'on

(1) Ce n'était évidemment qu'à la faveur d'un abus de mots qu'on voulait faire considérer l'*opposition* ou commandement de payer comme une première opposition de nature à rendre non recevable une seconde opposition dans les termes de l'art. 165.

(2) *V.* Grenoble, 15 fév. 1824; Cass., 15 juin 1837, et la note.

(3) *V.* Cass., 28 juin 1810, et la note.

tel système choque évidemment les principes du droit et serait contraire aux véritables intérêts de la femme, que la loi a cependant voulu protéger; — Attendu, quant au taux des intérêts, que ces intérêts sont dus en vertu de deux jugements du tribunal de commerce qui ont été acquiescés, et qui ont acquis l'autorité de la chose jugée; que ces jugements ont été rendus pour payement de lettres de change, de sorte qu'il est actuellement incontestable qu'il s'agit au procès des intérêts d'une dette commerciale dont le taux est fixé à 6 %, — Confirme, etc. »

Du 22 nov. 1832. — C. de Bordeaux.

CARRIÈRES OUVERTES — Distance des routes.

(*V.* 22 nov. 1833.)

COURTIER. — Obligation personn. — Respons.

Le courtier de commerce qui, nonobstant la prohibition formelle de l'art. 85, C. comm., a agi comme commissionnaire ne peut se prévaloir de sa qualité de courtier et de l'interdiction légale qui lui est imposée pour s'affranchir de ses engagements (1).

En 1831, Laguerenne annonce aux frères Weill que, suivant leur mandat, il achète, pour leur compte, vingt-quatre tonneaux de vin réunissant les qualités qu'ils désirent. — Refus de recevoir ces vins et assignation en payement de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, attendu qu'ils ne réunissent pas les conditions insérées dans leur mandat. — Jugement qui accueille cette demande. — Appel. — Laguerenne soutient qu'il ne peut être obligé personnellement pour une opération à laquelle il n'a fait que prêter son ministère de courtier, et qu'il ne peut être regardé comme ayant agi en son propre nom, puisque la loi lui défend de prendre dans les opérations un intérêt direct ou indirect.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que celui qui agit comme commissionnaire et en son propre nom ne peut se prévaloir de la qualité de courtier qui lui appartient pour s'affranchir de ses engagements personnels; qu'il ne peut puiser le moyen de s'y soustraire dans les articles de la loi qui lui prohibent des opérations de commerce; — Attendu, en fait, qu'il est établi, par une correspondance qui date du mois de déc. 1831, que Laguerenne s'est personnellement obligé à procurer aux frères Weill vingt-quatre tonneaux vin rouge, au prix de 200 fr. chaque, escompte 3 %, et offrant les diverses conditions déterminées ci-après; que rien n'indique dans le principe que Laguerenne se soit réellement conduit comme un agent intermédiaire dans l'achat de vin que les frères Weill lui ont fait; qu'aucun bordereau, moyen légal de constater les achats et les ventes, n'est produit et ne vient, par conséquent, démentir ou contrarier les énonciations de la correspondance déjà citée, laquelle est tout à fait exclusive du ministère de courtier dans la personne de Laguerenne, lors de l'opération particulière qui est l'objet du procès; — Attendu que Laguerenne ayant formellement accepté le marché que le vin proviendra de bonnes côtes, appartiendra à l'année 1831, aura du corps, sera exempt de terroir, et logé en barriques neuves, il faut que cette obligation soit remplie littéralement et dans toute son étendue, — Condamne Laguerenne, à payer aux frères Weill la somme de 500 fr. à titre d'indemnité, etc. »

Du 23 nov. 1832. — C. de Bordeaux.

EXPLOIT. — Acte d'avoué. — Partage. — Lots. — Attribution.

La signification à avoué d'une requête d'opposition à un arrêt par défaut n'est pas nulle, quoiqu'elle ne contienne ni l'immatricule de l'huissier ni le nom des parties dans l'intérêt desquelles elle est faite (2).

Si la composition des lots dans le partage d'une succession entraîne des inconvénients tels que l'intérêt de l'un ou plusieurs des copartageants en soit lésé, l'expert peut procéder par mode d'attribution, en assignant des biens à chacun d'eux pour les remplir de leur droit à cette succession (3).

Cette opération par attribution n'est point contraire aux art. 831 et 834, C. civ., et les tribunaux ne doivent pas en refuser l'homologation. (C. civ., 831 et 834.)

Une instance en partage des successions de leurs auteurs communs fut introduite devant le tribunal d'Alby par Catherine Pradel, épouse Robert, contre Jean-Baptiste Pradel frère. Celui-ci, comme donataire par préciput de son père et cessionnaire de ses autres sœurs, avait droit aux six septièmes de la succession maternelle et aux dix-sept vingtièmes de celle du père.

Dans cet état de choses, les experts nommés fixèrent par mode d'attribution à Catherine Pradel une quotité de biens pour sa quote-part dans les deux successions. Opposition à l'homologation du procès-verbal d'expertise de la part des époux Robert, sur le fondement des art. 831 et 834 du Code. Ils demandèrent, en conséquence, qu'il fût procédé à la composition d'autant de lots qu'il y avait de cohéritiers, et que ces lots fussent tirés au sort.

Jugement du tribunal, qui, sans s'arrêter à cette demande, homologue le rapport des experts. — Appel des époux Robert.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la requête en opposition envers l'arrêt du 30 mars dernier,

(1) *V.* Rennes, 5 déc. 1820.

(2) *V.* Bordeaux, 23 mars 1833. — *V.* cependant Bordeaux, 23 janv. 1811, et Pau, 3 sept. 1829. — Toutefois ces significations doivent contenir la mention du coût de chaque copie. — *V.* déc. min. fin., 21 fév. 1824.

(3) *V.* Cass., 11 août 1808; — Chabot, *Success.*, art. 834, n° 5. — *Voy.* cependant Limoges, 19 juin, 5 juill. et 30 août 1838, et les renvois; Nancy, 6 juill. 1837; — Conflans, *Jurisp. des success.*, p. 302.

présentée par Catherine Pradel et Robert, mariés, contient constitution de Me Derrouch pour leur avoué, et est signée par cet avoué sur la copie notifiée; — Attendu que, dès lors, s'agissant non d'une signification d'exploit d'ajournement, mais d'une simple notification d'avoué à avoué, on ne peut exiger qu'elle présente toutes les formalités voulues par l'art. 61, C. proc.; il suffit que la manière dont elle a été conçue fasse connaître qu'elle a été signifiée à la requête de Derrouch comme avoué de Catherine Pradel et Robert, mariés, ce qui résulte de sa constitution d'avoué dans la requête notifiée et signifiée par lui en cette qualité; la notification ayant été faite par J..., huissier audiencier de la Cour, il était inutile qu'il fît mention de son immatricule, alors surtout que les notifications d'avoué ne doivent être notifiées que par les huissiers audienciers; — Attendu que, d'après les art. 831 et suiv., C. comm., la règle générale, en fait de partage de succession, veut qu'il soit fait des lots en égard au nombre des copartageants, et que ces lots soient tirés entre eux au sort. Mais si, d'après les circonstances, il s'élève des difficultés insurmontables, et qui nuiraient d'ailleurs aux intéressés au lieu de leur être favorables, la rigueur du tirage au sort ne doit plus prévaloir, et la fixation des lots par attribution doit être autorisée comme remplissant le vœu de la loi, qui ne peut pas vouloir que des mesures introduites pour l'intérêt respectif des parties tournent au contraire à leur préjudice; — Attendu que, dans le partage de la succession de Cécile Laroque, mère et belle-mère des parties, il faut d'abord expédier par préalable, à titre de préciput, un septième à Jean-Pierre Pradel, son fils, ce qui ne peut avoir lieu que par attribution, pour le restant être ensuite partagé en six lots égaux, dont un pour Catherine Pradel; — Attendu que la succession de Jean-Pierre Pradel, fils aîné de Cécile Laroque, doit être composée d'un septième par préciput sur celle de sa mère, et d'un sixième des sept septièmes restant; Jean-Baptiste Pradel, son frère et son héritier, est appelé à recueillir cette hérédité, moins un quart attribué, à titre de réserve légale, à son père; il faut donc fixer ce quart par attribution sur la succession de Jean-Pierre Pradel; — Attendu que, sur la succession du père, il faut aussi prélever le quart donné par préciput à son fils Jean-Baptiste, ce qui ne peut avoir lieu que par attribution, alors que les autres trois quarts doivent être partagés en cinq parts, dont une seule pour Catherine Pradel, et tout le surplus pour Jean-Baptiste Pradel, tant de son chef que comme subrogé aux droits des autres cohéritiers. Dans ces circonstances, l'entier partage par attribution doit être maintenu. Vu d'ailleurs, quant à la succession maternelle, qu'elle a été ouverte avant le Code civil, et que les experts qui ont procédé au partage déclarent avoir mis dans le lot de Catherine Pradel les objets les plus à sa convenance; — Attendu que la restitution des fruits en immeubles, en faveur des copartageants, ne doit être ordonnée que lorsque le débiteur de ces fruits est insolvable. — Ordonne que la restitution des fruits sera faite par la partie de Tournamille en immeubles; dans le cas où il ne la payerait pas en argent; — Ordonne, pour le surplus, l'exécution du jugement attaqué, etc. »

Du 23 nov. 1832. — C. de Toulouse.

ARBITRAGE. — Objet. — Désignation.

La clause par laquelle des parties déclarent vouloir soumettre à l'arbitrage toutes les difficultés qui pourront naître de l'exécution d'un acte, sans désignation spéciale du litige et sans que les arbitres qui doivent en connaître soient nommés, n'est point obligatoire (1). (C. civ., 1134; C. proc., 1003 et 1006.)

Le 23 sept. 1831, jugement par lequel le tribunal de commerce se déclare incompétent, et renvoie les parties à se pourvoir devant des arbitres.

Appel devant la Cour de Limoges de la part des Michel Deshorges. — Les appelants disaient: Les juridictions sont d'ordre public: ainsi la société entière est intéressée à leur maintien. On conçoit du reste que les juges créés par la loi offrent plus de garanties que ceux qui tiennent de la volonté des parties un pouvoir momentané; cependant il est loisible aux particuliers d'écarter les juridictions ordinaires en leur en substituant une autre dont la loi leur permet la création. Mais tout en leur laissant cette latitude, elle a tracé des règles sur le mode d'exercice de cette faculté. Toujours sage et prévoyante, elle a voulu les défendre contre leur faiblesse, leur ignorance ou leurs passions. Ces règles se trouvent dans le Code de proc. (*Des arbitres*, art. 1003 et suiv.), qui sont les seuls qui aient traité cette matière. Or le législateur a décidé qu'on ne pourrait établir un tribunal arbitral qu'au moyen d'un compromis, et il a ajouté (art. 1006) que le compromis, pour être valable, devrait

---

(1) *V.* Turin, 4 avril 1808, et la note; Cass., 2 sept. 1812, 29 nov. 1831, et Bordeaux, 22 mai 1832. — Mais *voy.* Carré-Chauveau, n° 3279 *bis*; Mongalvy, n° 245; — Brux., Cass., 28 août 1833; Bull. 1833, p. 365.

Nous ne saurions admettre une telle solution, qui nous paraît aussi contraire à l'esprit de la loi qu'à l'usage. On sait, en effet, que dans la plupart des actes de société civile ou commerciale, et dans une foule d'autres actes, il est ordinaire de convenir que les contestations qui pourront survenir seront soumises à des arbitres, sans aucune autre désignation. Il est certain aussi que cette clause, au moyen de laquelle les parties espèrent éviter les lenteurs, les frais ou la publicité d'un procès en justice, est souvent une condition sans laquelle la convention principale n'aurait pas eu lieu. — Or la décision de l'arrêt que nous recueillons, tend à rendre nulles toutes ces stipulations. — L'erreur de la Cour royale provient d'une confusion évidente entre l'engagement *éventuel* de se faire juger par des arbitres, engagement parfaitement licite, que la loi ne soumet à aucune condition particulière, et le *compromis* dont l'objet est de déterminer spécialement la difficulté qui doit être soumise aux arbitres, et de fixer la constitution du tribunal arbitral; deux choses cependant essentiellement distinctes comme on le soutenait dans l'espèce.

contenir la désignation des objets en litige, et les noms des arbitres, à peine de nullité. Des expressions de cet article, on doit donc conclure nécessairement que toute clause qui aura pour but de soustraire les contractants à leurs juges naturels pour les soumettre à des juges d'exception aura besoin, pour être légale et obligatoire, de contenir les désignations prescrites par l'art. 1006.

La raison comme la loi indique ce mode d'interprétation: car, d'une part, il n'est pas indifférent à un individu d'être jugé par tels ou tels juges, et chacun est bien aise en contractant de connaître les personnes à la juridiction desquelles il se soumet volontairement; de l'autre, si le nom du juge n'était pas désigné d'avance dans le compromis, les parties contractantes pourraient toujours éluder l'exécution de cet acte en refusant de nommer des arbitres, et le tribunal ne pourrait même pas en nommer d'office, puisque dès lors la juridiction volontaire à laquelle elles avaient entendu se soumettre deviendrait une juridiction forcée que la loi n'a autorisée que dans certains cas, dans la société, par exemple.—Donc il y a eu mal jugé, disaient les appelants, puisque le compromis de 1829 ne renferme aucune des conditions prescrites par la loi. — Les intimés répondaient: La loi, il est vrai, a énuméré les conditions que doit renfermer un compromis pour être valable; mais il faut distinguer avec soin le compromis proprement dit de la promesse de compromettre, qui n'est qu'une convention ordinaire, et valable, aux termes de l'art. 1134, C. civ. La contestation venant à surgir, on en énonce sommairement l'objet, et chacun nomme son arbitre pour la juger, conformément à la clause. Que si l'objet est mal désigné, le compromis et tout ce qui s'ensuit sont nuls; mais alors on recommence et on s'énonce plus clairement; de manière à ce que les arbitres sachent positivement ce qu'on leur demande, et ne prononcent pas au delà. Mais encore une fois, il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un compromis; la clause attaquée est une stipulation pure et simple que rien n'empêche de valoir. — En vain, disait-on pour la faire tomber que, si l'une des parties ne voulait pas nommer d'arbitre, il n'y aurait plus de juridiction volontaire; car le tribunal pourrait en nommer d'office, et l'arbitrage n'en serait pas moins volontaire et conserverait le caractère que lui a imposé la convention synallagmatique des parties. — Les intimés invoquaient plusieurs arrêts: l'un de la Cour de Paris du 20 juin 1817, un autre de la Cour de cassation du 15 juill. 1818, qui ont déclaré que la promesse de se soumettre à l'amiable composition stipulée dans un acte de société restait obligatoire même pour le cas où, sur le refus de l'un des associés, le tribunal nommait d'office son arbitre.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il est constant entre les parties qu'Henry Michel Desboiges et compagnie, ayant formé, en 1829, une entreprise de roulage accéléré de Paris à Limoges et ayant établi des relais sur la route, Puyraveau, André Galot et compagnie, ayant de leur côté créé un établissement beaucoup plus vaste qui aurait absorbé celui desdits Henri-Michel Desboiges et compagnie, ces derniers s'en désistèrent et abandonnèrent leur service auxdits Puyraveau, André Galot et compagnie, avec toutes ses charges et avantages; que cet arrangement constitue bien une opération commerciale, mais que, bien loin de présenter les caractères d'une société, il en est au contraire exclusif; — Attendu que les parties conviennent qu'il fut stipulé qu'en cas de contestations, elles seraient soumises à des arbitres amiables compositeurs, résidant à Paris, qui jugeraient en dernier ressort; que si l'art. 1003, C. proc., autorise toutes personnes à compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition, l'art. 1007 indique les conditions nécessaires pour que le compromis soit valable; qu'il exige impérieusement, et à peine de nullité, que le compromis désigne le nom des arbitres et les objets en litige; — Attendu qu'il est avec grande raison que la loi a imposé cette obligation, que les plus graves abus résulteraient de l'infraction de la loi; — Attendu que la stipulation dont il a été ci-dessus parlé est vague, qu'elle ne contient ni l'objet de la contestation ni le nom des arbitres; que, ne pouvant produire aucun effet, le tribunal de commerce de Limoges était également saisi, et devait statuer sur les contestations qui divisent les parties, — Infirme, etc. »

Du 24 nov. 1832. — C. de Limoges.

CESSION.—Droits successifs.— Notification. — Partage. — Lésion.

Le cessionnaire de droits successifs est, même à l'égard des cohéritiers du cédant, saisi des droits cédés du moment même de l'acte de cession, sans qu'il soit nécessaire de faire signifier cet acte aux cohéritiers (1). (C. civ., 1585 et 1690.)

L'acquéreur de tout ou partie du lot d'un copartageant est recevable, du chef de son vendeur, à demander la rescision du partage pour cause de lésion (2). (C. civ., 892. (Sol. imp.)

Par un acte du 10 déc. 1816, Cécile Malaterre avait reçu de Marie différents immeubles pour la remplir de ses droits dans la succession de leurs père et mère; depuis celle-ci vendit, le 2 février 1825, ces immeubles à François Cros. En avril 1826, Rose Malaterre, sœur de Cécile et Marie, vendit également à Cros tous les droits qui lui étaient échus dans la succession de ses

(1) *V.* conf. Cass., 16 juin 1829, 23 juill. 1835, et 22 avril 1840; — Duvergier, *Vente*, n° 351; Troplong, *Vente*, n° 907, et Conflans, *Jurisp. des success.*, p. 862 et 871; Delangle, n° 203.

(2) Jugé au contraire que l'action en rescision n'est ouverte qu'au profit des cohéritiers entre eux, cette action étant inhérente à la qualité de copartageant. — *V.* Aix, 25 mai 1840.

père et mère. — Enfin, par un acte du 22 mai 1826, Cécile fit cession à Cros de l'action en lésion qui pouvait être intervenue dans l'acte de partage passé le 10 déc. 1816, avec Marie sa sœur.

En cet état, Cros provoque le partage de succession des père et mère de Cécile et Rose Malaterre.

Le 30 août 1830, jugement qui ordonne ce partage.

Appel par les héritiers de Marie Malaterre, épouse Bez; ils prétendent que Cros était sans droit ni qualité pour demander le partage; et pour le prouver, ils produisent un acte du 8 mai 1826, par lequel Rose Malaterre aurait vendu ses droits successifs à Maffre. De plus, ils soutiennent que Cécile ayant aliéné les immeubles qui lui avaient été délivrés pour la remplir de ses droits successifs, Cros, qui la représentait, ne pouvait plus exercer l'action en rescision, pour cause de lésion, de l'acte du 10 déc. 1816, d'après les termes de l'art. 892, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, d'une part, Cros était saisi, indépendamment de toute notification de son titre aux cohéritiers de Rose Malaterre, des droits successifs de celle-ci, à lui vendus par acte du 9 avril 1826; que le premier acquéreur exclut le deuxième; qu'ainsi la cession des droits prétendus consentis, le 8 mai 1826, par Rose Malaterre à Maffre, ne saurait être opposée à Cros, pas plus que l'acte contenant prétendue expédition desdits droits, en date du 24 mai 1826; que l'art. 1690, C. civ., n'est pas applicable à une cession ou vente de droits héréditaires; et qu'ainsi, sans s'occuper des moyens de fraude et de dol articulés contre lesdits actes des 8 et 24 mai 1826, il y a lieu de ne pas s'y arrêter; — Attendu, d'autre part, que l'action en lésion du chef de Cécile Malaterre a été engagée avant l'expiration des dix ans; que l'art. 892, C. civ., n'est pas applicable au cas où le partage est attaqué pour cause de lésion; qu'ainsi, il importerait peu que Cécile Malaterre eût vendu, depuis ledit partage, la part à elle échue. — Confirme, etc. »

Du 24 nov. 1832. — C. de Toulouse.

COURS D'EAU. — Chemin public.

Celui dont la propriété est séparée d'un cours d'eau par un chemin public ne peut être considéré comme riverain.

Il ne peut se servir des eaux du ruisseau, et n'a pas la faculté de demander contre le propriétaire supérieur le règlement des eaux (1).

Jugement du tribunal de Saint-Gaudens, ainsi conçu : — « Considérant qu'il existe un chemin public intermédiaire entre le ruisseau et les propriétés des demandeurs ; que cette circonstance exclut la qualité de riverain, et, par voie de suite, le droit établi par l'art. 644, C. civ., de se servir d'une eau courante; qu'ainsi, la faculté de demander un règlement contre le propriétaire supérieur disparaît dans la cause ; que les chemins publics intermédiaires doivent, d'autant mieux, faire disparaître le droit établi par l'article précité qu'on ne pourrait les traverser par des canaux de dérivation sans les dégrader et les rendre souvent impraticables. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les parties de Laurens ne sont pas propriétaires du terrain vis-à-vis du point où Couspeyre prend les eaux, et que dès lors il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 644, C. civ., et les motifs adoptés par les premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 26 nov. 1832. — C. de Toulouse.

TRIB. DE COMM. — Exéc. prov. — Caution. — Solvab. — Interloc.

D'après l'ancienne législation et sous l'empire de l'art. 4, tit. 12, L. 24 août 1790, les jugements rendus par les tribunaux de commerce étaient exécutoires de plein droit, et par provision, en donnant caution, nonobstant appel, et sans qu'il soit besoin que cette exécution eût été ordonnée par les magistrats.

D'après l'art. 439, C. proc., les jugements rendus par les tribunaux de commerce sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant appel, en donnant caution ou justifiant de solvabilité suffisante (2).

Ce n'est que lorsqu'il s'agit de dispenser de donner caution pour passer outre à l'exécution qu'il est besoin d'une disposition spéciale.

Il en est ainsi surtout lorsqu'il s'agit d'un jugement définitif.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, d'après l'ancienne législation du royaume, confirmée par les dispositions de l'art. 4, tit. 12, L. 24 août 1790, les jugements rendus par les tribunaux de commerce étaient exécutoires de plein droit et par provision en donnant caution, nonobstant appel, et sans qu'il fût besoin que cette exécution eût été ordonnée par les magistrats; — Attendu que, d'après l'art. 439, C. proc., les jugements rendus par les tribunaux de commerce sont également exécutoires de plein droit par provision, nonobstant appel, en donnant caution ou en justifiant de solvabilité suffisante, et que ce n'est que lorsqu'il s'agit de dispenser de donner caution pour passer outre à l'exécution qu'il est besoin d'une disposition spéciale; — Attendu que, s'il peut exister une exception à ce principe général quand il s'agit d'un jugement interlocutoire, on ne saurait en admettre

(1) *V.* Daviel, *Des cours d'eau*, nos 133 et 598.

(2) *V.* Cass., 2 avril 1817, et la note, et Rouen, 3 juill. 1807, et la note. — *V.* Carré-Chauveau, no 1547; — Talandier, nos 300 et 311; Thomine, no 482; Nouguier, *Tribun. de commerce*, 3e part., chap. 5, nos 1 et 4. — *V.* cependant un arrêt de la Cour de Bordeaux, 28 août 1827, dont l'un des motifs admet une doctrine contraire.

quand il s'agit d'un jugement définitif; — Attendu que les art. 440 et 441, C. proc., règlent la procédure à suivre pour la réception des cautions en cas d'appel, et attribuent aux tribunaux de commerce la compétence pour cet objet; — Attendu que le tribunal de commerce de Saint-Étienne, est seul compétent pour prononcer sur l'exécution provisoire, et sur la réception des cautions ou la justification d'une solvabilité suffisante, — Confirme, etc. »

Du 27 nov. 1832. — Cour de Lyon.

ACTE NOTARIÉ. — Procurat. — Annexe.

Lorsqu'un acte notarié est rédigé en vertu d'une procuration, il faut, de toute nécessité, annexer à l'acte ou la procuration en brevet, ou l'expédition de cette procuration (1). (L. 25 vent. an 11, art. 13.)

Il ne suffirait pas d'énoncer que la procuration a été présentée et rendue.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'annexe d'une procuration est nécessaire pour que le commettant qui est partie dans l'acte soit valablement obligé, et pour que le notaire soit toujours à même de justifier du contenu en son acte; d'où il résulte qu'on ne peut pas se contenter d'énoncer que les procurations ont été représentées ou rendues; qu'il faut, de toute nécessité, annexer à l'acte, ou la procuration, ou une expédition de cette procuration, — Ordonne, etc. »

Du 27 nov. 1832. — C. de Rennes.

DROIT DE COPIE. — Traduction. — Éditeur.

Lorsqu'un libraire éditeur a chargé un auteur auquel il a payé une somme déterminée de faire une traduction, et qu'il n'est intervenu entre les parties aucune convention sur la propriété de ladite traduction, ni sur le nombre d'exemplaires qu'en pourrait tirer l'éditeur, on doit conclure de là que l'auteur n'avait pas l'intention de se réserver le droit de propriété.

Dès lors l'auteur ne peut vendre à un autre libraire le droit de publier une nouvelle édition de cette traduction (2).

Le libraire éditeur n'a pas non plus le droit de publier une seconde édition avec un frontispice revêtu d'énonciations qui peuvent faire supposer qu'elle a été revue et corrigée par l'auteur (3).

Méquignon-Marvis, libraire éditeur, avait conçu le projet d'une traduction en français et en latin des *Aphorismes d'Hippocrate*; il en confia l'exécution au docteur Pariset, auquel il paya 350 fr. Méquignon en ayant fait une nouvelle édition, sans rétribuer le docteur Pariset, celui-ci le poursuivit en justice.

Jugement ainsi conçu : — « Attendu que la traduction des *Aphorismes d'Hippocrate* a été entreprise par le docteur Pariset, à la demande de Méquignon-Marvis, qui a compté audit Pariset une somme de 350 fr., lors de la première édition, et une autre somme de 500 fr. à l'époque de la seconde édition;

» Attendu que, lors de la remise de cette traduction par le docteur Pariset, et des divers payements effectués à ce dernier par Méquignon-Marvis, il n'est intervenu entre les parties aucune condition, ni écrite ni verbale, sur la propriété de ladite traduction, ni sur le nombre d'éditions et d'exemplaires que pourrait en tirer l'éditeur;

» Attendu que de ces faits et de tous les renseignements fournis, il devient constant pour le tribunal que le docteur Pariset n'avait nullement l'intention de se réserver un droit de propriété sur ladite traduction, lorsqu'il la livra à Méquignon-Marvis; que c'est à tort qu'il en a ensuite fait la vente à Ferra; et qu'ainsi le droit de publier une nouvelle édition ne peut être contesté à Méquignon-Marvis ni par Pariset ni par Ferra, qui se prétend aux droits de ce dernier;

» Mais, attendu que c'est à tort que Méquignon-Marvis a mis sur le frontispice de cette troisième édition un énoncé qui pourrait faire supposer qu'elle a été revue et corrigée par le docteur Pariset, ce qui n'est pas.

» Par tous ces motifs, appréciant toutes les différentes circonstances de la cause, déboute le docteur Pariset de la demande en propriété de la traduction par lui faite des *Aphorismes d'Hippocrate*; déclare Méquignon-Marvis seul propriétaire de ladite traduction, à la charge par lui de supprimer le titre de la troisième édition, pour y substituer celui de la deuxième; ordonne que la vente dudit ouvrage, faite à Ferra, par le docteur Pariset, sera nulle et de nul effet; déclare le jugement commun entre lesdits Ferra et Pariset. » — Appel de Pariset.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 28 nov. 1832. — C. de Paris.

TIERS DÉTENTEUR. — Mari. — Séparat. de biens. — Recours.

Les tiers détenteurs des immeubles d'un mari, poursuivis par la femme de celui-ci, en vertu du jugement qui la déclare séparée de biens, et l'autorise à exercer ses reprises, peuvent attaquer ce jugement pendant trente ans, à partir du jour où il leur est opposé, à moins qu'ils n'aient figuré dans un ordre où ils ont laissé colloquer la femme pour ses créances.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que si le créancier est représenté par son débiteur dans les jugements de séparation de biens et dans ceux qui fixent les reprises de la femme de leur débiteur, après l'observation des formes voulues par la loi pour ces jugements, il n'en peut être

(1) *V.* conf. Rennes, 2 fév. 1833, et la note.

(2-3) *V.* E. Blanc, *Traité de la contrefaçon et de sa poursuite en justice*, p. 391.)

de même d'un tiers détenteur des biens du mari, dont le droit n'est pas ouvert au moment du jugement de séparation, et dont l'intérêt ne commence qu'au moment où il est menacé d'éviction de la propriété qu'il détient; — Attendu que ce tiers détenteur a droit d'attaquer le jugement de séparation et celui de fixation des reprises de la femme, pendant trente ans, alors que les jugements lui sont opposés; — Attendu, dès lors, que le jugement du 5 fév. 1817 et celui du 6 nov. 1821 ne pourraient être opposés à Finet comme ayant été représenté par Charvin ou ses héritiers, qu'autant qu'il en aurait reconnu la sincérité, ou qu'il y aurait acquiescé; — Mais, attendu que dans deux ordres, et notamment dans l'ordre Buisson, pour la distribution du prix d'immeubles provenus de Charvin, le jugement du 6 nov. 1821 a été exécuté, et les héritiers de la femme Charvin allloués en rang utile, en vertu des condamnations prononcées en sa faveur par ce jugement; — Attendu que, dans le jugement du 26 juin 1826, qui termine cet ordre, Clair Mathieu obtint d'être colloqué au premier rang d'hypothèque pour le complément des condamnations prononcées par le jugement du 6 nov. 1821, sans que Finet, qui était en cause, non-seulement comme créancier de Buisson, mais encore en qualité d'intéressé comme tiers détenteur d'autres immeubles provenant de Charvin, eût élevé la moindre difficulté relativement à cette collocation ni à la quotité des sommes allouées à Clair Mathieu, héritier de la veuve Charvin; — Attendu que, lors de l'arrêt du 2 janv. 1828, confirmatif de ce jugement, pas plus que dans le jugement de 1826, Jean Finet n'a élevé des difficultés sur le montant des reprises de la veuve Charvin, d'où il suit qu'il en a reconnu la sincérité et s'est rendu non recevable à attaquer le jugement qui les fixe.—Confirme, etc.»

Du 28 nov. 1832. — C. de Grenoble.

HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION. — EXIGIBILITÉ — INTÉRÊTS.

L'inscription hypothécaire est nulle lorsqu'elle ne mentionne ni expressément ni en termes équipollents l'époque de l'exigibilité de la créance inscrite, et par exemple lorsqu'elle énonce uniquement qu'elle est prise en vertu d'un jugement (1). (C. civ., 2148.)

Quoique l'inscription prise pour le capital d'une créance soit nulle à défaut d'indication de l'époque de l'exigibilité, il y a lieu de maintenir l'effet de l'inscription séparée prise pour les intérêts. (C. civ., 2148 et 2151.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'inscription prise par Jeanne Ramadier pour la somme capitale de 777 fr. portée, est-il dit, par un jugement rendu en faveur de Vital Ramadier, le 3 mars 1788; — Attendu que cette énonciation ne fait connaître en termes ni précis ni équipollents quelle est l'époque à laquelle ce capital était exigible; — Attendu que l'art. 2148, bien qu'il n'exige pas, à peine de nullité, qu'un bordereau d'inscription énonce l'époque de l'exigibilité de la créance, il n'en est pas moins certain que cette formalité voulue par le législateur doit être placée au nombre de celles qui, considérées comme substantielles, doivent être observées sous peine de nullité : d'où suit que l'absence de toute mention à cet égard par la veuve Ramadier entraîne nécessairement, quant au capital de 777 fr., la nullité de son inscription; — Quant à celle prise pour la somme de 1,000 fr. pour intérêts tant du passé que pour les deux années à venir; — Attendu que l'art. 2251 permet au créancier de prendre des inscriptions particulières pour les intérêts qu'il croit avoir le droit de réclamer; que, dès lors, celle prise par la veuve Ramadier, pour intérêts, peut sortir à effet, si d'ailleurs elle est régulière; — Attendu qu'en disant qu'elle prenait inscription pour les intérêts du passé, la veuve Ramadier a suffisammet indiqué qu'ils étaient échus, en partie du moins, lors de son inscription; et qu'en disant encore qu'elle prenait cette même inscription pour les deux années à venir, d'un capital de 777 fr., elle a mis les parties intimées à même de connaître quelle était précisément la quotité des intérêts échus, — Déclare bonne et valable l'inscription prise par la veuve Ramadier pour la somme de 1,000 fr. pour les intérêts, etc. »

Du 28 nov. 1832. — C. de Nîmes.

JUGEMENT CORRECTIONNEL. — RENVOI. — DÉPENS.

Le tribunal correctionnel qui admet l'exception de bonne foi en faveur d'un prévenu de contravention aux lois sur l'exercice de la pharmacie et qui le renvoie de l'action du ministère public ne doit pas le condamner aux dépens (2). (C. crim., 194.)

Du 29 nov. 1832. — C. de Paris.

Conforme à la notice.

SAISIE-ARRÊT. — VALIDITÉ. — COMPÉTENCE.

La demande en validité d'une saisie-arrêt, pratiquée même en matière commerciale et avec permission du président du tribunal de commerce doit être portée au tribunal civil (3). (C. proc., 567.)

Du 29 nov. 1832. — C. d'Aix.

BREF DÉLAI. — ASSIGNATION. — CONCILIATION.

L'ordonnance du président qui permet d'assigner à bref délai n'est pas souveraine quant à la dispense du préliminaire de conciliation, et dès lors elle ne lie pas le tribunal, qui peut rejeter l'action intentée directement et sans dépens. — *V.* Cass., 1er sept. 1827 et 9 déc. 1830.

(1) *V.* Cass., 9 août 1832, et la note.

(2) Il est d'ailleurs de principe général qu'un prévenu acquitté ne peut pas être condamné aux dépens. — *V.* Cass., 1er sept. 1827 et 9 déc. 1830.

(3) *V.* Brux., 28 mai 1807, et la note. — *V.* aussi Roger, *Saisie-Arrêt*, n° 493.

ce préliminaire, si la cause ne lui parait pas requérir célérité (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'ordonnance du président qui permet d'assigner à bref délai dans les cas qui requièrent célérité ne saurait être considérée comme une décision judiciaire sur la nature de la demande exposée à ce magistrat; qu'il ne peut y avoir de décision judiciaire, et de décision irrévocable surtout, là où une des parties n'a été ni appelée ni entendue; — Qu'on ne peut y voir qu'une appréciation essentiellement provisoire de la nature de cette demande; un acte qui, sur l'opposé de l'une des parties, supposant la sincérité des faits allégués par elle, l'autorise provisoirement à se présenter à bref délai devant la justice pour y faire valoir ses droits; que là seulement la nature de la demande peut être jugée, parce que là seulement il y a contradiction là seulement les faits assignés peuvent être vérifiés; que, s'ils sont reconnus faux, s'il est prouvé que le demandeur a surpris la religion du président, on ne peut admettre que la partie adverse soit liée par un acte fait hors sa présence, sans qu'elle ait été ni pu être entendue; que l'opinion de ce magistrat, celle du tribunal, fussent enchaînées par un acte qui n'a aucun des caractères d'une décision judiciaire, par une permission accordée à l'une des parties, sur ses seules allégations, qui n'ont été ni pu être contredites; — Attendu que la nature des causes tient à l'ordre des juridictions, intéresse essentiellement l'ordre public; — Attendu que la défense faite aux tribunaux de recevoir les demandes sujettes au préliminaire de conciliation sans qu'elles l'aient subi est absolue; qu'il y a donc obligation pour les tribunaux de vérifier la nature des demandes portées devant eux, et de décider si elle les dispense ou non de l'essai de conciliation; qu'à eux seuls appartient ce droit, puisqu'à eux seuls en est imposé le devoir, puisqu'à eux seuls s'adressent les défenses de la loi; — Que, lorsqu'une demande leur parvient par assignation à bref délai, en vertu de l'ordonnance du président, cette ordonnance ne les dépouille pas de leur droit, ne les dispense pas de leur devoir; qu'elle ne pourrait les avoir dessaisis du droit de juger, si cette demande était dispensée du préliminaire de conciliation, comme requérant célérité, que tout autant qu'elle-même aurait jugé la question, qu'elle contiendrait chose jugée à cet égard, ce qu'on saurait raisonnablement prétendre, puisque la partie à laquelle on l'oppose n'était pas présente, n'avait pas même été appelée lorsqu'elle a été rendue; — Attendu que l'importance de cet examen de la nature des demandes ne se borne pas à faire respecter les décisions de la loi relatives au préliminaire de conciliation; que de leur nature dépend celle de leur instruction, et par conséquent les garanties inhérentes aux divers modes de cette instruction; que, lorsqu'une demande est jugée requérir célérité, il s'ensuit nécessairement (article 404. C. proc.) qu'elle est sommaire; de ce qu'elle est sommaire, qu'elle doit être jugée beaucoup plus rapidement, et avec des formes d'instruction qui sont loin de présenter les mêmes garanties que celles prescrites pour les affaires ordinaires; qu'il importe donc essentiellement aux parties et à la bonne administration de la justice qu'une affaire ordinaire de sa nature ne soit pas instruite et jugée comme sommaire; — Attendu qu'il est impossible, en envisageant toutes les conséquences de l'appréciation de la nature d'une demande, d'admettre que la loi ait entendu l'attribuer exclusivement à un magistrat statuant seul sur les allégations d'une seule des parties; qu'elle ait entendu autoriser ce magistrat à juger souverainement qu'une demande qui, au moment où il prononce, n'est pas même connue de la partie contre laquelle elle est formée, est dispensée du préliminaire de conciliation; que cette demande est sommaire; qu'elle doit recevoir une décision rapide, après avoir subi l'instruction la moins complète et la moins solennelle; qu'elle ait entendu enfin attribuer sur tous ces points l'autorité de la chose jugée à cet acte, lors duquel la partie à laquelle on l'oppose n'a été ni entendue ni même appelée; — Attendu que la demande n'avait rien d'urgent, et ne requérait nullement célérité; que dès lors la dame de Maulmont n'a pu, alléguant de faux motifs de célérité, dispenser la demande du préliminaire de conciliation; — Attendu que, en la déclarant nulle et irrégulière pour n'avoir pas été précédée du préliminaire de conciliation, les premiers juges se sont servis d'une expression peu exacte, mais qu'ils l'ont suffisamment, quoique implicitement, déclarée non recevable, — Confirme, etc. »

Du 29 nov. 1832. — C. de Limoges.

(1) *V.* conf. Limoges, 4 janvier 1834. — *Voy.* aussi en ce sens, Cass., 20 mai 1840, et la note. — Mais *voy.* Carré-Chauveau, nº 378.

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — APPEL. — EXÉCUTION. — SURSIS.

L'ordonnance de référé qui, tout en renvoyant la cause à l'audience en état de référé, ordonne un sursis aux poursuites commencées, est une décision définitive susceptible d'appel. (C. proc., 809.)

Lorsque le président du tribunal de commerce a rendu une ordonnance pour permettre une saisie, aux termes de l'art. 417, C. proc., il n'appartient pas au président du tribunal civil, statuant en référé, d'ordonner un sursis à l'exécution de ladite ordonnance (2).

Bentalou avait obtenu du président du tribunal de commerce de Toulouse une ordonnance qui permettait d'assigner à bref délai la veuve Amilhat, et de saisir les effets mobiliers de sa débitrice. — La saisie fut arrêtée par diverses oppositions : elles provenaient, d'une part, des enfants Amilhat, qui prétendaient que les objets sur lesquels l'huissier voulait pratiquer la saisie

(2) *V.* Bilhard, *Traité des référés*, chap. 5, p. 74 et suiv.; Carré-Chauveau, nº 2760.

dépendaient de la succession de leur père, libre de tout engagement envers Bentalou; d'autre part, des séquestres préposés à la garde desdits objets mobiliers, depuis l'ouverture de la succession. — Un référé fut introduit devant le président du tribunal civil.

Le 5 oct. 1832, ordonnance qui renvoie la cause et les parties à l'audience, en état de référé, en prescrivant toutefois qu'il sera sursis à toute saisie.

Les motifs de celle ordonnance étaient que par suite de l'apposition des scellés, de la nomination des séquestres, les droits des créanciers se trouvant suffisamment garantis, la mesure conservatoire reclamée par Bentalou devenait complétement inutile.

Bentalou interjette appel de cette décision. On lui propose une fin de non-recevoir tirée de ce que l'ordonnance n'était qu'une mesure préparatoire qui ne pouvait être frappée d'appel, aux termes de l'art. 451, C. proc., qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il ne s'agit ni d'une décision préparatoire ni d'une décision interlocutoire, mais d'une décision définitive, puisqu'il s'agit d'un sursis qui aurait été accordé; que ce sursis a pu porter à Bentalou un véritable grief; c'est le cas de déclarer ledit appel recevable dans la forme; — Attendu que l'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce, en vertu de l'art. 417, C. proc., devant être exécutée nonobstant opposition ou appellation, c'est le cas de déclarer qu'il n'appartenait pas au tribunal de Saint-Girons, statuant en référé, d'ordonner un sursis à l'exécution de ladite ordonnance; que c'est d'autant moins le cas qu'il s'agissait de la demande d'un tiers se prétendant propriétaire des objets saisis ou de partie d'iceux, ce qui ne lui donnait, d'après l'art. 608, d'autres voies à prendre que de s'opposer à la vente et de porter son opposition devant le tribunal; d'où suit que, sous ces deux rapports, ledit président était incompétent, — Annule l'ordonnance qui permet d'assigner en référé, etc. »

Du 29 nov. 1832. — C. de Toulouse.

ALIMENTS. — Chose jugée. — Femme. — Arrérages.

Le jugement qui accorde une pension alimentaire et en fixe le chiffre ne peut acquérir l'autorité de la chose jugée, en ce sens que cette fixation soit invariable et ne puisse être modifiée suivant les circonstances (1). (C. civ., 208.)

La femme commune en biens qui a laissé écouler vingt-deux ans sans toucher la pension alimentaire qui lui avait été constituée ne peut en réclamer les arrérages accumulés, alors qu'elle ne justifie pas avoir contracté des emprunts pour vivre, et encore bien qu'elle aurait à différentes époques formé pour le payement de ces arrérages des oppositions dont l'une aurait été validée.

Un jugement du 8 mars 1820, passé en force de chose jugée, avait condamné Monistrol à payer à sa femme une pension alimentaire de 2,400 fr.

En 1824, la dame Monistrol forme opposition pour le payement de six années. Jugement et arrêt lui déclarent l'opposition valable.

En 1827, nouvelle opposition. — Jugement qui réduit pour l'avenir la pension à 433 fr. par an et donne main levée de l'opposition. Enfin, plus tard, la dame Monistrol forme une troisième opposition entre les mains du prince de Rohan pour vingt-deux années d'arrérages échus, montant à 54,000 fr.

Monistrol soutient que cette créance n'est pas exigible, d'abord parce qu'il s'agit d'intérêts formant capital entre les mains de son épouse; ensuite, parce qu'il y a chose jugée dans le jugement du 19 juill. 1827.

Jugement du tribunal de la Seine qui rejette en ces termes : — « Attendu qu'un jugement de provision alimentaire a, comme tout autre, l'autorité de la chose jugée, sauf à l'une ou l'autre des parties à faire prononcer la décharge, la réduction ou l'augmentation de la pension; qu'en 1814 et 1815, une opposition de la dame Monistrol pour 14,400 fr., montant de six années d'arrérages, a été déclarée bonne et valable sans réclamation de Monistrol au moins quant à la quotité; que le jugement du 19 juill. 1827 n'a, suivant la demande de Monistrol, réduit la pension alimentaire de 2,400 fr. à 433 fr. par an, qu'à partir du 5 juill. 1827; que l'accumulation des arrérages, à défaut par le mari de les payer, ne saurait être un motif de sa part pour prétendre que sa femme n'a pas le droit d'en exiger le payement; que la présomption est qu'elle a été obligée d'emprunter pour suppléer au défaut de la pension, et qu'en effet, la dame Monistrol soutient n'avoir pu pourvoir à ses besoins que par des emprunts et avec le prix de la vente de ses propres; que les jugement et arrêt de 1814 et 1815 ont interrompu la prescription des arrérages échus et ont même opéré une novation dans la créance qui n'est plus, dès lors, prescriptible que par trente ans; que, d'ailleurs, depuis 1811, la dame Monistrol a, presque sans interruption, exercé des poursuites également interruptives de toute prescription. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par la dame de Monistrol, et qu'elle fonde sur l'autorité de la chose jugée: — Considérant qu'une pension alimentaire, demandée par une femme contre son mari, est nécessairement proportionnée à la fortune de ce dernier et aux besoins de la femme; que les jugements rendus dans cette matière ne sont point invariables; qu'ils peuvent toujours être

(1) V., dans le même sens que la fixation par convention ou jugement d'une pension alimentaire n'a rien d'irrévocable, Colmar, 19 janv. 1824; Pau, 8 janv. 1838.

modifiés suivant les circonstances (art. 208 et 209, C. civ.) ; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir opposée n'est point admissible ; qu'ainsi l'ont décidé les premiers juges, en réduisant à 433 fr. la pension alimentaire portée à 2,400 fr. par le jugement du 8 mars 1809, ce qui a été approuvé par la dame de Monistrol elle-même qui n'a point appelé de cette décision ; — En ce qui touche la demande en payement de 54,000 fr. pour les arrérages accumulés pendant vingt-deux ans de la pension alimentaire de 2,400 fr. : — Considérant qu'une pension alimentaire n'est accordée à une femme contre son mari que pour subvenir à ses besoins présents et non pour un temps passé pendant lequel elle a vécu ; que la dame de Monistrol a trouvé dans ses ressources personnelles et dans les différentes sommes qui lui ont été remises par son mari, de quoi subvenir à sa nourriture et entretien pendant le temps qui s'est écoulé jusqu'à sa demande en payement de 54 000 fr. d'arrérages, et qu'elle ne justifie pas qu'elle ait fait des emprunts pour fournir à ses besoins ; — Considérant, d'ailleurs, qu'il n'y a entre les époux de Monistrol ni séparation contractuelle, ni séparation judiciaire ; qu'ainsi, la communauté légale n'a pas cessé d'exister entre eux ; et que, dans cet état, ce serait contrevenir formellement à la loi, qui déclare le mari maître de la communauté, que d'attribuer à la femme commune un capital de 54,000 fr., dont elle aurait la libre disposition. — Déboute la dame Monistrol de sa demande, etc. »

Du 1er déc. 1832. — C. de Paris.

ACTE D'AVOUÉ. — REQUÊTE. — PÉREMPTION.

La requête en péremption d'une instance est valable, quoique la copie, au lieu d'être signée de l'avoué, porte que sa signature figure sur l'original.

La péremption d'une instance ne peut être demandée par de simples conclusions prises à l'audience, au lieu de l'être par une requête d'avoué à avoué (1). (C. proc., 400.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aucune loi n'exige que la copie d'une requête d'avoué à avoué, signifiée à l'avoué requis, soit signée par l'avoué requérant ; — Attendu que l'exploit de l'huissier Miquel, en date du 4 avril 1825, fait pleine foi que l'original de la requête en péremption, dont copie est baillée, a été signée par Me Sabattier ; — Attendu, dès lors, que la demande en péremption formée par ledit Me Sabattier, avoué de Jean-Louis Picou, contre les enfants Roque, a été régulièrement engagée ; — Attendu que l'instance en reddition de compte tutélaire, introduite par lesdits héritiers Roque, contre ledit Picou, est demeurée impoursuivie depuis le 24 juill. 1819, date de l'assignation introductive, jusqu'audit jour 4 avril 1825, date de l'exploit de signification de la requête en péremption ; — Attendu, en fait, que, d'après l'art. 400, C. proc., toute demande en péremption doit être formée par requête d'avoué à avoué ; qu'ainsi on ne peut admettre la demande en péremption de l'instance en péremption faite par les héritiers Roque, par simples conclusions à l'audience. — Déclare, etc. »

Du 3 déc. 1832. — C. de Montpellier.

ORDRE. — PRODUCTION. — SOMMATION. — COHÉRITIER. — AVOUÉ.

La sommation faite à un créancier à l'effet de produire ses titres dans un ordre, n'est pas soumise aux formalités prescrites pour les ajournements. (C. proc., 753.)

Les cohéritiers qui ont agi et pris une inscription en commun pour une créance indivise, et seulement sous le titre de cohéritiers d'un tel, sont suffisamment désignés de la sorte dans la sommation à eux faite de produire dans un ordre. (C. proc., 753.)

La sommation de produire dans un ordre peut être faite à des cohéritiers en une seule copie et au domicile élu en commun dans leur inscription chez l'avoué qu'ils ont constitué dans une requête en subrogation aux poursuites de l'ordre. (C. proc., 753.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la procédure d'ordre a ses règles particulières et spéciales ; que le législateur a eu surtout en vue d'en abréger les poursuites, et d'en diminuer, autant que possible, les frais ; qu'on ne doit donc pas, dans cette matière, raisonner par analogie, ni appliquer aux cas qui s'y présentent les dispositions générales de la loi ; — Attendu que l'article 753, C. proc., qui veut que les créanciers soient sommés de produire par acte signifié aux domiciles élus par leurs inscriptions, ou à celui de leurs avoués, ne soumet point cet acte aux nombreuses formalités des exploits d'ajournement ; qu'il suffit donc, pour sa validité, que les créanciers soient clairement désignés et que la signification en soit régulièrement faite aux domiciles indiqués par la loi ; — Attendu que c'est en qualité d'héritier de Marie Arthus que les intimés avaient pris collectivement leur inscription hypothécaire ; qu'aucun partage n'est intervenu entre eux ; que c'est en cette qualité collective d'héritiers, et sans désignation individuelle de leurs noms, que leur fut faite la notification non querellée de l'acte d'acquisition ; que Chavard, constitué par eux, et chez lequel ils avaient élu domicile dans leur inscription hypothécaire ne les désigna pas autrement dans l'exploit de notification de sa requête, en subrogation des poursuites, en date du 11 juill. 1829 ; que cette même et unique désignation se trouve dans presque tous les libelles des instances dans lesquelles ce même avoué avait occupé pour eux à raison de la même créance pour laquelle ils

---

(1) Ni par exploit. — *V.* Grenoble, 31 juill. 1824 ; Nîmes, 2 fév. 1825 ; Lyon, 20 déc. 1827. — Ni par citation en conciliation. — *V.* Paris, 11 fév. 1811 ; Toulouse, 13 juin 1832. — *Sic* Reynaud, no 217. — *V.* Carré-Chauveau, no 1444.

agissent ; qu'ainsi l'acte de sommation de produire, fait au domicile de cet avoué, en vertu de sa constitution et de l'élection de domicile portée par l'inscription d'hypothèque, en déclarant que c'était aux héritiers de Marie Arthus qu'elle était faite contenait évidemment une désignation suffisante pour que cet avoué ne pût pas s'y méprendre ; — Attendu, d'une autre part, que les héritiers Arthus fondaient leur action sur un seul et même titre ; qu'ils n'avaient pris qu'une seule et même inscription ; qu'ils avaient élu le même domicile, constitué le même avoué, et toujours agi collectivement, ainsi qu'il vient d'être dit, et que, dès lors, une seule copie du susdit acte de sommation, laissée à cet avoué commun, suffisait pour leur en donner à tous connaissance ; — Attendu que cet acte de sommation étant reconnu régulier et valable, et les héritiers Arthus ne fondant leur demande principale en nullité du verbal d'ordre, et leur demande incidente en tierce opposition, que sur la prétendue nullité de cet acte, c'est à bon droit que le tribunal a rejeté l'une et l'autre demande, — Confirme, etc. »

Du 4 déc. 1832. — C. de Montpellier.

COURS D'EAU. — Indemnité. — Dommages. — Compétence.

Les tribunaux sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts contre le propriétaire d'un moulin à raison du préjudice qu'il a causé aux riverains en supprimant le déversoir des eaux qui font mouvoir son usine (1). (L. 16 oct. 1791.)

Du 4 déc. 1832. — C. de Toulouse.

PRIVILÉGE. — Vente. — Brevet. — Revendication. — Faillite.

Dans le cas de faillite, le commerçant vendeur d'effets mobiliers qui se retrouvent en la possession de l'acheteur au moment de sa faillite, peut exercer le privilége établi par l'art. 2102, C. civ., indépendamment de l'action en revendication, si les effets vendus n'ont pas le caractère de marchandises destinées à entrer dans le commerce (2). (C. civ., 2102 ; C. comm., 576 et suiv.)

Toulouse, maître de poste, avait vendu à Foulon son brevet, et le matériel nécessaire à l'exploitation de ce brevet. — Foulon n'avait point encore complétement acquitté le prix de son acquisition lorsqu'il tomba en faillite. — Toulouse se pourvut devant l'administration des postes, et obtint d'être réintégré dans son brevet. Quant au reste de la créance il demanda à être payé par privilége sur le prix du matériel vendu à la requête des syndics. — Les syndics contestèrent le privilége, et soutinrent qu'en matière commerciale, le vendeur, au cas de faillite de l'acheteur, ne pouvait agir que par voie d'action en revendication.

Ce système fut accueilli par un jugement du tribunal de commerce de Chartres du 26 juillet 1831.

Appel. — L'appelant a soutenu que le privilége résultant de l'art. 2102, C. civ., était indépendant de l'action en revendication ouverte par l'art. 576 et suiv., C. comm. De plus, il a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas de marchandises, mais bien d'objets mobiliers qui n'étaient pas destinés à entrer dans le commerce.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'art. 2102, C. civ., accorde au vendeur un privilége sur les effets mobiliers non payés, lorsqu'ils sont encore en la possession de l'acheteur, et que les art. 576 et suiv., C. comm., relatif à la revendication, ne dérogent à ce principe qu'à l'égard des marchandises proprement dites ; — Que, les objets mobiliers composant le matériel dont il s'agit, n'ayant pas été destinés à entrer dans le commerce, et ne pouvant pas être considérés comme marchandises, Toulouse a droit de réclamer le privilége, pour la somme qui lui reste due, sur le prix de la vente, sauf à lui à établir l'identité des objets par lui vendus, et qui se trouvaient encore en la possession de Foulon au moment de sa faillite, — Ordonne que Toulouse sera admis au passif pour la somme à lui restant due sur la vente du matériel, et ce par privilége sur le prix des objets qui le composent, après que l'identité en aura été préalablement reconnue, etc. »

Du 5 déc. 1832. — C. de Paris.

OBLIGATION. — Negotiorum gestor. — Réduction. — Tutelle.

On doit réputer personnelle au mineur l'obligation souscrite par le père tuteur pour le remplacement militaire de ce dernier.

Dès lors, l'acquittement de cette obligation peut être poursuivi contre le mineur (4). (C. civ., 450 et 1375.)

Toutefois, si le montant de l'obligation, quoique non exagéré à l'égard du remplaçant, n'a néanmoins ce caractère, eu égard à la fortune du mineur, il peut y avoir lieu à réduction dans l'intérêt du mineur, mais en ce sens que l'excédant demeurera à la charge du père. (C. civ., 484.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que Balle fils était appelé par la loi au service militaire ; que cette dette personnelle audit Balle fils a été acquittée par Mathieu Bouet, moyennant une

---

(1) V. Toulouse, 17 déc. 1832, et la note.

(2) V. Paris, 25 juin 1831, et la note.

(4) V. conf. Paris, 3 juin 1829. — Voy. aussi Caen, 17 août 1827. — Car pour le fait seul du remplacement il y a obligation directe du remplacé envers le remplaçant. — V. Montpellier, 26 janv. 1832. — A moins toutefois qu'on ait traité, non avec le remplaçant, mais avec une compagnie. — V. Cass., 21 nov. 1832. — Mais jugé (Paris, 29 fév. 1840), que l'obligation souscrite par les père et mère pour prix du remplacement du fils ne donne pas lieu à une action directe contre celui-ci s'il était majeur au moment du contrat. — V. les arrêts de Rouen, 13 fév. 1839, et 18 juin 1840.

somme principale de 5,000 fr. que Balle père s'est obligé de payer à ce dernier; qu'alors, Balle père était tuteur légal de son fils mineur, et administrateur de sa personne et de ses biens; que c'est dans l'intérêt et pour l'utilité de son fils qu'il a traité; qu'en droit, le mineur doit tenir compte à son tuteur des engagements, pris par ce dernier, lorsqu'ils ont profité audit mineur; — Qu'en fait, Balle fils a profité de l'engagement contracté par son père, puisqu'il a, d'une part, échappé aux dangers du service militaire, et que, sous un autre rapport, il a continué d'exercer son industrie et s'est constitué un état; que, dès lors, il est personnellement obligé; — Considérant que, quelle que soit l'utilité que le mineur ait retirée d'un engagement contracté pour lui, les tribunaux doivent encore considérer si le prix stipulé est en harmonie avec la fortune du mineur; que, dans l'espèce, si la somme de 5,000 fr. ne paraît pas exorbitante pour le service rendu, elle est évidemment exagérée pour Balle fils, qui ne possède que les économies de son travail, et qui, lors du traité, n'avait aucun bien personnel; que, dès lors, il y a lieu de réduire la somme promise, seulement au respect de Balle fils, à 3,000 fr., laquelle somme divisée par dixièmes formera 300 fr. par chaque terme de payement; mais, qu'au moyen de cette réduction, Balle fils ne pourra imputer les à-compte que son père aurait pu payer, qu'autant qu'ils excéderaient la somme de 2,000 fr. qui restent à la charge personnelle de ce dernier, — Réforme, etc. »

Du 5 déc. 1832. — C. de Bourges.

RESPONSABILITÉ. — PARENT. — DUEL.

Un père n'est pas civilement responsable de la mort donnée en duel par son fils mineur, alors qu'ignorant le duel et ses causes, il n'a pas dépendu de lui de l'empêcher (1). (C. civ., 1384.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte des faits et de toutes les circonstances de la cause que Rivière le père a ignoré le duel et la cause du duel de son fils avec le jeune Decamps; qu'il n'a pas conséquemment dépendu de lui de l'empêcher; — Attendu que la conduite de Rivière fils fut jusqu'alors irréprochable; — Attendu, que le père Rivière se trouve dans le cas d'exception prévu par le dernier § de l'art. 1384, C. civ., — Réforme, etc. »

Du 7 déc. 1832. — C. de Toulouse.

OBLIGATION. — ACCEPTATION. — NOTAIRE. — SAISIE-ARRÊT. — SÉPARATION DE BIENS.

A supposer qu'un acte notarié perde son authenticité par cela que le notaire y a stipulé pour l'une des parties absentes, si un tiers saisi a été assigné en déclaration affirmative en vertu d'un tel acte par la partie absente lors de sa réception, et que, par un jugement passé en force de chose jugée, un tribunal ait prononcé la validité de la saisie-arrêt, en condamnant le tiers saisi comme débiteur des causes de la saisie, ce jugement a pour effet de reconnaître à l'acte le caractère d'authenticité et de couvrir la nullité qui aurait pu être opposée (2). (C. civ., 1108 et 1120; C. proc., 568.)

A l'égard du délai pendant lequel les créanciers du mari ou de la femme peuvent former tierce opposition au jugement de séparation de biens, il faut distinguer le chef qui prononce la séparation des époux quant aux biens de celui qui statue sur la liquidation des reprises de la femme. Sous ce second rapport, les créanciers du mari ou de la femme ne peuvent être déchus du droit d'attaquer ce jugement que par la prescription de trente ans (3). (C. proc., 873.)

---

(1) *V.* Angers, 25 avril 1818; Toullier, *Droit civil*, t. 11, nº 264. — Sur la question de savoir si les blessures causées en duel constituent un crime ou un délit, *voy.* Cass., 15 déc. 1837, et 2 fév. 1839, et les renvois. — *V.* la loi belge du 8 janv. 1841.

(2) Il est en effet de jurisprudence que l'intervention du notaire comme partie intéressée ou stipulant pour une autre partie dans les actes qu'il reçoit, fait perdre à ces actes tout caractère d'authenticité. — *V.* Rouen, 2 fév. 1829, et Toulouse, 31 juill. 1830. — *V.* cependant Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, vº *Notaire*, nº 310.

(3) *V.* conf. Grenoble, 3 juill. 1828, 6 juin 1829; Cass., 11 nov. 1835 et 26 janv. 1838. — *V.* *contrà*, Cass., 4 déc. 1815; Dijon, 6 août 1817; Riom, 26 déc. 1817; — Delvincourt, *Cours de Code civ.*, t. 6, p. 343, et Toullier, *Droit civ.*, t. 13, nº 86.

Nous avons peine à nous rendre à cette solution. Sans doute, si le jugement dont il s'agissait dans l'espèce eût été *contradictoire*, et que le débiteur saisi eût, dans le cours de l'instance, gardé le silence sur le vice de l'acte qui servait de base aux poursuites, on aurait pu ou dû voir dans un tel silence une renonciation à se prévaloir de la nullité de cet acte ou de son défaut d'authenticité. Mais induire cette authenticité d'un jugement par défaut auquel on a laissé acquérir l'autorité de la chose jugée, alors que ce jugement statuait sur une question tout à fait étrangère à cette authenticité, c'est, ce nous semble, faire produire au jugement un effet qui ne lui appartient sous aucun rapport. — On objecte que, dans l'espèce, où il s'agissait d'une saisie-arrêt, la condamnation du tiers saisi, assigné en déclaration avant tout jugement de validité, était de la part du tribunal une reconnaissance de l'authenticité du titre, puisque la loi ne permet d'assigner les tiers saisis, avant le jugement de validité de la saisie, qu'au cas où il y a titre authentique. — Cet argument n'est que spécieux. Quel était l'état des choses aux yeux des juges? Celui d'une saisie pratiquée en vertu d'un titre ayant forme authentique. Pour les juges, il suffisait que cette authenticité existât extérieurement, que le titre ne fût pas attaqué sous ce rapport, pour qu'ils fussent obligés de prononcer comme ils l'avaient fait. Voir dans leur décision une consécration de l'authenticité du titre, ce serait supposer qu'ils auraient pu, *d'office*, élever des doutes sur cette authenticité; or, dans l'espèce, cela est insoutenable. La nullité, dont l'acte pouvait être entaché, devait être proposée par la partie; tant que cette nullité n'était pas soumise aux juges, ceux-ci ne pouvaient voir dans l'acte représenté qu'un titre authentique, puisqu'il en avait la forme, et ils n'avaient en cet état à prononcer que sur la validité de la saisie; mais de ce que leur jugement par défaut était devenu irrévo-

En l'an 2, mariage de Jacquette Dambaux avec André Delpech. Le père de la future lui constitue en dot les trois quarts de tous ses biens meubles et immeubles.

En 1807, décès des époux Dambaux père et mère.

En 1818, cession par la dame Delpech, en faveur de Saint-Cyr, d'une somme de 1,000 fr. à elle due.

Cette somme n'ayant pas été payée, la dame Delpech, pour prévenir les poursuites, s'oblige, par acte authentique du 5 janv. 1820, de rembourser à Saint-Cyr, dans un délai convenu, la somme principale de 1,000 fr., montant de la cession, plus celle de 100 fr. pour intérêts, et celle de 130 fr. qui lui fut à l'instant prêtée; en somme, 1,230 fr. Pour sûreté, la dame Delpech hypothèque tous les biens immeubles qu'elle possédait dans les communes de Lazaret et de Saint-Sardos. Saint Cyr n'étant point présent à cet acte d'obligation, le notaire déclare stipuler et accepter pour lui.

Le 16 juin 1821, à défaut par la dame Delpech de remplir ses engagements, il est pratiqué une saisie-arrêt entre les mains de Delpech, son mari, pour les sommes dont il pourrait être débiteur de son épouse. Assignation en validité et assignation du tiers saisi en déclaration, attendu que la saisie était faite en vertu d'un titre authentique.

Le 10 juillet 1821, jugement par défaut qui déclare bonne et valable la saisie-arrêt, et, faute par Delpech d'avoir fait la déclaration exigée par la loi, le reconnaît débiteur pur et simple des causes de la saisie. Une opposition fut formée au jugement par les époux Delpech, au moment de la saisie; mais cette opposition n'ayant pas été renouvelée, le jugement acquit force de chose jugée.

Le 26 mai 1826, jugement qui prononce la séparation de biens entre les époux Delpech; par suite, Delpech abandonne à sa femme la métairie de la Bergerette, qualifiée dotale.

Le 19 oct. 1830, commandement est fait à la dame Delpech pour la même somme de 1,230 fr., et le 4 juin 1831, saisie-brandon des fruits pendants par racines sur des pièces de terre labourables, faisant partie du domaine de la Bergerette.

La dame Delpech y forme opposition par ces motifs : 1° que l'acte du 5 janv. 1820 est nul par l'incompétence du notaire qui l'a reçu, et qu'il ne peut être réputé authentique et exécutoire, une seule partie ayant comparu devant le notaire, qui ne pouvait stipuler au nom de l'autre partie; que si le jugement du 10 juillet 1821 a constaté la créance, il n'a pas décidé que l'acte public était valable comme titre authentique et exécutoire; 2° que la dame Delpech n'ayant que des biens dotaux, n'a pu valablement s'obliger dans l'acte du 5 janvier 1820, parce que cette obligation ayant pour effet indirect d'aliéner la dot, elle était frappée de nullité; qu'il résulte du jugement de séparation de biens que la métairie de la Bergerette est dotale; qu'elle a repris l'administration de cette métairie à titre de bien dotal; qu'ainsi, la saisie-brandon qui a été faite sur deux pièces de terre dépendant de ladite métairie est radicalement nulle. La dame Delpech ajoutait que le jugement de séparation de biens était devenu inattaquable par l'expiration du délai d'un an accordé aux créanciers par l'art. 873, C. proc.

Le 19 août 1831, jugement du tribunal de Castel-Sarrasin, qui déclare que les moyens de nullité proposés par les époux Delpech contre l'acte du 5 janvier 1820 ont été couverts par le jugement en validité du 10 juill. 1821, passé en force de chose jugée; que le jugement de séparation de biens et l'acte d'exécution du 10 juin 1826 ne peuvent être opposés aux créanciers de la femme, ni faire obstacle à la tierce opposition formée par eux : — « Considérant, porte ce jugement, que, si l'acte du 5 janvier 1820 avait pu perdre son authenticité, par suite de l'intervention du notaire au nom d'une des parties, ce vice a été couvert par le jugement du 10 juill. 1821, qu'en effet, aux termes de l'art. 568, C. proc., l'assignation en déclaration ne pouvant être faite qu'en vertu d'un jugement de validité préalablement obtenu, ou d'un titre authentique, et Delpech, tiers saisi, ayant été assigné en déclaration en vertu de l'acte ci-dessus, le tribunal, en prononçant la validité de la saisie-arrêt, et en condamnant ledit Delpech comme débiteur des causes de la saisie, a sanctionné la procédure faite sur le fondement du titre contesté, et lui a nécessairement reconnu le caractère d'authenticité;

» Considérant que ledit jugement du 10 juillet 1821, rendu par défaut, a acquis aujourd'hui, entre les parties, l'autorité de la chose jugée, par suite de l'opposition non réitérée dans la huitaine, avec constitution d'avoué, que formèrent les mariés Delpech, sur le procès-verbal d'exécution du 12 déc. même année, et pour n'avoir pas été attaqué par eux, par la voie de l'appel, dans le délai légal; que, dès lors, ils sont irrecevables à se prévaloir d'une nullité irrévocablement couverte par ledit jugement;

» Considérant que vainement les mariés Delpech arguent de nullité en elle-même l'obligation consentie par la dame Delpech, dans le susdit acte du 5 janv. 1820, comme ayant eu lieu à l'occasion de biens dotaux, et comme renfermant une aliénation des biens de cette espèce; que, d'une part, la dame Delpech ayant affecté tous les biens qu'elle possédait dans les communes de Larrazet et de Saint Sardos, elle a ouvert elle-même les voies d'exécution de l'obligation qu'elle a consentie; que, d'autre part, l'obligation de la femme mariée sous le régime dotal n'est point nulle de plein droit; que l'exécution seule qui doit s'arrêter devant les biens dotaux peut être poursuivie sur ses biens libres; qu'ainsi, il ne s'agit plus que de connaître si les pièces de terre sur lesquelles la saisie-brandon a été pratiquée sont ou ne sont point dotales;

---

cable sur ce point, il ne s'ensuivait pas qu'il dût avoir l'effet de la *chose jugée* sur l'authenticité même du titre, qui jusque-là n'avait aucunement été mise en question.

» Considérant que les époux Delpech ne peuvent faire résulter la dotalité de ces immeubles, du jugement de défaut du 26 mai 1826, qui prononce la séparation desdits époux, quant aux biens; qu'en effet, la déchéance prononcée par l'art. 873. C. proc., ne concerne que les créanciers du mari, et ne peut, dès lors, être opposée à Saint-Cyr, n'agissant dans la cause qu'en qualité de créancier de la femme Delpech;

» Considérant qu'en admettant même que le jugement de validité ait rendu Saint Cyr ou ses auteurs, créanciers de Delpech, en condamnant celui-ci comme débiteur des causes de la saisie, et qu'il dût, en cette qualité, intervenir dans l'instance sur la demande en séparation de biens formée par la dame Delpech, ou du moins attaquer le jugement qui intervient, par la voie de la tierce opposition, dans le délai d'un an, Saint Cyr n'en serait pas moins admissible à attaquer aujourd'hui, par la voie de la tierce opposition, le chef dudit jugement, qui liquide les reprises matrimoniales, en déclarant la métairie de la Bergerette, le seul immeuble dotal qui restait à cette époque à la dame Delpech;

» Considérant, à cet égard, que la jurisprudence nous apprend à distinguer dans le jugement de séparation de biens le chef de la sentence qui prononce la séparation des époux, quant aux biens, de celui qui statue sur la liquidation des reprises de la femme; que le premier est irrévocablement jugé contre les créanciers du mari, qui ne se sont pas pourvus contre lui par tierce opposition dans le délai légal; mais que le second, en statuant sur les prétentions de la femme, n'ayant pour contradicteur que son mari, peut être facilement soupçonné d'avoir consacré un concert frauduleux entre les époux; que, dès lors, les créanciers du mari ou de la femme ne peuvent être déchus du droit d'attaquer ce jugement que par la prescription trentenaire; d'où il suit qu'il y a lieu à recevoir Saint-Cyr tiers opposant au jugement dont il s'agit;

» Et, quant au chef qui a déclaré dotal l'immeuble dit la Bergerette, sur lequel la saisie-brandon a été pratiquée :

» Considérant que les reprises paraphernales de la dame Delpech consistant en 5,000 fr., montant de la dot de sa mère, se trouvèrent confondues, en 1807, dans la succession de Dambaux, son père, dont un quart était aussi paraphernal; que rien n'établit dans la cause que la dame Delpech ait aliéné une partie de ses biens; qu'il est, par conséquent, indispensable d'ordonner un partage, dont le résultat fera connaître si la saisie-brandon frappe sur les biens libres, prélèvement fait avant partage, de la somme paraphernale de 5,000 fr. » — Appel par les époux Delpech.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — A démis et démet de l'appel, etc. »

Du 7 déc. 1832. — C. de Toulouse.

EFFET DE COMMERCE. — PROTÊT. — ÉCHÉANCE. — FAILLITE.

Le protêt faute de payement d'un billet à ordre fait le jour même de l'échéance au lieu du lendemain, est nul (1). (C. comm., 162.)

L'art. 163, C. comm., qui permet au porteur d'un effet de commerce de le faire protester avant son échéance en cas de faillite, est applicable, alors même que la faillite n'a point été déclarée par un jugement; il suffit que l'état de faillite soit notoire par la cessation des payements (2). (C. comm., 163 et 448.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'objet du protêt est de constater le refus de payement; que, tant que le débiteur est dans son délai pour payer, on ne peut protester contre lui, et que le jour de l'échéance lui appartient en entier; que, par conséquent, le protêt ne doit pas avoir lieu pendant la durée de cette journée; — Attendu que l'art. 162, C. comm., est formel; qu'il prescrit d'une manière positive de faire le protêt le lendemain du jour de l'échéance; que le billet en litige étant échu le 1er oct. 1830, ne pouvait être protesté que le 2 du même mois, d'où il suit que le protêt fait la veille devrait être déclaré nul, et que le premier moyen invoqué par l'appelant doit être rejeté; — Attendu que l'art. 163 fait exception à l'art. 162; qu'il porte que, « dans la » cas de faillite, le porteur peut protester et » exercer son recours; » — Attendu qu'il ne faut pas confondre le cas de faillite et son ouverture, avec le jugement qui la déclare et en fixe l'époque; — Que, suivant l'art. 437, tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite; que, d'après l'art. 441, l'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal, et que son époque est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus de payer, pourvu qu'il y ait eu cessation de payement, ou déclaration du failli; — Qu'il résulte de ces dispositions, qu'il y a faillite lorsque le commerçant cesse ses payements; que l'état de faillite n'est pas le résultat de la déclaration faite par le tribunal, mais que cette déclaration ne fait que constater un fait antérieur dont elle fixe l'époque, de sorte qu'il peut y avoir cas de faillite, et faillite ouverte, alors même que la faillite n'est pas encore déclarée; — Attendu que l'art. 448 porte que « l'ouverture de la » faillite rend exigibles les dettes passives non » échues; » que l'art. 163 ne dit pas que le porteur pourra exercer son recours après la faillite déclarée; mais qu'il statue, en termes généraux, que le recours pourra être exercé, en cas de faillite, c'est-à-dire dès qu'elle aura été constatée par la cessation de payement du débiteur; —

---

(1) *V.* conf. Florence, 18 déc. 1811; Agen, 2 avril 1824; — Pardessus, *Droit comm.*, nº 420; Locré, sous l'art. 162, dernier alinéa, p. 506; E. Vincens, *Législ. comm.*, t. 2, chap. 6, p. 283; Nouguier, *Lettres de change*, nºs 211 et 244.

(2) *V.* Pardessus, *Droit comm.*, nº 427.

Attendu que Daguzan avait cessé de payer depuis le 2 août, ou tout au moins depuis le 11 sept. 1830; qu'il a été mis en fait et qu'il n'est point contesté que, depuis lors, il n'a point payé ses engagements jusqu'au 22 oct., époque où il fut déclaré en faillite; qu'il était donc en faillite ouverte et notoire le 1er oct., jour de l'échéance de son billet, ordre de Gassies, que, par conséquent, le porteur qui, aux termes de l'art. 163, pouvait faire protester avant l'échéance, pouvait user de ce droit le jour de l'échéance même, et exercer son recours; qu'il en résulte que le protêt fait à la requête de Servière est valable, et lui a conservé son recours contre les endosseurs, — Condamne Gassies, Changeur et Astruc fils, à payer à Jean Servière la somme de 2,000 fr., montant du billet, etc. »

Du 10 déc. 1832. — C. de Bordeaux.

USUFRUIT. — Caution.

Si des circonstances ont nécessité la vente de l'immeuble soumis à l'usufruit, l'usufruitier ne peut exiger que le prix de la vente lui soit remis; ce prix doit être placé et l'usufruitier n'a droit qu'aux intérêts de la portion du prix dont l'usufruit lui a été légué. (C. civ., 602.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que Bidaut-Charlon, légataire de son épouse, a été dispensé de donner caution pour jouir de l'usufruit à lui légué; mais que cet usufruit frappait sur des immeubles dont la vente a été ordonnée contradictoirement avec Bidaut; — Que cette nécessité de vendre les immeubles ne donne pas à Bidaut le droit de disposer du prix, qui n'est que la représentation de l'immeuble même, dont les revenus seuls étaient à sa disposition; qu'ainsi, il ne peut prétendre qu'aux intérêts de la portion du prix dont l'usufruit a été légué; — Que le placement le plus avantageux pour toutes les parties est de laisser le prix entre les mains de l'acquéreur, les vendeurs ayant un privilége sur les biens vendus; qu'il est impossible que des motifs que la Cour ne peut prévoir nécessitent un autre placement; mais que Bidaut conserve, à cet égard, tous ses droits, le cas échéant, et que la Cour ne peut pas s'arrêter à des circonstances possibles, mais non encore existantes. — Confirme, etc. »

Du 10 déc. 1832. — C. de Bourges.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Indivision. — Partage — Acquêts. — Présomption

La présomption légale, admise par le droit romain (1) que le prix des acquisitions faites par la femme mariée étoit censé provenir du mari, à moins qu'il n'y eût preuve contraire, est abrogée.

L'art. 2205, C. civ, qui défend la mise en vente par expropriation d'une portion indivise de biens immobiliers, ne doit pas être restreint au cas seulement où l'indivision existe entre cohéritiers.

Spécialement, on ne peut mettre en vente une portion d'un immeuble indivis entre deux époux (2)

L'art. 2205, en interdisant de mettre en vente l'immeuble indivis, prohibe tous les actes nécessaires pour parvenir à la vente, autres que le commandement.

Ce n'est pas seulement l'adjudication que cet article a voulu défendre.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la présomption légale admise par le droit romain (notamment par la loi *Quintus Mucius*, § 1er, au Digeste, *De donationibus inter virum et uxorem*), d'après laquelle le prix des acquisitions faites par la femme mariée était censé provenir du mari, à moins qu'il n'y eût preuve contraire, *si non demonstratur undè habeat*, n'ayant pas pas été consacrée par le Code civil, il en résulte que les dispositions de ces lois se trouvent comprises dans l'abrogation générale des lois antérieures, prononcée par la loi du 31 mars 1804, ce qui est prouvé surtout par le soin qu'a eu le législateur de reproduire les mêmes dispositions pour des cas graves dans les lois exceptionnelles (celle du 5 sept. 1807, et le Code de comm.) contre les femmes des comptables des deniers publics et des commerçants faillis, lorsqu'elles ont augmenté leur fortune, tandis que celle de leurs maris disparaissait; que, dès lors, comme il n'existe des présomptions de droit qu'autant qu'elles sont attachées par la loi même à certains faits, l'on doit se régir par les principes généraux qui veulent que la simulation puisse se prouver par des présomptions simples, mais qui, dans ce cas, mettent la preuve à la charge du demandeur. Or, loin que la simulation de l'acte d'achat dont s'agit, duquel il résulte que Marie Durac a fait l'acquisition de l'immeuble saisi pour elle et de son argent, soit établie, les circonstances de la cause, notamment la modicité du prix, les moyens que cette femme avait de faire des économies avant son mariage et l'époque rapprochée de son acquisition; enfin, les actes qu'elle a produits prouvent qu'elle a pu se procurer, indépendamment des libéralités de son mari, par des moyens légitimes, les fonds nécessaires pour acquérir la propriété dont la distraction est demandée, et, dès lors, il y a lieu, en confirmant la disposition du jugement qui a accueilli cette demande, à rejeter les conclusions tendantes à faire déclarer cette femme débitrice de son mari du montant de cette acquisition; — En ce qui touche la demande en nullité de la saisie de la maison dont l'expropriation est poursuivie sur la tête de son mari, bien que cet

---

(1) *V.* la loi 51 *De don. int. vir. et ux.*, ff., (24, tit. 1er); — Delaporte, *Pand franç.*; Berriat, p. 401, no 123.

(2) *V.* Colmar, 17 frim. an 13; Lyon, 8 janv. 1833; Tarrible, *Rép.*, vo *Saisie immobilière*, § 3. — Mais *voy.* Paris, 1er juin 1807; Bourges, 23 juin 1815; Metz, 28 janv. 1818, et Liége, 25 janv. 1834; — Thomine, t. 2, p. 198; Lachaize, *Traité de l'expropriation forcée*, t. 1, no 108.

immeuble soit la propriété indivise des deux époux auxquels il fut donné conjointement dans leur contrat de mariage; — Attendu, sur la question consistant à savoir si la disposition de l'art. 2205, C. civ., qui défend la mise en vente d'une portion indivise de biens immobiliers, doit être restreinte au cas seulement où l'indivisum existe entre cohéritiers, que l'objet de la prohibition que cet article prononce a été, ainsi que l'ont expliqué les orateurs du gouvernement qui en ont exposé les motifs, d'empêcher qu'une portion d'immeuble indivise, et par cela même incertaine, puisque, lors du partage, elle peut être absorbée par des prélèvements ou convertie en argent par une licitation, ne fût point soumise à des exécutions rigoureuses qui pourraient en définitive se trouver sans fondement; — Qu'il est certain que le même résultat peut avoir lieu dans d'autres cas que celui de l'indivision entre cohéritiers; par exemple lorsque l'indivision a pour cause la dissolution d'une société universelle ou d'une communauté entre époux, que les art. 1476 et 1782, C. civ., assimilent aux successions, quant aux règles et aux conséquences du partage; que, dès lors, si on restreignait aux immeubles non partagés d'une succession la disposition de l'art. 2205, C. civ., comme cet article est le seul qui s'occupe du cas où l'expropriation a pour objet une portion d'immeubles possédés par indivis, il en résulterait que, dans tous les autres cas d'indivision, quelle qu'en fût l'origine, l'expropriation d'une part indivise pourrait être non-seulement poursuivie, mais encore consommée; — Qu'ainsi la loi aurait autorisé, dans certains cas, ce que dans d'autres parfaitement analogues, elle aurait défendu par les plus puissants motifs; que d'ailleurs, lors même que la portion contingente d'un copropriétaire sur la chose commune ne serait pas incertaine pendant l'indivision, elle serait du moins indéterminée et inconnue, et, conséquemment, on ne saurait alors la mettre en vente sans tromper la prévoyance de la loi, qui a voulu, à peine de nullité, que la saisie immobilière détaillât et décrivît chacune des pièces qu'elle comprend, en énonçant sa contenance, sa nature, ses limites, avec l'extrait de la matrice du rôle pour chaque article, et que ces indications, constatées sur les lieux mêmes par un huissier, se trouvassent dans les placards et dans le cahier des charges, afin que l'objet de la vente pût être parfaitement connu et apprécié avant l'adjudication; d'où il suit que si, au lieu de s'arrêter à l'art. 2205, C. civ., on en consulte l'esprit, en rapprochant cet article de ses dispositions corrélatives du Code de procédure, sur les saisies immobilières, on doit reconnaître que cet article n'a pas voulu qu'un débiteur pût être exproprié d'une portion de biens, tant qu'elle serait indivise, et par conséquent, subordonnée, quant à sa consistance et à sa détermination, à l'événement d'un partage dont les chances et les discussions pourraient éloigner des enchérisseurs; et, conséquemment, l'exception prise de l'inapplication de l'art. 2205 à l'espèce actuelle doit être écartée sous ce rapport; — Attendu, sur le moyen pris de ce que cet article n'interdirait, en tout cas, que la vente des biens possédés par indivis et non les poursuites en expropriation, que, si telle eût été l'intention du législateur, il se serait exprimé comme il l'a fait dans le même titre, dont un des articles, le 2215e, porte que « la poursuite peut » avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire, » mais que l'adjudication ne peut se faire qu'en vertu du jugement définitif rendu en dernier ressort; — Que l'art. 2205, au contraire, n'interdit pas l'adjudication ou la vente, mais bien la mise en vente des biens indivis, locution qui ne peut signifier que l'accomplissement des formalités nécessaires pour parvenir à la vente; — Qu'enfin, s'il y avait quelque doute, il faudrait, comme cela a été dit dans la solution précédente, interpréter les articles du Code civ., qui ont posé les principes de l'expropriation forcée dans un sens concordant avec ceux du Code proc. qui en ont réglé le mode; or, comme il est certain que, tant que les biens sont indivis, la saisie de la portion indéterminée d'un des copropriétaires ne peut contenir les indications prescrites à peine de nullité par la loi, pour spécialiser et faire connaître l'immeuble dont l'expropriation est poursuivie, il en résulte qu'en interdisant la mise en vente, l'art. 2205 a entendu comprendre dans la prohibition tous les actes qui constituent la poursuite en expropriation, autres que le commandement qui, aux termes de l'art. 2217, C. civ., doit le précéder; d'où il suit qu'il y a lieu à confirmer, dans tous les rapports, le jugement dont est appel, — Confirme, etc. »

Du 10 déc. 1852. — C. de Pau.

ORDRE. — Clôture partielle. — Date. — Créance.

Le juge-commissaire peut, en renvoyant à l'audience les contestations élevées sur la quotité d'une créance colloquée, clore définitivement l'ordre, non-seulement pour les créances antérieures, mais encore pour celles postérieures à la créance contestée, mais en ordonnant qu'il restera dans les mains de l'acquéreur une somme suffisante pour acquitter, s'il y a lieu, la créance contestée (1). (C. proc., 758.)

L'ordre ouvert sur le prix des biens de Pégond est clos partiellement et définitivement le 31 août 1851; une somme de 8,000 fr. est laissée entre les mains des acquéreurs pour faire face aux intérêts, non encore liquidés, de la créance de Virieu, créance colloquée quant au principal. Le juge commissaire, procédant à la répartition du surplus du prix, a arrêté l'ordre pour les créanciers même postérieurs à Virieu.

Appel contre cette ordonnance de clôture par Sestier, créancier et acquéreur de Pégond. — Son grief d'appel est fondé sur l'art. 758, C. proc., qui n'autorise de clôture partielle que pour les créances antérieures à celles contestées.

(1) Merlin, (*Rép.*, v° *Saisie immobilière*, § 8, n° 4) émet une opinion absolue qui semble exclure la modification introduite par la Cour de Grenoble dans l'arrêt ci-dessus.

Le 21 août 1832, arrêt par défaut de plaider, qui ordonne que la clôture partielle et définitive du 31 août 1831, de laquelle il s'agit, sera exécutée selon sa forme et teneur : — « Considérant que l'exception proposée par Sestier et tirée de ce que le juge commissaire n'aurait pas dû allouer des créances postérieures à celle de Virieu, est évidemment sans intérêt, puisque la somme de 8,000 fr. est plus que suffisante pour faire face à la créance dont s'agit ; que l'article 758 ne dispose que pour le cas où le juge commissaire, en allouant les créances postérieures à la créance contestée, compromettrait le payement de cette créance, en ne laissant pas intacte une somme suffisante pour y faire face suivant l'événement. » — Opposition de Sestier.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs exprimés dans l'arrêt de défaut du 21 août 1832, — Confirme, etc. »

Du 11 déc. 1832. — C. de Grenoble.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — INTÉRÊTS.

Ce n'est que lorsque les dommages-intérêts, les intérêts et les frais procèdent d'une cause antérieure à la demande introductive d'instance, et non quand ils sont échus depuis cette demande, qu'on doit les joindre au capital pour déterminer le degré de juridiction (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il est de principe que toutes les fois que les dommages-intérêts ou les frais naissent d'une cause antérieure à la demande, ils doivent être joints au capital pour déterminer le degré de juridiction ;—Que, dans l'espèce, les frais et intérêts dont il s'agit ne sont échus que depuis la demande introductive d'instance ; — Que, dès lors, ces frais et intérêts ne peuvent être considérés que comme un accessoire du principal objet de cette demande ; — Qu'il en serait autrement si la garantie exercée par Billotey et Desprez ne l'eût été qu'après la prononciation du jugement définitif rendu contre eux ; mais que celui du 25 février 1831 était par défaut ; que ce jugement par défaut, attaqué le 30 avril suivant par la voie de l'opposition, s'est trouvé comme non avenu, ce qui a tout remis en question ; — Qu'ainsi, la demande principale et la demande en garantie n'ont formé qu'un seul procès, commencé par la première de ces demandes ; — Que, s'il en était autrement, ce jugement se trouverait en dernier ressort à l'égard de l'une des parties, et sujet à l'appel par rapport à l'autre ; ce qui serait contraire aux plus simples notions du droit et de l'équité, — Déclare l'appel non recevable, etc. »

Du 11 déc. 1832. — C. de Lyon.

(1) *V.* Cass., 18 août 1830, et Nancy, 29 janv. 1831. — *V.* aussi Bordeaux, 7 janv. 1831.

(2) *V.* Cass., 1er mars 1832, et la note, et Cass., 26 déc. 1832.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE. — SUSCRIPTION.

Lorsque l'écriture rend douteuse la véritable date d'un testament olographe, les juges peuvent, afin de la reconnaître, corroborer ce qu'ils croient déjà résulter de l'acte même par la date indiquée nettement sur l'acte de suscription qui couvre le testament et qui a été aussi écrit, daté et signé par le testateur, bien qu'un tel acte de suscription soit étranger à la forme légale des testaments olographes (2).

ARRÊT.

« LA COUR,—Attendu que le testament a été écrit en entier, daté et signé de la main de la testatrice ; — Attendu que la seule difficulté qui s'élève relativement à la véritable date dudit testament, consiste en ce que, selon les frère et sœur Corras, il serait daté du 5 mars 1811, tandis que, d'après Frouin, il le serait du 5 mai audit au ; — Attendu qu'à l'inspection du testament dont il s'agit, il ne peut y avoir aucun doute qu'il est daté du 5 mai 1811, et non pas du 5 mars ; que la lettre *I*, par laquelle se termine le mot qui indique le mois de mai, bien qu'elle soit immédiatement précédée d'une lettre mal formée qui peut aussi bien être prise pour un *I* que pour un *R*, n'empêche pas de reconnaître que l'acte est daté du mois de mai et non pas du mois de mars 1811 ; — Attendu que ce qui achève d'opérer la conviction à cet égard, c'est que l'acte de suscription qui existe sur le papier qui a servi de couvert audit testament, lequel acte est aussi écrit en entier, daté et signé de la main de la testatrice, contient, en caractères bien lisibles, la date du 5 mai 1811, et qu'on ne peut y lire celle du 5 mars ; qu'à la vérité, la suscription ci-dessus rappelée est tout à fait en dehors des règles prescrites par la loi sur les formes des testaments olographes ; mais que, s'agissant uniquement de parvenir à bien connaître la date d'un pareil testament, l'existence d'un acte de suscription, tel que celui qui est produit dans l'espèce, ne peut qu'être de la plus grande influence, du moins en ce sens que ledit acte doit nécessairement servir à lire et à fixer avec précision la véritable date du testament auquel il se rapporte ; de tout quoi il suit que le testament olographe de Marguerite Duclion doit avoir tout son effet en faveur de Pierre Frouin, son légataire universel, comme étant du 5 mai 1811. — Confirme, etc. »

Du 12 déc. 1832. — C. de Bordeaux.

FAUX. — INTENTION. — EXPLOIT. — REMISE.

Le défaut de remise de la copie d'un exploit à la personne mentionnée dans l'original ne constitue un faux qu'autant qu'il est démontré que l'huissier a agi frauduleusement (3).

(3) *V.* Cass., 26 juill. 1822. — *V.* Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 2, p. 87.

L'huissier Chomat avait été chargé de signifier un commandement à Richarme. L'original de l'exploit mentionnait que la copie avait été remise à la personne de Richarme. Celui-ci demanda à prouver que, pendant toute la journée de la date du commandement, il avait été très-éloigné du lieu où l'huissier mentionnait lui avoir fait remise de la copie.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, d'après l'article 45 du décret du 14 juin 1813, les infractions de la nature de celle dont on voudrait faire résulter un faux, ne caractérisent véritablement un faux qu'autant qu'il est démontré que l'huissier a agi frauduleusement; — Attendu que toutes les circonstances de la cause se réunissent pour établir qu'en admettant que le fait articulé par Richarme fût prouvé, l'huissier Chomat n'aurait pas agi frauduleusement,—etc.»

Du 12 déc. 1832. — C. de Lyon.

COMPÉTENCE. — PAYEMENT. — FACTURE.

Lorsque des marchandises ont été refusées par un commettant, c'est devant les juges du domicile de ce dernier, et non devant ceux du domicile de l'expéditionnaire, que le payement doit être demandé, bien que la facture exprime que le payement en sera fait dans ce dernier lieu, s'rien n'indique que cette facture a été acceptée. (C. proc., 420.)

Laval et Charles, de Villefranche, expédient des marchandises à la veuve Douanne de Neuvy; celle-ci refuse de les recevoir et de payer la facture; assignation devant le tribunal de Villefranche. — La veuve Douanne oppose l'incompétence de ce tribunal, bien que la facture porte que le payement sera fait en cette ville.

Le 8 janv. 1832, jugement qui condamne la veuve Douanne par défaut sur le fond.—Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'en fait, le marché a été conclu à Neuvy (Loire), par le commis voyageur de la maison Laval, Charles et compagnie; qu'il est impossible d'admettre, d'après les faits du procès, que ce voyageur n'eût pas pouvoir d'engager sa maison, surtout pour une vente aussi peu importante; — Que rien n'établit que la facture envoyée par Laval, Charles et compagnie, ait été acceptée par la veuve Douanne, et que le contraire résulterait même de la réponse de celle-ci, dans laquelle elle déclare refuser les marchandises; — Que, dès lors, on ne rencontre dans la cause aucune des dérogations introduites par les deux derniers paragraphes de l'art. 420, C. proc., au principe général du droit commun, sur l'attribution de juridiction, — Renvoie la cause, etc. »

Du 12 déc. 1832. — C. de Lyon.

ARBITRAGE. — PRESTATION DE SERMENT. — DÉPÔT DE LA SENTENCE.

(V. rejet, 3 juill. 1834.)

COMMUN. CONJ. — AMEUBLISS. — RÉVOCATION.

Lorsqu'un contrat de mariage, contenant adoption du régime de la communauté, porte que la femme a mis en communauté, à titre d'ameublissement, une somme de..... à prendre sur des biens immeubles qui peuvent être aliénés jusqu'à concurrence de ladite somme, et que ses autres immeubles ne pouvant être aliénés qu'à la charge d'un bon et valable remplacement en biens ruraux, l'aliénation desdits biens immeubles faite sans remplacement peut être révoquée.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que la loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut des conventions spéciales que les époux peuvent faire, comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs et aux lois prohibitives (articles 1387 et 1388, C. civ.); — Que les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux dispositions énoncées dans l'art. 1497, et comprendre dans la communauté tout ou partie des immeubles présents ou futurs, par la voie de l'ameublissement; — Attendu, en fait, que, par l'art. 6 de son contrat de mariage, la femme Croisé a déclaré mettre dans la communauté, à titre d'ameublissement, une somme de 6,000 fr. à prendre sur ses biens immeubles qui pourront être aliénés jusqu'à concurrence de ladite somme, sans qu'il soit besoin de remplacement; — Que le même art. 6 ajoute que : « à l'égard des autres » immeubles qui resteront à la future épouse, » ainsi que les immeubles qui pourront lui » échoir pendant le mariage par succession, » donation ou legs, ils ne pourront être aliénés » qu'à la charge d'un bon et valable remplace- » ment en biens ruraux, et jusqu'à concurrence » de ses droits en principal et frais, ainsi qu'il » est expressément convenu; » — Attendu qu'il résulte évidemment de cette clause du contrat de mariage des époux Croisé, interprétée d'après la volonté respective des parties, que la femme n'a voulu ameublir qu'une portion déterminée de ses immeubles, et jusqu'à concurrence seulement d'une somme de 6.000 fr.; que le surplus desdits immeubles ne pourrait être aliéné qu'à la charge d'un remplacement représentatif de ses biens dotaux, ce qui constitue une modification au régime de la communauté, et équivaut à une cause prohibitive de l'aliénation, puisque la femme, lors de sa séparation ou de la dissolution du mariage, retrouve, ou ses biens qu'elle a voulu soustraire au régime de la communauté, ou les biens qui les remplacent; — Attendu que Letondeur, le frère de la dame Croisé, n'a pu ignorer les conventions matrimoniales de sa sœur; qu'au surplus, ce serait à lui à s'imputer de ne s'être pas, avant de traiter, fait représenter son contrat de mariage; — Par ces motifs, etc. »

Du 13 déc. 1832. — C. de Rouen.

OBLIGAT. — ERREUR. — OFFICE. — RESCISION.

L'acquéreur d'un office de notaire n'est point

fondé à réclamer une diminution sur le prix convenu, sous prétexte qu'il a été induit en erreur sur la véritable valeur de l'office, s'il a pu prendre tous les renseignements pour s'éclairer, et s'il n'articule aucun fait de dol et de fraude de la part du vendeur (1). (C civ., 1109.)

En 1827, Hersant acquiert l'office de Lebouteux, notaire à Saint-Cloud, moyennant 136,000 fr. — Depuis il prétend que le produit annuel qu'on lui avait annoncé devoir être de 12 000 fr., avait été exagéré, et ne pouvait s'élever, année commune, à plus de 8.000 fr. Il croyait aussi avoir à reprocher à son prédécesseur l'ignorance dans laquelle il l'avait laissé sur certaines circonstances, qui étaient de nature à ôter tout espoir d'une extension d'affaires. D'un autre côté, il prétendait que Lebouteux avait, après la cessation de ses fonctions, apporté tant de rigueur dans la poursuite du recouvrement de ses déboursés et honoraires, malgré la promesse qu'il avait faite d'observer, à cet égard, tous les ménagements possibles, que la clientèle indisposée s'était, en partie, éloignée de l'étude. — En conséquence, Hersant a intenté contre la veuve Lebouteux une action en diminution du prix moyennant lequel il avait acquis l'office.

Le 4 janv. 1832, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu : — « Attendu qu'il n'est point articulé que le vendeur ait celé à l'acheteur aucun des renseignements, que celui-ci pouvait consulter pour déterminer la valeur de la charge par lui acquise; qu'il n'est articulé aucun fait de dol ou de fraude qui ait amené ou accompagné l'acte de vente, et qu'ainsi cet acte a été le résultat du libre consentement des parties... Le tribunal déclare Hersant non recevable en sa demande. » — Appel par Hersant.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges. — Confirme, etc. »

Du 14 déc. 1832. — C. de Paris.

ACTE D'APPEL. — COHÉRITIERS. — COPIES.

L'exploit d'appel signifié à un domicile élu par plusieurs cohéritiers doit, sous peine de nullité, être laissé à chacun d'eux par copies séparées (2). (C. proc., 68.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'en supposant que l'acte d'appel ait pu être signifié à domicile élu, rien ne dispensait l'appelant de l'obligation de laisser autant de copies qu'il y a de parties dans la cause; que la division des actions héréditaires Duffour donne à chacun de ses héritiers un intérêt distinct et séparé; qu'ils ont agi indivisément dans le commandement introductif de la saisie, que la seule copie laissée pour tous n'étant point destinée à l'un d'eux individuellement plutôt qu'aux autres, chacun peut, à bon droit, se plaindre de n'avoir pas été régulièrement assigné; qu'il résulte de cette omission que l'acte d'appel doit être déclaré nul à l'égard de tous les intimés, — Annule l'exploit, etc. »

Du 14 déc. 1832. — C. d'Agen.

DISPOS. TESTAM. — LEGS. — ACCROISSEMENT.

Lorsqu'un testament contient par une seule disposition conjonctive, un legs au profit de plusieurs légataires, et dispose en outre que les objets légués leur seront remis par son exécuteur testamentaire pour qu'ils les partagent entre eux, on ne doit pas voir dans cette dernière clause une assignation de part à chacun des légataires. Dès lors, et en cas de prédécès de l'un d'eux, il y a lieu à accroissement au profit de l'autre (3). (C. civ., 1044.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 1044, C. civ., il y a lieu à accroissement au profit des légataires, lorsque le legs est fait par une seule et même disposition, et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée; — Attendu, en fait, que Justinien Bastide, par testament sous la date du 4 juill. 1822, reçu par Motamora, notaire à la Trinité de Cuba, a légué et donné à ses deux sœurs la partie qui lui revient, par suite de l'héritage, par la mort de ses parents et de son oncle Alexis Bastide, ainsi que les sommes lui appartenant, existant entre les mains de Belcourt, demeurant dans le même royaume de France; et également la somme de 10,000 piastres, qui leur seront remises par ses exécuteurs testamentaires, pour qu'elles les partagent entre elles deux; — Attendu que le testateur a réuni ses deux sœurs dans une seule et même disposition; que les choses léguées sont tellement liées qu'elles ne forment qu'un seul et même tout; que le testateur a voulu que les objets légués fussent remis aux légataires par ses exécuteurs testamentaires; qu'il a évidemment par là manifesté l'intention de distraire le legs irrévocablement de sa succession; — Attendu que le testateur, en léguant à ses deux sœurs la portion qui lui revient dans l'héritage paternel, a nécessairement voulu que ses biens restassent dans sa famille; qu'il est, dès lors, certain qu'alors même que l'une de ses sœurs l'aurait prédécédé avant la confection du testament, le legs aurait été le même et com-

(1) *V.* aussi Cass., 20 juin 1820. — Jugé cependant que l'acquéreur d'un office à qui son vendeur n'a pas fait connaître l'existence de conventions passées avec des tiers pour l'envoi d'affaires, moyennant un prélèvement ou abandon de bénéfices, a droit à une diminution du prix de l'office. — *V.* Aix, 26 juill. 1838. — Si peu de jours après la vente d'un office le vendeur a disparu et a été déclaré en état de faillite, l'acquéreur qui n'a point été mis en possession des minutes, peut se refuser à exécuter le traité sans être passible de dommages-intérêts. — *V.* Paris, 26 déc. 1832.

(2) *V.* Riom, 26 fév. 1822, et la note.

(3) *V.* Cass., 22 mai 1828, et les renvois; Bordeaux, 28 juin 1831, et Bordeaux, 7 janv. 1841, et la note. — *Sic* Coin-Delisle, n° 1044, n° 5.)

posé des mêmes objets ; — Attendu que le testateur n'a pas fait une assignation expresse dans le legs tendant à faire présumer que l'héritier institué dût profiter de la partie du legs du légataire prédécédé; qu'au contraire, les circonstances de la cause, la fortune de Justinien Bastide, la qualité des légataires démontrent évidemment sa volonté en faveur de ses sœurs ; — Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus énoncés et de la volonté du testateur, que le legs a été fait conjointement aux deux sœurs Bastide, et qu'il n'y a pas eu assignation de parts, ce qui donne lieu à accroissement au profit de l'intimée.—Confirme, etc. »

Du 14 déc. 1832. — C. d'Aix.

ACTE D'APPEL. — AVOUÉ. — RESPONSABILITÉ. —HUISSIER. — ÉPOUX. — ORDRE.

L'acte d'appel ou l'ajournement dans la copie duquel on a laissé en blanc le nom de l'avoué constitué est nul (1).

Dans le doute, on doit opter pour la nullité d'un acte d'appel qui donne à une décision judiciaire force de chose jugée et la rend inattaquable.

L'huissier est responsable des nullités que contient l'exploit auquel il appose sa signature et son immatricule, quoique cet exploit lui ait été remis tout rédigé par un avoué.

L'huissier ne peut, dans ce dernier cas, exercer un recours en garantie contre l'avoué rédacteur (2).

La demande en garantie formée par l'appelant contre l'huissier peut être directement portée devant les juges d'appel qui statuent sur la nullité de l'exploit (3).

Terrot et Eynard ont relevé appel d'un jugement du tribunal de Saint-Marcelin du 15 fév. 1832. La dame Oriol, intimée, a demandé la nullité de cet appel, parce que la copie qui lui avait été remise ne contenait pas le nom de l'avoué constitué pour les appelants.

Terrot et Eynard se sont défendus en disant que la dame Oriol ne pourrait invoquer la nullité qu'autant qu'elle n'aurait pas eu connaissance de la constitution d'avoué, mais que deux copies de l'acte d'appel avaient été remises, l'une au mari, l'autre à la femme; que celle signifiée à la femme n'était pas représentée, et qu'une omission dans la copie signifiée au mari, appelé seulement pour autoriser sa femme séparée de biens, ne pouvait entraîner la nullité.

Malgré cette défense, Terrot et Eynard n'ont pas moins assigné en garantie devant la Cour l'huissier Morel, qui avait instrumenté à leur requête, et celui-ci à son tour a assigné Chastellière, avoué, qui avait occupé en première instance pour les appelants. Morel soutenait que l'exploit lui avait été remis entièrement rédigé par Chastellière, et qu'il n'avait fait qu'y apposer sa signature et son immatricule; que dès lors c'était Chastellière qui devait être déclaré responsable de la nullité, si elle existait.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que tout acte d'appel doit, aux termes de l'art. 456, C. proc., contenir assignation dans les délais de la loi ; — Attendu que cet acte d'assignation ou d'ajournement doit contenir toutes les formalités nécessaires pour la validité de ces actes ; — Attendu que, aux termes de l'art. 61, même Code, la constitution de l'avoué qui doit occuper pour le demandeur, ou, sur l'appel, pour l'appelant qui est demandeur en réformation du jugement, est une des formalités essentielles à la validité de l'acte et dont l'omission doit en entraîner la nullité; — Attendu qu'une copie tient lieu d'original pour celui qui l'a reçue; — Attendu que dans la copie produite par Marie Chatain, femme Oriol, on a laissé en blanc le nom de l'avoué constitué sur l'appel ; — Attendu que les époux Oriol ne pourraient opposer la nullité de l'acte d'appel, s'il était justifié qu'une copie autre que celle qui est produite aurait été remise à Marie Chatain, seule intéressée dans l'instance, séparée de biens et n'ayant besoin de la présence de son mari que pour l'autoriser à ester en jugement ; mais qu'on ne peut émettre de doute sur la question de savoir si c'est à la femme ou au mari que la copie aurait été signifiée, lorsqu'on lit dans l'acte que l'huissier s'est transporté au domicile de la femme Oriol, et que, dans le transport au domicile du mari, le *parlant à* est suivi d'un *etc.* ; — Attendu que, dans le doute même on ne devrait pas suivre la maxime *In dubio plus valeat quam pereat* ; qu'on devrait plutôt opter pour la nullité d'un acte d'appel qui donne à une décision judiciaire force de chose jugée et la rend inattaquable ; — Attendu que l'huissier par la faute de qui cette nullité a été faite doit supporter les dommages auxquels la non-recevabilité de leur appel expose les appelants, non-seulement d'après les principes généraux du droit, mais encore d'après les principes spéciaux de la matière, tracés dans l'ar-

(1) *V.* Rennes, 20 janv. 1813, et la note.

(2) *V.* Cass., 21 fév. 1821. — *Voy.* aussi Paris, 18 avril 1836. — Mais *voy.* Aix, 17 juin 1828.

(3) *V.* Rennes, 20 fév. 1828, et Bastia, 31 mars 1835; — Carré-Chauveau, nos 377 et 771 *bis*; Berriat, p. 298, note 65. — *V.* 22 déc. 1828. — Cette décision est-elle bien conforme aux principes? Nous ne le pensons pas. Il s'élève contre elle la disposition de l'art. 73 du décret du 14 juin 1813 (dont l'arrêt, au reste, ne fait aucune mention), et qui est ainsi conçue: « Toute condamnation des » huissiers à l'amende, à la restitution et aux dom» mages-intérêts, pour des faits relatifs à leurs » fonctions, *sera prononcée par le tribunal de* » *première instance du lieu de leur résidence.* » — *V.* Riom, 6 déc. 1830 ; un arrêt de la Cour de Bourges qui, par application de cette disposition, se déclara incompétente pour prononcer sur une demande en garantie dirigée contre l'huissier signataire d'un acte d'appel querellé de nullité; — *Voy.* un arrêt de la Cour de cassation, 20 juill. 1830 qui établit la même doctrine. — Il existe cependant un arrêt de la Cour de Rennes dans le sens de celui que nous recueillons aujourd'hui; mais il est remarquable que cet arrêt ne parle pas non plus de l'article ci-dessus du décret de 1813.

ticle 71, C. proc.; — Attendu que tout exploit étant dans les attributions de l'huissier qui y appose sa signature et son immatricule, est son propre ouvrage, peu importerait que l'exploit lui eût été remis tout rédigé par un avoué; en le signant il le fait sien et doit seul répondre des nullités qu'il contient et qu'il était de son devoir de rectifier; — Attendu que, la dresse des exploits étant seule du domaine de l'huissier, il ne peut avoir aucun recours contre l'avoué rédacteur, qui, dans cette circonstance, ne peut être assimilé qu'à un secrétaire, à un rédacteur complaisant, qui jamais ne peut et ne doit être exposé à aucune action à raison des vices de la rédaction; — Attendu que s'agissant dans la cause d'un acte dont l'appréciation est déférée à la Cour, l'huissier a pu être amené *de plano* devant elle pour apprécier s'il y a lieu à dommages-intérêts, et quelle peut en être la quotité; — Attendu que renvoyer sur cette question la demande en garantie de l'appréciation des dommages-intérêts devant les premiers juges, liés par une décision sur le fond du droit, serait une mesure purement illusoire, puisque, liés par une première décision, ils ne pourraient apprécier qu'une nullité d'acte d'appel d'un jugement par eux rendu eût porté le moindre préjudice à l'appelant; que, dès lors, la Cour doit se réserver la connaissance de cette appréciation; — Attendu que, si bien une instance d'ordre est tellement indivise qu'on ne puisse appeler d'une décision vis-à-vis de l'une des personnes allouées en rang utile sans amener en instance d'appel tous ceux dont l'allocation est antérieure à celle de l'appelant, il n'en doit pas être de même alors qu'il s'agit de personnes allouées en sous-ordre, qui toujours sont suffisamment représentées par leur débiteur; — Attendu que, en appréciant tous les faits et les circonstances de la cause, la Cour a reconnu que les dommages-intérêts soufferts n'étaient autres que ceux des frais de la présente instance d'appel, — Déclare nul l'acte d'appel du 14 avril 1832; — Condamne l'huissier Morel, par forme de dommages-intérêts, etc. »

Du 14 déc. 1832. — C. de Grenoble.

PRIVILÉGE. — Fourniture. — Aubergiste.

Lorsqu'au moment de la déconfiture d'un débiteur, il n'existe aucun mobilier sur lequel puisse s'exercer le privilége des fournisseurs, ceux-ci ne peuvent être déclarés non recevables à réclamer leur collocation par privilége dans l'ordre ouvert sur le prix d'un immeuble, par le motif qu'ils n'ont pas fait leurs diligences pour se faire colloquer sur le prix provenant de la vente du mobilier.

Le privilége des fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, ne peut s'étendre aux fournitures reçues par un aubergiste pour l'exploitation de son auberge (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche les deux collocations faites par privilége, l'une de 345 francs 10 c. à Pierre Bost, boulanger, l'autre, de 331 fr. 30 c., à Antoine Michallet, boucher, pour fournitures de pain et de viande faites à Pin, débiteur commun, pendant les derniers six mois: — Attendu qu'il n'a point été établi par l'appelant qu'en la possession du débiteur et lors de sa déconfiture, se soit trouvé aucun mobilier sur lequel pût s'appliquer le privilége des intimés, privilége qui a dû, dès lors, s'étendre sur les immeubles, conformément à l'art. 2105, C. civ.; mais que, suivant le § 5, art. 2101, même Code, un privilége de cette nature n'a été établi que pour les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille; qu'ici il est constant que le débiteur exerçait la profession d'aubergiste, et qu'on ne peut considérer comme faites à lui et à sa famille les délivrances de pain et de viande que consommaient journellement dans son auberge les passagers ou voyageurs qui y étaient reçus; d'où il suit qu'en maintenant le privilége en faveur des intimés par les premiers juges, il y a lieu néanmoins de réduire le montant de leurs collocations privilégiées, — Confirme, en ce qu'il a admis le privilége réclamé, tant par Pierre Bost que par Antoine Michallet; mais néanmoins dit que leurs collocations privilégiées sont et demeurent réduites, savoir celle de Bost, à la somme principale de 245 fr. 10 c., et celle de Michallet à la somme de 331 fr. 30 c., etc. »

Du 14 déc. 1832. — C. de Lyon.

PROMESSE DE MARIAGE. — Dommages-intérêts. — Responsabilité.

L'inexécution d'une promesse de mariage donne lieu à des dommages-intérêts contre la partie qui se désiste quand il en résulte un préjudice réel pour l'autre partie, par exemple, si elle a été déterminée par son futur à céder à des cohéritiers sa part dans une succession ouverte à son profit (2). (C. civ., 1142 et 1382.)

Pierre Burdiat passe, le 12 nov. 1830, des conventions civiles de mariage avec la dame Amable Sanlaville, veuve Désigaux.

Le 16 nov., la veuve Désigaux, autorisée autant que de besoin de Burdiat, son fiancé, cède à tous ses enfants la part qui lui était échue par le décès de Jeanne Désigaux, sa fille, et à Claude Désigaux, son fils, l'usufruit qui lui avait été attribué par le testament de son mari sur le quart à titre de préciput légué audit Claude Désigaux.

Rien ne s'opposait à l'union projetée, lorsque Burdiat malgré la sommation qui lui fut faite le 18 fév. 1831, se refusa à ce mariage. La veuve Désigaux assigna Burdiat devant le tribunal de Villefranche, qui rendit le jugement suivant: — « Considérant que les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité des personnes avec lesquelles elles ont contracté, la nullité en ce cas n'étant pas absolue, mais seu-

(1) *V.* Rouen, 14 juill. 1819, et Cass., 27 fév. 1833.

(2) *V.* Cass., 27 juin 1833, et Toulouse, 5 juill. 1833, et les notes.

lement relative aux personnes en faveur desquelles elle a été introduite;

» Considérant que la femme Désigaux ne peut être admise à demander la nullité de la cession par elle faite à ses enfants, par le motif qu'elle a traité avec ses enfants mineurs, auxquels elle n'avait pas encore rendu ses comptes;

» En ce qui touche les dommages-intérêts,

» Considérant que c'est une action réservée à l'enfant mineur, que lui seul peut être admis à l'exercer, et encore dans le cas seulement où il a été lésé;

» Considérant que Burdial a causé un préjudice à la femme Sanlaville en refusant de l'épouser après lui avoir fait abandonner à ses enfants tous les biens qu'elle possédait à titre de légataire de son mari et d'héritière à réserve de l'un de ses enfants décédé;

» Considérant que la présence de Burdiat à l'acte ne laisse aucun doute sur le motif de cette cession, faite en considération du mariage projeté:

» Par ces motifs, le tribunal dit que le traité entre la veuve Désigaux et ses enfants sera exécuté, la veuve Désigaux déboutée de sa demande en nullité de ce traité; que Burdiat est condamné à payer à la femme Désigaux, jusqu'à son décès, annuellement, à titre de dommages-intérêts, la somme de 50 fr.; la femme Sanlaville autorisée à garder les objets qui lui ont été donnés à titre de cadeaux de noces par Burdiat, etc. »

Appel par Burdial. — Il soutient, en droit, que la promesse de mariage ne constituait pas par elle-même un engagement dont l'inexécution pût donner lieu à des dommages intérêts; et en fait, qu'il n'avait causé aucun tort à la veuve Désigaux, et qu'il ne pouvait être tenu vis-à-vis d'elle à aucune condamnation.

Appel incident. — La veuve Désigaux expose d'abord que ce n'était qu'en vue de la position aisée dans laquelle allait la placer son mariage avec Burdiat, sur les avis de ce dernier, qu'elle avait cédé à ses enfants divers droits qui lui compétaient; qu'ainsi, par son refus, Burdiat lui causait un préjudice réel, qui ne pouvait être réparé par une modique rente annuelle et viagère de 50 fr. Subsidiairement, elle conclut à ce que la cession faite par elle à ses enfants fût considérée comme faite sous la condition suspensive de son mariage avec Burdiat, et comme la condition était défaillie, à ce que la cession fût revoquée.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche la nullité de l'acte du 16 nov. 1830: — Attendu que la dame Amable Sanlaville, veuve Désigaux, n'a point interjeté appel vis-à-vis de ses enfants du jugement qui a statué sur ce point; qu'ainsi il n'y a pas lieu d'examiner si la nullité dont il s'agit est ou n'est pas fondée; — En ce qui touche la question de savoir si des dommages-intérêts sont dus par Pierre Burdiat à Amable Sanlaville, veuve Désigaux, adoptant les motifs des premiers juges; — En ce qui touche la quotité des dommages, et l'appel incident de la veuve Désigaux: — Attendu que la propriété des cadeaux de noces et une rente de 50 fr. par an accordée par les premiers juges à la veuve Désigaux est suffisante, et que c'est le cas de limiter le payement de ladite rente à la vie de Burdiat, d'autant plus qu'à sa mort la veuve Désigaux touchera tous les arrérages de la pension que les consorts Désigaux lui doivent à la forme de l'acte du 16 nov. 1830, ainsi que la pension elle-même, dans le cas où ladite veuve Désigaux ne croirait pas devoir réclamer actuellement, — Ordonne, etc. »

Du 14 déc. 1832. — C. de Lyon.

PRESCRIPTION. — SOUS-ACQUÉREUR. — BONNE FOI.

Le sous-acquéreur, contre lequel le vendeur d'un immeuble non payé exerce l'action résolutoire plus de dix années après la vente primitive, peut invoquer la prescription de dix ans établie par l'art. 2265, C. civ. (1).

La simple énonciation, dans l'acte de revente, du premier contrat d'aliénation, ne suffit pas pour constituer le sous-acquéreur en mauvaise foi, bien que ce contrat constate que le prix n'a pas été payé.

Par contrat du 1er mai 1814, Pillé-Grenet a vendu à Touchard, notaire, trois hectares cinquante-neuf ares de terres labourables, situées commune de Monthelan, moyennant 1,562 fr. de prix principal, dont 454 ont été payés comptant, et le surplus a été stipulé payable l'année suivante. Ce payement n'ayant pas eu lieu, Broutain, au nom et comme étant aux droits de Pillé-Grenet, a formé, le 12 janv. 1830, contre les époux Gallois, sous-acquéreur de Touchard, au moyen d'un échange fait entre eux, le 26 nov. 1817, une demande en résolution du contrat du 1er mai 1814, et par suite, en nullité de l'échange du 26 nov. 1817. Ceux-ci ont opposé la prescription de dix ans, et cette exception a été accueillie par jugement du tribunal de Loche, qui a déclaré Broutain non recevable dans sa demande.

Ce jugement a été frappé d'appel par Broutain, et devant la Cour il a soutenu que si, d'après l'art. 2265, C. civ., la propriété se prescrivait par dix ans entre présents, cette prescription ne pouvait s'appliquer qu'à la propriété proprement dite, et non aux droits réels dont elle était grevée; qu'à l'égard de ces derniers, il fallait recourir aux lois particulières qui les régissaient; que c'était ainsi que, d'après l'art. 706 du même Code, les servitudes ne se prescrivaient que par trente ans; que d'après l'article 2180, la prescription, à l'égard des hypothèques, ne commençait à courir que du jour de la transcription du contrat de vente, et enfin que d'après l'art. 2262, l'action résolutoire accordée par l'art. 1654 au vendeur non payé ne se prescrivait également que par trente ans. En tout cas, a-t-il ajouté, les époux Gallois ne peuvent

(1) *V. contrà*, Grenoble, 4 août 1831; Bordeaux, 24 déc. 1832. — Mais *voy.* Paris, 4 et 5 déc. 1826, et les renvois.

invoquer leur bonne foi : car ils n'ont pu ignorer que Pillé-Grenet, vendeur originaire n'avait pas été payé, puisque le contrat du 1er mai 1814 était formellement énoncé dans l'acte d'échange qui les a rendus propriétaires des terres dont il s'agit, et qu'ainsi il leur suffisait de le lire pour s'assurer de la vérité de ce fait.

Dans l'intérêt des intimés on a répondu : L'article 2265 est général et absolu ; il en résulte que l'acquéreur avec titre et bonne foi prescrit par dix ans, entre présents, la propriété, c'est-à-dire par conséquent tout ce qui la constitue et tout ce qui en dépend : car on ne peut tout à la fois prescrire et ne pas prescrire. C'est néanmoins ce qui arriverait si, après le délai de dix ans, cet acquéreur pouvait être soumis à un recours quelconque, à raison des droits réels prétendus sur la chose, puisque ces droits sont des émanations de la propriété. La distinction que veut établir Broutein entre la propriété et les droits réels grevant la propriété n'est nullement fondée et est repoussée par le texte et l'esprit de l'art. 2265. Relativement aux servitudes, il est très-douteux qu'au respect de l'acquéreur, elles ne se prescrivent que par trente ans. Il est vrai que Perdessus professe cette doctrine (1); mais le contraire est enseigné par Pothier (2). D'ailleurs ce n'est pas l'espèce de la cause. A l'égard des hypothèques, c'est une exception qui doit être renfermée dans ses termes. Quant à leur bonne foi, ils ont prétendu qu'elle ne pouvait être révoquée en doute, parce qu'il ne suffisait pas qu'ils eussent pu savoir que Pillé n'avait pas été payé ; qu'il fallait encore, d'après la maxime *Fraus non præsumitur*, qu'on leur prouvât qu'ils avaient eu réellement cette connaissance ; qu'en fait, ayant acquis d'un homme qui avait une grande réputation de solvabilité, et qui était en possession paisible depuis trois ans, cette double circonstance ne leur avait pas permis de révoquer en doute sa libération, ni de faire aucune recherche à cet égard ; en sorte que c'était de bien bonne foi qu'ils croyaient Touchard propriétaire incommutable de l'objet qu'il leur avait cédé. Ces moyens ont prévalu.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 2265, C. civ., celui qui acquiert un immeuble avec juste titre et bonne foi en prescrit la propriété par dix ans entre présents ; — Considérant que cet article est général et absolu, et qu'il en résulte que l'acquéreur prescrit non-seulement la propriété elle-même, mais encore tous les droits réels qui pouvaient la grever, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement ; — Considérant que le droit réel exercé par Broutin n'est soumis à aucune prescription particulière ; — Considérant que, la seule énonciation, dans l'acte de revente, du titre du second vendeur, constatant que celui-ci n'a pas payé son prix, ne suffit pas pour constituer le sous acquéreur en mauvaise foi ; qu'il faudrait encore qu'il fût prouvé que ce sous-acquéreur a réellement connu que le premier vendeur n'était pas payé, ce qui n'est pas justifié dans la cause. — Confirme, etc. »

Du 14 déc. 1832. — C. d'Orléans.

HYPOTHÈQUE. — CRÉANCIER. — VENTE. — ADJUDICATION.

Est valable la clause par laquelle le créancier stipule pour lui le droit de faire vendre l'immeuble hypothéqué aux enchères devant un notaire (3). *Le mandat que confère par cette clause le débiteur propriétaire de l'immeuble est irrévocable* (4). (C. civ., 1134, 2003, 2078 et 2088. (C. proc., 747.)

En pareil cas, le créancier mandataire du débiteur ne peut se rendre adjudicataire de l'immeuble hypothéqué. (C. civ., 1596.)

Le clerc du notaire devant lequel a lieu l'adjudication peut porter des enchères et se rendre adjudicataire comme tout autre particulier, alors d'ailleurs qu'il ne s'élève contre lui aucune présomption de fraude ou d'interposition de personnes. (L., 25 vent. an 11, art. 10.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les conventions font loi pour les contractants lorsqu'elles n'ont rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (art. 1133 et 1134, C. civ.) ; — Que les dispositions du Code, qui règlent les formalités de l'expropriation forcée, ont bien pour objet de donner des garanties au débiteur réduit à cette extrémité ; mais que ces dispositions ne sont pas d'ordre public et tellement essentielles que les parties ne puissent les modifier ; — Attendu que les art. 2078 et 2088, C. civ., ne sont pas applicables à l'hypothèque conventionnelle ; que d'ailleurs ils prohibent seulement toute stipulation qui, au cas de gage mobilier ou de l'antichrèse, autoriserait le créancier à s'approprier le gage ; — Que, dans l'espèce, il ne se rencontre même rien de semblable ; que Mancel, prêteur, n'est pas saisi des biens hypothéqués, à défaut de payement aux termes convenus ; que seulement, après commandement sans effet, il a pouvoir et mandat de faire vendre, avec publicité et aux enchères, les biens hypothéqués en l'étude d'un notaire ; que même, à ce titre de mandataire, le créancier renonce à la faculté de se rendre adjudicataire, comme il pourrait le faire sur une expropriation ordinaire ; — Que cette stipulation, qui a seulement pour effet d'abréger les délais et les formalités dispendieux, conserve au débiteur les garanties de droit, qu'elle est autant dans l'intérêt du débiteur que du créancier et qu'elle n'a rien d'illicite ; — Attendu que le mandat de vendre, au cas prévu, donné par les époux Deverité à Mancel, par le contrat des 15 et 17 fév. 1830, était essentiellement irrévocable ; qu'en effet, la faculté qui en résultait pour le prêteur était la condition du prêt, et qu'elle ne pouvait rester à la discrétion de l'emprunteur ; — Que si, en général, le man-

(1) *Traité des servitudes.*
(2) *Traité de la prescription.*
(3-4) La jurisprudence des Cours royales (*V.* Bordeaux, 19 août 1831, et 4 juin 1832) a été à cet égard sanctionnée par la Cour de cassation, le 20 mai 1840. — *Voy.* aussi l'annotation sous cet arrêt.

dat est révocable, c'est parce que le mandat, dans le droit commun, est réputé donné dans l'intérêt du mandant, tandis qu'ici il est au contraire dans l'intérêt du mandataire; — Qu'au surplus, il a été reconnu irrévocable par la transaction du 19 oct. (par cette transaction, les époux Devérité avaient de nouveau consenti la vente aux enchères devant notaire); et qu'enfin il n'y a pas eu révocation positive lors de la vente; — Attendu que Picart, clerc de notaire, pouvait, comme tout autre, enchérir et se rendre adjudicataire; qu'aucune disposition de la loi ne l'exclut dans ce cas, et qu'il ne s'élève dans la cause aucune présomption de fraude ni d'interposition de personne. — Confirme, etc. »

Du 15 déc. 1832. — C. d'Amiens.

EMPHYTÉOSE. — Hypothèque.

Celui qui détient des immeubles à bail emphytéotique peut les hypothéquer (1).

Du 15 déc. 1832. — C. de Douai.

USUFRUIT. — Changement.

Le propriétaire ne peut exécuter sur le fonds soumis à l'usufruit aucun ouvrage de nature à préjudicier à l'usufruit, ni même y faire aucune innovation, et, par exemple, y élever un moulin sans le consentement de l'usufruitier (2).

Jugement du tribunal de Lyon qui, — « Considérant que, par son testament qui n'est point contesté, Aimé Matthieu a légué à Pierrette Froger, sa veuve, l'usufruit de l'universalité de sa succession mobilière et immobilière, et la nue propriété à Michel Matthieu ;

» Que l'exploit introductif d'instance contient, de la part de la veuve Matthieu, contre Michel Matthieu, demande en délivrance de son legs d'usufruit ;

» Que le propriétaire ne peut commettre, sur l'objet soumis à l'usufruit, aucune œuvre qui puisse préjudicier à cet usufruit ou en gêner l'exercice, ni même y faire aucune innovation sans le consentement de l'usufruitier ;

» Que, dans l'espèce, le moulin établi par Michel Matthieu dans le voisinage de celui qui existait dans les biens de la succession d'Aimé Matthieu ne peut que nuire au premier moulin ;

» Que, par ses œuvres et par l'exploitation, à son profit, du moulin par lui construit, Michel Matthieu a causé un préjudice à la veuve Matthieu, déclare la veuve Matthieu autorisée à détruire le nouveau moulin, si mieux n'aime Michel Matthieu le laisser chômer; etc. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 15 déc. 1832. — C. de Lyon.

ASSURANCE MARITIME. — Preuve. — Registre. — Serment.

L'art. 332, C. comm., portant que le contrat d'assurance doit être rédigé par écrit, a pour objet de désigner l'espèce de preuve dont cette convention est susceptible, plutôt que de faire regarder cette écriture comme étant de l'essence du contrat (3).

La preuve d'un contrat d'assurance peut résulter des registres des négociants, et si le contrat est nié, la partie qui l'invoque peut exiger la présentation des registres de la partie adverse, en offrant de s'en rapporter à leur contenu, alors surtout qu'un commencement de preuve rend l'existence du contrat vraisemblable.

En cas de refus de la partie adverse, les juges doivent accepter le serment de l'autre partie.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il a été maintenu par les intimés qu'au mois d'avril 1830, il fut passé entre eux et Lemercier fils et compagnie un contrat par lequel ils assurèrent une somme de 10,000 fr. sur les corps et cargaison du navire *le Paul*, capitaine Bonnefin; que, loin que cette allégation soit, comme le prétendent les appelants, démentie par les faits du procès, quelques circonstances peuvent, au contraire, la rendre vraisemblable; qu'en effet les appelants, loin de nier formellement, dans leurs conclusions du 3 juill. dernier, la convention que les intimés prétendirent avoir passée avec eux, semblaient disposés à l'exécuter, s'ils apprenaient que leur correspondant Delluc n'eût pas fait assurer aussi de son côté; que, d'une autre part, il est appris, par les qualités du jugement dont appel, que Lemercier fils et compagnie, après avoir élevé la même contestation en ce qui concerne Crucy, ont fini par reconnaître qu'ils lui devaient une prime calculée au même taux que celle que les intimés réclament; qu'enfin, à l'audience du tribunal civil de Nantes du 24 août dernier, Lemercier, tout en niant le contrat d'assurance que les intimés disent qu'eux et Robineau ont passé avec lui, reconnut que ce dernier avait été payé de la prime, en maintenant toutefois qu'il avait été payé indûment ; — Considérant que si l'art. 332, C. commerce, porte que « le contrat d'assurance est » rédigé par écrit, » cette disposition n'a pas pour objet d'établir que l'écriture soit de l'essence du contrat, mais de désigner l'espèce de preuve dont cette convention est en général susceptible; qu'au surplus, il ne prescrit pas que cette preuve soit faite par tel genre d'écrit plutôt que par tel autre; qu'il ne prohibe donc pas la preuve écrite qui peut se faire, suivant l'art. 12, Code précité, par les livres de commerce, lorsqu'il s'agit, comme dans cette cause, d'une contestation entre commerçants pour fait de commerce ; — Considérant que les appelants

(1) *V.* Duvergier, *Louage*, t. 1, n° 159; Troplong, n° 51, et *Hyp.*, n° 405. — Loi du 25 déc. 1824, art. 6.

(2) *V.* Duranton, t. 5, n° 588. — Il en serait autrement si les modifications apportées par le propriétaire à la chose grevée d'usufruit portaient quelque préjudice à la jouissance de l'usufruitier. — *V.* Proudhon, *Traité de l'usufruit*, n° 878.

(3) *V.* Cass., 5 août 1823, et 19 déc. 1816, et la note.

ne peuvent être fondés à se plaindre de ce que les intimés consentent à prendre droit par leurs aveux consignés sur les livres ; que ce genre de preuve a d'ailleurs d'autant plus de force entre négociants, que l'art. 8, Code déjà cité, leur fait un devoir de consigner jour par jour, sur leurs livres, leurs opérations de commerce ; qu'au surplus, la représentation qui a été ordonnée des livres des appelants ne peut leur nuire, puisqu'elle n'aura lieu qu'à l'effet de permettre aux juges d'en extraire ce qui concerne le différend ; — Considérant, enfin, que le tribunal de Nantes s'est conformé à la loi en déférant le serment aux demandeurs, pour le cas où les défendeurs ne représenteraient pas leurs livres. — Confirme, etc. »

Du 15 déc. 1832. — C. de Rennes.

SUCCESSION. — Rapport. — Acquisition.

De ce que des immeubles ont été acquis par le fils vivant avec son père, il n'y a pas présomption suffisante qu'ils aient été acquis des deniers du père ; dès lors, les cohéritiers du fils ne peuvent en exiger le rapport à la succession paternelle (1). (C. civ., 843.)

Le 16 juin, jugement du tribunal de Foix ; — « Attendu, quant aux acquisitions faites par les frères Subra ou leurs épouses, depuis l'époque de leur mariage, pendant la cohabitation avec le père commun, que les présomptions articulées pour prouver que ces acquisitions ont été faites en tout ou en partie des deniers du père ne sont pas assez graves pour être admises ; qu'il est, au contraire, acquis au procès que le père n'a pas diminué ses biens par des ventes ; que rien ne justifie qu'il ait eu les fonds nécessaires pour faire des acquisitions aussi considérables ; que, si tout porte à croire qu'il a abandonné aux deux enfants qu'il affectionnait le plus le produit ou le revenu de ses biens qu'il ne pouvait plus cultiver lui-même, à cause de son grand âge, en droit, il a pu le faire sans que ces avantages soient sujets à rapport, puisque le patrimoine commun n'a point été déterminé ; que, d'un autre côté, les deux frères Subra avaient, pour faire ces acquisitions, leur travail, le produit de leur industrie, et celui de la vente des biens de leurs épouses, qui sont assez considérables ; que, dès lors, c'est le cas de ne pas faire entrer ces acquisitions dans la succession du père commun. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 15 déc. 1832. — C. de Toulouse.

(1) *V.* Cass., 25 mars 1828 ; — Delvincourt, *Cours de Code civil*, t. 2, p. 328 et suiv. ; Grenier *Donat.*, n° 519 ; Duranton, *Droit français*, t. 7, n° 344, et Vazeille, *Success.*, art. 843, n° 12. — Au surplus, aux juges du fond appartient l'appréciation des circonstances propres à établir si les profits que l'héritier a pu retirer de conventions passées avec le défunt doivent être considérés comme des avantages sujets à rapport. — *V.* Cass., 14 août 1833.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Opposition. — Motifs. — Appel. — Eaux. — Compétence.

Il y a lieu de rejeter, comme n'indiquant pas suffisamment les moyens d'opposition à un jugement par défaut, la requête qui se borne à dire que le jugement est injuste au fond, puisqu'il homologue un rapport d'experts qui fourmille de vices (2). (C. proc., 161.)

Le délai de l'appel contre les jugements par défaut, faute de plaider, ne court que du jour de la signification à personne ou domicile, bien que le jugement ait été signifié à avoué, et que plus de trois mois se soient écoulés depuis le jour où l'opposition n'était plus recevable (3). (C. proc., 443.)

Les tribunaux sont compétents pour connaître d'une demande formée dans son intérêt privé par un propriétaire riverain contre le propriétaire d'un moulin, pour faire réduire les eaux du moulin à hauteur déterminée par un arrêté administratif (4). (L. 28 sept. et 6 oct. 1791, art. 16.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que c'est avec raison que, par son jugement du 4 août 1825, le tribunal de Toulouse a rejeté l'opposition formée par Ducassé envers le jugement par défaut contre lui rendu le 28 août 1822, au profit de Roquelaure, puisque la requête présentée à cet égard par ledit Ducassé ne contient aucun moyen d'opposition, ce qui est contraire aux dispositions textuelles de l'art. 161, C. proc. civ. ; que cette décision se trouvant parfaitement justifiée par les motifs insérés dans le jugement attaqué, il suffit à la Cour de les adopter, et par voie de suite, de démettre Ducassé de l'appel par lui interjeté du susdit jugement du 4 août ; — Attendu que, dans la prévoyance que la Cour le démettrait du susdit appel, Ducassé s'est rendu appelant du même jugement du 28 août 1822, envers lequel il avait d'abord dirigé son opposition ; mais qu'à cet égard, les héritiers Roquelaure opposent une fin de non-recevoir prise de ce que l'appel, ayant été interjeté après plus de trois mois et huit jours, à compter de la signification faite à la requête du comte de Roquelaure à l'avoué dudit Ducassé, se trouve tardivement relevé, aux termes du § 2, art. 443, C. proc. ; — Attendu, sur ce point, que, s'il est vrai que, dans les premiers temps de l'émission du Code proc., les Cours royales et même la Cour de cassation décidèrent que, nonobstant l'absence de toute signification à personne ou domicile, le délai de l'appel devait courir du jour où l'opposition ne serait plus recevable ; il est constant aussi que, tant la Cour de cassation que les Cours royales sont revenues sur

(2) *V.* Bourges, 24 août 1808 ; Brux., 5 fév. 1811 ; — Carré, *Lois de la proc.*, n° 672 ; Hautefeuille, n° 118, et Boncenne, t. 3, n° 135. — Mais il n'est pas nécessaire que les moyens présentent tout le développement dont ils sont susceptibles.

(3) *V.* Cass., 18 déc. 1815, et la note ; — Carré-Chauveau, n° 1569.

(4) *V.* Bordeaux 27 fév. 1826 ; Cass., 2 janvier 1832 ; — Daviel, t. 2, n° 991.

cette jurisprudence, et ont décidé, au contraire, que le délai pour interjeter appel d'un jugement de défaut ne courait utilement du jour où l'opposition n'était plus recevable que lorsque déjà le jugement par défaut avait été notifié à personne ou domicile, et que cette dernière jurisprudence est attestée par de nombreux arrêts émanés de la Cour de cassation et des Cours royales; — Attendu que ce changement de jurisprudence a été déterminé par la conviction acquise de la fausse interprétation qui avait été donnée jusqu'alors aux dispositions de l'art. 443, C. proc.; qu'en effet le législateur, ayant à s'occuper du délai à accorder à la partie condamnée, pour interjeter appel, a dû fixer le départ de ce délai tant pour les jugements contradictoires, que pour ceux rendus par défaut, qu'en conséquence il a disposé, par le § 1er du susdit article, que, pour les jugements contradictoires, le délai courait du jour de la signification à personne ou domicile; mais il restait à savoir s'il en serait de même pour les jugements par défaut; et sur ce second point, le législateur, considérant qu'aux termes de l'art. 445 du même titre dont il s'occupait, les appels des jugements susceptibles d'opposition ne seraient point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition, se détermina à déclarer, dans le § 2, art. 443, que, pour les jugements par défaut, le délai ne commencerait à courir que du jour où l'opposition ne serait plus recevable; d'où il suit que, dans l'hypothèse, par exemple, que la partie qui a obtenu le jugement par défaut le ferait signifier à la partie défaillante, immédiatement après qu'il aurait été rendu, et dans le délai accordé au défaillant pour se pourvoir en opposition, le délai de l'appel ne courrait pourtant que du jour où l'opposition a cessé d'être recevable, et non du jour de la signification antérieurement faite à la personne ou domicile de la partie qui s'était laissée condamner par défaut; en sorte que l'art. 442 dont s'agit n'a pas eu pour objet de contrevenir à la disposition du droit commun, d'après laquelle tout jugement portant condamnation doit être signifié à personne ou domicile, mais bien d'établir la différence nécessaire quant au délai de l'appel, qui doit exister entre les jugements contradictoires et ceux rendus par défaut, dans la supposition que les uns comme les autres doivent toujours être signifiés à partie; — Attendu que, dans l'espèce actuelle, le jugement de défaut du 28 août n'ayant jamais été signifié à la personne ou au domicile de Ducassé, celui-ci s'est trouvé dans le délai utile pour interjeter appel dudit jugement; d'où suit qu'il y a lieu de démettre les héritiers Roquelaure de leur fin de non-recevoir; — Attendu, en ce qui touche le fond et le mérite du jugement interlocutoire du 21 août 1821, auquel jugement Ducassé entend étendre son appel, que le principal moyen d'attaque contre celui du 28 août 1822 consiste à prétendre que l'autorité judiciaire était incompétente pour statuer sur l'action intenté par le comte de Roquelaure, et que par conséquent les susdits jugements doivent être annulés, au moins dans une partie de leurs dispositions, savoir, dans celles qui ont pour objet la destruction des ouvrages du moulin dudit Ducassé, qu'on prétend occasionner des dommages à la prairie de Roquelaure; — Attendu qu'antérieurement à l'introduction actuelle de l'instance, et depuis plusieurs années auparavant, les contestations des parties à cet égard avaient été déférées à l'autorité administrative; qu'après le rapport d'un ingénieur qu'elle avait commis pour la vérification de l'usine, et ayant constaté que les ouvrages dont se plaignait Roquelaure existaient en contravention de l'arrêté de l'administration, du 13 avril 1796, ou 24 germin. an 4, intervint un arrêté par lequel le préfet de la Haute-Garonne décida qu'une simple contravention ne saurait être réprimée par l'autorité administrative, puisqu'elle avait épuisé, par les règlements existants qu'elle avait faits, les pouvoirs que la loi lui attribue; que les tribunaux étaient seuls compétents pour la juger; et en conséquence, par le même arrêté, le préfet déclare n'y avoir lieu à statuer sur la demande de Roquelaure contre Ducassé, sauf au pétitionnaire à se pourvoir, ainsi qu'il aviserait, devant les tribunaux compétents; — Attendu qu'à la suite de cet arrêté du 18 juin 1820, et par l'exploit du 28 mai 1821, instance fut introduite par Roquelaure contre ledit Ducassé, pour voir ordonner qu'il serait tenu de mettre et de réduire à la hauteur déterminée par les lois et règlements le déversoir du moulin dont il s'agit, et à faire tous les ouvrages requis et nécessaires pour que les eaux du canal d'arrivage ne dépassent pas la hauteur déterminée, comme aussi pour se voir, ledit Ducassé, condamner à lui payer une somme de 15,000 fr. à titre de dommages à lui occasionnés, depuis plus de vingt ans; — Attendu que l'autorité administrative ayant déterminé, par son arrêté de germin., rendu en exécution de l'art. 16, L. d'oct. 1791, la hauteur des réservoirs que devaient avoir les moulins sur les cours d'eau de la nature de celui désigné au procès, et Ducassé ne s'étant pas conformé à cet arrêté, Roquelaure ne pouvait porter que devant l'autorité judiciaire la demande en dommages et en destruction des ouvrages qui les causent en tout ou en partie, puisque, comme l'a décidé le préfet de la Haute-Garonne en 1820, l'autorité administrative avait épuisé tous les pouvoirs qu'elle tenait de la loi, lors surtout que, comme dans l'espèce, il ne s'agit pas d'intérêt public, mais d'intérêt privé; — Attendu que les premiers juges étaient donc compétents pour en connaître, et qu'ils devaient, comme ils le firent, commettre des experts pour procéder à la vérification dudit moulin, à l'effet de déterminer si ledit moulin est la cause en tout ou en partie des dommages réclamés, d'en apprécier la quotité, et de déterminer les ouvrages dont ce moulin serait susceptible pour empêcher l'inondation; — Attendu qu'il résulte du rapport desdits experts que les ouvrages sont en contravention aux prescriptions de l'arrêté de germin. an 4, et qu'ils sont cause en partie des dommages soufferts par Roquelaure; que lesdits experts déterminent les ouvrages que Ducassé est tenu de faire pour satisfaire aux prescriptions du

susdit arrêté de règlement; et qu'enfin ils fixent le dommage souffert par le fait de Ducassé à une somme de 75 fr. par chaque année d'inondation depuis ladite époque de l'an 4; — Attendu que par son jugement définitif du 28 août 1822, aujourd'hui attaqué par appel, le tribunal de Villefranche a homologué ledit rapport et ordonné qu'il serait exécuté en tout son contenu, et a de plus condamné Ducassé à payer à Roquelaure l'indemnité annuelle de 75 fr., à dater du 24 germ. an 4, jusqu'au jour dudit jugement; — Attendu que le rapport des experts est régulier et conforme au mandat qu'ils avaient reçu. — Confirme, quant au jugement rendu par le tribunal de Toulouse le 4 août 1825; réformant, condamne Ducassé à payer aux héritiers de Roquelaure la somme de 600 fr. pour tous dommages par eux soufferts depuis l'an 4 jusqu'à ce jour, etc. »

Du 17 déc. 1832. — C. de Bordeaux.

CONTRAT A LA GROSSE. — CAPITAINE. — PRIVILÉGE.

Le droit accordé par la loi au capitaine de mettre en gage ou de vendre les marchandises du chargement au cas de nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, emporte pour lui celui de les affecter à un prêt à la grosse (1). (C. comm., 234.)

Le propriétaire de la cargaison d'un navire, qui a été affectée au remboursement d'un emprunt à la grosse, peut former tierce opposition au jugement qui a ordonné la vente de cette cargaison pour satisfaire à l'emprunt, s'il n'a pas été appelé à figurer dans le jugement.

En cas de vente des marchandises, le capitaine doit, comme représentant les armateurs, être condamné à indemniser le propriétaire de ces marchandises, sauf déduction du fret et contribution aux avaries.

En fév. 1832, le navire danois *l'Espérance*, commandé par le capitaine Bent-Beutzen, et expédié pour Morlaix avec un chargement adressé à Lebras, relâche au Havre pour y être réparé.

Le 4 fév., un jugement du tribunal de commerce autorise le capitaine à emprunter à la grosse sur le navire et le chargement pour faire face aux dépenses nécessitées par les réparations.

Le capitaine ne trouve pas d'abord à effectuer cet emprunt.

Le 25 fev., autre jugement qui le condamne au remboursement envers la maison qui a fourni aux dépenses.

Le 8 mars, l'emprunt est réalisé, les dépenses sont acquittées et le navire remet à la voile.

Il arrive à Morlaix, Illiac, porteur du billet de grosse, assigne le capitaine en payement.

Le 4 avril, jugement du tribunal de Lannion, qui l'autorise à faire vendre le chargement.

Lebras, consignataire et propriétaire du chargement, se pourvoit par tierce opposition envers ce jugement.

Jugement qui prononce en ces termes : — « Considérant que le Code de comm., dont tous les titres ont un caractère de spécialité, en consacre un particulièrement au capitaine chargé de la conduite du navire; que ce titre, qui le concerne uniquement, fixe ses droits, fait connaître ses devoirs, ses obligations, et établit le cas de sa responsabilité, et prévoyant les différentes circonstances dans lesquelles les accidents de mer ou tous autres peuvent le placer, trace d'une manière certaine la conduite qu'il aura à tenir, spécifie et détermine les mesures qu'il pourra prendre, et prescrit les formalités qu'il devra remplir; que ce titre, en réunissant ainsi exclusivement tout ce qui est relatif au capitaine, devient pour lui, dans la loi générale, une loi particulière dont les dispositions sont évidemment limitatives, à son égard; qu'il ne peut donc les enfreindre, en aucun cas, sans outrepasser ses pouvoirs; qu'il en résulte qu'un capitaine placé dans la circonstance prévue par l'art. 234 de ce titre doit strictement suivre la règle irréfragable qu'il lui trace, sans s'écarter en rien du mode qu'il détermine, en conservant même, dans le cas de nécessité, la gradation qu'il présente;

» Que les attributions du capitaine Bent-Beutzen, qui se trouvait précisément dans cette position, se bornaient donc à la faculté d'emprunter sur le corps et la quille du navire qu'il commandait, à mettre en gage des marchandises, s'il ne pouvait effectuer cet emprunt ou s'il était insuffisant, enfin à vendre des marchandises, si l'emploi de ces deux moyens lui échappait;

» Qu'ainsi, c'est à tort qu'il a cru pouvoir frapper simultanément le navire et la cargaison d'un emprunt à la grosse; c'est à tort qu'il maintient qu'autorisé à vendre des marchandises, il peut, à plus forte raison, les affecter à un emprunt de cette nature;

» Qu'outre qu'il est désormais certain qu'il sort ainsi du cercle qui lui est tracé en changeant le mode que l'art. 234 établit impérieusement, on pourrait peut-être maintenir avec plus de raison qu'un capitaine ne peut passer un contrat à la grosse, toujours onéreux, puisqu'il est aléatoire de sa nature, que dans le seul cas que relate l'art. 233, et seulement encore sur le navire, tandis que la simple expression d'emprunt dont se sert l'art. 234 peut permettre de penser qu'il s'agit d'un emprunt ordinaire au taux du commerce;

» Qu'il n'est du moins pas douteux que, par sa disposition expresse, l'art. 234 a entendu respecter, autant que possible, les marchandises qui appartiennent à un tiers, puisque, dans le cas où la nécessité forcerait à en vendre, il impose au propriétaire, ou au capitaine qui le représente, l'obligation de tenir compte à ce tiers, non de la valeur de ses marchandises déterminée par la vente et qui peut être modique, mais de la valeur réelle d'après le cours dans le lieu de la décharge du navire;

» Que l'on veut aussi, par ces expressions,

(1) *V.* conf. Pardessus, t. 2, p. 259; — Rouen, 29 déc. 1831.

ou le capitaine qui le représente, dire que le capitaine est le mandataire spécial du propriétaire du navire, tandis qu'il n'est que le gardien responsable, le conservateur, le voiturier, en quelque sorte, par eau, des marchandises qui sont confiées par un tiers;

» Que c'est en cette qualité de mandataire, de représentant du propriétaire du navire, que la loi, dans les besoins que peut ressentir le capitaine, lui donne une action plus directe sur le navire;

» Qu'il résulte, d'ailleurs, de toutes les dispositions du Code comm., que le navire doit principalement supporter tous les frais, toutes les dépenses que les événements de la navigation peuvent occasionner, sauf le règlement ultérieur des avaries qu'il a pu éprouver et la répartition proportionnelle du montant de ces avaries;

» Que, d'après les principes que l'on vient d'émettre, il devient superflu de démontrer que le capitaine Bent-Beutzen ne peut aucunement se prévaloir de la disposition de l'art. 315; qu'outre que cet article est entièrement hors des limites imposées au capitaine du navire par le tit. 4, liv. 2, C. Comm., il ne confère évidemment aucun droit, dans son silence, sur les personnes, et il ne présente réellement qu'une simple nomenclature des objets sur lesquels on peut faire peser un emprunt à la grosse, de même que les art. 318 et 319 font connaître et spécifient les objets qui ne peuvent être soumis à un tel contrat;

» Qu'au surplus, rien ne prouve plus incontestablement que le capitaine ne peut, en aucune circonstance, se prévaloir de l'art. 315 que la latitude de pouvoirs qu'il recevrait du dernier paragraphe de cet article, et, par suite, l'exercice arbitraire qu'il pourrait en faire de la manière la plus préjudiciable aux intérêts commerciaux;

» Que l'on sent enfin suffisamment, en se reportant aux principes généraux, et sans que la loi ait eu besoin de s'expliquer, à cet égard, que les propriétaires seuls des objets énoncés en l'art. 315, ou ceux qui les représentent, peuvent les affecter à un emprunt à la grosse:

» Le tribunal, recevant dans la forme la tierce opposition que Lebras avait évidemment le droit de former, et y faisant droit au fond, juge et déclare que le capitaine Bent-Beutzen devait se restreindre à l'application des dispositions de l'art. 234, C. comm.; que, conséquemment, il n'a pu valablement affecter à un emprunt à la grosse la cargaison du navire *l'Espérance* qu'il commandait; que cette cargaison étant la propriété de Lebras, celui-ci n'a aucune obligation personnelle et directe à remplir envers Illiac, porteur du billet de grosse; que ce dernier n'a pu, dès lors, former opposition au déchargement des marchandises; qu'il s'ensuit que ladite opposition est faite sans fondement, etc. »

Appel d'Illiac. — Il produit des parères délivrés par les chambres de commerce de Nantes, de Rouen et du Havre, attestant l'usage général d'affecter les marchandises aux emprunts à la grosse contractés par les capitaines en cours de voyage.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que Bent-Beulzeo, capitaine du navire *l'Espérance*, n'a pas constitué avoué pour le représenter; — Considérant, sur la tierce opposition formée par Lebras, suivant exploit du 13 avril dernier, au jugement rendu par le tribunal de Lannion, prononçant en matière commerciale, le 4 avril dernier, qu'il avait un intérêt évident à s'opposer à la vente de la cargaison dont il était propriétaire, que cette décision autorisait au profit d'Illiac, en vertu de la négociation faite à son ordre de l'acte d'emprunt consenti par le capitaine en faveur de Louis, syndic des assureurs du Havre, le 8 mars dernier, de la somme de 7,240 fr. 43 c., à laquelle s'élevait le fret, en y ajoutant l'intérêt maritime à 12 %, lequel était affecté sur le corps, la quille, les agrès et apparaux, les vivres et le chargement du navire; — Qu'on ne pouvait disposer de sa propriété sans l'entendre, et que, n'ayant pas été appelé pour faire valoir ses droits, il était fondé, aux termes de l'art. 474, C. proc., à se pourvoir par tierce opposition contre le jugement qui blessait ses intérêts; — En ce qui touche la validité de l'emprunt à la grosse sur le chargement du navire: — Considérant que l'art. 238, C. comm., impose au capitaine l'obligation d'achever le voyage auquel il s'est engagé, sous sa responsabilité envers les propriétaires et les affréteurs; qu'il a donc été nécessaire de lui accorder les moyens qui pouvaient lui permettre de conduire le bâtiment à sa destination; — Que l'art. 234, en l'autorisant, s'il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles dans le cours du voyage, non-seulement à emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mais à mettre en gage ou à vendre les marchandises, lui a permis par là même de les affecter à un emprunt à la grosse bien moins désastreux aux chargeurs que la vente ou la mise en gage; — Que tel est aussi l'usage observé dans les places de commerce les plus importantes du royaume et le sentiment de presque tous les auteurs; que cette faculté, dont l'exercice est abandonné à la prudence du capitaine, ne porte aucune atteinte aux intérêts des chargeurs, qui ont leur recours vers les armateurs pour le remboursement du prix de leurs marchandises vendues, ou le payement des emprunts auxquels on les a engagés, sous la déduction de la contribution aux avaries dont ils peuvent être responsables (art. 234, 298 et 404, C. comm.); — Qu'il ne dépend pas toujours du capitaine d'obtenir les moyens pécuniaires dont il a besoin aux conditions qui lui sembleraient préférables, et que, dans le cas où il ne pourrait emprunter à la grosse, il serait forcé d'interrompre son voyage en manquant à ses engagements, s'il n'avait pas la liberté de se soumettre à cette convention (supposition réprouvée par les principes du droit maritime, et notamment par les art. 238, 295 et 296, Code précité); d'où il suit que l'emprunt consenti par le capitaine Bent-Beutzen, après l'observation

des formes légales et en vertu du jugement du tribunal de commerce du Havre du 4 fév. de l'année courante, sur la cargaison du navire, ainsi que sur le bâtiment, ne peut être légitimement contesté, et que Lebras est tenu d'en répondre, sauf à lui à exercer son recours contre les propriétaires; — En ce qui touche la garantie qu'il prétend contre le capitaine et les armateurs : — Considérant que la responsabilité des armateurs est écrite dans les art. 234, 298, 404, déjà indiqués; — Que l'art. 291, même Code, accorde même un privilége aux chargeurs pour le remboursement de la dette qui doit être supportée par les propriétaires du bâtiment, — Infirme, en ce qu'il a été donné mainlevée de l'opposition mise par Illiac au déchargement des marchandises qui appartiennent à l'intimé, et en a ordonné la livraison immédiate; — Dit que Bent-Beutzen a légalement et valablement emprunté à la grosse sur le chargement du navire *l'Espérance*; — Ordonne, en conséquence, que le jugement du tribunal de commerce du Havre du 4 fév. dernier, l'acte de grosse du 8 mars suivant et le jugement du tribunal de Lannion du 4 avril, même année, recevront leur exécution, et que la cargaison du navire ne sera livrée qu'après le payement intégral du montant de l'emprunt à la grosse auquel elle a été affectée par privilége; — Condamne Bent-Beutzen, comme représentant les armateurs, à garantir et indemniser des condamnations qui viennent d'être énoncées, tant en principal qu'intérêts et frais légitimes, à la déduction du fret et de la contribution aux avaries dont il serait passible, etc. »

Du 18 déc. 1832. — C. de Rennes.

USUFRUIT. — Fonds de commerce.

Lorsque la veuve usufruitière continue l'exploitation d'un fonds de commerce que gérait son mari, elle doit en être réputée seule et réelle propriétaire. (C. civ., 587.)

Le fonds de commerce est à ses risques et périls, et elle ne doit compte aux nus propriétaires que de la valeur estimative de ce fonds(1).

Amilhat et la dame Descouens Estrade se marièrent le 10 flor. an 13. Par ce contrat de mariage, le futur époux fit donation à la future épouse, en cas de survie, de l'usufruit de tous ses biens présents et à venir. Amilhat, qui faisait le commerce de tannerie, décéda le 3 juill. 1817, laissant quatre enfants âgés de moins de dix-huit ans. Sa veuve, tutrice des mineurs, fit dresser un inventaire des objets mobiliers et du fonds de commerce qu'il laissait. Elle continua l'exploitation de la tannerie sous la raison de veuve Amilhat.

L'aîné des enfants, Joseph Amilhat, devenu majeur, appela un notaire pour dresser inventaire des objets mobiliers qui garnissaient les immeubles dépendant de la succession paternelle, et notamment de ceux qui composaient le fonds de commerce. Le 16 août 1832, il forma devant le tribunal de Saint-Girons une demande en partage de la succession; et attendu qu'il y avait litige, soit sur la possession, soit sur la propriété des biens héréditaires, un jugement du 30 août 1832, d'après les art. 1961, 1962, et 1963, établit un séquestre judiciaire.

La veuve Amilhat interjeta appel. — Elle soutint qu'usufruitière de toute la succession de son mari, tant en vertu de son contrat de mariage qu'en vertu de la jouissance légale accordée aux père et mère sur les biens de leurs enfants, elle étaient devenue propriétaire du fonds de commerce laissé par Amilhat père; qu'elle ne devait pas à ses enfants des marchandises en nature, mais une simple restitution en argent; que la tannerie n'avait pas pu être gérée pour le compte de ses enfants, mais bien dans l'intérêt de la veuve; qu'ainsi le jugement attaqué devait être réformé pour avoir ordonné le séquestre des objets composant le fonds de commerce dont la propriété était hors de litige.

Arrêt.

« LA COUR, — Attendu que la veuve Amilhat était jouissante, d'après la loi, des biens de ses enfants mineurs, jusqu'à ce que ses enfants eussent atteint l'âge de dix-huit ans; — Attendu que la veuve Amilhat est jouissante, d'après son contrat de mariage, de la moitié des biens de la succession de son mari; — Attendu qu'un de ses enfants étant mineur, elle est administresse de la portion de biens le concernant; — Attendu que la veuve Amilhat a un droit de propriété sur les biens de la succession, du chef d'un de ses enfants décédé; — Attendu que, depuis la mort de Joseph Amilhat, sa veuve a fait le commerce en son nom, qu'elle ne pouvait pas le faire pour le compte de ses enfants mineurs; d'où il suit qu'elle est seule et réelle propriétaire dudit fonds de commerce : — Attendu que la veuve Amilhat procède de son chef dans ses réclamations, et comme exerçant un droit qui lui est personnel, — Ordonne que la veuve Amilhat sera remise en possession définitive du fonds de commerce, registres, sommes et marchandises existant dans les immeubles de la succession de Joseph Amilhat; — Ordonna pareillement qu'elle sera réintégrée, pendant tout le temps que durera l'instance en partage, dans la possession de la maison propre à la tannerie, des ustensiles en dépendant, etc. »

Du 18 déc. 1832. — C. de Toulouse.

ACQUIESCEMENT. — Contrainte par corps. — Nullité.

Lorsqu'un individu non commerçant a été condamné par corps au payement de billets qui ne sont pas justifiés être des actes de commerce, son acquiescement au jugement par défaut rendu contre lui est nul quant à la contrainte par corps (2).

(1) *V.* Cass., 9 messid. an 11, 10 avril 1814; — Proudhon, *Traité des droits d'usuf.*, t. 3, nos 1010 et suiv. — Mais *voy.* Rolland de Villargues, *Jurisp. du not.*, vo *Fonds de comm.*, nos 5 et suiv., vo *Usufruit*, no 213.

(2) Jurisprudence constante. Brux., 2 juin 1826,

Arrêt par défaut ainsi conçu : — « Considérant qu'il n'est pas justifié que Boode soit négociant, et que les billets dont il s'agit soient actes de commerce ;

» Considérant que l'acquiescement dont on excipe serait nul, aux termes de la loi, quant à la contrainte par corps,

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, ordonne que Boode sera déchargé de la contrainte par corps, les jugements au résidu sortissant effet. »

Opposition formée à cet arrêt par Cartier ; la question est contradictoirement débattue devant la Cour.

ARRÊT.

« LA COUR, — Reçoit Cartier opposant à l'arrêt par défaut du 14 août 1832 ; — Et par les motifs dudit arrêt, — Le déboute de son opposition, etc. »

Du 19 déc. 1832. — C. de Paris.

VENTE. — SIGNIFICATION. — TIERS DÉTENTEUR. — OBLIGATION PERSONNELLE.

La notification faite par l'acquéreur aux créanciers inscrits de son contrat d'acquisition le rend débiteur personnel envers eux du montant du prix, de telle sorte que, dans le cas de vente faite par le mari, d'un immeuble grevé de l'hypothèque légale de sa femme, les créanciers personnels de celle-ci peuvent valablement former saisie-arrêt entre les mains de l'acquéreur, comme débiteur de leur débitrice (1). (C. civ., 2183; C. proc., 557.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, par acte du 20 mai 1824, le comte de Lamarthonie vendit le domaine de Malherbe, moyennant 85,000 fr. à J. B. Nairac, qui fit notifier son contrat, le 8 sept. suivant, aux créanciers inscrits, et notamment à la dame de Lamarthonie, épouse du vendeur ; — Qu'il n'y eut pas de surenchère ; que le prix resta fixé à la somme portée dans le contrat ; que, conformément à sa notification, Nairac en devint débiteur personnel envers les créanciers, et notamment envers la dame de Lalande, épouse séparée de corps et de biens du comte de Lamarthonie ; qu'il dénonça ensuite les diverses inscriptions à son vendeur... ; — Qu'en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil du 26 juill. 1826, les époux de Lalande firent dans les mains de Nairac une saisie-arrêt sur toutes les sommes et valeurs qu'il devait, à quelque titre que ce soit, à la dame de Lamarthonie, et notamment sur le prix de vente du domaine de Malherbe par lui acquis de Lamarthonie ; — Qu'en vertu de la notification qui avait été faite par Nairac à la dame de Lamarthonie, les époux de Lalande furent fondés à former cette saisie-arrêt, qui se trouva ainsi faite dans les mains de l'un des débiteurs de leur débitrice..., — Infirme, etc. »

Du 19 déc. 1832. — C. de Bordeaux.

ACQUIESCEMENT. — SIGNIFICATION. — AVOUÉ.

La signification d'un jugement faite d'avoué à avoué ne constitue pas un acquiescement (2). (C. proc., 147 et 443.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que cette signification d'avoué à avoué qui, conformément à l'art. 147, C proc., doit être faite de tout jugement provisoire ou définitif prononçant une condamnation quelconque, avant qu'on puisse l'exécuter, ne constitue pas du tout un acte d'exécution volontaire qui puisse être réputé le fait de la partie elle-même, et qui, emportant de sa part acquiescement au jugement, la rendrait non recevable à en appeler ; mais que, suivant les termes positifs de l'art. 443, même Code, un tel acquiescement ne peut résulter que de la signification du jugement qui, après celle préalable d'avoué à avoué, aurait eu lieu sans protestation au propre domicile de la partie, à fin d'exécution d'icelui ; et qu'ainsi la fin de non-recevoir opposée par l'intimé se trouve dénuée de tout fondement, — Déclare, etc. »

Du 19 déc. 1832. — C. de Lyon.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — PÉREMPTION. — TRANSACTION.

L'opposition à un arrêt par défaut, faute de plaider, qui a prononcé une péremption d'instance, n'est pas recevable après le délai déterminé par l'art. 157, C. proc. En vain exciperait-on de ce que l'arrêt par défaut serait intervenu sur une instance éteinte par une transaction. (C. civ., 2052; C. proc., 159.)

Un arrêt du 6 juill. 1832, de la Cour de Lyon, par défaut, contre Magnin, faute de plaider, déclare périmée l'instance introduite sur l'appel d'un jugement de Villefranche du 29 mai 1819.

L'avoué de Magnin forme opposition à cet arrêt (postérieure au délai fixé par l'art. 157, Code proc.), en soutenant que l'appel par lui interjeté contre le jugement de 1819 avait été suivi, le 15 fév. 1820, d'une transaction notariée, consentie par toutes les parties qui figuraient dans l'instance ; que le procès avait été ainsi éteint, comme il l'aurait été par une décision judiciaire ; ce qui avait déchargé de ses pouvoirs l'avoué constitué, circonstance qui rendait nulle sa demande en péremption formée par acte d'avoué à avoué et l'arrêt par défaut intervenu sur cette procédure.

On répondait à ces moyens en invoquant sim-

et 4 janv. 1827 ; — Bordeaux, 9 mars 1809 et 21 déc. 1825 ; — Coin Delisle, art. 2063, n° 12 ; Nouguier, *Tribunaux de comm.*, 3e part., ch. 7, n° 10.

(1) *V.* conf. Caen, 24 janv. 1827 ; — Grenier, *Traité des hypothèques*, n° 458 ; Persil, *Régime hypothécaire*, sur l'art. 2184.

(2) *V.* Poitiers, 13 juin 1822, et les renvois ; — Carré-Chauveau, n° 1564.

plement le texte de l'art. 157, C. proc., et en concluant à ce que l'opposition fût déclarée tardive et non recevable,

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il ne s'agit nullement d'apprécier au fond la transaction qui eut lieu, le 15 février 1820 entre André Magnin, comme fils et héritier de Jean Magnin, son père, et Jeanne Bertholon, alors femme d'Autoine Ducrot, dont les droits, qui peuvent se référer au compte tutélaire dont il s'agit, se trouvent cédés à François Gilet, comme héritier d'autre François Gilet, son père, ni à décider, par conséquent, si cette transaction doit ou non avoir pour effet, relativement audit François Gilet, d'avoir éteint à son égard, en qualité de cessionnaire, l'instance en reddition dudit compte tutélaire sur laquelle intervint le jugement du 29 mai 1819, rendu par le tribunal de Villefranche, dont bientôt après il y eut appel interjeté par ledit André Magnin; mais que l'unique difficulté porte sur le point de savoir si ledit André Magnin est ou non irrecevable dans son opposition à l'arrêt par défaut, faute de plaider, rendu le 6 juill. dernier, lequel a prononcé que l'instance d'appel mue devant la Cour, sur l'appel qui fut interjeté par ledit André Magnin, du jugement susdit, est et demeure périmée; qu'en conséquence, ledit jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; — Attendu, à cet égard, que l'arrêt par défaut dont il s'agit a été rendu d'après une demande en péremption formée et reprise régulièrement par requête d'avoué à avoué, conformément à l'art. 400, C. proc.; — Attendu que ce même arrêt ayant été signifié à Mᵉ Péricaud, avoué d'André Magnin, le 20 juillet dernier, il n'y eut de sa part opposition à icelui que le 26 août suivant, c'est-à-dire un mois et quatre jours après cette signification, et qu'une opposition aussi tardive ne peut qu'être déclarée irrecevable, ainsi que le prescrit l'article 157 dudit Code, qui veut impérativement que, toutes les fois qu'il est rendu un jugement par défaut contre une partie ayant avoué constitué en cause, l'opposition ne puisse être reçue que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à l'avoué; — Attendu, au surplus, que l'instance d'appel dont il s'agit se trouvant périmée, la Cour qui en est dessaisie ne peut rien avoir à statuer, quant à l'instance accessoire exercée subsidiairement par l'appelant, contre les nommés Millon et Jeanne Bertholon, sa femme. — Confirme, etc. »

Du 19 déc. 1832. — C. de Lyon.

DERNIER RESSORT. — ACQUIESCEMENT. — DOT. — ALIÉNATION. — TESTAMENT.

Il faut, pour fixer la compétence en premier ou en dernier ressort d'un tribunal, avoir égard à la fois aux prétentions du demandeur et à la demande reconventionnelle du défendeur (1).

Celui qui n'a payé qu'après commandement, et lorsqu'il allait être procédé contre lui par voie de saisie-exécution, n'est pas censé par ce fait avoir acquiescé au jugement de première instance qui le condamnait, et par conséquent il est recevable dans son appel (2). (Ord. 1667, tit. 27, art. 5; C. proc., 443.)

Si le débiteur paye ensuite, sans y être contraint par de nouvelles poursuites, mais postérieurement à son appel, d'autres sommes dues au même titre et en vertu du même jugement que les premières sommes versées, ce nouveau payement au moins ne peut pas davantage comme acquiescement (3).

La femme qui peut disposer par testament de son bien dotal (4) *peut valider de la même manière les aliénations qui en ont été faites.* (C. civ., 1554, 1560 et suiv.)

Le 29 mai 1815, Alexis Eymeric et Anne Masmontet, son épouse, vendirent conjointement et solidairement à Jean Masmontet, leur frère et beau-frère, un domaine appartenant en propre à la dame Eymeric, mariée sous le régime dotal, et de la dot de laquelle cet immeuble faisait partie, moyennant la somme de 5,000 fr. une fois payée, et une rente viagère de 1,000 fr., au capital de 10,000 fr., payable de six mois en six mois, les 29 mai et 29 nov. de chaque année.

En 1826, décès de la dame Eymeric, laissant un testament, en date du 11 juin 1815, par lequel elle confirme et ratifie les ventes qui avaient été faites par son mari de ses biens provenant de ses père et mère, ainsi que les ventes de tous autres biens, entendant que ces ventes soient exécutées comme si elle-même les eût effectuées; faisant en tant que de besoin don et legs à son mari desdits biens.

Jean Masmontet acquitta exactement les arrérages de la rente jusqu'au terme échu le 29 mai 1830; mais, à cette époque, il fut nécessaire, sur son refus, de lui faire commandement pour avoir payement de la somme de 500 fr., montant dudit terme. Masmontet assigna alors Eymeric devant le tribunal, pour voir casser et annuler le commandement. Il se fondait sur ce que les biens qui lui avaient été vendus par les mariés Eymeric étaient dotaux; que dès lors son acquisition n'était pas sûre; que les héritiers de la femme pouvaient revenir contre les ventes qui avaient été faites, et obliger l'acquéreur à délaisser, qu'ainsi il avait une juste crainte d'éviction; et il prétendait en conséquence avoir, dans une pareille situation, le droit de suspendre le payement du prix, jusqu'à ce qu'on lui eût donné caution pour garantie de l'éviction qu'il pouvait éprouver.

Le 6 juill. 1830, jugement par lequel, sans s'arrêter ni avoir égard à ces moyens, le tribu-

(1) *V.* Grenoble, 13 août 1832, et le renvoi.

(2) *V.* conf. Cass., 2 janv. 1816, et la note.

(3) Dans un arrêt du 12 nov. 1827, la Cour de cassation a décidé que, pour qu'il y eût acquiescement, il fallait nécessairement que le fait ne pût s'interpréter autrement; elle avait déjà jugé, par arrêt du 15 juill. 1818, qu'il fallait que l'acte allégué ne permît point de douter que l'intention avait été d'acquiescer.

(4) *V.* Cass., 14 août 1821, et la note.

de juill.; il fut blessé en combattant pour la liberté, et reçut, d'après la loi du 30 août 1830, avec la médaille de juillet, une pension de 300 fr., et une rente annuelle de 75 fr. sur le grand livre.

La plus vive mésintelligence éclata entre les époux Siés; la séparation de corps fut provoquée. Le mari n'opposa aucune résistance à cette demande, et n'éleva de discussion que sur le point de savoir si la rente de 75 fr. devait faire partie de l'actif de la communauté. Le tribunal de Belfort se prononça pour l'affirmative, et Siés interjeta appel sur ce chef.

Il invoqua d'abord, devant la Cour, les termes de son contrat de mariage, qui conserve propre à chaque époux tout ce qui lui adviendra par succession, donation ou autrement. Or, disait-il, la rente qui m'a été accordée n'est-elle pas un don national conféré par la loi du 30 août 1830. Le mot *autrement*, d'après le sens que lui donne la doctrine (1), n'est-il pas la représentation de toute acquisition à un titre lucratif quel qu'il soit? S'il est vrai que les clauses d'un acte doivent s'interpréter l'une par l'autre, l'étendue de la stipulation de propres faite pour chaque époux est bien clairement déterminée par cette clause du contrat de mariage, qui établit une communauté réduite aux acquêts, telle qu'elle est réglée par l'art. 1498. C. civ. Or cet article définit les acquêts tout ce qui provient de l'industrie commune, tandis qu'il s'agit ici d'un fait personnel, qui a été récompensé par la gratification accordée au blessé lui-même; d'un fait qu'on ne pourrait, sans calomnier le plus noble dévouement, qualifier *d'industrie*. La sentence des premiers juges doit donc être réformée.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la gratification de 75 fr., — Considérant que cette gratification a été acquise au mari pour services par lui rendus à l'État; qu'elle n'est point l'effet d'un don ou d'une libéralité quelconque faits en considération de sa personne, mais le produit de ses travaux; qu'ainsi, aux termes de l'art. 1498, C. civ., elle forme un acquêt mobilier, qui, comme l'ont décidé les premiers juges, doit entrer dans l'actif d'une communauté d'acquêts stipulée par les époux : — Confirme, etc. »

Du 20 déc. 1832. — C. de Colmar.

JUGEMENT DÉFINITIF. — PÉREMPTION. — DÉFAUT.

Le jugement qui contient des chefs définitifs doit nécessairement, et par la seule force des choses, soit d'après les nouveaux, soit d'après les anciens principes, proroger à trente ans la péremption de l'instance (2).

Ce jugement a cet effet, quoiqu'il ait été rendu par défaut et attaqué par opposition, si l'une des parties condamnées s'est désistée de son opposition.

Sur une demande en partage des successions de Jean-François Alary et de Marianne Calvet sa femme, ainsi que de celle de Christine Alary, il intervint, le 16 niv. an 8, un jugement par défaut contre les défendeurs à délaisser une portion des biens dépendants de la succession de la dame Alary, suivant le partage qui en serait fait par experts, et de plus une quote-part de la succession de Christine Alary. Par exploit du 1er flor. an 8, les défaillants ont formé opposition à ce jugement; mais, dans un mémoire signifié le 19 mars 1824, Augustin Alary déclara se désister de son opposition et demanda qu'on procédât en exécution du jugement du 16 niv. an 8.

L'instance n'ayant pas été suivie jusqu'en 1827, les époux Alary en demandèrent la péremption.

Un jugement du 11 mars 1829 rejeta cette demande.

Appel. — On soutenait que le jugement par défaut du 16 niv. an 8 n'avait pas fait obstacle à la péremption; que d'ailleurs l'opposition qui avait frappé ce jugement devait le faire considérer comme non avenu.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le jugement du 16 niv. an 8 accueille les demandes formées par les intimés ou leurs auteurs dans l'assignation introductive d'instance, prononce contre les appelants diverses condamnations dont la portée et l'étendue sont subordonnées au résultat des opérations ordonnées, et contient plusieurs chefs définitifs qui attribuent aux intimés des droits divers dans les trois successions dont il s'agit; — Attendu que la péremption de l'instance introduite par l'assignation du 2 fruct. an 7, sur laquelle intervint le susdit jugement, serait inconciliable avec l'existence d'un tel jugement, qui n'était susceptible de prescrire, quant aux chefs définitifs qu'il contient et aux droits qu'ils consacre, que par le laps de trente années;—Attendu, dès lors, que ce jugement a dû nécessairement et par la seule force des choses, soit d'après les nouveaux, soit d'après les anciens principes, proroger à trente ans l'instance dont la péremption est demandée; — Attendu, en ce qui touche l'opposition au jugement dont il s'agit, que Victor-Augustin Alary, un des demandeurs en péremption, se désista de son opposition par son mémoire du mois de mars 1824, et les conclusions prises à suite : que ce jugement est donc à son égard resté dans toute sa force, ce qui a suffi pour conserver l'instance à l'égard de toutes les parties, et mettre obstacle à la péremption, l'instance étant indivisible et ne pouvant veiller pour certaines parties et périr pour les autres; — Attendu d'ailleurs que l'opposition envers ce jugement ne fit que suspendre l'exécution, qu'elle ne l'annihila pas, et ne put jusqu'à rétractation le dépouiller du caractère et des effets qui lui étaient propres : — Confirme, etc. »

Du 20 déc. 1832. — C. de Montpellier.

(1) *V.* Toullier, *Droit civil*, t. 13, no 323, et Duranton, *Droit franç.*, t. 15, p. 23.

(2) *V.* conf. Grenoble, 7 mars 1828, et le renvoi sous cet arrêt; — Dalloz, vo *Péremption*, no 9; Reynaud, no 7.

CONTREFAÇON. — PLAN. — MODIFICATION.

L'imitation dans une de ses parties essentielles d'un plan figuratif de la chambre des députés ayant pour objet principal l'indication exacte de la place qu'occupe chaque député dans la chambre, constitue le délit de contrefaçon (1).

Saint-Éloy avait publié un plan figuratif de la chambre des députés. Marquis le contrefit en changeant seulement le titre et en ajoutant quelques accessoires. Plainte en contrefaçon par Saint-Éloy.

Jugement ainsi conçu : — « Attendu que la pensée du travail de Saint-Éloy, réalisée par son tableau de la chambre des députés, ne constitue pas une œuvre littéraire, et ne peut être considérée comme une production de l'esprit; mais n'est que la reproduction d'un fait matériel; que la réalisation de cette pensée ne peut constituer un droit de propriété exclusif à la pensée, mais que seulement, quant à la forme, dans laquelle cette pensée est reproduite, soit comme dessin, ou de toute autre manière, si elle peut constituer une propriété et l'imitation de ce tableau donner lieu à une action en contrefaçon, et ce ne serait qu'autant que l'imitation serait complétement servile, en telle façon que le tableau imité puisse induire les acheteurs en erreur et nuire ainsi à la propriété de l'auteur en faisant confondre l'imitation avec l'objet imité;

» Attendu, en fait, qu'il existe de notables différences entre le tableau de Saint-Éloy et celui de Marquis; que le titre, les ornements et la dimension sont différents; que le tableau de Saint-Éloy est lithographié, celui de Marquis gravé; que le tableau de Marquis contient une liste des députés par département que ne contient pas celui de Saint-Éloy; que sur celui de Saint-Éloy on lit le nom de l'auteur qu'on ne lit pas sur celui de Marquis; qu'il est impossible de confondre les deux tableaux; que, dès lors, il n'y a pas imitation complète, et par conséquent contrefaçon, le tribunal renvoie Marquis des fins de la plainte. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que François Saint-Éloy est auteur d'un tableau figuratif de la chambre des députés; qu'il a rempli les formalités prescrites par la loi pour s'en assurer la propriété exclusive; — Considérant que l'objet principal de ce tableau est l'indication exacte de la place qu'occupe dans la chambre chacun des députés; que le surplus ne constitue que des accessoires qui ne présentent aucun intérêt; qu'il est constant au procès et avoué par Marquis, graveur, qu'il a reproduit, dans le plan figuratif qu'il a fait de la chambre des députés, le classement des députés tel qu'il avait été disposé dans le tableau publié antérieurement par Saint-Éloy; que l'imitation de cette partie de l'ouvrage a eu lieu avec une telle servilité, que Marquis a inséré dans son tableau le nom de plusieurs députés qui n'avaient point encore pris séance, et auxquels Saint-Éloy n'avait pu assigner une place que d'après ses conjectures; — Considérant qu'il n'est pas nécessaire, pour constituer le délit de contrefaçon, qu'il y ait imitation complète; qu'il suffit, aux termes de l'art. 425, C. pén., que l'imitation ait eu lieu en partie; que, dans l'espèce dont il s'agit, l'imitation a eu lieu dans la partie véritablement essentielle de l'ouvrage; d'où il suit qu'il y a contrefaçon; — Considérant que Marquis a causé à Saint-Éloy un préjudice à la réparation duquel il a droit, —Condamne Marquis à payer à Saint-Éloy, etc. »

Du 21 déc. 1832. — C. de Paris.

APPEL. — DÉLAI. — COMPÉTENCE.

La fin de non-recevoir contre l'appel d'un jugement non exécutoire par provision, résultant de ce qu'il a été interjeté dans la huitaine de la prononciation de jugement, est couverte dès que l'intimé a défendu au fond. (C. proc., 449.)

Les jugements rendus sur la compétence sont susceptibles d'appel dans la huitaine de leur prononciation, nonobstant l'article 449, *C. proc* (2).

Un jugement par défaut rendu contre un individu qui n'a ni domicile ni résidence connus en France est réputé exécuté par un commandement à fin d'exécution signifié conformément à l'art. 69, *n°* 8, *C. proc., et dès lors ce jugement est à l'abri de la péremption* (3). (C. proc., 156.)

Celui dont on a à tort saisi les marchandises, en vertu d'un jugement rendu contre une autre personne, peut former la demande en mainlevée de la saisie devant le tribunal de son domicile. (C. proc., 59, 567 et 608.)

L'appel d'un jugement par défaut intervenu sur le fond peut être interjeté avant l'expiration des délais de l'opposition, lorsqu'il est joint à l'appel d'un jugement contradictoire précédemment rendu sur la compétence (4). (C. proc., 455.)

L'art. 2279, *C. civ., portant qu'en* fait de meubles la possession vaut titre, *n'établit pas, en faveur du possesseur d'une chose mobilière, une présomption légale de propriété, contre laquelle la preuve testimoniale ne puisse être admise* (5).

Dans une contestation relative à des meubles, le titre résultant de la possession autorise le tribunal à ordonner l'exécution provisoire de son jugement. (C. proc., 135; C. civ., 2279.)

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel du jugement

(1) *V.* Gastambide, *Traité des contrefaçons en tous genres*, n° 293, et E. Blanc, *Traité de la contrefaçon et de sa poursuite en justice*, n° 411.

(2) La même Cour a jugé, le 1er déc. 1831, que l'appel d'un jugement qui statue sur une incarcération peut être interjeté dans la huitaine, bien que le jugement ne soit pas exécutoire par provision, si le débiteur est déjà sous les verroux.

(3) Reynaud, *Erempl.*, n° 154.

(4) *V.* conf. Rouen, 4 juill. 1808; — Talandier, n° 80.

(5) *V.* en ce sens Nîmes, 8 janv. 1833.

du 23 juill. 1832, sur la compétence, — Attendu que l'art. 449, C. proc., statuant qu'aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement, n'est point une disposition intéressant l'ordre public, en ce sens qu'on ne puisse couvrir la nullité résultant d'un appel prématuré, par une défense qui emporte renonciation à s'en prévaloir; qu'une pareille renonciation ne préjudicie pas à toute la société; qu'elle n'a qu'un intérêt relatif dans cette contestation purement privée; — Attendu que, par acte signifié le 16 août dernier, Pierre-Jean jeune a demandé que l'appel du jugement dont il s'agit fût déclaré mal fondé; qu'il n'a pas conclu à ce que cet appel ne fût pas reçu comme émis prématurément et contre la défense de l'art. 449 précité; qu'il s'ensuit qu'il n'est plus à temps de présenter l'exception dont cet article permet l'usage; — Attendu, au surplus, qu'on ne saurait appliquer l'art. 449, C. proc., aux jugements rendus sur la compétence, lesquels par leur nature et leur effet immédiat sont susceptibles d'appel du jour de leur prononciation; — En ce qui touche le prétendu défaut de qualité et de titre opposé à Francès et neveu, — Attendu qu'ils produisent un jugement par défaut du 24 nov. 1831, en vertu duquel ils sont créanciers de Pierre-Jean aîné; que, ce dernier, marchand forain et colporteur, n'ayant aucun domicile connu en France, et le lieu de sa résidence ne l'étant pas non plus, l'exploit d'assignation sur lequel le jugement par défaut du 24 nov. a été obtenu fut affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande avait été portée, et qu'une seconde copie fut donnée au procureur du roi, lequel visa le tout, conformément au n° 8, art. 69, C. proc.; qu'un procès-verbal du 30 nov. constate et la signification du jugement en date du même mois, et le commandement de satisfaire aux condamnations qu'il contient, ainsi que l'entier accomplissement des formalités déjà observées pour la validité de l'assignation; qu'en un mot, Francès et neveu ont, autant qu'ils le pouvaient, mis à exécution le jugement du 24 nov. 1831; que, dès lors, la péremption invoquée contre eux ne peut être admise; — En ce qui touche la prétendue incompétence du tribunal de Ruffec pour prononcer sur la demande de Pierre-Jean jeune (1), — Attendu qu'il pouvait être assimilé à une partie saisie, bien que Francès et neveu ne voulussent, d'après la déclaration qu'ils en ont faite, et ne pussent d'ailleurs diriger leurs poursuites que contre Pierre-Jean aîné; qu'il est certain et positif que Pierre-Jean jeune avait la possession réelle des effets saisis; que par là il en était présumé propriétaire; que dans une telle situation, et jouissant d'un tel avantage, il était défendeur relativement à Francès et neveu; qu'au surplus, ceux-ci s'étaient constitués demandeurs par le fait de leur saisie; qu'à l'effet d'en faire prononcer la mainlevée, d'être réintégré dans une possession non contestée, Pierre-Jean jeune était en droit de s'adresser au tribunal de son domicile; — Attendu qu'il a été complétement justifié que ce domicile était établi dans l'arrondissement de Ruffec; qu'il s'ensuit que le tribunal de cette ville était compétent; — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel du jugement par défaut rendu sur le fond, — Attendu que, par acte du 28 juill. dernier, Francès et neveu, ont interjeté appel simultanément et du jugement du 23 rendu contradictoirement sur le déclinatoire, et du jugement par défaut du même jour, rendu sur le fond, exécutoire par provision; d'où il suit qu'ils ont appelé avant l'expiration du délai de l'opposition; qu'ils auraient paru acquiescer au jugement rendu sur le déclinatoire en usant de cette voie contre le jugement du fond; que s'ils étaient autorisés à l'éviter, celle d'appel devait leur être immédiatement ouverte; que l'art. 455, C. proc., ne paraît pas devoir s'appliquer au cas où l'appel, utilement interjeté, d'un premier jugement pour cause d'incompétence, met en question le pouvoir des premiers juges et compromet le sort de toute procédure ultérieure; — En ce qui touche la question de savoir si Pierre-Jean jeune est légitime propriétaire des effets saisis, — Attendu que la présomption rappelée par l'art. 2279 n'est pas, ainsi que l'a soutenu l'intimé, du nombre de celles contre lesquelles, suivant l'article 1352, C. civ., aucune preuve n'est admissible; mais que les circonstances de la cause établissent que Pierre-Jean jeune possède pour lui-même, et à titre de propriétaire, les objets atteints par la saisie; qu'alors même que les faits dont la preuve a été offerte seraient prouvés, ils n'auraient pas pour résultat de détruire le caractère de sa position, d'affaiblir la preuve de son droit par rapport à ces mêmes objets; — Attendu que le titre résultant de la possession, et qu'aucune preuve contraire n'avait atténué, autorisait la disposition par laquelle le tribunal de Ruffec a ordonné l'exécution provisoire: — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées contre l'appel des deux jugements du 23 juill. 1832, dont Pierre-Jean jeune est débouté, — Met au néant ledit appel, etc.»

Du 21 déc. 1832. — C. de Bordeaux.

VENTE. — CHOSE D'AUTRUI. — HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

Lorsque celui qui a hypothéqué un immeuble appartenant à autrui devient plus tard propriétaire de cet immeuble, le créancier est fondé à demander que l'immeuble soit dé-

(1) La maison Francès avait fait saisir des marchandises appartenant à Pierre-Jean jeune en vertu d'un jugement obtenu contre Pierre-Jean aîné: l'identité de nom avait causé cette erreur. — Pierre-Jean jeune avait formé sa demande en nullité de la saisie devant le tribunal de Ruffec, qui était celui de son domicile (art. 567 et 608, C. proc.). La maison Francès, se considérant comme défenderesse, soutenait que, d'après l'art. 59, C. proc., la demande aurait dû être portée devant le tribunal de son domicile.

claré soumis à son hypothèque (1). (C. civ., 2059 et 2124.)

Le mandat d'hypothéquer un immeuble pour sûreté d'un emprunt n'importe pas le pouvoir de conférer au prêteur le droit de faire vendre l'immeuble sans formalités de justice à défaut du remboursement du prêt. (C. civ., 1988 et 1989.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que, par le contrat public du 27 janvier 1819, les conjoints Biot hypothéquèrent, à la garantie du remboursement de la somme capitale de 5.000 fr. à eux prêtée par François Cluzeau, une maison sise à Castillon et ses dépendances, comme étant les seuls propriétaires, ainsi qu'il est constant qu'un tiers de cet immeuble était la propriété de la veuve Grenonilleau, leur mère et belle-mère; — Que cette fausse déclaration de leur part constituait un stellionat; — Que pour faire réduire l'hypothèque qu'ils ont consentie sans restriction, dans la limite du droit qui leur appartenait sur l'immeuble à l'époque du contrat, ils ne peuvent se prévaloir de leur propre dol, et opposer à celui envers qui ils se sont obligés, une exception que des tiers seraient seuls recevables à proposer; — Attendu d'ailleurs que, par le décès de la veuve Grenonilleau, survenu depuis l'introduction de l'instance, la totalité de la maison dont il s'agit est devenue la propriété des conjoints Biot; que le tiers qui appartenait à cette veuve, dont l'épouse Biot était seule héritière, a pu, sur la demande de Cluzeau, être juridiquement hypothéqué à sa créance; — Que, sous ce double rapport, il y a lieu de confirmer, sur ce chef, la décision des premiers juges, sans en approuver les motifs; — Attendu, sur le deuxième moyen, que la procuration donnée par la femme au mari, autorisait seulement ce dernier à hypothéquer, pour sûreté de l'emprunt, la maison de Castillon; que le mandat de vendre doit être exprès, et qu'on ne peut l'induire des termes de l'acte; d'où il suit qu'en conférant au prêteur le droit rigoureux de faire vendre l'immeuble aux enchères, dans l'étude d'un notaire, après un simple commandement, Biot a évidemment excédé les bornes de son mandat, et que cette stipulation ne peut être obligatoire que pour lui seul: — Émendant, — Restreint le droit de vendre au tiers appartenant au mari sur l'immeuble hypothéqué; — Ordonne, sur le surplus, l'exécution du jugement dont est appel, etc. »

Du 21 déc. 1832. — C. de Bordeaux.

SUBROGATION. — HUISSIER. — POUVOIR SPÉCIAL.

L'huissier chargé de pratiquer une saisie peut, sans pouvoir spécial, subroger aux droits du saisissant le tiers qui paye la somme due par le saisi. (C. proc., 556; C. civ., 1250.)

La notification prescrite par l'art. 2183, C. civ., est valablement faite à un créancier désintéressé, si le nouveau créancier a négligé de faire mentionner son titre sur les registres des hypothèques.

Lach, créancier de la veuve Freudenreich, ayant dirigé des poursuites contre elle, Hirsch paya la somme due entre les mains de l'huissier, qui, sans pouvoir spécial à cet effet, le subrogea dans tous les droits du créancier. Nanti de cette subrogation, Hirsch fit faire commandement à la débitrice, et en même temps sommation de payer ou de délaisser à Anne Marie Freudenreich, détentrice de plusieurs immeubles hypothéqués à Lach.

Opposition de la part de cette dernière, fondée, d'une part, sur ce que l'huissier n'avait point pouvoir spécial de subroger, et, d'autre part, sur ce qu'ayant rempli les formalités pour purger, elle ne pouvait être recherchée comme tierce détentrice.

Le 9 mai, jugement du tribunal civil de Colmar, qui statue en ces termes: — « Attendu qu'il est bien établi que le défendeur en opposition est subrogé aux droits de François-Joseph Lach sur la veuve Freudenreich pour la somme de 987 fr. 78 c. formant, en principal et accessoires, le montant d'un jugement rendu en ce siége le 13 nov. 1827, puisque l'acte sous seing privé du 15 octobre 1828 constate le payement de ladite somme fait par Hirsch à Lach à la décharge de la veuve Freudenreich, avec subrogation au profit de Hirsch dans les droits du créancier primitif;

» Que ces droits consistaient dans une hypothèque générale, résultant dudit jugement, sur les biens de la veuve Freudenreich, conservée par inscription du 28 mars 1828; qu'ainsi et sous ce rapport, le commandement de trente jours fait par Hirsch à la veuve Freudenreich était fondé;

» Qu'en effet la veuve Freudenreich a vendu à la demanderesse en opposition et à son frère, Mathias Freudenreich, par contrat notarié du 24 novembre 1829, plusieurs articles de biens pour lesquels ils sont aujourd'hui recherchés; que les acquéreurs ont purgé ces immeubles, sans que ni Lach ni son ayant droit Hirsch aient requis leur mise aux enchères;

» Qu'ainsi la propriété, dans les mains des détenteurs, ainsi que le prix à représenter aux créanciers inscrits, sont définitivement fixés; que conséquemment les poursuites du défendeur en opposition qui sont postérieures à l'accomplissement des formalités remplies par les demandeurs pour purger leur acquisition, doivent être envisagées comme non avenues; que partant l'opposition est fondée: — Par ces motifs, le tribunal reçoit la demanderesse opposante à la dénonciation du commandement de trente jours fait à la veuve d'André Freudenreich et à la sommation en désistement du 21 janv. 1831; en conséquence déclare lesdites poursuites et sommation nulles. »

Appel de la part d'Hirsch. — Il soutint que l'intimée, qui avait connaissance de la cession, avait fait notifier son contrat d'acquisition au cédant qui était désintéressé, au lieu de le signifier à lui véritable créancier; qu'ainsi cette notification était nulle aux termes de la loi.

(1) V. Bordeaux, 24 janv. 1833; — Troplong, *Hyp.*, n° 52.

L'intimée répondit que le nom d'Hirsch ne figurant pas sur l'état des inscriptions fourni par le conservateur des hypothèques, aucune notification ne devait lui être faite; que si Hirsch avait voulu participer au bénéfice de la notification prescrite par l'art. 2183, C. civ., il devait faire mentionner sur les registres de la conservation des hypothèques qu'il avait succédé aux droits de Lach; que ne l'ayant pas fait, il ne pouvait se plaindre des résultats de sa négligence.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 21 déc. 1832. — C. de Colmar.

HYPOTHÈQUE.—Ventilation.—Notification. — Délai. — Surenchère.

Lorsque deux immeubles ont été vendus pour un seul et même prix, le créancier qui a une hypothèque spéciale et distincte sur chacun de ces immeubles, pour une même créance, peut ne frapper de surenchère que l'un d'eux seulement(1). (C. civ., 2192.)

La surenchère partielle peut valablement porter sur un immeuble qui, en réalité, ne fait point partie d'un domaine estimé dans la ventilation, mais qui s'y trouve indiqué, par erreur, comme une dépendance de ce domaine. (C. civ., 2192.)

Hupais avait acheté de Lambert le domaine de Courtail. Le 23 mars 1830, Lambert délégua, sur le prix de vente, une somme de 50,000 fr. à Reicha, son créancier, avec subrogation dans son privilége de vendeur.

Hupais, acquéreur, intervint à cet acte, et, moyennant une prorogation de terme que lui accorda le cessionnaire, il lui constitua une hypothèque sur le domaine de Champ-Guilbert et ses dépendances, consistant dans la ferme de Champ-Guilbert, la maison du Petit-Champ et la ferme des Ouasses. Ainsi la créance de Reicha se trouva doublement garantie, par privilége, sur le domaine de Courtail, et par hypothèque sur celui de Champ-Guilbert.

Vente de ces deux domaines, conjointement poursuivie contre Hupais: l'adjudication en est prononcée pour un seul et même prix de 77,000 fr.

Pavis, adjudicataire, voulant remplir les formalités de la purge, notifie son titre d'acquisition aux créanciers inscrits, et déclare, conformément à l'art. 2192, C. civ., que, dans le prix total de 77,000 fr., le domaine de Courtail est entré pour 47,000 fr., avec ses dépendances, parmi lesquelles il comprend par erreur la ferme des Ouasses, qui dépendait du domaine de Champ-Guilbert: il ajoute que les 30,000 fr. restant sont le prix de la ferme de Champ-Guilbert et de la maison du Petit-Champ.

Dans cet état de choses, Reicha se porte surenchérisseur, mais à l'égard seulement du domaine de Courtail et de ses dépendances, y compris la ferme des Ouasses, indiquée dans les notifications comme en faisant partie.

Pavis demande la nullité de cette surenchère, sous prétexte qu'elle aurait dû s'étendre aux deux domaines. Subsidiairement, il conclut à ce que la ferme des Ouasses en soit affranchie.

Le 21 août 1832, jugement du tribunal civil d'Orléans qui déclare la surenchère bonne et valable: — « Attendu que le domaine de Courtail et ses dépendances, la ferme de Champ-Guilbert et ses dépendances, formaient, avant d'appartenir à Hupais, des propriétés distinctes possédées par des propriétaires différents;

» Que, par acte passé devant Me Corbin et son confrère, notaires à Paris, le 23 mars 1830, enregistré, Reicha, pour sûreté d'une créance de 20,000 fr., dans laquelle il entrait pour 5,000 fr., a été subrogé par les époux Lambert, précédents propriétaires du domaine de Courtail, dans leur privilége de vendeurs sur ledit domaine, lequel remontait au 11 avril 1829, et a reçu de Hupais hypothèque spéciale sur la ferme de Champ-Guilbert et ses dépendances, pour le prix du consentement des créanciers des 20,000 fr. à une prorogation de délai de l'époque d'exigibilité de cette somme;

» Que Reicha a fait inscrire son privilége le 1er mai 1838, et son hypothèque spéciale le 2 juin suivant: que, par jugement de l'audience des criées du tribunal de la Seine en date du 22 fév. 1832, enregistré, le domaine de Courtail et la ferme de Champ-Guilbert ont été adjugés en un seul lot à Pavis, moyennant, outre les charges, la somme de 77,000 fr.;

» Que, parmi les créanciers inscrits sur les biens adjugés, les uns avaient hypothèque sur la généralité, les autres une hypothèque spéciale sur l'un ou l'autre domaine et leurs dépendances;

» Que, le 20 avril dernier, l'adjudicataire, dans la notification de son titre d'acquisition aux créanciers, a compris la ferme des Ouasses dans les dépendances du domaine de Courtail, quoiqu'elle dépendît originairement de la ferme de Champ-Guilbert, et a fixé, par ventilation, le prix de Courtail à 47,000 fr., et le prix de Champ-Guilbert à 30,000 fr.;

» Que, le 26 mai suivant, Reicha a surenchéri le domaine de Courtail, y compris la ferme des Ouasses;

» Que la ventilation est ordonnée par l'article 2172, C. civ., à deux fins: la première, pour déterminer sur quelle somme devront s'exercer les priviléges et hypothèques qui pèsent spécialement sur chacun des biens qui ont été vendus en masse; la seconde, pour donner aux créanciers inscrits sur l'une ou l'autre partie, la faculté de former une surenchère sur le prix déclaré qui ne leur paraît pas atteindre la véritable valeur du bien;

» Que si, par le fait de l'acte du 23 mars 1830, Reicha avait hypothèque sur tous les biens adjugés à Pavis, ces deux hypothèques ne forment point une hypothèque générale, dans le sens que la loi attache à ce mot, mais deux hypothèques spéciales, de nature, d'origine, de dates différentes: la première était une part

(1) Mais voy. Bordeaux, 8 juill. 1814.

dans le privilége des époux Lambert, qui le lui avaient cédé, sur le domaine de Courtail, pour garantie de la somme de 20.000 fr.; la seconde était une hypothèque spéciale conférée par Hupais sur la ferme de Champ-Guilbert, pour le prix d'une prorogation d'exigibilité de ladite somme de 20.000 fr.;

» Qu'en vertu du privilége cédé sur le domaine de Courtail, Reicha a pu former une surenchère sur le prix de 47,000 fr., montant de l'estimation par ventilation dudit domaine;

» Considérant, à l'égard de la ferme des Ouasses, comprise par Pavis, dans sa notification du 20 avril dernier, comme faisant partie du domaine de Courtail, tandis qu'elle dépendait du domaine de Champ-Guilbert, que si l'erreur est réelle, elle provient du fait de l'acquéreur, et ne peut être cause de la nullité de la surenchère, ni de la distraction de la ferme des Ouasses : car, d'une part, le créancier surenchérisseur dont le titre n'énonce pas en quoi consistent les dépendances de Courtail et les dépendances de Champ-Guilbert, n'a pu savoir si la ferme des Ouasses n'en faisait point partie, et d'autre part la notification de l'adjudication aux créanciers inscrits a l'effet d'un contrat arrêté entre eux;

» Que, si Reicha n'a pas de privilége sur la ferme des Ouasses, ce qu'on pourra établir en justifiant qu'elle ne faisait pas partie de la vente du domaine de Courtail, mais partie de la vente de Champ-Guilbert, la distraction du prix de cette ferme sera opérée à l'ordre, et le prix en sera attribué aux créanciers inscrits sur le domaine de Champ-Guilbert. »

Appel de la part de Pavis. — En matière de surenchère, a-t-il dit, le principe est qu'elle doit porter sur la totalité des objets acquis par un même contrat : la surenchère partielle est un cas d'exception qu'il faut, dès lors, restreindre plutôt qu'étendre. C'est ce que n'ont pas fait les premiers juges en validant celle de Reicha. En effet, l'art. 2192, C. civ., porte « que le créancier surenchérisseur ne peut être contraint d'étendre sa soumission sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance : » évidemment cela veut dire qu'il doit frapper de surenchère tous les immeubles qui lui sont hypothéqués. Peu importe qu'il s'agisse dans l'espèce d'une hypothèque et d'un privilége, puisque ce sont deux droits de même nature, le privilége n'étant qu'une hypothèque privilégiée : d'ailleurs la loi ne distingue pas, et la faculté de surenchérir est attachée à l'inscription, sans examiner la nature du droit réel qu'il constate. — On doit également rejeter la distinction admise par les premiers juges entre l'hypothèque spéciale et l'hypothèque générale, dans le but de restreindre à celle-ci l'obligation imposée au créancier d'étendre sa surenchère à tous les immeubles qui lui sont hypothéqués. Cette distinction, purement arbitraire, est également repoussée par le texte et par l'esprit de la loi. Quant aux conclusions subsidiaires tendant à la distraction de la ferme des Ouasses, l'appelant a soutenu que Reicha ne pouvait comprendre cette ferme dans la surenchère partielle sur le domaine de Courtail, puisqu'elle n'en faisait point partie, et n'était indiquée comme une de ses dépendances que par suite d'une erreur matérielle dans les notifications.

ARRÊT.

» LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 21 déc. 1832. — C. d'Orléans.

ORDONNANCE. — APPEL. — FRAIS.

Les ordonnances des présidents de tribunaux de première instance qui statuent sur les oppositions formées à la taxe des honoraires d'un notaire sont susceptibles d'appel devant les Cours royales (1). (Décret 16 fév. 1807, art. 6; Tarif, art. 173.)

Après le décès de Haracque, Soissons, notaire, fut commis pour les opérations de compte, liquidation et partage de sa succession. Les meubles furent vendus, et le prix, s'élevant à 6.036 fr. 37 c., fut versé entre ses mains. Les héritiers l'ayant actionné en restitution, il a déclaré qu'il avait employé une partie de cette somme à payer les dettes de la succession, et qu'il retenait le surplus pour ses honoraires, qu'il portait à plus de 3.000 fr., tandis que les héritiers n'offraient que 1,400 fr. Le mémoire, soumis à la taxe, fut fixé par le président à 3.286 fr. 50 c.; et, sur l'opposition formée par-devant lui, la taxe fut maintenue.

Le lendemain, sur l'instance principale, qui n'avait pas cessé de marcher, jugement en ces termes : — « En ce qui touche la somme de 3,286 fr. 50 c. réclamée par lui (Soissons), pour le montant de ses frais et honoraires, à raison de la liquidation des communauté et succession Haracque, d'après la taxe qui a été faite par le président du tribunal,

» Attendu que les héritiers Haracque ont formé opposition à ladite taxe faite en leur absence, et que, sur l'opposition, cette taxe a été maintenue;

» Attendu que les héritiers Haracque ne se sont pas pourvus contre cette dernière taxe, et ne se présentent pas même à l'audience pour conclure,

» Reçoit Soissons réconventionnellement demandeur, et statuant... »

Appel par les héritiers Haracque, tant de l'ordonnance du président que du jugement. — Ils ont soutenu, quant à l'ordonnance, que le président seul n'avait pas pu statuer sur l'opposition formée à la taxe, qui d'ailleurs avait été faite par lui; qu'il eût dû au moins prononcer en la chambre du conseil, assisté des autres membres du tribunal. A l'appui de cette assertion, ils citaient l'art. 6, déc. 16 fév. 1807. Au surplus ils ajoutaient que, dans l'espèce, il y avait une demande principale, celle en restitution du prix de la vente des meubles, et que la demande en réduction de la taxe était

(1) *V.* Cass., 19 avril 1826. — *Voy.* aussi 5 déc. 1825 et 11 nov. 1833.

accessoire. D'où ils concluaient que le tribunal aurait dû statuer à cet égard. — L'intimé répondait en invoquant aussi l'art. 6, décr. 16 fév. 1807, qui porte que la décision intervenue sur l'opposition formée à un jugement au chef de la liquidation des dépens n'était pas susceptible d'appel. Il disait qu'il devait en être de même de la décision prise par le président, sur l'opposition à la taxe par lui faite des honoraires d'un notaire.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche l'appel de l'ordonnance sur référé, — Considérant, en droit, que l'art. 173 du tarif, en attribuant aux présidents des tribunaux de première instance le droit de taxer les honoraires des notaires, ne leur a pas conféré le pouvoir de statuer en dernier ressort; — Considérant qu'il est de principe que l'appel devant les Cours royales est la seule voie ouverte contre les ordonnances rendues par les tribunaux de première instance; — Considérant que l'art. 6, décr. 16 fév. 1807, invoqué par l'intimé pour établir une fin de non-recevoir contre l'appel, n'est relatif, en indiquant la voie de l'opposition, qu'aux taxes faites par un simple juge pour des dépens judiciaires réclamés par des avoués pour leurs procédures; mais qu'il ne se réfère en aucune manière à l'art. 173 du tarif; — Considérant, en fait, que, d'après les motifs énoncés dans le jugement du 7 août 1828, les honoraires alloués par l'ordonnance attaquée sont exagérés, et que la somme de 1.400 fr., offerte par les héritiers Haracque, est suffisante : — En ce qui touche l'appel du jugement du 13 janv. 1832, — Considérant que ce jugement a pris pour élément de sa décision la somme de 3,286 fr. 50 c., allouée pour honoraires par l'ordonnance susdatée, et que, cette somme devant être réduite à 1,400 fr., il y a lieu de réformer les condamnations intervenues contre les héritiers Haracque, — Réduit les honoraires à 1,400 fr., etc. »

Du 22 déc. 1832. — C. de Paris.

OBLIGAT. — CAUSE. — OFFICE. — DÉMISSION.

En supposant qu'une obligation pût trouver une cause licite dans la démission d'une fonction publique, telle qu'une place de percepteur (1), *il ne saurait en être ainsi de l'engagement déterminé par des actes présentant d'autres caractères, que celui dépendant d'événements qu'on pouvait devoir à l'influence des sollicitations, de la faveur ou de l'intrigue.* (C. civ., 1131 et 1598.)

Montfort était en 1830 percepteur des contributions à Grignols. Lafargue exerçait les mêmes fonctions à Sauterne. Labalengue, qui était sans place, désirait obtenir la perception de Grignols. Il souscrivit en faveur de Lafargue 1° un billet de 1,500 fr. dont ce dernier devait obtenir le payement le 28 fév. 1832, s'il donnait sa démission de percepteur de Sauterne, et, dans tous les cas, si cette perception devenait vacante par suite de la nomination de Montfort à la résidence de Sauterne; 2° un billet de 2,166 fr., payable entre les mains de Lafargue, si Labalengue devenait percepteur de Grignols par suite des sollicitations que Lafargue s'engageait à faire. Montfort et Lafargue parvinrent à permuter leurs perceptions. Lafargue donna sa démission; mais un autre que Labalengue fut nommé à la perception de Grignols. Lafargue remit alors à Labalengue le billet de 2,166 fr., devenu sans cause, et demanda le payement de celui de 1,500 fr. Labalengue soutint la nullité du billet de 1,500 fr., comme ayant une cause illicite, la démission d'un emploi qui ne peut être conféré que par le gouvernement, et comme ayant pour objet une chose hors du commerce.

Jugement du tribunal de Bazas qui annule ce billet.

APPEL. — Lafargue soutint qu'il fallait distinguer entre une place et la démission de celui qui l'occupe; que sans doute la place que la volonté du prince seule peut donner ne peut devenir l'objet d'une vente, d'une cession; mais que la démission était un fait émané du libre consentement du titulaire. Or, ajoutait-on, un fait personnel peut faire la matière d'une obligation valable. Tout ce que Lafargue a promis, c'est de donner sa démission, et ce fait il l'a accompli.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'en supposant qu'une obligation pût trouver une cause licite dans la démission pure et simple d'une place que donne le gouvernement, il ne pourrait en être ainsi de l'engagement déterminé par des actes qui présenteraient aussi d'autres caractères que celui qui dépendait d'événements qu'on pouvait devoir à l'influence des sollicitations, de la faveur ou de l'intrigue; — Attendu qu'il est constant que le billet de 1,625 fr. dont il s'agit au procès, et dans lequel des intérêts sont cumulés avec le capital de 1,500 fr., n'est que la reproduction d'un premier billet de la même somme capitale de 1.500 fr., consenti par Labalengue à Lafargue, dont celui-ci (suivant les conventions verbalement intervenues entre eux) devra obtenir le payement, s'il donne sa démission de percepteur de Grignols, et, dans tous les cas, si ladite perception devenait vacante par suite de la nomination de Montfort à la perception de Sauterne; — Attendu qu'à l'époque où Lafargue faisait souscrire à son profit le billet de 1,500 fr., il n'était pas pourvu de la perception de Grignols; qu'il s'engageait à la briguer; qu'il se faisait fort de l'obtenir, puisque à l'avance, il stipulait le prix de la démission de cette place; que de la teneur des mêmes conventions il résulte aussi que Lafargue avait intérêt à ce qu'Émile de Montfort fût

(1) *V.* conf. Paris, 23 avril 1814, 8 nov. 1825, et Nancy, 12 nov. 1829. — *Voy.* aussi conf. Paris, 8 fév. 1840, et les renvois. — *V.* cependant Amiens, 18 janv. 1820, 18 juin 1822; Cass., 2 mars 1825, et Grenoble, 5 juill. 1825.

nommé à la perception de Sauterne, et devait concourir à cette nomination; que les faits de la cause démontrent que Lafargue a donné les conseils, transmis les instructions, provoqué les démarches qu'il a crues utiles afin que le double résultat qui vient d'être indiqué fût atteint; — Attendu que les choses auxquelles s'appliquaient les conditions opposées au billet litigieux étaient placées hors du commerce, et ne pouvaient devenir l'objet d'une convention; — Qu'une stipulation valable ne pouvait être assise et reposer sur des prétentions, sur des candidatures relatives à des fonctions que confère la puissance publique, sur l'espérance qu'un aspirant pouvait avoir conçue ou qu'il exprimait de les faire accorder à lui-même et à d'autres, sur les chances de succès qu'il pouvait avoir ou s'attribuer à cet égard; qu'en un mot, il n'était pas possible de soumettre de pareils éléments aux spéculations privées : — Confirme, etc. »

Du 22 déc. 1832. — C. de Bordeaux.

ORDONNANCE. — APPEL. — JUGE D'INSTRUCTION. — OPPOSITION. — COMPÉTENCE.

Il suffit qu'un fait soit représenté au juge d'instruction comme constituant un crime ou un délit pour que ce magistrat doive procéder à une information s'il en est requis (1). (C. crim., 45.)

Les juges d'instruction ne statuent en dernier ressort que dans les cas où ils y sont expressément autorisés par la loi; hors ces cas, leurs ordonnances peuvent être attaquées, soit par la voie de l'opposition, soit par la voie d'un appel porté devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale (2).

Le juge d'instruction saisi par un réquisitoire du procureur du roi ne peut, en aucun cas, et de sa propre autorité, se dessaisir, soit en prononçant sur le mérite de la plainte, soit en statuant sur la qualification du fait ou sur sa propre compétence, sans faire auparavant rapport à la chambre du conseil (3).

Sur l'opposition formée par le procureur du roi de Bourgoin, à une ordonnance du juge d'instruction du même tribunal, le procureur général a présenté le réquisitoire suivant : — « Attendu, quant à la forme, que les juges d'instruction ne statuent en dernier ressort que dans les cas où ils sont expressément autorisés par la loi; que, hors ces cas, leurs décisions peuvent être attaquées, soit par la voie de l'opposition, soit par la voie d'un appel porté devant la Cour royale, chambre des mises en accusation, ainsi que cela résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, établie dans ses arrêts des 4 août 1820, 1er août 1822, 24 fév. et 23 déc. 1831, etc.;

» Attendu, quant au fond, qu'en général, le juge d'instruction, saisi par un réquisitoire du procureur du roi, ne peut, en aucun cas, et de sa propre autorité, se dessaisir, soit en prononçant sur le mérite de la plainte en elle-même, soit en statuant ou sur la qualification du fait, ou sur sa propre compétence, sans faire auparavant rapport à la chambre du conseil, qui, seule a le droit de décider s'il y a lieu de suivre et de déterminer la nature des poursuites à diriger contre les inculpés;

» Attendu qu'il suffit qu'un fait soit représenté au juge d'instruction comme constituant un crime ou un délit, pour que ce magistrat, s'il en est requis par le ministère public, doive procéder à information, sans pouvoir jamais se constituer seul juge du mérite ou de l'importunité de l'information requise;

» Attendu, dans l'espèce, que le procureur du roi de Bourgoin a usé de son droit en requérant une information à l'occasion des délits qui auraient été commis dans le bois de Chapelat;

» Attendu que le juge d'instruction en se refusant à informer, sous prétexte 1° que l'art. 182 donne aux agents forestiers le droit de saisir directement le tribunal correctionnel; 2° que les agents ont toute capacité pour constater la nature du délit; qu'il ne s'agit pas d'un délit entraînant la peine d'emprisonnement, a méconnu évidemment le véritable sens de l'art. 182, et violé tous les principes qui régissent l'instruction criminelle;

» Qu'en effet, 1° l'art. 182, en donnant aux agents forestiers le droit de citer directement, n'a exclu, en matière de délits forestiers, ni la citation à la requête du ministère public, ni l'information préalable, lorsqu'elle est requise par le procureur du roi, ou ordonnée par le tribunal; que cette information peut être requise ou ordonnée, en tout état de cause, même lorsque l'affaire a été portée devant le tribunal de police correctionnelle, à la requête seule de la partie civile, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, par son arrêt du 8 juin 1824; 2° que, s'il est exact de dire que les agents forestiers ont une capacité ou une aptitude toute spéciale pour déterminer la nature des délits forestiers, il ne s'ensuit pas que le juge d'instruction soit dispensé d'informer à l'occasion de ces délits, sauf à lui à avoir recours aux renseignements et opérations des agents forestiers pour éclairer sa religion; 3° qu'aucun texte de loi n'autorise la distinction faite par le juge d'instruction de Bourgoin, entre les délits qui entraînent la peine d'emprisonnement et ceux qui ne sont punis que d'une amende, pour établir en sa faveur le droit de refuser l'information à l'occasion des délits de la seconde espèce, — Requiert, etc. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs exprimés audit réquisitoire, — Annule, comme contenant violation de la loi et excès de pouvoir, l'ordonnance rendue, le 17 de ce mois, par le juge d'instruction, — Ordonne qu'il sera donné suite au réquisitoire du procureur du roi, etc. »

Du 22 déc. 1832. — C. de Grenoble.

VENTE JUDICIAIRE. — RESCISION.

La fin de non-recevoir tirée du défaut de pré-

---

(1) *V.* conf. Douai, 21 avril 1832. — *Voy.* aussi Lyon, 27 mars 1839.

(2) *V.* conf. Cass., 1er août 1822.

(3) *V.* conf. Cass., 12 pluv. et 25 vent. an 13.

liminaire de conciliation ne peut être proposée pour la première fois en appel (1). (C. proc., 49.)

L'action en rescision pour cause de lésion est admissible contre les ventes entre majeurs, faites aux enchères, devant notaires et après affiches; de telles ventes ne rentrent pas dans la classe de celles dont parle l'art. 1684, C. civ. (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le moyen pris de l'omission de l'essai de la conciliation n'a pas été proposé en première instance; qu'il ne peut pas l'être pour la première fois en appel; — Attendu, sur la fin de non-recevoir prise de ce que, s'agissant d'une vente que la caisse hypothécaire, en vertu d'une clause qui était l'une des conditions de l'acte de prêt, a fait opérer devant un notaire à des enchères publiques annoncées par des affiches, l'action pour cause de lésion ne saurait être accueillie; qu'aux termes de l'art. 1674, C. civ., l'action en rescision est admise si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix; — Que ce principe général ne reçoit d'exception que dans le cas spécifié par la loi; — Que la vente dont s'agit, ayant eu lieu devant un notaire, en vertu et en exécution d'une convention particulière, ne peut être considérée que comme une vente volontaire, la mise aux enchères ne pouvant en changer la nature; — Que, dès lors, cette vente ne rentre pas dans l'exception admise par l'art. 1684 pour le cas seulement où il s'agit de ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que par autorité de justice; — Que les intimés ne peuvent pas exciper non plus de la clause qui a conféré à la caisse hypothécaire, par un mandat irrévocable, le droit de faire vendre les immeubles hypothéqués; — Qu'en effet, par cette clause, la caisse hypothécaire a seulement acquis le droit de faire opérer la vente : mais il ne s'ensuit pas que, si cette vente se trouve infectée d'un vice radical dont les mandants auraient pu exciper, quand même ils l'auraient personnellement consentie, ils aient renoncé d'avance au droit de la faire annuler ou rescinder; — Que, d'ailleurs, une telle renonciation serait nulle, aux termes de l'art. 1674, C. civ., qui accorde au vendeur l'action en rescision pour cause de lésion, quand même il y aurait expressément renoncé; — Qu'enfin, il est à remarquer qu'il est tellement de l'essence de la vente, qui est un contrat commutatif, que le prix ne soit pas hors de proportion avec la valeur de la chose, que, dans le cas même d'une adjudication faite à la suite d'une expropriation forcée, avec des formalités et des garanties bien autres que celles qu'offre la vente dont il s'agit, la loi autorise la surenchère d'un quart; et comme, dans l'espèce, où il s'agit d'une vente volontaire, la ressource de la surenchère n'est point autorisée (3), si la caisse hypothécaire pouvait, par le moyen détourné qu'elle emploie, se soustraire à l'action en lésion, et éluder ainsi l'application du principe conservateur consacré par l'art. 1674, C. civ., il en résulterait qu'il ne resterait plus aucun moyen au débiteur dépouillé de son héritage pour faire réparer le préjudice que lui occasionnerait une vente à vil prix, ce qui ne serait pas moins contraire à la loi qu'au vœu de la justice; d'où il suit qu'un tel système doit être repoussé, — Ordonne qu'il sera procédé par trois experts à la vérification et estimation, etc. »

Du 22 déc. 1852. — C. de Pau.

PRESCRIPTION. — BONNE FOI. — TIERS DÉTENTEUR.

Celui qui acquiert de bonne foi, et par juste titre, un immeuble, en prescrit la propriété, même à l'égard d'un vendeur non payé, par dix et vingt ans, quoiqu'il n'ait pas transcrit son titre (4). (C. civ., 2180 et 2265.)

La mauvaise foi dont il est parlé dans l'article 2180, C. civ., ne résulte pas de cette circonstance que l'acquéreur aurait pu voir, en se faisant représenter le titre d'acquisition de son vendeur, que celui-ci n'avait pas payé son prix, et qu'ainsi il était soumis à l'action résolutoire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Jean Deveaux est devenu propriétaire de la pièce de terre en litige par un contrat de vente du 14 août 1817; qu'il en a joui sans trouble jusqu'à la citation qui lui a été donnée le 7 août 1829 à la requête de Catherine Méhout; que, par conséquent, il a possédé pendant les dix années qui sont nécessaires pour faire acquérir la propriété aux tiers détenteurs, suivant l'art. 2265, C. civ.; — Attendu que le défaut de transcription du contrat de vente ne peut faire obstacle à la prescription, parce que l'art. 2180, C. civ., s'applique à la prescription des priviléges et hypothèques, et nullement à celle de la propriété qui est régie par l'art. 2265 qui n'exige pas la transcription du titre; — Attendu que la bonne foi est toujours présumée; que c'est à Catherine Méhout, qui allègue la mauvaise foi de Deveaux, à la prouver; qu'elle prétend la faire résulter de ce que celui-ci a dû être instruit

(1) Jurisprudence constante. — *V.* Colmar, 30 nov. 1839, et la note.

(2) Conforme à l'opinion de Rolland de Villargues qui enseigne, dans son *Répert. du notariat*, v° *Lésion*, nos 22 et 23, que la vente par licitation, même du tribunal, entre copropriétaires majeurs, est sujette à rescision; par ce motif qu'il ne suffit pas, pour l'application de l'art. 1684, que la vente ait été faite en justice; qu'il faut encore qu'elle *n'ait pu se faire autrement*. C'est ce que la Cour de Paris a jugé le 1er déc. 1810, et cela est conforme à l'opinion des auteurs. — *V.* la note sous ce dernier arrêt. — *Voy.* aussi Bordeaux, 10 mai 1834. — *V.*, sous l'ancien droit, Cass., 8 flor. an 7, et la note.

(3) Il y a bien la surenchère du dixième (art. 2185), mais elle n'est permise qu'aux créanciers inscrits, et il pourrait n'en pas exister d'autre que celui qui fait vendre.

(4) *V.* conf. Orléans, 14 déc. 1832, et la note.

qu'elle n'était pas payée du prix de la vente faite à Marie Tallet, et qu'il a pu prévoir l'action résolutoire et la demande en délaissement qui ont été la conséquence du défaut de payement; mais que, pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que la connaissance attribuée à Deveaux fût pleinement justifiée, fait essentiel qui n'est point prouvé; que l'on voit, par l'acte d'acquisition du 14 août 1817, que Deveaux a été délégué à payer à Catherine Méhout la somme de 400 fr., à la décharge des époux Barrailler qui, est-il dit, sont ses débiteurs d'après l'acte du 18 juillet 1815; mais qu'il n'est point énoncé que l'acte ait été représenté, et que Deveaux ait été mis à même de connaître, soit le montant de la créance de Catherine Méhout, soit les termes et les conditions de payement; — Qu'aucune explication à ce sujet n'a été suffisamment donnée ni dans la quittance du 18 juin 1818, ni dans l'acte de ratification du 13 août 1819; que, dans ce dernier acte consenti par Catherine Méhout, elle ne fait aucune réserve pour les autres sommes qui lui auraient été encore dues; que, sans doute, ce silence n'a pu préjudicier à ses droits à l'égard de Marie Tallet, mais qu'il rend vraisemblable l'ignorance aujourd'hui alléguée par Deveaux; d'où il suit que la mauvaise foi qu'on lui oppose n'est pas démontrée, et qu'il est fondé dans son exception de prescription : — Relaxe Deveaux, etc. »

Du 24 déc. 1832. — C. de Bordeaux.

FAILLITE. — ACQUIESCEMENT. — APPEL.

Un failli peut, avant l'homologation de son concordat, acquiescer au jugement qui admet un créancier au passif de sa masse, de telle sorte que l'appel qu'il interjette de ce jugement, après sa réintégration dans l'exercice de ses droits, est non recevable (1). (Code comm., 442, 494, 503 et suiv.)

Le failli qui, ni dans le cours de la faillite, ni lors du concordat, ne proteste contre l'admission d'une créance, sans l'adjonction de laquelle le concordat n'aurait pu avoir lieu, est censé acquiescer au jugement en vertu duquel cette admission a eu lieu (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le 2 février, jour où le concordat a été signé, Jacquemoux a été nominativement compris au nombre des créanciers; que le montant de sa créance a été porté sur le tableau général des dettes du failli; que, sans l'adjonction de cette créance, il n'y aurait pas eu les trois quarts des sommes dues, nécessaires pour l'acceptation légale du concordat; que Blétry, qui était présent et qui profitait du concours de Jacquemoux, n'a élevé aucune espèce de réclamation; que, par ces faits, il a agréé l'admission de Jacquemoux, et que, par suite, il a acquiescé au jugement du 29 novembre, qui alors était signifié et formait le titre nouveau de ce créancier; — Que, pour atténuer la force de cet acquiescement, l'on ne saurait raisonnablement soutenir que Blétry était encore dans une sorte d'interdiction, puisque habile à consentir un concordat, il devait nécessairement l'être à donner un acquiescement; — Que la protestation qu'il a fait signifier le 11 fév. ne peut nullement détruire un consentement antérieur et librement émané de lui; qu'enfin, si la réclamation tardive de Blétry était accueillie, le concordat cesserait de reposer sur l'accession des créanciers représentant les trois quarts des sommes dues; qu'ainsi il serait contraire aux règles établies par la loi et ne pourrait recevoir son exécution : — Déclare l'appelant non-recevable, etc. »

Du 24 déc. 1832. — C. de Colmar.

Nota. La question décidée par cet arrêt est assez grave pour que nous devions faire connaître les moyens à l'aide desquels on espérait obtenir une solution contraire. Il est constant, disait-on, que les circonstances dont on veut faire résulter un acquiescement ont eu lieu durant l'état de faillite de Blétry, avant le jugement homologatif du concordat, avant la rentrée du failli dans l'administration de ses biens, et encore durant les fonctions du juge-commissaire et du syndic, fonctions qui ne cessent que dans les cas prévus par les articles 525 et 526, C. comm. Or, à ces époques, le failli était dessaisi de l'administration de tous ses biens; il ne pouvait ester en justice, ni en demandant ni en défendant, pour cette administration, et, à plus forte raison, pour la propriété de ces mêmes biens (art. 442 et 491, C. comm.). Dès lors, le failli se trouvant légalement incapable, et dans une véritable tutelle quant à l'administration de ses biens, on ne peut pas soutenir qu'il ait pu les aliéner par un acquiescement à un jugement non rendu contradictoirement avec lui personnellement, et qui ne lui a même jamais été signifié. Si ce jugement pouvait être acquiescé par lui, il en résulterait nécessairement que sa masse et son syndic devraient le respecter après l'acquiescement. Or il est incontestable que n'ayant plus l'administration de ses biens, le failli ne peut lier ainsi son syndic ni sa masse, et que l'un et l'autre peuvent appeler du jugement, au cas d'un concordat, comme dans celui d'un contrat d'union. Quant à la vérification des créances, le failli, n'étant pas appelé à cette opération, ne peut reconnaître aucune créance. En résumé, Blétry a agi en état d'incapacité ou de tutelle; or tout ce qui se fait en état d'incapacité est frappé de nullité, à moins qu'on ne l'ait ratifié en état de capacité; ratification qui n'a pas eu lieu dans l'espèce, puisque Blétry, avant l'homologation de son concordat, a formellement protesté contre l'admission de la créance dont s'agit, et qu'aussitôt après sa réintégration dans le libre exercice de ses droits, il a interjeté appel du jugement qui a décidé cette admission. Ainsi donc, en droit, s'il y avait eu, en fait, un acquiescement donné à ce juge-

(1) *V.* Paris, 25 juin 1812; — Pardessus, n° 1186, et Boulay-Paty, n° 220.

(2) Lorsqu'un failli a compris dans son bilan une dette à laquelle il a été condamné en première instance, il est censé par cela seul avoir acquiescé au jugement. — *V.* Paris, 27 frim. an 12.

ment par le failli et durant la faillite, il serait évidemment de nulle valeur.

OFFICE, — Notaire — Vente. — Résolution. — Dommages-intérêts.

Lorsque, peu de jours après la vente d'une étude de notaire, le vendeur a disparu et a été déclaré en état de faillite, l'acquéreur qui, par suite de ces événements, n'a point été mis en possession des minutes de l'étude, peut se refuser à exécuter le traité, sans être passible de dommages-intérêts pour indemniser les créanciers de la dépréciation de l'étude (1). (C. civ., 1134 et 1184.)

Le 5 déc. 1850, Chauvot, notaire à Joigny, vendit son étude à Bernard, et disparut peu de jours après. Comme il s'était livré à des opérations de commerce, il fut déclaré en état de faillite; les scellés furent apposés dans son étude, dont les minutes furent remises en dépôt à un notaire de Joigny. Dans ces circonstances, Bernard considéra son traité avec Chauvot comme non avenu, et ne fit aucune démarche pour se faire mettre en possession du titre. Cependant, la destitution de Chauvot fut prononcée par le gouvernement, et les créanciers furent autorisés à présenter un successeur. N'ayant pu trouver à vendre l'office au prix qui avait été précédemment convenu entre Chauvot et Bernard, les syndics ont assigné ce dernier en dommages-intérêts, ou en payement de la différence des deux prix.

Jugement qui accueille cette demande. — Appel de Bernard.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'à la date du 5 déc. 1850, jour auquel Chauvot a consenti, par conventions verbales, la vente de son étude à Bernard, Chauvot était déjà en faillite; que c'est par suite de sa faillite et de sa disparition qu'il n'a pu remplir les conditions de son traité avec Bernard; — Que celui-ci n'a jamais été mis en possession des minutes de l'étude, lesquelles, au contraire, ont été déposées, par autorité de justice, dans celle d'un autre notaire; qu'ainsi, c'est par le fait de Chauvot seul que le traité n'a pas reçu son exécution, et que dès lors la dépréciation du prix de l'étude, qui en a été la conséquence, ne saurait être imputée à Bernard, ni donner lieu à des dommages-intérêts contre lui, etc. »

Du 26 déc. 1852. — C. de Paris.

ACTE NOTARIÉ, — Renvoi. — Blanc. Signature. — Loi. — Usage.

Est nul le renvoi placé à la fin d'un acte notarié s'il n'est pas spécialement approuvé et signé, indépendamment des approbations et signatures placées à la fin de l'acte (2). (L. 25 vent. an 11, art. 15 et 16.)

Il importerait peu que les notaires du ressort fussent dans l'usage de ne pas approuver et signer de tels renvois et qu'en raison de la longueur du renvoi on prétendît qu'il n'a pu être mis après coup.

Un pareil renvoi est également nul comme disposition additionnelle, à défaut de mention spéciale de l'accomplissement de toutes les formalités exigées pour la validité de l'acte spécialement la déclaration faite par le testateur de n'avoir pu signer pour cause de faiblesse.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le testament de Jean-Bernard Roux, reçu par Bez, notaire à la résidence d'Aspremont, canton d'Aspres, le 13 avril 1828, contient, après la mention de sept legs particuliers, un astérique indicatif d'un renvoi et correspondant avec un signe identique placé à la fin de toutes les dispositions, mais avant les signatures; — Attendu que ce renvoi qui consiste en la disposition suivante: « Et pour quant au résidu de mes biens, je les » donne et lègue à Pierre Roux, mon neveu, à » la charge par lui de payer mes legs ci-dessus, » et en prendre possession après mon décès, » approuvant le renvoi, » constate un véritable renvoi, dont la place est suffisamment indiquée par l'astérique; — Attendu que c'est ainsi que l'a entendu le notaire, lors de la rédaction de l'acte, lorsqu'il indique l'approbation du renvoi, et dans l'expédition de l'acte, en transcrivant, à la place marquée dans la minute par l'astérique la disposition écrite de la même minute à la suite de l'astérique identique et correspondant; — Attendu que la vue de la minute indique suffisamment la qualification que l'on doit donner à un fait semblable; — Attendu que la raison indique aussi cette qualification; qu'ordinairement un renvoi est fait, soit pour réparer une omission du notaire, soit pour réparer un oubli du testateur, et se rattache au corps de l'acte, soit par les signes qui l'indiquent, soit par le sens de l'addition qui est faite; — Attendu que, bien que la clause qui fait l'objet du renvoi se détache du corps de l'acte en ce qu'il peut exister indépendamment de cette clause, elle s'y rattache par l'idée qui accompagne presque toujours un testament, une institution d'héritier; — Attendu que la loi du 25 ventôse an 11 *sur le notariat*, embrasse dans ses dispositions sur les actes notariés les testaments comme tous les autres contrats; — Attendu que, le Code civil ne contenant aucune disposition relative au mode de constater les ratures, les renvois et les apostilles d'un testament, il faut recourir à la loi de ventôse pour l'application de ces formalités; — Attendu que la loi de ventôse dispose que l'acte est nul s'il n'est revêtu de la signature de toutes les parties; — At-

(1) Mais, en règle générale, l'acquéreur d'un office ne peut réclamer une diminution sur le prix sous prétexte qu'il a été induit en erreur sur la véritable valeur de l'office, s'il a pu prendre tous les renseignements pour s'éclairer et s'il n'articule aucun fait de dol ou de fraude. — *V.* Paris, 14 déc. 1852, et la note.

(2) *V.* conf. Lyon, 18 janv. 1852; — Coin-Delisle, art. 971, n° 33.

tendu que l'art. 15 de cette loi veut 1° que les renvois et les apostilles ne puissent être mis qu'en marge, à moins que la longueur du renvoi n'exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, et que, si ce renvoi est mis en marge, il soit signé et parafé par les notaires et les témoins, à peine de nullité du renvoi; 2° que, dans le cas où il est permis de le transporter à la fin, il soit non-seulement signé et parafé mais encore expressément approuvé, à peine de nullité du renvoi; — Attendu qu'il résulte clairement des dispositions de cet article et de l'art. 16 que, lorsque dans un acte notarié, il se rencontre une apostille à la fin de l'acte, il faut, pour qu'elle soit valable, indépendamment des signatures qui terminent l'acte, que l'apostille soit non-seulement approuvée, mais encore pareillement signée et parafée : car, sans cette dernière formalité, le notaire pourrait impunément mettre au-dessus des signatures de l'acte toutes les additions qu'il lui plairait de faire, sans le concours des parties et des témoins, au moyen d'un intervalle qu'il se serait ménagé et qu'il aurait laissé en blanc après la dernière ligne de l'acte, addition qui se trouverait elle-même frappée de nullité par l'art. 15;—Attendu que la loi a voulu empêcher la mauvaise foi; que peu importe que, dans l'espèce, la longueur du renvoi ou de l'apostille ne puisse faire présumer qu'elle a été mise après coup; que la loi est générale et frappe de nullité toutes clauses qui, ainsi placées à la fin d'un acte, mais avant les signatures, n'auraient pas été spécialement approuvées par une signature et un parafe spécial pour chaque renvoi; — Attendu que peu doit aussi importer l'usage où seraient tous les notaires du ressort de ne pas faire revêtir leurs renvois ou apostilles d'une signature spéciale et se contenter de les placer à la fin de l'acte et avant les signatures de cet acte, ainsi qu'on l'a soutenu : un pareil usage, s'il existait, serait contraire à la loi, et le magistrat ne doit point s'arrêter à des considérations qui ne pourraient être qu'un abus; — Attendu dès lors que l'apostille contenant les legs du résidu des biens de Jean-Bernard Roux en faveur de Pierre Roux, son neveu, doit être annulée; — Attendu que cette disposition considérée comme additionnelle ne pourrait pas davantage être entretenue;— Attendu en effet qu'une disposition additionnelle doit être revêtue des mêmes formalités que l'acte lui-même; — Attendu que, si on trouve, dans le corps de l'acte, l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires pour sa confection, et notamment la mention de la signature des témoins et la déclaration du testateur de ne pouvoir le faire à cause de sa faiblesse, cette déclaration n'est point mentionnée à la suite de la disposition additionnelle, laquelle ne se rapporte pas à l'acte et peut en être détachée sans le vicier :— Attendu que, l'art. 14 de la loi de ventôse exigeant non-seulement la signature des parties et des témoins, mais la mention expresse qu'ils ont signé, ou de la déclaration qu'ils n'ont su ou pu le faire, l'absence de cette mention vicie la clause additionnelle qui ne la comprend pas, et dans laquelle on a cru devoir cependant déclarer qu'elle avait été dictée par le testateur, en présence des témoins, et qu'elle lui avait été lue en ladite présence : — Déclare nulle la clause du testament de Jean-Bernard Roux portant institution d'héritier en faveur de Pierre Roux, etc. »

Du 26 déc. 1832. — C. de Grenoble.

APPEL. — ACQUIESCEMENT. — EMPRISONNEMENT. — SAISIE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Un débiteur peut appeler du jugement en exécution duquel il s'est laissé emprisonner (1).

Un débiteur ne peut être réputé avoir acquiescé à la saisie pratiquée sur ses meubles, par cela seul que sa femme a offert un gardien à l'huissier qui a procédé (2).

Le souscripteur d'un effet commercial ne peut niactionner devant le tribunal de commerce, ni faire condamner par corps celui qui lui a donné une garantie par un titre non commercial.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche la fin de non-recevoir que l'intimé oppose contre l'appel des jugements du 24 juill. et du 26 oct. 1832, et qu'on fait résulter de ce qu'Alvernias aurait acquiescé à ces jugements, — Attendu qu'il ne peut exister d'acquiescement valable à un jugement qu'autant qu'il est volontaire; — Attendu que la circonstance qu'Alvernias avait consenti à se laisser conduire en prison ne peut constituer un acquiescement aux jugements en vertu desquels on le constituait prisonnier, puisque, en consentant à suivre l'huissier qui l'avait appréhendé au corps, il n'a fait qu'obéir à la contrainte et à la force; — Attendu que la circonstance que l'épouse d'Alvernias aurait, lors de la saisie du mobilier de ce dernier, présenté un gardien, n'est qu'une mesure conservatoire de laquelle il est encore impossible d'induire un acquiescement aux jugements dont est appel, et qu'en admettant d'ailleurs que cette circonstance constituât un acquiescement, on ne pourrait opposer cet acquiescement à Alvernias, puisqu'il ne serait pas son fait, mais celui de sa femme qui n'avait pas qualité pour donner un pareil acquiescement; — Attendu dès lors que l'appel interjeté par Alvernias des jugements du 24 juill. et 26 oct. 1832 est recevable; — Au fond, attendu que Caillot, négociant à Lyon, porteur d'un billet à ordre de 1,000 fr. souscrit par Bertholat au profit d'Alvernias qui lui en avait passé l'ordre, a fait assigner à l'échéance, devant le tribunal de commerce de Lyon, Bertholat, marchand aubergiste, et Alvernias, marchand revendeur; et qu'il a obtenu contre tous deux la condamnation au payement de cette somme; — Attendu que Bertholat, ayant formé une demande en garantie contre Alvernias en faveur duquel il avait souscrit le billet de

(1) *V.* l'art. 20, L. 17 avril 1832.

(2) *V.* Poitiers, 9 mars 1827, et Cass., 31 janv. 1828. — Mais *voy.* Limoges, 22 déc. 1812, et Agen, 18 janv. 1828.

1,000 fr., a obtenu par le même jugement une garantie contre ce dernier qui a été condamné par toutes les voies de droit, même par corps, à acquitter Bertholat des condamnations contre lui prononcées; — Attendu que cette garantie ne dérivant pas et ne pouvant pas dériver du billet de 1,000 fr., puisque le souscripteur d'un billet auquel un endosseur qui en est porteur en demande le payement, ne peut jamais obtenir de garantie contre celui au profit duquel l'effet est tiré, il demeure évident que le tribunal de commerce de Lyon a mal jugé en accordant une telle garantie; — Attendu qu'à la vérité il est certain qu'à l'époque où les jugements du tribunal de commerce de Lyon ont été rendus, Bertholat était troublé dans la possession du mobilier qu'Alvernias lui avait vendu, et dont le billet de 1,000 fr. formait une portion du prix; qu'en effet Ferlat avait fait saisir ce mobilier pour obtenir le payement d'une somme de 630 fr. que lui devait le nommé Braisse, duquel Alverniss avait acheté primitivement le mobilier dont il s'agit, avant de le revendre à Bertholat; — Attendu que cette éviction autorisait bien Bertholat, ainsi qu'il l'a fait, à former une demande en garantie à Alvernias devant le tribunal de première instance de Lyon, saisi de la demande formée par Ferlat en validité de la saisie et en payement de la somme de 630 fr.; mais que l'éviction dont il s'agit n'autorisait pas Bertholat à en former une autre devant le tribunal de commerce de Lyon, puisque celle-ci devenait sans objet, Bertholat ne pouvant pas refuser au porteur du billet de 1,000 fr. de lui en compter le montant; — Attendu enfin que la demande en payement d'une somme de 630 fr. pour prix de loyer, formée par Ferlat à Bertholat, ne pouvait donner lieu qu'à une condamnation par les voies de droit ordinaires, et nullement, à une condamnation entraînant la contrainte par corps; qu'ainsi la garantie à raison de cette demande principale ne pouvait pas être prononcée par corps; que dès lors, par ce dernier motif comme par les premiers, c'est le cas de réformer les jugements rendus par le tribunal de commerce de Lyon; — En ce qui touche la demande en dommages-intérêts formée par Alvernias par Bertholat, — Attendu qu'Alvernias, en se faisant remettre, pour le montant du prix de la vente du mobilier dont il s'agit au procès, des billets à ordre qu'il a négociés et que Bertholat est contraint de payer, et en le laissant en même temps en butte aux poursuites de Ferlat qu'il n'a pas fait cesser, a à s'imputer un tort qui ne permet pas de lui accorder les dommages-intérêts qu'il réclame : — Ordonne en conséquence que Alvernias sera mis en liberté, etc. »

Du 26 déc. 1832. — C. de Lyon.

SUCCESSION. — RAPPORT. — REPRÉSENTATION.

Le petit-fils qui vient à la succession de son aïeul par représentation de son père décédé dont il a répudié l'hérédité, est tenu de rapporter, non-seulement les dons faits à ce dernier, mais encore les sommes dues par le père à la succession de l'aïeul (1). (C. civ., 848.)

Un jugement du tribunal de Vienne du 3 fév. 1831 l'avait décidé ainsi dans la liquidation de la succession de François-Nicolas Pagnoud.

Appel par les enfants de Jean-François Pagnoud, donataire. — Ils prétendent que l'enfant qui vient à la succession de son aïeul, par représentation de son père, y vient *jure proprio*, en vertu des art. 740 et 744, et qu'il reste dans le droit commun d'après lequel sa répudiation le dispense de payer les dettes; que si l'art. 848 fait une exception à ce droit, ce n'est que pour les dons qui sont déclarés rapportables en tous cas; mais que, quant aux dettes, il laisse subsister les conséquences de la répudiation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que si bien, comme le disent les auteurs, le petit fils venant à la succession de son aïeul, en concours avec d'autres enfants et par représentation, y vient *jure suo, jure proprio*, ce n'est que par une fiction de la loi qui présuppose que la succession a résidé instantanément sur la tête de son auteur; — Attendu que cette qualité ne lui donne d'autres droits à la succession que ceux qu'aurait eus lui-même celui qu'il représente; — Attendu que, d'après les dispositions du Code civ., chaque cohéritier venant à partage, est obligé de rapporter à la masse non-seulement les dons qui lui ont été faits, mais encore les sommes qu'il doit à la succession, et celles que celui à la succession duquel il vient aurait payées pour l'acquittement de ces dettes; — Attendu que le petit-fils venant à la succession par droit de représentation, ne peut être mieux traité que celui qu'il représente; que l'art. 848, C. civ., en se servant des expressions : *doit rapporter ce qui avait été donné à son père*, embrasse dans ces expressions tout ce que le père aurait rapporté lui-même; que c'est ainsi que l'ont entendu Chabot (de l'Allier) et Grenier, orateurs chargés de présenter au tribunal et au corps législatif la loi sur les successions; — Attendu que, si quelque doute se présentait à un partage dont l'égalité doit être la base, égalité qui serait froissée en ce qu'un des enfants aurait reçu, à titre de prêt ou autrement, des sommes qui seraient perdues pour la succession, on devrait recourir aux bases de la loi, aux motifs qui l'ont déterminée, motifs que l'on trouve dans les discours et les ouvrages des orateurs ci-dessus dénommés. — Confirme, etc. »

Du 27 déc. 1832. — C. de Grenoble.

(1) Le petit-fils ne peut recevoir plus qu'aurait reçu son père lui-même quoiqu'il n'accepte pas sa succession personnelle, et comme le fils n'aurait recueilli sa part dans la succession de l'aïeul qu'en rapportant ce qu'il avait reçu, son enfant qui le représente doit pareillement le rapporter. — *V.* Chabot, *Success*. art. 848, n° 3. — *Voy.* aussi Delvincourt, *Cours de Code civil*, t. 2, p. 37, note 6, et Conflans, *Jurisp. des success.*, p. 467.

SUCCESSION. — Liquidation. — Appel.

On ne peut appeler du jugement qui commet un notaire pour procéder à la liquidation d'une succession, après avoir comparu devant lui (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Latour a exécuté ce jugement par sa comparution à la liquidation et la déclaration qu'il y a fait insérer, qu'il s'est dessaisi de tout droit de critique : — Déclare, etc. »

Du 27 déc. 1832. C. de Lyon.

BAIL. — Cession. — Privilége.

De ce que le bailleur a autorisé le preneur à céder son droit au bail et à vendre le fond de commerce exploité dans les lieux loués, il n'en faut pas conclure que le bailleur a renoncé au privilége qu'il a droit d'exercer sur le mobilier compris dans la vente de l'établissement pour loyers qui lui sont dus par le locataire principal. (C. civ., 1753 et 2102.

Larmande, locataire de Mottet, usant du droit à lui conservé par une clause formelle, cède son bail à Faucart, et lui vend son fonds de commerce avec le mobilier en dépendant. Mottet, qui était encore créancier de Larmande pour loyers, fait saisir les meubles vendus à Faucart; celui-ci soutient que la vente qui lui a été faite de ces meubles éteint le privilége qu'avait Mottet pour les loyers à lui dus par Larmande, et qu'un sous-locataire ne peut être tenu que du prix de sa location, qu'il justifiait avoir payé sans fraude.

Le 9 déc. 1831, jugement du tribunal civil de Paris qui décide que les meubles acquis par Faucart sont demeurés soumis au privilége du propriétaire. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les meubles saisis par Mottet sont les mêmes que ceux dont Larmande avait garni les lieux loués, ainsi qu'il s'y était obligé par son bail ; — Considérant que lesdits meubles ont été, dès leur entrée dans les lieux, frappés du privilége du propriétaire, et que Larmande, en les vendant à Faucart, n'a pu lui en transmettre la propriété qu'avec la charge du privilége dont ils étaient précédemment grevés ; — Considérant que si, par l'art. 9 du bail fait par Mottet à Larmande, ce dernier avait la faculté de sous-louer ou céder son bail, et même celle de vendre son établissement de commerce, ce qui peut emporter virtuellement l'autorisation de vendre le mobilier servant à son exploitation, l'on ne saurait faire résulter de cet article un abandon implicite et éventuel du privilége de Mottet, puisque par l'art. 1er du même bail, celui-ci a imposé à Larmande, son locataire, l'obligation de tenir constamment les lieux garnis d'un mobilier suffisant pour répondre des loyers, et de faire même assurer ce mobilier jusqu'à concurrence de 35,000 fr., — Confirme, etc. »

Du 28 déc. 1832. — C. de Paris.

RENTE VIAGÈRE. — Titre gratuit. — Décès. Nullité.

Cet arrêt est rapporté plus loin avec l'arrêt de cassation sur le pourvoi (*V.* Cass., 18 juillet 1836).

SERVITUDE. — Mitoyenneté.

Un propriétaire peut contraindre son voisin à lui vendre la mitoyenneté du mur qui lui appartient, uniquement pour faire boucher les jours de coutume qui s'y trouvent établis (2). (C. civ., 660 et 661.)

Le 4 fév. 1829, le tribunal civil de Toulouse a rendu, sur une instance engagée entre Bayssade et Bernardet, et relative à un mur séparatif de leurs maisons, un jugement ainsi conçu : — « Considérant qu'il résulte des dispositions de l'art. 661, C. civ., que, soit dans les villes, soit dans les campagnes, tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en payant au maître du mur la moitié de la valeur de la partie qu'il veut rendre mitoyenne et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti ;

» Considérant, dans l'espèce, que Bernardet est propriétaire du mur qui sépare sa maison de la cour de Bayssade ; que, ce dernier voulant aujourd'hui acquérir la mitoyenneté de ce mur, Bernardet ne peut point s'y opposer, sous le prétexte que Bayssade n'a aucun intérêt à acquérir cette mitoyenneté ; que, la loi étant formelle et ne faisant point de distinction en pareil cas, il est loisible à Bayssade d'user de son droit lorsqu'il le jugera convenable, sans être obligé d'attendre qu'il veuille adosser un bâtiment contre ce mur ;

» Considérant que, quoique tout propriétaire puisse user de la chose de la manière la plus absolue, et, par voie de suite, démolir son mur, sans être tenu de demander auparavant à son voisin s'il veut acquérir la mitoyenneté de ce mur, néanmoins il ne peut plus faire cette démolition, dès l'instant que le voisin lui a annoncé l'intention où il est d'acquérir cette mitoyenneté; que, dans l'espèce, Bernardet n'a pas pu ignorer que Bayssade voulait rendre le mur mitoyen, puisqu'il lui a fait signifier un acte dans lequel il lui annonçait d'une manière bien positive l'intention d'user de son droit, et que, malgré cet acte, Bernardet a fait la démolition de ce mur ; que, dès Tors, il doit recoostruire

(1) *V.* conf. Colmar, 19 janv. 1832. — *Voy.* aussi Bordeaux, 1er juill. 1841. — *Sic* Carré-Chauveau, no 1616, 4o.

(2) *V.* coutume de Paris, art. 194 ; — Desgodets, no 8, et les annotations de Goupy; Pothier, *Cont. de société,* 2o appendice, art. 2 et 3 ; Toullier, t. 3, no 193 ; Duranton, *Droit franç.*, t. 5, p. 345, et Pardessus, *Traité des servit.*, no 155 et la note. — *Sic* Liége, 4 mai 1844, *secus* Brux., 31 oct. 1827.

toute la partie qu'il a démolie, et, en défaut, Bayssade doit être autorisé à le faire aux frais de Bernardet ;

» Considérant que la jurisprudence a consacré le principe que, quoique le droit de rendre un mur mitoyen soit une servitude légale établie dans l'intérêt public, cet intérêt ne pouvant naître que lorsqu'il est provoqué par l'intérêt particulier, celui qui veut acquérir la mitoyenneté d'un mur ne peut forcer à fermer les fenêtres qui y ont été pratiquées que lorsqu'il veut bâtir ; car jusque-là si ces fenêtres ne lui portent d'ailleurs aucun préjudice, il n'a aucun intérêt à les faire fermer ; qu'il résulte du rapport des experts que les fenêtres qui sont pratiquées dans le mur dont il s'agit ne portent aucun préjudice à Bayssade ; que, dès lors, Bernardet ne peut être tenu de les fermer qu'autant que Bayssade voudra adosser un bâtiment contre le mur, et qu'à cet égard l'intention seule de bâtir ne saurait suffire, mais qu'il faut encore que le projet soit mis à exécution ;

» Par ces motifs, le tribunal autorise Bayssade à acquérir la mitoyenneté du mur qui sépare sa cour de Bernardet, tel que le signale le rapport des experts ; autorise encore Bayssade à fermer les fenêtres qui sont pratiquées dans ledit mur ; mais seulement lorsqu'il bâtira contre ce mur. »

Bernardet a interjeté appel, et Bayssade a interjeté un appel incident fondé sur ce que le jugement avait décidé que Bernardet ne serait tenu de boucher ses jours de coutume qu'autant que lui Bayssade bâtirait contre le mur devenu mitoyen. Il disait : Tout voisin joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie (art. 660 et 661, C. civ.) ; et quel que soit le but qu'il se propose, il suffit qu'il veuille payer la moitié du mur ou de la partie du mur dont il demande à acquérir la mitoyenneté, pour qu'il doive être investi de cette copropriété. Une fois un mur devenu mitoyen, aucune fenêtre ou jour, même à verre dormant, ne peut y être pratiqué (art. 675, C. civ.). La prescription trentenaire ne saurait être utilement invoquée pour conserver des ouvertures dans un mur qu'on vient de rendre mitoyen, puisque la jouissance des jours de coutume n'est qu'un acte que la loi oblige le voisin à tolérer, mais en lui réservant toutefois une faculté incompatible avec leur existence, celle de devenir copropriétaire de la moitié du mur.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il n'est pas contesté que Bayssade a le droit d'acquérir la mitoyenneté de la partie du mur divisoire, aujourd'hui non mitoyenne, mais qu'à cet égard une nouvelle appréciation devient nécessaire ; — Attendu qu'une des conséquences de l'acquisition de cette mitoyenneté doit être, pour Bayssade, le droit de faire fermer le jour de coutume pratiqué au rez-de-chaussée dans ledit mur divisoire, et qu'il n'est pas exact de dire que ce droit ne doive être exercé qu'autant que ledit Bayssade voudrait bâtir contre ledit mur, puisque le Code civil, qui régit la question, ne restreint pas ainsi les suites de l'acquisition de la mitoyenneté, et qu'elle peut n'être motivée que précisément par l'intention de fermer les jours de coutume ; — Autorise Bayssade à acquérir la mitoyenneté du mur, suivant le prix qui en sera fixé par experts ; — L'autorise à requérir, immédiatement après l'acquisition de ladite mitoyenneté, la fermeture du jour de coutume qui éclaire le rez-de-chaussée de la maison Bernardet, etc. »

Du 28 déc. 1832. — C. de Toulouse.

ENREGISTREMENT. — Procédure. — Appel.

(*V.* Orléans, 30 sept. 1832.)

DÉSISTEMENT. — Révocation. — Acceptation.

Le désistement d'un appel produit tous ses effets dès qu'il est signifié, et ne peut être révoqué avant qu'il ait été accepté (1). (C. proc., 402.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le désistement d'un appel n'est autre chose qu'un acquiescement au jugé ; que l'acquiescement valablement fait et signifié est irrévocable ; celui au profit de qui il est fait peut s'en prévaloir à toute heure, sans que sa volonté ait à se manifester sous la forme d'un acte déterminé ; — Que l'acquiescement connu est un droit acquis à celui qui a obtenu un jugement auquel on acquiesce ; — Que l'art. 402 s'applique au désistement d'une instance ; qu'il est inscrit au livre des procédures devant les tribunaux inférieurs, — Dit n'y avoir lieu de statuer sur l'appel, etc. »

Du 31 déc. 1832. — C. de Limoges.

TUTELLE. — Compte. — Nullité.

La nullité dont est entaché le traité passé entre un tuteur et son pupille devenu majeur avant la reddition du compte de tutelle, et la remise des pièces justificatives, n'est pas couverte par l'exécution volontaire donnée à ce traité par le pupille (2). (C. civ., 472, 2045 et 1338.)

Un jugement du tribunal de Trevoux du 26 juin 1829 avait prononcé en sens opposé, — « Considérant que si le traité qui intervient entre le tuteur et le mineur devenu majeur est nul pour n'avoir point été précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces, cette nullité n'est point *ipso jure*, mais relative ; elle peut être couverte par une renonciation expresse ou tacite ;

« Considérant que le traité passé le 5 décem-

(1) *V.* Montpellier, 23 mai 1838, et Colmar, 5 août 1837 ; — Carré-Chauveau, n° 1459 *ter.* — *Voy.* aussi Toulouse, 3 fév. 1832, et Bordeaux, 19 mars 1841, Brux., 12 sept. 1826.

(2) C'est ce qui est généralement décidé. — *V.* Grenoble, 15 déc. 1837, et le renvoi. — *V.*, en outre, Rennes, 24 déc. 1824, et Paris, 10 avril 1823.

bre 1824, entre Paturel et la femme Coquard, n'ayant été précédé d'aucune reddition de compte, ne peut, par cela même, être annulé, puisque la femme Coquard, par l'aliénation des immeubles qui lui ont été relâchés par suite de ce traité, a renoncé à en demander la nullité. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il résulte et des termes et de l'essence de l'acte du 5 décembre 1824, qu'il est tout à la fois un traité sur un compte tutélaire et un partage, et que les clauses de cet acte sont indivisibles; — Considérant qu'aux termes des art. 472 et 2045, C. civ., tout traité ou transaction intervenu entre un tuteur et son mineur devenu majeur, est nul s'il n'a pas été précédé d'un compte de tutelle et de la remise des pièces justificatives, le tout constaté par un récépissé donné par l'ayant compte dix jours au moins avant le traité; — Considérant que ces formalités préliminaires, exigées par la loi, n'ont pas été remplies; qu'il n'en existe même d'autre trace dans l'acte passé le 5 déc. 1824, entre Nicolas Paturel et les mariés Coquard et Paturel, que la mention de la décharge qu'ils donnent à Nicolas Paturel du compte de tutelle qu'il devait à la femme Coquard, sa fille; qu'il résulterait seulement de cet acte que les mariés Coquard et Paturel auraient réduit tous leurs droits et leurs réclamations dans les trois successions dont l'acte fait mention, à divers objets qui leur auraient été relâchés par Nicolas Paturel, leur père, en vertu de ce même acte du 5 déc. 1824; — Considérant que, d'après l'art. 2045, C. civ., toute transaction intervenue sur la reddition d'un compte est nulle si elle n'a pas eu lieu conformément à l'art. 472, c'est-à-dire précédée des formalités énoncées ci-dessus; d'où il suit que le tuteur ne peut échapper à l'obligation de rendre son compte que par la prescription; — Considérant que l'exécution volontaire résultant des ventes consenties par la femme Coquard, et qui ne constituerait qu'une ratification tacite, ne peut avoir plus de force que n'en aurait la confirmation expresse, — Déclare nul l'acte du 5 déc. 1824; — En conséquence, — Met les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit acte, etc. »

Du 31 déc. 1852. — C. de Lyon.

VENTE A LIVRER. — PARI. — NULL. D'OFFICE.

Une vente d'huiles à livrer doit être considérée comme un pari sur la hausse et sur la baisse du prix des huiles, lorsque l'acheteur ne met pas le vendeur en demeure de livrer aux termes convenus (1).

Les tribunaux peuvent annuler d'office une telle vente, ainsi que les engagements postérieurs qui ont pu en être la suite, par exemple, une cession du marché (2).

Un marché à terme reconnu illicite ne peut être validé en raison de l'exécution volontaire et de bonne foi précédemment donnée à des conventions de même nature (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que, si le marché conclu le 27 juin 1827, entre Millou et Jamier, et cédé avec garantie, le 19 juill. suivant, par Millou et Odérieu, était susceptible d'exécution, l'offre faite par Millou de livrer la quantité d'huile convenue serait suffisante; — Considérant, en effet, qu'Odérieu, à défaut par lui d'avoir fait signifier une mise en demeure, ne serait pas fondé à reclamer des dommages et intérêts pour le retard apporté dans les livraisons; — Considérant que cette mise en demeure, nécessaire aux termes généraux du droit et d'après l'art. 1146, C. civ. était, dans l'espèce, plus rigoureusement exigible à l'égard de Millou, qui ne devait pas effectuer lui-même les livraisons promises par Jamier, dont il était seulement la caution; — Considérant, d'un autre côté, que toutes les circonstances qui ont précédé ou suivi la convention dont il s'agit établissent jusqu'à l'évidence qu'elle n'avait pas pour objet une vente réelle, mais qu'elle devait se résoudre par le payement de la différence entre le prix de la marchandise au moment du marché, et le prix aux époques fixées pour les livraisons; — Considérant, en effet, qu'il est constant que deux marchés étaient déjà intervenus, le 17 avril et le 26 août 1826, entre Odérieu et Millou, et qu'ils ont été exécutés, non par la tradition effective des huiles vendues en apparence mais par le payement d'une somme de plus de 10,000 fr. dont le vendeur Odérieu était resté débiteur par suite de la hausse; — Considérant que ce fait se trouve consigné de la manière la plus explicite dans le libellé de la demande formée par Odérieu le 19 avril 1828; — Considérant que cette même demande porte, en propres termes, que le marché passé le 27 juin 1827, entre Millou et Jamier, était de pareille nature que ceux du 17 avril et du 25 août 1826; — Considérant, d'ailleurs, que si la vente eût été sérieuse, Odérieu, cessionnaire des droits de l'acheteur, n'aurait pas manqué de réclamer les livraisons au fur et à mesure d'échéance des termes stipulés; que les faits viennent aussi confirmer les énonciations des actes; — Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le marché du 27 juin 1827 n'était autre chose qu'un pari sur la hausse et la baisse du prix des huiles, déguisé sous la forme d'une vente; — Considérant que une jurisprudence constante et uniforme regarde de semblables transactions comme frappées d'une nullité radicale et absolue; — Considérant que, cette jurisprudence, fondée sur l'art. 1965, C. civ., ne saurait être maintenue avec trop de sévérité, dans l'intérêt de la morale et pour la prospérité du véritable commerce; — Considérant qu'à la vérité, Millou, sans désavouer aucun des faits constitutifs de la nullité, ne la

(1-2-3) Ainsi jugé que des marchés à terme sur les trois-six ont dû être annulés, lorsqu'ils n'ont eu pour objet que le payement de la différence entre le prix fixé par le contrat et celui de l'époque de livraison. — V. Bordeaux, 16 juill. 1840.

propose cependant pas, mais que les juges peuvent la prononcer d'office, et que c'est pour eux un droit aussi bien qu'un devoir de se refuser à ordonner l'exécution d'un pacte illicite; — Considérant que l'accessoire suit le sort du principal, et que, dès lors, les engagements souscrits par Odérieu pour le prix de la cession d'un marché nul ne peuvent avoir plus de force que le marché lui-même; — En ce qui touche l'appel du jugement rendu le 24 juill. 1828, — Considérant qu'il est impossible de confondre, pour en former un tout indivisible, trois opérations bien distinctes, et qui n'ont rien de commun entre elles, si ce n'est leur nature; — Considérant que les deux premières sont depuis longtemps consommées sans retour et qu'Odérieu n'a point d'action en répétition de ce qu'il a volontairement donné pour le payement de deux paris perdus; que telle est la disposition formelle de l'art. 1967, C. civ.; — Attendu qu'il ne prétend point que son consentement à ces paris lui ait été extorqué par des manœuvres frauduleuses, et que la perte éprouvée par lui résulte de circonstances indépendantes de la volonté des parties; — Considérant que Millon, en refusant d'exécuter le troisième marché qui lui présenterait une perte, et tandis qu'il a réalisé des bénéfices considérables produits par les deux premiers, mérite sans doute le blâme des gens de bien: mais que la mauvaise foi dont il fait actuellement preuve n'a pu exercer aucune influence sur deux opérations antérieures, et ne saurait être assimilée au vol et à la fraude dans le sens légalement attaché à ces mots; — Considérant, dès lors, qu'Odérieu ne se trouve point dans le cas d'exception prévu par l'article 1967 déjà cité, — Confirme la disposition du jugement du 29 mars 1828, etc. »

Du 31 déc. 1832. — C. de Lyon.

DOT. — ALIÉNAT. — SÉPARAT. DE BIENS. — DÉCÈS.

L'obligation contractée, avec affectation hypothécaire sur ses biens dotaux, par la femme autorisée de son mari, est nulle, quoiqu'elle ait été séparée de biens; et la femme peut, sur l'exécution réclamée contre elle, même après le décès de son mari, proposer cette nullité. (C. civ., 1449 et 1554.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, par l'effet de la constitution en dot de tous les biens présents et à venir de l'appelante, portée en son contrat de mariage, les biens qui lui furent délivrés par son mari, par l'acte du 15 nov. 1815, reçurent le caractère de biens dotaux; qu'aux termes de l'art. 1554, C. civ., les biens frappés de ce caractère ne peuvent, sauf les cas d'exception portés au même Code, être aliénés ou hypothéqués; — Attendu que l'appelante n'était dans aucun cas d'exception, et qu'ainsi l'art. 1554 reste dans toute sa force: — Infirme, etc. »

Du 31 déc. 1832. — C. de Nîmes.

SAISIE IMMOB. — VENTE VOLONTAIRE. — TIERCE OPPOSITON.

Les créanciers inscrits sur un immeuble dont la vente sur saisie a été convertie en vente volontaire ne sont recevables ni à former tierce opposition aux jugements rendus entre le saisissant et le saisi, qui ordonnent la conversion et fixent les délais dans lesquels la vente sera mise à fin, ni à intervenir dans la poursuite de la vente, sous prétexte que, eu égard à l'importance de l'immeuble il n'aurait pas été donné une assez grande publicité à la vente, et à l'effet de demander un nouveau délai pour l'adjudication définitive.

Jugement du tribunal de la Seine qui déclare les tierce opposition et intervention des créanciers non recevables: — « Attendu que les époux de Châteaubodeau, simples créanciers hypothécaires, n'avaient fait aucune diligence à l'époque où les jugements des 20 oct. 1831 et 30 août 1832 ont été rendus; que ces jugements, statuant uniquement sur la vente rendue nécessaire par les poursuites de saisie immobilière commencées par d'autres créanciers, ne décident rien de relatif aux droits hypothécaires des époux de Châteaubodeau; qu'ainsi, ces derniers n'ont pas dû y être appelés; qu'ainsi, ces jugements ne préjudiciaient point à leurs droits; d'où il suit que leur tierce opposition n'est pas recevable;

» Attendu que les intervenants sont dans la même position que les époux de Châteaubodeau, et que leur intervention ne peut non plus être reçue. »

Appel. — On disait: L'intervention est recevable, puisque les créanciers hypothécaires ont intérêt à ce que l'immeuble soit vendu le plus cher possible, et puisque l'instance ne peut être vidée en matière de vente que par l'adjudication, le jugement qui l'ordonne ne devant être réputé qu'un simple jugement préparatoire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 2 janv. 1833. — C. de Paris.

TESTAMENT. — ACTES JUDICIAIRES. — DÉFENSE. ARRÊT.

La clause d'un testament par laquelle un père, en défendant à ses enfants toutes appositions de scellés, tous inventaires et autres actes judiciaires au sujet de la succession, déclare que celui qui violera la défense sera privé de sa part dans la quotité disponible, est valable et doit recevoir son exécution (1). (C. civ., 900.)

« LA COUR, — Attendu que, par son testament olographe, en date du 28 oct. 1832, Laporterie père a interdit, en termes exprès, à ses enfants, toutes appositions de scellés, tous inventaires et tous les autres actes judiciaires après son décès et au sujet de sa succession; que, par le même acte, il a déclaré que celui de ses enfants qui violerait cette défense serait privé de sa part dans la quotité disponible; — Que la peine tes-

(1) V. Liége, 11 déc. 1812, et Bordeaux, 30 juillet 1832.

tamentaire établie par le père serait susceptible d'application, puisque, n'atteignant que la portion disponible, elle n'excède pas les limites de son pouvoir; — Qu'en un mot, Laporterie a été le maître de subordonner à l'accomplissement de la condition exprimée plus haut le partage qu'il a fait de sa fortune entre ses enfants, sans attribution de préciput à aucun d'eux, — Confirme, etc. »

Du 2 janv. 1833. — C. de Bordeaux.

NOTAIRE. — Inventaire. — Minute.

En cas de dissentiment entre le conjoint survivant commun en biens et les héritiers de l'autre conjoint, la minute de l'inventaire doit, si l'intérêt des parties l'exige, rester au notaire de la situation des immeubles et d'une portion du mobilier, alors d'ailleurs que ce notaire est le plus ancien (1). (C. civ., 935.)

Deux notaires furent appelés pour procéder à l'inventaire de la communauté et de la succession de Saint-Amand, décédé à Saint-Germain en Laye, savoir : de la part de la veuve, Me Febvrier, notaire à Saint-Germain en Laye, et de la part des héritiers, Me Froger-Deschênes, notaire à Paris, plus ancien en réception que son confrère.

Sur la difficulté élevée, relativement à la garde de la minute de l'inventaire, le tribunal civil de Versailles considérant que la veuve, par ses droits, avait le principal intérêt dans la communauté et succession de son mari, ordonna qu'il serait procédé à l'inventaire, à Saint-Germain en Laye, par Me Febvrier, notaire, lequel conserverait la minute.

Appel par les héritiers. — Ils invoquent 1° la règle de l'ancienneté entre notaires; 2° la circonstance que des objets se trouvant à inventorier, non-seulement à Saint-Germain en Laye, mais aussi à Paris, il était dans l'intérêt de toutes les parties, que la minute de l'inventaire restât à celui des deux notaires, qui seul avait le droit d'exercer ses fonctions dans les deux localités. — Pour la veuve, on invoque un arrêt de la Cour de Paris, du 5 oct. 1808. Toutefois il est à remarquer que l'espèce de cet arrêt présentait des circonstances particulières, qui avaient pu influer sur la décision de la Cour.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'intérêt des parties, dans l'espèce, est que la minute de l'inventaire reste au notaire de Paris, lieu du domicile des héritiers, de la situation des immeubles, et d'une portion du mobilier à inventorier; que d'ailleurs le notaire de Paris est plus ancien en office que celui de Saint-Germain en Laye, — Ordonne que la minute restera à Froger-Deschênes, etc. »

Du 4 janv 1833. — C. de Paris.

---

(1) *V.* Paris, 22 août 1831, et Colmar, 11 nov. 1831, et les notes. — *Voy.* aussi Paris, 15 avril 1833.

INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES. — Saisie. — Adjudication devant notaire.

L'adjudication devant notaire, après conversion de la saisie dans les termes de l'article 747. C. proc., ferme le rang des inscriptions hypothécaires, de même que si l'expropriation avait suivi la marche ordinaire, en telle sorte qu'il n'est plus nécessaire, de renouveler ces inscriptions (2). (C. civ., 2154.)

Saisie d'un immeuble appartenant à Grimoult, sur la poursuite de Moreau-Mangars. — Jugement qui ordonne, du consentement de toutes les parties intéressées, que l'adjudication aura lieu devant notaires, sans autres formalités que celles prescrites en l'art. 747, C. proc. — On procède à cette adjudication le 7 juill. 1830. — Un ordre est ouvert, — Moreau-Mangars demande à être colloqué à la date de son inscription, 18 janvier 1822. — Les Dubled, autres créanciers, lui opposent que, plus de dix années s'étant écoulées sans renouvellement de l'inscription, elle est périmée; dans l'espèce il s'agit d'une vente volontaire, on ne peut invoquer la jurisprudence d'après laquelle l'adjudication sur expropriation fixe le rang des inscriptions et dispense de tout renouvellement ultérieur, puisque alors l'adjudication a lieu conformément aux art. 747 et suivants, C. proc., et a tous les caractères d'une vente forcée.

Jugement du tribunal d'Angers qui admet la collocation. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le domaine de Belligné avait été saisi réellement; que, si la vente n'en a pas été consommée suivant toutes les formes de l'expropriation forcée, c'est parce que toutes les parties intéressées (art. 747, C. proc.) ont obtenu que l'adjudication fût faite aux enchères, selon les art. 957 et suiv. du même Code; — Que le jugement qui a prononcé cette conversion est commun aux appelants; qu'il n'a pas eu l'effet de faire perdre à l'adjudication le caractère de vente judiciaire, puisque, dans ce cas, si les formalités sont moins multipliées et les frais moins considérables, l'adjudication toutefois ne peut avoir lieu qu'à l'audience des criées ou devant un notaire qui est alors le délégué du tribunal, et qui ne peut y procéder qu'en se conformant aux règles prescrites pour les ventes des biens des mineurs : — Que cette adjudication, qui, en vertu d'une clause expresse du jugement de conversion, a été faite, à la poursuite du saisissant, le 7 juill. 1830, doit donc avoir les mêmes résultats que si l'expropriation avait suivi la marche ordinaire; que, du moment qu'elle a été consommée, les inscriptions hypothécaires ont produit tout leur effet, et qu'il n'a plus été nécessaire de les renouveler, l'action hypothécaire se trouvant alors, au su de tous les intéressés, résolue en action à exercer sur le prix mis en distribution; — Que

---

(2) Mais *voy.* Cass., 18 fév. 1834.

l'inscription de Gandin, dont l'intimé exerce les droits, étant du 18 janv. 1822, frappait donc utilement les biens adjugés, et justifiait pleinement sa collocation, qu'elle était encore en vigueur quand il a requis et obtenu, le 29 mars 1831, l'ouverture du procès-verbal d'ordre; et que dans cet état on ne saurait leur faire un reproche de n'avoir pas rempli une formalité qui eût été tout à fait frustratoire,—Confirme, etc. »

Du 4 janv. 1833. — C. d'Angers.

RÉMÉRÉ. — Hypothèque. — Vendeur. — Cession. — Notaire. — Signature.

Le cessionnaire d'un droit de réméré, qui a exercé ce droit en temps utile, est recevable à demander la nullité d'une hypothèque que le vendeur à pacte de rachat a consentie sur l'immeuble vendu, postérieurement à la vente (1).

Lorsque le même acte renferme d'abord un bail, puis une vente d'immeuble consentie au bailleur par le preneur, et enfin une constitution d'hypothèque sur cet immeuble de la part du vendeur, ces conventions sont présumées avoir été consenties dans l'ordre dans lequel elles sont énoncées, et, par suite, la constitution d'hypothèque est nulle en ce qu'elle porte sur un immeuble déjà vendu.

L'hypothèque consentie par le vendeur à pacte de rachat sur l'immeuble vendu, postérieurement à la vente, est nulle, encore que l'immeuble soit rentré dans les mains du vendeur, ou de son cessionnaire, par l'exercice du droit de réméré (2). (C. civ., 1678, 2124 et 2125.)

La signature du notaire ne fait que conférer l'authenticité à l'acte, mais sans rien ajouter à l'effet obligatoire résultant du consentement des parties.

Le 22 oct. 1826, acte notarié par lequel Taupignon-Pignier afferme aux époux Gannet sa ferme des Gombaux, et leur achète, à pacte de rachat, qui pourra être exercé pendant sept ans, une maison et un jardin, moyennant 900 fr. — L'acte se termine par la clause suivante: «Telles » sont les conventions des parties, qui, pour » leur entière exécution, ledit Gannet et sadite » épouse ont solidairement, que dit est, obligé, » affecté et hypothéqué tous leurs biens présents, » consistant en terres labourables, et vignes, » situées commune de Mansles, et, par spécial, » ladite maison et ses dépendances, et le susdit » jardin compris dans la présente vente, sans que » la spécialité déroge à la généralité, ni l'une à » l'autre. »

En 1830, Gannet et son épouse ont cédé leur droit de réméré à Augier, qui l'a exercé en temps utile. Devenu ainsi propriétaire de la maison et du jardin, Augier a assigné Taupignon-Pignier pour voir prononcer la nullité de l'hypothèque que les époux Gannet avaient consentie sur ces immeubles par l'acte notarié du 22 oct. 1826. Les époux Gannet, ayant vendu à pacte de rachat, par une première clause de cet acte, les immeubles en question, n'avaient pu, par une clause ultérieure, consentir hypothèque sur ces immeubles.

Le 14 juin 1830, jugement du tribunal civil de Ruffec qui, par ce motif, prononce la nullité de l'hypothèque.

Taupignon a interjeté appel de ce jugement. Et d'abord, disait-il, les époux Gannet, ou leur cessionnaire, sont non recevables à demander la nullité d'une hypothèque qu'ils ont volontairement consentie. En second lieu, il n'est pas exact de dire qu'au moment où l'hypothèque a été consentie, les époux Gannet avaient vendu l'immeuble. Cette constitution d'hypothèque se réfère nécessairement au bail à ferme stipulé dans la première partie de l'acte; elle a pour objet de garantir le payement des fermages; elle ne peut avoir aucun rapport avec la vente consentie dans la seconde partie. Elle fait donc corps avec le bail, dont elle est un accessoire. Or, comme le bail a précédé la vente, comme il a été passé à un moment où les époux Gannet conservaient encore la propriété de l'immeuble, la constitution d'hypothèque est à l'abri de toute critique. Dans tous les cas, la vente à réméré, ne dépouillant pas irrévocablement le vendeur, ne lui enlève pas le droit de consentir sur l'immeuble ainsi vendu une hypothèque dont la validité est subordonnée à l'exercice de la faculté de réméré. Ainsi jugé par la Cour de Douai, le 22 juill 1820.

ARRÊT.

— LA COUR, — Attendu que l'intérêt est la mesure des actions; qu'Augier a intérêt à faire déclarer nulle l'hypothèque constituée sur les immeubles dont il exerce le rachat; que la nullité qu'il oppose est substantielle et absolue; qu'il est recevable à la faire valoir, puisqu'il n'y a pas renoncé; — Attendu que l'acte public du 22 oct. 1826 contient deux contrats distincts: 1° un bail à ferme de la métairie des Gombaux, consenti par Taupignon-Pignier en faveur des

(1-2) La doctrine consacrée par cet arrêt, à savoir que l'acquéreur seul, et non le vendeur, peut hypothéquer, même conditionnellement l'immeuble vendu à réméré, est conforme à l'opinion de Grenier (*Hypothèque*, t. 1, no 153), avait déjà été consacrée par la Cour de cassation le 21 déc. 1825. Mais elle est repoussée par la généralité des auteurs (*voy.* la note sous l'arrêt de 1825) et par un arrêt de la Cour de Douai du 22 juill. 1820. — *Voy.* aussi Troplong, *Vente*, no 740; Merlin, *Rép.*, vo *hyp.*, sect. 2, § 3, art. 3, no 5; Persil, *Régime hypoth.*, t. 1, p. 276; Delvincourt, t. 8, p. 49; Battur, *Hyp.*, t. 2, no 234. — Toutefois, Duvergier (*Vente*, t. 2, cont. de Toullier, t. 17, no 29) semble dénier tant à l'arrêt de 1825 qu'à celui que nous recueillons une force absolue, en ce que, dit-il, « ils ont été rendus dans des espèces où le réméré était exercé non *par le vendeur*, mais par un *cessionnaire* de celui-ci. » — Mais nous avons déjà dit sous l'arrêt de 1825 que cette particularité des espèces ne nous semblait en rien infirmer les principes formels posés par les motifs des arrêts. — *Voy.* notre annotation. — *Voy.* au reste, sur la question de savoir si le vendeur à réméré peut *vendre* avant d'avoir exercé la faculté de rachat, Cass., 4 août 1824, et la note.

époux Gannet; 2° une vente à pacte de rachat d'une maison et d'une pièce de terre en jardin, situées à Mansles, consentie par les époux Gannet à Taupignon-Pignier, moyennant la somme de 900 fr. payée comptant aux vendeurs; — Que, si ces deux conventions se trouvent insérées dans le même acte, elles n'en sont pas moins différentes, soit par leur nature, soit par leur objet, et que chacune d'elles, prise séparément, n'en est pas moins parfaite; — Attendu que le contrat de ferme précède la vente, et que ce n'est qu'après ce dernier contrat que se trouve la clause constitutive de l'hypothèque, laquelle est ainsi conçue... (*suprà*); — Que ces mots: « Telles sont les conventions des » parties, qui, pour leur entière exécution, les » époux Gannet ont hypothéqué, » se réfèrent tant au contrat de vente qu'au bail à ferme; que cela est si vrai, que l'hypothèque doit porter spécialement sur la maison et le jardin compris dans la présente vente, c'est-à-dire qui viennent d'être vendus présentement; qu'il ne peut donc y avoir de doute ni sur la teneur ni sur le sens littéral de l'acte; qu'il y est expliqué que l'hypothèque est donnée sur les biens vendus, et que la constitution en est faite postérieurement à la vente; — Que l'on objecte que l'acte n'a été parfait que par la signature du notaire, et que, dès lors, l'hypothèque, donnée avant cette signature, aurait eu lieu avant que le contrat de vente fût parfait et dût avoir son effet pour garantir l'exécution du bail à ferme; qu'il en résulterait seulement que la constitution d'hypothèque et la vente des biens hypothéqués auraient été parfaites au même instant, et que, si ces deux conventions sont inconciliables, la première eût été détruite par la seconde; mais qu'il faut considérer que, quant à leur substance, les conventions puisent toute leur force dans le consentement des parties; que la signature ne fait que leur donner l'authenticité dans l'ordre où elles ont été consenties; qu'ainsi, dans l'acte du 22 oct. 1826, la constitution d'hypothèque, consentie après la vente, a été rendue authentique par le notaire dans l'ordre où elle avait été stipulée; que, le contrat étant clair et positif sur ce point, il ne peut y avoir lieu à l'interpréter, puisque l'on ne doit recourir à l'interprétation que lorsque les clauses des actes sont obscures ou ambiguës; qu'il faut par conséquent reconnaître que l'hypothèque sur la maison et le jardin a été constituée postérieurement à la vente des objets; — Attendu que l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles; que l'hypothèque conventionnelle ne peut être établie valablement que par celui qui est propriétaire de l'immeuble au moment où elle est constituée; — Attendu que la vente à pacte de rachat transmet à l'acquéreur tous les droits réels sur l'immeuble ainsi vendu; qu'elle en dépouille le vendeur pour les transmettre à l'acquéreur; que celui-ci, jusqu'à l'exercice du rachat, peut seul constituer une hypothèque sur ces immeubles; que, si la vente vient à être résolue par l'exercice du rachat, il en résulte que le vendeur reprend l'immeuble exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé, mais non qu'il ait pu l'hypothéquer lorsqu'il n'en était plus propriétaire; — Confirme, etc. »

Du 5 janv. 1835. — C. de Bordeaux.

ACTE D'APPEL. — Nullité. — Défaut. — Sentence. — Arbitre. — Étrangers. — Exécut.

L'intimé qui, après avoir demandé la nullité de l'acte d'appel, obtient un arrêt par défaut qui confirme, par les motifs des premiers juges, ne peut reproduire, sur l'opposition, ses moyens de nullité.

Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur l'exécution en forme d'une sentence arbitrale rendue en pays étranger (1).

L'exécution d'une sentence arbitrale rendue en pays étranger, entre étrangers, doit être ordonnée en France sans révision du fond, lorsque d'ailleurs cette sentence ne contient rien de contraire à ce qui est d'ordre public en France (2).

Une société de commerce avait été fondée, en 1823, entre Harrisson et Manby, pour l'exploitation des mines de fer de Horseley. La compagnie d'éclairage par le gaz traita avec la maison Harrisson et Manby pour la fourniture des tuyaux nécessaires à son exploitation. Manby vint établir en France une fonderie. Condamné, par les tribunaux anglais, pour avoir exporté une industrie nationale, Manby voulut liquider ses droits dans la société Harrisson. Les difficultés qui s'élevèrent furent soumises à des arbitres anglais. Par sentence du 5 oct. 1824, Manby fut déclaré débiteur de sommes considérables. Cette sentence devint exécutoire en Angleterre. Mais, comme Manby avait transporté toute sa fortune en France, c'était là seulement que la sentence pouvait recevoir son exécution: en conséquence, les Harrisson formèrent contre Manby, devant le tribunal de première instance de la Seine, une demande tendante à faire déclarer exécutoire en France la sentence arbitrale du 5 oct. 1824.

Jugement du 16 juin 1831, ainsi motivé: — « En ce qui concerne la compétence,

» Attendu que, d'après l'art. 59, C. proc., le défendeur doit être assigné en matière personnelle devant le tribunal de son domicile, et, s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence; que dès lors l'étranger qui réside en France et qui a cessé d'avoir un domicile dans son pays doit être assigné devant le tribunal de sa résidence en France;

» Attendu que, si l'art. 14, C. civ., ne donne qu'aux Français le droit de citer les étrangers, en matière personnelle, devant le tribunal français, c'est qu'il leur donne ce droit même à l'égard de l'étranger non résidant en France, par une dérogation au principe général, fondée sur ce que les Français ne doivent jamais être considérés comme justiciables des tribunaux étrangers; mais de ce que l'étranger ne peut se prévaloir d'un privilège qui est inhérent à la qualité de Français, il n'en résulte pas qu'il soit

(1-2) *V.* conf. Cass., 16 juin 1840; — Carré-Chauveau, n° 1899.

privé du droit commun de citer le défendeur devant le tribunal de la résidence de ce dernier ;

» Attendu que l'art. 15, C. civ., donnant à l'étranger le droit de venir en France poursuivre contre tous Français l'exécution de l'obligation passée en pays étranger, il est impossible de lui refuser le même droit contre un étranger qui, ayant cessé d'avoir un domicile dans son pays, ne pourrait jamais être contraint à remplir ses obligations s'il n'était pas justiciable des tribunaux de sa résidence, et qui aurait ainsi le moyen, contrairement à tous principes de justice, de se soustraire à l'exécution des engagements qu'il aurait contractés ;

» Attendu que la loi du 14 juill. 1819, accordant aux étrangers les mêmes droits successifs qu'aux Français, il faut nécessairement que l'étranger puisse former en France des actions personnelles contre d'autres étrangers, puisque autrement le premier héritier étranger qui s'emparerait d'une succession mobilière en France, et qui continuerait d'y résider, se maintiendrait seul dans la possession de cette succession au préjudice de tous les autres cohéritiers étrangers;

» Attendu que, dans l'espèce, Manby réside en France, et a cessé d'avoir un domicile en Angleterre, ainsi qu'il le reconnaît lui-même dans tous les actes relatifs à l'instance dont il s'agit, en énonçant qu'il était autrefois domicilié à Horseley, et qu'alors il demeurait à Paris;

» Qu'ainsi la demande a été régulièrement portée devant le tribunal de Paris, dans le ressort duquel Manby résidait au moment où elle a été formée;

» En ce qui touche l'objet de cette demande,

» Attendu que, s'il résulte de l'art. 2128, C. civ., et de l'art. 546, C. proc., que les jugements rendus en pays étrangers ne peuvent produire aucun effet comme actes authentiques, ni être exécutés en France sans avoir été déclarés exécutoires par un tribunal français, ces articles ne s'expliquent pas sur la manière dont ils seront rendus exécutoires ;

» Qu'il n'existe à cet égard aucune disposition dans le Code civ. ni dans les lois postérieures; que dès lors la question est subordonnée aux règles générales de droit;

» Attendu que les jugements régulièrement rendus par les tribunaux étrangers entre des personnes soumises à leur juridiction constituent entre elles un lien de droit, qui ne résulte pas à la vérité de leur consentement, mais de leur qualité et du fait qui les rend justiciables de ces tribunaux; que ce lien peut être assimilé à une obligation sous seing privé qui, quoique souscrite en pays étranger, donne devant les tribunaux français un droit acquis et constant;

» Attendu, au contraire, que la juridiction des tribunaux étrangers n'étant point reconnue à l'égard des Français, leurs jugements ne peuvent produire aucun effet contre ces derniers ;

» Attendu que, d'après ces principes, pour donner la force exécutoire en France à un jugement prononcé par un tribunal étranger, il faut distinguer s'il a été rendu contre un Français ou entre des personnes soumises à sa juridiction ;

» Que, dans le premier cas, les droits des parties n'étant déterminés par aucune autorité compétente, il est nécessaire de statuer de nouveau sur ces mêmes droits, avant d'ordonner l'exécution ;

» Que, dans le second cas, au contraire, les droits des parties étant fixés par un lien obligatoire pour elles, l'exécution doit être prononcée sans nouvel examen, pourvu que le jugement ne contienne aucune disposition prohibée par les lois, et que son existence et sa régularité soient reconnues ;

» Attendu qu'en ordonnant ainsi l'exécution des jugements rendus par les tribunaux étrangers entre des personnes qui en sont justiciables, les juges français n'agissent pas comme de simples exécuteurs des décisions étrangères; qu'ils remplissent le devoir que la loi leur impose de reconnaître et de constater les droits acquis, et de les revêtir ensuite de la force exécutoire, lorsqu'ils en ont vérifié l'existence et la régularité; qu'ils ne sont pas d'ailleurs responsables des erreurs que ces jugements peuvent contenir quant au fond du droit, puisqu'ils n'ont à statuer que sur la validité quant à la forme ;

» Attendu que l'obligation de rejeter toutes dispositions qui seraient prohibées par les lois n'exige pas nécessairement la révision du jugement en ce qui concerne les droits des parties, puisque ce sont deux choses différentes, l'une ayant pour objet l'intérêt général, l'autre seulement l'intérêt des particuliers;

» Que d'ailleurs cette obligation de rejeter toutes dispositions prohibées par la loi existe également à l'égard des transactions, qui cependant ne peuvent être réformées pour cause d'erreur de droit ou de lésion (art. 2052, C. civ.) ;

» Attendu que, dans l'espèce, les parties sont étrangères; que la décision qui a ordonné l'exécution de la sentence arbitrale a été rendue par un tribunal dont elles étaient justiciables ; que dès lors, pour rendre cette décision exécutoire en France, il faut seulement vérifier si elle est régulière quant à la forme, si elle a force de chose jugée dans le pays où elle a été rendue, et enfin s'il n'en résulte rien qui soit prohibé par les lois françaises..... »

Appel de Manby. — Les Harrisson opposent une nullité tirée de ce que l'acte d'appel leur a été notifié par une seule copie, au domicile de leur avoué, chez lequel nulle élection de domicile n'avait été faite, au lieu de l'être au parquet du procureur général, ainsi que l'exigeait leur qualité d'étrangers (art. 69, C. proc.). Ils demandent au fond la confirmation pure et simple de la sentence du tribunal de la Seine.

Le 21 fév. 1832 intervient un arrêt par défaut qui, sans statuer sur la nullité, confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Manby forme opposition. Il prétend que la sentence du 5 oct. 1824 n'était pas exécutoire, même en Angleterre, puisqu'il pouvait, en cautionnant, la soumettre à la haute Cour de chancellerie; que, dès lors, les tribunaux français étaient incompétents. Subsidiairement, il réclamait le bénéfice de l'ordonnance de 1629, d'après laquelle les jugements rendus à l'étranger ne peuvent être exécutés en France qu'après une révision préalable. Enfin, il soutient que la nullité est ouverte par l'arrêt par défaut du 21 fév. 1832, qui a statué sur le fond.

Les intimés reproduisent leur moyen de nullité de l'appel, et demandent l'exécution de l'arrêt par défaut.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche le moyen de nullité de l'acte d'appel, — Considérant qu'à la vérité les intimés ont originairement conclu à ce que l'acte d'appel fût déclaré nul, comme ayant été notifié aux intimés collectivement, et au domicile de Mitouflet, avoué de première instance; mais qu'aux termes de l'arrêt par défaut du 21 fév. dernier, la Cour a confirmé le jugement attaqué; qu'il en résulte que tes moyens de nullité dont il s'agit ont été implicitement rejetés; que c'est chose contradictoire de la part des parties de Hocmelle de demander l'exécution de l'arrêt du 21 fév., et de reproduire en même temps des moyens qui, légalement parlant, sont repoussés par l'arrêt susdaté; — En ce qui touche le moyen d'incompétence proposé par les parties de Bethmont, — Considérant qu'il est constant, d'une part, qu'Aaron Manby réside depuis longtemps en France, et qu'à diverses reprises il y a formé divers établissements; qu'il ne s'agit pas, par les tribunaux français, de statuer sur des contestations nées entre des étrangers et portées *à priori* devant la juridiction française; que, dans l'espèce, les difficultés qui divisent les parties ont déjà, et tout à la fois, passé par l'épreuve d'un arbitrage, et par celle d'un tribunal étranger; qu'en l'état il n'est question que de statuer sur l'exécution d'une sentence arbitrale, et qu'à cet égard la compétence des tribunaux français est incontestable; — En ce qui touche le fond, — Considérant que l'objet du litige se réfère à une société commerciale qui a existé en Angleterre entre les parties; que, pour régler leurs différents et apurer leurs comptes, elles s'en sont toutes rapportées à des arbitres anglais de leur choix; que c'était en Angleterre seulement que cet arbitrage pouvait être mis à fin; qu'en principe général, la faculté de se soumettre à des arbitres appartient au droit des gens; qu'aux termes des lois françaises le renvoi devant arbitres est d'obligation lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de contestations entre des associés en matière de commerce; — Que des documents produits il appert que la susdite sentence, rendue à la date du 5 oct. 1824, aurait, en Angleterre, un caractère exécutoire; — Qu'Aaron Manby n'articule aucun grief qui pût, en France, servir de fondement à une action en nullité de sentence arbitrale intentée par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*; que les articulations de l'appetant contre ladite sentence sont vagues, insuffisantes et dépourvues de documents justificatifs; que cette sentence ne renferme rien de contraire à ce qui est d'ordre public en France; que son dispositif est précédé de l'historique des faits et de l'apurement final du compte; en sorte que la disposition qui la termine n'est que la conséquence naturelle et forcée de la disposition qui la précède; que, dès lors, il y a entre toutes ses parties cette connexion qui en forme un tout rationnel indivisible; — Qu'il est conforme aux lois de l'équité, qui est le lien universel des transactions humaines, que les engagements légalement formés s'accomplissent, et que les jugements régulièrement rendus s'exécutent; — Considérant que les règles sur la souveraineté du territoire veulent qu'en chaque pays on procède par voie d'exécution, suivant les lois particulières des lieux; qu'en France les biens d'un débiteur sont le gage de ses créanciers; qu'ainsi les biens de l'appetant ne peuvent être affranchis des poursuites des intimés: — Sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de nullité et d'incompétence proposés par les parties, et dont elles sont respectivement déboutées, — Confirme, etc. »

Du 7 janv. 1833. — C. de Paris.

COMMUNE, — HABITANTS. — ENQUÊTE. — POSSESSION IMMÉMORIALE.

Si les habitants d'une commune peuvent être entendus comme témoins dans un procès intenté par cette commune pour des objets possédés administrativement, parce qu'alors l'intérêt qu'ils ont dans la cause n'est qu'indirect (1), *il en est autrement quand la commune plaide pour un objet possédé par chacun des habitants, tel qu'un droit d'usage et de parcours, parce qu'alors il y a intérêt direct et personnel pour chaque habitant* (2). (C. proc., 283.)

De ces principes de l'ancienne législation, que les témoins produits pour établir une possession immémoriale devaient déposer de faits dont ils avaient une connaissance personnelle et remontant à plus de quarante ans, et que leur témoignage ne pouvait être admis à l'âge de quatorze ans, il résulte qu'aujourd'hui la preuve d'une possession immémoriale antérieure au Code civil, dans les matières à l'égard desquelles l'effet de cette possession a été conservé, ne peut résulter que des dépositions de témoins qui, lors de la publication du Code civil, étaient âgés de moins de cinquante-quatre ans. (C. civ., 691.)

---

(1) *V.* Grenoble, 31 janv. 1829; Montpellier, 12 mai 1829; Cass., 30 mars 1838, 10 juin 1839; — Toullier, *Droit civil*, t. 9, n° 298, et Carré-Chauveau, n° 1102.

(2) Ou bien encore s'il s'agit d'un droit de passage. — Cass., 17 mai 1827. — *V.* encore Poitiers, 16 nov. 1826; et Toulouse, 4 juin 1828.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il serait contraire à tous les principes de justice et d'équité qu'un individu pût porter témoignage dans son propre intérêt ; que si, lorsqu'une commune plaide contre un ou plusieurs particuliers, pour des objets qui sont possédés et jouis administrativement, les habitants de cette même commune peuvent être entendus en témoignage, parce qu'alors, quoiqu'ils aient un intérêt dans la cause, *ut universi*, ce n'est qu'un intérêt indirect, et qui peut n être pas assez puissant pour que leur témoignage soit rejeté, sauf à y avoir tel égard que de raison ; mais qu'il n'en saurait être de même, lorsqu'une commune plaide pour un droit d'usage ou de parcours, dans l'intérêt de tous ses habitants, contre un particulier, parce que, alors, l'objet contesté n'étant pas possédé et joui administrativement, mais, au contraire, possédé et joui par chacun des habitants à son gré et dans son intérêt privé, il s'agit incontestablement alors d'un intérêt direct et personnel pour chaque habitant, qui, s'il est entendu en témoignage, dépose évidemment dans sa propre cause et dans son intérêt ; — Attendu qu'il s'agit, dans le procès, d'un droit d'usage et parcours que l'on prétend appartenir à tous et chacun des habitants de la commune, pour en jouir privativement au gré de chacun, sans qu'il soit jamais intervenu de règlement administratif à ce sujet ; d'où suit qu'il y a dans la cause intérêt direct pour chacun, *ut singuli*, et que, dès lors, les reproches proposés contre les habitants de la commune auraient dû être admis ; — Attendu, au surplus, qu'en admettant sans restriction le témoignage de tous les individus appelés, soit dans l'enquête, soit dans la contraire enquête, il n'en pourrait jamais résulter que la commune ait prouvé la possession immémoriale qu'elle était tenue de prouver pour justifier le droit qu'elle réclame. En effet, le Code civil ayant prohibé, pour l'avenir, la preuve de la possession immémoriale, et ne l'ayant conservée, comme un droit acquis, que lorsqu'elle était acquise à l'époque de sa publication, il est incontestable que les faits à prouver doivent remonter à un temps immémorial avant l'émission du Code civil sur cette matière. Or il était de principe et de jurisprudence invariables et incontestés que les témoins aptes à déposer en cette matière devaient pouvoir témoigner de faits à eux personnels, remontant à plus de quarante années ; et comme leur témoignage ne pouvait être admis avant l'âge de quatorze ans, il était indispensable qu'ils eussent, au moins, l'âge de cinquante-quatre ans ; d'où il suit qu'à l'époque où l'enquête a eu lieu, les témoins devaient être âgés au moins de quatre-vingts ans. Mais il est constant, en fait, qu'aucun des témoins n'était âgé de plus de soixante-six ans ; d'où la conséquence qu'aucun des témoins n'étant apte à déposer de faits immémoriaux antérieurs à la publication du Code civil, il n'existe aucune preuve de cette possession ; — Attendu que les appelants justifient, au contraire, propriété et possession entière et exclusive des landes et vacants dont s'agit, puisque, outre le titre authentique et historique qui la leur confère, ils justifient par des titres écrits que, dans tous les temps, ils ont inféodé partie des mêmes terres ; qu'ils en ont concédé à la charge de rentes foncières ou annuelles et de prestations en argent ; qu'ils ont accordé, à prix d'argent, le droit de retirer des bruyères sur ces mêmes landes ; qu'enfin ils ont fait des actes contraires au droit prétendu par la commune, — Condamne le maire de Saumejan, à délaisser aux héritiers de Bouillon les landes et vacants situés dans l'étendue de sa commune, etc. »

Du 8 janv. 1833. — C. d'Agen.

HUISSIER. — MANDAT. — VENTE. — CRÉANCIER. — FAILLITE.

L'huissier qui signifie, en sa qualité, des actes à la requête d'une personne qui poursuit une vente, n'est pas mandataire pour vendre, et dès lors, n'est pas frappé de l'incapacité d'acquérir prononcée par l'art. 1596, *C. civ.* (1).

Le mandat de vendre donné par un débiteur à son créancier dans un acte constitutif d'hypothèque n'est pas révoqué par la faillite de ce débiteur survenue postérieurement (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, par le contrat du 27 mai 1828, les créanciers de Caranave y dénommés étaient mandataires dans leur propre cause, et que ce mandat n'a pu être révoqué ni directement par la volonté du mandant, ni indirectement par son fait personnel ; que sous ce rapport, les autres créanciers de Caranave, représentés par leur syndic, n'ont pas plus de droit que leur débiteur : — Attendu que l'huissier qui signifie en sa qualité des actes à la requête de la personne qui poursuit une vente n'est pas un mandataire pour vendre et ne peut lui être assimilé ; que, dès lors, l'art. 1596, C. civ., ne lui est pas applicable ; — Que l'on ne peut pas davantage invoquer dans la cause l'article 1597, puisqu'il ne s'agit point d'une cession de droits litigieux, — Confirme, etc. »

Du 8 janv. 1833. — C. de Bordeaux.

SYNDIC. — AVANCES. — CONTR. PAR CORPS.

Un mandataire judiciaire, tel qu'un syndic de faillite, ne peut exiger, par voie de contrainte par corps, contre le failli concorda-

(1) Dans l'espèce, l'huissier avait signifié des actes à la requête des créanciers d'une faillite. Mais si l'huissier était chargé de procéder à la vente et adjudication des objets saisis (ce qui n'était pas dans l'espèce ci-dessus), il ne pouvait s'en rendre adjudicataire sans se rendre passible de suspension pendant trois mois et d'une amende de 100 francs pour chaque article acheté, sans préjudice de plus fortes peines dans les cas prévus par le Code pénal. La récidive entraîne toujours la destitution. — *V.* décret du 14 juin 1813, art. 38.

(2) C'est ce qui a déjà été jugé par la Cour de Bordeaux, 4 juin 1832 et 19 août 1831.

taire, le montant des avances par lui faites et d'honoraires à lui dus. (C. proc., 126; C. civ., 2060.)

Courrejolles est syndic de la faillite de Dubreuilh; il y a concordat. Courrejolles assigne le failli le 20 janv. 1832, en payement d'une somme de 5,682 fr. 84 c., provenant tant des avances faites dans sa gestion que du salaire réclamé dans son compte.

Jugement qui condamne par corps au payement. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR. — En ce qui louche la contrainte par corps. — Attendu que le montant du compte, en vertu duquel Courrejolles a obtenu une condamnation, se compose d'avances faites par lui pour accomplir la gestion qui lui avait été confiée et d'honoraires qui lui sont dus à titre de mandataire; — Que la loi n'ayant pas spécialement autorisé la contrainte par corps pour des créances de cette nature, elle ne devait pas être appliquée aux appelants. — Infirme. »

Du 8 janv. 1833. — C. de Bordeaux.

ENFANT NATUREL. — Reconn. — Aliments.

Lorsqu'un enfant naturel, inscrit sur les registres de l'état civil sous le nom de sa mère, seule, n'a point été reconnu par son père, et qu'un tiers s'est chargé volontairement de son entretien, sans aucune condition, la négligence du père à pourvoir à l'existence de son enfant peut être considérée comme un fait dommageable à la personne qui l'a recueilli. En conséquence, si le père reconnaît plus tard son enfant, cette reconnaissance l'oblige à rembourser au tiers qui s'en est chargé les frais par lui faits pour l'entretien de l'enfant antérieurement à la reconnaissance.

Le 1er avril 1811 est né, à Rethel, un enfant qui a été inscrit sous le nom de Rosalie, et comme fille naturelle de Jeanne-Marguerite Huet. Environ quatre ans après, cette dernière s'étant mariée avec Guillaume, Jean-Baptiste Huet consentit à se charger de la jeune Rosalie, et pourvut à ses frais, à la nourriture, à l'entretien et à l'éducation de cette enfant, jusqu'au moment où elle eût atteint l'âge de dix-sept ans.

Au mois d'août 1831, Simon Baton reconnut Rosalie pour sa fille naturelle, suivant acte public; Huet, pensant que cette reconnaissance entraînait pour Baton l'obligation de l'indemniser des sacrifices qu'il avait faits pour la subsistance et l'entretien de Rosalie, lui réclama à ce titre une somme de 2,160 fr.

Le 20 juill. 1832, jugement du tribunal civil de Rethel, — « Considérant que par le fait de la paternité on contracte l'obligation de pourvoir à la subsistance de l'enfant depuis sa naissance;

» Considérant que le fait de la paternité et le délaissement d'un enfant est un acte coupable, qui ne peut être opposé par son auteur pour se dispenser de la rénumération des sacrifices de la personne charitable qui s'est chargée de l'enfant;

» Considérant que ces principes sont conformes à une disposition du droit, d'une application générale, en vertu de laquelle tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer;

» Considérant que pour la mère on ne concevrait pas même la pensée de telles exceptions; que, cependant, la certitude de la paternité étant acquise, la loi pas plus que la nature n'établit de distinction, quant aux soins à donner à l'enfant entre ceux desquels il a reçu le jour;

» Condamne Baton à payer à Huet, la somme de 1,000 fr. pour les frais d'entretien et d'éducation de Rosalie Baton, sa fille naturelle. » — Appel par Baton.

ARRÊT.

« LA COUR. — Adoptant les motifs des premiers juges. — Réduit à 400 fr. la condamnation prononcée contre Baton; etc. »

Du 8 janv. 1833. — C. de Metz.

POSSESSION. — Meuble. — Présomption.

L'art. 2279, C. civ., portant qu'en fait de meubles la possession vaut titre, établit en faveur du possesseur d'une chose mobilière une simple présomption de propriété qui peut être détruite par des présomptions contraires, et non une présomption légale admise, hors le cas de perte ou de vol (1). (C. civ., 1352.)

Ravel, assigné en restitution de divers objets mobiliers que Mante prétendait lui avoir prêtés, répondit que ces objets lui avaient été donnés par le demandeur, en payement de sommes qu'il lui devait, et que, d'ailleurs, en fait de meubles, la possession vaut titre (art. 2279, C. civ.).—Pour établir qu'il y avait eu un simple prêt, Mante invoquait diverses circonstances et produisait l'inventaire dressé après le décès de son épouse, et duquel il serait résulté que les objets prêtés dépendaient du patrimoine de ses enfants mineurs.

Le 12 janv. 1826, jugement du tribunal civil de Nîmes, qui accueille la demande en restitution: — « Attendu qu'il n'est pas probable que la tradition des objets mobiliers en ait conféré la propriété à Ravel, si l'on considère qu'elle a été suivie d'une prompte réclamation, et que le prétendu vendeur n'en aurait pas été le véritable propriétaire. »

Appel de la part de Ravel. Les circonstances admises par les premiers juges, disait-il, doivent fléchir devant la présomption légale qu'en fait de meubles la possession vaut titre. Hors le cas de perte ou de vol, le détenteur d'un objet mobilier est présumé l'avoir acquis et payé. Si, sous

(1) V. Montpellier, 5 janv. 1827, et le renvoi. — Voy. aussi Bordeaux, 21 déc. 1832; — Troplong, Prescript., nos 1045 et 1947; Toullier Oblig., nos 49 et 94.

prétexte de probabilités contraires, on pouvait déroger au principe posé par l'art. 2279, il ne faudrait plus dire qu'en fait de meubles la possession vaut titre; il faudrait dire qu'elle fait seulement présumer sa propriété, sauf toutes présomptions contraires.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, —Confirme, etc. »

Du 8 janv. 1833. — C. de Nîmes.

PARTAGE. — ÉCRIT. — PREUVE.

Il n'y a, même entre majeurs, de partage valable et définitif que celui qui a été fait par écrit.

Dès lors, si, sur la demande en partage formée par les créanciers d'un cohéritier, les cohéritiers allèguent qu'un partage définitif a déjà été fait entre eux verbalement, ils ne peuvent être admis à en faire la preuve par témoins (1). (C. civ., 816 et 819.)

Parmi les enfants Emanuelli, héritiers de leur père, l'un d'eux, ancien receveur d'enregistrement, était débiteur du trésor. Le trésor forme une demande en partage contre les autres héritiers, détenteurs de la plus grande partie des biens de la succession. Ceux-ci opposent que le partage a déjà été fait verbalement entre tous les héritiers, et que l'écriture n'est pas de l'essence du partage. Jugement qui ordonne le partage. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'en matière de partage, le défaut d'écriture démontre l'intention des parties de jouir des biens séparément, mais temporairement et jusqu'au partage régulier, à moins que la prescription ne se trouve acquise par une jouissance de trente ans; — Que, d'ailleurs, il résulte des art. 816 et 819, C. civ., que tout partage d'une succession, même entre majeurs, doit être fait par écrit, tel étant le sens naturel et légal des mots *acte de partage* employés dans lesdits articles, et telle étant aussi l'opinion émise par les orateurs du gouvernement et par les auteurs; — Que, puisqu'il n'y a de partage valable et définitif que celui qui a été fait par écrit, lorsque toutes les parties intéressées ne s'accordent pas pour l'exécution de celui prétendu et stipulé verbalement, il s'ensuit que la preuve testimoniale ne peut être admise, d'autant plus qu'on ne saurait, au moyen de dépositions de témoins, constater, d'une manière certaine, tout ce qui constitue un partage, savoir : les lots, les rapports, prélèvements, soultes, — Confirme, etc. »

Du 9 janv. 1832. — C. de Bastia.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — INDIVISE. — NULLITÉ. SURSIS.

La mise en vente de la part indivise d'un copropriétaire, à quelque titre que ce puisse être, ne peut être poursuivie par expropriation par ses créanciers avant le partage des immeubles indivis (2). (C. civ., 2205 et 1872.)

La prohibition de l'art. 2205 doit faire prononcer la nullité des poursuites de la saisie immobilière, alors même qu'il n'y a pas eu d'adjudication; de telle sorte que le poursuivant est non recevable à offrir un sursis jusqu'au partage ou à la licitation (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 2205, C. civ., la portion indivise d'un cohéritier dans une succession ne peut jamais être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, et que, suivant l'état actuel de la jurisprudence, tel qu'il se trouve fixé par un dernier arrêt de la Cour de cassation, du 3 juillet 1826 (4), on ne peut douter que la prohibition portée en l'article précité ne doive profiter au cohéritier débiteur tout aussi bien qu'à ses cohéritiers; — Attendu, qu'il a été statué d'une manière générale par l'art. 1872, C. civ., qu'en matière de société les règles concernant le partage des successions, doivent s'appliquer à tout partage entre associés; d'où il faut conclure, que la règle posée dans l'art. 2205 cité, et qui prohibe la mise en vente de la portion d'un cohéritier, avant qu'il y ait eu partage des biens héréditaires et indivis, s'étend à tous les

(1) *V.* cependant Bourges, 19 avril 1839. En tout cas, la disposition de l'art. 816, C. civ., ne serait pas applicable, si des tiers acquéreurs, assignés en délaissement d'immeubles qui leur auraient été vendus par quelques-uns des cohéritiers, soutenaient qu'il y a eu un partage qui a attribué à leurs vendeurs la propriété des immeubles en litige. — *V.* Bourges, 29 août 1828.

(2) *V.* Colmar, 17 frim. an 13; Pau, 10 déc. 1832; Cass., 16 janv. 1833; — Tarrible, *Répert*, v° *Saisie immobilière*, § 3. — Mais *voy.* Paris, 1er juin 1807; Bourges, 25 juin 1815; Metz, 28 janv. 1818; Liége, 23 janv. 1834; — Thomine, n° 743; Lachaize, *Traité de l'expropriation forcée*, t. 1, n° 108.

(3) Mais *voy.* Cass., 14 déc. 1819 et 22 juill. 1822.

(4) Il y a ici une erreur. L'arrêt dont parle la Cour, ne juge pas et n'avait pas à juger la question de savoir si la prohibition portée par l'art. 2205 profite ou non au cohéritier débiteur. Cette question, qui avait été discutée devant la Cour royale, ne fut pas soumise à la Cour de cassation. Le seul point qu'elle eut à résoudre était celui de savoir si les expressions *mise en vente* de l'art. 2205 devaient être restreintes à l'adjudication, ou si elles comprenaient même les poursuites nécessaires pour arriver à l'expropriation.

Jusqu'à présent, les Cours et tribunaux qui ont jugé que la prohibition prononcée par l'art. 2205, C. civ., s'applique aux poursuites mêmes d'expropriation, n'avaient exclu de cette prohibition que le *commandement* dont la saisie doit être précédée, et qui n'est qu'un préalable aux poursuites. La Cour de Lyon, par l'arrêt que nous recueillons, exclut de la prohibition la saisie elle-même. Cependant, la saisie n'est-elle pas un premier acte de poursuite qui suppose la possibilité d'arriver à la vente?...

cas où il y a indivision entre plusieurs communistes ou copropriétaires à titre de société ou à quelque autre que ce puisse être; qu'en effet, quelle que soit la cause de l'indivision, il importe pour tous les cas d'indivision, que la part qu'il s'agit de vendre soit bien connue, ce qui ne peut avoir lieu qu'après le partage, et ce n'est qu'alors qu'il est possible de remplir la plupart des formalités prescrites par le C. proc. pour toutes expropriations quelconques, lesquelles consistent surtout à désigner par leurs natures et leurs confins tous les objets séparés composant l'immeuble dont l'expropriation est poursuivie; — Attendu, au surplus, que la prohibition de mettre en vente la part indivise de tout héritier ou autre communiste, doit s'étendre non pas seulement au jugement d'adjudication définitive ou préparatoire, mais à tous les actes antécédents, non compris le commandement ni le procès-verbal de saisie, parce que c'est à la mise en vente qu'ils tendent tous indistinctement; et qu'ainsi c'est le cas d'infirmer la décision des premiers juges en annulant toute la procédure d'expropriation qui a été poursuivie par Claude Pain, intimé, contre Antoine Pain, appelant, pour faire vendre, sans partage préalable, la part de ce dernier dans les immeubles qui se trouvaient indivis entre sa mère et lui : — Par ces motifs, déclare nulle toute la procédure en expropriation forcée, à l'exception du commandement et de la saisie immobilière, etc. »

Du 9 janv. 1833. — C. de Lyon.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — Exigibilité. — Capital et intérêt.

Est nulle l'inscription hypothécaire qui n'indique pas l'époque d'exigibilité du capital de la créance.

Cette inscription prise par un seul acte pour le principal et les intérêts est nulle pour le tout (1). (C. civ., 2148.)

Arrêt.

« LA COUR, — En ce qui concerne la nullité de l'inscription pour omission de l'époque de l'exigibilité du capital, adoptant les motifs des premiers juges; — En ce qui concerne la distinction à faire entre le capital et les intérêts inscrits et la demande en validité de l'inscription, relativement auxdits intérêts seulement; — Attendu que, lorsque l'existence d'un acte est attaché au concours de certaines formalités, le défaut d'une seule corrompt l'acte en totalité; que, d'après l'art. 2148, le bordereau du créancier doit, pour opérer l'inscription, contenir l'époque de l'exigibilité du capital; d'où suit que cette mention ayant été omise, l'inscription est nulle pour le tout, comme elle le serait si le créancier eût négligé d'énoncer toute autre des indications exigées par l'article précité; — Attendu qu'on objecte vainement qu'une inscription séparée aurait pu être prise pour les intérêts, d'après l'art. 2152, et que ce qui eût été régulier, fait par un acte successif et distinct, doit l'être nécessairement, quoique confondu dans un seul et même acte; — Que ce n'est qu'au créancier inscrit pour un capital que l'art. 2151 accorde le droit de prendre des inscriptions particulières pour les intérêts; que les intérêts du capital hypothécaire participent toujours en effet au sort de ce capital, et que, dans l'espèce, la partie de Mᵉ Simil, n'ayant jamais dû le capital à elle réclamé par la partie de Mᵉ Baragnon, pour la nullité dont l'inscription de celle-ci a été frappée dès son origine, on ne saurait concevoir qu'elle puisse lui devoir des intérêts, qui sont le produit de ce même capital: — Par ces motifs, — Confirme, etc. »

Du 9 janv. 1833. — C. de Nîmes.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — Remise. — Mandat. — Décès. — Leg universel.

Le tiers auquel un titre sous seing privé a été remis par le créancier, sans exiger de reconnaissance de sa part, doit en être cru sur sa déclaration, tant pour le fait même de la remise que pour les circonstances ultérieures qui ont pu libérer le souscripteur; sa déclaration à cet égard fait la loi des parties (2). (C. civ., 1924.)

Le soin confié à une personne de toucher le montant de billets qui lui ont été remis, et d'en faire la distribution à des tiers qu'elle connaît, ne peut être considéré comme un de ces mandats qui prennent fin par la mort du mandant, alors que ce dernier a exprimé la volonté que l'exécution de son mandat eût lieu, tant avant qu'après son décès. (C. civ., 2003.)

En un tel cas, le légataire universel du mandant ne peut être admis à revendiquer les billets, surtout si le testateur les a exclus formellement du legs (3).

En 1825, Rosière, légataire universel de Lachassagne, son oncle, assigne Marguerite Fajol, femme Portal, qui avait été servante du testateur, en restitution de billets s'élevant à 7,225 fr. et de plusieurs autres obligations causées pour prêt de grains, dont il soutenait que la défenderesse était également dépositaire. Marguerite Fajol répondit qu'en 1819 elle avait en effet souscrit une déclaration par laquelle elle reconnaissait que Lachassagne lui avait remis en dépôt des billets pour une somme de 7,225 fr.; mais que cette déclaration était entre les mains de l'abbé Buffière, qui devait la lui rendre en échange des billets qu'elle lui avait remis. Quant aux billets causés pour prêt de grains, la dé-

(1) *V.* Cass., 9 août 1822, et Nîmes, 28 nov. 1832.

(2) Les motifs de l'arrêt à cet égard sont qu'un écrit sous seing privé ne fait preuve en faveur de celui au profit de qui il a été souscrit qu'autant qu'il est en son pouvoir, ou qu'il lui a été soustrait par dol ou fraude; mais non tant qu'il est aux mains du débiteur. — *V.* anal. Cass., 9 mai 1831. — *Voy.* aussi Paris, 10 fév. 1831.

(3) *V.* to[illegible] Caen, 13 mars 1827, et Montpellier, 6 mars 1828. — *Voy.* aussi Colo-Delisle, art. 932, n° 21, note.

fenderesse répondait qu'elle en avait retiré en partie le montant, et qu'elle en avait fait la distribution, conformément aux intentions de son maître, soit durant sa vie, soit depuis son décès. Sur ce point, elle produisait une déclaration de Lachassagne, en date du 5 fév. 1821, ainsi conçue : « J'autorise Marguerite Fajol à » recevoir le blé que je puis avoir prêté, et à le » distribuer aux plus nécessiteux qu'elle con» nait bien, voulant que mon neveu, s'il vient » à acquérir la connaissance de la propriété » desdits grains sur ma tete, respecte la distri» bution que la femme Fajol en aura faite, » comme les grains n'étant pas compris dans » le legs qui lui a été consenti. »

L'abbé Buffière, interrogé par le tribunal, reconnut qu'il était détenteur de la déclaration de Marguerite Fajol; mais il ajouta que depuis qu'elle lui avait été remise par Lachassagne, il avait reçu, pour en toucher le montant, les billets qui y étaient mentionnés, et que c'était par oubli qu'il n'avait pas rendu à Marguerite Fajol sa déclaration, devenue dès lors sans objet.

Jugement du tribunal de Marvejols : — « Attendu que tout demandeur doit établir sa demande, et que Rosière ne produit aucun titre qui prouve que Marguerite Fajol détient des billets de feu Lachassagne pour la somme réclamée ; que vainement il invoque la déclaration souscrite par Marguerite Fajol, le 12 janv. 1819, dont le contenu est convenu au procès; qu'en effet, un écrit sous seing privé ne fait preuve en faveur de celui au profit de qui il a été souscrit qu'autant qu'il est en son pouvoir, ou qu'il est prouvé qu'il a été soustrait par dol ou fraude; que, tant qu'il est aux mains du débiteur, il est censé n'être qu'un projet, et le lien de droit ne peut pas exister ; que, s'il a été remis au débiteur par le créancier, cette remise fait présumer sa libération, et s'il l'a confié à un tiers sans exiger de déclaration écrite de sa part, les dires de ce tiers deviennent la loi des parties;

» Attendu, quant aux billets causés pour grains, que Rosière offre de prouver par témoins que Marguerite Fajol a lesdits billets en sa possession, ou en a recouvré le montant, et que cette preuve est admissible, vu les commencements de preuve par écrit existant au procès;

» Attendu néanmoins que Marguerite Fajol ne doit compte de ces billets qu'autant qu'elle n'en aurait pas distribué le montant conformément aux intentions de Lachassagne avant son décès :

Le tribunal relaxe Marguerite Fajol de la demande relative aux 7,225 fr. »

Appel de Rosière. — La déposition de l'abbé Buffière, disait-il, ne peut être assimilée à celle d'un dépositaire, qui, d'après l'art. 1924, en est cru sur la restitution du dépôt : car il n'y a pas eu, dans l'espèce, de dépôt proprement dit. L'abbé de Buffière n'est qu'un témoin, et sa déposition ne saurait contre-balancer la preuve écrite existant entre ses mains, et qui constitue un véritable titre au profit de Lachassagne ou ses héritiers.

Marguerite Fajol ayant interjeté incidemment appel du chef du jugement relatif aux billets causés pour grains, Rosière a soutenu que cette décision était fondée, attendu que le mandat finit par la mort du mandant (art. 2003, C. civ.).

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche la déclaration relative aux 7,225 fr., — Adoptant les motifs énoncés dans le jugement dont est appel; — Quant aux billets causés pour grains,— Attendu que, par déclaration du 15 fev. 1821, Lachassagne n'a pas donné à Marguerite Fajol un de ces mandats qui, conformément à l'art. 2003, prennent fin à la mort du mandant, dès qu'il a exprimé de la manière la plus précise sa volonté d'en confier l'exécution à Marguerite Fajol, même après l'époque de son décès; — Qu'en effet, en chargeant ladite Fajol de recevoir les grains qui étaient la valeur de ces billtes et de les distribuer aux personnes qu'elle connaissait bien, il lui a, quant à cette distribution, donné en quelque sorte les mêmes droits qu'il aurait attribués à un exécuteur testamentaire, puisque, n'indiquant nullement ceux que des devoirs de conscience, peut-être, lui faisaient considérer comme ses créanciers, il a évidemment placé ladite Fajol seule en position d'accomplir des engagements que Rosière serait dans l'impossibilité de remplir, quel que puisse être sans doute son respect pour les volontés de son bienfaiteur; — Que, d'ailleurs, aux termes de cette déclaration, ledit Rosière est sans droit ni qualité pour revendiquer lesdits billets, et s'immiscer dans l'emploi qui a pu ou pourrait en être fait, son oncle ayant expressément déclaré qu'ils ne devaient pas être compris dans le legs qu'il lui avait fait et que toute recherche à cet égard lui était interdite, — Infirme en ce que les premiers juges n'ont pas relaxé Marguerite Fajol des demandes à elle faites relativement aux billets causés pour grains, — Confirme, etc. »

Du 9 janv. 1833. — C. de Nîmes.

MINEUR. — TUTEUR. — OPP. D'INT.

Lorsque dans un partage où sont portés un tuteur et un pupille, l'un d'eux se présente comme héritier réservataire et l'autre comme héritier préciputaire, il y a opposition d'intérêts dans le sens de la loi, et dès lors, on doit, soit nommer un tuteur spécial au pupille, soit appeler le subrogé tuteur pour représenter celui-ci dans l'instance (1).

Il ne suffirait même pas, pour rendre le partage définitif, que ce tuteur ad hoc, *ou subrogé tuteur, eut été présent à la conclusion du partage, s'il n'avait assisté à tous les actes et jugements qui l'ont amené.* (C. civ., 420, § 2 et 838.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que tout partage dans lequel sont intéressés des mineurs doit, pour être valable, être entouré de toutes les formalités que la loi a prescrites et tracées pour leur garantie et empêcher toute lésion à leur

(1) *V.* Pigeau, *Comment*, t. 2, p. 679.

préjudice ; — Attendu que, dans l'instance en partage du nom, les intérêts de François Bériand, l'appelant, étaient évidemment en opposition avec ceux de son père, son tuteur légal ; le premier étant appelé au partage comme héritier préciputaire et le second l'étant comme héritier réservataire, intéressé, dès lors, à diminuer autant que possible le préciput ; — Attendu que dans cette position, et par induction des dispositions de l'art. 838, C. civ., on aurait dû nommer un tuteur spécial au mineur dont les intérêts étaient opposés à ceux de son tuteur, ou du moins appeler dans l'instance de partage le subrogé tuteur que la loi oblige de nommer dans toute tutelle ; — Attendu que dans les divers jugements qui ont été rendus dans l'instance en partage, soit le jugement qui l'ordonne, soit le jugement qui homologue le rapport d'experts et renvoie les parties devant notaire pour être procédé à compte, composition de masse, prélèvement et composition de lots, soit enfin dans le jugement qui ordonne la licitation d'un des immeubles et la recomposition du préciput et des lots revenant à chacun, et dans les actes intermédiaires, François Bériand n'a été représenté que par son père, son tuteur légal ; — Attendu que ce n'est que postérieurement à tous ces actes qu'a eu lieu la nomination d'un subrogé tuteur, dont la présence au partage définitif n'est pas même constatée ; — Attendu que ce partage définitif n'a pas même été suivi, comme le veut l'art. 981, C. proc., d'un jugement d'homologation ; — Attendu, dès lors, que les règles tracées pour les partages dans lesquels interviennent des mineurs n'ayant pas été observées, le partage du 29 juill. 1828 ne peut être considéré que comme provisionnel, et François Bériand n'a pas besoin pour le faire rescinder de recourir à la tierce opposition envers les jugements rendus dans l'instance de partage, qui, à son égard, sont nuls et devaient être annulés, — Réforme, etc. »

Du 10 janv. 1833. — C. de Grenoble.

FAILLITE. — Bilan. — Dol.

L'omission sur le bilan rédigé par le failli, d'effets qui lui appartiennent réellement, ne donne pas par elle-même, et en l'absence d'intention frauduleuse, ouverture à l'action en nullité du concordat, pour cause de dol(1). (C. civ., 1116 ; C. comm., 471.)

Arrêt.

« LA COUR. — Attendu qu'une omission sur un bilan, d'effets qui appartiennent réellement à un failli, ne donne pas par elle-même, et en l'absence du fait d'intention, ouverture à l'action en nullité du concordat pour cause de dol ; — Attendu que Capgras, ne possédait de fait aucun bien formant une portion des acquêts faits par ses père et mère, et dont la propriété fût affectée par le contrat de mariage de ces derniers aux enfants qui en sont provenus, au nombre desquels ledit Capgras se trouve ; — Attendu qu'il est à présumer que Capgras, qui ne retirait aucun fruit des dits acquêts, crut superflus de les comprendre dans son actif ; qu'on peut être aussi porté à penser que Capgras, simple boulanger, était hors d'état de déterminer les droits qui pouvaient lui compéter dans lesdits acquêts, et qu'il est resté constamment dans la même ignorance sur ce point ; — Attendu qu'il est certain que la veuve Capgras, sa mère, a soumis à son administration tous les acquêts dont il s'agit ; qu'il n'a jamais été exigé d'elle aucun compte ; que jamais il n'a été question, entre elle et ses enfants, de liquidation et de partage au sujet des mêmes biens ; que, dans de telles circonstances, l'intimé paraît n'avoir pas conçu l'obligation d'énumérer et d'évaluer la portion d'acquêts qu'il pouvait être appelé à recueillir ; que ce défaut de mention spéciale pourrait constituer une omission matérielle, mais non la fraude qu'on allègue, — Confirme, etc. »

Du 11 janv. 1833. — C. de Bordeaux.

DÉFAUT. — Jonction. — Déclaration de jug. commun.

Il y a lieu de donner défaut, profit joint à la cause, en cas de non-comparution de l'un des défendeurs, lors même qu'il aurait été assigné après les autres, et seulement en déclaration de jugement commun (2). (C. proc., 153.)

Arrêt.

« LA COUR, — Attendu que la veuve Lasserre n'a pas constitué avoué sur l'assignation qui lui a été donnée ; — Qu'aux termes de l'art. 153, C. proc., lorsque, plusieurs personnes étant assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut doit être joint au fond, et le jugement de jonction signifié par un huissier commis ; — Que l'objection prise de ce que la veuve Lasserre a été appelée par signification séparée, postérieurement à l'exploit d'appel, et dans l'unique objet de voir rendre commun avec elle l'arrêt à intervenir sur l'instance pendante devant la Cour entre les mariés Lussac et J.-B. Supsol, ne saurait faire fléchir la règle générale posée par cet article ; qu'il ne peut appartenir aux juges d'en restreindre l'application, et de créer des distinctions que le législateur n'a pas établies ; — Donne défaut contre la veuve Lasserre faute d'avoir constitué avoué, joint le profit de ce défaut au fond, afin qu'il soit statué sur le tout par un seul arrêt, etc. »

Du 11 janv. 1833. — C. de Bordeaux.

ARBITRAGE. — Trib. de comm. — Compét.

L'art. 55, C. comm., donne aux tribunaux de commerce le pouvoir de nommer des arbitres seulement pour la partie qui refuse d'en nommer (3).

---

(1) *V.* Paris, 6 messid. an 13.

(2) *V.* Carré-Chauveau, art. 153.

(3) *V.* Cass., 10 avril 1816, et la note. — *Sic* Carré-Chauveau, n° 3279. — *V.* Nouguier, *Des tribunaux de commerce*, t. 1, p. 229.

Le tribunal de commerce est sans juridiction pour condamner un associé à déposer ses registres, etc., entre les mains des arbitres, à peine de dommages-intérêts par chaque jour de retard. (C. comm., 56.)

Une société commerciale a existé entre Nyenlist et Tonnelier. La mort de Nyenlist en amena la dissolution.

Un jugement du tribunal de commerce de Metz du 3 oct. 1832 déclara qu'il y avait lieu de nommer des arbitres pour statuer en premier ressort sur les difficultés qui s'étaient élevées entre Tonnelier et la veuve Nyenlist, représentant son mari, et de procéder à la liquidation de la société; donna acte à ladite dame du choix d'un arbitre; ordonna que dans la huitaine Tonnelier serait tenu de désigner le sien, sinon qu'il lui en serait nommé un d'office, et ordonna que Tonnelier serait tenu de déposer entre les mains des arbitres les documens nécessaires, tels que les titres, livres, etc., sous peine de 10 fr. d'amende par chaque jour de retard.

Tonnelier releva appel de cette sentence.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 55, C. comm., ne donne aux tribunaux le pouvoir de nommer des arbitres que pour la partie qui refuse d'en nommer; — Attendu que le tribunal était sans juridiction pour condamner Tonnelier à déposer ses registres, etc., entre les mains des arbitres, sous peine de 10 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard : que cela résulte de l'art. 56. C. comm.; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le tribunal aurait condamné Tonnelier à la remise des pièces entre les mains des arbitres, — Réforme le jugement quant à ce; — Sur le surplus, — Confirme, etc. »

Du 11 janv. 1833. — C. de Metz.

DROIT DE RETOUR. — DONATION. — PART. D'ASCEND. — CONTR. DE MARIAGE.

La stipulation du droit de retour ne peut s'induire dans une donation entre-vifs de ce qu'elle a été déclarée faite en avancement d'hoirie (1).

La même stipulation ne peut être considérée comme implicitement contenue dans un partage entre-vifs d'ascendants.

Mais la stipulation de retour insérée dans le contrat de mariage de l'un des enfants par le mandataire du père donateur, doit recevoir son exécution, encore bien qu'elle n'ait pas été rappelée dans un acte de démission de biens postérieur.

Justin Pons s'est marié en 1823; son frère Jean Pons, muni de la procuration de leur père, lui a fait, au nom de celui-ci, dans son contrat de mariage, donation d'une somme de 25,000 fr., payable 15,000 fr. comptant et 10,000 fr. au bout d'un an, avec stipulation de retour pour le cas où le donateur survivrait au donataire et à ses descendants.

Par acte entre-vifs du 13 déc. 1825, les époux Pons père et mère ont fait le partage anticipé de leurs biens entre leurs sept enfants, à qui ils ont abandonné tout ce qu'ils possédaient par avancement d'hoirie; le désir de retour stipulé vis-à-vis de Justin Pons n'y a pas été rappelé. Celui-ci est décédé peu de temps après, laissant une fille qui ne lui a que peu survécu. Sur une demande formée par sa veuve et partage de la succession de sa fille, les époux Pons père et mère ont demandé l'application de la clause de retour. — Leur prétention a été repoussée en première instance. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il ne résulte point de l'acte du 13 déc. 1825 que les époux Pons, en faisant le partage anticipé de leurs biens entre leurs enfants, se soient réservé le droit de retour, ni d'une manière expresse, ni d'une manière implicite; — Attendu que, si les donations faites en avancement d'hoirie renfermant implicitement la réserve du droit de retour, il ne saurait en être ainsi d'un partage anticipé fait sous la forme d'une donation entre-vifs; — Qu'un pareil acte, en effet, n'a pour objet que les biens présents; que, par rapport à ces biens, il est complet et définitif; qu'on ne peut pas dire de cet acte, comme de la donation en avancement d'hoirie, qu'il ait trait à la mort et à la succession du donateur; qu'on ne peut donc pas supposer, comme on le suppose pour ces sortes de donations, que la qualité de successible soit une condition des dispositions qu'il renferme; — Qu'ainsi il est vrai de dire que l'acte du 13 déc. 1825 n'autorise l'exercice d'aucun droit de retour; — Mais attendu que, dans le contrat de mariage de Justin Pons, Pons père lui avait donné 25,000 fr., en se réservant expressément le droit de retour; — Que cette réserve fut valablement stipulée par Jean Pons qui avait reçu de son père des pouvoirs suffisants (2), et que, d'ailleurs, Justin Pons avait accepté la donation à lui faite sous cette condition; — Attendu que, dans ledit acte de partage contenant règlement entre ses enfants, Pons père ne renonça point au droit de retour qu'il s'était réservé dans la donation faite à Justin; que les 25,000 fr., objet de cette donation, entrèrent donc dans la masse à partager, avec l'assujettissement à ce droit, et que ce droit s'étant ouvert par le décès du donataire, les 25,000 fr. donnés firent retour à Pons père, et doivent faire fonds dans sa succession; — Attendu qu'il importe peu que la somme de 25,000 fr. n'ait pas été complétée à Justin Pons lors de son mariage, puisqu'il est constant qu'il reçut dans

---

(1) V. Cass., 28 juin 1831, et le renvoi.

(2) Qu'entend la Cour par ces expressions, *pouvoirs suffisants?* — Veut-elle dire, interprétant à cet égard quelque clause de la procuration, que cette clause donnait pouvoir au mandataire de stipuler le droit de retour? Ou bien considère-t-elle le mandat de consentir une donation, comme emportant ce pouvoir de plein droit?... — Il ne nous est pas possible de résoudre ce doute; le lecteur jugera.

l'acte de partage l'équivalent de cette somme; —Qu'il suit de tout ce que dessus qu'à l'égard de ces 25.000 fr. le tribunal a mal jugé en en refusant le prélèvement; et que, quant à ce, son jugement doit être réformé: — Ordonne que, sur la succession à partager, il sera prélevé, en faveur des héritiers Pons, la somme de 25,000 fr. donnée à Justin Pons, par son père, sous la réserve du droit de retour, etc. »

Du 11 janvier 1833. — C. de Montpellier.

ARBITRAGE. — Discord. — Tiers arbitre.

En matière d'arbitrage, le discord des arbitres doit résulter des faits ou de quelque acte de procédure; il ne résulterait pas suffisamment du procès-verbal isolé de l'un des arbitres (1).

Le concours de tous les arbitres est de rigueur pour la nomination d'un tiers arbitrage.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que si, en matière d'arbitrage, le concours de tous les arbitres dans un même procès-verbal ou dans des procès-verbaux séparés, n'est pas rigoureusement nécessaire pour constater l'existence du discord survenu entre les arbitres, il faut du moins que ce discord résulte des faits ou de quelque acte de la procédure; — Attendu que, dans le procès dont s'agit, les deux pièces invoquées sont le procès-verbal isolé d'un des arbitres et un acte extrajudiciaire du 15 mars 1832, deux pièces que la Cour n'a pas jugées suffisantes pour établir l'existence du discord entre arbitres; — Attendu que le concours de tous les arbitres est de rigueur pour la nomination d'un tiers arbitre; —Attendu l'expiration du compromis passé entre parties: — Confirme, etc.

Du 11 janv. 1833. — C. de Toulouse.

SÉQUESTRE. — Biens litigieux. — Appel.

On peut demander devant la Cour que des biens litigieux soient mis sous le séquestre, lors même qu'en appelant du jugement de première instance on n'aurait pas attaqué le chef qui aurait rejeté cette demande. (C. proc., 1961.)

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche la fin de non-recevoir sur le chef relatif au séquestre, prise de ce que les appelants auraient restreint leur appel au chef relatif au délaissement; — Qu'elle doit être écartée par ce seul motif qu'il s'agit d'une mesure que les tribunaux ont le droit d'ordonner d'office, attendu, au fond, que, l'art. 1961, C. civ. dispose que la justice peut ordonner le séquestre des immeubles ou des choses mobilières dont la propriété ou la possession est litigieuse; que la position respective des parties et les circonstances particulières de la cause sont de nature à déterminer l'application de cette disposition spéciale de la loi; — Ordonne que lesdits immeubles, seront confiés à un séquestre, etc. »

Du 12 janv. 1833. — C. de Bordeaux.

CESSATION DE POURSUITES. — Ordonnance. — Opposition.

La voie de l'opposition est la seule ouverte (et non celle de l'appel) contre l'ordonnance d'un président qui permet à un débiteur poursuivi d'assigner à jour fixe en cessation de poursuites, toutes choses demeurant en état (2). (C. proc., 72.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la voie de l'appel doit être restreinte dans les limites que la loi a posées; qu'elle n'est ouverte que contre les jugements et les ordonnances de référé, rendues par le président du tribunal de première instance, dans les cas d'urgence, sur assignation donnée à la partie dont on veut arrêter les poursuites, afin qu'elle puisse proposer devant ce magistrat, investi d'une attribution exceptionnelle, ses moyens de défense; — Attendu qu'on ne peut attribuer ce caractère à l'ordonnance émanée du président du tribunal civil d'Angoulême, et par laquelle, sur le simple exposé qui lui a été présenté, il a permis à Pierre Hastier d'assigner Feniou à jour fixe, toutes choses jusque-là demeurant en état, sans que ce dernier eût été appelé et entendu; que cette décision sur requête n'était pas susceptible d'appel, parce qu'on ne saurait y rencontrer les éléments constitutifs d'un jugement; — Que Feniou ne pouvait se pourvoir que par opposition, — Déclare Pierre Feniou non recevable, etc. »

Du 12 janv. 1833. — C. de Bordeaux.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — Marchandises. — Numéraire. — Compétence.

L'art. 420, C. proc., qui permet au demandeur d'assigner à son choix devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, n'est pas applicable au cas de souscription ou négociation de lettre de change, l'expression marchandises *n'embrassant point la* monnaie *ou numéraire métallique.*

Dès lors, l'assignation doit être donnée, non devant le tribunal de commerce du lieu où la lettre de change a été souscrite et la valeur fournie, mais devant celui du domicile des tireurs ou endosseurs (3). (C. proc., 59; C. comm., 164.)

ARRÊT.

« LA COUR, Attendu qu'en règle générale, le

(1) *V.* Turin, 11 janv. 1806; — Carré-Chauveau, n° 3352.

(2) *V.* toutefois Poitiers, 5 août 1830. — *V.*, au reste, sur la question analogue de savoir si l'ordonnance du président qui permet d'assigner à bref délai peut être attaquée par voie d'opposition ou d'appel, notre annotation sous l'arrêt de Cass., du 20 mai 1840.

(3) *V.* Nougnier, *Des tribunaux de comm.*, v° *Compét.*, *Lettre de change*, n° 4; Pardessus, n° 135 4°. — *Secùs* Orillard, *Compétence*, n° 612. — *V.* cependant Cass., 11 fév. 1834.

demandeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile; que l'art. 420, C. civ., introduit une exception qui, de sa nature, doit être restreinte rigoureusement dans les bornes indiquées par les termes de la loi; que, dès lors, l'acception usuelle et générale du mot *marchandise* n'embrasse pas la monnaie ou numéraire métallique; que les motifs pour autoriser l'assignation devant le tribunal du lieu où la marchandise a été livrée ne sauraient donc s'appliquer au cas d'une souscription ou négociation de lettre de change; qu'un effet de ce genre ne provient que d'un contrat de change et remise de place en place, et non d'un contrat de vente, seul prévu par l'art. 420 précité; que cette solution est corroborée par l'art. 632, C. comm., où l'on voit une parfaite distinction entre l'achat de denrées et marchandises pour les revendre en nature, et les opérations de change ou remises d'argent faites de place en place; que, dès lors, les défendeurs devaient, dans l'espèce actuelle, être assignés devant le tribunal de leur domicile; — Annule l'assignation, etc. »

Du 12 janv. 1835. — C. de Toulouse.

AVOCAT MINISTÈRE PUBLIC. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — ACQUIESCEMENT. — APPEL. — AFFICHE. — MARCHÉ.

Les avocats peuvent remplacer les officiers du ministère public en leur absence et en l'absence des juges et des juges suppléants (1). (C. proc., 84 décret 14 déc. 1810, art. 25.)

La nullité d'une saisie immobilière pour certains objets ne vicie pas la saisie dans son entier (2). (C. proc., 675 et 717.)

La partie qui exécute un jugement dans les chefs qui lui sont favorables est recevable à appeler incidemment des autres chefs, et on doit considérer l'acquiescement qui résulte de l'exécution de ce jugement comme conditionnel et subordonné au cas où la partie adverse n'appellerait pas elle-même de ce jugement (3). (C. proc., 443.)

Lorsqu'une commune est divisée en plusieurs sections, il suffit d'apposer l'extrait du procès-verbal de saisie immobilière dans le lieu où se tient le principal marché, quoique les biens saisis ne soient pas situés dans cette section (4). (C. proc., 684.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en ce qui concerne le moyen de nullité contre le jugement du 24 août, que les avocats, étant appelés à remplacer les juges en cas d'absence ou d'empêchement des suppléants, peuvent, par la même raison, remplacer les officiers du ministère public, en leur absence et en l'absence des juges et des juges suppléants; — Que l'art. 35, décr. 14 déc. 1810, est formel à cet égard; — Attendu que, dans l'espèce, il y avait nécessité d'appeler un avocat au parquet; — Attendu, au fond, que le créancier hypothécaire a un droit réel sur chacun des immeubles de son débiteur; qu'il lui est libre d'exercer ce droit sur tel ou tel de ces immeubles; — Qu'ainsi, en supposant que la saisie fût nulle pour les objets situés dans le territoire de Bedos et Peyralbe, et dans celui de Bournac, cette nullité ne saurait vicier la saisie dans son entier; — En ce qui touche l'appel incident, — Attendu qu'il est de principe que l'acquiescement résultant de l'exécution d'un jugement de la part de l'une des parties est conditionnel et subordonné au cas que la partie adverse n'appellera pas elle-même de ce jugement; mais que si cette dernière en appelle, celle qui a exécuté le jugement rentre dans tous ses droits, d'après l'art. 443, C. proc.; — Qu'ainsi, quoique Barascud eût exécuté le jugement du 24 août, en requérant l'adjudication préparatoire des objets à l'égard desquels la

(1) L'art. 35 du décret du 14 déc. 1810, sur lequel est fondé cette décision, porte : « Ils (les avocats) seront appelés, dans les cas déterminés par la loi, à suppléer les juges et les officiers du ministère public. » — Au premier abord, la question jugée semble être résolue par le texte même de cette disposition. Cependant il faut remarquer que le décret ne dit pas d'une manière absolue que les avocats seront appelés à suppléer les juges et les officiers du ministère public, mais seulement qu'ils le seront *dans les cas déterminés par la loi*. A l'égard du remplacement des juges, point de difficulté : le Code de procédure, art. 118, renferme une disposition expresse sur ce point. — Il n'en est pas de même des fonctions du ministère public : nulle disposition, soit du Code de procédure, soit de toute autre loi, n'indique dans quels cas les avocats seront appelés à les remplir par suite d'empêchement des officiers du parquet, et l'art. 84, C. proc., qui prévoit cet empêchement, ne parle pour les remplacer que des juges et des suppléants. — Aussi a-t-on conclu de cet article que les avocats ne pouvaient être appelés à remplacer le ministère public, et cette opinion, soutenue par M. Demiau, *Instruction sur la proc.*, p. 83, a été adoptée par un arrêt de la Cour d'Aix du 16 nov. 1824. — Mais la doctrine contraire est professée par Carré, *Lois de la proc.*, sur l'art. 84, et par Thomine, *Proc.*, n° 106. — Ces auteurs pensent, comme l'a jugé la Cour de Montpellier, dont l'arrêt va suivre, que les avocats peuvent être appelés à remplacer le ministère public, toutefois dans le cas seulement d'empêchement des juges et des suppléants. Cette doctrine nous paraît plus conforme au véritable esprit de la loi, et nous aurions peine à voir comme la Cour d'Aix, une disposition *limitative* dans l'art. 84, C. proc. — N'y aurait-il pas d'ailleurs quelque chose de bizarre et de contradictoire, à déclarer les avocats incapables d'être appelés à remplacer le ministère public, alors qu'ils peuvent être appelés à suppléer les juges?... Un arrêt de la Cour de Paris (rendu il est vrai avant le Code de procédure) juge qu'un avoué a pu être appelé à remplir les fonctions du ministère public. — *V.* Paris, 4 août 1807; Besançon, 1er juin 1809; Nîmes, 16 juin 1830; — Ortolan, t. 1, p. 16; Boitard, t. 1, p. 361; Carré, n° 415; Pigeau, *Comm.*, t. 1, n° 293.

(2) *V.* Bordeaux, 2 mai 1831, et la note. La question est controversée; cependant la jurisprudence paraît se prononcer définitivement en faveur de la doctrine consacrée par le nouvel arrêt que nous recueillons. — *V.* l'arrêt de cassation et ceux indiqués en note 29 juil. 1828.

(3) *V.* Cass., 26 prair. an 11, 12 fév. 1808 et 21 août 1811; — Talandier, *De l'appel*, n° 408.

(4) *V.* Carré, n° 2289; Delaporte, t. 2, p. 292.

saisie avait été maintenue, il n'est pas moins recevable dans son appel incident, puisque Durand-Villaret en a relevé lui même appel ; — Attendu, au fond, que l'on doit entendre par commune la généralité des habitants et des lieux réunis sous une même mairie ou municipalité ; — Attendu, en fait, que les habitants des sections de Bedos, de Peyralbe et de Bournac sont administrés par le maire de Saint-Afrique, — Qu'ainsi, Bedos, Peyralbe et Bournac sont des sections de la commune de Saint-Afrique, et ne forment pas des communes distinctes et séparées ; — Attendu, dès lors, qu'il a suffi d'apposer l'extrait prescrit par l'art. 684. n° 3, C. proc., à Saint-Afrique, qui est la commune où les biens sont situés et le lieu où se tient le principal marché, et que la saisie doit, par suite, être maintenue pour tous les immeubles compris dans le territoire de Bedos, Peyralbe et Bournac, — Confirme, etc. »

Du 14 janv. 1835. — C. de Montpellier.

COUR ROYALE. — Compétence. — Tiers saisi. — Production. — Compte.

Une Cour royale ne peut accueillir la proposition d'une des parties de lui attribuer en dernier ressort le règlement d'un compte à établir. Cette contestation doit subir les deux degrés de juridiction (1). (L. 1er mai et 24 août 1790.)

Le tiers saisi qui, à défaut de pièces justificatives à l'appui de sa déclaration, a été déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie par les premiers juges, peut se faire relever de cette condamnation en faisant sur l'appel la production exigée (2). (C. proc., 574 et 577.)

Un compte signifié par le tiers saisi sans pièces à l'appui, mais pour règlement duquel le saisi et le tiers saisi sont renvoyés devant le tribunal de commerce est une pièce suffisante produite à l'appui de la déclaration (3). (C. proc., 574.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la proposition faite par Nétumières d'attribuer à la Cour, en premier et dernier ressort, le règlement du compte qui existe entre lui et Teyssot ; — Considérant que la loi a établi deux degrés de juridiction dans les affaires civiles dont les tribunaux de première instance ne sont pas autorisés à connaître en dernier ressort; principe auquel il est défendu de porter aucune atteinte, suivant les lois des 1er mai et 24 août 1790 : d'où il suit que l'attribution proposée par l'appelant ne peut être accueillie ; — Considérant, au principal, que les art. 574 et 577, C. civ., sont purement comminatoires; qu'il suffit de représenter les titres à l'appui de la déclaration exigée du tiers saisi, lorsque les juges sont compétents pour les apprécier, avant le jugement qui statue définitivement sur la saisie-arrêt et qu'on peut même les produire sous l'appel ; que l'appelant a montré diverses pièces qui semblent établir la créance qu'il prétend contre Teyssot; que la demande de celui-ci paraît devoir reposer sur la balance d'un compte dont le résultat est encore indécis; que, le tribunal de première instance se déclarant incompétent pour en connaître, il ne pouvait, par une conséquence nécessaire, constituer en ce moment Nétumières débiteur des intimés, sa dette étant subordonnée à la décision qui sera rendue sur les débats du compte qui doit être soumis au tribunal de commerce, — Déclare, etc. »

Du 14 janv. 1835. — C. de Rennes.

LITISPENDANCE. — Propos.

L'exception de litispendance n'est pas recevable si elle n'est proposée avant toutes les autres exceptions, et spécialement avant celle de non-conciliation. (C. proc., 269 et 171.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 169. C. proc., contenu dans le paragraphe intitulé *Des demandes en renvoi*, et que le législateur a placé dans le Code, même avant les demandes en nullité d'exploits, d'après l'opinion des auteurs, les demandes en renvoi pour cause de litispendance et de connexité doivent être proposées préalablement à toutes autres exceptions et défenses ; que les appelants ayant présenté, à l'audience du 23 janv., une première exception tirée du défaut de conciliation, ils étaient irrecevables après cela à demander leur renvoi devant un autre tribunal ; qu'au fond, la demande en litispendance n'est pas fondée, puisque Barbier n'était point partie dans l'instance introduite devant le tribunal d'Arbois, entre la régie des domaines et Bullet; que sa demande en intervention a même été rejetée par un jugement du 10 40 juill. 1819 ; que Barbier n'était point partie dans celle introduite contre Bullet et Mathieu pour faire prononcer la validité de la saisie faite par ce dernier ; que la révélation faite par Barbier n'ayant pas été contestée, sa présence n'était pas nécessaire, etc. »

Du 15 janv. 1835. — C. de Besançon.

ARBITRAGE. — Appel.

(*V.* Cass., 12 août 1834.)

SURENCHÈRE. — Nullité. — Acquéreur. — Intervention. — Clôture.

L'acquéreur a qualité pour demander, en son nom, la nullité de la notification de suren-

---

(1) *V.* cependant Cass., 13 août 1818.

(2) *V.* Colmar, 8 janv. 1830; Bordeaux, 21 juin 1831, et Bourges, 3 mars 1832, et les notes.

(3) C'est aux juges du fond qu'il appartient de décider si les pièces produites par le tiers saisi établissent ou non sa libération. — *V.* Bordeaux, 21 juin 1831; — Roger, *Saisie-arrêt*, n° 67.

chère faite au vendeur, dans le cas où celui-ci déclare ne pas vouloir l'invoquer (1).

Une intervention ne peut être reçue quand les plaidoiries sont terminées, et que la cause est renvoyée à jour fixe pour la prononciation de l'arrêt (2).

Rouet-Clermont s'est rendu adjudicataire d'un immeuble saisi réellement sur Garsonnet, frappé ultérieurement de mort civile. Afin de purger sa propriété des priviléges et hypothèques dont elle était grevée, il a fait aux créanciers inscrits les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184. C. civ. La dame Petit, l'un d'eux, a formé une surenchère: et comme Garsonnet était représenté par deux enfants mineurs issus de deux lits différents, elle l'a notifiée à Laurent, aïeul maternel et tuteur légal de l'enfant du premier lit, et à la veuve Brisson, aïeule maternelle de l'enfant du second lit, qu'elle a considérée comme sa tutrice légale.

Rouet-Clermont a soutenu que cette dernière signification était nulle, comme faite à une personne sans qualité, la veuve Brisson n'étant pas appelée par la loi à la tutelle légale de son petit-fils; et, en conséquence, il a demandé la nullité de la surenchère. Cette prétention a été accueillie par jugement du tribunal de Blois du 2 août 1832.

Appel par la dame Petit. La cause portée à l'audience du 8 janv. 1833, chacune des parties y a développé ses moyens, et l'affaire a été renvoyée au 14, pour la prononciation de l'arrêt.

Ce jour-là, la veuve Brisson, qui dans l'intervalle s'était fait nommer tutrice de son petit-fils, a signifié une requête par laquelle elle a demandé à être reçue partie intervenante dans l'instance, et à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'elle n'entendait pas contester la surenchère de la dame Petit, déclarant même formellement l'approuver.

De nouvelles conclusions ont alors été signifiées par la veuve Petit et Rouet-Clermont. — Forte de l'approbation de la veuve Brisson, la première a dit que la nullité qui lui était reprochée étant couverte par le consentement de la partie intéressé, il y avait un double motif pour rejeter la demande de Rouet-Clermont. — Le second, se fondant sur les dispositions de l'art. 340, C. proc., a soutenu la veuve Brisson non recevable dans son intervention, et au surplus, il a persisté dans sa demande.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, quant à l'appel, que, s'il est vrai de dire que nul ne peut exciper du droit d'autrui, ce principe se trouve sans application à l'espèce; qu'en effet, toutes les formalités prescrites au créancier surenchérisseur par l'art. 2185, C. civ., le sont à peine de nullité; qu'il en résulte que l'inobservance d'une seule vicie la réquisition de mise aux enchères, en telle sorte qu'elle est censée n'avoir jamais existé et ne peut produire aucun effet; qu'il appartient, dès lors, à toutes les parties intéressées au résultat de cette acquisition, d'invoquer la nullité dont elle peut être infectée; qu'évidemment, l'adjudicataire est de ce nombre, puisque, si la surenchère est déclarée nulle, il devient par cela seul propriétaire incommutable de l'objet par lui acquis; — Considérant que ce serait en vain que, dans un pareil état de choses, un vendeur viendrait, lorsque la nullité se rattacherait à un acte qui lui a été signifié, dire qu'il consent à ce qu'il soit déclaré valable; qu'une pareille déclaration ne pourrait en rien influer sur le sort de ce même acte et le purger du vice dont il est imprégné; — Qu'en effet, la formalité d'une signification légale imposée au surenchérisseur, l'est d'une manière absolue, et non subordonnée à la volonté du vendeur d'en exiger ou de ne pas en exiger l'accomplissement; que le système contraire tendrait à rendre purement arbitraire l'exécution d'une mesure que le législateur a voulu régir par des principes fixes et invariables; — Considérant, en outre que, si, depuis le jugement, la veuve Brisson a été nommée tutrice du mineur Garsonnet, cette nomination n'a pu faire revivre un droit qui se trouvait éteint; — Considérant, quant à l'intervention, que la contestation principale avait été mise en délibéré avec l'indication d'un jour fixe pour la prononciation de l'arrêt; que cette affaire est en état, et qu'aux termes de l'art. 340, C. proc., l'intervention ne peut retarder le jugement; d'où il résulte que celle de la veuve Brisson a été formée tardivement, — Rejette ladite intervention comme tardive, et reçoit la veuve Petit opposante à l'arrêt par défaut contre elle rendu le 3 décembre dernier; — Statuant sur l'opposition, — La déboute et ordonne, etc. »

Du 15 janv. 1833. — C. d'Orléans.

FAILLITE. — SYNDIC. — EMPRUNT. — ACTE DE COMMERCE. — ASSOCIAT. — POURSUIT. SOLIDAIRE.

Le syndic d'une faillite, même négociant, qui, en sa qualité de syndic, emprunte une somme dans l'intérêt de la masse des créanciers, et souscrit des effets sous sa responsabilité personnelle et solidaire, ne fait pas un acte de commerce, soumis à la juridiction du tribunal de commerce. (C. comm., 632.)

Lorsque deux personnes ayant entre elles une raison sociale ne l'ont point indiquée dans les obligations dont elles poursuivent le payement, elles ne peuvent agir comme créanciers solidaires, et la compensation de ce qui est dû par l'une d'elles ne peut être reprise par le débiteur (3).

Purpan, Lafuc d'Auzas et Roussille, ce dernier négociant, syndics de la faillite Carol, tirèrent, le 21 fév. 1832, deux lettres de change ainsi

(1) *V.* Bourges, 13 août 1820. — Mais *voy.* Cass., 9 août 1828; Paris, 6 août 1832 et 20 mars 1833; — Carré-Chauveau, n° 753 *bis*.

(2) *V.* Thomine, n° 388. — *V.* cependant Carré, n° 444; Pigeau, liv. 2, p. 2, tit. 4, chap. 2, § 3; Berriat, 2e part., liv. 1er, sect. 4, tit. 1er, n° 24.

(3) *V.* cependant Rennes, 29 janv. 1839; — Delaogle, *Soc. comm.*, n° 259; Nouguier, *Trib. de commerce*, t. 1, p. 379.

conçues : « Dans six mois à compter de ce jour, » payez par cette première de change, à notre » ordre, la somme de 3,000 fr., valeur en nous- » mêmes, laquelle somme nous empruntons, » sous notre responsabilité personnelle et soli- » daire, dans l'intérêt de la masse des créanciers » de feu Joseph Carol, que nous représentons » en vertu de la délibération et autorisation des- » dits créanciers dans l'assemblée du premier » du courant, et que passerez sans autre avis. » — Ces traites furent transmises à Baudens et Dupau par un endossement causé valeur reçue comptant. — A l'échéance, protêt faute de payement, et assignation devant le tribunal de commerce de Toulouse. Les syndics proposèrent l'incompétence, et soutinrent que, les effets n'ayant pas été souscrits en vue d'opérations commerciales, l'action aurait dû être portée devant les tribunaux civils.

Le 7 déc. 1832, jugement conçu en ces termes : — « Considérant qu'aux termes de l'art. 110, C. comm., les effets dont Baudens et Dupau sont porteurs, ne renferment pas le change de place en place, et qu'aux termes de l'art. 112, devant être considérés comme simples promesses, il est incontestable qu'ils renferment, au moins, toutes les énonciations des billets à ordre, puisqu'aux termes de l'art. 128, ils sont datés, énoncent la somme à payer, le nom de celui à qui elle doit être payée, l'époque à laquelle le payement est effectué, et la valeur légalement exprimée ;

» Considérant, dès lors, qu'aux termes de l'art. 637, lorsque les lettres de change et billets à ordre qui auraient été déclarés simples promesses, aux termes de l'art. 112, porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce en connaîtra, il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants ;

» Considérant que, dans l'espèce, les titres dont Baudens et Dupau sont porteurs, sont de véritables billets à ordre, solidairement et personnellement dus par les signataires, dont un est négociant ;

» Considérant que si un négociant ne peut être attaqué devant un tribunal de commerce pour les obligations par lui contractées en dehors de son commerce, et ce, aux termes du § 1er, art. 638, aux termes du § 2, même article, toute obligation contractée par un négociant est censée pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'est pas énoncée ;

» Considérant que, dans l'espèce, l'emprunt a été fait personnellement par Purpan, Lafue d'Auzas, propriétaires, et Roussille, négociant, valeur en eux-mêmes ; que les souscripteurs, en exprimant dans les titres que c'était pour la masse des créanciers Carol, et en vertu de l'autorisation de cette masse qu'ils empruntaient, ont constaté une deuxième cause inconnue, étrangère et sans intérêt pour Baudens et Dupau, qui n'ont pas voulu prêter à des mandataires, mais à des emprunteurs, empruntant solidairement et personnellement valeur en eux-mêmes.

» Considérant que, dans le titre et au nombre des souscripteurs figure un négociant, Roussille, qui a personnellement et solidairement emprunté valeur en lui-même ; que, dès lors, la présomption légale est qu'il a emprunté pour son commerce ;

» Considérant qu'il est constant, en fait, que ledit Roussille, l'un des souscripteurs des effets représentés, est, dans l'espèce, un véritable agent d'affaires ; que l'emprunt par lui fait ne l'a été que pour continuer une agence que, depuis très-longues années, il a entreprise avec prime à concurrence des rentrées qu'il opérera ; que si, dans cette circonstance, il a demandé l'autorisation d'emprunter, cette autorisation ne détruit pas la qualité d'agent, puisque c'est personnellement et solidairement qu'il a emprunté, et que l'autorisation d'emprunt qui lui est donnée ne constate qu'un fait, celui d'une avance de fonds pour continuer son agence, et prouve que l'emprunt qu'il a fait, il l'a fait avec l'assentiment et l'autorisation de la masse. »

Appel des souscripteurs. — Ils opposent la compensation, en ce que l'un des porteurs est leur débiteur.

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu que la juridiction commerciale étant exceptionnelle ne peut être légalement saisie qu'autant que par la nature des obligations dont on poursuit l'exécution devant elle ou la qualité des parties, la compétence est fixée ou déterminée par la loi ; — Attendu qu'en fait, les obligations dont le payement est réclamé par les intimés ne constituent aucun fait justiciable des tribunaux de commerce, et que, d'un autre côté, les souscripteurs de ces obligations, quelle que soit la qualité de l'un d'eux, ne les ont pas consenties pour des opérations commerciales ; que, dès lors, le tribunal de commerce était sans pouvoir et qualité pour connaître des difficultés qui s'élevaient sur l'exécution de ces obligations ; d'où il suit qu'il y a lieu d'annuler le jugement attaqué devant la Cour ; — Attendu, au fond, que les diverses exceptions proposées par les appelants reposent sur ce fait ; que les appelants auraient, d'après les susdits billets, deux créanciers solidaires, savoir Baudens et Dupau ; mais que ce fait inexact, puisqu'il n'existe, dans l'espèce, qu'un seul créancier, c'est-à-dire la raison sociale Baudens et Dupau ; et que, dès lors, leurs exceptions sont ou non justifiées, ou non fondées en droit ; d'où il suit qu'elles ne sont pas de nature à empêcher l'exécution des obligations par eux souscrites : — Annule, comme incompétemment rendu, le jugement du 7 déc. 1832 ; — Évoquant, — Condamne Lafue d'Auzas, Purpan et Roussille, solidairement, à payer... à la raison sociale Baudens et Dupau, la somme de 6,000 fr., etc. »

Du 15 janv. 1833. — C. de Toulouse.

EXPERTS. — RÉCUSAT. — DÉLAI. — AVOUÉ.

Le délai donné pour récuser un expert court seulement du jour où sa nomination est con-

nue de la partie qui le récuse (1). (C. proc., 309.)

Un avoué n'a pas besoin d'un pouvoir spécial pour récuser un expert (2). (C. proc., 309.)

La récusation d'un expert ne serait pas suffisamment autorisée sur le motif tiré de ce que, plusieurs années avant l'expertise, il aurait fait exécuter contre l'une des parties un jugement de condamnation au payement d'une somme pécuniaire (3). (C. proc., 283.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu 1° que Renier a proposé son moyen de récusation dans les trois jours qui ont suivi celui où la nomination de l'expert Bourdageau lui a été connue; qu'ils suit de là que sa demande n'est pas tardive; — Attendu 2° que le fait de la récusation dont il s'agit est suffisamment constaté par la notification qu'a reçue Cacqueray de Dampierre, bien qu'il ne soit pas établi, par cette notification telle qu'elle a été faite, que l'acte de récusation fût signé de Renier ou d'un mandataire spécial; que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité par l'art. 309, C. proc.; — Attendu 3° au fond qu'il est avoué que Bourdageau a obtenu condamnation contre Renier pour un billet de 500 fr., mais qu'il paraît constant qu'elle a été exécutée par ce dernier dès 1828, et par conséquent trois ou quatre années avant la récusation; que depuis il ne s'est élevé aucune contestation entre Renier et Bourdageau; qu'ainsi et en supposant que les dispositions de l'article 283, C. proc., ne fussent pas limitatives et qu'il ne fût pas défendu d'admettre d'autres moyens de récusation que ceux indiqués par la loi, il n'existe aucun motif de suspicion contre Bourdageau, par rapport à la fonction d'expert qui lui a été confiée,—Déclare mal fondée la récusation, etc. »

Du 16 janv. 1833. — C. de Bordeaux.

FRAIS FRUSTRATOIRES. — OFFRES RÉELLES. — CONSIGNATION.

Ne peut être considérée comme frustratoire la demande formée devant les tribunaux par le débiteur qui a fait à son créancier des offres réelles non acceptées afin d'en prononcer la validité et être autorisé à consigner (4). (C. civ., 1257; C. proc., 815 et 816.)

L'exhibition à l'audience des sommes offertes ne suffit pas pour faire cesser le cours des intérêts; il faut qu'il y ait consignation. Le mot réalisation employé par l'art. 816, C. proc., doit s'entendre seulement d'une consignation (5). (C. civ., 1259; C. proc., 816.)

Dupuy, adjudicataire d'une maison à Bordeaux, avait, par suite d'ordre ouvert sur le prix, payé les divers créanciers colloqués, excepté Terrens, sur qui des saisies-arrêts avaient été formées. — Il fit des offres réelles à ce dernier, mais à la charge de rapporter mainlevée des saisies-arrêts. — Terrens refuse de les accepter. — Dupuy l'assigne en validité des offres, et aux fins d'être autorisé à consigner.

Devant le tribunal, il exhibe la somme offerte, et conclut à ce que les intérêts cessent du jour de cette réalisation.

Terrens répond que, d'après l'art. 1259, C. civ., la consignation, pour être valide, n'avait pas besoin d'être autorisée par le juge; que les formalités prescrites par les art. 1258 et 1259, une fois remplies, les offres et la consignation sont réputées régulièrement faites, et le débiteur dûment libéré; qu'ainsi l'action judiciaire est inutile et frustratoire; — Que suivant l'article 1259, § 2, les intérêts sont dus jusqu'à la consignation effective des offres réelles; que l'art. 816, C. proc., qui décide que les intérêts cessent du jour de la réalisation, n'a point dérogé aux dispositions du Code civil; que le mot *réalisation* ne signifie point une simple exhibition à la barre, mais plutôt est synonyme de *dépôt de consignation* dans la caisse à ce destinée; que, du reste, cette interprétation est la seule conforme à la lettre et à l'esprit de la législation sur ce point. — Jugement du tribunal de Bordeaux qui rejette ces moyens. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR,—Attendu que les offres de Dupuy n'ayant pu être reçues par Terrens, à cause des saisies-arrêts faites au préjudice de ce dernier, le débiteur a pu se pourvoir en justice pour en faire prononcer la validité, et être autorisé à consigner; qu'on ne peut considérer comme frustratoire une pareille action judiciaire; qu'il importait à Dupuy qu'elle fût accueillie, parce qu'elle tendait à assurer sa libération; que, d'ailleurs, la demande contenant un chef de conclusions au moyen duquel on pouvait obtenir l'autorisation de faire rayer l'inscription prise d'office au profit du créancier Dupuy, avait, sous ce rapport encore, intérêt à le former; — Attendu, en ce qui touche la fixation de l'époque où les intérêts doivent cesser, que c'est à compter de la consignation effective, et non du jour où le montant des offres a été exhibé à l'audience; qu'il faut attribuer au mot *réalisation*, employé

(1) *V.* Cour de Bordeaux, 4 juill. 1832, et Montpellier, 17 avril 1822, et la note.—*Voy.* aussi Aix, 9 déc. 1834, et le renvoi (arrêt qui juge que le délai ne court que du jour de la signification du jugement à partie); — Carré-Chauveau, n° 1175.

(2) *V.*, en sens contraire, Carré-Chauveau, n° 1175 *ter*.

(3) *V.* aussi Carré-Chauveau, n° 1175 *ter*. — De même on exciperait en vain de ce qu'il aurait été précédemment l'avoué d'une des parties litigantes. — *V.* Cass., 24 janv. 1827 (et non 1829.)

(4) *Sic* Carré-Chauveau, n° 1952 *bis*.

(5) *V.* conf. Favard, *Rép.*, v° *Offres réelles*, n° 10; Duranton, *Droit franç.*, t. 12, n° 222 et suiv.; Carré-Chauveau, art. 816, C. proc., n° 27; Thomine, n° 954. — *V. contrà*, Merlin, *Rép.*, t. 16, p. 512; Toullier, t. 9, n°s 221 et suiv; Pigeau, t. 2, p. 536, et Delaporte, *Pand. franç.*, t. 2, p. 380. — Sous l'empire du droit écrit, une consignation était nulle lorsque le débiteur n'avait point déposé les intérêts échus depuis l'époque des offres jusqu'à celle du dépôt. — *V.* Nîmes, 7 mars 1806. — *Voy.* aussi la note sous cet arrêt.

par l'art. 816, C. proc., le même sens qu'à celui de consignation ; que les offres non suivies de consignation sont illusoires et tout à fait inefficaces ; que le Code précité n'a nullement dérogé à l'art. 1259, § 2, C. civ., qui veut que le débiteur soit tenu des intérêts jusqu'au jour du dépôt, — Déclare que Dupuy sera tenu de l'intérêt des sommes par lui dues à l'appelant jusqu'au jour de la consignation ; — Confirme, etc. »

Du 16 janv. 1833. — C. de Bordeaux.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Cote d'impositions. — Somme.

L'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière, que doit contenir le procès-verbal de saisie immobilière, peut ne pas spécifier la cote d'impositions pour chacun des articles saisis en particulier, s'il indique en somme la cote d'impositions pour tous les objets saisis (1). (C. proc., 675.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que si la loi eût voulu que l'extrait spécifiât chacun des articles en détail, elle l'eût formellement expliqué, comme elle l'a fait dans le même article, lorsque, en prescrivant les formalités à observer pour bien désigner les articles saisis, elle dit que le procès-verbal devra renfermer la contenance de chaque pièce, — Attendu, dès lors, que la seule exigible, aux termes de l'art. 675 précité, c'est que le procès-verbal de saisie contienne l'extrait de la matrice du rôle pour tous les objets saisis ; — Attendu que le procès-verbal de saisie contient l'extrait de la matrice du rôle pour tous les objets saisis, et qu'on ne signale pas d'omission sur ce point ; — Attendu, enfin, que la vente de tous les objets saisis devant avoir lieu en masse, il devenait complétement inutile dans l'espèce de donner l'extrait de la matrice du rôle pour chacun des objets en particulier, — Confirme, etc. »

Du 17 janv. 1833. — C. de Lyon.

LÉGATAIRE A TITRE UNIVERSEL. — Soustraction. — Part.

L'art. 792, C. civ., n'est point applicable au légataire à titre universel qui a soustrait des objets dépendant de la succession.

En conséquence, il ne peut être privé du droit de prendre part dans la somme qu'il a été condamné à payer à la succession pour la valeur de ces objets (2). (C. civ., 792.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 792, Code civ., dans la double disposition qu'il renferme, ne concerne que l'héritier ; — Que, par ce mot on entend, dans le langage du droit, l'héritier légitime ; — Que cette qualification ne s'applique point au légataire à titre universel ; que, d'ailleurs, la première des deux dispositions du même article, qui grève l'héritier coupable de spoliation de la faculté de renoncer à la succession, ne saurait évidemment s'appliquer au légataire, ce qui démontre que la seconde ne lui est plus applicable ; — Qu'en privant l'auteur du détournement du droit de prendre part à la valeur des objets détournés, ledit article inflige à l'héritier une peine pour sa mauvaise foi ; qu'en matière de pénalité les analogies ne suffisent pas pour étendre la peine d'un cas à un autre ; — Attendu que le légataire à titre universel n'est point, comme l'héritier légitime, admis à jouir du bénéfice d'inventaire ; — Que, dès lors, privé de cette garantie, il serait dans une condition pire que celle de l'héritier, s'il était soumis à payer les dettes de la succession *ultrà vires* : — Condamne la fille Cochais à rapporter à la succession Genel la somme de 5,000 fr., à titre de dommages et intérêts pour le fait du détournement des objets par elle enlevés ; — Lui conserve cependant le droit de prendre part à cette somme, au prorata de son émolument, en sa qualité de légataire, etc. »

Du 17 janv. 1833. — C. d'Orléans.

ACQUIESCEMENT. — Jugement. — Hypothèque. — Femme mariée. — Ordre.

On peut, par anticipation, acquiescer à un jugement (3).

Lorsqu'une femme a donné consentement à ce que son hypothèque légale frappât certains immeubles seulement de son mari, que quatre de ses plus proches parents ont été appelés et ont donné leur avis, que le procureur du roi a été entendu, enfin que le tribunal compétent a prononcé, le jugement acquiert immédiatement, à l'égard de la femme, force de chose jugée, en sorte qu'elle ne peut jamais revenir contre lui par quelque voie que ce soit, et qu'il doit être considéré à son égard comme contrat de jugement. (C. civ., 2144 et 2145.)

Dans ce cas de réduction d'hypothèque légale, le procureur du roi n'a pas droit d'action, il n'est pas partie au procès, et, par suite, il ne peut appeler du jugement qui prononce la réduction (4).

Par ces motifs insérés dans l'art. 2144, C. civ., l'avis des quatre plus proches parents, *on doit entendre seulement les quatre plus proches parents domiciliés à une distance telle que la délibération du conseil de famille soit possible* (5). (C. civ., 407 et 409.)

(1) *V.* Riom, 12 mai 1808 ; Bordeaux, 2 juill. 1832 ; — Pigeau, t. 2, p. 229.

(2) Cette décision serait juste s'il s'agissait d'un légataire particulier. — *V.* Poitiers, 30 nov. 1830. — Mais il nous semble que la Cour d'Orléans est tombée dans l'erreur en prononçant ainsi à l'égard d'un légataire à titre universel. Ce légataire est un véritable héritier pouvant accepter son legs sous bénéfice d'inventaire. Aussi la Cour de cassation a-t-elle décidé que le donataire contractuel à titre universel doit, en cas de recel des objets de la succession du donateur, être privé de sa part dans les objets soustraits et déchu du bénéfice d'inventaire. — *V.* Cass., 16 janv. 1834.

(3) Ce point ne saurait être douteux même sous le Code de procédure. — *V.* Cass., 1er flor. an 9.

(4) *V. contrà*, Troplong, *Hyp.*, n° 644.

(5) *V.* Persil, *Régime hypoth.*, art. 2144, n° 6. — *V. contrà*, Troplong, n° 644.

Les parents ainsi appelés peuvent se faire représenter par des mandataires. (C. civ., 412.)

La femme qui, en thèse générale, ne peut revenir par aucune voie contre le jugement restrictif de son hypothèque légale, ne pourrait l'attaquer, si des droits nouveaux ouverts à son profit avaient postérieurement augmenté ses reprises (1).

En matière d'ordre, l'appel est valablement signifié au domicile élu dans l'inscription, même quand le créancier s'est fait colloquer en vertu d'un privilége, et il suffit que l'inscription ait donné lieu à contestation (2). (C. civ., 2156.)

Le privilége accordé par l'article 2102, n° 4, C. civ., au vendeur d'effets mobiliers non payés, n'existe plus lorsque ces effets sont devenus immeubles par destination (3). (C. civ., 2102.)

Le 19 nov. 1813, mariage de Pierre Mazade avec Marie-Julie-Thérèse Terras. Ces époux adoptent le régime dotal, et la future se constitue tous ses biens présents et à venir, avec pouvoir à son mari de les vendre et d'en retirer le prix.

Le 25 nov. 1815, testament de Jean-Pierre Terras, oncle de la dame Mazade, par lequel il lègue à sa nièce des sommes d'argent montant à 7,920 fr., que Pierre Mazade reçut après le décès du testateur.

Le 1er mai 1821, Raymond Terras, père de la femme Mazade, lègue à sa fille diverses propriétés.

Pierre Mazade ne garda point les immeubles échus à son épouse, et, par acte du 16 mars 1823, il fit une première vente, moyennant 15,000 fr. — Voulant alors affranchir de l'hypothèque légale de sa femme une partie de ses biens, qui étaient considérables, il convoqua devant le juge de paix quatre des plus proches parents de la dame Mazade, afin de délibérer sur l'opportunité de la restriction à opérer. Ces quatre personnes ne comparurent pas en personne, mais ils se firent représenter par des mandataires spéciaux. Et le 24 déc. 1828, il fut pris par le conseil de famille une délibération par laquelle l'hypothèque légale serait restreinte sur le domaine du Boisset, etc.

Jugement d'homologation du 3 janv. 1829.

Mazade décéda le 29 déc. 1830, laissant plusieurs enfants sous la tutelle de leur mère, et sa succession fut répudiée ensuite, d'autorisation du conseil de famille.

Un ordre s'était ouvert sur le prix des immeubles; — Au nombre des créanciers produisant figurait Bérenger, qui, ayant construit une fabrique à soie et fourni plusieurs ustensiles, prétendait être colloqué dans l'ordre en privilége sur le prix de la fabrique, pour raison des ustensiles fournis.

Le juge-commissaire n'accueillit point cette demande et n'alloua Bérenger qu'au rang de son inscription.

Le 11 avril 1832, jugement du tribunal de Dié, qui, rectifiant l'état de collocation provisoire, ordonne que Bérenger sera alloué en privilége sur le prix provenant des ustensiles de la fabrique à soie, et statuant en ce qui concerne la dame Mazade, ordonne que son allocation sera maintenue, mais que les sommes allouées ne seront prises que sur le prix provenant des immeubles sur lesquels son hypothèque avait été restreinte.

Appel de la veuve Mazade, tant de ce jugement, contre Bérenger et les autres créanciers, que du jugement du 3 janv. 1829, qui avait restreint son hypothèque contre le curateur à la succession vacante de son mari. — Devant la Cour on a soutenu, à l'égard de ce dernier jugement, 1° qu'il n'y avait pas chose jugée; 2° que la chose jugée, si elle existait, était réformable par appel, et devait être réformée.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui concerne l'appel du jugement du 3 janv. 1829, — Attendu que, pour pouvoir appeler d'un jugement, il faut y avoir été partie; — Attendu que la dame Mazade n'a point figuré comme partie dans le jugement du 3 janv. 1829, qu'elle n'a pas dû y être appelée; — Attendu, en effet, que le jugement rendu sur la demande de Pierre Mazade, en restriction de l'hypothèque légale de sa femme, n'a fait qu'homologuer tout à la fois le consentement de la femme et l'avis des quatre plus proches parents; que la dame Mazade, dès le moment qu'elle avait donné le consentement que la loi exige pour opérer cette restriction, n'avait plus besoin de paraître dans l'instance et lors du jugement qui décidait que cette restriction devait avoir lieu; — Attendu que la loi n'indique pas dans quelle forme ce consentement doit être donné, et qu'il suffit qu'il ait eu lieu, et que quatre des plus proches parents réunis en conseil de famille aient donné un avis favorable pour que les tribunaux doivent déclarer qu'il y a lieu à restriction; — Attendu que la faculté de cette restriction a été donnée au mari comme au tuteur, dans l'intérêt du commerce, et pour empêcher que des immeubles, dépassant souvent d'une valeur immense les droits et reprises de la femme, ne fussent frappés d'une espèce d'inaliénabilité; qu'il a entouré cette opération de conditions suffisantes pour empêcher que les droits de la femme ne fussent sacrifiés; que la femme, dont le consentement est exigé, a à s'imputer de l'avoir donné, et, par là, d'avoir induit des tiers à traiter avec son mari; que si, à raison de l'état de soumission dans lequel elle pouvait se trouver vis-à-vis de son mari, on peut supposer

(1) *V.* Troplong, *Hyp.*, nos 556 et 557.

(2) *V.* Paris, 17 juill. 1811; Liége, 4 mars 1813; Cass., 23 avril 1818, et 16 mars 1820; Grenoble, 4 mai 1820, 17 août 1821; Bordeaux, 20 fév. et 29 avril 1829; Poitiers, 27 avril 1831; — Carré, n° 2585; Persil, *Quest.*, t. 2, p. 448; Tslandier, *De l'appel*, p. 284. — *V. contrà*, Paris, 23 août 1811; Toulouse, 10 mars 1820; — Thomine, n° 880.

(3) *V.* Cass., 9 déc. 1835, et la note. — *Secùs* Troplong, *Hyp.*, n° 113.

qu'elle n'a pu lui refuser le consentement nécessaire à cette restriction, l'avis exigé de quatre des plus proches parents intéressés comme héritiers naturels de la femme à ce que la dot ne fût pas perdue, et auprès desquels elle pouvait agir pour les engager à ne pas donner un avis favorable, présentait une garantie suffisante que ce consentement ne serait pas surpris ; que cette garantie se retrouve encore dans le jugement qui restreint l'hypothèque, et dans l'examen que le tribunal et le procureur du roi, seul contradicteur que la loi ait donné au mari lors de ce jugement, ont dû faire et des droits de la femme et de la suffisance des biens affectés à l'hypothèque légale de la femme, et de l'opportunité de la restriction ; — Attendu que, si un semblable jugement est susceptible d'appel comme tous les jugements d'homologation des délibérations du conseil de famille, ce ne peut être de la part de la femme, qui n'y a pas été partie, qui a donné un consentement formel à sa prononciation, et par rapport à laquelle il doit être considéré comme contrat en jugement ; — Attendu que la femme, devenue libre, n'a pu non plus s'approprier le droit, qu'elle attribue au procureur du roi, d'appel des jugements de restriction d'hypothèque légale ; — Attendu en effet que, d'une part, ayant consenti au jugement, y ayant acquiescé par anticipation, elle n'a pu en appeler, et que, d'autre part, le procureur du roi n'a droit d'action dans les matières civiles que dans les cas spéciaux déterminés par la loi ; — Attendu que, dans les cas de réduction d'hypothèque légale, le législateur a voulu que le procureur du roi, protecteur-né des femmes, donnât une attention toute particulière à ce qui pouvait compromettre leurs droits, et que c'est dans cette vue qu'il a voulu (art. 2145, C. civ.) que le jugement homologatif du consentement de la femme fût rendu après qu'il aurait été entendu et contradictoirement avec lui ; — Attendu que par ces mots, *contradictoirement avec lui*, le législateur a suffisamment exprimé le droit du procureur du roi de se livrer à toutes les investigations, demander tous renseignements, documents suffisants pour éclairer la décision du tribunal, s'opposer même à la restriction de l'hypothèque légale ; mais qu'il n'a pas été jusqu'à lui donner droit d'action, droit d'appel contre une pareille décision ; que, s'il avait voulu lui donner un pareil droit, il s'en serait expliqué dans les différents Codes qui nous régissent, comme il l'a fait pour les actes de l'état civil, pour l'interdiction des furieux ; que son silence sur la matière est une indication suffisante qu'il n'a pas voulu lui donner ce droit ; — Attendu que, si la femme après la dissolution du mariage avait la faculté d'appeler du jugement régulièrement rendu qui réduit son hypothèque légale, il n'y aurait aucun moyen possible pour les créanciers de s'assurer que les immeubles sur lesquels ils ont pris inscription seront affranchis de l'hypothèque légale de la femme, et la faculté de réduire cette hypothèque légale deviendrait un bénéfice inutile et illusoire pour le mari, qui ne trouverait plus à emprunter en soumettant à l'hypothèque des prêteurs des biens qui ne seraient jamais libres ; — Attendu que, par ces mots insérés dans l'article 2144, C. civ., *avis des quatre plus proches parents*, le législateur n'a pas entendu que ce serait absolument les quatre parents les plus rapprochés, mais parmi les proches parents ceux qui seraient domiciliés à une distance telle que la délibération du conseil de famille pût être possible ; que, d'une part, le conseil de famille a été composé d'un frère et d'un beau-frère de la dame Mazade ; et que, si, d'autre part, on a appelé deux cousins germains, il n'a pas été disconvenu, relativement au frère, qu'il habitait hors du territoire de la France ; et il a été soutenu, relativement à l'oncle, et cette allégation n'a point été détruite, que cet oncle, s'il existait encore, était dans un tel état de vieillesse et de décrépitude qu'on ne pouvait obtenir de lui un acte quelconque ; — Attendu que rien n'empêchait les parents ainsi convoqués de se faire représenter par des procureurs fondés ; qu'interpréter autrement l'art. 2144, C civ., et ne pas le coordonner avec les dispositions des art. 407 et 409 du Code, ce serait rendre souvent son application impossible, ce serait priver le mari ainsi que la famille d'un avantage qui lui est attribué par la loi ; — Attendu d'ailleurs que lorsque la femme a donné son consentement à la restriction de son hypothèque légale ; que ce consentement a été appuyé de l'avis de quatre des plus proches parents, réunis en conseil de famille, conformément à la loi ; que le mari a régulièrement porté sa demande devant le tribunal compétent ; que le ministère public a été entendu contradictoirement, et que la restriction a été prononcée sans qu'il y ait eu d'opposition ou de contradiction, l'acte de restriction judiciaire est accompli et parfait ; et l'on ne peut pas plus revenir, par quelque voie que ce puisse être (1), contre une restriction opérée d'après les règles indiquées par la loi, que l'on ne pourrait demander devant les tribunaux la nullité de la clause du contrat de mariage qui réduirait l'hypothèque légale de la femme majeure sur certains immeubles de son mari, sur le motif que ces immeubles était insuffisants pour répondre de sa dot et de ses reprises matrimoniales ; — Attendu d'ailleurs que ce jugement a été exécuté, que l'expédition de ce jugement, l'enregistrement de cette expédition, l'exhibition qui en a été faite aux divers individus avec lesquels Mazade a traité postérieurement, sont une preuve suffisante de cette exé-

(1) Il est clair que, malgré la généralité des termes de ce considérant, la femme pourra au contraire toujours revenir contre le jugement de réduction, en ce sens que, si postérieurement il arrive que les biens réduits deviennent insuffisants pour la sûreté de ses reprises, elle ne sera point liée par son premier consentement, et pourra demander et obtenir un supplément d'hypothèque, dont l'effet courra du jour du jugement, suivant les uns, du jour de l'inscription de cette hypothèque supplétive, suivant les autres. — *V.* Persil, *Régime hypoth.*, art. 2140, § 6.

cution ; — Attendu dès lors, que ce jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, c'est avec raison que le tribunal de Dié a décidé que la dame Mazade ne pouvait être allouée que sur les immeubles sur lesquels son hypothèque légale avait été restreinte ; — Attendu que, l'effet du jugement de restriction du 3 janv. 1829 ayant été de ne faire porter l'hypothèque légale de la femme Mazade que sur les immeubles qui y étaient affectés, peu importerait que, postérieurement à ce jugement, des droits nouveaux se fussent ouverts au profit de la dame Mazade ; que ces droits, augmentant ses reprises, eussent rendu insuffisante la désignation faite ; qu'elle aurait toujours à s'imputer le consentement par elle donné, et sa famille celui de n'avoir pas exigé des immeubles plus considérable ; — Attendu d'ailleurs que les droits dont se prévaudrait la dame Mazade existaient lors du jugement de restriction ; qu'en effet, par son contrat de mariage, ayant donné à son mari le droit de vendre ses immeubles, c'est à la date de ce contrat que s'ouvrait son droit éventuel, ou tout au moins à l'époque où les immeubles vendus par son mari sont devenus sa propriété par l'effet du testament ou donation ; — En ce qui concerne l'appel dirigé contre Bérenger, — Attendu que celui-ci avait pris inscription et avait été alloué dans l'ordre provisoire au rang que lui donnait la date de son inscription ; — Attendu que peu importe que, par l'effet de ses contredits, il ait fait réformer cette décision provisoire, et ait été alloué en vertu d'un privilége : son inscription n'avait pas moins été prise, son élection de domicile y avait été insérée ; cette inscription donnait lieu à contestation, la dame Mazade soutenant que l'allocation de Bérenger ne devait avoir lieu qu'à la date de son inscription, le besoin de célérité dans une matière semblable ayant dû faire sentir au législateur la nécessité d'une disposition qui permît d'abréger les délais ; — Attendu que l'art. 2156, C. civ., permet de faire toutes significations, dans les actions auxquelles les inscriptions donnent lieu, au domicile élu dans l'inscription, et la dame Mazade ayant fait signifier son appel à ce domicile, aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée contre son appel, et la Cour peut en examiner le mérite : — Au fond, — Attendu que, si bien l'art. 2102, n° 4, C. civ., donne au vendeur d'effets mobiliers non payés un privilége pour le prix de ces effets mobiliers, lorsqu'ils sont encore entre les mains ou en possession du débiteur, ce n'est que lorsqu'il s'agit de meubles que ce privilége peut être accordé ; — Attendu que les moulins à soie construits par Bérenger sur le domaine de Mazade sont devenus immeubles par destination, dès le moment qu'ils ont été employés à l'exploitation de l'usine que Mazade avait placée dans son domaine, aux termes de l'art. 524, C. civ. ; — Attendu, dès lors, que Bérenger n'a pu exercer sur eux ou sur leur prix le privilége de l'art. 2102, et qu'il n'a pu exercer davantage le privilége de l'art. 2103, n° 4, n'ayant pas, aux termes de cet article, fait dresser les procès-verbaux pour constater la plus value que ces travaux avaient donnée au domaine de Mazade ; — Attendu, dès lors, que c'est mal à propos que le tribunal lui a accordé un privilége qui n'existait point à son profit, et qu'il ne pouvait et ne devait être alloué qu'au rang que lui donnait la date de son inscription : — Confirme ; et, en ce qui concerne Bérenger, déclare qu'il n'a aucun privilége, etc. »

Du 18 janv. 1833. — C. de Grenoble.

BILLET A ORDRE. — Obligation civile. — Compétence.

Il n'y a point énonciation suffisante de la valeur fournie dans un billet à ordre, par ces mots : valeur entendue et entre nous connue (1). (C. comm., 188.)

Un tel billet ne constituant, entre non-négociants, qu'une obligation purement civile, le tribunal de commerce n'est point compétent pour en connaître (2). (C. comm., 631.)

Du 18 janvier 1833. — C. de Metz.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Opposition. — Appel. — Délai. — Saisie-revendication.

Les jours fériés sont compris dans le délai de huitaine accordé pour former opposition aux jugements par défaut ; ainsi, le délai ne peut être prorogé au neuvième jour, alors même que le huitième serait un jour férié (3). (C. proc., 162.)

Le délai de l'appel d'un jugement par défaut rendu contre avoué ne court que du jour où expire celui de l'opposition, de sorte que, dans ce cas, le délai de l'appel est de trois mois et huit jours (4). (C. proc., 443.)

C'est devant le tribunal du domicile du tiers sur lequel la saisie-revendication est faite, que doivent être portées les contestations qui s'élèvent entre la partie saisissante et la partie saisie, relativement à la propriété des objets saisis-revendiqués (5). (C. proc., 831.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur l'appel du jugement du 11 août 1832, que le délai fatal pour

---

(1) *V.* conf. Paris, 1er déc. 1831, et la note. — On bien encore *valeur entendue en un acte.* — *V.* Paris, 31 janv. 1833.

(2) *V.* Turin, 13 mars 1811 ; Cass., 6 août 1811 ; Trèves, 1er fév. 1812 ; Riom, 6 mai 1817, et Toulouse, 17 nov. 1828. — *Sic* Nouguier, *Lettre de change*, n° 309, et *Des tribunaux de commerce*, v° *Compét. en matière de billets à ordre*, n° 4.

(3) C'est ce qui a déjà été décidé. — *V.* Carré-Chauveau, nos 651 *bis* et 1569. — Jugé aussi que le délai pour former opposition n'est pas franc. — *V.* Bordeaux, 18 avril 1828. — *Voy.* aussi Cass., 18 avril 1811, et la note.

(4) Est-ce à partir de la huitaine de la signification à avoué ou de la signification à domicile ? — *Voy.* Nîmes, 23 avril 1833, et le renvoi à l'arrêt de Cass., du 29 nov. 1836. — *Voy.* aussi Nîmes, 7 fév. 1832, et le renvoi.

(5) *V.* Berriat, p. 650, note 2 ; Thomine, n° 975. — *Voy.* aussi Cass., 4 avril 1821.

réitérer l'opposition au jugement par défaut, du 24 déc. 1831, en vertu de l'art. 162, C. proc., expirait le 10 juin 1832, et que néanmoins Gérardin n'a signifié sa requête d'avoué à avoué que le 11; — Qu'en vain il objecte que le 10 était un jour férié, pendant lequel il lui était interdit de faire aucun acte de signification; — Qu'il n'existe dans la loi aucune disposition qui autorise à ne pas imputer les jours fériés dans les délais accordés aux parties pour agir, exécuter ou signifier; que l'ord. de 1667, tit. 3, art. 7, décidait même expressément qu'ils devaient y être compris, et que tel est aussi l'esprit du Code de proc., révélé par l'art. 1037, qui, venant au secours de la partie qui trouve un terme fatal au jour férié, lui permet de se faire relever du péril en la demeure, en demandant au juge la permission d'exploiter ledit jour, par exception; — Que le jugement du 11 août 1832 ayant admis cette doctrine, l'appel doit en être rejeté; — Attendu, sur l'appel du jugement par défaut du 24 déc. 1831, que l'art. 443, C. proc., porte, en termes explicites, que le délai de trois mois, pendant lequel on peut interjeter appel d'un jugement par défaut, court seulement du jour où l'opposition n'est plus recevable; que, d'après le texte de l'art. 455, les appels des jugements susceptibles d'opposition ne sont point recevables pendant la durée du délai d'opposition; — Qu'il suit de ces dispositions claires et précises de la loi que le délai de l'appel ne concourt pas avec celui de l'opposition, et qu'il ne commence à courir que du jour où expire celui-ci; que la huitaine de l'opposition du jugement du 24 déc. ayant expiré le 10 juin, l'appel de ce même jugement, relevé le 4 sept., l'a par conséquent été en temps utile, et que cet appel est recevable; — Attendu, sur l'exception d'incompétence opposée à ce jugement, que le Code de proc., dans la deuxième partie, dite procédures diverses, consacre un titre particulier à la saisie-revendication; que les expressions dont le législateur s'est servi dans l'art. 831, lesquelles par leur lucidité ne sauraient donner lieu à de fausses interprétations, comme aussi les principes généraux du droit ne laissent planer aucune incertitude sur le tribunal qui doit être appelé à statuer sur la validité des saisies-revendications; que c'est évidemment le tribunal du domicile de celui sur qui la saisie-revendication est faite qui doit prononcer sur les prétentions respectives et de la partie saisissante et de la partie saisie à la propriété des objets saisis-revendiqués, sur la validité enfin de la saisie; lorsque, comme dans l'espèce, la demande en validité n'est pas connexe à une instance qui serait déjà pendante à un autre tribunal; — Que J. N. Gérardin étant domicilié dans l'arrondissement de Lunéville, c'est à ce tribunal que la demande en validité devait être portée; — Que P. J. Collignon, en appelant le tribunal de Nancy à connaître de cette demande, et ce tribunal, en statuant sur ce litige, ont violé l'ordre des juridictions; — Attendu, néanmoins, qu'au moyen des documents produits dans la cause, la cour se trouve à même de statuer sur des prétentions respectives des parties, et qu'elle y est autorisée par l'art. 473, C. proc., — Dit qu'il a été incompétemment procédé et jugé; au principal, etc. »

Du 18 janv. 1833. — C. de Nancy.

LETTRE DE CHANGE. — Endosseurs. — Recours.

La déchéance encourue par l'endosseur d'une lettre de change pour n'avoir pas exercé son recours contre les endosseurs précédents dans les délais déterminés par la loi, est une véritable prescription. Dès lors, elle peut être opposée en tout état de cause, et même en appel (1). (C. civ., 2224; (C. comm., 169.)

Néanmoins, cette exception cesse d'être opposable lorsque, depuis l'expiration des délais déterminés, il y a eu, de la part des garants, reconnaissance ou aveu de la dette (2). (C. civ., 2248; (C. comm., 169.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que des faits de la cause et de la correspondance des parties, résulte évidemment la preuve que Balette et Saint-Antonin contractèrent un engagement sérieux en apposant leur signature sur la lettre de change dont il s'agit au procès; qu'ils furent, dès lors, tenus solidairement au payement de cet effet envers le porteur ou les endosseurs postérieurs; — Attendu qu'aux termes des articles 165 et 167, C. comm., Despax, assigné en payement de ladite lettre de change, eût dû exercer, dans la quinzaine, son recours contre les endosseurs précédents; — Attendu que l'exception prise de la déchéance de ce droit de recours est une véritable exception de prescription; que, par suite, elle peut être présentée en tout état de cause; — Attendu, néanmoins, que la prescription ne saurait être utilement opposée qu'autant qu'elle n'aurait pas été suivie de la reconnaissance ou de l'aveu de la dette; — Attendu qu'en combinant avec la correspondance des parties, antérieure aux poursuites, la lettre du 17 déc. 1825, écrite par Balette à Despax, et la lettre de Terrade à Balette, parvenue dans les mains de Despax par les soins du même Balette, il reste démontré que Balette et Saint-Antonin se reconnaissaient, à cette époque, débiteurs de la lettre de change, et qu'ils se considéraient comme engagés, par leur signature, à en payer le montant audit Despax, dans le cas où Terrade ne le désintéresserait pas, — Démet Balette et Saint-Antonin de leur appel, etc. »

Du 19 janv. 1833. — C. d'Agen.

TESTAMENT MYSTIQUE. — Acte de suscription.

(*V.* 16 déc. 1834).

(1) *V.* Cass., 12 frim. an 10 et 29 juin 1819; Grenoble, 3 mars 1825; — Merlin, *Quest.*, vº *Endossement*, § 3; E. Persil, *Lettres de change*, art. 169, nº 2.

(2) *V.* Nouguier, *Lettres de change*, nº 214.

FAUX INCIDENT. — Poursuite criminelle. Annullation.

Celui qui, sur une poursuite de faux incident, a été condamné par contumace comme coupable de faux, et qui, plus tard, après s'être représenté, a obtenu son renvoi de l'accusation, ne peut, lorsque, pendant son absence les contrats argués de faux ont été annulés, contradictoirement avec son curateur, par les juges civils, demander devant ces mêmes juges la nullité de leur décision, sur le motif qu'elle n'a plus de fondement. (C. crim., 3 et 460.)

Il doit être déclaré non recevable, alors surtout que la condamnation civile repose sur une cause étrangère à la compétence de la Cour d'assises, et que, par exemple, les obligations ont été annulées non-seulement pour vice de faux, mais encore comme entachés de dol et de fraude (1). (C. civ., 1351.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'arrêté du 9 fév. 1830 n'a été rendu qu'après le jugement de la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, du 17 mai 1832, qui condamne Gall, par contumace, pour crime de faux, arrêt que le condamné pouvait anéantir en se présentant devant la justice, mais qui n'en avait pas moins le caractère de jugement définitif; que l'exercice des actions civiles n'est pas suspendu pendant l'absence du contumax, qui peut se prolonger indéfiniment, suivant les circonstances qu'il jugera plus ou moins favorables à ses intérêts; d'où il suit que l'arrêt précité n'a pas été prononcé en contravention aux art. 3 et 460, Code crim.; — Considérant que cet arrêt est indépendant de celui qui a statué sur la contumace, ainsi que la décision en vertu de laquelle Gall a été acquitté de l'accusation portée contre lui; qu'il annule les contrats passés entre les époux Gauthier et le demandeur, les 10 sept. et 11 décembre 1822, non seulement pour vice de faux, mais de plus comme entachés de dol et de fraude; que, lors même que le jugement criminel préjugerait l'action civile, l'arrêt attaqué reposant sur une cause étrangère à la compétence de la Cour d'assises, suffit pour en légitimer la disposition, il n'en conserverait pas moins tout son effet, après l'acquittement de l'accusé du crime de faux; — Considérant qu'il a été rendu contradictoirement avec le curateur du contumace; — Déclare Gall non recevable, etc. »

Du 22 janv. 1833. — C. de Rennes.

RENVOI. — Suspicion légitime. — Forme.

Les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime en matière civile sont soumises aux mêmes formes que celles en règlement de juges (2). (C. proc., 363 et 364.)

Il y a lieu à renvoi, pour cause de suspicion légitime, lorsque tous les membres d'un tribunal saisi d'une contestation se sont auparavant abstenus de connaître d'autres contestations qui s'y réfèrent, et dans lesquelles figurent les mêmes parties (3). (C. proc., 378, § 8.)

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche la forme, considérant que, si le Code de proc. garde le silence sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, la loi du 22 frim. an 8 contient à cet égard, en son art. 65, une disposition spéciale, et autorise une partie qui a de justes craintes que tous les membres d'un tribunal, ou la plus grande partie d'entre eux, ne soient prévenus contre elle, à s'adresser, même en matière civile, à un tribunal supérieur, pour en faire ordonner le renvoi; — Qu'il résulte de l'ensemble des tit. 19, 20 et 21, C. proc., que les formes à suivre pour une semblable demande sont celles établies pour les demandes en règlement ou indication de juges, et déterminées par les art. 363 et 364, C. proc., que, suivant le premier de ces articles, § 8, lorsqu'un différend est soumis à deux tribunaux ressortissant à la même Cour, le règlement est porté devant cette Cour; d'où suit que la Cour de Rennes a été compétemment saisie par les époux Duraud; — Qu'aux termes de l'art. 364, leur demande en renvoi est régulière, puisque cet article ne prescrit, pour la valider, qu'une simple requête énonciative des causes et des preuves de la suspicion, sans exiger, comme le font les art. 369 et 382, dudit Code, que le renvoi soit proposé par acte au greffe du tribunal contre les membres duquel la récusation ou le renvoi sont formalisés, et avant les plaidoiries ou l'expiration des délais d'instruction; — Au fond : — Considérant qu'il appert de divers documents soumis à la Cour, que, dans plusieurs affaires portées devant le tribunal civil de Loudéac, et qui présentaient à résoudre des questions se rattachant aux diverses contestations qui existent entre les créanciers Bourdonnay père et ses héritiers, tous les membres de ce tribunal se sont abstenus d'en connaître, par des motifs dont ils ne peuvent que s'honorer; et qu'ainsi, en diverses circonstances, il a été impossible de composer le siége; — Que la délicatesse, la loyauté et l'honneur des membres du tribunal de Loudéac ne sauraient être légitimement contestés; mais qu'il y a des cas où il est non-seulement de l'intérêt légal des parties de ne pas avoir tels ou tels juges, mais même de l'intérêt de ces juges de ne pas connaître de telles ou telles affaires portées à leur tribunal; que la bonne administration de la justice demande que les juges soient, dans tous les cas donnés, à l'abri de toute suspicion; — Permet aux requérants d'assigner l'administration générale de l'enregistrement et des domaines, pour voir renvoyer devant un autre tribunal, etc. »

Du 22 janv. 1833. — C. de Rennes.

(1) *V.* Cass., 17 mars 1813 et 19 mars 1817.

(2) Et elles constituent des causes urgentes. — *V.* Cass., 24 sept. 1824.

(3) *V.* Cass., 20 juill. 1821.

PROMESSE DE MARIAGE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le refus d'exécuter une promesse de mariage peut rendre l'une des parties passible envers l'autre de dommages-intérêts (1). (C. civ., 1382.)

Les dommages-intérêts doivent s'étendre jusqu'au tort moral causé à la femme par un refus qui n'est fondé sur aucun motif déterminant.

Pour que la femme ait droit à une indemnité, il n'est pas indispensable qu'elle justifie d'un dommage réel, par exemple, de dépenses pour cadeaux de noces, publications, etc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la partie qui refuse d'exécuter une promesse de mariage peut, suivant les conséquences de son refus, devenir passible de dommages-intérêts envers l'autre partie, et ce par application des principes généraux consacrés par le Code civil dans ses art. 1142 et 1382, portant que « toute obligation » de faire ou de ne pas faire se résout en dom» mages-intérêts, et que tout fait quelconque » de l'homme qui cause un dommage à autrui » oblige celui par la faute duquel il est arrivé à » le réparer : » — Considérant que les dommages-intérêts sont dus à la personne qui doit les recevoir par rapport à la perte qu'elle a faite; que, ces principes posés, il s'agit d'examiner si l'intimé, en se refusant au mariage qu'il devait contracter avec l'appelante, a causé à cette dernière un préjudice qui exige une réparation; — Considérant que l'intimé a refusé d'épouser Madeleine Berschi lorsque déjà les conventions matrimoniales étaient conclues et retenues dans un contrat authentique et solennel; que ce refus n'est fondé sur aucun motif déterminant; que l'éclat et la publicité dont il a été accompagné sont de nature à porter une grave atteinte à la réputation de l'appelante dans l'opinion publique, et qu'ils peuvent mettre obstacle à ce qu'elle puisse contracter d'autres liens; — Considérant que la quotité des dommages-intérêts est exagérée, eu égard aux positions sociales et de fortune des deux parties; — Qu'il suit de ce que dessus qu'il devient inutile d'apprécier le mérite des faits posés par l'appelante; — Infirme, — Condamne l'intimé à payer, etc. »

Du 23 janv. 1833. — C. de Colmar.

NOUVEL AVOUÉ. — CONSTITUÉ. — ÉLECTION DE DOMICILE.

Le nouvel avoué qui, en remplacement de son prédécesseur, occupe pour une partie, est valablement constitué par la signification entre avoués d'un rapport d'experts, dans laquelle cette partie déclare continuer son élection de domicile dans l'étude du nouvel avoué, surtout si les errements de la procédure ont été continués avec lui (2). (C. proc., 344.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la nullité proposée contre l'arrêt du 28 nov. 1832, comme ayant été requise par un avoué non constitué pour la commune défenderesse, — Considérant que, si l'avoué Oberlend n'a pas notifié sa constitution par acte séparé, cette constitution a été suffisamment formalisée dans l'acte en signification du rapport des experts, notifié le 5 nov. dernier, à la requête de la commune de Kentzeim, antérieurement à l'arrêt, à l'avoué Ritter, celui de la ville de Schelestadt; que dans cet acte signé de l'avoué Oberlend, cette commune déclare qu'elle continue son élection de domicile en l'étude de Me Oberlend, qu'elle dit être son avoué : — Considérant que la loi ne prescrit point de formule ni d'expression sacramentelle pour une constitution d'avoué; qu'un acte de ce genre n'exige pas d'être libellé comme un mandat ordinaire, parce que le mandat des avoués est réglé par la loi; qu'il suffit que la partie appelée devant une juridiction fasse connaître officiellement à son adversaire l'officier ministériel qu'elle choisit pour la représenter dans la contestation, et, si l'on veut encore, que celui-ci fasse connaître qu'il accepte le mandat; — Que l'acte du 5 nov. satisfait entièrement au vœu et au texte de la loi; qu'il contient l'élection de domicile en l'étude de l'avoué Oberlend, qu'elle désigne pour son avoué; que l'expression (*continue*) dont elle se sert s'explique par la circonstance que l'office de Gallet, son précédent avoué, a passé à Me Oberlend; qu'ainsi ce terme est aussi expressif dans l'hypothèse que l'aurait été le terme ordinaire *constitue;* qu'enfin cet acte est signé de l'avoué Oberlend, ce qui prouve l'acceptation du mandat, si cette formalité était nécessaire; — Qu'au surplus, l'avoué Ritter, celui de Schelestadt, n'a pas hésité de reconnaître l'avoué Oberlend constitué par la commune de Kentzeim en répondant aux actes que celui-ci lui a fait notifier, notamment en se présentant à différentes audiences de la Cour dénoncée par Oberlend, pour demander la remise de la plaidoirie de la cause et en signifiant à son étude l'opposition à l'arrêt sur laquelle on procède, signification qui ne pouvait se faire que d'avoué à avoué, aux termes de l'art. 160, C. proc.; — Qu'il résulte de tous ces faits que l'avoué Oberlend a été valablement constitué par la commune de Kentzeim, et qu'il avait qualité pour conclure pour elle dans l'arrêt auquel il forme opposition; qu'ainsi cet arrêt est régulier dans sa forme : — Rapporte ledit arrêt, etc. »

Du 23 janv. 1833. — C. de Colmar.

SOCIÉTÉ ANONYME. — DATE. — ADMINISTRATEURS.

(*V.* rejet 1er avril 1834.)

(1) *V.* Lyon, 14 déc. 1832.

(2) Jugé que le nouvel avoué est, jusqu'à désaveu, présumé procéder avec des pouvoirs suffisants. C'est, du reste, l'application du principe général en matière de contestation d'avoué. — *V.* Pigeau, t. 156 et suiv.; Carré-Chauveau, no 382.

CRÉANCE CHIROGRAPHAIRE. — HYPOTHÈQUE. BIENS FUTURS

Un créancier, même chirographaire, a droit et qualité pour contester les collocations faites dans un ordre, si ces collocations ont pour base des droits d'hypothèque non légalement établis. (C. civ., 2092.)

L'hypothèque consentie par un individu qui n'est pas actuellement propriétaire des biens hypothéqués, ne peut être validée entre les créanciers par cette circonstance que le débiteur est devenu plus tard propriétaire des biens par lui indûment affectés (1). (C. civ., 2129.)

La femme Jean Hubert avait reçu de Pierre Hubert, son beau-frère, des immeubles qu'elle hypothéqua à Hazard et Veau.

Un jugement confirmé par arrêt de la Cour de Bordeaux du 15 avril 1826 annula ces conventions, comme faites sur des successions futures.

Une sentence arbitral du 5 juin 1828 attribua à la femme Jean Hubert, pour la remplir de ses droits paternels et maternels, les immeubles qu'elle avait eus déjà en sa possession, en vertu des conventions annulées par l'arrêt de 1826, et qui avaient été grevés d'hypothèques. — Un ordre s'étant ouvert, Charrier, créancier chirographaire, intervint, et demanda la nullité de ces hypothèques.

Le 24 mai 1831, jugement qui rejette cette prétention, — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, par une obligation solidairement consentie par les époux Hubert le 27 septembre 1824, Charrier est devenu créancier d'une somme de 675 francs;—Qu'à la vérité, cette obligation n'accorde pas à Charrier d'hypothèque sur les biens de Marguerite Seguin, femme Hubert, dont le prix est à distribuer, mais qu'elle lui donne sur ces biens les droits que l'art. 2092, C. civ., reconnaît à tous les créanciers, même chirographaires ; — Qu'il a intérêt et droit de contester les collocations qui auraient été faites à son préjudice, si ces collocations avaient pour base des droits d'hypothèque non légalement établis ; — Qu'il y a donc lieu d'examiner la validité des hypothèques attaquées par Charrier ;—Attendu, en fait, que ces diverses hypothèques ont été constituées par Marguerite Seguin de 1812 à 1814, c'est-à-dire à une époque où elle ne possédait les biens par elle hypothéqués qu'en vertu des actes des 9 vendémiaire an 12, 4 février 1812, et 19 janv. 1819, lesquels ont été annulés par un jugement du tribunal d'Angoulême du 22 avril 1824, confirmé par arrêt de la Cour du 15 avril 1826 ; d'où il suit qu'il est irrévocablement jugé que Marguerite Seguin n'était pas propriétaire des biens par elle hypothéqués, lorsqu'elle a constitué ces hypothèques ; — Que, si le jugement et l'arrêt précités ont autorisé chacune des parties à retenir sur les biens qu'elle devait restituer à l'autre l'équivalent de ceux que celle-ci aurait vendus, afin, dit l'arrêt, d'éviter aux parties des actions récursoires, procès qui auraient pu entraîner leur ruine, cette disposition, toute de bienveillance pour les parties, n'a pas pu empêcher l'effet de l'annulation des actes sur lesquels seuls reposait la possession de Marguerite Seguin; qu'il suit de là qu'elle n'est réellement devenue propriétaire des biens par elle hypothéqués que par la sentence arbitrale du 5 juin 1828, qui les lui a attribués en compensation de ceux qui lui revenaient dans sa famille, et que Pierre Hubert avait aliénés; — Attendu, en droit, que, suivant l'art. 2129, C. civ., il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui est consentie par le débiteur sur les biens dont il est actuellement propriétaire; — Que, si des auteurs graves ont pensé qu'une hypothèque nulle dans son principe, parce que celui qui l'avait constituée n'était pas alors propriétaire des biens hypothéqués, reprenait toute sa force et son efficacité lorsque, par suite de la renonciation à ses droits ou de la ratification du véritable propriétaire, la propriété se trouvait consolidée sur la tête de celui qui avait consenti l'hypothèque, cette opinion ne peut, dans l'espèce, être invoquée en faveur des hypothèques consenties par Marguerite Seguin, puisque les titres en vertu desquels elle possédait les biens, loin d'avoir été ratifiés, ont au contraire été définitivement annulés ; — Que la clause du jugement arbitral du 5 juin 1828, qui porte que « Marguerite Seguin demeurera seul obligée au payement des dettes par elle contractées avant l'annulation des actes d'échange faits avec Pierre Hubert, » a pour objet de régler ses droits avec ce dernier, et non les droits des tiers, et ne signifie pas que les hypothèques par elle contractées conservent leur effet; — Qu'il suffit d'ailleurs de consulter les termes dans lesquels est conçu le jugement arbitral pour demeurer convaincu que cet acte est attributif, et non déclaratif de propriété; d'où il suit que si, par une clause expresse qui ne s'y trouve pas, la sentence eût ordonné le maintien des hypothèques constituées par Marguerite Seguin au profit de ses créanciers, ceux-ci auraient dû prendre une inscription nouvelle, en vertu de cet acte, qui serait devenu leur véritable et seul titre hypothécaire, quant à Marguerite Seguin, etc. »

Du 24 janv. 1835. — C. de Bordeaux.

(1) *V. contrà*, la savante dissertation de Merlin, *Quest.*, v° *Hypothèque*, § 4 *bis*. — La doctrine de l'arrêt actuel se retrouve dans Grenier, t. 1, n° 51. — *Voy.* aussi Troplong, *Hyp.*, n°s 520 et suiv. ; — Brux., 11 juin 1817.

INTERVENTION. — REQUÊTE. — MOYENS. — VÉRIFICATIONS.

Une intervention ne peut être rejetée par le motif que la requête par laquelle on la demande ne contient pas les pièces justificatives, si ces pièces ont déjà été notifiées aux parties en cause (2). (C. proc., 339.)

(2) *V.* Berriat, p. 321, note 12 ; Carré-Chauveau, n° 1275.

Une intervention doit être accueillie si les moyens de l'intervenant peuvent être vérifiés aussi promptement que ceux des autres parties (1). (C. proc., 340.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la notification de l'acte sur lequel l'intervention repose a eu lieu vingt et un jours avant celui où la requête des intervenants a été présentée; qu'il n'est pas prescrit de le signifier en même temps que la requête; qu'on ne pourrait repousser l'intervention que pour défaut de copie de titres, parce que la peine de nullité n'est pas attachée à cette omission; — Attendu que l'intervention n'a pas eu l'effet de retarder le jugement de la cause principale; que les moyens des intervenants ont été exposés et peuvent être examinés et vérifiés aussi promptement que ceux des autres parties, — Confirme, etc. »

Du 25 janv. 1833. — C. de Bordeaux.

NOTAIRE. — Hypothèque. — Responsabilité. — Dépens.

Le notaire par les conseils duquel un créancier a accepté une hypothèque qui lui était offerte par le débiteur n'est point responsable du défaut de solidité de cette hypothèque, à raison de l'existence de plusieurs créances antérieurement inscrites, alors surtout qu'il n'a pas reçu mission de s'assurer soit de la valeur des biens donnés en hypothèque, soit des charges qui pouvaient les grever (2). (C. civ., 1383.)

Toutefois, si, à raison des renseignements inexacts donnés par ce notaire, il a été dans la nécessité de justifier sa conduite, il y a lieu de compenser les dépens de l'instance (3). (C. proc., 130.)

Ingé, créancier de Saulnier pour dette commerciale, était sur le point d'exercer contre lui la contrainte par corps.

Me Chéron, notaire, lui proposa de la part du débiteur une obligation notariée, avec hypothèque. Il lui donna, en même temps, l'évaluation approximative des biens qui seraient hypothéqués, et l'état des hypothèques dont ils étaient déjà grevés. Me Chéron ne parla point à Ingé d'un petit terrain qui appartenait à Saulnier; il ne lui dit pas non plus que celui-ci était encore débiteur du prix d'une maison qu'il avait récemment achetée, par contrat passé dans son étude. Cette proposition acceptée, une obligation hypothécaire fut consentie devant Me Chéron par Saulnier, au profit d'Ingé.

La vente des biens hypothéqués ayant eu lieu, Ingé ne fut pas colloqué, parce que le prix était absorbé par des créances antérieures à la sienne. En conséquence, il actionna Me Chéron en dommages-intérêts 1° pour avoir exagéré la valeur des biens de Saulnier; pour lui avoir caché le privilége dont la maison de Saulnier était grevée; 3° pour avoir négligé de prendre inscription sur un petit terrain.

Jugement du tribunal d'Étampes : — « Attendu que, s'il n'est pas suffisamment établi que ce soit par l'entremise de Chéron qu'Ingé ait consenti à faire un prêt à Saulnier, il est du moins bien certain que le privilége de Guittau, sur la maison sise à Hardi, et dont Chéron avait une parfaite connaissance, puisque c'est lui qui en avait reçu les actes et requis les inscriptions, a été dissimulé à Ingé; que s'il est vrai qu'en sa qualité de notaire, Me Chéron ne fût pas tenu personnellement de déclarer ce privilége à Ingé, il n'est pas moins vrai de dire que cette excuse a cessé de pouvoir être invoquée par ledit Me Chéron, dès que, se constituant l'intermédiaire entre Saulnier et Ingé, ses clients, il engageait ce dernier à discontinuer ses poursuites contre Saulnier, en lui présentant la position de celui-ci comme bonne, quoiqu'il eût personnellement la certitude du contraire, en entretenant ledit Ingé en une fausse sécurité, en même temps qu'il lui présentait un tableau exagéré de la valeur des biens de Saulnier, et un état fictif des hypothèques qui primait ledit Ingé, quoique ledit Me Chéron sût parfaitement qu'un privilége non inscrit, et que devait conséquemment ignorer Ingé, grevait les biens qu'il lui présentait comme en étant affranchis; que, de plus, ledit Chéron, investi de la confiance d'Ingé, a cependant négligé de prendre inscription sur les biens de Corbeil, également soumis à l'hypothèque consentie par Saulnier à Ingé, dont les droits ont été gravement compromis;

» Qu'il résulte de tous ces faits et autres circonstances de la cause, que ledit Me Chéron, par des négligences et fautes aussi lourdes, et que la loi assimile au dol, a causé à Ingé un préjudice dont il doit réparation, aux termes des art. 1382 et 1383, C. civ., etc. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la créance d'Ingé sur Saulnier était le résultat d'opérations commerciales et de fournitures de marchandises auxquels le notaire Chéron était étranger; que l'acte du 8 mars 1824 avait, dès lors, pour objet de constater une dette préexistante, et d'en garantir, autant que possible, le payement sur les facultés immobilières du débiteur; — Considérant que rien n'établit que, lors de la passation de cet acte, l'officier instrumentaire ait reçu mission de s'assurer, soit de la valeur des biens donnés en hypothèques, soit même des charges qui pouvaient les grever; que, d'ailleurs, la totalité des biens de Saulnier a été affectée à la dette d'Ingé, et qu'enfin si le recouvrement de cette créance est devenu impossible par la voie hypothécaire, c'est uniquement parce que l'intégralité du prix était absorbée

(1) *Sic* Carré-Chauveau, n° 1273.

(2) *V.* Paris, 22 mai et 16 août 1832, et Aix, 29 juill. 1839. Un arrêt de la Cour de Toulouse, du 30 mai 1829, a jugé en sens contraire; mais il est à remarquer que, dans l'espèce de cet arrêt, il existait un concours de circonstances toutes particulières, sur lesquelles la Cour appuie principalement sa décision.

(3) *V.* Douai, 21 nov. et 22 déc. 1840.

par des créanciers antérieurement inscrits; qu'il suit de là que Chéron ne pouvait être déclaré responsable de ce que la créance d'Ingé ne venait pas en ordre utile; — Considérant que, si le défaut d'inscription sur le bien de Corbeil est imputable à ce notaire, cette négligence toutefois n'a porté aucun préjudice à Ingé, à raison des créances antérieures qui l'auraient primé; — Considérant, enfin, que les renseignements très-inexacts, donnés par le notaire Chéron sur la situation du débiteur lors de l'échéance de l'obligation, constituent une faute qui l'a placé dans la nécessité de justifier sa conduite, et doit ainsi donner lieu à une compensation des dépens, etc. »

Du 26 janv. 1833. — C. de Paris.

DONATION. — PROMESSE D'ÉGAL. — QUOTITÉ DISP.

(*V.* Rejet du 11 mars 1834) (1).

DOL. — INALIÉNABILITÉ. — SUCCESSION. — DÉPENS.

(*V.* 28 fév. 1834) (2).

ORDRE. — FOLLE ENCHÈRE. — CRÉANCIER. — EXCÉDANT.

Lorsqu'un ordre a été réglé après l'adjudication d'un immeuble, il doit être maintenu après la revente sur folle enchère. Si le prix de la revente sur folle enchère excède celui de la première adjudication, le créancier hypothécaire forclos faute de production dans l'ordre ne peut requérir sa collocation sur l'excédant du prix par préférence à un créancier postérieur en date qui avait produit (3). (C. civ., 749 et 750.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, au fond, qu'il est constant, en droit, que l'effet de la déchéance prononcée par l'art. 759, C. proc., contre le créancier hypothécaire qui néglige de produire dans l'ordre, et de faire perdre à ce créancier le droit d'attaquer les collocation faites en son absence; — Attendu, en fait, que la veuve Marimpoey et Bonnafon ont été colloqués en rang utile dans le procès-verbal d'ordre dont il s'agit, et qu'ils ne furent pas alors entièrement payés du montant de leurs créances, parce que les fonds n'étaient pas suffisants, comme le déclare le commissaire; — Attendu que les héritiers Baudorre, partie de Baile, n'ayant pas produit leurs titres de créance lors de cette opération, il s'ensuit qu'ils sont définitivement déchus du droit de l'attaquer, et que cette collocation ayant acquis à leur égard l'autorité de la chose jugée, la conséquence en est que la veuve Marimpoey et Bonnafon doivent être intégralement remplis du montant de leurs créances, sauf aux héritiers de Marguerite Calez à agir ainsi qu'ils aviseront, si les fonds abondent; que c'est, dès lors, le cas de confirmer le jugement dont est appel, en adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 26 janv. 1833. — C. de Pau.

APPEL. — DÉSISTEMENT. — SIGNATURE.

Un désistement d'appel fait par acte d'huissier doit, pour être valable, être signé de la partie ou de son mandataire, de même que lorsque son désistement est fait par acte d'avoué à avoué (4). (C. proc., 402.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 402, Code proc., en disposant que le désistement peut être fait par un acte d'avoué, n'exclut pas, il est vrai, la forme adoptée pour le désistement du 14 déc. dernier (par acte d'huissier); mais que ce désistement aurait dû être signé de la partie; que cette formalité étant prescrite pour le cas où cet acte est fait avec le concours de l'avoué, l'est à plus forte raison pour celui où, comme dans l'espèce, il est signé par acte extrajudiciaire; dès lors, l'acte du 14 déc., n'ayant été signé ni de Touron père, ni de son fils, se disant son mandataire, n'est point un désistement régulier, et l'intimée a pu refuser de l'accepter; — Sans avoir égard au prétendu désistement du 14 déc. 1832, le rejetant comme irrégulier ou incomplet, démet de l'appel, etc. »

Du 28 janv. 1833. — C. d'Agen.

DROIT DE PASSAGE. — HÉRITAGE ENCLAVÉ. — PRESCRIPTION.

Le passage qu'en vertu de l'art. 682, C. civ., réclame le propriétaire d'un héritage qui se prétend enclavé, ne doit pas être accordé s'il n'y a pas impossibilité absolue d'extraire les récoltes autrement qu'en traversant le fonds voisin.

Ainsi, le propriétaire d'un pré n'a pas le droit de réclamer un passage sur le fonds voisin, s'il peut se ménager une issue sur la voie publique en exécutant quelques travaux sur son propre fonds, et en enlevant sa récolte, non avec de grands chariots attelés de plusieurs chevaux, mais une petite charrette (5).

Dès qu'il n'y a pas enclave absolue, la prescription n'a pu servir à faire acquérir la servitude légale de passage sur le fonds voisin.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 682, Code civ., n'accorde un droit de passage sur le fonds de ses voisins qu'au propriétaire dont l'héritage est enclavé, et qui n'a aucune issue sur la voie publique; que l'intimé ne se trouve pas dans ce cas, puisque le pré qu'il prétend récolter en traversant le fonds de ses voisins est longé du côté du nord par le chemin de Secours à Moussey, formant sur ce point partie de la rue même

(1) *V.* Coin-Delisle, art. 1082, nº 65 et 1083, nº 8.

(2) *Sic* Carré-Chauveau, nº 548 *bis*.

(3) *V.* Cass., 12 nov. 1821; — Troplong, *Comment. sur les hypoth.*, t. 3, nº 721.

(4) Il doit l'être sur la copie signifiée aussi bien que sur l'original; Bruxelles, 25 mai 1810. — *V. contrà*, Toulouse, 3 fév. 1832, et la note. — *Sic* Carré Chauveau, nºs 1456 et 1458.

(5) *V.* Cass., 31 mai 1825; Besançon, 23 mai 1828; Colmar, 26 mars et 10 mai 1831. — Mais *voy.* Cass., 23 août 1827.

de Moussey, sur une longueur de soixante et quatorze mètres; qu'à la vérité on devrait assimiler à l'enclave les difficultés en quelque sorte insurmontables qui empêcheraient d'atteindre le chemin touchant à un héritage, mais que la situation des lieux ne présente pas un obstacle de cette nature; qu'il résulte en effet de la vérification qui a été faite à cet égard par un expert nommé par le tribunal de Saint-Diez, et agréé par les parties, que la montée, pour parvenir du pré de l'intimé sur le chemin qui le borde, présente une assez forte pente, mais qu'il n'y a pas impossibilité absolue d'extraire les récoltes par ce chemin, surtout en pratiquant dans la partie du pré qui y aboutit, quelques travaux que doit supporter le propriétaire du pré, avant de réclamer le privilége rigoureux de l'enclave; que la possibilité de pratiquer une sortie sur le chemin paraît d'autant plus évidente, que l'expert, en y trouvant seulement de très-grandes difficultés, était préoccupé de l'opinion que l'extraction des récoltes de ce pré devrait nécessairement s'opérer avec des voitures chargées, ainsi que cela se fait dans les prairies; mais que le même expert reconnaît en même temps qu'en pratiquant une issue au point indiqué par l'appelant, on aurait encore un espace de dix mètres pour tourner les voitures, en les faisant monter du pré sur le chemin; que si cet espace pouvait ne pas suffire pour de grands chariots attelés de plusieurs chevaux, il suffirait pour une petite voiture ou pour une charrette, mode d'extraction qu'on devrait préférer à la prétendue nécessité de créer une servitude de passage là où elle entraînerait l'obligation de détruire l'usine appartenant à l'appelant; que la facilité d'extraire les récoltes par charrettes devrait d'autant plus repousser l'exception d'enclave, qu'il résulte des enquêtes que fréquemment ce pré, touchant au village, était vidé à charge d'hommes; — Attendu que, dès qu'il n'y a pas d'enclave absolue, il devient inutile d'examiner si ces mêmes enquêtes établiraient par prescription une servitude légale de passage sur le fonds de l'appelant, et en suivant la ligne Y—Z indiquée sur le plan; — Réforme, etc. »

Du 28 janv. 1833. — C. de Nanci.

TESTAM. INCOMPAT. — Révocat. — Notaire.

Lorsque les dispositions testamentaires que pourrait avoir faites antérieurement le testateur sont incompatibles avec la disposition actuelle, et qu'ainsi la clause révocatoire est surérogative, ou du moins simplement explicative des dispositions qui l'ont précédée, la nullité de cette clause, résultant de ce que le notaire n'a pas mentionné qu'il l'avait écrite lui même, ne vicie pas les parties du testament à l'égard desquelles les formalités ont été remplies (1).

Le 17 mai 1827, Fadeuilhe fait un testament notarié qui contient un legs universel et plusieurs legs particuliers; il se termine ainsi: « C'est ainsi que ledit testateur a ordonné son » présent testament, que nous, notaire, avons » écrit de notre propre main, à mesure qu'il » nous l'a dicté. Il révoque et annule tous les » testaments qu'il a faits avant le présent, et il » veut que le présent soit son seul et valable » testament; nous a prié, nous notaire, de lui » retenir acte du présent, que nous lui avons » concédé. Fait et lu, etc. » — Les héritiers naturels de Fadeuilhe demandèrent la nullité de tout le testament, sur lequel ils voulaient étendre l'effet de la nullité de la clause révocatoire à l'égard de laquelle le notaire avait oublié de mentionner qu'il l'eût écrite lui-même.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte de la teneur du testament dont il s'agit, et des termes dont s'est servi le testateur pour laisser la totalité de ses biens à son neveu, à la charge seulement par celui-ci de payer les legs faits dans le même testament; que toutes autres dispositions testamentaires que pourrait avoir antérieurement faites le testateur seraient incompatibles avec la disposition actuelle qui donne lieu au litige; — Attendu que de ce fait positif résulte encore que la clause révocatoire insérée dans ledit testament serait surérogatoire, ou bien simplement explicative des dispositions qui l'ont précédée; que, dès lors, d'après la doctrine des auteurs et la jurisprudence des arrêts, le susdit testament doit être maintenu suivant la règle du droit *Utile per inutile non vitiatur*; — Maintient le testament, etc. »

Du 28 janv. 1833. — C. de Toulouse.

TRANSACTION. — Blessure. — Mort. — Indemnité.

La transaction que fait un voyageur sur l'indemnité à lui due pour la blessure qu'il a reçue par suite du versement d'une diligence ne fait pas obstacle à ce que la survenance de sa mort, qu'on ne pouvait prévoir à l'époque de la première transaction, donne, au profit de la veuve et des enfants du défunt, ouverture à de nouveaux dommages-intérêts.

Jugement rendu par le tribunal d'Aix, le 25 juill. 1832: — « Attendu que les accords intervenus entre feu David et Michel ont eu pour objet de transiger sur la fracture de la cuisse de David dans la journée du 3 sept. dernier, par suite du versement de la diligence d'Aix à Arles, dont ledit Michel est entrepreneur, laquelle diligence était conduite par François Gayet, postillon, mais n'ont pas eu pour objet de transiger sur la mort dudit David, mort que l'on ne pouvait prévoir à l'époque susdite, et qui cause un nouveau préjudice à la veuve et aux enfants de celui-ci;

» Le tribunal déboute lesdits Michel, Gayet et Jacquème, des fins de non-recevoir par eux proposées. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, Confirme, etc. »

Du 29 janv. 1833. — C. d'Aix.

(1) V. Turin, 7 nov. 1809, et le renvoi; — Coin-Delisle, art. 972, n° 15, et suiv. et 50.

BILLET A ORDRE. — Non-négoc. — Compét.

Pour que des billets à ordre portant seulement des signatures de non négociants soumettent les signataires à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps, il ne suffit pas qu'ils énoncent que les fonds sont destinés à une opération commerciale, il faut de plus, que ces fonds y soient réellement employés (1). (C. comm., 632 et 636.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 636, Code comm., ne soumet à la juridiction consulaire les billets à ordre, signés par des individus non négociants, qu'autant que lesdits billets ont eu pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage; — Que ces diverses opérations, énumérées dans les art. 632 et 633 dudit Code, ne peuvent s'induire de l'énonciation vague portée aux billets dont est procès, *pour une mienne opération de commerce*; — Que le sens naturel de ces expressions est que les sommes reçues par le signataire devaient servir à des opérations de commerce, ce qui, en le supposant vrai, est bien différent de ce que dispose l'art. 636 susénoncé, lequel exige que l'opération de commerce soit elle-même la cause de l'engagement; ce qui n'est nullement justifié dans l'espèce; — Qu'au surplus, tout fait présumer que lesdites expressions n'ont été insérées dans les billets en question que pour donner à une obligation civile l'apparence d'un acte de commerce, et par ce moyen assujettir le signataire des billets à la juridiction commerciale, et même à la contrainte par corps, hors les cas déterminés par la loi, et malgré la défense portée en l'article 2063, C. civ., — Infirme, etc. »

Du 29 janv. 1833. — C. de Bastia.

RÉCUSATION. — Avoué. — Jugement.

Le jugement auquel a concouru un avoué qui avait été précédemment le conseil d'une des parties, n'est pas nul, si aucune récusation n'a été exercée contre cet officier ministériel (2). (C. proc., 378.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Sarotte, avoué près le tribunal de Lesparre, avait qualité pour compléter, en l'absence de tout juge ou avocat inscrit au tableau, le tribunal qui a rendu le jugement dont est appel; que, dès lors, le tribunal composé ainsi qu'il est énoncé dans l'expédition mise sous les yeux de la Cour, ayant le pouvoir légal de rendre la justice; qu'à la vérité, Sarotte se trouvait dans une situation qui semblait incompatible avec le libre exercice des fonctions de juge dans l'affaire actuelle; mais qu'elle ne présentait qu'une incapacité relative, un simple cas de récusation; — Attendu que la récusation est établie dans l'intérêt des parties et qu'elles peuvent, si bon leur semble, renoncer à exercer le droit que la loi leur assure; que pour se convaincre de cette vérité, il suffit d'interroger la lettre et l'esprit de l'art. 378, Code proc.; que lorsqu'un juge récusable ne l'a pas été, le silence de la partie à faire valoir les moyens de récusation ne peut avoir pour effet de rendre nul le jugement rendu : — Statuant sur l'appel principal interjeté par Charrier, du jugement rendu par le tribunal civil de Lesparre, — Déclare n'y avoir lieu de s'arrêter au moyen de nullité proposé contre ledit jugement ni à l'offre de preuve par lui faite, etc. »

Du 29 janv. 1833. — C. de Bordeaux.

CONTRAT DE MARIAGE. — Ascendant. — Consentement. — Obligations.

Le contrat de mariage, qui ne contient que des obligations de la part des futurs, au profit d'ascendants, dont le consentement est nécessaire, est nul, comme entaché d'immoralité, parce que ces ascendants sont censés avoir mis leur consentement à prix.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les contrats de mariage ont ordinairement lieu pour régler les intérêts des époux; que, dans celui des époux Guin, au contraire, toutes les stipulations sont faites en faveur de Thévenot et son épouse, beau père et mère de la future; — Qu'en considération du mariage, la future, encore mineure, renonce à demander un compte de tutelle, abandonne à sa mère et à son beau-père son mobilier, ainsi qu'un héritage à elle appartenant; qu'elle s'impose diverses autres charges; que le futur, de son côté, contracte non-seulement l'obligation de conduire annuellement le bois de chauffage des époux Thévenot, mais encore de leur payer, pendant leur vie, douze boisseaux de blé par an et 200 francs en argent; — Qu'il devient évident pour la Cour que ces différentes obligations, imposées par les père et et mère de la future, ont été une des conditions du mariage, et qu'il y a immoralité de la part d'un beau-père et d'une mère, à mettre à prix le consentement nécessaire pour le mariage de leurs enfants; qu'ainsi les conventions ci-dessus, étant contraires aux bonnes mœurs, sont sans valeur; — Qu'on oppose en vain que la pension stipulée en faveur des époux Thévenot, est l'équivalent d'une pension alimentaire; que le contrat ne la qualifie pas ainsi; que les époux Thévenot ne l'ont pas considérée sous ce rapport, puisqu'ils en ont cédé les arrérages par avance, pendant plusieurs années, à Goguetat; qu'enfin rien ne prouve que les époux Thévenot aient besoin d'une pension alimentaire, et que, dans tous les cas, ils devraient se pourvoir, ainsi que de droit, s'ils sont dans le besoin, —

(1) *V.* Angers, 11 juin 1824; Paris, 17 sept. 1828, 10 déc 1829, 19 mars 1831 et Lyon, 26 fév. 1829; — Nouguier, *Lettres de change*, n° 317.

(2) *V.* sur le principe qui sert de base à cette décision, Cass., 18 fév. et 18 juin 1828; — Carré, *Lois de la procédure*, n° 1392; Berriat, p. 230; E. Tartier, note 20 *a*.

Déclare nulle l'obligation contractée par Bernard Guin envers les époux Thevenot par son contrat de mariage, etc. »

Du 29 janv. 1833. — C. de Bourges.

CONTRAINTE PAR CORPS. — Arrestation. — Écrou. — Commandement.

L'arrestation et l'écrou d'un débiteur peuvent être constatés par un seul et même procès-verbal (1). (C. proc., 789.)

La signification et le commandement faits par le créancier originaire, ne dispensent pas celui qui devient ultérieurement subrogé à ses droits, de faire en son nom personnel la signification et le commandement au débiteur, avant d'exercer contre lui la contrainte par corps. (C. proc., 780.)

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche le moyen de nullité résultant de ce qu'il n'a pas été donné à Dat, débiteur incarcéré, copie séparée de l'acte d'écrou,—Considérant que les formalités prescrites par l'art. 789, C. proc., ont été remplies vis-à-vis de Dat, par la remise qui lui a été faite, au moment de son incarcération, du procès-verbal mentionnant l'écrou qui a été rédigé; —En ce qui touche le moyen résultant de ce que le commandement tendant à la contrainte par corps, n'a point été signifié à la requête de Cavalier, qui a mis à exécution la contrainte par corps, -Considérant que l'art. 789 C. proc., dispose qu'aucune contrainte par corps ne peut être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée; qu'il est évident que ces signification et commandement doivent être faits à la requête de la personne qui veut mettre à exécution la contrainte par corps, afin que le débiteur poursuivi connaisse, d'une manière certaine, et jusqu'au moment de son incarcération, vis-à-vis de quelle personne il peut valablement se libérer de sa dette, et éviter ainsi la mise à exécution de la contrainte par corps; que la signification et le commandement faits par un créancier originaire, ne peuvent dispenser l'individu qui serait devenu ultérieurement créancier par l'effet d'une subrogation, de faire en son nom personnel la signification et le commandement prescrits par la loi; d'où il suit que l'emprisonnement effectué à sa requête est nul, — Confirme, etc. »

Du 30 janv. 1833. — C. de Paris.

CANAL. — Bords. — Arbres. — Prescription.

La propriété d'un canal creusé de main d'homme emporte celle des francs bords et des arbres qui y sont plantés (2).

La propriété des francs bords ne peut être acquise par prescription contre le propriétaire du canal, les actes de possession des tiers devant, en ce cas, être réputés de simples tolérances (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le propriétaire d'un moulin est légalement présumé propriétaire du canal d'arrivage fait de main d'homme, ainsi que les francs bords dudit canal; — Attendu que, dans l'espèce actuelle, cette présomption de la loi se convertit en certitude, puisqu'il est reconnu et convenu, par les Depeyre, que le canal dont il s'agit est fait de main d'homme, et que de Lordat ou ses auteurs possèdent ledit moulin depuis plusieurs siècles; en sorte que cette possession immémoriale est pour lui un titre réel de propriété, qui ne pouvait être détruit, en tout ou en partie, que par un titre contraire;—Attendu que les Depeyre ne produisent aucun titre de cette nature; qu'ils veulent seulement établir des faits possessoires, non sur le moulin, ni sur le lit même du canal d'arrivage, mais sur les francs bords, et s'attribuer ainsi la propriété desdits francs bords à l'aide de la prescription trentenaire; — Attendu que la possession, à l'effet d'acquérir la propriété par la prescription, doit essentiellement avoir été, non-seulement continue, mais encore exclusive de la part de celui qui veut s'en prévaloir, ce qui ne se vérifierait pas, dans l'espèce, puisque, dès qu'il est reconnu que de Lordat n'a pas cessé de jouir du canal d'arrivage, il a nécessairement joui aussi des francs bords, sans l'usage desquels il n'aurait pu entretenir le canal et alimenter son moulin; d'où il suit que la preuve offerte devant les premiers juges, et à laquelle les Depeyre ont joint de nouveaux faits devant la Cour, doit être rejetée, avec d'autant plus de raison que certains des faits articulés n'auraient pour cause qu'une simple tolérance, et que d'autres, tels que les prises d'eau, allégués devant la Cour, et pour la première fois, ne constitueraient, s'ils étaient établis, que de simples droits de servitude, dont il ne peut être question dans le procès actuel; — Attendu que les Depeyre ne prétendaient à la propriété des arbres exploités par de Lordat, qu'en soutenant que leur propriété s'étend jusqu'au fil de l'eau du canal, et qu'ils se disaient propriétaires des francs bords sur lesquels étaient radiqués les arbres dont il s'agit, que comme ayant acquis, par la prescription, la propriété desdits francs bords; mais que cette prétention se trouvant mal fondée, comme cela résulte des motifs ci-dessus, toute vérification des lieux, subsidiairement demandée par de Lordat, devient inutile et serait frustratoire; — Par ces motifs,— Déclare de Lordat propriétaire du canal et de ses francs bords, sur lesquels les arbres étaient radiqués, etc. »

Du 30 janv. 1833. — C. de Toulouse.

SOCIÉTÉ ANONYME. — Dommages-intérêts. Administration. — Arbitrage.

En matière de société anonyme, une demande

(1) *V.* Paris, 23 janv. 1808, et Riom, 25 nov. 1830; — Coin-Delisle, p. 69, n° 63; Carré-Chauveau, n° 2625.

(2) *V.* conf. Toulouse, 10 sept. 1832; — Henrys, t. 2, liv. 4, et Lacombe, v° *Eau*, n° 2; Garnier, *Act. poss.*, 2° part., chap. 2, § 1er *in fine* p. 132.

(3) *Sic* Troplong, *Prescript.*, n° 359, et Daviel, *Cours d'eau*, n° 2838.

en dommages-intérêts formée par des porteurs d'actions contre les anciens administrateurs de la société, à raison d'actes que ceux-ci auraient faits en cette qualité dans leur intérêt personnel, au préjudice de la société, ne constitue point une action sociale qui doive être jugée par des arbitres (1). (C. comm., 51.)

Rousseau, Moisant et compagnie, porteurs d'actions dans la société anonyme du Creuzot, croyant avoir à se plaindre de violations des statuts du pacte social, commises par Wilson, Fould et autres, anciens administrateurs de la société, les avaient fait assigner, ainsi que les administrateurs lors actuels de la compagnie, devant le tribunal de commerce, à fin de nomination d'arbitres qui seraient appelés à statuer sur les dommages-intérêts qu'ils pensaient devoir réclamer des anciens administrateurs personnellement, et sur la dissolution de la société, à l'égard des administrateurs nouveaux.

Jugement du tribunal de commerce de Paris qui admet la demande en nomination d'arbitres relative à la dissolution de la société, et déclare que l'action en dommages-intérêts formée contre les anciens administrateurs ne peut donner lieu à un renvoi devant un tribunal arbitral. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'au fond la demande de Rousseau, Moisant et compagnie a pour objet les dommages-intérêts qu'ils entendent réclamer de Wilson, Fould et autres, à raison d'actes que ceux-ci auraient faits, comme anciens administrateurs de la société des mines du Creuzot, mais dans leur intérêt personnel, et qu'ils auraient porté préjudice aux appelants; — Considérant que cette action en dommages-intérêts n'intéresse point la société; — Que les reproches élevés par les appelants à raison de l'administration de la chose commune et de l'infraction des statuts sociaux faisant l'objet d'une demande particulière, formée contre la société même, il ne peut rester contre lesdits Wilson, Fould et autres que la responsabilité de leurs faits personnels, à raison desquels il n'existe aucune attribution de juridiction exceptionnelle, ni dans l'art. 51, C. comm., ni dans l'art. 47 des statuts. — Confirme, etc. »

Du 31 janv. 1833. — C. de Paris.

BILLET A ORDRE. — OBLIGATION CIVILE. — COMPÉTENCE.

Un billet à ordre, causé valeur entendue en un acte, *ne peut être réputé effet de commerce, et, comme tel, soumis à la juridiction commerciale* (2). (C. comm., 188.)

Si l'acte auquel un billet, causé valeur entendue en un acte, *se réfère est conditionnel, le souscripteur du billet peut opposer au tiers porteur les mêmes exceptions qu'au bénéficiaire* (3).

Dumanoir avait contracté une société en commandite avec Bert, pour l'exploitation d'un brevet d'invention. Il avait promis de fournir des fonds assez considérables, mais seulement si Bert accomplissait certaines conditions prévues dans l'acte d'association. Cependant Dumanoir souscrivit d'hors et déjà, à titre de mise de fonds, cinq billets de 10,000 fr. chacun, causés *valeur entendue en un acte,* sans faire d'ailleurs aucune mention des conditions renfermées dans l'acte auquel on se référait.

A l'échéance, la dame Dubarry, tiers porteur d'un de ces billets, n'ayant pas été payée, assigna le souscripteur et les divers endosseurs devant le tribunal de commerce. Mais le tribunal se déclara incompétent, — « Attendu qu'il n'était pas établi que Dumanoir fût négociant; — Attendu que l'énonciation *valeur entendue en un acte* ne remplissait pas le vœu de l'art. 188, C. comm.;—Attendu que l'acte auquel se référait le billet était conditionnel, et que le souscripteur était présumé n'avoir pas voulu y déroger; qu'ainsi il pouvait opposer au tiers porteur les exceptions opposables au bénéficiaire, ce qui dépouillait ce billet des caractères d'un effet négociable. »

Appel. — On a soutenu que Bert, endosseur, étant négociant, cela suffisait pour rendre le tribunal de commerce compétent (art. 637, C. comm.); qu'il suffisait aussi de justifier la cause quelconque d'un billet à ordre, puisque l'art. 188, même Code, se bornait à exiger l'énonciation de la valeur fournie en marchandises, en compte ou *de toute manière*; qu'au surplus les conditions prévues dans l'acte de société auraient dû être rappelées dans le billet, pour pouvoir en exciper contre les tiers.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 31 janv. 1833. — C. de Paris.

BAIL. — RÉSILIATION. — CHANGEMENT DE DESTINATION.

Le fait par un locataire de sous-louer à un cercle littéraire l'appartement qui est destiné à son habitation et à celle de sa famille constitue un changement de destination locative donnant lieu à la résiliation du bail (4). (C. civ., 1728 et 1729.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le fond, — Attendu que

(1) V. anal. même Cour, 23 fév. 1833; - Orillard, n° 549; Nouguier, *Des tribunaux de commerce*, v° *Compét. en matière de société commerciale*, n° 11.

(2) Il en est de même de l'effet causé *valeur entendue entre nous*. — V. Paris, 1er déc. 1831, et la note, et Metz, 18 janv. 1838.—Ou bien simplement *valeur entendue*. — V. Colmar, 1er mars 1823.

(3) V. Paris, 13 fév. 1837. — *Voy.* aussi Bordeaux, 18 thermid. an 8; Caen, 13 janv. 1813, et Colmar, 1er mars 1823.

(4) V. conf. Troplong, *Louage*, n° 305; Duvergier, n° 391. — « Il y a des changements, dit-il, qui, sans porter atteinte aux mœurs publiques (*voy.* à cet égard Lyon, 6 fév. 1833), n'occasionnent qu'une incommodité pour le propriétaire ou pour

les héritiers de Gustave Ratisbonne, soit Joseph Matheron, leur sous-locataire du local dont il s'agit, ont employé ce local à un autre usage que celui auquel il était destiné d'après le bail à loyer passé par Daniel Mouriés à feu Ratisbonne ; — Attendu qu'il en résultait un dommage pour ledit bailleur, par plus de dégradations aux appartements, et par les inconvénients pour les autres locations de cette maison ; — Attendu que, dès lors, conformément à l'art. 1729, C. civ., Mouriés est fondé à réclamer des héritiers Ratisbonne le rétablissement des lieux à leur première destination, ou, à défaut, le résiliement du bail ; — Attendu que des délais ne peuvent être accordés pour ce résiliement, une telle disposition étant contraire à la fixité du principe que la loi établit ; — Sur les diverses garanties respectivement demandées par les héritiers Ratisbonne et par Matheron, — Attendu que, s'il est réel que les héritiers Ratisbonne en inscrivant, en tête de leur sous-location à Matheron, le bail à loyer qu'ils avaient de Mouriés, ont ainsi fait connaître à Matheron la nature des droits qu'ils avaient et dont ils lui faisaient cession, il est également établi, par les faits de la cause, que lesdits héritiers Ratisbonne, ou soit Nova, leur mandataire, ont eu connaissance de la destination que Matheron donnait aux appartements qu'il louait ; — Que dès lors, les garanties à accorder ne sauraient être entières, et qu'il y a lieu de statuer à cet égard autrement que les premiers juges ; — Attendu que ces dernières considérations doivent être appréciées dans l'adjudication des dépens : — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel de Matheron contre Mouriés, ayant tel égard que de raison à son appel contre ladite Sciama, veuve Ratisbonne, en la qualité qu'elle agit, ayant tel égard que de raison à l'appel de cette dernière contre Matheron, et faisant droit à celui de Mouriés ; émendant, — Condamne ladite Sciama, veuve Ratisbonne, ou soit Matheron, son sous-locataire, à rendre les lieux dont s'agit à leur première destination locative, et ce dans la signification du présent arrêt, à défaut de quoi, et passé ledit délai, dès maintenant comme pour lors, en vertu du présent arrêt, et sans qu'il en soit besoin d'autre, — Déclare le bail passé par Mouriés à feu Ratisbonne, et par suite le sous-bail des héritiers de ce dernier à Matheron et dont il s'agit, résiliés, avec adjudication de dommages-intérêts et payement des dégradations qui peuvent avoir lieu ; — Réduit la garantie de la veuve Ratisbonne contre Matheron au payement des simples dommages du fait de celui-ci, à évaluer par experts ; — Réduit la garantie de Matheron envers ladite Sciama, veuve Ratisbonne, à la restitution par celle-ci du prorata du loyer du semestre courant, pendant le temps de la non-jouissance ; — Et, dans tous les cas ; — Condamne ladite Sciama, veuve Ratisbonne, à payer à Mouriés le montant des dégradations qui auraient été commises au local dont il s'agit, d'après l'évaluation qui en sera faite à la sortie dudit Matheron, par experts convenus, autrement pris et nommés d'office, etc. »

Du 31 janv. 1833. — C. d'Aix.

TENTATIVE DE VOL. — CARACTÈRE.

Le jugement qui condamne un individu comme coupable d'une tentative de vol doit constater, à peine de nullité, que le fait réunit les caractères spécifiés par la loi pour le rendre punissable (1). (C. pén., 2.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Bécriaux, dit Dézat, est convaincu par le résultat des débats, d'avoir, le 24 nov. dernier, tenté de voler, dans une des poches du gilet de Massé, une boîte d'argent ; que cette tentative de vol a été manifestée par un commencement d'exécution, et n'a été suspendue ou manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ; — Attendu que le fait tel qu'il est énoncé dans le jugement dont est appel, et non qualifié de tentative légale, est par cela même dépouillé du caractère propre à justifier une condamnation ; qu'il est indispensable d'annuler un jugement qui ne contient pas la déclaration d'un fait punissable : — Annule ledit jugement pour défaut d'énonciation du fait dont Bécriaux s'est rendu coupable ; au fond, — Déclare Bécriaux coupable, etc.

Du 31 janv. 1833. — C. de Bordeaux.

---

les autres locataires : ce changement suffit pour opérer la résiliation. C'est ce qui a été jugé à l'égard d'un locataire qui avait converti en cercle ou casino un appartement destiné à l'habitation de la famille. Les dégradations deviennent plus fortes ; les locataires sont exposés à des désagréments de tous les jours, de tous les instants. » — *V.* anal. pour les cas où on aurait établi une auberge ou hôtel garni dans une maison qui n'aurait pas eu cette destination. — *V.* Bordeaux, 10 mars 1828, et la note. — *V.* toutefois Bourges, 2 janv. 1837, critiqué par Troplong, n° 307.

(1) Nous avons adopté, en principe, les observations de Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 1, p. 199, sur la nécessité de constater dans le jugement de condamnation que le fait réunit les caractères qui le rendent punissable ; nous pensons même que la Cour de Bordeaux a eu raison d'exprimer que la tentative de vol avait été manifestée par un commencement d'exécution, et n'avait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ; mais il ne faut point conclure de là, selon nous, que le jugement de première instance fût nul ; il exprimait, en effet, toutes les circonstances de fait propres à constituer la tentative. La loi n'en exige pas davantage pour la régularité d'un jugement (*voy.* art. 195, C. crim., et 7, L. 20 avril 1810). On n'aurait pu l'annuler qu'autant que les faits constatés n'auraient pas le caractère voulu par les art. 2 et 401, C. pén. Le seul reproche que le rédacteur ait encouru, c'est d'avoir négligé d'attribuer à chacun de ces faits son caractère légal, et de s'être contenté de les qualifier tous ensemble de *tentative*. Or cette irrégularité n'est pas assez grave pour que le jugement soit vicié dans son essence.

TUTELLE LÉGALE. — Mère. — Acceptation. Subrogé tuteur.

La publication du Code civil a fait, de plein droit, passer à la mère la tutelle légale de ses enfants, alors même qu'antérieurement à cette promulgation la tutelle était gérée par un tuteur nommé par le père décédé (1).

Peu importe d'ailleurs que la mère n'ait pas fait un acte formel et authentique de l'acceptation de la tutelle, ou qu'elle ait omis de provoquer la nomination d'un subrogé tuteur. (C. civ., 2 et 390.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, d'après la disposition de l'art. 390, C. civ., la tutelle des enfants mineurs appartient, de plein droit, au survivant des père et mère; — Attendu que les lois par lesquelles sont réglés l'état des personnes, ainsi que les droits et les obligations qui s'y rattachent, reçoivent leur exécution du moment de leur publication; que, s'il en était autrement, ces lois, toutes d'ordre public, loin d'introduire dans la société les améliorations ou les rectifications réclamées par l'intérêt général, n'y porteraient que le trouble et la confusion; que, pour rentrer dans l'espèce, on ne conçoit point que le Code, appelant la mère à la surveillance de ses enfants mineurs, en vertu du pouvoir qu'il lui confère, toutes les mères n'eussent pas, dès ce moment, joui de ce privilége; que les mineurs fussent restés sous une tutelle étrangère, tandis que d'autres auraient trouvé dans la tutelle maternelle les garanties d'un ordre supérieur dont le législateur jugeait utile de leur assurer le bienfait; que le législateur l'a si peu entendu ainsi, que loin de prononcer, dans l'article précité, par forme de prescription, pour l'avenir, il pose un principe général et d'une application instantanée; que, s'il eût voulu que le principe souffrît des exceptions pour la mère dont les enfants seraient sous la puissance d'un tuteur donné par la loi, ou par la volonté du père prédécédé, il n'eût pas manqué d'exprimer sa pensée à ce sujet; qu'on ne saurait suppléer à son silence sans introduire dans la loi une distinction qui n'y existe pas; — Attendu, dès lors, qu'à la promulgation du Code civil, la tutelle de ses enfants appartient de droit à la femme Darroux; que rien ne lui imposait l'obligation de faire un acte formel et authentique d'acceptation de cette tutelle; qu'il n'est pas prétendu qu'elle l'ait refusée; que l'omission de la nomination d'un subrogé tuteur, en supposant qu'elle eût eu lieu, n'aurait pas suffi pour la lui faire perdre; qu'il faudrait encore, aux termes de l'art. 394, C. civ., que le conseil de famille la lui eût enlevée; — Attendu, d'ailleurs, que le fait de l'acceptation et de la gestion de la tutelle, ainsi que de la nomination d'un subrogé tuteur, ne saurait être révoqué en doute; qu'il résulte suffisamment des énonciations portées aux jugements rendus contradictoirement, entre la femme Darroux et Jacques Lavergne, tuteur remplacé par elle, les 7 mai 1810 et 24 août 1812; — Attendu que la tutelle ayant appartenu, de plein droit, à la femme Darroux, à la promulgation du Code civil, par voie de suite, celle que le père des enfants mineurs avait conservée à Jacques Lavergne par son testament prit fin à la même époque; que ce dernier fut donc sans qualité pour les représenter dans le jugement du 24 déc. 1806; qu'il ne put les lier par l'aveu de la dette réclamée par Pandellé père; que ce jugement ne conféra, conséquemment, aucun titre contre eux audit Pandellé; et que le commandement fait en exécution de ce jugement ne saurait se soutenir, non plus que l'inscription hypothécaire prise, au même titre, sur les biens des appelants; qu'il y a lieu, par suite, d'ordonner que l'inscription sera rayée, et de prononcer la nullité du commandement ainsi que de tout ce qui s'en est suivi : — Par ces motifs, etc. »

Du 1er fév. 1833. — C. d'Agen.

PROCURATION. — Annexes. — Notaire.

L'art. 13 de la loi du 25 vent. an 11 impose aux notaires l'obligation d'annexer à la minute du contrat les procurations en minute aussi bien que les procurations en brevet (2).

En prescrivant cette annexe, la loi a eu pour but moins d'assurer la perception des droits du fisc que de forcer le notaire à mettre les parties intéressées en position de s'éclairer sur la nature et l'étendue de la procuration. (L. 15 vent. an 11, art. 3.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, que Me Barazer, notaire à Morlaix, a rapporté un acte de vente par lequel Lansalut, agissant comme fondé de pouvoir des époux de la Grandière, aux fins de procuration passée en minute devant Me Caillerret, notaire à Bordeaux, les 23 et 30 juill. 1830, a vendu à Fruglaye une propriété pour une somme de 50,000 fr.; que les deux procurations n'ont pas été annexées à la minute de l'acte de vente, et qu'il y est seulement énoncé qu'elles ont été présentées et rendues au mandataire Lansalut; — Considérant que les termes de l'art. 13, L. 25 vent. an 11, ne permettent pas de distinguer entre les procurations en brevet et celles en minute; que, dans l'un comme dans l'autre cas, il faut de toute nécessité, pour satisfaire au vœu de la loi, annexer à l'acte, soit la minute, soit l'expédition qui, pour les parties, tient lieu de minute; — Considérant qu'en prescrivant cette annexe, la loi a eu pour but moins d'assurer et constater la perception des droits du fisc que de forcer le notaire à mettre

(1) C'est ce qui a déjà été décidé. — *V.* Turin, 4 janv. 1806, et le renvoi.

(2) *V.* conf. Rennes, 27 nov. 1832; Rolland de Villargues, *Répert. du notariat*, vo *Procuration*, no 34. — Mais lorsqu'une procuration se trouve déjà annexée à un acte, il n'est pas nécessaire de l'annexer aux actes subséquents passés dans la même étude. — *V.* Décis. min. just. 28 mars 1807 et 4 juill. 1810.

à lieu les parties intéressées de s'éclairer sur la nature, les effets et l'étendue des engagements respectifs, et de prévenir ainsi les contestations à naître ; — Condamne, etc. »

Du 2 fév. 1833. — C. de Rennes.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Payement total. — Frais.

Le créancier poursuivant la saisie d'un immeuble qui reçoit, avant l'adjudication préparatoire, le principal et les intérêts de sa créance, sous la réserve des frais, ne peut continuer la poursuite pour se faire payer de ces frais s'ils ne sont pas liquidés (1).

Le 6 oct. 1831, jugement du tribunal de la Seine : — « Attendu qu'il est articulé par Levert qu'il a soldé le capital et les intérêts de la créance, et qu'en recevant, Terville n'a fait de réserve que pour les frais; que cette allégation n'est pas contestée ; qu'aux termes de l'article 1908, C. civ., la quittance du capital, donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le payement et en opère la liquidation ; — Attendu, à l'égard des frais de poursuites, que ces frais ne sont pas liquidés ; qu'ainsi, ils ne peuvent donner lieu à des poursuites de saisie;

» Attendu, enfin, qu'il résulte de ce que dessus que Levert est libéré des causes de la saisie ;

» Le tribunal ordonne que les poursuites commencées par Terville seront discontinuées ; fait mainlevée de la saisie immobilière, en ordonne la radiation, et condamne Levert aux dépens faits sur la saisie immobilière jusqu'au jour du payement. »

Merville interjette appel; il prétend que la quittance qu'il a donnée réservait d'abord les frais de première instance et d'appel, qui ont été taxés à environ 900 fr., et ensuite les frais de poursuite que la nature même des choses empêchait de faire liquider, mais n'en sont pas moins privilégiés, et dont les premiers juges devaient ordonner la taxe avant de prononcer la radiation de la saisie.

Levert, intimé, répond que le commandement tendant à saisie n'énonce qu'un capital liquide de 1,841 fr. 40 c., seule cause des poursuites par suite du payement constaté par la quittance; que la réserve des frais, qui s'y trouve insérée, ne s'applique pas aux frais antérieurs à la saisie, pour raison desquels les avoués ont levé en leur nom des exécutoires contre Levert; qu'à l'égard de ceux de saisie, ils n'étaient pas liquidés, et ne pouvaient donner lieu qu'à une répétition directe de la part de l'avoué contre la partie.

Arrêt.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, etc. »

Du 4 fév. 1833. — C. de Paris.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — Témoin. — Exécuteur testamentaire. — Légataire.

Un testament authentique, dans lequel figure comme témoin un parent ou un allié, au degré prohibé, de l'exécuteur testamentaire, est nul si cet exécuteur testamentaire y est gratifié, à ce titre, d'une somme même modique, cette gratification ne pouvant être considérée que comme un legs (2). (C. civ., 975.)

Arrêt.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes des art. 975 et 1001, C. civ., les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré d'un légataire, ne peuvent être admis comme témoins dans un testament, à peine de nullité ; — Considérant que, dans le testament dont il s'agit, figure comme témoin le nommé Isaac Molina, et qu'il est reconnu entre les parties que ledit Molina est allié au degré prohibé de Dorville ; — Considérant que ledit Dorville, exécuteur testamentaire, est en même temps gratifié, à ce titre, d'une somme de 300 fr., et que, la qualité d'exécuteur testamentaire ne lui donnant droit à aucune récompense, ladite somme ne peut être considérée que comme un legs, — Infirme le jugement et déclare le testament nul, etc. »

Du 5 fév. 1833. — C. de Paris.

DOUANES. — Procès-verbal. — Preuve — Nationalité.

(V. 9 fév. 1833.)

APPEL. — Défaut. — Ministère public. — Cours d'eau. — Compétence.

Est nul l'arrêt par défaut congé obtenu par l'intimé originairement défendeur, sans vérification des moyens de l'appelant, si le jugement de première instance a résolu une question de compétence qui rendit la cause communicable au ministère public. (C. proc., 150.)

Les tribunaux sont compétents pour statuer sur la demande intentée par le propriétaire d'un moulin établi sur une rivière qui n'est ni navigable ni flottable, contre un riverain qui, en jetant des graviers, aurait empêché l'eau d'arriver à cette usine.

Arrêt.

« LA COUR, — En ce qui touche la nullité proposée contre l'arrêt par défaut du 22 août 1832, — Attendu que de la combinaison des articles 434 et 134, C. proc., on peut inférer, sans doute, que lorsque le demandeur ne comparaît pas sur l'assignation qu'il a fait donner, et ne se présente pas pour justifier sa demande, le défendeur peut valablement obtenir défaut congé, sans être tenu de faire vérifier des conclusions qui ne sont pas les siennes, et que, dans ce cas, le demandeur, maître de son action, est censé l'avoir abandonnée ; — Qu'il pourrait en être

(1) V. Grenobl, 23 mars 1820, et Paris, 2 janvier 1834.

(2) V. Toullier, n° 602; Duranton, n° 395, et Favard, n° 3; — Dijon, 6 janv. 1827, et la note; Cass., 27 nov. 1833.

ainsi en matière d'appel, lorsque le jugement attaqué par cette voie a été rendu sans communication au ministère public, sans que cette communication fût ordonnée par la loi, et sans que l'intimé prenne en cause d'appel des conclusions nouvelles ; — Attendu que, dans l'espèce de la cause, Rougel, intimé, en obtenant l'arrêt par défaut du 22 août 1832, a fait confirmer le jugement du 26 déc. 1831 ; qu'entre autres dispositions, ce jugement prononçait sur une question de compétence qui, de sa nature, est sujette à communication ; que, sous ce rapport, l'intimé, en prenant défaut contre l'appelant, n'était plus le défendeur qui prend défaut congé contre le demandeur ; qu'il devenait demandeur lui-même, à l'effet de faire décider qu'il avait été bien jugé sur la question de compétence, question nécessairement communicable, ce qui le plaçait dans le cas du demandeur, qui ne peut, d'après l'art. 434, C. proc., obtenir défaut que lorsque ses conclusions ont été trouvées justes et bien vérifiées ; —

Que, d'un autre côté, Rougel était encore demandeur, en ce sens qu'il demandait et faisait ordonner par défaut l'exécution provisoire du jugement dont est appel, de tout quoi il résulte que le susdit arrêt par défaut, pour avoir été rendu sans conclusion du ministère public et sans vérification de la demande en exécution provisoire, est nul comme contraire aux dispositions des art. 83 et 434, C. proc. ; — En ce qui touche la question de compétence, — Attendu que les deux bras de la rivière de Sèvres, dont il s'agit au procès, ne sont ni navigables ni flottables, que la contestation, pendante entre Rougel et Collet, ne soulevait aucune question d'intérêt public ; qu'il ne s'agissait ni de construction, ni d'usine, ni de vannes, qui auraient pu exiger préalablement un règlement de l'autorité administrative sur la hauteur des eaux ; qu'il ne s'agissait pas non plus d'en changer le cours par une direction nouvelle, mais que tout le procès ne reposait que sur une voie de fait à l'aide de laquelle, et au moyen de pierres et graviers jetés par l'une des deux parties dans un fossé ou cours d'eau, une portion de l'eau de ce fossé était empêchée d'arriver au moulin de l'autre partie. Un tel procès ne présentait plus qu'une discussion d'intérêt privé, étrangère à l'autorité administrative, et que le tribunal dont est appel, en se déclarant compétent, en retenant la cause et en y statuant, a bien jugé au fond, — Déclare nul l'arrêt par défaut, etc. »

Du 5 févr. 1833. — C. de Poitiers.

ADOPTION. — Chose jugée. — Enfant naturel.

Le jugement qui a rejeté une première demande en adoption n'a pas l'autorité de la chose jugée, et, dès lors, n'élève pas de fin de non-recevoir contre une seconde demande à fin d'adoption, alors que la Cour royale n'a pas été appelée à statuer sur la première. (C. civ., 356, 357 et 1351.)

Y aurait-il chose jugée si la Cour appelée à prononcer sur la première demande avait déclaré qu'il n'y avait lieu à adoption (1) ?

L'enfant naturel reconnu peut être adopté (2). (C. civ., 343.)

En 1830, la dame Guichard, désirant adopter deux enfants naturels qu'elle avait reconnus, après avoir fait devant le juge de paix les déclarations nécessaires, se pourvut au tribunal de première instance ; mais sa demande fut rejetée par jugement du 26 juin de cette année.

En 1831, elle fit une nouvelle tentative qui éprouva le même sort, par le motif qu'il y avait chose jugée.

Elle a appelé de ces deux jugements et fait valoir qu'il ne peut jamais y avoir chose jugée en matière d'adoption ; attendu que les considérations morales qui ont fait rejeter la première demande peuvent ne plus exister lorsque la seconde est présentée. Ainsi la réputation de l'adoptant, qu'un procès ou tout autre cause rendrait alors équivoque, peut être pure et satisfaisante.

Au fond l'appelante soutenait qu'aucune loi ne prohibe l'adoption de l'enfant naturel reconnu.

ARRÊT.

« LA COUR,—En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée du jugement du 26 juin 1830, — Attendu que l'adoption est un acte solennel, qui doit être soumis successivement au contrôle et à la sanction d'abord des juges de première instance, puis de la Cour royale ; que, jusqu'à l'accomplissement de ces formalités, la procédure reste imparfaite et est réputée non avenue si elle est abandonnée ; — Que, Marie Rosset n'ayant pas soumis à la Cour le jugement du 26 juin 1830, qui déclare n'y avoir lieu à adoption de Benoît et Joseph, ses enfants naturels, demandée collectivement par elle et Guichard, son mari, cette première demande, réputée non avenue, ainsi que le jugement qui s'en est suivi, ne peut faire élever contre sa demande nouvelle aucune exception de chose jugée ; — Et quant au fond, — Vu les art. 343, 345 et 346 ; — Attendu que toutes les conditions et toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies, — Déclare qu'il y a lieu à adoption de Benoît et Joseph par Marie Rosset, femme Guichard, etc. »

Du 6 févr. 1833. — C. de Lyon.

EFFETS DE COMMERCE. — Don. — Endossement.

Le don d'effets de commerce peut être fait va-

(1) On soutenait la négative en se fondant sur ce que les jugements d'adoption n'étant pas motivés, on est légalement réputé ignorer à quelle cause est due le rejet de la demande, et si ces causes subsistent toujours. Jugé dans tous les cas que le jugement qui prononce une adoption est un acte de juridiction volontaire qui n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des tiers intéressés à faire annuler l'adoption. — *V.* Cass., 22 nov. 1825, et Nancy, 13 juin 1826.

(2) La jurisprudence est fixée sur ce point. — *V.* Cass, 28 avril 1841.

lablement par la voie d'un endossement même en blanc (1). (C. comm., 136.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que la transmission des meubles incorporels doit être établie par écrit; — Attendu, en fait, qu'il est constant que Félix était nanti des deux effets souscrits au profit du défunt Vondière par Lagrange et Guillandon, et que ces effets n'ont passé dans les mains de Félix que revêtus de l'endossement de Vondière, l'un rempli, l'autre en blanc; — Que l'existence de ces effets n'a été connue que par l'aveu de Félix, qui a annoncé en même temps et publiquement qu'ils lui avaient été donnés par Vondière son oncle; — Attendu que cet aveu est indivisible, et que sa sincérité est démontrée par les circonstances particulières de la cause; — Attendu qu'il a été reconnu par différents arrêts, et notamment par un arrêt de la Cour de cassation en date du 12 décembre 1815, que l'endossement, même en blanc, pouvait valoir comme transmission de propriété; — Qu'ici la volonté de donner résulte de la remise des titres faite à Félix, contre lequel d'ailleurs aucune preuve de spoliation n'a été administrée; — Attendu que, d'un autre côté, la preuve par écrit exigée par la loi pour la donation de meubles incorporels résulte de la signature de Vondière mise au bas des effets dont il s'agit, — Décharge Félix des condamnations prononcées contre lui, etc. »

Du 6 fév. 1835. — C. de Lyon.

SÉPARATION DE CORPS. — CONCUBINE. — APPEL.

L'entretien d'une concubine dans la maison commune est un fait assez grave pour motiver la séparation de corps, alors même qu'avant l'introduction de la concubine la femme légitime aurait cessé d'habiter cette maison (2), *par exemple en exécution du jugement qui l'autorisait à prendre une résidence séparée* (3).

Ce moyen ne peut être présenté pour la première fois en appel (4).

La dame Chavanne a demandé contre son mari la séparation de corps. Le tribunal de Saint-Étienne l'ayant déboutée, elle a interjeté appel devant la Cour. Indépendamment des griefs articulés en première instance, elle a présenté un moyen nouveau, tiré de ce que son mari avait entretenu une concubine dans le domicile conjugal.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le fait dont la preuve est offerte subsidiairement par l'appelante, c'est-à-dire l'imputation qu'elle fait à Chavanne, son mari, d'avoir sans cesse dans son domicile, depuis l'instance en séparation de corps, une concubine avec qui il vit publiquement, ne constitue point une demande nouvelle dans le sens de l'art. 464, Code proc., mais un moyen nouveau, qui, en le supposant établi, tendrait ouvertement à rendre admissible la demande principale qui a été formée par l'appelante pour faire prononcer sa séparation de corps. — Admet à preuve offerte, etc. »

Du 6 fév. 1835. — C. de Lyon.

BAIL. — RÉSILIATION. — CHANGEMENT DE DESTINATION DES LIEUX.

L'établissement, par un locataire, de filles publiques dans les lieux loués, est une cause de résiliation du bail, lorsque d'ailleurs le bailleur a ignoré que telle était la destination des lieux par le preneur (5) (C. civ., 1728.)

Le locataire principal est responsable du fait de son colocataire qui a sous-loué lui-même à des filles publiques.

Le 8 août 1832, jugement qui, — « Attendu que Martin, dit Brossier, tient de son aveu, des filles publiques dans l'appartement qu'il a sous-loué de Blenat; que, lors du bail, Martin, dit Brossier, n'a pas fait connaître sa profession, qui est contraire aux bonnes mœurs;

» Attendu qu'il entrait dans l'esprit du ce bail que Martin, dit Brossier, devait jouir en bon père de famille, et que ce principe est consacré par l'art. 1728, C. civ.; prononce la résiliation de la location de Martin, dit Brossier;

» En ce qui concerne Côte, attendu qu'il a articulé qu'il occupe lui-même et actuellement les deux chambres, et qu'il en a renvoyé les filles qu'il y avait placées, et que ce fait n'est pas démenti par Blenat; dit qu'il n'y a pas lieu à statuer sur la demande de Blenat à cet égard, mais condamne Côte aux frais de l'instance, comme l'ayant occasionnée;

» Enfin, attendu que le sous-locataire de Blenat, qui avait logé des filles publiques au second étage, leur a donné dédit pour la Noël 1832, renvoie André Blenat de la demande in-

(1) *V.* conf. Cass., 12 déc. 1815, et la note. — *Voy.* aussi Lyon, 28 déc. 1838, et la note.

(2) La jurisprudence est constante. — *V.* Agen, 27 janv. 1824, et la note.

(3) Tant que la demande est pendante, le domicile conjugal subsiste; mais après la séparation de corps, il n'y a plus de domicile conjugal. — Du moins, c'est ce que la Cour de cassation a décidé le 27 avril 1838, au point de vue de l'art. 339, C. pén.

(4) C'est là un moyen nouveau, et non une demande nouvelle. — *V.*, au reste, sur la question de savoir si l'on peut articuler à l'appui de la demande de nouveaux faits survenus.

(5) C'est ce qui a été jugé aussi par la Cour de Paris (*voy.* son arrêt du 19 avril 1834 sous celui de Cass., 19 mars 1835). — *V.* en ce sens Troplong, *Louage*, n° 302, et Duvergier, *Louage*, t. 1 (contin. de Toullier, t. 18, n° 402). — Troplong est bien d'avis que si le bail a été passé en connaissance de cause, le bailleur ne doit pas être écouté dans sa demande en résiliation, mais il ajoute que, en pareille matière, les fins de non-recevoir sont défavorables, et qu'il faut d'impérieux motifs de légalité pour les faire prévaloir. Il cite comme exemple les arrêts de 1834 et 1835 précités. — *V.* Paris, 11 mars 1836, pour une maison de jeu.

cidente de Côte, mais réserve à ce dernier tous ses droits dans le cas où, à la Noël 1832, il y aurait encore des filles publiques dans la maison. »

Côte interjette appel de ce jugement, parce qu'il n'a pas résilié ses baux et l'a condamné aux dépens. Il soutient que, le trouble apporté par sa jouissance ayant été reconnu par le tribunal civil, on aurait dû le faire cesser tout de suite, et que, la cause de la demande étant justifiée, au lieu d'être condamné aux dépens, il devait les obtenir contre Blenat.

Noël arrive; et Côte articule que les filles publiques, loin de disparaître, augmentent : aussi il fait à André Blenat offre de ses loyers, à condition de l'expulsion des filles publiques de la maison, et sous les réserves de son appel. Blenat refuse ses offres; et, sur les poursuites qu'il dirige contre Côte, intervient, le 23 janvier 1833, un jugement qui, statuant en état de référé, ordonne la continuation des poursuites, par le motif que le jugement du 8 août 1832 a renvoyé Blenat de la demande incidente de Côte; que, par les réserves faites au profit de Côte, le tribunal n'a pas entendu retenir la cause, et qu'elles ne lui donnent que le droit de se pourvoir par action principale en résiliation de son bail, s'il y a lieu; que, cette demande n'ayant pas été formée, les parties se trouvent dans la même position que lors du jugement du 8 août, contre lequel a été formé un appel sur lequel il n'a pas été statué; que Côte ne justifie pas qu'il existe des filles publiques dans la maison qu'il habite, et qu'ainsi il n'a aucun motif fondé pour se refuser au payement de ses loyers.

Côte a encore interjeté appel de ce dernier jugement.

ARRÊT.

« LA COUR. — En ce qui touche l'appel du jugement du 8 août dernier, — Attendu qu'il y a lieu de le maintenir en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges; — En ce qui touche l'appel de l'autre jugement, rendu le 23 janvier dernier, ensuite du référé qui avait été introduit devant le président du tribunal; — Attendu qu'il est constant que, dans l'instance sur laquelle fut statué par le premier jugement susmentionné, il y avait eu une demande incidente formée par Pierre Côte, appelant, contre André Blenat, intimé, aux fins d'obtenir qu'à défaut par Blenat de faire expulser les filles publiques qui se trouvaient dans la maison dont il s'agit, le sous-bail verbal qui avait été par lui passé à l'appelant d'une partie du rez-de-chaussée et de deux chambres au premier étage de ladite maison serait résilié; — Attendu qu'il est constant de plus qu'alors un sous-locataire de Blenat, intimé, tenait réellement des filles publiques au premier étage de ladite maison; mais qu'il fut articulé et même tenu pour avéré, d'après les énonciations dudit jugement, qu'une dédite avait été donnée à ce sous-locataire pour la Noël prochaine, et que ce fut sur quoi se fondèrent les premiers juges pour renvoyer l'intimé de la demande incidente qui lui avait été formée par l'appelant, en réservant néanmoins tous les droits de ce dernier, dans le cas où à ladite époque il y aurait encore des filles publiques dans la maison; — Attendu que c'est bien le cas qui est arrivé, puisqu'il est établi, par des actes de la police et par d'autres pièces produites aux procès, que, même aujourd'hui, des lieux de prostitution n'ont pas cessé d'exister dans certains appartements de la maison dont il s'agit, occupés ou sous-loués par des locataires de l'intimé, du fait desquels il doit répondre; — Attendu dès lors que, par suite de l'appel qui a été interjeté, la Cour se trouvant saisie, comme l'étaient les premiers juges, de la demande incidente qui avait été formée par l'appelant, il y a lieu de faire droit définitivement sur les réserves qui furent portées dans le jugement du 8 août dernier relativement à cette demande incidente, c'est-à-dire de prononcer maintenant la résiliation qui en était l'objet, laquelle cependant ne devra avoir lieu que pour la Saint-Jean prochaine, ainsi que l'intimé s'est borné à le demander lui-même suivant son acte d'offres du 3 janvier dernier; qu'au surplus cette résiliation ne saurait soustraire l'appelant à l'obligation d'acquitter le terme du loyer exigible à la Noël dernière, pour le payement duquel, et ensuite du commandement relatif à icelui, il a été ordonné par le jugement du 3 janvier suivant que les poursuites commencées seraient continuées, parfaites et parachevées; qu'enfin, et à raison d'une telle résiliation, les circonstances de la cause ne sont pas de nature à ouvrir des droits à aucune autre indemnité en faveur de l'appelant, si ce n'est aux dépens par forme de dommages-intérêts, — Par ces motifs, joignant les appels des jugements rendus le 8 août et le 23 juin dernier; statuant sur le tout, ensemble sur la demande incidente qu'avait formée l'appelant devant les premiers juges, et qui fut l'objet des réserves portées en sa faveur dans le premier des jugements, — Dit et prononce que le sous-bail verbal des appartements par lui occupés est et demeure résilié, etc. »

Du 6 fév. 1833. — C. de Lyon.

TÉMOIN. — DOMESTIQUE. — REPROCHE.

On ne peut reprocher le témoin qui travaille chez une des parties non en qualité de domestique, mais à la journée (1). (C. proc., 283.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, relativement aux reproches proposés contre Léonard Lesueur, garçon tailleur, demeurant au lieu du Carillon, deuxième témoin; et contre Jean Bertrand, journalier, demeurant au même lieu, neuvième témoin, entendus dans l'enquête faite à la poursuite de Jassain; qu'il résulte des explications données par chacun d'eux, sans que

(1) N'est pas non plus reprochable comme domestique d'une partie, le témoin qui travaillait chez elle sans en recevoir ni le logement ni la nourriture. — *Sic* Carré-Chauveau, n° 1115.

le contraire ait été prouvé, qu'ils travaillaient chez ledit Jassain à la journée, et non en qualité de serviteurs ou domestiques:— Sans avoir égard aux reproches proposés qui sont déclarés mal fondés, — Ordonne que les dépositions faites par ces deux témoins seront lues, etc. »

Du 6 fév. 1833. — C. de Poitiers.

PRIVILÉGE DU COHÉRITIER. — DÉLAI. — INSCRIPTION.

C'est dans les soixante jours de la licitation et non dans les soixante jours de l'acte antérieur ou postérieur de partage que le cohéritier qui veut conserver son privilége sur les immeubles héréditaires licités, doit prendre inscription sur ces immeubles, pour le montant du prix de la licitation (1). (C. civ., 2103 et 2109.)

Jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu : — « Attendu qu'aux termes des art. 2103 et 2109, C. civ., le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour les soulte et retour de lots ou pour le prix de la licitation par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'acte de l'adjudication par licitation ; que, par ces mots, *à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation*, la loi a entendu que l'inscription conservatoire du privilége fût prise dans soixante jours, à dater de l'acte faisant cesser l'indivision, opérant dessaisissement de la propriété des immeubles indivis au profit de l'un des cohéritiers ou des copartageants, c'est-à-dire dans soixante jours à dater de l'acte de partage, si c'est par l'effet de cet acte que la propriété a été transmise, ou dans soixante jours à dater de l'adjudication par licitation, si c'est également par l'effet de cet acte qu'il y a eu transmission de propriété, et ce, lors même, dans ce dernier cas, que l'adjudication par licitation n'a été que le préalable du partage; qu'en effet le partage ou la licitation ne faisant qu'attribuer à chacun des parts et portions suivant des droits préexistants, ouverts ou déclarés par des actes antérieurs, c'est à ces actes qu'il faut remonter, puisque le privilége remonte lui-même à la date de l'obligation qui lui a donné naissance; qu'en outre, l'intérêt des tiers, comme celui des cohériers ou copartageants, n'est pas que le montant des parts et portions de ces derniers soit fixé dans l'inscription, mais bien d'assurer par celle-ci le droit au privilége pour les uns, et de faire connaître aux autres l'existence de ce droit ; que cette explication résulte évidemment des termes de l'article 2109 précité, où il est dit que l'inscription sera faite pour le prix de colicitation, et non pas pour les parts et portions de chacun ;

» Attendu que, par suite de la licitation des immeubles indivis entre la veuve et les enfants Bénard, cette dame est devenue, suivant jugement de l'audience des criées du tribunal de la Seine du 6 août 1832, propriétaire desdits immeubles ; que, dès lors, les héritiers Bénard, pour conserver le privilége établi en leur faveur par les art. 2103 et 2109, C. civ., auraient dû prendre inscription dans soixante jours, à dater du 6 août 1825, jour de l'adjudication par licitation ; que l'inscription par eux faite ne l'a été que le 25 janv. 1827, par conséquent longtemps après l'expiration de soixante jours, et qu'aux termes de l'art. 2113, C. civ., tout privilége non inscrit dans les délais prescrits par loi dégénère en simple hypothèque ; que c'est donc à cette date seulement qu'il y aurait lieu de les colloquer, eux ou leurs cessionnaires, dans l'ordre ouvert sur le prix de la vente des immeubles dont il s'agit... »

Appel des héritiers Bénard. — Ils soutiennent que l'art. 2109, C. civ., dans sa disposition complexe, embrasse à la fois le cohéritier et le communiste; qu'à l'égard de ce dernier, le délai de soixante jours court sans doute de l'adjudication, parce que par elle ses droits sont, dès lors, fixés; mais qu'à l'égard du cohéritier, il ne peut courir que du jour du partage, parce que lui seul fixe le chiffre, le *quantum* de ses droits que n'avait pu liquider la licitation, qui n'est qu'un acte préalable au partage.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 7 fév. 1833. — C. de Paris.

PRODUCTION. — COLLOCATION. — DÉLAI.

En matière de contribution, le délai d'un mois fixé, à peine de forclusion, pour la production des demandes en collocation, court seulement à partir de la dernière sommation faite aux créanciers opposants (2). (C. proc., 660.)

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche l'époque à laquelle la forclusion doit commencer à courir, — Considérant qu'à la vérité, par sa nature et en raison de ses résultats, la procédure de contribution doit être sommaire et prompte ; que, toutefois, aux termes des principes généraux du droit, la forclusion, qui est une mesure de rigueur, ne doit s'appliquer que d'une manière restrictive, et qu'à consulter l'esprit particulier de la loi, il appert que la déchéance est une peine que le législateur a voulu infliger aux créanciers dont les lenteurs auraient suspendu la distribution des deniers saisis ; — Considérant que cette procédure est indivisible ; qu'elle a un caractère d'unité qu'elle perdrait s'il existait autant de délais que de sommations; que le juge-commissaire ne peut procéder aux opérations que lui attribue la loi qu'à l'expiration du délai de la dernière sommation; que, dès lors, corrélativement, le temps pour produire doit avoir pour point de départ la date de la

(1) *V.* Lyon, 21 fév. 1832 — *Sic* Troplong, *Hyp.*, n° 318.

(2) Berriat, p. 391, note 18.

dernière sommation ; que, d'ailleurs, aux termes des art. 659 et 660, C. proc., en matière de contribution, la loi n'a pas considéré les parties en cause sous un rapport particulier, mais que c'est à une pluralité d'individus qu'elle s'applique ; — Considérant en fait, que, dans l'espèce, la dernière sommation a été faite à la date du 3 janv. 1831 ; que Guillé et Rigaux ayant produit le 1er juill. suivant, il en résulte que leurs productions ont été faites en temps utile. — Infirme, etc. »

Du 7 fév. 1833 — C. de Paris.

PARTAGE. — Usufruit. — Legs. — Condition.

(*V.* Cass., 20 janv. 1836.)

MARCHANDISES. — Vente. — Livraison. — Navire. — Réimportation.

La vente d'une marchandise à livrer lors de l'arrivée et à bord d'un navire que le vendeur s'engage à indiquer dans un délai déterminé doit s'étendre d'une marchandise importée pour la première fois, par le navire indiqué, dans le port où la livraison doit être effectuée.

En conséquence, l'acheteur est fondé à refuser la marchandise qui lui est offerte par le vendeur, quoiqu'elle soit de la qualité convenue, s'il est constant que cette marchandise déjà importée par un autre navire dans le port où la livraison devait être effectuée, a été transbordée sur le navire indiqué, réexportée par ce navire pour un autre port sans avoir été débarquée, et réimportée dans le premier port.

Dans de telles circonstances, la résolution de la vente demandée par l'acheteur doit être prononcée.

Le 16 mai 1832, Reymonet vend, à Bucelle et Mouren, mille charges de blé tendre d'Odessa, à raison de cinq cents charges pour chacun d'eux, qualité marchande et de recette, franc de pourri, mouillé, avarié et du poids au moins de cent vingt kilogrammes net les huit doubles décalitres, criblés et mesurés suivant l'usage de la place.

Le vendeur s'engage à donner, dans le courant de nov. 1832, le nom du navire sur lequel le blé devait être chargé, et à livrer de cette époque à fin de décembre suivant, libre aux acheteurs, dans le cas où le blé ne serait pas arrivé à cette époque, d'annuler ou de proroger une ou plusieurs fois.

Le 24 nov. 1832, Reymonet, vendeur, fait signifier à Bucelle et compagnie et Mouren, ses acheteurs, que les mille charges de blé tendre d'Odessa qu'il leur a vendues le 16 mai leur seraient livrées du navire *le San-Giovanni*, capitaine Tarabotto, venant de Nice.

Les acheteurs répondent qu'ils n'entendent nullement être liés par cette signification, et qu'ils ne peuvent accepter la déclaration qui en fait l'objet, parce qu'elle ne remplit pas et ne peut remplir les conditions de la vente, en ce que le blé déclaré provenant d'un transbordement opéré dans le port de Marseille, du navire *Solo* sur *le San-Giovanni*, qui, après ce transbordement, avait mis à la voile pour Nice, avait changé ses expéditions sans débarquer le blé, et était enfin revenu à Marseille, apportant le blé qui y avait été importé une première fois, en octobre, par *le Solo*. — MM. Nègre et Seytres sont nommés arbitres : ils se trouvent en discord, et, le 18 déc., ordonnance du président du tribunal de commerce, portant nomination de Rosland pour tiers arbitre.

Puis intervint la sentence suivante : — « Attendu que Raymonet a reconnu devant les arbitres et le tiers arbitre que les mille charges de blé dont il demande que Bucelle et compagnie et Mouren prennent livraison, ont été chargées dans le mois de novembre dernier, en ce port de Marseille, sur le navire *le San-Giovanni*, capitaine Tarabotto, en destination pour Nice ;

» Attendu que le navire, ainsi chargé, partit pour Nice ; qu'arrivé en ce dernier port, le capitaine y changea ses expéditions et retourna immédiatement à Marseille, sans même avoir débarqué et rembarqué à Nice le susdit blé ; qu'il fut de retour à Marseille le 7 déc., et que, lors de son arrivée, Reymonet a demandé que Bucelle et compagnie et Mouren prissent livraison desdites mille charges de blé ;

» Attendu que cette demande ne saurait être accueillie, parce que, dans son exploit du 24 novembre, signifié à la requête de Raymonet, il a déclaré à ses acheteurs que le blé par lui à eux vendu leur serait livré du bord du navire *le San-Giovanni*, capitaine Tarabotto, venant de Nice ; que, dès lors, les acheteurs ne seraient tenus d'en prendre livraison qu'autant que le blé dont il s'agit aurait été chargé sur le navire désigné pour être transporté de Nice à Marseille, et que ledit navire eût été en route à cette époque pour venir de Nice à Marseille ;

» Attendu qu'il est constant, en fait, qu'à cette même époque, le navire *le San-Giovanni*, capitaine Tarabotto, allait à Nice et sortait du port de Marseille pour se rendre à Nice ; qu'ainsi, le blé offert en livraison ne concorde point avec la désignation mentionnée dans l'acte déclaratif du 12 nov. ;

» Attendu que, d'après les accords des parties, le blé vendu devait être livré à l'arrivée du navire qui en serait porteur, puisque les acheteurs s'étaient réservé la faculté de transborder ; que si on consulte l'intention des parties il en résulte évidemment que le blé vendu devait être livré lorsqu'il serait importé pour la première fois ; qu'il n'a pu dépendre de Raymonet de charger, dans le port de Marseille, du blé déjà importé, pour simuler une réexportation à Nice et une nouvelle importation à Marseille, afin d'offrir en livraison ce même blé ;

» Attendu que Reymonet serait inadmissible à livrer du blé tendre d'Odessa reposant dans ses magasins à Marseille ; qu'il doit en être de même de celui dont s'agit, parce que ce blé a été ou est censé avoir été en sa possession à Marseille ; que le blé était déjà arrivé en ce port ; que Reymonet n'a point vendu du blé qui serait chargé à Marseille, expédié à l'étranger et re-

louené immédiatement à Marseille; que la vente est relative, au contraire, à mille charges de blé qui seraient chargées soit à Odessa, soit dans un autre port d'entrepôt en destination poue Marseille;

» Attendu, dès lors, que Bucelle et compagnie et Mouren sont fondés à refuser la livraison des mille charges de blé dont il s'agit, et que la conséquence de ce refus fondé de livraison doit amener la résolution des accords des parties et faire prononcer cette résolution, etc. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 7 fév. 1833. — C. d'Aix.

IMMEUB. PAR DESTINAT. — VENTE. — RÉSERV.

La réserve que fait le vendeur de biens immeubles vendus tels qu'ils se comportent, d'enlever les meubles qui y sont placés, ne comprend pas les objets devenus immeubles par destination, tels que les chevaux et instruments aratoires destinés à l'exploitation des biens vendus. (C. civ., 524 et 1615.)

Le cahier des charges stipulait qu'il était fait réserve au profit des héritiers du droit d'enlever les meubles placés dans les domaines vendus. Les héritiers ayant voulu s'emparer des chevaux et instruments aratoires qui servaient à l'exploitation des biens, opposition de la part de Rothschild, qui soutint que les objets dont il s'agit, réputés immeubles par destination, étaient exclus de la réserve faite, quant aux meubles seulement.

Jugement qui accueille ce système, — « Attendu que les domaines dont il s'agit ont été vendus tels qu'ils se poursuivaient et comportaient; qu'au moment de l'adjudication, les chevaux et les instruments aratoires réclamés aujourd'hui par les veuve et héritiers Lanoix, servaient à l'exploitation de ces domaines, où ils avaient été placés par le propriétaire, qui faisait valoir lui-même ses terres; que, dès lors, ils étaient immeubles par destination, aux termes de l'art. 524, C. civ.;

» Attendu que, par le cahier d'enchères, les veuve et héritiers Lanoix s'étaient réservé seulement le droit d'enlever les meubles, ce qui ne pouvait s'appliquer aux objets devenus immeubles par destination. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 8 fév. 1833. — C. de Paris.

SUCCESS. — DETTE. — COMMANDEM. — OPPOSIT.

Un cohéritier ne peut former opposition au commandement à lui fait de payer une dette de la succession et tendant à saisie immobilière, en se fondant sur ce que les biens de cette succession n'ont pas encore été partagés (1). (C. civ., 2205.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, par la saisie seule, sont atteints les immeubles sur lesquels le créancier poursuit le payement de sa créance; que le commandement n'est autre chose qu'une demande de payement faite à la personne ou domicile du débiteur; qu'aux termes des articles 673 et 674, C. proc., le commandement doit précéder la saisie, et porter l'énonciation que, faute par le débiteur de s'acquitter, il y sera contraint par la saisie de ses biens; qu'il s'ensuit que, loin de se confondre avec la saisie, le commandement en est essentiellement distinct et séparé; — Attendu, dès lors, qu'Amournux était évidemment sans intérêt et sans qualité pour faire opposition au commandement dont s'agit au procès: — Démet de l'appel, etc. »

Du 8 fév. 1833. — C. d'Agen.

SOCIÉTÉ COMMERC. — CESSION. — ARBITRE.

Lorsqu'un individu faisant partie d'une société commerciale, a fait cession à un tiers de portion de son intérêt dans cette société, cette cession constitue elle-même une société particulière entre le cédant et le cessionnaire; en sorte que les difficultés qui s'élèvent entre eux, à raison de cette cession, doivent être soumises à des arbitres (2). (C. comm., 19 et 51.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il est reconnu par Coupat et Goudal que, le 20 juin 1830, le premier céda au second la moitié de son intérêt dans la société qui avait pour objet l'exploitation du café Philippe; que cette cession fut consentie moyennant la moitié de la somme que Coupat avait promis d'apporter à ladite société, et que Goudal était tenu de payer à Coupat, pourvu que celui-ci justifiât que lui-même y avait apporté 16,666 fr. 66 c., dont il était débiteur envers elle; — Attendu que la cession ci-dessus a établi une société particulière entre Coupat et et Goudal; que, sur l'action intentée par Coupat en payement de la somme de 8,333 fr. 33 c., prix de cette cession, Goudal a prétendu que Coupat n'avait pas satisfait à la clause qui lui prescrit de prouver qu'il a versé dans la caisse de la société, relative à l'entreprise ci-dessus spécifiée, ladite somme de 16,666 fr. 66. c.; — Attendu que cette exception soulève une contestation entre associés, à raison d'une société; qu'une semblable contestation est attribuée par la loi à des arbitres, — Infirme, etc. »

Du 8 fév. 1833. — C. de Bordeaux.

AVOUÉ. — HONORAIRES. — AVOCAT.

Un avoué ne peut répéter contre son client les

(1) L'art. 2205, C. civ., interdit aux créanciers de *saisir* la part indivise de leur débiteur; mais les créanciers peuvent faire un commandement. — *V.* Cass., 3 juill. 1826; — Pigeau, n° 7570, et *Comment.* t. 2, p. 270.

(2) *Sic* Delaogle, *Soc. comm.*, n° 195.

honoraires dus à l'avocat de celui-ci, s'il avoue ne les avoir pas payés (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la somme de 122 fr. 10 c. art 1er de la demande, se compose de 72 fr. 10 c. dus au demandeur en sa qualité d'avoué, et que ce dernier avoue que cette somme lui a été payée par le défendeur, et de 50 fr. que le demandeur réclame pour honoraires dus à l'avocat, honoraires que le défendeur conteste; qu'il en est de même de l'art. 2 de la demande, montant à 88 fr. 35 c., dont 38 fr. 35 c. pour droit d'avoué, que le demandeur avoue avoir reçue, et 50 fr. pour honoraires d'avocat, que le défendeur conteste; que, d'après cela, le demandeur, en sa qualité d'avoué, n'a plus rien à réclamer pour les deux articles, les 100 fr. d'honoraires d'avocat n'ayant pas été par lui déboursés, il y a lieu de refuser l'allocation de ces 100 fr. au demandeur; — Considérant que les 352 fr. réclamés par le même article, le sont pour honoraires d'avocats, honoraires que le défendeur soutient, par son acte du 6 de ce mois, avoir réglés et soldés de gré à gré avec son avocat, qu'au surplus le demandeur avoue n'avoir pas encore payés audit avocat; qu'ainsi, il y a lieu de rayer ces 352 fr...... — Condamne à payer, etc. »

Du 8 fév. 1833. — C. de Colmar.

PART INDIVISE. — VENTE. — LOT.

Le copropriétaire d'une chose indivise peut vendre sa part avant le partage : mais la vente ne produit effet que si la chose ou une part de cette chose tombe dans son lot (2).

Les héritiers de Foller avaient joui pendant plusieurs années, par indivis, de la succession opulente de cet individu. Ils avaient même fait une convention par laquelle chacun pourrait prendre sur les fonds de la succession les sommes nécessaires pour ses besoins. Foller, avoué à Paris, l'un des cohéritiers, pressé par des besoins urgents, se fit remettre par Marchal, notaire, qui administrait la succession pour le compte des héritiers, des sommes plus considérables que la valeur de sa part éventuelle. Bientôt de nouveaux besoins s'étant présentés, Foller vendit à un tiers sa portion indivise dans un immeuble dépendant de l'hérédité. Le moment du partage arriva les cohéritiers s'aperçurent que Foller avait absorbé, et au delà, les forces de son lot au moyen des sommes d'argent qu'il avait prélevées sur la masse commune; ils prétendirent en conséquence qu'il était rempli de son avoir dès avant la vente de l'immeuble héréditaire consentie par lui, et ils demandèrent la nullité de cette vente. Pendant ce temps-là, le partage se poursuivit, et le notaire donna à Foller une portion d'immeuble équivalente à sa part afférente de la succession (le tiers). Mais cette circonstance ne changea rien au système des autres héritiers, qui persistèrent à soutenir que Foller n'avait pu vendre sa part indivise. Ce système fut proscrit par arrêt de la Cour de Nancy.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant au fond que chaque cohéritier d'une succession indivise a un droit acquis aux immeubles de ladite succession, et que rien ne l'empêche de vendre sa portion sauf les chances du partage; — Que si Jules Foller a reçu, par les sommes qui font partie de l'hérédité, une part plus considérable que celle qui lui appartient, ce n'est pas une raison pour décider qu'il a par là renoncé à son droit sur les immeubles; que c'est un simple emprunt qu'il a fait à ses cohéritiers...; — Qu'ainsi Jules Foller a dû prendre son tiers dans les immeubles de succession, et qu'il a pu, même avant le partage qui n'est jamais attributif, mais déclaratif, vendre sa portion éventuelle; que François Robert a acheté de bonne foi cette part qui se trouve aujourd'hui comprendre le lot C. et que cette vente doit sortir tous ses effets, etc. (3) »

Du 8 fév. 1835. — C. de Nancy.

AVOUÉS ET HUISSIERS. — COPIE. — ÉMOLUMENT. — CHAMBRE DE DISCIPLINE. — INTERVENTION.

Les chambres de discipline des avoués et des huissiers ne sont pas recevables à intervenir dans une contestation entre un avoué et un huissier, dont l'objet est le droit à l'émolument des copies de pièces signifiées en tête d'un exploit (4). (C. proc., 337.)

Le décret du 16 fév. 1807, contenant le tarif des frais en matière civile, en admettant qu'il contienne des dispositions législatives, a force de loi.

(1) Il est constant et passé en jurisprudence que l'avoué qui a déboursé les honoraires de l'avocat peut les répéter contre son client. — *V.* Pau, 7 juin 1828, et le renvoi, et Limoges, 19 août 1829. — Mais, dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt que nous recueillons, l'avoué n'avait pas encore payé les honoraires de l'avocat; dès lors, en jugeant qu'il n'avait pas d'action personnelle, ni de son chef puisqu'il ne lui était rien dû, ni du chef de l'avocat puisqu'il n'était pas son mandataire et ne se trouvait pas subrogé à ses droits, la Cour de Colmar ne s'est pas mise en opposition avec la jurisprudence. — *V.* toutefois sur la question jugée Toulouse, 20 mars 1833.

(2) *V. conf.* Troplong, *Vente*, t. 1, no 176 (qui cite Ulpien, L. 13, § 17, ff., *De act. empt.*). — « Il pourra arriver, dit-il, que l'objet indivis tombe dans le lot du copropriétaire du vendeur; dès lors, d'après les art. 883, 1476 et 1872, C. civ., le vendeur sera censé n'avoir jamais eu la propriété de cette chose, la vente sera donc résolue et les droits de l'acheteur seront effacés. — Mais si, par l'effet du partage, le vendeur conserve la chose au une part dans cette chose la vente tiendra : « *Sed si* » *certis regionibus fundum inter te et Titium* » *judex divisit, sine dubio partem quæ adjudicata est emptori tradere debes.* » — *V.* la loi précitée.

(3) Cet arrêt est aussi rapporté par Troplong, *Traité de la vente*, t. 1, no 176.

(4) *V.* cependant Colmar, 30 janv. 1827, et Paris, 25 août 1834. — *V.* Carré-Chauveau, no 1270.

Les avoués ont concurremment avec les huissiers le droit de faire les copies de pièces à signifier en tête des exploits, d'en percevoir l'émolument, bien que les significations ne se rattachent pas à une instance dans laquelle les avoués seraient constitués (1).

Dans ce dernier cas, les huissiers ne peuvent prétendre à un droit exclusif (2).

Miro, huissier à Meaux, avait fait seize exploits dans des affaires de l'étude de Mᵉ Pottier, avoué près le tribunal de première instance de cette ville. Mᵉ Pottier avait fait faire les copies de pièces signifiées en tête de ces exploits, et les avait certifiées de sa signature. Il en retint l'émolument, et fit à Miro des offres réelles du coût des originaux et copies de seize exploits seulement; Miro refusa ces offres comme insuffisantes et ne comprenant pas les émoluments des copies de pièces.

Une instance s'engagea, dans laquelle intervinrent le syndic de la chambre des avoués et celui de la communauté des huissiers.

Le tribunal de Meaux, saisi de la contestation, rendit, le 28 mars 1831, le jugement suivant: — « Statuant sur l'intervention de Mᵉˢ Benoist, comme syndic de la chambre des avoués, et Dubrut, comme syndic de la communauté des huissiers.

» Attendu que, pour intervenir dans une instance engagée entre deux parties, et prendre contre elle des conclusions, il ne suffit pas à un tiers, soit individu, soit compagnie, de prévoir qu'il pourra à l'avenir avoir un intérêt semblable à celui pour lequel il y a spécialement procès;

» Attendu qu'il faut que ce tiers ait ou puisse avoir un intérêt direct à l'objet précis de la contestation;

» Attendu que le jugement à rendre dans la cause de Miro et de Pottier ne peut avoir d'effet qu'entre ces deux parties, qui seules ont un intérêt-né à sa décision, et uniquement pour les objets spéciaux et actuels qui les divisent, sans que le tribunal puisse statuer par voie de disposition générale;

» Attendu que le bénéfice du dispositif du présent jugement et des condamnations qu'il prononcera, étant personnel à l'avoué Pottier et à l'huissier Miro, sans tirer à conséquence nécessaire, même entre eux, pour l'avenir, les autres avoués et huissiers exerçant près le tribunal n'ont point à s'immiscer dans un procès dont la solution laissera entiers les droits légaux de chacun d'eux, dont les causes et les résultats déterminés, étant particulières à Pottier et à Miro, leur sont étrangers;

» Attendu que, lesdites parties principales ne leur demandant et ne leur disputant directement rien, il y a impossibilité évidente de leur rendre communes les dispositions du jugement;

» Attendu que, si, aux termes des art. 2 et 5, arrêté des consuls du 13 frim. an 9, et 70 et 76, décret 14 juin 1813, les chambres de discipline sont chargées de veiller au maintien de l'ordre, des lois et des règlements, et de représenter les avoués ou les huissiers dans leurs droits et intérêts communs, les articles des arrêté et décret ci-dessus cités ne sauraient avoir d'influence dans l'espèce, où les huissiers et les avoués n'ont aucun intérêt direct,

» Le tribunal déclare Benoist, syndic de la chambre de discipline des avoués, et Dubrut, syndic de celle des huissiers, non recevables dans leur intervention; dit, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur leurs conclusions relatives tant à l'objet de l'instance liée entre l'huissier Miro et l'avoué Pottier qu'aux dommages-intérêts prétendus; les condamne, ès noms qu'ils procèdent, aux dépens de leurs demandes respectives;

» Statuant au fond dans la cause pendante entre Pottier et Miro,

» Attendu, en fait, que Pottier avoué, a chargé Miro, huissier, de signifier seize exploits divers, ci-après détaillés, et que les copies de pièces notifiées en tête de chacun de ces actes ont été faites en l'étude de Pottier, qui en a remis les copies préparées après y avoir apposé sa signature dans le but de les certifier;

» Attendu que, pour solder à Miro les déboursés et émoluments tant des originaux que des copies d'exploit, Pottier a offert réellement à Miro 106 fr. 18 c.; que dans cette somme ne sont pas comprises les rétributions allouées par le tarif, à raison des copies de pièces signifiées en tête desdits seize exploits;

» Attendu, en droit, que la copie de pièces signifiée avec un exploit doit être rendue authentique par la signature d'un officier public compétent;

» Attendu que les huissiers, dont l'institution a été sanctionnée par l'art. 96, L. 27 vent. an 8, ont, dans toute espèce d'exploits, la qualité d'officiers publics, ainsi que le reconnaît l'art. 24, décret 14 juin 1813, portant « qu'ils ont le droit » de faire toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que tous les actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de » justice, jugements et arrêts; »

» Attendu qu'ainsi, en règle générale, les huissiers ont qualité pour certifier par leur signature, au bas de l'exploit, les copies de pièces qu'ils signifient en même temps; et qu'en conséquence à eux appartient l'émolument de ces copies, qui, soit qu'ils les aient faites ou non deviennent partie intégrante de leurs actes;

» Attendu que les avoués ont été institués par la loi du 27 vent. an 8, spécialement pour postuler et conclure devant les tribunaux, et qu'ils sont, depuis l'origine jusqu'à la fin de l'instance, intermédiaires obligés entre le juge et la partie;

» Attendu que le droit de postuler, ainsi qu'il est défini par l'arrêté des consuls du 18 fructid. an 8, est celui d'instruire les affaires, et de les présenter aux tribunaux pour être jugées suivant les formes voulues par la loi;

» Attendu que c'est à tort que Mᵉ Pottier, se fondant sur la loi du 20 mars 1791, antérieure à celle de brum. an 3, abrogative des fonctions d'avoué, prétend au droit de certifier indéfini-

(1-2) V. Cass., 22 mai 1834.

ment les copies des actes et titres déposés en son étude puisque cette loi ne considérait l'avoué comme dépositaire légal des titres des parties qu'autant qu'il était chargé de les représenter devant les tribunaux ;

» Attendu que le règlement du 16 fév. 1807, contenant le tarif des frais et dépens, ne peut être considéré comme ayant force de loi, en tant qu'il réglerait ou étendrait les attributions et prérogatives des divers officiers publics et ministériels ;

» Attendu que les droits, les attributions et les pouvoirs des officiers instrumentant en justice ne peuvent être déterminés ou modifiés que par des dispositions législatives ;

» Attendu que, conformément à ces principes, l'art. 1042, C. proc., porte que « les dispositions des règlements d'administration publique concernant les frais, qui contiendraient des mesures législatives, seraient, dans trois ans, au plus tard, après la promulgation dudit Code, présentées au corps législatif en forme de loi, ce qui n'a pas eu lieu ;

» Attendu que, quand même on donnerait au tarif de 1807 la force d'une loi d'attribution, les art. 27, 28, 29 et 72, combinés entre eux, se réduisent à dire que l'émolument du droit de copie de pièces varie, et appartient à l'avoué ou à l'huissier, selon que cette copie a été faite par l'un ou par l'autre, sans décider dans quel cas l'avoué ou l'huissier a qualité pour certifier les copies, soit concurremment, soit exclusivement ;

» Attendu que, d'après les lois organiques et les principes généraux ci-dessus rappelés, les avoués n'ont, par exception, qualité pour certifier, concurremment avec les huissiers, les copies de pièces, en percevoir l'émolument, et s'immiscer ainsi dans un acte d'huissier, qu'autant que les significations se lient à une procédure dans laquelle ils ont le caractère d'officiers publics, caractère qu'ils n'ont que dans le cas où ils postulent et concluent ;

» Le tribunal, faisant application des principes ci-dessus à chacun des actes énoncés dans le procès-verbal d'offres de Me Pottier ;

» En ce qui concerne l'émolument de la copie, 1° des requêtes et ordonnances en tête d'une assignation à bref délai, en date du 30 juillet 1830, dans l'affaire *Lemoine* contre *Rometin* ; 2° des requête et ordonnance données avec une demande en séparation de corps, introduite le 26 août 1830, par la femme Blanc contre son mari ; 3° des requête et ordonnance données en tête d'un exploit du 3 juill. 1830, contenant demande en séparation de biens par la dame Desacy contre Desacy,

» Attendu que par la présentation des requêtes ci-dessus, lesquelles sont prescrites par les art. 72, 75 et 865, C. proc., l'avoué Pottier avait fait acte de postulation antérieurement à ces exploits, qui n'étaient que la suite d'une procédure déjà commencée par la production de ces mêmes requêtes, et destinée à être suivie devant le tribunal ; que, dès lors, il avait caractère public pour authentiquer, en qualité d'avoué, concurremment avec l'huissier, lesdites copies de pièces ;

» En ce qui concerne l'émolument du droit de copie d'une requête à fin de commission d'huissier et de l'ordonnance du juge donnée en tête d'un exploit de notification de surenchère, en date du 7 juin 1830, requête de Servau contre Duval,

» Attendu que la requête, œuvre de l'avoué, est ici le premier acte d'une procédure, puisque la réquisition de surenchère dont parle l'article 2185, C. civ., doit, outre la sommation de porter le prix à un dixième en sus, contenir, 1° l'offre de donner caution ; 2° assignation à trois jours pour la réception de cette même caution ;

» Attendu que la constitution d'avoué doit être indiquée dans cet acte, à peine de nullité, et qu'il y a toujours jugement préalable, statuant sur la validité de la surenchère ; qu'ainsi du jour où la réquisition est faite par le créancier, en vertu de l'ordonnance du juge, sollicitée par l'avoué, il y a procédure entamée ; que, par conséquent, c'est à lui que doit appartenir le droit de copie ;

» En ce qui concerne la copie du procès-verbal de saisie immobilière pratiquée sur Grenier, à la requête de Noël, ladite copie donnée en tête d'un exploit de dénonciation en date du 2 avril 1830,

» Attendu que l'avoué a été constitué par le procès-verbal même de saisie, aux termes de l'art. 675 C. proc. ; qu'à partir de cette constitution, il instruit la procédure de saisie immobilière ; qu'ainsi, de cette époque, l'avoué, agissant dans le cours de sa postulation, a caractère d'officier public, et, par conséquent, peut authentiquer, concurremment avec l'huissier, la copie du procès-verbal dont s'agit ;

» En ce qui concerne l'émolument du droit de copie, 1° d'un jugement définitif en séparation de biens entre les époux Desary, signifié par l'exploit du 31 janv. 1831 ; 2° d'un jugement d'adjudication définitive au profit de Vaodescal, ladite signification en date du 11 novembre 1831,

» Attendu que ladite signification de tous jugements définitifs, soit à avoué, soit à domicile, doit être regardée comme le complément nécessaire de la procédure ; que, d'après la combinaison des art. 147 et 443, C. proc., ces deux significations sont indispensables pour faire courir contre la partie qui a succombé, ou contre la partie saisie, les délais de l'appel ;

» Attendu qu'en conséquence, l'avoué n'a pas encore cessé la postulation, ni perdu son caractère d'officier public ;

» Attendu qu'il y a, en outre, corrélation évidente entre les deux significations, puisque celle faite à domicile doit contenir l'énonciation de celle faite à avoué ; que le ministère de l'avoué est nécessaire, soit pour poursuivre la vente, soit pour enchérir, soit enfin pour se rendre adjudicataire ; que, par conséquent, dans les deux espèces dont s'agit, Me Pottier a pu certifier valablement les copies des jugements ci-dessus énoncés ;

» Attendu que de ce qui précède il résulte que Pottier a été en droit de ne pas comprendre

dans ses offres les émoluments des copies données en tête des dix-sept exploits ci-dessus;

» Mais en ce qui concerne la copie de l'autorisation du conseil de famille de la demoiselle Desprez, donnée en tête d'un exploit d'ajournement en date du 25 mai 1830, et contenant la demande en partage à la requête de Poncelet,

» Attendu qu'avant l'exploit extrajudiciaire d'ajournement, il n'y a pas d'instance liée; que le rôle de l'avoué ne commence qu'à partir de cet acte, contenant sa constitution, et qu'auparavant il n'a aucun caractère public, et n'a pu, en conséquence, authentiquer la copie des pièces données en tête de l'exploit, copie que l'huissier seul a qualité pour certifier;

» En ce qui concerne l'émolument du droit de la copie de requête et de l'ordonnance en tête de l'exploit du 17 juin 1831, contenant saisie-arrêt sur Lavaux et Ruliaud,

» Attendu que la saisie-arrêt est un acte de pure exécution, qui rentre exclusivement dans le domaine de l'huissier;

» Attendu que, si, dans l'espèce, en vertu de l'art. 557. C. proc., une autorisation du président a été nécessaire pour saisir-arrêter, la postulation de Me Pottier a cessé une fois l'ordonnance obtenue; qu'en conséquence Me Pottier ne pouvait authentiquer la copie de l'acte;

» En ce qui concerne le droit de copie du procès verbal de saisie-arrêt ci-dessus, donnée en tête d'un exploit de dénonciation, en date du 21 juin 1831,

» Attendu que l'instance, en matière de saisie-arrêt, n'est liée qu'après la dénonciation qui contient une constitution d'avoué, et que, dès lors, Me Pottier, avoué, n'a pas eu, antérieurement à cet acte, qualité pour certifier la copie du procès-verbal de saisie, qui est exclusivement l'œuvre de l'huissier, et dans lequel, à la différence de la saisie immobilière, il n'est pas constitué; que par conséquent, la copie de cet acte doit appartenir à l'huissier Miro;

» En ce qui concerne 1° la copie de pièces donnée en tête de l'exploit de commandement en saisie immobilière, en date du 7 fév. 1831, à la requête d'une dame Desacy, contre son mari; 2° le droit de copie du titre donné en tête d'un commandement simple, requête de Martin contre Ney, en date du 9 oct. 1830,

» Attendu, en principe général, que tout commandement est un acte extrajudiciaire d'exécution, rentrant exclusivement dans les fonctions des huissiers, et qui, pour sa perfection, n'a nul besoin du concours ou de l'assistance de l'avoué, puisque cet acte, fait avant et hors tout litige, n'a pas pour effet nécessaire d'amener un procès;

» Attendu que les copies des titres données en tête des commandements font partie intégrante de ces actes; que, par conséquent, c'est à l'huissier Miro, rédacteur des actes ci-dessus, qu'appartient exclusivement le droit de copies desdits titres signifiés en tête;

» En ce qui concerne la copie d'un acte de dépôt d'un contrat, donnée en tête d'un exploit de notification du 29 déc. 1830, requête Flers, à l'effet de parvenir à la purge des hypothèques légales grevant les biens acquis,

» Attendu qu'en matière de purge légale, ni l'art. 2194, C. civ., ni l'avis du conseil d'État du 1er juin 1807, ni même le tarif de 1807, ne font mention des avoués, et qu'aucune disposition législative n'indique que leur ministère dût être employé dans les formalités, toutes extrajudiciaires, à remplir pour purger les hypothèques légales;

» Attendu qu'ici l'avoué n'agit que comme tout autre mandataire pourrait le faire; que, par conséquent, la copie de cet acte n'a pu être certifiée par Pottier;

» En ce qui concerne la copie de pièces en tête d'une notification faite le 13 oct. 1830, à la requête des acquéreurs des biens Duflocq, aux créanciers inscrits, et ce, en conformité des art. 2183 et 2184,

» Attendu que diverses formalités à remplir pour parvenir à la purge des hypothèques inscrites ne constituent pas une procédure; qu'il n'y a et ne saurait y avoir de litispendance;

» Que dans l'état actuel de la législation, il est libre à l'avoué, comme à l'huissier, comme au notaire, comme à la partie elle-même, de composer l'extrait dont est question, dans l'exploit de notification, lequel extrait ne reçoit, au reste, d'authenticité que par la signification en tête de l'original de l'huissier;

» Mais attendu, en fait, que, dans l'espèce, la composition du tableau est l'œuvre de l'avoué Pottier, mandataire des acquéreurs; que, par conséquent, l'émolument lui appartient tout comme il appartiendrait à l'huissier Miro si ce dernier en avait été le rédacteur, mais seulement à titre de mandataire, et qu'ainsi, dans l'espèce, Pottier a pu ne pas payer à l'huissier Miro cet émolument;

» Et attendu que l'émolument pour la copie de cet extrait ne peut appartenir qu'à l'huissier, seul officier public nécessaire pour la signification, ayant seul capacité pour certifier dans une procédure toute extrajudiciaire;

» En ce qui concerne la copie d'un jugement du tribunal de commerce de Meaux, en tête d'un exploit de signification en date du 22 fév. 1830, requête de Deula, contre Brunet de Saint-Passons,

» Attendu que l'émolument pour la copie signifiée d'un jugement consulaire ne saurait appartenir à l'avoué, puisque, aux termes des art. 627, C. comm., et 414, C. proc., le ministère de l'avoué est formellement interdit devant les tribunaux de commerce;

» Attendu que, si, dans l'usage, des avoués plaident devant les tribunaux de commerce, ce n'est pas en leur qualité d'officiers ministériels, mais comme simples mandataires, puisque dans chaque affaire ils sont, comme tous autres défenseurs officieux qui se présentent, tenus d'être porteurs d'un pouvoir spécial;

» Attendu que l'huissier a seul droit à l'émolument de la copie signifiée d'un jugement de commerce;

» En ce qui concerne la copie d'une ordon-

nance de référé rendue dans une affaire Noël contre Grenier, signifiée le 10 mars 1830,

« Attendu qu'en référé, le ministère de l'avoué n'est nullement forcé, qu'il est libre à tout mandataire de se présenter devant le juge tenant l'audience;

» Attendu que le tit. 6, liv. 5, C. proc., qui traite des référés, ne fait point mention de constitution d'avoué;

» Attendu que, si Pottier a comparu à l'audience des référés dans l'intérêt de Noël, il n'a pu agir que comme mandataire, et n'a pu, en cette qualité, authentiquer la copie de l'ordonnance obtenue, qui ne peut être certifiée que par l'huissier;

» Déclare nulles et insuffisantes les offres faites par Me Pottier; dit, en conséquence, qu'il devra, en sus du montant de ses offres, tenir compte à Mirn. d'après la taxe, de la somme à laquelle s'élèvent les droits de copie de pièces donnés en tête des nœufs exploits ci-dessus. »

Appel fut interjeté par Me Pottier, et par Me Benoist, en qualité de syndic de la chambre des avoués de Meaux.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche l'intervention du syndic de la chambre des avoués et celle du syndic de la communauté des huissiers, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme; — En ce qui touche l'appel principal, — Considérant que le décret du 16 fév. 1807 a été rendu en exécution de l'art. 1042, C. proc.; qu'en admettant qu'il contienne des dispositions législatives, il n'a point été attaqué pour cause d'inconstitutionnalité; qu'au contraire il a toujours été exécuté, et que depuis que la charte a maintenu les dispositions des décrets impériaux et leur a conservé force de loi, il a toujours été et est encore aujourd'hui la règle unique à suivre en matière de taxe; — Considérant que l'avoué Pottier ne réclame pas le droit exclusif de faire les copies de pièces dans les actes et significations qui précèdent et suivant l'instance, mais simplement le droit de concurrence avec l'huissier; — Considérant que l'art. 28 du tarif, relatif aux actes des huissiers, porte expressément que le droit de copie de toute espèce de pièces et des jugements appartiendra à l'avoué, quand elles auront été faites par lui; que l'art. 29, spécial aux huissiers, admet également les avoués à faire, concurremment avec les huissiers, les copies de pièces; qu'enfin l'art. 72, après avoir parlé de pièces dans le cours d'une instance, ajoute que les copies de tous actes ou jugements qui seront signifiés avec les exploits d'huissier appartiendront à l'avoué, si elles ont été faites par lui; — Considérant que c'est dans l'intérêt de l'huissier que la loi oblige l'avoué à certifier les copies de pièces; qu'en effet elle ne devait pas rendre l'huissier responsable des inexactitudes qui pouvaient se trouver dans des copies qu'il n'avait pas faites; qu'à l'égard des huissiers elle ne devait pas leur imposer l'obligation de certifier les copies faites par eux et mises en tête de leurs exploits, puisque leur signature, placée au bas de ces actes, constate suffisamment l'exactitude des copies de pièces; qu'ainsi, de ce que les avoués doivent certifier les copies de pièces, et de ce que les huissiers ne sont pas tenus de le faire, on ne peut pas tirer la conséquence que le droit exclusif de faire des copies de pièces appartient aux huissiers dans les actes et exploits qui précèdent et suivent l'instance; — Considérant qu'il résulte des art. 492, 548 et 1038, C. proc., que l'avoué a un caractère légal hors de l'instance et sans faire d'acte de postulation; — Considérant que les lois qui instituent les avoués et les huissiers ne contiennent aucune disposition relative aux copies de pièces; que le décret de 1807 a résolu la question par le principe dérivant de la nature des choses, en accordant le droit de copies de pièces à celui qui en serait dépositaire par suite de la confiance que la partie peut avoir dans l'officier public qu'elle a choisi; — Considérant d'ailleurs que le sort d'une contestation et l'exécution des jugements dépendent presque toujours de la régularité des actes et significations qui ont précédé et suivi l'instance; qu'aussi la loi, reconnaissant l'usage presque général où sont les parties de faire reposer leur confiance exclusive dans leur avoué, lui a accordé un droit de consultation, et lui a imposé l'obligation d'occuper pendant un an après l'instance terminée; qu'enfin aucun article du tarif n'autorisant l'huissier à certifier les copies de pièces autres que celles qui sont en tête de l'exploit qu'il signifie, il serait souvent obligé d'envoyer les mêmes pièces dans divers départements, et même dans divers arrondissements, pour en faire les copies ce qui, indépendamment des inconvénients qui pourraient en résulter, exposerait à des déchéances; qu'ainsi la concurrence accordée aux avoués est non-seulement prescrite par la loi, mais est encore justifiée tout à la fois par l'usage, par la nécessité et l'intérêt des parties; — Décharge Pottier des condamnations contre lui prononcées; — Au principal, — Déclare bonnes et valables les offres réelles faites par Pottier, etc. »

Du 9 fév. 1833. — C. de Paris.

Nota. V. sur le pourvoi formé contre cet article, Cass., 19 janv. 1836.

AVOUÉ. — FRAIS. — PRESCR. — SOLID. — AVEU.

La partie assignée solidairement en payement des frais par un avoué qui a occupé pour elle et pour d'autres ne peut, si elle a avec raison invoqué la prescription contre lui, être privée du bénéfice de cette exception par la reconnaissance antérieure que sa codébitrice aurait faite (1). (C. civ., 2249, § 2.)

Un avoué peut agir solidairement en payement de frais contre les parties qui l'ont collectivement chargé d'occuper pour elles dans la même cause (2). (C. civ., 2002.)

(1) *V.* Duparc-Poulain, *Principes du droit*, t. 6, p. 401; Dunod, p. 110; Toullier, t. 6, p. 757, à la note. — *V.* Vazeille, *Prescript.*, no 336.

(2) *V.* Liége, 2 avril 1810; Rennes, 25 août 1812,

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche la prescription invoquée par Deblois, — Considérant que depuis 1825, époque à laquelle les frais de procédure ont été faits par Petit de Galine, jusqu'au 26 avril 1831, date de sa demande, il s'est écoulé un laps de temps suffisant pour la prescription établie par l'art. 2277, C. civ., et que la reconnaissance de la dette par un des codébiteurs, après la prescription acquise, ne saurait opérer une interruption; — Considérant que les autres débiteurs n'opposent point cette exception, et se bornent à soutenir qu'ils ne doivent contribuer au payement de ces frais que pour leur part et portion; — En ce qui touche la solidarité, — Considérant que, le 1er avril 1825, Damas, Deblois, Davia, Gardic et autres ont donné conjointement, et comme co-intéressés, pouvoir à Petit de Galine d'occuper pour eux sur l'appel de Pilou, même d'interjeter appel en leur nom du même jugement, et généralement de faire dans leur intérêt commun tout ce qu'il jugerait convenable; — Considérant que, par ce pouvoir collectif, Petit de Galine s'est trouvé mandataire constitué par plusieurs parties pour une affaire commune, et que, dès lors, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat, aux termes de l'art. 2002, C. civ.; — Admet l'exception de prescription invoquée par Deblois, à la charge de prêter serment; — Et dans le cas où il refuserait de prêter serment, — Le condamne dès à présent; — Comme aussi, et dans tous les cas,—Condamne Damas, les syndics Davia et les syndics Gardic, ès noms et solidairement, à payer à Petit de Galine la somme de 1,543 fr., montant des frais, déboursés et honoraires réclamés par le demandeur, etc. »

Du 9 fév. 1833. — C. de Paris.

ENQUÊTE. — DOMICILE DISTANCE. — DÉLAI.— APPEL. — ÉVOCATION.

En matière d'enquête, lorsque la partie assignée, pour y être présente, au domicile élu de son avoué, ne demeure pas dans le même lieu que ce dernier, on doit observer, à peine de nullité, le délai supplémentaire à raison des distances accordé par l'art. 1033, Code proc. (1). (C. proc., 261 et 1033.)

Si les délais n'ont pas été observés, et que par suite l'enquête ait été annulée, la faute doit être imputée au juge-commissaire et non à l'avoué qui a donné l'assignation, lorsque celui-ci, dans la requête présentée au juge-commissaire, aux fins de l'obtention de son ordonnance, a indiqué le domicile de la partie qui devait être assignée (2). (C. proc., 292.)

L'art. 473, C. proc., qui donne aux cours royales la faculté de statuer sur le fond, en statuant sur l'appel d'un jugement interlocutoire, n'est applicable que dans le cas d'infirmation du jugement principal, sans que le sort d'un appel incident puisse avoir pour résultat de faire éluder cet article (3). (C. proc., 473.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le but des notifications prescrites par l'art. 261, C. proc., a été de donner à la partie les moyens de comparaître à l'enquête, pour fournir ses reproches contre les témoins et leur faire des interpellations, conformément aux art. 270 et 273, même Code; — Que ce but ne serait pas atteint si, la partie étant assignée au domicile de son avoué, on ne lui donnait que trois jours pour comparaître, quel que fût l'éloignement de son domicile; — Qu'ainsi, dans ce cas, l'assignation au domicile de l'avoué est un véritable exploit d'ajournement auquel s'appliquent les dispositions de l'art. 1033, qui prescrit une augmentation de délai en raison des distances; — Considérant qu'il est constant que, dans l'assignation donnée à Mercy, on n'a pas observé les délais voulus par cet article;—Considérant que les nullités d'enquête doivent être imputées à l'auteur de l'acte dans lequel elles se trouvent; que, dans l'espèce, la requête présentée au juge-commissaire, aux fins de l'obtention de son ordonnance, indiquait le domicile de Mercy; — Que c'est cette ordonnance qui fixait le jour de la comparution des témoins, et que l'assignation donnée à la partie n'en était que l'exécution; — Que, l'ordonnance étant le fait du juge-commissaire, c'est lui qui se trouve responsable de la nullité; — En ce qui concerne l'appel incident, Considérant que l'art. 473, C. proc., n'est applicable que dans le cas d'infirmation du jugement dont est appel; — Qu'un appel incident ne saurait avoir pour résultat de faire éluder cet article, et donner une décision sur le fond, alors que toutes les dispositions du jugement se trouveraient confirmées, comme elles le sont dans l'espèce; — Considérant d'ailleurs qu'on ne peut se faire un grief fondé contre le jugement de ce qu'on n'y a pas statué sur les conclusions prises au fond par les intimés, puisque l'enquête, qui est la base de toute la procédure, devant être recommencée, il était naturel d'en attendre le résultat pour prononcer sur le fond, — Confirme, etc. »

Du 9 fév. 1833. — C. de Rennes.

ENQUÊTE — ASSIGNATION. — COMPARUTION. — NULLITÉ.

La nullité d'une enquête résultant de l'irrégularité de l'assignation donnée à la partie à fin d'assister à l'enquête n'est pas couverte

20 mars 1817; Orléans, 26 juill. 1827; Grenoble, 23 mars 1829; — Berriat, 1re part., sect. 1re, ch. 4, § 2, note 22; Favard, t. 2, p. 55, vo *Dépens*, no 5; Domat, *Lois civiles*, tit. 15, sect. 2e, et Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 1, p. 163, no 25.

(1) *V.* conf. Colmar, 15 juill. 1833, et les renvois.

(2) En général les frais ne sont à la charge du juge-commissaire que lorsque l'enquête est annulée pour vice de forme. — *V.* Nîmes, 28 avril 1828, et Bordeaux, 28 août 1829. — Mais il en est autrement si la nullité provient de la partie.

(3) *Sic* Carré-Chauveau, no 1702.

par la présence de cette partie à l'audition des témoins lors même qu'elle aurait proposé des reproches contre quelques uns d'entre eux, si en même temps elle s'est réservé expressément d'exciper plus tard de la nullité (1). (C. proc., 261 et 273.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les enquêtes ne peuvent être d'aucune considération dans la cause, ayant été faites sans l'observation des formalités prescrites par l'art. 261, C. proc., qui exige l'assignation de la partie au domicile de son avoué, le tout trois jours au moins avant l'audition des témoins ; qu'il importe peu que les défendeurs, irrégulièrement assignés, aient néanmoins été touchés des assignations à eux données, et qu'ils aient comparu, soit à la première partie de l'enquête, soit l'un d'eux à la continuation d'enquête, puisque leurs comparutions, loin de pouvoir être considérées comme des actes de renonciation à la nullité prononcée par l'art. 261, ont eu pour objet d'exciper de cette nullité, et de l'opposer de la manière la plus formelle ; qu'ainsi toutes les dépositions des témoins étant atteintes par l'une ou l'autre de ces nullités, il y a lieu d'écarter les enquêtes : — Déclare nulles les enquêtes, etc. »

Du 10 fév. 1833. — C. de Nancy.

SÉPARATION DE CORPS. — FEMME. — DEMEURE. — HABITATION INDIQUÉE.

L'art. 269, C. civ., qui autorise le mari à écarter péremptoirement la demande en divorce de sa femme, si elle ne justifie pas de sa résidence dans la maison indiquée, ne peut s'appliquer à une demande en séparation de corps (2).

ARRÊT.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Considérant que l'appelant s'est borné, dans ses conclusions, à opposer à l'intimé une fin de non recevoir contre la poursuite de l'instance en séparation de corps, dont l'instruction a été commencée devant le tribunal civil de Saint-Malo, attendu qu'elle ne s'était pas retirée à l'hospice du Rosaire établi à Saint-Servan, et que l'appointement à informer n'a été entrepris que sous ce rapport ; que l'intimée s'est aussi exclusivement attachée à combattre ce moyen, et à demander la confirmation du jugement attaqué ; — Considérant que l'art. 269, C. civ., qui autorise le mari à écarter péremptoirement la demande de la femme, si elle ne justifie pas de sa résidence dans la maison indiquée, ne s'applique qu'à l'action en divorce ; qu'il n'existe aucune disposition semblable à l'égard des instances en séparation de corps ; — Que si, en vertu de l'art. 378, C. proc., le président du tribunal doit permettre à la demanderesse de se retirer dans telle maison dont les parties sont convenues, ou qui sera par lui indiquée d'office, il n'interdit pas l'instruction de la demande, dans le cas où la femme aurait choisi une autre habitation ; — Qu'il résulte de l'art 881, même Code, que la procédure sur la demande en divorce est soumise à des formes particulières, qui sont étrangères à la séparation de corps ; — Considérant que les fins de non-recevoir doivent être écrites dans la loi, qu'elles ne peuvent se suppléer ni s'étendre par analogie, etc. »

Du 11 fév. 1833. — C. de Rennes.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — BAUX. — RÉSILIATION. — ATTRIBUTION DES TRIBUNAUX.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, si le propriétaire oblige l'État à l'acquisition de la totalité de l'immeuble dont une portion seulement doit être enlevée, pour l'exécution des travaux, il faut distinguer, pour la résiliation des baux, entre l'acquisition de la portion nécessaire aux travaux et celle du surplus de l'immeuble (3).

L'acquisition de la portion nécessaire aux travaux donne à l'État une propriété pleine, entière, dans un but spécial, et qui doit, par cela même emporter la résiliation des baux que le vendeur avait pu consentir sur cette portion.

Au contraire, l'acquisition du surplus de l'immeuble, ne constituant qu'un acte volontaire de la part du vendeur, auquel l'État succède et dont il prend la place comme simple acquéreur, doit être réglé par les principes ordinaires du droit et laisser subsister les droits acquis aux tiers dans les termes de leurs conventions, si l'état des choses le permet (4).

Dans tous les cas où le locataire des lieux acquis par l'État se refuse à la résiliation du bail de la portion de l'immeuble non nécessaire aux travaux d'utilité publique, il y a lieu pour les tribunaux à apprécier les circonstances, et conséquemment 1° à vérifier si cette portion peut en effet suffire à l'objet de la location primitive ; 2° à examiner la nature et l'importance des travaux à faire par l'État pour la continuation du bail ; à fixer, au cas de continuation du bail, la diminution du prix résultant de la privation de jouissance de la portion enlevée.

Le propriétaire peut être contraint à la reconstruction de la partie de la chose louée, détruite par suite de la dépossession d'une portion d'immeuble pour cause d'utilité publique (5).

(1) *V.* conf. Colmar, 15 juill. 1833, et les renvois. — *Voy.* aussi Carré-Chauveau, nos 1021 et 1022.

(2) *Jurisprudence constante.* — *V.* Brux., 15 juill. 1807, et la note.

(3) *V.* Delalleau, *Expropriation pour utilité publique*, nos 375 et 376.

(4) Troplong, *Louage*, no 219 ; Duvergier, no 532.

(5) Delalleau (*Traité de l'expropriation pour utilité publique*, no 703), après avoir rapporté cet arrêt, ajoute : « Nous ne pouvons admettre tous les principes émis par la Cour royale, bien qu'en résultat elle ait pris toutes les précautions possibles pour que sa décision fût sur tous les points conforme à l'équité. La Cour pouvait accorder au sieur Batton une indemnité pour résiliation de son bail, indemnité qui eût été nécessairement fort élevée, en laissant à la ville de Paris la faculté de faire des travaux ré-

On doit faire entrer dans la fixation de l'indemnité qui serait due au locataire la privation de jouissance pendant les travaux et les réparations, déplacements et restaurations indispensables pour rendre la chose louée habitable.

Si le locataire prend le parti de quitter les lieux, les tribunaux doivent fixer un délai suffisant pour le choix d'un autre local ou magasin, et pour le transport de son établissement, et arbitrer la somme à laquelle il a droit à raison de ce déplacement.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche Batton, — Considérant que, si l'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, cette exception au principe de l'inviolabilité des propriétés doit être restreinte dans de justes limites, et n'être appliquée qu'au seul cas de l'utilité générale; — Considérant que c'est dans ce sens que la loi n'exige du propriétaire que la cession de la portion d'immeuble nécessaire à la confection des travaux d'utilité publique, et que c'est dans l'intérêt seul de ce propriétaire qu'a été établi le droit d'obliger l'État à l'acquisition de la totalité de l'immeuble dont une portion seulement doit être enlevée; — Considérant, en conséquence, que, lorsque le propriétaire veut user de la faculté que lui accorde l'art. 51 de la loi du 16 sept. 1807, il faut distinguer entre l'acquisition de la portion nécessaire aux travaux et celle du surplus de l'immeuble; que la première, constituant l'exception établie par l'art. 9 de la charte, donne à l'État une propriété pleine, entière, dans un but spécial, et qui doit par cela même emporter la résiliation des baux que le vendeur avait pu consentir sur ladite portion; mais que l'acquisition du surplus de l'immeuble ne constituant qu'un acte volontaire de la part du vendeur (auquel l'État succède et dont il prend la place comme simple acquéreur), doit être régie par les principes ordinaires du droit, et laisser subsister les droits acquis aux tiers dans les termes de leurs conventions, si l'état des choses le permet; — Considérant, dès lors, que, dans tous les cas où le locataire ou le sous-locataire des lieux ou partie des lieux acquis par l'État se refuse à la résiliation du bail de la portion de l'immeuble non nécessaire aux travaux d'utilité publique, il y aura lieu pour les tribunaux à apprécier les circonstances, et conséquemment 1° à vérifier si cette portion peut en effet suffire à l'objet de la location primitive; 2° à examiner la nature et l'importance des travaux à faire par l'État pour la continuation du bail; 3° à fixer (audit cas de continuation du bail) la diminution de prix résultant de la privation de jouissance de la portion enlevée; — Considérant que, si l'art. 1722, C. civ., n'oblige pas le propriétaire à la construction de la partie de la chose louée détruite par cas fortuit, cette disposition est inapplicable à l'espèce; — Qu'en effet, l'analogie n'est pas complète en matière de destruction par cas fortuit de la chose louée, et de dépossession d'une portion d'immeuble pour cause d'utilité publique, puisque, dans ce dernier cas, le propriétaire reçoit une indemnité qui se base tout à la fois sur la valeur de la portion enlevée et sur les travaux à faire pour continuer la jouissance de la portion restante, tandis que tout est perte pour le propriétaire dépouillé par un événement de force majeure, dans le sens de l'art. 1722, C. civ; — Considérant qu'il est constant, en fait, que la veuve Chauvel, propriétaire de la maison rue de Richelieu, n° 76, dont partie doit être enlevée pour l'établissement de la nouvelle rue, a usé du bénéfice de l'art. 51 de la loi du 16 sept. 1807, et forcé la ville de Paris à l'acquisition de l'immeuble entier; — Mais, considérant que la veuve Chauvet, aux droits de laquelle se trouve la ville de Paris pour l'acquisition de tout ce qui excède la portion nécessaire à l'ouverture de la rue, avait pour locataires principaux de la maison dont il s'agit Batton et femme, cessionnaires, suivant acte notarié de Barrez-Boucher, lequel avait lui-même sousloué pour neuf années (dont quatre années et demie environ restent encore à courir) une boutique et ses dépendances, situées au rez-de-chaussée, à Batton, fleuriste; — Considérant qu'il est établi par les pièces produites, et par tous les documents du procès, que Batton conservera, malgré les travaux à faire pour l'ouverture de la rue nouvelle, un emplacement suffisant pour l'exploitation de son commerce, et qu'il justifie de son intérêt à rester dans les lieux jusqu'à l'expiration de son bail; — Considérant que cette continuation de jouissance ne pourrait avoir lieu qu'à la charge par la ville de Paris d'établir sur l'alignement de la nouvelle rue un mur de clôture des lieux loués à Batton, et qu'il est établi par les faits de la cause que le travail nécessaire pour la construction de ce mur ne peut être ni très-long ni très-dispendieux; — Considérant qu'il conviendrait également, en cas de continuation du bail, de diminuer le prix de la location de Batton proportionnellement à la privation de sa jouissance et à la valeur totale de son bail, comme aussi de fixer l'indemnité qui lui serait due à raison soit de la privation de jouissance pendant les travaux que nécessitera la construction du mur de clôture des lieux qu'il occupe, soit des réparations, déplacements et restaurations qu'exigera le reculement du mur dans l'intérieur du magasin; — Considérant qu'il résulte de tout ce qui a été dit ci-dessus que Batton doit avoir le droit d'option

---

clamés par le sieur Batton, auquel cas l'indemnité eût été réduite à une somme beaucoup moins élevée; mais nous ne croyons pas que, en règle générale, on puisse obliger l'État à faire contre son gré les travaux réclamés par le locataire pour la continuation de sa jouissance. L'art. 1722, C. civ., doit recevoir son application dans cette espèce comme dans tout autre cas de force majeure, avec cette seule différence que cet article veut qu'il ne soit généralement accordé aucun dédommagement, tandis que si la force majeure provient de l'utilité publique, les art. 545 de ce Code, et 9 de la charte veulent qu'il y ait indemnité. »

entre la continuation de son bail ou la sortie des lieux, mais moyennant la juste indemnité du tort qu'il peut éprouver de la cessation dudit bail; — Considérant que, pour le cas où Batton prendrait le parti de quitter les lieux, il convient 1° de fixer un délai suffisant pour la recherche et le choix d'une autre boutique, et pour le transport de son établissement; 2° d'arbitrer la somme à laquelle il a droit à raison de ce déplacement;—Considérant que les experts nommés par le tribunal ont évalué cette indemnité à la somme de 15,775 fr., et que Batton n'a pas justifié qu'elle fût insuffisante; qu'il résulte au contraire des énonciations du rapport que les experts ont pris en considération, pour fixation de l'indemnité due, toutes les circonstances utiles à sa juste appréciation, — Ordonne que, dans le mois, Batton déclarera à la ville de Paris s'il entend rester dans les lieux qu'il occupe, nonobstant les travaux à faire pour l'ouverture de la rue nouvelle, ou s'il entend au contraire quitter lesdits lieux; dans ce dernier cas (ou faute par lui de faire et déclarer son option dans le délai ci-dessus), ordonne qu'il sera tenu de vider les lieux, et de les remettre à la disposition de la ville de Paris pour le 1er juillet prochain; — Ordonne que, jusqu'à cette époque, il continuera de payer son loyer comme par le passé, et, audit cas, condamne la ville de Paris à payer à Batton la somme de 15,775 fr. pour tous dommages-intérêts; — En cas d'option pour la continuation du bail, — Fixe à la somme de 200 fr. par année (et à compter seulement du jour où commenceront les travaux qui restreindront l'étendue de jouissance de Batton), la diminution que la ville de Paris sera tenue de supporter sur le prix de location de Batton jusqu'à l'expiration du bail; — Condamne la ville de Paris à payer à Batton la somme de 500 fr. par mois, à partir du moment où la jouissance dudit Batton sera troublée pour la portion non enlevée pour l'utilité publique, et jusqu'au moment où cette jouissance sera rétablie, tant par la construction du mur nécessaire pour clore les lieux loués à Batton que par le rétablissement intérieur desdits lieux dans un état habitable, et tels qu'ils doivent être délivrés par un propriétaire à son locataire; — Condamne en outre la ville de Paris à payer à Batton la somme de 600 fr. à raison des dispositions et changements à faire par lui dans l'intérieur de son magasin par suite du reculement et de la construction du nouveau mur, etc. »

Du 12 fév. 1833. — C. de Paris.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — HÉRITIER.

Le commandement à fin de saisie immobilière constituant un acte d'exécution, il ne peut, à peine de nullité, être signifié à l'héritier en même temps que les titres exécutoires obtenus contre son auteur (1). (C. civ., 877.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 877, C. civ., l'exécution des titres exécutoires contre le défunt ne peut être poursuivie personnellement contre l'héritier que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier; — Que cette signification ayant pour but de faire connaître le titre à l'héritier, le commandement doit être fait par acte séparé, car une telle injonction tient à l'exécution qui est momentanément suspendue; — Attendu que le commandement aux fins de saisie immobilière attaqué par l'appelant, poursuivi comme héritier, lui a été signifié en même temps que les titres exécutoires obtenus contre son auteur, et par conséquent, avant l'expiration du délai pendant lequel toute poursuite en exécution était interdite, — Déclare nul le commandement signifié à l'appelant, etc. »

Du 12 fév. 1832. — C. de Bastia.

FEMME MARIÉE. — HYPOTHÈQUE. — PURGE. — COLLOCATION.

La femme dont l'hypothèque légale a été purgée conformément à l'art. 2194, C. civ., peut encore se présenter à l'ordre et y réclamer collocation à la date de son hypothèque, tant que l'ordre n'est pas clos (2). (C. civ., 2135.)

Jugement du tribunal de Mende, ainsi conçu: —Attendu que d'après l'art. 2135, C. civ., l'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription sur les immeubles du mari, au profit de la femme, pour raison de ses conventions matrimoniales;

« Que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue passent sur la tête de ses acquéreurs, sous l'affectation des charges et priviléges dont elle était grevée;

« Attendu que les formalités relatives au mode de purger les hypothèques, comprises dans un chapitre spécial, ont été établies dans l'intérêt des tiers acquéreurs, pour dégager l'immeuble vendu des charges dont il peut être grevé et en assurer irrévocablement la propriété; qu'il importe, dès lors, d'établir une distinction entre la question de purge et la question d'ordre, cette dernière demeurant étrangère à l'acquéreur;

« Attendu que, la purge de l'hypothèque légale ayant pour effet de prévenir dans l'intérêt du tiers détenteur les poursuites que pourraient exercer les créanciers par droit de suite sur l'immeuble affecté à la sûreté de leurs créances, il ne peut en être de même du droit de préférence qui subsiste sur le prix, et dont l'exercice peut être réclamé tant qu'il n'a pas été payé par le créancier à l'égard duquel toutes les no-

(1) *V.* Cass., 31 août 1825; Pau, 3 sept. 1829; Colmar, 11 mars 1835; — Chabot, *Success.*, art. 877, n° 2; Toullier, t. 4, n° 516; Duranton, t. 7, n° 650. — *V.* cependant Grenoble, 22 juin 1826. — *Voy.* aussi Cass., 22 mars 1832, et la note.

(2) *V.* Cass., 22 juin 1833, et Paris, 12 janv. 1834, et la note. — *Sic* Troplong, *Hyp.*, n° 984.

lifications exigées n'ont pas été faites comme ne figurant pas dans le certificat délivré par le conservateur; que telles sont les dispositions de l'art. 2198;

» Attendu que, jusqu'à la clôture de l'ordre, les droits des créanciers restent entiers; que le prix à distribuer est la représentation de l'immeuble vendu; qu'aucune disposition de la loi n'obligeant la femme à prendre d'inscriptions sur les biens de son mari, pour la conservation de son privilége à l'encontre des autres créanciers, elle ne peut par suite faire valoir les droits qui en résultent et demander la collocation de ses constitutions dotales;

» Attendu que, d'après le dernier état de la jurisprudence, le jugement d'adjudication sur l'expropriation n'ayant pas l'effet de purger l'hypothèque non inscrite de la femme, on ne saurait en attribuer un plus étendu à la notification du contrat de vente par le tiers détenteur, quant au prix à distribuer, et priver ainsi la femme de l'exercice de son droit de suite sur le même prix,

» Ordonne la collocation de la veuve Pondevigne au rang de son hypothèque légale. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 12 fév. 1833. — C. de Nîmes.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — — TIERS DÉTENTEUR. — PÉREMPTION.

Le commandement de payer fait au débiteur originaire par le créancier hypothécaire, avant toutes poursuites contre le tiers détenteur, conformément à l'art. 2169, C. civ., tombe en péremption, faute d'avoir été suivi, dans le délai de trois mois, de poursuites en saisie immobilière, et la saisie pratiquée après l'expiration de ce délai est nulle (1). (C. proc., 674 et 717.)

Hilaire et Pascal avaient acheté un immeuble appartenant à Lapiène, et sur lequel celui-ci avait consenti une hypothèque au profit de Saget, son créancier. Saget fit commandement à Lapiène de payer; et deux mois après il fit sommation aux tiers détenteurs de l'immeuble vendu de payer ou délaisser (art. 2169, C. civ.). Deux mois après cette sommation, et conséquemment quatre mois après le commandement, il fait saisir l'immeuble. Les tiers détenteurs ont demandé la nullité de la saisie, attendu qu'elle avait été pratiquée à la suite d'un commandement tombé en péremption, aux termes de l'art. 674, Code proc.

Jugement qui, par ce motif, annule la saisie immobilière. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, d'après l'article 2169, l'expropriation poursuivie sur la tête des tiers détenteurs doit être précédée d'un commandement au débiteur originaire et d'une sommation au tiers détenteur; — Que l'art. 2217 dispose qu'aucune expropriation ne pourra avoir lieu sans un commandement trentenaire dont la forme sera réglée par la loi et la procédure; — Que les art. 673 et 674, C. proc., règlent les effets du commandement qui doit précéder la saisie et le déclarent péri par le laps de trois mois; qu'enfin, l'art. 717, même Code, attache la peine de nullité à la procédure dans laquelle cette règle n'a pas été observée; — Attendu que le commandement trentenaire ne peut être donné qu'au débiteur, puisque lui seul est tenu personnellement de la dette, et que tout commandement donné au tiers détenteur ne peut constituer qu'un acte surabondant, incapable de remplacer celui qui doit être donné au débiteur, ou d'entretenir celui qui, lui ayant été signifié, serait tombé en péremption; — Que, s'il en était autrement, et si l'on pouvait dire que, dans le cas où la vente est poursuivie sur la tête d'un tiers détenteur, le commandement trentenaire n'est pas sujet à périmer, la sommation donnée au tiers détenteur ne l'étant pas davantage, la saisie serait indéfiniment praticable, indépendamment de tout nouvel avertissement; ce qui renverserait l'économie de la loi, qui n'a pas voulu qu'elle pût avoir lieu plus de trois mois après le commandement donné au débiteur, — Confirme, etc. »

Du 12 fév. 1833. — C. de Nîmes.

NOTAIRE. — COMMUNICATION. — MINUTE. — PRÉCAUTIONS.

Les notaires doivent donner connaissance aux parties des minutes des actes dont ils sont dépositaires (2). (Ord. 1539, art. 177; L. 25 vent. an 11, art. 23.)

Lorsque la communication oculaire d'un acte est demandée à un notaire, il est en droit de choisir les précautions qui lui paraissent les plus convenables et les plus propres à la conservation du dépôt qui lui est confié (3).

Ainsi, le notaire peut déclarer ne vouloir représenter l'acte que devant le président du tribunal.

Dans ce cas, les frais du déplacement ne sont point à la charge du notaire. (C. proc., 852.)

Le testament de Dominique Verdon, contenant institution d'un légataire universel, fut déposé pour minute à Mᵉ Fréchon, notaire. Berrut et Verdon, héritiers naturels de Dominique Verdon, demandèrent à prendre connaissance oculaire de ce testament. Mᵉ Fréchon déclara qu'il ne demandait pas mieux que de donner cette communication; mais qu'il ne représenterait ce testament que devant le président du tribunal ou devant le tribunal lui-même, et moyennant payement de ses frais de déplacement.

Le tribunal de Bagnères, saisi de la contes-

(1) *V.* conf. Pau, 16 juill. 1822. — *V. contrà*, Bordeaux, 23 avril 1831. — *Voy.* aussi Limoges, 24 août 1821; — Carré, n° 2218.

(2) *V.* Paris, 22 juill. 1809, et la note.

(3) *V.* Rolland de Villargues, *Rép. du Notar.*, v° *Communication*, n° 6.

tation qui s'éleva sur ces prétentions, ordonna la communication dans l'étude du notaire, ou, s'il préférait, à une audience indiquée du tribunal, mais condamna Me Fréchon aux dépens. Voici les motifs de ce jugement : — Considérant que Berrut et Verdon avaient droit à la communication auriculaire et oculaire du testament pour se convaincre de son existence et de sa légalité; que le notaire, responsable de sa conservation, avait aussi celui de se précautionner contre les effets de cette responsabilité; mais que le refus de communiquer ne pouvant se justifier par aucun texte de la loi, ni sur aucun motif en dehors de son seul intérêt, c'était à lui à supporter les frais exposés par Berrut et Verdon pour obtenir cette communication. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il est constant, en droit, que les notaires doivent donner, aux termes de l'art. 23, L. 25 vent. an 11, qui ne fait que renouveler la disposition de l'art. 177, ordonnance 1539, connaissance aux parties des minutes des actes dont ils sont dépositaires; mais attendu qu'aucune loi ne détermine les précautions à prendre lorsque la communication oculaire leur en est demandée; qu'il résulte évidemment de ce silence que les notaires sont en droit de choisir celles qui leur paraissent les plus convenables et les plus propres à la conservation du dépôt qui leur est confié; — Attendu que les faits et les circonstances de la cause justifient que la partie de Biraben était fondée à prendre, dans le cas actuel, les précautions qu'elle a prises; — Attendu que la communication doit toujours avoir lieu aux frais de ceux dans l'intérêt de qui elle est faite; qu'il suit de ce principe incontestable que les parties de Baile n'étaient pas fondées à vouloir faire supporter par celle de Biraben certains frais qui ne pouvaient ni ne devaient être, sous aucun rapport, à sa charge; qu'ayant occasionné par cette injuste prétention une instance qui avait pour objet de les en faire débouter, elles auraient dû être condamnées aux dépens; c'est dès lors le cas de réformer sur ce point le jugement dont est appel, qui doit pour le surplus sortir à effet, etc. »

Du 12 fév. 1833. — C. de Pau.

FAILLITE. — BAIL VERBAL. — CRÉANCIER.

Le bail verbal, passé au profit d'un individu qui est tombé depuis en faillite, est obligatoire pour ses créanciers, s'il n'est pas attaqué par eux comme ayant été fait frauduleusement (1).

Jugement conçu en ces termes : — « Attendu qu'il est suffisamment établi par Grandjean-Delisle qu'il a fait verbalement à Cabanes, antérieurement à la faillite de ce dernier, pendant neuf années qui ont commencé le 1er juill. 1830, et qui finiront le 1er juill. 1839, bail des lieux dépendants d'une maison rue Sainte-Avoye;

» Attendu que ce bail verbal, qui est obligatoire pour Cabanes, l'est également pour ses créanciers, qui, à cet égard, et dans la présente instance le représentent, et ne font qu'user des droits qui leur appartiennent;

» Attendu, d'ailleurs, que ce bail n'est pas attaqué par eux comme ayant été fait frauduleusement entre Cabanes et Grandjean-Delisle; que, dès lors, le congé signifié par ceux-ci à ce dernier, le 20 mars dernier, pour sortir des lieux le 1er juill. prochain, n'est pas fondé en droit. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 13 fév. 1833. — C. de Paris.

HUISSIER. — AVOUÉ. — CRÉANCE. — CONDITION. — RATIFICATION.

L'huissier chargé par un avoué de poursuivre, dans l'intérêt d'une partie, le recouvrement d'une créance, est sans qualité pour accepter le payement offert par le débiteur sous certaines conditions, et pour obliger le créancier à l'accomplissement des charges imposées aux offres (2).

L'avoué est recevable à critiquer l'acceptation d'un pareil payement, encore bien que le créancier l'ait approuvé en satisfaisant à la condition exigée (3). (C. civ., 1984; C. proc., 556.)

Gleyse, avoué, avait remis à Barras, huissier, un bordereau de collocation, délivré à Dumas contre Escoffier, avec ordre de pratiquer une saisie-exécution sur le débiteur. — Lorsque l'huissier se présenta, Escoffier offrit de se libérer sous la condition que quittance des créanciers lui serait rapportée dans un certain délai, et que moyennant l'acceptation de cette condition, faite par l'huissier, Escoffier paya entre ses mains; plus tard, les Dumas, créanciers, auxquels les fonds furent remis, donnèrent la quittance promise.

Gleyse, qui se trouvait créancier des Dumas, ayant réclamé de l'huissier Barras la restitution de la somme dont il lui avait donné mandat de

(1) *V.* conf. même Cour, 23 mars 1833, 28 avril 1831; — Duvergier, *Louage*, no 538. — *V.* cependant même Cour, 16 juill. 1831.

(2) Il est reconnu que la remise à l'huissier du titre exécutoire emporte pour lui pouvoir de toucher et de donner quittance. — *V.* Cass., 3 déc. 1838. — Mais il est certain aussi que ce pouvoir n'existe qu'autant qu'il s'agira d'un payement pur et simple. — *Voy.* aussi anal. Colmar, 25 janv. 1820. — Jugé toutefois que l'huissier chargé de pratiquer une saisie peut, même sans pouvoir spécial, subroger aux droits du saisissant le tiers qui payerait la somme due par le saisi. — *V.* Colmar, 21 déc. 1832.

(3) Cette décision paraît mal rendue : en effet, dès que la partie ne se plaint pas, mieux encore, dès qu'elle approuve formellement ce que l'huissier a fait, de quel droit l'avoué viendrait-il la critiquer? — En vain, dit-on que c'est lui qui a remis les pièces à l'huissier, cette circonstance est indifférente, car l'huissier n'en devenait pas par là son mandataire, il restait celui de la partie elle-même.

poursuivre le recouvrement, celui-ci opposa qu'il avait remis cette somme aux créanciers.

Malgré cette défense, intervient un jugement du tribunal de Tarascon, qui condamne à restituer à Gleyse la somme de 398 fr. montant du bordereau. — « Considérant que l'huissier, chargé d'un acte de son ministère, ne peut être censé un simple mandataire privé, librement choisi, et qui procède au lieu et place de celui dans l'intérêt duquel il agit;

» Que le pouvoir qui résulte de la remise des pièces, aux termes de l'art. 556, C. proc. est limité à l'acte même de son ministère, pour lequel cette délivrance de pièces a eu lieu, et non un mandat qui autorise l'huissier à apprécier ce qui convient aux intérêts de la partie;

» Qu'ainsi, il n'est appelé qu'à instrumenter, et qu'il est tenu de rapporter à la partie les événements ou obstacles qui surviennent dans le cours de l'acte, pour savoir ce qu'elle entend faire;

» Que cette obligation est plus pressante, lorsque c'est d'un avoué que l'huissier a reçu les pièces et la réquisition, puisqu'il est dans les attributions de celui-ci de diriger les poursuites et de délibérer ce que comportent les droits du client dans les diverses occurrences;

» Considérant qu'en général, nul officier ministériel ne peut faire ou accepter des offres, et fournir un consentement au nom de la partie, sans un pouvoir spécial;

» Qu'il est reconnu, en effet, que c'est de Gleyse que l'huissier Barras a reçu la grosse du bordereau et le commandement; que, dans ce dernier acte, cet avoué est désigné pour recevoir le montant de ces créances;

» Qu'ainsi, c'était à lui que devait être rapportée ou présentée l'offre réelle avec la condition sous laquelle elle a été faite, et qu'il n'appartenait point à l'huissier Barras d'accepter cette offre au nom de son client et de l'obliger à satisfaire à la condition,

» Ordonne que l'huissier Barras restituera à Gleyse le bordereau de collocation et l'exploit de signification avec commandement au nom des Domas, ensuite desquels il procéda au domicile d'Escoffier, autrement le condamne au payement de la somme de 398 fr., montant dudit bordereau. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 13 fév. 1833. — C. d'Aix.

SUCCESSION. — LICITATION. — LOTS ÉGAUX.

Dans un partage de succession, il n'y a lieu d'ordonner la licitation d'un immeuble que lorsqu'il ne s'en trouve pas d'autres qui, avec cet immeuble, peuvent composer des lots égaux (1). (C. civ., 827; C. proc., 974.)

Ainsi, la licitation ne doit pas être ordonnée, s'il se trouve un domaine divisible et une maison qui ne l'est pas, mais que cette maison jointe à des terres du domaine puisse former un lot égal.

Un jugement avait ordonné le partage entre la veuve Boyer et la demoiselle Terras, sa sœur, des successions de leurs père, mère et frère, et nommé des experts pour l'estimation des biens et la formation des lots. Rapport qui constate que le domaine, estimé 35,788 fr., pouvait être divisé par moitié; mais que la maison, évaluée à 8,000 fr., était indivisible; qu'un pourrait faire entrer cette maison dans la composition d'un lot, en y joignant des terres qui pouvaient être détachées du domaine.

Jugement qui ordonne la licitation de la maison. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que celui qui est appelé au partage d'une succession a droit à la propriété des immeubles qui la composent, et qu'en principe général on ne peut, en les aliénant malgré lui, le forcer de recevoir en argent le prix de ce qu'il était autorisé à exiger en biens fonds; — Attendu, néanmoins, que la division des biens à partager étant parfois impossible ou du moins extrêmement difficile, la nécessité de faire cesser entre les copartageants une communion d'intérêts qui ne pourrait exister sans inconvénient, a porté les législateurs, soit anciens, soit modernes, à ordonner parfois que tous ou certains immeubles seraient licités; mais qu'ils n'ont autorisé cette licitation que dans le cas seulement où elle serait en quelque sorte indispensable; — Attendu que, de ce principe et de la combinaison des art. 827, C. civ., et 974, C. proc., on doit tirer la conséquence que, bien que dans une succession il se trouve un immeuble qui ne peut être partagé commodément, il ne peut être procédé à la licitation, si, comme dans l'espèce, il s'en trouve d'autres qui, avec cet immeuble, peuvent composer facilement des lots égaux; — Attendu qu'il résulte du rapport des experts qu'on peut former deux lots des immeubles qui composent les successions dont il s'agit, savoir : l'un de la maison déclarée impartageable et d'une partie des terres du domaine, et l'autre du bâtiment et des autres terres de ce domaine; — Attendu que ce mode de partage, outre que c'est celui qui est le plus conforme à la loi, paraît être celui encore qui convient le mieux à l'intérêt et à la position particulière des parties : — Ordonne qu'il sera formé deux lots, égaux en valeur, des immeubles des successions dont il s'agit, etc. »

Du 13 fév. 1833. — C. de Nîmes.

ACTE D'APPEL. — SIGN. — DOMICILE.

Un exploit d'appel doit, sous peine de nullité, être signifié au domicile réel de l'intimé, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi (2). (C. proc., 456.)

(1) V. Bourges, 31 juill. 1832; Cass., 21 août 1832; — Conflans, *Jurisp. des success.*, p. 311. — V. toutefois Cass., 10 mai 1826, et Bordeaux, 17 janv. 1831.

(2) V. Carré-Chauveau, n° 617.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'appel interjeté par François Guitter, le 14 juill. 1832, du jugement rendu le 28 fév. 1832 par le tribunal de première instance de Bourbon-Vendée, n'a point été signifié à l'intimé ni à sa personne, ni à son domicile réel, mais au domicile de l'avoué, chez lequel celui-ci avait élu domicile; — Considérant que l'art. 456, C. civ. porte que « l'acte d'appel sera signifié à personne ou do- » micile, à peine de nullité; » et que par ces mots *ou domicile*, on ne peut entendre que le domicile réel et non pas un domicile élu; que si cette règle générale reçoit quelques exceptions, ces exceptions ne sont nullement applicables à l'espèce, — Confirme, etc. »

Du 13 fév. 1833. — C. de Poitiers.

JUGEM. PRÉP. — CALCUL D'INTÉRÊTS.

Est préparatoire, et non susceptible d'appel avant la décision définitive, le jugement qui ordonne un calcul d'intérêts pour éclairer la religion des magistrats et être ensuite statué ce qu'il appartiendra (1). (C. proc., 451.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le jugement dont est appel, qui ne fait qu'ordonner un simple calcul d'intérêts pour servir de renseignements et éclairer la religion des magistrats, et être ensuite statué ce qu'il appartiendra, ne juge ni préjuge aucune des difficultés qui existent entre les parties; que ce jugement, par conséquent, et d'après l'art. 452, C. proc., ne peut être réputé que préparatoire; — Attendu qu'aux termes de l'art. 451, même Code, l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après ce jugement définitif et conjointement avec l'appel du jugement, — Déclare Laurence non recevable, etc. »

Du 13 fév. 1833. — C. de Poitiers.

TRIB. CORRECT. — DÉLIT. — QUALIF.

Le tribunal de police correctionnelle peut qualifier les faits autrement qu'ils ne l'ont été par l'ordonnance de la chambre du conseil qui lui en a attribué la connaissance (2). (C. crim., 382.)

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche le moyen résultant de ce que l'ordonnance de la chambre du conseil, ayant qualifié le fait de tromperie sur la nature de la marchandise, le tribunal a néanmoins déclaré les prévenus coupables du délit d'escroquerie, — Considérant que l'ordonnance de la chambre du conseil, qui renvoie un prévenu devant le tribunal de police correctionnelle, et qui qualifie le délit d'après les éléments de l'instruction écrite, est indicative et non limitative de la qualification que le fait peut recevoir de l'instruction orale et des débats qui ont eu lieu à l'audience, — Confirme, etc. »

Du 14 fév. 1833. — C. de Paris.

SÉPAR. DE PATR. — HÉR. — CRÉANCIER. — INTERVENTION.

ARRÊT.

La demande en séparation des patrimoines peut être formée seulement contre l'héritier représentant légal de la succession (3); *et il n'est pas besoin d'assigner les créanciers personnels de cet héritier* (4), *lesquels peuvent intervenir dans l'instance s'ils le jugent nécessaire.* (C. civ., 878.)

« LA COUR, — Considérant que l'art. 878, C. civ., ne saurait être entendu en ce sens, que cette demande dût être nécessairement formée par assignation contre tous les créanciers de l'héritier, au lieu de l'être contre l'héritier lui-même; qu'imposer en effet, aux créanciers du défunt, une pareille obligation, serait leur rendre cette demande impossible, puisque le plus souvent ils n'ont aucun moyen de connaître lesdits créanciers; qu'ainsi, il a donc suffi à l'intimé d'actionner l'appelant, qui, par l'addition de la succession d'Amédée Guerre, était devenu leur représentant légal, sauf à eux à intervenir dans le cas où ils auraient craint de voir leurs intérêts compromis, — Confirme, etc. »

Du 14 fév. 1833. — C. de Nancy.

CONTUMACE. — SÉQUESTRE. — FEMME MARIÉE. JOUISSANCE.

Le séquestre, autorisé ou ordonné par l'art. 465, C. crim., pendant l'instruction de la contumace, ne peut être mis sur les biens d'une femme mariée sous un régime qui en attribue la jouissance au mari (5). (C. civ., 1501, 1428, 1430, 1424 et 1549.)

La comtesse Larochejacquelin, mise en accusation, étant parvenue à s'évader, le président du tribunal de Bourbon-Vendée rendit une ordonnance portant que, si elle ne se présentait pas dans dix jours, ses biens seraient séquestrés pendant l'instruction de la contumace (art. 465, C. crim.). La comtesse ne s'étant pas présentée, le directeur des domaines avait fait mettre le séquestre sur ses biens et les scellés à son hôtel à Paris.

(1) *V.* conf. Cass., 28 janv. 1823, et Carré-Chauveau, n° 1616.

(2) Cet arrêt a été cassé le 24 mai 1833, mais par des motifs étrangers à la question, et qui laissent intacte la solution qu'elle a reçue. — *V.*, au surplus, conf. Cass., 17 janv. 1829.

(3) Une pareille demande n'étant pas une demande en partage de la succession, elle doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur, alors surtout que celui-ci a seul droit à la totalité de l'hérédité. Paris, 26 juin 1841.

(4) *V.* conf. Delvincourt, t. 4. p. 363, note 4; Chabot, *Success.*, art. 878, n° 9; Belost-Jolimont, *Obs. sur les success.* du même auteur, t. 2, p. 629. — *Voy.* aussi Duranton, t. 7, n°s 467 et suiv.

(5) *V.* Lyon, 20 avril 1831, et Angers, 28 mars 1833.

Le mari demande la levée du séquestre, et soutient qu'on ne peut le priver ni de l'administration ni des revenus des biens de sa femme (art. 1401, alin. 2°, 1421 et 1424); que les droits du mari sur les biens de sa femme sont un effet de la puissance maritale, qui, étant d'ordre public, domine le cas prévu par l'art. 465, C. crim., et même celui d'une condamnation criminelle (art. 1424, *in fin.*).

Jugement du tribunal civil de la Seine, qui ordonne la levée de tous séquestres et scellés, en ces termes : — « Attendu qu'il résulte du contrat contenant les conditions civiles du mariage d'entre le comte de Larochejacquelin et la demoiselle de Durfort de Duras, avant veuve du prince de Talmont, que les époux ont adopté le régime de la communauté;

« Que, sous ce régime, et aux termes de l'art. 1421, C. civ., le mari administre seul les biens de la communauté, et qu'il peut les vendre, aliéner ou hypothéquer sans le concours de sa femme; d'où il suit qu'il en est le maître, et qu'il ne peut être ni gêné ni empêché dans ses dispositions;

« Que si, par suite d'un mandat décerné contre la comtesse de Larochejacquelin, qui est contumace, un procès est instruit contre elle, il est constant qu'il n'est encore intervenu aucun arrêt de condamnation;

« Qu'en cet état, et tant que dure la communauté, aucun séquestre ne peut être apposé sur les biens soit de la femme, soit de la communauté, puisqu'il aurait pour effet de porter atteinte aux droits du mari, consacrés par l'article 1421, C. civ., en le privant de la disposition des biens de la femme, qui tombent dans la communauté. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 15 fév. 1833. — C. de Paris.

SAIS. IMM. — PLACARDS. — AFFICHES. — MARCHÉS.

Les placards annonçant la vente d'un bien saisi immobilièrement peuvent, quand il n'existe pas de marché dans la commune où ce bien est situé, être affichés dans des marchés à proximité, quoique n'étant pas les plus voisins, s'il en résulte une plus grande publicité de la saisie (1). (C. proc., 684.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, si à raison de l'absence des marchés dans les communes de Saint-Mayne et de Grun, où sont situés les biens saisis, le placard annonçant la vente devait être affiché aux deux marchés les plus voisins, il est constant que cette formalité a été remplie en partie par l'affiche faite au marché de la commune de Vergt, l'un des plus voisins de la situation des immeubles; — Qu'à la vérité cette affiche n'a pas eu également lieu dans la commune de Beauregard, limitrophe de celle de Mayne et de Grun, mais qu'il y a été suppléé pour le plus grand avantage du saisi, par l'apposition du placard dont il s'agit aux marchés des communes un peu plus éloignées, et qui, tenus régulièrement dans des localités plus importantes, et où se rend habituellement et à jour fixe un plus grand concours d'individus, donnaient par cela même à la vente une publicité qu'elle n'aurait pu obtenir par la rigoureuse observation du texte de la loi, dont les magistrats doivent toujours rechercher l'esprit, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes; que l'intérêt est la mesure des actions, et que c'est dans l'intérêt même du saisi qu'il a été procédé, — Confirme, etc. »

Du 15 fév. 1833. — C. de Bordeaux.

DÉFAUT. — JONCTION. — COMPAR. — APPEL. — SURENCHÈRE. — CAUTION. — SOLVAB. — ASSIGN.

Le jugement qui adjuge le profit à un défaut joint à la cause n'est pas susceptible d'opposition, même de la part de celle des parties qui avait comparu à l'époque de ce premier jugement (2). (C. proc., 153.)

2° *N'est point applicable, en matière de surenchère, la disposition de l'art. 518, C. proc., qui exige qu'il soit donné copie de l'acte ou greffe des titres constatant la solvabilité de la caution à fournir en exécution de jugements. Cette formalité n'est applicable qu'à la réception des cautions pour l'exécution des jugements* (3).

Il suffit que l'acte de réquisition de mise aux enchères contienne désignation de la caution avec assignation à trois jours pour sa réception (4). (C. proc., 518 et 832.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le jugement du 7 mai 1832, rendu contre la veuve Grezy, faute de plaider et de conclure, avait été précédé d'un autre jugement, à la date du 13 mars, qui, en donnant défaut contre plusieurs parties défaillantes, avait joint le profit du défaut au fond; — Que d'après l'art. 153, C. proc., ce second jugement n'était pas susceptible d'opposition de la part de la veuve Grezy, bien qu'elle eût comparu la première fois, et ne pouvait, dès lors, être attaqué que par la voie d'appel, — Attendu que l'art. 832, C. proc., a eu pour objet de ré-

(1) *V.* Caen, 21 juin 1814; Cass., 29 nov. 1816; Bordeaux, 1er août 1834; — Berriat, p. 585, note 63; Lachaize, t. 1, n° 290, et Thomine, t. 2, p. 220. — *Voy.* aussi Toulouse, 15 avril 1828. — Mais *voy. contrà,* Rouen, 27 sept. 1814, et Cass., 8 mai 1838.

(2) La jurisprudence est constante sur ce point. — *V.* Cass., 13 (et non 18) nov. 1823, et la note, et Cass., 16 janv. 1838. — *V.* Carré-Chauveau, n° 632; Berriat, p. 410, n° 83, n° 2. — *V.*, en outre, Toulouse, 15 juin 1825.

(3) *V.* conf. Rennes, 20 mai 1812; Riom, 11 août et 8 déc. 1824, et Paris, 9 août 1824. — *V. contrà* Bordeaux, 30 août 1816.

(4) Et que les espèces justificatives soient produites avant le payement qui prononce sur la réception. — *V.* Cass., 31 mai 1831, et Paris, 8 avril 1835

gler la forme dans laquelle devait être présentée et reçue la caution que le surenchérisseur est tenu de fournir, d'après l'art. 2185, C. civ.; que cet art. 832 est spécial en matière du surenchère sur aliénation volontaire; qu'il dispose que l'acte de réquisition de mise aux enchères doit contenir, à peine de nullité, l'offre de la caution, avec assignation à trois jours pour sa réception devant le tribunal; — Attendu que Rigallaud, en offrant Babin pour caution dans l'acte de réquisition de la surenchère qu'il avait formée en sa qualité de créancier inscrit, avec assignation dans le délai ci-dessus prescrit, pour en voir prononcer l'admission, avait pleinement satisfait au vœu de la loi, et que ce serait ajouter à son texte que d'exiger que cet acte contînt, en outre, la copie des titres justificatifs de la solvabilité de la caution; — Que l'art. 518, même Code, invoqué par la veuve Grezy, ne s'applique qu'à la réception de caution pour l'exécution des jugements, et ne peut être étendu à la surenchère dont les art. 832 et suiv. règlent les formalités particulières, — Confirme, etc. »

Du 15 fév. 1833. — C. de Bordeaux.

ACTE DE COMMERCE, — PENSIONNAIRES. — LETTRE DE CHANGE. — OBLIGATION CIVILE. — FEMME NON MARCHANDE.

Celui qui reçoit des pensionnaires à sa table ne fait pas un acte de commerce. (C. comm., 1 et 632.)

La femme, non marchande publique, qui souscrit une lettre de change, contracte seulement une obligation civile, qui, à son égard, ne peut pas être portée devant les tribunaux de commerce, lorsque d'ailleurs cet engagement est resté dans son état primitif, et qu'aucune signature de négociant n'y a été apposée (1). (C. comm., 113, 636 et 637.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, lors même que la veuve Tharaud aurait eu quelques pensionnaires à l'époque qu'elle souscrivit l'effet dont il s'agit, elle ne pourrait pas être réputée marchande publique, parce que recevoir des personnes de son choix à sa table n'est point faire un acte ou une opération de commerce; — Attendu qu'il résulte de l'art. 113, C. comm., que la signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques, sur lettres de change, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse; — Que, dès lors, il n'y a de leur part qu'une obligation civile; — Attendu qu'une obligation civile doit être régie par le droit commun, et ne peut, par conséquent, engendrer une action commerciale, car autrement il y aurait contrariété entre la cause et l'effet; — Attendu que cet engagement est resté dans son état primitif; qu'il n'a point été négocié et qu'aucune signature de négociant n'y a été apposée : qu'ainsi le tribunal de commerce était évidemment incompétent, puisqu'il n'était saisi que d'une action purement civile contre la dame Tharaud; — Attendu que, si, d'après l'art. 632, la lettre de change, entre toutes personnes est réputée acte de commerce, ce principe général est soumis aux exceptions posées par la loi, et que l'une de ces exceptions est consacrée en faveur des femmes et des filles non marchandes publiques, par l'art. 113; — Attendu que, si l'art. 636 rappelle l'art. 112, sans parler de l'article 112, c'est parce que, d'après l'art. 112, les lettres de change où il y a simulation sont réputées, de plein droit, simples promesses, comme ne réunissant pas les éléments constitutifs du contrat de change; tandis que, selon l'art. 113, la lettre de change subsiste, et peut valoir à l'égard des tiers, par exemple vis-à-vis d'un donneur d'aval; et elle n'est réputée simple promesse que respectivement à la femme ou à la fille non marchande publique, la loi les ayant protégées contre la faiblesse de leur sexe; — Attendu que personne n'est présumé ignorer la loi; que, lorsqu'on reçoit une lettere de change souscrite par une femme non marchande publique, on ne reçoit qu'une obligation purement civile de sa part, qui ne peut produire que des effets civils, sauf l'intervention des tiers conformément à la loi. — Confirme, etc. »

Du 16 fév. 1833. — C. de Limoges.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJ. PRÉPARATOIRE. — APPEL. — PLACARDS.

Est de trois mois et non de quinzaine le délai pour appeler du jugement qui, sans statuer sur des nullités antérieures à l'adjudication préparatoire d'un immeuble saisi, prononce cette adjudication et fixe le jour de l'adjudication définitive (2). (C. proc., 734.)

La partie qui appelle du jugement prononçant l'adjudication préparatoire d'un immeuble saisi, et ne statuant point sur des nullités antérieures à cette adjudication, reste tenue de remplir les conditions exigées par le décret du 2 fév. 1811.

Un tribunal, après avoir prononcé l'adjudication préparatoire d'un immeuble saisi, peut permettre que l'apposition des placards soit faite avant la signification de son jugement. (C. proc., 147.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de l'art. 734, C. proc., contre l'appel, que cet article est étranger à l'espèce actuelle, où l'appel frappe non le jugement qui a statué sur des nullités, mais celui-là

(1) *V.* conf. Bordeaux, 11 août 1826; — Delvincourt, *Institutes comm.*, p. 86; Pardessus, *Droit comm.*, t. 5, nos 1348 et 1349, et Nouguier, *Lettres de change*, no 60 et 260 *in fine*; Despréaux, *Trib. de comm.*, no 467; Orillard, *Compét.*, no 386. — *V. contrà*, Limoges, 19 mai 1813; Aix, 22 fév. 1822; Montpellier, 20 janv. 1835; — Merlin, *Rép.*, vo *Lettre de change*, t. 16, p. 86 et 651; Nouguier, *Des trib. de comm.*, vo *Compét. en matière de Lettres de change*, no 3.

(2) *V.* Paris, 26 août 1814. — Mais *voy.* Bourges, 22 fév. 1825; Paris, 20 mai 1829; — Carré, no 2498.

même qui adjuge préparatoirement; que le délai, pour appeler de ce dernier jugement, n'ayant été réglé par aucune disposition exceptionnelle, les parties restent soumises à l'application de la disposition générale de l'art. 443 du Code précité; — En ce qui touche les exceptions tirées du décret du 2 fév. 1811, — Attendu que les conditions exigées par l'art. 2 du décret ne s'appliquent qu'aux demandes en nullité de procédure postérieures à l'adjudication préparatoire; — Au fond, et en ce qui touche la prétendue illégalité du jugement, en ce que, vu l'urgence pour apposer les affiches que la loi prescrit, il ordonne que, même avant sa signification, l'apposition dont il s'agit aura lieu; — Attendu que c'est afin d'assurer davantage l'accomplissement de la formalité de l'apposition des placards dans les quinze jours de l'adjudication préparatoire que le jugement dont est appel, qui l'a prononcée, se fondant sur l'urgence, a aussi ordonné que, même avant la signification, les placards seraient apposés; que c'était là une voie d'accélération qui n'est prohibée par aucun texte de loi, et qua demandaient les circonstances de la cause; que, d'ailleurs, ce n'est pas dans l'apposition des placards que consiste l'exécution du jugement d'adjudication préparatoire; que, dès lors, on ne peut voir, dans la mesure autorisée, la violation de l'article 147, même Code; — Confirme, etc. »

Du 17 fév. 1835. — C. de Bordeaux.

MANDAT COMM. — CRÉANCES. — COMPÉTENCE.

On doit réputer commercial le mandat donné par un négociant à un autre pour le recouvrement des créances : dès lors c'est au tribunal de commerce qu'il appartient de connaître des difficultés qui peuvent s'élever entre le mandant et le mandataire relativement à son exécution (1). (C. comm., 631 et 832; C. civ., 1984.)

La disposition de l'art. 420, C. proc., suivant laquelle, en matière commerciale, le défendeur peut être assigné devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué, reçoit son application au cas d'une action exercée par un mandataire contre son mandant en remboursement des avances par lui faites (2).

Debeauvais-Blanchard, négociant à Amiens, avait chargé Descours, Recamier et Gorrand, commissionnaires de roulage à Saint-Étienne, de faire le recouvrement dans cette ville de différentes créances commerciales, et, à défaut de payement, de poursuivre les débiteurs.

Des difficultés s'élevèrent entre les parties relativement au remboursement des avances faites pour l'exécution de ce mandat; Descours, Recamier et Gorrand, mandataires, assignèrent Debeauvais-Blanchard devant le tribunal de commerce de Saint-Étienne, en payement de leurs avances.

Le défendeur propose un moyen d'incompétence fondé sur le double motif que le mandat n'avait rien de commercial : ce qui rendait la juridiction consulaire incompétente pour connaître de la contestation; que, même en considérant le mandat comme commercial, le défendeur devait être traduit devant le juge de son domicile, et non devant le tribunal du domicile des demandeurs.

Le 21 fév. 1832, jugement qui rejette le déclinatoire, — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il s'agissait d'un mandat commercial donné par un négociant à un autre négociant pour le remboursement de créances appartenant au mandant; que c'est à Saint-Étienne qu'avait été accepté le mandat, et que c'est là qu'avaient été faites toutes les avances par l'exécution d'icelui, — Confirme, etc. »

Du 17 fév. 1835. — C. de Lyon.

CLAUSE D'INALIÉNABILITÉ. — DURÉE. — FAILL.

La clause d'inaliénabilité de biens vendus quoique indéterminée dans sa durée est valable pourvu qu'elle ne soit pas indéfinie.

L'état de faillite de l'acquéreur n'empêche pas les biens de demeurer inaliénables.

Par acte du 4 avril 1824, les époux Richard ont vendu à Lucquet le bien Dupetit-Massé, moyennant une rente viagère de 3,000 fr. et vingt voitures de bois de chauffage par an. On lit dans cet acte la clause suivante : « Ne pourront sous aucun prétexte, les acquéreurs vendre aucune partie dudit bien, du vivant des vendeurs... »

Lucquet tombe en faillite, et ses syndics font apposer des affiches pour parvenir à la vente judiciaire Dupetit-Massé. — Assignation de la part des époux Richard devant le tribunal de Château-Chinon, qui, le 27 déc. 1832, ordonne qu'il serait procédé à l'adjudication annoncée. — Appel des époux Richard.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les époux Richard, en vendant leur propriété à Lucquet, lui ont imposé, de convention expresse et de rigueur, l'obligation de ne vendre, sous aucun prétexte, aucune partie du bien, avant leur décès, époque à laquelle devait s'éteindre la pension viagère stipulée, comme prix de l'acquisition; — Que cette interdiction, n'étant pas indéfinie, est licite et, dès lors, valable; qu'elle est obligatoire pour Lucquet, ses héritiers et ayants cause, qui ne peuvent profiter des avan-

(1) *V.*, en ce sens, Montpellier, 21 mars 1831, et Bordeaux, 8 mars 1841; — Pardessus, *Droit comm.*, nos 40, 563 et suiv., et 582 et 583; Orillard, *Comp.*, no 191; Nouguier, *Trib. de comm.*, liv. 3, 10e sect., no 1, et liv. 4, chap. 1er, no 24, 4o et 7o. — *V.*, en sens contraire, Bordeaux, 28 nov. 1838.

(2) *V.* Cass., 8 juill. 1814, 22 janv. 1818, 19 juill. 1819, et Colmar, 30 août 1831 (arrêts qui décident que le *mandataire* ne peut être assigné que devant le tribunal de son domicile); — Orillard, *Compét.*, nos 814 et 682; Pardessus, *ib.*, no 1355.

tages du contrat, sans se soumettre à ses charges; Que l'état de faillite dans lequel est tombé lequel ne peut rien changer aux stipulations du contrat de 1824, les créanciers ne pouvant exercer leurs droits sur les biens de leur débiteur, qu'en exécutant les conventions, au moyen desquelles ces biens ont passé dans ses mains; — Que, sans doute, en cas de faillite, la loi oblige les syndics à vendre les biens du failli; mais que la loi, en prescrivant cette mesure dans l'intérêt des créanciers, ne donne ni au failli ni à ses créanciers, le droit de transgresser la loi du contrat, qui fait celle des parties. — Réforme, etc. »

Du 19 fév. 1853. — C. de Bourges.

IMMEUB. PAR DESTIN. — Glaces. — Adjonct.

Pour que les glaces d'un appartement soient réputées immeubles par destination, il faut nécessairement que leur parquet fasse corps avec la boiserie. Leur agencement avec les cheminées et les trumeaux et leur dimension ne suffiraient pas pour leur faire perdre leur nature mobilière (1). (C. civ., 525.)

Le tribunal de la Seine a, par un jugement du 2 août 1852, homologué un rapport d'architecte-expert, portant que le genre de décorations intérieures ayant changé, et les boiseries n'étant plus en usage, il y avait lieu de voir dans ce nouvel état de choses une dérogation au texte de la loi, et que, suivant son esprit, il fallait considérer les glaces existant dans le square d'Orléans comme immeubles par destination, parce qu'elles y avaient été placées par le propriétaire avec l'intention de les laisser à perpétuelle demeure, ainsi que cela résultait du rapport de leurs dimensions et de leur agencement avec les cheminées et les trumeaux. — Mais sur l'appel, cette décision a été infirmée.

ARRÊT.

« LA COUR. — Considérant qu'aux termes de l'art. 525, C. civ., les glaces sont censées mises à perpétuelle demeure, et, dès lors, immeubles par destination, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie; — Considérant que celles qui n'offrent pas ce signe matériel et caractéristique auquel la loi a assujetti leur immobilisation doivent être considérées comme ayant conservé leur caractère mobilier; — Considérant que, du rapport même de l'expert, il résulte que la disposition des glaces placées dans les appartements du square ne rentre pas dans les termes de la loi, et qu'elles peuvent, sans aucune détérioration de l'immeuble, en être détachées, — Confirme, etc. »

Du 20 fév. 1853. — C. de Paris.

FAILLITE. — Union. — Débiteur. — Nouveaux biens.

Le créancier d'un failli n'est pas recevable, après la reddition du compte de gestion par les syndics de l'union, et la répartition de l'actif, à exercer personnellement des poursuites contre son débiteur, en payement du reste de sa créance, s'il ne justifie pas que de nouveaux biens sont survenus à celui-ci depuis le compte des syndics (2). (C. comm., 528 et 562.)

---

(1) Le principe consacré par le Code civil et sur lequel s'est appuyé l'arrêt que nous rapportons avait été posé et expliqué avec la plus grande lucidité par Pothier (*Traité de la communauté*, n° 55): « A l'égard, dit-il, des glaces et des tableaux qui sont encadrés dans une cheminée, si ce qui est derrière la glace ou le tableau sont les briques de la cheminée, ou quelque planche qui ne soit pas de même parure que le reste de la cheminée, en ce cas la glace ou le tableau paraît être mis pour compléter cette partie de la maison; car la cheminée serait imparfaite et il y manquerait quelque chose si, derrière le tableau ou la glace, il n'y avait que les briques ou quelque planche de parure différente du reste de la cheminée, le tableau ou la glace étant donc en ce cas mis *ad integrandum domum*, il est censé en faire partie : *quæ tabulæ pictæ pro tectorio includuntur, ædium sunt*; L. 17, § 3, ff., *De act. empt.* Au contraire, si ce qui est derrière la glace ou le tableau est de même parure que le reste de la cheminée, en ce cas la cheminée ayant toute sa perfection indépendamment de la glace qu'on y a attachée, on ne peut pas dire, en ce cas, que la glace serve *ad integrandum domum* et elle ne doit pas, suivant notre principe, être censée faire partie de la maison; mais elle doit être regardée comme un immeuble. » — Delvincourt, *Code civ.*, t. 1, p. 296, s'en réfère complétement à la doctrine et aux motifs de Pothier. — Duranton, t. 4, n° 68, après avoir rappelé la disposition du Code civ., en tire la conclusion que la boiserie elle-même est immeuble. « Elle est, en effet, dit-il, un complément de l'appartement; telle a été sa destination, elle a été *ad integrandum domum*, comme dit Pothier, et il faut observer que ces glaces ne cessent pas d'être immeubles par cela seul qu'elles ont été détachées pour être repassées au tain. *Quæ ditractæ sunt ut reponantur sunt adhuc pars ædium*. L. 17, § 10, ff., *De act. empt. et vend* » Cette doctrine exprimée d'une manière si absolue a reçu cependant quelques modifications dans son application. Ainsi Chavot (*Traité de la propr. mobil.*, t. 1, n° 38) fait remarquer que l'art. 525, C. civ., ne peut être pris dans un sens restrictif, au moins quant au mode d'attacher une chose à perpétuelle demeure. Il ne pouvait, ajoute-t-il, énumérer toutes les diverses manières avec lesquelles on attachait ou attacherait à l'avenir une chose à perpétuelle demeure. C'est ainsi que, par arrêt du 10 avril 1834 (*voy.* à sa date cet arrêt de la Cour de Paris), il a été décidé, même à l'égard des glaces, que quoiqu'elles ne fussent pas attachées, suivant les termes de l'art. 525, on pourrait néanmoins les regarder comme attachées à perpétuelle demeure, si elles s'étaient conformées à la méthode nouvelle. — Aujourd'hui que l'emploi des boiseries dans nos appartemens devient plus rare, nous croyons que les juges pourront s'écarter de l'interprétation judaïque que semble nécessiter la lettre de l'art. 525, C. civ., pour se conformer toutefois à l'esprit qui a dicté cette disposition.

(2) *V.* Paris, 17 juill. 1824 et 7 déc. 1831. — *Voy.* aussi Poitiers, 24 juill. 1832, et Delangle, *Soc. comm.*, n° 279. — *Secùs* Malpeyre, *Société comm.*, n° 256.

Après la faillite de Lévy, ses créanciers avaient formé un contrat d'union. La liquidation terminée, les syndics rendirent leur compte dans les termes de l'art. 562, C. comm. — Quelques années après, Dittmar, un des créanciers de l'union, à qui 15,000 fr. étaient encore dus, assigna Lévy devant le tribunal de commerce de Paris en condamnation du reste de sa créance. — Le débiteur répondit qu'il était toujours en faillite, qu'en conséquence aucune poursuite isolée ne pouvait être exercée contre lui.

Jugement qui rejette cette fin de non-recevoir : — « Attendu qu'en matière de faillite et sous le régime du contrat d'union, les syndics définitifs sont les mandataires légaux des créanciers et ont seuls, pendant la gestion, qualité pour réaliser et répartir l'actif du failli; mais que ce mandat se termine par la répartition in égrale de l'actif, et la reddition admise du compte de gestion, ainsi que cela est justifié dans l'espèce; que, dans cet état de choses, les créanciers du failli sont habiles à exercer personnellement leurs droits et actions contre le débiteur, puisque, comme dans l'espèce, rien ne démontre que les créanciers ont renoncé à ces actions, soit par la remise de la dette, soit par celle de la contrainte par corps;

« Attendu que, si l'exercice de ces actions peut devenir un acte de rigueur excessive, alors que les poursuivants ne peuvent démontrer que le failli est revenu à meilleure fortune et possède réellement des valeurs actives qui peuvent tourner au profit de ses créanciers, le débiteur malheureux peut se soustraire à l'exercice de la contrainte par corps en invoquant le bénéfice de la cession; — Attendu que cette prévoyance du législateur, en faveur du débiteur malheureux, semble avoir été introduite dans le Code de comm. pour tempérer la rigueur des anciennes législations en matière de contrainte par corps, et répond aux argumentations invoquées, dans l'espèce, en faveur de Lévy. »

Appel. — On disait dans l'intérêt de Lévy : Le failli ne s'affranchissait des liens de la faillite que de deux manières : ou par un concordat (art. 525, C. comm.), ou par la libération complète, suivie d'une réhabilitation publique (art. 614 *ibid.*). — Or, si l'état de faillite ne cesse à l'égard du failli que dans l'un de ces deux cas, il ne doit prendre fin à l'égard de ses créanciers qu'aux mêmes conditions, car l'état de faillite est un et indivisible. La répartition de l'actif ne fait donc cesser l'état de faillite ni à l'égard du failli ni à l'égard de ses créanciers; elle ne fait pas davantage cesser l'union, qui n'est que la conséquence de l'état de faillite, ni les pouvoirs des syndics. Le failli continue à rester dans l'état d'interdiction où le place l'art. 442, C. comm.; mais aussi il peut se placer sous la protection des art. 453 et 494 même Code. Aucune condamnation ne peut être obtenue contre lui, aucune contrainte par corps ne peut être mise à exécution; c'est contre les syndics seuls que les créanciers peuvent agir, ce sont les syndics seuls qui ont action contre le failli.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la liquidation de l'actif ne libère pas le débiteur, et laisse subsister l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite; — Considérant que Dittmar n'exerce aucune action sur des biens nouveaux qu'il justifierait appartenir à Lévy, son débiteur; qu'il se borne à une demande en condamnation à raison d'une créance reconnue et admise par l'union, demande qui, dès lors, est sans objet. — Infirme; — Au principal, — Déclare Dittmar non recevable, etc. »

Du 23 fév. 1833. — C. de Paris.

SOC. EN COMMAND. — DISSOL. — FAILL. — RECOURS. — COMPÉT.

Après la dissolution d'une société en commandite pour cause de faillite, les créanciers ont une action directe et personnelle contre les associés commanditaires, à fin de payement des dettes, jusqu'à concurrence de leurs commandites (1).

Cette action n'est point une action sociale de la compétence des arbitres; elle doit être portée devant le tribunal de commerce (2).

Une société en nom collectif pour la fabrication des papiers peints avait été formée à Paris, sous la raison Le Prince et compagnie. Cette société fut dissoute, et il en fut formé une seconde en commandite, sous la même raison sociale pour une fabrication d'huile. Il fut dressé un acte social, d'après lequel Le Prince était gérant; le capital social était de 240,000 fr.; les commanditaires, au nombre desquels se trouvaient Gauthier de Claubry et plusieurs autres qui avaient fait partie de la première société, devaient verser moitié comptant, et moitié de trois mois en trois mois. Il paraît que Le Prince prit en payement des commanditaires, de Gauthier de Claubry et consorts, jusqu'à due concurrence, les mises sociales de ces derniers dans la première société.

Le Prince tomba en faillite. Hallette, Tournelle et compagnie, mécaniciens à Arras, créanciers de la société pour le prix d'une machine à fabrication d'huile, qui ne leur avait pas été payée, acceptèrent, de concert avec les syndics de la faillite, les actionnaires de la première société en nom collectif devenus commanditaires de la seconde, afin de les faire condamner à effectuer le versement de leurs commandites.

---

(1) *V.* conf. même Cour, 31 mars 1832, et 31 janvier 1833; — Pardessus, *Droit comm.*, nº 1034; Merlin, *Quest.*, vº *Société*, § 2, et Malpeyre et Jourdain, *Traité des soc. comm.*, nº 256; Orillard, *Compét.*, nº 549; Nouguier, *Des trib. de comm.*, vº *Compét. en matière de société comm.*, nº 10; Despréaux, nº 593. — *V. contrà* même Cour, 24 août 1833. — *Voy.* aussi Aix, 10 mars 1890.

(2) *V.* aussi même Cour, 31 janv. 1833.

Jugement du tribunal de commerce de la Seine qui repousse cette demande : — « Attendu que la publicité ordonnée pour les actes de société dispense d'indiquer les noms des commanditaires ; qu'il est naturel d'induire de cette restriction que ces associés ne peuvent être actionnés directement et personnellement par les tiers créanciers ; que si les commanditaires sont obligés envers la société jusqu'à la due concurrence de leur mise de fonds, cette action résultant du contrat de société ne peut être exercée que par l'associé gérant, ou comme étant substitué aux droits et au nom de ce dernier ;

« Attendu qu'en matière de faillite, les syndics sont naturellement les représentants du failli et des créanciers, suivant les circonstances ou la nature des actions qu'ils ont à former dans l'intérêt de la masse ; que, dans l'espèce, agissant comme substitués aux droits et actions de l'associé gérant envers les commanditaires, les syndics doivent porter leur action devant le tribunal arbitral, seul compétent pour connaître des contestations entre associés. » — Appel de la part de Hallette et compagnie.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que, dans les sociétés en commandite, les commanditaires sont de véritables associés, tenus, comme les associés gérants, au payement des dettes sociales, avec cette seule différence, qu'ils ne peuvent être poursuivis que jusqu'à concurrence de leurs commandites ; — Considérant que si, pendant l'existence de la société, les tiers ne peuvent diriger leurs actions que contre l'associé gérant, c'est que lui seul alors représente la société tout entière, et que les créanciers n'ont aucun intérêt à agir contre les commanditaires, tant que la société exécute ses engagements à leur égard ; qu'il suit de là qu'après la dissolution de la société par suite de faillite, les créanciers de la société peuvent exercer leurs droits contre chacun des associés gérants ou commanditaires, dans la limite des obligations auxquelles chacun d'eux est soumis ; — Qu'en pareil cas, l'action des créanciers contre les commanditaires est directe et personnelle ; que la connaissance de cette action appartient, non à la juridiction arbitrale et exceptionnelle, qui n'est admise qu'entre associés et pour raison de la société, mais bien à la juridiction ordinaire du tribunal de commerce, — Infirme, etc. »

Du 25 fév. 1833. — C. de Paris.

NOTAIRE. — SUSPENSION. — TERME.

La durée de la suspension prononcée contre un notaire, doit être limitée. Ainsi, un tribunal ne peut ordonner qu'un notaire restera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le successeur qu'il devra présenter ait été nommé et installé (1). (L. 25 vent. an 11, art. 53 ; Arrêté 2 niv. an 12, art. 11 ; L. 28 avril 1816, art. 91.)

Me G..., notaire à..., était prévenu 1° de s'être absenté depuis longtemps de la résidence qui lui était assignée par le titre de sa nomination ; 2° d'avoir occasionné, par sa négligence, la perte d'un acte faisant partie de ses minutes ; 3° de quelques autres faits de nature à le compromettre, soit comme fonctionnaire public, soit comme particulier. — Il est cité à la requête du ministère public.

Le procureur du roi conclut à la destitution du notaire inculpé, en se fondant sur les articles 102, décret 30 mars 1808, et 4, L. 25 vent. an 11.

La défense de Me G... consiste dans la dénégation ou la discussion des faits qui lui sont reprochés.

Le 11 sept. 1832, jugement ainsi conçu : — « Le tribunal, considérant que le fait de la non-résidence est constant... ; que ce fait, établissant une contravention de la nature la plus grave, rend inutile l'examen des autres ; faisant contre le notaire G... l'application des articles invoqués par le ministère public, a suspendu et suspend ledit M. G... de ses fonctions de notaire, jusqu'à ce que le successeur qu'il a présenté, ou en cas de rejet d'icelui, jusqu'à ce que tout autre qu'il lui sera libre de représenter, en usant du bénéfice que lui concède la loi des finances de 1816, obtienne l'agrément du roi, et ait été mis en fonctions, ou enfin, jusqu'à ce que l'étude de notaire à.... soit supprimée. » — Appel par le ministère public.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs du jugement du tribunal de première instance, en ce qu'il juge que G... doit être suspendu de ses fonctions de notaire, mais attendu que ce jugement n'assigne pas un terme fixe à la suspension qu'il prononce, — Réforme, quant à ce, ledit jugement... ; — Suspend G... de ses fonctions de notaire pendant dix ans, etc. »

Du 25 fév. 1833. — C. de Montpellier.

(1) La suspension est une interdiction temporaire à la différence de la destitution qui est une interdiction perpétuelle (*Voy. Dict. du notar.*, vo *Interdiction des officiers publics*). Dans la destitution tout est définitif et irrévocable ; dans la suspension tout est temporaire et provisoire. Le notaire suspendu n'est point privé à toujours de l'exercice de ses fonctions ; il ne peut, il est vrai, faire aucun acte de son ministère ; mais il conserve pleinement la faculté de disposer de son office, conformément à l'art. 91, L. 28 avril 1816. Si le notaire suspendu ne pouvait jamais reprendre ses fonctions, il se trouverait en état de destitution. On créerait ainsi une peine intermédiaire entre la suspension qui, de sa nature, est temporaire, et qui laisse au notaire la faculté de présenter un successeur, et la destitution qui lui ôte cette faculté (*voy.* Bordeaux, 6 juin 1833). Mais la loi ne permet aucune modification dans l'application des peines qu'elle prononce ; en matière de discipline notariale, les juges doivent se renfermer dans son texte. Or l'art. 52, L. 25 vent. an 11, porte : « Le notaire suspendu ne pourra les « reprendre (ses fonctions) sous les mêmes peines, « qu'après la cessation du temps de la suspension. » Ainsi la suspension ne peut être prononcée que pour un temps.

FAILLITE. — CONCORDAT. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. — STELLIONAT.

Le concordat accordé au failli ne peut être opposé aux créanciers hypothécaires et préjudicier à leurs droits (1). (C. comm., 520.)

En conséquence, ils peuvent exercer après l'homologation du concordat une action en stellionat contre le failli

La dame Gauthier de Labicherie était créancière hypothécaire de Lainné. Celui-ci est déclaré en faillite. Avant l'homologation du concordat que lui accordent ses créanciers chirographaires, il est poursuivi comme stellionataire par la dame Gauthier de Labicherie qui prétend le faire condamner par corps au remboursement de sa créance.

Le concordat ayant été homologué avant le jugement de cette instance, Lainné soutient que le concordat, obligatoire pour tous les créanciers sans distinction (art. 524. C. comm.), paralyse les actions mobilières et personnelles qui leur compétent; qu'ainsi l'action en stellionat, dont les conséquences frappent si directement la personne, n'est plus recevable.

Les premiers juges rejetèrent cette fin de non-recevoir par les motifs suivants: — « Attendu que le stellionat résulte de constitution hypothécaire qui contient de fausses énonciations;

» Que, d'après l'art. 524. C. comm., les créanciers hypothécaires n'ayant point voix dans les délibérations relatives au concordat, ce concordat ne peut être opposé aux actions qu'ils ont droit d'exercer par suite de la constitution d'hypothèque. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que, les créanciers hypothécaires devant rester étrangers aux délibérations qui préparent le concordat, les contrats de ce genre ne peuvent être opposés à cette classe de créanciers, ni préjudicier à leurs droits, — Démet de l'appel, etc. »

Du 26 fév. 1853. — C. de Paris.

FEMME MARIÉE. — HYPOTHÈQUE. — PAYEMENT. IMPUTATION. — ÉVICTION.

Lorsqu'une femme ayant une hypothèque légale sur les biens de son mari pour des créances de diverses dates, a reçu de lui une somme à valoir sur ses reprises, les créanciers du mari, antérieurs en date à certaines de ces créances, ne sont pas fondés à prétendre que la somme payée doit être imputée de préférence sur celles des créances de la femme qui étaient les plus anciennes en date (2). (C. civ., 1256.)

Lorsqu'en recevant en payement de ses reprises les immeubles affectés à sa dot, la femme a fait réserve expresse de son hypothèque légale pour le cas d'éviction ou de surenchère, cette hypothèque, le cas prévu d'éviction arrivant, continue de frapper les biens. (C. civ., 2135.)

En 1820, mariage de Michel Chambonneau et de Marie Péchillon. — Celle-ci se constitue en dot, 4,000 fr. dont l'hypothèque frappe sur les immeubles de la succession paternelle échue à son époux.

En 1821, Chambonneau acquiert de sa nièce des immeubles moyennant le prix de 2.327 fr., qui est payé au moyen d'un prêt fait à son épouse par Péchillon son oncle.

En 1826, donation par celui ci à sa nièce de 2,000 fr. confiés, porte l'acte, à titre de prêt, pour être employés aux affaires du mari.

En 1827, Chambonneau, dont les affaires étaient embarrassées, fait l'abandon à son épouse de tous ses immeubles. Le prix fixé à 3,673 fr. ceux du père, 2,327 fr. ceux de la mère, et formant ensemble 6,000 fr. fut compensé avec pareille somme revenant à son épouse. Celle-ci stipule, qu'au cas où cette vente serait annulée, elle se réserve expressément le bénéfice de son hypothèque légale pour la dot, à dater de 1820, et pour la donation à dater de 1826.

Cependant, l'abandon ayant été dénoncé en ce qui concernait les biens paternels, qui seuls étaient grevés d'hypothèques par plusieurs créanciers, Mallat-Chambonneau, l'un d'eux, requiert une surenchère. — Par suite de cette surenchère, les biens sont adjugés pour 4 100 fr. Tesmères aux Constantin.

L'ordre ouvert sur le prix, la dame Péchillon demande à être colloquée au premier rang pour le montant intégral de sa constitution dotale, sans qu'on impute les 2.327 fr. représentant les biens de la mère sur lesquels les créanciers n'ont aucune espèce d'hypothèque, et qui, d'ailleurs, doivent être considérés comme remploi de la donation de son oncle.

Le 19 déc. 1851, jugement qui accueille cette demande, sous la déduction, néanmoins, des 327 fr. reçus en trop sur le montant de la donation.

Appel par Mallat-Chambonneau. — Suivant lui, un payement de 2.327 fr. ayant été fait en 1827 à l'intimée par son époux, sans indiquer le mode d'imputation, il y avait lieu, par application de la règle générale établie par l'article 1256, § 2, de faire frapper cette imputation sur la constitution dotale, qui était la créance la plus ancienne, et non d'appliquer arbitrairement et au préjudice des autres créanciers hypothécaires, la somme reçue en remboursement de la donation de 1826.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Marie Péchillon, épouse Chambonneau, s'est expressément réservé le bénéfice de son hypothèque légale, le cas échéant, est-il dit, dans la quittance du prix de la vente du 18 oct. 1827, à elle consentie par son mari de divers immeubles soumis à cette hypothèque: 1° pour 4 000 fr. à raison de sa dot, depuis le 20 mars 1820, date du mariage; 2° pour une reprise de 2,000 fr., à comp-

(1) *V.* Paris, 18 mars 1853, et la note.

(2) *V.* Pothier, *Oblig.*, n° 568; Toullier, t. 7, n°s 183 et suiv.; Delvincourt, t. 5, p. 365, et Duranton, t. 12, n° 194.

ter du 24 août 1826; — Attendu que l'entier prix de la vente ayant été fixé à 6,000 fr., l'épouse Chambonneau s'était trouvée payée de tous ses droits : mais qu'ayant été dépossédée en partie par une revente sur enchère, son hypothèque légale lui est redevenue utile pour son recours tel que de droit contre son mari, vendeur; que, par suite de l'éviction soufferte, Chambonneau ne se trouve libéré que d'une de ses dettes envers son épouse; — Attendu que, par la stipulation ci-dessus contenue dans la quittance du 18 oct. 1827, l'épouse Chambonneau a voulu être ressaisie d'un droit de priorité de l'exercice de sa plus ancienne hypothèque, dans le cas qui s'est réalisé; qu'il s'ensuit que le payement partiel, par elle reçu, par voie de compensation, doit s'imputer sur la dette à laquelle l'hypothèque légale la moins ancienne est attachée; — Confirme, etc. »

Du 26 fév. 1833. — C. de Bordeaux.

FAILLITE. — Syndic. — Intervention. — Payement. — Validité.

Pour prévenir la négligence ou la malversation d'un syndic, le créancier d'un failli peut contester, à ses risques et périls, les droits d'un autre créancier, ou attaquer les actes faits par le débiteur au préjudice de ses créanciers (1). (C. comm., 442 et 504.)

Les payements faits par le failli, dans l'intervalle du jour de la déclaration de faillite au jour où est fixée l'ouverture de la faillite, ne sont pas nuls de plein droit (2).

La nullité ne peut être déclarée, lorsque ces payements ont été faits de bonne foi et dans l'ignorance de la position malheureuse du débiteur (3). (C. comm., 442 et suiv.)

Il suffit d'être intéressé dans une instance pour avoir droit et qualité d'y intervenir (4). (C. proc., 466 et 474.)

ARRÊT.

« LA COUR. — Considérant que le syndic d'une masse faillie est chargé d'intenter les actions qui intéressent cette masse, ou de répondre à celles qui sont dirigées contre elle : mais que les droits attribués sous ces rapports au syndic ne font pas obstacle à ce qu'un créancier conteste à ses risques et périls les droits d'un autre créancier, ou attaque les actes faits par le débiteur au préjudice de ses créanciers; que cette faculté appuyée sur les principes généraux de la matière et notamment sur les art. 447 et 504, C. comm., est même nécessaire pour prévenir les négligences ou les malversations d'un syndic (5); — Considérant que, par jugement du 20 oct. 1832, Schmaltzer-Hartmann a été déclaré en état de faillite, et que, par un autre jugement du 29 mars 1832, lequel a acquis l'autorité de la chose jugée, l'époque de la faillite a été reportée au 12 oct. 1830; — Considérant que, pour se fixer sur le mérite des actes passés dans l'intervalle de l'ouverture de la faillite au jugement qui l'a déclarée, il faut rechercher s'ils ont été faits de bonne foi et dans l'ignorance de la position malheureuse du débiteur; — Considérant à cet égard que les intimés étaient porteurs de trois traites sur Schmaltzer-Hartmann, qu'ils ont dû faire protester faute de payement; que, depuis ces protêts, Schmaltzer-Hartmann a successivement adressé à tous les créanciers trois circulaires par lesquelles il leur expose l'état fâcheux de ses affaires, l'impossibilité de faire face à ses engagements et la nécessité de solliciter une remise, qu'il a indiqué devoir être d'abord de 40 et ensuite de 60 %; — Qu'il n'est pas intervenu de traité général entre le débiteur et les créanciers, faute d'un concours suffisant d'adhésions; mais que, par une convention particulière, postérieure aux faits ci-dessus énoncés, les intimés ont consenti à une réduction de 60 %, et par suite ont réellement reçu 40 % de leurs créances; que ces 40 % ne leur ont pas même été fournis en espèces, mais en marchandises sorties du magasins du débiteur, et vendues dans leur intérêt exclusif; — Que de ces faits il résulte que la convention particulière dont il s'agit a eu lieu dans un temps où les intimés savaient que Schmaltzer-Hartmann était de beaucoup au dessous de ses affaires, et qu'à raison de l'inutilité des tentatives faites pour traiter avec ses créanciers, il ne pourrait se soustraire à une déclaration de faillite; qu'ainsi il y a lieu d'annuler le payement de 40 % fait aux intimés, et d'en ordonner le rapport à la masse, sauf à eux à participer à ladite masse au marc le franc, au prorata des autres créanciers; — Considérant que les intervenants sont créanciers de Schmaltzer-Hartmann; qu'à ce titre ils ont intérêt à faire annuler le payement fait aux intimés au détriment de la masse; que, par conséquent, ils ont droit et qualité pour intervenir dans l'instance actuelle. — Confirme, etc. »

Du 26 fév. 1833. — C. de Colmar.

EXCEPT. D'INCOMP. — Audience. — Conclus.

Une exception d'incompétence, même à raison de la personne proposée à l'audience, tant que la défense au fond n'a pas été commencée devant le tribunal, bien qu'on ait déjà conclu au fond dans l'exploit d'opposition à un jugement par défaut (6).

Féron, dans un acte d'opposition à un jugement par défaut, conclut au fond; mais à l'audience, il propose un déclinatoire, fondé sur ce que le tribunal saisi n'est pas celui de son domicile. Son adversaire prétend que l'exception est tardivement proposée.

Jugement qui accueille cette fin de non-recevoir. — Appel de Féron.

(1) V. Aix, 11 janv. 1831, et Paris, 1er fév. 1831. — Mais voy. Cass., 9 avril 1829.

(2 3) V. Cass., 28 mai 1833, et la note.

(4) V. Cass., 10 août 1825.

(5) Il est bon de faire observer que, dans l'espèce que nous rapportons, le syndic de la faillite Schmaltzer-Hartmann avait été appelé en déclaration de jugement commun. Cette procédure est tracée par l'arrêt précité de la Cour de Paris du 1er fév. 1831.

(6) V. Brux., 23 déc. 1809; — Carré, nos 712 713 et 739 bis.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'exception d'incompétence invoquée par l'appelant, bien qu'elle ne l'ait point été dans l'acte d'opposition, mais dans les conclusions d'audience, a été néanmoins proposée aux termes des art. 168 et 169, C proc.; — Considérant que Féron est domicilié à Mennois, qu'ainsi les premiers juges étaient incompétents au cas particulier, — Dit que le tribunal de Lille était incompétent, etc.»

Du 26 fév. 1833. — C. de Douai.

PROCÈS-VERBAL. — GENDARMES. — AFFIRMATION. — CHASSE.

Les procès-verbaux des gendarmes constatant des délits de chasse font foi jusqu'à preuve contraire (1). (C. crim., 154.)

Aucune loi ne soumet à la formalité de l'affirmation les procès-verbaux dressés par des gendarmes sur des délits de chasse (2).

Lorsque le délit est avoué par le prévenu, le tribunal ne peut, alors même que le procès-verbal serait nul, prononcer son acquittement (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les gendarmes sont spécialement chargés de dresser procès-verbal contre l'individu en contravention aux lois et règlements sur la chasse; qu'aux termes de l'art. 154, C. crim., foi doit être ajoutée à ce procès-verbal jusqu'à preuve contraire; que le tribunal de Libourne, sans méconnaître ce principe, a déclaré que le procès-verbal où se trouvait énoncé un fait de chasse était dépourvu de la forme probante pour avoir été affirmé devant le maire d'une commune autre que celle où ce fait aurait eu lieu; — Attendu qu'aucune loi relative au service des gendarmes ne soumet leurs procès-verbaux à la formalité de l'affirmation; que, dès lors, il ne peut être question d'examiner si cette formalité a été irrégulièrement accomplie; — Attendu, en fait, qu'un procès-verbal du 12 janv. 1833, dressé par un brigadier de gendarmerie et un gendarme, à la résidence de Saint-Médard, constate qu'ils ont, ce même jour, trouvé sur la commune de Coutras, Pichon, armé d'un fusil et chassant en plaine; que Pichon, requis d'exhiber un permis de chasse, reconnut qu'il ne lui en avait point été délivré; que de là il résulte que Pichon est contrevenant au décret du 4 mai 1812, sur la chasse; qu'il y avait d'autant plus lieu à déclarer la contravention, que Pichon, loin de dénier le fait qui la constituait, dit, le 24 janv., devant le tribunal correctionnel, qu'au moment où il avait été rencontré par les gendarmes, il venait de tirer sur un canard, mais qu'il n'était pas dans l'habitude de chasser; qu'il a tenu devant la cour le même langage; qu'un pareil aveu forme une preuve suffisante du délit qui lui est imputé; qu'ainsi, en admettant que l'irrégularité du procès-verbal dont il s'agit eût pu être prononcée, Pichon ne pouvait être renvoyé de la poursuite dirigée contre lui, — Réforme le jugement, etc. »

Du 28 fév. 1833. — C. de Bordeaux.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — GREFFIER.

L'appel du jugement qui a statué sur des moyens de nullité proposés contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire doit, à peine de nullité, être notifié au greffier (4).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'appel d'un jugement qui a statué sur des nullités antérieures à l'adjudication préparatoire; — Attendu qu'en matière de saisie immobilière, le législateur a voulu célérité, simplicité, ordre; qu'il a voulu (art. 734, C. proc.) que l'appel du jugement qui a statué sur les nullités antérieures à l'adjudication préparatoire ne fût pas reçu, s'il n'était interjeté avec intimation, dans la quinzaine de la signification à avoué, et que cet appel fût notifié au greffier et visé par lui; — Attendu que cette seconde disposition, tout aussi obligatoire que la première, forme le complément de l'acte d'appel qui ne doit pas être reçu lorsqu'elle n'a pas été exécutée; — Attendu qu'il est constant, en fait, que l'acte d'appel émis par Pierre Brocard, envers le jugement du tribunal de Bourgoin du 31 août 1832, n'a pas été notifié au greffier; — Attendu, dès lors, que cet acte d'appel ne renferme pas tous les caractères nécessaires pour sa validité: — Déclare non recevable, etc. »

Du 28 fév. 1833. — C. de Grenoble.

DÉLAISSEMENT SUR HYPOTHÈQUE. — COMPENSATION. — CONDITION NON EXPRIMÉE.

Le tiers détenteur qui doit un prix supérieur aux créances inscrites ne peut effectuer le délaissement par hypothèque de l'immeuble en se fondant sur ce qu'il n'a acheté que sous la condition, non exprimée au contrat, de compenser son prix avec les sommes qui lui sont dues par son vendeur (5). (C. civ., 2167.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 2173, 2167 et 2168, C. civ., que le délaissement n'est autorisé qu'afin que l'acquéreur ne puisse, contre sa volonté, être tenu envers les créanciers au delà de son prix, et pour procurer ainsi l'exécution du contrat dans les termes où il a été stipulé,

(1) *V.* conf. Cass., 30 juill. 1825, et la note, et 30 nov. 1827.

(2) *V.* conf. Cass., 30 juill. 1825.

(3) *V.* Cass., 3 avril 1830.

(4) *V.* Trèves, 25 nov. 1812, et Limoges, 3 janv. 1835. — Mais *voy.* Brux., 18 janv. 1808; Riom, 21 janv. 1832; Montpellier, 6 fév. 1832; Bordeaux, 10 juin 1832; — Carré, n° 2195; Pigeau, n° 768.

(5) *V.* Rouen, 12 juill. 1823; — Grenier, *Hyp.*, n° 345.

mais non pour que l'acquéreur puisse, à son gré, se soustraire aux obligations qu'il a contractées; — Considérant que le contrat de vente dont il s'agit ne contient aucune cause de compensation en faveur de l'acquéreur Grosrenaud, et que son prix étant supérieur au montant des inscriptions hypothécaires, il ne peut y avoir lieu au délaissement : —Condamne Grosrenaud, en sa qualité d'acquéreur, à payer aux héritiers Vauvilliers le montant de leurs créances, etc. »

Du 2 mars 1833. — C. de Paris.

EXPERTISE. — Honoraires. — Action solid.

Lorsqu'une expertise a été requise et ordonnée dans l'intérêt de toutes les parties et poursuivies par elles, l'expert a, pour le payement de ses frais et honoraires, une action solidaire contre chaque partie (1). (C. civ., 1202 et 2002; C. proc., 319.)

La veuve Kohn, ayant formé contre Meunier une demande en liquidation de la société qui avait existé entre son défunt mari et Meunier, demanda que des experts fussent nommés pour vérifier les livres de la société. Meunier demanda aussi que la Cour nommât un expert vérificateur en écritures de commerce.

La Cour ordonna que l'expert serait désigné par le président du tribunal de Marseille. Ce magistrat nomma Farrenc, qui, ses opérations terminées, obtint taxe et exécutoire pour 1,279 fr., et assigna Meunier et la veuve Kohn, à fin de condamnation solidaire.

Meunier répond que l'exécutoire ne doit être délivré que contre la partie qui a requis ou poursuivi l'expertise (C. proc., art. 319), et que la dame Kohn a fait cette réquisition dans son propre intérêt. Farrenc soutient que l'expertise a été ordonnée sur la réquisition des parties et dans leur intérêt commun, et que les juges doivent appliquer l'art. 2002, C. civ., et non l'art. 319, C. proc; à l'appui de ses prétentions, il invoque deux arrêts du parlement de Provence du 16 juill. 1671 et du 24 juill. 1769, et l'arrêt de la Cour de cassation du 11 août 1813.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la dame Kohn n'a jamais méconnu son obligation de payer le montant de l'exécutoire dont il s'agit, et qu'elle a déclaré ne prendre aucune part à l'opposition à cet exécutoire formée par Meunier et compagnie; — Attendu que l'expertise dont il s'agit a été requise et poursuivie par les deux parties; qu'elle a été ordonnée dans l'intérêt de toutes, et qu'il s'agit d'une dette indivisible, — Concède acte à la dame Kohn de ses déclarations; — Et, ordonne qu'il sera passé outre à l'exécution solidaire de l'exécutoire délivré à Farrenc, tant contre la dame Kohn que contre Meunier et compagnie, etc. »

Du 2 mars 1833. — C. d'Aix.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — Intérêt distinct.

Le jugement rendu sur une demande excédant 1,000 fr., mais formée collectivement par plusieurs cohéritiers, est susceptible d'appel de la part de chacun d'eux séparément (2). (L. 24 août 1790.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la demande formée par les appelants l'a été collectivement sans distinction de l'intérêt particulier d'aucune des parties, et que dès lors l'objet de la contestation est, d'une manière indéterminée, supérieure à la somme de 1,000 fr.; qu'ainsi le jugement du tribunal de Lyon doit être qualifié en premier ressort, etc. »

Du 2 mars 1833. — C. de Lyon.

SAISIE-ARRÊT. — Droit éventuel. — Liquidat.

Une saisie-arrêt ne pouvant être valablement exercée qu'en vertu d'un droit certain et évident, elle ne saurait être autorisée pour sûreté d'un droit dépendant du résultat éventuel d'une liquidation (3). (C. proc., 577.)

Hiolet, héritier de sa sœur, d'Hermant, réclame contre la dame Leducq, seconde femme et légataire de celui-ci, le partage de la communauté qui avait existé entre lui dernier et la demoiselle Hiolet.

Avant que la liquidation soit terminée, Hiolet obtient, sur requête, du président du tribunal de Saint-Omer, une ordonnance qui l'autorise à saisir-arrêter différentes sommes appartenant à la dame Leducq; il fait ensuite procéder à la saisie en vertu de l'ordonnance.

Demande en mainlevée de cette saisie, par la dame Leducq, qui se fonde sur ce qu'en l'état des choses, il n'existe en faveur de Hiolet aucun droit certain, évident, selon les expressions de l'orateur du gouvernement, qui puisse autoriser une saisie-arrêt.

Jugement qui accueille la demande en mainlevée.

Appel par Hiolet. — Il soutient que son droit sur la communauté constituait un droit suffisant pour que le président ait pu permettre la saisie-arrêt dont il s'agit.

(1) *V.* en ce sens, Cass., 11 août 1813; — Merlin, *Rép.*, t. 17, p. 64, v° *Expert* (il avait d'abord enseigné le contraire, t. 5, p. 31); Carré-Chauveau, n° 1207; Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 374; Boncenne, *Th. du C. de proc.*, t. 2, p. 194, n° 279, et Favard, v° *Rapport d'expert*, p. 705. — *Voy.* aussi *Comm. tarif*, t. 1, n° 45. — Toutefois, un arrêt de la Cour de Grenoble, du 23 juin 1810, refuse à l'expert une action solidaire, attendu que la solidarité ne se présume pas (art. 1202, C. civ.). Du reste, les experts ne peuvent avoir de recours contre la partie qui n'a pas concouru à l'expertise, quoique cette partie eût fait exécuter le jugement qui l'avait ordonnée.

(2) Mais *voy.* Toulouse, 18 mars 1833.

(3) *V.* conf. Brux., 7 janv. 1833; — Roger, *Saisie-arrêt*, n° 60. — Quant à la saisie-arrêt formée en vertu d'un jugement frappé d'appel, — *voy.* Rouen, 14 juin 1828. — *Voy.* aussi Bordeaux, 28 août 1827, et 24 mai 1837.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 559, C. proc.; — Considérant qu'une saisie-arrêt ne peut être valablement exercée qu'en vertu d'un droit certain, évident; — Qu'elle ne peut dès lors avoir pour base, comme au cas particulier, un droit dépendant du résultat éventuel d'une liquidation; — Que si l'appelant a des droits de copropriété sur les objets à partager, il n'en résulte pas qu'il soit, avant partage, créancier de l'intimé; — Qu'il suit de là que la saisie-arrêt par lui pratiquée est nulle, — Confirme, etc. »

Du 4 mars 1833. — C. de Douai.

INVENT. — Succ. imm. — Hérit. bénéf. — Adit. — Min. publ. — Concl.

Un inventaire, pour être régulier, n'a pas besoin de contenir, indépendamment de la description du mobilier, celle des immeubles de la succession (1). (C. civ., 801; C. proc., 943, § 3.)

Il n'y a point adition pure et simple de l'hérédité, par cela que l'héritier bénéficiaire n'a pas fait inventaire dans les trois mois, ou par cela qu'il s'est mis en possession des biens de la succession depuis sa déclaration qu'il n'accepte que sous bénéfice d'inventaire et avant la confection de l'inventaire (2). (C. civ., 803.)

On ne peut plus prendre de conclusions après que le ministère public a été entendu (3). (C. proc., 111; décret 30 mars 1808, art. 87.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur la fin de non-recevoir, prise de ce que les parties de Biraben sont héritières de leur père, vendeur du fonds dont il s'agit, que les parties de Biraben n'ont accepté la succession de leur père que sous bénéfice d'inventaire; qu'à la vérité, elles n'ont pas fait l'inventaire dans les trois mois de l'ouverture de la succession, ainsi que l'exige l'art. 795, C. civ.; qu'elles n'ont point non plus demandé une prorogation de délai, conformément à l'art. 798, même Code; mais que, d'après l'art. 800, l'héritier bénéficiaire peut faire procéder à l'inventaire, même après le délai accordé par le juge, pourvu qu'il n'ait point fait acte d'héritier pur et simple; que la partie de Siesbalg a bien prétendu que les parties de Biraben s'étaient immiscées, en prenant possession des biens de l'hérédité; mais qu'aux termes de l'art. 803, C. civ., l'héritier bénéficiaire est administrateur des biens et doit en rendre compte, et que, par conséquent, la seule détention, nécessaire pour l'administration, ne peut être considérée comme un acte d'héritier; — Que c'est en vain qu'on a prétendu que l'inventaire était inexact, parce que les immeubles de la succession n'y auraient pas été décrits; que l'art. 794, C. civ., porte, à la vérité, que « l'héritier bénéficiaire doit faire l'inventaire des biens; » mais que ce même article ordonne que l'inventaire sera fait dans les formes réglées par les lois de la procédure; or l'art. 943, C. proc., qui règle la forme de l'inventaire, déclare qu'il doit contenir la description et estimation des effets; que par ces mots, la loi n'a pas évidemment entendu désigner les immeubles, mais seulement les effets mobiliers; ce n'est, en effet, que le mobilier dont il est nécessaire de constater l'existence, parce que l'un pourrait facilement le soustraire, tandis que les immeubles ne peuvent pas disparaître; il est facile aux intéressés de les découvrir, soit à la vue des titres qui doivent être inventoriés, soit à la vue des censiers ou d'autres documents; qu'il résulte de ces observations que cette première fin de non-recevoir ne peut être accueillie.... ; — Attendu que ce n'est qu'après que le rapport a été fait et le ministère public entendu qu'un a signifié l'acte du 4 de ce mois, dans lequel on a pris de nouvelles conclusions; que, par conséquent, elles sont tardives, et que la Cour ne peut y avoir aucun égard, et ledit acte doit être rejeté du procès, — Réforme ledit jugement, etc. »

Du 5 mars 1833. — C. de Pau.

HÉR. APP. — Vente. — Bonne foi.

Les ventes consenties par l'héritier apparent à des tiers de bonne foi sont valables, et ne peuvent être attaquées par l'héritier véritable (4). (C. civ., 1599.)

Jugement qui le décide dans les termes suivants : — « Attendu qu'en supposant que la nullité du testament dût être prononcée, dans l'espèce, par l'un des moyens invoqués par les parties de Caddau et de Cargues, la vente consentie à Modeste Doniez, par la dame Martinengo, n'en devrait pas moins être maintenue, soit à raison de la bonne foi de la venderesse, soit à raison de la bonne foi de l'acquéreur; qu'en effet, la première avait en sa faveur un testament dont tout annonçait la validité; que ce testament, produit dans un procès où les parents de Raymond Doniez, notamment la dame Despouy, étaient parties, fut par eux respecté, et même invoqué pour opposer une fin de non-recevoir à ceux qui les poursuivaient comme héritiers dudit Raymond Doniez; que l'exception

(1) Cependant un héritier pourrait exiger la description des immeubles s'il n'existait pas de titre de propriété. *V.* — Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, vº *Inventaire*, nº 274. — En général, l'inventaire doit présenter l'état de la fortune du défunt de telle sorte que le partage et la liquidation n'en soient plus que la conséquence.

(2) *V.* Bilhard, *Bénéfice d'inventaire*, nº 122.

(3) *V.* conf. Paris, 25 juin 1825, et la note.

(4) *V. contrà* Brux., 10 fév. 1830; Limoges, 27 déc. 1833, et Montpellier, 11 janv. 1830. — *V.* aussi Cass., 3 août 1815, et la note; — Reynaud, *De la péremp.*, nº 61; Merlin, *Quest. de droit*; vº *Héritier*, § 3; — Malpel, *Success.*, nº 211. — Mais *voy.* Toullier, t. 4, nº 289, t. 7, nº 31, t. 9, nº 541; Grenier, *Hyp.*, t. 1, nº 101; Duranton, t. 6, nº 521; Conflans, vº *Jurisp. des success.*, p. 23. — *V.* surtout nos observations en tête de l'arrêt d'Orléans du 27 mai 1836, qui renvoie aux autorités, et notamment sur l'ancienne jurisprudence; Montpellier, 9 mai 1838.

prise de la minorité de la dame Despouy, à cette époque, ne saurait être invoquée, puisque, parvenue à sa majorité en 1816, elle a elle-même, dans un acte notifié, reconnu l'existence du testament, ce qui élève contre elle une fin de non-recevoir; que la jurisprudence est constante à cet égard; que la vente consentie par l'héritier putatif ou apparent doit être maintenue, lorsqu'il y a bonne foi de la part de l'acquéreur et de la part du vendeur; que cette bonne foi se rencontre dans l'espèce, et résulte d'une foule de circonstances qu'il est inutile d'énumérer;

» Par ces motifs, etc. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 5 mars 1833. — C. de Toulouse.

AVEU. — Trib. corr. — Preuve civ.

L'aveu d'une dette, fait dans un interrogatoire subi par un prévenu devant le tribunat correctionnel, constitue un commencement de preuve par écrit de l'existence de dette, d'après lequel les juges peuvent admettre de simples présomptions comme complément de preuve (1). (C. civ., 1347 et 1353.)

La veuve Pietri avait porté plainte en escroquerie contre Grégoire Pietri, médecin à Sartène. Le prévenu fut acquitté. Toutefois, devant le tribunal correctionnel, il avait subi un interrogatoire dans lequel il s'était reconnu débiteur de diverses sommes envers la veuve Pietri.

Depuis, cette dernière l'actionna en payement de ces sommes, devant les juges civils, et elle appuya sa demande sur les aveux de Grégoire Pietri devant le tribunal correctionnel.

Pour le défendeur, on soutient que les dires consignés dans l'interrogatoire par lui subi au criminel, ne pouvaient servir de base à une condamnation pécuniaire au civil, attendu que rien ne garantissait l'exactitude des notes recueillies à la hâte à l'audience, et signées par le greffier seul, et que, d'ailleurs, au moment où Pietri aurait fait ces prétendues déclarations, comme il était inculpé d'abus de confiance, la crainte ou le désir de faciliter son acquittement avait pu le porter à se dire débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Jugement qui, sans avoir égard à cette défense, accueille la demande de la veuve Pietri. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les aveux de l'appelant se trouvent dans un interrogatoire par lui subi en audience publique du tribunal correctionnel, en présence de l'intimée, qui était partie civile dans l'instance; que ledit interrogatoire, dressé par le greffier, exclusivement rédacteur et dépositaire des déclarations qui se font à l'audience, est rapportée, non pas par fragments ou extraits, mais dans son intégralité; que s'il pouvait y avoir doute sur l'effet d'un aveu fait devant le juge correctionnel, par un individu poursuivi pour délit, on ne saurait lui refuser au moins le caractère d'un commencement de preuve par écrit; que s'agissant dès lors du cas où la preuve par écrit peut être complétée par témoins, il peut y être suppléé au moyen de présomptions, aux termes de l'art. 1353, C. civ.; que de tous les actes et faits de la cause, il résulte des présomptions graves, précises et concordantes, que l'appelant n'a pas payé en totalité le prix des ventes constatées par les actes des 6 et 24 oct. 1825, — Condamne, etc. »

Du 6 mars 1833. — C. de Bastia.

JUG. — Dern. ress. — Obli. altern.

Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en délaissement de certains meubles ou en payement de 1,000 fr., valeur desdits objets (2). (L. 24 août 1790, tit. 4 art. 5.)

Du 6 mars 1833. — C. de Bordeaux.

TESTAMENT. — Not. — Signat. — Déclar. — Lecture.

Lorsque, immédiatement après la clôture du testament contenant la mention de la signature du testateur, le notaire constate, par une addition, que le testateur, ayant essayé de signer, n'a pu tracer que des caractères imparfaits et a déclaré être hors d'état de signer (3), *il n'est pas nécessaire que cette déclaration soit accompagnée d'une interpellation faite au testateur par le notaire* (4).

Il suffit que l'addition dont il s'agit soit lue

(1) *V.* conf. Cass., 22 août 1832.

(2) *V.* Orléans, 17 mai 1822; Colmar, 28 juill. 1832, et Bourges, 25 juill. 1840.

(3) Les auteurs se prononcent pour la validité du testament qui contient une semblable addition. — *V.* Toullier, t. 5, n° 443, et Duranton, t. 9, p. 96.

(4) Sous l'ancienne jurisprudence, il y avait controverse sur le point de savoir si la déclaration du testateur devait être précédée ou suivie d'une interpellation ou réquisition du notaire. L'art. 84 de l'ordonnance d'Orléans, et l'art. 165 de celle de Blois, exigeaient, en termes formels, la mention de cette réquisition. — *V.* cependant Merlin, *Rép.*, v° *Signature*, § 3, art. 2, n° 7, et *Quest.*, v° *Signature*, § 2, qui cite plusieurs arrêts suivant lesquels la mention que le testateur avait déclaré ne pouvoir signer par telle cause, supposait nécessairement la réquisition et l'interpellation du notaire. Cet auteur, en faisant remarquer que les art. 5 et 23, de l'ordonnance de 1735, n'ont point parlé de réquisition de la part du notaire, mais simplement de la déclaration à faire par le testateur, ajoute qu'une loi des 8 et 10 sept. 1791 a prescrit la mention formelle de la réquisition faite par le notaire, et de la déclaration du testateur, et que, par un arrêt du 2 vendém. an 10, la Cour de cassation a jugé que la mention de cette réquisition était exigée à peine de nullité (*voy.* cet arrêt et la note à sa date). On peut remarquer que la même disposition ne se retrouve pas dans l'art. 973, C. civ., qui prescrit simplement la mention de la déclaration du testateur.

sans qu'il soit besoin de faire une nouvelle lecture entière du testament (1).

Le testament de B..., en date du 27 sept. 1827, se terminait de la manière suivante : — « Fait et passé à Beaucerain, en la chambre » ci-devant désignée, l'an 1827 le 27 sept., à » une heure du soir, et le testateur a signé avec » les témoins et le notaire, après lecture faite du » tout (ici des caractères illisibles.) Le testateur » ayant pris la plume et tenté inutilement de » signer, quoiqu'il ait déclaré qu'il le pourrait, » ce qui a donné lieu à la mention précédente de » sa signature, n'a pu tracer que les caractères » imparfaits ci-dessus, et a déclaré au notaire, » en présence desdits témoins, ne pouvoir si- » gner, à cause de la maladie que le retient au » lit depuis plusieurs jours, ce qui est attesté » par lesdits notaire et témoins ; et lecture a été » faite de la présente attestation après laquelle » ont été apposées les autres signatures susmen- » tionnées. »

Demande en nullité de ce testament : 1° le notaire n'a pas interpellé le testateur de déclarer s'il signerait ou non ; 2° le notaire a déclaré que le testateur signerait, ce que pourtant il n'a pas fait ; 3° les caractères inparfaits tracés par le testatenr de la minute du testament, ainsi qualifiés par le notaire, ne peuvent servir à vérifier ni faire reconnaître le nom du testateur, ni sa volonté de signer son testament, n'ayant pas déclaré lui-même qu'il signerait, mais bien au contraire manifestait l'intention de ne vouloir signer, puisqu'il le savait faire ; 4° l'addition survenue au testament, après son entière confection, n'a pas de date et n'a pas été lue au testateur, en présence de témoins ; 5° dans cette addition, il n'y a rien qui équivaille à la déclaration du testateur de ne pouvoir signer ; 6° cette addition donnait lieu non-seulement à la lecture d'icelle au testateur en présence de témoins, mais encore à une nouvelle lecture du testament entier.

Le 8 fév. 1832, jugement du tribunal de Cambrai, — Considérant que la loi n'impose nulle part au notaire l'obligation de mentionner l'interpellation qu'il a faite au testateur de signer quand celui-ci a déclaré pouvoir le faire ; que ce n'est que quand il a déclaré ne savoir, ou ne pouvoir signer, que l'acte doit faire mention expresse, non encore de l'interpellation, mais de la déclaration, ainsi que la cause qui l'empêche de signer.

» Considérant que le testateur ayant d'abord cru qu'il pouvait signer, le notaire a dû dire, comme il l'a fait, qu'il allait signer ; mais quand, après avoir essayé de tracer son nom, le testateur eût reconnu que cela lui était impossible et qu'il l'eût déclaré, le notaire consigna qu'il avait déclaré ne pouvoir signer, à cause de la maladie qui le retenait au lit ; qu'il s'est ainsi conformé aux exigences de l'art. 972, C. civ.

» Considérant que ce n'est qu'après que le testament a été élu au testateur en présence des témoins et qu'il en a été fait mention expresse, que le testament doit être signé, ou qu'il doit être fait mention que le testateur a déclaré ne pouvoir signer ; que cela résulte des rapprochements des art. 972 et 973 ; que vouloir qu'après la signature, ou la mention qui en tient lieu, on donne une lecture nouvelle du testament, ou seulement lecture de cette mention, c'est rendre nécessaire de nouvelles signatures ou de nouvelles mentions, et par conséquent de nouvelles lectures, ce qui serait à n'en plus finir ;

» Considérant que le testament dont il s'agit est conforme à ce que prescrit la loi ; qu'ainsi il est valable ;

» Le tribunal déboute le demandeur de ses demandes, fins des conclusions, et le condamne aux dépens. » — Appel.

ARRÊT.

» LA COUR, — Considérant que l'art. 973 n'exige pour la déclaration de ne pouvoir signer qu'une mention expresse dans l'acte, et non de plus, que la lecture en soit donnée comme à l'égard du testament en lui-même, au testateur et en présence de témoins ; — Que ce serait, dès lors, ajouter au prescrit de la loi, et créer une nullité qu'elle n'a point établie ; — Considérant, d'ailleurs, que cette mention résulte, en fait, de ces termes surabondamment ajoutés à la fin de l'acte : « Et lecture a été faite de la » présente attestation, etc. : » — Confirme, etc. »

Du 6 mars 1833. — C. de Douai.

MARI. — CAUTION. — VENTE. — BIENS DOTAUX.

Le mari peut cautionner valablement la vente qu'il fait des biens dotaux de la femme (2).

Du 6 mars 1833. — C. de Grenoble.
Conforme à la notice.

PILLAGE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — VENTE FORCÉE. — JUGEMENT. — EXÉCUTION. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

En cas de pillage, les dommages-intérêts ne doivent pas être de la valeur des objets pillés, lorsque partie de cette valeur a été retirée de la vente desdits objets pillés.

Ils doivent être seulement de la différence qui existe entre la valeur réelle de ces objets au cours du jour du pillage et le prix de la vente forcée de ces mêmes objets.

Ce n'est pas aux tribunaux, dans le cas de pillage dont il s'agit, à déterminer le mode particulier d'exécution de leurs sentences, conformément aux dispositions de la loi du 10 vend. an 4.

Mais cette exécution appartient à l'autorité administrative (3).

Dans le courant du mois dernier, des troubles eurent lieu à Metz et dans plusieurs communes voisines, à l'occasion du prix des grains. La commune de Châtel-Saint-Germain fut le théâtre d'un rassemblement qui se porta au moulin Neuf, territoire de cette commune, et commit

(1) *Sic* Colin-Delisle, art. 972, n° 24.
(2) *V.* Cass., 2 janv. 1838.
(3) Mais *voy.* Gand, 9 mars 1833.

un pillage de blé et de farine au préjudice de Boulet. Celui-ci, aux termes de la loi du 10 vendém. an 4, dressa un état déclaratif des blé et farine qui lui avaient été enlevés, montant à la somme de 2 000 fr., et fit assigner la commune de châtel en payement des indemnités qui lui étaient dues par suite du pillage. Boulet ne demanda d'abord à la commune de Châtel que 2,000 fr., valeur des objets pillés, se réservant de changer ou d'augmenter ses conclusions. Plus tard il demanda en outre pareille somme de 2.000 fr., à titre de dommages-intérêts.

La commune fit plaider qu'il n'y avait pas eu pillage; qu'il n'y avait eu que vente volontaire, et qu'ainsi, la loi du 10 vendém. était inapplicable.

Boulet articula des faits tendant à prouver qu'il y avait eu pillage, et offrit d'en administrer la preuve. Cette preuve fut ordonnée par un jugement interlocutoire.

Le 17 décembre le tribunal de Metz condamna la commune de Châtel à payer à Boulet la somme de 302 fr. 48 c. faisant, au cours du 5 juin dernier, les différences du produit de la vente de sept sacs de blé et vingt sacs de farine.

Boulet interjeta appel de ce jugement, et la commune de son côté, releva un appel incident.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir, — Attendu que, s'il résulte de l'art. 61, C. proc., que l'exploit d'ajournement doit contenir l'objet de la demande, cette disposition de la loi n'interdit pas au demandeur de changer, d'augmenter ou de restreindre cette demande, surtout si, comme au cas particulier, il a fait cette réserve dans son exploit d'ajournement; que cet article défend seulement de dénaturer la demande par des conclusions postérieures, en l'étendant à des choses étrangères à l'objet de l'exploit introductif d'instance, ce qui ne peut s'entendre des dommages-intérêts qui sont la conséquence de l'action principale, puisque les art. 5 et 6, tit. 5, L. 10 vendém. an 4, autorisaient Boulet à les réclamer; — Attendu, au fond, que, les premiers juges ayant décidé que la vente des vingt sacs de farine et de seigle, et des sept sacs de froment qui ont été livrés par force et payés à un prix inférieur à leur valeur a porté un préjudice de 302 fr. 48 c. à Boulet, il faut tenir ce fait comme positif, puisque l'appel principal, non plus que celui incident, ne portent pas sur cette partie de leur jugement; — Attendu que si, d'après la loi citée, les dommages-intérêts ne doivent pas être moindres que la valeur entière des objets pillés, il échet, dès lors, de les fixer à une somme égale au préjudice qu'a éprouvé Boulet, et d'en faire remonter les intérêts au jour de la demande; — Attendu que la somme de 112 fr. déposée par Boulet au greffe de la Cour, comme pièce de conviction, ne doit être en ce moment qu'un objet de réserve pour être remise ultérieurement à qui de droit, parce qu'il n'est pas suffisamment démontré si cette somme provient de la commune de Châtel ou bien de celle de Sainte-Rufine : ainsi, sous ces deux rapports, il y a lieu d'infirmer le jugement du 17 déc. dernier; — Attendu que c'est à l'autorité administrative qu'est réservée l'exécution des jugements de l'espèce de celui dont il s'agit; c'est à elle à décider si l'indemnité accordée à Boulet sera payée par les vingt habitants les plus imposés de la commune de Châtel, puisque le mode de recouvrement lui appartient; le tribunal l'ayant décidé ainsi, l'on doit sanctionner à cet égard son jugement; — Attendu sur l'appel incident, que si, d'après l'art. 1er, tit. 5, dite loi, les habitants de ce village sont tenus de la restitution en même nature des objets enlevés par force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, comme Boulet a seulement demandé, indépendamment des dommages-intérêts, de recevoir une somme égale au prix des grains et farines en question, et que cet article exige que le prix en soit fixé au cours du jour où le pillage a été commis, cet appel serait sans intérêt : — Condamne la commune de Châtel à payer à Boulet une somme de 302 fr. 48 c. à titre de dommages-intérêts, etc. »

Du 7 mars 1833. — C. de Metz.

FIN DE NON-RECEVOIR. — CASSATION. — APPEL. — PREUVE. — EXÉCUTION. — RÉCOLTE. — HUISSIERS. — NOTAIRES.

Lorsque la Cour de cassation a rejeté, faute de justification, une fin de non-recevoir opposée à un pourvoi et cassé l'arrêt d'une Cour d'appel, cette même fin de non-recevoir ne peut être opposée de nouveau devant la Cour d'appel saisie par le renvoi prononcé par suite de la cassation.

L'arrêt cassé doit être considéré comme n'existant plus, de telle sorte qu'on ne peut tirer aucun argument de sa prétendue exécution (1).

Les huissiers ont qualité pour procéder, concurremment avec les notaires, aux ventes publiques des récoltes sur pied et des bâtiments à démolir (2). (C. crim., 520 et 521.)

Par son arrêt du 8 juin 1831 la Cour de cassation avait renvoyé les parties devant la Cour d'Orléans, et ordonné que, conformément à la loi du 30 juill. 1828, il en serait référé au roi, pour être, par ses ordres, procédé à l'interprétation de la loi. En effet, le projet de la loi interprétative, qui consacre la concurrence réclamée par les huissiers, a été présenté à la chambre des pairs, le 11 déc. 1832, et adopté

(1) Il en est de même des arrêts qui n'ont été que la suite ou la conséquence de l'arrêt attaqué. — *V.* Cass., 25 oct. 1813; Colmar, 2 mars 1825, et Cass., 13 fév. 1828, et la note; — Merlin, *Rép.*, vº *Cassation*, § 7, nº 4.

(2) *V. contrà*, Cass., 10 déc. 1828, et les renvois. — *V.* aussi Cass., 8 juin 1831, et le renvoi.

le 13 janv. 1833 ; il n'a pas encore été discuté à la chambre des députés.

Aucun nouvel argument n'ayant été produit dans la discussion à laquelle les parties se sont livrées devant la Cour d'Orléans, nous nous bornerons à faire connaître le texte de la décision qui termine la contestation.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement à l'arrêt de la Cour de Rouen, — Considérant que cette fin de non-recevoir a été éludée devant la Cour de cassation, lors du pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Rouen, qu'elle a été rejetée faute de justification; que, la Cour de cassation ayant passé outre, l'arrêt précité a été cassé; d'où il suit que, cet arrêt n'existant plus, on ne peut tirer aucun argument de sa prétendue exécution; — Considérant, au fond que les lois spéciales sur les attributions des huissiers leur confèrent le droit de vendre les immeubles et effets mobiliers concurremment avec les notaires ; que l'art. 520, C. civ., qui déclare immeubles les fruits pendants par racines, ne s'applique qu'au cas où il s'agit de régler les droits des propriétaires ou des usufruitiers, mais non à des récoltes appartenant à un fermier, ni à des bâtiments élevés par lui sur un terrain qu'il tient à bail, pourvu qu'il ne soit pas inhérent au sol ; que ces objets, évidemment distincts du fond sont entre ses mains une propriété mobilière dont la vente ne constitue qu'une véritable vente d'objets mobiliers ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 626 et suivants, C. proc., les fruits pendants par racines peuvent être saisis dans la forme prescrite pour les saisies immobilières; d'où il suit que, dans la pensée du législateur, cette nature de fruits peut être mobilisée par le fait des parties ; — Considérant qu'il est établi dans la cause que les ventes auxquelles a procédé Poncet en 1824, et qui font l'objet du litige, consistaient en récoltes pendantes par racines, appartenant à des fermiers des Andelys, et en un petit bâtiment construit par l'un d'eux, sur cales et patins dans l'enclos, d'une ferme qu'il tenait à bail : — Décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; — Et statuant au principal, — Déclare le syndic des notaires mal fondé dans ses demandes, etc. »

Du 8 mars 1833. — C. d'Orléans.

CONTRIBUTION INDIRECTE. — FRAIS. — POURSUITES. — AVANCE.

L'administration des contributions indirectes, même en l'assimilant aux parties civiles, n'est point obligée de faire la consignation des frais de poursuites : seulement elle doit en faire l'avance. (Décret 18 juin 1811, art. 158 et 160; ordonn. 22 mai 1816, art. 4, § 2.)

Jugement : — « Attendu que, par l'art. 158, décr. 18 juin 1811, est assimilée aux parties civiles toute régie ou administration publique, relativement aux procès suivis soit à sa requête, soit même d'office et dans son intérêt, que les doutes laissés sur la manière dont les administrations doivent acquitter les frais de justice dont elles sont tenues comme parties civiles ont été levés par une décision du ministre de la justice du 6 oct. 1812, qui porte que « ces frais continueront d'être payés par les préposés de ces administrations ; » que, néanmoins, l'administration des contributions indirectes a toujours été exceptée de cette règle générale, et fait exclusivement l'avance des frais des procédures instruites dans son intérêt ; que c'est ce qui résulte des circulaires du 3 sept. 1822 et du 3 mai 1825, rapportées dans l'instruction générale sur les frais de justice en matières criminelle, correctionnelle et de police, lesquelles sont citées en regard dudit art. 158 ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'art. 4, ordonnance du roi 22 mai 1816, excepte positivement, en son § 2, l'administration des contributions indirectes de la dispense de consignation de frais de poursuites mentionnés au § 1er, et dispose qu'elle continuera à en faire l'avance; ce qui, par conséquent, ne peut s'entendre que d'une consignation, surtout si on rapproche cette disposition de celle de l'art. 158 précité ;

» Attendu, enfin, que l'art. 160, dit décr. 18 juin 1811, veut que la partie civile qui n'aura pas justifié de son indigence soit tenue, avant toutes poursuites, de déposer au greffe ou entre les mains du receveur de l'enregistrement la somme présumée nécessaire, en sorte que d'après la circulaire explicative du 3 mai 1825, si elle refuse ou néglige de la faire audit cas, il n'y a pas lieu, en général, de commencer ou de continuer les poursuites, à moins que le délit ne soit très-grave et n'intéresse essentiellement l'ordre public ; qu'ainsi, au cas particulier, l'affaire n'ayant point ce caractère exceptionnel de gravité, et l'administration ayant négligé de consigner, c'est le cas de la déclarer non recevable quant à présent. » — Appel par l'administration des contributions indirectes.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que des lois et ordonnances sur la matière, il ne résulte pas que, même en assimilant la régie des impôts indirects aux parties civiles, il lui soit imposé l'obligation de faire la consignation des frais de poursuites ; que seulement elle doit en faire l'avance; qu'ainsi, ces frais étant toujours directement acquittés par elle, il devient inutile d'en opérer la consignation préalable; que c'est d'ailleurs de cette manière qu'on été entendues et exécutées jusqu'à présent les dispositions de ces mêmes lois et ordonnances, relativement aux poursuites dirigées par la régie : — Infirme, etc. »

Du 8 mars 1833. — C. de Nancy.

OBLIGATION HYPOTHÉCAIRE. — VENTE DEVANT NOTAIRE. — CRÉANCE. — CONVENTION.

Est valable la clause d'une obligation hypothécaire qui stipule qu'à défaut de payement par le débiteur dans le délai fixé, le créancier aura, après simple commandement, le

droit de faire vendre les immeubles hypothéqués, aux enchères devant notaire, sur affiches, sans saisie ni autres formalités (1). C. civ., 2078, 2088 et 2217.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que, par l'obligation authentique que les époux Bonnet ont consentie le 10 août 1827, au profit de Savinien, de la somme de 1,500 fr. par lui prêtée, remboursable le 10 juill. 1828, il a été stipulé que, dans le cas où le payement n'en serait pas effectué à l'époque fixée, Pierre Savinien, après un simple commandement, et après avoir fait apposer des affiches, huit jours à l'avance, aurait le droit de faire vendre, dans l'étude du notaire qui passait cette obligation, et à la chaleur des enchères, la maison appartenant aux époux Bonnet, située à Tonnay (Charente), et sur laquelle il serait subrogé dans les droits de celui qui l'avait vendue auxdits époux Bonnet, jusqu'à concurrence de la somme principale de 1,500 fr. intérêts et accessoires, au moyen de l'accomplissement des conditions exigées par l'art. 1250, n° 3, C. civ.; — Considérant que cette clause ne constitue ni un nantissement de choses mobilières, ni un nantissement de choses immobilières, ce qui rend inapplicables à l'espèce les art. 2078 et 2088, C. civ.; que, par cette convention, les parties contractantes ont déterminé un mode d'exécution de l'engagement des emprunteurs, vis-à-vis du prêteur, et de contrainte au remboursement de la somme prêtée; que cette condition du prêt n'est ni impossible ni contraire aux bonnes mœurs, ni prohibée par la loi; — Que les parties avaient capacité pour faire cette convention, et qu'elle leur tient lieu de loi; — Considérant que Savinien, en exerçant le droit que cette clause lui conférait, a rempli toutes les formalités qui y étaient prescrites; — Que la vente de la maison affectée par privilége à la sûreté de la créance a été faite à la chaleur des enchères dans l'étude du notaire Avezou, cinquante et un jours après le premier commandement fait aux époux Bonnet, onze jours après l'apposition des affiches indicatives, et neuf jours après la dénonciation faite aux époux Bonnet du procès-verbal d'apposition, avec sommation de se trouver dans l'étude du notaire aux jour et heure indiqués pour la vente, à l'effet d'y assister si bon leur semblait; — Que les époux Bonnet n'ont, par aucun acte antérieur à ladite vente, attaqué ni révoqué le pouvoir de la faire, par eux donné à Savinien, et résultant de la convention dont il s'agit, — Qu'il ne résulte point des circonstances de la cause que les époux Bonnet aient fait valoir tant en première instance qu'en cause d'appel à défaut de preuves, des présomptions graves, précises et concordantes, que Jean Rahier ait été une personne interposée, et ait acquis la maison dont il s'agit pour Savinien, — Confirme, etc. »

Du 8 mars 1833. — C. de Poitiers.

DATE CERTAINE. — ENREGISTREMENT. — ALIÉNATION. — PREUVE.

Ce n'est que d'une des manières exprimées en l'art. 1328, C. civ., que peut être prouvée la date de l'aliénation de propres de la femme, comme celle de tous les autres contrats; elle ne saurait l'être par témoins (2). (C. civ., 1328.)

Des extraits d'enregistrement d'actes sous seing privé ne peuvent servir de commencement de preuve par écrit (3). (C. civ., 1336 et 1347.)

En 1830 Dufresnois poursuit la vente judiciaire des biens de Houziaux son débiteur; un ordre est ouvert; la dame Houziaux fait alors inscrire son hypothèque légale et demande à être colloquée au premier rang pour le remploi de ses propres aliénés. — Il résultait d'un acte de partage authentique de 1809 qu'il était échu différents immeubles à cette dame pendant son mariage avec Houziaux. Pour établir les faits d'aliénation, la dame Houziaux ne produisait que des actes de vente sous seing privé, de dates antérieures à celle des inscriptions de Dufresnois, mais seulement enregistrés bien postérieurement à 1830, ou des extraits délivrés par le receveur de l'enregistrement, constatant qu'en 1809 et 1812 il avait été vendu des immeubles provenant des propres de la dame Houziaux, et dont le prix avait été touché par son mari.

Jugement qui repousse la prétention de la dame Houziaux.

Appel par celle-ci. — Elle soutient qu'on ne peut, sans rendre illusoire la protection accordée à la femme par la loi, obliger cette femme à prouver les faits d'aliénation par des actes authentiques ou des titres équivalents qui ne peuvent pas se trouver dans ses mains; que dans l'esprit de la loi, on devait écarter la rigueur des art. 1328 et 1336, C. civ. pour admettre à justifier, par tous les moyens de preuves, l'existence des propres et leur aliénation antérieure aux droits acquis par les tiers, et que des actes sous seing privé et des extraits d'enregistrement dont les circonstances faisaient d'ailleurs présumer la sincérité, devaient suffisamment établir ses droits ou servir tout au moins de commencement de preuve par écrit pour autoriser la preuve testimoniale.

---

(1) On sait que la validité de cette clause, dite *de voie parée*, avait été reconnue par arrêt de la Cour de cassation du 28 mai 1840, sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin. — Cette question est encore controversée; mais la jurisprudence tend à se fixer dans le sens de la solution ci-dessus. — *V.* t. 30, p. 2, n° 299, et la note. — *V.* Brux., Montpellier, 26 juill. 1833.

(2) *V.* Cass., 8 sept. 1807, 25 mai 1825, et Grenoble, 13 mai 1821. — *Voy.* aussi Cass., 27 mai 1823, 13 août 1832, et Gand, 5 avril 1833.

(3) *V.* Lyon, 22 fév. 1831. — Toullier, t. 9, p. 72. — *Voy.* aussi Aix, 28 fév. 1840.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en ce qui concerne les actes de vente sous seing privé de l'an 11 à 1825, dont les originaux sont représentés, mais dont l'enregistrement n'est qu'à la date du 11 déc. 1830, qu'il n'est incontestable que vis-à-vis d'un tiers et dans la cause, vis-à-vis de Dufresnois, ces actes n'ont pour date que celle du 11 déc. 1830; que telle est l'exigence de l'art. 1328, C. civ., dont les termes sont limitatifs et exclusifs de tous les autres cas que ceux que cet article renferme; d'où la conséquence qu'il n'est pas possible, au moyen d'une preuve testimoniale d'assigner à de pareils actes une autre date que celle de l'enregistrement, les premiers juges ont donc fait à la cause une juste application de cet article, et ont eu raison de ne pas s'arrêter à la preuve testimoniale qui était offerte; — Attendu, en ce qui concerne les actes de vente sous seing privé non-représentés, et à l'égard desquels on produit des extraits d'enregistrement à la date de 1809 et 1812, que les premiers juges, partant des principes posés dans l'art. 1336, C. civ., ont décidé, par analogie et avec raison, que ces extraits ne pouvaient même pas servir de commencement de preuve par écrit, puisqu'en effet ces extraits n'émanent point de Dufresnois ou de son auteur, et que, d'un autre côté, ne rappelant pas l'ensemble des actes, ils ne mettent pas le tiers intéressé à même de contester ces actes en la forme et au fond :— Confirme, etc. »

Du 9 mars 1833. — C. de Metz.

TRIB. DE COMM. — CHANGE DE MONN. — COMP.

Il n'y a pas acte de commerce dans le fait de l'échange par une personne non commerçante de monnaies étrangères contre d'autres valeurs (1).

Le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur des difficultés nées d'une telle opération (2).

Le changeur qui, en échange de monnaies étrangères, a remis des valeurs françaises d'après le taux auquel il a évalué les monnaies étrangères par lui reçues, ne peut, après que le marché a ainsi été exécuté, demander à l'échangiste la restitution de ce qu'il prétendrait avoir payé au delà de la valeur réelle des monnaies étrangères (C. civ., 1325.)

Sidi-Mohammed, Algérien, momentanément à Paris, avait échangé chez Mersanne, changeur, une certaine quantité de sequins d'or d'Alger, contre de l'argent de France. — Peu de jours après la réalisation de l'échange, Mersanne croyant s'apercevoir qu'il y a eu erreur dans ses calculs et que la valeur réelle des sequins par lui reçus est inférieure à la somme par lui payée, assigne Sidi-Mohammed devant le tribunal de commerce de Paris, et demande la restitution de la somme qu'il prétend avoir payée en trop.

Jugement qui accueille cette demande. — Appel par Sidi-Mohammed.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen d'incompétence; — Considérant que le simple échange, par une personne non commerçante, de monnaies étrangères contre d'autres valeurs, ne constitue pas un acte de commerce de la part de cette personne, — Infirme; — Évoquant le fond, et considérant que l'opération de change de monnaies a été complète du moment où le changeur a reçu les pièces et en a fixé la valeur, — Rejette la demande de Mersanne en restitution de 300 fr., etc. »

Du 11 mars 1833. — C. de Paris.

PILLARDS. — DEMANDES CIVILES. — COMPÉTENCE. — RESPONSABILITÉ COMMUNALE.

Les tribunaux civils saisis, aux termes de la loi du 10 vendém. an 4, des demandes en réparation de pertes éprouvées par suite des émeutes ou attroupements, sont compétents pour prononcer en même temps la condamnation à l'amende, sur la réquisition du ministère public.

En matière de responsabilité de commune, le jugement est en dernier ressort, lorsque la condamnation à la réparation civile jointe à la condamnation à l'amende, n'excède pas 1,000 fr.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, lorsque des poursuites sont dirigées pour pillage de grains, farines ou subsistances, à force ouverte ou par violence, sur le territoire d'une commune, les fauteurs et complices de ce genre de crime doivent être traduits et jugés devant la juridiction criminelle; — Attendu qu'indépendamment des peines qui peuvent leur être infligées, si ces individus sont domiciliés dans la commune où le crime a été commis, elle peut être condamnée, selon les circonstances, à des dommages-intérêts et à l'amende; — Attendu que, dans ce cas, l'amende n'étant que la conséquence des dommages, le tribunal civil est seul compétent pour en connaître, sans quoi il faudrait intenter l'action devant deux juridictions : celle civile, pour statuer sur les dommages-intérêts, et celle de la police correctionnelle, pour prononcer sur l'amende, ce qui, évidemment, n'a point été dans l'intention du législateur; — Attendu que les tribunaux de première instance jugent en dernier ressort, lorsque la somme réclamée n'excède pas 1,000 fr.; — Attendu que les premiers juges n'ont été touchés que d'une demande de 360 fr. pour dommages-intérêts, parce que ce sont les conclusions réduites auxquelles il faut s'arrêter pour fixer la compétence; — Attendu que, si l'on doit effectivement ajouter à ces 360 fr. une somme pareille pour l'amende, toujours le jugement sera en dernier ressort, puisqu'elles n'excèdent pas ensemble celle de

(1-2) *V.* Pardessus, *Traité des lettres de change*, nos 6 et suiv. (édit. de 1809), et Orillard, *Compét.*, no 352; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 1, p. 146 et 176.

1.000 fr.; — Attendu que ce principe se trouve aussi consacré par différentes dispositions du Code proc., qui prononcent des amendes dans certains cas qu'ils déterminent ; car ces sortes de condamnations sont toujours jugées par les tribunaux civils et en dernier ressort, quel que soit le montant de l'amende, à moins qu'il n'y ait appel du fond; dès lors, la cour n'a pas à examiner si les habitants de Metz ont pris une part quelconque aux événements déplorables du 5 juin dernier. — Confirme, etc. »

Du 12 mars 1833. — C. de Metz.

CONSEIL DE FAMILLE. — Act. en désaveu. — Tuteur ad hoc. — Nullité.

C'est d'après les règles générales établies par les art. 407 et suiv., C. civ. que doit se former le conseil de famille appelé à nommer un tuteur ad hoc *à l'enfant contre lequel est dirigé un désaveu; ainsi, la nomination de ce tuteur* ad hoc, *est nulle si, bien qu'il existât des parents dans le rayon déterminé par la loi, le conseil de famille n'était composé que d'amis* (1).

Toutefois, l'action en désaveu et les procédures faites jusqu'alors, peuvent être déclarées valables, alors que les parties ont procédé de bonne foi et que la nullité n'a été opposée qu'après un long délai.

L'inobservation des règles prescrites par les art. 407 et suiv., C. civ. sur la formation des conseils de famille, emporte nullité (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, quelles que soient les énonciations de l'acte de naissance dont il s'agit, R....., en formant une action en désaveu de cet enfant, a, par là même, reconnu que la dame R....., son épouse, en était la mère; — Attendu, dès lors, que, tant que l'illégitimité prétendue de cet enfant n'était pas jugée, il était légalement présumé légitime; — Attendu que, lorsque l'art. 318, C. civ., veut que l'action en désaveu soit dirigé contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, cet article, ni aucune autre disposition législative, ne prescrit, pour la nomination de ce tuteur, aucune forme particulière et spéciale; qu'il se réfère donc, pour tout le reste, aux dispositions du chap. 2, sect. 4e, liv. 1er, C. civ., touchant la tutelle à déférer par le conseil de famille; — Attendu que, d'après les art. 407 et suiv. de ce Code, le conseil de famille doit être composé de six parents ou alliés, moitié du côté paternel, et les amis du père ou de la mère ne peuvent être appelés à concourir à la nomination du tuteur, que lorsque, dans la distance de deux myriamètres de la commune où la tutelle est ouverte, il ne se trouve pas le nombre de parents ou alliés nécessaire pour composer le conseil de famille; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal de nomination du tuteur *ad hoc* donné à l'enfant désavoué, que ce n'est que par des amis et des voisins de R... et de son épouse qu'a été formé le conseil de famille qui a procédé à cette nomination; — Attendu que, quoiqu'il soit dit dans ce procès-verbal que ce n'est qu'à défaut de parents dans la distance prescrite par la loi que des amis et voisins ont été appelés, il est, au contraire, établi que, dans cette distance, il se trouvait des parents tant du côté paternel que du côté maternel; — Qu'ainsi, la nomination du tuteur, faite par le conseil, est évidemment illégale et doit être annulée; — Qu'il importe peu que les art. 407 et suiv., n'attachent pas la peine de nullité aux dispositions qu'ils renferment; que ces dispositions ayant pour objet de donner qualité aux membres qui doivent composer le conseil de famille, leur inobservation frappe de défaut de pouvoir, et, par conséquent, de nullité, les actes de tous autres que ceux désignés par la loi; — Mais, attendu que cette illégalité n'a été opposée par la dame R... qu'après un an de l'introduction de l'instance en désaveu; que, pendant tout cet intervalle, elle a reconnu, soit dans ses libellés, soit lors des divers jugements qui sont intervenus, la qualité du tuteur nommé; — Que, si cette reconnaissance est impuissante pour couvrir la nullité de la nomination du tuteur, elle doit suffire pour faire maintenir les actes de procédure déjà faits, quand les choses sont encore entières; que rien n'a été statué sur l'état de l'enfant; que toutes les parties ont procédé de bonne foi, que l'action en justice a été intentée dans le délai voulu par la loi, et qu'il résulte des actes du procès que le tuteur nommé a fait, dans l'intérêt de cet enfant, tout ce que les devoirs attachés à sa charge lui prescrivaient de faire; — Qu'ainsi, c'est sans fondement que la dame R... demande qu'en prononçant la nullité de la nomination du tuteur *ad hoc*, la Cour annule la citation en désaveu; que cette citation doit subsister et les choses rester en l'état jusqu'à ce que les poursuites, s'il y a lieu, soient reprises et continuées avec un tuteur *ad hoc* légalement nommé : — Annule la nomination du tuteur *ad hoc*, faite par le prétendu conseil de famille tenu devant le juge de paix du canton d'Alzone le 15 janv. 1831; — Déclare n'y avoir lieu d'annuler la citation en désaveu du 19 janvier 1831, etc. »

Du 12 mars 1833. — C. de Montpellier.

(1) V. Cass., 25 août 1806 (arrêt qui décide que le fait que la nomination du tuteur *ad hoc* de l'enfant désavoué serait émané d'un conseil de famille composé uniquement de parents maternels, n'entraîne pas la nullité de la procédure en désaveu; une pareille nomination devant être considérée comme faite dans le plus grand intérêt de l'enfant. — *Voy.* aussi Cass., 3 avril 1838.)

(2) V. en ce sens Angers, 29 mars 1821. — *Sic* Chardon, *Des trois puissances*, 3e part., n° 371. — Mais il est maintenant de jurisprudence que l'irrégularité de la composition des conseils de famille n'en entraîne nullité qu'autant qu'il y aurait eu préjudice aux intérêts des mineurs; ce dont les tribunaux sont juges. — V. Riom, 25 nov. 1828; Rennes, 28 mars 1822, et la note, sauf toutefois le cas où il s'agirait d'ascendants. L'omission de les appeler emporterait nullité. — V. Colmar, 27 avril 1813, et la note.

ÉVICTION. — APPEL EN GARANTIE. — VENDEUR. — FRAIS.

L'acquéreur qui, sur la demande en délaissement dirigée contre lui, n'a pas appelé son vendeur en garantie, ne peut répéter contre celui-ci les frais auxquels il a été condamné par suite de l'éviction (1). (C. civ., 1630.)

Un jugement et un arrêt rendus contre Moreau l'avait condamné au délaissement d'un immeuble et aux dépens. — Il est à remarquer que Moreau n'avait ni en première instance ni devant la Cour appelé Pélisse, son vendeur, en garantie. — Plus tard, il l'actionna en payement d'une somme de 787 fr., montant des dépens qu'il avait payés pour défendre à la nullité de la vente.

Jugement qui condamne Pélisse comme garant. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'en soumettant le garant à indemniser l'acquéreur évincé des frais occasionnés par la demande originaire, le législateur, dans son art. 1630, C. civ., a seulement établi en principe, mais n'a pas entendu imposer au magistrat l'obligation de s'y conformer dans tous les cas, et dans celui surtout où son application serait subversive de cet autre principe d'éternelle justice, qui veut que nul ne puisse être soumis à subir les effets d'une condamnation, sans avoir été mis à même de pouvoir se défendre; — Attendu que Pélisse avait l'intérêt le plus précis de connaître la demande en désistat formée contre Moreau, des immeubles qu'il lui avait vendus, puisque pouvant, aux termes de l'art. 182, C. proc., prendre le fait et cause de celui qu'il était tenu de garantir, et devant, mieux que ce dernier, apprécier le mérite d'une demande dont les conséquences devaient retomber sur lui, il lui importait d'être placé dans la possibilité de s'y soumettre ou de la combattre; d'où suit qu'en se laissant condamner sans appeler Pélisse, Moreau a à se reprocher de lui avoir enlevé la faculté accordée au garant par l'art. 182, et ne peut, dès lors, réclamer dudit Pélisse les dépens d'une contestation qu'il a volontairement soutenue sans le prévenir; — Que, si cette nécessité d'appeler le garant en cause pour le rendre passible des frais pouvait être révoquée en doute, il suffirait, pour le dissiper, de consulter, du moins comme raison écrite, l'art. 14, tit. 8, ord. 1667, ainsi que l'opinion de son commentateur, desquels il résulte que le garant ne peut être condamné à supporter les frais exposés par le demandeur originaire, qu'à partir du jour où il a été appelé en cause, par ce motif, dit Rodier, qu'il ne tenait qu'au défendeur d'appeler son garant, qui se serait défendu comme il eût jugé à propos, ou aurait passé condamnation; — Que c'est vainement qu'on prétend que, lors du jugement et de l'arrêt qui ont prononcé le désistat, la présence de Pélisse eût été sans objet, puisque le jugement dont est appel a reconnu qu'il n'avait présenté aucun moyen de nature à justifier ses prétentions; — Que ce fait, bien qu'il soit relaté dans ce jugement, ne peut détruire cette vérité; que si Pélisse avait été mis à même de pouvoir prendre le fait et cause de Moreau, s'il avait été appelé par lui, la condamnation qui a été prononcée étant devenue définitive à son égard, il ne se serait pas exposé à reproduire une contestation devenue pour lui insoutenable, et à en supporter par deux fois les dépens, etc. »

Du 12 mars 1833. — C. de Nîmes.

APPEL. — TARDIVETÉ. — INTIMÉ. — RÉCUSATION. EXPROPRIATION. — COPROPRIÉTÉ. — SURSIS D'ORDRE.

L'intimé n'est pas fondé à opposer la tardiveté d'un appel, lorsqu'elle provient de son fait, par exemple, s'il a indiqué son domicile dans un lieu qui n'existe pas.

On ne peut proposer pour la première fois devant la Cour les motifs de récusation d'un magistrat de première instance, comme moyens de nullité du jugement auquel il a concouru (2).

En cas d'expropriation d'un immeuble indivis sur l'un des copropriétaires, l'autre peut demander par des conclusions directes, aussi bien que par contredit sur le procès verbal, un sursis à l'ordre jusqu'à ce que ses droits aient été déterminés. (C. civ., 2205.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur les fins de non-recevoir proposées contre l'appel de Pélissier, dans l'intérêt d'Antoine Ladugine, et les époux Muquel, qu'il résulte des faits de la cause que Pélissier a fait toutes les diligences nécessaires pour notifier son appel à Antoine Ladugine, dans le délai de la loi, et au domicile indiqué par ce dernier dans le jugement dont est appel; que si, cependant, la remise de l'acte d'appel a été tardive, Ladugine ne peut s'en prévaloir, puisque cette circonstance provient de son fils, pour avoir pris son domicile dans une commune et un canton qui n'existe pas dans le département de Lot-et-Garonne; — Attendu, sur la nullité du jugement, demandée par Pélissier, et prise de ce que l'un des juges qui y ont concouru n'aurait pas dû, selon lui, connaître de la cause, qu'aucune récusation n'ayant été provoquée contre ce magistrat en temps opportun, son concours au jugement dont est appel n'a pas pu en entraîner la nullité, que, dès lors, la Cour n'a pas à examiner si ce moyen est fondé; — Relativement aux conclusions de Pélissier, ayant pour objet de faire ordonner qu'il

(1) *V.* aussi Cass., 8 nov. 1820. — *V.*, en outre, la note que nous avons placée sous cet arrêt, aux auteurs qui sont cités. *Junge*, Troplong, *Vente*, n° 500; Pothier, *Vente*, n° 129; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Garantie*, n° 49, et Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 1, p. 244, n° 58. — *V.* sur la question de savoir si le vendeur est tenu, au cas où une demande en éviction a été écartée, de garantir l'acquéreur des frais, s'il arrive que celui qui l'a inquiété soit insolvable. — *V.* Cass., 3 janv. 1833, et le renvoi.

(2) *Sic* Carré-Chauveau, n° 1393.

fût sursis à la poursuite de l'ordre, — Attendu que cette demande était établie dans une requête signifiée à toutes les parties renvoyées à l'audience, pour voir prononcer sur ces contestations au procès-verbal d'ordre provisoire; que Pélissier, à raison de sa part dans l'immeuble que représente le prix à distribuer, comme ayant droit de prélever, à titre de propriétaire, sur le même prix des sommes non encore liquidées, pour le montant des loyers dont le rapport lui était dû par le copropriétaire dudit immeuble...; — Attendu que, si d'après l'esprit et la lettre de la loi, on doit procéder par contredit sur le procès-verbal, lorsqu'on veut critiquer la collocation de certaines créances, cette voie ne saurait être rigoureusement imposée, quand il s'agit, comme dans l'espèce actuelle d'obtenir un sursis à la confection de l'ordre, afin de faire vider une instance précédemment formée sur la propriété et la détermination des sommes à distribuer, etc. »

Du 13 mars 1833. — C. de Bordeaux.

REPRISE D'INSTANCE. — Indivision. — Mineur.

Une reprise d'instance n'est pas indivisible, elle peut, dès lors, être reconnue valable quant à une partie majeure, et nulle à l'égard d'un mineur, pour inobservation d'une formalité exigée par la loi dans l'intérêt de ce dernier (1). (C. proc., 346; C. civ., 1220.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la règle invoquée que le mineur relève le majeur, ne reçoit d'application que lorsqu'il s'agit d'un objet indivisible, ou d'une obligation qui ne serait pas susceptible d'une exécution partielle; qu'une reprise d'instance n'est pas admissible; qu'elle peut, dès lors, être reconnue valable, quant à Jacques Roux et les représentants majeurs de François Roux, quoique nulle à l'égard du mineur pour l'inobservation d'une formalité exigée par la loi dans l'intérêt de ce dernier; qu'il en est de même si l'on considère la nature de la demande formée par l'exploit originaire et qui avait pour objet la nullité ou rescision d'un contrat de vente, puisque la résolution de la vente d'un immeuble peut n'être que partielle, — Confirme, etc. »

Du 13 mars 1833. — C. de Bordeaux.

CHOSE JUGÉE. — Appel. — Saisie-arrêt.

On ne peut appeler d'un jugement de condamnation après avoir laissé acquérir force de chose jugée au jugement validant une saisie-arrêt pratiquée en vertu de cette condamnation (2). (C. civ., 1351.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'un jugement du 10 juill. 1832 valide la saisie-arrêt que l'intimée a faite au préjudice des mariés Mazières, pour être payée des dépens auxquels ils sont condamnés par le jugement du 13 fév. précédent; — Attendu, d'une part, que le jugement du 10 juill. 1832 a été exécuté par le payement que les tiers saisis ont effectué des sommes dues par eux, et dont l'intimée avait obtenu mainlevée en vertu de ce jugement; que l'exécution de ce second jugement a ainsi consommé celle du jugement du 13 fév., quant aux dépens; que, d'autre part, les mariés Mazières ont laissé le jugement du 10 juill. acquérir la force de la chose jugée contre eux; qu'ils n'en ont pas appelé; qu'ils ne seraient plus à temps d'en appeler, le délai d'appel étant expiré; — Attendu qu'en se privant volontairement de la faculté d'appeler du jugement du 10 juill., ils se sont interdit celle d'appeler du jugement du 13 fév.; que la renonciation à la première faculté entraîne nécessairement la renonciation à la seconde; qu'on doit décider qu'il y eu acquiescement formel au jugement du 13 fév., parce que l'exercice du prétendu droit d'en appeler serait inconciliable avec la déchéance d'appeler de celui du 10 juill. précédent, — Reçoit les mariés Mazières opposants, pour la forme seulement, envers l'arrêt rendu le 23 janv., etc. »

Du 13 mars 1833. — C. de Bordeaux.

JUGEMENT. — Omission. — Avoués. — Consentement. — Appel. — Meubles. — Revendication. — Preuve.

Un tribunal, après avoir prononcé un jugement, ne peut plus ajouter aucune disposition, même à l'effet de réparer une omission (3).

Le consentement des avoués ne peut à cet égard constituer un acquiescement qui rende l'appel non recevable.

La femme qui a acquis d'un tiers une maison précédemment vendue par son mari, mais avec réserve des meubles qu'elle renfermait est tenue, si elle veut revendiquer comme siens les meubles existant dans cette maison, de prouver qu'ils sont sa propriété, et non celle de son mari.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le jugement du 26 juill. 1830 ne contient aucune disposition sur la demande, formellement exprimée dans les conclusions, tendant à la distraction de la saisie des meubles meublants; que peu importe que les motifs insérés au jugement semblent annoncer qu'il a été délibéré sur ce chef, et qu'il devra y être statué; il n'en est pas moins vrai que le dispositif seul devant contenir et exprimer la décision, dès qu'il est muet à cet égard, il n'y a ni ne peut y avoir jugement sur ce point de la contestation; d'où il suit qu'il y a une véritable omission de prononcer; — Attendu que le premier juge ayant définitivement statué par le jugement du 26 juill. 1830, il ne pouvait plus entrer dans ses attributions d'a-

(1) *V.* Carré-Chauveau, n° 1286 *quater*.
(2) *V.* Rennes, 16 mars 1826; Cass., 1er fév. et 24 août 1830, et Lyon, 21 déc. 1831.

(3) *V.* aussi Cass., 15 sept. 1792. — *V.* toutefois Lyon, 30 août 1831, et notre annotation sous cet arrêt.

jouter une disposition quelconque à ce jugement, ou de réparer une omission; qu'au degré supérieur seul appartenait le droit de le corriger ou de le maintenir; que toute décision ultérieure à ce sujet était évidemment sans compétence et sans autorité; que la présence ou le consentement des avoués des parties, constitués pour le premier jugement, ne pouvaient régulariser davantage un second jugement, puisque ces avoués étaient eux-mêmes sans pouvoirs, leur mandat ayant pris fin par le jugement définitif du 26 juill. 1830, et tout leur mandat se bornant désormais à l'exécution dudit jugement; d'où il suit que le jugement du 26 juill. 1830 doit être annulé pour omission de prononcer, et le jugement du 19 janv. 1831 comme incompétemment rendu, et sans représentation d'aucune des parties; que, dès lors, il n'y a ni ne peut y avoir acquiescement au premier jugement, ni fin de non-recevoir contre l'appel d'aucun de ces jugements; — Sur les immeubles saisis, — Attendu que, quoiqu'il soit vrai, en principe, que les meubles sont censés être la propriété de celui à qui appartient la maison; — Attendu, néanmoins, que, lors du mariage de l'épouse Floirac, elle alla habiter la maison de son mari; que les meubles qui garnissaient la maison étaient censés, par le même principe, être la propriété du mari; que si, plus tard, cette même maison est devenue la propriété de l'épouse, après avoir passé, par un acte de vente, sur la tête d'un tiers, il faut remarquer que, dans l'acte de vente, le mari fit exception des meubles, qui étaient censés sa propriété; que, lorsque les époux sont rentrés dans la même maison, la première présomption a subsisté; d'où il suit que la femme ne peut aujourd'hui parvenir à faire opérer la distraction de tout ou partie de ce mobilier, qu'en prouvant qu'il est sa propriété; il y a lieu, conséquemment, de l'admettre à la preuve par elle offerte; — Par ces motifs, etc. »

Du 14 mars 1833. — C. d'Agen.

LÉGATAIRE. — Désignation. — Preuve.

(*V.* cet arrêt rapporté avec l'arrêt de rejet du 24 avril 1834.)

STELLIONATAIRE. — Hypothèque. lég. — Mari. — Bonne foi. — Commerce. — Concours.

Le mari est réputé stellionataire, et comme tel contraignable par corps, lorsqu'il consent ou laisse prendre des privilèges ou des hypothèques sur ses immeubles, sans déclarer expressément qu'ils étaient affectés à l'hypothèque légale non inscrite de sa femme. (C. civ., 2136.)

Dans ce cas, l'exception tirée de la bonne foi du mari est inadmissible (1).

Le commerçant qui hypothèque un immeuble acquis depuis son mariage est aussi réputé stellionataire, s'il n'a pas déclaré l'hypothèque légale non inscrite de sa femme.

L'art. 551, C. comm., ne peut recevoir d'application que lorsqu'il s'agit du règlement des droits de la femme qui viendrait en concours avec les créanciers.

Arrêt.

« LA COUR, — Attendu, en fait, que Raymond fils, en souscrivant, le 28 mai 1825, devant Monelin, notaire à Bazas, un contrat d'obligation pour prêt de la somme de 2,400 fr. en faveur de Jean Bernède, dont Fraichit est aujourd'hui cessionnaire, déclara affecter et hypothéquer au prêteur une maison qu'il avait acquise des frères Marés, sans déclarer que cet immeuble était grevé de l'hypothèque légale de Marie Montaut, son épouse; — Attendu, en droit, qu'il y a stellionat lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués; que l'article 2136, C. civ., prescrit spécialement au mari de rendre publiques les hypothèques dont ses biens sont grevés, et le déclare stellionataire, et, comme tel, contraignable par corps, lorsque, ayant manqué de requérir et de faire les inscriptions ordonnées, il consent ou laisse prendre des privilèges ou des hypothèques sur ses immeubles, sans déclarer expressément qu'ils étaient affectés à l'hypothèque légale de sa femme; que c'est ce qui a lieu dans l'espèce; que l'exception de bonne foi n'est pas admissible; que c'est tout aussi vainement que Raymond fils, dont la faillite fut déclarée en 1831, cherche un refuge dans l'art. 551, C. comm.; — Qu'en supposant que la qualité de commerçant lui appartînt lors de son mariage, qui remonte au mois de nov. 1823, cet art. 551, qui renferme une dérogation au droit commun, ne peut recevoir d'application que lorsqu'il s'agit du règlement des droits de la femme qui viendrait en concours avec les créanciers du mari pour prendre part dans l'actif, ainsi que l'indique la section sous laquelle ledit article est placé, — Confirme, etc. »

Du 14 mars 1833. — C. de Bordeaux.

FOLLE ENCHÈRE. — Option. — Proauct. — Licitation.

L'acte d'appel dirigé contre un jugement qui a statué, après jonction de deux instances, sur les contredits à un ordre ouvert, et sur la nullité de commandement tendant à revente sur folle enchère, n'est pas nul par le seul défaut d'énonciation de griefs sur le chef qui a statué sur les contredits à l'ordre, cette énonciation étant demandée par l'art. 763, C. proc., quand, du reste, l'opposant a suffisamment exprimé son intention d'attaquer le jugement en entier (2). (C. proc., 763 et 1030.)

Le copartageant qui n'a pris inscription sur les biens des autres lots que plus de soixante jours après le partage ou la licitation a perdu son privilège; et, dans le cas d'un ordre, il

(1) *V.* conf. Cass., 20 nov. 1826. — *V. contrà*, Toulouse, 16 janv. 1829, et Bordeaux, 9 juill. 1830; — Coin-Delisle, art. 2059, nº 17. — Sur l'exception de bonne foi en matière de stellionat, — *voy.* Bordeaux, 4 déc. 1840.

(2) *V.* conf. Agen, 1er mai 1830.

doit être seulement colloqué à la date de son inscription (1). (C. civ., 2109.)

Le vendeur n'est pas censé avoir renoncé à l'exercice des poursuites en revente sur folle enchère, par le fait seul de sa production à l'ordre ouvert à la requête d'un autre créancier, surtout si, en produisant à l'ordre, il s'est expressément réservé tous les droits résultant de sa qualité de vendeur.

En matière de licitation, les autres cohéritiers peuvent être réellement considérés comme vendeurs à l'égard du cohéritier adjudicataire, et la résolution par voie de folle enchère est inadmissible contre ce dernier (2). (C. civ., 883, 2108 et 2109.)

Il en serait de même si, dans le cahier des charges, il avait été dit que l'adjudicataire serait soumis à la revente sur folle enchère sans autre stipulation expresse et particulière qui ne permît pas de douter que l'intention des parties eût été de déroger au droit commun.

Marie Richet, épouse Boisson, ayant provoqué devant le tribunal de Bordeaux, contre Pierre et Jean-Arnaud Richet, et Jeanne Richet, épouse Olivier, ses frère et sœur, la vente judiciaire des immeubles dépendants de la succession de leur auteur commun, ces biens furent adjugés définitivement à Jean-Arnaud Richet, l'un des héritiers, pour le prix de 5,225 fr., outre les charges de l'enchère. L'art. 15 du cahier des charges portait que, « faute par les adjudicataires de remplir les clauses et conditions de l'adjudication dans les délais fixés, il serait procédé contre eux à la revente sur folle enchère, en la manière établie par les art. 738 et suiv., C. proc., sur une simple sommation et sans recours à justice; qu'ils pourraient, en outre, être poursuivis par toutes les voies et exécutions de droit, sans que l'une fût exclusive de l'autre. »

Postérieurement, et par acte du 12 fév. 1828, Jean-Arnaud Richet, conjointement avec Arnaud Richet, son oncle, revendit les immeubles à lui adjugés à Jean Povit jeune, pour le prix de 5,000 fr.

L'acquéreur ayant fait transcrire son contrat, il se trouva plusieurs inscriptions, une entre autres prise par Marie Richet, épouse Boisson, et Jeanne Richet, épouse Olivier, à l'effet de conserver leur privilége pour la portion leur revenant dans le prix de l'adjudication. Il est important de faire remarquer que cette inscription ne fut requise et n'eut lieu que le 27 mars 1828; bien plus de soixante jours après l'adjudication définitive, qui avait été prononcée le 30 janv. 1826; les autres inscriptions avaient été prises par des créanciers personnels de Jean-Arnaud Richet.

Dans ces circonstances, Jean Povit, acquéreur, requit l'ouverture d'un ordre entre ces divers créanciers. Les dames Boisson et Olivier y produisirent, et demandèrent à être colloquées au rang des créanciers privilégiés, attendu, disaient-elles, que, n'ayant pas été payées de ce qui leur revenait dans le prix d'adjudication, et les autres conditions de l'enchère n'ayant pas été remplies, leurs droits, comme cohéritiers vendeurs, suivaient les immeubles dans quelques mains qu'ils pussent passer, et qu'aux termes de l'art. 2103, § 3, C. civ., les cohéritiers ont un privilége sur les immeubles soumis au partage, pour la garantie de ce qui leur revient par le partage ou la licitation. Par son procès-verbal d'ordre provisoire, le juge-commissaire colloqua en effet les dame Boisson et Olivier, pour leur part, comme cohéritières, dans le prix de l'adjudication, au rang des créanciers privilégiés, immédiatement après les frais de justice. Deux contredits furent faits par Arnaud Richet oncle, et Landard, tous les deux créanciers de Jean-Arnaud Richet; ils avaient pour objet de faire déclarer que les dames Boissnn et Olivier n'étaient ni recevables ni fondées à réclamer une collocation privilégiée, par le motif que le privilége qui avait pu leur appartenir dans l'origine se trouvait depuis longtemps éteint, faute par elles d'avoir pris inscription contre Jean-Arnaud Richet, leur cohéritier, dans les soixante jours de l'adjudication faite à ce dernier.

Les choses en étaient à ce point, lorsque, le 4 juill. 1831, les époux Boisson et Olivier firent adresser à Jean Povit un commandement ayant pour objet de le contraindre au payement des sommes leur revenant, aux termes de la liquidation faite entre tous les héritiers Richet par le notaire commis à cet effet, et ce, à peine d'y être contraint par la revente sur folle enchère qui serait poursuivie, au préjudice de Jean-Arnaud Richet; et sur la tête dudit Povit, pour tous les immeubles licités, et qui n'avaient été adjugés que sous la condition de cette clause résolutoire. Pour arrêter l'effet de cet acte, Jean Povit assigna à bref délai, devant le tribunal de Libourne, les époux Boisson et Olivier, et comme garant Jean-Arnaud Richet, pour voir casser et annuler le commandement, par le motif d'abord qu'il était prêt à payer son prix à qui, par justice, il serait ordonné; et qu'en outre, ne payât-il pas son prix, il ne pourrait y être contraint par voie de folle enchère, attendu que l'adjudication faite à Jean-Arnaud Richet, aux droits duquel il se trouvait, n'avait eu lieu que par suite de licitation; qu'elle n'avait produit d'autre effet qu'un partage; qu'elle n'était que déclarative de propriété (art. 883, C. civ.), et qu'elle avait eu pour résultat de le faire considérer comme ayant toujours été, et dès l'ouverture de la succession, propriétaire des immeubles dont le prix était en distribution; que, par suite, les cohéritiers dudit Jean-Arnaud Richet n'avaient eu qu'un simple droit de créance; qu'ainsi, l'on ne devait appliquer à la cause l'article 737, C. proc., qui n'est relatif qu'aux ventes et adjudications sur expropriation forcée; qu'au surplus les dames Boisson et Olivier devaient être déclarées non recevables à requérir la vente sur folle enchère, puisqu'elles avaient produit dans l'ordre ouvert pour la dis-

(1) *V.* Persil, *Régime hypothécaire*, sur l'article 2109.

(2) *V.* Merlin, *Rép.*, v° *Licitation*, § 3. — *Voy.* aussi Cass., 9 mai 1832, et la note.

tribution du prix dû par Povit; que la production par elles faite et la demande en collocation étaient exclusives d'une action en résolution d'une vente dont elles avaient consenti à recevoir le prix, d'après l'état de collocation qui serait formé; que, dans le concours de ces deux procédures, il y avait véritablement incompatibilité: car on ne peut demander tout à la fois et que la vente soit résolue pour parvenir à une adjudication nouvelle, et que, d'un autre côté, elle soit cependant maintenue, pour que le prix offert par l'acquéreur soit distribué entre les créanciers.

Povit concluait en outre à ce que le tribunal joignit l'instance introduite par lui en nullité du commandement à l'instance déjà pendante devant le tribunal sur les contredits à l'ordre, pour être prononcé sur le tout par un seul et même jugement.

Par un premier jugement du 27 janv. 1832, le tribunal joignit en effet ces instances, et par un second, du 5 juin 1832, il statua sur le fond ainsi qu'il suit: — « Le tribunal, réformant la collocation faite par le juge-commissaire, ordonne que Richel oncle, et Landard, tous deux créanciers personnels de Jean-Arnaud Richel, seront colloqués par préférence aux dames Boisson et Olivier; qu'en conséquence les parties se retireront devant le même juge-commissaire pour être procédé à une nouvelle collocation, d'après les bases établies par le jugement; déclare n'y avoir lieu de disjoindre les instances, conformément à la demande des dames Boisson et Olivier, ni de renvoyer devant le tribunal de Bordeaux pour être statué sur le mérite des poursuites en folle enchère; par suite, casse les commandements adressés à Povit relativement à ladite surenchère. »

Dans l'intérêt de Richel oncle, et Landard, créanciers auxquels un rang préférable était accordé par ce jugement, il a soutenu que l'appel était nul, en ce que, bien que le jugement eût statué et sur les contredits à l'ordre et sur la poursuite sur folle enchère, ledit acte d'appel ne contenait pas d'énonciation de griefs sur le chef relatif aux contredits, et se bornait à relever ceux qui se rapportaient au rejet de la folle enchère; que cependant, aux termes de l'article 763, C. proc., l'appel des jugements qui ont statué sur des contredits à un ordre doit nécessairement contenir l'énonciation des griefs.

Au fond les parties ont développé les mêmes moyens.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche le moyen pris de la nullité de l'acte d'appeler pour défaut d'énonciation de griefs sur le chef du jugement qui a statué sur les contredits à l'ordre, — Attendu que les appelants ont suffisamment exprimé que leur appel portait sur le jugement en son entier qui avait prononcé sur les deux instances, dont la jonction avait été ordonnée, l'une relative aux contredits à l'état de collocation provisoire, et l'autre à la nullité des commandements tendant à la revente sur folle enchère; que, d'ailleurs, cette énonciation de griefs, bien qu'elle soit prescrite par l'art. 763, C. proc., ne constitue pas une formalité substantielle; qu'aux termes de l'art. 1030, même Code, aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi; — Attendu 2° que l'art. 2109, C. civ., dispose que le cohéritier ou le copartageant qui veut conserver son privilége sur les biens de chaque lot, ou sur le bien licité, ou sur le prix de la licitation, doit prendre inscription dans les soixante jours à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation; que c'est la condition attachée à l'efficacité du privilége; que les appelants ne l'ont pas remplie; d'où il suit qu'ils ne pouvaient plus être colloqués sur l'immeuble compris dans le lot dont Arnaud Richel, leur cohéritier, s'était rendu adjudicataire, qu'à la date de leur inscription; — Sur la fin de non-recevoir, — Attendu 3° que les conjoints Boisson et Olivier, par le seul fait de leur production à l'ordre ouvert à la requête de Povit, n'avaient pas renoncé à l'exercice des poursuites en revente sur folle enchère; que ces deux modes de procéder n'étaient pas incompatibles; qu'ils tendaient au même but; que l'exercice de l'un ne pouvait faire présumer l'abandon de l'autre; qu'enfin, dans l'espèce, les appelants, en produisant à l'ordre, avaient expressément déclaré se réserver tous les droits résultant de leur qualité de cohéritiers et de vendeurs; — Attendu 4° que la licitation entre cohéritiers est déclarative, et non distributive du droit de propriété; qu'il en résulte que l'héritier qui se rend adjudicataire est censé avoir succédé seul et immédiatement à l'objet qui lui est échu à ce titre; que de ce principe découle également la conséquence que la résolution par voie de folle enchère n'est pas admissible, puisqu'il n'existe pas dans la réalité de vente consentie par les colicitants de leur part dans l'héritage licité, ainsi que l'enseigne Pothier (*Contrat de vente*, n° 639), et que la loi ne leur reconnaît qu'un droit de créance privilégiée, à la charge de prendre inscription dans le délai qu'elle détermine; — Attendu que l'art. 15 du cahier des charges, invoqué par les appelants, ne contient aucune dérogation au droit commun, puisqu'il n'est que la reproduction à peu près littérale de l'art. 737, C. proc.: — Sans s'arrêter à la nullité prétendue de l'acte d'appel, non plus qu'à la fin de non-recevoir proposée, — Infirme, etc. »

Du 15 mars 1833. — C. de Bordeaux.

EFFETS PUBLICS. — AGENT DE CHANGE. — NÉGOCIATION. — REVENDICATION.

La vente d'actions au porteur faite entre agents de change au comptant et avec livraison à la bourse transfère définitivement la propriété à l'acheteur.

Le propriétaire des actions transférées, dont l'agent de change a disparu, ne peut les revendiquer contre l'agent acquéreur de bonne foi qui s'en est lui-même dessaisi.

Le fait de la disparition d'un agent de change autorise la liquidation immédiate des opé-

rations à temps faites entre lui et ses collègues.

Le 5 avril 1831, vente par Vaney, agent de change, à Franchessin, son collègue, moyennant 64,000 fr., de quarante actions au porteur du canal de Bourgogne, qui lui avaient été remises par Lavareille. Ces mêmes actions sont rendues le même jour par Franchessin à Lavareille, livrables fin du mois.

Le 19 avril, par suite de la disparition de Vaney, l'opération du 5 fut liquidée suivant les usages de la bourse, et la créance de Franchessin fut fixée à la somme de 64,266 fr. 25 c. Pour rentrer dans cette somme, Franchessin fit faire une nouvelle revente des actions, et cette revente produisit un bénéfice de 3 à 4,000 fr.

Lavareille, propriétaire originaire des actions, prétendit alors qu'il en avait été dépouillé par un abus de dépôt commis à son préjudice par Vaney, et il les revendiqua contre Franchessin.

Le demandeur soutenait que celui-ci n'a pas pu disposer valablement des actions, revendues à terme à Vaney, avant l'expiration de ce terme; ou du moins avant d'avoir mis Vaney ou ses ayants cause en demeure d'exécuter le marché au terme convenu.

Le 14 juin 1832, jugement du tribunal de commerce de la Seine qui accueille ce système, et condamne Franchessin à fournir à Lavareille quarante actions semblables à celles qu'il devait livrer à Vaney, sinon à lui en payer la valeur au pair, déduction faite du prix d'achat convenu entre Franchessin et Vaney. — Le tribunal considère qu'en revendant les actions litigieuses avant le terme fixé, Franchessin était sorti des règles et des principes du droit commun; que, si cette infraction peut être tolérée entre les agents de change, par suite des règlements particuliers qui régissent cette compagnie, ces règlements ne peuvent être opposés à des tiers. » — Appel par Franchessin.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche la propriété des quarante actions de canaux dont il s'agit au procès, — Considérant que la vente de ces actions au porteur, faite entre agents de change, au comptant et avec livraison, à la bourse du 5 avril 1831, a investi définitivement Franchessin, acquéreur de bonne foi, de la propriété de ces actions; — Considérant que la déconfiture et la disparition de l'agent de change Vaney ont motivé la liquidation de la revente à terme qui lui avait été consentie, le même jour 5 avril, par Franchessin, et que la nécessité et la régularité de cette opération ne peuvent être critiquées par Lavareille, comme ayant cause et exerçant les droits de cet agent de change; — En ce qui touche la revendication formée par Lavareille, comme résultant de ses droits personnels, — Considérant que cette action ne pourrait être recevable, relativement à Franchessin, qu'autant que celui-ci aurait été encore détenteur des actions à la propriété desquelles prétend Lavareille; que la réclamation n'ayant été élevée que le 27 avril seulement, et après la vente et réalisation desdites actions, consommées par Franchessin, il est inutile de rechercher si la revendication aurait pu être fondée, — Infirme, — Et au principal, — Déboute Lavareille de sa demande, etc. »

Du 16 mars 1833. — C. de Paris.

ADJUDICATION. — Appel. — Avoué. — Personne interposée.

C'est par la voie d'appel du jugement qui l'a prononcée, et non par action principale devant le tribunal de première instance que peut être demandée la nullité d'une adjudication sur licitation volontaire, sur le fondement qu'elle a été faite à l'avoué des colicitants pour son propre compte (1).

L'avoué chargé de poursuivre en justice la vente sur licitation d'un immeuble ne peut s'en rendre adjudicataire, soit par lui-même, soit par personne interposée, ainsi, par exemple, sous le nom de sa femme; l'art. 1596 *lui est applicable* (2). (C. civ., 1596; C. proc., 709.)

Me M...., qui avait été chargé par les héritiers Dulon de poursuivre la vente sur licitation des immeubles de la succession se rendit adjudicataire de ces immeubles, et, dans les trois jours du jugement d'adjudication, déclara qu'il avait agi pour le compte de la dame C., son épouse.

Les héritiers Dulon ont interjeté appel du jugement d'adjudication, et ils en ont demandé la nullité, en vertu de l'art. 1596, C. civ., qui porte : « Ne peuvent se rendre adjudicataires, « sous peine de nullité, ni par eux-mêmes des » biens de ceux dont ils ont la tutelle, les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de » vendre. »

Me M... a soutenu que l'appel était non recevable, attendu que c'était moins le jugement d'adjudication que l'élection de command qui était attaquée; et que la demande en nullité de cette élection devrait être portée devant le tribunal de première instance, par action principale. Sur ce point on invoquait l'arrêt de la Cour de cassation cité en note. — Au fond, Me M... prétendait que les avoués avaient la faculté de se rendre adjudicataires pour leur propre compte, bien qu'ils fussent avoués de la cause; et il citait à l'appui de cette prétention les articles 709 et 713, C. proc. relatifs à la saisie immobilière.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'acte par lequel il est procédé à une adjudication sur une procédure en licitation d'un immeuble indivis est un véritable jugement; que le juge désigné par

(1) La Cour de cassation a décidé le contraire le 27 avril 1826. — *V.* cet arrêt et le renvoi; — Berriat, p. 494, note 26.

(2) C'est ce que la Cour de cassation a décidé le 2 août 1813. — *V.* conf. Rouen, 6 mai 1815.

le tribunal pour recevoir les enchères représente en ce moment le tribunal; que, sous ce rapport, la partie qui a à se plaindre de la décision doit prendre la voie ordinaire, qui est celle de l'appel, pour la faire réformer; qu'attaquer, par voie principale cette décision, devant les mêmes juges qui l'ont rendue par l'organe de leur délégué, c'est vouloir que les juges se réforment eux-mêmes, ce qui est contraire aux principes du droit; — Attendu que la partie en faveur de qui l'élection de command est faite par l'avoué dernier enchérisseur est censée avoir figuré dans la procédure par l'organe de cet avoué, puisque la loi ne fait intervenir dans cette procédure que les avoués, sauf à eux à faire leur déclaration de command dans les trois jours, ce qui exclut les parties elles-mêmes de toute participation à cette procédure; que cette élection de command, lorsqu'elle est faite a un effet rétroactif au jour de l'adjudication; qu'elle se lie si bien à ce jugement d'adjudication, que la forme exécutoire lui est applicable, et que la partie ainsi désignée par l'avoué est assujettie à toutes les obligations portées par le jugement d'adjudication; — Que ce n'est pas seulement la nullité de l'élection de command qui a été demandée par les cohéritiers Dulon, mais bien la nullité de toute la procédure faite par les premiers juges; qu'ainsi, c'était par voie d'appel, et non par action principale, qu'il a fallu procéder; que, sous ce rapport, l'appel a été régulièrement formé; — Attendu, au fond, que, d'après la disposition de l'art. 1596, C. civ., le mandataire ne peut se rendre adjudicataire des biens qu'il est chargé de vendre, soit par lui, soit par personne interposée; que, si dans cet article il n'est point dit quelle personne est censée interposée, il faut s'aider des autres dispositions du Code civ.; que l'art. 911 de ce Code, lorsqu'il s'agit de donations et testaments, signale comme personne interposée l'époux de celui ou celle qui ne peut recevoir, et qu'il n'y aurait aucun motif raisonnable de ne pas appliquer la même disposition au cas d'une adjudication; — Qu'il ne reste donc plus à savoir si l'avoué, lorsqu'il s'agit d'une licitation, se trouve placé dans les prohibitions de la loi, puisque, lorsqu'il a acquis pour sa femme, il est censé avoir acquis pour lui-même; — Attendu que, lorsqu'il s'agit d'une vente par licitation, l'avoué est le véritable mandataire du colicitant, qu'il le représente dans tout le cours de la procédure, qu'il agit pour son compte et dans ses intérêts; que la mise à prix déjà faite par la justice ne change pas cette position; que les expressions d'*adjudicataire* employés par la loi indiquent assez que le législateur a voulu embrasser dans cette disposition les ventes faites par autorité de justice, comme toutes autres ventes; — Attendu qu'on ne peut assimiler ce cas à celui prévu par les art. 709 et 713, C. proc., puisque, dans l'espèce prévue par ces articles, l'avoué ne représente pas le vendeur, mais bien le tiers qui fait procéder à la vente des biens d'autrui pour obtenir payement de sa créance, ou celui qui se rend adjudicataire de ces mêmes biens; — Attendu que, permettre à l'avoué du colicitant d'acquérir par lui-même, c'est placer cet avoué entre ses devoirs, qui consistent à faire augmenter le prix de la chose, et ses intérêts, qui se trouvent dans la diminution du prix de cette même chose, position dans laquelle la loi a évité avec soin de le placer: — Disant droit sur l'appel des héritiers Dulon, sans avoir égard à la demande en rejet d'appel, — Annule, etc. »

Du 16 mars 1833. — C. de Toulouse.

FAILL. — CONCORDAT. — CRÉANCIER HYP.

Le concordat ne peut être opposé au créancier hypothécaire qui n'y a point été appelé; dès lors il peut, nonobstant ce concordat, exercer ses droits sur les meubles de son débiteur (1). (C. comm., 520 et 524.)

Du 18 mars 1833. — C. de Paris.

ARBITRES FORCÉS. — MISE SOCIALE. — COMPÉTENCE.

Les contestations entre associés sur le payement des lettres de change, reconnues souscrites pour mise sociale, bien que causée valeur reçue comptant, sont de la compétence des arbitres forcés (2). (C. comm., 51.)

Jugement par lequel le tribunal de commerce de Paris, — « Attendu qu'aux termes de l'article 51, C. comm., toutes contestations entre associés et difficultés de la société seront jugées par des arbitres;

» Que la vente et le payement des actions entre associés est un acte qui ressort nécessairement de l'état de la société, et que la cause se trouve seulement engagée entre des sociétaires;

» Que, si les titres dont le payement est réclamé sont acceptés valeur reçue comptant, il a été avoué et reconnu qu'ils n'avaient pas d'autre cause que le payement des actions.

» Se déclare incompétent, renvoie les parties à se faire juger devant les arbitres conformément à leurs conventions, dépens réservés. »

Appel de Massé et Bartier, liquidateurs de la société Touchard.—Ils soutiennent que bien que les lettres de change aient été remises à la société en payement d'actions, comme cette société les a reçues comme écus et a donné à Jules Lecomte quittance du montant de sa mise sociale, il s'est opéré une novation qui a eu pour effet de laisser la société purement et simplement créancière du montant des lettres de change; qu'en conséquence il n'y a pas contestation entre associés, ni conséquemment lieu à la juridiction arbitrale.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme. »

Du 18 mars 1833. — C. de Paris.

---

(1) *V.* conf. Cass., 7 déc. 1792; Turin, 16 flor. an 13, et Cass., 24 août 1836; — Boulay Paty, *Faillite*, n° 272.—*V. contrà*, Cass., 26 avril 1814, et Nancy, 14 déc. 1829.

(2) *V.* Metz, 29 avril 1817, et les renvois.

DERN. RESS. — Cohérit. — Division.

Le jugement rendu sur une demande contre plusieurs cohéritiers, en payement d'une somme supérieure à 1,000 fr., mais pour laquelle chacun d'eux n'est tenu que pour une portion inférieure, n'est pas susceptible d'appel (1). (C. proc., 453.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'action intentée par les syndics des créanciers de feu Joseph Carol, contre Romestin, est purement personnelle, et qu'aux termes de l'art. 873, C. civ., les héritiers ne sont personnellement tenus des dettes et charges que pour leur part et portion virile; — Attendu, en fait, que les Romestin ont été assignés devant le tribunal de commerce, en leur qualité d'héritiers de feu Romestin père, dont la succession est ouverte et partagée depuis longtemps; — Attendu que la demande de la somme de 1,224 fr., formée contre eux à ce titre, était essentiellement divisible, ne pouvait être que la moitié pour chacun d'eux, c'est-à-dire bien au-dessous de 1,000 fr., et qu'il n'a pas dépendu des demandeurs de dénaturer la demande en assignant collectivement les défendeurs en payement de la somme totale, et de se soustraire ainsi au dernier ressort attribué par la loi au tribunal de commerce; — Attendu qu'aux termes de l'art. 453, C. proc., ne sont pas recevables les appels de jugements sur des matières dont la connaissance appartenait, en dernier ressort, aux premiers juges, quoiqu'ils les aient qualifiés en premier ressort, et qu'il y a lieu de faire, dans l'espèce actuelle, l'application de cet article, — Confirme, etc. »

Du 18 mars 1833. — C. de Toulouse.

INTÉRÊT. — Oblig. — Terme.

La clause d'une obligation portant que le payement aura lieu à telle époque sans intérêts jusqu'alors ne fait pas courir de plein droit les intérêts après l'expiration du terme (2). (C. civ., 1153.)

Le 23 oct. 1822, Baduer souscrit au profit de Guchens une obligation de 1,000 fr. payable à son décès, sans intérêts jusqu'alors.

Le 20 avril 1830, décès de Baduer.

Au mois de juillet suivant, Guchens réclame le payement de l'obligation de 1,000 fr., avec les intérêts à dater du jour du décès du souscripteur. Selon lui, il résultait, de ces expressions, *sons intérêts jusqu'alors*, que les intérêts devaient courir de plein droit à partir de cette époque.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, quant aux intérêts échus avant la demande, que, quoique l'obligation porte sans intérêts jusqu'au décès, cette limitation du terme ne peut avoir néanmoins l'effet de faire courir les intérêts depuis le décès, parce qu'il n'est pas dit positivement qu'ils courront à partir de cette époque, et qu'alors ce n'est que par l'interpellation judiciaire qu'ils peuvent être dus, etc. »

Du 19 mars 1833. — C. d'Agen.

TESTAMENT.—Révocation.—Appel incident.

(*V.* rejet, 13 mai 1834.) (3).

FEMME MARIÉE — Ordre. — Déchéance. — Autorisation maritale.

En matière d'ordre, la déchéance des droits de la femme sommée de produire ne peut être valablement prononcée sans la mesure préalable de l'autorisation maritale ou judiciaire (4).

Un ordre s'ouvre au tribunal de Toulouse sur le prix d'immeubles vendus par la dame Bézial. Delrieu, poursuivant, fait sommation de produire leurs titres à tous les créanciers inscrits, au nombre desquels se trouve la dame Morère. Il assigne en même temps Morère pour qu'il donne à sa femme l'autorisation nécessaire pour qu'elle produise à l'ordre, sinon pour voir dire qu'elle sera autorisée par le tribunal.

Le 19 déc. 1831, jugement par défaut qui rejette la demande de Delrieu, par le motif que la femme n'a pas besoin d'autorisation pour produire à l'ordre. — Appel de Delrieu.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'à la différence des cas où la loi prononce une déchéance de plein droit, en matière d'ordre, la déchéance n'est prononcée contre le créancier non produisant que par une décision judiciaire; — Attendu que, d'après cette différence, la sommation faite aux créanciers de produire dans le mois équivaut aux assignations, qu'en matière d'ordre, les parties demanderesses sont tenues de donner à la partie qu'elles veulent faire condamner; d'où suit que, de même qu'une femme assignée devant un tribunal ne pourrait être utilement condamnée par défaut, sans qu'on eût préalablement obtenu pour elle l'autorisation maritale, ou celle de justice, de même aussi, en matière d'ordre, la déchéance des droits de la femme sommée pourrait être valablement prononcée sans la mesure préalable de l'autorisation maritale ou judiciaire; — Attendu que les parties de Petit (les époux Morère), n'ayant aucun intérêt à l'incident élevé, soit en première instance, soit devant la Cour, il n'y a pas lieu de les condamner aux dépens, mais qu'ils seront prélevés comme frais de justice, — Réformant, faute par Morère d'avoir autorisé sa femme, — L'autorise d'office, à l'effet d'intervenir, s'il lui convient, dans l'ordre, etc. »

Du 19 mars 1833. — C. de Toulouse.

(1) *V.* anal. Rennes, 7 mars 1826, et les renvois; Bordeaux, 27 août 1833, et Toulouse, 2 avril 1833. — Mais *Voy.* Lyon, 2 mars 1833.

(2) *V.* conf. Agen, 19 juin 1824; Bourges, 25 avril 1826, 28 mai 1827, et Bordeaux, 2 mai 1826. — *V. contrà*, Bourges, 11 juin 1825 et 11 avril 1839.

(3) *V.* Coin-Delisle, art. 1037.

(4) Berriat, tit. *De l'out. marit.*, p. 464, note 1re, n° 4.

SURENCHÈRE. — SIGNIFICATION. — NULLITÉ. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — GARANTIE. — HYPOTHÈQUE.

La nullité de la signification de la surenchère faite au vendeur appartient uniquement à ce dernier, de telle sorte que l'acquéreur ne puisse en exciper (1). (C. civ., 2185.)

Lorsqu'une vente sur publications judiciaires a donné lieu à une surenchère, les héritiers bénéficiaires qui poursuivent cette vente ne peuvent opposer la nullité de la surenchère. (C. civ., 2185 et 2191.)

La qualité d'héritiers bénéficiaires met les vendeurs à l'abri de toute garantie envers l'adjudicataire dépossédé. (C. civ., 802.)

Dans le cas où les immeubles de la caution présentée par le surenchérisseur sont grevés d'une hypothèque légale non inscrite, dont rien ne constate l'importance, c'est à ceux qui contestent la solvabilité de la caution à prouver que l'étendue de cette hypothèque rend les immeubles insuffisants pour répondre du montant de la surenchère (2).

Marie Bonnot, et sa sœur, la dame Geoffroy, avaient accepté, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Bonnot, leur père. Les immeubles sont vendus sur publications judiciaires; Yvonnet s'en rend adjudicataire.

Un créancier inscrit, Rousseau, surenchérit. L'acte de surenchère est signifié, avec assignation à Yvonnet, à la demoiselle Bonnot et à la dame Geoffroy; mais on oublie d'assigner le mari de celle-ci.

Yvonnet, la demoiselle Bonnot et la dame Geoffroy opposent deux moyens de nullité contre la surenchère, fondés 1° sur ce que Geoffroy n'aurait point été assigné; 2° sur ce que les immeubles présentés par la caution, étant frappés d'une hypothèque légale non inscrite, n'offraient pas une garantie suffisante pour répondre du montant de la surenchère.

Ces moyens furent rejetés par jugement du tribunal de Provins du 10 déc. 1832 : — « Attendu 1° que l'irrégularité qui résulterait du défaut d'assignation à Geoffroy ne pourrait être opposée que par les époux Geoffroy, aux termes de l'art. 225, C. civ., et que, dans l'espèce, ces derniers sont évidemment sans intérêt pour en exciper; qu'en effet, en leur qualité d'héritiers bénéficiaires, les demoiselles Bonnot n'ont d'autre mission que d'administrer les biens de la succession, d'abord dans l'intérêt des créanciers, auxquels elles doivent compte de leur administration, et dans leur propre intérêt, si tant est qu'il doive rester un reliquat après le payement de toutes les dettes; que la surenchère, dont le but est d'augmenter l'actif de cette succession, qui est dans l'intérêt des créanciers et des héritiers bénéficiaires, ne saurait être repoussée par une exception qui est toute personnelle à ces derniers; qu'en vain on prétend que l'art. 2191, C. civ., soumettant le vendeur à un recours de l'acquéreur devenu adjudicataire par suite de la surenchère, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, la succession bénéficiaire avait intérêt à éviter l'application de cet article; que l'art. 2191 n'est pas applicable à des héritiers bénéficiaires poursuivant la vente des immeubles de la succession; que, dans tous les cas, il serait sans application à l'espèce, où il résulte des clauses du cahier des charges que l'adjudication a été faite à Yvonnet sans garantie pour cause d'éviction; qu'enfin, les époux Geoffroy ont, par leurs conclusions subsidiaires, conclu au fond et demandé le rejet de la caution offerte; que par là même Geoffroy se trouve en cause et autorise suffisamment sa femme à ester en jugement.

» En ce qui touche la caution;

» Attendu que des titres de propriété déposés au greffe il résulte que Lantoine est propriétaire de biens immeubles d'une valeur de plus de 800,000 fr., et conséquemment beaucoup plus que suffisante pour répondre du prix résultant de la surenchère; que les époux Rousseau, en joignant à ces titres un état des inscriptions existant sur lesdits biens, délivré par le conservateur des hypothèques, et d'après lequel il n'existe qu'une seule inscription pour sûreté d'une rente de 100 fr., ont fait toutes les justifications qu'il était en leur pouvoir de faire pour établir la solvabilité de la caution; qu'il est évident que, si les biens de Lantoine, sont, indépendamment de ce, soumis à des hypothèques légales, soit au profit de sa femme, soit au profit d'un enfant du premier mariage, encore mineur, les époux Rousseau n'avaient aucun moyen de justifier de l'importance de ces hypothèques légales, puisque rien ne constate l'hypothèque légale de la femme sur les biens de son mari ni celle du mineur; que, dans ce cas, c'était à ceux qui contestaient la solvabilité de la caution à démontrer que l'hypothèque légale du mineur notamment était d'une importance telle qu'elle absorbait la presque totalité de la valeur des biens de Lantoine, si telle était leur prétention; que des faits de la cause et des titres et documents produits il résulte au contraire la preuve pour le tribunal que, nonobstant l'hypothèque légale de son enfant mineur, Lantoine présente encore une solvabilité plus que suffisante pour garantir le montant de la surenchère dont s'agit;

» Déclare bonne et valable la surenchère; admet la caution, etc. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche la nullité proposée par Yvonnet et par les héritiers Bonnot, résultant de ce que Geoffroy, mari de Barbe Bonnot, l'une des héritières bénéficiaires, venderesse, n'aurait pas été assigné par Rousseau, créancier surenchérisseur, en même temps que sa femme, le 7 août 1832, et ne l'aurait été que le 24 dudit mois après l'expiration du délai de quarante jours prescrit par la loi pour la surenchère; — Considérant que cette nullité est

(1) *V.* Orléans, 15 janv. 1835, et le renvoi. — *Sic* Carré-Chauveau, n° 753 *bis*.

(2) *V.* Paris, 11 déc. 1834. — Mais *voy.* Carré-Chauveau, n° 1827 *bis*.

fondée en droit; mais que, d'une part, Yvonnet, acquéreur, ne peut en exciper, parce qu'elle appartient uniquement aux venderesses; et que, d'autre part, ces derniers sont non recevables à l'opposer, soit en leur qualité d'héritières bénéficiaires, qui ne peut les rendre garantes envers l'adjudicataire dépossédé, soit à raison même de la clause formelle de non-garantie insérée au cahier des charges de l'adjudication; d'où résulte que lesdites héritières bénéficiaires sont dépourvues d'intérêt, et par conséquent de toute action en nullité de la surenchère; — En ce qui touche le moyen tiré de l'insuffisance de la caution, — Considérant qu'il résulte des pièces produites, tant en première instance que devant la Cour, que la caution Lantoine est suffisante: — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, — Confirme, etc.»

Du 20 mars 1833. — C. de Paris.

SAIS. IMM. — Extrait. — Journal. — Publicat.

L'extrait d'un procès-verbal de saisie immobilière peut être valablement inséré dans un journal qui s'imprime dans une autre ville que celle ou siége le tribunal, mais qui se publie dans ce dernier lieu. (C. proc., 683.)

Il n'est pas nécessaire que cette insertion soit plutôt faite dans la feuille d'annonces qui s'imprime et se publie dans le lieu où siége le tribunal.

Lacazade fait pratiquer une saisie sur des immeubles appartenant à Blavignac son débiteur; extrait du procès-verbal de saisie est inséré dans dans *le Courrier de Nérac*, qui est imprimé à Agen, quoiqu'il se publie à Nérac.

Blavignac demande la nullité de la saisie, pour violation de l'art. 683, C. proc., parce qu'il se publie à Nérac une autre feuille d'annonces judiciaires imprimée à Nérac, et à laquelle seule appartient le droit de faire les publications légales de l'arrondissement.

Le tribunal de Nérac écarte ce moyen, le 11 janv. 1833, par les motifs suivants: — «Attendu que, si l'on veut décider ces questions d'une manière sûre et exacte, il faut remonter à l'époque de la promulgation du Code de proc., et consulter les usages et les règlements qui régissaient alors la presse, et l'on verra que les journaux étaient loin d'être répandus comme ils le sont aujourd'hui; qu'il en existait à peine un par département qui y fût imprimé; à tel point qu'on hésita longtemps au conseil d'État si l'on devait admettre ou rejeter l'art. 683, par le motif que son exécution serait impossible dans plusieurs départements; que, si l'on se décida enfin à admettre ce moyen si puissant de publicité, ce fut d'après les projets et les promesses du gouvernement d'établir lui-même et d'autoriser dans les lieux convenables les journaux chargés spécialement d'annoncer au public les ventes judiciaires; ce qui fut exécuté, pour la ville de Paris, par la publication d'un seul journal spécialement destiné aux annonces de ces sortes de ventes, et, pour les départements, par l'établissement de journaux imprimés, mais toujours avec l'autorisation du gouvernement, dans les villes assez importantes pour mériter l'impression d'un journal, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la lecture des décrets du 18 août 1811, 14 déc. 1814, 14 déc. 1810 et 26 sept. 1811;

» Que, si l'on veut prendre connaissance de la législation sur la presse, depuis la loi du 21 oct. 1814, jusqu'au changement qui s'est opéré par celle du 18 juill. 1828, l'on verra encore que, même sous la charte de 1814, le gouvernement est toujours resté maître de l'établissement des feuilles d'annonces dans les lieux qu'il jugeait les plus convenables, au moyen de l'autorisation qui fut, durant le cours de cette législation, exigé quelquefois par le journal lui-même, mais toujours pour l'imprimerie destinée à lui donner le jour, autorisation qui n'était accordée qu'aux villes les plus importantes par leur population et leurs intérêts commerciaux; que, dès lors, le lieu de l'impression a dû être nécessairement celui de la plus grande publication;

» Attendu que, le Code de procédure étant promulgué dans ces circonstances et avec leurs prévisions, on a pu facilement employer dans la rédaction de l'art. 580 le mot *imprimé*, au lieu de celui de *publié*, deux mots qui ont dû être longtemps synonymes en pareille matière; mais qu'à parler le plus exactement possible, c'est le lieu de la publication du journal, et non celui de son impression, que la loi a eu en vue, ainsi qu'on peut s'en convaincre par tous les actes législatifs précités sur l'établissement des feuilles d'annonces, où l'on ne parle que du lieu de la publication; et le chef de l'État, qui avait eu la gloire de présider cette assemblée de jurisconsulte, si grave et si imposante, à laquelle la France doit ses lois, ne se serait pas trompé sur un point si capital en matière d'expropriation forcée, lorsque dans le décret du 26 sept. 1811 il disait (art. 5) que, «pour faciliter l'exécution » des publications prescrites par le Code de » procédure civile (art. 683, 962 et 964), elles » pourraient avoir lieu dans les feuilles d'arron» dissement de sous-préfectures comme dans » celles des départements; mais que les annonces » dans les feuilles de département seraient suffi» santes pour l'exécution de la loi;» sans doute parce que les feuilles de département, réunissant un plus grand nombre d'abonnés et de lecteurs, procureraient par conséquent un plus grand moyen de publicité; que la pensée de l'auteur de ce décret avait été déjà révélée par la section de législation du tribunat qui, dans le projet de rédaction d'un article qui est devenu à peu de chose près les 682e et 683e du Code, parle non pas d'un journal *imprimé* dans le lieu où siége le tribunal, mais du *journal du lieu* où siége le tribunal; ce que Grenier, dans la séance du corps législatif du 21 avril 1808, interprétait clairement en disant que l'extrait de la saisie serait inséré *dans le journal qui aura cours sur les lieux*; d'où il faut conclure que, si le mot *imprimé* s'est glissé dans l'article 683, c'est par inadvertance, le mot *publié* étant peut-être plus exact, ou plutôt par la préoccupation du législateur qui confondait le

lieu de la publication avec celui de l'impression, d'après les mesures que devait prendre le gouvernement de n'autoriser les feuilles d'annonces que dans les lieux où elles pourraient avoir le moyen d'opérer une grande publicité;

» Que, si la loi du 18 juill. 1828 est venue donner à la presse une grande liberté, et permettre d'imprimer et de publier sans autorisation et même sans cautionnement une feuille d'annonces judiciaires, rien ne doit faire présumer que cette loi ait eu pour objet d'abroger une loi aussi fondamentale que le Code de procédure, dans une de ses dispositions les plus importantes, pour donner de la publicité aux expropriations forcées, surtout de nos jours où la lecture des journaux est excessivement répandue, et où l'on peut retirer de cette voie de publication les résultats les plus avantageux; que, par une judaïque interprétation de la loi, on parviendrait cependant à la violer entièrement, si l'on admettait que, dans un arrondissement pauvre, peu populeux, voisin cependant de villes grandes, riches et commerçantes, on pût imprimer pour ainsi dire clandestinement une feuille insignifiante d'annonces judiciaires, sans abonnés, inconnue, que personne ne lit, ou qui du moins ne passe pas les murs de la petite ville qui recèle l'imprimerie qui lui a donné le jour, et que l'insertion des ventes forcées dans un pareil journal fût non pas seulement suffisante, mais encore nécessaire et obligée, sous peine de nullité; que, dans le cas d'un abus aussi intolérable, les tribunaux chargés dans tous les cas de régler l'exécution et l'application de la loi, de la manière surtout la plus conforme à son esprit, seraient autorisés à suivre l'exemple donné par le tribunal de la Seine le 22 fév. 1807, en indiquant le journal ou les journaux exclusivement chargés de publier les annonces judiciaires;

» Attendu que les journaux imprimés à Agen, chef-lieu du département, sont les seuls qui soient vraiment publiés dans l'arrondissement de Nérac; que ce sont les seuls qui, pour se servir de l'expression de l'orateur du gouvernement, *ont cours sur le lieu où siége le tribunal;* que c'est par conséquent dans ces journaux que doivent être publiées les ventes judiciaires de l'arrondissement, et que du moins leur insertion dans ces feuilles est suffisante pour opérer la publicité exigée par la loi;

» Attendu que Pierre Lacazade, en insérant l'extrait de la saisie faite au préjudice de Blavignac dans la feuille de Noubel, qui s'imprime à Agen, et se publie dans tout le département, et notamment dans l'arrondissement de Nérac, s'est exactement conformé au prescrit de l'article 683, C. proc.; que cet extrait a été encore inséré dans *le Courrier de Nérac*, feuille spécialement destinée par Noubel aux annonces judiciaires de l'arrondissement, qui s'imprime, il est vrai, aussi à Agen, mais qui se publie et se distribue à Nérac par Bondon, libraire, qui a satisfait à toutes les formalités voulues par la loi; ce qui ne fait qu'ajouter encore à la publicité; qu'il est notoire que le journal imprimé à Nérac sous le titre de *Griffon*, n'a pas un assez grand nombre d'abonnés et de lecteurs, et ne se publie pas dans une ville assez populeuse et assez commerçante pour donner aux ventes judiciaires toute la publicité exigée par le Code, etc. » — Appel par Blavignac.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 20 mars 1833. — C. d'Agen.

Nota. Sur le pourvoi formé contre cet arrêt, V. Cass., 11 avril, 1834.

DISP. TESTAM. — INTERPRÉT. — ÉQUIVALENT.

Dans le cas où le testateur n'a exprimé que la volonté vague d'avantager une personne, les tribunaux ne peuvent interpréter cette volonté, en indiquant comme objet du legs une chose non désignée, ou une somme non spécifiée dans le testament (1).

La demoiselle Mottet-Gleize décède laissant un testament olographe, en date du 1er octobre 1827, par lequel elle lègue l'universalité de ses biens à l'hospice de la commune de Mane. Ce testament contient une clause ainsi conçue: « Je lègue encore à Joséphine Bonnard la somme » de 2,000 fr., payable un an après mon décès; » à Eugénie Roult, épouse Arthaud, payable » aussi en même temps. »

La dame Arthaud forme, contre l'hospice de Mane, légataire universel, une demande en délivrance de legs contenu dans la disposition que nous venons de rapporter, et qu'elle porte à la somme de 2,000 fr. L'hospice soutient la nullité du legs pour défaut d'objet, puisque la testatrice n'a pas énoncé la somme qu'elle voulait léguer.

Le 7 janv. 1832, le tribunal de Forcalquier rejeta la demande en délivrance de la dame Arthaud, par les motifs suivants: — « Attendu que, pour avoir effet, une disposition testamentaire quelconque doit porter sur un objet certain, et ne pas laisser de doutes sur l'intention véritable du testateur;

» Que, s'il est de principe admis par la doctrine des auteurs que la clause obscure ou incomplète d'un acte de dernière volonté puisse être interprétée ou suppléée par les juges saisis de la difficulté, il est également incontestable qu'il faut pour cela la manifestation assez explicite d'une volonté, et qu'il n'y ait pas incertitude sur la nature et l'étendue de la libéralité faite;

» Qu'il serait contraire à toutes les règles reconnues et consacrées, relatives aux testaments et à l'essence même de ces sortes d'actes, d'admettre que, dans le cas où le testateur n'aurait exprimé que la volonté vague d'avantager une personne, on pût interpréter cette volonté en indiquant un objet non désigné, ou une somme non spécifiée dans le testament;

» Que la mission du juge en pareille matière est circonscrite dans de justes bornes, dont il

(1) V. Cass., 28 déc. 1818, et la note. — Sic Coin-Delisle, art. 1002, n° 9.

ne pourrait s'écarter sans qu'il en résultât de graves inconvénients; il doit sanctionner les intentions légalement exprimées, et assurer ainsi la transmission des biens donnés, alors que la loi n'y met point obstacle; mais jamais il ne saurait être qu'il puisse suppléer au défaut d'une volonté assez explicitement manifestée;

» Attendu qu'en faisant l'application de ces principes à la cause, il faut reconnaître que la disposition testamentaire de la demoiselle Mottet-Gleize, dont se prévaut la dame Arthaud, est conçue de telle manière qu'on ne peut y voir que l'intention vague d'une libéralité, sans désignation quant à son objet;

» Qu'en effet, après le legs de 2.000 fr. fait à la demoiselle Bonnard, la testatrice, en désignant la dame Arthaud, à qui sans doute elle avait aussi l'intention de donner une somme en argent, puisqu'elle indique l'époque du payement, a omis d'énoncer et fixer la somme léguée;

» Qu'en l'absence d'une volonté exprimée, quant à la quotité de cette somme, il n'est pas possible de pénétrer et de découvrir la véritable intention de la demoiselle Mottet-Gleize;

» Attendu qu'en se pénétrant bien du sens de la clause qui a donné lieu au procès, on y voit l'intention d'une double libéralité, l'une en faveur de Joséphine Bonnard, de la somme de 2,000 fr., et l'autre en faveur de la dame Arthaud, sans désignation aucune de la somme que la testatrice voulait et entendait donner, et que rien n'indique qu'elle dût être de 2,000 fr., plutôt que moindre ou plus considérable;

» Qu'à la vérité les expressions finales de la disposition dont il s'agit se rapportent bien au legs fait à la demoiselle Bonnard, puisqu'elles indiquent une semblable époque de payement; mais qu'on ne trouve d'ailleurs dans aucun des termes employés l'intention, même implicitement exprimée, que le legs en faveur de la dame Arthaud doive être d'une somme égale à celui de la demoiselle Bonnard;

» Attendu, dès lors, qu'il ne peut y avoir lieu d'ordonner la délivrance d'un legs de 2,000 fr. que la dame Arthaud prétend lui avoir été fait, parce qu'en adjugeant cette somme, ce serait suppléer au silence de la testatrice sur le montant du legs, qu'elle seule pouvait déterminer et indiquer. »

Appel de la part de la dame Arthaud. — Les testaments, dit-elle, ne doivent pas être soumis à une interprétation rigoureuse, il suffit, pour qu'on doive leur donner effet, que la volonté du testateur soit révélée, ne fût-ce que par des indices. Or, dans l'espèce, on voit bien que l'objet du legs doit être une somme d'argent, spécifiée par la testatrice, payable en même temps que celle qu'elle a léguée à la fille Bonnard.

La construction du corps d'écriture qui renferme les deux dispositions annonce bien aussi que la somme léguée doit être la même, et on doit reconnaître, que, voulant exprimer deux fois la même volonté, la testatrice a sous-entendu, dans la seconde phrase, des mots faciles à suppléer.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 20 mars 1833. — C. d'Aix.

USUFRUIT. — CAUTION. — ÉPOUX.

La dispense de caution stipulée au profit du survivant des époux, en tant qu'usufruitier des biens du prédécédé, n'est pas applicable aux biens réservés par la loi (1).

Dans ce cas, la non-exigence de la caution pendant un long espace d'années n'est pas une renonciation au droit de l'exiger.

Le 7 fév. 1819, contrat de mariage entre Sotomayor et la demoiselle Guilles. Dans cet acte il est stipulé que le survivant sera, en cas de non-survenance d'enfants, usufruitier de tous les biens du prédécédé et qu'il ne devra point fournir caution. — En 1824, décès de la demoiselle Guilles. Par testament, elle donne à son mari ses biens présents, ses 12,000 fr. par elle apportés en dot, et l'usufruit de tous les biens qui pourront lui échoir, et qui au moment de sa mort composeront sa succession; et la demoiselle Guilles laisse en mourant deux ascendants, son père et sa mère.

Sotomayor et les parents de sa défunte épouse règlent leurs droits respectifs. Par suite de ce règlement, et en exécution de l'article 1094, C. civ., Sotomayor est reconnu propriétaire de 6,000 fr. et usufruitier des 6,000 autres francs restants. Quant à la caution, il n'en est point parlé; en 1831 seulement demande en est faite à Sotomayor, qui s'était remarié, et Guilles père offre en même temps de déposer la somme en mains sûres, et d'en faire servir l'intérêt légal au profit de l'époux survivant. Refus de la part de ce dernier, fondé sur la clause générale de son contrat de mariage et l'application de l'article 601, ajoutant subsidiairement que le silence du demandeur, lors de l'acte de règlement et depuis, était d'ailleurs une renonciation au droit d'exiger caution.

D'autre part, Guilles s'appuyait du principe de l'art. 1094. La loi, disait-il, n'avait point voulu qu'on en faussât indirectement les dispositions, qu'on en contrariât l'économie. L'usufruit réservé par le législateur dans cette disposition était, selon lui, un usufruitier tel que la loi l'avait précédemment réglé, l'usufruit de droit commun, c'est-à-dire celui avec inventaire et caution, et non un usufruit dont une convention étrangère aurait grandi l'étendue.

Il ajoutait que la dispense de caution reposant sur les mêmes causes, devait être régie par les mêmes principes que le droit de disposer de la chose même qu'on voulait seulement grever d'usufruit; qu'une réserve étant établie au profit

(1) *V.* Proudhon, n° 824; Duranton, t. 4, n° 611, et Favard, *Rép. de la nouv. législ.*, v° *Usufruit.* — Mais *voy.* Orléans, 19 déc. 1822; — Delaporte, *Pand. franç.*, t. 4, p. 384; Coin-Delisle, n° 1094, n° 12; Massé, *Parfait notaire*, t. 1, p. 199.

des ascendants, cette réserve devait rester intacte et entière.

ARRÊT.

« LA COUR. — Considérant que les dispositions de l'art. 601 relatives à la dispense de caution reposent essentiellement sur ce principe que, pour pouvoir l'accorder, il faut pouvoir disposer de la chose à l'occasion de laquelle la caution est de droit commun exigée; — Considérant que le donateur ne peut disposer en aucune manière des biens réservés par la loi; que par la dispense de caution, néanmoins, il enlève aux biens réservés leur garantie d'existence, et en diminue indirectement la valeur; qu'il suit de là, dès lors, que la clause du contrat de mariage dont il s'agit au procès, contraire absolument au but de la loi et au bénéfice de l'article 1094, ne peut être d'aucun effet au profit de l'usufruitier : — Confirme, etc. »

Du 20 mars 1833. C. de Douai.

FRAIS. — AVOUÉ. — TAXE. — COPIE. — LITHOGRAPHIE.

On doit allouer en taxe à l'avoué les frais de lithographie des conclusions motivées que, dans l'intérêt de son client, il a distribuées aux membres de la Cour.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'article de l'état de frais contesté se compose de déboursés, et a pour objet des frais de lithographie de conclusions motivées, distribuées aux membres de la Cour, dans la cause entre Pinelli et la dame de Forlin, son épouse; — Attendu que ces déboursés ont été faits dans l'intérêt de Pinelli par Me Garnier, son avoué, pour faciliter la lecture de ses conclusions; que, dès lors, il est juste de lui allouer cet article, — Ordonne qu'il sera rétabli à l'état des frais et porté en taxe, etc. »

Du 20 mars 1833. — C. de Lyon.

HONORAIRES. — AVOCAT. — AVOUÉ.

Un avoué peut répéter non seulement les droits qui lui sont dus, mais encore les honoraires de l'avocat qu'il a assisté (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Me Marion a occupé pour la dame Boyer-Fonfrède, dans le procès en séparation de biens et en liquidation de ses reprises qu'elle a eu à soutenir, tant contre son mari que surtout contre les syndics de la faillite; — Attendu qu'il n'est ni contestable ni contesté que Me Cavalié fût le rédacteur de nombreux et volumineux mémoires produits dans l'intérêt de cette dame à raison de ladite liquidation; — Attendu qu'un avoué a action, non-seulement pour réclamer les droits qui lui sont dus, mais les honoraires de l'avocat qu'il a assisté, et envers lequel il se trouve garant desdits honoraires; — Attendu, au surplus, que la dame Boyer-Fonfrède ne conteste pas qu'elle a, au contraire, fréquemment reconnu et son obligation, et l'étendue de son obligation, même au delà de ce qui est demandé aujourd'hui par Me Marion; — etc. »

Du 20 mars 1833. — C. de Toulouse.

PRESCRIPT. — MIN. — TUTEUR — NULL.

L'action du mineur en nullité des actes d'aliénation consentis par le tuteur en dehors de ses pouvoirs n'est prescriptible que par trente ans et non par dix ans (2). (C. civ., 1304.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'acte de germin. an 13, qualifié transaction, bien qu'il n'existât aucune difficulté née entre les parties, et qu'on n'en laisse même entrevoir aucune à naître, n'est en réalité qu'un abandon à titre gratuit, consenti par la tutrice en faveur de Dominique Achard, des droits de propriété ou de possession appartenant à ses enfants sur le domaine du Noyer...; que cette transaction n'est pas revêtue des formalités exigées par les art. 2045 et 467, C. civ., puisqu'elle n'a pas été homologuée par le tribunal, ce qui l'infecterait d'une nullité radicale; — Considérant que si l'art. 1304 borne à dix années la durée des actions en nullité ou en rescision contre les conventions en général, ce délai ne peut être opposé qu'à ceux qui ont été parties, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de mandataires volontaires ou légaux; que cet article, en parlant d'actes faits par les mineurs, a bien entendu y comprendre ceux émanés de leurs tuteurs, agissant légalement, d'après la maxime *factum tutoris, factum pupilli*, mais non pas ceux où les tuteurs, sortant de leur mandat légal, ont compromis les intérêts du mineur, sans s'assujettir aux formalités qui leur sont prescrites par la loi; que, dans ce cas particulier, la prescription contre l'action en nullité doit être de trente ans, comme si l'acte avait été consenti par un étranger, — Ordonne, etc. »

Du 21 mars 1833. — C. de Grenoble.

REMPLACEMENT. — PRIVILÉGE. — ACTION.

Le remplaçant au service militaire, qui traite

(1) Il ne paraissait pas, dans l'espèce, que l'avoué eût payé les honoraires de l'avocat. Mais l'arrêt ne lui en accorde pas moins action contre la partie pour réclamer ces honoraires, en se fondant sur ce que l'avoué est garant des honoraires envers l'avocat. — *V.*, au contraire, Colmar, 8 fév. 1833 (arrêt qui décide que l'avoué ne peut réclamer de son client les honoraires de l'avocat s'il avoue ne les avoir pas payés).

(2) *V.*, en ce sens, Rennes, 1er août 1833; Brux., 2 avril 1831. — Au reste, la question est controversée et la jurisprudence qui admet la prescription de dix ans semble avoir prévalu. — *V.* les notes sous les arrêts de Metz, 1er juin 1821, et Cass., 30 mars 1830. — *V.*, sous l'ancien droit, Cass., 14 nov. 1826.

pour le remplacement avec une société et non avec le remplacé, n'a point contre ce dernier une action directe pour réclamer le prix du remplacement (1). (C. civ., 1375 et 1998.)

Mais le remplaçant a un privilége pour la conservation de la chose, sur les sommes qui peuvent être encore dues par le remplacé à la société de remplacement (2). (C. civ., 2102, n° 3.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, qu'en matière de privilége sur certains meubles, l'art. 2102, C. civ., n'a pas prévu ni pu prévoir nominativement tous les cas spéciaux qui pourraient donner lieu à l'exercice d'un privilége de cette nature, mais qu'il a seulement posé des règles générales propres à faire reconnaître soit les créanciers qu'on doit réputer privilégiés, soit les choses sur lesquelles le privilége doit s'appliquer; qu'on remarque que, suivant le § 3 de cet article, les frais, quels qu'ils soient, judiciaires ou autres, qui ont été faits pour la conservation d'une chose mobilière quelconque, constituent sur cette même chose une créance privilégiée; en sorte que, si de tels frais excèdent ou égalent la valeur de la chose, elle se trouve être convertie en entier par le privilége d'iceux; qu'ici, la chose mobilière sur laquelle Monnet entend faire valoir son privilége, c'est la somme de 900 fr. qui était promise à la compagnie Breynet et Charbonnier par Duressy père et fils, pour le remplacement du fils Duressy dans le service militaire, somme qui ne pouvait être répétée par elle qu'autant que le remplacement qu'elle s'était chargé de procurer serait réellement effectué, et qui, par conséquent, eût cessé de pouvoir lui être acquise si le remplaçant Monnet, avec qui traita ladite compagnie, n'eût pas assuré, par sa présence sous les drapeaux, pendant le temps prescrit par la loi, la libération du remplacé; qu'ainsi, c'est bien Monnet qui, par son service personnel, au lieu et place du fils Duressy, et au prix de son sang, au péril de sa vie, conserve à la compagnie Breynet et Charbonnier les 900 fr. qui doivent être pour elle le prix d'un tel remplacement; que dès lors, et par une conséquence immédiate du principe qui déclare créance privilégiée sur une chose mobilière quelconque les frais faits pour sa conservation, il est essentiellement juste qu'à bien plus forte raison, la somme de 900 fr. qui se trouve à recouvrer pour la compagnie Breynet et Charbonnier dans les mains du père et du fils Duressy, et qui constituait pour elle le prix du remplacement du fils Duressy, profite par privilége à François Monnet, qui n'est lui-même créancier de ladite compagnie qu'à raison de ce même remplacement auquel il s'était obligé pour elle, et pour lequel son obligation a été remplie : — Par ces motifs, etc. »

Du 21 mars 1833. — C. de Lyon.

INTIMÉ. — QUALITÉS. — APPEL. — INCIDENT.

L'intimé qui, lors de la position des qualités, a conclu purement et simplement au rejet de l'appel, n'est plus recevable postérieurement à se rendre incidemment appelant (3). (C. proc., 443.)

Du 22 mars 1833. — de Paris.
Conforme à la notice.

OBLIGAT. — DATE. — LOUAGE. — FAILLITE.

Le bail verbal consenti au profit d'un individu tombé depuis en faillite est obligatoire pour ses créanciers s'il n'est pas attaqué par eux comme fait frauduleusement (4).

Jugement ainsi conçu : — « Attendu qu'il est établi par Jardin et la compagnie Rousseau-Moissant qu'en 1831, Jardin, comme propriétaire de l'hôtel des Fermes et le principal locataire de l'hôtel des Domaines, a loué verbalement à Gabaud, Duharrel et Molineau, agissant alors comme administrateurs et gérants de la compagnie des Messageries nationales, une partie des lieux desdits deux hôtels des Fermes et des Domaines, pour douze, quinze ou dix-huit années, qui doivent commencer à courir du 1er avril 1830, moyennant 53,300 fr. de loyer annuel; que six mois dudit loyer devaient être payée d'avance, et qu'en exécution de cette stipulation, 2,500 fr. ont été payés à ladite époque de décembre;

» Qu'en outre, une somme de 40,000 fr. devait aussi être payée par la compagnie des Messageries nationales à Jardin, à titre de pot-de-vin, et qu'à cet effet, seize billets, qui ne sont pas représentés, mais dont l'existence n'est pas contestée, ont été souscrits par les trois administrateurs susnommés, au profit dudit Jardin, qui les a reçus;

» Attendu que ces mêmes conventions, dont l'existence est certaine, malgré l'incertitude de la date sous laquelle elles ont été contractées, et qui étaient obligatoires pour la compagnie des Messageries nationales, le sont également pour les syndics et la masse des créanciers Gabaud, qui ne font que représenter ladite compagnie des Messageries nationales, à l'égard de Jardin, Rousseau et Moissant, et ne peuvent, dès lors relativement à ceux-ci, avoir des intérêts et des droits distincts et séparés;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des pièces et documents de la cause que la compagnie des Messageries nationales a elle-même reconnu l'existence et la validité du bail dont il s'agit, puisque, dès avant la faillite, elle l'avait exécuté, soit en payant 2,500 fr. sur le montant des six mois de loyers, payables d'avance, qui y étaient ajoutés, soit en ne désavouant pas la remise faite à Jardin, par les trois gérants qui la représentaient alors, des seize effets de commerce pour le payement de la somme de 40,000 fr., à laquelle le pot-de-vin relatif à ce bail avait été fixé; soit enfin en prenant pos-

(1) *V.* conf. Cass., 21 nov. 1832, et les renvois.
(2) *V.* *contrà*, Cass., 13 janv. 1841. — *V.* cependant Lyon, 4 août 1831.

(3) *V.* *contrà*, Toulouse, 23 nov. 1824, et la note.
(4) *V.* conf. Paris, 1833. — *Sic* Troplong, *Louage*, n° 468; Duvergier, n° 338.

session des lieux loués, et dont une portion ne faisait pas partie de ceux dont les liquidateurs de la compagnie Armand-Lecomte leur avaient fait la sous-location; qu'ainsi le bail verbal dont il s'agit, qui a valablement été consenti et n'a été annulé par aucune des circonstances susénoncées, doit actuellement, quoiqu'il n'ait pas de date certaine, être exécuté dans toutes ses dispositions par les syndics Gabaud, au nom de ceux qu'il représente; que, dès lors, la compagnie Rousseau, Moisaant et Jardin ont, pour l'exécution de ce bail, et aux termes de l'art. 2102, C. civ., privilége sur le prix de tout ce qui garnit les lieux loués, et de tout ce qui sert à leur exploitation, pour assurer le payement d'une année de loyer, à partir du 1er avril dernier; et à défaut par lesdits syndics de tenir les lieux garnis de meubles et effets suffisants pour garantie du payement des loyers échus et à échoir, droit de les expulser desdits lieux, et de les relouer à leurs risques et périls, pendant tout le temps que ce bail doit encore endurer. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 23 mars 1833. — C. de Paris.

DISPOS. TEST. — TÉMOINS. — CAMPAGNE.

Une commune, chef-lieu de canton, n'ayant que quatre cents âmes de population, peut être considérée comme campagne, dans le sens de l'art. 974, C. civ., relatif aux témoins instrumentaires dans les testaments (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la commune de Vergt, bien qu'elle soit le chef-lieu du canton de ce nom, doit être classée au rang des communes rurales, puisqu'il résulte des renseignements fournis par l'autorité locale que sa population agglomérée ne s'élève guère au delà de quatre cents individus; — Que le mot *campagne*, dont s'est servi le législateur, ne paraît pas devoir être pris dans un sens rigoureux et absolu, que cette qualification peut, dès lors, être donnée à la localité dont il s'agit, surtout si l'on considère que l'industrie du plus grand nombre de ses habitants consiste principalement dans les travaux agricoles de chaque jour; qu'ainsi, il a suffi à la validité du testament de Marie Roche, retenu par un seul notaire, de la signature de deux des témoins appelés, conformément à l'exception portée par l'art. 974, Code civ., et qu'il n'y a pas lieu d'admettre les intimés à la preuve qu'ils ont subsidiairement offerte; — Sans s'arrêter à l'offre de preuve à laquelle il a été subsidiairement conclu, faisant droit de l'appel interjeté par David Landrodie, du jugement rendu par le tribunal civil de Périgueux, le 5 août 1831, — Émendant, etc. »

Du 23 mars 1833. — C. de Bordeaux.

EXPLOIT. — ACTE D'AVOUÉ. — ORDRE. — APPEL. — DÉLAI.

Une signification à avoué n'exige pas les formalités prescrites par l'art. 61, C. proc., en conséquence, la signification à avoué d'un jugement d'ordre est valable, bien qu'elle ne contienne pas les nom, prénoms, profession et domicile du requérant, ni de celui auquel l'acte serait adressé (2).

L'appel d'un jugement d'ordre est non recevable, s'il est interjeté après les dix jours de la signification (3). (C. proc., 763 et 61.)

« LA COUR, — Attendu qu'une signification à avoué n'exige pas l'observation des formalités prescrites par l'art. 61, C. proc., au titre des ajournements; qu'on trouve, dans celle dont il s'agit, la triple mention requise pour sa validité; d'où il suit qu'elle a fait courir le délai de l'appel; — Attendu qu'aux termes de l'article 763, même Code, l'appel du jugement d'ordre doit, par exception à la règle générale, être interjeté dans les dix jours de sa signification à avoué, outre un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie; — Que, dans l'espèce, il est constant, en fait, que le jugement a été signifié le 15 juill. 1831; que l'appel n'en a été interjeté que le 10 août suivant, et, par conséquent, hors du délai prescrit par la loi, — Déclare Bourdon non recevable dans l'appel, etc. »

Du 25 mars 1833. — C. de Bordeaux.

SERVITUDE. — DISTANCE. — VUES. — PRESCRIPTION.

Lorsque, sans observer les distances prescrites par l'art. 678, C. civ., le propriétaire d'une maison y a pratiqué des vues droites ou fenêtres d'aspect, il peut, en invoquant la prescription plus que trentenaire, empêcher le possesseur de l'héritage voisin d'élever un bâtiment qui les obstruerait (4).

Jacques Enderlin est propriétaire d'une maison qui n'est séparée de celle de Joseph Enderlin que par une ruelle. La maison de Joseph ne s'élevait que jusque vers le milieu du pignon de son voisin. Dans le prolongement de ce pignon, qui se trouve à une distance moindre que celle prescrite par la loi, existent deux vues droites.

Tel était l'état des lieux, depuis un temps immémorial, lorsqu'en 1830 Joseph Enderlin fit des constructions, qui joignant presque immédiatement le pignon du voisin, durent masquer ces deux fenêtres. En conséquence, Jacques

(1) *V.* Cass., 10 mars 1829, et la note.

(2-3) *V.* Limoges, 15 nov. 1811; Nîmes, 18 juin 1832. — Mais *voy.* Besançon, 29 août 1811, et la note.

(4) *V.* Bordeaux, 10 mai 1822; Cass., 19 janv. 1825; Bordeaux, 1er déc. 1827; Nancy, 7 fév. 1828; Toulouse 21 avril 1830; Cass., 1er déc. 1835; — Duranton, *Droit civil*, t. 5, n° 326. — *V. contrà*, Cass., 10 janv. 1810; Pau, 12 avril 1826; Nîmes, 21 déc. 1826; — Merlin, *Quest.*, v° *Servitude*, et Toullier, t. 3, p. 536.

Enderlin lui fit donner assignation, à l'effet de se voir condamner à démolir son bâtiment, et à le reculer à une distance de trois pieds. A l'appui de sa demande, il soutenait qu'ayant acquis, par une longue prescription, le droit d'avoir dans son pignon des vues droites, et avait, par cela même, d'après l'art. 701, C. civ., le droit d'empêcher toute construction qui rendrait inutile l'exercice de la servitude.

Le défendeur répondait par la règle *Tantum præscriptum possessum*. Il résulte sans doute, disait-il, de la possession alléguée que le demandeur a acquis le droit de conserver les fenêtres qu'il a ouvertes. Mais, de ce qu'il s'est affranchi d'une servitude légale négative, il ne s'ensuit pas qu'il ait acquis contre son voisin la servitude active *de non altiùs tollendo*, c'est-à-dire le droit d'empêcher ce voisin d'user de la faculté naturelle qui lui appartient de bâtir sur son héritage.

Ce système fut repoussé par jugement du tribunal d'Altkirch ainsi conçu : — « Considérant que les parties sont d'accord sur un fait principal, à savoir que le bâtiment du demandeur, avec les fenêtres et jours ouverts dans son pignon vers le midi, existent de toute ancienneté, c'est-à-dire depuis un siècle, tels qu'ils sont encore aujourd'hui; et que le nouvel œuvre dont se plaint le demandeur date du mois de mai dernier.

» Considérant qu'il appert de la cause que la ruelle en question est mitoyenne entre les parties; qu'ainsi le demandeur a eu tort de placer son œuvre de manière à rétrécir cette ruelle dans la longueur de son pignon;

» Considérant enfin qu'en admettant même, ce que rien ne prouve et ce dont le contraire est démontré par l'avance du toit du demandeur sur ladite ruelle, qu'en admettant, disons-nous, que cette ruelle soit la propriété du défendeur, alors encore son nouvel œuvre ne pourrait subsister, puisqu'il entraverait et diminuerait l'exercice de la servitude de vue droite à fenêtres libres et avec volets, que le demandeur aurait acquise par une prescription immémoriale :

» Par ces motifs, le tribunal condamne le défendeur à démolir le bâtiment nouveau qu'il a construit, et à reculer le pignon dudit bâtiment à la distance de trois pieds de la paroi extérieure de la maison du demandeur, etc. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 25 mars 1833. — C. de Colmar.

DISCIPL. JUD. — Proc. gén. — Partie civile. — Poursuite.

Le procureur général peut seul faire citer devant la Cour royale les magistrats prévenus de délits. La partie civile est sans qualité pour introduire une semblable action. (C. crim., 379 et 483.)

Du 25 mas 1833. — C. de Poitiers.

AVOUÉ. — Frais. — Société anonyme.

(V. 25 mai 1833.)

LEGS UNIVERSEL. — Rapport. — Dispense. — Français et étrangers. — Partage.

Le legs universel emporte virtuellement dispense de rapport (1). (C. civ., 843. (Sol. impl.)

En cas de partage entre cohéritiers, tous Français, aussi bien que dans le cas où les cohéritiers sont les uns Français, les autres étrangers, ceux d'entre eux qui sont exclus à quelque titre que ce soit des biens ou de partie des biens situés à l'étranger, ont droit de prélever sur les biens de France une portion égale à la valeur des biens dont ils sont exclus (2). (C. civ., 726; L. 14 juill. 1819, art. 2.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le jugement attaqué ne prévoit pas le cas où les appelants seraient exclus, à quelque titre que ce soit, de participer aux biens situés en Toscane, et préjudiciés ainsi dans le droit compétent à tout cohéritier d'avoir sa part dans les biens délaissés par l'auteur commun; que, dans cette hypothèse, le principe de l'égalité veut que l'on retrouve dans les biens situés en France ce que l'on pourrait perdre dans ceux que le défunt possédait à l'étranger; — Ordonne que les appelants prélèveront, sur les biens situés en Corse, une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils seraient exclus au préjudice de leur portion virile, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales, en faveur de l'intimé, et ce, au delà du quart de la succession adjugée à ce dernier, à titre de portion préciputaire, etc. »

Du 25 mars 1833. — C. de Bastia.

MINEUR. — Action en nullité. — Prescription.

(V. 21 mars 1833.)

PRESCRIPTION. — Titre précaire. — Usage.

La possession privative et plus que trentenaire par l'un des habitants d'une commune à laquelle il est dû un droit d'usage dans une forêt, de quelques parties de la forêt, ne peut être regardée comme une intervention du titre suffisante pour lui faire acquérir par prescription la propriété des parties possédées. (C. civ., 2236 et 2238.)

Action par les héritiers Pannetier contre Biscayen, en délaissement de plusieurs parties de la forêt d'Arbas qu'il s'était appropriées. Celui-

(1) V. Montpellier, 9 juill. 1833, et la note.

(2) V. aussi Boullenois, t. 1, p. 358; Merlin, *Rép.*, v° *Loi*, § 6; Duranton, t. 1, n° 90, et Conflans, *Jurisp. des success.*, p. 48.

ci oppose une prescription de plus de trente ans, publique et continue (art. 2229, C. civ.).

Jugement du tribunal de Saint-Gaudens qui ordonne le délaissement : — « Considérant qu'il est constant, en fait, que les terrains dont le délaissement est demandé contre Lajnux, dit Biscayen, dépendent de la forêt d'Arbas et des quatre petites montagnes dont les demandeurs sont propriétaires; qu'il est également constant que les habitants d'Arbas et autres lieux sont usagers desdites forêt et montagnes, puisqu'un jugement du tribunal leur a imprimé cette qualité et déterminé les droits d'usage leur appartenant sur la demande des maires, et au vu des titres, et qu'en cette qualité les habitants n'ont pas pu prescrire la propriété desdites forêt et montagnes en tout ni en partie, quelque constante que puisse être leur possession, et quelle qu'en ait été la durée ; qu'il est de principe, en effet, que les possesseurs précaires, du nombre desquels est l'usager, ne peuvent jamais prescrire ni se changer eux-mêmes la cause de leur possession, en sorte qu'à moins d'une interversion de titre, cette possession doit toujours être référée au titre ; qu'ainsi la possession de l'usager, quel qu'en soit le caractère, ne prouve autre chose qu'une jouissance précaire, c'est-à-dire l'usage même ; et, s'il a fait des actes indicatifs de la propriété, ces actes ne peuvent être regardés que comme des extensions abusives du droit d'usage ; que c'est en vain que, pour affaiblir la force de ces principes, on essaye d'en écarter l'application par une distinction entre la commune elle-même et les habitants individuellement : que ce n'est là qu'une pure subtilité, puisque les usages stipulés pour la commune ou les habitants collectivement n'en tournent pas moins au profit de chaque habitant en particulier, et dans la proportion relative, ce qui exclut de leur part la faculté de prescrire la propriété du fonds soumis à leur usage, puisque la qualité d'usagers fixée sur la tête de la commune ou de la collection d'habitants se communique à chacun d'eux, en se décomposant, par une fiction de droit, en autant de parties qu'il y a de membres ; que le système contraire tendrait à rendre illusoire le droit du propriétaire, puisque l'usager pourrait indirectement, par des jouissances particulières et concertées, acquérir des droits à l'insu du propriétaire;

» Considérant qu'il est conséquemment inutile d'examiner le résultat des enquêtes, et que la demande en délaissement est fondée sous tous les rapports. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 25 mars 1833. — C. de Toulouse.

SUCCESS.—RAPPORT. — DONAT. DÉGUIS.

Les donations déguisées sous la forme de contrats à titre onéreux faites à un successible ne sont pas sujettes à rapport (1). (C. civ., 843, 918 et 919.)

Conforme à la notice.

Du 26 mars 1833. — C. de Caen.

LEGS. — NULLITÉ. — CHOSE. — INCAPABLE DE RECEVOIR.

Une disposition testamentaire ainsi conçue : Je donne et lègue à un tel la jouissance viagère d'une rente emphytéotique, et, après son décès, ladite rente sera livrée annuellement au propriétaire de telle maison, à laquelle maison elle restera attachée, à perpétuité, sans qu'elle puisse jamais en être détachée, ni aliénée sous aucun prétexte, *doit être annulée comme faite au profit d'une chose, incapable de recevoir.* (C. civ., 902 et 910.)

Après le décès du testateur, les héritiers procédèrent au partage, sans qu'il fût question de la rente emphytéotique dont la propriété ne devait être fixée qu'à la mort des sœurs Fender. En 1829 et 1830, décès des deux légataires. A cette époque, Joseph Neff était propriétaire de l'auberge.

Les héritiers Neff formèrent alors une demande en partage de la rente emphytéotique, et soutinrent que la disposition testamentaire devait être annulée en ce qu'elle instituait pour légataire l'auberge, c'est-à-dire une chose incapable de recevoir.

On répondait à ce moyen que c'était confondre le motif de la disposition avec la disposition elle-même. Le testateur avait sans doute disposé en considération de l'auberge; mais son affection pour le patrimoine de famille n'était que la cause impulsive; en réalité, c'était le propriétaire de l'auberge qui était institué, c'était le propriétaire que le testateur avait désigné, et qui, conséquemment était légataire.

Le 20 juin 1830, jugement qui maintient la disposition au profit du propriétaire de l'auberge. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le père du testateur avait fondé l'auberge de la Couronne, à Matzenhein; que le testateur est né dans cette auberge et l'avait exploitée avec succès ; qu'ainsi ce dernier rattachait à cette propriété des souvenirs d'enfance et de fortune ; — Qu'aussi, tout en léguant le fonds de la rente au propriétaire de l'auberge, sans autre désignation, il a voulu que la rente restât attachée à perpétuité à l'auberge, sans qu'elle pût jamais en être détachée ni aliénée sous aucun prétexte; — Que de l'ensemble et de la disposition et des circonstances de la cause il résulte manifestement que le testateur a eu en vue la conservation et la propriété de l'auberge, et que l'avantage qui pourrait revenir à celui qui en serait propriétaire n'a été que l'objet purement secondaire de la libéralité ; — Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 902, C. civ., les personnes seules peuvent recevoir par donation ou testament; que l'art. 910, même Code, fait exception à cette règle en faveur des hospices, des pau-

(1) *V.* conf. Bordeaux, 27 avril 1839.

vres d'une ville ou d'établissement d'utilité publique; que la raison de cette exception se tire de ce que des établissements publics sont autorisés; qu'ils ont une existence civile, des biens et des administrateurs particuliers; mais que cette exception n'est nullement applicable à une auberge, qui est un établissement d'industrie privée, et ne peut être mis au rang des établissements publics; que, par conséquent, la disposition testamentaire par laquelle Charles Neff a attribué à l'auberge de la Couronne, à Matzenheim, la propriété de la rente dont il s'agit, est absolument nulle et ne peut recevoir son exécution. — Déclare nul et de nul effet le testament, en ce qui regarde la disposition qui y est faite de la propriété de la rente de quarante-huit hectolitres de grain, etc.»

Du 26 mars 1833. — C. de Colmar.

DON ENTRE ÉPOUX. — USUFRUIT. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

Lorsqu'un époux a donné à son conjoint, soit avant, soit depuis le Code civil, la moitié de l'usufruit de ses biens, il ne peut, d'après le Code, donner encore la nue propriété du quart à un étranger, ou par préciput à un enfant (1). (C. civ., 913 et 1094.)

Pierre Gory et Catherine-Françoise Giraud s'unirent en mariage en l'an 6. Dans l'acte qui régla les conventions civiles de leur union, ils se firent mutuellement donation au dernier vivant de l'usufruit de tous les biens dont ils mourraient saisis. Cette disposition était réductible, d'après la loi du 17 niv. an 2, à l'usufruit de la moitié des biens du prémourant. De ce mariage provinrent quatre enfants. Par le contrat de mariage de Pierre-Frédéric Gory, l'un d'eux, sa mère lui fit donation, par préciput et hors part, d'un quart de tous les biens meubles et immeubles qu'elle laisserait à son décès.

Catherine-Françoise Giraud décéda en 1829; le 18 mai 1830, assignation en partage adressée par le préciputaire à ses cohéritiers devant le tribunal d'Aubusson. Il demanda que la succession de la mère commune fût divisée d'abord en deux lots égaux, dont l'un serait attribué en usufruit au père commun pendant sa vie, et qu'ensuite la succession fût divisée en quatre parties égales, dont l'une lui serait attribuée à titre d'usufruit, et les trois autres subdivisées entre les quatre héritiers. Les défendeurs critiquèrent cette demande; ils soutinrent que la mère commune, en donnant à son conjoint l'usufruit de la moitié de ses biens, avait épuisé la quotité disponible autorisée par l'art. 913, et qu'elle n'avait pu par la suite disposer en faveur de son fils de l'extension de quotité portée en l'article 1094.

Le 9 juill. 1832, jugement du tribunal d'Aubusson, qui prononce la nullité de la donation consentie par Catherine Giraud au profit de Frédéric Gory, et qui ordonne le partage en quatre portions égales.

(1) *V.* Cass., 3 janv. 1826, et la note. — Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté. — *V.* Cass., 21 mars 1837. — *Sic* Coin-Delisle, art. 1094, n° 16.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la mesure de la quotité disponible, lorsqu'il y a enfants vivants, et sauf les exceptions exclusives posées dans les art. 1094 et 1098, C. civ., se trouve indiquée par l'art. 913, même Code, et que cette mesure ne peut être dépassée; qu'il résulte de la combinaison de ces articles, et que cela a été ainsi confirmé par la jurisprudence, que cette quotité une fois épuisée, il n'est plus au pouvoir des donateurs de rien ajouter à leurs libéralités, qu'elles aient commencé à s'appliquer à un conjoint, à un enfant, ou à un étranger; que, dans l'espèce, Catherine-Françoise Giraud ayant, par son contrat de mariage, assuré par don à son conjoint la moitié de ses revenus, qui équivaut au quart de la propriété, et ayant laissé trois enfants à elle survivants, se trouve avoir par cette première donation épuisé la quotité disponible: d'où suit la conséquence qu'elle n'a pu valablement plus tard accorder à titre gratuit et par voie de donation une autre quotité à Pierre-Frédéric Gory son fils; qu'il y a donc lieu de déclarer nulle et comme non avenue cette seconde donation, ainsi que l'ont fait les premiers juges: — Confirme, etc. »

Du 20 mars 1833. — C. de Limoges.

ADJUD. DÉF. — DÉLAI. — REMISE.

Un saisi peut appeler du jugement par lequel le créancier qui poursuit l'expropriation de ses immeubles a obtenu, sur requête non signifiée, le changement du jour indiqué pour l'adjudication.

L'arrêt qui change le jour indiqué pour une adjudication sur une expropriation forcée peut être exécuté, quoiqu'il n'ait point été signifié à l'avoué qui a occupé en première instance pour la partie saisie, s'il a été signifié à sa personne. (C. proc., 147.)

Quand l'adjudication d'immeubles saisis n'a pu avoir lieu à cause de retards survenus dans la procédure de saisie, il n'est pas nécessaire, en fixant un nouveau jour, d'observer le délai de deux mois prescrit par la loi (2). (C. proc., 706 et 735; 1er, décret 2 fév. 1809.)

Le créancier poursuivant une saisie immobilière, peut, sur simple requête et sans appeler le saisi, faire fixer un nouveau délai pour l'adjudication définitive(3).

Un saisi peut être condamné à des dommages-intérêts, par cela seul qu'il a appelé du jugement qui change le jour de l'adjudication de ses biens. (C. civ., 1382.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Dureau n'a point été appelé pour voir rendre le jugement du 9 janvier 1833; que ce jugement n'a point donné défaut contre lui, que, dès lors, il n'est pas dans la nécessité d'y former opposition, et qu'il a pu l'attaquer par la voie de l'appel; — Attendu que l'arrêt de la Cour, avant d'être

(2) *V.* Cass., 22 fév. 1819; — Thomine, n° 782, et Carré, n° 2362.

(3) *V.* Cass., 29 avril 1829.

exécuté, a été signifié à l'avoué qui occupait pour Dureau devant la Cour, et qu'il a été ainsi satisfait à ce qui est prescrit par l'art. 147, C. proc.; — Qu'il était inutile de faire une signification à l'avoué constitué par Dureau en première instance, puisque la signification avait été faite à Dureau lui-même, dont son avoué n'était que le mandataire; — Attendu que par le jugement du tribunal de Blaye du 20 janvier 1831, confirmé par l'arrêt de la Cour du 2 mai suivant, l'adjudication définitive avait été fixée conformément à l'art. 706, C. proc., et de telle sorte que Dureau pût proposer ses moyens de défense dans les délais prescrits par l'art. 705, même Code, et le décret du 2 fév. 1811; que si les incidents élevés par Dureau ont empêché de procéder à l'adjudication définitive au jour indiqué, il ne peut pas dire qu'il a été privé des délais qui lui étaient accordés par la loi; qu'il ne peut pas se plaindre davantage de ce qu'il n'aurait pas eu quarante jours depuis la signification du jugement du 9 janv. dernier, jusqu'au 28 fév. suivant, jour fixé pour l'adjudication définitive, et que par là, il serait privé de la faculté de se défendre; qu'il résulte seulement de cette circonstance, que le chevalier de Noiret n'aurait pas pu se prévaloir contre lui du délai fixé par le décret précité; — Attendu que la procédure jusqu'au jugement d'adjudication préparatoire, et sa signification inclusivement, ayant été reconnue régulière et valable, la fixation d'un nouveau délai était l'exécution nécessaire du jugement; qu'il n'était pas utile de faire fixer ce délai contradictoirement, et qu'une simple fixation d'audience a pu être demandée et ordonnée sur requête; — Attendu qu'en faisant cet appel, Dureau a usé d'une faculté qui lui était accordée par la loi, et que l'exercice de cette faculté ne peut être un motif pour le faire condamner à des dommages et intérêts, — Confirme, etc. »

Du 27 mars 1833. — C. de Bordeaux.

COMM. D'ACQ. — Dissol. — Mineurs. — Société.

Lorsqu'une communauté d'acquêts a été dissoute par le décès de l'un des deux époux, laissant des enfants mineurs, le survivant peut, tant en sa qualité de tuteur qu'en son nom personnel, et sans aucune formalité préalable, liquider le compte d'une société commerciale formée durant le mariage, et consentir, s'il y a lieu, la réduction d'une créance due par son coassocié. (C. civ., 407 et 1498.)

Martial Sudrie était marié sous le régime de la communauté d'acquêts, lorsque, le 3 vendémiaire an 14, il lui fut souscrit une obligation hypothécaire de la somme de 14,800 fr. par Pierre Sudrie, son frère. Martial Sudrie devint veuf en 1808, et resta tuteur de deux enfants mineurs.

Plus tard, Martial et Pierre Sudrie, qui avaient continué ensemble de nombreuses opérations commerciales, réglèrent leurs comptes, dont le résultat réduisit la créance de Martial à 3,000 fr. qui lui furent payés, en sorte qu'il donna mainlevée de l'inscription prise en l'an 14. — Mais avant que la radiation en eût été effectuée, l'un des enfants de Martial Sudrie déclara s'y opposer.

Demande en nullité de cette opposition, de la part de Eymery, acquéreur des biens de Pierre Sudrie.

Le 31 juill. 1828, jugement du tribunal de Nontron qui accueille la demande. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que s'il résulte du contrat public, à la date du 3 vendém. an 14, que Pierre Sudrie jeune se reconnaît débiteur de Martial Sudrie aîné, son frère, d'une somme de 14,800 fr., pour prêts successifs, et hypothéqua, à la sûreté de cette obligation, plusieurs immeubles, il est aussi reconnu, en fait, qu'une société verbale ayant pour objet diverses affaires commerciales a existé entre les deux frères, et que, pendant sa durée, plusieurs engagements furent par eux souscrits, soit conjointement, soit séparément; — Que c'est par suite du règlement de leur position respective que la créance de 14,800 fr. s'est trouvée réduite, toutes compensations et déductions opérées, à celle de 3,000 fr., dont Martial Sudrie a fourni quittance notariée à Antoine Eymery, acquéreur des biens sur lesquels reposait l'hypothèque et en vertu de la délégation de Pierre Sudrie; — Qu'ainsi, il ne s'agit pas, dans la cause, d'une transaction que feu Martial Sudrie, alors tuteur de deux les enfants mineurs de son premier mariage avec Jeanne Mouret, n'aurait pu consentir, sans l'observation des formalités prescrites par la loi, mais bien du règlement verbal d'un compte relatif à une société commerciale; — Attendu que ce n'est que le solde définitif résultant de la liquidation de leurs intérêts, qui a constitué une créance de la société d'acquêts, parce qu'il n'y a d'acquêts que ce qui reste après le payement des dettes; — Attendu que les appelants, enfants du premier mariage, n'ont articulé aucun fait tendant à établir que ce règlement aurait eu lieu en fraude des droits qui leur étaient acquis par la clause du contrat de mariage, qui leur attribuait l'émolument de la société d'acquêts; — Attendu que l'hypothèque n'était que l'accessoire de l'obligation; que Martial Sudrie qui avait, comme associé, qualité pour recevoir la somme due et en donner quittance, pouvait aussi donner mainlevée de l'inscription qui grevait les immeubles acquis par Antoine Eymery, — Confirme, etc. »

Du 27 mars 1833. — C. de Bordeaux.

SAIS. IMMOB. — Matrice du rôle. — Null. — Huiss. — Maire. — Refus.

Le procès-verbal d'une saisie immobilière doit, à peine de nullité, contenir un extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière pour la totalité des articles saisis(1). (C. proc., 675 et 717.)

(1) *V.* Rouen, 9 mai 1808; — Carré, n° 2242. — *Voy.* aussi Cass., 31 janv. 1825.

L'extrait de la matrice des contributions à insérer dans le procès-verbal d'une saisie immobilière ne peut être remplacé par un extrait du rôle annuel des contributions, que dans le cas où il n'existe pas de matrice (1).

Un huissier ne peut se dispenser d'insérer dans le procès-verbal d'une saisie immobilière un extrait de la matrice des contributions, quelle que soit son ancienneté. (C. proc., 675.)

Le défaut d'insertion d'un extrait de la matrice des contributions dans un procès-verbal de saisie immobilière entraîne la nullité de la saisie, quoique provenant du refus fait par le maire de délivrer cet extrait au saisissant, à moins que celui-ci ne prouve qu'il y a eu collision entre cette administration et le saisi (2). (C. proc., 675 et 717.)

Une saisie immobilière est nulle pour le tout, s'il y a impossibilité de diviser les biens saisis, sans préjudice pour le débiteur (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 675, C. proc., exige que le procès-verbal de saisie contienne l'extrait de la matrice du rôle des contributions foncières pour tous les articles saisis; — Attendu que si cet extrait pouvait être remplacé par celui du rôle annuel des contributions, ce n'est que dans le cas où il n'existerait pas de matrice du rôle; — Attendu qu'il est prouvé au procès, et qu'il est certifié par les maires de Salles-Lavallette et de Palluaud qu'il existait une matrice de rôle dans chacune de ces deux communes; qu'à la vérité il est allégué par l'intimé que ces matrices étaient anciennes, et que le maire et l'adjoint de la commune de Palluaud auraient refusé de délivrer l'extrait qui leur aurait été demandé par l'huissier chargé de la poursuite de saisie immobilière; — Attendu, sous le premier rapport, que l'ancienneté de la matrice du rôle n'était pas un motif pour que l'huissier se dispensât d'insérer l'extrait pour les biens situés dans la commune de Salles-Lavallette; — Attendu, sous le second rapport, que les formalités relatives à la saisie immobilière sont de rigueur, et qu'elles ont été surtout établies en faveur du débiteur menacé d'expropriation; que celui-ci n'est ni garant ni responsable des difficultés que ces formalités rencontrent dans leur exécution; — Que si le maire et l'adjoint de la commune de Palluaud ont manqué à leur devoir, en refusant à un officier ministériel l'extrait qu'ils étaient tenus de délivrer, celui-ci, ou son commettant, devait se pourvoir devant l'autorité supérieure, les contraindre à obtempérer à la demande qui leur a été faite; — Qu'il n'y aurait lieu d'opposer ce refus au débiteur qu'autant qu'il aurait coopéré, et que ce refus serait le résultat d'une collision à laquelle il aurait participé, et que cela n'est pas prouvé dans le procès actuel; — Que le procès-verbal de saisie immobilière se trouve aussi frappé de nullité, pour les objets saisis dans la commune de Palluaud, comme pour les fonds situés dans la commune de Salles-Lavallette; — Attendu, d'ailleurs, qu'une grande partie des fonds situés dans la commune de Salles-Lavallette consistent en vignes, et que les bâtiments d'exploitation, tels que les celliers, les cuviers et la brasserie sont, au contraire, situés dans la commune de Palluaud; de sorte qu'il est impossible de diviser ses biens saisis sans diminuer considérablement leur valeur, et porter au débiteur un dommage irréparable; — Que dans une telle situation, le créancier doit subir la conséquence de l'irrégularité de la procédure, etc. »

Du 27 mars 1833. — C. de Bordeaux.

PRESCRIP.—ACT. CIV.—RESTIT.—DOMM.-INTÉR.

L'action civile résultant d'un délit se prescrit par trente et non par trois ans, lorsque dans ces trois ans, un jugement de condamnation a prononcé une peine contre le prévenu (4). (C. crim., 638.)

Les tribunaux correctionnels ne peuvent allouer des dommages-intérêts à la partie lésée qu'autant qu'elle les réclame (5). *La faculté qu'ils ont d'ordonner la restitution des objets volés sans qu'il y ait demande de la part du propriétaire n'est applicable qu'aux objets déterminés et déposés au greffe, mais non aux sommes d'argent que le prévenu a soustraites ou s'est fait remettre et qui sont restées en sa possession.* (C. crim., 366.)

Teste, poursuivi en 1808 pour avoir escroqué 1,392 fr. à Féraud, fut condamné à deux mois de prison, 200 fr. d'amende, et de plus à restituer la somme de 1,392 fr. à Féraud, qui cependant ne s'était pas porté partie civile.

En 1827, Féraud, en vertu de ce jugement, forma une saisie-arrêt entre les mains de quelques débiteurs de Teste; mais, après quelques contestations, la Cour de Nîmes, par arrêt du 27 juill. 1827, en a ordonné la mainlevée, — « Attendu qu'elles ont été faites sans titres ni ordonnance du juge; que le jugement correctionnel de 1808 ne peut pas être un titre pour Féraud qui n'y a pas paru; que des dommages-intérêts ne peuvent être alloués à la partie lésée qu'autant qu'elle réclame, et qu'il ne faut pas confondre les réparations civiles por-

(1) *V.* Cass., 2 mars 1819; — Carré, n° 2243.
(2) *V.* Cass., 1er déc. 1832.
(3) *V.* Bordeaux, 2 mai 1831, et la note.
(4) La Cour de Nîmes a créé une distinction qui n'est pas dans la loi. L'art. 638, C. crim., dispose en général que l'action publique et l'action civile, résultant d'un délit correctionnel, se prescrivent par trois ans, à compter du dernier acte de poursuite. Quelle que soit l'époque où la partie lésée présente la demande, c'est toujours l'action civile prévue par l'art. précité qu'elle exerce. La condamnation intervenue sur l'action publique ne peut changer, à cet égard, la nature de la prescription. C'est seulement lorsque l'action civile a été vidée par jugement qu'il faut recourir aux règles du Code civil pour déterminer la durée de l'action résultant non plus du délit mais du jugement de condamnation à des dommages-intérêts, des restitutions ou des frais.
(5) *V.* conf. Cass., 15 nov. 1811.

lées par le jugement dont il s'agit, avec la restitution d'objets volés qui peut être ordonnée par les tribunaux criminels sans qu'il y ait de demande de la part du propriétaire, laquelle ne peut s'appliquer qu'au cas où il s'agit d'objets déterminés et déposés au greffe; qu'ainsi, la disposition du jugement de 1808, relative aux réparations accordées à Féraud, étant nulle de droit, n'a pu autoriser des saisies-arrêts de sa part. »

Depuis cette décision, Féraud s'est pourvu d'une ordonnance du juge et a renouvelé la saisie-arrêt.—Mais sur la demande en validité, Teste opposa la prescription de l'action civile, aux termes de l'art. 638, C. crim.

Jugement qui rejette cette exception.— Appel par Teste.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, condamné comme escroc par jugement correctionnel, Teste cherche, mais vainement, dans les dispositions de l'art. 638, C. crim., les moyens de pouvoir retenir à son profit le produit de son escroquerie; — Qu'au prescrit de cet article, l'action résultant d'un délit se prescrit, il est vrai, par trois années, à compter du jour où il a été commis, si, pendant cet intervalle de temps, il est demeuré impoursuivi; et, dans le cas où des poursuites auraient été exercées sans avoir été suivies d'un jugement rendu dans le même délai, à compter du dernier acte; mais tirer de là la conséquence que, lorsque, comme dans l'espèce, un jugement a été rendu dans les trois années du delit, que les faits qui peuvent donner lieu à l'action civile ont été légalement constatés, que le prévenu condamné à une peine d'emprisonnement n'a pas à craindre de voir son honneur plus gravement compromis par suite de l'action en réparation civile, tirer cette conséquence de l'art. 638, ce serait ajouter à sa disposition et méconnaître l'intention du législateur, qui n'a pas eu celle de placer un individu déclaré coupable d'escroquerie, alors qu'il n'avait encore aucune prescription à opposer, dans une position plus favorable, à l'égard de la partie civile, que celui qui, ayant involontairement porté préjudice à autrui, ne pourrait se soustraire aux réparations que la loi lui impose, que par l'effet de la prescription établie par le Code civ.; — Que ce qui prouve cette intention du législateur, dans son art. 638, de ne soumettre l'exercice de l'action civile à la prescription de trois ans, qu'au seul cas où une condamnation ne serait pas intervenue dans ces trois années, ce sont les dispositions de l'article 636, *ibidem*, dans lequel, s'occupant du cas où, par l'effet d'une condamnation, une peine a été prononcée, on le voit ordonner la prescription de cette peine, et, ne s'occupant plus de celle de l'action civile, laisser, par cela même, l'exercice de cette action aux règles ordinaires : Sans s'arrêter à l'appel incident de Teste, et l'en déboutant; faisant droit à l'appel principal des hoirs Féraud.—Condamne ledit Teste à payer aux hoirs Féraud la somme de 1,392 fr., etc. »

Du 27 mars 1833. — C. de Nîmes.

PÉREMP. — INTERRUP. — INCID.

Un arrêt définitif qui ne statue que sur une difficulté de forme, sans rien préjuger au fond, n'est point un obstacle à la péremption de l'instance (1). (C. proc., 397.)

Un procès existait entre Terrasse et les époux Lafont, relativement au partage d'une succession qui leur était échue.

Un jugement ordonna le partage par portions égales, sans égard à une donation dont argumentaient les époux Lafont, laquelle fut déclarée nulle par le tribunal.

Le 16 juin 1823, appel de ce jugement par les époux Lafont, qui soutenaient que les poursuites de l'intimé étaient irrégulières; et, au fond, que la donation à eux faite était valable.

Le 1er mars 1825, arrêt qui rejette les moyens en la forme, et renvoie à huitaine pour statuer au fond.

Mais l'affaire n'est pas appelée au jour indiqué, et reste sans poursuites pendant plus de trois ans. La péremption de l'instance est en conséquence demandée.

On soutient que l'arrêt du 1er mars 1825 est un obstacle à la péremption. Une instance, dit-on, est indivisible; elle ne peut périr dans une partie et survivre dans une autre. Or, dans l'espèce, l'arrêt qui a statué sur une partie du litige n'est pas susceptible de péremption. Cet arrêt conserve donc l'instance tout entière.

ARRÊT.

« LA COUR, —Attendu que l'arrêt du 1er mars 1825, en statuant sur la validité des poursuites, a laissé subsister le procès tout entier sur la question du fond; que cet arrêt ne juge ni ne préjuge rien sur la validité de la disposition qui fait l'objet du procès; que ce qui restait à juger était entièrement indépendant et détaché de ce qui avait été jugé, et que la généralité de l'article 397 vient écarter ce moyen : — Déclare l'instance périe, etc. »

Du 27 mars 1833. — C. de Nîmes.

MANDAT. — SALAIRE. — RESPONS. — NOTAIRE.

Le mandat donné à un notaire d'effectuer le placement d'une somme d'argent ne doit pas, en l'absence de toute convention écrite, être présumé gratuit (2). (C. civ., 1986.)

Lorsqu'en prêtant une somme d'argent sur

(1) *V.* Grenoble, 22 déc. 1824, et Nîmes, 22 mai 1826. — Mais un jugement qui contient une décision définitive sur un chef proroge pendant trente ans l'action relative aux chefs non jugés.—*V.* Toulouse, 7 déc. 1824, et Pau, 17 juill. 1827 ; — Reynaud, *De la orempt.*, n° 7.

(2) *V.* aussi Cass., 24 juill. 1832. — *V.* de même, en matière de mandat donné à un agent d'affaires, Cass., 18 mars 1818. — *V.* toutefois, pour le notaire (au point de vue de l'art. 408, C. pén.), Cass., 10 fév. 1832.

simple billet, pour le compte de son client lui-même, un notaire a négligé de faire signer le billet en sa présence, il peut ensuite dans le cas où la signature de l'un des emprunteurs est reconnue fausse, être déclaré responsable de la somme prêtée (1). (C. civ., 1992.)

Chevalier avait remis à Mᵉ Martigné, notaire, une somme de 6.000 fr., en le chargeant de lui en procurer le placement. Richefeu ayant prié Chevalier de lui prêter une pareille somme, celui-ci l'adressa à son notaire, et recommanda expressément à ce dernier de ne remettre la somme dont il était détenteur qu'en échange de billets souscrits tant par Richefeu que par sa femme. Le notaire ne prit point la précaution de faire signer la dame Richefeu en sa présence, et reçut du mari deux billets sur lesquels la signature de la femme était fausse. Actionné en garantie par Chevalier, qui n'avait pu obtenir son payement de Richefeu, tombé en faillite, le notaire répondit que le mandat, étant gratuit, ne pouvait engager rigoureusement sa responsabilité (C. civ., art. 1992, § 2); que d'ailleurs, c'était Chevalier qui, lui ayant adressé Richefeu, devait s'imputer de ne l'avoir pas prévenu que cet emprunteur était capable de falsifier la signature de sa femme; que beaucoup d'autres avaient été trompés de même; que Chevalier l'eût été aussi; dans ces circonstances on ne pouvait dire que le notaire avait commis une faute entraînant la responsabilité du mandataire, aux termes de l'art. 1992, C. civ.

Le 14 juill. 1832, jugement du tribunal civil du Mans ainsi conçu : — « Attendu que des faits de la cause il résulte incontestablement un mandat tout à la fois donné et accepté ; que, sur la question de savoir si ce mandat était gratuit, on ne peut, dans l'état d'assertions contraires de la part des parties, que supposer la négative, et par l'usage établi chez tous les notaires qui se prêtent à placer des fonds dont on les fait dépositaires, et par l'invraisemblance qu'un fonctionnaire à honoraires consente à recevoir des dépôts d'argent et se donne des soins pour en faire la collocation sans exiger le salaire de ses peines; qu'au reste, gratuit ou non, le mandat impose des devoirs ; qu'en acceptant de gérer la chose d'autrui, le mandataire, en effet, s'impose l'obligation d'y veiller comme à la sienne propre;

» Et attendu que, dans la circonstance, la vigilance de Martigné s'est trouvée en défaut ; qu'en ne se mettant point en rapport avec la femme Richefeu, il s'est ôté le principal moyen de s'assurer de la réalité de sa signature ; qu'il a négligé en cela une de ces précautions qui ne devaient point échapper à un homme prudent ; que l'effet de sa confiance aveugle a été de compromettre de graves intérêts; qu'il faut en effet ici, par une alternative inévitable, ou que la somme de 6,000 fr. soit perdue en tout ou en partie pour le mandant, ou qu'elle le soit pour le mandataire; qu'entre deux parties, dont l'une est irréprochable et l'autre a à s'imputer une négligence incontestable, la condamnation ne saurait être douteuse;

» Attendu, du reste, que la lettre du 24 juill., adressée à Richefeu par Chevalier, ne préjuge rien sur les recommandations que ce dernier aurait précédemment faites à Martigné relativement à l'exigence de la signature de la femme Richefeu, et qu'il reste démontré que la demande qu'en fit le mandataire ne fut point de sa part une précaution purement officieuse :

» Par ces motifs, dit que c'est à bon droit que Chevalier a appelé Martigné à la cause pour faire valoir les signatures de la femme Richefeu ; le condamne, etc. »

Le notaire Martigné a interjeté appel de ce jugement.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Met l'appel au néant, etc. »

Du 28 mars 1833. — C. d'Angers.

CONTUMACE. — SÉQUESTRE. — FEMME. — COMMUNAUTÉ. — FRUITS.

Le séquestre autorisé par l'art. 465, C. crim., pendant l'instruction de la contumace ne peut être mis sur les biens d'une femme mariée en communauté, au préjudice des droits d'administration et de jouissance du mari (2). (C. civ., 1421, 1424 et 1441 ; C. pén., 25 et 28; C. crim., 465.)

Mais il peut être mis jusqu'à concurrence d'une pension qu'elle s'est réservée de toucher personnellement et sur les revenus de ses biens.

Le comte Larochejacquelin demandait la mainlevée du séquestre apposé par le domaine sur la terre de Vaux, appartenant en propre à sa femme, alors en état de contumace.

Jugement qui statue en ces termes : « Vu les art. 1421, 1424, C. civ., et 465, C. crim. ;

« Attendu que les époux de Larochejacquelin se sont mariés sous le régime de la communauté;

» Attendu que les amendes encourues par la femme, par suite de condamnations, ne peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté ; qu'à plus forte raison, dans l'espèce, on ne peut laisser subsister un séquestre qui a pour but de priver le mari de la perception des revenus de la communauté ;

» Attendu, cependant, que la dame de Larochejacquelin s'est, par son contrat de mariage, réservé irrévocablement une pension de 6,000 f., qu'elle est autorisée à percevoir personnellement sur les revenus particuliers de ses biens;

» Attendu que laisser à la dame de Larochejacquelin la faculté de toucher cette pension, ce serait aller contre le but que le législateur s'est proposé dans l'art. 465, C. crim., qui a voulu enlever à l'accusé en fuite tous moyens ou secours qu'il tient ou peut tenir de sa fortune :

(1) *V.* Paris, 26 nov. 1816.

(2) *V.* Paris, 15 fév. 1833, et Lyon, 20 avril 1831.

« Par ces motifs, le tribunal maintient le séquestre seulement jusqu'à concurrence de la somme de 6,000 fr.; en fait mainlevée pour tout ce qui l'excède, etc. » — Appel par la régie.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 28 mars 1833. — C. d'Angers.

JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — QUALITÉS. — PROCUREUR DU ROI.

Un jugement doit être signifié au domicile de la partie condamnée indiqué aux qualités, et si on ne trouve personne à ce domicile, la copie doit être remise à un voisin ou au maire, mais non au procureur du roi, comme au cas où la partie n'aurait pas de domicile connu. (C. proc., 68 et 69.)

La signification d'un jugement faite à une partie qui n'a pas de résidence connue en France, doit être donnée au procureur du roi près le tribunal qui a rendu ce jugement, et non au procureur du roi attaché à un autre tribunal. (C. proc., 69.)

La demoiselle Cazeaux obtint au tribunal de Bordeaux contre le baron d'Arlincourt un jugement, d'après les qualités duquel celui-ci demeurait à Paris. Elle voulut l'exécuter, et l'huissier qu'elle chargea à cet effet, le signifia dans les termes suivants : « Au domicile indiqué en l'hôtel de d'Arlincourt en parlant à la portière dudit hôtel ainsi déclarée, laquelle m'a déclaré que le baron d'Arlincourt ne demeurait pas dans cet hôtel; qu'elle avait ouï-dire qu'il y avait demeuré il y a longtemps, mais que quoiqu'elle fût portière dudit hôtel depuis trois ans, elle ne l'avait pas connu et ignorait totalement le lieu de son domicile ou de sa résidence; et sommée de signer a refusé; vu cette déclaration, et attendu que nonobstant les recherches que j'ai faites, il m'a été impossible de découvrir le lieu, soit du domicile, soit de la résidence actuelle dudit baron d'Arlincourt, j'ai, conformément à la loi, affiché copie tant du jugement ci-après dénoncé que du présent exploit à la principale porte de la première chambre du tribunal de première instance de la Seine sise au palais de justice, et remis une seconde et semblable copie au procureur du roi près ledit tribunal, en son parquet, requérant visa. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Marie Cazeaux, pour faire déclarer non recevable l'appel du baron d'Arlincourt, comme étant interjeté hors du délai de trois mois, prétend se prévaloir de la signification par elle faite le 3 nov. 1832; — Attendu que cette signification a été faite par affiche à la principale porte de la chambre du tribunal civil de la Seine, et par copie remise au procureur du roi près le même tribunal; — Attendu que le baron d'Arlincourt, dans le jugement du 11 juill. 1832, est qualifié demeurant à Paris, en son hôtel, rue du Rocher, n° 28; que la fille Cazeaux n'a pu le considérer comme n'ayant aucun domicile connu en France, et lui appliquer le § 8, art. 69, C. proc., et qu'alors même que cet article eût été applicable, elle ne se serait pas conformée à ce qu'il prescrit, puisque la signification aurait dû être faite par affiches à la porte du tribunal civil de Bordeaux, et par copie remise au procureur du roi près le même tribunal; — Attendu qu'elle ne s'est pas non plus conformée aux dispositions de l'art. 69, même Code; que, par conséquent, la signification qu'elle a faite est nulle et non avenue et n'a pu faire courir les délais de l'appel, — Ordonne, etc. »

Du 28 mars 1833. — C. de Bordeaux.

OBLIGATION. — OFFRES RÉELLES. — CONSIGNATION. — COMPÉTENCE.

L'acquéreur d'un immeuble frappé d'inscription hypothécaire n'est pas tenu de faire précéder la consignation de son prix d'offres réelles au vendeur; l'existence de ces inscriptions étant un obstacle à ce que le vendeur puisse toucher le prix (1). (C. civ., 1257 et 1259.)

La sommation par l'acquéreur au vendeur d'être présent à la consignation du prix, n'a pas besoin d'être faite au domicile réel; elle est valablement signifiée au domicile élu. (C. civ., 111 et 1259.)

La consignation du prix d'acquisition d'un immeuble, doit être faite dans la caisse du receveur de l'arrondissement de cet immeuble et non dans celle du receveur du domicile du vendeur. (C. civ., 1259.)

Le 19 déc. 1831, Merlet acquit des époux Cato différents immeubles, situés dans l'arrondissement de Blaye, moyennant 19,000 fr, payables aux vendeurs à leur domicile réel à Bordeaux.

Comme les immeubles vendus se trouvaient grevés de plusieurs inscriptions, Merlet remplit les formalités de purge, sans qu'aucune surenchère ait été formée, puis il somme les créanciers inscrits et les vendeurs, à leur domicile élu à Blaye, d'être présents à la consignation du prix qu'il entend faire dans la caisse du receveur à Blaye. La consignation étant faite, Merlet assigne les époux Cato et les créanciers en validité.

Le 31 août 1832, jugement du tribunal de Blaye qui déclare la consignation valable et libératoire.

Appel par les époux Cato. — Ils soutiennent, comme en première instance, que l'acquéreur devait, conformément aux art. 1257 et 1259,

(1) Le débiteur a l'alternative de faire signifier les offres et par suite de faire sommation d'assister à la consignation, soit à la personne du créancier trouvé hors de son domicile naturel ou d'élection, soit à ce domicile. — *Voy.* sur l'article 814; Carré-Chauveau, n° 2787 *ter*. — Mais il en serait autrement si un lieu avait été convenu pour le payement. Là devraient être faites les offres, et par suite la sommation d'assister à la consignation. — *V.* Cass., 8 avril 1818.) — *V.* Toullier, t. 7, n° 216; Grenier, n° 463; Persil, sur l'art. 2187, n° 3.

C. civ., faire précéder la consignation des offres réelles du prix qu'il devait; que, d'ailleurs, la consignation aurait dû être faite à Bordeaux, lieu indiqué pour le payement; enfin que la sommation d'être présents à la consignation aurait dû être faite au domicile réel et non au domicile élu.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la somme de 19.000 fr., prix des immeubles compris dans la vente consentie à Victor Merlet par Pierre Cato et Rose Gosselin, conjoints, le 19 déc. 1831, devant le notaire Thierrée, était dévolue aux créanciers inscrits vis-à-vis desquels l'acquéreur avait rempli les diverses formalités prescrites pour purger les priviléges et hypothèques; que l'existence des inscriptions grevant les biens vendus était un obstacle à ce que Merlet exécutât la clause du contrat d'après laquelle il s'était obligé de payer le prix aux vendeurs à leur domicile à Bordeaux, et qu'il n'y avait pas lieu de faire à ce domicile des offres réelles d'une somme qu'ils ne pouvaient recevoir qu'en rapportant mainlevée des inscriptions; — Attendu qu'à défaut par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères des immeubles vendus, dans le délai que la loi détermine, la valeur en est demeurée définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat; que Merlet a pu se libérer des priviléges et hypothèques par la consignation régulière de ce prix et des intérêts; — Que la clause dont argumentent les appelants n'était pas exclusive de la faculté de consigner; — Attendu que c'est dans la caisse du receveur des finances de Blaye que cette consignation a dû être faite, puisque c'est dans le ressort du tribunal de première instance de cet arrondissement que les biens sont situés, que les inscriptions ont été prises, et que devra être ouvert l'ordre pour la collocation des créanciers; — Attendu que, pour l'exécution du contrat de vente dont il s'agit, les mariés Cato déclarèrent faire élection de domicile en la demeure de Me Marcelat, notaire à Blaye; qu'il en résulte que la sommation à eux adressée pour être présents à la consignation a été valablement notifiée à ce domicile élu, — Confirme, etc. »

Du 28 mars 1833. — C. de Bordeaux.

PROMESSE CIV. — SOMME INDÉT. — APPROB. D'ÉCRITURE. — ENDOSS. — FEMME MARIÉE.

L'engagement de garantir et indemniser un tiers de tout ce qu'il pourra payer à raison d'endossements qu'il a souscrits ou qu'il souscrira pour une personne désignée, est valable bien que portant sur une somme incertaine quant à sa quotité, cette quotité étant susceptible d'être déterminée (1). (C. civ., 1129.)

L'approbation exigée par l'art. 1326, C. civ., de celui qui s'engage par un acte sous seing privé non écrit de sa main, doit, dans le cas où l'engagement est d'une somme indéterminée, exprimer formellement que le débiteur s'oblige pour une somme indéterminée; il ne suffirait pas que celui-ci eût écrit J'approuve l'écriture ci-dessus, vue et lue(2). (C. civ., 1326.)

La simple signature et l'approbation, quoique conçue en termes vagues d'un acte sous seing privé contenant obligation de somme par un individu, peuvent servir de commencement de preuve par écrit et autoriser la preuve testimoniale (3). (C. civ., 1347.)

L'engagement contracté par une femme de garantir son père des suites d'endossements qu'il donnera pour son mari, comprend les cautionnements ordinaires (4). (C. civ., 1156.)

Par un acte sous seing privé, du 2 fév. 1828, la dame D... s'engagea à garantir et indemniser son père de toutes les sommes qu'il pourrait payer à raison *des endossements* déjà donnés ou qu'il donnerait dans la suite pour son mari. Au bas de cet acte, écrit par le mari et signé par la femme, on lisait écrit de la main de cette dernière : « *J'approuve l'écriture ci-dessus,* » *vue et lue; signé Anne-Marie N...* »

Le père décédé, des poursuites furent exercées contre sa succession par les porteurs des billets qu'il avait endossés, et ses héritiers furent forcés de payer; mais, à défaut de recours efficace contre le gendre, débiteur principal, ils assignèrent en garantie la dame D... afin d'obtenir contre elle des condamnations par suite de l'acte du 2 fév. 1828. La défenderesse répondit que cet acte était nul, soit comme renfermant une obligation sans objet suffisamment déterminé, aux termes de l'art. 1329, C. civ., soit comme ne remplissant pas les conditions exigées par l'art. 1326 qui veut que le bon ou approuvé porte en toutes lettres la somme ou quantité de la chose.

Le 1er août 1831, jugement du tribunal de Metz qui condamne la dame D...: — « Attendu qu'il n'y avait indétermination et incertitude que relativement au *quantum* de l'indemnité dont le montant était subordonné à celui des sommes payées par suite des endossements;

» Qu'aux termes mêmes de l'art. 1129, C. civ., la quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée, circonstance qui se rencontre dans l'espèce, puisque, pour agir contre la dame D... il était indispensable de déterminer préalablement le montant de l'indemnité due par suite de son engagement;

» Attendu que, s'il est vrai que, même en matière d'obligation où il s'agit d'une somme indéterminée, il faut que l'acte porte approbation en toutes lettres, écrite de la main de celui qui s'oblige et énonçant qu'il s'engage pour une

(1) *V.* Pothier, *Oblig.*, no 131, et Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, vo *Oblig.*, no 93.

(2) *V.* Cass., 27 janv. 1812; Paris, 19 avril 1830; — Delvincourt, *Code civ.*, t. 6, p. 68; Toullier, t. 8, no 298; Duranton, t. 13, no 182, et Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, vo *Approbation d'écriture*, no 56. — Il en était de même sous l'empire de la décl. de 1733. — *V.* Cass., 17 août 1808.

(3) *V.* conf. Lyon, 14 mai 1833, et Grenoble, 14 déc. 1833, et les renvois.

(4) *V.* Brux., 15 mars 1808.

somme indéterminée, et que l'acte dont s'agit ne remplit pas cette condition, la simple signature de la partie, surtout si elle est précédée des mots écrits de sa main, *j'approuve l'écriture ci-dessus, vue et lue*, rend vraisemblable que la signature et l'approbation ont été données en pleine connaissance de cause, et doit, dès lors, être réputée former un commencement de preuve par écrit et autoriser la preuve testimoniale ;

» Attendu que, dans les circonstances où cette preuve est admissible, il est permis aux tribunaux d'admettre, pour complément, des présomptions ;

» Et attendu qu'ici ces présomptions se rencontrent graves et précises, etc. »

Cependant une seconde instance s'était aussi levée entre les mêmes parties au sujet d'une autre créance. La demande en garantie dans cette instance était formée à l'occasion, non plus d'un *endossement*, mais d'un simple *cautionnement* donné par N... à une obligation contractée par son gendre D...

Le 20 mars 1832, jugement qui repousse cette demande en se fondant sur ce que l'acte du 2 février 1828 ne stipulant la garantie de la dame D... que pour les *endossements*, ne pouvait être étendu aux *cautionnements* ordinaires, non compris dans le mot *endossement*. — Appel de ces deux jugements, ils sont joints.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur l'appel du jugement du 1er août 1831, adopte les motifs des premiers juges; — Sur l'appel du jugement du 20 mars 1832 : — Attendu que, par acte sous signature privée, du 2 février 1828..., Anne-Marie N..., femme D..., s'est engagée, sous l'autorisation de ce dernier, à garantir et indemniser N..., son père, de toutes les sommes qu'il pourra être dans le cas de payer, à raison des endossements qu'il a donnés et donnera, etc.; — Attendu que si l'expression *endossement* se dit particulièrement de l'ordre que quelqu'un passe au profit d'un autre, au dos d'une lettre de change, d'un billet de change ou d'un billet à ordre, cependant le sens que l'usage attache à ce terme, s'applique aussi à un cautionnement pur et simple; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est évident que l'intention de la dame D... était de garantir son père du cautionnement qu'il avait donné à son mari, dès lors, l'on doit plutôt s'arrêter à ce fait qu'au sens littéral du mot *endossement*; il échet donc d'infirmer le jugement des premiers juges, etc. »

Du 28 mars 1833. — C. de Metz.

SÉPARATION DE CORPS. — Excès. — Maison commune.

Lorsque la femme, demandant la séparation de corps, a fait preuve des excès, sévices et injures graves sur lesquels elle fondait sa demande, les tribunaux ne peuvent accorder au mari un temps d'épreuve (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que Jeanne-Marie Gaubert, femme Le D.... a fait la preuve des excès, sévices et injures graves sur lesquels elle fondait sa demande; qu'en cet état, la Cour n'est autorisée, par aucune disposition de la loi, à accorder au mari un temps d'épreuve, avant de prononcer la séparation de corps demandée, et que, dès lors, les conclusions subsidiaires de l'appelant à cet égard ne sauraient être admises : — Par ces motifs, etc. »

Du 28 mars 1833. — C. de Rennes.

MINEURS. — Obligat. — Nullité. — Resciss. — Ratification.

Les obligations contractées par les mineurs ne sont pas nulles de plein droit.

Elles sont seulement rescindables et ne peuvent être rétractées que par l'intervention et l'autorité de la justice.

En conséquence, celui qui vend un immeuble pendant sa minorité ne peut revendre postérieurement le même immeuble sans, au préalable, avoir fait résoudre la première vente.

La ratification, par un majeur, d'une vente d'immeuble qu'il a consentie pendant sa minorité, remonte, par une fiction de droit, au jour du contrat de vente, de sorte que la propriété de l'immeuble transféré par ce premier contrat ne puisse plus l'être à un autre acquéreur par une vente faite par le mineur devenu majeur (2).

V. 16 janv. 1837.

COMMUNE. — Pacage. — Habitants. — Autorisation. — Prescription.

C'est à la collection des habitants, c'est-à-dire à la commune, qu'appartient la concession d'un droit de pacage faite dans un acte passé entre le fondé de pouvoir d'un seigneur et les habitants de cette commune, représentés par plusieurs d'entre eux assemblés au son de la cloche à l'issue de la messe paroissiale.

Le défaut d'une autorisation régulière pour contracter ne peut être opposé à une commune quand l'acte a reçu son exécution pendant plus de trente années (3). (C. civ., 1125.)

(1) *V.* aussi même Cour, 21 fév. 1826 (arrêt qui décide que la disposition de l'art. 259, C. civ., qui, en matière de divorce, autorisait les juges à prescrire un délai d'épreuve avant de statuer sur la demande, n'est pas applicable à la séparation de corps. — *Voy.* aussi la note sous cet arrêt.

(2) *V.* Paris, 25 juill. 1838; Cass., 5 août 1839. — Cette solution n'est pas sans difficulté. Il est bien vrai, qu'en thèse générale, l'effet de la ratification remonte au jour de l'acte ratifié; mais cette règle ne doit-elle pas être entendue *sauf les droits acquis à des tiers?* Or, ici, le second acquéreur se trouvait précisément dans cette hypothèse, puisqu'il avait acheté avant la ratification, et à une époque où la première vente ne pouvait produire aucun effet comme consentie par un mineur, incapable, à ce titre, d'aliéner ses biens.

(3) *V.* Cass., 8 et 22 mai 1827, et Grenoble, 26 fév. 1831.

Le 18 juillet 1745, un acte passé devant notaire entre le duc de la Rochefoucaud et les manants et habitants de la paroisse de Villejoubert, représentés par un certain nombre d'entre eux, dénommés à l'acte, et formant la majeure partie des habitants de la paroisse de Villejoubert, assemblés au son de la cloche, à l'issue de la messe paroissiale, en la manière accoutumée, par lequel il est concédé, auxdits habitants, un droit de pacage dans la forêt de Boine, en temps et saison convenables, à charge, par chaque propriétaire de bestiaux, de payer un boisseau de froment. — Le droit des habitants de Villejoubert est contesté, en 1826, par Roger et Hérard, propriétaires de la forêt. Soixante habitants ayant saisi le tribunal de la réclamation relative à leur droit de pacage, le maire de la commune se porte intervenant pour faire déclarer le jugement à intervenir commun à tous les habitants. On lui répond que le droit d'usage n'avait été concédé qu'à quelques habitants dénommés dans l'acte, et non à la commune; que la commune ne pouvait d'ailleurs se prévaloir de la concession, puisqu'elle n'avait pas été régulièrement autorisée à contracter. — Un jugement rejette l'intervention de la commune par le premier de ces motifs.—Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur la question de savoir si le droit d'usage a été concédé aux habitants de Villejoubert en nom collectif, et si l'intervention du maire de cette commune doit être admise, que l'acte du 18 juillet 1745 a été passé, d'une part, entre le fondé de pouvoirs d'Alexandre, duc de la Rochefoucaud, et les manants et habitants de Villejoubert, représentés par plusieurs d'entre eux et dénommés, assemblés, est il dit, au son de la cloche, à l'issue de la messe paroissiale; — Qu'ainsi, ce ne sont pas les seuls habitants nommés dans le contrat, ou les individus dont ils auraient été les simples mandataires, qui ont stipulé avec le duc de la Rochefoucaud, mais, en général, les habitants et manants de la paroisse, et, par conséquent, tous ceux qui avaient cette qualité, c'est-à-dire tous ceux qui demeuraient et habitaient dans cette paroisse; — Que, si les termes de l'acte sont formels, le mode de convocation des personnes appelées à le consentir en manifeste encore le sens; que l'on y voit qu'il n'y a pas de convocation individuelle, mais que les manants et habitants de la paroisse ont été assemblés au son de la cloche, de sorte que tous ont été appelés pour délibérer capitulairement et en assemblée générale de la paroisse; — Que, lorsqu'il est dit ensuite que le mandataire du duc de la Rochefoucaud a concédé auxdits habitants de Villejoubert, pour eux et leurs successeurs, le droit de faire pacager leurs bestiaux, c'est à la collection des habitants que la concession est faite; que, par conséquent, le maire, qui les représente, a droit et qualité pour intervenir dans ce procès dans lequel se débattent leurs intérêts; — Que l'on objecte vainement que la commune n'aurait pas été régulièrement autorisée; que cette irrégularité, relative à la commune, ne pourrait lui être opposée, lorsque, dans ce moment encore, il n'est pas formellement attaqué..., — Déclare que les habitants de Villejoubert ont droit à l'usage, etc. »

Du 29 mars 1833.—C. de Bordeaux.

SÉPARATION DE CORPS. — AVANTAGES NUPT. — RÉVOCATION. — INGRATITUDE.

La séparation de corps ne fait pas perdre à l'époux contre lequel elle a été prononcée les avantages que son conjoint lui avait faits par contrat de mariage. L'époux qui a obtenu la séparation ne peut même faire prononcer la révocation de ces avantages pour cause d'ingratitude (1). (C. civ., 959, 299, 1518, 953 et 955.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, si l'art. 299, Code civ., déclare que l'époux contre lequel le divorce a été admis perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par le contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté, cet article est classé dans le chapitre intitulé : *Des effets du divorce*; — Attendu que, en considérant les divers articles du même Code qui composent le chapitre relatif à la séparation de corps, on ne trouve aucune disposition semblable; qu'on ne peut inférer d'un cas à un autre, et établir pour effet de la séparation de corps un des effets du divorce, les deux cas présentant des différences notables, puisque, dans l'un, le mariage était anéanti et les époux libres d'en contracter un nouveau, tandis que, dans le cas de séparation de corps, le lien n'est pas relâché, la femme continue à porter le nom du mari, et ne peut ester en justice sans son autorisation, et qu'enfin la réconciliation des époux, même après une séparation prononcée, redonne au contrat toute son efficacité; — Attendu que, si le législateur eût voulu ajouter la peine de la révocation des donations à l'obtention de la séparation de corps pour cause déterminée, comme il l'a fait pour le divorce, il s'en serait expliqué, il aurait répété les dispositions de l'art. 299, comme dans le cas d'adultère il a pris le soin de répéter, dans l'art. 308, les termes mêmes de la disposition finale de l'art. 298; — Attendu que les principes généraux en matière de donation sont l'irrévocabilité; que, si quelques exceptions sont tracées par la loi (art. 953, C. civ.), et expliquées par les articles suivants; si les sévices, délits ou injures graves sont classés dans le nombre des causes d'ingratitude qui donnent lieu à la révocation des donations, ces exceptions doivent être circonscrites dans les limites déterminées par la loi; — Attendu que l'art. 959 déclare que les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude;

(1) La jurisprudence des Cours royales est loin d'être uniforme sur cette question. Mais la Cour de cassation a prononcé dans le sens de l'arrêt que nous recueillons, 13 fév. 1826. — *V.* Cass., 30 mai 1836.

que le législateur ne distingue pas entre les donations faites par des tiers, ou des ascendants aux époux, et celles que se font les époux eux-mêmes; que les expressions dont il s'est servi dans l'article suivant, en faisant porter la révocation pour cause de survenance d'enfants sur toutes les donations entre-vifs, même sur celles faites en faveur du mariage, par autres que les ascendants aux conjoints, et par les conjoints entre eux, prouve qu'il n'avait point voulu faire, hors ce cas, de distinction, et que là où le législateur ne distingue pas, le magistrat ne doit pas distinguer; — Attendu que, quelque respectables, quelque moraux que soient les motifs sur lesquels le tribunal s'est étayé pour déclarer qu'il y a lieu à révocation, ils ne doivent point l'emporter sur les termes de la loi, dont l'exécution est le premier devoir des magistrats, — Ordonne que les avantages et donations réciproques contenus dans le contrat de mariage des mariés Pécheur continueront à recevoir leur exécution, nonobstant la séparation de corps, à l'égard de laquelle le jugement dont est appel est confirmé, etc. »

Du 29 mars 1833. — C. de Grenoble.

NOVATION. — Billet. — Payement. — Privil. — Ouvrier.

Lorsqu'un ouvrier qui a réparé un objet de son art a reçu un billet à ordre pour solde du prix tant de la main-d'œuvre que de la matière fournie, il y a novation dans la créance, et il perd tout privilége sur l'objet réparé (1). (C. civ., 1271 et 2102.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'article 1271, C. civ., Iberg ayant fait novation relativement à la créance de 410 fr. qu'il réclame contre Bauzer et Chapeau, pour réparations à un métier à la Jacquard, en se faisant souscrire par ces derniers un billet à ordre de la même somme, ne peut avoir aucun privilége sur le prix dudit métier qu'il a réparé; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est établi par un bail authentique du 13 juin 1829, que Chevalier est propriétaire du métier dont il s'agit au procès; — Que, s'il est constaté que Chevalier est propriétaire de ce métier, Iberg est sans droit et sans action contre ce dernier pour demander la vente dudit métier, afin d'être payé sur le prix de 410 fr. que lui doivent Bauzer et Chapeau, — Confirme, etc. »

Du 29 mars 1833. — C. de Lyon.

ORDRE. — Forclusion. — Femme. — Autorisation.

(V. cet arrêt à la date du 10 mars 1833.)

FAILLITE. — Ouverture. — Opposition.

Les délais déterminés par l'art. 457, C. comm., pour former opposition au jugement qui fixe l'ouverture de la faillite, sont applicables au cas même où la fixation est provisoire, en telle sorte qu'à l'expiration de ces délais, le jugement devient définitif et à l'abri de toute demande relative à un changement de date de la faillite (2). (C. comm., 457.)

Le 30 août 1830 le tribunal de commerce de Paris déclare la faillite de Méquignon-Havard, et en fixe provisoirement l'ouverture au même jour 31 août. — Depelafol avait fait au failli un prêt sur nantissement, enregistré le 6 août 1830. — Un long espace de temps s'était écoulé depuis la vérification et l'affirmation des créances, lorsque les syndics formèrent contre Depelafol, une demande en report de l'ouverture de la faillite au 25 juillet 1830, et par suite en nullité de son nantissement. — Depelafol soutint que les syndics étaient non recevables dans leur demande, par ce motif, que faute d'opposition dans la huitaine aux termes de l'art. 457, C. comm., le jugement qui avait fixé l'ouverture de la faillite au 31 août, était devenu définitif et inattaquable.

Le système fut accueilli par le tribunal de commerce.

Appel. — Les syndics ont prétendu que les délais déterminés par l'art. 457 n'étaient applicables qu'au cas d'une fixation définitive de la faillite, et que tant que cette fixation n'était que provisoire, les créanciers avaient le droit de demander que la date de la faillite fût changée.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'art. 457, C. comm., ne permet l'opposition au jugement qui déclare l'époque de l'ouverture de la faillite que dans les délais qu'il a fixés pour les diverses parties intéressées, et qu'à l'expiration de ces délais, le jugement devient définitif, — Confirme, etc. »

Du 30 mars 1833. — C. de Paris.

TRAVAUX. — Entrepr. — Ouvriers. — Action.

Les ouvriers employés à la construction d'un bâtiment ou autres ouvrages faits à entreprise ont une action directe contre celui pour lequel les travaux ont été effectués, et doivent, en cas de faillite de l'entrepreneur, être payés directement et par préférence à ses autres créanciers, jusqu'à concurrence toutefois seulement de ce dont l'entrepreneur restait créancier (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, par le fait même

(1) V. Paris, 7 déc. 1814; — Duranton, t. 12, nº 887, et Rolland de Villargues, *Répert. du notar.*, vº *Novation*, nº 67. — Jugé, au contraire, que le vendeur d'effets mobiliers qui accepte des billets à ordre en payement de son prix ne fait point novation à sa créance et ne perd point son privilége, lors même que ces billets seraient garantis par l'aval d'un tiers. — V. 24 mai 1833. — Comme autres exemples où il n'y a pas novation. — V. Bordeaux, 10 juin 1831; Brux., 8 juill. 1825.

(2) Mais voy. Grenoble, 10 août 1829; Cass., 19 déc. 1831.

(3) La difficulté naît de la rédaction de l'art. 1798, C. civ., qui se borne à dire que « les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages

de la fourniture des matériaux et de la main-d'œuvre, les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou autres ouvrages faits à l'entreprise, ont une action directe contre celui pour lequel les travaux ont été effectués ; mais que, comme les payements que ce dernier fait à l'entrepreneur avec qui seul il a traité sont valables, il était juste que ces ouvriers ne pussent réclamer du propriétaire que ce dont il se trouvait débiteur envers cet entrepreneur au moment où ils intentaient leur action ; — Que c'est à quoi il a été pourvu par l'art. 1798, C. civ., dont le but n'a pu être de donner à ces ouvriers, du chef de l'entrepreneur principal, une action qui résulterait pour eux du principe général posé dans l'art. 1166 du même Code, mais bien de restreindre dans de justes limites l'action qu'ils ont de leur chef contre celui pour lequel ils ont fait les travaux ; — Attendu que la somme réclamée par Fernaux reste encore due par le département du Nord, et qu'il résulte de l'arrêt du 15 juin 1832 qu'elle n'a été allouée qu'à raison des travaux de menuiserie faits par ce sous-traitant à l'hôtel de la préfecture de Lille; qu'elle n'est entrée dans l'avoir de Godin que jusqu'à concurrence des 15 °/₀ qu'il s'est réservés par son sous-traité, et qui peuvent seuls être réclamés aujourd'hui par sa masse créancière; que le surplus appartient audit Fernaux, et doit être touché par lui, non comme créancier privilégié du failli, mais comme créancier direct du département, à raison desdites fournitures et main-d'œuvre ; — Attendu que les faits d'exécution qu'on invoque pour établir que Fernaux aurait pensé d'abord ne pouvoir réclamer son payement que de Godin, ne peuvent altérer les droits qu'il tient de la loi, — Confirme; Donne acte aux appelants de la déclaration faite par Fernaux qu'il n'entend exécuter ledit jugement qu'en réclamant un mandat de 3.126 fr. 54 c., sous déduction de 15 °/₀ appartenant à la masse Godin ; — Condamne lesdits appelants, en leur qualité, à l'amende et aux dépens de la cause d'appel, etc. »

Du 30 mars 1833. — C. de Douai.

CESSION DE BIENS. — FAILLITE. — TIERCE OPPOS. — VENTE PUBL. — RESPONS. — NOTAIRE.

La cession de biens n'empêche pas le tribunal de déclarer postérieurement la faillite, quand il a appris la cessation de payements (1). (C. civ., 1265; C. proc., 898; C. comm., 440 et 566.)

Un jugement déclaratif de faillite ne se périme pas pour inexécution dans les six mois de son obtention (2). (C. comm., 441 ; C. proc., 457 et 156.)

La tierce opposition à un jugement de déclaration de faillite (qui ne peut émaner que d'un tribunal de commerce) n'est pas recevable devant un tribunal civil. (C. proc., 474.)

La vente des biens d'un débiteur qui a obtenu la cession judiciaire, est nulle, si elle n'a été accompagnée des formalités prescrites par l'art. 904, *C. proc.* (3).

Si les biens d'un individu admis à la cession de biens, ont été vendus sans les formalités exigées par la loi, cette vente ne constitue pas au profit de l'adjudicataire un juste titre pouvant servir de base à la prescription de dix ans (4). (C. civ., 2266.)

---

faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée, » sans dire de quelle nature sera cette action; d'où Delvincourt (t. 3, notes, p. 217) a conclu que l'art. 1798 ne concédait pas plus de droits aux ouvriers que l'art. 1166, C. civ., qui permet aux créanciers d'exercer les droits de leur débiteur. Il semble à cet auteur que donner aux ouvriers autre chose que l'action dont parle l'art. 1166, ce serait créer à leur profit un privilége. « Or, dit-il, les priviléges sont de droit étroit, et il faut un texte formel pour les établir. » Il se fonde, en outre, sur ce que le décret du 12 déc. 1806, qui établit expressément un privilége au profit des sous-traitants sur les sommes qui peuvent être dues aux entrepreneurs par l'État, ne dit pas qu'il étend aux sous-traitants le privilége créé par l'art. 1798, ce qu'il n'eût pas manqué de faire si ce privilége eût existé. — Duvergier (*Louage*, n° 381) réfute l'opinion de Delvincourt en faisant remarquer 1° que si l'article 1798 donne aux ouvriers une action directe, le privilége étant la conséquence forcée d'une pareille action, on n'a plus à regretter l'absence d'un texte qui crée le privilége; 2° que l'art. 1798 donne évidemment une action directe aux ouvriers parce qu'autrement ce ne serait qu'une oiseuse répétition de l'art. 1166; 3° que si le décret de 1806 accorde un privilége aux sous-traitants, c'est certainement parce que l'art. 1798 en accorde un aux sous-entrepreneurs: car, il n'y avait pas de raison pour accorder aux uns une faveur dont les autres n'auraient pas joui. — Duranton (t. 17, n° 262) reconnaît aussi une action *directe* à l'ouvrier. — Enfin tel est l'avis de Troplong (*Louage*, n° 1048 et suiv.); mais cet auteur combat l'expression de *privilége* dont s'est servi Duvergier. — Il ne s'agit pas d'un *privilége*, mais d'une *action directe :* l'entrepreneur a cessé d'être créancier du propriétaire, ce sont les ouvriers qui sont devenus créanciers de celui-ci; et cela parce qu'ils ont fait son affaire, qu'ils ont amélioré sa chose, qu'ils l'ont rendu *locupletior* et que, dès lors, une action directe provenant du quasi-contrat *negotiorum gestorum* doit se superposer à l'action ordinaire qu'ils ont contre l'entrepreneur, en vertu du contrat. — *Voy.* aussi, en ce sens, Douai, 13 avril 1833.

(1) *V.* Cass., 4 nov. 1823, et Caen, 21 mai 1827. — *V.* aujourd'hui l'art. 541, C. comm., modifié par la loi du 8 juin 1838 sur les *Faillites*.

(2) *V.* conf. Cass., 26 fév. 1834 ; Paris, 6 décembre 1838.

(3) Mais lorsqu'au moyen de l'abandon de tous les biens consenti par le failli, en faveur de ses créanciers, dans un concordat, ceux-ci lui ont accordé pleine et entière libération, ils sont devenus réellement propriétaires des immeubles cédés. — Nancy, 9 avril 1829. — En pareil cas les immeubles pourraient donc être vendus valablement, sans formalités de justice.

(4) Le même principe est reconnu par Troplong, *Comment de la prescription*, n° 899.

Le créancier qui, en qualité de syndic, a fait procéder à l'adjudication des biens d'un débiteur admis à la cession de biens, sans les formalités légales, et le notaire qui a sciemment prêté son ministère, sont passibles de la garantie envers les adjudicataires.

Le notaire peut même être déclaré garant envers le syndic, des condamnations contre lui prononcées, s'il est établi que ce dernier, sans instruction et habitant de la campagne, agissait sous la direction et dans l'intérêt de ce notaire. (C. civ., 1382.)

Thibout avait fait cession de biens volontaire par un traité du 16 août 1816. Lavenette avait été nommé syndic, et Me Dureteste, notaire, fut chargé de faire les ventes, à la requête de Lavenette et du consentement de Thibout. — Cet acte devait être soumis à l'approbation de tous les créanciers, mais quelques-uns ne voulurent pas y adhérer.

Thibout, qui avait été emprisonné, se pourvut à l'effet d'obtenir le bénéfice de cession judiciaire; il y fut admis par jugement du 28 août 1816. — Me Dureteste poursuivit la vente des biens cédés, mais sans remplir les formalités prescrites par l'art. 904, C. proc. Plusieurs adjudications eurent lieu à la requête de Lavenette, mais malgré l'opposition de Thibout.

Sur la demande de ce dernier, un jugement du 4 août 1825 annula deux de ces ventes, et ordonna que Dureteste rendrait ses comptes.

Le 13 oct. 1826, un jugement du tribunal de commerce déclara la faillite de Thibout. Mollet, nommé syndic définitif, forma une action contre divers adjudicataires, afin de faire déclarer commun avec eux le jugement du 4 août 1825, qui n'avait statué qu'à l'égard de deux ventes.

Ces adjudicataires répondirent par une tierce opposition incidente au jugement déclaratif de faillite, qu'ils soutinrent nul et dans tous les cas périmé faute d'exécution dans les six mois. Ils invoquèrent au fond la prescription de dix ans, fondée sur l'adjudication qui faisait leur titre, et subsidiairement ils formèrent une demande en garantie contre Lavenette, qui lui-même actionna Me Dureteste en sous-garantie.

Le tribunal de Vouziers rejeta la tierce opposition et l'exception tirée de la péremption par les motifs suivants : — « Considérant que la cession de biens volontaire et même judiciaire ne faisait pas obstacle à ce que le tribunal déclarât la faillite de Thibout, quand il a appris la cessation de ses payements.

» Que le jugement de mise en faillite ne saurait être considéré comme périmé pour défaut d'exécution dans les six mois de son obtention; que ces sortes de jugements ne sauraient être assimilés aux jugements par défaut ordinaires; que l'exécution de ces jugements ne peut se reconnaître à aucun des signes indiqués par l'article 159, C. proc.; que, d'ailleurs, la péremption étant une véritable peine infligée par la loi à la négligence du créancier en faveur du débiteur, il ne pourrait appartenir à un agent, en restant dans une inaction volontaire ou forcée, de détruire un état de choses qui existe en vertu d'un jugement, au détriment des créanciers qui en supporteraient seuls la peine, et à l'avantage du failli, qui, de cette manière, se trouverait réhabilité;

» Considérant que la tierce opposition formée par les acquéreurs contre le jugement du tribunal de commerce du 13 oct. 1826, n'est pas recevable; qu'en effet, cette demande est formée devant le tribunal civil, actuellement saisi de la contestation entre les parties, qui n'a pas rendu le jugement contre lequel elle est formée, et qui, conséquemment, est incompétent pour en connaître;

» Que, d'ailleurs, l'annulation du jugement déclaratif de faillite ne changerait rien à leur position, Thibout étant actuellement dans la cause, et ayant évidemment, dans le cas de cette annulation, le droit de former la demande intentée par Mollet, etc. »

Puis, statuant au fond, il déclara le jugement du 4 août 1825 commun aux autres acquéreurs des biens vendus, par le motif que les effets de la cession volontaire sont différents de ceux de la cession judiciaire, puisque la cession judiciaire lie tous les créanciers et même le failli, et que la cession volontaire ne saurait être obligatoire que pour ceux qui y ont concouru ou adhéré; que le jugement qui admet le failli au bénéfice de la cession judiciaire a donc pour effet d'annuler le traité de cession volontaire; que les formalités exigées pour arriver à la vente des biens du failli, en vertu de cette cession, étant une garantie accordée par la loi, tant au débiteur qu'à ceux de ses créanciers qui n'en avaient pas trouvé de suffisantes dans la cession volontaire, ces formalités doivent être observées scrupuleusement, et leur inobservation entraîne la nullité des ventes faites en leur absence, encore que la loi ne l'ait pas exprimé positivement; que l'inobservation de toutes ces formalités rend nulles les ventes qui ne pouvaient plus être validées que par le consentement des époux Thibout; que les adjudicataires ont acquis, malgré l'opposition de Thibout, et de tiers qui n'avaient aucun droit de vendre; qu'ils ne pouvaient ignorer ces vices; qu'ils n'avaient donc pas juste titre en leur faveur, et par conséquent n'avaient pu prescrire; sur la demande en garantie et en sous-garantie, il condamna Lavenette à indemniser les acquéreurs du préjudice qu'ils éprouvaient; et, considérant que Lavenette, habitant de la campagne, sans instruction et sans intérêt personnel dans cette affaire, agissait sous l'assistance, la direction et dans l'intérêt du notaire; qu'il résultait des faits de la cause qu'il n'avait été que son instrument, condamna celui-ci à garantir Lavenette de toutes les condamnations contre lui prononcées, etc.—Appel des acquéreurs et de Dureteste.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 30 mars 1833. — C. de Metz.

FORCE MAJEURE. — CONTRAT RÉSOLUTOIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NOVATION. — DETTE.

La force majeure qui, en cas d'inexécution,

affranchit le débiteur des dommages-intérêts, ne l'affranchit pas en même temps de la résolution du contrat. (C. civ., 1147, 1148 et 1184.)

Un jugement passé en force de chose jugée doit ressortir son plein et entier effet, quoiqu'il ait ordonné le payement d'une dette reconnue, depuis, éteinte par une novation, dont le débiteur n'avait pas excipé. (C. civ., 1271 et 1351.)

Une ordonnance du roi rendue en conseil d'État, prononçant que la dette d'une commune a été mise à la charge de l'État par une loi antérieure, ne peut porter atteinte à des jugements passés en force de chose jugée par lesquels cette commune a été condamnée au payement (1). (C. civ., 1350 et 1351.)

Le 27 nov. 1777, acte par lequel Cazeaux cède à la commune de Luby une portion de bois à titre de locatairie perpétuelle, moyennant une rente en nature. — Cette rente n'étant pas servie, Bagnères, représentant de Cazeaux, obtint successivement deux arrêts de la Cour de Pau, en date des 8 juin 1807 et 20 juill. 1826, qui condamnèrent la commune au payement des arrérages.— Pour faire exécuter ces arrêts, Bagnères dut se pourvoir administrativement, mais une ordonnance royale du 26 nov. 1831 déclara qu'il n'y avait lieu d'autoriser la commune à satisfaire aux condamnations prononcées contre elle, par le motif que la loi du 24 août 1793 avait mis sa dette à la charge de l'État. — Alors Bagnères a demandé la résolution du bail de 1777, pour inexécution des conditions.

La commune a opposé plusieurs moyens contre cette nouvelle instance : — 1° D'après les art. 1147 et 1148, C. civ., le débiteur n'est pas responsable de la force majeure : or, dans l'espèce, on doit regarder comme événement de cette nature le refus fait par l'autorité administrative de donner à la commune les moyens de se libérer. — 2° Dans tous les cas, ajoutait-on, l'obligation de la commune s'est trouvée complétement éteinte par novation, en vertu de la loi du 24 août 1793, dont l'art. 82 met d'une manière générale les dettes communes à la charge de l'État. Les arrêts qui condamnent la commune de Luby à l'exécution d'une obligation légalement éteinte par la novation ne doivent pas avoir plus d'effet qu'ils n'en auraient si l'extinction par le payement était prouvée au moyen d'une quittance postérieurement retrouvée. — 3° Enfin, l'ordonnance royale du 26 nov. 1831, rendue en conseil d'État, ayant décidé que la dette de la commune était devenue la dette de l'État, il est impossible d'exécuter les arrêts de condamnation, sans soumettre l'autorité administrative à l'autorité judiciaire.

Le 22 mars 1828, jugement du tribunal civil de Tarbes, qui rejette les moyens ci-dessus énoncés, et prononce la résolution du bail. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les art. 1147 et 1148, C. civ., ne disposent que relativement aux dommages-intérêts réclamés pour cause d'inexécution des obligations; qu'ils sont, par conséquent, inapplicables à l'action de Bagnères, dont l'objet est tout différent; qu'elle rentre dans la disposition de l'art. 1184, qui autorise le créancier à demander la résolution du contrat, alors même que l'obligé se trouve, pour quelque cause que ce soit, dans l'impossibilité de remplir ses engagements; — Attendu sur le moyen, que, lorsque le juge a prononcé, son pouvoir est épuisé; qu'il ne peut rétracter, réformer ou modifier sa décision; qu'un arrêt passé en force de chose jugée est réputé la vérité, lors même qu'il aurait été incomplétement rendu ou qu'il blesserait les lois ou les principes; qu'il lie les parties et doit recevoir son exécution; que si la jurisprudence a admis que celui contre lequel il a été rendu peut encore opposer une quittance dont il a négligé de se prévaloir, on ne peut en conclure qu'il puisse de même exciper d'une novation qui serait intervenue; que la quittance, loin d'attaquer la chose jugée, n'en est que l'exécution anticipée, tandis que la novation paralyserait la condamnation obtenue par le créancier contre le débiteur primitif et l'obligerait à exercer de nouvelles poursuites contre celui qui lui fut substitué; qu'ainsi, au lieu de se réconcilier avec la chose jugée, la novation l'attaquerait et la renverserait; que les moyens qui produisent un pareil effet ne sauraient constituer des exceptions admissibles; — Qu'il appartenait bien au conseil d'État de décider, comme l'a fait l'ordonnance royale du 26 nov. 1831, que la dette de la commune de Luby avait été mise à la charge de l'État par la loi du 24 août 1793; mais que, le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif étant indépendants l'un de l'autre, cette ordonnance n'a pu porter aucune atteinte aux arrêts des 8 juin 1807 et 20 juill. 1826, qui non-seulement ont déclaré la commune de Luby débitrice de Bagnères, en exécution du bail de 1777, mais encore l'ont irrévocablement condamnée à payer; que c'est donc sans fondement qu'elle se prétend libérée par une novation qu'elle n'opposa pas en temps utile, et au moyen de laquelle elle voudrait aujourd'hui se dégager de la chose jugée, prétention que les principes de la matière repoussent; que, par suite, c'est avec raison que le jugement entrepris a prononcé la résolution de l'acte de 1777, si, dans le délai qu'il fixe, la commune de Luby ne satisfait pas aux condamnations prononcées contre elle par l'arrêt du 20 juill. 1826 : — Par ces motifs, en conséquence, — Confirme, etc. »

Du 30 mars 1833. — C. de Paris.

ALIMENTS. — OBLIGATION. — INDIVISIBILITÉ. RECOURS.

L'obligation imposée aux enfants et gendres de fournir des aliments à leur père et beau-père n'est pas solidaire; mais c'est une obligation indivisible quant au payement, en ce sens que chacun des enfants peut être condamné à fournir les aliments pour le tout,

(1) V. l'ordonnance du 11 juin 1817.

sauf son recours contre ses coobligés (1). (C. civ., 205, 1202 et 1222.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'obligation imposée aux enfants et gendres de fournir des aliments à leur père et beau-père n'est pas, il est vrai, une obligation solidaire, puisque la loi qui l'a établie ne lui a pas donné ce caractère, mais que cette obligation, qui a pour objet de procurer à celui au profit duquel elle est établie de quoi vivre convenablement, eu égard à ses besoins et aux facultés de ses enfants et gendres, est, d'après sa nature et la fin que la loi s'est proposée, indivisible, quant au payement, respectivement à celui qui a droit à des aliments, quoiqu'elle doive être ensuite divisée entre ceux qui y sont soumis, soit par égale portion, si leur état de fortune le permet, ou sinon proportionnellement à leurs facultés respectives; — Qu'en effet, aux termes de l'art. 1222, C. civ., chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement : ce qui doit s'appliquer également aux obligations de même nature imposées par la loi; que c'est donc avec raison que chacun des enfants et gendre de Martin Lagrée a été condamné au payement du total de la provision alimentaire qui a été allouée à celui-ci, sauf le recours de celui qui acquitterait cette obligation vers ses coobligés pour leurs parts et portions; que, si le tribunal a employé improprement à cet égard l'expression de condamnation solidaire en se fondant, sans doute, sur ce que les obligations indivisibles produisent réellement sur ce point le même effet que les obligations solidaires, il n'a causé en cela aucun préjudice à l'appelant, qui est d'autant moins fondé à coter grief à cet égard, que le tribunal, ayant clairement énoncé, dans les motifs de son jugement, quelle est la nature de l'obligation dont il s'agit, a expliqué par là le sens qu'il donne à l'expression solidairement, employée dans son dispositif : — Par ces motifs, etc. »

Du 30 mars 1833. — C. de Rennes.

PRESCRIPTION. — Interversion de titre.

(*V.* 31 mai 1833.)

BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — Médecin.

Les art. 319 et 320, C. pén., sont applicables aux médecins et officiers de santé qui, par imprudence, ont occasionné à leurs malades des blessures graves (2). (C. pén., 319 et 320.)

C..., officier de santé, piqua, en pratiquant une saignée sur un de ses malades, l'artère brachiale. La gangrène s'étant mise au bras, il fallut recourir à l'amputation. — C.... fut traduit en police correctionnelle pour blessure par imprudence; on lui reprochait, outre la piqûre de l'artère, de n'avoir point employé les moyens que l'article lui prescrivait en pareille occurrence, et d'avoir caché l'accident à d'autres médecins qui avaient vu le malade. — Quant à lui, il déniait aux tribunaux le droit de s'immiscer dans les questions médicales si nombreuses et si controversées, alors qu'ils n'ont point d'éléments pour prononcer si la marche adoptée par le médecin est ou non répréhensible.

Mais, le 6 fév. 1833, le tribunal du Mans rendit ce jugement : — « Considérant que, par défaut de précaution, C... a occasionné à Chevalier une blessure grave et la perte du bras droit, et s'est mis ainsi dans le cas d'encourir l'application de l'art. 320, C. pén., qui, dans sa généralité, n'admet aucune exception d'état, dont C... voudrait se couvrir,

» Le condamne à six jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende. » — Appel par C....

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 1er avril 1833. — C. d'Angers.

CONT. PAR CORPS. — Recors. — Gendarmes.

Un procès-verbal d'emprisonnement n'est pas nul parce que deux gendarmes ont été appelés uniquement pour prêter leur assistance comme recors ou témoins, et non en la qualité d'agents de la force publique (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, si, lorsqu'il s'agit de priver un citoyen de sa liberté, les tribunaux doivent exiger de la part du créancier qui a recours à cette voix rigoureuse d'exécution, l'exact et littéral accomplissement des formalités prescrites par la loi, il ne peut pas non plus leur appartenir d'ajouter à son texte, et de créer des nullités qu'elle n'a pas prononcées; — Attendu que l'huissier Peyroutet était assisté de deux recors, conformément à l'art. 783, Code proc., lorsqu'il a procédé à la capture de Nicolas Baudin; que la qualité de gendarme qui appartient à ces deux particuliers ne saurait avoir l'effet d'annuler le procès-verbal d'emprisonnement, parce que les gendarmes ne sont pas exclus du droit de figurer comme témoins instrumentaires dans les actes, et d'attester l'existence d'un fait ou d'une convention, lorsqu'ils réunissent d'ailleurs les conditions générales exigées par la loi, et notamment par l'art. 585, Code précité, au titre *Des saisies-exécutions*; — Attendu que les procès-verbaux des huissiers font foi de leur contenu jusqu'à inscription de faux; que celui dont il s'agit établit que les deux gendarmes ont été appelés uniquement pour prêter leur assistance comme recors ou

(1) Question controversée. — *V.* notre renvoi sous l'arrêt contraire de Lyon du 3 janv. 1832, et, en tête de cet arrêt, les conclusions de l'avocat général.

(2) *V.* conf. Cass., 5 juill. 1833; — Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 3, p. 149, et Rauter, *Droit crim.*, no 461.

(3) *V.* Nîmes, 12 juill. 1826.

témoins, et non en la qualité d'agents de la force publique, dont aucune circonstance particulière ne requérait l'intervention; — Attendu que le titre en vertu duquel il a été procédé à l'emprisonnement de Nicolas Baudin est un jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui le condamne, par corps, à payer à l'intimé la somme de 16,000 fr., — Confirme, etc. »

Du 2 avril 1833. — C. de Bordeaux.

INTERDICTION. — Intervent. — Appel.

Le donataire qui, en première instance, a été reçu intervenant dans l'instance en interdiction dirigée contre le donateur, peut appeler du jugement qui prononce l'interdiction (1). (C. proc., 894.)

Une demande en interdiction était pendante contre la veuve Lasserre. La dame Lussac, sa mère et sa donataire, fut reçue intervenante dans l'instance.

Un jugement définitif prononça l'interdiction demandée.

Appel par la dame Lussac. — Question de savoir si cet appel est recevable.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir proposée sur l'appel de Toussin-Lussac, et prise de ce que la veuve Lasserre aurait seule été recevable à attaquer par cette voie le jugement qui a prononcé son interdiction : — Attendu que l'arrêt du 8 déc. 1831, en réformant le jugement du tribunal de première instance qui avait rejeté la demande en intervention des époux Lussac, dans l'instance en interdiction dirigée contre la veuve Lasserre, a par cela même reconnu qu'ils avaient droit et qualité pour la contester; — Que c'est précisément parce que l'état des personnes est indivisible, que si les appelants parvenaient à faire réformer le jugement qui interdit la veuve Lasserre, celle-ci serait remplacée dans la position où elle était avant ce jugement, non-seulement à leur égard, mais encore à l'égard de tous autres; — Qu'enfin, le § 1er, art. 894, C. proc., dont on excipe, règle un cas spécial qui n'est pas celui de la cause actuelle, etc. »

Du 2 avril 1833. — C. de Bordeaux.

JUGEMENT. — Dernier ressort. — Appel. — Cohéritiers.

Le jugement rendu sur une demande supérieure à 1,000 fr., mais formée collectivement par plusieurs cohéritiers, dont les droits de chacun ne devaient pas s'élever à la somme de 1,000 fr., est susceptible d'appel de la part de chacun d'eux (2). (C. proc., 453.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le rejet de l'appel, que les intimés ont fondé leur demande sur un titre qu'ils ont considéré comme indivisible; qu'ils ont également intenté leur action sans nulle division, et que le montant dudit titre excédant le montant du taux du dernier ressort, l'appel qui a été interjeté de la décision des premiers juges, est recevable dans la forme : — Par ces motifs, etc. »

Du 2 avril 1833. — C. de Toulouse.

ALIMENTS. — Enfant. — Obligation.

Lorsque les père et mère ont rempli cette première obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, ils ne leur doivent de pension alimentaire que lorsque ceux-ci sont dans l'impuissance de pourvoir personnellement à leur subsistance (3). (C. civ., 203.)

Spécialement, *l'enfant qui peut trouver des ressources dans son éducation, dans la vigueur de son âge, et dans sa position sociale, n'est pas fondé à exiger de ses père et mère une pension alimentaire* (4).

La dame Deforestier avait été condamnée, par jugement du tribunal de première instance de la Seine, à servir une pension alimentaire de 1,200 fr. à Deforestier, son fils, capitaine de l'ex-garde royale. Les premiers juges s'étaient fondés d'abord sur ce principe général, que les père et mère doivent des aliments à leurs enfants qui sont dans le besoin; en fait, sur ce que Deforestier avait été mis en disponibilité sans l'avoir demandé et par suite des événements politiques; enfin sur ce qu'après la perte de son état, il lui était très-difficile de se procurer un autre emploi. — Appel de la part de la dame Deforestier.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 203, C. civ., les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants; — Que, cette première obligation remplie, les père et mère ne doivent de pension alimentaire à leurs enfants que lorsque ceux-ci sont dans l'impuissance de pourvoir personnellement à leur subsistance; — Considérant que Deforestier fils n'est pas dans cette fâcheuse position; qu'in-

(1) Dès que le donataire avait *été reçu intervenant*, il se trouvait *partie* dans l'instance d'interdiction, et à ce titre il était recevable à appeler du jugement d'interdiction. — Mais la Cour de Riom a décidé, le 9 janv. 1808, qu'en thèse générale le donataire en vertu d'un titre antérieur à l'interdiction ne peut, si cet acte est attaqué plus tard pour cause de démence, se pourvoir par tierce opposition contre le jugement qui a prononcé l'interdiction. — — *Voy.* aussi Carré-Chauveau, no 1581 *bis*, 2665 et 3031.

(2) *V.* même Cour, 18 mars 1838, et les renvois.

(3-4) C'est bien ce qui résulte de la jurisprudence. Mais il ne faut pas non plus l'appliquer d'une manière trop absolue : il ne suffit pas souvent d'avoir un métier, une industrie, si on n'a pas la possibilité de l'exercer. En cette matière les tribunaux seront appréciateurs. — *V.* au reste notre annotation sous les arrêts de Nîmes, 20 août 1807, et de Trèves, 13 août 1810

dépendamment de son traitement de réforme de 600 fr., dont il jouit comme ayant servi en qualité de capitaine dans la garde royale, il peut trouver de nouvelles ressources dans son éducation, dans la vigueur de son âge et dans sa position sociale, — Infirme en conséquence, etc.»

Du 3 avril 1833. — C. de Paris.

DONATION. — Quotité. — Dettes. — Présomption.

Le donataire d'une quote-part de biens présents, n'est pas, lorsque l'acte de donation ne contient aucune clause à cet égard, tenu des dettes du donateur, surtout si rien ne fait présumer qu'il ait été dans l'intention des parties d'imposer cette obligation au donataire (1).

Arrêt.

« LA COUR, — Attendu qu'en règle générale, nul n'est tenu de payer les dettes d'autrui, si ce n'est en vertu de la loi ou de la convention ; — Attendu qu'aucune disposition de la loi n'assujettit le donataire d'une quote de biens présents au payement des dettes du donateur ; qu'il ne pourrait, dès lors, en être tenu qu'autant que l'acte de donation en contiendrait la stipulation formelle ; — Attendu que la donation dont il s'agit n'a pour objet qu'une quote de biens présents, et qu'elle ne renferme aucune clause qui soumette le donataire à payer les dettes du donateur ; — Attendu que rien dans la cause ne peut faire présumer qu'il ait été dans l'intention des parties d'imposer cette obligation au donataire, et que l'intention contraire résulte même, soit de la délivrance des biens donnés sans aucune réserve ni déduction relative aux dettes du donateur, soit surtout de l'obligation contractée par le donateur dans l'acte même de donation, de rembourser au donataire le montant des dettes payées par celui-ci à sa décharge ; — Attendu que si le donataire de la totalité ou d'une quote des biens présents et à venir est soumis à l'action personnelle des créanciers du donateur, c'est que la disposition des biens à venir imprime au titre un caractère d'universalité qui assimile le donataire à l'héritier, et le met, suivant l'expression de la loi romaine, *loco hæredis* ;— Que la donation d'une quote de biens présents seulement, ne s'appliquant, au contraire, qu'à des objets déterminés et certains, ne constitue qu'un titre particulier, dépourvu, par conséquent, du caractère nécessaire pour faire passer indéfiniment sur la tête du donataire les obligations personnelles du donateur ;— Attendu que la défense tenue en première instance par l'appelant a pu être rectifiée sur l'appel ;— Attendu, enfin, que la répudiation faite par Robert fils de la susdite donation, vient surabondamment à l'appui du principe qui l'exempte de l'obligation de contribuer au payement des dettes ;—Qu'ainsi, sous tous les rapports, il y a lieu de réformer la disposition du jugement qui le condamne à ce payement :— Par ces motifs, etc. »

Du 3 avril 1833. — C. de Montpellier.

(1) Nîmes, 3 avril 1827, et les renvois.—*V*. Colo-Delisle, art. 945, nos 11 et 12.

ARBITRAGE. —Appel. — Renonciation. — Ordonnance d'exequatur.

La renonciation à l'appel, autorisée par l'article 52, C. comm., ne suffit pas pour changer la nature d'une décision arbitrale, et transformer un arbitrage forcé en arbitrage volontaire (2). (C. comm., 52 et 61.)

Malgré cette renonciation, l'ordonnance d'exequatur est régulièrement et compétemment rendue par le président du tribunal de commerce.

Du 12 avril 1833. — C. de Paris.

TESTAMENT. — Legs implicite. — Fonds de commerce.

Doit être considéré comme un véritable testament, à l'égard de celui qui y est indiqué comme légataire, l'écrit ainsi conçu : Je dois à N.... la somme de...., payable sur le fonds que je lègue à Pierre; *et, en un tel cas, si le testateur a laissé un fonds de commerce, le legs doit être réputé s'appliquer à ce fonds.* (C. civ., 895.)

Le legs d'un fonds de commerce comprend les droits, créances et recouvrements en dépendants. (C. civ., 1018.)

Cuenin, chapelier à Paris, signe, le 28 juill. 1830, un écrit ainsi conçu : « Je dois 2,500 fr. » à Sallerin, et payables sur le fonds, que je » lègue à Labiche. » — Après le décès de Cuenin, Labiche se considérant comme légataire du fonds de chapellerie appartenant au défunt, en demande la délivrance à Hennet, héritier de ce dernier, ainsi que de tous les droits, créances et recouvrements en dépendant.

Le 16 mars 1832, jugement du tribunal de la Seine qui ordonne la délivrance réclamée : — « Attendu, porte ce jugement, que, par acte en forme de testament olographe fait par Cuenin, le 28 juill. 1830, enregistré, et déposé en l'étude de Me Florent, notaire à Paris, Cuenin a légué à Labiche son fonds de chapellerie ;

» Attendu que Cuenin est décédé à Paris, et que c'est à Paris que sa successioo s'est ouverte ;

» Attendu que le légataire à titre universel est tenu de demander la délivrance du legs aux héritiers du sang, à défaut de légataire universel ;

» Attendu que le testament de Cuenin est régulier ;

» Ordonne, etc. »

Arrêt.

» LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 12 avril 1833. — C. de Paris.

ALIMENTS. — Enfants.

(*V*. 3 avril 1833.)

LOUAGE D'INDUSTRIE. — Créancier. — Action directe. — Privilége.

Les ouvriers employés à la construction d'un

(2) *V*. Cass., 28 avril 1829, et les renvois.

bâtiment ou autres ouvrages faits à entreprise ont une action directe contre celui pour lequel les travaux ont été exécutés, et doivent, en cas de faillite de l'entrepreneur, être payés directement et par préférence à ses autres créanciers jusqu'à concurrence de ce dont l'entrepreneur restait créancier (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le fait même de la fourniture... (identique à l'arrêt du 30 mars 1833. *Godin* contre *Fernaux*); — Que si la faillite de l'entrepreneur établit sur tous les biens une mainmise judiciaire au profit de la masse créancière, et fixe irrévocablement le sort de tous les créanciers entre eux, elle ne prive pas les ouvriers du droit qu'ils ont de réclamer de leur chef le payement des sommes dont le propriétaire se reconnaît encore débiteur et qui sont le prix de leurs travaux : — Par ces motifs, etc. »

Du 13 avril 1833. — C. de Douai.

AGENT DE CHANGE. — Fait de change. — Arrérages.

L'agent de change qui retient les arrérages de rentes qu'il s'était chargé de toucher pour un tiers ne commet pas un fait de charge qui puisse donner un privilége sur son cautionnement.

Mais, lorsque l'agent de change a reçu mandat non-seulement de toucher les arrérages de rentes, mais en outre de procurer des traites sur l'étranger, à l'effet de faire passer aux titulaires les arrérages reçus pour leur compte, s'il abuse des fonds qui lui ont été laissés pour ce motif, se rend coupable d'un fait de charge donnant privilége sur son cautionnement. (C. comm., arrêté du 29 germ. an 9, art. 12.)

Jugement du tribunal de commerce de Paris ainsi conçu : — « En ce qui concerne les rentes de Raguet-Lépine : — Attendu que Lallier était chargé de toucher ces rentes et d'en remettre le montant audit Raguet-Lépine; que l'exécution de ce mandat, n'étant pas dans les attributions des agents de change, ne peut constituer un fait de charge;

» En ce qui concerne les rentes de Ceralles, de la dame Noguerra et de la demoiselle Veitard : — Attendu que Lallier avait reçu mandat non-seulement de toucher ces dernières rentes, mais de procurer des traites sur l'étranger, à l'effet de faire passer aux titulaires les arrérages reçus pour leur compte;

» Attendu qu'il entre dans les attributions spéciales des agents de change de procurer des traites sur l'étranger; que, dès lors, Lallier, en abusant des fonds qui lui avaient été laissés entre les mains pour ce motif, s'est rendu coupable d'un fait de charge qui constitue un privilége sur son cautionnement,

» Condamne Lallier à payer à Raguet-Lépine 1° la somme de 2,920 fr. pour le reliquat des arrérages des rentes qui appartiennent à ce dernier, et qu'il avait touchés pour lui; 2° la somme de 23,706 fr., montant des arrérages de rentes appartenant à Ceralles, dame Noguerra et demoiselle Veitard, que ledit Raguet-Lépine l'avait chargé de toucher, et qu'il avait laissée entre ses mains pour procurer des traites sur l'étranger;

» Et, pour faciliter le payement de ladite somme de 23,706 fr., — Ordonne qu'elle sera remboursée par privilége sur le cautionnement de Lallier;

» Déclare en conséquence bonnes et valables les oppositions formées à la requête de Raguet-Lépine, entre les mains du directeur de la caisse des dépôts et consignations, des administrateurs de la caisse syndicale des agents de change, etc. »

Les syndics Lallier ont interjeté appel de ce jugement.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Met l'appel au néant, etc. »

Du 15 avril 1833. — C. de Paris.

INVENT. — Notaires. — Arrond. div. — Choix.

Quand plusieurs inventaires relatifs à une même succession, les uns par continuation des autres, sont à faire sur plusieurs points, l'accord qui a eu lieu dans un arrondissement entre les parties sur le choix des notaires, lors de la première opération d'inventaire, n'est point un obstacle à ce que, dans un autre arrondissement, surtout si c'est celui du domicile du défunt, l'inventaire ne soit fait par d'autres notaires, si l'une des parties le requiert (2). (C. proc., 935.)

Le 5 fév. 1833, décès à Paris de Dudoyer-Duchaulnoix; les scellés furent apposés à Paris et au château de la Porte, arrondissement de Nogent-le-Rotrou.

Sur la poursuite en interdiction dirigée par la famille de la dame veuve Duchaulnoix, le tribunal de Nogent-le-Rotrou nomma Me Barrier, notaire en cette ville, administrateur provisoire de la personne et des biens de cette dame.

Le 18 mars 1833, l'inventaire commence à Paris par le ministère de Me Barbier-Sainte-Marie, notaire, à la requête de l'exécuteur testamentaire et de la légataire universelle du défunt, en présence de Me Foucher, notaire, commis pour représenter la veuve et son administrateur provisoire.

Le 27 mars, continuation de l'inventaire au château de la Porte. Me Barrier, notaire à Nogent-le-Rotrou, s'opposa, en qualité d'administrateur de la dame veuve Duchaulnoix, à ce que Me Barbier-Sainte-Marie, notaire de Paris, fût chargé de cette continuation d'inventaire; il produisit d'ailleurs une ordonnance du président du tribunal de Nogent-le-Rotrou du 23 mars,

(1) *V.* l'arrêt même Cour, 30 mars 1833, et la note; Duvergier, *Louage*, n° 381.

(2) *V.* Paris, 22 août 1831; Colmar, 11 nov. 1831, et les notes. — *Voy.* aussi Paris, 4 janv. 1833. — *V.* Carré-Chauveau, n° 3126.

par laquelle Me Tramblay, notaire à Nogent, était commis pour faire l'inventaire, et Me Lesieur, notaire à Champrond, était nommé pour représenter les absents. Me Barbier-Sainte-Marie, notaire à Paris, soutenait que l'inventaire au château de la Porte n'était que la continuation de celui commencé à Paris; qu'ainsi il lui appartenait de procéder à cette continuation d'inventaire et d'en garder la minute. — Me Barrier soutenait, au contraire, que ce qui s'était fait à Paris était sans influence devant les magistrats de Nogent, qui devaient protection aux notaires de la localité.

Le même jour, 27 mars, ordonnance sur référé qui maintient celle du 23. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR. — Considérant, d'une part, qu'il apparaît, en l'état, que le domicile du testateur était situé dans le ressort du tribunal de Nogent-le-Rotrou; — Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 935, C. proc., il appartenait au président dudit tribunal de commettre un ou deux notaires, à l'effet de procéder à l'inventaire de la succession de Dudoyer-Duchaulnoix; qu'ainsi, c'est légalement que Me Tramblay, notaire, a reçu de ce magistrat la mission qui lui a été conférée par l'ordonnance attaquée, — Confirme, etc. »

Du 15 avril 1833. — C. de Paris.

COMPÉTENCE. — PROROGATION DE JURIDICTION. CONVENTION. — SOLIDARITÉ.

Lorsque plusieurs parties défenderesses solidaires étant en cause, l'une d'elles, par un acquiescement ou des accords passés de bonne foi, a accepté la juridiction d'un tribunal incompétent, ses cointéressés sont tenus également de procéder devant ce tribunal, surtout si l'objet de la contestation est indivisible (1). (C. proc., 59.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que, par ses accords avec la compagnie des bateaux à vapeur de Samuel frères, Lespigne avait accepté la juridiction du tribunal de première instance de Tarascon; — Considérant que ces accords faits de bonne foi, et sans qu'aucuns faits de collusion et de fraude aient été justifiés, ont été sanctionnés par le jugement du tribunal dont Viala et Roche ont seuls appelé, mais qui a été acquiescé par Lespigne; — Attendu que celui-ci étant, par le résultat de ce jugement, soumis irrévocablement à la juridiction du susdit tribunal, ses correa (codéfendeurs) Viale et Roche ne peuvent s'y soustraire et sont tenus d'y procéder conjointement avec lui; — Que, de plus, les divers faits dont il s'agit dans cette cause sont indivisibles, et, dès lors, doivent être appréciés dans leur ensemble et sur une seule et même discussion, — Confirme, etc. »

Du 15 avril 1833. — C. d'Aix

ÉTRANGERS. — CAUTION. — APPEL.

La caution à fournir par les étrangers ne peut être demandée en appel lorsqu'elle ne l'a pas été en première instance (2). (C. proc., 166.)

Du 15 avril 1833. — C. de Douai.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE.

Le juge tenant l'audience des référés est incompétent pour ordonner que l'acquéreur d'un immeuble, chargé par le contrat de vente de servir une rente perpétuelle, versera le capital de cette rente comme se trouvant éteinte (3). (C. proc., 806.)

Mignon avait légué tous ses biens à Raimbault, à la charge de payer à la congrégation des missions de France une rente perpétuelle de 800 fr., au capital de 16,000 fr. Le légataire vendit aux époux Desbarre un immeuble dépendant de son legs, en stipulant que les acquéreurs garderaient entre leurs mains 16,000 fr. pour le payement de la rente léguée à la congrégation. Cette congrégation fut supprimée par ordonnance royale avant d'avoir obtenu la délivrance de son legs. Raimbault prétendant qu'il était caduc, et devait s'accroître au sien, demanda aux époux Desbarre le payement des 16,000 fr. qu'ils conservaient entre leurs mains. Sur le refus de ceux-ci, référé et ordonnance qui prescrit le payement. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il s'agit, non pas de difficultés relatives à l'exécution d'un contrat de vente, mais d'une modification à faire à l'une des dispositions de ce contrat, question qui ne pourrait être décidée en état de référé, — Dit qu'il n'y a lieu à référé; — Renvoie, etc. »

Du 16 avril 1833. — C. de Paris.

---

(1) *V.* Poitiers, 12 juill. 1833, et le renvoi.

D'après la nature des conventions, les contestations auraient été de la compétence du tribunal de commerce.

Le litige avait pour objet des dommages causés à des bateaux par un train de radeaux.

(2) *V.* conf. Toulouse, 27 déc. 1819, 16 août 1831; — Coin-Delisle, *Comment. analyt., C. civ.*, sur l'art. 16, no 12. — Mais elle est valablement proposée en appel pour les frais faits devant la Cour. — *V.* Paris, 14 mai 1831; — Carré, no 700 et 703, et Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, vo *Exception*, no 140. — Il est évident qu'en adoptant l'opinion consacrée par la Cour de Douai dans l'arrêt ci-dessus, il y aurait lieu de faire une exception pour le cas où le défendeur n'a été condamné que par un défaut en première instance.

(3) Le juge des référés peut ordonner l'exécution d'un titre; mais il ne peut y apporter de *modifications* ou se livrer à son *interprétation*. Cette dernière règle doit cependant s'entendre avec réserve; car si la disposition du titre dont on conteste l'application est claire, il ne faut pas qu'une contestation absurde ou inspirée par l'esprit de chicane rende toute exécution à jamais impossible. — *V.* Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, vo *Référé*, no 26, et suiv., et Debelleyme, *Ord.*, p. 20, no 5.

TIERCE OPPOSITION INCIDENTE.—Jugement. — Exécution. — Faillite. — Créanciers hypothécaires. — Saisie.

Doit être rejetée la tierce opposition incidemment formée à un jugement qu'on a connu et qu'on a laissé exécuter.

Les créanciers hypothécaires qui ont pratiqué une saisie immobilière sur les biens de leur débiteur peuvent, nonobstant la faillite postérieure de celui-ci, faire saisir-arrêter les fermages de l'immeuble saisi, et demander qu'ils soient immobilisés à leur profit (1). (C. proc., 689 et 691 ; C. comm., 443.)

Dans le courant de 1829, Degoutte et Agirony, créanciers du comte de Montholon, firent saisir immobilièrement le domaine de Frémigny, possédé indivisément par leur débiteur et par la comtesse de Montholon, sa femme. Celle-ci demanda et obtint du tribunal d'Étampes qu'il serait sursis aux poursuites d'expropriation jusqu'au 28 août 1829, et fut autorisée, pendant ce délai, à faire procéder à l'adjudication par licitation du domaine saisi.

Le 31 juill. 1829, le comte de Montholon fut mis en faillite, et le 21 août suivant, Charles, créancier présent à la vente, fut subrogé dans les poursuites de licitation qu'abandonnait madame de Montholon. Cependant des difficultés s'élevèrent entre Charles, la comtesse de Montholo, Degoutte et Agirony, sur la validité des poursuites; mais par jugement du 26 janvier 1830, le tribunal d'Étampes adopta un dispositif signé de toutes les parties, et en vertu duquel 1° la discontinuation des poursuites de saisie fut ordonnée; 2° Charles fut de nouveau autorisé à mettre à fin la vente par licitation du domaine saisi, et Degoutte et Agirony à surveiller l'enchère; enfin l'effet de la saisie fut maintenu quant à l'immobilisation des fruits.

Nonobstant sa faillite, le comte de Montholon signa ce dépositif comme partie saisie, et les syndics ne figurèrent pas au jugement. L'adjudication eut lieu le 1er mai 1830.

Le jour même de la vente et avant la réception des enchères, les syndics demandèrent qu'on rayât du cahier des charges une clause par laquelle il était dit que le prix des fermages appartiendrait à l'adjudicataire; c'était en effet les attribuer indirectement aux créanciers hypothécaires, au préjudice de la masse. La clause fut retranchée, nonobstant le jugement du 26 janv. 1830, opposé par Agirony et Degotte; mais pour ne rien préjuger, le tribunal décida que ces fermages seraient répartis d'après le mode qui serait ultérieurement adopté.

C'est dans ces circonstances que, plus de quinze mois après la vente, la question fut de nouveau agitée devant le tribunal d'Étampes.

Les syndics soutinrent que le jugement du 26 janv. 1830 ne pouvait pas leur être opposé, puisqu'ils n'y avaient pas été parties, et ils demandèrent acte de leurs réserves de se pourvoir contre ce jugement par tierce oppotision, s'il était nécessaire.

En droit, ils prétendirent que la saisie immobilière ne pouvait pas avoir pour effet d'immobiliser les fruits et fermages 1° parce que cette saisie n'avait pas été suivie, mais bien la vente par licitation; 2° parce que, pour arriver à l'immobilisation, quand l'immeuble saisi est affermé, il faut une saisie-arrêt, et que, dans l'espèce, elle n'avait été pratiquée que plus d'un an après l'adjudication (en juill. 1831); 3° parce qu'enfin la faillite étant une opposition dans l'intérêt de la masse, une véritable saisie-arrêt, aucune autre n'avait pu être valablement pratiquée, non-seulement depuis la faillite, mais dans les dix jours qui l'avaient précédée.

Le tribunal écarta leurs prétentions par un jugement du 13 déc. 1831 : — « Attendu que les saisies réelles pratiquées par Agirony et Degoutte ayant été dénoncées, et les biens loués ayant été frappés d'une saisie-arrêt, aux termes des art. 689 et 691, C. proc., l'effet de cette saisie-arrêt est d'immobiliser les loyers à partir de la dénonciation.

» Que ni la faillite du comte Montholon, ni la présence des saisis dans la licitation n'ont pu les priver de l'effet des saisies, parce que cet effet a été spécialement réservé dans le jugement du 26 janv. 1830; enfin, que si la saisie-arrêt est de 1831, tandis que les saisies immobilières sont de 1829, et que la vente de l'immeuble est de 1830, ce retard ne peut préjudicier, la loi n'ayant pas fixé le délai. »

Les syndics interjetèrent appel de ce jugement et déclarèrent se rendre tiers opposants au jugement du 26 janv. 1830.

ARRÊT.

« LA COUR, — Joint l'appel interjeté par les syndics de Montholon du jugement rendu par le tribunal civil d'Étampes, le 13 déc. 1831, et la tierce opposition par eux formée au jugement rendu par le même tribunal le 26 janv. 1830, et statuant sur le tout, ensemble, fins et conclusions des parties; — En ce qui touche la tierce opposition: — Considérant qu'il a été excipé du jugement dudit jour, 26 janv. 1830, devant les premiers juges; que c'est sur les effets de cette décision que la discussion s'est établie, et que le jugement dont est appel est fondé; — Considérant d'ailleurs que la vente par licitation n'a été suivie, nonobstant les saisies immobilières et la vente des immeubles prononcée qu'en vertu du même jugement du 26 janv. 1830; qu'ayant été ainsi volontairement exécuté, la tierce opposition incidemment formée sur l'appel n'en est pas recevable; déclare les syndics de Montholon non recevables dans leur tierce opposition, et

(1) Le droit pour les créanciers hypothécaires de faire immobiliser les fruits échus de l'immeuble qui est leur gage est absolu, et ils peuvent l'exercer en tout état de cause. Ainsi quand bien même la saisie-arrêt qui frappe le fermage a été pratiquée à la requête d'un créancier chirographaire, les créanciers hypothécaires peuvent, en formant opposition sur les deniers avant leur distribution, obtenir une collocation hypothécaire. — *V.* Thomine, t. 2, n° 768.

les condamne en 50 francs d'amende, — Confirme, etc. »

Du 18 avril 1833. — C. de Paris.

ARBITRAGE. — Ordonnance d'exequatur.

(*V.* 12 avril 1833.)

EFFET DE COMM. — Provis. — Échange.

Le preneur d'une lettre de change n'est pas saisi par le fait même de la négociation de la provision existant entre les mains du tiré qui n'a point accepté (1). (C. comm., 115 et 170. —Sol. impl.)

En tout cas, la provision est censée ne plus exister du moment que le tiré débiteur du tireur qui l'a avisé d'une traite sur lui, a déclaré qu'il n'accepterait pas cette traite et a créé, pour se libérer envers son créancier, des billets à ordre payables même après l'échéance de la traite.

En 1831, Beaudot tire sur Flagelle-de-Beaumont, au profit de Hollandu, deux lettres de change montant à 2,281 fr. Le tiré avisé de l'émission des lettres de change, prévient Beaudot qu'il ne les acquittera pas, et lui transmet quatre billets à ordre se montant à la même somme de 2,281 fr., dont il est débiteur envers lui, et payables postérieurement à l'échéance de la lettre de change.

Faillite de Beaudot. — Flagelle acquitte les billets par lui souscrits entre les mains des syndics.

Depuis, à l'échéance des lettres de change, Flagelle s'étant refusé à en payer le montant, Hollandu actionne les syndics, et soutient que le montant des quatre billets à ordre, par eux encaissés, représentait la provision existant entre les mains du tiré à l'époque de la négociation et même de l'échéance des lettres de change. Il en demande la restitution.

Jugement du tribunal de commerce, qui repousse ces conclusions. — Appel est interjeté de ce jugement.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que, par le fait de la souscription des quatre billets souscrits par Flagelle-de-Beaumont au profit de Beaudot, il n'existait pas de provision entre les mains de Flagelle-de-Beaumont au moment de l'échéance des deux lettres de change souscrites par Beaudot, — Confirme, etc. »

Du 18 avril 1833. — C. de Paris.

LEGS. — Option. — Obligation. — Condition. — Faculté.

L'art. 1022, C. civ., qui, dans le cas de legs d'une chose déterminée, oblige l'héritier de la donner de moyenne qualité, n'est pas applicable au legs d'une somme déterminée, fait avec faculté pour l'héritier de l'acquitter en argent ou en immeubles. Si donc l'héritier opte pour ce dernier mode de payement, il est libre de donner les immeubles que bon lui semble, pourvu qu'ils soient de la valeur de la somme léguée.

Testament de Bremont ainsi conçu : « Je lègue » à Madeleine Bremont (épouse Dogny), ma » sœur, et à son défaut, à Victoire Raboul, sa » fille, la somme de 15,000 fr. qui sera acquit» tée... en argent ou en immeubles, au choix de » mon héritier. » Texloris, héritier, offre en payement des immeubles, qui sont refusés comme étant de dernière qualité. Jugement qui condamne Texloris à mettre les époux Dogny en possession des immeubles qui seront assignés par les experts, conformément à l'art. 1022, C. civ., attendu que le testament n'attribue à l'héritier que le choix de la nature du payement; qu'ayant opté pour le payement en immeubles, c'est tout comme si le testateur avait légué des immeubles jusqu'à concurrence de 15,000 fr.; que ces immeubles étant indéterminés, puisqu'on n'en connaissait que la valeur, et non l'espèce ni la nature, ils devaient être choisis, conformément à l'art. 1022, C. civ., ni de la meilleure qualité, ni de la plus mauvaise.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le legs fait par Alexis Bremont à Victoire Raboul, fille Dogny, était un objet fixe et déterminé, savoir : la somme de 15,000 fr. ; — Attendu que la même disposition testamentaire laissait à l'héritier le choix d'acquitter ce legs en argent ou en immeubles ; — Attendu que cette faculté n'imposait audit héritier aucune autre obligation, et ne donnait à la légataire d'autre droit que, l'un, de délivrer, et l'autre, de recevoir une valeur de 15,000 fr.; que, dès lors, l'héritier ayant opté pour l'acquittement dudit legs en immeubles, il suffit, pour sa libération, qu'il remette en cette valeur de payement la valeur déterminée de 15,000 fr.; qu'ainsi, l'intention et la volonté du testateur seront entièrement remplies, sans que l'intérêt de la légataire en soit altéré, puisque son titre et son droit n'étaient qu'une valeur précisée de 15,000 fr., et qu'aucun mode de payement ne lui était attribué; — Attendu que l'estimation des immeubles qui composeront le payement dont il s'agit, doit être remise à des experts, pour que le résultat soit complet et sans aucune diminution, et afin que les parties puissent, le cas échéant, en discuter la réalité; — Attendu que les premiers juges ont, à tort, fait l'application à la présente cause de l'article 1022, C. civ., puisqu'il n'est relatif qu'à des legs indéterminés, — Infirme, etc. »

Du 18 avril 1833. — C. d'Aix.

CAUTIONN. — Saisie-arrêt. — Créancier. — Officier ministériel.

Tous les créanciers d'un officier ministériel peuvent, à titre de mesure conservatoire, saisir-arrêter le montant de son cautionnement; mais ils ne peuvent en exiger le versement entre leurs mains qu'à la cessation de

(1) *V. contrà*, Paris, 6 déc. 1831, et Limoges, 15 déc. 1839.

ses fonctions (1). (L. 25 niv. an 13, art. 1er; avis du conseil d'État, 12 août 1807.)

ARRÊT.

« LA COUR,—Attendu que si les biens mobiliers et immobiliers d'un débiteur sont affectés au payement de ses dettes, les appelants ont joui du bénéfice de cette disposition en obtenant un jugement et un arrêt qui ont validé les oppositions; mais la validité de la saisie-arrêt, en conservant leurs droits, ne peut préjudicier à des tiers, et être suivie d'une mainlevée qu'autant que les sommes arrêtées seraient libres sur la tête du débiteur et ne seraient pas grevées d'une affection spéciale; — Attendu que les fonctions d'avoué sont à vie ; que le cautionnement est une garantie pour tous les faits de charge qui peuvent survenir pendant la durée des fonctions du titulaire; que, par conséquent, le montant du cautionnement n'est pas libre dans les mains de ce dernier, et que pendant qu'il est en fonctions, ses créanciers ne peuvent en obtenir mainlevée, et le détourner ainsi de l'affection spéciale qu'il a reçue, — Confirme, etc. »

Du 18 avril 1833. — C. de Bordeaux.

ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — PREUVE TESTIMONIALE. — TIERS.

La preuve testimoniale d'une association en participation est admissible non-seulement en faveur des associés, mais encore en faveur des tiers (2). (C. comm., 49.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs de premiers juges. — Confirme, etc. »

Du 19 avril 1833. — C. de Paris.

COMPÉT. COMM. — CAUTIONN. — ENTREPRISE DE MESSAGERIE.

Est de la compétence du tribunal de commerce la demande formée contre un entrepreneur de diligences, à fin de restitution d'un cautionnement versé entre ses mains pour garantie de la gestion d'un préposé (3). (C. comm., 632.)

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu, sur l'exception d'incompétence, que, d'après l'exploit introductif d'instance, la demande sur laquelle le tribunal de commerce de Bordeaux a statué par le jugement dont est appel, avait principalement pour objet de faire condamner Dotézac frères, par les voies de droit et par corps, au remboursement d'une somme de 2.000 fr., qu'ils avaient reçue, en leur qualité d'entrepreneurs de diligences, à titre de cautionnement et pour l'exploitation d'une entreprise commerciale ;— Que ce tribunal était, dès lors, compétent pour connaître de cette demande aussi dirigée contre Russac, pour voir déclarer qu'il était sans droit sur la somme réclamée. — Confirme, etc. »

Du 19 avril 1833. — C. de Bordeaux.

DISCIP. JUDIC. — AVERTISS. — AFFILIATION.

Les peines de discipline peuvent être appliquées à un magistrat, sans qu'il lui ait été donné d'avertissement préalable (4). (L. 20 avril 1810, art. 49 et 50.)

Les peines de discipline peuvent être appliquées au magistrat qui a agi comme citoyen, bien que les mêmes faits émanés d'un simple particulier ne puissent donner lieu à aucune poursuite judiciaire (5).

Un magistrat compromet la dignité de son caractère en s'affiliant à des sociétés qui peuvent être considérées comme en opposition hostile avec le gouvernement et nos institutions constitutionnelles.

Par l'ordre du garde de sceaux, le procureur général près la Cour de Limoges fit citer devant cette Cour Ceyras, juge au tribunal de première instance de Tulle, comme ayant compromis la dignité de son caractère, et manqué à ses devoirs et à son serment, en prenant part à diverses publications politiques, et en s'affiliant à la société *Aide toi, le ciel t'aidera*, ainsi qu'à une société dite *Corrézienne*, établie en faveur de la presse patriote.

Ceyras prétendit d'abord qu'aucune peine disciplinaire ne pouvait lui être appliquée, attendu qu'il n'avait pas reçu du président du tribunal ou de la Cour l'avertissement prescrit par l'ar-

(1) Carré-Chauveau, n° 1985 *bis*.

(2) *V.* Cass., 26 mars 1817 et la note. — *Sic* Malepeyre, *Soc. comm.*, n° 429, 2°.

(3) *Sic* Orillard, *Compét.*, n° 330; Nougier, *Tr. de commerce*, t. 1, p. 414; Despréaux, n° 389.

(4) *V.* conf. Cass., 25 fév. 1828; Carré (*Traité des lois de l'organisation judic.*, t. 8, p. 69) fait remarquer avec raison que, s'il n'en était pas ainsi, il faudrait ou qu'une faute grave demeurât sans punition pour n'avoir pas été précédée d'un avertissement que rien n'aurait motivé, ou que le supérieur pourrait avoir négligé de donner, ou bien qu'elle ne fût punie que d'un simple avertissement, lorsque, par sa nature et son caractère, elle pourrait mériter la censure, la suspension et peut-être une autre peine; ou qu'enfin, pour procurer éventuellement l'application d'une peine de discipline nécessaire, l'avertissement fût donné dans cette prévoyance, sous le plus léger prétexte. Ce système serait à la fois peu raisonnable et destructif de toute discipline. Cependant s'il s'agissait d'habitudes vicieuses, l'avertissement préalable serait nécessaire. Carré rapporte même, à l'appui de son opinion, une décision de la Cour de Rennes du 31 janv. 1833, et il ajoute : « On conçoit, en effet, qu'on ne peut entendre l'art. 49, L. 20 avril 1810, dans un sens purement facultatif, et la distinction faite par la Cour de Rennes me paraît des plus logiques. » Nous pensons également qu'il convient de commencer par l'avertissement lorsqu'il y a lieu d'espérer que le magistrat inculpé se corrigera; mais nous ne saurions croire que le défaut d'avertissement pût constituer une fin de non-recevoir contre la poursuite basée sur une habitude vicieuse invétérée. La loi ne l'exige pas; elle laisse, par conséquent, aux Cours royales, la faculté d'apprécier les faits selon les circonstances.

(5) *V.* conf. Cass., 25 fév. 1828. — *V.* anal. 30 mai 1832.

ticle 40. L. 20 avril 1810; que d'ailleurs, au fond, on ne pouvait poursuivre des actes qui n'étaient que l'exercice des droits du citoyen, garantis par la charte constitutionnelle.

L'avertissement préalable, suivant le ministère public, n'est qu'une mesure facultative, qu'il dépend du président d'appliquer, et dont l'omission n'empêche pas de prononcer des peines de discipline. Sur le fond, le caractère du magistrat le suit dans les actes de sa vie, et il est impossible de distinguer en lui deux individus distincts. Si par ses écrits il attaque le gouvernement établi, s'il s'affilie à des sociétés dont le but est d'en changer la forme, il trahit ses serments et s'expose à des peines de discipline.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte de la loi du 20 avril 1810 et de la jurisprudence de la Cour de cassation que les peines de discipline peuvent être appliquées à un magistrat sans qu'il lui ait été donné d'avertissement préalable; — Attendu, relativement à la lettre datée de Tulle le 15 mai 1832, et insérée dans le supplément au journal *la Tribune* du 20 du même mois, que Ceyras, à qui cette lettre était imputée, a formellement dénié qu'il en fût l'auteur ou le signataire; qu'il a soutenu que la liste des souscripteurs pour l'amende encourue par *la Tribune* n'avait rien de commun avec cette lettre, et n'y était jointe qu'à son insu et sans participation; que cette dénégation et cette assertion ont paru franches et sincères, et qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'enquête demandée par le procureur général du roi; — Mais, attendu que Ceyras a compromis la dignité de son caractère en s'affiliant à des sociétés qui peuvent être regardées comme en opposition hostile avec le gouvernement et nos institutions constitutionnelles, — Prononce la censure simple, etc. »

Du 19 avril 1833. — C. de Limoges.

ACTE DE L'ÉTAT. CIV. — Registre ecclésiast.

La reconnaissance d'un enfant naturel, dans un acte de baptême dressé par un ministre du culte, ne peut être regardée comme une reconnaissance faite par un acte authentique (1). (C. civ., 334.)

Cette question avait été ainsi résolue par un jugement du tribunal de la Seine, du 13 janv. 1824, dont voici les motifs : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 334, C. civ., la reconnaissance d'un enfant naturel ne peut être faite que par un acte authentique;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 55 des articles organiques du concordat de 1801, les registres tenus par les ministres du culte ne peuvent, en aucun cas, suppléer aux registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français, et qu'il suit de cette disposition qu'on ne peut regarder comme une reconnaissance faite dans un acte authentique la reconnaissance du mineur Ernest dans son acte de baptême, dressé par un ministre du culte,

» Déboute la dame Genevois, tutrice du mineur Ozil, de sa demande. — » Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 22 avril 1833. — C. de Paris.

SERMENT SUPPLÉTOIRE. — Conclusions subsidiaires. — Rétractation. —

Le serment qui n'est déféré que par des conclusions subsidiaires est simplement supplétif et non décisoire (2). (C. civ., 1357.)

Lorsque avant l'acceptation du serment décisoire la partie qui l'a déféré appelle du jugement qui l'ordonne, il y a là une rétractation formelle de sa part (3). (C. civ., 1364.)

Larmand-Reynaud créancier de Baujan pour des sommes considérables, allait pratiquer une saisie-exécution sur les vins renfermés dans ses magasins. Laffon prétendit que ces vins étaient sa propriété et qu'il était locataire des magasins. Il excipa en effet d'une police de location, et la saisie n'eut pas lieu; cependant les vins furent expédiés.

Quelque temps après, Larmand-Reynaud assigne Laffon à l'audience du 31 janv. 1833; il pose des conclusions principales, tendant à ce qu'il soit dit et déclaré que Laffon n'est que le prête-nom de Baujan; il demande en outre subsidiairement à être admis à la preuve de certains faits, et en cas de difficultés sur l'admission de la preuve offerte, il conclut plus subsidiairement à ce qu'il soit ordonné que ledit Laffon affirmera par serment qu'il ne prête pas son nom à Baujan. Le tribunal de Montpellier, sans avoir égard ni à la demande principale ni à la demande de faire preuve, charge seulement Laffon de prêter le serment déféré.

Appel de ce jugement par Larmand-Reynaud. — Le 19 mars 1833, il obtient devant la Cour de Montpellier un arrêt qui ordonne par défaut que Laffon répondra catégoriquement. Laffon forma opposition, et soutint qu'un serment décisoire lui ayant été déféré, toute la cause se trouvait réduite à la prestation de ce serment; que l'appel du jugement qui l'avait admis était non recevable, et que lui-même ne pouvait être soumis à aucune réponse catégorique.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le serment déféré par Larmand-Reynaud ne l'a été que dans des conclusions subsidiaires, et que, dès lors, il n'est

(1) *Voy.* aussi Lyon, 31 déc. 1835 (arrêt qui refuse à un acte de baptême signé par une mère, mariée depuis, la force d'un commencement de preuve par écrit, antérieur au mariage, de la filiation naturelle.)

(2) *V.* conf. Cass., 7 nov. 1838, et la note détaillée. — *Voy.* aussi Aix, 29 juill. 1839; Rouen, 27 janv. 1840, et Bordeaux, 14 avril 1840.

(3) *V.* Toullier, *Droit civ.*, t. 10, n° 366; Carré-Chauveau, n° 508.

pas proprement un serment décisoire ; — Qu'en le supposant même décisoire, il a pu être rétracté jusqu'à l'acceptation, et que l'appel relevé par Larmand en est une rétractation formelle, puisque cet appel remet en discussinn les conclusions principales qu'il avait prises en première instance, — Déboute Laffon de son opposition à l'arrêt qui admet les réponses catégoriques, etc. »

Du 22 avril 1833. — C. de Montpellier.

ENREGISTREMENT. — Préposés. — Notaire. — Qualité.

Les préposés de l'enregistrement ont non-seulement le droit de se faire communiquer les répertoires des notaires, mais encore celui de constater les contraventions par des procès-verbaux, notamment celles qui portent atteinte à la loi du 25 vent. an 11, sur le notariat, pour les transmettre au procureur du roi, chargé de la répression (1). (L. 22 frim. an 7, art. 52 et 54; L. 25 vent. an 11, art. 53; L. 16 juin 1824, art. 14.)

Le 17 déc. 1832, jugement du tribunal de Rennes, ainsi conçu : — « Considérant que le droit de rédiger, pour la constatation snit des délits, soit des contraventinns, des procès-verbaux faisant foi en justice, n'appartient qu'aux magistrats, officiers publics, fonctionnaires ou préposés, auxquels un texte de loi l'accorde expressément ;

» Considérant que les vérificateurs de l'enregistrement n'ont reçu d'aucune loi le droit de constater par des procès-verbaux faisant foi en justice jusqu'à inscription de faux, ni même jusqu'à preuve contraire, les contraventions à l'art. 17, L. 25 vent. an 11 *sur le Notariat;*

» Considérant que l'art. 53 de cette loi charge le ministère public de poursuivre d'office les condamnations à l'amende prononcées pour les contraventions ; que cette poursuite ne peut être excercée par l'administration de l'enregistrement, et qu'elle est seulement chargée d'opérer le recouvrement des amendes, ainsi qu'elle le fait lors de toutes autres condamnations prononcées au profit de l'État ;

» Considérant qu'il est inexact, en fait, d'affirmer, comme le fait Gougeon, en tête de l'acte qualifié par lui de procès-verbal, qu'en rédigeant cet acte, il agissait à la requête de M. le procureur du roi, lequel ne lui a jamais donné pareil mandat, ni adressé pareille réquisition ;

» Considérant d'ailleurs que M. le procureur du roi, chargé spécialement de poursuivre d'office la contravention dont il s'agit, ne pouvait conférer à Gougeon le droit de la constater par un procès-verbal faisant foi en justice ;

» Considérant qu'ainsi, l'acte rédigé par Gougeon, sous la date du 14 mai 1832, enregistré le même jour à Rennes, ne peut être considéré que comme une dénonciation ou comme un rapport destiné à porter à la connaissance de M. le procureur du roi une contravention découverte par Gougeon dans l'exercice de ses fonctions ;

» Considérant que M. le procureur du roi, usant du droit que lui attribue l'art. 53, L. 25 vent. an 11, a cru devoir, sur le rapport de Gougeon, poursuivre d'office la condamnation de Me Pinot, pour contravention à l'art. 17, L. précitée ; qu'en conséquence, par exploit en date du 13 nov. 1832, il lui a donné assignation devant le tribunal, et que le tribunal est valablement saisi par cet ajournement...» — Appel.

Arrêt.

« LA COUR, — Considérant que les préposés de l'enregistrement sont spécialement chargés de la surveillance des actes des notaires ; que, suivant les art. 52 et 54, L. 12 déc. 1798, ces officiers publics sont tenus de communiquer leurs répertoires aux emplnyés de la régie, à toute réquisition, pour en faire la vérification, et de leur laisser prendre les extraits et copies qu'ils jugeront nécessaires dans l'intérêt de l'État ; — Que cet examen ne satisferait que très imparfaitement le vœu de la loi, s'ils n'étaient pas autorisés à constater les contraventions par des procès-verbaux, notamment celles qui porteraient atteinte à la loi du 25 vent. an 11 *sur le Notariat*, pour les transmettre aux procureurs du roi, chargés de poursuivre la répression ; que cette mesure est aussi favorable à l'intérêt des notaires qu'aux droits des familles, en prévenant le déplacement des minutes et les frais que causerait l'apport de ces actes, ainsi que le permet l'art. 22, L. an 11 ; que celle du 16 juin 1824, art. 14, qui a réduit à deux ans le terme de la prescription à l'égard des amendes encourues, et spécialement pour infractinn à la loi du 25 vent. an 11, déclare (§ 1er) qu'elle courra du jour où les préposés auront été mis à portée de constater ces contraventions, disposition qui les autorise expressément à en dresser procès-verbal ; que, si la prescription biennale commence à courir du jour où les contraventions aux règles prescrites pour la régularité des actes notariés auraient été commises, il devient encore plus essentiel de les consigner dans un rapport, pour les porter avec exactitude à la connaissance du ministère public, qui peut n'avoir qu'un court espace de temps pour en provoquer la condamnation ; — Qu'il a même été reconnu, dans la discussion de la nouvelle loi, que le délai de deux ans serait suffisant, les préposés ayant la faculté de constater les contraventions en temps utile, au moyen des vérifications qui leur sont confiées ; qu'enfin, l'usage des procès-verbaux dans l'espèce de la cause, observé depuis longtemps, est constaté par une jurisprudence constante ; d'où il suit que le procès-verbal dressé par Gougeon, vérificateur de l'enregistrement, le 14 mai 1832, et enregistré le même jour, contre le notaire Pinot, au sujet de l'emploi du mot *corde*, sans indication de la mesure métrique correspondante, dans un bail à ferme du 26 fév. précédent, est autorisé par la loi, et que les frais doivent en être alloués, — Infirme, etc. »

Du 22 avril 1833.— C. de Rennes.

(1) *V.* conf. Cass., 16 mars 1836 ; — Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Contravention*, n° 2.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Délai. — Signif. —

Le délai pour appeler d'un jugement par défaut, faute de plaider, court à partir de l'expiration de la huitaine de la signification de ce jugement à avoué, et non du jour de la signification à personne ou domicile. (C. proc., 157 et 443.)

Cet arrêt, conforme à un précédent arrêt de la même Cour du 7 fév. 1832, a été cassé le 29 nov. 1836. (*V.* cet arrêt.)

RÉSOLUTION. — Fonds de commerce. — Faill.

On peut valablement stipuler la condition résolutoire à défaut de payement dans la vente d'un fonds de commerce, et cette condition ne cesse point d'avoir son effet par la faillite de l'acheteur (1).

Le contrat de la vente faite le 12 déc. 1822, par Dollez de son fonds de boulanger aux époux Lefèvre, contenait la disposition suivante : « Il » est expressément convenu qu'à défaut du payement de tout ou partie du prix dans la huitaine du commandement, le vendeur aura le » droit de faire résoudre la vente et de rentrer » dans la possession du fonds vendu, à la seule » condition de faire ensuite procéder, en l'étude » d'un notaire à Paris, à la vente dudit fonds » par adjudication publique sur une seule publication pour, sur le prix en provenant, être » rempli par privilége de ce qui lui sera dû. »

Dans le même contrat était intervenu Dutron, comme se rendant caution solidaire des acheteurs.

En 1830, revente aux enchères à la requête de Lefèvre, et adjudication du fonds de boulanger à Dutrou, sa caution, qui en passa déclaration de command au profit de Dollez, vendeur originaire.

Lefèvre étant tombé en faillite peu de temps après, les syndics obtinrent un jugement qui, d'un côté, fit remonter la faillite à une époque antérieure à l'adjudication dont il vient d'être parlé, et, d'un autre côté, annula cette même adjudication.

Alors Dollez introduisit une instance en résolution du contrat de vente du 12 déc. 1822.

Jugement du tribunal civil de la Seine, 6 déc. 1832, qui prononce la résolution dans les termes suivants : — « Attendu que le prix de la vente n'ayant pas été acquitté ni par les époux Lefèvre ni par les syndics de leur faillite régulièrement mis en cause, la condition résolutoire se trouve accomplie, et doit être admise non-seulement contre Lefèvre et sa femme, mais encore contre leur faillite qui se trouve à leur place, et obligée de satisfaire à leurs obligations;

» Attendu que c'est en vain que, pour échapper à cette conséquence, les syndics Lefèvre opposent l'autorité de la chose jugée qu'ils prétendent faire résulter du jugement du tribunal de commerce du 4 mai 1831, et de l'arrêt confirmatif, qui ont déclaré nulle la vente faite par Lefèvre à Dollez par l'intermédiaire de Dutrou, son commanditaire;

» Attendu en effet que, lors de l'instance terminée par ces jugement et arrêt, il ne s'agissait point comme aujourd'hui, de statuer sur l'effet de la cause résolutoire apposée au contrat de vente originaire de Dollez à Lefèvre, mais de savoir si ce dernier avait pu valablement vendre son fonds de commerce, lorsqu'il était en faillite;

» Attendu que la faillite se trouvant aujourd'hui propriétaire du fonds de commerce de boulanger, cédé à ce dernier par Dollez, l'action en résolution doit être continuée contre elle; que Dollez n'y a jamais renoncé formellement ni tacitement; enfin, qu'elle n'a rien de contraire aux principes du droit commercial, ceux qui traitent avec un commerçant devant s'informer de sa position, et s'assurer s'il est ou non propriétaire du fonds de commerce par lui exploité,

» Le tribunal, sans s'arrêter aux exceptions opposées par les syndics Lefèvre, déclare résolue la vente du fonds de commerce de boulanger faite aux époux Lefèvre par Dollez, à la charge par ce dernier de faire procéder à la revente dudit fonds de la manière énoncée en l'acte de vente du 12 déc. 1822, pour, sur le prix à provenir de cette vente, être rempli de tout ce qui lui reste dû en principal, intérêts et frais, et le surplus être remis aux syndics. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 24 avril 1833. — C. de Paris.

LETTRE DE CHANGE. — Compétence.

Celui qui n'a ni souscrit ni endossé une lettre de change doit, encore bien qu'il en doive le montant, être actionné en payement, non devant le tribunal du lieu où elle est payable, mais devant ses juges naturels (2). (C. civ., 1247; C. proc., 181.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que, dès l'origine, Viteaux a décliné la compétence du tribunal de commerce de Reims; que, dès lors, aux termes de l'art. 452, C. proc., l'appel est recevable; — Considérant que celui qui n'a ni souscrit ni endossé une lettre de change ne peut, pour le payement de cet effet, être traduit devant d'autres juges que ses juges naturels; — Considérant qu'il n'est pas dénié que Viteaux n'est pas domicilié dans l'arrondissement du tribunal qui a rendu le jugement attaqué, — Infirme, etc. »

Du 24 avril 1833. — C. de Paris.

(1) *V.*, en ce sens, un précédent arrêt de la Cour de Paris du 18 août 1829. — *Voy.* aussi notre annotation sous cet arrêt.

(2) Jurisprudence constante. — *V.* Cass., 17 juin 1817, 5 avril 1837; Limoges, 22 juin 1837, et Bourges, 7 mars 1840.

DISPOSITION TESTAMENTAIRE. — Meubles. — Legs. — Révocation.

Le legs de tous les biens meubles et effets du testateur ne peut s'entendre que des biens mobiliers.

En conséquence, lorsque après avoir précédemment légué tous ses biens, meubles et immeubles, le testateur lègue ensuite tous ses biens, meubles et effets, il révoque, seulement quant aux meubles, le premier testament, qui doit subsister quant aux immeubles. (C. civ., 105.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, par son testament olographe, sous la date du 15 janv. 1820, Pierre Lacour aîné déclara donner et léguer à Marie Mazière, son épouse, tous les biens meubles et effets dont il se trouverait vêtu et saisi à son décès, en, par elle, payant ses dettes ; — Attendu que cette disposition est complète ; qu'elle présente un sens clair et positif, et doit, dès lors, être exécutée telle qu'elle est écrite, et non selon le sens qui pourrait lui être attribué, si tel mot ou tel signe de ponctuation qui ne s'y trouve pas s'y rencontrait réellement ; que les mots *meubles et effets* restreignent la généralité des expressions *tous mes biens* qui les précèdent immédiatement et déterminent avec précision la nature et les limites de la libéralité ; — Qu'alors même qu'il y aurait lieu de supposer que Pierre Lacour a voulu léguer à Marie Mazière plus qu'il n'a réellement légué, ce ne serait pas un motif suffisant pour s'écarter de la signification propre et naturelle des termes, et pour substituer, à l'aide d'inductions puisées hors de l'acte lui-même, une volonté tacite et présumée à celle que le testateur a exprimée sans ambiguïté ; — Qu'il faut s'en tenir à la règle générale et sûre, tracée en cette matière par la loi 25, ff. *De legat; 3º cum in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis quæstio* ; — Attendu que, par un premier testament du 12 mars 1815, aussi dans la forme olographe, Pierre Lacour avait légué à Lacour, Laboige son frère, appelant, tous ses biens meubles et immeubles ; que ce premier testament n'ayant été tacitement révoqué par le second, que quant aux meubles, doit recevoir son exécution, en ce qui concerne les immeubles ; — Émendant, etc. »

Du 25 avril 1833. — C. de Bordeaux.

—

OBLIGATION. — Cause. — Preuve. — Présomption.

La cause d'une obligation est suffisamment énoncée par ces mots : Je reconnais devoir. (C. civ., 1131.)

Le porteur d'un tel titre n'a point à prouver qu'il est créancier, ni comment il est devenu créancier ; c'est à celui qui prétend que l'obligation est fondée sur une cause fausse ou illicite à justifier son allégation (1). (C. civ., 1132.)

Il n'y a pas lieu d'admettre des présomptions pour faire considérer une obligation comme donation déguisée, lorsqu'il n'existe à cet égard aucun commencement de preuve par écrit, et que l'on n'articule aucun fait de dol ou de fraude. (C. civ., 1341 et 1353.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que si l'art. 1131, C. civ., déclare sans effet l'obligation sans cause, l'art. 1132 ajoute immédiatement que la convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée ; — Attendu que l'obligation du 29 avril 1814, consentie par la veuve Bruyère, énonce suffisamment la cause de l'engagement par ces mots : « Je reconnais » devoir à Jean-Baptiste Petit et à Louise-Antoinette Bruyère, son épouse, mes gendre et » fille, la somme de 14,000 fr., qui ne sera payable qu'à mon décès ; » — Que ces mots : « Je » reconnais devoir » renferment la cause de l'engagement ; que les intimés n'ont pas justifié que cette cause fût fausse ou illicite, et qu'elle dût conséquemment entraîner la nullité de l'obligation, d'après l'article 1131 ci-dessus cité ; — Que la loi n'impose pas au porteur d'un semblable titre l'obligation de prouver, par d'autres moyens, qu'il est créancier, ni comment il est devenu créancier ; que c'est à celui qui prétend l'obligation fondée sur une cause fausse ou illicite, à justifier de son exception contre un titre régulier ; — Attendu, sur les conclusions subsidiaires des intimés, tendantes à faire considérer comme donation déguisée et soumise au rapport, l'obligation du 29 avril 1814, que ces conclusions ne s'établissent que sur des présomptions ; que l'art. 1353, C. civ., ne permet de les admettre que dans le cas où la preuve testimoniale serait elle-même admissible, ou dans le cas où l'obligation serait attaquée pour cause de fraude ou de dol ; qu'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit, ni aucun fait de fraude ou de dol, qui, pouvant autoriser la preuve testimoniale, rendraient également admissibles des présomptions graves, précises et concordantes ; qu'ainsi il n'y a pas lieu de considérer comme donation déguisée l'obligation du 29 avril 1814, ni d'examiner si, dans cette supposition d'un avantage indirect, il serait soumis au rapport, etc. »

Du 23 avril 1833. — C. de Nancy.

—

ASSURANCE. — Sinistre. — Indemnité.

L'assurance des marchandises et du mobilier d'une boutique n'entraîne pas contre l'assureur l'obligation, en cas de sinistre, d'indemniser l'assuré à raison de la suspension de son commerce pendant le temps nécessaire pour effectuer les réparations (2). (C. civ., 1134 et 1135.)

(1) *V.* Merlin, *Quest.*, vº *Cause des obligations*, § 1er ; Toullier, *Droit civ.*, t. 6, nº 175 ; Duranton, t. 10, nºs 353 et suiv., et Rolland de Villargues, *Répert. du notar.*, vº *Cause des obligations*, nº 53.

(2) Les auteurs disent que l'indemnité ne doit porter que sur le préjudice matériel causé aux objets assurés, et non sur les suites médiates de l'incendie. — *V.* Grun et Joliat, *Traité des assur.*, nº 244, et *Journ. des assur.*, t. 1, p. 9, et Bou-

La compagnie d'assurances générales avait assuré les marchandises et le mobilier de la boutique de Lavigne, tailleur. — Un incendie qui éclata dans l'habitation de Lavigne, le força de suspendre son commerce pendant l'exécution des réparations nécessitées. — Question de savoir si l'assuré a le droit de réclamer contre la compagnie, non-seulement la valeur du dommage matériel qu'il avait éprouvé, mais encore une indemnité à raison de la suspension de son commerce. — Cette prétention est accueillie par une sentence arbitrale.

Appel. — La compagnie se fonde sur ce que la police d'assurance ne parlant que d'objets mobiliers, on ne pouvait l'étendre à d'autres dommages que ceux éprouvés par ces objets.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de la police, la compagnie n'assure et ne garantit que la valeur des propriétés mobilières et immobilières, — Réduit les condamnations, de la somme de 340 fr. déterminée par les arbitres pour le retard causé par les réparations, etc. »

Du 26 avril 1833. — C. de Paris.

CONSEIL JUDICIAIRE. — Capacité. — Mariage. — Opposition. — Ministère public.

L'obligation contractée par une personne placée sous la direction d'un conseil judiciaire n'est pas absolument nulle, bien que souscrite sans l'approbation du conseil; elle peut être maintenue, s'il est reconnu que cette obligation n'est point contraire aux intérêts de l'incapable (1). (C. civ., 513.)

Le ministère public, auquel la loi a attribué le droit de provoquer la nullité des mariages dans certains cas, n'est pas, par cela même, autorisé à former opposition à la célébration d'un mariage (2). (C. civ., 144, 147, 161, 162, 163, 172, 173, 174 et 190.)

Un mariage avait été projeté entre la veuve Clément, agée de soixante et dix ans, et Piquet, qui n'avait pas encore atteint sa trentième année. Déjà le contrat contenant les stipulations civiles avait été rédigé. Par ce contrat, les futurs époux, après avoir réglé leurs apports dans la communauté, se faisaient mutuellement donation au dernier survivant de tous leurs biens meubles et immeubles, lorsque, sur la réclamation des ayants droit, la dame Clément fut pourvue d'un conseil judiciaire, qui commença son administration par demander la nullité des conventions matrimoniales, comme blessant les intérêts de cette dame.

Le ministère public, de son côté, se fondant sur ce que le mariage projeté était le résultat de manœuvres frauduleuses de l'une des parties, crut devoir former opposition à sa célébration. A l'appui de son action il soutenait que, bien que la loi n'eût pas désigné nominativement le ministère public au nombre de ceux qui avaient le droit de former opposition au mariage, il n'en était pas moins investi très-expressément du droit de provoquer la nullité des mariages faits en contravention à l'ordre public. Or celui qui peut attaquer un mariage peut, à plus forte raison, s'opposer à son exécution : le droit d'opposition est nécessairement compris dans le droit de l'action en nullité. Ces deux demandes ont été repoussées par le tribunal de Rambouillet, en ces termes : — « Attendu que le législateur, en plaçant auprès des personnes reconnues faibles d'esprit un conseil judiciaire, a voulu seulement leur donner un guide qui pût les diriger dans l'administration des biens qui leur a été réservée, et les éclairer sur les fausses opérations où elles pourraient être entraînées; mais qu'il n'a dit nulle part que l'approbation de ce conseil serait essentiellement et toujours nécessaire pour valider les obligations que voudrait contracter la personne placée sous sa direction, surtout si ces obligations ne pouvaient en rien blesser ses intérêts; que, l'eût-il dit, il resterait encore à décider si les motifs du conseil sont légitimes, et puisés conséquemment dans l'intérêt de son pupille; que le tribunal a donc le droit d'examiner pourquoi la partie de Valent (Sponi, conseil judiciaire de la femme Clément) veut faire annuler le contrat de mariage passé entre Piquet et la dame Clément, devant Me Robert, notaire à Monfort l'Amaury, le 23 juin 1830;

» Qu'il a été sans doute permis dans le principe de soupçonner que le projet de mariage d'une femme âgée de 70 ans avec un homme à peine âgé de 30 n'était pas le résultat d'un consentement libre, spontané; que la disproportion d'âge et la différence des conditions devait faire naître de graves présomptions que cette dame avait cédé aux moyens de captation et de suggestion employés contre elle, circonstances qui justifient suffisamment les précautions que le tribunal avait prises pour s'assurer si la dame Clément était ou non victime de manœuvres frauduleuses; mais que sa persévérance dans la même volonté pendant plusieurs années, son instance pour en obtenir l'accomplissement, ont fait disparaître tous les doutes à cet égard, et ne permettent plus de mettre obstacle à une union qu'elle paraît si fortement désirer;

» Que dès lors il devient en quelque sorte inutile d'examiner si le contrat de mariage projeté entre les futurs époux peut et doit subsister, puisque cet acte n'est pas nécessaire à la validité

---

dousquié, p. 264. — *V.* cependant E. Persil, *Des assurances*, no 101. — Mais *voy.*, sur l'étendue de la responsabilité de la part de la compagnie qui a garanti au locataire les risques locatifs, Cass., 21 nov. 1840.

(1) *V.* conf. anal. Paris, 12 déc. 1835 (dans une espèce où l'incapable avait, seul, consenti une rente viagère *pour prix de services rendus*.

(2) C'est ce qu'enseignent Toullier (t. 1, no 591 et 592), Merlin (*Répert.*, vo *Opposition*), et Vazeille (*Traité du mariage*, t. 1, no 165). — Mais Duranton a embrassé l'opinion contraire (t. 2, no 201). — Au reste, la question de savoir jusqu'où s'étend le pouvoir du ministère public, en matière de mariage, a plusieurs fois donné naissance à des contestations. — *V.* Brux., 1er août 1808, et la note détaillée.

du mariage; que cependant, comme il pourrait renfermer quelques obligations où l'assistance du conseil judiciaire eût été nécessaire, il convient d'en analyser les dispositions ;

» Que d'abord il faut remarquer qu'à l'époque où il a été rédigé la veuve Clément n'était pas encore pourvue d'un conseil judiciaire ; qu'ainsi on ne peut pas lui reprocher de n'avoir pas appelé Sponi au moment de sa rédaction; mais qu'en admettant que cet acte ne dût être considéré que comme un projet, on n'y trouve aucune disposition qui puisse nuire aux intérêts de la dame veuve Clément;

» Qu'il est vrai que le futur époux se constitue un apport de 6,000 fr. qu'il n'a pas justifié suffisamment, mais que sur cet apport, 600 fr. seulement entrent en communauté, et que c'est cette seule somme qu'il devrait établir dans l'intérêt de la future; qu'à cet égard les documents produits dans la cause ne permettent pas de douter que Piquet n'ait, et au delà, de quoi fournir sa part dans la communauté;

» Que, de son côté, la dame veuve Clément ne faisant entrer en communauté que pareille somme de 600 fr., ses intérêts ne sont nullement compromis par une pareille stipulation; qu'il est vrai qu'à la suite de ces dispositions les époux se font mutuellement donation au dernier survivant de tous leurs biens meubles et immeubles, et que cette clause, paraissant toute en faveur de Piquet, en raison de la différence d'âge, pourrait être considérée comme une espèce d'aliénation à son profit, puisqu'elle est irrévocable ;

» Que, sans entrer ici dans l'examen de la question de savoir si le don mutuel des époux par contrat de mariage, au dernier survivant, est ou n'est pas une donation entre-vifs qui saisit de plein droit le donataire, ou si elle ne doit pas plutôt être considérée comme une donation à cause de mort, toujours est-il vrai que son exécution est purement éventuelle, et que cette éventualité ne peut nuire dans aucun cas aux intérêts de la dame veuve Clément, puisqu'elle ne peut jamais être dépouillée de son vivant; qu'ainsi, en supposant qu'elle contint une espèce d'aliénation, il n'en résulterait jamais pour elle de préjudice, seule mesure que le conseil judiciaire ait droit de prévenir par son insistance ;

» Que vainement on revient sur le dol et la fraude employés pour obtenir le consentement de la dame veuve Clément; qu'aucun fait à l'appui de cette allégation n'a été produit, et qu'en principe la fraude ne se présume pas; qu'il est possible sans doute que la dame Clément, en stipulant ainsi, ait cédé à des ressentiments de famille, mais que le tribunal est sans droit pour apprécier de pareils motifs ;

» Qu'il suit de là que le contrat de mariage de la dame Clément, ne renfermant aucune clause qui puisse porter atteinte à ses droits personnels, doit être maintenu :

» En ce qui touche l'opposition au mariage projeté fait par acte extrajudiciaire ;

» Attendu que le Code a formellement désigné dans les art. 172 et suivants les personnes auxquelles le droit d'opposition est accordé, et les cas où il peut s'exercer; qu'il ne résulte d'aucun de ces articles qu'il ait été réservé au ministère public ; et que si, dans certaines circonstances, la loi lui accorde le droit de provoquer la nullité des mariages faits en contravention à l'ordre public, il ne suit pas de là qu'il soit autorisé à les prévenir :

» Par ces motifs, le tribunal maintient le contrat de mariage passé devant Mᵉ Robert, notaire à Monfort-l'Amaury ;— Ordonne en conséquence qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur ; — Disant droit à l'opposition formée par le procureur du roi par acte extrajudiciaire, en date du 3 fév. 1832, déclare ladite opposition nulle et de nul effet; ordonne en conséquence qu'il sera passé outre à la célébration du mariage entre Piquet fils et la dame veuve Clément, à quoi faire l'officier public de la commune de Ménil-Saint-Denis sera contraint par toutes voies de droit. » — Appel de la part de Sponi seulement.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 26 avril 1833. — C. de Paris.

DISPOSITION TESTAMENTAIRE. — PERSONNE INTERPOSÉE. — ENFANT NATUREL. — CONCEPT.

Le legs fait à la mère d'un enfant naturel par le père qui l'a reconnu est présumé fait à une personne interposée, quoique l'enfant ne soit pas encore né, mais soit seulement conçu (1). (C. civ., 312 et 911.)

L'affection que le père avait pour la mère de l'enfant naturel ne peut faire fléchir la présomption établie par la loi dans l'art. 911, C. civ. (2).

Par un testament notarié fait la veille de sa mort, Serré reconnut comme issu de ses œuvres un enfant dont la demoiselle Multin était enceinte, et il institua cette demoiselle légataire de tous les biens qui excéderaient la quotité de l'enfant naturel s'il vivait, et pour la totalité de sa succession si l'enfant ne naissait pas viable. L'enfant naquit quatre mois après le décès du testateur.

Les héritiers Serré demandèrent la nullité du legs, comme fait à un incapable, par interposition de personnes (art. 911, C. civ.).

La demoiselle Multin, pour combattre cette demande, répondait d'abord que son enfant n'était pas né au moment de la confection du testament de Serré; que, si l'enfant conçu est réputé né, ce n'est que lorsqu'il s'agit de son intérêt, et que la présomption admise par l'art. 725, C. civ., ne peut être tournée au préjudice de l'enfant (3). Elle ajoutait que la présomption fondée par l'article 911, C. civ., qui répute interposés certains parents des incapables, n'était pas une présomption *juris et de jure*, et qu'elle pouvait être com-

(1-2) *Sic* Coin-Delisle, art. 911, n° 15. — *V.* Toutefois 10 nov. 1836.

(3) *V.* Paul, fr. 7, *De statu. hominum*, ff., 1, 5, et fr. 231, *De verb. signif.*, ff., 1, 16.

battue par la preuve contraire; que, dans l'espèce, les termes du testament, et la clause qui, dans le cas où l'enfant ne naîtrait pas viable, attribuait toute l'hérédité à la mère, démontrait jusqu'à l'évidence que cette disposition avait été inspirée au testateur seulement par son affection pour la demoiselle Multin;

Le tribunal de la Seine a rejeté ces deux moyens par les motifs suivants : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 911, C. civ., toute disposition testamentaire au profit d'un incapable est nulle, lorsqu'elle est faite sous le nom de personnes interposées, et que les père et mère de la personne incapable sont réputés personnes interposées;

» Attendu que l'enfant que Serré a reconnu pour être le sien n'avait pas les qualités requises pour recueillir la totalité de la succession dudit Serré, son père, et que la demoiselle Multin est évidemment une personne interposée; que la présomption légale est que, si Serré l'a instituée sa légataire, c'était pour faire passer sur la tête de son enfant naturel une plus grande part de sa fortune, dont la loi ne lui permettait pas de disposer en faveur de celui-ci;

» Attendu que la circonstance que l'enfant de la demoiselle Multin reconnu par Serré n'était pas né au moment du décès du testateur ne peut modifier l'application de ces principes, puisque aux termes de l'art. 725, C. civ., l'enfant conçu peut recueillir s'il naît viable, et que, cette dernière circonstance se réalisant, il est réputé existant au moment de l'ouverture de la succession;

» Attendu qu'il en est de même de l'allégation de la demoiselle Multin que Serré avait pour elle une affection qui a déterminé la disposition testamentaire faite à son profit, puisque l'incapacité prononcée par la loi est absolue, et que, toutes les mères d'enfants naturels pouvant alléguer des circonstances semblables, cette incapacité ne serait jamais applicable. » — Appel de ce jugement.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 26 avril 1833. — C. de Paris.

DÉPENS. — Taxe. — Jugement. — Opposition.

On ne peut appeler d'un jugement rendu en chambre du conseil sur l'opposition à un exécutoire de dépens, même quant aux dispositions qui répartissent ces frais entre les parties condamnées, si l'on n'a pas appelé du jugement qui statue sur le fond (1). (Décret 16 fév. 1807, art. 6, 2°.)

La succession de Boulard avait été condamnée, par jugement passé en force de chose jugée, aux frais d'une instance concernant un legs.

Me Guidou obtint un exécutoire contre la veuve Boulard, héritière du défunt pour un quart, contre Durac Lejeune et Castelnau, légataires universels, et contre Me Fouché exécuteur testamentaire. La veuve et tous les légataires y forment opposition, fondée, non sur le chiffre de la taxe, mais sur la répartition à faire des dépens d'après l'interprétation du jugement qui les prononce.

Jugement de la chambre du conseil, ainsi conçu : — « Le tribunal jugeant en premier et dernier ressort, conformément à l'art. 6, 2° décret 16 fév. 1807 :

» Attendu que le jugement du 29 mai dernier a formellement condamné la succession Boulard envers les parties de Me Guidou, aux frais de l'instance, sur laquelle le jugement a statué, et par conséquent déclaré implicitement que lesdites parties seraient entièrement indemnisées de tous les frais faits sur ladite instance;

» Que cette instance se composait et de la demande formée par les parties de Guidou en délivrance de legs, et de l'incident de procédure relatif à la mise en cause des autres présumés légataires, mise en cause ordonnée par le tribunal; qu'il en résulte que tous lesdits frais, quelque élevés qu'ils soient actuellement et quelque disproportionnés qu'ils soient aussi avec la somme léguée, ayant été faits régulièrement, faisaient nécessairement partie de l'instance sur laquelle le jugement du 29 mai dernier a statué;

» Attendu, quant à la demande de la veuve Boulard, afin de n'être pas comprise dans l'exécutoire dont il s'agit, qu'il est reconnu par elle qu'elle est appelée à exercer, dans la succession de son feu fils, un droit à raison de la réserve légale qui lui appartient, que par conséquent elle fait partie des individus appelés au partage de cette succession; que dès lors les termes du jugement du 29 mai dernier, qui condamne la succession Boulard aux dépens envers les parties de Guidou, lui sont applicables, et qu'ainsi, c'est avec raison qu'elle a été comprise dans ledit exécutoire,

» Rejette l'opposition. — Appel de la veuve Boulard.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il n'y a pas eu appel interjeté contre les parties de Guidou du jugement du fond, et que l'appel interjeté contre d'autres parties n'a pas fait revivre contre celles de Guidou un droit que les appelants avaient laissé périmer; — Considérant que les jugements rendus en chambre du conseil sur opposition à exécutoire, ne peuvent être attaqués par appel qu'autant qu'il y a appel du jugement du fond, — Déclare l'appel non recevable, etc. »

Du 26 avril 1833. — C. de Paris.

---

(1) Cette proposition qui résulte des motifs de l'arrêt est évidemment trop générale, car il est incontestable qu'il y aurait lieu à appel si le juge taxateur avait empiété sur la compétence du tribunal en décidant des questions qui ne devaient pas lui être soumises, par exemple s'il a interprété ou modifié le jugement sur le chef des dépens.

APPEL CORRECT. — Acte d'instruction. — Mandat d'amener.

Les mandats décernés par le juge d'instruction ne sont que des actes de pure instruction qui, ne préjugeant pas le fond, ne sont point susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel, si ce n'est pour cause d'incompétence (1). (C. crim., 91 et 539.)

Arrêt.

« LA COUR, — Considérant qu'aucune disposition du Code d'inst. crim. n'autorise les prévenus à attaquer par la voie de l'appel les mandats décernés par le juge d'instruction, ou les autres actes émanés de lui, si ce n'est, conformément à l'art. 539 du Code, la décision portant rejet d'un déclinatoire ; — Que, si l'appel, en France, est de droit commun, et si par conséquent, tout acte d'un juge inférieur peut être déféré à un juge supérieur, sans qu'il soit besoin d'une disposition spéciale qui le permette, il est également de droit commun que les actes de pure instruction ne sont pas susceptibles d'appel avant la décision définitive, la faculté d'appeler ne pouvant être exercée de suite qu'à l'égard des actes qui préjugent le fond; —Qu'en appliquant ces principes à la procédure criminelle, on doit reconnaître que les ordonnances du juge d'instruction, ayant toutes pour objet de parvenir à la manifestation de la vérité, et ne préjugeant rien sur le fond de la cause, sont des actes de pure instruction, dont il ne peut être permis d'interjeter appel ; — Que si, parmi ces ordonnances, il en est de plus rigoureuses pour les citoyens qui en sont l'objet, telles que les mandats de perquisition, d'amener, de dépôt et d'arrêt, cela ne leur enlève pas le caractère d'actes d'instruction, ne préjugeant pas sur le fond ; — Qu'une seule exception est admissible, pour le cas où les mandats et actes du juge d'instruction seraient attaqués comme émanés d'un juge incompétent, les appels d'incompétence étant, d'après les règles ordinaires du droit, toujours recevables, même avant la décision définitive ; — Que, dans l'espèce, Petit-Jean et Delaulne sont inculpés de crimes à l'égard desquels la compétence du tribunal de la Seine n'est ni contestée ni contestable ; qu'ainsi leur appel doit être déclaré non recevable ; — Considérant que les prévenus, à qui l'on refuse, sauf le cas d'incompétence, le droit d'appeler des actes du juge d'instruction, ne restent pas pour cela sans garantie contre les erreurs, les négligences ou les abus de pouvoir du magistrat qui prolongerait, sans nécessité, la durée de la détention provisoire résultant du mandat de dépôt, ou ordonnerait des actes d'instruction vexatoire; qu'en effet, ils peuvent s'adresser au procureur général, sous la surveillance duquel les juges d'instruction exercent leurs fonctions ; demander leur renvoi devant un autre juge d'instruction, pour cause de suspicion légitime ; prendre même à partie le juge d'instruction dont ils ont à se plaindre, et enfin solliciter de la Cour le droit d'évocation qui lui appartient dans tous les cas ; — Considérant, en fait, que le temps écoulé depuis les mandats de dépôt décernés contre les appelants se justifie suffisamment par la gravité des faits, etc. ; — Que dès lors les reproches adressés au juge d'instruction sont dénués de fondement ; — Que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu à évocation, — Déclare non recevable l'appel, etc. »

Du 27 avril 1833.— C. de Paris.

ACTE AUTH.— Preuve contr. — Faits et art.

Les réponses consignées dans un interrogatoire sur faits et articles constituent un commencement de preuve par écrit qui autorise l'administration de la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes authentiques (2). (C. civ., 1341.)

Arrêt.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes des art. 1319 et 1341, C. civ., les actes authentiques font pleine foi entre les parties contractantes, et qu'il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, mais qu'aux termes de l'art. 1347, cette règle reçoit exception, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit ; — Qu'Evrat prétend n'avoir reçu aucune somme de Pouillot, lorsqu'il a consenti à ce dernier l'obligation de 3,000 fr., le 31 mai 1829, cette obligation étant simulée, et ayant pour effet réel de transporter la susdite somme à la fille d'Evrat ; — Que les réponses de Pouillot, lors de son interrogatoire et à la présente audience, sont tellement incohérentes qu'elles rendent vraisemblable l'articulation d'Evrat...... ; — Que la loi, réputant commencement de preuve par écrit tout acte par écrit émané de celui contre lequel la demande est formée, les réponses écrites dans un interrogatoire sont un véritable commencement de preuve ; qu'ainsi, il y a lieu d'admettre celle offerte des faits articulés par Evrat, — Donne acte à Evrat de ce qu'il articule, etc. »

Du 27 avril 1833. — C. de Bourges.

COMMUNE.— Autorisation. — Action réelle.

Celui qui introduit une action réelle contre une commune n'est pas tenu de se faire autoriser préalablement ou de faire autoriser la commune, comme il y serait contraint dans le cas où il n'agirait que comme simple créancier (3).

(1) La loi n'ouvre, en effet, aucun recours au prévenu contre les mandats décernés par le juge d'instruction. Le législateur n'a pas voulu qu'il pût, par une opposition ou un appel, en arrêter l'exécution. D'ailleurs, la procédure criminelle est essentiellement secrète. On ne pourrait, sans en compromettre le sort, dévoiler les motifs qui ont déterminé le juge, ni même engager un débat contradictoire sur des documents incomplets. Le droit du juge d'instruction est et a besoin d'être arbitraire. Néanmoins le législateur aurait pu donner quelques garanties au prévenu, qui n'en a réellement aucune. — *V.* Cass., 4 août 1820.

(2) *V.* conf. Cass., 22 août 1832, et les renvois, et Bastia, 6 mars 1833.

(3) C'est aussi la jurisprudence du conseil d'État.

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Toulouse en ces termes : — « Attendu que l'action intentée par Couderc contre la commune de Saint-Michel était une action réelle, soulevait une question de propriété, puisqu'il s'agissait de faire déclarer que la commune n'avait aucun droit sur un prétendu chemin; que le terrain formant ce prétendu chemin était la propriété de Couderc, et qu'il devait être défendu aux habitants de Saint-Michel d'y passer ;

» Que ceux qui introduisent une action de ce genre contre une commune, et qui, dès lors, n'agissent pas comme de simples créanciers, ne sont pas tenus de se faire autoriser préalablement à intenter l'action, ni de faire autoriser la commune à y défendre; que ce principe résulte nettement des dispositions combinées de l'édit de 1683, de la loi du 29 vendém. an 5, des arrêts ou avis du conseil d'État des 25 vendém. an 10 et 3 juill. 1806 ; que cette distinction entre les deux genres d'action à intenter contre les communes est indiquée par Henrion (*Traité des biens communaux*, § 5, p. 207), et par Dalloz (*Jurisprudence générale*, v° *Commune*, sect. 2) :

» Par ces motifs, etc. » — Opposition.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs de son précédent arrêt de défaut du 12 nov. dernier, — A démis le maire de son opposition, etc. »

Du 29 avril 1833. — C. de Toulouse.

DONATIONS. — Réduction. — Évaluation. — Meubles. — Immeubles.

L'art. 922, C. civ., qui porte que pour la réduction des donations, les biens donnés doivent être évalués d'après leur valeur au temps du décès du donateur, est applicable aux donations d'objets mobiliers, comme à celles d'objets immobiliers (1). (C. civ., 922.)

Ce n'est pas le lieu d'appliquer l'art. 868, C. civ., qui porte que le rapport du mobilier se fait d'après la valeur des objets au moment de la donation (2). (C. civ., 868.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, ne s'agissant que de la réduction des donations, elle est uniquement régie par l'art. 922, C. civ., d'après lequel les biens donnés, quelle que soit leur nature, doivent être réunis fictivement à la masse de la succession, d'après leur état à l'époque de la donation, et leur valeur au temps du décès du donateur; — Émendant, etc. »

Du 30 avril 1833. — C. d'Aix.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — Jugement. — Omission.

L'exécution provisoire qui n'a pas été prononcée lors d'un jugement par défaut ne peut être ordonnée dans le jugement qui, par un moyen de forme et sans statuer au fond, déboute la partie condamnée de son opposition (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 136, Code proc., dispose que, si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement; — Attendu que Gallenon avait été condamné à payer à Cornette la somme de 1,950 fr., en vertu du jugement par défaut du 24 août 1830, qui ne prononce pas l'exécution provisoire; que l'opposition à ce jugement a été déclarée mal venue par un second jugement du 26 avril 1831, pour n'avoir été signifiée qu'à l'avoué de Cornette, tandis que d'autres parties en cause se trouvaient représentées par quatre avoués, sans la présence desquels le débat sur l'opposition ne pouvait être utilement ouvert; — Attendu qu'un semblable moyen, par l'opposition susdite a été écarté, est étranger au fond de la contestation; que le premier tribunal n'en a réellement pas connu lors du jugement du 26 avril 1831, ainsi que le prouve le dispositif conçu dans les termes rappelés plus haut; que ce dernier jugement n'ayant rien statué sur le mérite du jugement du 24 août, en ce qui touche le fond, s'étant borné à adopter une exception qui en rendait superflu l'examen, il n'a pu ordonner que ledit jugement du 24 août serait provisoirement exécuté ; que le chef relatif à l'exécution provisoire était nécessairement subordonné et accessoire; qu'il n'y aurait lieu de s'en occuper qu'autant qu'on aurait été conduit à apprécier le fond même de la condamnation à laquelle devait s'appliquer l'exécution provisoire; que le jugement du 24 août ne comportait aucune addition, qu'il devait rester tel qu'il avait été rendu ;—Attendu qu'aucun des actes qui ont été faits en vertu d'une exécution provisoire illégalement attribuée aux jugements dont il s'agit ne peut subsister; — Ayant égard à la demande formée par Gallenon, en ce qui touche l'exécution provisoire ordonnée par le jugement du 26 avril 1831, fait inhibitions et défenses à Rougier d'exécuter provisoirement tant ledit jugement que celui du 24 août 1830, — Déclare nuls, etc. »

Du 30 avril 1833. — C. de Bordeaux.

JUG. PAR DÉFAUT. — Tribunal de comm. — Opposition. — Délai.

L'art. 157, C. proc., n'est pas applicable aux jugements par défaut rendus en matière de commerce (4).

En d'autres termes, l'opposition à un jugement rendu par un tribunal de commerce, par défaut, faute de plaider, est recevable, lors-

— *V.* les ordonnances des 25 juin et 6 nov. 1817, 1er déc. 1819, 22 fév. 1821 et 30 déc. 1822; — Cormenin, *Quest. de droit administratif*, v° *Communes*, t. 2, p. 156. — *Voy.* aussi la loi du 18 juillet 1837; et Brux., 19 juill. 1827, et Brux., cass., 8 mai 1833.

(1-2) *V.* conf. Cass., 14 déc. 1830, et les renvois.

(3) *V.* conf. Brux., 13 déc. 1810; Orléans, 23 juillet 1818, et Nîmes, 13 mars 1819. — V. *contrà*, Toulouse, 16 août 1825, et Paris, 1er mars 1831; — Carré-Chauveau, no 588, *quinq.* — *Sic* Talandier, *De l'appel*, no 321.

(4-5) *V.* conf. Paris, 14 juill. 1835; — Nouguier, *Trib. de comm., Jug. par défaut*, no 17, p. 392.—

qu'elle a été formée plus de huit jours après la signification (5). (C. proc., 157 et 436; C. comm., 643.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que, suivant l'article 414, C. proc., la procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoué; d'où il suit que les dispositions du même Code qui supposent le ministère d'avoués ne sont pas applicables devant les tribunaux de commerce, où les parties se présentent seules, soit par elles, soit par des mandataires; — Considérant, dès lors, que l'art. 157, C. proc., qui porte que « l'opposition à un jugement rendu » contre une partie ayant avoué n'est recevable » que pendant huitaine à partir du jour de la » signification à avoué, est inapplicable en ma» tière de commerce, par une double raison: » la première, qu'il n'y a point de partie ayant » avoué; la seconde, qu'il n'y a pas et ne peut y » avoir de signification à avoué; » — Considérant que non-seulement il y a impossibilité, ainsi qu'on vient de le voir, à appliquer l'art. 157 en matière de commerce, mais encore que le législateur a formellement expliqué son intention d'exclure l'art. 156 des matières commerciales, puisque, dans son art. 643, C. comm., il renvoie, relativement aux règles des jugements par défaut, aux art. 156, 158 et 159, C. proc., en omettant l'art. 157; — Considérant que de la combinaison des art. 157 et 158, C. proc., il résulte bien qu'il faut distinguer, dans les matières civiles, les jugements par défaut rendus contre une partie ayant constitué avoué, des jugements rendus contre une partie qui n'a pas constitué avoué; mais que cette distinction est expressément limitée par la force des choses et les termes de la loi elle-même aux matières civiles seulement, et ne peut pas s'étendre aux matières commerciales; — Qu'il est si vrai qu'en matière commerciale, cette distinction n'a jamais été faite par le législateur, que l'art. 436, inséré au Code proc., au titre *Des tribunaux de commerce*, avait purement et simplement réglé les délais d'opposition des jugements par défaut à huit jours, à dater de la signification, sans faire aucune différence entre les défauts de comparution et les défauts de plaider; — Considérant que le législateur, par l'art. 643, Code comm., ayant ordonné, pour les jugements par défaut rendus en matière de commerce, l'application des art. 158 et 159, C. proc., qui accordent le délai d'opposition jusqu'à exécution, sans faire aucune espèce de distinction, a, par là, formellement abrogé, et non pas seulement modifié simplement l'art. 436, C. proc.; — Considérant que c'est sans fondement que l'on soutient que l'art. 643, C. comm., n'a modifié l'art. 436, C. proc., que pour les défauts de comparaître, mais qu'il a laissé subsister cet article pour les défauts de plaider; — Qu'en effet, par cela même que l'art. 643, C. comm., veut que les jugements par défaut soient susceptibles d'opposition jusqu'à l'exécution, sans établir de distinction entre chacun de ces jugements, l'art. 643 est nécessairement applicable à tous les jugements par défaut; — Que, si le législateur avait voulu établir une différence entre les jugements par défaut rendus faute de comparution et ceux qui se rendent après; que, s'il avait voulu surtout abroger l'art. 436, C. proc., quant aux premiers seulement, et le laisser subsister quant aux seconds, il n'aurait pas manqué d'ajouter à l'art. 643, C. comm., après ces mots, *jugements par défaut*, ceux-ci, *faute de comparaître*; — Que suppléer ces mots, sans lesquels la distinction est inadmissible, ce serait aller au delà de la loi, et en violer le sens et l'intention; — Considérant que, s'il était possible d'admettre la distinction que l'appelant cherche à trouver dans les art. 158 et 436, C. proc., et 643, C. comm., qui repoussent formellement cette distinction, il résulterait de ce système qu'il y aurait impossibilité d'exécuter, en matière de commerce, les formalités voulues par l'art. 157, ou bien que, si l'on passe sur ces formalités, le droit de la défense serait souvent injustement compromis; — Considérant, en effet, que l'art. 157 ne pourra pas s'exécuter, car le délai ne doit courir que de la signification faite à l'avoué; or il n'y a pas d'avoué au tribunal de commerce. Veut-on maintenant supposer qu'il soit possible d'assimiler le mandataire à l'avoué? Il faudrait alors que la signification fût faite au mandataire lui-même, ce qui est évidemment contraire à tous les principes de la juridiction commerciale, et notamment à l'article 422, C. proc., d'après lequel, si les parties comparaissent, tout jugement doit être signifié au domicile de la partie condamnée, lorsqu'elle demeure dans le lieu où siége le tribunal, et, dans le cas où elle n'y demeurerait pas, dans le domicile élu par elle; enfin, à défaut d'élection de domicile, au greffe du tribunal de commerce; — Considérant, dès lors, que, d'après ces règles certaines, en matière de signification de jugements de commerce, il peut se faire et il doit arriver très-souvent que le mandataire n'ait pas connaissance du jugement qui aura été signifié au greffe du tribunal de commerce; — Considérant qu'en matière civile, au contraire, l'avoué a toujours connaissance du jugement par la notification qui lui en est personnellement faite dans son étude par un huissier audiencier attaché au tribunal qui l'investit de sa confiance; que, pour l'avoué ainsi nécessairement averti, le délai de huit jours, prescrit par l'art. 157, peut être suffisant pour former opposition; que le mandataire, au contraire, auquel rien n'est signifié, est souvent dans l'ignorance la plus complète et la plus forcée du jugement rendu contre lui; — Qu'ainsi, en dernière analyse, l'art. 157 offre, en matière civile, toute la garantie désirable à la partie condamnée, puisqu'elle a un avoué qui doit être averti, tandis que si ce même article était applicable en matière de commerce, il pourrait donner lieu aux surprises les plus préjudiciables, puisque tout peut se passer à l'insu du mandataire et de la

(5) V. *contrà*, Lyon, 9 janv. 1832, et les renvois, et Carré-Chauveau, n° 1546 *bis*.

partie elle-même; — Considérant, en fait, que le jugement auquel Cuminal a formé opposition était tellement considéré comme un jugement équivalant à un défaut de comparoir, que le tribunal a commis un huissier pour sa signification, tandis que, devant les tribunaux civils, les jugements rendus contre avoué se notifient par un huissier audiencier, il est vrai, mais ne se signifient pas par un huissier commis *ad hoc*, — Confirme, etc. »

Du 30 avril 1833. — C. de Lyon.

DISP. TESTAM. — Témoin. — Langue étrangère. — Respons. — Notaire.

Lorsque l'un des témoins qui assistent à la rédaction d'un testament ne comprend pas la langue dans laquelle cet acte est rédigé, le testament est nul (1).

Le notaire rédacteur de ce testament n'est pas passible de dommages-intérêts envers les légataires.

Jean-Nicolas Brandebourg décéda dans le courant de sept. 1831, laissant pour héritiers plusieurs frères et sœurs germains ou descendants d'eux, et plusieurs frères utérins. Ceux-ci ont formé en nov. 1831, contre les frères germains de Brandebourg, une demande en partage de sa succession. Ces derniers ont répondu à cette demande en opposant un testament reçu par Mᵉ Curé, alors notaire à Rodemack, le 29 août 1831, par lequel Jean-Nicolas Brandebourg leur a légué la totalité de la succession mobilière et immobilière. Cet acte se termine ainsi qu'il suit : — « Ce testament a été ainsi » dicté par le testateur, en langue allemande, » au notaire soussigné, qui l'a écrit en langue » française, tel qu'il a été dicté en langue allemande, l'a lu ensuite au testateur, qui a déclaré le comprendre parfaitement et y persévérer, le tout en présence desdits quatre » témoins. »

Les frères utérins ont attaqué ce testament en nullité, parce que 1° selon eux, le notaire ignorait la langue allemande; 2° parce que le testateur ignorait la langue française; 3° parce que deux des témoins instrumentaires ignoraient absolument la langue française, et que, dans ces circonstances, le testament ne constate cependant pas qu'il en ait été donné lecture par interprétation, tant au testateur qu'aux témoins; et ils ont demandé à faire preuve de ces faits, comme étant de nature à opérer la nullité du testament, pour contravention aux art. 971 et 972, C. civ. Les légataires ont assigné Mᵉ Curé en garantie, pour qu'il fût condamné à les indemniser du tort qui résulterait pour eux, dans le cas où la nullité serait admise.

Par jugement du 8 fév. 1832, le tribunal de Thionville ordonna, avant faire droit, que Michel Clair et consorts justifieraient par témoins les faits par eux posés et articulés, sauf la preuve contraire. L'enquête ordonnée par ce jugement eut lieu dans le courant de mars, et le 23 juillet suivant le tribunal a rendu le jugement ci-après : — « Attendu que, les demandeurs ayant prétendu et offert de prouver que Mᵉ Curé ignorait complétement la langue allemande, et que le testateur Brandebourg, ainsi que Michel Muller et Jean Muller, tous deux témoins au testament, ignoraient complétement la langue française, jugement du tribunal est intervenu le 8 février, qui a admis les demandeurs à la preuve par eux offerte ;

» Attendu, quant au premier et deuxième moyen de nullité, que les demandeurs n'ont pas rempli la preuve mise à leur charge ; qu'il résulte au contraire des enquêtes respectives des parties que Mᵉ Curé connaissait assez la langue allemande pour comprendre les intentions manifestées en allemand par Brandebourg, testateur, et que ce dernier, sans avoir l'habitude de parler le français, le comprenait assez pour se convaincre par la lecture en français qui lui était donnée, que ses dernières volontés avaient été fidèlement rendues en français; qu'aussi les demandeurs n'ont-ils plus insisté sur les deux premiers chefs de nullité; qu'il suit de là que ces deux moyens de nullité doivent être écartés;

» Considérant, sur la première partie du troisième chef de nullité, qu'il est également justifié par les enquêtes que Michel Muller, l'un des témoins appelés à la rédaction du testament, comprenait suffisamment le français pour pouvoir assurer que les dispositions qu'il avait entendues dicter en allemand étaient fidèlement rendues en français; qu'aussi les demandeurs s'en sont-ils rapportés à la prudence du tribunal; qu'il en résulte que la preuve offerte sur ce témoin n'est pas remplie; mais attendu qu'il résulte des enquêtes que Jean Muller, deuxième témoin appelé à la confection du testament de Brandebourg, ne savait ni ne comprenait le français; que c'est en vain que les défendeurs, pour atténuer la force de l'enquête, prétendent qu'on ne doit pas conclure de ce qu'un individu ne parle habituellement qu'une langue qu'il n'en comprenne pas une autre, encore que, Jean Muller étant mort, le meilleur moyen d'éclaircir s'il savait le français avait disparu ; mais que les dépositions de la veuve dudit Muller et de ses deux beaux-frères sont trop précises pour ne pas décider que la preuve, quant audit Muller, a été remplie ;

» Considérant, au fond, qu'il est nécessaire que les témoins appelés à la confection d'un testament comprennent non-seulement la langue dans laquelle il est dicté et lu au testateur; que cette nécessité résulte de la nature même des choses, puisque la loi, ayant voulu que les témoins fussent présents à la lecture et signassent le testament, elle a entendu que cette signature et cette présence seraient une garantie nouvelle contre les fraudes et les erreurs qui pourraient être commises ; que d'ailleurs la loi ayant donné partout le nom de témoins aux personnes qui

(1) *V.* même Cour, 19 déc. 1816, et la note. — *Sic* Toullier, n° 393; Merlin, *Quest. de droit*, vᵒ *Testament*, § 17, art. 1ᵉʳ et suiv.; Duranton, n° 79; Vazeille, art. 980, n° 5; Coin-Delisle, art. 980, nᵒˢ 25 et 26.

doivent assister les notaires, il s'ensuit qu'elles doivent avoir les qualités requises pour témoigner ce qui s'est passé en leur présence;

» Attendu qu'on voudrait en vain distinguer entre la dictée et la lecture du testament; qu'en effet la loi n'a pas attaché plus d'importance à la présence des témoins lors de la dictée que lors de la lecture; que c'est encore en vain qu'on prétend que les témoins ne sont appelés que pour attester l'exécution des formalités extérieures, et non la vérité de l'acte en lui-même, puisqu'il est beaucoup plus important que le premier, qui n'est réellement qu'un moyen de plus pour arriver à la vérité et à la sincérité des actes; que d'ailleurs, des témoins qui ne connaîtraient pas la langue dans laquelle un testament est rédigé et lu au testateur ne pourraient pas même attester l'existence des formalités extérieures de la lecture et de l'écriture de ce testament, puisque les notaires, à leur insu, pourraient rédiger et lire un acte tout autre qu'un testament;

» Attendu, que, si les art. 975 et 980, C. civ., n'exigent pas que les témoins comprennent la langue dans laquelle le testament est dicté, lu et rédigé, il n'en faut pas conclure que cette connaissance n'est pas nécessaire; car ces articles, qui n'ont statué que sur des capacités civiles, n'ont pas exclu davantage les sourds et muets, les aveugles, qui cependant ne pourraient pas servir de témoins; qu'il résulte de ce que dessus que ceux qui ignorent la langue dans laquelle le testament est lu et rédigé sont, par la nature même des choses, ineptes à remplir le ministère que la loi leur confie, et que Jean Muller, témoin, ignorant la langue dans laquelle le testament de Jean-Nicolas Brandebourg a été rédigé, ce testament doit être annulé;

» En ce qui touche la demande en garantie formée par Pierre Dresse contre Mᵉ Curé, en cas de nullité du testament de Brandebourg:

» Attendu que c'est en vain que les demandeurs invoquent les dispositions générales de l'art. 1383, C. civ., et celles de l'art. 68, L. 25 vent. an 11, qui rend passibles de dommages-intérêts les notaires à raison des nullités qui se trouvent dans les actes qu'ils ont rédigés; qu'il est évident que ces articles ne sont pas applicables dans les circonstances de la cause, où l'on ne peut reprocher à Mᵉ Curé qu'il y ait de sa part impéritie, ignorance crasse, faute lourde, ou qu'il ait omis quelques-unes des formalités voulues par la loi pour la rédaction des testaments, qui aient occasionné la nullité du testament dont il a été le rédacteur; que les demandeurs n'en articulent aucune; qu'il ne s'agit dans la cause que d'une question de bonne foi; que Mᵉ Curé a pu, d'après la jurisprudence controversée de diverses Cours souveraines, adopter celle de l'une plutôt que celle de l'autre, et penser, avec cette Cour, qu'il n'était pas nécessaire que les témoins appelés à un testament connussent la langue dans laquelle il était rédigé; que d'ailleurs les témoins au testament de Brandebourg ont été produits par le testateur; qu'il suit de là que, sous aucun rapport, la demande en garantie et en dommages-intérêts ne peut être accueillie contre Mᵉ Curé,

» Le tribunal annule le testament de Jean-Nicolas Brandebourg. — Appel de la part de Pierre Dresse et consorts.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Ordonne que les dépens de première instance et d'appel seront à la charge de la succession, etc. »

Du 30 avril 1833. — C. de Metz.

TESTAMENT. — Substitution.

(*V.* cet arrêt rapporté avec l'arrêt de la Cour de cassation du 26 déc. 1836.)

GARANTIE. — Indivisibilité. — Héritier.

L'obligation de garantie résultant de la vente d'un immeuble est indivisible lorsqu'elle est apposée par voie d'exception contre la demande que forme l'un des héritiers du vendeur en revendication de l'immeuble vendu (1).

Troplong (*Vente*, t. 1, n° 457) (2).

PARTAGE. — Opposition. — Indivisibilité. — Fraude. — Créancier.

Le créancier d'un copartageant qui n'a point formé opposition au partage ne peut se prévaloir de l'opposition signifiée au nom d'un autre créancier; autrement, ce serait exciper du droit des tiers (3). (C. civ., 882.)

Les créanciers non opposants à un partage ne peuvent l'attaquer sous prétexte qu'il aurait été fait en fraude de leurs droits (4). (C. civ., 882 et 1167.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'antérieurement au partage consommé le 12 juin 1828, entre Mathieu Mandavy et Lesparre-Duroc, il n'a été signifié, de la part des intimés, aucun acte ayant pour objet de s'opposer à ce qu'il fût procédé hors de leur présence; qu'aux termes de l'article 882, C. civ., les créanciers d'un copartageant ne peuvent attaquer un partage consommé qu'autant qu'il y a été procédé au mépris d'une opposition par eux faite; — Attendu que Feytit, Picard, Laffitte fils, Guntz et Soulyères ne

(1) *V.* Rouen, 22 mai 1839, et la note.

(2) Troplong rapporte le passage suivant de l'arrêt: « qu'il importe peu que Jean-Baptiste Demangeot ne soit héritier d'Agnès Venderesse que pour partie: que l'exception de garantie est indivisible, et que chacun des héritiers est tenu, pour le total, de faire jouir l'acquéreur. »

(3) *Sic* Conflans, *Success.*, p. 396 et 801.

(4) Il en serait autrement si le partage était attaqué comme frauduleux et simulé. — *V.* Paris, 4 fév. 1837, 10 juill. 1839. — *Voy.* aussi Riom, 23 juill. 1838, et Montpellier, 10 juin 1839.

peuvent, pour écarter cette disposition de la loi, se prévaloir de l'opposition qui avait été signifiée au nom de Charles Laporte, soit parce que ce dernier, qui n'y a pas donné suite, ne figure pas dans l'instance actuelle, soit parce que nul n'est recevable à exciper des actes d'un tiers, qui, ne pouvant lui nuire, ne peuvent non plus lui profiter; — Attendu que la fin de non-recevoir prononcée par l'art. 882, C. civ., est générale et doit s'appliquer dans tous les cas où le partage est consommé, puisque c'est pour éviter qu'il ne soit fait en fraude de leurs droits que l'opposition est permise aux créanciers; – Que cette entente de l'art. 882 est confirmée par l'article 1167, même Code, qui, après avoir posé en principe que les créanciers peuvent attaquer les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits, ajoute : « Ils doivent néanmoins, quant » à leurs droits énoncés au titre des successions, » se conformer aux règles qui y sont prescri- » tes; » — Qu'il résulte de ce rapprochement, qu'en ce qui touche l'action révocatoire des créanciers, les actes de partage ont été placés par le législateur dans une règle exceptionnelle, introductive d'un droit nouveau, qui était commandée par l'intérêt des tiers et surtout par le besoin d'assurer le repos des familles et la fixité des propriétés; — Attendu que l'acte de partage du 12 juin 1828 étant maintenu, il s'ensuit 1° que Lesparre-Duroc est seul propriétaire des immeubles qui sont échus à ce titre; 2° qu'il doit être dégagé du cautionnement auquel il a été soumis, et que la radiation des inscriptions hypothécaires auxquelles le cautionnement avait donné lieu doit être ordonnée, — Maintient l'acte de transaction et partage, etc. »

Du 3 mai 1833. — C. de Bordeaux.

TESTAMENT. — Legs. — Omission. — Révocation.

De ce que, après un premier testament qui a disposé de plusieurs objets en faveur d'un individu, un second testament a répété la même disposition, avec omission de certains objets, il n'en résulte pas qu'il y ait révocation des objets omis (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'un testament postérieur, à défaut de révocation expresse d'un précédent, ne peut annuler dans celui-ci que celles des dispositions qui se trouvent incompatibles avec les nouvelles, ou qui sont contraires; — Considérant que la disposition de la donation du 11 déc. 1821, par laquelle la dame de la Houssaye donne à son mari, outre son mobilier, les reprises qu'elle a droit d'exercer sur la communauté, n'a rien d'incompatible avec la disposition du testament du 14 juin 1827, où elle réitère le don du mobilier, sans faire mention des reprises; qu'il n'y a pas non plus de contrariété entre les deux dispositions, etc. »

Du 3 mai 1833. — C. de Rennes.

ACQUIESCEMENT. — Appel. — Renonciation. Immeuble saisi.—Surenchère. — Charge.

La partie qui s'en rapporte à justice n'est pas présumée acquiescer au jugement, et, dès lors, renoncer à en interjeter appel (2).

Lorsque l'acquéreur d'un immeuble a été chargé, en outre de son prix, du service d'une rente foncière, le créancier surenchérisseur doit surenchérir tant sur le capital de la rente que sur le prix de la vente (3). (C. civ., 2185.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que les conjoints Richard, en déclarant s'en remettre à justice sur les conclusions prises par Henriette Lhoumeau, ne donnèrent aucun acquiescement anticipé au jugement que le tribunal devait rendre; qu'ils ont pu dès lors en interjeter appel, puisqu'ils n'y avaient pas renoncé, et que les déchéances ne peuvent être suppléées; — Attendu que, sur la notification faite aux créanciers inscrits par Jeanne Archambaud, conformément aux art. 2183 et 2184, C. civ., de l'acte public du 6 fév. 1830, contenant le règlement amiable de ses droits et reprises par suite de la séparation de biens qu'elle avait obtenue, Louise-Henriette Lhoumeau déclara surenchérir d'un dixième, conformément à l'art. 2185, mais que cette surenchère n'a porté que sur le dixième de la somme de 4,670 francs, qui forme le prix stipulé en argent dans l'acte dont il s'agit; que, pour être valable, elle aurait dû aussi porter sur le dixième en sus du capital de la rente annuelle et perpétuelle de six décalitres de blé et deux décalitres avoine dont était grevée la pièce de fonds comprise sous le n° 12, en faveur de Rallier; que cette rente constitue une charge faisant partie intégrante du prix de la cession consentie par Jean Richard à Jeanne Archambaud, sa femme, en règlement de ses droits; — Que cela résulte des termes de l'art. 2183, C. civ., d'après lequel l'extrait que l'acquéreur est tenu de notifier aux créanciers inscrits pour purger l'immeuble des privilèges et hypothèques, doit contenir l'énonciation du prix et des charges faisant partie du prix de la vente; que c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce; que le prix ne se compose pas seulement de ce qui est payé personnellement au vendeur, mais encore de ce qu'on s'oblige de payer à ses créanciers ou ayants cause; que c'est d'après ces bases que fut fixée la valeur de la pièce de fonds assujettie à la prestation de la rente; que les prescriptions de l'art. 2185 doivent être vêtues,

(1) *V.* Ricard, part. 3, nos 251 et 252; Pothier, ch. 6, sect. 2, § 2; Toullier, n° 641, et Duranton, n° 459.

(2) *V.* Cass., 18 germ. an 11; Paris, 13 mars 1810; Rouen, 7 nov. 1811; Cass., 10 mai 1827; Bordeaux, 7 mai 1833; — Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 14, art. 1er, n° 9, et v° *Acquiescement*, § 4; Troplong, *Hyp.*, n° 9.

(3) *V.* Brux., 14 avril 1820, 7 mars 1833; Cass., 25 nov. 1811; Paris, 1er déc. 1836; — Delvincourt, p. 367.

à peine de nullité : — Émendant, — Déclare insuffisante et nulle la surenchère faite par Louise-Henriette Lhoumeau, etc. »

Du 4 mai 1833. — C. de Bordeaux.

SÉPARATION DE CORPS.—ENQUÊTE.—PARENTS.

Les juges peuvent, selon les circonstances, écarter la déposition des parents et des domestiques entendus dans une enquête sur une demande en séparation. (C. civ., 251 ; C. proc., 283.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la parenté, les rapports intimes qui existent entre les troisième et quatrième témoins et l'appelante, spécialement la situation particulière dans laquelle se trouve Catherine Ribereau, ne permettent pas à la justice d'ajouter une pleine foi à leur témoignage ;—Attendu qu'il en doit être de même de Catherine-Adèle, seizième témoin, qui a pour elle les affections d'une mère et qu'elle qualifie de ce nom ; — Attendu que ces trois dépositions étant écartées, les violences alléguées par Catherine Perrié ne sont pas justifiées, — Infirme, etc. »

Du 7 mai 1833. — C. de Bordeaux.

ACQUIESCEMENT. — APPEL.

La déclaration faite par un avoué que la partie s'en rapporte à justice ne rend point celle-ci non recevable à interjeter appel du jugement intervenu sur cette déclaration (1).

Du 7 mai 1833. — C. de Bordeaux.

APPEL. — EXPLOIT. — DÉLAI. — ARBITRAGE.— RECONVENTION. — DERNIER RESSORT.

On ne peut demander la nullité d'un exploit d'appel par le motif qu'il donne à l'intimé, outre le délai de huitaine, un jour par deux myriamètres au lieu d'un jour par trois myriamètres, à raison des distances. (C. proc., 1033.)

C'est par opposition, et non par appel, qu'on peut se pourvoir contre l'ordonnance d'exécution apposée à une sentence arbitrale (2). (C. proc., 1020 et 1021.)

Est en dernier ressort la sentence arbitrale rendue sur l'exécution d'un jugement qui a accueilli une demande principale de 540 fr., quoiqu'il ait rejeté une demande reconventionnelle d'une somme supérieure, si ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée.

ARRÊT.

« LA COUR,— Attendu, sur la nullité de l'appel prise de ce que l'exploit ajoutant au délai de la huitaine franche, un jour par deux myriamètres de distance, au lieu d'un jour par trois myriamètres, conformément à l'art. 1033, C. proc., ne contiendrait pas assignation dans le délai de la loi ; que cette nullité n'est pas fondée, puisqu'il n'est résulté de l'expression *un jour par deux myriamètres*, substituée à celle qui est consacrée par la loi, qu'une extension de délai toute en faveur de l'intimé ; — Mais, attendu que Pinaud a pleinement exécuté le jugement du 17 juill., en remettant les pièces, comptes et mémoires aux arbitres chargés de prononcer sur les contestations; qu'ainsi il ne peut être reçu aujourd'hui à attaquer ce jugement ; — En ce qui touche l'appel de la sentence arbitrale et sur la fin de non-recevoir proposée par l'intimé; — Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des art. 1021 et 1028, C. proc., que la voie de l'appel n'est pas ouverte contre l'ordonnance d'exécution ; qu'on ne peut se pourvoir dans ce cas que par opposition devant le tribunal d'où émane ladite ordonnance ; — Attendu que le jugement du 17 juill., en écartant implicitement la demande reconventionnelle de Pinaud, renferme le litige dans ce qui faisait l'objet de la demande de Sevariaud, restreinte à 540 fr. 90 c., a été rendu en dernier ressort ; et que ce jugement, par l'exécution qu'il a reçue de toutes les parties, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, il s'ensuit que les arbitres ont eu à statuer pareillement et ont statué, en effet, dans les limites du dernier ressort ; d'où la conséquence que l'appel de la sentence arbitrale n'est pas recevable.—Déclare Pinaud non recevable, etc. »

Du 7 mai 1833. — C. de Poitiers.

COMPÉTENCE. — FAILLITE. — RAPPORT.

Le tribunal civil devant lequel a été portée une action en partage est seul compétent pour examiner si l'un des héritiers failli est soumis au rapport des sommes dont ses cohéritiers prétendent qu'il était débiteur envers le défunt, et pour déterminer la quotité de ce rapport.

Les syndics du cohéritier failli ne peuvent, dans ce cas, revendiquer la juridiction du tribunal de commerce, sous le prétexte qu'il s'agit de la vérification des créances réclamées au nom de la succession contre la masse de la faillite (3). (C. proc., 59.)

On doit soumettre au rapport l'avantage indirect fait par le défunt à l'un des cohéritiers par la remise d'une dette ou par le consentement de n'en pas poursuivre rigoureusement le remboursement à l'échéance (4).

L'absence de poursuites exercées contre le successible par son auteur, la non-présentation des titres à la vérification des créanciers du

(1) *V.* conf. même Cour, 15 janv. 1831, et la note, et 4 mai 1833.

(2) *V.* conf. même Cour, 9 mars 1830, et les renvois, et Douai, 15 mai 1833. — *V.* Carré-Chauveau, n° 3361.

(3) *Sic* Orillard, *Compét.*, n° 503 ; Nouguier, *Tr. de comm.*, *Compét. en matière de faillite*, n° 15, p. 296.

(4) Pothier, *Traité des success.*, chap. 4, art. 2, § 2 ; Conflans, *Success.*, p. 315 ; de Gratier, *Traité des donations*, n° 322 ; Delvincourt, t. 2, p. 40, note 2, et Duranton, t. 7, n° 310, enseignent que le rapport est dû si le défunt a fait remise au successible de tout ou partie d'une créance qu'il avait à exercer contre lui, même quand ce serait par suite d'un concordat fait avec les créanciers de l'héritier.

successible failli, et la déchéance du droit de concourir aux répartitions de l'actif de sa faillite, ne font pas présumer la dispense du rapport, et n'affranchissent pas l'héritier de l'imputation, sur sa part dans la succession, des sommes dont il était débiteur envers le défunt.

François Farjat, débiteur envers Hugues Farjat, son oncle, du montant de plusieurs traites, est déclaré en faillite. Hugues Farjat ne présente pas ses titres à la vérification, s'abstient de prendre part aux opérations de la faillite, et meurt laissant plusieurs héritiers, au nombre desquels figure François Farjat. Les cohéritiers de François Farjat demandent, au moment de la liquidation de la succession, que l'on comprenne dans la masse à partager, à titre de rapport fictif, imputable sur la part héréditaire de François Farjat, le montant des traites qu'il avait souscrites au profit de l'auteur commun, et qu'il n'avait pas acquittées. Les syndics de la faillite de François Farjat concluent, en premier lieu, à ce que la cause soit renvoyée devant le tribunal de commerce, pour être procédé à la vérification des créances dont on veut ainsi augmenter le passif de la faillite; ils prétendent au fond qu'il n'y a pas lieu au rapport.

Le tribunal de première instance de la Seine, par jugement du 8 déc. 1831, repousse l'exception de déclinatoire par le motif qu'il ne s'agit que d'un incident civil entre cohéritiers dans une liquidation de succession, et au fond ordonne qu'il sera fait rapport à la masse de la succession du montant des traites dont il s'agit, attendu que chaque cohéritier doit rapporter les sommes dont il est débiteur envers le défunt.

Les syndics de la faillite de François Farjat interjettent appel, et devant la Cour, ils s'efforcent d'établir qu'il s'agit seulement du règlement d'affaires de commerce passées entre Hugues et François Farjat. Si la succession de Hugues Farjat, disent-ils, se prétend créancière du failli, elle ne peut être traitée plus favorablement qu'un autre créancier. Rien ne peut la dispenser de suivre les règles tracées par le Code de commerce, et de subir toutes les conséquences de l'état de faillite qui doit exercer une influence nécessaire sur le rapport demandé. En ne produisant pas ses titres, en ne les faisant pas vérifier, en ne les affirmant pas dans les délais déterminés par le droit commercial, Hugues Farjat a laissé frapper sa prétendue créance par une déchéance dont rien ne peut relever ses représentants. Les premiers juges, en ordonnant le rapport, ont au contraire indirectement accordé aux héritiers Farjat une part dans l'actif du failli; ils les ont affranchis des résultats du silence et de la négligence de leur auteur, et ils ont enlevé à la masse des créanciers un bénéfice qui lui était acquis d'après les principes en matière de faillite.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche la compétence : — Considérant que les dispositions du Code de commerce relatives aux vérifications de créances sont exceptionnelles, et applicables seulement au cas où le créancier d'un failli présente ses titres pour être admis à la masse provenant des biens de son débiteur, ce qui n'existe pas dans la cause; — Que les syndics de François Farjat, failli, exerçant les droits de ce dernier, pour obtenir la délivrance de sa part héréditaire dans la succession de Farjat, oncle, ne peuvent se soustraire à la compétence du tribunal civil investi du droit de juger toutes les contestations relatives aux partage, rapports et liquidation de la succession Farjat, et d'apprécier toutes les difficultés qui s'y rattachent nécessairement; — En ce qui touche le fond : — Considérant qu'aux termes de la loi, tout héritier venant à une succession doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs, directement ou indirectement, si ce n'est dans le cas où il a été dispensé du rapport; que ces principes sont applicables à l'avantage indirect fait par le défunt à l'un des cohéritiers par la remise d'une dette ou le consentement par lui donné de n'en pas poursuivre rigoureusement le remboursement à l'échéance; — Que Farjat oncle, en renonçant à poursuivre son neveu à raison des diverses traites endossées par celui-ci à son profit, ne l'a pas dispensé du rapport, c'est-à-dire, dans la cause, de l'imputation, sur sa part héréditaire, des sommes formant le montant des traites que Farjat neveu n'a pas remboursées; — Que les syndics de la faillite Farjat ne pourraient se refuser à ce rapport fictif qu'autant qu'ils prouveraient que Farjat oncle, porteur des traites, aurait négligé d'exercer en temps utile un recours contre les tireurs, accepteurs ou autres souscripteurs solvables desdites traites, et aurait ainsi porté préjudice à Farjat neveu, ce qui n'est pas établi..., — Confirme, etc. »

Du 8 mai 1833.— C. de Paris.

JUGEMENT. — APPEL. — MOTIFS.

On ne peut appeler uniquement des motifs d'un jugement (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que c'est le prononcé seul qui règle l'intérêt des parties en statuant sur leurs demandes, indépendamment des raisonnements qui sont énoncés; que l'on n'est donc pas autorisé à attaquer les motifs d'un jugement légitime, principe consacré par une jurisprudence constante..., — Déclare les appelants non recevables, etc. »

Du 8 mai 1833.— C. de Rennes.

SUCCESSION. — CONTRAT ALÉATOIRE. — TRAITÉ.

Est valable, soit comme contrat aléatoire, soit comme donation déguisée, l'acte par lequel un héritier légitime abandonne une partie

(1) *V.* Colmar, 23 mai 1834. — *V.* Carré-Chauveau, n° 1581 *sexies*.— Jugé de même qu'on ne peut se pourvoir en cassation contre les motifs d'un jugement. — *V.* Cass., 7 mars 1828.

de la succession qui lui est dévolue par la loi à un individu qui, de son côté, renonce à se prévaloir du testament que le défunt peut avoir fait à son profit (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que si, dans l'acte du 9 mai 1828, Charles Leroux abandonne à ses neveux les deux tiers d'une succession dont il pouvait les exclure, à raison de la proximité de son degré de parenté, il ne fait cet abandon que sous la condition que ceux-ci renoncent à se prévaloir du testament que Rolland-Leroux pourrait avoir fait en leur faveur, et à charge par eux de faire toutes les suites, diligences et avances nécessaires pour la liquidation de la succession ; — Qu'un pareil acte n'est pas purement gratuit, et présente bien plutôt le caractère d'un contrat aléatoire ; — Considérant, d'ailleurs, que, dût-on regarder comme peu probable l'existence prévue d'un testament fait en faveur des neveux, et induire des termes de l'art. 2 de l'acte du 9 mai que Charles Leroux a entendu faire à ceux-ci une pure libéralité, il en résulterait seulement qu'il aurait déguisé une donation sous la forme d'un contrat onéreux d'une autre espèce, qui ne serait pas soumis aux formes des art. 931 et 932, C. civ. ; — Qu'il est de jurisprudence constante qu'une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux est valide, lorsqu'elle est faite à une personne capable de recevoir, et qu'il y a même raison de décider dans les cas où des donations se trouvent comprises dans des contrats d'une nature différente, etc. »

Du 8 mai 1833. — C. de Rennes.

ARBITRAGE. — OPPOSITION — ORD. D'EXEQUATUR.

Les jugements rendus par des arbitres forcés peuvent être attaqués par la voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur, comme ceux rendus par des arbitres volontaires (2). (C. pro., 1028 ; C. comm., 52.)

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche l'appel de la sentence arbitrale ; — Considérant que, d'après l'art. 24 des statuts de la société dont il s'agit, il a été stipulé que, si des contestations avaient lieu entre les gérants et la masse des actionnaires, elles seraient jugées en dernier ressort par quatre arbitres ; que les parties ont promis et se sont obligées de s'en rapporter à la décision desdits arbitres comme à un jugement de Cour souveraine, sans appel ni recours en cassation ; — Considérant que, suivant les règles générales du droit, comme d'après les dispositions particulières de l'art. 52, C. comm., une pareille stipulation est valable ; qu'ainsi, dans l'espèce, et et sauf l'appréciation de la sentence arbitrale, quant à la forme, les arbitres ont agi légalement et dans les termes précis et formels de l'acte de société, en jugeant en dernier ressort ; que, dès lors, et par voie de conséquence, l'appel des parties de Dupin est inadmissible, — Met l'appellation au néant ; — Déclare l'appel de la sentence arbitrale non recevable ; — En ce qui touche l'appel du jugement rendu par le tribunal de commerce : — Considérant que, lorsqu'il n'y a pas été dérogé par le Code de commerce, les dispositions du Code de procédure civile sont applicables en matière commerciale ; que l'article 1028, dit Code, est conçu dans des termes généraux et absolus ; que les motifs pour lesquels l'action en nullité a été ouverte contre les arbitrages volontaires dans les cas relatés audit article, se rencontrent dans les arbitrages forcés; que le caractère permanent dont les magistrats sont revêtus, et la publicité qui accompagne leurs décisions sont les causes déterminantes qui ont porté le législateur à affranchir les jugements de l'action en nullité, exercée par voie d'opposition; que, dans les sentences arbitrales, soit volontaires, soit forcées, cette double garantie manquant, il en résulte que les arbitres, quels qu'ils soient, ne peuvent violer les conditions irritantes auxquelles est attachée l'autorité qui leur est momentanément conférée, sans perdre aussitôt leur caractère ; que, s'ils sont sans caractère légal, l'acte qui émane d'eux est nécessairement sans force, et ne saurait trouver une sauvegarde dans la qualification qui a pu lui être donnée; que c'est par la réalité des choses et par les principes, et non par les mots que le mérite des actes, et en certains cas, les jugements eux-mêmes s'apprécient ; — Considérant qu'à moins d'une stipulation contraire, formellement exprimée, le concours complet, entier et simultané de tous les arbitres nommés par les parties est une condition substantielle en matière d'arbitrage, soit volontaire, soit forcé ; que, comme les juges, les arbitres doivent non-seulement participer à toutes les délibérations, mais qu'encore ils doivent être présents à la prononciation du jugement ; — Qu'il appert de la sentence attaquée elle-même, qu'elle a été rendue hors la présence du quatrième arbitre; que, dès lors, il y a eu défaut de concours de la part des quatre arbitres ; et qu'ainsi, c'est à juste titre que l'acte qualifié jugement arbitral a été déclaré nul par le jugement dont est appel, comme ne représentant pas les caractères d'un jugement régulier, — Confirme, etc. »

Du 9 mai 1833. — C. de Paris.

JUGEMENT. — CONCLUS. ÉCRITES. — CHANGEM.

Bien qu'il soit affirmé par l'une des parties que l'adversaire a, dans les conclusions orales par lui prises avant la plaidoirie, demandé la confirmation pure et simple du jugement, si la Cour n'a pas conservé le souvenir de la teneur positive de ces conclusions, elle ne peut s'en rapporter qu'à celles qui sont écrites et déposées. Et si les conclusions déposées contiennent réserve expresse de faire appel

(1) *V.* Bordeaux, 4 fév. 1833, et la note.

(2) *V.* conf. Aix, 31 mai 1833 ; Brux., 11 avril 1829 ; — Mongalvy, nos 280, 281 et 336. — V. contrà, Toulouse, 30 mai 1833. — *Voy.* aussi Cass., 12 août 1834.

incident, elle doit déclarer l'appel incident recevable. (Décret 30 mars 1808, art. 33.)
Du 9 mai 1833. — C. de Bordeaux.

OBLIGATION. — Date. — Donat. — Connaiss.

Les donataires sont des tiers dans le sens de l'art. 1328, C. civ., et non les ayants cause du donateur. (C. civ., 1322 et 1328.)
En conséquence, on ne peut leur opposer un acte sous seing privé par lequel le donateur aurait, avant la donation, vendu une partie des immeubles qu'elle comprend, si cet acte de vente n'a pas acquis date certaine avant la donation (1).
L'art. 1328, qui détermine les circonstances dans lesquelles les actes sous seing privé ont date certaine contre les tiers, est limitatif, en ce sens qu'on ne peut, hors des cas prévus, suppléer la date par la preuve que le tiers avait connaissance de l'acte (2). (C. civ., 1328.)

Foussat, qui, en 1828, avait vendu à Chabert, par acte sous seing privé, un pré, dit de Léchère, fit, en 1829, une donation de tous ses biens immeubles à sa fille, qui épousa Mesly. Les époux Mesly actionnent, en vertu de cette donation, Chabert en délaissement du pré, dit de Léchère.

Le défendeur oppose l'acte de vente de 1828, et soutient que la dame Mesly, en sa qualité de donataire à titre universel de Foussart, doit être réputée son ayant cause; et qu'ainsi, aux termes de l'art. 1322, C. civ., l'acte de vente, quoique sous seing privé, fait *foi* contre elle, comme il ferait foi contre Foussat lui-même. Subsidiairement, le défendeur offre de prouver que la vente lui a été consentie en 1828, et que les époux Mesly en avaient connaissance à l'époque de la donation.

Le 9 août 1831, jugement du tribunal civil de Bourgoin qui admet Chabert à la preuve des faits par lui articulés.

Appel des époux Mesly. — Appel incident de Chabert, en ce que les premiers juges ont refusé de déclarer que le donataire était l'ayant cause du donateur dans le sens de l'art. 1322, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Chabert ne se prétend propriétaire de la Léchère, objet du litige, que par suite d'un acte sous seing privé, enregistré postérieurement à l'acte public portant donation par Foussat à la dame Mesly, sa fille, dans son contrat de mariage, de tous ses biens immeubles en général, tant réels que par destination; — Attendu qu'on peut, dans la circonstance, et alors qu'il s'agit, pour les époux Mesly, de faire exécuter la donation à eux faite, les considérer comme les ayants cause de Foussat; — Attendu que, bien que le droit du donataire émane du donateur, qui aurait vendu à Chabert, il est vrai de dire que le donataire est un tiers à l'égard de l'acquéreur comme du donateur, en ce qui concerne l'empêchement de celui-ci d'attenter directement ou indirectement à l'irrévocabilité de la donation; d'où il suit qu'il faut appliquer dans ce cas les dispositions de l'art. 1328, C. civ.; — Attendu que, bien que toutes les circonstances de la cause semblent annoncer que la dame Mesly, et même son mari, avaient, à l'époque de leur contrat de mariage et de la donation à elle faite, connaissance de la vente que Foussat père avait passée à Chabert de la Léchère, objet du litige, et de la libération de ce dernier, les dispositions de l'art. 1328, entièrement limitatives, et n'attachant la certitude de la date des actes sous seing privé qu'on oppose aux tiers qu'aux trois cas qui y sont énumérés, sont trop impératives pour que la Cour puisse suppléer à la loi et attribuer à cet article une interprétation à laquelle se refusent et l'esprit et la lettre de ses dispositions, — Condamne Chabert au délaissement de l'immeuble, etc. »
Du 9 mai 1833. — C. de Grenoble.

COURS D'EAU. — Action civile. — Administ.

C'est aux tribunaux qu'il appartient de connaître des entreprises respectives que se permettent les propriétaires d'usines établies sur les cours d'eau non navigables ni flottables, et qui n'affectent que leur intérêt privé (3); *l'administration a seulement pour mission de régler ce qui touche l'intérêt public.* (L. 12 et 20 août 1790, ch. 6.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que s'il est incontestable que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'accorder les autorisations nécessaires pour établir des usines sur les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, et de régler, à cet égard, tout ce qui se rapporte à l'intérêt public, il n'est pas moins constant, en droit, que c'est aux tribunaux qu'il appartient de connaître des entreprises que peuvent se permettre respectivement les propriétaires de ces usines, et qui n'affectent que leur intérêt privé; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'ouvrages faits par les intimés, pour l'avantage de leur moulin, et qui seraient de nature à nuire au moulin et à la tannerie des appelants; que la contestation, par conséquent, n'ayant trait qu'à l'intérêt respectif des parties, est essentiellement du ressort de l'autorité judiciaire, ainsi que les appelants l'ont formellement reconnu dans leurs écritures de première instance, — Confirme, etc. »
Du 9 mai 1833. — C. de Poitiers.

SERMENT DÉCISOIRE. — Fait infamant.

Lorsque le serment décisoire est déféré par

(1) Jugé au contraire que le donataire est l'ayant cause du donateur. — *V.* Bordeaux, 19 nov. 1836.
(2) *V.* conf. Cass., 27 mai 1823, et la note, et Nîmes, 27 mai 1840, et les renvois; Brux., 13 août 1844.

(3) *V.* Cass., 5 mars 1833; Brux., 1er mai 1823, 23 mars 1831, et Brux., cass., 24 juill. 1833.

l'une des parties sur le fait d'intérêts illégalement perçus, un tribunal ne peut arbitrairement dispenser le créancier du serment (1). (C. civ., 1358.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'un serment qui présente ce caractère, à qui la loi attribue un pareil effet, peut être déféré sur quelque contestation que ce soit ; que, d'après les termes généraux et exclusifs de toute distinction qu'emploie l'art. 1358, C. civ., on ne peut arbitrairement dispenser un prêteur du serment sur le fait d'intérêts illégalement perçus ; — Attendu qu'il est justifié que Delaunay doit le montant du billet souscrit par lui le 17 déc. 1817, ensemble les intérêts courus depuis le 17 déc. 1828, sauf réduction de 275 fr., s'il y a lieu : — Émendant, — Donne acte à Delaunay de ce qu'il défère le serment ci-après à Dorothée de Masongue ; — Ordonne que cette dernière comparaîtra pour y affirmer, sous serment, tout dol, fraude et équivoque cessant, qu'elle n'a pas reçu dudit Delaunay 275 fr. en sus de l'intérêt légal, depuis l'époque de la souscription du billet dont elle réclame le payement jusqu'au 17 déc. 1828 ; moyennant quoi, et ledit serment prêté, — Déboute Delaunay appelant, de sa demande, etc. »

Du 10 mai 1833. — C. de Bordeaux.

APPEL. — EXPLOIT. — DISTANCE.

Un acte d'appel est nul si l'ajournement qu'il contient est donné à la huitaine, sans indication de l'augmentation de délai accordé à raison des distances (2). (C. proc., 16, 72, 456, 1030 et 1033.)

Du 10 mai 1833. — C. de Grenoble.

VENTE JUDICIAIRE. — ADJUDICATION. — QUALITÉ. — POURSUIVANT.

L'avoué du créancier poursuivant une saisie immobilière peut se rendre adjudicataire, en son propre nom, des biens qui en sont l'objet (3). (C. civ., 1596 ; C. proc., 713.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que Bellot n'était pas le mandataire de Bihault, et chargé, par lui, de vendre les domaines qui lui ont été adjugés le 26 oct. 1832, et qui ont été adjugés aux époux Bonnet par suite de leur surenchère, le 9 nov. suiv., à la barre du tribunal de Civrac ; qu'il était seulement le mandataire de Roux comme son avoué constitué par le procès-verbal de saisie immobilière desdits domaines, fait à la requête dudit Roux, et chargé par ce dernier d'en poursuivre et d'en faire prononcer la vente forcée ; — Que les dispositions de l'art. 1596, C. civ., ne sont point, dans l'espèce, applicables à Bellot ; — Considérant que, quoique les conditions de la vente, que le cahier des charges doit contenir, aux termes de l'art. 967, C. proc., soient du fait de l'avoué poursuivant, elles ne sont pas irréfragables ; qu'elles peuvent être restreintes, modifiées, et qu'il peut y être ajouté par le tribunal, qui a juridiction pour statuer sur la validité de la saisie immobilière, sur les incidents, et la consommer par l'adjudication des immeubles qui en sont frappés ; — Que des considérations ne peuvent créer une incapacité ; — Considérant que l'art. 713, C. proc., a déterminé celles qui entraîneraient la nullité de l'adjudication des biens saisis immobilièrement et que, parmi celles qu'il a énumérées ne se trouve point de prohibition à l'avoué poursuivant une saisie immobilière de se rendre adjudicataire en son propre et privé nom des biens qui en sont l'objet ; — Considérant qu'il y a, en conséquence, lieu de rejeter la nullité invoquée contre l'adjudication consentie, le 26 oct. 1832, au profit dudit Bellot, avoué ; — Considérant que la nullité de l'adjudication des mêmes biens consentie aux époux Bonnet, le 9 nov. 1832, par suite de leur surenchère faite conformément aux art. 710, 711 et 712, C. proc., n'étant invoquée que comme la conséquence de la nullité de l'adjudication faite au profit de Bellot, la validité de celle-ci valide la dernière, — Déclare Bihault mal fondé dans ses moyens de nullité contre les adjudications faites, les 26 oct. et 9 nov. 1832, des biens saisis immobilièrement sur lui à la requête de Gabriel Roux ; au moyen de ce, — Met l'appel au néant, et ordonne, etc. »

Du 10 mai 1833. — C. de Poitiers.

CHOSE JUGÉE. — HÉRITIER APPARENT. — EXÉCUTION. — TIERCE OPPOSITION.

Lorsqu'un légataire, en vertu d'un testament olographe, ne s'est fait connaître que postérieurement à une saisie pratiquée sur un des immeubles de la succession auxquels il a part, il est réputé avoir été représenté dans les jugements intervenus antérieurement entre les créanciers de la succession et les héritiers connus (4).

En pareil cas, ces jugements sont exécutoires même contre ce légataire ; de sorte qu'il ne peut, en ce qui le concerne, s'opposer à la saisie des immeubles.

Décès de Desplats. — Les 15 nov. 1828 et 9 fév. 1829, jugement qui condamne Desplats fils, en qualité d'héritier de son père, à payer une somme déterminée à Filières. — Celui-ci fait, depuis, pratiquer une saisie sur une maison dépendant de la succession.

Le jour de l'adjudication définitive, la dame Fournier, veuve Desplats, se présente avec un testament olographe de son mari qui l'instituait

(1) *V.* Brux., 1er fév. 1809. — *Voy.* aussi Cass., 8 déc. 1832, et Bordeaux, 8 juill. 1833.

(2) *V.* Amiens, 15 juin 1822 ; Grenoble, 29 mars 1824 ; Bourges, 13 mars 1826. — *Sic* Brux., 13 oct. 1821.

(3) *V.* Cass., 10 mars 1817 ; — Carré, *Lois de la proc.*, no 2393 ; Thomine, no 804 ; Berriat, p. 592, note 82, no 3, et Duvergier, *Vente*, t. 1, no 189.

(4) *V.* Cass., 11 frim. an 9, et Angers, 2 mai 1807.

légataire de la moitié de la maison, et demande, en conséquence, la nullité des poursuites.

Le 22 août 1832, jugement qui maintient la saisie. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, dans les jugements des 15 nov. 1828 et 9 fév. 1829, Desplats fils fut pris en qualité d'héritier de son père; que les condamnations prononcées à ce titre contre lui par ces jugements constituent une dette de la succession de ce dernier; que la veuve Desplats, reconnue depuis et postérieurement à la saisie dont s'agit au procès, héritière de son mari pour la quotité disponible, en vertu de son testament olographe du 15 nov. 1822, ne conteste nullement la légitimité de la créance; qu'elle est, par suite, sans intérêt pour s'opposer à ladite saisie, puisqu'elle ne peut prendre part dans la succession qu'après le payement des dettes; — Attendu, d'ailleurs, que, ne s'agissant pas dans la cause d'une dette personnelle à l'un des cohéritiers, il ne saurait y avoir lieu de faire l'application des dispositions de l'art. 2205, Code civ.; qu'il a, dès lors, été mal jugé par les premiers juges en ordonnant qu'il fût sursis à la saisie jusqu'après partage de la succession débitrice : — Par ces motifs, etc. »

Du 11 mai 1833. — C. d'Agen.

SUCCESSION. — ACTE D'HÉRITIER. — PAYEMENT. — DETTES.

Le payement du droit de mutation par un successible depuis sa renonciation à la succession n'emporte pas, de sa part, adition de l'hérédité, alors surtout qu'il a déclaré devant le receveur de l'enregistrement qu'il n'entendait pas prendre la qualité d'héritier (1). (C. civ., 778 et 779.)

Il n'y a pas non plus adition d'hérédité par le payement de quelques sommes modiques, par exemple, des gages d'un domestique qu'a fait le successible par respect filial, pietatis causâ (2). (L. 20, § 1er, ff., de Acq. vel, amitt. hæred.)

Le successible qui, après avoir renoncé, se rend cessionnaire des droits héréditaires de son cosuccessible, est tenu, comme représentant de celui-ci, des dettes de la succession, bien qu'il ne soit pas lui-même cohéritier. (C. civ., 780.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'ancienne maxime *Nul n'est héritier qui ne veut*, a été consacrée par le Code civ.; qu'aux termes de l'art. 778 de ce Code, l'acceptation tacite d'une hérédité, par l'héritier, ne peut résulter que d'un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en cette qualité; qu'il faut, dès lors, que le fait soit accompagné de la manifestation de l'intention; — Attendu que Pierre Delpeyrat rapporte une expédition en due forme de l'acte par lequel il a déclaré, le 9 mai 1825, au greffe du tribunal de première instance de Sarlat, répudier la succession de Jacques Delpeyrat, son père; — Attendu que le payement du droit de mutation par Pierre Delpeyrat, postérieurement à l'acte par lequel il a répudié l'hérédité paternelle, ne constitue qu'un acte de pure administration pour prévenir ou arrêter les poursuites de la régie; que c'est la succession qui est passible du droit dont l'acquittement ne suppose pas nécessairement l'intention d'accepter, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le successible, sans prendre qualité, se borne à faire une déclaration négative; — Qu'il n'est pas non plus justifié que, soit avant, soit après sa renonciation, Pierre Delpeyrat ait acquitté des dettes de l'hérédité paternelle; que les payements qu'il avoue avoir faits de quelques sommes modiques par respect filial, *pietatis causâ*, tel que celui des gages qui se trouvaient dus à une domestique, ne sauraient constituer une adition d'hérédité, ainsi que l'enseigne la loi 20, § 1er, au digeste, tit. *De acquirendâ vel amittendâ hæreditate*; — Attendu que, par acte public du 31 mars 1824, Guillaume Delpeyrat fit cession à Pierre Delpeyrat, son frère, intimé, de tous ses droits successifs mobiliers et immobiliers, dans les hérédités paternelle et maternelle, moyennant le prix de 6,000 fr.; — Attendu que, si le fait d'avoir acquis des droits héréditaires ne peut imprimer à Pierre Delpeyrat la qualité d'héritier, il en est autrement quant au successible qui fait vente ou cession de ces mêmes droits; et qu'un tel acte emporte, de la part de ce dernier, acceptation de la succession; — Attendu qu'en droit, le cessionnaire est l'image du cédant, et est tenu, comme tel, de remplir les obligations dont serait tenu l'héritier qui a fait la cession; d'où il suit que les appelants, créanciers de l'hérédité parternelle, ont pu, après la notification préalable de leurs titres, agir directement contre Pierre Delpeyrat, pris comme cessionnaire, à titre universel, de Guillaume, son frère, bien que ledit Pierre ne soit pas lui-même héritier; — Attendu que les titres exécutoires contre le cédant le sont aussi contre le cessionnaire : — Émendant, etc. »

Du 11 mai 1833. — C. de Bordeaux.

ARBITRAGE. — OPPOSITION. — DÉLAI.

(*V.* 31 mai 1833.)

JONCTION. — PARTIE. — INSTANCE.

Deux instances ne peuvent être jointes qu'autant qu'elles ont lieu entre deux parties procédant en la même qualité et à raison du même fait (3). (C. proc., 171.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que pour faire droit à Bedout, et joindre l'instance dans laquelle est intervenu le jugement du 13 juill. 1832, à celle qui s'est terminée devant le tribunal de Lesparre,

---

(1) *V.* conf. Bordeaux, 18 janv. 1839, et la note.

(2) *V.* conf. Bordeaux, 16 janv. 1839. — *V.* aussi Chabot, *Success.*, art. 778, no 19.

(3) *V.* aussi Paris, 31 août 1808; — Carré-Chauveau, no 731; Thomine, no 206.

par jugement du 15 juin de la même année, il faudrait que plusieurs choses concourussent; qu'il serait, en effet, indispensable, pour prononcer cette jonction, que le procès existât entre les mêmes parties, qu'elles procédassent en la même qualité et à raison du même fait; mais, qu'au lieu d'en être ainsi, Vignes figure dans l'une des instances, et ne figure pas dans l'autre; qu'il était question dans la première d'un capital de 8.000 et quelques cents francs, et dans la seconde d'une somme de 2.000 fr.; enfin, que dans celle où Vignes est intervenu, Artigues procédait comme cessionnaire de ce même Vignes, tandis que, dans l'autre instance, Artigues procédait comme cessionnaire de Cullier; qu'il est, dès lors, évident que les deux instances ne sont pas connexes, d'où il suit qu'elles ne peuvent être jointes, — Déclare n'y avoir lieu de joindre les instances dont s'agit, etc. »

Du 15 mai 1833. — C. de Bordeaux.

COMMISSIONNAIRE. — MANDAT. — GARANTIE.

Le commissionnaire intermédiaire, qui avait reçu mandat d'exercer un recours en garantie contre le voiturier, en cas de perte ou d'avaries, et qui a reçu la marchandise et payé le prix du transport sans réclamation ni réserve, est garant ou responsable, vis-à-vis du commissionnaire expéditeur, des avaries existant au moment de l'arrivée des marchandises à leur destination (1). (C. comm., 98 et 105; C. civ., 1991 et 1992.)

Briandas et Delaroche, concessionnaires à Lyon, ayant reçu des balles de coton pour les expédier à la maison Duguenet-Courant, de Mulhausen, les adressèrent à Robert frères, de Besançon, qui devaient les réexpédier de cette ville à leur destination. Robert frères reçurent le coton sans réserve ni protestation, et payèrent le voiturier sans aucune retenue. Ils réexpédièrent ensuite les marchandises pour Mulhausen, où elles arrivèrent avariées, ainsi que le fit constater par expert la maison Daguenet-Courant.

Cette maison ayant actionné en payement d'indemnité pour avarie Briandas et Delaroche, de Lyon, ceux-ci ont appelé en garantie Robert frères, commissionnaires intermédiaires.

Le 13 sept. 1832, jugement du tribunal de commerce de Mulhausen, qui adjuge la demande principale, mais qui, avant de statuer sur celle en garantie, ordonne qu'il sera justifié que le dommage ou l'avarie provient du fait de Robert frères.

Le 13 déc. suivant, jugement définitif qui accueille la demande en garantie par les motifs suivants : — « Attendu que le commissionnaire intermédiaire est, à l'égard du commissionnaire expéditeur, un véritable mandataire;

» Attendu qu'il résulte des faits de la cause que le mandat donné aux frères Robert leur imposait l'obligation d'exercer un recours contre le voiturier, en cas d'avarie de la marchandise, ce qu'il n'ont pas fait, et en quoi ils ont enfreint leur mandat;

» Attendu qu'au contraire, ils ont payé le prix du transport sans aucune réclamation ni retenue, ce qui fait supposer que la marchandise leur est parvenue en bon état;

» Qu'il résulte de là ou que la marchandise est réellement arrivée à Besançon sans avarie, ou que les frères Robert se sont rendus coupables d'inexécution de leur mandat, ce qui, dans l'un et l'autre cas, les rend responsables du dommage survenu, aux termes des art. 1991 et 1992, C. civ. » — Appel par les Robert frères.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 13 mai 1833. — C. de Colmar.

OBLIGATION. — APPROUVÉ. — SACRISTAIN. — COMMENCEMENT DE PREUVE.

Un sacristain, alors surtout qu'il a fait des opérations considérables durant sa vie, ne peut être rangé parmi les gens de journée et de service dont parle l'art. 1326, C. civ., et comme tel, dispensé de l'obligation d'approuver en toutes lettres la somme énoncée au billet qu'il souscrit. (C. civ., 1326.)

Toutefois, sa simple signature, au bas du billet, peut valoir comme commencement de preuve par écrit (2). (C. civ., 1347.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, en droit, que la déclaration royale de 1733, sainement entendue ne prohibe pas de considérer comme commencement de preuve par écrit un billet dont la somme ne serait pas écrite en toutes lettres de la main du débiteur; que, loin de refuser cette action en vertu d'un tel billet, cette déclaration assujettit seulement celui qui en refuse le payement à affirmer qu'il n'a pas reçu la valeur du billet; — Qu'avant le Code civ., les tribunaux décidaient que, lorsqu'il résultait des circonstances de la cause que le billet qui ne portait pas l'approbation de la somme écrite par le débiteur n'avait pas été surpris, le payement en devait être ordonné; — Que, sous l'empire de la déclaration de 1733, pour repousser l'admission des présomptions et de la preuve testimoniale, on objectait que le législateur avait frappé les blancs seings de la peine de nullité, et que ce qui était nul ne pouvait produire aucun effet quelconque; mais que cette objection ne saurait être reproduite aujourd'hui, puisque l'art. 1326, C. civ., conçu en d'autres termes que la déclaration de 1733, ne dit pas que les billets non revêtus d'approbation sont nuls; — Considérant que l'art. 1347, C. civ., qualifie commencement de preuve par écrit tout écrit qui rend vraisemblable le fait allégué; qu'une

(1) *V.* anal. Cass., 18 avril 1831.

(2) *V.* conf. Caen, 8 avril 1835; Lyon, 18 déc. 1828; Bordeaux, 31 mars 1830; Montpellier, 13 janvier 1831; Cass., 21 mars 1832; Metz, 28 mars 1833. — *Voy.* aussi Grenoble, 14 déc. 1833, et les renvois.

simple note sans signature peut, suivant les circonstances, être admise comme commencement de preuve par écrit, et qu'un billet, par sa forme et par sa signature reconnue (comme dans l'espèce), doit bien avoir autant de poids qu'une telle note; — Considérant, dès lors, qu'il a été bien jugé par le premier jugement du 19 août 1831; — En ce qui touche le second jugement du 8 juin 1832; — Considérant que Jean-François Souppa, d'abord monteur de fusils, puis sacristain de l'église Notre-Dame de Saint-Étienne, a, par les opérations considérables qu'il a faites pendant sa vie, laissé une fortune évaluée à plus de 50,000 fr.; ce qui suppose de sa part la consommation de négociations d'une haute valeur, circonstance qui ne permet pas de le ranger dans le cas d'exception prévu par l'art. 1326, C. civ., lequel n'a eu évidemment pour but que de dégager de formalités protectrices, mais longues, les opérations généralement peu importantes que contractent journellement les individus qui appartiennent aux classes illettrées de la société; d'où il suit qu'en plaçant Jean-François Souppa dans l'exception que renferme l'article 1326, le tribunal de Saint-Étienne a mal jugé sur ce point; — Qu'il résulte cependant de l'enquête faite devant le tribunal de Saint-Étienne que le billet dont il s'agit a eu une cause réelle; — Que, devant la Cour, les preuves qui établissent ce fait n'ont pas été détruites par les femmes Arnaud et Faure; que vainement elles ont allégué que le billet avait été créé pour transmettre à leurs deux sœurs un avantage prohibé par la loi; que cette objection, qui n'a pas été faite devant le tribunal de Saint-Étienne, en présence des deux sœurs au profit desquelles la fraude aurait été commise, n'a pas été justifiée, et se trouve repoussée par les faits avérés de la cause; d'où il suit que ce n'est pas le cas d'admettre la preuve des faits cotés par les appelants; — Considérant enfin que la signature apposée au bas du billet dont il s'agit est sincère, et que, quand même ce billet n'exprime pas la cause, il n'en est pas moins valable, suivant le principe de l'art. 1132, C. civ., — Déclare que Jean-François Souppa n'est point dans l'exception finale de l'article 1326; — Ordonne que les jugements du tribunal de Saint-Étienne du 19 août 1831 et du 8 juin 1832 sortiront leur plein et entier effet, etc. »

Du 14 mai 1833. — C. de Lyon.

JUGE D'INSTRUCTION. — Ministère public. — Banqueroute. — Faillite.

Le juge d'instruction est incompétent pour décider qu'il n'y a pas lieu de continuer une poursuite: ce droit n'appartient qu'à la chambre du conseil (1). (C. crim., 128.)

La poursuite en banqueroute frauduleuse n'est pas subordonnée à une déclaration préalable de la faillite par le tribunal de commerce. (C. pén., 402; C. crim., 1.)

Une poursuite en banqueroute frauduleuse contre un commerçant peut être exercée, alors même que le jugement qui aurait d'abord prononcé sa mise en faillite aurait été rapporté.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que toute affaire instruite par le juge d'instruction ne peut se terminer que par une ordonnance de la chambre du conseil; — Attendu que le juge d'instruction de Vouziers a, par son ordonnance du 8 mai, dit qu'il n'y avait pas lieu à faire droit au réquisitoire du ministère public, qui demandait la continuation des poursuites contre Nicolas Hebling, et qu'il a, par là, entravé la marche de la justice; — Attendu qu'à la chambre du conseil seule appartenait le droit de décider, conformément à l'art. 128, C. crim., s'il n'y avait pas lieu à poursuivre contre Nicolas Hebling, sauf au ministère public à se pourvoir par les voies de droit contre l'ordonnance de la chambre; que, par conséquent, le juge d'instruction de Vouziers a, par son ordonnance du 8 mai, commis un excès de pouvoir; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 437, C. comm., déclare que tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite, et que l'art. 593, même Code, déclare banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas énoncés; d'où il suit que le crime de banqueroute frauduleuse se trouve établi par la réunion de ces circonstances; que l'individu a la qualité de commerçant; qu'il a cessé ses payements, et qu'il est dans l'un des cas prévus par l'art. 593; — Attendu que ces faits constitutifs du crime de banqueroute frauduleuse peuvent être constatés par les moyens ordinaires d'instruction, et qu'aucune disposition de la loi n'exige que le fait de cessation de payements soit établi par un jugement du tribunal de commerce; — Attendu que subordonner l'action du ministère public à la déclaration, qui aurait été faite préalablement par le tribunal de commerce, de la cessation du payement du commerçant, ce serait violer ouvertement l'art. 595, C. comm., qui, en chargeant expressément le ministère public de poursuivre les banqueroutiers frauduleux, n'a mis aucune condition à ces poursuites, qui peuvent être intentées soit sur la notoriété publique, soit sur la dénonciation d'un syndic ou d'un créancier; — Attendu que, dans la cause, le jugement du tribunal de Vouziers, en date du 11 avril dernier qui a remis les choses dans l'état où elles étaient avant le jugement du 28 déc. précédent, qui avait déclaré la faillite de Nicolas Hebling, n'a pu mettre obstacle à ce qu'il soit informé sur les faits de banqueroute frauduleuse impulés à ce commerçant: — Par ces motifs, etc. »

Du 14 mai 1833. — C. de Metz.

DON MANUEL. — Billet. — Cession.

La propriété d'un billet n'est pas réputée transmise au profit d'un individu, par cela qu'outre qu'il en est porteur, cet effet porte la mention de bon pour à son profit, *écrite et signée par le propriétaire* (2). (C. comm., 136.)

(1) V. conf. Paris, 26 juin 1840, et les renvois; Grenoble, 22 déc. 1832, et Cass., 23 vent. an 13.

(2) V. Lyon, 28 déc. 1838; Pau, 10 mars 1840; — Conflans, *Success.*, p. 391.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Malartic ne justifie d'autres droits à la propriété du billet de 4.000 liv., consenti par de Corneillan en faveur de Dabadie, que parce que ce billet s'est trouvé en sa possession après le décès dudit Dabadie, et qu'il est écrit *Bon pour Malartic*, avec la signature *Dabadie*; que, s'il est vrai que le don manuel de meubles corporels soit valable, lorsqu'il y a une tradition réelle et effective, parce que la possession, en ce cas, vaut titre, il n'en peut être de même des meubles incorporels, tels que les titres de créance, qui ne peuvent être valablement transférés à des tiers qu'au moyen de dons ou legs faits dans les formes voulues par la loi, ou par un transport ou cession, par suite à un prix réel ou énoncé; que ces mots *Bon pour Lamartic* ne peuvent être considérés comme une cession, parce qu'il ne peut y avoir de cession sans prix; qu'ils ne peuvent valoir comme donation déguisée sous forme de contrat onéreux, parce que tout contrat onéreux doit également indiquer un prix, alors même qu'il ne serait pas réel, sans quoi le titre, manquant dans sa forme substantielle, ne peut produire aucun effet; d'où suit que c'est sans titre et sans droit que Malartic détient le billet dont s'agit; qu'il y a lieu dès lors de réformer le jugement dont est appel, — Condamne Malartic à remettre à la dame Lafontan l'obligation privée de la somme de 4,000 liv., etc. »

Du 15 mai 1833. — C. d'Agen.

CHOSE JUGÉE. — FAUX PRINCIPAL. — FAUX INCIDENT. — TESTAMENT.

La déclaration du jury portant que l'accusé n'est pas coupable d'avoir fabriqué ou fait fabriquer un faux testament olographe, dont il aurait fait sciemment usage, ne met point obstacle à ce que plus tard une demande en faux incident soit portée devant les tribunaux civils, alors même que le demandeur a été partie civile devant la Cour d'assises. Dans ce cas, il n'y a pas chose jugée sur la véracité du testament (1). (C. civ., 1351; (C. crim., art. 3.)

Alors même que la partie civile aurait demandé que l'on soumît aux jurés la question sur la matérialité du faux, et que la Cour d'assises aurait refusé de le faire, par le motif que cette question était incluse dans celle de la culpabilité de l'accusé, si plus tard on attaquait le testament devant les tribunaux civils, on ne pourrait pas opposer qu'il y a chose jugée sur la véracité du testament (2).

Joseph Renucci décède sans enfants en 1823. La dame Nobili, en 1824, forme une demande en partage de la succession de Joseph Renucci contre Roch Renucci, frère du défunt et détenteur des biens héréditaires. Celui-ci oppose un testament olographe qui l'institue légataire universel. La dame Nobili porte plainte en faux principal et se constitue partie civile. Devant la Cour d'assises, l'avocat de la dame Nobili demande que le président pose au jury une question sur la matérialité du faux. Mais la Cour, attendu que cette question est comprise dans celle de savoir si l'accusé est coupable de faux, refuse de poser la question dont il s'agit. Le jury prononce en ces termes : Non, l'accusé n'est pas coupable; et Joseph Renucci est acquitté, la dame Nobili est condamnée aux dépens. Elle actionne alors Roch Renucci devant les tribunaux civils, et s'inscrit en faux incident contre le testament olographe attribué à Joseph Renucci. Le tribunal de Calvi accueille l'exception de chose jugée au criminel proposée par Roch Renucci. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'influence du criminel sur le civil résulte évidemment de l'article 3, C. crim., et, spécialement, en matière de faux, de l'art. 460, même Code, et de l'art. 240, C. proc., aux termes desquels articles l'exercice de l'action civile est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique : car la suspension de l'action civile serait sans but si le jugement criminel ne devait exercer aucune influence sur elle, et on serait ainsi exposé aux dangers de la contrariété des jugements, si opposée au système d'une bonne législation ; — Attendu qu'en présence des dispositions aussi formelles, et des graves considérations qui les appuient, on ne saurait pas reconnaître que le jugement criminel constitue la chose jugée, lorsque surtout il a été rendu contradictoirement à la partie civile; mais que, même dans ce cas, l'influence légale des jugements criminels sur les civils ne peut exister qu'autant que le fait sur lequel repose l'action civile a été clairement et nécessairement jugé dans l'instance criminelle; de telle sorte que la chose jugée se présente avec des caractères d'évidence qui ne permettent pas de la méconnaître; — Attendu que, lorsque la Cour d'assises a prononcé l'acquittement sur la simple déclaration du jury que l'accusé n'est point coupable, comme cette déclaration a pu être déterminée par l'existence du fait et de sa matérialité, ou même par la seule considération de l'absence de l'action criminelle, cette possibilité doit suffire pour exclure l'influence du jugement criminel sur l'action civile; car si, dans le doute, on doit incliner pour la chose jugée, quand on peut craindre de faire subir à un citoyen deux accusations pour le même fait, cette faveur doit cesser lorsqu'il s'agit d'un simple intérêt civil, et qu'il y a doute, telle étant l'opinion la plus commune des auteurs; — Attendu que ces règles reçoivent leur application naturelle en matière de faux. En effet, le faux peut exister, et l'accusé n'en être pas l'auteur, et avoir ignoré que la pièce était fausse, ou n'en avoir pas fait usage avec l'intention de nuire, circonstance dont chacune seule suffit pour amener l'acquittement de l'accusé. En outre, aux termes de l'art. 214, Code proc., pour qu'une pièce ne puisse plus être l'objet d'une inscription en faux incident civil, il faut qu'elle ait été vérifiée dans une précédente inscription de faux; mais une pièce n'est point

(1-2) *V.* Cass., 19 mars 1817, et la note.

vérifiée, dans le sens de la loi, par cela seul qu'elle a été l'objet d'une poursuite en faux principal, et que l'accusé a été déclaré non coupable. Cette vérification ne peut exister qu'autant qu'une décision expresse est intervenue sur le mérite de la pièce elle-même, et qu'il a été jugé qu'elle était fausse ou vraie, comme l'a reconnu l'arrêt de la Cour de cassation du 12 juill. 1825; ce qui ne se rencontre pas nécessairement dans la simple déclaration de non-culpabilité de l'accusé, puisque cette déclaration peut résulter de l'insuffisance des preuves, ou de l'absence de l'intention criminelle, ou de tout ce, en un mot, qui se rapporte à la personne de l'accusé, qui, dans ce cas, a été seule jugée, le sort de la pièce arguée de faux étant resté indécis, et pouvant par conséquent être fixé dans une autre instance sans blesser la règle de la chose jugée; — Attendu que tous les principes ci-dessus s'appliquent au procès actuel, vu que, sur la plainte en faux principal contre Roch Renucci, l'ordonnance d'acquittement est intervenue sur la déclaration du jury que l'accusé n'était pas coupable, sans rien prononcer sur le testament argué de faux; — Que cette application ne saurait être écartée par la circonstance que, devant la Cour d'assises, lors de la position des questions, la partie civile avait conclu à ce que les jurés fussent interrogés aussi sur la question de savoir si le testament olographe à la date du 20 mai 1820 était faux, ou bien s'il avait été écrit, daté et signé par feu Don Joseph Renucci; question combattue par l'accusé, et rejetée par la Cour, sur le motif que ladite question se trouvait incluse dans celle résultant de l'acte d'accusation, et posée par le président dans les termes suivants : « L'accusé Roch Renucci est-il coupable d'avoir fabriqué, ou fait » fabriquer, sous le nom de son frère, Don Joseph Renucci, décédé le 22 nov. 1823, un faux » testament olographe à la date du 20 mai 1820, » et d'en avoir fait usage sciemment? » que ladite décision, qui était sans doute propre à fixer l'attention du jury sur la matérialité de la pièce, et à lui rappeler le droit qui lui compétait d'admettre une opinion à ce sujet, ne pouvait avoir pour effet d'attribuer à la déclaration du jury une influence générale, tant à l'égard de la culpabilité qu'à l'égard de fausseté matérielle de la pièce, quels que fussent les termes dans lesquels ladite déclaration aurait été conçue, car il restait toujours à examiner ce qui réellement aurait été décidé par les jurés, d'autant plus que, par le refus de poser la question spéciale sur la vérité ou fausseté du testament, il est évident que la Cour d'assises a voulu laisser le jury libre de se prononcer ou non sur la fausse matérialité de l'acte; or, la réponse du jury ayant été : Non, l'accusé n'est pas coupable, et cette simple déclaration n'emportant pas nécessairement vérification de la pièce arguée de faux, il est impossible de reconnaître qu'il y a chose jugée sur l'état de ladite pièce; que, si, d'après ledit incident élevé devant la Cour d'assises à l'occasion de la position des questions, on peut présumer que les jurés ont pensé que le testament de Don Joseph Renucci était vrai, puisqu'ils ne l'ont pas déclaré faux, il est également présumable que les jurés, n'ayant pas déclaré vrai ledit testament, ont jugé qu'il était faux, ou que tout au moins ils n'ont voulu rien préjuger sur sa matérialité, ne pouvant pas ignorer que la simple déclaration, de leur part, de la non-culpabilité de l'accusé, n'excluait pas la possibilité de la fausseté du testament, et de toute manière il suffit qu'il y ait doute par la pensée du jury, et sur les motifs de sa décision, pour que l'on doive admettre la demande de procéder à la vérification du testament devant les tribunaux civils, car, dans le doute, il n'y a jamais chose jugée quand il s'agit des intérêts civils, — Infirme, etc. »

Du 15 mai 1833. — C. de Bastia.

PARTAGE. — RÉSOLUTION. — FOLLE ENCHÈRE. — INDIVISION.

Le cohéritier qui s'est rendu adjudicataire sur licitation d'un immeuble de la succession n'est point passible de la revente sur folle enchère par inexécution des conditions imposées par le cahier des charges (1). (C. civ., 883, 1184 et 1654.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la vente à folle enchère a l'effet de résoudre une adjudication; qu'elle ne peut avoir eu lieu contre le cohéritier à qui un immeuble héréditaire a été adjugé sur licitation; que la licitation commandée par la nécessité n'est point considérée comme aliénation, lorsque c'est un des cohéritiers qui devient ainsi adjudicataire; qu'elle équivaut à partage; qu'on ne peut appliquer, à un adjudicataire de cette classe, la disposition qui veut que, faute par un adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, le bien soit vendu à sa folle enchère, parce que ce serait rendre passible d'une action résolutoire celui qui en est affranchi par sa qualité d'héritier colicitant; — Attendu qu'en admettant que des cohéritiers majeurs puissent stipuler utilement la contrainte par voie de la folle enchère, pour le cas d'inexécution ci-dessus, une pareille stipulation n'est pas admissible à l'égard des mineurs qui doivent être maintenus dans leur légale position; — Attendu que le cahier des charges sur lequel a été adjugée la maison, rue Ségur, n° 4, dont onze douzièmes appartiennent, à titre successif, à Jeanne et Guillemette Lapare, mineurs, soumet à la poursuite de folle enchère même le colicitant devenu adjudicataire, et lui interdit la faculté d'exciper de l'art. 883, C. civ.; qu'une renonciation de cette nature n'a pas été légalement autorisée; qu'on ne doit pas y avoir égard, — Confirme, etc. »

Du 15 mai 1833.—C. de Bordeaux.

ARBITRAGE. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — OPPOSITION.

*La nullité de l'ordonnance d'*exequatur *opposée*

(1) Car les autres cohéritiers ne sont point des vendeurs à son égard.—*V.* Bordeaux, 15 mars 1833.

à une sentence arbitrale, doit être demandée, non par voie d'appel, mais par voie d'opposition (1). (C. proc., 1027 et 1028.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'une ordonnance d'*exequatur* d'une sentence arbitrale n'est point un jugement, mais une pure formalité qui est le complément de la sentence elle-même, et qui intervient sans que les parties aient été entendues ni appelées ; — Que, dès lors, une telle ordonnance n'est pas susceptible d'appel ; — Que si elle peut être arguée de nullité, c'est la voie d'opposition qu'il faut prendre d'abord, pour épuiser le premier degré de juridiction, — Déclare l'appel non recevable, etc. »

Du 15 mai 1833. — C. de Douai.

DISPOSITION TESTAM. — LECTURE. — RENVOI. — CONTEXTE.

La mention de la lecture mise à la fin d'un testament notarié se réfère, dans sa généralité, aux renvois comme à tout le contexte du testament (2).

L'unité d'action dans la confection du testament notarié n'est pas nécessaire à ce point que l'on ne puisse, après la clôture et la signature de l'acte, consigner en marge un renvoi, séance tenante (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que ces mots : *après lecture faite du tout*, qui terminent le testament public de Marie Bire, sous la date du 7 novembre 1829, se réfèrent, dans leur généralité, au legs de la maison de Vérines, écrit par renvoi approuvé et en marge, comme aux dispositions contenues dans le corps de l'acte ; — Que cet acte constatant ainsi par lui-même l'accomplissement des formalités substantielles que prescrit l'art. 972, C. civ., il faut rechercher si, en fait, l'enquête à laquelle il a été procédé par suite de l'inscription de faux incident que les héritiers du sang ont provoquée, confirme ou détruit cette mention de la lecture faite du tout ; — Attendu qu'il résulte des dispositions principales de cette enquête, et qui ne sont contredites par aucune de celles qui les précèdent ou qui les suivent, qu'après la clôture et la signature du testament, trois des témoins instrumentaires qui venaient de sortir, furent immédiatement rappelés ; qu'ils se réunirent au quatrième témoin, qui était resté dans l'appartement de Marie Bire ; — Que le notaire Lehègue, sur la déclaration de la testatrice qu'elle avait omis de donner à Marie Breluchon sa maison de Vérines, écrivit ce legs additionnel en marge de l'acte ; qu'il donna lecture du renvoi et lut ensuite l'acte en son entier, le tout en présence desdits témoins et de la testatrice ; — Que d'après ces dépositions, qui ont pour garantie de la vérité des faits qu'elles affirment, la moralité non contestée de leurs auteurs, il faut reconnaître que lecture de l'acte entier, c'est-à-dire de l'acte, y compris le renvoi, a réellement été faite ; que ce renvoi, revêtu des formes exigées par l'art. 15, L. 25 vent. an 11, pour sa parfaite régularité, s'incorpore avec le testament dont il fait partie intégrante, et dans lequel il doit prendre place à l'endroit marqué par le signe qui l'indique ; — Qu'enfin, il n'existe pas de faux commis par le notaire, puisque l'acte ne renferme que l'expression vraie et exacte des faits tels qu'ils se sont passés ; — Attendu, sur le moyen pris du défaut d'unité de contexte, qu'il doit être aussi écarté en fait et en droit ; — En fait, puisque le legs additionnel a été écrit sans divertir à autres actes ; — En droit, parce qu'au nombre des solennités exigées par le Code civil pour la validité des testaments publics, ne se trouve pas mentionnée l'unité de contexte, et qu'on ne peut ajouter à la rigueur de la loi : — Emendant et rejetant l'inscription de faux, — Déclare le testament régulier et valable en son entier, etc. »

Du 17 mai 1833. — C. de Bordeaux.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL. — DÉLAI. — JUGEMENT. — EXÉCUTION.

Le délai de quinzaine accordé par l'art. 734, C. proc., pour interjeter appel des jugements qui statuent sur les nullités d'une poursuite de saisie immobilière, est inapplicable à l'appel du jugement qui prononce l'adjudication préparatoire (4).

L'appel de ce jugement doit être, conformément au droit commun, interjeté dans le délai de trois mois.

Est régulier le jugement d'adjudication préparatoire qui, vu l'urgence pour apposer les affiches prescrites par la loi, ordonne que même avant sa signification l'apposition des placards dont il s'agit aura lieu.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de l'art. 734, C. proc., contre l'appel, que cet article est étranger à l'espèce actuelle, où l'appel frappe non le jugement qui a statué sur des nullités, mais sur celui-là même qui adjuge préparatoirement ; que, le délai pour appeler de ce dernier jugement n'ayant été réglé par aucune disposition exceptionnelle, les parties restent soumises à l'application de la disposition générale de l'art. 443, C. précité ; — Au fond, et en ce qui touche la prétendue illégalité du jugement, en ce que, vu l'urgence pour apposer les affiches que la loi prescrit, il ordonne que, même avant sa signification, l'apposition dont il s'agit aura lieu : — Attendu que c'est afin d'assurer davantage l'accomplissement de la formalité de l'apposition des placards dans les quinze jours de l'adjudication préparatoire que le jugement dont est appel, qui l'a prononcée, se fondant sur l'urgence, a aussi ordonné que, même avant la signification les placards seraient apposés ; que c'était là une voie d'accélération qui n'est prohibée par aucun texte de loi, et que demandaient les circonstan-

(2) *V.* conf. Poitiers, 7 mai 1833, et le renvoi.

(1) *V.* Cass., 3 août 1808, et la note.

(3) *V.* Turin, 27 août 1808, et la note ; — Brux., 3 déc. 1818.

(4) Mais *voy.* Paris, 20 mai 1829.

ces de la cause; que d'ailleurs ce n'est pas dans l'apposition de placards que consiste l'exécution du jugement d'adjudication préparatoire ; que, dès lors, on ne peut voir, dans la mesure autorisée, la violation de l'art. 147, C. proc.. —Confirme, etc. »

Du 17 mai 1833.—C. de Bordeaux.

VOITURES PUBLIQUES. — Relais. — Correspondance. — Petite journée.

Le fait d'ajouter accidentellement, bien qu'habituellement, il n'y soit pas ajouté un cheval à l'attelage d'une voiture pour l'abandonner ensuite, sans le remplacer par un autre, ne peut pas être considéré comme un relai dans le sens de la loi.

La coïncidence qui existe entre l'arrivée d'une messagerie et le départ d'une autre messagerie, de manière que des personnes transportées par la première continuent leur voyage dans la seconde, lorsque d'ailleurs, aucune d'elles ne réserve de place au profit de l'autre, ne constitue pas la correspondance et le versement prévus par la loi du 15 vent. an 13 (1).

Pour déterminer les dix lieues qui composent la petite journée, il ne faut compter que la distance parcourue pour se rendre au lieu où l'on va, sans tenir aucun compte du trajet fait pour revenir au point de départ (2).

ARRÊT.

« LA COUR,— Attendu que, par jugement du 30 janv. 1833, les demandeurs ont été admis à faire preuve que Charles Bruno était dans l'habitude de joindre dans le cours de la route qu'il parcourt de Maubeuge à Valenciennes, un troisième cheval aux deux avec lesquels se fait son service, et en second lieu, que ledit Bruno avait versé des voyageurs de sa voiture dans celle de Paris, Cambrai ; — Attendu qu'il est résulté des dépositions de témoins produits par les demandeurs qu'il est quelquefois arrivé que Bruno avait ajouté un troisième cheval à son attelage dans les temps ou dans les chemins difficiles, sans le remplacer par un autre; mais que cette opération ne peut être considérée comme un relai dans le sens de la loi ; — Attendu que, s'il est résulté de ladite enquête, qu'en diverses circonstances, des voyageurs conduits par Bruno avaient continué leur voyage dans d'autres voitures partant de Maubeuge et Valenciennes, il n'est nullement établi que ce fait ait eu lieu par suite d'un accord entre Bruno et les entrepreneurs de ces voitures, et que des places aient été assurées à ces voyageurs au delà de l'espace desservi par l'entreprise dudit Bruno : d'où il suit que celui-ci n'a pas lui-même versé les voyageurs de sa voiture dans une autre; — Attendu que c'est en vain qu'en appel les demandeurs ajoutent à leurs prétentions un nouveau motif, tiré de ce que Bruno voyageait à grandes journées, puisqu'il fait chaque jour le service de Maubeuge à Valenciennes et réciproquement et qu'il ne retourne pas à Maubeuge avec les mêmes chevaux que ceux avec lesquels il y est arrivé ; — Qu'en effet, les termes de l'ordonnance du 13 août 1817, interprétative des lois antérieures sur le sens des mots petites journées, excluent le retour dans le calcul de la distance parcourue, puisqu'il a lieu dans le même rayon du départ ; que cela est expliqué d'une manière positive par une circulaire du 10 octobre 1817, adressée aux maîtres de poste par le directeur général; que, si on ne doit pas calculer le retour avec l'arrivée pour fixer l'étendue de la grande et petite journée, il n'y a plus à s'occuper des moyens à l'aide desquels le retour a été effectué; que bien que dans l'espèce il eût lieu avec des chevaux différents, ce n'est pas un relai dans le sens de la loi qui n'a entendu parler que du changement de chevaux sur un point intermédiaire entre ceux du départ et de l'arrivée; — Émendant, — Infirme, etc. »

Du 17 mai 1833.—C. de Douai.

COMPÉTENCE. — Prorogation. — Domicile.

Les parties peuvent, par un compromis, déférer à une Cour autre que celle qui serait compétente d'après la loi, la connaissance de l'appel d'une sentence arbitrale à intervenir (3).

ARRÊT.

« LA COUR,—Attendu qu'en faisant choix de la Cour de Lyon pour juger, en dernier ressort et sans recours, les difficultés qui les divisent, les parties ont usé d'une faculté qu'aucune loi ne défend; et qu'en acceptant ce mandat, la Cour a suffisamment indiqué sa compétence ;— Attendu, néanmoins, que la Cour doit se renfermer dans les termes du compromis, et ne connaître que des contestations prévues par ce traité et soumises à l'examen de l'arbitre..., — Dit qu'il a été bien jugé, etc. »

Du 17 mai 1833.—C. de Lyon.

ARBITRAGE. — Amiables compos. — Compét. —Sentence.—Dépos.—Exequatur.—Sign.

Lorsque les difficultés, non-seulement sur l'explication, l'exécution ou l'inexécution d'un traité, mais encore sur tout ce qui pourra s'y rapporter, ont été soumises à des arbitres, amiables compositeurs, une des parties peut, par une demande en nullité de la convention pour cause de dol, dessaisir les arbitres (4). (C. proc., 1008.)

Les questions de validité ou d'invalidité de ce traité n'étaient pas de la compétence de ces arbitres (5).

Le délai de trois jours, indiqué pour le dépôt au greffe d'une sentence arbitrale, n'est pas prescrit, à peine de nullité (6).

La sentence qui statue seulement sur la compétence du tribunal arbitral, et qui est portée

(1) *V.* Cass., 23 déc. 1807, et Bordeaux, 28 juin 1832.

(2) *V.* conf. Cass., 2 avril 1824.

(3) Mais *voy.* Turin, 9 juill. 1808, et la note.

(4-5) *V.* cependant Cass., 2 mai 1832; — Mougalvy, n° 315.

(6) *V.* conf. Nancy, 28 mai 1833.

sur le procès-verbal d'arbitrage, peut n'être déposée au greffe qu'avec la décision rendue sur le fond. (C. proc., 1020.)

L'ordonnance d'exequatur d'une décision arbitrale, signée par le président du tribunal ne doit pas, à peine de nullité, l'être aussi par le greffier (1). (C. proc., 1021 et 1040.)

Me Chaulin céda sa charge de notaire à Paris à Me Wattier. Le traité portait que les parties soumettraient à des arbitres, amiables compositeurs, non-seulement les difficultés sur l'explication, l'exécution ou l'inexécution du traité, mais encore sur tout ce qui pourrait s'y rapporter. Des difficultés s'étant élevées, les arbitres allaient se constituer en tribunal arbitral, lorsque Me Wattier les somma de s'abstenir de prononcer, attendu qu'il se proposait d'intenter contre Me Chaulin, devant le tribunal de première instance de la Seine, une action en nullité du traité, pour cause de dol. Les arbitres, sans s'arrêter à cette protestation, se déclarèrent compétents et ordonnèrent que les parties instruiraient au fond par-devant eux. Au lieu d'être déposée au greffe, la sentence arbitrale est présentée directement au président du tribunal, qui met au bas de la minute l'ordonnance qui doit la rendre exécutoire. Me Wattier demande alors la nullité de l'ordonnance d'exécution et de la sentence, parce que la minute de la décision arbitrale n'a pas été déposée au greffe, et que l'ordonnance n'est pas revêtue de la signature du greffier ; il soutient, au fond, que la demande qu'il se proposait de former en nullité du traité enlevait toute compétence aux arbitres, qui devaient s'abstenir de juger.

Le 5 juin 1832, le tribunal : — « En ce qui touche le moyen de nullité fondé sur ce que la convention concernant le compromis était attaquée avant la décision des arbitres :

» Attendu qu'il ne suffit pas d'attaquer une convention pour l'annuler et pour qu'elle soit sans force et sans exécution, et qu'au contraire l'exécution est due provisoirement au titre ;

» Attendu que ces principes, sans lesquels il serait trop facile aux contractants d'échapper à leurs obligations, sont d'autant plus applicables à l'espèce, que le compromis a été attaqué pour raison de dol, vice qui n'annule pas de droit les conventions ; que, rien n'empêchant Wattier de suivre devant les tribunaux ordinaires sur sa demande en nullité, les arbitres ne changeaient pas sa position, en usant des pouvoirs que les parties leur avaient donnés, puisque, dans le cas où l'acte qui les contenait serait lui-même annulé, toute exécution qui en aurait été faite tomberait avec lui ; qu'ainsi il n'est pas exact de dire que les arbitres ont jugé leurs propres pouvoirs, mais qu'au contraire ils n'ont reconnu que le fait de l'existence du compromis ;

» Attendu que, si les arbitres doivent mettre la plus grande réserve dans l'exercice de leurs pouvoirs, il est aussi de leur devoir d'en user, pour ne point soumettre l'une des parties à la volonté de l'autre ; qu'ainsi, dans l'espèce qui se présente, on voit que la demande en nullité formée la veille de la constitution du tribunal arbitral n'a pas été suivie pendant tout le temps de l'arbitrage, et n'est pas même encore soumise au tribunal ; qu'il résulte de ce qui précède que les sentences arbitrales ont été compétemment rendues ;

» En ce qui touche le moyen de nullité résultant de ce que la première décision n'aurait point été déposée avant l'obtention de l'ordonnance d'*exequatur* et avant la deuxième décision ;

» Attendu que le délai prescrit pour le dépôt ne l'est pas à peine de nullité ;

» Attendu que la première sentence n'a statué que sur la compétence du tribunal arbitral ; qu'elle était portée sur le procès-verbal d'arbitrage qui n'a pu être déposé qu'avec la décision rendue sur le fond ;

» En ce qui concerne le moyen de nullité tiré de ce que l'ordonnance d'*exequatur*, signée par le président du tribunal, ne l'a pas été par le greffier :

» Attendu qu'aucune loi ne prescrit, à peine de nullité, l'accomplissement de cette formalité, laquelle est, par suite, inusitée à ce tribunal, et qui ne peut en conséquence fournir aux parties des moyens l'une envers l'autre ;

» Attendu enfin que ces deux derniers moyens ne sont pas placés au nombre de ceux pour lesquels l'art. 1028, C. proc., autorise à attaquer la décision arbitrale par voie d'opposition,

» Déclare Wattier non recevable et mal fondé en l'opposition par lui formée à l'exécution des décisions arbitrales rendues entre lui et Chaulin, ensemble en ses demande et conclusions à fin de nullité desdites décisions et de l'ordonnance d'*exequatur* de la première décision, etc. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il résulte du traité passé entre les parties, qu'elles ont soumis à des arbitres, amiables compositeurs, non-seulement les difficultés sur l'explication, l'exécution ou l'inexécution de ce traité, mais encore sur tout ce qui pourra s'y rapporter ; — Qu'il suit évidemment de ces dernières expressions que toutes les questions de validité ou d'invalidité du traité étaient de la compétence desdits arbitres ; — Qu'ainsi il n'a pu dépendre de la volonté de Wattier, en portant devant les tribunaux ordinaires une question de nullité, de forcer les arbitres déjà saisis à suspendre leur décision ; Considérant que les points sur lesquels lesdits arbitres avaient à statuer avaient été suffisamment désignés sur ce compromis ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 18 mai 1833. — C. de Paris.

EXPLOIT. — DOMICILE ÉLU. — ORDRE.

Est nul l'acte d'appel signifié, en matière d'ordre, au domicile élu par l'intimé (2). (C. proc., 61, 763 et 456.)

Du 18 mai 1833. — C. d'Agen.

(1) *V.* conf. Rennes, 21 mars 1831, et les renvois.

(2) *V.* Paris, 25 août 1811 ; Toulouse, 10 mars 1820 ; — Thomine, n° 880. — Mais *voy. contrà*, Grenoble, 18 janv. 1833, et le renvoi.

NOTAIRE. — RÉSIDENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

Le notaire, qui indépendamment de la résidence qui lui est assignée tient encore étude ouverte dans une autre commune de son canton, peut être poursuivi en dommages-intérêts par celui de ses confrères qui a sa résidence dans cette même commune (1). (L. 25 vent. an 11, art. 4 et 45; C. civ., 1382.)

Il n'en est pas, en pareil cas, comme de la simple infraction à l'obligation de résider, dont la connaissance et la répression appartiennent exclusivement au ministère de la justice (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes des lois existantes, les offices de notaires, constitués charges publiques, deviennent en faveur du titulaire, de ses héritiers et ayants droit, une propriété privée, soumise néanmoins aux règles, conditions et restrictions également déterminées par les lois; — Attendu que le principe de la disposition législative qui assigne aux notaires une résidence obligée, repose tout à fois sur l'intérêt général, afin de pourvoir aux besoins des habitants du lieu fixé par le gouvernement, et sur l'intérêt des notaires en particulier, afin d'éviter que quelques-uns d'entre eux abandonnent leurs propres résidences pour en usurper une autre qui leur serait ou leur paraîtrait plus avantageuse; — Attendu que la faculté accordée aux notaires d'exercer leurs fonctions dans toute l'étendue du ressort du tribunal de paix, bien qu'elle établisse une certaine concurrence entre les notaires du canton, doit se renfermer dans les limites prescrites par l'avis du conseil d'État du 7 fruct. an 12, qui ne leur permet de quitter la résidence légale pour instrumenter dans les lieux dépendants de leur justice, que lorsqu'ils en sont requis, sans pouvoir ouvrir étude, ni conserver le droit d'avoir leurs minutes ailleurs que dans le bourg ou village qui leur est assigné pour lieu de résidence; — Attendu que les dispositions des art. 4 et 45, L. 25 vent. an 11 doivent être considérées sous deux rapports distincts, celui d'une simple infraction à l'obligation de résider dans le lieu fixé par le gouvernement, et celui d'un envahissement habituel ou temporaire de la résidence d'autrui; — Dans le premier cas, la contravention étant toute d'ordre et d'intérêt public, puisqu'il y a seulement cessation ou interruption d'exercice, de la part du notaire non résident, la reconnaissance ou la répression de l'infraction appartiennent exclusivement au ministère de la justice, conformément à l'art. 4, précité; — Dans le second cas, l'infraction se complique d'une atteinte à l'intérêt privé, puisque la présence illicite et plus ou moins prolongée d'un confrère peut appeler et détourner la confiance publique, et par suite la clientèle présumée attachée à la résidence; alors, avec l'action publique, naît l'action civile qui peut être exercée concurremment ou séparément, et dont les résultats rentrent dans l'examen des principes généraux; — Attendu que les art. 1382 et 1383, C. civ., accordent, sans distinction de cas ou de personnes, action ou réparation des dommages éprouvés par la faute, par la négligence ou même par l'imprudence d'autrui; que cette action peut être directement portée devant les tribunaux civils, essentiellement compétents pour en connaître; — Attendu que Mᵉ Anglade, notaire à la résidence de Cournon, investi du droit de conserver et de faire respecter les prérogatives de son office, et de la résidence qui lui est assignée, a pu légalement former une action en dommages contre Desmanèches, auquel il reproche une usurpation et des actes préjudiciables à ses intérêts privés; — Attendu que pour combattre et repousser l'effet des circonstances particulières dont se prévaut Mᵉ Demanèches, afin d'établir sa bonne foi et l'absence de tout préjudice, Mᵉ Anglade offre de prouver comme il l'a fait en première instance, tant par titre que par témoins, que son adversaire avait, antérieurement au procès actuel, et pendant de longues années, établi concurremment deux résidences notariales, l'une à Lempder, lieu fixé pour sa propre résidence, l'autre à Cournon où il tenait étude ouverte, dépôt de minutes, recevait les clients, passait les actes, délivrait des expéditions, et faisait prendre en son absence des consentements; que même postérieurement à l'injonction à lui faite le 1ᵉʳ avril 1830, en vertu des ordres du garde des sceaux, et à l'avis favorable du tribunal, du 31 mai 1830, expressément déterminé par l'engagement qu'avait pris Mᵉ Desmanèches de se renfermer exclusivement dans l'habitation de Lempder, ce dernier a continué de se placer en état de désobéissance et de contravention; qu'enfin il y eut constamment de sa part dessein de nuire à Mᵉ Anglade, avec le projet formé de lui ravir sa clientèle, et de se créer des bénéfices à son préjudice; — Attendu que les faits articulés sont précis, pertinents et de nature, s'ils étaient prouvés et non atténués, à constater de la part de Mᵉ Desmanèches, soit une infraction à la loi et à l'ordre public, soit un dommage appréciable à l'égard de Mᵉ Anglade. — Qu'il est entré, dès lors, dans le droit comme dans le devoir des tribunaux de rechercher la vérité, d'éclairer leur religion en vérifiant les faits et circonstances propres à caractériser la bonne ou mauvaise foi de Mᵉ Desmanèches, et l'existence ainsi que l'importance d'un préjudice causé à l'appelant, —Dit qu'il a été mal jugé; — Et ordonne, avant faire droit sur le fond, que la partie de M...... fera preuve, etc., sauf à Mᵉ Desmanèches la preuve contraire, etc. »

Du 18 mai 1833. — C. de Riom.

Nota. Pour la suite de cette affaire, *voy.* Riom, 28 fév. 1834.

(1) *V.* conf. Riom, 28 fév. 1834, et la note; Rouen, 26 juin 1837; Cass., 15 juill. 1840. — *V.* Liége, 20 mai 1843, et Gand, 26 fév. 1844, 11 janv. 1841. — *V.* cependant Metz, 21 juill. 1818, et Aix, 29 juill. 1837, cassé le 11 janv. 1841.

(2) Et non aux tribunaux. — *Voy.* Metz, 11 juill. 1818, et la note. — Ce qui n'exclut pas toutefois le droit par le ministère public de requérir une peine disciplinaire. — *V.* Rouen, 9 fév. 1839.

AVARIES. — Contribution. — Assurance.

Dans un règlement d'avarie commune entre l'assuré et l'assureur, c'est d'après la valeur conventionnelle telle qu'elle est déterminée dans la police d'assurance, et non d'après sa valeur au lieu du déchargement que la contribution du navire doit en être réglée (1).

La disposition de l'art. 417. C. comm., d'après laquelle la réparation doit être faite sur les effets jetés et sauvés, et sur la moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement, n'est applicable qu'au cas de jet à la mer, et non à toutes les avaries communes en général (2).

Coquebert et compagnie (de Bordeaux), avaient souscrit une assurance sur corps et facultés d'un navire armé et expédié par Mestre.

Dans le cours du voyage, le navire éprouve des avaries grosses, qui donnent lieu à un règlement entre les assurés et les assureurs.

Les difficultés relatives à ce règlement sont soumises à des arbitres, qui, par sentence du 5 janv. 1831, font la répartition de l'avarie commune entre les marchandises, d'après leur valeur au lieu du déchargement, et la moitié du navire et du fret, d'après l'évaluation convenue dans la police d'assurance.

Appel de Coquebert et compagnie qui soutiennent que la répartition est fautive, quant à ce qui concerne la moitié du navire et du fret, en ce qu'ils ont pris pour base l'évaluation fixée dans la police, au lieu de régler d'après la valeur au lieu du déchargement, comme pour les marchandises, aux termes de l'art. 417, C. comm., qui n'établit aucune distinction.

Arrêt.

LA COUR, — Attendu que l'art. 401, C. comm., contient la règle générale pour la contribution aux avaries communes; qu'il dispose qu'elles sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur, sans expliquer comment cette valeur serait fixée; — Qu'immédiatement après cette disposition, l'art. 402 statue que le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement; qu'il modifie et explique l'article précédent; qu'il fait une distinction évidente, quant à la valeur contributive, entre les marchandises et la moitié du navire et du fret, et que, fixant une base particulière pour les marchandises, on ne peut admettre que le législateur ait entendu que cette base servirait également pour la moitié du navire; que décider ainsi ce ne serait pas interpréter la loi, mais ajouter à sa disposition et faire une règle générale d'une disposition spéciale; — Que si l'on entre dans les motifs qui ont déterminé le législateur et si l'on interroge les principes de la matière, on voit que la raison qui a fait établir, pour la contribution des marchandises, leur valeur au lieu du déchargement, n'existe pas pour le fret et pour le navire; que, pour les marchandises, c'est bien leur valeur au lieu du déchargement qui a été sauvée par les dépenses et les dommages considérés comme avaries communes; que, quant au fret, au contraire, la valeur est déterminée ordinairement par la convention qui a été faite avant le chargement, et qu'à l'égard du navire, sa valeur et l'avantage que le propriétaire retire de la dépense commune sont indépendants de sa valeur au lieu du déchargement, car ce n'est pas dans ce lieu que la valeur du bâtiment doit être réalisée; — Que, dès lors, si l'on consulte soit l'esprit, soit la lettre de la loi, il n'y a pas lieu d'appliquer au fret et au navire la disposition de l'art. 402; — Que la valeur dont parle l'art. 401 doit être réglée par les principes généraux en matière d'assurance, lorsqu'il s'agit d'une contestation entre l'assuré et les assureurs; — Attendu que l'art. 332 porte « que le contrat d'assurance » doit énoncer la valeur ou l'estimation des » marchandises, » et que, suivant l'art 336, il n'y a lieu à faire procéder à l'estimation que dans le cas de fraude; que, par conséquent, l'estimation conventionnelle, lorsqu'elle n'est pas contestée, devient la loi des parties, la base légitime des règlements à intervenir entre elles et qui sont la conséquence du contrat; que, par conséquent, dans l'espèce, les experts ont pu faire la répartition des avaries conformément à la valeur estimative du navire convenue par la police d'assurance; — Attendu que l'art. 417, C. comm., en supposant que les mots qui le terminent soient relatifs à la moitié du fret et du navire, de même qu'aux marchandises, serait spécial pour le jet et la contribution qui en est le résultat, et qu'il n'y a pas lieu de l'appliquer à toutes les avaries communes en général; — Attendu que, dans l'espèce de la cause, il ne s'agit ni de jet ni de contribution pour jet, — Confirme, etc. »

Du 20 mai 1833. — C. de Bordeaux.

PARTAGE. — Contest. — Cour d'appel. — Compét.

La connaissance des contestations sur l'exécution d'un arrêt infirmatif, en matière de partage, appartient, non à la Cour qui a rendu cet arrêt, mais au tribunal qui a rendu le jugement infirmé. Il y a, pour ce cas, exception au principe de l'art. 472, C. proc. (2). (C. proc., 472.)

Arrêt.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de

(1-2) On soutenait à l'appui du système contraire que si l'art. 417, C. comm., fait mention du jet à la mer, en cela, sa disposition est moins limitative que démonstrative, et, que, dans tout cas général d'avarie commune, il y a même raison de décider que dans le cas spécial de jet; que, dès lors, si, d'après l'article précité, la contribution des marchandises à l'avarie doit être réglée d'après leur valeur au lieu du déchargement, la même base doit être adoptée pour la contribution du navire, puisque la condition de ces deux valeurs contribuables est la même; que cette solution est d'autant plus équitable que la valeur du navire, à la suite d'avaries communes, est nécessairement moindre à l'arrivée qu'au départ. — V., anal. Cass., 19 fév. 1834.

(2) V. conf. Cass., 17 nov. 1840; — Carré-Chauveau, n° 1700; Berriat, p. 88, note 13.

l'art. 472, C. proc., lorsque les Cours royales infirment les jugements qui leur sont déférés, la loi les saisit de l'exécution de leur arrêt, à moins qu'elles n'indiquent un tribunal inférieur autre que celui dont la décision a été réformée, pourvu que, par exception à la règle générale, la loi n'indique pas ce même tribunal pour connaître de la matière par l'effet d'une attribution de juridiction particulière; — Attendu que cette attribution spéciale a lieu dans certains cas, ainsi que le disposent les art. 528, 670 et 767, C. proc.; — Attendu qu'en matière de partage, cette attribution est prescrite par l'art. 822, C. civ., et les articles analogues 969, 973 et 977, C. proc.; que, s'il en était autrement, il pourrait arriver fréquemment que dans les opérations diverses d'un partage, et qui toutes cependant n'ont qu'un même objet, il s'établirait des litispendances devant des tribunaux différents, ce qui serait contraire aux règles fondamentales des juridictions. — Renvoie les parties pour continuer les opérations du partage, etc. »

Du 20 mai 1833. — C. de Limoges.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — ÉCRIT. ÉTRANGÈRE.

Est nul le testament olographe contenant des additions de renvoi faites par une main étrangère (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il résulte du rapport des experts et de l'examen approfondi, auquel la Cour s'est livrée, qu'il existe dans l'écrit du 4 juin 1828, qualifié de testament de la veuve Delichy, des virgules, des accents, deux S aux mots *des sommes*, six indications de renvois, qui ne sont pas de la main de la veuve Delichy; que ces deux S et ces renvois, principalement, font partie du testament; qu'ainsi, en fait, cet écrit n'est pas en entier de la main de la veuve Delichy;—Qu'aux termes de l'art. 970, C. civ., le testament olographe n'est pas valable, s'il n'est écrit en entier de la main du testateur; qu'ainsi, en faisant l'application de cet article à l'écrit du 4 juin 1828, cet écrit n'est pas valable, comme testament olographe; qu'en vain on oppose que les caractères graphiques, attribués à une autre main, que celle de la veuve Delichy, n'ajoutent ni au sens, ni à la clarté des dispositions contenues dans cet acte, et que rien ne prouve que la testatrice ait eu connaissance de l'interpollation de ces caractères dans son testament; — Que l'indication des renvois, en ne s'attachant même qu'à cette circonstance, est d'une nécessité absolue dans un acte, pour le reporter aux mots ou aux phrases ajoutées à l'écrit, et en sont même le complément; — Qu'en jettant les yeux sur l'acte, on demeure convaincu que l'indication des renvois a été tracée par une main étrangère, avant que madame Delichy n'ait écrit les mots qui sont l'objet desdits renvois et l'approuvé d'iceux; qu'ainsi, il est constant pour la Cour que les interpollations ont été connues de la testatrice, et que c'est de son consentement que contrairement à la loi, un tiers a coopéré à la rédaction de son testament, — Déclare nul, comme testament olographe, l'acte du 4 juin 1828, etc. »

Du 21 mai 1833.— C. de Bourges.

EXPLOIT. — MAIRE.— CONSEILLER.— HUISSIER. —RESPONSABILITÉ.

En cas de décès du maire, et en l'absence de l'adjoint, un conseiller municipal n'a pas qualité pour recevoir la copie d'un acte d'appel et le revêtir de son visa. (C. proc., 69.)

Lorsque l'exploit d'une demande en garantie est nul, l'huissier n'est tenu que des frais de cet exploit et de ceux de la mise en cause, quand les juges sont d'avis que la demande en garantie, si elle eût été valable en la forme, n'aurait eu aucun succès au fond (2). (C. proc., 71 et 1031; C. civ., 1382.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il résulte de la copie de l'acte d'appel remise à la partie de Lafize que l'exploit d'assignation a été donné à la personne et au domicile de Jean Marchal, membre du conseil municipal, comme représentant de la commune de Rechercy, bien que l'adjoint eût seul qualité, attendu le décès du maire; qu'il importe peu que cet adjoint fût momentanément absent de la commune pour procéder au partage des affouages communaux; qu'il résulte de l'art. 69 qu'il n'est pas nécessaire que le fonctionnaire chargé de représenter la commune soit présent, puisque cet article permet de l'assigner non-seulement à sa personne, mais encore à son domicile, et que, dans ce dernier cas, alors que l'huissier ne parle pas à sa personne, le même article a désigné pour le suppléer, ainsi que pour recevoir copie de l'exploit et le revêtir du visa, des individus et des fonctionnaires au nombre desquels Jean Marchal, conseiller municipal, n'est pas compris; qu'ainsi l'acte d'appel est frappé d'une nullité radicale, qui n'a pas été couverte; — Considérant, sur la demande en garantie, que la nullité commise par l'huissier n'a pas fait grief à la commune de Merville, par la raison qu'en supposant que son appel eût été valable en la forme, il n'aurait pu avoir aucun succès devant la Cour : car les faits plaidés pour repousser la demande en garantie ont établi que la possession de ladite commune ne lui attribue que moitié dans le bois Boulet;—Attendu, quant aux dépens, que l'huissier, ayant à s'imputer l'irrégularité de son exploit, doit en supporter les frais, ainsi que ceux de sa mise en cause, les

---

(1) *V.* conf. Pothier, *Don. testam.*, ch. 1er, art. 2, § 2; Toullier, *Droit civ.*, nos 357 et 358; Grenier, *Don. testam.*, t. 1, no 228; Delvincourt, t. 4, p. 207, note; Favard, *Rép.*, vo *Testament*, sect. 1re, § 2, no 3; Duranton, *Droit franç.*, t. 9, no 27.—*V.* un arrêt du parlement de Paris, 4 sept. 1677, rapporté par Grenier, *loc. cit.*

(2) *V.* conf. Rennes, 20 fév. 1828. — Ou bien encore si le débiteur du client était insolvable. — *Voy.* aussi Poitiers, 18 juin 1830.

autres devant rester à la charge de la partie qui succombe, etc. »

Du 24 mai 1833.— C. de Nancy.

PRESCRIPTION. — INTÉRÊTS. — IMM. — PRIX.

Les intérêts d'un prix de vente, dus indépendamment de toute convention, ne sont pas prescriptibles par cinq ans, lorsque d'ailleurs, d'après l'acte de vente, ces intérêts n'étaient pas payables à des termes périodiques, mais biens exigibles avec le prix de l'immeuble (1). (C. civ., 2277.)

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche les offres de 789 fr. 65 c. faites le 11 oct. 1831, tant pour le principal et les frais que pour cinq années seulement d'intérêts : —Considérant que la prescription ne peut être étendue au delà du cas pour lequel elle a été introduite par la loi; que l'art. 2277 du Code, quelque généralité qu'il embrasse dans ses termes, ne peut s'appliquer à des intérêts moratoires, qui seraient dus indépendamment de toute convention, puisqu'ils représentent les fruits produits par l'immeuble dont l'acquéreur a profité ; — Que, d'ailleurs, par les actes de vente des 27 et 28 déc. 1817, les intérêts n'étaient pas payables à des termes périodiques, mais bien exigibles avec le prix de l'immeuble ; — Qu'ainsi les offres faites par Lauvray ont été mal à propos déclarées suffisantes, — Infirme, etc. »

Du 25 mai 1833.— C. de Paris.

RÉFÉRÉ. — OPPOSITION. — MAINLEVÉE. — COMPÉTENCE.

Le juge des référés excède sa compétence en faisant mainlevée d'une opposition que lui-même a autorisée, lorsque, dans le permis d'opposition, il s'est réservé d'apprécier la cause de cette opposition lors des réclamations éventuelles de la partie saisie (2). (C. proc., 558, 806 et 809.)

Villers, se prétendant créancier de Regnac, son mandataire, de sommes assez considérables dont ce dernier lui devait compte, présenta requête à M. le président du tribunal de première instance de la Seine, à l'effet d'être autorisé à former opposition sur Regnac entre les mains de Campbell.

Le président rendit une ordonnance qui autorise la saisie-arrêt, mais jusqu'à concurrence seulement de 12,000 fr., et sauf la réclamation de la partie saisie, que M. le président s'était réservé d'examiner et d'apprécier.

Regnac, partie saisie, se pourvut en référé ; et le président, attendu qu'il résulterait des explications des parties que Villers était débiteur de Regnac, et qu'il n'était pas suffisamment justifié quant à présent du droit de créance de Villers, fit mainlevée de l'opposition, et ordonna que le tiers saisi Campbell verserait entre les mains de Regnac les sommes qu'il lui devait.

Appel. — Villers soutenait, devant la Cour qu'en principe il ne pouvait être, en référé, fait mainlevée d'une saisie-arrêt ; que le juge des référés était seulement chargé d'assurer l'exécution des titres et ne devait jamais statuer que provisoirement, sans faire aucun préjudice au principal (art. 809, C. civ.). Or, ajoutait-il, l'ordonnance dont nous nous plaignons ne se borne pas seulement à porter un préjudice plus ou moins grave au principal ; elle le juge nettement, et sa disposition, qui devrait, de sa nature, être toute provisoire, se trouve définitive et irréparable. Cet excès de pouvoir ne peut être justifié par la réserve insérée au permis d'opposition, car cette réserve est elle-même un nouvel excès de pouvoir. Le président du tribunal est le maître d'accorder ou de refuser la permission de former opposition; mais, une fois cette autorisation accordée, il ne peut la retirer. C'est là une question de validité d'opposition, une question de fond, qui ne peut s'agiter et se résoudre en référé. En fait, Villers établissait sa créance contre Regnac.

Regnac justifiait d'abord le point reconnu par l'ordonnance de référé, qu'il était créancier de Villers en vertu de titres liquides. En droit, il avouait bien que le juge du référé ne peut pas faire mainlevée d'une opposition formée en vertu d'un titre ; mais il prétendait qu'il fallait reconnaître le droit de retirer l'autorisation de saisir-arrêter par lui donné, surtout lorsqu'il s'était réservé ce droit. Il voyait là un moyen pour le juge de réparer une erreur dans laquelle il aurait pu être induit, et de concilier ainsi l'intérêt de la dignité du magistrat avec l'intérêt du justiciable, qui se trouvait par là à l'abri des frais et des embarras d'une instance principale.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le juge du référé a excédé sa compétence en faisant mainlevée d'une opposition que lui-même avait autorisée, — Annule, pour cause d'incompétence, l'ordonnance sur référé, — Et renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, etc. »

Du 25 mai 1833. — C. de Paris.

AVOUÉ. — FRAIS. — SOCIÉTÉ ANONYME.

(*V.* rejet 5 mai 1835.) (3).

ARBITRAGE. — REQUÊTE CIVILE. — RENONCIATION. — FRAUDE.

En renonçant à tous moyens judiciaires, d'appel, etc., les parties ne s'interdisent pas la faculté d'attaquer la sentence arbitrale par la voie de la requête civile (4).

---

(1) *V. contrà* Cass., 9 juin 1829, et la note. — *Secus*, Troplong, *Prescript.*, n° 1023.

(2) *V.* Paris, 26 juin 1833 et 22 déc. 1837. — *Sic* Carré-Chauveau, n°s 1954 et 2754.

(3) Delangle, *Soc. comm.*, n° 443, 7°.

(4) *V.* cependant Cass., 18 juin 1818, et la note.

Dans tous les cas, la renonciation, même expresse, serait nulle, si la requête civile était fondée sur le dol et la fraude. (C. civ., 6, 1108 et 1131.)

La voie de la requête civile est ouverte contre les jugements en dernier ressort rendus par des arbitres forcés (1).

Dans l'arbitrage forcé, la requête civile contre les jugements arbitraux doit être portée, comme dans l'arbitrage volontaire, devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel. (C. proc., 1026.)

Maire, Garcin et Golzard frères, associés de commerce, voulant mettre fin à des contestations qui s'étaient élevées entre eux, nommèrent des arbitres auxquels ils donnèrent pouvoir de statuer en dernier ressort, renonçant à tous moyens judiciaires d'appel, etc. — Maire et Garcin, auxquels la sentence intervenue faisait grief, pensèrent que, par la renonciation ci-dessus, ils ne s'étaient pas interdit la faculté de l'attaquer par la voie de la requête civile. En conséquence, ils se sont pourvus par celle voie devant la Cour de Colmar. Ils ont fondé leur demande sur le dol personnel et la découverte d'une pièce décisive retenue par le fait des parties adverses. — Golzard frères ont invoqué plusieurs fins de non-recevoir que l'arrêt suivant fait suffisamment connaître.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche la première fin de non-recevoir, tirée de l'art. 9, traité 20 sept. 1829, portant renonciation à tous moyens judiciaires, d'appel, etc. : — Considérant que cette clause est restrictive et ne peut s'étendre par interprétation à des cas prévus ; que les parties contractantes n'ont entendu renoncer par leur convention et n'ont de fait renoncé qu'à l'appel seulement des décisions à intervenir sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles et qui seraient décidées par leurs arbitres; que la requête civile est une voie extraordinaire, dont l'exclusion doit être spécialement convenue, ce qui n'a pas eu lieu au cas particulier ; qu'au surplus cette exclusion serait même insolite en certains cas, notamment lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de dol et de fraude, parce que, 1° d'après l'art. 6, C. civ., on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs; 2° que, pour la validité d'une convention, il faut une cause licite dans l'obligation (article 1108); et 3° que l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet (art. 1131); — En ce qui touche la seconde fin de non-recevoir, fondée sur le texte de l'art. 52, C. comm., relatif aux arbitrages : — Considérant que le texte de cet article n'est pas limitatif; que seulement il se borne à indiquer deux moyens de se pourvoir contre des jugements arbitraux, à savoir, l'appel et le pourvoi en cassation lorsqu'il n'existe d'ailleurs aucune renonciation à cet égard ; mais qu'on ne saurait inférer de son silence sur le pourvoi par requête civile que cette voie reste interdite aux parties ; qu'il existe une parfaite analogie entre les jugements arbitraux et ceux de tribunaux de commerce, contre lesquels la jurisprudence a consacré la faculté du pourvoi par requête civile, quoique le Code de comm. ait gardé le silence à cet égard ; qu'au surplus l'art. 1026, C. proc., porte que la requête civile peut être prise contre les jugements arbitraux dans les délais, formés et cas désignés pour les jugements arbitraux ordinaires; d'où il suit que cette seconde fin de non-recevoir doit être pareillement rejetée ; — En ce qui touche la troisième fin de non-recevoir, relative à l'incompétence de la Cour, tant parce qu'elle ne pouvait pas connaître de la contestation, que parce que la somme restant en litige ne s'élevait plus qu'à la somme de 498 fr. ; — Considérant, sur le premier chef de cette exception, que, d'après le § 2, art. 1026 précité, les requêtes civiles contre les jugements arbitraux doivent être portées devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel; que, dans l'espèce, non-seulement les demandeurs en requête civile demeurent à Mulhausen, mais encore que le jugement attaqué a été rendu en cette ville; que par conséquent la Cour de Colmar aurait été forcément saisie de l'appel, et que, par la même raison, elle l'est aussi de la requête civile ; — Sur le second chef: — Considérant que les arbitres avaient à prononcer non-seulement sur une demande d'une somme principale de 996 fr.; mais qu'indépendamment de ce chiffre, ils ont décidé, par suite d'un décompte entre les parties, que Golzard frères restaient crédités d'une somme de 1,274 fr. 22 c., provenant du même litige entre elles; qu'en outre encore ils ont examiné pour quel compte s'étaient effectués les derniers transports des frères Golzard de Nancy à Paris, après la faillite d'Audry de Puyraveau ; que, sous le premier de ces rapports, le chiffre de la demande principale excédait de beaucoup celui du dernier ressort ; et que, sous le second, la contestation roulait sur une valeur indéterminée; que, par conséquent, la décision des arbitres ne peut être, sous aucun rapport, considérée comme rendue en dernier ressort ; — En ce qui touche la quatrième fin de non-recevoir, tirée de ce que la requête civile a été formalisée tardivement, c'est-à-dire après l'expiration des trois mois à partir de la signification à domicile de la décision arbitrale: — Considérant qu'un des moyens de la requête civile est tiré du § 10, art. 480, et de l'art. 488, C. proc., lequel ne fait courir le délai du pourvoi qu'à partir de la découverte de pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une partie; d'où la conséquence que la fin de non-recevoir tirée de la tardivité du pourvoi est fondée lorsqu'il est prouvé que le demandeur en requête avait connaissance de la pièce prétendue découverte, soit au moment de son traité, soit même lors du jugement arbitral qui a prononcé sur le litige ; — Considérant, dans l'espèce, que

(1) *V.* Lyon, 31 août 1825, et la note ; — Carré-Chauveau, n°s 3371 et 3373 ; Nouguier, *Trib. de comm., Compét. en matière de Soc. comm.*, n° 43; Mongalvy, n° 376.

l'appréciation de cette fin de non-recevoir se rattache directement à celle du mérite du deuxième moyen de le requête sur le fond, puisqu'en admettant qu'il y a eu par les frères Golzard recèlement d'une pièce décisive au procès, il sera par cela même également décidé que sa découverte n'a eu lieu que postérieurement à la décision attaquée, tandis qu'en reconnaissant au contraire que Maire et Garcin ont connu ou dû connaître cette pièce, il n'y a pas eu de découverte; que par conséquent ils ont encouru la déchéance; que, sous ce double rapport, l'exception peut être appréciée cumulativement avec le moyen sur le fond; — Considérant qu'il résulte des divers éléments de la cause que Maire et Garcin avaient connaissance du traité de société passé entre la maison Audry et Puyraveau (de Paris), et les frères Golzard (de Nancy), le 6 juillet 1829; que ce point de fait résulte notamment, etc.; que, dans cette position, Maire et Garcin rentrent dans la règle tracée par l'art. 483, C. proc., et la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté du pourvoi leur devient applicable, puisque le jugement arbitral rendu le 18 oct. 1831 leur a été signifié à domicile le 4 nov. suivant, tandis que l'assignation sur la demande en requête civile n'a été donnée que le 20 août 1832, par conséquent plus de cinq mois après le délai, — Déclare Maire et Garcin non recevables dans leur demande; — Et vu les art. 494 et 500, C. proc., — Les condamne à 300 fr. d'amende, etc. »

Du 26 mai 1833. — C. de Colmar.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — MATRICE DU RÔLE. — NULLITÉ. — HUISSIER. — MAIRE. — REFUS.

Un procès-verbal de saisie immobilière est nul, s'il ne contient pas l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière, encore que ce défaut d'insertion résulte du refus par le maire de délivrer cet extrait; le débiteur peut se prévaloir de ce défaut d'insertion, à moins qu'on ne prouve qu'il y a eu collusion entre le maire et lui (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les formalités relatives à la saisie immobilière sont de rigueur, et qu'elles ont été surtout établies en faveur du débiteur menacé d'expropriation; que celui-ci n'est ni garant ni responsable des difficultés que ces formalités rencontrent dans leur exécution; — Que, si le maire et l'adjoint de la commune de Palluaud ont manqué à leur devoir en refusant à un officier ministériel l'extrait qu'ils étaient tenus de lui délivrer, celui-ci, ou son commettant, devait se pourvoir devant l'autorité supérieure pour les contraindre à obtempérer à la demande qui leur était faite; — Qu'il n'y aurait lieu d'opposer à ce refus au débiteur qu'autant qu'il y aurait coopéré, et que ce refus serait le résultat d'une collusion à laquelle il aurait participé, et que cela n'est point prouvé dans le procès actuel; — Que le procès-verbal de saisie immobilière se trouve ainsi frappé de nullité pour les objets saisis dans la commune de Palluaud, comme pour les fonds situés dans la commune de Salles-Lavalette; — Émendant, — Annule la saisie immobilière, etc. »

Du 27 mai 1833. — C. de Bordeaux.

DÉPENS. — APPEL. — SOLIDARITÉ.

L'appel formé uniquement contre le chef qui prononce la condamnation aux dépens est recevable, lorsque ces dépens s'élèvent en principal et accessoires à une somme supérieure au taux du dernier ressort (2).

En matière civile, la condamnation aux dépens ne peut pas être solidaire entre les parties qui ne sont liées par aucune solidarité conventionnelle ni légale (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que, dans un jugement, la condamnation aux dépens forme un chef distinct, sujet à l'appel comme les autres chefs du jugement; que, dans l'espèce, il résulte d'un exécutoire des dépens de première instance que ces dépens se sont élevés, en principal et accessoires, à la somme de 1,000 fr. 72 cent.; que, par conséquent, rien ne s'oppose légalement à l'admission de l'appel restreint à ces mêmes dépens; — Au fond, considérant que la solidarité est établie par la loi ou par la convention; que, dans l'espèce, il n'existe aucun texte de loi, aucune clause conventionnelle qui puisse motiver la condamnation solidaire aux dépens qui a été prononcée contre Gæpfert et Lazarus; qu'il y aurait eu lieu à la solidarité même quant aux dépens, s'il s'était agi d'une obligation solidaire contractée par les deux susnommés; mais qu'il est constant que Gæpfert seul s'était engagé par le bail du 5 fév. 1830, et que, conséquemment, il était seul soumis aux suites que cet engagement pouvait produire; — Considérant, néanmoins, que Lazarus, cessionnaire des loyers consentis, avait intérêt à ce que le bail fût exécuté; qu'aussi, à toutes les phases de la procédure de première instance, il a formellement conclu au maintien du bail; que par là il s'est associé à la résistance opposée par Gæpfert à la demande en résiliation, et que, malgré cette résistance, la demande ayant été accueillie, il échet de mettre à la charge de Lazarus une partie des dépens de première instance; — Émendant, — Condamne Lazarus personnellement au tiers des dépens de première instance envers Schlumberger, et Gæpfert aux deux tiers, etc. »

Du 27 mai 1833. — C. de Colmar.

MERCURIALES. — PRIX.

La vente de blé faite par un négociant à un autre, au cours du jour, est censée faite au cours fixé par les mercuriales.

Iliac avait vendu à Châtelier des quantités de

(1) Mais *voy.* Cass., 1er déc. 1832, et la note.

(3) *V.* conf. Cass., 1er déc. 1819, et les renvois; — Carré-Chauveau, n° 553 et 556.

froment faites dans ses magasins, ou à faire; le prix de vente fut fixé au cours du jour, plus un droit de commission de trente centimes pour courtage.

Les parties n'étant pas d'accord, la contestation fut portée devant le tribunal de première instance de Lannion, jugeant commercialement.

Le tribunal fixa, sans désigner la base de sa fixation, le prix du grain vendu à 10 fr. 20 c. les cinquante kilogrammes, et refusa les trente centimes pour courtage.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui concerne le prix des trente deux tonneaux de froment : — Considérant qu'il résulte des plaidoiries et des divers documents fournis par les parties, que l'appelant avait promis à l'intimé la livraison d'une quantité de trente-deux tonneaux de froment; — Considérant que les mercuriales doivent servir de base pour la fixation du prix de ces tonneaux; — Qu'il est dit dans le jugement dont est appel que le prix du cours, d'après le relevé qui en a été fait, était, à l'époque du marché conclu, de 10 fr. 20 c. les cinquante kilogrammes; mais que ce jugement n'apprend pas si c'est sur les mercuriales qu'a été fait le relevé dont il parle, etc. »

Du 28 mai 1833. — C. de Rennes.

PARTIE CIVILE. — VOIE CORRECT. — CHANG.

La partie qui a pris la voie civile pour demander réparation du dommage qu'un délit lui a fait éprouver, n'est plus recevable à prendre la voie criminelle suivant la maxime : Una via electa tollitur altera (1). (C. crim., 3.)

Du 29 mai 1833. — C. de Grenoble.

TIERS ACQUÉREUR. — DÉGRADATION. — INDEMNITÉ. — CRÉANCIER.

Le créancier hypothécaire inscrit est seul recevable à interjeter l'action en indemnité contre le tiers détenteur, pour détériorations sur l'immeuble délaissé. (C. civ., 2175.)

Toutefois, le créancier chirographaire du vendeur peut intenter la même action, comme exerçant les droits de son débiteur. (C. civ., 2175 et 1166.)

L'exception tirée du défaut de citation en conciliation est couverte par le silence des parties, et par suite, elle est tardivement proposée en cause d'appel (2).

Le 23 brum. an 12, Mendouze, pour garantir le payement d'une somme de 41,000 fr. qu'il devait à Desquiron, lui donna hypothèque sur deux pièces de terre dépendant de son domaine de Mages.

Par acte du 25 vendém. an 13, Mendouze vendit à C... deux autres pièces de terre qui faisaient partie du même domaine, moyennant 4,500 fr. — 1,000 fr. furent payés comptant par l'acheteur; les 3,500 fr. restants furent délégués à Desquiron, mais ne furent point payés par C..., qui délaissa l'immeuble. La vente en fut poursuivie par expropriation forcée. Le prix n'ayant pas été suffisant pour payer Desquiron, il assigna C... en payement d'une indemnité de 3,000 fr. pour détérioration sur les biens délaissés, procédant de son fait et de sa négligence (art. 2175, C. civ.) C... répondit que cette action était non recevable, attendu que le demandeur n'avait jamais eu d'hypothèque sur les biens en question.

Desquiron répliqua que, par suite de la délégation consentie dans l'acte du 25 vendém. an 13, il avait droit au prix de la vente; qu'il suffisait d'être créancier pour réclamer l'indemnité contre le tiers détenteur, attendu que l'action était personnelle, puisqu'il ne s'agissait que de dégradation; qu'au surplus il pouvait exercer tous les droits de Mendouze, son débiteur, qui avait évidemment qualité pour réclamer.

Le 4 juin 1830, jugement du tribunal de Castel-Sarrasin, ainsi conçu : — « Attendu, en fait, que Desquiron n'était pas créancier hypothécaire ou privilégié sur les biens en nature de vigne, lors de la vente consentie par Mendouze à C.... par acte du 25 vendém. an 13, au prix de 4,170 fr., y compris les accessoires mentionnés dans ledit acte;

» Attendu, en droit, que l'art. 2175, C. civ., refuse aux créanciers chirographaires toutes actions en indemnité contre le tiers détenteur à raison des détériorations sur les immeubles par lui délaissés qui procèdent de son fait ou de sa négligence; qu'il n'y a, aux termes de cet article, que les créanciers hypothécaires ou privilégiés, à l'exclusion de tous autres, qui aient qualité pour se plaindre de ces détériorations, lorsqu'il peut être survenu par sa faute, à leur préjudice, une diminution considérable dans leur valeur qui peut les priver de tout ou partie de leur créance; mais qu'il n'est point responsable des suites de la négligence qu'il pourrait avoir apportée dans la culture desdits immeubles à l'égard des autres créanciers; lesquels, en l'absence de toute hypothèque, n'ont aucun droit réel sur l'immeuble pour demander le prix de la vente ou le délaissement, puisque respectivement à ceux-ci la propriété reposait incontestablement sur la tête du tiers détenteur, auquel ils ne pouvaient point opposer le défaut d'exécution des dispositions de l'art. 2175, Code précité, prescrites dans l'intérêt seulement des créanciers hypothécaires ou privilégiés; que cet article, se rattachant, d'ailleurs, à une matière spéciale, a modifié les principes généraux du Code invoqués par Desquiron; car, sous quelque rapport qu'il veuille se placer, on doit reconnaître qu'il ne peut jamais rien demander à C...., du chef de Mendouze, par le fait duquel le délaissement de la résolution de la vente seraient arrivés, soit qu'il pût exercer les droits de son débiteur, soit qu'il pût demander cette résolution; d'où suit que les art. 1166, 1382, 1383 et 209?, dit C. civ., sont inapplicables à l'espèce,

» Le tribunal relaxe C... de toutes les demandes, fins et conclusions contre lui prises. » — Appel par Desquiron.

(1) *V.* conf. Cass., 11 fév. 1832. — *V.* Merlin, *Rép.*, v° *Délit*, § 1er; Mangin, *Act. publ.*, n° 35.

(2) C'est ce que reconnaît la jurisprudence. — *V.* Bourges, 20 déc. 1831 et l'annotation; — Brux.,

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Desquiron, soit qu'on le considère comme puisant ses droits dans l'acte du 25 vendém. an 13, soit qu'il veuille s'aider de l'acte du 23 brum. an 12, n'est pas créancier hypothécaire inscrit; — Que de la combinaison de divers articles du Code, au chapitre 6, tit. 18, il résulte que le seul créancier inscrit peut agir contre les tiers détenteurs, et cela en vertu d'un droit personnel et qu'il puise dans son inscription hypothécaire; que, si l'article 2175 du Code, dont on argumente, ne se sert que des expressions de *créancier hypothécaire* ou *privilégié*, sans parler d'*inscription*, il n'y a qu'à combiner cet article avec ceux qui le précèdent dans ce même chapitre, pour être convaincu que le droit qu'il reconnaît au créancier ne peut s'appliquer qu'à celui qui est hypothécaire inscrit; — Qu'ainsi, sous ce rapport, la demande de Desquiron serait irrecevable, en tant qu'il voudrait exciper de moyens qui lui seraient tout à fait personnels; — Attendu qu'il est de principe que le créancier peut exercer toutes les actions de son débiteur; que Desquiron, étant le créancier de Mendouze, a pu agir contre C..., ainsi et comme aurait pu le faire Mendouze lui-même; — Attendu que si, devant le bureau de paix Desquiron n'a pas demandé d'indemnité pour les objets compris dans la vente de l'an 13 qui ne furent pas délaissés en 1810 par C..., cette omission a été rectifiée devant les premiers juges, et sans que C... ait opposé alors de fin de non-recevoir prise de ce que la demande n'aurait pas subi l'épreuve de la conciliation; que ce silence couvre le moyen de nullité, et rendrait C... irrecevable à l'opposer aujourd'hui devant la Cour, etc. »

Du 30 mai 1833.—C. de Toulouse.

ARBITRAGE FORCÉ.—OPPOSITION.— RENONCIATION.

*Les jugements rendus par des arbitres forcés ne peuvent être attaqués par la voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, comme ceux rendus par des arbitres volontaires, et ce, encore bien que les parties aient renoncé à l'appel* (1). (C. proc., 1028; C. comm., 52.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les conditions de l'arbitrage forcé sont déterminées d'une manière précise par les art. 51 et 52, C. comm.; — Attendu que si, pour les cas qui ne sont pas prévus par ces articles, et qui pour leur décision peuvent autoriser un recours au droit commun, il ne saurait en être de même pour ceux qui, sans être explicitement énoncés dans les dispositions du Code de comm., en découlent comme une conséquence nécessaire; — Attendu que les dispositions rappelées n'autorisant pas la voie de l'opposition, mais seulement celle de l'appel ou du pourvoi en cassation, admettre la première, malgré le silence de la loi, serait non en déduire une conséquence nécessaire, mais créer un droit qu'elle a dénié; — Attendu que vainement pour constituer un pareil droit, on invoque les dispositions de l'art. 1028, C. proc., puisque ces dispositions ne s'appliquent qu'à l'arbitrage volontaire, et qu'entre cet arbitrage et celui qui est réglé par le Code de comm., il existe des différences telles qu'il n'est pas permis de transporter sur l'un les dispositions établies en faveur de l'autre; — Attendu, en effet, que l'art. 52, C. comm., relatif aux arbitrages forcés, déroge aux dispositions de l'art. 1028, C. proc., relatif aux arbitrages volontaires, non-seulement dans la faculté de se pourvoir en cassation, accordée par l'art. 52, C. comm., et déniée dans certains cas par l'art. 1028, C. proc., non-seulement par rapport à la juridiction devant laquelle on doit porter l'appel de la sentence, juridiction qui varie d'après l'art. 1023, C. proc., tandis qu'elle est invariablement fixée par l'art. 52, C. comm., qui prescrit dans tous les cas que l'appel soit porté devant la Cour royale, mais que, surtout, la dérogation est complète pour ce qui concerne la réformation de la sentence arbitrale, puisqu'il résulte de la combinaison des art. 1023 et 1028, C. proc., que les parties ont le droit de se pourvoir par opposition ou par appel contre une telle sentence, suivant qu'il s'agit ou non des moyens de nullité prévus par ledit art. 1028, tandis que, sans distinction, et d'après l'art. 52, C. comm., les arbitrages forcés ne peuvent être attaqués que par la voie de l'appel; — Attendu qu'il n'en peut être autrement lorsqu'il s'agit d'arbitrage forcé, pour lequel les arbitres sont une émanation réelle du tribunal de commerce, et qu'il impliquerait que, prenant la voie de l'opposition dont parle l'art. 1028, C. proc., devant le même tribunal, les juges de commerce eussent ainsi la faculté de se réformer eux-mêmes : — Annulant comme incompétemment rendu le jugement du tribunal de commerce,— Déclare l'opposition des syndics de la faillite Carol à l'ordonnance d'*exequatur* non recevable, etc. »

Du 30 mai 1833.—C. de Toulouse.

ARBITRAGE. — OPPOSITION. — DÉLAI.

On peut former opposition à l'ordonnance d'exequatur sur une sentence d'arbitres forcés (2). (C. proc., 1028.)

Une sentence d'arbitres forcés n'est pas nulle parce que les arbitres ayant à statuer définitivement sur les contestations d'associés en participation, auraient prononcé sur les comptes de gestion de l'un des deux, et renvoyé à prononcer sur la gestion de l'autre faute de documents suffisants. (C. proc., 1028.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que lorsque le Code

(1) *Sic* Nougier, *Tr. de comm., Compét. en matière de Soc. comm.*, n° 40, p. 279. — *V. contrà*, Paris, 9 mai 1833, et Aix, 31 mai 1833.

(2) *V.* conf. Paris, 9 mai 1833. — *V. contrà*, Toulouse, 30 mai 1833;—Nougier, *Tr. de comm., Compét. en matière de soc. comm.*, n° 40, p. 279.

de comm. ne présente pas des dispositions complètes, le Code de proc. devient le droit commun; — Attendu que le Code de comm. ne contenant pas toutes les dispositions nécessaires pour les faits d'arbitrage, c'est au Code de proc. qu'il faut recourir; — Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 1028 de ce Code que les parties peuvent, dans les divers cas prévus audit article, se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution d'un jugement arbitral pardevant le tribunal dans le ressort duquel il aura été rendu; — Attendu que cet article est d'une expression générale, et ne distingue pas les arbitrages forcés des arbitrages volontaires, que c'est alors faire une application exacte de la loi que de ne pas admettre d'exception; que, dès lors, la voie de l'opposition est toujours recevable, et les héritiers Bésuchet ont pu conséquemment former l'opposition dont il s'agit, puisqu'ils se prétendaient être dans un des cas prévus au susdit art. 1028, et que le tribunal de commerce de Marseille a dû sanctionner en la forme cette opposition. — Attendu, au fond, que la société qui a existé entre feu Désiré Bésuchet et Raybaud-Lange était une société en participation; que, par suite de cette nature d'association, des opérations distinctes et séparées avaient lieu; — Que, dès lors, l'examen par les arbitres des contestations relatives à ladite société, était nécessairement divisible et ne devait pas former un seul tout; — Attendu que les arbitres ayant statué définitivement sur le compte régulièrement et complétement fourni par Raybaud Lange, et en renvoyant à quatre mois pour statuer sur la gestion de Bésuchet au Sénégal, par le motif du défaut de documents suffisants, ne se sont pas écartés de la marche indiquée par la nature des contestations soumises à leur décision; — Attendu qu'un tel délai n'est pas un des divers cas spécifiés dans l'art. 1028, C. proc., et qu'il entraînerait la nullité d'un jugement arbitral; que ce n'est pas non plus un excès de pouvoir qui pût être considéré rentrer dans l'esprit de cet art. 1028, puisqu'il était dans les attributions des arbitres, comme c'est celle de tout juge, d'apprécier si les documents fournis par les héritiers Bésuchet, pour ladite gestion du Sénégal, étaient suffisants ou non pour leur décision définitive sur cette partie des contestations; — Attendu qu'il est d'une bonne justice qu'un litige dont l'instruction n'est pas complète, ne soit pas jugé en cet état; — Que dès lors, dans la circonstance dont il s'agit, le retard n'est pas, de la part des arbitres, ni un refus de juger, ni le désintéressement des pouvoirs à eux conférés, puisque ces arbitres déclarent que, plus tard, ils statueront définitivement; — Attendu que les héritiers Bésuchet doivent s'imputer les délais dont ils voudraient faire un moyen de nullité envers le jugement arbitral dont il s'agit, et qu'ainsi leur action n'est fondée ni en droit, ni en considération, et qu'il y a lieu de réformer, à cet égard, la décision des premiers juges, — Réforme, etc. »

Du 31 mai 1835. — C. d'Aix.

PRESCRIPT. — Titre. — Détent. précaire.

La règle que l'on ne peut prescrire contre son titre, et que le titre est interprétatif de la possession, doit recevoir son application, alors même que le propriétaire aurait fait, par ignorance de ses droits, quelques actes qui sembleraient reconnaître la propriété des détenteurs précaires des usagers (1).

ARRÊT.

« LA COUR....., — Considérant que ce n'est que vers la fin du dix-septième siècle qu'on voit une intervention s'opérer dans la possession des communes; qu'en 1683 les agents forestiers, dominés par la fausse idée que les communes étaient propriétaires de la forêt de Dieulet, voulant faire application du tit. 25, ord. de 1665, ordonnaient l'apposition d'un quart en réserve de la contenance de mille quatre cent cinquante-huit arpents; que cette mesure, fondée sur l'erreur la plus évidente, n'a pu procurer aux parties de Moreau (ces communes) des droits de propriété; que la qualité d'usagers leur ayant été imprimée dès l'origine, aucun acte de jouissance, quelque prolongé, quelque étendu qu'il soit, n'a pu les faire passer à l'état de propriétaires d'après la maxime: *Ad primordium tituli semper refertur eventus*; — Qu'à la vérité il est possible de concevoir qu'un usager puisse, par le laps de temps, étendre son droit comme usager; mais que ce n'est pas à titre d'extension d'usage que le quart en réserve a été apposé dans la forêt de Dieulet, qu'il résulte des pièces....., que c'est à titre de droit de propriété et par application des dispositions législatives, qui ne statuaient que pour l'aménagement des bois appartenant en propre aux communautés; que l'opposition de ce quart en réserve est dans un acte d'intervention, un accident sans valeur, qui doit disparaître devant la production des titres constitutifs de simples droits d'usage; — Qu'une des conséquences de ce nouvel aménagement et de cette transformation irréfléchie, a été d'attribuer aux communes les deux tiers du prix des ventes de futaies, faites dans le quart en réserve; qu'en effet on voit que pendant un espace de trente années environ elles les ont perçues à leur profit; mais que cette jouissance contraire aux titres et aux précédentes possessions, fondée sur l'erreur la plus visible et entachée du vice indélébile d'intervention, ne sert qu'à démontrer que loin que les communes aient été dépouillées par l'abus de la puissance féodale, ce sont elles au contraire qui, par leurs innovations, se sont agrandies aux dépens du prince de Condé, successeur des ducs de Lorraine et de Bar, dans la forêt de Dieulet; qu'il suit de là que les arrêts du parlement de Paris, qui ont fait cesser ces empiétements temporaires, ont sainement apprécié la position des communes, etc.

Du 31 mai 1833. — C. de Nancy.

TESTAMENT. — Signature. — Mention.

(*V.* Cass. 3 juill. 1834.)

(1) *V.* Cass., 16 janv. 1838, et Montpellier, 26 avril 1838; — Troplong, *Prescript.*, nos 200, 216 et 524.

EXPLOIT. — Commandement. — Saisie immobilière. — Placard.

(*V.* Cass., 23 nov. 1836.)

HUISSIERS. — Résidencement. — Changem. — Tribunal. — Appel.

La droit de changer la résidence des huissiers appartient maintenant au tribunal de première instance du ressort, et non aux Cours d'appel qui en étaient investies par le décret du 18 juin 1811 (1). (Décret 18 juin 1811, art. 66; décret 14 juin 1813, art. 16.)

La décision par laquelle un tribunal change la résidence d'un des huissiers de son ressort n'est pas sujette à appel. (Règlem. 30 mars 1808, art. 13.)

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu que, si l'on considère comme acte d'administration fait dans l'intérêt des justiciables l'arrêté du tribunal de.... qui ordonne à l'huissier... de fixer sa résidence à..., cette décision est définitive, d'après l'art 16, décret 14 juin 1813, duquel il résulte que les tribunaux de première instance doivent seuls assigner la résidence de leurs huissiers; que de là il résulte aussi le pouvoir de la changer, puisque cette mesure, prise dans l'intérêt du service, n'est qu'une nouvelle fixation qui n'est pas plus que la première sujette à l'appel; qu'il ressort de cette disposition, abrogation tacite de l'art. 66, décret 18 juin 1811; — Attendu que, si l'on envisage cette décision comme une mesure de discipline prise à la chambre du conseil sur les réquisitions du ministère public, cet arrêté ne serait pas encore sujet à l'appel, d'après l'article 103, règlement 30 mars 1808, — Déclare l'huissier.... non recevable en son appel, etc. »

Du 4 juin 1833. — C. de Metz.

COMMUNE. — Responsabilité. — Étranger. — Autorités. — Amende. — Dommages-intérêts.

Celui qui a été contraint par des rassemblements et attroupements qui se sont portés à sa demeure de livrer des grains et farines à un prix inférieur à leur valeur, peut demander la réparation du préjudice qu'il a éprouvé, contre la commune sur le territoire de laquelle le délit a été commis.

Une commune n'est affranchie de la responsabilité que lui impose la loi du 10 vendém. an 4, qu'à la charge de prouver que les rassemblements avaient été formés d'étrangers à la commune; qu'elle avait pris toutes les précautions qui étaient en son pouvoir pour les prévenir; enfin, qu'elle avait fait tout ce qui dépendait d'elle pour en faire connaître les auteurs (2).

Une commune ne peut invoquer l'exception de force majeure pour être déchargée de la responsabilité que lui imposent les délits commis sur son territoire par des attroupements, qu'autant qu'elle prouve qu'il y avait désorganisation des autorités constituées ou impossibilité d'user des moyens légaux pour rétablir la tranquillité (3).

Une commune sur le territoire de laquelle un délit a été commis par des attroupements ne peut être condamnée à l'amende qu'autant qu'il est prouvé que ses habitants y ont pris part.

La partie qui, dans son exploit introductif d'instance, n'a pas réclamé de dommages-intérêts, mais a déclaré en même temps se réserver la faculté de changer et d'augmenter ses conclusions, est fondée à demander, dans le cours de l'instance des dommages-intérêts.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, s'il n'est pas justifié par l'audition des témoins ouïs dans les enquêtes que le 5 juin dernier, par suite de rassemblements et attroupements qui se sont portés au moulin dit le Goglo, situé sur le territoire de la commune de Sainte-Ruffine, il y avait eu vol de grains et de sacs vides, il est néanmoins prouvé que la dame Boufet-Ducolombié a été contrainte, dans l'après-midi de ce jour-là, de livrer des blés et farines à un prix inférieur à celui du cours; — Attendu que ce fait rentre évidemment dans les dispositions de l'art. 1er, tit. 5, L. 10 vendém. an 4; — Attendu que, pour demeurer déchargée de toute responsabilité et pouvoir profiter conséquemment de l'exception dont parle l'art. 5, tit. 4, loi citée, il fallait que la commune de

---

(1) Cette question est d'un grand intérêt pour les huissiers : car le choix de la résidence entre pour beaucoup dans la valeur des charges dont ils sont titulaires. L'art. 66, décret 18 juin 1811, dispose que « les Cours d'appel pourront fixer le lieu de la résidence de tous les huissiers de leur ressort, et la changer sur la réquisition du procureur général. » Le décret postérieur du 14 juin 1813 porte, art. 16 : « Les huissiers ordinaires seront tenus, sous peine » d'être remplacés, de garder la résidence qui leur » aura été assignée par le tribunal de première in» stance. » Ce dernier article, comme on voit, a pour but d'obliger les huissiers à garder la résidence qui leur a été assignée, et il ajoute, par voie d'énonciation, qui leur a été assignée *par le tribunal de première instance*. On pourrait conclure de cette énonciation que c'est au tribunal de première instance qu'il appartient désormais d'assigner primitivement la résidence des huissiers, et que l'art. 16, décret 1813, abroge tacitement la disposition de l'art. 66, décret 1811, qui attribuait aux Cours d'appel le droit de fixer la résidence de tous les huissiers du ressort. Mais peut-on en induire que la seconde disposition de l'art. 66, sur le changement de résidence, est aussi tacitement abrogée, sous prétexte qu'un changement de résidence n'est qu'une nouvelle fixation? La Cour de Metz s'est prononcée pour l'affirmative. Toutefois, on remarquera que le décret de 1811 ne confond pas sous la même dénomination la fixation et le changement de résidence, et que de l'art. 10, décret 1813, on ne peut rigoureusement induire que le droit pour le tribunal d'assigner primitivement la résidence. Ne serait-ce pas, d'ailleurs, priver les huissiers d'une garantie précieuse, que de les distraire de la juridiction des Cours royales dans des questions de changement de résidence qui peuvent porter atteinte à leur propriété?

(2) *V.* Cass., 24 avril 1821, 4 déc. 1827, et Aix, 2 juin 1832; Br., Cass., 30 avril 1833 et 29 oct. 1834.

(3) *V.* Cass., 27 juin et 5 déc. 1822. — Mais *voy.* Brux., *ibid.*

Sainte-Ruffine prouvât 1° que les rassemblements auraient été formés d'étrangers à cette commune; 2° qu'elle avait pris toutes les précautions qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir; 3° enfin qu'elle avait fait ce qui dépendait d'elle pour en faire connaître les auteurs; — Que, n'ayant pas fait toutes ces justifications, elle doit payer la réparation due à Boulet, qui, par sa demande, l'a restreinte à la valeur simple du préjudice à lui causé, sauf, de la part de cette commune, à exercer son recours contre les auteurs et complices de ces délits, en conformité de l'art. 4, tit 4, loi citée; — Attendu que la commune de Sainte-Ruffine ne peut prétendre avec succès que cet attentat ayant été commis par suite de force majeure, elle a été dans l'impossibilité de l'empêcher; car, pour invoquer utilement ce moyen, il aurait fallu, ce qui n'a pas même été allégué, qu'il y eût alors désorganisation des autorités constituées ou impossibilité d'user des moyens que la loi a mis en leur pouvoir pour rétablir l'ordre et la tranquillité; — Attendu qu'à défaut de production de la part de Boulet-Ducolombié, de registres ou mains courantes relatifs à l'usine de Goglo, les magistrats sont dans la nécessité d'arbitrer, selon les probabilités, le dommage causé; — Attendu que les bases admises par les premiers juges pour fixer le montant de la réparation civile due à Boulet-Ducolombié, paraissant exagérées d'après les documents de la cause, il échet, dès lors, de fixer cette réparation à une somme moindre et proportionnée à la perte éprouvée; — Sur l'appel de la partie de Sérot; — Attendu que, si, dans son exploit introductif d'instance du 11 juin 1832, Boulet-Ducolombié n'a pas réclamé de dommages-intérêts, il a fait en même temps signifier qu'il se réservait de changer et d'augmenter ses conclusions, ce qu'il a fait le 21 du même mois; — Attendu que cette rectification de ses conclusions n'est pas une demande nouvelle, mais, au contraire, la suite de celle principale; qu'il résulte de là que si celle ci est fondée, il faut, par voie de conséquence et en vertu de l'art. 6, tit. 5, loi de vendém., condamner la commune de Sainte-Ruffine à payer, à titre de dommages-intérêts, une somme égale au moins à la valeur simple de la différence du prix auquel ont été vendus les blés et les farines dont il s'agit, avec celui qu'ils avaient alors; ainsi, c'est mal à propos que les premiers juges ont déclaré Boulet-Ducolombié non recevable dans cette partie de ses conclusions; — Attendu qu'il est équitable, ainsi que l'a décidé le jugement dont est appel, de faire supporter à la commune de Sainte-Ruffine le montant de la dépense faite par les troupes qui ont été envoyées à ce moulin, les 5 et 6 juin dernier; — Sur les réquisitions du ministère public concernant l'amende: — Attendu qu'il n'est pas suffisamment justifié, contre la commune, que les habitants de Sainte-Ruffine aient pris part au délit commis sur son territoire au moulin de Goglo, par les attroupements en question; conséquemment elle ne peut être tenue de payer à l'État l'amende déterminée par l'art. 2, tit. 4 de cette loi: — Par ces motifs, etc. »

Du 5 juin 1833. — C. de Metz.

PARTAGE D'ASCENDANT. — Resc. — Aliénat.

Le cohéritier qui, après un partage d'ascendants, a aliéné tout ou partie de son lot, n'est plus recevable à former une action en rescision pour cause de lésion (1), *alors surtout qu'il résulte des circonstances qu'il a dû connaître, avant l'aliénation, la valeur des biens partagés.* (C. civ., 892 et 1338.)

Jugement qui statue en ces termes sur une demande en rescision formée par Veedolin: — « Attendu que l'action en rescision introduite par Verdolin contre l'acte de partage du 24 juillet 1826 est non recevable, parce que Verdolin a pleinement et volontairement exécuté ledit acte, soit en poursuivant contre sa sœur l'exécution rigoureuse du conteat et de la contre lettre qui l'avait accompagné; ce qui résulte des divers actes de vente convenus et rapportés, et des pièces de procédure jointes au dossier de la dame Villette;

» Que cette fin de non-recevoir repose sur la règle générale consacrée par l'art. 1338, C. civ., à laquelle l'art. 892 n'apporte qu'une exception qui ne se rencontre pas dans la cause; sur la doctrine des auteurs les plus recommandables dont la plupart ont coopéré à la rédaction du Code civ.; sur la jurisprudence consacrée par un arrêt de la Cour de Poitiers du 10 juin 1830, par deux arrêts de la Cour de Grenoble, l'un du 3 juill. 1822, l'autre du 17 juin 1831, par un arrêt de la Cour de cassation, confirmatif d'un arrêt de la Cour d'Agen.

» Que les arrêts contraires de quelques Cours, en petit nombre, ne sauraient rendre douteux ce point de jurisprudence soutenu par un arrêt de la Cour régulatrice, qui a été rendu dans une espèce identique;

» Que, vainement, pour éluder l'application de ces autorités et de cette jurisprudence, on a prétendu qu'elles ne pouvaient s'appliquer qu'au cas d'un partage fait après décès, et non à un partage fait par un ascendant et par acte entre-vifs; que cette distinction n'est ni dans les termes ni dans l'esprit de la loi, qu'un partage fait dans un acte entre-vifs par un ascendant est tout aussi puissant, tout aussi irrévocable qu'un partage fait entre cohéritiers après décès; que l'un ne peut pas plus être attaqué que l'autre, si ce n'est par la voie de la rescision, et que les acquiescements et ratifications qui font obstacle, dans un cas, le font aussi dans l'autre; car, là où la loi ne distingue pas, toute distinction est interdite; que, d'ailleurs, le partage d'ascendant ne pouvant être opéré par acte entre-vifs qu'avec le consentement formel et la participation de tous les enfants vivants ou représentés, ce consentement libre et spontané de leur part assimile complètement ce partage à celui qui est fait après décès;

» Qu'inutilement encore, Verdolin essaye d'échapper à cette fin de non-recevoir, en prétendant que, s'il a vendu, c'était pour parer aux charges du partage; car cela fût-il vrai, la fin

(1) V. conf. Limoges, 30 juill. 1838. — *Voy.* aussi Cass., 24 janv. 1833, et les renvois.

de non-recevoir, en droit, conserverait toute sa force, puisqu'il avait été le maître d'attaquer ce partage, s'il lui paraissait onéreux, au lieu de l'exécuter, outre que rien ne prouve que Verdolin aurait employé le prix des ventes à l'acquit des charges de l'acte de partage; car il est démontré, par le fait même, que ce n'est pas pour cela que Verdolin aurait vendu une aussi forte masse de biens, puisqu'il n'y avait que pour 7,720 fr. de dettes exigibles mises à sa charge, pour le payement desquelles Verdolin père avait cédé à son fils une créance active de 4,200 fr. qu'il a touchée; qu'ainsi, pour atteindre les 3,520 fr. restants, il n'avait pas besoin de vendre pour environ 17,000 fr.

» Qu'en vain il a été dit, dans l'intérêt de Verdolin, que la dot de son épouse étant une des charges du partage, il pouvait vendre pour en toucher le montant, car le mariage subsistait, puisqu'il subsiste encore, et le mari étant le maître de la dot, il ne la devait qu'à lui-même, puisqu'il y avait eu, à cet égard, confusion sur sa tête, par la réunion des qualités de débiteur et de créancier; qu'ainsi, si les choses ne sont plus entières, Verdolin doit se l'imputer à lui-même;

» Qu'en outre, l'espèce actuelle rentre entièrement dans l'espèce jugée par l'arrêt de la Cour de cassation ci-dessus énoncé; car il est prouvé, par actes publics qui font foi pleine et entière de leur date et de ce qu'ils contiennent, que c'est non-seulement depuis la mort du père, mais même depuis l'introduction de l'instance que Verdolin avait vendu partie de son lot, ainsi qu'il résulte des actes publics des 9 fév. 1831 et 29 avril 1832; que ces actes sont autant de ratifications de la part de Verdolin. » — Appel.

ARRÊT.

» LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 1338, C. civ., l'exécution volontaire d'un acte emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte; — Attendu que, par les ventes consenties, Verdolin a volontairement exécuté l'acte de partage du 24 juill. 1826; que l'existence d'un premier partage non revêtu des formes légales, et suivi du partage dont s'agit au procès, la prise de possession antérieure et déjà ancienne du principal immeuble attribué à Verdolin, l'acquisition récemment faite par le père commun du domaine expédié à la dame Villette, enfin, les contestations engagées entre les parties avant le partage définitif ne permettent pas de douter que Verdolin ne connût la valeur des biens partagés, et qu'il n'eût pu apprécier, au moment où il consentit les ventes, le vice qu'il reproche à l'acte de partage du 24 juill. 1826; qu'il a, dès lors, renoncé à l'exception qu'il pouvait lui opposer, — Dit qu'il a été bien jugé, etc. »

Du 6 juin 1833. — C. d'Agen.

NOTAIRE. — Discipline. — Suspension.

Le notaire coupable d'un délit qui blesse les mœurs sans porter atteinte à sa probité encourt des peines disciplinaires que les tribunaux peuvent, en usant de la latitude qui leur est donnée par l'art. 53. L. 25 vent. an 11, proportionner à la gravité du fait et réduire à une suspension temporaire (1). (L. 25 vent. an 11, art. 53.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, si le délit commis par V. L. blesse les bonnes mœurs et doit affaiblir la confiance et la considération dont un notaire doit être investi, il ne porte pas atteinte à sa probité dans l'exercice de ses fonctions; que la justice peut user dans cette circonstance de la latitude qui lui est donnée par l'art. 53, L. 25 vent. an 11, et se borner à prononcer une suspension temporaire, — Suspend V. L. de ses fonctions de notaire pendant deux ans à compter de ce jour, etc. »

Du 6 juin 1833. — C. de Bordeaux.

SÉPARATION DE BIENS. — Femme. — Exploit. — Copie.

Le mari et la femme, séparés de biens, qui procèdent en justice, la femme en son nom personnel, et le mari pour l'autoriser, ont un intérêt distinct et séparé; en conséquence, tout exploit d'appel, doit, à peine de nullité, être signifié à chacun d'eux par copie séparée (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les époux Pierre sont séparés de biens; que d'après l'article 215, C. civ., la femme même séparée ne peut procéder en justice sans l'autorisation de son mari; — Qu'ainsi au cas particulier, Pierre avait un intérêt distinct de celui de sa femme; qu'il y avait donc lieu d'assigner le mari par exploit séparé; — Que néanmoins il n'a été remis qu'un seul exploit aux deux époux, — Déclare nul l'appel, etc. »

Du 7 juin 1833. — C. de Rouen.

FEMME MARIÉE. — Hypothèque. — Ordre. — Appel. — Chose jugée.

L'hypothèque légale de la femme est dispensée d'inscription, même pour ses créances extradotales (3). (C. civ., 2121 et 2135.)

En matière d'ordre, l'appel principal remet en question toutes les collocations, et il en résulte une indivisibilité de fait qui empêche de dire qu'il y a chose jugée contre celui des créanciers qui, n'ayant pas appelé, veut former un appel incident (4).

(1) *V.* Metz, 14 juin 1825. — *Voy.* aussi Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Notaire*, n° 341 et suiv.

(2) *V.* Brux., 19 mars 1844, et Carré-Chauveau, n° 348 *bis*.

(3) *V.* Cass., 11 juin 1822, 6 juin 1826, 28 juill. 1828. — V. *contrà*, Toulouse, 4 juin 1818; — Grenier, *Traité des hypothèques*, n° 209.

(4) *V.* Cass., 31 juill. 1827. — Jugé que cet appel incident est recevable seulement quand l'appel principal a pour but de déranger la base de la collocation du créancier. — *V.* Bordeaux, 3 fév. 1829.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu en ce qui touche la date à donner à l'hypothèque légale de la femme pour ses paraphernaux, que l'art. 2121. C. civ., dispose d'une manière générale que les femmes ont une hypothèque légale pour tous leurs droits et créances; que ces mots, *dans leur généralité*, embrassent tout ce qui peut compéter à la femme, à quelque titre que ce soit; — Attendu que l'art, 2135, quoique ne se servant pas des mêmes expressions, a voulu aussi, surtout si l'on consulte son esprit, embrasser les biens de la femme tant dotaux qu'extradotaux; que les diverses époques déterminées par cet article pour fixer la date de l'hypothèque ne sont rappelées pour soustraire quelques-uns de ces biens à l'hypothèque, mais seulement pour ne pas faire remonter toutes ces hypothèques au jour du contrat de mariage; — Attendu que les expressions de propres, insérées dans cet article, refèrent autant aux paraphernaux réservés sous le régime dotal qu'aux propres de la communauté; — Attendu que, lorsque le législateur a tracé les règles à suivre pour purger les hypothèques légales, il a employé des expressions encore plus étendues que celles consignées dans l'art. 2135; que le mot *reprises* est général et renferme autant le droit résultant de leurs conventions matrimoniales et de leur dot que les réclamations qu'elles peuvent faire pour leurs paraphernaux; — Attendu que le législateur, dont la sollicitude est si grande pour la conservation des dots des femmes, ne pouvait les abandonner entièrement à la discrétion de leurs maris, lorsqu'il s'agit de leurs paraphernaux, et que la même raison de décider se retrouve dans les deux cas; — Que ce serait compromettre la fortune des femmes ou les exposer au ressentiment des maris que de les obliger à prendre une inscription pour leurs paraphernaux; — Attendu que l'intérêt des tiers ne se trouve nullement lésé par cette manière d'interpréter la loi, puisque cette même loi leur donne le moyen de garantir leur acquisition de toute atteinte en faisant purger l'immeuble, et, en cas de prêt de deniers en obligeant les femmes à figurer dans le contrat pour renoncer en faveur du prêteur à toute hypothèque légale pour leurs paraphernaux ou à le postposer à toute hypothèque résultant des paraphernaux; — Attendu que, si le texte de la loi paraissait obscur ou insuffisant, il faudrait consulter l'esprit du législateur dans les lumineuses discussions qui aurent lieu au conseil d'État; qu'il en résulte que les rédacteurs du Code voulurent garantir tous les droits de la femme; que le mot de paraphernaux n'y est jamais prononcé lorsqu'on s'occupe de l'hypothèque légale, et que, si l'on parle de la nécessité de l'inscription, ce n'est que pour les créanciers de l'État sur les biens des comptables; — Attendu que si cette importante question peut paraître douteuse, il faut alors se conformer à cette série, non interrompue d'arrêts de la Cour suprême, qui a consacré le principe de la non-nécessité de l'inscription; qu'ainsi c'est le cas de réformer le disposition du jugement de première instance, qui n'avait fait remonter l'hypothèque légale des paraphernaux qu'à la date de leur inscription, et de la fixer au contraire aux diverses époques où les sommes ont été reçues par le mari; — Attendu, quant à l'appel incident de Lannes, que, si, en règle générale, l'appel incident ne peut être dirigé que contre l'appelant, il n'en est pas de même en matière d'ordre; que l'appel principal ramet en question toutes les collocations, et qu'il en résulte une indivisibilité de fait, qui ne permet pas de dire qu'il y a chose jugée contre celui des créanciers colloqués qui n'a pas appelé; qu'ainsi, quoique Lannes n'ait relevé son appel que contre Fabre, intimé, cet appel n'en est pas moins recevable; mais attendu que Fabre reconnoît avoir reçu la somme de 3,180 fr. et offre de l'imputer ainsi que toutes les autres sommes par lui reçues, et que, sous ce rapport, il est inutile de réformer le jugement de première instance en ce qui le concerne, etc. »

Du 7 juin 1833. — C. de Toulouse.

VENTE. — PRIX. — INTÉRÊTS. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. — ORDRE. — SIGNIFICATION A AVOUÉ. — APPEL.

L'acquéreur dont le prix a été stipulé payé comptant est, envers les créanciers hypothécaires, tenu de payer les intérêts de son prix à partir de l'entrée en jouissance (1). (C. civ., 1652.)

L'acquéreur qui paye son prix, après la purge, aux créanciers colloqués dans l'ordre, n'est pas légalement subrogé dans leurs droits sur les autres biens du vendeur (2). (C. civ., 1234 et 2180, § 1er et 3, et art. 2160.)

En matière d'ordre, la signification du jugement à avoué contient les formalités ordinaires des exploits, et notamment le parlant à, et, en conséquence, le délai d'appel peut courir, bien que la signification ne soit pas revêtue de ces formalités (3). (C. proc., 763 et 1030.)

Par contrat notarié du 17 mai 1830, l'abbé Baradère acquit de Villers une maison et cent vingt arpents de marais à Larchaut, moyennant 80,000 fr. qui furent stipulés payés en bonnes espèces et valeurs. Avertis de cette aliénation, les nombreux créanciers qui se trouvaient inscrits sur l'immeuble sommèrent l'acquéreur de notifier. Celui-ci s'exécuta. Un ordre s'ouvrit, et les créanciers y furent colloqués suivant le rang de leur inscription. Baradère contesta le règlement provisoire, en ce qu'il fixait le départ des intérêts de son prix au jour de son entrée en jouissance et prétendit que les intérêts n'avaient pu courir que du jour des notifications; en second lieu, se fondant sur ce qu'il s'était déjà libéré dans les mains du vendeur, il demande à être subrogé, conformément à l'ar-

(1) *V.* Cass., 5 nov. 1813. — Mais *voy.* Grenier, *Traité des hypoth.*, n° 142.

(2) *V.* Cass., 15 janv. 1833.

(3) *V.* Carré, *Lois de la proc.*, n° 2583.

ticle 1251, C. civ., dans tous les droits des créanciers qu'il payerait, afin de pouvoir répéter le nouveau payement sur les autres immeubles du vendeur.

La dame Villers, qui avait demandé collocation pour ses reprises, et qui avait été rejetée par un règlement supplémentaire, contesta aussi. Le juge-commissaire ayant renvoyé les parties à l'audience, le tribunal de Fontainebleau, par jugement du 5 juill. 1852, statua en ces termes: — « En ce qui concerne Baradère :

» A l'égard de la fixation du point de départ des intérêts du prix par lui dû :

» Attendu qu'il est de principe que l'acquéreur d'une chose qui produit des fruits doit les intérêts du prix de cette chose jusqu'au payement, encore bien qu'il n'ait été fait aucune stipulation à cet égard; que les intérêts de ce prix, étant la représentation des fruits dont jouit ledit acquéreur, doivent nécessairement courir à partir de l'époque fixée pour l'entrée en jouissance; que c'est donc avec raison que le juge-commissaire a, par son règlement provisoire, fixé le point de départ des intérêts du prix dû par Baradère au jour de l'entrée en jouissance de l'immeuble à lui vendu, et non à partir seulement du jour de la notification par lui faite de son contrat aux créanciers inscrits, comme il prétend que cela aurait dû avoir lieu à l'égard de la subrogation réclamée par Baradère dans les droits des créanciers qu'il payera non-seulement sur l'immeuble objectif du présent ordre, mais encore sur les autres immeubles de Villers;

» Attendu que la subrogation que la loi accorde à l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au payement des créanciers auxquels cet immeuble était hypothéqué n'a d'autre objet que de procurer audit acquéreur un moyen de repousser les réclamations soit des créanciers inscrits sur ledit immeuble postérieurement à ceux payés par l'acquéreur, soit du vendeur lui-même, dans le cas où il réclamerait le payement du prix de la vente; qu'il est impossible d'admettre, ainsi que le prétend Baradère, que l'effet de cette subrogation doive s'étendre à tous les autres immeubles du débiteur hypothéqués au créancier qui reçoit son payement de l'acquéreur, puisque le payement de la créance à la sûreté de laquelle un immeuble est hypothéqué est précisément l'une des causes qui produisent l'extinction de ladite hypothèque, et que ce serait faire revivre cette hypothèque à l'instant même où elle cesse d'exister, ce qui impliquerait contradiction,

» Le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et conclusions de Baradère, dans lesquelles il est déclaré non recevable, maintient le règlement provisoire. »

A l'égard de la dame Villers, le tribunal maintient aussi le règlement provisoire.

Apel de la part de Baradère et de la dame Villers. — Il n'est pas douteux, dit Baradère, que l'acquéreur qui n'a pas payé son prix n'en doive les intérêts à partir de son entrée en jouissance, lorsqu'il n'a été fait aucune stipulation à cet égard; mais telle n'est pas ma position. J'ai payé mon prix, et je suis obligé de le payer encore une seconde fois, c'est par la puissance de l'action hypothécaire. Or de quel jour puis-je devoir les intérêts? Du jour où cette action a été exercée contre moi, du jour où j'ai été sommé de notifier. Telle est en effet la dernière disposition de l'art. 1651, qui porte qu'en l'absence de toute stipulation, si l'acquéreur a été sommé de payer, il doit les intérêts à partir du jour de la sommation. Certes, si, au lieu de payer le principal à mon vendeur, je lui avais payé seulement les intérêts, les créanciers hypothécaires feraient de vains efforts pour m'astreindre à solder ceux qui seraient échus avant leurs poursuites. Ma cause est aussi favorable que cette hypothèse. En payant le principal, je m'étais également libéré des accessoires. Au surplus, un texte positif tranche la question. L'art. 2176, C. civ., décide en termes exprès que le tiers détenteur ne doit les fruits qu'à partir de la sommation de payer ou délaisser. Or ce qu'il dit pour les fruits, il le dit également pour les intérêts, qui n'en sont que la représentation. — Passant ensuite à la subrogation, Baradère a excipé du second paragraphe de l'art. 1251, qui porte que « la subrogation légale a lieu de plein droit au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au payement des créances auxquelles l'héritage était hypothéqué. » Mais, a-t-il ajouté, si l'on voulait soutenir, à la faveur des anciens principes et du contexte de cette disposition, que la subrogation doit être limitée aux biens vendus, le dernier paragraphe du même article, qui accorde la subrogation à ceux qui sont tenus avec d'autres et pour d'autres, repousserait l'argument, puisqu'il est constant que l'acquéreur après les notifications est tenu conjointement et solidairement avec le vendeur; et tous les doutes disparaîtraient devant l'art. 1652, qui étend la subrogation légale à tous les droits du créancier désintéressé. — A l'appui de son système, Baradère citait 1° Delvincourt (*Code civ.*, sur l'article 1251); 2° Persil, *Quest. hypoth.*, § 4); 3° Toullier (édit. 4, t. 7, n° 145), et 4° Grenier (*Hypothèques*, n° 496). — Quant à la dame Villers, avant d'aborder les moyens dont elle appuyait sa demande, elle a dû s'expliquer sur une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de son appel. Le jugement avait été signifié à avoué le 6 août 1852, et elle n'avait appelé que le 29, c'est-à-dire treize jours après l'expiration des délais. Elle a répondu que la signification du jugement n'avait pas été régulièrement faite à son avoué; que cette signification, produisant, aux de l'art. 763, C. proc., tous les effets d'une signification à domicile, devait en contenir toutes les formalités. Ces formalités, disait-elle, ont pour objet d'assurer la remise de la copie, et on ne saurait veiller trop scrupuleusement à leur accomplissement, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de forclusion. La signification qui m'a été faite manque de la plus essentielle, du *parlant à*, il y a donc lieu de l'annuler, et, en conséquence, de déclarer qu'elle n'a pu faire courir le délai d'appel. — La dame Villers a discuté ensuite le fond; mais, la Cour n'ayant statué que sur la fin de non-recevoir,

nous ne reproduisons pas cette partie de la discussion.

Les créanciers ont commencé par répondre à la prétention de Baradère relative au départ des intérêts. — Nous ne réclamons pas les intérêts, ont-ils dit, à titre de dommages-intérêts, et de pénalité d'un retard quelconque, mais comme l'accessoire naturel et légitime d'un capital qui nous appartenait dès l'instant du contrat de vente (1). Ainsi, c'est à tort que l'on voudrait placer la question dans l'art. 1146 et dans le dernier paragraphe de l'art 1652, C. civ. De plus, il est évident que dans l'interprétation de ce dernier article on fait une véritable confusion. Trois cas y sont prévus : ou les parties ont stipulé touchant les intérêts, et alors, le cours se règle d'après la convention; ou elles n'ont rien stipulé, et alors, si l'immeuble produit des fruits, l'acquéreur doit les intérêts du jour de l'entrée en jouissance; si, au contraire, il n'en produit pas, et qu'une sommation ait été faite, les intérêts courent du jour de la sommation. Dans l'espèce, point de convention, mais l'immeuble produit des fruits : donc les intérêts sont dus à partir de l'entrée en jouissance; ils ne pourraient dater de la sommation qu'autant que l'immeuble ne produirait pas des fruits. — Baradère se rejette vainement sur l'art. 2176. Cet article dispose pour un cas qui n'est pas le nôtre, pour celui du délaissement. Il parle, non des intérêts, mais des fruits : et les fruits, on le sait, n'appartiennent pas, comme les intérêts de plein droit aux créanciers; ils ne leur reviennent que par immobilisation. La circonstance du prétendu payement qui aurait été fait du prix au vendeur, bien loin d'avoir pour Baradère une influence favorable, milite au contraire à faire écarter sa demande. En effet, ce payement, il le reconnaît par ses notifications, est nul au regard des créanciers hypothécaires, et intégralement nul, par conséquent, pour les accessoires comme pour le principal, pour les intérêts comme pour le prix auquel ils se rattachent. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la Cour suprême, dans l'espèce suivante, le 9 janv. 1828. — La Cour de Nîmes avait annulé des payements faits par un acquéreur, et l'avait condamné à payer son prix une deuxième fois avec les intérêts à partir du jour de la vente. L'acquéreur se pourvut en cassation, et prétendit ne devoir les intérêts que du jour de la demande; mais la chambre des requêtes rejeta son pourvoi, par le motif qu'il s'agissait du prix de la vente d'un immeuble, et qu'en adjugeant les intérêts du jour de la vente, l'arrêt attaqué avait fait une juste application de l'art. 1652, C. civ. — Venant ensuite au deuxième chef de l'appel de Baradère, relatif à la subrogation, les créanciers ont établi que n'ayant été payés dans l'ordre actuel que d'une partie de leurs créances, ils avaient très-grand intérêt à résister. Ils ont fait valoir que la demande était prématurée; que tous les créanciers intéressés à la contredire, savoir, ceux inscrits sur les autres immeubles du vendeur, n'étaient pas présents; que c'était seulement dans les ordres ultérieurs que Baradère serait recevable à partir de sa prétendue subrogation, parce qu'alors tous les intéressés se trouveraient en présence et pourraient défendre leurs droits; que sa réclamation actuelle était d'ailleurs inutile, puisque la subrogation, en admettant qu'elle existât, s'opérerait de plein droit. (Art. 1251.) — Au fond, les créanciers ont reconnu que de tout temps la loi avait accordé la subrogation à l'acquéreur qui employait son prix au payement des créanciers, et d'empêcher qu'il pût tout à la fois perdre et l'immeuble et le prix (2). Ces principes, ont-ils ajouté, nous autoriseraient peut-être à soutenir, malgré l'autorité si respectable de la Cour de cassation (*voy.* l'arrêt cité en note au-dessous des questions), que la subrogation accordée par la loi au tiers détenteur qui paye pour éviter les poursuites en délaissement ne peut pas s'étendre au delà de l'immeuble qu'il désire libérer et conserver. Nous pourrions même nous appuyer du grave témoignage de deux des rédacteurs du Code civ. (Bigot Préameneu, *Exposé des motifs sur la subrogation;* Malleville, *Analyse du Code civ.*, t. 3, p. 4), et d'un ancien membre du corps législatif, Favard (vº *Subrogation*, § 2, nº 5), qui tous trois attestent que le Code a, sur ce point, maintenu les anciens principes; mais nous ne nous trouvons point dans l'hypothèse d'un tiers détenteur qui paye pour éviter les poursuites en délaissement : dès lors, notre discussion deviendrait superflue. Baradère, au contraire, a purgé les hypothèques : le résultat de cette purge est l'extinction des hypothèques (art. 2180), et par suite la radiation des inscriptions (art. 2160). Comment concilier un pareil résultat avec la subrogation, qui suppose nécessairement l'existence de l'hypothèque et de l'inscription? On comprend parfaitement la subrogation, lorsque le détenteur ne purge pas, mais paye divers créanciers pour éviter des poursuites en délaissement. Dans cette hypothèse il ne s'opère ni extinction de l'hypothèque ni radiation de l'inscription. Aussi bien est-ce dans cette hypothèse qu'ont raisonné tous les auteurs, et qu'est intervenu l'arrêt de la Cour de cassation. Jamais personne n'a dit qu'après la purge, il pouvait y avoir subrogation au profit de l'acquéreur. On aurait dit une chose déraisonnable et absurde. Après la purge, la subrogation est inutile à l'acquéreur, puisqu'il est définitivement libéré de tous privilèges et hypothèques (art. 2186, 2180 et 2160); elle est impossible, puisque l'inscription dans laquelle il prétendrait subrogation est radiée (art. 759 et 772, C. proc.), et que l'hypothèque elle-même n'existe plus (art. 2180). L'admettre, ce serait frustrer les créanciers inscrits sur les autres immeubles des droits que leurs titres et la loi leur assurent. A la faveur de cette subrogation, l'acquéreur qui, par imprudence ou par collusion, aurait payé son prix, viendrait le prélever à leur détriment sur le

(1) *V.* Merlin, *Rép.*, vº *Saisie immobilière*, § 8, nº 3.

(2) *V.* la loi 3, C., *De his qui in prior.*; ff., L. 17.

gage affecté à leurs créances. Il n'est pas de débiteur si chargé de dettes qui ne pût, en intéressant la complaisance d'un acquéreur, toucher le prix d'un immeuble malgré les inscriptions, ni de créancier si utilement placé qui ne pût être privé de son gage. Supposez un débiteur qui a deux immeubles grevés en première ligne d'hypothèques générales, qui en vend un et en reçoit le prix nonobstant les inscriptions, n'est-il pas évident que, si l'acquéreur, forcé par l'action hypothécaire de payer une seconde fois, peut le remployer par subrogation sur d'autres immeubles, il sera vrai de dire que cette subrogation conduit à la spoliation des créanciers inscrits et à la violation de la loi qui leur promettait un gage dans les biens frappés de leur hypothèque?... — En ce qui touche la nullité de la signification du jugement opposée par la dame Villers, Meyer et consorts ont répondu qu'aucune loi ne trace les formalités à observer dans les significations à avoué; qu'à Paris on a suivi l'ancien usage du Châtelet, et que jamais on n'y mentionne le *parlant à*; que dans les différentes significations par elle faites, la dame Villers n'a pas été plus loin que l'usage, et qu'on y chercherait vainement le *parlant à*; que sa prétention de déroger à l'usage pour la signification du jugement d'ordre ne peut s'appuyer d'aucun texte, d'aucune analogie; que l'art. 763 est absolument muet, et que le seul article qui en parle est l'art. 1030, qui veut qu'on n'applique des nullités qu'autant qu'elles sont formellement prononcées par la loi.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche l'appel interjeté par Baradère, adoptant les motifs des premiers juges; — En ce qui touche l'appel de la dame Villers : — Considérant que cet appel est nul comme ayant été interjeté hors des délais fixés par l'art. 763, C. proc., — Confirme, etc. »

Du 10 juin 1833. — C. de Paris.

FAILLITE. — OUVERTURE. — DÉLAI. — CONCORDAT.

Le tribunal de commerce peut, par un même jugement, homologuer le concordat et fixer définitivement l'ouverture de la faillite, lorsque cette fixation n'a pas été faite par le jugement déclaratif de la faillite. (C. comm., 441 et 454.)

Ainsi jugé sur le renvoi ordonné par la Cour de cassation, et contrairement à l'arrêt de cette Cour du 3 janv. 1833.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les appelants n'ont attaqué ni en première instance ni en appel, la disposition du jugement en date du 18 juin 1829, lequel homologue le concordat passé entre Porteneuve et ses créanciers; d'où il suit que cette homologation a acquis, à l'égard desdits appelants, l'autorité de la chose jugée; — Qu'ainsi, il devient inutile d'examiner si ce concordat a été régulier; — Considérant qu'il appartient aux tribunaux de commerce de fixer par un deuxième jugement, et d'après les circonstances, l'époque de l'ouverture de la faillite lorsque cette fixation n'a pas été faite, comme dans l'espèce, par le jugement déclaratif de l'état de faillite; — En ce qui touche la fixation de l'époque de l'ouverture de la faillite Porteneuve, adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 10 juin 1833. — C. de Paris.

MANDAT. — LETTRE DE CHANGE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Ne doivent être considérées que comme simples promesses civiles les lettres de change souscrites par un mandataire porteur d'un mandat général, encore bien que ce mandat contînt pouvoir de régler et d'acquitter toutes les dettes du mandant. (C. civ., 1988.)

Dès lors, la contrainte par corps, pour le payement de pareilles lettres, ne peut être exercée contre le mandant (1). (C. civ., 2063.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la procuration donnée par Barthélemi Vérau, à Joseph Vert fils, le 13 fév. 1827, ne contenait pas le pouvoir de souscrire, en son nom, des lettres de change, et de rendre ainsi ledit Vérau passible de la contrainte par corps; — Attendu qu'un tel pouvoir ne saurait s'induire de termes généraux et vagues; qu'il faudrait, au contraire, qu'il fût exprimé d'une manière précise et positive; — Attendu, dès lors, que les engagements souscrits par ledit Vert et dont il s'agit, perdant leur caractère de lettres de change, ne doivent être considérés que comme simples promesses civiles; qu'ainsi un tribunal de commerce ne pouvait être le tribunal qui eût à statuer sur la demande en payement desdites créances, — Infirme, etc. »

Du 10 juin 1833. — C. de Aix.

DISPOSITION TESTAMENT. — LEGS. — TRANSMISSION. — INTERPRÉTATION.

Le legs fait à tel individu, et à son défaut aux siens, profite, dans le cas de prédécès du légataire, à ses parents collatéraux, s'il n'a point laissé de descendants. Du moins la disposition peut être interprétée dans ce sens, d'après les circonstances existant au moment de la rédaction du testament (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, par son testa-

(1) *V.* Brux., 17 mars 1812; Grenoble, 24 janv. 1829, et Paris, 15 janv. 1831; — Nouguier, *Lettre de change*, n° 220.

(2) Le doute venait de ce que le mot *siens* a toujours été considéré comme désignant plus particulièrement les enfants et descendants. Ainsi, en matière de stipulation de propres, on décidait autrefois que, pour donner à cette stipulation toute l'étendue dont elle était susceptible, il était nécessaire de dire *aux siens de son côté en ligne.* — *V.* Ferrière, *Dict. de droit*, v° *Siens.*

ment mystique du 11 avril 1813, Jeanne Léglise, veuve Feuillade, a légué la somme de 3,000 fr. à Joseph Piget, son parent, et à son défaut aux siens ; — Que la testatrice est décédée dans cette disposition, ayant survécu assez longtemps à Joseph Piget, décédé peu de temps après le testament; qu'il s'agit de savoir si le legs étant devenu caduc à l'égard de Piget, a été recueilli par la dame Maudon, sa sœur, et si elle se trouve comprise dans le mot *siens*, lesquels sont désignés par la testatrice à défaut de Joseph Piget; — Attendu que le droit romain, qui avait défini d'une manière certaine les héritiers nécessaires et les héritiers siens et nécessaires, n'avait point déterminé la signification du mot *siens* dans les dispositions testamentaires ; — Que la question de savoir si cette expression s'appliquait soit aux héritiers en ligne directe, soit aux collatéraux du prédécédé, était controversée entre les jurisconsultes; qu'elle n'était point décidée par la nouvelle législation; — Attendu que ni la législation ni la jurisprudence n'ayant donné un sens précis à l'expression employée par la testatrice, il y a lieu d'interpréter sa volonté ; — Que la voie de l'interprétation est autorisée dans ce cas, puisqu'il ne s'agit pas de suppléer à la volonté de la testatrice, mais de la reconnaître dans l'expression qu'elle a employée; — Attendu qu'il est de principe en cette matière qu'il faut interpréter les dispositions dans le sens qui les fait valoir, plutôt que dans celui qui tend à les détruire ; —Attendu que les intentions de la veuve Feuillade doivent résulter principalement de la parenté qui l'unissait au légataire et de la situation de famille dans laquelle il se trouvait placé; — Attendu qu'il est constant que la testatrice n'a pas voulu limiter sa libéralité au seul Piget; qu'elle a déclaré expressément qu'à son défaut les siens, c'est-à-dire d'autres personnes de sa famille, recueilleraient le legs qu'elle faisait ; — Attendu que Joseph Piget était depuis longtemps veuf, sans enfants, et plus que sexagénaire au moment du testament; que la testatrice disposant d'après les affections qu'elle éprouvait alors, ne peut être présumée avoir voulu qu'à défaut de Joseph Piget, les enfants de celui-ci fussent appelés au legs qu'elle faisait à lui ou aux siens, puisque le légataire n'avait point d'enfants, qu'il n'était point marié, que rien ne faisait présumer qu'il dût contracter un second mariage, et que, dans cette situation, il est vraisemblable qu'il décéderait sans postérité ; — Attendu que la dame Maudon était sœur de Joseph Piget et parente de la testatrice au même degré que lui ; que la testatrice ayant voulu gratifier les héritiers de Piget à son défaut, et celui-ci n'ayant point d'héritiers en ligne directe, et sa sœur étant appelée à recueillir sa succession en ligne collatérale, il y a lieu de reconnaître qu'il a été dans l'intention de la veuve Feuillade de la gratifier à défaut de Joseph Piget ; Attendu qu'interpréter ainsi la disposition, c'est le seul moyen de la rendre efficace et de se conformer à l'affection que la testatrice a manifestée pour Piget et pour les siens dans la situation où ils se trouvaient à l'époque du testament. — Condamne Platon Maillou (légataire universel de la veuve Feuillade) à payer aux époux Destrilhes (représentants de la dame Maudon), la somme de 3,000 fr., montant du legs, etc. »

Du 10 juin 1833.— C. de Bordeaux.

FEMME. — Autorisation. — Absent. — Indemnité.

La femme de l'absent ne peut contracter sans l'autorisation de la justice; en conséquence, le traité consenti en son nom par un mandataire est nul.

L'obligation solidaire contractée par la femme avec son mari au payement du prix du remplacement militaire de l'un de ses enfants l'engage personnellement, et non pas seulement comme caution, pour la moitié de la dette. Elle ne peut donc exercer aucune action en indemnité pour cette moitié contre son mari (1). (C. civ., 1431.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que, d'après l'article 222, C. civ., la femme de l'absent, soit présumé, soit déclaré, ne peut contracter sans l'autorisation de la justice ; — Considérant que la transaction dont il s'agit a été consentie par Antoine Mollet, agissant comme mandataire de Françoise Bertholon, femme de Jean Blanchin, déclaré absent par jugement du tribunal de Villefranche ; — Considérant que les enfants Blanchin, qui, d'ailleurs, ne pouvaient ignorer l'existence du jugement déclaratif de l'absence, ont su par conséquent qu'ils traitaient, non avec une veuve, mais avec la femme d'un absent, non autorisée par la justice; — Considérant que chacun étant censé connaître la loi, les enfants Blanchin ont dû s'attendre qu'on attaquerait un jour un acte évidemment nul, et qu'ils se sont sciemment exposés à l'action en nullité dont ils ne peuvent se plaindre de subir les conséquences; — Considérant qu'il est constant et reconnu par toutes les parties que la dette payée par la femme Blanchin, jusqu'à concurrence de 1,500 fr., avait pour cause première le remplacement de son fils, remplacement dont elle s'était engagée solidairement avec son mari à payer le prix, qui s'élevait à 3,000 fr., suivant l'acte du 7 février 1812; — Considérant que le principe établi par l'art. 1431, C. civ., n'est qu'une présomption *juris* qui s'efface devant la preuve contraire; — Considérant que l'engagement contracté simultanément par les époux Blanchin l'a été dans le but de racheter leur fils du service militaire, et par conséquent dans un intérêt commun à tous les deux ; — Considérant qu'il est, dès lors, évident que la femme ne s'est pas simplement engagée en qualité de caution de son mari, mais en son nom personnel, et qu'il en est de l'espèce actuelle comme du cas où une dot aurait été constituée par le père et la mère conjointement, dot à laquelle chacun devrait contribuer pour moitié; — Considérant que la femme Blanchin, tenue pour la moitié d'une dette de 3,000 fr., et n'ayant payé que 1,500 fr., a satisfait à peine sa propre

(1) V. Cass., 5 brum. an 11, et la note.

obligation, ne peut exercer aucune action en indemnité, etc. »

Du 11 juin 1833. — C. de Lyon.

DÉFAUT DE QUALITÉ. — Appel.

L'exception du défaut de qualité d'une partie peut être opposée en tout état de cause, l'article 173, C. proc., ne s'appliquant qu'aux nullités d'exploits ou d'actes de procédure, et non aux moyens de droit opposés à l'action du demandeur, tel que le défaut de qualité (1).

Du 11 juin 1833. — C. de Rennes.

ENREGISTREMENT. — Délai. — Command. — Preuve.

Le notaire qui a reçu une déclaration de command et qui veut n'être assujetti qu'au droit fixe réglé par le n° 24, § 1er, art. 68, L. 22 frim. an 7, est tenu, nonobstant tout usage contraire, de faire au receveur de l'enregistrement la notification prescrite par cet article (2). (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 24.)

Si, au lieu de faire cette notification, il s'est contenté de déposer la déclaration au bureau de l'enregistrement, et qu'elle n'ait été enregistrée qu'après le délai de vingt-quatre heures déterminé par le même article, il ne peut être admis à prouver par témoins, au au moyen de simples présomptions, alors d'ailleurs qu'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit, que le dépôt a eu lieu dans les vingt-quatre heures, et que c'est par la négligence du receveur que l'enregistrement n'a pas eu lieu en temps utile (3). (C. civ., 1347 et 1348.)

Les faits du procès ont été rapportés avec l'arrêt de la Cour d'Orléans du 30 septembre 1832

Par suite de cet arrêt qui ordonnait aux parties de plaider au fond, les héritiers de Me Bidault décédé, ont articulé plusieurs faits tendant à établir qu'il avait déposé la déclaration de command au bureau du receveur de l'enregistrement dans les vingt-quatre heures de sa data, et que, si l'enregistrement n'avait eu lieu que le lendemain, c'était par la négligence du receveur. Ils ont demandé à en faire la preuve, et ils ont soutenu, à cette occasion, que Me Bidault n'était pas tenu de faire au receveur la notification prescrite par le n° 24, § 1er, art. 68, L. 22 frim., parce que cet article était depuis longtemps tombé en désuétude, l'usage ayant prévalu de déposer l'acte au bureau de l'enregistrement dans le délai légal.

Texier a nié les faits et a soutenu que la preuve n'én était pas admissible, d'une part, parce qu'il s'agissait d'une somme excédant 150 fr.; d'autre part, parce que Me Bidault ayant pu se procurer la preuve légale qu'il s'était conformé à la loi en faisant la notification prescrite par celle du 22 frim., dont les dispositions n'étaient point abrogées et devaient prévaloir sur l'usage, il ne pouvait invoquer l'art. 1348, C civ., pour être admis à la preuve testimoniale en troisième lieu, parce que la mention consignée sur son registre et portant que l'acte n'avait été présenté que le 25 mai faisait foi jusqu'à preuve contraire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que Texier nie formellement le fait allégué par Bidault père que l'acte d'adjudication de la terre de Boisrenault et des Touches, fait le 23 juin 1829, au profit de Laurent, ainsi que la déclaration de command faite par ce dernier au profit de Ernoult, à la date du 24, même mois, aient été présentés à l'enregistrement le même jour 24 juin 1829, avant quatre heures du soir, c'est-à-dire dans les vingt-quatre heures de l'adjudication; — Considérant que, les héritiers Bidault étant demandeurs, il leur incombe de justifier leur demande; — Considérant que, s'agissant dans la cause d'une somme supérieure à celle de 150 fr., il n'y a lieu, aux termes de l'art. 1353, C. civ., d'admettre les présomptions qu'autant que l'on serait dans les exceptions prévues par les articles 1347 et 1348, même Code; — Considérant que, pour qu'il soit établi qu'il y a eu préjudice causé à Ernoult par Texier en n'inscrivant qu'au 25 juin les actes précités, ce qui constituerait un quasi-délit, il faudrait que la présentation ou le dépôt de ces actes à la date du 24 juin fût préalablement prouvé, tandis que c'est précisément le fait contesté; — Considérant que Me Bidault n'a pas été dans l'impossibilité de se procurer la preuve littérale que la déclaration de command aurait été faite dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, puisqu'aux termes de l'art. 68, § 24, L. 22 frim. an 7, cette déclaration devait être notifiée dans ce même délai au receveur de l'enregistrement; que d'après l'usage, et à défaut de cette notification, c'est l'enregistrement et la mention qui en est faite sur les actes qui forment la preuve littérale du fait important de savoir si la déclaration de command a été faite en temps utile, et que, dans la cause, cette preuve est contraire aux prétentions des héritiers Bidault; — Considérant que, le registre de Texier énonçant expressément que les actes dont il s'agit ont été enregistrés le 25 juin 1829, ces actes sont censés, jusqu'à preuve contraire, n'avoir été réellement présentés à l'enregistrement qu'à cette date; que vouloir trouver dans cette circonstance qu'il n'a été perçu qu'un droit fixe de 3 fr. 30 c. pour la déclaration de command, un commencement de preuve par écrit que ces actes ont été présenté le 24, c'est vouloir détruire, par induction, un fait clairement établi; d'où il suit que, sous aucun rapport, la cause ne présente les exceptions prévues par les art. 1347 et 1348, C. civ., — Réforme en ce qui touche la demande en contre-garantie

(1) *V.* Cass., 11 avril 1833, et la note; — Bordeaux, 27 juin 1833; Carré-Chauveau, n° 1877 *bis*; Talandier, *De l'appel*, nos 352 et 357, 24; — Br., 10 juill. 1833.

(2) La présence même du receveur à l'acte de déclaration de command ne saurait équivaloir à la notification. — *V.* le *Dict. de droit d'enreg.*, v° *Déclaration d'adjudicataire*, n° 63.

(3) *V.* conf. Cass., 23 déc. 1835.

dirigée,—Déclare les héritiers Bidault mal fondés dans leur demande, etc. »

Du 12 juin 1833. — C. d'Orléans.

Nota. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté le 23 déc. 1833.

TIERCE OPPOSIT. — Cédant. — Cessionnaire.

Un cédant ne peut former tierce opposition contre un jugement rendu avec son cessionnaire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 476, C. proc., une partie ne peut former tierce opposition contre un jugement qui préjudice à ses droits, que lorsqu'elle ou ceux qu'elle représente n'y ont point été appelés ; — Qu'on ne saurait conclure de ces expressions de la loi qu'une partie est autorisée à former tierce opposition contre un jugement lors duquel ont été appelés ceux par qui elle est représentée ; car on est censé avoir été appelé soi-même toutes les fois qu'on l'a été dans la personne d'un mandataire ou d'un représentant légal ; — Attendu que le cédant est légalement représenté par son cessionnaire, tout comme le vendeur l'est par son acquéreur ; que les voies ordinaires de l'appel ou du recours en cassation, étant ouvertes au cédant ou au vendeur, pour attaquer les jugements ou arrêts rendus contre le cessionnaire ou l'acquéreur, ils ne peuvent recourir aux voies extraordinaires qui ne sont accordées qu'au défaut des autres : — Par ces motifs etc. »

Du 13 juin 1833. — C. d'Agen.

COMPÉTENCE. — Juge de paix. — Louage. — Gage. — Preuve.

La demande en payement de gages ou salaires formée par un domestique contre son maître peut être jugée par les tribunaux civils lorsqu'elle est jointe à une autre de leur compétence par une réclamation pour prêts d'argent (1). (L. 24 août 1790, tit. 3, art. 10.)

Le domestique qui ne justifie pas qu'il a été dans l'impossibilité de se procurer la preuve littérale des sommes excédant 150 fr. par lui prêtées à son maître ne peut être admis à la preuve testimoniale (2). (C. civ., 1348.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur l'exception d'incompétence, que, par son exploit introductif, Pierre Marlet réclamait de B. Besson le payement d'une somme de 2,067 fr. 25 c. qu'il prétendait lui être due pour ses gages ou salaires comme domestique, et pour prêts successifs d'argent ; — Que le tribunal civil de Cognac, régulièrement saisi du chef de demande relatif au prêt, était aussi compétent pour connaître de la réclamation concernant les gages, comprise dans le même exploit ; — Que si, aux termes de l'art. 10, tit. 3, L. 24 août 1790, ce dernier chef pris isolément, rentrait dans les attributions exceptionnelles du juge de paix, il n'y avait pas pour cela nécessité de séparer ce que le demandeur avait uni, et d'introduire deux instances distinctes, lorsqu'une seule, portée devant l'autorité judiciaire à laquelle la loi confère plénitude de juridiction, pouvait statuer sur le tout ; — Attendu, au fond, que Besson a affirmé, dans les divers écrits du procès, et notamment dans son interrogatoire sur faits et articles, avoir payé exactement à Merlet les gages convenus entre eux, à la fin de chaque année, à l'exception d'une somme de 90 fr. qu'il reconnaît lui devoir pour les six derniers mois, et qu'il a offerte et exhibé dès l'origine en bureau de paix ; qu'en droit, le maître est cru sur son affirmation, soit pour la quotité des gages, soit pour le payement des à-comptes donnés ; — Attendu, relativement au prêt, qu'en règle générale, la preuve testimoniale d'une convention ou obligation excédant 150 fr., n'est pas admissible ; que Marlet ne pouvait se placer dans l'exception prévue par l'art. 1348, C. civ., puisqu'il ne justifiait pas qu'il eût été dans l'impossibilité de se procurer la preuve littérale de l'obligation qu'il allègue, c'est-à-dire du prêt dont il demande le remboursement ; que c'est, dès lors, entre la prohibition formelle de la loi que les premiers juges l'ont admis à la preuve par témoins des faits qu'il avait articulé pour suppléer le titre qu'il ne produisait pas à l'appui de sa demande, — Relaxe Besson des demandes contre lui formées, à la charge de payer à Marlet, selon ses offres, la somme de 90 fr. pour les six derniers mois de gages, etc. »

Du 13 juin 1833. — C. de Bordeaux.

EXPLOIT. — Acte d'app. — Copie séparée — Jonction.

Une partie peut interjeter appel, par un même exploit, de deux jugements rendus entre elle et une autre personne dans deux instances différentes ; mais la réunion des deux appels dans un même acte n'empêche point qu'il puisse être statué séparément sur chaque appel (3). (C. proc., 443 et 456.)

Deux instances avaient été suivies devant le tribunal d'Angoulême entre les frères Marchais ; la première à fin de validité d'un commandement en saisie-exécution signifié par Marchais-Dussablon à Marchais-Delaberge ; la seconde à fin de validité d'une saisie-arrêt formée entre les mains des débiteurs de ce dernier par son frère.

Par deux jugements rendus le même jour, le tribunal annula le commandement et la saisie.

Marchais-Dussablon fit appel de ces deux jugements par un seul et même exploit. — L'instruction sur la saisie-arrêt étant achevée, l'af-

(1) *V.* aussi Paris, 8 août 1807 (arrêt qui consacre le même principe.)

(2) Les auteurs pensent que les juges doivent être dans chaque espèce, appréciateurs du point de savoir s'il y a eu impossibilité dans le sens de l'article 1348. — *V.* Toullier, t. 9, nos 139, 200 et 203, et Delvincourt, t. 6, p. 91. — *V.*, comme exemple, Bourges, 19 mai 1826. — Et par impossibilité, il faut entendre l'impossibilité morale aussi bien que l'impossibilité physique. — *V.* Bourges, 24 nov. 1824.

(3) *Sic* Carré-Chauveau, no 1646, *in fine*.

faire est portée à l'audience. — L'intimé prétend alors que l'exploit d'appel est nul comme portant sur deux jugements tout à fait distincts, et qu'en tous cas, il y a nécessité d'attendre, pour statuer, que la cause sur la nullité du commandement soit en état d'être jugé conjointement avec la cause sur la saisie.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir prise de ce que Marchais-Dussablon aurait compris dans le même exploit d'appel les deux jugements sous la date du 17 mai 1831, et qui avaient statué sur deux instances différentes; — Attendu que ce mode de procéder n'est formellement prohibé par aucune disposition légale; que les nullités ne peuvent être suppléées; que s'il eût été plus conforme aux règles d'interjeter appel de ces deux jugements par exploits séparés, la réunion des deux appels dans un même acte n'est pas un obstacle à ce que la Cour prononce séparément sur chaque appel, et que celui relatif à la saisie-arrêt est le seul qui soit en ce moment soumis à un examen; etc. »

Du 14 juin 1833. — C. de Bordeaux.

APPEL CORRECTIONNEL. — MINISTÈRE PUBLIC. APPEL. — INCIDENT. — QUALITÉ.

Le ministère public a qualité pour appeler d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel sur la poursuite directe de la partie civile (1).

L'appel incident est recevable après les délais ordinaires aussi bien en matière correctionnelle qu'en matière civile (2). (C. crim., 203.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, sur la fin de non-recevoir opposée au ministère public, que l'ordonnance de non-lieu du 12 déc. 1832, a réservé aux parties à se pourvoir devant le tribunal à leurs risques et périls; — Que Serrière a usé de cette voie en citant les frères Deville devant le tribunal correctionnel; que, sans examiner la question de savoir jusqu'à quel point une ordonnance de non-lieu peut lier le ministère public, qu'il soit survenu ou non de nouvelles charges, et l'empêcher de citer directement les prévenus, il n'y a pas à élever de doute sur le droit de présence, d'intervention et de réquisition du ministère public dans toute affaire déférée à la police correctionnelle par les parties, quelle qu'ait pu être la décision antérieure de la chambre du conseil sur les faits, dans l'intérêt de la loi; que le ministère public a donc eu qualité devant les premiers juges, et que, dès lors, il a pu appeler de leur jugement; — Considérant, sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel incident, que la loi correctionnelle est muette sur les délais de l'appel incident; mais que les mêmes motifs qui ont autorisé l'appel incident au civil, après délai ordinaire, subsistent dans toute leur force pour l'appel incident en matière correctionnelle; qu'ici l'esprit de la loi et une justice exacte doivent suppléer à l'insuffisance de la lettre; qu'ainsi l'appel incident des frères Deville est recevable, etc. »

Du 14 juin 1833. — C. de Nancy.

SERVITUDE. — ARBRES. — HÉRITAGE URBAIN.

La distance légale à observer lorsqu'il n'existe pas d'usage contraire dans la plantation des arbres à haute tige près des héritages voisins, s'applique aux héritiers urbains comme aux héritiers ruraux (3). (C. civ., 671.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la loi n'établit aucune distinction entre les héritages urbains et les héritages ruraux, relativement à la distance des arbres de leur ligne séparative; qu'il est reconnu, dans l'espèce, que le figuier de Richard n'est pas à la distance voulue par la loi du mur mitoyen formant la séparation des deux héritages, — Ordonne que l'arbre dont s'agit sera arraché par Richard, sur le premier commandement qui lui sera fait par Chabert, etc. »

Du 14 juin 1833. — C. de Nîmes.

COMMUNICATION DE PIÈCES. — DÉLAI.

Les juges peuvent proroger le délai donné au défendeur pour prendre communication, répondre et rétablir les pièces qu'on invoque contre lui (4). (C. proc., 97.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le 18 mai dernier, Mᵉ Secondat, avoué des époux Lefèvre, a retiré du greffe, pour en prendre communication, les pièces que Mᵉ Dupré y aurait déposées; — Attendu que, bien que le délai dans lequel ces pièces auraient dû être rétablies, soit expiré, il est juste, eu égard soit à l'importance de l'affaire, soit au grand nombre de pièces produites, d'accorder à Mᵉ Secondat le délai d'un mois à partir de ce jour, pour rétablir au greffe les pièces dont il s'agit, — Ordonne que Mᵉ Secondat rétablira au greffe de la Cour les pièces que le client de Mᵉ Dupré y avait déposées, à l'effet d'instruire le procès par écrit existant entre les parties, aux peines de droit, etc. »

Du 15 juin 1833. — C. de Bordeaux.

(1) L'action publique n'appartient pas à la partie civile. L'acquiescement par elle donné au jugement ne peut pas lier le ministère public. — *V.* Cass., 21 nov. 1828.

(2) La disposition qui fixe le délai de l'appel et qui prononce la déchéance contre une déclaration tardive exclut nécessairement l'appel incident qui aurait besoin d'être autorisé par une disposition formelle. — *V.* Cass., 18 mars 1809, 27 déc. 1811, et Metz, 30 avril 1821; — Morin, *Dict. de droit crim.*, vº *Chambre du conseil*, p. 141.

(3) *V.* Paris, 2 déc. 1820. — *Voy.* aussi Solon, *Traité des servitudes réelles* (qui semble appliquer l'art. 671 aux héritages de quelque nature qu'ils soient). — Mais *voy.* Rolland de Villargues, *Rép.*, vº *Arbres*, nº 42.

(4) *V.* Cass., 14 mai 1821. — *Sic* Carré-Chauveau, nº 793.

COMPTE-COURANT. — Compétence.

(V. rejet 15 juill. 1834.)

SUBSTITUTION. — Fidéicommis.

Il n'y a point substitution prohibée dans une clause ainsi conçue : « Je donne et lègue tous mes autres biens à... et à Thimoléon de M...; je déclare néanmoins que je n'entends léguer audit Thimoléon de M... la propriété de sa portion desdits biens que dans le cas où il laissera, à l'époque de son décès, des enfants d'un légitime mariage, et, le contraire arrivant, je lui lègue seulement la jouissance et l'usufruit desdits biens; et, audit cas, je lègue la nue propriété à Eugène D.., mon neveu (C. civ., 897 et 898.)

Ucatilh est décédé en l'état d'un testament mystique, du 22 mars 1827, contenant la clause indiquée au sommaire, ce testament a été attaqué comme entaché de substitutions.

Le 27 juin 1831, jugement ainsi conçu : — « Attendu, sur la disposition attaquée, que, pour savoir si elle est prohibée ou permise, il faut nécessairement recourir à l'art. 896, Code civ., qui prohibe, et à l'art. 898 qui permet; que l'art. 896 prohibe, en effet, les substitutions et les dispositions où il y aurait charge de conserver et de rendre à un tiers; que le caractère principal des substitutions était d'établir un ordre successif, d'après lequel l'objet de la disposition devait être recueilli, d'abord, par le premier appelé, et ensuite, par le second, en sorte que la propriété, après avoir fait impression sur une première tête, allait se fixer définitivement et nécessairement sur la seconde, d'où résultait pour le premier appelé la charge de conserver et de rendre; que, dans l'espèce, le tiers n'est point appelé d'une manière absolue, que ce ne serait que dans le cas où la propriété devrait aller nécessairement se fixer sur sa tête, qu'il y aurait pour le premier appelé obligation de conserver et de rendre; que, sous ce premier rapport, la disposition dont s'agit ne se trouve point comprise dans l'article prohibitif;

» Que l'art 898 qui permet, porte que la disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir dans le cas où l'héritier institué ou le légataire ne recueillerait pas, ne doit point être regardée comme une substitution, et est valable; qu'on voit, d'après cet article, que la loi entend que deux ne soient point appelés à recueillir successivement, mais qu'il n'y en ait qu'un seul; que, dès lors, toute la question est de savoir si de Méritens doit d'abord recueillir, et le tiers après, c'est-à-dire, *ordine successivo;* or, dans l'espèce, le tiers n'est appelé à recueillir que lorsque le légataire n'aura pas recueilli lui-même; on ne voit donc pas deux individus qui doivent nécessairement recueillir l'un après l'autre; la disposition est conditionnelle; si la condition s'accomplit, de Méritens recueillera, et le droit du tiers s'évanouit; si, au contraire, la condition ne s'accomplit pas, de Méritens ne recueillera point, et alors le droit du tiers s'ouvre, et ce dernier reçoit non de la part de Méritens, mais de la part du testateur lui-même; donc, sous ce second rapport, la disposition attaquée est conforme à l'art. 898 et est valable :

» Par ces motifs démet de la demande en nullité de la disposition attaquée. » — Appel.

Arrêt.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 15 juin 1833. — C. de Toulouse.

VENTE. — Résolution. — Éviction. — Hypothèque. — Biens présents et à venir.

De ce qu'un immeuble vendu par un mari comme libre de dettes et hypothèques était en réalité grevé de l'hypothèque de sa femme, il n'en résulte pas que l'acquéreur ait le droit de demander la résolution du contrat : le seul droit qui lui appartienne est de refuser le payement de son prix jusqu'à ce que le mari ait fait restreindre l'hypothèque ou fourni caution (1). (C. civ., 1653.)

Mais tant qu'il ne remplit pas l'une ou l'autre de ces obligations, le mari vendeur ne peut pratiquer de saisie immobilière sur l'immeuble par lui vendu.

La donation faite dans le contrat de mariage, par le mari à sa femme, du quart en usufruit de tous ses biens présents et à venir, ne constitue qu'un gain de survie qui ne donne aucun droit actuel sur les biens du mari; en conséquence, en cas de vente de ces biens, cette donation n'est point, comme le serait l'hypothèque légale, un obstacle à la valable libération de l'acquéreur.

Arrêt.

« LA COUR, — Attendu que la circonstance prise de ce que l'immeuble, vendu par Paillaube à Saubès, serait grevé de l'hypothèque légale de la femme, ne saurait autoriser la résolution du contrat de vente; qu'elle a seulement donné à l'acquéreur le droit de suspendre le payement du prix, aux termes de l'art. 1653, C. civ.; — Attendu qu'il résulte du contrat de mariage de Paillaube, sous la date du 25 niv. an 13, qu'il fut constitué à son épouse un mobilier de valeur de 380 fr.; que, par suite, les biens de l'époux ont été frappés de l'hypothèque légale pour cette somme; que, dans le même contrat, Paillaube fit don à son épouse de la somme de 3.000 fr. qui, aux termes de l'article 2135, C. civ., frappa aussi tous les biens de Paillaube de l'hypothèque légale; — Attendu que, dans le contrat de vente consenti à Saubès par Paillaube, celui-ci déclara que l'immeuble vendu était libre de dettes et hypothèques; qu'il est justifié, néanmoins, aujourd'hui, que l'hypothèque légale de l'épouse frappant sur tous les biens, l'immeuble vendu à Saubès se trouve grevé de la même hypothèque; que l'acheteur ayant eu alors le droit d'invoquer l'art. 1653, C. civ., il n'a pu être contraint au payement, et par une conséquence nécessaire, l'immeuble acquis n'a pu être soumis lui-même à l'expropria-

(1) V. aussi Bourges, 21 déc. 1825, et l'annotation sous cet arrêt.

tion, jusqu'à ce que Paillaube aura fait disparaître l'hypothèque légale de son épouse, ou fourni caution suffisante à raison de cette même hypothèque; — Attendu que, dans ces circonstances, Paillaube doit être tenu de fournir à son acquéreur toutes les sûretés qui puissent le garantir de tout recours de la part de son épouse; qu'il doit alors, ou faire restreindre l'hypothèque légale sur d'autres immeubles conformément à l'art. 2145, C. civ., ou fournir caution suffisante, et que, jusqu'à cette mesure, il doit être sursis à toutes poursuites sur l'immeuble vendu; — Attendu que la donation faite dans son contrat de mariage, par Paillaube, à son épouse de l'usufruit du quart de ses biens présents et à venir, est un pur gain de survie qui ne peut se rapporter qu'aux biens que Paillaube laissera à son décès; que l'épouse n'a et ne peut avoir aucun droit actuel sur les biens possédés par son mari pendant sa vie; qu'aux termes de ce contrat, elle ne pourra avoir de droits, en cas de survie, que sur des biens qui existeront au décès; d'où suit que cette donation ne peut faire aucun obstacle à la valable libération de l'acquéreur; — Attendu que la somme de 2,800 fr., due par Saubès à Paillaube, n'a rien de commun avec le prix de la vente; qu'ainsi rien ne s'oppose à ce que la saisie immobilière soit continuée sur les autres biens de Saubès, indépendants de l'immeuble vendu; qu'elle peut et doit aussi être poursuivie sur le même bien pour les intérêts du prix de la vente.

Du 18 juin 1833. — C. d'Agen.

ACTE D'APPEL. — Jugement. — Date.

Un acte d'appel est valable, quoiqu'il indique faussement la date du jugement contre lequel il est interjeté, si l'intimé n'a pu se méprendre sur l'identité de ce jugement (1).

Du 20 juin 1833. — C. de Bordeaux.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Jonction. — Tiers.

Lorsqu'en outre de toutes les parties qui figurent en première instance l'appelant a intimé des tiers qui n'y figuraient pas, il n'y a pas lieu, si ceux ci ne se présentent point et qu'ils soient sans utilité pour l'appel, de prononcer défaut-joint (2).

Laforet et les époux Chicou-Lamy ayant demandé devant le tribunal de Libourne la péremption, tant d'une instance anciennement introduite contre leur auteur, que de celle en reprise commencée contre eux par Vedrenne, et restée depuis longtemps impoursuivie. — Deux jugements par défaut accueillent leurs conclusions.

Appel de Vedrenne qui intime, en même temps que Laforet et Chicou-Lamy, plusieurs autres parties qu'il dit intéressées dans l'instance originairement introduite contre le père des intimés, et contre lesquelles il a des droits à réclamer. Puis, ces derniers ne comparaissant pas, conclut à leur réassignation et à la jonction du défaut au fond.

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu que, par son acte du 4 mars dernier, Vedrenne père a intimé devant la Cour toutes les parties qui figuraient dans les jugements rendus par le tribunal de Libourne, desquels il s'est rendu appelant par ledit acte; que toutes ces parties ayant constitué avoué, la cause est en état; et que si Vedrenne a assigné d'autres parties étrangères pour procéder ou assister dans l'instance pendante devant la Cour, c'est sans utilité pour la cause; que, dès lors, il est non recevable et mal fondé à demander qu'il soit rendu un arrêt de défaut-joint. — Déclare n'y avoir lieu de prononcer le défaut-joint, — Ordonne, etc. »

Du 21 juin 1833. — C. de Bordeaux.

FEMME MARIÉE. — Apports. — Preuve. — Acquisitions communes. — Testament. — Partage.

Les apports de la femme mariée sans contrat de mariage sont suffisamment justifiés par des quittances sous seing privé et par une reconnaissance contenue dans un testament.

Si deux époux mariés sous l'empire de la législation ancienne, sans contrat de mariage et en pays de droit écrit, ont fait depuis le Code civil des acquisitions conjointement et pour moitié chacun, ces acquisitions doivent être communes, même pour ce qui excède les apports de la femme, alors surtout que le mari a déclaré dans deux testaments consécutifs qu'il n'avait effectivement droit qu'à la moitié (3).

Bien plus, la déclaration du mari portant qu'une acquisition déterminée lui est propre serait sans effet si l'acte public énonçait que l'acquisition avait été faite conjointement avec sa femme.

Le 5 complément. an 2, mariage entre Pera et Marie Saint-Martin. Pera avait 1,500 fr. environ; la femme apportait, ou a apporté plus tard, 3,000 fr. Remarquez que, le mariage ayant eu lieu sans contrat et en pays de droit écrit, ces 3,000 fr. ne formaient pas plus une dot de la femme qu'ils n'étaient sa mise dans une com-

---

(1) *Sic* Carré-Chauveau, nº 1648 *bis*. — *V.* conf. Amiens, 9 nov. 1821, et le renvoi, 7 juill. 1830 et 18 janv. 1832.

(2) Cette décision paraît juste, émanant d'une Cour royale qui, par la seule inspection du jugement, peut se convaincre si la partie qui a fait défaut figurait en première instance, si par suite elle a pu être intimée devant la Cour, et si enfin son absence doit rendre nécessaire un arrêt de défaut profit-joint. Mais les juges de première instance ne pourraient pas refuser de prononcer ce défaut sous prétexte que les parties assignées seraient étrangères à la cause; car pour arriver à cette conséquence il leur faudrait probablement juger la cause elle-même. Or cela n'est pas admissible. — *Sic* Carré-Chauveau, nº 622.

(3) Jugé que l'on ne peut plus être reçu à invoquer la présomption légale, admise par le droit romain, que le prix des acquisitions faites par la femme mariée était censé provenir du mari, à moins qu'il n'y eût preuve contraire. — *V.* Pau, 10 déc. 1832.

munauté entre époux. C'était à la femme seule, au contraire, qu'en appartenait la libre administration.

Mais. durant le mariage, une société de fait, dans laquelle les époux ont fait entrer leurs apports respectifs, et surtout le travail de la femme, s'est établie entre eux pour exploiter le commerce d'épicerie, dont ils ont retiré depuis des bénéfices considérables. Aussi, par divers actes publics, tous postérieurs au Code civ., ils ont fait conjointement, et pour moitié chacun, des acquisitions successives de plusieurs immeubles importants.

Dans deux testaments consécutifs, Pera a reconnu que sa femme, indépendamment de son apport de 3.000 fr., avait en outre droit à la moitié des biens acquis, à l'exception de la pièce des Plantous, qu'il disait avoir achetée en propre, tandis que l'acte d'acquisition énonce le contraire : « Je veux, ajoutait-il dans son testament » olographe de 1825, qu'il en soit ainsi pour » rétablir l'équilibre entre mon épouse et moi..., » à raison des 3,000 fr. de mon épouse perdus » dans une faillite, et qu'elle peut néanmoins » reprendre sur mes biens. »

Les choses en cet état, Marie Saint-Martin est décédée le 15 janv. 1831, laissant un testament par lequel elle lègue à son mari la pleine propriété de sa part dans les meubles, et l'usufruit seulement de celle des immeubles et autres droits quelconques. Mais, étant mort lui même peu de jours après, les héritiers Saint-Martin ont pu de suite demander la division des immeubles en deux lots égaux, dont un pour eux-mêmes, et l'autre pour les héritiers Pera.

Ces derniers ont répondu en substance que les biens acquis par les époux Pera étaient la propriété exclusive du mari, du moins pour ce qui excède les apports minimes de la femme. La prétendue part de cette dernière dans les acquisitions a été payée avec les deniers du mari. Car tout ce dont la femme ne justifie pas l'origine, *quod non demonstratur unde habeat*, lui vient du mari, disent les lois romaines. Elle n'avait pas droit à la moitié des bénéfices du commerce, auquel elle n'était que préposée, puisque la patente était au nom du mari seul. Le mari, en laissant intervenir sa femme dans les acquisitions, a donc voulu lui faire une véritable donation, donation qui, aux termes du droit romain, est devenue caduque par le prédécès de la donataire. Les prétendus apports de 3.000 fr. doivent eux-mêmes être considérés comme une donation de ce genre, tant que leur sincérité ne sera pas justifiée par tous états de consistance, actes de partage, liquidation ou autres moyens pertinents.

De leur côté, les héritiers Saint-Martin disaient qu'en fait, la femme avait contribué aux acquisitions, même à celle de la pièce des Plantous, au moyen de ses apports et de son infatigable activité ; que c'était là la double origine de ses deniers, avouée et reconnue par le mari ; que cet aveu, en écartant toute idée de libéralité et de turpitude, liait d'autant plus ses héritiers, qu'ils n'avaient droit à aucune réserve ; que, d'ailleurs, ni l'ancienne ni la nouvelle jurisprudence ne s'opposaient à la participation de la femme aux diverses acquisitions faites durant le mariage.

Ce système a été accueilli par le tribunal de Condom. Son jugement du 31 août 1832 est conçu en ces termes : — « Attendu que le refus fait par les héritiers Pera aux héritiers Saint-Martin de leur délivrer la moitié des immeubles qui ont été acquis conjointement par les époux Pera pendant leur mariage est pris de la règle de droit portant que ce que la femme mariée acquiert pendant son mariage est censé avoir été acquis des deniers du mari ; que cette règle consacrée par la jurisprudence, a sa source dans les lois 51. ff., 6, C., *De donationibus inter virum et ux.*, lesquelles paraissent avoir eu pour objet d'arrêter le penchant qui pourrait porter les époux à se dépouiller l'un en faveur de l'autre, *ne se mutuo amore spolient*, et d'empêcher que la femme ne se procurât de l'argent par des moyens déshonnêtes ;

» Mais attendu que ces lois n'ont été reçues en France qu'avec des modifications dont on a, de tous les temps, reconnu la justice, et qui s'appliquent aux cas suivants : 1° lorsque la femme est riche et le mari pauvre ; 2° lorsque la femme est marchande publique faisant un commerce séparément de son mari ; 3° lorsque la femme a des paraphernaux ; 4° lorsque les acquisitions ont été faites conjointement par la femme et par le mari ;

» Attendu en fait que, pendant la durée du mariage de feu Pera avec Marie Saint-Martin, il a été fait plusieurs acquisitions d'immeubles dans lesquelles ladite Saint-Martin est constituée partie contractante conjointement avec son mari ;

» Que, par ce seul fait, la femme se trouve dans l'une des exceptions de la loi *Quintus Mucius* (L. 51 précitée) ;

» Qu'ainsi, et sous ce premier rapport, les acquisitions dont il s'agit doivent avoir tout leur effet en faveur de la femme, parce que les énonciations des actes sont à l'abri de toutes simulations de donations faites successivement par le mari des sommes qui ont été employées respectivement en acquit desdites ventes ;

» Attendu que, si la femme Pera, en apportant à son mari la somme de 3.000 fr. dont ce dernier a donné quittance, n'a pas fourni à son commerce une mise proportionnée aux bénéfices considérables qui ont été le résultat de leur commune industrie, il n'est pas moins rationnel de considérer cette mise comme un des éléments de la prospérité qui a suivi leurs travaux ;

» Attendu que, si les aveux et déclarations faits par feu Pera dans le testament du 13 juill. 1820, dans lequel il dit être pour moitié dans les acquisitions qu'il a faites avec son épouse, n'ajoutent rien aux clauses des contrats dans lesquels lesdites acquisitions sont énoncées avoir été faites en commun, ces aveux doivent néanmoins produire leur effet, ainsi que l'enseigne Lapeyrère, en disant : « Confession d'un testa- » teur fait preuve contre lui à l'égard des héri- » tiers, mais non pas contre ses créanciers ; »

» Attendu qu'on doit aussi considérer, par une raison contraire, la déclaration faite dans

le testament du 16 déc. 1825 comme étant une contradiction avec le fait même constaté dans l'acte de vente de la terre dite des Plantous, lorsque le testateur dit qu'il entend que son épouse n'ait aucun droit de propriété sur cette pièce de terre, tandis que dans l'acte d'achat il stipule formellement comme coacquéreur avec elle;

» Attendu qu'en rapprochant dans cette cause les faits et les principes généralement adoptés, on doit reconnaître que, s'il paraît clairement que le mari a eu connaissance des acquisitions faites par la femme, et qu'il les a approuvées ou qu'il est intervenu dans les actes d'acquisition ou de placement, la présomption de la loi, introduite par un principe d'honnêteté publique, perd toute sa force; qu'il est constant, d'après cette approbation ou cette intervention, que le mari savait très-bien que les deniers appartenaient à sa femme. « *Sæpius*, dit le président » Faber, *à senatu nostro pronunciatum est* » *cessare præsumptionem, sicut et si, præ-* » *sente et consentiente, aut saltem patiente* » *marito, mulier pecuniam numeratam dixe-* » *rit eam suam esse.* » C'est d'après ces considérations qu'a été rendu l'arrêt du parlement de Toulouse, cité par Laviguerie, auteur d'un recueil d'arrêts inédits, quoique le mari eût déclaré dans le testament qu'il révoquait les déclarations faites en faveur de sa femme, comme ayant été simulées et dans la vue de la gratifier, et qu'il n'y eût aucune circonstance qui pût mener à faire connaître d'où la femme avait pu se procurer les sommes considérables que le mari lui avait reconnues;

» Attendu qu'en écartant dans l'hypothèse actuelle la résistance opposée par les héritiers Pera à la demande qui leur est faite, le tribunal a considéré que ces derniers sont d'autant moins favorables, qu'ils ne sont ni créanciers du défunt, ni héritiers à réserve; qu'ainsi aucun soupçon de fraude à leur égard ne peut être invoqué :

» Par ces motifs, etc. »

Appel. — Les héritiers Pera, adoptant un parti subsidiaire, ont prétendu que la femme ne pouvait jamais avoir droit aux acquisitions que jusqu'à concurrence de ses apports, et, par suite, aux seules acquisitions faites depuis leur versement jusqu'à leur épuisement; qu'en supposant que la confession contenue dans les testaments du mari dût produire quelque effet, elle ne pouvait embrasser les acquisitions qui lui étaient postérieures, au sujet desquelles il ne fallait pas avoir égard aux énonciations qu'elles avaient été faites conjointement, ces énonciations ne se trouvant pas confirmées.

ARRÊT.

» LA COUR; — Attendu que les déclarations géminées du mari ne constituent ni une donation directe ni une donation déguisée; — Que, libre de disposer de la totalité de ses biens en faveur de sa femme, rien ne l'obligeait de recourir, pour la gratifier, au moyen détourné de la confession; — Que ses héritiers, étant son image, et ayant sa représentation, ne sauraient être admis à attaquer cette confession, pas plus qu'il ne l'aurait été lui-même : — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, etc. »

Du 22 juin 1833. — C. de Agen.

ACTE DE COMMERCE. — EXPLOITATION DE MINES. — PART. — DÉLAI.

L'art. 32, L. 21 avril 1810, qui porte que l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un acte de commerce, ne reçoit d'application que lorsque cette exploitation a lieu pour le compte des concessionnaires et sous leur direction (1).

Lorsque l'exploitation d'une mine s'effectue par une réunion d'actionnaires associés, elle constitue un acte de commerce (2).

L'obligation souscrite par l'administrateur de la compagnie d'exploitation, pour avances à elles faites et stipulées payables sur les premiers fonds dont la société pourrait disposer, constitue une obligation pour prêt dont l'époque d'exigibilité, n'étant pas fixée, peut être déterminée par le juge. (C. civ., 1901.)

Une société se forma en 1821, pour l'exploitation de la mine de houille du Lardin. L'administration générale fut confiée à Mme de Royère. Une première émission d'actions fut faite au prix de 2,000 fr. De Pompignan acquit trois actions pour 7,500 fr.— Le taux de chaque action était alors monté à 2,500 fr. La société n'ayant pas obtenu les résultats qu'elle espérait, l'assemblée générale des actionnaires décida que le prix des actions serait rétabli au taux de 2,000 francs, et qu'il serait fait à de Pompignan un relâchement de 1,500 fr. à raison des trois actions qu'il avait payées 7,500 fr.

En conséquence, la dame de Royère, en sa qualité d'administrateur général de la société, souscrivit une reconnaissance portant que la société avait reçu de Pompignan une de somme de 1,500 fr. pour avances par lui faites à ladite société, et qu'elle s'obligeait de lui rembourser cette somme sur les premiers fonds dont la compagnie pourrait disposer.

Les pertes de la société empêchèrent de réaliser cette promesse, et de Pompignan assigna la dame de Royère, ès noms, devant le tribunal de commerce de Sarlat.

La dame de Royère opposa d'abord un déclinatoire. Elle soutint que, d'après l'art. 32, L. 21 avril 1810, l'exploitation des mines ne peut être considérée comme un acte de commerce, et que, pour déclarer cette spéculation essentiellement civile, la loi ne distingue pas si l'exploitation a lieu pour le compte des concessionnaires, ou au moyen d'une réunion d'actionnaires; qu'au surplus, l'art. 24 de l'acte d'association portant que toutes contestations entre actionnaires seraient jugées, en dernier ressort, par des arbitres

(1) *Sic* Nouguier, *Trib. de comm.*, *Compét. de l'exploitat. des mines*, n° 1, p. 280.

(2) *Sic* Nouguier, *Trib. de comm.*, *Compét. en matière de Soc. comm.*, n° 11, p. 264. — V. *contrà*, Rennes, 13 juin 1833, et le renvoi. — *V.* Troplong, *Soc.*, n° 327; Duvergier, n° 167.

de leur choix, le tribunal de commerce était incompétent. Au fond, elle prétendit que de Pompignan devait être déclaré non recevable, du moins quant à présent, dans sa demande en condamnation, que la reconnaissance de 1,500 fr. avait eu pour cause, non pas un prêt, mais un relâchement volontaire sur le prix des actions par lui acquises; que ce relâchement avait été conditionnel et ne devait avoir d'effet qu'autant que la société aurait des fonds disponibles; qu'en effet, la société, déjà obérée, n'avait pas entendu s'obliger, à l'égard d'un actionnaire, même pour le cas où elle n'aurait pas les moyens d'accomplir son engagement; que sans doute de Pompignan pouvait bien demander à l'administrateur général compte de sa gestion, mais qu'il ne pouvait obtenir, quant à présent, de condamnation.

Le tribunal de commerce, par jugement du 21 juin 1832, se déclara incompétent, mais au fond déclara de Pompignan non recevable. — Appel de la part de de Pompignan.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur l'exception d'incompétence, que l'art. 32, L. 21 avril 1810, portant que « l'exploitation des mines n'est pas » considérée comme un acte de commerce, » ne reçoit d'application, ainsi que l'ont décidé les premiers juges, que lorsque cette exploitation a lieu pour le seul compte des concessionnaires et sous leur direction, et non lorsqu'elle s'effectue par une réunion d'actionnaires associés; que cette distinction, qui fixe le véritable sens de l'article invoqué, reçoit une exacte application à l'entreprise dont il s'agit, et qui avait pour objet, au moyen d'une mise de fonds divisée en actions, d'exploiter les mines de houille de Lardin, sous la raison sociale de Royère, Brard et compagnie; qu'on lit dans l'acte social que « chaque propriétaire d'un nombre déterminé d'actions prendra » le titre de sociétaire avec le droit de participa- » tion aux délibérations de la compagnie; » que le caractère commercial de cette entreprise résulte d'ailleurs de plusieurs autres stipulations de l'acte social, ainsi que de la nature de diverses opérations qui y sont comprises, et que la loi qualifie acte de commerce; — Attendu que les appelants n'avaient pas non plus introduit leur demande comme actionnaires associés et à raison de la société, mais comme créanciers d'une somme prêtée à la compagnie. Ce qui écarte l'application de l'art. 24 de l'acte de société, aux termes duquel les contestations entre les associés devront être jugées par des arbitres de leur choix; — Attendu, au fond, que la dame de Royère, en sa qualité d'administrateur général des mines de Lardin, Cyprien-Prosper Brard, en celle de directeur, reconnurent, le 21 janv. 1826, avoir reçu de de Pompignan et de la dame de Pompignan, sa mère, la somme de 1,500 fr., pour avances faites à la compagnie desdites mines, et s'obligèrent de rembourser cette somme avec intérêt de 5 %, du jour de son versement, sur les premiers fonds dont la compagnie pourrait disposer; — Attendu que cette reconnaissance sous seing privé, constitue une obligation pour prêt; que, la somme ne devant pas être remboursée dans un délai déterminé, mais seulement sur les premiers fonds dont la compagnie pourrait disposer, expressions d'après lesquelles l'époque de la libération était indéfiniment ajournée, il y avait lieu de faire à l'espèce l'application de l'article 1901, C. civ., d'après lequel le juge doit fixer un délai de payement, lorsque la convention porte que « l'emprunteur payera quand il pourra » ou qu'il en aura les moyens; » — Attendu que les pertes considérables que la société a éprouvées, et les diverses circonstances de la cause, doivent être prises en considération pour accorder à la dame veuve de Royère un délai de deux mois pour effectuer le payement de l'obligation susénoncée, et dont elle est tenue solidairement en sa qualité d'associée en nom collectif: — Par ces motifs, etc. »

Du 22 juin 1833. — C. de Bordeaux.

TÉMOINS. — REPROCHE. — CERTIF. — LECT.

Bien qu'un témoin puisse être reproché pour avoir donné un certificat sur les faits relatifs à la cause, le tribunal a cependant la faculté d'ordonner la lecture de la déposition de ce témoin, sauf à y avoir tel égard que de raison (1). (C. proc., 283, § 2.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le fait imputé au témoin d'avoir donné un certificat, a bien pu motiver le reproche de la déclaration qu'il a faite comme témoin, sans que toutefois cette déclaration ne puisse être lue à l'audience, sauf à n'en faire acception qu'à sa juste valeur..., — Ordonne que, sous la réserve du *quanta fides*, la déclaration du témoin sera lue..., etc. »

Du 22 juin 1833. — C. de Metz.

JOUR FÉRIÉ. — EXPLOIT. — NULLITÉ.

L'exploit signifié un jour de fête légale, sans permission du président du tribunal, est nul (2). (C. proc., 63.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 63, C. proc., porte « qu'aucun exploit ne sera donné un jour » de fête légale, si ce n'est en vertu de permis- » sion du président du tribunal; » que la peine de nullité n'est pas expressément prononcée par cet article, mais qu'elle est toujours sous-entendue lorsque la loi s'exprime en termes prohibitifs, parce que dans ce cas elle enlève la puissance de fait et de droit, suivant l'expression de la loi première, ff., *De verb. obligat.*; en sorte que l'acte fait nonobstant la prohibition est censé n'avoir pas existé; — Qu'il est aussi de principe qu'un acte fait en contravention à une disposition de la loi relative à l'ordre public et aux

(1) *V.* Cass., 11 déc. 1831. — *Voy.* aussi Angers, 28 juin 1823; Brux., Cass., 23 mai 1817.

(2) *V.* Cass., 23 fév. 1825; Poitiers, 26 nov. 1830, et Montpellier, 24 fév. 1834; — Boncenne, *Proc. civ.*, n° 145, note.

bonnes mœurs est nul, quoique la nullité n'en soit pas expressément prononcée; que ces deux règles de droit incontestables s'appliquent aux actes faits en contravention à l'art. 63, C. proc.; que cet article s'exprime en effet en termes prohibitifs, et la prohibition qu'il renferme tient à l'ordre public et aux bonnes mœurs, puisqu'elle a pour objet d'assurer le respect dû au culte; — Que c'est en vain qu'on a opposé l'art. 1030, C. proc., d'après lequel aucun exploit ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est prononcée par la loi, et qui autorise seulement le juge à condamner à l'amende l'officier ministériel contrevenant; — Qu'il faut distinguer les nullités substantielles des actes qui, comme on vient de le dire, attaquent leur existence, des nullités résultant de l'inobservation des formalités prescrites pour leur régularité; qu'au premier cas, la peine de nullité est sous-entendue, tandis qu'elle n'a lieu, au second cas, qu'autant qu'elle est prononcée; que cette distinction doit être faite pour l'application de l'art. 1030 du Code, qui n'a évidemment entendu parler que des contraventions aux lois concernant la forme des actes, et non à celles qui prohibent ces mêmes actes, qui ôtent aux officiers ministériels le pouvoir d'y procéder, et qui, par conséquent, annulent d'avance les actes faits malgré leur prohibition; que l'art. 1030 peut d'autant moins s'appliquer à la nullité résultant de la contravention à l'art. 63, que l'art. 1037 renouvelle, pour la signification et exécution des jugements, la prohibition portée par l'art. 63; que la disposition qui exige la permission du président pour procéder les jours fériés, lorsqu'il y a péril dans la demeure, serait illusoire; que la loi serait mise en contradiction avec elle-même si elle avait entendu maintenir les actes qu'elle défend de faire sans l'autorisation du président, qui est le seul juge de l'urgence, de qui seul l'huissier doit tenir le pouvoir que la loi lui retire les jours fériés, en sorte que l'acte fait ce jour-là, sans la permission du magistrat, doit être considéré comme non avenu; que c'est par conséquent le cas de déclarer celui dont il s'agit nul et de nul effet : — Par ces motifs, — Déclare l'acte d'opposition signifié le 21 janvier dernier nul et de nul effet, etc. »

Du 22 juin 1833. — C. de Pau.

ETRANGER. — SÉPAR. DE CORPS. — COMPÉTENCE.

(*V.* 23 juin 1833.)

OBLIGATION. — DATE. — AYANT CAUSE. — VENTE. — PARTAGE.

On ne doit considérer comme ayant cause, dans le sens de l'art. 1322, C. civ., et relativement à la foi due aux actes sous seing privé, que les représentants à titre universel, et non ceux à titre particulier (1).

Ainsi, dans le concours de deux ventes successives du même immeuble, la préférence doit être accordée à celle des deux qui a, la première, acquis date certaine, bien que sa date soit postérieure à celle portée par l'autre vente : l'acquéreur ne saurait être considéré, dans ce cas comme ayant cause du vendeur (2). (C. civ., 1322 et 1328.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, aux termes de l'article 1322, C. civ., que les ayants cause sont ceux à titre universel, qui sont tenus de toutes les obligations de celui auquel ils succèdent, qu'ils représentent de la manière la plus indéfinie, car ceux-là sont liés par l'acte privé émané de leur auteur, comme il le serait lui-même, et ne pourraient le critiquer, parce qu'ils seraient toujours repoussés par la règle de droit, *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*. Cette interprétation est d'autant plus vraie, que, par le rapprochement qu'on remarque dans l'art. 1322, des mots *héritiers* et *ayant cause*, il est évident que, dans l'intention du législateur, les ayants cause sont ceux qui se trouvent au lieu et place des héritiers, et qui, comme eux, succèdent *in universum causam*. D'ailleurs, si l'acquéreur est l'ayant cause du vendeur relativement à la chose vendue, il n'est pas moins vrai que l'acquéreur est un tiers à l'égard de l'autre acquéreur et du vendeur lui-même, en ce qui concerne l'empêchement de celui-ci de porter atteinte à la vente, au moyen d'un acte postérieur, ou dont la date ne serait pas certaine, conformément à l'article 1328, C. civ.; — Attendu aussi que ce serait ouvrir la porte à toutes les fraudes, donner lieu aux plus graves abus, et rendre illusoire les précautions adoptées par le législateur pour la sûreté des conventions, que d'admettre qu'un acquéreur, muni d'un acte authentique, ou même sous seing privé enregistré, puisse être évincé par un autre acquéreur, porteur d'un aveu postérieur, ou d'un acte sous seing privé émané de l'ancien propriétaire, et auquel il sera donné une date antérieure, sans que la vérité de cette date fût assurée de la manière indiquée par la loi, — Infirme, etc. »

Du 24 juin 1833. — C. de Bastia.

JUGEM. PAR DÉFAUT. — JONCTION. — RÉFÉRÉ.

L'art. 153, C. proc., n'est pas applicable au cas où, de deux intimés, sur l'appel d'une ordonnance de référé, l'un comparaît et l'autre fait défaut.

Il n'y a pas lieu, dans ce cas, de joindre le profit du défaut, et d'ordonner la réassignation du défaillant (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Me Castéra s'est présenté à l'audience pour Lobel-Bruck, sur

(1-2) Cette question est résolue en ce sens par la jurisprudence et la généralité des auteurs. — *V.* Colmar, 15 janv. 1813, et la note. — *Voy.* aussi sur la question des ayants cause, Cass., 23 août 1841.

(3) *V.* conf. Carré-Chauveau, nos 2772 et 2773 *bis*. — Jugé de même en matière de saisie immobilière. — *V.* Turin, 19 avril 1811.

l'assignation à bref délai, et a demandé acte de sa présentation; — Attendu que le défaut de comparution par Danteld ne peut donner lieu à l'application de l'art. 153, C. proc.; que cette disposition a été établie pour les procédures ordinaires et non pour les référés; que cette procédure spéciale est réglée par le tit. 16, liv. 5 du Code; qu'il résulte, soit des dispositions de la loi, soit de la nature des choses, que le référé, matière urgente et qui n'est jamais jugée que provisoirement, ne peut subir les formalités et les délais des procédures ordinaires; — Que l'objection prise de ce qu'en ne prononçant pas de défaut-joint, on s'expose à l'inconvénient que l'art. 153 a voulu prévenir, c'est-à-dire à voir rendre des décisions contraires dans la même cause, manque de fondement; que cet inconvénient, en effet, ne peut se présenter en référé, puisque les décisions, en cette matière, ne sont pas susceptibles d'opposition, aux termes de l'art. 809, — Dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer défaut-joint, etc. »

Du 24 juin 1833. — C. de Bordeaux.

VENTE. — Prix. — Éviction. — Créanciers.

L'acquéreur qui a consigné son prix pour que les créanciers en disposent entre eux peut retirer le montant de la consignation, lorsqu'il a juste sujet de craindre une éviction (1).

Les 31 octobre et 12 décembre 1830, vente aux enchères, par-devant notaire, de différents immeubles appartenant aux conjoints Poupart de Neuflize. Pacot, acquéreur des premier et deuxième lots, fait transcrire son contrat, le notifie aux créanciers inscrits, et consigne son prix. Le tribunal de Sedan, par jugement du 27 avril 1831, déclare la consignation valable, et ordonne la radiation des inscriptions.

L'ordre s'ouvre. Mais en mettant en évidence des prétentions diverses, il fait connaître à Bacot que la mère de Poupart de Neuflize a sur les deux lots achetés par lui un privilége de venderesse qui peut donner lieu à la résolution du contrat d'acquisition. Il comparait en conséquence, et s'oppose à l'ordre jusqu'à ce qu'il ait été jugé que le trouble a cessé. Dans tous les cas, il demande à être autorisé à retenir le montant de la consignation, conformément à l'article 1653, C. civ., à moins que les créanciers inscrits ne donnent caution. Les créanciers s'y opposent.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le prix d'un immeuble consigné par l'acquéreur, même en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, lorsque ledit prix existe encore en nature à la caisse des consignations, représente l'immeuble vendu, sur le produit duquel un ordre est pendant, et que l'acquéreur conserve sur ce prix aussi bien que les créanciers hypothécaires inscrits, un droit de surveillance et de suite semblable à celui qui lui compéterait sur l'immeuble même; qu'il a droit, lorsqu'il souffre une éviction ou qu'il court un danger probable d'être évincé, de se rendre intervenant à l'ordre et de s'opposer à la distribution de ce prix, comme il aurait le droit de suspendre le payement s'il en était encore nanti; — Considérant que cette faculté est la même, soit que le danger n'existe pas lors de la vente, soit seulement qu'il ne fût pas connu, soit enfin qu'existant et connu, il n'ait pas été l'objet d'une promesse de payer aux termes convenus, quand même le vendeur n'aurait pas fait cesser le trouble auparavant, etc. (2). »

Du 25 juin 1833. — C. de Metz.

SURENCHÈRE. — Frais. — Charges.

Lorsque des frais ne sont pas une charge ordinaire de la vente, tels que ceux faits pour parvenir à l'aliénation, sont imposés à l'adjudicataire, le surenchérisseur doit, sous peine de nullité de la surenchère, outre le dixième du capital, offrir le dixième du montant de ces frais (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur l'insuffisance de la soumission faite par la dame Gassané,

---

(1) Troplong (*Vente*, t. 2, n° 614), combat cette décision « comme un de ces fâcheux écarts auxquels la jurisprudence se laisse entraîner lorsqu'elle écoute une vaine équité plutôt que les principes » et il discute la thèse contraire avec beaucoup de force et de netteté. — Duvergier (*Vente*, t. 1 (contin. de Toullier, t. 16), n° 431) paraît aussi de cet avis, par la considération, qui lui semble décisive, que la consignation est un payement : or la crainte d'éviction n'autorise pas la demande en restitution du prix déjà payé. « Cependant, dit-il, cette solution est bien rigoureuse, et ne pourrait-on pas dire que si la consignation est considérée comme un véritable payement, elle en diffère en réalité en ce que les deniers ne sont pas dans la bourse des créanciers, et que la loi qui autorise l'acheteur troublé ou menacé de l'être à rester dans le *statu quo*, lui permet par conséquent d'empêcher la transmission effective de l'argent aux créanciers; qu'en d'autres termes, puisque l'obligation de payer le prix, conséquence nécessaire du contrat, est suspendue à cause de l'incertitude où se trouve l'acheteur, la délivrance des deniers, suite légale de la consignation, peut l'être également? »

(2) Ce dernier considérant fait allusion à un moyen avancé par les créanciers, et qui consistait à dire que le danger d'éviction était connu lors de la vente.

(3) *Onera adjecta emptori sunt pars pretii, sicut onera adjecta venditori sunt pars rei : augent enim vel minuunt contractum.* Cette maxime, que le grand Dumoulin (t. 1, tit. 1er) a puisée dans Javolenus et dans Paul (L. 79, ff., liv. 18, tit. 1er, et L. 21, § 4, liv. 19, tit. 1er) est d'une vérité incontestable et elle conduit à la solution consignée dans la proposition ci-dessus. — *V.* Cass., 26 fév. 1822; Bordeaux, 14 déc. 1827; — Delvincourt, t. 8, p. 177; Grenier, *Traité des hypoth.*, n° 452; Roland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Surenchère*, n° 50; Battur, *Traité des privil. hypoth.*, t. 2, n° 514, et Troplong, t. 4, n° 936.

quant au prix auquel elle a offert de porter ou faire porter la surenchère, qu'aux termes de l'art. 2185, C. civ., cette soumission devait être d'un dixième en sus du prix stipulé dans le contrat; — Qu'il est à remarquer que cet article parle du prix sans restreindre aucunement le sens de ce mot, tandis que, pour la surenchère du quart admise sur vente par expropriation forcée, l'art. 710, C. proc., dit le quart du prix principal, expression qui suppose qu'il peut y avoir un prix accessoire; — Que, dès lors, le mot *prix*, employé par l'art. 2185 précité dans un sens absolu, comprend tous les éléments dont le prix peut se composer principalement et accessoirement; — Qu'en effet, le prix est tout ce que reçoit le vendeur en échange de la propriété qu'il donne; — Qu'il importe peu qu'il le reçoive à titre de prix ou à tout autre titre, soit directement, soit indirectement; — Qu'ainsi des frais qui, sans la convention, n'eussent pas été à la charge de l'acheteur, et qui, conséquemment seraient restés à celle du vendeur, doivent être considérés comme faisant partie du prix lorsque l'acheteur, par une des conditions de la vente, s'est obligé de les payer; — Qu'il y a donc lieu à discerner les frais que la loi met à la charge de l'acheteur de ceux qu'il ne doit qu'en vertu de la convention; — Que la loi ne met à la charge de l'acquéreur que ceux de son contrat et autres postérieurs; — Que, si le principe général consacré à cet égard par l'article 1593, C. civ., pouvait laisser quelque doute, il serait levé par la disposition de l'art. 2188, même Code; — Que cet article, en effet, porte que le créancier qui requiert la mise aux enchères doit rembourser à l'acquéreur dépossédé, au delà du prix, les frais et loyaux coûts de son contrat et des autres actes postérieurs qu'il énumère; — Qu'il est à remarquer que cet article n'a pas généralisé, ainsi que le font plusieurs autres articles du Code qui parlent des frais et loyaux coûts du contrat d'acquisition, et autres frais subséquents, ceux qui sont dus au delà du prix; — Que dès lors tous les frais antérieurs, et notamment ceux que le vendeur aurait faits pour vendre ou pour mieux vendre, font partie du prix, si par une condition de la vente l'acheteur est tenu de les payer; — Or il est certain, dans l'espèce, que Gassané, en donnant à son créancier le droit de faire vendre devant notaire l'immeuble hypothéqué, n'y consentit qu'autant que la vente serait faite aux enchères publiques, après commandement, dépôt public d'un cahier des charges, publication et affiches; — Que ces précautions que Gassané crut devoir prendre dans son intérêt ayant exigé des dépenses, il fut dit dans le cahier des charges, qu'indépendamment du prix, l'adjudicataire payerait, pour les frais exposés avant le jour de l'adjudication, 177 fr. 77 c., somme fixée, dont il ne pouvait contester la légitimité ni la quotité; — Que dès lors on doit reconnaître que cette charge, imposée à l'acquéreur comme une des conditions de la vente, fait nécessairement partie d'un prix dont elle était l'accessoire; — Qu'ainsi cette somme de 177 fr. 77 c. ayant dû être ajoutée au prix principal, qui était 6,700 fr., avec le dixième en sus de ces deux sommes, qui est de 687 fr. 77 c., la réquisition de la mise aux enchères faite par la dame Gassané aurait dû contenir la soumission de porter le prix à la somme de 7,565 fr. 54 c.; — Et comme elle n'a fait la soumission de laisser le prix qu'à 7,470 fr., et que l'offre de rembourser à la dame Chanlon tous les frais par elle exposés ne pouvait se rapporter qu'aux frais dont le remboursement était dû au delà du prix, aux termes de l'article 2188, C. civ., puisque, pour lever tout doute à cet égard, la dame Larrodé a déclaré, en termes exprès, à deux reprises, dans sa soumission, qu'elle consentait à porter le prix à 7,470 f., et que ce serait sur cette mise à prix que s'ouvriraient les enchères, il en résulte que cette soumission était insuffisante, et qu'ainsi elle doit être annulée avec tous les actes qui en ont été la suite, ce qui dispense d'entrer dans l'examen des autres questions que la cause peut présenter. — Annule la surenchère, etc. »

Du 25 juin 1833. — C. de Pau.

ORDRE. — ACTE D'APPEL. — GRIEFS. — COMMUNAUTÉ. — REMPLOI. — DÉCLARATION.

L'appel d'un jugement d'ordre est régulièrement notifié au domicile élu par l'inscription (1).

Dans un acte d'appel en matière d'ordre l'énonciation des griefs n'est pas exigée, à peine de nullité.

La simple déclaration faite par le mari dans l'acte d'acquisition d'un immeuble que les deniers employés à payer le prix de l'immeuble provienment des propres aliénés de son épouse, ne suffit pas pour constituer le remploi, s'il n'est pas mentionné que l'acquisition a été faite à ce titre, et si la femme ne l'a jamais accepté comme tel (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'obligation de signifier l'acte d'appel à domicile réel ne saurait être rigoureusement applicable en matière d'ordre; que non-seulement l'art. 763, C. proc., ne prescrit pas cette formalité; mais, qu'au contraire, il résulte de sa combinaison avec les art. 2148, 2152 et 2156, C. civ., que le créancier hypothécaire étant tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement du bureau de son inscription, c'est à son domicile que doivent être signifiés tous les actes auxquels son inscription peut donner lieu; — Attendu qu'on ne peut inférer du texte du même art. 763 que l'énonciation des griefs soit exigée à peine de nullité; que, d'ailleurs, cette énonciation n'a pas été jugée indispensable lors de la discussion élevée au sujet de la rédaction de l'art. 456, Code proc., qui établit le principe général en matière d'appel; — Attendu, au fond, que de Follin fils a simplement déclaré dans l'acte du 22 février

(1) *V.* Grenoble, 8 janv. 1833, et le renvoi.

(2) *V.* Brux., 3 déc. 1812; Colmar, 25 avril 1817; Metz, 29 nov. 1821; Nancy, 28 mars 1825; Pau, 19 mars 1828; — Berriat, p. 616; Carré, n° 3588.

1822 que les deniers employés à payer le prix da l'immeuble proviennent des propres aliénés de son épouse sans y ajouter la mention nécessaire que cette acquisition a été faite à titre de remploi; — Attendu, en outre, qu'il résulte notamment d'un concordat et de la demande en vérification de la créance de la dame de Fullin, que celle-ci n'a jamais considéré comme remploi à son profit, qu'une maison sise à Épinal; — Attendu qu'en vertu de l'art. 1408, l'immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis ne forme point un conquêt de communauté : — Par ces motifs, adoptant au surplus ceux des premiers juges; sans s'arrêter aux fins de non-recevoir qu'elle déclare mal fondées, — A mis et met l'appellation au néant, avec amende et dépens, etc. »

Du 26 juin 1833. — C. de Nancy.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — TAUREAU. — IMPRUDENCE.

La responsabilité civile du dommage causé par le taureau d'un troupeau communal doit peser sur celui qui s'est chargé, par bail administratif, de la fourniture et de l'entretien du taureau, et non sur la commune ou sur le pâtre de la commune, auquel on ne peut reprocher ni imprudence ni défaut de surveillance. (C. civ., 1383, 1384 et 1385.)

Du 27 juin 1833. — C. de Colmar.

PARTIE. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — APPEL.

L'exception du défaut de qualité d'une partie peut être opposée en tout état de cause (1).

Du 27 juin 1833. — C. de Bordeaux.

FILIATION. — LÉGITIMITÉ. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS.

On ne peut, en l'absence de tout écrit, considérer des présomptions ou preuves morales, telles que la conformité de quelques noms et prénoms, comme suffisantes, pour établir une filiation, même alors qu'à raison de l'éloignement des temps, il est impossible de rapporter les actes de l'état civil (2). (C. civ., 319.)

Maurice Paulo prétendant être parent au huitième degré de feu François Paulo, et, à ce titre, être appelé à lui succéder pour partie, forma contre les Buisson, qui avaient recueilli la succession comme plus proches parents, une action en partage. — Les défendeurs repoussèrent l'action du demandeur, sur le motif qu'il n'établissait pas suffisamment sa parenté avec le défunt.

Le 13 déc. 1832, jugement qui accueille néanmoins la demande : — « Considérant, dit le tribunal, que toute la différence est de savoir si François, dénommé dans l'acte de décès de Léonard, est le même que François, deuxième du nom, né du mariage de François, premier du nom, avec Anne-Marie Veyrat; que Léonard, Jean-Baptiste et François sont nés et étaient domiciliés dans la même paroisse; qu'on peut leur assigner un âge assez rapproché pour qu'ils fussent frères; qu'on ne prouve point qu'il y ait eu à la fin du dix-septième siècle plusieurs familles dans la paroisse de Saint-Nizier du nom de Paulo; que, pour que l'identité n'existât pas, et, par la suite, la fraternité, il faudrait supposer deux François Paulo, premier du nom, à peu près du même âge, chose invraisemblable; que le nombre des personnes qui marquent les degrés dans la généalogie de François et de Maurice est encore le même, ce qui contribue à justifier la fraternité de leurs bisaïeux, Jean-Baptiste et Léonard. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il est constant que les appelants sont parents au degré successible, et du côté maternel, de François Paulo *de cujus*; qu'ils sont en possession de cet état, et ont, en effet, signé en cette qualité dans divers conseils de famille, notamment dans la délibération qui a précédé l'intervention dudit François Paulo; que Maurice Paulo se prétend, pour la première fois, membre de la famille de François Paulo, et que, comme étant demandeur, c'est à lui de prouver la légitimité de son action; qu'il est reconnu entre toutes les parties que l'intimé aurait atteint ce but en démontrant que lui et François *de cujus* ont pour auteur commun François Paulo, premier du nom, et qu'il soutient, en effet, que Jean-Baptiste, son bisaïeul, était frère de Léonard, trisaïeul de François; — Considérant qu'il résulte, en effet, du contrat de mariage de Léonard, daté du 2 sept. 1676, et de l'acte de naissance de Jean-Baptiste du 25 mars 1680, que tous les deux ont eu pour père commun un François Paulo, mais que la mère de l'un était Marie Legrand, et celle du second, Anne-Marie Veirat; — Considérant, de là, que ces deux individus ne pourraient être frères et nés du même père François Paulo, premier du nom, qu'autant que celui-ci aurait contracté successivement deux mariages; mais qu'on ne rapporte ni preuve ni indice tendant à établir l'identité de François Paulo, mari de Marie Legrand, et François Paulo, mari d'Anne-Marie Veyrat; — Que, d'ailleurs, la non-identité résulte de deux actes rappelés plus haut, et qui prouvent que le père de Léonard était maître maçon, et celui de Jean-Baptiste, maître ouvrier en soie; qu'il est, en effet, invraisemblable que le même individu ait successivement exercé deux professions si différentes, surtout au dix-septième siècle, époque à laquelle les règlements exigeaient pour l'état d'ouvrier un long apprentissage; — Considérant qu'en vain l'intimé a tenté d'établir l'origine commune par cette circon-

(1) *V.* conf. Cass., 11 avril 1833; Rennes, 11 juin 1833, et le renvoi. — *Sic* Carré-Chauveau, n° 1877 *bis*; Talandier, *De l'appel*, nos 352 et 357, note 24.

(2) *V.* notre annotation détaillée sous l'arrêt de cassation du 18 déc. 1838. — *Voy.* aussi Merlin, *Rép.*, v° *Généalogie*.

stance, que Léonard et Jean-Baptiste Paulo auraient eu tous deux pour frère un François Paulo; ce qui serait prouvé, selon lui, par l'acte de décès de Léonard; qu'en effet, les appelants produisent au procès l'acte de décès de François Paulo, frère de Jean-Baptiste, en date du 18 janv. 1695; d'où il résulte la conséquence que ce François ne peut être le même que celui qui a signé l'acte de décès de Léonard, le 7 novembre 1717; — Considérant, en résumé, que l'intimé ne peut faire valoir d'autres preuves que la conformité de quelques noms et prénoms; mais qu'il n'est pas impossible que le hasard ait amené cette conformité dans deux familles différentes; — Que les nouvelles pièces produites par l'intimé, et notamment l'acte de naissance de Jean-François Pollaud et de Jeanne Barel, sa femme, du 10 juin 1668, ne font qu'augmenter l'incertitude; — Considérant, dans tous les cas, que, s'il pouvait exister quelques doutes, ils devraient être résolus contre le demandeur; — Qu'à défaut de parents dans la branche paternelle, les appelants, en leur qualité reconnue de parents du côté maternel, doivent être, aux termes de l'art. 753, C. civ., mis en possession de toute l'hérédité, — Infirme, etc. »

Du 27 juin 1833. — C. de Lyon.

RÉFÉRÉ. — PAYEMENT. — SAISIE-ARRÊT.

Le juge de référé ne peut autoriser un payement au préjudice d'une saisie-arrêt qu'il a permis de faire (1). (C. proc., 558 et 806.)

Girault avait, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de la Seine, formé une saisie-arrêt sur Ganneron, entre les mains d'un tiers. Depuis, le saisi obtient une ordonnance de référé rendue par défaut contre le saisissant, qui l'autorise à toucher le montant des sommes à lui dues par le tiers saisi.

Appel de Girault pour incompétence du président.

ARRÊT.

« LA COUR,—Considérant que le juge a bien pu permettre sur requête une saisie-arrêt, même sans titre; mais qu'en référé, il n'a pu statuer sur le mérite de la saisie-arrêt que lui-même avait permise, ni, à plus forte raison, autoriser un payement au préjudice de ladite saisie-arrêt, — Dit qu'il n'y avait lieu à référé; — Déclare nulle l'ordonnance, etc. »

Du 28 juin 1833. — C. de Paris.

SERVITUDE. — ENCLAVE. — ESCALIER.

Le propriétaire d'une portion de maison qui se trouve sans communication avec la voie publique, et qui est en même temps copropriétaire d'un escalier commun servant de communication à deux autres portions de maison, dont l'une lui appartient, peut acquérir, moyennant indemnité, le droit de se servir de l'escalier commun pour sa portion de maison qui n'a pas d'autre passage vers la voie publique.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que Pompard, par l'acquisition qu'il a faite le 3 mars 1828, est devenu propriétaire d'une portion de maison qui, d'après les stipulations de la vente, s'est trouvée sans communication avec la voie publique; que cet acquéreur ne pourrait établir le moyen d'accéder aux appartements de cette portion de maison qu'à grands frais, et en rendant la valeur presque nulle; qu'il existe un escalier commun entre Bompard et les appelants, qui sert pour arriver à des appartements qui joignent la portion de maison achetée, et qu'il est juste d'accorder, moyennant indemnité, pour cette portion de maison, la jouissance de l'escalier commun, puisque tout autre passage doit être considéré comme impossible et que l'indemnité rend sans intérêt le communiste de Bompard; — Considérant que la Cour, comme arbitre de droit, peut fixer cette indemnité, et que c'est faire justice aux parties que de la fixer à un cinquième de l'entretien de l'escalier commun; en sorte qu'à l'avenir Bompard sera chargé de le réparer et entretenir jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes, — Infirme, etc. »

Du 28 juin 1833. — C. de Grenoble.

SERVITUDE. — PASSAGE. — ENCLAVE.

Le droit de passage pour cause d'enclave, acquis par prescription, doit être exercé de la manière dont on en a usé par le passé, en sorte que s'il n'était pas continuel et n'avait lieu qu'à certains jours, il devra continuer d'avoir lieu de la même manière.

Si le passage acquis par prescription n'a eu lieu que pour l'exploitation d'un fonds et d'une manière discontinue, le propriétaire du fonds servant a, chaque année, le droit d'indiquer le lieu de sa propriété par lequel il entend que le passage s'exerce.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les douze bichérées de terrain dont les héritiers Jacquet sont propriétaires, se trouvent enclavées; que de temps immémorial le passage nécessaire pour l'exploitation de ce tenement de fonds, a été exercé sur la propriété de Roche de Longchamp, qui ne conteste pas ce droit aux intimés; qu'une telle servitude doit être rangée dans la classe de celles dont le but unique est la culture des terres et la levée des récoltes; qu'un droit de passage de cette nature n'est pas continuel et de chaque moment, et que son exercice est réglé suivant les nécessités de l'exploitation de la propriété enclavée; que Roche de Longchamp, propriétaire du fonds asservi, a, par conséquent, le droit d'assigner chaque année au propriétaire du fonds dominant le passage, tantôt d'un côté, tantôt

(1) *V. conf.* Paris, 29 niv. an 11, 1er juin 1811; Poitiers, 18 janv. 1825;—Carré-Chauveau, sur l'article 567, no 1954; Thomine, no 943, et Roger, *Saisie-arrêt*, no 506. — Lors même que le juge aurait autorisé la saisie, sous réserve d'en appeler la cause en référé. — *V.* Paris, 25 mai 1833.

d'un autre, et dans l'endroit le moins dommageable à ses récoltes; — Qu'il suit de cette position respective des parties que Roche de Longchamp ne peut être contraint à accorder rien au delà de ce qui est absolument nécessaire à l'exercice de la servitude et de la même manière dont on en a usé dans tous les temps; qu'il peut se refuser à supporter un pont ou une barrière sur sa propriété, s'il pense que le nouvel œuvre aggrave la servitude; — Considérant que la propriété de Roche de Longchamp étant entourée de haies vives de toute part, du côté de la voie publique, à l'exception d'un seul endroit, c'est sur ce point que la sortie devra continuer à subsister, tant que l'appelant n'en aura pas offert une autre aussi commode; ce qui ne lui enlève cependant pas le droit d'assigner chaque année le passage sur sa pièce de terre, pour arriver à cette sortie dans le lieu qui lui paraîtra le moins dommageable; — Considérant que le fossé qui environne la propriété de l'appelant a toujours été moins profond à l'endroit du passage actuel qu'ailleurs, et que c'est le nouveau fermier de Roche de Longchamp qui, en le creusant à une plus grande profondeur, a rendu le passage plus difficile aux héritiers Jacquet qu'il ne l'était auparavant; qu'il convient donc de faire rétablir les choses de manière que les propriétaires du fonds dominant puissent user facilement, comme par le passé, du droit de passage qui leur appartient, etc. »

Du 28 juin 1833. — C. de Lyon.

FAITS DÉNIÉS. — ENQUÊTE. — DÉLAI. — SIGN.

Lorsqu'en ordonnant une enquête pour le cas où certains faits allégués par l'une des parties seraient déniés par l'autre, un arrêt a décidé que le délai de l'enquête courrait du jour de la dénégation, cela suppose une signification préalable du jugement; dès lors, bien que la dénégation ait lieu auparavant, le délai de l'enquête ne commence à courir que du jour de la signification ultérieure du jugement (1). (C. proc., 147 et 258.)

Le 4 mai 1833, arrêt de la Cour de Poitiers, dont le dispositif est ainsi conçu : — « Ordonne que la dame Guillonnet sera tenue, dans les trois jours de la signification de l'arrêt, d'avouer ou de dénier les faits articulés par son mari, et qu'en cas de dénégation, il en sera fait preuve et enquête dans la ville de Saint-Jean-d'Angély, par-devant l'un des conseillers, commis à cet effet; laquelle enquête sera commencée dans le délai d'un mois, à partir de la dénégation desdits faits. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'art. 147, C. proc., exige pour le cas où il y a avoué en cause, la signification à avoué de tout jugement avant son exécution, à peine de nullité; — Considérant que le 7 mai 1833, époque à laquelle la dame Guillonnet a, par acte d'avoué à avoué, répondu aux faits admis par l'arrêt du 4 du même mois et dénié lesdits faits, cet arrêt n'avait point encore été signifié à l'avoué de son mari; — Que la dame Guillonnet n'était point obligée de faire cette signification ou d'attendre qu'elle fût faite à son avoué par celui de son mari, pour s'expliquer sur lesdits faits, ainsi qu'il était prescrit; mais que sa dénégation n'a pu faire courir le délai imparti pour commencer l'enquête, tant que l'arrêt qui l'a ordonnée n'a point été signifié à avoué et que c'est seulement du jour de cette signification que sa dénégation a pu produire effet contre son mari et le mettre en demeure de satisfaire audit arrêt; — Considérant que l'arrêt du 4 mai 1833 n'a été signifié à avoué que le 8 juin, et que le 11 l'avoué du sieur Guillonnet a commencé l'enquête ordonnée, par l'obtention de l'ordonnance du conseiller commissaire, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués, — Déclare la dame Guillonnet mal fondée dans la demande incidente qu'elle a formée et tendant à faire déclarer son mari déchu du droit de faire procéder à l'enquête ordonnée par l'arrêt du 4 mai 1833, etc. »

Du 28 juin 1833. — C. de Poitiers.

FAILLITE. — OUVERT. — FIX. — VÉRIFICATION DES CRÉANCES.

Lorsqu'un tribunal a provisoirement fixé l'ouverture d'une faillite en se réservant de la fixer définitivement, cette ouverture ne peut être reportée à une autre date, après la vérification des créances. (C. comm., 441 et 457.)

Par un jugement du 27 déc. 1828, le tribunal de commerce de Moissac déclara la faillite de Besombes, et en fixa provisoirement l'ouverture au jour même du jugement, sauf à statuer ultérieurement sur l'époque à laquelle la faillite devrait, en définitive, être fixée.

Le 1er mai 1829, et après la vérification des créances, un autre jugement, sur la demande de Salse, syndic provisoire, fixa définitivement l'ouverture de la faillite au 7 octobre 1828.

Blanc, créancier, dont les droits se trouvaient lésés par ce dernier jugement, prétend que, d'après l'art. 457, C. comm., et une fois la vérification des créances opérée, il n'était plus permis de changer le jour de l'ouverture de la faillite, et que celui fixé par le jugement déclaratif de cette faillite, de provisoire qu'il était, était devenu définitif.

Le 2 déc. 1831, jugement qui accueille ce système dans les termes suivants : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 454, C. comm., le tribunal, en déclarant une faillite, doit en même temps fixer l'époque de son ouverture, qui, d'après l'art. 441, est déterminée par la retraite du

(1) *V.* Bourges, 30 mai 1831 et 27 mars 1832. — *Voy.* aussi Denisart, v° *Délai*, n° 2, et Carré, t. 1, n° 648. — Jugé cependant qu'une enquête n'est pas nulle pour avoir été ouverte avant la signification du jugement qui l'ordonne. — *V.* Angers, 19 juill. 1832. (*Voy.* cet arrêt rapporté avec Cass., 18 juill. 1833.)

débiteur, ou par la clôture de ses magasins, ou par la date de tout acte constatant le refus de payement; qu'en conformité des dispositions de cet art. 454, en déclarant la faillite de Besombes le 27 déc. 1828, le tribunal en fixa l'ouverture à l'époque dudit jugement, n'ayant pas alors d'autre donnée sur celle d'où elle devait partir; qu'à la vérité, il fut inséré dans le jugement, et qu'ultérieurement elle le serait d'une manière définitive; mais que le mot provisoirement était inutile et ne peut être d'aucune importance, puisqu'il est certain, d'après l'art. 457, même Code, que chaque créancier peut, jusqu'à la vérification, se pourvoir contre le jugement de déclaration de faillite, et demander que l'ouverture en soit fixée à une époque autre que celle qui y est déterminée; d'où la conséquence que le caractère de provisoire n'était pas attaché au jugement dont il s'agit par le mot provisoirement y énoncé, mais bien parce qu'il était tel de sa nature, et qu'ainsi il ne devait être statué ultérieurement, ainsi que cela y était ajouté, qu autant qu'on se serait pourvu en temps opportun;

« Attendu que Salse avait fait vérifier sa créance le 26 fév. 1829; que le dernier procès-verbal de vérification est du 30 avril suivant; que, cependant, sa demande ayant pour objet de faire remonter la faillite, ne fut formée que le lendemain 1er mai; qu'ainsi, sans entrer dans l'examen de la question de savoir si, en qualité de syndic, Salse pouvait en cela représenter la masse des créanciers, même les créanciers qui avaient un intérêt opposé à sa demande, il est certain que la demande qu'il soumit au tribunal pour faire remonter la faillite, le fut dans tous les cas à une époque tardive, et où elle ne pouvait plus être utilement faite d'après cet art. 457; que, par conséquent, le jugement dudit jour, 1er mai, fut mal à propos demandé et obtenu, et que l'opposition pour le faire annuler est bien fondée. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 28 juin 1833. — C. de Toulouse.

COMMUNAUTÉ — ACQUÊT. — CH. INDIVISE. — DROITS SUCCESSIFS.

L'acquisition, avant partage, par un cohéritier, de droits successifs, constitue un propre de communauté, en faveur de l'époux acquéreur, en telle sorte que celui-ci n'est tenu que d'indemniser la communauté des sommes qu'il en a retirées pour les payer (1). (C. civ., 883 et 1408.)

On peut former tierce opposition contre un jugement avant l'expiration du délai d'appel (2).

P. Freyneau, absent sans nouvelles depuis nombre d'années, était présumé mort, lorsque Bertrand Freyneau, son frère, céda ses droits dans sa succession à un autre P. Freyneau, son neveu.

C'est dans ces circonstances qu'après l'envoi provisoire de ses héritiers dans les biens de l'absent, un des cinq frères de ce P. Freyneau neveu demanda le partage en six lots de la succession de leur oncle commun.

Refus de celui-ci, qui soutient qu'en sa qualité de commissaire de Bertrand, il avait droit à la moitié, et consentit à partager l'autre avec ses cohéritiers.

Une instance sur ces prétentions opposées s'étant engagée, il intervint un jugement qui ordonna le partage en six lots.

Ce jugement fut infirmé, sur l'appel, par un arrêt du 5 janv. 1832.

C'est dans ces circonstances qu'un Raffinet, gendre de P. Freyneau, cessionnaire, et tuteur de sa fille, s'est pourvu contre cet arrêt, par la voie de la tierce opposition, et a prétendu que l'acquisition par P. Freyneau, son beau-père, étant de sa nature mobilière, et par suite un acquêt de communauté, sa fille, en sa qualité d'héritière de la demoiselle Savignac, femme Freyneau, son aïeule, aurait dû être appelée dans l'instance, avec Freyneau, comme propriétaire de la portion des droits par lui acquis dans la succession *de cujus*. Il conclut, en conséquence, à ce que l'arrêt en question fût rapporté, et que les conclusions par lui prises dans l'intérêt de sa fille mineure lui fussent adjugées.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que deux conditions sont exigées pour être admis à se pourvoir par tierce opposition: la première, qu'on n'ait pas été partie ou représenté dans un jugement, la seconde, que ce jugement préjudicie aux droits de celui qui l'attaque; — Attendu, en fait, que la mineure Raffinet n'a pas été partie dans l'arrêt du 5 janv. 1832, qui confirme le jugement du 30 août 1809, dont Pierre Freyneau, son aïeul maternel, s'était rendu seul appelant et dans son intérêt individuel; que la fin de non-procéder qu'on lui oppose, prise de ce qu'elle serait encore dans le délai utile pour interjeter appel de cette décision qui ne lui a pas été signifiée, est inadmissible, 1° parce que la voie de la tierce opposition est ouverte contre tous les jugements, soit qu'ils aient été rendu en dernier ressort ou seulement à la charge d'appel; 2° parce que ce n'est pas contre le jugement de 1809 que la tierce opposition dont il s'agit est dirigée, mais bien envers un arrêt lors duquel cette mineure ne fut pas représentée, et contre lequel elle n'a aucun moyen de se pourvoir; — Attendu que la seconde fin de non-recevoir,

(1) V. Duranton, t. 14, n° 118. — Cet auteur, dans une discussion lumineuse sur cette question, après avoir balancé les opinions contraires de Bourjon et de Pothier, se prononce en faveur de celui-ci, et arrive à la même solution que celle adoptée par la Cour de Bordeaux; Toullier, contre l'opinion de Bellot des Minières, est du même avis, et décide que l'art. 1408 du Code est applicable en ce cas comme à toute autre acquisition d'un immeuble indivis, et que les portions ainsi acquises sont propres.

(2) Carré-Chauveau, sur l'art. 476.

dont excipent les défendeurs, touche au fond même du droit et à la question de savoir si la cession du 15 brum. an 11 doit être considérée comme un acquêt de la société conjugale de Pierre Freyneau et de Catherine Savignac; — Attendu qu'on lit dans cet acte, retenu par le notaire Escudey, « que Bertrand Freyneau aîné » cède et transporte à Pierre Freyneau, son » neveu, pour le prix de 506 fr., tous les droits » mobiliers et immobiliers qui pourront lui re- » venir et appartenir dans la succession d'autre » Pierre Freyneau jeune, son frère, qui était » passé à Saint-Domingue, où il serait décédé » vers l'année 1792; » — Attendu que Pierre Freyneau, cessionnaire des droits successifs de Bertrand Freyneau, son oncle, dans l'hérédité de Pierre Freyneau de Saint-Domingue, était lui-même appelé de son chef à recueillir un sixième dans la demie de cette hérédité; — Attendu que, dans la jurisprudence invariablement suivie dans le ressort de l'ancien parlement de Bordeaux, la société d'acquêts était restreinte à ce que les époux acquéraient par leur travail et industrie, *ex communi quæstu et mutuâ collaboratione*; qu'elle ne s'entendait pas aux biens obvenus à l'un d'eux à titre de donation ou par succession; — Attendu que, sous l'ancien droit comme sous l'empire de la législation actuelle, tout acte entre cohéritiers qui faisait cesser l'indivision était considéré comme partage et en produisait les effets; — Que le partage était, alors comme aujourd'hui, déclaratif, et non attributif; — Attendu que de ces principes, appliqués aux faits de la cause, il suit que la cession des droits héréditaires consentie à Pierre Freyneau n'est pas entrée dans la société d'acquêts; qu'elle a constitué un propre; que le prix seulement en est dû à la société par forme de récompense; que la mineure Raffinet, bien qu'actuellement investie par le décès de Catherine Savignac, son aïeule, de la propriété de la moitié desdits acquêts, en vertu de la clause qui les affectait aux enfants du mariage, était sans qualité pour figurer dans la contestation à laquelle l'acte du 15 brum. an 11 a donné lieu, et que l'arrêt du 5 janv. 1832 a terminée; qu'ainsi la tierce opposition qu'elle a formée contre cet arrêt, qui n'a pu lui préjudicier, doit être rejetée; —Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-procéder dont excipent les défendeurs, — Déclare Jean Raffinet, au nom qu'il agit, non recevable dans la tierce opposition par lui formée envers l'arrêt du 5 janv. 1832, etc. »

Du 29 juin 1833. — C. de Bordeaux.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — JONCTION, — RÉFÉRÉ.

Lorsque les objets saisis exigent une vigilance et une expérience particulières, spécialement *lorsque la saisie frappe sur des animaux composant une ménagerie, le saisi peut, contre le gré du saisissant, être constitué gardien.* (C. proc., 598.)

Lavignac et Lagleine firent saisir les animaux d'une ménagerie que Lobel-Bruck et Danfeld offraient à la curiosité publique. Un gardien fut établi pour empêcher le détournement des choses saisies. Les Lobel-Bruck demandèrent en référé la permission de placer les animaux et de les montrer au public en un autre lieu, afin de tirer quelque profit de leur ménagerie. Ils prétendirent qu'il était indispensable qu'eux-mêmes fussent constitués gardiens de ces animaux, qui exigeaient des soins dont un tiers, étranger à leurs habitudes, serait absolument incapable. Enfin ils conclurent à ce qu'à défaut de la part des saisissants d'acquiescer à ces demandes, ils fussent condamnés à payer, jour par jour, la somme nécessaire pour l'entretien et la nourriture des animaux saisis. Les saisissants se refusèrent au déplacement, qui devait leur faire perdre, disaient-ils, leur privilége de propriétaires; ils dirent qu'il n'y avait pas nécessité absolue de confier la garde aux saisis; qu'au reste ceux-ci ne pourraient être établis gardiens que du consentement des saisissants, qui ne voulaient pas que l'on changeât le gardien préposé par l'huissier.

Une ordonnance de référé, qui rejeta la demande en déplacement des animaux saisis, ordonna que les saisis en auraient la garde, exclusivement au gardien préposé par les saisissants, et condamna ces derniers à payer 35 fr. par jour pour la nourriture et les soins à donner aux animaux. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR,—Attendu que les soins à donner aux animaux saisis, leur nourriture et leur garde exigent une vigilance et une expérience particulières, et que dans l'intérêt du saisissant, comme dans celui des propriétaires, il importe que ceux-ci puissent y pourvoir et ne soient pas empêchés; — Attendu que la somme de 35 fr., que les appelants ont été condamnés à fournir chaque jour, est excessive et qu'il y a lieu de la modérer, — Ordonne que les appelants ne seront tenus de fournir qu'une somme de 25 fr., chaque jour; — Ordonne que les appelants seront colloqués par privilége sur le prix de vente desdits animaux dans le cas où ils n'auraient pas été remboursés sur le produit des recettes, etc. »

Du 1er juill. 1833. — C. de Bordeaux.

EXPROPRIATION. — NULLITÉ. — DÉBITEUR. — INTERDICTION.

La déchéance prononcée par les art. 735 et 736, C. proc., s'applique au cas où la nullité des poursuites en expropriation a été demandée sur le motif que l'interdiction du débiteur avait été légalement prononcée avant la saisie (1).

Par procès-verbaux des 27 et 28 juin 1832, les frères Cauquil, créanciers du Pazi, firent procéder à la saisie immobilière des biens appartenant à leur débiteur. Déjà, et par jugement rendu peu de jours avant la saisie, l'interdiction de ce dernier avait été prononcée. Une délibération du conseil de famille du 17 novembre 1832,

(1) V. anal. Cass., 25 mars 1834.

nomma la dame Pazi tutrice de son mari, interdit. Cependant la procédure en expropriation avait été continuée contre Pazi; l'adjudication préparatoire avait eu lieu le 26 nov., et avait fixé au 26 janv. suivant l'adjudication définitive. Ce ne fut que le 23 janv. que la dame Pazi, en sa qualité de tutrice, fit signifier aux frères Cauquil une requête pour demander la nullité de l'entière procédure en expropriation, sur le motif que cette procédure n'avait pas pu être régulièrement faite contre son mari, déjà frappé d'interdiction. Les frères Cauquil prétendirent que la demande en nullité était non recevable pour n'avoir pas été formée dans les délais réglés par le décret du 2 fév. 1811; que la disposition de la loi était générale et absolue, et s'appliquait à toute demande en nullité, n'importe le motif sur lequel elle pourrait être basée.

La dame Pazi soutenait au contraire que, s'agissant, dans l'espèce, de l'incapacité absolue de la personne contre laquelle la poursuite avait été dirigée, ce moyen était proposable en tout temps; qu'on pourrait sur ce motif attaquer par appel le jugement d'adjudication, comme rendu contre une personne incapable; que, dès lors, on pouvait prévenir cette décision, et demander la nullité des jugements et des procédures qui avaient eu lieu jusques alors.

Le tribunal de Saint-Pons accueillit la fin de non-recevoir proposée par les frères Cauquil; et bien que son jugement eût été rendu le 11 fév. 1833, ce ne fut que par exploit du 23, même mois, après l'expiration des délais fixés par l'article 736, que la dame Pazi en releva appel.

Les frères Cauquil se basant sur les principes qui avaient fait rejeter par fin de non-recevoir la demande en nullité, excipèrent de plus de la non-recevabilité de l'appel, en se basant sur l'art. 736, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR,—Attendu que les moyens plaidés en première instance par la dame Pazi, comme procède, ont été présentés incidemment à la procédure en expropriation, et après le jugement d'adjudication préparatoire; que ces moyens avaient pour objet et auraient eu pour résultat de faire annuler la procédure d'expropriation; — Que les art. 735 et 736 ne distinguent nullement entre les nullités relatives à la forme de la procédure et celles qui sont étrangères à la forme, et que toute distinction à cet égard est repoussée par l'esprit de la loi; — Attendu, dès lors, que le jugement qui a statué sur les moyens présentés par la dame Pazi devait être attaqué par la voie de l'appel dans la huitaine de sa prononciation, aux termes de l'art. 736, C. proc., et que, l'appel de ce jugement n'ayant été relevé qu'après ce délai, il doit être déclaré irrecevable, — Rejette l'appel par fin de non-recevoir, etc. »

Du 2 juill. 1833. — C. de Montpellier.

PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — DÉFENSE. — SAISIE-ARRÊT.

La défense à une demande en nullité de la saisie-arrêt constitue une demande judiciaire qui interrompt la prescription. (C. civ., 2244.)

Les héritiers de Jayle avaient formé opposition le 25 août 1825, sur l'indemnité accordée à de Feletz, comme émigré.—Assignation par celui-ci à fin d'annulation de l'opposition. — Les héritiers Jayle concluent à ce que l'opposition soit déclarée bonne et valable.

Jugement qui valide l'opposition.

Appel de Feletz, qui oppose la prescription.

ARRÊT.

« LA COUR....., — Attendu que le 25 août 1825, les intimés formèrent opposition dans les mains du ministre des finances, sur l'indemnité accordée à François-Dominique de Feletz, ou quoi que ce soit, à son héritier, en vertu de l'acte du 1er juill. 1791; que le 11 mai 1828, Jean-Marie de Feletz, héritier de François-Dominique, et aujourd'hui représenté par l'appelant, assigna les héritiers Jayle, pour voir annuler leur opposition, en tout ou en partie; — Qu'ayant comparu sur cette demande, les héritiers Jayle firent signifier, le 25 juill. 1829, une requête dans laquelle ils concluaient à être remboursés du montant de la vente du 1er juill. 1791, en capital et intérêts, et par suite voir déclarer leur opposition bonne et valable;—Que ces conclusions constituent une demande judiciaire intervenue avant que trente ans ne se fussent écoulés depuis la demande administrative existante à la date de l'arrêté du 16 juin 1801, et que, par conséquent, l'appelant est mal fondé à se prévaloir de la prescription trentenaire, — Confirme, etc. »

Du 3 juill. 1833. — C. de Bordeaux.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — CRIME. — MANDAT DE DÉPÔT, — TÉMOIN.

Le tribunal correctionnel ne peut, lorsque le fait qui lui est soumis est de nature à mériter une peine afflictive et infamante, exercer le droit qu'il a de décerner de suite un mandat de dépôt que contre le prévenu et nullement contre les témoins appelés à l'audience ou contre toutes autres personnes (1). (C. crim., 193.)

Jacques Maurer était cité devant le tribunal correctionnel comme prévenu d'avoir fait des blessures graves à Mougin. Le tribunal, considérant que le fait était de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, et que Joseph Maurer et Joseph Feuerstein avaient pris part au délit, décerna de suite des mandats de dépôt tant contre le prévenu que contre ces derniers, en vertu de l'art. 193, C. crim., et les renvoya tous devant le juge d'instruction.—Appel de la part de Jacques et Joseph Maurer et de Joseph Feuerstein.

(1) La Cour de cassation a jugé que l'art. 330, C. crim., s'appliquait également aux matières correctionnelles (*voy.* Cass., 21 janv. 1814); mais même devant la Cour d'assises, le droit d'arrestation doit être limité au cas de faux témoignage. — *V.* Cass., 7 vend. an 7, et la note.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que d'après l'article 193, C. crim., si le fait soumis à un tribunal correctionnel est de nature à mériter une peine afflictive et infamante, le tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt, et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent; que de cet article et des articles qui précèdent il résulte que le droit de décerner des mandats de dépôt ou d'arrêt ne peut être exercé que contre l'individu poursuivi, en d'autres termes, que contre le prévenu, et nullement contre des témoins appelés à l'audience ou contre toutes autres personnes; que, s'il en était autrement, les tribunaux correctionnels auraient, quant aux poursuites, une initiative qui appartient au ministère public, — Ordonne, etc. »

Du 3 juill. 1833. — C. de Colmar.

ARBITRES. — DÉLAI. — RENONCIATION.

Quand les parties accordent, pour rendre une sentence arbitrale, un délai de trois mois qui ne doit courir que du jour de l'acceptation du mandat des arbitres, laquelle devait être constatée par écrit, le jugement arbitral intervenu est nul pour avoir été rendu plus de trois mois après la date du compromis, encore que la date de l'acceptation réelle ne soit aucunement constatée.

On ne peut, dans un compromis, renoncer à se pourvoir contre la sentence arbitrale par voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur, lorsque la sentence est infectée d'une des nullités d'ordre public prévues par l'article 1028, C. proc. (1).

ARRÊT.

« LA COUR,—Attendu que, par le compromis du 16 mars 1830, il fut stipulé que les parties accordaient un délai de trois mois pour rendre la sentence arbitrale, lequel délai ne devait courir que du jour de l'acceptation de leur mandat, qui devait être constaté par écrit; — Attendu, en fait, que l'acceptation du mandat des arbitres n'est point constatée par écrit; qu'il résulte ainsi de l'omission de cette obligation imposée formellement aux arbitres, que les juges sont dans l'impossibilité de savoir si la sentence arbitrale du 17 août 1830 a été rendue dans le délai du compromis; — Attendu qu'en supposant, avec les parties de Branthomme, que la constatation par écrit de l'acceptation des arbitres ne fût pas, dans l'intention des parties, la condition de leurs pouvoirs, mais le point de départ du délai de l'arbitrage, il n'en résulterait pas moins que, s'étant écoulé cinq mois entre le compromis et la sentence, il serait également incertain si la sentence a été rendue dans le délai de trois mois depuis l'acceptation réelle quoique non écrite, de la part des arbitres; qu'ainsi il est positif que les arbitres ne se sont point conformés à la loi qui leur était prescrite par le compromis, et par suite ont jugé hors de ses termes; qu'en vain on objecte que le défaut de constatation écrite aurait été couvert par la présentation et les défenses de ces parties devant les arbitres, ce qui eût même suffi pour provoquer leur juridiction; — Attendu, à cet égard, qu'il est à remarquer que les parties de Cassabon ont contesté formellement qu'elles se fussent présentées et eussent pris des conclusions devant les trois arbitres réunis, comme le constate la sentence du 17 août 1830; qu'elles ont prétendu que l'arbitre Lafont n'a jamais accepté le mandat, et qu'ainsi il n'a nullement concouru à cette sentence; — Attendu que les faits contraires ne sont pas établis autrement que par la sentence arbitrale, laquelle ne pourrait faire foi de ses énonciations qu'autant qu'elle aurait été rendue dans le délai du compromis, puisque, après son expiration, les arbitres n'ont plus aucun caractère; que d'ailleurs, bien qu'il résulte de ces énonciations que les arbitres s'étaient déjà occupés des différends qui leur étaient soumis, puisque leur discordance avait nécessité l'appel du troisième arbitre; comme ces contestations n'en prescrivent aucunement la date, elles laissent subsister la même incertitude sur la question de savoir si la sentence a été rendue dans les trois mois à partir de l'acceptation réelle des arbitres; qu'ainsi, le jugement arbitral du 17 août 1830 doit être déclaré nul, aux termes de l'article 1028, C. proc., comme ayant été rendu hors des termes du compromis, et après expiration des delais du compromis; — Attendu qu'on oppose encore en vain que les parties avaient renoncé d'avance dans le compromis à se pourvoir contre la sentence arbitrale par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur;* — Attendu, en droit, qu'une telle renonciation est nulle et sans effet, en ce qu'elle aurait pour objet de couvrir une nullité d'ordre public, toutefois, du moins, que la sentence est infectée de l'un des vices prévus par l'art. 1028, C. proc.; qu'en effet, les arbitres choisis par les parties pour statuer sur leurs différends constituent pour elles un véritable tribunal, reconnu par la loi, et qui exerce sa juridiction dans les limites tracées par elle, et sous les conditions qu'elle a prescrites; que ce qui intéresse les juridictions est essentiellement d'ordre public, auquel on ne peut pas déroger par des conventions privées; —Attendu que, d'après cette solution, il devient superflu d'apprécier le mérite des autres moyens de nullité proposés, ainsi que des autres conclusions des parties: — Par ces motifs, — Annule ladite ordonnance d'exécution, ainsi que la sentence arbitrale elle même, etc. »

Du 3 juill. 1833. — C. de Pau.

ART DE GUÉRIR. — OFFICIER DE SANTÉ. — RESPONSABILITÉ.

L'officier de santé qui a pratiqué une grande opération hors la présence d'un docteur en médecine peut, s'il en est survenu des accidents, être poursuivi comme coupable de

(1) *V.* Paris, 11 avril 1825; Cass., 21 juin 1831, et la note. — *Voy.* aussi Toulouse, 13 juill. 1833, et la note. — *V.* Carré-Chauveau, nos 3281, 2o, et 3374.

blessures par imprudence ou inobservation des règlements (1). (L. 19 vent. an 11, art. 29; C. pén., 319 et 320.)

Charpentier, officier de santé, ayant donné sans succès les premiers soins à la dame Durand, qui s'était fracturé l'os de l'avant-bras, pratiqua une incision par suite de laquelle cette dame est restée estropiée.

Poursuivi comme auteur de blessures par imprudence, pour ne s'être point fait assister d'un docteur en médecine, Charpentier fut condamné, par un jugement du tribunal de la Seine, en 15 fr. d'amende et 4,000 fr. de dommages-intérêts. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR.—Vu les art. 17 et 24, L. 19 ventôse an 11, desquels il résulte qu'un officier de santé ne peut exercer sa profession sans les conditions suivantes : 1° qu'il se soit fait inscrire sur la liste publiée tous les ans; 2° que, dans le cas où il aurait à pratiquer une grande opération, il ne pourra la faire hors de la présence d'un docteur en médecine ; d'où il suit que, si des accidents graves ont lieu, des poursuites pourront être dirigées contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable ; — Que cette loi se réfère formellement à la loi générale ; — Que, d'après le droit commun, l'officier de santé qui a négligé de remplir ses devoirs se rend coupable du délit qui est celui de blessures graves par imprudence ou inobservation des règlements, prévu par les art. 319 et 320, C. pén.,— Confirme, etc. »

Du 5 juill. 1833. — C. de Paris.

PRESCRIPTION. — OUVRIERS. — IMPRIMEUR.— ÉVÊCHÉ. — SECRÉTAIRE.

Les imprimeurs sont des ouvriers et des marchands soumis à la prescription de six mois et d'un an (2). (C. civ., 2271 et 2272.)

L'action en payement d'un compte arrêté de travaux et de fournitures ne se prescrit que par trente ans (3). (C. civ., 2274.)

Le secrétaire d'un évêque qui, en cette qualité, arrête un compte de fournitures faites au secrétariat, agit comme mandataire de l'évêque et l'oblige valablement.

En 1804, l'évêque de Cahors nomma Richard pour son imprimeur. En 1806, Desteil, secrétaire de l'évêché, regla et arrêta un compte de fournitures faites par celui-ci. Depuis, de nouvelles fournitures furent faites, qui, d'après un compte certifié par Richard le 10 mars 1827, s'élèvent à la somme de 896 fr. 70 c., le premier arrêté compris.

Décès de l'évêque. Action en payement contre ses héritiers.

Jugement qui les renvoie de la demande. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu que les imprimeurs soit qu'ils mettent leurs presses au service de ceux qui les emploient, soit qu'ils confectionnent ou fassent confectionner les ouvrages qui leur sont commandés, soit, enfin, qu'ils vendent les ouvrages établis dans leurs ateliers, ou les matières premières et les fournitures mises en œuvre au moyen de leur industrie, sont des ouvriers et des marchands dans le sens des articles 2271 et 2272, C. civ.; que la prescription peut leur être opposée aux termes de ces articles et dans les circonstances y mentionnées; qu'il a, par conséquent, été bien jugé par les premiers juges, en ce qui concerne les fournitures faites et les ouvrages confectionnés par Richard pour le compte de l'évêque de Cahors, à partir du 21 fév. 1806 jusqu'au 10 mars 1827; — Mais attendu que, d'après les dispositions de l'art. 2274, dit Code, la prescription cesse de courir lorsqu'il y a compte arrêté; que l'arrêté de compte devient un titre dont l'utilité peut se poursuivre pendant la durée des actions ordinaires ; — Attendu que le 21 fév. 1806, il fut arrêté entre Delteil et Richard un compte soldant en faveur de ce dernier, pour la somme de 896 fr. 70 c.; que Delteil, en arrêtant ce compte en qualité de secrétaire de l'évêché de Cahors, agit évidemment comme mandataire de l'évêque de Cahors; que l'existence du mandat se prouve en effet par son exécution; et qu'on ne saurait prétendre que Delteil, en arrêtant ce compte, ait eu l'intention de s'obliger à en effectuer le payement; que tout prouve, au contraire, que la signature n'eut d'autre objet que d'engager l'évêque de Cahors à en acquitter le montant ; que le mandant est tenu des obligations contractées par le mandataire, dans les termes de son mandat; — Attendu, par suite, que Lejeune, représentant de l'évêque de Cahors, ne saurait être admis à opposer la prescription pour la somme de 896 fr. 70 c., formant le solde du compte ci-dessus; qu'il n'est pas avancé, d'ailleurs, que cette somme ait été payée; que le payement doit, par conséquent, être ordonné; — Attendu, néanmoins, que Lejeune ne saurait être condamné qu'en raison de la portion qu'il amende dans la succession de l'évêque de Cahors, etc. »

Du 5 juill. 1833. — C. d'Agen.

COMPÉT. — ACTION MIXTE. — SURENCHÈRE.

L'action formée par l'acquéreur dépossédé par l'effet d'une surenchère, afin d'obtenir de l'adjudicataire le remboursement de ses frais et loyaux coûts et le prélèvement par préférence et privilège de cette somme sur le prix de l'immeuble adjugé, est une action mixte qui peut être portée, soit devant le tribunal du domicile de l'adjudicataire, soit devant

(1) *V.* conf. Angers, 1er avril 1833; — Rauter, *Droit crim.*, n° 461; Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 3, p. 149. — La loi du 19 vent. an 11, art. 29, n'oblige l'officier de santé à appeler un docteur que pour les *grandes opérations* : on se demande si une simple incision peut être considérée comme une opération de cette nature? Mais s'il n'y a pas de sa part inobservation des règlements, il peut y avoir maladresse, ce qui suffit pour justifier l'application des art. 319 et 320, C. pén., *V.* Br., 12 janv. 1828.

(2) *Sic* Troplong, *Prescript.*, n° 963, et Paris, 22 nov. 1833; — Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Prescription*, n° 255.

(3) *V.* Brux., 19 janv. 1809, et la note.

le tribunal de la situation de l'immeuble. (C. proc., 59.)

Charrier, qui avait acheté le domaine de Pabeau, avait été dépossédé par une surenchère exercée par la dame Sieuzac, créancière inscrite, qui se rendit adjudicataire de l'immeuble. — Charrier assigna la dame Sieuzac devant le tribunal de Lespare, pour la faire condamner au remboursement des frais et loyaux coûts dont il s'agit, et ce, par privilége et préférence sur le prix de l'immeuble adjugé. — La dame Sieuzac oppose qu'étant domiciliée dans le ressort du tribunal de la Réole, et l'action étant purement personnelle, c'était devant ce tribunal qu'elle aurait dû être assignée.

Le 13 déc. 1832, un jugement rejette l'exception d'incompétence, par le motif que l'action tend à obtenir une condamnation dont le montant est à prendre par privilége sur le prix d'un immeuble dont la distribution doit être faite devant le tribunal saisi. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Charrier, acquéreur dépossédé par l'effet d'une surenchère, en demandant, devant les premiers juges, que les mariés Sieuzac fussent condamnés à lui rembourser les frais et loyaux coûts dont la restitution est prescrite par l'art. 2188, C. civ., a conclu en même temps à ce que la condamnation requise fût prélevée sur l'immeuble adjugé, et ce en vertu du privilège du vendeur. cette espèce de frais devant être considérée comme une portion du prix que doit l'adjudicataire; que les mariés Sieuzac, défendant à cette action, ont soutenu qu'il n'en pouvait plus être exercé qu'une pure personnelle et mobilière à raison de la somme ci-dessus; que le tribunal saisi, n'étant pas celui du domicile des assignés, devait se déclarer incompétent; — Attendu que l'action introduite par Charrier tendait, en outre, à faire déclarer qu'il existait, pour les 2,650 fr. 72 c. dont il réclamait le payement, cause légitime de préférence, et que la qualité de sa créance lui donnait un privilége sur le domaine de Pabeau; que, dès lors, la demande présente un caractère mixte, — Confirme, etc. »

Du 5 juill. 1833. — C. de Bordeaux.

SERVITUDE. — Ouvrage apparent.

Les ouvrages apparents exigés pour servir de fondement à la prescription en matière de cours d'eau, doivent, quant à leur importance, être appréciés d'après le fonds pour lequel ils sont faits : une tranchée pratiquée sur un fonds supérieur, si elle est insuffisante pour l'irrigation d'une prairie, constitue un ouvrage apparent dans le sens de l'art. 642, C. civ. (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que si la loi exige, en matière de cours d'eau, qu'il existe des ouvrages apparents pour servir de fondement à la prescription, leur importance doit être appréciée suivant l'objet de la contestation; qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que de l'irrigation d'une prairie qui n'est pas d'une grande étendue, et seulement pendant environ trente-six heures par semaine; — Qu'il n'est point contesté que, pour pratiquer cette irrigation, une simple tranchée est suffisante; — Attendu qu'il résulte des dépositions de divers témoins qui ont déposé dans l'enquête et la prorogation d'enquête, que les eaux qui ont leur source dans la prairie de Neuvic parviennent dans la prairie de l'appelant au moyen d'une tranchée ou rigole apparente et fort ancienne; — Attendu qu'il est constant, d'après la déposition de divers témoins, et notamment des premier, quatrième, cinquième et septième de l'enquête; premier, septième, huitième et neuvième de la continuation d'enquête, que les gens de service de l'intimé ou de ses auteurs allaient couper la rigole, la réparer et la nétoyer; que tantôt elle était coupée par les gens du domaine de Neuvic, tantôt par le gens de la dame Boussely; qu'il en résulte que la rigole existait par les soins et l'entretien continuel de Boussely; qu'à la vérité, la rigole était aussi entretenue par des gens du domaine de Neuvic, mais que cette circonstance rend d'autant plus évident le droit de l'intimé, — Maintient Boussely dans le droit de couper et récurer ladite rignle, etc. »

Du 5 juill. 1833. — C. de Bordeaux.

FAILLITE. — Concordat. — Délai. — Tierce opposition.

La nullité du concordat, prononcée pour cause de fraude, sur la demande d'un créancier du failli, ne profite pas aux autres créanciers; dès lors, ceux-ci sont non recevables à former tierce opposition à l'arrêt qui a infirmé le jugement prononçant la nullité du concordat (2). (C. proc., 474; C. comm., 525.)

Labrousse avait formé opposition au concordat que Pihet avait passé avec ses créanciers, et un jugement du tribunal civil de Bordeaux avait admis l'opposition et annulé le concordat pour cause de fraude. Sur l'appel de Pihet, ce jugement fut réformé par arrêt du 10 juill. 1832, et le concordat fut déclaré valide. Ce concordat fut ensuite homologué par le tribunal de commerce de Bordeaux.

Bernier, autre créancier du failli, qui n'avait point signé le concordat, a formé tierce opposition à l'arrêt du 10 juill. 1832. Il a soutenu que sa tierce opposition était recevable, puisque, d'une part, il n'avait pas été appelé lors de l'arrêt qui maintenait le concordat, et que, d'autre part, cet arrêt préjudiciait à ses droits en rendant obligatoire pour lui un concordat que les juges de première instance avaient déclaré nul et entaché de fraude.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, dans l'instance en nullité du concordat passé le 6 oct. 1831,

(1) *V.* Daviel, *Des cours d'eau*, n° 771.

(2) *Sic* Boulay-Paty, *Faillite*, n° 277.

entre Pihel et un certain nombre des créanciers de ce dernier, Labrousse a agi de son chef; que c'est dans l'intérêt particulier de Labrousse que le jugement du 11 fév. précédent, qui a prononcé sur ladite instance, avait déclaré nul et non avenu le susdit concordat; — Attendu que Bernier, qui n'a point été partie dans ce jugement, ne peut y puiser aucun droit personnel; qu'il en est d'un jugement comme d'un contrat qui ne profite qu'à la personne au profit de laquelle il a été souscrit; qu'en thèse générale, tout acte dont l'annulation peut être prononcée tombe dans le domaine des actions privées; que c'est à la condition de leur exercice que ce résultat est subordonné; — Attendu qu'aucune disposition exceptionnelle du droit n'autorise à soutenir que le bénéfice purement relatif de la chose jugée peut, dans certains cas, être attribué au tiers resté étranger à l'action judiciaire; que ce tiers peut moins encore s'appliquer l'effet d'un jugement devenu l'objet d'un appel; que, si la réclamation de Bernier était admise, elle fournirait indirectement un moyen de se soustraire à l'application de la fin de non-recevoir péremptoire que produit le laps de temps; qu'il est certain, en droit, que le laps de temps éteint, d'une manière absolue, en toutes matières, même dans celles d'ordre public, la faculté d'intenter une action en nullité; qu'on suppose mal à propos, et contre l'intention du législateur, que le concordat annulé pour cause de fraude, dans l'intérêt d'un créancier et sur sa demande individuelle, cesse d'obliger les autres; qu'on doit reconnaître qu'il est au contraire obligatoire pour ces derniers; que cette division des créanciers en deux classes est la conséquence nécessaire du droit d'opposition par l'un et du non exercice de ce droit, par les autres; qu'en un mot, le jugement du 11 fév. 1832 n'a créé aucun droit, soit actuel, soit éventuel, en faveur de Bernier; qu'on ne peut donc prétendre que l'arrêt du 10 juill., infirmatif de ce jugement, ait préjudicié aux droits dudit Bernier, — Déclare Bernier non recevable, etc. »

Du 5 juill. 1833. — C. de Bordeaux.

ALLUVION. — ATTERRISSEMENT. — COMMUNE.

Un chemin existant le long d'une rivière navigable doit être réputé chemin de halage, si rien n'établit d'ailleurs que ce soit un chemin vicinal ou une propriété particulière de la commune.

Un chemin de halage doit être considéré comme faisant encore partie du fonds dont il a été extrait et les atterrissements qui s'y forment profitent par alluvion aux propriétaires de ces fonds (1).

La propriété d'un chemin existant le long de la Garonne, et servant à la fois de chemin de halage et de chemin public de Toulouse à Muret, a donné naissance à de longs débats entre Guittard et consorts et la commune de Roques. La Cour d'appel de Toulouse, par arrêt du 9 janv. 1829, décida que le propriétaire dont le champ est séparé d'un fleuve par un chemin public a droit aux atterrissements formés attenant au chemin. La Cour de cassation, par arrêt du 12 déc. 1832, rendu sur le pourvoi du maire de Roques, par défaut contre ses adversaires, attribuant la propriété de l'atterrissement à la commune, cassa l'arrêt de Toulouse et renvoya la cause et les parties devant la Cour d'appel de Montpellier.

L'arrêt de la Cour de cassation du 12 déc. 1832 posait en fait qu'il était reconnu que le chemin dont il s'agit appartenait à la commune de Roques; mais devant la Cour de Montpellier Guittard et consorts protestèrent contre cette énonciation, et prouvèrent, par les actes du procès, que le maire de Roques lui-même avait seulement soutenu que c'était l'ancien chemin de Toulouse à Muret, par l'état des lieux, les anciens titres et les ordonnances et règlements sur les eaux et forêts; que c'était un véritable chemin de halage, originairement pris, d'après les règlements, sans indemnité, sur les propriétés riveraines. Ils tirèrent de là cette conséquence, que le chemin en litige devait être considéré comme faisant partie des fonds dont il avait été extrait pour l'exercice de la servitude légale de halage, et que les alluvions qui s'étaient incorporées à ce chemin devaient appartenir exclusivement aux propriétaires de ces fonds.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que rien dans la cause ne prouve que le chemin dont il s'agit soit un chemin vicinal, ni qu'il ait été jamais la propriété de la commune de Roques; — Attendu, au contraire, qu'il résulte de la situation des lieux, des dispositions des anciennes lois sur les eaux et forêts et des enquêtes qui ont été faites, qu'il doit être réputé chemin de halage; qu'il est constant, en fait, que ce chemin est établi le long de la Garonne, rivière de tout temps navigable; que, d'une autre part et d'après les ordonnances et anciens règlements faits sur la matière des eaux et forêts, les propriétaires riverains des rivières navigables étaient tenus de délaisser, sans indemnité, sur leurs propriétés, un espace de vingt-quatre pieds de largeur pour servir de chemin de halage, et que cette obligation remontait à des époques si reculées, que déjà, en 1520, l'édit de François I[er] portait que cela était ainsi de toute ancienneté; qu'enfin, il résulte des enquêtes et du rapport des experts que le halage de la rivière de Garonne dans cette partie a toujours été pratiqué sur ce chemin, sauf depuis l'existence de l'atterrissement litigieux, lequel y met obstacle sur toute sa longueur; mais qu'après l'atterrissement, le halage est repris et continué sur le même chemin; que l'on est donc forcé à croire que ce chemin a été établi pour le halage; qu'il l'a été conformément aux lois et usages pratiqués, et que le terrain sur lequel il est placé le long des propriétés des intimés a été fourni par leurs auteurs; que ce dernier fait peut d'autant moins être douteux, que la coutume de la Haute-Guienne, dans le territoire de laquelle la commune de

(1) *V.* les arrêts cités dans le cours de l'article. — *Voy.* aussi Cass., 16 fév. 1836.

Roques est située, imposait aux propriétaires riverains des chemins l'obligation d'en fournir l'emplacement sur leurs propriétés sans indemnité ; — Attendu que la destination du susdit chemin de service du halage n'est nullement contredite par cette circonstance ; que dans des actes anciens ce chemin est appelé chemin public, chemin de Muret à Toulouse, puisque dans les lois mêmes qui constituent ces sortes de chemins de halage, ils sont dénommés chemins royaux, dénomination bien équipollente sans doute à celle de chemin public ; que leur destination de halage n'empêchait pas qu'ils ne pussent servir à d'autres besoins publics ; mais que c'était de leur destination principale et primitive qu'ils empruntaient leurs caractères, et que si celui dont il s'agit se trouve, par l'effet de la direction du cours de la rivière, être, dans cette partie, dans la direction de Muret à Toulouse, on a pu l'appeler chemin de Muret à Toulouse, sans pour cela méconnaître sa nature et son origine ; qu'il suit de tout ce dessus que ce chemin, véritablement chemin de halage, doit être considéré comme faisant encore partie des fonds dont il a été extrait, mais partie assujettie à un service public ; et que, dès lors, les accroissements que l'alluvion y a ajoutés doivent, d'après les lois tant anciennes que nouvelles, profiter aux propriétaires de ces fonds, —Démet le maire de la commune de Roques de son appel, etc. »

Du 5 juill. 1833. — C. de Montpellier.

Nota. V. sur le pourvoi contre cet arrêt, Cass., 1er déc. 1835.

PROMESSE DE MARIAGE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ.

N'est point obligatoire comme contraire aux lois et aux bonnes mœurs la stipulation d'un dédit dans un contrat de mariage pour le cas où les contractants refuseraient de passer outre à la célébration (1). (C. civ., 1108, 1133 et 1142.)

Toutefois, les juges peuvent puiser dans une pareille stipulation le principe des dommages occasionnés à l'une des parties, à la femme par exemple, s'il y a eu publication de bans et naissance d'un enfant (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, mais qu'à côté de la règle se trouve écrite l'exception qui ne permet pas d'exécuter les clauses contraires aux lois et aux bonnes mœurs ; qu'à ce titre, la stipulation d'un dédit faite dans un contrat de mariage pour le cas où les contractants refuseraient de passer à la célébration, ne peut être essentiellement obligatoire, et néanmoins les juges peuvent y puiser le principe des dommages qui ont été occasionnés par l'une des parties ; — Attendu que, dans l'espèce, les diverses promesses de Dario, ses lettres, la publication des bans et la naissance de l'enfant qu'il a eu avec la demoiselle Mulier sont autant de circonstances qui doivent entrer en considération pour apprécier le préjudice causé ; — Attendu que la transaction survenue pendant un premier procès, en admettant même qu'elle ne liât pas irrévocablement les parties, doit néanmoins servir de base pour déterminer les dommages en provenant ; que l'évaluation donnée par les premiers juges est conforme à celle qui avait été déterminée par Dario, etc. »

Du 5 juill. 1833. — C. de Toulouse.

PHARMACIEN. — OFFICINE.

Un pharmacien ne peut, en vertu de son diplôme, exploiter simultanément deux pharmacies (3). (L. 21 germ. an 11, art. 25.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte de l'article 25, L. 21 germ. an 11, que le pharmacien muni d'un diplôme a le droit d'avoir seulement une pharmacie ; que cette restriction est conforme à l'ensemble des lois sur la matière qui

---

(1) En pareil cas tout dédit ou toute clause pénale est réputée illicite. — *V.* Cass., 21 déc. 1814, 6 juin 1821 ; Rouen, 7 déc. 1825, et Cass., 27 juin 1833.

(2) Ou bien s'il en est résulté un préjudice pour l'une des parties (*voy.* Lyon, 14 déc. 1832), sauf aux juges à réduire la somme stipulée. — *V.* Colmar, 27 juin 1821. — *Voy.* aussi Cass., 27 juin 1833.

(3) V. *contrà*, Paris, 17 fév. 1827. — Latterade (*Code annoté des pharmaciens*, no 67) dit qu'on peut objecter que la loi a entendu exiger du pharmacien une surveillance immédiate, et que s'il lui était permis d'avoir plusieurs pharmacies, cette surveillance deviendrait nulle et dérisoire ; mais il répond que si la loi est imparfaite, il n'appartient pas aux tribunaux d'y suppléer, et qu'il faut accepter la loi telle qu'elle est, sans s'occuper de ce qu'elle devrait être. « Or, ajoute-t-il, la loi a-t-elle défendu l'exploitation géminée de deux pharmacies dans la même ville ? Elle n'en dit pas un mot. On ne saurait donc créer une contravention là où la loi est restée muette. On pourrait, encore moins, lui attacher une pénalité, quand on sait que tout est rigoureux en matière pénale, et quand l'art. 4, C. pén., dispose formellement que « nulle contravention, nul délit, » nul crime ne peuvent être punis de peines qui » n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils » fussent commis. » Quant à la surveillance que l'esprit de la loi a dû imposer au pharmacien, il est clair que cette surveillance n'est pas tellement exclusive qu'elle doive absorber tous les moments du pharmacien. Cette surveillance, en effet, n'est autre chose que l'*œil du maître* agissant sur ses préposés ; sans cela à quoi servirait l'élève que la loi lui accorde pour le remplacer dans la majeure partie de l'exploitation ; enfin, si dans certains cas (art. 41, arrêté 25 therm.) la loi charge le jury de désigner un pharmacien pour diriger et surveiller une autre officine que la sienne, on ne peut dire qu'en principe cette surveillance soit limitée d'une manière absolue à une seule pharmacie. Il faut donc admettre que la surveillance de deux pharmacies est un fait licite. » — Bien que cette opinion nous semble contraire à l'esprit de la loi, nous pensons que dans l'état de la législation les tribunaux ne peuvent prononcer aucune peine.

astreignent les pharmaciens à des obligations qui ne peuvent être remplies que par eux personnellement ; et qu'ainsi, en ouvrant deux pharmacies à Paris, B... a contrevenu à l'article précité, et que, dès lors, il doit être considéré, quant à la deuxième officine, comme ayant contrevenu aux dispositions de l'art. 36, L. 21 germin. an 11. etc. »

Du 6 juill. 1833. — C. de Paris.

OFFICIER DE SANTÉ. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE.

(*V.* 5 juill. 1833.)

DÉLAISSEMENT. — HYPOTHÈQUE. — CONSTRUCTION. — PRIVILÉGE.

Lorsqu'un tiers acquéreur, qui a fait faire des constructions sur l'immeuble qu'il a acheté, en opère le délaissement par hypothèque, les constructeurs, bien qu'il n'aient pris aucune inscription, ont privilége sur l'indemnité due au tiers détenteur à raison de la plus value que les constructions par lui ordonnées ont procurées à l'immeuble (1). (C. civ., 2110 et 2175.)

Bony, preneur, à titre d'emphytéote, d'un terrain situé rue des Pyramides, fait construire sur ce terrain. La maçonnerie est exécutée par Panier. — Sur le point d'être poursuivi hypothécairement, Bony fait le délaissement par hypothèque de ce qu'il a acheté, avec réserve de l'indemnité à lui due pour la plus value donnée à la propriété délaissée.

Un jugement lui donne acte de ce délaissement : — « Attendu que, suivant l'art. 2175, C. civ., le tiers détenteur qui délaisse a le droit de répéter les impenses et améliorations qu'il a faites sur l'immeuble, jusqu'à concurrence de la plus value résultant de l'amélioration, nomme un expert pour déterminer cette plus value. »

Panier forme opposition sur l'indemnité à résulter de la plus value pour 33.377 fr. 95 c. à lui dus, et dont il demande le payement par privilége.

Jugement ainsi conçu : — « Attendu qu'il est établi au procès que les ouvrages de maçonnerie faits, depuis l'acquisition de Bony, dans les maisons sises à Paris, rue des Pyramides, ont été exécutés par Panier, d'après les ordres et sous la direction de Bony, alors détenteur à bail emphytéotique des terrains sur lesquels ont été élevées les constructions; que les ouvrages dont il s'agit ont été réglés entre Bony et Panier à 29.750 fr.;

» Attendu qu'antérieurement aux oppositions formées par Panier, l'état des maisons a été constaté préalablement à l'exécution des travaux de Panier, à l'effet d'acquérir le privilége de constructeurs, suivant procès-verbal de Vaudoye, expert;

» Attendu qu'à la diligence de Bony, et par jugement du 11 août, qui a donné acte à Bony du délaissement par lui fait des deux maisons susdites, ledit expert a été commis à l'effet de constater l'état actuel des constructions, et régler et fixer la plus value sur laquelle doit s'exercer le privilége susénoncé;

» Attendu qu'il convient maintenant d'établir la plus value résultant des ouvrages de maçonnerie exécutés par Panier, et sur laquelle porte spécialement son privilége, par ventilation de celle résultant des autres travaux,

» Condamne Bony, comme ayant mis en œuvre Panier, à lui payer la somme de 29,750 fr. pour les causes susénoncées, ensemble les intérêts tels que de droit; déclare son opposition bonne et valable; autorise Panier à intervenir dans l'instance à fin de règlement de la plus value, résultant des travaux exécutés sous la direction de Bony, à l'effet, par ledit Panier, de faire établir sur la ventilation, la plus value à laquelle il a droit. »

Bony étant tombé en faillite, l'expertise est faite en présence de Panier et des syndics de la faillite.

Ceux-ci protestent, sur le procès-verbal, contre les prétentions de privilége de Panier. — Ils appellent du jugement.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 6 juill. 1833. — C. de Paris.

FAUX INCIDENT. — MOYENS. — DÉLAI.

En matière d'inscription de faux incident, le demandeur peut rectifier et compléter ses moyens après le délai de huitaine fixé par l'art. 229, C. proc., et cela même pour la première fois en appel (2). (C. proc., 229 et 464.)

Consulter l'arrêt de cassation du 20 avril 1837.

Babin, poursuivi par Charlot pour l'exécution d'un contrat d'obligation prétendu passé devant Mᵉ Ferbos, notaire à Saint-Macaire, s'inscrivit en faux et y fut admis. Jugement qui déclare non pertinents les faits allégués et rejette l'inscription de faux.

Appel. — Les héritiers Babin reproduisent les mêmes faits en ajoutant quelques-uns des circonstances omises. — Charlot soutient qu'aux termes de l'art. 229, C. proc., on doit rejeter la preuve des nouveaux faits allégués.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le moyen portant, en résumé, que le 23 avril, Ferbos était à Saint-Macaire, entre huit et neuf heures du matin, dans la commune de Verdelais, au lieu de Lilhy, vers midi, pour y retenir un acte; qu'il ne rentra que vers quatre heures à Saint-Macaire, où il fut occupé, pendant le reste de la soirée, à passer un acte de vente; que pendant toute la durée de ce jour il fut constamment,

(1) *V.* Cass., 11 nov. 1824, et la note.

(2) *V.* conf. Carré, *Lois de la proc.*, nº 911, et Thomine, nº 269. — Mais on ne pourrait plaider, à l'audience, des moyens qui n'auraient pas été signifiés. — *V.* Carré, nº 912; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 463, et Thomine, nº 269.

soit à Verdelais, soit à Saint-Macaire ; — En ce qui est relatif à la partie de ce même fait, que Charlot serait allé le même jour à Langon, chez Dastouet, pour y négocier un emprunt dans l'intérêt de Babin : — Que ces faits, pris en dehors de l'acte, ont, tels qu'ils sont précisés, un caractère suffisant de pertinence pour que la preuve doive en être admise, mais qu'on doit en élaguer les conséquences prématurément déduites par les héritiers Babin ; — Que l'exception proposée par Charlot, pour écarter la preuve de celui de la présence de Ferbos à Verdelais et à Saint-Macaire, pendant toute la journée du 23 avril, et qui est prise des termes de l'art. 229, Code proc., doit être écartée par un double motif, le premier parce que le délai de huitaine fixé par cet article pour la signification des moyens de faux ne peut s'appliquer au cas où le demandeur les ayant déjà produits, veut seulement les rectifier ou les compléter, en y ajoutant des circonstances qu'il aurait omises ; le second, parce que Babin, avait déjà présenté ce moyen en termes moins explicites dans sa première articulation de faits : — Par ces motifs, — Déclare pertinents les premier, deuxième, etc. »

Du 6 juill. 1833. — C. de Bordeaux.

SAISIE IMM. — NULL. — DÉLAI. — PLACARDS.

Toutes les nullités survenues dans la procédure en saisie immobilière sont acquises au débiteur exproprié, à moins que la loi n'ait déclaré qu'il ne pourrait pas s'en prévaloir.

Le saisi est recevable à invoquer la nullité résultant du défaut de notification des placards à l'un des créanciers inscrits (1). (C. proc., 695 et 717.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la procédure en expropriation forcée a pour objet de dépouiller le saisi de ses biens ; que toutes les formalités prescrites pour parvenir à ce but sont établies pour garantir la régularité de l'expropriation ; que c'est dans l'intérêt du saisi comme dans celui de ses créanciers qu'elles ont été introduites ; — Attendu que toutes les nullités survenues dans la procédure en saisie immobilière sont acquises au débiteur exproprié, à moins que la loi n'ait déclaré qu'il ne pourrait pas s'en prévaloir ; que, dès lors, et dans l'espèce, Lugan est recevable à invoquer la nullité qu'il prétend résulter du défaut d'exécution de l'art. 695, C. proc. ; — Attendu, au fond, et sur le même moyen, qu'aux termes de l'art. 2166, les créanciers ayant privilége sur un immeuble le suivent dans quelques mains qu'il passe ; qu'aux termes de l'art. 2167, si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités prescrites pour purger, il demeure obligé, en sa qualité, de toutes les dettes hypothécaires ; que la procédure en saisie immobilière a pour objet de transférer la propriété d'un immeuble, et d'en distribuer le prix aux créanciers qui y ont droit par leurs titres et par leurs inscriptions ; qu'aux termes de l'art. 695, C. proc., le placard doit être notifié aux créanciers inscrits sans distinction ; que cette formalité est prescrite à peine de nullité par l'art. 717, même Code ; — Attendu que, dans l'espèce, et en fait, le placard n'a point été notifié à la dame Lugan créancière inscrite ; que Lugan n'était dans la cause que l'héritier des biens, et le représentant de Lugan père, est, par conséquent, personnellement et hypothécairement soumis au payement de la dette, — Déclare Lugan recevable à invoquer l'art. 695 ; — Et vu le défaut de notification à la veuve Lugan, — Annule la notification du placard, faite aux créanciers inscrits, comme irrégulière et incomplète, etc. »

Du 6 juill. 1833. — C. de Toulouse.

(1) *V.* Limoges, 4 janv. 1828 ; — Huet, p. 187, et Berriat, p. 411, note 67.

VENTE. — CONTENANCE. — ART. 1622. — PRESCRIPTION.

(*V.* Agen, 7 juill. 1832.)

SAISIE EXÉCUTION. — MOULIN. — USTENSILES. — PROPRIÉTAIRE.

Les tournants et travaillants d'un moulin appartiennent au propriétaire, bien que la prisée en ait été faite ; dès lors, ils ne peuvent être saisis par les créanciers du fermier.

Poisson, fermier d'un moulin appartenant à Sauvage, cède, en 1822, son bail aux époux Cincet, et de plus il leur vend la partie du moulin lui appartenant, pour 7,000 fr., payables à termes, sous réserve du privilége de vendeur.

En 1825, Sauvage, par anticipation, consent aux époux Cincet un nouveau bail du moulin, dans lequel on lit la clause suivante : « A l'expiration du présent bail, il sera fait et dressé » par experts, dont les parties conviendront, » sinon qui seront nommés en justice, procès-» verbal des moulants, tournants et travaillants » dudit moulin, pour être fait droit à qui il » appartiendra, suivant l'usage ; auquel usage » les preneurs seront tenus de se conformer, » avant leur entrée en jouissance, de manière » qu'à raison de ce, le bailleur ne soit inquiété, » poursuivi ni recherché, à peine de tous dé-» pens, dommages et intérêts. »

La demoiselle Bauget prête, le 30 janv. 1827, une somme de 4,000 fr. aux époux Cincet, qui est employée à payer en partie Poisson, et celui-ci a subrogé la demoiselle Bauget dans son privilége de vendeur. Dans l'acte, est intervenu Sauvage, qui a déclaré approuver la subrogation ci-dessus, et a consenti que le privilége existant à son profit sur la prisée dudit moulin, pour les loyers échus et à échoir, soit primé pendant toute la durée des baux, ou seulement jusqu'au remboursement, s'il a lieu auparavant, par le privilége accordé à ce dernier, jusqu'à concurrence des 4,000 fr., consentant Sauvage toute antériorité de préférence, au profit de la demoiselle Bauget.

A l'échéance, le remboursement n'a pas eu lieu ; la demoiselle Bauget a fait pratiquer une saisie-exécution des tournants, moulants et tra-

vaillants, qui avaient fait l'objet de la prisée du moulin, et qu'elle prétendait appartenir à ses débiteurs. — Sauvage, propriétaire, soutient que ces objets lui appartiennent, moyennant l'estimation qui doit en être faite à la fin du bail.

Jugement du tribunal de Versailles du 6 décembre 1833, ainsi conçu : — « Attendu qu'il résulte du bail passé devant Saron, notaire à Poissy, le 7 juin 1825, enregistré, que Sauvage est propriétaire des tournants et travaillants dépendant du moulin dont il s'agit, sur lesquels la demoiselle Bauget a fait pratiquer une saisie;

» Attendu que si Sauvage a consenti, en faveur de la demoiselle Bauget, une antériorité sur le privilège qui lui appartient sur le montant de la prisée desdits effets, il en résulte que la demoiselle Bauget ne peut exercer son droit, soit sur les objets prisés, soit sur le montant de la prisée desdits objets jusqu'à l'époque à laquelle Sauvage pourrait exercer lui-même son privilége, c'est-à-dire lors de l'expiration du bail seulement;

» Attendu, dès lors, que les poursuites de la demoiselle Bauget sont prématurées,

» Déclare nulle ladite saisie. » — Appel de la demoiselle Bauget.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 8 juill. 1833. — C. de Paris.

HÉRITIER APPARENT.— HYPOTHÈQUES.

Les hypothèques consenties par l'héritier apparent ne peuvent être attaquées par l'héritier véritable qui se présente plus tard (1). (C. civ., 2124 et 2125.)

Le 28 mars 1833, jugement :

« Attendu, enfin, qu'il s'agit, quant à présent, de l'exercice des droits des créanciers hypothécaires de Delaharre fils; que l'action intentée si tardivement par la demoiselle Meunier ne saurait porter atteinte aux hypothèques qu'ils ont obtenues de Delaharre fils, seul possesseur et propriétaire apparent des immeubles dont il s'agit;

» Qu'elle ne saurait non plus anéantir les poursuites exercées par ces créanciers, et par conséquent les saisies immobilières qui étaient pratiquées lorsque la demoiselle Meunier a fait connaître ses prétentions; qu'ainsi, lors même qu'elle aurait un droit de propriété dans les biens, la vente ne devrait pas moins avoir lieu.» — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 8 juill. 1833.— C. de Paris.

ACTE AUTH. — CONTRAT USUR. — PREUVE.

On peut être admis à prouver par témoins, devant un tribunal civil, que dans la somme portée en un contrat, même authentique, ont été compris des intérêts usuraires, bien que le contrat énonce que l'intérêt a été fixé à 5 % et que des quittances postérieures portent que l'intérêt a été payé conformément au contrat (2). (C. civ., 1341, 1348 et 1353.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'usure est une fraude condamnée par les lois; que la preuve peut en être faite par témoins; — Que le premier fait articulé par les héritiers Berg est caractéristique de l'usure; que, si les autres faits ne sont pas aussi clairement précisés, cependant il en résulte qu'au lieu de payer 100 fr. d'intérêt par an sur un capital de 2,000 fr., les appelants auraient payé 200 fr. à raison de 10 % par an, ce qui excéderait de 5 % l'intérêt légal; — Que vainement l'intimé fait observer que les intérêts ont été stipulés à 5 % dans son contrat, et qu'il aurait été exprimé, aux époques des payements des intérêts, qu'ils étaient faits en vertu du contrat; qu'en fait de fraude et de simulation, on ne doit pas s'attacher à ce qui apparaît dans l'acte, mais au fait réel intervenu entre les contractants, et que ce qui aurait été dit à l'époque des payements d'intérêts ne peut prévaloir contre le payement effectué : — Émendant, — Permet, etc. »

Du 8 juill. 1833.— C. de Bordeaux.

OBLIGATION. — CAUSE. — AVEU. — INDIVISIBILITÉ.

L'aveu fait par le créancier que la cause énoncée dans une obligation n'est pas réelle, mais qu'il en existe une autre légitime, est indivisible et fait pleine foi de la nouvelle cause alléguée (3). (C. civ., 1132 et 1356.)

ARRÊT.

« LA COUR,— Attendu que si Nau-Sauvagère a reconnu, dans ses défenses signifiées le 9 fév. 1830, que les 10,000 fr., objet du contrat du 9 fév. 1825, n'ont pas été déboursés par lui, il a soutenu en même temps que cette obligation avait pour cause des services rendus à la dame Blanchard, ainsi que des déboursés et des avances à elle faites; — Attendu que cette cause est légitime; — Attendu qu'une obligation est valable, quoique la cause qu'elle énonce ne soit pas réelle, si, d'ailleurs, elle est fondée sur une autre cause légitime; — Attendu que l'aveu de Nau-Sauvagère est indivisible, qu'il n'y a pas d'autre preuve de la non-sincérité de la cause énoncée dans l'acte du 9 fév. 1825, et que, par conséquent, cet aveu doit également faire pleine foi de la nouvelle cause alléguée par celui dont il émane;

---

(1) *V.* Cass., 26 août 1833, et la note; Gand, 25 mars 1843, et la note; *Pasicrisie*, 1844, 2e cah.; — Reynaud, *Përempt.*, no 61.

(2) *V.* Cass., 1er fév. 1832 et 4 fév. 1836. — *Voy.* aussi Cass., 2 mars 1837. — Il en est de même de la fraude constitutive de l'escroquerie (*voy.* Cass., 23 nov. 1838.)—Le juge peut également déférer d'office le serment au demandeur sur la quotité d'intérêts qu'il réclame. — *V.* Cass., 8 décembre 1832.

(3) *V.* 15 déc. 1832.

— Attendu que le contrat de mariage de Blanchard et d'Esther Pingor est antérieur à l'obligation du 9 fév. 1825; que, par ce contrat, une communauté avait été stipulée entre les époux qui s'étaient fait des avantages mutuels; que, par conséquent, Blanchard avait un juste motif pour prendre envers Nau-Sauvagère une obligation qui avait pour cause les déboursés et les avances faites à son épouse, et qu'il est d'autant plus mal fondé à s'en plaindre, qu'il en est aujourd'hui l'héritier, — Confirme, etc. »

Du 9 juill. 1833. — C. de Bordeaux.

FOLLE ENCHÈRE. — SURENCHÈRE. — SOLVABILITÉ. — CONSIGNATION.

En matière d'adjudication sur folle enchère, il y a lieu à la surenchère du quart autorisé par l'art. 710, C. proc. (1).

La surenchère du quart peut être exercée par une personne dont la solvabilité n'est pas établie si cette personne n'est pas notoirement insolvable (2). (C. proc., 710 et 713.)

En tout cas, la surenchère est valable si celui qui l'a faite, et dont la solvabilité n'est pas justifiée, consigne une somme suffisante pour pouvoir satisfaire aux engagements qu'il a pris.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la surenchère portée par Sandrine a eu lieu conformément aux dispositions de l'art. 710, C. proc., qui, dans le cas où une adjudication a été prononcée, donne la faculté à toute personne de faire au greffe une surenchère, pourvu qu'elle soit du quart au moins du principal de la vente; — Considérant que la loi ne fait dans cet article aucune distinction entre la première adjudication et une adjudication sur folle enchère; — Considérant que l'adjudication intervenue sur une folle enchère anéantit l'adjudication première, de sorte que celle-ci étant devenue l'adjudication définitive, elle devient aussi susceptible de l'application de la surenchère autorisée par le susdit art. 710; — Considérant que le but principal de la loi étant de favoriser tant l'intérêt des créanciers que celui du saisi, en faisant produire à l'objet saisi le prix le plus élevé auquel il puisse atteindre, il y a même raison pour le prix d'une adjudication sur une folle enchère que pour le cas d'une adjudication première, et que dans l'un et l'autre cas la surenchère du quart a cet avantage d'arrêter toutes les combinaisons qui auraient pu être préparées pour obtenir l'objet saisi à un prix qui ne serait pas celui de sa véritable valeur; — Considérant que si, par l'article 713, C. proc., les avoués ne peuvent se rendre adjudicataires pour les personnes notoirement insolvables, une telle disposition ne contient pas l'injonction aux personnes qui se présentent au greffe, pour faire une surenchère du quart, de justifier de leur solvabilité; — Considérant qu'il est vrai que, dans l'espèce de la cause, l'on ne voit pas que Sandrine ait une fortune apparente soit immobilière, soit même mobilière; mais qu'aucun acte, aucun fait n'établissent pas non plus qu'il soit dans un état quelconque d'insolvabilité, ce qui exclut, par conséquent, toute notoriété relativement à son insolvabilité prétendue; — Considérant, d'ailleurs, que Sandrine a déjà repoussé l'imputation qui lui a été faite d'insolvabilité par l'exhibition en première instance d'une somme de 3,000 fr., comme il a réitéré cette exhibition en appel, en offrant de consigner plus forte somme si la Cour l'exigeait, et que Sandrine a prouvé par là que, s'il n'a pas une fortune apparente, il ne manque cependant pas de ressources pour pouvoir satisfaire aux engagements par lui pris, ainsi que le font présumer encore les justifications de bonne moralité qu'il a présentées à la Cour : — Par ces motifs, etc. »

Du 9 juill. 1833. — C. de Caen.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL. — DÉLAI. — FAILLITE. — BONNE FOI.

Le délai de huitaine donné pour appeler du jugement, statuant sur des moyens de nullité invoqués contre une saisie immobilière, est inapplicable au cas où ces moyens n'ont pris naissance que dans les quarante jours antérieurs à l'adjudication définitive (3). (C. proc., 735 et 736.)

Sont valables les jugements obtenus de bonne foi contre un débiteur déclaré plus tard en faillite, quoique l'ouverture de cette faillite remonte à une époque antérieure à la date de ces jugements. (C. comm., 444, 445 et 447.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les art. 735 et 736, C. proc., sont corrélatifs, et que le délai d'appel fixé par l'art. 736 ne s'applique qu'aux jugements dont il est question dans l'art. 735, c'est-à-dire à ceux qui ont statué sur des nullités que le saisi est tenu de proposer au moins vingt jours, et, depuis le décret du 2 fév. 1811, au moins quarante jours avant l'adjudication définitive; — Considérant que ces articles sont par conséquent étrangers au cas où les moyens proposés contre la procédure n'ont pas pu l'être avant les quarante jours, parce que le droit sur lequel ils sont fondés n'avait pas encore pris naissance; — Considérant, en effet, que le législateur prévoyant les nombreuses chicanes que le débiteur ne manquerait pas d'employer pour se perpétuer dans la possession de l'immeuble saisi, a dû, pour y couper court, fixer un terme fatal au delà duquel aucune nullité ne pourrait plus être opposée, mais qu'il n'a point poussé la rigueur ou plutôt l'injustice jusqu'à punir d'une déchéance anticipée le non-exercice d'un droit qui n'existerait pas encore; — Considérant qu'en matière d'expro-

(1) V. Montpellier, 7 déc. 1825, et Riom, 11 juill. 1829. — Mais voy. Rouen, 17 mai 1824, 5 mars 1827, et Aix, 13 nov. 1835.

(2) V. Colmar, 2 déc. 1815; Cass., 6 fév. 1816; Rouen, 30 mai 1823; — Carré, n° 2391; Favard. t. 5, p. 66; Pigeau, t. 2, p. 268; Berriat, p. 417, note 95; Demiau, p. 452. — Mais voy. Colmar, 30 avril 1821.

(3) V. Cass., 28 mai 1833 et 9 mai 1834.

priation forcée, il faut reconnaître au moins cette différence entre les moyens de forme et ceux qui sont puisés dans le fond du droit, qu'il est toujours possible d'opposer les uns dans le délai prescrit, tandis que le droit, créateur des autres, ne peut prendre cours qu'après l'expiration de ce même délai; — Considérant que les arrêts de la Cour de cassation, qui ont assimilé ces divers moyens pour les envelopper dans la même fin de non-recevoir, ont tous été rendus dans des espèces où le droit existait dès l'origine de la procédure, ou tout au moins avant la fin du délai concédé par le décret de 1811, et où, par conséquent, le débiteur avait encouru le reproche de ne s'en être point prévalu à temps; — Considérant que cette jurisprudence et les motifs qui l'ont dictée sont évidemment sans application lorsque le droit a surgi plus tard; — Considérant qu'il résulte des débats que Montet a soutenu devant les premiers juges, comme il l'a fait devant la Cour, 1° que le jugement en vertu duquel il a été procédé à la saisie avait été anéanti, soit par le jugement qui a fixé la faillite dudit Montet au 15 août 1830, soit par le concordat qu'il a obtenu; 2° que dans tous les cas ce concordat lui donnait pour se libérer des termes qui n'étaient pas encore échus; — Considérant que ces deux moyens ne pouvaient être proposés par Montet avant que le concordat eût été homologué et fût devenu inattaquable à défaut d'opposition dans la huitaine accordée par l'art. 523, C. comm.; — Considérant que le jugement d'homologation est du 4 nov. 1831, et n'a acquis force de chose jugée que le 15; qu'alors le délai fixé par l'art. 735 et le décret de 1811 était écoulé, puisque l'adjudication définitive avait été indiquée au 9 juill. précédent, jour auquel cette adjudication n'avait pu être tranchée à cause de l'appel interjeté par Montet d'un jugement qui avait statué sur des nullités de pures formes proposées en temps utile; — Considérant d'ailleurs que le moyen tiré de ce que le concordat, obligatoire pour Faidy, réduit à la qualité de créancier chirographaire, accordant un terme au saisi, n'avait pas pour conséquence de détruire la procédure, mais seulement d'empêcher qu'elle ne fût terminée par l'adjudication définitive, fixée au 29 nov., jour alors très-prochain; — Considérant, dès lors, que ce moyen ne constituait pas une nullité proprement dite; que cette hypothèse est tout à fait en dehors des phases ordinaires de la procédure en expropriation forcée, et doit être régie, non par les règles de cette procédure exceptionnelle, mais par les principes généraux; qu'ainsi c'est l'art. 443, et non l'art. 736, qu'il faut consulter ici; — Considérant que le jugement, dont est appel, n'a jamais été signifié à partie, et que, dès lors, le délai de l'art. 443, loin d'être accompli, n'a pas même couru au fond; — Considérant qu'il résulte des art. 444, 445 et 447, C. comm., qu'avant la déclaration de la faillite, et tant que le failli conserve de fait l'administration de ses biens, les actes passés avec lui par des tiers de bonne foi sont très-valables, pourvu toutefois qu'ils ne soient relatifs qu'à l'actif mobilier; qu'il en est de même des jugements obtenus par des créanciers sincères; que c'est là un principe constant en doctrine et en jurisprudence; — Considérant, dès lors, que le jugement du 30 août 1830 n'a pas été anéanti par cela seul que l'ouverture de la faillite a été ultérieurement fixée au 15 du même mois; — Considérant que si l'inscription prise en vertu de ce jugement a été frappée de nullité par l'art. 443, C. comm., Faidy, quoique simple chirographaire, n'en a pas moins eu le droit de poursuivre l'expropriation; — Considérant que tous les biens (sans distinction) du débiteur sont déclarés, par l'article 2093, le gage commun de ses créanciers, à moins qu'il n'y ait entre ceux-ci des causes légitimes de préférence; qu'il suit de là que les priviléges et hypothèques n'ont d'autre effet que de fixer le rang des créanciers et ne peuvent donner lieu à des contestations qu'entre eux; qu'à l'égard du débiteur, il suffit d'avoir un titre paré pour se livrer à des exécutions, soit mobilières, soit immobilières; — Considérant que les syndics de la faillite auraient eu seuls qualité pour soutenir que Faidy, placé par le jugement du 9 sept. 1831 dans la classe des chirographaires, ne pouvait plus provoquer en son nom la vente des biens du failli, et qu'un tel droit n'appartenait qu'à eux, mais qu'ils ne l'ont pas fait, bien qu'ils aient été appelés dans la procédure: — Par ces motifs, etc. »

Du 9 juill. 1833. — C. de Lyon.

RAPPORT. — DISPENSE. — LEGS UNIVERSEL.

L'institution générale d'héritier emporte, en faveur de l'institué, la disposition de la quotité disponible, quoique la dispense du rapport de cette quotité n'y soit pas formellement exprimée (1). (C. civ., 843.)

Il en doit être surtout ainsi lorsque la part des autres enfants est déterminée par la loi.

Le tribunal civil de Rodez l'avait ainsi jugé entre les parties par les motifs suivants : — « Attendu, en point de fait, qu'il résulte du testament de Teulier père que le testateur institue Joseph Teulier, son fils, pour son héritier général et universel; qu'en cette qualité, il le charge d'acquitter certains legs, tels qu'une somme de 200 fr. en faveur des pauvres; qu'en outre, il ne lègue à la dame Delpuech, sa fille, qu'une somme de 70,000 fr. qui lui fut constituée en avancement d'hoirie dans son contrat de mariage;

» Attendu, en point de droit, qu'une institution d'héritier, comme toute disposition universelle faite en faveur d'un réservataire, embrasse nécessairement le don de la quotité disponible et de la réserve en même temps, sans que, dans ce cas, la clause du préciput et hors part, ou

(1) *V.* conf. Cass., 25 août 1812; Limoges, 26 juin 1822, et les renvois; Bastia, 25 mars 1833; — Merlin, *Quest.*, t. 6, p. 576, et Toullier, t. 4, n° 455. — En donnant ainsi le défunt a voulu atteindre les limites les plus étendues que lui assignait la loi, et ainsi la quotité disponible par préciput. — *V.* Conflans, *Jurisp. des success.*, p. 393; Grenier, *Donat.*, t. 2, n°s 486 et 487.

dispense de rapport, ait besoin d'être exprimée; que ce principe s'induit de l'art. 843, qui ne peut s'appliquer qu'à des dons partiels, à des legs de quotité, puisqu'il suppose un héritier qui, ayant déjà reçu des dons ou des legs, se présente encore à la succession ou au partage pour y prendre part, et y réclamer ses droits; que ce principe s'induit aussi de l'art. 919, qui n'exige la clause du préciput et hors part, ou de dispense de rapport, que dans le cas de dons partiels de la quotité disponible, soit parce qu'il ne parle textuellement que de ce don pur et simple, soit parce qu'il suppose encore que l'enfant qui l'a reçu se présente également à la succession pour y prendre sa part; que ce même principe s'induit encore de l'art. 1002, qui permet l'institution d'héritier dans tous les cas en faveur d'un héritier à réserve venant en concours avec un autre réservataire, que c'est unanimement reconnu en droit, puisqu'on ne concevrait pas que le législateur eût permis une dispositioo de ce genre, si elle n'eût dû embrasser que la réserve de l'enfant institué; que dans ce même cas encore, l'enfant prétérit, ou à qui il n'a été légué qu'une somme qui ne le remplit pas de la totalité de la réserve, n'ayant d'autres moyens d'atteindre la disposition universelle et d'obtenir l'intégralité de ses droits que l'action en réduction consacrée par l'art. 920, C. civ., il est de toute évidence que la loi a voulu que l'institution d'héritier embrassât, tout à la fois, et la quotité disponible et la réserve, sans avoir besoin d'être accompagnée de la clause du préciput, qui serait d'ailleurs incompatible avec la nature d'une telle disposition, puisque celle-ci, après avoir investi l'héritier de la totalité de la succession, se trouverait réduite par la clause du préciput; — Attendu encore que, quand bien même l'institution d'héritier aurait besoin, comme les dons partiels, les legs de quotité, d'être faite par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport, elle suppléée avantageusement à cette clause : les termes de la loi ne sont pas, en effet, sacramentels; ils peuvent être suppléés par des clauses équivalentes, ainsi que cela a été constamment jugé par une infinité d'arrêts; qu'une institution d'héritier équivaut parfaitement à une clause de préciput et hors part, puisqu'elle embrasse la totalité de la succession, la portion disponible, et en outre la réserve; c'est même là un point de droit hors de toute contestation, d'après l'autorité des auteurs les plus recommandables et une foule de décisions des Cours souveraines et même de la Cour de cassation. » — Appel par Delpuech.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'une institution générale et universelle d'héritier embrasse tous les biens délaissés par le testateur, sauf ceux dont il fait des dispositions particulières, et ceux compris dans les réserves faites par la loi; que par une telle disposition, le testateur manifeste évidemment la volonté qu'à l'exception des biens légalement réservés et des biens dont il a déjà disposé, tout le surplus de sa succession appartient exclusivement à son héritier général; qu'il est, dès lors, inutile qu'il ajoute que sa disposition est faite par préciput et hors part : car ces expressions ne sont exigées par la loi que pour qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur la volonté du testateur, et que nul doute n'est possible lorsque, après avoir fait la part de chacun, le testateur déclare donner à celui qu'il préfère et qu'il dénomme; — Attendu que ce principe est d'autant plus applicable à la cause, que, d'une part, le testateur, après avoir confirmé la donation qu'il avait faite à sa fille, borne à la somme donnée l'institution d'héritier qu'il y attache, tandis qu'il revêt du caractère d'institution générale et universelle celle qu'il fait en faveur de son fils, et que, d'autre part, il charge celui-ci d'acquitter lui seul les divers legs particuliers contenus dans son testament; que c'est donc à bon droit que le tribunal de première instance a déclaré que, dans la succession du père commun, la quotité disponible devait appartenir à Teulier fils, — Confirme, etc. »

Du 9 juill. 1833. — C. de Montpellier.

RÉSOLUT. — MEUBLES. — HYPOTHÈQUE. — TIERCE OPPOSITION. — DROIT PERSONNEL.

Le vendeur d'une machine à vapeur, avec réserve de la reprendre faute de payement du prix, peut user de ce droit, alors même que la machine a été incorporée par l'acheteur à un immeuble, et spécialement hypothéquée avec l'immeuble à la créance d'un tiers (1).

Le créancier hypothécaire d'un failli peut intervenir dans l'instance pendante entre les syndics et le vendeur d'une machine incorporée à l'immeuble affecté à sa créance (2). (C. proc., 339; C. comm., 533.)

Les frères Pihet avaient vendu à Rigoy et compagnie une machine à vapeur avec stipulation expresse de la reprendre faute du payement du prix. — Ces derniers incorporent la machine à un immeuble et l'hypothèquent spécialement avec cet immeuble à Eynard. — Rigoy et compagnie étant depuis tombés en faillite, les frères Pihet intentent une demande tendant au payement de 12.500 fr. restant dus sur la vente de la machine, sinon à être autorisés à la reprendre au prix d'estimation. — La demande est accueillie par le tribunal de commerce.

Appel de la part de Rigoy. — Eynard, créancier hypothécaire, intervient et soutient que vis-à-vis de lui, les frères Pihet n'avaient aucun droit de propriété sur la machine spécialement hypothéquée à sa créance. — En vain, en outre, les frères Pihet prétendraient-ils à un privilège, leur prétention aussi restreinte serait encore mal fondée. En effet des art. 2102, § 1er, n° 4,

(1) La même Cour (2e ch.) avait décidé le contraire le 16 août 1832 (*voy.* son arrêt sous celui de Cass., 9 déc. 1835). — *V.*, au reste, notre annotation détaillée sous divers arrêts rapportés.

(2) *V.* aussi l'arrêt du 16 août 1832, cité dans la note précédente, et l'arrêt de la Cour royale sous l'arrêt de Cass., 22 janv. 1833.

ou 2103, n° 4, aucun ne lui est applicable, en ce que, pour ce qui est du cas prévu par le premier de ces articles, la chose vendue n'a plus la nature de meuble, et que ce privilége ne s'exerce que sur les choses mobilières; et pour le deuxième cas, parce que les frères Pihet ne sont ni constructeurs ni entrepreneurs, et que de plus, ils n'ont pas rempli les conditions prescrites par cet article pour la conservation du privilége.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'Eynard, créancier de Rigny, prétend avoir hypothèque et sur l'immeuble en question, et sur la machine à vapeur qui y a été placée, reçoit Eynard intervenant; — Considérant que les frères Pihet en vendant à Rigny et compagnie la machine à vapeur en litige, se sont expressément réservé le droit de la reprendre dans le cas où elle ne serait pas payée; que Rigny et compagnie, en hypothéquant, sans le concours des frères Pihet, l'immeuble sur lequel cette machine était placée, n'a pu porter atteinte aux conventions licites faites avec les frères Pihet, ni conférer aux créanciers plus de droit qu'ils n'en avaient eux-mêmes sur ladite machine, — Confirme, etc.

Du 10 juill. 1833. — C. de Paris.

ARBITRE. — RÉCUSATION. — AVIS SÉPARÉ. — TIERS ARBITRE.

La récusation signifiée à un arbitre n'a pour effet d'empêcher que les arbitres ne passent au jugement de la cause qu'autant qu'il y est donné suite, et qu'il y a été prononcé.

En cas de partage, il n'est pas nécessaire que les arbitres rédigent, à peine de nullité, leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés (1). (C. proc., 1017.)

Il suffit que l'opinion des arbitres soit constatée d'une manière authentique, qu'il ne soit pas douteux qu'elle n'ait été connue du tiers arbitre, et qu'il soit prouvé que l'une des opinions émises a été adoptée par lui dans son jugement (2).

Le tiers arbitre nommé en vertu des pouvoirs conférés aux arbitres a, dès ce moment, qualité pour constater les faits relatifs à l'exercice de sa mission, et pour leur imprimer un caractère légal de confiance.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'article 1014, C. proc., les arbitres ne peuvent se déporter si leurs opérations sont commencées; qu'ils ne peuvent être récusés, si ce n'est sur des causes survenues depuis le compromis; — Attendu que, lors du déport de l'arbitre Balestié, non-seulement les opérations de l'arbitrage étaient commencées, mais qu'encore les arbitres avaient fait connaître leur dissentiment, et procédé à la nomination d'un tiers arbitre; — Qu'il n'est pas prétendu dans l'acte du 30 janv. 1832, portant les motifs de récusation de l'arbitre Alary par Ayrolles, que les causes de la récusation fussent survenues depuis le compromis; que plusieurs de ces causes existaient au contraire antérieurement à la nomination et à l'acceptation volontaire des arbitres par les parties; qu'il n'a été donné par Ayrolles aucune suite à cet acte de récusation; qu'il n'y a point été prononcé; et que, loin qu'Ayrolles ait persisté dans cette récusation, il est établi par la sentence arbitrale que le tiers arbitre a conféré avec les deux premiers arbitres et les parties, et qu'il a reçu des uns et des autres tous les renseignements nécessaires pour éclairer sa religion, ce qui suppose, de la part d'Ayrolles, une renonciation à l'utilité de la récusation par lui dirigée contre Alary; — Attendu qu'en ordonnant que les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés, l'art. 1017, C. proc., n'a pas attaché la peine de nullité à l'omission de cette formalité; que le législateur n'a pu vouloir, en effet, faire dépendre la validité d'une sentence arbitrale de cette circonstance; qu'il n'a eu d'autre objet que de fixer les bases de la décision à intervenir de la part du tiers arbitre; qu'il est évident, dès lors, que son but est atteint lorsque l'opinion des arbitres a été constatée d'une manière authentique; qu'il n'est point douteux qu'elle a été connue du tiers arbitre, et qu'il est prouvé que l'une des opinions émises a été adoptée par lui dans son jugement; — Attendu que, les arbitres ayant nommé le tiers arbitre en vertu des pouvoirs qu'ils en avaient reçus, par leur sentence en date du 11 janv. 1832, ce tiers arbitre eut, dès ce moment, qualité pour constater les faits relatifs à l'exercice de sa mission, et pour leur imprimer un caractère légal de confiance; — Attendu qu'il est établi par la sentence rendue le 15 février 1832 que le tiers arbitre a conféré avec les arbitres, qu'Alary lui a remis le procès-verbal énonciatif de son opinion; que Balestié a émis la sienne; que le tiers arbitre s'est rangé à l'opinion d'Alary, après l'avoir comparée à celle de Balestié; qu'il a, dès lors, été suffisamment satisfait au prescrit de l'art. 1018, C. proc.: — Par ces motifs, sans avoir égard aux moyens de nullité proposés, et les rejetant, sans s'arrêter non plus aux conclusions subsidiaires en nomination d'autres arbitres..., — Confirme la sentence arbitrale, etc. »

Du 10 juill. 1833. — C. d'Agen.

CONT. PAR CORPS. — FEMME. — ENFANTS.

La femme qui refuse d'habiter avec son mari ne peut y être contrainte par corps (3) *ou par des dommages-intérêts* (4). (C. civ., 214 et 1142.)

Mais le mari, dans ce cas, est en droit de lui refuser des aliments, et de faire saisir ses revenus, si elle est séparée de biens (5). (C. civ., 1448.)

(1-2) V. conf. Cass., 3 déc. 1810 et 3 janv. 1826, et les renvois. — V. Carré-Chauveau, n° 3352.

(3-4-5) V., sur ces questions importantes, Aix, 29 mars 1831, et les renvois, et notre annotation détaillée sous l'arrêt de Dijon du 25 juill. 1840; — Roger, *Saisie-arrêt*, n° 202 *bis*. — *Secus* Coin

La femme demanderesse en séparation de corps qui avait obtenu la surveillance des enfants, et qui les retient après que sa demande a été rejetée, ne peut être contrainte par des dommages-intérêts, mais seulement par la saisie de ses revenus, à les rendre au mari (1). (C. civ., 373.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le mariage est un acte de droit naturel, sanctionné et régularisé par la loi civile ; que, par l'art. 214 du Code, la femme est obligée de cohabiter avec son mari et de le suivre partout où il le juge à propos de résider ; mais que cette obligation, insérée dans la loi sous la rubrique *Des devoirs des époux*, est surtout morale et manque de sanction pénale ; que le juge ne peut y suppléer sans aller au delà de la loi et sans s'exposer à tomber dans l'arbitraire ; que le mariage, dont l'acte contractuel n'établit pas les devoirs des époux et ne régit leur association que quant aux biens, ne peut être assimilé aux obligations générales et conventionnelles ; qu'il perdrait ainsi sa dignité et ne serait plus intrinsèquement qu'un simple acte civil, dont l'existence dépendrait de la volonté de l'une des parties ; — Considérant que la jurisprudence même n'est pas fixée sur le mode d'exercice de la puissance maritale et sur la manière dont elle peut suppléer à la sanction pénale volontairement omise dans la loi ; que cette lacune dans l'art. 214 a été signalée lors de la discussion au conseil d'État ; qu'elle a été maintenue ; qu'il a été simplement observé que, dans le cas de refus d'une femme de cohabiter avec son mari, celui-ci n'avait d'autre moyen de coercition que le refus des aliments, et que le tout devait être abandonné aux circonstances et aux mœurs ; — Considérant que la privation des aliments est en effet le seul mode régulier et légal de contraindre la femme en refus ou en retard non justifié de remplir son devoir de cohabitation ; que les droits et les devoirs des époux étant corrélatifs, la femme qui manque à ses devoirs perd ceux qu'elle tient de l'association conjugale, parmi lesquels se trouve en première ligne le droit d'entretien convenable et d'aliments à prendre sur une communauté qu'elle déserte et qui n'est plus améliorée par sa collaboration ; — Qu'il n'y a pas à se prévaloir de ce que le refus d'aliments peut être sans efficacité pour contraindre la femme à la cohabitation avec son mari, puisqu'elle peut également s'y soustraire en faisant le sacrifice de ses apports ; que les dommages-intérêts ont cela d'immoral, que la femme pourrait les acquitter et éluder l'action de la justice en vivant dans le désordre ; — Qu'en abandonnant cette matière aux circonstances et aux mœurs, il est dans les unes et dans les autres d'espérer qu'un mari qui n'a pas démérité d'une manière trop grave obtiendra, soit du temps et de la réflexion, soit de la persuasion et de l'intervention d'amis de la famille, le retour volontaire de son épouse ; que ce retour sera puissamment provoqué par l'amour maternel ; qu'enfin une femme qui se mettrait au-dessus de toutes ces considérations et qui braverait l'opinion publique, toujours assez juste en pareille matière, ne mériterait pas les efforts que ferait un mari pour la ramener au domicile conjugal ; — Considérant que la contrainte de la femme par les agents de la force publique, outre qu'elle n'est autorisée par aucun texte de loi, n'opérerait que momentanément, et ne pourrait atteindre le but de la cohabitation que par la séquestration et la mise en charte privée de l'épouse récalcitrante, ce qui est contraire à la liberté individuelle ; — Que la coercition résultant de la prononciation de dommages-intérêts toujours arbitraires, outre les inconvénients déjà signalés, constituerait une véritable confiscation de la fortune de la femme au profit du mari, condition qui ne peut être exprimée ni sous-entendue dans un contrat de mariage, puisqu'elle serait une clause léonine, tyrannique et sans réciprocité possible et de plus préjudiciable aux enfants ; — Considérant que ce n'est pas de l'association conjugale qu'on peut dire que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, encore moins que dans le contrat de mariage, comme dans tous les contrats synallagmatiques, la clause résolutoire est toujours sous-entendue ; — Que l'application de ces maximes aux devoirs des époux est évidemment impraticable ; qu'on ne peut régir leur association, essentiellement morale et intellectuelle, par les dispositions du livre 3 du Code civil sur les dommages-intérêts, qui sont dus en général pour la perte matérielle que fait un des contractants ou pour le gain matériel dont il a été privé, qui ne sont dus que pour ce qu'on a pu prévoir lors du contrat et ce qui est la suite immédiate de son exécution ; qu'il suffit de lire de pareilles dispositions pour être convaincu qu'elles appartiennent à un ordre de choses bien différent, à des conventions ou négociations où stipulent librement, en se soumettant à la législation existante, des parties également maîtresses de leurs droits, sans tutelle et sans dépendance de l'une envers l'autre ; — Considérant que le refus d'une sanction légale à l'art. 214, C. civ., ne laisse pas l'époux désarmé envers l'épouse qui déserte la société conjugale ; que celle-ci renonce par sa désobéissance aux bénéfices d'une société dont elle est toujours censée faire partie, et dans laquelle tombent de droit tous les revenus de ses biens, si elle est commune ; que, si elle est séparée de biens, soit par justice, soit contractuellement, la femme, quoique jouissant de ses biens et de ses revenus étant obligée de contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, aux frais du ménage et à l'éducation des enfants, ces frais peuvent, suivant les circonstances, englober tous les revenus de la femme qui se refuse à la cohabitation, et que c'est ainsi que divers arrêts, se fondant sur la disposition de l'art. 1448 du Code, ont permis à des maris la saisie de tous les revenus de leur femme comme moyen coer-

Delisle, art. 2063, n° 4 ; Duranton (t. 2, nos 436 et suiv.) pense que des dommages-intérêts peuvent être accordés. — V. Chardon, *Traité des trois puissances*, 1re part., n° 10.

(1) Carré-Chauveau, n° 1923 *quater*.

citif; — Qu'il est d'autant plus rationnel et plus juste de ne pas admettre, à l'égard de la femme qui a fui le domicile conjugal, d'autres voies répressives, que le mari, qui est obligé de l'y recevoir et de la bien traiter, ne peut être forcé de remplir cette obligation que par une allocation judiciaire de pension prise sur ses propres revenus, si mieux n'aime la femme déjetée demander sa séparation de corps; — Considérant qu'au cas particulier, la dame X..., par la signification de l'arrêt de la Cour qui a rejeté la preuve des faits posés comme moyens de séparation de corps, a vu cesser de plein droit tant la faculté de résider en maison tierce que le dépôt et la surveillance de ses deux enfants en bas âge qui lui avaient été provisoirement accordés par justice, et qu'elle est encore moins excusable de retenir ses enfants au mépris de la puissance paternelle, qui réside en entier pendant le mariage dans la personne du mari, que de ne pas réintégrer elle-même le domicile conjugal, mais que des dommages intérêts pour parvenir à la restitution des enfants ne pourraient avoir lieu sans leur préjudicier eux-mêmes, et sans l'inconvénient déjà signalé de la confiscation de la fortune de la femme au profit du mari; qu'ainsi le refus d'aliments par la saisie des revenus de la femme reste encore le seul moyen coercitif, sans préjudice du droit acquis au père de réintégrer chez lui ses enfants mineurs trouvés sur le territoire français, ou de saisir soit le juge, soit la police du pays étranger où ils auraient pu être transférés; — Considérant que les premiers juges, en faisant droit aux conclusions de l'appelant, ont néanmoins admis un sursis que la jurisprudence n'autorise que pour donner le temps de se calmer à l'animosité des parties qui ont plaidé récemment en séparation de corps, tandis qu'ici tout sursis raisonnable était écoulé depuis longtemps, et que l'intimée était mise en demeure par la signification de l'arrêt déjà précité; qu'en outre le jugement dont est appel laisse indécise les questions de la contrainte par la force publique, des dommages-intérêts pour non-cohabitation, enfin celle du rapport des hardes et effets provisoirement remis à l'épouse lors de l'introduction de la demande en séparation de corps; — Que, sur cette demande, il est résulté des faits de la cause, non contredits, que l'intimée n'a emporté du domicile conjugal que les effets strictement nécessaires à son usage, et que le surplus de ses hardes est resté en la possession de son mari; d'où résulte que ce chef de demande doit être écarté comme sans fondement: — Par ces motifs, condamne l'intimée à réintégrer le domicile conjugal dans la quinzaine qui suivra la signification du présent arrêt à personne ou à son dernier domicile; — La condamne également, et ce dans la huitaine de la même signification, à faire remettre entre les mains de son mari les deux enfants dans la garde desquels elle s'est injustement perpétuée, et, faute de le faire, et pour le cas où ladite intimée donnerait suite à l'arrêt de séparation de biens qu'elle a obtenu, autorise l'appelant, après la liquidation des droits de sa femme, et le payement réel de ses reprises, qu'il est admis à placer, sous le nom de sa femme, en rentes sur l'État, à retenir la totalité des revenus de son actif, tant qu'elle n'aura pas exécuté le présent arrêt; — L'autorise en outre à user de tous les moyens légaux pour ramener ses deux enfants mineurs au domicile paternel partout où ils pourraient être trouvés sur le territoire français, sauf à saisir le juge ou la police étrangère s'ils ont été transférés hors du territoire; etc. »

Du 10 juill. 1833. — C. de Colmar.

NAVIRE. — Incendie. — Respons. — Preuve.

L'incendie qui a lieu à bord d'un navire ne peut être rangé dans la classe des cas fortuits que lorsque le capitaine en indique la cause, et qu'il prouve qu'il n'y a eu ni faute ni négligence de sa part ou de la part de son équipage (1).

S'il est reconnu que la faute ou négligence qui a donné lieu à l'incendie ne provient pas d'un fait personnel au capitaine, la responsabilité qui doit peser sur lui ne peut l'atteindre qu'en sa qualité de capitaine, et non personnellement.

Le 11 juin 1833, jugement ainsi conçu: — « Vu les art. 221 et 222, C. comm.;

» Attendu qu'aux termes des articles précités le capitaine est responsable de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions;

» Qu'il est également responsable des marchandises dont il se charge par le connaissement, et doit les rendre dans le même état et quantité, à moins qu'il ne prouve la force majeure ou le cas fortuit qui les aurait détruites ou endommagées;

» Attendu que l'incendie ne peut être rangé dans les cas fortuits que lorsque le capitaine en indique la cause et qu'il prouve qu'il n'y a eu ni faute ni négligence de sa part;

» Que, dans l'espèce, il est établi par le consulat du capitaine Héry qu'il avait fait faire du feu avant de quitter le navire; que bien que ce même document établisse que le second était descendu à cinq heures pour l'éteindre, il n'en résulte pas moins des autres pièces du procès que cette opération n'a pas été faite avec tous les soins et l'attention convenables, puisque le feu est parvenu à un tel degré de violence qu'il aurait fait crevasser le foyer ou rougir la cheminée, et s'est ainsi communiqué au navire et aux marchandises; qu'il y a eu donc évidemment négligence, de la part soit du capitaine, soit des gens de son équipage;

» Que la nécessité et l'usage que l'on allègue des cheminées dans les navires qui naviguent ordinairement dans les mers du Nord ne saurait prouver autre chose que l'obligation, de la part des capitaines qui commandent des navires, à une surveillance plus sévère à raison des accidents dont l'usage du feu est susceptible;

» Attendu que si le capitaine est responsable des fautes des gens de son équipage, cette responsabilité, qui ne pèse sur lui qu'à raison de

(1) *V.*, en ce sens, Cass., 4 janv. 1832, la discussion et les autorités qui y sont citées.

sa qualité, ne saurait l'atteindre personnellement, lorsqu'il est démontré que la faute ou la négligence qui a causé le dommage ne provient pas d'un fait qui lui soit personnel;

» Que, dans l'espèce, non-seulement il est établi que le capitaine n'était pas à bord au moment où le feu s'est manifesté, puisqu'il était allé à terre pour prendre ses dernières expéditions, mais encore il n'a été allégué contre lui aucune circonstance qui pût l'obliger personnellement.

» Le tribunal condamne le capitaine Héry, en sa qualité, au payement, en faveur de Signoret frères, de la somme de 4,900 fr.; de Arnal Castinel compagnie de celle de 1,726 fr.; et de Auguste Arnal et compagnie, de 1,440 fr., avec intérêts et dépens; concède acte à Signoret frères de leurs réserves, sauf celles contraires. » — Appel de la part du capitaine Héry.

ARRÊT.

» LA COUR, — Adoptant les motifs de premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 11 juill. 1833 — C. de Aix.

DEGRÉ DE JURID. — NULLITÉ. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

La demande en nullité d'un acte au-dessous de 1,000 fr. n'est pas susceptible d'appel, quels que soient les moyens dont on ait excipé (1).

La demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour diffamation ou calomnie, résultant d'imputation de fraude faite par le demandeur, doit être réputée accessoire à la demande principale, et ne peut, dès lors, fixer le degré de juridiction (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'action portée devant le tribunal civil de Sarlat par Viellefosse, contre Bonnimond fils, avait pour objet de faire prononcer la nullité d'un contrat d'obligation par lequel il s'était reconnu débiteur envers ce dernier d'une somme de 700 fr. pour prêt antérieur, comme exprimant une fausse cause et ayant été souscrit sous l'influence de la crainte et à l'aide de manœuvres frauduleuses; — Attendu que les tribunaux de première instance jugent, en dernier ressort, les demandes personnelles et mobilières qui n'excèdent pas 1,000 fr.; — Qu'il n'est pas exact de prétendre que, s'agissant de la nullité d'un contrat, la demande était indéterminée, parce que la nature des moyens dont excipait Viellefosse, pour s'affranchir de son exécution, ne changeait pas la valeur du litige, qui n'était dans la réalité que de 700 fr., et que c'est cette valeur à laquelle il faut seule s'attacher pour déterminer la compétence; — Attendu que, pour écarter la fin de non-recevoir opposée par Viellefosse contre l'appel de Bonnimond, celui-ci ne peut non plus se prévaloir de la demande qu'il avait reconventionnellement formée en 1,200 fr. de dommages-intérêts; qu'il suffit, en effet, de faire observer que ces dommages-intérêts étaient fondés sur les imputations calomnieuses que Viellefosse s'était permises contre lui dans les écrits du procès, et que, prenant ainsi leur source et leur principe dans un fait postérieur à la demande principale, ils n'en formaient qu'un accessoire qui ne pouvait y être joint pour fixer la limite du dernier ressort, — Déclare non recevable, etc. »

Du 11 juill. 1833. — C. de Bordeaux.

EXPERTISE. — SOMMATION. — SERMENT. — PROCÈS-VERBAL. — NOTIFICATION.

Lorsqu'une expertise est ordonnée par justice, chaque partie doit être mise en demeure de fournir aux experts des renseignements, et de donner ses dires et réquisitions (3).

Quoique des sommations d'assister à la prestation du serment des experts aient été régulièrement notifiées aux parties, si elles ne se sont pas présentées, et si le procès-verbal dressé à ce moment, et indiquant le jour du commencement des opérations, ne leur a pas été signifié, l'expertise est nulle (4).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, quant aux moyens de nullité dirigés contre le procès-verbal d'expertise, que les sommations d'assister à la prestation de serment des experts ont été régulièrement signifiées à tous les intéressés, les 17, 19, 21 et 22 déc. 1827, mais que le curateur Rossée s'est présenté seul; — Que le procès-verbal alors dressé contient bien fixation du jour pour le commencement de l'opération des experts, mais qu'il n'a été signifié à personne; — Que Rossée et Antonin ont paru aux réunions des 24 janv. et 19 mars 1823, où le travail o'a pas même été commencé; — Que les parties du procès-verbal d'expertise n'ont pas plus été signifiées que celui de prestation de serment; — Que la partie du 19 mars annonçait que le jour de la troisième séance serait fixé ultérieurement, ce qui imposait l'obligation encore plus étroite de faire connaître ce jour à tous, surtout puisque alors seulement on a procédé à l'opération; — Qu'en effet, le 4 août 1828, Rossée et Antonin étant toujours les seuls présents, les experts ont estimé las biens, et les ont divisés en deux lots; — Que, d'après le vœu de la loi, chaque partie doit être mise en demeure de fournir des renseignements, donner ses dires et réquisitoires; que les intérêts de celui qu'on n'entend pas peuvent être plus ou moins gravement compromis; — Que l'expertise dont s'agit ne peut donc recevoir la sanction de la justice, — Ordonne que, par d'autres experts, il sera procédé, en présence des parties intéressées, ou icelles dûment appelées, à l'estimation de tous les biens qui ont composé la communauté entre Jean Brun et Catherine Bœglin, ainsi qu'à la formation de deux lots, etc. »

Du 11 juill. 1833. — C. de Colmar.

(1) V. anal. Amiens, 8 avril 1826, et les renvois.
(2) V. anal. Bourges, 7 août 1808, et les renvois.

(3-4) V. Paris, 30 flor. an 10, et le renvoi.

FORÊTS. — ABUS. — INDEMN. — GLANDÉE.

Les droits d'usage en bois non susceptibles de délivrance doivent être supprimés comme incompatibles avec la législation forestière, alors même qu'ils résulteraient de titres antérieurs à cette législation (1). (Ord. 1669.)

Leur suppression ne peut donner lieu à une indemnité en faveur de l'usager.

Le droit de glandée ne peut être réduit à celui d'arrière-glandée, si le propriétaire s'est réservé le concours avec l'usager dans l'exercice de ce droit, et qu'il n'en jouisse pas.

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu que le droit de couper et arracher aucune branche des arbres verts et sur pied, n'est pas compatible avec les lois conservatrices de la propriété forestale; qu'il est en opposition avec l'ord. de 1669 et tous les règlements sur la matière, qui classent le fait dans la catégorie des délits; d'où il résulte que la concession n'a pu provenir que d'abus et d'une pernicieuse tolérance; — Considérant, en principe, que ce qui est abus et délit ne peut donner lieu à une indemnité; — Sur le grief relatif à la glandée: — Considérant que le titre de 1621 reconnaît le droit de glandée des habitants, sans autre restriction que l'obligation d'attendre que le propriétaire et seigneur fassé entrer ses porcs dans la forêt, ce qui ne concerne que la police de la glandée et admet une jouissance commune après son ouverture; que c'est contrevenir à la lettre et à l'esprit des titres, de vouloir réduire la commune à un simple droit d'arrière-glandée, qui ne s'ouvrirait qu'à Noël, et que la rigueur de la saison rendrait souvent illusoire, — Dit qu'il ne compète à la commune intimée aucune indemnité pour la suppression du droit prétendu par elle de couper, à l'aide de charrettes et chariots, les branchages des arbres et sur pied; — Dit aussi que ladite commune a la plénitude du droit de glandée, en se conformant aux règlements forestiers, et sauf le droit de l'État, représentant les anciens propriétaires, conformément au titre de 1621, etc. »

Du 11 juill. 1833. — C. de Colmar.

PRESCRIPTION. — ACTION PUBLIQUE. — DÉLAI.

La prescription est acquise contre l'action publique qui résulte d'un délit forestier ayant donné lieu à un jugement de sursis contre lequel on s'est pourvu par appel, s'il s'est écoulé plus de trois ans, sans qu'on ait fait procéder sur cet appel (1). (C. crim., 637 et 638.)

Du 11 juill. 1833. — C. de Grenoble.

SURENCHÉRISSEUR. — OFFRES RÉELLES. — CAUTION. — SOLVABILITÉ.

Le surenchérisseur ne peut être déclaré non recevable à poursuivre l'instance de surenchère, sous le prétexte qu'il est désintéressé par des offres réelles, lorsque tous les créanciers ne sont pas comme lui désintéressés (3). (C. civ., 2185 et 2190.)

Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la surenchère, que les pièces justificatives de la solvabilité de la caution soient produites au greffe dans le délai de trois jours, fixé pour l'assignation en réception de caution (4). (C. civ., 2185; C. proc., 832 et 518.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 2190, C. civ., le créancier surenchérisseur, encore qu'il fût désintéressé, ne pourrait pas se désister de la surenchère, laquelle est commune à tous les créanciers inscrits; que cette fin de non-recevoir, élevée contre l'action de Guignebard et Delaborde, est sans fondement et doit être rejetée; — Attendu, au fond, que l'art. 2185, C. civ., prescrit, à peine de nullité, de signifier la surenchère dans les quarante jours de la notification prescrite par l'art. 2183, même Code, et d'offrir caution du prix et des charges; que l'art. 832, C. proc., prescrit l'obligation de désigner la caution offerte; mais qu'aucun de ces articles n'oblige le surenchérisseur de justifier de la solvabilité de la caution, par le dépôt au greffe de ses titres de propriété, à peine de nullité de la surenchère, soit dans le délai de quarante jours, soit dans le délai des trois jours fixés par l'art. 832; — Attendu que l'art. 518, C. proc., relatif à la réception des cautions en général, exige et le dépôt des pièces justificatives de la solvabilité de la caution au greffe, et la signification de cet acte de dépôt; mais nulle peine de nullité n'est prononcée par cet article contre la solvabilité de cette caution; qu'aucun délai n'est prescrit; que, dès lors, on ne peut pas, de cette disposition générale, en induire une nullité contre une procédure toute spéciale, en matière de surenchère, laquelle est réglée par les articles 2187 et 832 précités; que le tribunal de Nevers a violé l'art. 1030, C. proc., en prononçant une nullité qui ne se trouve pas dans la loi, et faussement appliqué les dispositions des articles ci-dessus désignés; — Attendu que la

(1) La nécessité d'une délivrance préalable est un principe que la jurisprudence avait depuis longtemps consacré (*voy.* 7 avril 1809, 21 nov. 1812, 9 mai 1822, et 20 mars 1823) et qui a reçu la sanction législative par l'art. 79, C. forest. — *V.* Merlin, vo *Usage*, sect. 2, § 5; Proudhon, no 3427; Henrion de Pensey, p. 97, et Favard, vo *Usage*, sect. 1re, no 3.

(2) Toutes les instances, en matière correctionnelle, se périment par le délai de trois ans qui est le terme de l'action elle-même. On a agité la question de savoir si l'interruption de la prescription d'un délit forestier en prorogeait la durée pendant trois ans. La Cour de cassation a adopté l'affirmative (*voy.* 8 mai 1830, et la note). Il résulte nécessairement de cette jurisprudence que la péremption de l'instance est acquise par une interruption des poursuites pendant trois ans. Le sursis prononcé en première instance, dans l'instance actuelle, ne pouvait exercer aucune influence sur la question, puisque l'appel frappait précisément le jugement qui l'ordonnait.

(3) *V.* Rouen, 23 mars 1820; Paris, 18 fév. 1826; Thomine, t. 2, no 983. — Mais *voy.* Persil, *Régime hypoth.*, sur l'art. 2190, no 4.

(4) *V.* Bourges, 21 janv. 1828.

matière étant sommaire de sa nature, on ne peut pas dire que la propriété reste incertaine sur la tête de l'acquéreur, au gré du surenchérisseur; qu'il dépend soit du vendeur, soit de l'acquéreur de presser le jugement de la cause; et que c'est jusqu'au jugement définitif que la caution a délai pour justifier sa solvabilité : — Par ces motifs, etc.»

Du 11 juill. 1833.— C. de Limoges.

VOIRIE. — CHEMIN VICINAL. — PLANTATION.

Le propriétaire riverain d'un chemin vicinal peut faire des plantations sur le terrain du chemin, pourvu qu'il lui réserve la largeur fixée par la délimitation, et, s'il n'y a pas eu de délimitation, une largeur de six mètres au moins (1).

Jugement du tribunal civil de Pontoise ainsi conçu : — « Attendu que, dans le droit commun et en vertu de l'art. 552, C. civ., la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous;

» Qu'en principe, les communes doivent être regardées comme propriétaires des chemins qui sont à leur charge; mais que les chemins vicinaux ont toujours été régis par des lois spéciales; que, des règlements d'utilité publique pouvant les assujettir à des servitudes légales et limiter le droit de propriété, cette matière sort le plus souvent du droit commun;

» Attendu que la loi du 26 juill. 1790, après avoir supprimé les droits des seigneurs sur le sol même des chemins publics, a déclaré, par son art. 3, que les arbres existants alors sur les chemins continueraient d'être à la disposition des anciens seigneurs, qui en auraient été jusqu'alors réputés propriétaires, sans préjudice des droits des particuliers qui auraient fait des plantations vis-à-vis leur propriétés, et n'en auraient pas été légalement dépossédés par les anciens seigneurs; que les art. 14 et 16, conservant et étendant le droit des propriétaires riverains, leur a conféré la propriété des arbres alors existants sur les chemins vicinaux, dans le cas même où ils auraient été plantés par les anciens seigneurs, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou par possession; que cette dernière loi, très-favorable aux communes dans ses autres dispositions, a suivi à l'égard des riverains les principes que la loi du 26 juill. 1790 avait appliqués même aux anciens seigneurs, c'est-à-dire que, les chemins à cette époque n'appartenant ni aux riverains ni aux seigneurs, il a été néanmoins introduit en faveur des planteurs une exception dont l'équité prescrivait l'adoption; que toutefois les lois précitées ne paraissaient avoir statué que relativement aux arbres déjà plantés au moment de leur promulgation;

» Attendu que la loi du 9 vent. an 13, étant intervenue, fit rechercher la limite et fixer la largeur des chemins vicinaux, et, par son art. 2, dit qu'à l'avenir les riverains ne pourront planter sur le bord des chemins vicinaux, se croyant sans doute suffisamment autorisés à disposer de ces plantations par les lois des 28 juill. 1790 et 28 août 1792; que la loi de vent. n'a rien changé à cet état de choses en fixant simplement les limites dans lesquelles ces plantations pouvaient être faites à l'avenir; que son silence sur la question de propriété ne peut être interprété qu'en faveur des riverains, puisque, reconnaissant les plantations antérieures, elle a dû reconnaître aussi l'intention de propriété avec laquelle elles avaient été faites, et qu'autorisant les plantations pour l'avenir, elle a maintenu nécessairement cette même condition de propriété, sans laquelle il serait impossible de supposer que les riverains puissent se déterminer à planter; que cette loi a été évidemment faite dans cet esprit, puisqu'elle a, par l'art. 5, attribué aux riverains des grandes routes la propriété des arbres qui seraient plantés par eux sur le sol de l'État, s'expliquant plus expressément à l'occasion des grandes routes, parce qu'aucune loi n'avait établi de précédent à cet égard;

» Attendu que, postérieure d'une année au Code civil, cette loi de vent. an 13, ayant à s'occuper d'une matière toute spéciale, et trouvant que les anciennes lois et les usages dérogeaient au droit commun, quant à la plantation et à la propriété des arbres sur les chemins vicinaux, n'aurait pas manqué de l'y faire entrer, si telle avait été son intention; mais qu'elle paraît au contraire dans tout son ensemble n'intervenir que comme loi d'exception; qu'elle semble en effet avoir eu pour but d'encourager les plantations, soit comme objet d'agrément public, soit pour servir de direction au milieu des neiges et des inondations; qu'on doit ainsi considérer cette loi comme une de celles qui déterminent les servitudes établies pour l'utilité publique et communale aux termes des art. 649 et 650, Code civ.; que, dès lors, l'étendue des droits confiés aux propriétaires des chemins vicinaux par le droit commun, et notamment par l'art. 552, même Code, se trouve légalement modifiée;

» Attendu qu'aucune loi postérieure n'a changé cet état de législation; qu'en effet le décret de 1811 et la loi de 1825 n'ont modifié la loi de vent. an 13 qu'en ce qui regarde les grandes routes; et que la loi de 1824, sur les chemins vicinaux, ne s'est nullement occupée des plantations, et n'a rien innové à cet égard; que par conséquent l'art. 553, C. civ., n'a jamais été applicable et ne peut être encore actuellement applicable à la matière;

» Attendu, en fait, que de Gourgues est propriétaire riverain au droit des arbres en litige situés sur le chemin de la Croix-Rouge à Savigny; que de Gourgues a, par lui ou ses auteurs, également riverains, planté les arbres en question, et que la commune d'Aulnay ne justifie pas en avoir acquis la propriété par titre ou possession;

» Attendu, d'ailleurs, que la commune n'établit pas que les arbres dont la plantation pourrait être postérieure à la loi de l'an 13 aient été plantés sans conserver aux chemins la largeur légale qui aurait été fixée préalablement

(1) *V.* Foucart, *Élém. de droit public et administratif*, t. 2, n° 410; — Gand, 30 juin 1843, et la note.

en exécution de celle loi; et, quant aux arbres qui ont pu être plantés antérieurement, que la commune n'invoque aucun règlement en contravention duquel cette plantation ait pu avoir lieu :

» Par ces motifs, le tribunal maintient de Gourgues dans la propriété, possession et jouissance des arbres dont s'agit. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il résulte des termes de l'art. 7, L. 9 vent. an 13, que celui dont la propriété est contiguë à un chemin vicinal peut faire des plantations sur le sol de ce chemin, pourvu qu'il lui conserve la largeur fixée par la délimitation, une largeur de six mètres au moins; — Considérant qu'il n'est pas établi que de Gourgues ait planté les arbres qui font l'objet de la réclamation de la commune d'Auloay, sans laisser la largeur prescrite au chemin sur lequel il les a plantés, — Confirme, etc. »

Du 12 juill. 1833. — C. de Paris.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — TIERS. — ACTION.

Le remplaçant au service militaire qui a traité avec un tiers n'a point d'action directe, pour le prix du remplacement, contre le remplacé, si ce dernier n'a pris aucun engagement envers lui (1). (C. civ., 1375 et 1998.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Lafforgue et Thomas, agents d'affaires et de remplacement pour le service militaire, s'obligèrent, par contrat public du 22 déc. 1828, envers Pommier, à lui fournir un remplaçant, s'il était atteint par le tirage au sort, moyennant la somme de 800 fr. qui a été intégralement payée; — Attendu que si, par une convention postérieure, à laquelle Pommier est demeuré étranger, Duzer contracta directement avec Dupuy, sous traitant de Lafforgue et Thomas, l'obligation de servir en qualité de remplaçant, il ne peut avoir d'action pour le payement de la somme qui lui fut promise à ce titre, que contre Dupuy ou ses commettants, de la solvabilité desquels il s'est contenté et dont il a suivi la foi, d'après le principe que les conventions ne lient que les parties contractantes et sont sans effet à l'égard des tiers; — Attendu qu'on ne peut non plus prétendre que Lafforgue et Thomas, en procurant un remplaçant à Pommier, auraient agi comme intermédiaires ou mandataires de celui-ci; qu'il résulte au contraire du contrat du 22 déc., qu'ils ont stipulé à forfait pour leur propre compte et dans leur unique intérêt; — Qu'on n'est pas mieux fondé à induire une sorte de quasi-contrat de cette circonstance que Duzer fut présenté par Pommier au conseil de révision et agréé; que ce n'est là qu'un acte purement administratif qui n'a pu en rien modifier les stipulations particulières du contrat de remplacement, pour lesquelles l'art. 18, L. 10 mars 1818, renvoie aux règles ordinaires du droit civil, — Confirme, etc. »

Du 12 juill. 1833. — C. de Bordeaux.

ORDRE. — OUVERTURE. — CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE.

Un créancier chirographaire n'a pas qualité pour faire ouvrir un ordre pour la distribution d'un prix de vente (2).

L'acquéreur a droit et qualité pour former opposition à l'ouverture et à la confection dudit ordre.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il s'agit de savoir 1° si Chatpenay, créancier chirographaire quant aux biens vendus à Glandut, avait qualité pour faire ouvrir un ordre contre Barrul, pour la distribution du prix de la vente passée par ce dernier à Glandut le 16 sept. 1827; 2° si Glandut, comme acquéreur, avait également qualité et droit pour former opposition à l'ouverture et à la confection dudit ordre; — Attendu, sur la première question, que, d'après l'art. 2093, C. civ., les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et que le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence; — Attendu que l'art. 2094 ajoute que les causes légitimes de préférence sont les privilèges et les hypothèques; — Attendu que les créanciers chirographaires ne peuvent, par conséquent, être rangés parmi les créanciers inscrits, et que, lorsqu'il s'agit de se faire distribuer sur le prix des biens d'un débiteur, ils doivent agir par un tout autre mode que par la voie d'ouverture d'ordre; que cette voie est celle de la saisie-arrêt, qui est suivie de la distribution par contribution, de conformité à l'art. 656 et suiv., C. proc.; — Attendu qu'il suit de là qu'un simple créancier chirographaire ne peut jamais et dans aucun cas requérir l'ouverture d'un ordre pour la distribution d'un prix d'adjudication ou de vente volontaire; que l'article 775, C. proc., confirme cette décision en matière de vente volontaire, quand il dispose qu'en cas d'aliénation autre que celle par expropriation forcée, l'ordre ne pourra être provoqué, s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits; — Attendu que c'est ici le cas d'appliquer ces principes à Charpenay, qui ne peut être considéré vis-à-vis de Glandut que comme créancier chirographaire, puisqu'au jour de la vente passée à Glandut par Barrul le 16 sept. 1827, Charpenay n'était pas encore créancier dudit Barrul, son titre n'ayant pris naissance que le 18 oct. suivant; — Attendu, sur la deuxième question, que tout acquéreur a incontestablement le droit de se rendre partie dans l'ordre, pour y faire toutes les réquisitions qui sont dans son intérêt; que c'est la conséquence qu'on doit tirer de l'art. 750, C. proc., qui donne à l'adjudicataire

(1) *V.* Toulouse, 31 mars 1832, et la note.

(2) V. *contrà*, Pigeau, t. 2, p. 286. — *V.* toutefois Besançon, 16 juill. 1808.

lui-même le droit de requérir l'ouverture de l'ordre ; — Attendu que, si l'adjudicataire ou l'acquéreur peut faire de telles réquisitions, qui, dès ce moment, le rendent nécessairement partie dans l'instance, à plus forte raison peut-il y intervenir, si c'est à la requête d'un créancier inscrit ou du débiteur que l'ordre a été ouvert ; que, d'ailleurs, il est à remarquer que l'acquéreur qui a notifié son contrat se trouve toujours obligé de paraître dans l'ordre, ne fût-ce que pour y demander l'allocation en privilége de ses frais de notification aux créanciers inscrits, — Casse, etc. »

Du 12 juill. 1833. — C. de Grenoble.

COMPÉTENCE GÉNÉRALE. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MARQUE.

Le jugement rendu, en matière commerciale, par un tribunal civil n'est pas nul, lorsqu'il n'a pas été proposé de déclinatoire, et qu'il y a eu soumission tacite à sa juridiction.

En d'autres termes, *la connaissance par un tribunal civil d'un fait de commerce qui, d'après la loi, relève de la juridiction consulaire, n'est pas une incompétence* ratione materiæ, *que l'on puisse opposer devant le juge* ad quem, *lorsqu'on ne l'a point opposée devant le premier juge* (1).

Une maison de commerce peut exiger qu'une autre maison, faisant le même négoce, se serve d'une marque ou estampille différente de celle qu'elle est elle-même en possession d'imprimer depuis longtemps sur ses expéditions, et demander la suppression de celle dont l'effet serait de créer une confusion fâcheuse de leurs expéditions respectives (2).

A. Seignette était depuis longtemps en possession d'expédier de la Rochelle aux États-Unis d'Amérique des pièces d'eau-de-vie estampillées de sa marque A. Seignette. — Après son décès, arrivé en 1825, Poutier, son gendre et son successeur, sous la raison A. Seignette et Poutier, continua les mêmes opérations en conservant toujours la marque primitive. — Ce n'est qu'en décembre 1832 qu'une autre maison, sous la raison sociale de E. Seignette et compagnie, de Surgères, fit déposer pour la première fois sur le port cinq pièces d'eau-de-vie, ayant chacune l'estampille à fer chaud de A. Seignette, laquelle était de tout point conforme pour l'ensemble et la grosseur des lettres à celle de la première maison. — Sur ce, assignation fut donnée, à la requête de A. Seignette et Poutier, à la maison rivale, devant le tribunal de première instance de la Rochelle, en suppression de l'estampille dont il s'agit, etc. — La maison E. Seignette, de Surgères, opposa sur cette demande qu'elle était autorisée par Alex. Seignette, frère de l'un des associés de la maison de Surgères, et agent de la société aux États-Unis, à marquer ainsi et pendant un espace de temps convenu les futailles et pièces que la maison expédierait outre-mer.

Le 29 déc. 1832, jugement ainsi conçu : — « Attendu qu'aucune loi ne s'oppose à ce qu'une combinaison de lettres ou un nom puisse, comme un signe ou un emblème quelconque, devenir la marque d'un fabricant ou d'un négociant ; que seulement il résulte de la nature des choses qu'en adoptant pour marque un nom qui peut être commun à plusieurs, on ne peut prétendre à la propriété exclusive de ce nom, ni en déshériter ceux qui ont droit de le porter ou d'en faire usage ;

» Qu'ainsi, même après le décès du fondateur d'une maison ou d'un établissement de commerce, ses successeurs peuvent conserver la marque qu'il a prise, lors même qu'elle se compose de son nom ;

» Attendu qu'il est constant, en fait, qu'avant la mort de Louis Arsace Seignette, la marque A. Seignette avait été par lui adoptée ; qu'une marque est une propriété mobilière, et, comme toute propriété, est susceptible de se transmettre et de s'acquérir ; que depuis la mort de Louis Arsace Seignette, la marque A. Seignette a été constituée par la maison qui lui a succédé, laquelle en est ainsi aujourd'hui et depuis longtemps en possession, et qu'aucune réclamation ne s'élève et ne s'est élevée de la part des héritiers Seignette ;

» Attendu que, si la société E. Seignette et compagnie, de Surgères, fondée seulement depuis le mois de mars dernier, entend se servir du mot Seignette dans sa marque, soit à cause de Louis-Élysée Seignette, qui est membre de cette société, soit à cause de l'autorisation à elle donnée par Alexandre Seignette, elle le peut, mais pourvu qu'elle ne fasse point de ce nom un usage qui puisse causer préjudice à autrui ; que cependant un préjudice véritable résultant, pour la maison veuve A. Seignette et Poutier, d'une similitude entre sa marque et celle prise par une autre maison, pourrait entraîner de fréquentes méprises et faire confondre les produits de deux maisons différentes ;

» Le tribunal, en jugeant en premier ressort, Condamne E. Seignette et compagnie, de Surgères, à briser la marque à feu au moyen de laquelle la marque A. Seignette a été empreinte sur les cinq pièces d'eau-de-vie qui ont donné lieu au procès. »

Appel. — Les appelants ont obtenu en premier lieu que, le jugement ayant statué sur une contestation qui était hors de sa compétence *ratione materiæ*, d'après l'art. 6, décret 11 juin 1809, c'était le cas d'en prononcer la nullité ; en deuxième lieu, que la maison A. Seignette et Poutier était non recevable à vouloir interdire aux appelants l'usage de la marque dont il s'agit, par la raison qu'elle n'avait point rempli la formalité, imposée à tout plaignant en contrefaçon, de déposer préalablement un modèle au

(1) *V.* Grenoble, 12 avril 1826 ; Cass., 9 janv. 1838, 18 mars 1839, et Limoges, 13 août 1840. — *V.* Carré-Chauveau, sur l'art. 170, note 2.

(2) *V.* Gastambide, *Traité de la contrefaçon en tous genres*, nos 428 et 452, et E. Blanc, *Traité de la contrefaçon et de sa poursuite en justice*, p. 191 et 198.

greffe du tribunal de commerce dont relève le chef-lieu de l'atelier ou manufacture d'où est sortie la marque matrice, conformément à l'article 18, décret 18germ. an 11. En troisième lieu, au fond, ils ont prétendu qu'Alexandre Seignette, leur agent aux États-Unis, avait le droit incontestable d'user de sa marque personnelle; et que, ce droit reconnu, il avait celui d'en disposer, surtout en faveur de ses associés; qu'aucune loi ne limitait cette faculté, dont il devait jouir indéfiniment comme tout autre; enfin que l'usage de cette marque par les intimés, pour avoir la propriété de date, n'était point un motif suffisant pour priver les appelants de leur droit sous un prétexte spécieux.

ARRÊT.

« LA COUR,—Attendu qu'en matière de commerce l'incompétence des tribunaux civils n'est pas absolue, mais seulement relative; que, si la connaissance des affaires commerciales a été distraite de la juridiction des tribunaux civils, c'est uniquement dans l'intérêt des commerçants et dans la vue de faire juger plus promptement et à moindres frais les contestations qui les concernent; — Que l'incompétence des tribunaux civils pour les affaires commerciales n'est donc pas une incompétence à raison de la matière, mais à raison des personnes; qu'elle peut être couverte, et que, dans l'espèce, elle l'a été, puisque, devant le tribunal civil de la Rochelle, les appelants n'ont pas proposé le déclinatoire, et n'ont pas demandé leur renvoi devant le tribunal de commerce; — Attendu que le déclinatoire, tardivement proposé en Cour d'appel par les appelants, ne peut produire ni l'annulation du jugement dont est appel, ni le renvoi des parties devant le tribunal de commerce, parce qu'aux termes de l'art. 473, C. proc., la matière étant disposée à recevoir une décision définitive, la Cour pourrait, nonobstant le déclinatoire et lors même qu'il serait du nature à être accueilli, statuer définitivement au fond : — Par ces motifs, — Déboute les appelants de leur déclinatoire; —Au fond : — Attendu qu'il est démontré, dans la cause, que la maison de commerce de Surgères, qui tout récemment a fait entrer dans sa composition un nouveau membre portant le nom de Seignette, a eu essentiellement en vue, à la faveur de ce nouvel associé, qui se nomme Élysée Seignette, d'enlever à la maison Seignette de la Rochelle la marque A. Seignette dont elle estampille les pièces d'eau-de-vie qu'elle expédie pour les États-Unis d'Amérique, et que c'est cette entreprise, réalisée par la maison de Surgères, qui a frappé de la même marque les pièces d'eau-de-vie par elle aussi expédiées aux États-Unis, qui a donné lieu au procès intenté contre elle par la maison A. Seignette et Poutier; — Attendu qu'il n'est pas contesté que cette maison, tant par elle que par son auteur, et depuis longues années en possession de la marque A. Seignette qui couvre sa marchandise, et qui pour les acheteurs est le signe et la garantie de sa bonne qualité; que cette marque est donc la propriété de cette maison, et qu'elle ne peut lui être enlevée, ce qui arriverait si une autre maison, faisant le même commerce, pouvait aussi, avec une identité complète, user de la marque ainsi qu'en a usé la maison de Surgères; — Attendu que la fin de non-recevoir opposée à la maison de la Rochelle, et résultant de ce que la marque qu'elle s'attribue n'a pas été déposée au greffe du tribunal de commerce, n'est pas fondée; que le dépôt de cette marque, qui n'est pas destinée à être inhérente à la substance de la marchandise, n'est pas ordonné par la législation existante sur la matière; —Attendu que les premiers juges devaient, comme ils l'ont fait, non-seulement défendre à la maison Seignette de Surgères de s'attribuer la marque de la maison Seignette de la Rochelle, mais encore empêcher qu'une confusion, susceptible de faire naître des débats continuels, pût s'établir entre les deux marques; que c'est avec raison que le jugement ordonne que, si la maison Seignette de Surgères veut composer sa marque du nom de Seignette, elle y ajoutera non-seulement la lettre initiale du prénom, mais le prénom entier, soit Élysée, soit Alexandre; — Qu'en l'ordonnant ainsi, les premiers juges ont fait l'office de prud'hommes, auxquels la loi ordonne de prévenir toute confusion entre les marques des marchands et fabricants, — Confirme, etc. »

Du 12 juill. 1833. — C. de Poitiers.

QUOTITÉ DISPONIBLE.—RAPPORT. — RÉSERVE.

La déduction des dettes prescrite par l'art. 922, C. civ., ne doit être opérée que lorsque l'actif de la succession est supérieur, ou au moins égal au passif, défalcation faite du montant des donations entre vifs; mais si le passif surpasse l'actif, la masse héréditaire doit se composer seulement du montant des donations, et c'est sur ce montant que doit être calculée la portion disponible (1).

Mathieu Valin est mort, laissant une fille pour seule héritière; l'actif de sa succession était de 280 fr. 84 c.; et le passif de 3,280 fr. 65 c.; en outre, il avait fait aux époux Schneider plusieurs donations entre-vifs montant ensemble à 45,152 fr. 8 c.

La demoiselle Valin mourut elle-même sans avoir réclamé contre ces donataires, mais ses héritiers formèrent contre les donations une demande à fin de réduction à la quotité disponible.

Leur demande fut rejetée par le tribunal de Sédan et accueillie par la Cour de Metz, qui renvoya pour la liquidation devant le tribunal de Charleville.

Ce tribunal, pour fixer la quotité dont Valin avait pu disposer, réunit fictivement les 280 fr. 84 c. formant l'actif, aux 45,152 fr. 8 c. de donations, retrancha de la somme les 3,280 fr. 65 c. de dettes, en sorte que la masse héréditaire se trouva composée de 42,152 fr. 27 c., et la quotité disponible de 21,076 fr. 13 c.

(1) *V.* conf. Merlin, *Rép.*, vº *Réserves*, sect. 3, § 1er, nº 6; Duranton, t. 8, nº 343; Toullier, t. 3, nº 144; Grenier, t. 2, nº 612, et Delvincourt, t. 8, p. 94; Coin-Delisle, art. 922, nº 37.

Appel. — Les époux Schneider prétendirent que, dans l'espèce, la somme des dettes excédant celles de l'actif, le tribunal de Charleville aurait dû ne point suivre l'art. 922, C. civ., mais former la masse héréditaire uniquement des 45,152 fr. 8 c., de manière que la quotité disponible se serait trouvée de 22,576 fr. 4 c.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Mathieu Valin s'étant dessaisi par acte entre-vifs de la totalité de ses biens, n'a laissé à son décès et dans sa succession qu'un mobilier porté à l'inventaire pour 280 fr. 80 c. Cependant cette succession se trouvait grevée d'un passif de plus de 3.000 francs. C'est dans cet état que sa fille et seul enfant, et après le décès de celle-ci, ceux qui ont droit à la représenter, se présentent comme héritiers à réserve; — Attendu que d'après les dispositions des art. 913 et 920, C. civ., Mathieu Valin ne pouvant disposer que de la moitié de ses biens, les dispositions qu'il a faites et qui excèdent la quotité disponible sont réductibles à cette quotité, lors de l'ouverture de sa succession; et sa fille ou ses héritiers ou ayants cause, au profit desquels la loi fait la réserve, ont seuls qualité pour la demander, et ni les légataires ni les créanciers du défunt ne peuvent demander cette réduction ni en profiter (art. 921). Dès lors, si l'on opère la réduction de la portion disponible, d'après les bases que semble avoir posées l'art. 922, même Code, il s'ensuivrait, au cas particulier, que la succession de Mathieu Valin ne présentant qu'un passif qui dépasse de beaucoup l'actif, ses créanciers profiteraient de la réduction de la portion disponible pour être payés intégralement de leurs créances, ce qui serait diamétralement opposé au vœu de l'article précédent; où si les créanciers n'en profitaient pas, la portion avenante à l'héritier à réserve se trouverait augmentée d'autant, et, dès lors, cette portion serait plus forte que la moitié que l'art. 913 lui réserve; d'après la combinaison de ces articles, on doit penser que les dispositions de l'art. 922 ne peuvent recevoir leur application qu'à l'occasion des successions dont l'actif surpasse ou équivaut au moins le passif; mais dans celles où le contraire a lieu, comme au cas particulier, les art. 913, 920 et surtout 921, s'opposent à ce que les dettes soient payées aux dépens de la quotité disponible, qui ne doit supporter d'autres charges que celle de la réserve égale. — Infirme, en ce que, pour calculer la quotité disponible, le jugement a défalqué de la masse des biens donnés entre-vifs, l'excédant du passif sur l'actif des biens de la succession; — Émendant, — Dit que la masse héréditaire se composant dûment de la totalité des biens donnés entre-vifs et étant de 45,152 fr. 8 c., la réserve est de 22,576 fr. 4 c....., etc. »

Du 13 juill. 1833. — C. de Metz.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION.

(*V.* rejet, 7 déc. 1836.)

ARBITRAGE.—AMIABLES COMPOSITEURS. — COMPÉTENCE.

En matière de société commerciale, la qualité d'amiables compositeurs conférée par les parties aux arbitres donne à l'arbitrage le caractère d'arbitrage volontaire (1). (C. comm., 51 et suiv.)

Le président du tribunal de commerce est, en conséquence, incompétent pour ordonner l'exécution de la sentence rendue par de tels arbitres (2). (C. comm., 61; C. proc., 1020.)

La renonciation à se pourvoir par opposition contre l'ordonnance d'exequatur s'applique au mode de procédure, et non pas à la qualité du juge qui l'a rendue.

Olmade et Chaffre, associés pour la fabrication de l'essence de térébenthine, eurent, à la dissolution de la société, des contestations sur le règlement des comptes sociaux. Pour les régler ils choisirent deux arbitres, et leur donnèrent plein pouvoir de juger irrévocablement, en dernier ressort, sans appel, et comme amiables compositeurs, les questions qui leur seraient soumises relativement à la susdite entreprise, les dispensant de toutes formalités de justice.

Sur le refus des arbitres choisis d'accepter la mission qui leur était confiée, il est pourvu à leur remplacement par jugement du tribunal de commerce.

Les arbitres nommés déposent leur sentence au greffe de ce tribunal, et l'ordonnance d'exécution y est apposée.

Opposition par Olmade, qui prétend que, les arbitres ayant pouvoir de statuer comme amiables compositeurs, l'arbitrage avait cessé d'être forcé, et que le président du tribunal de commerce était alors incompétent pour rendre l'ordonnance d'*exequatur*; que, dans tous les cas, il pouvait s'opposer à cette ordonnance; que, cette voie étant indispensable pour rechercher si les arbitres s'étaient renfermés dans les limites du compromis, il n'avait pu renoncer valablement à ses bénéfices.

Jugement qui rejette le déclinatoire proposé. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR,—Attendu que les arbitres avaient reçu pouvoir de statuer comme amiables compositeurs; que, dès lors, l'arbitrage était dénaturé, et n'était plus soumis aux règles de l'arbitrage forcé, et qu'au lieu de suivre pour son exécution les dispositions de l'art. 61, Code comm., on aurait dû se conformer aux règles tracées pour l'exécution des sentences ordinaires par le Code de proc.; — Attendu qu'en fait, par l'accord du 21 mai, les parties se sont soumises à des arbitres amiables compositeurs; que, par le jugement de nomination des nouveaux arbitres, elles ont déclaré procéder conformément aux précédents accords; qu'enfin, dans le procès-verbal d'arbitrage qui constitue la sentence dont Chaffre a poursuivi et poursuit encore l'exécution, les parties ont formellement déclaré qu'el-

(1-2) *V.* Cass., 16 juill. 1817, et la note. — *Voy.* aussi Paris, 3 juill. 1833, et le renvoi; — Orillard, *Compét.*, n° 566.

les voulaient que les arbitres procèdent en vertu des accords du 21 mai, qui les constituaient amiables compositeurs;—Attendu que, dès lors, l'ordonnance d'*exequatur* a été apposée par un juge incompétent, et qu'elle doit être annulée; — Attendu que la renonciation à se pourvoir par opposition contre l'ordonnance d'*exequatur* s'applique au mode de procédure, et non pas à la qualité du juge qui l'a rendue; que, par suite, et dans l'espèce, il n'y a pas d'ordonnance dont l'exécution soit possible; — Réformant, — Annule l'ordonnance d'*exequatur*, etc. »

Du 15 juill. 1833. — C. de Toulouse.

ENQUÊTE. — Délai. — Augmentation. — Nullité. — Exception.

Le délai donné à une partie pour assister à une enquête doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où elle demeure et celui où l'opération doit être faite (1). (C. proc., 261, 270, 273 et 1033.)

La partie qui reproche les témoins produits contre elle dans une enquête, et qui procède à une contre-enquête, ne cesse pas d'être recevable à demander la nullité de la première de ces opérations pour inobservation des délais légaux, si elle a invoqué cette nullité devant le juge-commissaire, et s'est réservé de la faire valoir devant le tribunal (2). (C. proc., 173 et 261.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que, d'après la combinaison des art. 261, 273 et 1033, C. proc., la partie doit être assignée, pour assister à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué; que les trois jours francs accordés par la loi doivent être augmentés d'un jour par trois myriamètres de distance; que, sans ce délai supplémentaire, la partie pourra être hors d'état d'user du droit de reprocher les témoins et de leur faire adresser des interpellations, ou du moins de donner à son avoué les instructions nécessaires pour l'exercice de ce droit; — Attendu qu'il y a eu insuffisance d'un jour dans ce délai, et que, par suite, et aux termes des articles du Code proc. ci-dessus cités, l'enquête à laquelle il a été procédé est frappée d'une nullité radicale; — Qu'en vain l'intimé se prévaut de ce qu'il a été assigné lui-même, le 2 mars, sans protestation pour assister à la contre-enquête, de ce que des témoins de l'enquête ont été reprochés, et de ce qu'il a été fait contre-enquête; — Que, d'abord, le 11 mars, avant toute audition de témoins, l'avoué de Denis M..... a déclaré qu'il y avait nullité encourue pour inobservation des délais, et qu'il se réservait de la faire valoir en temps et lieu; qu'en second lieu, l'assignation pour assister à une contre-enquête, les reproches des témoins de l'enquête et de la contre-enquête ne peuvent être considérés comme des défenses au fond, capables de couvrir une nullité de procédure; que ce ne sont que des moyens subsidiaires, employés à toutes fins et pour le cas possible où la nullité ne serait pas admise, et qu'ainsi ces divers actes n'ont dû préjudicier à un moyen de nullité à l'égard duquel il avait été fait en temps utile des réserves expresses, etc. »

Du 15 juill. 1833. — C. de Colmar.

APPEL. — Délai. — Jugement par défaut. — Signification a avoué.

Le délai pour interjeter appel d'un jugement par défaut contre avoué court, non pas du jour où l'opposition n'est plus recevable, mais seulement, comme pour un jugement contradictoire, du jour de la signification à partie (3). (C. proc., 443.)

Par bail du 31 mai 1827, Nicolas Monsieur avait pris à ferme des terres appartenant à François Collin, et s'était obligé à cultiver la totalité de ces terres, et à laisser au propriétaire le tiers des récoltes de toute espèce.

Collin, prétendant que la totalité des terres n'avait pas été cultivée, avait formé devant le tribunal de Nancy une demande en dommages-intérêts contre son fermier. Mais ne s'étant pas présenté pour soutenir sa demande, il en avait été débouté par un jugement par défaut du 20 janv. 1831.

Ce jugement par défaut avait été signifié à l'avoué de Collin, le 5 fév. suivant. Aux termes de l'art. 157, C. proc., l'opposition n'en était plus recevable à partir du 14 fév., et ce ne fut que plus de trois mois après cette dernière époque, mais sans qu'il eût été signifié à sa personne, que Collin l'attaqua.

Appel.—Monsieur soutenait qu'aux termes de l'art. 443, cet appel était tardif et non recevable.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 147, C. proc., tout jugement prononçant une condamnation doit être signifié à la partie, à personne ou domicile; que si ce principe est répété dans la première disposition de l'art. 443, même Code, c'est moins qu'il cût besoin de l'être, que parce qu'à l'égard des jugements contradictoires le législateur ayant pris pour point de départ du délai d'appel, la signification

(1) *V.* conf. Cass., 23 juill. 1823, et la note; Rennes, 9 fév. 1833, et Nîmes, 18 juill. 1838, et les renvois. — Le même délai doit aussi être observé pour la notification à la partie des noms, professions et demeures des témoins produits contre elle. — *V.* Bourges, 31 déc. 1833, et la note.—*V.* Carré-Chauveau, n° 1020; — Cass., 28 janv. 1826; — Dalloz, v° *Enquête*, n°s 76, 77 et 109 *bis*. — Plusieurs arrêts ont admis la fin de non-recevoir opposée à la partie, malgré des réserves par elle faites devant le juge-commissaire; mais il est à remarquer que, dans l'espèce de ces arrêts, il s'agissait de réserves générales, tandis qu'ici, les réserves portaient spécialement sur la nullité proposée plus tard.

(2) *V.* Bordeaux, 26 juill. 1831, et Nancy, 10 fév. 1833. — *V.* cependant Montpellier, 22 juin 1824; Bourges, 30 mai 1831, et Limoges, 26 fév. 1840. — *Sic* Carré-Chauveau, n°s 1021 et 1022, p. 381.

(3) *V.* Poitiers, 20 fév. 1827, et le renvoi, et Bastia, 25 fév. 1834. — *V.* Carré-Chauveau, n° 1569.

à partie, il fallait bien, dès lors, qu'il en parlât; que si dans la seconde disposition du même article, il n'est plus question de la signification à partie, la raison en est que le délai d'appel étendu plutôt que restreint à l'égard des jugements par défaut, ne court plus du même terme; qu'en effet, il ne suffit pas qu'ils aient été signifiés en partie, il faut encore, si cette signification a devancé l'expiration du délai d'opposition, que ce délai soit entièrement écoulé;—Considérant, en fait, que le jugement par défaut du 20 janv. 1831, signifié à avoué le 5 fév. suivant, n'avait pas encore été signifié à partie au moment où l'appel a été interjeté, etc. »

Du 16 juill. 1833. — C. de Nancy.

EXPLOIT. — Remise. — Séparation de biens. — Exécution. — Nullité.

La copie d'un exploit est valablement signifiée au domicile d'un défendeur si, en son absence, elle est laissée à la personne chez laquelle il demeure (1). (C. proc., 68.)

Une séparation de biens est nulle, si le jugement qui la prononce n'est pas exécuté dans tous ses chefs (2), *et le mari lui-même peut en demander la nullité* (3). (C. civ., 1444.)

ARRÊT.

« LA COUR. — En ce qui touche la demande en nullité des actes des 13, 20 et 22 février, notifiés dans les termes suivants : — « Fait au domicile de Marie Mirambeau, épouse Bernard, » qui s'est trouvée absente d'icelui, où, pour » elle, copie..... a été laissée en parlant à Pygerolle, chez lequel elle a son domicile, et qui » a signé le présent original; » — Attendu que la mention ci-dessus atteint le but de la loi; — En ce qui touche le moyen pris de l'inexécution du jugement du 31 mars 1828, qui prononce la séparation de biens entre Marie Mirambeau et B. Bernard, son mari; — Attendu que cette séparation n'a été exécutée que d'une manière imparfaite; que Marie Mirambeau, après avoir fait commandement à Bernard de lui payer 1,000 fr. en vertu du susdit jugement rapporté le 14 avril suivant, procès-verbal de carence, relativement à ce chef du même jugement, n'a fait aucun acte dans l'objet d'obtenir régulièrement l'exécution dont la sentence de séparation était susceptible par rapport à ses immeubles personnels;—Attendu que c'est par des expressions générales, absolues, que l'art. 1444, Code civ., déclare nulle la séparation de biens qui n'a pas été exécutée conformément à ce qu'il prescrit; et le mari dont elle restreint les droits qui lui appartiennent comme chef est autorisé à se prévaloir de la nullité, — Confirme, etc. »

Du 17 juill. 1833. — C. de Bordeaux.

CESSION. — Signification. — Décès.

La notification de la cession d'une créance faite après le décès du cédant est valable, même vis-à-vis des tiers, encore bien que la succession du cédant n'ait été acceptée que sous bénéfice d'inventaire (4).

On doit considérer comme renfermant une véritable cession *et non une simple* indication de payement, *l'acte par lequel un individu cède à un autre ce qui lui est dû par une ville et lui confère le droit de retirer lui-même en* son propre et privé nom *les mandats de payement à délivrer par cette ville.*

Debœuf, entrepreneur, se rend, en 1832, adjudicataire d'un abattoir à construire en la ville de Dunkerque. — Le 31 juill. même année, Debœuf décède, laissant de nombreux créanciers, et sa succession n'est acceptée que sous bénéfice d'inventaire. Parmi les créanciers est un bailleur de fonds, Degobart, au profit duquel a été passé l'acte suivant : « Le soussigné, » Charles-Louis-Joseph Debœuf-Renbrecht, demeurant à Armentières, entrepreneur de l'abattoir à construire en la ville de Dunkerque, » voulant assurer à M. F. J. Degobart-Piérart, » aussi soussigné, négociant à Dunkerque, le » remboursement des avances qu'il lui a faites » jusqu'à ce jour pour cette entreprise, et de » celles qu'il continuera à lui faire au fur et à » mesure de ses besoins, déclare céder et déléguer audit Degobart, ce acceptant, les sommes » qui doivent lui être successivement comptées » par la ville de Dunkerque, et par le gouvernement, conformément aux conditions de son » adjudication; au moyen de laquelle délégation » Degobart lui-même, en son propre et privé » nom, retirera des mains de M. le maire de la » ville de Dunkerque, ou de tous autres qu'il » appartiendra, les mandats d'à-compte qui seront délivrés pour le payement de ladite entreprise, en touchera l'importance, de tous » trésors, caissiers et payeurs chargés de l'acquitter. L'intention des parties étant de ne » pas soumettre les présentes à l'enregistrement, » M. Debœuf, pour donner à M. Degobart un » titre régulier pour se faire délivrer les mandats d'à-compte et en recevoir le montant, lui » passera à cet effet procuration devant notaire. » Il est néanmoins entendu que, si l'enregistrement des présentes devenait nécessaire pour » la garantie de M. Degobart, les droits qui » seront dus seront à la charge de M. Debœuf.— » Fait double pour M. Debœuf, à Armentières, le » 13 juill. 1832, et pour M. Degobart, à Dunkerque, le 15 du même mois.—Signé Debœuf-Renbrecht, Degobart-Piérart. »

Cet acte, enregistré le 6 août suivant, est notifié à la ville de Dunkerque le lendemain 7 du même mois. C'est dans cet état de choses, et sur

(1) *V.* conf. Caen, 4 mai 1813; Brux., 28 octobre 1822.

(2) Jugé que la signification du jugement de séparation de biens constitue un commencement d'exécution. — *V.* Bordeaux, 30 juill. 1833.

(3) *V.* Amiens, 19 fév. 1824, et la note.

(4) Il en serait autrement de la notification faite postérieurement à la faculté du cédant, du transport consenti antérieurement même par acte authentique.—*Voy.* Paris, 13 déc. 1814; Bordeaux, 18 août 1829. — *Voy.* aussi Troplong, *Vente*, t. 2, n° 911, et Duvergier, *Vente* (contin. de Toullier, t. 17), n° 215; — Bordeaux, 17 fév. 1837.

la liquidation des droits respectifs des divers créanciers de Debœuf, que ceux-ci font pratiquer une saisie-arrêt sur les deniers dus à ce dernier par la ville de Dunkerque, et c'est sur la demande en nullité de ladite saisie par Degobart que la validité de la cession à lui faite est débattue. — Ainsi on lui oppose que cet acte ne contient aucun transfert de propriété, mais un simple mandat *in rem suam*, donné au créancier pour toucher au lieu et place de son débiteur le remboursement de ses avances; que le mot *céder* dont on s'était servi était expliqué à suffisance par l'intention des parties, et par le mot *déléguer* dont on l'a fait suivre, et qu'on a répété plus loin; que ce n'est point une cession, mais une délégation qu'on a déclaré vouloir faire; que ce ne peut non plus être une délégation formelle, celle dont parle l'art. 1275, Code civ., puisqu'il n'y avait eu (ce qui cependant devait être exprimé d'une manière non douteuse) décharge aucune du débiteur, nulle novation de la dette, mais une délégation imparfaite; celle de l'art. 1277 dudit Code, contenant simple indication de payement, comme l'expliquent Pothier (*Contrat de vente*, n° 551, et *Obligations*, n° 600); Toullier, (t. 7, n° 284); et Duranton (t. 12, n°s 309, 314, 320 et 322): d'où résulte que, comme il n'y avait eu aucun transport de propriété de ladite créance, Degobart ne pouvait en bénéficier exclusivement, mais devait au contraire subir avec la masse créancière la réduction au marc le franc.

Subsidiairement toutefois, et dans l'hypothèse où l'acte contiendrait une cession réelle, on disait encore que la notification avait été tardivement faite; que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, dont l'effet remontait au jour du décès, avait, quoique postérieure à la signification du titre de Degobart, fixé dès ce jour la position des divers créanciers, et formé obstacle, comme en cas de faillite, à ce que l'un d'eux pût faire sa condition meilleure au détriment de la masse (argument tiré de l'art. 2146, et aussi des autorités telles que Merlin (v° *Succession vacante, Questions de droit*, § 1er, p. 150), Lebrun (v° *Succession*, liv. 4, ch. 2, sect. 1re, n° 12, p. 613), Rousseau-Lacombe (v° *Hypothèque*); arrêt de la Cour de cassation du 4 thermidor an 12; loi de mess. an 3, art. 12; Grenier, t. 1, p. 245 et suiv.; et loi 22, § 6, C. *De jure delibera.*); qu'aux termes de l'art. 1690, la cession n'avait d'effet à l'égard des tiers que par la notification; que jusque-là, dès lors, le cessionnaire n'était aucunement saisi de la créance cédée; que, par suite, Degobart n'avait pu, au cas particulier, acquérir par préférence, et à l'aide de sa notification du 7 août, la saisine des droits de son débiteur sur la ville de Dunkerque.

A ces divers moyens on a répondu: 1° L'acte des 13 et 15 juill. contient une véritable cession, et la preuve en est dans ces termes, *céder..., ce acceptant..., retirera lui-même en son nom les mandats..., fait en double...*, dans cette *procuration*, enfin, jointe à l'acte et motivée sur la pensée d'éviter à Degobart des frais d'enregistrement; toutes expressions qui annoncent, à l'évidence que cet acte n'était point, d'après l'intention des parties, un simple mandat, une délégation imparfaite, mais un acte synallagmatique, un transfert des droits du déléguant; 2° il n'est aucune disposition du Code, ni même du droit ancien, qui justifie ce principe absolu, que l'acceptation de l'hérédité sous bénéfice d'inventaire fixe, comme la faillite, les droits de tous les créanciers, et la disposition de l'article 2146, reproduite du droit ancien, est une disposition exceptionnelle. On voit, au contraire, par l'application des art. 802, 808 et 809, que c'est l'héritier bénéficiaire qui est saisi, qui administre, et non les créanciers; que le premier de ceux-ci qui se présente peut être par lui payé le premier; que conséquemment *vigilantibus jura subveniunt*; et que, quand Lebrun a dit, sans parler plus spécialement d'ailleurs du cas de succession bénéficiaire que du cas ordinaire, que la mort fixe l'état des biens et dettes du défunt, et qu'on ne pourrait acquérir hypothèque sur la succession, mais sur son héritier, il n'a rien dit, non plus que Rousseau-Lacombe, qui justifie ce principe exceptionnel, que l'on prétend étayer de leur opinion. Mais, en admettant même qu'en semblable hypothèse, le créancier ne puisse améliorer sa situation, et que l'on doive faire application de l'art. 2146 à quelque autre cas, serait-ce au cas particulier? Non encore, suivant Degobart. D'abord, d'après l'art. 1583, le transport est parfait entre le cédant et le cessionnaire par le seul consentement respectif des parties, et, dès lors, la créance a cessé d'exister dans le domaine du défunt. Il y a plus ici, la procuration donnée à Degobart à l'effet de toucher les mandats a suffi, comme l'enseigne la loi 8, au Code *De hæred, et act. vendit.*, pour opérer la délivrance du titre, et, dès lors, la transmission de propriété a été complète (art. 1689 et 1141).

Subsidiairement, comme il s'agissait d'un acte qui ne pouvait s'exécuter que sur la personne d'un tiers, il a fallu nécessairement, pour qu'il pût avoir effet à l'égard de ce dernier, qu'il lui fût notifié, et, par une conséquence ultérieure, que les payements faits jusqu'à ce jour fussent réputés valables: tel est l'objet de l'article 1690. Mais vouloir faire dépendre l'existence de la cession du fait de la notification, le regarder en un mot comme un complément radical, c'est outrer évidemment l'application de l'art. 1690; c'est plus justement un acte conservatoire, un préalable d'exécution; et certes, en cas de faillite même, semblables actes sont permis aux créanciers, ordonnés aux syndics (art. 499, C. comm.).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu 1° qu'en droit le caractère de la simple indication de payement est de ne conférer le droit de recevoir qu'au nom de celui qui indique la personne qui doit payer; qu'il n'en résulte aucune transmission de propriété; qu'au contraire le caractère de la cession de créance est d'investir le cessionnaire du droit d'agir en son propre nom contre le débiteur de l'obligation cédée, la propriété de cette obliga-

tion passant, par l'effet de ce contrat, du cédant au cessionnaire ; — Qu'en fait l'acte du 13 juillet 1832 contient la cession formelle de la créance de Debœuf sur la ville de Dunkerque, et confère textuellement à l'intimé le droit de retirer lui-même, en son propre et privé nom, les mandats de payement à délivrer par cette ville ; — Qu'il sort évidemment des termes de l'acte que cette créance a été cédée pour une portion équivalente au montant des avances de l'intimé, et que la libération de Debœuf jusqu'à due concurrence est le prix de cette cession ; d'où il suit que l'acte susdit doit avoir l'effet d'une véritable cession de créance, et non d'une simple indication de payement ; — 2° Attendu que le sort des créanciers d'une succession n'est pas irrévocablement fixé par l'acceptation de cette succession sous bénéfice d'inventaire, puisqu'aux termes des art. 808 et 809, C. civ., les droits de ces créanciers varient suivant les diligences qu'ils peuvent faire, et que ceux d'entre eux qui ont été payés par l'héritier bénéficiaire avant toute opposition le sont valablement ; — Que l'héritier bénéficiaire comme l'héritier pur et simple est saisi de la succession ; qu'il continue la personne du défunt, sauf le privilège de n'être tenu aux dettes que jusqu'à concurrence des forces de la succession ; — Que l'art. 2146 dudit Code, qui déclare inopérante l'inscription hypothécaire sur les biens d'une succession bénéficiaire, est une disposition qui ne peut être étendue au delà du cas qu'elle a prévu ; — Qu'aucune disposition de la loi ne frappant d'inefficacité la signification d'un transport par cela seul qu'elle a été faite postérieurement au décès du cédant, en cas d'acceptation de sa succession sous bénéfice d'inventaire, il s'ensuit que l'intimé a fait en temps utile la signification du transport consenti à son profit par Debœuf, — Confirme, etc. »

Du 17 juill. 1833. — C. de Douai.

RÉFÉRÉ. — JUGEMENT. — DÉF. — ATTRIBUTION.

Le juge du référé n'a mission que pour statuer provisoirement sur la contestation qui lui est soumise. (C. proc., 806.)

Il excède ses pouvoirs en ordonnant un sursis à des poursuites jusqu'après un événement qu'il a fixé et déterminé (1).

Couach obtient du tribunal de Marmande contre Bayle une condamnation à payer 980 fr. pour avances et indemnités. — Bayle se pourvoit en cassation contre ce jugement. — Couach exerce des poursuites. — Le saisi cite ce dernier en référé pour obtenir un sursis, prétendant qu'il a formé une demande en reddition de compte.

Jugement qui accorde le sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le compte.

Appel par Couach, qui soutient que le juge a excédé ses pouvoirs en suspendant les poursuites jusqu'à un événement déterminé.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le juge du référé n'a de mission que pour statuer provisoirement sur la contestation qui lui est soumise, sauf aux parties à se pourvoir devant les tribunaux pour faire statuer définitivement sur la même contestation ; — Attendu que le juge du référé, en ordonnant le sursis aux poursuites jusqu'après un événement qu'il a déterminé et fixé, a évidemment jugé définitivement la contestation qui lui était soumise ; qu'il a, alors, excédé ses pouvoirs, et que, par suite, sa décision doit être annulée, — Annule, comme incompétemment rendu, le jugement sur référé. — Évoquant, — Surseoit provisoirement aux poursuites, sauf à Couach à se pourvoir, pour faire statuer définitivement sur la contestation, etc. »

Du 18 juill. 1833. — C. d'Agen.

PRESCRIPTION. — INTÉRÊTS JUDICIAIRES.

La prescription quinquennale établie par l'article 2277, C. civ., s'applique aux intérêts moratoires résultant de condamnations judiciaires aussi bien qu'aux intérêts conventionnels (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 2277, C. civ., tout ce qui est payable et exigible par année ou dans des termes périodiques plus courts est sujet à la prescription quinquennale ; que cette règle, établie pour prévenir les accumulations d'arrérages, s'applique aux intérêts moratoires aussi bien qu'aux intérêts conventionnels ; — Que ces intérêts fussent-ils accordés à titre de dommages-intérêts, étant exigibles, et, se reproduisant périodiquement comme les intérêts conventionnels, rentrent dans les dispositions de l'article précité, et que le créancier doit s'imputer de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour empêcher la prescription ; — Statuant par suite du renvoi à elle fait par la Cour de cassation (3) : — Par ce motif, etc. »

Du 18 juill. 1833. — C. d'Amiens.

FAILLITE. — RÉTRACTATION. — CHOSE JUGÉE.

Un jugement par défaut qui condamne par les voies de droit seulement, un failli et ses syndics au payement d'une lettre de change, doit être considéré comme non avenu si le jugement déclaratif de la faillite est ultérieurement rétracté (4).

(1) *V.* anal. Turin, 2 août 1809 ; Aix, 1er fév. 1831 ; — Carré-Chauveau, nos 1700 et 2760 ; Thomine, t. 2, n° 943, et Bilhard, *Des référés*, ch. 2, p. 27.

(2) *Sic* Troplong, *Prescript.*, n° 1013 ; — Amiens, 21 déc. 1824.

(3) *V.* 12 mars 1833.

(4) Il est à remarquer qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un jugement par défaut. La solution n'eût peut être pas été la même si le jugement eût été passé en force de chose jugée. En effet, il a été jugé que des syndics irrégulièrement nommés n'ont pas moins caractère pour représenter le failli et que les jugements rendus contre eux en faveur des tiers de bonne foi sont présumés rendus contre la faillite, sauf la condamnation aux dommages-intérêts contre les syndics qui auraient abusé de leur mandat. — *V.* Cass., 25 mars 1823 ; — Pardessus, n° 1183.

En conséquence, si le porteur de la lettre de change assigne de nouveau son débiteur devant le même tribunal en demandant cette fois la condamnation par corps, le tribunal doit statuer comme sur une demande nouvelle, et non se borner à viser son premier jugement en y ajoutant la contrainte par corps. (C. comm., 442 et 494; C. civ., 1351.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que par un premier jugement par défaut, à la date du 16 mai 1831, le tribunal de commerce de Bergerac condamna, après protêt, la dame Lemoine-Reclus et les syndics provisoires de la faillite de son mari à payer à Jean Peyronnet et compagnie, négociants, la somme de 1,000 fr., montant d'une lettre de change, mais par les voies de droit seulement; — Attendu que, postérieurement à cette condamnation, Lemoine-Reclus fit rétracter, par arrêt de la Cour, le jugement qui l'avait déclaré en état de faillite; qu'ayant ainsi, par cette rétractation, été réintégré dans l'exercice de toutes ses actions et de tous ses droits, le jugement de 1831, rendu contre les syndics, dut être considéré comme non avenu tant à leur égard qu'à l'égard de Lemoine lui-même; qu'il est dès lors inutile d'examiner si le traité du 6 juin 1831, intervenu avant les six mois de son obtention, traité par lequel les intimés se réservèrent d'une manière générale l'efficacité de leurs titres et les moyens d'exécution qu'ils leur conféraient, a eu ou non l'effet d'empêcher la péremption prononcée par l'art. 156, C. proc. — Attendu que par un nouvel exploit du 23 novembre 1832, Peyronnet et compagnie assignèrent Lemoine-Reclus devant le même tribunal pour se voir condamner, par les voies de droit et par corps, au payement de la lettre de change dont s'agit; que ce tribunal, au lieu de statuer conformément aux conclusions des demandeurs, s'est borné à viser son premier jugement du 6 mai 1831, en y ajoutant la contrainte par corps, comme nouveau moyen d'exécution; que Lemoine-Reclus est fondé à se prévaloir de cette irrégularité, et qu'il y a lieu de faire droit de son appel, sans préjudice aux intimés de se pourvoir par action nouvelle en vertu de leur titre : — Émendant, — Décharge l'appelant des condamnations, etc. »

Du 18 juill. 1833.— C. de Bordeaux.

COMPÉTENCE.— DOMICILE.— SOCIÉTÉ.

La société qui se trouve en état de liquidation doit être actionnée devant le tribunal dans le ressort duquel elle a son siége et en la personne de son liquidateur (1). (C. proc., 59.)

Des relations existaient depuis longtemps entre Dagneau-Symonsin, négociant à Dunkerque, et la maison Ursin Banche et compagnie à la Guadeloupe. Dagneau envoyait des marchandises à cette maison, qui les vendait et en expédiait d'autres en retour.

En 1830, le navire *la Pomone* revenant en France, fut chargé de coton. Dagneau refusa de recevoir cette marchandise, par le motif qu'il avait demandé des sucres. Ursin Banche vient en France, et il est assigné par Dagneau devant le tribunal de commerce de Dunkerque en reprise des cotons refusés, ou voir dire qu'ils seront vendus pour le compte de sa maison. Il décline la juridiction de ce tribunal en se fondant sur ce que la société Banche est en liquidation, qu'il en est liquidateur, et qu'elle, ainsi que lui, ont leur domicile à la Pointe-à-Pitre.

Le 9 nov. 1831, le tribunal de Dunkerque se déclare compétent par le jugement suivant : — « Considérant en fait, ainsi que la correspondance d'entre les parties le justifie, que les liaisons commerciales d'entre Dagneau-Symonsin et la société Ursin Banche et compagnie, établie à la Pointe-à-Pitre île de la Guadeloupe, ne consistent uniquement qu'en envois de marchandises de France sur vente, de la part de Dagneau-Symonsin, à la société Ursin Banche et compagnie, et recouvrement de fret, et en des retours de la part de ces derniers en denrées coloniales : laquelle société existait encore le 1er juin 1830, jour de la circulaire de cette maison qui annonce sa dissolution et désigne comme liquidateur leur frère Isidore Banche, qui a repris la suite des affaires Banche et compagnie ;

» Considérant que c'est, entre autres par lettres du 21 du même mois de juin, que Isidore Banche et compagnie liquidateur, remettant à Dagneau-Symonsin l'état de diverses ventes faites pour son compte par la ci-devant société soldant en sa faveur pour 65,276 fr. 72 c., et que par lettre du 28 août suivant, ils font part à Dagneau-Symonsin que, pour ladite société Ursin Banche et compagnie, ils lui font passer par son navire *la Pomone*, trente-trois balles coton dont ils espèrent qu'il sera satisfait ;

» Considérant qu'encore que Dagneau-Symonsin aurait eu à se plaindre de cet envoi en coton, auquel il dit ne s'être pas attendu, toujours est-il qu'en ne l'acceptant que sous réserve, il ne pouvait diriger à cet égard d'action à la charge de la société Ursin Banche et compagnie, qu'en la personne du liquidateur et devant le juge de la Pointe-à-Pitre, comme étant celui où la société était établie, et avec laquelle société il était seulement en relation, étant de règle certaine en droit, consacrée par l'art. 59, C. proc., qu'en matière de société tant qu'elle existe, l'ajournement doit avoir lieu devant le juge du lieu où elle est établie ;

» Considérant, à l'appui de cette règle, que l'extinction d'une société n'a lieu qu'après son entière liquidation, qui, confiée comme dans l'espèce, à Isidore Banche, suivant qu'il est annoncé en la circulaire du 1er juin 1830, est en ce sens une continuation de la société dissoute pour les actions à diriger, lesquelles actions doivent toujours s'intenter devant le tribunal du lieu où la société a été contractée : ainsi est

(1) *Voy.* aussi Douai, 17 juill. 1841; — Troplong, *Soc.*, n° 998; Duvergier, n° 179; Nougnier, *Trib. de comm.*, *Compét. en matière de soc.*, p. 327; *Secùs* Delangle, *Soc. comm.*, n° 712.

la jurisprudence de tous les tribunaux, et notamment d'un arrêt de la Cour de Paris, du 13 fév. 1808 (1);

» Considérant cependant que, s'agissant de faits de commerce, il est certaines exceptions dont Dagneau-Symonsin aurait pu profiter, tel est l'art. 420, même Code, mais dans quelles circonstances? Ce serait dans celle où il aurait été question de vente et livraison, avec indication du lieu du payement : ce n'est point ici le cas, mais bien et uniquement celui d'opérations par compte courant, à l'égard desquelles s'agissant d'en demander le règlement ou le solde, cette demande ne peut se diriger que devant le domicile du défendeur;

» Considérant que, bien encore que la ci-devant société Ursin Banche et compagnie, par elle-même ou son liquidateur, aurait eu tort d'expédier à Dagneau-Symonsin, des cotons au lieu de sucre, et qu'enfin ce dernier eût été fondé à s'en plaindre, c'est une erreur de croire que cette réclamation ne devait point être portée devant le juge de la Pointe-à-Pitre, qui était le siége de la société Ursin Banche et compagnie, et par suite de la liquidation; car il doit en être ici comme en matière de saisie, la chose saisie ou en litige ne fonde pas juridiction : il faut, avant de pouvoir en disposer, faire juger le litige par le juge du domicile de la partie saisie. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges; — Et attendu, d'ailleurs, que l'action intentée contre l'intimé est sûrement personnelle, et qu'il n'est pas justifié que ce dernier ait son domicile à Dunkerque, — Confirme, etc. »

Du 18 juill. 1833. — C. de Douai.

DISPOSITION ENTRE-VIFS. — RAPPORT. — DONATION DÉGUISÉE.

La femme à laquelle son mari a laissé une part d'enfant le moins prenant ne peut, pour faire fixer cette part d'enfant, exiger le rapport des dons et legs par préciput faits par son mari, qu'autant que les enfants eux-mêmes auraient droit de le demander (2).

Les donations déguisées au profit d'un successible ne sont pas réputées de plein droit faites avec dispense de rapport (3). (C. proc., 843.)

On ne peut regarder comme une aliénation, dans le sens de l'art. 918, C. civ., le fait de l'acquisition par un père au nom de ses enfants mineurs, de rentes sur l'État, desquelles il s'est réservé l'usufruit.

Jugement du tribunal de Versailles, conçu en ces termes : — « En ce qui touche le contredit de la veuve Guilbeau, relatif à la fixation de la part d'enfant à elle donné par son mari,

» Attendu que, par son contrat de mariage, passé devant Bonaut-Simonot, notaire à Versailles, le 6 juin 1820, Guilbeau père a fait donation à son épouse en secondes noces, pour le cas où elle lui survivrait, d'une portion d'enfant égale à celle que le moins prenant recueillerait dans sa succession;

» Attendu que par son testament olographe, en date du 2 juin 1824, ledit Guilbeau a légué par préciput et hors part : 1° à Pierre-Louis Guilbeau, son fils mineur, la somme de 6,000 fr., et à la femme Vigne, sa fille, la somme de 4,000 fr.;

» Attendu qu'il est reconnu, en fait, que lesdits legs n'excèdent pas la portion disponible de la succession; qu'il s'agit seulement de déterminer de quelle manière on fixera la quotité de la donation d'une part d'enfant le moins prenant, faite par Guilbeau à sa seconde épouse;

» Attendu que, si la femme, pour faire fixer cette part d'enfant, peut exiger le rapport des dons et legs faits par son mari, elle ne peut néanmoins demander ce rapport qu'autant que les enfants eux-mêmes auraient droit de l'exiger, et qu'elle n'est pas fondée à critiquer les dispositions de son mari, toutes les fois que sa portion se trouve être équivalente à celle revenant à un des enfants réduit à sa portion dans la quotité non disponible;

» Attendu que les legs faits par Guilbeau au profit de deux de ses enfants sont par préciput et hors part, et par conséquent non soumis à rapport;

» Attendu que, bien que la donation faite par Guilbeau à sa première épouse soit irrévocable et antérieure au testament, cependant le droit résultant de cette donation, en faveur de la veuve Guilbeau, ne pouvait être fixé qu'à la mort de son mari, puisque seulement à cette époque il devenait possible de déterminer la part d'enfant;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1098, Code civ., l'époux ayant des enfants d'un précédent mariage ne peut donner à sa nouvelle épouse qu'une part d'enfant légitime le moins prenant,

» Maintient sur ce point le projet de liquidation; en conséquence, ordonne que la somme de 10,000 fr., formant le montant des deux legs, sera prélevée sur la masse active du fonds de la succession antérieurement à la fixation de la quotité de la part d'enfant donné à la veuve Guilbeau;

» En ce qui touche le contredit de Brulé, tuteur *ad hoc* des mineurs Guilbeau, tendant à ce que les trois inscriptions de rentes sur l'État, au nom de Guilbeau père, usufruitier, et des mineurs Guilbeau pour la nue propriété, soient distraites de la masse active de la succession de Guilbeau, comme appartenant actuellement, en toute propriété, auxdits mineurs Guilbeau,

» Attendu qu'il est articulé par les autres héritiers de Guilbeau père que ces rentes ont été acquises par lui et de ses deniers; que dès lors, le transfert de ces rentes, au nom des mineurs Guilbeau, n'est qu'une donation entre-vifs, purement gratuite, faite, d'une manière déguisée, par Guilbeau père aux enfants mineurs;

(1) *V.* à cette date.

(2) *V.* Coin-Delisle, art. 1098, n° 15; Conflans, *Success.*, p. 412; Grenier, *Donat.*, t. 2, n°s 639, 640 et 643.

(3) *V.* Agen, 13 juin 1831; Limoges, 30 déc. 1837.

» Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, que les mineurs Guilbeau n'avaient aucuns biens personnels, qu'il n'appert pas qu'il leur ait été fait aucune libéralité par des tiers; qu'ils n'ont recueilli, du vivant de leur père, aucune sucression; qu'il est constant que ces inscriptions n'ont pas été comprises dans l'inventaire fait après le décès de Guilbeau; qu'aucune déclaration de la part de la veuve Guilbeau, alors tutrice desdits mineurs, n'a eu lieu à ce sujet; qu'on peut croire au contraire que ces rentes ont été dissimulées à dessein;

» Attendu que ces présomptions sont graves, précises et concordantes, et de la nature de celles qui peuvent être admises par les magistrats;

» Attendu qu'après avoir posé en fait que l'achat de ces rentes est une donation déguisée au profit desdits mineurs, les autres héritiers Guilbeau demandent que cette donation soit soumise au rapport;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 843, C. civ., tout héritier venant à une succession doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, directement ou indirectement, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport;

» Attendu que, si la loi a apporté quelques exceptions à cette règle, elle les a positivement établies, et que l'art. 918, C. civ., n'est pas applicable à la cause, car on ne peut considérer comme une aliénation dans le sens de cet article le fait de l'acquisition par Guilbeau père des trois rentes sur l'État, au nom de ses enfants mineurs, encore bien qu'il s'en soit réservé l'usufruit, puisque la nue propriété n'en a jamais été possédée par lui et qu'elle a passé directement du titulaire précédent auxdits deux mineurs Guilbeau.

» Maintient sur ce point la liquidation; ordonne, en conséquence, que lesdites trois inscriptions de rentes sur l'État seront comprises dans la masse active de la succession. »

Appel de la part de la veuve Guilbeau et de Brulé, tuteur spécial des mineurs Guilbeau.

La veuve Guilbeau soutient que la part d'enfant dont elle est donataire doit être calculée, suivant l'intention du donateur, sur la totalité de ses biens, sans distraction de ceux qu'il a légués depuis son contrat de mariage.

Le tuteur des mineurs Guilbeau prétend que les donations indirectes sont présumées faites avec dispense de rapport; que l'art. 843, qui soumet au rapport ce qui a été donné indirectement, ne doit s'entendre que des dons indirects prohibés, et qu'enfin l'achat de ces rentes avec réserve d'usufruit au profit du père constitue une de ces aliénations que l'art. 918, C. civ., dispense du rapport, en les imputant sur la quotité disponible.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 19 juill. 1833. — C. de Paris.

PRESTATION DE SERMENT. — ACQUIESCEMENT. — OPPOSITION. — APPEL.

La partie qui assiste, même sans faire aucune protestation, à la prestation d'un serment déféré par jugement à la partie adverse, n'acquiesce pas pour cela au jugement et ne se rend pas non recevable à l'attaquer si elle n'a pas été mise en demeure de s'opposer à cette prestation de serment (1). (C. civ., 1366.)

Le 29 juill. 1832, jugement contradictoire du tribunal de commerce de Nontron qui condamne Frachet à payer 1,910 fr. à Telfon, à la charge par celui-ci d'affirmer sous serment la sincérité de sa créance. — Telfon étant présent à l'audience, le tribunal reçoit immédiatement son serment, en présence et sans opposition de Frachet.

Celui-ci ayant interjeté appel du jugement de condamnation, on lui oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que ne s'opposant pas à ce que le serment supplétoire fût prêté en sa présence, l'appelant avait acquiescé au jugement et ne pouvait plus, dès lors, être admis à l'attaquer.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir contre l'appel du jugement du 29 juin 1832, dont il s'agit, et résultant de ce qu'en exécution de ce jugement, Telfon aurait prêté le serment à lui déféré par ledit jugement, sans opposition de la part de Frachet : — Attendu qu'il n'est pas établi que Frachet ait été mis à même de s'opposer à ce que le serment imposé à Telfon fût prêté par ce dernier; que, dès lors, le défaut d'opposition à cette prestation ne peut constituer un acquiescement au jugement dont est appel, — Déclare, etc. »

Du 19 juill. 1833. — C. de Bordeaux.

DISCIPLINE JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE. — APPEL. — MINISTRE DE LA JUSTICE. — TRIBUNAL. — JUGE SUPPLÉANT.

La prohibition de l'appel des jugements des tribunaux pour fautes de discipline portée par l'art. 103, règlem. 30 mars 1808, n'est relative qu'aux décisions qui statuent au fond; mais elle ne reçoit pas d'application lorsque la délibération du tribunal est attaquée pour incompétence (2).

(1) *Sic* Carré-Chauveau, n° 521.

(2) La Cour de cassation avait semblé, dans un arrêt du 20 avril 1830, appliquer la prohibition de tout recours d'une manière absolue et même pour cas d'incompétence. Mais une solution implicite contraire résulte de l'arrêt *Parquin* du 22 juill. 1831. Cette dernière solution, consacrée par l'arrêt que nous recueillons, paraît plus conforme à l'esprit de la loi. En effet, les décisions, en matière de discipline, sont des mesures de police intérieure, si toute publicité y est interdite, si tout recours supérieur est fermé, c'est, il faut le reconnaître, dans

Dans ce cas, l'appel doit être dévolu non au ministre de la justice, mais à la Cour royale.

Pour qu'un tribunal, réuni en assemblée générale, soit au complet, il suffit que l'assemblée se compose d'un nombre de juges égal au nombre prescrit par la loi pour composer toutes les chambres de ce tribunal, sans qu'il soit nécessaire que chacun des juges titulaires absents ou empêchés soit remplacé par un juge suppléant (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la prohibition de l'appel portée par l'art. 103, règlem. 30 mars 1808, n'est relative qu'à la décision au fond, et ne peut recevoir d'application lorsque la délibération du tribunal est attaquée, par le motif qu'il est sorti des limites des attributions qui lui sont dévolues par ce même article ; qu'en effet il est de droit commun qu'on peut relever appel pour cause d'incompétence de tout jugement qui, même d'après la nature de la contestation, aurait été rendu en dernier ressort ; — Considérant qu'il n'appartient qu'aux Cours souveraines de statuer sur les appels relevés contre les décisions des tribunaux inférieurs, que l'on ne peut induire des termes du dernier paragraphe de l'article 103 une dévolution d'appel au ministre de la justice ; qu'une pareille interprétation tendrait à confondre les pouvoirs, et à transmettre au pouvoir exécutif les droits et les prérogatives du pouvoir judiciaire ; — Considérant que tribunal de Nantes se compose de dix magistrats titulaires, et est divisé en deux chambres ; que neuf membres ont pris part au jugement dont est appel, et que, par conséquent, chaque chambre réunie en assemblée générale se trouvait composée du nombre de juges prescrits par la loi ; que d'ailleurs les juges supplémentaires ne devaient être appelés à connaître de l'affaire qu'à défaut d'un nombre de juges titulaires suffisant, etc. »

Du 19 juill. 1833. — C. de Rennes.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME. — SUBROGATION. — ORDRE.

(*V.* cass., 25 mars 1834.) (2).

VENTE VOLONTAIRE. — SURENCHÈRE. — ACQUÉREUR.

La faculté accordée par l'art. 2185, C. civ., aux créanciers inscrits du vendeur, de surenchérir le prix de l'immeuble vendu, ne peut être exercée par le créancier qui a acheté l'immeuble.

Le créancier acquéreur ne peut aller ainsi contre son propre fait, et détruire, au moyen d'une surenchère, le prix qu'il s'est obligé à faire valoir à l'égard de son vendeur (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la faculté de surenchérir a été accordée aux créanciers inscrits pour leur donner le moyen de faire porter à son juste prix l'immeuble affecté à leur payement et de prévenir les mesures qui pourraient être pratiquées à leur préjudice par l'aliénation de leur gage ; — Attendu que, lorsqu'ils n'ont pas été parties au contrat d'aliénation, ils sont considérés comme des tiers à l'égard des clauses qu'il contient, et qu'ils ne peuvent être obligés à entretenir le prix qui a été stipulé ; — Attendu que l'acquéreur, qui était créancier au moment de son acquisition, ne peut invoquer le même droit, parce qu'il se trouve dans un cas différent ; que le prix est le résultat de son libre consentement ; qu'ayant de le fixer, il a dû apprécier son droit et sa position comme créancier ; — Que le contrat de vente est une convention synallagmatique, auquel, lorsqu'il est formé, il ne peut être dérogé par la volonté de l'une des parties ; qu'il en résulte que le créancier acquéreur ne peut aller contre son propre fait, et détruire, au moyen d'une surenchère, le prix qu'il s'est obligé de faire valoir à l'égard de son vendeur ; — Qu'il alléguerait inutilement qu'il a intérêt, comme créancier, à ne pas rester acquéreur, et à faire augmenter le prix de vente,

---

l'intérêt de la magistrature et dans l'intérêt de l'inculpé, afin que la corporation et le membre soient le moins possible déconsidérés. Cette disposition est prudente, sans doute ; elle n'est toutefois que d'une importance relative, bornée ; mais ce qui est d'une importance bien autrement générale, c'est le respect dû aux attributions de juridiction, c'est la compétence enfin ; la compétence, dont la puissance est telle qu'elle maintient seule l'équilibre des différents pouvoirs de l'État, qu'elle est devenue une des clauses du pacte politique, qu'elle fait céder les règles mêmes les plus invariables du droit privé, témoin celle du dernier ressort ; puisqu'il est de principe que le jugement de l'intérêt le plus minime au fond est susceptible d'appel sur la compétence. Eh ! quoi, le droit de n'être jugé que par ses juges naturels serait admis quand il s'agit d'une perche de terre, de quelques pièces de monnaie ; et il serait dénié quand une autorité usurpatrice se jouerait de l'État, de l'indépendance du magistrat, de l'avocat, de l'officier ministériel : non, mille fois non, telle n'a pas été la portée du décret de 1808 ; en interdisant l'appel, le pourvoi, il n'a eu, il n'a pu avoir en vue que le fond ; il n'a pu statuer sur la compétence, dont le principe, tout de droit public, lui restait étranger et supérieur. — *Voy.* aussi Caen, 5 avril 1838, et Paris, 21 avril 1836. — V. *contrà*, Riom, 8 avril 1835. — *V.* anal., sur la question, Cass., 4 déc. 1833 (arrêt qui décide que les décisions disciplinaires émanées de la chambre des notaires ne sont pas susceptibles du recours en cassation *même pour excès de pouvoir dans l'application de la peine.*)

(1) *V.* aussi 12 fév. 1838.

(2) Troplong, *Hyp.*, n° 603.

(3) *V.* conf. Grenier (t. 2, n° 460) qui enseigne qu'il en est autrement des créanciers qui ont été présents à la vente ou qui y ont été délégués ; en effet, leur but en assistant à l'acte a été de veiller à leurs intérêts et non d'y renoncer. Le copropriétaire d'un immeuble vendu par licitation est tenu à la garantie, et, dès lors, il ne peut surenchérir (*voy.* Cass., 4 mai 1824). Mais la surenchère du quart étant permise à toute personne, il a été jugé par la Cour d'Aix le 30 janv. 1835, qu'un copropriétaire pourrait exercer une surenchère.

que cette exception est inadmissible, parce que cet intérêt supposé existait au moment du contrat, et qu'il ne peut devenir postérieurement un moyen de le détruire; — Attendu que, dans l'espèce particulière du procès, il est reconnu qu'Espinasse avait promis d'abandonner éventuellement aux époux Bazergue (vendeurs) deux titres de créance, l'un de la somme de 6,904 fr. 95 c., et l'autre de 3,279 fr.; — Attendu qu'il faut rechercher dans les conventions quelle a été la commune intention des parties; qu'il est manifeste qu'il a été dans l'intention des époux Bazergue et Espinasse que celui-ci leur ferait remise des titres de créance dont il s'agit, s'il restait propriétaire de l'immeuble vendu moyennant le prix fixé par le contrat; — Attendu que le cas prévu se trouve réalisé au moyen du désistement donné par tous les créanciers inscrits; — Attendu que, le désistement ayant été donné par tous les créanciers qui ont consenti à la radiation de leurs inscriptions, il ne peut y avoir lieu de donner suite à la surenchère, — Déclare ladite surenchère non avenue et sans effet, etc.»

Du 22 juill. 1833. — C. de Bordeaux.

LOUAGE. — TACITE RECONDUCTION. — DÉLAI.

De ce que le preneur d'un bien rural en aurait été laissé en possession pendant un délai de trente-six jours après l'expiration du bail écrit, il n'en résulte pas qu'il y ait tacite reconduction (1).

Rosset avait loué, par écrit, un jardin à Gautheron; le bail, fait pour une année, doit prendre fin au 1er mars 1833.— A cette époque, Gautheron n'abandonne pas la jouissance; mais ce n'est que le 6 avril que Rosset fait citer en conciliation sur une demande en déguerpissement.

Le 10 juill. 1833, jugement qui accueille la demande du propriétaire, par les motifs, — « Que l'intervalle qui s'est écoulé entre le 1er mars et le 6 avril, n'est point suffisant pour faire présumer que le propriétaire ait consenti à une prorogation du bail par tacite reconduction, et que, dès lors, la résistance du fermier n'est pas fondée. »

Appel par Gautheron, qui soutient que si son bail a pris fin le 1er mars 1833, le 10 même mois, le prix de ce bail a été reçu par Rosset, qui n'a nullement exprimé l'intention de donner fin au bail; que, bien loin de là, il a servi d'intermédiaire à Rosset pour affermer tout son domaine, à l'exception de la partie exploitée par lui, Gautheron; que, dès lors, c'est le cas d'appliquer les art. 1738 et 1776, C. civ., et de dire qu'il y a eu tacite reconduction.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 22 juill. 1833.— C. de Lyon.

ARBITRAGE. — NULLITÉ. — FORME.

L'inobservation, dans une sentence arbitrale, des formes prescrites pour la validité des jugements, ne donne pas ouverture soit à l'action en nullité par voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur, soit à la requête civile (2). (C. proc., 141 et 1028.)

Dans ce cas, les parties pourraient recourir à la voie de l'appel ou de la cassation, si elles n'y ont pas renoncé.

Une sentence arbitrale avait statué sur des contestations qui s'étaient élevées entre Henri et Gensoul.

Cette sentence revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*, fut signifiée à Henri le 13 mai 1833.

Le même jour de cette signification, Henri forma opposition à l'ordonnance d'exécution, et assigna Gensoul devant le tribunal civil de Nîmes, pour voir déclarer nul, aux termes de l'article 1028, C. proc., l'acte qualifié jugement arbitral, sur le motif principal que les formes prescrites par l'art. 141, pour la validité des jugements, n'avaient point été observées.

Le 8 juin 1833, le tribunal de Nîmes prononça en ces termes: — « Attendu qu'Étienne Henri oppose pour moyen de nullité de la décision rendue par Graverol et Guibal, arbitres, outre ceux énoncés dans la citation du 13 mai, l'inobservation des formes prescrites par l'article 141, C. proc.;—Attendu que l'art. 1028, Code proc., introduit un mode nouveau et exceptionnel pour attaquer par voie d'opposition l'ordonnance d'exécution et faire annuler le jugement arbitral, mais que l'inobservation des formes n'est pas dans le nombre des moyens autorisés par cet article;

« Que de cela que l'art. 1027 dispose que l'inobservation des formes ordinaires ne peut être proposée comme moyen d'ouverture de requête civile, ainsi qu'ils l'auraient été d'après les art. 1026 et 480, § 2, on ne peut en induire les conséquences que ce moyen puisse être employé comme moyen d'opposition;

« Que le § 2, même art. 1027, contient la même disposition prohibitive pour le moyen résultant de ce qu'il aurait été prononcé sur chose non demandée; mais que ce paragraphe dispose que pour ce cas la voie d'opposition et de nullité sera ouverte conformément à l'article suivant;

« Et qu'en effet, on retrouve dans l'art. 1028, § 3, que, s'il a été prononcé sur choses non demandées, la voie de l'opposition en nullité sera ouverte, tandis que l'inobservation des formes n'est pas rappelée dans cet article;

« Qu'à la vérité, il résulte du rapprochement des art. 1027 et 1028 que l'inobservation des formes dans un jugement arbitral ne serait ni un moyen de nullité ni un moyen d'ouverture de requête civile, mais qu'il en résulte aussi que, soit par les autres moyens prévus par l'ar-

(1) *V.*, à cet égard, Duvergier, *Louage*, t. 2, (contin. de Toullier, t. 19, n° 213), et Troplong, *Louage*, t. 2, nos 446 et 776.—La loi s'en est remise à la prudence des magistrats pour décider si le temps qui s'est écoulé depuis l'expiration du bail ne suffisait pas pour faire présumer qu'il y a tacite reconduction. — *Voy.* Liége, 2 sept. 1842.

(2) *V.* Toulouse, 26 juill. 1809, et Cass., 17 oct. 1810, et les renvois.—*V.* Carré-Chauveau, n° 3371; Mongalvy, n° 349.

ticle 480, auxquels l'art. 1026 se réfère, soit par les moyens spéciaux aux sentences arbitrales ouvertes par l'art. 1028, soit par les moyens ordinaires (l'appel et la cassation), lorsque les parties n'y ont pas renoncé, le législateur a suffisamment pourvu à ce que les parties pussent faire redresser les torts auxquels les expose une sentence arbitrale, et qu'il n'a pas voulu soumettre une pareille décision, souvent confiée par nécessité à des artisans ou ouvriers peu instruits, à l'inobservation des formes judiciaires, qu'ils ne sont pas à même de connaître et d'apprécier;

» Que c'est l'opinion de Carré, Coffinières, Merlin et autres auteurs, et la jurisprudence de la Cour de cassation, résultant de divers arrêts, notamment de celui du 17 oct. 1810, rapporté au *Répertoire* de Merlin, v° *Arbitrage*, art. 45,

» Le tribunal déboute Henri de son opposition et de sa demande en nullité de la sentence arbitrale du 30 avril 1833. — Appel. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 22 juill. 1833. — C. de Nîmes.

PRIVILÉGE. — VENTE. — MITOYENNETÉ.

Le propriétaire d'un mur dont la mitoyenneté a été acquise par le voisin ne peut pas, pour le payement du prix de cette mitoyenneté, invoquer le privilége accordé au vendeur par l'article 2103, C. civ. (1). (C. civ., 661 et 2103.)

Levaysse avait appuyé un bâtiment contre le mur d'une maison appartenant à Hagerman.

Jugement qui le condamne à payer 1.632 fr. pour prix de la mitoyenneté. — Plus tard, la maison de Levaysse est vendue, et Hagerman, qui n'avait point été payé, produit à l'ordre et demande à être colloqué par privilége.

Jugement du tribunal civil de la Seine qui statue en ces termes : — « Attendu que, conformément à l'art. 661, C. civ., il n'est accordé, au cas de mitoyenneté, qu'une action personnelle pour le remboursement de la moitié de la valeur du mur, et que Hagerman ne justifie pas que son titre ait été suivi d'inscription... » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 23 juill. 1833. — C. de Paris.

SYNDIC PROVISOIRE. — NOMINAT. — CRÉANCIER.

Dans le cas où, sur la convocation des créanciers d'une faillite à fin de dresser une liste de candidats pour le syndicat provisoire, un seul créancier comparaît, ce créancier a qualité pour présenter seul une liste de candidats.

Si le tribunal de commerce refuse de nommer un syndic sur une liste ainsi présentée, le créancier peut se pourvoir contre cette décision par requête adressée à la Cour royale, en la chambre du conseil. (C. comm., 480.)

De tous les créanciers de C..., convoqués après la faillite pour la nomination d'un syndic provisoire, un seul comparut, Germain. Celui-ci n'en présenta pas moins une liste de trois candidats, d'après l'art. 480, C. Comm. Mais le tribunal de commerce refusa de nommer un syndic sur une liste présentée par un seul créancier.

Germain s'est pourvu contre cette décision, par requête adressée à la Cour royale, en chambre du conseil.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que C..., débiteur de Germain, a été déclaré en état de faillite, et que, par conséquent, l'exercice des actions de Germain contre lui se trouve paralysé; qu'en droit, la disposition de l'art. 494, C. comm., élève contre les poursuites que Germain voudrait personnellement intenter contre son débiteur un obstacle insurmontable; qu'en fait, divers jugements de la juridiction consulaire l'ont déclaré non recevable dans lesdites poursuites; — Considérant que, dans cet état, il est indispensable que Germain puisse composer à la faillite un personnel administratif pour pouvoir diriger contre le syndic des réclamations qui ne peuvent procéder contre C..., sans quoi il arriverait qu'un créancier porteur de titres positifs se trouverait condamné à l'impuissance et ne pourrait obtenir justice; — Que les art. 478 et 480, C. comm., ne s'opposent pas à ce qu'un créancier qui se présente seul à l'assemblée, soit par la négligence des autres, soit par tout autre motif, puisse présenter une liste de candidats pour faire nommer les syndics; que l'état de faillite ne se détermine pas par le nombre des créanciers, mais par la situation des affaires du débiteur, et que, dans le système du Code de commerce, il ne saurait y avoir une faillite sans un syndicat, — Réforme, etc. »

Du 23 juill. 1833. — C. de Nancy.

HUISSIER. — DÉFENSE. — TRIB. DE COMMERCE.

Un huissier ne peut défendre une partie devant un tribunal de commerce, lors même qu'elle l'en aurait spécialement chargé (2). (Arrêté 16 fructid. an 12, art. 39.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il est de principe que les lois générales ne dérogent aux lois spéciales que quand elles s'expriment formellement; — Qu'aux termes de l'arrêté du 18 thermidor an 11, il y a incompatibilité entre les fonctions d'huissier et celle de défenseur officieux; — Que ces expressions, *défenseur officieux*, s'appliquaient, lors de l'émission de cet

(1) *V.* Paris, 22 janv. 1834.

(2) *V.* conf. Riom, 2 avril 1830. — *Sic* Nouguier, *Trib. de commerce*, 3e part., chap. 2, p. 369; Després, n° 33.

arrêté, à toute personne que les parties chargeaient de leur défense devant les tribunaux; — Qu'ainsi depuis le rétablissement de l'ordre des avocats pour la défense des parties devant les tribunaux civils, la prohibition a continué de s'appliquer à la défense devant ceux des tribunaux où les parties sont représentées par de simples fondés de pouvoir; — Considérant que le Code de procédure et le Code de commerce ne contiennent pas de dérogation formelle à la règle établie par l'arrêté précité; — Que l'autorisation accordée à tous de paraître devant les tribunaux de commerce en vertu de mandat, n'a pu l'être sous la réserve des incompatibilités précédemment établies, etc. »

Du 24 juill. 1833. — C. d'Amiens.

RÉFÉRÉ. — APPEL. — DÉFAUT. — PROFIT JOINT.

(*V.* 24 juin 1833.)

DISPOSITION TESTAMENTAIRE. — TÉMOIN. — PRÉSENCE. — INSCRIPTION DE FAUX.

Un testament par interrogat *est nul* (1). (C. civ., 972.)

La présence des témoins instrumentaires est indispensable à la dictée aussi bien qu'à la lecture du testament (2). (C. civ., 971.)

Les témoins devant assister, à peine de nullité, à la rédaction tout entière du testament, si l'un d'eux est forcé de s'absenter un moment, le notaire doit suspendre la confection de l'acte jusqu'à son retour.

Les témoins instrumentaires doivent être entendus dans l'enquête sur l'inscription de faux contre un testament authentique (3). (C. proc., 232, 268 et 283.)

Un fait non articulé dans l'inscription de faux, mais révélé dans l'instruction faite sur cette inscription, ne peut être proposé lors du jugement (4). (C. proc., 214 et 233.)

La demoiselle Ruault avait été instituée, par testament authentique, légataire universelle de Jacopin. Ce testament fut attaqué par la dame Claudel, sœur et unique héritière du testateur qui se pourvut par voie de faux incident. — La demanderesse articulait, notamment, que le testateur n'avait point dicté le testament, et s'était borné à répondre *oui* aux questions qui lui étaient adressées par le notaire; que quelques-uns des témoins n'avaient point été présents à la dictée du testament.

La preuve des faits ayant été admise, des enquêtes eurent lieu respectivement, les témoins instrumentaires y furent appelés.

Jugement du tribunal civil d'Épinal qui statue en ces termes sur les diverses questions soumises à sa décision : — « Considérant, à l'égard des reproches proposés contre les témoins instrumentaires, que les art. 268 et 283, C. proc., qui énumèrent tous les motifs de reproches, ne parlent aucunement des témoins instrumentaires; qu'ainsi, rejeter le témoignage de ces derniers, ce serait violer formellement la loi, en créant un motif de reproche dont elle ne parle pas;

» Qu'on ne peut considérer les signatures de ces témoins comme des certificats; que les témoins instrumentaires, ayant un caractère légal, et n'ayant rempli qu'un ministère obligé par la loi, ne peuvent être assimilés à ceux qui auraient manifesté leur opinion sur des faits relatifs à un procès;

» Qu'il serait presque toujours impossible de prouver ce qui se passe lors de la rédaction d'un acte autrement que par les déclarations des notaires et des témoins instrumentaires; que rejeter leur témoignage, ce serait s'exposer à n'obtenir jamais la preuve des fraudes qui pourraient s'introduire dans les actes publics;

» Que, s'il est vrai qu'en principe général, la déposition des témoins instrumentaires ne doit pas mériter grande confiance lorsqu'ils viennent attester en justice le contraire de ce qu'ils ont attesté par leurs signatures, il faut distinguer cependant si leur déposition porte sur un fait matériel, qui a dû nécessairement les frapper, ou sur un fait qui ne ressort que par induction de l'acte qui leur a été lu; que, dans ce dernier cas, leur déposition ne peut être suspecte;

» Qu'il faut se rappeler surtout que, le plus souvent, les témoins, et dans l'espèce notamment, sont des hommes simples, incapables de comprendre le style du palais et de saisir les conséquences qui ressortent des clauses et formules d'un acte; que l'on conçoit facilement, d'après cela, qu'un témoin interrogé sur un fait de cette nature dépose absolument le contraire de ce qu'atteste sa signature; qu'on ne peut pas conclure de là qu'il est ou qu'il a été parjure;

» Qu'ainsi, les dépositions des témoins instrumentaires doivent être lues; que ce principe, méconnu souvent dans l'ancienne jurisprudence, est proclamé maintenant par tous les auteurs, et consacré par une jurisprudence constante;

» Que, quant à la restriction proposée par l'avocat du notaire, que ce n'est que sauf à avoir tel égard que de raison à leurs dépositions que les témoins instrumentaires doivent être entendus, c'est aux magistrats à mesurer la confiance qu'ils doivent à ces témoins, comme aux

(1) *V.* conf. Pau, 23 déc. 1836; Cass., 12 mars 1838; — Toullier, t. 5, nº 410; Favard, *Répert.*, vº *Testament*, sect. 1re, § 3, art. 4.

(2) *V.* Metz, 19 déc. 1816, et la note.

(3) *V.* Douai, 9 déc. 1828, et les notes.

Cela a été jugé dans le même sens par la Cour d'Angers et la Cour de cassation; en sens contraire, par la Cour de Toulouse. — De nombreux arrêts, sans juger précisément la question de savoir si les témoins instrumentaires peuvant ou non être entendus dans l'enquête qui a pour objet de détruire les énonciations de l'acte auquel ils ont assisté et qu'ils ont signé, ont décidé que, du moins, leur seule déposition, attestant des faits contraires à ceux résultant de l'acte, ne suffirait pas pour constater la fausseté des énonciations qu'il contient.

(4) *V.* conf. Carré, *Lois de la proc.*, nº 912.

autres témoins en général, sur leurs mœurs, sur leur condition, peut-être même sur cette circonstance qu'ils ont été témoins instrumentaires, mais qu'il ne peut rien être statué par jugement à cet égard;

» Considérant que, par le jugement interlocutoire du 10 mars dernier, qui a déclaré admissibles les faits appointés par la dame Claudel, il a été reconnu en principe 1° qu'un testament fait par interrogat était nul; 2° qu'un testament à la dictée duquel n'auraient pas été présents un ou plusieurs des témoins était nul aussi; 3° enfin, qu'il devait en être de même si un ou plusieurs des témoins n'avaient pas assisté à la rédaction tout entière;

» Considérant, quant à la première question, qu'elle est tranchée par les art. 972 et 1001, C. civ.; qu'il résulte de ces articles que le testament doit, à peine de nullité, être dicté par le testateur;

» Considérant, quant aux deux autres questions, que le testament par acte public doit, aux termes de l'art. 971, C. civ., et à peine d'encourir la nullité prononcée par l'art. 1001, être reçu par un notaire, en présence de quatre témoins;

» Que, recevoir un testament, ce n'est pas seulement assister à la signature du testateur et des témoins, mais c'est recevoir la communication des dernières volontés du testateur, c'est écrire ses volontés sous sa dictée, c'est enfin lui en donner lecture; que la dictée et l'écriture font donc partie essentielle de la réception de l'acte;

» Que les témoins instrumentaires sont des surveillants préposés par la loi pour garantir l'homme mourant de toute contrainte, pour protéger sa volonté et prévenir les manœuvres de la cupidité; que, lorsqu'ils signent un testament, ils attestent que tout ce qui y est contenu est véritable; qu'ils attestent donc nécessairement que tout s'est passé en leur présence; qu'autrement, il faudrait diviser l'acte en deux parties, la dictée et l'écriture, qui seraient attestées par le notaire, et la lecture et la signature, qu'attesteraient seulement les témoins;

» Que, lorsque la loi seulement exige si expressément leur présence à la lecture, qui est, comme le disent les auteurs, *le récolement du testament*, c'est surtout pour qu'ils puissent s'assurer et attester que ce qu'on leur lit ne contient que ce que le testateur a ordonné, et qu'il contient tout ce qu'il a ordonné; qu'il faut donc qu'ils aient été présents à toute confection;

» Que cette doctrine incontestable n'a pu être méconnue par les défendeurs eux-mêmes; mais qu'ils veulent établir une distinction entre l'écriture et la dictée, à laquelle seulement, selon eux, serait indispensable la présence des témoins;

» Considérant qu'on ne peut pas diviser ainsi l'action du testateur qui dicte d'avec celle du notaire qui écrit sous sa dictée;

» Qu'il est vrai que, dans l'usage, il arrive souvent que le testateur dicte d'abord ses volontés, et le notaire, au lieu d'écrire mot à mot, attende que le testateur ait fait toutes ses dispositions, pour ensuite rédiger l'acte; que néanmoins la dictée est inséparable de l'écriture, en ce sens qu'elle dure tant que le notaire rédige, et jusqu'à la lecture: car pendant tout ce temps, le testateur peut dicter des dispositions nouvelles, peut modifier les premières;

» Considérant, d'ailleurs, que, si la présence des témoins est exigée pour la confection d'un testament, c'est surtout pour assurer l'accomplissement exact de toutes les formalités voulues par la loi; que l'art. 972 exige, à peine de nullité, que le testament soit écrit par le notaire; qu'il est donc indispensable que les témoins, pour attester ce fait, soient présents à toute la rédaction;

» Qu'il est vrai que la nécessité peut exiger quelquefois la sortie d'un témoin, mais qu'alors c'est au notaire à suspendre, pendant cette absence, la confection de l'acte;

» Que, ces principes, sur lesquels s'est fondé le jugement interlocutoire, reconnus, il s'agit d'examiner s'il résulte de l'enquête la preuve des faits admis;

» Considérant que l'acte authentique fait pleine foi, en ce sens que le témoignage du notaire et des témoins fait preuve pleine et complète, et qu'il n'est pas nécessaire de s'en ménager d'autres pour appuyer les faits attestés; que ce principe ne peut être mieux exprimé que par la définition qu'en donnent les anciens auteurs, *probatio probata et non probanda;*

» Que l'accusation de faux ne fait pas même naître de présomption contre l'acte; qu'elle le laisse jusqu'au jugement dans toute force;

» Qu'il suit nécessairement de là que c'est à celui qui attaque un acte authentique à fournir, non de simples dénégations, ce qui donnerait trop souvent lieu à la subornation des témoins, ferait dépendre le repos des familles d'un parjure ou d'une erreur, et mettrait la fortune et l'honneur des notaires à la merci des passions; mais une preuve manifeste de faits positifs, directement contraires aux allégations substantielles de l'acte, une preuve qui soit de nature à produire cette induction nécessaire qu'il est impossible que ce que l'acte atteste soit vrai;

» Que des présomptions plus ou moins fortes ne peuvent produire des éléments suffisants de conviction, parce que, malgré toute leur force, elles ne donnent pas le même degré de certitude que le témoignage authentique de l'acte;

» Que c'est sous l'influence de ces principes que doivent être débattues les enquêtes de la cause... »

Le tribunal examine ensuite, d'après ces principes, le résultat des enquêtes, déclare que la preuve des faits articulés n'est pas suffisamment acquise, et par conséquent maintient le testament.

Appel. — La dame Claudel, après avoir demandé au principal la réformation du jugement, soutenait, par des conclusions subsidiaires, que la Cour devait lui réserver la faculté de former une nouvelle inscription de faux fondée sur de nouveaux faits non articulés dans la requête présentée, mais révélés par les enquêtes.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche les conclusions prises au principal par l'appelante : — Considérant qu'il a été fait par les premiers juges une juste appréciation des circonstances de la cause, et qu'il y a lieu d'adopter les motifs qui ont déterminé leur décision ; — En ce qui touche les conclusions subsidiaires tendant à ce que la Cour réserve à l'appelante la faculté de formaliser une nouvelle inscription de faux fondée sur de nouveaux motifs : — Considérant que les réserves sont en elles-mêmes une reconnaissance du principe incontestable posé par l'article 233, C. proc., qui ne permet pas aux juges de l'instance actuelle d'avoir égard aux moyens de faux non interloqués ; que les réserves n'ont trait qu'à un droit que l'appelante voudrait faire valoir en dehors du litige porté aujourd'hui devant la Cour ; qu'ainsi elles n'ont en aucune manière pour but de suspendre la décision par laquelle la Cour va statuer au fond en dernier ressort ; — Mais considérant que, dès l'instant que le jugement sera confirmé, et que le testament attaqué sera déclaré devoir sortir son plein et entier effet, l'art. 214, C. proc., élève une fin de non-recevoir insurmontable contre toute inscription de faux dirigée dans le but d'ébranler la sincérité dudit acte; qu'ainsi l'appelante, repoussée de toute preuve actuelle par l'art. 233 précité, ne l'est pas moins de toute preuve ultérieure par l'art. 214 ; qu'elle tourne donc dans un cercle vicieux, qui rend les réserves inadmissibles. — Confirme, etc. »

Du 24 juill. 1833. — C. de Nanci.

SERVITUDE. — ENCLAVE. — CESSATION.

Quand un droit de passage, dû à un fonds enclavé, a cessé d'être exercé par suite d'acquisitions faite par le propriétaire de ce fonds, et qui ont fait cesser l'enclave, il ne peut plus être réclamé dans la suite, surtout si ces acquisitions remontent à une époque fort éloignée. (C. civ., 682.)

Tranchesec actionne Bouniol pour lui faire défendre de passer à l'avenir dans un patural lui appartenant. Bouniol oppose d'abord l'enclave de sa propriété, et par suite la nécessité du droit de passage. — Un expert commis déclare : qu'il n'y a pas enclave. Bouniol demande alors à prouver tant par titres, que par témoins, que la terre pour laquelle il réclame un droit de passage, était autrefois distincte et séparée de celle postérieurement acquise par lui, qui a fait cesser l'enclave; de plus, qu'à cette époque, le droit de passage sur le patural de Tranchesec était dû et était exercé.

Le 15 juill. 1828 jugement qui accueille la demande de Tranchesec : — « Attendu que lors du jugement du 23 nov. 1825, le tribunal, considérant que les parties étaient contraires en fait sur l'existence de l'enclave des propriétés de Bouniol, avait nommé Giron, expert, pour constater l'état des lieux et pour rapporter si l'enclave par Bouniol allégué, existait ;

» Attendu qu'il résulte du rapport dressé par ledit expert, clôturé le 7 juill. 1828, et du plan figuratif des lieux, que les propriétés de Bouniol, marquées sur le plan n° 2, ne sont point enclavées et ne peuvent être servies par deux chemins publics contigus auxdites propriétés n° 2;

» Attendu que d'après l'état dernier de la jurisprudence du parlement de Toulouse, comme d'après les principes du Code civil, la servitude de passage ne pouvait être acquise par prescription que dans le cas de l'enclave ;

» Attendu que la preuve offerte par Bouniol est tardive; qu'elle serait d'ailleurs frustratoire, vu que tout passage, qui aurait été exercé, dans la supposition où ledit Bouniol aurait justifié son assertion, devait cesser avec la nécessité qui l'avait fait concéder ;

» Déclare le champ appelé le *Frayssinet*, appartenant à Tranchesec, exempt et libre de toute servitude de passage pour le service des propriétés de Bouniol, marquées sur le plan n° 2° » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'enclave dont l'appelant excipe pour une partie de sa propriété, loin d'être justifiée par lui, est démenti par les actes versés au procès ; — Attendu qu'en admettant même l'enclave, le droit de passage que l'appelant réclame, ne pourrait lui être accordé qu'en vertu d'une possession immémoriale existant avant l'époque où l'enclave aurait cessé par suite des acquisitions jointes au fonds enclavé, et que ces acquisitions remontant, d'après lui, à 1745, la preuve d'une possession immémoriale à cette époque est impossible, — Confirme, etc. »

Du 22 juill. 1833. — C. de Nîmes.

APPEL. — DISCIPLINE.

(*V.* 19 juill. 1833.)

SÉPARATION DE CORPS. — DONATION ENTRE ÉPOUX. — RÉVOCATION.

La séparation de corps ne fait pas perdre à l'époux contre lequel elle est prononcée les avantages que son conjoint lui avait faits par contrat de mariage. L'époux qui a obtenu la séparation ne peut même faire prononcer la révocation de ces avantages pour cause d'ingratitude (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la révocation d'une donation est une peine qu'on inflige à une déchéance de droits acquis résultant d'un acte authentique; que, pour prononcer une peine et une telle déchéance, il faut y être autorisé par un texte précis et spécial de loi ; — Considérant que la loi n'a point donné pour effet à la séparation de corps de faire perdre à l'époux, contre lequel elle a été prononcée, les avantages résultant du contrat de mariage, ou d'actes postérieurs ; qu'elle n'avait établi cette disposition et cette déchéance que dans le cas de divorce, ainsi qu'il est spécifié par l'art. 299, C. civ.; — Considérant que, si le législateur avait voulu établir le même résultat dans le cas d'une simple sépa-

(1) *V.* Grenoble, 29 mars 1833, et le renvoi. — *Sic* Coin-Delisle, art. 959, n°s 4 et 9.

ration de corps, il aurait renouvelé la même disposition au chapitre qui traite cette matière; qu'il en est tellement ainsi, qu'en 1816, le gouvernement projeta de proposer une loi qui aurait stipulé la révocation des gains nuptiaux, dans le cas de séparation de corps, lequel projet ne s'est pas réalisé, et ce fait, en faisant connaître qu'une loi était nécessaire pour que la disposition existât, laisse, par absence de cette loi, la séparation sur cette matière dans le même état où elle se trouvait; — Considérant que l'on ne saurait statuer par analogie, puisque les plus grandes différences existent entre le divorce et séparation de corps, ainsi que dans leurs effets respectifs; — Considérant ensuite qu'aux termes de l'art. 959, C. civ., les donations en faveur de mariage ne sont point recevables pour cause d'ingratitude; qu'il ne peut y avoir de doute sur la généralité de cette disposition, puisque l'article 960, qui suit, prend soin de comprendre, en termes exprès, les donations entre époux dans les donations en faveur de mariage; — Considérant que la disposition de l'art. 1518, relative au préciput conventionnel, est inapplicable, ce préciput étant une simple convention relative au mariage, et non une donation en faveur du mariage; que, même en la considérant de cette nature, cet art. 1518 serait une exception à la règle générale de l'irrévocabilité desdites donations pour cause d'ingratitude, ce qui alors ne fait que corroborer cette règle générale; — Considérant, d'ailleurs, que les diverses circonstances de la cause ne présenteraient pas des faits réels d'ingratitude de la part dudit Martin envers son épouse; — Considérant enfin qu'en l'état des décisions ci-dessus, il n'y a pas lieu de s'occuper de la fin de non-recevoir tirée de l'art. 957, C. civ., et qu'il y a lieu de compenser les dépens entre les parties, attendu leur qualité : — Par ces motifs, — Confirme etc. »

Du 25 juill. 1833. — C. d'Aix.

PLAIDOIRIE. — ORDRE. — AVOUÉS. — AVOCATS.

Les plaidoiries doivent être admises dans une contestation en matière d'ordre, renvoyée à l'audience par le juge-commissaire (1). (C. proc., 762.)

Bouilhac ayant contesté l'état de collocation provisoire arrêté par le juge-commissaire, dans un ordre ouvert devant le tribunal civil, le juge-commissaire renvoya les parties à l'audience. Bouilhac, auquel s'était joint la dame Chatret, opposait notamment l'incompétence du tribunal civil de la Réole. Les parties s'étant présentées à l'audience pour plaider, le tribunal leur refusa cette faculté, par un jugement du 3 janv. 1833, qui considère que « d'après les art. 761 et 762, C. proc., les contestations d'ordre doivent être jugées seulement sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'en ordonnant, par l'art. 672, C. proc., que le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public, le législateur a pensé que les matières d'ordre exigeaient ces voies d'instruction, mais n'a pas entendu par là interdire la plaidoirie, dont la publicité est prescrite, en toute matière civile et criminelle, par loi du 24 août 1790; — Attendu qu'aux termes du décret du 30 mars 1808, les causes renvoyées à l'audience, de même que celles qui y sont directement portées, doivent être appelées pour être plaidées; — Attendu qu'on ne peut assimiler, ainsi que l'a fait le tribunal de la Réole, le cas de l'art. 762, Code précité, à celui d'une affaire instruite par écrit, qui, à l'aide d'un pareil mode, obtient tous les développements dont elle est susceptible, tandis que, dans un ordre, les contestations ne sont connues que par des contredits, et après le renvoi à l'audience, elle est poursuivie sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure; — Que, d'ailleurs, on ne peut ordonner qu'une affaire sera instruite par écrit qu'autant qu'elle ne parait pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie; — Qu'elle ne peut être mise au rapport qu'à l'audience et à la pluralité des voix; que ce n'est qu'après une semblable épreuve, après que le cas de nécessité a été reconnu, qu'il est permis de déroger au principe de discussion orale et publique; — Que tel n'était pas, tel ne pouvait être l'état du procès, lorsque le jugement dont est appel a décidé que Bazilel, Guennn et Rouchon ne seraient point admis à plaider, a ordonné que le procureur du roi serait entendu à un jour indiqué, pour ensuite être statué par le tribunal ce qu'il appartiendra; que par là il a refusé l'application du droit commun, qui était justement réclamé, puisqu'aucun texte de loi ne l'exclut dans l'espèce, — Dit que les parties doivent être admises à plaider, etc. (2). »

Du 25 juill. 1833. — C. de Bordeaux.

---

(1) Cette solution, qui est conforme à la pratique, est aussi enseignée par Pigeau (*Comment.*, t. 2, p. 263 et 438; Delsporte, t. 2, p. 243; Thomine, t. 2, n° 878; Favard, t. 4, p. 63, Berriat, p. 171, note 8, n° 1. — Mais *voy. contrà*, Montpellier, 26 fév. 1810; Nancy, 23 juill. 1812; Orléans, 25 fév. 1819; — Demiau, sur l'art. 668, et Sudrand-Desisles, p. 237.

(2) Un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 26 fév. 1810 a jugé en sens contraire : — « Attendu que l'art. 762, C. proc., porte que « le jugement » sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et » les conclusions du ministère public; » que ce serait ajouter à la loi que de recevoir les parties à plaider. Cette opinion est soutenue par Demiau-Crouzilhac (p. 433), qui pense qu'après le rapport les avoués ne peuvent remettre qu'une simple note sur le fait seulement. Il en donne pour raison que dans ce cas, comme dans un procès par écrit, les parties ont développé leurs moyens dans leurs contredits sur le procès-verbal, ce qui suffit pour exclure toute plaidoirie ultérieure. Mais la doctrine contraire, consacrée par l'arrêt ci-dessus de la Cour de Bordeaux, est enseignée par Pigeau, Carré et Delaporte (t. 2, p. 243). « On a élevé la question, dit Pigeau (*Comment. sur le Code de proc.*, t. 2, p. 438), si les avocats pourraient être entendus après le rapport du juge-commissaire. La raison de douter est tirée

AVOUÉ.-Syndic.—Copie de pièces.—Huissier.

Le syndic des avoués n'est pas recevable à intervenir dans une contestation entre un avoué et un huissier, dont l'objet est le droit à l'émolument des copies de pièces signifiées en tête d'un exploit (1).

Un avoué qui prétend avoir seul droit à l'émolument de ces copies de pièces réclamées par un huissier doit agir en son nom personnel, et non pas sous le nom de sa partie.

Les avoués ont, concurremment avec les huissiers, le droit de faire les copies de pièces à signifier en tête d'un ajournement et les copies du jugement par défaut.

Dans ce cas, l'émolument de ces copies appartient aux avoués, et ils sont garants de leur inexactitude (2).

Les qualités d'un jugement ne doivent pas contenir les motifs des conclusions déposées par les parties contestantes. Les frais résultant de cette insertion sont frustratoires et doivent rester à la charge de l'avoué qui a dressé les qualités et levé le jugement (3).

En avril 1833, Me Didelot, avoué près le tribunal de Toul, remit à l'huissier Valtesperges une copie de contrat en tête d'une assignation, et aux huissiers Dieu et Bralret deux copies de jugement par défaut : ces diverses copies de pièces certifiées par Me Didelot, étaient destinées à être signifiées à parties.

Les huissiers ne signifièrent pas les copies à eux remises. Dieu et Bralret prirent pour prétexte qu'elles contenaient plus de trente-cinq lignes par page au timbre de 35 c.; mais ils firent eux-mêmes de nouvelles copies sur celles qu'ils avaient entre les mains, et les notifièrent aux parties ; enfin, ils refusèrent de remettre à Me Didelot les originaux des exploits avant d'avoir été payés non-seulement du coût des actes de leur ministère, mais encore du montant de la copie des pièces.

Le 7 mai 1832, Me Didelot leur fit faire des offres réelles du coût de leurs exploits, distraction faite du droit de copies, et saisit le tribunal de Toul de la demande en validité de ces offres. Pendant le cours de l'instance, Me Claude, syndic des avoués, et Dieu, en sa qualité de syndic de la communauté des huissiers de l'arrondissement de Toul, se portèrent intervenants, pour appuyer les prétentions réciproques de leurs confrères.

Le 4 juin 1832, le tribunal de Toul rendit le jugement suivant : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 5, C. civ., il est interdit aux tribunaux de prononcer par voie de disposition réglementaire sur une contestation d'attributions que l'autorité législative a seul le droit de fixer; qu'ils ne peuvent juger que quant à l'espèce particulière qui leur est soumise et quant au fait spécial qui en est l'objet ; qu'en conséquence le but que se sont proposé les intervenants de faire régler le présent et pour l'avenir leurs attributions respectives, ne peut être atteint; et leur introduction dans une instance où il ne s'agit que du mérite des offres réelles faites par Didelot aux huissiers Dieu, Bralret et Valtesperges, ne fait que la surcharger inutilement; c'est donc le cas de les éliminer, sauf à eux à tirer de la décision telle conséquence que de droit ;

» Attendu, en ce qui touche la demande en validité des offres réelles faites par Didelot, que cette demande, telle qu'elle se présente aujourd'hui, a beaucoup perdu de sa gravité et de l'importance qu'on avait paru y attacher, au moyen, de ce qu'un des trois défendeurs, l'huissier Valtesperges, avait remis avant la présentation de la cause l'exploit d'assignation qu'on lui reprochait de détenir, et que les deux autres huissiers avaient aussi, pour éviter tout reproche, remis les exploits qui leur étaient réclamés, sous la seule condition que cette remise ne préjudicierait pas à leurs droits, dans le cas où il serait décidé qu'ils avaient eu raison de ne pas placer leurs exploits de signification au bas des copies qu'ils avaient reçues des mains de Didelot; elle n'a donc plus pour objet au principal que la question de savoir si les offres réelles de Didelot sont suffisantes et libératoires, et accessoirement les dommages-intérêts ;

» Attendu que, pour se décider sur le mérite de ces offres, il suffirait sans doute de s'en ré-

---

de l'art. 111, qui l'interdit formellement dans les causes en rapport. Néanmoins je pense que rien ne peut s'opposer à la défense orale. D'abord, cette défense est de droit public; elle ne pourrait être enlevée aux parties que par une disposition formelle de la loi, et le silence de l'art. 762 suffit pour l'autoriser. On invoque en vain l'art. 111 : la procédure d'ordre n'est pas réglée d'une manière absolue par les dispositions générales de la loi sur les rapports; en matière d'instruction par écrit, les parties peuvent développer leurs moyens dans des écritures; ce mode d'attaque ou de défense a la plus grande latitude. Dans un ordre, au contraire, les parties sont bornées à un dire qui ne peut pas contenir le développement de leurs moyens, mais qui renferme seulement le sommaire de leurs demandes; aucune autre écriture ne doit être signifiée : l'art. 111 n'est donc pas applicable à la procédure d'ordre, en ce qu'il déclare que les défenseurs ne peuvent obtenir la parole après le rapporteur; il serait contraire à la raison aussi bien qu'au texte de l'art. 762 d'enlever le droit de défense orale aux parties. Au surplus, cette faculté leur est accordée par un usage constant au tribunal civil de Paris, et cet usage doit être maintenu. » A ces raisons, qui nous paraissent décisives, nous ajouterons l'autorité d'un arrêt de la Cour de Rennes du 5 déc. 1810, cité par Carré (*Lois de la proc.*, t. 1, p. 257). Cet arrêt décide que l'art. 111 ne doit pas recevoir son application dans l'espèce de l'art. 668, relatif à la distribution par contribution, et dont les termes sont absolument semblables à ceux de l'art. 762. La Cour de Rennes s'est fondée sur ce que l'art. 111 n'est applicable qu'aux matières ordinaires, dans lesquelles les parties ont eu, avant le rapport du juge, la faculté d'épuiser tant par écrit qu'à l'audience tous les moyens d'éclairer le tribunal.

(1-2) *V.* Rouen, 20 janv. 1830; Cass., 24 août 1831, 5 déc. 1832 et 9 fév. 1833; — Carré-Chauveau, no 1270, p. 130. — *V.*, sur le pourvoi, l'arrêt de rejet du 22 mai 1834.

(3) L'art. 87, *Du tarif*, est ainsi conçu. « Pour » l'original des qualités contenant... sans que les » motifs des conclusions puissent y être insérées, » ni qu'on puisse rappeler dans les points de fait et » de droit les moyens des parties.... »

férer aux monuments de la jurisprudence qui régit la matière, notamment à l'arrêt de la Cour de cassation du 27 août 1831, qui juge que l'analyse exacte comme la saine interprétation des art. 28, 29 et 72 du tarif repoussent la prétention des avoués aux droits et émoluments des copies de pièces qui doivent être données en tête des exploits d'ajournement, comme de celle des jugements définitifs qui se signifient à domicile; mais cette autorité respectable, imposante, est récusée par les avoués, sous le prétexte que l'arrêt de Rouen, qui se trouve confirmé par celui de la Cour de cassation, n'a pas été rendu dans une espèce identique, et laisse entrevoir qu'au cas d'identité sa décision eût été différente. Ici les avoués s'abusaient : sans doute l'arrêt de cassation du 24 août 1831, en rejetant le pourvoi formalisé contre celui de Rouen, a bien sanctionné le jugement de première instance, mais la Cour de cassation a émis un principe tout opposé à celui que la Cour de Rouen n'avait fait que toucher légèrement, mais non comme motif déterminant; et au lieu de dire, comme celle-ci, que les avoués avaient le droit, concurremment avec les huissiers, de faire et de certifier toutes copies de pièces qui se rattachent aux procès dans lesquels ils sont chargés d'occuper pour leurs clients, depuis et y compris l'exploit d'ajournement qui les constitue jusqu'à la signification du jugement inclusivement, la Cour de cassation décida au contraire que, dans toute espèce d'exploit, l'huissier exerce les fonctions d'officier public ayant droit d'imprimer à son acte le caractère légal d'authenticité; d'où il suit que la règle générale est que toutes les copies de pièces qui doivent être signifiées avec l'exploit sont l'œuvre de l'huissier, garanties par sa signature; qu'en conséquence l'émolument lui appartient; que la faculté concédée extraordinairement à l'avoué de s'immiscer dans un acte d'huissier par la copie des pièces doit être considérée comme une exception qu'il faut restreindre aux actes signifiés pendant le cours du procès, puisque l'avoué, considéré en dehors de l'instance dans laquelle il a été constitué, n'est plus qu'un simple particulier, dont le certificat et la signature n'ont rien d'authentique;

» Attendu que cette doctrine et ces principes, spécialement applicables à la question soulevée par Didelot, admettent nécessairement que les instances dans lesquelles les avoués ont le droit exclusif de postuler et de conclure par-devant les tribunaux, d'après la loi du 27 vent. an 8, qui les a rétablis pour la seconde fois, ont un commencement et une fin; que tout ce qui se fait avant que l'instance soit engagée est absolument étranger à l'avoué, comme il l'est lorsque son mandat légal est expiré, c'est-à-dire lorsqu'il a obtenu le jugement qui termine l'instance;

» Attendu que l'instance ne commence que par l'ajournement, mais qu'il faut que cet ajournement soit complet, et qu'il ne peut l'être que lorsqu'il est signifié à la partie; que copie revêtue de la signature de l'officier public lui est laissée; il doit aussi, à peine de nullité de l'article 60, C. proc., contenir la constitution de l'avoué qui occupera pour le demandeur; cet article indique assez que dans ce qui se passe jusqu'au moment où la partie est assignée, il n'y a encore point d'avoué constitué, puisqu'il s'est servi d'une expression qui indique le futur au lieu du présent; aussi voit-on que la Cour de cassation se détermina à rejeter le pourvoi de l'avoué de Lamotte par d'autres motifs que ceux exprimés dans l'arrêt de Rouen du 20 janv. 1830; aussi voit-on que la Cour régulatrice, en écartant le droit prétendu par l'avoué et concédé par la Cour de Rouen depuis et y compris l'exploit d'ajournement jusqu'à la signification du jugement inclusivement, décida qu'avant l'exploit et après l'obtention du jugement, l'avoué, considéré en dehors de l'instance dans laquelle il a été constitué, n'est plus qu'un simple particulier dont le certificat et la signature n'ont rien d'authentique;

» Attendu, d'ailleurs, que le tarif de 1807 ne confère aucune attribution, parce qu'elles sont établies par les lois organiques; ce tarif, imposé aux avoués, aux huissiers, et aux autres officiers ministériels du ressort de la Cour de Paris, n'est autre que le règlement d'administration publique que le chef de l'État avait le droit de promulguer, et dont l'émission était autorisée par l'art. 1042, C. proc.; faute d'autres, il a été adopté par les autres Cours et tribunaux de France (1); et s'il eût contenu des attributions particulières soit aux avoués, soit aux huissiers, soit enfin aux autres fonctionnaires y dénommés, il aurait été présenté au corps législatif dans le délai de trois ans qui a suivi sa promulgation, pour être converti en loi; cette formalité essentielle n'ayant pas été remplie, il est devenu constant que ce tarif ne contenait pas de mesures législatives qui avaient besoin de la sanction du pouvoir d'alors, conséquemment qu'il n'était pas attributif de fonctions et de droit; son seul et unique but a donc été de fixer les émoluments dus aux différents officiers ministériels y dénommés, et pour tous les actes et vacations nécessités par l'instruction des procédures civiles, mais sans aucunement déroger aux attributions qu'ils tiennent de la loi : dans l'économie de sa distribution, un titre divisé en trois paragraphes concerne les huissiers, un second titre concerne les avoués; dans le § 1er se trouvent une multitude d'actes d'instruction : les uns ont rapport à une instance engagée, d'autres sont hors de l'instance : les premiers peuvent sans contredit être du domaine de l'avoué, mais les seconds rentrent nécessairement dans celui de l'huissier; et c'est pourquoi l'article 28 a décidé que le droit de copie de toute espèce d'actes et de jugements appartiendrait à l'avoué quand ces copies de pièces seraient faites par lui, auquel cas il serait tenu de les signer et d'en garantir l'exactitude; que c'est étrangement s'abuser que de prétendre que cette dispo-

(1) Cette disposition du jugement du tribunal de Toul est formellement contredite par les art. 2 et 3, décret 16 fév. 1807. — *V.* Duvergier, *Pasinomie*, t. 16, p. 118, serie 4, bull. 139, n° 2242.

tion est attributive du droit de concours, qui deviendrait exclusif au profit des avoués, au détriment des huissiers, qui demeureraient responsables d'un fait qui leur serait étranger, et pourraient être réprimandés, suspendus et destitués; enfin, ce serait de la part des avoués s'immiscer dans la rédaction des exploits pour en partager le modique émolument, ce qui répugne autant à la délicatesse qu'à la raison;

» Attendu que les inconvénients signalés par les avoués résultant de la remise qu'ils seraient obligés de faire aux huissiers des pièces qui leur auraient été confiées, et qui très-souvent ont passé par les mains des huissiers avant de parvenir aux leurs, ne sont d'aucune importance dès que l'huissier qui fait un commandement au débiteur est nécessairement porteur des pièces et jugement en vertu desquels il exploite, et dont il doit faire la remise si le débiteur se présente les mains garnies; autrement il faudrait dire que le mandat légal dont l'huissier est nanti serait illusoire, puisque le débiteur serait obligé, pour en finir, de faire maintes démarches pour payer sa dette, qu'il ne pourrait payer qu'entre les mains de l'avoué qui l'a poursuivi, et dont le mandat est souvent expiré depuis longtemps; les appréhensions des avoués sur ce point, qui n'ont eu d'autre but que de déverser des doutes injurieux et déplacés sur la fidélité et la solvabilité des huissiers, ne sont donc pas mieux fondés que l'interprétation qu'ils ont voulu donner aux dispositions de l'art. 1038, C. proc., qui, dans leur opinion, prorogerait leurs mandats pendant l'année qui suivrait l'obtention du jugement; mais ils n'ont pas voulu y voir que cet article ne se réfère qu'au cas prévu par l'article 402;

» En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée exceptionnellement à l'avoué Didelot,

» Attendu que, quel que soit l'empire qu'il entend exercer sur les causes dans lesquelles il occupe, il n'est pas en son pouvoir de s'identifier avec ceux qui lui ont confié leurs intérêts, et qui sont peu jaloux de figurer dans une discussion d'attribution élevée entre les avoués et les huissiers qui leur ont prêté leur ministère; il faut donc supposer que les parties, ne s'étant pas crues lésées par le fait des huissiers en cause, n'ont pas même voulu prêter leur nom pour former la demande;

» Quoi qu'il en soit, les pièces réclamées ne sont pas la propriété de l'avoué Didelot; en les demandant et en faisant des offres pour en obtenir la remise, il n'a qu'à se présenter que comme mandataire de ses clients, dont il n'a pas même employé les noms; il n'a pu non plus signifier des offres réelles à sa requête, ni introduire l'instance en validité, et ne l'a fait qu'en l'absence de ses clients et sous son nom personnel; il a introduit l'instance personnelle comme un accessoire; il y est tout à la fois non recevable et mal fondé, l'insuffisance de ses offres étant démontrée,

» Le tribunal, sans s'arrêter à l'intervention des avoués et des huissiers, ordonne qu'ils seront tirés des qualités; sans s'arrêter à la demande en dommages-intérêts formée par Didelot, non plus qu'à celle en validité de ses offres, dans laquelle il est déclaré autant non recevable que mal fondé, le condamne à payer aux défendeurs, outre le coût de leurs exploits, l'émolument des copies de pièces y jointes. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que Claude, en sa qualité de syndic des avoués, est sans intérêt dans la contestation actuelle; — Adoptant au surplus sur ce chef les motifs des premiers juges; — En ce qui touche le défaut de qualité opposé à Didelot: — Considérant que cet avoué a seul intérêt à l'action qu'il dirige, et que le tribunal de première instance a méconnu les véritables principes en voulant que Didelot agit sous le nom de sa partie, puisque celle-ci est absolument neutre dans le débat, et qu'il lui est indifférent que le droit de copie soit perçu par l'avoué ou par l'huissier; — Au fond, considérant que les actes sur lesquels roule le débat porté devant la Cour sont de deux sortes, 1° une assignation devant le tribunal de Toul, faite par Vaitesperges; 2° deux significations de jugement par défaut faites par Brairet et Dieu, à parties; — Considérant, en ce qui touche l'exploit d'ajournement, que l'article 28 du tarif établit expressément que l'avoué a le droit, sinon exclusif, du moins par concurrence, de faire les copies de toutes les pièces qui doivent être données en tête de l'assignation devant le tribunal, et que, dans le cas où c'est lui qui fait les copies et qui les signe (ce qui a lieu dans l'espèce), l'émolument lui appartient et il devient garant de leur exactitude; — Que toute argumentation pour se placer au-dessus d'un texte aussi formel, aussi général, et surtout aussi clair, ne serait qu'une atteinte portée à la loi qui régit la matière; que cette disposition exclut d'autant mieux toute controverse qu'elle se trouve corroborée par les art. 27 et 72 du même tarif, qui réservent de plus fort les droits de l'avoué; — En ce qui touche les deux significations du jugement par défaut: — Considérant en droit que la combinaison des art. 27 et 72 du tarif établit nettement la faculté qu'a l'avoué de copier en tête de l'exploit le jugement qui doit être signifié et de toucher la taxe de cette copie; que sur ce dernier point, de même que sur le précédent, la loi est trop claire et prévoit trop spécialement la question pour qu'il soit permis d'admettre des objections ou des doutes; — Considérant qu'en fait les huissiers Brairet et Dieu allèguent qu'ils ne se sont pas servi des copies des jugements que Didelot leur avait remises, parce qu'elles contenaient trente-huit lignes à la page au lieu de trente-cinq, et que, ne voulant pas encourir de responsabilité pour cette irrégularité, ils ont fait d'autres copies qu'ils ont eux-mêmes rectifiées et signées; — Considérant que, d'après l'article 28 du tarif, l'avoué est seul garant des copies auxquelles il a apposé sa signature, que dès lors les huissiers Dieu et Brairet ont agi arbitrairement et sans aucun intérêt en se permettant de supprimer les copies à eux remises par Didelot, et que ce fait ne peut priver ce dernier des émoluments auxquels il a droit, qu'il y a même

de la part des huissiers défaut de réflexion d'avoir donné des copies qu'ils ont déclarées conformes à une expédition qu'ils n'avaient pas sous les yeux; — En ce qui touche les dépens : — Considérant qu'en principe général c'est à la partie qui succombe à les supporter; — Considérant cependant que l'avoué qui a levé le jugement dont est appel a fait insérer dans les qualités les motifs des conclusions déposées tant par lui que par sa partie adverse; que cette insertion est contraire aux dispositions de l'article 87 du tarif, et donne lieu à des frais qui doivent rester à la charge personnelle de l'avoué qui a commis cette irrégularité : — Par ces motifs, en ce qui touche l'appel de Claude, syndic des avoués, — Confirme; — En ce qui touche l'appel de Joseph-André Didelot, — Émendant, et statuant au principal, — Déclare bonnes et valables les offres faites par la partie de Moreau (Didelot); à ce moyen, et à charge par ladite partie de les réaliser; — La déclare libérée envers les parties de Quinfard, etc. »

Du 25 juill. 1833. — C. de Nancy.

CONCORDAT. — HOMOLOGATION. — DÉLAIS. — ÉCHÉANCES. — APPEL.

Si, après le jugement d'homologation d'un concordat, le failli était remis à la tête de ses affaires, l'appel du jugement d'homologation du concordat interjeté par un créancier, n'a pas suspendu l'exécution de ce concordat, quant aux délais accordés au failli pour payer. (C. comm., 524.)

Néanmoins, lorsque ces délais ont dû courir à compter du jugement d'homologation, si ce jugement est frappé d'appel, et si le failli a pu penser que les délais ne couraient que du jour de l'arrêt confirmatif, il n'y a pas lieu de le déclarer déchu du bénéfice du concordat, pour n'avoir pas payé dans les délais courus depuis le jugement de première instance; mais seulement de le condamner à payer immédiatement les dividendes échus (1).

Cahier, orfèvre à Paris, déclaré en faillite, a obtenu, le 15 juin 1830, un concordat en vertu duquel il s'est engagé à payer une somme de 102,000 fr. de créances privilégiées, et ensuite, aux créanciers chirographaires, 56 °/. par dividendes exigibles à différentes échéances dont la première était fixée deux ans après l'homologation du concordat.

Le 23 juill. 1830, un jugement du tribunal de commerce qui homologua le concordat, nonobstant l'opposition de plusieurs créanciers.

L'un des opposants interjeta appel; mais le 9 juin 1831, un arrêt confirma le jugement d'homologation.

Cahier avait alors payé les 102,000 fr. de créances privilégiées; mais plus de deux années s'étaient écoulées depuis le jugement de première instance, sans qu'il eût payé le premier dividende de 5 °/. promis aux créanciers chirographaires.

Deux de ces créanciers, la demoiselle Delacoste et Lazare, se fondant sur ce défaut de payement, l'assignèrent en déchéance du bénéfice de son concordat.

Cahier répondit que le délai pour les époques de payement des dividendes ne devait courir que du jour de l'homologation et que l'appel était suspensif de sa nature et n'était qu'à dater de l'arrêt d'homologation de la Cour royale que le laps de deux ans avait pu courir.

Le 5 oct. 1832, jugement du tribunal de commerce ainsi conçu : — « Attendu que le concordat a été dûment homologué à la date du 23 juill. 1830, qu'immédiatement après l'homologation Cahier a été remis à la tête de ses affaires, aux termes et en exécution de ce concordat;

» Que, dès lors, l'appel interjeté et dont on veut exciper, n'a pu suspendre cette exécution;

» Que d'ailleurs il était interjeté par un créancier en son propre et privé nom;

» Statuant sur le chef de demande en nullité de concordat:

» Attendu que, d'après ce qui précède, Cahier a pu penser que l'échéance du dividende réclamé pouvait être reportée à une époque plus éloignée;

» Attendu enfin qu'aux termes du concordat précité, l'époque du payement du dividende réclamé se trouve échue,

» Condamne Cahier à payer la somme de 309 fr., montant du premier dividende, etc. »

Cahier a interjeté appel principal de ce jugement, et la demoiselle Delacoste a formé appel incident.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 26 juill. 1833. — C. de Paris.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONVERSION. — NOTIFICATION.

La conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications volontaires peut, avant la notification des placards aux créanciers inscrits, être consentie par le saisissant et la partie saisie, sans le concours des autres créanciers (2) (C. proc., 747, 695 et 696.)

Les art. 747, C. proc., et 127 du tarif, dont la combinaison exige, pour opérer la conversion, le consentement de tous les intéressés, ont eu spécialement en vue le cas où la conversion a lieu après la notification des placards.

Par la conversion de la saisie immobilière en vente volontaire, la saisie emprunte seulement une autre forme, sous la surveillance du saisissant, sans être ni annulée ni rayée; et dès lors, lorsqu'il n'y a ni fraude, ni collusion, ni négligence, les créanciers sont sans intérêt, et par suite non recevables à faire ordonner que le poursuivant reprendra la forme des ventes forcées.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la question

(1) *Sic* Boulay-Paty, *Faillite*, n° 268.

(2) *V.* Cass., 8 janv. 1833. — *Sic* Carré-Chauveau, n° 1270 *ter*.

à résoudre n'est pas de savoir si un jugement de conversion peut être opposé aux créanciers non saisissants et arrêter leur droit de faire vendre le même immeuble par expropriation, mais bien de celle de savoir jusqu'à quel point le jugement de conversion rendu, avant la notification des placards, entre le saisissant et la partie saisie, soumet les autres créanciers aux formes mitigées de l'expropriation introduites en faveur du débiteur par l'art. 747, C. proc.; — Considérant que la saisie immobilière s'ouvre uniquement entre le créancier saisissant et la partie saisie; qu'ils sont seuls parties dans l'instance jusqu'à la notification des placards aux créanciers inscrits; qu'ils sont les seuls intéressés au mode de poursuites; qu'ils peuvent donc, seuls et sans le concours des autres créanciers, prendre les mesures qui sont autorisées par la loi; qu'ils peuvent convenir soit de la radiation de la saisie, soit de la conversion en vente faite aux enchères; que, pour se garantir de l'abus qui pourrait résulter de la connivence d'un créancier saisissant avec le saisi, les créanciers inscrits n'ont d'autres droits que celui de demander, en cas de fraude justifiée, la subrogation aux poursuites; qu'il n'en est pas de même après la notification des placards; qu'alors tous les créanciers inscrits sont réputés parties dans l'instance, et que leur concours est nécessaire pour la validité de la radiation ou de la conversion; — Que c'est en vain que, s'attachant au texte de l'art. 747, C. proc., combiné avec l'art. 127 du tarif, on soutient que, quel que soit l'état de l'instance sur saisie, la conversion ne peut s'opérer que du consentement de tous les intéressés, c'est-à-dire du saisissant, du saisi et des créanciers inscrits; qu'évidemment, dans ces articles, le législateur avait spécialement en vue le cas où la conversion a lieu après la notification des placards; — Que cette manière d'interpréter et d'expliquer les articles précités est d'autant plus favorable, qu'elle encourage un mode d'aliénation qui ne peut préjudicier aux intérêts des créanciers, et qui, malgré les inconvénients signalés par Bodin de Saint-Laurent, produit de grands avantages, tels que l'abréviation des procédures, une importante économie dans les frais, et plus de chances de succès dans les enchères; — Que la conversion admise par l'art. 747 conserve une sorte de vente judiciaire; qu'elle n'est pas purement volontaire; que l'immeuble reste toujours saisi réellement, et le propriétaire obligé de s'exproprier; qu'il n'y a de changé que quelques formalités et le mode d'adjudication, tandis que le système contraire rompt l'unité des poursuites, qui est un principe inattaquable en matière de saisie réelle; — Considérant que le créancier qui saisit les biens d'un débiteur n'agit pas seulement dans son intérêt, mais encore dans celui de tous les autres créanciers de ce débiteur; qu'il est constitué leur mandataire par la force de la loi; que, dans l'espèce, Perthuis, saisissant, a représenté tous les créanciers des conjoints Rigoult, lors du jugement qui a autorisé la conversion de la saisie en adjudication faite aux enchères : d'où résulte que Bodin de Saint-Laurent était non recevable à attaquer par la voie de la tierce opposition un jugement lors duquel il a été virtuellement représenté, et qui, s'il est favorable au débiteur saisi, n'est pas lésionnaire de ses droits, — Déclare Bodin de Saint-Laurent non recevable dans la tierce opposition. — Confirme, etc. »

Du 26 juill. 1833. — C. de Colmar.

VENTE. — CONDITION. — PACTE COMMISSOIRE.

Est valable la stipulation par laquelle, en hypothéquant son immeuble, le débiteur consent à ce que, à défaut de payement et après mise en demeure, son créancier se mette en possession et devienne propriétaire dudit immeuble. L'art. 2088, C. civ., relatif au bail à antichrèse n'est pas applicable à une telle stipulation (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'acte du 27 sept. 1828 ne renferme pas un bail à antichrèse, d'où il suit que l'art. 2088, C. civ., ne peut lui être appliqué; — Attendu que cet acte constitue une véritable vente conditionnelle, un bail en payement, suspendu par une condition; — Attendu qu'aucune loi ne prohibe une pareille convention, et qu'elle n'est, d'ailleurs, contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs; — Attendu, dès lors, que le tribunal de première instance n'a fait que se conformer à la loi en ordonnant l'exécution dudit acte du 27 sept. 1828, etc. »

Du 26 juill. 1833. — C. de Montpellier.

AVOUÉ. — RESPONS. — DÉFAUT. — AVOCAT.

L'avoué n'est pas responsable des frais du jugement par défaut rendu contre son client, lorsque dans l'impossibilité de trouver un avocat qui voulût plaider la cause, il a refusé de conclure, afin de réserver à son client le droit de faire valoir ses moyens par opposition.

L'avoué chargé du choix d'un avocat n'excède pas son mandat en payant à celui-ci ses honoraires (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que d'après les documents de la cause, Gral a engagé son avoué, à plusieurs reprises, à provoquer une prompte décision de l'appel qui l'intéressait; que, sur le refus de plusieurs avocats d'accepter une défense qui leur semblait n'offrir aucune espérance de succès, dont le dernier ne renvoya les pièces que fort tard, le défendeur ne put les remettre à Me... que la veille du jour fixé pour la plaidoirie de la cause; — Que l'avoué adverse ayant insisté, un défaut fut prononcé contre le demandeur, Me Toulmouche n'ayant pas voulu conclure dans l'intention de réserver à son client

(1) C'est ce qui est généralement décidé. — *V.*, au reste, notre annotation sous l'arrêt conforme de Toulouse du 1er mars 1822; Poitiers, 8 mars 1833.

(2) Et il a pour ces honoraires payés une action contre son client : c'est ce que la jurisprudence a décidé. — *V.* Toulouse, 11 mai 1831.

tous les moyens qu'il eût pu faire valoir en sa faveur; que, loin de trahir ses intérêts, il obtenait un délai qui permettait à son défendeur de se préparer à les soutenir sur la demande en restitution qu'il notifia en temps utile : d'où il suit que l'action de Gral n'est pas fondée ; — Considérant que l'avoué auquel on a confié le choix d'un avocat, est autorisé à le satisfaire lorsque sa demande est légitime, — Déboute Gral de sa demande, etc. »

Du 26 juill. 1833. — C. de Rennes.

EFFET DE COMM. — ENDOSSEM. — INTERVENT.

Celui qui a payé une lettre de change par intervention, ne peut ensuite en transmettre la propriété par la voie de l'endossement (1). (C. comm., 136 et 159.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les deux traites qui font l'objet du procès ayant été acquittées par Nagel et compagnie (d'Amsterdam), par intervention et pour compte de J. Vercom et compagnie, premiers endosseurs, il s'ensuit que ces traites n'ont plus été susceptibles d'être transportées par la voie de l'endossement, postérieurement audit payement ; qu'ainsi, c'est à juste titre que le tribunal de commerce a déclaré que Camille Rey, à qui ces traites ont été endossées par Nagel et compagnie, était, dans les circonstances ci-dessus spécifiées, sans droit dans l'action par lui exercée en payement des traites dont il s'agit, — Confirme, etc. » »

Du 30 juill. 1833. — C. de Paris.

DOT. — REMPLOI. — SÉPARATION DE BIENS. — PUBLICITÉ. — EXÉCUTION.

Quand une femme ne s'est constituée en dot qu'une somme d'argent, les autres biens qui lui adviennent sont libres entre ses mains; elle peut les vendre et en toucher le prix sans que l'acquéreur soit fondé à exiger qu'elle en fasse emploi (2). (C. civ., 1574 et 1576.)

Et cela, encore que ces biens proviendraient de la succession de son père dans laquelle elle aurait fait le rapport de la somme qu'elle avait soumise au régime dotal (3).

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le jugement prononçant une séparation de biens soit inséré dans les journaux (4). (C. proc., 872 ; tarif, art. 92.)

La signification d'un jugement prononçant une séparation de biens constitue un commencement d'exécution suffisant pour prévenir la nullité de cette décision (5). (C. civ., 1444.)

La dame Binaud s'était constituée en dot une somme de 21,000 fr.

Un jugement du 23 mars 1811 prononça sa séparation de biens. Ce jugement fut signifié dans les dix jours ; et, le 17 avril, Binaud vendit à sa femme le domaine de Mons pour la remplir de ses droits.

Ultérieurement, la dame Binaud eut à recueillir la succession de ses père et mère. Il lui échut indivisément avec la dame de Sartinpolo, un domaine appelé de Calmeil, qu'elles vendirent à Deschamps moyennant 90,000 fr., sur lequel 30,000 fr. furent payés comptant.

Une des clauses de la vente se terminait ainsi : « En sorte qu'en justifiant légalement de l'exé- » cution de ce jugement (de séparation de biens), » la dame Binaud pourra toucher les 21,000 fr. » qui la concernent, sans être tenue de collo- » quer, s'il y a dans ce payement sécurité pour » les acquéreurs du domaine de Calmeil. »

En 1828, la dame Binaud céda à Gallay une partie de la somme qui lui était due : celui-ci fit signifier l'acte de cession ; mais Deschamps refusa de payer, sous prétexte que la preuve de l'emploi de la dot ne lui était pas acquise.

Jugement qui rejette cette prétention. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il a été stipulé, par le contrat de vente du 11 fév. 1826, que Deschamps serait tenu de payer à la dame Binaud la somme de 21,000 fr. qui la concernait, en justifiant que sa séparation de biens avait été légalement exécutée, et qu'il y avait dans le payement sécurité pour l'acquéreur, sans que la dame Binaud fût obligée de colloquer la somme à elle payée ; — Attendu que la dot constituée à la dame Binaud consistait en une somme d'argent, aujourd'hui représentée par le domaine de Mons à elle cédé par son mari, — Attendu que le domaine de Calmeil n'est point affecté de dotalité; qu'il était libre et paraphernal sur la tête de la dame Binaud, et qu'elle est dispensée, par ce motif, de faire emploi de sa portion du prix de ce domaine ; — Attendu, quant à la séparation de biens de la dame Binaud, que les formalités prescrites par l'art. 872, C. proc., ont été remplies; que, si l'art. 92 du tarif accorde un droit à l'avoué pour faire insérer dans un journal l'extrait du jugement de séparation, cette insertion n'est pas exigée par l'art. 872, C. proc.; — Attendu que le jugement de séparation, rendu le 22 mars 1811, a été signifié le 3 avril suivant, que cette signification indispensable constitue un commencement d'exécution;—Attendu, d'ailleurs, que toutes les autres formalités ont été remplies, et que nul créancier n'a attaqué cette séparation de biens, —Attendu que, dans cet état de choses, Deschamps peut payer le prix de son acquisition avec toute sécurité, — Confirme, etc. »

Du 30 juill. 1833. — C. de Bordeaux.

CONSEIL DE FAMILLE.— PARENTS.— DISTANCE. — JUGE DE PAIX.

Les parents d'un mineur, domiciliés au delà

(1) V. cependant Cass., 26 janv. 1833, et le renvoi, et Nouguier, *Lettre de change*, nos 199 et 155.

(2-3) V. Agen, 28 mars 1832.

(4) Carré-Chauveau, nos 2948 *bis* et 2951 ; Berriat, p. 470, note 14.

(5) V. Bordeaux, 17 juill. 1833. — *Voy.* aussi Bordeaux, 19 mai 1832, et Cass., 28 fév. 1833.

de deux myriamètres, ne peuvent être admis au conseil de famille, quoique plus proches en degrés que les autres membres de ce conseil, qu'autant que le juge de paix aurait autorisé leur admission. (C. civ., 410.)

La délibération d'un conseil de famille doit, sous peine de nullité, indiquer que le juge de paix a donné son avis (1). (C. civ., 416.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen de nullité proposé par l'appelante : — Considérant que la demande de Tourneau et de Chevrier, d'être admis à faire partie du conseil de famille avant le commencement de ses opérations, n'est pas légalement constatée; — Considérant d'ailleurs qu'aux termes de l'art. 410, C. civ., les parents domiciliés au delà de la distance de deux myriamètres ne peuvent être admis au conseil de famille, quoique plus proches en degrés que les membres de ce conseil, qu'autant que le juge de paix aurait autorisé leur admission, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; — Mais, sur le deuxième moyen de nullité: — Considérant que la délibération du conseil de famille est un élément imposant en matière d'interdiction; — Considérant que le juge de paix fait partie du conseil de famille; — Qu'il y a voix délibérative, et doit émettre son avis comme les autres membres de l'assemblée; — Considérant que l'omission de cet avis vicie d'autant plus la délibération que, dans ces sortes de débats, où souvent la passion et l'intérêt agissent sur les autres délibérants, l'opinion d'un magistrat impartial peut éclairer la religion des juges; — Considérant, en fait, que, dans la cause actuelle, non-seulement la délibération du conseil de famille ne fait pas connaître l'avis du juge de paix, mais que la contexture du procès-verbal prouve même que cet avis n'a pas été donné, — Déclare nulle la délibération, etc. »

Du 30 juill. 1853. — C. de Rennes.

HYPOTHÈQUE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

Le créancier qui, avant la faillite de son débiteur, a pris inscription en vertu d'un jugement interlocutoire, spécialement d'un jugement qui ordonne le règlement d'un mémoire, non suivi d'un jugement définitif, mais d'une transaction qui garde le silence sur l'inscription prise, doit être considéré comme un créancier chirographaire, surtout s'il a été admis au passif de la faillite (2). (C. comm., 520.)

Bellu, charpentier, forma contre Lavaysse une demande en payement d'ouvrages qu'il a exécutés pour lui.

Un jugement, avant faire droit, ordonne le règlement du mémoire de Bellu qui prend inscription en vertu de ce jugement. Une transaction termine le procès, mais sans faire mention aucune de l'inscription prise. Lavaysse tombe en faillite. Bellu, déclaré lui-même en faillite, est admis au passif de la faillite Lavaysse, pour le montant de sa créance. Il s'oppose au concordat. Sa voix empêche de réunir les trois quarts en somme : on s'ajourne. A la seconde réunion, les syndics Lavaysse prétendent que Bellu avait été considéré par erreur comme créancier chirographaire, qu'il était créancier hypothécaire et n'avait pas voix délibérative au concordat; il est exclu par une ordonnance du juge-commissaire, et le concordat est signé.

L'opposition de Bellu est écartée par un jugement motivé sur ce que Bellu, créancier hypothécaire, n'avait point donné mainlevée de son inscription dans la transaction, et ne pouvait plus le faire, puisqu'il était en faillite.

Appel de la part de Bellu, remis à la tête de ses affaires par un concordat.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que Bellu, créancier de Lavaysse, admis au passif de sa faillite, n'avait pour garantie de sa créance aucune hypothèque, soit conventionnelle, soit judiciaire; que l'inscription par lui prise en vertu d'un jugement interlocutoire, n'était qu'une mesure conservatoire dont l'effet devait être déterminé ultérieurement, mais qui ne lui donnait pas un droit actuel; qu'en cet état, Bellu ne pouvait pas perdre sa qualité reconnue de créancier chirographaire; que les dispositions de l'art. 520, C. comm., ne pouvaient lui être appliquées, et qu'ainsi le concordat dont il a été exclu n'a point été consenti aux conditions voulues par la loi, — Infirme, etc. »

Du 31 juill. 1853. — C. de Paris.

SAISIE-GAGERIE. — VALIDITÉ. — COMPÉTENCE.

La demande en validité d'une saisie-gagerie pratiquée pour une somme inférieure à 100 f. doit être jugée par le tribunal civil, à l'exclusion des juges de paix (3). (L. 24 août 1790, art. 9.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur l'exception d'in-

(1) Il est certain que le juge de paix ne doit pas se borner à présider le conseil, mais qu'il doit aussi donner son avis et que la délibération doit, au moins implicitement, indiquer que ce magistrat a voté. — *V.*, au reste, à cet égard, nos annotations de renvois sous les arrêts de Bordeaux, 21 juill. 1808.

(2) Un jugement qui ordonne règlement d'un mémoire d'ouvrier n'emporte pas d'hypothèque, dit Troplong (t. 2, nº 442), il n'y a pas là de condamnation prononcée; l'art. 2123 doit s'entendre de jugement emportant *condamnation*, c'est ce que décidait la loi du 11 brum. an 7, art. 3, nº 2. Et quoique l'art. 2123, C. civ., ne se serve pas des mêmes termes, l'esprit des deux lois est absolument le même. — *Voy.* aussi Persil, *Quest. hypoth. judic.*, § 2, et *Régime hypothécaire*, sur l'article 2123, nº 4.

(3) L'art. 3, L. 25 mai 1838, donne aux juges de paix le droit de connaître sans appel jusqu'à 100 fr., et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des demandes en validité de saisie-gagerie.... lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, 400 fr., et 200 fr. partout ailleurs. — *V.* Duvergier, *Collection des lois*, année 1838, p. 330, et son annotation.

compétence, sur la demande formée par Joseph Belin, contre Pascal Bosc, en payement de la somme de 62 fr. 40 c., pour un trimestre de loyers dus par ce derniers, se liait à la saisie-gagerie à laquelle le locateur avait fait procéder au préjudice du locataire, conformément à l'article 819, C. proc.; — Que si, aux termes de l'art. 7, L. 24 août 1790, les demandes personnelles qui n'excèdent pas 100 fr., doivent être portées devant le juge de paix, le tribunal de première instance, seul compétent pour prononcer sur la validité de la saisie-gagerie, l'était aussi accessoirement pour statuer sur la condamnation en payement des loyers arrérages; — Attendu que le jugement que ce tribunal a rendu n'était pas susceptible d'appel, puisque la demande principale, jointe aux dommages-intérêts auxquels Bosc concluait reconventionnellement, était au-dessous de 1,000 fr., — Reçoit Paul Bosc opposant pour la forme seulement envers l'arrêt par défaut du 30 juin dernier, qui a déclaré non recevable l'appel par lui interjeté du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, le 12 avril 1832, etc. »

Du 31 juill. 1833. — C. de Bordeaux.

DÉFAUT. — JONCTION. — REPRISE D'INSTANCE. — HÉRITIER. — FEMME MARIÉE. — MINORITÉ. —

Lorsque l'héritier d'un défendeur a obtenu un jugement par défaut profit-joint contre les défendeurs sur une assignation qu'il leur a donnée pour voir reprendre par lui l'instance, sans les assigner en même temps pour la reprendre eux-mêmes, le second jugement qu'il obtient sur la réassignation et déclarant l'instance reprise par eux, est susceptible d'opposition de leur part. (C. proc., 153.)

La procédure dirigée contre une femme mariée est valable quoique celle-ci ne soit autorisée par son mari qu'après les premiers errements (1). (C. civ., 217.)

Il n'y a pas lieu à reprendre instance contre une femme qui de mineure devient majeure, ou passe sous puissance de mari (2). (C. civ., 345.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur la première question, celle de savoir si Marguerite et Jeanne Dubreuilh, épouses de Jean et Laurent Page, étaient, aux termes de l'art. 153, C. proc., non recevables dans l'opposition qu'elles avaient formée contre le jugement par défaut du 14 août 1829; — Attendu que l'assignation du 19 janvier 1829, sur laquelle fut rendu le jugement de défaut-joint du 18 fév. de la même année, tant contre Marguerite et Jeanne Dubreuilh, que contre leurs maris et plusieurs autres parties défaillantes, avait uniquement pour objet, de la part des appelants, de reprendre, en leur nom personnel, comme héritiers du comte de Brivazac leur père, l'instance originairement pendante devant le tribunal civil de Blaye, et de mettre Gautier en demeure de constituer un nouvel avoué en remplacement de Brun, décédé; que les femmes Page n'étaient pas assignées pour qu'elles eussent à reprendre elles-mêmes et pour leur propre compte, l'instance qui avait été précédemment suivie contre leur tuteur; — Que l'utilité de la jonction de défaut devant être circonscrite dans les termes de l'exploit du 19 janv., il s'ensuit que le jugement par défaut du 14 août 1829, qui a tenu l'instance pour bien reprise, et ordonné qu'il serait procédé, entre toutes parties, suivant les derniers actes et errements de la procédure, se trouve, dans la réalité, porter sur une chose nouvelle qui n'avait pas été, en ce qui concerne les épouses Page, l'objet de la jonction de défaut prononcée antérieurement, et que ce second jugement doit, par suite, être considéré, quant à elles, comme un premier jugement contre lequel elles étaient recevables à se pourvoir par la voie de l'opposition; — Sur la question de savoir si l'opposition était fondée: — Attendu que les premiers juges ont annulé la procédure intervenue entre les parties, sur l'unique motif que les épouses Page n'avaient pas été préalablement autorisées par la justice, à défaut de l'autorisation maritale, dans les jugements des 18 fév. et 14 août 1829; — Attendu qu'aucune disposition de la loi ne prescrivait, à peine de nullité, de prononcer cette autorisation *in limine litis*; — Que cette omission était, dès lors, réparable tant qu'il n'avait pas été statué au fond; — Attendu que le jugement du 12 mai 1830, et dont celui de reprise n'était que le préalable pour mettre la cause en état de recevoir une décision définitive, a ordonné, avant de statuer sur la demande en rejet de l'option qui avait été laissée à Gautier pour la conservation du domaine de Lassalle, en suppléant le juste prix, que les épouses Page procéderaient sous l'autorité de la justice, faute par leurs maris d'être venus les autoriser; qu'il a suffi pour la régularité de la procédure, que l'omission commise, touchant cette autorisation dans les jugements préparatoires qui avaient précédé, ait été réparé avant la décision rendue sur le fond; — Sur le moyen aussi invoqué par les conjoints Page, pris de ce que le jugement du 14 août 1829, a tenu l'instance pour reprise par eux, alors qu'ils n'avaient pas été assignés à cette fin, ainsi qu'ils auraient dû l'être: — Attendu que le double changement d'état qui s'était opéré depuis l'instance originaire dans les personnes de Marguerite et de Jeanne Dubreuilh, ne rendait pas nécessaire de reprendre l'instance avec elle, en leur nouvelle qualité de majeures et de femmes mariées, aux termes de l'art. 345, C. proc.; qu'en admettant que les règles tracées par l'ord. de 1667, fussent seules applicables, parce que l'instance actuelle devrait être considérée comme étant la suite de celle introduite avant la promulgation de ce Code (bien que la question de lésion qui s'agitait par l'arrêt de 1820), le moyen proposé devrait encore être écarté sous l'empire de cette ordonnance où l'on ne rencontre textuellement aucune disposition contraire à l'art. 345 précité, pour le cas spécial du simple changement d'état; — Que si, d'après

(1) V. Cass., 5 avril 1813, et Bourges, 17 nov. 1829.

(2) Carré-Chauveau, n° 1292.

Rodier, sur l'art. 2, tit. 26, le changement d'état de la femme, survenu par son mariage, durant l'instance, nécessitait, pour la régularité de la procédure et pour la validité, de donner assignation au mari, cette formalité aurait encore, dans l'espèce actuelle, été remplie par le fait, puisque, d'une part, Marguerite et Jeanne Dubreuilh, ont réellement été assignées par les héritiers Brivazac, en leur qualité actuelle de femmes mariées, et que d'autre part, Jean et Laurent Page l'ont aussi été en celles de leurs maris, tant, est-il dit, à raison des droits qu'elle leur conférait, que pour l'autorisation de leurs épouses : — Émendant, — Déclare Jeanne et Marguerite Dubreuilh, épouses de Jean et de Laurent Page, mal fondées dans l'opposition envers le jugement par défaut du 14 août 1829, qui tient l'instance pour valablement reprise avec elles et les autres parties assignées, etc. »

Du 31 juill. 1833. — C. de Bordeaux.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — MANDAT DE DÉPOT. — PRÉVENU.

En matière correctionnelle comme en matière de grand criminel, l'individu qui est sous le coup d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, ne peut, en refusant de comparaître devant le magistrat instructeur ou devant le tribunal ou la Cour, prétendre à être ainsi jugé par défaut (1). (C. crim., 186.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le prévenu ne doit être jugé par défaut que s'il ne comparaît pas ; — Attendu que tout individu qui, prévenu d'un crime ou d'un délit, est frappé d'un mandat de dépôt ou arrêt, ne peut s'abstenir de comparaître devant le magistrat instructeur, et par la même raison devant les tribunaux et les Cours, toutes les fois qu'il est cité à y comparaître, notamment pour le fait à raison duquel le mandat de dépôt ou d'arrêt aura été décerné ; — Que s'il est forcé d'obéir aux réquisitions de la justice, on ne peut pas dire qu'il ne comparaît pas, et substituer ainsi la fiction à la loi ; — Qu'on ne connaît pas en matière criminelle et correctionnelle la distinction qui a lieu en matière civile, entre les défauts faute de comparaître et les défauts faute de plaider ; — Que si, en matière correctionnelle, les prévenus en état de liberté, et même quelquefois ceux qui sont détenus pour autre cause, sont jugés par défaut, ce n'est pas parce qu'il n'existe point de leur part des conclusions que la loi n'exige pas, mais parce qu'ils ne comparaissent réellement point, et qu'on n'a pas contre eux, pour le fait particulier, une contrainte légale à l'effet de les forcer à comparaître ; — Qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier si le besoin de la défense légitime ou non une remise ; — Attendu que le système contraire entraverait essentiellement l'administration de la justice, en compromettrait la dignité, augmenterait les frais de justice criminelle, serait nuisible même aux prévenus dont plusieurs pourraient être dans l'impuissance de faire les frais de l'opposition à signifier ; — Qu'en matière de délits correctionnels portés à la Cour d'assises, ce serait un moyen de récuser la liste entière du jury ; — Que, d'ailleurs, s'il était permis à un détenu de faire défaut, cette faculté devrait lui être également accordée en matière de crime emportant peine afflictive et infamante, puisque plus l'accusation est grave, plus il y a d'intérêt pour le prévenu à réclamer tous les droits qui peuvent lui appartenir ; — Qu'il suffit de consulter les dispositions du Code crim., aux titres des Cours d'assises et des contumaces, pour se convaincre qu'en matière de grand criminel les détenus ne peuvent faire défaut quand la remise leur est refusée, et que cependant cette faculté serait plus importante pour eux en pareille matière qu'en matière correctionnelle ; — Qu'ainsi, le tribunal a régulièrement procédé en autorisant le prévenu à se retirer et en jugeant par défaut ; — Infirme, etc. »

Du 1er août 1833. — C. de Paris.

PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — PÉREMPTION.

Une citation en conciliation, suivie d'un compromis, n'interrompt pas la prescription si le compromis est tombé en péremption (2). (C. civ., 2244.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la citation en conciliation, suivie de compromis ne pourrait avoir interrompu la prescription, qu'autant que le compromis ne serait pas tombé en péremption ; — Attendu que le compromis, une fois périmé, ne peut produire plus d'effet que l'assignation tombée en péremption, dès qu'il ne renferme pas de reconnaissance de la dette ; car il n'est alors qu'un acte de procédure pour nommer des juges, — Confirme, etc. »

Du 1er août 1833. — C. de Grenoble.

(1) V. *contrà*, Paris, 15 juin 1827, et Cass., 12 déc. 1834 ; — De Grattier, (*Comment. sur les lois de la presse*, t. 1, p. 444, n° 6) et Chassan (*Traité des délits de la parole*, t. 2, p. 398, n° 26) traitent la question sans la résoudre. Néanmoins après avoir rappelé l'opinion de Rauter (*Traité du droit criminel*, n° 736 *bis*), qui enseigne que si le prévenu est en état de prise de corps, il faut qu'il comparaisse et qu'à défaut de comparution, il doit être procédé contre lui, conformément aux art. 8 et 9, L. 9 sept. 1835 ; Chassan dit que ce mode exorbitant du droit commun ne s'applique qu'aux infractions spécifiées dans cette loi ; mais l'auteur n'a pas sans doute remarqué que le législateur a généralisé ce mode de procéder dans l'art. 12, L. 9 sept. 1835 *sur les Cours d'assises*, ainsi conçu : « Les » dispositions des art. 8, 9, 10 et 11, s'appliquent » au jugement de tous les crimes et délits, devant » toutes les juridictions. » On ne peut donc plus dire que le prévenu à la *faculté* de faire défaut, en matière correctionnelle, lorsqu'il est sous le coup d'un mandat de dépôt, et qu'il a été régulièrement cité.

(2) *V.* Paris, 9 juin 1826 ; — Troplong, n° 594 ; Vazeille, n° 191.

TUTELLE. — ALIÉNATION. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION.

L'action au mineur en nullité des actes d'aliénation consentis par le tuteur en dehors de ses pouvoirs, et sans avoir rempli les formalités légales, n'est prescriptible que par trente ans et non par dix ans (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les actes consentis par le tuteur, en dehors des pouvoirs qu'il tient de la loi ou du conseil de famille, ne peuvent être qualifiés de tutelle, et par conséquent ne sont pas soumis à la prescription établie à l'article 475, C. civ.; que de tels actes n'obligent valablement les mineurs qu'autant qu'ils les auraient ratifiés depuis leur majorité, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; qu'on ne peut induire cette ratification du compte de tutelle rendu le 20 juill. 1818, qui est muet à cet égard, et qui, d'ailleurs, a été fourni et reçu dans un temps où Jean Tardivel était mineur non émancipé, — Déclare nulle la vente, etc. »

Du 1er août 1833. — C. de Rennes.

HUISSIER. — DOMICILE. — VIOLATION. — OUTRAGE. — FONCTIONS.

L'huissier chargé de faire des offres réelles qui s'introduit au domicile de la partie dont la porte ne lui a pas été refusée, et qui y dresse son procès-verbal, ne commet point une violation de domicile (2). (C. pén., 184.)

En conséquence, les outrages qui lui sont faits pendant la rédaction de son procès-verbal, constituent le délit prévu par l'article 224, C. pén.

Henrion, huissier à Paris, se présenta chez Boisrichard, pour lui faire, au nom d'un locataire, une remise de clefs. Les clefs sont refusées. L'huissier s'occupe, dans le domicile de Boisrichard, à rédiger le procès-verbal d'offres; mais Boisrichard et Dubar, fatigués de la longueur du procès-verbal, se livrent contre Henrion, huissier, à des invectives et à des menaces. Traduit devant le tribunal de la Seine, ils présentent, comme excuse, la violation du domicile, résultant, selon eux, de ce que Henrion, huissier, s'était installé dans le domicile de Boisrichard, pour y libeller son procès-verbal.

Le 23 juill. 1833, jugement qui accueille ce moyen dans les termes suivants : — « Attendu que l'huissier Henrion n'avait pas le droit de s'introduire et de s'installer dans le domicile de Boisrichard pour y dresser un procès-verbal d'offres réelles;

» Attendu que, malgré les injonctions réitérées faites par ce dernier, il a persisté à rester dans son domicile; que, si quelques violences ont été commises par Boisrichard, elles ont été nécessités par le droit qu'avait Boisrichard de faire respecter son domicile;

» Renvoie, etc. » — Appel de la part de l'huissier Henrion.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il n'y a, aux termes de l'art. 184, C. pénal, violation de domicile par les officiers de justice et agents de l'autorité publique que dans le cas où ils se sont introduits dans la maison contre le gré des parties, et sans remplir les formalités prescrites par la loi; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1037, C. proc., les huissiers peuvent instrumenter, le 15 avril, jusqu'à neuf heures du soir, et que, dans l'espèce, l'huissier Henrion s'est présenté bien avant cette heure; — Attendu qu'aux termes de l'art. 68, C. proc., tout procès-verbal doit être fait à personne ou domicile, et que la copie doit en être laissée; que la loi consacre donc formellement le droit, et même le devoir, pour l'huissier de s'introduire dans le domicile des parties auprès desquelles il est envoyé; que ce droit est encore plus positif lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'exploits de nature à provoquer des réponses qui doivent être citées textuellement au procès-verbal; — Attendu que les huissiers ne peuvent faire leur procès-verbal hors de la maison dont l'ouverture ne leur a pas été refusée, avant d'être en mesure de remettre la copie; que la rédaction de l'original et la remise de la copie, dans le lieu même, garantissent d'une manière spéciale l'exactitude de l'officier public, dont les actes font foi jusqu'à l'inscription de faux; — Attendu que l'huissier Henrion s'est renfermé dans la ligne des cas prévus par la loi, et que Boisrichard et Dubar, par paroles et menaces envers Henrion, huissier agissant dans l'exercice de ses fonctions, ont commis le délit prévu par l'art. 224, C. pénal, — Condamne en 200 fr. d'amende, etc.

Du 2 août 1833. — C. de Paris.

APPEL CORRECTIONNEL. — NOTIFICATION.

En matière correctionnelle, le procureur général n'est recevable à faire sa déclaration d'appel sur la barre qu'autant que le prévenu est présent (3). (C. crim., 205.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de la loi le ministère public ne peut former appel que par un acte d'appel régulièrement notifié à la partie; que l'usage a admis que cet appel pou-

(1) *V.* conf. Grenoble, 21 mars 1833. — Mais la question est controversée. — *V.* la note sous cet arrêt; Brux., 2 avril 1831.

(2) Mais il y aurait violation de domicile si l'huissier s'était introduit au domicile de la partie, contre *son gré*, car la loi ne lui donne pas le droit de requérir l'ouverture des portes ni d'y faire procéder comme en matière de saisie-exécution. — *V.* l'article 587, C. proc.; il doit, en matière d'offres réelles, se contenter de constater le refus de la partie.

(3) *V.* conf. Cass., 17 flor. an 9. — Pour qu'un appel soit régulier, il faut de toute nécessité que la partie qu'il concerne en ait connaissance ou soit mise à même de le connaître et de présenter sa défense. La loi exige une notification; il est évident qu'une déclaration faite en son absence ne peut pas être assimilée à une notification.

vait se faire valablement à la barre, mais seulement quand ceux soumis à l'appel seraient présents ; — Attendu que les frères de Soussy font défaut ; que le ministère public, s'il voulait user du droit d'appeler, pouvait prévoir qu'ils feraient défaut, et faire notifier régulièrement l'appel par lui émis, — Déclare ledit appel irrégulièrement formé, etc. »

Du 2 août 1833. — C. de Paris.

EXPERTISE. — RÉCUSATION. — SERMENT.

L'expert nommé d'office par le tribunal peut être récusé, même après avoir prêté serment, si cette protestation a été faite immédiatement après sa nomination (1).

La partie qui a déclaré se tenir pour valablement avertie ne peut arguer de ce que l'un des experts n'ayant pas comparu au lieu de l'expertise, les autres ont indiqué un nouveau jour pour l'opération et ont intimé les parties (3). (C. proc. 315.)

Un rapport d'experts est valable, quoiqu'il n'indique point le lieu où il a été rédigé (2). (C. proc., 317.)

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche le moyen tiré de ce que Gadran ayant prêté serment dès l'instant qui a immédiatement suivi sa nomination d'office, Bernard aurait été privé du délai accordé par l'art. 309, C. proc., pour l'exercice de la faculté de récuser : — Attendu que Bernard a pu, malgré la circonstance ci-dessus, user de cette faculté; — En ce qui touche le moyen tiré de ce que l'art. 315, Code précité, aurait été méconnu dans une autre de ses dispositions, parce que deux des experts seulement, le troisième étant absent, auraient ajourné, du 21 au 28 fév., l'opération : — Attendu qu'il suffit que les parties aient été régulièrement averties des jour et heure que les experts ont indiqués ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte du procès-verbal des experts que, le 21 fév., jour fixé pour leur travail, Bernard s'est présenté et a déclaré être prêt à y assister, et l'expertise n'ayant pu avoir lieu, se tenir pour intimé au 28 du même mois; que par cet acquiescement se trouvent couverts les moyens ci-dessus, en ce qui touche le dernier moyen, — Attendu, en fait, que les experts ont indiqué le lieu où leur rapport a été rédigé ; qu'au surplus il n'est pas exigé, à peine de nullité, que le rapport mentionne le lieu de la rédaction, — Le déboute de la demande en nullité du rapport des experts, etc. »

Du 2 août 1833. — C. de Bordeaux.

MANDAT. — ACTION UNIQUE.

Lorsque deux mandataires ont été constitués par le même acte, mais sans obligation d'agir conjointement, l'un des deux peut agir sans l'autre, alors surtout qu'il s'agit d'actes d'administration.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il n'est nullement question d'un acte pour l'accomplissement duquel le concours de deux mandataires pourrait être présenté comme utile ; — Que, dès lors, il n'existe pas de motifs pour dénier de suffisants pouvoirs à Gautier ; que, dans le fait, il s'agit uniquement d'un acte d'administration que l'un des deux mandataires pouvait faire seul, sans que la condition des mandants en fût moins avantageuse, et qui est même tout dans l'intérêt de ces derniers; — Attendu qu'on ne peut présumer, ainsi que l'ont fait les premiers juges, que les mandants voulaient que leurs fondés de pouvoir exerçassent, l'un à l'égard de l'autre, une surveillance respective; que c'est là une supposition qui d'abord se concilierait peu avec la nature et les causes du mandat, mais qu'il faut écarter, puisqu'elle est purement gratuite, — Confirme, etc. »

Du 2 août 1833. — C. de Bordeaux.

HYPOTHÈQUE. — DÉSIGNATION. — HÉRITIER. — SUCCESSION.

La constitution d'hypothèque, qui comprend tous les biens immeubles situés dans une commune, à l'exception de tels autres qui font, dans le même acte, l'objet d'une donation, contient une désignation suffisante des biens hypothéqués, et l'inscription prise en vertu de cet acte est valable (4). (C. civ., 2129.)

Lorsque le père du mari a touché la dot de la femme, et, pour sûreté du remboursement, a consenti à une hypothèque, le mari peut, même après le partage des biens de la succession de son père, agir par voie d'action hypothécaire sur les immeubles tombés dans le lot de son cohéritier, qui lui étaient affectés pour sa part contributive dans les dettes de la succession.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'hypothèque consentie par Lasserre père porte les désignations voulues par l'art. 2129, C. civ.; qu'en effet, il y a désignation suffisante et spéciale des biens affectés, puisque l'on désigne tous ceux qui sont dans la commune de Saint-Sardos à l'exception de ceux qui font l'objet de la donation ; — Attendu que Lasserre agit, non-seulement comme cohéritier, mais spécialement comme mari et maître des cas dotaux ; qu'à ce dernier titre, il n'a pu s'opérer aucune confusion de droit dans le partage; qu'il n'est pas, d'ailleurs, exact de dire que le cohéritier qui intervient dans le partage, perd, par cela même les privilèges atta-

(1) Mais en thèse générale, le serment une fois prêté, la récusation n'est plus admissible. On peut seulement signaler au tribunal les circonstances de nature à diminuer sa confiance. — *V.* Carré-Chauveau, n° 1173; Boncenne, t. 4, p. 472; Thomine, art. 314; Lepage, p. 204; Pigeau, t. 1, p. 373.

(2) *V.*, sur le point de savoir si deux des experts peuvent opérer en l'absence du troisième, Cass., 2 sept. 1811 ; — Carré-Chauveau, n° 1186.

(3) *V.* aussi Toulouse, 11 oct. 1823, et le renvoi; — Carré-Chauveau, n° 113.

(4) *V.* Paris, 10 juin 1812, et la note qui indique les variations de la jurisprudence.

chés à une créance qui existait antérieurement au décès; qu'il a, au contraire, le droit, jusqu'au payement définitif, de faire valoir ses titres, distraction faite seulement de la part des dettes qui tombe à sa charge, ce qui a été exécuté par Lasserre, — Déclare que les biens de Lasserre père ont été valablement affectés par l'hypothèque consentie dans le contrat de mariage, etc. »

Du 2 août 1833. — C. de Toulouse.

PAYEMENT. — Déconfiture. — Exigibilité. — Terme.

Le bénéfice du terme ne peut plus être réclamé par le débiteur qui se trouve en pleine déconfiture; c'est le cas de valider contre lui une saisie pour total des créances, sans distinction des sommes échues et de celles qui ne le sont pas (1). (C. civ., 1188.)

Du 3 août 1833. — C. de Lyon.

FAUX INCIDENT. — Déclaration. — Délai. — Déchéance. — Juge.

Le délai de huitaine accordé par l'art. 216, C. proc., pour déclarer si l'on entend se servir de la pièce arguée de faux est purement comminatoire, en sorte que l'expiration de ce délai, sans qu'il soit intervenu de déclaration, n'entraîne pas nécessairement la déchéance et le rejet de la pièce. (C. proc., 216.)

Il suit de là que le défendeur à la sommation doit être admis à purger sa mise en demeure jusqu'à ce que la déchéance ait été définitivement prononcé par le juge (2). (C. proc., 217.)

Le 25 mars 1832, jugement du tribunal civil d'Altkirch ainsi conçu : — « Considérant que l'art. 216, C. proc., exige impérieusement que, dans les huit jours de la sommation, le défendeur en inscription de faux signifie sa déclaration, s'il entend ou non se servir de la pièce arguée;

» Considérant que, s'il a été admis que le délai de huitaine accordé par cet article n'est que comminatoire tant que la demande en rejet n'est pas formée, ce délai cesse d'être comminatoire et devient fatal aussitôt que le demandeur s'est pourvu à l'audience pour faire prononcer ce rejet; qu'alors il a un droit acquis à ce sujet, droit qu'une déclaration tardive ne saurait plus enlever; que cette doctrine est professée par Pigeau et Carré, et est consacrée, entre autres, par arrêts des Cours de Rennes des 9 août 1829, et 28 nov. 1814; de Bordeaux, du 31 déc. 1813; de Rouen, du 24 août 1816; de Nîmes, du 11 mars 1819, et de Besançon, du 3 août 1825; qu'une décision contraire permettrait à la mauvaise foi de traîner des procédures en inscription jusqu'à ce que les preuves du faux aient dépéri;

» Considérant, en fait, que, par actes des 30 janv. 1826 et 13 juill. 1827, Klenck a été sommé de déclarer s'il entendait ou non se servir de la cession de 1828; qu'il a gardé le silence pendant six années, et qu'il n'a signifié sa déclaration affirmative qu'après le décès de Wacker père, le 16 janv. 1832, tandis que, dès le 11 du même mois, la demande en rejet était déjà introduite; qu'à la vérité, il y a eu dans l'intervalle une instance d'appel; mais qu'il est établi, par une lettre de Klenck lui-même, que, dès le 9 mars 1829, il avait déjà reçu de son avoué de Colmar et transmis à son avoué d'Altkirch toutes les pièces de la procédure, et que, déjà le 12 mai 1829, le demandeur avait signifié une nouvelle constitution; qu'ainsi la déchéance est acquise :

» Par ces motifs, le tribunal ordonne que la cession sous seing privé du 10 août 1818, maintenue fausse, sera rejetée par rapport au défendeur, conformément à l'art. 217, C. proc.; ce faisant, ordonne qu'au principal les parties procéderont en matière ordinaire. »

Appel par Klenck. — Il est de règle en procédure civile, disait-il, qu'il n'y a de nullités ou déchéances que celles formellement prononcées par la loi. Or, l'art. 216, C. proc., ne prononçant pas la déchéance contre la partie qui ne fournit pas sa réponse dans la huitaine, il en résulte que cette disposition était comminatoire. Mais, dit-on, le refus de prononcer le rejet, lorsque la réponse affirmative n'a été donnée qu'après avenir, priverait le demandeur des effets d'un droit acquis. Pure pétition de principe; car, s'il n'y a pas déchéance nécessairement encourue, comment peut-il y avoir un droit acquis à la réclamer?

Il résulte, répondait l'intimé, de la combinaison des art. 215, 216 et 217, que le défendeur sommé n'est pas déchu par la seule expiration du délai de huitaine, mais qu'au défendeur est acquis le droit de faire rejeter la pièce produite; que ce droit constitue une faculté dont le demandeur peut user ou ne pas user; qu'il est censé ne pas vouloir en user tant qu'il n'a pas formé sa demande; que jusque-là le défendeur est en temps utile pour faire sa réponse; mais qu'une fois que le demandeur a exercé son droit par une demande formée, le juge ne peut plus le lui ravir.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la partie qui veut s'inscrire en faux contre une pièce produite est tenue de sommer sa partie adverse de déclarer si elle entend se servir de la pièce; que cette déclaration doit être faite dans la huitaine de la sommation; mais que l'expiration de ce délai sans qu'il soit intervenu de déclaration n'entraîne pas nécessairement le rejet de la pièce; qu'une telle pénalité, qui n'est pas établie par la loi, ne peut être suppléée; que, par conséquent, le défendeur à la sommation doit être

(1) V. Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v[is] *Déconfiture*, n° 16, et *Terme*, n° 62, et Roger, *Saisie-arrêt*, n° 120. — *Voy.* aussi Riom, 25 août 1810.

(2) V. conf. Cass., 8 août 1837. — *Sic* Carré-Chauveau, n° 873.

admis à purger sa demeure jusqu'à ce que la déchéance ait été définitivement prononcée par le juge. — Ordonne que les parties procéderont sur les errements de l'acte de déclaration signifié le 16 janv. 1832, etc. »

Du 4 août 1833. — C. de Colmar.

SUCCESS. — RENONCIAT. — CONDIT. — INDIVISIB.

La renonciation à une succession, avec réserve, de la part du renonçant, de demander le retranchement d'une donation antérieure pour être rempli de sa réserve légale, est nulle et de nul effet comme renfermant incontestablement l'intention de ne renoncer qu'à la condition d'exercer le droit de retranchement. Dès lors, elle ne fait pas obstacle à la demande de la réserve légale (1). (C. civ., 785 et 845.)

Contrat de mariage de Rose Vidal, dans lequel son père, Jean Vidal, intervient et lui fait une donation. — En 1825, décès de Jean Vidal laissant trois héritiers, Rose, François et Nicolas, et un testament par lequel il institue Nicolas, son fils, son légataire universel. Nicolas, au lieu d'accepter, fait au greffe un acte de renonciation, avec cette restriction qu'il se réservait par exprès le droit de demander le retranchement des libéralités faites par son père en faveur de Rose, sa sœur. — Au mois de déc. 1825, il forme sa demande en retranchement, pour être rempli, disait-il, de sa réserve légale; et comme il craignait qu'on ne lui opposât sa répudiation, il fait au greffe une nouvelle déclaration portant qu'il accepte la succession de son père sous bénéfice d'inventaire.

En cet état, jugement du tribunal de Gaillac, qui déboute Nicolas de sa demande, attendu qu'il avait renoncé expressément à sa qualité d'héritier, et que son acceptation sous bénéfice d'inventaire était tardive.

Appel. — Nicolas se bornait à dire : J'ai renoncé, mais sous la condition de demander la réserve qui m'est accordée par la loi. Or, de deux choses l'une : la renonciation est valable, et alors il faut n'en pas détacher la condition; ou elle est nulle, et alors je suis demeuré héritier....

ARRÊT.

« LA COUR; — Attendu que la renonciation dont s'agit n'est pas pure et simple dans ses termes; qu'elle renferme incontestablement, de la part de Nicolas Vidal Comtois, l'intention de ne la consentir qu'à la condition du droit de retranchement à exercer sur la donation en avancement d'hoirie faite à sa sœur, et que, dès lors, la renonciation est et demeure sans effet, — Déclare Nicolas Vidal Comtois recevable à demander la réserve légale dans la succession paternelle, par voie de retranchement de la donation faite à sa sœur Rose Vidal Comtois, etc. »

Du 5 août 1833. — C. de Toulouse.

SERVIT. — VUE DROITE. — DISTANCE. — CHANTIER.

Des piles de bois à brûler élevées temporairement dans un chantier ne peuvent, par leur nature et leur destination, être considérées comme procurant des vues droites sur la propriété du voisin; on ne peut donc forcer le propriétaire de ce chantier à reculer ses piles à six pieds de distance du mur de séparation des propriétés (2). (C. civ., 678.)

Si de ce que les personnes chargées du placement et du déplacement des bois peuvent voir momentanément sur la propriété du voisin, il en résulte pour celui-ci un dommage, il a seulement une action en indemnité.

ARRÊT.

« LA COUR. — Considérant que, si les personnes chargées du placement et du déplacement des bois peuvent voir momentanément sur la propriété de Chapon, ce fait ne constitue pas la servitude énoncée dans l'art. 678, C. civ.; qu'en admettant que les piles de bois, telles qu'elles sont placées dans le chantier de Claisse, puissent causer quelques dommages à Chapon, il ne pourrait, dans tous les cas, en résulter pour ce dernier qu'une action en indemnité, sur laquelle la justice aurait à statuer le cas échéant, — Déboute Chapon de sa demande, etc. »

Du 6 août 1833. — C. de Paris.

HÉRITIER. — INVENTAIRE ET DÉLIBÉRATION. — APPEL. — SURSIS.

L'héritier qui est dans les délais pour faire inventaire et délibérer ne peut pas demander que, durant ces délais, il soit sursis à statuer sur l'appel qu'il a interjeté contre un jugement d'adjudication préparatoire de biens saisis au préjudice de ses auteurs (3). (C. civ., 797.)

Le 22 fév. 1833, adjudication préparatoire de divers immeubles appartenant à Pitté-Divernois et à la veuve Divernois, et qui avaient été saisis à la requête de Dussolier.

Le 10 avril suivant, décès de la veuve Divernois, laissant une fille, épouse de Pitté-Divernois. Comme héritière présomptive de sa mère et sans prendre qualité, la dame Divernois, conjointement avec son mari, a interjeté appel du jugement d'adjudication préparatoire. Devant la Cour, elle a soutenu qu'il devait être sursis à statuer sur son appel, attendu qu'elle était dans les délais pour faire inventaire et délibérer, et qu'aux termes de l'art. 797, C. civ., l'héritier ne peut, durant ces délais, être contraint de prendre qualité, et qu'il ne peut être obtenu contre lui de condamnation.

(1) La renonciation à une succession doit être pure et simple. — *V.* t. 77, ff., *De rég. jur.*; Toullier, *Droit civ.*, t. 4, n° 322, et Duranton, *Droit franç.*, t. 6, n° 477. — *Voy.* aussi Poitiers, 7 août 1833. — *V.* cependant Bordeaux, 13 août 1840.

(2) Solon, *Servit.*, n° 297.

(3) *V.*, dans le même sens, Douai, 4 mars 1812, et la note. — *Voy.* aussi Cass., 23 juill. 1833, et les renvois, et Paris, 22 nov. 1833. — *Secùs* Carré-Chauveau, n° 757.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'on ne demande pas dans la cause, et au mépris de l'art. 797, C. civ., qu'Élise Divernois soit contrainte à prendre qualité, qu'il soit prononcé contre elle une condamnation; — Attendu que Pierre-Antoine Dussolier, intimé, se borne à demander que la Cour statue sur l'appel du jugement du 22 fév. 1833, qui adjuge préparatoirement les biens immeubles saisis à sa requête, au préjudice de ses débiteurs, Pitté-Divernois et Catherine Fournier, veuve Divernois; — Attendu que ledit Divernois et son épouse, celle-ci n'agissant que comme héritière présomptive de Catherine Fournier sa mère, ont interjeté le susdit appel; qu'ils ont conclu à ce que préalablement il fût sursis au jugement du même appel, sur le motif qu'ils sont encore dans les délais pour faire inventaire et délibérer, au sujet de la succession de ladite Fournier; qu'un pareil sursis pourrait nuire aux créanciers de cette succession, tandis que, par le jugement de l'appel, il ne sera rien préjugé quant à la qualité que l'épouse Divernois pourrait définitivement s'attribuer, il ne sera apporté aucun changement à sa position actuelle, le présent arrêt n'ayant pas pour résultat de la forcer à prendre qualité avant les délais; — Attendu que la Cour ne peut arrêter son attention sur de prétendus griefs par lesquels on allègue, dans le simple énoncé de l'acte d'appel, que le jugement attaqué par cette voie est nul dans la forme et injuste au fond, — Reçoit les mariés Divernois opposants pour la forme envers l'arrêt par défaut contre eux rendu le 10 juill. dernier, etc. »

Du 6 août 1833. — C. de Bordeaux.

SUCCESSION. — RENONC. — NOTIF. — FRAIS.

Le successible qui a renoncé à la succession de son auteur est passible des dépens faits contre lui jusqu'à la notification de sa renonciation (1). (C. civ., 795, 798, 799 et 1382.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en ce qui regarde Henri-Louis de Goursac, que nul n'est héritier qui ne veut; que de Goursac a déclaré formellement, et de la manière indiquée par la loi, qu'il n'entendait pas accepter la succession de son père; qu'il ne saurait être maintenu, sur l'instance, en une qualité qu'il ne peut être contraint d'accepter; — Attendu, sur la question des dépens, qu'à la vérité, Henri-Louis de Goursac a fait, en 1824, une renonciation à la succession de son père, mais que cette renonciation a été faite au greffe du tribunal de Nontron, et que ce n'était pas là que la succession de Marc de Goursac s'était ouverte; que d'ailleurs, cette renonciation irrégulière n'a pas même été signifiée à Bouillon; que le seul acte valable, en ce qui concerne Henri-Louis de Goursac, est celui qu'il a fait à Niort, postérieurement à l'arrêt du 17 juin dernier; que jusqu'à cette notification, il n'y a eu aucune témérité de la part de Bouillon de poursuivre Henri-Louis de Goursac en une qualité qui n'avait pas été désavouée, — Déclare n'y avoir lieu de procéder avec Henri-Louis de Goursac, sur l'instance pendante entre Pierre Bouillon et Marc de Goursac; — Le met hors d'instance; — Condamne Henri-Louis de Goursac aux dépens le concernant envers Bouillon, etc. »

Du 6 août 1833. — C. de Bordeaux.

PRESCRIPTION. — INTÉRÊT. — DONATION.

Les intérêts des sommes réservées par le donateur d'immeubles sont prescriptibles par cinq ans. (C. civ., 2277.)

Gil avait donné à sa fille dans son contrat de mariage avec Crouzel divers immeubles sous réserve de 15,000 fr.

Le 11 juin 1825, jugement qui condamne les mariés Crouzel à payer cette somme avec les intérêts depuis 1810, époque de leur mariage.

Appel par eux. — Ils prétendent n'être obligés qu'aux cinq années d'intérêt avant la demande.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 2277, Code civ., renferme des dispositions générales non susceptibles d'exceptions, même à l'égard des prescriptions d'intérêts du prix d'objets produisant des fruits : — Réformant, — Déclare la prescription de cinq ans, à l'égard des intérêts dont il s'agit, applicable à ceux réclamés aux parties de Derrouch, etc. »

Du 6 août 1833. — C. de Toulouse.

ARBITRAGE. — COMPÉTENCE. — FAILLITE. — SOCIÉTÉ.

Lorsqu'il s'élève une contestation entre les gérants d'une société de commerce et l'un des associés, à raison de la liquidation de la dette de ce sociétaire, le fait de la faillite de ce dernier ne peut enlever la connaissance du différend à la juridiction exceptionnelle des arbitres saisis, en vertu de la loi comme en vertu de la convention.

Le tribunal de commerce saisi, par la déclaration de faillite, de toutes les difficultés qui peuvent survenir lors des opérations d'icelle, n'est pas compétent pour connaître de la contestation sur une liquidation (2).

Lenormand, qui avait contracté une société avec les frères Étienne, tomba en faillite avant d'avoir opéré le versement de sa mise sociale. Les frères Étienne réclamèrent des syndics le payement de la dette de Lenormand. Cette demande ayant été contestée, ils demandèrent à être renvoyés devant des arbitres, seuls juges, d'après la loi et l'acte de société, des difficultés qui pouvaient s'élever entre associés.

(1) *V.* conf. Colmar, 21 déc. 1830; Poitiers, 7 janv. 1831; Lyon, 21 mai 1831.

(2) *V.* conf. Bordeaux, 4 juill. 1831. — *Sic* Orillard, *Compét.*, n° 559; Nouguier, *Tr. de comm.*, t. 1, p. 264; *Compét. en matière de soc.*, n° 12.

Ce déclinatoire fut repoussé par un jugement du tribunal de commerce de Versailles ainsi motivé : — « Attendu que la déclaration de la faillite de Lenormand a saisi le tribunal de toutes les difficultés qui peuvent survenir lors des opérations d'icelles; que, dans la cause, la contestation élevée sur la créance des frères Étienne se rattache à ladite faillite; que c'est le tribunal, seul compétent, qui doit en connaître.... »

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il s'agit d'une contestation entre les gérants de la société et l'un des associés, à raison de sa liquidation de la dette de ce sociétaire, la loi, comme la convention, en attribuait la connaissance à la juridiction exceptionnelle des arbitres; et que, d'ailleurs, le fait de la faillite ne pouvait exercer aucune influence sur cette question de compétence, — Annule, pour cause d'incompétence, le jugement dont est appel, etc. »

Du 7 août 1833. — C. de Paris.

PRIVILÉGE. — PROPRIÉTAIRE. — MEUBLES. — ARGENT. — LOYER.

Le privilége du bailleur ne peut s'exercer sur l'actif en général des preneurs tombés en faillite; il doit être restreint aux objets spécialement désignés par l'art. 2102, *C. civ.*

Le privilége du bailleur ayant lieu non-seulement pour les loyers et fermages, mais encore pour tout ce qui concerne l'exécution du bail, un maître de forges peut exercer son privilége à raison du prix du bois qu'il s'est engagé par le bail à vendre à ses locataires pour l'entretien de la forge.

Les frères Vielle ont pris à bail les forges de Gombault, qui s'est obligé à fournir le charbon et les bois nécessaires à l'entretien de la forge.

Les frères Vielle ayant été déclarés en faillite, les bailleurs ont demandé la résiliation du bail, le payement de cinq termes et d'une somme de 2,956 fr. pour 1,314 cordes de bois.

Un jugement du 18 avril 1832 a résilié le bail, et a ordonné que les bailleurs seraient payés par privilége sur l'actif des preneurs. Mais le tribunal ne statua pas sur la demande en condamnation de 2,956 fr., prix du bois vendu.

Les syndics ayant élevé appel, pour fausse application de l'art. 2102, C. civ., en ce que le tribunal avait appliqué tout l'actif au payement des priviléges du bailleur, Gombault a formé une demande subsidiaire de ce dernier, pour réparer l'omission du tribunal de première instance sur le prix du bois vendu.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui concerne les dispositions du jugement dont est appel, qui ordonne que les intimés seront payés par privilége sur l'actif des frères Vielle, de tout ce qui est ou leur sera dû pour le prix de ferme et toute obligation y relative; — Attendu que l'art. 2102, C. civ., déclare que les créanciers privilégiés sur certains meubles sont : les loyers et fermages, sur les fruits de la récolte de l'année et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme; — Attendu qu'un privilége n'existe qu'autant qu'il est légalement établi; que, par conséquent, on ne peut l'appliquer qu'aux objets spécialement déterminés; que, dans l'espèce actuelle, où le privilége du bailleur est réclamé, il s'exercerait hors de ces termes si l'on déclarait, comme les premiers juges, qu'il frappe sur l'actif en général des frères Vielle; qu'il est indispensable de le renfermer dans la spécialité ci-dessus; — En ce qui touche le chef de conclusions relatif à la somme de 2,956 fr., prix de 1,314 cordes de bois dont les frères Vielle auraient pris livraison, et qu'ils auraient employé à l'usage des forges, auquel chef les intimés ont restreint leur appel incident; — Attendu que le privilége du bailleur a lieu non-seulement pour les loyers et fermages, mais encore pour tout ce qui concerne l'exécution du bail; que la créance dont il s'agit s'y rattache, — Ordonne 1° que le privilége de l'art. 2102, C. civ., aura lieu pour la somme de 2,956 fr. 50 c., valeur de 1,314 cordes de bois; 2° qu'il ne portera toutefois que sur des objets limitativement désignés par le même article, etc. »

Du 7 août 1833. — C. de Bordeaux.

SUCCESSION. — RENONCIATION. — RÉVOCATION. — AVANCEMENT D'HOIRIE.

La réserve ou portion indisponible assurée collectivement aux héritiers par l'art. 913, *C. civ., ne peut être entamée à leur préjudice par celui qui, successible et donataire entre-vifs par acte en forme de partage d'une portion excédant la quotité disponible, déclare répudier la qualité d'héritier pour s'en tenir à sa donation.*

Le droit qu'a celui qui a renoncé est limité exclusivement à la retenue du don jusqu'à concurrence de la quotité disponible. (C. civ., 845.)

Pour que la faculté de retenir les biens dont le père de famille a disposé concoure avec celle de recueillir sa part dans la réserve légale, il faut nécessairement que celui qui veut l'exercer soit héritier, et qu'il en ait conservé le titre (1).

La donation faite par un donateur à ses enfants, à titre de préssuccession et de partage, ne fait point obstacle au rapport fictif des biens existants lorsqu'elle a eu lieu afin de calculer d'après leur consistance, et relativement au nombre des héritiers, la quotité dont il a pu disposer (2).

Le donataire qui a renoncé purement et simplement à la succession ne peut, subsidiairement, être restitué contre sa renonciation sous prétexte d'erreur, et qu'elle n'aurait été faite que pour s'en tenir à la donation en forme de partage (3). (C. civ., 785 et 845.)

Toulouse, 5 août 1833. — *V.* cependant Nîmes, 6 fév. 1824, et Montpellier, 13 fév. 1827. — *Voy.* aussi Conflans, *Jurisp. des success.*, p. 174.

(1) *V.* Cass., 18 fév. 1818, et la note.
(2) *V.* Cass., 19 août 1829, et la note.
(3) *V.* Cass., 2 et 3 fév. 1830. — *Voy.* aussi

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, par acte entre-vifs, en date du 10 janv. 1807, la baronne de Suzannet fit entre ses enfants, le comte de Suzannet et la dame de la Villegille, le partage des immeubles qu'elle possédait alors; elle donna au premier les domaines de la Chardière et de la Jettière, et à la dame de la Villegille la métairie de la Gandilière, plus la somme de 40,000 fr. qu'elle chargea le comte de Suzannet de lui payer dans les quinze mois qui suivraient le décès d'elle, donatrice; et elle déclara qu'elle entendait que les dispositions en faveur de son fils fussent, en ce qu'elles excéderaient la valeur des objets donnés à madame de la Villegille, considérées comme faites à titre de préciput et hors part, et qu'en conséquence ledit de Suzannet ne fût sujet à aucun rapport à raison de la différence; — Que, par son testament olographe, daté du 25 juin 1827, la baronne de Suzannet, voulant, dit-elle, dédommager sa fille de l'injustice qu'elle lui avait faite au partage du 10 janv. 1807, et qui provenait de ce qu'elle s'était grandement trompée sur la valeur des immeubles qu'elle y avait compris, ordonna que, sur sa future succession, ladite dame de la Villegille, ou à son défaut, son fils Arthur de la Villegille, prendrait, par préciput et hors part, la somme de 146,000 fr., ou, quoi que ce soit, une valeur égale à l'excédant du lot attribué au comte de Suzannet sur celui donné à sa sœur dans l'acte de 1807, moins la somme de 4,200 fr., à laquelle devait se réduire, suivant la testatrice, l'avantage qu'elle avait eu l'intention de faire au comte de Suzannet; — Qu'après le décès de la baronne de Suzannet, qui eut lieu le 4 janv. 1831, la comtesse de Suzannet, en vertu de l'autorisation du conseil de famille, et par acte reçu au greffe du tribunal de Bourbon-Vendée le 3 oct. suivant, déclara, pour ses enfants mineurs, renoncer purement et simplement à la succession de la baronne de Suzannet, et que pour s'en tenir à la donation en forme de partage du 10 janv. 1807; — Que, dans cet état de choses, il s'agit au procès de déterminer quels doivent être, par suite de la renonciation des mineurs de Suzannet, la portée et les effets des dispositions contenues dans ledit acte de 1807, c'est-à-dire de savoir si les mineurs, malgré leur renonciation, peuvent retenir sur le don fait à leur père non-seulement la quotité disponible, mais encore la réserve, ou, ce qui est la même chose dans l'espèce, les deux tiers des biens de la donatrice; — Attendu que, suivant l'art. 913, C. civ., les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne peuvent excéder la moitié des biens du disposant s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre; — Que cette disposition divise la totalité des biens du père de famille en deux parts très-distinctes, l'une dont il peut disposer, l'autre qui est réservée aux enfants; — Que la première peut être donnée par lui, soit à l'un des successibles, par préciput ou sans dispense de rapport, soit à un étranger; mais que, si dans l'un comme dans l'autre cas, les libéralités peuvent épuiser cette quotité disponible, elles ne peuvent l'excéder en aucune manière; — Que la portion indisponible est assurée aux enfants collectivement; qu'ils la recueillent comme héritiers, et qu'ils doivent la recueillir entière, de telle sorte que, si elle se trouvait avoir été entamée par les dispositions qu'aurait faites le père de famille, ils ont le droit, pour la compléter, de faire réduire ces dispositions lors de l'ouverture de la succession; — Que, si l'enfant donataire a conservé la qualité d'héritier, comme il a, à ce titre, sa part dans cette réserve, dont fait partie ce qui, dans la libéralité qu'il a reçue, excède la quotité disponible, il peut retenir sur les biens qui lui ont été donnés la valeur de la portion qui lui appartient, en sadite qualité d'héritier, sur les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature; cette rétention, la seule qu'autorise l'article 924. C. civ., au profit du donataire, n'est que l'application de la règle posée dans les articles 858 et 859, touchant les rapports; — Que si, au contraire, il a répudié l'hérédité, comme alors il est censé n'avoir jamais été héritier, et que sa part héréditaire accroît à ses cohéritiers (art. 785 et 786), il est évident que, s'étant dépouillé du titre qui pouvait seul le faire admettre au partage de cette portion des biens, que les libéralités du défunt n'ont pu entamer, il ne peut pas plus la retenir sur les biens donnés qu'il ne pourrait la réclamer des héritiers dans le cas où elle ne se trouverait pas comprise dans les mêmes biens, puisque cette rétention serait une diminution de cette réserve collective, ou masse héréditaire, dont sont exclusivement saisis les héritiers, et dans laquelle il ne peut rien prétendre pour l'effet de la renonciation; qu'il ne lui reste dans cette position que le droit qui lui est accordé par l'art. 845 de retenir le don jusqu'à concurrence de la quotité disponible; — Que les dispositions du Code qui consacrent ces principes, relativement à la faculté donnée au père de famille de disposer d'une portion de ses biens, et la nécessité pour les enfants d'être héritiers pour conserver leur part dans la réserve légale, sont, ainsi que l'a solennellement proclamé la Cour de cassation, dans son arrêt du 28 fév. 1818, claires, concordantes entre elles, et conçues en termes généraux, qui n'admettent ni distinction ni exception; — Qu'on ne saurait admettre, en effet, que l'enfant donataire qui, devenu, par la renonciation, étranger à la succession, ne pourrait pas demander par voie d'action sa part dans la réserve, peut cependant la retenir si elle se trouvait dans ses mains, parce que le donateur, qui n'avait pas eu la pensée, sans doute, que le donataire répudierait son hérédité, l'aurait comprise dans le don; qu'une telle exception, d'où il suivrait que la loi donnerait elle-même le moyen de faire indirectement ce qu'elle ne permet pas de faire directement, ne résulte ni de la lettre des textes ni de leur esprit, qui est, on ne peut trop le répéter, que la quotité disponible soit invariablement fixée d'après le nombre des enfants, et que nul n'ait le pouvoir de l'excéder dans ses libéralités;

— Que vainement on invoque à l'appui du système présenté dans l'intérêt des mineurs de Suzannet ce qui se pratiquait anciennement à l'égard de la légitime; que la réserve, telle que l'a constituée le Code civ., n'ayant rien de commun avec l'ancienne légitime, dont elle diffère essentiellement par le caractère qui lui est propre et dans ses effets, on ne peut pas lui appliquer des principes qui sont évidemmment inconciliables avec notre nouvelle législation, laquelle, au lieu de ne donner à chacun des enfants pour sa légitime qu'une créance personnelle affectée sur les biens, leur donne à tous collectivement la succession tout entière, et veut qu'ils n'y aient part qu'en qualité d'héritiers; — Attendu que, de la part de la dame de Suzannet, on n'est pas mieux fondé dans le moyen pris de ce que, la donation portant partage n'étant pas de sa nature une libéralité, mais bien un partage proprement dit, un titre successif, régi par les règles particulières aux partages, il s'ensuit que l'acte du 10 janv. 1807, qui n'a pas été attaqué comme partage et qui ne peut l'être aujourd'hui, a irrévocablement fixé la position et les droits des parties quant aux biens dont il a été disposé; que cette circonstance, que le dit acte de 1807 contient un partage, ne lui enlève pas son caractère de donation, et que cette donation, qui, au surplus, renferme un avantage du tiers des biens de la donation en faveur de l'un des donataires, est faite dans les termes des articles 1075 et 1076 du Code, qui la soumettent aux formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs; et comme il est dans les conditions et règles dont il s'agit qu'au décès du donateur on réunisse fictivement aux biens lors existants, ceux dont il a été disposé par donation entre-vifs, afin de calculer sur tous ces biens quelle doit être, eu égard au nombre d'héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer, la renonciation des mineurs de Suzannet ne peut pas les soustraire à l'effet de la demande formée contre eux; — Attendu, en ce qui touche les conclusions subsidiaires, que la comtesse de Suzannet a renoncé purement et simplement à la succession, et qu'on ne peut pas faire résulter de ces mots, et ce pour s'en tenir à la donation en forme de partage du 10 janv. 1807, qui viennent ensuite, que ladite comtesse de Suzannet a entendu qu'elle ne renonçait à la succession que sous la condition qu'elle pourrait retenir tous les biens compris dans la donation; qu'elle ne peut davantage prétendre à être relevée de l'erreur où elle aurait été sur la portée de sa renonciation; que ce serait là une erreur de droit, et que, s'il est vrai que l'erreur de droit puisse être invoquée dans certains cas à l'égard des contrats, elle ne peut jamais l'être contre un acte tel que la renonciation à une succession; — Que de tout ce qui précède il s'ensuit, en dernière analyse, que la baronne de Suzannet n'a pu disposer que du tiers de ses biens en faveur de son fils, le comte de Suzannet; que la donation qu'elle lui a faite, bien qu'à titre de préciput, doit être réduite à la quotité disponible, et que les mineurs de Suzannet, ou leur mère pour eux, ayant volontairement renoncé à la qualité d'héritiers pour s'en tenir à la donation, ne peuvent prétendre qu'à la portion disponible et ont perdu leur part dans la réserve que la loi ne donne qu'aux héritiers, — Déclare sans effet les offres faites par la dame de Suzannet, au nom et comme tutrice de ses enfants mineurs; — Ordonne que la donation du 10 janv. 1807 sera réduite au tiers des biens de la donatrice, etc. »

Du 7 août 1833. — C. de Poitiers.

TIERCE OPPOSITION. — CRÉANCIER HYPOTHÉC.

Un créancier hypothécaire ne peut former tierce opposition au jugement rendu contre son débiteur, quoique son hypothèque se trouve sans effet par suite de cette décision. (C. proc., 474.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il ne suffit pas à Martin (le tiers opposant) que l'arrêt du 10 mars 1830 préjudicie à ses droits, ce qui est au surplus incontestable; qu'il faut encore, pour la validité de sa tierce-opposition, qu'il n'ait été ni appelé ni représenté lors de l'arrêt qui lui fait grief; — Attendu que Griffon, débiteur de Martin, était en cause dans l'instance que termine l'arrêt de la Cour; que Martin est l'ayant cause de Griffon, puisque c'est de lui qu'il tire le droit dont il se prévaut contre la dame Griffon; que la qualité d'hypothécaire ne change pas les rapports nécessaires qui existent entre le débiteur et le créancier, il est toujours vrai que les droits du deuxième résultent du contrat souscrit par le premier; d'où suit que ce qui a été jugé contre le représentant a été jugé contre le représenté; — Attendu néanmoins qu'on devrait se refuser à l'application de ces maximes, s'il était établi qu'une collusion frauduleuse a existé entre Griffon et son épouse, au préjudice de Martin, mais que rien de pareil ne se rencontre dans la cause...; que l'exception de dol étant ainsi écartée, il faut en revenir à ce principe, que le créancier hypothécaire, comme tout autre, est l'ayant cause de son débiteur; d'où la conséquence que le jugement rendu contre le débiteur est aussi rendu contre le créancier; — Qu'à la vérité, ce principe trouve encore de la résistance dans plusieurs esprits éclairés, mais qu'il a pour lui la doctrine des auteurs et la jurisprudence de la Cour de cassation; — Qu'en le consacrant de nouveau dans la cause actuelle, la Cour croit rendre hommage aux véritables règles du droit, — Déclare non recevable la tierce opposition formée par J. F. Martin, etc. »

Du 8 août 1833. — C. de Bordeaux.

COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION. — SÉPARATION DE CORPS. — ACQUIESCEMENT.

(V. rejet, 2 déc. 1834.)

OBLIGATION. — SOLIDARITÉ. — FRAUDE. — TIERCE OPPOSITION. — JUGEMENT D'EXPÉDIENT.

La chose jugée à l'égard de l'un des débiteurs ne soumet point les autres à son empire, lors

que le jugement a été rendu par suite d'une collusion entre le créancier et le débiteur condamné (1). (C. civ., 1351.)

Spécialement, *une caution solidaire est recevable à former tierce opposition à un arrêt d'expédient intervenu entre le débiteur principal et l'adversaire commun, lorsqu'elle établit que la convention qui a servi de base à l'arrêt prend un caractère frauduleux quand on s'en prévaut contre elle* (2).

Les jugements appelés d'expédient ont la même force et peuvent être attaqués par les mêmes voies que les autres; dès lors, les tiers dont ces jugements lèsent les droits sont toujours recevables à soutenir qu'ils ont été surpris à la religion des magistrats (3).

En 1817, les Rousselle marchands d'étoffes de soie à Paris, étaient convenus de faire des avances à Jean-Jacques Boyer fils aîné, fabricant à Lyon, qui devait les leur rembourser en valeur de marchandises.

Par acte du 29 juill. 1822, Boyer se reconnaît débiteur des Rousselle d'une somme de 216,105 fr. 16 c. Auguste et Henri Boyer, et la dame Heulein, épouse de Jean-Jacques Boyer, intervinrent dans l'acte, et s'obligèrent solidairement à son exécution.

En 1823, faillite de Jean-Jacques Boyer. — Les syndics de cette faillite soutiennent que la créance des Rousselle n'était que le produit de règlements illicites et onéreux.

Le 10 fév. 1824, jugement qui déclare non avenu l'acte du 29 juill. 1822.

Appel. — La Cour rend un arrêt de partage.

L'incertitude de la décision ayant déterminé les parties à se rapprocher, un projet fut signé par elles, leurs avocats et avoués : la Cour l'adopta et le fit inscrire dans ses registres sous la date du 25 fév. 1829.

Le 4 mars 1829, concordat entre Jean-Jacques Boyer et ses créanciers; remise de 65 % est faite au failli; sur le reste, 18 % devaient être payés sur la caisse du syndicat, et 17 % au moyen d'une somme de 57,074 fr. 33 c. que devaient fournir à Jacques Boyer ses parents et amis. — L'art. 6 de ce concordat porte : « Demeure expressément conservé à ceux des créanciers, et notamment aux Rousselle qui ont des cautionnements, toute action contre ceux qui les ont consentis, pour l'exercer ainsi et comme ils l'aviseront. » Ce concordat est signé par les Rousselle; mais ni les frères ni la femme de Boyer n'y interviennent point.

La liquidation terminée, les Rousselle ont invoqué l'acte du 29 juill. 1822, contre les cautions Auguste et Henri Boyer, et Jean-Jacques Boyer. Ceux-ci ont prétendu qu'il y avait eu concert frauduleux entre les syndics et les Rousselle, qui n'avaient jamais reçu et jamais dû recevoir la somme de 57,074 fr. 33 c., dont ils avaient d'avance donné quittance; que l'arrêt du 25 fév. 1829 préjudiciait à leurs droits, en réformant à leur aise et sans contestation sérieuse le jugement qui avait annulé l'acte du 29 juill. En conséquence, ils ont déclaré former tierce opposition audit arrêt, et demandé à contester au fond et dans leur intérêt.

Les Rousselle ont répondu que l'arrêt, bien que qualifié arrêt d'expédient, avait la même force et produisait les mêmes effets que tout autre arrêt émané de la Cour; que, dès lors, il mettait fin à toute contestation élevée sur le fond, et la quotité des créances des Rousselle contre Boyer et ses cautions; qu'enfin il avait toujours été reconnu par la jurisprudence que ce qui est jugé avec le débiteur principal est également jugé avec la caution.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que pour admettre une tierce opposition, trois conditions sont nécessaires : la première, que le jugement attaqué porte préjudice aux droits de l'opposant, la seconde, que celui-ci n'ait point été appelé lors de ce jugement, la troisième, que l'opposant ne soit pas le représentant de la partie condamnée, ou qu'il n'ait pas été représenté par elle; — Considérant que les deux premières de ces conditions se rencontrent évidemment dans la cause, et qu'il n'y a de dissidence que sur la troisième; qu'on soutient en effet qu'une caution, et surtout une caution solidaire, est toujours représentée par le débiteur; — Considérant qu'à la vérité, c'est un principe constant que les débiteurs solidaires, en s'associant à la même dette, se sont, par une convention implicite, constitués mandataires les uns des autres pour défendre dans l'intérêt commun; d'où il résulte que la chose jugée à l'égard de l'un, soumet tous les autres à son empire; mais que cette règle cesse de recevoir son application lorsque le jugement a été rendu par suite d'une collusion entre le créancier et le débiteur condamné; — Considérant que cette exception, introduite dans un cas analogue par la loi 5, au Code *De pignoribus et hypothecis*, consacrée par la jurisprudence, est fondée sur la nature des choses aussi bien que sur l'équité; qu'en effet, le codébiteur qui, chargé, comme on vient de le dire, de défendre dans l'intérêt de tous, se laisse condamner par suite d'un accord avec l'adversaire commun, agit alors non-seulement hors des termes de son mandat, mais d'une manière qui y est formellement opposée, et, dès lors, il ne peut plus lier le mandant; — Considérant, en fait, qu'il est démontré au procès, et d'ailleurs non désavoué par Rousselle, que l'arrêt du 25 fév. 1829 n'a pas été rendu sur des plaidoiries contradictoires; que ce fut un expédient résultat d'une transaction, et qu'un projet rédigé d'avance et signé des parties et de leurs avoués fut remis au président pour rester ensuite déposé au greffe de la Cour; — Considérant que par cette transaction, il avait été convenu que les Rousselle, reconnus en apparence

(1) *V.* Bordeaux, 26 août 1833; — Pothier, *Oblig.*, nos 908 et suiv., et Toullier, *Droit civ.*, t. 10, nos 202 et suiv.

(2) *V.* Cass., 27 nov. 1811.

(3) *V.* Merlin, *Rép.*, vis *Convention matrimoniale*, § 2, et *Expédient*, et Poncet, *Des jugements*, nos 17 et 18.

créanciers de 216,000 fr., figuraient en cette qualité dans un concordat dont les bases avaient été préalablement arrêtées; mais qu'au lieu de recevoir, comme les autres créanciers, 35 %, ce qui aurait produit un dividende de 75,600 fr., ils ne toucheraient que 18,592 francs et que cependant ils passeraient quittance du surplus; qu'ainsi, l'arrêt et le concordat étaient intimement liés; que le premier a été la condition nécessaire du second; — Considérant que ces conventions, qui ont été immédiatement exécutées, étaient habilement conçues dans l'intérêt de toutes les parties dont elles sont l'ouvrage, premièrement, dans celui des syndics de la masse auxquels un arrêt de partage avait appris que le procès présentait des chances de pertes, tandis que par le traité ils obtenaient plus des trois quarts de la somme en litige; deuxièmement, dans celui du failli, qui, parvenu à un concordat favorable, se trouvait de plus complétement libéré vis-à-vis de ses cautions; troisièmement, dans celui des Rousselle, qui terminaient une contestation grave pour eux, même sous d'autres rapports que son importance pécuniaire, et qui, s'ils ne recevaient en réalité qu'environ 9 % au lieu de 35, conservaient néanmoins jusqu'à concurrence de 65 %, tous leurs droits contre les cautions; droits qu'ils avaient soin de se réserver par une clause expresse du concordat; — Considérant que les cautions en l'absence desquelles tout a été conclu étaient loin de rencontrer de pareils avantages; que, d'une part, elles ne pouvaient pas s'affranchir entièrement en faisant annuler l'acte du 29 juill. 1832, dont la validité devait être irrévocablement jugée, même à leur égard; que, d'un autre côté, les cautions ne se trouvaient libérées que de 35 % que le débiteur payait ou était censé payer; mais qu'elles ne profitaient pas de la remise de 65 % accordée au débiteur principal, et c'est précisément ce qui a été décidé contre l'une des cautions, Henri Boyer, par un arrêt du 12 avril 1832; — Considérant, dès lors, que plus la remise était considérable, plus la charge imposée aux cautions devenait pesante, et que, par conséquent, le failli, délivré par le concordat de toute action en garantie, en rendant sa condition meilleure, aggravait par cela même celle des cautions; — Considérant que, dans de telles circonstances, les intérêts de la masse et du failli, d'une part, et ceux des cautions, de l'autre, loin d'être identiques, étaient évidemment opposés, et n'ont pas pu être protégés par une défense commune; qu'ainsi, la caution n'a pas été représentée par le débiteur; — Considérant que la convention sanctionnée par l'arrêt du 25 fév. 1829, et le concordat du 4 mars suivant, n'ont sans doute rien de répréhensible en eux-mêmes, lorsqu'on ne les considère que dans le rapport des contractants; mais qu'elles prennent un caractère frauduleux quand on s'en prévaut contre les cautions qui y sont étrangères, et qu'on oppose à celles-ci, comme le résultat d'un débat sérieux et solennel, une décision sollicitée du juge par toutes les parties présentes au procès; — Que l'intention d'en agir ainsi s'est manifestée dès le principe par les réserves insérées dans le concordat en faveur des Rousselle, réserves dont la Cour à laquelle on n'a soumis que l'arrêt d'expédient n'a pas eu connaissance, et dont, dès lors, elle n'a pu prévoir et apprécier les conséquences; d'où il suit qu'il existe ici *consilium fraudis eventuaque*; — Considérant que si les jugements appelés d'expédient ont la même force que les autres, ils peuvent aussi être attaqués par les mêmes voies : d'où il suit que les tiers dont ils lèsent les droits sont toujours recevables à soutenir que les jugements ont été surpris à la religion des magistrats; — Considérant que les Rousselle cherchent vainement à repousser le reproche de collusion, en soutenant qu'ils auraient pu arriver ouvertement au même résultat, au moyen d'une transaction avec le failli et les syndics, sans être obligés de recourir à un arrêt d'expédient; — Que la nullité opposée au traité du 23 juill. 1822 n'était pas personnelle à Jacques Boyer, qu'elle était inhérente à la convention attaquée comme usuraire et illicite; que cette nullité entraînait celle du cautionnement, suivant la disposition de l'art. 2012, C. civ.; que l'un des débiteurs (et les cautions solidaires ne sont pas autre chose dans le rapport du créancier) était peut-être libre jusqu'à certain point de renoncer à cette nullité, mais seulement en ce qui le concernait; qu'il ne pouvait, dans tous les cas, porter aucune atteinte aux droits de ses coobligés, et surtout, les contraindre par l'effet de sa seule volonté à payer les deux tiers de la dette contestée, en les privant de tout recours contre lui, — Reçoit la tierce opposition des parties de Rivoire; — Et pour être plaidée au fond, — Renvoie la cause, etc. »

Du 8 août 1833. — C. de Bordeaux.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — INTERROGATOIRE. — APPEL.

Le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles, n'étant qu'un jugement préparatoire ou d'instruction qui ne juge pas le fond du procès, ne peut être attaqué par la voie d'appel (1).

Du 9 août 1833. — C. de Paris.

SAISIE-ARRÊT. — NULLITÉ. — DROIT DES TIERS. — EXIGIBILITÉ.

Un tiers saisi ne peut, surtout après le jugement sur la validité de la saisie intervenue entre le saisissant et le saisi, se prévaloir de nullités personnelles à ce dernier, et notamment de celle résultant du défaut de titre suffisant (2).

(1) *V. conf.* Rouen, 27 mai 1817; Bruxelles, Cassation, 23 octobre 1837. — V. *contrà*, Grenoble, 3 janvier 1826, et Nîmes, 4 mai 1829. — Sur la question de savoir si un pareil jugement est susceptible d'appel, *voy.* Paris, 18 déc. 1837; — Berriat, p. 290, n° 20. — *Secus* Carré-Chauveau, n° 1620.

(2) Carré-Chauveau, n° 1939 *bis*. — Mais le saisi est recevable à exciper des nullités de l'opposition faite à son préjudice entre les mains d'un tiers. — *V.* Paris, 30 août 1811.

Le trésor public doit être condamné à payer une seconde fois entre les mains du saisissant, s'il a payé l'indemnité due à un émigré, au préjudice d'une opposition formée par un tiers, même après l'époque où le dernier cinquième de l'indemnité était devenu exigible pour cet émigré (1). (C. civ., 1242.)

Jugement du tribunal de la Seine ainsi conçu : — « Attendu qu'à la date du 19 août 1829, le comte de Pully a formé opposition, entre les mains du trésor, sur les indemnités dues au marquis de la Tour du Pin-Gouvernet; que cette opposition a été dénoncée à la partie saisie, à la date du 22 du même mois; et que cette opposition a été validée par jugement contradictoire rendu entre le comte de Pully et les époux de la Tour du Pin-Gouvernet;

» Attendu qu'il est reconnu par le trésor qu'à la date du 25 août 1829, postérieurement à l'opposition du comte de Pully, il a été fait délivrance à de la Tour du Pin d'une rente de 469 francs, 5 p. %, restant due sur le dernier cinquième de l'indemnité qui avait été liquidée à son profit; d'où il suit qu'aux termes de l'article 1242, C. civ., il doit représenter à l'opposant les valeurs dont il s'est dessaisi;

» Attendu que les moyens opposés par le trésor, pour détruire l'opposition et ses effets, sont inadmissibles; — Qu'en effet, à l'égard de celui fondé sur ce que l'opposition aurait dû être précédée d'une ordonnance de juge, puisque de la Tour du Pin n'était pas débiteur personnel du comte de Pully, ce moyen de nullité, qui appartenait à la partie saisie, ne saurait être invoqué par le trésor, tiers saisi, sans droit pour examiner la réalité de la créance surtout après le jugement qui avait statué à cet égard vis-à-vis de la partie saisie; que, si le tiers saisi contre lequel on demande l'application de l'article 1242, C. civ., a le droit d'examiner la validité de l'opposition, il ne peut l'attaquer que pour l'omission des formes prescrites pour la validité des exploits en général, ou de celles exigées dans son intérêt personnel;

» A l'égard de celui fondé sur ce que le cinquième de l'indemnité dont s'agit était exigible le 22 juin 1829, et qu'ainsi de la Tour du Pin en était saisi dès cette époque;

» Attendu que l'époque de l'exigibilité de la créance saisie est sans importance pour la validité de la saisie; que ce qu'il faut considérer, c'est l'époque du payement réel; qu'ainsi, dans l'espèce, c'est à la date de l'inscription (équivalant au payement), et non à la date de l'exigibilité, qu'il faut avoir égard,

» Condamne le trésor public à fournir au comte de Pully ou à sa succession, et en son nom, en déduction de ce qui lui est dû par les époux de la Tour-du-Pin, une rente à 5 % de 469 fr., avec jouissance du 22 juin 1829. — Appel par le trésor.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 9 août 1833. — C. de Paris.

DÉBITEURS SOLIDAIRES. — JUGEMENT DE DÉFAUT. — ACQUIESCEMENT.

L'acquiescement donné par l'un des débiteurs solidaires, au jugement par défaut prononcé contre eux, empêche la péremption à l'égard des autres codébiteurs (2). (C. proc., 156; C. civ., 2249.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen invoqué par Donis cadet, pris de ce que le jugement par défaut du 19 octobre 1831 n'aurait pas été exécuté dans les six mois de son obtention : — Attendu que le jugement condamna solidairement Pierre Donis aîné et Antoine Donis Cadet; que Donis aîné reconnut formellement ce jugement sur la signification qui lui en fut faite; qu'en droit, l'acquiescement donné par la partie condamnée équivaut à l'exécution dont parle l'article 159, et doit en produire les effets; que, d'après l'art. 2249, C. civ., la reconnaissance de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription contre tous les autres, — Confirme, etc. »

Du 9 août 1833. — C. de Bordeaux.

ARBITRAGE FORCÉ. — PARTAGE. — INTÉRÊT DISTINCT. — TIERS ARBITRE.

Les voix des arbitres forcés, nommés par trois parties ayant un seul et même intérêt, et luttant en commun contre une autre partie, ne doivent pas compter pour un seul et même avis (3). (C. proc., 1016.)

Quand ces arbitres diffèrent d'opinion avec celui de la partie ayant un intérêt contraire, il n'y a pas lieu de nommer un tiers arbitre pour les départager (4).

Fabre, Azaïs, Milhau et Bousquet, formèrent en 1810 une société de commerce dont la durée fut fixée à trois années, sauf prorogation.

Des difficultés s'étant élevées entre les associés, chacun d'eux nomma un arbitre qui fut réciproquement agréé. Saisis de la question de savoir à quelle époque la société avait pris fin réellement, les arbitres prononcèrent leur jugement le 4 mai 1833. Léon Ducos, arbitre nommé par Fabre, décida, conformément aux conclusions de ce dernier, que la dissolution de la société devait être fixée au 1er avril 1813. Les trois autres arbitres, nommés par Azaïs, Milhau et Bousquet, décidèrent que la société devait être tenue pour dissoute à compter du 1er juill. 1816; ils dé-

(1) *V.* Roger, *Saisie-arrêt*, n° 174; Carré-Chauveau, n° 1975 *bis*. — N'est pas non plus valable, à l'égard du saisissant, le payement fait par le payeur d'un département au préjudice de l'opposition formée entre les mains du ministre des finances sur une créance due par l'État.

(2) *V.* conf. Poitiers, 7 janv. 1830. — C'est aussi ce que la Cour de cassation a décidé le 14 avril 1840. — *Sic* Reynaud, *De la péremp.*, n° 158; Carré-Chauveau, n° 645. — V. *contrà*, Caen, 14 déc. 1827, et la note sous l'arrêt de 1840.

(3-4) *V.* conf. Cass., 23 nov. 1824; Toulouse, 1er mars 1834; — Pardessus, n° 1412, et Mongalvy, n° 225 et 337; — Carré-Chauveau, n° 3345, 2°.

clarèrent avoir rendu leur décision à la majorité de trois voix contre une. Tous les arbitres signèrent la sentence, à l'exception de Léon Ducos, qui, ayant persisté dans une opinion contraire, s'était réservé de la rédiger par écrit de manière à pouvoir en faire le dépôt au greffe. Ce jugement arbitral fut revêtu de l'ordonnance d'*exequatur* par le président du tribunal de commerce de Toulouse. Fabre, soutenant qu'il était intervenu partage entre les arbitres nommés par Milbau, Azaïs et Bousquet, d'une part, et Léon Ducos, d'autre part, assigna ses trois anciens associés pour voir procéder à la nomination d'un tiers arbitre d'office, à l'effet de vider le partage.

Un jugement du 5 juill., accueillant les conclusions de Fabre, déclara que, dans toutes les questions sur lesquelles certains associés auraient un intérêt commun contre un autre associé, les voix des arbitres nommés par celles des parties qui avaient un intérêt commun ne devaient compter que pour une, et ne pourraient établir qu'un partage, si la voix de l'autre arbitre, nommé par l'associé contre lequel les autres associés se réuniraient, était favorable à ce dernier. — Appel d'Azaïs et consorts.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, d'après les dispositions du Code de comm., toutes contestations entre associés et pour raison de la société doivent être jugées par des arbitres; — Attendu que, dans tous les cas où il intervient partage, un tiers arbitre doit être nommé; — Mais attendu que le tribunal composé d'arbitres forcés est soumis à toutes les règles et à toutes les lois de la législation commune, d'après lesquelles il n'y a de partage qu'autant que les arbitres sont divisés sur des questions soit de fait, soit de droit; que vainement on oppose qu'il faut distinguer le cas où des arbitres représentent des parties qui ont un seul et même intérêt, et qui luttent en commun contre une tierce partie; la loi n'a point distingué, et quoiqu'il eût été à désirer qu'elle eût prévu, par une disposition formelle, une difficulté aussi grave, cependant il n'appartient pas à la Cour de détruire des règles communes et de créer une exception particulière; — Attendu que, dès lors, encore qu'il soit vrai et convenu par toutes parties que, dans l'espèce, trois des arbitres représentent des parties qui ont un intérêt commun, cependant, leur décision ayant constitué la majorité des voix, il n'y a pas eu partage, et par suite il n'y a pas lieu de se pourvoir en nomination de sur-arbitre, et en opposition à l'ordonnance d'exécution, — Déclare n'y avoir lieu à la nomination d'un tiers arbitre, — Infirme, etc. »

Du 9 août 1833.— C. de Toulouse.

JUGEMENT. — DÉLAI. — PÉREMPTION.

Le délai accordé par un jugement contradictoire, pour rapporter une preuve, ne court que du jour de la signification de ce jugement, et non du jour de sa prononciation (1). (C. proc., 123.)

Pendant le délai donné par un jugement à une partie pour faire une justification, la péremption de l'instance ne court point contre l'autre partie, elle ne peut courir qu'à partir du jour où le délai pour faire la justification est expiré (2).

Le 16 avril 1823, jugement contradictoire qui, avant faire droit, ordonne que les héritiers Thibaut rapporteront, dans le délai de quinze mois, les pièces justificatives d'une créance, due à la succession de leur auteur. Ce jugement ne fut signifié que le 5 juin 1829 par mademoiselle Brondeau, leur adversaire, afin de les mettre en mesure de l'exécuter.

Le 22 déc. 1832 les héritiers Thibaut demandèrent la péremption de l'instance, attendu que trois ans s'étaient écoulés depuis cette signification qui était le dernier acte de la procédure.

Jugement qui annule leur demande.— Appel.

ARRÊT.

« LA COUR,— Attendu que trois ans six mois et dix-sept jours se sont écoulés entre la signification faite par Angélique Brondeau, le 5 juin 1829, du jugement interlocutoire du 6 avril 1823 (signification qui fut le dernier acte de la procédure), et la demande en péremption d'instance formée par les héritiers Thibaut, le 22 déc. 1832; que cette péremption serait dès lors acquise d'après l'art. 397, C. proc., dont ces derniers invoquent les dispositions, s'il devait être la seule règle de la décision à rendre; mais que, dans l'espèce particulière de la cause, on doit retrancher de ce laps de temps les quinze mois accordés aux intimés par ce même jugement pour faire les justifications auxquelles ils avaient été assujettis envers l'appelante; qu'il était dans l'intention du tribunal dont il émane, que pendant ce délai il fût sursis à toutes poursuites; — Attendu que la péremption est une prescription particulière à laquelle plusieurs des règles générales sur la prescription sont applicables; qu'il est de principe qu'elle ne peut courir contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir utilement, et que telle était la position d'Angélique Brondeau à l'égard des héritiers Thibaut; — Attendu que si, d'après l'art. 123, C. proc., qui sert de base à la décision dont est appel, le délai accordé pour l'exécution d'un jugement commence à courir du jour de sa date lorsqu'il est contradictoire, l'art. 122 auquel il se réfère explique que cette disposition spéciale ne peut s'appliquer, qu'aux cas où les tribunaux, en prononçant une condamnation, accordent à la partie condamnée un délai pour l'exécution, d'après la faculté qui leur est laissée à cet égard par l'art. 1244, C. civ.; que ces articles sont dès lors sans application au jugement purement interlocutoire dont il s'agit; que le délai de

(1) *V.* conf. Cass., 12 juin 1810; Paris, 30 oct. 1810; Nîmes, 7 mai 1813, et Bordeaux, 30 novembre 1831; — Carré-Chauveau, n° 526 *bis*. — A moins que le jugement n'ait ordonné que le délai courra du jour de la prononciation. — *V.* Cass., 9 fév. 1825.

(2) *V.* Carré-Chauveau, n° 1421.

quinze mois qu'il accorde aux intimés pour rapporter les pièces justificatives de leur exception, n'ayant pu courir avant sa signification, la péremption n'était pas acquise : — Émendant, — Déclare Jeanne-Raimbault, épouse de Guillaume Thibaut, et consorts, mal fondés dans leur demande en péremption d'instance, etc. »

Du 14 août 1833.— C. de Bordeaux.

OBLIGAT. — Rescision. — Surench. — Except.

Le droit, pour le vendeur, de demander la rescision pour cause de lésion de plus des sept douzièmes peut être exercé par lui, encore bien qu'antérieurement une surenchère aurait été formée par des créanciers inscrits, et qu'il aurait été partie au jugement qui a déclaré valable l'offre de caution de la part du surenchérisseur (1). (C. civ., 1674 et 2185.)

Dans le concours d'une demande en rescision d'un contrat de vente pour lésion de plus de sept douzièmes du prix, et d'une surenchère de la part d'un créancier inscrit du vendeur, il y a lieu de surseoir à l'adjudication définitive, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande en rescision (2). (C. civ., 1674, 2183 et 2165.)

Le 30 mai 1831, les époux Pacaud vendirent quelques lots de terre, pour le prix de 766 fr., à Brun, qui, dans la vue de purger son acquisition, notifia son contrat à Saint-Lary, créancier inscrit. Celui-ci requit aussitôt la mise aux enchères, et fit assigner Brun, acquéreur, et les vendeurs, devant le tribunal de Saintes, en réception de sa surenchère et de la caution par lui offerte, conformément aux art. 2185, C. civ., et 832, C. proc.

Le 22 nov. suivant, jugement contradictoire qui accueillit les conclusions de Saint-Lary. La procédure suivait son cours et touchait à son terme, lorsque, le 9 mars 1832, les époux Pacaud assignèrent devant le même tribunal 1° Brun, en rescision du contrat de vente du 30 mai 1831, pour lésion de plus de sept douzièmes, et 2° Saint-Lary, pour voir statuer sur le mérite de cette demande.

Le 11 mars suivant, jour fixé pour l'adjudication définitive, les époux Pacaud se présentèrent à l'audience des criées, pour demander un sursis à l'adjudication. — Cette exception dilatoire fut vivement combattue par les défendeurs, qui soutinrent que les choses n'étaient plus entières, qu'au moyen de la surenchère et du bail de caution, les demandeurs étaient sans intérêt dans leur poursuite, puisque, sous un autre mode, l'action de mise aux enchères tendait au même but qu'on se proposait par la voie de la rescision, celui de rétablir l'équilibre entre la valeur réelle des immeubles vendus et leur juste prix (3); enfin, que, par le jugement du 22 nov. 1831, qui avait admis contradictoirement avec eux la surenchère, les demandeurs étaient désormais non recevables à s'opposer aux poursuites encommencées.

Le 11 mars 1832, jugement qui accorde un sursis dont il fixe le terme au 26 août suivant, et qui fait dépendre, par cette disposition, le sort de la procédure des criées de l'événement de l'action en rescision.

Les époux Pacaud, revenus à l'audience saisie de cette demande, réclamèrent une expertise qui, nonobstant les conclusions contraires, fut ordonnée par jugement du 17 avril 1833. — Appel de Saint-Lary.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'action en rescision pour cause de lésion d'un acte de vente d'immeubles est indépendante et intièrement distincte de celle en surenchère ; que la première n'appartient qu'au vendeur, et que les créanciers hypothécaires inscrits sur les immeubles ont seuls droit de surenchérir ; — Que l'action en rescision, en profitant au vendeur, ne peut nuire aux créanciers : car, si elle n'est pas admise, ces derniers se trouvent dans la position où ils étaient avant qu'elle fût formée ; et, si elle est admise et que l'acquéreur garde les immeubles en se soumettant au payement du supplément, elle fait plus que doubler le prix et accroît leurs chances de collocation utile ; — Que la surenchère n'est au contraire que dans l'intérêt des créanciers ; car elle expose le vendeur à l'action de l'acquéreur en dommages-intérêts au cas où celui-ci ne s'est pas rendu adjudicataire, et en remboursement de ce qui excède le prix stipulé par l'acte de vente, aux termes de l'art. 2191, C. civ., lorsque l'adjudication a été faite à son profit ; — Considérant que le jugement du 22 nov. 1831, auquel les époux Pacaud ont été parties, ne peut établir une fin de non-recevoir contre leur action en rescision ; — Que si, lors de ce jugement, ils n'ont pas contesté la validité de la surenchère de Saint-Lary, c'est parce qu'elle avait été régulièrement faite, et qu'elle ne pouvait ni ne devait porter atteinte au droit que leur accordait l'art. 1674, C. civ. ; — Considérant que Saint-Lary a voulu écarter, par la même fin de non-recevoir, l'opposition formée le 11 mars 1832, par les époux Pacaud à l'adjudication définitive des immeubles surenchéris par lui, opposition fondée sur l'action en rescision pour cause de

---

(1-2) En effet, le droit de surenchérir accordé aux créanciers suppose l'existence et la validité de la vente ; l'instance en rescision les met en question ; il faut attendre qu'elle soit vidée pour donner suite à la surenchère. — *V.*, dans le sens de notre décision, Troplong, *Vente*, t. 2, n° 827, et Duvergier, *Vente*, t. 2 (contin. de Toullier, t. 17), n° 104. — Toutefois cet auteur n'approuve pas les motifs donnés par la Cour de Poitiers.

(3) Ce système a quelque chose de spécieux, il a pour lui un arrêt de la Cour de Paris du 11 janv. 1816, d'après lequel la surenchère est censée effacer tout le prix stipulé au contrat volontaire et les conventions qu'il renferme, pour y substituer un nouveau prix et des obligations nouvelles. Mais cet arrêt, dont la solution est incontestable à l'égard de l'acquéreur dépouillé par une surenchère, ne peut être invoqué contre le vendeur qui s'est pourvu en rescision du contrat pour lésion ultradimidiaire : ainsi l'arrêt, qui est juste, considéré dans un point de vue relatif, ne le serait plus sous un point de vue absolu.

lésion de l'acte de vente desdits immeubles, consenti à Brun ; — Que, par jugement contradictoire dudit jour 11 mars 1832, le tribunal de Saintes, sans avoir égard à cette fin de non-recevoir, a sursis à la susdite adjudication; que ce jugement n'a point été attaqué; qu'il a au contraire été exécuté et a acquis l'autorité de la chose jugée; — Que Saint-Lary ne peut être reçu à proposer de nouveau les mêmes fins de non-recevoir ; — Sur le fond, adoptant les motifs des premiers juges, sans s'arrêter aux exceptions de Saint-Lary dans lesquelles il est déclaré non recevable, — Confirme, etc. »

Du 14 août 1833.— C. de Poitiers.

COMPÉTENCE. — SALAIRES. — OUVRIERS. — JUGE DE PAIX.

L'incompétence des tribunaux civils pour connaître, comme juges de première instance, des demandes en payement des salaires des ouvriers ou gens de travail, attribuées par la loi au juge de paix, est absolue, et dès lors, le tribunal est tenu de se dessaisir d'office, sans que l'incompétence puisse être considérée comme couverte par la défense des parties au fond (1). (L. 16 et 24 août 1790, tit. 2, art. 10; C. proc., 170.)

Sollet avait formé contre Delatour-Dupin, devant le tribunal civil de Provins, une demande en payement de salaires.

Un premier jugement, rendu contradictoirement, renvoya les parties à compter. Des difficultés s'étant élevées au sujet du compte, on revint à l'audience, et là, pour la première fois, Delatour-Dupin proposa un déclinatoire, fondé sur ce que la cause était exclusivement de la compétence du juge de paix, et conséquemment avait été portée à tort devant le tribunal.

Le 31 août 1832, jugement du tribunal de Provins ainsi conçu : — « Attendu que les tribunaux civils sont investis par la loi de la plénitude de la juridiction civile;

» Que, si la loi du 24 août 1790 attribue aux juges de paix la connaissance des demandes à fin de payement des salaires des gens de travail, la connaissance de cette nature d'affaires ne leur avait été attribuée que dans l'intérêt des personnes; que par conséquent, dans l'espèce, l'incompétence proposée ne peut pas être considérée comme absolue et d'ordre public, et comme pouvant être proposée en tout état de cause ;

» Attendu que les parties ont reconnu la compétence du tribunal par les actes de la procédure qui a été suivie :

» Sans avoir égard à l'exception d'incompétence proposée par Delatour-Dupin, le tribunal se déclare compétent ; en conséquence ordonne que les parties plaideront au fond. »

Appel. — On soutenait pour l'appelant 1° que l'incompétence était absolue *ratione materiæ ;* que, dès lors, elle pouvait être proposée en tout état de cause, et même relevée d'office par la Cour; 2° que la loi du 24 août 1790, ayant attribué aux juges de paix la connaissance des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail, on ne pourrait, sans intervertir l'ordre des juridictions, porter une demande de cette nature devant le tribunal civil, qui n'était appelé à en connaître que comme tribunal d'appel, dans les circonstances déterminées par la loi.

On répondait pour l'intimé : que ce n'était pas à raison de la matière que les tribunaux civils étaient incompétents pour connaître du payement des salaires des gens de travail ; que si ces sortes d'affaires avaient été distraites de leur juridiction, c'était uniquement dans l'intérêt des maîtres et des ouvriers, dans la vue de faire juger plus promptement et à moins de frais les contestations qui les concernent; qu'en conséquence l'incompétence en cette matière n'était pas absolue, mais seulement relative, et pouvait être couverte, comme elle l'avait été dans l'espèce. A l'appui de cette opinion on citait l'autorité de Henrion de Pansey (*Traité de la compétence du juge de paix*) : « Le juge ordinaire et territorial, dit le savant magistrat, a bien une autre sphère d'autorité; investi d'un droit universel, tout dans son territoire est soumis à sa juridiction, et son autorité pèse également sur les personnes et sur les choses; en un mot, juge naturel et universel de son territoire, il ne connaît pas d'incompétence *ratione materiæ*, et il connaîtrait légalement d'une affaire de commerce, et de toute autre attribuée aux tribunaux extraordinaires, qui serait portée devant lui et dont le renvoi ne lui serait pas demandé. »

On rappelait enfin les arrêts qui ont décidé qu'en matière de commerce, l'incompétence des tribunaux civils n'est que relative, et peut être couverte, lorsque le déclinatoire n'est point proposé *in limine litis* (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les demandes en payement de salaires d'ouvriers sont, aux termes de la loi du 24 août 1790, dans les attributions exclusives des juges de paix;—Qu'ainsi, il y avait incompétence, et que le tribunal devait, d'office, se dessaisir de la connaissance du procès, — Renvoie, etc. »

Du 16 août 1833. — C. de Paris.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — APPEL.

L'exécution provisoire, dans le cas où elle est autorisée par la loi, peut être, pour la première fois, demandée en appel (3). (C. proc., 458 et 464.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu sur les conclusions

(1) *V.*, en ce sens, Cass., 28 juin (et non 27 avril) 1825, et 16 mars 1841. — *V.*, en sens contraire, Orléans, 14 mars 1840, 16 juin 1820.— *V.*, au reste, notre annotation détaillée sous cet arrêt. — Boncenne, *Introd.*, p. 81.

(2) *V.* Cass., 9 janv. 1838, et la note.

(3) *V.* Poitiers, 7 avril 1837; Bordeaux, 7 juin 1836. — *Sic* Carré-Chauveau, n° 1656.

subsidiaires de Dubourdieu, qu'elles sont justifiées par l'art. 458, même Code, d'après lequel l'intimé a la faculté de faire ordonner à l'audience, sur un simple acte, avant le jugement de l'appel, l'exécution provisoire dans les cas où, comme dans l'espèce, elle est autorisée par la loi ; — Que, de telles conclusions, quoique prises pour la première fois devant la Cour, ne constituent pas une demande nouvelle qui serait non recevable d'après l'art. 464 ; qu'uniquement relatives au mode de procéder, elles ne forment qu'un accessoire de cette demande sur laquelle les premiers juges ont statué , — Déclare qu'il n'y avait lieu d'ordonner l'exécution provisoire, etc. »

Du 16 août 1833. — C. de Bordeaux.

ASSIGNATION. — DÉFENDEUR. — DÉLAI. — MATIÈRE SOMMAIRE.

La partie assignée peut renoncer au délai qui lui est accordé pour comparaître, et poursuivre elle-même l'audience avant qu'il soit expiré (1).

Le demandeur ne peut pas exiger qu'il soit sursis jusqu'à l'expiration de ce délai, surtout lorsqu'il s'agit de matière sommaire. (C. proc., 405.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il ne résulte pas du Code proc. que les délais soient en faveur du demandeur comme du défendeur; qu'il faut distinguer les délais que la loi accorde à une partie de ceux qu'elle accorde à l'autre; que chacune peut renoncer au genre d'avantage qui lui est personnellement attribué sous ce rapport; — Attendu, en fait, que par exploit du 22 juill. dernier, Mignol-Lafreunie a fait assigner au domicile élu les administrateurs de la caisse hypothécaire établie à Paris à comparaître devant la Cour dans la huitaine, augmentée d'un jour par chaque nombre de trois myriamètres; que, dès le 23 dudit mois, Me Piat a signifié un acte établissant qu'il se constituait pour les assignés, et poursuivit l'audience; que la cause a été appelée le 3 août en présence de Me Burnel, avoué de l'assignant, sur la demande de Me Piat, qui a requis qu'il y fût statué incontinent, parce qu'il s'agissait de l'appel d'un jugement d'adjudication du 24 juin précédent, qui a indiqué le 25 du même mois d'août pour l'adjudication définitive; que, malgré l'opposition dudit Me Burnel, la cause ayant été fixée du 3 au 6 août, il a été rendu ce même jour un arrêt par défaut confirmatif dudit jugement; — Attendu que Lafreunie ne peut obtenir l'annulation de cet arrêt en prétendant qu'avant de le rendre on devait attendre, suivant l'art. 405, C. précité, l'échéance des délais de la citation; que les administrateurs de ladite caisse étaient seuls autorisés à revendiquer le bénéfice desdits délais, qui ont été établis dans un intérêt privé et relatif : — Par ces motifs, etc. »

Du 16 août 1833. — C. de Bordeaux.

DISPOSITION ENTRE-VIFS ET TESTAMENT. — CAPACITÉ. — TUTEUR DE FAIT.

Le second mari de la veuve qui ne s'est pas fait maintenir dans la tutelle n'est pas incapable de recevoir du mineur avant toute reddition de compte; la prohibition de l'art. 907, C. civ., n'est pas applicable à ce cas (2).

Du 16 août 1833. — C. de Nîmes.
Conforme à la notice.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — TITRE. — EXTINCTION. — ADJUDICATION. — FRAIS.

Les fins de non-recevoir contre la demande en nullité de la procédure de saisie immobilière antérieure à l'adjudication préparatoire ou définitive ne sont établies qu'en faveur des tiers adjudicataires.

Le poursuivant qui s'est rendu adjudicataire ne peut pas les opposer au saisi qui justifie de sa libération antérieurement au jugement d'adjudication (3). (C. proc., 733, 735 et 736.)

ARRÊT.

« LA COUR,— Attendu qu'il est demeuré constant au procès par les plaidoiries que Gounelle, depuis la saisie immobilière faite à sa requête, avait reçu de Bedoc, son débiteur saisi, diverses sommes, et que le dernier de ces payements, à la date du 24 oct. 1831, a éteint la créance dudit Gounelle, en capital et intérêts, avec un excédant applicable aux frais non liquidés de la saisie; — Attendu que ce dernier payement accepté par Gounelle l'a placé dans une situation où il ne pouvait et ne devait plus poursuivre l'expropriation de Bedoc, n'ayant plus d'autre droit contre lui que celui qui résulte des art. 1257 et 1258, C. civ., c'est-à-dire celui de faire liquider les frais, sur lesquels il avait reçu un à-compte, et de demander à son débiteur de parfaire, s'il y avait lieu ; — Attendu que, ce nonobstant, il a requis l'adjudication définitive, qui a été tranchée à son profit par le jugement du 29 nov. 1831 ; — Attendu que, n'y ayant point de tiers adjudicataire, et la contestation se trouvant ainsi concentrée entre Bedoc, saisi, et Gounelle, qui réunit en sa personne les titres de saisissant et d'adjudicataire, Bedoc doit être reçu à interjeter appel du jugement par laquel ledit Gounelle s'est fait attribuer à lui-même, sans titre ni motif légitime, les propriétés dudit Bedoc; — Que les art. 733, 735 et 736, C. proc., desquels on veut induire une fin de non-recevoir contre l'appel de Bedoc, sont inapplicables à l'espèce; que, si ces articles, où il n'est fait mention que de nullités de procédure, ont été étendus par la jurisprudence à des exceptions d'une autre nature, les motifs de cette extension se rapportaient à

(1) Brux., 5 mars 1832.—*Secus* Carré-Chauveau, n° 396.

(2) L'arrêt qui décidait en ce sens est rapporté sous l'arrêt du 14 déc. 1836, qui en a prononcé la cassation. — *Voy.* aussi l'arrêt de Limoges, 4 mars 1822, et le renvoi, et Montpellier, 21 déc. 1837.

(3) *V.* Merlin, *Rép.*, v° *Saisie immobilière*, § 6, art. 2, n° 10; Carré, n° 2485, et Berriat, p. 430.

l'intérêt des tiers adjudicataires qui ont acquis de bonne foi, avec la garantie de la loi et de la justice, et ne peuvent par conséquent être évincés à raison d'une faute du saisissant ou du saisi ; mais que ce motif d'extension des articles cesse dans le cas particulier où c'est la propre faute de Gounelle qui lui est opposée à lui-même et à lui seul, — Annule tous les actes de la procédure en expropriation postérieure au 24 sept. 1831, etc. »

Du 20 août 1833. — C. d'Aix.

MINORITÉ. — NULLITÉ RELATIVE. — INDIVISIBILITÉ. — DÉLAISSEMENT. — CONCILIATION.

Le défaut d'autorisation du conseil de famille pour l'exercice des droits immobiliers du mineur ne constitue qu'une nullité relative dont le mineur est seul recevable à se prévaloir (1). (C. civ., 464 et 1125.)

En matière indivisible, par exemple, s'il s'agit d'une demande en délaissement d'un immeuble dépendant d'une succession commune, la dispense du préliminaire de conciliation établie en faveur du mineur profite à son consort majeur (2). (C. proc., 48 et 49.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la première fin de non-procéder, prise de ce que Pierre Pradines ne pouvait, aux termes de l'art. 464, C. civ., introduire une action relative aux droits immobiliers de Marguerite Pradines, sa fille mineure, sans l'autorisation du conseil de famille :— Attendu que la mineure Pradines aurait seule pu exciper de cette irrégularité purement relative à ses intérêts, et qu'au lieu de s'en prévaloir, elle a repris l'instance en son nom personnel, depuis sa majorité;—Sur la seconde fin de non-procéder, opposée à Bertrand Pradines fils, et puisée dans l'art. 48, C. proc. : — Que si cet article dispose qu'aucune demande principale introductive d'instance ne sera reçu devant les tribunaux de première instance, sans qu'au préalable le défendeur ait été appelé en conciliation devant le juge de paix, celle dont il s'agit était affranchie de cette formalité par l'art. 49, même Code, puisqu'elle était aussi formée à la requête du tuteur de Marguerite Pradines; que l'exception introduite en faveur de la mineure a dû profiter au majeur, s'agissant d'une demande qui, par sa nature, était indivisible (3);— Confirme, etc. »

Du 20 août 1833. — C. de Bordeaux.

OBLIGATION. — APPROBATION D'ÉCRITURE. — CONCUBINAGE.

La nécessité du bon *ou* approuvé *prescrit par l'art.* 1326, *C. civ., n'existe qu'à l'égard d'un acte unilatéral par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent.* (C. civ., 1326.)

Dès lors, n'est point soumis à cette disposition l'acte par lequel une partie s'engage à livrer à l'autre une somme et des biens meubles et immeubles à la charge par celle-ci de servir une rente à la première (4).

L'incapacité de donner et de recevoir prononcée par l'ancienne loi entre concubins n'existe plus sous l'empire du Code civil (5). (C. civ., 902.)

Suivant un acte fait double sous seing privé, le 25 mai 1829, la dame Féburier vendit à Destrilhes le domaine du Pin et divers objets mobiliers dont elle se réservait l'usufruit; elle s'obligea de plus à lui remettre une somme de 4,000 fr. De son côté, l'acquéreur s'obligea de servir à la venderesse une rente viagère de 600 fr., payable par quartiers et d'avance.

Le 5 nov. 1829, décès de la dame Féburier.

Les époux Guérard, ses héritiers naturels, demandent la nullité de l'acte du 25 mai 1829, d'abord comme n'étant pas revêtu d'un *bon* ou *approuvé* de la main de Destrilhes, ensuite comme servant à déguiser une libéralité faite entre concubins.

Jugement du tribunal de Libourne, du 23 août 1831, qui rejette ces prétentions. — Appel par les époux Guérard.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur la question de savoir si l'acte dont il s'agit est nul aux termes de l'art. 1326, C. civ., faute d'un *bon* ou d'un *approuvé* écrit de la main de Destrilhes, et portant en toutes lettres la somme qu'il reçut pour servir d'aliment à la rente viagère, que les dispositions de l'art. 1326 ne sont applicables qu'à un acte unilatéral, et lorsqu'une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent; mais que le contrat que l'on voudrait faire annuler est évidemment un contrat synallagmatique, puisque Destrilhes et la dame Féburier s'obligent réciproquement l'un envers l'autre, savoir : Destrilhes, à servir à la dame Féburier une rente annuelle et viagère de 600 fr., et cette dame à livrer à Destrilhes non-seulement une somme de 4,000 fr., mais encore à le mettre à l'instant en possession de la nue propriété du domaine du Pin et des effets mobiliers énoncés dans l'acte; que cette promesse a tous les caractères d'une convention synallagmatique, d'une véritable vente, et que, par conséquent, elle n'était pas soumise aux formalités dont parle l'art. 1326; qu'en fût-il autrement, Destrilhes, débiteur de la rente, aurait seul été recevable à exciper du défaut de *bon* ou *ap-*

(1) C'est ce que la Cour de cassation a décidé. — *V.* 4 juin 1818, et les renvois. — Mais le défendeur actionné par un tuteur non autorisé pourrait, *in limine litis*, opposer le défaut d'autorisation et obtenir un sursis jusqu'à ce qu'elle fût intervenue. — *V.* 11 déc. 1810; Brux., 5 août 1837.

(2) Il en serait autrement s'il s'agissait d'une matière divisible. — *V.* Cass., 30 mai 1814.

(3) Dans l'espèce la demande avait pour objet le délaissement d'immeubles dépendant d'une succession commune et dont le demandeur prétendait être devenu propriétaire.

(4) Car alors l'acte renferme une véritable convention synallagmatique. — *V.* Rennes, 28 avril 1818; Paris, 17 fév. 1829; — Toullier, *Droit civ.*, t. 8, n° 303, et Duranton, t. 13, n° 159.

(5) *V.* Pau, 20 mars 1822, et la note; Brux., 25 janv. 1832; *Sic* Coin-Delisle, art. 912, n° 6.

prouvé écrit de sa main ; — Attendu, en ce qui touche l'allégation de concubinage et la nullité de l'acte du 25 mai 1829, comme contenant une donation au profit d'une concubine, que, sous l'empire du Code civ., le concubinage n'établit pas une incapacité de recevoir ; que cela résulte positivement des termes de l'art. 902, C. civ.; que ce texte est trop formel pour que les mariés Guérard puissent s'y soustraire, et que l'incapacité prononcée par l'ancienne loi n'existe plus; que, la capacité légale des concubins étant reconnue, il devient sensible que la preuve offerte par les appelants du concubinage de la dame Féburier avec Destriibes n'est pas recevable ; que, de plus, dans l'espèce de la cause, et alors que la Cour a reconnu qu'il n'y avait pas eu donation, mais vente le 25 mai 1829, la preuve du concubinage serait tout à fait frustratoire, — Confirme, etc. »

Du 21 août 1833. — C. de Bordeaux.

SÉPARATION DE CORPS. — INJURE GRAVE. — IMPUTATION D'ADULTÈRE.

Les juges peuvent regarder comme injure grave, suffisante pour motiver la séparation de corps, l'imputation d'adultère faite contre la femme par l'avoeat du mari défendeur à une demande en séparation de corps, lorsque cette imputation n'est pas justifiée, et lorsque l'avoué du mari, présent à l'audience, n'a pas désavoué la défense (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, en droit, que la séparation de corps peut être demandée pour excès, sévices ou injures graves ; — Qu'il n'est pas d'injure plus grave que l'imputation d'adultère faite par un mari à son épouse, quand cette imputation n'est pas prouvée ;—Que, si l'action en séparation de corps est éteinte par la réconciliation des époux, il peut néanmoins en être intenté une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors le demandeur peut faire usage des anciennes causes pour appuyer la nouvelle demande ; — Considérant, en fait, que lorsqu'on admettrait qu'il y aurait eu réconciliation entre les époux D..... au mois d'octobre 1832, il est suffisamment prouvé que depuis cette époque le mari a renouvelé l'imputation d'adultère qu'il s'était permise antérieurement contre son épouse ; — Que cette preuve résulte 1° de ce que D..... a déclaré par écrit, le 29 avril 1833, que, si dans un moment d'humeur, il avait pu adresser à son épouse quelques propos, et montrer un peu de vivacité, ce qu'il était loin d'avouer, il y eût été autorisé par le rapprochement des dates ; 2° de ce que D....., arrivé récemment à Rennes, a remis à son avocat des lettres qu'il a produites comme devant constater l'adultère de sa femme ; 3° de ce que cet avocat a fait valoir ces lettres, en plaidant, comme justificatives de ce commerce adultérin ; 4° de ce que l'avoué, qui assistait à la plaidoirie, non-seulement n'a pas désavoué l'avocat au nom de son client, mais même a fait enregistrer ces lettres ; — Considérant que les lettres dont il s'agit ne prouvent pas un commerce adultérin, et que l'intimé n'a offert à cet égard aucune autre preuve; de tout quoi il résulte que l'injure grave résultant de l'imputation non justifiée d'adultère subsiste dans toute sa force, et qu'il y a lieu conséquemment de réformer le jugement de première instance, — Ordonne que les époux D..... seront séparés de corps, etc. »

Du 21 août 1833. — C. de Rennes.

PARTAGE D'ASCENDANT. — RESCISION. — SUPPLÉMENT.

L'action en rescision formée contre un partage d'ascendant ne peut être arrêtée par l'offre faite par le défendeur de fournir au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature (2). (C. civ., 1079 et 891.)

Par testament des 2 août 1827 et 7 juill. 1828, Durrios fit le partage de ses biens entre ses deux filles mariées, l'une avec Auzeries, l'autre avec Sarrau. Après le décès du testateur, la dame Auzeries demanda la rescision du partage pour cause de lésion de plus du quart. Des experts furent nommés pour procéder à l'estimation des immeubles de la succession. Sur leur rapport, le tribunal de Moissac rendit le jugement suivant : — « Attendu qu'il résulte du rapport qu'il est intervenu lésion au préjudice des mariés Auzeries dans le lot à eux attribué dans le susdit partage, comparativement à la valeur totale des biens; — Attendu que, pour réparer cette lésion, un nouveau partage doit être ordonné; toutefois il paraît être dans l'intérêt des parties d'admettre les époux Sarrau à parfaire l'inégalité du lot des époux Auzeries en biens fonds, d'après l'estimation portée dans le rapport des experts, et qu'il est convenable de fixer un délai dans lequel ils seront tenus de faire leur option; qu'au cas où les époux Sarrau ne feraient pas cette option, il est nécessaire de désigner un notaire devant lequel il sera procédé à un nouveau partage :

» Par ces motifs, etc. »

Appel de la part des époux Sarrau. — Ils soutiennent que, d'après l'art. 891, C. civ., ils ont le choix de fournir le supplément nécessaire pour rétablir l'égalité des lots en numéraire ou en nature.

Appel incident des époux Auzeries qui concluent à la nullité du partage.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, dans l'espèce, il a été formé une demande en nullité du partage testamentaire de Durrios père; que cette demande est fondée sur les dispositions de l'ar-

(1) C'est ce qui a été plusieurs fois décidé. — *V.*, au reste, à cet égard, notre renvoi sous l'arrêt de Paris, 14 déc. 1810 ; — Chardon, *Puissances*, 1re part., n° 71; Grenier, *Donat.*, n° 401; Toullier, t. 5, n° 804; Duranton, n° 651; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Partage d'ascendant*, n° 104. — *V.* toutefois Turin, 15 germ. an 13, et Confisus, *Success.*, p. 665.

(2) *V.* Grenoble, 25 nov. 1824, et la note. — *Voy.* aussi Nîmes, 31 mars 1841.

ticle 1079, C. civ.; que, par suite, ce n'est qu'en nature que les enfants peuvent être remplis des droits résultant pour eux des dispositions des art. 913 et 826, même Code; qu'admettre le système contraire, ce serait prétendre que le père commun a le droit d'attribuer tous ses biens à l'un de ses enfants, à la charge par lui de payer le prix de la part héréditaire de chacun de ses cohéritiers, ce qui n'est ni dans l'esprit ni dans les termes de la loi; — Attendu que l'art. 891, C. civ., s'applique au cas où il y a eu un acte quelconque résultant du fait des parties, et ayant pour objet de faire cesser entre elles l'indivision; qu'il s'agit dans ce cas de revenir contre une convention faite, ce qui est tout à fait étranger à l'espèce qui nous occupe, — Annule le partage fait par l'auteur commun, etc. »

Du 21 août 1833. — C. de Toulouse.

PÉREMPTION. — Reprise d'instance. — Citation en justice. — Solidarité.

Pour demander la péremption d'instance, les héritiers d'une partie décédée ne sont pas obligés de reprendre préalablement l'instance (1). (C. proc., 397.)

La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la péremption d'instance (2). (C. civ., 2246; C. civ., 399.)

La péremption d'instance est interrompue à l'égard de toutes les parties par une assignation qui n'a été donnée qu'à des parties alors décédées, si elle a été en même temps dirigée contre d'autres parties solidaires (3). (C. civ., 2249; C. proc., 399.)

Arrêt.

« LA COUR, — Attendu que la demande en péremption est le fondement d'une instance nouvelle et principale, et non un simple incident; d'où il suit qu'il n'y avait pas lieu, de la part des héritiers Bruneaud, de reprendre l'instance dont ils demandaient la péremption; — Attendu que l'assignation donnée le 24 mai 1824 devant la Cour, par les héritiers Lassus, à Gradis, Bruneaud et autres, en reprise de l'instance qui était pendante devant le tribunal de district, a eu l'effet d'interrompre la péremption, bien que la Cour, par son arrêt du 12 août 1829, se soit déclarée incompétente pour statuer, et en ait renvoyé les parties à se pourvoir devant les juges qui devaient en connaître; que la péremption est une prescription particulière à laquelle sont applicables plusieurs des règles générales sur la prescription; — Qu'aux termes de l'art. 2246, C. civ., la citation donnée devant un juge incompétent interrompt la prescription; —Que l'assignation dont il s'agit était régulière dans sa forme; qu'on ne peut prétendre qu'elle fût étrangère à l'instance qu'elle avait pour objet de reprendre; qu'enfin l'arrêt de 1829 s'étant borné à juger une question préjudicielle, n'a apporté aucune atteinte à sa validité; — Attendu que la prétendue nullité de cette assignation résultant, d'après les appelants, de ce qu'elle aurait été donnée aux frères Bruneaud, qui étaient alors décédés, doit être écartée par deux raisons également décisives : la première, parce qu'elle n'était pas exclusivement dirigée contre les frères Bruneaud, mais encore contre Gradis, Raba et consorts, tant, est-il dit, en leurs noms que pour les autres créanciers délibérants, instanciés dans l'arrêt de 1771, que pour reprendre et continuer l'instance; — Qu'elle avait pour objet de ramener à exécution les condamnations solidaires prononcées par cet arrêt, et que, d'après l'art. 2249, C. précité, la demande adressée à l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers; 2° parce qu'en matière de péremption, les poursuites valablement dirigées contre l'une des parties instanciées, ont l'effet d'empêcher la procédure de périmer à l'égard des autres, — Confirme, etc. »

Du 22 août 1833. — C. de Bordeaux.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — Créanciers. — Dettes.

Les créanciers d'une société en commandite ne peuvent agir par action directe et personnelle contre les associés commanditaires à fin de payement des dettes, jusqu'à concurrence de leurs commandites (4). (C. comm., 23 et suiv.)

Arrêt.

« LA COUR, — Considérant, en droit, qu'une demande en justice ne peut être valablement dirigée que contre celui qui a le droit et les moyens de l'examiner et de la combattre; —Considérant que l'associé en commandite n'est, suivant l'article 23, C. comm., qu'un simple bailleur de fonds, passible des pertes de la société jusqu'à concurrence seulement du montant de sa commandite; — Qu'il lui est interdit de s'immiscer, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, dans la gestion des affaires de la société, sous peine de perdre tous les avantages attachés à la qualité de commanditaire, et d'être obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, à toutes les dettes et à tous les engagements de la société; — Que son nom ne peut pas faire partie de la raison sociale, et ne doit pas même être indiqué dans les extraits de l'acte de société, dont la publication est prescrite par les art. 42 et 43, C. comm., en sorte qu'il doit rester inconnu aux tiers; — Qu'il suit de là que l'associé en commandite ne contracte d'engagement qu'envers ses coassociés, entre les mains desquels il doit verser le montant de sa commandite; — Qu'il est sans droit et sans qualité, soit pour

(1) *V.* conf. Metz, 24 fév. 1826; Rouen, 20 mai 1826; Montpellier, 17 janv. 1831; Cass., 3 fév. 1835, et 19 janv. 1837. — *V.* cependant Bordeaux, 12 mai 1824.

(2) *V.* conf. Cass., 12 nov. 1832, et la note.

(3) *V.* toutefois Cass., 9 juill. 1828.

(4) *Sic* Malpeyre, *Soc. comm.*, n° 256; Nouguier, *Trib. de comm., Compét. en matière de soc. comm.*, n° 10. — V. *contrà*, même Cour, 23 fév. 1833, et la note. — *Voy.* aussi Brux., 30 juin 1841. — *Secùs* Delangle, *Soc. comm.*, n°s 276 et suiv.; Troplong, *Soc.*, n° 831.

agir contre les débiteurs, soit pour discuter les réclamations de ceux qui se prétendraient créanciers de la société, et que, par conséquant, il ne peut être soumis de la part de ceux-ci à aucune action directe; — Considérant, en fait, que le comte Perregaux n'a figuré dans les sociétés qui se sont succédé depuis 1817, sous la raison Jacques Laffitte et compagnie, qu'en qualité d'associé en commandite; — Qu'il n'est pas allégué qu'il se soit immiscé dans la gestion des affaires sociales; — Qu'il est toujours resté étranger aux tiers envers lesquels les associés gérants et responsables ont pu s'engager; — Que son nom même aurait dû, aux termes de la loi, leur être inconnu; qu'il ne serait pas admis à débattre les prétentions des créanciers de la société; que, dès lors, la banque de France, à ce titre de créancier de la société, est sans droit pour agir directement contre lui, — Décharge le comte Perregaux des condamnations contre lui prononcées au profit de la banque de France, etc. »

Du 24 août 1833. — C. de Paris.

JUG. PAR DÉFAUT. — Conclus. — Copie. — Sépar. de corps. — Concil. — Désist.

Est contradictoire et non par défaut le jugement intervenu sur des conclusions prises respectivement à l'audience, quoique les avoués n'en aient point remis une copie au greffier, et que l'une des parties ait refusé de plaider. (Décret 30 mars 1808, art. 33.)

L'époux demandeur en séparation de corps qui, dans le but de réparer une irrégularité commise dans la procédure de conciliation, tente une deuxième épreuve dans la forme légale, n'est pas tenu de se désister de la première instance qu'il a introduite.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur les questions de procédure, — Attendu que l'art. 33, décret 30 mars 1808 (alin. 2), en prescrivant aux avoués de remettre au greffier la copie signée des nouvelles conclusions par eux prises, soit avant l'audience, soit à l'audience même sur le bureau, n'a pu faire dépendre de l'inexactitude de cette remise le sort du jugement ou de l'arrêt intervenu sur ces mêmes conclusions; qu'aussi la peine de nullité n'est point attachée et ne saurait être appliquée à l'inobservation de cette disposition; — Attendu que, d'après l'art. 343, C. proc., la plaidoirie est réputée commencée quand les conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience; — Attendu que les deux jugements des 15 mars et 18 mai 1833, constatant, en fait, que des conclusions avaient été prises contradictoirement à l'audience, et que la cause avait été tenue pour commencée, le jugement prononcé, et acquis aux parties le 15 mars dernier, est contradictoire de sa nature, et non pas en défaut; qu'en conséquence les premiers juges ont dû rejeter l'opposition formée audit jugement, ainsi qu'ils l'ont fait par celui du 18 mai suivant; — Attendu qu'en admettant que la tentative de conciliation sous la date du 6 août 1832 fût irrégulière, cette irrégularité n'aurait pu vicier que l'instance commencée, et non pas rejaillir sur l'action même en séparation de corps et la rendre non recevable, etc. »

Du 24 août 1833. — C. de Grenoble.

REMPLACEM. MILIT. — Société. — Autoris. — Aveu. — Reconvent. — Jugem. commerc.

Les obligations souscrites par les entreprises ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés au service de l'armée, ou au profit de ces entreprises, sont nulles lorsque ces entreprises n'ont pas été autorisées dans la forme voulue par l'ordonnance du 14 nov. 1821. (C. civ., 6, 1131 et 1133; L. 20 mars 1818; ordonnance 14 nov. 1821.)

L'entreprise au profit de laquelle une obligation a été contractée ne peut argumenter de la circonstance que le défendeur aurait avoué sa dette et la validité de l'obligation.

En d'autres termes, *l'acquiescement d'une partie à une convention réprouvée ne peut autoriser les tribunaux à reconnaître cette convention valide et à en régler les effets comme si elle l'était* (1).

En pareil cas, lorsque l'action originaire se trouve repoussée, il n'y a point lieu de s'occuper des demandes reconventionnelles qui ne sont présentées que comme défenses à l'action principale et pour arriver à la compensation.

Le défendeur à une action pareille, lorsqu'il ne s'est nullement ingéré dans la gestion de l'entreprise, ne peut être déclaré justiciable de la juridiction commerciale.

Le 1er sept. 1832, Nogues traita avec Massard, aux fins d'acte sous seing privé, pour fournir au lieu et place de celui-ci deux remplaçants aux nommés Crespel et Hudin, appelés à faire partie du contingent de l'armée; en retour, il fut subrogé aux droits de Massard contre les familles des deux conscrits.

Toutefois, se prétendant lui-même créancier de Nogues à d'autres titres, Massard transporta à un tiers le bénéfice des actes qui lui avaient été souscrits par Crespel père et par la veuve Hudin, qui acceptèrent également la cession.

Nogues, affectant de regarder cette aliénation comme tendant à le frustrer des avantages qui lui avaient été assurés, assigna Massard à fin de payement de la somme de 2,700 fr. De son côté, Massard opposa une demande reconventionnelle.

Le 19 avril 1833, jugement du tribunal de Rennes, qui statue en ces termes : — « Considérant qu'il résulte des déclarations faites par Nogues, à l'audience du 29 mars, que depuis six ans il s'occupe de remplacements militaires; qu'il est connu dans les départements d'Indre-et-Loire, de la Sarthe, de l'Orne, de la Mayenne et d'Ille-et-Vilaine, pour se livrer à ce genre d'industrie; que de ces divers lieux il lui est adressé des demandes de remplaçants;

» Qu'il a sous ses ordres des agents occupés à lui trouver des sujets et des placements; que de tout ce qui précède il résulte suffisamment qu'il a formé une entreprise ayant pour objet le rem-

(1) *V.* Cass., 7 avril 1824; — Merlin, *Rép.*, vo *Jugement*, § 3.

placement des jeunes gens appelés au service militaire, et qu'il a exploité depuis plusieurs années ce genre d'industrie; qu'on ne saurait opposer à ce qui précède le jugement rendu le 23 fév. dernier, enregistré le 28, puisque, ne statuant que par rapport au défendeur, il laissait intacts, en ce qui concernait le demandeur, la question qui vient d'être résolue; qu'on pouvait donc, surtout d'après les documents donnés postérieurement par les parties, la décider comme elle se trouve l'être aujourd'hui à l'égard de Nogues, sans qu'il y eût contrariété entre les jugements;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 1er, ordonnance 14 nov. 1821, aucune entreprise ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés à l'armée ne peut exister qu'avec l'autorisation royale, et que, d'après l'art. 3, même ordonnance, les entreprises qui ne sont pas autorisées doivent être considérées comme illicites; que ces dispositions s'appliquent à toute entreprise, et qu'une réunion ou société de plusieurs individus n'est pas requise pour qu'il y ait entreprise;

» Considérant que cette ordonnance, étant intervenue, ainsi qu'elle constate, dans une matière où les pères de famille intéressés ne pouvaient vérifier, suivre et défendre les garanties offertes par les entrepreneurs, et qui intéressait l'ordre public, puisqu'il s'agissait de la composition de l'armée, se trouvait, dès lors, autorisée par les décrets des 1er avril et 15 oct. 1809, qui ont acquis force de loi, et qui, modifiant les règles du droit commun, exigent une autorisation spéciale pour toutes les sociétés où les intéressés n'ont aucun moyen réel et efficace de surveillance, ou qui intéressent l'ordre public, quelles que soient d'ailleurs la forme et la dénomination des sociétés, et encore bien qu'elles ne soient pas anonymes; que, si les décrets ne disposent en termes exprès, que pour les associations, il n'en est pas moins vrai de dire que les motifs sur lesquels ils se fondent justifiaient l'application qui en a été faite au cas où il y a entreprise de remplacement; qu'on peut d'ailleurs maintenir avec fondement qu'ayant pour but de pourvoir à la sûreté de l'État, qu'une mauvaise composition de l'armée pourrait compromettre, et d'assurer l'exécution des lois relatives au recrutement, cette ordonnance a été rendue en vertu de l'art. 14, charte constitutionnelle, 4 juin 1814, qui était alors en vigueur, et conséquemment dans le cercle des attributions dévolues au pouvoir exécutif; que du moment où il est constaté qu'elle a été légalement rendue, on est forcé d'admettre qu'elle est obligatoire pour les tribunaux; qu'aussi voit-on qu'ils en ont fait constamment l'application, ainsi que l'apprennent deux arrêts rendus par la Cour de cassation le 11 avril 1827, et un autre arrêt de la même Cour, en date du 5 mars dernier (Merlin, *Répertoire*, t. 15, v° *Conscription*);

» Considérant que les obligations souscrites par de pareilles entreprises ou à leur profit, quand elles ne sont pas autorisées, sont contractées en violation d'une ordonnance légalement intervenue, qui exigeait en pareil cas la surveillance de l'autorité dans l'intérêt de l'ordre public, et pour assurer la bonne composition de l'armée; qu'elles ont, dès lors, une cause illicite, et doivent être rejetées;

» Considérant que, par le traité du 1er septembre dernier, enregistré le 28 nov. dernier, sur lequel se fonda la demande de Nogues, celui-ci s'obligeait de fournir deux remplaçants au lieu et place de Massard, qui, pour prix de cette convention, s'était engagé à lui remettre les actes souscrits à son profit par les remplacés ou leurs parents; qu'une pareille obligation rentrait évidemment dans l'entreprise exploitée par le demandeur; qu'ainsi elle a une cause illicite, puisque ce dernier a lui-même reconnu qu'il n'avait pas obtenu du gouvernement l'autorisation requise en ce cas; qu'on ne saurait objecter qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de l'exécution du traité, mais bien de dommages-intérêts résultant de son inexécution, puisque la demande fondée sur ce dernier motif ne pourrait être admise qu'autant que ce traité serait valide et exécutoire; que ce n'est qu'alors en effet qu'il pourrait être attaché une peine à sa violation.

» Considérant qu'on ne peut argumenter de la circonstance que, dans l'espèce, le défendeur a expressément reconnu la validité des obligations dont l'exécution est réclamée, puisqu'il a demandé à se libérer d'une portion par la compensation, et qu'il s'est avoué débiteur du surplus;

» Qu'en effet, l'acquiescement d'une partie à une convention réprouvée ne peut autoriser les tribunaux à reconnaître cette convention valide et à en régler les effets comme si elle l'était; que ce serait, en lui donnant la formule exécutoire, sanctionner une atteinte portée à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, dont les magistrats sont les conservateurs; que ceux-ci peuvent donc et doivent même rejeter de pareilles conventions, soit d'office, soit sur les réquisitions du ministère public; qu'on ne peut objecter qu'en suppléant les moyens qui basent alors leur décision, ils statuent sur choses qui ne leur sont pas demandées, puisqu'ils se bornent à juger les demandes qui leur sont soumises, et qu'ils ne font que leur appliquer les dispositions de la loi, ainsi qu'ils en ont le droit;

» Considérant que, lorsque l'action originaire se trouve repoussée, comme dans l'espèce, par des moyens qui ne permettent pas d'y avoir égard, il n'y a plus lieu de s'occuper des demandes reconventionnelles; puisqu'elles ne sont présentées que comme défense à l'action principale et pour arriver à la compensation; que ce serait proroger la juridiction du tribunal contre l'intention des parties, qui, en le saisissant reconventionnellement, ont en vue un cas qui n'existe plus, puisque la demande originaire, étant rejetée, ne peut plus donner lieu à la compensation;

» Considérant que, bien qu'il ait été décidé qu'il y avait entreprise de la part de Nogues, le tribunal n'en est pas moins resté compétent pour statuer au fond, puisque c'est la qualité du défendeur ou la nature de ses actes qui règle la compétence, et que, dans l'espèce, Mas-

sard n'ayant pris aucune part dans les dépenses de l'établissement ni dans les produits, doit être réputé y avoir été toujours étranger, et par suite être resté sous la juridiction des tribunaux ordinaires; qu'il ne peut y avoir eu à passer sous celle des tribunaux de commerce que celui qui a fait l'entreprise; mais, qu'étant demandeur, on ne peut avoir aucun égard à ses actes; qu'en admettant la doctrine contraire, il faudrait décider que le remplaçant qui traite avec l'agent ou l'entrepreneur de remplacements fait un acte de commerce, et se soumet par là à la juridiction commerciale, ce qui n'est pas admissible (*voy.* Merlin, *Questions de droit*, t. 7, vº *Acte de commerce*, §§ 6 et 9, et Pardessus, *Cours de droit commercial*, nº 1345);

» Considérant que toute partie qui succombe doit aux termes de l'art. 130, C. proc., être condamnée aux dépens,—Déclare nulle et illicite la convention du 1er sept. dernier.—Appel par Nogues.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, etc.. — Confirme, etc. »

Du 24 août 1833. — C. de Rennes.

DÉPENS. — TAXE. — JUGEM. — OPPOSITION. (*V.* 26 avril 1833.)

COMMUNE. — ACTION. — OBLIGATION PERSONNELLE. — DOMICILE.

L'exécution d'un jugement obtenu contre une commune ne peut être poursuivie par les voies ordinaires employées contre les particuliers (1).

Mais le créancier doit se pourvoir devant l'autorité administrative pour faire porter un crédit en sa faveur au budget de la commune (2).

Mais si le créancier procède par voie d'exécution contre un habitant pris individuellement, la commune ou l'habitant poursuivi peuvent demander la nullité des poursuites devant les tribunaux ordinaires, qui, tout en la prononçant, devront renvoyer devant l'autorité administrative pour être statué sur le mode de payement.

Toutefois, lorsque les habitants d'une commune sont condamnés en la personne du maire, ensemble et solidairement, l'exécution de la sentence peut être poursuivie contre un habitant en particulier.

Si la condamnation a été prononcée pour fait de dépaissance exercée sans droit sur un terrain, l'exécution peut également être poursuivie contre celui qui, sans être habitant de la commune, y possède des fonds et des bestiaux qui ont pris part à la dépaissance.

Les habitants de la commune de Châtres, représentés par leur maire, ont été, par arrêt du 28 mars 1821, reconnus sans droits sur l'étang de Verlhiac. En outre, ils ont été condamnés solidairement à lui payer la somme de 1.000 fr. à titre de dommages-intérêts, et celle de 150 fr. pour chaque année, en remontant jusqu'en 1792, à titre de restitution de fruits.

Le 15 oct. 1832, Verlhiac, voulant profiter de la condamnation solidaire, a adressé à Lignac, qui avait des propriétés dans la commune, et qui, du reste, avait déjà donné 204 fr., un commandement de payer 1º 4,030 fr., montant total des fruits à restituer; 2º 1,000 fr., montant des dommages-intérêts; 3º les dépens auxquels les habitants avaient été condamnés. Ce commandement ayant été suivi d'une saisie-exécution, Lignac a demandé la nullité des poursuites sur le fondement qu'il n'était pas un habitant de la commune de Châtres, bien qu'il y eût des propriétés; que d'ailleurs la condamnation avait frappé une commune, en tant que personne morale, et que, dès lors, Verlhiac, au lieu de poursuivre un habitant en particulier, devait s'adresser à l'autorité administrative pour qu'elle réglât le mode à suivre pour le payement. Le ministère public, tant en première instance qu'en appel, a aussi requis, mais vainement, l'évocation de l'affaire devant l'autorité administrative. En effet :

ARRÊT.

« LA COUR,—Attendu, quant au déclinatoire proposé par le préfet du département de la Dordogne, qu'il est certain que l'effet des condamnations obtenues contre les communes ne peut peut pas être poursuivi contre elles par les voies ordinaires d'exécution contre les particuliers; — Que le créancier qui se trouve dans ce cas doit se pourvoir devant l'autorité administrative pour faire porter un crédit en sa faveur au budget de la commune; que, s'il s'écarte de cette voie, qui est la seule régulière, et s'il procède par voie d'exécution, les communes doivent se pourvoir devant les tribunaux pour faire annuler les poursuites; que les tribunaux sont compétents pour statuer sur une semblable contestation, mais qu'ils doivent annuler les poursuites et renvoyer à se pourvoir devant l'autorité administrative pour être statué sur le mode de payement; — Attendu que, dans la cause actuelle, il ne s'agit point d'une contestation en cette espèce; que les commandements et la saisie-exécution n'ont point été faits contre la commune de Châtres, mais qu'ils ont été dirigés contre Lignac, pris individuellement; que, dès lors, il n'y avait pas de motif pour admettre le déclinatoire proposé par le préfet de la Dordogne; — Attendu que, dans le jugement du tribunal de Sarlat du 5 avril 1824, il s'agissait principalement d'un droit de dépaissance exercé individuellement par les habitants de la commune de Châtres; que, si tous les habitants n'y figuraient pas nominativement, ils y étaient instanciés en leur qualité et comme défendeurs; — Que, par ce jugement, tous les défendeurs, c'est-à-dire tous les habitants, ont été condamnés ensemble et solidairement à payer 150 fr. par chaque année, à raison de la dépaissance qu'ils avaient

(1) Brux., 9 mai 1837.

(2) *V.* conf. Cormenin, *Quest. de droit admin.*, t. 2, p. 153 et suiv., vº *Communes*;—Liége, 19 déc. 1833, et Br., Cass., 7 janv. 1834.

exercée, et, de même solidairement, en 1,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens; —Attendu que, par l'effet de ce jugement, chacun des habitants a pu être contraint au payement de la totalité du montant de la condamnation; — Attendu que ce jugement, confirmé par arrêt de la Cour du 28 mars 1831, a acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'il doit être exécuté dans les termes où il a été rendu: — Attendu qu'il a été exécuté par Lignac lui-même qui serait non recevable à s'en plaindre; — Attendu qu'il possède des fonds dans la commune de Châtres; que ses bestiaux ont participé à la dépaissance qui était en contestation, et que, sous ce rapport, il doit être placé parmi les habitants qui figuraient dans le procès, quoiqu'il n'ait pas son domicile dans cette commune,—Confirme, etc.»

Du 26 août 1833. — C. de Bordeaux.

CONSEIL JUDIC. — MARI. — AUTOR. — FEMME.

Le mari pourvu d'un conseil judiciaire n'est apte à autoriser sa femme à plaider qu'autant qu'il est lui-même assisté de son conseil judiciaire (1). (C. civ., 217 et 513.)

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce ce qui touche l'appel de la comtesse Orsini: — Considérant que, si la comtesse Orsini a interjeté appel avec l'autorisation de son mari, celui-ci ne pouvait l'autoriser qu'autant qu'il aurait été assisté de son conseil judiciaire, sans lequel il lui a été défendu de plaider; — Considérant que le comte Orsini n'était point assisté de son conseil judiciaire, et que, dès lors, il n'a pu autoriser sa femme à exercer un droit que lui-même n'aurait pas pu exercer, — Déclare nul l'appel, etc. »

Du 27 août 1833. — C. de Paris.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — SAISIE IMMOB. — EXPLOIT. — INTÉRÊTS DISTINCT. — JONCT.

Les tribunaux de première instance prononcent en dernier ressort sur les contestations relatives à une saisie immobilière, lorsque la somme contenue au titre en vertu duquel elle est exercée n'excède pas 1,000 fr. (2).

Les créanciers d'un même débiteur peuvent réunir leurs créances particulières dans un seul exploit, et rendre commune entre eux une procédure en saisie immobilière contre le débiteur commun.

Et, dans ce cas, le jugement rendu sur la validité de la saisie est en dernier ressort lorsqu'aucune des créances particulières n'excède la somme de 1,000 fr., encore bien que leur réunion présentât un total supérieur au taux du dernier ressort.

ARRÊT.

« LA COUR, —Attendu 1° que, suivant l'art. 4, tit. 5, L. 24 août 1790, les tribunaux d'arrondissement connaissent, en premier et dernier ressort, de toutes affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1,000 fr. en principal; — Attendu qu'une saisie immobilière n'est qu'un mode d'exécution; qu'on doit mesurer son importance sur celle du titre qui lui a servi de base, afin d'atteindre le but de la loi précitée; que, bien que le titre lui-même ne soit pas contesté, toutes les difficultés nées de l'exécution dont il est susceptible sont circonscrites, en ce qui concerne le créancier, dans l'intérêt que ce titre lui présente; qu'à l'égard du débiteur, pour se soustraire à l'effet d'une saisie réelle, il suffit qu'il satisfasse aux termes restreints de la demande; — Attendu 2°, que divers créanciers d'un même débiteur peuvent se concerter pour réunir, dans un seul exploit, leurs créances distinctes et particulières, et rendre commune entre eux une procédure en saisie immobilière; que cette forme sous laquelle des demandes individuelles sont introduites est différente, quant à la détermination de la compétence, parce que chaque créance doit être séparément et exclusivement appréciée d'après sa qualité; que, lorsqu'aucune d'elles n'excède le dernier ressort, c'est le cas de l'appliquer; — Attendu que la plus forte des créances à raison desquelles a été pratiquée la saisie immobilière dont il s'agit dans l'espèce est celle d'Antoine Pinaud; qu'elle est de 420 fr., — Déclare l'appel non recevable, etc. »

Du 27 août 1833. — C. de Bordeaux.

INTÉRÊTS. — ORDRE. — ACQUÉREUR. — VENTE JUDICIAIRE.

L'adjudicataire d'un immeuble doit les intérêts de son prix jusqu'à ce qu'il l'ait payé, et ne peut exciper de ce que les intérêts des créanciers colloqués cessent dès la clôture définitive de l'ordre (3). (C. proc., 767.)

ARRÊT.

« LA COUR, —Attendu qu'Espinasse reconnaît être comptable jusqu'au payement de l'intérêt du prix dû par lui, et qui a été attribué en partie à Montauroy père, utilement colloqué dans un ordre ouvert devant le tribunal de Libourne; que ce créancier est fondé à réclamer, comme accessoires, les intérêts produits par la portion du prix qui lui a été affectée lors de la distribution, et pour laquelle il lui a été délivré un bordereau exécutoire contre Espinasse; — Attendu que, dans l'espèce, on ne peut se prévaloir, contre le créancier utilement colloqué, de l'art. 767, C. proc., qui fixe l'époque de la cessation du cours des intérêts dont peut être grevée une masse hypothécaire; — Attendu que dans ses offres, Espinasse n'a pas compris les intérêts qui ont couru depuis le règlement définitif de l'ordre jusqu'au 23 nov. 1832, date du commandement, — Déclare lesdites offres insuffisantes, et par suite nul et de nul effet le procès-verbal

(1) Un arrêt de la Cour de cassation du 11 août 1840, pose en principe que le mari qui ne peut plaider sans l'assistance d'un conseil judiciaire n'a pas capacité pour autoriser sa femme à ester en justice. Duranton professe l'opinion contraire; il pense que la loi n'ayant prononcé d'incapacité que contre le mari interdit (art. 222), on ne peut l'étendre à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire.

(2) *V.* Cass., 22 mai 1833, et la note.—*Voy.* aussi Toulouse, 18 mars 1833, et les renvois; Br., 13 juill. 1826.

(3) *V.* conf. Paris, 5 juin 1813; Cass., 16 mars 1814.

qui en a été rédigé; — Permet aux appelants de faire suite de leur commandement, etc. »

Du 27 août 1833. — C. de Bordeaux.

MANUFACTURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE. — ACQUIESCEMENT.

Lorsque la substitution d'une machine à vapeur à un manège mû par des chevaux porte préjudice à un tiers, cela suffit pour que celui-ci puisse exiger des dommages-intérêts, bien que cette substitution ait été autorisée par l'autorité administrative (1). (C. civ., 1382.)

Les tribunaux civils sont compétents pour prononcer sur une demande en réparation de dommages causés par l'exploitation d'un établissement insalubre ou incommode, lors même que cette exploitation a été autorisée par l'autorité administrative (2) (L. 16 fructid. an 3.)

La partie qui a assisté sans réclamation à une expertise et qui a plaidé au fond lors de l'homologation du rapport n'est plus recevable à interjeter appel du jugement interlocutoire qui l'a ordonnée.

Du 27 août 1833. — C. de Lyon.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — EXPLOITATION DE MINE.

(*V.* rejet du 15 déc. 1835.) (3)

EXPROPRIATION. — INONDATION. — INDEMNITÉ.

Lorsqu'une propriété, par suite de travaux faits par l'État sur le cours d'une rivière, est constamment inondée, il y a dépossession, et le propriétaire peut demander indemnité pour expropriation.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche le préjudice de Le Gué et Nicol, à raison des terrains qu'ils possèdent près de la rivière d'Hières : — Considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé le 24 janv. 1832, par trois experts que le tribunal de première instance a désignés pour apprécier l'indemnité qui peut leur être due, que ces propriétés sont constamment inondées et que les possesseurs en sont expropriés, les experts déclarant qu'il y a dépossession, et leur avis étant confirmé par un certificat du maire de la commune de Plouguer; qu'ils expriment seulement un doute sur l'inondation de la totalité de la pièce nommée Prat-Névés, qui peut être éclairci par un nouvel examen ; — Que la submersion dont se plaignent les appelants n'est donc pas temporaire, mais perpétuelle ; qu'il ne s'agit pas de régler un simple dommage; qu'on doit au contraire fixer la valeur des immeubles occupés pour cause d'utilité publique ; — Considérant, sur la compétence de l'autorité judiciaire, qu'elle est écrite dans l'art. 1er, L. 8 mars 1810, qui régit la cause, ainsi que le dispose l'art. 68, L. 7 juill. dernier, — Infirme, etc. »

Du 28 août 1833.— C. de Rennes.

COALITION. — COMMERCE. — MONOPOLE. — ROULAGE.

(*V.* Cass., 1er fév. 1834.)

MINEUR. — AUTORISATION. — EXCEPTION. — CONCILIATION.— MATIÈRE INDIVISIBLE.

(*V.* arrêt du 20 août 1833.)

VOITURE PUBLIQUE. — DÉCLARATION. — ESTIMATION.— RESPONSABILITÉ.

Il n'y a pas légalement obligation expresse pour les voyageurs de faire inscrire et constater la valeur des effets qu'ils portent avec eux (4).

C'est aux directeurs et entrepreneurs de voitures à exiger l'inscription et la déclaration de la valeur des objets remis à leurs bureaux (5).

Lorsque les entrepreneurs de messageries n'ont pas pris cette précaution, l'estimation des effets perdus est abandonnée à l'arbitrage des tribunaux (6).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il n'y a pas légalement obligation expresse pour les voyageurs de faire inscrire et constater des effets qu'ils portent en voyage avec eux; que c'est aux directeurs et entrepreneurs de voitures à exiger cette inscription et déclaration de la valeur des objets remis à leurs bureaux, et que, lorsqu'ils n'ont pas pris cette précaution, l'estimation des effets perdus est abandonnée à l'arbitrage des tribunaux, qui doivent la déterminer d'après les circonstances de la cause ; — Confirme, etc.»

Du 29 août 1833.— C. de Grenoble.

ASSURANCE MARITIME. — CHARGEMENT. — PREUVE. — RÉTICENCE. — CONTREBANDE.

(*V.* sous l'arrêt de cass. du 25 mars 1835.)

SAISIE IMMOBILIÈRE.— COPIES. — FONCTIONN.

Un procès-verbal de saisie immobilière n'est pas nul, parce que la mention que les copies ont été laissées aux fonctionnaires désignés en l'art. 676, C. proc., a été écrite, non par l'huissier, mais par ces fonctionnaires eux-mêmes (7). (C. proc., 676.)

(1) *V.* Cass., 19 juill. 1826, et le renvoi; Brux., 8 mars et 10 déc. 1828.

(2) Conflans, *Success.*, p. 185.

(3) Orillard, *Compét.*, no 31; Delebecque, *Lég. des mines*, no 871; Troplong, *Soc.*, no 336.

(4-5-6) *V.* aussi 18 juin 1833, et la note; Cass., 4 déc. 1837, et Lyon, 15 mai 1839. — *V.*, au reste, notre annotation sous l'arrêt de cassation, 16 avril 1828, et Paris, 15 juill. 1834; Liége, 15 nov. 1843; — Duvergier, *Louage*, t. 2, no 322.

(7) *V.* Cass., 12 fév. 1815. — Mais *voy.* Brux., 9 juill. 1811; Limoges, 4 janv. 1828; — Carré, no 2257, et Berriat, p. 577, note 31.

Dutour, créancier des héritiers Perrier, poursuivit la saisie d'un domaine et d'un moulin appartenant à ses débiteurs. Le jour indiqué pour l'adjudication préparatoire, les héritiers Perrier demandèrent la nullité de la saisie, parce que l'huissier n'avait pas mentionné, lui-même, que le maire et le greffier du juge de paix eussent apposé leur visa au bas du procès-verbal, ni que copie du procès-verbal leur eût été laissée. Il ne suffisait pas, suivant les saisis, que ces fonctionnaires eussent écrit eux-mêmes le visa et surtout la mention de la remise des copies, parce que cette mention et ce visa, étant le complément de l'acte dressé par l'huissier, ne pouvaient être faits que par l'officier ministériel à qui seul la rédaction de l'exploit était confiée.

Un jugement du tribunal de Ribérac, du 11 juin 1833, rejeta ce moyen. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 676, Code proc., se borne à vouloir, dans sa dernière partie, que le procès-verbal de saisie, dont l'original doit être visé par les maire et greffier, fasse mention des copies qui auront été laissées; — Attendu qu'en fait, le procès-verbal de saisie contient la mention expresse que des copies de ce procès-verbal ont été remises aux greffier et maire qui ont visé l'original; que l'article précité n'exige pas que cette mention soit matériellement établie par l'huissier lui-même; qu'elle est valable, quand elle est, comme dans l'espèce, écrite par les fonctionnaires mêmes auxquels les copies ont été laissées; qu'il est à remarquer que ces formalités accomplies avaient été précédées et sont confirmatives de la déclaration de l'huissier, consignée dans le procès-verbal, qu'il en laisserait des copies aux personnes désignées par la loi; que par là il a été satisfait à la lettre comme à l'esprit de l'article ci-dessus, — Confirme, etc. »

Du 30 août 1833.— C. de Bordeaux.

PRESCRIPTION. — INTÉRÊTS. — ORDRE.

Lorsqu'un ordre n'est ouvert que plusieurs années après la notification du titre aux créanciers inscrits, le tiers détenteur, s'il n'a pas consigné le prix, doit tenir compte de tous les intérêts échus jusqu'à la clôture définitive de l'ordre, même de ceux remontant au delà des cinq dernières années (1). (C. civ., 2277.)

Maurel avait acquis, le 20 prair. an 12, une maison dont le prix fut stipulé payable dans trois mois, avec intérêts. Il fit transcrire et notifier sans délai son contrat aux créanciers inscrits. Aucune réquisition de surenchère n'eut lieu, de sorte que le prix demeura tel qu'il était porté dans l'acte. Aucun ordre ne fut même provoqué. Ce n'est qu'en 1832 que Long, l'un des créanciers, a fait des poursuites. Un ordre alors a été ouvert, et dans l'état provisoire, le juge-commissaire a composé la somme à distribuer du capital et de tous les intérêts échus depuis le moment de la vente. Maurel a prétendu que, d'après l'art. 2277, il ne devait point les intérêts remontant au delà de cinq ans.

Mais, le 17 déc. 1832, le tribunal d'Embrun l'a condamné à tenir compte de tous les intérêts depuis la vente jusqu'à la clôture définitive de l'ordre. Voici en substance les motifs de sa décision : « Suivant l'art. 2186, l'acquéreur n'est libéré qu'en payant le prix aux créanciers qui sont en ordre de recevoir, ou en le consignant. » L'acquéreur n'a pas consigné : il ne pouvait donc se libérer qu'en vertu d'un ordre. D'un autre côté, les créanciers ne pouvaient exiger de payement autrement que par la voie d'un ordre. Les intérêts du prix n'étaient dès lors pas payables par année ni à des termes périodiques ; d'où il suit que l'art. 2277 ne devait pas être appliqué.— Appel par Maurel.

ARRÊT.

« LA COUR, —Attendu que, dans l'espèce, les créanciers n'avaient point d'action pour réclamer annuellement le payement des intérêts contre le débiteur du prix de la vente dont il s'agit, et que, par conséquent, la prescription de cinq ans ne peut leur être opposée : — Adoptant, les motifs des premiers juges, —Confirme, etc. »

Du 30 août 1833.— C. de Grenoble.

SUCCESSION. — ACCEPTATION. — RÉPUDIATION. — PRESCRIPTION.

Cet arrêt est rapporté avec l'arrêt de cassation rendu sur le pourvoi.

(*V.* Cass., 23 janv. 1837.) (2)

VOL. — OBJET TROUVÉ. — INTENTION.

Celui qui s'empare d'une somme d'argent par lui trouvée sur un chemin public ne commet point une soustraction frauduleuse, si l'intention d'en faire son profit ne lui est survenue que postérieurement à l'enlèvement (3). (C. pén., 379 et 401.)

Le ministère public poursuit devant le tribunal correctionnel de Vienne les mariés Girerd, comme ayant soustrait frauduleusement une somme de 1,000 fr. au préjudice de la veuve Passard.

Jugement qui déclare que le fait imputé aux prévenus n'est réputé par la loi ni crime, ni délit, ni contravention ; que la femme Girerd, en s'appropriant une somme dont le propriétaire était inconnu, et que le hasard avait fait trouver dans un chemin public, n'avait pas commis une soustraction frauduleuse ; que, si la dame Passard, longtemps après la découverte des mariés Girerd, a communiqué à ceux-ci une

(1) *V.* Cass., 16 mars 1814, et le renvoi.—*V.* aussi Grenoble, 20 janv. 1832, et la note, et Troplong, *Prescript.*, n° 1010.

(2) *Sic* Bilhard, *Bénéfice d'invent.*, n° 120; Conflans, *Success.*, p. 181.

(3) Même principe. — *V.* Cass., 2 août 1816. — Mais *voy.* Brux., 15 mai 1840.

lettre tendant à établir que cette somme lui appartenait, ceux-ci avaient pu raisonnablement élever des doutes, refuser la restitution des pièces trouvées, jusqu'à ce que la qualité du véritable propriétaire fût établie d'une manière non équivoque; et que l'on ne pouvait induire de là qu'ils avaient eu l'intention de s'emparer frauduleusement du bien d'autrui; qu'en supposant même que cette intention eût été conçue par les prévenus, ce ne serait jamais que lors de la réclamation de la dame Passard, c'est-à-dire à une époque postérieure à l'enlèvement sur le chemin public, ce qui ne pourrait constituer un délit. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 4 sept. 1833. — C. de Grenoble.

APPEL CORRECT. — MINISTÈRE PUBLIC. — APPEL INCID. — ART DE GUÉRIR. — BONNE FOI.

En matière correctionnelle, l'appel principal interjeté par le ministère public n'autorise pas un appel incident de la part du prévenu qui a laissé passer le délai sans en faire la déclaration (1). (C. crim., 203.)

Celui qui s'est livré sans titre légal à l'exercice de la pharmacie ne peut pas être renvoyé des poursuites, sur le motif qu'il a agi avec bonne foi, désintéressement et par des sentiments d'humanité (2). (L. 29 pluv. an 13.)

La Cour était saisie de cette affaire par suite du renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation du 7 juin 1833. Néanmoins la première question était encore intacte, mais elle ne pouvait recevoir une solution différente : il n'existe pas en matière correctionnelle de disposition analogue à celle du dernier paragraphe de l'art. 443, C. proc., et l'on ne supplée pas des dispositions de cette nature. L'appel incident, au civil, repose sur la présomption que l'intimé a fait un abandon conditionnel d'une partie de ses prétentions, et il est institué pour favoriser une transaction tacite. Au criminel, point de transactions : innocent ou coupable, c'est tout un ou tout autre, et sur chaque chef isolément. L'innocence sur un chef ne se compense pas avec la culpabilité sur un autre. Il ne peut donc point y avoir lieu à admettre, en cette matière, l'appel incident.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 203, C. crim., le prévenu Leguen n'avait que dix jours pour faire au greffe sa déclaration d'appeler de la disposition du jugement de tribunal de Brest du 29 sept. 1832, qui le condamne en 15 fr. d'amende envers l'hospice civil de Brest, pour avoir exercé illégalement la médecine; — Considérant que non-seulement le prévenu Leguen n'a point fait de déclaration d'appel au greffe dans le délai de la loi, mais que ce n'est qu'à l'audience du tribunal de Quimper du 30 nov. 1832, qu'il a déclaré relever appel incident du jugement rendu contre lui par le tribunal de Brest; — Considérant, d'un autre côté, que le procureur du roi près le tribunal de Brest n'a point attaqué la disposition du jugement relative à l'exercice illégal de la médecine; — Que, dans sa déclaration d'appel du 9 octobre 1832, il s'est borné à motiver son appel sur ce que le tribunal de Brest n'avait pas appliqué, et avait même déclaré inapplicable à la cause l'art. 36, L. 21 germ. an 11, et l'article unique, L. 29 pluv. an 13; — Considérant que le procureur du roi près le tribunal de Quimper s'est borné à dire, dans la citation du 2 nov. 1832, qu'il adoptait et se rendait propre, en tant que cela pourrait être nécessaire pour régulariser la procédure, l'appel de son collègue près le tribunal de Brest; — Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la disposition du jugement du tribunal de Brest, relative à l'exercice illégal de la médecine, n'a point été attaquée par le ministère public, et qu'elle ne l'a été qu'illégalement par le prévenu ;—Qu'en conséquence, cette disposition a acquis l'autorité de la chose jugée, et que la Cour n'a point à s'en occuper; — En ce qui concerne l'exercice illégal de la pharmacie : — Considérant qu'il est constant, en fait, que le prévenu Leguen a préparé, débité et même vendu des médicaments sans avoir été reçu pharmacien; — Qu'en admettant qu'il ait agi avec bonne foi, avec désintéressement et des sentiments d'humanité, ces motifs, quelque louables qu'ils puissent être, ne sauraient écarter l'application de la loi; — Vu les art. 25, 33 et 36, L. 21 germ. an 11, et L. 29 pluv. an 13, ainsi conçus....; — Qu'il résulte de ces articles combinés que tout débit de médicaments est expressément défendu à celui qui n'a pas été reçu pharmacien, — Déclare le prévenu Leguen non recevable, —Relativement à l'exercice de la pharmacie, faisant droit sur l'appel relevé par le procureur du roi près le tribunal de Brest, — Condamne le prévenu à 25 fr. d'amende, etc. »

Du 13 sept. 1833. — C. de Rennes.

ÉTRANGER. — EXÉCUTION. — INTERDICTION.

Un acte ou jugement prononçant l'interdiction légale d'un individu et rendu à l'étranger contre un étranger, ne peut être exécuté en France contre lui, qu'autant qu'il a été déclaré exécutoire par les tribunaux français (3). (C. civ., 2123 et 2128.)

L'interdiction prononcée à l'étranger contre un étranger réfugié en France, et non homologuée par les tribunaux français, ne rend pas celui qui en est frappé incapable d'administrer les biens qu'il peut avoir en France, et notamment ne le prive pas du droit d'agir pour obtenir la réparation d'un délit commis contre lui en France. (C. civ., 3.)

(1) *V.* conf. Cass., 18 mars 1809, 27 déc. 1811, 2 déc. 1825, et Metz, 30 avril 1821.

(2) *V.* conf. Cass., 19 fév. 1807; — Latterade, *Code des pharmaciens*, n° 112.

(3) Jugé (*voy.* Paris, 16 janv. 1836) qu'un jugement étranger, portant interdiction, ne peut recevoir exécution en France lorsqu'il porte un caractère essentiellement politique.

Le duc Charles de Brunswick avait assigné devant le tribunal correctionnel de la Seine Chaltas, agent diplomatique du gouvernement de Brunswick, à raison de la publication d'un ouvrage dans lequel il se prétendait diffamé.

Chaltas proposa une fin de non-recevoir tirée de l'interdiction prononcée contre le duc Charles par le conseil des agnats de ce prince; jugement qui rejette cette exception.—Sur l'appel Chaltas soutient que la décision prise par le conseil des agnats du prince, formé du roi d'Angleterre comme chef de la maison de Hanovre et du duc Guillaume de Brunswick, décision à laquelle ont adhéré les frères du roi d'Angleterre, est un acte véritable d'interdiction; que le statut personnel qui suit l'étranger en France, y fait subsister son interdiction comme en Allemagne. Il ajoute, au surplus, qu'il n'était pas nécessaire de faire rendre exécutoire par les tribunaux français le jugement d'interdiction, parce que les art. 2123 et 2128, C. civ., concernant le mode d'exécution en France des jugements rendus par les tribunaux étrangers même entre des étrangers, ne sont applicables que lorsque l'on veut exécuter un jugement relatif soit à une condamnation judiciaire, soit à une hypothèque. — Or, dans l'espèce, la question sur le statut personnel est la seule qui soit soulevée.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, quelle que soit la nature de l'acte invoqué, acte postérieur à la plainte, et même à l'arrêt de renvoi en police correctionnelle, et qu'en le supposant régulier et exécutoire, conformément aux lois du pays dans lequel il a été rendu, il ne saurait recevoir d'exécution en France qu'après avoir été déclaré exécutoire en France en connaissance de cause; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'a pour objet que d'assurer au profit de certaines parties intéressées la conservation de biens sur lesquels de justes prétentions sont indiquées comme étant ou pouvant être légalement formées; que l'acte en contient l'énonciation formelle; que le duc Charles n'est, par ledit acte, privé que de l'administration desdits biens; qu'il ne peut réfléchir sur ses autres droits et actions; qu'il ne peut en résulter une interdiction générale d'agir, si surtout, comme dans l'espèce, il s'agit d'une action pour obtenir la réparation d'un délit commis en France, — Confirme, etc. »

Du 18 sept. 1833. — C. de Paris.

ORDRE. — Revente sur folle enchère.

(*V.* cet arrêt. à la date du 26 janv. 1833.)

PROCÈS-VERBAL. — Garde champêtre. — Preuve. — Fait étranger. — Injures.

Le procès-verbal d'un garde champêtre constatant tout à la fois un vol de récoltes dans les champs et des injures qui lui ont été personnellement adressées à cette occasion, ne fait foi en justice que du premier de ces délits (1). (C. crim., 154.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le procès-verbal dressé à sa charge par le garde champêtre de la commune de Sercus, et qui seul établirait les injures et les menaces dont se plaint ce dernier, ne peut faire foi entière en justice, puisque ces injures lui seraient personnelles; — Attendu, dès lors, qu'il ne se trouve dans la cause aucune preuve légale de culpabilité entre Derycke, — Le décharge des peines contre lui prononcées, etc. »

Du 28 sept. 1833. — C. de Douai.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

(*V.* 14 nov. 1833.)

LETTRES. — Transport. — Particulier.

Le fait de la part d'un individu qui n'est ni voiturier, ni piéton, ni commissionnaire, d'avoir transporté des lettres d'un lieu à un autre, ne peut pas constituer une contravention à l'arrêté du 27 prair. an 9, lorsqu'il est établi que ces lettres l'intéressaient personnellement et ne concernaient que ses propres affaires (2).

Du 30 oct. 1833. — C. de Grenoble.

PARTIE CIVILE. — Frais. — Consignation.

La partie qui poursuit directement et à sa requête une affaire en police correctionnelle est tenue de consigner préalablement la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure (3). (Décret 18 juin 1811, art. 160.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 160, décret 18 juin 1811; — Attendu que cette disposition a été introduite aussi bien dans le but moral d'arrêter des passions irréfléchies que dans celui d'assurer au trésor le remboursement des frais pour lesquels la poursuite le constituerait en débours; — Attendu que l'art. 160 n'a admis aucune distinction et qu'il n'appartient pas aux magistrats de créer une distinction qui n'est ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi; — Attendu que la corrélation entre les art. 157 et 160 du décret ne peut servir à détruire un texte précis et formel; que l'interprétation n'est pas plus heureuse; — Le premier de ces articles s'est borné à énoncer une disposition générale, en précisant, toutefois, qu'elle devait être exécutée dans le sens déterminé par les articles qui lui succèdent. L'art. 1er, en disposant que l'État con-

(1) *V.* conf. Cass., 18 déc. 1807. — *Voy.* aussi 6 nov. 1823.

(2) S'immiscer dans le transport des lettres, c'est les transporter pour le compte d'autrui, et préjudicier au privilége qui appartient à l'administration des postes; on n'a pas à craindre une spéculation pareille de la part de celui qui ne porte des lettres que pour ses propres affaires. Aussi la loi accepte-t-elle en faveur des voituriers eux-mêmes les lettres relatives à leur service.

(3) V. *contrà*, Cass., 4 mai et 19 juill. 1833; Brux., 28 déc. 1822.

tinuera de faire les avances, n'offre pas une antinomie avec l'art. 160, qui tend à en assurer le recouvrement. Cet art. 1er reçoit, d'ailleurs, principalement son application dans le cas où il n'existe point de partie civile, ou dans ceux où la partie civile n'intervient qu'après la poursuite commencée; — Attendu que dans tous les cas où il y a plainte et partie civile au correctionnel, le ministère public est intéressé, et qu'il peut requérir, et le tribunal ordonner, des procédures autres que celles pour lesquelles la partie civile a fait des avances; qu'il ne saurait dépendre de cette partie civile d'arrêter ou de diriger à son gré le cours de l'instruction, et que la consignation préalable est la seule qui, dans ce cas, puisse garantir les droits de la justice et l'intérêt du trésor; — L'art. 157 n'a fait que préciser les frais dont la partie civile est tenue, et en y comprenant ceux d'expédition et de signification de la décision, il a rendu d'autant plus nécessaire la consignation préalable; — Attendu que l'art. 182, C. crim., autorisant la poursuite directe en ce qui concerne la partie civile, a laissé au tarif et au décret réglementaire le soin de fixer les mesures qui doivent accompagner la poursuite; — Que, par suite, la loi reste seule écrite dans l'art. 160 du décret, et que son esprit et sa lettre répugnent au système adopté par les premiers juges, — Ordonne la consignation, etc. »

Du 5 nov. 1833. — C. de Toulouse.

COMPÉTENCE COMMERC. — Seconde grosse. — Péremption. — Défaut.

Les tribunaux de commerce ne sont point compétents pour ordonner la délivrance d'une seconde grosse de jugements par eux rendus si l'opposition à cette délivrance est fondée sur des motifs dont l'appréciation appartient aux juges ordinaires (1). (C. proc., 442 et 854.)

L'opposition à la délivrance d'une seconde grosse d'un jugement par défaut suppose de la part du défaillant une connaissance de l'exécution de ce jugement suffisante pour en empêcher la péremption (2). (C. proc., 159.)

La péremption, comme la prescription, ne peut point courir contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir (3). (C. proc., 397 et suiv. — Sol. impl.)

Le 7 nov. 1832, jugement par défaut qui condamne Munius à payer à Hemerdinger 540 fr., montant d'une lettre de change.

Le 3 déc., signification de ce jugement avec commandement. Un incident s'élève à l'occasion de la grosse du jugement qui se trouve entre les mains de Munius. Selon Hemerdinger, la grosse aurait été remise au débiteur pour qu'il apposât sa signature au bas d'un acte d'acquiescement sous la condition duquel le créancier consentait à accorder un délai pour le payement. Selon Munius, au contraire, la remise de la grosse était l'effet et la preuve de la libération.

En mars 1833, Hemerdinger demande et obtient, après sommation du président du tribunal de commerce, l'autorisation de se faire délivrer une seconde grosse.

Opposition à cette ordonnance de la part de Munius: assignation en référé devant le président, et renvoi à l'audience. — Le 22 mars, jugement du tribunal de commerce qui, sans s'arrêter à l'opposition formée par le défendeur à la délivrance d'une seconde expédition exécutoire du jugement du 7 nov. 1832, laquelle opposition est déclarée mal fondée, ordonne que le greffier délivrera, etc.

Appel de ce jugement par Munius. — Malgré cet appel, Hemerdinger, après commandement en vertu de ce dernier jugement et celui du 7 nov., fait emprisonner Munius. — Celui-ci demande aussitôt son élargissement, et soutient que l'emprisonnement est nul, comme fait 1° en vertu d'un jugement par défaut, périmé faute d'exécution dans les six mois; 2° au mépris de son appel du jugement du 22 mars, autorisant la délivrance d'une seconde grosse.

Le 5 sept. 1833, jugement qui rejette cette demande: — « En ce qui touche la nullité de l'emprisonnement, résultant de non-exécution du jugement du tribunal de commerce rendu contre le demandeur le 17 nov. 1832, dans le délai de la loi:

» Considérant qu'aux termes de l'article 159, C. proc., il n'est pas nécessaire que l'exécution du jugement par défaut ait lieu par la vente des meubles saisis sur le débiteur condamné, ni par l'incarcération de sa personne; qu'il suffit qu'il résulte d'un acte quelconque qu'il a la connaissance de l'exécution de ce jugement;

» Qu'il existe dans la procédure par un acte par lequel le demandeur Munius, détenteur de la grosse du jugement par défaut rendu contre lui, déclare former opposition à la délivrance d'une seconde grosse;

» Attendu qu'il a exécuté le jugement; que, depuis cette allégation vraie ou fausse, il n'est plus fondé à se prévaloir de l'ignorance de l'exécution de ce jugement;

» Considérant qu'il est de principe que la péremption, comme la prescription, ne peut courir contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir; que, le tribunal de commerce ayant reconnu que le demandeur avait mis son créancier dans l'impossibilité d'exécuter ce jugement en retenant indûment la grosse exécutoire, Munius ne peut se prévaloir d'un retard qui est son propre fait;

» Considérant que le créancier a fait tout ce qui dépendait de lui pour se conformer aux dispositions de la loi, dans les délais qu'elle a fixés, en faisant, en temps utile, les significations, commandements et démarches nécessaires pour se procurer la seconde grosse indispensa-

(1) *Sic* Carré-Chauveau, no 1551 *bis*; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 2, p. 28.

(2) Les juges sont appréciateurs des actes qui peuvent constituer l'exécution des jugements par défaut. — *V.* Cass., 1er mai 1823, et la note, et 25 mars 1823.

(3) *V.* Paris, 25 avril 1815, et Cass., 29 juin 1818, et les renvois.

ble à la continuation de ses poursuites; que la résistance seule du débiteur a fait écouler les six mois fixés en l'art. 156 C. proc.; qu'ainsi il y a lieu d'écarter le moyen tiré de la prescription;

En ce qui touche la nullité de l'exécution au mépris de l'acte d'appel signifié par le débiteur le 18 juin dernier :

« Considérant que le jugement exécuté porte, en termes exprès, qu'il sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque; qu'ainsi la Cour aura à statuer sur la question de savoir si le tribunal de commerce a pu avec raison insérer cette disposition dans le jugement :

« Considérant que le tribunal n'est appelé à prononcer que sur la régularité de son exécution, et ne peut en réformer les dispositions. »

Appel par Munius de ce jugement. — Après avoir demandé la jonction de ses deux appels, il s'attache particulièrement à critiquer, sous le rapport de la compétence, le jugement du tribunal de commerce, en ce qu'il s'agissait de l'exécution d'un jugement, exécution dont ce tribunal d'exception ne peut pas connaître, et encore en ce que la contestation ne présentait que la contestation purement civile de savoir si la remise du titre était ou non volontaire.

L'intimé répond qu'il ne s'agissait point de l'exécution du jugement, mais de sa continuation, pour laquelle ce tribunal était nécessairement compétent; que ce pouvoir lui était d'ailleurs formellement attribué par l'art. 834, Code proc.; qu'enfin la question s'agitait entre deux commerçants, et devait dès lors être portée devant le tribunal de commerce.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur l'appel du jugement du 22 mai 1833, et la fin de non-recevoir opposée à cet appel : — Attendu que les tribunaux consulaires ne peuvent et ne doivent connaître que des contestations strictement commerciales; que la nature du différend tranché par le jugement du 22 mai 1833 n'avait trait à aucune transaction de ce genre, n'embrassait que des questions de droit ordinaire; et, pour sa solution, ne pouvait donner lieu qu'à l'interprétation de dispositions du Code civ. et du Code de proc.; — Attendu que l'incompétence en matière de juridiction est d'ordre public, et qu'elle peut être invoquée en tout état de cause et quelle que soit la valeur du litige; — Attendu que, si ce jugement du 5 sept. 1833 a sainement apprécié la question de péremption qui lui était soumise, et maintenu avec raison l'incarcération de Munius, fondée alors sur un titre régulier en la forme, mais dont l'appréciation au fond était hors des attributions du premier juge, cette incarcération ne saurait plus se maintenir dès le moment que le jugement du 22 mai 1833 et la grosse délivrée en exécution d'icelui, dans lesquels cette exécution trouvait son état, ont été anéantis; — Sur la jonction des causes n° 740 et 741 : — Attendu qu'elles sont évidemment connexes, — Déclare 1° le jugement du 22 mai 1833 incompétemment rendu; — Renvoie, sur l'incident de seconde grosse, les parties devant le juge ordinaire; — 2° Ordonne que les procès-verbaux d'arrestation et d'écrou concernant Munius seront regardés comme nuls et de nul effet, etc. »

Du 10 nov. 1833. — C. de Colmar.

CHASSE. — TERRAIN CLOS. — PROPRIÉTAIRE.

On ne peut considérer comme un terrain clos sur lequel il soit permis ou propriétaire ou possesseur de chasser en tout temps celui qui, par des brèches, des échaliers ou des barrières ouvrant à volonté, offre un libre accès au public. (L. 30 avril 1790, art. 1er, 13 et 15.)

ARRÊT.

« LA COUR, — En droit, considérant que la chasse est prohibée jusqu'à l'époque où un arrêté du préfet en fixe l'ouverture; — Considérant qu'il existe une exception à cette prohibition en faveur des propriétaires, possesseurs ou personnes autorisées par eux, dans les terrains séparés des héritages d'autrui par des murs ou des haies vives; que du rapprochement des articles 1er, 13 et 15, L. 30 avril 1790, il résulte que cette séparation doit être telle que le terrain soit entièrement clos; — Considérant qu'on ne peut considérer comme clos un terrain qui, par des brèches, des échaliers ou des barrières ouvrantes à volonté, offre un libre accès au public; — Considérant que de l'opinion contraire résulterait cette conséquence bizarre qu'en Bretagne, où toutes les terres cultivées sont entourées de talus ou de haies, la chasse ne serait prohibée que sur les landes ou terres vaines et vagues, c'est-à-dire sur les seuls terrains où elle ne pourrait causer aucun préjudice; — En fait, considérant qu'Orianne a été trouvé chassant le 25 août dernier, époque à laquelle la chasse n'était pas ouverte dans le département de la Loire-Inférieure; — Considérant qu'il est appris et reconnu que le terrain sur lequel il chassait, quoique entouré de talus et de plantations, offrait cependant un passage facile en plusieurs endroits; — Considérant qu'ainsi ce n'était pas un terrain clos dans le sens de la loi du 30 avril 1790. — Par ces motifs, — Condamne, etc. »

Du 11 nov. 1833. — C. de Rennes.

ACTE DE COMMERCE. — REMISE DE PLACE EN PLACE. — COMPÉTENCE.

Le billet à ordre qui, souscrit dans un lieu, est indiqué payable dans un autre lieu, et contient ainsi une remise d'argent de place en place, constitue un acte de commerce (1). (C. comm., 632.)

Quoique la cause de ce billet ne soit pas commerciale, et que le souscripteur ne soit pas négociant, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande en payement de ce billet (2).

Méniolle, ancien notaire, qui avait souscrit à Noyon un billet à ordre de 1,331 fr., payables à Paris, fut assigné devant le tribunal de com-

(1-2) V. conf. 21 déc. 1840; — Nouguier, *Lettre de change*, n° 515; *Trib. de comm.*, t. 1er, p. 191.

merce de la Seine, par Flamichon, porteur de ce billet; il proposa un déclinatoire fondé sur ce que, le défendeur n'étant pas négociant, et la cause du billet n'étant pas commerciale, le tribunal civil était seul compétent.

Le tribunal de commerce statua ainsi le 4 juin : — « Attendu que le billet à domicile est assimilé à la lettre de change, en ce sens qu'il y a remise d'argent de place en place, ce qui constitue une véritable opération de change, et que ce n'est pas parce que le défendeur a pris la qualité d'ancien notaire qu'il a pu changer la nature de l'opération qu'il a faite, rejette le déclinatoire proposé, et condamne Méniolle par corps, etc. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR,—Considérant, que l'art. 632, Code comm., répute actes de commerce, entre toutes personnes, les remises d'argent faites de place en place; que, ledit article étant conçu dans des termes généraux et absolus, il en résulte que l'application doit être faite à toutes personnes, indépendamment de leur qualité; que, d'ailleurs, Méniolle ne se trouve dans aucun des cas qui pourraient donner lieu à examiner s'il n'y aurait pas d'exception à faire à la généralité des principes ci-dessus rappelés; — Considérant, en fait, que le billet dont s'agit a été souscrit à Noyon et était payable à Paris; d'où suit qu'il y a eu de la part de Méniolle remise de place en place; que, dès lors, c'est à juste titre que le tribunal de commerce s'est déclaré compétent. — Confirme, etc. »

Du 12 nov. 1833. — C. de Paris.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — PÈRE. — MAITRE.

Lorsqu'un enfant travaille chez un maître au moment où il a commis un fait dommageable, c'est le maître, et non le père, qui est civilement responsable (1). (C. civ., 1384.)

Du 13 nov. 1833. — C. de Metz.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DISSOLUTION. — LICITATION. — CONDITIONS.

On ne peut, dans le cahier des charges dressé pour la licitation du fonds de commerce d'une société annulée pour défaut de publication, interdire sur la demande de l'un des associés, et spécialement de celui qui a provoqué l'annulation de l'acte de société, aux associés le droit de former individuellement dans un rayon déterminé des établissements de commerce de la même nature que celui qu'exploitait la société.

Béliard soutient que dans l'intérêt de la société, le cahier des charges de la vente du fonds social devait interdire aux associés le droit de former un établissement du même genre dans un rayon déterminé.

Une sentence arbitrale le décide ainsi par le motif que, dans toute société, le plus grand intérêt du corps social doit prévaloir, sans consulter les convenances particulières aux associés, surtout lorsqu'elles sont inégales; qu'il était du devoir de chacun des sociétaires de se prêter à ce que l'avoir social soit vendu le plus haut prix possible; que tel était le résultat de la demande de Béliard, que si les époux Genet s'y opposaient, ce partage, sur une propriété commune, ne devait céder qu'à l'intérêt de la société. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la vente d'un fonds de commerce n'entraîne pas toujours par la force des choses l'interdiction pour le vendeur de former un nouvel établissement de la même nature; — Que la clause par laquelle un vendeur se réserverait la faculté de reprendre le commerce où bon lui semblerait n'aurait rien d'illicite, et devrait par conséquent recevoir son exécution; — Que si la jurisprudence a admis, en général, que dans le silence de l'acte de vente, le vendeur ne peut créer un établissement rival à côté de son successeur, c'est que les tribunaux, en interprétant à cet égard les conventions des parties, ont reconnu que telle avait dû être leur intention, et qu'en ce cas la vente était un acte purement volontaire de la part du vendeur; — Que, il ne s'agit pas d'interpréter un acte de vente, mais de déterminer quelles seront les conditions d'une vente par licitation qui est une vente obligatoire et forcée; — Que si, d'une part, Béliard demande que, pour donner au fonds de commerce licité entre lui et Genet une plus grande valeur, il soit, par une clause du cahier des charges, interdit à l'un et à l'autre de former un établissement semblable dans un rayon déterminé; de l'autre, Genet repousse cette clause sur le motif que le préjudice qu'elle lui causerait ne serait nullement compensé par l'augmentation qu'elle pourrait produire dans le prix dudit fonds de commerce; — Que vainement, pour contraindre Genet à accepter cette clause, Béliard invoque le principe que, entre associés, l'intérêt de la société doit toujours dominer l'intérêt particulier de chaque associé; — Qu'en effet, si une société a existé entre les parties pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit, cette société a été annulée pour défaut de formalités; — Que la vente du fonds de commerce qui est la conséquence de cette annulation doit donc avoir lieu aujourd'hui, non dans l'intérêt d'une société qui n'existe plus, mais pour faire cesser l'indivision entre les parties relativement à ce fonds de com-

(1) *V.* toutefois Cass., 29 déc. 1831; Colmar, 14 juin 1830; — Duranton, *Droit franc.*, t. 13, n° 721, et Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Responsabilité*, n° 65. — Mais si, en pareil cas, l'enfant causait un dommage à son père, le maître n'en serait pas responsable, attendu que le père n'est pas déchargé de la surveillance qui lui appartient naturellement, bien qu'il la partage avec un autre declaré responsable, parce que sa surveillance est plus immédiate. — *V.* Toullier, *Droit civ.*, t. 11, n° 288. — V. *contrà*, Delvincourt, *Code civ.*, t. 8, p. 456 — *V.*, sur l'interprétation de l'art. 138, Cass., 16 août 1841.

merce qui leur appartient en commun; — Que Béliard est d'autant moins admissible à invoquer ce principe, que c'est lui qui a provoqué l'annulation de la société, et qu'ainsi il ne peut argumenter d'un titre qui a été anéanti par son fait; — Considérant que, dans cette position, il doit être avisé non-seulement à ce que le fonds de commerce soit vendu de la manière la plus avantageuse, mais encore à ce que la vente s'en fasse de manière à procurer à chacune des parties des avantages égaux; — Que la clause prohibitive réclamée par Béliard pourrait nuire à cette égalité; — Que, dans le cas notamment où l'une des parties se rendrait adjudicataire du fonds de commerce avec la clause susénoncée, sa condition, encore bien qu'elle eût payé plus cher, serait beaucoup plus avantageuse que celle de l'autre partie qui, pour une légère augmentation de capital, se verrait interdire le commerce dans le quartier le plus fréquenté, le plus riche, et le plus commerçant de la capitale; — Qu'admettre une semblable interdiction contre le vœu de Genet serait à son égard enchaîner et paralyser l'exercice d'une industrie qui doit être libre pour tous, à moins d'une renonciation volontaire et formelle; que cette liberté est conforme aux principes du droit naturel, aux règles de l'économie politique, et à l'intérêt général de l'industrie,—Déclare Béliard non recevable, etc. »

Du 14 nov. 1833. — C. de Paris.

SUCCESSION. — ÉTRANGER. — DESHÉRENCE. — DROIT D'AUBAINE.

Les biens que laisse en France un étranger décédé sans parents au degré successible, ni enfant naturel, ni conjoint survivant, appartiennent, non au souverain du pays de cet étranger, mais à la France, par droit de souveraineté (1). (C. civ., 3, 713 et 723.)

Le 26 fév. 1829, décès à Paris d'Ebénazer May, citoyen de Boston, et propriétaire de divers biens situés en France.

Le 12 mai suivant, jugement du tribunal de la Seine qui, sur la demande d'Isaac Cox Barnet, consul des États-Unis, l'envoie, comme agent de son gouvernement, en possession des biens. Le préfet du département de la Seine, ayant formé opposition à l'exécution de ce jugement, soutint que l'État, en vertu des articles 713 et 723, C. civ., avait le droit de revendiquer la propriété desdits biens, puisque May, étranger, n'avait laissé ni héritier connu, ni conjoint, ni enfant naturel. La question de droit public réduite à ces termes, il s'ensuivait que le gouvernement américain, représenté par son agent consulaire, était sans droit ni qualité pour justifier son envoi en possession, et que l'opposition devait être annulée.

Le consul répondait que les articles invoqués n'avaient aucune influence sur la succession d'un étranger; que, s'il en était autrement, ce serait rétablir, sous un prétexte spécieux, le droit d'aubaine; que May, étant citoyen des États-Unis, et, comme tel, soumis à la loi américaine dans sa personne comme dans ses biens composant sa succession, devait être sous l'empire de cette loi; qu'enfin l'on devait resserrer dans ses limites le sens des art. 713 et 723, c'est-à-dire à la succession d'un Français regnicole décédé sans héritier légitime, sans les appliquer indistinctement et abusivement à la succession d'un étranger.

Le 2 fév. 1832, jugement du tribunal qui reçoit le préfet de la Seine, ès noms qu'il agit, opposant au jugement; rapporte ledit jugement, déclare nul et de nul effet tout ce qui a pu être fait en vertu d'icelui, et ordonne que Barnet rendra compte à l'administration des domaines des gestion et administration qu'il a eues de la succession *de cujus*... Ce jugement est ainsi conçu : — « Attendu qu'aux termes de l'article 713, C. civ., les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État; que ce droit de propriété sur les biens vacants a pour principe la souveraineté de l'État sur toutes les choses, mobilières et immobilières situées sur son territoire;

» Attendu que l'art. 723, même Code, qui attribue à l'État les successions des personnes mortes sans laisser de parents au degré successible, ni enfant naturel, ni conjoint survivant, n'est que la conséquence de l'art. 713 ci-dessus, et a également pour base la souveraineté de l'État sur toutes choses qui se trouvent dans l'étendue de sa juridiction;

» Attendu que, si les successions des personnes décédées sans laisser des personnes au degré successible, ni enfant naturel, ni conjoint survivant, sont acquises à l'État, il en résulte nécessairement que nul ne peut, à l'exclusion de l'État, obtenir l'envoi en possession d'une succession, s'il ne prouve pas qu'il est parent, enfant naturel ou conjoint du défunt;

» Attendu qu'aucune de nos lois ne fait exception à ces principes pour les cas où il s'agit de la succession d'un étranger; que la loi du 14 juillet 1819 s'est bornée à abroger les art. 726 et 912, C. civ., et à déclarer en conséquence que les étrangers auraient le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français, dans toute l'étendue du royaume; mais qu'elle n'a pas dérogé à l'art. 723, relativement à la succession d'un étranger; qu'elle n'a pas dit que la succession de l'étranger décédé en France sans laisser ni enfant naturel, ni conjoint, n'appartiendrait pas à l'État; que cette loi, au contraire, en assimilant l'étranger au Français quant au droit de succéder, de disposer et de recevoir, n'appelle, préférablement à l'État, pour succéder à l'étranger, que ses pa-

(1) Le droit d'un État sur les biens vacants qui se trouvent sur son territoire est une des conséquences de sa souveraineté. Vainement un prétendrait que les successions doivent se régler d'après les lois du pays de celui qui y a donné ouverture. Il n'y a point de succession à défaut d'héritier; il y a déshérence, et par suite droit pour chaque État de retenir les biens qui existent sur son territoire jusqu'à ce qu'un légitime ayant droit se présente. — *V.* Conflans, *Jurisp. des success.*, p. 3; Boileux, t. 1, p. 400.

rents, ses enfants naturels ou son conjoint, soit étrangers, soit français ; d'où il suit que, s'il n'a laissé ni parents, ni enfant naturel, ni conjoints connus, sa succession, comme celle du Français en pareil cas, est acquise à l'État, quant aux biens meubles et immeubles qui se trouvent en France ;

» Attendu que la prétention de Barnet de faire considérer la succession dont il s'agit comme acquise à la patrie de l'étranger est inadmissible ; que, loin d'être fondée sur aucune loi, elle est repoussée par les art. 713 et 723, C. civ., et par les dispositions de la loi du 14 juill. 1819 ; qu'elle ne peut, non plus, se concilier avec le principe de souveraineté qui s'exerce sur toutes choses meubles et immeubles situées dans sa juridiction, aussi pleinement sur celles appartenant à des étrangers que sur celles appartenant à des nationaux ;

» Qu'elle n'est, d'ailleurs, appuyée sur aucune convention diplomatique existante entre la France et les États-Unis d'Amérique ; qu'elle n'a pas même pour appui l'exemple de ce qui se passe dans ce dernier pays, dont Barnet est consul, puisque les successions des Français qui y meurent sont recueillies par ses magistrats, qui ne les rendent, soit au consul français, soit à tous autres, qu'autant qu'ils justifient des pouvoirs et des droits héréditaires des réclamants ;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le titre de Barnet de consul et de représentant du gouvernement des États-Unis ne lui donnait aucun droit pour obtenir l'envoi en possession de la succession de May, américain, décédé à Paris, et que, d'un autre côté, il n'est justifié ni de pouvoirs, ni même de l'existence soit d'un parent au degré successible, soit d'un enfant naturel, soit d'un conjoint de May, défunt ; que, dès lors, c'est l'administration des domaines qui doit être envoyée en possession de sa succession, sauf à celte administration à en rendre compte aux parents, enfants naturels ou conjoint, qui pourront se présenter par la suite, même leur fondé de pouvoir ;

» Attendu que l'administration des domaines a rempli les formalités prescrites par l'art. 770, C. civ. : — Par ces motifs, etc. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 15 nov. 1833. — C. de Paris.

DÉPOT. — NOTAIRE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — COMPÉTENCE. — ACTION CIVILE.

La remise de fonds à un notaire, pour en opérer le placement, doit être considérée comme dépôt volontaire, et non comme dépôt nécessaire, ni comme constituant un fait de charge (1). (C. civ., 2060.)

En conséquence, s'il y a détournement des fonds, le notaire est passible de la contrainte par corps, non en vertu de l'art. 2060, comme s'il s'agissait d'un fait de charge, mais aux termes des art. 52 et 408, C. pén., comme tenu de restitution, dans le sens de ce dernier article (2).

Lorsque, pour la réparation civile du préjudice résultant d'un fait qualifié délit par la loi, la partie lésée saisit la juridiction ordinaire, le mode d'exécution de condamnations prononcées contre le défendeur est nécessairement le même que celui qui serait ordonné par la juridiction criminelle. (C. crim., 3 ; C. pén., 52 et 408.)

Les tribunaux civils ainsi saisis peuvent prononcer la contrainte par corps, non-seulement pour les dommages-intérêts accordés, mais encore à raison de toutes les restitutions qu'ils ordonnent (3).

Héloin, ancien avoué, avait remis diverses sommes à Mᵉ Barre, notaire, avec mission d'en opérer le placement. — Ce notaire détourna les fonds à son profit.

Héloin forma contre lui, devant le tribunal civil de la Seine, une action en restitution avec dommages-intérêts ; il conclut en outre à la contrainte par corps. Suivant lui, la contrainte par corps devait être prononcée, en vertu de l'art. 2060, § 7, C. civ., qui autorise ce mode d'exécution contre les notaires pour la restitution des deniers par eux reçus par suite de leurs fonctions. — Dans tous les cas, ajoutait-il, si le tribunal pensait que l'art. 2060 ne doit pas recevoir son application, il y aurait lieu de prononcer la contrainte par corps aux termes des art. 52 et 408, C. pén., combinés, puisqu'il s'agit de détournement de deniers remis à titre de dépôt, à la charge de les représenter ou d'en faire un emploi déterminé.

Le 1ᵉʳ mars 1832, jugement ainsi conçu : — « Attendu qu'il est justifié que la somme de 30,000 fr. a été remise par Héloin à Barre lorsque celui-ci était notaire à Vincennes ;

» Attendu qu'il n'est point établi que cette remise ait été faite à Barre en sa qualité de notaire ; qu'elle ait été la conséquence d'une con-

(1) *V.* conf. Cass., 18 nov. 1834. — Il en est de même quand le notaire dissipe une somme qui lui a été remise partie pour les frais de l'enregistrement d'un acte, et partie pour faire un travail salarié. — *V.* Cass., 31 juill. 1817. — Mais jugé qu'il y a simple mandat, et non dépôt quand le notaire a reçu d'un entrepreneur de bâtiments les capitaux empruntés par son ministère, à la charge de les appliquer au payement des fournisseurs et ouvriers, au fur et à mesure des constructions exécutées par cet entrepreneur. — *V.* Cass., 10 fév. 1832. — *Voy.* aussi Paris, 18 janv. 1834.

(2) *V.* Paris, 6 janv. 1832. — *Voy.* aussi Cass., 18 nov. 1834.

(3) Jugé au contraire que la contrainte par corps ne peut être prononcée par les juges civils pour l'exécution de condamnations à l'égard desquelles la loi civile n'accorde pas cette voie d'exécution et qu'ils ne peuvent en puiser le principe dans les dispositions des lois criminelles sous prétexte que le fait qui sert de base à la condamnation, constitue un crime ou délit, et que d'après ces lois, la contrainte par corps a lieu pour l'exécution des condamnations aux réparations civiles. — *V.* Cass., 18 novembre 1834. — *V.* Coin-Delisle, art. 2060, nº 39.

vention passée devant lui, et d'une stipulation pour laquelle il serait intervenu en ladite qualité; que, par suite, elle ne peut être considérée comme constituant un dépôt judiciaire ou nécessaire, qu'ainsi Barre ne peut être soumis à la contrainte par corps pour la restitution de cette somme, par application de la loi civile;

» Quant à l'application de l'art. 408, C. pén.;

» Attendu que le délit ne peut être constaté qu'après l'instruction et d'après les formes tracées par la loi; que cette constatation n'est point de la compétence des tribunaux civils, qui, par suite, ne peuvent appliquer les dispositions d'une loi qui n'a eu en vue qu'un délit constaté:

» En ce qui concerne les dommages-intérêts;

» Attendu que la somme de 5,000 fr., réclamée par Héloin, à titre de dommages-intérêts, n'est que la juste réparation du préjudice éprouvé;

» Attendu que la contrainte par corps peut être ordonnée pour les dommages-intérêts qui excèdent une somme de 300 fr.,

» Condamne, etc. »

Appel par Héloin. — Le 22 mai 1832, arrêt par défaut de la Cour de Paris, en ces termes: — « En ce qui touche le chef d'appel portant sur ce que le jugement attaqué n'a pas ordonné l'exécution par corps du montant des condamnations dont s'agit, en conformité des § 1er et 7, art. 2060, C. civ.:

» Considérant, d'une part, qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un dépôt nécessaire; et, d'autre part, qu'il n'est pas justifié que ce soit par suite de ses fonctions de notaire que Barre ait reçu d'Héloin la somme énoncée dans le jugement dont est appel;

» Que, dès lors, l'article précité n'est pas applicable;

» Adoptant les motifs des premiers juges;

» En ce qui touche le chef d'appel relatif à la disposition par laquelle les premiers juges déclarent que les tribunaux civils ne sont pas compétents pour faire l'application de l'art. 408, C. pén.:

» Considérant qu'il est établi que c'est comme dépositaire que Barre a reçu la somme dont s'agit; d'où il suit qu'en en disposant, il a violé la foi du dépôt, et que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'art. 408, C. pén.;

» Considérant, en droit, que l'action civile est indépendante de l'action publique;

» Qu'il n'y a pas de preuve que des poursuites aient été intentées contre Barre par le ministère public;

» Que, pour la réparation civile du préjudice résultant d'un fait qualifié délit par la loi, la partie lésée peut saisir la juridiction ordinaire; et qu'en ce cas, le mode d'exécution est nécessairement le même que celui qui serait ordonné par la juridiction criminelle;

» Qu'aux termes de l'art. 52, C. pén., la contrainte par corps a lieu pour toute restitution au profit des parties civiles,

» Infirme, en en ce qu'elle déclare la juridiction civile incompétente pour statuer civilement sur l'abus du dépôt, ordonne que la condamnation de la somme de 39,350 fr., et des intérêts de ladite somme, sera exécutoire par corps. »

Barre a formé opposition. Il soutient d'abord qu'il n'y a pas eu de dépôt dans l'espèce parce que les fonds ne lui ont pas été remis pour être rendus en nature; qu'il n'y a eu ni bordereau d'espèces, ni spécification déterminée, et qu'en conséquence ce n'est pas là un dépôt, mais un mandat ou un prêt. (Pothier *Traité du dépôt*, nos 9 et 10.) Donc point de contrainte par corps. — Il ajoute, qu'en admettant qu'il y eût dépôt, la Cour, jugeant civilement, n'avait point à s'occuper de l'existence d'un délit dont la connaissance appartenait à d'autres juges. — En vain on objecte que l'art. 3, C. crim., permettant de choisir la voie civile ou la voie criminelle, et les art. 52 et 408, C. pén., combinés, prononçant la contrainte par corps au cas de violation d'un dépôt, la partie lésée qui, au lieu de la voie criminelle, a préféré la voie civile, comme moins rigoureuse, ne doit cependant pas perdre les avantages que cette dernière voie lui garantissait. A cela on répond que l'art 52, C. pén., reste étranger à la juridiction civile, et ne peut s'appliquer qu'aux condamnations prononcées par les tribunaux criminels. — Autrement, que de confusion! il est constant, par exemple, qu'en matière de frais, la contrainte par corps ne peut être prononcée par les tribunaux civils, et cependant elle est autorisée par l'art. 52, C. pén. — On terminait par cette observation: la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, contient deux titres différents, l'un spécial aux matières civiles, l'autre aux matières criminelles, et la durée de l'emprisonnement est réglée d'une manière différente dans ces deux titres. Comment faire l'application?

ARRÊT.

« LA COUR, — Par les motifs exprimés en l'arrêt par défaut, — Déboute Barre de son opposition, etc. »

Du 16 nov. 1833. — C. de Paris.

PRESCRIPTION DE CINQ ANS. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

(*V.* 19 nov. 1833.)

PARTIE CIVILE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

***En matière correctionnelle, la partie civile a, comme le prévenu, la faculté de former opposition à un jugement par défaut* (1). (C. crim., 187 et 208.)**

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le droit d'opposition à un jugement par défaut est de droit commun, et que le moyen de se pourvoir par opposition appartient aussi bien à la partie civile qu'au prévenu, puisque aucune disposition de la loi ne le lui interdit; — Attendu que, Moreau ayant régulièrement saisi la juridiction correc-

(1) *V.* conf. Cass., 26 mars 1824, et les notes. — *Voy.* aussi Carnot, sur l'art. 187, C. crim., *obs. add.*, no 1er.

tionnelle de l'action civile résultant du délit de diffamation, il a le droit de suivre l'exercice de cette action devant la Cour et par tous les moyens de droit, — Rejette la fin de non-recevoir présentée contre l'opposition, etc. »

Du 20 nov. 1833.— C. de Paris.

TESTAMENT MYSTIQUE.— TÉMOIN. — FIN DE L'ACTE. — MENTION.— SIGNATURE.

Lorsque, dans l'acte de suscription d'un testament mystique auquel y a lieu d'appeler un septième témoin, il est d'abord fait mention que les diverses formalités ont été remplies en présence de six témoins, et qu'ensuite, dans une clause distincte et en quelque sorte supplémentaire, on répète qu'elles l'ont été également en présence d'un septième, cet acte est valable, si surtout il résulte de ses termes que le tout a été accompli en la présence simultanée des sept témoins. (C. civ., 976 et 977.)

Il n'est pas nécessaire, pour la validité d'un testament mystique, que l'acte de suscription contienne la description du sceau dont le testateur s'est servi (1).

Dans un testament, et en particulier dans un acte de suscription, il n'est pas prescrit, à peine de nullité, que la mention de la cause qui empêche le testateur de signer soit placée à la fin de l'acte. (L. 25 vent. an 11, art. 14 et 68.)

Joseph Sallèles est décédé en 1824, après avoir fait un testament mystique dont l'acte de suscription est ainsi conçu : — « Aujourd'hui 9 février 1824, par-devant Augustin-Romegnoux, » notaire à Bordeaux, soussigné, présents les » témoins ci-bas nommés et aussi soussignés, a » comparu Joseph Sallèles, ancien négociant, » demeurant à Bordeaux, cours de Tourny, » n° 49, lequel a présenté audit notaire et auxdits témoins le présent papier ainsi clos et » scellé, qu'il a dit contenir son testament, qu'il » a fait écrire par une personne de confiance, » qu'il a lu mais qu'il n'a point signé, n'ayant » pas pu le faire à raison de l'extrême faiblesse » de sa main droite.— Dont acte.— Fait à Bordeaux, les jour, mois et an que dessus, en la » demeure et au pied du lit dudit Sallèles, en » présence des ci-après nommés, demeurant » tous à Bordeaux, savoir (suivent les noms, » professions et demeures de six particuliers), » témoins à ce requis. — Lecture faite, ledit » Sallèles a déclaré ne pouvoir signer à cause de » la faiblesse qu'il éprouve dans la main droite, » ayant été interpellé de ce faire par le notaire » soussigné; mais lesdits témoins ont signé avec » ledit notaire. — Fait en outre les même jour, » mois et an que dessus, en présence d'Antoine » Layx, dit Laplante, marchand épicier, demeurant à Bordeaux, même cours de Tourny, n° 21, » témoin expressément appelé à raison de l'impuissance de signer qu'éprouve ledit Sallèles, » et qui ne lui a permis de signer son présent » testament clos, lequel Layx a signé avec le » notaire soussigné et les autres témoins plus » haut nommés, le tout après lecture faite (suivent les huit signatures des sept témoins et du » notaire). »

Ce testament, fut attaqué par quelques héritiers.— Ils ont dit que, lors de la présentation du testament et de la déclaration du testateur, il n'y avait que six témoins avec le notaire; que le septième n'avait été appelé qu'après l'accomplissement de ces formalités, et lorsque le testateur a eu déclaré qu'il ne pouvait pas signer l'acte de suscription; qu'en effet la forme insolite d'une double clôture, les deux lectures, la date répétée, la séparation absolue du septième témoin, établissaient son absence au moment de l'accomplissement des formalités.

Ils ajoutaient que le sceau dont s'était servi le testateur n'avait pas été décrit, et que la cause qui l'avait empêché de signer ne se trouvait pas mentionnée à la fin de l'acte, ainsi que cela est prescrit par la loi du 25 vent. an 11, art. 14 et 68.

Ces moyens, rejetés par les premiers juges, l'ont encore été en appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, que, si l'acte de suscription du testament mystique de Joseph Sallèles pouvait être rédigé avec plus de précision et de brièveté, il résulte suffisamment de sa contexture que les formalités dont il constate l'accomplissement ont été remplies en la présence simultanée des sept témoins qui y sont dénommés, et qui y ont apposé leurs signatures; — Que les mots « fait en outre en présence d'Antoine Layx, témoin expressément appelé à » raison de l'impuissance de signer qu'éprouve » ledit Sallèles, etc. », tient cette deuxième partie de l'acte à la première, et expriment assez explicitement que cet acte, qui n'a qu'une seule date et une seule clôture, a été écrit en entier non-seulement en la présence des six témoins premiers nommés, mais encore en celle du septième, dont la mention distincte avait pour objet d'indiquer qu'il était appelé pour vêtir la prescription de l'art. 977, C. civ.; — Attendu, que l'acte de suscription, qui fait foi par lui-même de son contenu jusqu'à inscription de faux, énonce que le testateur a présenté son testament clos et scellé; qu'on y trouve aussi la double mention de la clôture et du scel; que, la loi n'exigeant pas la description du sceau dont on s'est servi, on ne peut ajouter à ses dispositions; — Attendu, que le Code civil ayant tracé toutes les formalités relatives au testament mystique et à l'acte de suscription qui en est le complément, les art. 14 et 68, L. 25 vent. an 11, invoqués par les appelants, ne peuvent être appliqués à cette matière spéciale; que l'art. 676 de ce Code n'a pas déterminé la place que doit occuper la mention de la cause qui empêche le testateur de signer l'acte de suscription; que cette mention était même superflue, puisque Joseph Sallèles n'avait pu signer lorsqu'il fit écrire ses dernières dispositions, et qu'elle n'est exigée par ledit article qu'au cas d'un empêchement survenu depuis la signature du testament, — Confirme, etc. »

Du 20 nov. 1833. — C. de Bordeaux.

(1) *V.* Colmar, 20 janv. 1824, et la note.

PROPRIÉTÉ. — Présomption. — Toiture.

Le propriétaire d'un édifice est présumé propriétaire, jusqu'à titre contraire, du terrain sur lequel sa toiture, formant saillie déverse les eaux pluviales (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la toiture de la grange de Guichard fait saillie sur les bâtiments de Boyer, récemment construits; que Guichard est réputé propriétaire du terrain compris entre son mur et la ligne d'aplomb de ses égouts; — Attendu, qu'il résulte du procès-verbal dressé par le juge-commissaire qu'il existait autrefois entre les propriétés des parties un mur mitoyen; que Guichard a bâti le mur à l'est de sa grange en recul de l'ancien mur mitoyen; d'où il suit que Boyer, qui a adossé ses nouvelles bâtisses contre le mur de Guichard, a empiété sur la propriété de son voisin, — Confirme, etc. »

Du 20 nov. 1833.— C. de Bordeaux.

PRESCRIPTION. — Entreprise. — Payement.

La prescription annale de l'art. 2272, C. civ., est applicable à l'action des entrepreneurs en payement de leurs travaux et fournitures (2).

En 1824, Legendre, serrurier, exécute pour le compte de N. des travaux de son état, et fait des fournitures. En 1830, faillite de Legendre; il porte à l'actif de son bilan contre N. une créance de 16,068 fr., résultant de fournitures et travaux.

Le 19 juill. 1832, jugement du tribunal civil de la Seine, qui condamne N. à payer 16,068 fr. en deniers, ou quittances, sauf règlement.

Appel.—Les héritiers de N., décédé depuis l'instance, opposent la prescription de l'art. 2272 : « L'action des marchands, pour les marchan» dises qu'ils vendent aux particuliers non mar« chands, se prescrit par un an. » Cet article, disent-ils, contient une règle générale qui s'applique aux entrepreneurs, bien qu'ils ne soient pas désignés d'une manière spéciale.

On répond pour les syndics que la prescription de l'art. 2272 ne concerne que les marchands proprement dits; le législateur n'a voulu atteindre par cette prescription *brevis temporis* que les actions ou créances d'une médiocre importance. Cette pensée se révèle dans la gradation progressive de la durée des prescriptions de cette nature; le Code, loin d'assimiler les entrepreneurs aux ouvriers ou gens de travail, les en distingue spécialement dans les art. 2103, 2110, 1792 et suiv. Aucune des prescriptions *brevia temporis* ne s'appliquant nommément à l'entrepreneur, il s'ensuit que son action a, d'après le droit commun, une durée de trente ans. S'il y a lacune dans la loi, et telle est l'opinion de Vazeille en son *Traité des prescriptions*, il n'appartient pas au juge de la suppléer. — Les syndics, invoquent par analogie un arrêt de la Cour de cassation qui a décidé que l'action des agents d'affaires n'étaient soumise qu'à la prescription trentenaire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les entrepreneurs de serrurerie sont compris, pour les fournitures de leur état, au nombre des marchands, contre lesquels l'art. 2272 admet la prescription d'un an; que la prescription est applicable, et qu'elle est acquise, — Infirme, etc. »

Du 22 nov. 1833. — C. de Paris.

NOTAIRE. — Responsabilité. — Mandataire.

Le notaire qui n'a point agi comme mandataire de son client n'est pas responsable des suites d'un placement de fonds dont il a reçu l'acte (3). (C. civ., 1992.)

Le 11 janv. 1833, jugement : — « Attendu que C...., en sa qualité de notaire, ne peut être responsable de l'insuffisance de l'hypothèque;

» Attendu qu'il n'est pas établi que C..... ait agi en aucune autre qualité que celle de notaire; qu'à la vérité il est articulé par Morin que Belville, qui l'a représenté dans l'acte, était clerc de C.....; mais qu'il est démontré par les documents de la cause qu'il existait entre Morin et Belville des relations directes et indépendantes de C..... ;

» Attendu, au surplus, qu'en se reportant à l'époque où l'acte a été passé, à la valeur qu'avait alors la propriété hypothéquée, à la situation de la succession de laquelle dépendaient ces propriétés, et à la situation de Maudit-Larive, que tout annonçait être d'une solvabilité certaine, il est impossible de ne pas reconnaître que les garanties données devaient être considérées comme suffisantes. » — Appel par Morin.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 22 nov. 1833. — C. de Paris.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.—Expropriation. — Sursis.

Les poursuites en expropriation, commencées par un créancier hypothécaire sur les meubles d'une succession pendant les délais pour faire inventaire et délibérer sont valablement continuées contre l'héritier bénéficiaire, même après que celui-ci a fait des diligences pour parvenir à la vente de ces immeubles (4). (C. civ., 806 et 2204.)

Toutefois les tribunaux peuvent, dans l'intérêt commun des parties, ordonner un sursis aux

(1) V. conf. Bordeaux, 14 déc. 1833.—*Voy.* aussi Duranton, t. 5, n° 414, 415, 507 et suiv.

(2) V. anal. Agen, 5 juill. 1833. — *Sic* Troplong, *Prescript.*, n° 955.

(3) V. Toulouse, 30 mai 1829, et la note.

(4) V. Bourges, 15 mars 1822; Limoges, 15 avril 1831; Bordeaux, 7 juin 1832. — *Voy.* aussi Cass., 23 juill. 1833, et Bordeaux, 6 août 1833. — Le créancier a également le droit de saisir-arrêter les sommes appartenant à la succession bénéficiaire.— V. Bordeaux, 6 mai 1841.

poursuites du créancier pendant un délai suffisant pour que l'héritier puisse mettre à fin la vente qu'il a provoquée.

Le 2 avril 1833, décès de Ternaux, lequel devait au trésor public une somme de 1,200,000 fr., pour sûreté de laquelle il avait hypothéqué tous ses immeubles. — Le délai pour faire inventaire et délibérer ne devait expirer que le 12 août suivant. — Cependant, dès le 30 juill., l'agent judiciaire du trésor fait aux deux enfants du défunt, qui n'avaient pas encore pris qualité, un commandement tendant à saisie immobilière.

Le 9 août, Édouard Ternaux, fils, renonce à la succession; le lendemain, Charles, son frère, l'accepte sous bénéfice d'inventaire, et le même jour, il présente requête afin d'être autorisé à vendre les immeubles, suivant les formalités que lui traçait la loi.

Le 16 du même mois, jugement qui nomme des experts à l'effet d'estimer les biens. Ces experts commencent leur opération.

Alors, l'héritier bénéficiaire demande la discontinuation des poursuites d'expropriation commencées à la diligence de l'agent du trésor. Il soutient que l'on ne peut établir une saisie sur les biens d'une succession bénéficiaire; qu'étant lui-même obligé de provoquer la vente des immeubles dans l'intérêt de la masse des créanciers, le but de la loi serait manqué si tout autre que lui conservait quelque voie d'exécution qui pût entraver l'administration régulière qui lui est confiée.

Le trésor répond que la circonstance d'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire ne saurait avoir l'effet de paralyser, entre les mains des créan[illegible] exécution des obligations que leur a consenties le défunt.

Le 27 août 1833, jugement qui : — « Attendu que l'héritier bénéficiaire a obtenu avant même l'expiration du délai pour faire inventaire et délibérer, l'autorisation de vendre; qu'aucune négligence ne lui est imputée dans la poursuite dont il est chargé; que, dans cette circonstance, aucun créancier ne peut poursuivre l'expropriation des biens,

» Fait défense à l'agent judiciaire de passer outre aux poursuites commencées par son commandement du 30 juill. »

Appel par le trésor, qui, en même temps, fait procéder à la saisie immobilière des biens de la succession; le procès-verbal de saisie est dénoncé, et des placards sont apposés. — A l'appui de son appel, le trésor soutient qu'en principe, tout créancier hypothécaire a le droit de faire vendre les biens hypothéqués, en quelques mains qu'ils passent; que ce principe est applicable après le décès du débiteur, au cas où sa succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire, comme au cas où elle est acceptée purement et simplement. En effet, le législateur n'a introduit à cet égard aucune exception; ainsi, on ne saurait opposer le moyen tiré de la qualité d'héritier bénéficiaire et d'administrateur dont Charles Ternaux est investi, et de la faculté qu'il a, en cette qualité, de provoquer la vente des biens. — Il est vrai que l'héritier bénéficiaire administre, et qu'il est tenu de faire vendre, mais il ne s'ensuit pas qu'il ait exclusivement le droit de vendre. Malgré sa qualité d'héritier bénéficiaire, il n'en représente pas moins la personne du défunt. La seule différence qu'il y ait entre lui et l'héritier ordinaire, c'est qu'il ne confond pas ses biens avec ceux de la succession. Ainsi, la loi n'a pas dû l'affranchir de l'action des créanciers; si elle avait entendu l'y soustraire, elle s'en serait infailliblement expliquée. — D'ailleurs, on peut invoquer par analogie les dispositions de l'art. 532, C. comm., qui, en matière de faillite, n'accorde aux syndics un droit de préférence pour faire vendre les biens du failli, qu'autant qu'avant leur nomination aucune poursuite en expropriation n'a été commencée par les créanciers. Or il en doit être de même de l'héritier bénéficiaire; il ne peut priver les créanciers du droit de poursuivre eux-mêmes l'expropriation des biens de leur débiteur, si cette expropriation a été commencée, comme dans l'espèce, avant que l'héritier ait pris qualité d'héritier bénéficiaire... — Enfin reste cette considération, que le trésor avait eu intérêt à poursuivre l'expropriation, en ce que les fruits des biens se trouvaient par là immobilisés, suivant l'art. 689, C. proc., et augmentaient d'autant le gage de sa créance.

Pour Ternaux on répond que les articles du Code civ. qui confèrent aux créanciers hypothécaires le droit de saisir les biens hypothéqués, dans quelques mains qu'ils passent ne pourraient être applicables dans le cas où il y a acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire; l'exercice de ce droit des créanciers s'arrête là où, par les diligences d'un autre, l'hypothèque et l'inscription sont sur le point d'atteindre leur effet légal; si, d'une part, le Code autorise le créancier à poursuivre la vente, d'autre part aussi, il impose à l'héritier bénéficiaire l'obligation de faire vendre, dès lors, les poursuites du créancier doivent céder à celles de l'administrateur, avec d'autant plus de raison, que les formalités à remplir par celui-ci sont tout à la fois et plus rapides et moins coûteuses. — Subsidiairement, et pour le cas où le droit de poursuivre la vente serait accordé aux créanciers, il conclut à ce que la Cour ordonne un sursis aux poursuites du trésor pendant un délai suffisant pour que la vente commencée par l'héritier puisse être mise à fin.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le commandement à fin de saisie immobilière, notifié à la requête de l'agent judiciaire du trésor, à la date du 30 juill. dernier, est antérieur à toutes poursuites faites par l'héritier bénéficiaire pour parvenir à la vente des immeubles de la succession; que, dans cet état, aucune disposition de la loi ne pouvait priver le créancier hypothécaire, du droit de suivre l'effet de son hypothèque; que, dès lors, c'est à tort que les premiers juges ont fait défense à l'agent judiciaire de passer outre aux poursuites par lui commencées; — Mais considérant que la demande en discontinuation de poursuites comprend implicitement une demande en sursis; — Que Ternaux a fait toutes les diligences nécessaires pour parvenir à la vente; que ce mode de vente paraît plus favo-

rable aux intérêts de la masse, sans nuire à ceux du trésor, et que les circonstances de la cause autorisent la Cour à prononcer le sursis. — Déboute Ternaux de sa demande, et néanmoins, — Ordonne qu'il sera sursis aux poursuites de saisie immobilière encommencées pendant le délai de six mois. etc. »

Du 22 nov. 1833. — C. de Paris.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Commandement. — Procureur du roi. — Domicile élu.

Est nul le commandement tendant à saisie immobilière dont la copie a été laissée au procureur du roi, si le débiteur, dans le titre donnant lieu à la saisie, a indiqué son domicile dans un lieu, et de plus élu domicile dans un autre pour l'exécution de l'acte (1). (C. proc., 69, § 8.)

Arrêt.

« LA COUR,—Considérant qu'aux termes des art. 673, 681 et 717, C. proc., le commandement qui doit précéder une saisie immobilière et le procès verbal de saisie, doivent, à peine de nullité, être notifiés au saisi, à personne ou domicile; — Considérant qu'il était formellement établi, tant dans l'acte du 20 nov. 1827 que dans celui du 19 fév. 1831, que les époux Beaupine avaient leur domicile à la Tremblade; — Considérant que pour l'exécution du premier de ces actes, ils avaient, en outre, fait élection de domicile dans l'étude du notaire Ramhaud, à Cognac; — Considérant que lesdits époux Beaupine n'ont jamais fait de déclarations de changement de domicile, et que s'ils avaient, depuis quelque temps, cessé de résider à la Tremblade, cette circonstance était insuffisante pour opérer un changement légal de domicile; — Considérant que les notifications prescrites par les articles 673 et 681, C. proc., ne pouvaient, dès lors, leur être légalement faites à la Tremblade, qu'au domicile qu'ils y avaient à l'époque des actes passés entre eux à la caisse hypothécaire, et que dans le cas même où ils n'auraient pas conservé ce domicile, on n'aurait pu leur faire utilement ces notifications, en employant, comme on l'a fait, le mode indiqué par le § 8, art. 69, C. proc., à l'égard de ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, puisque l'acte même, en vertu duquel agissait la caisse hypothécaire, contenait, de leur part, élection de domicile pour son exécution, — Déclare nuls le commandement du 1er déc. 1832, et tous les actes qui en ont été la suite, etc. »

Du 22 nov. 1833. — C. de Poitiers.

MUR MITOYEN. — Égout des eaux. — Contrat.

Lorsque la toiture de deux maisons voisines n'a qu'une seule pente et que l'un des voisins, en élevant le mur mitoyen, empêche par ces travaux l'écoulement des eaux, mais qu'il y supplée en faisant pratiquer une chandelatte qui, aboutissant à un tuyau de descente, continue de conduire les eaux vers le sol, le voisin auquel une sommation a dénoncé ces ouvrages et qui les a laissé faire sans opposer leur insuffisance et a ensuite, lui-même, en élevant son mur, donné un cours différent aux eaux pluviales, ne peut soutenir que ses propres travaux doivent être payés par le voisin qui a bâti le premier.

Arrêt.

« LA COUR — Considérant, sur le chef d'appel, relatif aux frais d'exhaussement de la toiture de la maison des veuve et héritiers Inet, que ce dernier jouissait avant cette nouvelle œuvre d'une servitude d'égout des eaux de cette partie de toiture dans la cour de la maison de Claude-Louis-Grégoire. située derrière la maison de Inet; que l'art. 701, C. civ., interdisait sans doute à Grégoire le droit de priver son voisin de l'exercice de cette servitude, sans lui offrir un endroit, ou un moyen, aussi commode pour l'écoulement de ses eaux tombant sur une toiture, en quelque sorte mitoyenne entre les deux voisins; — Mais considérant à cet égard qu'il résulte des faits contestés entre les parties que Grégoire aurait suffisamment manifesté et exécuté l'intention de fournir à son voisin un moyen aussi commode pour l'écoulement de ses eaux, qu'on voit en effet que voulant exhausser de deux mètres le mur mitoyen sur lequel posait cette portion de toiture, il a fait sommer Inet, par cet acte du 21 août 1826, d'assister à la visite du mur mitoyen par un homme de l'art; que sans que la procédure indique si Inet a assisté à cette opération que rendait nécessaire la modification de l'exercice du droit de la servitude d'égout des eaux que l'exhaussement de ce mur allait arrêter, il est reconnu qu'au vu et su de Claude Inet, Grégoire a fait pratiquer une chandelatte longeant l'exhaussement de ce mur et aboutissant à un corps pendant, qui continuait de conduire les eaux de la partie de la toiture de la maison de Claude Inet dans la cour de Grégoire; que rien ne constate que cette œuvre ait rendu plus onéreuse la servitude dont jouissait Claude Inet, pour l'écoulement des eaux de sa toiture; que loin de s'en plaindre, il a lui-même profité de ce nouvel état des lieux pour élever cette partie de son toit à la hauteur du mur mitoyen que son voisin venait d'exhausser de deux mètres, en rejetant ainsi toutes les eaux pluviales sur le devant de la toiture; que s'il est vrai qu'il a abandonné la servitude d'égout de son toit que lui avait conservée Grégoire, il l'a fait sans nécessité, ni apparente, ni constatée, et en se procurant plus d'aisance dans son grenier; que, dès lors, la nouvelle œuvre absolument volontaire de la part de Inet, et faite pour sa seule utilité, ne devrait pas être mise à la charge de Grégoire, auquel on n'a songé à en réclamer le montant qu'à l'audience du 20 février 1833, et à l'instant où Claude Inet se trouvait forcé d'abandonner une autre demande qui avait fait l'objet principal du procès intenté à Grégoire; — Par ce motif, — Ordonne, etc. »

Du 23 nov. 1833. — C. de Nancy.

(1) Sur la signification du commandement au domicile réel, *voy.* Cass., 3 fév. 1811; Bourges, 27 juin 1823; — Berriat, p. 398, note 14. n° 2; Carré, n° 2200.

RENTE VIAGÈRE. — Résiliation. — Sûreté promise.

Lorsqu'une rente viagère a été constituée moyennant cession d'un immeuble et location de services, le défaut de payement des arrérages de la vente, joint à l'insuffisance des sûretés stipulées pour le service de cette rente, lorsque d'ailleurs celles-ci sont restées les mêmes qu'à l'époque de la constitution, ne donne pas lieu à la résiliation du contrat. Le crédirentier ou vendeur n'a le droit que de poursuivre la vente des biens du débiteur (1). (C. civ., 1978.)

Les époux Roussel vendent à Lemaire un petit manoir, moyennant par celui-ci le service annuel d'une rente viagère qui sera réduite d'un tiers au décès de l'un des vendeurs. Le même jour, second traité, par lequel les époux Roussel engagent leurs services manuels pour longues années, à la charge par Lemaire de les héberger et de leur fournir une rétribution pécuniaire. Le manoir aliéné devient le gage de ces diverses stipulations; il est hypothéqué et affecté au profit des vendeurs, mais aucune autre garantie immobilière ne leur est donnée.

Lemaire meurt, et le manoir des époux Roussel devient la propriété des mineurs Lemaire, qui, par contre, sont chargés du service de la rente viagère. Peu après, et par suite d'arrangements ultérieurs, la dame Roussel quitte leur demeure; Roussel seul continue à habiter avec eux. Mais lui aussi éprouve bientôt des désagréments et fait d'inutiles démarches pour obtenir le payement des arrérages dus. Plusieurs années s'écoulent sans qu'il reçoive rien, sa femme décède, et, fatigué enfin des mauvais traitements de ses débiteurs, il abandonne la maison Lemaire.

Roussel forme alors une demande en résiliation du contrat de rente viagère, en se fondant sur ce que des arrérages depuis longtemps cumulés lui sont dus, et que la valeur du manoir, seul gage de sa créance, ne peut répondre à la fois de ces arrérages et du service annuel de la rente.

Jugement qui lui donne gain de cause.

Appel par les mineurs Lemaire. — On disait pour eux que le seul défaut de payement des arrérages ne pouvait jamais être une cause de résiliation; que toujours un autre motif devait se joindre à celui-ci, qui, réduit à lui-même, était insuffisant; que la loi était formelle à cet égard (art. 1978). Or il y a des arrérages qui n'ont point été payés, mais voilà tout : car l'insuffisance de sûreté n'est point le fait des débiteurs, puisque ces sûretés sont aujourd'hui les mêmes que celles stipulées au moment de la constitution; que des constructions nouvelles établies sur le manoir ont, au contraire, augmenté la valeur première de ce dernier; qu'ainsi il ne saurait y avoir lieu à résiliation.

Pour Roussel on répondait que, si le seul défaut de payement des arrérages n'autorisait pas la résiliation du contrat, il devenait décisif quand il s'y réunissait l'impossibilité absolue, et notoirement démontrée, de pouvoir jamais servir la rente; que, dans l'espèce, cette impossibilité résultait de la position des mineurs Lemaire, qui, n'ayant d'autre patrimoine que le manoir hypothéqué, ne pouvaient avec le prix à en provenir satisfaire à la double obligation d'acquitter les arrérages échus et le service annuel de la rente; que conséquemment, cette preuve faite, et il la fournissait, la résiliation devait en être le résultat immédiat.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la résiliation du contrat de rente viagère ne peut être demandée sur le motif que les appelants n'auraient pas donné à l'intimé les sûretés stipulées pour l'exécution du contrat, puisque les garanties promises ont été fournies, et subsistent même aujourd'hui; — Attendu que le seul défaut de payement de la rente n'autorise pas celui en faveur de qui elle est constituée à rentrer dans le fonds par lui aliéné; qu'aux termes de l'art. 1978, C. civ., il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages; — Que l'art. 1584 est inapplicable à la cause, qui doit être régie par les principes spéciaux du contrat de constitution de rente viagère; — Attendu qu'en admettant que la nourriture, le logement et les gages promis aux époux Roussel doivent être considérés comme des prestations à ajouter à la rente viagère pour en déterminer le véritable taux, le défaut de ces prestations ne donnerait pas à l'intimé le droit de résiliation, mais celui de saisir, faire vendre, et se payer conformément à l'art. 1978 précité. — Déclare Roussel non recevable en sa demande, etc. »

Du 25 nov. 1833. — C. de Douai.

PRIVILÉGE. — Fonds de commerce. — Achalandage. — Imputation.

Le prix de vente de l'achalandage d'un fonds de commerce de détail qui, de sa nature, est chose indéterminée et variable, n'est pas susceptible du privilége spécifié par l'article 2102, § 4, C. civ., sous le prétexte que ce qui en est l'objet est encore en la possession du débiteur (2). (C. civ., 2102, § 4.)

Dans le payement qui a été fait en partie, tant de ce fonds de commerce que des meubles et ustensiles nécessaires à son exploitation, il y a lieu d'imputer plutôt ce payement à l'extinction de ce qui est dû pour ces meubles et ustensiles, comme étant plus onéreux, qu'à ce qui est dû pour le surplus (3). (C. civ., 1256.)

(1) Toutefois la clause résolutoire pourrait être valablement stipulée dans le contrat de rente viagère. — V. Bordeaux, 14 mars 1812, 10 janv. 1839; Toulouse, 29 janv. 1838, et les renvois; — Troplong, *Vente*, t. 2, n° 648. — V. *contrà*, Paris, 22 déc. 1812.

(2) V. Paris, 8 fév. 1834, et la note.

(3) V. Cass., 24 août 1829; Grenoble, 29 juill. 1832. — *Voy.* aussi Pothier, *Oblig.*, n° 567; Delvincourt, *Code civil*, t. 5, p. 566; Toullier, *Droit civil*, t. 7, n° 179, et Duranton, *Droit franç.*, t. 12, n° 199.

Le 9 avril 1830, les époux Rouquier vendirent par acte notarié à la dame veuve Yon, le fonds de commerce et achalandage du café Conty, à Paris, avec les meubles et ustensiles qui en dépendaient, pour le prix de 80,000 fr., dont, d'après la ventilation qui en fut faite entre eux, 64,470 fr. pour l'achalandage, et 15,530 fr. pour les meubles. — Lors du contrat, il ne fut payé que 60,000 fr. à compte. Postérieurement la dame Yon fut déclarée en état de faillite; des syndics furent nommés, et, dans les débats auxquels les prétentions des divers créanciers donnèrent lieu, les époux Rouquier réclamèrent sur le prix des meubles par eux vendus, et qu'ils disaient être en la possession de ladite veuve, le payement par privilége, aux termes de l'article ci-dessus du Code civil, de la somme de 21,157 francs, restant due tant en principal qu'intérêts. — Sur ces débats, sentence du tribunal de commerce de la Seine, en date du 11 juill. 1833, ainsi conçue : — « Considérant qu'il résulte des pièces produites au procès que le mobilier a été en partie renouvelé depuis la vente; que divers meubles ont été changés; que des additions et améliorations nombreuses ont été faites; que la preuve s'en trouve dans l'estimation faite après la faillite, et qui a servi de base à la vente qui l'a suivie, laquelle estimation porte le mobilier à 15,000 fr., somme supérieure à celle de la première vente, quoique, par un usage de deux ans et demi, ce mobilier eût dû perdre de sa valeur; qu'ainsi il ne peut être raisonnablement soutenu que le privilége réclamé doit être exercé à l'égard des meubles et ustensiles, puisqu'aux termes de l'art. 2102, C. civ., le privilége n'a lieu que sur des meubles se trouvant en nature dans les mains de l'acheteur; qu'il ne pourrait donc s'exercer que sur le prix de l'achalandage;

» Considérant que ce même article 2102 se termine par ces mots : « Il n'est rien innové » aux droits et usages du commerce sur la re» vendication; » que cette loi et ces usages sont d'établir en cas de faillite la plus intime égalité entre les créanciers ; que de là dérivent les règles de la revendication, qui ont pour but d'empêcher qu'un créancier ne vienne distraire de l'actif de la faillite des valeurs sur lesquelles la masse des créanciers a dû compter; qu'en vain l'on voudrait distinguer entre la revendication et le privilége si l'un et l'autre ont le même but et le même effet, celui d'enlever à la masse ce qu'elle a dû considérer comme son actif; qu'un achalandage, s'il peut être considéré comme un bien meuble, et au moins un meuble incorporel, d'une nature propre et particulière, composée de parties distinctes qui se renouvellent et changent chaque jour, de telle sorte qu'on ne peut dire au bout de deux ans que ce soit le même objet; que la preuve s'en trouve dans la cause même, puisque les époux Rouquier se sont rendus adjudicataires pour 10,050 fr. du même achalandage par eux vendu 64,000 fr.; que, même en le considérant, ainsi que le font les vendeurs, comme un corps certain, il faudrait reconnaître que, passé tout entier dans les mains de l'acheteur, exploité sous son nom, il est devenu la cause du crédit que celui-ci a obtenu; que, dans l'espèce, il est hors de doute que c'est au possesseur du café Conty que des crédits ont été faits et des marchandises fournies, parce que cet établissement a paru présenter aux créanciers un gage qui répondrait, en grande partie du moins, de leurs avances; qu'ils n'avaient aucun moyen de s'assurer si le prix en était payé en totalité, et qu'ils auraient été abusés si le vendeur, qui a dû leur être inconnu, pouvait venir leur enlever et appliquer à son profit exclusif le prix de ce qu'ils ont dû regarder comme leur gage commun ;

» Que ce n'a pu être là l'intention du législateur, puisque ainsi la foi publique serait trompée; qu'il faut donc reconnaître qu'on ne saurait justement appliquer à un fonds de commerce, et particulièrement dans l'espèce, les dispositions de l'art. 2102,

» Le tribunal déclare les époux Rouquier non recevables en leur demande à fin d'admission par privilége au passif de la faillite. »

Appel. — Ceux-ci ont borné l'effet du privilége par eux réclamé aux meubles existants en nature, et ont persisté à soutenir que l'achalandage devait en faire partir. Ils ont cherché à justifier cette prétention par l'application du principe du droit civil qu'en matière de fiction les conséquences sont les mêmes qu'en chose réelle : *Tam valet fictio in casu ficto quam veritas in casu vero*. Ainsi l'achalandage, étant un meuble incorporel, est frappé du privilége du vendeur, comme le meuble proprement dit. Il n'importe que le droit de revendication ne puisse être réclamé, si le privilége, qui est distinct de ce droit, est admissible. Les appelants ont à cet égard invoqué un arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1809.

Les intimés, au contraire, ont insisté sur les motifs donnés par les premiers juges, en ajoutant que, lors même que le privilége réclamé aurait eu son effet sur les meubles trouvés en la possession de l'acheteur, d'après l'art. 2102, ce privilége devait cesser au moyen de l'imputation qui devait en être faite en vertu de l'article 1256, C. civ., puisque, lors du payement partiel du prix stipulé, la quittance des vendeurs n'énonçait aucune imputation quelconque sur aucun des objets dont il s'agit.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'un achalandage est un bien meuble d'une nature essentiellement confuse et variable, dont les éléments ne se laissent ni distinguer ni reconnaître; que, l'identité d'un tel meuble ne pouvant être constatée, il est impossible de déterminer après la vente s'il est encore, pour tout ou partie, en la possession du débiteur du prix, et que dès lors il ne saurait être l'objet du privilége énoncé en l'art. 2102, § 4, C. civ.; — En ce qui touche le mobilier compris dans la vente dudit fonds: — Considérant qu'en admettant que le privilége du vendeur, consacré par l'art. 2107 dudit Code, pût s'exercer sur les meubles d'un failli et même sur ceux consacrés à l'usage de son commerce, et que d'ailleurs il fût encore possible de distinguer, dans ce mobilier, les meubles qui exis-

taient au moment de la vente de ceux qui ont depuis été renouvelés ou modifiés, il résulterait de la nature privilégiée de la créance à laquelle la vente du mobilier avait donné naissance que le débiteur aurait eu plus d'intérêt à l'éteindre que la créance produite par la vente de l'achalandage; que, dès lors, aux termes de l'article 1256, C. civ., le payement de 60,000 fr. qu'il a fait à compte du prix total de la vente devait être imputé sur la dette résultant de l'achat du mobilier, et aurait pleinement acquitté cette dette, à raison de laquelle les époux Rouquier n'auraient plus aucun droit à faire valoir, — Confirme, etc. »

Du 26 nov. 1833. — C. de Paris.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — Validité. — Compétence.

Les contestations sur l'existence ou la validité d'une société commerciale doivent être jugées, non par des arbitres forcés, mais par le tribunal de commerce (1). (C. comm., 51.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, pour décider de la compétence en matière de société commerciale, il faut considérer l'objet de la contestation; que si elle est relative à des affaires résultant de la société, sans que la société elle-même soit contestée, il y a lieu d'appliquer l'art. 51, C. comm., et de renvoyer le jugement à des arbitres; — Que si, au contraire, l'existence de la société est mise en discussion, il faut, avant de faire produire des effets à la société, faire préalablement statuer sur son existence; — Que l'on ne peut pas dire que ce soit là une contestation entre associés, puisqu'il est prétendu qu'il n'y a pas d'association; que c'est là une question préalable que l'art. 51 ne soumet pas à des arbitres, et qui est de la compétence des tribunaux de commerce, etc. »

Du 26 nov. 1833. — C. de Bordeaux.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — Mineur. — Tutelle. — Convol.

L'hypothèque légale existe au profit du mineur sur les biens du second mari de sa mère, dans le cas même où celle-ci a perdu la tutelle de plein droit, à défaut de convocation du conseil de famille lors de son second mariage.

Dans ce cas, la responsabilité du mari s'applique à la gestion de la mère, antérieure au mariage, comme à celle qui lui est postérieure (2). (C. civ., 395, 2121 et 2135.)

Le 2 avril 1833, jugement : — « Attendu que la mère tutrice de la défenderesse a convolé avec feu Bellelet le 10 sept. 1818; que cette tutrice ne s'est pas conformée à l'art. 395, Code civ.; qu'elle a continué de fait la tutelle jusqu'au 16 mars 1819, où il a été pourvu d'office à la nomination d'un autre tuteur;

» Que son second mari, Bellelet, s'est nécessairement immiscé dans l'administration de cette tutelle indûment conservée, puisque non-seulement les biens de sa femme, mais encore ceux de ses enfants, qu'elle détenait ne consistaient qu'en valeurs mobilières; qu'il est devenu par le fait cotuteur de la femme, qu'en cette qualité il est soumis à l'hypothèque légale de la fille Keller;

» Que la loi a entendu punir le mari de s'être ingéré dans une gestion à laquelle il n'avait aucun droit, et qu'il est réputé n'avoir conservée que dans les vues d'intérêt personnel;

» Qu'il est suffisamment établi que cette gestion a été nuisible aux intérêts de la pupille, puisque celle-ci perd au delà de la moitié des rétentions qu'elle a encore à exercer, et que sa mère, qui était riche lors de son convol, et dont la fortune était purement mobilière, a été dépouillée de son avoir par la mauvaise administration de son second mari Bellelet, qui est décédé insolvable;

» Attendu que les biens dont il s'agit de distribuer le prix ont été acquis par Bellelet le 19 nov. 1818, à une époque où il était le tuteur de fait de la défenderesse;

» Qu'ainsi ces biens ont été frappés de l'hypothèque légale au profit de cette dernière; que cette hypothèque remonte au 9 mars 1814, époque du décès du père de la pupille;

» Que, dès lors, les droits de la défenderesse sont antérieurs à ceux de Meyer, demandeur, qui ne datent que du 13 mars 1823, époque à laquelle il a inscrit l'hypothèque légale dont il se prévaut;

» Que, conséquemment, c'est avec raison que la défenderesse a été colloquée à l'exclusion de Meyer.

» Le tribunal maintient la collocation faite au profit de Marie-Françoise Keller. — Appel de ce jugement.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 26 nov. 1833. — C. de Colmar.

APPEL. — Délai. — Tuteur ad hoc. — Subrogé tuteur.

Dans le cas d'un jugement obtenu par le tuteur contre son pupille, la signification faite au subrogé tuteur seulement ne suffit pas pour faire courir les délais de l'appel; il faut, en outre, que le jugement soit signifié à un tuteur nommé ad hoc (3). (C. civ., 509; C. proc., 444.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il résulte de l'art. 444, C. proc., combiné avec l'art. 509, C. civ., que le délai de trois mois, pour l'appel d'un jugement contradictoire, ne court, contre le mineur ou l'interdit, que du jour où le jugement

(1) *V.* Brux., 10 janv. 1828; — Mongalvy, n° 89.

(2) *V.* Poitiers, 28 oct. 1824; Nîmes, 30 nov. 1831; — Grenier, t. 1, p. 615; Favard, v° *Hyp.*, sect. 2, § 1er, n° 8; Persil, *Régime hypothéc.*, sur l'art. 2121, n° 29. — Mais *voy.* Delvincourt, t. 2, p. 146, et Duranton, sur l'art. 395. — *Voy.* aussi Paris, 28 déc. 1822, et la note.

(3) *V.*, dans le même sens, Orléans, 3 janv. 1832; Caen, 1er avril 1833, et Toulouse, 4 fév. 1825, et la note. — *Sic* Carré-Chauveau, n° 1590 *ter*.

a été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur; — Considérant que cette disposition a pour objet de garantir ces incapables contre la négligence ou la collusion de leur tuteur; qu'ainsi, lorsque le tuteur a perdu sa qualité, par suite des contestations élevées entre lui et son pupille, il devient nécessaire de nommer un tuteur *ad hoc* pour le remplacer et recevoir la signification exigée par les articles précités; — Considérant, en fait, que le jugement du 3 déc. 1825 n'a été signifié qu'au subrogé tuteur de la dame Previnquières, interdite; d'où il suit que le délai de l'appel n'a pas couru, — Rejette la fin de non-recevoir, etc. »

Du 27 nov. 1833. — C. d'Orléans.

DON MANUEL. — Remise. — Titre. — Meuble incorporel.

Un don manuel de meubles incorporels, tels que billets, n'est pas valable, par le seul fait de la tradition réelle, s'il ne s'y joint pas un titre translatif de la propriété (1). (C. civ., 893 et 931.)

*Le principe qu'*en fait de meubles la possession vaut titre *n'est applicable qu'aux meubles corporels et non aux meubles incorporels, tels que des titres de créance.* (C. civ., 2279.) (2)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que si Farran a pu, sans encourir le reproche de mauvaise foi, croire, d'après tout ce que les époux Fradin lui avaient témoigné de bienveillance et de générosité, que le billet Durand et l'obligation Loulet à lui confiés lui étaient remis à titre de don, Fradin, que son adversaire reconnaît aussi pour un honnête homme, affirme n'avoir jamais eu la pensée de se dessaisir de la propriété de ces deux effets, n'avoir pas même eu connaissance que son épouse les eût en mains à l'époque où, sans autorisation de lui, elle les remit en celles de Farran, et n'avoir, plusieurs mois après, apposé sa signature au bas du billet Durand que pour faciliter le recouvrement à faire au profit de lui, signataire, des intérêts et du capital dudit billet; — Attendu que ces déclarations de Fradin, que rien ne combat d'une manière satisfaisante au procès reçoivent une force nouvelle de cet autre fait prouvé et reconnu, que lors de la remise de titres ci-dessus aux mains de Farran, ce dernier était déjà détenteur d'autres actes, notamment de titres de rentes qui ne lui avaient pas été remis à d'autres fins que d'en faire rentrer les arrérages pour le compte des époux Fradin; — Attendu que ces documents ne permettent pas de conclure avec certitude, qu'il y ait eu don manuel au profit dudit Farran, soit du billet Durand, soit de l'obligation Loulet; — Attendu qu'il résulte positivement des dispositions des art. 893 et 931, C. civ., qu'on ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par donation entre-vifs ou par testament, dans les formes indiquées par le Code lui-même, formes qui, quant aux donations, sont celles ordinaires des contrats; — Attendu que si la jurisprudence, tant ancienne que nouvelle, a proclamé la validité du don manuel, en ce qui touche les meubles corporels, objet de l'art. 528 du Code, les motifs qui légitiment cette jurisprudence ne peuvent évidemment s'appliquer aux meubles incorporels, objet de l'art. 529; qu'une sorte de nécessité, née de la difficulté de suivre dans la circulation les meubles corporels, qui passent de mains en mains sans laisser de trace de leur passage, de l'impossibilité de constater l'identité de la plupart de ces sortes de meubles, et du plus grand intérêt du commerce, a pu faire confondre à leur égard la possession et la propriété, et porter le législateur à faire sur ce point un titre de la possession; mais que la même nécessité ne s'applique pas à la circulation des meubles incorporels, qu'il ne peut importer à l'intérêt du commerce, à la sûreté, à la célérité des affaires, qu'une créance que les parties contractantes ont eu la volonté d'établir par écrit pour en assurer spécialement la propriété à l'une d'elles dont elle porte le nom, devienne la propriété d'un tiers par le seul fait d'une détention qui pourrait n'être que le résultat d'une erreur, d'un abus de confiance; que, dans la main de ce tiers, le titre ne peut offrir la présomption attachée à la détention des meubles corporels, car il porte avec lui la source d'une présomption contraire; il indique un créancier autre que le détenteur, et ce n'est pas au créancier à prouver que sa position n'a pas changé depuis la confection de l'acte, mais au détenteur à détruire la présomption qui s'élève en ce cas contre une possession qui n'a pour elle ni la faveur de la loi ni l'intérêt de la société; — Attendu que cette distinction, fondée en raison, résulte de la combinaison de diverses dispositions du Code civ.; que les art. 2279 et 2280 du titre de la prescription ne s'appliquent évidemment qu'aux meubles corporels ou à ces objets qui circulent et se vendent le plus ordinairement dans les foires, marchés, ventes publiques, magasins; à ces meubles qui se transmettent par une simple tradition non distincte du transport, qui se prescrivent en quelque sorte en un tour de main, si on peut ainsi parler; tandis que les rentes et créances, qui ne sont pas susceptibles d'une simple tradition, ne se prescrivent que par trente ans à l'égard des immeubles dont elles ont souvent l'importance, et comme eux se transmettent en deux temps distincts, par une cession, un transport ou dessaisissement de droit, et par une délivrance ou dessaisissement de fait (art. 1583, 1603, 1607 et 1689); — Attendu que, pour appliquer aux créances et obligations écrites l'art. 2279, il faut confondre le titre, qui n'est que l'instrument à l'aide duquel on se procure la créance, avec cette créance elle-même; la détention de cet instrument, qui seul est réellement aux mains du prétendu possesseur, avec le droit à la créance, qui repose réellement sur la tête du créancier indiqué par le titre; confusion qui ne peut avoir lieu sans détruire la foi due aux actes, sans ouvrir mille

(1) *V.* Caen, 12 janv. 1822, et la note. — *Sic* Coin-Delisle, art. 938, n° 25; Troplong, *Prescript.*, n° 1066.

(2) Brux., cass., 4 juin 1833.

issues à la fraude, et sans ébranler en quelque sorte la société elle-même ; — Attendu que non-seulement le simple détenteur de fait, qui ne peut ni signifier ni produire un acte de transport qui n'existe pas, n'est pas au lieu et place du créancier primitif, lequel est seulement dessaisi de son titre et non de son droit ; mais le cessionnaire véritable, nanti tout à la fois du titre primitif de la créance et du titre de cession en forme, n'est pas tellement à la place du premier créancier jusqu'à la signification, non du titre primitif, mais de la cession ou transport, que le débiteur peut encore se libérer aux mains de ce dernier, tant la foi due à la convention primitive a semblé au législateur mériter de circonspection et de respect, ce qui seul suffirait pour faire proscrire le don manuel en matière de droits incorporels ; — Attendu, d'après ces considérations, que le billet Durand et l'obligation Loulet, eussent-ils réellement été donnés manuellement à Farran par Fradin lui-même, ce don serait nul et sans effet pour n'être pas légalement constaté par écrit, et l'opposition de Farran sans fondement, — Confirme, etc. »

Du 27 nov. 1833.— C. de Poitiers.

COMMANDEMENT. — Péremption. — Tiers détenteur. — Sommation.

Le créancier qui veut user du droit que la loi lui accorde de faire vendre sur le tiers détenteur l'immeuble qui lui est hypothéqué ne peut faire opérer la saisie que trente jours après le commandement fait au débiteur originaire, et sommation au tiers détenteur de payer la somme exigible ou de délaisser l'héritage. (C. civ., 2169.)

Le commandement fait au débiteur originaire se périme par trois mois. (C. proc., 2169.)

La sommation faite au tiers détenteur n'est pas périmée lorsqu'elle n'a pas été suivie de la saisie immobilière dans les trois mois de sa date (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'appelant, créancier hypothécaire des époux Jousseny, leur a fait, le 6 août 1831, un commandement tendant à saisie immobilière ; que, le 5 nov. suivant, il a dénoncé ce commandement ainsi que ses titres de créances aux tiers détenteurs des immeubles hypothéqués, auxquels il a fait en même temps la summation prescrite par l'article 2169, C. civ. ; qu'un nouveau commandement tendant à saisie immobilière a été fait à sa requête aux époux Jousseny, le 12 déc. 1832, et qu'il a été procédé à cette saisie le 11 mars suivant, et par conséquent dans les trois mois du dernier commandement ; — Considérant que les nullités sont de droit étroit, et qu'on ne doit admettre que celles qui sont établies par la loi ; — Considérant que, si le créancier qui veut user du droit que la loi lui accorde de faire vendre sur le tiers détenteur l'immeuble qui lui est hypothéqué ne peut le faire que trente jours après le commandement fait au débiteur originaire et sommation au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage, aucune disposition de la loi ne prononce la péremption de cette sommation, lorsqu'elle n'a pas été suivie de la saisie immobilière dans les trois mois de sa date, — Déclare les intimés mal fondés, etc. »

Du 27 nov. 1833. — C. de Poitiers.

AVOUÉ.— Demande en garantie. — Frais.— Pouvoir.

(*V.* Cass., 25 juin 1833.) (2)

PARTIE CIVILE. — Mineur.— Tuteur.— Hospice.— Enfant trouvé.

Celui auquel un enfant trouvé a été confié par la commission administrative des hospices, n'acquiert pas par cela même la qualité de tuteur de cet enfant (3).

Il est par conséquent non recevable à se constituer partie civile dans la poursuite des délits commis sur la personne de cet enfant (4).

Ce droit, à moins d'une délégation expresse, continue d'appartenir à la commission administrative des hospices, ou au membre spécialement chargé de la tutelle. (L. 15 pluv. an 13 ; décret 19 janv. 1811.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le silence gardé par le prévenu Laville, devant le tribunal de Blaye, sur la qualité d'Hervé, n'a pas couvert le moyen, parce qu'il est péremptoire de sa na-

(1) *V.* Paris, 22 déc. 1819, et le renvoi.

(2) Carré-Chauveau, n° 382.

(3) La commission administrative ne pourrait même pas déléguer la tutelle à un tiers. La loi du 15 pluv. an 13, ne l'autorise qu'à designer l'un de ses membres, pour exercer les fonctions de tuteur. Il y a plus, lorsque l'enfant est placé dans un lieu éloigné où la surveillance du tuteur serait difficile ou impossible, la même loi, art. 2, veut que la tutelle soit déférée à la commission administrative de l'hospice du lieu. Les particuliers en sont donc toujours exclus.

(4) Cette proposition n'est exacte qu'en tant que le maître intervient au nom de l'enfant, parce qu'il n'a pas qualité pour le représenter ; mais si le maître était personnellement lésé par le délit commis sur la personne de l'enfant, on ne saurait lui refuser le droit d'intervenir en son nom personnel. Ainsi, s'il était chargé par l'acte d'apprentissage de nourrir et soigner l'enfant, en maladie comme en santé, moyennant le produit de son travail, pour toute indemnité, il est évident que les blessures que le prévenu aurait faites à cet enfant préjudicieraient directement au maître qui se trouverait dans l'obligation de payer les médicaments, les visites de médecin et les autres soins nécessaires, en même temps qu'il serait privé de son travail. L'article 63, C. crim., autorise *toute* personne qui se prétend *lésée* par un crime ou délit à en rendre plainte, et se porter partie civile. La lésion suffit donc sans qu'il y ait lieu de rechercher, lorsqu'il s'agit de coups, si l'intervenant les a reçus personnellement. Il est lésé par le délit; la loi n'en exige pas davantage.

ture, et peut, conséquemment, être produit pour la première fois en cause d'appel ;—Considérant que le mineur Antoine, sur la personne duquel Laville est accusé d'avoir porté des coups, est un enfant naturel confié par l'hospice aux soins de Hervé ; — Considérant qu'Hervé n'a pu se porter partie civile dans la cause que comme tuteur du jeune Antoine, et que cette qualité lui a été déniée par Laville ; que la question est de savoir si cette dénégation est fondée ; — Considérant qu'aux termes des lois et décrets sur cette matière, la tutelle des enfants admis dans les hospices est déférée aux commissions administratives qui peuvent investir un de leurs membres des fonctions de tuteur ; qu'on ne trouve nulle part que le tiers auquel on confie un enfant de l'hospice se trouve substitué, par l'effet d'une délégation tacite, à la commission administrative, et qu'Hervé, ne produisant aucune délégation écrite émanant des administrateurs, ne peut, avec raison du moins, se prétendre investi des droits et des obligations d'un tuteur ; — Considérant qu'Hervé se trompe en soutenant que lui refuser la qualité qu'il revendique, c'est enlever tout appui, toute protection et tout secours au mineur Antoine, contre lequel on pourra se permettre impunément les plus graves excès ; que la fausseté de ce point de vue est palpable, puisque rien ne s'opposait à ce que Hervé prévînt, de ce qui venait d'arriver, la commission administrative de l'hospice, qui aurait pris, si elle l'avait trouvé convenable, l'initiative des poursuites ; qu'en un mot, pour agir au nom du mineur Antoine, il fallait avoir qualité pour le représenter en justice, et qu'une pareille qualité manque à Hervé ; d'où il suit que la fin de non-recevoir soulevée par Laville doit être accueillie, — Déclare Hervé non recevable à se porter partie civile, etc. »

Du 23 nov. 1833. — C. de Bordeaux.

FILOUTERIE. — Auberge. — Dette.

Le fait de se soustraire par la fuite au payement d'une dépense faite dans une auberge ou dans un café constitue une filouterie et non une escroquerie (1). (C. pén., 401 et 405.)

Pour se soustraire au payement des consommations par lui faites dans diverses auberges, Louis Manceau s'était furtivement retiré à la fin du repas. Une plainte fut portée contre lui.

Le tribunal de Grenoble considérant que le prévenu s'était fait servir, en employant des manœuvres frauduleuses, le déclara coupable d'escroquerie, et le condamna à treize mois d'emprisonnement, par application de l'article 405, C. pén.

Appel par le prévenu, qui soutient que les faits qui lui sont imputés ne constituent point de délit.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les faits imputés à Manceau sont constants, et adoptant à cet égard les motifs des premiers juges ; — Mais, attendu, qu'ils ont fait une fausse application de l'art. 405, C. pén. ; et que les faits articulés dans la prévention constituent le délit de filouterie, prévu par l'art. 401, même Code, — Condamne, etc. »

Du 28 nov. 1833. — C. de Grenoble.

PEINE. — Mineur. — Discernement. — Chasse.

L'application des art. 66 et 69, C. pén., qui modifient les peines encourues par les enfants âgés de moins de seize ans, doit être restreinte aux délits prévus par le même Code, et ne peut pas être étendue aux matières régies par des lois spéciales, notamment aux délits de chasse (2).

ARRÊT.

« LA COUR,—Attendu qu'il est constant que, le 15 sept. dernier, Jean Garillon fils a été trouvé chassant sur la commune de Murianette avec un fusil double de chasse, sans avoir pu justifier d'un permis de port d'armes ; — Attendu que le fait est prévu par les art. 1er et 3, décret 4 mai 1812, et que l'auteur est passible d'une amende de 30 fr., outre la confiscation de l'arme ; — Attendu que le décret précité n'a fait aucune distinction entre les délinquants sous le rapport de l'âge, et qu'il ne s'y agit nullement de discernement ; — Attendu que l'art. 66, C. pén., qui dispose que, lorsque l'accusé aura moins de seize ans, et qu'il sera décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, n'est, d'après l'ar-

(1) Celui qui, pour se faire héberger aux frais d'autrui, emploie des manœuvres frauduleuses de l'espèce de celles déterminées par l'art. 405, C. pén., se rend passible des peines portées par cet article, comme s'il s'était fait remettre tout autre objet, car la disposition de la loi est des plus générales ; et d'ailleurs, en ce qui concerne les aubergistes et les cafetiers, les objets de consommation doivent être considérés comme des marchandises. — Mais celui qui, sans autres manœuvres coupables qu'une immorale spéculation, s'est fait servir dans une auberge des mets qu'il avait le projet de ne pas payer, échappe à la loi pénale. La promesse expresse ou tacite de payer n'a pas les caractères d'une manœuvre frauduleuse tendant à persuader l'existence d'un crédit imaginaire, etc., ou à faire naître l'espérance d'un événement chimérique, etc. ; elle ne constitue qu'un simple mensonge sur la volonté ou la possibilité de payer. La Cour de Grenoble a donc pu ne pas trouver dans les faits de l'espèce actuelle les éléments du délit d'escroquerie. — A-t-elle été plus heureuse en les qualifiant de filouterie? Nous ne le pensons point. La filouterie est comme tout autre vol, une *soustraction* frauduleuse de la chose d'autrui, selon la définition contenue en l'art. 379, C. pén. Elle suppose nécessairement l'action de prendre cette chose contre le gré ou à l'insu du propriétaire. Rien de pareil ne se rencontre dans notre espèce. Les objets du délit n'ont passé au pouvoir du prévenu que par l'effet du consentement du propriétaire. La fuite du prévenu, après la consommation, prouve bien sa mauvaise foi, mais ne change point la nature de sa possession. Ainsi c'est à tort que la Cour de Grenoble lui a appliqué la peine portée par l'art. 401, C. pén.

(2) *V.* conf. Grenoble, 12 et 13 janv. 1835, et Cass., 11 août 1836 ; Brux., 6 janv. 1844.

ticle 484, applicable qu'aux matières réglées par le même Code; — Attendu qu'il en est de même de l'art. 69, qui dispose que, dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans; — Attendu que la contravention au décret du 4 mai 1812, n'est point prévue par le Code pén.; — Attendu, dès lors, qu'il est inutile d'examiner si Garillon fils a agi avec ou sans discernement, si ou non il avait atteint l'âge de seize ans à l'époque du délit qui lui est imputé, et qu'ainsi les art. 66 et 69, Code pén., sont applicables à l'espèce, — Elève à 30 fr. l'amende, etc. »

Du 28 nov. 1833. — C. de Grenoble.

HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE. — HYPOTHÈQUE SPÉCIALE. — TITRE.

Lorsque dans un ordre, des hypothèques générales sont en concours avec des hypothèques spéciales, il faut, au lieu de colloquer les premières, au marc le franc, sur chacun des immeubles grevés, les faire porter sur les biens affectés aux hypothèques spéciales plus récentes, en remontant successivement à ceux frappés par les plus anciennes, et ce, jusqu'à entier payement (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le résultat ou la réparation au marc le franc serait la violation la plus évidente de l'art. 2134, C. civ., et du privilége de l'antériorité, l'un des principes qui dominent notre législation hypothécaire; que, pour conserver aux créanciers à hypothèque spéciale le bénéfice de l'antériorité, sans nuire aux droits des créanciers généraux qui les priment, il suffit de colloquer ceux-ci sur le prix des immeubles affectés aux hypothèques spéciales les plus récentes, en remontant vers les plus anciennes, jusqu'à entier payement; — Attendu, que de la sorte, les hypothèques générales et premières en date ont tout leur effet, et que, lorsqu'elles n'absorbent pas la totalité du prix, les hypthèques spéciales les plus anciennes sont les seules appelées en rang utile; que les créanciers à hypothèques spéciales récentes ne sauraient être reçus à se plaindre de ce mode de collocation: car, les hypothèques générales et spéciales plus anciennes existant déjà au moment où ils sont devenus créanciers, ils ont dû savoir qu'elles leur étaient préférables et doivent s'imputer à faute d'avoir passé outre; — Attendu que le système contraire, en faisant peser les hypothèques générales antérieures d'une manière égale sur chaque hypothèque spéciale, n'établirait de préférence d'antériorité qu'au profit des hypothécaires généraux, laissant les autres dans un état de parfaite égalité entre eux, quelle que fût, du reste, la date de leurs inscriptions, ce qui ne saurait être; — Attendu, enfin, qu'il y a lieu d'ordonner le relaxe de l'instance des parties de Constans, et des autres parties de Chinon, dont les créances n'ont jamais été contestées; — Par ces motifs, émendant, — Ordonne, etc. »

Du 29 nov. 1833. — C. d'Aix.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — EXCEPTIONS. — APPEL. — SÉPARATION DE BIENS. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — RECOURS.

Le saisi qui a succombé dans sa demande en nullité, pour vices de forme, de la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, est recevable à attaquer ultérieurement cette procédure en se fondant sur des exceptions dirigées contre l'action et le fond même du droit du poursuivant.

Lorsque le jugement qui a accueilli les moyens de forme a été infirmé sur l'appel, et qu'il a été nécessaire de fixer nouveau jour pour l'adjudication préparatoire, le saisi peut, jusqu'à ce jour-là présenter ses moyens de nullité au fond, en sorte qu'on ne puisse lui opposer qu'il eût dû les faire valoir tous ensemble avant le jour originairement fixé pour l'adjudication préparatoire.

Pour exécuter contre les tiers détenteurs de ses immeubles le jugement de séparation de biens qu'elle a obtenu contre son mari, la femme n'est pas astreinte à suivre l'ordre des aliénations qu'il a faites, en commençant par la dernière en date et en remontant successivement aux plus anciennes, en cas d'insuffisance.

Les tiers détenteurs des biens du mari ne peuvent pas, pendant le mariage et avant la séparation de biens des époux, prescrire l'hypothèque légale de la femme par le laps de dix ans, à compter de la transcription de leur titre d'acquisition.

La saisie qui porte non pas seulement sur la part indivise du débiteur dans un immeuble, mais bien sur la totalité de cet immeuble, est valable, sauf l'exercice du droit de revendication ou distraction de la part du communiste non débiteur.

En 1810, Destal, père et fils, vendirent un immeuble à Marchand. — L'acquéreur, après avoir fait transcrire son contrat, ne remplit point les autres formalités prescrites pour la purge des hypothèques légales.

Le 9 sept. 1828, la femme Destal, ensuite de sa séparation de biens qu'elle avait fait prononcer, fit commandement à son mari de lui payer la somme de 12,000 fr., montant de sa dot, à défaut de quoi, dans les trente jours, elle agirait par les voies de l'expropriation forcée.

Le 6 mai 1829, elle fit sommation à la veuve et aux héritiers Marchand de lui payer la somme dont s'agit ou de délaisser l'immeuble vendu par Destal.

Les 3 et 4 août suivant, la sommation étant restée sans effet, la femme Destal fit saisir l'immeuble en son entier. — Au jour indiqué pour l'adjudication préparatoire, les veuve et héritiers Marchand demandèrent la nullité de la saisie, se

(1) V. Cass., 16 juill. 1821; Riom, 18 janv. 1828; Poitiers, 15 déc. 1829; — Grenier, t. 1, n° 383, et Troplong, t. 3, n° 760. — Voy. aussi Cass., 4 mars 1833.

fondant sur ce que le commandement signifié au débiteur principal, était depuis longtemps périmé lorsqu'il fut procédé à la saisie immobilière.

Le 4 janvier 1830, jugement du tribunal de Sarlat qui, sur ce motif, annule la saisie faite. — Appel.

Le 23 avril 1831, arrêt infirmatif qui déclare le commandement valable, ensemble tout ce qui s'en est ensuivi.

Après cet arrêt, les veuve et héritiers Marchand furent assignés devant le tribunal de Sarlat, pour reprendre l'instance en saisie immobilière, et voir fixer un nouveau jour pour l'adjudication préparatoire, qui n'avait pu être prononcée à cause des incidents survenus.

Le tribunal fixa le 6 mai 1833. Avant ce jour et le 4 dudit mois, les veuve et héritiers Marchand firent signifier leurs moyens contre la saisie. — Ils prétendirent 1° que la femme mariée n'avait d'action pour le recouvrement de sa dot qu'après la dissolution du mariage par le décès de son mari, ou après la séparation de biens; que, dans l'espèce, une séparation de biens avait été prononcée, mais qu'elle était nulle pour n'avoir pas été suivie d'exécution; 2° que, plus de dix ans s'étant écoulés depuis la transcription qu'ils avaient faite de leur titre d'acquisition, l'hypothèque de la dame Destal était prescrite; 3° que la dame Destal aurait dû attaquer d'abord les plus anciennes ventes qu'avait consenties son mari, et ne s'adresser aux derniers acquéreurs qu'autant que les biens antérieurement vendus n'auraient pas suffi; que les biens étant indivis entre Destal père et fils, ne pouvaient être saisis et vendus avant qu'on eût déterminé la part revenant à ce dernier, qui seul était grevé de l'hypothèque légale de sa femme.

Le 6 mai, jugement qui rejette les moyens proposés par les héritiers Marchand et prononce l'adjudication préparatoire. — Appel.

Les appelants ont reproduit leurs moyens.

Dans l'intérêt de l'intimée, l'on a soutenu que la demande en nullité de la procédure de saisie immobilière n'était pas recevable, attendu 1° que déjà par l'arrêt du 23 avril 1831, rendu entre les mêmes parties, prises et agissant en la même qualité sur une demande en nullité de la même saisie, il avait été irrévocablement jugé que la procédure était valable; l'arrêt porte en effet dans son dispositif : « La cour, émendant, valide les commandements en expropriation forcée, ensemble tout ce qui s'en est ensuivi; » — 2° Que les appelants auraient dû proposer tous leurs moyens de nullité simultanément avant le 4 janv. 1830, jour primitivement fixé pour l'adjudication préparatoire; qu'ainsi le veut l'art. 733, C. proc.; — Qu'à la vérité le jugement du 4 janv., ayant admis le moyen de nullité proposé, n'avait pas prononcé l'adjudication préparatoire, mais qu'on ne pouvait inférer de là qu'on eût encore, pour signifier des moyens de nullité antérieurs à l'adjudication préparatoire, jusqu'au nouveau jour qui avait été fixé, parce que le jugement ayant été réformé, l'erreur du tribunal n'avait pu donner un droit qu'on n'aurait pas eu sans cela, car l'on doit reconnaître que si cette adjudication eût été prononcée, on n'aurait pu présenter aucun des moyens de nullité antérieurement existant;

Qu'au fond, les moyens proposés ne pouvaient être accueillis.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche l'exception de la chose jugée, qu'elle ne peut suffisamment résulter de l'arrêt du 17 avril 1831, infirmatif du jugement du 4 janv. 1830, qui annula la procédure en saisie immobilière; — Que, si la chose demandée lors du jugement dont est appel était la même, savoir, la nullité de la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, la demande n'était pas fondée sur la même cause, puisqu'on puisait cette nullité, non plus dans des moyens de forme sur lesquels la Cour eût déjà statué, mais dans des exceptions dirigées contre l'action et le fond même du droit de la poursuivante; — Attendu, sur la deuxième fin de non-recevoir, que les déchéances ne peuvent être suppléées par le juge; que l'art. 733, C. proc., n'impose pas au débiteur saisi l'obligation de présenter simultanément tous ses moyens de nullité; qu'il dispose seulement que ceux qui sont antérieurs à l'adjudication préparatoire ne pourront être proposés après ladite adjudication; — Qu'il est constant, en fait, que les appelants ont présenté leurs moyens de nullité avant le jugement qui a prononcé l'adjudication préparatoire de l'immeuble saisi; — Attendu, au fond, sur le premier moyen, qu'il est établi par divers actes produits que Jeanne Bourdelle a provoqué contre son mari l'exécution de sa séparation de biens, par des poursuites commencées dans le délai que la loi prescrit, et non interrompues depuis; — Que cette séparation, régulièrement prononcée et suivie, donnait ouverture à l'action en recouvrement de sa dot tant contre son mari que contre les tiers acquéreurs des immeubles de celui-ci; — Attendu, sur le deuxième moyen, que Marchand père, acquéreur de l'immeuble saisi sur la tête de sa veuve et de ses héritiers, n'avait rempli aucune des formalités nécessaires pour purger l'hypothèque légale dont il était grevé au profit de l'épouse du vendeur; — Que cette hypothèque n'était pas d'ailleurs susceptible de s'éteindre par la prescription qu'ils invoquent, prise de ce que plus de dix ans se seraient écoulés depuis la transcription de leur titre; que ce n'est qu'en 1828 qu'a été rendu le jugement de séparation de biens, et c'est un principe élémentaire qu'aucune prescription ne peut courir contre celui qui n'avait pas la faculté d'agir; — Attendu, sur le troisième moyen, que l'hypothèque légale de la femme frappe sur tous les biens du mari; d'où il suit que la femme Destal, en dirigeant ses poursuites en expropriation contre les appelants, restrictivement en leur qualité de tiers détenteurs, a usé d'une faculté résultant de la généralité de son droit; — Attendu, sur le quatrième moyen, qu'en admettant avec quelques auteurs que l'art. 2205, C. civ. (1), sur lequel

(1) *V.* Merlin, *Rép.*, v° *Saisie immobilière*, § 3, n° 2; Favard, v° *Expropriation forcée*, § 2, n° 4, et Grenier, *Traité des hypoth.*, t. 1, n° 158.

ils s'appuient doive s'étendre à tous les cas d'indivision entre communistes à autres titres que celui d'hérédité, il ne peut, dans l'espèce, recevoir une entière application, puisque la femme Destal n'a pas fait saisir une part indivise de l'immeuble acquis par Marchand de Destal père et fils, mais la totalité de cet immeuble; — Que, s'il était établi qu'elle a compris dans cette saisie des fonds qui étaient indivis entre les détenteurs, cette circonstance donnerait lieu à une demande en distraction qui, pouvant être formée jusqu'à l'adjudication définitive, ne saurait constituer un moyen de nullité de la procédure, — Confirme, etc. »

Du 29 nov. 1833. — C. de Bordeaux.

PARTAGE. — Créanciers. — Lésion. — Ordre.

L'art. 882, C. civ., qui défend aux créanciers non opposants d'attaquer un partage consommé, ne s'applique pas aux actes qui en tiennent lieu, lorsque ces actes sont attaqués pour cause de dol et de fraude (1). (C. civ., 882 et 1167.)

Le créancier qui n'a point formé opposition au partage fait avec son débiteur peut, comme exerçant les droits de celui-ci, attaquer ce partage pour cause de lésion (2). (C. civ., 887 et 1166.)

En matière d'ordre, le créancier qui conteste une collocation est non recevable à présenter à l'audience un moyen qu'il n'a point proposé dans les contredits, à la suite du procès-verbal du juge-commissaire (3). (C. proc., 755 et suiv.)

François Isnard avait institué son héritier contractuel Grégoire Isnard, son fils.

Après sa mort, les autres enfants formèrent une demande en partage contre Grégoire, leur frère. Sur cette demande, intervint une transaction qui fixa la légitime de chacun des enfants.

La demoiselle Firminy, créancière de Grégoire, ne se présenta point dans l'instance en partage; plus tard elle fit exproprier son débiteur. Un ordre fut ouvert. Les réservataires demandèrent à être colloqués pour le montant des sommes qui leur étaient assurées par la transaction. La veuve de François Isnard, de son côté, réclama la collocation pour ses reprises dotales. Ces demandes furent accueillies par le juge-commissaire. — La demoiselle Firminy contesta.

Le 23 juill. 1831, jugement du tribunal de Draguignan qui, en repoussant les moyens proposés, les fait suffisamment connaître : — « Sur le contredit fait à la collocation des légitimaires dans la succession de François Isnard :

» Considérant qu'une demande en partage fut formée le 20 janv. 1821 par les enfants de François Isnard, à l'encontre de Joseph-Grégoire Isnard, héritier contractuel de celui-ci;

» Considérant qu'à la suite de cette demande il intervint entre les parties une transaction, et que, par acte du 26 juin 1821, Roques, notaire à Draguignan, ayant pour base un premier acte reçu par Me Missonnier, notaire au Plan-de-la-Tour, la légitime de chacun des enfants de François Isnard fut fixée à la somme de 5,000 fr.;

» Considérant que la demoiselle Firminy n'est point intervenue dans l'instance en partage, qu'elle ne s'est point opposée à la passation des actes dont s'agit, et que, par suite, elle n'est plus recevable aujourd'hui à attaquer un partage consommé, ainsi que le prescrit l'article 882, C. civ.;

» Considérant qu'en admettant, ainsi que l'a décidé un arrêt de la Cour d'Agen, que l'application de cette disposition formelle de la loi ne peut être opposée au créancier dans le cas de fraude et de simulation, et qu'il peut alors attaquer un partage même consommé, il faut du moins que l'existence de la fraude ne puisse pas être méconnue, et ressorte même des actes incriminés, ce qui ne se rencontre pas dans l'hypothèse de la cause;

» Considérant que le privilége réclamé par les légitimaires ne peut frapper que les biens qui ont été recueillis par Joseph-Grégoire Isnard, par suite de l'institution contractuelle, et que les biens acquis par le débiteur exproprié doivent servir de garantie à ses créanciers personnels dans l'ordre de leur inscription hypothécaire; que la demande en ventilation du prix des immeubles vendus par expropriation forcée, formée subsidiairement par la demoiselle Firminy, est donc de toute justice, et qu'il y a lieu de l'accueillir sur le contredit fait à la collocation de Marie-Thérèse Sigallas, veuve de François Isnard;

» Considérant que, pour faire écarter ladite Thérèse Sigallas du rang qui lui a été assigné dans l'ordre, il a été objecté qu'aucune inscription hypothécaire n'avait été prise par elle sur les biens de son mari, soit avant, soit après l'adjudication sur expropriation forcée, et que, par suite, lesdits immeubles se trouvent aujourd'hui affranchis du poids de son hypothèque légale;

» Considérant que, sans entrer dans l'examen d'une question aussi vivement controversée,

(1) V. *contrà*, Riom, 23 juill. 1838, et la note. — *Voy.* aussi Bordeaux, 27 fév. 1841; — Conflans, *Jurisp. des success.*, p. 605 et 632.

(2) En effet l'opposition à partage n'est nécessaire que lorsque le créancier d'un héritier veut user du droit qui lui est personnel pour empêcher qu'il ne s'y fasse rien qui puisse nuire à ses intérêts; mais lorsqu'il n'excipe que des droits de son débiteur, l'art. 1166 du Code suffit pour l'autoriser à les faire valoir. — *V.* Conflans, *Jurisp. des success.*, p. 632. — *V.* cependant Angers, 22 mai 1817. — *Voy.* aussi la note sous cet arrêt.

(3) Nous ne saurions approuver la doctrine de cet arrêt qu'avec une distinction. S'il s'agit de demandes nouvelles non formulées par les contredits, il est certain qu'elles doivent être écartées par voie de fin de non-recevoir (*voy.* Nîmes, 24 août 1819; — Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 427); mais si les objections produites à l'audience ne constituent pas de nouveaux chefs de conclusions et ne sont que le développement des demandes consignées dans les contredits, nous ne voyons pas par quel motif plausible on pourrait chercher à les écarter.

cette objection doit être entièrement écartée de la cause, puisque c'est seulement dans les débats de l'audience qu'elle a été opposée à la veuve Sigallas, et qu'elle n'est point comprise dans les contredits faits à la collocation à la suite du procès-verbal du juge-commissaire; qu'il résulte en effet bien évidemment de l'esprit de la loi et de l'économie du tit. 14, C. proc. civ., que c'est dans les contredits faits à la suite de l'ordre que doivent se trouver tous les moyens des parties, puisque c'est sur le rapport du juge-commissaire, sur ces contredits, que doit être rendu le jugement, sans qu'il soit permis de verser au procès ni conclusions motivées, ni requêtes en défense, ni aucun acte de procédure. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la disposition de l'art. 882, C. civ., ne se rapporte qu'aux actes de partage proprement dits, et faits passés avec solennités requises, et non aux simples actes qui en tiennent lieu, quand ces actes sont empreints de dol et de fraude, auquel cas la disposition générale de l'alin. 1er, art. 1167, est seule applicable; — Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, les actes querellés ne le sont que sur le fondement de la lésion qu'ils auraient occasionnée par l'excessive estimation des biens de la succession de Jean-François Isnard à Grégoire, son héritier contractuel, et, par suite, aux créanciers personnels de ce dernier; que ledit Grégoire aurait action pour les quereller par ce motif, d'après la disposition de l'art. 887, dit Code, et que la demoiselle Firminy, sa créancière, a pu, dès lors, en vertu de l'art. 1166, le faire elle-même en exerçant cette action de son débiteur, ainsi qu'elle a déclaré que c'était son intention; — Attendu, au fond, que les moyens de fraude et de simulation qui ont été argués par l'appelante ne sont pas en l'état suffisamment prouvés pour annuler d'ores et déjà les actes attaqués; qu'ainsi il y a lieu d'ordonner la vérification et l'estimation des biens délaissés par feu Isnard, — Confirme, adoptant ceux des premiers juges, etc. »

Du 30 nov. 1833. — C. d'Aix.

FAILLITE. — CONCORDAT. — BILLETS. — ÉCHÉANCE.

***Bien que des billets souscrits par un failli, en dehors du concordat, au profit d'un de ses créanciers, syndic de la faillite, doivent être déclarés valables à l'égard du failli, leur échéance ne doit pas être au moins reportée à une époque postérieure aux délais de libération fixés par le concordat* (1). (C. civ., 442.)**

Garnier, syndic de la faillite Dereure, avait obtenu du failli, en dehors du concordat, la remise de plusieurs billets pour supplément de dividende à une échéance fort rapprochée.

Sur la demande en payement de ces billets, 26 avril 1833, jugement du tribunal de commerce de Paris ainsi conçu : — « Attendu que, s'il n'est pas convenable, de la part des créanciers en général, d'imposer des conditions particulières à leur débiteur failli, en même temps qu'ils concourent ostensiblement à faire adopter des conditions moins favorables pour tous les autres créanciers, cette conduite est souverainement condamnable de la part des syndics investis de la confiance de la masse, et de tous pouvoirs; mais attendu que, si l'état de faillite dessaisit le failli de l'administration de son actif, il ne le dépouille pas de la faculté de s'engager pour l'avenir; que seulement la morale comme la justice ne veulent pas que ces engagements puissent nuire à l'exécution des conventions consenties légalement et de bonne foi par le concordat intervenu;

» Attendu que Garnier, créancier de Dereure, s'est fait souscrire par celui-ci 9,800 fr. de billets, pour supplément de dividende; que ces billets, souscrits solidairement avec la femme Dereure, ont été d'abord signés en blanc, et sont maintenant remplis à une échéance qui compromettrait les payements fixés par le dividende; condamne les époux Dereure au payement des 9,800 fr. en douze payements égaux, mais de trois mois, à partir du 2 déc. 1834. »

Appel. — On ne contestait plus la validité des billets; on demandait seulement que le payement n'eût lieu qu'à raison de 100 fr. par mois, à partir du 2 déc. 1834, en vertu d'une convention faite entre les parties, et à laquelle les premiers juges ne s'étaient point arrêtés.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, et néanmoins ordonne que la somme dont la condamnation est prononcée sera payable à raison de 100 fr. par mois, à partir du 2 déc. 1834, etc. »

Du 2 déc. 1833. — C. de Paris.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — SAISIE-EXÉCUTION. — OFFRES RÉELLES.

***En matière de saisie-exécution, le taux du dernier ressort se détermine non d'après le montant des offres non acceptées, mais bien d'après celui de la créance pour laquelle la saisie-exécution a eu lieu* (2).**

A la requête de Gendarme, une saisie-exécution pour le montant d'une créance de 1,083 fr. 95 c. a lieu au préjudice de la veuve Guichard. Celle-ci déclare qu'elle a déjà payé un à-compte de 528 fr. audit Gendarme, et elle lui fait offre de la somme de 563 fr. 95 c. pour solde et entier payement de ce qu'elle lui doit. Cette offre étant rejetée, elle l'assigne pour en voir déclarer la validité. Devant le tribunal, la veuve Guichard conclut subsidiairement à être admise à prouver, tant par actes que par témoins, le payement des 528 fr.

Le 22 janv. 1832, le tribunal d'Avignon, jugeant en dernier ressort, et avant dire droit

(1) *V.* Paris, 17 mars 1832.

(2) *V.* même Cour, 11 juin 1819, et les renvois; — Brux., 2 nov. 1818.

aux conclusions des parties, admet la veuve Guichard à la preuve des faits par elle articulés.

Appel de Gendarme. — On lui oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement attaqué a été rendu en dernier ressort.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que Gendarme, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce et à la suite d'un commandement par lui fait à la veuve Guichard, aux fins de lui payer la somme de 1,000 fr. avec intérêts et frais, a fait procéder contre ladite Guichard à une saisie-exécution; que cette dernière, pour arrêter ladite saisie, a fait à Gendarme des offres réelles, pour, moyennant lesdites offres, lui être accordé par Gendarme quittance des 1,000 fr., intérêts et frais, le tout s'élevant à 1,083 fr. 95 c.; que ce dernier a contesté lesdites offres comme insuffisantes; qu'il y avait donc à décider si les offres seraient regardées ou non comme suffisantes, si, par suite, Gendarme serait obligé de concéder à la veuve Guichard la quittance de la somme de 1,083 fr. 95 c., ou bien, si la saisie-exécution sortirait à effet, jusqu'à concurrence de cette somme; qu'un pareil litige excède évidemment le taux du dernier ressort des tribunaux de première instance, — Confirme, etc. »

Du 2 déc. 1833. — C. de Nîmes.

REQUÊTE CIVILE. — Ministère public. — Communication.

Le demandeur en requête civile n'est point tenu de communiquer sa requête au ministère public avant de la signifier au défendeur (1). (C. proc., 498.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'aucune disposition du tit. 2, liv. 4, C. proc., n'impose l'obligation au demandeur de communiquer sa demande au ministère public avant de la signifier au défendeur; — Que le vœu de la loi a été pleinement rempli, par la communication de la cause au ministère public avant les plaidoiries, conformément au règlement et à l'art. 498, C. proc., — Déclare non recevable, etc. »

Du 2 déc. 1833.— C. de Rennes.

DISCIPLINE. — Avocat. — Audience. — Compét.

Les dispositions de l'art. 103, décret 30 mars 1808, d'après lequel chaque chambre des cours ou tribunaux connaît des fautes de discipline commises ou découvertes à son audience, et l'assemblée générale des chambres, de toutes les autres infractions, sont applicables aux avocats (2).

L'avocat inculpé d'avoir manqué au respect qu'il doit à la Cour, même en dehors de l'audience (ainsi, par exemple, le bâtonnier dans son discours de rentrée prononcé en présence de l'ordre) peut, sur les réquisitions du procureur général, être traduit directement devant cette Cour (3).

Cet arrêt étant destiné à devenir un monument historique, nous croyons qu'il n'est pas sans intérêt de la reproduire avec sa couleur locale, ses détails, sa forme parlementaire. Nous avons, en conséquence, copié littéralement le procès-verbal consigné sur les registres des délibérations de la Cour.

La Cour, convoquée d'ordre du président Lepoitevin, pour l'empêchement du premier président, et à la réquisition du procurcur général, s'est réunie en robes noires et à huis clos dans le local ordinaire des séances publiques de la première chambre, et s'est placée sur les bas siéges.

Le procureur général a été mandé et introduit accompagné et suivi de Bayeux, Delapalme et Pécourt, avocats généraux, et les substituts Desparbès de Lussan, Aylies, Tardif, Bernard, Partarrieu-Lafosse, Carré et Montsarrat.

Le président Lepoitevin a dit que la réunion des chambres avait été provoquée par le procureur général, pour statuer sur les réquisitions qu'il croit devoir faire contre Mᵉ Parquin, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour de Paris, lesquelles ont été terminées par les conclusions suivantes : Par ces considérations, nous requérons qu'il plaise à la Cour : — « Attendu, qu'en exécution de l'art. 38, ordonnance 20 nov. 1822, Mᵉ Parquin, en sa qualité d'avocat, a prêté serment de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques;

» Qu'il a renouvelé cet engagement à l'audience de rentrée de la Cour;

» Attendu que dans un discours prononcé le 28 nov. dernier à l'ouverture de la conférence des avocats, Mᵉ Parquin n'a pas craint de présenter aux jeunes stagiaires qui l'écoutaient une partie des magistrats de la Cour comme étant ouvertement hostiles à l'ordre des avocats, jaloux de son affranchissement et disposés à tout faire pour le retarder et l'empêcher;

» Que dans le même discours, publié ensuite par ses soins dans les journaux, Mᵉ Parquin a parlé d'une prétendue décision du conseil de discipline de l'ordre des avocats qui, suivant lui, serait allé saisir jusque sur son siége un magistrat d'un rang élevé de la Cour (4) pour lui infliger un blâme sévère, que ce magistrat aurait accepté en silence; ajoutant, Mᵉ Parquin ces vœux et ces menaces : « Fasse le ciel, mais j'en » doute encore, que la sévère leçon que nous » avons donnée porte ses fruits, et que l'ordre » ne soit pas poussé par de nouvelles offenses à » la nécessité de prendre d'autres et de plus rigoureuses mesures; »

» Attendu que ces expressions sont offensan-

(1) *Secùs* Carré-Chauveau, nᵒ 1789.

(2) C'est ce qui a été plusieurs fois décidé. — *V.* Cass., 28 avril 1820, et le renvoi. — *Voy.* aussi Orléans, 6 avril 1837, et le renvoi, et Cass., 8 janv. 1838.

(3) *V.* l'arrêt de rejet de la Cour de cassation du 22 juill. 1834 et les conclusions du procureur général Dupin, at Aix, 17 mars 1836.

(4) Le premier président Séguier.

tes pour la Cour et pour chacun des magistrats qui la composent; qu'elles ont pour effet immédiat de les soumettre à la censure de l'ordre des avocats, et par conséquent d'attribuer à cet ordre une juridiction que la nature des choses, les convenances et les dispositions de la loi repoussent également comme injurieuses; que le lieu et la solennité à l'occasion de laquelle ces expressions ont été prononcées leur donnent un plus grand degré d'inconvenance, puisqu'elles sont adressées à de jeunes avocats à qui le bâtonnier devait l'exemple du respect que la loi et leur serment commun leur imposaient pour les tribunaux; qu'en manquant lui-même à ce serment, c'est-à-dire en se plaignant publiquement des mauvaises dispositions des magistrats, en parlant de blâmes sévères, de leçons données, de mesures rigoureuses à prendre par l'ordre des avocats, il s'exposait à égarer les stagiaires, et à les exciter, à son exemple, à manquer au respect que tous les avocats doivent aux tribunaux et aux autorités publiques;

» Attendu que cet oubli de toutes les convenances de la part de Me Parquin rend indispensable l'exercice de la haute discipline qui appartient à la Cour royale sur tous les avocats de son ressort;

» Nous requérons qu'il plaise à la Cour faire audit Me Parquin l'application de telle peine de discipline qu'elle jugera convenable. — Fait en audience de la chambre du conseil, toutes les chambres assemblées, le lundi 5 déc. 1833. — Signé Persil. »

Le procureur général ayant déposé son réquisitoire sur le bureau, s'est assis ainsi que les avocats généraux et substituts.

Le président a demandé à Me Parquin s'il se reconnaissait auteur du discours prononcé à l'ouverture des conférences des avocats le 28 novembre dernier, tel qu'il a été inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du lendemain. Me Parquin a dit que, s'il répondait à cette question, ce n'était que par déférence pour la Cour, mais sans que sa réponse puisse aucunement engager la discussion au fond et préjudicier au déclinatoire qu'il était dans l'intention de proposer. Il a donc répondu qu'il se reconnaissait l'auteur du discours prononcé le 28 nov. dernier, tel qu'il a été fidèlement rapporté par la *Gazette des Tribunaux*, du lendemain, observant toutefois que la publication du discours dans ce journal avait été faite, non pas contre son aveu mais sans sa participation.

Me Mauguin s'étant alors levé, a pris et déposé sur le bureau les conclusions suivantes : — « Attendu que, d'après les art. 12 et 15, ordonnance 20 nov. 1822, les conseils de discipline sont seuls compétents pour connaître en premier ressort des fautes et infractions commises par des avocats inscrits au tableau;

» Attendu qu'il n'est établi d'exception à cette règle par les art. 16 et 17 que pour les fautes et infractions commises à l'audience, ou pour les actes qui constitueraient des délits ou des crimes;

» Attendu, en ce qui concerne les fautes ou infractions commises hors l'audience, qu'aux termes des art. 24, 25 et 27, la Cour n'en peut connaître que par la voie d'appel et dans les cas prévus par l'ordonnance;

» Attendu, dès lors, que rien n'autorise le procureur général à citer directement Me Parquin devant la Cour :

» Par ces motifs, il plaise à la Cour se déclarer purement et simplement incompétente, sauf le procureur général à se pourvoir ainsi qu'il avisera. — Signé, J. B. N. Parquin. »

Ensuite Me Mauguin a développé les conclusions qui précèdent.

Le procureur général ayant demandé et obtenu la parole, s'est levé ainsi que messieurs du parquet; et, après avoir répondu à Me Mauguin sur les moyens d'incompétence par lui proposés, a déclaré persister dans ses réquisitions.

Me Mauguin ayant demandé à répliquer, le président lui a de nouveau accordé la parole.

Après qu'il eut terminé, Me Parquin, sur l'ordre du président, s'est retiré, ainsi que ses conseils.

Le procureur général s'étant retiré ainsi que tous les membres présents de son parquet, la Cour, après une courte suspension, est entrée en délibération.

La discussion ouverte sur la question de compétence, et les voies recueillies en commençant par les conseillers auditeurs derniers reçus, puis messieurs aussi derniers reçus, et remontant ainsi jusqu'au président Lepoitevin, le plus ancien des présidents présents, la Cour a été d'avis que le déclinatoire proposé par Me Parquin n'était pas fondé. En conséquence, les présidents se retirent dans la chambre du conseil pour rédiger le projet de décision.

Les présidents étant rentrés dans la salle des délibérations, lecture est donnée du projet par eux rédigé, et, après une courte discussion et de légères modifications, il est adopté.

Aussitôt le président a donné ordre à un huissier de service d'aller prévenir le procureur général; celui-ci étant rentré dans la salle des délibérations, suivi des membres du parquet qui l'avaient assisté, le président donna l'ordre à l'huissier de laisser entrer Me Parquin.

Celui-ci étant entré, assisté par Me Mauguin, Hennequin et Dupin jeune (1), et ayant repris sa place, le président Lepoitevin a prononcé ainsi qu'il suit : — « La Cour, après en avoir délibéré,

» Statuant sur l'exception d'incompétence proposée par Me Parquin;

» Considérant que les Cours et tribunaux ont sur tous ceux qui concourent, dans l'ordre de leurs attributions, à l'administration de la justice, un droit de surveillance et de répression par voie de discipline; que ce droit est consacré par l'art. 103, décret 30 mars 1808, d'après lequel chaque chambre connaît des fautes de discipline commises ou découvertes à son audience et l'assemblée générale des chambres de toutes les autres infractions; que les dispositions de cet article sont applicables aux avocats, puisqu'à

(1) Ce sont les trois membres que le conseil de l'ordre avait choisis pour assister Me Parquin.

l'époque de la promulgation dudit décret, la loi du 22 vent. an 12, en exigeant certaines conditions pour les fonctions d'avocat, en ordonnant la formation d'un tableau et en soumettant les avocats à un serment, avait rendu à cette profession une existence légale;

« Considérant que l'ordonnance royale du 20 nov. 1822, portant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, ne prononce point l'abrogation expresse de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, et ne contient aucune disposition inconciliable avec celles dudit article d'où puisse résulter une dérogation tacite; que, si l'art. 16 de ladite ordonnance rappelle en termes exprès le droit des Cours et tribunaux de réprimer dans chaque chambre les fautes commises ou découvertes à leur audience, et garde le silence sur leur droit de réprimer en assemblée générale celles qui ont été commises hors des audiences, on n'en saurait inférer que ce dernier droit a cessé de leur appartenir; que l'abrogation de ce droit ne pourrait résulter que d'une disposition précise, et non d'une simple réserve surabondamment insérée dans l'ordonnance susdatée; — Considérant d'ailleurs que d'après l'art. 15, la juridiction des conseils de discipline s'exerce d'office ou sur les plaintes qui lui sont adressées, mais qu'aucune disposition de l'ordonnance ne les charge de statuer sur l'action disciplinaire intentée à la requête du procureur général; que ce magistrat, instruit par les plaintes des particuliers ou par la voix publique de faits de nature à donner lieu à des peines de discipline, peut sans doute se borner à transmettre au conseil les plaintes qu'il a reçues, ou à provoquer de sa part l'exercice de sa juridiction d'office; mais qu'il peut aussi agir en son nom, et que, dans ce cas, la Cour est seule compétente pour statuer sur ces réquisitions; que la juridiction directe, appartenant aux Cours et tribunaux, trouve son application naturelle lorsqu'un avocat est inculpé d'avoir manqué au respect qu'il doit à la Cour, et dont il a promis de ne jamais s'écarter, dans le serment qu'il prête avant d'entrer en fonctions, en vertu de l'art. 31, L. 22 vent. an 12, et de l'art. 38, ordonnance 20 nov. 1822; que le procureur général ne peut dans ce cas être obligé de s'adresser au conseil de discipline, et d'attendre sa décision pour saisir la Cour par voie d'appel; que dans ce système l'action du ministère public pourrait être paralysée par l'inertie du conseil, contre laquelle la législation ne prononcerait aucun recours;

« Que cette marche serait également contraire à la dignité de la Cour, qui ne saurait être réduite à attendre d'un corps placé sous sa surveillance la répression des actes d'irrévérence dont elle aurait été l'objet, et qui est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour faire respecter son autorité, rejette l'exception d'incompétence; ordonne qu'il sera procédé sur le fond.»

Le président ayant alors donné la parole à Me Parquin pour qu'il ait à s'expliquer au fond sur les faits à lui imputés par le réquisitoire du procureur général, Me Parquin a déclaré qu'il ne croyait pas devoir s'expliquer quant à présent sur le fond, et a demandé à la Cour la permission de se retirer avec ses conseils, ce qu'il a fait.

Le président ayant accordé la parole au procureur général, celui-ci a déclaré persister dans ses premières réquisitions, puis il s'est retiré ainsi que ceux de son parquet qui l'avaient accompagné.

La discussion s'est immédiatement ouverte sur le fond, puis sur les diverses peines indiquées par la loi. Les voix ayant été recueillies de la même manière qu'il a déjà été expliqué ci-dessus, la Cour a été d'avis d'appliquer à Me Parquin la peine de l'avertissement.

Les présidents se sont retirés dans la chambre du conseil pour rédiger un projet de décision; ils sont ensuite rentrés dans la salle des délibérations, et il a été donné lecture du projet par eux rédigé.

La discussion s'est ouverte de nouveau sur cette rédaction, et après le débat le projet a été modifié, puis adopté.

Le président a immédiatement donné ordre à un huissier de service d'aller prévenir le procureur général. Celui-ci étant rentré dans la salle des délibérations, suivi des mêmes membres du parquet qui l'avaient assisté, le président Lepoitevin a prononcé ainsi qu'il suit en l'absence de Me Parquin : — « La Cour, après en avoir délibéré, statuant sur les réquisitions du procureur général;

» Considérant que le discours prononcé le 28 novembre dernier, à l'ouverture de la conférence des avocats, par Me Parquin, en sa qualité de bâtonnier de l'ordre, et reproduit fidèlement, ainsi que l'a reconnu Me Parquin, dans la *Gazette des Tribunaux*, du lendemain, contient plusieurs passages répréhensibles; qu'ainsi l'on y remarque ces paroles : « Quand, au lieu de ce calme, de cette gravité, de cet esprit de recueillement et de méditation qui peuvent seuls faire comprendre les procès et rendre bonne justice, je rencontre l'irréflexion, l'emportement, les interruptions, les sarcasmes, et les distractions insultantes, et les allocutions amères, alors il ne m'est pas possible de ne pas ressentir un vif mécontentement, de ne pas déplorer cet intolérable oubli des bienséances, cette abjuration inouïe des devoirs, j'ai presque dit de la pudeur du magistrat. » Que de telles paroles contiennent d'offensantes imputations contre la Cour;

» Que plus loin, en parlant de l'arrêté du conseil de discipline de l'ordre du 18 avril dernier, Me Parquin s'est exprimé en ces termes : « Une décision mémorable, dont la place est déjà retenue dans les annales du barreau français, alla, jusqu'à sur son siége, saisir l'offenseur, et lui infligea un blâme sévère, et cette décision, ce blâme, ils ont été acceptés en silence; et le procureur général, portant, il y a peu de jours, la parole, à la rentrée des chambres, n'a pas trouvé un seul mot pour nous reprendre; il n'a vu, il n'a remarqué en tout ce que nous avons fait que des éloges à nous donner. Quel signe plus évident de notre crédit, de notre autorité, de notre

droit? »—Que par là Me Parquin a fait non-seulement l'éloge de cet arrêté, mais en a encore aggravé le caractère, et l'a présenté comme un précédent établissant le droit du conseil de discipline d'en prendre à l'avenir de pareils; — Qu'enfin, il est de même allé jusqu'à ajouter ces mots : « Fasse le ciel, mais j'en doute encore, que la sévère leçon que nous avons donnée porte ses fruits, et que l'ordre ne soit pas poussé, par de nouvelles offenses, à la nécessité de prendre d'autres et plus rigoureuses mesures; »

» Considérant que par ces reproches adressés publiquement aux magistrats, par les conséquences qu'il a prétendu tirer de l'arrêté du 18 avril, et par les menaces qu'il s'est permises, Me Parquin s'est écarté du respect dû à la Cour, et dont, comme chef de l'ordre, il devait donner l'exemple, et que par là il a manqué essentiellement aux devoirs de sa profession, tels qu'ils résultent des termes de son serment d'avocat; — Considérant néanmoins qu'il est de la justice de la Cour de prendre en considération les antécédents de Me Parquin dans le long exercice de sa profession; — Faisant application de l'art. 18, ordonnance 20 nov. 1822,—Prononce contre Me Parquin *la peine* disciplinaire de l'avertissement, et le condamne aux dépens;

» Ordonne que le présent arrêté sera exécuté à la diligence du procureur général du roi;

» Fait et prononcé à huis clos, toutes chambres assemblées, le jeudi 5 déc. 1833, en la salle ordinaire des délibérations de la Cour, où étaient présents et siégeaient : MM. Lepoitevin, Dehérain, Vincent-Saint-Laurent, Miller et Jacquinot-Godard, présidents; Sylvestre père, Leschassier, de Berny, Monmerqué, Crespin, Gahaille, Villedieu, Hémery, Dupuy, Sylvestre fils, Brisson, Hardoin, Chrétien de Poly, Simonneau, Cauchy, Lechanteur, Deglos, Chauhry, Gautier de Charnacé, Faure, Philippon, Devergès, Jamd, Moreau, Bryon, Froidefond, Huart, Grandet, Taillandier, Chignard, Doplès, Naudin, Chabod, Lassis, Delapalme, Rolland de Villargues, Try, Amelin, Chalret-Durieu, Hémar, de Bastard, Vanin, Poultier, Leblond, conseillers; Noël-Dupeyrat, Jurien, Terray, de Boissieu, Jacquinot, Faget de Baure et de Malleville, conseillers auditeurs, ayant tous voix délibérative; Chevalier-Lemore, Dozon et Brisout de Barneville, n'ayant pu se rendre à l'assemblée parce qu'ils tenaient en ce moment la Cour d'assises de Paris; Lefebvre et Agier n'ayant pu s'y rendre non plus, parce qu'ils présidaient en ce moment les assises de Versailles et de Reims; en présence de Persil, procureur général du roi; Bayeux, Delapalme et Pécourt, avocats généraux; Desparhès de Lussan, Aylies, Tardif, Bernard, Partarrieu-Lafosse, Carré et Montsarrat, substituts du procureur général; tenant la plume, Me Lot, greffier en chef. »

Du 5 déc. 1833. — C. de Paris.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Appel. — Délai. — Héritier bénéficiaire. — Avoué. — Surenchère.

En matière d'expropriation, l'appel du jugement qui statue sur la validité d'une surenchère faite en suite d'adjudication définitive peut être interjeté dans le délai ordinaire de trois mois à compter de la signification du jugement, et non nécessairement dans la huitaine de la prononciation du jugement (1). (C. proc., 443 et 736.)

L'héritier bénéficiaire du saisi doit être, comme le saisi lui-même, déclaré incapable d'acquérir ou de surenchérir les biens saisis (2). (C. civ., 802; C. proc., 713. — Sol impl.)

Lorsqu'à la suite d'une adjudication définitive de divers immeubles pour un seul prix, l'avoué a fait une déclaration de command pour une partie des biens au profit d'une personne, et pour le surplus au profit d'une autre personne, moyennant des prix séparés, on a pu valablement surenchérir seulement les biens compris dans le lot d'un des adjudicataires, sans avoir besoin d'étendre la surenchère à la totalité des biens saisis. (C. proc., 710.)

Un créancier de Barrière fait saisir sur son débiteur le domaine de Lagorce et la réserve de Lussac.

Peu de temps après, décès du saisi, laissant trois enfants qui acceptent la succession sous bénéfice d'inventaire.

Le 13 juin 1833, l'adjudication définitive est prononcée contre eux.

On avait inséré au cahier des charges une clause portant que les deux immeubles seraient d'abord vendus séparément, et qu'après ces adjudications partielles, une vente en bloc serait tentée, de manière à donner la préférence à celle des deux adjudications qui produirait le prix le plus élevé.

En conséquence les deux immeubles furent d'abord criés séparément, et adjugés moyennant 26,020 fr.; puis réunis, criés en masse, et adjugés pour 26,500 fr. au profit de Me Chastenet, avoué.

Ce second prix étant supérieur au premier, les adjudications partielles furent déclarées non avenues, et l'adjudication en bloc seule valable.

Suivant la faculté qu'il s'était réservée, Me Chastenet fit une déclaration de command portant qu'il avait acheté le domaine de Lagorce, moyennant 20,000 fr., pour le compte de Frédon, et la réserve de Lussac, au prix de 6,500 fr., pour Marie Barrière, femme Ruby, fille et héritière bénéficiaire du saisi.

Depuis, et dans le délai légal, les époux Ruby et les époux Reix, également héritiers bénéficiaires du saisi, déclarèrent surenchérir du quart le domaine de Lagorce, adjugé à Louis Frédon.

L'adjudicataire demande la nullité de la surenchère, et soutient d'abord que, le saisi ne pouvant se rendre adjudicataire, ni par conséquent surenchérir, ses héritiers, même sous bénéfice d'inventaire, sont atteints de la même incapacité.

En second lieu, dit-il, la surenchère est insuffisante, en ce qu'elle ne porte que sur le domaine de Lagorce. Au moyen de l'annulation

(1) *V.* Colmar, 30 avril 1821.
(2) *V.* Bordeaux, 21 fév. 1829.

des adjudications partielles, il n'y a eu qu'une seule adjudication, qu'un seul prix. Peu importe que le prix ait été divisé dans la déclaration de command, la surenchère n'en devait pas moins être du quart principal de la vente.

On répondait : 1° Quant à l'incapacité opposée, il faut distinguer entre l'héritier pur et simple et l'héritier bénéficiaire du saisi. Si le premier ne peut se porter adjudicataire, c'est qu'on le suppose incapable d'acquérir, dès lors qu'il laisse vendre ses biens pour acquitter les dettes dont il est tenu personnellement. Mais la raison n'existe plus à l'égard de l'héritier bénéficiaire, qui, n'étant point tenu des dettes de la succession sur ses biens personnels, peut y trouver des ressources suffisantes pour payer le prix de l'adjudication ; 2° Quant à l'insuffisance de la surenchère, on faisait observer qu'il serait bizarre de forcer les époux Ruby adjudicataires de la réserve de Lussac, à surenchérir sur eux-mêmes. Rien ne s'oppose à ce qu'un avoué surenchérisse en bloc pour plusieurs personnes en même temps, sauf à elles à s'entendre plus tard sur la division du prix et des immeubles adjugés. A partir de la déclaration de command, le mandat de l'avoué disparaît ; les parties sont censées avoir elles-mêmes porté les enchères, chacune pour les biens compris dans cette déclaration, qui ne peut être séparée du jugement d'adjudication.

Ce système fut accueilli par un jugement du tribunal de Rochechouart du 27 juin 1833, qui déclara la surenchère bonne et valable.

Louis Fredon interjette appel, mais plus de huit jours après la prononciation du jugement. — On lui oppose la fin de non-recevoir tirée de l'art. 736, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la question de savoir si l'appel du jugement qui a statué sur la validité de la surenchère doit être interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement, conformément à l'art. 736, C. proc., est controversée, et qu'elle mérite un examen particulier ; — Attendu que la surenchère ne saurait être considérée comme un incident à la saisie immobilière ; que c'est au contraire une demande née à l'occasion de l'adjudication définitive, et détachée ainsi de la poursuite en saisie immobilière, à laquelle ne s'appliquent pas les dispositions qui règlent les incidents sur la poursuite de saisie immobilière, et que c'est là ce qui explique le silence du législateur sur la surenchère, qui reste ainsi placée sous l'empire du droit commun ; — Qu'en vain l'on objecte que le jugement qui intervient sur la surenchère faisant disparaître le jugement d'adjudication définitive déjà prononcée, c'est bien contre la procédure antérieure à l'adjudication définitive qui a lieu sur la surenchère qu'est dirigé le moyen de nullité ; — Parce que autre chose est poursuite en saisie immobilière avant l'adjudication définitive, autre chose est la surenchère après cette adjudication, et que dans les matières exceptionnelles les dispositions de rigueur ne doivent pas être étendues d'un cas prévu à un cas non prévu ; — Attendu que ni l'adjudicataire qui a donné pouvoir d'acquérir et en faveur de qui est faite la déclaration de command, ni le surenchérisseur, ne sont tenus d'élire domicile dans le lieu où se poursuit l'adjudication ; qu'ainsi le jugement de surenchère doit être signifié à personne ou domicile pour faire courir le délai de l'appel ; et que cela étant, il est impossible d'appliquer à l'espèce l'art. 736, qui porte que « l'appel ne sera pas recevable après la huitaine de » la prononciation ; que les parties l'ont si bien » senti dans la cause, que le jugement du 27 juin, » signifié à avoué le 5 juill., a été signifié à domicile le 6 juill., et que l'appel est intervenu » le 11 dudit mois de juill. ; » — Attendu que l'art. 745 ne saurait avoir d'application à l'espèce, par analogie, parce qu'en cas de folle enchère, il y a lieu à l'apposition de nouveaux placards et de nouvelles annonces, à adjudication préparatoire et définitive ; que, cette nouvelle procédure en saisie immobilière pouvant donner lieu à des nullités, il était naturel et conséquent de décider que les articles relatifs aux nullités et aux délais et formalités de l'appel sur la poursuite en saisie immobilière seraient communs à la poursuite de la folle enchère, tandis que la surenchère ne donne lieu qu'à une simple dénonciation, et qu'il n'y a de concours qu'entre l'adjudicataire et l'enchérisseur ; — Qu'il résulte de ce que dessus que le silence du législateur sur l'appel en matière de surenchère n'a point été l'effet d'un oubli ; mais qu'y eût-il oubli et omission de sa part, on ne pourrait pas, par les règles de l'analogie, déclarer applicables les art. 736 et 745, parce que dans les matières exceptionnelles on ne peut étendre les dispositions rigoureuses d'un cas prévu à un cas non prévu, et qu'aux termes de l'art. 1030, « aucun exploit ou acte de » procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par » la loi ; » — Sur la question de savoir si la surenchère est nulle, comme ne frappant que sur le domaine de Lagorce ; — Attendu que les biens saisis sur Barrière, dit Lagorce, se composaient d'un domaine appelé de Lagorce et d'une réserve appelée de Lussac ; que ces immeubles furent d'abord adjugés partiellement, qu'ils furent ensuite bloqués, et que l'adjudication définitive eut lieu pour le prix de 26,500 fr. au profit de Chastenet, avoué, avec réserve de faire une déclaration de command ; que cette déclaration de command a eu lieu, pour la réserve, au profit des époux Ruby pour la somme de 6,500 fr. ; qu'ils ont depuis fait une surenchère du quart sur le domaine de Lagorce, adjugé pour la somme de 20,000 fr. à Louis Fredon ; — Que Louis Fredon argue cette surenchère de nullité, comme n'étant pas du quart principal de la vente, puisqu'elle ne porte pas et ne saurait porter sur la réserve de Lussac, attribuée aux enchérisseurs par la déclaration de command ; qu'à la vérité il n'y a eu par l'adjudication définitive qu'une seule adjudication et un seul prix ; mais qu'il résulte de l'adjudication avec réserve de faculté de command et de la déclaration de command que l'adjudication définitive a

réellement ou lieu partiellement, au profit de deux personnes, de biens distincts et pour des prix séparés ; qu'il y a eu ainsi deux ventes; que le principal de l'une était de 6,500 fr., et le prix de l'autre de 20,000 fr. ; que, dans cette situation, chacun des adjudicataires pouvait faire une surenchère sur l'adjudication de l'autre ; qu'il est si vrai que les ventes étaient distinctes, que, si l'un des adjudicataires n'eût pas payé le prix de son acquisition, la revente sur folle enchère n'aurait pu avoir lieu sur la tête de celui qui aurait rempli fidèlement les conditions qui étaient à sa charge, et qu'il n'y avait pas de solidarité entre les deux adjudicataires :—Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée contre l'appel de Louis Fredon, — Confirme; etc. »

Du 5 déc. 1833. — C. de Limoges.

HUISSIERS. — VENTE. — RÉCOLTES.

Les huissiers ont qualité, concurremment avec les notaires, pour procéder aux ventes publiques au comptant des récoltes pendantes par racines (1).

Ainsi jugé par la Cour d'Orléans. Mais son arrêt a été cassé le 11 mai 1837.

APPEL. — DÉSISTEMENT. — ACQUIESCEMENT. — ORDRE.—SIGNIFICATION.— DÉLAI.

Le désistement pur et simple de l'appel constitue au profit de l'intimé un droit acquis à l'acquiescement au jugement, en telle sorte que l'appelant ne peut plus postérieurement restreindre ce désistement à l'acte d'appel seulement (2).

La signification à avoué d'un jugement d'ordre est affranchie des formalités prescrites pour les ajournements par l'art. 61, C. proc.

En conséquence, il suffit, pour faire courir le délai d'appel, d'une simple signification de ce jugement par acte d'avoué à avoué (3). (C. proc., 61 et 763.)

Jugement du tribunal civil de la Seine, rendu sur des contestations élevées dans l'ordre des biens Moutholon.

Un appel est interjeté à la requête de Laffitte, dans les dix jours de la signification de ce jugement à avoué; mais il est suivi d'un désistement pur et simple, signifié à tous les intimés.

Cependant ce désistement, fait sous seing privé, avait été réitéré par acte notarié, dans lequel on expliquait que le désistement précédemment signifié ne devait s'entendre que de l'exploit d'appel, et non du droit d'appel, qu'on entendait réserver expressément.

En effet, on signifie un nouvel appel, mais longtemps après les dix jours de la signification du jugement.

Devant la Cour, on soutenait l'appel non recevable, 1° en raison de l'acquiescement, 2° en ce qu'il avait été interjeté hors des délais prescrits par l'art. 763.

On répondait sur le premier point que le désistement ne s'appliquait qu'à l'acte d'appel, et non pas au droit en lui-même ; quant à la fin de non-recevoir, tirée de ce que l'appel n'aurait pas été relevé dans les délais déterminés par la loi, on faisait observer que la signification du jugement n'avait pas été régulièrement faite. La loi, disait-on, n'a pas déterminé la forme de la signification à avoué; l'usage seul l'a établie; elle se fait par une simple mention de signification au bas de l'acte contenant le nom de l'avoué auquel il est signifié, la date du jour et la signature de l'huissier. Ce mode est peut-être suffisant pour les significations ordinaires, qui ne sont pas de nature à compromettre les droits des parties ; mais pour celles qui, comme l'acte dont il s'agit, font courir des délais, emportent déchéance, ne doivent-elles pas être faites à la partie, en la personne de son avoué, avec toutes les formalités prescrites par l'art. 61, C. proc. ? On citait, à l'appui de cette opinion, un arrêt de la Cour de Metz.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le désistement pur et simple est un acquiescement, et que la signification du jugement a été régulièrement faite; qu'ainsi l'appel n'a pas été interjeté dans le délai fixé par l'art. 763, C. proc., — Déclare l'appelant non recevable, etc. »

Du 6 déc. 1833. — C. de Paris.

ÉTRANGER. — ARRESTATION. — APPEL.

Les Cours royales sont seules compétentes pour réformer l'ordonnance du président d'un tribunal de première instance qui permet l'arrestation provisoire d'un étranger, en vertu de la loi du 10 sept. 1807, et pour prononcer la nullité de l'emprisonnement qui en a été la suite (4).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrestation provisoire du débiteur étranger dans les cas prévus par la loi est une garantie extraordinaire accordée au créancier français ; — Que cette mesure ne peut avoir d'effet qu'autant qu'elle est prise et exécutée avec secret et célérité; qu'elle fut considérée comme mesure de police par l'orateur du gouvernement chargé d'exposer les motifs de la loi du 10 sept. 1807, lequel fit encore observer qu'il ne fallait pas y faire intervenir tout l'appareil judiciaire; — Attendu que la loi attribue spécialement au président du tribunal civil le pouvoir de statuer sur la demande du créancier, d'en juger les motifs et d'ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger; que, par conséquent, la décision de cette question n'est point soumise au tribunal, mais seulement au magistrat qui le préside; qu'il faut en conclure

(1) *Sic* Brux., 29 juin 1829, et Br., Cass., 12 juin 1837 ; —Thomine, n° 694.—V. *contrà*, Boncenne, *Introd.*, ch. 20, p. 144.

(2) *V.* Rennes, 2 juill. 1818, et Carré-Chauveau, n° 1459 *ter*.

(3) *V.* Bordeaux, 23 mars 1833, et le renvoi.

(4) *V.* Cass., 22 avril 1818; Pau, 27 mai 1830; Caen, 12 janv. 1832; Brux., 16 mai 1842.

que, dans cette circonstance, le tribunal civil n'est point appelé à connaître de l'ordonnance rendue par le président ; qu'il est incompétent pour la réformer, et que la voie de l'appel est la seule régulière, —Annule ledit jugement comme incompétemment rendu...., etc. »

Du 6 déc. 1833. — C. de Bordeaux.

CASSATION. — Arrêt. — Péremption. — Saisie immobilière. — Validité. — Procuration.

L'arrêt par défaut de la Cour de cassation qui casse l'arrêt d'une Cour royale, et renvoie la cause devant une autre Cour, ne tombe pas en péremption, bien que dans les six mois de son obtention, aucune des parties n'ait saisi cette nouvelle Cour (1). (C. proc., 156; règlem. 1738.)

On ne peut décider qu'un créancier a renoncé au droit de faire déclarer valable la saisie par lui pratiquée, et annulée par décision de première instance et d'appel, cassées plus tard, sur sa demande, par la Cour de cassation, si avant le jugement de son pourvoi l'immeuble saisi a été licité et adjugé à son profit, et si le prix a servi à payer une partie de sa créance.

Une saisie immobilière est nulle si le pouvoir dont doit être porteur l'huissier qui y procède n'est pas enregistré avant qu'elle soit pratiquée (2). (C. proc., 556.)

Par arrêt confirmatif d'un jugement du tribunal de Cosnes, la Cour de Bourges avait déclaré nulle une saisie immobilière pratiquée par la dame Barbery, veuve Dupin, sur la succession d'Arquian, parce que le pouvoir sous seing privé donné à l'huissier instrumentaire n'avait été enregistré qu'après les premières poursuites. La Cour suprême cassa cette décision, et renvoya la cause devant la Cour d'Orléans. Durant l'instance en cassation, un des héritiers d'Arquian provoque la licitation des immeubles saisis. La dame Dupin se rendit adjudicataire et se couvrit d'une partie de sa créance avec son prix. Plus de six mois après l'arrêt de cassation, elle saisit la Cour d'Orléans de son appel du jugement de Cosnes, et de la question de nullité de la saisie qu'elle avait pratiquée avant de se rendre adjudicataire sur licitation. Les héritiers d'Arquian excipent contre elle de ce que cet arrêt est périmé pour inexécution dans les six mois de son obtention. Ils soutiennent ensuite que, devenant adjudicataire des immeubles par elle saisis, et recevant une partie de sa créance, elle s'est rendue non recevable dans son appel du jugement qui avait annulé la saisie. Enfin ils prétendent que cette saisie était nulle, parce que, avant d'y procéder, l'huissier instrumentaire était porteur d'un pouvoir non enregistré.

ARRÊT.

« LA COUR, —En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de l'exécution de l'arrêt de cassation : —Attendu que l'art. 156, C. proc., invoqué dans la cause, ne peut s'appliquer aux arrêts de la Cour de cassation, pour laquelle la procédure est encore réglée par l'ord. 1738 ; — En ce qui touche la renonciation tacite à la saisie : — Attendu que, d'une part, la dame Dupin ne peut être considérée comme ayant renoncé à la saisie immobilière en se rendant adjudicataire en licitation de l'immeuble saisi, puisqu'en ce moment la saisie avait été annulée par jugement du tribunal de Cosnes, confirmé par arrêt de la Cour de Bourges, et que, bien qu'il y eût pourvoi en cassation, cette Cour n'avait point encore prononcé ; et que, d'autre part, cette renonciation ne peut être induite de la réception d'une portion de la créance pour laquelle la saisie avait eu lieu ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 556, C. proc., l'huissier, pour procéder à une saisie immobilière, doit être muni d'un pouvoir spécial ; que cet article n'exige pas que ce pouvoir soit enregistré ; — Qu'aux termes de l'art. 1030 du même Code, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi ; — Attendu, en fait, que l'existence d'un pouvoir spécial de la dame Dupin à l'huissier poursuivant, et à cet effet, n'est pas contesté dans la cause, mais que l'on prétend seulement que ce pouvoir, faute d'avoir été enregistré, n'aurait point eu de date certaine au moment de la saisie, — Déclare la saisie immobilière régulière, etc.»

Du 6 déc. 1833. — C. d'Orléans.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — Contrefaçon. — Titre. — Imitation.

La publication d'un ouvrage intitulé Biographie universelle classique ou Dictionnaire historique portatif en six volumes, *lorsqu'il en existe déjà un autre en cinquante-deux volumes, intitulé* Biographie universelle, *ne peut cependant motiver, de la part de l'éditeur de celui-ci, une plainte en usurpation de titre, si les dissemblances existant entre les deux titres, et les différences de prix et d'étendue ne permettent aucune confusion* (3).

L'éditeur de *la Biographie universelle*, en cinquante-deux volumes, qui porte son nom, Michaud, se plaignait de ce que Furne, libraire, eût usurpé le titre de son ouvrage, en publiant une *Biographie universelle* en six volumes, par une société de gens de lettres, de professeurs et de biographes.— L'ouvrage de Furne était le *Dictionnaire historique du général Beauvais*, publié en 1829, par Gosselin, sous le titre de *Biographie universelle classique* ou *Dictionnaire portatif*, par une société de gens de lettres. Les modifications apportées à ce titre motivèrent la demande de M. Michaud.

Un premier jugement du tribunal de commerce par lequel Furne est condamné à rendre à l'œuvre du général Beauvais, son titre primitif : —

(1) Reynaud, *De la péremption*, n° 139.

(2) *V.* conf. Rouen, 1er juin 1812; Colmar, 3 juin 1812, et Trèves, 23 déc. 1812. — Mais *voy.* Cass., 12 mai 1813, 10 août 1814, 15 avril 1822, et Paris, 28 déc. 1820. — *Sic* Carré-Chauveau, n° 1918.

(3) *V.* Paris, 15 avril 1834, 8 oct. 1835; — E. Blanc, p. 610, et Gastambide, n° 199.

« Attendu que, si sa *Biographie* était bien celle du général Beauvais, il ne devait cependant pas changer son titre ; que cela cachait sans doute une intention, peut-être celle de tromper le public. —Toutefois, reconnaissant immédiatement qu'il ne peut y avoir confusion réelle d'un ouvrage de cinquante-deux volumes avec un de six, le tribunal refuse les dommages-intérêts. »

Un deuxième jugement condamne Furne à 3,000 fr. de dommages-intérêts pour n'avoir pas exécuté ce changement de titre. — Appel des deux jugements.

ARRÊT.

« LA COUR,— Considérant que le titre donné par les éditeurs Gosselin et Furne à l'ouvrage par eux publié est une expression générique consacrée par l'usage pour ce genre d'écrits, et que les dissemblances existantes entre ce titre et *la Biographie* de Michaud, notamment les différences de prix et d'étendue des deux ouvrages, ne permettaient aucune confusion, — Infirme, etc. »

Du 8 déc. 1833. — C. de Paris.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—VENTE.— HYPOTHÈQUE. — DÉLAISSEMENT.

La vente de l'immeuble saisi, consentie par le débiteur, après la dénonciation de la saisie, n'est pas frappée d'une nullité tellement absolue, que l'acquéreur lui-même soit admis à invoquer cette nullité (1). (C. proc., 692.)

L'acquéreur qui a fait les notifications ordinaires aux créanciers inscrits, avec offre de payer son prix, n'est pas recevable à user de la faculté de délaisser l'immeuble. (C. civ., 2168 et 2172.)

Postérieurement à la dénonciation d'une saisie pratiquée sur le domaine de Boulainvilliers par Cabal, créancier de Rochu, celui-ci, au mépris de l'art. 692, C. proc., vendit l'immeuble saisi à Madden. — L'acquéreur fit notifier son contrat aux créanciers inscrits, avec déclaration qu'il était prêt à payer son prix. — Un ordre s'ouvre ; Cabal, créancier, y est colloqué ; Madden, de son côté produit, et est employé pour ses frais de transcription.— La clôture de l'ordre était prononcée, lorsque Madden déclara délaisser l'immeuble par lui acquis.

Sans s'arrêter à ce délaissement, les époux Feutrier, représentants de Cabal, dirigèrent des poursuites contre Madden, en vertu du bordereau de collocation qui leur avait été délivré dans l'ordre. — Madden demanda la discontinuation des poursuites par deux motifs. — Il soutint d'abord que la vente était nulle, puisqu'à l'époque où le contrat avait été formé, Rochu n'avait plus le pouvoir d'aliéner. Cette nullité, disait-il, aux termes de l'art. 692, Code proc., est tellement absolue, qu'il n'est pas même besoin de la faire prononcer. — Il prétendait, en second lieu, que le délaissement par lui fait avait eu pour résultat de le soustraire à toute action, soit réelle, soit personnelle, de la part des créanciers.

On répondait 1° que la nullité prononcée par l'art. 692 ne pouvait être invoquée par l'acquéreur, parce que cette nullité n'est introduite que dans l'intérêt des créanciers en fraude desquels l'immeuble saisi aurait été vendu ; que cela est si vrai, que l'acquéreur peut repousser les créanciers qui se plaindraient, et conserver l'immeuble vendu malgré la saisie, en consignant somme suffisante pour acquitter les créances inscrites ; que d'ailleurs Madden avait couvert la nullité en notifiant son contrat avec offre de payer, et en produisant à l'ordre ; 2° que l'accomplissement de ces formalités rendait également inadmissible le délaissement dont Madden cherchait à se prévaloir. En effet, si, aux termes de l'art. 2168, C. civ., l'acquéreur qui ne remplit pas les formalités établies pour purger sa propriété a la faculté de délaisser l'immeuble, ce délaissement ne peut plus avoir lieu de la part du tiers détenteur, qui est personnellement obligé à la dette (2172). Or c'est précisément ce qui est arrivé. Madden, en notifiant son titre aux créanciers inscrits, avec offre de payer, a contracté, vis-à-vis d'eux, une obligation qu'il ne pouvait plus rompre.

Ce système fut accueilli par jugement du tribunal civil de la Seine du 7 fév. 1833 : — « Attendu, y est-il dit, que les époux Feutrier sont porteurs de titres exécutoires contre Madden, et qu'ils ont droit de le poursuivre par toutes les voies de droit, et, notamment, par celle de la saisie immobilière ;

» Attendu que les moyens opposés par Madden à ces poursuites ne sauraient les arrêter ; qu'en effet la prétendue nullité de la vente faite par Rochu à Madden, le 6 fév. 1829, nullité fondée sur ce que, au moment où ladite vente aurait été faite, les biens étaient saisis, n'aurait pu être invoquée que par les créanciers saisissants, et que, lors de la demande de ceux-ci, la dame Cabal et son frère ont fait procéder à l'ordre du prix et en poursuivent maintenant le payement ; et qu'en supposant que cette nullité pût être invoquée par d'autres créanciers, elle serait couverte même à leur égard par cet ordre ;

» Que le délaissement fait par Madden, le 18 fév. 1831, ne peut produire aucun effet, puisqu'à cette époque, usant de l'option donnée par la loi aux tiers détenteurs, il avait fait les notifications prescrites par l'art. 2183, C. civ., en offrant de payer son prix aux créanciers, et qu'il ne lui était plus permis de revenir sur cette option..... »

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 9 déc. 1833.— C. de Paris.

USUFRUIT.—DETTES. — INTÉRÊTS. — PRESCRIPT.

Le légataire à titre universel de l'usufruit doit l'intérêt des avances faites par l'héritier, nu propriétaire, pour rembourser les dettes de la succession, sans distinction des sommes qui produisaient des intérêts de plein droit

(1) *V.* Cass., 5 déc. 1827, et Paris, 9 déc. 1834.— Mais *voy.* Angers, 2 déc. 1818.

ou par suite de stipulations, et de celles à raison desquelles il n'y avait point eu de stipulation (1). (C. civ., 612.)

Lorsque le légataire à titre universel de l'usufruit n'a pu ignorer l'existence des dettes qui grevaient la succession, il ne peut pas se dispenser de payer les intérêts des sommes avancées par le nu propriétaire pour l'acquittement de ces dettes, sous le prétexte que celui-ci a fait ces avances sans le consulter et sans le mettre à même de faire l'option dont parle l'art. 612. *C. civ.*

Les intérêts ainsi dus par l'usufruitier au nu propriétaire sont prescriptibles par cinq ans (2).

Le 21 mars 1832, jugement : — « Considérant que la dame Fauré, veuve de Louis Blanc, est légataire de l'usufruit du quart des biens de son mari, et obligée, à ce titre, de contribuer au payement des dettes grevant sa succession ;

» Considérant que, tous rejets et réductions opérés, le quart du capital dû, et pour lequel la veuve Blanc est tenue de contribuer comme usufruitière du quart des biens délaissés par son mari, se porte à 10 871 fr. 93 c.;

» Considérant, quant aux intérêts de cette somme, que Jean-Anne Blanc ayant, en sa qualité d'héritier et de nu propriétaire, fait l'avance de cette somme, la dame Blanc lui doit également des intérêts pendant toute la durée de l'usufruit (art. 612, C. civ.); que, sur ce point, la difficulté entre parties consiste à savoir si la dame Blanc doit cet intérêt à dater du payement, sans distinction des sommes qui en produisaient de plein droit ou par suite de stipulations, et de celles à raison desquelles il n'y avait point eu de stipulation;

» Considérant que l'art. 612, en assujettissant l'usufruitier à payer au nu propriétaire les intérêts des sommes dont ce dernier a fait l'avance, ne fait aucune distinction, et ne devait pas en faire, parce qu'il est fondé sur le principe *Bona non dicuntur nisi deductio œre alieno*, et qu'il est évident que, si le nu propriétaire veut vendre pour payer les dettes, les biens usufruités sont ébréchés et diminués aussi bien pour les dettes portant intérêt que pour celles qui n'en portent point ;

» Considérant que l'objection prise de ce que Blanc aurait fait cette avance sans consulter l'usufruitière,, et sans la mettre à même de faire l'option dont parle l'art. 612, est mal fondée en fait ; qu'effectivement la dame Blanc n'a pu ignorer, dès le décès de son mari, que sa succession fût grevée de dettes ; que, d'ailleurs, dans son interrogatoire sur faits et articles, tout en disant qu'elle n'avait pas une connaissance complète de ces dettes, elle convient elle-même qu'il y en avait sans doute ; que, dans cet état de choses, il suffit que des dettes existent pour qu'elle pût déclarer son intention ; qu'il serait trop injuste que l'héritier fût assujetti à faire connaître à l'usufruitier, pour le mettre à même de faire son option, le chiffre précis des dettes, chiffre qu'en bien des circonstances, et même le plus souvent, il serait dans l'impossibilité de donner; que, sous tous ces rapports donc, il y a lieu d'assujettir la veuve Blanc au payement de ce qui a été payé à la décharge du quart usufruité, à dater du payement ;

» Considérant néanmoins que tous ces payements, sauf celui relatif à Caybes, qui n'a eu lieu qu'un an et six mois avant la demande, remontant à plus de cinq ans avant ladite demande; qu'il s'agit ici de prestations annuelles ; que conséquemment ladite veuve est fondée à se prévaloir, ainsi qu'elle l'a fait, de la disposition de l'art. 2277, C. civ., qui déclare les intérêts de toutes sommes prescriptibles par cinq ans; que, par cet ordre, et cette prescription admise, ladite dame Fauré, veuve de Louis Blanc, se trouve débitrice pour cet objet d'une somme de 2,688 fr. 10 c., sans préjudice des intérêts courus depuis la demande, et de ceux qui courront dans la suite :

» Par ces motifs, condamne, etc. »

La veuve Blanc interjette appel ; elle soutient que, si, d'après l'art. 612, C. civ., l'usufruitier doit contribuer au payement des dettes, il n'est tenu de payer d'intérêts que pour les créances qui en sont productives par elles-mêmes ou par suite de demande en justice, et que le payement fait par le nu propriétaire sans l'assentiment de l'usufruitier ne peut placer celui-ci dans une position plus défavorable, et consacrer au profit du premier des droits qui ne compétaient pas au créancier ordinaire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 9 déc. 1833. — C. de Toulouse.

ATTENTAT AUX MŒURS. — MINEUR. — HABITUDE.

Le fait d'avoir facilité la corruption ou la débauche d'un mineur dont le coupable a la surveillance ne constitue un délit punissable qu'autant qu'il est habituel. (C. pén., 334.)

Un seul fait ne suffit pas pour constituer l'habitude (3).

ARRÊT.

« LA COUR,—Attendu que, quelque coupable que soit en morale le fait imputé à la femme Galland, ce fait ne doit être apprécié en justice que par les seules dispositions de la loi pénale écrite; — Que la fille Galland s'était d'elle-même livrée à la débauche, et que sa mère l'a trouvée logée chez un officier supérieur de cuirassiers, où elle était installée depuis plusieurs jours; — Qu'elle a fait tous ses efforts pour la ramener à la maison paternelle, mais que la crainte d'un père sévère et violent, et peut-être aussi l'influence des mauvais penchants, ont entraîné sa fille à une insurmontable résistance, et la mère à ne pas faire connaître à son mari

(1) *V.* Riom, 12 fév. 1830.

(2) *V.* Troplong, *Prescript.*, t. 2, n° 1007.

(3) *V.* Douai, 5 fév. 1830.

la position déshonorante de sa fille ; que si elle a eu la faiblesse de la loger et de l'établir dans une chambre garnie, elle l'a aussi, par ce fait, fait sortir de l'appartement de son séducteur, et a aussi concouru à la mettre en une position, sinon moins immorale, du moins moins scandaleuse ; — Qu'en tous cas, ce fait est le seul qu'on puisse lui reprocher, le temps qui s'est écoulé depuis n'étant plus de sa part que de tolérance et sans aucune participation active ; que ce seul fait ne peut, dès lors, constituer l'habitude, condition exigée par la loi pour caractériser le délit qu'elle prévoit ; — Qu'en effet, le délit prévu par le § 2, art. 334, est le même que celui prévu par le § 1er, qu'il est soumis pour son existence aux mêmes conditions et notamment celles de l'habitude, et qu'il n'en diffère que par la qualité des personnes qui l'auraient commis : Par ces motifs, — Infirme, etc. »

Du 10 déc. 1833. — C. de Nancy.

APPEL. — Interloc. — Jugement définitif. — Délai.

On peut appeler du jugement interlocutoire en même temps que du jugement définitif, quoiqu'on l'ait exécuté sans réserve, et qu'il se soit écoulé plus de trois mois depuis sa signification (1). (C. proc., 451.)

Arrêt.

« LA COUR, — Attendu que si l'art. 451, Code proc., autorise l'appel du jugement interlocutoire avant le jugement définitif, parce que, préjugeant le fond, il peut porter grief à l'une des parties, aucune disposition de la loi ne prononce la déchéance de cet appel, soit parce que l'appel interjeté de ce jugement avec celui du jugement définitif l'a été plus de trois mois après la signification du premier : — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, etc. »

Du 10 déc. 1833. — C. de Poitiers.

INTERDICTION. — Administ. prov. — Hypoth.

Celui dont l'interdiction est provoquée, et à qui il est nommé un administrateur provisoire pour prendre soin de sa personne et de ses biens, n'a pas d'hypothèque légale sur les biens de cet administrateur à raison de sa gestion (2). (C. civ., 2121.)

Mais le jugement qui, dans ce cas, nomme un administrateur provisoire, emporte hypothèque judiciaire sur les biens de cet administrateur lorsqu'il n'est pas contesté qu'il ait administré et géré (3). (C. civ., 2123.)

L'inscription prise en vertu d'un jugement qui nomme un administrateur provisoire est régulière, bien que l'énonciation du jugement n'ait eu lieu que dans l'exposé des qualités de cet administrateur, lorsque, d'ailleurs elle énonce qu'elle est prise pour sûreté de la gestion et du compte qui doit en être rendu. (C. civ., 2148.)

La qualification erronée donnée à une hypothèque (celle d'hypothèque légale, par exemple, lorsqu'il s'agit d'hypothèque judiciaire), ne peut annuler l'effet d'une inscription d'ailleurs régulière.

Une demande d'interdiction fut formée en 1818 par Goupy contre sa sœur. Deux jugemens des 9 mai 1818 et 13 nov. 1819 le nommèrent administrateur provisoire de la personne et des biens de la demoiselle Goupy. Depuis, la poursuite d'interdiction fut abandonnée, et Goupy continua à gérer les biens de sa sœur, pour laquelle il toucha des sommes importantes.

Le 4 juin 1823, Poultier, administrateur *ad hoc* de la demoiselle Goupy, prit sur les biens de Goupy, administrateur provisoire, tant en vertu de la loi que des deux jugemens susdatés, inscription d'hypothèque. L'immeuble grevé de cette hypothèque ayant été vendu, l'état délivré à la transcription fit mention de l'inscription du 4 juin 1823. Une contestation s'éleva sur la validité de cette hypothèque entre Poultier et Laffitte et Rothschild, créanciers de Goupy.

Le 7 août 1832, jugement qui annule l'hypothèque : — « Sur la question d'hypothèque légale :

» Attendu qu'en matière d'hypothèque, et surtout d'hypothèque légale, on ne peut étendre les dispositions de la loi au delà de ses termes précis, et appliquer, par analogie, à un cas non prévu, les règles faites pour un cas déterminé ; que l'art. 2121 n'accorde d'hypothèque légale à l'interdit que contre son tuteur, et qu'il est resté muet à l'égard de l'administrateur provisoire ;

» Sur la question d'hypothèque judiciaire :

» Attendu que, si l'hypothèque résulte de jugements définitifs ou provisoires en faveur de celui qui les a obtenus, ce ne peut être que de jugements emportant condamnation ou un principe de condamnation, et qui, en un mot, créent d'une part un débiteur et de l'autre un créancier, et qu'il n'en est pas de même d'un jugement qui, en attendant la nomination d'un tuteur à l'interdiction, commet un administrateur provisoire. »

Appel de ce jugement. — Dans l'intérêt de l'appelant, laissant de côté la question de l'hypothèque légale, on s'est attaché à démontrer que les jugements qui avaient nommé Goupy administrateur provisoire emportaient hypothèque judiciaire sur ses biens. En effet, disait-on, sui-

---

(1) *V.* Cass., 17 nov. 1829, et la note.

(2) C'est ce que la Cour de Montpellier a décidé le 14 janv. 1823. Il est certain que la loi n'a accordé l'hypothèque légale que sur les biens du *tuteur* de l'interdit ; la gestion temporaire de l'administrateur provisoire ne peut pas avoir des conséquences assez importantes pour qu'il soit nécessaire de la garantir par la haute protection de l'hypothèque légale. Mais l'existence de l'hypothèque judiciaire, comme résultat du jugement de nomination d'un administrateur, est vivement contestée par Persil (*Quest. sur les prio. et hyp.*, t. 1, p. 272) et par Troplong (t. 2, no 440). « Le jugement de nomination, dit ce dernier auteur, ne soumet pas le curateur à rendre compte ultérieurement ; c'est la loi seule qui lui en fait devoir lorsqu'il aura géré. Il est si vrai que le jugement de nomination n'a aucune force même implicite à cet égard que l'on est obligé de prendre un nouveau jugement pour forcer le curateur qui a administré à rendre compte. »

(3) *Sic* Troplong, *Hyp.*, no 440 ; Grenier, *Hyp.*, t. 2, p. 279.

vant la loi de brumaire an 7 (art. 44), l'hypothèque existait pour une créance résultant d'une condamnation judiciaire. Mais les art. 2117 et 2123, C. civ., ont généralisé la règle, en faisant résulter l'hypothèque des jugements soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Ainsi, la loi a attaché l'hypothèque à toute décision susceptible de produire une obligation. Peu importe que l'obligation soit pure et simple, ou qu'elle soit incertaine et indéterminée. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'hypothèque est valable : l'art. 2132 l'a ainsi décidé pour l'hypothèque conventionnelle; il doit en être de même pour l'hypothèque judiciaire. La jurisprudence vient fortifier cette opinion. La Cour de cassation a en effet décidé que tout jugement imposant obligation de faire emporte hypothèque. Or le jugement qui nomme un administrateur chargé de gérer les biens d'une personne dont on poursuit l'interdiction n'impose-t-il pas à l'administrateur l'obligation de faire, en le constituant mandataire et comptable. Sans doute l'effet du jugement est subordonné à l'acceptation de l'administrateur nommé ; mais par l'acceptation celui-ci se soumet à toutes les conséquences du jugement. L'acceptation dans ce cas est une condition qui, une fois accomplie, a un effet rétroactif au jour du jugement. Mais, dit-on, l'hypothèque judiciaire, aux termes de l'art. 2123, C. civ., s'exerce sur les biens présents et à venir du débiteur; or le jugement de nomination ne constitue pas l'administrateur débiteur. Sans doute, il faut une dette; mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit actuelle et certaine, elle peut n'être que conditionnelle et future. Or l'administrateur nommé qui a accepté est soumis immédiatement à l'obligation de gérer. S'il ne gère pas, il est tenu de dommages-intérêts à raison de sa négligence; s'il gère mal, il est responsable de ses fautes; s'il gère bien, et que néanmoins il reste reliquataire, il est débiteur du reliquat. Ainsi, il y a obligation actuelle de faire, et par suite une dette pécuniaire éventuelle, résultant évidemment du jugement de nomination. (V. Delvincourt, t. 3, n° 7, p. 158.)

Les intimés reproduisaient le système des premiers juges. Ils opposaient aux principes invoqués par l'appelant l'opinion de Favard (*Rep.*, v° *Hypothèque judiciaire*, sect. 2e, § 2, p. 721), Troplong (*Traité des hypothèques*, t. 2, n° 440), Persil (*Questions de droit*, v° *Hypothèque judiciaire*, § 1er), qui ont examiné la question de savoir si le jugement qui nomme un curateur à une succession vacante confère hypothèque contre lui, et qui décident que l'hypothèque ne peut résulter que du jugement qui condamne le curateur à rendre compte.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche la question de l'hypothèque légale, adoptant les motifs des premiers juges; — En ce qui touche l'hypothèque judiciaire : — Considérant que l'art. 2123, C. civ., en déclarant que l'hypothèque judiciaire résulte des jugements, n'a fait aucune distinction entre les jugements portant une condamnation pécuniaire et actuelle et ceux qui n'imposent qu'une obligation de faire, toujours résoluble en argent pour le cas d'inexécution ; d'où l'on doit conclure que l'hypothèque résulte également des uns et des autres ; — Considérant que le jugement qui commet un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur à l'interdiction, impose à cet administrateur provisoire l'obligation de gérer et de rendre compte de sa gestion, obligation pour sûreté de laquelle le jugement de nomination doit nécessairement entraîner hypothèque au profit du défendeur à l'interdiction dans l'intérêt duquel il est rendu ; — Considérant que, si l'obligation de gérer et de rendre compte imposée par le jugement à l'administrateur provisoire, ne devient définitive que par son acceptation, l'effet de cette acceptation, comme celui de toute autre condition suspensive, une fois qu'elle est intervenue, est de faire considérer l'obligation comme parfaite en vertu du jugement lui-même, et de la soumettre à toutes les conséquences qui en résultent ; — Considérant, dans l'espèce, que par jugements des 9 mai 1818 et 13 nov. 1819, Goupy fils a été commis pour administrer provisoirement les biens et la personne de la fille Goupy, sa sœur, défenderesse à l'interdiction par lui provoquée, et qu'il n'est pas contesté qu'il ait accepté et géré; — En ce qui touche la régularité de l'inscription : — Considérant que l'énonciation des deux jugements de nomination, encore bien qu'elle n'ait eu lieu que dans l'exposé des qualités de l'administrateur provisoire, satisfait suffisamment à l'exigence de l'art. 2148, l'inscription énonçant d'ailleurs qu'elle est prise pour sûreté de la gestion et du compte qui en doit être rendu ; — Considérant que la qualification erronée d'hypothèque légale portée à la fin de l'inscription ne pouvait rien changer à la nature de l'hypothèque résultant de l'acte qui lui avait donné naissance, et ne peut non plus annuler l'effet d'une inscription d'ailleurs régulière; — Considérant que Laffitte et Rothschild ont été suffisamment avertis par cette inscription de l'existence de la créance, et ont à s'imputer de n'avoir pas vérifié ou d'avoir mal apprécié la position de celui avec lequel ils traitaient ; d'où il suit que le transport à eux consenti ne peut leur donner le droit de se faire payer au préjudice de ladite inscription..... — Infirme, etc.

Du 12 déc. 1833. — C. de Paris.

AUTORISATION DE PLAIDER. — FABRIQUE — ORDRE PUBLIC.

Une fabrique d'église ne peut intenter contre un particulier une action en revendication d'un immeuble sans être pourvue d'une autorisation de plaider.

Ce défaut d'autorisation est d'ordre public et peut être proposé en tout état de cause suppléé d'office.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la fabrique de Mielersheim a intenté contre Durkeim une action en revendication du bien de Wittumsguth,

ou de l'indemnité qui en a été perçue par ledit Durkeim, se prétendant légitime propriétaire dudit bien, mais qu'elle s'est présentée en justice sans être pourvue d'une autorisation de plaider ; que ce défaut d'autorisation est radical et d'ordre public, qu'il peut être proposé en tout état de cause et suppléé d'office. — Déclare la fabrique non recevable, quant à présent, dans son action, etc. »

Du 12 déc. 1833. — C. de Paris.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONVERSION. — ADJUDICATION. — SURENCHÈRE.

La conversion d'une saisie immobilière en vente sur adjudication aux enchères devant notaire n'ôte pas à l'adjudication le caractère de vente forcée, relativement aux créanciers qui ont consenti à la conversion. Dès lors, ces créanciers doivent former la surenchère du quart, et non la surenchère du dixième (1). (C. proc., 747.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que, si la conversion en vente aux enchères devant notaires, de la poursuite en saisie immobilière, autorisée par l'art. 747, C. proc., est volontairement faite elle-même, ne perd pas pour cela sa nature de vente forcée, puisque une fois le consentement du débiteur donné à la conversion, la vente ne doit pas moins nécessairement s'ensuivre que si la saisie avait été continuée, pourvu toutefois que l'on accomplisse les formalités prescrites par la série des articles référés dans ledit article 747 ; d'où il résulte que, quant aux parties qui ont adhéré à la conversion, le droit de surenchérir du dixième, qui n'est applicable qu'aux aliénations volontaires, cesse d'avoir lieu ; — Considérant que cette conséquence est parfaitement dans l'esprit de la loi ; que l'art. 747, en autorisant la substitution du mode de vente qu'il permet, à l'adjudication en justice, a dû naturellement vouloir qu'il produisît les mêmes effets qu'elle ; qu'à cet égard il y a parité de motifs, à raison de ce que le consentement exigé pour la transformation de la vente et les conditions de concurrence et de publicité dont elle reste environnée assurent aux parties intéressées toute facilité de surveiller les enchères, ainsi que de les faire porter au taux le plus élevé possible, et enlèvent au débiteur le pouvoir de régler arbitrairement le prix de la chose, contre l'abus duquel pouvoir a été établie la surenchère du dixième sur les aliénations purement volontaires ; — Considérant que ce ne peut être qu'à cause du caractère définitif que prend la vente, dans les circonstances de conversion dont il s'agit, que l'art. 748 veut que, lorsqu'il y a parmi les créanciers un mineur, le tuteur ne puisse accéder à la transformation de la saisie qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille ; que si, en effet, la surenchère du dixième restait encore ouverte sur la vente faite conformément à l'article 747, l'avis du conseil de famille deviendrait une formalité tout à fait oiseuse, puisqu'il est évident que le mineur aurait tout à gagner dans un mode de réalisation de son gage qui procurerait une plus grande économie de frais, sans altérer en rien la garantie résultant du droit de surenchérir ; — Considérant que, dans l'espèce, la conversion de la poursuite a eu lieu, à la vérité, avant la notification des placards aux créanciers inscrits et sans qu'ils y aient donné leur approbation, et qu'il peut bien s'ensuivre qu'à leur égard la vente n'ait pas d'autre force qu'une vente volontaire ; mais qu'il n'en est pas de même par rapport à Desbuards, créancier poursuivant, qui, non-seulement s'est accordé à cette conversion, mais encore a figuré à l'adjudication passée par son débiteur pour y donner son assentiment formel, et a renoncé par là aussi bien au droit de surenchérir qu'à toute autre cause d'éviction par laquelle il aurait été en sa puissance de troubler l'acquéreur, — Rejette la demande en surenchère du dixième formée par Desbuards, etc. »

Du 13 déc. 1833. — C. de Caen.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — REMPLOI. — DATE.

L'art. 2135 2°, C. civ., s'applique indistinctement à la femme mariée sous le régime dotal, et à la femme mariée sous le régime de la communauté.

L'hypothèque légale de la femme pour le remploi de ses paraphernaux aliénés par le mari prend rang du jour de la vente, et non du jour du payement du prix (2).

(1) V. *contrà*, Paris, 19 juill. 1817, 12 déc. 1832 ; Cass., 18 janv. 1834 ; — Carré, n° 3182 ; Thomine, t. 2, n° 833, et Persil, *Régime hypothécaire*, sur l'art. 2181, n° 23.

(2) Les lois romaines qui n'accordaient pas à la femme une hypothèque pour la restitution de sa dot, la lui auraient accordée moins encore pour le recouvrement de ses biens paraphernaux. La loi 9, ff. *De jure dotium*, s'occupe dans ses différents paragraphes des cas particuliers dans lesquels le mari était investi de la gestion des biens appartenant à la femme en dehors de sa dot. *Ea*, dit le § 3, *quæ Græci* παράφερνα *dicunt, quæque Galli peculium appellant* ; et la fin du même paragraphe nous apprend que la femme n'avait pour cette nature de répétition que les actions soit *rerum amotarum*, soit *mandati*, soit *depositi*, soit même *ad exhibendum*. C'est, comme on le sait, une constitution de Justinien, la loi unique. C. *De rei uxor. act.*, qui a conféré à la femme une hypothèque légale à raison de sa dot, et par une autre constitution portée à la même époque, par la loi 11, C., *De pactis conv. tam. sup. dot.*, Justinien assurait à la femme la restitution de ses paraphernaux dans les termes suivants : « *Sin autem minime hae scriptum inveniatur, ex præsenti nostrâ lege habeat hypotheeam contra res mariti, ex quo pecunias ille exegit* » Le Code civil a, par une disposition beaucoup plus générale, consacré la même prérogative pour la femme par ses articles 2121 et 2135. Il est incontestable, comme le juge l'arrêt que nous rapportons ci-dessus, que cette hypothèque légale milite tant au profit de la femme commune en biens que de celle qui est mariée sous le régime dotal. Mais quelle est la date de cette hypothèque légale pour les créances paraphernales de la femme ? Sui-

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, quant à la somme de 2,481 fr. provenue à la dame Peyrilhe de la succession maternelle, que l'on s'est borné à soutenir que la quittance étant postérieure à l'inscription prise par Vignau, celui-ci doit primer les héritiers de la dame Peyrilhe; — Attendu que cette prétention doit être écartée, soit que l'on considère la question en fait, soit qu'on la juge en droit; en fait, parce que la quittance, quoique postérieure, se rattache à des payements faits antérieurement, et que tout prouve l'avoir été avant que Vignau eût pris son inscription; en droit, parce que, d'après le § 2, art. 2135, ci-dessus cité, l'hypothèque de la femme pour le remploi de ses propres aliénés date du jour de leur vente, et qu'il doit en être de même pour son recours à raison de l'aliénation de ses biens paraphernaux; — Que c'est une erreur de prétendre que le mot *propres* dont se sert le législateur ne se réfère qu'au régime de la communauté, et est étranger au régime dotal; — Que ce mot, en effet, dans son acception naturelle, quand il est appliqué à des biens, n'a pour objet que de désigner ceux dont on a soi-même et seul la propriété, et qu'il conserve par conséquent le même sens dans l'un comme dans l'autre régime; — Attendu, d'ailleurs, que l'hypothèque n'étant que l'accessoire de l'obligation à laquelle la loi l'attache, elle existe dès le moment où l'obligation est contractée; qu'il suit de là que, lorsque son rang n'est pas subordonné à la formalité de l'inscription ni à aucune autre formalité, ce rang doit être réglé par la date de l'obligation elle-même; — Qu'ainsi le mari qui vend les biens paraphernaux de sa femme contractant par ce seul fait l'obligation de lui en rendre le prix, et la loi attachant l'hypothèque à cette obligation, cette hypothèque prend nécessairement le rang que la date de l'obligation lui donne; — Que le système contraire aurait pour résultat d'exposer sans cesse la femme au danger de perdre le fruit de l'hypothèque légale attribuée à ses créances paraphernales comme à toutes ses autres créances, — Confirme, etc. »

Du 13 déc. 1833. — C. de Montpellier.

ARBITRAGE. — DÉLAI. — COMPROMIS.

Le compromis qui affranchit les arbitres de l'observation des formalités judiciaires de l'obligation de prononcer dans les délais fixés par la loi, leur mandat devant durer jusqu'à parfaite solution, ne fixe aucun délai pour rendre la sentence arbitrale.

Si un compromis ne détermine aux arbitres aucun délai pour prononcer, on doit appliquer l'art. 1007, C. proc., qui limite leur mission à trois mois du jour du compromis (1).

En conséquence, dans le silence des parties sur la durée des pouvoirs des arbitres, le jugement arbitral rendu après les trois mois fixés par l'art. 1007 est nul comme rendu sur compromis expiré (2).

Vignes et Bonnac s'étaient associés pour exploiter la poste aux chevaux de Montauban et de Caussade. Ils nommèrent des arbitres pour terminer la liquidation de cette société, et, par le compromis du 28 juill. 1830, ils les affranchirent de l'observation des formalités judiciaires, de l'obligation de prononcer dans le délai fixé par la loi, leur mandat devant valoir jusqu'à parfaite solution. Les arbitres acceptèrent la mission.

Le 1er août 1831, ils rendirent leur sentence, qui fut revêtue, le 16 du même mois, de l'ordonnance exécutoire du président du tribunal civil de Montauban.

Vignes demanda la nullité de l'acte qualifié de jugement arbitral, comme ayant été rendu sur un compromis expiré, c'est-à-dire plus de trois mois après l'acceptation du mandat par les arbitres.

Le 8 mai 1832, un jugement rejeta cette demande par les motifs suivants : — « Attendu que les parties ayant, dans le compromis, déclaré que les arbitres ne seraient point astreints à prononcer dans le délai de la loi, et que leurs pouvoirs vaudraient jusqu'à parfaite solution, les arbitres ont dû se conformer au mandat qui leur a été donné; dès lors, c'est dans le compromis seul que le tribunal doit rechercher le vice qui, d'après Vignes, devrait amener la nullité du jugement arbitral; que le compromis étant un acte qu'aucune loi n'a fait sortir de la classe ordinaire des contrats, est susceptible de toutes les stipulations que les parties jugent conformes à leurs intérêts, pourvu qu'elles ne soient point contraires aux mœurs et à l'ordre public; que la clause insérée dans le compromis passé entre Vignes et Bonnac le 28 juill. 1830 ne peut être prohibée sous ce rapport, puisqu'elle ne pouvait intéresser que les parties contractantes ayant la libre disposition de leurs biens et droits; que, quoique le compromis ne contienne pas un délai préfixe, il n'est pas exact de dire qu'il n'en contient aucun; car celui laissé à l'arbitrage d'un tiers, ou, comme dans l'espèce, fixé jusqu'au moment où les arbitres auraient résolu toutes les questions, est une stipulation qui lie les parties, sans pouvoir dire qu'il y ait lacune dans le compromis, et absence de convention sur la durée de l'arbitrage; que la

vant Grenier, t. 1, p. 497, et Troplong, t. 2, no 590, c'est seulement à compter du jour des *réceptions* faites par le mari, que la femme a une hypothèque légale. — Si ces auteurs parlent seulement de l'époque de la *réception*, c'est parce que l'exemple qu'ils ont choisi portait sur des *sommes paraphernales*; mais, le principe, duquel ils sont partis les aurait évidemment conduits, s'ils eussent raisonné dans l'hypothèse de la vente d'un meuble paraphernal, à une décision conforme à celle de l'arrêt ci-dessus. En effet, ce n'est pas seulement au moment du payement du prix, c'est dès l'instant de la vente que, transmise aux tiers, la propriété est enlevée à la femme. C'est dès cet instant que prend naissance l'obligation personnelle du mari, à laquelle vient comme accessoire se rattacher l'hypothèque légale.

(1) Mongalvy, no 162. — *V.* Carré-Chauveau, no 3282 et 3354.

(2) *V.* Lyon, 26 avril 1826, et le renvoi; Brux., 21 juin 1821.

disposition de l'art. 1007, pour réduire la mission des arbitres à trois mois, n'a pas d'application à l'espèce, et ce serait contre la volonté formelle des parties de la substituer à leur convention; que, lors du compromis, Vignes reconnut que le délai fixé par la loi était insuffisant, et autorisa les arbitres à prendre celui qui serait nécessaire pour rendre leur décision; qu'en cela la confiance de Vignes n'a pas été trompée, si l'on considère le temps que les arbitres ont dû nécessairement employer à un travail aussi compliqué; qu'ainsi, c'est sans motif que Vignes se plaint du temps que les arbitres ont mis pour prononcer le jugement, et sans fondement qu'il demande la nullité de la sentence qu'il s'était engagé à respecter en renonçant à l'attaquer par aucune voie quelconque :

» Le tribunal, etc. » — Appel par Vignes.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, si l'art. 1007, C. proc., déclare que le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas le délai dans lequel les arbitres doivent rendre leur jugement, il dispose néanmoins qu'en ce cas la mission des arbitres ne durera que trois mois du jour du compromis; d'où résulte clairement l'intention du législateur d'assigner un terme aux contestations des parties; — Attendu que cette volonté de la loi s'induit encore d'une manière plus précise des dispositions de l'art. 1012, même Code, qui porte que le compromis finit par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois, s'il n'en a pas été réglé; — Attendu que, d'après les articles précités, Bonnac et Vignes pouvaient, dans le compromis, s'en tenir au délai de trois mois, ou convenir d'un délai plus long, en fixant toutefois dans ce dernier cas l'époque de la remise du jugement arbitral; qu'en donnant mandat aux arbitres jusqu'à parfaite solution, ils n'ont fixé aucun délai, ce qu'ils auraient dû faire; — Attendu que ce qui établit qu'un délai doit être déterminé, ou que la loi, dans tous les cas, doit y suppléer, c'est que, les arbitres ne pouvant être révoqués, d'après l'art. 1028, C. proc., pendant le délai de l'arbitrage, que du consentement unanime des parties, si ce délai n'était fixé *ni* par les parties ni par la loi, la révocation ne pourrait jamais avoir lieu, — Réforme, etc. »

Du 13 déc. 1833. — C. de Toulouse.

ENFANT NATUREL.—RECONN. — DOL.— NULL.

La reconnaissance d'un enfant naturel peut être attaquée par celui (même majeur) qui l'a faite sous prétexte qu'il n'est pas le père de l'enfant, et que sa déclaration n'a été déterminée que par les manœuvres artificieuses de la mère et l'état de concubinage qui existait entre elle et lui (1). (C. civ., 334 et suiv.)

Émile B..., à peine majeur, avait, le 25 octobre 1831, reconnu comme né de ses œuvres un enfant né le 14 mai 1830 de la demoiselle T..., et inscrit sous le nom de Fanny T...,

Poursuivi en payement d'une pension alimentaire pour Fanny T..., Émile B..., de son côté, forma une demande en nullité de la reconnaissance du 25 octobre 1831. Il soutenait qu'il n'était point en réalité le père de l'enfant qu'il avait reconnu, et qu'ainsi la reconnaissance par lui faite était nulle pour absence de cause; que cette reconnaissance était le résultat du dol et de manœuvres frauduleuses pratiquées à son égard par la demoiselle T...; qu'elle lui avait été suggérée par cette dernière, à une époque où il était entièrement asservi à ses volontés, par la passion qu'il avait pour elle. A l'appui de ses allégations, B... offrit la preuve de faits que reproduit le jugement transcrit plus bas.

Soymier, tuteur *ad hoc* de Fanny C..., soutint qu'il ne pouvait, à l'aide d'une preuve testimoniale, détruire ni même altérer un acte authentique, volontairement souscrit.

Il disait : Quant au défaut de cause de la reconnaissance, que le motif déterminant de ces sortes d'actes était un secret, un mystère; qu'il suffisait que l'on eût reconnu, pour que la reconnaissance fût irrévocable et obligatoire.

Le 10 avril 1833, jugement du tribunal civil de la Seine, qui prononce en ces termes : — « Attendu que la reconnaissance d'un enfant naturel est la déclaration d'un fait préexistant, celui de la paternité;

» Que le fait de la paternité est la cause de l'acte de reconnaissance; que si le fait de la paternité est démontré faux, l'acte reste sans cause et doit être annulé;

» Attendu que les trois premiers faits articulés par B... établiraient, s'ils étaient prouvés, qu'il n'est pas et ne peut être le père de l'enfant dont s'agit, et qu'il en résulterait que la reconnaissance qu'il en a faite est un acte sans cause;

» Attendu que si, en principe général, on ne peut pas être admis à prouver par témoins le contraire de ce qu'on a reconnu par acte, ce principe souffre exception lorsque le consentement donné à l'acte a été surpris par dol, ou n'a eu qu'une cause illicite ou immorale;

» Attendu que les trois derniers faits articulés par B... établiraient, s'ils étaient prouvés, que la demoiselle T... abusait des passions de ce jeune homme à peine sorti de la minorité, le tenait dans un état d'asservissement complet à ses volontés; qu'il en résulterait que le consentement donné par B... à l'acte de fausse reconnaissance de paternité lui a été extorqué par les artifices et les manœuvres de la demoiselle T..., qu'il a été le prix des complaisances de cette fille, et qu'il n'a été déterminé que par la cause immorale du concubinage;

» Le tribunal, avant faire droit au fond, admet B... à faire preuve des faits ci-après, tant par titres que par témoins.

Appel par Soymier ès noms.

(1) *V.* Rouen, 15 mars 1826; — Toullier, t. 2, n° 965; — Paris, 28 déc. 1811 et la note; — Favard, *Rép.*, v° *Reconnaissance d'enfant naturel*, § 5, art. 1er. — *V.* aussi Nîmes, 2 mai 1837.—*V.* sur la question analogue de savoir dans quelles limites est valable la reconnaissance faite par un mineur, Douai, 17 mai 1810, et le renvoi, et Cass., 22 juin 1813, et la discussion.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 14 déc. 1833. — C. de Paris.

ACTES SOUS SEING PRIVÉ. — PREUVE. — CIRCONSTANCES

Les principes sur la forme des actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne doivent point recevoir leur rigoureuse application lorsque la preuve des conventions ne résulte pas uniquement des actes dont on excipe.

Spécialement : *la nullité résultant de ce qu'un acte synallagmatique n'a pas été fait double est couverte par ces circonstances, qu'il a été remis dans les mains des tiers, au moment même où il est passé, du consentement des deux parties ; que, depuis, il a été déposé par l'une d'elles dans l'étude d'un notaire et signifié avec l'acte de dépôt à la partie qui l'attaque* (1) (C. civ., 1325.)

En cet état, l'acte vaudrait au moins comme commencement de preuve par écrit, et pourrait être complété par la preuve testimoniale (2). (C. civ., 1325 et 1347.)

Le 24 nov. 1831, Comte propose à Aulard de lui acheter sa maison, moyennant 2.500 fr., payables le 30 du même mois. — Comte accepte cette proposition sous un dédit de 100 fr. — A l'instant même un acte est rédigé. Cet acte est signé des deux parties, et mention y est insérée qu'il est fait double. Toutefois, en réalité, il n'en est fait qu'un original, qui reste entre les mains d'un notaire chez lequel les parties s'étaient transportées, et il est convenu que le double sera signé le lendemain, la vente devant, d'ailleurs, être prochainement réalisée devant ce notaire. Mais le lendemain Aulard ne voulut pas signer le double.

Sur ce refus, le 29 nov., Comte déposa l'original de l'acte sous seing privé au rang des minutes du notaire, qui jusqu'alors ne l'avait détenu que comme simple particulier, et le fit signifier à Aulard avec l'acte du dépôt. Dans ces circonstances, Aulard crut devoir demander la nullité de l'acte comme n'ayant pas été fait double, ainsi que l'exige l'art. 325, C. civ.

Jugement du tribunal civil de Dreux, qui prononce cette nullité par les motifs : — « Que toute obligation dont l'exécution peut dépendre d'une seule des parties ne saurait être valable; que de ce principe découle la disposition de l'art. 1325, C. civ., qui déclare non valable les actes sous seing privé renfermant des conventions synallagmatiques, et qui n'auraient pas été faits doubles; que la mention que l'acte a été fait double n'est pas un obstacle à la preuve du contraire, et que l'inscription de faux pour y parvenir n'est pas nécessaire, lorsqu'elle ressort de circonstances constantes en la cause, et qui ne peuvent être démenties;

» Que le dépôt chez un notaire d'un seul sous seing privé existant ne peut suppléer au défaut de son isolement qu'autant qu'il a été fait par les deux parties ou par celle qui attaque l'acte, puisque c'est seulement dans ce cas que le principe qui a dicté l'art. 1325 ne peut faire préjudice ; qu'il est juste que ce dépôt ne puisse lier que la partie qui l'a effectué, et que le silence ou l'absence de l'autre partie ne puisse ni suppléer le double ni régulariser le projet d'un acte qui n'était pas valable à son égard ;

» Qu'enfin ce qui est nul ne produit point d'effet, d'où il faut conclure que l'acte nul pour n'avoir pas été fait double ne peut valoir comme commencement de preuve par écrit. »

Appel par Comte.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les principes sur la forme des actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne doivent pas recevoir leur rigoureuse application lorsque, comme dans l'espèce, la preuve des conventions ne repose pas uniquement sur l'acte dont on excipe ; qu'il résulte des faits et circonstances de la cause et des pièces du procès qu'Aulard a librement et volontairement consenti la vente de sa maison à Comte, moyennant la somme de 2,500 fr., et sous un dédit pour ledit Jean Comte; que, si l'acte contenant les conventions des parties et signé par elles n'a pas été fait double, il est demeuré, de leur consentement, entre les mains d'un tiers qui avait leur confiance, a été déposé quelques jours après dans l'étude d'un notaire, circonstances qui, dans la cause, peuvent suppléer à l'absence du second original; — Considérant, d'ailleurs, qu'en supposant que l'acte du 24 nov. 1831 n'eût pas été rédigé dans la forme prescrite par la loi pour son entière validité, il vaudrait au moins comme un commencement de preuve par écrit, qui pourrait être complété par la preuve testimoniale, et qu'il y a preuve entière au procès de la vente faite par Aulard à Jean Comte, — Infirme, etc. »

Du 14 déc. 1833. — C. de Paris.

PROPRIÉTÉ. — PRÉSOMPTION. — CLOTURE.

Le propriétaire d'un édifice est présumé, jusqu'à preuve contraire, propriétaire du terrain sur lequel sa toiture, formant saillie, déverse les eaux pluviales (3).

(1) *V.* conf. Paris 27 janv. 1806. — « En effet, comme disait Tronchet au conseil d'État, lorsque l'acte est retenu dans un dépôt public, il n'y a plus de raison pour exiger qu'il soit fait double, puisqu'il n'est plus à la disposition d'une seule des parties. — *V. ey.* aussi Turin, 4 août 1806; Agen, 13 janv. 1820; Grenoble, 2 août 1839, et la note ; — Delvincourt, *Cours de Code civil*, t. 6, p. 72; Toullier, *Droit civil*, t. 8, n° 325; Duranton, *Droit franç.*, t. 1, n° 161, et Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Double écrit*, n° 85. — V. *contrà*, Caen, 24 avril 1822, et Bordeaux, 13 mars 1829.

(2) *V.* Montpellier, 22 fév. 1831 ; — Merlin, *Rép.*, v° *Double écrit*, et Toullier, *Droit civil*, t. 8, n° 322. — *V.* cependant Cass., 27 janv. 1825 ; — Favard, *Rép.*, v° *Acte sous seing privé*, sect. 1re, § 2, n° 10.

(3) *V.* conf. Bordeaux, 20 nov. 1833, et la note.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'on ne peut supposer que la maison ait été construite sans laisser au delà du parement extérieur du mur l'espace nécessaire pour l'égout desdites eaux, — Confirme, etc. »

Du 14 déc. 1833. — C. de Bordeaux.

APPROBATION D'ÉCRITURE. — CAUTION. — AVAL. — FEMME. — COMMENCEMENT DE PREUVE.

Toute signature apposée au bas d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, par forme d'aval ou autrement, par des femmes ou des filles non négociantes ou marchandes publiques, ne vaut à leur égard que comme simple promesse (1).

Le cautionnement étant un contrat unilatéral doit, s'il n'est écrit en entier par la partie qui s'engage, contenir une approbation en toutes lettres de la somme ou de la quotité de la chose (2). (C. civ., 1326.)

La signature ainsi apposée, sans approbation en toutes lettres, peut servir d'un commencement de preuve par écrit qui permet aux magistrats de recourir soit à la preuve testimoniale, soit à des présomptions graves, précises et concordantes, pour s'assurer que la personne signataire a connu l'étendue de l'engagement qu'elle contractait quand elle a donné sa signature (3). (C. civ., 1347 et 1353.)

Vuaillet, négociant à Grenoble, souscrivit à l'ordre de Vessilier plusieurs billets causés valeur reçue comptant. Sur chacun de ces billets on lit au-dessus de la signature de la demoiselle Julie Vuaillet une stipulation de cautionnement qui n'est pas de sa main. Ces billets furent protestés à leur échéance, et Vassilier assigna devant le tribunal de Grenoble le débiteur principal et sa caution.

La demoiselle Vuaillet disait qu'aux termes des art. 113, C. comm., et 1326, C. civ., les signatures qu'elle avait apposées en blanc sur les billets en question devaient être considérées comme non avenues, puisqu'elles n'étaient pas précédées d'un approuvé écrit de sa main, et portant en toutes lettres les sommes pour lesquelles elle se serait portée caution.

Le demandeur répondait que les billets objets du procès étaient des effets de commerce, et que le Code de commerce ne soumettait pas l'aval à la nécessité d'un approuvé en toutes lettres, et que d'ailleurs, en supposant que l'article 1326, C. civ., fût applicable à la cause, les juges pouvaient, en s'appuyant sur le commencement de preuve par écrit résultant de la signature apposée par la demoiselle Vuaillet sur les billets souscrits par son frère, admettre les présomptions graves, précises et concordantes que présentait la cause.

Le tribunal de Grenoble, par jugement du 13 sept. 1833, condamna la demoiselle Vuaillet au payement des billets : — « Attendu que les divers cautionnements signés par Julie Vuaillet au dos des billets à ordre de Napoléon Vuaillet, ne renfermant aucune condition extralégale, inusitée ou exorbitante, n'étaient autre chose que des avals donnés suivant les usages commerciaux, et non des cautionnements exclusivement civils; que le sens de l'art. 113, C. comm., ne circonscrivait pas d'une manière générale et absolue tous les engagements des femmes et des filles dans les règles spéciales de l'art. 1326, C. civ.; que cet art. 113, ne contenant qu'une exception relative, ne devait être entendu que dans le sens le plus restreint, sans qu'il pût détruire d'ailleurs les facultés résultant des autres articles du Code de commerce; de telle sorte, comme dans l'espèce, que le défaut d'approbation ou la non-répétition en toutes lettres du montant des sommes dans les avals ou dans les endossements de billets à ordre ne devait pas être considéré comme une nullité radicale enlevant à ces actes leur valeur ordinaire. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, d'après l'article 113, C. comm., toute signature, sans distinction, apposée au bas d'une lettre de change par des femmes ou des filles non négociantes ou marchandes publiques, ne vaut à leur égard que comme simple promesse; — Attendu que les billets à ordre se trouvent régis par les mêmes principes; — Attendu que, si, en matière commerciale, une simple signature en blanc au dos d'une lettre de change peut valoir comme aval, il faut qu'elle émane d'un individu à qui la loi reconnaît le droit de souscrire ces sortes d'effets; — Attendu que ce serait éluder et violer les dispositions de l'art. 113 que d'autoriser une femme qui ne peut pas s'engager sous la forme d'une lettre de change à s'engager commercialement par forme d'aval; — Attendu que Julie Vuaillet n'étant pas commerçante, les signatures données par elle ne lui ont fait contracter qu'un engagement civil soumis aux règles prescrites par le Code pour tout contrat unilatéral; — Attendu que, d'après l'art. 1326, C. civ., tout billet ou promesse sous seing privé par lequel une partie s'engage à payer une somme d'argent ou une somme appréciable, s'il n'est écrit en entier par la partie qui s'engage, doit contenir une approbation en toutes lettres de la somme ou de la qualité de la chose; — Attendu que le cautionnement, étant un contrat unilatéral, est soumis à la même règle; — Attendu néanmoins que, si la signature sans approbation en toutes lettres ne suffit pas pour prouver qu'on s'est engagé à payer ou à cau-

(1) *V.* Colmar, 22 nov. 1811; Paris, 20 mars 1830; Brux. 13 nov. 1830; — Nouguier, *Lettres de change*, n° 167.

(2) *V.* conf. Cass., 21 août 1827, et Orléans, 14 janv. 1828. — V. *contrà*, Lyon, 12 avril 1832. — Sous l'empire de la décl. de 1733, le cautionnement devait également être précédé de l'approbation de la somme. — *V.* cependant Paris, 8 pluv. an 10.

(3) *V.* conf. Cass, 18 fév. 1822 et 21 mars 1832; Paris, 19 janv. 1837, et Cass., 6 fév. 1839. — *V.* aussi Bastia, 2 mai 1837; Paris, 13 fév. 1840, et 27 mars 1841.

tionner une somme déterminée, on peut y voir cependant un commencement de preuve par écrit qui permet aux magistrats de recourir soit à la preuve testimoniale, soit à des présomptions graves, précises et concordantes, pour s'assurer que la personne signataire a connu l'étendue de l'engagement qu'elle contractait quand elle a donné sa signature; — Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause et notamment du projet de nantissement opéré chez le notaire Buisson, que Julie Vuaillet, en donnant ses signatures en blanc, a bien eu l'intention de cautionner son frère, soit à raison des sommes déjà dues à Vessilier, soit à raison de celles que ce dernier devait encore prêter, et qu'il a prêtées en effet, — Confirme, etc. »

Du 14 déc. 1833. — C. de Grenoble.

ALIMENTS. — Solidarité. — Ascendant.

L'obligation, pour les enfants, de fournir des aliments à leurs ascendants, n'est pas solidaire. En conséquence, l'ascendant doit former sa demande en provision alimentaire simultanément contre tous ses enfants, ou tout au moins il ne peut réclamer de chacun d'eux qu'une part contributive en proportion de ses moyens pécuniaires (1).

ARRÊT.

« LA COUR,—Attendu que d'après l'art. 1202, C. civ., la solidarité ne se présume pas; que cette règle ne cesse qu'en vertu d'une disposition de la loi, et qu'aucune disposition du Code n'autorise la solidarité pour aliments; — Que, s'il est vrai, au vœu des art. 205 et 206, C. civ., que les enfants doivent nourrir leurs père et mère, il est vrai aussi que la loi n'impose pas exclusivement cette charge à l'un d'eux en en dispensant les autres; — Attendu que l'art. 208, Code civ., en prescrivant que les aliments ne seront accordés que dans la proportion de la fortune de celui qui les doit, a exclu toute idée de solidarité entre les enfants, puisque si le père était en droit d'exercer une action solidaire contre l'un d'eux, il pourrait arriver que celui contre lequel il dirigerait cette action supporterait des charges qui ne seraient pas en rapport avec sa fortune; qu'il serait d'ailleurs injuste de soumettre cet enfant à une action en recours contre ses frères ou sœurs; d'où suit, en appliquant ces principes à la cause, la nécessité pour Giscard de former simultanément la demande contre ses enfants, ou tout au moins de ne réclamer des époux Delbosc qu'une part contributive en proportion de leurs moyens pécuniaires; — Attendu, en fait, et d'après les preuves rapportées à l'audience, que la fortune de Delbosc et celle de sa femme ne leur permet pas de fournir à Giscard une pension de 800 fr.; que, par suite, en réservant à Giscard son action contre ses deux autres enfants, il faut réduire à 400 fr. la part à laquelle les époux Delbosc doivent contribuer aux aliments qui lui sont dus, — Déclare qu'il n'y a pas de solidarité, etc. »

Du 14 déc. 1833. — C. de Toulouse.

SUBSTIT. PROHIBÉE. — Test. réciproque. — Propriété. — Partage. — Exhérédation.

Il y a substitution prohibée dans la disposition par laquelle deux époux, dans leurs testaments respectifs, s'instituent réciproquement légataires universels, pour jouir, faire et disposer de tous leurs biens, comme de chose leur appartenant en toute propriété, à la charge cependant qu'après leur décès leurs biens soient partagés entre les deux familles (2). (C. civ., 896.)

L'exhérédation prononcée ensuite dans les mêmes testaments contre la sœur et belle-sœur des époux peut être considérée comme une suite de la première disposition et déclarée pareillement nulle.

Les époux Chamot avaient disposé, au profit l'un de l'autre, dans les termes mêmes où est conçue la première question. Ils ajoutaient que la femme et la famille descendante de Leroux ne prendraient nulle part dans leur succession, à cause de leur inconduite.

Après la mort des époux Chamot, la veuve Leroux, leur sœur et belle-sœur, a réclamé contre l'exhérédation dont elle était l'objet dans leurs testaments.

Le tribunal de la Seine a déclaré nuls les deux testaments : — « Attendu, sur la première disposition, qu'elle renfermait une substitution prohibée par l'art. 896, C. civ.; qu'il s'y trouvait en effet une restriction à la propriété des biens que le donataire était tenu de conserver pour les rendre non-seulement à ses propres héritiers, mais à des tiers qui n'avaient sans cela aucun droit à la succession; — Attendu, sur la deuxième disposition, qu'elle est la suite de la première, et destinée, au cas de l'exécution de la disposition qui conserve les biens aux deux familles, à exclure la femme et la famille Leroux. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 16 déc. 1833. — C. de Paris.

FILIATION NATURELLE. — Preuve. — Succession.

L'héritier de l'enfant naturel est-il, comme l'enfant naturel lui-même, admissible à rechercher la maternité lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit (3)?

(1) Question controversée.—*V.* outre renvoi sous l'arrêt de Lyon du 3 janv. 1832, et, en tête de cet arrêt, les conclusions de l'avocat général.—*V.* aussi Toulouse, 15 avril 1834.—Pour la solidarité, Liège, 17 janv. 1833, 7 août 1841.

(2) *V.* conf. Brux., 6 déc. 1809, et la note.

(3) Cette question n'est pas précisément résolue d'une manière *générale*; toutefois l'arrêt paraît pencher plutôt vers le système qui déclare personnel à l'enfant le droit de rechercher la maternité.—*V.*, au reste, en ce dernier sens, Paris, 13 mars 1837. — *V.*, en outre, l'arrêt de la Cour d'Amiens du 9 août 1821, sous Cass., 12 juin 1823, et Aix, 25 vent. an 12. — *V.* cependant Merlin, *Répert.*, v° *Maternité*, t. 17, p. 138.

Dans tous les cas, l'enfant légitime ne peut, à l'occasion de la succession d'un individu qu'il prétend être son frère naturel, être admis, pour arriver à cette succession, à la recherche de la maternité naturelle, et attribuer par là à sa mère un enfant naturel qu'elle n'a pas reconnu. (C. civ., 341, 329 et 330.)

Le 26 oct. 1830, décès à Paris d'Édouard-Auguste Chédeville, inscrit sur les registres des actes de naissance comme fils naturel de Joséphine Chédeville. — L'état s'empare des biens à titre de déshérence, attendu que le défunt était mort sans testament, et ne laissait pas de parent au degré successible. — Peu de temps après, la dame Fanon se présente, et soutient que c'est à tort qu'Auguste-Édouard a été inscrit comme fils naturel de Joséphine Chedeville, puisqu'il est en réalité fils naturel de la dame Barrau, décédée elle même, et mère de la dame Fanon: d'où la conséquence qu'en sa qualité de sœur elle a le droit, aux termes de l'art. 766, C. civ., de reprendre dans la succession du défunt tout ce qu'il a reçu de sa mère. Elle administre à l'appui de sa demande divers documents dont elle prétend faire résulter la maternité de la dame Barrau.

Le préfet, agissant au nom de l'État, répond que, si la recherche de la maternité est permise à l'enfant naturel qui a déjà un commencement de preuve par écrit, elle est interdite à ses héritiers.

Le 25 juill. 1832, jugement ainsi conçu : — « Attendu qu'aux termes des art. 765 et 766, C. civ., la succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu, et qu'en cas de prédécès des père et mère, les biens que l'enfant naturel avait reçus passent aux frères et sœurs légitimes;

» Attendu que, pour qu'il y ait lieu à l'application soit de l'un, soit de l'autre de ces deux articles, il faut que l'enfant naturel ait été reconnu;

» Attendu que la dame Fanon ne justifie d'aucun acte de reconnaissance de la part soit de Walz son père, soit de la dame Barrau, sa mère, en faveur de l'enfant de la succession duquel il s'agit, lequel a été inscrit sur les registres de naissance comme fils naturel de Marie-Joséphine Chédeville.

» Attendu que la dame Fanon ne peut suppléer au défaut d'acte de reconnaissance ni par les lettres, ni par les circonstances de fait invoquées par elle pour établir que la dame Barrau est la mère naturelle de cet enfant; et si l'art. 341, C. civ., admet l'enfant naturel à la recherche de la maternité lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, il n'en résulte nullement que les enfants légitimes d'une femme puissent être admis à la recherche de la maternité naturelle, pour arriver à la succession de son prétendu enfant naturel;

» Que le même Code, après plusieurs dispositions concernant l'action en réclamation d'état d'enfant légitime, détermine, par les art. 329 et 330, les cas et les circonstances dans lesquels les héritiers de l'enfant peuvent intenter ou suivre cette action; que le législateur n'aurait pas manqué de subordonner à des conditions analogues et encore plus restreintes, l'action des enfants légitimes, s'il eût voulu leur permettre d'imputer à leur mère une maternité naturelle, comme moyen de recueillir la succession d'un prétendu frère naturel non reconnu. »

Appel par la dame Fanon. — Les moyens de l'appelante sont puisés dans une consultation dont voici l'analyse. (On pourra les rapprocher de l'opinion de Merlin (1).

La disposition de l'art. 341, C. civ., qui permet à l'enfant naturel la recherche de la maternité lorsqu'il a un commencement de preuve par écrit en sa faveur, peut être invoquée par les héritiers de l'enfant naturel, comme par l'enfant lui-même, quoique cette disposition ne parle nominativement que de l'enfant. Cette doctrine ressort de ce principe que les actions peuvent (à moins d'exception formelle) être exercées par des tiers, et notamment par les héritiers, quand ceux qui auraient pu les exercer directement ne l'ont pas fait. Le jugement attaqué argumente de ce que le Code, après plusieurs dispositions concernant l'action en réclamation d'état d'enfant légitime, détermine, par les art. 329 et 330, les cas et les circonstances dans lesquels les héritiers de l'enfant peuvent intenter ou suivre cette action, et de ce que la loi se tait à l'égard des héritiers de l'enfant naturel. Or, dit le tribunal, le législateur n'aurait pas manqué de subordonner à des conditions analogues et même plus restrictives l'action des enfants légitimes, s'il eût voulu leur permettre d'imputer à leur mère une maternité naturelle, comme moyen de recueillir la succession d'un prétendu frère non reconnu. — Le vice de raisonnement est dans la confusion des principes relatifs à la réclamation d'état d'enfant légitime avec ceux qui sont applicables aux réclamations en matière de succession irrégulière. — Si la loi a déterminé les circonstances dans lesquelles les héritiers d'un enfant légitime peuvent intenter l'action en réclamation de l'état de leur auteur, c'est parce que cette action a pour effet de les placer dans la famille de leur père ou aïeul, de leur attribuer, pour le passé et pour l'avenir, tous les droits attachés à la qualité de parent légitime, et de leur donner des droits, non pas seulement sur les biens de ce père ou aïeul, mais encore sur les biens des parents en ligne directe et collatérale de ce dernier; on sent, dès lors, pourquoi le législateur a dû s'occuper de cette action, et y apporter certaines restrictions. — Mais les mêmes motifs ne pouvaient pas exister dans les restrictions à apporter à l'action à intenter par l'enfant naturel ou par ses héritiers, ou enfin par ceux qui prétendent exercer des droits sur sa succession. Remarquons d'abord que la reconnaissance de l'enfant naturel ne le range pas au rang des membres de la famille de son auteur; l'enfant naturel reconnu n'a pas de famille; il n'obtient de droit que vis-à-vis du père ou de la

(1) Cette consultation délibérée par Me Godard de Saponay, avocat à la Cour de cassation était revêtue de l'adhésion de Mes Dupin et Scribe.

mère qui l'a reconnu; il n'acquiert aucun droit sur les biens de son aïeul paternel ou maternel; il n'acquiert aucun droit sur les biens des parents en ligne directe ou collatérale de ces derniers; il n'acquiert aucun droit sur les biens de ses frères et sœurs légitimes; son action n'a donc pas pour objet d'acquérir les droits de famille. La loi le qualifie successeur irrégulier, et c'est effectivement pour obtenir des droits purement exceptionnels que la loi à son égard admet la recherche de la maternité, et permet également à ceux qui, par exception, ont des droits à exercer contre lui, d'avoir recours à cette même recherche.

De ce que le législateur n'a pas introduit, parmi les règles relatives à la reconnaissance des enfants naturels, des dispositions analogues à celles prévues par les art. 329 et 330, relatifs à la réclamation d'état intentée par les héritiers de l'enfant légitime, on ne doit donc pas conclure qu'aucune action en déclaration de maternité ne puisse être intentée par ceux qui ont des droits à exercer, soit du chef de l'enfant naturel, soit contre lui : la loi n'avait pas besoin de limiter une action qui n'a pas les mêmes effets, et qui, comme on l'a dit, n'a pas pour but de réclamer des droits de famille. — Ainsi, quoique la loi n'ait pas parlé de l'action en déclaration de maternité qui pourrait être introduite par les héritiers de l'enfant naturel, il faut cependant reconnaître que, la loi ayant dit, dans l'art. 759, qu'en cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants ou descendants pourraient réclamer les droits fixés par les articles précédents, ces derniers ont le droit de faire déclarer l'état d'enfant naturel de leur auteur, pour exercer des droits qui lui étaient dévolus ou qui lui seraient dévolus, et qui, dans ce cas, leur deviennent personnels; et la disposition de l'art. 759 devient exécutable dans ce cas en la combinant avec l'article 341, qui permet la recherche de la maternité. De même il est impossible de ne pas reconnaître aux frères légitimes de l'enfant naturel décédé sans postérité, et qui a reçu des biens de la mère commune, le droit d'être admis à la recherche de la maternité, et de la faire constater pour exercer ensuite sur la succession de leur frère naturel le droit de retrait que la loi leur donne sur les objets reçus par lui de la mère commune, et qui se trouvent dans cette succession. — Observons que, loin de repousser l'exercice du droit accordé par l'art. 766 aux frères et sœurs légitimes, la loi dans toutes ses dispositions a dû les favoriser, car il a été introduit dans un esprit conservateur.

Du principe que l'enfant naturel n'a pas de famille, la loi n'a pas voulu qu'il fût permis d'en tirer cette conséquence que la famille légitime pourrait être dépouillée, au profit du fisc, des biens que le père ou la mère de cet enfant lui aurait donnés pour réparer l'injustice du sort à son égard. De là il résulte que, lors même qu'il n'aurait pas pu être reconnu de son vivant, la loi n'a pas voulu priver ses frères et sœurs légitimes du droit d'exercer le retrait établi en leur faveur par l'art. 766, et, dans ce cas, elle leur en donne les moyens en les admettant, suivant la disposition de l'art. 341, à faire déclarer la maternité commune. — C'est donc un principe tout favorable à la famille légitime, un principe conservateur, introduit dans ses intérêts et pour empêcher le fisc de la dépouiller, qui a fait introduire cet article, et le droit qu'il établit, loin d'être restreint, doit donc toujours être favorable.

Objecterait-on que la recherche de la maternité, dans le cas qui nous occupe, sera une cause de scandale, et que la morale, et l'ordre public viennent s'opposer à ce que des enfants, pour être admis à exercer une sorte de retrait successoral dans la succession de leur frère naturel, puissent dévoiler la faiblesse de leur mère? — La réponse à une semblable objection est facile : le scandale eût-il été moins grand si l'enfant fût venu, soit du vivant de la mère, soit après sa mort, révéler ses liaisons illicites? Le législateur n'a point été touché par cette considération, car alors il eût prohibé la recherche de la maternité naturelle. C'est cependant ce qu'il n'a point fait. Le législateur n'a regardé comme contraire à la morale et à l'ordre public que la reconnaissance et la recherche d'une filiation adultérine ou incestueuse, puisqu'il l'a prohibée; et quant à la preuve de la filiation naturelle, il ne l'a pas vue du même œil, puisque, d'une part, il en a permis la reconnaissance volontaire, et que, de l'autre, il en a autorisé la recherche.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 16 déc. 1833. — C. de Paris.

SUCCESSION. — RETRAIT SUCCESSORAL. — SERMENT.

Toutes les fois que l'acquéreur peut, par suite de la cession, intervenir au partage et s'immiscer dans les affaires de famille, il peut être évincé par le retrait successoral : en conséquence, ce retrait peut être exercé contre le cessionnaire des droits d'un cohéritier dans un immeuble déterminé, si cet immeuble compose à lui toute la succession (1). (C. civ., 841.)

L'héritier qui veut exercer le retrait successoral n'est pas tenu de faire des offres réelles; il suffit qu'il se soumette à l'obligation de payer et qu'il satisfasse à cette obligation lorsqu'il en est sommé (2). (C. civ., 841.)

L'héritier qui exerce le retrait successoral peut déférer le serment au cessionnaire sur

---

(1) *V.* conf. 1er déc. 1806; Brux., 2 déc. 1817, et Liége, 21 oct. 1824. — *Voy.* aussi Pau, 19 août 1837; — Chabot, *Success.*, p. 354.

(2) En effet, comment faire des offres réelles quand on peut ignorer encore quel est le véritable prix, et qu'il faudra peut-être une discussion préalable pour le fixer. — *V.* Besançon, 31 janv. 1809. — *V.* aussi Colmar, 16 avril 1834; Douai, 30 juill. 1834; — Chabot, *Success.*, p. 368.

la sincérité du prix porté dans l'acte de cession (1). (C. civ., 841 et 1358.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, que l'esprit de l'art. 841 a été d'éloigner du partage d'une succession les étrangers à la famille; qu'ainsi, toutes les fois que l'acquéreur peut, par suite de la cession, intervenir au partage et s'immiscer dans les affaires de la famille, il peut être évincé par l'effet de la subrogation légale. — Que, dans l'espèce, Berat n'est point acquéreur d'un objet déterminé, mais des droits revenant à sa venderesse dans le seul immeuble dépendant des successions dont il s'agit, que, pour déterminer les droits cédés, il y a nécessité de faire une liquidation générale, seul moyen d'arriver au partage, et que Berat, ayant le droit de procéder à cette liquidation par suite des droits à lui cédés, et de s'immiscer, dès lors, dans les affaires de la famille, peut être évincé par la subrogation légale à laquelle les enfants Remon ont conclu;—Que l'art. 841 n'exige pas que le demandeur en subrogation fasse des offres réelles; qu'il suffit qu'il ait offert de payer, et qu'il satisfasse à son obligation, lorsqu'il en est sommé; — Qu'en toute matière le serment peut être déféré sur un point litigieux; que les appelants prétendent que le prix a été exagéré dans le contrat, et qu'il défèrent le serment sur ce point à Berat; que d'après la loi, ce serment doit être déféré, — Dit, etc. »

Du 16 déc. 1833. — C. de Bourges.

AMENDE. — NOTAIRE. — RECOUVREMENT. — JUGEMENT.

Les amendes encourues par les notaires pour contraventions à la loi du 25 vent. an 11, sur le notariat, ne peuvent être offertes par eux, et perçues par les receveurs de l'enregistrement, avant la décision des tribunaux rendue sur les poursuites disciplinaires intentées par le ministère public (2). (L. 25 vent. an 11, art 13 et 16; arrêté 2 niv. an 12; L. 16 juin 1824, art. 10; C. civ., 1239.)

Le receveur de l'enregistrement, en procédant à une vérification dans l'étude de Mᵉ E...., avait dressé procès-verbal de deux contraventions à la loi du 25 vent. an 11 : la première, en raison de ce que le notaire avait omis de faire mention de la lecture aux parties et aux témoins (art. 13); la seconde en ce qu'il y avait addition du mot *un* dans une ligne. Avant toute poursuite, Mᵉ E.... fit au receveur des offres réelles du montant de la première contravention; quant à la seconde, il prétendit qu'elle n'existait pas. — Refus du receveur d'accepter les offres. — Assignation, à la requête du procureur du roi, en payement des deux amendes.

Le 28 sept. 1833, jugement du tribunal de Nogent-le-Rotrou en ces termes : — « Allendu, sur le chef relatif à l'addition du mot *un*, que la poursuite est une déplorable vexation;

» Attendu, sur le chef relatif à l'omission de la lecture, que les offres réelles faites par Mᵉ E.... pour l'amende par lui encourue, en principal, décime et frais du procès-verbal, sont régulières et suffisantes pour désintéresser le fisc. »

Appel par le ministère public.—Les amendes, disait-il, imposées aux notaires, sont des peines disciplinaires établies dans l'intérêt de l'ordre public : dès lors, il importe qu'elles soient prononcées par un tribunal, autrement elles perdraient leur caractère de peine. — D'autre part, c'est une grave erreur de dire, comme le jugement attaqué, que les offres auraient dû être acceptées, parce qu'elles étaient suffisantes pour désintéresser le fisc. Ce n'est pas, en effet, dans un but fiscal qu'ont été établies les amendes prononcées par la loi de vent. an 11 ; on a voulu assurer par une sanction pénale la régularité des actes notariés. Les contraventions commises par les notaires intéressent la vindicte publique, et doivent être préalablement constatées par l'autorité compétente.

ARRÊT.

» LA COUR, — Considérant que les receveurs de l'enregistrement sont sans qualité pour recevoir des offres réelles d'amendes encourues par les notaires contrevenants; que ces amendes ne peuvent être par eux perçues avant les poursuites disciplinaires intentées par le ministère public, et avant la décision des tribunaux sur ces poursuites; — Que d'ailleurs il y avait insuffisance dans les offres réelles, puisqu'au lieu de deux amendes encourues, elles n'avaient pour objet que l'acquit d'une seule de ces amendes,— Infirme, etc. »

Du 17 déc. 1833. — C. de Paris.

ARBITRAGE. — LIQUIDATION. — SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

Des associés ne peuvent demander que les contestations élevées par les créanciers de l'un d'eux sur un projet de liquidation de leur société soient jugées par des arbitres forcés (3). (C. comm., 51 ; C. civ., 1167.)

Une société commerciale avait existé entre Hérail, Stricker et Terson. Ils dressèrent un projet de liquidation lorsqu'intervinrent des créanciers de Terson qui contestaient ce projet après avoir pratiqué des oppositions.

Herail et Stricker assignèrent leur coassocié et ses créanciers en nomination d'arbitres pour juger les contestations de ceux-ci.

Le tribunal de commerce de Paris rejette cette demande, attendu que les associés seuls ont droit de nommer des arbitres aux termes de leur convention. — Appel.

(1) *V.* conf. Grenoble, 11 juill. 1806; Aix, 5 déc. 1809; — Chabot, *Success.*, art. 841, nº 22; Delaporte, *Pand. franç.*, t. 3, p. 280; Delvincourt, *Code civil*, t. 3, p. 380; Duranton, t. 7, nº 195; Conflans, *Success.*, p. 370, et Vazeille, *Success.*, art. 841, nº 30.

(2) Et cela quand bien même le notaire serait déjà assigné pour le fait de la contravention et que la quotité de l'amende serait invariablement fixée par la loi. — *V.* Paris, 25 juill. 1826.

(3) *V.* Bordeaux, 31 août 1831, et les renvois.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 17 déc. 1833. — C. de Paris.

DERNIER RESSORT. — DEMANDES RÉUNIES. — USURE.

Est en dernier ressort le jugement rendu sur les demandes de plusieurs créanciers, formées chacune pour moins de 1.000 fr., quoique toutes réunies dans le même exploit (1). (L. 24 août 1790, tit. 4, art. 5.)

Les débiteurs qui se sont laissé condamner envers leur créancier par le tribunal civil, sans exciper de ce que les sommes réclamées étaient usuraires, ne peuvent, par cela seul que ce créancier a été condamné correctionnellement sur leur plainte comme coupable d'usure, l'assigner devant la juridiction civile en restitution des sommes reconnues usuraires par le tribunal correctionnel. (C. civ., 1351.)

B..... avait obtenu plusieurs condamnations civiles contre Reynaud et autres, qui, plus tard, portèrent plainte contre lui pour habitude d'usure, et le firent condamner par le tribunal correctionnel. Ce tribunal ayant précisé les sommes qu'il avait exigées en sus des intérêts légaux, ils l'assignèrent en restitution de ces sommes devant le tribunal civil, mais après un délai de dix ans. Jugement qui repousse leur demande comme prescrite aux termes des art. 638 et 639, C. crim.

Appel. — On leur oppose que le jugement est en dernier ressort.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la réunion de plusieurs demandes et de plusieurs créanciers dans le même libelle n'influe pas sur la compétence des tribunaux à l'égard de chacun d'eux; que chaque demande doit être jugée selon sa quotité et ses preuves; que les demandes de Guibert et de Barbier présentant chacune un intérêt au-dessous de 1,000 fr., n'ont pu être jugées qu'en dernier ressort; — Attendu que les jugements correctionnels intervenus généralement sur l'habitude d'usure ne forment jamais titre en faveur des particuliers qui ont toujours à prouver le fait particulier et personnel d'usure, dont ils prétendent avoir souffert; — Attendu que Durand ne justifie pas celle qu'il allègue; que si Reynaud peut élever quelques présomptions en faveur de son allégation, ces présomptions sont détruites sur une partie de sa dette par l'autorité de la chose jugée, et combattues sur l'autre par son silence devant les tribunaux civils, et par son silence de près de dix années que la procédure en usure ne lui a pas même fait rompre, — Confirme, etc. »

Du 17 déc. 1833. — C. d'Aix.

AVOCAT. — DISCIPLINE. — TRIBUNAUX.

(*V.* rejet du 18 juin 1834.)

(1) *V.* Agen, 13 août 1831.

(2) *V.* Brux., cass., 12 déc. 1844 et la note.

HYPOTHÈQUE. — CONDITION. — INSCRIPTION. — OBLIGATION. — PREUVE.

L'hypothèque conférée pour sûreté d'un crédit ouvert ne doit se réaliser qu'à mesure des divers payements, et ne prendre rang qu'aux époques de ces payements (2).

Cette hypothèque, au contraire, est acquise au créditeur, pour le tout, par l'acte même, et prend rang, également pour le tout, du jour de l'inscription (3). (C. civ., 2132.)

La réalité et la quotité des avances ne peuvent être prouvées, surtout entre commerçants, vis-à-vis des tiers, que par actes authentiques ou ayant date certaine.

Dans ce cas, les divers payements ne sont pas suffisamment justifiés par les livres des parties régulièrement tenus.

De Fonvent, banquier, avait ouvert un crédit par acte notarié du 10 mars 1821, aux époux Legrand, jusqu'à concurrence de 6,000 fr.

On avait stipulé que la durée du crédit serait de six années, et que les comptes seraient réglés au moyen des écritures tenues de part et d'autre. Pour la sûreté de cet engagement, par le même acte, les époux Legrand avaient hypothéqué deux maisons.

Le 17 du même mois de mai, de Fonvent prit inscription pour les 6.000 fr. qu'il devait fournir. — Le crédit fut successivement épuisé, mais les divers payements ne furent constatés que sur les livres des intéressés, ainsi qu'il avait été convenu.

Plus tard, les biens des époux Legrand ayant été vendus, de Fonvent se présenta à l'ordre, et réclama, sur le prix des deux maisons qui lui avaient été hypothéquées, collocation à la date de son inscription du 17 mai 1821, pour les 6,000 fr. qu'il avait fournis.

Contestation de la part de Paillon et Valantin, créanciers hypothécaires, en vertu de contrats consentis en 1824, qui soutiennent que de Fonvent ne peut profiter du bénéfice de son inscription que du jour de la réalisation du crédit, et au fur et à mesure des versements de fonds valablement justifiés; qu'au surplus, cette preuve ne pouvait résulter à leur égard que d'actes ayant date certaine, et non des documents produits par de Fonvent.

Jugement qui admet ce système. — Appel par de Fonvent.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 2132, C. civ.; — Attendu que l'acte par lequel un banquier ouvre un crédit à son correspondant forme entre eux un lien de droit, par suite duquel le premier met ses écus à la disposition du second, qui contracte de son côté l'obligation d'indemniser le banquier de ses avances, avec intérêt et droit de commission d'usage; que cette obligation du correspondant se forme au moment même de l'acte, et peut être valablement garantie par une hypothèque, pourvu que le titre constitutif de cette hypothèque soit authentique, et que la somme à concurrence de laquelle le crédit est

(3) *V.* Cass., 2 déc. 1812 et 26 janv. 1814, et le renvoi.

ouvert soit déterminée dans l'acte; — Attendu que l'inscription prise en exécution d'une telle convention a son effet, non du jour où les écus sont réellement sortis de la caisse du banquier pour entrer dans les mains du correspondant ou pour acquitter ses traites, mais du jour où ils ont été mis à sa disposition par l'acte qui lui ouvre un crédit; que la numération des deniers n'est que l'exécution de la promesse, la suite nécessaire de l'obligation garantie par l'hypothèque, dont l'effet doit nécessairement se reporter au jour où elle a été rendue publique par une inscription régulière; — Attendu qu'il n'est pas nécessaire que les avances du banquier soient prouvées par acte authentique ou ayant date certaine; que la réalité et la quotité en sont, dans l'espèce, justifiées par des livres régulièrement tenus; que la créance du banquier de Fonvent a été admise au passif de son correspondant Olivier, après justification et sans contradiction, et qu'elle a même été reconnue par la correspondance de ceux qui lui disputent aujourd'hui son rang; — Attendu, enfin, qu'il résulte des documents du procès que le crédit de 6 000 fr. a été épuisé, et que les époux Olivier Legrand en sont débiteurs envers de Fonvent; qu'il est même établi que, soit au 10 mai 1821, soit au 6 janv. 1824 (date de l'obligation de Paillon et Valentin), lesdits époux avaient usé de ce crédit; que, par suite, c'est à tort que la demande en collocation de de Fonvent a été repoussée, — Ordonne, etc. »

Du 17 déc. 1835. — C. de Douai.

ADJUDICATION DÉFINITIVE. — SIGNIFICATION. — CRÉANCIERS INSCRITS.

En matière de saisie immobilière, le jugement d'adjudication définitive ne doit pas être signifié aux créanciers inscrits. Dès lors, le tribunal a le droit d'ordonner que la clause qui prescrit cette obligation à l'adjudicataire sera rayée du cahier des charges (1).

Durand et Barnier, créanciers d'Oudinot, poursuivaient la vente sur expropriation forcée des immeubles de leur débiteur. Ils firent insérer dans le cahier des charges une clause ainsi conçue : « La signification du jugement d'adjudica- » tion, si elle est jugée nécessaire, sera faite aux » créanciers inscrits, à la diligence des pour- » suivants et par leur avoué; les frais de ces » significations seront seulement avancés par » l'adjudicataire, qui en obtiendra la déduction » sur les intérêts, et subsidiairement sur le prix » principal de son adjudication. » — Au jour de l'adjudication préparatoire, avant qu'il y fût procédé, le ministère public prit des conclusions tendantes à la suppression de cette clause, comme imposant une charge inutile et frustratoire.

Le 28 juin 1832, jugement du tribunal civil d'Épernay, ainsi conçu : — « Attendu que le tribunal doit vérifier si le cahier des charges est conforme aux lois, et si les poursuivants peuvent imposer à l'adjudicataire des clauses et des conditions exorbitantes et préjudiciables soit au saisi, partie en cause, soit à ses créanciers inscrits;

» Attendu que le Code de proc. indique toutes les formalités à observer dans la poursuite de saisie immobilière; qu'aucune de ses dispositions ne prescrit la signification du jugement d'adjudication aux créanciers inscrits; que l'on ne peut induire cette prescription de la teneur de l'art. 749, dit Code; qu'en effet, cet article ne contient aucune disposition à cet égard; qu'il y est dit seulement que, dans le mois de la signification du jugement d'adjudication, les créanciers et la partie saisie seront tenus de régler entre eux sur la distribution du prix; que, suivant le principe en matière de procédure, les jugements ne doivent être signifiés qu'aux parties en cause, par conséquent, dans l'espèce, à l'adjudicataire et au saisi lorsque la signification a lieu à la requête du poursuivant, ou au poursuivant et au saisi quand elle est faite à la diligence de l'adjudicataire; que les créanciers inscrits, avertis de la poursuite par la notification du placard, peuvent sans doute surveiller les démarches du poursuivant, prendre connaissance de l'adjudication définitive, puisqu'elle doit avoir lieu publiquement, mais qu'ils ne sont pas parties en cause et ne figurent pas dans cette poursuite; qu'il serait donc inutile et frustratoire de signifier à chacun d'eux le jugement d'adjudication; que ce serait d'ailleurs une formalité préjudiciable à leur intérêt, puisqu'elle occasionnerait des frais considérables qui retomberaient nécessairement à la charge des créanciers sur lesquels les fonds manqueraient, lors de la distribution du prix de l'adjudication, dans le cas où, comme on le demande au nom de Durand et Barnier, l'adjudicataire serait autorisé à en retenir le montant sur le prix, ce qui ne serait ni juste ni équitable;

» Attendu que, si cependant la clause dont il s'agit était maintenue en ce moment, en ce qui concerne la signification du jugement d'adjudication aux créanciers inscrits, et l'autorisation à l'adjudicataire d'en retenir le coût sur le prix principal de son adjudication ou sur les intérêts, il en résulterait que cet adjudicataire serait tenu d'exécuter cette clause, et qu'il serait fondé à profiter de l'autorisation qu'elle lui aurait accordée; que le jugement d'adjudication formant son titre ne pourrait être attaqué par les poursuivants, puisqu'ils y auraient concouru volontairement, et qu'il serait susceptible d'exécution contre tous autres tant qu'il n'aurait point été réformé légalement, ce qui exposerait la partie saisie et les autres créanciers inscrits à des procès ruineux, procès qu'il est juste d'éviter dans l'intérêt même d'Oudinot, partie saisie,

» Ordonne que la clause dont s'agit sera considérée comme non avenue. » — Appel.

(1) *V.* conf. Rouen, 8 déc. 1824; Cass., 7 nov. 1826; Limoges, 27 déc. 1827; — Pigeau, t. 2, p. 340. — V. *contrà*, Paris, 12 janv. 1813; Grenoble, 7 fév. 1824; — Demiau, p. 463; Berriat, p. 572, et Carré, n° 2532.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, —Confirme, etc. »

Du 18 déc. 1833.— C. de Paris.

ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE. — ALIMENTS.

L'obligation entre époux de se fournir des aliments est de droit naturel (1). (C. civ., 203.)
L'exécution d'une pareille obligation peut être compétemment réclamée, même entre étrangers, devant le tribunal du domicile du défendeur en France.

Une demande en pension alimentaire est formée devant le tribunal civil de la Seine, par la dame Favre contre son mari, domicilié à Paris, mais né en Savoie, et non naturalisé Français. — Celui-ci oppose que sa femme, ayant suivi sa condition, est étrangère, et qu'un tribunal français ne peut connaître d'une contestation entre étrangers.

Jugement qui le déclare non recevable dans son exception : — « Attendu que l'obligation des époux de se fournir des aliments dérivant du droit des gens, l'action qui en résulte est, dans l'intérêt de l'ordre public, de la compétence des parties. »

Appel de la part de Favre. — S'il est vrai, disait-il, que l'obligation des époux de se fournir des aliments est fondée sur le droit naturel et sur le droit des gens, il faut ajouter qu'elle dérive essentiellement du droit civil, puisqu'elle n'existe qu'à raison du lien formé par le mariage, dont les formes, les obligations et les droits sont déterminés par le droit civil de chaque nation ; c'était donc d'après la loi du pays auquel appartiennent les époux, et devant les tribunaux de ce pays, que la demande formée par la dame Favre devait être jugée.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'obligation de la part du mari de fournir des aliments à sa femme est une obligation de droit naturel, dont l'exécution peut être réclamée devant le tribunal du domicile du défendeur ; — Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause et des procès que Favre a son domicile à Paris, — Confirme, etc. »

Du 19 déc. 1833. — C. de Paris.

FAILLITE.— CARACTÈRES. — PROTÊT.

Un seul protêt suffit pour constituer l'ouverture d'une faillite, si depuis ce premier refus de payement le débiteur a laissé tous ses engagements en souffrance et laissé successivement protester les billets qu'il avait consentis (3). (C. comm., 441.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que si un seul protêt ne suffit pas pour constituer l'ouverture d'une faillite, il doit en être autrement lorsqu'il est prouvé que, depuis ce premier refus de payement, le débiteur a laissé tous ses autres engagements en souffrance; —Attendu qu'après avoir été assigné devant le tribunal de commerce, le 16 août 1830, pour payer le billet dont il était endosseur, Boutin a laissé successivement protester les billets qu'il avait consentis, et qu'il n'est point prouvé qu'il ait repris ses payements depuis cette époque ; que, par conséquent, c'est avec juste raison que le tribunal de commerce a fait remonter la faillite au 16 août 1830, — Confirme, etc. »

Du 19 déc. 1833.— C. de Bordeaux.

SOCIÉTÉ UNIVERSELLE. — HOMME. — FEMME. — PARTAGE. — LIQUIDATION.

Il ne peut exister une société licite universelle entre un homme et une femme vivant ensemble dans un commerce illicite, lorsque de leur union sont nés des enfants naturels, lorsque surtout la femme a pris avec mauvaise foi, dans divers actes publics, la qualité d'épouse et de veuve légitime. (C. civ., 194, 911, 1387, 1840 et 762.)
Après la mort de son associé, la femme qui réclame une portion de son mobilier peut être appelée, suivant les rigueurs du droit, à justifier ce qu'elle a pu apporter dans l'habitation commune.
Cependant les juges peuvent, d'après les circonstances de la cause, lui adjuger une quote-part du mobilier de l'individu décédé.
Si cette femme, après avoir recueilli entièrement cette succession, s'unit ensuite à un autre individu par mariage légitime, celui-ci, croyant à la légitimité de la première union, sera responsable envers les héritiers du défunt de la moitié de la dette de sa femme. (C. civ., 1482, 1485 et 1240.
Mais il pourra déduire de la moitié de ce payement, les sommes dues en apparence et qu'il a payées de bonne foi aux enfants illégitimes de la première union de sa femme.
La femme et le mari ou ses héritiers doivent, dans ce cas, restituer en entier les fermages et fruits des immeubles dont ils ont joui.
On peut appliquer à ces fruits et fermages l'art. 2277, C. civ., relatif à la prescription de cinq ans.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, en droit, qu'aux termes des art. 194, 911, 1387, 1840 et 762, C. civ., l'épouse légitime peut seule invoquer les effets de la communauté légale, et qu'aucune société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes ;—Considérant, en fait, que Marie Duclos ne peut représenter

(1) Principe consacré par la Cour de Colmar le 9 janv. 1834.

(3) Mais le protêt de quelques effets non suivi de poursuites judiciaires et resté ignoré du public ne suffit pas pour constituer une cessation de payements. —Paris, 6 janv. 1812.—*Voy.* aussi Colmar, 3 déc. 1816; — Pardessus, *Cours de droit comm.*, n° 1101 ; — Boulay-Paty, n° 26. — Brux., 13 octobre 1821, 13 mars 1830; Gand, 17 janv. 1845.

d'acte de célébration de son mariage avec Nicolas Danguy; — Considérant, au contraire, que Marie Duclos ne pouvait ignorer la nature et les effets de son union illicite avec le même Danguy, et que, si ce dernier ne lui a pas fait connaître l'existence de son mariage avec Marie-Geneviève Louvet, du moins ne pouvait-elle se dissimuler que les enfants issus de son union avec Nicolas Danguy étaient enfants naturels; d'où il suit que c'est avec mauvaise foi que Marie Duclos a pris dans divers actes publics, et notamment dans les actes d'inventaire et de tutelle de ses enfants, la qualité d'épouse légitime et de veuve de Nicolas Danguy;—Considérant que, d'après les faits, et la rigueur des principes ci-dessus énoncés, il n'a existé réellement entre Marie Duclos et Nicolas Danguy qu'une société illicite, et, s'il est résulté de leur cohabitation une sorte de confusion de mobilier, Marie Duclos pourrait être appelée personnellement à justifier ce qu'elle a pu apporter dans le domicile de Nicolas Danguy à Montauban;—Mais considérant le long temps qui s'est écoulé depuis le commencement de leur cohabitation, la durée de leur union, qui s'est prolongée jusqu'au décès de Nicolas Danguy, et ayant d'ailleurs égard à la fortune, aux personnes et à l'industrie respective de Nicolas Danguy et de Marie Duclos, il est juste d'arbitrer au quart de l'inventaire du 1er avril 1815 la part que Marie Duclos, qui a dû apporter un faible mobilier, quelques revenus et les fruits de son travail dans l'habitation commune, est fondée à réclamer; d'où il suit qu'il y a lieu à réformer, sur le premier chef, la décision des premiers juges; — Considérant, relativement aux héritiers de Joseph Robert, en droit, qu'aux termes des art. 1482 et 1485, C. civ., le mari ou ses héritiers ne sont tenus que pour moitié des dettes personnelles de la femme, et qui sont tombées à la charge de la communauté; — Considérant enfin qu'aux termes de l'art. 1249, même Code, le payement fait de bonne foi, à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé; — Considérant, en fait, que, bien que la succession mobilière et immobilière de Nicolas Danguy soit tombée dans la communauté contractée entre Joseph Robert et Marie Duclos, par suite de leur mariage, c'était, d'après les faits et principes ci-dessus établis, une dette personnelle de Marie Duclos, et antérieure à son mariage, et qui n'incombe par conséquent que pour moitié aux héritiers de Joseph Robert, et sous les déductions ci-après; — Considérant, en fait, qu'il résulte des documents du procès que Joseph Robert a épousé Marie Duclos comme veuve légitime de Nicolas Danguy; que tout porte à croire qu'il a été induit en erreur, et par la dissimulation de Marie Duclos, et par les nombreux actes publics qui attribuaient à Marie Duclos et à ses enfants l'état d'épouse et d'enfants légitimes de Nicolas Danguy; — Considérant que le silence gardé si longtemps par la demanderesse et sa mère n'a pu que le confirmer dans son erreur; — Que, par suite, il a payé de bonne foi, à sa majorité, à Sébastien Danguy, après reddition de son compte de tutelle, la somme de 439 fr. 55 c., pour reliquat; d'où il suit qu'il y a lieu d'autoriser les héritiers Robert à déduire la moitié de ce payement sur la part de la dette qui leur incombera; — Considérant que les mêmes motifs de bonne foi n'existent pas en faveur du payement que Joseph Robert allègue avoir fait à Joseph Danguy, second fils de Marie Duclos, le 16 fév. 1831, puisque ce jeune homme, à l'époque de ce prétendu payement, était encore mineur, et que la date de l'enregistrement de cet acte se trouve postérieure à la connaissance que les époux Robert ont eue des réclamations de la demanderesse; — Considérant que les premiers juges ont fait à la cause une fausse application des dispositions de l'art. 2277, Code civ., et que les intimés doivent la totalité des jouissances des immeubles de Danguy, à partir du 12 fév. 1815, savoir comme dette personnelle de Marie Duclos, jusqu'à son mariage avec Joseph Robert, et comme dette de la communauté jusqu'à sa dissolution; qu'il y a pareillement lieu de condamner les intimés, chacun en ce que le fait le concerne, à délaisser à l'appelante tous les biens immeubles dépendants de la succession de Nicolas Danguy, et les titres de propriété de la famille de ce dernier; — Fixe à la somme de 457 fr. 27 c. le quart revenant à Marie Duclos, veuve Robert, pour la part lui appartenant dans le mobilier inventorié le 13 avril 1815. — La condamne personnellement à payer à l'appelante la somme de 1,371 fr. 82 c., pour les trois quarts dudit inventaire, appartenant à la succession de Nicolas Danguy; — Condamne pareillement Marie Duclos au payement des intérêts de cette somme, à partir du jour de la demande; — Condamne personnellement, et conjointement avec Marie Duclos, les héritiers de Joseph Robert, au payement de la moitié des sommes ci-dessus, avec intérêts du jour de la demande, sous la déduction de la somme de 219 fr. 77 c., moitié de la somme payée par leur auteur à Sébastien Danguy, à la décharge de sa communauté; —Condamne les intimés conjointement au payement des jouissances des immeubles dépendants de la succession Danguy; — Les condamne pareillement à délaisser tous lesdits immeubles à l'appelante, et à lui remettre tous titres de propriété ou de famille qui seraient en leur possession, etc. »

Du 19 déc. 1833. — C. de Rennes.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PROCÈS-VERBAL. — VISA. — MATRICE DU RÔLE. — FERMIER. — ERREUR.

En matière de saisie immobilière, bien que les immeubles hypothéqués à la créance du poursuivant aient été divisés entre les héritiers du débiteur, et que l'huissier ait employé quinze vacations pour rédiger le procès verbal de saisie de ces immeubles, il n'en résulte pas qu'il y ait plusieurs saisies, et que, par suite, une seule insertion de l'extrait de la matrice du rôle soit insuffisante. (C. proc., 675.)

L'art. 674, C. proc., qui oblige le créancier de

réitérer le commandement lorsqu'il a laissé écouler plus de trois mois entre cet acte et la saisie, n'exige pas, par cette disposition, que la saisie soit terminée dans ce délai (1).

L'art. 676, C. proc., portant que les maires ou adjoints et greffiers viseront l'original du procès verbal de saisie lorsqu'on leur en remettra les copies, n'impose pas à l'huissier l'obligation de mentionner ce visa dans l'original (2).

Il suffit d'insérer dans le procès-verbal de saisie un extrait de la matrice du rôle qui se trouve à la mairie (3). (C. proc., 675.)

Une légère inexactitude dans l'énonciation du nom du colon partiaire ne peut entraîner la nullité de la saisie. (C. proc., 675.)

Il en est de même de l'omission du nom du colon partiaire, lorsqu'il n'habite pas sur la propriété saisie (4).

Dans l'extrait inséré au tableau de l'auditoire du tribunal, l'huissier ne doit pas, à peine de nullité, observer le même ordre de numéros que dans le procès-verbal de saisie. (C. proc., 682.)

Une légère erreur de contenance ne peut constituer une nullité. (C. proc., 675.)

Une transposition de numéros dans l'extrait de la feuille d'annonces n'est pas une cause de nullité de la saisie, alors surtout que cette erreur a été réparée dans les placards. (C. proc., 683.)

Les domaines de Lamothe et des Jacquart, appartenant à Brieu, avaient été hypothéqués pour assurer le payement d'une rente viagère constituée au profit de la demoiselle Huffet. Ces domaines, après la mort de Brieu, furent partagés entre ses héritiers. — A défaut de payement des arrérages de la rente, la demoiselle Huffet a poursuivi la saisie des immeubles hypothéqués, et l'huissier employa quinze vacations pour rédiger le procès-verbal de cette saisie immobilière.

Les héritiers Brieu ont demandé la nullité des poursuites.

Rougier, auquel la demoiselle Huffet avait cédé sa créance, résista à cette demande, qui fut rejetée par le tribunal de première instance de Libourne. — Appel des héritiers Brieu.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il est indispensable, avant de peser les moyens des héritiers Brieu, de résoudre une question qu'ils ont dit dominer tout le procès, celle de savoir si quinze saisies immobilières ont été instruites contre eux, ou s'il n'en existe qu'une seule; — Considérant, à cet égard, que, le droit hypothécaire de la demoiselle Huffet sur les biens de ses débiteurs étant indivisible de sa nature, l'exercice de ce droit participe nécessairement à la même indivisibilité; que vainement les héritiers de J. Brieu ont partagé ses biens en un certain nombre de lots; que ce partage n'a changé ni pu changer les droits de la demoiselle Huffet sur les immeubles affectés au payement de sa créance; que ces poursuites, au surplus, n'ont pas été divisées; qu'on le prouve en rappelant que l'huissier Beauvais termine chacun de ses procès-verbaux par ces mots : *Nous avons renvoyé à tel jour la continuation de notre opération*, et qu'il recommence par ces expressions : *Donnant suite à nos opérations précédentes*; que la Cour est donc évidemment appelée à prononcer sur la validité d'une seule saisie, à laquelle l'huissier a employé quinze vacations; — Considérant que cette première décision sur l'indivisibilité du procès-verbal fait tomber le moyen pris de ce que chacun des procès-verbaux ne reproduisait pas l'extrait de la matrice du rôle, puisqu'une seule insertion a dû suffire, alors qu'il est reconnu qu'il n'existe qu'un seul procès-verbal; — Considérant, sur le troisième moyen, que les héritiers Brieu interprètent mal les dispositions de l'art. 674, C. proc.; qu'on trouve d'abord, au premier alinéa de l'article, l'obligation imposée au poursuivant de ne faire la saisie que trente jours après le commandement; puis ensuite une déchéance au préjudice du créancier, s'il laisse écouler plus de trois mois entre le commandement et la saisie; que nulle part l'article ne dit qu'il faudra tout achever dans les trois mois; que souvent cela serait impossible; qu'il y a d'ailleurs saisie, alors que la plus grande partie des biens du débiteur sont placés sous la main de la justice; qu'enfin le sens du mot *faire* est déterminé par l'obligation que le législateur impose à tout créancier de ne donner, pendant un mois, aucune suite à ses commandements; qu'il est donc évident que l'art. 674 ne défend pas seulement d'achever, mais aussi de commencer la saisie avant l'expiration des trente jours; que le mot *faire* ainsi expliqué, la prétention des appelants n'est pas soutenable; — Considérant, sur le quatrième moyen, qu'il résulte des actes produits que le visa a précédé l'enregistrement; que les héritiers Brieu se sont bornés à des dénégations qui, de leur part, n'ont été suivies d'aucune preuve; qu'on ne trouve pas dans l'art. 676 que l'huissier soit tenu de mentionner le visa dans l'original du procès-verbal ;—Considérant, sur les cinquième et sixième moyens, qu'il n'est prescrit par aucun texte de la loi de prendre aux mairies, et non chez les directeurs des contributions directes, l'extrait de la matrice du rôle qui doit être inséré au procès-verbal de saisie; que, si les copies délivrées par les directeurs des contributions sont conformes aux originaux qui se trouvent au pouvoir des maires, le vœu de la loi est rempli; que cette conformité existe précisément dans la cause, et que, dès lors, les dispositions de l'art. 675 ont été suffisamment accomplies; — Considérant, sur le huitième moyen, que le procès-verbal exprime que le lot de J. Brieu est exploité par un colon partiaire, et que par conséquent l'huis-

(1) *V.* Carré, n° 2223.

(2) *V.* Cass., 12 et 13 janv. 1815; — Carré, n° 2257, et Berriat, p. 405, note 31, n° 4. — V. *contrà*, Brux., 9 fév. 1811, et Limoges, 4 janv. 1828.

(3) *V.* Bordeaux, 25 mars 1829. — *Voy.* aussi Cass., 2 janv. 1834.

(4) *V.* Bordeaux, 8 fév. 1817; — Carré, n° 2283.

sier n'a pas négligé l'énonciation prescrite par l'art. 675 ; qu'à la vérité on a donné à ce colon le nom de *Teysonneau*, tandis que, d'après les héritiers Brieu, il s'appellerait *Peyronneau*; mais qu'en admettant l'erreur, cette désignation inexacte, résultant des faux renseignements fournis à l'huissier par les personnes du pays, qui, aux termes d'un certificat délivré par le maire, sont dans l'habitude de donner indifféremment au colon dont il s'agit le nom de *Teysonneau* ou de *Peyronneau*, est, dans la réalité, sans aucune importance, et ne porte aucun préjudice aux parties saisies; qu'il faut encore écarter ce huitième moyen; — Considérant, sur le neuvième moyen, que Simon Peyronneau n'habite pas sur la propriété de la veuve Picaud, autre enfant Brieu; que rien ne pouvait faire soupçonner l'existence de ce colon partiaire à l'huissier chargé de la saisie, et qu'il a dû raisonnablement croire que la veuve Picaud cultivait le lot qui lui était échu ; — Considérant, sur le onzième moyen, que c'est une véritable subtilité de prétendre qu'il n'y a pas eu d'extrait inséré au tableau, parce que, dans cet extrait, l'huissier n'aurait pas observé le même ordre de numéros que dans le procès-verbal; que ce changement dans les numéros n'a pu, sous aucun rapport, nuire aux héritiers Brieu; que les immeubles saisis sont suffisamment désignés dans l'extrait dont on s'occupe, et qu'il n'y a, dans le numérolage adopté par l'huissier, aucune violation de l'art. 682; — Considérant, sur le douzième moyen, que l'on remarque dans quelques articles une légère erreur de contenance; mais que cette erreur ne peut constituer une nullité en présence de la loi, qui n'exige que la contenance approximative de chaque pièce ; — Considérant, sur le treizième moyen, puisé dans une erreur de typographie, qu'il paraît en effet que, dans la feuille d'annonces, l'imprimeur a interverti l'ordre des numéros, de telle manière que, du n° 10, on passe tout à coup au n° 19, mais que les numéros intermédiaires, quoique mal placés, signalent suffisamment la transposition; que, de plus, aucun préjudice n'en pouvait résulter pour les saisis, et qu'enfin la faute a été réparée dans les placards, — Rejette, etc. »

Du 20 déc. 1833. — C. de Bordeaux.

AVOUÉ LICENCIÉ. — PLAIDOIRIE. — AUTORISATION. — COMPÉTENCE.

La demande d'un avoué licencié tendante à se faire admettre à plaider deux causes dans lesquelles il occupe, n'est pas susceptible d'être portée devant la Cour, chambres assemblées, procédant aux dispositions réglementaires prescrites par l'art. 32, ordonnance 27 fév. 1822.

Cette action doit être réglée par le droit commun, et, en conséquence, portée devant le tribunal de première instance, et, par appel, devant la Cour royale.

L'ordre des avocats est recevable à intervenir dans une pareille instance (1).

Dans les tribunaux autres que les Cours royales et tribunaux chefs-lieux de Cours d'assises et de département, les avoués licenciés postérieurement au décret du 2 juill. 1812 ont aussi bien que ceux dont la licence est antérieure à ce décret, le droit de plaider concurremment avec les avocats toutes les causes dans lesquelles ils occupent; et cela malgré l'ordonnance du roi du 27 fév. 1822, dont la disposition prohibitive est inconstitutionnelle (2).

Me Baratier, avoué licencié, postérieurement au décret du 2 juill. 1812, près le tribunal d'Orange, se présenta à l'audience pour plaider deux causes dans lesquelles il occupait. Le ministère public s'opposa à ce qu'il fût entendu.

Jugement du tribunal d'Orange qui refuse de statuer, par le motif que les avocats ne sont pas en cause.

Appel de la part de Me Baratier; et, sur l'appel, les avocats d'Orange se portent intervenants.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la demande en intervention des avocats d'Orange : — Attendu que les avocats d'Orange ont intérêt et qualité pour intervenir dans la cause actuelle; que, d'ailleurs, le ministère public a conclu à l'admission de l'intervention, et que l'appelant a déclaré ne pas s'y opposer; — Sur la fin de non-recevoir prise de l'incompétence du tribunal d'Orange et de la Cour : — Attendu que tout citoyen a le droit de demander aux tribunaux d'être maintenu dans l'exercice d'un droit qu'il soutient lui être accordé par la loi, à moins toutefois que la loi ne lui ait désigné une juridiction particulière; — Que, lorsque ce cas d'exception n'existe pas, les tribunaux devant lesquels la demande est formée ne peuvent s'empêcher de prononcer, soit pour l'admettre, soit pour la rejeter, suivant qu'elle est jugée bien ou mal fondée; — Que Me Baratier demande d'être admis comme avoué licencié à plaider dans deux causes énoncées en sa requête, en force des dispositions de l'art. 32, L. 22 vent. an 11 ; — Que cette demande tendant au maintien de l'exercice d'un droit individuel n'était pas susceptible d'être portée devant la Cour, chambres assemblées, procédant aux dispositions réglementaires prescrites par l'art. 32, ordonnance 27 fév. 1822, puisque la Cour, n'ayant à s'occuper alors que de dispositions réglementaires et générales, ne peut statuer sur une demande individuelle; — Qu'une autre juridiction n'étant attribuée par la loi à la demande de Me Baratier, il en résulte que l'exercice de son action doit

(1) Ce droit d'intervention des compagnies paraît avoir été depuis consacré, au moins implicitement. — *V.* Cass., 11 mai 1837. — *Voy.* aussi anal. Colmar, 30 janv. 1827. — *V.* cependant Paris, 9 fév. 1833, et Nancy, 25 juill. 1833. — Dans l'espèce, il est à remarquer qu'indépendamment de ce qu'elle reconnaît aux avocats intérêt pour intervenir, la Cour se fonde sur ce que les avoués ne s'opposaient pas à l'intervention.

(2) Décision contraire à la jurisprudence; au reste, elle a été cassée le 23 juin 1835. — *V.* cet arrêt et le renvoi.

être régi par le droit commun; qu'il a dû la porter devant le tribunal de première instance, et, par appel, devant la Cour; — Que le tribunal d'Orange était donc compétent pour en connaître, et que la Cour l'est pareillement; — Au fond: — Attendu que la loi du 22 vent. an 11, qui organisa les écoles de droit, dut, par une conséquence nécessaire, fixer les attributions et prérogatives de ceux qui se livreraient à l'étude de cette science; que tel fut l'objet des tit. 4 et 5 de cette loi, et notamment de l'article 32, qui donna aux avoués licenciés le droit de plaider et d'écrire concurremment et contradictoirement avec les avocats dans les causes où ils occuperaient; — Qu'une pareille disposition est parfaitement à sa place dans une loi sur l'organisation des écoles de droit; qu'elle n'a de sa nature rien de réglementaire ni de transitoire, puisqu'elle fixe les attributions d'une classe d'officiers publics; — Qu'elle n'a rien de contraire à l'art. 93, L. 27 vent. an 8, qui attribue aux avoués le droit exclusif de postuler et de prendre des conclusions, puisque la faculté de plaider dans toutes les causes étant alors commune à tous les citoyens, il aurait été superflu d'exprimer qu'elle existait à l'égard des avoués; qu'au surplus le législateur aurait bien pu modifier une loi par une loi postérieure; — Que, par son art. 28, la loi de l'an 12 ordonna qu'il serait pourvu par des règlements d'administration publique à son exécution, et notamment à divers objets qu'elle énumère, au nombre desquels sont la formation du tableau des avocats et la discipline du barreau; — Qu'il ne résulte nullement du texte de cet article que le législateur ait voulu transmettre au pouvoir exécutif le droit de changer les dispositions de la loi elle-même par les règlements qu'il le charge de faire; qu'au contraire ces règlements n'ayant pour but que de pourvoir à l'exécution de la loi, il est impossible d'en conclure qu'ils puissent avoir celui de l'abroger ou de la modifier; — Attendu que l'art. 1042, C. proc., dispose également qu'avant sa mise à exécution, il sera fait, tant pour la taxe des frais que pour la discipline des Cours et tribunaux, des règlements d'administration; que ce fut en vertu de cet article que furent rendus divers décrets, et notamment ceux des 16 fév. 1807 et 30 mars 1808; mais qu'on ne peut en induire qu'il eût réservé au gouvernement le droit de changer les attributions réglées par des lois précédentes; — Attendu que, si l'art. 18, décret 14 déc. 1810, déclare incompatibles les fonctions d'avocat et d'avoué, on ne peut l'interpréter en ce sens qu'il ait entendu interdire la plaidoirie à ces derniers; que, quel que fût l'arbitraire qui régnât à cette époque dans les actes du gouvernement, il serait téméraire de supposer qu'il eût voulu abroger par un simple décret une disposition essentielle d'une loi, alors qu'elle ne l'avait pas formellement exprimé; qu'on donne au contraire un sens naturel et légal à cet article, en y voyant une défense aux avocats de se livrer à la postulation, et aux avoués de plaider et d'écrire dans les causes où ils n'occuperaient pas; — Qu'au surplus, pût-on voir dans le décret de 1810 une abrogation de l'art. 32, L. an 12, ce décret aurait lui-même été modifié par celui du 2 juill. 1812, qui, par les art. 3 et 4, permet aux avoués licenciés des tribunaux de première instance, des chefs-lieux des Cours impériales, des Cours d'assises et des départements, de plaider dans toutes les affaires sommaires où ils occuperaient, et à ceux des autres tribunaux de première instance de plaider dans toutes les causes où ils occuperaient; — Que c'est établir une distinction tout à fait frivole que de voir dans le premier de ces décrets une disposition fondamentale et constitutrice, et dans le second une disposition réglementaire et transitoire; que rien, soit dans le texte, soit dans la constitution alors en vigueur, ne justifie cette distinction; qu'émanés du même pouvoir, revêtus de la même forme, ils doivent avoir la même autorité; que, si on veut attribuer à celui de 1810 le droit de modifier une loi antérieure, à plus forte raison doit-on attribuer à celui de 1812 le droit de modifier un décret antérieur; — Que le décret de 1812, n'ayant pas été déféré au sénat pour cause d'inconstitutionnalité, était devenu, par sa combinaison avec l'art. 32, L 22 vent. an 12, la règle légale des droits respectifs des avocats et des avoués pour la plaidoirie devant les Cours et tribunaux; mais qu'en ce qui concerne la faculté de plaider des avoués licenciés près les tribunaux d'arrondissement, ce décret n'ayant rien innové aux droits que leur conférait la loi du 22 vent. an 12, ils avaient conservé, en vertu de cette loi, le droit de plaider dans toutes les causes où ils occupaient; — Attendu que tel était l'état de la législation sur cette matière lors de la promulgation de la charte de 1814, que cette charte établit plus que jamais la séparation des pouvoirs législatif et exécutif des trois pouvoirs; par l'art. 14, elle attribua au roi le droit de faire des règlements, mais seulement pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État; et par l'art. 68, elle déclara que les lois existantes qui n'étaient pas contraires à la charte resteraient en vigueur jusqu'à ce qu'il y eût été légalement dérogé; d'où il suit que les dispositions de la loi du 22 vent. an 12, conservées par le décret de 1812, restaient en vigueur jusqu'à ce qu'il y eût été légalement dérogé; — Attendu que l'ordonnance royale du 27 fév. 1822 a enlevé aux avoués licenciés des tribunaux d'arrondissement le droit de plaider dont ils étaient légalement et réellement en possession; qu'en cela cette ordonnance a formellement dérogé à l'art. 32, L. 22 vent. an 12, ce qu'elle n'a pu faire légalement, puisque la loi seule pouvait détruire ce que la loi avait établi; — Que ce principe, le plus élémentaire de tous ceux qui régissent le système constitutionnel, ne peut souffrir aucune exception; qu'il a été de nouveau consacré par la charte de 1830; que sa violation entraînerait les conséquences les plus graves, et que c'est aux Cours et tribunaux, gardiens et conservateurs des lois, à en surveiller et maintenir l'exécution; — Attendu, dès lors, que Me Baratier, avoué licencié près le tribunal d'Orange, ayant le droit de plaider dans toutes les causes où il occupait,

aux termes de la loi précitée, n'a pu en être privé par le tribunal dans les deux causes énoncées en sa requête; — Que le tribunal n'a pu lui écarter sa demande sur le fondement que les avocats d'Orange n'étaient pas en cause, l'appel en cause des avocats n'étant pas indispensablement nécessaire pour le jugement de la contestation : — Par ces motifs, — Admet l'intervention des avocats d'Orange; — Et, sans s'y arrêter, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Ordonne que Mᵉ Baratier sera admis à plaider devant le tribunal civil d'Orange dans les deux causes actuellement pendantes devant ledit tribunal et dans lesquelles il occupe; — Condamne les avocats d'Orange aux dépens exposés depuis leur intervention, etc. »

Du 20 déc. 1833. — C. de Nîmes.

MANDAT. — OBLIGATION PERSONNELLE. — CAUTION. — INTÉRÊT.

De ce que les commissaires d'une masse ont, en cautionnant l'obligation personnelle contractée par l'un d'eux, pris leur qualité de commissaires, il ne résulte pas nécessairement qu'ils soient réputés n'avoir contracté que dans les limites du mandat que la masse leur avait donné, et conséquemment que l'obligation soit nulle si ce mandat ne conférait pas pouvoir de s'obliger; au contraire, ils peuvent, dans ce cas, être considérés comme obligés personnellement en qualité de caution (1).

La caution qui s'est obligée pour une somme principale ne l'est pas pour les intérêts, bien que cette somme en porte, alors du moins que la caution a pu ignorer l'existence d'un fait par suite duquel couraient ces intérêts (2). (C. civ., 2016.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il est reconnu, en fait, que plusieurs négociants de Bordeaux convinrent entre eux de verser, à titre de prêt, un capital excédant 300.000 fr., pour être employé à l'acquit des divers engagements que la maison de commerce Santa-Maria et Santos avait contractés; que Inigo, Espeletta et compagnie, Doris junior et Apiau aîné, qui étaient eux-mêmes au nombre des prêteurs, furent nommés commissaires à l'effet de poursuivre la rentrée des sommes dues à cette maison, de surveiller sa liquidation, de souscrire avec les créanciers tous traités ou arrangements au mieux des intérêts communs desdits prêteurs; — Attendu qu'il n'est non plus contesté que Apiau aîné, dans l'objet de prévenir les poursuites que Antonio Ansotégui, créancier par compte courant de la maison Santa-Maria et Santos, d'une somme s'élevant en capital à 15.883 fr. 66 c., était sur le point d'exercer, se rendit personnellement garant du payement de cette somme vis-à-vis de Urribaren et de Aguirrevengoa, fondés de pouvoir d'Ansotégui; — Attendu que, par convention sous seing privé à la date du 25 juin 1830, Inigo, Espeletta et compagnie, et Doris junior, déclarèrent garantir à Aguirrevengoa et Urribaren la créance d'Ansotégui sur la maison Santa-Maria et Santos, et se mettre au lieu et place d'Apiau aîné; que la qualité par eux prise de commissaires des prêteurs ne restreignait pas la nature de leur engagement, en ce sens qu'on puisse en induire qu'ayant stipulé en nom qualifié, ils n'avaient contracté personnellement aucune obligation, puisque, étant eux-mêmes au nombre des bailleurs de fonds pour une somme supérieure à la créance dont il s'agit, ils se trouvaient réunir en leur personne la double qualité de prêteurs et de commissaires, de mandants et de mandataires dans leur propre cause; que, dès lors, le titre qui a servi de base à la demande donnait à celui en faveur duquel il a été souscrit le droit d'en poursuivre l'exécution par voie d'action personnelle; — Attendu que la nature d'un contrat doit être déterminée par le sens que présente l'ensemble des stipulations qu'il renferme; que si ces expressions, qui terminent la convention du 25 juin 1830 : « Nous » mettant au lieu et place d'Apiau, que nous dé- » gageons de toute responsabilité, » semblent indiquer une novation, celles qui les précèdent : « Nous garantissons, etc., » démontrent assez que c'est seulement comme cautions ou fidéjusseurs que les intimés ont entendu s'obliger; qu'aux termes de l'art. 2025, C. civ., lorsque plusieurs personnes se rendent cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à la totalité de la dette; — Attendu, relativement aux intérêts, qu'en droit, le cautionnement doit être rigoureusement restreint à ce qu'il exprime (3) que la caution qui s'est obligée pour une somme principale ne l'est pas pour les intérêts, bien que cette somme porte intérêts de sa nature; — Qu'en fait, il n'est pas établi que Inigo, Espeletta et Doris junior connussent, lors de la convention du 25 juin 1830, que la créance d'Ansotégui résultait d'un compte courant arrêté avec la maison Santa-Maria et Santos; que le doute qui existe sur l'étendue de l'engagement qu'ils ont contracté, doit se résoudre en leur faveur; qu'ainsi, Inigo, Espeletta et compagnie ne doivent être personnellement condamnés qu'au payement du capital de la créance garantie et aux intérêts de ce capital courus du jour de la demande seulement, — Condamne Inigo, Espeletta et compagnie, par les voies de droit et par corps à payer audit Ansotégui, dans les mains de Aguirrevengoa et Urribaren, ses mandataires, la somme de 15.883 fr. 66 c., montant du capital de sa créance, et les intérêts de cette somme au taux

(1) *V.* conf. même Cour, 16 août 1831.

(2) *V.* conf. Bordeaux, 22 mai 1840. — Mais il en serait autrement si le cautionnement était indéfini; il comprendrait nécessairement les accessoires de la dette et par conséquent les intérêts. — *V.* Turin, 5 juill. 1808. — *Voy.* aussi Brux., 24 mars 1810, et la note; Grenoble, 10 juin 1825; — Duranton, *Droit franç.*, t. 18, nᵒ 320.

(3) Le cautionnement était ainsi conçu : « Nous garantissons la créance d'Ansotégui sur la maison Santa-Maria et Santos, montant en capital à la somme de 15,883 fr. 66 c. »

du commerce, à partir de l'exploit introductif d'instance, etc. »

Du 21 déc. 1835. — C. de Bordeaux.

ENQUÊTE. — Commiss. — Juge de paix.

En ordonnant une enquête, les juges peuvent commettre un juge de paix pour y procéder, alors même que l'enquête doit être faite dans le lieu même où siége le tribunal (1). (C. proc., 255.)

Par un arrêt du 24 août 1835, rendu entre la commune de Chartres et le comte de Janzé, la Cour de Rennes avait ordonné une enquête, qui devait avoir lieu à Rennes même, et commis, pour y procéder, un des juges de paix de cette ville. Mais ce magistrat, sur la requête qui lui fut présentée pour fixer le jour de l'audition des témoins, rendit une ordonnance de non-lieu, par le motif que l'enquête devant se faire dans le lieu même du siége de la Cour royale, un conseiller seul pouvait être commis d'après l'art. 225, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le juge de paix du canton sud-ouest de Rennes était délégué, par un arrêt du 24 août dernier, pour procéder à une enquête; qu'en cette qualité, il n'avait pas le droit d'examiner sa compétence et de refuser de se soumettre à l'arrêt de la Cour, lequel doit recevoir sa pleine et entière exécution, — Enjoint au juge de paix d'exécuter la commission qui lui a été décernée, etc. »

Du 21 déc. 1835. — C. de Rennes.

POSTE AUX LETTRES. — Transport.

On ne peut, sans commettre une contravention, transporter des lettres d'un lieu où elles avaient été adressées par la poste, bureau restant, à un autre lieu où il existe également un bureau de poste (2). (Arrêté 27 prair. an 9.)

Néanmoins, le fait isolé et accidentel du transport d'une seule lettre ne suffirait pas pour constituer une contravention : il faut qu'il y ait habitude (3).

Tout transport illicite des lettres est punissable quoiqu'il n'en résulte aucun préjudice pour le trésor public (4).

ARRÊT.

« LA COUR — Vu l'arrêté des consuls du 27 prair. an 9, et l'arrêté du directoire exécutif du 26 vent. an 7, qui ordonne l'exécution des arrêts du conseil d'État des 18 juin et 29 novembre 1681; les dispositions desdits arrêts et la loi du 10 juin 1829; — Considérant qu'il est impossible, sans commettre une erreur évidente, de ne voir dans ces actes législatifs et autres rendus sur la matière qu'un ensemble de dispositions fiscales n'ayant en vue que la protection d'un monopole; que ces lois ont pour objet d'organiser un service d'une utilité incontestable aux intérêts de toutes les relations de la société, et de la soumettre à des conditions et à des règles d'ordre, de surveillance et de pénalité, qui offrent à tous des garanties pour l'exactitude et la sûreté de ce service; que ces lois, sous ce rapport, sont essentiellement d'ordre et d'intérêt public; — Considérant que le privilége du transport des lettres attribué à l'administration des postes est une condition reconnue pour rendre possible un service aussi important que celui dont elle est chargée; qu'ainsi, il est exact de dire que ce monopole est le moyen et non le but du service; qu'on ne peut admettre que la contravention aux défenses relatives aux transports des lettres cesse lorsqu'il n'y a pas de tort causé aux intérêts fiscaux de l'administration; que les termes des diverses dispositions législatives qui interdisent le transport des lettres entre des lieux où existent des bureaux de poste, à toute personne étrangère à leur service, sont formels et n'admettent point cette distinction entre les faits qui causent ou ne causent pas un tort financier à l'administration des postes; — Attendu, au surplus, qu'une lettre adressée dans un lieu avec indication du bureau restant est arrivée à sa destination quand elle est parvenue dans ce bureau; que, si on lui fait parcourir un nouveau trajet de ce bureau à un lieu où il existe un autre bureau de poste, ce transport, s'il n'est pas fait par la personne même à qui la lettre est adressée, ne peut être également effectué par le service établi entre ces deux localités; que, s'il en était autrement, il y aurait préjudice causé à l'administration, puisqu'elle serait privée du droit à percevoir pour ce dernier transport; que, s'il est juste d'admettre que le fait isolé, fortuit et accidentel, du transport d'une lettre, ne constitue pas le délit de contravention prévu par la loi qui défend de s'immiscer dans le service des postes, il ne peut en être ainsi quand ce fait est habituel et presque régulier; — Attendu qu'en l'espèce, il est avoué que Pitrat, dans un intérêt particulier, se faisait adresser ses lettres et journaux à l'Arbresle, poste restante, et que de ce bureau il les faisait apporter à Lyon par un service habituel d'agents ou messagers salariés par lui; que ce fait constitue bien immixtion dans le service des postes, puisqu'il consistait à établir entre Lyon et l'Arbresle un transport particulier de dépêches plus rapide que le service général; que Gentillon remplissait un message de cette nature lorsque procès-verbal de contravention a été dressé contre lui le 13 juin dernier, et qu'il a été trouvé chargé de deux lettres cachetées et d'un journal à l'adresse de Pitrat; qu'il le remplissait également le 22 du même mois, lorsque le second procès-

(1) *V.* Cass., 17 janv. 1826; — Thomine, t. 2, n° 299.

(2) La prohibition est générale. L'existence d'un bureau de poste au lieu de la destination définitive ne permet aucun doute sur les caractères de la contravention qui, d'ailleurs, se constituerait d'après la jurisprudence, indépendamment de cette circonstance.

(3) V. *contrà*, Cass., 7 août 1818.

(4) L'administration a intérêt à ne pas souffrir l'exemple d'une concurrence que la loi prohibe, sans aucune exception.

verbal a constaté qu'il était porteur d'un journal et de cinq pièces de correspondance qu'il avait décachetées, d'après l'ordre qu'il en avait reçu de Pilrat, ainsi qu'il l'a déclaré; que cette précaution n'était qu'un moyen d'éluder la loi, et qu'elle prouve que l'un et l'autre comprenaient bien qu'ils agissaient en contravention à ses défenses : — Déclare Gentilton coupable de s'être immiscé dans le service des postes, etc. »

Du 22 déc. 1833. — C. de Limoges.

SUCCESSION. — Inventaire. — Carence.

Lorsqu'une succession ne présente aucun objet à inventorier, l'héritier ou le donataire bénéficiaire peut suppléer par un procès-verbal de carence à l'inventaire prescrit par les art. 794, C. civ., et 943, C. proc.

Le 23 mai 1833, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu : — « En ce qui touche la qualité de Chantal :

» Attendu qu'il n'a accepté que sous bénéfice d'inventaire la qualité de donataire contractuel de la dame son épouse; qu'il n'y a pas dérogé par les termes dans lesquels il a réclamé l'indemnité, que le procès-verbal de carence dressé à sa requête depuis le décès de son épouse, supplée à l'inventaire exigé par la loi; que, d'ailleurs, Ségor même lui a reconnu cette qualité dans plusieurs actes de la procédure ; — Déclare, etc. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs exprimés au jugement dont est appel, — Confirme, etc. »

Du 24 déc. 1833. — C. de Paris.

LOUAGE. — Indemnité. — Jouissance. — Chose jugée.

Bien qu'en thèse générale, le bailleur ne puisse être responsable envers le locataire de l'exécution d'un arrêté administratif qui ordonne la démolition de la maison louée pour motif de sûreté publique, il doit néanmoins en être différemment, si la mesure prise par l'administration est le résultat des entreprises du bailleur; ainsi, par exemple, il est responsable si, d'une part, il a trop facilement provoqué cette mesure, et si, d'autre part, c'est à la démolition volontaire d'une autre maison contiguë du bailleur qu'on doit attribuer aussi l'atteinte portée à la solidité de la maison louée (1). (C. civ., 1719 et 1722.)

Le jugement qui a repoussé la demande en indemnité formée par le locataire, pour trouble apporté à sa jouissance par la démolition d'une maison contiguë, exécutée par le bailleur lui même, n'a pas l'autorité de la chose jugée, à l'égard de la demande en dommages-intérêts formée par ce locataire, à raison de la privation absolue de la maison louée, dont la démolition est ordonnée par un arrêté administratif qui est le résultat de la démolition de la première maison. (C. civ., 1351.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la société de la Galerie ayant acquis la maison dont Labarbe était locataire, s'est trouvée au lieu et place du précédent propriétaire, et obligée d'entretenir et de faire valoir comme lui le bail à loyer qu'il avait consenti ; — Attendu que le bailleur est obligé, par la nature du contrat, d'entretenir la chose louée en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, et d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail ; que si la Galerie, considérée comme bailleur, a manqué à ses obligations, et qu'au lieu d'entretenir la chose louée, elle ait travaillé à la détruire et à chasser le locataire par l'effet de la destruction de la maison, cette inexécution du contrat la rend passible de dommages-intérêts;— Attendu qui si, en thèse générale, le bailleur ne peut être responsable envers le locataire de l'exécution d'un arrêté administratif qui ordonne la démolition de la maison louée, pour motif de sûreté publique, il y a lieu d'examiner, dans l'espèce du procès, si la mesure prise par l'administration est ou non le résultat des entreprises du bailleur ; — Attendu que si Labarbe peut s'imputer à lui-même d'avoir imprudemment consenti à la reconstruction du mur mitoyen à l'est, à celle d'une partie du mur de façade au midi, ce n'est pas à ce seul fait qu'on peut attribuer la mesure prise par l'administration ; — Attendu que la démolition des maisons contiguës au nord à celle du n° 8, a évidemment porté atteinte à sa solidité; que cet isolement a été volontaire et pratiqué de manière à rendre nécessaire la démolition de cette maison; qu'en agissant ainsi, la Galerie est contrevenue à ses obligations; — Attendu qu'elle est mal fondée à exciper, suit de l'arrêt du 4 oct. 1831, qui a rejeté la demande en dommages-intérêts formée par Labarbe, soit du droit qu'elle avait de démolir les maisons dont elle était propriétaire; — Attendu que l'exception prise de l'autorité de la chose jugée, n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement ; qu'il faut que la chose demandée soit la même, et qu'elle soit fondée sur la même cause ; — Attendu que, dans le procès terminé par l'arrêt du 4 oct. 1831, Labarbe demandait une indemnité pour le trouble apporté à sa jouissance de la maison louée, et que, dans le procès actuel, il demande une indemnité, ou, quoi que ce soit des dommages-intérêts pour la démolition et la privation absolue de la maison qui lui était louée ; que la demande n'est donc pas la même, et qu'elle n'est pas fondée sur la même cause ; — Attendu, sur la seconde exception, que si deux maisons contiguës, dont l'une est louée, appartiennent au même propriétaire, celui-ci a bien le droit de démolir la maison qui n'est pas louée ; mais qu'il faut considérer si cette démolition est l'effet d'une force majeure ou le résultat de son libre consentement; que, dans le second cas, il ne peut, par l'effet de sa seule volonté, préjudicier aux obligations synallagmatiques consenties avec son locataire ; qu'obligé d'entretenir le bail, il ne peut indirectement y porter atteinte, et que, dans ce cas, il est tenu des dommages-intérêts résultant de l'inexécution de son obligation ; — Attendu que les maisons contiguës à celle qui

(1) V., en ce sens, Troplong, *Louage*, t. 2, n° 216. — V., en outre, Bordeaux, 4 oct. 1831, et le renvoi.

était louée à Labarbe n'ont été demolies que pour l'exécution du projet conçu par la société de la Galerie ; que c'est avec réflexion, et dans son seul intérêt, que la Galerie a opéré cette démolition ; qu'elle a isolé la maison de Labarbe et l'a placée dans l'état qui a rendu la démolition nécessaire ; — Attendu qu'elle a elle-même provoqué l'arrêté administratif motivé sur cet état de choses ; —Attendu que la Galerie ayant manqué à ses obligations, doit des dommages-intérêts au locataire ainsi expulsé ; — Attendu que la location de Labarbe avait encore cinq ans à courir, et qu'il avait fait dans l'intérieur de la maison des réparations dont il n'a pu jouir, — Condamne la société de la Galerie, dans la personne d'Yrigoyen, à payer à Labarbe la somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts, etc.»

Du 24 déc. 1833.— C. de Bordeaux.

VENTE. — Antichrèse. — Fraude.

On doit considérer comme contrat pignoratif, la vente faite à vil prix, avec relocation** in instanti **au vendeur, alors qu'il est notoire, d'après de nombreuses contestations, que la fraude était habituelle à l'aquéreur (1).

Par acte authentique du 26 juin 1828, les époux Fischer vendirent à Marquaire, agent d'affaires à Colmar, divers immeubles moyennant 4,000 fr. — Suivant une convention verbale, les vendeurs restèrent en possession à titre de fermiers.—Marquaire étant tombé en faillite, son syndic actionna en payement de plusieurs termes échus les époux Fischer, qui, de leur côté, formèrent une demande reconventionnelle tendant à faire annuler le contrat du 9 juin, comme pignoratif.

Jugement du tribunal civil de Colmar en ces termes : — « En ce qui touche la demande en nullité du contrat argué de pignoration :

» Attendu qu'il est constant et reconnu que les conjoints Fischer n'ont jamais cessé de rester en possession et jouissance des immeubles par eux vendus par le contrat du 26 juin 1828, par suite de la relocation *in instanti* qui leur en a été faite par Marquaire, relocation constitutive de l'un des caractères de la pignoration ;

» Que la quantité et la nature des immeubles aliénés par le contrat du 26 juin 1828, le prix de la relocation porté à 240 fr., outre la charge de payer les contributions, démontrent qu'il y a eu réellement vilité de prix, et que les immeubles vendus avaient une valeur bien supérieure à 4,000 fr.;

» Que l'estimation qui en a été faite par des experts et hors la présence des conjoints Fischer, laquelle porte la valeur de ces mêmes immeubles à 4.632 fr., loin d'établir qu'il n'y a pas eu vilité de prix, le confirme d'une part en ce que les propriétés avaient en 1828, époque de la vente, une valeur vénale supérieure à celle qu'elles ont aujourd'hui, et d'autre part en ce qu'il est reconnu que les adjudications portent le prix des biens à des sommes supérieures aux estimations faites en considération de ces adjudications et pour fixer les mises à prix ;

» Qu'ainsi il y a lieu de reconnaître que, les immeubles dont s'agit ayant encore aujourd'hui une valeur approximative de passé 5.600 fr., il y a eu réellement vilité de prix dans le contrat ;

» Quant à la présomption de fraude :

» Attendu qu'il est notoire ; d'après les nombreuses contestations judiciaires dans lesquelles a figuré Marquaire, que la fraude lui était habituelle, et qu'il la déguisait sous toutes les sortes de formes dont elle était susceptible ;

» Que, d'après toutes ces circonstances, il y a lieu de reconnaître que les conjoints Fischer n'ont été amenés à la vente de leurs propriétés que pour obtenir le prêt des sommes qui leur étaient nécessaires pour parer à des poursuites dirigées contre eux, et que le contrat du 26 juin doit être annulé comme pignoratif, à charge par les conjoints de rembourser au syndic de la faillite Marquaire toutes les sommes qu'il justifiera avoir été payées à ces conjoints ou à leur décharge ;

» En ce qui touche la demande du syndic de la masse Marquaire en payement de fermages : — Attendu, etc... : — Par ces motifs, etc, »

Appel du syndic Marquaire. — L'appelant, disait-on, est porteur d'un acte authentique qui fait pleine foi, jusqu'à inscription de faux, de la convention qu'il renferme. Les premiers juges n'ont vu dans cet acte qu'une simulation pignorative, et l'ont annulé par ce seul motif. — Où donc est la loi qui prononce cette nullité? On ne la rencontre ni dans le droit romain, ni dans notre législation ancienne et moderne, qui ne dit pas un mot des contrats pignoratifs. C'est dans les commentaires des canonistes qu'il faut aller chercher cette doctrine imaginée en haine de l'usure. De là elle a passé dans les tribunaux ; ainsi c'est la jurisprudence seule qui a créé cette nullité. Mais, d'après la jurisprudence même, les signes constitutifs de la pignoration sont le réméré, la vilité du prix, la relocation *in instanti*, et l'habitude d'usure. Une seule ou plusieurs de ces cisconstances ne suffiraient pas pour faire annuler le contrat ; il faut le concours des quatre pour détruire la foi due à un acte authentique.—Ici l'avocat cite Louet (I. P., § 11), Ferrière (*Traité des droits de justice* de Bacquet, chap. 21, n° 234), Serres (*Institutions au droit français*, tit. 5, § 4), Loyseau (*Du déguerpissement*, liv. 1er, chap. 7, n° 16), Pothier (*Contrat de vente*, n° 406), et Merlin (*Répertoire*, v° *Pignoratif*). — Une seule des quatre circunstances, celle de relocation *in instanti*, par exemple, serait donc insuffisante pour faire annuler le contrat. Cette circonstance, loin de vicier la vente, a même toujours été considérée comme un avantage pour le vendeur. Or c'est la seule qui s'offre dans l'espèce ; elle était même toute naturelle, puisque l'acquéreur ne pouvait cultiver par lui-même. Du reste l'on

(1) *Voy.* aussi même Cour, 28 déc. 1839. — *Voy.* aussi Montpellier, 25 août 1829 ; Colmar, 12 fév. 1831, et les arrêts cités en note. — *V.*, en outre, Limoges, 28 juin 1838, et la note, Aix, 9 mars 1834 ; Liége, 6 juill. 1835, et 14 août 1837. — Chardon, *De la fraude*, n° 512.

ne rencontre ni réméré, ni vilité de prix, ni habitude d'usure.

Qu'est-ce qu'un contrat pignoratif? Une fiction, un prêt usuraire déguisé sous le voile d'une vente simulée. La simulation est donc ici l'élément caractéristique. Or qu'est-ce qui prouve la simulation? qu'est-ce qui prouve que le vendeur n'a jamais eu l'intention d'aliéner? c'est évidemment la faculté de racheter qu'il s'est réservée. C'est cette stipulation qui indique la véritable nature de l'engagement, qui le convertit en antichrèse ou impignoration, bien qu'il soit qualifié de vente. La vente n'est plus qu'un prêt dont l'immeuble fictivement vendu forme le gage. Ainsi donc le réméré, c'est la pignoration même, c'est l'essence de ces sortes de contrats. Impignorer, ainsi que la racine du mot l'indique, c'est prêter sur un gage immobilier, avec des intérêts usuraires Or quelle est la stipulation qui explique ou décèle l'intention secrète des parties, si ce n'est la faculté de rachat? N'est-ce pas cette faculté seule qui annonce que la vente n'est pas sérieuse? Et n'est-elle pas évidemment imaginée pour se dégager des liens de l'acte authentique? — Telle est aussi l'importance de cette clause, qu'elle entre comme une condition nécessaire, un élément indispensable, dans toutes les définitions du contrat pignoratif. (Voy. Lecamus d'Houlouve, *Traité des intérêts;* Denisart, v° *Antichrèse ;* —Merlin et Favard de Langlade, *Répert.,* v° *Pignoratif ;* — et Chardon, *Traité sur le dol et la fraude.*) Il faut donc tenir pour certain que le réméré est le principal signe de la pignoration. Or ce signe essentiel, sans lequel la pignoration ne peut se concevoir, n'existe pas dans l'espèce. Le contrat n'en offre aucune trace, il n'a pas même été allégué, et les premiers juges n'en parlent pas.

La vilité de prix n'existe pas davantage. Qu'entend-on par vilité de prix? Sur quelle base faut-il l'établir? Un prix est-il vil par cela seul qu'il est inférieur? Le bon marché est-il une fraude? ou bien n'a-t-il ce caractère que lorsqu'il est hors de toute proportion avec la valeur de l'objet vendu? Cette manière est-elle laissée à l'arbitrage du juge, et n'existe-t-il pas quelques règles qui puissent servir de guide? Ces règles existent: nous en trouvons le germe dans les lois romaines. Comme il n'y a rien de plus variable que le prix des choses, comme il est soumis à mille influences, comme on ne peut tarifer l'objet des conventions, les lois romaines reconnurent qu'il fallait en cette matière laisser une grande latitude, et que l'excès de précautions enchaînerait les transanctions. En conséquence elles établirent trois espèces de prix: le *pretium medium*, qui est celui auquel les choses se vendent le plus ordinairement; le *pretium summum*, qui est au delà du prix ordinaire, et le *pretium infimum*, qui est au dessous. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, le prix qu'il fût supérieur ou inférieur à la valeur réelle de la chose vendue, n'en était pas moins considéré comme un juste prix. Aussi Pothier, d'après ces principes, n'hésite pas à dire que le vendeur peut, dans le for de la conscience, vendre au delà du prix ordinaire, *pretium medium*. Cela est même dans la nature de la vente, où les parties cherchent mutuellement à se circonvenir, en ce sens que l'une tâche toujours de vendre au delà, et l'autre d'acquérir au-dessous de la valeur réelle. *In emendo et vendendo naturaliter concessum est quod pluris sit, minoris emere; quod minoris sit, pluris vendere, et ita invicem se circonscribere.* L. 22, § 3, ff., *Locati,* 19-2, et L. 16, § 4, *De minor.*, f. 4-4. Telle était la doctrine du droit romain: la plus grande liberté était laissée en matière de vente, et ce n'est que lorsque le prix était considérablement inférieur, d'une modicité extrême, dérisoire, qu'il était réputé prix illicite, vil prix: on l'appelait alors *minus pretium*, il était même défini par la loi. La loi 2. C., *De rescindenda venditione.* dit: «*Minus autem » videtur esse pretium si nec dimidia pars » pretii soluta sit.*» Ainsi, pour que le prix soit vil, il faut qu'il n'atteigne pas la moitié de la valeur réelle; ce qui nous mène directement à cette conclusion, que la doctrine du droit romain a passé dans nos Codes, et qu'en définitive le vil prix n'est autre chose que la lésion des sept douzièmes. Et ce qui le prouve encore, c'est la durée de l'action pour cause de lésion. Cette action, aux termes de l'art. 1676, C. civ., se prescrit par deux ans, tandis que l'action pignorative ne se prescrit que par trente ans. Si vous n'admettez pas les mêmes conditions pour la vilité de prix dans les deux cas, qu'en résultera-t-il? C'est que dans le cas de lésion énorme, le vendeur n'aura que deux ans pour se plaindre; tandis que dans le cas de lésion légère ou de simple infériorité de prix, il en aurait trente! Quelle absurde anomalie! — L'avocat conclut de cette discussion que la vilité de prix ne se rencontre pas dans l'espèce, puisque les immeubles dont s'agit ont été vendus 4.000 fr., et qu'ils n'ont été évalués par l'expertise qu'à une somme de 5,600 fr., ce qui constitue bien une infériorité de prix, mais non une lésion de plus de moitié; puis il termine en cherchant à établir que la dernière marque d'impignoration n'est pas légalement établie.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 24 déc. 1833. — C. de Colmar.

EXPERT. — NOMINATION. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — SERMENT.

En cas d'absence du président du tribunal de commerce, le juge le plus ancien du tribunal peut, préalablement au juge de paix, nommer des experts à l'effet de vérifier l'état des marchandises qu'un destinataire refuse de recevoir du voiturier (1). (C. comm., 106)

Dans ce cas, et en général, en matière commerciale, il peut n'être nommé qu'un seul expert (2). (C. comm., 106; C. proc., 429.)

---

(1) *Sic* Carré-Chauveau, n° 1535.

(2) L'art. 429, C. proc., dit qu'en matière commerciale, s'il y a lieu à visite ou estimation d'ou-

Un expert peut, surtout dans les cas d'urgence, fixer le jour de son opération, avant d'avoir prêté serment. (C. proc., 315.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Quant à la validité de l'expertise, à laquelle il a été procédé par Vapler, et d'abord quant à la forme : — Considérant qu'il est de principe constant que dans tout tribunal, en cas d'absence du président, le juge le plus ancien le remplace de plein droit, et en remplit légalement toutes les fonctions ; — Que l'article 106, C. comm., qui renvoie à se pourvoir devant le juge de paix à défaut du président du tribunal de commerce, n'a eu pour objet que de faciliter les nominations d'experts pour les cas où il n'existe point de tribunal de commerce dans la localité où nait la contestation; — Qu'il est établi, par les pièces de la procédure, que le président du tribunal de Mulhausen était absent à l'époque du 28 juin 1832, et que Zuber-This, qui a répondu à la requête de Kœchlin dudit jour, était le juge le plus ancien, et a, dès lors, valablement ordonnancé cette requête ; — Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 106, C. comm., et 429, C. proc., tit. 25, intitulé : *Procédure devant les tribunaux de commerce*, que, dans les matières commerciales, qui très-souvent n'intéressent que des objets d'une valeur très-minime, presque toujours mobilières et qui requièrent célérité, le législateur, dérogeant à ce qu'il avait prescrit au Code de procédure civile, où l'expertise d'ordinaire ne porte que sur des immeubles, a voulu abandonner à la prudence du juge l'application du nombre d'experts qu'il conviendrait de nommer; que, dès lors, il a pu, pour l'expertise dont s'agit, n'être nommé qu'un seul expert ;—Considérant, enfin, que, bien que le serment prêté par l'expert, conformément à la disposition de l'article 315, C. proc., emporte de sa part acceptation de sa mission, et qu'il ne puisse opérer avant cette prestation de serment à lui imposée seulement comme lien de conscience, néanmoins l'expert a cette qualité du moment de sa nomination par le juge, et peut, surtout en matière urgente, fixer jour et heure avant d'avoir prêté serment, le législateur n'ayant pas d'ailleurs attaché la peine de nullité au prescrit de son art. 315 précité ; — Qu'ainsi, tous les moyens de nullité invoqués et résultant de la forme de l'expertise sont mal fondés, etc. »

Du 24 déc. 1833. — C. de Colmar.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — EXTINCTION. — USUFRUIT.

(*V.* 28 déc. 1833.)

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — AUBERGISTE.

Les dommages-intérêts réclamés dans l'exploit introductif d'instance doivent, pour la fixation du dernier ressort, être joints au principal (1). (L. 24 août 1790, tit. 4, art. 5.)

En déclarant les aubergistes ou hôteliers responsables, comme dépositaires, des effets apportés par les voyageurs, l'art. 1952, C. civ., dispose d'une manière purement énonciative, et non pas restrictive; il embrasse, par conséquent, les marchandises, animaux et tous autres objets.

Il n'est pas nécessaire, pour l'application de cet article, que le voyageur ait logé chez l'aubergiste ou l'hôtelier.

L'hôtelier qui reçoit chez lui des bœufs ou autres animaux ne doit, sous peine de responsabilité, les remettre qu'au propriétaire ou à son fondé de pouvoir.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu la loi du 24 août 1790, tit. 4. art. 5, qui restreint à 1,000 fr. de principal la compétence des juges de première instance en premier et dernier ressort, disposition qui a été étendue aux tribunaux consulaires par l'art. 639, C. comm.; — Considérant que les dommages soufferts avant le commencement du litige ne sont point un simple accessoire de la demande, mais forment un véritable capital qui fait partie du principal, et doit entrer en ligne de compte pour déterminer si la somme demandée excède ou non les termes du dernier ressort; — Considérant que la demande introduite par l'appelant devant le tribunal de commerce de Saint-Brieuc, par son exploit du 31 oct. 1832, avait pour objet 1° une somme de 1,000 francs ; 2° celle de 100 fr. pour indemnité du préjudice qu'il prétendait avoir éprouvé par suite de l'indue remise de sa propriété à un tiers, et que ces deux sommes réunies, formant le principal de la demande, excédaient le dernier ressort; d'où il résulte que les premiers juges n'ont statué qu'à charge d'appel ;—Au fond :—Considérant, en droit, qu'aux termes des art. 1927 et suivants du Code civil, le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent, et ne doit la restituer qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel ce dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir; que ces obligations sont encore plus rigoureuses lorsque le dépôt est salarié; — Considérant que les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des objets déposés chez eux par les voyageurs ; que les termes de l'art. 1952 sont énonciatifs et non

vrages ou marchandises, il sera nommé *un ou trois experts*. Le tribunal n'a pas besoin du consentement des parties pour ne nommer qu'un seul expert. — *Voy.* aussi Thomine, n° 473; Nouguier, *Trib. de comm.*, p.377; Berriat, p. 267, note 18, n° 3.—*V.*, sur le point de savoir dans quels cas les tribunaux civils peuvent ne nommer qu'un expert, Cass., 10 juill. 1834, et la note.

(1) C'est ce qui a été souvent décidé; mais il en serait autrement des dommages-intérêts pour causes postérieures à la demande. — *V.*, au reste, Bordeaux, 25 nov. 1831, et la note.

L'art. 1952, ne parle, il est vrai, que des effets apportés par le voyageur *qui loge* chez l'aubergiste ou hôtelier. Mais le fait du logement ne nous paraît nullement être l'un des éléments caractéristiques du *dépôt nécessaire*. Il faut donc appliquer ici la loi, plus selon son esprit que selon sa lettre.

limitatifs; d'où il suit que cette dénomination générale d'effets comprend évidemment les marchandises et autres objets, et qu'il est indifférent, pour l'application de ces principes, que le voyageur ait ou n'ait pas séjourné dans le lieu du dépôt, puisqu'il est beaucoup de cas où, comme dans l'espèce, ce dépôt nécessaire a pu s'effectuer sans que le propriétaire des effets, animaux ou marchandises qui en ont été l'objet, ait logé dans l'hôtellerie où ils avaient été reçus; — Considérant, en fait, qu'il est suffisamment prouvé que l'intimée a logé dans son hôtellerie les quatre bœufs appartenant à l'appelant, et qu'elle a reçu le montant de la dépense que le séjour chez elle a occasionnée; qu'il n'a point été contesté qu'elle a remis ces bœufs au nommé Fercop sans qu'il lui ait exhibé aucun pouvoir de la part du propriétaire pour les retirer; que, dès lors, elle a encouru le cas de responsabilité prévu par la loi; — Considérant que l'évaluation donnée par l'appelant aux animaux qu'il a déposés le 26 août 1832, à l'auberge de la veuve Lemercier, paraît exagérée, et qu'il résulte de documents produits au procès que la valeur moyenne de deux paires de bœufs, à l'époque susindiquée, ne s'élevait pas au delà de 600 fr.; — Considérant que, par suite du fait et de l'imprudence de l'intimée, l'appelant a souffert un préjudice qui doit être réparé, et qui consiste principalement dans la privation des intérêts de son capital jusqu'à ce jour, — Condamne Rosalie Demoy à payer à Allaire la somme de 600 fr., si mieux n'aiment les parties à dire d'experts, lesquels experts prendront les renseignements nécessaires pour déterminer la valeur des objets du litige; — Condamne en outre l'intimée à 50 fr. de dommages-intérêts, etc. »

Du 26 déc. 1833. — C. de Rennes.

HÉRITIER APPARENT. — Tiers. — Bonne foi. — Fruits.

Les ventes consenties par l'héritier ou le légataire apparent sont valables au profit des tiers de bonne foi, et ne peuvent être attaquées par l'héritier véritable (1). (C. civ., 1599.)

L'héritier ou le légataire apparent (comme tout autre possesseur) fait les fruits siens lorsqu'il les a perçus de bonne foi (2). (C. civ., 549 et 550.)

Il doit seulement la restitution du prix de la vente qu'il a consentie avec intérêts à partir du jour de la découverte du titre qui a annulé ses droits.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que si, aux termes de l'art. 1599, C. civ., la vente de la chose d'autrui est nulle, ce principe reçoit exception quand le vendeur avait un titre et une qualité non contestés qui lui donnaient la conviction qu'il était propriétaire; que cela résulte des dispositions des art. 1380 et 1935, même Code, où le législateur, limitant les obligations de celui qui, de bonne foi, a vendu la chose d'autrui, ne l'oblige qu'à restituer ce qu'il a reçu et à céder ses droits contre l'acquéreur, ce qui exclut virtuellement l'action en nullité, car la loi n'a pas laissé d'alternative à l'ancien propriétaire, et n'a pas voulu qu'il pût avoir la chose et le prix; — Attendu que si la bonne foi et la qualité d'héritier apparent peuvent valider un contrat, jamais elles ne furent plus évidemment réunies que dans la cause, où on voit la dame Labrousse, héritière préciputaire du bien vendu, s'en mettre en possession après partage ordonné, par jugements conformes aux conclusions des parties; que ce fait a donné à son acquéreur et à elle la conviction qu'elle était propriétaire, et les a placés dans l'exception admise par les art. 1380 et 1935 précités; que, s'il en était autrement, on mettrait hors les transactions sociales, les biens provenant d'une hérédité: car le possesseur ne pourrait en disposer qu'avec la crainte d'être, par la découverte d'un testament, exposé à des dommages et intérêts envers l'acquéreur, qui, pouvant être dépouillé après une longue jouissance, ne s'exposerait pas à un danger dont la prudence, la bonne foi et l'autorité de la justice ne pourraient le défendre; — Attendu que si la bonne foi protége l'acquéreur, elle étend aussi sa salutaire influence sur le vendeur, et le dispense de restitutions qu'il n'a pas pu prévoir, et qui souvent entraîneraient sa ruine; que la dame Labrousse ayant vendu et joui avec titre et bonne foi, jusqu'à la découverte du dernier testament de J. B. Dufour, a fait les fruits siens jusqu'à cette époque, et ne doit restituer que ce qu'elle a reçu postérieurement, en affirmant ainsi que son acquéreur, si on le demande, que le prix porté au contrat est réellement celui convenu, — Maintient la vente consentie à Delpeuch par la dame Labrousse; — Condamne la dame Labrousse à restituer à Silvain Dufour le prix de la vente par elle consentie à Delpeuch, avec intérêts, à partir du jour où le testament du 16 nov. 1817 a été présenté au président du tribunal de Brives, à la charge par elle et par Delpeuch de prêter serment devant la Cour, si Silvain Dufour l'exige; que le prix de la vente n'est réellement que de la somme de 20,000 fr. portés au contrat, etc. »

Du 27 déc. 1833. — C. de Limoges.

PRESCRIPTION. — Acte illicite. — Forêts. — Délivrance.

Les faits de prise de bois, même dans une forêt particulière, exercés sans demande préalable en délivrance, ne constituent que des délits qui ne peuvent, quelque répétés qu'ils soient, fonder la prescription du droit d'usage (3). (C. civ., 2233 et 2243; ord. 1669.)

(1) *V.*, en ce sens, Toulouse, 5 mars 1833, et nos annotations et renvoi sous cet arrêt; Paris, 8 juill. 1833, *secùs* Cass., 26 août 1833; Brux., 10 fév. 1830; Gand, 12 mai 1843. — *V.* Conflans, p. 22 et 34.

(2) *V.* conf. Paris, 5 juill. 1834, et les renvois. — *V.* toutefois Bordeaux, 20 mars 1834.

(3) *V.* Cass., 5 mars 1826, 6 fév. et 3 avril 1833.

ARRÊT.

« LA COUR. — En ce qui touche l'appel principal relevé par Astrié; — Qu'il convient de distinguer entre le droit de pâturage et le droit de lignerage; — Attendu, sur le droit de pâturage, que Astrié ayant convenu sur l'audience qu'il ne contestait pas aux habitants de Tignac le droit de conduire et de faire pâturer leurs bestiaux dans les bois et montagnes de Savignac, Perles et Castelet, c'est le cas d'en prendre acte, et de démettre, quant à ce, les époux Astrié de leur appel; — Attendu, sur le droit de lignerage, 1° que, sans contester à ladite commune qu'il puisse résulter de la série des actes produits, et dont les principaux sont appréciés ci-dessus, un usage de prendre du bois dans l'étendue des montagnes de Astrié, la question est de savoir si ces faits, quelque multipliés qu'ils puissent être, sont de nature à caractériser la possession telle qu'elle doit être d'après la loi, pour servir à la prescription; 2° qu'aux termes de l'art. 2229, C. civ., l'une des conditions de la possession pour pouvoir prescrire est qu'elle soit paisible; aussi l'art. 2233 porte-t-il textuellement que les actes de violence ne peuvent fonder une possession capable d'opérer la prescription; 3° que, par actes de violence capables de vicier la possession, il ne faut pas entendre seulement les voies de fait, mais encore tout acte injuste et illégal; aussi le législateur romain dit-il généralement : *Improba possessio firmum titulum possidenti præstare nullum potest*, leg. 7, C., *De acq. possess.*; 4° que la possession du droit de lignerage, pour être paisible et sans violence, ne peut être séparée en droit de la demande en délivrance, sans laquelle les actes invoqués pour constituer la possession, ne serviraient qu'à caractériser autant de délits; 5° que la nécessité de cette délivrance, comme condition d'une possession légale, sans laquelle on ne saurait voir que des délits forestiers, résulte d'une succession d'ordonnances telles que celle de Philippe le Hardi de l'an 1280, celle de janv. 1383, celles de 1529 et 1540, celle de 1669, art. 5 et 7, et enfin l'art. 79, C. forest., qui nous régit; 6° que les dispositions pénales résultant de lois précipitées, quoique faites nominativement contre ceux qui exerceraient leurs droits prétendus dans les forêts de l'État, n'en sont pas moins applicables aux bois des particuliers; que cela résulte non-seulement de la doctrine des auteurs, mais encore de la jurisprudence du royaume, et textuellement des art. 2 et 6, tit. 26, ord. 1669; 7° qu'il est constant, en fait, et convenu, d'ailleurs, par la commune de Tignac, qu'en admettant qu'elle ait coupé du bois dans les forêts dont s'agit, jamais les actes n'ont été précédés de la demande en délivrance; que, dès lors, il faut en conclure que ces faits étaient autant de délits constitutifs d'une possession vicieuse, et par là incapable de servir à la prescription; 8° que c'est en vain que pour se soustraire à la conséquence rigoureuse du droit établi, la commune de Tignac allègue la désuétude de ces ordonnances dans le comté de Foix; car des lois fondées en équité naturelle, préservatrice de l'abus des usagers, et pour l'exécution desquelles une administration spéciale est établie, ne tombent jamais en désuétude; 9° qu'elle objecte encore vainement le défaut d'organisation de l'administration forestière dans le pays de Foix; car il y a eu toujours une maîtrise, dont le siége était à Pamiers; et, d'ailleurs, on doit remarquer, comme chose essentielle, qu'il s'agit dans la cause des forêts appartenant à des particuliers, et que leur présence successive dans le comté de Foix, par eux ou leurs représentants, donnait à ladite commune la plus grande facilité pour obtenir la délivrance; 10° que c'est vainement, enfin, que la commune de Tignac soutient que la tolérance de l'abbé de Foix, qui n'a jamais exigé de demande en délivrance, aurait implicitement dispensé ladite commune de cette formalité, puisqu'on ne trouve nulle part que l'abbé de Foix ait dispensé, au moins d'une manière explicite, la commune de Tignac de cette demande en délivrance, et que son silence, à cet égard, prouverait que cette commune n'a jamais eu le droit de lignerage, qu'elle n'a exercé que des actes furtifs, et que l'abbé de Foix ou ses successeurs se seraient bien donné de garde d'assujettir ladite commune à une demande en délivrance qui aurait emporté avec elle la reconnaissance d'un droit qui toujours a été contesté; — En ce qui touche le droit de lignerage prétendu acquis en vertu de la possession immémoriale par la commune de Tignac, disant droit sur l'appel des époux Astrié, — Déclare les habitants de Tignac sans droit d'usage pour lignerage dans lesdites forêts et montagnes de Perles, Castelet et Savignac; fait inhibitions et défenses auxdits habitants de Tignac de couper du bois, d'une façon quelconque, dans lesdites montagnes, etc. »

Du 27 déc. 1833. — C. de Toulouse.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — EXTINCTION. — USUFRUIT.

Lorsqu'une femme a institué son mari donataire en usufruit de tous ses biens avec dispense de donner caution, le mari qui, même d'une manière fictive, a tenu compte aux héritiers de sa femme de la nue propriété des reprises et créances de celle-ci, est affranchie de l'hypothèque légale (1). (C. civ., 601 et 2121.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'hypothèque légale au profit de la femme mariée est un privilége qui ne peut être étendu au delà de la stricte nécessité; — Attendu que, si cette nécessité a fait admettre que cette hypothèque existait au profit des héritiers de la femme jusqu'à ce que le droit qui en résultait pour eux eût été exercé, il ne s'agit plus que de reconnaître si, dans l'espèce, ce droit a été exercé; — Attendu que, dans le partage auquel Bernard a été appelé comme usufruitier de la moitié des biens de sa femme, il a tenu compte, au profit des héritiers,

(1) *Sic* Grenoble, 20 janv. 1832. — *Secùs* Toulouse, 26 août 1828; Boulay-Paty, n° 392.

de la propriété de toutes les sommes qu'il avait reçues comme mari et maître des droits de sa femme, à raison desquelles une hypothèque légale existait sur ses biens; que, par ce rapport, s'est opérée la liquidation de la dot et par suite l'exercice du droit des héritiers de la femme en restitution de la dot; — Attendu néanmoins que si Bernard retient entre ses mains les sommes dont il était responsable comme mari, ce n'est plus en cette qualité qu'il les conserve, c'est comme donataire de l'usufruit dont sa femme l'a gratifié; — Attendu que, comme usufruitier, il devait être tenu de donner caution aux héritiers de la propriété, s'il n'en avait été dispensé par sa femme, dispense qui deviendrait illusoire si une hypothèque devait encore subsister contre lui à raison des sommes dont il va maintenant jouir comme usufruitier; — Attendu, enfin, et en droit, que le rapport fictif fait par Bernard dans le partage doit opérer pour lui le même effet que s'il l'eût réalisé, d'après la maxime ***tantum operatur fictio in casu ficto quantum veritas in casu vero***. — Confirme, etc. »

Du 28 déc. 1833. — C. de Grenoble.

ENQUÊTE. — Délais.

La notification à une partie des noms, professions et demeures des témoins produits contre elle dans une enquête doit avoir lieu dans les délais prescrits par les art. **261 et 1033, *C. proc.*** (1). (C. proc., 261 et 1033.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 1033, C. proc., les délais fixés pour les ajournements, citations, sommations et autres faits à personne ou domicile, doivent être augmentés d'un jour, à raison de trois myriamètres de distance; que l'augmentation doit être du double, quand il y a lieu à renvoi et retour; — Qu'en fait, la dame de Montaigu demeure à Paris, et que l'assignation à elle donnée, pour assister à l'enquête, le 14 nov. 1833, ainsi que la notification du nom des témoins, lui a été faite à Bourges, au domicile de son avoué, le 22 oct. 1833; mais que deux autres notifications de témoins, parmi lesquels figurent les premier, deuxième et huitième de l'enquête de Marchais, ont été signifiées les 5 et 9 nov; qu'il est évident que, pour ces deux notifications, le délai n'est point conforme aux prescriptions de l'article 1033; — Qu'à la vérité, on oppose que l'art. 261, C. proc., se divise en deux parties; que, dans la première, il prescrit d'assigner les parties, trois jours au moins avant l'audition des témoins, et que les dispositions de l'art. 1033 sont alors applicables; mais que, dans la deuxième partie de l'art. 261, où le législateur impose l'obligation de notifier les noms, professions et demeures des témoins, aucun délai n'était fixé, l'art. 1033 devient sans application; — Que ce n'est là ni le sens ni l'esprit de l'art. 261; qu'en effet, si cet article pouvait s'entendre ainsi, il en résulterait que la notification des témoins pourrait avoir lieu un instant avant leur audition; que le législateur a voulu donner aux parties le délai nécessaire pour transmettre tous les renseignements et les moyens de reproches, et que l'art. 261 forme un seul et même ensemble soumis aux mêmes règles; que, sans doute, si les noms de certains témoins ont été omis dans l'assignation, on peut réparer cette omission par une notification postérieure; mais que cette notification subséquente doit avoir lieu dans les délais prescrits par les art. 261 et 1033, — Déclare nulles les dispositions des premier, deuxième et huitième de l'enquête Marchais, etc.»

Du 31 déc. 1833. — C. de Bourges.

VENTE. — Prix. — Droits successifs. — Lésion. — Contrat aléatoire.

Lorsque des cohéritiers ont, sans dol et sans fraude, vendu leurs droits successifs à leur cohéritier, aux risques et périls de ce dernier, cette vente ne peut être attaquée en rescision pour lésion, alors surtout qu'au moment de la vente la qualité d'héritier était sérieusement contestée aux vendeurs.

Une pareille vente est un véritable contrat aléatoire (2), *et ne peut être considérée comme un acte de partage.*

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 889, C. civ., maintient définitivement toute vente de droits successifs faite par un des héritiers à son cohéritier, pourvu qu'elle soit faite sans fraude et à risques et périls; — Attendu que l'espace de temps qui s'est écoulé entre les diverses cessions dont Poya est porteur, espace de temps que constatent leurs dates, la publicité qui leur a été donnée, le domicile de Poya, étranger comme ses cohéritiers au lieu de l'ouverture de la succession; que les circonstances de la cause, enfin, écartent toute l'idée de fraude; — Attendu que s'il est vrai que la position sociale et l'intelligence du notaire Poya lui donnaient certains avantages sur les cédants, loin d'abuser de ces avantages, on remarque qu'à l'époque de la stipulation des cessions, la qualité d'héritier était sérieusement contestée à ceux des cohéritiers qui avaient agi en cette qualité pour le recouvrement de la succession du Carreau d'Urbire *de cujus*; que pour les autres (parmi lesquels figuraient les appelants), les quarante-trois ans

---

(1) Car, s'il en était autrement, la notification des noms des témoins, comme le dit l'arrêt, pourrait avoir lieu un instant même avant leur audition. — *V. conf.* Carré, t. 1, n° 657, et Favard, *Rép.*, t. 2, p. 360. — V. *contrà*, Angers, 21 mars 1825, et Poitiers, 7 mars 1823.

(2) Sont également valables comme contrats aléatoires 1° l'acte par lequel un héritier légitime abandonne une partie de la succession à un individu qui, de son côté, renonce à se prévaloir du testament que le défunt peut avoir fait à son profit (*voy.* Rennes, 8 mai 1833); 2° la convention par laquelle un légataire présumé et l'héritier s'obligent de se payer une somme déterminée, l'un s'il existe un testament, et l'autre s'il n'y en a pas. — *V.* Bordeaux, 4 fév. 1833.

qui s'étaient écoulés depuis l'ouverture de la succession pouvaient leur être opposés par les cohéritiers acceptants; mais qu'au lieu d'opposer de cette prescription de quarante ans qui entraînait la perte de leurs droits, Poya aurait appelé ces mêmes cohéritiers à prendre part aux chances de succès qu'il entrevoyait; — Attendu que ces chances de succès ont été l'objet des cessions arguées de nullité, et que, considérées (comme le veut la raison) du point de vue où elles s'offraient aux parties en 1826 et 1827, on voit 1° qu'il s'agissait de droits litigieux, dont les décisions, en sens contraire, du tribunal civil et de la Cour de Riom, prouvent toute l'incertitude; 2° que, dans la prévoyance d'une décision favorable, il est stipulé qu'une portion déterminée des bénéfices sera dévolue aux cédants, tandis que, dans le cas contraire (celui de la perte du procès), ils sont à l'abri de toute perte ou de tout risque, la totalité des frais et avances de toute nature, judiciaires ou autres, devant retomber sur Poya à partir de la date des cessions; qu'ainsi, dans le contrat intervenu entre eux et Poya, les cédants dudit Poya se sont ménagé seulement les chances heureuses, tandis que les chances défavorables étaient entièrement supportées par le cessionnaire, ce qui caractérise à la fois et un contrat aléatoire (à raison de l'incertitude de l'événement) et une vente à risques et périls, puisque, encore une fois, les pertes, dans le cas où l'action soutenue devant les magistrats de Riom aurait été repoussée, ne regardaient que Poya, tandis que ses cessionnaires n'avaient que des chances de bénéfices; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que les premiers juges ont sainement apprécié les cessions sur le sort desquelles ils avaient à prononcer, etc. »

Du 31 déc. 1833. — C. de Grenoble.

ARBITRAGE. — Sentence. — Tiers arbitre. — Dépôt.

Est valable la sentence rendue par un tiers arbitre en l'absence de l'un des arbitres, pourvu que ce dernier ait été sommé régulièrement à son domicile de se rendre à la réunion arbitrale (1).
Elle est généralement valable, bien que le tiers arbitre présent prouve qu'il ait adopté l'un des deux avis exprimés.
Elle est valable, bien qu'elle soit datée d'un lieu autre que celui où le tribunal arbitral a été constitué.
Néanmoins, elle doit être déposée au greffe du tribunal du lieu de constitution de l'arbitrage.

Les époux Paignon demandaient contre les époux de Saint-Sauveur la nullité d'une sentence arbitrale rendue à leur préjudice, par les motifs annexés dans le jugement suivant : — « En ce qui touche le premier moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1018, C. proc., Patural, un des arbitres, a été sommé par les époux de Saint-Sauveur, l'une des parties, de se réunir à un jour déterminé pour conférer avec le tiers arbitre et l'autre arbitre; que cette sommation a été faite au domicile réel de Patural, et qu'elle est régulière; que l'absence de Patural, fait à lui personnel, n'a pu détruire l'effet de la sommation;

» En ce qui touche le second moyen : — Que la sentence arbitrale n'a pas été rendue hors les termes de l'art. 1018; qu'en effet, cet article a seulement ordonné que, quand tous les arbitres ne seraient pas réunis, le tiers arbitre prononcerait seul, c'est-à-dire que les arbitres seuls présents ne pourraient entre eux former un nouvel avis, et rendre ensemble une sentence; mais que la loi n'interdit pas au tiers arbitre la faculté de conférer avec celui des arbitres qui répond à la sommation; qu'alors seulement le tiers arbitre n'a d'autre office que de partager les arbitres divisés, en optant pour l'un de leurs avis, et de consacrer ainsi l'un des avis rédigés; que c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce; que d'ailleurs les nullités ne peuvent s'étendre; que celles relatives aux sentences arbitrales ont été déterminées par l'art. 1028, C. proc., et qu'il n'a pas prévu le cas où le tiers arbitre aurait conféré avec le seul des arbitres qui a obéi à la sommation régulièrement faite à tous deux;

» En ce qui touche le troisième moyen : — Que si la sentence du tiers arbitre est datée du département de Seine-et-Marne, cette circonstance ne peut entraîner la nullité de la sentence par lui rendue; qu'en effet, la juridiction des arbitres n'est pas territoriale et attachée à telle ou telle localité; mais qu'elle suit la personne; que d'ailleurs, ce cas n'est pas prévu par la loi, et qu'une nullité ne peut être suppléée. »

Appel par les époux Paignon. — Devant la Cour, aux trois moyens de nullité invoqués devant les premiers juges, ils en ajoutent un quatrième, tiré de ce que la sentence ayant été datée et signifiée dans le département de Seine-et-Marne, aurait dû être déposée au greffe du tribunal du lieu où elle avait été rendue, et non au greffe du tribunal civil de la Seine.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, sur le nouveau moyen de nullité présenté devant la Cour, que les deux premiers arbitres ont été nommés et ont opéré à Paris; qu'ils ont été sommés de se réunir chez le tiers arbitre, dans son domicile à Paris pour conférer avec lui, et que sa décision dans laquelle il a adopté l'avis d'un des arbitres, a été préparée à Paris; qu'ainsi, la sentence arbitrale a dû être déposée au greffe du tribunal de première instance de la Seine : — Adoptant sur les autres moyens de nullité les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 2 janv. 1834. — C. de Paris.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Appel. — Délai. — Frais.

L'appel, contre un jugement qui a statué sur les nullités antérieures à l'adjudication préparatoire, est interjeté valablement, même après la quinzaine de la signification de ce

(1) V. Mongalvy, nos 351, 352 et 467.

jugement à avoué, pourvu qu'il le soit dans la quinzaine de la signification du jugement qui a prononcé cette adjudication préparatoire. (C. proc., 734.)

Les poursuites en expropriation forcée, commencées pour obtenir le payement d'une créance, ne peuvent, lorsque le principal et les intérêts de la dette ont été payés, être continuées pour les frais s'ils ne sont point liquidés (1). (C. civ., 2213.)

Garnier-Pérille, créancier de Gentil en vertu d'arrêt, avait fait saisir les immeubles de son débiteur. Celui-ci paye le capital de la dette et les intérêts échus au jour du commandement. — Les poursuites n'en furent pas moins continuées et le cahier des charges déposé au greffe avant la première publication, Gentil demanda la nullité des poursuites en se fondant sur le payement par lui fait. Le payement du capital fut reconnu par le créancier, mais le tribunal de Joigny, par jugement du 22 juin 1833, ordonna la continuation des poursuites pour les frais.

Ce jugement fut signifié à avoué, conformément à l'art. 734, C. proc., et l'appel n'ayant pas été interjeté dans la quinzaine, les poursuites furent continuées. — Au jour indiqué pour l'adjudication préparatoire, Gentil invoqua deux moyens de nullité résultant 1° en la forme, de ce que les affiches n'avaient point été apposées dans les lieux désignés par la loi; 2° au fond, de ce que la créance était éteinte.

Le 12 oct. 1833, un jugement déclare les procès-verbaux d'apposition d'affiches réguliers, admet l'exception de chose jugée à l'égard du moyen tiré du payement de la dette et prononce ensuite l'adjudication préparatoire.

Appel de ces deux jugements est interjeté par Gentil dans la quinzaine de la signification du dernier jugement.

ARRÊT.

« LA COUR. — Considérant que des deux articles 733 et 734, il résulte que le délai de quinzaine fixé par la loi pour l'appel du jugement qui statue sur les nullités opposées contre les poursuites antérieures à l'adjudication préparatoire, en matière de saisie immobilière, ne commence à courir que du jugement d'adjudication préparatoire lui-même; — Considérant, en fait, qu'il y a eu deux jugements, l'un en date du 22 juin 1833, l'autre en date du 12 oct. même année; que ce n'est que par le second de ces jugements qu'il a été procédé à l'adjudication préparatoire des immeubles saisis; que le délai de quinzaine n'a pu commencer à courir contre Gentil qu'à partir du dernier jugement; qu'ainsi la fin de non-recevoir opposée à Gentil doit être rejetée; — Au fond: — Considérant que le capital de la créance qui a donné lieu aux poursuites de saisie immobilière est éteint; que les frais qui pourraient encore être dus pour raison de ces poursuites ne sont pas liquidés; qu'ainsi, des poursuites ne pouvaient être valablement exercées pour raison de cette créance. — Fait mainlevée, — Et ordonne la radiation immobilière, etc. »

Du 2 janv. 1834. — C. de Paris.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — APPEL. — EXPERTISE. — FORÊT. — SÉQUESTRE.

Une partie peut appeler du jugement qui ordonne une expertise, quoiqu'elle se soit trouvée à cette opération, mais sans y concourir ni manifester l'intention d'y participer (2).

Un tribunal ne peut sans le consentement des parties, ordonner qu'une expertise sera faite par un seul expert (3). (C. proc., 303.)

Le séquestre d'une forêt ne peut être ordonné dans une instance qui n'a pour objet que des droits d'usage réclamés sur cet immeuble, à moins que, sans cette mesure, ces droits ne puissent être anéantis. (C. civ., 1961.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'un acquiescement ayant pour effet de priver du droit d'appel, et emportant renonciation à ce droit peut résulter d'un fait purement passif, et dépouillé de toutes circonstances qui manifestent l'intention et la volonté d'y renoncer; que ce principe résulte des dispositions de l'art. 1338, C. comm.; — Considérant que, dans l'espèce, il ne s'agit que d'une simple opération d'experts, que les appelants n'ont point paru à la prestation de serment de l'expert, ce qui annonce déjà leur défaut d'adhésion à sa nomination; que l'expert, étant sur les lieux contentieux, énonce d'abord, en tête de son procès-verbal, qu'il commence son opération dans la forêt de Kling, accompagné du maire de la commune et de son avoué; qu'il opère, en effet, seul avec ces derniers dans cette forêt, qui faisait partie de l'objet du litige; que ce n'est qu'après être entré avec les mêmes dans la partie de la forêt appartenant au baron de Haussen, qu'il paraît seulement avoir trouvé ce dernier, puisque ce n'est qu'alors qu'il fait mention de sa présence dans les opérations qu'il a exécutées dans cette partie et dans celle de Feyler, qui toutes faisaient l'objet du litige; que le baron de Haussen n'a fait que voir opérer, sans manifester l'intention de prendre part à cette opération; que non-seulement il n'a pas demandé acte de sa comparution, mais qu'il n'a fait aucune observation; que l'expert même ne lui demanda aucun renseignement, et qu'il ne lui en donna aucun officieusement, qu'en un mot tout s'exécuta sans aucune participation active ni juridique de sa part; qu'ainsi la simple présence du baron de Haussen à une partie de l'opération, et qui semble plutôt être l'effet d'une rencontre, ne peut faire interpréter contre lui la volonté de renoncer à ses droits d'appel qu'il était encore dans le cas d'exercer, puisque l'exécution du jugement,

(1) *V.* Grenoble, 23 mars 1821, et Paris, 4 fév. 1833.

(2) *V.* anal., en matière d'enquête, Limoges, 18 avril 1837, et le renvoi. — Mais *voy.* Poitiers, 3 janv. 1832 (pour le cas où il a été procédé sans protestation ni réserve.)

(3) Carré-Chauveau, n° 1158.

quant à l'expertise, a été prouvée dans la huitaine de sa prononciation ; d'où il suit que la fin de non recevoir contre l'appelant est mal fondée; — Sur la nullité proposée contre le jugement : — Considérant que l'art. 303, C. proc., dispose que l'expertise ne peut se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'elle soit faite par un seul; que néanmoins les premiers juges n'ont nommé qu'un seul expert, sans que les parties y aient donné leur consentement ; qu'ainsi cette disposition est une contravention à cette loi positive; d'où résulte la nullité à cet égard ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 473, même Code, dans le cas de l'annulation ou infirmation d'un jugement, la Cour a droit d'évoquer et de prononcer au fond; qu'au cas particulier la matière est disposée à recevoir une décision au fond; qu'ainsi il y a lieu d'y faire droit ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1961, C. civ., le séquestre ne peut être ordonné que lorsqu'il y a litige sur la propriété, ou la possession d'un immeuble; que, dans l'hypothèse, l'objet du procès ne porte que sur des droits d'usage revendiqués par la commune sur la forêt dont il s'agit ; mais que la propriété, comme la possession, est reconnue appartenir aux appelants; que le refus de ces derniers, s'il n'est pas fondé, doit se résoudre en dommages-intérêts, conformément aux articles 1146 et 1147, C. précités; qu'il n'est pas justifié que les appelants étaient hors d'état d'y satisfaire, le cas échéant ; que cette mesure extraordinaire qui prive le propriétaire de la liberté d'user de sa chose, ne peut être étendue qu'à raison de circonstances graves qui anéantiraient sans ressource le droit réclamé, ce qui n'est pas établi dans la cause, — Déboute la commune intimée, etc. »

Du 2 jan. 1834. — C. de Colmar.

POSTE AUX LETTRES. — Perquisition. — Marchand.

Les perquisitions dans l'intérêt de l'administration des postes ne peuvent se faire que sur les piétons, commissionnaires, voitures et entrepreneurs ou conducteurs de voitures (1). (Arrêté 27 prair. an 9, art. 3.)

La perquisition faite sur un simple coquetier ne peut servir de base à une condamnation pour transport illicite des lettres (2).

Le 28 nov. 1833, jugement du tribunal de Bourgoin : — « Considérant que l'arrêté du 27 prair. an 9, le décret 2 messid. an 12, ainsi que les lois et arrêtés, décrets ou règlements concernant le transport des lettres, ne pouvaient s'appliquer à Gandon, attendu qu'il n'était ni commissionnaire ni piéton, ni voiturier, ni entrepreneur ni conducteur de voitures;

« Qu'il n'était qu'un simple coquetier, que les lois et règlements n'avaient pas entendu comprendre dans la catégorie de ceux ci-dessus dénommés; qu'il suivait de là qu'aucune perquisition n'avait pu être exercée contre ledit Gandon, et qu'il ne pouvait par conséquent être considéré comme coupable de contravention aux dispositions des lois et règlements concernant le transport des lettres et paquets ;

» Renvoie de la plainte. »

Appel par le ministère public.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 2 janv. 1833. — C. de Grenoble.

SERVITUDE. — Enclave. — Mitoyenneté.

Un propriétaire de maison qui achète une portion de maison enclavée, mais jouissant d'un droit de passage par un corridor donnant sur la voie publique, ne fait qu'user de son droit, s'il pratique dans son mur des ouvertures afin de communiquer d'une maison à l'autre, sans que l'on puisse dire qu'il y a aggravation de la servitude de passage (3). (C. civ., 702.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les ouvertures que le premier juge a condamné l'appelant à fermer, ont été par lui pratiquées dans une partie du mur qui est sa propriété exclusive, et n'avaient d'autre objet que de lui procurer des moyens de communication, entre son ancienne maison (laquelle a une issue et une boutique sur la voie publique), et celle par lui acquise en 1816, et qui a droit au passage dans le corridor et l'escalier de la maison de l'intimé ; — Attendu qu'en se ménageant ces communications, l'appelant n'a fait qu'user de son droit, et qu'il ne résulte de là aucune aggravation de la servitude à laquelle est assujettie la maison de l'intimé envers celle acquise, en 1816, par l'appelant; que c'est donc injustement que la fermeture des communications a été ordonnée, etc. »

Du 2 janv. 1834. — C. de Montpellier.

BREF DÉLAI. — Ordonnance. — Conciliation.

L'ordonnance du président qui permet d'assigner à bref délai n'est pas souveraine quant à la dispense du préliminaire de conciliation, et dès lors elle ne lie pas le tribunal qui peut rejeter l'action intentée directement et sans ce préliminaire, si la cause ne lui paraît pas requérir célérité (4).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, qu'aucune demande qui, aux termes de l'art. 48, C. civ., doit subir le préliminaire de conciliation, ne doit être reçue dans les tribunaux de première instance, à moins qu'elle ne se trouve dans un cas d'exception prévu par l'article suivant du même Code ; — Attendu que l'autorisation accordée par le président du tribunal de Brives à Grand père et fils d'assigner à bref délai Lissac père et fille, n'est qu'une simple ordonnance et

(1-2) *V.* conf. Cass., 17 mai 1832, et la note.

(3) *V.* Toulouse, 16 mai 1829.

(4) *V.* conf. même Cour, 29 nov. 1832; — Talandier, *De l'appel*, no 114; Merlin, *Quest. de droit*, t. 7, p. 34, *Rép.*, vo *Délai*, sect. 1re, § 1er, no 5; Carré-Chauveau, no 378; Boucenne, no 42; Thomine, no 95.

non une décision judiciaire, puisque toutes les parties intéressées n'avaient été ni appelées devant lui, ni entendues; que cet acte, émané du président seul, n'a pu dépouiller le tribunal entier d'un droit qui lui était spécialement attribué par la loi, et du devoir qui lui était impérieusement imposé de vérifier si le défendeur, préalablement à la demande, avait été appelé et dû l'être en conciliation devant le juge de paix; que le législateur n'a pas voulu confier à un seul magistrat, dont la religion serait souvent trompée par l'absence de la partie intéressée, le pouvoir de dispenser à volonté du préliminaire de conciliation et de déclarer sommaire une affaire qui, de sa nature, serait ordinaire; qu'ainsi, le tribunal de Brives n'était pas lié par la permission, accordée par son président, d'assigner extraordinairement, etc. »

Du 4 janv. 1834. — C. de Limoges.

TRAVAUX PUBLICS. — INDEMNITÉ. — ENTREP.

Un tribunal saisi d'une demande en indemnité formée contre les constructeurs d'un pont par les propriétaires voisins, dont les maisons ont été partiellement enfouies par suite de cette construction, peut, en évaluant le dommage, avoir égard aux avantages résultant de la proximité du pont, l'appréciation d'une plus value de cette nature étant de la compétence des tribunaux ordinaires. (L. 26 sept. 1807, art. 30.)

La construction du pont de la Feuillée, à Lyon, nécessita l'exhaussement du sol de la voie publique; et par suite les maisons voisines furent partiellement enfouies. La dame Berthaud, propriétaire de l'une de ces maisons, a formé une demande en indemnité contre la compagnie propriétaire du pont.

Le tribunal de Lyon nomma des experts chargés d'apprécier le dommage, en leur enjoignant d'avoir égard, lors de cette appréciation, à la plus value résultant, pour la maison de la réclamante, de la proximité du pont.

La dame Bertrand a interjeté appel de ce jugement. Elle a soutenu qu'il n'appartenait pas aux tribunaux ordinaires d'apprécier la plus value résultant de travaux publics; que cette appréciation ne pouvait être faite que par la commission dont parle la loi du 16 sept. 1807, et dans la proportion fixée par l'art. 30 de cette loi; qu'ainsi, le tribunal avait excédé ses pouvoirs en ordonnant aux experts chargés d'apprécier le dommage d'avoir égard aux avantages résultant de la proximité du pont.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'article 30, L. 16 sept. 1807, n'a trait qu'aux travaux publics généraux, départementaux ou communaux, et non des travaux qui, bien que d'intérêt public, sont cependant élevés aux frais de simples particuliers, comme les membres de la compagnie du pont de la Feuillée; — Attendu qu'en thèse générale la compagnie n'a aucune action contre les propriétaires voisins du pont, quoique la construction de l'édifice leur ait profité; mais que, dans l'espèce, elle soutient avec raison que, si, d'une part, la veuve Berthaud subit une perte, de l'autre côté, elle recueille un avantage, et qu'il faut tout prendre en considération pour déterminer si, en définitive, il y a préjudice réel, et quelle en est la quotité; — Attendu dès lors que, si la veuve Berthaud est assujettie à tenir compte de l'augmentation du prix de la maison, ce n'est pas à titre de plus value, mais de moins dommages; ce qui écarte l'application de la loi exceptionnelle de 1807, et laisse cette partie de la contestation, comme le reste, sous l'empire du droit commun; qu'ainsi les tribunaux sont compétents pour statuer sur une plus value de cette nature, et que le tribunal de première instance de Lyon a bien jugé en ordonnant que les experts, en évaluant les dommages causés par l'exhaussement de la voie publique au-devant de la maison Berthaud, prendraient aussi en considération les avantages qui peuvent résulter pour cette maison de la proximité du pont, etc. »

Du 4 janv. 1834. — C. de Lyon.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — QUASI-DÉLIT. — COMMERÇANT.

La juridiction commerciale est compétente pour connaître du quasi délit résultant de ce que par suite de l'amarrage d'un radeau, un autre radeau a sombré avec ses marchandises (1).

Depelley, marinier marchand de bois, avait amarré un radeau dans un passage très-resserré de l'Isère. Un autre radeau, celui de Roche, chargé de marchandises appartenant aux frères Plantier, fut jeté par la force des eaux contre le radeau de Depelley, et y sombra; les marchandises furent englouties.

Les frères Plantier assignent conjointement Roche et Depelley devant le tribunal de commerce de Grenoble.

Roche, de son côté, forme une demande en garantie contre Depelley. Ce dernier oppose un déclinatoire.

Le 5 avril 1833, le tribunal de commerce se déclare compétent. — Appel par Depelley.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en fait, que toutes les parties ont la qualité de commerçant, et que soit Roche, soit Depelley, faisaient acte de leur commerce au moment où le radeau de Roche a été submergé par sa rencontre avec le radeau de Depelley qui se trouvait amarré par suite de son commerce; — Que tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage constitue un quasi-délit qui, d'après l'art. 1370, C. civ., forme un engagement légal; — Attendu que l'article 631, C. comm., attribue aux tribunaux de commerce toutes les contestations relatives aux engagements entre négociants, et que le législateur n'a fait ni dû faire aucune distinction entre l'engagement purement volontaire et celui qui résulte des dispositions de la loi; — Que, s'il est vrai que Depelley a occasioné par sa faute la perte du radeau de Roche,

(1) *V.* Pardessus, *Droit comm.*, n° 35; Liége, 28 avril 1841, *Pasicrisie* de 1842.

il résulterait de là le quasi-délit dont il vient d'être parlé, qui, provenant d'un acte de commerce, produit un engagement qui le rend justiciable des tribunaux de commerce ; — Attendu, d'ailleurs, que le législateur, par la disposition de l'art. 407. C. comm., a consacré le principe que le négociant qui est soumis à des dommages-intérêts envers un autre négociant par suite d'un quasi-délit se rattachant à leur commerce est justiciable de la juridiction commerciale, — Confirme, etc. »

Du 5 janv. 1834. — C. de Grenoble.

FILIATION. — Désaveu. — Présomption légale.

La présomption légale que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari n'est pas détruite par la déclaration faite dans l'acte de naissance que l'enfant a pour père un étranger qui n'est point le mari de la mère. (C. civ., 312.)

En conséquence, dans ce cas, l'enfant est admis à réclamer contre cette déclaration, sans qu'on puisse lui opposer ni son titre de naissance ni une possession conforme à ce titre (1).

Le 3 frim. an 8, un acte de naissance est ainsi rédigé : « Acte de naissance de Marie-Catherine, » fille de Marie Hérard, native de Saint-Germain » en Laye, âgée de vingt-huit ans, épouse de » Jean Jacques Fontenay, volontaire à Bâle en » Suisse; et ladite enfant, fille de Christophe » Thin, cordonnier, domicilié à Belleville, sur la » déclaration de la mère, à nous attestée par » Marie-Magdeleine Bousserat, femme Molliet, » sage-femme, etc. » — Cet acte est signé par Thin.

Du 8 juill. 1824, mariage de Marie-Catherine avec Minoggio. Elle est qualifiée dans l'acte de célébration, comme dans son titre de naissance, Marie-Catherine Thin Christophe Thin et Marie Hérard la mère sont présents à cet acte, et y apposent leur signature.

En 1827, la dame Minoggio, se fondant sur la règle *Pater is est*, etc..., forme contre la dame Louvard, fille légitime de Fontenay, une demande en rectification de l'acte de l'état civil qui la qualifie faussement d'enfant de Christophe Thin.

Le 19 fév. 1828, jugement par défaut qui admet la demande : — « En ce qui touche la suppression demandée :

» Attendu que, dans l'acte de naissance de la dame Minoggio, la mère est déclarée épouse de Jean-Jacques Fontenay ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 312, C. civ., l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari ; qu'ainsi c'est à tort que la dame Minoggio a été dite fille de Christophe Thin ; que cette énonciation, contraire aux dispositions de la loi susénoncée et de celle qui prohibe la reconnaissance des enfants adultérins, doit être supprimée. »

Opposition des époux Louvard. — Du 19 février 1831, jugement contradictoire qui rétracte le jugement par défaut : — « Attendu que nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son titre de naissance et une possession conforme à ce titre ;

» Attendu que la dame Minoggio est inscrite dans son acte de naissance comme issue de Marie-Catherine Hérard et de Christophe Thin ;

» Attendu que c'est la qualité dont elle a toujours été en possession et qu'elle a prise, notamment dans son acte de célébration de mariage avec Minoggio, acte auquel ont concouru la dame Hérard et Thin, comme père et mère de la future,

» Déclare la dame Minoggio et son mari non recevables dans leur demande en rectification, etc. »

Appel de la part de la dame Minoggio. — Elle soutint que, Marie Hérard ayant contracté mariage en 1790 avec Fontenay, et ce mariage subsistant encore en 1799, lors de la naissance de l'appelante, elle s'est trouvée nécessairement placée sous l'empire de la règle *Pater is est*. En vain lui a-t-on donné une autre filiation. Cette énonciation ne peut détruire la présomption légale résultant du mariage, qui ne cesse d'avoir son effet que dans le cas de désaveu admis en justice.

Quant au titre de naissance, il faut le diviser, et, après s'en être servi pour établir la maternité, le rejeter en ce qui concerne la paternité, pour s'en tenir à l'autorité de la loi, qui dit que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

En un mot, la maternité forme seule la substance de l'acte, lorsque la mère est mariée, parce que la loi démontre le père, et que la paternité se prouve par la maternité.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que, le 16 fév. 1790, Marie-Jeanne-Hérard a contracté mariage avec Jean-Jacques Fontenay ; que ce mariage subsistait encore à l'époque où ladite dame Fontenay a donné naissance à Marie-Catherine, aujourd'hui femme Minoggio ; que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari ; — Considérant que cette présomption légale, qui ne cesse d'avoir son effet que dans le cas de désaveu admis en justice, ne peut être détruite par la déclaration, faite dans l'acte de naissance par un étranger, que le père de l'enfant n'est point le mari de la mère ; — Qu'une pareille énonciation, contraire au texte de la loi, qui veut que les actes de l'état civil n'énoncent que ce qui doit être déclaré par les comparants ; contraire aux mœurs, puisqu'elle attesterait l'inconduite de la mère, l'est également aux intérêts de l'enfant, auquel elle imprime un caractère d'adultérinité ; — Considérant qu'on ne peut admettre comme vraie la déclaration contenue en

(1) *V.*, en ce sens, Toullier, t. 2, n° 861 ; Merlin, *Rép.*, v° *Légitimité*, sect. 2, § 2, n° 7, et Duranton, t. 3, n° 115. — *Voy.* aussi anal. Cass., 22 janv. 1811. — Mais jugé que cette énonciation de l'acte de naissance (que l'enfant est né d'un père autre que le mari de la mère) suffit pour constater que la naissance a été cachée au mari, et pour autoriser de sa part l'action en désaveu. — *V.* Paris, 28 juin 1819.

l'acte dont il s'agit, sans porter atteinte à la loi, qui d'un côté prohibe la reconnaissance des enfants adultérins, et qui, de l'autre, interdit la recherche de la paternité, soit en faveur de l'enfant, soit contre lui; — Considérant que la femme Minoggio ne réclame pas un état contraire à son acte de naissance et à la possession qu'elle a eue jusqu'à ce jour, puisque, conformément à l'acte du 4 frim. an 8, elle a eu constamment la possession d'état d'enfant de l'épouse légitime de Jean-Jacques Fontenay, — Ordonne que sera supprimée la qualification de fille de Christophe Thin, cordonnier à Belleville; — Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres par l'officier de l'état civil, etc. »

Du 6 janv. 1834.— C. de Paris.

NOTAIRE. — OFFICE. — RAPPORT. — CESSION. — HONORAIRES.

L'enfant à qui son père a cédé un office doit rapporter à la succession de celui-ci la valeur qu'avait cet office au moment de la cession à dire d'experts (1). (C. civ., 829.)

Les intérêts du prix d'un office qu'un fils doit rapporter à la succession de son père ne sont dus qu'à compter de l'ouverture de la succession (2). (C. civ., 856.)

Du moment que le titulaire d'un office de notaire a été investi de ses fonctions, tous les émoluments lui appartiennent et il n'a le droit de réclamer les sommes perçues à ce titre par son prédécesseur pour actes faits depuis la cession.

On ne saurait être admis à prouver qu'un notaire, depuis la cession de son étude, rédigeait les actes reçus par son successeur, que c'est à lui dès lors que les honoraires étaient dus.

Les juges peuvent ordonner la suppression d'un mémoire imprimé et distribué dans une instance, et lu en partie à l'audience, quoiqu'il n'ait pas été signifié (3). (C. proc.,

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Rullié fils reconnaît lui-même que l'office de notaire, dont son père était titulaire, ne lui a point été transmis à titre gratuit; que, dès lors, il doit faire rapport à la succession de son père de la valeur qu'avait cet office au moment de la transmission; — Attendu que les parties n'étant pas d'accord sur le prix ni sur les conditions auxquelles la transmission a été faite, il y avait lieu d'en faire l'estimation par des experts; — Attendu que dès l'instant que Rullié a été investi des fonctions de notaire, il a été en droit d'en percevoir les émoluments et de réclamer les sommes que son père aurait reçues à ce titre; que, par conséquent, il a dû être admis à en faire la recherche; que s'il est fondé à se prévaloir des quittances qui auraient été données par son père, les époux Poumeau le sont également à en examiner la sincérité et à en faire valoir les exceptions légitimes dont ils rapportent la preuve; — Attendu que Rullier père n'a pas eu qualité, après la cession de son étude, pour rédiger les actes qui étaient retenus par son fils, et que sa fille et son gendre ne peuvent être admis à prouver qu'il a exercé des fonctions dont les lois le rendaient incapable; Attendu que Rullier, présent à l'audience, déclare reconnaître qu'il ne devait compenser les sommes touchées par son père et provenant de l'étude, que jusqu'à concurrence du prix estimatif de l'office, et que telle est la décision du tribunal de Cognac; — Attendu, quant aux intérêts du prix de l'étude, que d'après l'art. 856, C. civ., les fruits et les intérêts de choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à dater du jour de l'ouverture de la succession; — Attendu que si le mémoire imprimé des époux Poumeau n'a pas été signifié, il a été distribué aux magistrats, que le défenseur des époux Poumeau en a lu des fragments à l'audience; que, dès lors, il doit être considéré comme une pièce du procès; — Attendu que ce mémoire contient des expressions et des imputations injurieuses à Rullier fils; — Attendu, néanmoins, que les époux Poumeau ayant déclaré rétracter les expressions et les imputations susceptibles de blesser l'honneur et la délicatesse de Rullier, cette rétractation doit être prise en considération quant aux dommages et intérêts qu'il réclame, — Donne acte aux époux Poumeau de ce que Rullier reconnaît que les sommes provenant de son étude et qu'il justifiera avoir été reçues par son père depuis que celui-ci avait cessé ses fonctions, ne devront entrer en compensation, quel qu'en soit le montant, que jusqu'à concurrence du prix estimatif de l'étude; — Supprime le mémoire imprimé produit devant la Cour, etc. »

Du 6 janv. 1834. — C. de Bordeaux.

FONCTIONNAIRE. — COMPÉTENCE. — PARTIE CIVILE. — JUGE.

Il appartient au procureur général seul et à l'exclusion de la partie civile, de faire citer devant la Cour royale un magistrat inculpé d'avoir commis un délit hors de l'exercice de ses fonctions (4). (C. crim., 479.)

Du 6 janv. 1834. — C. de Rennes.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DATE CERTAINE. — MANDAT. — PREUVE.

Le mandant ne peut être considéré comme tiers à l'égard du mandataire, dans le sens de l'art. 1328, C civ ; dès lors, s'il conteste comme antidatés et n'ayant date réelle que postérieurement à la révocation du mandat,

(1) V. conf. Cass., 5 juill. 1814; Rennes, 10 déc. 1823; — Delvincourt, *Cours de Code civil*, t. 3, p. 347, et Duranton, *Droit franç.*, t. 7, nos 415 et 416. — On le décidait ainsi autrefois, bien que les offices fussent regardés comme immeubles. — V. Pothier, *Success.*, chap. 4, § 7, et Merlin, *Rép.*, vo *Rapport à success.*, § 7.

(2) V. Bordeaux, 10 fév. 1831.

(3) V. conf. Cass., 22 nov. 1809, 3 juin 1825 et 6 fév. et 12 sept. 1829.

(4) La jurisprudence est fixée sur la question. — V. Cass., 15 juin 1832, et Poitiers, 23 mars 1833, etc.; Liége, 1er mai 1837; — Legraverend, t. 2, p. 158, no 178. — V. *contrà*, Carnot, sur l'art. 479.

les actes sous seing privé faits par son mandataire en vertu du mandat, c'est à lui à prouver la fausse date ; jusque-là la date est réputée véritable (1). (C. civ., 1328 et 1998.)

Jugement ainsi conçu : — « Attendu que Geoffroy agit comme héritier de son père, et qu'il n'a pas plus de droit que lui ;

» Attendu que celui-ci a stipulé dans l'acte de vente sous seing privé du 21 vend. an 11, enregistré et déposé pour minute à Hua, notaire à Paris, le 30 frim. suivant, puisqu'il y a été représentée par la dame Guyer de Sennoncourt, son épouse, fondée de sa procuration spéciale passée devant Charpentier, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 10 vend., procuration dont la réalité n'est pas contestée ;

» Attendu que, dès lors, Geoffroy père ne peut être considéré comme tiers à l'égard de cet acte sous seing privé, qui doit faire foi contre lui-même à l'égard de sa date ; qu'ainsi l'art. 1328, C. civ., n'est point applicable ;

» Attendu que de là il résulte que Geoffroy, attaquant l'acte de vente susénoncé comme ayant été antidaté et n'ayant réellement été fait que depuis le décès de Geoffroy, doit prouver ces faits, soit parce qu'il est demandeur, soit parce que c'est lui qui les articule ;

» Attendu que Geoffroy ne fournit aucune preuve ;

» Attendu que les actes qui ont eu lieu depuis le décès de son père, entre la dame Geoffroy de Villemain et Robert, et dont Geoffroy argumente, s'expliquent par la crainte qu'a pu concevoir Robert à cause du décès du vendeur avant la ratification qui avait été promise ;

» Attendu, au surplus, que la procuration donnée par Geoffroy à sa femme était spéciale pour aliéner les biens compris dans ladite vente et d'autres de même nature situés dans le même pays, et que ce mandat a été exécuté pour ces derniers comme pour ceux dont il s'agit au procès ;

Attendu que Geoffroy ne fait connaître aucune circonstance qui aurait pu intéresser la dame sa mère à faire l'antidate dont il se plaint ;

» Qu'à l'époque où cette vente a eu lieu, cette dame n'avait aucun intérêt à trahir la vérité et à frauder les droits de son fils ; qu'il s'est écoulé depuis cette époque et depuis la majorité de ce dernier un laps de temps qui, par sa longueur, et en raison de la jouissance paisible et publique des acquéreurs, fournit une preuve évidente de la sincérité de l'acte,

» Déclare Geoffroy non recevable en ses demandes et conclusions, dont il est débouté. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 7 janv. 1834. C. — de Paris.

SERVITUDE. — ARBRE. — DISTANCE. — USAGE. — PREUVE.

L'art. 671, C. civ., relatif à la plantation des arbres de haute tige, maintient non-seulement les usages constants et reconnus par des règlements écrits ou par l'opinion des auteurs qui ont commenté les coutumes, mais encore tous ceux qui sont de notoriété publique et peuvent être prouvés par témoins (2)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que ce n'est qu'à défaut de règlements particuliers ou d'usages constants et reconnus que l'art. 671, C. civ., prescrit de ne planter des arbres à haute tige qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative de deux héritages ; — Considérant que cet article, par la généralité de ses termes, ne maintient pas seulement les usages constants et reconnus par des règlements écrits ou par l'opinion des auteurs qui ont commenté les coutumes, mais encore tous ceux qui, sans être écrits, sont de notoriété publique, en telle sorte qu'il n'exclut pas la preuve testimoniale ; — Considérant qu'il est reconnu par toutes les parties que le noyer dont s'agit est planté sur le terrain des intimés à deux mètres quatre cent quatre-vingt-huit millimètres de celui de l'appelant ; — Considérant que l'appelant pose en fait, avec offre d'en fournir la preuve tant par titres que par témoins, que l'usage constant de la commune de Verrue, avant et depuis la promulgation du Code civil, est de ne planter les noyers qu'à la distance de deux mètres, neuf cent vingt-deux millimètres de la ligne séparative des deux héritages ; — Admet, etc. »

Du 7 janv. 1834. — C. de Poitiers.

MITOYENNETÉ. — CLÔTURE. — ABANDON.

Le voisin assigné par son voisin à fin de clôture de leurs propriétés contiguës dans une ville ou un faubourg peut se dispenser de contribuer aux frais de construction du mur de clôture, en abandonnant la moitié du terrain nécessaire pour asseoir ce mur, et en renonçant au droit de mitoyenneté (3). (C. civ., 655, 656 et 663.)

---

(1) Ce principe a plusieurs fois été consacré. — *V.* Paris, 6 messid. an 11 ; Bordeaux, 25 juill. 1826, 22 janv. 1827 ; Cass., 19 nov. 1834 ; — Plasmann, *Traité des contre-lettres*, p. 27. — *V.* cependant Angers, 11 avril 1823 (arrêt qui juge que la preuve d'un bail verbal, prétendu fait par un mandataire, ne résulte pas au profit du preneur de la simple déclaration de celui-ci postérieure à la révocation du mandat.)

(2) *V.* Bourges, 16 nov. 1830.

(3) *V.* Cass., 29 déc. 1819, 5 mars 1828 ; — Malleville, *Analyse du Code civil sur l'art.* 663 ; Toullier, t. 3, n° 218. — Mais *voy.* Duranton, t. 5, n° 319 ; Pardessus, *Traité des servit.*, n° 168 ; Delvincourt, t. 3, p. 46, et Lepage, *Lois des bâtiments*, n° 106.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le principe posé par l'art. 656, C. civ., est absolu, et qu'il ne pourrait souffrir d'autre limite que celle posée par la loi; que, d'après cet article, tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et constructions dudit mur, en abandonnant le droit de mitoyenneté;—Que par ce mot, *reconstruction*, inséré dans cet article, le législateur a assez indiqué qu'il s'agit, non-seulement d'un mur mitoyen à réparer, mais encore d'un mur mitoyen à construire à neuf, car il n'y a nulle différence entre *édifier* et *réédifier* un mur; — Attendu que, soit qu'il s'agisse d'une clôture de ville, soit qu'il s'agisse d'une clôture de campagne, elle ne peut devenir obligatoire que dans le cas où le mur reste mitoyen, mais que nul ne peut être assujetti à édifier un mur sur lequel il ne prétend aucun droit ou qui ne lui est d'aucune utilité; —Que, dans certains cas, imposer un pareil sacrifice serait opérer la ruine de l'un des voisins dans le seul intérêt du propriétaire voisin, qui seul aurait intérêt à se clore; — Attendu que l'art. 663, C. civ., n'est pas une dérogation au principe posé par l'art. 656, mais seulement une règle tracée pour le cas qui y est prévu, c'est-à-dire pour le cas où le mur, déjà mitoyen, doit être réparé, ou pour celui où il s'agira de bâtir sur un terrain mitoyen et de rendre ainsi le mur mitoyen; que c'est alors seulement que le voisin sera obligé de contribuer à la réparation ou reconstruction du mur, puisqu'il s'agit de la conservation d'une chose commune et indivise; que les dispositions de l'art. 663, C. civ., se concilient parfaitement avec la disposition de l'article 656, puisque, dans le premier, il s'agit de l'exercice d'un droit, et que, dans le second, il s'agit de l'abandon de ce droit; — Attendu que la difficulté soulevée par la partie de Mallafosse fut prévue lors de la discussion du Code civil au conseil d'État; qu'il fut alors reconnu que dans le cas des art. 656 et 663, le voisin pourrait toujours renoncer à son droit de mitoyenneté pour s'affranchir de toute réparation ou reconstruction du mur; — Que, si le rédacteur de la loi a exprimé sa pensée d'une manière aussi formelle, les tribunaux ne peuvent lui en supposer une autre, lors surtout qu'ils ne pourraient l'appuyer sur un texte formel; — Réformant, — Relaxe ledit Astre de toutes demandes, contre lui prises, — Demeurant son offre d'abandonner à Comoléra le droit de mitoyenneté, ainsi que la moitié du terrain nécessaire pour construire le mur de séparation, etc. »

Du 7 janv. 1834. — C. de Toulouse.

DOMAINE ENGAGÉ. — Révocation. — Domaine de la couronne.

(*V.* cass., 2 avril 1835.)

HUISSIER. — Respons. — Protêt. — Endoss.

L'huissier est responsable de la nullité d'un protêt à l'égard de tous les endosseurs d'un billet à ordre indistinctement, et non pas seulement à l'égard de celui qui l'a chargé du protêt (1). (C. civ., 1382, 1991 et 1992; C. comm., 173 et 176.)

Bodin souscrit, au profit de Vernier, un billet à ordre de 1,000 fr. Celui-ci l'endosse au profit de Grenet, qui, à son tour, le passe à d'autres. L'effet n'étant pas payé à l'échéance, Bertrand, porteur du billet à cette époque, charge Cabure, huissier à Paris, de faire le protêt.

Un des témoins oublia de signer l'original du protêt.

Bertrand fut remboursé par l'endosseur qui le précédait, et d'endos en endos on arriva jusqu'à Grenet, qui paya sans difficulté. — Mais, lorsque Grenet présenta le billet à Vernier, celui-ci refusa de payer se soutenant que le protêt était nul. — Une instance s'engagea sur ce point, devant le tribunal de commerce, qui déclare le protêt nul, et Grenet non recevable. — Dans cette position, Grenet forma contre Cabure, devant le tribunal civil de la Seine, une demande tendant à obtenir des dommages-intérêts équivalant au montant du billet. Cette demande fut accueillie par un jugement du 19 juin 1833.

Appel. — On soutenait 1° que Grenet, en payant le billet, avec connaissance du protêt qui lui était représenté, avait couvert la nullité; 2° que l'huissier chargé du protêt n'était mandataire que de celui des endosseurs qui l'avait employé, et non des autres. — On rappelait, à l'appui de cette doctrine, les termes fort explicites d'un arrêt de la Cour de cassation du 29 août 1832.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les huissiers sont les hommes de la loi et les mandataires forcés de tous les endosseurs, et ainsi responsables à l'égard de tous, — Condamne Cabure à payer les dommages-intérêts demandés.

Du 8 janv. 1834. — C. de Paris.

Nota. Cet arrêt a été cassé sur le pourvoi. (*V.* cass., 17 juill. 1837.)

NOTAIRES. — Contraventions. — Constat.

Les préposés de l'enregistrement ont qualité pour constater les contraventions à la loi sur le Notariat (2). (L. 22 frim. an 7, art. 52 et 54; L. 25 vent. an 11, art. 53.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes des art. 52 et 54, L. 22 frim. an 7, les notaires sont tenus de communiquer leurs répertoires et les minutes dont ils sont dépositaires aux préposés de l'enregistrement qui se présentent pour les vérifier; que cette vérification a évidemment pour objet de reconnaître et constater les contraventions qui pourraient exister dans ces actes; — Considérant que les articles précités investis-

(1) V. *contrà*, Cass., 29 août 1832, 17 juill. 1837; — Nouguier, *Lettres de change*, n° 243.

(2) *V.* conf. Rennes, 22 avril 1833; Cass., 16 mars 1836 et le renvoi.

sent formellement les préposés de l'enregistrement du droit de dresser procès-verbal du refus que les notaires feraient de communiquer leurs répertoires et minutes; d'où la conséquence qu'ils ont nécessairement celui de constater, dans la même forme, les contraventions qu'ils reconnaissent exister dans les actes dont la vérification leur est confiée. — Confirme, etc. »

Du 8 janv. 1834. — C. d'Orléans.

SAISIE. — Jugement. — Réformation. — Responsabilité. — Gardien. — Huissier.

On ne peut demander la réformation d'un jugement d'adjudication qu'en interjetant appel spécialement de ce jugement, lors même qu'on aurait appelé de celui qui aurait ordonné l'adjudication.

Un saisissant n'est point responsable des fautes commises par le gardien des effets saisis (1).

Une saisie pratiquée à la requête de Bailly, sur les meubles et sur deux navires appartenant aux époux Fischet, fut validée par jugement du tribunal de Saint-Brieuc du 26 mars 1833, qui ordonna la vente des deux navires saisis.

Le 6 mai suivant, les époux Fischet interjettent appel de ce jugement; mais il était exécutoire par provision, et Bailly fit procéder à la vente ordonnée par le tribunal.

Le 30 mai 1833, le jugement d'adjudication fut signifié aux époux Fischet, qui ne l'attaquèrent point par la voie de l'appel. Cependant devant la Cour de Rennes, saisie de l'appel du premier jugement, ils demandèrent par voie de conséquence la nullité de la vente des deux navires; ils demandèrent, en outre, que l'intimé fût condamné vis-à-vis d'eux à des dommages-intérêts, à raison des avaries occasionnées au brick *l'Industrie*, par la négligence du gardien dont le saisissant devait répondre.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le procès-verbal d'adjudication est un véritable jugement différent et séparé de celui qui a ordonné la vente, et que la réformation devait en être demandée directement par la voie d'appel et non comme une conséquence de la réformation du jugement qui a ordonné la vente; qu'ainsi, sous ce rapport, la fin de non-recevoir serait fondée, puisqu'il n'y a pas d'appel relevé du jugement d'adjudication; — Considérant que cette fin de non-recevoir ne peut procéder contre la demande en dommages-intérêts, résultant de ce que selon l'appelant il aurait été mal jugé par le jugement du 26 mars dernier, frappé d'un appel régulier; — Considérant au fond que lors même que les faits articulés seraient prouvés, il ne pourrait en résulter qu'une faute de la part du gardien, des faits duquel le saisissant n'est pas responsable; qu'ainsi la preuve demandée ne saurait conduire à aucun résultat pour la décision de la Cour, — Déboute, etc. »

Du 8 janv. 1834. — C. de Rennes.

ARBITRAGE. — Tiers arbitre.

(*V.* 2 janv. 1834.)

ALIMENTS. — Époux. — Séparation de corps.

Les aliments étant de droit naturel et civil entre époux (2), *il faut une disposition spéciale pour en priver celui qui en éprouve le besoin.*

L'art. 301, C. civ., ne s'applique qu'à l'époux qui a obtenu le divorce.

En conséquence l'époux indigent contre lequel la séparation de corps a été prononcée a le droit d'exiger des aliments de l'autre époux (3).

Mais ce droit doit être limité au cas d'un besoin bien démontré, lors surtout que l'époux défendeur n'a pour moyen d'existence que son travail (4).

Les époux Antz demandaient respectivement la séparation de corps; la femme réclamait en outre, tant pour elle que pour son enfant, une pension alimentaire de 50 fr.

Le tribunal de Strasbourg, par jugement du 22 août 1833, rejeta les demandes de la femme Antz, et accueillit celle du mari et le déclara séparé de corps. — Appel de la femme Antz.

(1) *V.* Paris, 20 août 1825. — Mais *voy.* Cass., 24 avril 1833, et le renvoi.

(2) Principe consacré par la Cour de Paris le 19 déc. 1833.

(3) L'ancienne jurisprudence n'était pas fixée sur ce point. — *V. Nouveau Denisart*, vº *Aliments*, t. 1, p. 453, et Merlin, *Rép.*, vº *Aliments*, § 3, p. 176. — La loi du 20 sept. 1792, tit. 3, art. 8, ne faisait aucune distinction entre l'époux contre lequel le divorce était prononcé et celui qui l'avait obtenu; tous deux avaient droit à une pension alimentaire. L'art. 301, C. civ., contient une disposition différente; mais elle ne peut être étendue à la séparation de corps, qui ne dissout pas le mariage et respecte conséquemment les obligations attachées, comme celle de fournir des aliments, à la condition d'époux. C'est la doctrine de Delvincourt (t. 1, pages 428 et 438), Toullier (t. 2, nº 780), Duranton (t. 2, nº 633), Favard (t. 5, p. 117), et Massol (*Séparation de corps*, nº 194). — *V.*, en ce sens, Lyon, 16 mars et 16 juill. 1833. — *V.* aussi Cass., 28 juin 1815 (arrêt qui reconnaît à l'époux qui a obtenu la séparation de corps le droit de demander une pension alimentaire; mais les termes de cette décision n'ont rien d'exclusif.

(4) Duranton (*loc. cit.*) pense que dans la fixation du *quantum* des secours les tribunaux seront plus favorables à l'époux innocent qu'à l'époux coupable. — *Voy.* aussi, en ce sens, Delvincourt (t. 1, p. 441), et Massol (*loc. cit.*). — Ce dernier auteur ajoute que l'assistance des époux entre eux se réduira à des secours pécuniaires, puisque le jugement de séparation les dispense de résider ensemble et de se donner les soins personnels que nécessite leur position. Aussi un tribunal ne serait pas fondé, nonobstant la séparation de corps, à déclarer que l'un des époux sera forcé de recevoir, chez lui, son conjoint qui est atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, en droit, que les époux, par l'union conjugale, se sont promis aide et assistance, tant que le lien du mariage ne serait pas rompu, et cela sans condition et quels que soient les résultats plus ou moins heureux de leur association; — Que, les aliments étant de droit naturel et civil entre époux, il faut une disposition spéciale pour en priver celui qui en éprouve le besoin, et qu'elle n'existe dans l'art. 301, C. civ., que pour l'époux qui a obtenu le divorce; — Considérant que, si le droit existe, ce n'est en fait que dans le cas d'un besoin bien démontré, lors surtout que chacun des conjoints n'a pour moyen d'existence que le fruit de son travail, et qu'il n'est pas démontré que la femme, jeune encore, ne puisse par le sien se procurer des ressources suffisantes; d'où la conséquence qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande; — Considérant que l'enfant, né avant le jugement qui a prononcé la séparation, doit être entretenu et élevé par les soins et l'assistance de ses père et mère, et qu'il échet de fixer à 10 fr. par mois la part contributive du mari; — Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges: — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Strasbourg le 22 août 1833, — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que la demande incidente de l'appelante a été rejetée purement et simplement; — Émendant quant à ce, — La déboute, quant à présent, de sa demande tendante à obtenir une pension alimentaire pour elle; — Ayant égard à la même demande en ce qui concerne l'enfant, — Condamne l'intimé à payer à l'appelante une somme de 10 fr. par mois pour sa part contributive de l'entretien dudit enfant, laquelle somme sera exigible le 1er de chaque mois, etc. »

Du 9 janv. 1834. — C. de Colmar.

PRESCRIPTION. — TITRE. — VICES.

La maxime: Melius est non habere titulum quam vitiosum ostendere, *ne fait point obstacle à ce qu'une partie puisse, par la prescription de quarante ans, purger les vices de son contrat* (1).

La commune de Merles avait passé, en 1775, avec le chapitre de Verdun, une transaction par laquelle elle lui cédait le tiers de la futaie-chêne dans des bois dont elle était propriétaire. Cette transaction n'avait pas été revêtue des formalités voulues par l'édit du mois d'avril 1667, par l'édit du mois d'avril 1680 et la déclaration du 22 juin 1659; la commune n'avait été habilitée à contracter par aucune autorisation préalablement émanée du souverain. D'ailleurs cette transaction manquait de cause; jamais il n'y avait eu de litige entre le chapitre et la commune, et c'était un titre simulé pour dépouiller les habitants de Merles.

En 1818, la commune de Merles réclama; le domaine, représentant le chapitre de Verdun, opposa la transaction de 1775, et repoussa par la prescription de quarante ans les moyens de nullité élevés par la commune. Alors la commune essaya de faire valoir la doctrine de l'imprescriptibilité fondée sur la maxime: « *Melius est non habere titulum quam vitiosum ostendere.* »

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la commune de Merles, placée sous l'empire de la cout. de Verdun, avait quarante ans pour se faire réintégrer par la voie de l'action en nullité; que le silence gardé par la commune depuis 1775 aurait dû se continuer jusqu'en 1795, pour que la prescription fût obtenue; — Mais qu'en 1795, c'est-à-dire avant l'expiration de quarante ans, la commune de Merles a interrompu naturellement la prescription par une prise de possession réelle qui se trouve prouvée par une série de procès-verbaux, — Dit, etc. »

Du 9 janv. 1834. — C. de Nancy.

FAUX INCIDENT. — TÉMOIN. — REPRÉSENTATION DE PIÈCES.

Le juge commis à une inscription de faux n'est point tenu, à peine de nullité, de représenter aux témoins la pièce arguée de faux, alors surtout qu'il en a été dispensé par la partie qui en soutient la fausseté (2). (C. proc., 234.)

La Cour de Bordeaux avait admis les héritiers Babin à s'inscrire en faux contre un acte que leur opposait Charlot. Celui-ci conclut à ce que le conseiller-commissaire ordonnât l'apport de cet acte au greffe, à moins que ses adversaires ne le dispensassent de représenter ce même acte aux témoins. Les héritiers Babin consentirent à la dispense. Renvol à l'audience.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que d'après les dispositions de l'art. 234, C. proc., le juge-commissaire est tenu, en matière d'enquête sur inscription de faux, de représenter aux témoins la pièce arguée de faux, mais que cela n'est point prescrit à peine de nullité; — Attendu que la veuve et les héritiers Babin déclarèrent par l'organe de leur avoué dispenser le commissaire désigné par l'arrêt du 3 janv. courant, qui pro-

(1) Cet arrêt est ainsi rapporté par Troplong (*Prescript.*, nos 194 et 215). — Il est de règle que l'on peut par la prescription purger les nullités de son titre. — Catelan (liv. 7, chap. 24) dit que la chambre des enquêtes du parlement de Toulouse avait décidé qu'après trente ans, *ce terme fatal de tous les droits*, un vendeur n'était plus recevable à attaquer pour cause de simulation le nom qu'il avait donné à l'acte et le faire déclarer simple contrat pignoratif. — V. Troplong, *ibid.*, no 531.

(2) Il en serait de même si la pièce arguée de faux n'était point parafée par les témoins. — V. Brux., 12 mai 1821; — Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 468. — Carré, no 927 *bis*, pense, au contraire, que le juge-commissaire doit absolument mentionner, dans son procès-verbal, l'exécution des formalités prescrites par les art. 234 et 235, relativement à la présentation des pièces et au parafe.

roge la contre-enquête de Charlot, de remplir vis-à-vis des témoins à entendre les formalités prescrites par l'art. 234 précité ; que dès lors il n'y a pas lieu d'ordonner l'apport au greffe du tribunal de Condom de la minute du contrat argué du 12 avril 1823, — Dispense le commissaire de représenter à la demoiselle Cline et à Cadeillon, témoins à entendre, l'acte argué de faux du 12 avril 1833, etc. »

Du 10 janv. 1834. — C. de Bordeaux.

HUISSIER. — Ministère forcé. — Commission. Fraude. — — Transport.

Les frais de transport d'huissier sont à la charge du débiteur, encore bien que le créancier eût pu les éviter en prenant un huissier dans la commune où s'est faite la signification : le choix d'un huissier est entièrement libre de la part du créancier (1). (Décret 14 juin 1813, art. 2.)

Nourry, demeurant à Versailles, avait obtenu contre Jouffroy, demeurant à Marly, deux jugements par défaut, pour la signification desquels le tribunal avait commis Parmentier, huissier, qui résidait à Marly.

La signification des jugements fut faite par cet officier ministériel ; mais le créancier chargea ensuite l'huissier Mauviel, de Versailles, de signifier tous les actes de poursuite ultérieurs.

Le tribunal de Versailles, en accordant à l'huissier Mauviel les frais de transport à lui dus, les mit à la charge personnelle du créancier, sans recours contre son débiteur, par les motifs : « qu'antérieurement aux actes dressés par Mauviel, Parmentier, huissier à Marly, avait été commis à l'effet de signifier à Jouffroy les jugements par défaut contre lui obtenus par Nourry ; que, dans cet état de choses, Nourry n'a pu avoir aucun juste sujet de s'adresser à un huissier de Versailles, quant aux actes qui ont été faits en exécution desdits jugements ; que, dès lors, l'augmentation qui est résultée de ce que, pour lesdits actes, il a employé le ministère de Mauviel, doit être considérée comme frustratoire ; d'où il suit que Nourry ne peut à cet égard exercer de recours contre Jouffroy. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR,—Considérant que l'huissier Parmentier n'avait été commis que pour les significations des jugements du tribunal de commerce, et que Nourry restait libre de choisir tel huissier qu'il voudrait dans le ressort de l'arrondissement de Versailles pour les significations ultérieures et les actes d'exécution, — Infirme, etc. »

Du 11 janv. 1834. — C. de Paris.

EXPLOIT. — Domicile. — Absent. — Époux. — Renonciat. — Legs. — Réduction. — Preuve.

Une assignation donnée à deux époux dont le domicile et la résidence sont inconnus en France est valable, si une copie de l'exploit a été affichée à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, et une deuxième copie laissée au procureur du roi, qui a visé l'original. (C. proc., 69, n° 8.)

On ne peut prétendre que la femme aurait dû être assignée à son domicile d'origine.

L'omission, dans l'exploit, de la mention de l'accomplissement des formalités ci-dessus, n'emporte pas la nullité de l'assignation.

Est valable l'acte sous seing privé par lequel une personne déclare renoncer à un legs qui peut avoir été fait à son profit.

Un tel acte renferme, non pas une donation, mais une renonciation à se prévaloir d'une libéralité incertaine (2).

Celui qui, pour faire réduire certaines libéralités, excipe de l'existence d'un héritier à réserve, est tenu de prouver que cet héritier vivait au moment de l'ouverture de la succession.

Marie Nambrard, épouse Chirot, avait deux enfants, Jeanne et Henri Chirot. Celui-ci disparaît, et son décès n'est pas légalement prouvé. La veuve Chirot décède en 1807, laissant un testament mystique qui renferme un legs à titre universel d'un domaine pour moitié, au profit d'Oullié, et pour l'autre moitié au profit des époux Arnaud.

Les légataires forment contre la dame Jeanne Chirot, épouse de Beaudouin, qui seule avait recueilli la succession de la veuve Chirot, une demande à fin d'envoi en possession du legs universel. La femme Beaudouin combat cette demande. Elle décède bientôt après, laissant pour héritiers Marinette Beaudouin, sa fille, épouse d'Oullié, parent légataire, et la dame Paz, sa petite-fille.

Par acte sous seing privé du 6 avril 1821, Jean Oullié renonce, en faveur de Marinette Beaudouin, femme Oullié, à la portion du legs que lui conférait le testament mystique de la veuve Chirot.

Mais, en 1829, il renouvelle, conjointement avec les époux Arnaud, sa demande à fin d'ouverture du testament dont il s'agit. Le domicile de Marinette Beaudouin et d'Oullié, son mari, étant inconnu, une copie de l'assignation fut affichée à la porte du tribunal, et une autre copie fut remise au procureur du roi, conformément à l'art. 69, n° 8, C. proc. Un jugement par défaut, du 28 avril 1829, ordonna l'ouverture du testament. La demande en délivrance du legs est formée par des exploits qui sont aussi affichés. Enfin intervient, le 22 avril 1831, un jugement qui ordonne cette délivrance.

Marinette Beaudouin et Oullié, son mari, ainsi que les époux Paz, interjettent appel de ce jugement, et demandent d'abord la nullité de l'exploit introductif d'instance, parce qu'en admettant que le domicile des époux Oullié ait été inconnu, ils auraient dû être assignés à Blaye,

(1) Application de ce principe, qui à nos yeux est sans difficulté, a été faite par un arrêt de la Cour de cassation du 17 janv. 1830.

(2) *V.* anal. Cass., 12 nov. 1822, et les renvois.

lieu du domicile d'origine de Marinette Beaudouin, et parce que l'exploit ne mentionnait pas l'accomplissement des formalités d'affiche et de remise au parquet des copies exigées par la loi. Ensuite ils invoquent l'acte sous seing privé du 6 avril 1826, et soutiennent qu'il doit recevoir son exécution; qu'il ne peut être assimilé à une donation, ni, par conséquent, être assujetti aux formalités des actes de donation; mais que la renonciation qu'il contient doit efficacement repousser la demande de Jean Oullié. Marinette Beaudouin réclame ce qui lui revient de son chef dans la succession de la veuve Chirot, et, de plus, ce qu'elle avait recueilli du chef de deux frères absents, présumés morts, et elle soutient que, la veuve Chirot ayant laissé un fils et une fille, les libéralités contenues au testament mystique excèdent la quotité disponible.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, 1° en ce qui touche le moyen invoqué par Oullié et Marinette Beaudouin, conjoints, pris de la prétendue nullité des exploits d'assignation à eux donnés les 10 mai 1830 et 16 avril 1831; — Que les circonstances de fait soumises à l'appréciation de la Cour établissent que le lieu de la résidence des mariés Oullié était inconnu des intimés à l'époque où ont été données les assignations dont il s'agit; — Attendu que, d'après le § 8, art. 69, C. proc., l'exploit d'assignation donné à ceux qui n'ont ni domicile ni résidence connus en France doit être affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, et une seconde copie laissée au procureur du roi, qui vise l'original; — Attendu que les originaux des exploits d'assignation et de réassignation donnés aux conjoints Oullié constatent que l'huissier s'est exactement conformé aux prescriptions de l'article cité; que ce n'est pas sérieusement qu'on a prétendu que Marinette Beaudouin aurait dû être assignée à Blaye, lieu de son domicile d'origine, puisque la femme, par le seul fait de son mariage, ne peut plus avoir d'autre domicile que celui de son mari; — Attendu que, s'il eût été plus conforme aux règles de mentionner également dans les copies de ces exploits l'entier accomplissement des formalités ci-dessus, cette mention n'était pas littéralement exigée, comme pour le cas prévu par l'art. 68, même Code; — Que l'omission relevée ne saurait dès lors constituer une nullité, aucun exploit ou acte de procédure ne pouvant être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi; — Attendu, 2° au fond, que, par acte sous seing privé du 6 avril 1821, Jean Oullié, notaire, déclara renoncer limitativement en faveur de Marinette Beaudouin, épouse Oullié, sa cousine, au legs que le testament mystique de Marie Nambrard, veuve Chirot, pouvait contenir à son profit, et à ne former aucune demande à cet égard, à peine de tous dépens, dommages-intérêts; — Attendu que cet acte renferme non une donation, mais une renonciation à se prévaloir d'une libéralité même alors incertaine; — Qu'il en est de même d'une telle renonciation comme de la remise de la dette faite par un créancier à son débiteur; — Qu'il est loisible à chacun de renoncer à l'exercice d'un droit; que l'acte dont il s'agit n'était pas non plus sans cause; qu'indépendamment de ce que Oullié a pu y être déterminé en vue d'éviter un procès, il exprime que c'est par le désir d'entretenir la bonne intelligence dans la famille qu'il a été souscrit; — Attendu que, si cette renonciation doit produire son effet, elle doit aussi, d'après les termes qui la constituent, être restreinte aux droits qui appartenaient à Marinette Beaudouin à l'époque où elle a été faite; que ses droits personnels dans la succession de la veuve Chirot, son aïeule, n'étaient que d'un cinquième; que la question de savoir si elle doit aussi s'étendre aux droits qu'elle aurait recueillis dans la succession de ses deux frères, Charles et Étienne Beaudouin, est subordonnée à l'éclaircissement d'un point de fait, celui de savoir si ces derniers étaient ou non décédés au 6 avril 1812; que, ce fait étant contesté par les intimés, c'est aux conjoints Oullié, qui veulent s'en prévaloir, que doit être imposée l'obligation de le prouver; — Attendu 3° que la quotité disponible doit être réglée par le nombre des enfants existants au décès; que cette quotité était de la moitié des biens si la veuve Chirot n'avait qu'un enfant à l'époque où elle est décédée; qu'elle déclare dans son testament n'avoir qu'une fille, Jeanne Chirot, épouse de Pierre Beaudouin; que c'est aux appelants, qui excipent de l'existence d'un second enfant, Henri Chirot, à l'époque du décès, à l'établir, soit parce qu'ils sont demandeurs dans leur exception, soit parce que l'article 135, C. civ., impose à celui qui réclame un droit échu à un individu dont l'existence n'est pas reconnue l'obligation de prouver que cet individu existait quand le droit s'est ouvert; que, jusqu'à ce que cette preuve soit rapportée, la quotité dont la veuve Chirot a pu disposer reste fixée à la moitié de ses biens; — Attendu que, pour savoir si les legs portés au testament excèdent cette moitié, il devient nécessaire de recourir à une expertise, — Déclare valable la renonciation faite par Jean Oullié, notaire, le 6 avril 1821, au profit de Marinette Beaudouin, épouse Oullié, mais jusqu'à concurrence seulement des droits qu'elle amendait personnellement dans la succession de la veuve Chirot, son aïeule, et avant de statuer sur ceux pour lesquels elle prétend que ladite renonciation doit profiter, du chef de ses deux frères, Charles et Étienne Beaudouin, — Ordonne qu'elle prouvera, qu'ils étaient décédés au 6 avril 1821, date de la renonciation faite en sa faveur par Jean Oullié, la preuve contraire réservée aux intimés; — Déclare que la quotité disponible dont la veuve Chirot pouvait disposer à l'époque de son décès était de la moitié de ses biens; — Ordonne, que, par trois experts, il sera procédé à l'estimation, etc. »

Du 11 janv. 1834. — C. de Bordeaux.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Appel incident.

La demande en nullité d'une première saisie

immobilière pour omission de la troisième publication du cahier des charges, et à fin de transcription d'une seconde saisie, quoiqu'elle soit formée par action principale, constitue un incident à la poursuite de la deuxième saisie.

L'appel du jugement qui intervient sur cette demande doit être interjeté dans la quinzaine du jour de la signification à avoué. (C. proc., 723.)

Halgan fait saisir des immeubles appartenant à Gérus, son débiteur. Ces mêmes immeubles avaient été frappés d'une saisie pratiquée à la requête des époux Turenne, aussi créanciers de Gérus. Mais Halgan assigne les époux Turenne, saisissants, Gérus, saisi, et tous les créanciers inscrits, en nullité de la saisie faite par les époux Turenne, faute par eux d'avoir fait faire la troisième publication du cahier des charges, exigée par l'art. 702, C. civ.

Le 15 avril 1833, le tribunal de Bordeaux annule la saisie des époux Turenne, ordonne que celle de Halgan sera transcrite en son lieu et place. Ce jugement, signifié le 15 mai, est attaqué le 12 août par un appel formé par Gérus. Halgan soutient que cet appel est non recevable, pour avoir été formé tardivement; et il invoque, pour le prouver, les art. 723 et 734, C. proc.

Gérus répond que l'art. 723 n'est applicable qu'aux jugements intervenus sur les demandes en subrogation de poursuites dont parlent les art. 720 et 721 de ce Code; que l'art. 734 est également inapplicable à la cause, puisqu'il ne s'agit pas d'un jugement qui a statué sur des nullités propres à la saisie formée par Halgan, mais à une saisie étrangère.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le jugement du 15 avril 1833, qui a annulé les poursuites en expropriation de la maison saisie, en 1811, au préjudice de Gérus, par les conjoints Turenne, et ordonné la transcription de la seconde saisie de ce même immeuble, poursuivie par Halgan, se trouve avoir statué sur une contestation incidente à cette dernière procédure; — Que l'objection prise de ce que Halgan aurait formé sa demande par action ordinaire et principale n'en détruit pas le caractère, puisque cette demande n'en avait pas moins pour objet de faire lever l'obstacle qui s'opposait à ce qu'il donnât suite à sa propre saisie; — Attendu que l'appel d'un semblable jugement n'était recevable que dans la quinzaine du jour de sa signification à avoué, d'après l'art. 723, C. civ., dont la disposition régit tous les incidents quelconques en matière de saisie immobilière, soit à cause du titre sous lequel il est placé, soit parce qu'il s'agit d'une procédure exceptionnelle dont le législateur a en vue d'accélérer la marche; — Qu'alors même qu'il serait possible d'induire de sa contexture que l'application devrait en être faite restrictivement aux incidents relatifs à la demande en subrogation aux poursuites dont il est question dans les art. 720 et 721, la décision à rendre quant au délai de l'appel serait encore la même, si l'on considère que Halgan demandait que la première saisie fût déclarée nulle pour omission de la troisième publication exigée par la loi, et que l'art. 734 dispose que l'appel du jugement qui aura statué sur les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire ne sera pas reçu, s'il n'est pas interjeté dans la quinzaine de sa signification à avoué; — Attendu, en fait, que le jugement dont il s'agit fut signifié à avoué le 26 avril 1833, et à partie le 15 mai suivant; — Que l'appel n'en a été relevé par Gérus que le 12 août de la même année, et par conséquent hors du délai légal, — Déclare Gérus non recevable, etc. »

Du 11 janv. 1834.— C. de Bordeaux.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — Société. — Indemnité.

Est en premier et en dernier ressort la demande en résolution d'une société, et en payement d'une indemnité inférieure à 1,000 fr., stipulée par les parties pour le cas où l'une d'elles n'exécuterait pas la convention. (L. 16 et 24 août 1790, tit. 4, art. 5.)

Une société avait été formée, en déc. 1821, entre les frères Bressot et Dard, et il avait été convenu entre les parties que celui des associés qui n'exécuterait pas les conventions ou qui se rétracterait, payerait aux autres un dédit ou une indemnité de 200 fr.

Le 7 août 1827, Dard demande la résolution de la société pour inexécution des conventions de la part des frères Bressot, et réclame contre eux, 1° une indemnité de 200 fr., conformément aux conventions; 2° 300 fr. de dommages-intérêts.

Le tribunal n'accorde que l'indemnité et prononce la résolution de la société.

Appel de Bressot. — Dard leur oppose que le jugement est en dernier ressort.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, d'après les conventions verbales de la société dont il s'agit, le résultat de leur inexécution, qui en amenait nécessairement la résiliation, devait être de forcer les associés qui auraient refusé de remplir leurs engagements à payer chacun une somme de 200 fr., et que par conséquent la demande était d'une valeur déterminée et au-dessous de 1,000 fr., — Déclare non recevable l'appel, etc. »

Du 11 janv. 1834. — C. de Grenoble.

ENQUÊTE. — Prorogation. — Témoin. — Déposition.

Le témoin une fois entendu dans l'enquête ne peut l'être de nouveau dans la prorogation d'enquête (1).

S'il l'a été, sa déposition ne doit point être lue. (C. proc., 279.)

(1) Les parties ayant été présentes à l'enquête, doivent s'imputer de n'avoir pas fait faire aux témoins toutes les interpellations nécessaires. — V. Turin, 12 janv. 1811.

ARRÊT.

« LA COUR,—Attendu que tout est consommé à l'égard du témoin qui a fait sa déclaration judiciaire, qui a répondu aux interpellations qui lui ont été adressées, qui a signé après lecture, ou a déclaré ne le savoir ; que le procès-verbal a été clos ; que si une demande en prorogation est alors formée, elle ne peut évidemment avoir pour objet de faire entendre une seconde fois des témoins qui viennent de déposer, qui sont encore en présence et sous la main du juge-commissaire ; que, si un témoin pouvait être réassigné, deux pourraient l'être, que tous pourraient l'être également ; qu'aucun tribunal n'accorderait prorogation s'il était instruit que la demande qui en serait formée aurait pour but de faire entendre une seconde fois les témoins déjà entendus dans l'enquête première ; que, si le Code proc. ne contient pas sur ce point de disposition textuelle, l'économie de la loi, au tit. *Des enquêtes*, repousse un semblable système ; qu'il en résulterait les plus graves inconvénients, qu'il faciliterait les moyens de séduction et de subornation déjà malheureusement trop communs ; qu'en pareille circonstance un témoin serait toujours présumé avoir été sollicité pour rétracter ou modifier sa précédente déposition ; qu'un témoin n'inspire de confiance qu'autant qu'il se présente en justice dégagé de toute influence étrangère, ne parlant que sous la seule inspiration de sa conscience ; que c'est donc avec très-grande raison que les premiers juges ont refusé d'entendre la lecture de la déposition de Jean-Baptiste Colas, — Dit que la déclaration de Colas portée au procès-verbal de prorogation d'enquête ne sera pas lue, etc. »

Du 11 janv. 1834. — C. de Limoges.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — Purge. — Collocation. — Prix.

La femme dont l'hypothèque légale a été purgée, en conformité de l'art. 2194, C. civ., peut se présenter à l'ordre tant que le prix n'est pas distribué (1). (C. civ., 2135.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, en fait, que le prix de l'immeuble dont s'agit n'a point encore été distribué entre les créanciers y prétendant droit ; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 2135, C. civ., l'hypothèque légale de la femme existe indépendamment de toute inscription ; que cette disposition est générale, absolue et d'ordre public, — Considérant qu'autre chose est la position de l'acquéreur ayant purgé l'immeuble et autre chose la position du créancier inscrit n'ayant pas touché le prix à distribuer ; que, dès lors, on ne peut argumenter des dispositions relatives à l'acquéreur et qui ont pour objet d'empêcher que la propriété en soit incertaine entre ses mains, pour établir une homogénéité de résultats au regard du créancier inscrit non encore payé ; — Considérant que, la loi n'ayant pas prononcé de déchéance contre la femme, il en résulte que, tant que le prix qui est la représentation de l'immeuble n'est pas distribué, ce prix est justement et légalement grevé du droit hypothécaire de la femme, — Confirme, etc. »

Du 12 janv. 1834. — C. de Paris.

ASSURANCE. — Vivres. — Preuve. — Estimation.

Dans le cas d'une police d'assurance faite sans dol ni fraude, et contenant une estimation des objets assurés, l'assureur n'est pas fondé à refuser le payement de la somme assurée, à moins qu'il ne prouve qu'il n'y a pas eu aliment au risque, ou que la valeur des objets assurés a été exagérée. (C. comm., 332, 337 et 336.)

L'assurance des vivres et provisions d'un navire peut être assimilée à l'assurance sur corps ; par conséquent, leur existence à bord peut être valablement reconnue sans autre preuve que celle de la police d'assurance. (C. comm., 383.)

Dupeyrat junior avait, en 1829, expédié un navire de Bordeaux à Bourbon.

Le 13 mars 1830, il fit assurer par diverses maisons d'assurance son navire, sa cargaison et les vivres et provisions pour le voyage en retour.

La police d'assurance relative aux vivres et provisions était conçue en ces termes : — « Nous assurons sur les vivres de l'équipage et de la chambre, que nous estimons de gré à gré entre nous, vaille que vaille, 20,000 fr., prime comprise, pour tenir lieu de capital, pendant la durée de nos risques, qui sont assimilés à ceux du corps ; nous vous dispensons, en cas de sinistre, de nous rapporter d'autre preuve que la présente police, pour justifier de la valeur, propriété et aliment de la présente assurance ; renonçant aux lois contraires à ces stipulations. »

Ce navire ayant été assailli par une tempête, et jeté dans le port de l'île Saint-Maurice, des experts furent nommés pour visiter le navire et les objets de chargement, et, après examen, ils déclarèrent le navire innavigable, la cargaison avariée, les vivres et les provisions entièrement perdus.

Dupeyrat donna connaissance du sinistre aux assureurs, et déclara faire abandon. Les assureurs sur vivres et provisions, refusèrent l'abandon, en soutenant que la condition substantielle de toute assurance, c'est qu'il y ait eu aliment au risque ; d'où la conséquence que Dupeyrat devait prouver que les vivres et provisions assurés étaient à bord du navire au moment du sinistre ; or, pour faire cette preuve, Dupeyrat ne peut se borner à exciper de la police, car cette police ne prouve que l'assurance.

Le 6 juill. 1832, jugement qui condamne les assureurs à payer le montant de l'assurance. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, par la police

(1) *V.* Cass., 22 juin 1833, et la note. — *V.* aussi Riom, 8 mars 1834 ; — Troplong, *Hyp.*, nos 984 et suivants.

d'assurance, les vivres qui en étaient l'objet ont été estimés de gré à gré à la somme de 20,000 fr.; que cette assurance à été assimilée à l'assurance sur corps, et que l'assuré a été dispensé de rapporter d'autres preuves que la police, pour justifier de la valeur de l'aliment du risque; — Que, d'après l'art. 332, C. comm., la police peut contenir l'estimation des objets assurés; que d'après l'art. 339, il n'y a lieu d'en faire l'estimation que dans le cas où elle n'est pas fixée par le contrat; — Qu'à la vérité, d'après l'article 357, le contrat d'assurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés est nul, à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part; et que suivant l'art. 358, s'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable, jusqu'à concurrence des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue; — Attendu que le dol et la fraude ne se présument pas; que les parties ayant stipulé de bonne foi, et fait une estimation permise par la loi, ce serait à l'assureur de prouver qu'il n'y a pas eu aliment au risque, ou que la valeur des vivres assurés était exagérée; — Attendu qu'en matière d'assurance on ne peut assimiler les vivres à d'autres facultés, parce qu'ils sont une nécessité de voyage; d'où il suit que leur existence à bord peut être valablement reconnue, et que l'assurance qui en a été faite a pu être assimilée à l'assurance sur corps; — Attendu, en fait, qu'il est prouvé qu'avant le sinistre, *la Thétis* avait commencé son voyage; qu'elle n'a pu ni dû l'entreprendre sans avoir à bord les vivres nécessaires; — Attendu que l'assurance ne prouve nullement que l'estimation donnée par la police soit exagérée, — Confirme, etc. »

Du 12 janv. 1834. — C. de Bordeaux.

LOUAGE. — Vices cachés.

(*V.* Cass., 30 mai 1837.)

REVENDICATION. — Meubles. — Escroquerie.

(*V.* Cass., 20 mai 1835.)

ARBITRAGE. — Compétence. — Accessoire. — Aveu. — Preuve.

Des arbitres commis par des cohéritiers pour terminer en dernier ressort une instance en partage, peuvent, sans que le compromis le porte formellement, constater les aveux qui ont été faits par les parties dans le cours de l'instruction, et ont le droit d'en apprécier les résultats sur la décision de la cause qui leur est soumise. (C. proc., 1028.)

Arrêt.

« LA COUR, — Attendu que les arbitres volontaires, régulièrement constitués, forment un tribunal légal; qu'ils sont de véritables juges relativement aux parties qui les ont nommés, investis pour la mission spéciale qui leur est confiée de tous les pouvoirs attribués à ceux-ci et ayant, en conséquence, comme les juges ordinaires, le droit de constater les aveux ou reconnaissances faits devant eux dans le cours de l'instruction, et d'en apprécier ensuite les résultats sur la décision de la cause soumise à leur jugement; — Qu'il suit de là que c'est à tort que les premiers juges ont annulé la sentence arbitrale du 28 fév. 1832, parce que les arbitres y avaient constaté l'option par Debanne fils de la donation à lui faite par son père, dans le contrat de mariage, à la date du décès de celui-ci, et avaient, par suite, chargé Debanne fils des dettes que sa déclaration lui imposait l'obligation d'acquitter; que les arbitres nommés par le compromis pour terminer l'instance en partage dans laquelle était produite la donation dont il s'agit, avaient nécessairement attribution, soit pour autoriser le donataire à opter du jour de sa date ou du jour du décès du donateur, soit pour recevoir et constater cette option, soit enfin pour en retirer toutes les conséquences légales, dans le jugement de l'instance en partage que leur arbitrage devait souverainement terminer; — Attendu que le mandat des arbitres consistait à terminer l'instance en partage des successions de Jean Debanne et Marie Granier, mariés, pendante devant le tribunal de première instance de Privas; qu'ils avaient été chargés, à cet effet, d'arrêter définitivement l'état de consistance des biens de Jean Debanne et Marie Granier, de prononcer sur les distractions à faire, soit en nature, soit en argent, et d'attribuer à chaque partie la portion lui revenant de l'un et de l'autre chef, tant en meubles qu'en immeubles; qu'un tel mandat comprenait nécessairement le droit de décider si les deux terres, l'une au quartier de Charegrasses, l'autre appelée de Sirène, faisaient partie du patrimoine paternel, ainsi que le prétendaient les appelants, ou si elles appartenaient à l'intimé, ainsi qu'il le soutenait; qu'il eût été impossible aux arbitres d'arrêter l'état de consistance définitive des biens et d'attribuer à chaque partie sa portion en immeubles, sans statuer sur les prétentions contradictoires des parties, se rattachant précisément à la composition du patrimoine paternel dont ils avaient à opérer le partage; qu'il suit de là qu'en décidant que ces deux immeubles devaient faire partie de la succession du père, parce qu'il s'en était chargé de son vivant sur le livre des mutations, après les avoir acquis par acte sous seing privé, et parce que ce n'est qu'après son décès que son fils s'en est ensuite fait consentir des ventes publiques par les anciens propriétaires, ces arbitres n'ont pas statué hors des termes du compromis; qu'ils se sont, au contraire, scrupuleusement renfermés dans leur mandat; qu'ils se sont conformés à ses termes et à son esprit, et qu'il n'y a, par conséquent, pas plus lieu, sous ce second rapport que sous le précédent, d'annuler la sentence arbitrale du 28 janv. 1832, — Déboute Étienne Debanne de son opposition envers l'ordonnance d'*exequatur* apposée au pied de la sentence arbitrale du 28 janv. 1831; — Ordonne son exécution, etc. »

Du 13 janv. 1834. — C. de Nîmes.

AMENDE. — Contrainte par corps. — Élargissement. — Compétence.

Il appartient au tribunal civil de statuer sur la demande en élargissement formée par un individu détenu en vertu d'une condamnation d'amende contre lui prononcée par une Cour d'assises, lorsque cette demande est fondée sur l'insolvabilité du détenu et sur son impuissance d'acquitter la condamnation pécuniaire. (C. proc., 805; C. pén., 53.)

Le ministère public concluait à ce que le tribunal se déclarât incompétent, attendu qu'il s'agissait de l'exécution d'arrêts de la Cour d'assises.

Le 8 janv. 1834, jugement ainsi conçu : — « En ce qui touche l'exception d'incompétence:

» Attendu qu'il s'agit de statuer sur une demande ordinaire relative à la validité d'un emprisonnement;

» Que toute demande principale doit être soumise aux deux degrés de juridiction ;

» Que c'est par exception, et pour le cas d'infirmation du jugement, que la Cour connaît de l'exécution de ses arrêts;

» Que c'est par exception que les juridictions peuvent seules compléter ou interpréter leurs décisions ;

» Attendu qu'il ne s'agit ni de statuer sur l'exécution d'un arrêt infirmatif, ni d'interpréter, ni de compléter une décision judiciaire;

» Qu'ainsi, il s'agit de statuer sur une validité d'emprisonnement, et sur l'application des dispositions législatives, sans qu'il soit nécessaire d'interpréter ou compléter les arrêts rendus contre Raspail,

Le tribunal déclare Raspail, quant à présent non recevable dans sa demande.

Appel de Raspail. —Le ministère public, sans adopter l'opinion des premiers juges sur la compétence, pensait qu'il y avait lieu, au fond, de confirmer le jugement.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 14 janv. 1834. — C. de Paris.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — Décision. — Dommage. — Indemnité. — Compétence.

Les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur l'indemnité réclamée en raison du préjudice causé par l'exécution d'une décision administrative.

Lorsque l'administration municipale a désigné l'une des places publiques de la ville pour l'exécution des condamnations capitales, un propriétaire n'a pas le droit de réclamer contre la ville une indemnité, fondée sur la dépréciation qui résulte de cette désignation pour sa maison, contiguë à la place.

Un arrêté du préfet de la Seine, du 20 janv. 1832, sanctionné par une décision ministérielle, désigne pour les exécutions capitales la place située à l'extrémité du faubourg Saint-Jacques, en remplacement de la place de l'hôtel de ville.

Ledieu, propriétaire voisin, forma contre le préfet de la Seine, stipulant au nom de la ville de Paris, une demande en indemnité, fondée sur la dépréciation que sa maison éprouvait en raison de la nouvelle destination de la place.

Le tribunal civil de la Seine se déclara incompétent par ces motifs, — «Que les rues et places de la ville de Paris font partie de la grande voirie; qu'aux termes de l'art. 4, L. 28 pluv. an 8, les difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie sont de la compétence des conseils de préfecture; que la demande formée par Ledieu a pour objet de faire condamner le préfet de la Seine, ès noms, en dommages-intérêts, en raison du préjudice que l'administration aurait causé au demandeur, en déterminant la place publique de Paris dont il s'agit comme lieu d'exécution des arrêts de la justice criminelle; que la difficulté relative à cette demande est une difficulté en matière de grande voirie...» — Appel.

On soutenait, dans l'intérêt de l'appelant, qu'il s'agissait, non pas d'une question de voirie, mais d'un préjudice résultant d'une mesure administrative; que, dans ce cas, les tribunaux ordinaires étaient compétents. On citait sur ce point Henrion de Pansey (*De l'autorité judiciaire*, chap. 26, p. 456 et 459), et les art. 16 et 18. L. 8 mars 1810. On s'appuyait également sur plusieurs ordonnances du conseil d'État.

Au fond, on établissait le préjudice.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche l'incompétence : — Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 4, L. 28 pluv. an 13, les conseils de préfecture ne doivent prononcer que sur les difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie; — Considérant que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une contestation en matière de grande voirie, mais uniquement de la question de savoir si le choix fait par l'administration d'un nouvel emplacement pour les exécutions capitales cause à Ledieu un préjudice dont il puisse demander la réparation à la ville de Paris; qu'ainsi, l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur la contestation, — Se déclare compétente, évoquant le principal; — Considérant que l'administration municipale, en désignant l'une des places publiques de la ville de Paris pour lieu d'exécution des condamnations capitales, a fait un usage licite du droit de propriété, et n'a porté aucune atteinte matérielle aux droits des propriétaires des maisons voisines de ladite place publique; — Considérant que tout propriétaire riverain de la voie publique, jouissant des avantages attachés à cette contiguïté, est nécessairement aussi soumis aux charges qui peuvent résulter pour lui de l'usage légal que l'administration fait de cette voie; — Qu'ainsi, Ledieu est sans droit pour demander à la ville de Paris des dommages-intérêts à raison d'une décision que le préfet a prise dans la limite de ses attributions et pour l'exécution des lois de l'État, — Déboute Ledieu de sa demande, etc.»

Du 14 janv. 1834. — C. de Paris.

SERVITUDE. — Passage. — Titre. — Interprétation.

Pour établir une servitude de passage sur un fonds, il ne suffit pas de produire un titre ancien constatant des droit féodaux sur un fonds de terre, et contenant la stipulation d'un droit de sortie, surtout si cet acte n'a pas les caractères d'un acte récognitif. (C. civ., 695.)

La maxime In antiquis enunciativa probant *ne peut pas s'appliquer à une servitude discontinue comme un droit de passage, surtout si le terrain réclamant la servitude ne se trouve pas enclavé.* (C. civ., 682.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la dame Enjourbault invoque, pour justifier ses prétentions et faire réformer le jugement qui les a condamnées, en premier lieu, un titre de 1756, et ensuite la circonstance que ses fonds seraient enclavés et n'auraient aucune issue sur la voie publique; — Considérant qu'il est avoué par la dame de Malescaut, que Laborde dont le nom figure dans l'acte de 1756, est son auteur, et qu'il a possédé la pièce de terre vendue à Cavignac; mais que ce fait sera sans aucune importance, si la servitude réclamée par la dame Enjourbault sur le fonds de Cavignac, n'est pas justifiée de la manière voulue par la loi; — Considérant, en ce qui touche le titre, que l'exporle de 1756 n'a évidemment d'autre but que de reconnaître un droit féodal au profit du seigneur d'Ambleville; que ce titre n'établit point sur les fonds de Laborde, et au profit des fonds appartenant aux auteurs de la dame Enjourbault, le droit de passage qui est aujourd'hui réclamé par cette dame; que, dans l'absence de tout titre constitutif de la servitude, il faudrait au moins que l'exporle de 1756 présentât les caractères d'un acte récognitif, c'est-à-dire, qu'il relatât les énonciations d'un acte antérieur qui aurait créé un droit de passage au profit des auteurs de la dame Enjourbault; que cela serait indispensable, et que cela ne se trouve pas dans l'exporle dont il a été déjà parlé, puisque ces expressions qu'on y lit : *un chemin de sortie pour lesdites terres du présent fief*, ne peuvent être considérées comme récognitives d'un acte originaire; que vainement la dame Enjourbault s'est prévalue de la maxime *In antiquis enunciativa probant*, puisque cette règle ne saurait s'appliquer à une servitude discontinue, laquelle, aux termes de l'art. 695, C. civ., ne peut résulter que d'un véritable titre récognitif, alors que le titre primordial n'est pas produit; que le premier moyen de la dame Enjourbault doit être écarté; — Considérant, à l'égard de l'enclave, qu'il résulte des documents du procès, et du plan même produit par la dame Enjourbault, que sa pièce de terre est contiguë à un pré qui lui appartient également, et que celui-ci a une issue au couchant sur un chemin de service; que, par conséquent, les fonds de l'appelante ne sont nullement enclavés; et qu'au surplus, la dame Enjourbault n'a jamais offert l'indemnité, qu'en admettant l'enclave, elle devrait à Cavignac, aux termes de l'art. 682, C. civ., — Confirme, etc. »

Du 14 janv. 1834. — C. de Bordeaux.

MUR MITOYEN. — Destruction. — Expertise. — Reconstruction.

Le copropriétaire d'un mur mitoyen qui le fait abattre sans avoir préalablement fait constater contradictoirement le mauvais état du mur et la nécessité de sa démolition, est non recevable à prouver par témoins le mauvais état du mur, et par là il a perdu le droit de forcer son copropriétaire à contribuer à la reconstruction du mur (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant en droit que le copropriétaire d'un mur mitoyen n'a ni le droit de percer le mur, ni d'y appuyer, sans avoir fait préalablement vérifier l'état dudit mur par expert; qu'il a bien moins le droit de le faire abattre sans en avoir fait constater la nécessité; — Que Caignant a fait abattre le mur mitoyen en litige sans qu'il apparaisse du consentement du copropriétaire; qu'en vain il offre de prouver par témoins le mauvais état du mur; qu'il doit s'imputer de n'avoir pas usé des moyens que lui donnait la loi, et qu'il n'est pas recevable à remédier à une infraction volontaire à la loi par une preuve orale, — Confirme, etc. »

Du 14 janv. 1834. — C. Bourges.

FAILLITE. — Vérification. — Contrat d'union. — Indivisibilité. — Juge-commissaire.

Les créanciers d'un failli dont les titres de créance n'ont pas été vérifiés et admis au passif de la faillite n'ont pas dû être appelés au contrat d'union et ne sont pas recevables à l'attaquer. (C. comm., 514, 515, 519 et 527.)

Mais si ce contrat d'union est déclaré nul, sur la demande du porteur d'une créance vérifiée, cette nullité est indivisible, et profite à tous les créanciers, même à ceux qui étaient sans qualité pour attaquer un contrat d'union.

Le procès-verbal dressé par le juge-commissaire d'une faillite, et qu'il qualifie contrat d'union, doit, pour être valable, avoir été rédigé clos et lu en présence des créanciers, afin de les mettre à même d'en apprécier la teneur et d'y donner leur consentement.

Armand, négociant à Bergerac, étant tombé en faillite, quelques-uns de ses créanciers, après avoir affirmé leurs créances, furent convoqués

(1) *V.* conf. Toullier, t. 3, n° 214; Pardessus, *Traité des servitudes*, n° 166; Solon, *Traité des servitudes réelles*, n° 169. — « Si quelqu'un de nos lecteurs, ajoute ce dernier auteur, se trouvait dans ce cas, s'il avait affaire à un voisin malicieux ou irrésolu, et qu'il y ait danger d'attendre les délais que réclame le cours de la justice, nous lui conseillons de faire cesser au plus vite le danger, mais après l'avoir fait constater par la police, et à son défaut, par les gens de l'art. »

pour passer un concordat ou un contrat d'union. Un délai fut accordé au failli pour payer le dividende qu'il s'engageait à solder; mais cette convention ne fut pas constatée par écrit. Le juge-commissaire de la faillite dressa hors de la présence des parties un procès-verbal dans lequel il déclara qu'il était intervenu un contrat d'union, mais ce procès-verbal ne fut signé ni du failli ni de ses créanciers. Armand argua de nullité ce prétendu contrat d'union. Sa demande fut rejetée; mais l'appel fut interjeté par lui et en même temps par deux des créanciers dont les titres avaient été admis au passif de la faillite et par deux des créanciers qui n'avaient pas fait vérifier leurs créances.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'entre les créanciers qui demandent la nullité du contrat d'union du 18 nov. 1830 il faut distinguer ceux dont les créances n'ont pas été vérifiées de ceux qui en ont fait faire la vérification; — Attendu qu'aux termes de l'art. 514, C. comm., les créanciers dont les créances ont été admises sont les seuls qui doivent être convoqués par le syndic provisoire; que d'après l'art. 515 il ne doit être admis à l'assemblée que les créanciers reconnus; qu'aux termes de l'art. 519, le traité à intervenir ne peut être formé que par le concours des créanciers dont les titres de créance ont été vérifiés; enfin, que, suivant l'art. 527, ce sont ces mêmes créanciers assemblés qui doivent former le contrat d'union; — Attendu qu'il résulte de toutes ces dispositions que les créanciers d'Armand, qui n'avaient pas fait vérifier leurs créances, n'ont pas dû être appelés au contrat d'union du 18 novembre 1830, et qu'ils sont non recevables à l'attaquer; — Attendu que Préaut et Marguerite Lougès, veuve Montariol, ont fait vérifier leur créance, et que, dès lors, ils sont recevables à discuter le mérite du contrat d'union qui leur est opposé; — Attendu que, s'il vient à être reconnu que le contrat d'union est nul à l'égard de Préaut et de la veuve Montariol, il le sera également à l'égard des autres créanciers, puisque les effets de cette nullité sont indivisibles; — Attendu, au fond, que, si le juge-commissaire a qualité pour dresser procès-verbal des délibérations des créanciers, soit entre eux, soit avec le failli, ces procès-verbaux doivent être revêtus des formalités substantielles exigées pour les actes authentiques; qu'ils doivent offrir la preuve qu'ils ont été passés en présence des parties, et qu'elles y ont donné leur consentement; — Attendu que l'acte du 18 nov. 1830, qualifié de contrat d'union, n'a point été signé par les créanciers présents; — Qu'il résulte de la teneur du procès-verbal qu'il a été rédigé et clos hors de leur présence; d'où il suit qu'ils n'en ont point entendu la lecture; qu'ils n'ont pas été à même d'en apprécier la teneur et d'y donner leur consentement; que, cependant, ce consentement était indispensable, puisque, sans lui, le contrat d'union ne peut exister, — Annule le contrat d'union du 18 nov. 1830, etc. »

Du 15 janv. 1834. — C. de Bordeaux.

NOTAIRE. — EXÉCUTEUR TESTAMENT. — SALAIRE.

Un testament authentique est nul lorsque le notaire instrumentaire y est nommé exécuteur testamentaire avec salaire (1). (L. 25 vent. an 11, art. 8 et 68.)

Le refus du notaire après la mort de la testatrice, de remplir le mandat d'exécuteur testamentaire qui lui est confié, ne peut avoir pour effet de valider le testament.

Le testament doit être déclaré nul, même à l'égard des héritiers de la ligne maternelle, bien que la nullité ne soit opposée que par les héritiers de la ligne paternelle.

Il n'est pas nécessaire que les témoins d'un testament authentique comprennent la langue dans laquelle l'acte est rédigé (2). (C. civ., 972.)

Un jugement du tribunal d'Hazebrouck avait rejeté la demande en nullité du testament de la demoiselle Houcke, par les motifs suivants : — « Attendu que la disposition qui confère au notaire l'exécution testamentaire ne doit pas être considérée comme une disposition en sa faveur, qui le rende directement partie dans l'acte; et que, d'ailleurs, le notaire n'ayant pas accepté le mandat, il n'est jamais censé être intervenu de contrat entre lui et le testateur;

» Attendu qu'aucune disposition de loi n'exige que les témoins présents à la confection d'un testament sachent la langue française; qu'il suffit, pour sa validité, que, comme dans l'espèce, le testateur et le notaire connaissent cette langue et l'idiome particulier du lieu où l'acte est passé; qu'en effet, les témoins ne sont point appelés pour s'assurer si ce que le notaire a écrit est l'expression fidèle de ce que le testateur lui a dicté, mais bien pour rendre témoignage que toutes les formalités substantielles de l'acte ont été régulièrement observées, que le testateur était sain d'esprit et qu'il jouissait d'une entière liberté; or le testament constate que toutes ces formalités ont été remplies, et qu'après lecture faite par le notaire à la testatrice, en présence des témoins, elle a déclaré que cet acte contenait l'expression exacte de sa volonté; il a donc été pleinement satisfait au vœu de la loi... » — Appel.

(1) *V.* même Cour, 29 mai 1810, et les notes. — *Voy.* aussi Cass., 26 nov. 1828. — *V.* pour la suite de cette affaire, même Cour, 2 janv. 1837.

Un arrêt de la Cour de Paris, 5 fév. 1833, qui juge qu'un testament authentique est frappé de nullité par la présence à l'acte, comme témoin instrumentaire, soit de l'exécuteur testamentaire, soit de l'un de ses parents au degré prohibé, lorsque, par le testament, l'exécuteur testamentaire se trouve gratifié d'une somme quelconque. — *V.* toutefois un arrêt de la Cour de cassation du 27 déc. 1831, duquel il résulte que, quand le notaire ne doit retirer aucun émolument de la mission qui lui est confiée par le testateur, il ne peut être considéré comme partie dans l'acte : tel est le cas, par exemple, où le notaire est constitué, sans aucun intérêt pour lui, dépositaire des valeurs léguées par le testateur.

(2) Résolu seulement en première instance. — *Sic* Coin-Delisle, art. 980, n° 26.

ARRÊT.

« LA COUR,—Vu les art. 8 et 68, L. 25 vent. an 11 ; — Attendu que si, aux termes de cet article, le notaire ne peut, à peine de nullité, recevoir les actes dans lesquels ses proches parents sont parties ou intéressés, il ne peut, à plus forte raison, recevoir ceux dans lesquels il est lui-même partie; que telle est la position du notaire instrumentaire relativement au testament dont s'agit, qui, en le nommant exécuteur testamentaire sous salaire, contient en sa faveur un avantage et un mandat qui le rendent partie intéressée dans l'acte ; — Que le refus du notaire, après la mort de la testatrice, de remplir le mandat qu'il avait tacitement accepté, par cela même qu'il avait inscrit dans l'acte qu'il recevait son nom en la qualité qui lui était conférée, ne peut donner la vie à un testament frappé de nullité au moment de sa confection par l'incapacité du notaire instrumentaire ; — Attendu d'autre part que le règlement des successions *ab intestat* n'est pas le même que celui des successions testamentaires; que par exemple le rapport prescrit par la loi aux cohéritiers ne l'est pas de légataire à héritier; qu'il suit de là que le sort du testament doit être fixé avec les héritiers de l'une et l'autre ligne, — Déclare le testament de nul effet ; — Ordonne que la succession sera partagée *ab intestat*, etc. »

Du 15 janv. 1834. — C. de Douai.

ACTION EN NULLITÉ.—DÉLAI. — PRESCRIPT. — CRÉANCIER. — AYANT CAUSE.

La prescription de dix ans établie par l'article 1304, C. civ., contre l'action en nullité ou en rescision des conventions n'est applicable qu'aux parties contractantes ; elle ne saurait être opposée à l'action en nullité formée par des créanciers contre un acte fait par leur débiteur en fraude de leurs droits; cette action n'est soumise qu'à la prescription de trente ans (1). (C. civ., 1167 et 1304.)

Dans la vente d'un immeuble par un débiteur, le créancier hypothécaire ne peut être réputé avoir été légalement représenté par le vendeur et par suite être déclaré non recevable à attaquer cette vente si elle préjudicie à ses droits. (C. civ., 1167.)

Une contestation s'est élevée, dans une succession Lachataigneraie, entre les héritiers et Dubruel, créancier de la succession. Un arrêt de la Cour d'Agen ordonna l'exécution des titres produits par Dubruel, jusqu'à concurrence de la quotité disponible. Une expertise fut commencée pour déterminer cette quotité.

Dans l'intervalle, le 15 mars 1811, les héritiers vendirent à Marahal le domaine de Sainte-Foy, dépendant de la succession.

Cependant Dubruel poursuivait l'exécution de l'arrêt de la Cour d'Agen. Après divers incidents intervint un arrêt définitif qui, homologuant le rapport des experts, condamna les héritiers Lachataigneraie à payer à Dubruel la somme de 52,404 fr.

D'un autre côté, en 1823, Dubruel forma contre les héritiers Marahal une demande en nullité de la vente du 15 mars 1811, comme faite en fraude de ses droits.

Deux fins de non-recevoir lui furent opposées : la première tirée de l'art. 1338, C. civ., en ce qu'il aurait précédemment exécuté l'acte dont il contestait actuellement la validité ; la seconde prise de l'art. 1034, en ce que l'action serait frappée de prescription.

Jugement qui accueille ces fins de non-recevoir.

Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour d'Agen.

Pourvoi en cassation, pour violation des articles 1304 et 1338. La Cour, sans s'occuper du premier moyen, cassa l'arrêt de la Cour d'Agen, sur le motif qu'il résultait des actes produits que Dubruel avait volontairement exécuté l'acte de 1811. (V. cass. 28 juill. 1829).

Renvoi devant la Cour de Toulouse. (Nous ne reproduirons que la partie de l'arrêt qui traite la question de prescription.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir qui a servi de base au jugement attaqué : —Attendu que la décision des premiers juges ne saurait être confirmée sous ce rapport par la Cour qu'autant qu'il serait reconnu que la disposition de l'art. 1304, C. civ., doit produire ses effets, 1° non-seulement entre les parties qui ont stipulé dans les contrats qu'on veut garantir par le bénéfice du laps de temps déterminé par cet article, mais encore à l'égard des tiers qui sont demeurés étrangers à ces contrats ; 2° ou que, si l'auteur des appelants n'a pas concouru en son nom personnel à l'acte du 15 mars 1811, a été du moins légalement représenté ; 3° qu'au moment où il a intenté son action en nullité de cet acte, le laps de temps qui l'avait suivi ne permettait plus de se prévaloir, pour le renverser, des vices qui pouvaient l'infecter ; — Attendu, sous le premier rapport, que les termes mêmes dans lesquels est conçu l'art. 1304, C. civ., les causes qu'il énumère comme pouvant donner lieu à l'action en rescision ou en nullité, ne permettent pas de douter que les dispositions qu'il renferme, loin d'être une dérogation au principe général en vertu duquel les conventions ne sont utiles ou ne nuisent qu'aux parties qui les ont stipulées (art. 1165), ne font, au contraire, que les confirmer ; si cet article, en effet, énumère deux sortes de causes de nullité, les premières prises de la qualité des personnes, les secondes des vices inhérents à la substance de l'acte même, et s'il résulte des dispositions expresses des divers articles de la sect. 7, tit. 3, chap. 4, liv. 3, C. civ., que le mineur, l'interdit, la femme mariée, ne peuvent se prévaloir de leur qualité que parce qu'ils étaient parties dans l'acte qu'ils attaquent, il n'en est pas moins certain, d'après les art. 1109, 1116, etc., même

(1) *V.* conf. Paris, 11 juill. 1829; — Proudhon, *Traité de l'usufruit*, n° 240; Vazeille, n° 534, et Duranton, n° 585. — V. *contrà*, Colmar, 17 février 1830; Riom, 3 août 1840.

Code, que le défaut de consentement, la violence ou le dol, ne sont une cause de nullité ou de rescision que dans l'intérêt de celui qui, partie au contrat, n'y a pas donné un consentement libre et éclairé, mais, au contraire, a été subjugué par la violence, ou déçu par les manœuvres frauduleuses dont il a été l'objet ; d'où suit que les dispositions de cet article ne peuvent s'appliquer qu'aux contractants ; — Attendu, sous le second rapport, qu'il est sans difficulté que les héritiers Lachataigneraie, vendeurs dans l'acte du 15 mars 1811, n'étaient pas les représentants légaux de feu Dubruel, soit parce que l'opposition de leurs intérêts, en supposant qu'à cette époque celui-ci pût revendiquer l'exercice de quelques droits positifs, donnait à chacun d'eux une action distincte et séparée, soit parce que, voulût-on le considérer comme créancier, la disposition littérale de l'art. 1167, C. civ. lui accordait une action personnelle, alors qu'il s'agissait d'attaquer un acte fait en fraude de ses droits, action qui, émanant de la puissance directe de la loi, n'avait besoin pour son exécution d'aucun fait ou concession du débiteur ; d'où suit encore que, dans l'acte du 15 mars 1811, les héritiers Lachataigneraie n'ont pu nullement représenter ledit Dubruel; —Attendu, d'un autre côté, que ce droit, consacré par l'ancienne législation sous le nom d'action paulienne, et conservé dans celle qui nous régit par l'article déjà cité, diffère sur plusieurs points importants de celui dont il s'agit dans l'article 1304; 1° le droit du créancier, lorsqu'il est justifié, a bien pour résultat, par rapport à lui, de rendre sans effet l'acte dans lequel ses intérêts avaient été lésés, mais il ne porte aucune atteinte aux stipulations qui n'intéressent directement que les contractants, et qui peuvent toujours être invoquées par eux ; en un mot, le contrat subsiste, sauf seulement qu'il ne peut être opposé aux créanciers qu'il lésait ; l'acte, au contraire, rescindé ou annulé pour cause de violence ou de dol, n'existe plus; il est mis au néant ; 2° l'exercice de l'action du créancier n'étant point circonscrit dans un délai spécial, celui-ci n'en est forclos que par l'expiration du temps assigné à la durée des actions par les principes généraux de la législation, tandis que l'action en nullité ou en rescision doit, à peine de déchéance, être exercée dans les délais fixés par l'art. 1304 ; — Attendu enfin, et sous le troisième rapport, que, fût-il certain que les dispositions de cet article peuvent être invoquées contre ceux qui n'ont pas été parties aux contrats qui lèsent leurs droits, la prescription résultant de cet article ne pourrait être invoquée contre les appelants qu'autant qu'il résulterait des actes et faits de la cause qu'il s'est écoulé plus de dix ans sans poursuites utiles de leur part, depuis l'ouverture de leurs droits ; —Attendu qu'il résulte soit de l'arrêt du 20 mars 1806, soit de celui du 22 août 1822, que ce n'est qu'à cette dernière époque que Dubruel a acquis la qualité précise de créancier de la succession de la demoiselle Lachataigneraie; et que, d'un autre côté, il est constant, en fait, que c'est dans l'année suivante qu'il a commencé les poursuites contre les intimés ou leurs auteurs ; d'où suit qu'en fait et en droit, le tribunal de première instance a fait une fausse application de l'art. 1304, C. civ., et que sa décision, si d'autres moyens ne venaient à son appui, serait dans le cas d'être réformée, etc. »

Du 15 janv. 1834. — C. de Toulouse.

DISPOSITION TESTAMENTAIRE. — Médecin.

(*V.* cet arrêt rapporté avec l'arrêt de rejet du 9 avril 1835.)

AUTORISATION. — Mandat. — Femme. — Action directe.

La femme mariée a qualité pour poursuivre en son nom, de concert avec son mari, qui l'assiste à l'effet de l'autoriser, le recouvrement de ses créances paraphernales (1).

Arrêt.

« LA COUR, — Attendu que, si, d'après l'article 1549, C. civ., le mari, chef de la société conjugale, et, comme tel, seul chargé de l'administration des biens dotaux, tant que dure le mariage, paraît avoir seul le droit de poursuivre les débiteurs et détenteurs desdits biens, il est certain aussi que la femme, dans plusieurs cas, et notamment dans les cas prévus par les articles 221, 222 et 224, même Code, peut ester en jugement avec l'autorisation de la justice; — Attendu que, si, dans les cas ci-dessus mentionnés, la femme a qualité pour faire des poursuites avec l'autorisation de la justice, elle doit avoir nécessairement la même faculté quand les poursuites ont lieu avec l'autorisation de son mari; — Attendu, en effet, que la femme a le droit d'être procuratrice, aux termes de l'art. 1990, C. civ., et qu'ainsi, lorsque la femme comme dans l'hypothèse actuelle, poursuit de concert avec son mari, qui l'assiste dans tous les actes de la procédure à l'effet de l'autoriser, elle agit évidemment en vertu de cette autorisation, qui vaut procuration; et que dès lors ses poursuites sont régulières; — Attendu d'ailleurs qu'une partie des créances pour le recouvrement desquelles la femme Crussy, assistée de son mari, a poursuivi Bernard Vauge, est paraphernale, et qu'aux termes de l'art. 1576, C. civ., la femme Crussy, pour cette portion de ses créances, a incontestablement le droit de poursuite; — Attendu que dans cet état la procédure en expropriation dirigée contre Bernard Vauge, et la sentence d'adjudication de ses biens sont régulières ; — En ce qui touche Niogret : — Attendu que la sentence d'adjudication imposait aux acquéreurs l'obligation de payer leur prix d'acquisition ainsi que les impositions à dater de leur entrée en jouissance des biens acquis ; — Attendu que cette entrée en jouissance a été suspendue par l'effet de l'appel de Bernard Vauge, et que les immeubles adjugés sont demeurés entre les mains du séquestre qui les administrait avant l'adjudication ; qu'ainsi, il est juste d'affranchir les acquéreurs du payement des intérêts du prix d'adjudication et des impositions jusqu'à

(1) *V.* Toulouse, 1er pluv. an 10, et la note.

l'époque de leur mise en possession desdits immeubles. — Confirme le jugement d'adjudication; — Ordonne, de plus, que Niogret sera mis, immédiatement après la signification de l'arrêt, en possession des immeubles vendus; — Le décharge, jusqu'à son entrée en jouissance, du payement des intérêts de son prix d'acquisition et du payement des contributions, etc. »

Du 16 janv. 1834. — C. de Lyon.

RESPONSABILITÉ. — Incendie. — Locataire. — Meuble. — Vice de construction.

La responsabilité du locataire, déterminée par les art. 1733 et 1734, C. civ., n'est pas modifiée par la circonstance que le propriétaire habite la maison, alors qu'il est constant que le feu a commencé dans l'habitation du preneur (1).

En tout cas, la responsabilité du locataire, aux termes de l'art. 1733, C. civ., n'est établie qu'en faveur de l'immeuble, et elle ne peut être étendue au mobilier du propriétaire qu'autant que celui-ci prouverait la faute ou l'imprudence du preneur (2).

Le fait que, dans la gaîne de la cheminée de la pièce où le feu a éclaté, il existait un conduit de cheminée destiné à recevoir un tuyau de poêle dont l'orifice se trouvait bouché avec des chiffons, qui par leur enflammation ont occasionné l'incendie, ne saurait être considéré comme constituant un vice de construction.

Ces deux questions avaient été ainsi résolues par un jugement du tribunal de Lyon du 6 juill. 1833 : — « Attendu que la responsabilité de l'incendie établie par l'art. 1733, C. civ., contre le locataire en faveur du propriétaire, est générale et absolue, et ne reçoit d'autres exceptions que celles prévues par les art. 1733 et 1734, même Code; — Attendu qu'au nombre des cas d'exception, ne se trouve pas celui où le propriétaire habitait lui-même une partie de la maison incendiée; que là où la loi ne distingue pas, les tribunaux ne doivent pas distinguer; — Attendu que la distinction qu'on voudrait introduire ne serait pas fondée sur l'esprit de la loi; que la maxime tirée des lois romaines : *Incendia plerumque fiunt culpâ inhabitantium*, qui sert de base en partie à la disposition de l'article 1733, est fondée sur ce que le locataire dans l'appartement duquel l'incendie éclate, toujours jusqu'à preuve contraire, est présumé en faute; que le locataire est considéré comme chargé en quelque sorte par le propriétaire de la garde de la maison; que cette présomption de faute existe tout aussi bien contre le locataire dans un cas que dans un autre; que le propriétaire, dans les limites de la partie qu'il occupe, est aussi chargé du soin de veiller à la conservation de la maison; — Attendu que le propriétaire, soit qu'il habite où qu'il n'habite pas sa maison, n'a aucun moyen de surveillance dans les appartements occupés par les locataires; — Attendu que les seules conséquences qui résultent de ce que le propriétaire est au nombre des locataires de la maison, sont que, lorsqu'il est prouvé que l'incendie a commencé chez lui, les locataires sont déchargés de toute responsabilité, et que dans le cas où il y a impossibilité de savoir où l'incendie a pris naissance, alors la responsabilité s'étend sur le propriétaire considéré comme locataire, tout comme sur les autres locataires, c'est-à-dire que le propriétaire supporte sa quote-part des dommages, et ne peut demander aux autres locataires que le surplus; — Attendu qu'il est constant que le feu a commencé et s'est manifesté d'abord dans le rez-de-chaussée occupé par Weyer (locataire); — Attendu que Weyer ne prouve pas que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou vice de construction; — Attendu qu'il est certain qu'il avait établi dans son atelier un fourneau de chaudière

---

(1) *V.* en ce sens Troplong, *Louage*, nº 370; Duvergier, *Louage*, t. 1, cont. de Toullier, t. 18, nº 416; — Paris, 12 mars 1841. — *Voy.* toutefois Duranton, t. 17, nº 109, et un arrêt de la Cour de Riom du 4 août 1829. (Mais Duvergier et Troplong, *loco citato*, n'attribuent pas à cet arrêt une doctrine absolue). — « Les seules conséquences, dit l'arrêt que nous recueillons, qui résultent de ce que le propriétaire est au nombre des locataires de la maison sont que, lorsqu'il est prouvé que l'incendie a commencé chez lui, les locataires sont déchargés de toute responsabilité, et que, dans le cas où il y a impossibilité de savoir où l'incendie a pris naissance, *alors la responsabilité s'étend sur le propriétaire considéré comme locataire, tout comme sur les autres locataires, c'est-à-dire que le propriétaire supporte sa quote-part des dommages, et ne peut demander aux autres locataires que le surplus.* » Duvergier (nº 425), combat ce principe : il pense que dans le cas où l'on ne sait où est né l'incendie (le propriétaire habitant la maison), il n'y a pas de présomption légale que c'est chez les locataires plutôt que chez le propriétaire : dès lors, la solidarité entre les locataires, et même la responsabilité, cessent. — « Quoi, dit-il (en parlant de la partie du considérant de l'arrêt qui fait supporter au propriétaire sa *quote-part* du dommage, et lui accorde action, *pour le surplus*, contre les locataires), vous reconnaissez qu'il est possible que le feu ait pris dans l'appartement du propriétaire....., et cependant vous appliquez la disposition qui prévoit le cas où il y a certitude que l'incendie a commencé chez l'un des locataires!... Quand les locataires ne sont pas seuls dans la maison, que le propriétaire y loge avec eux, il n'y a plus certitude que l'incendie a pris naissance dans l'appartement de l'un des locataires, et, dès lors, on ne peut en condamner aucun, *ni pour le tout, ni pour partie.* » Troplong (nº 380) dit que, dans ce cas, le propriétaire devra prouver que le feu n'est pas venu de son appartement, et que ce sera la condition indispensable de son action en dédommagements. Alors, seulement, les art. 1733 et 1734 reprendront leur empire contre les locataires. — Boileux, t. 2, p. 394, sur l'art. 1733. — *V.* Liége, 29 mai 1837.

(2) *V.* conf. Duvergier, nº 420; Troplong, nº 392, et Zachariæ, § 367, nº 3. — En effet, dans ce cas, il y a dans le propriétaire deux personnes : le bailleur et l'habitant de la maison : comme bailleur, il peut invoquer les art. 1733 et 1734; mais comme habitant il n'a que l'action en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1382, et dans les mêmes termes que les autres locataires, en vertu desquels la présomption de faute du locataire n'existe pas.

dont le tuyau communiquait à la panière de la cheminée du côté du nord; — Attendu qu'en supposant qu'il existât dans le conduit ou gaîne de cheminée qui était du côté du midi, un ancien conduit particulier destiné à recevoir un tuyau de poêle dont l'orifice eût été bouché avec des chiffons, cet état de localité ne présentait pas un vice de construction dans le sens de l'art. 1733, C. civ.; — Attendu que l'orifice où aurait été ce chiffon, étant dans l'atelier de Weyer, celui-ci aurait à s'imputer d'avoir laissé subsister un état de localité qu'il aurait reconnu dangereux; — Attendu qu'il ne demande pas précisément à prouver que le feu serait venu du dehors par ce conduit particulier, qu'il aurait atteint ce chiffon, lequel en tombant dans son atelier y aurait mis le feu;

» Attendu que Weyer n'indique pas même dans quel étage supérieur le feu avait commencé; qu'il suit de là, qu'il n'y a pas lieu d'admettre ses conclusions subsidiaires, et qu'il est vis-à-vis du propriétaire de la maison, dans le cas de la responsabilité prévue par l'art. 1733, C. civ.;—Attendu que toutes les parties reconnaissent que le dommage causé à l'immeuble est justement évalué à la somme de 12,198 fr., suivant le rapport de l'expert nommé par le juge de paix au mois de mars dernier;

» En ce qui concerne la somme de 7,930 fr. 29 c. réclamée par Seyssel, propriétaire, pour dommages causés à son mobilier : — Attendu que les présomptions de faute sur lesquelles repose la responsabilité établie par l'art. 1733 contre le locataire en faveur du propriétaire sont contraires au droit commun, d'après lequel on n'est responsable que de dommages causés par sa faute reconnue ou prouvée; — Attendu que les dispositions exceptionnelles au droit commun ne peuvent être étendues; que leur application doit être rigoureusement restreinte au cas pour lequel elles ont été faites; — Attendu que la responsabilité de l'art. 1733 n'a été établie en faveur du propriétaire de l'immeuble, pour le dommage souffert par l'immeuble, et ne peut être appliquée au mobilier du propriétaire, qui doit être considéré comme un locataire ordinaire, et ne peut obtenir de réparations qu'autant qu'abstraction faite de la présomption légale résultant de l'art. 1733, on prouverait la faute ou l'imprudence du locataire :

» Condamne Weyer à payer à Seyssel la somme de 12,198 fr. 09 c. pour les causes énoncées ci-dessus, avec les intérêts de droit; déclare le présent jugement commun avec la compagnie d'assurance du Soleil; valide la saisie-arrêt formée par Seyssel entre les mains de ladite compagnie du Soleil; ordonne en conséquence que les sommes dues par cette dernière à Weyer, à quelque titre que ce soit, seront payées à Seyssel à compte, en concurrence de la somme de 12,198 fr. 09 c. et accessoires; déboute quant à présent, Seyssel du surplus de sa demande; condamne la compagnie du Soleil aux dépens envers Seyssel; et, rendant droit sur la demande en garantie de Weyer contre la compagnie du Soleil, attendu qu'elle n'est pas contestée, condamne la compagnie du Soleil à acquitter et garantir Weyer des condamnations qui viennent d'être prononcées contre lui, jusqu'à concurrence de 12.000 fr. de capital, intérêts et frais; le condamne aux dépens sur la garantie, donne acte à Seyssel de ses réserves de prouver que c'est par la faute ou l'imprudence de Weyer que l'incendie a eu lieu, à l'effet de quoi il sera contesté plus amplement. » — La compagnie du Soleil a interjeté appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche le point de savoir si la responsabilité du locataire dans l'appartement duquel l'incendie s'est manifesté peut être modifiée par la circonstance que le propriétaire habitait dans la maison incendiée : — Adoptant les motifs des premiers juges; — Et attendu d'ailleurs qu'il n'existe aucune considération pour admettre une exception au principe général posé par l'art. 1733, C. civ., quand le propriétaire habite une portion de la maison, puisque, dans ce cas, il n'a pas plus de droit de s'introduire chez les locataires et d'y exercer sa surveillance que lorsqu'il loge ailleurs; — Attendu que, si l'on admettait la distinction que veut faire la compagnie du Soleil, un propriétaire n'oserait plus habiter sa maison, et se trouverait ainsi privé d'un des avantages les plus précieux de la propriété;—Attendu, au surplus, qu'il est constaté par toutes les pièces du procès que l'incendie n'a pas éclaté chez Seyssel; — En ce qui touche la preuve subsidiairement offerte par la compagnie du Soleil, comme subrogée aux droits de Weyer, qu'elle a assuré : — Attendu que, d'après l'art. 1733, C. civ., la preuve ne peut être admise contre le propriétaire que lorsque le locataire demande à établir que l'incendie est arrivé par cas fortuit, ou force majeure, ou par vice de construction, ou enfin qu'il a été communiqué par une maison voisine; — Attendu que les faits dont la compagnie demande à faire la preuve n'ont pas pour objet de démontrer que l'incendie est le résultat d'un cas fortuit ou d'une force majeure, ou qu'il a été communiqué par une maison voisine; — Attendu que cette preuve tend seulement à constater que l'incendie qui a eu lieu serait le résultat d'un vice de construction; mais qu'en admettant qu'il existât dans la gaîne de la cheminée de la pièce où la compagnie prétend que le feu a éclaté un conduit de cheminée destiné à recevoir un tuyau de poêle dont l'orifice se trouvait bouché avec des chiffons qui, selon elle, se seraient enflammés par l'effet d'une matière embrasée tombée par le conduit dont il s'agit, cet état de local ne pourrait pas constater un vice de construction; — Attendu, en effet, que le conduit de cheminée dont il s'agit était nécessaire si Weyer eût voulu placer un poêle dans l'appartement où il existait, et que, dans le cas contraire, c'était à lui à demander sa suppression au propriétaire de la maison, ou à en boucher l'orifice avec des matières qui ne fussent pas inflammables; — Attendu, quant aux autres faits qui ne tendraient pas à établir l'exception de vice de construction, et sur lesquels la compagnie voudrait faire porter la

preuve, qu'ils ne sont pas pertinents ; et qu'ils sont d'ailleurs démentis par les faits constants au procès ; qu'ainsi, sous tous les points de vue, la preuve offerte n'est pas admissible : — Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 17 janv. 1834. — C. de Lyon.

NOTAIRE. — MANDAT. — DÉPOT. — COMPTE.

Le notaire chargé de recevoir pour le compte de son client diverses sommes provenant de prix d'immeubles ou de recouvrement de créances, avec indication d'emploi, doit être considéré, non comme un simple dépositaire qui doit être cru sur sa déclaration pour le fait de l'emploi ou de la restitution des sommes reçues, mais comme un véritable mandataire tenu de rendre compte (1). (C. civ., 1924 et 1993.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il est constant au procès et reconnu par Charlot lui-même, qu'il a été chargé de recevoir, pour le compte de la veuve Godeschal, diverses sommes provenant, soit de la vente de ses immeubles, soit des imprunts par elle contractés, et de faire, des sommes qui lui étaient ainsi remises, l'emploi que lui indiquait la veuve Godeschal ; que, dans cette position, Charlot ne peut être regardé comme dépositaire des sommes versées entre ses mains ; qu'il s'est constitué mandataire de la veuve Godeschal, et qu'en cette qualité, il est tenu de lui rendre compte, — Condamne Charlot à payer à la veuve Godeschal la somme de 3,390 fr., pour reliquat de compte etc. »

Du 18 janv. 1834. — C. de Paris.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — PUBLICITÉ. — REVENDICATION.

Une société en participation non publiée ne peut être opposée aux tiers (2). (C. comm., 50 ; C. civ., 1599.)

En conséquence, en l'absence de cette formalité, un associé ne peut revendiquer des objets mobiliers vendus publiquement aux enchères par le ministère d'un commissaire priseur, sur la tête d'un autre associé (3). (C. civ., 2279.)

Ainsi jugé par le tribunal civil de la Seine, en ces termes : — « Attendu que le droit de Lecointe à la propriété des bois dont il s'agit ne repose que sur une société en participation avec Lombard, société qui n'a pas été publiée et est étrangère aux tiers ;

» Attendu que Delamarre s'est rendu adjudicataire du bois revendiqué par Lecointe, par suite d'une vente publique aux enchères par le ministère d'un commissaire priseur, précédée d'apposition régulière d'affiches ;

» Attendu qu'il a payé entre les mains du commissaire priseur le prix de son adjudication ;

» Attendu que la contestation relative à la validité de la saisie est étrangère à Delamarre, adjudicataire, qui a acheté par suite d'une vente faite par autorisation de justice ;

» Attendu que le concert frauduleux que Lecointe allègue avoir existé entre Delamarre et Lombard n'est pas établi ; que la permission donnée par le commissaire priseur à Delamarre de n'enlever les bois qu'un mois après l'adjudication, semble exclusive de l'idée de fraude,

» Déclare Lecointe non recevable dans sa demande en nullité. » — Appel.

ARRÊT.

» LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 18 janv. 1834. — C. de Paris.

ENQUÊTE. — JUGE DE PAIX. — DÉLÉGATION.

Lors même qu'une enquête ordonnée par une Cour royale doit se faire dans la ville où siége cette Cour, un juge de paix de la même ville peut être commis pour y procéder (4). (C. proc., 255 et 1035.)

Le juge de paix ainsi commis ne peut se déclarer incompétent (5).

Il ne peut exiger, sous prétexte que le local de son audience est trop petit et son greffier empêché, qu'on lui procure un autre local et un greffier de la Cour.

La Cour de Rennes avait ordoné une enquête, et avait commis pour y procéder un juge de paix de Rennes même.

Requête est présentée à celui-ci pour fixer le jour et avoir permission de citer les témoins ; mais il rend une ordonnance par laquelle il se déclare incompétent, par le motif que, l'enquête devant se faire dans la ville même où siégeait la Cour, un conseiller pouvait seul être commis pour y procéder.

Appel. — Le 21 déc. 1833, arrêt infirmatif ainsi conçu : — « Considérant que le juge de paix du canton sud-ouest de Rennes était délégué, par un arrêt de la Cour de Rennes du 20 août dernier, pour procéder à une enquête ; qu'en cette qualité, il n'avait pas le droit d'examiner sa compétence et de refuser de se soumettre à l'arrêt de la Cour, lequel doit recevoir sa pleine et entière exécution, enjoint au juge de paix d'exécuter la commission qui lui a été décernée. »

(1) Jugé de même qu'un notaire qui a reçu des capitaux d'entrepreneur de bâtiments, à la charge de les appliquer au payement des créanciers fournisseurs et ouvriers, à mesure des constructions, doit être considéré comme un simple mandataire et non comme un dépositaire, dans l'acception légale de ce mot. — *V.* Cass., 10 fév. 1832. — *Voy.* aussi Amiens, 7 déc. 1836.

(2) Mais les tiers peuvent être admis à faire la preuve de l'existence d'une société en participation. — *V.* Paris, 19 avril 1833 ; — Delangle, n° 631.

(3) *V.* Troplong, *Soc.*, n°s 509 et 864.

(4) *V.* Thomine, n° 8 ; Boitard, art. 255, et Boncenne, n° 231. — Dans ce cas, le juge de paix peut faire l'enquête hors de son canton. — *V.* Amiens, 8 fév. 1822.

(5) *V.* Carré-Chauveau, n° 983.

Nouvelle requête présentée au juge de paix.

Le 14 janv. 1834, nouvelle ordonnance qui permet d'assigner à un jour indiqué ; mais, — « Attendu, disait le juge de paix, que son local d'audience était trop petit pour pouvoir contenir tous les témoins au nombre de près de cent, et que son greffier était empêché, à la charge par le poursuivant d'obtenir un local au palais de justice et un greffier de la Cour. »

Appel de celle ordonnance, avec demande en prorogation de délai.

ARRÊT.

« LA COUR, — S'en référant à son arrêt du 21 déc. dernier, — Annule l'ordonnance du juge de paix du 14 du présent mois, — Et Ordonne qu'il sera procédé à l'enquête, conformément à l'arrêt du 24 août 1833, etc. »

Du 18 janv. 2134. — C. de Rennes.

COMMUNE. — Responsabilité. — Attroupement. — Dommages.

Une commune ne cesse d'être responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des rassemblements armés ou non armés, que dans les seuls cas où, les rassemblements étant composés d'étrangers à la commune, celle-ci aurait pris les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs.

Une commune, pour éviter les effets de la responsabilité qu'elle a encourue, ne peut se prévaloir des efforts qu'elle a faits pour dissiper les attroupements de ses habitants (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, en droit, que la loi du 10 vendém. an 4 *sur la responsabilité des communes*, a eu évidemment en vue de maintenir l'ordre public, de garantir et protéger la personne et la fortune de chaque citoyen ; — Que l'art. 1er, tit. 4 de cette loi, qui rend chaque commune responsable des délits commis à force ouverte ou par violence, sur son territoire, par des rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit envers les propriétés, ainsi que des dommages-intérêts, est conçu en termes généraux qui n'admettent d'autres exceptions que celles prévues et dictées par la loi elle-même, aux art. 5 et 8, même titre, qui déclare que cette responsabilité ne cesse d'avoir lieu que dans les seuls cas où, les rassemblements étant composés d'étrangers à la commune, celle-ci aurait pris les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs ; — Considérant que la loi du 10 vendém. an 4, loin d'avoir été abrogée par les législations postérieures, a été au contraire maintenue en vigueur par une jurisprudence constante, comme éminemment protectrice des personnes et des biens ; — Considérant, en fait, que, dans la soirée du 16 avril 1832, un rassemblement considérable d'habitants de la commune de Nantes se porta au domicile de Merson, rédacteur d'une feuille publique, et locataire de Valentin, appelant ; — Que cet attroupement commit plusieurs dégradations à la propriété de Valentin ; que, par procès-verbal d'experts en date du 1er juin 1832, et contradictoire avec la commune de Nantes, le dommage causé à été porté à la somme de 348 fr. 66 c. ; qu'aux termes des art. 2 et 6, tit. 5, L. 10 vendém. an 4, la restitution doit être le double de la valeur du préjudice, et que les dommages-intérêts ne peuvent jamais être moindres que cette même valeur ; — Considérant qu'il suit des principes et faits ci-dessus que la commune de Nantes, pour éviter les effets de la responsabilité qu'elle a encourue, ne peut se prévaloir des efforts qu'elle a faits pour dissiper les attroupements de ses habitants ; — Considérant, quant aux époux Merson, qu'ils ne sauraient être réputés complices, et, par suite, responsables des délits commis par des attroupements qui se dirigeaient contre eux personnellement..., — Condamne la commune de Nantes en la personne de son maire à payer à Valentin la somme de 1,046 fr. pour réparation du préjudice..., etc. »

Du 18 janv. 1834. — C. de Rennes.

PRESCRIPTION. — Rente. — Retenue.

(V. 29 janv. 1834.)

ECHANGE. — Non-jouissance. — Domm.-Intér.

L'échangiste ne peut réclamer de privilége pour le payement des dommages-intérêts auxquels il soutient avoir droit, à raison de la non-jouissance momentanée de la chose qu'il a reçue en contre-échange (2). (C. civ., 1705, 1707 et 2103.)

Le 12 juill. 1827, les frères Mallet cèdent aux époux Lavaisse divers terrains situés rue Neuve-des-Petits-Champs, et reçoivent en contre-échange une maison sise à Paris, rue de Clichy, louée alors à Aubry, moyennant 7,000 fr. ; l'entrée en jouissance fut fixée au 1er juillet, et les Mallet payèrent 8,240 fr. à titre de soulte. — Cependant Aubry demandait la résiliation du bail. Ce qui donna lieu à une convention particulière par laquelle les époux Lavaisse déclarèrent assumer sur eux les résultats de l'instance, et ils s'obligèrent solidairement à garantir aux Mallet, le payement des loyers pendant toute la durée du bail. Enfin, l'acte contient une clause ainsi conçue : « A la sûreté et garantie de toutes les » clauses..... et de la paisible et tranquille jouis-

---

(1) V. Brux., cass., 29 oct. 1834 ; *contrà*, Agen, 30 nov. 1830.

(2) Jugé aussi (Turin, 10 juill. 1813) qu'il n'est pas dû de privilége de vendeur au profit d'échangiste à raison de la garantie éventuelle pour le cas d'éviction. — *Voy.* aussi Troplong, *Priv. et hypoth.*, t. 1, no 200 *bis*. — Brodeau enseigne le contraire en citant un arrêt du parlement de Paris du 8 mars 1606. — Mais l'échangiste aurait-il privilége pour le montant du retour stipulé en argent ? — Troplong (no 215) enseigne l'affirmative ainsi que Grenier, t. 2, no 387, et Delvincourt, t. 7, p. 206. — *Voy.* aussi les motifs de l'arrêt de 1813.

» sance de la part de Mallet et consorts, des biens » à eux donnés en échange par les époux La- » vaisse, lesdits biens immeubles demeurent par » privilége expressément réservés, affectés, » obligés et hypothéqués;... Sous la réserve de » ce privilége et sous la foi de l'exécution pleine » et entière de toutes les clauses, charges et » stipulations dudit contrat, les copermutants » se désaisissent réciproquement, etc. »

Le 13 mai 1839, arrêt de la Cour de Paris, qui maintient le bail... d'Aubry, toutefois, en ordonnant que les loyers ne courront qu'à partir du 1er janv. 1828. — Les époux Lavaisse se trouvèrent donc débiteurs envers les frères Mallet de 3.500 fr. pour la différence de loyers du 1er juill. au 1er janv.

Depuis lors, les immeubles que les époux Lavaisse avaient reçus en échange ayant été vendus, un ordre s'est ouvert pour la distribution du prix.

A cet ordre se sont présentés les Mallet réclamant pour les 3,500 fr. de loyers qu'ils n'avaient pas touchés, et dont les époux Lavaisse s'étaient portés garants, un privilége de vendeurs, et par suite collocation *au premier rang*.

Le 16 mai 1832, jugement du tribunal de la Seine qui rejette cette demande : — « Attendu que, par l'acte du 12 juill. 1827, la société Mallet frères a donné aux époux Lavaisse un terrain dépendant du jardin de l'ancien hôtel des Finances, rue Neuve-des-Petits-Champs, en échange d'une maison rue de Clichy ;

» Attendu que cet échange s'est consommé moyennant une soulte de 8,240 fr. au profit des époux Lavaisse, payée avant le contrat, ainsi qu'il est constaté par ledit acte ;

» Attendu qu'au moyen de la soulte faisant le complément du prix, l'acte du 12 juill. 1827 ne présente plus entre les parties qu'un simple contrat d'échange;

» Attendu qu'en cet état, la société Mallet ne peut réclamer le privilége établi par l'art. 2103, C. civ., en faveur du vendeur, pour le payement du prix d'un immeuble vendu, puisqu'il n'y a plus de prix ; mais que la société Mallet, privée d'une partie de loyers de l'immeuble à elle donné en échange, n'a, aux termes de l'art. 1705, même Code, que le droit accordé au copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, de demander des dommages et intérêts ou de répéter la chose;

» Attendu qu'en assimilant même l'échange à la vente, l'art. 2103, C. civ., n'accorde de privilége que pour le payement du prix de l'immeuble ; que l'art. 2108 n'a pour objet que de déterminer les modes de conservation et de publicité du privilége établi par l'art. 2103 en faveur du vendeur, et ne donne aucune extension à ce privilége ;

» Attendu que, dans cette hypothèse même, les garanties de jouissance stipulées par Mallet et consorts, dans l'acte d'échange du 12 juillet 1827, ne font pas partie du prix... »

Appel par Mallet et consorts, qui s'efforcent d'établir que le contrat de change ne diffère pas du contrat de vente, ou plutôt qu'en réalité l'échange contient deux ventes, et que, dès lors, il n'existe aucune raison pour priver l'échangiste du privilége accordé au vendeur. — En vain dit-on, que par le payement de la soulte fait par les frères Mallet, il n'y a plus eu de prix. En effet, que s'est-il passé lors du contrat du 12 juill. 1827 ? — D'un côté, les Mallet livrent un terrain et payent une somme d'argent ; de l'autre, les époux Lavaisse cèdent une maison louée et garantissent l'exécution du bail. Il est donc évident que l'intention des parties a été d'opposer d'abord le terrain à la maison louée, ensuite la soulte pécuniaire du bail, et cette garantie devient ainsi un véritable prix. — Les parties d'ailleurs se sont clairement expliquées sur ce point en disant que les immeubles échangés, resteraient affectés par privilége à l'exécution de toutes les clauses et obligations contenues au contrat. Or, au nombre de ces obligations, se trouvait en première ligne la garantie promise pas les époux Lavaisse ; on tirait de là la conséquence que la transcription du contrat d'échange a eu pour résultat de conserver aux Mallet le privilége de l'art. 2103, C. civ., relativement à la garantie du bail. — Quant à l'article 1705, ce serait en vain aussi que l'on exciperait de son texte suivant lequel « le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages-intérêts ou de répéter sa chose ; » car, d'une part, il ne s'agit pas d'éviction, et d'autre part, cet article n'a rien d'exclusif du privilége et l'on ne saurait en induire que ce privilége, n'appartient pas à l'échangiste évincé.

On répondait que les priviléges étant de droit étroit ne peuvent exister qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi ; or il n'en est aucune d'applicable au cas qui nous occupe. En matière d'échange, et lorsque la soulte convenue est payée, il n'y a pas de prix dû ; or on sait que la loi ne reconnaît de privilége au vendeur que pour le payement du prix. — En vain voudrait-on assimiler une promesse de garantie à un *prix dû* : — L'obligation de payer le prix est si différente de l'obligation de garantie, que dans la vente c'est l'acheteur qui paye le prix, tandis que c'est le vendeur qui est garant de la chose vendue. — D'ailleurs il est constant que, même en cas de vente, il n'existe pas de privilége pour les stipulations étrangères au prix. *V.* Grenier (*Traité des hyp.*, t. 2, n° 384; Persil (*Comment.*, art. 2103, § 1er, n° 5, et Delvincourt, t. 7, p. 206 (1).

Enfin on invoqua un arrêt du 10 juill. 1813, rendu par la Cour de Turin.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 20 janv. 1834. — C. de Paris.

DÉPENS. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — INCIDENTS. — TAXE.

(*V.* cet arrêt à sa date du 21 janv. 1834.)

FRAIS. — MATIÈRE SOMMAIRE.

Toutes les fois qu'une disposition de la loi porte

(1) *V.* Troplong, *Priv. et hypoth.*, t. 1, n° 221.

qu'une contestation, telle qu'un incident à une saisie immobilière, sera jugée sommairement, on ne peut en conclure qu'elle ne doive être instruite et les dépens taxés autrement qu'en matière sommaire (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 718, Code proc., n'exclut pas l'instruction ordinaire dans les incidents en matière de saisie immobilière; — Que divers articles du tarif autorisent, au contraire, des requêtes grossoyées dans ces incidents, et qu'il est à remarquer que ces articles sont, dans le tarif, sous le chapitre des *Matières sommaires*; — Par ces motifs, etc. »

Du 21 janv. 1834. — C. d'Aix.

HYPOTHÈQUE. — RADIATION. — CONSERVATEUR. — PÉREMPTION. — EXÉCUTION. — DOMICILE ÉLU.

Le conservateur des hypothèques étant déclaré par la loi responsable des actes relatifs à ses fonctions, a intérêt à s'assurer de la qualité des actes sur lesquels doivent se fonder ceux que l'on réclame de son ministère.

Spécialement, *le conservateur des hypothèques a qualité pour vérifier la légalité et l'existence juridique d'un jugement qui ordonne une radiation qu'on le requiert d'opérer.*

Le conservateur peut opposer la péremption d'un jugement par défaut qui ordonne une radiation (2).

Lorsqu'un jugement par défaut renferme pour toute disposition l'injonction au conservateur d'opérer la radiation d'une hypothèque, le seul moyen d'exécuter ce jugement consiste à en faire la signification aux intéressés, avec sommation de se trouver à jour et heure déterminés au bureau du conservateur des hypothèques pour voir opérer la radiation ordonnée, et cette procédure suffit pour faire réputer le jugement exécuté, et lui donner fo ce de chose jugée.

Lorsqu'il s'agit non d'une action à intenter, mais bien d'un acte d'exécution à faire en vertu d'un jugement, la signification de cet acte ne peut pas se faire au domicile élu dans le bordereau d'inscription hypothécaire.

Elle doit se faire au domicile réel de la partie, ou du moins au parquet du procureur du roi, pour les actes relatifs à des étrangers résidant hors le territoire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, sur le défaut de qualité opposé par la partie de Baile à celle de Branthomme, que le conservateur des hypothèques étant déclaré responsable des actes relatifs à ses fonctions, a intérêt à s'assurer de la qualité des actes sur lesquels doivent se fonder ceux que l'on réclame de son ministère; — Qu'ainsi, il avait qualité pour vérifier la légalité, et l'existence juridique du jugement qui ordonnait la radiation sollicitée; — Que le jugement, ayant été par défaut, pouvait (article 156, C. proc.) être réputé non avenu après les six mois de sa date, s'il n'avait reçu jusque-là aucune exécution légale; que ce jugement ne contenait qu'une seule disposition, l'injonction au conservateur d'opérer la radiation des hypothèques désignées, et qu'il n'était susceptible d'exécution qu'en ce qui se rattachait directement à la radiation prescrite; — Que, la signification de ce jugement faite aux intéressés, avec sommation de se trouver au bureau du conservateur des hypothèques afin de voir opérer la radiation ordonnée, étant le seul moyen praticable pour arriver à l'exécution, la partie avait fait en cela tout ce qu'il lui était possible de faire; par où ce mode d'exécution, quoique non prévu par l'art. 159, C. proc., doit être suffisant pour faire réputer le jugement de défaut exécuté, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, si d'ailleurs l'exploit de signification est régulier, en ce que la copie en aurait été laissée aux intéressés en la personne ou au domicile du procureur du roi, à cause de leur qualité d'étrangers; — Attendu qu'il ne s'agissait point d'une action à intenter, mais d'un acte d'exécution à faire en vertu d'un jugement rendu, la signification de cet acte ne pouvait plus se faire au domicile élu dans le bordereau d'inscription hypothécaire, selon l'art. 2156, C. civ., mais bien au domicile réel (art. 548, C. proc.), et, dans l'espèce, au domicile et en la personne du procureur du roi (art. 69, même Code);—Que le jugement de défaut du 27 avril 1832, ordonnant

(1) Chacun sait que les divers incidents qui peuvent entraver les poursuites de la saisie immobilière doivent être *jugés* sommairement (C. proc., 718). On peut dire que le sens de cet article est qu'ils doivent être jugés sans subir leur tour de rôle (Règlem. de 1808, sect. 4ᵉ, art. 66; 733 et 735, C. proc.; 2 fév. 1811, combinés). Quoi qu'il en soit, cet article, suivant Pigeau et Carré, ne signifie autre chose, si ce n'est qu'on ne peut ordonner d'instruction par écrit, et non parce qu'ils seront instruits comme matières sommaires, sans écritures avant les plaidoiries (*voy.* Pigeau, t. 2, p. 233; Carré, *Lois de la proc.*, art. 718; Chauveau, *Code de la saisie immobilière*, p. 584, nᵒˢ 693 et 694; Demiau, p. 453, et N. Carré, *Taxe en matière civile*, p. 19. — Cependant Lepage, *Nouveau style de la procédure*, p. 534, et N. Delaporte, *Nouveau traité de la procédure*, t. 2, p. 303, affirment, sans donner de motifs, que les contestations dont il s'agit doivent être jugées dans les formes prescrites pour les matières sommaires ou sur un simple acte ne contenant que des conclusions motivées). Berriat, distingue également les matières sommaires d'avec les jugements sommaires; il en traite dans deux paragraphes séparés (*voy.* son *Cours de proc. civ.*, p. 260 et suiv. — *Voy.* aussi p. 598, note 101). D'un autre côté, les art. 117, 119, 122, 123, 124 et 125 du tarif, après avoir dit que plusieurs incidents de la saisie immobilière seront formés par requête, permettent d'y défendre par des écritures. L'arrêt ci-dessus a adopté pleinement la doctrine des auteurs. — *Voy.* aussi Cass., 4 avril 1837.

(2) *V.* Cass., 28 janv. 1837; — Hervieu, *Régime de jurisprudence hypothécaire*, vᵒ *Conservateur*, nᵒ 11; Troplong, *Hyp.*, nᵒ 1000. — *V.*, sur les droits du conservateur en ce qui concerne l'appréciation de la capacité des parties, Cass., 6 juin 1841, et la note; — Berriat, p. 359, note 2, nᵒ 3; Carré-Chauveau, nᵒ 663.

radiation, n'était point périmé; qu'au contraire il avait acquis l'autorité de la chose jugée, et que la décision des premiers juges qui lui avaient refusé la sanction doit être réformée,—Ordonne que le conservateur des hypothèques procédera à la radiation prescrite par le jugement du 27 avril 1832, à la vue du présent arrêt, etc. »

Du 21 janv. 1834.—C. de Pau.

MUR MITOYEN. — Acquisition. — Prix. — Rétrocession. — Tiers détenteur.

Lorsque le voisin a pris le mur de son voisin pour le rendre mitoyen, celui à qui le mur appartient exclusivement a le droit de le reprendre, s'il n'est pas payé de la valeur de la mitoyenneté.

Ce droit donne lieu à une action réelle qui peut être exercée contre tout détenteur de l'immeuble, en quelques mains qu'il passe (1). (C. civ., 661.)

Decourt avait construit une maison contre le mur de la maison voisine appartenant à Odiot.

Rousseau achète la maison de Decourt par adjudication publique.

Le contrat était transcrit, et les notifications faites aux créanciers inscrits, lorsque Odiot assigna Rousseau et Decourt, à l'effet de démolir les constructions adossées à son mur, sinon à payer les droits de mitoyenneté et de surcharge.

Le 23 mars 1833, jugement qui admet cette demande : — « Attendu qu'aux termes des articles 658 et 661, C. civ., tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître dudit mur les droits de mitoyenneté et de surcharge;

» Attendu que, lorsque le voisin a pris le mur de son voisin pour le rendre mitoyen, celui à qui il appartenait exclusivement a le droit de le reprendre s'il n'est pas payé de la valeur de la mitoyenneté; que ce droit donne lieu à une action réelle qui peut être exercée contre tout détenteur de l'immeuble, en quelques mains qu'il passe; qu'il en résulte que la réclamation d'Odiot est fondée tant contre Decourt que contre Rousseau, sauf le recours de ce dernier contre Decourt,

» Condamne Decourt et Rousseau à faire démolir les constructions élevées; sinon, autorise Odiot à faire faire les démolitions. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs de premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 22 janv. 1834. — C. de Paris.

SÉPARATION DE BIENS. — Nullité. — Exception péremptoire. — Créance. — Intervention. — Péremption.

La nullité d'un jugement de séparation de biens fondée sur ce qu'il aurait été rendu sur une procédure irrégulière est une exception péremptoire, qui peut être proposée en tout état de cause, même après une défense au fond (2). (C. proc., 173.)

L'art. 873, C. proc., qui ne permet aux créanciers du mari de se pourvoir contre le jugement de séparation de biens que pendant le délai d'un an, n'est pas applicable lorsque les formalités prescrites par la loi n'ont pas été accomplies (3). (C. proc., 872 et 873.)

Lorsqu'un jugement de séparation de biens est tombé en péremption faute d'exécution dans la quinzaine, les actes de la procédure qui avaient précédé ce jugement sont nuls, en telle sorte qu'un second jugement, fondé sur cette procédure, et non pas sur une procédure nouvelle, doit être déclaré irrégulier. (C. civ., 1444; C. proc., 156.)

Un jugement de séparation de biens avait été rendu le 16 janv. 1827, en faveur de la dame Piet. Ce jugement n'ayant point été exécuté dans la quinzaine, conformément à l'art. 1444, C. civ., la dame Piet en obtient un second le 20 mars, mais sur l'ancienne procédure.

Des difficultés s'étant élevées entre cette dame et les créanciers de son mari, l'un d'eux, la dame Blondet, déclara former tierce opposition au jugement de séparation du 20 mars. Elle soutenait que ce jugement devait être annulé, attendu que la procédure dont il avait été précédé était irrégulière, puisqu'il avait été rendu non point sur une procédure nouvelle, mais sur les actes de l'ancienne, qui cependant avaient été annulés avec le premier jugement.

La dame Piet opposait 1° que la dame Blondet par sa défense au fond avait reconnu sa qualité de femme séparée; 2° que le délai d'un an accordé aux créanciers du mari pour former tierce opposition au jugement de séparation du biens était expiré.

Jugement qui, sans s'arrêter à cette double fin de non-recevoir, déclare nul le jugement du 20 mars. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les intimés n'ont point reconnu la validité de la séparation de biens; que la nullité de cette séparation est une exception péremptoire qui peut être proposée en tout état de cause; — Attendu que l'article 873, C. civ., peut être opposé dans le cas seulement où les formalités prescrites ont été observées, et qu'on prétend qu'elles n'ont point été accomplies; — Attendu que les effets de la séparation de biens remontent au jour de la demande; que, quand la séparation est annulée, tous les actes qui s'y rattachent deviennent nuls avec elle; — Attendu qu'il n'y a nulle analogie entre les art. 1444, C. civ., et 156, C. proc.; que le premier annule la séparation de biens, par conséquent les actes qui peuvent lui donner

(1) *V.* Paris, 23 juill. 1833.

(2) *V.* conf. Caen, 15 juill. 1828; — Reynaud, *Pérempt.*, n° 162.

(3) *V.* conf. Cass., 13 août 1818; — Toullier, t. 13, n° 94; Battur, n° 643; Merlin, *Rép.*, v° *Inscription de biens*, sect. 2, n° 5, 4e édit; Carré-Chauveau, n° 2957, 3°.

effet, et que, par le second, le jugement seulement est déclaré non avenu; — Attendu que les actes de procédure qui avaient précédé le premier jugement de séparation de biens de l'appelante, étant devenus nuls avec lui, n'ont pu servir de base à la seconde demande et au nouveau jugement de séparation; qu'il en résulte que cette séparation est fondée sur une procédure irrégulière, et qu'elle doit être déclarée nulle, — Confirme, etc. »

Du 22 janv. 1834. — C. de Bordeaux.

JUG. PAR DÉF. — Péremption. — Inscription.

L'acquiescement donné à un jugement rendu par défaut faute de comparaître ne peut, alors qu'il n'a pas acquis date certaine avant l'expiration de six mois, couvrir la péremption du jugement; il en est ainsi du moins relativement aux créanciers même postérieurs à l'époque où l'acquiescement a acquis date certaine (1). (C. proc., 156.)

Un jugement par défaut du 27 juill. 1816, rendu faute de comparaître, condamne Bellon à payer à Martin une somme de 2,175 fr. En vertu de ce jugement, Martin prend une inscription hypothécaire.

Par acte sous seing privé du 25 déc. 1816, le débiteur déclare acquiescer au jugement, mais cet acte n'est enregistré que le 4 fév. 1817, par conséquent, après six mois écoulés depuis l'obtention du jugement.

Les biens de Bellon ont été vendus. Les héritiers Martin, demandent à être colloqués au rang de leur inscription.

Contestation de la part des créanciers de Bellon, porteurs de titres postérieurs au 4 fév. 1817, date de l'enregistrement de l'acquiescement au jugement obtenu par Martin.

Le 4 fév. 1833, jugement du tribunal civil de Briançon qui rejette la collocation des héritiers Martin. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la question de savoir si un jugement de défaut rendu contre une partie n'ayant pas constitué d'avoué, non exécuté dans les six mois, est non avenu même à l'égard des créanciers du condamné qui n'ont obtenu jugement que postérieurement à l'époque où l'acquiescement au jugement de défaut a acquis date certaine; — Attendu que tout jugement par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, s'il n'est exécuté dans les six mois, est non avenu; — Attendu que ces termes impératifs de la loi ne permettent aucune interprétation, par analogie d'un cas au cas prévu par cet article, et que le jugement non exécuté dans les six mois est un acte du pouvoir judiciaire qui a existé, mais qui n'existe plus, et qu'aucune volonté ne saurait faire revivre; — Attendu que l'acquiescement sous seing privé, donné par le condamné au jugement de défaut, postérieurement à l'expiration des six mois, est une reconnaissance valable de sa dette; mais que ce consentement ne saurait faire revivre une décision annihilée; qu'il ne peut dépendre de la volonté d'un individu de créer, par un acte sous seing privé, une condamnation à être contraint par corps, ou la faculté de prendre hypothèque; — Attendu que la volonté des deux parties ne saurait créer une décision judiciaire, un acte solennel, et donner à l'acte sous seing privé une force exécutive que la loi n'a attachée qu'à certains actes entourés de solennités, tels qu'un jugement ou un acte public; — Attendu que l'on objecterait en vain que l'on ne porte point préjudice à celui qui consent, que l'on peut renoncer à un droit établi en notre faveur: ces objections sont repoussées par cette règle invariable et d'ordre public, que lorsque la loi a attaché des droits à certains actes, à certaines formes, les formes étant omises, ne peuvent plus être remplacées: en vain la donation serait acceptée par acte sous seing privé accepté du donateur; en vain par acte sous seing privé le débiteur attacherait-il à une obligation notariée la faculté de prendre hypothèque, la donation est nulle, l'obligation n'emportera pas hypothèque; et pourtant les intéressés consentent, mais le droit public invalide des actes qui ne renferment pas les caractères voulus par la loi; — Attendu que l'art. 156, C. proc., n'est pas seulement intervenu dans l'intérêt du débiteur, mais qu'il peut encore être invoqué par ses créanciers, qui, ayant acquis la certitude que le jugement par défaut n'avait pas été exécuté dans les six mois, ont dû croire avec la loi que ce jugement était non avenu et ne produisait aucun effet; que ces créanciers ont pu de bonne foi contracter avec l'homme contre lequel il n'existait pas de décision judiciaire emportant hypothèque; — Attendu que si le débiteur peut lui-même attaquer, non la reconnaissance valable de sa dette, mais une inscription prise en vertu d'un jugement qui n'a jamais existé, les créanciers de ce débiteur, quoique inscrits postérieurement à celui qui a pris inscription en vertu d'un jugement anéanti, peuvent à plus forte raison demander que cette inscription soit déclarée non avenue comme la décision qui lui servait de base, — Confirme, etc. »

Du 22 janv. 1834. — C. de Grenoble.

ENQUÊTE. — Contin. — Juge. — Délai.

La partie qui a produit des témoins dans une enquête peut demander qu'elle soit continuée pour en faire entendre de nouveaux dans la huitaine de l'audition des premiers (2). (C. proc., 257 et 278.)

Le juge commis à une enquête peut prononcer ou renvoyer à l'audience, sur la demande d'une des parties qui requiert la continuation de cette opération pour faire entendre

---

(1) C'est ce que la Cour de cassation a décidé le 6 avril 1840. — *Voy.* aussi Boncenne, n° 118.

(2) *V.* Nîmes, 14 août 1828, et Cass., 7 déc. 1831. — Toutefois, une prorogation de délai ne doit être accordée que sur des motifs qui soient de nature à la justifier. — *V.* Turin, 20 août 1808; Brux., 29 juin 1813, et Toulouse, 13 juin 1825.

des témoins dans la huitaine de l'audition des premiers. (C. proc., 279.)

Le jugement qui a fixé, pour la continuation d'une enquête, un délai plus long que ne le permet la loi, ne peut être réformé, si la partie qui l'a obtenu a commencé cette continuation avant l'expiration du délai légal (1). (C. proc., 257 et 280.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que si l'art. 278, C. proc., exige que l'enquête soit parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, lorsque le jugement qui l'a ordonnée n'a pas fixé un plus long délai, on ne peut refuser aux parties le droit de jouir de ce délai dans son intégrité; qu'elles peuvent pendant sa durée faire entendre de nouveaux témoins et demander à cet effet la continuation de l'enquête, qui ne peut être arguée de nullité lorsqu'elle a été parachevée, et que les notifications prescrites ont été faites dans les délais de la loi; — Considérant que l'audition des témoins assignés à la requête de l'intimé a eu lieu le 25 nov. dernier; qu'à la suite de cette audition son avoué a demandé la continuation de l'enquête au 29, même mois, ainsi qu'une ordonnance du juge-commissaire, portant permission d'assigner de nouveaux témoins; — Considérant que l'enquête se faisant au lieu même où le jugement avait été rendu, les nouveaux témoins pouvaient être cités, leurs noms, demeures et professions notifiés à l'appelant, et l'enquête parachevée dans le délai de la loi; — Considérant que dès qu'il s'agissait d'une demande en continuation et non en prorogation d'enquête, le juge-commissaire, nonobstant l'opposition de l'appelante, avait qualité suffisante pour y faire droit; mais qu'il n'a commis aucune nullité ni violé aucune disposition de la loi, en renvoyant les parties à l'audience pour être, sur son rapport, statué sur l'incident; — Considérant que le tribunal, d'où vient l'appel, saisi par le renvoi de la difficulté à laquelle cet incident donnait lieu, a fait à l'espèce une juste application des principes sur la matière, en accordant à l'intimé la faculté de continuer son enquête; — Considérant que si la disposition du jugement dont est appel, qui autorise l'intimé à faire entendre les nouveaux témoins dans la quinzaine de la signification, est en opposition directe avec les termes de l'article 254, C. proc., d'après lesquels toute enquête doit, à peine de nullité, être commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué, l'appelant ne peut cependant s'en prévaloir ni s'en faire un moyen d'appel, parce que ce n'est pas le délai indiqué par un jugement qui ordonne une enquête qui doit être pris en considération, pour déterminer si elle a été commencée dans le délai légal, mais bien celui dans lequel elle a été réellement commencée par l'ordonnance que la partie a obtenue du juge-commissaire à l'effet d'assigner des témoins; — Considérant qu'il est constant, en fait, que le jugement dont il s'agit a été notifié à avoué le 14 déc. dernier, et l'ordonnance nécessaire pour assigner les témoins, requise et octroyée le 21 même mois, par conséquent dans les huit jours de la signification du jugement, ainsi que le prescrit la loi, — Confirme, etc. »

Du 22 janv. 1834. — C. de Poitiers.

SERMENT DÉCISOIRE. — JUGE. — FACULTÉ. — APPEL.

Les art. 1358 et 1360, C. civ., n'imposent pas aux tribunaux l'obligation d'ordonner le serment décisoire qu'une des parties défère à l'autre. La loi leur laisse au contraire la libre faculté de la rejeter ou de l'admettre (2). (C. civ., 1358 et 1360.)

On ne peut se faire, en appel, un moyen de ce que les juges de première instance ont refusé d'ordonner que le serment déféré serait prêté.

Mais la Cour d'appel chargée d'apprécier les motifs qui ont déterminé les premiers juges peut, par des motifs contraires, ordonner le serment que le tribunal de première instance a repoussé.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que François Pomet déférait à Léonard Pomet le serment sur le fait de savoir si, soit avant, soit depuis le mariage, il n'avait pas reçu directement ou indirectement pour son compte des sommes suffisantes pour le rembourser de celle de 16,500 fr.; — Attendu que, d'après les art. 1358 et 1360, C. civ., le serment décisoire peut être déféré en tout état de cause, quelle que soit la nature de la contestation, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué; que, s'il résulte des articles cités, que les tribunaux, sont juges de l'opportunité du serment, et qu'il n'y a pas pour eux obligation de l'ordonner par cela seul qu'il est déféré par l'une des parties à l'autre, les circonstances particulières de la cause étaient de nature à faire accueillir celui auquel concluait l'appelante, et qui portait sur un fait personnel à l'intimé, — Ordonne que Léonard Pomet sera tenu d'affirmer, tout dol, fraude et équivoque cessant, qu'il n'a pas reçu une somme suffisante pour se rembourser de celle de 16,500 francs par lui avancée, etc. »

Du 23 janv. 1834. — C. de Bordeaux.

REPRISE D'INSTANCE. — CONSENTEMENT. — ACTE D'AVOUÉ.

Une instance doit être tenue pour reprise, si toutes les parties y consentent, lors même que l'une d'elles ne l'aurait pas reprise par acte d'avoué (3). (C. proc., 347.)

(1) *V.* Berriat, *Proc. civ.*, p. 203, note 26; Favard, *Rép.*, t. 2, p. 350, n° 6; Thomine, n° 306; Carré-Chauveau, art. 257, note.

(2) Par exemple, si les faits ne paraissent aux juges concluants ou devoir entraîner nécessairement le jugement de la cause. — *V.* Cass., 6 mai 1834, et la note.

(3) *V.* Jousse, *Comment. sur l'ord. de* 1667, tit. 26, art. 7; Demiau, p. 261; Berriat, titre *De la reprise d'instance*, n°s 41 et 42, p. 243; Carré-Chauveau, n° 1288.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Martin Nicouleau interjeta appel d'un jugement rendu par le tribunal de Bergerac, le 3 août 1832; — Qu'il assigna Puch, qui s'empressa de constituer avoué, — Que, durant le cours de l'instance Nicouleau est décédé, laissant pour son héritier Marcelin, mineur émancipé, pourvu d'un curateur Persil; —Que sur la dénonciation du décès de Nicouleau, Puch a fait assigner lesdits Marcelin et Persil, en leursdites qualités, en constitution d'avoué et reprise d'instance; — Que, sur cette assignation et par acte signifié d'avoué à avoué, ces derniers se sont présentés par le ministère de Me Dupré, mais sans déclarer qu'ils reprenaient l'instance; — Que la Cour doit intervenir et tenir, du consentement de toutes les parties, l'instance pour reprise; — Tient pour reprise l'instance ci-devant pendante entre Jacques Alexandre de Puch et feu Martin Nicouleau, etc. »

Du 23 janv. 1834. — C. de Bordeaux.

DONATION DÉGUISÉE. — Billet a ordre. — Endossement.

(*V.* Grenoble, 24 janv. 1834.)

COMMERCE MARITIME. — Capitaine. — Salaire. — Saisie. — Grosse. — Remboursement.

Le salaire et le droit de conduite des capitaines marins sont saisissables (1).

La prohibition, établie par l'art. 319, *C. comm., de tout prêt à la grosse aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages, n'est pas applicable aux salaires des capitaines comme aux loyers des matelots.*

Spécialement, *les salaires acquis, c'est-à-dire gagnés et réalisés pour le capitaine par le fait de l'heureuse arrivée du navire, sont accessoirement affectés, avec ses autres biens, au remboursement des billets de grosse qu'il a souscrits en cours de voyage pour les besoins de son navire, avec engagement personnel de sa part, alors surtout que le remboursement de ces billets de grosse est poursuivi sur les salaires et le droit du capitaine, en exécution de condamnations judiciaires prononcées contre lui pour cette cause et auxquelles il a acquiescé.*

Le brick *le Cheval marin*, capitaine Barbarowich, venant d'Odessa à Marseille en 1831, fut forcé de relâcher à Cagliari (Sardaigne), après avoir éprouvé des avaries considérables. Une partie du chargement, consistant en douelles, avait été jeté à la mer. Le capitaine, pour faire radouber son navire, fut obligé d'avoir recours successivement à deux emprunts à la grosse. Le prêteur, Rossi, ne se contenta pas de l'affectation du navire et du chargement; il exigea de plus l'engagement personnel du capitaine.

La cargaison était envoyée en consignation à Scieveking et compagnie. Mais, à son arrivée à Marseille, les consignataires refusèrent de la recevoir. Le navire et la cargaison furent vendus, et on procéda à la distribution du prix.

Le capitaine Barbarowich demanda et obtint sa collocation pour ses salaires et son droit de conduite. Mais un sous-ordre avait été provoqué sur lui par Hesse et compagnie, qui étaient devenus, par suite d'endossements, porteurs des billets à la grosse qu'il avait souscrits au profit de Rossi, et avaient obtenu un jugement contre lui, auquel celui-ci avait acquiescé.

Contestation de la part du capitaine. Il prétend qu'on ne peut exécuter sur ses salaires et son droit de conduite les engagements personnels qu'il avait contractés.

Le 1er août 1833, jugement du tribunal civil de Marseille qui rejette ses prétentions par les motifs suivants : — « Le tribunal en ce qui touche le rejet du sous-ordre attribué à Hesse et compagnie :

» Attendu que, pour affranchir les salaires et le droit de conduite du sous-ordre alloué à Hesse, il faudrait pouvoir admettre que les salaires et le droit de conduite d'un capitaine, placés l'un et l'autre dans la même catégorie, sont insaisissables, ce que Barbarowich n'a pas osé soutenir, et ce qui est formellement décidé dans le système contraire par la jurisprudence;

» Attendu d'ailleurs que, dans la véritable application des principes qui régissent les contrats à la grosse, ces sortes de conventions sont autant des contrats personnels que des contrats réels : des contrats personnels, en ce sens 1° que l'emprunteur est personnellement obligé au remboursement de la somme empruntée et du change maritime, pour ce stipulé dans le cas d'heureuse arrivée qui s'est réalisée pour *le Cheval marin*, comme aussi dans le cas où l'arrivée du navire aurait été empêchée par les vices de la chose ou par la faute du capitaine ou des matelots (article 326, C. comm.); 2° que l'emprunteur à la grosse sur faculté du navire n'est pas libéré, même par la perte du navire ou du chargement (329), s'il ne justifie qu'il y avait pour son compte un aliment suffisant à l'emprunt affecté;

» Attendu que, par la même raison que le prêt à la grosse peut, de la part du prêteur, former, suivant l'art. 334, la cause d'un contrat d'assurance, c'est-à-dire d'une garantie même, il peut être aussi l'objet d'un cautionnement pour le remboursement, après l'heureuse arrivée du navire, de la somme empruntée; et d'ailleurs en matière de droit limitatif la loi autorise tout ce qu'elle n'a pas formellement et littéralement prohibé;

» Attendu qu'en admettant que, dans la rédaction de l'art. 319, le législateur a entendu comprendre le capitaine dans l'expression générale *gens de mer*, ce qui n'est guère probable en l'état de l'opinion émise, soit au conseil d'État, soit au corps législatif, par les orateurs du gouvernement lors de la présentation de la discussion de cet article, dont la prohibition semble ne concerner que les matelots, il ne s'ensuit pas que l'on doive, dans l'espèce, confondre deux hypothèses parfaitement distinctes, savoir,

(1) *V.*, en ce sens, Aix, 3 juin 1829, et la note.

l'emprunt fait par le capitaine spécialement sur les salaires et son droit de conduite pendant que le navire est en cours de voyage, et l'exécution portée sur ces mêmes salaires et droit de conduite, après que les salaires sont gagnés et réalisés par une heureuse arrivée, en vertu d'un jugement de condamnation pure et simple, bien que ce jugement ait pour cause première un billet à la grosse, à la sûreté duquel le patrimoine du capitaine, et par conséquent les salaires auxquels il avait droit de prétendre, le navire heureusement arrivé, seraient accessoirement affectés : que confondre les deux hypothèses en ce qui concerne le litige actuel est tout à la fois soutenir par un moyen détourné que les salaires d'un capitaine sont insaisissables, et attaquer de nullité, dans ce qui forme une des clauses substantielles, et devant le tribunal de céans qui ne peut en connaître, les billets à la grosse souscrits à Cagliari. »

Appel par Barbarowich. — L'expression de *gens de mer*, employée par l'art. 319, dit-il, est générale ; elle s'applique au capitaine aussi bien qu'aux matelots ; elle diffère de celle de *gens d'équipage*, laquelle, suivant Favard, ne s'applique qu'aux gens subordonnés au capitaine. — Le but de l'art. 319 est d'intéresser à la conservation du navire ceux qui sont chargés de le conduire ; et n'est-ce pas une raison pour y comprendre le capitaine encore plus que tout autre ? — Ensuite le droit de conduite est insaisissable : car il n'est autre chose qu'une indemnité allouée, à titre d'aliments, au capitaine pour retourner au port du départ. — Quant aux salaires, sans doute ils ne sont pas insaisissables de leur nature, mais ils le deviennent par la disposition de la loi. Si le capitaine a emprunté à la grosse, sous son engagement personnel, il peut être contraint sur ses autres biens, mais il ne peut l'être sur ceux-là.

Pour les intimés on répond avec les motifs énoncés dans le jugement. Il en est des salaires, ajoute-t-on, comme il en est du fret. On ne peut prêter à la grosse sur le fret à faire, mais on peut le faire sur le fret acquis.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 24 janv. 1834. — C. d'Aix.

DONATION DÉGUISÉE. — BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT.

(*V.* 9 mars 1837.) (1)

SAISIE IMMOBILIÈRE. — REVENDICATION. — ENCHÈRE. — BOUGIE. — MINISTÈRE PUBLIC.

Lorsque c'est le procureur du roi qui a donné des conclusions dans une affaire, il n'est pas nécessaire à peine de nullité que le jugement contienne la mention de son nom personnel (2). (C. proc., 141.)

La mention plus explicite qu'un tiers propriétaire d'un droit de servitude requiert qu'il soit fait de son droit dans le cahier des charges, lors de l'adjudication d'un immeuble saisi, ne doit pas être assimilée à une demande en revendication, et les formalités exigées par les art. 727 et 728, C. proc. (3). (C. proc., 727 et 728.)

Le jugement d'adjudication peut ne pas rappeler chacune des enchères, et il suffit qu'il constate la dernière. (C. proc., 707.)

L'énonciation que deux autres bougies ont été successivement allumées sans qu'il soit survenu d'autres enchères établit suffisamment que chaque bougie n'a été allumée qu'après l'extinction de la précédente (4). (C. proc., 708.)

Des immeubles avaient été saisis sur Jean Mathon. Lors de l'adjudication définitive Benoît Mathon, son frère, se présenta à l'audience, assisté d'un avoué ; il expliqua que, d'après les conditions d'un partage fait entre lui et son frère, il avait, pendant sa vie, un droit de pressurage à un pressoir faisant partie des immeubles expropriés ; il requit en conséquence qu'il fût fait mention de son droit, et qu'on imposât à l'adjudicataire l'obligation de s'y soumettre. — D'après les conditions insérées au cahier des charges, cette explication était superflue ; le tribunal de Villefranche accueillit la demande de Benoît Mathon.

Immédiatement après, on reçut les enchères, et les immeubles furent adjugés à Perroud. On lit dans le procès-verbal d'adjudication, au sujet de la réception de ces enchères, « que l'huissier de service a allumé des bougies préparées de manière à avoir chacune la durée d'une minute. Il a été fait plusieurs mises, dont la dernière et la plus forte, faite par Me Bugnard, s'est élevée à la somme de 18,000 fr. Deux autres bougies ont été ensuite successivement allumées sans qu'il soit survenu d'autres enchères. » — De plus, dans la grosse du jugement d'adjudication, on lit la mention suivante : « Le tribunal, après avoir ouï en ses conclusions (le nom est en blanc), procureur du roi. »

Jean Mathon a interjeté appel du jugement, et a prétendu que l'adjudication était nulle, par les motifs suivants : 1° le jugement ne faisait pas mention du nom du procureur du roi qui avait conclu ; 2° la demande de Benoît Mathon n'avait pas été formée selon les règles tracées par l'art. 727, C. proc. ; 3° le jugement ne faisait pas mention de chacune des enchères en particulier, par qui elles avaient été faites, et le nombre des feux allumés ; 4° enfin, le jugement ne constatait pas que chaque bougie n'avait été allumée qu'après l'extinction de la précédente.

(1) Conflans, p. 391.

(2) *Voy.* aussi Cass., 12 juin 1828. — *V.* au surplus la note sous l'arrêt contraire de Nîmes, 1er août 1837 (l'arrêt cité sous cette dernière décision comme du 24 janv. 1824 n'est autre que celle que nous recueillons). — Carré, n° 593 *ter*.

(3) Il en serait autrement si le tiers revendiquait un droit réel sujet à contestation. — *V.* Carré, n° 2452, et Berriat, p. 528.

(4) *V.* Cass., 10 pluv. an 13 ; Lyon, 2 août 1811 ; — Carré, n° 2365, et Berriat, p. 415, n° 85.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche l'infraction à l'art. 141, C. proc.: — Attendu que, si le nom du procureur du roi a été omis, il ne l'a été que dans l'expédition délivrée, mais qu'il se trouve dans la minute; — Attendu, que, bien qu'il soit d'usage de dénommer l'officier du ministère public qui a donné des conclusions, cette omission n'a aucun inconvénient quand il s'agit de procureur du roi, puisque, étant seul dans le tribunal, la désignation du procureur du roi le fait suffisamment connaître; — Attendu, que la mention du nom du procureur du roi n'est exigée par aucune loi à peine de nullité, et qu'ainsi cette nullité ne peut être admise; — En ce qui touche la violation de l'art. 727, C. proc.: — Attendu qu'il ne s'agissait pas d'une demande en revendication qui aurait dû être faite conformément à l'art. 727, C. proc., mais d'une simple explication sur une servitude donnée par la partie qui avait intérêt à conserver cette servitude; explication qui même, d'après les conditions insérées dans le cahier des charges, était superflue; explication au reste qui, dans la forme où elle a été donnée, ne constitue aucune nullité; — En ce qui touche la violation de l'article 707, C. proc.: — Attendu que cet article explique bien que les enchères seront faites par le ministère d'avoué à l'audience, mais qu'il ne prescrit pas de faire mention de chaque enchère dans le cahier des charges; — Attendu que cette mention est d'autant plus inutile, que chaque enchère postérieure annule la précédente, et qu'il suffit qu'il soit mentionné que la dernière ait été faite par le ministère d'un avoué, et que cette enchère soit régulière, pour que le vœu de la loi ait été rempli; — Attendu qu'il a été énoncé dans la sentence d'adjudication dont il s'agit qu'il y a eu plusieurs mises dont la dernière et la plus forte, faite par Me Bugnard, avoué à Villefranche, s'est élevée à la somme de 18,000 fr., et que, dès lors, la formalité prescrite par l'art. 707, C. proc., a été suffisamment observée; — En ce qui touche la violation de l'art. 708, C. proc.: — Attendu que cet article porte que, « si, pendant la durée de l'une des » trois premières bougies, il survient des en- » chères, l'adjudication ne pourra être faite » qu'après l'extinction des deux feux sans en- » chères pendant leur durée; » — Attendu que c'est pendant la durée de la première bougie que l'enchère de Me Bugnard a eu lieu; — Attendu qu'il est énoncé dans le jugement d'adjudication définitive que deux autres bougies ont été successivement allumées, sans qu'il soit survenu d'autres enchères; — Attendu que les mots *successivement allumées* établissent assez que la seconde bougie a été allumée après l'extinction de la première, et la troisième après l'extinction de la deuxième; qu'ainsi, la formalité exigée par l'art. 708, C. proc., a été remplie; — Attendu enfin que, s'il eût été convenable que les formalités prescrites par les art. 141, 707 et 708, C. proc., eussent été constatées par des énonciations plus précises, les expressions employées suffisent pourtant pour prouver que les dispositions de la loi, comme il a déjà été dit, ont été observées, — Confirme, etc. »

Du 24 janv. 1834. — C. de Lyon.

Nota. V. sur le pourvoi contre cet arrêt, Cass., 9 déc. 1835.

EMPRISONNEMENT. — RECOMMANDATION. — ALIMENTS.

Une recommandation faite après que le débiteur a formé sa demande en élargissement, mais avant qu'il ait été statué sur cette demande, est valable, bien que cette demande, fondée sur le défaut de consignation d'aliments, ait été en définitive accueillie. (C. proc., 792 et 796.)

ARRÊT.

« LA COUR..., — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 792 et suiv., C. proc., que la recommandation autorisée par ledit article peut être valablement faite pendant qu'un débiteur est incarcéré, même irrégulièrement ou injustement, mais avant que sa mise en liberté ait été prononcée par le juge compétent; que c'est en vain qu'on a prétendu que l'emprisonnement étant nul, la recommandation l'était aussi, parce que l'accessoire doit toujours suivre le sort du principal; que cette prétention est détruite par l'art. 796 du Code; que c'est encore en vain qu'on a distingué le cas prévu par cet article, de celui prévu par l'art. 800, que ce cas ne diffère en rien de celui où la nullité de l'emprisonnement est prononcée, puisque l'effet de cette nullité n'est autre que l'élargissement, qui ne peut pas plus avoir lieu de plein droit en vertu de l'art. 800, qu'en vertu de la nullité de l'emprisonnement; que, dans l'un et l'autre cas, la mise en liberté doit être prononcée par le juge; que la raison de décider pour les deux cas est la même; que cette raison est dans la faculté que la loi a donnée au créancier d'arrêter son débiteur partout où il se trouve; que pendant qu'il se trouve dans les lieux, le créancier doit être autorisé à l'y retenir, en faisant la recommandation, qui est une véritable arrestation; que la loi a tellement voulu que la recommandation pût être valablement faite pendant que le débiteur est détenu, encore qu'il ait droit à être élargi, que l'art. 792 porte expressément que « ce- » lui qui est arrêté comme prévenu d'un délit peut » aussi être recommandé, et il sera retenu, ajoute » l'article, par l'effet de la recommandation, en- » core que son élargissement ait été prononcé et » qu'il ait été acquitté du délit; » d'où la conséquence que l'arrestation seule autorise la recommandation; qu'on ne peut pas non plus distinguer le cas où l'élargissement doit avoir lieu pour défaut de consignation des aliments; que ce cas, tout urgent qu'il est, n'en doit pas moins être appliqué par le juge, et il est si peu différent des autres, relativement à la recommandation, que l'art. 793 porte que « le recommandant sera » dispensé de consigner des aliments, s'ils ont » été consignés; qu'il suit de là que la recommandation peut avoir lieu, lors même qu'il n'y aura pas d'aliments consignés au moment de la

recommandation, puisque ce n'est que dans ce cas que le recommandant est obligé d'en consigner, c'est-à-dire que, quelle que soit la cause d'une arrestation, tant qu'elle dure, la recommandation peut être faite; qu'il suit de tout ce qui précède que la partie de Daran doit être déboutée de son appel et condamnée à l'amende et aux dépens, — Confirme, etc.

Du 24 janv. 1834. — C. de Pau.

RENTE SUR L'ÉTAT. — Transfert. — Procuration. — Agent de change. — Mandat. — Notaire. — Responsabilité.

Le trésor public n'est pas responsable du transfert de rentes effectué en vertu de procurations dont le contenu est faux, lorsque les actes produits portent les véritables signatures des notaires, et sont d'ailleurs revêtus de toutes les formalités prescrites pour leur validité. (L. 24 août 1793, art. 162, 165 et 182; L. 28 flor. an 7; arrêté 27 prair. an 10, art. 14 et 15.)

La responsabilité de l'agent de change qui a figuré comme certificateur dans ce transfert, et s'est, à ce titre, rendu garant de l'identité du propriétaire (ou du mandataire), de la vérité de sa signature et des pièces produites, ne s'étend pas, à la vérité, à la procuration qui donne au mandataire le droit de transférer lorsque l'expédition entière ou partielle a été délivrée par un notaire en la forme authentique. (Arrêté 27 prair. an 10, art. 16.)

La signature du notaire en second sur les expéditions ou extraits d'actes n'étant qu'une espèce de légalisation officieuse de la signature du premier, et n'ayant nullement pour objet d'attester la conformité de l'extrait ou de l'expédition avec la minute, ne rend pas le notaire qui la donne responsable du contenu en l'extrait ou en l'expédition. (C. civ., 1383; L. 25 vent. an 11, art. 21.)

De Pancemont avait envoyé à Mᵉ Forqueray, notaire à Paris, une procuration spéciale à l'effet de toucher les loyers d'une maison. Cette procuration était en blanc. Forqueray remplit le blanc du nom de D..., puis se fit faire par celui-ci un dépôt de la procuration. — Quand ce dépôt fut effectué, le notaire en délivra deux extraits, dans lequel il inséra le pouvoir de vendre et transférer deux rentes sur l'État appartenant à de Pancemont, l'une de 5,000 fr., et l'autre de 4,000 fr. Ces deux faux extraits furent signés en second, l'un par Mᵉ Clairet, l'autre par Mᵉ Guérinet.

En vertu de ces deux extraits, les rentes furent transférées par l'intermédiaire de Isot, agent de change, et Forqueray, depuis tombé en déconfiture, s'en attribua le produit. Tout recours étant devenu illusoire à l'égard de ce dernier, de Pancemont introduisit contre le trésor public l'agent de change présent au transfert, et les notaires signataires en second des faux extraits, une demande en indemnité du préjudice qu'il avait éprouvé.

Le 19 fév. 1833, jugement qui repousse la demande en ces termes : — « En ce qui touche la demande principale à l'égard du trésor :

« Attendu que les obligations et la responsabilité du trésor, concernant le transfert des rentes inscrites au grand-livre de la dette publique, sont déterminées par des lois spéciales ;

» Attendu que, sous l'empire de celle du 24 août 1793, et aux termes de son art. 162, le rentier qui voulait disposer de sa rente en faisait la déclaration devant le juge de paix ou un notaire, laquelle déclaration, conformément à l'art. 165, était remise avec l'extrait de l'inscription au liquidateur de la trésorerie, qui, après les avoir vérifiés, délivrait un certificat de propriété, d'après lequel le payeur principal de la dette publique faisait créditer le nouveau propriétaire et débiter l'ancien de la rente cédée;

» Attendu que l'art. 182, même loi, qui déclarait le liquidateur responsable des transferts qu'il avait vérifiés, était corrélatif avec l'art. 165, dont il n'était que la conséquence et la sanction; que la responsabilité était la peine du liquidateur qui n'avait pas rempli son obligation de vérifier l'extrait d'inscription et la déclaration de transfert faite devant un juge de paix ou un notaire ;

» Attendu que l'obligation de vérifier ne pouvait s'appliquer qu'aux choses susceptibles de vérification, qu'ainsi, par exemple, le liquidateur n'était pas obligé de faire les recherches pour savoir si le contenu de la déclaration faite devant l'officier public était vrai ou faux ; que, l'acte authentique faisant foi de son contenu, le liquidateur, comme certificateur dans un transfert, n'est responsable qu'en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature, et des pièces produites; qu'en conséquence, lorsque le transfert est fait par un tiers, comme mandataire du propriétaire, l'agent de change répond tout à la fois de l'identité du mandataire, de la vérité de sa signature, et de la procuration produite soit en brevet, soit en expédition, par copie entière ou par extrait ; mais que sa responsabilité est entièrement à couvert relativement à la vérité de la procuration, lorsque l'expédition entière ou partielle qui en est produite a été délivrée par un notaire dans la forme authentique, ainsi que cela a eu lieu dans l'espèce de la cause; qu'en effet, l'acte authentique faisant foi de ce qu'il contient, son contenu est légalement vrai pour l'agent de change, qui ne saurait être tenu, non plus que le trésor, d'aller vérifier l'expédition sur la minute, et qui serait d'ailleurs dans l'impossibilité de le faire, lorsque la minute se trouverait déposée à une grande distance du lieu où se ferait le transfert;

» A l'égard de Guérinet et de Clairet :

» Attendu que les deux faux extraits de procuration en vertu desquels les rentes de de Pancemont ont été aliénées, ont été délivrés et signés par Forqueray, alors notaire, qui s'est dit dépositaire de la procuration contenant le pouvoir de transférer lesdites inscriptions de rente ; que lesdits deux extraits n'ont été signés qu'en second, l'un par Clairet, l'autre par Guérinet, qui avait alors la qualité de notaire, et qu'il n'est pas même allégué que Guérinet et Clairet, au moment où ils ont signé les extraits dont il s'agit, aient eu connaissance du faux qu'ils consacraient, ou aient pu le soupçonner ;

« Attendu que, d'après l'art. 21, L. 25 vent. an 11, *sur le notariat*, la signature des notaires signataires de la minute suffit pour la validité et l'authenticité de l'expédition entière ou par extrait; que la signature d'un second notaire sur les expéditions ou extraits d'actes n'a été admise en usage parmi les notaires de Paris que pour servir à attester la vérité de la signature du notaire dépositaire de la minute; que la signature en second est une espèce de législation officieuse de la signature du premier; qu'elle rend les faux plus difficiles; qu'elle peut être aussi un moyen de surveillance réciproque dans la forme extérieure des expéditions ou extraits, mais qu'elle n'a nullement pour objet d'attester la conformité de l'expédition ou de l'extrait avec la minute, qui n'est jamais représentée au notaire en second; qu'inutile pour la validité et l'authenticité légale de l'expédition ou de l'extrait, elle ne saurait rendre le notaire qui la donne responsable du contenu en l'extrait ou en l'expédition..... »

Appel à la requête de de Pancemont.—Il s'efforce d'établir 1° à l'égard du trésor qu'il ne s'agissait pas précisément d'un cas de responsabilité dont l'appréciation dût être puisée dans les lois spéciales reproduites dans le jugement, mais bien d'une non-libération, telle qu'elle résulte du droit commun notamment de l'article 1239, C. civ., en ce que le trésor aurait dû s'assurer de la vérité de la procuration dont les extraits lui étaient représentés; 2° à l'égard de l'agent de change, que, puisqu'il devait certifier non-seulement la vérité de la signature du vendeur ou de son mandataire, mais encore celle des pièces produites, il aurait dû collationner les extraits sur les minutes, surtout lorsque, comme dans l'espèce, les extraits n'étaient point littéraux, mais par analyse; 3° quant aux notaires en second, l'appelant soutient qu'il importait peu que leurs signatures ne fussent pas exigées par la loi *sur le notariat*; qu'il suffisait qu'elles eussent été apposées pour que les notaires fussent responsables des conséquences qu'elles avaient entraînées; que ces signatures avaient eu pour résultat de consommer la spoliation projetée, puisque, si elles n'avaient pas été données, le trésor n'aurait pas consenti les transferts.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 25 janv. 1834.— C. de Paris.

Nota. Du même jour, même arrêt.

DEGRÉS DE JURIDICTION.—Ordre.—Contredit. — Jugement de défaut. — Exécution. —Opposition.

En matière d'ordre, les jugements qui statuent sur des contredits sont en premier ressort, quel que soit le montant des créances contractées, lorsque d'ailleurs la somme à distribuer excède 1,000 *fr.* (1). (L. 24 août 1790; C. proc., 453.)

L'exécution, dans les six mois, du jugement par défaut faute de comparaître, à l'effet d'empêcher la péremption du jugement, s'entend aussi bien d'une exécution légale dérivant de tout acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution a été connue de la partie défaillante que d'une exécution réelle. (C. proc., 159.)

Ainsi, il y a exécution du jugement par défaut lorsque, sur un commandement tendant à saisie-exécution, le débiteur déclare former opposition au jugement, et que ce fait se trouve garanti par l'opposition de sa signature au bas de l'exploit (2). (C. proc., 156 et 159.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il s'agissait devant les premiers juges non-seulement de prononcer sur les contestations élevées contre la collocation de Daguzan, mais encore sur celles qui avaient été faites au sujet de la collocation de Françoise Mouchan, épouse Picot, s'élevant à plus de 1,800 fr., ainsi que sur la collocation de Drouillet; — Attendu, d'autre part, que les contestations élevées contre un ordre de collocation, quelque modique que soit l'importance des collocations contestées, régissent sur l'ordre entier, et peuvent éventuellement changer le rang de tous les créanciers, et que, sous ce double rapport, le jugement entrepris ne pouvait être rendu en dernier ressort; qu'ainsi, l'appel interjeté par Daguzan est évidemment recevable;—Attendu, au fond, que l'exécution, dans les six mois du jugement rendu par défaut faute de comparaître, prescrite par l'art. 156, C. proc., à l'effet d'empêcher la péremption du jugement, ne s'entend pas d'une exécution réelle, mais d'une exécution légale dérivant des faits déterminés auxquels l'art. 159, même Code, attache la vertu de l'exécution; qu'au nombre de ces faits se trouve placé tout acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution a été connue de la partie défaillante; — Attendu que Daguzan, après avoir fait signifier à Picot le jugement de défaut qu'il avait obtenu contre lui, le 5 octobre 1825, par exploit de Vigouroux, huissier, portant commandement de payer, en date du 21 nov. suivant, avait fait procéder, par exploit du même huissier, sous la date du 24 fév. 1826, à un itératif commandement; qu'il est constaté par cet exploit que, l'huissier allant procéder à la saisie-exécution des meubles et effets de Picot, celui-ci avait répondu former opposition au susdit jugement de défaut, laquelle il s'obligeait de réitérer, avec assignation, dans les huit jours, conformément à la loi, et protester, en conséquence, de la nullité de tout ce qui pourrait être fait au mépris de la susdite opposition; qu'il est également constaté, par le susdit exploit, que l'huissier aurait, conformément à la disposition de l'art. 438, C. proc., sursis à la saisie-exécution, après avoir fait apposer la signature dudit Picot tant sur l'original de l'exploit que sur la copie qui lui en fut

(1) *V.* Grenoble, 1er mai 1830, et la note.

(2) *V.* Cass., 3 déc. 1822. — *Sic* Boncenne, n° 122.

laissée ; — Attendu que, tous ces faits étant personnels à Picot et garantis par sa signature, il est évident qu'il n'a pu les méconnaître ; d'où la conséquence qu'il y a eu exécution dans les six mois, à l'encontre de Picot, de la part de Daguzan, du jugement de défaut du 5 oct. 1825, aux termes de l'art. 159. C proc. ; que ce jugement avait conservé toute son efficacité, et que le premier juge a fait grief à Daguzan, en rejetant sa collocation sous le prétexte que ce jugement devait être réputé comme non avenu ; — Attendu que Françoise Mouchan, femme Picot, n'a point appelé ; que l'appel dirigé contre elle par Daguzan n'est aucunement justifié ; que, dès lors, Daguzan doit être démis de son appel, et que le jugement entrepris doit sortir à effet à l'égard de ladite Françoise Mouchan, — Maintient la collocation de Daguzan, au rang qui lui est assigné dans le procès-verbal d'ordre, etc. »

Du 25 janv. 1834. — C. d'Agen.

REDDITION DE COMPTE. — Présentation. — Apurement.

Une demande en reddition de compte ne peut être repoussée par le motif qu'un compte a déjà été présenté en justice, si ce compte précédent n'a pas été définitivement apuré (1). (C. civ., 1351 ; C. proc., 544.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, que bien qu'il paraisse résulter des écrits du procès que les mariés Thibaut fournirent un compte de leur administration tutélaire en 1825 à Grenier aîné, qui leur succéda dans la tutelle des mineurs Gaulon, l'instance en apurement de ce compte étant restée impoursuivie par suite de la révolution de Saint-Domingue, on ne peut dire qu'il y ait eu un compte réellement rendu, puisque son apurement pouvait seul fixer la position du tuteur envers les oyants, — Ordonne, etc. »

Du 25 janv. 1834. — C. de Bordeaux.

FAUX INCIDENT. — Pièces. — Témoins. — Représentation.

(*V*. Bordeaux, 10 janv. 1834.)

ENQUÊTE. — Juge de paix. — Refus

(*V*. Rennes, 18 janv. 1834.)

TRIBUNAL DE COMMERCE. — Conclusions. — Nullité.

Les énonciations prescrites par l'art. 141, C. proc., pour la rédaction des jugements, sont substantielles : leur omission emporte nullité; tel est, par exemple, l'omission des conclusions, encore bien qu'il s'agisse d'un jugement du tribunal de commerce (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les énonciations prescrites par l'art. 141, C. proc., sont substantielles, et qu'on ne peut en omettre aucune sans que le jugement ne reste imparfait; — Que la décision attaquée ne contient pas les conclusions des parties, omission à laquelle leur présence ne pouvait suppléer ; — Que les dispositions de l'article précité sont obligatoires pour les tribunaux consulaires, aux termes de l'article 433, C. judic. ; qu'un jugement doit offrir par lui-même l'observation exacte des formes légales, sans qu'on puisse les établir par les actes qui en ont précédé l'émission. — Admet, etc. »

Du 27 janv. 1834. — C. de Rennes.

CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — Double. — Payement. — Vente. — Futurs époux. — Contrat de mariage.

Lorsqu'un acte de vente sous seing privé constate le payement du prix, les obligations de l'acquéreur se trouvant complètement remplies, il n'est pas nécessaire que l'acte soit fait double, et il suffit d'un seul original pour que l'acquéreur puisse contraindre le vendeur à exécuter ses propres obligations (3). (C. civ., 1325.)

La vente entre futurs époux, consentie dans l'intervalle du contrat de mariage à la célébration, ne peut être considérée comme une vente entre époux prohibée par l'art. 1595, C. civ.

Cette vente ne peut être considérée, non plus comme un acte dérogatoire au contrat de mariage, bien que l'immeuble vendu ait été constitué en dot à la femme (4). (C. civ., 1396.)

Le 21 mai 1830, un contrat de mariage contenant stipulation du régime de la communauté, a été dressé entre Marguerite de Bacalan et Lafargue. Le mariage a été célébré le 27 du même mois. Marguerite de Bacalan est décédée le 3 mai 1831. Lafargue a alors fait signifier à l'héritier de la femme, un acte sous seing privé portant la date du 25 mai 1830 et contenant vente d'un immeuble à son profit par sa future épouse.

On a opposé la nullité de cet acte, 1° comme n'ayant pas été fait double (Code civil, 1325); 2° comme renfermant une vente entre époux, hors des cas prévus par l'art. 1595; 3° enfin, comme constituant une contre-lettre dérogatoire au contrat de mariage, laquelle, d'après les art. 1394 et 1396, aurait dû être faite par acte rédigé en la forme authentique, de même que ce contrat.

Le 5 mars 1833, jugement du tribunal de Bergerac qui rejette ces moyens. — Appel.

(1) Mais un compte même extraordinaire, régulièrement rendu et approuvé par l'oyant, est définitif. — *V*. Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 404, n° 7, et *Comment*, t. 2, p. 135 et 136; Favard, *Rép.*, t. 1, p. 620, n° 5, et Berriat, *Proc.*, p. 356, note 25 ; — Carré-Chauveau, n° 1885 *bis*.

(2) *V*. conf. sur le principe, Cass., 8 nov. 1825 ; — Carré-Chauveau, n° 594. — *V*., en sens contraire, Lyon, 22 juill. 1829, et la note.

(4) Cet arrêt a été cassé le 30 janv. 1837.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu 1° sur le moyen de nullité tiré de ce que l'acte du 25 mai n'a pas été fait en double original, que l'art. 1325, Code civ., sur lequel il repose, ne peut recevoir d'application qu'aux conventions desquelles il résulte un engagement direct et réciproque entre les parties au moment même où le contrat est formé; que telle n'était pas la nature de l'acte dont il s'agit, puisque, d'une part, il mentionne que l'acquéreur avait satisfait à son obligation par le payement du prix, et que, d'autre part, la venderesse qui s'était réservé l'usufruit, n'était pas dessaisie de la possession des objets compris dans la vente; ce qui rendait inutile l'existence d'un double dans ses mains, aucune obligation principale et immédiate ne pouvant naître de cette réserve, mais seulement une action secondaire, incidente, subordonnée à un événement postérieur, *ex post facto*; — Attendu, sur le troisième moyen, puisé dans l'art. 1595, même Code, qu'il ne s'agissait pas d'une vente entre époux que cet article n'autorise que dans les trois cas qui y sont limitativement exprimés, puisque la date du sous-seing privé dont il s'agit, établit qu'il fut passé avant la célébration du mariage; que cette date, que Marguerite de Bacalan, partie au contrat, n'aurait pu elle-même contester, ne saurait l'être non plus par François de Bacalan, son héritier, qui la représente, et qui est passible des mêmes exceptions; — Attendu, sur le quatrième moyen de nullité, que les art. 1394 et 1396 dont on veut le faire résulter, ne peuvent recevoir aucune application directe à la cause; que le sous-seing privé attaqué n'apportait en effet aucun changement, aucune dérogation aux clauses du contrat de mariage du 21 mai 1820; que la déclaration de la future épouse qui se constituait, entre autres immeubles, la maison située à Bordeaux, ne la rendait pas dotale; que ce n'était pas là une convention matrimoniale, mais la simple énonciation d'un fait; qu'on ne peut non plus attribuer ce caractère à l'acte du 25 mai qui, par lui-même, était indépendant du mariage à célébrer; que l'usufruit que la veuve Choiet s'y était réservé de la maison de Bordeaux, dont elle n'aliénait que la nue propriété, ne modifiait en aucune sorte la stipulation de la communauté, réduite aux acquisitions que les époux feraient du produit de leurs revenus respectifs; car cet usufruit, par le seul fait de l'accomplissement du mariage, tombait, par cela même qu'il n'en avait pas été formellement excepté, dans la société d'acquêts, à laquelle il n'était, dès lors, nullement dérogé; que si Marguerite de Bacalan, veuve Choiet, déclare en outre aliéner, indépendamment de la maison des Chartrons, et sous la même réserve d'usufruit, ses meubles et effets, tant propres qu'*acquêts*, cette dernière expression ne peut naturellement s'appliquer qu'aux acquêts de son premier mariage avec Élie Choiet, et dont le partage n'avait pas encore été opéré, — Confirme, etc. »

Du 30 janv. 1834. — C. de Bordeaux.

ACTION EN RESCISION. — RENONCIATION. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — GARANTIE.

La renonciation à l'action en rescision pour cause de lésion ne se présume pas et ne saurait s'induire d'actes postérieurs intervenus entre le vendeur et l'acquéreur, qu'autant que ces actes contiendraient une stipulation expresse et une intention formelle de renoncer à cette action (1). (C. civ., 1674 et 1338.)

Le demandeur originaire peut interjeter appel contre l'assigné en garantie, encore que devant les premiers juges il n'ait pris aucunes conclusions contre lui, et qu'il n'ait pas subi de condamnation à son profit.

On peut appeler d'un jugement, encore bien qu'on l'ait signifié avec injonction d'y obéir, si on a fait réserve de l'appel.

Piron, acquéreur de plusieurs immeubles qu'il avait achetés le 20 janv. 1833 de Dauphin, en revend une partie à Champlon.

(1) La renonciation à l'action en rescision pour cause de lésion ne peut être stipulée dans le contrat de vente lui-même (art. 1674). Telle était aussi l'ancienne jurisprudence qui relevait le vendeur de toutes ses renonciations, même de celles qu'il avait faites avec serment. — *V.* Pothier, *Vente*, nos 353 et 354; Favre, C., lib. 4, t. 30, déf. 1re, et Despeisses, t. 1, p. 17 *tertio*. — *V.* cependant Bretonnier, sur Henrys, t. 4, p. 218, no 37. Plusieurs auteurs frappaient de la même inefficacité la renonciation faite *ex intervallo*. — *V.* Favre, *loc. cit.*, déf. 23 (qui cite un arrêt du sénat de Chambéry du 15 avril 1595). — Mais les termes de l'art. 1674 : « quand même on aurait renoncé *dans le contrat* à la faculté de demander la rescision » ne réprouvent qu'une renonciation *concomitante* avec la vente et non celle qui serait faite *postérieurement*. — *V.*, en ce sens, Troplong, *Vente*, t. 2, no 798; Duranton, t. 17, no 336, et Duvergier, *Vente*, t. 2 (contin. de Toullier, t. 17), no 77. — « Il est évident, dit ce dernier auteur, que lorsque la vente est consommée, le prix payé, les besoins du vendeur satisfaits, sa position change; il n'est plus sous le joug de la nécessité, et s'il dit alors qu'il n'éprouve point de lésion, si, du moins, il renonce à se plaindre, cette parole *libre* le lie. » — Toutefois Delvincourt (t. 7, p. 169) pense que la renonciation *postérieure* ne lierait pas le vendeur si elle avait été obtenue moyennant une somme qui, jointe au prix porté au contrat, n'égalerait pas encore les cinq douzièmes du prix. — Mais Duvergier fait remarquer que la renonciation *gratuite* étouffant l'action, il est impossible que la renonciation à *titre onéreux* ne produise pas le même effet. — Pothier (no 355) pense aussi que la renonciation postérieure au contrat est valable *s'il n'y a pas lieu de soupçonner qu'elle ait été convenue par le contrat.* Dans tous les cas, l'arrêt que nous recueillons, tout en admettant l'efficacité d'une renonciation *postérieure* veut qu'elle soit *expresse* et que l'acte d'où on l'induit renferme une *intention formelle*. — Duranton (*loc. cit.*) dit que dans ce dernier cas l'article 1338 devient applicable et que l'acte doit, comme tout acte de confirmation ou de ratification, contenir la substance du contrat, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action était fondée.

Il paraît que cette rétrocession avait été faite d'accord avec Dauphin. Cependant ce dernier se prétendant lésé de plus des sept douzièmes demande la rescision contre Piron qui appelle Champion en cause.

Le 3 juill. 1833, jugement qui déboute Dauphin de ses conclusions, et condamne Piron aux dépens envers Champion.

Dauphin, interjette appel contre Piron et contre Champion à la fois. De son côté, Piron interjette appel contre Champion.

Piron repousse le moyen de lésion en soutenant que Dauphin y a renoncé en provoquant la rétrocession faite à son beau-frère, comme un terme d'arrangement, et comme une espèce de transaction définitive.

Quant à Champion, il repoussait l'appel de Dauphin, en disant que ne l'ayant pas lui-même mis en cause, ni pris de conclusions contre lui en première instance, il ne pouvait pas le mettre en cause devant la Cour.

Il repoussait l'appel de Piron, en disant que celui-ci lui avait signifié le jugement avec injonction d'y obéir et de faire ce qui lui incombait, ce qui emportait acquiescement en détruisant l'effet de la réserve d'appeler.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 1674 et suiv., C. civ., l'action en rescision de la vente, pour cause de lésion, peut être formée pendant deux années, si le vendeur établit qu'il a été lésé de plus des sept douzièmes; — Considérant, en droit, que la renonciation à l'exercice de cette action ne se présume pas et ne saurait se déduire d'actes postérieurs intervenus entre le vendeur et l'acquéreur, qu'autant que ces actes contiendraient une stipulation expresse et une intention formelle de renoncer à cette action; —Qu'il suit de ces principes qu'il y a lieu d'écarter les fins de non-recevoir opposées par les intimés, et qu'ils déduisent de l'acte de rétrocession du 6 fév. 1833; — Considérant, relativement aux fins de non-recevoir opposées par Champion contre son avisagement en cause d'appel, tant par l'appelant principal que par Piron, intimé; en fait, qu'assigné devant les premiers juges par Piron, défendeur originaire, sur le motif que la demande principale formée par Dauphin pouvait réfléchir contre lui, comme acquéreur en seconde main de la métairie de l'Uraïene, l'appelant principal a eu intérêt à l'avisager en cause d'appel pour la conservation de tous ses droits; — Considérant, sur la fin de non-recevoir, que Champion oppose à l'appel relevé contre lui par Piron, en fait, que Piron ne lui a notifié le jugement du 3 juill. 1833 que sous la réserve expresse et formelle de l'appel, — Rejette la fin de non-recevoir proposée, etc. »

Du 30 janv. 1834. — C. de Rennes.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — Expert. — Appel.

Est préparatoire, et par suite non susceptible d'appel, le jugement qui ordonne une expertise sur la demande de toutes les parties, et sans nuire ni préjudicier à leurs droits (1). (C. proc., 451.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les premiers juges, en ordonnant, avant autrement faire droit, l'expertise des biens litigieux sur la demande respective des parties, et en autorisant lesdits experts à donner aux deux parties tous les apurements que celles-ci jugeraient convenable de requérir d'eux, ont pu, pour éclairer leur propre religion, et d'après les différents mesurages mentionnés dans les titres, prescrire aux experts le mesurage, notamment de la pièce dite des Écobues ou de la Noë, du moment qu'ils déclarent textuellement que le tout se fera sans nuire ni préjudicier aux droits respectifs des parties; d'où il suit qu'une pareille décision, qui ne préjudicie en rien aux droits exclusifs que l'une ou l'autre des parties peut prétendre à la possession ou propriété exclusive des terrains clos ou déclos soumis à l'examen et apurements à donner par les experts, ne peut donner lieu à griefs, etc. »

Du 30 janv. 1834. — C. de Rennes.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — Conclusion. — Nullité.

(*V.* 27 janv. 1834.)

ORDRE. — Surenchère. — Titre.

Le vendeur et l'acquéreur d'un immeuble ont droit de critiquer les titres du créancier surenchérisseur, sans être tenus d'attendre l'ouverture de l'ordre (2). (C. civ., 2185.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il est de l'intérêt de l'acquéreur et du vendeur, après la consommation d'un contrat de vente, de maintenir la

(1) Carré-Chauveau, n° 1616.

(2) Persil, *Rég. hyp.*, sur l'art. 2185, justifie ainsi le droit de surenchère et les conditions auxquelles le Code civil l'a soumis : « La mise de l'immeuble aux enchères, dit-il, est une conséquence du droit de suite accordé au créancier hypothécaire; c'est une partie du droit réel lui-même auquel l'hypothèque donne naissance, puisque l'aliénation étant parfaite par le seul consentement des parties, elle transfère la propriété absolue à l'acquéreur. Or, autant vaudrait-il dire que les créanciers chirographaires peuvent suivre l'immeuble entre les mains de l'acheteur et en poursuivre la vente sur sa tête que de soutenir que le créancier qui n'a qu'une hypothèque informe, qu'une inscription indûment requise, peut troubler le nouveau propriétaire.... » La décision que nous rapportons ci-dessus s'applique au cas où il s'agit des nullités relatives à la fois au vendeur et à l'acquéreur, et, sous ce rapport, nous l'approuvons, ainsi qu'un arrêt identique de Poitiers du 15 juin 1819, et le renvoi. — Mais, il y aurait doute si la nullité ne concernait que le vendeur, et si elle était invoquée par l'acquéreur; nous croyons qu'en pareil cas elle ne pourrait l'être que par celui des deux qu'elle concernerait. — *V.* Merlin, *Rép.*, v° *Surenchère*.

propriété sur la tête de celui à qui elle a été transmise; que la surenchère peut avoir pour résultat de déplacer cette propriété, et dans tous les cas de ne la maintenir sur la tête de l'acquéreur qu'à d'autres conditions que celles de son contrat primitif; d'où suit l'intérêt qu'ont à la fois l'acquéreur et le vendeur à se prévaloir des moyens qui peuvent en faire prononcer la nullité; — Attendu que la surenchère ne peut être faite que par celui qui réunit ces deux conditions, créancier et titre inscrit; que la première qualité étant contestée à Courties, il y a lieu d'examiner si réellement le titre en vertu duquel la surenchère a eu lieu, le constitue créancier; qu'on objecte vainement que cette discussion ne peut être présentée utilement que dans l'ordre, puisque cette qualité intéressant principalement le vendeur qui peut demeurer étranger à l'ordre, il faut lui reconnaître ce droit à l'instant même, où, par la connaissance de la surenchère, il est mis à même de débattre les droits de celui dont elle émane; que l'exercice du droit intéresse essentiellement l'acquéreur, puisque si la qualité de créancier n'existe plus, il demeure propriétaire incommutable; — Attendu que, quelque graves que paraissent les présomptions résultant des actes et faits de la cause qui ont été développés contre l'obligation du 3 sept. 1831, seul titre en vertu duquel Courties ait fait la surenchère, et quoiqu'elles puissent être de nature à modifier dans ses résultats les droits apparents résultant de cet acte, elles ne sont pas néanmoins telles que la Cour puisse reconnaître qu'aucune somme n'est due à Courties; qu'ainsi il est toujours créancier, ce qui suffit pour autoriser à surenchérir, et sans qu'il soit nécessaire de déterminer jusqu'à quelle somme se porte sa créance; d'où suit que, sans adopter les motifs des premiers juges, il y a lieu de confirmer leur décision au fond; — Confirme, etc. »

Du 30 janv. 1834. — C. de Toulouse.

MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — NON-LIEU. — OPPOSITION. — PRÉVENU.

Le prévenu n'a pas la faculté de former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil qui le renvoie en police correctionnelle : ce droit n'appartient qu'au ministère public et à la partie civile (1). (C. crim., 135.)

Le procureur général, etc.

« Attendu que le droit commun, fondé par le Code crim., veut que l'inculpé soit renvoyé au tribunal de police correctionnelle par ordonnance de la chambre du conseil, si le fait est qualifié délit par la loi (art. 130); et qu'il soit renvoyé par la chambre du conseil devant la chambre des mises en accusation, et par cette dernière devant la Cour d'assises, si le fait est qualifié crime (art. 133 et 231);

» Attendu que les prévenus ont, en matière correctionnelle, la triple garantie de la chambre du conseil, du tribunal correctionnel et de la Cour (chambre des appels correctionnels); en matière criminelle, la triple garantie de la chambre du conseil, de la chambre des mises en accusation et de la Cour d'assises;

» Attendu que, si, en matière criminelle, les accusés ont de plus que les prévenus, en matière correctionnelle, la garantie de la chambre des mises en accusation, il faut remarquer, d'une part, que les affaires correctionnelles sont plus nombreuses et entraînent des peines moins graves; d'autre part, que les prévenus ont deux degrés de juridiction au fond, tandis que les accusés n'en ont qu'un, la Cour d'assises; qu'enfin, en matière criminelle, il suffit d'une voix dans la chambre du conseil pour renvoyer l'affaire devant la chambre des mises en accusation;

» Attendu que, si une exception à ce droit commun a été créée par l'art. 135, cette exception doit être rigoureusement restreinte aux parties indiquées par la loi, et non étendue contrairement au droit commun et à la nature même de l'exception;

» Attendu que l'exception de l'art. 135 est établie restrictivement en faveur du procureur du roi et de la partie civile;

» Attendu qu'il n'y a pas dans cet article, au préjudice du prévenu, une omission involontaire qui puisse être réparée par l'interprétation des magistrats, mais un refus réfléchi, certain, quoique non exprimé, des auteurs de la loi;

» Attendu que ce refus est sage et nécessaire, notamment, 1° parce que le procureur du roi et la partie civile, en n'usant pas du droit de citation directe qui leur est attribué par l'article 182, ont fait preuve d'une prudente réserve, et mérité ainsi du législateur une confiance à laquelle le prévenu n'a pas les mêmes titres; 2° parce que le prévenu ne peut se plaindre d'être privé de la faculté de former opposition, quand le procureur du roi et la partie civile lui ont donné la garantie qui pouvait lui être refusée, d'une instruction aboutissant à la chambre du conseil; 3° et surtout, parce que l'ordonnance de la chambre du conseil serait définitive contre le procureur du roi et contre la partie civile, s'ils n'avaient pas le droit de se pourvoir, tandis que le prévenu, après cette ordonnance, a encore deux degrés de juridiction au fond, devant lesquels il peut se défendre et prouver sa non-culpabilité;

» Attendu que le droit commun a réglé que le prévenu serait renvoyé à l'audience par la chambre du conseil, sans que la chambre d'accusation eût à statuer, afin que la marche de l'instruction fût moins embarrassée, l'action sociale plus vive, et la justice meilleure, parce qu'elle serait plus prompte;

» Attendu que l'exception de l'art. 135, au profit du procureur du roi et la partie civile, contrarie peu ce but, la faculté d'opposition ainsi limitée devant être exercée rarement et seulement pour des motifs graves; tandis que l'extension de cette faculté aux prévenus leur donnerait un moyen qui ne serait jamais négligé, d'entraver l'action de la vindicte publique

(1) *V.* conf. Cass., 30 déc. 1813, et Brux., 13 fév. 1828. — *Voy.* aussi Cass., 7 nov. 1816; — Carnot, *Code d'inst. crim.*, t. 1, n° 26; Legraverend, t. 2, p. 43, n° 144; — Cass., 7 nov. 1816.

et de se procurer le dépérissement des preuves en retardant le jugement;

» Attendu que la faculté de se pourvoir par opposition ou appel donné au prévenu par l'article 539, lorsqu'il aura excipé de l'incompétence d'un tribunal ou d'un juge d'instruction, suppose la violation des règles tracées par les art. 63 et 69, ne peut être appliquée au delà des circonstances supposées, et prouve, par cette restriction même, que c'est avec intention et systématiquement que l'art. 135 est muet à l'égard du prévenu;

» Attendu que l'art. 192 fournit une nouvelle preuve de la volonté constante de la loi d'interdire au prévenu tout moyen de retarder le jugement du fond, en donnant à la partie civile et à la partie publique seules le droit refusé au prévenu de demander le renvoi au tribunal de police, alors que le fait dont le tribunal correctionnel est saisi ne constitue qu'une contravention de police; refus plus rigoureux dans ce cas que dans l'autre, puisqu'il prive le prévenu devant le juge du fond, de la garantie donnée aux contrevenants traduits devant un tribunal de police, de subir un jugement qu'eux seuls peuvent attaquer par la voie de l'appel (art. 172 et 177):

» Par ces motifs, requiert, etc.—Signé A. de la Tournelle, subst. »

ARRÊT.

« LA COUR, —Par les motifs du réquisitoire, — Déclare l'opposition non recevable, etc. »

Du 31 janv. 1834. — C. de Lyon.

ACTE DE COMMERCE. — SOCIÉTÉ. —COMMERÇ.

La société formée entre un tailleur de pierres et un charpentier pour l'entreprise de la construction d'une église mise en adjudication par une commune n'est point une société commerciale (1).

Spécialement, *un charpentier qui se prétend l'associé d'un tailleur de pierres qui a entrepris la construction d'une église ne peut assigner ce dernier devant le tribunal de commerce pour voir déclarer l'existence de la société* (2).

En 1832, Forgues, tailleur de pierres, s'était rendu adjudicataire de la construction de l'église d'Éget. Plus tard, Claverie, charpentier, qui lui avait servi de caution, prétendit que, dans la réalité, il existait entre eux une société verbale, et l'assigna devant le tribunal de commerce de Bagnères, à l'effet d'en prouver l'existence.

Le 15 juin 1833, le tribunal de commerce, au lieu d'admettre les parties à faire cette preuve, se déclara incompétent, par le motif, notamment, que la loi ne comprenait pas les ouvriers dans la classe des commerçants. — Appel par Claverie.

ARRÊT.

« LA COUR, —Attendu que les parties ne peuvent, à raison de leur profession, être considérées comme commerçants ou marchands; — Attendu que la société dont on veut prouver l'existence ne peut être réputée acte de commerce, en vertu de la disposition qui range dans cette classe tout achat de denrées ou marchandises pour les revendre après les avoir mises en œuvre, parce qu'il ne s'agit point ici de denrées et marchandises dans le sens attribué à ces mots, et que, d'ailleurs, pour que la revente d'une chose imprime la qualité d'acte de commerce à l'achat qui l'a précédée, il faut qu'elle soit principale, tandis que, dans l'espèce, elle n'est qu'accessoire aux ouvrages qui étaient l'objet de l'entreprise; — Que la société alléguée ne rentre pas non plus dans la disposition relative aux entreprises des fournitures dont parle l'art. 632, C. civ., parce qu'elle n'avait pas eu pour objet la délivrance de ces fournitures, mais la construction d'un bâtiment;—Qu'enfin, on ne peut la considérer non plus comme rentrant dans l'application de l'art. 633 de ce Code, parce que cet article est, dans toutes ses dispositions, relatif aux opérations du commerce maritime, ainsi que cela résulte de l'ensemble de ses dispositions et du sens grammatical du mot *construction*, qui se trouve restreint et déterminé par ceux de *bâtiment pour la navigation*, qui forment le complément de la phrase; d'où l'on doit même induire que, puisque la loi, en s'occupant d'entreprises pour construction, s'est bornée à déclarer que celle relative au bâtiment pour la navigation serait considérée commerciale, elle a, par cela même, exclu implicitement de cette catégorie les entreprises relatives à toutes les autres constructions, etc. »

Du 31 janv. 1834. — C. de Pau.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.—JOURNAL. —TITRE.

Jusqu'à quel point est-il permis ou défendu de prendre, en le modifiant, le titre d'un journal ou d'un ouvrage déjà existant? (3).

Il y a dans le titre la Mode, *donné à un journal, un titre spécial et caractéristique, qui ne peut être pris, même avec une modification quelconque (par exemple en y ajoutant ces mots* : de Paris), *sans constituer une usurpation de propriété.* (*V.* la première espèce ci-après.)

Le titre de Biographie universelle *donné à un ouvrage, est une expression générique, qui peut être employée pour titre d'un autre ouvrage publié par un autre auteur, sans qu'il y ait usurpation de propriété; surtout lorsque la différence des prix et l'étendue des deux ouvrages, ne permettent aucune confusion.* (*V.* la deuxième espèce.)

(1-2) *V.* Riom, 17 août 1822, et Paris, 11 déc. 1830. — *Sic* Nouguier, *Trib. de comm., Compét. des entreprises et constructions*, n° 2, p. 162; Orillard, *Compét.*, n°s 150 et 308.

(3) Les deux arrêts que nous allons rapporter, prouvent que la solution de cette question dépend, dans chaque espèce, des circonstances particulières et du plus ou du moins de généralité du titre employé. — Toutes les décisions rendues sur cette matière ne peuvent donc servir que d'exemples et non de règles.

Dans son audience du 14 fév. 1834, le tribunal de

1re *espèce.*

Le tribunal de commerce avait pensé que le titre *la Mode*, donné à un journal littéraire, ne pouvait constituer une propriété: — « Attendu, porte son jugement, que, si le titre d'un journal est une propriété littéraire qui doit être respectée, il faut que l'identité soit parfaite pour établir qu'il y a contrefaçon; — Attendu que les mots *la Mode* sont une *désignation générale* qui se distingue par son application; — Attendu que celle désignation générale existe dans plusieurs journaux ou recueils périodiques, tels que le *Courrier français*, le *Courrier de l'Europe*, la *Revue de Paris*, la *Revue parisienne*; — Attendu que l'on ne peut y assimiler le nom du *Constitutionnel*, qui a été invoqué dans la cause, comme ayant donné lieu à une contestation semblable (1), parce que ce nom contient en lui-même une spécialité qui lui est propre; — Attendu que, dans l'espèce, la différence est marquée par le mot *de Paris* ajouté au titre; d'où il suit que le journal *la Mode de Paris* se distingue suffisamment par son double titre du recueil intitulé *la Mode*, — Déclare Dufougerais non recevable en sa demande, et néanmoins enjoint à Guyot, en conservant son titre, de l'inscrire constamment en caractères égaux. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le titre d'un journal est une propriété, à laquelle il ne peut être porté atteinte ni directement, ni indirectement; — Que le titre *la Mode* donné par Dufougerais à son journal n'est pas une expression *générale*, qui pourrait s'appliquer à plusieurs journaux traitant des sujets différents, mais bien une désignation *spéciale* et *caractéristique* de l'objet dont ce journal s'occupe; qu'ainsi, ce titre lui appartient exclusivement;

» Considérant que Guyot, en donnant le titre *la Mode de Paris* à un journal qui s'occupe des mêmes objets que celui de Dufougerais, s'est évidemment et malgré la légère modification sous laquelle il s'est déguisé, emparé d'un titre qui était la propriété de Dufougerais et lui a ainsi causé un préjudice dont il lui est dû réparation, — Infirme, au principal, fait défense à Guyot de plus à l'avenir donner à son journal le titre *la Mode*, de quelque autre désignation que ce titre soit accompagné, etc. »

Du 1er fév. 1834. — C. de Paris.

2e *espèce.* — ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le titre donné par les éditeurs Gosselin et Furne à l'ouvrage par eux publié (2), est une expression générique consacrée par l'usage pour ce genre d'écrits, et que les dissemblances entre ce titre et la Biographie de Michaud, notamment les différences de prix et d'étendue des deux ouvrages (3), ne permettaient aucune confusion, — Infirme les deux jugements du tribunal de commerce et rejette les réclamations de Michaud, etc. »

Du 3 fév. 1834. — C. de Paris.

TIERCE OPPOSIT. — LIQUIDATION. — FRAUDE.

Des liquidateurs ou représentants d'une masse de créanciers ne sont pas recevables à former tierce opposition aux jugements obtenus sans

---

commerce de Paris a été appelé à décider si le titre de *Petites affiches* constituait une propriété en faveur des propriétaires du journal intitulé: *Journal général d'affiches, annonces judiciaires légales et avis divers (Petites affiches et journal judiciaire réunis)*, tellement qu'il ne fût pas permis de publier un journal sous le titre de *Petites affiches*, en y ajoutant ces mots: *du commerce, de l'industrie et des arts.* — Voici en quels termes le tribunal a prononcé:

« Attendu que l'achalandage d'un établissement commercial est une propriété, à laquelle protection est due; qu'il y a lieu à action en suppression de titre ou d'enseigne pour un journal comme pour toute entreprise, lorsque cette usurpation peut avoir pour effet de détourner un achalandage acquis; — Attendu que le *Journal général d'affiches* est plus particulièrement connu du public sous son second titre de *Petites affiches*; que G... de St..., en donnant au journal qu'il a créé, le titre de *Petites affiches*, en venant établir le bureau de ce journal dans la même maison où depuis longues années est situé le bureau des anciennes *Petites affiches*, et, en adoptant, pour l'extérieur de son bureau, la même apparence que celle adoptée par les directeurs du *Journal général d'affiches*, a eu l'intention évidente d'attirer à lui la clientèle acquise à l'ancien journal; — Attendu que les mots qu'il a ajoutés à la suite de ce titre: *Petites affiches*, ne sont que secondaires et ne suffisent pas pour empêcher les erreurs de la part du public; — condamne G... de St..., par toutes voies de droit et même par corps, à payer aux demandeurs la somme de 500 fr., à titre de dommages et intérêts; ordonne que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, il sera tenu de supprimer, tant en tête de son journal que sur la porte de son établissement, le titre de *Petites affiches*, etc. »

Du 14 fév. 1834. — Tribunal de commerce de Paris.

Voici encore un arrêt de la Cour de Paris, rendu sur la propriété du titre d'un journal. — Guerin avait d'abord publié un journal des sciences médicales sous le titre de *Gazette de santé*; il abandonna ensuite ce titre pour prendre celui de *Gazette médicale*. — Sept mois environ après, Grimaut de Caux fait paraître un journal sous le titre abandonné de *Gazette de santé*. — Demande en suppression de ce titre. — Jugement qui accueille la demande. — Appel.

« Arrêt infirmatif ainsi conçu: — « Considérant que le titre de *Gazette de santé* était abandonné depuis sept mois par Jules Guerin, lorsque Grimaut de Caux a publié son journal; — Considérant que le journal de Grimaut présente par son format, le contexte de son titre, et sa périodicité mensuelle une différence notable avec la *Gazette médicale* de Guerin, etc.. »

Du 15 avril 1834. — Cour de Paris.

(1) *V.* t. 32, 2 et 176.

(2) *Biographie universelle en six volumes, ou Dictionnaire historique, par une société de gens de lettres, etc.*

(3) La Biographie de Michaud a 52 volumes.

collusion ou fraude contre le débiteur commun, à une époque où celui-ci jouissait de l'intégralité de ses droits.

Les jugements du tribunal de commerce de Paris et deux arrêts de la Cour avaient condamné Gabriel Ouvrard et Victor Ouvrard, son neveu et prête-nom, au payement d'une somme de 106.000 fr. envers Cecconi, pour fournitures à eux faites à Madrid par celui-ci.

En déc. 1826, nomination de trois liquidateurs du passif et de l'actif de l'entreprise d'Espagne.

En mars 1833, tierce opposition, par ces liquidateurs, aux jugements et arrêts obtenus hors leur présence.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le jugement rendu en 1824 a précédé la nomination des liquidateurs, et qu'il n'apparaît d'aucun concert frauduleux entre le créancier et le débiteur, jouissant alors de tous ses droits, — Déclare la tierce opposition non recevable, etc. »

Du 3 fév. 1834. — C. de Paris.

MARIAGE. — OPPOS. — BÉNÉDICTION NUPTIALE. — MINEURE. — PATERNITÉ. — RECHERCHE.

L'art. 172, C. civ., qui accorde à la personne engagée dans les liens du mariage avec l'un des futurs époux le droit de former opposition à la célébration d'un autre mariage que celui-ci voudrait contracter, n'est applicable qu'au cas où le mariage précédent a été contracté dans les formes voulues par les lois de l'État devant l'officier de l'état civil à ce délégué.

Ainsi l'union contractée seulement devant l'Église ne donne pas à l'une des parties le droit de s'opposer au mariage de l'autre.

Celui qui, abusant de la crédulité d'une mineure, contracte mariage avec elle devant l'Église seulement, en lui persuadant que la cérémonie religieuse suffit pour rendre leur union valable, peut, pour ce seul fait, et à raison du dommage réel qu'il cause à la personne ainsi trompée, être condamné envers elle à des dommages-intérêts (1). (C. civ., 1382.)

La recherche de la paternité est interdite, même lorsqu'elle n'a pour but que d'obtenir des aliments au profit de l'enfant (2). (C. civ., 340.)

R..., âgé de vingt-six ans, demanda en mariage la demoiselle F..., âgée à peine de dix-sept ans. La famille de la demoiselle F... consentit à cette union; mais les parents de R... s'y opposèrent. R..., ne voulant pas demander, par les voies légales, le consentement de ses père et mère, proposa à la demoiselle F..., pour lever ces obstacles, de l'épouser suivant les constitutions de l'Église catholique. Dominée par l'influence des mœurs du pays et de l'éducation religieuse qu'elle avait reçue, la demoiselle F... se laissa tromper par l'offre que lui faisait R..., et, le 17 mars 1831, leur union fut célébrée par le vicaire délégué par le curé, ainsi que l'établissent les certificats délivrés par ces ministres du culte.

La demoiselle F... donne plus tard le jour à une fille. R... pourvoit à l'entretien de l'enfant, et lui donne les prénoms de sa propre mère. Mais, au mois de septembre 1833, il abandonne la demoiselle F... et sa fille, et se dispose à contracter avec la demoiselle M... un autre mariage, à la célébration duquel la demoiselle F... se hâte de former opposition.

R... demande la mainlevée de cette opposition, et conclut à 800 fr. de dommages-intérêts. La demoiselle F... forme une demande reconventionnelle pour obtenir 5,000 fr. de dommages-intérêts pour elle, et des aliments pour sa fille.

Devant le tribunal de Bastia, saisi de ces diverses contestations, R... soutint la demande reconventionnelle non recevable, parce qu'elle aurait dû former une demande principale, et qu'elle ne pouvait pas être introduite dans le cours d'une instance telle que celle engagée entre les parties. Il contesta ensuite l'exactitude des faits allégués.

Pour la demoiselle F... on a répondu que, puisque la demande reconventionnelle avait la même origine que la demande principale, rien ne s'opposait à ce qu'elles fussent traitées et décidées en même temps, et que la demande reconventionnelle pouvait être encore regardée comme un moyen subsidiaire employé pour se faire adjuger des dommages-intérêts, dans le cas où l'opposition au mariage ne serait pas validée. On a insisté sur la demande à fin de dommages-intérêts; on a soutenu que la séduction, dont il était prouvé que R... s'était rendu coupable, devait être considérée comme une faute qui, aux termes de l'art. 1382, C. civ., donne ouverture à des dommages-intérêts.

Le tribunal de Bastia, après avoir entendu les parties en la chambre du conseil, a prononcé en ces termes: — « Attendu que l'art. 172, C. civ., en accordant à la personne engagée dans les liens du mariage avec l'un des futurs époux le droit de former opposition à la célébration d'un autre mariage que celui-ci voudrait contracter, n'est évidemment applicable qu'aux cas où le mariage précédent a été contracté dans les formes voulues par les lois de l'État, devant l'officier de l'état civil à ce délégué;

» Attendu que, s'il est constant en fait que R... et la demoiselle F... ont reçu la bénédiction nuptiale suivant le rite prescrit par les constitutions de l'Église, cet acte religieux, dépendant du culte catholique qu'ils exercent, fait seulement partie du domaine de la conscience, et ne peut constituer l'essence ni produire les effets civils du mariage en France, où la loi protége

(1) Jugé aussi (Aix, 2 fév. 1821) que l'époux contre lequel la nullité du mariage est prononcée a droit à des dommages-intérêts contre son conjoint, si ce dernier qui connaissait le vice du mariage le lui a laissé ignorer. — *Voy.* aussi anal., rejet, 27 juin 1833. — Colmar, 23 janv. 1833; Liége, 7 juin 1826, sur les promesses de mariage.

(2) *V.* aussi Cass., 26 mars 1806, et le renvoi.

indistinctement tous les cultes, sans en prescrire aucun ;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés par R..., que quoique l'opposition formée par la demoiselle F... ne soit pas fondé en droit, il n'en résulte pas pour cela qu'elle soit tenue à des dommages-intérêts, d'autant plus que c'est par suite du fait spontané de R.... que la demoiselle F... a pu se croire autorisée à former opposition à un mariage que la religion professée par les parties et la morale publique ne sauraient admettre ;

» Quant aux dommages-intérêts réclamés par la demoiselle F..., que la fin de non-recevoir proposée par R... n'est pas fondée ; qu'en effet, que l'on regarde cette demande en dommages-intérêts comme une demande reconventionnelle à celle formée par R... en mainlevée d'opposition, soit qu'on la considère comme demande incidente à l'instance engagée par ledit R.... et enfin comme un moyen subsidiaire à l'appui de l'opposition de la demoiselle F..., toujours est-il que le tribunal saisi de la connaissance du fond de l'opposition doit statuer aussi sur tous les incidents qui s'y rattachent ;

» Attendu que, d'après l'art. 1382, C. civ., tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il a été commis à le réparer ;

» Attendu que, malgré que la jurisprudence ne soit pas encore fixée sur le point de savoir si, d'après le Code civil, une promesse de mariage est nulle de plein droit, comme contraire aux bonnes mœurs et à la liberté des mariages, ou si elle est licite et valable, ainsi que le soutient Toullier et l'ont décidé plusieurs Cours du royaume, toutefois ceux mêmes qui ont pensé que ces conventions sont nulles de plein droit, ne refusent pas des dommages-intérêts, lorsqu'il est constant qu'un dommage a véritablement été souffert par la partie qu'il réclame ;

« Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas seulement d'une simple promesse, mais d'un acte religieux, d'un fait public et solennel, aux moyens desquels R...., âgé de plus de trente ans, se serait engagé au pied des autels, et aurait ainsi abusé d'une mineure qui a pu croire à la sainteté du serment et à l'indissolubilité du lien consacré par la religion;

» Attendu que, sans rechercher si l'enfant que la demoiselle F... a mis au jour est le fruit de l'union qu'elle a pu croire légitime, R.... malgré le système de dénégation dans lequel il s'est renfermé, n'a pu cependant disconvenir que, dans la commune, le bruit de son mariage était généralement répandu; que ce bruit, auquel l'acte religieux a nécessairement donné naissance, cause par lui-même à la demoiselle F... un dommage réel ;

» Attendu que, d'après la disposition de l'article 340, C. civ., la recherche de la paternité est interdite ; que par conséquent la demande en aliments formée par la demoiselle F... pour l'enfant dont elle est accouchée n'est pas fondée, et la preuve non recevable :

» Donne mainlevée de l'opposition formée par la demoiselle F... au mariage de R... avec la demoiselle M... ; condamne R..., au payement de 5,000 fr. de dommages-intérêts ; déclare non recevable la demande en aliments. » — Appel de R...

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme..., etc. »

Du 3 fév. 1834.— C. de Bastia.

COMPÉTENCE. — DOMICILE. — LIVRAISON. — PAYEMENT.

Lorsqu'une commande a été faite par un négociant de Nantes à un négociant de Bordeaux, l'acheteur qui prétend à une indemnité doit faire assigner le vendeur devant le tribunal de commerce du lieu du domicile de celui-ci, si c'est dans cette ville que les marchandises ont été envoyées, et si le payement, stipulé comptant, s'est effectué, au moyen de traites tirées du même lieu (1). (C. comm., 420.)

En 1832, Allard, négociant à Nantes, fit une commande à la maison Puech et compagnie, de Bordeaux, d'une certaine quantité de liqueurs et d'esprits, dont le payement devait se faire au comptant on dans les quatre-vingt-dix jours, avec escompte.

La livraison eut lieu, et les payements furent faits successivement par Allard, qui acquitta à leur échéance les traites tirées sur lui par Puech, et qui tint compte à cette maison des frais de négociation, ainsi qu'il en était convenu.

Plus tard, Allard réclama de Puech une indemnité à raison d'un coulage qu'il avait fait constater lors du dernier envoi ; mais ce fut devant le tribunal de Nantes qu'il l'assigna.

Le défendeur oppose le déclinatoire, qui est rejeté par jugement du 19 oct. 1833. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que, suivant les art. 1606 et 1609, C. civ., et l'art. 100, Code comm., la délivrance d'une marchandise vendue s'opère par l'envoi qu'en fait le vendeur, et non par l'arrivée de cette marchandise dans les magasins de l'acheteur, à moins qu'il n'existe une convention contraire, qui n'est pas alléguée dans la cause ; qu'ainsi, le marché à raison des liqueurs envoyées à Allard ayant été conclu et la livraison ayant été faite à Bordeaux, le tribunal de cet arrondissement eût été compétent, sous ce premier rapport, pour connaître de la demande formée par l'intimé, art. 420, § 2, Code proc. ; — Considérant qu'il n'est pas contesté qu'Allard se fût réservé la faculté de payer au comptant ou dans un délai qui ne pouvait excéder quatre-vingt-dix jours, mais qu'il résulte de l'instruction qu'il était tenu de payer l'escompte; qu'il est reconnu que Puech et compagnie ont tiré sur lui quatre traites négociées et payées à Bordeaux, et qu'il les a toutes acquittées, ainsi que les frais de négociation ; que l'émission de

(1) *V.*, à cet égard, Cass., 30 mai et 11 juin 1838; Nîmes, 25 janv. 1839 ; — Carré-Chauveau, n° 1508 *bis*.

la dernière; qui est devenue le sujet du procés, est de la même date que le chargement des liqueurs, et qu'elle a été acquittée le lendemain à Bordeaux; que Allard a donc payé comptant, et que le prix de la vente n'a pas été réalisé à Nantes; — Que la lettre de change a bien été acquittée dans cette ville, mais que l'envoi a été payé à Bordeaux, et qu'on ne peut étendre par une fiction un acquittement réel, antérieur de plusieurs jours, en supposant qu'il ne s'est accompli qu'au moment où le débiteur de la traite en a donné la valeur; — Qu'un protêt, qui d'ailleurs ne s'est pas réalisé, n'eût pas altéré le consentement de payer au comptant; — Considérant qu'un commissionnaire doit être assigné à son domicile pour répondre aux demandes dirigées contre lui par son commettant; que c'est là qu'il a accepté son mandat en l'exécutant, et que les marchandises ou denrées dont l'achat lui a été confié ont été livrées, d'où il suit que, soit comme vendeurs, soit en qualité de commissionnaires, Puech et compagnie ne devaient être poursuivis que devant le tribunal de commerce de Bordeaux, — Réforme, etc. »

Du 3 fév. 1834. — C. de Rennes.

HYPOTHÈQUE LÉGALE.—Réduction.—Femme. — Formalité.

Le mari ne peut obtenir la réduction de l'hypothèque légale de sa femme autrement que du consentement de celle-ci, et d'après l'avis de ses quatre plus proches parents, réunis en assemblée de famille (1). (C. civ., 2144 et 2161.)

Fichet désirait obtenir la réduction de l'hypothèque légale de sa femme. Mais, outre que celle-ci n'y avait point donné son consentement, deux de ses quatre plus proches parents, réunis en assemblée de famille, avaient été d'un avis contraire, et le juge de paix n'avait point émis son opinion.

Fichet n'en persista pas moins à former sa demande en réduction, se fondant sur les article 2161 et 2162, C. civ., et offrant de prouver que la valeur d'un seul de ces immeubles surpassait de plus d'un tiers en fonds libres les créances de sa femme, en principal et en accessoires légaux.

Jugement du tribunal civil du Havre qui rejette cette demande par les motifs 1° que, les art. 2140 et suivants, renfermant une exception à la règle générale posée dans les art. 2161 et 2162, il fallait rester dans les termes de cette exception; 2° que l'hypothèque légale n'ayant pas été restreinte avant le mariage, comme on pouvait le faire, la femme était censée avoir voulu que son hypothèque générale subsistât dans toute son étendue; que, dès lors, la restriction ne pouvait avoir lieu sans son consentement. — Appel par Fichet.

Arrêt.

« LA COUR, — Attendu que, dans la vue de concilier le précepte de la libre disposition des biens avec la sûreté des créances hypothécaires, la loi a ouvert aux débiteurs l'action en réduction des hypothèques légales et judiciaires, excédant sensiblement le montant de la créance; qu'à cet égard, le Code civil, dans ses art. 2143 et 2144, a institué une forme de procédure spéciale et essentiellement distincte de celle établie dans les art. 2161 à 2165; — Qu'ainsi, les tuteurs et les maris ne peuvent pas plus s'écarter des règles qui leur sont assignées en cette matière que les autres créanciers ne pourraient le faire de celles qui gouvernent leurs actions; car la loi est positive dans la distinction par elle établie, et elle ne donne nulle part aux uns ni aux autres l'option entre les deux modes; — Attendu que, dans le fait particulier de la cause, le juge de paix qui a présidé le conseil de famille n'a point émis son opinion, et que, sur les quatre parents dont il se compose, deux sont d'un avis contraire à celui des deux autres, sans motif de part et d'autre; qu'ainsi, la délibération de ce conseil doit être considérée comme non avenue; — Que, d'une autre part, Fichet ne représente point le consentement de sa femme, au désir de l'art. 2144, C. civ.; — Et par les autres motifs du jugement de première instance, — Confirme, etc. »

Du 3 fév. 1834. — C. de Rouen.

COMMISSION. — Faillite. — Revendication. — Subrogation.—Nantissement.—Validité.

Le commissionnaire qui achète des marchandises pour le compte de son commettant et les paye de ses propres deniers peut, lorsqu'il les a expédiées, les revendiquer sur son commettant qui est tombé en faillite. En tout cas, il est subrogé légalement dans les droits du vendeur (2). (C. comm., 576; C. civ., 1251.)

De ce qu'une marchandise a été déposée au lazaret, il ne s'ensuit pas qu'elle ait été reçue et emmagasinée par le failli (3). (C. comm., 577.)

Les opérations qu'on fait subir à la marchandise dans le lazaret ne détruisent pas l'identité exigée pour la revendication. (C. comm., 580.)

Le nantissement, fait sur la simple remise du connaissement, est un obstacle à la revendication. (C. comm., 578.)

Un contrat de nantissement n'est pas valable s'il a été fait dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite. (C. comm., 443.)

Le 7 oct. 1833, jugement du tribunal de commerce de Marseille : — « Attendu que le commissionnaire qui achète des marchandises en son nom en paye lui-même le prix, et les expédie

---

(1) *V.* Paris, 25 avril 1823, et la note; — Troplong, *Hyp.*, t. 2, n° 641, et Persil, *Régime hypothécaire*, sur l'art. 2144, n° 2.

(2) *V.* Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 2, n° 565.

(3) *V.* Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 4, n° 1288.

ensuite à son commettant, est, quant à ce dernier, un véritable vendeur; qu'il accomplit par l'opération qu'il fait tout ce que pourrait faire le vendeur lui-même; qu'il doit, dès lors, jouir du bénéfice accordé au vendeur non payé, dont il est l'image parfaite;

» Que le décider autrement, ce serait rendre le commerce de la commission tellement dangereux, qu'il serait presque impraticable;

» Qu'il y a donc lieu de rejeter la distinction que les syndics ont cherché à établir entre le commissionnaire à l'achat et le vendeur pour repousser la revendication de Chapelié et compagnie;

» Attendu qu'en considérant même Chapelié et compagnie comme simples commissionnaires ayant acheté et payé les laines dont il s'agit, ils n'en seraient pas moins aptes à exercer leur revendication comme légalement subrogés aux droits du vendeur, aux termes de l'art. 1251, C. civ.; que cet article dispose en effet que la subrogation légale a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au payement de la dette, avait intérêt à l'acquitter;

» Attendu que le commissionnaire est tenu pour d'autres, puisque, dans le fait, il n'achète pas pour lui, et néanmoins, comme il traite en son nom, il est tenu; qu'il a intérêt à acquitter la dette, puisqu'il peut être poursuivi personnellement par le vendeur; que, bien que le vendeur ne connaisse pas le commettant, il a cependant des droits contre lui, tant que celui-ci n'a pas versé entre les mains de son commissionnaire les fonds nécessaires à l'achat, ou il suffit que le vendeur ait eu, au moment de la cession, des droits contre le commettant pour qu'il ait pu céder, ou, ce qui est la même chose, pour que le commissionnaire qui était tenu de la dette ait pu, en la payant, acquérir une subrogation légale;

» Attendu, sous un autre rapport, que, dans les droits que la vente donne au vendeur, il faut distinguer ceux qu'il a contre l'acheteur, de ceux qu'il a contre la chose;

» Que l'on ne saurait en effet contester que celui qui vend à un commissionnaire une marchandise conserve, tant qu'il n'est pas payé, des droits sur la chose vendue;

» Ces droits consistent à ne pas perdre la propriété de sa marchandise tant qu'il n'est pas payé, et qu'elle est revendicable : ils sont naturellement transmissibles par une cession, et par conséquent par une subrogation légale : or toutes les conditions voulues par la loi pour cette subrogation légale se rencontrent dans l'espèce;

» En effet, les cent six balles de laine qui étaient débitées du prix appartenaient à Galula, qui les avait commises, et par conséquent celui-ci, qui ne pourrait pas être poursuivi directement ou personnellement, se trouvait néanmoins débiteur indirect tant que les laines n'avaient pas été payées et qu'elles étaient revendicables; le prix de cette marchandise ayant été acquitté par Chapelié et compagnie contre qui le vendeur avait une action personnelle, et ce prix étant précisément celui au payement duquel lesdits Chapelié et compagnie étaient tenus, il en résulte que ceux-ci, en libérant les laines, ont éteint une dette à laquelle ils étaient obligés pour Galula, et qu'ils avaient intérêt d'acquitter; d'où la conséquence qu'ils ont droit à la subrogation légale;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 577, Code comm., les marchandises peuvent être revendiquées tant qu'elles ne sont pas entrées dans les magasins du failli, ni dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte, que l'on ne saurait assimiler le lazaret aux magasins du failli, par cela seul que celui-ci paye un droit pour le séjour qu'y fait la marchandise; que le lazaret est un dépôt public qui n'appartient pas plus à Galula qu'à tout autre, et que la marchandise qui y est déposée momentanément n'en est pas moins censée être encore en route, jusqu'à ce qu'elle soit arrivée à sa destination définitive, c'est-à-dire qu'elle ait été reçue et emmagasinée par le failli, seuls cas qui excluent la revendication;

» Attendu que les opérations que l'on fait subir à la marchandise en exécution des règlements sanitaires, pour la purifier et l'introduire ensuite sans risque dans l'intérieur de la ville, ne sauraient détruire l'identité qu'exige l'article 580, C. comm., pour que la revendication puisse être exercée; que ces opérations, qui sont un fait indépendant de la volonté du propriétaire, et que celui-ci ne peut empêcher, ne sauraient être un obstacle à la revendication; que, s'il en était autrement, l'exercice de ce droit serait illusoire pour toutes les marchandises contaminées, ce que le législateur n'a pas dit et ce qu'il ne pouvait pas dire; tout ce que la loi a voulu prohiber, c'est la main mise de l'acheteur failli sur la marchandise, ou tout autre qui la fasse supposer;

» Attendu que la seule exception que la loi a mise à la revendiction, les autres conditions exigées par elle se trouvant réunies, c'est la vente sans fraude de la marchandise avant son arrivée, sur facture et connaissement ou lettre de voiture; que Benaïm et Solal frères n'opposant pas à Chapelié et compagnie un acte de vente, mais seulement un acte de nantissement, cet acte, fût-il sincère et régulier dans la forme, ce dont le tribunal n'a pas à s'occuper en l'état de revendication admise, ne saurait être un obstacle à cette même revendication, d'autant que ce nantissement est nul au fond, ayant été donné dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, ne pouvant en conséquence conférer un privilége, aux termes de l'art. 443, C. comm., — Ordonne, etc. »

APPEL par les syndics et par Benaïm et Solal. — Le commissionnaire qui a acheté pour le compte d'autrui, disaient les syndics, ne peut être assimilé au vendeur, car il n'est qu'un intermédiaire; la propriété de la chose ne repose pas un instant sur sa tête. — D'ailleurs il y a eu novation par le fait des traites tirées sur Galula. — De leur côté, Benaïm et Solal disaient : Le contrat de nantissement est parfait par la remise du connaissement; en cela il y a eu tradition

réelle de la chose, puisque c'est sur le connaissement seul qu'on peut se la faire délivrer. — Si on peut opposer à l'action en revendication la vente faite du connaissement, pourquoi n'en serait-il pas de même du nantissement? Qui peut le plus peut le moins. — L'art. 443, Code comm., n'établit qu'une présomption de fraude; cette présomption doit céder devant la preuve contraire.

Chapelié et compagnie répondaient aux syndics qu'ils étaient absolument dans la même position que le vendeur; qu'au surplus il y avait subrogation légale à leur profit; qu'enfin les lettres de change n'ayant constitué qu'un simple mandat de payer, il n'y avait pas eu de novation possible. — A Benaïm et Solal, que la tradition réelle était essentielle pour la perfection du nantissement, contrat d'après lequel le débiteur conservait toujours la propriété de la chose, et le créancier n'acquérait pas de *jus in re;* que la disposition de la loi qui paralysait l'action en revendication, en cas de vente sur connaissement, étant une exception, elle devait être renfermée dans ses termes; qu'enfin l'art. 443, Code comm., repoussait d'une manière absolue tous priviléges résultant d'une convention.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 4 fév. 1834. — C. d'Aix.

OBLIGATION. — CAUSE ILLICITE. — BOURSE. — NOVATION. — CESSIONNAIRE.

Lorsqu'une dette ayant une cause illicite, telle que des jeux de bourse, est devenue l'objet d'une obligation notariée causée pour prêt, cette obligation est entachée du vice primitif de la dette, même à l'égard du cessionnaire, alors surtout que celui-ci n'ignorait pas le vice originaire (1). (C. civ., 1967.)

Parent s'était livré à des jeux de bourse avec plusieurs agents de change. Ces opérations l'avaient amené à contracter envers eux diverses obligations où sa femme elle-même s'était engagée.

Au nombre de ces obligations figurait celle souscrite le 8 sept. 1829, au profit de Aubernon, alors commis intéressé chez Laborie de Campagne, agent de change. Cette obligation notariée, s'élevant à 9,000 fr., était causée pour prêt fait dès avant ce jour, remboursable dix-huit mois après le décès de Parent, et, par stipulation expresse, non productive d'intérêts.

Le 25 août 1830, décès de Parent.

Les 21 et 25 sept. suivant, transport de cette obligation par Aubernon, au profit du syndic de la compagnie des agents de change, stipulant au nom de cette compagnie.

Le 11 oct. de la même année, signification du transport.

Des poursuites ayant été commencées, la veuve et les enfants Parent attaquent l'obligation et le transport.

Le 9 mai 1833, jugement du tribunal civil de la Seine qui, à l'égard d'Aubernon et de Laborie de Campagne, annule l'obligation par les considérations suivantes : — « Attendu que l'allégation des veuve et héritiers Parent que cette obligation n'avait pour cause qu'une dette résultant de jeux de bourse prohibés par la loi pouvait, dans l'espèce, être examinée, à raison d'un commencement de preuve par écrit existant dans la cause et résultant des bordereaux de liquidation des opérations de bourse, et que cette allégation se trouvait justifiée en fait;

» Que vainement Laborie de Campagne et Aubernon prétendaient que l'obligation notariée, avec affectation hypothécaire et constitution nouvelle, constituait une novation par laquelle la première dette aurait été éteinte et remplacée par une nouvelle qui serait purgée du vice de la première;

» Qu'en admettant même cette novation, la nouvelle obligation, ayant besoin d'une cause pour sa validité, et ne trouvant cette cause que dans la première dette, serait viciée comme celle-ci;

» Que le système contraire anéantirait les dispositions de la loi contre les dettes de jeu, si nécessaire à l'ordre public et au repos des familles. »

Néanmoins, à l'égard de la compagnie des agents de change, le jugement maintenait l'obligation et le transport qui en avait été fait au syndic, en se fondant sur ce qu'il n'était pas établi que le cessionnaire eût eu connaissance, au moment du transport, des vices dont était infectée l'obligation cédée;

» Que le principe qui soumet le cessionnaire aux mêmes conditions que le cédant, et lui refuse plus de droits que ce dernier, ne saurait s'appliquer aux conséquences d'une fraude à laquelle a participé celui-là même qui l'invoque, comme dans l'espèce; que ce dernier a à s'imputer d'avoir consenti à la simulation qui lui porte préjudice. »

Appel par toutes les parties. — Pour la veuve et les enfants Parent, on commence par justifier la disposition du jugement qui a déclaré nulle l'obligation du 8 sept. 1829. Abordant ensuite la question de la validité du transport, on s'attache à prouver, en droit, qu'aux termes de l'art. 1131, C. civ., une obligation ayant une cause illicite ne peut produire aucun effet, et que dès lors ce serait violer le transport d'une obligation de cette nature. Et qu'on ne vienne point objecter l'intérêt des tiers? C'est précisément dans la vue des tiers que la loi a posé dans l'art. 2125 le principe que nul ne peut transférer plus de droits qu'il n'en a lui-même, et qu'un droit sujet à rescision l'est à l'égard

(1) *V.* Lyon, 21 déc. 1822; Grenoble, 6 décembre 1823, et Angers, 23 août 1831. — La délégation faite pour acquitter une dette de jeu ne constitue pas un payement dans le sens de l'art. 1967, C. civ. — *V.* Limoges, 2 juin 1819. — Et en supposant même, comme naturelle, l'obligation de payer une dette de jeu, elle n'est point susceptible de novation. — *V.* Limoges, 8 janv. 1824.

des tiers eux-mêmes. Ainsi, en combinant cet art. 2125 avec l'art. 1131, on arrive à cette conséquence, que, puisqu'un droit sujet à rescision l'est aussi à l'égard d'un tiers, à plus forte raison en est-il ainsi d'une nullité radicale et d'ordre public. D'ailleurs le cessionnaire n'est point un tiers dans le sens rigoureux du mot. C'est un acquéreur de créance (C. civ., article 1692), qui représente le cédant, qui vient en son lieu et place (C. civ., art. 2112). Si le cessionnaire était véritablement un tiers, la compensation ne pourrait avoir lieu à son préjudice (art. 1298); et cependant l'art. 1295 dispose formellement que le transport non accepté par le débiteur n'empêche pas la compensation des créances antérieures à la cession. Si un transport signifié au débiteur n'empêche pas d'opposer au cessionnaire la compensation des sommes dues antérieurement à la cession, compensation qui peut avoir pour résultat l'extinction totale de la créance, au préjudice d'un cessionnaire de bonne foi, comment le cessionnaire ne serait-il pas également passible de l'exception de nullité de l'obligation, dont le principe serait antérieur à la cession? Car l'action en nullité est, comme la compensation, qualifiée par la loi même de mode d'extinction de l'obligation. Ensuite on établit 1° qu'il n'est pas exact de dire, comme les premiers juges, que le seul fait de la coopération à une obligation ayant une cause simulée constitue une fraude, lorsque d'ailleurs il est hors de doute que la cause n'a point été déguisée pour tromper les tiers, et que cette coopération rende non recevable à attaquer un transport non accepté par le débiteur, mais qui lui a été seulement signifié. Ici la distinction de l'art. 1295 doit encore recevoir son application. En effet, s'il y a acceptation du transport, le cessionnaire peut à bon droit soutenir qu'il a été trompé par le débiteur, et que ce dernier doit subir les conséquences d'une fraude à laquelle il a participé; mais, dans le cas contraire, où est la fraude? 2° Il soutient, en fait, que la chambre syndicale n'a pu ignorer les vices de l'obligation, puisque ces vices résultaient des énonciations mêmes du transport, et notamment du terme indéfini d'exigibilité de l'obligation, et de la non-stipulation d'intérêts. Enfin, si l'appel des héritiers Parent pouvait être repoussé, c'en serait fait des lois prohibitives des jeux de bourse, lois si nécessaires, comme l'ont reconnu les premiers juges eux-mêmes, à l'ordre public et au repos des familles. Il suffirait, en effet, d'un cessionnaire complaisant pour éluder l'application d'une jurisprudence contre laquelle l'agiotage lutte sous des formes toujours nouvelles. Le moyen de valider toutes les obligations illicites serait donc enfin trouvé, et les spéculations désordonnées, jusques alors flétries par les tribunaux avec une juste sévérité, resteraient désormais impunies.

Pour Aubernon et la compagnie des agents de change, on s'attachait d'abord à justifier la partie du jugement qui avait validé le transport vis-à-vis du syndicat. — C'est un principe élémentaire que nul ne peut se plaindre d'un préjudice éprouvé volontairement. Or il est reconnu, par les appelants comme par le jugement, que Parent a souscrit l'obligation de 1829 sans contrainte. L'application du principe devient d'autant plus nécessaire que la simulation nuirait au tiers de bonne foi. En effet, si la cause réelle eût été exprimée dans l'obligation, la compagnie des agents de change aurait-elle accepté le transport? Non, assurément, car elle en aurait aperçu le vice à l'instant. — Il faut ajouter que la bonne foi ouvre, en faveur des tiers, une voie de protection que la loi consacre par une foule de dispositions. (C. civ., art. 1141, 1238, 1240, 1377, 2279, 2280, 555 et 2265). — Il n'est pas vrai enfin que le maintien du transport puisse donner lieu d'éluder les prohibitions de la loi et de la jurisprudence sur les jeux de bourse. La loi et les arrêts font une part assez large à celui qui s'est livré à ces opérations. Il est averti qu'il peut rétracter les ordres qu'il a donnés, méconnaître les résultats des opérations faites, refuser de payer les sommes déboursées par l'agent de change en son acquit, mais il est averti en même temps qu'il doit prendre immédiatement son parti, et répudier la dette. Au lieu de cela, si le débiteur souscrit sans violence une obligation nouvelle; si loin d'y déclarer la véritable cause, il en exprime une autre qui déguise totalement la nullité aux yeux des tiers, il n'est plus dans le cas de la loi ni des arrêts.

Quant à l'appel d'Aubernon, on soutient que c'est à tort que les premiers juges ont prononcé la nullité de l'obligation à son égard, sous le prétexte qu'elle aurait pour cause des jeux de bourse. — Supposons qu'il y ait eu dette originaire pour opérations illicites, elle aurait été payée avec l'obligation de 1829 et il ne serait pas permis de demander l'annulation de cette obligation sans violer l'art. 1967, C. civ. — D'un autre côté la novation est un payement, puisqu'elle éteint la dette (C. civ. art. 1271, 1278, 1279, 1280). Or, dans l'espèce, la novation s'est opérée de deux manières : par la substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne, par la substitution d'un nouveau créancier à l'ancien.

On oppose que la dette dérivant de jeux de bourse n'était pas susceptible de novation à cause du vice de nullité dont elle était entachée. C'est une erreur. Sans doute la dette ne pouvait pas produire d'action civile, mais elle était obligatoire comme dette naturelle, et sous ce rapport elle fournissait matière à novation d'après les principes du droit. Sur ce point on citait Toullier, (t. 6, n°s 389, 390,) et la loi 1re, § 1er, ff., *De novat* : « *Non interest qualis præcessit* » *obligatio, seu civilis, seu naturalis; qualiscumque sit, novari potest, dummodo sequens obligatio aut civiliter teneat aut naturaliter.* » — Mais, dit-on, il y a nullité absolue et d'ordre public dans la cause de la dette. Il faut bien entendre le principe et les dispositions répressives de la loi. Sans doute, la loi est d'ordre public en ce qu'elle proscrit les jeux de bourse, et refuse toute action pour les chances qui en résultent. C'est en ce sens que dispose le célèbre arrêt Forbio-Janson; mais la loi n'

s'oppose pas à ce qu'une pareille delle soit acquittée. Si donc l'obligation souscrite est un payement (et comment lui donner un autre caractère?), il n'y a pas moyen de la faire annuler; ce serait exercer une véritable répétition, contraire à l'art. 1967, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche l'appel interjeté par Laborie de Campagne et par Aubernon, du chef du jugement qui déclare nulle à leur égard l'obligation souscrite à leur profit par Parent et sa femme : — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme ; — En ce qui touche l'appel interjeté par les veuve et héritiers Parent, du chef dudit jugement qui déclare bonne et valable à l'égard de la compagnie des agents de change l'obligation susénoncée, ainsi que le transport qui en a été fait par Aubernon à ladite compagnie: — Considérant qu'il résulte des faits et circonstances du procès, et notamment des diverses stipulations de l'acte du transport, que la compagnie des agents de change n'ignorait pas que ladite obligation avait pour véritable cause un résultat de jeu de bourse, et que par conséquent cette cause, qui rend ladite obligation nulle à l'égard d'Aubernon, la rend également nulle à l'égard de la compagnie des des agents de change, — Déclare nuls, à l'égard de la compagnie des agents de change, tant l'obligation que le transport de ladite obligation faite par Aubernon à la compagnie des agents de change, etc. »

Du 5 fév. 1834. — C. de Paris.

SERMENT DÉCISOIRE. — CONTRAT JUDICIAIRE. — APPEL.

Le contrat judiciaire ne peut résulter que du serment décisoire, et non du serment supplétif.

Spécialement, *une partie qui, subsidiairement à un moyen principal et sans s'en départir, a déféré une affirmation à son adversaire, est recevable à interjeter appel du jugement qui, rejetant ses conclusions principales, a admis le serment* (1).

Un pareil serment, déféré subsidiairement, est supplétif et non décisoire (2). (C. civ., 1357, 1364, 1366 et 1367.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il n'y a que le serment décisoire, qui emporte contrat judiciaire; que les caractères substantiels de cette espèce de serment sont 1° qu'il soit déféré pour en faire dépendre le jugement de la cause (art. 1358, C. civ.); 2° qu'il soit accepté, refusé ou référé (art. 1361, C. civ.); — Considérant que le serment retenu par le jugement n'a été requis que subsidiairement à un moyen principal tiré des stipulations de la cession de la maison, faite par le contrat de mariage du 20 avril 1812; que les appelants l'ont proposé sans se départir de leur moyen principal, et sans entendre en faire dépendre la décision de la cause; — Qu'enfin il n'a pas même été accepté avant le jugement de l'instance, que le juge ne l'a admis que comme moyen supplétif de fixer sa décision; qu'ainsi ce serment est simplement judiciaire, et non pas décisoire; d'où il résulte qu'il ne forme pas un contrat judiciaire; que, dès lors, le jugement n'est pas rendu sur le consentement des parties, et qu'ainsi elles sont recevables à en émettre appel..., etc. »

Du 5 fév. 1834. — C. de Colmar.

(1) *V.* conf. Riom, 1er mars 1826, et les renvois. — *Voy.* aussi Merlin, *Rép.*, v° *Contrat judiciaire*, et *Quest.*, v° *Appel*, sect. 1re.

(2) *V.* conf. Cass., 30 oct. 1810, 7 nov. 1838, et Agen, 17 fév. 1830. — V. *contrà*, Pau, 3 déc. 1829. — *Voy.* aussi Aix, 29 juill. 1839; Rouen, 27 janv. 1840, et Bordeaux, 14 avril 1840.

SERVITUDE. — ENTRETIEN. — CHOSE COMMUNE.

Les réparations faites aux escaliers et aux lieux d'aisances communs à deux maisons contiguës doivent être supportées par chacun des deux propriétaires dans la proportion de la valeur de chacune des deux maisons, et non par moitié, si les maisons ne sont pas d'une égale valeur (1). (C. civ., 663 et 664.)

Les héritiers Celse, ayant fait réparer l'escalier et lieux d'aisances, demandèrent à Crépin la moitié des sommes payées aux ouvriers. — Crépin répondit qu'il n'était tenu que du tiers, attendu que c'était la proportion de la valeur de sa maison, comparativement à celle de Celse.

Sur cette difficulté, jugement qui ordonne que les réparations seront supportées par moitié: — « Considérant qu'il est un principe général qui doit recevoir son application dans le procès, c'est que dans le quasi-contrat d'indivision ou de communauté, les parts de chacun sont censées égales, lorsqu'un titre ou d'autres causes, capables de le suppléer, ne viennent pas établir le contraire ;

» Que la nature des choses et la raison commandent de penser que l'objet commun doit être entretenu dans la proportion du droit de propriété de chacun ;

» Que cette doctrine, incontestable quand la chose produit des fruits ou revenus matériels et à part égale, doit l'être encore quand elle est de sa nature indivisible, et que tous les ayants droit perçoivent individuellement la totalité de ces avantages ;

» Que l'étendue de l'usage que chacun a le droit d'en faire, pouvant varier à l'infini, et l'importance ou la valeur de la propriété à laquelle cet usage est attribué étant aussi dans le cas de changer, on ne trouverait dans ces deux éléments que les bases également variables et susceptibles d'engager constamment des difficultés ;

» Que l'on ne peut tirer aucun argument de l'art. 664, C. civ., puisqu'il ne s'agit pas d'une indivision ou d'une communauté proprement

(1) *V.* Cass., 2 fév. 1825; — Delvincourt, t. 3, p. 21; Toullier, t. 3, n° 295, et Pailliet, sur l'article 664.

dite, l'esprit se refusant à comprendre comment on pourrait assigner les parties aliquotes de chacun dans les choses à entretenir;

» Que, d'ailleurs, si le mode d'entretien du toit et des murs est basé sur la valeur des étages, celui de l'escalier ne se trouve plus établi ni sur cette valeur ni sur l'étendue de l'usage que chaque propriétaire en fait, mais bien sur l'étendue de son droit de propriété; que la loi offre une raison d'analogie bien plus sûre dans les obligations imposées aux copropriétaires d'un mur mitoyen qui le réparent ou le reconstruirent par moitié, abstraction faite de la valeur des maisons et du nombre de leurs habitants; que, dans la supposition d'une démolition ou de toute autre raison qui rendrait l'escalier inutile, Crépin revendiquerait certainement, et à juste titre, la moitié du sol et des pierres... » — Appel par Crépin.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il ne s'agit pas ici d'une communauté de propriété qui donne à chacun des communistes une portion égale à la chose commune, mais d'une servitude d'indivision qui ne peut être aggravée, et doit soumettre celui qui en jouit à supporter les frais de réparation et l'entretien de la chose assujettie en proportion de la jouissance; — Attendu que les principes d'équité sont ici conformes aux principes du droit, — Infirme, etc. »

Du 5 fév. 1834. — C. de Lyon.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — FRAIS. — HÉRITIER. — TESTAMENT.

Les art. 1324, C. civ., et 195, C. proc., en autorisant l'héritier à déclarer qu'il ne reconnaît pas l'écriture ou la signature attribuée à son auteur, ont simplement pour objet de soustraire l'héritier à l'inconvénient de voir l'écrit tenu pour reconnu, faute d'aveu ou de dénégation, et de se voir appliquer les peines d'amende et de contrainte par corps prononcées par l'art. 213, C. proc.

Mais on ne peut conclure des articles précités que la loi a entendu créer en faveur de cet héritier une exception à la disposition de l'art. 130, C. proc.

En conséquence, l'héritier qui a déclaré ne pas reconnaître l'écrit sous seing privé attribué à son auteur doit être condamné aux dépens si la signature est reconnue valable (1).

Il en est de même au cas où l'écrit est un testament (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, lorsqu'une vérification d'écriture est ordonnée, aux termes des art. 1324, C. civ., et 195, C. proc., l'héritier qui a déclaré ne pas reconnaître l'écrit sous seing privé attribué à son auteur figure nécessairement dans l'instance en vérification d'écriture que sa dénégation rend nécessaire, comme partie défenderesse aux prétentions du porteur de l'écrit; que, comme lui, il plaide, conteste, produit, triomphe ou succombe dans cette instance; — Attendu que l'art. 130, C. proc., porte en termes généraux que « toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens; » — Attendu que, si les art. 1324 et 195 suscités, en autorisant l'héritier à déclarer qu'il ne reconnaît pas l'écriture ou la signature attribuée à son auteur, le soustrait à l'inconvénient de voir l'écrit tenu pour reconnu faute d'aveu ou de dénégation, et de se voir appliquer les peines d'amende et de contrainte par corps prononcées par l'art. 213, C. proc., on ne peut nullement conclure de là que la loi ait entendu créer en sa faveur une exception à la disposition de l'article 130, même Code; — Attendu que de la loi du 3 sept. 1807, rapprochée de l'art. 193, Code proc., il résulte positivement au contraire que le créancier demandeur en vérification d'écritures, qui, comme dans l'espèce de la cause, agit après l'échéance de la dette, peut réclamer les dépens contre le défendeur en vérification d'écritures, soit qu'il est dénié ou déclaré méconnaître l'écriture; — Attendu que, si telle est la conséquence résultant de cette loi, le cas où le créancier a voulu, dans son propre intérêt et sans y être contraint, convertir un écrit sous signature privée en titre authentique, cela est plus évident encore dans le cas où, comme dans la cause actuelle, le créancier n'a demandé la vérification que par exception et pour ramener à effet un acte que neutralisait dans ses mains la déclaration de l'héritier portant qu'il ne reconnaissait pas l'écriture; — Attendu que ces inductions, tirées du texte de la loi, et non de la nature de l'écrit produit, s'appliquent de toute évidence au cas où l'écrit est un testament comme à celui où il s'agit d'une obligation; que, dans l'un comme dans l'autre cas, le débat existe entre le créancier qui veut obtenir la chose à lui assurée à un titre quelconque, et le débiteur qui veut la retenir à un autre titre, et qu'il ne peut être fait à cet égard une distinction que n'admet pas la loi, — Ordonne, etc. »

Du 5 fév. 1834. — C. de Poitiers.

VENTE. — QUALITÉ. — LIQUIDATEUR. — INTÉRÊT.

L'individu qui est à la fois liquidateur d'une ancienne maison sociale et associé collectif d'une nouvelle peut, nonobstant la réunion de ces deux qualités, vendre à la société nouvelle les marchandises appartenant à la société liquidée (3). (C. civ., 1596.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les ventes alléguées par Bousquet étant querellées comme ne pouvant, en droit, avoir aucune existence légale, il convient de discuter cette objection; — Attendu que, s'il est de principe que la vente

(1) *V.* Amiens, 10 janv. 1821; Cass., 6 juill. 1822. — Mais l'héritier n'est pas passible des autres peines portées par l'art. 213, C. proc. — *V.* Boncenne, n° 180.

(2) *V.* aussi Cass., 28 déc. 1824, et la note.

(3) *V.* Merlin, *Rép.*, v° *Vente*, art. 1er, 1er.

ne peut exister sans le fait de deux contractants, l'acquéreur et le vendeur, et s'il est inhibé au mandataire d'acquérir la chose dont la vente lui est commise, dans le premier cas, ce principe n'est pas violé, parce que deux personnes différentes ne représentent pas l'acquéreur et le vendeur; au contraire, rien ne s'oppose à ce que le même individu puisse représenter également ces deux divers intérêts, s'il stipule en deux qualités différentes, et que, dans le second cas, la prohibition de la loi n'a pas lieu, quand, comme être moral, le mandataire est différent de l'acquéreur; — Attendu que ces diverses circonstances se rencontrent dans l'espèce, puisque Bousquet, liquidateur de la maison Fabre-Ansas, étant *quid diversum* de la société collective Fabre, Casseyrol, Bousquet et Delcros, rien ne s'opposait à ce qu'il transmît à cette société, par voie de vente, les marchandises dont il s'agit; qu'il devait même procéder ainsi, pour se conformer aux conventions verbales réglant cette société, qui l'obligeaient, par exprès, à prendre immédiatement possession des marchandises formant l'actif de la faillite Fabre-Ansas, — Déclare, etc. »

Du 5 fév. 1834. — C. de Toulouse.

DÉSIST. — Audience. — Acceptat. — Frais.

Un désistement peut être valablement accepté à l'audience (1), *mais les frais que ce mode d'acceptation peut entraîner restent à la charge de l'acceptant* (2). (C. proc., 402.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 402, C. proc., le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué; — Mais que la loi ne défend pas de l'accepter à l'audience et d'en faire aussi la base d'un contrat judiciaire qui aura d'autant plus de force qu'il sera sanctionné par la présence du juge; — Que le but d'un désistement formé dans le sens et d'après les formes de l'article 402, aura pour effet, jusqu'au moment de son acceptation, de donner à celui qui l'a retiré, comme aussi de rendre frustratoires tous les frais qui seraient faits postérieurement à la signification, et de les faire supporter par la partie qui les aurait frayés; — Qu'il ne peut donc y avoir aucun empêchement à donner acte aux parties de Repellin de la déclaration qu'elles font d'accepter le désistement à elles signifié le 15 janv. 1833, sauf à elles à supporter tous les dépens qu'elles auraient faits depuis cette signification, — Donne acte du désistement d'appel, etc. »

Du 7 fév. 1834. — C. de Grenoble.

APPEL. — Délai. — Jug. de défaut. — Accept.

L'intimé peut exciper de la tardiveté de l'appel interjeté contre lui, même après avoir obtenu par défaut un arrêt confirmatif contre l'appelant (3). (C. proc., 173.)

On doit comprendre dans le délai donné par un jugement le jour même auquel expire ce délai (4).

Les enfants de Pierre Cros avaient fait au greffe un acte de renonciation à la succession de leur père. Mais Monterrad, créancier de Cros père, soutint que ceux-ci avaient fait acte d'addition d'hérédité.

Le 9 déc. 1830, jugement contradictoire qui prononce qu'à défaut par les enfants Cros d'avoir avoué ou désavoué les faits articulés par Monterrad pour prouver l'adition d'hérédité, ou de le faire dans trois semaines, à compter de ce jour, pour tout délai, dès à présent comme pour lors, sans qu'il soit besoin de nouveau jugement, et que ce délai puisse être réputé comminatoire, lesdits faits sont tenus pour constants. Le 31 du mois de déc. les enfants Cros font signifier un acte portant désaveu formel des faits articulés. — Monterrad demande le rejet de cet acte, comme intervenu après l'expiration du délai fixé par le jugement du 9 déc.

Le 3 août 1832, jugement qui accueille sa demande.

Appel de la part des enfants Cros des deux jugements des 9 déc. 1830 et 3 août 1832. Le 16 août 1833, arrêt par défaut de plaider contre les enfants Cros, par lequel la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant.

Opposition des enfants Cros. — Ils soutiennent que leur appel du jugement du 9 déc. 1830 doit être reçu, nonobstant l'expiration du délai de trois mois à partir de la signification de ce jugement, parce que les intimés, dans les conclusions par eux prises dans l'intérêt de défaut, n'ont pas demandé le rejet de cet appel comme tardif, et que l'arrêt a confirmé purement et simplement les deux jugements attaqués. — Ils ajoutent que le délai de trois semaines accordé par le jugement du 9 déc. 1830 n'était pas expiré le 31 du même mois.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que si, par l'arrêt de défaut du 16 août 1833, l'appel du jugement du 9 déc. 1830 n'a pas été rejeté comme tardif, il est certain aussi que l'opposition, formée par les appelants à cet arrêt, a remis les parties au même état où elles étaient avant ledit arrêt, et que dès lors chacune d'elles a le droit, pour

(1) L'art. 402, C. proc., n'est pas exclusif de tout autre mode d'acceptation. — *V.* Rennes, 20 nov. 1816. — *Voy.* aussi Brux., 17 fév. 1832.

(2) *V.* conf. A. Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 1, p. 392 et 393, nos 11 et 14. — Jugé au contraire que les frais de désistement sont à la charge du désistant. — *V.* Limoges, 17 juill. 1816; Rennes, 5 avril 1824, et Nancy, 15 nov. 1831; Carré-Chauveau, nos 1459 et 1467. — Cependant, si l'intimé avait contesté un désistement d'appel donné sans réserve, et qu'il n'eût aucun motif légitime de refuser, il devrait être condamné aux dépens. — *V.* Rennes, 16 mai 1820.

(3) *V.* Colmar, 18 nov. 1815, et la note; — Carré-Chauveau, n° 1566 *ter*.

(4) *V.* conf. Rennes, 6 mai 1835. — *Voy.* aussi Cass., 7 fév. 1825, et la note; — Carré-Chauveau, n° 441.

obtenir l'infirmation ou la confirmation des jugements du 9 déc. 1830 et du 3 août 1832, de faire valoir tous les moyens qui peuvent lui appartenir; — Attendu que, dans le cas d'un délai déterminé par un jugement, le jour *à quo* est seul excepté du terme, et non le jour *ad quem*, — Confirme, etc.

Du 7 fév. 1834. — C. de Lyon.

PRIVILÉGE. — FONDS DE COMM. — MEUBLES.

L'achalandage d'un fonds de commerce doit être rangé dans la classe des effets mobiliers pour le prix desquels l'art. 2102 accorde un privilége au vendeur. (C. civ., 2102, § 4.)

Ce privilége s'étend sur le prix des meubles et ustensiles ayant fait partie de la vente, et dont l'identité peut être constatée.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que, par acte sous seing privé en date du 31 juill. 1820, enregistré, les époux Yvon ont vendu à Chevallier le fonds de commerce de boulangerie qu'ils exploitaient, l'achalandage attaché audit fonds, et les farines et ustensiles qui le garnissaient, moyennant la somme de 24,000 fr.; que, sur cette somme, 20,507 fr. 95 c. ont été délégués à Duguy par le même acte, avec réserve à son profit des actions et priviléges qui pourraient appartenir aux époux Yvon, contre Chevallier, par suite de ladite vente; qu'il est reconnu, entre les parties, que Chevallier est resté débiteur, envers Duguy, de la somme de 11,812 fr. 30 c. pour le prix de la vente du même fonds de commerce; — Considérant que, dans l'acte de vente ci-dessus daté, il a été stipulé que le fonds de commerce demeurerait spécialement et expressément affecté par privilége à la sûreté et garantie du payement du prix principal et des intérêts; — Considérant qu'en droit, il résulte de l'art. 2102, C. civ., que le vendeur d'effets mobiliers a un privilége pour le prix desdits effets non payés, lorsqu'ils sont encore en la possession de l'acheteur; que ce principe général doit recevoir son application, même dans les faillites, lorsqu'il ne s'agit pas d'effets mobiliers qui se confondent parmi les marchandises du commerçant, ou qui se consomment par l'usage même de son commerce, mais lorsqu'ils restent les mêmes, distincts et reconnaissables d'une manière incontestable; — Considérant qu'un fonds de commerce doit être rangé dans la classe des effets mobiliers, puisque, d'après les dispositions du Code civil, relatives à la distinction des biens, la loi n'admet que deux natures de biens, immobiliers et mobiliers, soit que ces derniers soient corporels ou incorporels; — Considérant qu'un fonds de commerce ne peut pas être confondu; qu'il est réellement distinct et reconnaissable, et que, dans la cause même, il est constant que c'est bien le même fonds sur lequel 11,812 fr. 30 c. restaient dus à Duguy qui a été revendu 11,350 fr. à Jacquelin, par acte authentique des 5, 6 et 11 mai 1831; que, dans ce prix, les ustensiles n'ont été compris que pour 1,000 fr., et vingt sacs de farine pour 1,340 fr.; d'où il résulte que le fonds consistant dans l'achalandage et la limitation du nombre des boulangers a formé seul la presque totalité du prix; — Considérant que ce privilége ne peut être rejeté sous prétexte que, Jacquelin ayant acheté le fonds, il n'était plus en la possession de Chevallier, débiteur de Duguy; qu'en effet le prix dû par Jacquelin représente le fonds, et qu'ainsi Duguy ou ses syndics ont toujours conservé leurs droits et créances sur ledit fonds de commerce. — Infirme et admet le privilége sur le prix du fonds de commerce, et sur celui des ustensiles ayant fait partie de la vente, et dont l'identité pourra être constatée, etc. »

Du 8 fév. 1834. — C. de Paris.

SAISIE IMMOBIL. — DOMICILE ÉLU. — DÉNONC.

La dénonciation de la saisie immobilière peut être faite au domicile élu par le débiteur pour l'exécution de l'obligation (1). (C. proc., 861.)

Les Riant étaient devenus cessionnaires d'une somme de 20,000 fr. due à une société anonyme par Lambert, qui en avait fait partie, et qui, par tous ses actes sociaux, avait élu domicile à Paris, rue de la Michodière, n° 4.

Des poursuites dirigées par les Riant contre Lambert apprirent que celui-ci n'avait en France ni domicile ni résidence connus. Toutefois, comme il possédait des immeubles dans le département de la Seine-Inférieure, les Riant les firent saisir, et la dénonciation de cette saisie fut faite à Lambert, à son domicile élu à Paris.

Demande en nullité de la saisie par Lambert, sous prétexte que l'exploit de dénonciation aurait dû être affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal (art. 69, § 8, C. proc.)

Jugement qui rejette cette prétention. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la dénonciation des poursuites en expropriation ne peut être assimilée à une assignation ou ajournement; que le § 8, art. 69, C. proc., n'est applicable que pour les assignations, et qu'on ne peut en invoquer les dispositions pour une dénonciation ou avis qu'on donne au débiteur saisi des poursuites en expropriation; — Qu'enfin cette dénonciation n'est point équivalente à une demande, mais bien l'exécution d'un jugement obtenu contre le débiteur, — Confirme, etc. »

Du 10 fév. 1834. — C. de Rouen.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONVERSION. — SUBROGATION. — MAINLEVÉE.

(*V.* Cass., 14 mai 1835.)

(1) *V.* Cass., 2 mars 1819; Paris, 22 juin 1809 et 5 fév. 1811, et Bourges, 27 juin 1823; — Delvincourt, t. 2, p. 300; Carré, n° 2270; Berriat, p. 598, note 14, n° 2.

SUCCESSION. — Retrait. — Simulation. — Preuve. — Prix.

Le retrait successoral peut être exercé par l'héritier d'une ligne contre le cessionnaire de l'héritier de l'autre ligne (1). (C. civ., 841.)

La défense de prouver contre et outre le contenu aux actes n'est relative qu'aux seules personnes qui y ont été parties, et sans application à l'égard des tiers (2). (C. civ., 1341 et 1346.)

Le demandeur en retrait successoral est admissible à prouver par tous les moyens possibles la fausseté du prix porté dans l'acte de cession (3). (C. civ., 841, 1341, 1348 et 1353.)

Lorsque l'héritier retrayant, à l'aide de présomptions, établit la simulation du prix, sans pouvoir déterminer précisément l'importance de la somme payée, il appartient aux magistrats d'apprécier, suivant leurs lumières et leur conscience, la somme que celui qui a voulu frauder a pu et dû donner dans les circonstances où les parties se trouvaient placées (4).

Massy décède à Paris, le 12 mai 1821, sans laisser ni ascendants ni descendants. Sa succession est accueillie par la dame Carouget, parente du défunt dans la ligne paternelle, au degré de cousine issue de germain. — En 1826 se présente pour concourir avec elle Rignon, qui se prétend et est reconnu, par jugements et arrêts, cessionnaire des dames de Vaugondy et autres héritiers de Massy dans la ligne maternelle.

Cependant ces jugements et arrêts qui avaient déclaré les dames de Vaugondy non recevables dans leur intervention ayant pour objet de faire annuler les cessions pour dol et fraude, par le motif que, quelle qu'eût été la nature des moyens employés par Rignon pour obtenir la cession de leurs droits dans la succession Massy, et quelque graves que fussent les présomptions de fraude qui résultaient de ces moyens, ils ne suffisaient pas pour annuler le contrat aléatoire intervenu entre les parties, donnaient acte à la dame Carouget, avec laquelle ils avaient été déclarés communs, de ses réserves de critiquer les droits et qualités que prétendait avoir Rignon, comme cessionnaire des dames de Vaugondy et autres et de faire statuer sur le véritable prix de la cession des droits successifs dont s'agit.

Rignon étant désormais souverainement reconnu cessionnaire, la dame Carouget revint devant le tribunal de première instance, pour débattre les questions du fond, c'est-à-dire pour faire statuer sur les qualités des cédantes de Rignon, comme héritières dans la ligne maternelle de Massy, et, dans le cas où ces qualités seraient reconnues, pour exercer le retrait successoral.

Elle soutint, en fait, que le prix des cessions montant, suivant les actes produits par Rignon, à 60,000 fr., était simulé, et ne s'était élevé en réalité qu'à 1,930 fr.; en droit, 1° qu'elle n'était tenue de rembourser que le prix qui avait été véritablement payé par les cessionnaires, et non pas celui déterminé par l'apparence des actes; 2° que la réalité du prix pouvait être fixée à l'aide de présomptions et même la preuve testimoniale; 3° que le tribunal pouvait même, d'office, et dans le cas où les documents lui paraîtraient suffisants, déterminer la somme à rembourser au cessionnaire.

Le 16 juil. 1833, jugement du tribunal civil de la Seine qui, après avoir reconnu les qualités respectives des parties, admet la dame Carouget à l'exercice du retrait successoral, et fixe à 1,980 francs le montant des cessions faites par les dames de Vaugondy à Rignon. Voici les motifs du jugement....... : — « Attendu que ce retrait par l'héritier d'une ligne envers le cessionnaire de l'héritier ou des héritiers d'une autre ligne n'est pas interdit par la loi;

» Qu'en effet, l'art. 841 ne distingue pas, puisqu'il s'applique au cas où un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, qu'il n'y a jamais qu'une succession, même alors qu'il y a lieu de la diviser en deux parties afférentes à chacune des lignes; que l'art. 733 dit en effet : « Toute succession échue à des collatéraux se » divise, etc.; »

» Attendu enfin que les motifs de la loi pour faciliter l'exclusion des étrangers de la succession, soit afin de mettre les secrets de famille à l'abri d'investigations fâcheuses, soit afin que la présence d'étrangers n'augmente pas les difficultés d'un partage, s'appliquent à toute espèce de succession;

» Que ces principes reçoivent surtout leur application, lorsque le cédant est seul héritier dans une des lignes, ou lorsque, comme dans l'espèce, tous les héritiers de cette ligne ont cédé l'universalité de leurs droits à un seul et même individu;

» Attendu qu'aux termes de la loi, le retrait successoral a pour objet d'exclure l'étranger du partage; qu'ainsi tant que le partage n'est pas consommé, l'exclusion peut avoir lieu;

» Attendu que le partage de la succession de Jean-Louis Massy n'est pas commencé entre les ayants droit;

» Attendu que l'héritier, aussi bien que celui

(1) V. *contrà*, Grenoble, 3 juill. 1824. — Chabot, (*Success.*, art. 841, n° 17) pense que ce n'est qu'à défaut d'autres héritiers dans la ligne du cédant, ou dans le cas où ils ne voudraient pas faire usage de leur droit, que l'autre ligne doit être admise à l'exercice du retrait. Mais cette opinion est généralement repoussée. Que l'héritier appartienne à une ligne ou à l'autre, il est toujours successible, il a toujours droit d'assister au partage, il a par conséquent le droit au retrait concurremment avec tous les autres héritiers. — *V.* Merlin, *Rép.*, v° *Droits successifs*; Delvincourt, *Code civ.*, t. 3, p. 379; Duranton, *Droit franç.*, t. 7, n° 188, et Vazeille, *Success.*, art. 841, n° 23.

(2) *V.* conf. Cass., 24 mars 1829; — Duranton, *Droit franç.*, t. 13, n° 338, et Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Preuve testimoniale*, n° 83.

(3) *V.* conf. Bastia, 25 mars 1835; — Pothier, *Oblig.*, n° 776, et Merlin, *Répert.*, v° *Simulation*, § 3.

(4) *V.* Grenoble, 11 juill. 1806; Aix, 5 déc. 1809; Bourges, 16 déc. 1833; — Chabot, *Success.*, art. 841, n° 22; Conflans, *Success.*, p. 369. — *Voy.* aussi Paris, 16 mai 1823.

contre qui on a cédé un droit litigieux ne peut être tenu, pour opérer le retrait, de payer avec les frais, loyaux coûts et intérêts, que le prix, mais le prix réel de la cession;

» Attendu que, quant à la fixation du prix des cessions faites à Rignon par les demoiselles de Vaugondy et veuves Pain et Billard, il n'y a rien de jugé entre les parties (ici le tribunal établit que les jugements et arrêts précédents, qui ont validé la cession contre les dames de Vaugondy, n'ont rien décidé à l'égard de la demande actuelle de la dame Carouget, que la cause n'était pas la même);

» Attendu, continue le tribunal, que l'opinion des auteurs les plus graves, consacrée par une jurisprudence constante a établi que la défense de prouver contre et outre le contenu aux actes ne regarde que les personnes qui y ont été parties, qui doivent s'imputer d'y avoir laissé comprendre ce qui y est compris, ou d'avoir omis quelque chose de ce qui devait y être compris; mais que cette défense ne peut concerner les tiers, en fraude desquels on pourrait énoncer dans les actes des choses contraires à la vérité de ce qui s'est passé;

» Attendu que, sans la faculté de prouver par tous les moyens possibles la fausseté du prix porté dans l'acte de cession, le droit accordé par l'art. 841, C. civ., serait complétement illusoire; qu'en priver le cohéritier, ce serait faire tourner contre lui un droit introduit en sa faveur, puisqu'il deviendrait clause de style de grossir outre mesure le prix d'une cession de droits successifs pour opposer au retrait ou le rendre frauduleusement onéreux;

» Attendu que cette doctrine, conforme à l'esprit de la loi, est d'ailleurs confirmée par le texte des art. 1353 et 1348, C. civ.;

» Attendu qu'il existe dans la cause des présomptions graves, précises et concordantes, de la simulation des prix portés dans les actes de cession des 10 juill. 1823, 17 mars 1824 et 12 sept. 1825 (ici vient l'énumération des actes et des faits desquels résultent ces présomptions);

» Attendu que ce ne serait pas assez d'avoir reconnu la simulation dans le prix, si la réalité du montant du prix n'était pas déterminée;

» Attendu, en droit, que, même dans l'absence de toute preuve, les magistrats ne pourraient être légalement placés dans cette pénible nécessité de reconnaître une simulation flagrante, et cependant d'ordonner l'accomplissement de la fraude, parce qu'elle serait artistement combinée; qu'on ne saurait accuser le législateur d'une aussi choquante anomalie; que, dans ce cas-là même, les magistrats devraient apprécier, suivant leurs lumières et leurs consciences la somme que celui qui a voulu frauder a pu et dû donner dans les circonstances où les parties se trouvaient placées; que c'est ainsi que, dans le cas de l'art. 1369, lorsqu'il est impossible de constater autrement que par les serment la valeur de la chose demandée, le juge peut déférer le serment d'office au demandeur; mais, même en ce cas d'impossibilité, il doit déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment; que c'est ainsi que, dans l'ancienne jurisprudence, plusieurs coutumes voulaient que le défendeur ajourné en retrait affirmât le vrai prix, et que celles de Laon, art. 237 et 238, Reims, art. 201, ajoutaient que, « où il y aurait quelque apparence de fraude et simulation sur le vrai prix, le vendeur peut être contraint à prêter pareil serment que l'acheteur, étant les parties en procès, sur fraude maintenue;

» Mais, attendu que, dans la cause, il existe des faits et circonstances graves, précises et concordantes, qui permettent de déterminer le prix qui a été réellement payé par Rignon aux cédants, sans recourir à des moyens plus ou moins certains d'obtenir la fixation de ce prix;

» Attendu que tout démontre au procès que Rignon n'a pas payé aux demoiselles Vaugondy et aux veuves Pain et Billard au delà de la somme totale de 1,930 fr.; qu'il est juste d'ajouter à cette somme les intérêts, frais et loyaux coûts, tels que de droit:... — Par ces motifs, etc. »

Appel par Rignon. — L'appelant a prétendu que, lors même qu'il y aurait simulation du prix, les magistrats manquaient d'éléments suffisants pour fixer la véritable quotité de ce prix; que, dans l'absence de ces éléments, il y avait impossibilité de déterminer la somme à rembourser par la demanderesse en retrait; que dès lors il fallait renvoyer les parties devant un expert, lequel, après un mûr examen de la valeur des droits achetés et des circonstances qui avaient accompagné cet achat, déclarerait quelle somme Rignon avait dû raisonnablement payer à ses cédantes.— A l'appui de ce système, il citait ce passage de Pothier: « Lorsque la vente qui a donné ouverture au retrait est constante, et qu'on ignore le prix pour lequel l'héritage a été vendu, on doit rendre le prix suivant que les experts diront que l'héritage valait au temps du contrat, comme dans le cas où la minute du contrat a été incendiée, sans qu'il ait été délivré d'expédition; et où le vendeur et l'acheteur sont morts. Le notaire et les témoins entendus, ajoute Pothier, ont déposé qu'ils se souviennent que le contrat de vente a été passé vers un tel temps, mais qu'ils ne se souviennent pas pour quel prix. Il faut bien, en ce cas, avoir recours au dire d'experts, et ce défaut de connaissance de prix ne doit pas exclure les lignagers. »

Pour la dame Carouget on répondait que rien ne ressemble, dans les cas cités par Pothier, à l'espèce actuelle, où les originaux des actes de cession existent, sont reproduits, et deviennent eux-mêmes un témoignage de la fraude, où l'acheteur et plusieurs venderesses existent encore, que c'est une erreur de prendre pour principe général ce que Pothier n'applique qu'à l'hypothèse qu'il a soin d'énoncer.

Rignon se prévalait encore de ces paroles de Pothier, au paragraphe suivant: « Si c'était sur l'acheteur que le retrait s'exerçât, et qu'il déclarât le prix pour lequel il a acheté l'héritage, je pense que le juge devrait s'en rappporter à cette déclaration de l'acheteur, en prenant son serment. Si néanmoins, le lignager soutenait

que ce prix prétendu n'est pas vraisemblable, je pense qu'il faudrait avoir recours à des experts pour dire s'il est vraisemblable ; au cas qu'il ne le fût pas, on n'aura pas d'égard à la déclaration de l'acheteur, et le prix devra être restitué suivant le dire desdits experts. »

Mais on répondait pour la dame Carouget que ce passage n'est pas plus applicable que l'autre à la cause ; que, d'abord, l'acheteur Rignon ne déclare pas le prix pour lequel il a acheté l'héritage ; qu'ensuite on n'a pas et on n'a pas dû prendre le serment, même dans les limites de l'art. 1369, d'un homme convaincu de mensonge, et condamné à l'aveu de sa propre fraude ; que, d'ailleurs, Pothier parle du cas où le retrayant soutient que le prix prétendu n'est pas vraisemblable, tandis qu'il est prouvé par la demanderesse, et avoué par Rignon, que le prix n'est pas vrai ;—Qu'au surplus cette opinion de Pothier est sans application dans l'espèce, où abondent les documents, les présomptions et les éléments de preuves de tout genre ; — Qu'enfin voulût-on prendre ces paroles de Pothier comme le principe absolu de cet auteur sur cette matière, comment concilierait-on Pothier avec lui-même? Dans son *Traité des obligations*, nos 801, 810, 812 ; dans son *Traité des retraits*, n° 282, il dit formellement que le tiers en fraude duquel la simulation a été commise peut prouver contre le contenu aux actes, et faire entendre en déposition le vendeur sur le prix véritable, ce qui exclut toute idée d'expertise ; car l'expertise a pour but d'estimer ce que valait l'objet acheté, et la preuve testimoniale d'établir le prix réellement payé ; deux choses essentiellement différentes.

La dame Carouget rappelle ensuite que nos coutumes étaient impitoyables pour la simulation du prix dans les actes de cette nature ; elles la considéraient comme une espèce de crime de faux. Quelques-unes mêmes punissaient la simulation en dispensant le retrayant de rembourser aucun prix. (Cout. du bailliage de Sens, art. 58.)

L'intimée se demande, en terminant, quel but aurait l'expertise. Ce serait sans doute afin d'estimer pour quelle somme Rignon a dû ou pu acquérir les droits successifs ; mais alors on ne comprend pas comment on peut conférer à un arbitre le droit qu'on refuse au tribunal.....

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, autorise la dame Carouget à exercer le retrait successoral, en remboursant à Rignon la somme de 1,930 fr., etc. »

Du 14 fév. 1834. — C. de Paris.

Nota. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté le 1er juillet 1835.

CANTONNEMENT. — PARTAGE. — FORMALITÉ.

La demande en cantonnement n'est pas soumise quant à l'attribution de juridiction aux règles posées par les art. 822. C. civ., et 59, C. proc., pour les demandes en partage, et dès lors, elle doit être portée devant le tribunal du lieu.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'en vain les intimés prétendent qu'il y a attribution de juridiction, et que le cantonnement n'étant qu'un partage, l'action en cantonnement doit être soumise au tribunal du lieu où le cantonnement doit s'opérer, de même que l'action en partage, suivant l'art 822, C. comm., et l'alin. 6, art. 59, C. proc., doit l'être au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession ; mais qu'il n'est pas permis d'étendre les dispositions exceptionnelles à d'autres cas qu'à ceux qu'elles précisent ; que les articles cités, soit dans la lettre, soit dans l'esprit, ne concernent que les matières de succession, et encore dans certaines limites ; que tout ce que n'y est pas expressément compris reste sous l'empire du droit commun ; qu'ainsi le cantonnement, bien qu'il se résolve en partage, n'ayant pour objet immédiat que des droits de propriété à balancer et à compenser, est tout simplement une affaire réelle, qui, d'après l'alin. 3 de l'article du Code de proc. précité, doit sans doute d'abord être portée devant le tribunal de première instance, etc. »

Du 14 fév. 1834. — C. de Bourges.

DISCIPLINE. — AVOCAT. — RADIATION.

L'avocat rayé par une délibération du conseil de discipline du tableau de l'ordre des avocats près une Cour royale peut bien prendre encore la qualité d'avocat, mais non celle d'avocat à la Cour royale. (Décret 14 décembre 1810.)

Ruby, anciennement avocat à la Cour de Lyon, mais dont le nom avait été rayé du tableau par une décision du conseil de discipline de l'ordre, s'étant présenté devant la première chambre de la Cour de Lyon, pour y plaider une cause dont il était chargé, le bâtonnier intervint et demanda que la parole lui fût interdite, et qu'il lui fût fait défense de se qualifier *avocat à la Cour royale*.

Le ministère public fit un réquisitoire dans le même sens.

ARRÊT.

« LA COUR,—Considérant que Ruby, licencié en droit en vertu d'un diplôme de l'université, en date de l'année 1806, a prêté devant la Cour, la même année, un premier serment d'avocat, et un second en la même qualité, le 20 nov. 1811, conformément au décret du 14 déc. 1810 ; que ce décret a organisé *l'ordre des avocats* d'après les règles qui régissaient, avant la révolution, cet ordre célèbre ; que les ordonnances postérieures ont étendu, au lieu de les restreindre, les prérogatives de cet ordre ; que la conséquence de cette législation est que la qualité *d'avocat*, qui résulte de la prestation du serment devant les Cours, imprime à celui qui en est revêtu une qualité dont il ne peut être privé que d'après les règles établies par les lois civiles ou criminelles qui rendent un citoyen indigne de porter une qualification honorable ; que la radiation ou omission sur le tableau de l'ordre des avocats ne peut avoir pour effet de priver de

cette qualité celui qui en est revêtu, puisque, plus tard, la cause qui a occasionné la radiation ou omission venant à cesser, l'avocat pourrait être rétabli sur le tableau sans une nouvelle prestation de serment; que les avocats appartiennent *à un ordre* dont ils ne peuvent être privés que par un jugement, ou comme conséquence d'une condamnation infamante (1), qu'ils n'exercent pas une *fonction* révocable dont il ne reste plus de traces après la révocation; — Qu'il résulte de ces principes que Ruby est avocat, qu'il peut en prendre la qualité, quoique son nom ne se trouve pas compris sur le tableau dressé conformément aux lois de la matière, puisqu'il n'a pas encouru les peines qui le priveraient de cette qualité honorable; mais qu'il n'est pas pour cela avocat à la Cour royale; que la Cour ne reconnaît comme avocat à la Cour royale, et ne pouvant consulter ou plaider devant elle (2), ainsi que devant les tribunaux civils, que ceux qui, conformément aux lois et décrets précités, sont portés sur le tableau dressé en conséquence; que Ruby n'est pas davantage défenseur près le tribunal de commerce de Lyon, fonction que la loi ne reconnaît pas, et qui n'existe pas auprès des tribunaux de commerce; que Ruby peut, s'il le juge convenable, oser des voies légales pour demander au conseil de discipline de l'ordre des avocats d'être porté sur le tableau de cet ordre, sauf à lui, s'il croit devoir se plaindre de la décision qui interviendra, à en interjeter appel devant la Cour (3), mais que, quant à présent, Ruby n'a que le droit de prendre la qualité *d'avocat*; mais qu'il ne peut prendre celle d'avocat à la Cour de Lyon, ou de défenseur près le tribunal de commerce, — Lui fait défenses de prendre à l'avenir de semblables qualités, etc »

Du 14 fév. 1854, — C. de Lyon.

ASSURANCE TERRESTRE. — Contrat aléatoire. — Perte. — Bénéfice.

En matière d'assurance contre l'incendie, de même qu'en matière d'assurance maritime, l'objet ne peut être que de garantir une perte, et non d'assurer un bénéfice.

En conséquence, l'assureur ne doit payer que les pertes réelles et non l'estimation portée dans la police, et l'assuré est tenu de justifier de ces pertes (4).

Toutefois, si l'évaluation donnée dans la police d'assurance aux objets assurés ne peut servir à fixer d'une manière invariable leur existence, leur quotité et leur valeur au moment de l'incendie, elle peut au moins, à défaut de stipulations contraires, servir de base pour apprécier leur valeur réelle au moment du contrat, et de renseignements pour fixer l'étendue des pertes éprouvées par l'assuré.

Par une police du 1er août 1831, Bidard, marchand quincaillier, au Mans, fait assurer par la compagnie du Soleil sa maison pour 15,000 fr., son mobilier pour 8,000 fr., enfin ses marchandises pour 13,000 fr.; somme totale 36,000 fr. Un incendie dévore presque tous les objets assurés. Des experts commis estiment ce qui a échappé aux ravages du feu à la somme de 8,516 fr., savoir : pour les bâtiments 6,470 fr., pour le mobilier 1,330 fr., et pour les marchandises 716 fr.

En exécution de l'art. 17 de la police de la compagnie, les contestations sont déférées à des arbitres, qui déclarent partage. Le président du tribunal de la Seine nomme tiers arbitre Stourm, avocat à Paris, qui rend, le 15 oct. 1833, une sentence ainsi motivée : — « Attendu que la police d'assurance constitue une convention synallagmatique et aléatoire; que l'évaluation du prix de la propriété assurée, librement débattue entre les deux parties, sert à déterminer le

---

(1) Il semblerait résulter de là que l'avocat rayé n'en continue pas moins de faire partie de l'ordre. C'est là une erreur. *L'ordre* ne se compose que des *stagiaires* et des *avocats inscrits au tableau*. Encore ces derniers seulement peuvent-ils prendre part aux délibérations générales, mais les simples licenciés, non inscrits ou rayés ne font pas partie de l'ordre. Le serment qu'ils peuvent avoir prêté ne leur donne que la simple qualité d'avocat et rien de plus. — Au reste, l'art. 9, décret 14 déc. 1810, est formel : « Les avocats *inscrits au tableau*, dit-il, *formeront seul l'ordre des avocats.* »

(2) Le droit de *consulter* ne paraît réservé exclusivement aux avocats inscrits qu'autant qu'il s'agit de requête civile ou de procès intéressant les communes et autres établissements publics. Mais on ne peut se rappeler que certains avocats qui n'avaient pu obtenir leur admission au tableau (notamment M. Comte) n'en donnèrent pas moins des consultations et publièrent même des mémoires. La consultation ne faisant pas, sauf quelques cas exceptionnels, partie du système de défense, il semble difficile de l'interdire à d'autres qu'aux avocats. Sauf aux magistrats à y avoir *tel égard que de raison.*

(3) La jurisprudence paraît fixée en ce sens que les décisions des conseils de discipline sont souveraines en matière d'admission au stage ou d'inscription au tableau. — *V.* Cass., 3 mars 1810, et nos observations sous l'arrêt de Caen du 11 janv. 1837.

(4) Cette solution, enseignée par Pardessus (t. 2, no 595), Grün et Joliat (p. 286) et Vincens (*Législ. comm.*, append., sect. 1re, no 4) a été adoptée par un jugement du tribunal de première instance du département de la Seine du 30 août 1822, ainsi motivé : — « Attendu que c'est à la quatrième vacation que, pour la première fois, R. a présenté à l'expert l'état des bois à lui appartenant qui auraient été entièrement consumés par l'incendie, et dont rien ne constate la quotité, la dimension et la valeur; — Attendu que l'estimation qui en a été faite par l'expert ne l'a été que sur l'état dressé par R., qui n'a pu se faire un titre à lui-même. » — *Voy.* aussi Boudousquié, *Traité des absents*, no 10. — Les diverses compagnies d'assurances, pour ne pas laisser un libre champ à des fraudes qui auraient ébranlé leur crédit, obligent l'assuré à justifier de l'existence des objets de l'assurance au moment du sinistre. — *V.* police de la compagnie du Soleil, art. 4; de la compagnie du Phénix, art. 16; de la compagnie d'Assurances Générales, art. 15, et règlement de la compagnie Royale, art. 40. — *V.* aussi, sur le mode de preuve de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment de l'incendie, Cass., 12 juill. 1837.

montant des engagements réciproques contractés par l'une et par l'autre; que cette évaluation, qui forme la base des conditions imposées à l'assureur et l'assuré, est irrévocable; qu'en effet, sous prétexte d'une évaluation trop élevée, l'assuré ne serait pas admis à payer une prime inférieure à celle qui a été déterminée; qu'il ne serait pas admis davantage, sous prétexte d'une évaluation trop faible, à exiger, en cas de sinistre, une indemnité supérieure au montant de l'évaluation; que cette dernière circonstance a été spécialement prévue par les art. 7 et 9 de la police, qui établissent que la compagnie d'assurance n'est point tenue, à moins de stipulation contraire, à payer l'excédant de la valeur de la chose assurée;

» Attendu que, si l'évaluation faite dans la police fixe irrévocablement, ainsi qu'il vient d'être dit, les obligations et les droits de l'assuré, elle doit fixer tout aussi irrévocablement les obligations et les droits de l'assureur; qu'on ne pourrait pas comprendre une convention synallagmatique, à moins que les parties ne s'en soient expliquées de manière à ne laisser aucun doute sur leurs intentions, dans laquelle une évaluation réciproquement constatée serait la vérité pour l'une et ne le serait pas pour l'autre, et où, d'un côté, il existerait un lien fixe et déterminé, et de l'autre un lien indterminé, dépendant d'une estimation future;

» Attendu que la prime annuelle payée par l'assuré est le prix moyennant lequel il achète le droit à une indemnité en cas de sinistre; que la quotité de la prime est fixée en raison de la quotité de l'indemnité que l'assureur devra rembourser; que la prime et l'indemnité sont deux choses corrélatives; qu'on ne pourrait diminuer ou augmenter la prime, diminuer ou augmenter l'indemnité, sans changer les conditions et les chances sur lesquelles les parties ont traité; que tel est le motif des art. 7 et 9 de la police ci-dessus cités; que cette combinaison de conditions et de chances diverses constitue un contrat aléatoire dont aucune partie ne peut être modifiée sous prétexte de lésion pour l'un des contractants, et par conséquent sous prétexte de bénéfice pour l'autre;

» Attendu que l'art. 358, C. comm., invoqué par la compagnie d'assurance, forme un droit spécial aux assurances maritimes; que cet article n'a pas été rendu applicable aux assurances terrestres; qu'il existe des différences essentielles entre ces deux espèces d'assurance; que le plus fréquemment les assurances maritimes se font hors de la vue des objets assurés, qui sont enfermés dans des caisses ou des ballots, ou se trouvent dans des pays fort éloignés du lieu où le contrat d'assurance est passé; que leur valeur ne peut être déterminée que d'après les déclarations de l'assuré, sans qu'il soit possible à l'assureur d'exercer aucun contrôle sur la vérité de ces déclarations; que la loi a donc agi sagement en donnant à l'assureur le moyen de se prémunir contre les erreurs ou les réticences de l'assuré; que, dans ce cas, l'excédant de valeur déclaré à tort n'est point dû par l'assureur, qui n'est censé avoir acquiescé que conditionnellement à une détermination de valeur qu'il ne pouvait vérifier; mais que, par réciprocité, l'assureur ne payant pas l'excédant de valeur, il ne reçoit pas non plus la prime pour cet excédant (§ 3, art. 358);

» Attendu que, dans les assurances terrestres, la valeur de l'objet assuré peut et doit toujours être vérifiée par l'assureur; qu'elle est fixée contradictoirement entre lui et l'assuré; que l'art. 22 des statuts de la compagnie du Soleil lui impose l'obligation expresse de faire une évaluation des objets offerts à l'assurance; que, si une erreur a été commise, l'assureur doit se l'imputer; qu'il ne peut arguer de sa négligence ou de celle de ses agents, et de l'inexécution des obligations qui lui sont imposées, pour retrancher du contrat ce qui lui est onéreux et ne conserver que ce qui est à son avantage; que l'art. 358, C. comm., ne peut donc s'appliquer, même par analogie aux assurances terrestres; que si, par exception au droit commun, la compagnie du Soleil avait voulu rendre applicables à ses polices d'assurances les dispositions dudit art. 358, elle devait en faire l'objet d'une clause claire et expresse, afin de prévenir les assurés des difficultés qui les attendaient lors du règlement de l'indemnité; qu'on lit dans les instructions données par la compagnie du Soleil à ses agents que l'art. 4 de la police devait contenir la mention suivante: « Les désignations et les » évaluations contenues dans la police ne peuvent » être opposées comme preuve de l'existence de » la valeur des objets assurés au moment de » l'incendie; »

» Attendu que cette mention si importante a été retranchée des polices passées avec Bidard; qu'on doit présumer que le retranchement a eu lieu, parce que la compagnie avait jugé convenable de renoncer aux droits que ladite mention lui conférait; qu'on ne peut supposer en effet qu'il aurait été opéré pour induire en erreur les assurés sur l'étendue de l'indemnité qu'ils pouvaient réclamer;

» Attendu qu'en l'absence de toute clause dérogatoire et de la preuve de manœuvres frauduleuses employées par l'assuré pour tromper l'assureur, les évaluations contenues dans la police doivent être présumées légalement être la véritable valeur de l'objet assuré; qu'en remboursant une indemnité proportionnelle aux évaluations, la compagnie d'assurance n'est censée accorder aucun bénéfice à l'assuré, mais seulement le couvrir de ses pertes réelles, telles qu'elles ont été estimées par le contrat d'assurance;

» Attendu qu'il est du plus grand intérêt pour le public qu'il ne soit porté dans les polices d'assurance que des évaluations exactes; que la facilité avec laquelle les compagnies accueillent et quelquefois excitent des évaluations exagérées, afin de percevoir une prime plus forte, donne lieu à de nombreux incendies; qu'il n'y a d'autre moyen de les prévenir et d'éviter les procès qui naissent à l'occasion du règlement de l'indemnité, que d'obliger les compagnies à se conformer à leurs statuts et à soumettre à un contrôle sévère les déclarations des proprié-

taires; qu'on y parviendra en maintenant au contrat d'assurance son caractère de contrat synallagmatique, et en reconnaissant par suite que les évaluations énoncées dans la police sont irrévocables et font la loi des deux parties, à moins de mauvaise foi constatée;

» Attendu que l'observation exacte de ces principes est dans l'intérêt même des compagnies d'assurance; que celles-ci ont trop souvent méconnu combien la fidélité aux engagements pris, quel qu'ils soient, devait ajouter de puissance à leur crédit; qu'en Angleterre, où les contrats d'assurance sont consacrés par une longue expérience, un assureur ne concevrait pas la possibilité d'élever une question de la nature de celle qui est soutenue par la compagnie du Soleil;

» Attendu que les contrats passés entre la compagnie du Soleil et Bidard, loin de contenir des clauses dérogatoires aux principes qui viennent d'être posés sur les assurances terrestres, en renferment au contraire la confirmation; que l'art. 6 *des polices d'assurance* donne à la compagnie l'option de rétablir les objets assurés dans l'état où ils étaient avant l'incendie; que cette option n'a été écrite dans les polices que parce que la compagnie d'assurance a prévu qu'il pouvait arriver que l'indemnité fixée fût supérieure à la véritable valeur des objets assurés; qu'ainsi la compagnie n'a d'autre alternative que de payer l'indemnité, sous la seule déduction du prix auquel les débris ont été estimés, ou de rétablir les objets dans l'état où ils étaient avant l'incendie;

» Attendu que, si le rétablissement des objets assurés dans l'état où ils étaient avant l'incendie est impossible, parce que la nature et la consistance de ces objets ne sont pas suffisamment connues, c'est à la compagnie seule qu'il faut reprocher l'ignorance dans laquelle elle se trouve; que c'était à elle à faire inscrire dans la police toutes les désignations nécessaires pour qu'elle pût user du droit d'option établi par l'art. 6;

» Attendu qu'il résulte de l'art. 16 de la police que la compagnie est engagée par ses polices d'assurances signées d'un agent ayant pouvoir, et que toute déclaration consignée par la police et approuvée par la compagnie doit recevoir son effet; qu'en outre il est exprimé textuellement, dans le dernier paragraphe des conditions particulières, que la valeur des objets assurés doit être remboursée par la compagnie du Soleil jusqu'à concurrence de la somme portée dans la police;

» Attendu qu'en présence d'engagements aussi positifs et de principes qui règlent l'exécution des contrats synallagmatiques et aléatoires, on ne peut invoquer les dispositions de l'art. 4 de la police, comme établissant une dérogation; que cet art. 4 dit simplement que la compagnie ne paye que les pertes réelles et que l'assuré est tenu de justifier; que la disposition de cet article est très-juste; qu'en effet, l'assuré, qui est demandeur vis-à-vis de la compagnie, ne peut réclamer une indemnité qu'autant qu'il justifie, d'une perte éprouvée; mais comment sera faite l'estimation de la perte? telle est la seule question du procès;

» Attendu que, si l'incendie n'a consumé qu'une faible portion de l'objet assuré, et que la plus grande partie subsiste intacte, on estime facilement ce qui a été consumé, parce qu'on ne peut en ignorer la nature et la consistance; qu'on détermine ainsi la perte réelle, et, par suite, l'indemnité due; mais que, si l'objet assuré a été consommé en totalité ou presque totalité, l'évaluation de la chose assurée, convenue à l'avance, doit être le seul point de départ à adopter pour l'appréciation de la perte réelle; que la perte réelle se compose conséquemment de toute la valeur donnée à la chose assurée par le contrat, déduction faite de la valeur des débris laissés à l'assuré; que l'estimation à faire par les experts ne doit donc porter que sur la valeur des débris, à moins qu'il ne soit constaté que l'assuré a détourné ou caché frauduleusement une partie des choses soumises à l'assurance;

» Attendu que les bâtiments incendiés appartenant à Bidard ont été estimés, par les polices d'assurance des 9 mars 1830 et 1er août 1831, valoir une somme de 15.000 fr.; qu'entre les parties contractantes cette somme doit être considérée comme étant la véritable valeur desdits bâtiments, avec d'autant plus de raison que, dans la police du 1er août 1831, il est reconnu que les bâtiments estimés par la police du 9 mars 1830 à une somme de 10,000 fr., l'avaient été alors au-dessous de leur valeur; que dans la valeur des 15,000 fr. Bidard a pu comprendre, outre la valeur réelle, la valeur d'affection et la valeur de possession comme établissement de commerce; que cette estimation, de quelque manière qu'elle ait été faite, ayant été acceptée par la compagnie d'assurance, est devenue par elle une règle irrévocable; qu'en conséquence les débris desdits bâtiments ne se montant qu'à 6,470 fr. 16 c., la perte réelle éprouvé par Bidard est de 8.529 fr. 84 c.;

» Attendu, relativement aux marchandises et au mobilier, que, dans la police du 1er août 1831, le mobilier avait été estimé une somme de 8.000 fr. et les marchandises une somme de 15,000 fr.; que la compagnie d'assurance ne peut aujourd'hui contester cette double évaluation; que d'ailleurs, si elle n'était pas adoptée, il serait impossible d'en établir une autre, ou qu'on ne le pourrait que d'après les données les moins certaines; qu'il n'est point exact de prétendre que l'évaluation primitive ne peut être prise pour base, parce que le mobilier se détériore avec les années; que, s'il en était ainsi, la prime payée par le propriétaire du mobilier devrait également décroître dans la proportion de la détérioration; mais que, la prime ne variant pas, la valeur du mobilier est aussi supposée ne pas changer; que cette supposition est fondée sur ce qui se passe dans le plus grand nombre des familles, où la valeur du mobilier se soutient à un même niveau par l'acquisition successive de meubles neufs en remplacement des anciens;

» Attendu que, le rapport des experts consta-

tant qu'il n'a été sauvé sur les marchandises qu'une valeur de 716 fr., et sur les meubles une valeur de 1.330 fr. 25 c., la perte réelle éprouvée sur ces deux objets par Bidard est de 18,933 fr. 75 c., lesquels réunis à la perte éprouvée sur les bâtiments, font un total de 27,483 fr. 50 c., dont la compagnie du Soleil serait débitrice envers Bidard;

» Mais attendu que Bidard a borné sa demande à une somme de 22.800 fr., le tiers arbitre, soussigné, déclare se réunir à l'avis de Martineau, arbitre nommé par Bidard, et condamner en conséquence la compagnie du Soleil à payer audit Bidard, dans les termes de la police d'assurance, art. 5, la somme de 22,800 fr., si mieux elle n'aime user de l'option qui lui est accordée par l'art. 6 de la police, auquel cas elle déclarera son option dans les vingt-quatre heures de la notification de la présente décision. » — Appel interjeté par la compagnie du Soleil.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le contrat d'assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation du préjudice qu'il pourrait éprouver par suite des risques prévus lors du contrat; qu'il suit de là qu'on ne peut faire assurer que ce qu'on court risque de perdre, et qu'on ne peut réclamer de l'assureur que ce qu'on a réellement perdu; — Que ce principe, admis par l'ancienne jurisprudence, a été consacré de nouveau par le Code de commerce en matière d'assurance maritime, et qu'il n'existe aucun motif pour ne pas l'admettre en matière d'assurance contre l'incendie, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, l'objet du contrat ne peut être que de garantir une perte, et non d'assurer un bénéfice; — Qu'il importe, dans l'intérêt de la sûreté publique, que nul ne puisse espérer un bénéfice dans l'incendie de ses propriétés; — Que c'est conformément à ces principes que l'art. 4 du contrat d'assurance passé entre les parties porte que la compagnie paye les pertes réelles, et que l'assuré est tenu d'en justifier; — Que c'est en ce sens que la clause a été entendue par Bidard lui-même, puisque, au lieu de demander la valeur portée en la police d'assurance, il n'a réclamé que les pertes réelles qu'il a prétendu avoir éprouvées; — Considérant néanmoins que, si l'évaluation donnée dans la police d'assurance aux objets assurés ne peut servir à fixer d'une manière invariable leur existence, leur quotité et leur valeur au moment de l'incendie, elle peut au moins, à défaut de stipulations contraires, servir de base pour apprécier leur valeur réelle au moment du contrat, et de renseignements pour fixer l'étendue des pertes éprouvées par l'assuré; — Considérant, quant à la maison, que, par un premier contrat d'assurance, en date du 9 mars 1830, la maison a été assurée pour 10,000 fr.; que, par un second contrat, du 1er août 1831, les parties ont reconnu que cette évaluation était trop faible, et que la valeur réelle de la somme devait être portée à 15.000 fr.; — Que rien n'établit et qu'il n'est pas même allégué que, depuis cette époque jusqu'au 4 mars 1833, jour de l'incendie, la maison ait diminué de valeur; — Que la compagnie du Soleil ne peut prétendre que cette évaluation, faite contradictoirement avec elle, et qu'elle a trouvée bonne pour la perception de la prime, doive rester sans effet lorsqu'il s'agit de réparer le dommage; que l'avis des experts sur ce point, n'offrant aucune base certaine d'évaluation, ne peut détruire la foi due aux estimations faites d'accord entre les parties; —Considérant, néanmoins, que la maison n'a pas été détruite en totalité; que du rapport des experts il résulte que la majeure partie de la maison a été conservée; que Bidard lui-même n'a réclamé pour cet objet qu'une somme de 6,000 fr.; que, dans les circonstances de la cause, et d'après ce qui a été dit ci-dessus, cette réclamation n'est pas exagérée; — Sur l'indemnité due pour la perte du mobilier : — Considérant que le contrat d'assurance ne contient aucune désignation détaillée du mobilier assuré; que, ce mobilier étant susceptible de diminuer ou de se détériorer, Bidard ne peut présenter l'évaluation en masse du mobilier, portée en la police d'assurance comme établissant qu'au moment de l'incendie son mobilier avait la même valeur; qu'il a reconnu lui-même, dans l'exploit signifié à sa requête le 19 avril 1833, que l'évaluation portée en la police d'assurance était exagérée; — Considérant, néanmoins, que les experts n'ont pas porté à leur juste valeur les effets mobiliers qu'ils reconnaissent avoir été détruits par l'incendie; — Qu'il y a lieu de fixer à 2.000 fr. la réparation du dommage éprouvé par Bidard sur son mobilier; — Quant aux marchandises : — Considérant que rien n'établit que les marchandises qui se trouvaient chez Bidard au moment de l'incendie fussent en aussi grande quantité et de même valeur que celles qui s'y trouvaient au moment du contrat; — Que du rapport des experts il résulte que Bidard a constamment refusé de leur donner des renseignements, même approximatifs, sur l'origine et la quantité des marchandises existantes en sa possession avant l'incendie, et leur indiquer les noms et les adresses des marchands desquels il les tenait, et de leur montrer ses factures, en prétendant qu'elles étaient brûlées, quoiqu'il en ait produit depuis; — Que les renseignements ont fourni la preuve que Bidard, avant l'incendie, possédait en marchandises une valeur de 3.118 fr. tout au plus; qu'en déduisant de cette somme celle de 716 fr. pour les marchandises conservées, la perte de Bidard pour cet objet ne s'élève qu'à 2,402 fr.; —Considérant que Bidard n'a produit aucune preuve tendant à établir que l'avis des experts sur ce point fût erroné, — Infirme....; — Fixe l'indemnité due pour la maison, à 6,000 fr.; pour le mobilier, à 2.000; pour les marchandises, à 2,400 : total 10,402 fr.; — Condamne la compagnie du Soleil à payer à Bidard cette somme de 10,402 fr., etc. »

Du 15 fév. 1834. — C. de Paris.

ASSURANCE. — SUBROGATION. — CESSION.

L'assuré qui, par sa police, cède à la compa-

gnie d'assurances tous ses droits et actions en responsabilité contre les locataires de l'immeuble assuré, ne conserve pas le droit d'être payé, par préférence à la compagnie, des sommes qu'il prétend lui être dues à raison de l'excédant de la valeur de son immeuble sur le prix du sinistre à lui payer, la disposition finale de l'art. 1252, C. civ., ne reçoit pas ici son application (1). (C. civ., 1252 et 1733.)

Proby avait fait assurer pour 30,000 fr. sa papeterie par la compagnie d'assurances mutuelles. Il était dit, dans l'art. 55 des statuts, que l'assuré faisait à la compagnie la cession de tous ses droits et actions en responsabilité contre ses locataires.

La papeterie de Proby était affermée à Dalbeaux et Blaffard. Ceux-ci, de leur côté, avaient fait assurer, par la compagnie du Phénix, leurs marchandises et mobilier pour une somme de 20,000 fr.

Dans la nuit du 18 au 19 janv., un incendie consuma la papeterie et tout ce qu'elle renfermait. La compagnie d'assurances mutuelles fit évaluer le sinistre en ce qui la concernait. Cette évaluation fut fixée à 25,227 fr. qui furent payés à Proby.

Alors la compagnie, se prévalant de la subrogation dans les droits et actions en responsabilité au profit du propriétaire contre ses locataires, fit saisir, entre les mains de la compagnie du Phénix, les sommes qu'elle pouvait devoir à Delbaux et Blaffard.

Proby prétendant que la valeur de son usine excédait le prix du sinistre à lui payé, et que cet excédant lui était dû par ses fermiers, forma de son côté une pareille saisie, et soutint qu'il devait être payé par préférence à la compagnie d'assurances mutuelles; il invoquait l'art. 1252, C. civ., portant que « la subrogation ne peut nuire au créancier, lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; » et que, en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un payement partiel.

Jugement du tribunal de Bourgoin qui déboute Proby de sa demande : — « Attendu que, d'après l'art. 55 des statuts de la société d'assurances mutuelles, une des conditions de l'assurance promise à Proby était la cession à ladite société de tous ses droits et actions contre les locataires du bâtiment assuré, ou autres personnes responsables de l'incendie; que cette clause était conforme à la nature même des choses, puisque le droit de recours ne devait plus appartenir à Proby, désintéressé par la société d'assurance, il paraissait juste qu'il pût être exercé par cette société, comme un moyen de s'indemniser elle-même, sans quoi il eût pu arriver que l'auteur de l'incendie fût affranchi de la responsabilité et profitât ainsi lui seul du prix de l'assurance; que Proby, en supposant que ce dernier fût encore créancier de Blaffard et Delbeaux, locataires, ne pourrait exercer son action contre eux ou sur ce qui leur appartient, de manière à nuire à l'effet de la cession faite par Proby à la société mutuelle, sans violer la loi de son contrat; que l'art. 1252, C. civ., ne lui accorde aucun droit de préférence sur ladite société, d'abord parce que cet article ne s'applique qu'au cas où le possesseur d'une créance certaine et actuellement existante consent à recevoir d'un tiers une partie seulement de ce qui lui est dû, cas qui n'a aucune analogie avec l'espèce, et ensuite parce qu'il ne s'applique qu'à la subrogation légale ou conventionnelle, et nullement à la cession proprement dite, qui est bien l'espèce du contrat intervenu entre les parties. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 15 fév. 1834. — C. de Grenoble.

ALLUVION. — Lit de rivière. — Inondation.

(*V.* Cass., 28 janv. 1835.)

PROPRIÉTAIRE. — Privilége. — Saisie. — Revendication.

Tout propriétaire d'une ferme, nonobstant le défaut du bail authentique ou de bail sous signature privée, ayant une date certaine, pour une année de fermage, à partir de l'année courante, a privilége sur le prix de tout ce qui garnit la ferme et de tout ce qui sert à son exploitation (2).

Le propriétaire a le droit de saisir-revendiquer les meubles garnissant les lieux loués lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, soit par le fait du fermier, soit par suite d'une saisie pratiquée sur ce dernier à la requête de l'un des créanciers (3).

On ne saurait appliquer l'art. 609, C. proc., qui dispose que les créanciers du saisi, même pour loyers, ne pourront former opposition que sur le prix de la vente (3). (C. civ., 2102, no 1er; C. proc., 609 et 819.)

Il en doit être ainsi surtout si le propriétaire a offert de ne pas s'opposer à la saisie dans le cas où le saisissant reconnaîtrait son privilége sur le prix des objets saisis.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il est constant, en fait, que Corbin est propriétaire d'une bor-

(1) La clause de la police d'assurance qui opère la subrogation est valable. Mais la subrogation n'a pas lieu *de plein droit*. — *V.* notre annotation sous Cass., 11 fév. 1834; — Boileux, t. 1, p. 395; Duvergier, *Louage*, t. 1, no 418.

(2) *V.* Rouen, 12 juill. 1823; Cass., 28 juill. 1824; — Troplong, *Comment. sur les hypoth.*, t. 1, no 156, et Persil, *Régime hypoth.*, sur l'art. 2102, no 22. — Mais *V.* Tarrible, *Rép.* de Merlin, vo *Privilége*, sect. 3, § 2, art. 5, et Grenier, t. 2, no 309. — *Voy.* aussi Bordeaux, 12 juin 1825.

(3) *V.* Dumoulin, sur l'art. 125, coutume de Bourbonnais; Joly, sur l'art. 170, coutume de Paris, et Troplong, *Hyp.*, t. 1, no 162. — Mais *voy.* Grenier, t. 2, no 311.

derie située à Saint-Léger-de-Melle, exploitée par Brothier, qui en jouit en vertu d'un bail verbal; —Considérant que, nonobstant le défaut de bail authentique, ou de bail sous signature privée ayant une date certaine, tout propriétaire d'une ferme a un privilége sur le prix de tout ce qui la garnit et de tout ce qui sert à son exploitation pour une année du prix de ferme, à partir de l'expiration de l'année courante, et que, lorsque ces objets ont été déplacés sans son consentement, il conserve sur eux son privilége, pourvu qu'il en ait fait la revendication dans le délai de quarante jours; — Considérant que ce privilége, consacré par les art. 2102, C civ., et 819, C. proc., peut s'exercer en observant les formalités qu'ils prescrivent, toutes les fois qu'il y a eu déplacement de meubles qui garnissaient la ferme, sans le consentement du propriétaire ;— Considérant que l'art. 609, C. proc., peut facilement se concilier avec les art. 2102, C. civ., et 819, C. proc., en distinguant le cas où des objets saisis par des tiers ne sont pas déplacés de la ferme, de celui où, comme dans l'espèce, des bestiaux saisis sont déplacés et mis en fourrière sans aucune nécessité ; — Considérant que Corbin était d'autant mieux fondé à agir par voie de revendication, que les deux bœufs par lui revendiqués, quoique servant à l'exploitation de la borderie, avaient été saisis sur une pièce de terre qui n'en dépend pas, et que, le procès-verbal de saisie ne faisant aucune mention de l'usage auquel ils étaient destinés, il avait à craindre qu'on ne lui opposât la déchéance de son privilége, s'il ne réclamait, dans les formes que prescrit la loi, contre le déplacement qui en avait été opéré sans son consentement ; — Considérant que, dans tous les actes de procédure faits à sa requête, Corbin a déclaré consentir à la vente des bœufs revendiqués, si Laubier-Beauchamp voulait reconnaître son privilége, et qu'en agissant ainsi, il manifestait l'intention et offrait de concilier tous les intérêts et d'éviter des frais inutiles, — Déclare bonne et valable la revendication ; — Donne acte à Corbin de ce qu'il déclare être prêt à remettre à Laubier-Beauchamp, moyennant la reconnaissance de son privilége, les bœufs revendiqués, pour être vendus, etc. »

Du 17 fév. 1834. — C. de Poitiers.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CONCILIATION. — AMENDE. — AVOUÉ.

Lorsque après avoir condamné à l'amende le défendeur qui ne s'est pas présenté au bureau de conciliation, le tribunal prononce par défaut au fond contre lui, à défaut de justification du payement de cette amende, le défaut, s'il a constitué avoué, doit être réputé faute de plaider, et non faute de comparaître (1). (C. proc., 150.)

Jugement du tribunal de Bar-sur-Aube : — « Attendu que Roger, défendeur, ne justifiant point du payement de l'amende qu'il a encourue par sa non-comparution au bureau de conciliation, ne peut être entendu dans ses moyens de défense, et que dès lors il y a lieu, statuant sur la demande, de donner défaut contre lui ;

Considérant que Roger a, dans la cause, avoué constitué; qu'il y a par conséquent présomption légale que l'assignation lui a été remise; que, s'il ne défend pas à la demande, c'est par suite d'un fait personnel et volontaire, et que, dans cet état de choses, ce n'est point un défaut faute de comparaître, mais bien un défaut faute de plaider, qui doit être prononcé contre lui, et contre Me Thieblin, son avoué :

Au fond, donne défaut contre Roger et Me Thieblin, son avoué, faute de plaider ; et faisant droit sur les réquisitions du procureur du roi contre Roger, en l'amende de 10 fr., faute par lui d'avoir comparu au bureau de conciliation. » — Appel de Roger.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'en fait il y avait eu, en première instance, avoué constitué par l'appelant; d'où il suit que c'est à juste titre que les premiers juges ont prononcé défaut faute de comparaître : — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges.— Confirme, etc.»

Du 19 fév. 1834. — C. de Paris.

APPEL INCIDENT. — DÉLAI. — ACQUIESCEMENT.

L'intimé n'est plus recevable à appeler incidemment, lorsqu'en posant qualités sur l'appel, il a conclu à la confirmation pure et simple du jugement de première instance (2). (C. proc., 443.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'en principe l'appel incident peut être interjeté en tout état de cause, mais non lorsque les parties sont liées par des conclusions ; que, dans l'espèce, après la signification des moyens d'appel, Bompierre a conclu au bien jugé du jugement, et s'est, dès lors, rendu non recevable à s'en plaindre : — Sans s'arrêter ni avoir égard à l'appel incident, qui est déclaré non recevable, etc. »

Du 19 fév. 1834. — C. de Bourges.

PRIVILÉGE. — VENDEUR. — INSCRIPTION. — RENOUVELLEMENT.

La péremption pour défaut de renouvellement dans les dix ans de l'inscription prise pour le vendeur et d'office par le conservateur n'éteint pas le privilége du vendeur qui subsiste tant que l'immeuble n'a pas changé de mains et peut être conservé par une inscription prise dans la quinzaine de la transcription de l'acte de nouvelle aliénation (3). (C. civ., 2108 ; C. proc., 834.)

Le 20 juin 1833, jugement du tribunal civil de Paris, ainsi motivé : — « Attendu qu'un vendeur peut, d'après les art. 2108, C. civ., et 834, C. proc., prendre utilement inscription pour la

(1) *V.* Carré-Chauveau, art. 150.

(2) Brux., 7 déc. 1819; — Merlin, *Quest.*, t. 2, p. 104.

(3) *V.* Paris, 24 mars 1817, et la note.

conservation de son privilége, tant que l'immeuble n'a pas changé de mains, ou dans la quinzaine de la transcription de l'acte qui constate une aliénation postérieure; qu'il est constant que son privilége existe jusqu'à l'expiration du terme prescrit, par la force de la loi, à défaut d'inscription; que le principe de la publicité qui a été invoqué par les contestants n'est point, dès lors, applicable à l'inscription du vendeur, ni dès lors à son renouvellement, et que les tiers qui traitent avec l'acquéreur ne peuvent éprouver aucun préjudice, parce qu'ils peuvent exiger la justification du payement; qu'il résulte de ce que dessus que la péremption de l'inscription prise pour le vendeur et d'office par le conservateur n'éteint pas le privilége, et que le vendeur peut toujours le conserver par une nouvelle inscription prise dans le délai de l'art. 834. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 20 fév. 1834. — C. de Paris.

COMPÉTENCE COMMERC. — PAYEMENT INDU.

La demande en restitution de sommes payées par erreur à l'occasion d'une opération commerciale est de la compétence du tribunal de commerce. (C. civ., 631 et suiv.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, d'après l'article 631, C. comm., les tribunaux de commerce sont appelés à connaître de toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers; — Attendu que la contestation a pour objet le remboursement d'une somme de 500 fr. que les intimés prétendent avoir payée de trop et par erreur à Fualdès, en lui faisant le payement du prix des cotons qu'il leur avait vendus; que le marché est une transaction commerciale; que le payement du prix en était la conséquence nécessaire; que l'erreur survenue en faisant ce payement en a été la conséquence involontaire; que ce fait est relatif au marché; que par conséquent la contestation qu'il soulève rentre dans la compétence déterminée par l'art. 631 précité; — Attendu que l'objet de la contestation se réduit à une somme de 500 fr., — Déclare Fualdès non recevable dans l'appel par lui interjeté du jugement du tribunal de commerce de Bordeaux du 6 mars 1833; — Ordonne, etc. »

Du 20 fév. 1834. — C. de Bordeaux.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — OFFRES RÉELLES. — HUISSIER. — HONORAIRES. — COMPÉTENCE.

La demande en validité d'offres d'une somme inférieure à 1,000 fr., faite par un avoué à un huissier, pour honoraires et déboursés d'une signification, doit être jugée en dernier ressort par le tribunal de première instance, quoique l'huissier ait soulevé à l'occasion de cette demande la question de savoir à qui, des avoués ou des huissiers, est dû le droit de copie d'un jugement signifié.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les tribunaux d'arrondissement connaissent, en premier et dernier ressort, de toutes affaires personnelles et mobilières qui n'excèdent pas la valeur de mille francs en principal; — Attendu que la demande portée devant le tribunal de Lesparre avait uniquement pour objet de faire déclarer valables et satisfactoires les offres réelles faites par l'avoué Gasqueton à l'huissier Martinon, de la somme de 8 fr. 20 c. à laquelle s'élevaient les droits et débours de ce dernier, pour la signification à partie d'un jugement par défaut portant condamnation; — Qu'aucune demande reconventionnelle en dommages-intérêts ne prorogeait la juridiction de ce tribunal; — Que ce n'était qu'accessoirement et comme moyen de l'instance en validité des offres que s'agitait devant lui la question d'attribution, qui consistait à savoir si le droit de copie des jugements de condamnation par défaut devait être perçu par les huissiers à l'exclusion des avoués; — Qu'il en résulte que le jugement qui a statué sur cette instance ainsi circonscrite par les conclusions respectives, n'était pas susceptible d'appel, — Déclare l'appel non recevable, etc. »

Du 20 fév. 1834. — C. de Bordeaux.

INSCRIPT. HYPOTHÉCAIRE. — TITRE. — DATE.

L'omission, dans une inscription hypothécaire de la date du titre en opère la nullité (1). (C. civ., 2148.)

Par un arrêt du 27 mai 1830, la Cour de Toulouse avait validé une inscription prise par Delmas-Grossin, quoiqu'elle ne mentionnât que la date des lettres de change, sans indiquer ni la date de l'acte d'aveu de ces lettres, ni si cet acte était authentique ou sous seing privé. — Sur le pourvoi contre cet arrêt par Barsalou, la Cour de cassation l'annula et renvoya les parties, pour leur être fait droit, devant la Cour de Montpellier, par arrêt du 19 juin 1833.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'article 2148, C. civ., le bordereau d'inscription doit contenir la date et la nature du titre; — Que cette formalité est substantielle; — Que l'omission, soit de la date, soit de la nature du titre, doit donc entraîner la nullité de l'inscription; — Attendu que le bordereau ne contient pas la date précise et entière du titre; — Qu'on ne peut pas l'induire de l'enregistrement des effets, puisque indépendamment que cet enregistrement laisse dans l'incertitude si l'acte a été passé le 13, le 14 ou le 15, il est muet sur le lieu où l'acte a été passé; — Attendu que cet acte ne contient pas non plus la mention du caractère du titre, c'est-à-dire si l'acte est authentique ou privé, et que ce caractère fait partie de sa nature; — Attendu que cette mention était d'autant plus nécessaire, qu'il faut que le bordereau contienne toutes les énonciations qui peuvent

(1) *V.* Cass., 19 juin 1833, et la note; Bruxelles, 12 juin 1828.

mettre les tiers intéressés à même de vérifier si le titre constitutif confère hypothèque, et si la créance est légitime. — Confirme, etc. »

Du 20 fév. 1834. — C. de Montpellier.

JONCTION D'INSTANCES. — INDIVISIBILITÉ. — PÉREMPTION.

Lorsque plusieurs instances ont été jointes, elles deviennent indivisibles en ce qui concerne la péremption, de sorte que tant que le jugement qui prononce la jonction n'a pas été rétracté, l'acte fait utilement pour l'une d'elles profite aux autres (1). (C. proc., 397.)

Quatre instances, dont deux introduites par les mariés Bonnamy et les deux autres par les mariés Rodrigues, avaient été du consentement de toutes parties, jointes par un jugement du 16 mai 1823.

Le 9 juill. suivant, signification de ce jugement est faite, par acte d'avoué à avoué.

Le 9 juin 1832 seulement, les époux Rodrigues signifient un acte par lequel ils déclarent la péremption de celles introduites contre eux par les époux Bonnamy.

Jugement qui déclare les mariés Rodrigues non recevables dans leur demande en péremption, attendu que la disjonction n'ayant pas été demandée avant la reprise d'instance, cette péremption était couverte.

Appel par les époux Rodrigues. — Ils soutiennent que le jugement de jonction était une simple préparatoire qui avait eu pour effet de rendre indivisible, non pas les instances réunies, mais la procédure ou l'instruction, afin d'éviter aux parties des frais multipliés et inutiles; que, malgré cette jonction, chacune des instances peut, indépendamment des autres, tomber en péremption, aux termes de l'art. 397, C. proc.; que si l'on oppose que la disjonction aurait dû être demandée préalablement à la demande en péremption, on répond que cette demande avait été formée implicitement, et que demander la péremption d'une instance jointe à une autre instance que l'on a intérêt à conserver et à faire juger, c'était, par la force même des choses, demander la disjonction des deux.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les quatre instances engagées entre les conjoints Rodrigues et les conjoints Bonnamy furent jointes du consentement de toutes parties, par jugement du 16 mai 1823; — Attendu que les demandes, respectivement formées, quoique distinctes en ce sens que chacune d'elles conservait le caractère qui lui était attribué par l'exploit originaire, avaient, néanmoins, été soumises à une seule instruction, à une procédure unique; — Que, bien que cette procédure ne formât pas un tout indivisible, puisque le tribunal pouvait, en tout état de cause, séparer ce qu'il avait uni, son jugement, tant qu'il n'était pas rétracté, n'en avait pas moins pour effet direct et immédiat de réunir les quatre instances en une seule, de telle sorte qu'un acte utilement fait pour l'une d'elles, profitait aux autres; — Attendu que des principes ci-dessus posés, il résulte que les conjoints Rodrigues auraient dû préalablement demander la disjonction des instances, dans l'objet de faire déclarer éteintes et périmées celles dirigées contre eux par les exploits des 24 août 1822 et 3 mars 1823; — Attendu que cette demande en disjonction, formée le 18 janv. 1833, l'a été tardivement et lorsque la péremption était déjà couverte par les défenses que les mariés Bonnamy avaient fait signifier au fond, dès le 19 juill. précédent, et dans lesquelles ils opposaient à leurs adversaires, comme obstacles aux conclusions en péremption, l'acte par lequel ces derniers avaient déjà eux-mêmes déclaré reprendre les instances introduites à leur requête; qu'ils ne pouvaient, en effet, tant que subsistait le jugement de jonction, demander la péremption des deux instances où ils étaient défendeurs, et conclure à la reprise des deux autres. — Confirme, etc. »

Du 22 fév. 1834. — C. de Bordeaux.

SUBSTITUTION. — LEGS. — CADUCITÉ.

(*V.* rejet 17 juin 1835.)

AFFRÈTEMENT. — CHARTE-PARTIE. — INTERDICT. DE COMMERCE. — PAYEMENT.

La prohibition de l'entrée, au lieu de la destination du navire, de la marchandise que l'affréteur a commencé à charger, n'est pas un fait qui constitue une interdiction de commerce dont l'affréteur puisse se prévaloir pour résilier purement et simplement la charte-partie.

L'inexécution du contrat, dans ce cas, de la part de l'affréteur, est une rupture de voyage qui l'oblige à payer la moitié du fret convenu.

Le 5 déc. 1833, Blanchenay avait affrété à Marseille, du capitaine Marengo, le brick *il Giasone* pour porter à Lisbonne un chargement de farine.

Le 10 déc., l'affréteur fait charger à bord de ce navire cent quarante-sept barils de farine; mais, sur la nouvelle parvenue à Marseille que l'entrée des farines est prohibée à Lisbonne, il discontinue le chargement, et il propose au capitaine de résilier la charte-partie, avec offre de supporter les frais de charge et de décharge de la marchandise embarquée.

Le capitaine refuse. — Le tribunal de commerce est saisi.

Blanchenay soutient que la prohibition de l'entrée des farines à Lisbonne a été connue à Marseille dès le 11 déc.; que cette prohibition constitue une interdiction de commerce, et que, dès lors, il y a lieu, aux termes de l'art. 276,

(1) Et cela quand bien même le procès existerait entre des parties différentes. — *V.* Limoges, 21 fév. 1821. — *Sic* Reynaud, *Pérempt.*, n° 79. — *V.* aussi Lyon, 27 fév. 1834.

C. comm., de résilier le contrat d'affrétement, sans indemnité de part ni d'autre.

Le capitaine soutient que Blanchenay est non recevable, en ce que non-seulement le fait dont il excipe n'est pas prouvé, et mal fondé, en ce que le fait dont il s'agit, la prohibition de l'entrée des farines à Lisbonne, fût-elle constante, ne rentre point dans la classe de ceux qui, aux termes de la loi, emportent la résiliation du contrat.

En effet, dit-il, la charte-partie passée entre Blanchenay et le capitaine Marengo ne limite point la cargaison exclusivement à des farines, mais s'étend à toute autre marchandise non prohibée; c'est donc à l'affréteur à profiter de son affrétement en chargeant autre chose que des farines, mais il ne peut pas résilier le contrat, sous prétexte que la marchandise qu'il se proposait de charger ne peut plus être l'objet de la spéculation qu'il avait conçue; le contrat doit donc être maintenu, et si Blanchenay ne veut plus l'exécuter, il doit supporter les conséquences de cette inexécution.

Du 16 déc. 1833, jugement en ces termes: — « Attendu que la prohibition de l'entrée des farines à Lisbonne, dont excipe Blanchenay pour demander le résiliement de l'affrétement du brick *Il Giasone*, en supposant qu'elle fût suffisamment prouvée, ne saurait constituer l'interdiction de commerce prévue par l'art. 276, C. comm., Blanchenay ayant la faculté de charger toute autre marchandise non prohibée;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 291, l'affréteur qui rompt le voyage avant le départ du navire est tenu de payer au capitaine la moitié du fret convenu,

» Le tribunal, sans s'arrêter à la demande de Félix Blanchenay, maintient l'affrétement dont il s'agit, si mieux n'aime toutefois Blanchenay résilier ledit affrétement en payant la moitié du fret convenu, laquelle option Blanchenay sera tenu de faire dans les trois jours de la signification du présent, autrement déchu. » — Appel de Blanchenay.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 24 fév. 1834.— C. d'Aix.

JOUR FÉRIÉ. — DÉLAI. — EXPLOIT.

L'huissier qui a signifié un exploit un jour férié est passible d'une amende, mais son exploit n'est pas nul (1). (C. proc., 63, 1030 et 1037.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, d'après l'article 1030, C. proc., aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi; — Attendu qu'en se servant de ces termes généraux, aucun exploit, le législateur a clairement annoncé qu'il était dans son intention de n'admettre aucune distinction entre les différents genres de nullité dont pouvaient être susceptibles les exploits et actes de procédure, et de n'autoriser le juge à les déclarer nuls que dans les cas où la loi les déclare formellement tels; — Attendu que les art. 63 et 1037, même Code, portent bien qu'aucun exploit ne sera donné, et qu'aucune signification ne pourra être faite les jours de fête légale, mais que ces articles ne prononcent pas la nullité des actes faits en contravention de cette disposition; d'où il suit qu'ils ne peuvent être annulés sous ce prétexte; — Attendu que les mots *à peine de nullité*, qui se trouvaient dans le projet de l'art. 63, ont disparu lors de sa rédaction définitive, ce qui prouve d'autant plus que dans le silence de la loi la nullité des exploits signifiés les jours de fête légale ne peut être prononcée par le juge; — Attendu enfin que la contravention de l'huissier à la disposition des art. 63 et 1037 autorise à prononcer contre lui la peine d'amende, conformément à l'art. 1030, mais que la loi n'a pas donné d'autre sanction à la défense portée par lesdits articles; — Attendu que l'exploit d'appel dont il s'agit est d'ailleurs régulier et valable sous tous les rapports, — Ordonne, etc. »

Du 24 fév. 1834.— C. de Montpellier.

(1) *V.* Poitiers, 26 nov. 1830, et Toulouse, 8 mars 1834; — Carré-Chauveau, n° 384.

DISPOSITION TESTAMENTAIRE. — RENTE PERPÉTUELLE. — ÉPOUX. — CHOSE CESSIBLE.

Une rente perpétuelle constituée par contrat de mariage, au profit des époux, avec condition d'incessibilité, peut être remboursée par le donateur; ni l'irrévocabilité de la donation, ni la condition d'incessibilité n'y font point obstacle. (C. civ., 530.)

Famin avait constitué gratuitement, au profit des époux Pihet, dans leur contrat de mariage, une rente perpétuelle de 200 fr., stipulée incessible et insaisissable. — Par un testament postérieur, Famin légua aux époux Pihet une somme de 4,200 fr. pour annulation et acquittement de la rente de 200 fr. et des intérêts courus. — Décès du testateur. — Demande en délivrance du legs. — Refus de la part des héritiers Famin.

Le 13 avril 1833, jugement du tribunal civil de la Seine qui statue en ces termes: — « Attendu que la constitution, faite par le contrat de mariage des époux Pihet, d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 fr., déclarée incessible et insaisissable, était devenue, comme faisant partie des stipulations portées audit contrat de mariage, tellement irrévocable, que Famin, le donateur, n'aurait pas pu de son vivant, même du consentement desdits époux Pihet, la révoquer ni la modifier d'une manière quelconque; que ce que Famin ne pouvait pas faire légalement avant son décès, il n'a pas pu le faire plus amplement par son testament; qu'ainsi la disposition testamentaire par laquelle il a légué aux époux Pihet la somme de 4,200 fr., pour acquittement et annulation de la rente annuelle et perpétuelle constituée par le contrat de mariage du 6 oct. 1829 étant nulle, la de-

mande en délivrance formée par les époux Pihet n'est pas fondée. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'irrévocabilité de la donation faite par contrat de mariage, non plus que la condition d'incessibilité attachée à cette libéralité, ne pouvaient mettre obstacle au remboursement d'une rente constituée en perpétuel, essentiellement rachetable de sa nature, — Fait délivrance aux époux Pihet du legs de 4,200 fr., etc. »

Du 25 fév. 1834. — C. de Paris.

APPEL. — DÉLAI. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Le délai d'appel à l'égard d'un jugement par défaut ne court pas de plein droit à compter de l'expiration du délai d'opposition (1)

Au contraire, la signification d'un jugement par défaut à la partie condamnée est nécessaire pour faire courir le délai d'appel (2). (C. proc., 147 et 443.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le § 1er, art. 443, a établi, en règle générale, que le délai pour interjeter appel ne commence à courir que du jour de la signification du jugement, à la personne ou au domicile de la partie condamnée; — Que cette règle, applicable aux jugements contradictoires, doit l'être encore davantage aux jugements rendus par défaut, parce qu'il n'est pas à supposer que le législateur ait voulu traiter avec plus de faveur la partie qui s'est défendue que celle qui a subi une condamnation sans avoir présenté, et bien souvent sans avoir pu, par des accidents imprévus, ou même par la négligence de son avoué, produire ses défenses; — Que, s'il est dit au § 2 de cet article, qu'à l'égard des jugements par défaut, le délai de l'appel ne courra que du jour où l'opposition ne sera plus recevable, il faut nécessairement entendre cette disposition dans un sens concordant avec la règle posée dans le paragraphe précédent, et l'appliquer seulement dans les circonstances où, sans porter atteinte à l'obligation de signifier à partie le jugement par défaut, afin d'ouvrir le cours au délai de l'appel, le législateur a dû, pour la conservation des principes consacrés dans le même Code, et pour en concilier l'exécution, ordonner que le délai de l'appel eût, en pareille occasion, à se rapporter au jour de l'expiration de celui accordé pour former opposition; — Que le cas de cette application se présente précisément toutes les fois, et quand un jugement rendu par défaut, après avoir été signifié à l'avoué du défaillant pour donner cours au délai de l'opposition, l'aurait été également à la personne de ce dernier ou à son domicile avant l'expiration du délai de l'opposition; or comme, d'une part, cette dernière signification, aux termes du § 1er, art. 443, susmentionné, serait le point de départ du délai de l'appel, et que, d'autre part, l'art. 455, dit Code, défend d'interjeter appel dans le délai de l'opposition, sous peine d'irrecevabilité, la force du principe exige alors que l'intervalle qui sépare le jour de ladite signification de celui de l'expiration du délai de l'opposition ne puisse entrer dans le calcul du délai de l'appel, à cause de l'empêchement légal d'agir de la part de l'appelant, suivant la maxime *Contra non volentem agere non currit præscriptio*; et qu'ainsi, c'est à ce cas que se réfère la disposition du § 2, art. 443, sans nullement déroger à la règle de la signification du jugement par défaut à la personne ou au domicile de la partie condamnée; — Qu'il suit de ces motifs appliqués à l'espèce que, le jugement par défaut rendu contre l'appelant, qui avait avoué dans la cause, ne lui ayant été signifié que le 28 fév. dernier, son appel, qui date du 16 mars suivant, a été relevé en temps utile, nonobstant qu'il se fût écoulé plus de trois mois entre cet appel et l'expiration du délai pour y faire opposition; et que, par une conséquence ultérieure, la fin de non-recevoir fondée sur la déchéance du terme, que l'avocat de l'appelant s'est fait charge de combattre d'avance, et que le ministère public a, par ses conclusions, soumise à la décision d'office de la Cour, ne saurait être raisonnablement accueillie: — Ordonne l'exécution de son arrêt de défaut du 22 juill. 1833, etc. »

Du 25 fév. 1834. — C. de Bastia.

EXPLOIT. — NULLITÉ. — ACQUIESCEMENT.

La nullité de l'exploit introductif d'instance est couverte par la sommation faite au nom du défendeur, à fin de communication de pièces (3). (C. proc., 173.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'opposante, après avoir constitué avoué, a demandé par acte d'avoué à avoué communication des pièces du procès; qu'en cela elle s'est considérée comme valablement assignée, et que dès lors elle s'est rendue non recevable à argumenter de la nullité de l'assignation. — Confirme etc. »

Du 25 fév. 1834. — C. de Bourges.

AVOCAT. — SERM. — JUGE ASSUMÉ. — SAIS. IMMOB. — SURENCHÈRE. — CAUTION. — NULLITÉ.

L'avocat qui a prêté le serment politique exigé par la loi du 30 août 1830 est apte, en cas d'empêchement des magistrats titulaires, à siéger comme juge, pour compléter un tribunal, sans être tenu de renouveler préalablement son serment (4).

En matière d'expropriation forcée, la clause du cahier des charges qui n'admet à enchérir ou surenchérir que moyennant caution est

(1-2) V. Poitiers, 20 fév. 1827, et le renvoi, et Nancy, 16 juill. 1833; Mais V. Brux., 20 juill. 1836; — Merlin, *Quest.*, t. 1er, p. 457.

(3) V. Cass., 30 janv. 1810; Colmar, 5 janv. 1821, et Bourges, 30 mars 1829; — Mais V. La Haye, 28 janv. 1814. — Carré-Chauveau, n° 739 *bis*.

(4) V. Cass., 22 mars 1831 et le renvoi.

nulle (1). (C. proc., 697, 710, 713, 744 et 832.) *Cette nullité est d'ordre public, et doit, dans le cas de silence ou d'acquiescement des créanciers inscrits, être prononcée d'office par le juge.*

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il est justifié que, depuis 1830, l'avocat Comment a prêté le serment politique prescrit, et que précédemment il avait prêté le serment d'avocat; qu'au moyen de ce, il est apte à remplir toutes les fonctions auxquelles il peut être appelé comme avocat, et par conséquent celle de siéger accidentellement comme juge au tribunal, puisque cette fonction lui est attribuée par la loi dans les cas qu'elle prévoit; qu'ainsi la nullité alléguée n'existe pas; — Considérant que les articles 710, 712, 713 et 744, C. proc., forment la législation spéciale pour les expropriations forcées qui n'exige pas de caution de la part de l'adjudicataire ou du surenchérisseur, et qu'en cette matière la caution est remplacée par la contrainte par corps, comme sanction pénale; — Que cette législation est entièrement différente de celle pour vente volontaire ou sur licitation, puisque alors les seuls créanciers inscrits sur le bien vendu sont admis à surenchérir; que dans ce cas la surenchère n'est que du dixième; que, lors de la mise en adjudication par suite de la surenchère, le concours n'est plus limité à l'adjudication et au surenchérisseur; qu'au contraire la plus entière latitude et concurrence existe entre toutes personnes comme pour la première adjudication; qu'enfin le surenchérisseur ni le fol enchérisseur ne sont pas soumis à la contrainte par corps, et que les art. 832 et suiv. ne régissent que les surenchères qui ont lieu sur aliénation volontaire, ainsi que le titre 4 dont ces articles font partie; — Considérant que, d'après l'art. 697, l'avoué poursuivant l'expropriation est chargé de rédiger et de déposer au greffe des charges renfermant notamment les conditions de la vente, mais qu'il ne peut y insérer aucune clause qui soit en contradiction plus ou moins directe avec ce que la loi prescrit, ou qui tende à modifier l'une ou l'autre de ses dispositions; — Qu'en astreignant le surenchérisseur à fournir caution, et en prescrivant par voie indirecte l'application des art. 832 et suivants aux expropriations, alors qu'ils ne s'appliquent qu'aux ventes volontaires, l'avoué poursuivant l'expropriation a modifié l'application de l'art. 710, puisque le cahier des charges n'admettait à surenchérir que les seules personnes qui fourniraient une caution, tandis que les art. 710 et 713, loin d'exiger ce cautionnement, admettent au contraire toute personne à faire une surenchère, sans leur imposer d'autre condition que celle de ne pas être notoirement insolvable; — Qu'il peut arriver qu'une personne ne soit pas notoirement insolvable, et que cependant elle ne soit pas en mesure de donner caution; que la cinquième et la sixième clause du cahier des charges tendaient à ôter à toutes personnes qui sont dans ce cas la faculté d'enchérir ou de surenchérir, ce qui est contraire au texte comme à l'esprit de l'article 710, qui est d'ordre public, puisqu'il donne un droit à tous et qu'il a pour but de faire porter le bien vendu sur expropriation à toute sa valeur, ce qui rentre dans l'intérêt du saisi comme dans celui de ses créanciers; que l'on n'avait pas plus de droit de modifier, comme on l'a fait, l'art. 710, en exigeant une caution de l'adjudicataire ou du surenchérisseur, que l'on n'aurait pu les décharger de la contrainte par corps à laquelle ils sont soumis comme sanction pénale par les art. 712 et 744, laquelle remplace le cautionnement prescrit par les art. 832 et suiv. pour les surenchères sur aliénations volontaires; — Considérant que le silence ou même l'adhésion des créanciers inscrits à cette clause du cahier des charges ne peut pas en couvrir la nullité, puisque le droit de surenchérir n'est pas limité à ces créanciers inscrits; qu'au contraire il est attribué à toute personne sans aucune exception ni distinction, et sans autre condition que celle de ne pas être notoirement insolvable; — Que l'on ne peut pas davantage se prévaloir de ce que l'appelant dans sa surenchère relate le cahier des charges, et n'élève aucune critique contre les clauses 5 et 6, que cependant il prétend n'être que purement comminatoires, ni de ce qu'il n'a pris, soit en première instance, soit devant la Cour, aucune conclusion en nullité de ces deux clauses, puisque le silence ou même l'acquiescement de l'appelant ne pourrait pas valider ni couvrir une infraction à une loi d'ordre public, et moins encore enlever à la justice, gardienne et dépositaire de cette loi, le droit, qui est pour elle un devoir, d'en faire cesser la violation, et de prononcer d'office la nullité des stipulations qui, comme celles dont s'agit, sont contraires à ses dispositions; qu'au moyen de cette solution, il n'y a pas lieu de s'occuper des autres questions qui font l'objet des conclusions subsidiaires des parties; sans s'arrêter aux clauses 5 et 6 du cahier des charges, lesquelles sont déclarées d'office nulles et de nul effet, — Donne acte à l'appelant de la surenchère par lui faite au greffe du tribunal d'Altkirch le 26 juill. 1833; — Déclare ladite surenchère régulière et valable; — En conséquence, — Ordonne que les immeubles surenchéris seront remis à l'enchère sur la mise à prix de 2,338 fr. 65 c., portée en l'acte de surenchère, etc. »

Du 25 fév. 1834. — C. de Colmar.

DÉSISTEMENT. — DATE. — PÉREMPTION. — DATE CERTAINE. — DÉCÈS.

Un acte de désistement dont la date est incertaine ne peut servir de point de départ pour le délai de la péremption. (C. civ., 1328.)

Ainsi, dans le cas où le dernier acte de procédure signé par un avoué décédé n'est point daté, c'est le décès seul qui assigne la date, et par suite, c'est de ce dernier jour que

(1) *V.* Cass., 31 mars 1819, et Carré-Chauveau, n° 2347.

commence à courir le délai de la péremption (1). (C. proc., 397.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que depuis son arrêt préparatoire du 5 mars 1830, les qualités dudit arrêt ont été signifiées pour en opérer le règlement; que la date du désistement donné à l'opposition auxdites qualités, par Mᵉ Claret, avoué, ne se rencontre pas dans ce désistement; que, cette date étant incertaine, on ne peut la fixer qu'à l'époque où l'avoué Claret a cessé ses fonctions; qu'en prenant cette date pour règle dans la cause, il ne se serait pas écoulé plus de trois ans et six mois sans poursuites, temps nécessaire pour la péremption, à cause de la démission de l'avoué; que, par conséquent, le temps nécessaire pour opérer la péremption ne se serait pas écoulé, — Déclare non recevable, etc.

Du 25 fév. 1834. — C. de Lyon.

SAISIE EXÉCUTION. — GARDIEN. — ASSIGNATION. — DOMICILE ÉLU. — DÉBITEUR.

Le gardien qui demande sa décharge ne peut assigner le saisissant au domicile élu par celui-ci dans le commandement tendant à saisie-exécution (2). (C. proc., 584 et 606.)

L'élection de domicile dans le commandement qui doit précéder la saisie-exécution n'est établie qu'en faveur du débiteur, et lui seul a le droit de faire à ce domicile élu toutes significations, même celles d'offres réelles et d'appel (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'élection de domicile, dans le commandement qui doit précéder la saisie, n'est établie qu'en faveur du débiteur, qui seul a le droit de faire à ce domicile élu toutes les significations, même celles d'offres réelles et d'appel; — Considérant que l'art. 584, C. proc., qui consacre ce droit en faveur du débiteur saisi, renferme une exception au principe général d'après lequel tous exploits doivent être faits à la personne ou au domicile réel de la partie assignée; — Considérant que toute exception à une règle générale ne peut recevoir d'extension d'un cas à un autre; que les personnes en faveur de qui elle est spécialement établie peuvent seules en invoquer le bénéfice, et qu'on ne peut, en pareille matière, argumenter par analogie; — Considérant que, si l'art. 606, C. proc., permet au gardien de demander sa décharge contre le saisissant et le saisi, par une assignation en référé devant le juge de la saisie, il ne le dispense pas de se conformer aux règles générales concernant les ajournements, — Déclare l'assignation en référé donnée au domicile élu, nulle, ainsi que l'ordonnance sur référé dont est appel, etc. »

Du 25 fév. 1834. — C. de Poitiers.

PÉREMPTION. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INDIVISIBILITÉ.

La péremption d'instance a lieu devant les tribunaux de commerce comme devant les tribunaux civils (4).

Mais elle ne peut éteindre une instance dans laquelle il est intervenu un jugement contenant des dispositions définitives.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'en principe, les règles de la procédure civile s'appliquent aux matières commerciales, lorsqu'elles ne sont pas inconciliables avec l'organisation des tribunaux de commerce; — Qu'il n'y a aucune raison de proscrire la péremption dans les affaires commerciales, qui étant urgentes de leur nature, sont évidemment susceptibles de la péremption, dont le but est d'accélérer la fin des procès; — Que, d'ailleurs, l'art. 397, C. proc., en soumettant à la péremption toute instance, n'en exclut aucune; — Qu'enfin, il y aurait contradiction de la refuser dans le premier degré de juridiction commerciale, lorsqu'il faudrait l'admettre en appel par la combinaison des art. 648, C. comm., et 460, C. proc.; — Attendu, néanmoins, que la péremption ne peut éteindre que les instances où il n'est intervenu aucun jugement contenant des dispositions définitives; — Que l'objet de l'instance introduite entre les parties tendait à la nomination d'arbitres pour la liquidation d'une société de commerce; — Que, sous la date du 15 janv. 1825, est intervenu un jugement qui a débouté l'appelant de la demande de mise en cause d'autres prétendus associés, a donné acte aux parties de la nomination de leurs arbitres respectifs et a ordonné aux mêmes parties de s'entendre, dans la quinzaine, pour la fixation du délai de l'arbitrage et pour le choix du tiers arbitre, sauf, dans le cas contraire, à y être pourvu par qui de droit; — Qu'à supposer que cette dernière disposition ne puisse être regardée comme une simple exécution d'une décision définitive dans toutes ses parties, il serait toujours vrai que le jugement susénoncé contiendrait deux chefs définitifs, dont l'effet nécessaire a été de proroger à trente ans l'action admise au moyen de la nomination d'arbitres contre les seules parties en cause, et, par conséquent, d'empêcher le cours de la péremption à l'égard du choix du tiers arbitre et du délai de l'arbitrage, étant de principe que les jugements ne peuvent être scindés et qu'on ne peut priver la disposition interlocutoire des avantages attachés à la dispo-

(1) *V.* Reynaud, *Périmpt.*, nº 53.

(2) V. *contrà*, Thomine, t. 2, nº 670.

(3) *V.* Toulouse, 26 fév. 1828 et autres arrêts décidant, que l'élection de domicile faite par le créancier, dans le commandement qui précède la saisie-exécution, n'est ordonnée qu'en faveur du débiteur. — *V.* Berriat, p. 377, note 39; Carré-Chauveau, nº 2009.

(4) *V.* conf. Amiens, 28 juin 1826, et Cass., 21 déc. 1836; Bordeaux, 16 juill. 1834; — Carré-Chauveau, nº 1411; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 2, p. 164.

sition définitive du même jugement, — Ordonne que son arrêt de congé-défaut, en date du 13 janv. 1834, sera exécuté, etc. »
Du 26 fév. 1834. — C. de Bastia.

ORDRE. — Hypothèque générale et échéance. — Indivisibilité. — Collocation.

Lorsqu'un seul ordre est ouvert sur divers immeubles appartenant au même débiteur, le créancier qui a hypothèque spéciale sur certains immeubles, et hypothèque générale sur tous les autres biens, peut, en vertu du principe de l'indivisibilité de l'hypothèque, requérir collocation de son hypothèque spéciale sur l'immeuble qu'il lui importe de choisir, de manière à ce que, dégrevant d'autant les immeubles sur lesquels porte son hypothèque générale, il puisse donner un rang utile à toutes ses créances. (C. civ., 2114 et 2134.)

Sur renvoi après cassation prononcé par arrêt du 4 mars 1833 :

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'hypothèque est indivisible; que, par suite de cette indivisibilité, le créancier, lorsqu'il y a intérêt, peut réclamer son payement indistinctement sur les immeubles affectés à sa créance; — Attendu que la caisse hypothécaire, comme cessionnaire de Lacoste, avait une hypothèque spéciale sur le domaine de Prat et sur la papeterie, pour sûreté du payement de la somme de 12,000 fr.; qu'elle avait en outre une hypothèque sur tous les biens de Raguette père, à l'effet du payement de la somme de 22,582 fr.; — Attendu que la caisse hypothécaire a intérêt, comme cessionnaire de Lacoste, à être colloquée pour la somme de 12,000 fr. sur le prix provenant du domaine de Prat, puisque, de cette manière, elle libère d'autant la papeterie, dont le prix reste ainsi affecté à son hypothèque générale; qu'en exigeant cette collocation, la caisse hypothécaire n'a fait qu'user de son droit, tel qu'il résulte des principes de la matière et des art. 2114 et 2134, C. civ.;—Ordonne que la caisse hypothécaire sera colloquée par préférence aux époux Raguette, sur le prix provenant du domaine de Prat, pour la somme de 12.000 fr., comme cessionnaire de Lacoste, et subrogée à l'acte du 22 fév. 1814, etc. »
Du 26 fév. 1834. — C. de Bordeaux.

REMPLACEMENT.—Action directe.—Mandat.

Le remplaçant militaire qui a traité avec une compagnie d'assurance, et non avec le remplacé, peut néanmoins, en cas de faillite de la société, agir directement contre le remplacé, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme que celui-ci doit encore à la compagnie (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le contrat qui se forme en présence de l'administration pour le remplacement au service militaire, entre un remplacé et son remplaçant, ne présente pas les caractères du contrat de mandat; qu'il ne s'agit pas en effet de la gestion d'une ou de plusieurs affaires, et qu'il n'y a pas de la part du mandant possibilité de révoquer le mandataire quand bon lui semble, ce qui est de l'essence du contrat de mandat; que, dans le contrat de remplacement, au contraire, on reconnaît une obligation personnelle, irrévocable, de subir les dangers et les fatigues de la guerre, et non le pouvoir de gérer, d'administrer, et de faire des contrats; qu'il y a nécessité pour les deux parties de rester engagées, et impossibilité de rompre réciproquement pendant l'année d'épreuve exigée par la loi; qu'on ne peut alors reconnaître dans un tel contrat qu'un louage de services d'un ordre à la vérité infiniment plus relevé que ne le sont en général les contrats de ce genre, entraînant toujours un prix et une récompense; que les Romains donnaient, dans les cas à peu près semblables, une action particulière qu'ils appelaient *persecutio extraordinaria*, dérivant toujours au surplus du contrat *Facio ut des*; — Que, ce contrat ainsi défini, il n'est pas douteux que, s'il n'est intervenu entre le remplaçant et le remplacé aucune convention particulière, la loi, dans le silence des parties contractantes, donnerait au remplaçant contre le remplacé une action en rémunération d'un si grand service, dont les tribunaux seraient appelés à fixer la quotité; qu'il s'agit donc de savoir si un traité fait entre un remplaçant et une compagnie, en supposant ce contrat valable par l'exécution qui en aurait eu lieu plus tard, hors la présence du remplacé, et pour un prix différent de celui dont le remplacé est convenu avec la même compagnie, change la nature de l'engagement administratif qui intervient postérieurement et ne lui imprime plus que le ca-

(1) *V.* Rouen, 4 août 1838; — Troplong, *Louage*, nos 828, 829 et 836.
La jurisprudence de la Cour de cassation et de la plupart des Cours royales (celle de Montpellier exceptée), dénie au remplaçant l'action directe contre le remplacé, pour le payement du prix du remplacement, quand il a traité non avec ce dernier, mais avec une compagnie (*voy.* les arrêts qui y sont indiqués). La Cour de Lyon, qui elle-même a consacré précédemment la doctrine que nous venons de rappeler, contredit formellement ce principe. Mais il importe de le remarquer, la question se présentait dans une hypothèse toute particulière. Dans les espèces jugées jusqu'à présent, il paraît que le remplacé se trouvait avoir payé à la compagnie de remplacement le prix par lui promis, en telle sorte qu'il n'y avait pas à examiner, comme ici, si le remplaçant ne pouvait pas au moins recourir contre le remplacé pour les sommes dont il était encore redevable envers la compagnie. — Ce que les tribunaux paraissent avoir voulu, en adoptant la jurisprudence qui refuse au remplaçant une action contre le remplacé, c'est que celui-ci ne puisse se trouver obligé de payer deux fois la même somme. Or ce danger n'existe pas, quand on restreint le recours du remplaçant à ce dont le remplacé peut être encore débiteur envers la compagnie : l'équité paraît alors satisfaite. — *V.*, au surplus, 21 mars 1833, un arrêt antérieur de la Cour de Lyon qui, envisageant la difficulté sous un autre point de vue, juge que le remplaçant a *privilége* sur les sommes encore dues par le remplacé à la compagnie.

ractère d'une simple formalité, n'entraînant aucune obligation; — Qu'il est de principe qu'on ne doit pas présumer facilement la renonciation d'un droit introduit en faveur d'une personne; qu'il est certain qu'il n'y a pas de renonciation formelle, et qu'on est obligé de la présumer; qu'il n'y a cependant pas lieu de penser que le remplaçant eût renoncé à l'action que lui donnait la loi, s'il eût pu prévoir les désastres de la compagnie avec laquelle il traitait; que le silence alors doit être interprété en sa faveur, et non contre le remplaçant; — Que, les parties connaissant au surplus parfaitement leur position respective, le remplaçant savait que le remplacé s'était engagé envers la compagnie avec laquelle il traitait lui-même, pour une somme moindre que par son traité particulier, par le motif qu'il y avait entre la compagnie et le remplacé contrat aléatoire; mais qu'en acceptant la compagnie pour débitrice directe de la totalité de la somme dont il était convenu avec elle, il n'a pas renoncé à acquérir postérieurement un nouveau débiteur pour la même dette, en contractant postérieurement administrativement avec le remplacé; mais que, connaissant sa position vis-à-vis de la compagnie, l'obligation nouvelle supplétoire ne peut excéder, quant au prix, le montant de la somme que le remplacé a promise à la compagnie; qu'ainsi le remplaçant a deux débiteurs pour le payement de la somme promise pour le remplacement, à savoir, le remplacé lui-même pour le prix dont il est convenu avec la compagnie, et celle-ci seule pour le surplus du prix; qu'il suit également de la connaissance que les parties ont eue de leur position respective et de leurs engagements que, dans le cas où le remplacé aurait payé la compagnie, l'action qu'il aurait eue contre le remplacé est éteinte, parce qu'il a nécessairement consenti à ce que la compagnie fût pour cette portion de son prix, son mandataire à cet égard, quoique engagée personnellement envers lui pour le tout; — Considérant que les héritiers Piegay sont encore aujourd'hui débiteurs de la somme promise pour le remplacement de Regard; qu'ils n'ont pas encore opéré le versement de cette somme dans la caisse de la maison Jnanny Réal et compagnie, représentée au procès par le liquidateur; qu'ils sont donc encore en ce moment débiteurs directs de Regard, — Donne acte à Regard des offres faites par les héritiers Piegay des sommes dont ils se sont reconnus débiteurs, au moyen duquel payement ils seront valablement libérés desdites sommes, tant vis-à-vis de la compagnie que vis-vis Regard, par le versement qu'ils opéreront dans les mains de ce dernier, etc. »

Du 26 fév. 1834. — C. de Lyon.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — DATE. — CONTRAT DE MARIAGE.

L'hypothèque légale de la femme ne prend pas rang du jour du contrat de mariage (1).

Elle prend rang seulement du jour de la célébration du mariage (2). (C. civ., 2135, 2194 et 2195.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 2135, Code civ., dispose en termes exprès que l'hypothèque légale n'existe au profit des femmes que du jour du mariage; — Que les expressions de la loi sont claires, et ne sont susceptibles d'aucune équivoque; car, soit qu'on se reporte aux termes de la loi ou au langage commun, le mariage est tout autre chose que le contrat destiné à régler l'association conjugale, quant aux biens seulement; que, d'ailleurs, la dot ne peut exister sans le mariage, et que le mariage n'a lui-même d'existence que par l'union contractée devant l'officier de l'état civil; — Attendu que l'art. 2121 n'attribue l'hypothèque légale qu'aux droits et créances des femmes mariées sur les biens de leur mari, disposition qui serait évidemment incomplète si une femme pouvait, par l'effet d'un simple contrat notarié, acquérir une hypothèque légale sur les biens de celui avec qui elle n'est pas unie par les liens du mariage; — Qu'on excipe à la vérité des termes des art. 2194 et 2195, C. civ., qui feraient remonter l'effet de l'hypothèque légale au jour du contrat de mariage, mais que cette

---

(1-2) Cette opinion, qui pouvait se justifier sous l'ancien droit qui attachait à tous les actes notariés, et par conséquent aux contrats de mariage, la puissance d'engendrer hypothèque, était enseignée par plusieurs auteurs (*voy.* Domat, *Lois civiles*, liv. 3, tit. 1er, sect. 1, no 3; Pothier, *Traité des hypoth.*, chap. 1er, art. 3, Coutume d'Orléans, Introd. au tit. 10, no 141; Basnage, *Traité des hypoth.*, chap. 12, et Lamoignon, t. 2, p. 132). Sous le Code, elle est embrassée par Merlin, vo *Inscription hypothécaire*, § 3, no 8; Delaporte, *Pandectes françaises*, et Troplong, t. 2, no 578 et 584. Ce dernier auteur fait une distinction si le mariage n'a pas été précédé d'un contrat; c'est seulement de la date de la célébration du mariage que prend rang l'hypothèque légale de la femme; si, au contraire, un contrat de mariage a été passé, c'est du jour de cet acte que date l'hypothèque légale de la femme. Sans discuter tous les arguments produits par Troplong, nous nous bornerons à lui opposer un seul moyen qui bouleverse péremptoirement la discussion à laquelle il s'est arrêté. Nous le puisons dans l'art. 2135, C. civ., qui, spécialement destiné à régler le point de départ de l'hypothèque légale, doit, suivant nous, avoir, par sa disposition, plus de poids que les art. 2194 et 2195, par leur énonciation. Il est incontestable que la distinction proposée par Troplong, si elle était vraie, devrait se trouver écrite dans l'art. 2135, ou tout au moins que cet article ne devrait point la contredire expressément. Or cet article n'exige qu'une seule date à l'hypothèque légale de la femme, et cependant il s'occupe bien expressément du cas où les intérêts civils des époux ont été réglés par un contrat de mariage, puisqu'on y lit que l'hypothèque légale existe indépendamment de toute inscription : 1o...; 2o au profit des femmes, pour raison de leurs *dot et conventions matrimoniales*...., à compter *du jour du mariage*. Telle est, au reste, l'opinion de Grenier, *Traité des hypoth.*, t. 1, no 243; Persil, *Régime hypoth.*, art. 2135, § 2, no 2, et Delvincourt, t. 3, p. 559, note 10, p. 159.

expression *contrat de mariage* est loin d'avoir le sens clair et déterminé de celle de *mariage* employée dans l'art. 2135; qu'en effet, dans le langage de la loi et de la jurisprudence, elle s'applique aussi bien au contrat passé devant l'officier de l'état civil qui régit l'association des biens, quoiqu'elle soit beaucoup moins usitée dans le premier sens; mais que, n'ayant en elle-même rien d'impropre, on ne peut supposer légèrement que le législateur soit tombé en contradiction, surtout quand son intention se manifeste clairement dans les derniers comme dans les premiers de ces articles; — Qu'en effet, les art. 2193, 2194 et 2195 ont pour but indiqué d'une manière explicite dans le premier d'entre eux de donner aux acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou tuteurs le moyen de purger les hypothèques légales dont ils sont grevés; qu'à cet effet l'art. 2194 indique les notifications que l'on doit faire à la femme, le temps pendant lequel les femmes ou les maris pourront prendre inscription, les poursuites qui peuvent être exercées par des tiers contre les maris, à défaut de déclaration d'hypothèques légales, toutes dispositions parfaitement claires et coordonnées, fondées sur le fait d'un mariage antérieur à la vente; que, s'il en était autrement, et si l'on pouvait supposer que le législateur a entendu que les précautions indiquées par ces articles devaient être prises contre des personnes autres que des maris ou femmes, il est évident que, par les termes dont il s'est servi, il aurait induit en erreur les acquéreurs, et que ces derniers pourraient même se prévaloir des termes exprès de la loi pour réclamer contre l'intention qu'on lui attribue, — Ordonne que la demoiselle Pascal ne sera colloquée pour ses reprises dotales qu'à dater du jour de la célébration de son mariage. »

Du 26 fév. 1834. — C. de Nîmes.

PÉREMPTION. — INDIVISIBILITÉ. — CHANGEMENT D'ÉTAT. — EFFET DE COMMERCE. — PRESCRIPTION. — SUSPENSION.

Dans une instance contre plusieurs cohéritiers ayant pour objet le payement d'une chose divisible, la péremption peut être acquise au profit de l'un d'eux, bien que des actes interruptifs l'aient empêchée à l'égard des autres (1). (C. proc., 397.)

Le mineur devenu majeur durant une instance introduite contre son tuteur, ne peut arguer de nullité les actes signifiés depuis sa majorité à ce tuteur, lequel a dû continuer d'être considéré comme son représentant légal, tant qu'il n'a pas dénoncé sa majorité à son adversaire (2). (C. proc., 342.)

Dès qu'il y a instance judiciaire pour le payement d'une lettre de change, la prescription de cinq ans établie par l'art. 189, C. comm., ne peut être invoquée par le débiteur en cas de cessation de poursuites. En pareil cas, l'action en payement du créancier ne s'éteint que par la prescription de trente ans (3). (C. comm., 189.)

Des lettres de change, souscrites par une dame Andrieux de Castellane, n'avaient point été payées à leur échéance.

Le 4 mai 1816, Lissençon, porteur, les fit protester, et assigna, les 25 et 27 du même mois, les héritiers de celle-ci en payement, devant le tribunal de commerce de Toulouse. L'un de ces héritiers, le mineur de Montcalm, fut assigné en la personne de son père et tuteur.

Le 11 juin 1816, le tribunal renvoya les parties, à fin de conciliation, devant un juge-commissaire, qui, ultérieurement, donna sa démission.

Depuis, aucune suite ne fut donnée à l'instance; en nov. 1830 seulement, Lissençon assigna de nouveau les parties en adjudication de ses conclusions primitives.

Sur cette assignation, Recoultes fut nommé juge-commissaire. Après avoir vainement tenté de concilier les parties, ce magistrat fit son rapport, le 28 mars 1833, mais de Montcalm avait demandé, en ce qui le concernait, la nullité de l'assignation remise à son père, qui n'était plus son tuteur; il concluait encore à la péremption de l'instance, par discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans.

Le 4 juill. 1833, jugement qui déclare l'instance périmée. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'instance introduite devant les premiers juges avait pour objet le payement de plusieurs lettres de change, dont une partie seulement devait être à la charge de l'intimé, puisque le payement n'en était poursuivi contre lui qu'en sa qualité de cohéritier du souscripteur primitif, ce qui établit le défaut d'indivisibilité dans la demande et l'intérêt qu'avait l'intimé à se prévaloir des exceptions qui pouvaient lui être exclusivement personnelles; d'où suit que si, à son égard, la péremption a été acquise, il peut s'en prévaloir quoique des actes interruptifs faits avec les coassignés l'aient empêchée par rapport à eux; — Attendu que, pour déclarer la péremption acquise au profit de l'intimé, les premiers juges s'étant bornés à constater 1° que l'intimé était majeur depuis 1820; 2° que l'acte du 12 nov. 1830, fait avant toute demande en péremption de sa part, avait été seulement signifié à son tuteur, à cette époque, destitué de tout droit pour le représenter, il faut apprécier le mérite que pouvaient avoir ces faits sur la décision de la cause; — Attendu qu'étant de principe que chacun est censé conserver la qualité qu'il avait au commencement de l'instance, et que les changements qui peuvent la modifier doivent être dénoncés par celui ou la personne de qui ils ont eu lieu, l'appelant,

---

(1) Reynaud, *Berempt.*, n° 99.

(2) *V.* Pigeau, t. 1, p. 604; Carré-Chauveau, n° 1276, et Favard, *Rép.*, t. 4, p. 882.

(3) A plus forte raison la prescription trentenaire est-elle seule applicable quand le créancier a obtenu une condamnation. — *V.* Paris, 26 novembre 1808.

qui avait dans le principe formé, comme il le devait, son action contre le tuteur de l'intimé, a pu et même dû continuer à regarder ce tuteur comme son contradicteur légal, puisque la majorité de l'intimé ne lui a jamais été dénoncée; d'où suit la nécessité de réformer une décision qui a tiré de faits constants une conséquence directement contraire à l'effet qu'ils devaient avoir; — Attendu que, pour faire maintenir, au fond, la décision des premiers juges, on a vainement soutenu, devant la Cour, que l'acte du 12 nov. 1830 ne pouvait produire aucun effet, puisque le temps qui s'était écoulé sans poursuites antérieurement à cet acte, dépassant celui pendant lequel l'action en payement de lettres de change peut être exercée, la prescription qui frappait l'action elle-même, concourant ici avec la péremption, celle-ci était acquise de plein droit, et n'était, dès lors, pas susceptible d'être couverte par aucun acte ultérieur de poursuite, soit parce que si ces moyens étaient fondés, ils auraient dû être présentés comme fins de nonrecevoir contre la demande elle-même de l'appelant, soit parce que le fait qu'ils présupposent, la prescription de l'action, n'existait pas lors de l'acte du 12 nov. 1830. Peu importe, en effet, que la prescription repousse après cinq ans, à partir de leur échéance, toute demande en payement de lettres de change; cette exception cesse dès qu'il y a instance judiciaire pour en obtenir le payement, et le droit qui naît de la contestation en cause ne peut être éteint que par le laps du temps fixé pour l'extinction des actions, d'après les principes généraux du droit, et ce en vertu de cet axiome : *Omnes actiones quæ tempore percunt, semel inclusæ judicio salvæ permanent*, leg. 139, ff., *De reg. jur.*; d'où suit que ni les motifs donnés par les premiers juges, ni ceux présentés devant la Cour, ne peuvent justifier la décision attaquée, — Rejette la demande en péremption d'instance accueillie par ce jugement, etc. »

Du 26 fév. 1834. — C. de Toulouse.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION. — PUBLICITÉ.

Le jugement qui statue sur la demande formée par une femme mariée à fin d'autorisation à la poursuite de ses droits doit être rendue en la chambre du conseil; il n'est pas nécessaire qu'il soit rendu en audience publique (1). (C. proc., 861 et 862; L. 20 avril 1810, art. 7.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte des articles 861 et 862, C. proc., que l'instruction sur la demande en autorisation formée par la femme mariée par suite du refus de son mari doit être faite à la chambre du conseil; que le mari doit y être entendu, et que le jugement qui statue sur la demande de la femme doit être immédiatement rendu; d'où il suit que c'est à la chambre du conseil que la prononciation de ce jugement doit avoir lieu. — Confirme, etc. »

Du 27 fév. 1834. — C. de Bordeaux.

MENACES VERBALES. — CONDITION DE NE PAS FAIRE.

L'art. 307, C. pén., est applicable à la menace de mort sous condition de faire, comme sous condition de ne pas faire (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'art. 307, C. pén., qu'il faut nécessairement rapprocher de l'art. 305 pour comprendre le sens de l'un et de l'autre, s'applique à toutes menaces de mort faites avec ordre de remplir une condition; qu'il importe peu que l'ordre donné prescrive de faire ou défende de faire une chose; que dans les deux hypothèses, il y a atteinte portée à la propriété d'autrui, et par conséquent nécessité de la protéger; que, dans la cause, par exemple, l'ordre donné par Charron à Mérie de ne pas passer sur le chemin public, sous peine de recevoir un coup de fusil, avait pour but d'investir Charron d'un droit qu'il n'avait pas, et d'enlever à Méric un droit qui lui appartenait; que l'article 307 s'applique évidemment à une pareille situation, — Confirme, etc. »

Du 27 fév. 1834. — C. de Bordeaux.

SUCCESSION. — ENFANT NATUREL. — DONATION.

(*V*. Cass., 21 avril 1835.) (3)

HYPOTHÈQUES. — ASSURANCE. — INDEMNITÉ. — ACCESSOIRE.

Les créanciers hypothécaires inscrits sur un immeuble assuré n'ont pas, en cas d'incendie, de droit de préférence sur l'indemnité due par la compagnie d'assurance (4). (C. civ., 2114 et 2166.)

L'obligation imposée par l'art. 1303 *au débiteur de céder au créancier les droits ou actions en indemnité qu'il pourrait avoir relativement à la chose formant le gage de la créance et qui a péri, met obstacle à ce que la cession puisse être consentie à d'autres; et si les tiers sont de mauvaise foi et complices de la fraude, la cession ainsi faite doit être annulée à leur égard.* (C. civ., 1303, 2032 et 2131.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que pour apprécier

(1) *V*. conf. Riom, 29 janv. 1829; — Carré, n° 2923. — V. *contrà*, Nîmes, 9 janv. 1828; — Berriat, p. 666, note 12. (A Paris, ces jugements sont rendus à la chambre du conseil.) Jugé, dans tous les cas, que l'appel du jugement qui accorde l'autorisation doit être jugé à l'audience de la Cour, sans qu'il soit nécessaire que le mari soit cité et entendu dans la chambre du conseil. — *V*. Cass., 23 août 1826.

(2) La jurisprudence paraît fixée sur cette question. — *V*. Cass., 1er fév. 1834; — Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 3, p. 3.

(3) *Sic* Conflans, *Success.*, p. 110; Boileux, p. 435.

(4) C'est ce que la Cour de cassation a décidé le 28 juin 1831. — *V*. cet arrêt, et la note; — Troplong, *Hyp.*, n° 890.

sainement la question de savoir si le créancier hypothécaire a un droit de suite sur le sinistre résultant de l'incendie de l'immeuble, affecté à son hypothèque, il est nécessaire d'examiner la nature du contrat d'assurance et de l'indemnité due par les assureurs; — Attendu qu'un contrat d'assurance n'est autre chose qu'un acte par lequel l'un des contractants se charge des cas fortuits auxquels une chose est exposée, et s'oblige envers l'autre contractant de l'indemniser de la perte que lui causeraient les cas fortuits, s'ils arrivaient, moyennant une somme que l'autre contractant lui donne ou s'oblige de lui donner, pour le prix des risques dont il se charge; — Attendu qu'il ne peut résulter d'un pareil contrat qu'une créance et des actions personnelles entièrement étrangères à l'immeuble, et qui n'apportent aucun changement à sa consistance; que l'immeuble est, à la vérité, la cause du contrat, mais qu'il n'en est pas l'objet; que cet objet, c'est le risque que courent les assureurs, moyennant certaines conditions, de payer telle somme si le cas arrive; — Attendu que de ce qui précède découle naturellement la conséquence que l'indemnité ne représente pas l'immeuble; qu'en effet on ne lit dans aucun texte de la loi une subrogation de cette nature; or les fictions étant de droit étroit, elles ne peuvent être établies que par la loi ou par les conventions que la loi autorise, et ce principe doit s'appliquer aux subrogations; — Attendu que l'on ne peut non plus raisonner d'une hypothèse à une autre; que, dans toutes celles que l'on a citées, le prix à distribuer était la véritable représentation de l'immeuble, une valeur produite par cet immeuble, et qui pouvait en être considéré comme le prix; mais que, dans la question à décider, ce n'est pas l'immeuble qui a produit l'indemnité, valeur que la seule qualification indique comme mobilière, c'est le contrat d'assurance fait entre l'assureur et l'assuré; — Attendu, dès lors, que cette indemnité ayant été produite par un contrat entièrement étranger aux créanciers hypothécaires, ceux-ci ne peuvent exercer sur cette indemnité un droit de suite ou de préférence; — Attendu que de la solution contraire découleraient des conséquences qui engendreraient une foule de procès; car si l'indemnité représentait l'immeuble, et si par suite elle devait être frappée de l'hypothèque des créanciers, il faudrait, par réciprocité, décider qu'ils pouvaient être recherchés pour l'exécution du contrat d'assurance à défaut de l'assuré; que les assureurs ne pourraient valablement se libérer qu'après avoir rempli toutes les formalités pour la purgation des inscriptions, la dénonciation aux créanciers inscrits, etc., formalités que la loi n'a pas exigées en cette matière; — Attendu que les articles du Code civil relatifs aux hypothèques viennent à l'appui de cette décision; qu'en effet, d'après l'art. 2118, les immeubles seuls sont susceptibles d'hypothèques, et, par une suite nécessaire, l'hypothèque s'évanouit lorsque l'immeuble vient à périr; qu'on doit donc décider que les époux Maury et par suite Campana, caution des époux Dussert envers eux, ne peuvent prétendre à un droit de suite sur l'indemnité due par la compagnie d'assurance pour l'incendie de la maison Dussert affectée à leur hypothèque; — Attendu qu'il résulte de la combinaison et des textes des art. 1188, 1912, 1913, 2184 et surtout 2131, C. civ., que, lorsque les sûretés, données dans un contrat, sont diminuées ou ont péri, le créancier peut demander son payement et que le débiteur ne peut plus exciper du bénéfice du terme; en un mot la dette devient exigible; — Attendu qu'il est constant, en fait, que la maison incendiée était l'objet principal de l'hypothèque donnée aux époux Maury; et que, dès lors, soit les époux Maury, soit Campana, leur caution, aux termes du § 4, art. 2032, pouvaient exiger le payement de leur créance, et par suite faire saisir-arrêter les deniers provenant de l'indemnité due par la compagnie d'assurance; — Attendu que les garanties résultant des immeubles restant à Dussert n'étaient plus suffisantes pour les couvrir de leur créance; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1303, C. civ., lorsque la chose est périe, mise hors du commerce ou perdue sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits, actions ou indemnités, par rapport à cette chose, de les céder à son créancier; — Que de ces expressions, *il est tenu*, résulte pour le débiteur l'obligation d'abandonner à ses créanciers les actions résultant de la perte de la chose et les indemnités dont cette perte est l'occasion, et pour le créancier le droit d'exiger cet abandon; que, dès lors, le débiteur n'a pu disposer de ses droits; et ce n'est qu'au préjudice de ce créancier et en fraude des droits que la loi lui donnait sur l'indemnité résultant de la chose périe, qu'il a pu la céder à d'autres qu'à ce créancier; — Attendu que la dame Biava n'était point créancière de Dussert; que, dès lors, la cession qu'il lui a faite, le 30 mai 1833, de l'indemnité que lui devait la compagnie d'assurance, ne peut avoir et n'a eu pour objet que de soustraire cette indemnité à ses légitimes créanciers; qu'il y a donc eu fraude de sa part; — Attendu que la cession du 30 mai 1833 est un véritable contrat synallagmatique passé entre Dussert et la dame Biava; qu'il ne suffit donc pas aux créanciers de Dussert, pour faire annuler cette cession, d'établir qu'il y a eu fraude de sa part, mais encore que la dame Biava a été complice de la fraude ou bien qu'elle s'y est prêtée par complaisance pour Dussert; — Attendu que dans la cession, elle n'était que le prête-nom de Dussert, — Réforme; — Déclare simulée, frauduleuse et nulle la cession passée par Dussert et la veuve Biava du montant de l'assurance dont il s'agit; — Déclare bonnes et valables les saisies-arrêts auxquelles les époux Maury et Campana ont fait procéder entre les mains de la compagnie, etc. »

Du 27 fév 1834. — C. de Grenoble.

PÉREMPTION. — Reprise d'instance. — Héritier. — Arrêt de défaut.

Une demande en péremption d'instance n'a pas besoin d'être formée contre tous les ayants droit ou héritiers; il suffit qu'elle le

soit contre toutes les parties qui avaient précédemment repris l'instance (1).

Un arrêt par défaut faute de plaider, quoique non signifié, interrompt la péremption tant qu'il n'a pas été attaqué par la voie de l'opposition (2). (C. proc., 397.)

Les faits de cette causeont été rappportés sous l'arrêt de cassation du 19 avril 1830 et l'affaire a été renvoyé devant la Cour de Lyon.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la demande en péremption formée à l'égard des instances auxquelles avaient donné lieu les appels interjetés devant la sénéchaussée d'Auvergne des deux sentences rendues par l'ancienne justice de Saint-Just le 26 sept. 1780 et le 23 sept. 1785, a été formée contre tous ceux qui avaient repris les instances dont il s'agit devant la Cour de Riom; qu'ainsi, la nullité tirée de l'indivisibilité de la péremption et qu'on voudrait faire résulter de l'omission dans cette demande de quelques-uns des héritiers de Joseph et d'Étienne Touranche, est mal fondée, déboute les demandeurs de ce chef de leur demande; — En ce qui touche la péremption de l'instance sur l'appel de la sentence du 23 sept. 1785: — Considérant que par exploit du 27 fév. 1807, l'instance dont il s'agit a été reprise; que Mᵉ Marie, avoué, s'est constitué pour les demandeurs, et Mᵉ Garnn, avoué, par acte du 15 mai 1807, pour les défendeurs; que cet acte a été le dernier de la procédure, jusqu'à la demande en péremption formée le 1ᵉʳ juill. 1824; qu'il s'est donc écoulé bien au delà du temps exigé par la loi pour opérer la péremption de l'instance dont il s'agit, — Déclare l'instance introduite par l'appel de la sentence du 23 sept. 1785 périmée; et qu'ainsi la sentence précitée a acquis par le fait de la péremption l'autorité de la chose jugée; — En ce qui touche l'appel de la sentence du 26 sept. 1780: — Considérant qu'il a été postérieurement suivi sur l'appel de cette sentence devant la Cour de Riom, et que, par suite il est intervenu, le 1ᵉʳ août 1807, un arrêt par défaut, faute de plaider, qui a infirmé ladite sentence; que la demande en péremption formée depuis ne peut être admise, puisqu'il ne s'agissait plus d'une instance indécise et d'une discontinuation de poursuite, la cause ayant été jugée; qu'il ne restait aux défendeurs d'autre voie légale que de former opposition à cet arrêt, qui ne leur a pas été signifié; que les jugements par défaut terminent les instances aussi bien que les jugements contradictoires, sauf l'opposition; que ces jugements confèrent hypothèque, conformément à l'art. 2123, C. civ., — Déboute les demandeurs de leur demande en péremption de l'instance suivie sur l'appel de la sentence du 26 sept. 1780; — Renvoie les parties devant les juges qui en doivent connaître, et devant lesquels il sera aussi contesté, s'il y a lieu, sur les effets de tous actes, jugements et ventes auxquels a donné lieu l'exécution de l'arrêt de la cour de Riom, cassé par la Cour de cassation, etc. »

Du 27 fév. 1834. — C. de Lyon.

ORDRE. — FRAIS DE VENTE. — DISPOSITION D'OFFICE. — JUGE-COMMISSAIRE.

Le juge-commissaire ne peut refuser d'office de procéder à un ordre, sous le prétexte que des frais étrangers à la poursuite n'auraient pas été taxés lorsque les intéressés ne le requièrent pas, et que ceux contre lesquels la taxe pourrait être demandée ne sont pas présents.

Le juge-commissaire ne peut d'office comprendre dans la somme à distribuer les frais de poursuite de vente dont la taxe n'avait pas été faite, si d'ailleurs aucune demande spéciale n'a été formée à cet égard (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le juge commis à un ordre ne peut refuser d'y procéder, par le motif que les frais étrangers à ceux de poursuite de l'ordre n'auraient pas été taxés, lorsque les intéressés ne requièrent pas la taxe, et que ceux contre lesquels elle pourrait être demandée ne sont pas présents; qu'autrement ce serait subordonner la confection de l'ordre à une condition souvent impossible et qui n'est imposée par aucune disposition de la loi; — Considérant, d'ailleurs, qu'une distribution judiciaire ne peut comprendre que les sommes sur lesquelles elle a été provoquée, à moins d'une demande particulière des intéressés pour sommes omises, demande qui n'a pas été formée et qui ne peut pas être suppléée d'office, — Réforme le règlement provisoire; dit qu'il n'y a lieu de comprendre dans la somme à distribuer le montant des frais de poursuite de vente; — Ordonne qu'il sera passé outre au règlement définitif entre les ayants droit, sur le seul prix principal en distribution et les intérêts de ce prix suivant la loi, etc. »

Du 28 fév. 1834. — C. de Paris.

FEMME. — AUTORISATION GÉNÉRALE. — REMPLOI. — RESPONSABILITÉ.

Lorsque la femme a été autorisée par justice à procéder au partage de la liquidation d'une succession, elle peut former toute action ayant pour objet la délivrance de la portion à elle afférente dans cette succession (4). (C. civ., 215.)

La responsabilité du mari, qui a autorisé sa femme à aliéner ses immeubles, ne s'étend pas au cas où elle était déjà précédemment autorisée par justice. En ce cas, il ne peut s'opposer à la délivrance du prix de vente

(1) *V.* Nîmes, 23 mai 1832. — Mais la péremption requise contre un seul des demandeurs doit être rejetée à l'égard de tous. — *V.* Limoges, 21 fév. 1821; Bordeaux, 11 août 1828. — *Voy.* aussi Bordeaux, 22 fév. 1834.

(2) *V.* conf. Cass., 19 avril 1839, et la note.

(3) Carré-Chauveau, art. 759.

(4) *V.* Cass., 20 juill. 1835.

entre les mains de la femme, sous prétexte qu'il serait garant du défaut d'emploi (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'appelante avait été autorisée par la justice à procéder au partage et à la liquidation de la succession de la veuve Chennais, sa sœur utérine; — Considérant que cette autorisation, conçue en termes généraux, lui concédait implicitement les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de tous ses droits résultant de l'ouverture de cette succession, et comprenait ainsi celui de former toute action ayant pour objet la délivrance de sa portion afférente dans le prix des immeubles vendus par licitation, ou défendre à toute action formée contre elle pour s'opposer à cette délivrance; — Sur la question de savoir si Maudineau est fondé à s'opposer à la délivrance des deniers dont il s'agit, comme garant du défaut d'emploi ou de remploi; — Considérant que s'il a figuré au jugement du 14 janv. 1833, qui a ordonné la licitation des immeubles dont la délivrance de la portion du prix revenant à sa femme fait l'objet de son opposition, c'est au besoin seulement et pour l'autoriser; d'où il résulte qu'il ne comparaissait ou n'intervenait que conditionnellement et pour le cas même où son autorisation serait nécessaire; — Considérant que l'autorisation de justice précédemment accordé à sa femme, rendant la sienne inutile, il devenait étranger à la procédure et n'encourait aucune responsabilité; — Considérant que, dans ce jugement et dans tous les actes postérieurs, y compris le procès-verbal d'adjudication des immeubles dont la vente par licitation avait été ordonnée, la femme Maudineau a toujours procédé sous l'autorisation de justice; — Considérant qu'il est constaté par ledit procès-verbal d'adjudication, en date du 6 mai 1833, que la vente n'a pas été faite en la présence et du consentement de Maudineau, puisque défaut a été donné contre lui; — Considérant qu'il résulte de ces faits et circonstances que Maudineau ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'art. 1450, C. civ., qui pourraient le rendre garant du défaut d'emploi ou de remploi des deniers dont il s'agit, puisque les immeubles qu'ils représentent ont été aliénés par sa femme procédant sous l'autorisation de justice; qu'il n'a pas concouru au contrat, ou, ce qui revient au même, qu'il n'y a concouru que conditionnellement et pour lui donner, si besoin était, une autorisation que celle de la justice rendait surabondante, et que la vente n'a pas été faite en sa présence et de son consentement, — Émendant, etc. »

Du 28 fév. 1834. — C. de Poitiers.

(1) D'ailleurs, le mari n'est responsable des sommes qu'il a autorisé sa femme à recevoir, qu'autant qu'il en a lui-même profité.

(2) *V.* conf. Riom, 18 mai 1833, et la note; Rennes, 22 août 1841; — Le contraire semblerait avoir été jugé par la Cour de Metz, le 21 juill. 1818. Mais il est à remarquer que l'espèce était différente. Le notaire contre lequel l'action en dommages-intérêts avait été dirigée, ne s'était point placé dans la résidence même de son confrère, mais dans une commune où il n'existait point de notaire; de sorte qu'on ne pouvait articuler avec certitude un *détournement de clientèle*, comme dans l'espèce ci-dessus. Il est vrai que le sommaire de l'arrêt de Metz semblerait l'indiquer; mais il a y eu erreur de rédaction. Ce sommaire doit être ainsi rectifié: *lorsqu'un notaire ne réside pas dans le lieu qui lui a été fixé par le gouvernement, un autre notaire du même canton n'est point, par ce seul fait, fondé à demander, etc.*

NOTAIRE. — RÉSIDENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le notaire qui abandonne sa propre résidence pour tenir étude ouverte dans une commune où est fixée la résidence d'un autre notaire est passible de dommages-intérêts envers celui-ci pour détournement de clientèle (2). (C. civ., 1382 et 1383.)

Par suite de l'arrêt rendu par la Cour de Riom le 18 mai 1833, Mᵉ Anglade poursuivit l'enquête ayant pour objet d'établir les faits par lui articulés contre Mᵉ Desmanèches.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt de la Cour, du 18 mai 1833, ayant déterminé le caractère et les effets des prescriptions légales relatives à la résidence notariale et à la circonscription dans l'étendue de laquelle les notaires peuvent exercer leurs fonctions, il ne reste plus qu'à constater les faits; — En ce qui touche les faits antérieurs à l'avis donné par le tribunal de Clermont, le 31 mai 1830....: — (Ici sont énumérés les faits dont l'arrêt du 18 mai 1833 a autorisé la preuve contre Mᵉ Desmanèches); — Attendu que ces faits attestés par les renseignements parvenus à l'autorité supérieure, notamment par les lettres officielles, n'ont point été contestés, pour la plupart, par Desmanèches, qui a toujours déclaré que le berceau de sa famille et toute sa fortune matrimoniale étaient à Cournon, et qu'il avait cru ménager tous ses intérêts et concilier tous ses devoirs en se partageant entre Lempder et Cournon; — Attendu qu'il résulte de ces faits constants une double conséquence : la première, que Mᵉ Desmanèches, auquel était assignée par son titre d'institution la résidence de Lempder, a établi depuis 1814 jusqu'en 1830 une autre résidence notariale à Cournon, en y ouvrant étude et en y conservant le dépôt de ses minutes; la seconde, que, par suite, il a porté atteinte aux droits et prérogatives des notaires attachés à la résidence de Cournon, et leur a causé préjudice en appelant ou détournant la clientèle par un établissement permanent; — Attendu que si quelques témoins ont déposé avoir reçu de Mᵉ Desmanèches, dans le cours des années 1831 et 1832, et dans son salon à Cournon, des expéditions d'actes antérieurement rédigés par lui, aucun n'a déclaré avoir vu ce notaire écrire ces expéditions dans le lieu de Cournon, sur des minutes qu'il aurait eues à cet effet; — Que si d'autres témoins ont déclaré que dans le cours des années 1830, 1831, 1832 et 1833, Desmanèches a reçu pour eux, dans sa maison à Cournon, sans mention d'aucune réquisition de transport, un assez grand nombre d'actes qui les concernaient, ils indi-

quent tous que ce n'était point dans une étude, mais dans son salon que la rédaction des actes aurait eu lieu, et ne s'expliquent pas sur le fait ou l'absence d'une réquisition préalable de leur part; — Attendu que non-seulement de nombreux témoins des enquêtes contraires certifient qu'à des époques plus ou moins éloignées, et surtout depuis 1830, Me Desmanèches avait transporté toutes ses minutes de Cournon à Lempder, détruit le matériel de l'étude de Cournon, et tenu strictement sa résidence à Lempder; que beaucoup d'habitants de Cournon avaient été obligés d'aller le requérir à Lempder pour venir recevoir leurs actes à Cournon; mais que, de plus, l'examen des répertoires a justifié que, depuis 1830, un grand nombre d'actes pour des habitants de Cournon ont été reçus par le notaire Desmanèches dans son étude à Lempder, circonstance qui démontre qu'il s'est plus continuement renfermé dans sa résidence de droit; — Qu'ainsi les faits interloqués sur ce second point ne sont point suffisamment justifiés; — En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Anglade : — Attendu que pour ramener la profession de notaire à la dignité et à la considération que la loi lui attribue, et pour arrêter l'abus malheureusement trop répandu des infractions à l'obligation de la résidence, il est du devoir des tribunaux de réprimer par les voies civiles les atteintes que ces infractions portent à la propriété des confrères lésés, lorsqu'elles sont constatées; — Attendu qu'au nombre des moyens d'appréciation que la loi abandonne à la conscience des magistrats pour le règlement des dommages-intérêts, ils doivent considérer les circonstances qui environnent le fait, notamment s'il y a dol, fraude, simple faute, négligence ou imprudence, et bonne ou mauvaise foi; — Qu'Anglade demandeur l'a ainsi reconnu lui-même, en alléguant et offrant de prouver, pour établir la gravité du délit et l'importance du dommage éprouvé, que Desmanèches s'était placé, depuis l'avis du tribunal de Clermont, en état de désobéissance et de contravention, qu'il y avait eu constamment de sa part dessein de nuire à lui, Anglade, avec le projet formé de lui ravir sa clientèle et de se créer des bénéfices à son détriment; — Mais attendu que les pièces du procès et les enquêtes n'ont administré aucune preuve de dol ni de fraude; qu'il en résulte seulement que Desmanèches, qui n'a pas cessé d'être environné de la confiance publique, s'est mépris sur l'étendue des prescriptions légales; qu'en profitant des avantages d'une position particulière dans la commune de Cournon, il s'est placé sans mauvaise foi dans un état de contravention dont les résultats ont pu et dû nuire aux intérêts privés des notaires attachés à la résidence de Cournon; — Qu'il suit de là que les seuls principes applicables à la cause doivent être puisés dans les art. 1382 et 1383, C. civ.; — Attendu enfin que pour fixer le *quantum* des dommages-intérêts revenant à Anglade, il ne faut considérer ni le temps antérieur à son exercice comme notaire à Cournon, qui a commencé le 1er janv. 1828, ni les actes reçus par Desmanèches pour des habitants de Cournon, soit au domicile des parties, ce qui emporte le fait préalable de réquisition, soit dans son étude à Lempdar, sa résidence notariale; qu'on doit seulement avoir égard à l'indemnité résultant des actes dont Anglade peut avoir été réellement privé, d'après le relevé des répertoires du notaire Desmanèches, et à l'importance de la clientèle qui pourrait avoir été détournée par une concurrence illégalement constituée. — Condamne Me Desmanèches à payer à Me Anglade la somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts, etc. »

Du 28 fév. 1834. — C. de Riom.

VOITURIER. — AVARIES. — CONSIGNATAIRE. — CARNET. — PREUVE.

***Les formalités indiquées par l'article 106, C. comm., en cas de refus ou contestation pour des objets transportés, ne sont prescrites au consignataire qu'à l'égard du voiturier à raison des avaries survenues pendant le transport, et non à l'égard de l'expéditeur à raison des défectuosités de la marchandise* (1).**

***En conséquence, le consignataire, bien qu'il n'ait pas rempli ces formalités et qu'il ait déchargé le voiturier, est recevable à laisser la marchandise pour compte de l'expéditeur, s'il prouve qu'elle n'est pas conforme à ce qu'il avait demandé* (2).**

En avril 1838, un commis voyageur de Bourgaud, fabricants d'armes à Saint-Étienne, reçoit et inscrit sur son carnet une commande de Rossignol, armurier à la Ferté. — Quelque temps après, Rossignol reçoit une lettre d'envoi de la maison Bourgaud. Il s'aperçoit que les marchandises indiquées dans cette lettre ne sont point conformes à celles demandées, et il écrit immédiatement qu'il ne gardera pas les fusils s'ils sont différents de ceux qu'il a commandés. — Peu de jours après, la caisse arrive; Rossignol la reçoit, et en donne décharge au voiturier. — Mais le lendemain, après vérification, il écrit de nouveau aux Bourgaud qu'il leur réexpédie leur envoi. — Il paraît que la maison Bourgaud défendit au commissionnaire de retourner la caisse. — De là, assignation en payement de la facture. — Rossignol soutient qu'il ne peut être forcé de prendre pour son compte des marchandises différentes de celles qu'il a commandées, et il demande la production du carnet.

Un premier jugement du tribunal de commerce de Meaux ordonne l'apport du carnet. Les différences signalées sont reconnues; mais le tribunal, se fondant sur les dispositions de l'art. 106, C. comm., déclare Rossignol non recevable dans ses exceptions, faute par lui de s'être conformé aux dispositions impératives de cet article.

Appel. — On soutient que l'art. 106 est inapplicable. Il suffit de lire la rubrique de la section 3, et d'examiner les articles qui la composent, pour se convaincre qu'il n'y est question que des cas d'avarie et des droits du voiturier. — Autant il est facile de constater l'avarie en

(1-2) C'est ce que la Cour de cassation a décidé le 24 juill. 1821. — *V. aussi* le renvoi sous cet arrêt; Liège, et Brux., 30 mars 1827.

présence du voiturier, autant il serait difficile, en l'absence de l'expéditeur, qui n'est pas sur les lieux, de faire vérifier si les marchandises sont bien celles qui avaient été demandées. — En effet les conditions de la vente ne sont pas consignées dans la lettre de voiture; elles peuvent être établies ou par la correspondance, ou même par la preuve testimoniale. — On peut toujours, même après avoir pris livraison, justifier, par tous les moyens admis en matière de vente, que le vendeur n'a pas exécuté le contrat.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir tirée de la réception faite par Rossignol de la caisse expédiée par la maison Bourgaud: — Considérant que les formalités prescrites par l'art. 106, Code comm., établies pour la libération du voiturier à l'égard du consignataire au sujet des avaries provenues du voyage, ne peuvent empêcher le consignataire d'élever contre l'expéditeur toutes les réclamations fondées sur la nature et sur la qualité des objets expédiés: — Au fond, — Considérant que la commande inscrite sur le carnet de la maison Bourgaud n'est pas conforme à l'inscription de la même commande faite sur le registre de Rossignol; que, dans l'incertitude résultant de cette différence, l'état matériel du carnet de la maison Bourgaud, et le désordre avec lequel il est tenu, ne permettant pas d'avoir confiance à ce qu'il énonce, il convient de s'en rapporter aux énonciations portées sur le registre de Rossignol; — Considérant que de la comparaison faite entre la facture et la commande représentée par Rossignol il résulte que les articles compris dans l'envoi fait par la maison Bourgaud ne sont conformes, ni pour les prix, ni pour le nombre, ni pour la confection, à ce qui avait été demandé, — Infirme, etc. »

Du 1er mars 1834. — C. de Paris.

ARBITRAGE FORCÉ. — PARTAGE. — INTÉRÊT DISTINCT. — TIERS ARBITRE.

En matière d'arbitrage forcé, les voix des arbitres nommés par plusieurs parties qui ont le même intérêt doivent compter, non pour une seule, mais pour autant d'avis qu'il y a d'arbitres (1). (C. proc., 1016 et 1017.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les arbitres, en matière de commerce, sont de véritables juges; qu'une fois investis de la confiance du tribunal, ils ne sont plus représentants des intérêts particuliers des parties, mais de véritables magistrats auxquels la confiance la plus absolue doit être accordée; que si on voulait que dans les questions dans lesquelles les intérêts de deux parties sont en opposition avec les intérêts d'une troisième partie, l'avis des deux arbitres ne fût compté que pour un seul avis, et que le partage fût déclaré, ce serait rendre souvent impossible les arbitrages, puisque presque toutes les questions qui s'élèvent dans les discussions commerciales, lorsqu'il y a plus de deux parties en cause, présentent ce caractère; — Attendu que si les bases des comptes respectifs des parties sont arrêtées, la liquidation définitive de ces comptes n'est pas encore faite; que, par conséquent, ce n'est pas le cas de statuer sur les diverses oppositions faites par Dubourg et Sourrieu, entre les mains du ministre des finances, — Confirme, etc. »

Du 1er mars 1834. — C. de Toulouse.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONVERSION. — APPEL. — CONDITION.

Le délai d'appel d'un jugement qui ordonne la saisie immobilière en vente sur publication volontaire est de trois mois et non de quinzaine (2). (C. proc., 443, 723 et 730.)

La conversion d'une saisie immobilière en vente sur publication volontaire ne peut être ordonnée par le tribunal, si la condition sur laquelle le créancier poursuivant l'a consentie n'est pas exécutée, par exemple si le notaire désigné par le poursuivant n'est pas agréé par le saisi.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le jugement qui ordonne la conversion d'une vente a pour effet d'arrêter les effets de la saisie immobilière, et qu'aucune disposition de la loi ne restreint, dans ce cas, les délais généraux pour interjeter appel; — Au fond: — Considérant que, sur la demande à fin de conversion de la vente, Legunas n'avait donné son consentement à ce mode de vente qu'à la condition qu'elle aurait lieu devant Hersent, notaire; — Considérant que les parties n'ayant pu s'accorder sur ce point, le tribunal ne pouvait qu'ordonner la continuation des poursuites, — Ordonne que les poursuites de saisie immobilière seront continuées, etc. »

Du 2 mars 1834.— C. de Paris.

RENTES SUR L'ÉTAT. — RESPONSABILITÉ. — TRÉSOR PUBLIC. — AGENTS.

Le trésor est responsable du payement irrégulier d'arrérages d'une inscription de rente qui a lieu par suite d'abus de fonctions de l'un de ses employés (3). (C. civ., 1384.)

Une inscription de rente sur l'État de 584 fr., appartenant à la dame Rivière, se trouvait, depuis la réduction des rentes au tiers consolidé, déposée au trésor, sans que la créancière, qui probablement en ignorait l'existence, se fût jamais présentée pour en recevoir les arrérages.

En 1825, un employé du trésor, Henry, s'em-

(1) *V.* Cass., 25 nov. 1824, et Toulouse, 9 août 1833.

(2) En général, le jugement qui ordonne la conversion est précédé, ainsi que la loi l'exige, du consentement de tous les intéressés, et, dès lors, il n'est pas sujet à l'appel, si ce n'est quant au délai accordé pour procéder à la suite. — *V.* Paris, 13 août 1810. — Mais l'appel du jugement qui refuse la conversion peut être interjeté dans un délai de trois mois. — *V.* Orléans, 29 nov. 1826; Carré, no 2352.

(3) *V.* conf. Cass., 29 fév. 1836 et la note. — Il en est de même du dommage causé par les préposés d'administrations publiques dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. — *V.* Cass., 19 juill. 1826 et 30 janv. 1833.

para de l'inscription, et, par l'entremise de Fournier, toucha les cinq dernières années d'arrérages qui ne se trouvaient point atteintes par la prescription.

Depuis, les héritiers de la dame Rivière ayant découvert l'existence de la rente, et s'étant fait délivrer l'inscription, réclamèrent les arrérages payés à Henry Fournier.

Le 20 juin 1833, jugement du tribunal de la Seine qui accueille la demande : — « Attendu qu'aux termes du décret du 26 fructid. an 13, les arrérages des rentes dus par le trésor public qui n'ont point été réclamés pendant les deux années antérieures au dernier semestre en payement, ne peuvent être valablement payés que sur la quittance des propriétaires porteurs d'un certificat d'individualité, ou sur celle d'un fondé de pouvoir spécial;

» Attendu que l'individu qui, sous le nom de Fournier, le 25 fév. 1825, a touché au trésor les cinq années d'arrérages de la rente dont il s'agit, échus le 22 sept. 1824, n'était porteur d'aucun pouvoir du propriétaire de la rente, et que ce payement qui lui a été indûment fait n'a pu libérer le trésor, etc. »

Appel par le trésor.—Il soutient que le décret du 26 fructid. an 13 a été abrogé par un décret ultérieur du 12 août 1807 (non inséré au *Bulletin des lois*).

L'intimé soutenait que le trésor est responsable du fait de ses agents.

ARRÊT.

»LA COUR,—Considérant que Henry Fournier, employé du trésor, s'est emparé de l'inscription dont il s'agit par suite des facilités que lui donnaient ses fonctions, et a touché cinq années d'arrérages échus le 22 sept. 1824; — Considérant qu'aux termes de droit, le trésor est responsable des faits de son agent, — Confirme, etc. »

Du 3 mars 1834.— C. de Paris.

SÉPARATION DE PATRIMOINE. — DÉLAI. — TIERS ACQUÉREUR.

Pour que le bénéfice de la séparation des patrimoines soit conservé par l'inscription, il n'est pas nécessaire qu'elle soit précédée d'une demande en distraction des patrimoines (1).

Le privilége se trouve conservé, même à l'égard d'un tiers acquéreur, par cela que la séparation des patrimoines a été demandée par les héritiers ou légataires dans les six mois (2). (C. civ., 878 et 2111.)

Il en est ainsi, quand même le tiers acquéreur aurait fait transcrire son contrat dans la quinzaine, conformément à l'art. 834, C. proc.

Marie-Anne Bünert avait été instituée héritière universelle par Étienne Zwiller, à la charge d'acquitter deux legs de 900 fr. laissés par le testateur à Xavier Busch et Anne-Marie Fresch.

Les légataires ayant cédé leurs droits au nommé Lehmann, celui-ci prit inscription sur les immeubles de la succession pour conserver les hypothèques et priviléges conférés aux légataires par les art. 1017 et 2111, C. civ., puis il fit faire un commandement à Herr et Saltzmann, qui, par acte des 19 oct. et 30 déc. 1825, avaient acheté de l'héritière des immeubles de la succession.

Les inscriptions de Lehmann avaient été prises dans le délai de six mois de l'ouverture de la succession, mais cependant après la quinzaine de la transcription des contrats d'acquisition de Saltzmann et de Herr. Aussi ceux-ci s'opposèrent aux poursuites dirigées contre eux; ils soutinrent que le privilége de la séparation de patrimoines ne compétait que contre les créanciers personnels de l'héritier, et non contre les acquéreurs de bonne foi, et que l'inscription de ce privilége devait être précédée de la demande en séparation de patrimoines, formalité préalable qui n'avait pas été remplie par Lehmann.

Le 4 mars 1833, le tribunal civil d'Altkirch déboute les demandeurs de leur opposition par les motifs suivants : — « Attendu que les inscriptions conféraient des droits hypothécaires aux légataires ou à leurs cessionnaires, puisqu'aux termes des art. 2111 et 2113, C. civ., les créanciers ou légataires conservent leur privilége sur les immeubles de la succession en faisant inscrire leurs titres dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession; que, par la dernière disposition de cet article, il est expressément déclaré qu'avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur les biens par les héritiers ou représentants, au préjudice des créanciers ou légataires;

» Attendu que ce serait en vain qu'on voudrait contester la validité de cette hypothèque en soutenant qu'elle ne peut s'acquérir qu'autant que l'inscription est précédée ou accompagnée d'une demande en distinction de patrimoines, laquelle ne peut plus être intentée lorsque l'immeuble est sorti des mains de l'héritier, ainsi

(1) *V.* un arrêt de Nîmes du 19 fév. 1829, qui juge que l'inscription prise par le légataire ou créancier dans les six mois de l'ouverture de la succession, conserve son privilége encore qu'il n'ait pas demandé la séparation des patrimoines dans ce délai. — Troplong, *Comment. des hypoth.*, t. 1, nº 325, émet une opinion conforme à cet arrêt. — *Sic* Poitiers, 8 août 1828. — Duranton, t. 7, nº 491; Merlin, *Rép.*, vº *Séparation des patrimoines*, § 3, nº 6; Grenier, *Des hypoth.*, t. 2, nº 432; Toullier, t. 4, nº 544; Chabot, *Des success.*, sur l'art. 880, pensent au contraire que la demande en séparation de patrimoines doit être formée dans les six mois de l'ouverture de la succession. — L'arrêt de Nîmes décide, en outre, que l'inscription conserve au légataire ou créancier le droit de demander la séparation de patrimoines, même à l'égard *des immeubles vendus par l'héritier.* — *Voy.* aussi anal. sur ce dernier point, Cass., 17 oct. 1809 et 26 juin 1828.

(2) *V.* dans le même sens, Delvincourt, t. 2, p. 178, notes, et Troplong, nº 327 *bis*. — Grenier, t. 2, nº 432, enseigne au contraire que l'inscription doit avoir lieu dans la quinzaine de la transcription, ainsi que Grenier, *Hyp.*, nº 428; Toullier, nº 540; Duranton, nº 491. — *Voy.* aussi Conflans, *Success.*, p. 74.

que l'établit l'art 880, même Code; qu'en admettant que le privilége ne puisse exister, aux termes de l'art. 2111, que par l'inscription précédée ou suivie d'une demande en séparation de patrimoines, cette demande ne serait toujours qu'une condition apposée au privilége; mais que l'art. 2113 dispose que « toutes créances » privilégiées, soumises à la formalité de l'in» scription, à l'égard desquelles les conditions » ci-dessus prescrites pour conserver le privi» lége n'ont pas été accomplies, ne cessent pas » néanmoins d'être hypothécaires, mais que » l'hypothèque à l'égard des tiers ne date que » de l'époque des inscriptions; »

» Attendu que, l'hypothèque ayant été prise avant l'expiration du délai de six mois édicté par l'art. 2111, elle profite de la disposition finale de cet article, qui vient d'être rappelé, sans recevoir d'application à la dernière phrase de l'art. 2113; qu'on ne peut prétendre que l'inscription ne confère de droit d'hypothèque sur les biens de l'hérédité qu'à la condition de former la demande en distinction de patrimoines, et que, cette demande n'ayant pu être formée à cause de la vente des biens faite sur l'héritier avant l'expiration des délais, il doit en résulter que le créancier a été privé de son droit; qu'un pareil système ferait supposer que le législateur, en accordant un droit certain aux créanciers et légataires sur les biens de l'hérédité, aurait cependant laissé à l'héritier le moyen d'annuler le droit en aliénant dans les délais réservés;

» Attendu que l'art. 880 n'a pas été fait dans l'intention de limiter les droits des créanciers et légataires sur les immeubles de l'hérédité à un délai moindre de six mois pour conserver le privilége en inscrivant et en demandant la distinction de patrimoines, ni à un délai moindre que celui de trois années fixé pour les poursuites sur le mobilier, mais au contraire de l'étendre et de le prolonger aussi longtemps que durerait la possession de l'héritier;

» Que tout ce que l'on peut conclure de la vente par l'héritier avant l'expiration des six mois accordés aux créanciers ou légataires pour conserver leurs droits et de la combinaison des art. 878, 880 et 2111, c'est que l'héritier, a, par son fait, affranchi le légataire ou créancier de la condition sous laquelle il pouvait conserver son privilége sur les immeubles de l'hérédité; que, cette condition n'existant plus, la prise de l'inscription suffit pour la conservation du droit de privilége, la seconde condition étant devenue impossible, et, par suite, sans effet; que, dès lors, les droits de créance des légataires ou de leurs représentants ont été valablement conservés sur les biens de l'hérédité;

» Attendu que l'acquisition faite par Saltzmann et Herr, par acte ayant date certaine avant la prise de l'inscription, a bien pu avoir pour effet de transmettre les biens aux acquéreurs, mais non de les purger des hypothèques des légataires ou créanciers de la succession; que la transcription qu'a fait faire Saltzmann n'ajoute rien à l'affranchissement de l'immeuble; que l'art. 2111, semblable dans son effet à l'article 834, C. civ., donne aux créanciers ou légataires le droit de faire inscrire leurs titres dans un délai déterminé pendant lequel leurs droits sont conservés par la loi; l'affranchissement de l'immeuble n'est qu'apparent, hypothétique et subordonné au défaut d'inscription dans le délai prescrit; que l'acquéreur se trouve dans la même position que, si, après avoir acquis et n'ayant trouvé aucune inscription au jour de la transcription qu'il a faite de son contrat, il payait son vendeur, sans s'inquiéter des inscriptions qui seraient prises dans la quinzaine; que le payement ne le libérait pas à l'égard de ses créanciers inscrits dans ce délai; que l'acquéreur n'a pas dû ignorer que son vendeur ne détenait l'immeuble qu'il acquérait que comme héritier Zwiller; qu'il a dû savoir qu'au moment de l'acquisition qu'il faisait, il ne s'était écoulé qu'un mois depuis le décès; qu'ainsi, les droits hypothécaires sur les immeubles ne pouvaient pas encore être déterminés d'une manière définitive; qu'il devait suspendre le payement de son prix et ne lever le certificat d'inscription qu'à l'expiration du délai de six mois du jour du décès; que, s'il l'avait fait, il aurait trouvé l'inscription des légataires et n'aurait payé son prix qu'entre leurs mains, et aurait évité les poursuites auxquelles il est en butte; qu'ainsi l'opposition de Saltzmann et Herr n'est pas fondée. »

Appel par Herr et Saltzmann. — Les premiers juges, disaient-ils, ont méconnu les vrais principes en matière de séparation des patrimoines. La séparation des patrimoines n'est pas un privilége proprement dit; c'est un droit de préférence accordé à tous les créanciers hypothécaires ou chirographaires du défunt contre les créanciers de l'héritier; c'est le droit d'empêcher la confusion de deux masses de biens, mais c'est un droit qui ne peut être exercé que contre les créanciers personnels de l'héritier, mais qui ne saurait atteindre l'héritier lui-même. En effet, l'héritier est la continuation de la personne du défunt, il a pour administrer, pour aliéner, la même puissance que le défunt. Les ventes qu'il a consenties ne peuvent être anéanties par l'exercice de ce prétendu privilége, puisque la séparation des patrimoines ne donne qu'un droit de préférence et non pas un droit de suite qui seul pourrait être efficacement invoqué contre les acquéreurs. C'est ce que démontre l'art. 880, C. civ., qui permet aux créanciers de demander la séparation des patrimoines tant que les immeubles existent dans la main de l'héritier. L'héritier peut donc vendre, et l'action en séparation intentée par les créanciers ne peut toucher les acquéreurs. Leur prix, s'il est encore dû, pourra être attribué aux créanciers du défunt, mais la vente devra être respectée. Telles sont les conséquences qui découlent de l'art. 880, et que ne modifie pas l'art. 2111; car cet article fait partie de la section qui indique comment se conservent les priviléges déjà établis par la loi et n'en crée pas de nouveaux.

Les appelants ont en outre soutenu que l'inscription, pour être valable, devait être suivie dans le délai de six mois de la demande en séparation des patrimoines.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »
Du 3 mars 1834. — C. de Colmar.

FAILLITE. — Revendication. — Commissionnaire. — Privilége.

Quand le destinataire a chargé un commissionnaire de vendre une partie des marchandises entrées dans les magasins de celui-ci, il ne résulte pas de là que l'expéditeur, en cas de faillite de l'acheteur ou destinataire, ne puisse revendiquer l'autre partie, sur laquelle n'a point porté le mandat de vendre. (C. comm., 677.)

La revendication peut également avoir lieu lorsque le commissionnaire a reçu de l'acheteur, avant sa faillite, l'ordre de recevoir les marchandises, et qu'elles sont réellement entrées dans ses magasins.

Tyranty (de Nice), expédiant à Lusseaud frères à la Réole, six pièces d'huile d'olive, les adressa à Coste et Roumieux, commissionnaires à Agde, lesquels les envoyèrent à Courtois et compagnie, à Toulouse. Ces derniers les reçurent les 11 déc. 1831 et 14 janv. 1832, sur l'ordre de Lusseaud frères. Mais, avant que ces marchandises n'eussent pu être adressées de Toulouse à la destination dernière, les frères Lusseaud furent déclarés en faillite.

A la nouvelle de cet événement, revendication des marchandises par Tyranty.

Opposition de Courtois et des syndics. L'opposition de Courtois avait pour intérêt de recouvrer par privilége, aux termes de l'art. 577, C. comm., les avances qu'il prétendait avoir faites; quant aux motifs, l'arrêt les fait suffisamment connaître.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, en ce qui touche l'appel principal de Courtois, qu'il soulève, la question de savoir si Tyranty, vendeur de six barriques d'huile revendiquées, se trouvait dans la situation qu'indique le Code de comm., comme pouvant seule autoriser une demande en vérification; que, pour résoudre cette difficulté, il faut commencer par consulter les art. 576, 577 et 580, C. comm.; que les deux premiers articles décident qu'en cas de faillite aucune revendication de marchandises vendues et livrées ne peut avoir lieu si les marchandises ne sont plus en route, et si elles sont entrées soit dans les magasins du failli, soit dans ceux d'un commissionnaire chargé de les vendre; que l'art. 580 dispose que la revendication ne peut être exercée que sur des marchandises dont les ballots, barriques et enveloppes, n'auront pas été ouverts; que, pour savoir si les conditions imposées par le Code de commerce à quiconque voudra revendiquer se rencontrent dans la cause, il devient indispensable de consulter les faits; — Considérant que les six pièces d'huile dont il s'agit avaient été vendues et expédiées par Tyranty (de Nice) aux frères Lusseaud, de la Réole; — Que le prix de ces six pièces était dû à Tyranty au moment de la faillite; — Qu'il est reconnu que les huiles n'étaient pas entrées dans les magasins des frères Lusseaud à la Réole; que Courtois a vainement imaginé de soutenir que les magasins de Coste et Roumieux, à Agde, devaient être considérés comme les magasins des acheteurs; que cette prétention de Courtois ne pourrait être admise sans blesser la vérité; que les faits de la cause établissent que Coste et Roumieux n'étaient que des commissionnaires de transit; que le contraire ne résulte point du connaissement; qu'il est tellement vrai que les commissionnaires d'Agde n'étaient pas chargés de vendre, qu'ils se sont empressés d'expédier les huiles à Toulouse, prouvant ainsi qu'ils ne se considéraient que comme de simples transitaires; qu'il n'est pas possible de s'arrêter à ce premier moyen; — Considérant qu'on ne saurait non plus admettre qu'à Toulouse les six pièces fussent entrées dans les magasins de Lusseaud, puisqu'il est constant que Courtois les reçut dans les siens; mais que, par les raisons déjà développées, la demande de Tyranty ne pourrait se soutenir si Courtois était investi du droit de vendre les huiles; que la Cour est ainsi naturellement amené à rechercher si Courtois avait ou non mandat pour vendre les marchandises dont il s'agit; — Considérant que de la correspondance qui a existé entre les frères Lusseaud et Courtois il résulte qu'il fut d'abord question d'autoriser Courtois à vendre pour se couvrir de ses avances douze pièces d'huile fine, mais que plus tard le mandat se réduisit à huit grosses pièces; que quatre pièces provenant des envois de Tyranty furent d'abord vendues par la maison de Toulouse; qu'ensuite un certain nombre de tonnes d'huile à quinquets ayant été acceptées par Courtois en échange de quatre pièces d'huile fine, ces tonnes furent également vendues; que par conséquent Courtois ayant disposé de huit pièces d'huile, ainsi que cela avait été convenu, le mandat s'est trouvé épuisé par cette double vente, d'où suit qu'il n'a jamais porté sur les six pièces d'huile, objet du litige; que, devant ces réflexions, tombe évidemment l'objection de Courtois; — Considérant que la tardive allégation de l'appelant, que les six pièces d'huile avaient été ouvertes au moment de leur introduction dans les magasins du mandataire des frères Lusseaud, n'est nullement justifiée; qu'aucun document, aucun indice, aucune ligne de la volumineuse correspondance placée sous les yeux de la Cour, ne vient établir cette circonstance, qui trancherait la question en faveur de Courtois; que ce moyen ne reposant que sur l'allégation intéressée du défendeur, doit encore être rejeté; — Considérant qu'après avoir reconnu que Tyranty, en invoquant les articles précités du Code de commerce, était fondé à revendiquer les six pièces d'huile, il devient inutile d'examiner si la vente, du moins en ce qui touche quatre barils, devait être résolue; — Considérant que la question du privilége établi par l'art. 93 en faveur du commissionnaire qui a fait des avances, est maintenant tout à fait oiseuse; que, les marchandises une fois allouées à Tyranty, comme n'ayant ja-

mais cessé d'être sa propriété, puisqu'il les a saisies en route, il est impossible qu'on les adjuge à Courtois en vertu de l'art. 93; — Considérant, au surplus, que la question du privilége n'est que celle de la revendication présentée sous une autre face, puisqu'il faudrait encore se livrer à un examen préalable qui serait celui-ci : Courtois avait-il fait les avances qu'il réclame sur des marchandises à lui expédiées pour être vendues? et que sur ce point la Cour vient d'embrasser la négative, — Confirme, etc. »

Du 4 mars 1834. — C. de Bordeaux.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — Intérêt. — Cessionnaire.

Le créancier ou le cessionnaire d'une femme mariée est fondé, en cas de déconfiture du mari, à réclamer, du chef de la femme, collocation dans un ordre ouvert sur le mari, pour le principal de sa créance et pour tous les intérêts dus, même au delà des deux années et de l'année courante, encore bien qu'il n'ait pris aucune inscription particulière pour sûreté des intérêts, pourvu que les sommes réclamées n'excèdent pas les créances de la femme (1). (C. civ., 1446, 2153 et 2151.)

Foullon et la demoiselle Taveau se sont mariés en 1794. — La femme se constitua en dot 25,000 fr., dont le mari se reconnut débiteur dans le contrat de mariage.

En 1823, les époux Foullon souscrivirent, au profit de Capitaine, une obligation solidaire de 500 fr. — Par le même acte, la dame Foullon subrogea Capitaine dans les droits résultant de son hypothèque légale. — Capitaine fit inscrire sa subrogation.

En 1832, Foullon tombe en déconfiture; ses biens sont vendus, et un ordre ouvert. — Capitaine se présente, et demande à être colloqué du chef de la dame Foullon, pour le prix de sa créance, et pour tous les intérêts qui lui étaient dus depuis 1823. Le règlement provisoire ne lui accorda que deux années d'intérêts et l'année courante, par le motif que l'art. 2051, Code civ., n'admet aucune exception au principe qu'il pose, pour le cas où le créancier du mari et de la femme est subrogé dans l'hypothèque légale de celle-ci.

Le 14 août 1833, jugement du tribunal civil de Corbeil qui confirme cette disposition du règlement provisoire.

Capitaine interjette appel. — Il soutient qu'il a un double titre à la collocation réclamée, soit comme créancier de la femme, soit comme cessionnaire de l'hypothèque légale de sa débitrice : — 1° Comme créancier : l'art. 1446, C. civ., qui dénie aux créanciers de la femme le droit de demander la séparation de biens, les autorise néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, à exercer les droits de leur débitrice, jusqu'à concurrence du montant de leurs créances. — Or il est constant que Foullon est en déconfiture, et que, de plus, les reprises de la dame Foullon contre son mari excèdent le montant des sommes réclamées par l'appelant, en y comprenant les intérêts. — 2° Comme subrogé dans l'hypothèque légale : l'appelant soutient que, venant dans l'ordre au lieu et place de la dame Foullon, il doit être admis à réclamer ce qui est dû à sa cédante, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû à lui-même; et comme, d'après une jurisprudence constante, l'hypothèque légale de la femme subsiste sans inscription jusqu'au règlement définitif de l'ordre, cette dispense d'inscription comprend aussi bien les intérêts que le capital; enfin, on ne peut opposer l'art. 2151, qui ne règle que les créances soumises à la nécessité de l'inscription.

On répond que l'art. 2151 est général, et n'admet pas d'exception. On conteste en outre à l'appelant le droit de demander sa collocation et son payement du chef de la dame Foullon, qui n'avait ni fait prononcer, ni même demandé sa séparation de biens.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, en fait, 1° que Foullon est en état de déconfiture; 2° que Capitaine, cessionnaire des droits de la femme Foullon, a conservé lesdits droits par une inscription régulière; 3° qu'il est allégué et non dénié que les créances de la dame Foullon contre son mari excèdent le montant des sommes réclamées par Capitaine; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 1446, C. civ., les créanciers personnels de la femme, en cas de déconfiture du mari, peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leur créance; — Que de ce qui précède il résulte que Capitaine était fondé à demander à être colloqué pour le montant de sa créance, en principal, intérêts et frais, jusqu'à concurrence des sommes que la femme Foullon, sa débitrice, aurait pu réclamer elle-même; qu'il s'ensuit également que l'art. 2151, C. civ., qui a servi de base au jugement attaqué, ne pouvait être opposé à Capitaine, — Ordonne que Capitaine sera colloqué, comme cessionnaire de la dame Foullon, pour le montant de sa créance, etc. »

Du 5 mars 1834. — C. de Paris.

MINEUR. — Appel. — Allégation. — Subrogé tuteur. — Auteur. — Interruption.

L'art. 444, C. proc., qui ne fait courir le délai de l'appel à l'égard du mineur qu'à partir de la signification faite au tuteur et au subrogé tuteur, n'est applicable qu'au cas d'un jugement rendu contre le mineur ou son tuteur, et non au cas où le jugement ayant été rendu contre l'auteur du mineur et suivi de signification, il s'agit seulement de faire reprendre aux délais de l'appel leur cours interrompu par le décès de la partie, aux termes de l'art. 447, C. proc.

Le 13 août 1832, jugement de condamnation au profit des époux Maury contre Lalune.

Le 24 déc. 1832, signification du jugement à Lalune. — Celui-ci meurt le 12 mars 1833, quelques jours par conséquent avant l'expiration du

(1) Troplong, *Hyp.*, n° 701.

délai de l'appel, laissant pour héritiers Pierre Lalune, son fils majeur, et Gustave Viserie, son petit-fils, encore mineur.

Le 12 juin 1833, nouvelle signification aux deux héritiers séparément, l'une au domicile de Lalune fils et l'autre au petit-fils en la personne de son tuteur.

Le 9 sept. suivant, appel par Lalune et Viserie. — Les époux Maury soutiennent l'appel non recevable comme formé hors du délai.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, quant à Pierre Lalune, majeur, que si, aux termes de l'art. 447, C. proc., les délais de l'appel sont suspendus par la mort de la partie condamnée, ils reprennent leur cours après la signification du jugement faite au domicile du défunt, et à l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces délais ne fussent expirés; — Attendu que le jugement du 13 août 1832 fut signifié à Pierre Lalune le 21 déc. suivant; que cette signification fit courir les délais de l'appel jusqu'au jour de son décès arrivé le 24 mars 1833; qu'il ne restait plus alors que 12 jours pour accomplir le délai de trois mois accordé par la loi pour interjeter appel; — Qu'à dater du 12 mars, les délais de l'appel furent suspendus pendant trois mois et quarante jours, c'est-à-dire, jusqu'au 21 juill.; qu'alors ils durent reprendre leur cours, puisqu'une nouvelle signification avait été faite à dater du 12 juin précédent; que, par conséquent, les délais pour interjeter appel, ou quoique soit pour compléter les trois mois accordés par la loi, expiraient le 1er août 1833; — Attendu que l'appel fait le 9 sept. 1833 a été interjeté hors du délai, et que, sous ce rapport, il est non recevable à l'égard de Pierre Lalune, majeur; — Attendu, en ce qui concerne Jean-Saint-Philippe Viserie, agissant comme tuteur légal de son fils mineur, qu'il résulte de l'art. 447, que les délais de l'appel ont couru contre le défunt à dater de la signification à lui faite du jugement, jusques au jour de son décès; que le temps qui s'est écoulé dans l'intervalle demeure acquis à la partie qui a fait la signification, et qu'il ne peut y être fait préjudice par ses héritiers qui le représentent; — Attendu que les mineurs ne peuvent avoir, en ce point, plus de droits que les majeurs, puisqu'ils sont comme eux les représentants du défunt; que dès lors il n'y a pas lieu de leur appliquer, dans cette circonstance, l'article 444, C. proc., que l'on doit reconnaître avoir disposé pour le cas où le mineur aurait été personnellement en cause en la personne de son tuteur, et où le jugement n'aurait pas été signifié; — Attendu que l'on ne peut pas supposer qu'il y ait exception, en faveur du mineur, aux dispositions de l'art. 447, C. proc., puisque la signification qu'il exige peut être faite aux héritiers collectivement et sans désignation de leurs noms et de leurs qualités; que, par ces motifs, l'appel interjeté par Viserie, comme tuteur, est également tardif et non recevable, — Déclare non recevable, etc. »

Du 5 mars 1834. — C. de Bordeaux.

JUGEMENT. — QUALITÉS. — JUGE. — FORMES.

Il y a nullité du jugement, si les qualités sont l'œuvre du juge et non des avoués, alors surtout que l'on n'y trouve pas les diverses énonciations exigées par l'art. 141, C. proc. (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il est constant, en fait, que la signification du jugement faite à la requête de l'intimé n'a pas été précédée de la signification d'avoué à avoué, des qualités telles que la rédaction devait en être faite; — Considérant qu'il résulte des actes de la procédure, des circonstances de la cause et de la déclaration de toutes les parties, que les qualités du jugement ont été l'œuvre du juge; — Considérant, en droit, que l'art. 141, Code proc., exige que la rédaction du jugement contienne les noms des juges, du procureur du roi, s'il a été entendu, ainsi que des avoués; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposé sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif du jugement; — Considérant que l'art. 142, même Code, établit une distinction aussi claire que formelle entre la partie du jugement dont la rédaction appartient exclusivement au juge, et la partie dont la rédaction est exclusivement attribuée aux parties représentées par leurs avoués; que cet article, en effet, dispose que la rédaction sera faite sur les qualités signifiées entre les parties, et qu'il impose, à celle qui voudra lever un jugement contradictoire, l'obligation de signifier à l'avoué de son adversaire les qualités, contenant les noms, professions et demeures des parties, les conclusions et les points de fait et de droit; — Considérant qu'il résulte incontestablement du rapprochement et de la combinaison des deux articles, que l'œuvre du juge dans la rédaction d'un jugement contradictoire doit se borner à établir les noms des juges, du procureur du roi, s'il a été entendu, ceux des avoués, les motifs et le dispositif du jugement, et que toutes les autres parties que doit contenir cette rédaction et qui sont énumérées et désignées sous le nom de qualités particulières (art. 142, C. proc.) sont du domaine exclusif des avoués, qui ont occupé dans la cause, en se conformant aux prescriptions dudit article; — Considérant que les formalités prescrites par les articles cités doivent être observées à peine de nullité parce qu'elles sont

(1) Mais *voy.* Brux., 18 oct. 1831; Carré-Chauveau, n° 597 *ter*. — Boncenne, n° 93, pense qu'il serait préférable que la rédaction des qualités fût l'ouvrage du juge : cela lui paraîtrait plus rationnel; le juge trouverait, d'ailleurs, dans les pièces et dans les conclusions déposées, toutes les indications nécessaires; mais l'intérêt des parties semble mieux garanti par un débat que par l'intervention du juge comme rédacteur unique et sans contrôle.

essentielles, inhérentes à la substance des jugements, et que seules elles peuvent le constituer, — Déclare nul. etc. »

Du 5 mars 1834. — C. de Poitiers.

DONATION A CAUSE DE MORT — Désistement.

(*V.* rejet, 15 juill. 1835.)

HYPOTHÈQUE. — Amélioration. — Construction nouvelle. — Accessoire.

On ne peut considérer comme améliorations, dans le sens de l'art. 2133, C. civ., des constructions élevées depuis la vente sur un terrain entièrement nu, et le privilége du vendeur ne peut s'étendre à ces constructions, encore bien que ce privilége ait été stipulé par le contrat (1). (C. civ., 2133.)

La condition imposée à l'entrepreneur qui veut acquérir un privilége, de faire constater, avant le commencement des travaux, l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclare avoir dessein de faire, est rigoureuse, et s'applique même au cas où les travaux de construction ont eu lieu sur un terrain nu. (C. civ., 2103, § 4.)

Néanmoins, lorsque l'état des lieux et les constructions à faire ont été constatés dans le cours des travaux, le constructeur peut exercer son privilége pour le montant des ouvrages qu'il a faits postérieurement à cette constatation, pourvu qu'il ait été procédé à leur réception dans les formes légales (2). (C. civ., 2103, § 4.)

En 1829, Hagermann vendit à Leroy et Vigoureux soixante-sept toises de terrain dépendant de l'ancien jardin de Tivoli, moyennant 33,763 fr.

Il fut stipulé dans le contrat que le terrain et les constructions qui y seraient édifiées demeureraient affectées par privilége au prix de la vente. On se mit à l'œuvre immédiatement, et Périssé fut chargé des travaux de charpente. L'entrepreneur voulait acquérir un privilége; mais, soit ignorance des formalités, soit en raison de l'extrême célérité des constructions, la majeure partie des travaux était faite lorsque l'expert Jeanson, nommé par jugement du 12 nov. 1829 pour constater l'état des lieux, dressa son rapport. — Les travaux continuèrent, et furent complétement achevés en 1830.

A cette époque, un nouveau procès-verbal de Guirandet, expert, commis par jugement du 22 août 1830, constata la réception desdits travaux, et en fixa le prix estimatif à 15,828 fr. — Périssé prit inscription pour le montant de cette somme.

Cependant les maisons furent saisies et vendues, le 31 déc. 1830, moyennant 30,050 fr. — Un ordre fut ouvert. — Les Robert, cessionnaires d'Hagermann, vendeur, furent colloqués par privilége dans le règlement provisoire, pour le montant du prix de la vente faite à Leroy et à Vigoureux. — Le privilége de constructeur, réclamé par Périssé, fut écarté, attendu qu'il ne s'était point conformé aux dispositions prescrites par l'art. 2103, C. civ., § 4.

Le 27 juin 1833, jugement du tribunal de la Seine qui maintient ces dispositions du réglement provisoire.

Appel par Périssé. — S'expliquant d'abord sur la prétention des Robert : « Le privilége, dit-il, est une création de la loi; il doit être circonscrit dans les limites qu'elle trace, et ne peut, par l'effet de conventions particulières, être étendu à d'autres objets qu'à ceux qui y ont donné naissance. Ainsi, dans l'espèce, un terrain nu a été vendu; le vendeur n'a privilége que sur ce terrain, et il ne peut faire résulter d'une stipulation insérée au contrat un privilége sur des maisons qui ont été construites depuis la vente. — En vain objecte-t-on que ce privilége, indépendamment de la convention des parties, est reconnu par la loi : car l'art. 2133, C. civ., dispose que l'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué, et à moins de rendre la condition du créancier privilégié pire que celle du créancier hypothécaire, il faut reconnaître que le privilége du vendeur peut s'exercer sur les constructions qui ont amélioré la valeur de l'immeuble. La réponse à cette objection est facile : D'une part, le principe posé par l'art. 2133 est restreint aux hypothèques conventionnelles, et dérive de l'intention présumée des parties contractantes; dans l'espèce, il s'agit d'un privilége qui ne peut être le résultat d'une convention, mais de la loi seule qui en limite l'effet à l'immeuble vendu. D'autre part, quelque latitude qu'on accorde au sens légal du mot *améliorations*, il est impossible qu'il puisse s'entendre d'une maison entière construite sur un terrain nu, car alors ce n'est plus la chose primitive qui a été rendue meilleure, c'est une chose nouvelle qui a été créée.

L'appelant examine ensuite la nature et l'objet du privilége qu'il réclame pour lui-même. — Cette demande ne peut porter aucune atteinte aux droits du vendeur, car le privilége du constructeur ne peut frapper que sur la plus value résultant, à l'époque de l'aliénation, des travaux faits. L'art. 2103, C. civ., § 4, impose, à la vérité, au constructeur, l'obligation de faire constater préalablement par procès-verbal d'expert l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclare avoir dessein de faire; mais cette condition est-elle si rigoureuse qu'alors même qu'il s'agit d'édifier sur un terrain nu, on doive faire constater l'état des lieux? Quelle peut être alors l'utilité de cette mesure?... Évidemment la loi n'a eu en vue que de prévenir la fraude en exigeant qu'à l'avance le point de départ des travaux et leur importance fussent déterminés; mais lorsqu'il s'agit de construire une maison sur un terrain nu, toute fraude est impossible, il ne peut y avoir la moindre équivoque sur l'importance des travaux; et, à cet égard, il y a une certitude morale, qui supplée à toute constatation juridique. — Dans tous les cas, et subsidiairement, il y a

(1) Grenier, *Hyp.*, t. 1, n° 147; Troplong, t. 2, n° 551 et t. 4, n° 889 *bis*.

(2) Troplong, *Hyp.*, n° 245.

lieu à accorder le privilége pour les travaux exécutés postérieurement au premier procès-verbal du 12 nov. 1829, qui contient tous les éléments nécessaires pour établir l'intention du propriétaire, au sujet de ce qui reste à faire, et pour apprécier le montant de ces travaux.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche le privilége réclamé par les parties de Vallmesnil, fondé sur l'art. 2133, C. civ.: — Considérant en fait qu'il est établi 1° qu'à la date du 1er janv. 1829, Hagermann a vendu à Leroy et Vigoureux, moyennant 33,765 fr., un terrain dépendant de l'ancien jardin de Tivoli; 2° que les susnommés ont édifié sur ce terrain deux maisons qui ont été vendues à la date du 31 déc. 1830, moyennant le prix de 30,050 fr. sur lequel l'ordre dont s'agit a été ouvert; 3° que, suivant acte notarié du 9 mai 1831, Hagermann a fait aux parties de Vallmesnil cession et transport de la somme à lui due pour raison de la vente ci-dessus relatée; — Considérant, en droit, que si aux termes de l'art. 2133, C. civ., l'hypothèque s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué, cet article n'est pas applicable au cas où, comme dans l'espèce, des maisons entières ont été élevées sur un terrain entièrement nu; que de telles constructions ne peuvent être considérées comme ayant le caractère d'une amélioration; qu'il est vrai de dire qu'elles constituent une chose tout autre que celle qui existait originairement; que les principes généraux du droit en matière de privilége et les règles de l'équité s'opposent à ce que le privilége du vendeur ait l'extension réclamée par les intimés; d'où il suit que le vendeur n'a pu stipuler en sa faveur un privilége destructif de celui que la loi confère aux ouvriers et constructeurs qui remplissent les conditions prescrites par l'art. 2103, C. civ.; — En ce qui touche le privilége réclamé par la partie de Paillet, fondé sur l'art. 2103 précité: — Considérant que du rapport de Jeanson, architecte commis à cet effet par jugement en date du 12 nov. 1829, il appert qu'au moment où il a été procédé à une première visite, les travaux de charpente faits alors par Périssé étaient presque entièrement terminés; que, préalablement auxdits travaux, il n'avait pas été dressé de procès-verbal constatant l'état des lieux et les ouvrages que le propriétaire était dans l'intention de faire; que dès lors il y avait lieu, aux termes de l'art. 2103, à rejeter, comme les premiers juges l'ont fait, le privilége que Périssé réclamait sur lesdits ouvrages; — En ce qui touche les conclusions subsidiaires de Périssé, tendantes à ce qu'il lui soit accordé un privilége sur la plus value résultant des ouvrages qu'il aurait faits postérieurement à l'époque du premier procès-verbal, et dans l'intervalle qui s'y est écoulé jusqu'au jour où les lieux ont été de nouveau visités par Guirandet, expert commis à cet effet par jugement du 22 août 1830, lequel expert a procédé à la réception des travaux; — Considérant qu'à l'égard de ces travaux il y a eu une déclaration suffisante de la part du propriétaire; qu'en outre l'importance desdits travaux a été légalement constatée; d'où il suit qu'en ce point Périssé, qui a du reste pris une inscription dont la régularité n'est pas contestée, a satisfait aux conditions imposées par l'article 2103, pour la conservation de son privilége; que dès lors il est fondé à réclamer les effets de son inscription pour le montant de sa créance jusqu'à concurrence de la plus value résultant desdits travaux, et pour la fixation de laquelle il y a lieu de procéder à une ventilation, — Infirme en ce qu'il n'a pas été fait droit aux conclusions subsidiaires de Périssé; — Ordonne qu'il sera colloqué par privilége pour le montant des travaux par lui faits postérieurement au premier procès-verbal, jusqu'à concurrence de la plus value en résultant; — Ordonne en conséquence qu'il sera procédé à une ventilation par expert de la valeur du terrain en question à l'époque de l'adjudication et de la plus value donnée audit terrain par les travaux dont il s'agit, etc. »

Du 6 mars 1834. — C. de Paris.

SURENCHÈRE. — DIXIÈME. — DONATION A CAUSE DE MORT. — MARIAGE.

Il n'y a pas nullité de la surenchère lorsque le surenchérisseur offre, en sus du dixième du prix, une somme suffisante pour les frais de poursuites, avec réserve expresse d'en être remboursé par privilége (1). (C. civ., 2185.)

La donation d'une somme déterminée que le mari a faite à sa femme par contrat de mariage, dans le cas où celle-ci lui survivrait, et avec faculté par elle de réclamer cette somme en biens-fonds, à son choix, n'est pas un obstacle à ce que le mari dispose de ces biens pendant sa vie, et à ce que ses créanciers en poursuivent la vente (2).

En pareil cas, il y a lieu simplement d'ordonner que l'adjudicataire gardera entre ses mains une somme suffisante pour assurer les droits éventuels de la femme.

En l'an 9, mariage de la demoiselle Moulinier avec Guichard. — Dans le contrat qui règle les conditions civiles de leur union il est dit que « le futur reconnaît devoir à la future une » somme de 10,000 fr., qu'elle pourra récla- » mer en biens-fonds ou en maisons, à son » choix, à prendre lesdits biens-fonds ou les- » dites maisons sur les propriétés du futur, » pour, par ladite future épouse, en avoir la » pleine propriété et jouissance en cas de pré- » décès du futur époux. »

Depuis, la séparation de biens est prononcée entre les deux époux. — Les reprises de la femme sont fixées à 21,000 fr.

Par acte du 11 juin 1830, Guichard vend à sa femme deux immeubles, moyennant 16,000 fr., à imputer sur le montant de ses reprises.

Sur la transcription de cet acte et la notification aux créanciers inscrits du mari, Ollier, l'un d'eux, fait une surenchère, et offre de faire porter les immeubles à 20,000 fr. Il assigne les

(1) V. anal. Montpellier, 23 janv. 1830.
(2) Coin-Delisle, art. 1092, nota 8.

époux Guichard en réception de caution, et en même temps pour voir dire qu'il sera procédé à la vente, et pour, en outre, répondre à fin de dépens, « dont, en tout cas, le surenchérisseur sera remboursé, comme des frais extraordinaires des poursuites, par privilége et préférence sur le prix de la vente. »

La dame Guichard a prétendu que la surenchère était nulle, comme contenant une offre insuffisante. Il est vrai, disait-elle, que le surenchérisseur a offert 2,400 fr. en sus du dixième du prix; mais, en même temps, il a demandé à être remboursé, par privilége, des frais de poursuites. Or rien ne démontre que ces frais ne dépasseront pas les 2,400 fr. en question.

Subsidiairement, elle a soutenu que l'adjudication ne devait être faite que sous la réserve pour elle, dans le cas où elle survivrait à son mari de reprendre, entre les mains des tiers détenteurs des immeubles en nature pour une somme de 10,000 fr. Car, disait-elle, si l'effet du don est éventuel, elle n'en a pas moins, du jour de son contrat de mariage, un droit acquis à un prélèvement en nature, en cas de survie. Elle est réellement propriétaire conditionnelle des biens présents et futurs de son mari, jusqu'à concurrence de 10.000 fr. Ses droits doivent donc lui être conservés jusqu'à l'événement de la condition.

Le 27 fév. 1833, jugement du tribunal civil de Blaye qui déclare la surenchère valable, et ordonne seulement que l'adjudicataire gardera entre ses mains une somme de 10.000 fr. pour assurer à la dame Guichard l'effet de la donation, en cas de prédécès du mari.—Appel par la dame Guichard.

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu que, par son acte de surenchère, Bernard Ollier s'est soumis à faire porter le prix des immeubles à un dixième en sus du prix stipulé; que, s'il s'est réservé d'être remboursé des dépens comme frais ordinaires de poursuites, il a offert une somme de 2.400 fr. en sus du dixième exigé de la loi, et que cette somme est plus que suffisante pour couvrir les dépens que cette instance peut occasionner; — Attendu que la donation de 10.000 fr. faite par Guichard à sa femme par leur contrat de mariage est purement éventuelle, ainsi que l'option accordée à celle-ci de prendre en payement des immeubles dépendant de la succession de son mari; que cette donation est subordonnée au prédécès du mari; qu'elle ne pourrait s'exercer que sur les biens qui existeraient à son décès; qu'elle ne peut l'empêcher d'en disposer pendant sa vie, et que, dès lors, elle ne peut faire obstacle à l'action de ses créanciers, sous la réserve de l'hypothèque de la femme pour la conservation de la créance éventuelle,—Confirme, etc. »

Du 6 mars 1834. — C. de Bordeaux.

VENTE PUBLIQUE. — RESPONSABILITÉ. — CONDUCTEUR.

Lorsque l'inobservation des règlements dans la conduite d'une diligence a occasionné un accident dans lequel une personne a péri, l'entrepreneur qui a laissé introduire cet abus est passible des peines portées par l'article 319. C. pén., comme ayant été la cause involontaire de la mort de cette personne.

Dans ce cas, l'entrepreneur, le conducteur et le postillon sont solidairement passibles de l'amende. (C. pén., 55.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il résulte des débats que l'événement qui a occasionné le décès de la fille Leroy est arrivé au bas d'une descente; que, dans ce moment, le conducteur Perdreau était placé à la droite du postillon Pernel, et non pas à côté de la mécanique; que celui-ci, pour la desserrer, fut obligé de prendre d'une main les rênes et son fouet, ce qui lui rendit beaucoup plus difficile la direction des chevaux dans le court espace de temps qui s'écoula entre ce moment et celui où la voiture versa; qu'il résulte également des débats que, voulant éviter ce malheur, il tira de toutes ses forces la rêne qui devait ramener les chevaux sur la droite, mais que cette même rêne se rompit, et que tous ses soins devinrent alors inutiles; — Que c'est une contravention aux règlements qui a causé la chute de la voiture et la mort de la fille Leroy; — Considérant que le directeur d'une messagerie est chargé de l'exécution des ordonnances et règlements destinés à garantir la sûreté des voyageurs; que cette négligence coupable est la première cause de l'accident arrivé; — Que le conducteur est, pendant le trajet, le représentant du directeur de la messagerie, et, par conséquent, plus immédiatement responsable des événements causés par son fait ou par l'inexécution du règlement; qu'il était d'ailleurs de son intérêt d'encourager dans la circonstance actuelle; —Que le tort imputé au postillon Pernet de s'être occupé à manœuvrer la mécanique, au lieu de veiller à ses chevaux, bien qu'atténué, soit par le fait qu'il n'est que le domestique du relayeur, dont l'intérêt est de confier le soin de la mécanique à son postillon, pour mieux ménager ses chevaux, soit par l'espèce de domination que les conducteurs exercent sur le postillon, qu'ils peuvent faire destituer à volonté, au moyen des plaintes plus ou moins fondées qu'ils sont autorisés à faire aux relayeurs, n'est pas néanmoins complétement effacé; — Que les circonstances de l'obscurité de la nuit, des tas de pierres qui se trouvaient sur le chemin, et du contre-bas qui existait sur la route, présentent un motif suffisant pour autoriser la Cour à modifier la peine, en vertu de l'art. 463, C. pén.; — Par ces motifs, — Condamne, etc. »

Du 7 mars 1834. — C. de Grenoble.

ACTE D'APPEL. — AVOUÉ. — NOM. — ERREUR.

La nullité d'un acte d'appel ne saurait résulter de ce que l'avoué constitué dans cet acte a été désigné sous le nom de Brune-Loume, *au lieu de l'avoir été sous celui de* Bruno-Delourne, *si d'ailleurs cette énonciation suffit pour faire connaître l'avoué désigné* (1). (C. proc., 61.)

Du 7 mars 1834. — C. de Toulouse.

(1) Brux., 6 juillet 1833.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE. — COLLOCATION. — PRIX.

La femme dont l'hypothèque légale a été purgée conformément à l'art. 2194, C. civ., est recevable à se présenter à l'ordre tant que le prix n'est pas distribué (1).

Jugement du tribunal de Clermont-Ferrand, en ces termes : — «Attendu que le législateur, voulant régler le rang que les hypothèques ont entre elles, a, par l'art. 2135, C. civ., disposé d'une manière formelle que l'hypothèque de la femme existe, sans inscription, à compter du jour du mariage, pour raison de la dot et des conventions matrimoniales ;

» Attendu que cette disposition doit faire dans la cause la loi des créanciers, puisqu'il s'agit de distribuer entre eux, par voie d'ordre, le prix des immeubles qui leur sont hypothéqués;

» Attendu que subordonner les droits hypothécaires de la femme sur ce prix à la formalité de l'inscription, c'est évidemment ajouter à la loi ; qu'à la vérité, l'art. 2195 porte que, si dans les deux mois de l'exposition du contrat de vente, il ne survient pas d'inscription du chef de la femme, les biens passent à l'acquéreur libres de toutes charges à raison de la dot ; mais que cette disposition ne peut nullement faire obstacle à la collocation demandée, d'une part, parce que la purge de l'immeuble, facultative pour l'acquéreur et toute dans son intérêt, doit être restreinte dans ses effets à ceux que la loi lui donne, l'affranchissement de l'immeuble dans les mains du nouveau possesseur, ce qui n'est pas contesté; et de l'autre parce que l'hypothèque des créanciers n'est éteinte, d'après l'article 2180, que par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites, et qu'aux termes de l'art. 2186, l'une des conditions est le payement du prix aux créanciers qui sont en ordre de recevoir, ou la consignation ;

» Qu'évidemment cette condition doit être accomplie, soit qu'il s'agisse de privilége et d'hypothèque soumis ou non à l'inscription, le droit ne pouvant pas, dans le silence de la loi, différer dans ces deux cas;

» Attendu que le défaut d'inscription peut être assimilé au cas où il en existerait une dont la loi autoriserait l'annulation ;

» Que cette inscription ne pourrait être attaquée utilement que dans le cas où il en serait fait usage postérieurement à la libération du tiers acquéreur ;

» Que, jusque-là, en effet, l'intérêt étant la mesure des actions, ce dernier ne serait pas reçu à la faire annuler, et qu'il en serait nécessairement de même des créanciers inscrits, puisque, l'hypothèque ayant grevé le bien à leur égard indépendamment de l'inscription, on ne concevrait pas qu'ils pussent critiquer celle qui aurait été prise, tant que le tiers détenteur n'y serait pas lui-même recevable ; d'où il suit que le défaut d'inscription ne peut pas donner aux créanciers inscrits le droit de repousser la collocation du créancier dispensé de cette formalité, tant que le tiers acquéreur ne s'est pas libéré ;

» Attendu que l'art. 2195, déjà cité, ne peut soumettre à la formalité de l'inscription l'hypothèque qui en est dispensée que pour établir, lorsque l'inscription n'est pas prise dans le délai qu'il détermine, une présomption de défaut d'intérêt ou abandon de la part du créancier au profit duquel cette hypothèque est créée; présomption par suite de laquelle l'acquéreur peut se libérer valablement entre les mains des autres créanciers, et opérer par là, les autres formalités et conditions prescrites ayant été remplies, l'extinction complète et absolue des priviléges et hypothèques, dont le bien acquis était grevé ; mais que, jusqu'à ce payement, et la présomption devant dans ce cas céder à la preuve contraire, la loi et la raison s'accordent également pour assurer au créancier hypothécaire dispensé de l'inscription, le droit qu'auraient tous autres créanciers inscrits, celui de réclamer le bénéfice de son hypothèque, aucune fin de non-recevoir n'étant prononcée contre lui tant que le payement n'a pas eu lieu, en d'autres termes, tant qu'il n'y a pas eu accomplissement de toutes les conditions prescrites pour opérer l'extinction ;

» Attendu qu'il n'est point, d'ailleurs, exact que l'hypothèque de la femme n'existe indépendamment de l'inscription qu'autant que l'immeuble qui s'y trouve assujetti reste la propriété du mari; que le contraire résulte des art. 2193 et suivants, aux termes desquels les biens vendus par le mari ne peuvent être affranchis de l'hypothèque légale qu'après que l'acquéreur a rempli les formalités et conditions pour lesquelles il n'est prescrit aucun délai, et à défaut desquelles l'immeuble vendu demeure grevé entre les mains de celui-ci, quoiqu'il n'ait été pris aucune inscription; d'où l'on doit tirer la conséquence que l'art. 2136 est sans application dans l'espèce ;

» Attendu, d'une autre part, qu'il ne serait peut-être pas contraire à la nature des choses que l'hypothèque fût en même temps éteinte sur l'immeuble qui s'y trouvait affecté, et vivante à l'égard des créanciers sur le prix qui la représente ;

» Qu'en effet, il résulte de l'art. 2198 que l'immeuble hypothéqué peut être affranchi entre les mains de l'acquéreur, et que les créanciers aient cependant le droit de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé ;

» Mais qu'il est plus juste de considérer que cet article consacre la doctrine ci-dessus, de laquelle il résulte que le créancier ayant un droit de préférence dûment acquis sur un immeuble peut exercer son droit sur le prix de cet immeuble, jusqu'à ce que le tiers détenteur qui a rempli toutes les formalités prescrites pour purger se soit libéré, et que ce n'est qu'alors seulement qu'il y a extinction absolue des priviléges et hypothèques ;

(1) *V.* Cass., 22 juin 1833, et la note. — *V.* aussi Paris, 12 janv. 1834 ; — Troplong, *Hypothèques*, n° 984.

« Qu'il serait tout à fait dérisoire d'admettre un mode de procéder différemment entre les créanciers sur le prix de l'immeuble vendu, selon que cet immeuble serait indûment passé, sans aucune charge, à l'acquéreur, par la faute du conservateur des hypothèques, ou par une omission du procureur du roi, ou autres personnes dénommées en l'art. 2194, C. civ.;

« Attendu enfin que, dans la cause, les choses sont entières, le prix non payé et rapporté à l'ordre; que, dès lors, rien ne s'oppose à ce que la veuve Thomeuf soit colloquée au rang qui lui appartient. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 8 mars 1834. — C. de Riom.

JOUR FÉRIÉ. — EXPLOIT D'APPEL.

L'exploit signifié un jour férié sans permission du juge rend seulement l'huissier passible d'une amende, sans être nul (1). (C. proc., 63 et 1037.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, si l'art. 63, Code proc., porte qu'aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, cet article ne prononce pas la peine de nullité dans le cas de cette infraction à la loi; que, d'après l'art. 1030, aucun exploit ne peut être déclaré nul que lorsque la nullité a été expressément prononcée par la loi; que, par conséquent, l'acte d'appel est régulier, sauf au ministère public à requérir contre l'officier ministériel, s'il l'avait cru convenable, l'amende prononcée par le même article 1030, — Ordonne, etc. »

Du 8 mars 1834. — C. de Toulouse.

ACTION EN NULLITÉ. — PRESCRIPTION. — POSSESSION. — RACHAT. — USURE.

La vente avec faculté de rachat peut être annulée comme renfermant un prêt usuraire, si, à la circonstance de la vileté du prix, se joignent l'habitude d'usure, la relocation et la continuation de possession du vendeur après l'expiration du délai de rachat (2). (C. civ., 1156 et 1659.)

Une telle vente peut être déclarée nulle sur la demande en déguerpissement de l'acquéreur, lors même qu'il se serait écoulé plus de dix ans depuis le contrat si le vendeur est toujours resté en possession de l'objet aliéné. Là ne s'applique pas la prescription de l'art. 1304, C. civ. (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir: — Attendu que la prescription de dix ans pour la prescription de l'action en nullité ou en rescision, ne peut pas être invoquée dans la cause d'après l'axiome de droit: *Quæ sunt temporalia ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*; — Sur le fond: — Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure et des circonstances de la cause, qu'il y a eu vileté de prix dans l'acte du 29 sept. 1821, faculté de rachat, habitude d'usure, relocation et continuation de la possession après l'expiration du rachat, et pendant toute la durée de la vie de la femme Chastellas; et que toutes ces circonstances sont plus que suffisantes pour établir que ledit acte du 29 sept. n'est qu'un prêt usuraire déguisé sous la forme d'une rente, — Infirme, etc. »

Du 9 mars 1834. — C. d'Aix.

USURE. — SOCIÉTÉ. — BÉNÉFICES.

(*V.* 10 mai 1834.)

TESTAMENT OLOGRAPHE. — ÉCRITURE. — VÉRIFICATION.

Lorsque l'écriture d'un testament olographe est méconnue, c'est au légataire universel qu'incombe la charge de faire procéder à la vérification, encore bien qu'il ait été envoyé en possession (4). (C. civ., 1006, 1008 et 1315; C. proc., 195.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'en droit, l'acte sous signature privée, lorsqu'il n'est pas reconnu par celui auquel on l'oppose, doit être vérifié; — Que la vérification des écriture et signature doit être la charge de celui qui oppose cet acte; — Qu'un testament olographe est un acte sous signature privée; que, dès lors, la vérification des écriture et signature qui le composent, lorsqu'elles ne sont pas reconnues, doit être à la charge de celui qui en fait usage; — Que, dans l'espèce, Merlin se prétend, au respect des héritiers, légataire universel en vertu du testament olographe du 2 avril 1831; que les écriture et signature de ce testament ont été déniées par les héritiers; que c'est, dès lors, avec juste raison que les premiers juges ont ordonné la vérification et l'ont mise à la charge de Merlin; — Qu'en vain on oppose que les article 1006 et 1008, C. civ., donnent au testament olographe un caractère d'authenticité qui ne permet pas de le ranger dans la classe des actes sous signature privée; — Que ces deux articles, en déclarant, le premier, que le légataire universel est saisi de plein droit par le décès du testateur, et le second, que le légataire universel institué par un testament olographe,

(1) *V.* Poitiers, 26 nov. 1830, et Montpellier, 24 fév. 1831.

(2) *V.* les arrêts indiqués sous celui de Colmar du 24 déc. 1833.

(3) *V.* Cass., 5 avril 1837, arrêt qui reconnaît que la maxime *quæ temporalia*, etc., peut être opposée par celui qui est en possession. — *V.* la note sous cet arrêt.

(4) *V.* conf. même Cour, 4 avril 1837; Cass., 10 août 1825 et les renvois. — *Voy.* aussi Lyon, 21 août 1840; Brux., 15 janv. et 28 mai 1828; — Merlin, v° *Testament*, sect. 2, § 4, art. 6, n° 5; Carré, *Lois de la proc.*, n° 779; Boncenne, t. 3, nos 453 et 460; Vazeille, n° 7. — *Secùs* Coin-Delisle, art. 1007 et 1008, nos 17 et suiv.; Toullier, n° 503; Duranton, n° 46.

doit se faire envoyer en possession par une ordonnance du président, ont fixé les droits du légataire dans la supposition d'un testament valable, mais n'ont, en aucune manière, changé le caractère du testament olographe, qui ne peut valoir définitivement, au respect des héritiers, que lorsqu'il est reconnu que cet acte est, conformément à la loi, de l'écriture du testateur et signé par lui; que c'est au porteur d'un titre qui l'oppose à des tiers investis par la loi de la succession du défunt, à établir la validité de ce titre, — Confirme, etc. »

Du 10 mars 1834. — C. de Bourges.

LOUAGE. — INDEMNITÉ. — TAXE. — FORCE MAJEURE. — RESPONSABILITÉ.

Les cas fortuits extraordinaires sont à la charge du bailleur; spécialement, *le fermier du marché d'une ville a droit à une indemnité de la part de la ville, si, par suite de troubles publics, il a éprouvé un dommage dans sa jouissance* (1). (C. civ., 1719, 1722, 1725, 1772 et 1773.)

En 1828, Lucas se rendit adjudicataire, moyennant 24.000 fr. par an, du bail du marché au chevaux de Paris D'après le cahier des charges, il avait droit à une redevance, réglée par un tarif, sur chaque cheval conduit au marché; la ville, à cet égard, lui garantissait la perception.

Au moment de la révolution de 1830, les recettes du marché furent interrompues pendant deux mois environ; les marchands continuèrent à conduire leurs chevaux, mais les uns refusèrent toute contribution, les autres ne consentirent à en payer qu'une partie.

Dans cette état, Lucas, après s'être inutilement adressé au conseil de préfecture, qui se déclara incompétent, forma contre la ville de Paris une demande en indemnité devant le tribunal civil de la Seine.

Le 4 juin 1833, jugement qui déclare cette demande mal fondée : — « En ce qui touche le chef d'indemnité fondé sur ce que les personnes qui fréquentent le marché aux chevaux se seraient refusées pendant un temps quelconque au payement de la redevance fixée par l'autorité;

» Attendu que ces faits, en les supposant justifiés, ne sauraient donner aucune action au demandeur contre la ville de Paris, puisqu'aux termes de l'art. 1725, C. civ., le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée;

» En ce qui touche le second chef, fondé sur la diminution des produits du marché :

» Attendu que la ville de Paris, en affermant à Lucas le marché dont il s'agit, ne lui en a pas garanti les produits; que, loin de là, dans l'art. 14 du bail, il a été stipulé qu'il ne pourrait réclamer aucune indemnité pour cause de non-valeur résultant soit d'intempérie des saisons, soit de diminution dans l'exposition des chevaux et autre animaux..... »

Appel par Lucas. — Après avoir établi que l'art. 1725 était inapplicable, puisqu'il s'agissait d'un trouble que la ville était tenue d'empêcher, il soutient que la cause doit être régie par l'art. 1722; la chose louée, c'est la perception de la taxe, que la ville devait garantir. — L'appelant invoque ensuite les art. 1772 et 1773, qui ne mettent à la charge du preneur les cas fortuits qu'en cas de stipulation expresse, et déclarent que cette stipulation ne s'entend pas des cas fortuits extraordinaires. — Sans doute la ville n'avait point à répondre du produit plus ou moins élevé de la perception dans les cas ordinaires; mais elle est tenue, avant tout, de garantir au preneur la jouissance paisible de la chose louée; s'il y a trouble dans cette jouissance par suite d'un cas fortuit extraordinaire, tel que celui qui a fait naître la demande, il y a nécessairement lieu à indemnité.

ARRÊT.

« LA COUR, —Considérant qu'il est constant que Lucas a éprouvé un dommage dans la jouissance de son bail; que la ville de Paris s'est engagée à faire jouir paisiblement son preneur; que, notamment dans la circonstance de la cause, la ville doit une indemnité à Lucas, — Condamne, etc. »

Du 11 mars 1834. — C. de Paris.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — COMMIS. — SALAIRE.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des actions des commis contre les marchands, à raison de leurs engagements réciproques (2). (C. comm., 632 et 634.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le traité qui fait l'objet du procès a été passé à l'occasion et pour le fait de l'industrie commerciale de Heusic, fabricant de chapeaux; d'où il suit que le tribunal de commerce était compétent, — Confirme, etc.

Du 11 mars 1834. — C. de Paris.

(1) *V.*, sur l'interprétation des art. 1722, 1725, 1772 et 1773, Troplong, *Louage*, art. 237, et Duvergier, (*Louage*, t. 1, cont. Toullier, t. 18, nos 304 et suiv.)

(2) Cette question, qui n'est pas sans difficulté, avait déjà été antérieurement décidée dans ce sens. — Pardessus, *Droit comm.*, n° 1346, partage cette opinion. La Cour précédemment s'était fondée sur le principe de réciprocité; aujourd'hui, il est à remarquer qu'elle se décide par un nouveau motif; elle fait l'application du principe général qui soumet tout négociant et fabricant à la compétence des tribunaux consulaires, en raison des engagements qu'ils contractent pour l'exploitation de leur commerce ou de leur industrie. — Le système contraire est soutenu par Delvincourt (*Instit. comm.*, p. 362); Vincens (*Législ. comm.*, t. 1, p. 141), et Favard, *Rép.*, v° *Trib. de commerce*. — *V.* également Rouen, 19 janv. 1813, et la note; Brux., 9 mai 1838.

AVOCAT.— Serment décisoire.— Restitution, — Honoraires. — Compétence.

Bien qu'en principe les avocats aient le privilége d'être crus sur leur simple affirmation, quant au fait de restitution des pièces qui leur ont été confiées par leurs clients, il en est autrement, lorsque, rentrant dans le droit commun, ils s'adressent aux tribunaux pour obtenir du client le payement de leurs honoraires. Dans ce cas, les avocats peuvent, sur ce point, être soumis au serment décisoire (1). (C. civ., 1358.)

C'est aux tribunaux qu'il appartient, à l'exclusion des conseils de discipline, de connaître des demandes formées par les avocats contre leurs clients; seulement le conseil de discipline peut être appelé à donner son avis sur la quotité des honoraires demandés (2). (Décret 14 déc. 1810, art. 43.)

Lorsqu'à une demande en payement d'honoraires inférieure à 1.000 fr. le défendeur oppose reconventionnellement une demande en restitution de pièces, la demande reconventionnelle doit être jointe à la demande principale, et la cause devient susceptible des deux degrés de juridiction (3).

Me Fortoul, avocat à Marseille, avait assigné Digue, son client, en payement de ses honoraires. Le défendeur déclina le tribunal; il soutint qu'aux termes de l'art. 43 du décret du 14 décembre 1810, le conseil de discipline de l'ordre pouvait seul connaître de la demande, et il concluait reconventionnellement à la restitution de différentes pièces dont il prétendait que Me Fortoul était encore détenteur. Me Fortoul déclara formellement qu'aucune des pièces réclamées n'était en sa possession.

Jugement du tribunal civil de Marseille qui condamne le défendeur au payement de la somme réclamée, sauf taxe par le conseil de discipline, s'il juge convenable de s'y pourvoir, et le déboute de sa demande en restitution de pièces, à la charge par Me Fortoul de prêter le serment à lui déféré par son client, pour attester qu'il en avait fait réellement la remise.

Appel par les deux parties. Un avocat, disait Me Fortoul, ne peut être forcé d'attester sous la foi du serment qu'il a rendu des pièces qui lui avaient été remises en raison de sa qualité. Les anciens usages du barreau, confirmés par les règlements en vigueur, s'y opposent. Si ces usages n'existaient pas, il faudrait les créer. Comment soumettre un avocat à jurer qu'il a remis à telle ou telle personne des pièces sorties de ses mains depuis longtemps, et que souvent il ne pourrait point se rappeler avoir eues en sa possession. Tout ce qu'il peut alors, tout ce qu'on peut exiger de lui, c'est qu'il affirme qu'il n'a plus de pièces. Au surplus, l'avocat ne peut être dépouillé du privilége de sa profession en réclamant judiciairement le payement de ses honoraires, puisqu'une telle demande n'est que l'exercice d'un droit proclamé par la loi.

Digue répondait : Si les avocats avaient, sous l'ancien droit, le privilége d'être crus sur simple affirmation, c'est qu'alors ils n'avaient pas action en justice pour le payement de leurs honoraires. Mais aujourd'hui, dès qu'un avocat se jette dans l'arène pour lutter avec le client sur le payement ou la quotité de ses honoraires, alors l'avocat se dépouille volontairement du privilége de la toge; il doit subir les salutaires exigences du droit commun; sa seule parole ne peut être la loi du client.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les avocats ont constamment joui des prérogatives et immunités que les ordonnances et les grands corps judiciaires leur reconnaissaient, pour relever une profession qui se faisait distinguer par son savoir, ses vertus et son noble désintéressement; que, dès lors, la simple affirmation qu'ils avaient restitué les pièces qui leur avaient été confiées suffisait à leur décharge, sans qu'il fût nécessaire qu'ils fussent tenus de se purger par serment; — Mais considérant que, dans l'espèce, Me Fortoul a obtenu un jugement de condamnation contre Moïse Digue, l'a fait exécuter par une saisie immobilière; que, par cette action judiciaire à l'encontre de son client, il est entré dans le droit commun, et qu'ainsi le tribunal a pu le soumettre au serment décisoire sur la restitution des pièces; — Considérant que les conclusions reconventionnelles prises par Moïse Digue étant connexes à la demande principale de Me Fortoul en payement de ses honoraires, ont, par leur nature, rendu la cause susceptible du second degré de juridiction; — Considérant qu'une demande en payement d'une somme pour honoraires est, comme toutes autres demandes, de la compétence des tribunaux; — Considérant, au fond, que Moïse Digue contestant les sommes portées dans le compte de Me Fortoul, la Cour ne peut en l'état apprécier ledit compte, et qu'il y a lieu, avant de prononcer, de renvoyer les parties devant le conseil de discipline pour en rapporter, — Confirme le jugement, en ce qu'il a prescrit à Me Fortoul de prêter serment; et, avant dire droit au fond, — Ordonne que les parties se retireront devant le conseil de discipline de l'ordre des avocats de Marseille, à l'effet de faire apprécier le

(1) *V.*, sur le privilége des avocats d'être cru sur leur affirmation quant à la remise des pièces, l'arrêt du parlement de Paris, du 27 déc. 1781; — Merlin, *Rép.*, vo *Avocat*, § 11, no 5; *Nouveau Denisart*, vo *Avocat*, § 7, no 13. — Quant à l'exception que notre arrêt crée pour le cas où l'avocat intente une demande en payement d'honoraires, on ne peut demander si l'exercice d'un droit peut faire perdre à l'avocat une des prérogatives de sa profession.

(2) Le droit, pour les avocats, de poursuivre leurs clients en payement de leurs honoraires, bien qu'il ne soit pas exercé dans certains barreaux, n'en existe pas moins. C'est ce que de nombreux arrêts ont décidé tant *explicitement* qu'*implicitement*. — *V.* Bourges, 26 avril 1830; Grenoble, 30 juill. 1821, et le renvoi. — Quant à la compétence des tribunaux, elle est aussi reconnue par la jurisprudence.

(3) *V.*, sur le principe, Bourges, 23 déc. 1831, et la note.

ticle 922, même Code, la réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existants au décès du testateur ou donateur; — Que, de ces expressions générales, il suit qu'il faut adopter cette époque d'estimation pour calculer la quotité disponible; — Attendu que les premiers juges ont néanmoins ordonné que les rentes sur l'État, dépendant de l'hérédité Dufau, seraient estimées au cours du jour du partage; que le délai dont cet acte peut être susceptible est sans effet à l'égard de la personne à qui la quotité disponible a été donnée ou léguée; — Attendu que la loi n'ayant rien statué de particulier sur le jour de l'évaluation de cette espèce de biens, la base ci-dessus posée doit y être appliquée; — Sur la compensation; — Attendu que les sommes que la veuve Dufau pourrait devoir en vertu de son mandat, mais dont la liquidation dépend d'un compte à rendre, ne sont pas par ce motif compensables avec ses créances personnelles, etc., — Ordonne que les rentes sur l'État entreront dans la masse, selon leur valeur au jour du décès de Dufau; — Déclare que l'intérêt des 15 000 piastres n'a pas cessé d'être dû par les époux Deyme, pour la portion qui les concerne, depuis le 31 déc. 1830, jour de l'acte qu'ils ont fait signifier à la veuve Dufau, et par lequel ils ont voulu qu'elle appliquât au payement de ses droits, la portion la concernant dans le recouvrement par elle fait en vertu de la procuration qui lui a été donnée lors de l'inventaire; sans préjudice toutefois du droit qu'ont les époux Deyme d'exiger de la veuve Dufau l'intérêt des sommes qu'elle aurait employées à son usage, à dater de cet emploi, s'il a réellement eu lieu, etc. »

Du 12 mars 1834. — C. de Bordeaux.

PRESCRIPTION. — ABSENCE. — DOMICILE RÉEL. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — TITRE. — VICE.

C'est d'après le fait du domicile réel et non d'après le domicile de droit, que doit se résoudre une question de prescription par dix ans ou vingt ans entre présents ou absents. (C. civ., 2266.)

La prescription de dix ou de vingt ans ne peut être fondée sur une adjudication qui a été prononcée sans que la partie saisie ait été appelée (1). (C. civ., 2267.)

Coste s'est rendu adjudicataire en 1811, sur expropriation forcée, devant le tribunal de Tournon, de biens appartenant aux mineurs Chapat. Il paraît que les mineurs avaient des intérêts opposés à ceux de leur tuteur; et que le poursuivant n'avait pas pris la précaution de mettre en cause leur subrogé tuteur, ou un tuteur *ad hoc*.

Coste revend, en 1815, à Pallot, ces immeubles.

Mais un arrêt de la Cour de Nîmes, rendu en 1823, ayant annulé l'adjudication de 1811, sur le motif que les enfants Coste n'ont pas été dûment représentés lors de cette adjudication, les époux Arnaud, ayant droit des enfants Chapat, ont formé, en 1828, contre Pallot, et contre Sage, son cessionnaire, une action en délaissement des immeubles formant l'objet de l'adjudication annulée.

Sage a invoqué la prescription de dix ans établie par l'art. 2265, C. civ., en faveur du tiers détenteur, possesseur de bonne foi et par juste titre.

Les demandeurs ont répondu, qu'ayant habité, depuis 1815, époque de la vente consentie à l'auteur de Sage, près de huit ans hors du ressort de la Cour de Nîmes, la prescription n'était pas acquise aux termes de l'art. 2266.

Le défendeur a opposé que les époux Arnaud avaient conservé leur domicile légal dans le ressort, et qu'au surplus la prescription avait commencé du jour de l'adjudication, c'est-à-dire de 1811, en sorte que, dans toutes les hypothèses, il s'était écoulé un temps plus que suffisant pour l'accomplissement de la prescription.

Le 28 août 1829, jugement qui accueille l'exception de prescription. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que s'il résulte du texte des art. 2265 et 2266, C. civ., quelques difficultés sur la question de savoir si la prescription de dix ans doit courir ou non contre celui qui, ayant transféré sa résidence réelle hors du ressort de la Cour royale où l'immeuble est situé, y a cependant conservé son domicile de droit, ces difficultés se résolvent par l'intention du législateur et par la législation antérieure au Code civ.; — Qu'il est, en effet, évident que le législateur ayant pensé avec raison, que, puisque l'absent ne pouvait veiller comme le présent à la conservation de ses droits, il était juste et raisonnable de reculer, en sa faveur, le terme de la prescription; que ce but ne serait pas atteint, si, dans le cas d'une absence réelle et prolongée, il était considéré comme n'ayant pas cessé d'habiter le ressort, sous prétexte qu'il n'a fait aucune déclaration de changement de domicile; — Que tous les anciens auteurs ont également pensé que c'était par le fait de l'habitation réelle, et non par celui du domicile légal, qu'il fallait calculer le temps nécessaire pour prescrire; — Qu'en appliquant ces principes à l'espèce actuelle, il en résulte que, du 19 mai 1815, jour de la vente faite par l'adjudicataire à Pallot, jusqu'au 28 août 1828, jour de la demande introductive, Catherine Chapat justifie, par des certificats réguliers, qu'elle a habité avec son mari diverses communes situées hors du ressort de la Cour de Nîmes, en s'y tirant l'un et l'autre à l'exercice de leur profession habituelle, pendant au moins l'espace de sept ans et trois mois, ce qui réduit à six ans le terme qu'elle a passé dans ce ressort: d'où il suit que le temps requis pour prescrire contre elle n'est pas acquis au possesseur de bonne foi, puisqu'à six ans de résidence dans le ressort, il faudrait joindre huit ans hors du ressort pour satisfaire au vœu de l'art. 2266; — Attendu que, pour échapper

---

(1) *V.* anal. Rennes, 16 août 1817, et Angers, 9 mars 1825.

à cette conséquence, Sage veut se prévaloir du temps pendant lequel l'immeuble est resté entre les mains du premier adjudicataire; mais qu'il est évident que ce temps ne peut compter utilement pour la prescription de dix et vingt ans; car, d'une part, l'adjudicataire ne peut être réputé avoir possédé à juste titre, puisque ce titre a été reconnu vicieux et annulé comme tel; il ne peut être réputé de bonne foi, puisque la bonne foi n'est jamais présumée en cas d'inobservation de la loi; enfin, d'après l'art. 2267, qui n'est que la conséquence des principes posés par l'art. 2265, le titre, nul par défaut de forme, ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans, ce qui est précisément le cas dans lequel se trouvait l'adjudicataire; — Qu'il suit de ce qui précède que la prescription n'étant pas acquise en faveur de Sage, la demande de Catherine Chapat n'a pas dû être repoussée...., — Condamne Sage à se désister des immeubles désignés dans la demande, etc. »

Du 12 mars 1834. — C. de Nîmes.

CHAMBRE DES VACATIONS. — SUCCESSION. — PARTAGE. — TUTEUR. — AUTORISATION.

Une instance en partage d'une succession ne peut être jugée par une chambre de vacations (1).

Un tuteur ne peut, sans autorisation, consentir à ce qu'une instance en partage d'immeubles intéressant son pupille soit jugée en vacations.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les partages de successions appartiennent à la classe des causes ordinaires, et que les contestations incidentes doivent seules se juger sommairement lorsqu'elles ont pour objet soit la forme par laquelle il doit y être procédé, soit la manière dont il peuvent être terminés; — Que, dans l'espèce, il s'agissait de reprises dont la liquidation est aujourd'hui attaquée, surtout à raison de prélèvements en nature d'immeubles accordés par le notaire liquidateur; — Qu'en supposant que les juges aient la faculté de statuer pendant les vacations sur les causes ordinaires qui ne requièrent pas célérité, il faudrait, du consentement des parties, qu'il fût donné par des personnes qui eussent joui de la plénitude de leurs droits, et non par des tuteurs qui ne pouvaient d'ailleurs accepter une attribution immobilière réprouvée par la loi, sans y avoir été valablement autorisés; d'où il suit que le moyen d'incompétence proposé contre le jugement rendu à Lorient le 23 oct. dernier doit être admis; — Considérant qu'il n'y a pas lieu de prononcer sur les autres chefs de conclusions présentés par le tuteur de la dame veuve Bréger, — Délivre acte aux intimés de leur adhésion pure et simple aux conclusions de l'appelant; — Dit qu'il a été incompétemment jugé par les premiers juges, en ce qu'ils ont prononcé pendant les vacations sur une cause ordinaire qui n'était pas urgente, sans même y avoir été régulièrement autorisés, etc. »

Du 12 mars 1834. — C. de Rennes.

ACTE D'APPEL. — ENREGISTREMENT. — PREUVE.

Un exploit d'huissier, non enregistré, ne peut être produit en justice comme emportant avec lui une justification légale.

Du 13 mars 1834. — C. de Paris.

DISCIPLINE. — NOTAIRE. — SYNDIC. — APPEL. — REFUS DE MINISTÈRE. — JOUR FÉRIÉ.

Lorsqu'un notaire a été renvoyé d'une plainte formée contre lui à raison d'une prétendue infraction à la loi sur le notariat, ce notaire, non plus que le syndic de la chambre de discipline chargé de prendre fait et cause pour lui, ne sont pas recevables, comme étant sans intérêt, à interjeter appel de cette décision, par le motif que les juges ont statué, non sur le droit, mais sur le fait (2).

Un notaire qui refuse de recevoir, un jour de fête légale, un acte de mainlevée d'inscription hypothécaire, peut être renvoyé de la plainte formée contre lui, si, en raison des circonstances il n'y a pas matière à blâme (3). (L. 18 germ. an 10, art. 57; L. 25 vent. an 11, art. 3.)

En 1832, les notaires de Colmar avaient, par une disposition de leur règlement de discipline intérieure, arrêté que chacun d'eux refuserait son ministère les jours de dimanche et des fêtes légales, tant pour les actes judiciaires et du contentieux, que pour les actes purement volontaires, sauf les cas d'urgence, de nécessité, danger ou perte réelle pour les parties.

Par suite, R....., requis le dimanche 21 juill. 1833, de recevoir un acte de mainlevée d'une inscription hypothécaire, se refusa à passer l'acte demandé, par le motif qu'il était, ainsi de son devoir, du moins de son droit à lui notaire, et en sa qualité de fonctionnaire public, de suspendre ses travaux les jours de repos consacrés par la loi, l'acte n'ayant rien d'ailleurs d'urgent.

Sur la plainte de la partie, le notaire R... est cité devant le tribunal civil à la requête du ministère public, pour contravention à l'art. 3, L. 25 vent. an 11, attendu que la loi ne faisant au-

---

(1) Toutefois, une chambre des vacations peut, du consentement des parties, ou lorsque celles-ci plaident devant elles sans réclamation, juger une affaire qui ne requiert pas célérité. — *V.* Cass., 22 janv. 1808. — *Voy.* aussi Cass., 19 avril 1820.

(2) On ne peut attaquer les motifs d'un jugement par la voie de l'appel ou par le recours en cassation, lorsqu'on n'attaque pas le dispositif. — *V.* Rennes, 8 mai 1833.

(3) La faculté pour un notaire de refuser de passer des actes le dimanche et les jours de fête légale se change même en obligation à l'égard des actes qui tiennent à la juridiction contentieuse. — *V.* Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Notaire*, n°s 264 et 265.

cune distinction, les notaires étaient tenus de déférer aux réquisitions qui leur étaient adressées les jours de fêtes légales, comme tous autres jours.

En cet état, la chambre des notaires autorise son syndic à prendre fait et cause pour le notaire inculpé, avec mission d'intervenir pour elle et en son nom dans l'instance. En conséquence, le syndic conclut devant le tribunal à ce qu'il fût reconnu que tous les notaires de l'arrondissement avaient le droit absolu de refuser leur ministère les jours de fête légale, sauf les cas d'urgence et de nécessité.

Le 20 janv. 1834, jugement qui renvoie Mᵉ R... de la plainte, par des motifs personnels au notaire et en se fondant sur les honorables antécédents de ce fonctionnaire, et sur ce que le fait ne présentait pas de matière à blâme; quant à la chambre, le tribunal la déboute de ses conclusions et la condamne aux dépens.

Appel tout à la fois par le notaire, et par le syndic et les membres de la chambre. — Ils se fondaient sur ce que le tribunal n'avait pas reconnu aux notaires le droit formel auquel ils prétendaient, et n'avaient renvoyé Mᵉ R... que par l'appréciation indulgente du fait de son refus.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, quant à R..., qu'il est non recevable dans son appel, puisqu'il a été renvoyé de la demande formée contre lui, et que c'est la chambre des notaires qui a été condamnée aux dépens de sa demande et de son intervention; — Considérant, quant à l'appel interjeté par les membres composant la chambre des notaires, que, pour apprécier leurs droits dans la cause et leur demande originaire, ainsi que leur appel, il faut se reporter à la délibération de la chambre des notaires du 5 déc. 1833, par laquelle elle a chargé son syndic de prendre le fait et cause de R..., d'intervenir pour elle et en son nom dans cette cause, de la soutenir par toutes les voies de droit et en tous degrés de juridiction, d'interjeter appel, etc.; — Qu'il résulte clairement de cette délibération que les pouvoirs donnés aux syndics de la chambre des notaires ne l'autorisent qu'à prendre le fait et cause de R..., c'est-à-dire à appuyer par toutes les voies de droit ses conclusions tendant à être renvoyé de la demande formée contre lui par le procureur du roi; — Que, parmi ces moyens de droit, se présentait naturellement la justification résultant de la combinaison et du rapprochement des lois de la matière; que, pour les actes ordinaires non urgents et autres que ceux pour lesquels des lois spéciales ont prononcé une prohibition, les notaires auraient toute liberté d'acter ou de ne pas acter les jours de dimanche et ceux fériés; mais cette discussion, d'après les termes du mandat donné par la chambre à son syndic, ne pouvait s'appliquer qu'à la seule demande formée contre le notaire R...; que, quelles que soient les conclusions prises au nom de la chambre des notaires lors du jugement dont est appel, et même devant la Cour, il faut les concilier avec les pouvoirs résultant de la délibération susdite, et ne les apprécier que dans la limite tracée par cette délibération, puisque tout ce qui s'en écarte est illégal et contraire aux attributions du mandataire; qu'ainsi, il faut considérer que le syndic de la chambre est intervenu dans la contestation et qu'il a pris fait et cause pour R...; — Que, sous ce rapport, le jugement dont est appel, qui a rejeté la demande, ne ferait pas plus de grief au syndic de la chambre qu'à R..., et que son intervention n'étant pas nécessaire, la condamnation du syndic aux dépens de sa demande et de son intervention est la conséquence légale et nécessaire de l'une et de l'autre; — Considérant, quant à l'appel interjeté par le syndic, que dès que le jugement ne faisait aucun grief à R..., défendeur originaire, il n'en faisait pas davantage à la chambre des notaires, dont l'unique mission était de prendre le fait et cause de R..., et que R... étant non recevable dans son appel, le syndic l'est également; qu'au moyen de ce, il n'y a pas lieu de s'occuper des conclusions prises devant la Cour sur le fond : — Tant sur l'appel interjeté par R... que sur celui interjeté par le syndic de la chambre des notaires, — Déclare lesdits appelants non recevables, etc.

Du 15 mars 1834. — C. de Colmar.

RESPONSABILITÉ. — EMPLOYÉ. — DOUANE. — FRAIS.

L'administration des douanes est responsable civilement du dommage causé par un de ses préposés qui, dans l'exercice de ses fonctions, a été la cause involontaire d'un homicide (1). (C. civ., 1384.)

L'action en responsabilité civile peut régulièrement être exercée contre la personne responsable, sans qu'il soit besoin de mettre en cause l'auteur du délit.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le fait de l'homme qui cause du dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; — Attendu que non-seulement l'auteur du fait, mais encore le maître, le commettant, doivent répondre des dommages causés par leurs domestiques ou leurs préposés; — Attendu que cette responsabilité civile ressort évidemment des dispositions de l'art. 1384, C. civ., mais encore, pour les administrations publiques, et particulièrement celle des douanes, de l'art. 19, tit. 13, L. 22 août 1791; — Attendu que les lois accordent une action directe à la personne lésée contre l'administration à qui le recours est accordé contre le préposé ou sa caution, sans qu'il soit nécessaire que la personne lésée actionne directement l'auteur lui-même du préjudice; que le fait qui donne lieu à une répétition en dommages-intérêts ouvre, à l'instant même où il est commis, une action en faveur de l'individu qui en a souffert, action qui peut s'exercer indifféremment, et comme toute action solidaire, et contre l'auteur lui-même du fait, et

(1) *V.* Cass., 19 mars 1830.

contre la personne civilement responsable des faits de cet auteur, ou contre tous les deux simultanément ; — Attendu que si on le décidait différemment, on fermerait tous les accès aux tribunaux à la partie lésée, parce que les dommages-intérêts naissant presque toujours d'un crime ou d'un délit, l'auteur de ce crime ou de ce délit prend la fuite, et la partie lésée ne peut l'atteindre ; — Attendu, dès lors, que l'administration des douanes ne peut faire déclarer la femme Muretin, dans la qualité qu'elle agit, non recevable dans sa demande, parce qu'elle n'aurait pas actionné préalablement ou simultanément l'auteur du fait qui a donné lieu à son action en dommages-intérêts ; — Au fond : — Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause, et notamment des pièces du procès criminel auquel le fait a donné lieu, et de la déclaration du jury, par suite de laquelle Emmanuel Meynier, sous-lieutenant des douanes, a été condamné à deux ans de prison, pour avoir, par maladresse ou imprudence, involontairement homicidé le nommé Claude Muretin ; que ledit Emmanuel Meynier avait commis cet homicide involontairement, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, et à l'occasion de cet exercice ; — Attendu, dès lors, que le droit à l'action en responsabilité civile contre l'administration des douanes, ouvert par la loi du 22 août 1791, § 3, art. 1384, C. civ., a pu être exercé par la veuve et les enfants de Claude Muretin contre ladite administration ; — Attendu que l'administration des douanes ne peut se prévaloir du paragraphe dernier de cet art. 1384 ; qu'en effet elle doit répondre du choix de ses préposés, s'imputer de l'avoir fait mauvais, et d'avoir mis des armes entre les mains d'un individu qui n'a pas su se borner à n'en faire que l'usage permis par la loi ; elle est responsable enfin de lui avoir confié des fonctions qu'il était incapable ou indigne de remplir ; — Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts, que le tribunal dont est appel en a fait une juste appréciation, et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'appel incident émis à la barre par la veuve Muretin : — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 13 mars 1834. — C. de Grenoble.

AVEU. — Indivisibilité. — Commencement de preuve.

***L'aveu contenu dans des conclusions signifiées peut, sans qu'il y ait violation du principe de l'indivisibilité de l'aveu, servir de commencement de preuve par écrit* (1). (C. civ., 1347 et 1356.)**

Clarenson, mécanicien, assigne Allier en payement d'une somme de 4 000 fr. pour prix d'une roue hydraulique en fer que ce dernier lui aurait commandée verbalement.

Dans des conclusions motivées, Allier reconnaît qu'à cet effet il a commandé la roue mais qu'il avait été convenu expressément qu'elle serait livrée dans quarante jours, ce qui n'ayant pas eu lieu, l'avait mis dans la nécessité d'en faire construire une autre ailleurs.

Clarenson nie ce fait, et demande à être admis à prouver par témoins, non-seulement la convention, mais même son exécution de la part d'Allier, lequel, selon lui, aurait reçu et fait peser une partie de la roue. — Allier soutient la preuve testimoniale inadmissible, s'agissant de plus de 150 fr. — Clarenson répond qu'il y a commencement de preuve par écrit dans les conclusions signifiées au nom d'Allier, et qu'ainsi la preuve peut être ordonnée. — Allier fait remarquer que voir là un commencement de preuve par écrit, ce serait violer le principe de l'indivisibilité de l'aveu ; que si l'on se prévaut de la reconnaissance qu'il a faite de la convention, il faut prendre aussi pour vrai ce qu'il a dit sur la condition résolutoire de cette convention.

Le 8 juill. 1833, jugement qui déclara inadmissible la preuve testimoniale. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que du contexte des conclusions motivées signifiées par l'avoué d'Allier en première instance, il résulte un commencement de preuve par écrit sur une convention intervenue entre Allier et Clarenson, pour la confection d'une roue de moulin ; — Attendu que ce commencement de preuve se trouve corroboré par le transport de tout ou partie de cette roue effectué dans le local où sont placés les moulins d'Allier, sans qu'il apparaisse du refus formel manifesté par Allier à l'époque de ce transport ; — Attendu que les parties sont discordantes en fait, et qu'il échoit, avant dire droit, d'admettre la preuve par témoins qui est réclamée, — Permet à Clarenson de prouver les faits par lui articulés, etc. »

Du 13 mars 1834. — C. de Grenoble.

DOMICILE CONJUGAL. — Réintégration. — Saisie-arrêt.

***Le mari peut saisir-arrêter les revenus de sa femme pour l'obliger à réintégrer le domicile conjugal* (2). (C. civ., 214.)**

Ainsi jugé par le tribunal de la Seine : —

« Attendu que l'art. 214, C. civ., impose à la femme l'obligation d'habiter avec son mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider ;

» Attendu que cette disposition de la loi ne peut être privée d'une sanction ; que la loi nouvelle, conforme en ce point à l'ancienne jurisprudence, autorise le mari à saisir-arrêter les revenus de sa femme, comme moyen coercitif

(1) *V.* Cass., 20 juin 1828. — *Voy.* aussi Agen, 18 déc. 1823, et Paris, 6 avril 1829.

(2) Il paraît reconnu, en jurisprudence, que la femme peut bien être contrainte par *la saisie de ses revenus*, à réintégrer le domicile conjugal, mais que le mari ne peut employer la voie de la contrainte par corps. — *V.*, au reste, les arrêts et renvois indiqués sous l'arrêt de Toulouse du 24 août 1818 ; Colmar, 10 juill. 1833, et les renvois ; — Chardon. *Tr. des trois puiss.*, n° 12 ; Carré-Chauveau, n° 1923 *quater*.

pour la contraindre à réintégrer le domicile conjugal, et sans qu'il soit nécessaire que le mari produise à l'appui aucun titre de créance contre sa femme;

» Attendu que le domicile offert par Geiger à Morangie est constant, honnête et suffisant, et que dans l'état de la fortune de ce dernier, la dame son épouse ne peut exiger un domicile somptueux,

» Déclare les oppositions de Geiger valables; ordonne que l'effet desdites oppositions s'étendra jusqu'au jour où la dame Geiger réintégrera le domicile conjugal qui lui a été indiqué par son mari. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 14 mars 1834. — C. de Paris.

RÉSOLUTION. — AYANT CAUSE. — TIERS ACQUÉREURS.

Le vendeur d'un immeuble qui assigne son acheteur immédiat en réalisation par acte public de la convention verbale de vente peut mettre en cause les tiers acquéreurs, à l'effet de conserver contre lui son privilége de vendeur ou l'action résolutoire à défaut de payement du prix. (C. civ., 1654 et 2103, n° 1er, et 2108, 2125 et 2245.)

Par un acte du 1er oct. 1820, Arènes céde aux époux Delchier une pièce de terre en échange de quelques immeubles. — Rien dans cet acte n'indique comment Arènes se trouvait propriétaire de cette pièce de terre. — Avant que les époux Delchier n'eussent acquis la possession de dix ans, Fressenge annonça qu'il avait, le 15 mai 1819, verbalement vendu ladite pièce à Arènes, moyennant 4,800 fr., dont 800 payés comptant, et 4,000 payables au 20 juin 1820; et attendu que ces 4,000 fr. n'étaient pas encore payés, il assigna Arènes et les époux Delchier à l'effet, à l'égard d'Arènes, 1° de le faire condamner à passer acte public de la vente verbale de 1819, sinon que le jugement à intervenir en tiendrait lieu, pour conserver le privilége et l'action résolutoire du vendeur; 2° de le faire condamner au payement de la somme de 4,000 fr. pour solde avec les intérêts; 3° de faire ordonner que le privilége et l'action résolutoire du vendeur avaient été conservés, et seraient encore conservés jusqu'au payement intégral; à l'égard des époux Delchier, de voir déclarer que le jugement à intervenir leur serait commun et applicable, en ce qui est relatif au privilége du vendeur et à la résolution de la vente, faute de payement du prix.

Les époux Delchier soutiennent 1° qu'ils doivent être mis hors de cause; qu'il n'y aurait lieu de les y maintenir qu'autant que la demande aurait pour objet la résolution de la vente, une action *in rem*, dirigée contre leur vendeur; 2° qu'au surplus, ni le privilége, ni l'action résolutoire faute de payement n'avaient pu être conservés au premier vendeur, à l'égard d'un tiers détenteur, du moment qu'aucun acte authentique qu'en révélait l'existence.

Arènes convenait de la réalité de la vente : il ne contestait que le quantum de la réclamation.

Le 11 avril 1832, jugement du tribunal de Sarlat, qui renvoie Arènes et Fressenge à faire compte devant un juge commis à cet effet, et met les mariés Delchier hors de cause, par le motif que l'action du demandeur n'avait pas trait à une demande en résolution du contrat de vente vis-à-vis d'Arènes. — Appel par Fressenge.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le point de savoir si le tribunal a bien jugé en mettant les époux Delchier hors d'instance, au lieu d'ordonner qu'ils resteraient en cause, jusqu'au jugement définitif de la contestation; — Considérant, que l'acheteur ne payant pas le prix, le vendeur est fondé à demander la résolution de la vente afin de rentrer dans l'immeuble qu'il a vendu; qu'il est également incontestable que le tiers détenteur (la résolution de la première vente une fois prononcée) peut être poursuivi en délaissement de l'immeuble sur lequel son vendeur n'a pu lui transmettre que le droit qu'il avait lui-même, c'est-à-dire un droit résoluble, *resoluto jure dantis, resolvitur et jus accipientis*; — Que les mariés Delchier pourront être atteints par l'action résolutoire de Fressenge, s'il est établi, par le résultat de l'interlocutoire, qu'Arènes n'a pas payé le prix des biens acquis par lui en 1819; — Attendu qu'il importe peu à la décision du droit dont il s'agit que Fressenge n'ait pas demandé de prime abord contre Arènes la résolution de la vente du 15 mai 1819; que, si l'on consulte les conclusions, prises par Fressenge devant le tribunal de Sarlat, on voit en premier lieu, qu'il demandait que le jugement à intervenir tînt lieu d'acte public, pour lui continuer le privilége du vendeur sur les immeubles, à concurrence de 4,000 fr. restant du prix; que Fressenge conclut ensuite à ce que le jugement fût commun aux époux Delchier, pour ce qui est relatif au privilége du vendeur sur les immeubles par lui aliénés, et à la résolution de la vente faute de payement du prix; qu'en présence de conclusions semblables, il faudrait vouloir fermer les yeux à la lumière pour ne pas rester convaincu que Fressenge entendait faire prononcer la résolution de la vente, dans le cas où il serait établi que le prix ne lui en aurait pas été payé; qu'il a formé la demande, et n'en a suspendu l'exercice que pour démontrer, si on le contestait, qu'Arènes était son débiteur de la plus grande partie du prix d'acquisition; qu'il a, de plus, déclaré vouloir conserver, contre les tiers détenteurs de l'immeuble, tous les droits attachés à sa qualité de vendeur originaire; qu'on ne conçoit pas comment, dans un pareil état de choses, le tribunal de Sarlat a pensé que la présence des époux Delchier était inutile; — Considérant, en outre, que les époux Delchier n'avaient été mis en cause que par mesure de précaution et de prudence; que les

mariés Delchier, jouissant des fonds dont il s'agit depuis le 1er oct. 1820, une plus longue inaction de la part de Fressenge, leur aurait donné le droit de se prévaloir des dispositions de l'art. 2265, C. civ.; qu'ils auraient pu soutenir qu'ayant acquis de bonne foi et par juste titre, ils avaient prescrit la propriété de l'immeuble par une possession de dix ans; que le Code civil a indiqué, par son art. 2245, la marche à suivre pour interrompre la prescription; que Fressenge s'est conformé à cet article en citant les époux Delchier en bureau de paix, et en les assignant ensuite en justice; qu'il ne faut pas rendre inutiles les mesures conservatoires, et que c'est pourtant là qu'on arriverait en adoptant le système du tribunal de Sarlat, puisque la demande de Fressenge étant rejetée à l'égard des mariés Delchier, l'interruption de la prescription devrait été regardée comme non avenue; que ce résultat, tout à fait contraire aux règles de l'équité, blesserait aussi les principes du droit, qui n'infligent la prescription qu'aux créanciers négligents, et cela pour les punir de n'avoir pas réclamé en temps utile, motifs qui ne sauraient atteindre Fressenge, puisque ce plaideur ne s'est point endormi sur ses intérêts, et qu'il a fait preuve au contraire d'une grande vigilance; — Ordonne que les époux Delchier resteront en cause jusqu'à ce que le procès soit définitivement terminé; — Déclare commun, avec les mariés Delchier, le jugement interlocutoire rendu par les premiers juges, etc. »

Du 14 mars 1834. — C. de Bordeaux.

EXPERTISE. — VISITE. — PROCÈS-VERBAL. — SUPPLÉMENT D'INSTRUCTION.

Les juges ne peuvent prendre pour base de leur décision une visite de lieux faite sans jugement qui l'ordonne et sans dresser de procès-verbal, alors surtout que les parties avaient conclu à une expertise; en conséquence, l'arrêt qui annule un tel jugement par ce motif peut ordonner une expertise, comme supplément d'instruction (1). (C. proc., 41 et 295.)

Saintigny est propriétaire de deux chambres d'une maison dont le rez-de-chaussée consistant en un cuvage ou tuerie, appartient à Lardy.

Lardy se plaignant de ce que certains travaux opérés par Saintigny dans la partie qui lui appartenait surchargeaient tellement la voûte de son cuvage qu'elles pouvaient en entraîner la ruine, en demanda la destruction. Il se plaignait aussi de ce que le jour venant par son soupirail se trouvait obstrué par un escalier récemment construit par Saintigny. Il concluait à ce que des experts fussent nommés afin de constater les faits par lui articulés, et d'examiner par la vérification de l'ancien et du nouvel état des lieux, le préjudice porté à sa propriété.

Au lieu d'ordonner l'expertise demandée, et sans rendre un jugement préalable, le tribunal se transporta lui-même sur les lieux, et le 29 août 1831, il rendit un jugement qui débouta Lardy de sa demande. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Lardy avait conclu à une vérification par experts, à l'effet de constater si les constructions qui ont été faites sur la voûte de son cuvage et les autres ouvrages dont il se plaint, autorisaient ou non les différents chefs de la demande qu'il a dirigée contre Saintigny, et que ce dernier prétend devoir réfléchir contre Boyer, son vendeur; — Attendu que le tribunal, au lieu d'ordonner cette vérification, s'est borné à se transporter sur les lieux et a décidé d'après les renseignements personnels qu'il s'est procurés, mais sans en dresser procès-verbal, et sans se conformer d'ailleurs aux dispositions des art. 295 et suiv., C. proc.; — Attendu qu'il ne peut résulter de cette mesure illégalement prise par les juges, des éléments suffisants pour asseoir une décision, et qu'au surplus il y a insuffisance d'instruction, — Ordonne que, par experts, il sera procédé à la visite des lieux, etc. »

Du 14 mars 1834. — C. de Riom.

LOUAGE D'INDUSTRIE. — PAYEMENT. — OUVRIER. — DEMANDE NOUVELLE.

L'ouvrier qui s'est engagé à faire certains travaux moyennant un prix déterminé, sans fixer d'époque de payement, ne peut rien exiger, et conséquemment, pratiquer aucune saisie-arrêt avant la confection définitive de ces travaux (2). (C. civ., 1791, 1794 et 1798; C. proc., 557.)

Ainsi, il ne peut, lorsque les travaux sont en partie réguliers et en partie défectueux, demander d'ores et déjà le payement du prix des premiers, ni pratiquer de saisie-arrêt pour obtenir ce payement. Il ne le pourra que lorsqu'il aura refait ceux reconnus défectueux. (C. proc., 551 et 559, no 2.)

Lorsque des travaux entrepris et livrés par un ouvrier ayant été reconnus en partie réguliers, en partie défectueux, l'ouvrier a été condamné à refaire la partie défectueuse, sans lui adjuger d'ores et déjà le payement de la partie régulière, l'ouvrier ne peut pas, sur l'appel du chef qui lui refuse le payement partiel, demander le payement de la partie défectueuse qu'il aurait régularisée ou reconstruite avant l'arrêt. C'est là une demande nouvelle qui ne peut être proposée pour la première fois en appel. (C. proc., 464.)

En 1830, la veuve Dufau et les époux Villegente traitent pour la reconstruction de leur maison, à Bordeaux, avec Canteloup, entrepreneur de bâtisses. La convention ne règle rien quant à l'époque du payement des travaux. Au mois de décembre, Canteloup réclame la somme de 5,424 fr., formant, disait-il, le solde de ce

(1) *V.*, en ce sens, Cass., 16 janv. 1839. — *V.* aussi Cass., 11 juin 1830, 4 janv. 1839, 6 avril 1838. — *V.* cependant Cass., 21 juill. 1835; — Carré-Chauveau, no 1141.

(2) *V.* aussi Pothier, *Louage*, no 406, et Lepage, p. 68.

qui lui était dû, et fait pratiquer diverses saisies-arrêts. Les propriétaires soutenant que les travaux sont mal confectionnés, jugement qui en ordonne la vérification. Le rapport des experts constate qu'une partie des travaux avait été exécutée selon les règles de l'art, mais qu'une autre partie, et notamment quelques cheminées, était dans un état d'imperfection. Ils fixèrent la valeur des travaux achevés, et la dépense à faire pour ceux inachevés. — Jugement du 3 juin 1833, qui condamne Canteloup à terminer son entreprise, déclare qu'il ne pourra rien demander qu'après l'entier achèvement des travaux, et fait mainlevée des diverses saisies-arrêts.

Appel de Canteloup sur le chef qui lui défend de rien réclamer avant l'entier achèvement des travaux. Au reste, il obéit au rapport des experts, et devant la Cour il conclut à ce que tous les travaux étant bien exécutés, sa demande primitive lui soit adjugée.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'Auguste Canteloup, entrepreneur de bâtiments, s'obligea, envers la veuve Dufau et les conjoints Villegente, à démolir et reconstruire la maison appartenant à ces derniers, moyennant un prix déterminé entre eux, et sur lequel une somme de 4,300 fr. a été depuis comptée à valoir ; — Attendu que Canteloup n'avait droit d'exiger des intimés l'entier solde du prix des travaux de réédification de la maison dont il s'agit qu'après leur confection définitive, selon les règles de l'art ; — Que, jusque-là, il ne lui était pas permis de procéder, à leur préjudice, par voie de saisie-arrêt, cette voie d'exécution n'étant autorisée que de la part de celui qui est réellement créancier (art. 557, C. proc.) ; — Attendu que le rapport des experts nommés par le jugement interlocutoire du 4 fév. 1831, à l'effet de vérifier et d'estimer les travaux exécutés par Canteloup, constate que, sur vingt-trois articles, il en est douze qui, par leurs défectuosités, sont de nature à nuire à la solidité de l'édifice ; que notamment les cheminées, qui forment le vingt-troisième article du compte général que Canteloup a fourni, n'avaient pas été construites selon les usages locaux et les règlements de police ; — Attendu que c'est d'après l'appréciation des faits résultant du rapport des experts que le tribunal a rendu le jugement définitif dont Canteloup a interjeté appel ; que la veuve Dufau et les conjoints Villegente ne pouvaient être condamnés à payer les sommes réclamées par l'appelant, même avec le rabais qu'il déclare consentir, dans l'état où la cause était soumise aux premiers juges, puisque, n'ayant pas satisfait à ses obligations, il n'était pas en droit de contraindre les intimés à remplir celles qu'ils avaient eux-mêmes contractées, et d'accepter des constructions dont le vice et l'imperfection étaient régulièrement constatés ; — Attendu que ce n'est que depuis le jugement que les travaux ont été terminés et régularisés ; que les conclusions prises par Canteloup devant la Cour, en payement de la somme qu'il prétend lui être actuellement due, constituent une demande nouvelle, sur laquelle il ne peut être statué, aux termes de l'art. 464, Code proc., — Confirme, etc. »

Du 15 mars 1834. — C. de Bordeaux.

SUCCESSION IRRÉGULIÈRE. — ENFANT NATUREL. — DONATION.

Lorsque, par une clause de son contrat de mariage, le mari a déclaré avoir reçu la dot promise à sa femme, ses héritiers à réserve, et particulièrement, un enfant naturel reconnu dans l'intervalle du contrat de mariage à la célébration, peuvent être admis à prouver, sans recourir à l'inscription de faux, que cette déclaration est mensongère, qu'elle ne renferme qu'une libéralité du mari à la femme, réductible à la quotité disponible (1). (C. civ., 1319.)

Le contrat de mariage des époux de Labeaumelle, passé le 2 avril 1799, contient au profit de la future une constitution de dot de 58,000 francs, dont 40,000 fr. auraient, selon l'acte, été payés comptant au futur.

Labeaumelle est décédé en 1831, laissant pour héritières une sœur et une fille naturelle (mariée à Fauré), qu'il avait reconnue le 7 avril 1799, dans l'intervalle de son contrat de mariage à la célébration.

La veuve de Labeaumelle ayant naturellement réclamé le payement de ses reprises, et en particulier la somme de 40,000 fr. portée dans son contrat de mariage, la dame Fauré a répondu que la quittance donnée par le mari était simulée et renfermait une véritable donation, réductible pour parfaire la quotité des droits que la loi lui assurer en sa qualité de fille naturelle.

La dame de Labeaumelle a soutenu que foi était due à la déclaration du mari jusqu'à ce qu'on eût prouvé sa fausseté par la voie de l'inscription de faux ; que la dame Fauré, ayant été reconnue postérieurement à cette déclaration, était sans droit pour la contester, que d'ailleurs l'enfant naturel n'avait point qualité pour demander la réduction des donations entre-vifs.

Le 4 juill. 1833, jugement du tribunal de Pamiers qui repousse ce système et accueille la demande en réduction de la dame Fauré. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, si le caractère du contrat que renferme les conventions qui régissent la société conjugale doit lui assurer toute la protection de la loi, et faire accorder foi pleine et entière aux faits qu'il constate, il ne doit pas cependant être inhibé aux tiers dont les intérêts sont lésés par de pareils actes de prouver leur feintise et simulation, pourvu toutefois qu'ils aient qualité pour se livrer à un pareil examen, droit consacré en leur faveur par un arrêt de la Cour de cassation du 5 janv. 1831 ; — Attendu que, les actes du procès constatant que le 2 avril 1799 feu Angliviel de Labeaumelle reconnut, antérieurement à son mariage avec la demoiselle Thomassin, la dame Fauré, née quel-

(1) *V.* Cass., 28 juin 1831, et les renvois.

que temps auparavant, pour sa fille naturelle, celle-ci peut être admise à établir que la reconnaissance de dot faite par de Labeaumelle, son père, en faveur de ladite demoiselle Thomassin, est feinte et simulée, et qu'elle ne constitue qu'une pure libéralité, les valeurs énoncées livrées dans ce contrat n'ayant jamais été réalisées; — Attendu que c'est sans fondement qu'on objecte, pour la faire déclarer irrecevable dans son action, 1° que, le contrat du 2 avril 1799, constitutif des droits de la dame veuve de Labeaumelle, étant antérieur à l'acte de reconnaissance, quels que soient les droits que ce dernier acte confère à la dame Fauré, ils ne peuvent cependant être tels qu'ils puissent réagir sur un contrat parfait et devenu irrévocable avant son existence, soit parce que, s'il est reconnu, ce qui va être examiné bientôt, que la reconnaissance confère à la dame Fauré un droit de réserve sur la succession de son père, l'antériorité des actes qu'elle soutient porter atteinte à ses droits ne saurait les soustraire à son examen; soit parce qu'il n'est pas exact de prétendre que les droits de la dame de Labeaumelle sont antérieurs à ceux de la dame Fauré, puisque ceux de la première n'ont été irrévocablement acquis qu'à partir du jour de la célébration du mariage fait postérieurement à l'acte de reconnaissance de la dame Fauré; 2° qu'en admettant même que cette reconnaissance soit antérieure aux droits de la dame veuve de Labeaumelle, comme elle ne donne à la dame Fauré des droits que sur la succession de feu de Labeaumelle, tout ce qui est hors de la succession ne peut être querellé par elle, puisqu'il résulte des dispositions des art. 756, 757, 760 et 913, C. civ., que le législateur, en conférant des droits aux enfants naturels reconnus, établit une grande différence entre eux et les enfants légitimes, cette différence tient bien moins à la nature du droit qu'à sa quotité, et que d'ailleurs, quelle que soit la divergence des opinions des auteurs sur ce point, il est néanmoins certain, d'après les textes ci-dessus indiqués, qu'il serait impossible de garantir aux enfants naturels reconnus les droits qu'ils leur attribuent, s'ils n'avaient pas pour leur fixation, et comme les enfants légitimes, le droit de discuter les titres qui, à quelque époque que ce soit ont porté quelque atteinte au patrimoine de leurs auteurs, mais que ce droit est formellement consacré en leur faveur par un arrêt du 28 juin 1831;—Attendu, au fond, que, si les premiers juges ont sainement apprécié les actes et les faits du procès en déclarant que, malgré les énonciations portées au contrat de mariage de feu de Labeaumelle, celui-ci n'avait jamais reçu de Thomassin, son beau-père, la somme de 40,000 fr., partie de la dot constituée à la demoiselle Thomassin, et que cette reconnaissance de payement n'était en réalité qu'une donation faite par de Labeaumelle à sa future, donation, dès lors, passible de l'action en réduction, il n'en est pas de même de la somme de....., — Ordonne, etc. »

Du 15 mars 1834. — C. de Toulouse.

VENTE. — PACTE COMMISSOIRE. — MANDAT.

Est valable la stipulation contenue dans une obligation hypothécaire, qu'à défaut de payement par le débiteur à l'échéance, le créancier pourra faire vendre l'immeuble hypothéqué, aux enchères devant notaire, sur simple publication après apposition d'affiches, sans saisies ni autres formalités (1). (C. civ., 2078, 2088 et 2217.)

A supposer qu'une telle stipulation doive être considérée comme mandat, ce ne serait pas un mandat revocable (2).

Jugement du tribunal de Versailles du 7 août 1833:— « Attendu qu'en admettant que la clause dont il s'agit doive être considérée comme un mandat, toujours est-il constant que ce mandat, conféré au créancier dans son seul intérêt, ne pourrait être révoqué par le débiteur; que, dès lors, il s'agit uniquement de statuer sur la validité de cette clause en elle-même;

» Attendu que les conventions doivent être exécutées, à moins qu'elles ne soient contraires à l'ordre public ou aux mœurs, ou prohibées par la loi;

» Attendu que la clause en question ne présente aucun caractère illicite, et n'est d'ailleurs défendue par aucune disposition législative;

» Qu'en effet, l'art. 2078, C. civ., se trouve au chapitre du *Gage*, et ne peut s'appliquer à l'affectation hypothécaire d'un immeuble; qu'à l'égard des immeubles, la loi prohibe seulement, par l'art. 2088, toute convention qui autoriserait le créancier à en devenir propriétaire faute d'acquittement de la dette, mais n'interdit pas celle par laquelle il serait autorisé à en poursuivre la vente sans l'accomplissement des formalités ordinaires;

» Que ces formalités, dont l'inobservation est susceptible d'être couverte par le défaut de réclamation des parties intéressées, ne sont point des dispositions d'ordre public auxquelles il soit interdit de déroger;

» Attendu, enfin, que l'art. 747, C. proc., applicable seulement au cas où l'immeuble se trouve, par suite de saisie réelle, placé sous la main de justice, ne saurait être invoqué dans la cause, — Autorise les héritiers Fouque à faire vendre par adjudication l'immeuble énoncé aux obligations des 18 mars 1828 et 7 janv. dernier, et ce sur une simple publication après une simple apposition d'affiches faite quinze jours avant l'adjudication définitive, les mariés Gosselin présents, ou appelés, et sur le cahier des charges qui sera dressé à cet effet par les héritiers Fouque, en, par eux, réglant suivant leurs conventions avec les mariés Gosselin, les clauses et conditions dudit cahier des charges. — Appel.

(1-2) Cette décision est conforme à la jurisprudence généralement adoptée par les Cours royales et confirmée par la Cour de cassation le 20 mai 1840. Mais on sait que la clause dite *de voie parée* a été proscrite d'une manière absolue par la nouvelle loi sur les ventes judiciaires de biens immeubles. — *V.* dans le sens de cette loi, La Haye, 16 mars 1826; — Duranton, t. 1, n° 567.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 17 mars 1834. — C. de Paris.

STATUT PERSONNEL. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME ÉTRANGÈRE. — MARIAGE. — TRANSCRIPTION.

L'étrangère qui a épousé un étranger, en pays étranger, n'a point hypothèque légale sur les immeubles de son mari situés en France, à moins de disposition contraire dans les traités (1). (C. civ., 11, 2123 et 2128.)

Surtout lorsque l'acte de célébration du mariage n'a point été transcrit en France, conformément à l'art. 177, *C. civ.* (2).

En 1805, Bernard Solarès et Manuella Lavayer, tous deux Mexicains, se sont mariés au Mexique. Douze ans après le décès de la dame Solarès, arrivé aussi au Mexique, Solarès est venu s'établir en France, y a acquis plusieurs immeubles et les a hypothéqués au profit de divers créanciers français en les déclarant libres de toutes charges hypothécaires. Il est à remarquer que l'acte de mariage des époux Solarès n'a jamais été transcrit en France où Solarès est décédé.

Les enfants Solarès, comme héritiers de leur mère, ont réclamé, du chef de cette dame, une hypothèque légale sur les immeubles de leur père situés en France, par antériorité et préférence aux créanciers auxquels celui-ci avait conféré hypothèque. Leurs prétentions ayant été rejetées en première instance, ils ont interjeté appel.

Dans leur intérêt on disait : L'hypothèque, malgré tout ce qu'il y a de civil dans la manière dont elle s'acquiert, n'en est pas moins du droit des gens, et les étrangers comme les Français sont aptes à jouir des avantages qu'elle confère ; comme eux aussi ils sont frappés des charges qu'elle entraîne. La loi qui règle les hypothèques est un statut réel qui affecte tous les immeubles français, sans distinguer si ce sont les nationaux ou des étrangers qui les possèdent ou au profit desquels ils sont gérés. En effet, l'étranger qui vend un immeuble dont il est propriétaire en France jouira certainement du privilége de vendeur; l'hypothèque conventionnelle ou judiciaire résultant d'actes passés ou de jugements rendus en France ne peut lui être refusée. D'où vient donc qu'il serait privé de l'hypothèque légale? Il faudrait pour cela une disposition exclusive qui ne ressort d'aucun texte. Loin de là, les art. 2121 et 2135, C. civ., relatifs à l'hypothèque légale des femmes sur les immeubles de leurs maris, statuent dans les termes les plus généraux. Dès lors la femme étrangère doit jouir de cette hypothèque aussi bien que la femme française. L'hypothèque légale de la femme n'est qu'une conséquence attachée par la loi à l'existence même du mariage; or il importe peu que ce fait ait eu lieu en France ou en pays étranger, puisqu'il obtient autorité devant la loi française, par cela seul que la célébration s'est accomplie selon les formes usitées dans ce pays. Dira-t-on dans l'espèce que l'acte de célébration n'ayant pas été transcrit en France, le mariage n'a pu conférer hypothèque? D'abord, l'art. 171, C. civ., dispose pour un cas spécial, le mariage d'un Français en pays étranger, tandis qu'ici il s'agit du mariage de deux étrangers, et en second lieu, l'omission de cette formalité, qui n'est qu'une simple précaution, ne porte pas atteinte à la validité du mariage, et de cette validité dérive naturellement celle de l'hypothèque. Enfin, on invoquait l'autorité de Troplong et Merlin ci-dessus cités.

Pour les créanciers Solarès on répondait : L'étranger ne jouit, en France, des droits civils, qu'autant que des lois expresses ou des traités formels l'y autorisent; ce principe résulte de la combinaison des art. 8, 11 et 13, C. civ. Or l'hypothèque ne dérive ni du droit naturel ni du droit des gens, c'est une pure création de la loi civile. Denizart (vº *Hypothèque*), Cujas (L. 5, ff. *De justitia et jure*), et Merlin (*Quest.*, vº *Propriété littéraire*). « En effet, dit ce dernier auteur, ce n'est par le droit des gens, qui ne connaît d'autre manière d'acquérir que l'occupation, que peut être établie la fiction en vertu de laquelle un créancier acquiert des droits réels dans un immeuble dont la possession demeure tout entière dans les mains de débiteurs, il est évident que cette fiction ne peut être l'ouvrage que des lois civiles, ce qui est vrai pour l'hypothèque en général, l'est à plus forte raison à l'égard de l'hypothèque légale qui n'existe que par la loi et en vertu de la loi. Comment donc pourrait-elle appartenir à la femme étrangère mariée en pays étranger à un étranger? Dans le système de la loi française, l'hypothèque légale de la femme est une garantie destinée à contre-balancer la puissance maritale, telle qu'elle est réglée par cette même loi; le législateur français n'a pu avoir la pensée d'accorder une pareille garantie à la femme étrangère que la législation de son pays protégeait peut-être suffisamment par d'autres moyens, ou ne subordonnait pas également au pouvoir du mari ; il n'a pas pu vouloir porter atteinte au droit réciproque des époux résultant de la législation étrangère. C'eût été, de sa part une usurpation de la puissance publique étrangère, et une violation du contrat le plus sacré, le mariage. L'hypothèque, dit-on, est un statut réel, et les immeubles possédés en France, même par des étrangers, sont régis par la loi française (article 3, C. civ.). D'abord, s'il est vrai que la loi qui règle les hypothèques puisse être considérée comme un statut réel, c'est seulement en ce sens qu'elle accorde aux créanciers un droit sur

(1) Cette opinion admise par Grenier (*Traité des hypoth.*, t. 1, nº 247) est combattue par Troplong (*Des hypoth.*, t. 2, p. 279, nºs 513 et suiv.) et Merlin (*Rép.*, vº *Remploi*, § 2, nº 9.)

(2) *V.* anal. Cass., 6 janv. 1824; Montpellier, 15 janv. 1823, et Amiens, 18 août 1831.

les immeubles situés en France, mais elle n'en est pas moins aussi un statut personnel, en ce qu'elle détermine les personnes appelées à jouir de ce droit. Faite pour les nationaux seuls, c'est dans leur intérêt unique qu'elle stipule, qu'elle déclare expressément comprendre aussi les étrangers; et dans l'hypothèse dont s'agit il n'existe et ne devait exister aucune disposition de ce genre. L'art. 3, C. civ., n'a d'autre but que de soumettre l'immeuble possédé par l'étranger en France à toutes les charges imposées par la loi française, et ce n'est là qu'une application rigoureuse et juste de la souveraineté nationale qui l'attache à toutes les parties du territoire, sans égard à la qualité des personnes qui les possèdent; du reste, il ne confère à l'étranger aucune capacité personnelle. Or il ne suffit pas dans le système contraire de démontrer que l'immeuble du mari étranger est susceptible d'hypothèque; il faudrait encore prouver que la femme a droit à cette hypothèque. On objecte que l'étranger est capable d'acquérir en France hypothèque conventionnelle ou judiciaire. Il est à remarquer à l'égard des jugements, qu'ils doivent émaner des tribunaux français ou être déclarés par eux exécutoires (art. 2123, C. civ.), et comme la loi française règle dans quels cas de pareils jugements peuvent être rendus en faveur des étrangers, il est vrai de dire que l'hypothèque résulte alors d'une disposition de la loi. Quant aux conventions, bien qu'elles soient du droit des gens, elles n'obtiennent en France aucune autorité, en ce qui concerne l'hypothèque, lorsqu'elles ont été passées en pays étranger. Pourtant, dans l'espèce, on voudrait se prévaloir de prétendues conventions matrimoniales qui auraient eu lieu au Mexique. Le fait seul du mariage, ajouta-t-on, suffit pour l'existence de l'hypothèque; il en peut être ainsi du mariage contracté en France, mais non de celui célébré en pays étranger. La publicité sert de base à notre système hypothécaire; si l'hypothèque légale de la femme est dispensée d'inscription de son chef, cette dispense est rachetée dans l'intérêt des tiers par d'autres garanties. Ainsi le mari doit faire inscrire sous peine de stellionnat et de dommages-intérêts (art. 2135 et 2136, C. civ.); le procureur du roi de son domicile est chargé de veiller à ce qu'inscription soit prise, et ces obligations ne peuvent être accomplies par des étrangers. Il y a plus, la loi se repose sur la publicité du mariage célébré en France; et lorsqu'il s'agit d'un Français qui s'est marié en pays étranger, l'hypothèque légale n'existe que par la transcription sur les registres de l'état civil en France (*voy.* l'art. 171, C. civ., et les arrêts cités en note): la condition de l'étranger ne saurait être plus favorable.

Cette défense des créanciers était appuyée d'une savante consultation délibérée par Delangle, bâtonnier du barreau de Paris, Philippe Dupin et Ed. Thureau.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que si le mariage est régi par le droit des gens, il n'en est pas de même des conventions, soit expresses soit légales qui règlent les droits et les biens des époux; que ces conventions dépendent du droit civil, qui n'est pas le même dans les différents pays; — Que l'étranger ne jouit pas en France des droits civils qui sont attribués aux Français, sauf les exceptions accordées par les traités; — Que l'art. 2121, C. civ., qui attribue à la femme mariée une hypothèque légale sur les biens de son mari, est une disposition spéciale du droit civil français, qui ne peut pas s'étendre sur un mariage passé dans l'étranger entre deux étrangers; — Que l'art. 2128, C. civ., dispose que les contrats passés en pays étrangers ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités; — Qu'il y a même raison de décider, pour les conventions civiles du mariage, soit qu'elles soient établies par la loi, soit qu'elles résultent d'un acte consenti en pays étranger; — Que la femme étrangère, mariée en pays étranger, ne peut se prévaloir de l'hypothèque légale qu'en invoquant le droit civil français dont elle n'a pas la jouissance; — Attendu qu'il n'existe entre le Mexique et la France aucun traité qui fasse exception en faveur des femmes mexicaines, — Confirme, etc. »

Du 17 mars 1834. — C. de Bordeaux.

LOUAGE.

(*V.* Rennes, 17 mars 1834.)

BAIL RÉSIL. — MEUBLES. — AUBERGE. — CAUTION.

Le propriétaire d'une maison servant à un établissement de commerce, par exemple, à une auberge, peut demander la résiliation du bail lorsque le preneur ne garnit pas les lieux de meubles suffisants pour l'exploitation, et se trouve, par défaut de ressources pécuniaires, hors d'état de l'exploiter, et cela encore bien que le locataire offre de donner caution pour le payement des loyers pendant toute la durée du bail(1). (C. civ., 1728 et 1729.)

Les meubles de Duchêne, aubergiste, avaient

(1) Cette décision est fondée sur ce qu'il ne suffit pas pour le locataire de payer les loyers, mais qu'il faut encore entretenir la chose suivant la destination donnée par le bail. — *V.*, en ce sens, Paris, 28 avril 1810; — Duvergier, *Louage*, t. 1 (cont. de Toullier, t. 18), n° 403; Troplong, *Louage*, t. 2, n° 309, et Pothier, *Du louage*, n° 189. — *V.*, toutefois Lyon, 26 mai 1824. — Mais *voy.* Troplong (*loc. cit.*), sur cet arrêt qui est critiqué par Duvergier. — En résumant sa doctrine sur le point de savoir si le locataire est tenu d'occuper la boutique qu'il a louée et d'y faire, sous peine de résiliation, le commerce indiqué dans le bail, Troplong dit que quand la difficulté se présentera il faudra examiner si l'achalandage est un attribut inhérent de la chose louée et s'il forme une partie de sa valeur. Ce n'est que dans ce cas que l'obligation existera dans toute sa rigueur.

été saisis, pour raison de ses loyers, à la requête de Vitre, son propriétaire. Duchêne assigne ce dernier en nullité de saisie; mais le tribunal de Montfort, sur les conclusions de Vitre, prononce la résiliation du bail, se fondant sur l'état de déconfiture de l'aubergiste, et sur ce qu'après la vente des meubles, l'auberge se trouverait dégarnie.

Appel par Duchêne. — Devant la Cour, il offre de présenter une caution solvable pour le payement du loyer pendant toute la durée du bail.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la résiliation du bail a été provoquée par l'intimé; qu'elle est autorisée par l'état d'insolvabilité des locataires....; — A l'égard de l'offre d'un cautionnement pour répondre des jouissances: — Considérant qu'il ne suffit pas au locataire d'une auberge, telle que celle de Vitre, de garantir le payement du prix envers le propriétaire; qu'il faut l'entretenir suivant la destination qu'elle a reçue par le bail (art. 1728 et 1729, C. civ.); que les appelants ne possédant, lors de la saisie, que des effets mobiliers très-insuffisants pour la faire valoir, et manquant d'approvisionnements, ils causeraient la ruine de cette établissement, en écartant les consommateurs qui auraient eu l'intention de la fréquenter; qu'ainsi, cette proposition ne peut être accueillie, etc. »

Du 17 mars 1834. — C. de Rennes.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — RENONCIATION. — FOLLE ENCHÈRE. — MINEURS. — VALEUR. — CONSEIL DE FAMILLE.

Le débiteur saisi qui n'a pas proposé avant l'adjudication définitive les nullités postérieures à l'adjudication préparatoire est censé avoir renoncé à s'en prévaloir, et ces nullités sont couvertes (1). (C. proc., 731 et suiv.)

Le fol enchérisseur doit, dans les poursuites, être assimilé au débiteur saisi.

L'art. 964, C. proc., qui veut que dans les ventes de biens immeubles de mineurs, lorsque les enchères ne se sont pas élevées au prix de l'estimation, le tribunal se prononce sur le renvoi de l'adjudication et la demande d'un nouvel avis du conseil de famille, ne reçoit pas son application dans le cas de revente sur folle enchère, alors que les intérêts du mineur se trouvent à couvert par la responsabilité du fol enchérisseur, lequel est tenu de la différence du prix (2). (C. proc., 744 et 964.)

La veuve Pochen, tutrice de Marie-Anne-Pauline, sa fille mineure, se fait autoriser à vendre judiciairement une maison appartenant à sa pupille; l'adjudication définitive a lieu le 25 juin 1832; elle est faite au profit de Dreveton, moyennant 1,540 fr. — Ce dernier ne remplit point les conditions du cahier des charges; la revente sur folle enchère est poursuivie contre lui, et, sur cette poursuite, l'immeuble est définitivement adjugé à Pierre Vignon, au prix de 940 fr. — Ce prix est inférieur à l'estimation des experts faite en exécution de l'art. 955. C. proc.

Dreveton forma opposition au jugement d'adjudication; mais il fut débouté de son opposition, et condamné à payer à Pauline Pochon toute la différence entre le prix de la première adjudication et celui de la seconde.

Appel. — Dreveton excipe d'abord de plusieurs nullités de la procédure antérieure au jugement d'adjudication définitive; il soutient ensuite que la vente est nulle comme ayant été faite au-dessous du prix de l'estimation sans nouvel avis du conseil de famille et autorisation de la justice.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le débiteur saisi doit proposer toutes les nullités postérieures à l'adjudication préparatoire avant que l'on ait procédé à l'adjudication définitive; mais que cette adjudication, couvrant les nullités antérieures, le débiteur saisi était censé avoir renoncé à s'en prévaloir, et qu'il ne peut plus que présenter les vices qui entraîneraient cette adjudication définitive; — Attendu que le fol enchérisseur est dans les poursuites le débiteur saisi; — Attendu que, si le législateur a exigé dans les ventes des biens immeubles des mineurs, lorsque les enchères ne sont pas élevées au prix de l'estimation, que le tribunal se prononçât sur le renvoi de l'adjudication et la demande d'un nouvel avis du conseil de famille, il n'en saurait être de même lors de l'adjudication sur folle enchère, le fol enchérisseur étant, aux termes de l'art. 744, C. proc., tenu de la différence du prix, et les intérêts du mineur se trouvant par là entièrement à couvert, — Confirme etc. »

Du 18 mars 1834. — C. de Grenoble.

COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — ADMINISTRATEUR. — DOMMAGES. — IMPUTAB.

La loi du 10 vendém. an 4, sur la responsabilité des communes, *faite à une époque où les citoyens nommaient les fonctionnaires administratifs et municipaux, est implicitement abrogée depuis que le droit de nommer ces fonctionnaires est exercé par le gouvernement* (3).

L'administrateur qui, lors d'une révolution in-

(1) *V.* Cass., 14 juin 1826 et 11 déc. 1828.

(2) Cette décision est en opposition avec l'esprit, les principes et l'économie de toutes nos lois civiles, qui entourent le mineur de tant de garanties, protègent ses droits avec tant de sollicitude; et la Cour de Grenoble, en motivant son arrêt sur ce que les intérêts du mineur étaient à l'abri, sembla avoir oublié que souvent le fol enchérisseur est complétement insolvable.

(3) Cette question n'a pas été explicitement résolue par l'arrêt ci-dessus dont les motifs paraissent cependant tendre à l'affirmative; mais en les lisant attentivement on verra que la Cour de Bordeaux n'a énuméré les diverses circonstances qui paraissent motiver l'abrogation de la loi de l'an 4 que pour constater leur influence sur l'appréciation des dommages-intérêts. — *Voy.*, au surplus, Cass., 17 juin 1817; Brux., 18 avril 1820, 20 et 27 sept. 1831.

stantanée causée par des actes du pouvoir hostiles à la nation, s'est associé à ces actes en essayant de les faire exécuter, n'est pas fondé à demander une indemnité à la commune, siége de ses fonctions, si, par suite de sa conduite, il a éprouvé un dommage considérable dans sa personne et dans ses propriétés.

Lors de la révolution de juillet 1830, de Curzay était préfet à Bordeaux. Un rassemblement considérable, provoqué par les mesures de ce fonctionnaire pour l'exécution des ordonnances qui blessaient la charte, se porta sur l'hôtel de la préfecture, et y commit quelques excès, tant sur le mobilier qui le garnissait que sur la personne de Curzay.

Deux ans après, le 15 oct. 1832, croyant le moment favorable, l'ex-préfet assigna la ville de Bordeaux devant le tribunal de première instance, en payement de la somme de 32,327 fr. 26 cent., pour le double du dommage causé à son mobilier, aux termes des art. 2 et 6, tit. 5, L. 10 vendém. an 4, et de celle de 1,800 fr. pour frais de maladie.

Le 2 juill. 1833, jugement qui rejette ses conclusions sans dépens. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, qu'à l'époque où la loi du 10 vendém. an 4 a été faite, il existait une garde nationale composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes, lesquels choisissaient eux-mêmes leurs officiers; — Que les communes élisaient leurs maires et agents municipaux; qu'elles pouvaient, au moyen de ce choix, prévenir les événements dont la loi les rendait responsables; que ce régime était changé au mois de juill. 1830; que le maire et les conseillers municipaux étaient nommés par le gouvernement; qu'il avait composé la garde nationale d'une fraction de citoyens à son choix; que les communes n'avaient, par la voie de l'élection, aucune influence sur les fonctionnaires qui, dans leur territoire, devaient protéger les personnes et les propriétés; — Que, si cet état de choses n'a pas entraîné l'abrogation absolue de la loi du 10 vendém. an 4, il faut considérer la différence de situation des communes à ces deux époques, surtout lorsqu'il s'agit d'une action en dommages-intérêts intentée contre une commune par un administrateur, dont le choix et l'action étaient absolument indépendants de la commune, et qui était lui-même sous sa propre responsabilité, chargé d'y maintenir l'ordre et la sûreté publique; — Attendu que, pour faire retomber sur la commune la responsabilité des violences dont il a été victime, le chef de l'administration devrait prouver qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires pour les prévenir et les comprimer; qu'il est des circonstances où l'administrateur doit redoubler de précautions, et que telles étaient surtout celles dans lesquelles le préfet de la Gironde était placé les 29 et 30 juillet 1830; — Qu'il ne fallait qu'une prudence commune pour prévoir que des hommes dangereux pouvaient y saisir l'occasion de se porter à de funestes excès; qu'aucune mesure énergique n'a été prise par le préfet, lorsque se manifesta le rassemblement qui se porta contre sa personne, à de déplorables violences, et que, dès lors, il n'est pas fondé à en imputer la cause et les conséquences à la ville, ni aux magistrats municipaux, qui n'ont agi que sous sa direction et par ses ordres; — Attendu que la responsabilité établie contre les communes par la loi du 10 vendém. an 4 suppose qu'elles ont eu la possibilité légale de protéger les personnes et les propriétés; que cette possibilité n'existe plus lorsqu'une révolution instantanée agite toute une nation, et brisant les liens qui l'unissaient à son gouvernement, prive les autorités et leurs agents de la force et de l'appui réciproque qu'ils se doivent dans l'exercice de leurs fonctions; — Qu'il est certain, en fait, que les ordonnances du 25 juill. 1830, en violant la charte et la foi jurée, avaient placé le gouvernement dans un état d'hostilité contre la nation soulevée pour la conservation de ses droits; que l'action régulière du gouvernement se trouvait paralysée; que, dans le désordre qui en était résulté, la commune, divisée d'avec le magistrat qui lui avait donné un pouvoir qu'elle ne reconnaissait plus, était sans moyen de maintenir l'ordre; que, placée par les ordonnances dans l'impossibilité de faire exécuter les lois, elle ne peut être responsable de leur non-exécution; — Attendu que si la ville de Bordeaux a eu à s'affliger des excès coupables commis sur la personne du comte de Curzay, il est de l'austère vérité de reconnaître qu'il avait lui-même préparé les désordres dont il a ressenti de si terribles effets; — Qu'abondant dans le sens des ordonnances de juillet, il en ordonna sur-le-champ la promulgation; qu'il les fit exécuter dès le 29 juill., qu'il brava l'irritation publique, et l'excita, au lieu de l'apaiser; que sans doute il fit preuve de courage; mais que, si le courage et l'énergie de l'administrateur sont louables lorsqu'il se renferme dans le cercle de ses devoirs et lorsqu'il s'en sert pour faire exécuter les lois, ils se changent en une condamnable témérité lorsqu'il s'en sert contre la loi fondamentale de l'État et contre des droits que sa qualité de citoyen et de loyal administrateur l'obligeaient à respecter; que le comte de Curzay, ayant contribué à amener les troubles qui ont occasionné les dommages dont il se plaint, n'est pas fondé à en demander la réparation à la ville de Bordeaux. — Confirme, etc. »

Du 19 mars 1834. — C. de Bordeaux.

RÉCUSATION. — JUGE. — PARTIE. — INJURES.

Les injures d'une partie contre le juge ne donnent pas ouverture au droit de récusation comme le pourraient faire les injures proférées par le juge contre la partie (1).

Trois juges du tribunal de P... se déportèrent

(1) *V.* Cass., 23 août 1810; — Pigeau, t. 1, p. 513; Carré, n° 1385; Berriat, p. 230, 3°. — Mais nous croyons, comme Berriat, que les injures de la partie pourraient conduire à une récusation si elles avaient rendu le juge son ennemi capital.

dans une instance qui leur était soumise et dont les plaidoiries étaient entamées. Le tribunal ne put se constituer, et l'une des parties présenta requête pour qu'il lui fût permis d'assigner son adversaire à fin de règlement de juges.

L'avocat général Victor Foucher prit les conclusions suivantes :

« Vu l'art. 364, C. proc.;

» Attendu qu'ici, le règlement de juges étant motivé sur l'insuffisance des juges pour constituer légalement le tribunal de P..., vu le déport de plusieurs de ses membres, il y a lieu de rechercher si les causes de déport seraient recevables et admissibles;

» Attendu que les causes de déport ne peuvent être que celles dénommées dans les art. 378 et 379, C. proc., et qu'il ne peut en être admis d'autres (*stricti juris*);

» Attendu qu'il y aurait lieu de reconnaître juste et bien fondé le déport de M***, motivé sur son alliance au degré prohibé par la loi avec l'une des parties (n° 1er, art. 378, C. proc.);

» Mais attendu qu'il en est différemment des déports de M** et M***, motivés, celui de M**, sur ce que son fils, avocat de l'une des parties, aurait été provoqué en duel par le neveu de l'une des parties, depuis le commencement de l'instance; celui de M**, sur ce que 1° la provocation de duel susréférée lui donne la crainte qu'il ne soit lui-même provoqué; 2° sur ce que déjà il aurait été récusé par l'une des parties, dans cette instance, pour cause de suspicion;

» Attendu que ces causes de déport ne constituent aucune des causes de récusations mentionnées dans les art. 378 et 379, C. proc.;

» Que ces causes sont même réprouvées par l'art. 378, n° 9, puisque les motifs de récusation auxquels elles pourraient être assimilées ne sont admissibles qu'autant que, postérieurs à l'instance, ils proviendraient du fait du juge;

» Attendu que les admettre serait consacrer le plus dangereux précédent, puisque ce serait livrer l'ordre des juridictions et l'administration de la justice aux passions et aux reprises des justiciables, ainsi que la cause en offre un exemple scandaleux et déplorable;

» Attendu que les craintes manifestées par l'un des magistrats ne sauraient l'arrêter dans l'accomplissement de ses devoirs, ni l'en décharger, parce que la loi a armé l'autorité judiciaire de tous les pouvoirs propres à se faire respecter;

» Attendu que, les motifs de déport allégués par M** et M** n'étant pas admissibles, alors même qu'ils seraient vérifiés, ce tribunal peut se constituer légalement, et que, dès lors, il n'y a pas lieu à règlement de juges;

» L'avocat général estime qu'il n'y a lieu d'accorder la permission réclamée par les requérants. »

Le 19 fév. 1834, la Cour d'appel de Rennes, première chambre, rendit un arrêt ainsi conçu : — « La Cour, considérant que le § 9, art. 378, C. proc., admet la récusation pour cause d'inimitié capitale;

» Que, d'après les circonstances apprises, ce motif de récusation pourrait exister contre les juges qui ont déclaré se déporter;

» Vu la requête présentée par les demandeurs, ensemble les procès-verbaux de déport, etc., permet aux défendeurs d'assigner devant la Cour en indication de juges, etc. »

Par suite de cet arrêt, les demandeurs assignèrent les parties demanderesses devant la Cour en indication de juges.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le déport des magistrats du tribunal de P... ne pourrait être fondé qu'autant qu'il serait résulté des faits qui y ont donné lieu une inimitié entre eux et l'une des parties; que cette inimitié, qui pouvait se présumer lors de l'arrêt qui a permis d'assigner en règlement de juges, n'a cependant pas été justifiée; — Considérant que si la provocation en duel adressée au fils de l'un de ces magistrats peut être considérée comme une injure ou une menace dirigée contre le magistrat lui-même, la loi n'établissant, comme fait de récusation, que les injures ou les menaces proférées par le juge contre l'une des parties, repousse par cela même comme moyen de déport ou de récusation les menaces dirigées par la partie contre l'un des juges; que la raison de différence est sensible, puisque, s'il en était autrement, il dépendrait des parties d'écarter par de semblables moyens les juges qui ne leur conviendraient pas; — Considérant que l'honneur et la délicatesse des magistrats ne sauraient être compromis lorsque, méprisant les injures ou les menaces qui leur sont adressées dans le but de les forcer à s'abstenir, ils remplissent avec fermeté la mission qui leur est déférée par la loi, et qu'ils ne peuvent abandonner que dans les cas qu'elle prévoit, ou au moins dans des circonstances où l'administration de la justice et l'intérêt de l'une des parties pourraient en recevoir atteinte; que ces principes doivent surtout être appliqués avec rigueur dans une cause qui a été instruite et plaidée, et dont la décision ne pouvait plus être retardée qu'en raison du temps nécessaire pour délibérer, — Rejette etc. »

Du 19 mars 1834. — C. de Rennes.

ÉTRANGER. — DOMICILE. — COMPÉTENCE.

(*V.* cass., 26 janv. 1836.) (1)

SUCCESSION. — HÉRIT. APPAR. — FRUITS. — RESTIT. — BONNE FOI.

La règle Fructus hæreditatem augent *est applicable à l'héritier apparent, même de bonne foi, qui s'est mis en possession de la part afférente à son cohéritier, et le rend passible de la restitution des fruits, non seulement à partir du jour de la demande, mais du jour de la succession* (2). (C. civ., 549 et 550.)

---

(1) *Sic* Coin-Delisle, art. 15, n° 15.

(2) Jugé également que, sous la coutume de Paris, le légataire universel ne faisait pas siens les fruits qu'il avait perçus, en qualité d'héritier légitime, depuis l'ouverture de la succession jusqu'à la découverte du testament bien qu'il ignorât alors sa qua-

***La disposition des art. 549 et 550, C. civ., d'après laquelle le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, se rapporte plutôt au cas de possession d'un immeuble, qu'au cas de possession d'une hérédité* (1). (C. civ., 549 et 550.)**

Rabier fils, mineur de plus de seize ans, avait institué son père pour son légataire universel. Le père, qui n'avait droit qu'à la moitié des biens à lui légués par son fils, attendu la minorité du testateur à l'époque du testament, se mit cependant en possession de l'universalité des biens héréditaires, et en conserva la jouissance jusqu'au jour de son décès. C'est alors que les héritiers du testateur dans la branche maternelle assignèrent les héritiers Rabier père à fin de liquidation de la succession.

Jugement qui détermine les droits des héritiers des deux branches, et condamne les héritiers Rabier père à la restitution des fruits par lui perçus en trop dans la succession de son fils, à partir de l'ouverture du testament.

Appel, par les héritiers du père, de cette disposition du jugement. La restitution de fruits, disaient-ils, ne doit avoir lieu qu'à partir du jour de la demande, aux termes des art. 549 et 550, C. civ., attendu la bonne foi de leur auteur. A la verité, Rabier père a été institué par son fils légataire d'une portion double de celle dont il pouvait disposer, à cause de sa minorité lors de la confection du testament; mais le testateur a persisté dans les mêmes dispositions depuis le jour où il a acquis sa majorité jusqu'à celui de son décès, puisqu'il n'a point révoqué son testament. Rabier père a donc pu, dès lors, considérer cette persévérance de volonté comme une confirmation tacite de la disposition universelle; et c'est là que se rencontre la preuve de sa bonne foi.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le testament olographe par lequel Rabier fils, alors mineur de plus de seize ans, institua son père héritier universel ne pouvait, aux termes de l'art. 904, C. civ., avoir d'effet que pour la moitié des biens dont ce mineur aurait pu disposer s'il eût été majeur; — Qu'il était dès lors appelé à prendre un quart à titre de réserve légale, et la moitié des trois autres quarts comme héritier institué, en tout cinq huitièmes; — Que les trois huitièmes restant revenaient aux héritiers maternels du testateur; — Attendu que les dispositions ci-dessus ayant été réglées par la capacité limitée de l'instituant à l'époque du testament, il importe peu d'examiner jusqu'à quel point Rabier père, a pu croire qu'il était appelé à recueillir l'entière hérédité, soit d'après les termes de l'institution, soit parce que son fils ne serait décédé qu'après sa majorité, en persistant dans les dispositions qu'il avait faites étant mineur; sous l'ancien droit, le cohéritier, possesseur, même de bonne foi, était tenu de rendre compte, à partir de l'ouverture de la succession, des fruits qu'il avait réellement perçus, et qui en forment l'accessoire, une sorte d'accroissement, suivant la règle : ***Fructus omnes augent hæreditatem.*** **(L. 20, § 3, ff., *de Petit. hæred.*)**; — Attendu que le Code civil n'a pas dérogé à ce principe par les art. 549 et 550, dont se prévaut l'appelant pour s'affranchir de la restitution des fruits à partir du décès de Rabier fils; — Qu'il faut distinguer la demande tendant à la revendication d'un immeuble de celle qui a pour objet le partage d'une succession ou la pétition d'une hérédité; — Que Rabier père, alors même qu'on pourrait admettre qu'il se serait mépris sur l'étendue des droits que lui conférait le testament, n'en était pas moins obligé envers les intimés à tenir compte des fruits perçus depuis l'ouverture de la succession dont il s'agit, — Confirme, etc. »

Du 20 mars 1834. — C. de Bordeaux.

HÉRITIER. — EXÉCUTION. — TITRE. — SIGNIFICATION. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — DÉLAI.

***On peut, par un seul et même acte, faire à l'héritier la signification du titre qui doit précéder de huit jours toute exécution contre lui et en même temps commandement à fin de saisie immobilière, pourvu que la saisie n'ait lieu que trente-huit jours après la signification, c'est-à-dire après l'expiration des délais cumulés de la signification et du commandement. Le commandement ne peut être considéré comme un acte d'exécution faisant partie de la saisie* (2). (C. civ., 877; C. proc., 873.)**

***La signification du titre que l'art. 877, C. civ., prescrit de faire à l'héritier du débiteur huit jours au moins avant toute exécution contre lui, peut être suppléée par la connaissance que l'héritier a eue du titre d'une autre manière* (3). (C. civ., 877.)**

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le commande-

---

lité de légataire. — Mais *voy.* surtout une consultation de Me Villacrose rapportée ci-après en tête de l'arrêt, en sens contraire, de la Cour de Paris du 5 juill. 1834, et dans ce sens, Cass., 7 juin 1837, et Chavot, no 404.

(1) Toutefois l'art. 138, C. civ., applique également au cas de pétition d'hérédité la règle générale qui fait gagner les fruits au possesseur qui les a perçus de bonne foi. — *V.*, au surplus, Domat, *Lois civiles*, liv. 3, tit. 5, sect. 3, nos 5 et 9; Rousseau de la Combe, vo *Fruits*, no 1er; Delvincourt, *Cours de Code civil*, t. 3, p. 117; Toullier, *Droit civil*, t. 3, no 110, et Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, vo *Fruits*, nos 68 et suiv.; Conflans, *Success.*, p. 34.

(2) *V.* conf. Grenoble, 22 juin 1826; Cass., 22 mars 1832, et la note, et Rouen, 9 avril 1834. — Décidé, au contraire, que le commandement à fin de saisie immobilière constitue un acte d'exécution. — *V.* Pau, 3 sept. 1829; Bastia, 12 fév. 1833; — Chabot, *Success.*, art. 877, no 2; Toullier, *Droit civil*, t. 4, no 516, et Duranton, *Droit franç.*, t. 7, no 650; Conflans, *Success.*, p. 524 et 527.

(3) « En procédure, dit Belost-Jolimont (*Observations sur les successions* de Chabot, art. 877, no 2, rien ne peut suppléer aux formes exigées pour rendre un acte exécutoire. La connaissance qu'un débiteur a personnellement du titre souscrit par lui devant un notaire ne dispense pas le créancier d'exercer ses poursuites en vertu d'une grosse exé-

ment prescrit par l'art. 673, C. proc., ne fait point partie de la saisie immobilière ; qu'il doit la précéder et n'est point, à proprement parler, un acte d'exécution, mais plutôt un avertissement ; que les appelants n'ont éprouvé aucun préjudice de ce que le commandement a été compris dans la signification du titre exécutoire contre le défunt ; que ce mode de procéder a, au contraire, économisé les frais ; — Que plus de trente-huit jours s'étant écoulés entre cette signification, contenant commandement, faite les 15 mai et 21 du même mois, et la saisie immobilière opérée le 5 juill., il en résulte que les appelants ont eu les deux délais accordés par les art. 877, C. civ., et 673, C. proc. ;—Attendu que Legouy avait, depuis la mort de sa femme, accepté, tant en son nom que comme tuteur de ses enfants mineurs, le transport de la créance fait par le créancier originaire à Lelarge, qui l'a ensuite transmise à Prodhomme, ce qui eût suffi pour tenir lieu à leur égard de la signification prescrite par l'art. 877, C. civ. ; — Que, quant aux héritiers majeurs, ils ont aussi reconnu la qualité de créancier de l'intimé, en l'appelant comme tel à produire ses titres dans un ordre ouvert au tribunal de Château-Gonthier, production qui a été effectuée,—Confirme, etc. »

Du 21 mars 1834. — C. d'Angers.

PARTIE CIVILE. — Plaignant. — Appel.

Le plaignant qui ne s'est pas présenté en première instance est non recevable à prendre pour la première fois la qualité de partie civile, en cause d'appel(1). (C. crim., 67.)

ARRÊT.

« LA COUR — Considérant que s'il résulte de l'art. 67, C. crim., que les plaignants peuvent se porter parties civiles jusqu'à la clôture des débats en tout état de cause, cette dernière expression ne doit s'entendre que de la cause portée devant les premiers juges, en matière correctionnelle ; — Qu'en effet, la loi ayant prescrit, à l'égard de la partie civile, le délai durant lequel elle était tenue d'interjeter appel du jugement dans lequel elle a été partie civile, ce serait lui donner un droit exorbitant que de lui permettre d'intervenir devant la juridiction souveraine, sans avoir couru, en ce qui la concerne, les chances du premier débat ; que, d'ailleurs, deux degrés de juridiction étant établis en matière correctionnelle, il faudrait qu'il existât une disposition formelle de la loi pour que la partie civile pût saisir directement le tribunal de second degré de l'appréciation de ses prétentions, lorsqu'elle aurait été nécessairement soumise à l'obligation des deux degrés de juridiction, si elle avait suivi la loi civile, — Déclare non recevable, etc. »

Du 22 mars 1834. — C. de Paris.

cutoire comme l'exige la loi, et en observant certains délais prescrits. Or pas de titre exécutoire contre l'héritier, tant qu'il ne s'est pas écoulé huit jours après la signification qui doit lui être faite personnellement, quelle que soit la connaissance qu'il puisse en avoir d'ailleurs.

COMMUNAUTÉ. — Commerce. — Donation. — Dissolution.—Amélioration.—Invention.

Lorsqu'une femme commune en biens avec son premier mari est demeurée copropriétaire avec ses enfants d'un fonds de commerce géré par celui-ci, on doit estimer ce fonds de commerce, dans la liquidation de la première communauté, au prix pour lequel il a été vendu pendant la durée du second mariage, et non pas à la valeur qu'il paraît avoir au jour de la dissolution de cette première communauté (2). (C. civ., 1468 et 1474.)

Ainsi jugé le 28 juin 1833 par le tribunal de la Seine : — « En ce qui touche la question de savoir pour quelle valeur doit être porté dans la succession d'Antoine Bouchet (le premier mari) le fonds de commerce de boulanger qu'il avait acquis pendant son mariage ;

» Attendu que, lors de l'ouverture de la succession, la moitié de ce fonds de commerce a appartenu à ses enfants ;

» Attendu qu'ils ont conservé la propriété de cette moitié du fonds de commerce jusqu'à la vente dudit fonds ; d'où suit la conséquence que c'est à leur profit, pour leur portion afférente, qu'il a augmenté de valeur, comme dans le cas contraire la dépréciation eût été à leur préjudice dans la même proportion ;

» Attendu que Vallensot, au contraire (le second mari), n'a jamais été propriétaire en tout ou partie du fonds de commerce ;

» Attendu qu'il a été vainement prétendu qu'un fonds de commerce n'était pas un corps certain, déterminé, mais une chose fongible, dont il ne pouvait jamais être dû que la valeur ; qu'ainsi les héritiers Bouchet avaient seulement droit au prix que valait le fonds de commerce de leur père lors de son décès ;

» Attendu, en effet, que, si les marchandises qui dépendent d'un fonds de commerce sont des choses fongibles et journellement renouvelées, le fonds en soi-même a une propre existence et une valeur particulière, surtout lorsqu'il s'agit d'une profession soumise à des règlements qui ont fixé le nombre des personnes auxquelles en est permis l'exercice.....,

» Ordonne que la valeur du fonds de boulanger qui avait été acheté par Antoine Bouchet et sa femme reste fixée à la somme de 30,000 fr., moyennant laquelle il a été vendu, etc. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 22 mars 1234. — C. de Paris.

LICITATION. — Folle enchère. — Cohéritier.

(*V.* Cass., 11 avril 1837.) (3)

(1) *V.* conf. Cass., 24 mai 1833 ; Brux., 17 juin 1826 et 28 juill. 1829 ; — *Contrà* Rauter, n° 724.

(2) *V.* Douai, 15 nov. 1833, et Agen, 2 déc. 1836, et la note ; Paris, 11 mai 1837.

(3) Conflans, *Success.*, p. 618.

EXÉCUTION. — Dernier ressort. — Tiers saisi.

La règle qui veut qu'un jugement mal à propos qualifié en dernier ressort soit exécutoire, nonobstant appel, n'est applicable qu'aux parties et ne concerne pas les tiers.

Spécialement, *l'appel d'un jugement qui déclare nulle une saisie-arrêt suffit pour autoriser le tiers saisi à refuser de payer son créancier, lors même que ce jugement a été qualifié en dernier ressort, et que des défenses de l'exécuter n'ont pas été obtenues de la Cour royale* (1). (C. proc., 457 et 548.)

Arrêt.

« LA COUR, — Attendu que, par le désistement de la partie de Sicabaig (Thomas Canerie), dans l'acte du 27 déc. 1829, la cause se trouve réduite à la seule question principale de savoir si, à l'époque où le jugement du 19 juin 1827 dont est appel fut rendu, la partie de Biraben (Casabat) pouvait se libérer valablement, en payant à celle de Daran (Jean Canerie), ce qu'elle lui devait en exécution du contrat de vente du 10 août 1824; — Attendu, à cet égard, que la saisie-arrêt du 9 août 1826, faite par Thomas Canerie, ès mains de Casabat, et au préjudice de Jean Canerie, autorisa le refus de déférer au commandement du 14 août 1826, et son opposition à ce même commandement; qu'à la vérité, le jugement du 27 janv. 1827, rendu entre Thomas et Jean Canerie, annula la saisie-arrêt dont il s'agit, mais que la validité de cette saisie fut remise en question par l'appel que Thomas Canerie interjeta du jugement qui en avait prononcé la nullité, et que les parties se trouvèrent ainsi au même état où elles étaient au moment du commandement; — En ce qui touche le moyen pris de ce que le jugement du 27 janvier ayant été qualifié en dernier ressort, était, par cela même, exécutoire, nonobstant l'appel; que son exécution ne pouvait être suspendue, d'après l'art. 457, C. proc., que par des défenses obtenues en la Cour par l'appelant, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce, et que, dès lors, nul obstacle ne s'opposait au payement réclamé par Jean Canerie; — Attendu que, si le jugement qualifié en dernier ressort est exécutoire malgré l'appel, aux termes de l'article précité, entre les parties qu'il intéresse directement, il n'en est pas de même à l'égard des tiers; il résulte en effet, des dispositions de l'art. 548, même Code, que les jugements qui prononcent une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un payement ou quelque autre chose à faire par un tiers, ou à sa charge, ne sont exécutoires par les tiers, ou contre eux, qu'autant qu'ils ont acquis l'autorité de la chose jugée; c'est ce qui s'induit de l'obligation imposée par cet article à la partie poursuivante pour pouvoir ramener un pareil jugement à exécution, de justifier, par les moyens qu'il indique, qu'il n'existe ni opposition ni appel contre ce jugement; — Attendu que celui du 27 janv. dont il s'agit n'a acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée que par le désistement de Thomas Canerie; que ce n'est non plus que depuis cet acte qu'il a été permis à Casabat de se libérer en mains de Jean Canerie de ce qu'il lui doit; d'où il suit que le jugement du 19 juin 1827, qui a décidé le contraire, doit être réformé, — Réforme, etc. »

Du 22 mars 1834. — C. de Pau.

TIERCE OPPOSITION. — Créancier hypothécaire. — Partage. — Jugement de licitation.

Le débiteur ne représente pas valablement ses créanciers hypothécaires dans les contestations relatives au règlement de ses droits indivis dans l'immeuble hypothéqué.

En conséquence, les créanciers hypothécaires peuvent former tierce opposition aux jugements rendus en leur absence, même sans fraude, contre leur débiteur, lorsque par l'effet de ces jugements leur gage se trouve diminué (2). (C. proc., 474.)

Les jugements qui, sur une demande en licitation, ordonnent l'expertise et la vente de l'immeuble, n'ont point le caractère de partage définitif, en telle sorte qu'ils ne peuvent être attaqués que par ceux des créanciers qui, ayant formé opposition au partage, n'y auraient point été appelés (3). (C. civ., 882.)

La veuve et les héritiers Lemoine étaient propriétaires indivis d'un immeuble situé à Paris, le passage Lemoine. La veuve Lemoine avait droit à trois douzièmes en usufruit seulement, et chacun des trois enfants à trois douzièmes en toute propriété, et à un douzième en nue propriété.

Lemoine fils aîné avait consenti diverses hypothèques sur sa portion indivise. Au nombre de ses créanciers se trouvait Davia père, qui, comme caution solidaire de son fils, avait transporté sa créance à la veuve Royer, et l'avait subrogée dans l'effet de son inscription hypothécaire.

La veuve Lemoine avait de son côté plusieurs créanciers hypothécaires.

Une demande en licitation fut formée; les créanciers de la veuve Lemoine intervinrent dans la poursuite, et, sur leur demande, furent rendus, les 26 juill. 1827 et 27 août 1829, deux jugements contradictoires avec les veuve et héritiers Lemoine, et par défaut contre Davia fils,

(1) Si le tiers saisi apprend que le jugement rendu entre le saisissant et le saisi est frappé d'appel ou d'opposition, il doit s'abstenir de l'exécuter. Il doit attendre que la justice ait prononcé sur le mérite de l'opposition ou de l'appel. — V. Roger, *Saisie-arrêt*, n° 623.

(2) V. conf. Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, n° 1741, et Thomine, t. 1, n° 526; Conflans, *Success.*, p. 592. — Comme autres exemples où la tierce opposition est admissible, *voy.* Rouen, 28 fév. 1827; Cass., 21 déc. 1824, 22 juin 1825, 18 avril 1832, et Caen, 30 mai 1827.

(3) V. Paris, 10 juill. 1839, et les renvois. — *Voy.* aussi Riom, 23 juill. 1838, et Montpellier, 10 juin 1839.

débiteur originaire de la veuve Royer. Davia père et la veuve Royer ne furent point appelés dans l'instance.

Par le premier jugement il fut ordonné que, préalablement à la vente du passage Lemoine, il serait par experts fait ventilation tant de la valeur de l'usufruit grevant le quart de l'immeuble et appartenant à la veuve Lemoine que de la nue propriété appartenant aux héritiers, eu égard à la valeur totale de l'immeuble.

En exécution de ce jugement, les experts estimèrent la valeur de l'immeuble à 355,000 fr., et firent entrer dans cette somme la valeur de l'usufruit de la veuve Lemoine pour 55,000 fr.

Par le deuxième jugement, le tribunal, ayant égard au rapport des experts, ordonna la vente de l'immeuble en un seul lot, sans distinction de la valeur de la nue propriété et celle de l'usufruit.

Suivant jugement de l'audience des criées du 13 mars 1830, l'immeuble fut adjugé définitivement moyennant 400,100 fr. de prix principal.

L'ordre du prix ayant été ouvert, la veuve Royer, créancière inscrite sur Lemoine fils aîné, demanda sa collocation sur la part revenant à son débiteur, c'est-à-dire sur les trois douzièmes du prix représentant son quart en toute propriété, et sur la nue propriété du douzième représentant sa part dans la portion grevée de l'usufruit de la veuve Lemoine.

Le règlement provisoire ne comprenant qu'une seule opération pour les droits de la veuve Lemoine et de Lemoine fils aîné, la veuve Royer en demanda la réformation, et soutint que les droits des créanciers de la veuve Lemoine ne pouvaient être exercés que sur l'usufruit du quart du prix total, et qu'il y avait lieu dès lors de distinguer les droits du fils et de la mère sur la portion grevée d'usufruit.

Sur cette contestation, d'Hubert et autres créanciers de la veuve Lemoine invoquèrent la chose jugée résultant des jugements de 1827 et 1829, qui avaient converti en une somme déterminée l'usufruit de la veuve Lemoine. Ils soutenaient que ces jugements devaient servir de base à l'ordre, et faire la loi de tous les créanciers inscrits, soit sur la veuve Lemoine, soit sur ses enfants.

Le 19 juill. 1833, jugement du tribunal civil de la Seine qui rejette la demande de la veuve Royer, par le motif que les jugements n'avaient été attaqués par elle ni par action principale, ni par action incidente; et, par suite, fixe la valeur de l'usufruit de la veuve Lemoine à la somme de 61,987 fr. à prendre dans le prix total de l'adjudication.

Ce jugement fut frappé d'appel par la veuve Royer, qui, en outre, forma tierce opposition aux jugements de 1827 et 1829.

D'Hubert et consorts opposèrent à la tierce opposition une double fin de non-recevoir, résultant 1° de ce que la veuve Royer avait été représentée aux jugements dont il s'agit par Lemoine aîné, débiteur cédé, et par Davia fils, débiteur originaire : d'où il résultait qu'encore bien qu'il y eût préjudice possible pour la veuve Royer, ces jugements ne pouvaient être frappés par elle de tierce opposition. A l'appui de ce moyen ils invoquaient la jurisprudence de la Cour de cassation, et notamment un arrêt de cette Cour du 21 août 1826; 2° de ce que les jugements attaqués constituaient un partage définitif, régulier, qui ne pouvait, aux termes des art. 840 et 882, C. civ., être attaqué que par le créancier qui, ayant formé opposition au partage, n'y aurait pas été appelé. Au fond, et sur l'appel, ils demandaient la confirmation du jugement.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 474, C. proc., une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés; — Considérant qu'il est constant, en fait, que la veuve Royer et Royer fils n'ont point été parties au jugement dont il s'agit; que Davia père, de qui ils tenaient leurs droits hypothécaires sur l'immeuble dont la licitation a été ordonnée par ces jugements, en vertu de la subrogation consentie par lui à leur profit par acte notarié du 31 mars 1827, n'a point été non plus appelé auxdits jugements; qu'à l'égard de David fils, leur débiteur originaire, tombé en faillite, et dont les syndics ont fait défaut lors des jugements en question, et à l'égard de Lemoine aîné, l'un des propriétaires de l'immeuble hypothéqué, avec lesquels ces jugements ont été rendus, il est conforme aux principes et à la raison que des créanciers ne puissent être considérés, pour tout ce qui concerne la validité ou l'exercice de leurs droits hypothécaires, comme ayant été valablement représentés par un débiteur, dont les intérêts sont étrangers et souvent même opposés aux leurs; — Considérant que les jugements en question préjudicient évidemment aux droits de la veuve Royer et de Royer fils, en ce qu'ils ont converti en une part du capital l'usufruit de la veuve Lemoine, au détriment des créanciers de Lemoine aîné, qu'ils ont ainsi soumis, sans leur aveu, à des chances d'éventualité résultant de la prolongation plus ou moins grande de la vie de l'usufruitière; — En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de l'art. 882, C. civ. :— Considérant que les jugements des 26 juill. 1827 et 27 août 1829, qui, statuant sur la demande en licitation de l'immeuble dont s'agit, en ont ordonné l'expertise et la vente, ne peuvent être considérés comme des actes de partage définitifs, surtout à l'égard des créanciers hypothécaires qui n'y ont point été appelés : — Par ces motifs, — Ordonne, ect. »

Du 24 mars 1834. — C. de Paris.

ÉTRANGER. — PAYS RÉUNIS.

(*V.* rejet, 16 juill. 1834.)

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — DROITS CIVILS. — AUTORISATION.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de l'opposition que forme un étran-

ger, autorisé à résider en France et a y jouir des droits civils, à l'exécution d'une ordonnance royale par laquelle il lui est enjoint de quitter la France (1). (L. 24 août 1790, L. 16 fructid. an 3.)

Du 25 mars 1834. — C. de Paris.

MINEUR. — Jugement. — Signification. — Subrogé tuteur. — Appel.

L'art. 444, C. proc., qui ne fait courir le délai de l'appel que du jour de la signification du jugement, faite tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, ne dispose que pour le cas où le mineur, représenté par son tuteur, est en cause en première instance.

Si le mineur succède à un majeur, la signification d'un jugement au tuteur seul suffit pour que le délai de l'appel reprenne son cours contre lui, conformément à l'art. 444, Code procédure.

Les époux Maury, créanciers de la succession de Gamol, formèrent une saisie-arrêt entre les mains de Lalune, acquéreur d'un immeuble de cette succession. — Un jugement du 13 août 1832 valida l'opposition, et, faute par Lalune d'avoir fait sa déclaration affirmative, le déclara débiteur pur et simple des causes de la saisie, et le condamna à verser son prix dans les mains des époux Maury, jusqu'à concurrence de ce qui leur était dû. — Ce jugement fut signifié à Lalune le 24 déc. 1832.

Quelques jours avant l'expiration du délai d'appel, Lalune décéda, laissant pour héritier son fils, Pierre Lalune, majeur, et son petit-fils, Gustave Viserie, représenté par son tuteur, Philippe Viserie.

Le 12 juin 1833, les époux Maury firent de nouveau signifier le jugement à Pierre Lalune, et Philippe Viserie, tuteur de son fils mineur, par actes séparés laissés au domicile de chacun d'eux. Le 9 sept. 1833, Lalune et Viserie ont interjeté appel.

Devant la Cour, les époux Maury ont soutenu que, soit à l'égard de Pierre Lalune, soit à l'égard du mineur Viserie, l'appel n'était pas recevable, parce qu'il avait été formé hors du délai.

Pour les appelants on a répondu : relativement à Lalune, qui était majeur lorsque son père est décédé, les délais de l'appel ont repris leur cours dès l'instant que ceux accordés pour faire inventaire et délibérer ont pris fin : l'appel peut ainsi n'être pas recevable. Il n'en est pas de même à l'égard du mineur Viserie : en effet, pour ce dernier, la loi ne faisait courir le délai de l'appel qu'à compter du jour de la signification du jugement tant à son tuteur qu'à son subrogé tuteur ; cette double signification était impérieusement prescrite, afin que les intérêts du mineur fussent mieux en sûreté. Or, dans l'espèce, le jugement n'ayant été signifié qu'au tuteur seulement, cette signification n'a pu faire courir le délai de l'appel contre le mineur, puisque la condition à laquelle la loi attache la déchéance n'a pas été remplie. On objecterait inutilement que, par le décès de Lalune père, les parties se trouvaient dans le cas de l'article 447, C. proc., et que, si, d'après cet article, il suffisait, pour faire courir les délais, d'une signification faite collectivement aux héritiers, sans désignation des noms et qualités, à plus forte raison la signification adressée à Lalune et à Viserie a dû produire cet effet ; car les époux Maury, qui avaient la faculté de faire une signification collective, ayant opté pour une signification individuelle, ont renoncé au bénéfice de l'art. 447, et ils sont rentrés dans la disposition générale de l'art. 444, qui, pour faire courir le délai de l'appel, exige la double signification au tuteur et subrogé tuteur.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, quant à Pierre Lalune, majeur, que, si, aux termes de l'art. 447, Code proc., les délais de l'appel sont suspendus par la mort de la partie condamnée, ils reprennent leur cours après la signification du jugement faite au domicile du défunt, et à l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces délais ne fussent expirés ; — Attendu que le jugement du 13 août 1832 fut signifié à Pierre Lalune le 24 déc. suivant ; que cette signification fit courir les délais de l'appel jusqu'au jour de son décès, arrivé le 13 mars 1833 ; qu'il ne restait plus alors que douze jours pour accomplir le délai de trois mois accordé par la loi pour interjeter appel ; — Qu'à dater du 12 mars, les délais de l'appel furent suspendus pendant trois mois et quarante jours, c'est-à-dire jusqu'au 21 juillet ; qu'alors ils durent reprendre leur cours, puisqu'une nouvelle signification avait été faite à dater du 12 juin précédent ; que par conséquent les délais pour interjeter appel, ou quoique soit pour compléter les trois mois accordés par la loi, expiraient le 1er août 1833 ; — Attendu que l'appel fait le 9 sept. 1833 a été interjeté hors du délai, et que sous ce rapport il est non recevable à l'égard de Pierre Lalune, majeur ; — Attendu, en ce qui concerne Philippe Viserie, agissant comme tuteur légal de son fils mineur, qu'il résulte de l'art. 447 que les délais de l'appel ont couru contre le défunt à dater de la signification, à lui faite du jugement jusqu'au jour de son décès ; que le temps qui s'est écoulé dans l'intervalle demeure acquis à la partie qui a fait la signification, et qu'il ne peut y être fait préjudice par ses héritiers, qui le représentent ; — Attendu que les mineurs ne peuvent avoir, en ce point, plus de droits que les majeurs, puisqu'ils sont comme eux les représentants du défunt ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de leur appliquer, dans cette circonstance, l'art. 444, C. proc., que l'on doit reconnaître avoir disposé pour le cas où le mineur aurait été personnellement en cause ou la personne de son tuteur, et où le jugement n'aurait pas été signifié ; — Attendu que l'on ne peut pas supposer qu'il

(1) *V.* conf. Brux., 26 avril 1834 ; — Merlin, *Rép.*, vº *Domicile*, § 13, *in fine* ; Coin-Delisle, art. 13, nº 3.

y ait exception, en faveur du mineur, aux dispositions de l'art. 447, C. proc., puisque la signification qu'il exige peut être faite aux héritiers collectivement et sans désignation de leurs noms et de leurs qualités ; — Que l'appel interjeté par Viserie, comme tuteur, est également tardif et non recevable, — Déclare non recevable, etc. »

Du 25 mars 1834. — C. de Bordeaux.

CONCLUSIONS ÉCRITES. — Exploit. — Domicile. — Qualité. — Changement de résidence.

Lorsqu'une partie soutient que les conclusions écrites de son adversaire sont différentes des conclusions orales précédemment prises par lui, et qu'il y a doute sur ce point de fait, le juge doit s'en rapporter aux conclusions écrites. (Décret 30 mars 1808, art. 33.)

L'art. 61, C. proc., n'exige pas l'indication de la rue et du numéro de la maison où est situé le domicile du demandeur (1).

Spécialement, *l'appelant remplit suffisamment le vœu de la loi en prenant dans l'acte d'appel la qualité d'*avocat à la Cour de Paris, *et en disant qu'il est* domicilié dans cette ville (2). (C. proc., 61 et 456.)

L'individu qui n'a pas exprimé par une déclaration formelle l'intention d'abdiquer son domicile d'origine, et dont le domicile actuel, par suite de changements successifs, est incertain ou inconnu, peut être valablement assigné à son domicile d'origine. (C. civ., 102.)

La veuve Brian cita Bergé en conciliation devant le juge de paix de Monségur. L'exploit fut notifié à Monségur, au domicile de Bergé, en parlant à sa mère. Un mandataire spécial de Bergé, porteur d'un pouvoir daté de Monségur, comparut devant le juge de paix ; un procès-verbal de non-conciliation fut dressé, et la veuve Brian assigna Bergé devant le tribunal de la Réole.

Mais alors Bergé soutint qu'il n'était pas domicilié à Monségur, et déclina la compétence du tribunal de la Réole.

Un jugement du 19 mars 1833, sans s'arrêter au déclinatoire, déclara la procédure régulière, et ordonna aux parties de plaider au fond.

Appel par Bergé, qui, dans l'acte d'appel, s'est qualifié avocat à la Cour de Paris, domicilié de la même ville. Devant la Cour de Bordeaux, les avoués des parties prirent respectivement leurs conclusions. Bergé prétendit que, jusqu'à la plaidoirie, l'avoué de la veuve Brian s'était toujours borné à demander la confirmation pure et simple du jugement rendu, et que ce n'était que postérieurement qu'elle avait fait signifier des conclusions par lesquelles elle demandait la nullité de l'exploit d'appel ; il soutint en conséquence que l'exception de nullité si tardivement opposée était non recevable. Au fond, il ajouta que son domicile était à Paris depuis plusieurs années, que par conséquent c'était dans cette ville qu'il aurait dû être assigné, qu'ainsi c'était à tort que le déclinatoire qu'il proposait avait été rejeté par les premiers juges.

L'intimé répondait que, dans les conclusions orales prises dans son intérêt, son avoué avait demandé la nullité de l'acte d'appel ; que cette nullité était trop saillante pour être omise ; qu'elle résultait de ce que Bergé, en se bornant à se dire domicilié de la ville de Paris, n'avait pas exécuté les prescriptions de la loi ; qu'une énonciation aussi générale ne donnait pas au défendeur le moyen de connaître et de découvrir le demandeur dans une ville comme Paris ; qu'au surplus, s'il y avait doute sur le contexte des conclusions orales, il fallait s'en référer au texte formel des conclusions écrites. En ce qui touchait l'incompétence, la veuve Brian articulait que Bergé, après plusieurs mutations successives, était revenu à son domicile d'origine, et qu'ainsi il avait pu et dû être assigné à Monségur, et devant le tribunal de la Réole.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur la fin de non-recevoir opposée par Bergé au moyen pris de la prétendue nullité de l'exploit d'appel ; — Que cette fin de non-recevoir forme l'un des chefs des conclusions écrites et déposées par l'avoué de la veuve Brian ; qu'elle n'aurait été couverte qu'autant qu'il serait établi qu'elle n'avait pas été proposée lors des conclusions orales précédemment prises ; que, dans le doute qui résulte des assertions contradictoires sur ce point de fait, la Cour doit s'en référer aux conclusions écrites ; — Attendu, sur la nullité proposée, que l'art. 61, C. proc., qui est commun aux exploits d'appel, énumère les diverses formalités nécessaires à leur validité, savoir : la date par mois, jour et an, la profession et le domicile du demandeur ; que Bergé, en prenant la qualité d'avocat à la Cour de Paris, et disant qu'il était domicilié dans cette ville, a suffisamment rempli le vœu de la loi, qui n'exige que l'indication du domicile, et non celle de la rue et du numéro de la maison habitée ; qu'il ne peut être permis d'ajouter à son texte et de créer des nullités qu'elle n'a pas prononcées ; — Attendu, au fond, et sur les moyens pris de l'incompétence du tribunal civil de la Réole, que le domicile d'origine de Bergé est Monségur, chef-lieu de l'un des cantons de cet arrondissement ; que la changement de domicile ne s'opère que par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement ; — Que cette intention est subordonnée aux circonstances particulières dont l'appréciation appartient aux tribunaux ; — Que, s'il paraît constant, en fait, que Bergé, après avoir successivement parcouru plusieurs barreaux, fut inscrit sur le tableau de l'ordre des avocats à la Cour de Paris le 10 juill. 1828, il résulte aussi d'un certificat enregistré, délivré par le bâtonnier de cette ordre, sous la date du 18 mars courant, qu'il fut rayé de ce tableau le 24 mai 1832, comme n'étant pas domicilié à Paris ; que cette radiation, qui suppose un défaut de résidence depuis un certain temps, antérieurement à sa date, établit suffisamment que, lors de l'assignation qui lui

(1-2) *V.* conf. Cass., 22 mars 1831. — V. *contrà*, Poitiers, 13 août 1824, et la note.

fut donnée par la veuve Brian le 1er mai 1832, il n'avait pas de domicile à Paris ; que, n'ayant pas exprimé par une déclaration formelle l'intention d'abdiquer son domicile d'origine, la veuve Brian a pu l'assigner régulièrement à ce domicile où il se trouvait à l'époque de la citation en conciliation, ainsi qu'il appert de la procuration par lui donnée pour se faire représenter devant le bureau de paix du canton de Monségur, — Confirme, etc. »

Du 26 mars 1834.— C. de Bordeaux.

PRIVILÉGE. — ARCHITECTE. — FAILLITE. — HYPOTHÈQUE. — DEMANDE NOUVELLE.

L'obligation que l'art. 2103, no 4, C. civ., impose à l'architecte qui veut acquérir privilége, de faire précéder l'exécution de ses travaux d'un procès-verbal constatant l'état des lieux est applicable tant à la fois au cas où il s'agit de constructions neuves et à celui de reconstructions ou de réparations d'anciens bâtiments.

L'absence des formalités prescrites pour la conservation du privilége ne le réduit pas à l'état d'une simple hypothèque. (C. civ., 2113.)

Le jugement qui porte nomination d'un expert, à l'effet de constater l'état des travaux, dans le cas de l'art. 2103, no 4, C. civ., n'a pas la propriété de conférer à l'architecte une hypothèque judiciaire susceptible d'être conservée par une inscription. (C. civ., 2123.)

La demande à l'effet d'être remboursé du prix de ses matériaux et de sa main d'œuvre, ou d'être autorisé à l'enlèvement de ses matériaux, au choix du propriétaire, ne peut être formée en appel par le constructeur dont le privilége a été rejeté en première instance. (C. civ., 555 ; C. proc., 464.)

Montluguet et autres avaient construit une maison pour Apiau. Le rapport de l'expert nommé par le tribunal avait été déposé au greffe, et les constructeurs avaient pris inscription, en vertu du jugement portant nomination de l'expert, pour conserver leur privilége.

Apiau tombe en faillite. Ses syndics assignent les architectes en radiation des inscriptions qu'ils avaient prises ; ils fondent leur action sur ce que, pour acquérir privilége, le constructeur ne doit pas seulement justifier d'un procès-verbal de réception de travaux, mais d'un premier procès-verbal de constatation de l'état des lieux, rédigé avant le commencement d'exécution des travaux, aux termes de l'art. 2103, C. civ.

Le défendeurs répondaient : Dans l'espèce, il s'agissait d'une construction entièrement neuve. Le procès-verbal de réception des travaux suffisait pour établir en leur faveur le privilége accordé aux entrepreneurs et aux architectes. En serait-il autrement, ce privilége se serait converti en un droit d'hypothèque que l'inscription aurait conservé. Enfin le jugement qui a commis l'expert pour constater les travaux a conféré aux constructeurs une hypothèque judiciaire valablement conservée par les inscriptions prises en vertu de ce jugement.

Jugement du tribunal de Bordeaux qui ordonne la radiation des inscriptions.

Appel de la part des architectes. — Ils rattachent aux conclusions principales qu'ils avaient prises en première instance des conclusions subsidiaires tendant à obtenir le remboursement de leur main-d'œuvre et du prix des matériaux, ou l'autorisation de les enlever, au choix des syndics de la faillite, aux termes de l'art. 555, Code civ., dans le cas où leurs inscriptions seraient déclarées sans effet.

Les intimés repoussaient ce dernier chef de conclusions par le motif qu'il formait une demande nouvelle, qui ne pouvait pas, d'après l'art. 464, C. proc., être présentée en appel pour la première fois. Mais les appelants répliquaient que la demande qu'ils formaient ne pouvait être considérée que comme un moyen de défense à l'action principale, puisque l'action des syndics avait pour objet de leur faire perdre le prix de leurs matériaux et de leur main-d'œuvre.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, quant au privilége prétendu par les appelants, que le § 4, article 2103, C. civ., comprend dans la généralité de ses dispositions les nouveaux édifices, ainsi que la reconstruction et réparation des bâtiments ; qu'il fait dépendre le privilége des architectes, entrepreneurs et ouvriers, de l'accomplissement de deux conditions, savoir : 1° d'un procès-verbal de l'état des lieux avant que les ouvrages ne soient commencés ; 2° de la réception des ouvrages dans les six mois de leur perfection, par un expert nommé ou pris d'office ; que les appelants ayant rempli la seconde formalité, mais ayant omis la première, n'ont pu acquérir le privilége qu'ils réclament ; — Attendu, quant à l'hypothèque qu'ils invoquent, que leur privilége n'ayant point existé, n'a pu dégénérer en hypothèque ; que le jugement du tribunal du 1er mars 1831, qui a nommé un expert sur la demande des appelants, ne contient pas une utilité constituant un droit susceptible de donner l'hypothèque judiciaire ; d'où il suit que les inscriptions prises le 29 avril 1831, et qui sont fondées sur ce jugement, ne peuvent avoir aucun effet...; — Attendu, quant aux conclusions subsidiaires des appelants, fondées sur l'art. 555, C. civ., qu'elles ne sont point une exception à l'action principale portée devant les premiers juges ; qu'elles constituent une demande nouvelle, qui, alors qu'elle serait fondée, ne pourrait être formée devant la Cour, suivant l'art. 464, C. proc., — Ordonne que les inscriptions prises le 29 avril 1831, et le 14 juill. suivant seront radiées du registre du conservateur des hypothèques de Bordeaux, etc. »

Du 26 mars 1834.— C. de Bordeaux.

RENVOI CORRECTIONNEL. — ORDONNANCE. — PRÉVENU. — OPPOSITION.

Le prévenu n'est pas recevable à former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil qui le renvoie en police correctionnelle (1). (C. crim., 135.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aucun article du

(1) *V.* conf. Lyon, 31 janv. 1834 ; Brux., cass., 26 mai 1837.

Code crim., n'a ouvert au prévenu la voie de l'opposition aux ordonnances rendues par la chambre du conseil; que ce droit n'est accordé qu'à la partie publique et à la partie civile dont les intérêts pourraient être lésés définitivement par une ordonnance d'acquit; — Attendu que, si la loi n'a pas expressément interdit cette voie au prévenu, c'est que, ne s'agissant à son égard que de règlements de compétence, de décisions purement préparatoires, de pareilles décisions, de leur nature, ne sont susceptibles d'aucun appel ni recours; qu'il suffit par conséquent que la loi n'ait pas étendu jusqu'à lui l'exception introduite en faveur du ministère public et de la partie civile, pour que le droit ne puisse lui en être attribué; — Attendu, d'ailleurs, que la règle générale veut que le prévenu ne soit admis à établir ses faits justificatifs qu'à l'audience; que c'est là aussi qu'il doit faire valoir tous ses moyens tant au fond qu'en la forme, et notamment ceux d'incompétence; mais que lui ouvrir jusque-là un recours quelconque contre les ordonnances de la chambre du conseil, et surtout par des moyens tirés du fond, ce serait multiplier sans raison les procédures, entraver la marche de la justice et retarder indéfiniment la décision des affaires; que le § 2, art. 217, C. crim., a mis le sceau à ces principes évidents, consacrés par un arrêt de la Cour de cassation du 30 déc. 1833, — Déclare non recevable, etc. »

Du 29 mars 1834. — C. de Grenoble.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Séquestre. — Forme.

Les créanciers du saisi peuvent demander en vertu de l'art. 688, C. proc., qu'il soit nommé un séquestre à l'immeuble dont la saisie a été suivie de conversion, si le débiteur suscite des incidents pour retarder l'adjudication, et s'est d'ailleurs volontairement mis dans un état d'insolvabilité apparente, en plaçant tout son mobilier sous le nom d'un tiers (1).

En 1832, de Nirande fit pratiquer une saisie immobilière sur les époux Villemain. Cette saisie fut convertie en vente sur publications volontaires. Les débiteurs, qui avaient depuis le commencement des poursuites, élevé une foule de chicanes, et qui avaient placé leur mobilier sous le nom d'un tiers, suscitèrent divers incidents pour retarder la vente. De Nirande demande l'expulsion du débiteur et l'établissement d'un séquestre, aux termes de l'art. 688, C. proc.

Le 26 déc. 1833, jugement qui nomme le séquestre : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 688, C. proc., les créanciers ont le droit de demander la nomination d'un séquestre sur l'immeuble exploité ou habité par le saisi; que les circonstances de la cause sont de nature à exiger cette nomination. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 3 avril 1834. — C. de Paris.

FAILLITE. — Concordat. — Créances. — Recouvrement.

Le failli qui, au moyen d'un concordat, a fait abandon de tous ses biens, a néanmoins qualité pour réclamer les sommes qui lui sont dues, lorsque ses créanciers négligent d'en poursuivre la rentrée (2). (C. comm., 442.)

Jugement :

« Attendu que Crépin a été déclaré en état de faillite ouverte, et qu'à la date du 24 mai 1824 il a passé avec ses créanciers un concordat par lequel il leur a abandonné tous ses biens meubles et immeubles;

» Attendu que, si au moyen de cet abandon, il s'est trouvé légalement libéré envers eux, il n'en est pas moins resté sous le poids d'une obligation naturelle qu'il a intérêt d'éteindre;

» Attendu qu'il est important pour lui que toutes les créances qu'il a abandonnées à ses créanciers rentrent en leurs mains, puisque moins il en restera d'impayées, plus facilement il pourra arriver à la réhabilitation;

» Attendu que l'intérêt est la mesure des actions; et que, les créanciers de Crépin ne poursuivant pas la rentrée du titre dont il s'agit, on ne peut valablement lui refuser qualité pour le faire, — Condamne, etc. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 5 avril 1834. — C. de Paris.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — Nullité. — Révocation. — Disposition antérieure.

Le testament authentique, nul pour défaut de forme, est sans effet, même quant à la clause révocatoire de tout testament antérieur, encore bien que l'acte réunisse toutes les conditions de validité d'un acte notarié ordinaire (3). (C. civ., 1035 et 1037.)

Le testament authentique de la demoiselle Goirand, en date du 15 fév. 1832, était entaché de nullité en raison de la minorité de l'un des témoins instrumentaires : comme il contenait la révocation expresse d'un précédent testament, on prétendit que cette révocation devait être maintenue, par le motif que l'acte était valable comme acte notarié ordinaire.

Jugement du tribunal de Marseille : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 1035, C. civ., un testament ne peut être révoqué par un testament postérieur ou par acte notarié portant déclaration de changement de volonté;

(1) Il n'y a jamais lieu de recourir au bail judiciaire; cette mesure, utile dans l'ancien droit, parce que la procédure de saisie immobilière durait alors plusieurs années, occasionnerait aujourd'hui des frais considérables sans aucun avantage. — *V.*, au reste, l'art. 681, C. proc., modifié par la loi du 2 juin 1841.

(2) *V.* Poitiers, 29 janv. 1829; Aix, 28 fév. 1832.

(3) *V.* conf. Toulouse, 12 août 1831. — *Sic* Coin-Delisle, art. 1035, n° 8.

» Attendu que la clause révocatoire contenue dans un testament est une véritable disposition testamentaire, qu'elle ne forme qu'un seul tout avec le testament dont elle fait partie intégrante et indivisible; qu'il suit de là que, pour que cette clause puisse entraîner la révocation d'un testament antérieur, il faut que le testament qui la renferme soit revêtu des formalités voulues par la loi; car, s'il est nul, il ne peut lui-même produire aucun effet;

» Attendu que si, dans l'art. 1037, C. civ., le législateur a maintenu la révocation mentionnée dans un testament postérieur resté sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué, ou son refus de recueillir; si, dans l'art. 1038, il a déclaré que l'aliénation de la chose léguée emporte la révocation du legs, bien que l'aliénation soit annulée, ces exceptions, loin de détruire la règle, ne font que la confirmer;

» Attendu que si la loi n'a pas étendu cette disposition au cas de nullité de testament révocatoire, c'est qu'il a voulu la restreindre aux seuls cas par lui spécifiés d'après la maxime: *Inclusio unius est exclusio alterius;*

» Attendu que, lors des conférences du conseil d'État sur l'art. 1035, il fut reconnu que, pour qu'un testament nul pût révoquer un précédent testament valide, il fallait une disposition formelle, un article de loi;

» Attendu que cet article ne se trouve point écrit dans nos Codes, qu'il n'appartient pas au juge de suppléer au silence de la loi, de se montrer plus sage et plus prévoyant qu'elle, et de créer une exécution qu'elle n'a pas créée;

» Attendu que la pensée du législateur se trouve exprimée dans le rapport fait au tribunal par Jaubert, où il est dit textuellement qu'un testament peut être révoqué par un testament postérieur, pourvu que celui-ci soit revêtu des formes légales;

» Attendu que l'on objecte vainement qu'on testament, nul comme acte de dernière volonté, peut néanmoins valoir comme acte notarié contenant déclaration de changement de volonté, lorsqu'il remplit, d'ailleurs, toutes les conditions exigées par la loi pour la validité de ces actes publics; que, dans l'espèce de la cause, la déclaration de changement de volonté a été faite par-devant un notaire, en présence de deux témoins; qu'il doit dès lors produire son effet comme acte authentique;

» Attendu que ce système est repoussé par le texte et par l'esprit de la loi; que deux voies de révocation sont ouvertes par l'art. 1035 de ce Code: celle du testament postérieur, adoptée dans le pays de droit écrit, et celle de l'acte spécial portant déclaration de changement de volonté, en usage dans les pays de coutume;

» Attendu que la testatrice a eu l'intention de faire un testament, et non tout autre acte, devant un notaire; qu'ayant choisi la voie testamentaire, sa volonté, pour avoir force et effet, tant pour la révocation que pour les autres dispositions, doit être renfermée dans un testament revêtu de toutes les formes légales. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 5 avril 1834. — C. d'Aix.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — Surenchère. — Créances inscrites. — Hypothèque légale. — Femme. — Renonciation. — Formes. — Caution. — Solvabilité.

Le taux du dernier ressort dans une question de nullité de surenchère est fixé par le montant de toutes les créances inscrites, et non par la quotité de la créance du surenchérisseur (1).

La renonciation par la femme à son hypothèque légale, pour assurer les effets du cautionnement souscrit par son mari en faveur d'un tiers, n'entraîne pas l'exécution des formalités prescrites par l'art. 2144, C. civ., pour la réduction de cette hypothèque (2).

Tant que les choses sont entières, le surenchérisseur peut être admis à établir la solvabilité de la caution par lui présentée. (C. civ., 2018 et 2185.)

Boisdon, créancier hypothécaire inscrit d'une somme de 100 fr. sur les immeubles vendus par Candè, son débiteur, à Coste, fit une surenchère du dixième du prix, et assigna le vendeur et l'acquéreur pour l'admission de sa surenchère, et de Roy comme caution. Celui-ci fit au greffe sa soumission, en y déposant ses titres de propriété. Mais la solvabilité de la caution pouvant être querellée en raison de l'inscription de l'hypothèque légale qui grevait ses propriétés, la dame Roy déclara, par acte notarié, qu'elle renonçait à son hypothèque légale, et qu'elle entendait que les engagemens que son mari avait contractés, comme caution du surenchérisseur, fussent exécutés de préférence à tous les droits qu'elle aurait pu exercer.

C'est alors que Coste demanda la nullité de la surenchère, faute par Boisdon de justifier de la solvabilité du fidéjusseur. Cette solvabilité était incertaine et douteuse, parce que les biens du fidéjusseur étaient grevés de l'hypothèque légale de sa femme; l'acte par lequel elle y avait renoncé jusqu'à concurrence du montant de la surenchère était inefficace pour les y soustraire; il fallait une action en réduction de l'hypothèque légale, conformément aux art. 2144 et 2145, C. civ. Au surplus, et dans l'hypothèse où l'acte contiendrait réellement cession de rang hypothécaire de la femme, cet acte ne devait avoir effet qu'à partir de sa date, et si, en fait, il est constant qu'alors la caution ne présentait pas une solvabilité suffisante, en droit, il est certain qu'elle devait être inadmissible, lors même qu'elle aurait ultérieurement réuni les conditions nécessaires à sa validité.

(1) *V.* Paris, 29 juin 1812, 15 janv. 1813; Cass., 28 juill. 1823; Nancy, 24 janv. 1825; Lyon, 13 avril 1832; — Persil, *Quest.*, t. 1. — v° *Inscriptions*, sect. 2, § 1er, et Troplong, t. 2, n° 643 *bis*.

(2) *V.* Thomine, t. 2, n° 883.

Jugement du tribunal civil d'Angoulême, qui rejette la caution offerte, et prononce la nullité de la surenchère, par les motifs ci-dessus.

Appel. — En la forme, l'appel était non recevable; le surenchérisseur n'était créancier que de 100 fr.; la surenchère n'avait pour objet que la conservation et la collocation de cette créance. Au fond, l'appelant argumentait des motifs développés devant les premiers juges.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'une surenchère intéresse tous les créanciers; que, les créances inscrites et dues par Candé excèdent le taux du dernier ressort; — En ce qui touche la renonciation de Marie Petit, épouse Roy : — Attendu que, par l'acte du 1er avril 1833, Marie Petit a renoncé à son hypothèque légale au faveur du cautionnement que son mari a fourni pour surenchère, consentant qu'il soit exécuté, quant à cet objet, préférablement aux droits personnels d'elle, Marie Petit; que, de la part de cette dernière, c'est là, non une restriction de l'effet de son hypothèque, mais une renonciation envers un tiers qu'admettent les dispositions générales de la loi; — En ce qui touche la solvabilité de la caution: — Attendu que celle offerte par Boisdon a rempli cette condition essentielle avant que le jugement dont est appel n'ait été rendu; que, dès lors, le vœu du législateur est atteint; — Attendu qu'aux termes de l'art. 838, C. proc., l'acte de l'aliénation doit tenir lieu de minute d'enchère, — Admet la caution présentée par Jean Boisdon, — L'autorise à faire procéder à la revente des immeubles surenchéris; — Ordonne que Coste père déposera au greffe l'acte d'acquisition; — A défaut de ce, — Permet à Boisdon d'en faire délivrer une seconde grosse, etc. »

Du 7 avril 1834. — C. de Bordeaux.

PARTAGE. — MINEUR. — NULLITÉ RELATIVE.

Les partages faits entre majeurs et mineurs sans l'observation des règles prescrites, sont provisionnels aussi bien à l'égard des majeurs qu'à l'égard des mineurs (1). (C. civ., 466 et 840.)

Dans tous les cas, on doit le décider ainsi lorsque les parties ont expressément déclaré dans l'acte qu'elles ne faisaient qu'un partage provisoire (2).

Le 3 juill. 1832, les enfants Couderc font dresser devant notaire un acte de partage d'une succession qui leur était échue. Il est à remarquer que, bien que des mineurs se trouvassent au nombre des copartageants, aucune des formalités préalables n'avait été accomplie. — Dans le préambule de l'acte on lit : « Les comparants, » voulant faire cesser l'indivision, ont, après une » vérification et estimation exacte, fait amia» blement entre eux le partage provisoire des » susdits biens de la manière suivante..., etc. »

Plus tard, Couderc fils aîné se refuse à l'exécution de ce partage, et en demande un définitif.

Jugement du tribunal civil de Castel-Sarrazin qui repousse cette demande en ces termes : — « Attendu que l'acte de partage du 3 juill. 1832, intervenu entre des héritiers majeurs et mineurs, est devenu irrévocable et définitif à l'égard des majeurs, et ne peut désormais être attaqué que par les mineurs, seuls recevables à se prévaloir de l'omission des formalités établies dans leur intérêt;

» Qu'il suit de là que, Couderc aîné étant majeur à l'époque où est intervenu entre lui et ses cohéritiers, dont deux sont mineurs, ledit acte de partage du 3 juill. 1832, il est aujourd'hui irrecevable à demander un nouveau partage; que vainement il voudrait qualifier de provisoire ledit partage, par le motif que cette qualification se trouverait dans l'acte; qu'en effet, le partage ayant eu lieu entre majeurs et mineurs, et étant nécessairement provisoire, la qualification qui lui a été donnée par le notaire ne peut se référer qu'à l'effet de la présence des mineurs, et laisse subsister entre les majeurs toute la force du contrat;

» Attendu au surplus que, si le mot *provisoire*, exprimé dans l'acte, pouvait faire naître quelques doutes, ce serait le cas de rechercher la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral de ce mot, ainsi que le prescrit l'art. 1156, C. civ.; — Que tous les faits antérieurs audit partage, et les énonciations définitives qu'il renferme, démontrent que les cohéritiers ont entendu mettre un terme à l'état provisoire dans lequel ils ont demeuré pendant plusieurs années; que, dès lors, le partage étant définitif entre les majeurs, Couderc aîné se trouve irrévocablement lié par les accords qu'il renferme, et que sa demande en nouveau partage, aux formes de droit, doit être rejetée. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que, suivant les art. 466 et 840, C. civ., les partages entre majeurs et mineurs ne sont que provisionnels lorsqu'ils ne sont pas faits en justice, conformément aux règles tracées par ces deux textes du Code; — Que ces dispositions ne distinguent point entre les effets d'un pareil partage quant aux majeurs et quant aux mineurs; — Attendu que l'art. 1125, portant que les personnes capables ne peuvent imposer l'incapacité des mineurs avec qui elles ont contracté, n'est point applicable à l'espèce actuelle, parce que, d'après le Code, les actes devant être régis par les dispo-

---

(1) *V.* conf. Cass., 24 juin 1839; Brux., 21 mars 1838. — V. *contrà*, Chabot, *Success.*, art. 848, no 7; Favard, *Rép.*, vo *Partage provisionnel*, no 4; Duranton, *Droit franc.*, t. 7, no 179, et Malpel, *Success.*, no 318; Conflans, *Success.*, p. 332; Delvincourt, t. 2, p. 397. — Toutefois, les cohéritiers majeurs peuvent forcer le mineur devenu majeur à déclarer s'il entend ratifier; sinon, ils ont droit de demander un nouveau partage. — *V.* Limoges, 27 janv. 1824.

(2) Mais il en est autrement quand il est évident que les parties ont voulu que l'acte, quoique affranchi des formalités, eût un caractère définitif. — *V.* Cass., 24 janv. 1839, et les renvois.

sitinns spéciales de chaque matière, et l'art. 840, renfermant une disposition de ce genre pour les partages, c'est le seul qui doive être consulté dans l'hypothèse actuelle ; — Attendu, que, dans tous les cas, les parties ont expressément déclaré dans l'acte du 3 juill. 1832 qu'elles ne faisaient qu'un partage provisoire ; que par conséquent les parties ont conservé le droit de demander, en tout temps et en tout état de cause, un partage définitif ; — Attendu que, le commandement fait par la veuve Coudere n'étant fondé que sur un acte de partage provisionnel dont les effets cessent par la demande en partage définitif, l'opposition envers ce commandement doit être accueillie, puisqu'il se trouve, dès lors, sans fondement. — Ordonne le partage des biens de la succession de Pierre Couderc père et des biens de la succession de Jean Couderc fils, etc. »

Du 7 avril 1834. — C. de Toulouse.

PRIVILÉGE. — Assurance. — Conservation de la chose. — Indemnité.

En matière d'assurance terrestre, la créance de l'assureur qui a pour objet les frais d'assurance et les amendes encourues par l'assuré pour défaut de payement dans les délais prescrits par les règlements de la compagnie d'assurance n'est pas privilégiée.

Les frais faits pour l'assurance ne peuvent être classés parmi ceux faits pour la conservation de la chose, et à ce titre primer le propriétaire (1).

La compagnie d'assurances contre la grêle, à Paris, avait assuré les récoltes de Popot, fermier de la dame de Castries. Celui-ci n'ayant pas acquitté les primes et les amendes qu'il avait encourues à raison de son retard à se libérer, et une contribution ayant été ouverte sur le prix de ses récoltes, Delattre, directeur général de la société d'assurances contre la grêle, demanda à être colloqué par privilége, antérieurement aux héritiers de Castries, créanciers à raison des fermages qui leur étaient dus. Le juge-commissaire repoussa cette prétention.

Sur la contestation dirigée par Delattre contre l'état provisoire des collocations, le tribunal de Chartres rendit, le 26 juill. 1833, un jugement : — « En ce qui concerne le contredit de Delattre, tendant à la réformation du règlement provisoire, en ce qu'il n'a été colloqué qu'après le privilége du propriétaire, au lieu de l'être immédiatement après les frais de poursuites, comme créancier de frais pour la conservation de la chose ;

« Attendu que la créance de Delattre a pour objets des frais d'assurance des récoltes contre la grêle et des amendes encourues par Popot pour défaut de payement dans les délais prescrits par les règlements de la société d'assurances ;

« Attendu que cette assurance a été contractée par Popot seul et sans le concours de son propriétaire ; que l'indemnité que Popot eût obtenue en cas de sinistre n'eût point représenté la valeur des récoltes ; qu'en effet, elle n'aurait constitué qu'une simple créance en faveur de Popot contre la compagnie d'assurances, créance qui n'aurait pu faire partie de la distribution actuelle, et n'aurait dû être l'objet que d'une saisie-arrêt, lors de laquelle il n'y aurait eu lieu à aucun privilége ;

« Attendu, dès lors, que les frais faits pour l'assurance ne peuvent être classés parmi ceux faits pour la conservation de la chose et primer le propriétaire,

« Déboute Delattre de sa demande en collocation par privilége immédiatement après les frais de poursuites. » — Appel.

---

(1) La législation qui régla primitivement les assurances maritimes n'eut pas à s'occuper de la question de savoir si le payement de la prime devait être garanti par un privilége ; car la prime, ainsi nommée de ce qu'elle se payait *primo*, avant tout, devait être acquittée en son entier, lors de la signature de la police, avant même que le risque eût commencé. (Ord. de la marine de 1681, tit. *Des assurances*, art. 6.) Mais on s'écarta bientôt de la rigueur de l'ordonnance, et l'usage prévalut de ne plus payer la prime comptant. Les auteurs qui écrivirent sur les assurances maritimes s'accordèrent à décider, et les tribunaux à juger que l'assureur avait, pour le payement de la prime, une créance privilégiée sur le prix de la chose. (*V.* Valin. *Comment. sur l'ord. de* 1681, art. 20, p. 62, *in fine* ; Pothier, *Traité des contr. d'assur.*, n° 189 ; Emerigon, *Traité des assur.*, t. 1, sect. 3, chap. 9, et les arrêts qu'il cite ; Estrangin, sur Pothier, n°s 116 et 192, et Boulay-Paty, sur Emerigon, chap. 3, sect. 6.) L'art. 19. C. comm., a érigé cette opinion en loi ; mais cette disposition ne peut être étendue aux assurances terrestres. Pour qu'un créancier puisse réclamer un droit de préférence, il faut qu'il puisse argumenter d'une exception formelle à l'égalité que la loi a établie entre les créanciers. L'art. 191, C. comm., ne concerne que le droit maritime, et les dispositions du Code civil, qui traitent spécialement des priviléges, ne font aucune mention de la créance de l'assureur terrestre, qui doit être, en conséquence, traité par le juge comme un simple créancier ordinaire. Telle est, du moins, la doctrine adoptée par l'arrêt que nous allons rapporter. — *Voy.* aussi, en ce sens, Grün et Jolivat, *Traité des assurances terrestres*, n° 226, p. 271, et Quesnault, *Traité des assurances*, n° 349. Boudousquié (*Traité de l'assurance*, n° 289) est d'un avis contraire : suivant lui, l'article 191, C. comm., doit, par une analogie frappante, être appliqué en matière d'assurance terrestre, car aussi bien pour l'assureur terrestre que pour l'assureur maritime, on peut dire : *Hujus pecunia salvam facit totius pignoris causam*. Je fais remarquer, au surplus, que ce n'est pas étendre une disposition hors de ses limites que de l'appliquer à un cas où les rapports essentiels qui ont été le motif déterminant du législateur sont essentiellement les mêmes, et pour rassurer sur l'application du principe que les priviléges ne doivent pas être étendus, il cite un exemple tiré de l'art. 191 lui-même. — « Cet article, dit-il, n'attribue de privilége qu'à la prime d'assurance sur le navire et ses accessoires. Or il n'est pas douteux, pourtant, que malgré la spécialité de ses termes, la prime due pour l'affranchissement des marchandises qui composent le chargement du navire ne soit privilégiée. — » *V.* Pardessus, t. 3, n° 964, p. 573 ; — Rouen, 5 décembre 1807.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 8 avril 1834. — C. de Paris.

SOCIÉTÉ. — Construction, — Compétence. — Novation.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des contestations entre associés pour la construction d'une route départementale (1). (C. comm., 631 et suiv.)

Arrighi et Sabiani avaient formé une société verbale pour la construction d'un pont sur la route départementale de Vico (Corse). Sabiani se rend seul adjudicataire, au rabais fait par l'administration.

Plus tard, Arrighi se désiste de cette société moyennant la promesse verbale, de la part de Sabiani, de lui payer 400 fr., pour profits éventuels de l'entreprise, qui demeure entièrement aux risques et périls de Sabiani.

Assignation par Arrighi, devant le tribunal de commerce d'Ajaccio, pour le payement de cette somme; Sabiani oppose l'incompétence de ce tribunal, 1° parce que la prétendue société n'est point commerciale; 2° parce que, dans tous les cas, la promesse de 400 fr., pour prix de la cession de la part d'un coassocié, serait une obligation nouvelle, non sujette à la compétence commerciale; les parties n'étant point commerçantes.

Jugement qui rejette le déclinatoire.—Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les art. 631 et 632, C. comm., ne sont pas limitatifs; — Que la société qui aurait existé entre les parties était commerciale, puisqu'elle exigeait nécessairement, de la part des associés, de se livrer à des actes de commerce; — Que la contestation qui s'est élevée entre lesdites parties, étant une suite de ladite association, doit en suivre la nature et la compétence, — Confirme, etc. »

Du 8 avril 1834. — C. de Bastia.

RAPPORT. — Quotité disponible. — Jouissance. — Charge. — Renonciation.

En matière de rapport de biens donnés dans le cas de l'art. 918, C. civ., les cohéritiers ne peuvent pas réclamer les jouissances au donataire (2), *mais d'un autre côté ce dernier ne peut, si les charges excèdent les revenus, leur demander aucun compte* (3). (C. civ., 856 et 918.)

Il ne peut même renoncer à la donation à lui faite, parce que ce serait arriver indirectement au même résultat.

En 1787, mariage des époux Vialay. De cette union sont issus trois enfants; Laurent Vialay, appelant, a seul survécu.

Le 1er mai 1808, la dame Vialay a fait un testament par lequel elle a légué l'usufruit de la moitié de ses biens à son mari. Elle est morte la même année.

Le 19 janv. 1817, donation entre-vifs, par Vialay père à son fils Laurent, de la moitié d'une maison acquise pendant la communauté, d'un cinquième à lui appartenant dans le domaine de Frasnay, d'un quart à lui revenant comme héritier dans la succession de Lazare Vialay, d'un autre quart à lui échu au même titre dans la succession d'Antoine Vialay, de l'usufruit à lui légué par son épouse aux termes du testament de 1808.

Le donataire devait payer une pension annuelle et viagère de 2,200 fr.

Le même jour, 19 janv. 1817, acte sous seing privé par lequel Vialay fils s'oblige à ne rien réclamer contre son père, pour ce qu'il avait payé ou pourrait payer à l'occasion des deux successions de Lazare et Antoine Vialay: Vialay père tenait son fils quitte de ce qu'il pouvait lui devoir pour bois vendus, et pour ses droits dans une certaine portion du mobilier désignés dans l'acte.

Le 22 juill. 1817, convol de Vialay père à de secondes noces avec la demoiselle Lavenir. La future se constitue en dot 10,000 fr., que Vialay reconnaît avoir reçu. Ses père et mère lui font un avancement d'hoirie de 600 fr. pour lui tenir lieu de trousseau, que le futur reconnaît encore avoir reçus. Ils lui constituent aussi en avancement d'hoirie une pension annuelle de 400 fr. En cas de survie de la future, elle aura la chambre garnie ou 1,200 fr., à son choix. A la dissolution de la communauté, ces avantages devaient être pris et le remploi fait sur les acquisitions qui auraient eu lieu.

Le 11 janv. 1830, décès de Vialay père; il laisse trois héritiers: 1° J. B. Laurent Vialay, issu du premier lit; 2° Félix-Claude-Antoine, 3° et Victor-Jean-Antoine, enfants mineurs issus de son second mariage.

Le partage des biens est provoqué par la dame Vialay dans son intérêt peronnel et dans celui de ses enfants. Elle demande la réduction de la donation de 1817 à un quart, et à prélever les 10,000 fr. assurés, par son contrat de mariage, sur le mobilier, plus le rapport des biens aliénés par Vialay père au profit de son fils aîné. Celui-ci a demandé qu'il lui fût tenu compte de l'excédant des charges sur les revenus, et subsidiairement, mais en appel seulement, à être autorisé à renoncer à la donation à lui faite. Intervention d'Albertin, subrogé tuteur des enfants. De nouvelles questions se sont élevées, tant en première instance qu'en appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 918, le rapport de l'excédant de la portion disponible doit être fait en nature; que, par le

---

(1) *Sic* Malepeyre, *Soc. comm.*, n° 11; Nouguier, *Trib. de comm., Compét., entrep. et const.*, n° 23.

(2) *V.* Bordeaux, 10 fév. 1831 et 6 janv. 1834. — *V.* cependant Paris, 6 juill. 1826.

(3) *V.* Delvincourt, *Cours de Code civil*, t. 3, p. 373, et Duranton, *Droit franç.*, t. 7, n° 314.

même article, le législateur n'a rien ordonné, relativement aux jouissances des biens aliénés au profit d'un successible; que, sans s'occuper de la jouissance desdits biens et des charges de l'aliénation, il s'est borné à ordonner le rapport des biens aliénés, excédant la portion disponible; qu'il suit de là que Vialay n'a pas plus de droit de réclamer, en prétendant que les charges à lui imposées excédaient le revenu des biens, que ses cohéritiers n'auraient le droit de demander compte des revenus s'ils excédaient les charges; — Que le droit réclamé par Vialay de renoncer à la donation, serait un moyen d'enfreindre indirectement l'art. 918, puisque, nonobstant les dispositions de cet article, il aurait la faculté de forcer ses cohéritiers à entrer en compte des revenus et des charges de l'aliénation, ce que la loi interdit nécessairement, par les termes de l'art. 918, — Confirme, etc. »

Du 8 avril 1834. — C. de Bourges.

DONATION DÉGUISÉE. — Fausse cause. — Dol. — Validité. — Intérêts.

Une reconnaissance sous seing privé, en forme d'obligation, dont la cause a été reconnue fausse par le porteur, peut être considérée comme une donation déguisée sous forme de contrat onéreux, et, comme tel, déclarée valable, lorsque aucune articulation de dol, fraude ou violence n'est produite par le souscripteur, qui prétend seulement que l'acte est le résultat de l'obsession et de l'importunité (1). (C. civ., 932, 1108 et 1131.)

Le 7 nov. 1820, la dame Eymard, alors veuve Belfort, souscrivit au colonel Caron, son frère, une reconnaissance ainsi conçue : — « Je re» connais avoir reçu de Ch. Caron, mon frère, » la somme de 100,000 fr. en numéraire métal» lique, qu'il m'a prêtée, et qui ne lui seront » remboursables qu'après mon décès, m'obli» geant à lui en supporter l'intérêt jusqu'à 5 % » par an, payables lesdits intérêts de trois en » trois mois échus, exempts de toute retenue, à » compter du 1er janv. prochain. — Signé, veuve » Belfort. »

En 1832, le colonel Caron assigna la dame Eymard devant le tribunal de la Seine en payement des intérêts de ladite somme de 100,000 fr., depuis le 1er janv. 1821. — La dame Eymard répondit que la reconnaissance de 1820 était sans cause, et, comme telle, devait être déclarée nulle. Le 14 août 1833, jugement : — « Attendu que, s'il est énoncé dans le billet souscrit par la veuve Belfort (remariée à Eymard) qu'elle a reçu la somme de 100,000 fr. du colonel Caron, son frère, il est établi, comme en convient ce dernier lui-même, qu'il n'avait pas compté à sa sœur ladite somme;

» Attendu qu'il résulte d'actes par écrit émanés du colonel Caron, notamment d'un état de ses dettes lorsqu'il a repris le service en 1819, et de l'obligation notariée qu'il a consentie le 7 juill. de la même année, au profit de son père, qu'il était alors privé de toutes ressources pécuniaires, ce qu'achève de prouver son emprisonnement pour dettes à la même époque;

» Attendu qu'au mois de nov. 1830, n'ayant plus que les faibles économies qu'il aurait pu faire sur sa solde, il était manifestement dans l'impossibilité de remettre 100,000 fr. à sa sœur;

» Attendu qu'à la vérité dans son interrogatoire sur faits et articles, en avouant qu'il n'avait pas remis cette somme à sa sœur, il a indiqué une autre cause à l'obligation; mais attendu que cet aveu se compose de deux faits distincts, et que la dame Eymard, en le prenant tel qu'il existe jusqu'à la preuve contraire, peut administrer cette preuve dans les circonstances du procès et d'après les documents qui y sont produits;

» Attendu qu'il a été prétendu par le colonel Caron que son père avait envoyé pour lui à sa sœur la somme de 100,000 fr. dans les derniers mois de 1819;

» Attendu qu'il résulte du rapport d'experts ordonné par le tribunal que le père du colonel Caron n'a pu distraire cette somme de sa fortune, d'après les écritures par lui tenues;

» Attendu que cette cause de l'obligation n'est donc point non plus véritable;

» Attendu qu'il a été allégué par la dame Eymard qu'elle l'avait uniquement souscrite par suite d'obsessions et d'importunités continuelles de la part du colonel Caron;

» Attendu, qu'en effet, l'obligation n'ayant ni la cause qu'elle énonce, ni celle qu'avait ensuite indiquée le colonel Caron, il est présumable que, pour déterminer sa sœur à la consentir, il s'est servi de l'influence qu'il pouvait exercer sur son esprit et sur les sentiments qu'elle avait à son égard;

» Attendu qu'il lui était d'autant plus facile d'exercer cette influence et de la rendre pressante par des importunités journalières, qu'il demeurait alors dans la maison de sa sœur, restée veuve sans enfants, livrée à la douleur des pertes récentes qu'elle avait faites, et obligée à la surveillance qu'exigeait l'importante liquidation de la maison de commerce de son mari;

» Attendu que le colonel Caron n'a pas, comme il l'a prétendu, réclamé pendant l'année 1821 les intérêts stipulés dans le billet du 9 nov. 1820, lesquels au contraire sont compris dans la demande et l'étaient dans les lettres de change tirées sur la maison Jacques Laffitte;

» Attendu que, sauf les lettres de change et malgré la détresse où il s'est trouvé, il n'a pas non plus demandé à sa sœur ou poursuivi contre elle le payement des intérêts de son obligation jusqu'au jour où il l'a fait citer au bureau de paix;

» Attendu qu'au lieu de réclamer cette dette, il a cédé à sa sœur en 1827, moyennant un prix convenu, ses droits dans une créance provenant de leur père, et a souscrit en sa faveur, postérieurement à la révolution de 1830, trois billets d'ensemble 1,300 fr.; qu'il a même laissé en la possession de sa sœur, pour sûreté du payement de ces billets, le mobilier qu'il avait chez elle à Paris;

(1) Par suite de cassation, pour vice de forme, l'affaire a été renvoyée devant la Cour d'Orléans. — *V.* 7 août 1835. — *Voy.* aussi Cass., 25 fév. 1836.

» Attendu qu'il est donc établi par les faits qui ont précédé l'obligation et par ceux qui l'ont suivi qu'elle est réellement sans cause;

» Attendu que l'obligation sans cause ne peut avoir aucun effet;

» Attendu qu'il a été vainement observé en dernier lieu que l'acte pouvait constituer une donation;

» Attendu que cette cause n'est pas alléguée dans les conclusions du demandeur, lequel, au contraire, tant dans son interrogatoire qu'à l'audience, a donné des explications qui impliqueraient contradiction avec un tel système,

» Le tribunal déboute. »

Appel. — Caron soutenait que le jugement violait les principes les plus sacrés du droit. En effet, depuis quand, disait-il, la simulation de la cause d'un acte est-elle, entre les parties contractantes, un motif de nullité de cet acte? Le défaut de cause ou la fausseté de la cause exprimée ne rendent l'obligation nulle qu'à l'égard des tiers; mais entre les parties contractantes, l'acte existe indépendamment de ces conditions exigées par l'art. 1131 du Code dans l'intérêt des tiers, il existe *per se ipsum*, il est parce qu'il est; et il n'y a pour le souscripteur qu'un seul moyen de le faire annuler, c'est de prouver qu'il lui a été surpris par dol ou extorqué par violence (art. 1109, C. civ.), parce que là où il n'y a pas un consentement libre, il ne saurait y avoir lien de droit. Mais lorsque le consentement a été volontaire, qu'importe, encore une fois, entre les parties contractantes, que la cause exprimée dans l'acte soit ou ne soit pas la véritable; qu'importe la cause de cet acte : il est parce qu'il a été dans la volonté de celui qui l'a créé qu'il fût. Cela suffit pour qu'il ne puisse se soustraire à son exécution, sur le motif du défaut de cause ou d'une fausse cause. A plus forte raison ne peut-il faire annuler cet acte comme n'étant que le résultat d'obsessions et d'importunités; la loi n'admet pas ces causes de nullité; aucune disposition ne les consacre; et certes, quand, dans son art. 1112, elle exige que la violence employée soit de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et puisse lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent, elle est loin d'admettre comme cause de nullité de simples obsessions, de simples importunités, auxquelles, après tout, il est facile d'échapper avec un peu de caractère. — Au surplus, nous ne sommes pas même placé dans ces abstractions de théorie et de principes : nous assignons une cause à la reconnaissance du 6 nov. Cette cause, nous l'avons reconnu, n'est pas celle exprimée au contrat; c'est, avons-nous dit, une donation que nous a faite notre père par votre entremise. Et vous devez l'admettre, car nous l'indiquons dans un aveu judiciaire, lequel est indivisible de sa nature (art. 1356); de sorte que, si vous ne voulez pas de cette cause, vous ne pouvez plus nous opposer la reconnaissance par nous faite de la fausseté de la cause exprimée, laquelle revit alors dans toute sa force contre vous, qui l'avez écrit de votre propre main. Vous devez donc admettre ma déclaration judiciaire en totalité, et, dès lors, vous n'êtes point recevable à vous emparer contre moi du silence des livres et registres de notre père sur l'envoi des 100,000 fr. — Que si enfin, contre tous les principes, vous pouviez anéantir la cause que j'ai donnée à votre reconnaissance et vous emparer cependant de l'aveu que j'ai fait de la fausseté de la cause exprimée, vous ne pourriez pas même, dans cette position toute favorable, parvenir à faire annuler l'acte; car, n'articulant contre moi ni dol, ni fraude, ni violence, l'acte resterait et devrait être considéré comme une donation sous forme de contrat onéreux, sorte de donation admise par la jurisprudence unanime des Cours et tribunaux. Telle est, au surplus, la véritable cause de cet acte. Cette cause, que le colonel Caron n'avait pas fait connaître d'abord, il peut la révéler encore à la justice, puisque sa première déclaration, qu'il devait croire indivisible et inattaquable, a été écartée par les premiers juges. La preuve de cette donation résulte nécessairement, quant à l'intention de donner, de la remise volontaire du titre entre les mains du colonel Caron, et quant à l'intention d'accepter, de la réception de ce même titre par le colonel; mais elle résulte plus énergiquement encore de cette circonstance que la dame Eymard, soit avant, soit depuis son second mariage, n'a jamais réclamé contre son obligation, et n'en a jamais demandé ni la restitution, ni la nullité.

L'intimé répondait : Si, dès l'origine du procès, le colonel Caron eût prétendu que son titre n'était qu'une donation déguisée, on concevrait les moyens qu'il oppose; mais telle n'est pas sa position. Non-seulement il a, dans son interrogatoire, reconnu la fausseté de la cause exprimée en son titre, mais il a déclaré que les 100,000 fr. montant de la reconnaissance du 7 nov. lui avaient été donnés par son père, qui les avait envoyés, avec cette destination, à sa sœur. Or la preuve est acquise au procès, indépendamment de son aveu, de la fausseté de la cause exprimée; que jamais, et à aucune époque, il n'avait eu les moyens de prêter cette somme ni aucune autre à sa sœur, et il résulte du rapport du teneur de livres, ordonné par le jugement du 14 déc., que les registres de Caron père ne contiennent aucune trace de ce prétendu envoi de 100,000 fr. à la dame Belfort, en telle sorte que le colonel Caron ne peut pas se placer dans l'hypothèse d'un aveu judiciaire indivisible et inattaquable, puisque, d'une part, la fausseté de la cause énoncée en l'acte est établie indépendamment de son aveu; et que, de l'autre, la cause par lui assignée à cet acte est prouvée inexacte et fausse. — Ainsi la reconnaissance demeure avec son caractère d'obligation, d'acte onéreux, et doit être annulée à défaut de cause. Que dit-on sur ce point? On prétend que la simulation de l'acte ne peut être invoquée par la dame Eymard, et que la nullité de l'art. 1131 n'est réservée que dans l'intérêt des tiers. Mais l'art. 1131 est général, et ne fait aucune distinction; et d'un autre côté, l'art. 1108 mettant au nombre des qualités essentielles pour la validité des conventions une cause licite dans

l'obligation, la conséquence nécessaire est que le défaut de cause est, entre les parties elles-mêmes, un motif de nullité qu'elles peuvent invoquer.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la reconnaissance souscrite par la femme Eymard au profit du colonel Caron, son frère, a été écrite en entier de sa main et signée par elle; qu'elle n'allègue aucun fait de violence, de dol ou de fraude à l'aide desquels cette reconnaissance aurait été obtenue, et que, si elle prétend avoir cédé à l'obsession et à l'importunité de son frère, rien ne tend à justifier cette allégation, qui d'ailleurs ne constituerait pas un moyen de nullité atteint par la loi; — Considérant que la femme Eymard n'a jamais réclamé contre son obligation, ni formé de demande en nullité; — Considérant que, quelle que soit la cause pour laquelle elle aurait souscrit cette reconnaissance, et en admettant qu'elle ne valût pas comme obligation, on doit la considérer comme donation faite librement et volontairement par la femme Eymard à son frère, sous la forme d'un contrat onéreux, et que, sous ce rapport, l'acte du 7 nov. 1820 doit recevoir son exécution; — Considérant que, si le colonel Caron n'a pas poursuivi le payement des intérêts stipulés dans ledit acte, et s'il a emprunté de sa sœur une somme de 1,300 fr., ces circonstances, qui s'expliquent par la position du colonel Caron, frappé de mort civile, ne font pas supposer la renonciation à sa créance, et n'opèrent pas de fin de non-recevoir contre lui; — En ce qui touche les intérêts:—Considérant que la femme Eymard a opposé la prescription en première instance, et que cette prescription n'a été interrompue par aucune demande régulièrement formée, — Déclare bonne et valable l'obligation du 7 nov. 1820; — Condamne la femme Eymard au payement des intérêts, etc. »

Du 9 avril 1834. — C. de Paris.

APPEL. — Conclus. — Acquiesc. — Litige.

Une partie peut interjeter appel d'un jugement qui lui fait grief, quoiqu'elle ait déclaré, dans ses conclusions en première instance, qu'elle s'en rapportait à la prudence du tribunal (1).

Les énonciations contenues, soit dans les motifs, soit dans le dispositif du jugement, ne peuvent prévaloir contre les conclusions même qui ont fixé l'objet du litige (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les parties de Volland ont déclaré seulement, qu'elles s'en rapportaient à la prudence du tribunal, que les énonciations ampliatives contenues dans les considérants et dans le dispositif du jugement dont est appel sont le fait du tribunal, et ne peuvent prévaloir contre les conclusions mêmes qui ont fixé l'état du litige; que, dans cet état, il est certain que les parties de Volland n'ont pas entendu approuver d'avance la décision à intervenir, puisqu'il est reconnu et admis en droit, et dans la pratique, que s'en rapporter à la prudence, c'est contester, — Reçoit, etc. »

Du 9 avril 1834. — C. de Nancy.

HÉRITIER. — Titre exécutoire. — Signification. — Délai. — Commandement.

Un commandement de payer ne doit point être considéré comme un acte d'exécution dans le sens de l'art. 877, C. civ.

En conséquence, un tel commandement est valablement fait dans le délai prescrit par cet article, et en même temps que la signification du titre à l'héritier du débiteur, pourvu que les poursuites n'aient lieu que huit jours après (3). (C. civ., 877.)

Gambu avait acquis un immeuble de Courcy, moyennant le prix de 995 fr., dont partie seulement fut payée comptant. Si l'acquéreur ne se libérait pas du restant du prix, aux époques déterminées, le contrat serait résolu de plein droit après sa mise en demeure.

L'une des échéances arrivée sans payement, la dame Molle, agissant aux droits de Courcy, fit notifier, en date du 23 fév. 1833, aux époux Leroy, héritiers de Gambu, son titre de créance avec commandement de payer.

Le 26 mars suivant, assignation aux époux Leroy, par la dame Molle, pour se voir condamner à délaisser l'immeuble acquis par leur auteur.

Les époux Leroy opposent, comme moyen de défense, la nullité du commandement qui leur a été fait, prétendant que c'est là un acte d'exécution qui, aux termes de l'art. 877, C. civ., ne pouvait être fait que huitaine après la notification du titre aux héritiers du débiteur.

Jugement qui déclare les poursuites valables. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la dame veuve Molle s'est conformée aux prescriptions contenues dans l'art. 877, C. civ., parce que dans l'espèce, le commandement qui se trouve à la suite de la notification des titres ne pouvait être regardé comme un acte d'exécution; qu'il n'était en effet qu'un simple avertissement donné aux époux Leroy, que faute par eux de s'exécuter dans le délai imparti par le contrat d'acquisition, on poursuivrait contre eux toutes les conséquences de cette inexécution; — Que la dame veuve Molle a poursuivi l'exécution de son titre non-seulement plus de huit jours après la signification qu'elle en avait fait faire, mais plus d'un mois après la signification faite aux représentants de son débiteur,

(1) V. *contrà*, Agen, 31 août 1819, et les renvois. — *V.* Carré-Chauveau, nº 1584. —*Voy.* aussi Merlin, *Rép.*, vº *Section des tribunaux*, § 1er; Favard, *Répert.*, vº *Acquiescement*, t. 1, p. 42, nº 8, et Carré-Chauveau, nº 1584.

(2) Poitiers, 26 déc. 1826; — Boncenne, nº 92; Carré-Chauveau, nº 601 *bis*.

(3) *V.* conf. Angers, 21 mars 1834, et les notes.

sans que ceux-ci aient fait aucune offre, — Confirme, etc. »

Du 9 avril 1834. — C. de Rouen.

IMMEUBLES PAR DESTINATION. — Glaces.

Les glaces d'un appartement sont réputées immeubles par destination, bien que leur parquet ne fasse par corps avec la boiserie.

Cette condition peut être suppléée par toute autre disposition, et par exemple, de laquelle résulte également la présomption que les glaces ont été placées à perpétuelle demeure (1) (C. civ., 525.)

Le tribunal civil de la Seine rend, le 28 août 1832, un jugement ainsi conçu : — « Attendu que les parquets des glaces dont il s'agit ont été posés à l'arasement des porte-tapisseries supportant les tentures des pièces où elles ont été placées, et de manière à faire corps avec lesdites tapisseries ;

» Attendu que l'art. 525, C. civ., en décidant que les glaces sont censées mises à perpétuelle demeure lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie, n'a fait qu'indiquer une présomption tirée d'un usage en vigueur à l'époque de la publication du Code ;

» Que la même présomption peut également résulter du fait que le parquet d'une glace a été posé conformément à la méthode nouvelle usitée pour placer les glaces à perpétuelle demeure ;

» Attendu que, s'il était vrai que Padelinety fût propriétaire des glaces, il devait s'opposer à ce qu'on les plaçât de manière à être incorporées à l'immeuble ; que ce serait donc à lui seul à supporter les conséquences de sa négligence ;

» Attendu qu'il n'est fait aucune mention de la location des glaces sur les livres de Padelinely,

» Le tribunal ordonne la continuation des poursuites commencées. » — Appel.

Arrêt.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 10 avril 1834. — C. de Paris.

VOITURIER. — Transport. — Réception. — Dol. — Découvrement.

La réception sans protestation des marchandises transportées et le payement du prix de la voiture ne rendent pas le propriétaire irrecevable à agir contre le commissionnaire ou voiturier, à raison du déficit ou avaries de ces marchandises, alors que les moyens frauduleux employés par ce dernier n'ont permis de découvrir que postérieurement le dol pratiqué à son préjudice (2). (C. comm., 105.)

(1) *V.* Paris, 20 fév. 1833, et la note; Proudhon, *Tr. de la propriété privée*, n° 149, p. 46, édit. de la Soc. Typ., Brux., 14 juin 1821.

Le 15 mars 1831, Chardavoine et compagnie, commissionnaires à Bordeaux, se chargèrent de transporter à Paris cinq caisses de vin de Champagne, adressées à Calvimont.

Le 5 avril suivant, le voiturier arrive à Paris, les remet à Calvimont en l'avertissant que plusieurs n'ont pas payé de droit d'entrée, parce que, suivant les préposés de l'octroi, elles ne contenaient que de l'eau. Calvimont n'en paye pas moins le prix de la voiture.

Trois jours après, il découvre, en effet, la fraude qui lui avait été dénoncée. Il la fait constater par un commissaire de police dont le procès-verbal déclare, en outre, que des précautions ont été prises pour la déguiser. — Puis il assigne Chardavoine et autres devant le tribunal de commerce de Bordeaux. Le tribunal le déclare non recevable dans sa demande : — « Attendu les dispositions précises de la lettre de voiture et en se fondant sur ce que la marchandise a été reçue et le prix de la voiture payé sans réclamation. »

Arrêt.

« LA COUR, — Attendu que l'extinction de toute action ne peut être prononcée ; qu'une fin de non-recevoir ne peut être admise contre celui qui reçoit des objets transportés et paye le prix de la voiture, alors qu'il n'a découvert que postérieurement le dol pratiqué à son préjudice ; — Attendu que Calvimont fit expédier, le 15 mars 1831, de Bordeaux pour Paris, une certaine quantité de vin blanc en bouteilles contenues dans cinq caisses ; qu'il est établi que le vin de cent quatre-vingt-trois bouteilles a été, dans le transport, soustrait et remplacé par de l'eau ; — Attendu qu'il est prouvé qu'on parvint à tromper Calvimont en replaçant les caisses dans un état propre à écarter tout soupçon, en formant les couches supérieures desdites caisses avec des bouteilles intactes ; que ce ne fut que trois jours après la remise que Calvimont put reconnaître la substitution frauduleuse ; qu'on ne peut le déclarer déchu du droit de réclamer une juste indemnité, soit pour la valeur des vins soustraits, soit pour le défaut de livraison à l'époque convenue ; — Attendu que Chardavoine et compagnie, commissionnaires de roulage, auxquels les caisses dont il s'agit ont été confiées, sont responsables, en cette qualité, de la perte éprouvée et des dommages-intérêts ; — Attendu que Chardavoine et compagnie sont fondés dans leur recours contre Mérillon et compagnie, commissionnaires intermédiaires ; — Attendu que la même obligation de garantir motive et justifie les actions récursoires, — Condamne Chardavoine et compagnie, à payer à Calvimont la somme de 549 fr., etc. »

Du 10 avril 1834. — C. de Bordeaux.

TRAITÉ POUR COMPTE D'UN TIERS. — Acceptation pour compte du tireur. — Recours.

(*V.* Cass., 22 déc. 1835.)

(2) *Voy.* aussi Liége, 5 déc. 1822; Cass., 5 avril 1824, et la note sous cet arrêt.

RÉFÉRÉ. — Jugement correct. — Déclaration. — Incompétence.

Le juge des référés est incompétent pour ordonner l'exécution d'un jugement contre un tiers avec lequel ce jugement n'a pas été rendu.

Laye et la veuve Dabadie ont obtenu devant le tribunal de Condom, contre Matignon, un jugement qui avait validé une opposition formée sur le cautionnement de ce dernier, qui par suite de la destitution de ce notaire devait lui être restitué.

Laye et la veuve Dabadie demandèrent au ministre des finances de leur payer, sur le cautionnement de Matignon, 157 fr., montant de leur créance.

Le trésor refusa, par le motif que le jugement de destitution n'avait pas été, conformément à la loi du 25 niv. an 7, exposé pendant trois mois, après l'expiration desquels seulement le cautionnement pouvait être restitué, s'il ne survenait aucune opposition pour fait de charge.

Une ordonnance rendue sur référé par le président du tribunal civil de la Seine, attendu que provision est due au jugement rendu au profit de la veuve Dabadie et de Laye, et que ceux-ci ne sont pas tenus aux mêmes formalités que le titulaire du cautionnement ou ses cessionnaires, ordonne que le ministre sera tenu de faire ordonnancer au profit de la veuve Debadie et Laye, le montant de leur créance en principal, intérêts et frais. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le jugement en vertu duquel la restitution d'une partie du cautionnement de Matignon est demandée, n'a pas été rendu avec le trésor, — Annule, pour cause d'incompétence, l'ordonnance, et renvoie, etc. »

Du 11 avril 1834. — C. de Paris.

SAISIE-GAGERIE. — Bailleur. — Papiers. — Dommages-intérêts. — Avoué. — Distraction.

En l'absence d'un locataire, son propriétaire ne peut faire saisir ses livres, titres de créance et papiers de commerce; il ne peut que requérir leur mise sous scellé (1). (C. proc., 591.)

Une saisie illégale faite dans le but de nuire, donne lieu à des dommages-intérêts contre le saisissant.

L'affirmation par un avoué qu'il a fait la majeure partie des avances pour les dépens dont il demande la distraction à son profit étant un fait personnel à cet officier ministériel, celui-ci ne saurait, dans ce cas, être régulièrement suppléé par un de ses confrères (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Justin Bouyer fit procéder, le 29 oct. dernier, ainsi que l'article 819, C. proc., lui en donnait la faculté, à la saisie-gagerie des meubles et effets mobiliers garnissant l'appartement qui l'avait sous-loué à Vandais, afin d'assurer le payement de la somme de 200 fr. qui lui était due par ce dernier pour une année de loyer; que Bouyer, surprit à la religion du magistrat qui présidait la chambre des vacations, une ordonnance en vertu de laquelle une seconde saisie fut opérée le 22 du même mois, sur les billets, titres de créances, livres et papiers du locataire Vandais, et qui étaient en grande partie relatifs aux sociétés commerciales qui avaient antérieurement existé entre ledit Vandais, Datin et Poirier; — Que cette saisie, faite en son absence, se trouvait frapper des objets qui n'en étaient pas susceptibles d'après la loi, ainsi que Bouyer l'a lui-même implicitement reconnu dans les écrits du procès; — Que l'art. 591 dispose, en effet, que si, en l'absence du saisi, des papiers sont trouvés dans son domicile, ils doivent être placés sous le scellé; — Attendu, sur les dommages-intérêts réclamés par Vandais, que Bouyer, en faisant procéder pendant plusieurs jours consécutifs à la description détaillée de tous les titres et papiers appartenant à son débiteur, ainsi qu'il appert du procès-verbal qui en a été rédigé, s'est illégalement, et sans autre but que celui de nuire, immiscé dans le secret des affaires d'autrui; — Qu'il en est résulté, pour Vandais, un préjudice, soit matériel, soit moral, que son auteur est tenu de réparer; mais qu'en fixant les dommages-intérêts à 1,000 fr., les premiers juges ont excédé de justes limites; — Attendu, quant à la demande en distraction de dépens, qu'il n'y aurait lieu de l'accorder à Marvaud, avoué de Vandais, que sur son affirmation d'avoir fait la majeure partie des avances, conformément à l'art. 133, C. proc.; que, s'agissant d'un fait personnel, cet officier ministériel n'a pu régulièrement se faire suppléer, pour une pareille demande, par Mᵉ Burnel, son confrère, — Condamne Bouyer à 500 fr. de dommages-intérêts, etc. »

Du 11 avril 1834. — C. de Bordeaux.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — Cautionnement. — Échange. — Garantie. — Durée. — Aval. — Contrainte par corps.

Le cautionnement d'une obligation commerciale ne rend point le souscripteur, même

(1) Dans l'esprit du Code de procédure, chaque espèce de biens d'un débiteur doit être saisie d'après le mode qui lui est propre. Or la saisie-arrêt est le mode établi par les créances appartenant à un débiteur. Il donne au poursuivant tout ce qu'il a droit d'exiger pour ces créances, c'est-à-dire la faculté de se les faire payer par le tiers saisi à leur échéance. Mais la loi n'a point voulu qu'il pût devancer à son profit l'échéance de ce payement, au moyen d'une saisie-exécution du titre de créance, et par suite d'une mise aux enchères. — *V.* Roger, *Saisie-arrêt*, nº 168.

(2) Jugé toutefois que la distraction peut être demandée à la charge par l'avoué suppléé d'affirmer à ses frais à une audience ultérieure qu'il a fait l'avance des dépens. — *V.* Riom, 15 mars 1828, et Bordeaux, 20 juin 1832. — *Voy.* aussi Cass., 14 fév. 1827.

non commerçant, justiciable du tribunal de commerce (1). (C. comm., 631.)

Celui qui, sous la forme de crédit, s'est rendu garant de traites à créer, n'est point délié de son obligation, par le motif que les effets ont été tirés à une échéance plus longue que celle énoncée dans l'acte de garantie, alors que le crédit, non limité à une opération déterminée, était déclaré permanent et valable jusqu'à révocation. (C. civ., 2015.)

La garantie de traites à créer ne peut être considérée comme un aval, et n'entraîne point la contrainte par corps (2). (C. comm., 142.)

Jollimon de Marolles avait accrédité Clavery-Grard auprès de la maison Paravey de Paris. L'engagement avait été souscrit en ces termes : « Je viens ouvrir un crédit de 100,000 fr. sur » vous à Clavery-Grard (de Saint-Pierre-Martinique), dont cet ami fera usage directement » et sous ma garantie, en traites à quatre-vingt- » dix jours de vue sur vous ; il est bien entendu » que ce crédit est permanent jusqu'à révocation de ma part. »

Ce crédit fut épuisé, et plus tard les liquidateurs Paravey formèrent, devant le tribunal de commerce de Paris, une action en remboursement contre Jollimon de Marolles. Celui-ci opposa un déclinatoire fondé sur qu'il n'était pas commerçant. Jugement qui admet l'incompétence.

Appel. — L'arrêt qui suit fait suffisamment connaître les moyens proposés.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le cautionnement participe de la nature de l'obligation principale à laquelle il se rattache, quelle que soit la qualité de celui qui le souscrit; — Considérant que, si Jollimon de Marolles n'est pas négociant, l'obligation principale qu'il a garantie est d'une nature toute commerciale; que dès lors le tribunal de commerce était compétent, — Infirme ; — Et évoquant le fond : — Considérant que les lettres de change dont il s'agit ont été tirés par Clavery-Grard et acceptées par Paravey, en vertu du crédit de 100,000 fr. ouvert chez le banquier par Jollimon de Marolles à Clavery-Grard, et garanti par lui ; que ce crédit n'a pas été limité à une opération déterminée, et que dès lors la garantie consentie par Jollimon de Marolles doit recevoir son effet, de quelque manière et pour quelque cause que Clavery-Grard en ait fait usage; — Considérant que le crédit, permanent et valable jusqu'à révocation, n'a jamais été révoqué par Jollimon de Marolles, qui en a reconnu l'existence antérieurement à l'usage qui en a été fait ; — Considérant que la maison Paravey, lors de l'acceptation des traites objet de la contestation, n'a pas dû cesser de considérer Clavery-Grard comme débiteur desdites traites à son égard, sous la garantie de Jollimon de Marolles ; qu'en effet elles étaient tirées par Clavery-Grard sous la marque J. de M., indiquant ainsi à Paravey qu'elles devaient s'imputer sur les 100,000 fr. de crédit garanti par Jollimon de Marolles ; — Considérant que l'échéance à cent vingt jours donnée aux traites dont s'agit, au lieu de celle à quatre-vingt-dix jours énoncée dans la garantie consentie par Jollimon de Marolles, peut le délier de son obligation à l'égard de Paravey; qu'en effet, d'une part, le crédit étant permanent, les traites auraient pu être tirées et acceptées la veille même de la suspension de payement de la maison Paravey sans que Jollimon de Marolles pût de se soustraire aux effets de sa garantie ; que, d'autre part, l'échéance fixée par la garantie, dans la prévision que les traites seraient tirées de la Martinique, avait été calculée sur la distance à parcourir par la cargaison que devait expédier Clavery-Grard, et dont la valeur devait leur servir de provision ; qu'au contraire, les traites ayant été tirées du Havre, on a dû, dans l'intérêt même de Jollimon de Marolles, prolonger le terme d'échéance pour le faire coïncider avec le temps présumé du trajet des expéditions ; — En ce qui touche la contrainte par corps : — Considérant que la garantie donnée par Jollimon de Marolles ne peut être considérée comme un aval ; qu'elle ne réunit pas les conditions exigées à cet effet par l'art. 142, C. comm., puisqu'elle ne s'applique pas à des lettres de change déjà existantes; que dès lors Jollimon de Marolles ne peut être soumis à la contrainte par corps, — Condamne Jollimon de Marolles, mais par les voies ordinaires de droit seulement, à payer aux liquidateurs Paravey les 100,000 fr. de traites dont s'agit, etc. »

Du 12 avril 1834. — C. de Paris.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — FONDS DE COMMERCE.

L'achat d'un fonds de commerce pour l'exploiter constitue un acte de commerce qui soumet l'acheteur à la juridiction commerciale, quant aux difficultés qui s'élèvent entre lui et le vendeur (3). (C. comm., 632.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que Germain a acheté le fonds de commerce en question pour

(1) En effet, deux parties peuvent s'obliger à la même dette d'une manière différente, l'une commercialement et l'autre civilement. Pour que la partie non commerçante doive être poursuivie commercialement, il faut qu'il soit établi qu'elle a entendu s'engager ainsi. — *V.* Angers, 6 fév. 1830; Orléans, 17 juin 1840, et Dijon, 15 fév. 1841. — *V.*, au surplus, la note sous Brux., 30 oct. 1830; — Orillard, *Compét.*, n° 231. — V. *Contrà*, Liége, 16 juill. 1844.

(2) *V.* Cass., 7 juin 1837, et le renvoi. Jugé au contraire qu'une lettre de crédit donnée à un négociant par un autre négociant peut être considérée comme un aval, par anticipation, des effets de commerce qui seront tirés en exécution de ce crédit. — *V.* Bourges, 25 août 1825. — *Voy.* aussi Toulouse, 22 et 23 mars 1822, et Grenoble, 24 janv. 1829.

(3) *V.* conf. Nîmes, 27 mai 1829; Paris, 11 août 1829, 7 août 1832; Colmar, 19 juin 1840; — Nouguier, *Trib. de comm., De la compét.*, liv. 2, titre *des actes de commerce*, n° 23, p. 150 et suiv. — V. *contrà*, Paris, 23 mars 1829 et 2 mars 1839.

l'exploiter, et que, d'ailleurs, il l'exploitait lorsqu'il a souscrit le billet qui fait l'objet de la demande, — Confirme, etc. »

Du 12 avril 1834. — C. de Paris.

PARTAGE. — LIQUIDATION. — NOTAIRE. — HOMOLOGATION. — MOYEN NOUVEAU.

Bien qu'une partie intéressée dans les liquidations et partage d'une succession ait comparu devant le notaire, elle est cependant encore recevable à proposer ses griefs sur la demande en homologation, lorsqu'elle n'a pas signé le procès-verbal, et que loin d'approuver la liquidation, elle a fait des réserves (1). (C. civ., 837; C. proc., 977.)

Le tribunal de première instance ne prononçant l'homologation d'un procès-verbal de partage qu'après l'examen et l'appréciation de la régularité des pièces, la Cour royale peut statuer sur des questions élevées sur ce procès-verbal, encore bien qu'elles n'auraient pas été soumises aux premiers juges (2). (C. proc., 464.)

Massabau, appelé en qualité de créancier opposant à la liquidation de la succession de la dame Thiébault, se borne, lors de la clôture du travail du notaire liquidateur, à faire des réserves sans spécifier aucun contredit; il refusa, au surplus, de signer ses réserves sur le procès-verbal du notaire.

Le 23 août 1832, jugement qui homologue purement et simplement la liquidation.

Appel par Massabau. — On lui oppose qu'il aurait dû proposer ses griefs devant le notaire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur l'adhésion qu'aurait donnée Massabau, en comparaissant devant le notaire: — Considérant que Massabau n'a pas signé le procès-verbal, et que, loin d'approuver la liquidation, il a fait des réserves; — Sur ce que les questions élevées devant la Cour n'auraient pas été soumises aux premiers juges: — Considérant que ce n'est que d'après l'examen des pièces que le tribunal a homologué la liquidation; qu'ainsi, il en a apprécié la régularité, — Dit que Massabau se retirera devant Lamaze, notaire, qui sera tenu de lui communiquer les pièces relatives aux contestations élevées devant la Cour, etc. »

Du 12 avril 1834. — C. de Paris.

ACTE DE COMMERCE. — CULTE. — ÉTABLISSEMENT. — FAILLITE.

L'individu qui s'est chargé à forfait des frais nécessaires à l'établissement d'un ordre religieux a fait par là acte de commerce, et peut être déclaré en faillite. (C. comm., 632.)

Châtel, se qualifiant de primat de l'Église catholique française, et Dufour, arrêtèrent, le 1er janv. 1833, une convention ainsi conçue: « M. Dufour reconnaît par ces présentes M. l'abbé » Châtel pour seul et unique chef, quant au spi» rituel, de toutes les églises catholiques fran» çaises qui pourront être établies; il s'engage » formellement à ne traiter qu'avec lui seul pour » le matériel de ces églises. — M. Châtel prend, » de son côté, les mêmes engagements quant à » l'administration temporelle desdites églises, » qui reste confiée à M. Dufour exclusivement, » aux conditions ci-dessous indiquées. — Les » fonctionnaires de l'église française primatiale, » rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 59, ceux des » autres églises qui pourront être établies dans » la capitale, se composent: 1° à l'église prima» tiale, de l'évêque primat; 2° de trois vicaires » primatiaux; 3° de deux vicaires généraux; » 4° de trois prêtres catholiques français. — De » ce nombre de ministres, le prélat, un vicaire » primatial, un vicaire général et un prêtre ca» tholique français seulement, seront mis aux » frais de l'église primatiale; les autres devront » recevoir leurs appointements des autres églises » auxquelles ils seront spécialement attachés. — » Outre ce nombre de ministres, qui pourra être » augmenté selon les besoins et l'extension de la » réforme, il y aura à chaque église un huissier » au moins, et des enfants de chœur dont le » nombre ne pourra être moindre de quatre à » l'église primatiale, et de deux dans les autres » églises. — M. l'abbé Châtel, comme chef de » l'Église, a toute la responsabilité spirituelle. — » M. Dufour, en sa qualité de gérant de l'église, » et comme fournissant tous les fonds néces» saires pour faire avancer la réforme, perçoit » toutes les recettes et en dispose, à la charge » par lui de faire face à tous les frais occasion» nés maintenant par l'église existant rue du » Faubourg-Saint-Martin, et ceux qui provien» dront d'autres églises dans la capitale. — M. Châ» tel cède à M. Dufour l'Eucologe et la Profes» sion de foi de l'Église catholique française pour » les vendre à son profit, à la charge de les faire » imprimer à ses frais. Quant aux autres pièces » à imprimer et celles qui ont déjà paru, M. Châ» tel en demeure seul et unique propriétaire, » ainsi que du *Catholique français*. — Les ho» noraires de M. Châtel, comme primat de l'É» glise française, sont de 6,000 fr. par an, que » M. Dufour s'engage à lui payer par douzième » de mois en mois, à partir du 1er janv. 1833. » Ces honoraires ne doivent point être augmen» tés lors même qu'une seconde église sera éta» blie dans Paris; mais ils le seront aussitôt » qu'il y en aura une troisième, et au fur et à » mesure qu'on en établira d'autres dans la ca» pitale. Cependant elle ne pourra être moindre » d'un quart en sus des honoraires ci-dessus » stipulés. — M. Dufour, malgré la clause ci» dessus, laisse à M. Châtel la faculté de traiter

(1) Il en est de même lorsque, nonobstant plusieurs sommations, une partie n'a point comparu devant le notaire chargé de procéder au partage, si elle justifie des causes qui l'ont empêché de contester sur le procès-verbal de liquidation. — *V.* Paris, 20 fév. 1832.

(2) *V.* Paris, 20 fév. 1832. — *Voy.* aussi Agen, 8 janv. 1824; Bourges, 3 mai 1824. — *V.* cependant Colmar, 19 janv. 1832.

» avec d'autres que lui, et d'établir, de concert » avec eux, d'autres églises dans Paris, dans le » cas où lui-même ne serait pas en mesure de le » faire. Cette restriction ne s'applique nullement » à l'église à établir dans le centre de Paris, » M. le primat recevant dès à présent des hono- » raires comme si elle existait, et M. Dufour » s'engageant formellement par le présent acte » à la fonder dans le plus bref délai. — M. Du- » four accepte le bail fait entre M. Laballe et » M. Châtel, relativement à l'église établie main- » tenant chez ledit sieur Laballe, rue du Fau- » bourg Saint-Martin, n° 59, et s'engage à payer » pendant six ans consécutifs, à partir du 1er jan- » vier 1833, 4,600 fr. par année de la maoière » stipulée dans ledit bail. — M. Dufour, en con- » séquence de la cession que lui avait faite » M. Châtel, s'engage à solder, avant le 10 janv. » courant, MM. Combes, entrepreneur de ma- » çonnerie; Barhier-Cossun, marchand de bois; » David, peintre en bâtiments, et Auffray, im- » primeur, pour ouvrages par eux faits à l'église » française, d'après les mémoires qu'ils lui ont » présentés. — Fait double et de bonne foi, etc. »

M. Dufour n'ayant pu exécuter le traité ni te- nir les engagements qu'il avait par suite con- tractés envers les personnes par lui employées, on demanda sa mise en faillite.

Jugement du tribunal de commerce qui re- pousse cette demande, par le motif que si Du- four s'est chargé d'opérer toutes les recettes du culte catholique français et de faire face à toutes les dépenses que pourraient nécessiter son établis- sement, ainsi que le succès de la réforme que ce culte prétend introduire, il n'est pas établi que ce fût dans la vue de s'assurer des bénéfices, seul cas qui pourrait assimiler le fait de Dufour à une entreprise commerciale. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'opération dont Dufour a consenti à se charger, avait par- ticulièrement pour objet, de sa part, de s'assurer des bénéfices éventuels; qu'il avait pris l'enga- gement de faire des avances et d'opérer des re- cettes; qu'il y a lieu de considérer celle entre- prise comme ayant un caractère commercial, puisqu'il en résultait pour Dufour l'obligation de se livrer à des actes de commerce; — Considé- rant que cette exploitation mercantile embras- sait tous les établissements analogues à celui qui fait l'objet particulier du procès; que l'ensemble et la continuité de ces opérations impriment à Dufour le caractère de négociant; — Considé- rant que diverses condamnations ont été pronon- cées contre Dufour; qu'il est allégué et non dénié qu'il a été écroué pour dettes à Sainte-Pélagie; qu'ainsi la cessation de payement de la part de Dufour est suffisamment établie, — Déclare Du- four en état de faillite, etc. »

Du 15 avril 1834. — C. de Paris.

CONTREFAÇON LITTÉRAIRE. — JOURNAL. — TITRE. — DIFFÉRENCE.

Il n'y a pas contrefaçon si un journal, bien que publié sous un titre abandonné depuis sept mois par un autre recueil, présente par son format, le contexte de son titre et ses épo- ques de publication, une différence notable avec l'ancien recueil (1). (C. civ., 425.)

Du 15 avril 1834. — C. de Paris.

ALIMENTS. — OBLIGATION SOLIDAIRE. — RESSOURCES. — ENFANTS.

Bien que l'obligation imposée par la loi aux enfants de fournir des aliments à leurs père et mère qui sont dans le besoin soit solidaire, toutefois, entre eux, les parts doivent être diversement fixées d'après la différence de leurs fortunes respectives (2). (C. civ., 205, 208 et 1220.)

Le 24 mars 1832, jugement du tribunal de Toulouse : « Considérant que les enfants doivent des aliments aux auteurs de leurs jours qui sont dans le besoin; qu'ils le doivent d'autant plus, dans la cause, qu'il est établi que, si la dame Navères se trouve aujourd'hui sans ressource aucune, c'est par les dépenses considérables qu'elle a faites, dans l'intérêt de ses enfants, sur la maison dépendant de la succession de leur père, dépenses qui en ont beaucoup augmenté la valeur;

» Considérant que les enfants Navères sont en position de venir au secours de leur mère, et que, quoique cette obligation soit de leur part solidaire, néanmoins, et entre eux, les parts doivent être diversement fixées d'après la diffé- rence de leur fortune respective,

» Condamne les enfants Navères à payer soli- dairement à leur mère la somme de 600 fr. par an, et à titre de pension alimentaire, par se- mestre, et d'avance, savoir : 400 fr. mis à la charge de Navères, et 200 fr. à la charge de la demoiselle Navères. — Appel de la part de Na- vères. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des pre- miers juges, — Confirme, etc. »

Du 15 avril 1834. — C. de Toulouse.

FILIATION ADULTÉRINE. — PREUVE. — RECHERCHE DE PATERNITÉ.

La recherche de la paternité est interdite aussi bien contre l'enfant qu'en sa faveur, et lors même qu'il s'agit de contester à l'enfant un legs prétendu fait par un père adultérin (3). (C. civ., 335 et 340.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en ce qui touche

(1) V. Paris, 1er et 8 fév. 1834.

(2) La question de savoir si l'obligation est soli- daire est controversée. — V. Toulouse, 14 déc. 1833, et notre renvoi sous l'arrêt de Lyon, du 3 janv. 1832, en tête duquel nous avons donné les conclu- sions de l'avocat général.

(3) La jurisprudence est constante à cet égard. — V. Cass., 17 déc. 1816, et le renvoi. Il est aussi re- connu en principe que la reconnaissance d'un en- fant adultérin ne peut ni lui profiter ni lui nuire. — V. Cass., 3 fév. 1841.

l'offre de preuve de l'incapacité de la demoiselle Anaïs Mouchet, pour recueillir le legs universel dont Montaignac l'a gratifiée, que cette offre de preuve tendrait à méconnaître la foi due à un acte authentique, l'acte de naissance de l'intimée, qui, s'il désigne Jeanne Mouchet pour sa mère, déclare expressément que son père n'est pas connu, et la place ainsi dans la classe des simples enfants naturels ; 2° les dispositions littérales des art. 340 et 335, C. civ., qui, en cette matière, forment les principes prédominants et constitutifs de notre législation, et desquels il résulte que, hors une seule exception que prévoit le premier de ces articles, nul, à l'insu du père et contre son gré, ne peut lui attribuer une paternité sur laquelle il se tait, et du second, que, dans aucun cas, une paternité adultérine ou incestueuse ne peut être légalement constatée ; d'où il suit la nécessité de repousser une offre de preuve en opposition directe avec ces principes, — Confirme, etc. »

Du 15 avril 1834. — C. de Toulouse.

SURENCHÈRE. — Vente. — Maison assurée. — Prime.

Lorsqu'une maison assurée a été vendue avec obligation imposée à l'acquéreur de payer les primes d'assurance, la surenchère autorisée par l'art. 2185 ne doit pas, indépendamment du prix principal, comprendre aussi le montant des primes (1). (C. civ., 2185.)

Le 30 août 1833, Moreau se rend acquéreur, moyennant 17,000 fr., d'une maison appartenant à Bonmet.

Il est dit dans l'acte que l'acquéreur s'oblige à payer les primes d'assurance contre l'incendie, pour garantie desquelles le vendeur avait souscrit autant de billets que l'assurance devait durer d'années.

Le contrat est notifié aux créanciers inscrits. L'un d'eux, Houdet, déclare former une surenchère du dixième en sus du prix principal de 17,000 fr.

Moreau soutient que la surenchère est nulle, attendu qu'elle eût dû porter sur les primes d'assurance qui doivent être considérées non comme une condition de la vente, mais comme une augmentation du prix principal.

La surenchère est annulée comme insuffisante, par jugement du tribunal civil d'Angers, du 24 déc. 1833. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'obligation de payer les années à échoir de la prime d'assurance est la représentation des avantages résultant du contrat fait avec la compagnie dont l'acquéreur était appelé à profiter ; qu'elle ne constitue point une augmentation du prix stipulé pour la transmission de la propriété ; qu'ainsi la surenchère ne devait point porter sur le montant de ces primes, et que ce moyen de nullité eût dû être écarté...., — Déclare valable la surenchère, etc. »

Du 16 avril 1834. — C. d'Angers.

RETRAIT SUCCESSORAL. — Mari. — Héritier. Exercice. — Transaction. — Partage. — Remboursement.

Le mari commun en biens (ou son héritier) qui s'est fait céder les droits successifs d'un des héritiers de sa femme avant le partage de la communauté peut, nonobstant cette dernière circonstance, et lorsque la femme a laissé des biens propres, être écarté du partage de la succession par un autre héritier qui offre de lui rembourser le prix de la cession (2). (C. civ., 841.)

Le retrait successoral peut être exercé contre toute cession d'une universalité de droits successifs, encore que cette cession, faite au moyen d'un prix déterminé et de la renonciation du cessionnaire à réclamer du cédant le payement d'une dette de la succession, puisse être considérée comme une transaction entre les parties (3). (Sol. impl.)

Il faut que le partage soit entièrement consommé pour que le retrait successoral cesse d'être admissible (4).

Il suffit, pour la validité des offres de remboursement, qu'elles comprennent le prix de la cession avec les intérêts et loyaux coûts du contrat, sans qu'il soit nécessaire qu'elles s'étendent à une dette de la succession, dont le cessionnaire s'était interdit de réclamer le payement (5). (C. civ., 841 et 1699.)

Parmentier épousa en secondes noces Marie-Anne Wilhelm. Une communauté d'acquêts fut stipulée dans le contrat de mariage, avec réserve des apports de la femme, qui consistaient en une somme de 500 fr. et une pièce de terre, en échange de laquelle les époux obtinrent plus tard une prairie d'une plus grande étendue, moyennant une soulte de 1.000 fr. — La dame Parmentier est décédée sans enfants, laissant pour héritiers deux sœurs et un frère, qui n'ont d'abord rien réclamé.

Après le décès, l'un d'eux actionne les héritiers de Parmentier en délivrance du tiers des apports de Marie-Anne Wilhelm, et en partage de la communauté d'acquêts, pour le tiers de cette communauté revenir aux demandeurs.

Un incident s'élève relativement au mode de partage, et prolonge l'instance pendant plusieurs années.

---

(1) *V.* Troplong, t. 4, nos 936 et suiv.

(2) Mais jugé que la veuve commune en biens et légataire en usufruit de son mari, n'est point soumise au retrait successoral relativement aux droits qui lui ont été cédés par quelques héritiers dans la succession de celui-ci. — *V.* Paris, 31 juill. 1810 et 2 août 1821.

(3) Le retrait successoral peut également être exercé lors même que le cessionnaire a donné des immeubles en payement par voie d'échange. — *V.* Cass., 19 oct. 1814.

(4) *V.* Cass., 14 juin 1820 et 15 mai 1833, et les renvois.

(5) *V.* Bourges, 16 déc. 1833, et la note. — Si le retrayant est tenu de rembourser les frais légitimement faits, cette obligation ne s'étend point aux frais et honoraires purement relatifs au cessionnaire. — *V.* Cass., 1er juill. 1835.

En 1830, après une expertise par laquelle les experts avaient fait trois lots de la prairie dépendant de la succession de la défunte, et évalué chaque lot à 700 fr., il s'agissait de procéder au tirage des lots, lorsque les héritiers de Parmentier se sont opposés au tirage, et ont demandé que deux lots fussent attribués, en vertu d'une cession notariée de droits successifs qui leur avait été faite en 1822 par les deux autres héritiers de Marie-Anne Wilhelm, cession dont l'existence n'avait jusqu'alors été révélée par aucun acte de la procédure.

L'héritier de Marie-Anne Wilhelm, demandeur, ou plutôt ses représentants, se sont opposés au partage par attribution, et se sont réservés d'exercer le retrait successoral contre les cessionnaires de leurs cohéritiers.

Un jugement et un arrêt ayant ordonné que les lots seraient tirés au sort, les demandeurs ont fait offre aux héritiers de Parmentier de leur rembourser le prix principal de la cession, s'élevant à 272 fr., avec les intérêts et les loyaux coûts du contrat.

Les héritiers de Parmentier ont répondu que le retrait successoral ne pouvait être exercé contre eux, aux termes de l'art. 841, C. civ., puisqu'il est cosuccessible à l'égard de la communauté; que, d'ailleurs, l'acte de 1822 était une transaction plutôt qu'une cession de droits successifs; qu'en outre, toutes les opérations de partage étant terminées, l'action en retrait était non recevable; qu'enfin les offres étaient insuffisantes.

Jugement qui accueille ces moyens de défense : — « Attendu que le retrait successoral ne peut être exercé par l'un des intéressés, que lorsque la cession est faite au profit d'un étranger non successible; que de plus l'offre de restitution doit être entière et désintéresser pleinement le cessionnaire;

» Attendu que le partage de la succession de la femme Parmentier ne se composait pas d'une seule opération, celle de la division des propres qu'elle avait délaissés, mais encore du partage de la communauté, qui avait existé entre elle et son mari;

» Que la première opération à faire devait être le partage de la communauté, parce que, encore bien que la femme ait délaissé un propre, qui paraît composer tout l'actif immobilier de sa succession, il fallait d'abord constater que ce propre était libre dans ses mains, ce qui ne pouvait être démontré que par la liquidation de la communauté, liquidation qu'on sait devoir être onéreuse pour les héritiers de la femme;

» Que cette liquidation ne pouvait être faite qu'avec les héritiers du mari; que ces héritiers n'étaient donc pas étrangers au partage à faire, puisqu'il fallait fixer leurs droits sur l'immeuble qui était à partager;

» Attendu qu'aussitôt le décès de Parmentier, les demandeurs, héritiers pour un tiers de la femme Parmentier, ont formé contre les héritiers du mari la double demande tendant au partage de la communauté, et en restitution et partage des propres de la femme, dont le tiers était évalué à 200 fr., évaluation qui, ne portant que le reliquat net du partage à faire, prouvait bien qu'on n'entendait faire qu'une seule opération, tant de la liquidation que du partage;

» Que cette demande était formée contre tous les héritiers Parmentier, et notamment contre les défendeurs;

» Qu'il est évident qu'à l'époque de cette demande, la tutrice des demandeurs avait connaissance de la cession qui avait été passée aux défendeurs par les autres cohéritiers dans la succession de la femme Parmentier, puisqu'elle les assignait à fin de partage de cette succession;

» Que les défendeurs, intéressés à la liquidation de la communauté, n'ont pu être appelés au partage définitif des propres qu'en leur qualité de cessionnaires;

» Qu'étant déjà intéressés et copartageants dans la communauté, ils étaient reconnus tels dans le partage de la succession de la femme;

» Que ces deux opérations ont toujours été confondues;

» Qu'ainsi toutes les parties en cause étaient, dans la réalité, successibles, et qu'elles sont restées telles; que, par suite, les défendeurs ne peuvent être évincés par application de l'article 841, C. civ.;

» Attendu d'ailleurs que l'acte de cession attaqué, passé devant notaire le 30 août 1822, n'est pas un simple acte de cession des droits successifs de deux branches des héritiers de la femme Parmentier, mais qu'il est une véritable transaction sur le partage de la communauté et la restitution des propres de la femme;

» Que les héritiers cédants ont reçu une somme déterminée, pour laquelle ils ont tenu quittes les défendeurs de tous droits dans la succession de leur tante, et leur ont transmis ces mêmes droits avec la charge inhérente;

» Qu'il est constant, dans la cause, que la restitution des propres de la femme Parmentier n'était pas une chose liquide et déterminée, en ce sens qu'elle se bornât à la remise en possession de l'immeuble, puisque le pré existant dans la succession ne se trouvait pas être celui apporté en mariage, et qu'il y avait dès lors lieu à faire raison de la différence de 1,000 fr. en plus pour la soulte...;

» Que, dans cette position, les héritiers qui ont cédé leurs droits aux défendeurs ont bien senti qu'ils ne pouvaient entrer en possession de l'immeuble qu'en faisant ce remboursement;

» Que cette cession n'était donc pas un simple abandon de droits successifs, mais une véritable transaction tendant à éviter un partage qui pouvait être onéreux pour les cédants, à cause de la dette dont ils les aurait grevés, dette qui était inhérente à la possession; qu'ainsi l'acte susrappelé ne rentre pas dans la catégorie de ceux indiqués par l'art. 841; d'où il suit que la demande n'est pas admissible;

» Attendu enfin que, pour user du bénéfice de l'art. 841, il faut offrir toute la somme déboursée par le cessionnaire; qu'au cas particulier, on doit compter dans cette somme celle que les cessionnaires se sont chargés, par le fait, de payer à la communauté Parmentier, savoir, les

deux tiers de la soulte due par les héritiers de la femme, et la même quotité des impenses ou grosses réparations;

» Que, les offres ne portant pas sur cette partie des restitutions, elles sont évidemment insuffisantes, et doivent être rejetées. » — Appel par les héritiers Wilhelm, non cédants.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les appelants, héritiers pour un tiers de Marie Anne Wilhelm, ont formé, le 20 déc. 1822, une demande en extradition du tiers de la succession de ladite Wilhelm, et en partage de la communauté qui avait existé entre elle et Nicolas Parmentier, son mari; — Qu'ils ont dirigé leur demande contre les intimés et autres qui, comme héritiers de Nicolas Parmentier, étaient détenteurs de cette succession et de cette communauté; que, dans cette circonstance et dans celles qui l'ont suivie, les intimés ont procédé uniquement dans leur qualité d'héritiers de Nicolas Parmentier, et n'ont nullement annoncé avoir acquis des droits sur la succession de Marie-Anne Wilhelm; — Que ce n'est que le 18 janv. 1830 qu'ils ont produit un acte du 30 août 1822, par lequel deux branches des héritiers de ladite Wilhelm leur avaient fait cession de leurs droits; que, dès la première apparition de cet acte, les appelants ont déclaré qu'ils se réservaient la faculté de retrait établie par l'art. 841, C. civ.; que rien ne devait s'opposer à l'exercice de cette faculté, puisqu'il y avait eu transmission d'une universalité de droits; que les cessionnaires n'étaient pas des successibles, et que le partage n'était pas consommé; — Considérant que, bien que les intimés, en possession de fait de la succession et de la communauté, dussent faire la délivrance du tiers de la succession qui était réclamé et participer au partage de la communauté, il n'en est pas moins vrai que les deux opérations étaient entièrement distinctes, et que ni la loi ni la volonté de la défunte ne leur avait conféré de droits sur la succession; que vainement ils prétendent que le partage ordonné des deux tiers au tiers, soit par attribution, soit par tirage au sort, faisait supposer l'existence de la cession faite à leur profit; que d'abord les appelants n'ont eu la connaissance positive et légale de la cession que par la production qui en a eu lieu en 1830, et qu'en second lieu la détermination du tiers qui compétait à ces derniers ne pouvait être obtenue que par la division en trois lots de l'immeuble dont il s'agit, sans qu'on puisse en induire qu'il y ait eu exécution d'une cession que l'on avait laissé complètement ignorer; — En ce qui touche les offres faites par les appelants: — Considérant que ces offres ont embrassé le prix de la cession, les intérêts de ce prix, du jour du payement, et les frais et loyaux coûts de l'acte; qu'elles ne pouvaient s'étendre à des sommes à l'égard desquelles l'acte ne présentait aucune énonciation; qu'au surplus, du silence gardé sur la soulte il ne peut résulter aucun préjudice pour les intimés, puisqu'il est avéré entre les parties que cette soulte est due, et que la loi en prescrit le versement à la communauté: — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties le 13 juin 1833 par le tribunal civil de l'arrondissement de Colmar, déclare valables les offres retenues en l'acte du 9 janv. 1833; — Ordonne que les intimés recevront conjointement les sommes offertes et en donneront quittance subrogatoire aux appelants; — Déclare que les intimés sont et demeurent écartés du partage de la succession de Marie-Anne Wilhelm, deuxième femme de feu Nicolas Parmentier, lequel partage sera fait exclusivement entre les appelants, etc. »

Du 16 avril 1834. — C. de Colmar.

DÉNONC. CALOMN. — MIN. DE LA JUSTICE. — JUGE DE PAIX. — VÉRIF. — SURSIS.

La dénonciation faite contre un juge de paix ou ministre de la justice est tout aussi punissable que si elle avait été soumise à des officiers de justice ordinaire, et doit entraîner les mêmes conséquences lorsqu'elle est calomnieuse (1). (C. pén., 373.)

Mais il doit être sursis aux poursuites exercées contre le dénonciateur jusqu'à ce que les faits dénoncés aient été vérifiés dans les formes légales (2). (L. 26 mai 1819, art. 25.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'art 373, C. pén., a eu pour objet de réprimer les dénonciations calomnieuses qui peuvent provoquer des poursuites judiciaires, et compromettre ainsi sans motif légitime le repos et la sûreté des familles; — Considérant que la dénonciation faite par Prulhière au ministre de la justice, contre le juge de paix de Vertout, auquel il a imputé des faits très-graves, pouvait être suivie de sa révocation, et que ce ministre avait le droit de la faire poursuivre devant les tribunaux si ces imputations lui avaient paru fondées; que l'accusation portée devant le chef de la justice est donc tout aussi punissable que si elle avait été soumise à des officiers de justice ordinaire, et doit entraîner les mêmes conséquences lorsqu'elle est calomnieuse, — Infirme, en ce qu'ils ont déclaré calomnieuse la dénonciation faite par Prulhière contre le juge de paix de Vertou, etc. »

Du 16 avril 1834. — C. de Rennes.

(1) Si le ministre de la justice est considéré comme un officier de police administrative (*voy.* Cass., 25 oct. 1816), le ministre de la justice qui commande à tous les officiers de police judiciaire doit, à bien plus forte raison, avoir cette qualité. — *V.*, au surplus, Cass., 12 mai et 22 déc. 1827.

(2) Ce principe est consacré par une jurisprudence constante. — *V.* Cass., 11 et 25 sept. 1817, et 25 fév. 1826, 12 mai et 22 déc. 1827, et 26 mai 1832. — Les faits imputés, dans l'espèce actuelle, étant de nature à motiver des poursuites judiciaires contre le magistrat dénoncé, la Cour n'a pas eu à juger s'il suffirait que ces faits fussent susceptibles d'entraîner sa révocation.

SUBROGATION. — PRIVILÉGE. — CONCOURS. — CESSION. — RÉSERVE. — PRÉFÉR.

S'il est de principe que les créanciers privilégiés qui sont au même rang soient payés par concurrence, si ce principe peut être également invoqué par les différents cessionnaires d'une même créance privilégiée, lorsque le cédant n'a pas manifesté l'intention de créer au profit du premier cessionnaire aucun droit d'antériorité, il en est autrement lorsque cette intention résulte nécessairement des termes employés dans les actes de cession (1).

Ainsi, la cession faite sous promesse de garantir, fournir et faire valoir, avec subrogation dans tous les droits, priviléges et hypothèques, de partie d'une créance privilégiée, dont le cédant a conservé le surplus, établit au profit du cessionnaire un droit d'antériorité sur tout cessionnaire postérieur de la portion de créance que le cédant s'était réservée. (C. civ., 1693 et 2097.)

Le 22 août 1833, jugement du tribunal civil de la Seine : — « Attendu que, par le transport notarié du 11 mars 1826, la dame Bertrand avait cédé à Maugin la somme de 13,000 fr.;

» Que Maugin a rétrocédé cette somme à la dame Marduel le 5 août 1827;

» Qu'en cet état, la dame Bertrand se trouvait irrévocablement dessaisie des sommes transportées à la dame Marduel;

» Que, dès lors, elle ne pouvait postérieurement ni réclamer pour elle-même ni céder à un tiers aucun droit de concurrence avec les sommes ainsi transportées;

» Attendu que c'est à une époque postérieure, c'est-à-dire le 2 oct. 1829, que la dame Bertrand a cédé les 5,800 fr. à la dame Courtier, qui les a ensuite transportés à Maugin;

» Que, dès lors, il ne peut exister de concurrence entre ladite somme de 5,800 fr. et les sommes précédemment transportées à la dame Marduel, — Déclare non fondé, etc. »

Appel par Maugin. — On disait pour l'appelant : Le privilége attaché à une créance en protége toutes les portions; que cette créance soit réunie dans une seule main, ou divisée en plusieurs fractions, la dernière fraction n'en sera pas moins privilégiée que la première. La créance de Maugin a la même origine que celle de la dame Marduel : elles doivent donc être payées par concurrence, aux termes de l'article 2097, C. civ.

L'ordre de collocation ne pourrait être interverti qu'autant qu'on rapporterait une stipulation formelle d'antériorité. Dira-t-on qu'on trouve l'équivalent de cette stipulation dans les termes du transport du 10 mars 1826, et dans la garantie promise par la dame Bertrand? Mais on répond que cette garantie n'est autre que la garantie légale de l'existence de la créance au moment de la cession (C. civ. 1693); et d'ailleurs cette garantie pourrait tout au plus être opposée à la dame Bertrand, si elle se présentait dans l'ordre, mais elle ne peut atteindre les tiers.

L'appelant terminait par cette observation : si la créance Pinguet avait été acquittée par un tiers, la dame Marduel ne viendrait bien certainement qu'après ce tiers. Comment donc alors se plaindrait-elle de la concurrence, lorsque, dans la circonstance donnée, elle eût pu ne venir qu'en second rang.

L'intimé commençait par repousser l'article 2097, qui ne s'occupe que du rang de divers priviléges provenant de différentes causes, mais ne peut s'appliquer au cas où il s'agit d'une seule créance privilégiée transmise à divers cessionnaires.

Mais, dira-t-on, le privilége s'étend à chaque partie de la créance, et conséquemment chacune des portions doit venir par concurrence.

A cela la réponse est facile. Lorsqu'un créancier privilégié cède une partie de sa créance, avec subrogation dans son privilége, il se trouve dessaisi et de la créance et du privilége, jusqu'à concurrence de la somme transportée; et, si par la signification du transport il est saisi vis-à-vis du débiteur et des tiers, il l'est à plus forte raison à l'encontre du cédant, qui, obligé de faire jouir son cessionnaire, ne peut nuire à la première cession par des cessions postérieures. On doit appliquer en cette matière les règles qui sont établies au sujet de l'hypothèque légale de la femme. Ne disait-on pas aussi : L'hypothèque légale de la femme protége toutes ses créances; or tous les créanciers subrogés venant exercer un droit qui prend sa source dans un titre unique et commun, ils doivent venir par concurrence. Une jurisprudence constante a proscrit ce système, en se fondant sur ce motif, que la femme, en s'obligeant avec subrogation dans l'effet de son hypothèque, se dessaisit de cette hypothèque jusqu'à concurrence de la somme transportée; et ne peut plus, par des subrogations postérieures, nuire aux premières subrogations qu'elle a consenties. L'intimé finissait en rappelant les termes de l'acte du transport, et en tirait la conséquence que Maugin s'était soumis à la garantie la plus étendue, c'est-à-dire à l'obligation de payer en tout temps, à défaut du débiteur principal.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche les 5,800 fr. dont les héritiers Maugin demandent la collocation par concurrence avec celle de 13,000 fr. appartenant à la dame Marduel : — Considérant que les créanciers privilégiés qui sont dans le

(1) Grenier (*Traité des hypoth.*, t. 2, n° 389), Troplong (*Hyp.*, t. 1, n° 89) et un arrêt de cassation, 4 août 1817, reconnaissent aussi le principe qu'en thèse générale les deux cessionnaires de partie d'une même créance doivent venir par concurrence. Mais l'arrêt de 1817 constate que (et il fait de cette circonstance un de ses motifs), dans l'espèce où il a été rendu, il n'existait aucune stipulation d'où l'on pût induire que le cédant ait voulu établir aucune préférence entre les parties de la même créance cédées ou réservées. Or, dans notre espèce, cette stipulation existait ou tout au moins elle résultait des termes dans lesquels la cession était formulée.

même rang sont colloqués par concurrence, et que si ce principe peut être également invoqué par les différents cessionnaires d'une même créance privilégiée, lorsque le cédant n'a point manifesté l'intention de créer au profit du premier cessionnaire aucun droit de préférence ou d'antériorité, il en est autrement lorsque cette intention résulte nécessairement des termes employés dans les actes de cession ; — Considérant que, par l'acte notarié du 10 mars 1826, la veuve Bertrand, en transférant à Maugin la créance de 13,000 fr., a promis de garantir, fournir, et faire valoir ladite créance au profit du cessionnaire; qu'elle a en outre subrogé dans tous ses droits, privilèges et hypothèques à cet effet ; que de ces expressions de l'acte susdaté résultait, pour la dame Bertrand, l'interdiction de faire aucun nouveau transport ni disposition quelconque qui pût nuire aux droits qu'elle venait de transporter; — Considérant que les héritiers Maugin, créanciers de 5,800 fr. en vertu d'un transport postérieur, ne peuvent avoir plus de droits que leur cédante, — Confirme, etc. »

Du 17 avril 1834. — C. de Paris.

FAILLITE. — Créanciers. — Surveillant. — Pouvoirs. — Concordat. — Succession. — Rapport.

Lorsque, par un concordat, les créanciers attribuent à quelques-uns d'entre eux le pouvoir de surveiller les opérations commerciales du failli jusqu'à ce qu'il ait payé les dividendes auxquels il s'est obligé, ces mandataires n'ont pas le droit, au nom des créanciers, d'intenter des actions ou d'intervenir dans des instances engagées.

Lorsqu'un père a participé comme créancier à un concordat obtenu par son fils failli, et a consenti, comme les autres créanciers, à une réduction proportionnelle de sa créance, le rapport de la portion de créance non remboursée au père, en exécution du concordat, peut être exigé du failli qui accepte la succession de son père.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, en droit, qu'aux termes des art. 1987, 1988 et 1989, C. civ., le mandat doit exprimer les pouvoirs du mandataire, qui ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat ; — Considérant, en fait, que le concordat du 2 avril 1832 attribue à Gouin, Merland et Blond, créanciers intervenants, le pouvoir de surveiller les opérations commerciales de Caillaud frères, jusqu'à ce que ceux-ci aient payé le dividende de 30 % ; qu'ils sont déclarés non responsables ; qu'ils peuvent toutefois empêcher les frères Caillaud de continuer les affaires, si ceux-ci se livraient à des opérations hasardeuses; — Considérant qu'il résulte de la nature de ces pouvoirs et du silence du concordat que les créanciers cosignataires de cet acte n'ont autorisé leurs commissaires à intenter dans leur intérêt et en leur nom aucune action judiciaire, ni à soutenir des contestations dont les frais pourraient tomber à leur charge : d'où il suit qu'il y a lieu de rejeter leur intervention comme commissaires de la masse des créanciers des frères Caillaud, et de confirmer leur intervention en nom personnel, comme créanciers des mêmes Caillaud, conformément aux dispositions des art. 882 et 1066, C. civ. ; — Considérant, en droit, qu'aux termes des art. 843, 829 et 851, C. civ., tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapport à ses cohéritiers de tout ce qu'il a reçu du défunt par donations entre-vifs, directement et indirectement, à moins que ces dons ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, et avec dispense de rapport; que la loi étend l'obligation impérieuse du rapport à tout ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le payement de ses dettes ou des sommes dont il est débiteur ; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 858, même Code, le rapport se fait en nature ou en moins prenant ; — Considérant que Caillaud père avait avancé à Caillaud frères, ses enfants, la somme de 105,300 fr. dont ceux-ci étaient ses débiteurs au moment de leur faillite ; que Caillaud père a souscrit le concordat du 2 avril 1832, comme créancier de ladite somme, et a consenti comme les autres créanciers et aux mêmes conditions à ne toucher que 30 % sur le capital de sa créance ; — Considérant que cette remise n'a point été faite avec dispense de rapport ; — Considérant que cette remise n'opère point l'extinction absolue de la dette, puisqu'aux termes de l'art. 605, C. comm., les frères Caillaud ne peuvent prétendre à la réhabilitation qu'autant qu'ils justifient du payement intégral des sommes par eux dues, en principal, intérêts et frais ; — Considérant qu'au décès de Caillaud père, il dépendait de la volonté des frères Caillaud de vivifier les obligations réciproques du concordat du 2 avril 1832, en renonçant à la succession de Caillaud père, puisque, dans cette hypothèse, les autres héritiers venant à la succession n'eussent pu réclamer, dans l'actif de la faillite des frères Caillaud, que les 30 % de la créance du père, conformément aux stipulations du même concordat ; — Considérant que les frères Caillaud, en se portant volontairement héritiers de leur père, et en acceptant, comme ils l'ont fait, sous bénéfice d'inventaire sa succession, se sont par là même soumis, pour maintenir l'égalité du partage, à faire rapport, toutefois en moins prenant, de toutes les avances qui leur avaient été faites, puisqu'ils ne se trouvent dans aucun des cas d'exception prévus par la loi ; de même, si les frères Caillaud avaient accepté purement et simplement la succession de leur père, ils n'eussent pu se soustraire au payement intégral de leurs portions viriles des dettes de la succession, à quelques sommes qu'elles se fussent élevées; — Considérant que le jugement dont est appel porte que, conformément aux dispositions de l'art. 857, C. civ., la dame veuve Caillaud et la demoiselle Caillaud, sa fille, ne peuvent, en qualité l'une de donataire et l'autre de légataire, exiger le rapport réclamé : — Par ces motifs, etc. »

Du 17 avril 1834. — C. de Rennes.

LÉGATAIRE PARTICUL. — Réduct. — Sommes.

Le légataire d'un corps certain n'est pas tenu, en cas d'insuffisance de la succession pour l'acquit des legs de sommes d'argent, de souffrir une réduction de son legs, ou de concourir, par contribution, au payement des autres legs (1). (C. civ., 1024.)

Plus généralement, *le légataire d'un corps certain ne peut jamais souffrir réduction de son legs quand il vient avec d'autres que des héritiers à réserve* (2). (C. civ., 926.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il ne saurait être et qu'il n'est point en effet contesté que les legs faits par feu Andréa à Dario et aux héritiers Louméde ne soient 1° des legs à titre particulier; 2° que le premier de ces legs ne soit un legs de corps certain et déterminé; 3° que celui fait aux secouds ne soit le legs de somme d'argent ou de quantité; — Attendu que, les appelants voulant faire concourir ledit Dario aux dépens de son legs, au payement de sommes à eux léguées, et pour lesquelles les forces de la succession ne peuvent suffire, la seule question que la Cour ait à examiner consiste à savoir, si, en aucun cas, le légataire d'un corps certain est tenu de souffrir une réduction de son legs, ou de concourir, par contribution, pour le payement des autres legs; — Attendu que la solution de cette question doit nécessairement résulter ou des dispositions précises de la loi, lorsque le testateur, ce qui se réalise dans l'espèce actuelle, n'a pas prévu les cas d'insuffisance de la succession pour l'acquit de toutes ses libéralités, ou d'une sorte de solidarité qui existerait entre tous les colégataires lorsque les legs sont de même nature et portent sur les mêmes biens; — Attendu, sous le premier rapport, que, si le légataire particulier et de corps certain peut éprouver quelque retranchement sur la libéralité portée en sa faveur par le testament, ce n'est qu'au profit et dans l'intérêt des héritiers à réserve, ainsi que s'en explique formellement l'art. 926, C. civ.; que, dès lors, sous ce premier rapport, la demande des appelants manque de l'appui des dispositions précises de la loi; — Attendu, sous le second rapport, que le plus léger examen suffit pour faire reconnaître qu'il n'existe aucun rapport de solidarité pris de leur nature entre le legs d'un corps certain et celui d'une somme d'argent; — Attendu, en effet, qu'il est de principe qu'à l'instant même du décès du testateur, le légataire d'un corps certain est saisi de l'objet dont il a été gratifié, en telle sorte que la disposition ou l'aliénation qui en serait faite par l'héritier ou légataire universel ne saurait lui nuire, puisqu'elle constituerait l'aliénation de la chose d'autrui; car, dit Toullier (t. 5, n° 550) : « Dans ce cas, dès l'instant de la » mort, le testament produit son effet et trans» met au légataire la propriété des biens légués, » tandis qu'à l'égard du legs de quantité, c'est » l'héritier ou légataire universel qui en est le » débiteur, quoique la garantie du payement » repose hypothécairement sur les immeubles » de la succession; » — Attendu que, si le légataire d'un corps certain est obligé, pour avoir la jouissance pleine et entière de l'objet, qui lui a été légué, d'acquitter la dette dont il était grevé, il ne l'en reçoit pas moins sans nulle contribution aux dettes héréditaires, puisque subrogé de droit (art. 874, C. civ.) aux créanciers dont il a éteint la dette, il poursuit aussitôt son indemnité contre l'héritier, tandis que le légataire d'une somme d'argent voit son legs s'évanouir, si les forces de la succession ne peuvent y suffire; — Attendu que si, sous ces divers rapports, le legs d'un corps certain et déterminé semble placé par la loi dans une classe privilégiée, il peut cependant arriver quelquefois que le légataire de quantité se trouve dans une position plus avantageuse; ce cas se réalise, en effet, lorsque, après la disposition testamentaire, le corps certain qui en était l'objet périt ou cesse d'exister, même à l'insu du testateur, mais même encore si, après avoir reçu la délivrance de son legs, il en est évincé par une cause émanée du testateur, et soit qu'elle fût antérieure ou postérieure à la disposition; il est, en effet, hors de doute que, dans ce cas, quelque supérieure que soit la succession aux charges dont elle peut être grevée, aucune indemnité ne peut être réclamée par le légataire pour remplacer l'objet dont la générosité du testateur l'avait gratifié, tandis que le legataire d'une somme d'argent en poursuit utilement le payement sur les immeubles de la succession dans laquelle ne se trouve aucune somme en deniers (arrêt du parlement de Bordeaux du 4 sept. 1692, Lapeyrère, lettre L); d'où suit qu'aucune identité dans leur nature n'existant entre ces divers objets, il faut nécessairement en conclure que les obstacles existant dans la succession pour le payement de l'un d'eux ne saurait réagir sur l'autre et le soumettre à subir, par la voie de la contribution, une modification ni prescrite par la loi ni amenée par la nature des choses léguées; — Attendu que ces principes doivent faire proscrire avec d'autant plus de raison les prétentions des appelants, qu'ils ont pour eux et la sanction des arrêts et l'opinion des auteurs, soit que l'on veuille se rapporter aux temps qui ont précédé notre nouvelle législation, soit à ceux écoulés sous son empire; il fut en effet jugé, le 15 mars 1632 (Bardet, t. 2, liv. 1, chap. 15), que le légataire d'une somme de deniers n'avait pas d'action contre le légataire d'un corps particulier pour demander la contribution. Aussi, dit Coquille (t. 5, p. 85 et 88), « les legs de corps certain ne sont jamais réductibles par contribution; ainsi, si une maison est léguée, le » légataire a droit de la prendre, quand ce serait » le seul effet de la succession, et qu'il y aurait » plusieurs legs de 10,000 fr. et de 20,000 fr. » chacun, pour le payement desquels il ne resterait rien. » — « Si les biens, dit Toullier, » (t. 5, n°s 558 et 926), ne suffisaient pas pour » acquitter les legs particuliers, les legs d'un » corps certain devraient d'abord être prélevés, » parce qu'ils ont en leur faveur une disposi-

(1-2) *V.* Paris, 29 nov. 1808, et la note; Grenoble, 13 déc. 1834, et Toulouse, 14 juill. 1840.

» tion spéciale du testateur ; le surplus des biens » serait réparti au marc le franc. » — « Le legs » d'un objet particulier, dit Grenier (t. 1, » p. 541), doit être considéré sous le rapport » d'une distraction de la succession; en sorte » que, sous ce point de vue, il a un avantage » sur tous les autres legs particuliers; » principe formellement consacré par la Cour de Paris le 29 nov. 1808, qui a jugé que le legs d'un corps certain ne peut être entamé pour acquitter le legs d'une somme d'argent en cas d'insuffisance des biens de la succession pour acquitter tous les legs particuliers, — Confirme, etc. »

Du 18 avril 1834. — C. de Toulouse.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — DOMICILE.— COMPTE COURANT.

L'action en payement du solde d'un compte courant, entre négociants, doit être portée par le créancier devant le tribunal de commerce du domicile du prétendu débiteur (1). (C. civ., 420.)

Les Viguerie, banquiers à Toulouse, avaient assigné, devant le tribunal de commerce de cette ville, les Gouin, négociants, domiciliés à Nantes, en payement d'une somme qu'ils prétendaient leur être due pour solde et balance de leur compte courant; les Gouin ont demandé leur renvoi devant les juges de leur domicile.

Jugement qui rejette le déclinatoire.—Appel.

ARRÊT.

« LA COUR,—Attendu qu'en règle générale, le débiteur doit être cité devant les juges de son domicile; que les exceptions posées à cette règle par l'art. 420. C. proc., ne s'appliquent nullement à l'espèce actuelle, puisqu'il ne s'agit point de promesse faite ou de marchandise livrée; — Attendu que l'action des Viguerie n'a eu pour but que de se régler avec la maison Gouin, de Nantes, sur le solde du compte courant d'après lequel ladite maison Viguerie se prétendait créancière de la maison Gouin; — — Attendu qu'il ne s'agit pas d'apprécier les divers articles dont se compose ce compte courant, mais seulement de déterminer la nature de l'action intentée par les Viguerie; que sous ce rapport, les Gouin sont des débiteurs ordinaires auxquels doit être appliqué le principe général sur la compétence, — Admet l'incompétence, etc. »

Du 18 avril 1834. — C. de Toulouse.

LOUAGE. — MAISON DE PROSTITUTION. — RÉSILIATION.

(*V.* Cass., 19 mars 1835.)

ACTE CIVIL. — RECTIFICATION. — ACTION. — QUALITÉ. — COLLATÉRAUX.

Les parents collatéraux ont action pour faire réformer des actes de l'état civil dont les énonciations mensongères auraient pour résultat de faire entrer dans la famille des personnes qui lui sont étrangères, et cela quoiqu'il ne résulte pas pour eux de cette rectification un intérêt pécuniaire né et actuel. (C. civ., 99.)

Louis-Antoine Cazier avait vécu maritalement avec la demoiselle Saint-Denis.

A son décès, le 12 germin. an 11, il fut inscrit sur les registres de l'état civil comme époux de Marie-Victoire Saint-Denis, quoiqu'ils n'eussent jamais été mariés.

De leur union illicite étaient nées, en l'an 5, une fille, et, en l'an 8, une autre fille, toutes deux inscrites comme enfants légitimes de Cazier et de Marie-Victoire Saint-Denis, mariés à Chantilly, en 1793.

La succession de Louis-Antoine Cazier fut recueillie en totalité par ses enfants, comme s'ils eussent été légitimes, quoique l'existence d'un frère eût dû faire réduire leurs droits à moitié. — Ce frère, Pierre Cazier, est décédé en 1825.

La dame Yvon, fille de Pierre Cazier, pensa que les actes de naissance des enfants de Louis-Antoine devaient être réformés, en ce qu'ils contenaient des énonciations mensongères qui faisaient entrer dans sa famille des individus sans droit, donnaient des bâtards pour enfants légitimes à son oncle, et des cousins germains à elle-même.

Un motif grave rendait urgente l'action intentée par la dame Yvon. Aux termes de l'article 197, C. civ., lorsque les père et mère sont décédés, les enfants sont dispensés de représenter l'acte de mariage. Or il fallait mettre à profit l'existence de la demoiselle Saint-Denis, alors veuve Aubry, sous peine d'être repoussé par une fin de non-recevoir invincible.

En conséquence, sommation est faite à la veuve Aubry de justifier de l'acte de célébration de son mariage; puis, assignation à la mère et aux deux enfants, à l'effet de faire réformer les actes de naissance, et l'acte de décès de Louis-Antoine Cazier.

Une des filles seule comparaît, et soutient qu'il suffisait pour elle d'avoir une possession d'état conforme à son titre, pour que cet état fût inattaquable; subsidiairement elle présente une considération tirée du défaut d'intérêt, attendu qu'il ne s'élevait pas entre elle et les parents collatéraux une question d'argent.

Le 1er fév. 1833, jugement du tribunal civil de Versailles qui déclare la dame Yvon non recevable, par le motif qu'elle ne réclamait aucun intérêt pécuniaire.

Appel.—L'intérêt, a-t-on dit, est la mesure des actions : cela n'est pas douteux; mais n'existe-t-il qu'un intérêt matériel? A côté de l'intérêt de fortune ne voit-on pas les intérêts d'honneur, de famille, de nom? N'a-t-on point souvent agité devant les tribunaux des questions de noms, de surnoms, de titres, d'armoiries (2).

(1) *V.* Bordeaux, 18 avril 1832; Toulouse, 30 juin 1832, et Poitiers, 28 juin 1832; — Nouguier, *Trib. de comm.*, 3e part., du dernier ressort, no 22.

(2) *V.* arrêt du 25 fév. 1823.— *Voy.* aussi Cass., 16 mai 1811.

Les familles ont un grand intérêt à ne pas laisser acquérir à des usurpateurs un titre de possession contraire à la vérité; elles ont un intérêt de tous les jours à ce que les monuments publics ne renferment pas, au profit d'étrangers, un titre au moyen duquel on puisse mensongèrement soutenir qu'on leur appartient. Ainsi, qu'un enfant soit porté sur un acte de naissance comme né d'un père désigné, du jour même de cette inscription celui qu'on lui donne pour père aura droit de faire rectifier son acte de naissance. Celui qui viendra à s'apercevoir qu'un étranger a reçu dans son acte de naissance un titre qui le présente indûment comme son frère légitime aura le même droit. Il faut accorder cette faculté à tous les membres de la famille, à peine de contradiction. Si le système des premiers juges était admis, il faudrait que le père attendît ou qu'on lui demandât des aliments, ou qu'on lui demandât son consentement au mariage ou toute autre circonstance, pour exercer ses droits. Le droit de la dame Yvon est né le jour même où la fraude a créé le titre. Son action doit donc être accueillie.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les membres d'une famille ont intérêt à s'opposer à ce que des personnes qui y seraient étrangères puissent s'y introduire, et que cet intérêt, quoiqu'il ne soit pas pécuniaire, leur donne droit à attaquer les actes qui, sous ce rapport, leur préjudicieraient; — Au fond: — Considérant que le prétendu acte de mariage de Louis-François-Antoine Cazier et de Victoire Saint-Denis, dite Bans, qui aurait été passé dans la commune de Chantilly, département de l'Oise, en janv. 1793, n'est pas représenté; que la production de cet acte serait nécessaire de la part des enfants de Victoire Saint-Denis, indépendamment des énonciations de leurs actes de naissance et de la possession d'état alléguée, puisque ladite Victoire Saint-Denis est encore existante et partie dans la cause; — Considérant qu'il est justifié par les pièces produites que cet acte de mariage n'existe pas sur les registres de la commune de Chantilly; que Victoire Saint-Denis, ayant contracté mariage postérieurement au décès d'Antoine Cazier, dont on prétend qu'elle aurait été veuve, n'a pris que la qualité de fille majeure; d'où il suit que la qualité de femme Cazier a été mal à propos attribuée à ladite Victoire Saint-Denis dans les actes des 13 ventôse an 5, 22 messidor an 8, et 18 germin. an 11, et que dans les deux premiers de ces actes la qualité d'enfant légitime dudit Cazier et de la femme Saint-Denis a aussi été faussement donnée aux intimés, — Ordonne la réformation desdits actes, etc. »

Du 19 avril 1834. — C. de Paris.

PÉREMPTION. — REPRISE D'INSTANCE. — MOTIF.

Pour que le délai ordinaire de la péremption doive être augmenté de six mois dans le cas où il y a lieu à reprise d'instance, il n'est pas nécessaire que le fait qui nécessite la reprise d'instance, par exemple le décès, ait été notifié avant la demande en péremption (1). (C. proc., 397.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 397, Code proc., dispose que le délai de trois ans fixé pour la péremption sera augmenté de six mois dans tous les cas où il y aura lieu à demande et reprise d'instance; — Attendu que cette disposition est générale; que la loi n'exige pas, pour qu'il y ait lieu à cette prorogation de délai, qui n'est limitée à aucune des parties, que le décès qui rend nécessaire la reprise d'instance ait été préalablement notifié; — Attendu que tout acte ordonné ou permis par la loi couvre la péremption; — Par ces motifs, — Déclare non recevable, etc. »

Du 19 avril 1834. — C. de Bordeaux.

ARBITRAGE. — AMIABLES COMPOSIT. — APPEL.

On peut interjeter appel d'une sentence arbitrale, quoique rendue par des arbitres nommés amiables compositeurs (2).

Les arbitres amiables compositeurs sont seulement dispensés de se conformer aux règles de droit, et l'appel reste ouvert contre leur décision (3). (C. proc., 1009, 1019 et 1023.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 1009, 1019 et 1023, C. proc., qu'on ne peut opposer une fin de non-recevoir contre l'appel interjeté d'une sentence arbitrale, quoique rendue par des arbitres nommés amiables compositeurs; — Qu'en effet, les arbitres amiables compositeurs sont seulement dispensés de se conformer aux règles de droit, ce qui se trouve confirmé d'ailleurs par les dispositions de l'art. 1023, conçues en termes génériques; — Considérant que la promesse de prêt articulée par Néel lui avoir été faite par Dumoutier, n'est ni régulièrement ni légalement justifiée, et que cette question n'a pas été soumise aux arbitres, ainsi qu'il sort des motifs de la disposition de la sentence arbitrale, — Déclare Néel mal fondé, etc. »

Du 22 avril 1834. — C. de Rouen.

PRESCRIPTION. — POSSESSION CONTINUE. — PASSAGE.

Un droit de passage pour l'exploitation et la vidange d'une forêt peut être prescrit par le legs de trente ans antérieurs au Code, bien que, dans cet intervalle, on ne se soit servi de ce chemin que deux fois, si ces deux fois correspondent aux deux seules coupes qui aient été faites; il en est ainsi surtout si le chemin, bien qu'inutile à celui sur la propriété du-

(1) *V.* conf. Paris, 17 avril 1809; Poitiers, 22 janv. 1823, et Bordeaux, 11 août 1828. — V. *contrà*, Caen, 17 janv. 1828.

(2-3) *V.* conf. Metz, 22 juin 1818, et la note; Bourges, 24 mai 1837. — *Voy.* aussi Nîmes, 27 avril 1841; — Mongalvy, *Arbitres*, n° 521; Thomine, n°s 1223 et 1245; Carré-Chauveau, n° 3296.

quel il était établi, est toujours demeuré ouvert (1). (C. civ., 2229.)

Arrêt.

« LA COUR, — Considérant que les preuves de possession et de jouissance résultant des enquêtes sont aussi fortes et de même nature que celles relatives au chemin n° 2 (celui à l'égard duquel était intervenu un acquiescement de la part de Duboux); que toute la différence consiste en ce que celui-ci a plus spécialement servi à l'exploitation des bois de J.-P. Viallet, tandis que le chemin des Hautes-Tailles (c'est-à-dire le chemin n° 2) est, en outre, abandonné sans obstacle à l'usage de tous les habitants, pour le transport du sable qu'ils vont chercher à Art-sur-Meurthe, et pour la conduite de leurs troupeaux à la rivière; — Considérant que, pour affaiblir les preuves des enquêtes, on a vainement cherché à établir que, pendant les trente ans antérieurs à la publication du Code civil, les bois de J.-P. Viallet n'ayant été coupés que deux fois, cet usage momentané du chemin en litige ne devait être envisagé que comme une simple tolérance; — Considérant qu'il n'est pas exact d'abord, d'appliquer à l'exercice d'un droit de passage pour l'extraction des produits d'une forêt les mêmes règles que celles qui sont relatives aux propriétés dont les fruits se récoltent annuellement; — Que, pour fonder un droit de prescription en faveur d'un propriétaire de bois, on ne peut raisonnablement exiger que les actes possessoires dont ce genre de propriété est susceptible; qu'il est vrai de dire que cette position exceptionnelle doit rendre plus vigilant que de coutume le propriétaire voisin, qui, d'ailleurs, pendant tout le temps que dure l'extraction d'une coupe, est suffisamment averti qu'il a un vif intérêt à s'opposer au passage que l'on exerce chez lui; — Considérant que, dans l'espèce, on peut d'autant moins qualifier de tolérance l'usage du chemin dont il s'agit, qu'il est attesté par plusieurs témoins que le chemin, quoique servant plus spécialement à l'extraction des bois, n'est pas moins resté frayé et ouvert, en tout temps et en toute saison, avec une publicité tellement paisible que, dans leur opinion, plusieurs des témoins l'ont toujours regardé comme un chemin public; — Que cette circonstance est ici d'autant plus décisive qu'il est prouvé et avoué que ce même chemin a toujours été entièrement inutile aux propriétaires du bois le Duc (Duboux ou ses auteurs); qu'il a donc été créé et maintenu en état permanent de chemin pour l'usage exclusif du propriétaire voisin; et qu'ainsi la raison se refuse à ne voir dans ce fait qu'une simple tolérance, — Condamne Duboux à supprimer les fossés, etc. »

Du 25 avril 1854. — C. de Nancy.

MARIAGE A L'ÉTRANGER. — Publications. — Consentement.

(*V.* cass., 6 mars 1857.)

PARTAGE. — Expédition. — Homologation.

L'expédition du procès-verbal d'un partage dressé par un notaire commis par justice, et délivrée à la partie la plus diligente pour en poursuivre l'homologation, ne doit point rester déposée au greffe du tribunal (2). (C. proc., 981 et 983.)

Après le jugement d'homologation d'un procès-verbal dressé par Me Bertrand, notaire à Gannat, du partage de la succession de Vallet, Béraud, greffier du tribunal de Gannat, fit sommation à Me Arnaud, avoué, qui avait poursuivi l'homologation, et était détenteur de l'expédition de ce procès-verbal, de la déposer au greffe dans les vingt-quatre heures, pour qu'il pût transcrire à la suite le jugement d'homologation. Me Arnaud refusa d'obtempérer à cette sommation, et une instance s'engagea entre lui et le greffier.

Le 9 août 1853 le tribunal de Gannat décide en faveur du greffier : — « Attendu que les dispositions des art. 981 et 983, C. proc., sont claires et précises; que l'art. 981 ordonne la remise de l'expédition du procès-verbal de partage à la partie la plus diligente, pour en poursuivre l'homologation; que l'art. 983 dispose que, soit le greffier, soit le notaire, délivreront en tout ou en partie des extraits ou des expéditions du procès-verbal de partage, et qu'il serait impossible au greffier de délivrer des expéditions d'un acte qui ne serait pas en sa possession; d'où il résulte la conséquence forcée que l'expédition du procès-verbal de partage doit être remise au greffe;

» Attendu que les dispositions de ces articles ne sauraient être entendues autrement; que cette opinion n'est que l'analyse des discussions qui ont eu lieu au conseil d'État, lors de la rédaction desdits articles, et qu'elle est en tout point conforme à l'exposé des motifs de l'orateur du gouvernement;

» Attendu que le procès-verbal de partage dressé par le notaire, ne devenant parfait et définitif que par l'homologation qu'il reçoit du tribunal, il est nécessaire que le jugement qui homologue soit transcrit à la suite de l'expédition dudit procès-verbal, parce que cet acte et le jugement ne font plus qu'un seul et même acte;

» Attendu que c'est à tort que l'on soutient que l'art. 983 doit s'entendre en ce sens que le greffier délivre des expéditions ou des extraits lorsque le partage est fait par des experts, et que le notaire délivre des expéditions ou extraits lorsque le partage a lieu devant lui;

» Attendu qu'il existe, il est vrai, deux modes de partage : le premier qui se fait par des experts, lorsque la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés sont déjà liquidés; le second, qui a lieu devant le notaire, lorsqu'il y a des rapports, formation de masse, etc.;

(1) *V.* Troplong, *Prescript.*, n° 338.

(2) *V.* conf. Paris, 8 janv. 1814. — La loi n'a pas pu, en ce qui concerne le droit de délivrer des expéditions, mettre en concurrence le notaire liquidateur avec le greffier. — *V.* cependant Pigeau, t. 2, p. 761; Carré, *Lois de la proc.*, n° 3312, et Thomine, n° 1174; Berriat, p. 488, note 25.

« Attendu que tout ce qui est relatif aux partages faits par experts se trouve réglé par les dispositions des art. 974 et 975, C. proc., où il n'est question ni du notaire ni du procès-verbal de partage ;

» Que le partage devant notaire a ses règles tracées dans les art. 976 et suivants; d'où il faut nécessairement conclure que l'art. 983 ne se rapporte qu'au second mode de partage; qu'on doit entendre par procès-verbal ce qu'on doit entendre aussi par les mêmes mots dans l'article 981; que c'est d'ailleurs la seule interprétation qui puisse rendre clair cet art. 983;

» Attendu que ce qui le démontre jusqu'à la dernière évidence, ce sont les expressions dont s'est servi le législateur dans l'art. 976, qui établissent clairement que tous les articles subséquents ne peuvent s'appliquer qu'aux partages qui ont lieu devant notaire,

» Le tribunal ordonne que Me Arnaud sera tenu de remettre au greffe l'expédition du procès-verbal de partage concernant la veuve et les héritiers Vallet, dressé devant Me Bertrand, etc. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aucune loi n'a exigé le dépôt au greffe de l'expédition du procès-verbal de compte dressé par le notaire commis, et que les dispositions de l'art. 981, C. proc., paraissent au contraire exclusives de ce dépôt; — Attendu qu'on ne peut pas induire cette nécessité de l'art. 983 du même Code, puisque, si cet article donne aux greffiers aussi bien qu'aux notaires le droit de délivrer des extraits desdits procès-verbaux, c'est évidemment suivant que les uns ou les autres en sont détenteurs, suivant les distinctions établies en l'art. 982; — Attendu qu'on ne peut tirer aucun argument de l'article 977 du même Code proc., lequel n'est relatif qu'au cas où les difficultés nécessitent de la part du notaire le renvoi des parties qui ne peuvent s'entendre devant le tribunal qui doit les régler; — Attendu même que la prescription formelle de l'art. 977 laisse assez voir que le législateur n'aurait pas négligé de la répéter s'il eût voulu que le procès-verbal de compte fût déposé au greffe du tribunal appelé à prononcer sur l'homologation; — Attendu qu'on ne peut pas davantage faire résulter la nécessité du dépôt au greffe de l'expédition du procès-verbal de compte de l'usage où l'on serait, au greffe du tribunal dont est appel, d'inscrire le jugement d'homologation au bas de l'expédition du compte homologué; — Attendu, en effet, que l'art. 138, C. proc., comme les règlements relatifs à son exécution, veulent que les jugements soient portés sur une feuille d'audience qui doit être signée par le président et par le greffier; — Attendu que, si quelques exceptions ont été faites à ce principe général, comme dans le cas des art. 885 et 886, C. proc., et dans celui de l'art. 714 du même Code, le juge ne peut étendre ces exceptions d'un cas à un autre, et que dès lors les jugements d'homologation de compte restant sous l'empire du principe général doivent être inscrits non sur l'expédition du procès-verbal de compte, mais bien sur les feuilles d'audience ordinaires; — Attendu que, dans le silence de la loi et en l'absence d'une nécessité insurmontable, la justice ne saurait consacrer un usage qui obligerait à des frais d'expédition et de signification aussi considérables qu'inutiles à l'intérêt des parties, — Infirme, etc. »

Du 23 avril 1834. — C. de Riom.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — PROFESSION. — USURPAT. — APPRENTI. — ÉLÈVE. — ENSEIGNE.

Celui qui a été successivement apprenti, puis ouvrier, chez un fabricant, ne peut s'annoncer sur son enseigne et dans ses adresses comme élève de ce fabricant (1).

Dujarriez était entré comme apprenti chez Raoux père, célèbre fabricant d'instruments de musique militaire. Avec le temps il devint ouvrier; puis, au bout de quelques années, il quitta son maître, prit un établissement pour son compte, et mit sur son enseigne et sur ses adresses: *Dujarriez, élève de feu Raoux père.*

Raoux fils, qui avait succédé à son père dans son commerce, se plaignit de cette usurpation, et soutint que Dujarriez n'avait été qu'un *ouvrier* payé dans la maison, et placé sous la direction d'autres employés, et non pas un *élève* payant Raoux père pour être initié par lui au secret de ses procédés.

Dujarriez répondait qu'il est impossible d'admettre la distinction subtile faite entre l'*élève* et l'*ouvrier*. Tous deux travaillent sous la surveillance du maître, et reçoivent ses inspirations. Autrement, comment les objets de fabrication pourraient-ils atteindre le degré de perfection reconnu au maître, si celui-ci ne communiquait pas à ses ouvriers ou à ses élèves les moyens d'obtenir cette perfection?

(1) *Apprenti*, celui qui apprend un métier sous un maître auquel il s'est engagé pour un temps. — *Élève*, disciple qui a été formé par quelque maître dans les arts. — *Ouvrier*, celui qui travaille de la main et qui fait quelque ouvrage (*Dict. de l'Académie*). « La raison de décider, dit E. Blanc (*Traité de la contrefaçon et de sa poursuite en justice*, no 221), vient de deux causes; la première, c'est qu'il y a une différence notable entre l'*ouvrier* qu'on paye pour travailler, pour faire ce qu'il sait, et que le maître n'a pas dû initier à tous les secrets de sa fabrication, et l'*élève* ou *apprenti* qui paye pour apprendre et auquel le maître qui l'a choisi de préférence à tout autre a dû nécessairement faire connaître ses procédés; la seconde raison vient de ce que le nom du maître étant sa propriété exclusive, il ne doit être permis à personne de s'en servir même en l'accompagnant de l'une de ces désignations. On comprend, en effet, le tort immense qui pourrait en résulter pour tel fabricant qui, pendant le cours d'une longue carrière, a pu faire un très-grand nombre d'élèves ou d'apprentis: ceux-ci se serviraient ainsi indirectement de son nom et porteraient un préjudice notable soit à lui-même, soit à ses successeurs; cette seconde raison s'applique également à celui qui ayant travaillé chez un maître s'intitulerait *son ancien ouvrier*. »

Il ajoutait que ce qu'il savait, il l'avait appris chez Raoux père, et qu'il lui était permis de s'en faire honneur.

Le 30 janv. 1834, jugement du tribunal de commerce de Paris : — « Attendu que le fait d'une énonciation vraie en elle-même, inhérente à la personne qui se l'attribue, ne peut être reprochable, surtout lorsqu'elle n'a pour but que de faire jouir celui qui s'en sert des avantages qu'il doit attendre et chercher à retirer de son travail ; que, si Dujarriez n'a énoncé qu'un fait exact, on ne comprendrait pas que les tribunaux pussent lui défendre de déclarer la vérité ; que la cause se réduit donc à savoir si la qualification qu'il a prise doit lui appartenir ;

» Attendu que son enseigne et ses adresses portent pour inscription : *Dujarriez, élève de feu Raoux père*, et qu'il convient d'examiner s'il est en effet élève de cet ancien fabricant ;

» Attendu que l'élève est celui qui reçoit les leçons d'un maître, tandis que l'ouvrier est celui qui travaille chez un maître ; que l'on peut avoir été l'ouvrier d'un fabricant sans avoir été son élève, si on travaille dans ses ateliers, non sous sa direction directe, mais sous celle de ses employés ; que, dans l'espèce, on voit par les certificats produits que, depuis 1816 jusqu'à 1822, Dujarriez a travaillé chez Raoux comme ouvrier ; que, si pendant ce laps de temps Dujarriez, tout en employant son travail au service de son patron, a pu étudier les procédés à l'aide desquels celui-ci perfectionnait la fabrication de ses instruments ; s'il a pu, par son intelligence, acquérir un certain degré d'habileté, fruit de son travail et de ses études, cependant rien ne prouve que Raoux lui ait donné directement des leçons et ait voulu lui dévoiler toutes les ressources de son art ; que c'est donc à tort qu'il a pris la qualification d'élève ; que la demande tendant à lui interdire de le faire désormais est fondée sur la position antérieure de Dujarriez chez Raoux père...; ordonne que Dujarriez sera tenu de supprimer la qualification d'élève de feu Raoux père, etc. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 24 avril 1834.—C. de Paris.

RÉSERVE. — Enfant naturel. — Parent ascendant. — Legs. — Renonciation.

Les père et mère ont un droit de réserve sur les biens laissés par leurs enfants naturels légalement reconnus (1). (C. civ., 757 et 765.)

Lorsqu'un enfant naturel mineur laisse un ascendant ayant droit à la réserve du quart, la quotité dont cet enfant peut disposer est de la moitié des biens dont la loi donne au majeur la libre disposition, c'est-à-dire de la moitié des trois quarts restants (2). (C. civ., 904.)

La mère d'un enfant naturel à qui un legs a été fait sans qu'aucune condition ou option lui ait été imposée par le testateur peut cumuler ce legs avec ces droits légaux dans la succession (3).

Un héritier à réserve, qui est en même temps légataire universel de l'usufruit, ne peut être présumé avoir renoncé à ses droits héréditaires, pour s'être maintenu en jouissance des biens de la succession ou pour avoir traité relativement à l'usufruit, mais avec réserve de ses droits quelconques.

ARRÊT.

« LA COUR,—Attendu, sur la première question, celle de savoir si Marthe Billaud peut prétendre à une réserve dans la succession d'Élisabeth Fourcaud, sa fille naturelle ; — Que l'art. 915, C. civ., placé sous le titre *de la Portion de biens disponible*, dispose que les libéralités, par acte entre-vifs ou par testament, ne pourront excéder les trois quarts des biens si, à défaut d'enfants, le défunt ne laisse d'ascendants que dans une ligne, et que les biens, ainsi réservés au profit des ascendants, seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder ; que cet article n'établit aucune distinction entre les ascendants légitimes et les ascendants naturels ; que la réserve, qui forme une partie de l'hérédité, appartient à tout ascendant qui est appelé par la loi à la succession; qu'aux termes de l'art. 765, même Code, la succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu ; que, d'autre part, l'art. 757 accorde à l'enfant naturel légalement reconnu, sur les biens de ses père et mère, un droit dont il ne peut être entièrement privé ; que refuser à ces derniers la réserve dans la succession de leurs enfants naturels serait porter atteinte au principe de la réciprocité ; que Marthe Billaud, à qui l'entière hérédité de sa fille naturelle, décédée sans enfants de son mariage, eût été dévolue si elle n'avait pas fait de dispositions, a dès lors le droit de prendre, dans cette succession, un quart ou deux huitièmes à titre de réserve légale ; — Attendu, sur la seconde question, qu'il est établi, par l'acte civil du mariage d'Élisabeth Fourcaud et par celui de son décès, qu'elle était mineure de plus de seize ans, et n'avait pas encore atteint sa dix-huitième année, lorsque par son testament, sous la date du 15 mars 1809, elle institua Jacques Boutet, son mari, son légataire général et universel, pour recueillir son entière hérédité, après le décès de Marthe Billaud, à qui elle légua l'usufruit de tous ses biens; qu'elle n'avait alors, à cause de sa minorité, et d'après

(1) *V.* conf. Bordeaux, 20 mars 1837 ; — Merlin, *Rép.*, v° *Réserve*, sect. 4, n° 20 ; Grenier, *Donat.*, t. 2, n° 676 ; Loiseau, *Des enfants naturels*, p. 693, et *Append.*, p. 80 ; Vazeille, *Success*, art. 765, n° 5, et Conflans, *Jurisp. des success.*, p. 133 ; Coin-Delisle, art. 915, n° 3. — V. *contrà*, Nîmes, 11 juill. 1827 ; Douai, 5 déc. 1840 ; — Delvincourt, *Code civil*, t. 3, p. 242 ; Chabot, *Success.*, t. 2, p. 331, et Malpel, *Des success.*, n° 167.

(2) *V.* Paris, 11 déc. 1812, et Limoges, 13 janv. 1822.

(3) *Sic* Conflans, *Success.*, p. 388 ; Grenier, *Donations*, n° 597.

l'art. 904, C. civ., capacité de disposer que de la moitié des biens dont la loi permet au majeur la libre disposition, c'est-à-dire de la moitié des trois quarts restants, ou trois huitièmes; que les trois autres huitièmes étaient attribués à Marthe Billaud, qui se trouvait ainsi appelée à prendre cinq huitièmes dans la succession dont il s'agit; que ses droits, ainsi fixés, il reste à examiner si elle se serait rendue non recevable à les exercer; —Attendu, sur la troisième question, qu'aucune condition n'étant apposée au legs d'usufruit de Marthe Billaud, elle pouvait cumuler cet usufruit testamentaire avec ses droits légaux dans la succession, puisqu'aucune option ne lui était prescrite, et qu'on ne peut prêter à la testatrice, par voie d'argumentation, une volonté qu'elle n'a pas exprimée; — Attendu qu'on ne peut induire aucune renonciation à ses droits héréditaires des stipulations du contrat public de 1810, par lequel elle consentit à Jacques Boutet l'échange de la métairie de Guerdin contre les deux septièmes du domaine de Baignes; que cet échange n'avait pas pour objet de régler les droits respectifs dans la succession; que, s'il y est dit que la métairie de Guerdin était la propriété de Jacques Boutet, comme mari et héritier testamentaire d'Élisabeth Fourcaud, Marthe Billaud s'y réserve immédiatement et en termes exprès, un droit qu'elle peut amender du chef de ladite Élisabeth Fourcaud, sa fille naturelle; que plus bas on lit: « que ladite Billaud, qui était jouissante du bien » de Guerdin, exercera tous les droits quelcon- » ques qu'elle y avait sur le domaine de Baignes, » en vertu des présentes; » qu'il n'y est fait aucune mention formelle du legs d'usufruit; que la réserve de tous ses droits, à laquelle Boutet donne son consentement, est exclusive de l'approbation du testament; qu'enfin, la jouissance dans laquelle elle s'était maintenue jusqu'alors, de la métairie de Guerdin, ne peut non plus lui être opposée comme constituant une acceptation tacite du legs d'usufruit, puisque, en sa qualité d'héritière à réserve, elle était, d'après l'art. 1004, C. civ., saisie de plein droit de tous les biens de la succession, et que Jacques Boutet par suite de cette saisine légale était tenu, d'après le même article, de lui demander la délivrance de son legs universel; — Attendu, sur la quatrième question, que les fruits faisant partie de l'hérédité dont ils sont un accroissement, Jacques Boutet doit les restituer pour les cinq huitièmes revenant à Élisabeth Boutet, héritière légitime de Marthe Billaud, à partir du décès de cette dernière; que les tiers acquéreurs ne doivent y être condamnés que du jour de la demande seulement: — Par ces motifs, etc. »

Du 24 avril 1834.— C. de Bordeaux.

ORDRE. — COLLOCATION. — RENTE VIAGÈRE. — RESTANT. — INTÉRÊTS.

Lorsque l'adjudicataire d'un immeuble a été autorisé à garder son prix, pour servir de rentes viagères hypothéquées au premier rang sur l'immeuble, les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque doivent être colloqués sur ce qui restera du prix, après l'extinction des rentes viagères, non seulement pour le capital, deux ans d'intérêts et l'année courante, mais encore éventuellement pour tous les intérêts à échoir depuis la clôture de l'ordre jusqu'au jour du payement effectif (1).

Un ordre fut ouvert pour la distribution du prix des immeubles de Esseul. Au premier rang furent colloquées deux rentes viagères pour le service desquelles l'adjudicataire avait été autorisé à garder son prix entre ses mains.

Les créanciers postérieurs furent colloqués pour être payés seulement à l'extinction de ces rentes viagères.

Le Pré, créancier hypothécaire inscrit, prétendit qu'en sus de son capital et des trois années d'intérêt que la loi lui allouait, il devait être éventuellement colloqué au même rang d'hypothèque, et par préférence aux créanciers qu'il primait, pour tous les intérêts qui courraient jusqu'au jour de l'extinction des rentes viagères.

Les créanciers postérieurs contestèrent, et le tribunal de Nantes rejeta la demande de Le Pré à fin de collocation des intérêts.

Appel de Le Pré, qui reproduisit son système. — Les intimés lui opposèrent les art. 2171, Code civ., et 767, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le tribunal, sur le capital resté entre les mains des adjudicataires pour le service des rentes dues à deux créanciers viagers, n'a définitivement colloqué Le Pré, appelant, que pour le capital à lui dû, trois années d'intérêts et ses frais légitimes; qu'il a aussi décidé qu'il en serait de même pour chacun des créanciers postérieurs, au nombre desquels figurent les intimés; qu'en appel, la question est de savoir si Le Pré doit, ou non, être en outre éventuellement colloqué au même rang pour tous les intérêts de son capital échus depuis la clôture de l'ordre jusqu'au jour du décès des créanciers rentiers et de son payement effectif; — Considérant, en droit, qu'il est de principe, en matière d'hypothèques, qu'on doit suivre le rang des hypothèques existant sur l'immeuble dont le prix est à distribuer; en sorte qu'on ne peut rien retirer dans la distribution qu'après l'entier payement de tout ce qui est dû aux créanciers qui ont des hypothèques antérieures à la sienne; — Que, dans le cas où une créance hypothécaire est productive d'intérêts, ces intérêts échus, ou à échoir, sont des accessoires de cette créance, et jouissent des mêmes prérogatives que le capital, dont ils suivent le sort; que, dès lors, le créancier doit être colloqué au même rang, pour tous les intérêts échus ou à échoir, de même que pour le capital qui les a produits; — Considérant que l'art. 2151, Code civ., dont argumentent les intimés, est restric-

---

(1) *V.* Colmar, 13 mars 1817.—*Voy.* aussi Cass., 14 nov. 1827.

tif, et ne se réfère qu'aux trois ans d'intérêts échus avant le procès-verbal de clôture de l'ordre, et placés au même rang que le capital par le fait de l'inscription ; — Que, quant aux intérêts postérieurs à cette clôture d'ordre, ils sont dus et conservés par l'effet de la collocation arrêtée au procès-verbal d'ordre qui règle définitivement le sort des créanciers entre eux; que cette distinction résulte de la combinaison du prédit art. 2151, et des art. 757, 767 et 770, C. proc.; — Qu'effectivement, aux termes de ces trois derniers articles, tous les intérêts courus même pendant la procédure d'ordre, et les contestations qui se sont élevées à ce sujet, sont dus à chaque créancier hypothécaire, au rang d'hypothèque de son capital, indépendamment et en sus des trois ans d'intérêts échus avant la clôture du procès-verbal d'ordre et conservés à ce rang par l'inscription; d'où il suit que la prescription de l'art. 2151 se trouve ainsi clairement déterminée; qu'elle ne se réfère qu'aux trois ans d'intérêts arréragés avant le procès-verbal de clôture d'ordre, et qu'elle ne concerne en aucune façon les intérêts à échoir postérieurement à la collocation;—Considérant enfin que, dans l'espèce, et d'après les principes ci-dessus établis, il serait d'autant plus injuste de refuser à Le Pré, créancier hypothécaire en premier rang, les intérêts postérieurs à la clôture du procès-verbal d'ordre, que, s'il n'a pu toucher la totalité de son capital à l'instant même de la collocation arrêtée définitivement à son profit, c'est par une circonstance indépendante de sa volonté, qui lui est même étrangère, et sans qu'on puisse lui imputer aucune négligence. — Juge que, sur le capital des rentes qui se trouvera exister entre les mains des adjudicataires, lors du décès des deux créanciers viagers, Le Pré, dans l'ordre de sa collocation, sera éventuellement fondé et autorisé à prendre et toucher, de préférence à tous les créanciers qu'il prime en rang d'hypothèque, non-seulement son capital, plus trois ans d'intérêts et ses frais légitimes à lui alloués par le procès-verbal d'ordre, mais aussi les intérêts de son capital à échoir postérieurement, et qui courront jusqu'au jour de l'extinction des rentes viagères susréférées, et de son payement effectif, etc. »

Du 24 avril 1834. — C. de Rennes.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — IMMEUBLES PAR DESTINATION. — MENTION EXPRESSE.

La saisie d'un corps de domaine comprend aussi la saisie des immeubles par destination, et par exemple les bestiaux qui, servant à l'exploitation de ce domaine, en sont l'accessoire et la dépendance, sans qu'il soit besoin de les comprendre expressément **(1). (C. civ., 1615, 1692 et 1064.**

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la saisie immobilière effectuée au préjudice de Castex l'a été de l'entier corps de métairie de la Bourdasse, et non de quelques pièces de ladite métairie;— Attendu que la saisie d'un corps de domaine comprend aussi la saisie des immeubles par destination qui en font partie, sans qu'il soit besoin de détailler et d'énoncer en quoi consistent lesdits immeubles par destination; qu'en effet, les immeubles par destination ne sont pas un objet distinct et séparé de l'immeuble, mais qu'ils en sont l'accessoire et la dépendance; — Attendu que, d'après les dispositions des articles 1615 et 1692, C. civ., la vente de la chose comprend aussi les accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel, sans qu'il soit besoin d'en faire une mention expresse dans l'acte; — Que les mêmes principes se retrouvent aussi dans la disposition de l'art. 1064, tit. *des Donations*, où il est dit que les bestiaux servant à l'exploitation d'un bien sont censés compris dans la donation d'un immeuble; d'où il résulte qu'il n'est nullement besoin de les comprendre expressément dans la vente; — Attendu que la vente par expropriation forcée une véritable vente, et doit être régie par les mêmes principes; — Attendu, d'ailleurs, que c'est ainsi que les parties ont entendu le procès-verbal d'adjudication, puisque l'adjudicataire s'est mis en possession des bestiaux attachés à la métairie vendue pour son exploitation, et que la revendication n'a été exercée que plusieurs années après la vente, — Relaxe Lafforgue de la demande en revendication des bestiaux attachés au domaine de la Bourdasse, qui se trouvaient sur ledit domaine à l'époque de la saisie, et qui étaient destinés à son exploitation, etc. »

Du 24 avril 1834. — C. de Toulouse.

ÉTRANGER. — DOMICILE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'étranger domicilié de fait en France, contre lequel une condamnation a été prononcée avec contrainte par corps, peut se prévaloir d'une ordonnance du roi qui l'autorise à fixer son domicile en France, pour être déchargé de la contrainte par corps, encore bien que les poursuites et le jugement de condamnation soient antérieurs à l'obtention de l'ordonnance **(2). (L. 10 sept. 1807.)**

Un jugement du tribunal de Corbeil avait condamné les époux Boode à payer à Blanc 665 fr., par corps, en leur qualité d'étrangers.

Appel. — Devant la Cour, Boode se présentait avec une ordonnance du roi qui lui permettait de fixer son domicile en France; cette ordonnance, toutefois, n'avait été obtenue que depuis le jugement.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la contrainte par corps établie contre l'étranger non domicilié est une disposition rigoureuse et exceptionnelle fondée sur le motif que le débiteur étranger présente moins de garantie que le débiteur français au créancier; qu'elle ne résulte

(1) V. Nîmes, 22 juin 1808; Cass., 10 janv. 1814.

(2) *Sic* Coin-Delisle, art. 15, n° 5.

pas de la convention expresse ou tacite des parties, mais qu'elle est inhérente à la personne du débiteur étranger non domicilié; que l'effet de cette voie d'exécution doit cesser au moment où l'étranger domicilié de fait, et pourvu d'une ordonnance du roi qui l'autorise à fixer son domicile en France, offre à son créancier, par sa nouvelle position, les garanties qu'il ne présentait pas jusque-là, — Infirme seulement quant à ce chef, etc. »

Du 25 avril 1834. — C. de Paris.

COMMISSIONNAIRE. — RESPONSABILITÉ.

(*V.* Cassation, 25 avril 1837.)

OBLIGATION SOLIDAIRE. — RENTE. — SERVICE. SUBROGATION. — PRESCRIPTION.

Lorsqu'un héritier, obligé solidairement avec ses cohéritiers au service d'une rente, a payé pour eux les arrérages de plusieurs années, et a été obligé de faire au créancier le remboursement de la rente, il peut exercer contre ses cohéritiers soit l'action en subrogation, soit l'action negotiorum gestor (1). (C. civ., 1251 et 1375.)

Par suite, il peut réclamer contre eux le remboursement de tous les arrérages qu'il a payés pour eux, sans qu'ils puissent lui opposer la prescription quinquennale (2). (C. civ., 2277.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la succession de Kerouartz père, décédé en 1775, s'étant ouverte sous l'empire de la coutume de Bretagne, tous ses héritiers sont solidairement tenus des rentes et charges de cette succession; — Que, par contrat de constitut du 28 juin 1774, tous les biens dudit Kerouartz, et spécialement les métairies de Kermadec et de Kerencleiot, furent expressément affectés au service de la rente constituée, créée par cet acte au profit de Rosily, et, le cas avenant, au remboursement du capital, qui ne pouvait s'effectuer divisément; — Considérant que la loi du 20 août 1792, en supprimant la solidarité pour le payement des rentes et prestations de quelque nature qu'elles soient, porte, art. 4, tit. 2, que « les codébiteurs qui possèdent un fonds grevé de rente sont tenus de faire préalablement constater la quotité desdits droits solidaires à laquelle ils sont individuellement soumis, et ce, contradictoirement avec le propriétaire desdits droits; » — Que, faute d'avoir fait cette division et ventilation, Rosily conservait nécessairement l'action solidaire contre chacun des héritiers Kerouartz, indépendamment de l'action hypothécaire expressément stipulée, et par suite de laquelle chacun des codébiteurs était tenu à l'acquit intégral de la rente, sous peine de la voir convertir en obligation pure et simple, et d'être obligés d'en faire le remboursement en un seul payement; que, par jugement du tribunal d'appel de Rennes du 2 sept. 1801, et passé en force de chose jugée, le comte de Kerouartz (Louis-Marie-Joseph) a été condamné solidairement au service de cette rente, et que, dans ses conclusions de première instance, lors du jugement dont appel, le marquis de Kerouartz (Jacques-Louis-Marie-François-Toussaint), loin de contester cette solidarité, y a formellement conclu; — Qu'il en résulte que le comte de Kerouartz ne pouvait se refuser à l'acquit, par voie solidaire, de la totalité de la rente; qu'obligé de payer pour ses cohéritiers, il a nécessairement fait l'affaire de ces derniers, et a contre eux, tant l'action en subrogation résultant de l'art. 1251, que l'action *negotiorum gestor*, qui n'est soumise qu'à la prescription de trente ans; — Considérant que la prescription établie par l'art. 2277, C. civ., contre le créancier d'une rente qui laisse écouler plus de cinq ans sans la réclamer, ne peut s'appliquer au codébiteur solidaire forcé de la payer en acquit d'un ou de plusieurs autres codébiteurs; qu'entre ces derniers, la dette change de nature, et il ne s'agit plus de sommes payables ou exigibles par année; que, d'ailleurs, toute prescription est une peine qui doit se restreindre rigoureusement à l'espèce prévue par la loi, et ne doit pas s'étendre d'un cas à un autre; — Considérant, enfin, que si, comme le maintient le marquis de Kerouartz, il existe entre les parties une instance en compte et péremptoire, ce serait un nouveau motif d'écarter le moyen de prescription qu'il a fait valoir, puisque la dette aurait pu s'éteindre par l'effet de la compensation; — Mais que rien ne justifie l'existence de ce procès, ni quel en serait l'objet; que, conséquemment, il n'y a lieu d'adjuger à l'appelant les conclusions qu'il a prises pour la première fois sur l'appel, de renvoyer, pour cause de connexité, la présente instance à l'action de comptes dont il argumente, — etc. »

Du 26 avril 1834. — C. de Rennes.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. — DÉCÈS. — ACQUIESCEMENT.

Lorsque tous les actes préalables à l'adjudication définitive sur licitation ont été faits avant la dénonciation du décès de l'une des parties, l'adjudication ne peut pas être différée, sur le motif que l'affaire n'est point en état. (C. proc., 342.)

La partie qui a excipé du décès n'est pas présumée avoir acquiescé au jugement qui, sans avoir égard à son exception, a prononcé l'adjudication définitive, bien qu'elle n'ait proposé aucun moyen de nullité.

Un jugement du tribunal de Libourne avait ordonné la licitation d'un immeuble indivis entre Dumas de Pascault et Brandemberg.

---

(1) *V.* Renusson, *De la subrog.*, ch. 3, nº 54, ch. 5, nº 17, et ch. 7, nº 76; Toullier, *Droit civil*, t. 7, nº 155; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, vº *Subrogation*, nº 142, et Bilhard, *Bénéfice d'inventaire*, nº 103.

(2) *V.* conf. Limoges, 8 août 1835. — *V. contrà*, Lyon, 15 mars 1823.

L'adjudication définitive en avait été fixée au 29 mars 1833. Dans l'intervalle, décès de Dumas de Pascault jeune. L'acte qui le constatait fut dénoncé, le 25, à l'avoué du poursuivant.

Au jour fixé pour l'adjudication définitive, l'avoué de Dumas de Pascault excipe de l'acte de décès qu'il avait dénoncé au poursuivant.

Sur cette exception, le juge tenant l'audience des criées ordonne le passé-outre, et procède à l'adjudication définitive. Brandemberg devient adjudicataire. La sentence était motivée sur ce que le décès de l'un des colicitants, étant survenu postérieurement à l'adjudication préparatoire, ne pouvait être un obstacle à l'adjudication définitive, l'affaire étant réputée en état, aux termes de l'art. 342, C. proc.

Appel. — L'art. 342 n'est relatif qu'aux instances proprement dites. Une procédure en licitation n'est qu'une série d'actes et de formalités nécessaires pour arriver à une vente ou à un partage, et non point à un jugement. Un acte d'adjudication définitive n'est point un jugement; c'est un simple procès-verbal de vente dressé par un juge.

Pour l'intimé, on ajoutait aux motifs de la sentence attaquée que l'appelant avait acquiescé à l'adjudication définitive, puisqu'il n'avait proposé contre elle aucun moyen de nullité.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Dumas de Pascault aîné s'est prévalu de la mort de l'une des parties; que, dès lors, on ne peut lui opposer une adhésion tacite au jugement intervenu; — Que tous les actes préalables à l'adjudication définitive ont été faits avant la dénonciation de l'événement dont il s'agit; que la procédure arrivée à ce point était complète; qu'elle présentait une affaire en état, et dont le jugement ne devait pas être différé; qu'il s'ensuit que, nonobstant le décès survenu de Dumas de Pascault jeune, l'adjudication a dû être prononcée, — Confirme, etc. »

Du 29 avril 1834. — C. de Bordeaux.

TIERCE OPPOSIT. — PRÉJUD. — CRÉANCE HYPOT. — SAISIE. — CONVERS. — COMPÉT. — FRAIS.

Pour être recevable à former tierce opposition à un jugement, la loi n'exige pas qu'on ait dû être appelé au jugement, il suffit que le jugement attaqué préjudicie aux droits du tiers opposant, et que ni lui ni ceux qui le représentent n'y aient été appelés. (C. proc., 474.)

Spécialement, *les créanciers hypothécaires inscrits ont droit de former tierce opposition au jugement rendu entre le saisissant et la partie saisie, qui convertit la saisie en vente sur publications volontaires, et au jugement d'adjudication qui en a été la suite, lorsqu'il est établi que ces jugements, auxquels ils n'ont été ni appelés ni représentés, leur causent un préjudice* (1).

La demande à fin de conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications judiciaires doit être nécessairement et exclusivement portée devant le tribunal de la situation des biens (2). (C. proc., 59, § 3, 673 et suiv., et 747.

L'adjudication étant annulée, la demande en garantie formée par l'adjudicataire évincé doit être restreinte au payement des frais d'adjudication, et supportée par moitié par le saisissant et le saisi.

Ragoulleau, créancier du général Souham, fait saisir immobilièrement sur son débiteur sa terre de la Gourganderie et le domaine de Saint-Bonnet, sis à Saint-Yrieix, département de la Corrèze.

La saisie est transcrite au bureau des hypothèques de Saint-Yrieix, le 25 mai 1831, dénoncée à la partie saisie le 6 juin 1831, et la notification du placard aux créanciers inscrits est faite le 20 juin, et enregistrée le 22.

Mais, tandis que cette procédure se suivait, voici ce qui s'était passé : une demande à fin de conversion avait été portée devant le tribunal de la Seine, et un jugement de ce tribunal, du 16 juin 1831, rendu entre le saisissant et le saisi, avait converti la saisie dont était investi le tribunal de Saint-Yrieix en vente sur publications volontaires, et autorisé le saisi à vendre sa propriété à l'audience des criées du tribunal civil de Paris.

A la suite des diverses formalités voulues, Delespinatz se rendit adjudicataire des domaines. L'acquéreur fit transcrire son contrat, les notifications prescrites par la loi furent faites aux créanciers, et les délais fixés par l'art. 2185, C. civ., s'écoulèrent sans surenchère. Delespinatz se croyait propriétaire incommutable, lorsque plusieurs demandes sont formées contre lui. Quelques créanciers inscrits, notamment Dulartre et Michel, prétendent que le tribunal de la Seine a été incompétemment saisi de la demande en conversion et de la poursuite de la vente qui en a été l'exécution. Ils soutenaient que ces procédures devaient être suivies devant le tribunal de Saint-Yrieix, devant lequel la saisie immobilière avait été commencée : en conséquence, ils déclarent former tierce opposition aux deux jugements de conversion et d'adjudication rendus par le tribunal civil de Paris, et concluent à ce que le jugement d'adjudication soit annulé, comme intervenu sans leur concours, et l'adjudicataire dépossédé. — Celui ci, de son côté, forme un recours en garantie contre le saisissant.

Le 28 nov. 1833, le tribunal de la Seine déclare la demande non recevable : — « En ce qui touche le domaine de la Gourganderie, adjugé au profit Delespinatz par jugement de ce tribunal du 18 juill. 1832.

« Attendu que cet immeuble a été saisi à la requête de Ragoulleau, créancier du général Souham, suivant procès-verbal des 25, 26 et 27 fév., 1er mars, 9 et 11 avril 1831, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Yrieix le 25 mai suivant; — Attendu qu'il résulte des documents de la cause que, le 28 mai 1831, des

(1) *V.* Paris, 24 mars 1834.

(2) *V.* Paris, 30 juin 1834, et le renvoi.

conventions verbales sont intervenues entre Ragoulleau et le général Souham, par lesquelles Ragoulleau a promis de ne point s'opposer à la conversion de ladite saisie en vente sur publications volontaires, et d'arrêter les poursuites commencées à sa requête, aussitôt que la conversion aurait été autorisée par jugement ;

» Attendu que ces conventions ne sont entachées d'aucun indice de fraude ni de collusion au préjudice des tiers ; qu'elles avaient pour objet, au contraire, d'arriver à un mode de vente reconnu plus avantageux pour les parties contractantes et pour les créanciers de Souham ;

» Attendu que, conformément aux conventions, Ragoulleau a laissé l'avoué par lui constitué à Saint-Yrieix continuer de remplir les formalités de poursuite d'expropriation forcée ;

» Attendu que, sur ces entrefaites, est intervenu au tribunal de la Seine le jugement du 16 juin 1831, lequel, sur la demande de Souham et du consentement de Ragoulleau, a prononcé la conversion de la saisie du domaine de la Gourganderie en vente par publications volontaires ; mais que l'avoué de Saint-Yrieix, n'ayant pu, à raison des distances, être informé à temps de cette conversion, a, le 20 juin 1831, fait notifier aux créanciers inscrits sur ledit immeuble le placard indiquant la première publication pour le 20 juillet suivant ;

» Que cette notification a été, conformément à l'art. 696, C. proc., enregistrée au bureau des hypothèques de Saint-Yrieix le 22 juin 1831 ;

» Attendu que, dans le courant de nov. et déc. 1832, Lespinatz, adjudicataire du domaine de la Gourganderie, a rempli les formalités prescrites pour la purge de l'hypothèque légale de la dame Souham ; qu'il a, les 5 et 13 nov. 1832, fait les notifications prescrites par l'art. 2183, C. civ., aux créanciers inscrits sur ledit immeuble, notamment aux créanciers aujourd'hui demandeurs à fin de tierce opposition ;

» Qu'aucune surenchère n'a été formée par lesdits créanciers ;

» En ce qui touche la tierce opposition formée aux jugements des 16 juin 1831 et 18 juill. 1832 ;

» Attendu qu'il ne suffit pas, pour qu'une partie soit reçue tierce opposition, que le jugement préjudicie à ses droits, et qu'elle n'y ait pas été appelée ; qu'il faut encore que cette partie ait dû être appelée au jugement ;

» Attendu qu'en matière de saisie immobilière avant l'enregistrement de la notification du placard aux créanciers inscrits, la poursuite appartient au saisissant seul, qui est maître de la restreindre, et même de l'anéantir par une mainlevée pure et simple ; qu'il peut donc à plus forte raison en consentir la conversion ; que ce droit incontestable résulte des termes des articles 696 et 747, C. proc. ;

» Attendu qu'avant l'enregistrement de la notification du placard, le saisissant et la partie saisie sont les seuls intéressés dont parle l'article 747, C. proc. ;

» Que, dès lors, les créanciers inscrits ne doivent pas être appelés au jugement qui autorise la conversion, et que, n'ayant pas dû y être appelés, ils sont non recevables ;

» Attendu que dans l'espèce on objecte qu'il y a eu notification du placard et enregistrement d'icelle les 20 et 22 juin 1831 ;

Attendu que la disposition de l'art. 696, Code proc., s'applique au cas où à l'époque de l'enregistrement la saisie subsiste encore ; mais qu'elle cesse d'être applicable lorsque, antérieurement à l'enregistrement de la notification, la saisie n'existe plus, soit qu'il en ait été fait mainlevée par le saisissant, soit qu'elle ait été convertie en vente sur publications volontaires ;

» Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus que Dutartre et Michel ne sont pas recevables en leur tierce opposition aux jugements des 15 juin 1831 et 18 juill. 1832 ;

» Que, dès lors, et au moyen de cette fin de non-recevoir, il est superflu de statuer au fond sur le mérite desdits jugements ;

» En ce qui touche la demande en garantie de Lespinatz contre Ragoulleau :

» Attendu qu'en matière d'aliénation volontaire, l'action en garantie ne peut être exercée par l'acquéreur que contre le vendeur ;

» Attendu que, dans l'espèce, Ragoulleau n'est pas le vendeur ; qu'il a bien originairement provoqué la vente de l'immeuble dont s'agit, mais que les poursuites exercées à la requête de Ragoulleau ont été arrêtées par le jugement qui a autorisé la conversion ;

» Que, depuis ce jugement, c'est Souham qui a poursuivi la vente, déposé, affiché et publié l'enchère, et qui a consommé l'aliénation ;

» Que Ragoulleau n'a consenti à la conversion de la saisie qu'en son propre et privé nom ; qu'il ne s'est porté garant pour ni envers qui que ce soit ; qu'il a seulement assisté aux poursuites, et qu'il n'y a pris aucune part active ;

» Attendu que Lespinatz s'est rendu adjudicataire du domaine de la Gourganderie sur une enchère où cette position des parties était expliquée ; qu'il n'a donc jamais dû considérer Ragoulleau comme son vendeur ; et que, si Lespinatz était fondé à exercer une action en garantie, ce ne serait pas Ragoulleau qui pourrait en être passible. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche la tierce opposition : — Considérant, en droit, que, pour être recevable à former tierce opposition, la loi n'exige pas qu'on ait dû être appelé au jugement ; qu'aux termes de l'art. 474, C. proc., il suffit que le jugement attaqué par cette voie extraordinaire préjudicie aux droits du tiers opposant, et que ni lui, ni ceux qu'il représente, n'y aient été appelés ; — Considérant, en fait, que les parties de Vallmesnil et celles de Caignet n'ont été ni appelées ni représentées aux jugements en question ; qu'en outre, lesdits jugements, en ordonnant la vente à Paris des deux domaines de la Gourganderie et de Saint-Bonnet, situés dans le département de la Corrèze, leur ont causé un préjudice évident, puisque, eu égard à la nature, à l'importance et à la situation des biens saisis, les créanciers inscrits devaient s'attendre que lesdits biens affectés à la sûreté de leurs créances seraient vendus plus avanta-

geusement devant le tribunal de la situation desdits biens ; que, dès lors, la tierce opposition formée est à tous égards admissible ; — Considérant, au fond, que tout ce qui tient aux juridictions est d'ordre public ; qu'aux termes de l'art. 59, C. proc., les contestations en matière réelle doivent être portées devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux ; que de l'article précité, combiné avec l'ensemble des dispositions du titre *de la Saisie immobilière*, il résulte que les poursuites de saisie immobilière ne peuvent être régulièrement, en raison de la matière, intentées que devant le tribunal du lieu de la situation ; que, si, en conformité de l'article 747, C. proc., lorsqu'un immeuble a été saisi réellement, il est libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaire ou en justice, une demande de cette nature a le caractère d'un incident, puisque, d'une part, elle ne peut être que le résultat d'une saisie préexistante, et que, de l'autre, elle est rangée par le législateur lui-même sous le titre *des incidents sur la poursuite de Saisie immobilière*, d'où il suit que le tribunal de la situation est seul compétent pour connaître de cette demande ; qu'autrement, le contrat judiciaire résultant du jugement de conversion constituerait une infraction à la prohibition formelle portée en l'art. 746, C. proc. ; — Considérant que de ce qui précède il résulte que le tribunal de la Seine était incompétent *ratione materiæ* pour statuer sur la demande en conversion de la vente forcée des deux immeubles dont s'agit ; qu'en portant cet incident devant le tribunal de la Seine, tandis que l'action principale était pendante devant le tribunal de Saint-Yrieix, on a dépouillé ce tribunal d'une affaire dont la connaissance lui était dévolue ; que l'infraction au principe établi par la loi en matière réelle peut, dans une foule de circonstances, avoir pour résultat d'écarter les véritables enchérisseurs, de déprécier par conséquent la valeur relative des immeubles, et d'ouvrir la porte aux plus grands abus ; — En ce qui touche la demande en garantie et en dommages-intérêts formée par Lespinatz contre les héritiers Ragoulleau : — Considérant qu'en tous cas, cette demande doit être restreinte au remboursement des frais qui peuvent avoir été légitimement payés par Lespinatz, par suite de l'adjudication faite à son profit ; — Considérant que les frais qui ont été la suite de l'instance en conversion et de l'adjudication faite à Lespinatz ont leur source et leur principe dans une procédure frustratoire et contraire aux dispositions de la loi ; que Ragoulleau et le général Souham ont été conjointement auteurs de cette vicieuse procédure ; que, dès lors, les héritiers Ragoulleau doivent supporter la moitié des frais auxquels elle a donné lieu, sauf le recours de Lespinatz, ainsi qu'il avisera, contre Souham, pour le surplus desdits frais..., — Reçoit, etc. »

Du 30 avril 1834. — C. de Paris.

SÉPARATION DE CORPS. — INJURE GRAVE. — ADULTÈRE. — LETTRE CONFIDENTIELLE.

Des lettres écrites par un mari à son beau-père et qui contiennent des imputations graves contre sa femme, par exemple celle d'adultère, peuvent être réputées constituer une injure grave suffisante pour faire prononcer la séparation de corps, alors surtout qu'elles ne présentent pas un caractère purement confidentiel (1). (C. civ., 231.)

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu que la loi, en mettant au nombre des causes de séparation de corps les injures graves de l'un des deux époux envers l'autre, a confié à la prudence du magistrat le soin d'apprécier cette gravité ; — Qu'à cet effet, elle n'a pas déterminé les caractères auxquels on devait les reconnaître ; elle n'a pas exigé impérieusement qu'elles fussent publiques ou même adressées directement à l'époux outragé ; qu'on conçoit, en effet, qu'une imputation calomnieuse, quoique ne portant pas ce double caractère, pourrait, par son extrême gravité, et en parvenant à la connaissance de l'époux à qui elle est indirectement adressée, blesser si profondément son honneur, que la vie commune lui deviendrait désormais insupportable ; — Attendu, en fait, que, dans les lettres écrites le 16 novembre 1832 et le 8 janvier 1833, par Galeron à Moulin, son beau-père, il a formellement imputé à son épouse un adultère incestueux ; — Que, pour repousser les charges accablantes qui résultaient contre lui de ces lettres, Galeron a prétendu qu'elles étaient purement confidentielles ; que n'étant destinées ni à être publiques, ni à être communiquées à la dame Galeron, ce n'était que par un abus de confiance que Moulin s'en était dessaisi, et que par conséquent elles ne pouvaient faire aucun état en la cause ; — Mais attendu que leur contenu résiste complétement à cette interprétation ; que, bien loin de présenter un caractère purement confidentiel, elles sont empreintes d'un caractère d'irritation et de menaces, tant envers la dame Galeron qu'envers Moulin lui-même ; qu'elles ne contiennent aucune recommandation d'être tenues secrètes envers la dame Galeron ; qu'au contraire, tout porte à croire qu'elles étaient destinées à lui être communiquées, que, dans tous les cas, en présence des faits qu'elles énonçaient, des prétendues preuves qu'elles alléguaient, il était du

---

(1) *V.* conf. Dijon, 30 pluv. an 13. — Il en serait autrement si les lettres avaient un caractère confidentiel. — *V.* Limoges, 17 juin 1824, et le renvoi, et Aix, 17 déc. 1834. — L'arrêt que nous recueillons décide que les lettres perdraient de leur caractère confidentiel si elles devaient, dans l'intention du mari, être communiquées à la femme. Mais alors resterait la question de savoir si des lettres confidentielles écrites par le mari à la femme, et rendues publiques sans le consentement du mari peuvent servir de fondement à une demande en séparation de corps. — *V.* Metz, 7 pluv. an 12, et le renvoi, et Bourges, 4 janv. 1825.

devoir de Moulin, protecteur naturel de sa fille, de l'instruire de l'horrible imputation dont elle était l'objet, afin qu'elle avisât aux mesures qu'elle devait prendre dans l'intérêt de sa réputation ou de son repos; — Que l'accusation d'adultère et d'inceste est la plus grave de celles qui peuvent atteindre une femme et une épouse; que la circonstance qu'elle aurait été adressée à son père n'en atténue en rien la gravité, puisque, d'une part, celui-ci ne pouvait la tenir secrète; que, d'autre part, elle tendait, si elle avait pu trouver crédit auprès de lui, à enlever à la dame Galeron l'estime et l'affection de l'auteur de ses jours; — Attendu que l'intervalle qui sépare les deux lettres exclut la pensée que le sentiment qui les a dictées à Galeron fût chez lui seulement l'effet d'un mouvement irréfléchi et passager; — Attendu qu'une fois établi par ses écrits non déniés que la dame Galeron a éprouvé de la part de son mari des injures extrêmement graves, la séparation de corps doit être accueillie, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune preuve. — Confirme, etc. »

Du 30 avril 1834. — C. de Nîmes.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — Appel incident. — Formes. — Recevabilité.

Est non recevable l'appel d'un jugement interlocutoire interjeté dans la forme d'un appel incident, c'est-à-dire par de simples conclusions, par celui qui est appelant du jugement définitif (1). (C. proc., 456.)

Le 15 juin 1832, jugement qui autorise la demoiselle Kintzel à prouver par témoins que, pendant un temps immémorial, elle ou ceux qu'elle représente ont joui d'un droit de passage sur la propriété de Blandeau.

Le 4 avril 1833, jugement du même tribunal, qui déclare acquise en faveur de la demanderesse la prescription, soit immémoriale, soit trentenaire, du passage qu'elle réclamait.

Le 20 juill. 1833, Blandeau interjette appel de ce dernier jugement seulement; mais plus tard, et après les plaidoiries, il pose à l'audience des conclusions par lesquelles il déclare se porter appelant, tant du jugement interlocutoire que du jugement définitif.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux nouvelles conclusions, qui tendent à ce qu'il soit fait droit, tant de l'appel du jugement définitif du 4 avril 1833 que du jugement interlocutoire rendu le 15 juin 1832, puisqu'il est constant que Blandeau, par son exploit du 20 juill. 1833, ne s'est rendu appelant que du premier de ces jugements; que de telles conclusions ne seraient recevables qu'autant qu'elles auraient pour objet un appel incident que la loi permet d'interjeter en cette forme et en tout état de cause, tandis que l'appel principal, qui était la seule voie ouverte pour obtenir la réformation du jugement interlocutoire dont il s'agit, doit, pour sa validité, être interjeté par exploit signifié à personne ou domicile (art. 456, C. civ.), — Déclare Blandeau non recevable, etc. »

Du 2 mai 1834. — C. de Bordeaux.

ÉTRANGER. — Compétence.

(*V.* rejet, 14 fév. 1837.) (2).

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Enseigne. — Apprenti. — Ouvrier.

(*V.* Paris, 24 avril 1834.)

SERVITUDE. — Eau. — Commune. — Propriété.

L'art 643, C. civ., qui défend au propriétaire d'une source d'en changer le cours lorsqu'elle fournit aux habitants d'une commune l'eau qui leur est nécessaire, ne s'applique qu'aux sources qui coulent à ciel ouvert.

Il en est autrement des sources souterraines que le propriétaire trouverait en faisant des fouilles dans son fonds, lors même que ces sources alimenteraient une fontaine communale située dans un autre fonds (3). (C. civ., 552 et 643.)

Suivant contrat du 2 janv. 1699, la commune d'Apprieux acquit de François Guillet le droit de se servir d'une source qui surgissait sur son fonds, et des auteurs de Perrinet Termozle droit de passage de cette source, au moyen d'un aqueduc à travers leur propriété. — Les eaux de la source étaient destinées à alimenter la fontaine communale.

Depuis, les auteurs de Perrin et Termoz devinrent, on ne sait à quel titre, propriétaires du terrain d'où sortait la source.

En 1830, Perrin et Termoz acquirent de Marie Fuzier, à qui appartenait un fonds supérieur, le droit de faire des fouilles dans ce fonds, et de se servir comme bon leur semblerait des eaux qu'ils parviendraient à y découvrir. Une source fut en effet découverte; Perrin et Termoz en dirigèrent le cours vers leur domicile, à travers leur fonds grevé de la servitude d'aqueduc.

La commune s'étant trouvée, par suite de ces fouilles, privée en grande partie des eaux qui alimentaient sa fontaine, les habitants détruisi-

(1) *V.* Carré-Chauveau, nº 1616.

(2) *V.* Despréaux, nº 295; Coin-Delisle, art. 15, nº 15.

(3) La décision adoptée par cet arrêt est combattue par Proudhon (*Traité du domaine public*, nº 1547), qui s'appuie sur les lois 9 et 11, C. *De aquæd.*, et qui soutient que la loi serait en contradiction avec elle-même si elle pouvait autoriser dans quelqu'un la faculté de priver la commune ou le hameau de l'usage de l'eau qu'elle leur accorde le droit d'exiger, quand ils n'en sont pas en possession (art. 643, C. civ.). — Mais *voy.* conf. à l'arrêt ci-dessus, Cass., 29 nov. 1830 et 26 juill. 1836; — Pardessus, *Des servitudes*, nº 83; Solon, *Des servitudes réelles*, nº 43, et Henrion, *Tr. des législ.*, p. 459. — Mais il y aurait exception évidente pour le cas où le propriétaire auteur de la fouille aurait détourné les eaux par pure malice. — *V.* L. 14, ff., *De damno infect.*; Voet, liv. 39, tit. 3, nº 4, et Solon, *loco citato.*

rent les travaux faits par Perrin et Termoz.

Action au possessoire par ceux-ci; ils sont réintégrés dans leur possession.

La commune assigne au pétitoire. Elle prétend que son titre du 2 janv. 1699 lui donne droit à toutes les eaux qui alimentent sa fontaine; qu'ainsi ce droit s'applique à celles découvertes dans le fonds de Marie Fuzier, tout aussi bien qu'à celles qui surgissent du sol dans le fonds appartenant autrefois à François Guillet; de plus, et indépendamment de son titre, elle se fonde sur l'art. 643, C. civ., qui défend au propriétaire d'une source d'en changer le cours lorsqu'elle fournit aux habitants d'une commune l'eau qui leur est nécessaire.

Les défendeurs répondent que le titre de 1699 ne peut leur être opposé, puisqu'il est étranger à Marie Fuzier et à ses ayants cause; que l'article 643, C. civ., ne s'applique qu'aux sources qui coulent à ciel ouvert; qu'ils peuvent donc exercer, dans toute leur plénitude, les droits que leur confère l'art. 552, C. civ.

Le 16 avril 1833, jugement du tribunal civil de Bourgoin qui nomme des experts pour vérifier si Perrin et Termoz ont seulement, par leurs travaux, porté atteinte à la servitude d'aqueduc dont leur fonds est grevé. — Appel par la commune.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, par l'acte du 2 janv. 1699, François Guillet ne vendit que le droit de prendre la source qui naissait sur son fonds, et Perrin et Termoz que celui de passage de cette source à travers leur propriété; que, si les intimés au procès possèdent le fonds où naît la source et ceux qu'elle traverse, rien ne prouve qu'ils représentent à titre universel François Guillet; que c'est là d'ailleurs une servitude qu'ils auraient imposée à ces fonds; mais qu'ils ne se seraient pas inhibé la faculté de faire dans d'autres fonds que ceux sur lesquels pesait la servitude tous travaux, toute amélioration, qui auraient pu diminuer la quantité d'eau qui surgissait de la fontaine vendue par Guillet; — Attendu, dans tous les cas, que Marie Fuzier ou les siens sont étrangers à l'acte du 2 janv. 1699; qu'on n'a pas même allégué qu'elle représentât, à quelque titre que ce soit, François Guillet, vendeur, ni que même les fonds sur lesquels Perrin et Termoz ont fait des fouilles eussent appartenu, à l'époque de la vente de la source, à François Guillet, et qu'on ne pourrait lui opposer de fin de non-recevoir; — Que les droits qu'invoquent Perrin et Termoz, c'est de son chef et comme les faisant valoir qu'ils les invoquent, et que d'ailleurs sa présence dans la cause, les conclusions qu'elle y prend, suffisent pour faire repousser la fin de non-recevoir que l'on voudrait faire résulter contre eux de ce que, propriétaires du fonds où naît la source de la commune, ils ne peuvent, en aucune qualité, nuire ni préjudicier au volume des eaux qui naissent sur ce fonds; — Attendu que l'art. 643 ne s'applique qu'à des sources qui fluent à ciel ouvert et dont le propriétaire ne peut détourner le cours si l'eau sert aux habitants d'une commune, d'un village ou d'un hameau; mais que le législateur n'a pu vouloir, par cette disposition exceptionnelle au droit de propriété, et, par suite, restrictive aux termes dans lesquels elle est conçue, prohiber à un propriétaire supérieur le droit de faire des fouilles dans sa propriété; que ce droit, le plus sacré et sur lequel est basée l'existence de toute société, entraîne avec la propriété du sol celle de tout ce qui se trouve au-dessous, et par suite le droit de rechercher toutes les richesses qui peuvent s'y trouver enfouies, et l'eau, qui est la véritable richesse de l'agriculture; — Attendu que Marie Fuzier ou ses auteurs n'ont point contracté d'obligation envers la commune d'Apprieux, et que, si celle-ci se trouvait, par l'effet des fouilles ou des travaux faits dans le fonds de ladite Marie Fuzier, privée des eaux qui alimentent sa fontaine, il ne lui resterait d'autre ressource que celle d'une expropriation forcée pour une cause d'utilité publique, instance dans laquelle elle aurait à en prouver la nécessité; — Attendu que Marie Fuzier, n'ayant pas contracté, par elle ou ses auteurs, d'obligation envers la commune, a pu faire ou autoriser les fouilles dont se plaint la commune; qu'il en serait autrement si, par quelques travaux d'art faits dans le fonds de Marie Fuzier, la commune d'Apprieux avait pu recevoir les eaux qui en proviennent; que le fait a été allégué, quoique démenti, en cause d'appel, et que, si la tardiveté de cette allégation n'est pas de nature à faire réformer le jugement dont est appel, lors duquel elle n'avait point été faite, la Cour peut donner aux experts déjà nommés le soin d'en constater la vérité; — Attendu, dès lors, que la présence de Marie Fuzier est nécessaire dans l'instance, — Confirme le jugement; — Donne mission aux experts de constater s'il n'existe point de traces d'un canal à main d'homme destiné à conduire les eaux provenant du bois de Marie Fuzier dans la conduite de la fontaine communale, etc. »

Du 5 mai 1834. — C. de Grenoble.

ACTE NOTARIÉ. — CONTRAVENTION. — RENVOIS. — MESURES ANCIENNES.

La contravention résultant du défaut d'approbation des renvois dans un acte notarié ne donne lieu à aucune amende contre le notaire (1). (L. 25 vent. an 11, art. 15.)

Il n'y a pas contravention de la part du notaire qui traduit par les dénominations anciennes les nouvelles mesures énoncées dans ses actes (2). (Arrêt 13 brum. an 9; décret 12 fév. 1812.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la contravention résultant de ce que les renvois en marge

(1) L'arrêt de règlement du 4 sept. 1685 prononçait, outre la nullité des renvois et même de l'acte entier, une amende de 100 livres contre le notaire.

(2) *V.* conf. Cass., 7 janv. 1834, et la note. — *Voy.* aussi conf. Amiens, 12 juill. 1834.

n'auraient pas été approuvés n'est passible d'aucune amende ; — Considérant que, pour faciliter l'exécution du système décimal, l'arrêté du 13 brum. an 9 permet de traduire par des noms français, dans les actes publics comme dans les usages habituels, les dénominations données aux poids et mesures ; qu'à cet effet, il établit deux nomenclatures, l'une des noms systématiques, l'autre des noms par lesquels ils peuvent être traduits ; qu'aux termes de l'art. 7, on peut, dans les actes publics, se servir de l'une ou de l'autre nomenclature ; que le mot *boisseau* est la traduction du décalitre ; — Que c'est ce décret qui, concurremment avec les lois de l'an 4 et de l'an 8, a constitué jusqu'ici le système légal des poids et mesures, et que le décret du 12 fév. 1812 n'y a apporté aucune modification ; qu'en fait, les traductions permises par l'arrêté de brumaire ont été jusqu'ici en usage sur les marchés du département d'Ille-et-Vilaine ; — Qu'ainsi Pinot, en se servant dans ses actes du nom de mesure *boisseau métrique*, s'est conformé à la loi, — Confirme, etc. »

Du 5 mai 1834. — C. de Rennes.

DONATION A CAUSE DE MORT. — DESSAISISSEMENT.

(*V.* 5 mars 1834, et rejet, 15 juill. 1835.)

DEGRÉS DE JURIDICTION. — SAISIE-GAGERIE. — LOYERS. — APPEL.

Est en premier ressort et sujet à appel le jugement qui, validant une saisie-gagerie, ordonne, conformément aux dernières conclusions du demandeur, le payement d'une somme de plus de 1.000 fr., pour loyers échus au jour du jugement, quoique dans l'exploit introductif d'instance on n'eût réclamé que 892 fr. (1). (L. 24 août 1790, tit. 4, art. 5.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la fin de non-recevoir prise du dernier ressort, qui a été proposée dans l'intérêt de Leydet, n'est pas fondée, parce que la dernière demande de Leydet embrassait non-seulement la somme de 892 fr. dus pour loyers échus le 20 mai 1833, mais encore les loyers dus depuis cette époque, et ceux qui courront jusqu'à la vidange ; qu'il est évident que la somme demandée excédait 1,000 fr., et qu'en outre la dernière réclamation était indéterminée ; que sous ces deux points de vue, le tribunal de Bordeaux n'a pu juger la cause qu'en premier ressort et à la charge de l'appel, — Confirme etc. »

Du 6 mai 1834. — C. de Bordeaux.

CHARGE PUBLIQUE. — VENTE. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PREUVE. — ÉCRITURE. — ACTE. — CONDITION.

Un traité fait sur la transmission d'un office constitue réellement une vente, de telle sorte que le titulaire vendeur ne peut se soustraire à l'exécution du contrat, même en supportant des dommages-intérêts, et qu'en cas de refus de sa part, le jugement qui le condamne à livrer l'objet vendu peut tenir lieu de sa démission volontaire (2). (C. civ., 1142.)

Quand la promesse de vente a été écrite de la main du vendeur, mais non signée, elle suffit pour créer au profit de l'acheteur un commencement de preuve qui lui donne le droit de la compléter par les diverses présomptions qui se rencontrent dans la cause. (C. civ., 1347 et 1353.)

Si le titulaire vendeur, tout en faisant l'aveu judiciaire qu'il y a eu accord sur la chose et sur le prix, soutient cependant que, dans sa pensée, la rédaction de l'acte était une condition sine quâ non *de la vente, sa déclaration peut-être divisée, et, malgré cette restriction intentionnelle, on peut dire qu'il y a eu vente parfaite* (3). (C. civ., 1350 et 1356.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de la loi du 28 avril 1816, le droit qu'a le greffier d'un tribunal de présenter son successeur à l'agrément du roi peut être l'objet de conventions ; qu'à l'espèce de traité qu'elles renferment s'appliquent nécessairement les dispositions générales du droit qui régissent toutes les conventions en général ; que celui qui s'engage à se démettre d'un office compris dans la loi précitée ne peut se prévaloir de ce que le titre dépend de la volonté du roi ; qu'il doit subir l'effet de son engagement personnel toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ; — Attendu qu'Eugène Michelot puise les conditions du contrat en vertu duquel David a traité avec lui du greffe du tribunal de Sarlat dans une pièce intitulée *convention*, et produite au procès ; que cette pièce, non signée, mais écrite en entier de la main de David, relate une vente actuellement arrêtée ; que tous les termes en sont au présent ; que David a néanmoins prétendu que, par cela seul que les parties étaient convenues de la rédiger en acte public ou privé, elles en avaient subordonné la validité à cette rédaction ; qu'on y lit que les engagements respectivement contractés à cet égard le sont à peine de tous dépens, dommages et intérêts ; que cette clause, présupposant une convention légalement formée et irrévocable, éloigne l'idée que les parties ne dussent être obligées que par la rédaction et la signature d'un acte public ou privé ; que, dans le doute sur le sens de la clause, il faudrait admettre que les parties n'ont voulu dresser acte de leurs conventions que pour en assurer la preuve ; — Attendu que l'écrit précité ne suffirait pas pour constater une vente valable, mais que celle dont Michelot réclame l'exécution a

(1) On peut toujours, en effet, jusqu'au jugement définitif, augmenter ses conclusions, et modifier ainsi le degré de juridiction. — *V.* Cass., 1er avril 1823.

(2) V. *contrà*, Agen, 6 janv. 1836, et la note.

(3) *V.* conf. Colmar, 18 mai 1813 ; Cass., 24 fév. 1835. — *Voy.* aussi Pothier, *Vente*, no 478 ; Troplong, *Vente*, no 114, et *Société*, no 91, et Duvergier, *Vente*, no 121.

été avouée devant le tribunal de Sarlat par David lui-même, puisque ce dernier est convenu avoir été d'accord sur la chose et sur le prix; qu'avoir dit en même temps qu'il avait toujours entendu que l'écriture ou la rédaction de l'acte, soit police ou acte authentique, fût la condition *sine quâ non* de la vente, ce n'est pas avoir prétendu que l'écriture eût été convenue pour la perfection de la vente; que le fait avoué de la vente est distinct du fait de l'intention qu'allègue David, quoiqu'il les ait simultanément déclarés; que l'un n'est pas neutralisé par l'autre, que dès lors la déclaration de David, en ce qui touche le premier fait, doit conserver la force que la loi attache à l'aveu judiciaire; — Attendu qu'en admettant qu'il n'en résulte pas la preuve légale d'une vente parfaite, cette preuve légale n'en existe pas moins dès le moment actuel; que la pièce ci-dessus, qui est émanée de David, constitue un commencement de preuve par écrit qui rend vraisemblable le fait allégué; qu'on est conduit à attribuer le même caractère à la lettre du 2 déc. 1832; qu'elle repousse l'allégation d'un simple projet de vente; que tout son contenu annonce en effet que David s'était irrévocablement lié, qu'il n'a tenté de se dégager que par la crainte d'avoir, en cédant son office de greffier, compromis l'avenir de sa famille; — Attendu qu'il existe dans la cause des faits constants : 1° la présentation faite au tribunal, le 29 nov. 1832, de Michelot par David comme devant être son successeur; 2° l'agrément donné le même jour par les membres du tribunal pour un pareil choix; qu'à ces indices graves de l'existence d'une vente parfaite viennent se réunir ceux que présentent sur ce même point les déclarations judiciaires de David, ne dût-on les considérer que comme des éléments abandonnés à la seule appréciation du juge; qu'elles montrent la vraisemblance, qu'elles révèlent toute la force des faits avancés par Michelot; que les présomptions qui, à cet égard, sont déjà acquises, concourent par conséquent à les établir; qu'elles sont graves et précises; qu'elles complètent le commencement de preuve par écrit signalé plus haut; qu'en un mot, du rapprochement et de la combinaison de toutes les circonstances qu'offre le procès, il sort la preuve positive de la convention définitive et irrévocable qui a servi de fondement à la demande et qui la justifie : — Émendant, — Condamne David à passer acte public audit Michelot, et ce, dans les quinze jours qui suivront la signification du présent arrêt, des conventions faites entre eux, contenant l'obligation, de la part de David, de se démettre, en faveur de Michelot, de la place de greffier au tribunal de Sarlat, dont ledit David est pourvu, le traité qui en est la cause ayant été consenti à Michelot moyennant le prix de 16,384 fr. payables, etc...; — Et en cas de refus dudit David de passer acte public du susdit traité, — Dit que le présent tiendra lieu dudit acte, etc. »

Du 7 mai 1834. — C. de Bordeaux.

(1) *V.* conf. Cass., 17 déc. 1811, et le renvoi, at Carré-Chauveau, n° 1018.

TUTEUR. — Acquiescement.

(*V.* Pau même date.)

ENQUÊTE. — Significat. — Avoué. — Domicile.

L'assignation donnée à la partie pour être présente à une enquête doit, alors que cette partie a constitué avoué, être, à peine de nullité, signifiée au domicile de cet avoué; elle ne peut l'être au domicile de la partie elle-même (1). (C. proc., 261.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'un jugement interlocutoire du 24 août 1833 avait admis la dame Dutheil à la preuve des faits par elle articulés pour obtenir sa séparation de corps; que le 18 nov. suivant, elle obtint du juge-commissaire une ordonnance qui lui permettait d'assigner pour le 26 du même mois; mais que l'assignation donnée le 22 nov., par suite de ladite ordonnance, à Dutheil, fut signifiée à son domicile, au lieu de l'être à celui de son avoué, ainsi que le prescrit l'art. 261. C. proc., à peine de nullité; — Attendu que Dutheil ni son avoué ne s'étant pas présentés sur cette assignation, que toutes parties reconnaissent aujourd'hui être nulle, le juge-commissaire, après avoir entendu seulement un témoin, déclara, dans son procès-verbal du 26 nov., renvoyer la continuation d'enquête au 2 déc. suivant; — Attendu que, d'après les art. 257 et 259. C. proc., l'enquête doit être commencée dans la huitaine de la signification du jugement à avoué, par l'ordonnance du juge-commissaire; — Qu'à la vérité, l'enquête commencée le 26 nov. l'a bien été dans la huitaine, mais sur une assignation nulle pour n'avoir pas été signifiée à l'avoué de Dutheil, qui n'avait pas été mis en demeure de se présenter; — Attendu que la deuxième ordonnance rendue ce jour-là par le juge-commissaire, qui renvoie la continuation d'enquête au 2 déc. suivant, est intervenue hors du délai prescrit par la loi...: — Par ces motifs, etc. »

Du 9 mai 1834. — C. de Bordeaux.

FORÊT. — Introduction. — Chemin impraticable. — Force majeure.

La disposition de l'art. 41, tit. 2, L. 28 sept. et 6 oct. 1791, qui permet aux voyageurs de passer avec voitures sur les propriétés voisines, lorsque le chemin public est impraticable, s'applique à tous les chemins publics, et spécialement à ceux qui traversent les forêts soumises au régime forestier (2). (L. 28 sept. 1791, art 41.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, si un procès-verbal régulier constate légalement que les prévenus ont été surpris dans un chemin non toléré de la forêt communale, dans ce même acte se trouve aussi l'allégation de ces prévenus, non démentie par le garde, que l'impraticabilité du

(2) *V.* conf. Cass., 16 août 1828. — V. *contrà*, Cass., 5 déc. 1833.

chemin ordinaire était l'unique cause de leur passage dans ce chemin défendu ; que, la preuve de cette allégation n'altérant en rien la foi due au procès-verbal en ce qui concerne le fait non dénié du délit poursuivi, cette preuve doit être admise, si elle peut avoir pour résultat de présenter une excuse légale du fait reproché ; — Attendu que l'art. 41, L. 28 sept. 1791, pose en principe général que, lorsqu'un chemin communal est impraticable, il est permis aux voyageurs de passer sur les propriétés voisines, sauf l'indemnité due par la commune responsable de la dégradation du chemin public; que cette disposition, par sa nature, par son esprit, s'étend à tous les cas où, par suite de l'impraticabilité d'un chemin public, il y a nécessité d'un autre passage, — Ordonne que, dans le délai de trois mois, il sera justifié par les prévenus : 1° que le chemin ordinaire indiqué par eux au garde forestier lors du procès-verbal est un chemin communal; 2° que ce chemin, à l'époque du procès-verbal, était impraticable ; 3° et enfin que, par suite de l'impraticabilité, il y avait nécessité pour eux de passer dans le chemin où les a rencontrés le garde rédacteur du procès-verbal, etc. »

Du 9 mai 1834. — C. de Grenoble.

TUTEUR. — Acquiescement. — Action mobilière. — Transaction.

Le tuteur, bien qu'il puisse (art. 464) intenter une demande mobilière sans autorisation du conseil de famille, ne peut cependant, sans cette autorisation, acquiescer à un jugement rendu en matière mobilière contre le mineur. Cet acquiescement est une véritable transaction, laquelle contient même aliénation éventuelle, puisque le jugement acquiescé emporte hypothèque sur les immeubles du mineur (1). (C. civ., 464 et 467.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la fin de non-procéder sur l'appel est fondée sur ce que Combessies, tuteur des enfants Luguet, aurait acquiescé au jugement en payant les frais ; — Que la partie de Baile se fonde sur la disposition de l'art. 464, C. civ., qui ne défend au tuteur que d'introduire en justice l'action relative aux droits immobiliers du mineur, et d'acquiescer à une demande relative aux mêmes droits; que s'agissant, dans l'espèce, d'une action mobilière, il en conclut que le tuteur pouvant, sans autorisation, poursuivre les droits mobiliers, il a pu, par le même principe, acquiescer au jugement dont s'agit ; — Attendu que, quelle que soit la conséquence indirecte que l'on veuille tirer des dispositions de cet article, il ne faut pas négliger celles de l'art. 467, même Code, qui refuse au tuteur le droit de transiger au nom du mineur ; or l'acquiescement donné au jugement est une véritable transaction, puisqu'il est un sacrifice des droits des mineurs et par conséquent une véritable aliénation ; qu'il est d'autant plus vrai que l'acquiescement à un jugement, sur une action même mobilière, emporte aliénation, que, lorsqu'un jugement a été rendu contre des mineurs, et que le tuteur a acquiescé à la condamnation, le créancier, par le fait du tuteur, a acquis une hypothèque sur les biens du mineur, et qu'on ne peut pas contester que, dès lors, il y a aliénation de partie des immeubles des mineurs ; — Qu'il en résulte que Combessies, tuteur des enfants Luguet, n'ayant pas pu acquiescer au jugement du 16 janv. 1816, cet acquiescement est sans utilité pour établir la fin de non-recevoir proposée par la partie de Baile ; que cette demande préjudicielle doit être rejetée, — Rejette, etc. »

Du 9 mai 1834. — C. de Pau.

PREUVE. — Faits. — Notification. — Témoin. — Déposition fausse.

L'offre d'une preuve, mais sans articulation des faits qui doivent l'établir, n'est point recevable (2). (C. proc., 252.)

Les faits articulés doivent être notifiés trois jours au moins avant les plaidoiries (3). (C. proc., 252.)

Lors même qu'un témoin poursuivi pour faux témoignage aurait été acquitté par la Cour d'assises, on peut demander devant les juges civils à faire preuve de la fausseté de sa déposition sans qu'on puisse être repoussé par l'exception de la chose jugée (4). (C. civ., 1351.)

Un jugement du tribunal de Montfort du

(1) Est-il bien vrai que l'acquiescement donné par le tuteur au jugement qui condamne le pupille en matière mobilière contienne une véritable *transaction*, ainsi que le dit l'arrêt? — Mais alors il en résulterait qu'un tel acquiescement ne serait valable qu'autant qu'il aurait été sanctionné, suivant le vœu de l'art. 467, C. civ., par l'avis de trois jurisconsultes. Ce qu'il nous semble beaucoup plus juste de dire, c'est qu'un tel acquiescement contient en réalité une aliénation de droits immobiliers à raison du droit qui se trouve définitivement appartenir à l'adversaire de prendre inscription sur les biens du mineur condamné. Au reste, la décision que nous recueillons est conforme à l'opinion de Pigeau (*Proc. civ.*, t. 1, p. 349), qui pense que l'autorisation du conseil de famille est nécessaire lorsque l'acquiescement est de nature à produire une obligation, et par suite des hypothèques sur les biens du mineur. Dans ce cas, l'autorisation du conseil de famille doit même être homologuée par le tribunal. — *V.* Brux., 15 juin 1814; — Chardon, *Puiss. tut.*, n° 485.

(2) Si la partie avait omis de préciser, dans l'acte de conclusions, quelques faits décisifs, elle pourrait être admise à en faire ordonner la preuve en les articulant dans un acte additionnel. — *V.* Carré, *Lois de la proc.*, n° 966.

(3) *V.* Thomine, n° 290. — Jugé cependant que la demande à fin d'enquête peut être proposée en tout état de cause, même par de simples conclusions posées à la barre, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire signification préalable, sauf à la partie qui entend dénier ces faits ou contester leur admissibilité à demander, pour le faire, une remise de la cause. — *V.* Cass., 21 juin 1837.

(4) *V.* Angers, 30 juill. 1828.

28 juin 1833 avait prononcé la séparation de corps entre les époux Gapais.

Sur l'appel du mari, la Cour de Rennes sursit à statuer jusqu'à ce qu'il eût été prononcé par la Cour d'assises sur une accusation de faux témoignage dirigée contre Marie Jeannot, un des témoins de l'enquête de la dame Gapais. — Depuis, ce témoin fut acquitté.

Le 18 avril 1834, Gapais signifia des conclusions dans lesquelles il prétendit que les débats de la Cour d'assises lui avaient révélé de nouveaux faits, qui justifiaient complétement les reproches qu'il avait proposés contre le témoin; que ces faits, pour n'avoir pas entraîné de condamnation, n'en étaient pas moins de nature à établir jusqu'à l'évidence la fausseté de la déposition. En conséquence, il demandait à prouver ces faits, sans toutefois les articuler. — La dame Gapais répondait qu'il y avait chose jugée quant à la véracité de Marie Jeannot, par l'arrêt de la Cour d'assises qui l'avait acquittée; que d'ailleurs, Gapais n'ayant pas articulé les faits, et de plus, ne les ayant pas notifiés trois jours au moins avant les plaidoiries, il devait être déclaré non recevable.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 252, C. proc., l'appelant aurait dû articuler les faits et les notifier à l'intimé trois jours au moins avant les plaidoiries; — Considérant que, dans la copie des conclusions notifiées le 18 avril 1834, l'appelant a omis d'articuler les faits dont il demandait la preuve; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 1351, l'autorité de la chose jugée ne peut résulter que d'un jugement rendu entre les mêmes parties; d'où il suit que l'intimée ne peut opposer à l'appelant l'arrêt de la Cour d'assises qui rejette la preuve des mêmes faits, puisque cet arrêt n'a pas été rendu contradictoirement entre elle et l'appelant; — Considérant d'ailleurs, en fait, que les faits dont l'appelant demande tardivement à faire la preuve pour prouver la fausseté de la déposition de Marie Jeannot, principal témoin de l'enquête de l'intimée, sont loin d'être concluants, puisque, seraient-ils vrais et prouvés, ils n'inficieraient pas la sincérité de la déposition de ce témoin; d'où il suit qu'il y a lieu de rejeter la preuve offerte, comme irrégulière et inadmissible, — Déclare..., etc. »

Du 9 mai 1834. — C. de Rennes.

USURE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — INTÉRÊT. — BÉNÉFICE.

Le règlement en billets d'une part à forfait dans les bénéfices d'une société commerciale, indépendamment de l'intérêt légal d'une somme prêtée à cette société, n'est pas de nature à faire considérer le prêt comme usuraire (1). (L. 3 sept. 1807; C. civ., 1855 et 1907.)

Ardaillon et compagnie avaient formé en 1825 une société pour l'exploitation de laquelle l'érection de hauts fourneaux était nécessaire. Massilian prêta 60,000 fr. à cette société, qui lui donna des reconnaissances contenant stipulation d'intérêts à 6 %. — De plus, et le jour même, la société souscrivit, au profit de Massilian, six billets de 3,600 fr. chacun, destinés à représenter la part qui devait lui revenir dans les bénéfices procurés par les hauts fourneaux. Les premiers billets furent payés sans difficulté; mais la société n'ayant pas réussi, fut contrainte de se mettre en liquidation. — Voici comment le liquidateur établissait le compte de Massilian: il calculait à 6 % les intérêts de la somme prêtée; le montant des billets souscrits par Ardaillon était comme simulant un prêt usuraire, et l'imputation de ces billets était faite sur le capital.

Massilian ne voulut point accepter son compte ainsi arrêté; une instance s'engagea devant le tribunal de commerce, qui condamne le liquidateur à payer l'intégralité des effets souscrits.

Appel de ce jugement. — Devant la Cour on disait: Massilian ne peut être considéré que comme associé ou comme prêteur. La qualité d'associé, il la repousse, et soutient qu'on lui a racheté, au moyen des billets représentés, la part qui lui était promise dans les bénéfices; mais cette convention est radicalement nulle, aux termes de l'art 1855. C'est donc un véritable prêt qui a été fait à la société; et comme indépendamment des 6 % d'intérêt, une part a été stipulée dans les bénéfices, il y a évidemment usure dans cette stipulation. L'intimé répondait, par la correspondance des parties, que c'était Ardaillon lui-même qui avait sollicité le prêt et offert les conditions, ce qui repoussait l'application de la loi de 1807; et que les six billets placés en dehors de l'obligation étaient des primes, ou une part fixée à forfait dans les bénéfices.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il résulte que les six effets de 3,600 fr. chaque, souscrits par Ardaillon et compagnie, au profit de Massilian, représentaient la part accordée à celui-ci dans les bénéfices que devaient procurer les hauts fourneaux construits avec les fonds fournis par lui pour cette construction, laquelle part avait été ainsi réglée à forfait entre les parties; — Considérant que la stipulation librement faite de la part des bénéfices, indépendamment de l'intérêt légal de la somme prêtée, n'a rien que de licite, surtout dans le commerce, et qu'on ne saurait y voir le prêt usuraire prohibé par la loi, — Confirme, etc. »

Du 10 mai 1834. — C. de Paris.

INCENDIE. — RESPONSABILITÉ. — LOCATAIRE. — HABITATION. — GARDIEN.

La responsabilité qui pèse sur le locataire, au cas où l'incendie a commencé chez lui, reçoit son application, même alors qu'il n'habitait pas les lieux au moment où l'incendie a éclaté, si d'ailleurs, il ne se trouve dans au-

(1) Cette décision a été cassée le 17 avril 1837. — V. Duvergier, *Société*, n° 57; Malepeyre, *Société commerciale*, n° 133.

cune des exceptions établies par les art. 1733 *et* 1734, *C. civ.* (1).

Spécialement, *le locataire d'un magasin situé dans un bazar est responsable de l'incendie arrivé la nuit dans ce magasin, bien qu'il ne dût pas l'habiter pendant ce temps, et que la garde du bazar fût exclusivement confiée à la surveillance d'un gardien commun.* (C. civ., 1733 et 1734.)

L'affaire, portée devant des arbitres, il intervint, le 1er juill. 1833, une décision en ces termes : — « Attendu qu'aux termes des articles 1733 et 1734, C. civ., la demoiselle Clin n'étant point dans le cas d'aucune des trois exceptions exprimées dans la loi, ne pouvait se soustraire à la responsabilité qui pesait sur elle ; que le principe absolu de l'art. 1733 n'admet pas de distinction ; que la convention particulière du bail de la demoiselle Clin de se soumettre au règlement du bazar, et par suite, l'obligation où elle pouvait se trouver, de quitter, au moment de la fermeture du bazar, ses magasins et de les laisser à la surveillance d'un gardien commun pour tous les locataires, n'emporte pas de plein droit dérogation à la présomption légale établie dans l'art. 1733 ; qu'il faudrait que cette dérogation eût été expressément stipulée pour pouvoir être invoquée ; qu'il n'existe aucune convention de ce genre, et qu'il est impossible de la suppléer ; que ce serait d'ailleurs inéquitable et injuste ; qu'en résumé, les exceptions sont essentiellement de droit, et ne peuvent être étendues au delà des cas prévus par la loi. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 10 mai 1834. — C. de Paris.

SURENCHÈRE. — FOLLE ENCHÈRE. — DIXIÈME.

Une revente sur folle enchère est susceptible de surenchère (2).

Dans ce cas, il suffit que la surenchère porte sur le prix de la seconde adjudication faite à la suite de la revente sur folle enchère.

Ainsi jugé par le tribunal civil de la Seine, le 12 sept. 1833 : — « Attendu que la folle enchère n'est qu'un incident de saisie immobilière ; que cette adjudication donne contre celui qui l'a faite un droit de restitution à titre de dommages-intérêts, mais ne peut enlever aux créanciers la faculté généralement accordée par la loi à tous créanciers de surenchérir dans les délais voulus ;

» Attendu que le dixième qui doit être offert par le surenchérisseur ne doit avoir pour base que le montant de l'adjudication réelle, et non celui de la folle enchère, qui est considéré comme non avenu à l'égard de tout autre que le fol enchérisseur ;

» Attendu que Chandor, en offrant de porter le prix principal de chaque maison à un dixième en sus du montant du prix de la vente, a entendu comprendre dans le prix de la vente les frais et les loyers payés d'avance, et en faire la base du dixième en sus qui devra constituer le prix principal de chaque maison....

» Déclare bonne et valable la surenchère formée par Chandor. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 10 mai 1834. — C. de Paris.

PRÉSOMPTION. — VENTE. — MANDAT. — DONATION. — PERSONNES INTERPOSÉES. — CRÉANCIER. — RESCISION.

La présomption d'interposition de personnes établie par l'art. 911, *C. civ., en matière de donation, n'est pas également applicable en matière de vente au cas prévu par l'article* 1596 (3).

En conséquence, la prohibition portée dans cet article ne s'étend pas au fils du mandataire (4).

Seulement, dans ce cas, la question de savoir s'il y a ou non interposition de personnes est abandonnée aux lumières et à la conscience des juges (5).

Le créancier ne peut se rendre adjudicataire de l'immeuble hypothéqué lorsque la vente publique se fait à sa requête devant notaire, en vertu d'une clause de voie parée, *clause insérée dans l'obligation* (6). (C. civ., 1596.)

---

(1) On a agité la question de savoir si le locataire est relevé de la responsabilité lorsqu'il prouve qu'à l'époque où le feu a éclaté il était absent des lieux loués avec sa famille et ses gens. — Zachariæ (t. 3, p. 13) émet l'opinion que, même dans ce cas, la responsabilité subsiste. — Mais cette solution est contraire à un arrêt de la Cour de Turin du 8 août 1809 et au sentiment général des auteurs (*V.* Duvergier, *Louage*, t. 1 (contin. de Toullier, t. 18, no 437), Troplong (*Louage*, nos 382 et 383) ; Proudhon (*Usufruit.*, t. 4, no 1552). — Toutefois Duvergier et Troplong n'arrivent pas à cette conséquence qu'il suffise d'une simple absence pour faire cesser, en principe, la responsabilité. Ils reculent seulement devant l'idée que jamais cette absence, quelle qu'en puisse être la longueur, et quelque démontrée que soit l'impossibilité de participation à l'incendie qui en résulterait, ne puisse jamais décharger le locataire. — Mais ils approuvent complétement la doctrine de l'arrêt que nous recueillons. « Le locataire, dit Troplong, ne faisait pas (dans notre espèce) attention qu'une absence de quelques heures précédée de l'occupation des lieux dans la journée avec du feu et de la lumière était insignifiante. » Et c'est ce qu'a très-bien jugé la Cour de de Paris. — *V.* Lyon, 17 janv. 1834.

(2) *V.* Turin, 13 juin 1812, et *sic* Carré-Chauveau, no 2526 *bis*.

(3-4-5) La Cour de Bordeaux avait déjà jugé en ce sens le 21 fév. 1829. — Telle est au reste la jurisprudence de la Cour suprême, ainsi qu'il résulte de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi dirigé contre la décision que nous recueillons. — *V.* 4 avril 1837, et la note sous cet arrêt. — *V.* toutefois (mais dans une espèce particulière) Limoges, 22 juin 1808.

(6) Cette clause de *voie parée*, déclarée valable par la jurisprudence, a été proscrite d'une manière absolue par la nouvelle loi sur les ventes judiciaires des biens immeubles.

L'action en rescision pour lésion de plus de sept douzièmes est admise contre l'adjudication faite aux enchères devant notaire, en vertu du mandat conféré au créancier dans l'obligation hypothécaire (1). (C. civ. 1674 et 1684.)

Les époux Freland avaient hypothéqué, au payement d'une obligation de 2,000 fr. par eux solidairement souscrite au profit de Ayrivié, divers immeubles qu'ils autorisaient leur créancier à vendre dans le cas où il ne serait pas remboursé à l'expiration des deux années de la date du contrat.

L'obligation étant échue sans payement, la vente des immeubles hypothéqués fut provoquée par le cessionnaire du créancier, Domec-Cazeaux. L'adjudication en fut prononcée au profit de son fils, moyennant 3,500 fr.

Les époux Freland ont demandé la nullité de l'adjudication par deux motifs : le créancier, chargé par l'obligation de vendre les immeubles hypothéqués, s'en était rendu adjudicataire, malgré la prohibition prononcée par l'art. 911, même Code; d'un autre côté, l'adjudication était nulle, parce qu'il y aurait eu lésion de plus des sept douzièmes.

Jugement qui, sans s'arrêter aux conclusions relatives à la nullité fondée sur les art. 1596 et 911, ordonne, avant faire droit, qu'il sera procédé à l'estimation des immeubles, pour cause de lésion. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, si, aux termes de l'art. 1596, C. civ., Domec-Cazeaux père ne pouvait, à peine de nullité, se rendre adjudicataire, soit par lui-même, soit par personne interposée, des immeubles qu'il avait le mandat irrévocable de faire vendre après simple commandement, comme subrogé aux droits et à l'hypothèque du prêteur originaire des époux Freland, on ne trouve dans le chapitre intitulé : *Qui peut acheter ou vendre*, aucune disposition qui prohibe au fils d'un tel mandataire la faculté d'acquérir, aux enchères publiques et pour son propre compte, l'immeuble dont la vente est ainsi légalement poursuivie; — Que l'art. 911, même Code, qui déclare nulle toute libéralité au profit d'un incapable, soit qu'on en déguise la forme, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées, et qui répute *personnes interposées* les enfants et descendants de celui qui est frappé d'incapacité, appartient au titre *des Donations et testaments;* qu'étant spécial à ce genre de disposition, il ne peut régir des contrats ou conventions pour lesquels le législateur n'a pas voulu reproduire la même présomption légale, parce qu'il a sans doute été dans son intention d'apporter moins de restriction à la faculté d'acheter qu'à celle de donner; — Attendu que la présomption légale est définie par l'art. 1350, celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits ; qu'il ne saurait dès lors être permis d'en étendre arbitrairement le cercle, et de créer par voie d'analogie, et à l'aide d'une argumentation puisée dans divers textes du droit romain, des incapacités que la législation actuelle n'a pas formellement établies; — Que la question de savoir si Domec-Cazeaux père a réellement acheté sous le nom de son fils, par suite d'un concert frauduleux, les immeubles qu'il avait mandat de faire vendre d'après le titre de créance dont il était porteur, doit donc être résolue d'après les faits et circonstances de la cause, lesquels rentrent dans le domaine des présomptions purement humaines, abandonnées aux lumières et à la prudence du juge; — Attendu qu'il appert des documents fournis que Domec-Cazeaux fils, majeur, exerçait, lors de l'adjudication dont il s'agit, et exerce encore en ce moment, une profession indépendante de celle de son père, laquelle lui permettait de faire annuellement des économies; que les appelants n'ont articulé aucun fait d'où on puisse induire qu'il n'avait pas les moyens d'acquérir personnellement les immeubles mis aux enchères, et qui lui ont été adjugés pour la somme de 3,500 fr.; qu'on n'établit pas mieux que le père et le fils aient, à l'aide de manœuvres dolosives, cherché à écarter le concours des enchérisseurs; qu'enfin les premiers juges ont suffisamment pourvu à ce que pouvait exiger l'intérêt des époux Freland en ordonnant que, par des experts, il serait procédé à l'estimation des immeubles vendus, à l'effet de vérifier la lésion de plus des sept douzièmes qu'ils allèguent, — Confirme, etc. »

Du 10 mai 1834. — C. de Bordeaux.

EFFET DE COMMERCE. — PROVISION. — PRIVILÉGE.

En matière de lettre de change, la provision annoncée par le tireur, et qui depuis a été consignée en mains tierces par suite de la faillite du tiré, survenue avant l'échéance, n'est point la propriété exclusive du porteur (2). (C. comm., 115 et 116.)

En mai 1830, Gamin et fils, de l'île Bourbon, donnèrent avis à Otard, négociant à Bordeaux, qu'une quantité considérable de sucre de la colonie allait lui être prochainement expédiée en consignation, et qu'ils se prévaudraient sur sa maison à concurrence de leur valeur. L'expédition annoncée eut effectivement lieu par l'entremise des navires *l'Amélie* et *l'Élisabeth;* mais, lors de leur entrée en rade, les 16 avril et 2 juin 1831, Otard avait suspendu ses payements; ce qui détermina la consignation des sucres, en question chez Bosc et compagnie.

Cependant, six traites, montant à 75,742 fr.,

(1) C'est ce qui résulte du dernier considérant de l'arrêt. — *V.* conf. sur le principe que l'action en rescision pour cause de lésion est admissible contre les ventes faites aux enchères devant notaire après affiches. — *V.* Pau, 22 déc. 1832, et la note.

(2) *V.* cependant Lyon, 22 mars 1825; Cass., 3 août 1835 et 2 fév. 1836; — Nouguier, *Lettres de change*, n° 95. — *Voy.* aussi Cass., 15 fév. 1832.

avaient été tirées à six mois de vue sur Olard, en ces termes : *Valeur reçue comptant, que passerez en débit des sucres.* L'expédition dont il s'agit, pour le compte de ce dernier, ne s'élevait pas à moins de 250 milliers, et devait, d'après la lettre d'avis, servir de provision aux six lettres de change.

C'est en cet état de choses qu'entra Balguerie et consorts, porteurs des six traites dont il s'agit, et de Parny, porteur d'une autre lettre de change de 10,000 fr., tirée aussi sur Olard par Gamin et fils, a été agitée la question de savoir si le deux cent cinquante milliers de sucres indiqués pour servir de provision aux six traites dont il s'agit étaient ou non la propriété exclusive de Balguerie et consorts.

Sur cette question, le 23 avril 1833, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux qui déclara ces derniers mal fondés dans leur demande en priviléges sur les marchandises consignées, et les condamna aux dépens.

Appel. — Devant la Cour, Balguerie et consorts ont fait valoir que Gamin et fils, en leur qualité de propriétaires des deux cent cinquante milliers de sucres, avaient eu incontestablement le droit d'en faire le gage spécial des six traites en question, tout comme il avait été libre aux appelants de les prendre sous l'assurance de cette garantie; qu'une telle convention était dans les règles et l'usage du commerce, comme dans l'usage des transactions ordinaires et civiles; que ce droit était indépendant du défaut de provision dans les mains du tiré, lors de l'échéance des traites, dès que cette provision avait été ultérieurement réalisée; que même, dans l'hypothèse de la nécessité de la provision ès mains du tiré, avant l'acceptation ou échéance pour produire privilége, il y aurait lieu de l'admettre, par le motif que la tradition fictive ou *brevis manus* des deux cent cinquante milliers de sucres en question, qui, en droit, équivaut à une tradition réelle, avait été faite en temps utile et avant l'échéance des six traites tirées sur Olard, et causées *valeur reçue comptant au débit des sucres*, au moyen des connaissements signés, avant leur échéance, par les capitaines des navires qui s'en étaient chargés pour le compte dudit Olard, consignataire désigné ; aussi il y a lieu, sous tous ces rapports, à infirmer le jugement dont est appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les appelants ont agi comme créanciers de Gamin et fils, et comme en exerçant les droits, et qu'ils paraissent aussi avoir reconnu que les sucres étaient la propriété de Gamin et fils; — Attendu que, d'après l'art. 116, C. comm., il ne peut y avoir provision que dans le cas où celui sur qui la lettre de change est fournie est redevable au tireur à l'échéance de la lettre de change; d'où il suit que, pour que le porteur ait privilége sur les valeurs destinées à faire la provision, il faut que ces valeurs existent dans les mains du sur tiré à l'époque de l'échéance de la traite; — Attendu que, dans l'espèce du procès, les sucres spécialement affectés au payement des traites dont les appelants sont porteurs n'étaient point arrivés à Bordeaux lorsque les traites sont venues à échéance. — Confirme, etc. »

Du 13 mai 1834. — C. de Bordeaux.

DÉGRÉ DE JURIDICTION. — SAISIE-GAGERIE. — APPEL.

N'est pas susceptible d'appel le jugement qui prononce sur la validité d'une saisie gagerie faite pour une somme moindre de 1,000 fr. (1). (L. 24 août 1790, art. 5, tit. 4.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le tribunal a condamné la demoiselle Dubos à payer à Ricouard la somme de 350 fr. pour loyers échus, et a validé une saisie-gagerie faite par Ricouard dans l'objet d'assurer le recouvrement de ces mêmes loyers; que le litige n'a roulé devant les premiers juges que sur les 350 fr. dont il vient d'être parlé, et par conséquent sur une valeur de moins de 1,000 fr.; d'où suit que le tribunal de première instance a prononcé sur la contestation en dernier ressort, — Déclare non recevable l'appel, etc. »

Du 13 mars 1834. — C. de Bordeaux.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CAUTIONNEMENT. — LETTRE DE CHANGE.

L'individu non commerçant, qui a cautionné le payement d'une créance résultant de condamnations commerciales, même pour lettres de change, ne s'est point par là rendu justiciable du tribunal de commerce (2). (C. comm., 632.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la dame Gougaud, en déclarant, par l'acte du 20 juill. 1832 s'engager à payer à Vauguyon la somme de 2.000 fr. formant le principal des jugements par lui obtenus au tribunal de Niort, plus tous les intérêts et les frais faits à l'occasion desdits jugements, et se rendre caution solidaire de son fils à cet égard, a cautionné une créance résultant de condamnations judiciaires et non des effets de commerce; que par conséquent elle n'a contracté qu'un engagement civil ordinaire ; — Attendu que, pour donner le caractère d'aval à la garantie par elle donnée à Vauguyon, il faudrait nécessairement qu'elle eût cautionné, non pas une créance résultant d'un jugement ou de toute autre cause, mais spécialement des lettres de change ou billets à ordre faits ou à faire; ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; — Attendu que vainement on argumente, dans l'intérêt de Vauguyon, des billets à ordre précédemment souscrits par Gougaud fils, et qui ont donné lieu contre lui à des poursuites et à des condamnations, puisque ce ne sont pas ces billets que la dame Gougaud a garantis, mais la créance totale résultant des jugements énoncés

(1) *V.* Brux., 13 juill. 1826, et 30 avril 1827.

(2) *V.* Brux., 30 oct. 1830, et la note. — *V.* Toulouse, 16 avril 1836, et la note.

à l'acte par elle souscrit, sans égard soit aux traites, soit aux engagements, soit à la nature des négociations qui ont donné lieu à ces jugements; que, par conséquent, l'engagement par elle souscrit n'a rien de commercial, et que c'est à tort qu'elle a été appelée devant le tribunal de commerce, à raison de cet engagement; — Attendu que cette incompétence portant sur la matière est absolue et peut être invoquée en tout état de cause, — Déclare l'action de Vauguyon incompétemment formée, irrégulière et nulle, etc. »

Du 14 mai 1834. — C. de Poitiers.

DEGRÉS DE JURIDICTION.—VALEUR INDÉTERMINÉE. — ACHAT. — APPEL.

Est susceptible d'appel, comme statuant sur une demande dont la valeur est indéterminée, le jugement qui déclare valable la saisie-revendication, entre les mains d'un tiers, d'un certain nombre de barriques de vin, encore que ce tiers les ait achetées moins de 1,000 fr. (1).

Laurent, Moreau et Sebillau, créanciers de la succession Bonnard, firent procéder, par le ministère de Ferrier, huissier, à la saisie et à la vente de quarante-deux barriques de vin dépendant de cette succession.

La vente fut faite en deux lots de vingt et une barriques chacun, et l'un de ces lots fut adjugé à Vendry, au prix de 1,181 fr.

Cette somme devait être payée comptant, avant la livraison, entre les mains de l'huissier : cependant les vins furent enlevés, on ne sait comment, sans que le prix eût été payé.

L'huissier chargé de la vente et les créanciers au nom desquels il avait agi, s'étant mis à la recherche de ces barriques indûment enlevées, en trouvèrent treize dans l'entrepôt de Bière, et six dans celui de Girard, et les firent aussitôt saisir-revendiquer.

Dans l'instance en validité, Bière soutint qu'il était propriétaire des treize barriques saisies dans son entrepot, et prétendit les avoir achetées 796 fr.

Malgré cette défense, le tribunal, par jugement du 27 janv. 1834, valida la saisie-revendication, et autorisa les demandeurs à faire revendre les vins pour le prix être employé jusqu'à due concurrence à payer la somme de 1,181 fr., montant de l'adjudication faite à Vendry.

Appel de Bière. — Ses adversaires lui opposent que le jugement est en dernier ressort.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la demande formée par Laurent jeune, Moreau aîné et Sebillau, avait pour objet de faire déclarer régulière et valable la saisie-revendication, poursuivie à leur requête, de la quantité de vingt et une barriques de vin, tant contre Claude Vendry, qui s'en était rendu adjudicataire pour la somme de 1,181 fr. 25 c., que contre Bière et tous autres détenteurs; que cette demande, qui ne peut être scindée, excédait dans son ensemble le taux du dernier ressort; — Attendu, d'ailleurs, qu'entre Bière, se prétendant acquéreur de treize des barriques de vin, saisies-revendiquées et les saisir-faisant, il s'agissait d'une question de propriété; que ces treize barriques de vin étaient d'une valeur indéterminée, parce qu'on ne peut la fixer en prenant pour base le prix de 796 fr. pour lequel ledit Bière soutient que la vente lui en aurait été consentie par Claude Veodry; qu'ainsi l'appel est recevable, — Reçoit, etc. »

Du 15 mai 1834.—C. de Bordeaux.

DISPOSITION TESTAMENTAIRE. — ENFANT. — DESCENDANTS.

Le mot enfant, employé dans une disposition testamentaire, comprend les descendants, à quelque degré qu'ils soient, à moins que l'intention contraire ne résulte des circonstances (2). (C. civ., 731 et 914.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, par son testament du 23 oct. 1829, Jean Gras (de Nîmes) a fait un legs de 18,000 fr. aux enfants de feu Jean-Joseph Gras, son frère, demeurant au Petit-Puy, commune d'Embrun, à se partager entre eux par portions égales ; — Attendu que, dans l'usage commun en droit, le mot *enfant* comprend, non-seulement les descendants du premier degré, mais ceux des degrés postérieurs, que c'est ainsi que s'en explique l'art. 914, Code civ., en ayant soin de ne faire compter que comme un seul enfant tous ceux qui descendraient du même individu, et en ne leur accordant que la portion afférente à celui qu'ils représentent; — Attendu, en fait, que rien ne prouve au procès que le testateur ait eu la volonté d'exclure les petits-enfants de son frère, représentant l'un de ses enfants, du droit de participer au legs dont s'agit; — Attendu qu'Élisabeth Massot, femme de Jean-Baptiste Borel, en qualité de fille et cohéritière de Suzanne Gras, qui était un des enfants du premier degré de Jean-Joseph Gras, a droit d'être admise, pour la part qu'elle représente, à la division du legs contenu dans le testament de Jean Gras, — Infirme, et admet les mariés Borel à prendre part au legs dont il s'agit, etc. »

Du 15 mai 1834. — C. de Grenoble.

PARTAGE PROVISIONNEL. — FORMES. — ABSENT. — COHÉRITIER.

Le partage fait, sans formalités de justice, entre des cohéritiers majeurs dont l'un est absent, n'est provisionnel qu'à l'égard de ce dernier; il est valable à l'égard des cohéritiers présents (3). (C. civ., 838 et 840.)

Décès des époux Burlion; leurs héritiers pro-

(1) V. Cass., 25 avril 1827, et les renvois.

(2) V. Cass., 5 janv. 1807, et la note; — Conflans, *Jurisp. des success.*, p. 57; — Liége, 28 mai 1829; — Merlin, *Rép.*, v° *Enfant*, § 2; Coin-Delisle, art. 914, n° 3.

(3) En pareil cas, l'absent est assimilé au mineur

cèdent au partage de leurs successions. — Bien que Jean Laborie, l'un de ces héritiers, soit absent, on n'observe point les formalités prescrites pour ce cas, et le partage, ainsi que la licitation des biens immeubles, sont faits à l'amiable devant notaires.

Depuis, les époux Denoix, cessionnaires des droits que Catherine Laborie, l'un des héritiers présents, pouvait avoir à prétendre dans les successions des époux Burlion, assignent les autres héritiers à fin de partage de ces successions.

Les défendeurs opposant l'acte de partage ou licitation, soutinrent qu'en conséquence la demande n'était pas recevable. — Les époux Denoix demandèrent alors la nullité de cet acte, attendu que bien que l'un des héritiers fût absent, on n'avait pas, ainsi que l'exige l'art. 838, C. civ., procédé en justice au partage. — Cette demande en nullité fut repoussée au nom des défendeurs, sur le motif qu'à l'absent seul appartiendrait le droit de se prévaloir de l'inobservation des formalités prescrites par la loi pour la validité du partage.

Le 24 mai 1833, jugement du tribunal de Bordeaux, qui accueille ce moyen, et par suite écarte la demande en partage. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les mariés Denoix se font illusion en croyant pouvoir invoquer avec avantage, soit les règles prescrites par l'art. 838, C. civ., soit celles tracées par l'article 840; que les partages faits sans observation des formalités dont parle le Code civ., ne sont provisionnels que pour les mineurs et les absents; que les héritiers majeurs et présents ne peuvent se prévaloir de règles qui ne les regardent pas, et qui ont été prescrites dans un tout autre intérêt que le leur; qu'il suit de ces principes dont l'application se fait naturellement à la cause, que Jean Laborie seul pouvait être recevable à demander un nouveau partage, mais que ce droit n'appartient pas aux héritiers majeurs qui ont concouru à la licitation du 30 nov. 1830, et qui, par cet acte, ont déclaré renoncer à faire jamais aucune recherche touchant les successions de Philippe Burlion et de Françoise Triand; qu'ainsi les cessionnaires d'un de ces héritiers, qui veulent attaquer le partage de 1830 par une action en nullité, sont repoussés par une invincible fin de non-recevoir, — Confirme, etc. »

Du 16 mai 1834. — C. de Bordeaux.

PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — CAUTION.

L'interpellation faite au débiteur, ou la reconnaissance par lui faite de la créance, interrompent la prescription à l'égard de la caution (1).

Mathias Imhoff était bailliste du moulin de***, appartenant à Seiler et consorts. Par contrat du 23 juill. 1821, Nicolas Imhoff, son frère, s'était porté sa caution.

Le 28 oct. 1826, Seiler et consorts font signifier à Mathias Imhoff un commandement de payer : 1° 2,409 fr. 12 c., montant d'un décompte arrêté entre eux; 2° les intérêts de ladite somme; 3° celle de 1,810 fr. pour les canons échus en 1825; 4° celle de 653 fr. 60 cent. pour le canon couru depuis le 1er janv. jusqu'au 18 mai 1826.

Le 18 nov. 1826, itératif commandement et saisie des meubles et objets de Mathias Imhoff.

Le 30 nov. 1826, ces objets sont vendus pour la somme de 1,477 fr. 50 cent., qui est versée sans opposition entre les mains de Seiler et consorts.

Près de sept ans après, c'est-à-dire le 16 avril 1833, les propriétaires du moulin font à Nicolas Imhoff, caution de Mathias, un commandement de payer 1,965 fr., pour les arrérages antérieurs au 18 mai 1826.

Nicolas Imhoff répond que les canons de 1825 et 1826, qui font l'objet des poursuites, sont frappés par la prescription quinquennale; il s'oppose en conséquence au commandement.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, le 28 oct. 1826, les intimés ont fait signifier à Mathias Imhoff commandement de payer : 1° la somme de 2,409 fr. 12 cent., montant d'un décompte arrêté entre eux; 2° les intérêts de ladite somme; 3° celle de 1,816 fr. pour le canon échu en 1835; 4° celle de 653 fr. 00 cent. pour le canon couru depuis le 1er janv. jusqu'au 18 mai 1826; — Qu'itératif commandement, conçu dans les mêmes termes et pour les mêmes causes, a été signifié le 18 nov. suivant audit Mathias Imhoff, et qu'il a été procédé de suite à la saisie-exécution de ses immeubles et effets; qu'enfin le 30 du même mois, les meubles ont été vendus pour la somme de 1,477 fr. 50 cent., qui a été versée entre les mains des intimés, sans qu'il soit survenu aucune opposition à tous ces actes de la part dudit Mathias Imhoff; — Que, de ces faits, il résulte que le créancier muni d'un titre exécutoire, a non-seulement fait acte de diligence, mais qu'il a épuisé tous les moyens que lui fournissait la loi pour obtenir son payement et arrêter toute prescription; que, d'un autre côté, le débiteur, en ne formant pas opposition à la saisie et à la vente, en laissant verser les deniers en provenant dans les mains du créancier, a, par là, reconnu la légitimité de la dette réclamée ainsi que la régularité des poursuites auxquelles elle a donné lieu; — Attendu que la caution et le débiteur principal se confondant comme dans une seule et même personne au

pour la validité du partage comme définitif à l'égard des majeurs. — *V.* Lyon, 16 juill. 1812; Colmar, 28 nov. 1816; Agen, 12 nov. 1823; Cass., 24 juill. 1835; — Chabot, *Success.*, art. 840; Favard, *Rép.*, t. 4, p. 114; Duranton, *Droit franç.*, t. 7, n° 179; Conflans, *Success.*, p. 332; Malpel, *Success.*, n° 318, et Poujol, *Success.*, art. 840, n° 3. — *Sic* Brux., 21 mars 1838, et la note. — V. *contrà*, Delvincourt, *Code civil*, t. 3, p. 397; — Toulouse, 7 avril 1834.

(1) *V.* Troplong, *Prescript.*, nos 633 et suiv., 687 et 698.

regard du créancier, l'interpellation faite au débiteur, ou la reconnaissance par lui faite de l'existence de la créance interrompent la prescription à l'égard de la caution; qu'ainsi, lorsque le 16 avril 1833, un commandement a été signifié à l'appelant pour le payement des canons échus en 1825 et 1826, il n'a pu invoquer la prescription de cinq ans, qui aurait couru depuis le commandement signifié à Mathias Imhoff, le 18 nov. 1826, puisque cet acte, ainsi que la reconnaissance faite par le débiteur principal, auraient créé en faveur des intimés une action que le laps de trente années pouvait seul éteindre; et que, dès lors, il est mal fondé dans son opposition, — Confirme, etc. »

Du 16 mai 1834. — C. de Nancy.

AVOUÉ. — Jugement. — Significat. — Formes.

Les significations d'avoué à avoué ne sont point assujetties aux formalités prescrites par l'article 61, *C. proc.* (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il résulte du silence gardé par le législateur sur la forme des significations d'avoué à avoué, soit de jugements rendus, qu'il a par là laissé aux tribunaux le soin d'apprécier, dans les contestations relatives à la régularité de ces mêmes significations, s'il a été satisfait aux conditions que la raison indique comme essentielles pour la validité de pareils actes, — Par ces motifs, etc. »

Du 16 mai 1834. — C. de Nancy.

AUTORISAT. — Femme séparée. — Mobilier.

La femme séparée de biens peut donner, sans l'autorisation de son mari, un capital à rente viagère, lorsque rien n'établit que ce contrat excède les facultés qui lui sont légalement conférées. (C. civ., 217 et 1449.)

La dame Dufort, séparée de biens judiciairement, avait placé à deux reprises, en 1817 et en 1828, un capital de 16,500 fr. en rente viagère. — Après son décès en 1832, Dufort, donataire en usufruit de sa femme par contrat de mariage, soutint que la dame Dufort, en aliénant ce capital sans l'autorisation maritale, avait excédé les bornes de son administration: il demanda en conséquence la nullité du contrat.

Jugement qui accueille cette demande: — « Considérant qu'aux termes des art. 215 et 1449, C. civ., la femme séparée de biens ne peut consentir que des actes de pure administration, et que, dans l'espèce, la constitution de rente viagère faite par la dame Dufort entre les mains de Baron, moyennant le prix de 16,500 fr., est une aliénation d'une partie notable de la fortune de la dame Dufort; qu'il n'est pas possible de ranger cet acte parmi les actes d'administration; sans avoir égard à la constitution viagère dont s'agit, condamne Baron à restituer à Dufort les 16,500 fr., etc. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 1449, C. civ., la femme séparée de biens en reprend l'administration, et peut non-seulement disposer de son mobilier, mais aussi l'aliéner; que le contrat de rente viagère consenti par la femme Duport rentrait, dès lors, dans la libre disposition qui lui était laissée de ses capitaux, et que, dans l'espèce, rien n'établit que ce contrat excède les facultés légalement conférées à la femme séparée de biens, — Infirme, etc. »

Du 17 mai 1834. — C. de Paris.

SAISIE IMMOBIL. — Vente volont. — Loyers.

La conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications volontaires ne fait pas cesser l'immobilisation des loyers produite par la dénonciation de la saisie au saisi (2). (C. proc., 689 et 747.)

Jugement du tribunal civil de Paris: — « Attendu que, par le fait de la dénonciation à Bony de la saisie de l'immeuble dont il s'agit, les loyers ont été immobilisés et sont devenus le gage commun des créanciers inscrits; que s'il est intervenu depuis un jugement de conversion, il ne suit pas de là que la saisie immobilière ait été annulée ni rayée; que, par cette substitution d'un mode de procéder à un autre, elle n'a fait qu'emprunter la forme d'une vente volontaire sous la surveillance du saisissant; que, rendu avec l'acquiescement de ce créancier et sur la demande de la partie saisie, un tel jugement forme un véritable contrat judiciaire, dont on ne peut, par induction, étendre les dispositions, — Maintient le règlement provisoire; ordonne, en conséquence, que les loyers échus depuis le jour de la dénonciation de la saisie immobilière seront compris dans la somme à distribuer. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 17 mai 1834. — C. de Paris.

SAISIE IMMOBIL. — Adjudic. définit. — Appel.

Le délai pour interjeter appel du jugement d'adjudication définitive est le délai général de trois mois, et non le délai de huitaine fixé par l'art. 736, *C. proc.* (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'art. 736, C. proc., qui limite le délai de l'appel à la huitaine, à partir de la prononciation du jugement,

(1) Cass., 13 nov. 1834, et la note; Liége, 8 septembre 1815.

(2) *V. conf.* Biocha et Goujet, *Dict. de proc.*, vo *Vente sur saisie immobilière*, no 236.

(3) *V.* Bourges, 24 déc. 1813; Paris, 26 août 1814; Nîmes, 15 déc. 1819; Lyon, 26 nov. 1823; Bourges, 22 fév. 1825; Poitiers, 11 août 1836; — Carré, no 2101.

n'est applicable qu'à l'appel du jugement qui a statué sur la nullité de procédure postérieure de l'adjudication provisoire, et n'a aucun trait à l'appel du jugement d'adjudication définitive, lequel n'étant pas excepté de la règle générale, reste soumis au délai ordinaire de trois mois, fixé par l'art. 443; — Considérant que l'appel du jugement d'adjudication définitive a été interjeté dans les trois mois de sa signification; que, dès lors, la fin de non-recevoir résultant de ce qu'il ne l'a pas été dans la huitaine de sa prononciation, doit être rejetée, — Déclare l'appel recevable, etc. »

Du 21 mai 1834. — C. de Caen.

FAUX INCIDENT. — Erreur. — Preuve.

Les moyens de faux tendant à établir qu'il y a eu non pas faux ou erreur matérielle dans la rédaction de l'acte, mais bien une erreur purement morale dans le consentement, ne sont point pertinents ni admissibles (1). (C. proc., 214; C. civ., 1341.)

Arrêt.

« LA COUR, — Considérant que toute l'importance de la cause consista dans l'appréciation des moyens présentés par l'intimé Malakowski à l'appui de l'inscription de faux qu'il a formalisée contre l'acte du 15 fév. 1832, quant à leur pertinence et à leur admissibilité; — Considérant qu'il s'est élevé entre les Kuntz et Malakowski, devant le notaire rédacteur de cet acte, un débat résultant de la prétention des Kuntz tendante à ce que Malakowski payât toutes les créances inscrites sur eux jusqu'au jour du jugement d'adjudication de leurs immeubles faite à l'appelant, proposition qui fut combattue par celui-ci, qui prétendait de son côté ne payer que jusqu'à concurrence du prix pour lequel ces biens lui avaient été adjugés; que la clause arguée de faux, insérée dans cet acte, eut pour cause la solution de ce débat; enfin que toutes les parties signèrent l'acte dans cet état; — Considérant que tous les moyens de faux articulés par le demandeur tendent à établir que celui-ci n'entendait s'engager à rien payer au delà du prix de son adjudication, et non à payer toutes les dettes inscrites jusqu'au jour du jugement qui l'a prononcée; que ces faits énoncent que la clause, telle qu'elle existe dans l'acte, fut rédigée en présence de toutes les parties, qu'elle leur fut lue par le clerc du rédacteur; qu'elle fut même expliquée au demandeur par le notaire et son clerc qui lui dirent qu'elle ne l'obligeait à payer que jusqu'à concurrence du prix de son adjudication, explication qui fut donnée, suivant ces moyens, en présence des parties, qui gardèrent le silence; — Considérant qu'en supposant tous ces faits prouvés, il n'en résulterait pas autre chose si ce n'est que la clause est sujette à interprétation, ou que le demandeur aurait été induit en erreur par la fausse explication du notaire, qui aurait déterminé Malakowski à la laisser subsister et à signer l'acte dans cet état; que ces circonstances ne produisaient qu'un vice moral dans l'acte, et des moyens de droit ordinaires soit pour demander la nullité de cette clause pour cause d'erreur ou de fraude, soit pour exercer un recours contre le notaire qui, par son ineptie grossière, *lata culpa*, ou par un abus de confiance, *dolo malo*, aurait induit le demandeur en erreur, soit enfin pour demander l'interprétation de cette clause dans le sens que celui-ci prétend avoir voulu s'obliger; — Mais que ces moyens ne constituent pas un faux matériel en écriture, tel que les lois anciennes et nouvelles le définissent, ainsi qu'il résulte de la loi 23 au ff., *de Falsis*, et des art. 145, 146 et 147, C. pén.; que, d'après l'art. 146, il y aurait faux commis par un officier public dans le cas où il écrirait des conventions autres que celles dictées et arrêtées entre les parties; qu'ainsi, dans l'hypothèse, les moyens présentés seraient constitutifs d'un faux, si le demandeur alléguait et offrait de prouver que les Kuntz avaient consenti à ce que Malakowski ne fût obligé que jusqu'à concurrence de son prix, et que la convention eût été ainsi arrêtée et dictée au notaire par les parties; qu'alors, la rédaction contenant une clause contraire, il eût existé un faux matériel qui donnerait ouverture à une inscription de faux; mais que les moyens signifiés ne contiennent point cette circonstance, seule constitutive du faux; — Que l'on ne pourrait pas induire un consentement de ce que les Kuntz auraient gardé le silence sur l'explication du notaire consulté par Malakowski, parce que, n'étant pas interrogés ni requis à cet égard, ils n'étaient pas obligés de répondre; qu'au surplus ce fait rentrerait dans l'appréciation des moyens d'erreur ou de dol, si on en fait usage; qu'enfin il résulte encore des faits posés que la clause arguée a été rédigée telle qu'elle est au vu et su des parties, et particulièrement du demandeur, à qui elle a été lue et qui l'a examinée avec soin; qu'elle n'a point été insérée tardivement ni par substitution; qu'ainsi son insertion matérielle ne présente rien de frauduleux : d'où il suit qu'aucun des moyens articulés n'offre les caractères du faux en écritures exigés par la loi, qu'ils sont par conséquent non pertinents et inadmissibles; — Considérant que le moyen d'inscription de faux est circonscrit dans des caractères spéciaux; que la loi prescrit une telle discrétion dans l'emploi de ce moyen qu'elle lui a consacré une forme d'instruction particulière, dans laquelle elle appelle, à différentes reprises, l'examen et l'attention de la justice; qu'il est de droit étroit et doit être resserré dans ses limites; qu'ainsi ni l'équité ni son affinité avec d'autres moyens ne peuvent en permettre l'extension; que son abus dans la pratique pourrait même aller jusqu'à détruire l'effet de l'art. 1341, qui, par respect pour les actes, surtout authentiques, défend d'admettre la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui a été dit lors et depuis, — Déclare non pertinents et inadmissibles les moyens de faux signifiés par

(1) *V.* Cass., 31 juill. 1833, 2 mars 1837; — Thomine, sur l'art. 214. — *V.* cependant Carré, *Lois de la proc.*, n° 867.

l'intimé Malakowski et retenus audit jugement dans l'inscription de faux incident formalisée par ce dernier contre l'acte passé devant le notaire W***, le 15 fév. 1832, — Rejette lesdits moyens, etc. »

Du 21 mai 1834. — C. de Colmar.

SAISIE-REVENDICAT. — Exploit. — Domicile. — Nullité. — Huissier. — Responsabilité.

La copie du procès-verbal de saisie-revendication laissée au saisi doit contenir, à peine de nullité, l'indication du domicile réel du saisissant. (C. proc., 830, 586 et 61.)

L'huissier qui a omis d'indiquer le domicile du saisi sur la copie d'un procès-verbal de saisie-revendication est responsable vis-à-vis du saisissant de la nullité qui en est la suite (1). (C. proc., 171 et 1031.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le moyen de nullité proposé en première instance contre le procès-verbal de saisie-revendication dont il s'agit au procès consiste en ce que la copie dudit procès-verbal délaissée au saisi ne contient pas indication du domicile réel du saisissant; — Considérant que l'art. 830, C. proc., exige que la saisie-revendication soit faite dans la même forme que la saisie-exécution; que l'art. 586, même Code, prescrit d'observer dans les procès-verbaux de saisie-exécution les formalités des exploits, et que tout exploit doit, aux termes de l'art. 61, C. proc., contenir, à peine de nullité, l'indication du domicile réel du demandeur; — Considérant qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison de ces trois articles que la copie d'un procès-verbal de saisie-revendication, qui doit être laissée au saisi et qui lui tient lieu d'original, doit, à peine de nullité, contenir l'indication du domicile réel des saisissants; — En ce qui touche la demande en garantie formée par Gaillaud contre Fleury: — Considérant que la nullité de saisie-revendication dont il s'agit est du fait de l'huissier instrumenteur, et qu'il y a lieu, par application des articles 171 et 1031, C. proc., de le condamner, pour tous dommages-intérêts, aux dépens de l'action en garantie, et, en outre, à indemniser Gaillaud de la condamnation aux dépens des causes principales et d'appel qu'il y a lieu de prononcer contre ledit Gaillaud, au profit de Poquin, — Déclare nulle et de nul effet la saisie-revendication à laquelle il a été procédé le 30 oct. dernier, au domicile de Poquin, par procès-verbal de l'huissier Fleury; — Statuant sur la demande en garantie formée contre Fleury, — Le condamne aux dépens pour tous dommages et intérêts contre Gaillaud, etc. »

Du 21 mai 1834. — C. de Poitiers.

DONATION ENTRE ÉPOUX. — Nullité. — Prescription. — Mineur.

(*V.* Angers, 22 mai 1834.)

DONATION ENTRE ÉPOUX. — Nullité. — Prescription. — Mineur.

L'action en nullité d'un don mutuel entre époux, au profit du survivant, se prescrit par dix ans, à dater du jour où depuis le décès de leur auteur les héritiers de l'époux prédécédé ont eu connaissance de la donation. (C. civ., 1304.)

On ne peut dire que, dans ce cas, il s'agit d'une pétition d'hérédité débattue entre des individus prétendant concurremment au titre de successible, et qu'en conséquence, l'action dure trente ans.

L'art. 1304, C. civ., qui veut que la prescription de l'action en nullité des conventions demeure suspendue en faveur des mineurs, s'applique uniquement aux actes faits par les mineurs eux-mêmes, et non à ceux faits par les majeurs qu'ils représentent, en telle sorte que, pour attaquer ces actes, les mineurs n'ont, comme les majeurs, que le délai de dix années (2).

Par acte notarié du 1er vent. an 10, les époux Richault se firent un don mutuel de tous les biens qu'ils laisseraient à leur décès. En 1815, le mari étant décédé, la veuve Richault fit signifier l'acte de donation aux héritiers du sang; elle se mit en même temps en possession des biens, et en conserva la jouissance paisible jusqu'à sa mort, en 1827. — A cette époque, les héritiers du mari se présentent pour recueillir la succession de leur auteur. On leur oppose l'acte de l'an 10; mais ils soutiennent que cet acte est nul, comme contenant un vice radical de forme, en ce qu'il n'y était point fait mention de la signature des parties. — Ce moyen est repoussé par la Cour d'Orléans, qui décide que le défaut de mention de la signature des parties n'entraînait pas, sous l'ancienne jurisprudence, la nullité des actes notariés. Mais cet arrêt est cassé le 16 juill. 1833, et l'affaire renvoyée devant la Cour d'Angers.

Devant cette Cour, les héritiers de la femme prétendent que les héritiers du mari n'avaient que dix ans, aux termes de l'art. 1304, C. civ., pour former l'action en nullité de cette donation, que ce délai avait couru depuis la notification qui lui avait été faite, et que, dès lors, ils étaient déchus de tous droits.

On leur répond : 1° Il s'agit d'une action en pétition d'hérédité qui dure trente ans, et l'article 1304 est inapplicable; 2° dans tous les cas, parmi les héritiers du mari, au moment où l'acte de donation a été signifié, il y avait des mineurs, la prescription n'a pu courir contre eux, et, comme il s'agit d'une matière indivisible, la prescription s'est trouvée suspendue, même à l'égard des cohéritiers majeurs.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'au décès de Richault, qui eut lieu en 1815, sa veuve fit notifier à ses héritiers naturels, au mois d'octobre

(1) *V.* Carré-Chauveau, nos 377 et 2821.

(2) *V.* conf. Toullier, *Droit civil*, t. 7, no 615, et Duranton, *Droit franç.*, t. 12, no 548. — V. *contrà*, Nîmes, 20 juin 1839, et la note.

mutuel entre les époux, du 1er vent. an 10 ; que cet acte révoquait par une disposition expresse tous ceux de même nature qui avaient été faits antérieurement ; qu'ainsi, et à partir de cette notification, les héritiers ont eu pleine connaissance dudit don mutuel en la forme et au fond, et n'ont pu ignorer que c'était lui qui formait le titre de la jouissance de la veuve survivante; que c'est de ce moment aussi qu'ils ont eu action pour attaquer ce don mutuel de nullité, et qu'a commencé à courir le délai que la loi leur accordait à cet effet ; que même le contrat, soumis par sa nature à la condition de survie, n'existait que précairement, puisqu'il était susceptible d'être révoqué par le concours des époux ; — Que, dans cet état de la cause, il ne s'agissait aucunement d'une pétition d'hérédité débattue entre des individus qui prétendent concurremment au titre de successible; qu'un acte de donation était opposé aux héritiers naturels, par l'effet duquel la donataire se trouvait saisie de la succession, s'était mise en fait de possession, et avait payé en entier les droits de mutation; qu'aux termes de l'art. 1304, C. civ., ces héritiers, bien qu'il ne soit pas justifié qu'ils aient formellement exécuté l'acte, n'avaient que dix ans pour former l'action en nullité ; qu'ayant laissé passer ce délai, et ne s'étant pourvus qu'après la mort de la femme survivante, arrivée en 1827, ils ne l'ont pas fait en temps utile, et que les premiers juges auraient dû accueillir cette fin de non-recevoir, au lieu de se livrer à l'appréciation des moyens de nullité proposés par les appelants contre la forme de l'acte de don mutuel ; — Attendu que l'art. 1304, C. civ., qui n'est point placé au titre *des Prescriptions*, n'admet que les actes faits par eux ; d'où il suit qu'ils n'ont d'autre délai que celui de dix ans pour attaquer les actes passés par des majeurs, et qui viennent à leur être opposés ; qu'ici la faveur accordée à la minorité a dû céder à l'intérêt public, qui ne veut pas que le sort des actes reste indéfiniment dans l'incertitude, quand ils ont été faits de bonne foi entre parties ayant pleine capacité ; — Déclare les appelants non recevables, etc. »

Du 22 mai 1834. — C. d'Angers.

CONTRAINTE PAR CORPS. — CESSION DE BIENS. — SURSIS.

Il est facultatif au juge de suspendre la contrainte par corps pendant la demande en cession de biens par le débiteur (1). (C. comm., 570 ; C. proc., 127 et 900.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Desgranges s'est pourvu par requête à la Cour à l'effet d'obtenir un sursis à la contrainte par corps ; — Attendu que, d'après l'art. 570, C. comm., il est facultatif au juge de suspendre toutes poursuites pendant la demande en cession de biens ; — Attendu, dans la cause, que la Cour peut, sans blesser les intérêts des intimés, accorder à Desgranges un sursis momentané, afin qu'il ait la liberté de se défendre, mais que cette faculté doit être restreinte dans de justes limites, — Fait défense à Chavanne, d'exercer la contrainte personnelle contre Desgranges, jusqu'au 26 juin. »

Du 22 mai 1834. — C. de Grenoble.

DÉSISTEMENT. — APPEL. — ACCEPTATION.

Le désistement d'un appel n'a pas besoin d'être accepté par l'intimé (2). (C. proc., 403.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la partie de Berlet est créancière des conjoints Caillard, d'une somme de 6,399, fr. 50 c. et des intérêts, en vertu d'un jugement du tribunal de Montmédy, à la date du 4 mai 1830 ; qu'à la vérité les conjoints Caillard ont interjeté appel de ce jugement, à la date du 5 juillet de la même année ; mais considérant que, par acte du 23 nov. suivant, lesdits conjoints Caillard ont déclaré se déporter purement et simplement dudit appel, n'entendant point le suivre ; — Considérant que ce désistement n'avait pas besoin d'être accepté par Nicolas-Pierre-Gabriel Sauce ; qu'il est constant en jurisprudence que l'art. 403, C. proc., qui exige que le désistement soit accepté, n'est applicable qu'aux matières de première instance et ne régit pas le désistement, fait par une partie, de son acte d'appel ; que, dans l'espèce, les conjoints Caillard, en se déportant purement et simplement, donnaient dès ce moment un acquiescement entier au jugement qu'ils avaient voulu d'abord faire réformer et le faisaient passer en force de chose jugée ; que, par une conséquence nécessaire, Sauce trouvait dans ce même jugement, ainsi dégagé de l'obstacle qui en avait momentanément suspendu les effets, et l'exécution, un titre irréfragable qui fixait ses droits comme créancier et les obligations de ses adversaires comme débiteurs : de telle sorte qu'il y avait de part et d'autre tous les éléments d'un contrat de synallagmatique inattaquable ; et que ce serait exiger une condition tout à fait inutile que de requérir de Sauce une manifestation de volonté sur un état de choses désormais complet et définitif, — Déclare l'appel non recevable, etc. »

Du 22 mai 1834. — C. de Nancy.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — SAISIE. — ACTION PERSONNELLE. — MINEUR. — FRAUDE.

Est susceptible des deux degrés de juridiction la demande en revendication d'objets mobiliers saisis, formée par un tiers, bien que la saisie ait eu lieu pour une somme moindre de 1,000 fr., et que, dans l'acte translatif de propriété passé précédemment entre le saisi et le tiers, ces meubles aient été évalués au-dessous de cette somme (3).

(1) *Sic* Carré-Chauveau, n° 3046. — V. *contrà*, Cass., 23 fév. 1807, et la note.

(2) V. *contrà*, Colmar, 3 août 1837. — *V.* aussi Bordeaux, 19 mars 1841, et Carré-Chauveau, n° 1459 *ter*.

(3) *V.* conf. Metz, 19 juin 1819 ; Brux., 24 mars

L'action en nullité d'un acte passé par un mineur peut être intentée par un créancier de ce dernier, comme exerçant ses droits; toutefois, l'acte ne peut être rescindé qu'autant qu'il contient lésion (1). (C. civ., 1166.)

Lorsque des enfants ont abandonné à leur mère des meubles de la succession paternelle, en payement à compte de ses reprises dotales, un pareil abandon ne peut être considéré comme fait en fraude des créanciers, si la dot résulte d'un acte authentique, et surtout, s'il reste aux enfants des biens suffisants pour payer les autres créanciers. (C. civ., 1167.)

Une saisie-exécution avait été pratiquée par Marcoturchino sur les frères Mattagli pour une somme de 500 fr. environ.

La veuve Mattagli, mère des saisis, forme alors une demande en revendication. A cet effet, elle produit un acte de dation en payement passé en sa faveur, quelques jours avant la saisie, par ses enfants, à compte de sa dot résultant d'un acte authentique, et de laquelle ceux-ci lui sont débiteurs comme héritiers de leur père. — Marcoturchino demande la nullité de l'acte de dation en payement, à cause de la minorité de l'un des frères Mattagli.

Jugement du tribunal de Calvi, qui accueille ce moyen.

Appel. — Marcoturchino oppose d'abord la non-recevabilité de l'appel; au fond, il argue de nullité l'acte de dation en payement, soit pour cause de la minorité de l'un des frères Mattagli, soit parce qu'il aurait été passé en fraude de sa créance. — La veuve Mattagli, en soutenant la recevabilité de l'appel, oppose à Marcoturchino le défaut de qualité de personne relativement à l'exception de nullité de l'acte passé par le mineur, se fondant sur l'art. 1166, combiné avec l'art. 2012, C. civ. D'ailleurs, loin que le mineur ait été lésé, il a été avantagé par ce mode de payement: enfin, l'acte n'est point frauduleux; car, d'un côté, la créance de l'intimé ne peut être contestée, et, d'un autre, Marcoturchino peut toujours saisir les immeubles de ses débiteurs.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la demande de la veuve Mattagli, en revendication des meubles saisis par Marcoturchino, est indéterminée de sa nature, et par conséquent susceptible des deux degrés de juridiction; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1166, C. civ., les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur; — Que l'exception relative aux droits exclusivement attachés à la personne du débiteur ne s'applique qu'à ces droits qui ne passant pas aux héritiers, ou qui, étant de nature à s'éteindre avec la personne, ne peuvent pas être cédés par elle de son vivant; — Que l'action en lésion compétente au mineur se transmet à ses héritiers, et peut dès lors être exercée par ses créanciers; — Mais, attendu que la lésion n'est pas tellement inhérente aux conventions des mineurs que la preuve n'en soit pas nécessaire; qu'elle est au contraire de rigueur, et que c'est aux créanciers à l'administrer comme exerçant les droits du mineur; — Attendu que non-seulement la lésion n'est pas établie ni même articulée dans l'espèce, mais qu'elle est évidemment incompatible avec les faits de la cause, puisque la cession des meubles dont il s'agit a été faite pour se libérer envers l'appelante d'une partie de ses reprises dotales qu'elle est en droit de réclamer des héritiers de son mari; que cette circonstance exclut aussi toute idée de fraude entre la veuve Mattagli et ses enfants; car il est permis à un créancier diligent de chercher à être payé de préférence aux autres créanciers qui doivent s'imputer leur négligence; que, d'ailleurs, pour qu'il y ait fraude capable de faire annuler un acte, conformément à l'art. 1167, C. civ., il faut qu'au moyen de l'acte attaqué, le débiteur se trouve réduit à l'impuissance de satisfaire à ses autres obligations, ce qui ne se vérifie pas dans l'espèce, — Infirme, etc. »

Du 26 mai 1834. — C. de Bastia.

EXPLOIT D'APPEL. — ÉTRANGER. — PROCUREUR DU ROI. — DÉFAUT. — JONCTION.

Est nul l'acte d'appel signifié à un étranger non résidant en France, au parquet d'un procureur du roi autre que celui qui fait partie du tribunal devant lequel la cause doit être portée, encore bien que postérieurement une assignation régulière ait été donnée en vertu d'un arrêt par défaut profit joint (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen de nullité invoqué par George Schmitthorn, dame Henriette Schmitt, veuve Brann, et Henriette Brann; — Considérant, en fait, que ces intimés, quoique établis chez l'étranger, ont été assignés devant la Cour au domicile du procureur du roi près le tribunal de Sarrebourg; — Considérant que la réassignation qui leur a été ensuite donnée au parquet du procureur général du roi près la Cour de Nancy, par suite de l'arrêt de défaut joint, rendu par cette même Cour, en date du 29 nov. 1832, n'a pu avoir pour effet de rectifier ou valider le premier exploit d'appel dans le cas où celui-ci serait réellement entaché de nullité; que cette réassignation n'a été effectivement ordonnée que dans la présomption où les appelants s'étaient conformés dans leur exploit d'appel au prescrit de la loi, ce qui aujourd'hui peut être valablement contesté; — Que c'est également en vain que les appelants voudraient substituer cet exploit de réassignation à l'intimation première, puisque d'un côté ils auraient mis la Cour, en cas de non-comparution de l'une des parties, dans l'impossibilité de ren-

---

1820; Toulouse, 5 juin 1827, 21 mars 1829, et Bordeaux, 27 nov. 1828.

(1) Car c'est là un droit qui n'est pas inhérent à la personne du mineur. — *V.* Merlin, *Quest.*, v° *Hypothèque*, p. 554, n° 2; Delvincourt, *Code civ.*, t. 5, p. 215; Duranton, *Droit franç.*, t. 10, n° 561, et Magnin, *Des minorités*, n° 1152.

(2) *V.* Cass., 14 juin 1830, et la note.

dre un nouvel arrêt de défaut joint; que de l'autre ils auraient, par le fait, privé les intimés de la voie d'opposition contre un second arrêt par défaut, qui, sous ce rapport, serait devenu inattaquable; — Qu'il est donc nécessaire d'examiner si l'exploit originaire d'appel est réellement entaché de nullité; — Considérant qu'aux termes de l'art. 69, § 9, C. proc., les personnes établies chez l'étranger doivent être assignées au domicile du procureur du roi près le tribunal où doit être portée la demande; que, par un appel valablement interjeté, les appelants, introduisent devant la Cour une instance nouvelle, devaient naturellement assigner les intimés au parquet du magistrat exerçant ces fonctions près cette Cour; — Qu'en effet, chargé spécialement de veiller à ce que les intérêts des étrangers n'y soient pas compromis, le procureur général, plus que tout autre, est à même de leur faire parvenir l'acte qui les appelle devant cette Cour, et d'y faire valoir, le cas échéant, les motifs de leur non-comparution; — Qu'en ne se conformant pas à ces dispositions, les appelants ont donc violé le vœu formel du législateur, et commis, dans leur exploit d'intimation, une irrégularité qui, aux termes de l'art. 70, C. proc., doit en faire prononcer la nullité; — Attendu, sur les dépens, que c'est à la partie qui succombe à les supporter, — Déclare nuls les exploits d'appel délivrés à George Schmittborn, à Henriette Schmitt, veuve Brann, et Henriette Brann; — En conséquence, — Déclare les appelants déchus du bénéfice de leur appel, etc. »

Du 26 mai 1834. — C. de Nancy.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — Jugement par défaut. — Opposition. — Effet.

On peut prendre inscription en vertu d'un jugement par défaut qui n'a pas encore été signifié (1). (C. civ., 2123 et 2148.)

L'opposition à un jugement par défaut ne fait que suspendre l'effet de ce jugement sans l'anéantir. (C. proc., 157 et 162; C. crim., 151, 187 et 208.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'une inscription prise en vertu d'un jugement par défaut ne peut être regardée comme un véritable acte d'exécution; qu'elle n'est qu'un acte conservatoire afin d'acquérir une hypothèque judiciaire; que l'article 2123, C. civ., n'impose au créancier, qui veut s'assurer d'une hypothèque, d'autre formalité que celle de l'inscription, et que conséquemment ledit art. 2123 n'exigeant pas que le jugement par défaut soit préalablement signifié, il s'ensuit que l'inscription du trésor, requise le 4 août 1827, sur les immeubles de Dubosc, est valable; — Considérant que l'art. 187, Code crim., ne déclare pas que les jugements par défaut et frappés d'opposition sont comme non avenus: il porte seulement que la condamnation prononcée par défaut sera comme non avenue; que ces expressions sont équivalentes à celles qui ordonneraient que l'effet du jugement serait suspendu et paralysé jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'opposition; que cette voie légale n'anéantit pas le jugement par défaut; que les énonciations qui y sont faites subsistent jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition; que les dispositions des art. 151 et 208, même Code, font connaître toute la pensée du législateur lorsqu'il a employé les mots *non avenu*, puisque dans le cas de l'art. 151 il n'intervient pas un nouveau jugement de condamnation, le premier n'ayant pas cessé d'exister, et que le simple débouté d'opposition fait revivre le jugement ou arrêt qui avait été choqué d'opposition; qu'il en est de même d'une opposition formée à un arrêt par défaut, laquelle est non avenue si l'opposant n'a pas rempli les formalités exigées par l'art. 208, — Réforme; — Maintient la collocation de la direction des domaines, etc. »

Du 27 mai 1834. — C. de Rouen.

REMPLOI. — Immeubles. — Subrogations.

Lorsque les époux ont stipulé la communauté réduite aux acquêts, les immeubles acquis avec des propres mobiliers de la femme, dont le contrat de mariage n'accorde pas l'emploi, ils doivent rester propres à la femme, comme le seraient des immeubles acquis en remploi de propres immobiliers (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'on ne pourrait opposer à Coste une fin de non-recevoir prise de la déclaration faite dans l'acte d'acquisition du domaine d'Engourmond, que les deniers servant à payer l'acquisition étaient propres à la femme, et si ce fait était démenti par les actes du procès, parce que cette déclaration ne pourrait pas déroger aux clauses du contrat de mariage, et altérer en rien la position primitive des parties; — Attendu que la communauté stipulée entre les époux Coste était une simple communauté d'acquêts, régie par les dispositions de l'art. 1498, C. proc.; qu'il fut stipulé, par surabondance de droit, que les meubles et immeubles des contractants n'entreraient pas en communauté, et que, sous ce rapport, les sommes dotales dues à la dame Coste, à raison de son premier mariage, lui restaient propres; que l'unique question à examiner est donc de savoir si des immeubles acquis avec des propres mobiliers de la femme devaient rester propres à la femme, comme le seraient des immeubles acquis en remploi de propres immobiliers; — Attendu que, si l'on s'en réfère à l'art. 1498, C. civ., pour connaître quels sont les biens qui, dans la communauté d'acquêts, doivent être considérés comme acquêts, et, par suite, soumis au partage entre époux, on voit que l'on ne doit réputer tels que les biens acquis durant le mariage; que, sous ce premier rapport, des propres, quelle qu'en soit

(1) *V.* Riom, 9 avril 1807, et la note.

(2) *V.* conf. Toullier, t. 12 nº 356, et Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, vº *Remploi*, nº 25. — V. *contrà*, Duranton, t. 14, nº 389.

la nature, ne peuvent être rangés dans la classe des acquêts ; — Attendu que, si dans les articles 1433, 1434, 1435, 1436 et 1437 du Code, le législateur s'occupe du cas où un immeuble personnel à la femme a été vendu pendant la communauté, pour lui en garantir, soit le prélèvement, soit le remploi, il ne saurait en résulter que ce remploi ne puisse être invoqué lorsqu'il s'agit d'une somme mobilière propre à la femme, employée à cette acquisition ; — Qu'il n'y a pas de raison pour traiter la femme plus rigoureusement lorsqu'il s'agit de ses propres mobiliers que de ses propres immobiliers ; que, la société d'acquêts laissant en dehors tout ce qui n'a pas été déclaré acquêts par la loi, il ne peut être jeté une sorte d'interdit sur les biens personnels de la femme, de manière qu'il soit défendu au mari, qui n'est que l'administrateur et non le propriétaire de ses propres mobiliers, de les placer sur des immeubles qui servent de remploi et de garantie à la femme ; — Attendu que cette interprétation de la loi s'induit aussi des dispositions de l'art. 1470, C. civ. ; qu'en effet, cet article, en désignant les objets que les époux ont le droit de prélever lors du partage, déclare que les époux prélèveront leurs biens personnels, ou ceux qui ont été acquis en remploi ; que, par ce mot *biens*, la loi entend tant les biens meubles qu'immeubles, puisqu'elle ne les distingue pas, et, par suite, les remplois tant des meubles que des immeubles à eux propres ; que si cette disposition avait besoin d'être expliquée par un autre texte de loi, on pourrait encore invoquer l'art. 1595, au titre *de la Vente*, où il est dit que le mari peut céder des immeubles à sa femme, s'il s'agit d'un remploi de deniers qui lui appartiennent, c'est-à-dire qui lui soient propres ; que, si la vente faite par le mari à sa femme consolide sur sa tête la propriété, comment n'en serait-il pas de même lorsqu'il s'agit d'une vente faite par un étranger, et dont le prix a été soldé des deniers propres à la femme, du consentement du mari? Ce que le mari peut faire, dans ce cas, sur ses propres immeubles, pourquoi ne pourrait-il pas le faire des immeubles acquis d'un tiers? — Attendu que, pour savoir si un bien est acquêt de communauté, il faut examiner si les titres ou le coût de son acquisition sont postérieurs à la communauté, sans quoi il est réputé propre aux époux ; — Attendu que, lorsque des deniers propres à la femme sont employés en acquisition d'immeubles, il s'exerce une subrogation fictive, à l'aide de laquelle l'immeuble n'est que la représentation des deniers qui ont servi à cette acquisition, de manière que cet immeuble conserve le même caractère qu'avaient les deniers; — Qu'ainsi, étant établi au procès que le domaine d'Engourmond a été acquis des deniers propres à la femme, ce domaine ne peut entrer dans la communauté d'acquêts, et doit être déclaré la propriété exclusive de la dame Coste ou de ses représentants, — Confirme, etc. »

Du 27 mai 1834. — C. de Toulouse.

TRANSACTION. — PREUVE TESTIMONIALE. (*V.* cass., 25 fév. 1835.)

SERVITUDE DISCONTINUE. — TITRE. — ÉNONCIATION.

Les servitudes discontinues ne peuvent s'établir que par titres, dès lors, les simples énonciations contenues dans un acte ancien ne suffiraient pas à défaut du titre primordial ou d'un titre récognitif, pour prouver l'existence d'une telle servitude. La maxime : in antiquis enunciativa probant *est inapplicable à cette espèce.* (C. civ., 691.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la clause insérée dans l'acte sous seing privé du 21 août 1727, portant partage de la succession de Bernard Douneau-Descaux entre les héritiers Boyer, se borne à attribuer au premier lot un droit de puisage au puits qui est au-devant du portail des bâtiments, et dans les fonds du seigneur de Cubzagais ; — Attendu que cette clause, dont excipe Boyer-Canon, et qui sert de base à sa demande, est purement énonciative ; — Attendu qu'en considérant l'acte dont il s'agit, et dans lequel n'a pas été partie celui au préjudice de qui un pareil droit est conféré, comme constituant un titre ancien par sa date ostensible et par son état de vétusté, bien qu'il n'ait été enregistré qu'avant l'audience de ce jour, la maxime : *Verba enunciativa probant in antiquis* ne peut recevoir d'application à la cause actuelle, puisque la servitude de puisage, et par suite celle de passage nécessaire à son exercice, sont au nombre de celles que l'art. 691, C. civ., qualifie de *servitudes discontinues*, et qu'il déclare ne pouvoir s'établir que par titres ; que le titre constitutif, qui n'est pas rapporté, ne pourrait être suppléé que par un titre récognitif ou par la preuve d'une possession immémoriale déjà acquise antérieurement à l'émission de ce Code, d'après l'ancienne jurisprudence de ce ressort, — Infirme, etc. »

Du 28 mai 1834. — C. de Bordeaux.

Nota. Du 14 janv. 1834, arrêt dans le même sens, de la quatrième chambre de la même Cour (aff. *Enjourbault* contre *Cavignac*).

TIERCE OPPOSITION. — ACQUIESCEM. — AUTRE CHEF. — APPEL. — PARTAGE. — FRAUDE. — SUCCESSION VACANTE. — CURATEUR. — CRÉANCIER.

La partie qui forme tierce opposition à un seul chef d'un jugement, mais en déclarant qu'elle fait toutes ses réserves, ne doit point être réputée acquiescer aux autres dispositions de ce même jugement. Par conséquent, elle peut, par la suite, les attaquer par la même voie.

Les créanciers ne peuvent point attaquer, même pour cause de fraude, un partage consommé, lorsqu'ils ne se sont pas opposés à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence (1).

Il en est de même à l'égard de l'opération qui a pour objet de fixer la légitime contradictoirement avec le curateur à la succession vacante.

(1) V. *contrà*, Bordeaux, 25 nov. 1834, et les renvois ; — Conf. sens, *Success.*, p. 602 et 603.

Le curateur d'une succession vacante ne doit point être considéré comme le mandataire des créanciers (1).

La tierce opposition n'est point ouverte aux créanciers contre les jugements rendus avec le curateur à la succession vacante (2).

Mais le créancier hypothécaire du défunt peut attaquer par tierce opposition le jugement qui autorise le curateur à vendre un immeuble échu au lot de la succession vacante, pour acquitter les frais de partage mis à sa charge (3).

ARRÊT.

« LA COUR — Attendu que, quoique dans la requête du 6 janv. 1821, Picard eût borné sa tierce opposition au chef du jugement du 2 août 1820, qui ordonne la vente de la pièce Roye, comme ce ne fut qu'en déclarant qu'il faisait toutes ses réserves, il a pu, depuis, attaquer par la même voie la disposition de ce jugement qui homologue le partage, et qu'ainsi la fin de non-recevoir que les parties de Laborde tirent d'un acquiescement qui n'existe pas doit être écartée; — Attendu qu'en autorisant les créanciers à attaquer les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits, l'art. 1167, C. civ., les soumet aux conditions établies au titre *des Successions*; — Que l'art. 882, qui fait partie de ce titre, leur permet bien d'intervenir dans les partages où leur débiteur est intéressé, afin d'éviter qu'ils soient faits à leur préjudice, mais qu'il leur défend en même temps d'attaquer un partage consommé lorsqu'ils ne se sont pas opposés à ce qu'il y fût procédé hors de leur présence; — Que de la combinaison de ces deux articles il résulte bien évidemment que lorsqu'ils n'ont pas usé de cette précaution toute réclamation leur est interdite, même quand ils se plaignent d'une fraude pratiquée à leur détriment; que, pour échapper à la fin de non-recevoir que l'art. 882 élève contre lui, Picard prétend bien que cet article a introduit un droit nouveau, et qu'il ne peut régir le partage d'une succession ouverte sous l'empire des anciennes lois; — Qu'il s'agit non d'un partage proprement dit, mais d'un règlement de légitime, régi par d'autres principes; — Que, ce partage ayant été fait avec le curateur à la succession vacante de son débiteur, ce curateur, qui ne doit être considéré que comme son mandataire, n'a pas eu le droit de le lier en fraudant ses droits; — Mais que ces moyens sont mal fondés; en effet, d'abord l'article 882 n'a fait que reproduire les anciens principes; — Que d'ailleurs, n'établissant qu'une règle de procédure, il doit s'appliquer aux partages qui ont lieu sous son empire, à quelque époque que la succession se soit ouverte; — Que Picard peut d'autant moins s'y soustraire, que c'est depuis la publication du Code civ. qu'il est devenu créancier de feu Arnaud Darjean; — Qu'en deuxième lieu, quoiqu'en plusieurs points les droits du légitimaire diffèrent de ceux d'un cohéritier, l'opération qui a eu pour objet de les fixer participe trop évidemment de la nature du partage pour qu'elle ne soit pas soumise, quant à ses effets, aux mêmes règles; — Qu'enfin l'hérédité vacante représente le défunt : *Hæreditas derelicta vicem defuncti sustinet*; qu'aux termes de l'art. 813, le curateur qui lui est donné en exerce et poursuit les droits, et doit répondre aux demandes qui sont formées contre elle; — Qu'il résulte, en outre, de l'art. 790, que ce qui est fait avec lui dans la sphère de ses pouvoirs est inattaquable; — Que le curateur nommé à l'hérédité vacante de feu Arnaud Darjean avait capacité pour répondre à la demande en partage formée par les cohéritiers de celui-ci; — Que le partage fait avec lui doit donc produire contre Picard le même effet que s'il avait eu lieu avec son débiteur lui-même; — Ainsi, c'est avec raison que les premiers juges l'ont déclaré non recevable dans sa tierce opposition quant à ce; — Attendu que Picard a encore attaqué et la disposition du jugement qui ordonne la vente de la pièce de terre Roye, et celle qui ordonne que le produit de ladite vente sera versé par l'acquéreur entre les mains des parties de Laborde; — Attendu que ces deux dispositions n'avaient évidemment d'autre but que de donner au curateur la facilité de libérer la succession vacante d'une dette dont elle venait d'être grevée; qu'étant indépendantes de l'acte de partage, il faut examiner si Picard est recevable et fondé à les quereller; — Attendu qu'aux termes de l'art. 474, C. proc., il faut, pour qu'une partie puisse former tierce opposition, que le jugement qu'elle attaque préjudicie à ses droits, et qu'elle n'y ait point été représentée ni appelée; — Attendu que l'autorisation de vendre accordée au curateur ne causait aucun préjudice à Picard, puisque cette vente ne portait aucune atteinte à sa créance; — Mais qu'il n'en est pas de même de la disposition relative au payement du prix; — Que cette disposition diminuait la sûreté de son gage, compromettait ses droits, et pouvait rendre illusoires les effets résultant de son hypothèque; qu'elle lui causait donc un préjudice grave; — Attendu qu'il n'était point partie dans l'instance; qu'il n'y était pas non plus représenté; — Qu'on ne peut pas dire, en effet, qu'un débiteur représente son créancier relativement aux droits qui n'appartiennent qu'à ce dernier, que ce dernier peut seul faire valoir, dont il est le seul maître, et dont personne ne peut le dessaisir; — Qu'on ne peut pas dire, par conséquent, que Picard fût représenté par le curateur, puisque celui-ci, en consentant que le prix de la vente profitât exclusivement aux parties de Laborde, le privait ou pouvait le priver ainsi de ses droits hypothécaires, dont il pouvait seul traiter et disposer; — Que, sous tous ces rapports, la tierce opposition est recevable; — Attendu qu'il résulte des faits de la cause que la pièce de terre dont il s'agit avait été comprise dans le lot de

(1) *V.* Vazeille, *Prescript.*, t. 1, n° 308.

(2) *V.* Merlin, *Rép.*, t. 8, p. 795 et suiv., et *Quest.*, v° *Tierce opposition*, § 4, et Favard, *Rép.*, t. 5, p. 602, n° 6, et p. 607, n° 9.

(3) *V.* Pothier, *Oblig.*, n° 904, et Merlin, *Rép.*, t. 8, p. 802, et *Quest.*, v° *Tierce opposition*, § 1er.

Picard ; — Attendu, dès lors que cette pièce de terre doit être considérée comme ayant toujours été la propriété de ce débiteur ; — Attendu que, par suite, l'hypothèque qu'il avait consentie à Picard doit sortir son plein et entier effet ; — Que Picard ne pouvait pas s'en prévaloir si la disposition du jugement qui ordonne que le prix de ladite pièce de terre serait payé par l'acquéreur aux parties de Laborde était maintenue ; — Qu'il faut donc réformer cette disposition ; — Que ce sera à l'acquéreur à aviser à la sûreté du payement, en se libérant envers qui de droit : — Par ces motifs, etc. »

Du 28 mai 1834. — C. de Pau.

LETTRE DE CHANGE. — COMPÉT. — GARANTIE.

Le tribunal de commerce du domicile du tireur est compétent pour connaître de l'action en garantie dirigée contre le tiré, quoique celui-ci n'ait point accepté la lettre de change, si d'ailleurs le juge reconnaît que le tiré était débiteur de son montant au tireur et lui en devait le remboursement à ce domicile, et que la demande originaire n'a pas eu pour but de distraire le garant de son juge naturel (1). (C. proc., 181.)

Du 29 mai 1834. — C. d'Aix.

REQUÊTE CIVILE. — PIÈCES FAUSSES.

(*V.* cet arrêt rapporté avec l'arrêt de rejet du 9 avril 1835.)

PROMESSE DE MARIAGE. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Cet arrêt est rapporté avec l'arrêt de rejet rendu sur le pourvoi le 30 mai 1836.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ALIÉNATION. — DÉNONCIATION. — JOUR TERME.

La prohibition faite au saisi, sous peine de nullité, d'aliéner les biens saisis, à compter du jour de la dénonciation à lui faite de la saisie, doit être entendue en ce sens que l'aliénation consentie le jour même de la dénonciation est nulle (1). (C. proc., 692.)

Le 23 oct. 1833, saisie immobilière sur Bertoul, à la requête de la veuve Berland. — Le 28 nov. suivant, dénonciation de la saisie au débiteur. — Le même jour, vente des biens saisis, par Bertoul à Jumeaud. — Demande en nullité de la vente, aux termes de l'art. 692, C. civ., portant que « la partie saisie ne peut, *à compter* du jour » de la dénonciation à elle faite de la saisie, aliéner les immeubles, à peine de nullité. » — On répond que le jour même de la dénonciation est exclu de la prohibition, ou que du moins l'aliénation est valable tant qu'il n'est pas prouvé que la dénonciation l'a précédée.

Le 8 janv. 1834, jugement du tribunal de Saint-Yrieix qui prononce la nullité de la vente : — « Attendu que la loi a voulu que le débiteur saisi ne fût pas par cela même dépossédé ; qu'elle lui a laissé la latitude de vendre amiablement l'immeuble saisi, même après le procès-verbal ; mais qu'elle a limité cette faveur, et qu'elle ne lui a laissé cette faculté que jusqu'au jour de la dénonciation ; que les termes dont s'est servie la loi, *à compter du jour*, ne sauraient être interprétés que dans ce sens ; qu'à l'appui de cette opinion, on peut encore invoquer les termes de l'art. 442, C. comm. ; que le législateur s'est servi des mêmes termes pour exprimer les mêmes idées ; que dans le cas de l'art. 442, C. comm., il n'est pas douteux que les mêmes termes, *à compter du jour*, ne comprennent le jour lui-même de la faillite, où le failli est dessaisi de l'administration de ses biens ; que les mêmes termes, employés dans l'art. 692, C. proc., ne sauraient exprimer une idée différente ; que, si l'on adoptait une opinion contraire, le saisi, pour nuire à ses créanciers, pourrait, aussitôt que la dénonciation lui serait faite, chercher à aliéner ses immeubles au-dessous de leur valeur, ce que la loi a voulu empêcher ; qu'il a dépendu de lui d'aliéner plus tôt ; qu'il a à s'imputer d'avoir attendu le jour à compter duquel il ne pouvait plus le faire. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 29 mai 1834. — C. de Limoges.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — RAISON SOCIALE. — SOLIDARITÉ.

(*V.* cet arrêt rapporté avec l'arrêt de rejet du 19 nov. 1835.)

---

(1) *V.*, sur cette question, Limoges, 22 juin 1837, et les renvois. — *Voy.* aussi Bourges, 7 mars 1840, et Limoges, 19 mai 1840.

(2) Nul doute que si rien n'établit quel est, de la vente ou de la dénonciation de la saisie, celui des deux actes qui a précédé l'autre, on ne doive se déterminer pour la nullité de l'aliénation. En disant que la partie saisie ne peut, *à compter* du jour de la dénonciation à elle faite de la saisie, aliéner les immeubles, la loi comprend nécessairement dans sa prohibition le jour même de la dénonciation. — Toutefois, la solution devrait être différente, ce nous semble, et la vente maintenue, s'il était prouvé que, dans la réalité, elle a été consentie avant que la dénonciation n'ait eu lieu. En effet, jusqu'au moment de cette dénonciation, le saisi reste pleinement investi de toute capacité pour aliéner ses biens ; il n'est dépouillé de ses droits à cet égard que par la notification de la saisie. Or, comment le sort de la vente pourrait-il dépendre d'une dénonciation qui n'est pas faite ? Comment cette vente, valable au moment où elle est intervenue, serait-elle viciée par un fait étranger à l'acquéreur, qui a acheté de celui qui avait capacité pour vendre ?... — Nous pensons seulement que ce serait à l'acquéreur qu'incomberait l'obligation de justifier que la vente a eu lieu avant la dénonciation, et cela, par ce motif, que la présomption contraire résulte de la disposition du Code qui dépouille le saisi du droit de vendre à partir du jour de la dénonciation.

NOTAIRE. — CHAMBRE DE DISCIPLINE.

Un notaire contre lequel la chambre de discipline a prononcé la censure ou une autre peine de discipline intérieure, peut, pour le même fait, être poursuivi devant le tribunal civil pour l'application de la peine de suspension (1). (L. 25 vent. an 11, art. 53; arrêté 2 niv. an 12, art. 10 et 15; C. civ., 1351.)

La chambre des notaires ne peut point prononcer une peine de discipline intérieure contre un notaire, pour un fait qui constitue une contravention à une disposition expresse de la loi sur le notariat, tel que celui d'avoir signé un acte reçu, hors sa présence, par son clerc (2). (L. 25 vent. an 11, art. 9 et 50; arrêté 2 niv. an 12, art. 10 et 11.)

Me T...., notaire à Mirecourt, a été cité devant la chambre de discipline sur la dénonciation du procureur du roi, et à la requête du syndic, pour avoir fait procéder, le 26 nov. 1833, hors de sa résidence et en son absence par son clerc, à une vente publique d'immeubles. Le même clerc, avait reçu le même jour, pour Me T...., avec les mêmes circonstances, un contrat de mariage.

Le 13 janv. 1834, délibération par laquelle la chambre de discipline considérant que la bonne foi de Me T.... n'était pas révoquée en doute; qu'aucun reproche de fraude ne s'élevait contre lui, qu'aucun tort n'avait été causé par lui dans la réception des actes dont il s'agit, émit l'avis qu'il n'y avait lieu de prononcer aucune peine contre lui en vertu de l'art. 53, L. 25 vent. an 11; mais attendu que la confiance que doivent inspirer les actes des notaires et la dignité de leurs fonctions ne permettent pas la tolérance d'infraction de la nature de celles de l'espèce, et en vertu de l'art. 10, arrêté du gouvernement, 2 niv. an 12, la chambre déclare *censurer* Me T...., par forme de discipline.

Nonobstant cette décision, le procureur du roi fait citer Me T.... devant le tribunal civil de Mirecourt, pour voir dire qu'il lui sera fait application de la peine de suspension.

Le 21 fév. 1834, jugement qui déclare que les faits incriminés étant accompagnés de circonstances atténuantes, il n'y avait lieu de prononcer aucune peine autre que la censure, déjà prononcée par la chambre des notaires. — Appel par le ministère public.

ARRÊT.

« LA COUR...., — Considérant, en fait, que le 26 nov. dernier, Me T...., notaire à Mirecourt, a chargé son clerc d'aller en son nom à une vente d'immeubles en détail dans la commune de Thuillières; que, pendant que le clerc se trouvait audit Thuillières, il y a également reçu le contrat de mariage d'Amand Moltessier et de Rose Conroux, de la même commune; que le notaire T.... a signé à Mirecourt, et placé au nombre de ses minutes, ces minutes de vente et de mariage faits en son absence, pendant que lui-même passait, le même jour 26 nov. deux actes authentiques en son étude dans la ville de Mirecourt; — Considérant que les premiers de ces faits présentent des faux matériels et les infractions les plus graves à la loi du 25 vent. an 11, notamment à son art. 9, qui veut que les actes soient reçus par le notaire, assisté de deux témoins; qu'il est urgent que les tribunaux arrêtent des abus de cette nature, qui semblent se multiplier et qui compromettent l'ordre public, l'intérêt des parties, en détruisant toutes les garanties du notariat; — Considérant qu'il importe peu que la chambre de discipline des notaires de Mirecourt ait statué par décision de discipline intérieure sur cette contravention d'ordre public et qu'elle n'ait prononcé contre Me T...: que la censure simple; que ce n'était pas une décision qu'elle avait à rendre dans cette matière; que si le procureur du roi a cru, au cas particulier, devoir demander l'avis de la chambre de discipline, ce n'était pas pour soumettre à sa juridiction privée l'action publique qu'il annonçait vouloir former; que cette action a été régulièrement portée devant le tribunal civil, en exécution de l'art. 53, L. 25 vent. an 11, par une assignation tendant à la suspension du notaire inculpé; — Considérant qu'en ne prononçant aucune peine nouvelle contre le notaire T...., et en se contentant de celle de la censure appliquée incompétemment par la chambre de discipline, le tribunal a méconnu la nature et la gravité des contraventions d'ordre public qu'il avait à réprimer et à prévenir dans la suite; — Considérant, néanmoins, que le tribunal a reconnu des circonstances atténuantes, soit dans les faits qui ont accompagné la confection des actes, soit dans la conduite jusqu'alors régulière du notaire et dans son repentir de la première faute qui lui soit reprochée, et qu'en prononçant contre lui la peine de suspension, elle peut être réduite à une durée plus courte que celle requise par le ministère public; — Par ces motifs, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, — Condamne Me T.... à deux jours de suspension de ses fonctions, les-

(1) Mais si la notaire avait été renvoyé par la chambre de discipline d'une plainte formée par le syndic, il ne pourrait être condamné à une des peines portées dans l'arrêté du 2 niv. an 12, si le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de prononcer contre lui l'amende, la suspension ou la destitution requise par le ministère public. — *V.* Nancy, 2 juin 1834.

(2) Cependant les chambres de notaires étant, d'après l'art. 50, L. 25 vent. an 11, établies pour la discipline intérieure des notaires, cette discipline embrasse, suivant les expressions de Favard, rapporteur de la loi au tribunat, tout ce qui pourrait déconsidérer les notaires. Aucune disposition ne limite, sous ce rapport, la juridiction des chambres de discipline, et il est évident qu'une contravention à une disposition expresse de la loi notariale peut, tout aussi bien qu'un fait non prévu par cette loi, porter atteinte à la considération du notaire qui l'a commise. D'ailleurs, la loi du 25 vent. an 11 n'a prononcé aucune peine spéciale pour la contravention qui fait l'objet de l'arrêt ci-dessus. Or la juridiction disciplinaire est le complément naturel de la juridiction civile pour tous les faits qui ne sont point expressément punis par la loi.

quels courront à dater de la notification qui lui sera faite du présent arrêt; — Le condamne, en outre, aux dépens d'appel, liquidés à 42 francs 17 c., etc. »

Du 30 mai 1834. — C. de Nancy.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PARAPHERNAUX.

La femme a hypothèque légale sur les biens de son mari, indépendamment de toute inscription, pour sûreté de ses créances paraphernales, comme pour toutes ses autres reprises (1). (C. proc., 2121 et 2135.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'art. 2121, C. civ., accorde une hypothèque légale à la femme pour tous ses droits et créances sur les biens de son mari, sans aucune espèce de limitation;

» Considérant que si l'art. 2134 dispose ensuite que les hypothèques légales ainsi que les autres, ne prendront rang qu'à dater de leur inscription, il en excepte celles énumérées dans l'article suivant; — Considérant que l'examen attentif de l'art. 2135 prouve que le législateur n'a voulu excepter aucune des créances de la femme de la dispense d'inscription qu'il prononce; qu'ainsi le 1er paragraphe s'applique aux créances résultant des conventions expressément stipulées dans le contrat; le 2e à celles résultant de donations et successions dotales échues depuis, et le 3e aux indemnités dues à la femme par le mari, ou à ses reprises résultant de l'aliénation qu'il aurait faite de ses biens *propres*, expressions qui doivent être comprises dans leur sens le plus général, et qui s'appliquent aussi bien aux paraphernaux de la femme qu'aux propres de la communauté, rien n'annonçant qu'on ait voulu limiter à la femme commune les dispositions de cet article;

» Considérant que les auteurs du Code, dans la première rédaction du paragraphe premier de l'art. 2135, avaient dispensé la femme de s'inscrire pour sa dot, ses reprises et conventions matrimoniales, ce qui comprenait également, sous l'expression générale de reprises, ses créances de toute nature; que si le mot *reprises* a disparu, sur les observations du tribunat, ce n'a pas été dans l'objet de limiter à certaines créances de la femme la dispense d'inscription, mais simplement pour distinguer les divers rangs d'hypothèque qu'on devait lui accorder, selon ses divers genres de créance;

» Considérant qu'il suffit d'examiner les articles qui suivent, et notamment les art. 2140, 2144, 2194 et 2195, pour s'assurer que le législateur a toujours continué à considérer la femme comme ayant hypothèque légale sans inscription pour sa dot, ses *reprises* et conventions matrimoniales, expressions qui comprennent toutes ses créances sans distinction, ce qui est d'ailleurs confirmé par la discussion qui a précédé la rédaction définitive de l'art. 2135 et par l'exposé des motifs de cet article fait par l'orateur du gouvernement;

» Considérant que la même impuissance morale qui peut empêcher la femme de s'inscrire sur les biens de son mari pour ses créances dotales, existe également pour ses créances paraphernales, et qu'en se fondant sur cette impuissance pour la dispenser de s'inscrire, les législateurs ont dû l'étendre à toutes ses créances sans exception;

» Considérant que l'intérêt des tiers n'est pas plus compromis par le maintien sans inscription de l'hypothèque de créances paraphernales, qu'il ne l'est par l'hypothèque de la femme commune ou de celle dont tous les biens sont dotaux, qu'il ne l'est enfin par celle des mineurs, et que c'est là un inconvénient attaché à la dispense d'inscription en général;

» Considérant que l'art. 1577, en déterminant les obligations du mari mandataire de la femme, et en les distinguant de celles résultant simplement du cas où il a administré et joui sans mandat, n'a nullement eu en vue d'augmenter ou diminuer les droits hypothécaires inhérents dans ce cas à la femme, droits qui devaient être traités dans un autre titre; — Considérant qu'autre chose est la reconnaissance du droit, autre chose sont les précautions à prendre pour sa conservation;

» Considérant que cette question, dût-elle offrir des doutes sérieux, l'intérêt bien entendu des parties veut qu'elle soit tranchée dans le sens de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, pour leur éviter des frais inutiles;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 30 mai 1834. — C. de Grenoble.

CHAMBRE DES NOTAIRES. — DISCIPLINE. — CHOSE JUGÉE.

Les tribunaux sont essentiellement incompétents pour prononcer contre un notaire les peines disciplinaires énumérées dans l'article 10 de l'arrêté du 2 nivôse an 12; ce droit appartient exclusivement aux chambres de discipline (2). *Lors donc que la chambre des notaires a statué disciplinairement sur certains faits reprochés à un notaire, ce notaire ne peut, sur les poursuites du ministère public, à fin de destitution ou de suspension, être condamné à l'une des peines portées par l'arrêté du 2 nivôse, dans le cas où le tribunal ne juge pas qu'il y ait lieu à prononcer la peine de suspension ou de destitution* (3). (L. 25 vent. an 12, art. 53; arrêté du 2 niv. an 12, art. 2, 9, 11 et 12.)

(1) La Cour de Grenoble qui, malgré la cassation de plusieurs de ses arrêts, avait persisté dans une opinion contraire, vient de se ranger, par l'arrêt suivant, à la jurisprudence de la Cour suprême. — *V.* arrêts des 6 juin 1826 et 28 juill. 1828.

(2) *V.* Paris, 28 avril 1832. — V. *contrà*, Bourges, 23 juill. 1827; Douai, 25 janv. 1836; Cass., 16 juin 1836, 23 déc. 1839; Paris, 9 janv. 1837.

(3) En effet, le tribunal ne peut prononcer que sur ce qui a été l'objet des réquisitions du ministère public. L'opinion contraire pourrait cependant s'induire de la jurisprudence signalée dans la note

ARRÊT.

« LA COUR,—Considérant que si la loi a établi les peines de la suspension, de l'amende et de la destitution, contre les notaires qui violeraient les obligations qui leur sont imposées par des textes formels, elle n'a pas borné là sa sollicitude à l'égard de fonctions qui se trouvent liées d'une manière si intime aux intérêts les plus chers des familles ; — Que des chambres de discipline ont donc été créées pour rendre le notaire comptable de devoirs dont la loi n'a pas parlé, mais que la délicatesse, le respect de sa profession imposent, et dont l'accomplissement rend la personne aussi recommandable que les fonctions qu'elle exerce; mais que cette dernière juridiction, à qui a été dévolue la faculté de prononcer, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec réprimande par le président au notaire en personne, soit la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de la chambre, appliquant des peines purement morales, ne pouvait être astreinte aux formes du droit commun, comme lorsqu'il s'agit de ces condamnations sévères qui doivent affecter la fortune et la considération d'un notaire d'une manière plus ou moins grave, et qu'il n'appartient qu'aux tribunaux civils de prononcer; — Qu'aussi c'est en séance secrète et en présence de ses seuls collègues, qu'un notaire peut se voir déclaré passible de l'une de ces décisions disciplinaires qui sont bien plus un avertissement, un blâme, qu'une peine proprement dite, qui corrigent sans déconsidérer, et dont le but est de ramener à la ligne de l'honnêur et du devoir par des voies douces et paternelles ; — Que ces deux juridictions, dont les attributions respectives sont nettement classées par la nature des décisions qu'elles peuvent rendre, sont fondées sur les dispositions des art. 53 de la loi du 25 vent. an 11, et 2, 9, 11 et 12 de l'arrêté du 2 niv. de l'année suivante ; que, si le texte de ces articles avait besoin de commentaire, celui-ci se trouverait à un haut degré de clarté et de précision dans les motifs où le législateur a expliqué lui-même sa pensée; qu'il est impossible, après avoir lu ces motifs, de ne pas se convaincre que l'on a voulu établir pour les peines de suspension, d'amende et de destitution, et l'application des mesures disciplinaires, deux pouvoirs différents, le tribunal de première instance et la chambre de discipline ; d'où il suit que chaque juridiction doit être indépendante dans sa sphère d'action; que dès lors, l'une comme l'autre doit se renfermer dans les attributions dont elle a été spécialement investie; que, si les chambres de discipline sont incompétentes pour statuer sur des faits qui motiveraient une suspension ou une destitution, par une réciprocité aussi rationnelle que légale, un tribunal civil est incompétent pour appliquer les moyens disciplinaires énumérés dans l'art. 10 de l'arrêté du 2 niv. an 12;

» Considérant que cette démarcation d'attribution ainsi entendue n'a rien qui blesse l'ordre public ; qu'elle y porterait sans doute atteinte dans le cas où un fait susceptible d'entraîner la suspension ou la destitution ne serait néanmoins considéré par la chambre des notaires que comme passible de dispositions disciplinaires ; mais qu'une pareille décision ne saurait, de l'aveu de l'appelant lui-même, lier le ministère public et les tribunaux essentiellement investis, et en toute liberté de juridiction, de l'appréciation des faits qui donneraient lieu à l'application de l'art. 53 de la loi de ventôse précitée ; — Qu'ainsi, et sous le rapport de l'ordre public, une pleine garantie est assurée à la société contre les notaires qui méconnaîtraient leurs plus graves devoirs ; mais que cet intérêt satisfait, il n'appartient pas aux tribunaux, sous le prétexte d'une surveillance qu'ils prétendraient devoir être sans limites, de transgresser celles qui ont été posées par le législateur lui-même ; — Qu'en matière de compétence, il n'existe pas d'autres attributions que celles que la loi a clairement définies, et que, sous aucun motif, on ne pourrait franchir une barrière dont l'ordre public lui-même réclame avant tout le maintien; — Que si les tribunaux s'attribuaient le droit d'appliquer les mesures disciplinaires exclusivement dévolues aux chambres des notaires, soit après que celles-ci auraient déjà prononcé, soit avant qu'elles eussent rendu une décision, la prérogative établie en faveur des notaires ne serait plus qu'illusoire, et la juridiction de leurs chambres une véritable déception; puisqu'au lieu d'un débat secret, de formes bienveillantes et protectrices de leur réputation, une condamnation requise par le procureur du roi et prononcée à l'audience, après tout l'éclat d'une discussion publique, viendrait porter à la considération du notaire inculpé une atteinte funeste, et dès lors rendrait complétement inutile la juridiction de la chambre de discipline ; — Que peu importe donc que le fait pour lequel un notaire est poursuivi devant un tribunal de première instance, ne concerne pas sa vie privée, et signale, au contraire, la violation de l'une des obligations qui lui sont imposées par la loi, si le tribunal, dégageant le fait de sa gravité, ne le considère plus que comme passible de mesures disciplinaires, et le fait par là rentrer dans la classe de ceux dont les chambres sont les seuls juges; — Que, dans une pareille occurrence, loin d'accuser les principes ci-dessus, de compromettre la cause de l'ordre public, c'est à la faiblesse des magistrats qu'il faut renvoyer l'imputation, puisqu'ils se sont eux-mêmes dessaisis de l'arme que la loi avait placée dans leurs mains ; puisqu'au lieu de suspendre ou de destituer le notaire coupable, ils n'ont fait que le rappeler à l'ordre ou le censurer ; — Que s'ils ont pensé avec raison

---

qui précède. En tout cas, quand une peine de discipline intérieure a été prononcée contre le notaire, il peut, pour le même fait, être poursuivi devant le tribunal civil pour l'application de la peine de la suspension; car l'action publique est indépendante de l'action disciplinaire. — *V.* Nancy, 30 mai 1834

qu'il ne fallait pas sévir, et que l'action du ministère public n'était pas fondée; alors toute juridiction a cessé de leur part; et si l'honneur réclame encore, après que la justice a renvoyé, c'est à la juridiction spéciale qu'il appartient seule d'examiner si le notaire, reconnu non coupable par les tribunaux, ne doit pas être blâmé ai censuré par ses collègues;

« Considérant que, dans l'espèce, la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Mirecourt, examinant la conduite de Mᵉ C... dans l'affaire du notaire M...; d'après une lettre du procureur du roi, qui avait signalé cette conduite comme très-blâmable, a renvoyé, dans sa séance du 15 janv. dernier, ledit C... de la plainte formée contre lui par le syndic; — Que le tribunal de première instance, saisi ensuite de la connaissance des mêmes faits, en vertu d'une citation à fin d'application de l'une des peines écrites en l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11, et, subsidiairement, de telle autre peine de discipline qui serait requise à l'audience, a reconnu que si la conduite du notaire C... était condamnable. il n'y avait lieu cependant que de le rappeler à l'ordre, mesure disciplinaire qui a été en effet prononcée; —Qu'en statuant ainsi, les premiers juges ont dépassé les limites des attributions dont le cercle était pour eux renfermé dans l'art. 53 de la loi de ventôse; que le fait imputé à l'appelant étant à leurs yeux dépouillé de la gravité qui aurait motivé sa suspension ou sa destitution, n'était plus qu'une question de discipline intérieure, *sur laquelle la chambre avait légalement et définitivement statué*;

« Considérant toutefois, que, si ce sentiment qui porte les notaires à conserver intacte la prérogative de n'être jugé disciplinairement que par leurs pairs est honorable, ils doivent sentir aussi que de graves obligations sont imposées à leurs chambres, à qui la loi a confié les questions délicates qu'une conscience sévère, une probité scrupuleuse peuvent seules bien résoudre; — Que la Cour n'a pu lire, dans la délibération du 15 janv., sans un mécontentement qu'elle doit exprimer, que le notaire C.... avait fait tout ce qui était nécessaire, dans l'opinion de la chambre, pour conférer l'authenticité à l'acte qui lui avait été présenté; tandis qu'il avait mensongèrement certifié sa présence à la rédaction et à la signature de l'acte, lequel, en outre, lui avait été remis hors de la présence des témoins, tandis qu'il y avait là absence manifeste des formalités essentielles pour la validité de l'acte, et prescrites formellement par la loi; — Que la chambre avait sans doute la faculté d'accueillir les considérations d'indulgence que le notaire C... pouvait invoquer, et de leur donner la préférence sur une mesure de sévérité; mais que là était seulement la base d'une décision judicieuse; que le respect de la loi devrait du moins rester sauf;

« Considérant enfin, que, dans l'état où la cause se présente, la Cour n'est saisie que l'appel du notaire C...., tendant à l'infirmation du jugement de première instance, pour cause d'*incompétence*; que cette question d'incompétence est donc la seule que la Cour ait à résoudre; l'appréciation du fond ne pouvant lui être déféré que par l'appel du procureur général, qui ne l'a pas encore interjeté, mais qui, à cet égard, a demandé acte de ses réserves; que si les premiers juges ont été saisis d'une demande à fin de suspension ou de destitution, et ont pu prononcer l'une ou l'autre peine, la Cour n'a pas eu la même faculté, puisqu'elle n'eût usurpé qu'en aggravant la position du notaire C...., sur son seul appel, ce qu'elle n'a pas droit de faire: — Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant, compétemment rendu; — Décharge le notaire C...., du rappel à l'ordre contre lui prononcé, etc. »

Du 2 juin 1834. — C. de Nancy.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — CRÉANCIERS. — ARBITRES FORCÉS.

Les créanciers personnels d'un associé peuvent, en cas de décès de leur débiteur, et comme exerçant ses droits, provoquer la liquidation de la société. A cet égard, ils doivent procéder comme les associés eux-mêmes, devant des arbitres forcés (1). (C. civ., 1166; C. comm., 51 et 62.)

Par un jugement du 21 janv. 1834, le tribunal de commerce de la Seine s'était prononcé en sens contraire : — « Attendu que si le créancier peut exercer les droits de son débiteur, ce ne peut être qu'autant que ces droits ne sont pas personnels; — Attendu que si les associés ont le droit de se faire juger par arbitres-juges, pour les contestations sociales, ce droit ne peut être délégué à un tiers, puisque ce tiers aurait l'exercice d'un droit que la loi n'a entendu accorder qu'aux sociétaires; — Attendu que si Wittorf est, comme il le prétend, créancier de la succession de Deblois, qui, en son vivant, était associé de Deschevailles, rien ne justifie au procès que ledit Wittorf ait mis les héritiers Deblois en demeure de lui payer le montant de sa créance; — Attendu enfin que Wittorf n'a jamais été l'associé de Deschevailles, — Déclare Wittorf non recevable en sa demande. »

Sur l'appel, cette décision a été réformée en ces termes :

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'art. 1166, C. civ., en attribuant aux créanciers le droit d'exercer les actions de leur débiteur, n'a apporté aucun changement à l'ordre des juridictions devant lesquelles ces actions devaient être suivies; qu'ainsi, lorsqu'il s'agit d'une action soumise par sa nature à un arbitrage forcé, le créancier doit être admis, comme l'aurait été son débiteur, à réclamer la juridiction arbitrale;

« Considérant que ce droit résulte également pour lui de l'art. 62, C. comm., qui déclare communes aux ayants cause des associés, sans aucune distinction entre les qualités desdits ayants cause, toutes les dispositions relatives aux arbitrages en matière de société;

(1) *V.* Paris, 4 et 11 avril 1835; — Mongalvy, nᵒ 18. — Mais *voy.* Rouen, 27 juin 1828.

» Considérant, en fait, que les époux Wittorf justifient suffisamment de leur qualité de créanciers de la succession Deblois, et qu'en cette qualité ils ont droit et intérêt à demander la liquidation de la société autrefois existante entre lesdits Deblois et Deschevailles, et dissoute par le décès de Deblois, laquelle liquidation ne peut être réglée que par des arbitres-juges, — Infirme; au principal renvoie les parties devant arbitres-juges, etc. »

Du 3 juin 1834. — C. de Paris.

RETRAIT SUCCESSORAL. — ÉTRANGER.

Le retrait successoral ne peut être exercé contre l'étranger qui a acquis de l'un des cohéritiers une quantité d'immeubles déterminés de la succession, et non une quotité ou une universalité de droits successifs (1). (C. civ., 841.)

Les enfans de Pierre Labalut et ceux de Marthe Labalut, femme Laporte, possédaient en commun une métairie dite Jeanne-Donne, et quelques autres pièces de terre. — Un partage eut lieu entre les enfants de Marthe Labalut.

Le 2 août 1829, Augustin Laporte, l'un des enfants de Marthe Labalut, vendit à Hérisson, moyennant 9,000 fr., la moitié de la métairie de Jeanne Donne, et des diverses pièces de terre qui lui étaient échues par le partage.

La dame Pascal Hardi intente, comme tutrice légale de ses enfants mineurs, le retrait successoral contre Hérisson, en vertu de l'article 841, C. civ.

Le 5 fév. 1830, jugement du tribunal de Pamiers, qui rejette cette prétention par ces motifs : — « Considérant que l'acte de vente du 2 août dernier, consenti par Laporte à Hérisson, ne contient que vente de quantité d'immeubles déterminés, et non vente d'une quotité ou universalité de droits successifs; que les dispositions de l'art. 841, C. civ., sont alors inapplicables. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — A démis de l'appel, etc. »

Du 3 juin 1834. — C. de Toulouse.

PRESCRIPTION. — ACTION PERSONNELLE ET HYPOTHÉCAIRE. — DÉLAI.

La disposition de l'art. 261, coutume d'Orléans, qui, par exception, prorogeait à quarante ans le délai de la prescription, lorsqu'à l'action personnelle se joignait l'action hypothécaire, n'était applicable qu'aussi longtemps que les deux actions concouraient ensemble.

Les faits ont été rapportés en même temps que l'arrêt en cassation du 17 juin 1833.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'il résulte des art. 260 et 621, coutume d'Orléans, que la prescription ordinaire des actions est de trente ans; — Qu'il est vrai que la disposition finale de l'art. 261 étend à quarante ans la durée de l'action personnelle hypothécaire, mais que cette disposition ne peut s'étendre au cas où, comme dans l'espèce, le débiteur ne possédant plus aucun bien soumis à l'hypothèque n'est passible que de l'action personnelle; qu'il est constant que les intimés ne possèdent aucun bien soumis à l'hypothèque de la créance réclamée, et qu'il s'est écoulé plus de trente-trois ans sans poursuites; — Qu'ainsi, la prescription est acquise, — Confirme, etc. »

Du 4 juin 1834. — C. de Bourges.

TÉMOINS. — REPROCHES. — INTÉRÊT. — FAILLITE. — CRÉANCIER.

Les créanciers qui composent la masse d'une faillite ont un intérêt direct dans un procès tendant à faire annuler comme frauduleuse une vente consentie par le failli, et ils doivent être considérés comme parties à ce procès par leurs syndics.

En conséquence, ils sont reprochables comme témoins dans une enquête à faire dans ce procès entre les syndics de la faillite et un tiers (2). (C. proc., 283.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la demande formée par les syndics de la faillite de Villeneuve et Lasserve à fin de nullité, pour cause de fraude, d'une vente consentie par les faillis, n'est que l'usage de la faculté qu'ont des créanciers d'attaquer les actes faits par un débiteur en fraude de leurs droits; que ces mêmes syndics représentaient, dans l'exercice de leurs actions, la masse des créanciers de ladite faillite; que l'action, dans le cas où elle serait admise, profiterait à la masse; que, dès lors, les créanciers dont cette masse se compose ont un intérêt direct, réel, évident, dans le procès; qu'en quelque sorte ils y sont parties par leurs syndics; qu'il s'ensuit qu'il doit être prohibé d'entendre comme témoins ceux des créanciers de la faillite qui ont été assignés dans la cause en ladite qualité de témoins; — Attendu que, lors de l'enquête provoquée par les syndics dans l'intérêt commun, Sauvey et Pelletingeas, qui sont créanciers de la faillite, ont été néanmoins reçus en témoignage, contre les conclusions formelles des appelants, — Déclare qu'il n'y avait lieu d'entendre lesdits Sauvey et Pelletingeas, faisant partie de la masse des créanciers, dans l'intérêt de laquelle leur audition a été requise; — Déclare non avenues les dépositions par eux faites, etc. »

Du 5 juin 1834. — C. de Bordeaux.

---

(1) *V.* conf. Cass., 27 juin 1832. — *Voy.* aussi Cass., 9 sept. 1806; Besançon, 31 janv. 1809; Brux., 2 déc. 1817, et Liége, 21 oct. 1824. — Mais il en serait autrement si les immeubles désignés composaient toute la masse héréditaire. — *V.* Cass., 1er déc. 1806, et Bourges, 16 déc. 1833. — *V.* cependant Bastia, 23 mars 1835.

(2) Les syndics d'une faillite ne pourraient, pour administrer la preuve que le débiteur déclaré en état de faillite était réellement commerçant, faire entendre comme témoins les créanciers de ce failli (*voy.* Brux., 27 avril 1824), ni même les parents ou alliés de ces mêmes créanciers. — *V.* Brux., 16 juill. 1830; — Carré-Chauveau, n° 1101 *bis*.

PÉREMPTION. — Interruption. — Consignation d'amende.

La consignation d'amende de la part de l'appelant n'est point un acte qui ait pour effet de couvrir la péremption (1). (C. proc., 397 et 399.)

La péremption n'est pas non plus couverte par l'inscription de la cause au rôle lorsqu'elle a eu lieu postérieurement à la demande en péremption (2). (C. proc., 369.)

ARRÊT.

« LA COUR, —Attendu, en fait, que, du 27 novembre 1828 au 5 juill. 1833, jour où la requête en péremption a été présentée, il y a eu discontinuation de poursuites; — Attendu qu'avoir consigné, le 26 juin précédent, l'amende d'appel, ce n'est pas avoir continué des poursuites; que cette consignation, qui est restée étrangère à l'intimé, ne peut être considérée à son égard comme un de ces actes valables qui couvrent la péremption, lorsqu'ils ont été faits par l'une des parties avant la demande en péremption; — Attendu que l'inscription au rôle opérée le 8 juillet 1833, postérieurement à la demande, ne peut non plus être un obstacle à la péremption, —Déclare éteinte, par discontinuation de poursuites l'instance introduite contre Charles Chaigneaux, etc. »

Du 5 juin 1834.— C. de Bordeaux.

RÉCUSATION. — Juge. — Rapport.

Le juge récusé ne peut prendre part au jugement de la récusation (3).

Le rapport sur la récusation, et les conclusions du ministère public, doivent être entendus, à peine de nullité, à l'audience publique, et non en la chambre du conseil (4). (C. proc., 87, 111 et 112.)

Lorsqu'il a été rendu un jugement ordonnant la conversion d'une saisie en vente volontaire, le saisi ne peut plus, à l'occasion d'un incident élevé avant l'adjudication, récuser un juge qui a participé au jugement de conversion (5). (C. proc., 38.)

La faculté de récuser ne s'étend pas au cas de l'existence de la parenté du juge avec le créancier du créancier de la partie qui propose la récusation. (C. proc., 473.)

Une saisie immobilière avait été formée sur de Torcy. A la demande du saisi, le tribunal de Vitry-le-Français ordonna, par jugement du 16 janv. 1834, la conversion en vente sur publication. — La veille de l'adjudication préparatoire, de Torcy fit, sur le cahier des charges, un dire de contestation qui nécessita le renvoi à l'audience; en même temps il forma, par acte au greffe, une récusation contre Deforby, juge, sur le motif qu'une succession Mangin était en cause, et que Deforby était frère et cousin germain de deux créanciers de cette succession.

Le rapport de cette récusation fut fait le jour même, en la chambre du conseil, par Deforby, faisant fonctions de président, attendu l'abstention du président du tribunal, et le jugement rendu en ces termes : — « Considérant qu'aux termes de l'art. 382, C. proc., toute récusation doit être faite avant le commencement de la plaidoirie, à moins que les causes de cette récusation ne soient survenues postérieurement ;

» Considérant que la récusation est proposée sur un incident élevé à l'occasion de l'exécution d'un jugement déjà rendu dans la même cause ;

» Que les causes de récusation contre Deforby sont basées sur ce qu'il est frère et cousin germain de deux créanciers de la succession Mangin ;

» Qu'en admettant que ces causes de récusation fussent fondées, elles existaient notoirement avant le premier jugement dans la cause ; d'où il suit qu'en l'état, elles sont tardivement proposées... » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que toute récusation de juge est un incident personnel au juge récusé, et à la décision duquel il doit par ce motif s'abstenir de prendre part; — Considérant, en outre, que le rapport du président et les conclusions du ministère public ont été entendus en la chambre du conseil, et non à l'audience, ainsi que le prescrivent en termes impératifs les art. 87, 111 et 112, C. proc.; que, sous ce double rapport, ladite sentence est viciée de plein droit de nullité absolue; — Au fond, et attendu que la matière est disposée à recevoir une décision définitive; — En ce qui touche l'admissibilité de la récusation proposée contre le juge faisant les fonctions de président : — Considérant que la faculté de récuser n'est accordée par la loi qu'autant que le juge est parent, allié ou créancier des parties; que cette disposition, exceptionnelle, n'a pas été étendue au cas de l'existence de la parenté du juge avec le créancier du créancier de la partie; que les personnes signalées par l'acte de récusation comme étant parentes du juge récusé n'étaient parties ni en la contestation principale, ni dans la cause incidente; que, n'étant point créancières de de Torcy, elles n'avaient personnellement aucun droit d'y figurer; qu'en fait, elles n'y sont point intervenues pour y exercer les droits de Mangin, décédé, leur débiteur, et dont les héritiers bénéficiaires étaient d'ailleurs parties

(1) *Secùs* Carré-Chauveau, n° 1437. — Jugé en sens contraire, bien que la quittance constatant la signification n'ait pas été signifiée à l'autre partie qui n'a pas même constitué avoué. — *V.* Riom, 7 juin 1824.

(2) Sur la question de savoir si, en général, la péremption est couverte par l'inscription de la cause au rôle, *voy.* Cass., 14 août 1837, et la note. — *Voy.* aussi Toulouse, 12 juill. 1834.

(3) *V.* Cass., 8 thermid. an 9 et 30 nov. 1809; — Carré, n° 1399; Berriat, p. 231; Favard, v° *Récusation.*

(4) *V.* Berriat, p. 231; Hautefeuille, p. 206; Favard, v° *Récusation*, p. 766; Thomines, n° 434; Carré-Chauveau, n° 1398 *ter.*

(5) Résolu par le tribunal de première instance seulement.

au procès ; — Considérant que, la prétendue parenté du juge récusé avec les parties ainsi écartée, il devient inutile de rechercher si la récusation a été proposée ou non avant la plaidoirie, — Déclare nulle la sentence du tribunal de première instance de Vitry sur la récusation proposée par de Torcy ; — Évoquant le principal, conformément aux dispositions de l'art. 473, C. proc., et y faisant droit, quant au chef attaqué, sans s'arrêter à la récusation proposée par de Torcy contre le magistrat faisant fonctions de président, — La déclare inadmissible, etc. »

Du 7 juin 1834. — C. de Paris.

ORDRE. — COLLOCATION. — CONTREDIT. — APPEL. — PREUVE. — ACQUIESCEMENT. — EXÉCUT. — PÉREMPTION.

Le créancier qui n'a pas contredit en première instance dans les formes et délais prescrits une collocation portée dans le règlement provisoire, est sans qualité pour attaquer par la voie de l'appel le jugement qui maintient cette collocation, encore bien qu'il existe sur ce chef un autre appel (1).

Est forclos le créancier produisant dans un ordre qui n'a pas fait les justifications suffisantes avant la décision intervenue sur les contestations soulevées par le règlement provisoire : la production qu'il aurait pu faire ultérieurement est tardive. (C. proc., 754 et 756.)

L'acquiescement donné à un jugement par défaut, même par acte sous seing privé non enregistré, équivaut à exécution de ces jugements et en empêche la péremption (2). (C. proc., 156 et 159.)

Le 24 nov. 1817, le tribunal de commerce de Chartres a condamné Delorme, alors huissier, et Victoire Boutry, sa femme, à payer à Huchet la somme de 11,500 fr., montant de trois billets à ordre non payés à leur échéance ; ces condamnations furent prononcées par défaut.

Le 6 déc. suivant, inscription fut prise par Huchet, en vertu des jugements par lui obtenus, sur les biens appartenant aux époux Delorme, qui plus tard acquiescèrent à ces diverses condamnations.

On remarquera que ces acquiescements furent consentis par actes sous seing privé ; ils portent la date des 2 janv., 4 et 6 mai 1820, et contiennent, de la part des époux Delorme, la promesse d'exécuter les jugements obtenus contre eux comme s'ils étaient contradictoires.

En 1827, un ordre fut ouvert sur les propriétés frappées par l'inscription de Huchet, alors décédé. Sa veuve et ses héritiers furent colloqués en ordre utile, ainsi que les héritiers Touche de la Pelleterie, qui n'avaient point encore produit leurs titres, mais qui avaient déclaré qu'ils se réservaient de les produire plus tard.

Ces deux collocations furent contestées par Gauthier, créancier inscrit, la première parce que les jugements du 24 nov. 1819 n'avaient pas été exécutés dans les six mois (art. 156, C. proc.); la seconde, parce que les héritiers Touche de la Pelleterie ne justifiaient pas de leur qualité et n'avaient pas produit leurs titres de créance.

Le 27 avril 1833, jugement du tribunal de Châteaudun, ainsi conçu : — « Le tribunal, sur la contestation relative aux héritiers Touche de la Pelleterie :

» Attendu que la première obligation imposée par la loi aux personnes qui demandent à être colloquées à un ordre est de produire les titres établissant leur créance ;

» Que ces titres pouvant être examinés et pouvant être discutés, toute production qui ne comprend pas les titres de créance se trouve incomplète, insuffisante et sans effet ;

» Que les héritiers de la Pelleterie n'ayant pas, avant la clôture du procès-verbal de collocation provisoire, produit les titres sur lesquels ils prétendent que leur créance serait fondée, sont, quant à présent, non recevables à demander à être colloqués à l'ordre ; que leur production doit donc être rejetée, sauf à eux à produire à leurs frais avant la clôture du procès-verbal de collocation définitive, s'il y a lieu... ;

» Sur la contestation relative aux héritiers Huchet :

» Attendu que la question qui se présente est grave et controversée, les opinions des jurisconsultes étant différentes et la jurisprudence diverse, et non encore définitivement fixée ; qu'il importe, dès lors, de l'examiner avec une scrupuleuse attention ;

» Attendu que tout le point de difficulté consiste à savoir si l'acquiescement donné sous signature privée, par un débiteur à un jugement par défaut, est un de ces actes qui ont besoin d'avoir une date certaine à l'égard des autres créanciers de celui qui l'a souscrit, et si ces créanciers peuvent en contester l'effet;

» Attendu que l'acquiescement à un jugement rendu par défaut contre un débiteur qui doit le montant de la condamnation est un acte licite, et que le débiteur ne doit même pas refuser ; que cet acte ne porte pas plus de préjudice aux autres créanciers de ce débiteur que toutes les obligations qu'il peut souscrire ; que les créanciers par acte authentique n'ont pas le droit de demander le rejet des billets souscrits par leur débiteur, sous signature privée, soit en cas de faillite, soit en cas de distribution de deniers, quoique pourtant ils aient intérêt à les faire rejeter pour toucher un plus fort dividende ;

» Que s'il s'agissait aujourd'hui d'une distribution par contribution, les autres créanciers de Delorme, par acte authentique, ne pourraient attaquer l'acquiescement donné sous signature privée qu'en alléguant qu'il a été donné frauduleusement, ce qu'ils n'allèguent pas ;

» Attendu, quant à la question de savoir si

(1) *V.* Paris, 6 thermid. an 13; Metz, 15 fév. 1812; Limoges, 5 juin 1823; — Carré, n° 2590, et Berriat, p. 428 et 431, n° 19. Cela ne pourrait s'entendre qu'autant que l'intervenant forme en appel une demande nouvelle; s'il se borne à appuyer des conclusions déjà prises en première instance son intervention sera recevable; il a déjà été représenté devant le tribunal par l'avoué du créancier dernier colloqué et doit l'être encore devant la Cour.

(2) *Sic* Carré-Chauveau, n° 651.

des créanciers hypothécaires peuvent attaquer l'inscription prise par un autre créancier, en vertu d'un jugement par défaut auquel les défaillants ont acquiescé par acte sous seing privé dans les six mois de la prononciation dudit jugement; que l'inscription ayant été prise par ce créancier avant qu'ils eussent eux-mêmes pris des inscriptions, et ces créanciers ayant été aussi avertis de l'existence du droit de ce créancier, ils ne peuvent prétendre avoir été trompés, et que l'inscription prise en vertu du jugement par défaut, avant son exécution, devant devenir valable et définitive par l'exécution qui y serait donnée dans les six mois, l'acquiescement du défaillant, qui vaut exécution, a donné au jugement la même force que lui aurait donnée l'exécution dans les six mois, et a validé l'inscription contre les défaillants et contre les créanciers inscrits postérieurement....— Déclare que le défaut de production de leurs titres de créance par les héritiers de la Pelleterie, les rend non recevables à demander la collocation desdites créances; en conséquence, rejette ladite collocation.... ;

» Déclare Gauthier non recevable dans la contestation élevée par lui contre la collocation des héritiers Huchel; maintient cette collocation pour la somme principale de 11,500 fr., et intérêts et frais de production. » — Appel.

Devant la Cour, les héritiers de la Pelleterie se sont joints à Gauthier pour demander le rejet de la collocation des héritiers Huchet, et ils ont demandé, d'un autre côté, leur collocation dans l'ordre, attendu que depuis le jugement ils avaient fait les productions nécessaires. — Gauthier a persisté dans ses conclusions tendant au rejet des collocations des héritiers de la Pelleterie et Huchel.

ARRÊT.

« LA COUR. — En ce qui touche l'appel des héritiers Touche de la Pelleterie à l'égard des héritiers Huchet : — Considérant que les héritiers de la Pelleterie n'ont point contredit, dans les formes et délais déterminés par la loi, la collocation faite par le règlement provisoire au profit des héritiers Huchet, et qu'ils n'ont même pris aucune conclusion en première instance contre cette collocation; que dès lors, le jugement intervenu sur cette collocation par suite des contestations élevées contre elle par Gauthier leur est étranger en cette partie, et qu'ils sont sans qualité pour l'attaquer en cette même partie par la voie de l'appel; — En ce qui touche l'appel des héritiers de la Pelleterie à l'égard de Gauthier : — Considérant que les héritiers de la Pelleterie reconnaissent qu'ils n'ont pas produit les titres de leur créance dans l'ordre dont il s'agit avant le jugement provisoire et la décision intervenue sur les contestations, ce qui suffit pour justifier le jugement dont est appel; que la production qu'ils ont faite postérieurement au jugement n'a pas détruit l'état de chose existant au moment où le tribunal a statué; — Que, sans doute, en matière ordinaire, l'appelant peut présenter de nouvelles pièces pour soutenir une demande que les premiers juges ont rejetée comme n'étant pas justifiée, mais qu'il ne saurait en être ainsi en matière d'ordre, où le fait seul de la non-production est une fin de non-recevoir, où surtout la loi a établi des formes particulières pour la production des titres, leur examen et leur discussion ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — En ce qui touche l'appel interjeté par Gauthier :— Considérant que l'acquiescement donné par les parties condamnées aux jugements rendus par défaut contre elles préservent ces jugements aussi bien que les actes d'exécution de l'annulation prononcée par l'art. 156, C. proc.; que l'acquiescement ne résulte pas seulement d'une déclaration formelle; qu'il peut s'induire des faits et des actes des parties condamnées; que, dans l'espèce, il est suffisamment établi, en fait, que Delorme a eu connaissance des jugements rendus contre lui, et qu'il en a consenti l'exécution ayant l'expiration du délai fixé par l'article 156, C. proc.; que cette preuve existe indépendamment des déclarations expresses écrites par Delorme, en marge desdits jugements; qu'ainsi, ces déclarations reconnaissent des faits déjà justifiés; d'où il suit qu'il importe peu que la date de ces déclarations soit ou non certaine; — Qu'enfin, non-seulement les documents fournis par les héritiers Huchet pour établir l'acquiescement de Delorme ne sont pas attaqués comme frauduleux, mais qu'ils ont les caractères de la vérité, puisque pour la plupart ils ont été inventoriés par suite du décès de Huchet, à une époque où les contestations de Gauthier n'étaient pas encore élevées, — Confirme, etc. »

Du 7 juin 1834. — C. de Paris.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. — SURENCHÈRE. — IMPENSES.

Les dépenses faites pour les travaux nécessaires à l'immeuble et autorisées par justice doivent être restituées au précédent acquéreur dépossédé par l'adjudicataire définitif par suite de surenchère au delà de son prix d'acquisition (1). (C. civ., 2188.)

Le jugement de première instance avait rejeté la demande de l'adjudicataire surenchéri, à fin de remboursement par l'adjudicataire des dépenses par lui faites pour réparer l'immeuble, par le motif qu'admettre cette demande ce serait créer un privilége, ce qui ne pouvait être fait en l'absence des créanciers. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR.—Considérant que l'adjudicataire définitif profitera de travaux faits pour les réparations nécessaires à l'immeuble, et dont le prix est aujourd'hui réclamé; qu'ainsi, les dépenses faites pour ces travaux, et autorisées par justice, doivent être restituées au précédent acquéreur dépossédé par l'adjudicataire définitif, au delà de son prix d'acquisition, — Ordonne que le nouvel adjudicataire payera à Jubin-

(1) V. Paris, 11 juin 1834, et la note.

Mondin, immédiatement après l'adjudication définitive, outre le montant des frais de vente et accessoires, le prix des réparations faites en vertu d'ordonnances de référé, etc. »

Du 7 juin 1834. — C. de Paris.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — Faillite. — Mineur.

L'hypothèque légale qui appartient à l'enfant mineur d'un commerçant failli sur tous les biens de son père devenu son tuteur, pour la restitution de la dot de sa mère, s'étend aussi bien sur les immeubles qui sont advenus au père depuis son mariage que sur ceux qu'il possédait avant cette époque. (C. civ., 2121 ; C. comm., 551.)

Un tribunal civil appelé à statuer sur la distribution du prix des immeubles d'un failli peut, sans empiéter sur la juridiction commerciale, bien qu'il n'y ait pas de jugement d'ouverture de la faillite, annuler une hypothèque, sur le motif qu'à l'époque où l'inscription a été prise, le négociant était en état de faillite. (C. comm., 441 et 449.)

Un ordre s'ouvre pour la distribution du prix des immeubles de Ferréol père, en état de faillite, sans qu'il y ait cependant de jugement qui fixe l'ouverture de cette faillite. Au nombre des créanciers produisants se présente Ferréol fils, réclamant collocation au premier rang pour une somme de 2,000 fr., montant de la constitution dotale de sa mère, dont il était seul héritier. Mais on lui oppose que les biens formant l'objet de l'ordre ne sont advenus à Ferréol père que depuis son mariage, et qu'aux termes de l'article 551, C. comm., la femme d'un commerçant n'a hypothèque pour ses reprises que sur les immeubles appartenant à son mari à l'époque du mariage.

Un autre créancier, Pourret, réclamait la collocation en vertu d'une inscription prise le 12 juill. 1832. Cette demande donna lieu également à un contredit fondé sur ce que Ferréol père était en état de faillite depuis le 21 juin précédent, et qu'en conséquence, nulle hypothèque n'avait pu être valablement acquise à dater de cette époque.

Le 16 août 1833, jugement du tribunal civil de Vienne qui ordonne la collocation du mineur Ferréol, et rejette celle de Pourret : — « Attendu, en ce qui concerne le mineur, que l'art. 2135, C. civ., lui accorde hypothèque indépendamment de toute inscription sur les biens de son père et tuteur légal, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle ; que la gestion du tuteur embrasse tous les biens et droits du mineur; que sa responsabilité s'applique tout aussi bien aux sommes qu'il doit lui-même au mineur, en vertu de titres antérieurs et devenus exigibles, qu'à celles qu'il a reçues ou dû recevoir de tout autre débiteur ; que l'art. 551, C. comm., ne concerne que l'hypothèque des femmes, et nullement celle des mineurs ;

» En ce qui concerne Pourret, que le jugement qu'il a obtenu contre Ferréol, marchand, et l'inscription dont ce jugement a été suivi, sont de dates postérieures à la faillite dudit Ferréol, laquelle remonte de plein droit au 21 juin 1832, jour du premier protêt à partir duquel il y a eu cessation de payements; d'où il suit qu'il n'a pu résulter de ces actes aucune hypothèque valable au profit dudit Pourret, d'après les dispositions des art. 441 et 443, C. comm., et 2146, Code civil. »

Appel par Pourret. — Il soutient : 1° que le mineur Ferréol ne pouvait point avoir des droits plus étendus que ceux de sa mère, puisque c'était à raison de la dot de celle-ci qu'il réclamait sa collocation; 2° qu'il n'appartenait pas au tribunal civil de Vienne, statuant en matière d'ordre, de fixer l'époque de l'ouverture d'une faillite, et que ce droit était exclusivement réservé aux tribunaux de commerce (art. 441 et 449, C. comm.).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, relativement à l'hypothèque du mineur Ferréol, que, dès l'instant où le père entre en exercice de la tutelle de ses enfants mineurs, il administre, il gère, et, par suite, ses biens sont frappés de l'hypothèque légale qui est la garantie de cette gestion, de telle manière que, s'il est débiteur de ses enfants, à quelque titre que ce soit, dès ce moment ses enfants deviennent ses créanciers hypothécaires, et qu'il ne saurait y avoir de distinction à faire à ce sujet entre le père qui est négociant et celui qui ne l'est pas; — Attendu qu'il a été reconnu, en fait, dans la cause, que Ferréol père était négociant; que c'est d'après les principes commerciaux qu'ont été réglés par les premiers juges les droits de sa femme, sans contradiction de la part de Pourret; que, par suite, les premiers juges ont aussi pu reconnaître, en fait, que ce négociant était en état de faillite lors de l'inscription prise par Pourret, sans empiéter pour cela sur la juridiction commerciale : — Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 7 juin 1834. — C. de Grenoble.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — Réduction. — Enfant naturel. — Réforme.

Lorsqu'un testateur a institué un légataire universel et fait un legs particulier, un héritier du sang non réservataire n'est pas recevable à demander la réduction du legs particulier, sur le motif que, recueilli par un enfant naturel, il excède la quotité que celui-ci pouvait recevoir (1).

Dans ce cas l'action intentée par ses héritiers doit être repoussée, attendu que la caducité du legs ne profite point à l'héritier du sang, mais au légataire universel à moins d'une déclaration contraire du testateur (2). (C. civ., 1003.)

Ainsi jugé par le tribunal civil de la Seine en ces termes : — « Attendu qu'en même temps que la demoiselle Sayssel a légué sa maison, rue du Cadran, à ses deux fils naturels, et aux descendants de l'un d'eux, elle a institué Corbières et Dupré ses légataires universels ;

(1-2) V. Cass., 2 brum. an 8, et la note.

» Attendu qu'en supposant que le legs particulier fait par elle à ses enfants naturels excédât la quotité de biens qu'ils pouvaient recevoir, le legs serait caduc jusqu'à concurrence de cet excédant, conformément à l'art. 1043, C. civ.;

» Attendu que la caducité du legs ne profite pas à l'héritier du sang, mais au légataire universel, à moins que le testateur n'ait exprimé une volonté contraire;

» Attendu que, dans aucune disposition du testament, la demoiselle Dorothée Sayssel n'a manifesté cette volonté contraire;

» Attendu que Pierre et Bernard Sayssel, ne pouvant pas profiter de la réduction du legs particulier dont il s'agit, et n'ayant, par suite, rien à prétendre dans la succession de la demoiselle Sayssel, leur tante, sont sans qualité pour demander soit la réduction du legs, soit le partage de la succession.

» Déclare Pierre et Bernard Sayssel non recevables en leur demande. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 9 juin 1834. — C. de Paris.

DOMAINE. — MÉMOIRE. — COMMUNE. — AUTORISATION. — ÉQUIVALENT.

L'autorisation de plaider accordée à une commune après la demande introductive d'instance n'a pu suppléer le défaut de mémoire préalable qui aurait dû être remis à l'autorité administrative, conformément à l'art. 15, *L.* 5 *mai* 1790 (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'autorisation de plaider donnée à une commune ne la dispense pas de la remise, à l'autorité administrative, du mémoire prescrit, sous peine de nullité, par l'article 15, L. 5 mai 1790, préalablement à l'introduction de toute action judiciaire contre l'État; — Attendu, au surplus, que la commune de Campitello n'a été autorisée à plaider qu'après la demande introductive de l'instance, laquelle devait être précédée du mémoire susénoncé, — Déclare non recevable, etc. »

Du 9 juin 1834. — C. de Bastia.

VÉRIFICAT. D'ÉCRITURE. — TRIBUN. — FACULTÉ.

Les tribunaux ont la faculté de faire eux-mêmes la vérification des signatures déniées, et peuvent, d'après les faits et circonstances de la cause, sans qu'il y ait eu ni enquête ni expertise, les tenir pour véritables, si telle est leur conviction (2). (C. proc., 195.)

Dans une instance pendante devant le tribunal civil de Bordeaux, Ducaule déclara dénier les signatures apposées au bas de différents actes sous seing privé produits contre lui, et demanda qu'il fût procédé à la vérification.

Le 8 juillet 1833, premier jugement ainsi conçu : — « Attendu que les magistrats doivent éviter aux parties, autant qu'il leur est possible, des longueurs et des frais; qu'il se peut que la simple inspection des pièces sur lesquelles est la signature Ducaule donnée par celui-ci comme n'étant pas la sienne, et des pièces de comparaison qui seront produites, décide le tribunal à admettre ladite signature comme véritab[illegible] ou à la rejeter comme nulle et n'émana[illegible] de Ducaule; que l'art. 195, C. proc., est pu[illegible]ent facultatif :

» Le tribunal ordonne que les parties produiront leurs pièces dans les mains du président du tribunal, ensemble les pièces justificatives qu'elles jugeront à propos d'y joindre, pour être ensuite, par le tribunal, statué ce qu'il appartiendra. »

Le 19 août 1833, jugement définitif portant : — « Attendu que les demandes de Ducaule sont fondées sur un acte public du 30 déc. 1819;

» Que c'est pour repousser les prétentions de Ducaule, que Cazeaux a opposé divers actes sous seing privé au nombre de quatre, lesquels, en faisant connaître l'intention véritable des parties lors de l'acte public du 30 déc., établissent l'entière libération de Cazeaux;

» Que Ducaule a déclaré méconnaître la signature apposée sur chacun des actes qui lui sont opposés; qu'il a conclu à ce qu'ils soient rejetés du procès, ou du moins qu'ils soient déposés au greffe du tribunal pour y être procédé à la vérification des signatures qui s'y trouvent;

» Attendu que si l'art. 195, C. proc., donne au tribunal le pouvoir d'ordonner la vérification par experts d'une signature contestée, il ne lui prohibe pas de prendre toute autre mesure que la justice pourra lui dicter pour fixer définitivement sa religion sur le mérite de la validité des actes produits au procès;

» Que s'il existe des faits positifs qui ne permettent pas de douter que la signature apposée sur les quatre actes contestés émanant nettement de Ducaule, cette preuve sera bien plus certaine pour le tribunal que celle qui pourrait résulter d'une vérification par la voie de l'expertise;

» Attendu que dans la cause actuelle certaines circonstances et des faits positifs se réunissent pour prouver que les signatures de Ducaule, apposées sur les quatre actes sous seing privé produits par Cazeaux, émanent réellement de Ducaule,

» Le tribunal relaxe Cazeaux des demandes formées contre lui par Ducaule. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 195, C. proc., sainement entendu, donne aux tribunaux la faculté de faire par eux-mêmes la vérification des signatures déniées par un défendeur; que cette dénégation est insuffisante pour repousser la pièce produite contre lui; — Que la voie de l'inscription de faux pourrait seule amener un

(1) *V.* Nancy, 3 juill. 1828, et Nîmes, 16 décembre 1830.

(2) *V.* Carré-Chauveau, n° 803 *ter*.

pareil résultat; — Attendu que l'appelant n'a pas même annoncé dans sa défense l'intention de recourir à ce moyen; que dès lors c'est avec raison que les premiers juges ont pu et dû admettre les pièces produites contre lui, portant la signature *Ducaule*, entièrement conforme à celles qui se trouvent au bas de diverses productions signifiées à sa requête dans l'instance : — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 10 juin 1834. — C. de Bordeaux.

SÉPARATION DE BIENS. — Affiche. — Chambre des notaires et avoués.

Les insertions prescrites par les articles 872, C. proc., et 67, C. comm., d'un extrait de tout jugement de séparation de biens ou de tout contrat de mariage des commerçants, dans les chambres des notaires et avoués, ne doivent être faites que dans le cas où ces chambres ont un local spécial destiné à leurs séances, et dans lequel se trouve un tableau placé pour recevoir ces insertions (1). (C. proc., 872; C. comm., 67.)

ARRÊT.

« LA COUR,—Vu les art. 67 et 68, C. comm., et l'art. 872, C. proc.; — Considérant que ce dernier article, en prescrivant que l'extrait de l'acte qui doit être rendu public sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a, n'a ordonné cette mesure que dans les localités où les chambres des notaires et d'avoués ont un local spécial exclusivement destiné à leur réunion, local accessible au public, dans lequel il y a un tableau spécialement destiné à recevoir ces insertions; que la loi, en se servant de ces mots *s'il y en a*, n'a pas entendu révoquer en doute l'existence et la formation, en conformité de la loi, d'une chambre des notaires qui ait un local connu du public comme devant servir exclusivement à leurs réunions, et renfermant le tableau prescrit par l'art. 872, C. proc., destiné à recevoir les insertions prescrites, et à faire connaître au public, comme mode de publicité, ce qui est l'objet de ces insertions; que rien ne justifie que soit la chambre des notaires, soit la chambre de avoués, ait à Belfort un local exclusivement destiné à leurs séances, et que surtout il y ait dans ce local le tableau prescrit par cet art. 872; que dans cet état on ne peut pas faire un grief à l'appelant principal de n'avoir pas employé un mode de publicité qui paraît ne pas exister dans cette localité, et que la loi n'a prescrit que comme hypothèse, et uniquement dans le cas où, de fait, il y aurait un moyen d'exécution; qu'ainsi l'appel incident mis sur le bureau n'est réellement pas fondé, — Déclare, etc. »

Du 10 juin 1834. — C. de Colmar.

PRESCRIPTION.

(*V.* Rouen 10 juin 1834.)

PRESCRIPTION. — Avoué.

(*V.* rejet, 22 juill. 1835.)

EFFETS PUBLICS. — Jeu de bourse. — Marchés a terme. — Action.

Les marchés à terme sur les effets publics ne peuvent donner lieu à une action judiciaire lorsqu'il est établi qu'ils n'ont eu pour objet qu'une spéculation sur les différences résultant de la hausse et de la baisse (2).

Dans le courant de 1833, Bouzain, marchand de vins en détail, remit à Didier, agent de change, une somme de 6,000 fr. à titre de couverture.

En peu de mois, l'agent de change fit pour son client des achats et des ventes à terme, dont le chiffre s'élevait, le 3 juillet 1833, à 459,580 fr. A cette époque un premier compte fut réglé par Bouzain, qui, malgré une perte déjà éprouvée, donna un nouvel ordre à Didier.

Celui-ci acheta à la fin du mois, pour son client, 550 piastres de rente, représentant au cours d'achat une valeur de 53,392 fr. — Par le résultat de ces diverses opérations, le capital de 6,000 fr. avancé par Bouzain fut absorbé, et il demeura, en outre, le débiteur envers son agent de change de 1,020 fr.

Assigné devant le tribunal de commerce de Paris en payement de cette somme, Bouzain prétendit qu'il n'avait donné mandat à l'agent de change de l'engager que pour 6,000 fr., qu'il avait borné à cette somme les risques qu'il entendait courir, que tout ce qui avait été fait au delà l'avait été sans ordre; que, d'ailleurs, ces marchés, étant fictifs, ne pouvaient donner lieu à une action en justice.

Nonobstant cette défense, jugement du 20 mars 1834 par lequel le mandat est reconnu, la dette déclarée sérieuse, et Bouzain condamné par corps à payer à Didier les 1,020 fr. réclamés. — Appel.

(1) Pardessus, *Droit commercial*, n° 91. — L'interprétation donnée par la Cour de Colmar à cette disposition de l'art. 872, C. proc.: *pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires*, s'il y en a, est toute nouvelle. Jusqu'à présent, ces derniers mots *s'il y en a*, avaient été entendus en ce sens que l'insertion prescrite n'était nécessaire qu'autant qu'il y avait une chambre de notaires ou d'avoués *dans le lieu du domicile du mari*. — L'art. 867, même Code, relatif à l'extrait des *demandes* en séparation de biens, prouverait, au besoin, que tel est le vrai sens de l'art. 872, concernant l'extrait des *jugements* de séparation. — Nous doutons que la décision de la Cour de Colmar soit admise en jurisprudence; le défaut d'un local particulier pour la tenue des séances de la chambre des notaires et des avoués peut bien être un obstacle à ce que les extraits dont parle la loi reçoivent la publicité voulue; mais ce ne doit pas être un motif pour dispenser les avoués ou notaires du dépôt qui leur est prescrit impérativement.

(2) *V.* conf. Cass., 30 nov. 1826, et les renvois; — Troplong, *Des contrats aléatoires*, nos 141 et 147.

On établissait d'abord, par la production des bordereaux de l'agent de change, que les achats à terme faits pour le compte de Bouzain n'avaient été qu'une suite d'opérations fictives. Comment admettre, en effet, qu'un simple cabaretier, n'ayant pour tout actif disponible qu'une modique somme de 6,000 fr., aurait pu réaliser les opérations énormes constatées par les bordereaux? Il est donc évident que ces marchés devaient se résoudre en différence de bourse; qu'en d'autres termes, ce n'était qu'un jeu ou un pari.

En droit, l'appelant soutenait que les arrêts du conseil, notamment celui du 7 août 1785, étaient encore en vigueur, et qu'il résultait de ces dispositions que, pour qu'un marché à terme sur les effets publics fût valable, il fallait qu'il y eût livraison, ou au moins dépôt des effets vendus, et consignation du prix; que, dans l'espèce, aucune de ces conditions n'ayant été réalisée, l'opération était nulle; qu'enfin l'agent de change, n'ayant dû agir qu'avec les fonds à lui remis, n'avait point d'action contre son client pour raison des différences résultant du jeu de bourse.

On répondait pour l'intimé : Les opérations antérieures à l'achat des 550 piastres de rente doivent être écartées, puisque les parties ont réglé compte sur ce point. Quant à cette dernière opération, le marché a été fait en vertu d'un mandat régulier, et conformément aux usages de la bourse.

Les arrêts du conseil invoqués par l'appelant ne sont plus en vigueur : une jurisprudence plus large et plus appropriée aux besoins du commerce a remplacé celle établie par les arrêts cités. En principe, les marchés à terme sur les effets publics sont permis. Le dépôt des effets et la consignation du prix ne sont plus indispensables pour la validité de ces marchés : il suffit de prouver que le vendeur à terme avait les effets dans les mains, et les tenait à la disposition de l'acheteur. C'est avec raison que la jurisprudence nouvelle a fait disparaître les exigences des arrêts du conseil, car elles étaient injustes et déraisonnables, en ce que 1° le prix ne peut être consigné par l'acheteur, parce que, si celui-ci l'avait à sa disposition, il achèterait au comptant et à meilleur marché; 2° le dépôt des valeurs est impraticable en raison des frais et des lenteurs qu'il occasionnerait.

En fait, le marché des 550 piastres était sérieux, puisqu'on rapportait l'attestation de l'agent de change vendeur, qui déclarait être en possession de ces valeurs, et les avoir tenues à la disposition de Bouzain.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que des bordereaux précédemment fournis par Didier, et constatant ses relations antérieures avec Bouzain, ainsi que du bordereau même dont le solde fait l'objet du procès actuel, résulte la preuve que les acquisitions de fonds espagnols faites à terme par Didier pour le compte de Bouzain constituaient, de la part de celui-ci, non pas une opération sérieuse, mais un véritable jeu de bourse ayant pour objet les différences contre le prix d'achat et celui de la revente sur des valeurs capitales excédant évidemment les facultés de Bouzain, différences pour sûreté desquelles avait été fournie à l'agent de change une couverture depuis réalisée, et qui n'a point été satisfaisante pour couvrir les pertes; — Considérant que la dette résultant du jeu de bourse ne peut donner lieu à aucune action en justice, — Déboute Didier de sa demande, etc. »

Du 11 juin 1834. — C. de Paris.

SURENCHÈRE, — AMÉLIORATION. — PRIVILÉGE.

Lorsque l'acquéreur a fait à l'immeuble, en vertu de l'autorisation de justice, des réparations indispensables, il peut, en cas de surenchère, demander que l'adjudicataire éventuel soit chargé, par une clause de l'enchère, de lui rembourser le montant de ces réparations en sus du prix de l'adjudication (1). (C. civ., 2188.)

Le prix de l'adjudication étant le gage exclusif des créanciers et ne pouvant être diminué à leur préjudice, il n'y a pas lieu de renvoyer l'acquéreur à faire juger dans l'ordre contradictoirement avec les créanciers inscrits la question de savoir si le montant de ces réparations sera remboursé par privilége sur le prix de l'adjudication (2).

Derihes avait acheté un immeuble sur lequel Denis exerça une surenchère.

Des réparations étant devenues indispensables, Derihes se fit autoriser, en référé, à les faire exécuter; et il forma contre le surenchérisseur une demande afin que l'adjudicataire sur la surenchère fût chargé, par une clause expresse, de lui rembourser, en sus du prix de l'adjudication, le montant des travaux dûment constatés et réglés par experts.

Le 6 fév. 1834, jugement du tribunal de la Seine qui déclare Derihes, quant à présent, non recevable dans sa demande, par le motif que la clause réclamée créerait et reconnaîtrait à Derihes un privilége ou une préférence sur le prix, au préjudice des autres créanciers; qu'ainsi, ce n'est que dans l'ordre qu'il doit y être fait droit.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les créanciers inscrits sur l'immeuble dont il s'agit ont un droit irrévocablement acquis au prix de l'adjudication, et au dixième en sus produit par la surenchère; que les premiers juges, en renvoyant à l'ordre pour statuer sur le privilége réclamé par Derihes à raison des travaux qu'il a fait exécuter, ont évidemment porté préjudice aux droits des créanciers inscrits; — Considé-

(1) *V.* Metz, 31 mars 1821; — Grenier, n° 471; Troplong, t. 4, n° 962, et Persil, *Régime hypoth.*, sur l'art. 2188, n° 3.

(2) *V.* Paris, 26 déc. 1835. — Mais *voy.* Cass., 11 nov. 1824.

rant que les travaux dont le montant est réclamé ont été exécutés en vertu d'autorisation de justice, et que l'urgence et l'utilité desdits travaux ne sont pas contestées; — Considérant que le rapport dressé par Moreau, architecte, commis par ordonnance, sur référé du 8 oct. 1833, et déposé par lui au greffe de la Cour, il résulte que le montant des travaux dont il s'agit s'élève, d'après le règlement des mémoires, à la somme de 1,297 fr. 94 c., laquelle représente en même temps la plus value donnée à l'immeuble par les travaux qui ont été faits, — Confirme le rapport d'expert; — Fixe à 1,297 fr. 94 c. la somme que l'adjudicataire sur surenchère de la maison dont il s'agit sera tenu de payer dans le mois de ladite adjudication et en sus du prix d'icelle, etc. »

Du 11 juin 1834. — C. de Paris.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — Mineur. — Réduct. — Subrogé tuteur. — Homologation.

La demande en réduction de l'hypothèque légale d'un mineur ou d'un interdit doit être nécessairement dirigée contre le subrogé tuteur, et jugée contradictoirement avec lui, après avis préalable du conseil de famille. (C. civ., 2143.)

Il ne suffirait pas, dans ce cas, que la délibération du conseil de famille fût homologuée par le tribunal, sur la requête du tuteur, en l'absence du subrogé tuteur (1).

Lewal, tuteur de sa sœur, interdite, avait demandé et obtenu du conseil de famille de celle-ci la restriction de l'hypothèque légale qui frappait sur tous ses biens à une maison sise à Paris, rue Cadet.

A la suite de cet avis, au lieu de former une demande judiciaire contre le subrogé tuteur, conformément à l'art. 2143, C. civ., Lewal présenta requête au tribunal, tendant à l'homologation de l'avis du conseil de famille. Après avoir ordonné une expertise préalable, le tribunal, par un jugement du 21 juin 1827, prononça cette homologation.

Depuis, Lewal tomba dans une déconfiture complète; ses biens furent vendus, et néanmoins les choses restèrent dans l'état fixé par le jugement de 1827.

Ce ne fut qu'en 1833 que Petit, subrogé tuteur de la demoiselle Lewal, profitant de ce que le jugement de 1827 ne lui avait pas été signifié, interjeta appel, et soutint qu'en la forme la procédure avait été irrégulière, et qu'au fond l'hypothèque réduite à la maison rue Cadet était insuffisante.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, en droit, que la demande en réduction d'hypothèque formée par un tuteur est dans son seul intérêt, et peut être contraire aux intérêts du mineur; que c'est donc une action ordinaire qui doit être dirigée contre le subrogé tuteur, instruite et jugée contradictoirement dans la forme ordinaire, après avis préalable du conseil de famille; — Considérant, en fait, que Lewal, au lieu de procéder ainsi, s'est contenté de faire homologuer la délibération du conseil de famille, prise sur sa demande en réduction d'hypothèque, et que cette homologation a eu lieu sur simple requête et sans que le subrogé tuteur ait été mis en cause; que cette procédure est irrégulière et que les premiers juges ont contrevenu aux dispositions formelles de l'art. 2143, C. civ.; — Considérant que le jugement du 21 juin 1827 n'a point été signifié au subrogé tuteur; et qu'ainsi les délais de l'appel n'ont point couru contre la fille Lewal; — Considérant, au fond, que l'immeuble auquel l'hypothèque légale de la fille Lewal a été restreinte n'est pas d'une valeur suffisante pour la garantie de ses droits, — Maintient l'hypothèque légale de la fille Lewal dans tous les effets qu'elle doit avoir sur la généralité des immeubles de Lewal, son tuteur. »

Du 11 juin 1834. — C. de Paris.

SERVITUDE. — Conduites d'eau. — Prescript.

Les conduites d'eau constituent des servitudes continues, susceptibles, si elles sont apparentes, de s'acquérir par prescription, soit qu'elles existent sans interruption, soit que leur usage soit alternatif au moyen d'une écluse ou vanne qu'il faut ouvrir, lever ou baisser, suivant le besoin du fonds dominant (2). (C. civ., 688.)

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu que les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre ou par la possession de trente ans; — Attendu que, d'après l'art. 688, C. civ., les servitudes continues sont celles dont l'usage peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme; que, d'après cet article et les mêmes principes, les conduites d'eau sont rangées parmi ces sortes de servitudes, soit qu'elles existent sans interruption, soit que leur usage soit alternatif; qu'il est vrai que le fait de l'homme est nécessaire lorsque cette servitude s'exerce au moyen d'une écluse ou vanne qu'il faut ouvrir, lever ou baisser, suivant les besoins du fonds dominant; mais que ce fait, qui n'est qu'accidentel, ne change point la nature de la servitude; qu'il sert seulement à faire cesser l'interruption, puisque la servitude s'exerce sans ce fait lorsque l'interruption vient à cesser, à la différence des servitudes discontinues, qui, aux termes de l'art. 689, C. civ., ont toujours besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées; de telle sorte que la cessation du fait actuel entraîne nécessairement la discontinuation de l'exercice ou de l'usage du droit; — Attendu qu'il résulte de l'enquête directe, notamment des premier, troisième et septième témoins, que, plus de trente ans avant l'instance, une écluse avait été placée sur le canal dont il s'agit, de l'ordre et aux frais de

(1) *V.* Cass., 3 juin 1834; — Carré-Chauveau, n° 1588.

(2) *V. contrà* Pardessus, *Traité des servitudes*, n° 279; — Duranton, *Cours de droit français*, t. 5, n° 491, et Solon, *Traité des servitudes*, n° 454.

Lapeyrie, afin d'introduire dans sa prairie des eaux du Luchez; — Qu'il en résulte aussi qu'il avait joui de cette prise d'eau pendant plus de trente ans avant l'instance, au vu et au su des auteurs de la partie de Sicabaig; — Que c'est donc avec raison que les premiers juges ont décidé que cette servitude était acquise à la partie de Cassaubnn, — Déclare que la dame Lapeyre a droit de jouir de la servitude, conformément à l'ancien mode de jouissance, etc. »

Du 11 juin 1834. — C. de Pau.

VENTE. — RENTE VIAGÈRE. — PRIX. — DONATION DÉGUISÉE.—DONATION.— RÉVOCATION.

La vente d'un immeuble, faite moyennant une rente viagère dont le taux n'excède pas les revenus de l'immeuble, doit être considérée comme une donation déguisée, et révoquée pour cause de survenance d'enfant (1).

La révocation de cette donation peut être demandée par le donateur, encore bien que, depuis la survenance d'enfant, il ait reçu le payement de la rente viagère.

Par acte du 22 mars 1820, Meaux fait vente à Raudon, qui jusque-là avait vécu avec lui dans une intimité parfaite, du domaine de Saussine, ensemble de tous les meubles meublants, linge et effets mobiliers existant dans le château, dont Meaux se réserve la jouissance. Le prix de la vente ne consiste qu'en une rente viagère, partie en argent et partie en nature, avec stipulation que les termes de la rente seront présumés payés, sans quittance, quinze jours après l'échéance du terme.

Plus tard, Meaux contracte mariage.

Il devient bientôt après père d'une fille. — Néanmoins, il continue encore après de recevoir, comme par le passé, de Raudon, les prestations stipulées dans l'acte de 1820; il est même souscrit entre eux un accord ayant pour objet de régler le mode de payement de la rente.

En 1830, Meaux demande, pour cause de survenance d'enfant, la révocation de l'acte de 1820, comme contenant une donation déguisée.

Une expertise est ordonnée pour procéder à l'estimation de la valeur de l'immeuble, au moment de la vente. Cet immeuble est évalué à une somme capitale représentative de la valeur des prestations, en argent ou en nature, stipulées dans l'acte de 1820, sur le pied légal du denier vingt.

Le 28 avril 1831, intervient un jugement qui rejette la demande de Meaux. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la qualification d'un acte importe peu pour en déterminer le caractère, et que les règles les plus sûres pour en faire une juste interprétation sont l'intention des parties, les circonstances au milieu desquelles le traité est intervenu, et les effets qu'il a produits; — Attendu qu'il est dans la nature du contrat de vente à charge de rente viagère de placer le vendeur dans une position meilleure, c'est-à-dire de lui procurer plus de revenus qu'il en aurait eu en conservant sa propriété ou son capital, et l'acheteur dans la chance de servir plus ou moins de temps une partie au moins de la rente avec ses propres fonds; — Attendu que si, après la vente, le vendeur a moins de revenus, ou n'en a pas davantage, il s'ensuit que l'acquéreur ne donne rien du sien, qu'il acquitte la rente avec les seuls produits des biens, et que, sans courir aucunes chances, sans jamais en avoir payé le prix, il reste maître de la propriété, par où il n'est point débiteur, mais donataire de cette propriété; la prétendue vente n'est en réalité qu'une donation déguisée, et l'acte ne renferme pas un contrat aléatoire, véritable caractère du contrat de rente viagère, il ne renferme qu'une libéralité; —Attendu que, d'après l'art. 960, C. civ., toutes donations entre-vifs faites par des personnes qui n'avaient point d'enfants nu de descendants légitimes au moment où elles ont été consenties, de quelque valeur qu'elles soient et à quelque titre qu'elles aient été faites, demeurent révoquées par la survenance d'un enfant légitime du donateur; — Attendu, en fait, que, dans la cause actuelle, il est suffisamment établi que la position de Meaux n'avait point été améliorée par l'acte du 22 mars 1820, puisque les prestations à la charge de Raudon, à quelque taux qu'on les élève, ne pouvaient jamais excéder les revenus du capital à jamais abandonné, tel qu'il a été fixé par le rapport des experts, ce qui déjà annonce assez le contrat de bienfaisance; — Attendu que l'idée de bienfaisance qui a donné naissance à l'acte du 22 mars 1820 résulte encore de plusieurs clauses dudit acte, notamment de l'abandon de tous les meubles meublants, linge et effets mobiliers existant dans le château de Saussine, avec réserve de jouissance, et sans qu'un inventaire dût être dressé, et de la stipulation insolite d'après laquelle les termes de la rente seraient présumés payés, sans quittance, quinze jours après l'échéance du terme; — Attendu, enfin, que les rapports qui existaient entre les parties et toutes les circonstances de la cause confirment cette idée, et manifestent que, lors de cet acte, Meaux a été dirigé par son affection pour Raudon, et qu'en se réservant, pendant sa vie, quelques moyens d'existence, il n'avait en vue que d'assurer à Raudon, après sa mort, à titre gratuit, la propriété de son domaine et de tout ce qui en dépendait; — Attendu, dès lors, que l'acte du 22 mars 1820 ne présente qu'une donation déguisée, sous forme de vente, parce qu'il aura été dans les prévisions de l'une des parties de la qualifier ainsi; — Attendu que le mariage postérieur de Meaux et la survenance d'un enfant légitime, en changeant les affections et les devoirs du donateur, n'ont plus permis au donataire ou à ses héritiers de retenir le don; —

(1) Jugé que la vente, moyennant une rente viagère, dont le montant est inférieur au revenu des biens vendus, est nulle comme étant faite sans prix. — *V.* Orléans, 26 mai 1831, et la note. — *Sic* Coin-Delisle, art. 953, n° 8.

Attendu que quoique, depuis la survenance de l'enfant, le donateur se soit contenté des prestations portées par l'acte, et que même il soit intervenu quelques accords nouveaux sur son exécution, ces circonstances ne sont pas de nature à constituer de fin de non-recevoir contre la demande en révocation, qui est aussi formée en considération et dans l'intérêt de l'enfant à qui aucune fin de non-recevoir, aucuns faits personnels ne peuvent être opposés, et que, d'ailleurs, tant que l'acte a subsisté, il fallait en subir les conséquences, l'exécuter et l'utiliser tant qu'il était pour les besoins de la famille; — Attendu que rien ne justifie que Meaux ne fût pas le seul et le légitime propriétaire des biens compris dans l'acte attaqué; — Réformant, — Déclare que l'acte du 22 mars 1820 renferme une donation déguisée, révoquée pour cause de survenance d'enfant; — Condamne les intimés à délaisser à l'appelant tous les immeubles, avec restitution des fruits depuis le jour de la notification de la naissance de l'enfant, etc. »

Du 12 juin 1834. — C. de Montpellier.

MÉMOIRE INJURIEUX. — Suppression. — Conclusions. — Ministère public. — Notes.

Le ministère public a le droit de demander la suppression d'un mémoire distribué à la Cour en réponse aux conclusions qu'il a prises comme partie jointe et dans lequel se trouvent des termes injurieux et diffamatoires pour un des avocats de la cause, encore bien que l'avocat diffamé ne prenne pas de conclusions à cet égard (1). (C. proc., 1036.)

L'usage de fournir des mémoires en réponse aux conclusions du ministère public, dans les causes civiles commerciales, est abusif, et il n'est permis que de remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives des faits sur lesquels on prétendrait que les conclusions du ministère public auraient été incomplètes ou inexactes. (C. proc., 111; décret 30 mars 1808, art. 87.)

Après que le ministère public eut donné ses conclusions dans la cause, M***, avocat, fit distribuer à la Cour un mémoire imprimé qui se terminait par une note injurieuse pour M***, avocat, son adversaire.

Au jour de la prononciation de l'arrêt, Letourneux, premier avocat général demanda que la note relative à M*** fût supprimée comme injurieuse et diffamatoire, et que le mémoire entier fût rejeté de la cause, comme fourni en réponse aux conclusions du ministère public.

M*** ne prit aucune conclusion, et se borna, après une courte explication, à dire qu'il ne répondait que par le mépris aux calomnies lancées contre lui par l'avocat auteur du mémoire. Celui-ci soutint qu'en l'absence de conclusions formelles de la part de M***, le ministère public ne pouvait requérir la suppression du *post-scriptum* du mémoire, et que la partie offensée était la seule qui pût se plaindre de l'écrit dirigé contre elle.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le *post-scriptum* du mémoire servi à la Cour est injurieux et diffamatoire contre Me..., avocat plaidant dans la cause, et en même temps étranger à la défense de la cause; — Attendu qu'aux termes de l'article 87, règlement 30 mars 1808, et de l'article 111, C. proc., l'usage de fournir des mémoires en réponse aux conclusions du ministère public, dans les causes civiles commerciales, est abusif, et qu'il n'est permis que de remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives des faits sur lesquels on prétendrait que les conclusions du ministère public ont été incomplètes ou inexactes, — Supprime le *post-scriptum* du mémoire, et lui enjoint d'être plus circonspect à l'avenir; — Rejette du procès la note imprimée en réponse aux conclusions de l'avocat général du roi, etc. »

Du 12 juin 1834. — C. de Rennes.

ENQUÊTE. — Prorogation. — Signification. — Acquiescement.

Lorsque, sur la demande de deux parties, un jugement contradictoire accorde une prorogation d'enquête, et déclare que le délai fixé commencera à courir du jour de sa prononciation, ce jugement, à la différence de celui qui ordonne l'enquête, n'a pas besoin d'être préalablement signifié.

En tous cas, la nullité résultant du défaut de signification ne peut être invoquée par la partie qui a assisté à l'audition des témoins, sans protestation ni réserves (2). (C. proc., 147, 257 et 280.)

Le tribunal de Confolens avait ordonné une enquête dans une contestation élevée entre Voisin et Pierre-Fixe. Un jugement du 16 juin 1832 la proroge pendant le délai d'un mois à dater de ce jugement.

Le 7 juill., ordonnance du juge-commissaire, qui fixe la nouvelle audition de témoins au 16 du même mois. Deux jours après, le jugement de prorogation est signifié à Voisin.

Au jour indiqué, les époux Voisin assistent, sans opposition ni réserves de leur part, au supplément d'enquête; depuis ils en demandent la nullité, sous le prétexte qu'on ne leur avait signifié le jugement de prorogation, que posté-

---

(1) C'est ce que la Cour de cassation a décidé. — *V.* Cass., 11 janv. 1808, et le renvoi. — Elle devrait d'autant plus recevoir son application dans l'espèce, que la Cour a cru devoir infliger une peine disciplinaire à l'auteur du mémoire. — « Cet arrêt, qui n'est nullement motivé, dit, en le rapportant, Chassan (*Traité des délits de la parole*, t. 1, p. 8, n° 5), n'en est pas moins fondé en droit. Les tribunaux, en effet, ont la police de leur audience; ils sont revêtus d'un pouvoir coërcitif pour se faire respecter et pour faire maintenir l'ordre et la décence dans le lieu de leur réunion. » — *V.* conf. de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 1, p. 241, n° 15.

(2) Il en est de même à l'égard d'une nullité qui aurait été commise dans une enquête sommaire. — *V.* Cass., 13 juin 1834.

rieurement à l'ordonnance du juge-commissaire, et que, dès lors, on avait violé les art. 147 et 257, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le moyen de nullité, pris de ce que le jugement qui a prorogé l'enquête n'aurait été signifié à l'avoué des appelants qu'après l'ordonnance obtenue du juge-commissaire pour l'audition des nouveaux témoins ; — Que l'art. 257, C. proc., qui prescrit la signification à avoué du jugement qui ordonne enquête, a pour objet de faire courir le délai dans lequel elle doit être commencée ; — Attendu que la prorogation d'enquête n'était que la continuation de l'enquête ordonnée par le premier jugement, et pour laquelle les formalités exigées par l'art. 257, à peine de nullité, avaient déjà été littéralement observées ; — Attendu que la signification préalable du jugement du 16 juin 1832, qui, sur la demande respective des parties, prorogea l'enquête pendant le délai d'un mois, était inutile, puisqu'il est exprimé dans son dispositif que ce délai courrait à compter du jour où il était contradictoirement rendu ; qu'il est, en outre, à considérer que les mariés Voisin ont pleinement exécuté ce jugement, en assistant à la déposition de nouveaux témoins par eux produits, sans protestation ni réserves. — Démet Léonard Voisin et Jeanne Mingaud, conjoints, de l'appel, etc.

Du 13 juin 1834. — C. de Bordeaux.

RETRAIT SUCCESSORAL. — Corps certains. — Substitution. — Vente. — Nullité. — Meuble. — Possession.

Le retrait successoral ne peut être exercé au cas où des objets certains et déterminés de la succession ont été vendus par adjudication publique (1). (C. civ., 841.)

La vente d'un immeuble consentie par le propriétaire apparent, en vertu d'une substitution, qui depuis a été reconnue ne plus exister, est nulle, à la différence de la vente faite par l'héritier apparent, sauf l'attribution des fruits à l'acquéreur de bonne foi (2). (C. civ., 1599.)

La règle posée dans l'art. 2279 s'applique aux meubles incorporels comme aux meubles ordinaires; dès lors, l'acquéreur qui a acheté des rentes d'un propriétaire apparent est, par le fait seul de sa possession, à l'abri de toute action en revendication de la part du véritable propriétaire (3).

Il existait depuis 1669, dans la famille Laqueuille, une substitution au profit de l'aîné des mâles. En 1758, le marquis de Laqueuille, fils aîné du comte de Laqueuille, recueillit dans la succession du comte de Laqueuille, son père, les biens substitués, notamment la terre de Châteaugay et des rentes qui y étaient attachées. — Le marquis émigre en 1790, ses biens sont confisqués en partie, et lors de son décès, en 1810, sa fille, la dame Goyon, recueille ce qui restait de la terre de Châteaugay et des rentes qui en dépendaient. Cet immeuble et les rentes sont mis en adjudication publique par la dame de Goyon, agissant en qualité d'héritière sous bénéfice d'inventaire, et vendus à Creuzet le 25 juill. 1814. — L'adjudicataire fait notifier son contrat aux créanciers inscrits, parmi lesquels figuraient quelques-uns des héritiers Laqueuille, qui n'élèvent aucune réclamation.

Mais plus tard les titres de famille ayant été examinés avec attention par les héritiers Laqueuille, à l'occasion de l'indemnité attribuée aux émigrés, on découvrit que la substitution, en vertu de laquelle le marquis avait été investi des biens en 1758, s'était éteinte sur la tête de son père, que, dès lors, ses frères et sœurs auraient dû être appelés à partager avec lui. Un procès s'engagea, et la prétention des héritiers Laqueuille fût accueillie par arrêt du 28 mars 1831.

De là on revint à Creuzet : les héritiers Laqueuille demandaient à être admis contre lui à exercer le retrait successoral suivant l'art. 841 ; ils soutenaient subsidiairement que la vente faite le 25 juill. 1814 par la dame Goyon était nulle, comme consentie *a non domino*.

Creuzet répondait 1° qu'il n'y avait pas lieu au retrait successoral ; 2° que la vente était inattaquable, comme faite par l'héritier apparent ; 3° qu'au surplus, à l'égard des rentes, il pouvait se prévaloir de la règle établie dans l'article 2279 pour en retenir la possession.

Jugement du tribunal civil de la Seine qui décide que le retrait successoral n'est pas admissible... ; mais que la vente du 23 juill. 1814 est nulle : — « Attendu qu'il ne s'agissait pas, dans

---

(1) *V.*, en ce sens, l'arrêt intervenu sur le pourvoi, 14 août 1840.

(2) Duvergiar, qui plaidait dans cette affaire, ne contestait pas qu'il y eût à faire une distinction entre la vente faite par l'héritier apparent (vente valable suivant la jurisprudence (*voy.* Toulouse, 5 mars 1833, et la note) et celle émanée du propriétaire apparent. Mais il soutenait que celui qui, depuis plus de cinquante ans, jouissait des biens compris dans una substitution faite au profit des aînés de la famille, était un héritier apparent, et que, dès lors, les ventes consenties par lui de bonne foi devaient être maintenues, quoique la substitution qui lui avait transmis les biens se trouvât annulée comme n'ayant pu produire effet au delà du second degré. La Cour n'a pas admis ce système ; elle a pensé que la substitution formant le titre du vendeur étant annulée, la vente par lui consentie ne pouvait subsister. C'est, au reste, ce que, sur le pourvoi dirigé contre notre arrêt, la Cour de cassation a décidé le 15 août 1840. — *V.* anal., en ce dernier sens. Cass., 26 juill. 1826, et Orléans, 8 juin 1827. — *V.* aussi Bordeaux, 28 juin 1834.

(3) La jurisprudence de la Cour de cassation est fixée en sens contraire. — *V.* arrêt du 11 mars 1839, et le renvoi, et l'arrêt qui casse (en ce chef) celui que nous recueillons, 14 août 1840. — Toullier est d'un avis contraire ; il enseigne, dans son 14e volume, p. 115 et suiv., en revenant lui-même sur une opinion qu'il avait précédemment émise, que l'acquéreur d'un meuble n'est à l'abri de l'action en revendication qu'après une possession ou prescription de *trois ans*. Troplong, dans son commentaire sur l'art. 2279, C. civ., combat vivement ce système.

l'espèce, d'une vente faite par un héritier apparent; que les motifs invoqués pour la validité des ventes de cette espèce sont inapplicables à la cause, où il s'agissait uniquement pour l'acquéreur d'apprécier les effets d'une substitution éteinte, lorsqu'il a eu à demander au vendeur la justification de ses titres de propriété; qu'ainsi Creuzet n'a acheté que d'un propriétaire apparent. »

Enfin, à l'égard des rentes, le tribunal décide également que la vente est nulle : — « Attendu que le principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre ne s'applique qu'aux meubles, dont la propriété se transfère par la remise de la main à la main; qu'il ne peut s'étendre aux créances dont la propriété ne se transfère que par un acte de transport; que, dès lors, la propriété des rentes dont il s'agit n'a pu être transmise valablement que par un transport fait par tous ceux qui en étaient propriétaires;

» Que si les biens devaient être vendus nécessairement, parce qu'il s'agissait d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, la vente, pour être valable, devait être poursuivie contradictoirement avec tous les ayants droit, qui avaient intérêt à en faire monter le prix. »

Appel de la part des divers intéressés. — On a successivement discuté les trois propositions suivantes : 1° Y a-t-il lieu au retrait successoral? La négative s'induit, disait-on, des termes mêmes de l'art. 841, qui n'admet le retrait qu'au cas où un héritier a vendu à un non-successible son droit à la succession : or il s'agit ici d'objets certains et déterminés que la dame de Goyon a vendus, sans aliéner en rien sa qualité d'héritière. De plus, l'adjudication a été publique, les adversaires pouvaient s'y présenter, ils ne l'ont pas fait : que peuvent-ils demander? 2° La vente faite le 25 juill. 1814 doit-elle être annulée? Les premiers juges ont déclaré nulle cette vente, en établissant une distinction entre la vente consentie par l'héritier apparent et celle faite par le propriétaire apparent. Il faut admettre, sans doute, qu'il n'y a point d'assimilation à faire entre un héritier apparent et tout propriétaire à titre onéreux; mais ce qu'on décide à l'égard de celui qui s'est saisi de la succession comme plus proche parent, comment ne le plus décider vis-à-vis de celui qui agit en qualité d'héritier soit par la volonté de la loi, soit par la volonté de l'homme? Dans les deux cas, évidemment, tant qu'aucune réclamation n'est élevée, l'héritier apparent doit être tenu pour l'héritier véritable, et l'efficacité des ventes par lui consenties de bonne foi ne saurait être attaquée.—On objecte que, lorsque c'est en vertu d'un testament que l'héritier possède, l'acquéreur a à s'imputer de n'avoir point examiné le titre... Mais le même argument n'est-il point opposable au tiers détenteur qui a acheté de celui qui s'est emparé de la succession comme plus proche parent? Il n'avait, pour connaître les véritables héritiers, qu'à demander la production des actes de l'état civil de la famille. Aussi a-t-on constamment repoussé cette subtile distinction entre l'héritier légal et l'héritier institué. C'est toujours le même principe qui domine. Le silence des parties intéressées donne au caractère du vendeur un tel degré de certitude qu'il est impossible que les tiers de bonne foi n'y soient pas trompés : d'où résulte la validité des acquisitions. 3° La possession des rentes mettait-elle la vente à l'abri de toute attaque? Sur ce point on développait les moyens qui ont été admis par la Cour, et on s'appuyait d'un arrêt de la Cour de cassation du 12 mai 1824.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche la demande des héritiers de Laqueuille, afin d'être admis à exercer le retrait successoral : — Considérant que par jugement rendu à l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, le 25 juill. 1814, Creuzet s'est rendu adjudicataire de diverses portions de rentes et d'immeubles énoncées comme provenant de la succession du marquis de Laqueuille; qu'un jugement d'adjudication ne peut être considéré comme une cession de droits successifs; que d'ailleurs Creuzet ne s'est rendu adjudicataire que d'objets certains et déterminés, et que, dès lors, il ne peut être écarté du partage, aux termes de l'art. 841, C. civ.; — En ce qui touche la demande de Creuzet à fin de faire déclarer valable l'adjudication de 1814, comme faite par un héritier apparent : — Considérant que l'arrêt du 28 mai 1831, qui a déclaré éteinte la substitution créée en 1669, peut être opposé à Creuzet...; qu'il ne s'agit pas, dans la cause, de statuer sur la validité d'une aliénation faite par un héritier apparent, puisque les héritiers étaient connus; que leurs qualités n'ont pas été et ne pouvaient pas être contestées, quant au degré de parenté et aux droits en résultant dans la succession ouverte à leur profit, mais qu'il s'agissait d'apprécier seulement l'effet d'une substitution; que cette substitution ayant été éteinte par l'arrêt ci-dessus rappelé, l'adjudication du 25 juill. 1814 ne peut être maintenue, puisque la plupart des biens qui y étaient compris faisaient partie de cette substitution; — Considérant que la vente de la chose d'autrui est nulle, et que, si les tiers acquéreurs de bonne foi peuvent couvrir cette nullité par la prescription, il ne s'est pas écoulé le temps nécessaire pour prescrire depuis la vente jusqu'à l'action des héritiers de Laqueuille...; — Considérant que Creuzet a ignoré l'origine des biens par lui acquis, puisque le cahier des enchères ne contenait pas l'établissement de la propriété, et que lors même qu'il l'eût connue, sa bonne foi n'en serait pas moins constante, puisqu'un long temps s'était écoulé depuis l'ouverture de la succession sans réclamation de la part des héritiers de Laqueuille, et qu'il n'eût pu prévenir les difficultés qui se sont élevées depuis à ce sujet; que cette bonne foi ne peut néanmoins produire d'autre effet que de faire courir les délais pour la prescription, de lui faire attribuer les fruits perçus jusqu'au jour de la demande, et de lui ouvrir un recours en garantie et en dommages-intérêts contre les vendeurs...; — En ce qui touche les rentes comprises dans l'adjudication faite à Creuzet : — Considérant que les rentes de toute nature ont été déclarées

meubles par les dispositions des art. 529 et 530, C. civ.; — Qu'en fait de meubles la possession vaut titre; qu'il n'y a pas lieu de distinguer dans l'application de ce principe entre les meubles ordinaires et les choses qui ne sont réputées meubles que par la détermination de la loi; que la propriété des rentes ne saurait être soumise à la prescription de dix et vingt ans, qui n'est applicable qu'aux immeubles, et dont les conditions ne pourraient jamais être remplies à l'égard des droits incorporels, tels que les rentes dont il s'agit; qu'il n'y aurait pas lieu davantage d'appliquer la prescription trenteuaire, qui doit être renfermée dans les cas prévus par l'art. 2262, et que ce serait imposer, en matière de meubles, une prescription plus longue qu'en matière d'immeubles, ce qui d'ailleurs ne résulte d'aucun texte de loi; — Considérant que Creuzet a acquis aux enchères publiques et de bonne foi les rentes dont il s'agit, que les vendeurs en avaient la juste possession, et que Creuzet, par suite de l'adjudication, n'a pas eu la simple détention des actes constitutifs des rentes, mais bien la jouissance réelle de la chose même qui en constitue la possession; que, dès lors, il doit être maintenu dans la propriété des rentes réclamées par les héritiers Laqueuille..., — Déboute les héritiers Laqueuille de la demande en retrait successoral contre Creuzet; — Déclare nulle et de nul effet l'adjudication du 25 juillet 1814, relativement aux biens immeubles...; — Maintient néanmoins Creuzet dans l'effet de ladite vente à l'égard des rentes comprises dans ladite adjudication, etc. »

Du 14 juin 1834. — C. de Paris.

PRESCRIPTION. — AVOUÉ.

(*V.* 10 juin 1834.)

TESTAMENT MYSTIQUE. — SUSCRIPTION. — TÉMOIN. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. — ACQUIESCEMENT. — NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

L'acte de suscription d'un testament mystique est nul, à défaut d'énonciation de la demeure des témoins (1). (L. 25 vent. an 11, art. 12; C. civ., 971, 976 et 1001.)

Les héritiers qui ont volontairement exécuté le testament, soit en recevant, soit en demandant le payement des legs à eux faits, ne sont point recevables à attaquer ce testament pour vice de forme (2). (C. civ., 1338 et 1001.)

Le notaire rédacteur de l'acte de suscription d'un testament mystique est responsable des suites du vice de forme de cet acte (3). (L. 25 vent. an 11, art. 68.)

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche le moyen de nullité tiré du défaut d'énonciation de la demeure des témoins instrumentaires; — Attendu que l'art. 12, L. 25 vent. an 11 *sur le Notariat*, impose aux notaires l'obligation d'établir cette énonciation dans les actes, sous la peine de nullité portée par l'art. 68, même loi; que l'acte de suscription d'un testament mystique devant être dressé par un notaire, est soumis à toutes les formes dont les actes de ces fonctionnaires publics doivent être revêtus; — Attendu que, dans l'espèce, la suscription du testament mystique de Jean-Magne Larivière, en date du 12 déc. 1817, n'énonce pas la demeure des témoins instrumentaires; que, par conséquent, il est nul; — En ce qui touche l'exécution volontaire que le testament susdaté aurait reçue de la part de quelques-unes des parties: — Attendu que bien que cette exécution n'ait pas été opposée en première instance, elle peut l'être en cause d'appel, parce que l'exception à laquelle elle sert de fondement n'est qu'une défense à l'action principale; — En ce qui touche l'approbation du testament de la part de Barrière et Jeanne Cluzau: — Attendu que par actes authentiques des 1er février et 7 avril 1825, ils ont déclaré littéralement avoir reçu les sommes à eux léguées par le testament mystique de Magne-Larivière du 12 déc. 1827, enregistré à Terrasson le 24 avril 1824; que de ces énonciations résulte la preuve suffisante que les légataires ont exécuté volontairement et en connaissance de cause le testament dont il s'agit; — En ce qui touche Étienne Cluzau: — Attendu qu'après avoir signifié, le 26 fév. 1828, le testament et l'acte de suscription du 12 déc. 1817 au légataire universel, il a, le 13 mars suivant, cité ce dernier aux fins d'avoir payement de la somme de 900 fr., montant du legs particulier à lui fait par ledit testament; qu'il s'ensuit que cet acte a par lui été volontairement exécuté; — En ce qui touche les frères et sœurs mineurs de François Barrière: — Attendu qu'il n'a pu les engager par le susdit acte du 1er fév., où il a déclaré stipuler tant pour eux que pour lui-même; — En ce qui touche l'épouse Lafaisse: — Attendu qu'elle ne figure pas personnellement dans la quittance notariée du 3 avril 1828; que vainement Jean Lafaisse a déclaré l'avoir souscrite comme administrateur des biens de sa femme; qu'à ce seul titre il ne pouvait les aliéner; que pour cela le consentement de cette dernière était exigé par l'art. 1428, C. civ.; — En ce qui touche Jeanne Magne: — Attendu qu'on ne pourrait lui opposer une exécution volontaire du testament qu'autant qu'il serait établi qu'elle en a eu une connaissance préalable et parfaite, dans la forme et au fond; qu'il est permis de concevoir des doutes à cet égard, d'après la quittance du 1er juill. 1824, surtout quand on la rapproche de la procuration du 28 mars précédent; — En ce qui touche les personnes qui ont été dénommées et qui sont parties dans l'acte du 11 mai 1834: — Attendu que, par cet acte, elles ont formellement déclaré approuver le testament mystique de Magne-Larivière; — En ce qui touche l'action en garantie: — Attendu qu'un notaire est tenu de connaître non-seulement les lois qui sont relatives à ses devoirs, mais l'interprétation qui leur a été don-

(1) *V.* cependant Cass., 8 avril 1806.

(2) *V.* Turin, 4 mars 1806, et la note.

(3) *V.* Grenier, n° 232, et Toullier, t. 5, n° 389.

née par une jurisprudence générale; que c'est par cette interprétation que sont déterminés l'objet et le sens des règles pratiques et usuelles auxquelles il est astreint; — Attendu que dès l'année 1810, et par conséquent à une époque antérieure au 12 déc. 1817, jour où a été dressée la suscription du testament de Magne-Larivière, il avait été invariablement reconnu en principe qu'on devait exécuter dans les testaments les dispositions de la loi précitée du 25 vent. an 11; que si, néanmoins, à ladite époque du 12 déc. 1817, le notaire Pestourie supposa faussement que la validité de cette classe d'actes n'était subordonnée qu'à l'accomplissement des dispositions que le Code civ. a prescrites, il prouva par là combien il était étranger aux notions essentielles qu'un notaire doit acquérir, et dont il doit se bien pénétrer; que si, au contraire, il n'ignorait pas un point dégagé de toute controverse, rendu familier aux notaires en général par une jurisprudence désormais constante et uniforme, il est inexcusable pour ne pas s'y être exactement conformé; que dans l'un et l'autre cas il a encouru une responsabilité dont il doit subir les effets, etc. »

Du 16 juin 1834. — C. de Bordeaux.

PROPRIÉTÉ. — CANAL. — EAU NAVIGABLE. — CADASTRE.

Un canal creusé de main d'homme, bien qu'alimenté par les eaux d'une rivière navigable à laquelle il aboutit, ne doit pas, par cela seul, être considéré comme une dépendance de cette rivière, et, à ce titre, comme faisant partie du domaine de l'État, si d'ailleurs il est constant qu'il ne sert qu'à l'irrigation des propriétés particulières qu'il traverse, et si rien n'établit que ce soit l'État qui l'ait creusé ou qui l'entretienne.

Il y a présomption qu'un tel canal a été établi par les propriétaires riverains sur leurs propres fonds, et par suite présomption de propriété en leur faveur jusqu'à preuve contraire (1). (C. civ., 546 et 644.)

Berdizier possédait une prairie arrosée par un canal dit de Lasgourgues qui prend ses eaux à la rivière de la Neste. Une difficulté s'étant élevée entre l'État et lui sur la propriété de ce canal, un jugement du 5 juin 1829 jugea la question en faveur de Berdizier.

Appel interjeté par le préfet des Hautes-Pyrénées, comme représentant l'État.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte du rapport des ingénieurs des ponts et chaussées que le canal de Lasgourgues a été creusé de main d'homme, et qu'il ne sert qu'à l'irrigation des fonds qui le bordent; — Qu'il n'est pas établi ni même allégué que son entretien suit à la charge de l'État; — Que, dès lors, on ne peut le considérer comme une dépendance de la rivière flottable de la Neste, quoiqu'il y aboutisse par ses extrémités, et qu'il en reçoive les eaux, ni par conséquent prétendre qu'il fait partie du domaine de l'État; — Qu'en effet, n'étant utile qu'aux riverains, la présomption est qu'ils l'ont établi sur leurs fonds, et qu'il leur appartient; — Que cette présomption ne peut céder qu'à la preuve que l'État a fait ouvrir ce canal, mais que cette preuve n'est ni rapportée ni offerte; — Qu'en vain, pour établir qu'il est propriétaire, il invoque le § 8, L. 1re, ff., *de Fluminibus*, les ordonnances royales des 22 janv. 1824, 27 avril et 17 août 1825, et le cadastre de la commune d'Iseaux; — Que les diverses dispositions de la loi 1re, ff., *de Fluminibus*, montrent clairement que le § 8 n'a pour objet que les canaux de main d'homme que l'État aurait creusés pour dériver les eaux des rivières navigables ou flottables, et que celui dont il s'agit n'est point tel; — Que les ordonnances précitées n'ont pas le caractère ni l'autorité d'une loi obligatoire pour les tribunaux; qu'elles ne sont que des décisions de justice administrative intervenues sur les contestations privées; — Qu'elles sont en opposition avec les principes du droit commun, d'après lesquels celui à qui un fonds appartient devient propriétaire des eaux qu'il y conduit, pendant qu'elles le parcourent, lors même qu'elles dérivent d'une rivière navigable ou flottable, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé par arrêt du 28 nov. 1815; — Que ces principes se trouvent encore reconnus par la dernière disposition de l'art. 1er, C. pêche fluviale, qui, comme interprétatif des lois anciennes et déclaratif d'un droit préexistant, doit régir la cause, quoiqu'elle ait pris naissance avant sa promulgation; — Que les cadastres ne peuvent tenir lieu de titre de propriété, d'après diverses lois romaines et la doctrine des auteurs; — Que, d'ailleurs, en désignant le canal dont il s'agit sous le nom de la Neste, le cadastre d'Iseaux a commis une erreur évidente, puisqu'il est établi que le canal, fait de main d'homme, n'a rien de commun avec le lit de cette rivière, — Confirme, etc. »

Du 16 juin 1834. — C. de Pau.

ÉTRANGER. — MINEUR. — LOI PERSONNELLE.

L'étranger qui a contracté en France une obligation envers un Français, et qui est assigné devant un tribunal français, ne peut être admis à demander la nullité de ladite obligation, en raison de ce qu'il aurait été mineur selon la loi de son pays (2). (C. civ., 14 et 388.)

Le 30 déc. 1833, jugement du tribunal de commerce de Paris, en ces termes: — « Attendu que l'instance introduite à la requête des demandeurs contre le marquis de Fontellas devant ce tribunal, est antérieure à celle pendante devant le tribunal civil, et que la connexité n'établit pas un empêchement pour le tribunal de statuer sur la demande qui lui est soumise, mais seulement une faculté de s'en dessaisir;

---

(1) Daviel, no 41.

(2) V. conf. Paris, 15 oct. 1834. — *Contrà*, Nouguier, *Lettre de change*, no 286; — Despréaux, no 314; — Nouguier, *Trib. de comm.*, liv. 5, tit. 1er, chap. 1er, no 3, et tit. 2, chap. 1er, no 5, chap. 2, no 2; Coin-Delisle, art. 11, no 11.

» Attendu qu'il s'agit du payement d'une lettre de change, matière éminemment commerciale ;

» Attendu que l'étranger qui contracte en France avec un Français peut, comme le Français qui contracte en pays étranger avec un étranger, invoquer à son retour en son pays les lois qui le régissent ; mais qu'il ne peut, en France, réclamer contre le Français pour obligations souscrites en France, l'application des dispositions que son contractant n'a pas connues ni dû connaître, et qui, conséquemment, ne peuvent être obligatoires pour lui ; qu'ainsi, le défendeur régi par la loi française pour le fait dont il s'agit et ayant atteint en 1829 sa vingtième année, doit être considéré comme majeur devant les tribunaux français lorsqu'il s'agit d'acte passé en France avec des Français ;

» Attendu que les demandeurs sont saisis de la traite représentée, en vertu d'un endossement régulier, et que rien ne démontre qu'ils ne soient pas créanciers sérieux et légitimes,

» Le tribunal déboute, etc. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 17 juin 1834. — C. de Paris.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — CONCLUSION RÉDUITE. — RÉSERVE.

C'est le taux de la demande réduite par les conclusions, et non celui de la demande originaire qui détermine la compétence des tribunaux, encore bien que des réserves soient faites pour le surplus (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que si la demande originaire avait pour objet le payement d'une somme supérieure de 1,000 fr., le demandeur l'a réduite dans ses dernières conclusions à 695 fr. 50 c., et s'est borné à de simples réserves quant à ses droits au surplus ; — Attendu que c'est la demande réduite qui détermine la compétence des juges saisis, — Déclare l'appel non recevable, etc. »

Du 17 juin 1834. — C. de Douai.

PROTÊT. — SIGNIFICATION. — DOMICILE.

Le protêt doit être signifié au domicile du tiré ; il est nul, s'il est fait à la personne du tiré hors de son domicile (2). (C. proc., 68 ; C. comm., 173.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 68, C. proc., dispose que les exploits seront faits à personne ou à domicile ; que l'art. 173, C. comm., prescrit que les protêts soient faits au domicile de celui sur lequel la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu ; que cette disposition restreint la règle générale de l'article précité ; qu'il en résulte que le législateur a considéré la signification au domicile du sur tiré comme une formalité de rigueur, qui ne peut être suppléée par la signification à sa personne hors de son domicile, laquelle doit par conséquent être déclarée nulle et non avenue ; — Attendu que, si la disposition de la loi est formelle, son motif est juste et évident, parce que la somme à payer doit se trouver au lieu où l'effet est payable, — Confirme, etc. »

Du 18 juin 1834. — C. de Bordeaux.

ÉLECTION. — LEGS. — USUFRUIT.

Il suffit que le légataire d'un usufruit n'y ait pas renoncé pour que les contributions de l'immeuble soumis à l'usufruit ne puissent être comptées au nu propriétaire pour la formation de son cens électoral ; et cela, alors même que celui-ci les aurait payées en son nom personnel, et qu'il n'existerait pas d'acte constatant la délivrance de l'usufruit (3).

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen pris de ce que Latapie père n'ayant jamais demandé la délivrance du legs d'usufruit, et n'ayant pas été, dès lors, tenu d'en supporter les contributions, on a dû, pour former le cens de Latapie fils, lui compter en totalité celles qui sont dues par les biens que Caravan a légués, puisqu'il justifie les avoir seul payées en son nom personnel ; — Attendu qu'il est reconnu que le droit électoral s'acquiert par le payement des contributions dont un citoyen est tenu, comme usufruitier, de même que par le payement de celles qu'il devrait comme propriétaire absolu, parce que, dans les deux cas, il offre au pays les garanties que la loi a eu pour but d'obtenir ; que tant que l'usufruitier n'a pas expressément renoncé à son droit, il le conserve avec tous les avantages qui y sont attachés ; — Que si les contributions dont il est tenu sont payées par le nu propriétaire, ce n'est qu'à sa décharge ; que celui-ci ne peut donc s'en prévaloir pour former son cens, sur le motif que la délivrance ne lui a pas été de-

(1) *V.* Cass., 11 avril 1831, et les renvois.

(2) Et sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il y a eu préjudice causé aux parties (*voy.* Favard, *Rép.*, vo *Lettre de change*, sect. 4, § 2, no 1er ; Nouguier, *Lettres de change*, no 247 ; Persil, art. 173, no 8) ; et cela bien qu'à l'époque le tiré fût en faillite et eût fermé ses magasins. — *V.* Bordeaux, 11 janv. 1814. — Un avis du conseil d'État du 25 janv. 1807, antérieur par conséquent à la publication du Code comm., l'avait également décidé ainsi. — Jugé, au contraire, qu'une pareille doctrine serait contraire à l'équité qui doit prévaloir en matière commerciale ; d'ailleurs, en ordonnant la signification du protêt à domicile, la loi ne l'exige pas à peine de nullité. — *V.* Locré, *Esprit du Code de comm.* (t. 2, p. 291) ; Pardessus, *Droit comm.* (t. 2, no 419. — *V.* également dans ce dernier sens, Cass., 20 janv. 1835.

(3) De même l'impôt des portes et fenêtres compte dans le cens électoral du fermier ou locataire, alors même que par suite d'un usage local ou d'une convention particulière, c'est le propriétaire qui paye. — *V.* Cass., 5 avril 1837.

mandée; que ce serait là, en effet, l'équivalent d'une délégation des contributions de l'usufruitier, délégation que la loi n'autorise pas; — Que si l'usufruitier n'entre en jouissance qu'à partir de la délivrance effectuée, il n'est pas moins saisi de son droit au décès du testateur tant qu'il ne l'abdique pas; — Que la question de savoir si, avant la délivrance, il peut jouir du revenu, ne touche qu'aux intérêts privés, et qu'il reste étranger à l'application de la loi politique; qu'il suffit, dès lors, qu'il soit constant que Latapie père est légataire de l'usufruit des biens de feu Caravan, et que rien ne prouve qu'il a renoncé à cet usufruit, pour que son fils ne puisse s'attribuer la part des contributions incombant à son père, bien qu'il les ait payées en son nom personnel; et qu'il n'existe pas d'acte constatant la délivrance de l'usufruit; qu'ainsi la quote des contributions qui lui sont propres étant inférieure au cens exigé pour figurer dans la liste additionnelle des électeurs de l'arrondissement d'Argelès, il n'aurait pas dû y être compris, — Ordonne que Latapie fils aîné sera rayé de la liste supplémentaire des électeurs d'Argelès, etc. »

Du 18 juin 1834. — C. de Pau.

CONTUMACE. — Absent.

Le condamné par contumace n'est pas placé dans la position d'un absent déclaré (1). (C. civ., 28; C. crim., 471.)

Du 24 juin 1834. — C. de Paris.
Conforme à la notice.

CANAL. — Franc-bord. — Prescription.

Les berges ou francs-bords d'un canal fait de main d'homme pour conduire l'eau à un moulin sont présumés être la propriété du moulin.

Des faits de jouissance sur les francs-bords d'un canal, de la part des propriétaires riverains, ne peuvent être considérés que comme des actes de simple tolérance incapables d'en faire acquérir la prescription (2). (C. civ., 446 et 2229.)

La dame Papillon, propriétaire d'un moulin, assigne, devant le tribunal de Melun, Dulfoy, à l'effet de se voir condamner à ne plus dorénavant mener paître ses bestiaux sur les francs-bords du canal qui conduit les eaux à son moulin.

Dulfoy soutient que, depuis un temps immémorial, lui ou les siens ont constamment joui de la propriété de ces francs-bords.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la propriété d'un canal ou bief, fait de main d'homme, pour conduire l'eau à un moulin, établit en même temps la propriété des berges ou francs-bords du bief, sauf à régler leur largeur; — Considérant que les faits articulés par l'intimé n'établissent et ne peuvent établir une possession exclusive et à titre de propriété de ces francs-bords, puisque le propriétaire du moulin en avait la possession *animo domini*, par la conduite de l'eau à laquelle le fond et les bords de ce canal servaient sans interruption; mais que ces faits articulés constituent seulement des actes de simple tolérance et de bon voisinage, — Maintient l'appelante dans la propriété des berges ou francs-bords du bief conduisant l'eau à son moulin; — Fait défense à l'intimé de la troubler à l'avenir, etc. »

Du 24 juin 1834. — C. de Paris.

(1) *V.* conf. Lyon, 20 avril 1831, et les notes.
(2) Daviel, nos 833 et 837.

OBLIGATION INDIVISIBLE. — Remise de titre.

Lorsque deux personnes se sont conjointement engagées de remettre à une autre des titres et documents, moyennant une somme reçue au moment du contrat, c'est là une obligation indivisible d'après laquelle les deux obligés sont tenus solidairement ou à remettre les titres ou à rembourser toute somme reçue, bien qu'ils en aient touché divisément des parties inégales (3). (C. civ., 1222.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, dans l'année 1819, Gilbert céda et transporta à Sibille et Glace trois lettres de change souscrites à son ordre par la dame Coupé-Duburon; que, par suite des difficultés dans l'interprétation des conditions de cette cession (la dame Coupé-Duburon se refusant à acquitter ces mêmes lettres de change), Gilbert, sur la demande des appelants, et afin d'éviter une discussion judiciaire, consentit à annuler ces premières conventions; qu'un sous-seing privé portant rétrocession de ces titres de créance fut en conséquence passé (le 28 mars 1824) et enregistré le 12 mai 1833; — Attendu que, par l'art. 2 dudit traité, Gilbert s'obligea, pour prix de la rétrocession, de payer à Sibille la somme de 980 fr. 55 c., et à Glace celle de 760 fr., ensemble 1,740 fr. 55 c.; — Attendu que, par l'art. 3, Sibille et Glace s'engagèrent en commun à remettre à Gilbert les titres et documents relatifs à la créance Coupé-Duburon, et ce, dans le délai de trois ans, à dater du jour du traité, à moins d'empêchements éventuels qui s'y trouvent énoncés, empêchements qui ne se sont point présentés; — Attendu que la stipulation de la remise des pièces et documents dont s'agit étant, par sa nature, indivisible, rend Sibille et Glace solidaires des engagements contractés par eux dans cet objet; — Attendu que cette solidarité doit les astreindre dans tout ce qui a été fait en vertu du sous-seing privé du 28 mars 1824; que, dès lors, les premiers juges ont dû les condamner solidairement à la restitution de la somme de 1,740 fr. 55 c., versée dans leurs mains par Gilbert, faute par eux de remettre audit intimé, dans le délai déterminé, les titres, pièces et documents afférents à la créance dont s'agit, — Confirme, etc. »

Du 24 juin 1834. — C. de Bordeaux.

(3) *V.* Brux., 14 juill. 1818; — Pothier, *Oblig.*, no 315, et Toullier, *Droit civil*, t. 6, nos 776 et 777.

OBLIGATION. — CAUSE. — SOLLICITATION.

On doit déclarer illicite et nulle, comme contraire à la loi, à l'ordre public et aux mœurs, une promesse qui n'a eu pour cause que l'emploi du crédit et des sollicitations d'une personne auprès d'une administration à l'effet de faire obtenir une place à la nomination du gouvernement (1). (C. civ., 1133.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'en 1824, la demoiselle Barrois était pourvue de la place de receveur de la loterie à Schlestadt; que, le 6 mars de cette même année, elle traita de cette place avec Peccatier devant le notaire Fabri; que, par ce traité, elle s'obligea à se démettre en faveur de Peccatier, et à en faire pourvoir celui-ci, qui, de son côté, s'obligea à lui payer, pendant sa vie durant, une pension annuelle de 500 fr.; que Jean-Baptiste Schwilgué se porta caution solidaire de Peccatier pour l'exécution de son obligation, et ce dernier fut nommé à cette place; — Qu'en 1825, Peccatier ayant malversé dans ses fonctions, fut révoqué; qu'alors, la demoiselle Cambefort fit des démarches pour obtenir cette place, d'abord en adressant une demande à l'administration de la loterie royale; puis en sollicitant de la demoiselle Barrois l'intercession de son crédit près de l'administration pour lui faire obtenir sa nomination, sous la promesse qu'elle lui faisait de remplir à son égard les obligations stipulées par Peccatier dans l'acte du 6 mars 1824; — Qu'enfin au mois d'août 1825, la demoiselle Cambefort fut nommée à cette place, qu'elle exerce aujourd'hui, et que, depuis cette époque, elle a exactement satisfait à l'acquittement de la rente de 500 fr. envers la demoiselle Barrois jusqu'en 1829; qu'alors, sous prétexte de la diminution des produits de cette place, qu'elle dit être réduits à 800 fr. au lieu de 1,500 fr. à 1,600 fr. qu'elle rapportait précédemment, elle a sollicité une réduction sur cette pension; que, ne s'étant pas accordée sur le montant de la réduction sollicitée, la demoiselle Cambefort a refusé de l'acquitter en alléguant qu'elle n'était obligée par aucun lien civil à payer cette dette, et qu'elle ne l'avait acquittée jusqu'ici que bénévolement, et par des égards auxquels elle ne peut plus satisfaire; que, dans cette position, et à raison des exigences exagérées de la demoiselle Barrois, elle se voit forcée d'user des voies de droit pour s'en défendre; — Au fond : — Considérant que la promesse faite par la demoiselle de Cambefort n'aurait eu pour cause que l'emploi du crédit et des sollicitations de la demoiselle Barrois à l'effet de la faire nommer à la place de receveur de la loterie; — Que, si l'on pouvait trouver dans les relations rappelées dans la cause une convention synallagmatique de ce genre, elle serait illicite et nulle, comme contraire à la loi, à l'ordre public et aux mœurs, aux termes des art. 1131, 1132 et 1133, C. civ.; — Qu'en effet, les lois des 4 août 1789 et 6 oct. 1791 ont aboli la vénalité des offices, sur les demandes de toutes les provinces de la France, contenues dans les cahiers des doléances; que déjà depuis plusieurs siècles, les abus de cette vénalité avaient occasionné de vives remontrances de la part des états, auxquelles quelques-uns de nos rois avaient déféré; — Qu'en admettant le prix des sollicitations et de l'emploi du crédit pour obtenir la nomination aux places, on établit un nouveau genre de vénalité plus désastreux et tout à fait immoral : les chefs des différentes parties du gouvernement seront en butte aux obsessions et aux déceptions de la cupidité et de l'intrigue; ils ne pourront plus obtenir de renseignements vrais : le monopole des fonctions sera envahi par des hommes d'affaires et des intrigants; ce que les uns font par argent, d'autres l'exécuteront par un échange de crédit; le modeste mérite sera toujours écarté : les hommes sans capacité, sans mérite, beaucoup plus entreprenants, occuperont les places, et les exploiteront de manière à se récupérer des frais et des avances qu'ils auront faits; on voit déjà une foule d'exemples de cette sorte d'abus; la cause même en fournit un bien sensible : Peccatier, nommé ainsi par sollicitation et par crédit à la place de receveur dont il s'agit, s'est livré à de telles malversations, dès la première année de son exercice, que l'on a été obligé de le révoquer; — Considérant qu'il est du devoir de l'autorité judiciaire de faire une juste et sévère application de la loi pour seconder la vigilance du gouvernement, le dégager des fallacieuses importunités qui le trompent, qui entravent sa marche, et qui donnent ainsi de faux fonctionnaires; que ce devoir est surtout commandé par les circonstances, ou, comme le dit Troplong *Vente*, n° 220, « par la manie des places publiques qui » tourmente toutes les classes de la société, et » serait encore stimulée par des trafics qui, en » multipliant les vacances, excitent la convoitise, » remuent les ambitions, et mettent en éveil des » prétentions désordonnées; » — Que, si la justice ne peut pas tout atteindre, au moins elle aura rempli tous ses devoirs, suivant l'étendue du pouvoir qui lui est confié, en coopérant avec le gouvernement à l'exécution des lois, au maintien de l'ordre public et des principes de morale, sans lesquels aucun État ne peut subsister, — Déboute Schwilgué de ses fins et conclusions envers la demoiselle Cambefort; — Renvoie de la cause Charlotte Barrois, etc. »

Du 25 juin 1834. — Cour de Colmar.

ARBITRE. — RÉCUSATION. — SIGNATURE.

L'exploit par lequel on signifie à un arbitre sa récusation doit être signé de la partie ou de son fondé de pouvoir ; autrement il n'y a pas récusation (2). (C. proc., 384.)

Les cohéritiers Mouly avaient nommé des arbitres pour les juger en dernier ressort sur des difficultés qui les divisaient.

(1) *V.* conf. Cass., 20 mai 1828, et la note, et Bordeaux, 22 déc. 1832, et les renvois.

(2) *V.* Mongalvy, n° 124; Carré-Chauveau, n° 3318.

Le 9 avril 1832, Antoine Mouly, l'un d'eux, fit signifier aux arbitres qu'il les récusait. L'exploit n'était signé ni de Mouly ni de son fondé de pouvoir.

Les arbitres passèrent outre, et déposèrent leur sentence.

Opposition à l'ordonnance d'*exequatur* par Antoine Mouly, par le motif principal que les arbitres auraient dû, avant tout, faire statuer par les tribunaux sur leur récusation.

Le 27 fév. 1833, jugement du tribunal civil de Villefranche, qui rejette la prétention de Mouly. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 384, C. proc., il n'existe réellement de récusation contre un juge, et par conséquent contre un arbitre, qu'autant que la partie a proposé cette récusation par acte signé d'elle ou de son fondé de pouvoir spécial, et constitué tel par acte authentique; — Attendu que, dans l'espèce, l'appelant n'ayant fait un pareil acte ni par lui-même ni par un fondé de pouvoir, on peut, à bon droit, dire qu'il n'a jamais existé de récusation de sa part, et que, dès lors, les arbitres ont pu et dû procéder au jugement de la contestation qui leur était soumise, — Confirme, etc. »

Du 26 juin 1834. — Cour de Montpellier.

TESTAMENT. — SIGNATURE. — DÉCLARATION VÉRITABLE.

Lorsque le testateur, sachant signer et signant habituellement, déclare ne le savoir, il résulte de cette fausse déclaration qu'il n'a pas eu l'intention de faire un acte sérieux, et le testament doit être annulé (1). (C. civ., 973 et 1001.)

Toutefois, cette règle fléchit devant les circonstances, par exemple si le testateur, à peu près illettré, ne savait tracer qu'une écriture grossière et imparfaite, et avait l'habitude tantôt de signer, tantôt de ne pas signer (2).

Le 13 juin 1828, Pierre Viarouge, cultivateur, fait devant notaire son testament, par lequel il institue Marie Cassan sa légataire universelle. Requis de signer, il déclare ne le savoir.

Bientôt après il part pour l'armée : il y décède le 16 avril 1830.

Marie Cassan forme une demande en partage contre le père et la mère de Viarouge, lesquels avaient droit, en vertu de leur réserve, à la moitié de la succession. — Les frères et sœurs du défunt interviennent dans l'instance, et demandent la nullité du testament, comme non revêtu de la signature du testateur.

Pour prouver que celui-ci savait signer, ils produisirent quatre actes authentiques de différentes époques; le dernier était du 10 juin 1828, c'est-à-dire de quatre jours antérieur au testament. — De son côté, Marie Cassan produit quatre autres actes authentiques, dont le dernier était du 18 juin 1828, dans lesquels il était fait mention que Viarouge avait déclaré ne savoir signer.

Le 2 juin 1833, jugement du tribunal civil de Villefranche, qui annule le testament. — Appel par Marie Cassan.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'en principe général un testament est entaché de nullité s'il ne porte la signature du testateur, ou sa déclaration qu'il ne sait ou ne peut signer, avec la mention expresse de la cause qui l'empêche d'apposer sa signature; — Qu'il suit de là que lorsque le testateur, sachant signer et signant habituellement ses actes, déclare, en faisant son testament, qu'il ne sait pas signer, cette fausse déclaration emporte avec elle la preuve que le testateur n'a pas eu l'intention de faire un acte sérieux, et dès lors la nullité doit en être prononcée; — Considérant que, quelle que soit la vérité de ces principes, leur application à tous les cas indistinctement présenterait de graves inconvénients, et pourrait avoir pour résultat de faire annuler des testaments dictés de bonne foi et sans l'arrière-pensée qu'ils seront plus tard annulés pour vice de forme; — Considérant que, dans les cas où le testateur, sachant signer, déclare cependant ne savoir, il peut se présenter des circonstances qui, en établissant sa bonne foi, doivent faire fléchir la rigidité de la règle établie par les art. 973 et 1001, C. civ.; — Considérant que l'un des cas où l'application de la règle prescrite par ces articles doit être écartée est celui où il serait établi que le testateur qui, sachant signer, a déclaré ne savoir, était dans l'habitude tantôt de signer, tantôt de ne pas signer les actes authentiques qu'il passait; — Considérant que le fait de cette habitude prouvé, alors surtout qu'il est constant que le testateur était illettré, qu'il ne savait pas écrire, et qu'il ne savait que tracer une signature grossière et imparfaite, doit écarter toute idée qu'en déclarant qu'il ne savait pas signer il ait été dans l'intention du testateur de rendre nul l'acte contenant sa dernière volonté, en ne le revêtant pas de sa signature, sceau matériel de cette volonté; — Considérant qu'il résulte des actes et circonstances de la cause que Pierre Viarouge, cultivateur et successivement soldat, illettré, et ne sachant signer que d'une manière grossière et imparfaite, avait l'habitude, tantôt de signer, tantôt de ne pas signer les actes publics et authentiques qu'il passait; — Considérant que s'il a été produit des actes publics signés par Viarouge, il a été aussi produit plusieurs actes, dont l'un fut reçu deux jours seulement avant la date du testament dont s'agit, et dans lesquels Viarouge avait déclaré, tout comme dans le testament, ne savoir signer; — Qu'il résulte de là que l'on ne peut induire de la déclaration faite par Viarouge, devant le notaire qui a reçu son testament, que le testateur ait eu la pensée de ne pas faire un acte sérieux, et qu'il ait voulu l'entacher d'un vice qui dût entraîner sa nullité; — Considérant qu'il est d'autant plus probable que le testateur, qui ne signait que très-grossièrement et avec difficulté, a déclaré de

(1-2) *V.* conf. Cass., 5 mai 1831, et le renvoi. — *Sic* Coin-Delisle, art. 973, n° 3.

bonne foi et sans arrière-pensée, qu'il ne savait point signer, c'est qu'il n'est décédé que deux années après la date du testament, et qu'il n'a apporté aucun changement à ses dernières volontés, et qu'il a toujours conservé pour Marie Cassan la plus constante affection; — Considérant qu'il n'existe d'ailleurs dans la cause aucun indice que le testament dont s'agit ait été obtenu par captation et suggestion; — Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le testament de Viarouge est un acte sérieux, qui contient l'expression véritable des dernières volontés du testateur, et que la vue de l'art. 973 a suffisamment été remplie, — Infirme, etc. »

Du 27 juin 1834. — Cour de Montpellier.

ÉTRANGER. — Tribunaux français. — Compét. — Succession. — Résidence habituelle.

Quoique, d'après les principes du droit, les étrangers ne soient justiciables des tribunaux français qu'autant qu'ils y sont traduits par des Français, néanmoins ces tribunaux peuvent, suivant les circonstances, intervenir dans les débats qui s'élèvent entre étrangers.

Spécialement, *les tribunaux français peuvent se déclarer compétents pour statuer sur une action intentée par un étranger contre des étrangers, alors qu'il s'agit de la succession d'un Français décédé en France; que les biens de la succession sont, pour une grande partie, situés en France; que les parties résident en France depuis longues années, et que l'action est fondée sur des actes faits en France* (1). (C. civ., 14.)

En 1789, de Windt, Danois, décède, laissant une propriété située en Danemark, et plusieurs pour recueillir sa succession.

Jacques de Windt, l'un d'eux, par acte du 15 déc. 1825, vend à la dame de Rastignac, sa sœur, devenue Française par son mariage, et à ses autres cohéritiers, sa part indivise dans la succession de l'auteur commun.

Le 7 août 1827, décès de la dame Rastignac, laissant un testament par lequel, après avoir institué légataire universel Guillaume de Windt, son neveu, elle léguait à Jacques de Windt, son frère, l'usufruit du tiers de sa portion indivise dans l'immeuble du Danemark.

Les légataires se mettent en possession des biens de la succession, situés en France pour une grande partie.

En 1834, Jacques de Windt assigne les héritiers de la dame de Rastignac devant le tribunal civil de la Seine, et demande contre eux: 1° le payement du prix de la vente du 15 déc. 1825; 2° la reddition du compte des fruits de l'immeuble du Danemark; 3° le remboursement d'une somme par lui prêtée à la dame de Rastignac en 1816.

Les héritiers Rastignac, se fondant sur le motif qu'il s'agit d'une contestation entre étrangers, opposent l'incompétence du tribunal.

(1) *V.* Carré, *Lois de la proc.*, n° 199. — *V.* aussi Paris, 23 thermid. an 12; Brux., 23 mai 1821.

Jugement du 25 mars 1834, qui admet cette exception: — « Attendu que toutes les parties sont étrangères; que la demande de Jacques de Windt tend uniquement: 1° au payement du reliquat du prix d'un immeuble situé en Danemark; 2° à la reddition du compte des fruits et revenus de cet immeuble; 3° enfin au remboursement d'une somme qui aurait été par lui prêtée, en l'année 1816, à la dame de Rastignac, dont tous les héritiers sont étrangers;

» Attendu que l'action, soit comme personnelle, soit comme réelle, et se rapportant à l'immeuble situé dans l'île danoise, ne peut être, eu égard à la qualité des parties, de la compétence des tribunaux français: » — Appel par Jacques de Windt.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que, si, d'après les principes généraux du droit, les étrangers ne sont pas justiciables des tribunaux français, si nos lois ne contiennent d'exceptions positives à ces principes qu'en faveur des Français pour l'exécution des obligations contractées envers eux par des étrangers, aucune disposition de ces lois ne défend expressément aux tribunaux français d'intervenir sur les débats qui s'élèvent entre étrangers, et qu'il peut exister des circonstances dans lesquelles cette intervention soit une justice et un devoir; — Considérant, en fait, que l'appelant et les intimés sont étrangers; mais, 1° que les intimés sont assignés comme représentant la dame de Rastignac, Française, décédée en France; 2° qu'ils sont en possession de la succession mobilière et immobilière pour une grande partie située en France; 3° qu'ils résident tous personnellement en France depuis longues années; 4° que l'action dirigée par l'appelant l'est principalement sur la succession de la dame de Rastignac; 5° que cette action est fondée sur des actes faits en France par la dame de Rastignac, Française; 6° que cette action est toute personnelle, puisque les deux premiers chefs tendent au payement de deux obligations personnelles, et le troisième, à la reddition d'un compte de fruits; — Considérant que ces circonstances autorisent une dérogation aux principes généraux, — Renvoie les parties devant le tribunal de la Seine, etc. »

Du 28 juin 1834. — C. de Paris.

PRESCRIPTION. — Délai. — Ayant cause. — Bonne foi. — Propriétaire apparent. — Tiers acquéreur.

On ne peut considérer comme valable au regard du véritable propriétaire, en ce qu'elle émanerait du propriétaire apparent, la vente consentie par celui qui ne possédait qu'en vertu d'une décision émanée d'une autorité incompétente, tel qu'un arrêté administratif prononçant sur une question de propriété du ressort des tribunaux, laquelle a été annulée depuis (2). (C. civ., 1599.)

(2) *V.* Paris, 14 juin 1834, et le renvoi.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, relativement à la vente consentie, le 12 messid. an 9 (1er juillet 1801), d'une pièce de terre par Delignac à Chapeyron, que cette aliénation est antérieure au Code civil; que, s'agissant d'une prescription déjà commencée à l'époque de la publication de ce Code, elle doit être réglée conformément aux lois anciennes et à la jurisprudence suivie dans cet ancien ressort, d'après laquelle le tiers détenteur d'un immeuble, même avec titre et bonne foi, ne pouvait prescrire, contre le propriétaire, que par trente ans; — Que la possession trentenaire n'était pas acquise lorsque le comte de Laroche-Aymond a introduit sa demande; — Attendu que Chapeyron, pour s'affranchir du délaissement de cet immeuble, ne peut soutenir qu'il aurait acquis de bonne foi de l'héritier apparent; — Que cette qualité n'appartenait pas à Delignac, son vendeur, qui n'avait été envoyé en possession des immeubles dépendants de la succession de Françoise de Laroche-Aymond qu'en vertu d'un arrêté de l'administration centrale du département de la Dordogne, à la date du 2 thermid. an 5; — Qu'une ordonnance royale, rendue sur l'avis du conseil d'État, le 20 nov. 1815, a décidé que l'arrêté administratif de l'an 5 n'avait pu porter aucune atteinte au droits réclamés par le comte de Laroche-Aymond, et qui présentaient à juger une question de propriété, laquelle rentrait exclusivement dans les attributions de l'autorité judiciaire; — Attendu, d'ailleurs, que Delignac, dans le contrat du 12 messid. an 9, ne fit aucunement connaître par quelle voie et à quel titre la pièce de terre qu'il aliénait lui avait été transmise; — Qu'il n'a stipulé dans aucun des contrats produits en la qualité que Chapeyron veut lui attribuer, que c'était à ce dernier à s'enquérir des droits de son vendeur, à se faire représenter le titre en vertu duquel il possédait; — Que l'éviction qu'il souffre ne peut, dès lors, être imputée qu'à sa seule négligence; — Faisant droit de l'appel que le comte de Laroche-Aymond a interjeté du jugement rendu par le tribunal de première instance de Nontron, le 25 nov. 1830, dans le chef seulement qui a écarté sa demande en désistat, en ce qui concerne la pièce de terre acquise par Chapeyron, dit Maron, le 12 messid. an 9, — A mis et met ledit chef et ledit appel au néant; — Émendant, — Condamne Chapeyron à délaisser à l'appelant ladite pièce de fonds, etc. »

Du 28 juin 1834. — C. de Bordeaux.

EXPLOIT. — Copie. — Conseiller municipal.

Dans le cas d'absence de la partie assignée et de refus des voisins de recevoir la copie de l'exploit, cette copie est valablement laissée à un conseiller municipal, si le maire ou l'adjoint étaient eux-mêmes absents ou empêchés (1). (C. proc., 68.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'huissier s'est conformé aux dispositions de l'art. 68, C. proc.; qu'à la vérité, c'est au premier conseiller municipal que la copie a été laissée; mais l'exploit constate que, s'il a fallu recourir à un conseiller municipal, c'est en l'absence du maire et de l'adjoint, absence suffisamment constatée; et comme, d'après la loi du 21 mars 1831, les conseillers municipaux remplacent de plein droit le maire et les adjoints, en cas d'absence ou d'empêchement, il est vrai de dire que la copie de Sabo a été laissée à une personne ayant qualité pour la recevoir; — Attendu, dès lors, que la nullité invoquée par Sabo n'est pas fondée, et qu'il y a lieu d'admettre Gratieux à plaider au fond les moyens d'appel qu'il invoque contre ledit Sabo, — Déclare l'appel régulier, etc. »

Du 28 juin 1834. — C. de Montpellier.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Conversion. — Compétence.

La demande en conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications volontaires doit être portée exclusivement devant le tribunal de la situation des biens (2). (C. proc., 747.)

ARRÊT.

« LA COUR. — Considérant que tout ce qui tient aux juridictions est d'ordre public; qu'aux termes de l'art. 59, C. proc., les contestations en matière réelle doivent être portées devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux; que de l'article précité, combiné avec l'ensemble du titre *de la Saisie immobilière*, il résulte que les poursuites de saisie immobilière ne peuvent être régulièrement, à raison de la matière, intentées que devant le tribunal du lieu de la situation; que si, en conformité de l'art. 747, C. proc., lorsqu'un immeuble a été saisi réellement, il est libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaire ou en justice, une demande de cette nature a le caractère d'un incident, puisque, d'une part, elle ne peut être que le résultat d'une saisie préexistante, et que, de l'autre, elle est rangée par le législateur lui-même, sous le titre *des Incidents sur la poursuite de saisie immobilière*; d'où il suit que le tribunal de la situation est seul compétent pour connaître de cette demande; qu'autrement le contrat judiciaire résultant du jugement de conversion constituerait une infraction à la prohibition formelle portée en l'art. 746, C. proc.; — Considérant que, de ce qui précède, il résulte que le tribunal de la Seine était incompétent *ratione materiæ* pour statuer sur la demande en conversion de la vente forcée des deux immeubles dont s'agit; qu'en portant cet incident devant le tribunal de la Seine, tandis que l'action principale était pendante devant le tribunal de Saint-Yrieix, on a

(1) *V.* Cass., 2 janv. 1834.

(2) *V.* Paris, 30 juin 1834, et 18 mars 1837; Bordeaux, 7 avril 1838, et Paris, 22 août 1838. — *V.* Carré-Chauveau, no 2529 *ter*.

dépouillé ce tribunal d'une affaire dont la connaissance lui était exclusivement dévolue; que l'infraction au principe établi par la loi en matière réelle peut, dans une foule de circonstances, avoir pour résultat d'écarter les véritables enchérisseurs, de déprécier par conséquent la valeur relative des immeubles, et d'ouvrir la porte aux plus grands abus, — Déclare les jugements attaqués nuls comme incompétemment rendus, etc. »

Du 30 juin 1834. — C. de Paris.

SERVITUDE LÉGALE. — Eau. — Fonds supérieur. — Travaux.

Le propriétaire du fonds inférieur ne peut prescrire le droit de se servir d'un cours d'eau qui prend sa source dans le fonds supérieur, si les ouvrages apparents n'ont été exécutés par lui que sur son héritage, et non sur le fonds inférieur (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les ouvrages apparents, exigés par l'art. 642, C. civ., n'ont l'effet de faire admettre la prescription trentenaire que parce qu'ils font supposer que le propriétaire de la source du fonds supérieur à consenti à ce que le propriétaire du fonds inférieur jouît des eaux provenant de la source; que ce consentement ne peut être admis que dans le cas où le propriétaire de cette source aurait pu empêcher la construction de ces ouvrages; que cet empêchement ne peut avoir lieu que quand les ouvrages apparents ont été faits dans son propre fonds, puisqu'il n'a pas de droit sur le fonds d'autrui, et que le propriétaire du fonds inférieur a l'usage de l'eau arrivée sur son terrain, et que, dès lors, il peut faire les ouvrages nécessaires qui doivent lui assurer cette jouissance; — Attendu, en fait, que Chénard n'a fait aucun ouvrage apparent sur les propriétés de Johnston ou de ses auteurs; d'où il suit qu'il est mal fondé à invoquer la prescription établie par l'art. 642, C. civ., — Déclare, etc. »

Du 1er juill. 1834. — C. de Bordeaux.

PARTAGE JUDICIAIRE. — Liquid. — Notaire.

Le renvoi devant notaire prescrit par les articles 828, C. civ., et 976, C. proc., pour les comptes et liquidations en fait de partages judiciaires, est obligatoire, et non pas simplement facultatif pour le juge (2). (C. civ., 828; C. proc., 976.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le chef relatif à la somme de 555 fr. 85 c., au payement de laquelle Dumora a été condamné pour excédant de la quotité disponible : — Attendu que le partage de la succession de Pierre Taffard de Tarnade, poursuivi judiciairement, à la requête des époux Gonthard, contre Dumora, en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs, présentait deux opérations distinctes par leur nature, et que le tribunal de première instance a confondues, savoir celle de l'estimation des biens, qui rentre exclusivement dans les attributions des experts, et celle relative à la liquidation des comptes que les copartageants peuvent se devoir, des reprises qu'ils peuvent avoir à exercer; seconde opération qui forme le complément du partage; — Que les premiers juges auraient dû se borner à l'entérinement du rapport des experts, et renvoyer les parties devant le juge-commissaire pour convenir d'un notaire, à l'effet de liquider leurs droits respectifs, conformément aux articles 828, C. civ., et 976, C. proc.; qu'il est impossible, jusqu'à la liquidation, de décider si la somme de 15,000 fr., prix d'estimation de la maison sur laquelle porte le préciput légué à Clarisse Taffard, mère des mineurs Dumora, excède ou non la portion disponible, puisqu'on ignore si la succession de Pierre Taffard de Tarnade aura des reprises à exercer sur les biens dépendants de la société d'acquêts, et quelle en sera la quotité; — Attendu que Dumora, défendeur à la demande en partage, et qui a laissé rendre par défaut les deux jugements dont est appel, a incontestablement le droit de produire devant la Cour les moyens qu'il aurait pu opposer en première instance, et d'établir que la condamnation dont il se plaint aurait été prématurément prononcée; — Qu'ainsi, aucune fin de non-recevoir ne peut lui être opposée, — Décharge Dumora des condamnations prononcées contre lui, comme prématurées et subordonnées au résultat de la liquidation, à laquelle il doit être procédé devant le notaire désigné, etc. »

Du 3 juill. 1834. — C. de Bordeaux.

ORDRE. — Sous-ordre. — Intérêts. — Appel. — Acquéreur.

Le créancier colloqué en sous-ordre doit l'être pour la totalité des intérêts de sa créance, et non pour deux années d'intérêts seulement et l'année courante (3). (C. civ., 2151; C. proc., 778.)

En matière d'ordre, l'acquéreur ne doit pas être intimé sur l'appel du jugement qui statue sur les contredits, et les frais de sa mise en cause doivent, comme frais frustratoires, rester à la charge du créancier qui l'a provoquée (4). (C. proc., 763.)

(1) *V.* conf. Cass., 25 août 1812, 6 juill. 1825; — Henrion de Pensey, chap. 26, § 4, n° 1er, et Toullier, t. 3, n° 635. — Mais *voy.* Pardessus, *Des servitudes*, n° 100, et Delvincourt, t. 3, p. 13, note 13.

(2) *V.* conf. Merlin, *Rép.*, v° *Notaire*, § 2, n° 8; Delvincourt, *Cours de Code civil*, t. 3, p. 390; Chabot, *Success.*, art. 828, n° 4; Favard, *Répert*, v° *Partage*, sect. 1re, n° 6; Pigeau, t. 2, p. 750; Berriat, p. 495; Carré, n° 3199; Vazeille, *Success.*, art. 828. — Par conséquent, les juges ne sauraient procéder eux-mêmes à la formation de la masse, à la composition des lots et à leur attribution. — *V.* Paris, 17 août 1810, et Toulouse, 18 janv. 1832.

(3) C'est par une conséquence du même principe qu'il a été jugé que la forclusion prononcée par l'article 660, C. proc., est applicable au sous-ordre. — *V.* Cass., 2 juin 1835; — Carré-Chauveau, n° 2601.

(4) *V.* conf. Poitiers, 19 mars 1835; — Carré-Chauveau, n° 2592 *bis*.

Un ordre s'ouvrit pour la distribution du prix des biens vendus par Massip à Constant. La dame Massip, séparée de biens de son mari, fut colloquée pour le montant de ses reprises s'élevant à 17,000 fr. Darrieux fut colloqué en sous-ordre pour une somme de 3,000 fr., montant d'une obligation qu'elle avait souscrite à son profit, et pour deux années d'intérêts, ensemble l'année courante, aux termes de l'art. 2151, C. civ.

Darrieux avait conclu à la collocation de la totalité des intérêts de sa créance. Il interjeta appel du jugement, en se fondant sur ce que l'art. 2151, C. civ., était sans application aux créanciers colloqués en sous-ordre. Il intima l'acquéreur sur son appel; mais celui-ci soutint que c'était mal à propos qu'il avait été mis en cause, puisqu'il était sans intérêt.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu 1° que l'appel que Brice Darrieux a interjeté se trouve restreint, par les conclusions déposées, à la seule question de savoir si les intérêts de la somme de 3,000 fr., pour laquelle il a obtenu une collocation en sous ordre au préjudice de Marie Lenessan, épouse séparée de biens de Louis Massip, sur le prix du domaine acquis de ce dernier par Bernard Constant, doivent lui être alloués à la date du titre dont il est porteur, ou à une date postérieure; — Attendu qu'une collocation en sous-ordre diffère essentiellement de celle qui est réglée par rang hypothécaire; — Qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à une telle collocation l'art. 2151, C. civ., d'après lequel le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts n'a droit d'être colloqué que pour deux années et pour l'année courante au même rang d'hypothèque que pour le capital; que c'est à l'art. 778, C. proc., qu'il faut recourir pour déterminer les droits attribués au créancier en sous-ordre; que cet article dispose que le montant de la collocation du débiteur sera distribué comme chose mobilière entre tous les créanciers inscrits ou opposants, avant la clôture de l'ordre; — Attendu que Brice Darrieux, qui ne se trouvait en concours avec aucun autre créancier, avait dès lors droit à être colloqué pour les intérêts de son capital à partir du 26 mars 1823, date du contrat d'obligation qui lui fut consenti par les mariés Massip, solidairement et avec stipulation d'intérêts au taux légal de la somme prêtée; — Attendu 2° qu'il n'y avait pas nécessité pour Brice Darrieux d'intimer Bernard Constant sur l'appel qu'il a interjeté contre Marie Lanessan, épouse Massip; — Qu'il importe peu à Bernard Constant, qui n'est tenu que de payer à la vue des bordereaux, de se libérer du prix de son acquisition dans les mains de la dame Massip, ou dans celles de tout autre créancier utilement colloqué; — Que les parties intéressées dans la contestation d'ordre doivent seules figurer en cause d'appel; que, s'il a convenu à Brice Darrieux d'appeler Constant dans une instance à laquelle il aurait dû rester étranger, il paraît juste de mettre à sa charge les dépens purement frustratoires que cette mise en cause a rendus nécessaires, — Colloque ledit Darrieux en sous-ordre, indépendamment du capital, pour tous les intérêts courus depuis le 26 mars 1823, date du contrat d'obligation qui lui fut consenti par les époux Massip, etc. »

Du 3 juill. 1834.—C. de Bordeaux.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE ALTERNATIVE. — APPEL. — INTÉRÊTS. — VENTE. — PRESCRIPTION.

Le jugement qui statue sur une demande alternative en payement d'une somme au-dessous de 1,000 fr., ou en délaissement d'un immeuble dont le revenu est indéterminé, ne peut être rendu qu'à la charge d'appel (1). (L. 16 et 24 août 1790, tit. 4, art. 5; C. proc., 453.)

Les intérêts d'un prix de vente, quoique non stipulés par le contrat, sont prescriptibles par cinq ans (2). (C. civ., 2277.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la demande de l'intimé avait pour objet alternatif le payement du prix avec les intérêts échus, ou la résolution de la vente; — Qu'ainsi, les premiers juges avaient à statuer à la fois sur l'un et l'autre point; — Considérant que si le taux de la demande en payement est déterminé et inférieur à 1,000 fr., celui de la demande en résolution est évidemment indéterminé quant à la valeur de l'immeuble réclamé; d'où il suit que la décision de première instance n'a pu être rendue en dernier ressort: — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, et statuant au fond: — Considérant que l'art. 2277, C. civ., est général en ces termes, et fondé en motif sur la nécessité d'éviter que l'accumulation des intérêts n'amène la ruine du débiteur; que ces termes et ce motif s'appliquent également à la créance du vendeur, dont les intérêts étaient dus ici périodiquement en vertu de l'art. 1652, C. civ.: — Dit que les appelants ne seront tenus de payer aux intimés que cinq années desdits intérêts; — Confirme, etc. »

Du 3 juill. 1834.—C. de Douai.

COPIE DE PIÈCES. — AVOUÉ. — HUISS. — PURGE.

C'est aux avoués qu'appartient le droit de composer l'extrait d'un contrat de vente, le tableau et les extraits des inscriptions à notifier par un acquéreur aux créanciers inscrits, conformément aux art. 2183 *et* 2185, *C. civ.* (3). (Tarif 1807, art. 143.)

Les avoués ont le droit, sinon exclusif, du moins par concurrence avec les huissiers, de faire de ces actes les copies qui doivent être remises aux créanciers inscrits.

---

(1) *V.* conf. Orléans, 17 mai 1822. — Nouguier, *Trib. de comm.*, 3e part., *du dernier ressort*, n° 21. — Mais *voy.* Bourges, 11 fév. 1832, et les renvois.

(2) *V.* conf. Cass., 7 fév. 1826, et le renvoi.

(3) *V.* même Cour, 26 juill. 1833; Cass., 22 mai 1834, et Paris, 5 août 1834.

L'avoué qui a dressé les actes susmentionnés, et qui en a fait et signé les copies, en laissant à l'huissier le soin de rédiger l'original et les copies des exploits de signification, a droit à l'émolument attaché par le tarif à la rédaction de ces actes et copies de pièces.

Un huissier n'a pas le droit de supprimer les actes originaux et copies qui lui ont été remis par un avoué, d'en mettre d'autres à la place, et de s'en approprier les émoluments.

Me Claude, avoué près le tribunal de Toul, reçut, le 29 avril 1832, pouvoir de Petit Gand de notifier le contrat d'une acquisition qu'il venait de faire aux créanciers inscrits sur l'immeuble acheté. Il dressa l'extrait du contrat, le tableau sur trois colonnes contenant les mentions des hypothèques qui grevaient l'immeuble, et il présenta requête au président du tribunal, à fin de commissionner un huissier pour faire les notifications prescrites.

L'huissier Dieu fut délégué, et reçut d'abord, sans élever aucune réclamation, l'original et les copies certifiées par l'avoué, que ce dernier lui adressa. Mais tout à coup il changea d'avis, et prétendit que l'extrait du contrat en original, le tableau des inscriptions et les copies à notifier, devaient être faits par lui. Il recomposa, en l'absence des tiers originaux, de nouveaux extrait et tableau, et d'autres copies, qu'il notifia aux créanciers; puis il réclama l'émolument fixé par l'art. 143 du tarif.

Me Claude lui fit, le 21 juill. 1832, des offres réelles dans le montant desquelles n'était pas compris l'émolument litigieux. Ces offres ayant été refusées, le tribunal de Toul, saisi d'une demande en validité, décida, en droit, qu'il rentrait exclusivement dans les attributions des huissiers de dresser les actes relatifs aux notifications à faire aux créanciers inscrits, et, en fait, que l'huissier Dieu avait été le premier chargé par l'acquéreur de faire les notifications dont il s'agit. Il prononça en conséquence la nullité des offres, et condamna Me Claude à payer à l'huissier Dieu les sommes réclamées par celui-ci.—Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'art. 143 du tarif de la taxe des dépens, placé au titre *des Avoués*, attribue un émolument à l'avoué pour la confection de l'extrait de la vente qui doit être dénoncée aux créanciers inscrits par l'acquéreur; qu'il alloue également une taxe pour chaque inscription extraite; — Qu'il ressort évidemment de cet art. 143 que l'avoué est investi du droit de dresser les originaux de ses actes, puisqu'il est appelé à toucher la rétribution qui en est le prix; — Qu'on oppose en vain que l'article dont s'agit ne parle pas des avoués, et qu'il est d'autant plus difficile de le leur appliquer que l'on voit dans l'art. 140, placé sous le même paragraphe, une disposition qui n'est relative qu'aux avocats; — Considérant que, si l'art. 140, sortant momentanément de la matière indiquée par la rubrique du titre, a eu en vue des droits qui ne sont pas attribués aux avoués, c'est là une exception clairement indiquée par les termes mêmes de l'art. 140, mais qu'on ne saurait s'emparer de ce texte pour jeter du doute sur la portée de l'art. 143, car en effet, dans les art. 141 et 142, le législateur se hâte de rentrer dans son sujet principal, qui est la taxe des émoluments dus à l'avoué de première instance, et l'art. 143, qui vient immédiatement après, se lie à cette matière, soit par la place qu'il occupe par rapport aux art. 141 et 142, soit parce qu'il est gouverné par la rubrique du titre 2; — Considérant que, ceci étant admis, le droit imparti à l'avoué de dresser l'original de l'extrait du contrat de vente, afin de purger, et le tableau des inscriptions, a pour conséquence nécessaire et manifeste le droit, sinon exclusif, du moins par concurrence, d'en faire les copies qui doivent être remises aux créanciers inscrits; que cette vérité devient encore plus évidente si l'on se réfère aux art. 28, 29 et 72 du tarif, d'après lesquels le droit de copie de toute espèce de pièces et jugements appartient à l'avoué, quand les copies ont été faites par lui, à la condition qu'il sera tenu de les certifier, et sera garant de leur exactitude; — Considérant que, pour ébranler cette conclusion, on essaye en vain de s'appuyer sur une distinction d'après laquelle le droit de copie n'appartiendrait à l'avoué que pour les actes qui se rattachent à une instance naissante ou engagée, et lui serait refusée lorsque l'instance est terminée, ou qu'il ne s'agit que d'actes extrajudiciaires; — Considérant que la procédure en purgement ne peut être entamée et suivie que par un avoué qui en est le directeur et le surveillant responsable; — Que la nécessité de la présence de l'avoué commence au moment où requête est présentée au président pour commettre un huissier afin de faire les notifications et réquisitions prescrites par les articles 2183 et 2185, C. civ.; que, d'après l'art. 143 du tarif, elle se constitue pour la rédaction de l'extrait du contrat de vente et du tableau des inscriptions, actes d'une haute importance qui exigent une intelligence spéciale du régime hypothécaire; qu'elle persiste enfin dans la notification de l'extrait du contrat de vente aux créanciers inscrits, laquelle doit contenir constitution d'avoué; — Qu'ainsi le ministère de l'avoué est toujours ordonné expressément ou implicitement supposé par la loi; que de cette position, suffisamment expliquée par la nécessité de donner à la partie un représentant et un conseil éclairé, dérive cette conséquence que l'avoué a droit de présider à la confection de tous les actes qui rentrent dans ses fonctions habituelles, et de faire toutes copies nécessaires pour faire marcher la procédure tout aussi bien que s'il y avait une instance liée devant le tribunal; — Considérant, en fait, que, dans l'espèce, c'est l'avoué Claude qui, dépositaire des pièces, a composé l'extrait du contrat de vente à notifier aux créanciers inscrits; — Qu'il a également dressé le tableau, sur trois colonnes, des inscriptions existantes sur l'immeuble acheté par Petit-Gand; que c'est lui qui a payé au conservateur le certificat des inscriptions; — Qu'il a fait ensuite les quatre copies de l'extrait du contrat et du tableau des inscriptions qui devaient être

remises aux quatre créanciers inscrits, laissant à l'huissier Dieu le soin de rédiger l'original et les copies des extraits de signification ; — Que néanmoins les choses étant en cet état, l'huissier Dieu s'est permis de faire disparaître l'original et les copies de l'extrait du contrat et du tableau des inscriptions préparées et certifiées par l'avoué Claude ; qu'il a même poussé l'irréflexion jusqu'à certifier par sa signature que les extraits qu'il y a substitués de son chef étaient pris sur des actes qu'il n'avait pas sous les yeux, et qu'il est d'autant plus blâmable à cet égard, que déjà il avait été averti par un arrêt de la Cour de l'irrégularité et du danger de cette manière de procéder ; — Que, par tous ces faits, la partie de Dubexy n'a pu priver la partie de Moreau de l'émolument que la loi attribuait à cette dernière pour prix de son travail ; — En ce qui touche les conclusions subsidiaires : — Considérant que la partie de Moreau est porteur d'un pouvoir qui lui a été donné par Petit-Gand pour procéder au purgement des hypothèques établies sur l'immeuble acheté par lui ; que c'est en vertu de ce pouvoir qu'ont été formés les extraits du contrat de vente et le tableau des inscriptions, que l'existence de ce pouvoir, bien que dénié par la partie de Dubexy, acquiert un nouveau degré d'évidence par la remise des pièces dont Claude est resté dépositaire exclusivement à Dieu, à compter du moment où requête a été présentée au président du tribunal ; — Qu'en vain la partie de Dubexy demande à prouver que ces pièces ne sont passées dans les mains de l'avoué que pour dresser la requête, et rien de plus ; — Mais considérant que l'offre de cette preuve est inadmissible, puisque d'abord il n'est pas raisonnable que, dans l'état de rivalité où la corporation des huissiers de Toul se trouve vis-à-vis des avoués, Dieu se fût dessaisi des pièces pour mettre Claude à même de dresser une requête que ce dernier pouvait si facilement rédiger sur une simple note ; qu'ensuite il n'est pas possible que Petit-Gand ait voulu restreindre le ministère de l'avoué à la rédaction seule d'une requête à fin de commettre un huissier ; car, d'après la loi, ce ministère devait nécessairement s'étendre d'abord à la rédaction de l'extrait du contrat de vente et du relevé des inscriptions, ensuite à la surveillance de la procédure à suivre ultérieurement, puisque l'exploit de notification doit contenir constitution d'avoué ; — Que, dans l'origine, Dieu l'avait si bien compris ainsi, qu'il avait écrit l'exploit de notification au bas des extraits et copie d'extrait que l'avoué lui avait remis, ce qu'il n'eût pas fait s'il eût été expressément entendu entre Claude, lui et Petit-Gand, que la volonté de ce dernier était que Claude restât étranger à la rédaction de l'extrait du contrat et du tableau des inscriptions ; — Qu'ainsi les faits articulés par les conclusions subsidiaires de la partie de Dubexy sont impertinents, inadmissibles, et détruits à l'avance par les faits établis dans la cause : — Dit que l'extrait du contrat notifié par Petit-Gand aux créanciers inscrits, conformément aux articles 2183 et 2185, C. civ., la composition du tableau sur trois colonnes, les extraits des inscriptions et les copies de ces pièces à signifier à ces mêmes créanciers, appartiennent à l'avoué Claude, dont ils sont l'œuvre ; — En conséquence, — Déclare bonnes et valables les offres réelles faites par l'appelant à Timothée Dieu, par exploit de l'huissier Dubois du 21 juill. 1832, et au moyen de la réalisation qu'il en a faite en première instance, et qu'il a réitérée devant la Cour ; — Le déclare libéré envers ledit Dieu, etc. »

Du 3 juill. 1834. — C. de Nancy.

FAUX. — FABRICATION ET USAGE. — CHAMBRE DU CONSEIL. — CHAMBRE D'ACCUSATION.

Lorsque, sur une prévention de faux, la chambre du conseil a écarté le chef relatif à la fabrication de la pièce fausse, et maintenu seulement le chef relatif à l'usage de la pièce fausse, la chambre des mises en accusation, qui a le droit de modifier les qualifications des crimes ou délits, peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, rétablir dans l'arrêt de renvoi aux assises le chef de fabrication écarté par les premiers juges (1). (C. crim., 231.)

Le 28 juin 1834, ordonnance de la chambre du conseil d'Arras : — « Attendu qu'il n'y a point d'indices suffisants que Petit a commis ou fait commettre le faux qui existe dans son acte de naissance ; — Mais attendu que ledit Petit est suffisamment prévenu d'avoir fait usage de cette pièce fausse sachant qu'elle était fausse ; — Attendu que ce fait constitue un crime de la compétence de la Cour d'assises, — La chambre ordonne que la procédure, etc. »

Aucune opposition ne fut formée à cette ordonnance ; mais devant la chambre des mises en accusation, il s'est agi de savoir si le chef relatif à la fabrication de la pièce fausse était définitivement écarté. Le ministère public a soutenu que la Cour était libre de changer les qualifications données au délit par les premiers juges ; et qu'elle pouvait trouver les caractères d'un crime de faux par fabrication dans les mêmes faits qui n'avaient paru aux premiers juges constituer qu'un simple usage de la pièce fausse.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 231, C. crim., il appartient à la Cour de

---

(1) La chambre des mises en accusation a, sans contredit, le droit de modifier, de changer les qualifications arrêtées par les premiers juges et même de rétablir des circonstances aggravantes par eux écartées ; mais la fabrication et l'usage de la pièce fausse constituent deux crimes entièrement distincts, qui peuvent exister l'un sans l'autre ou avoir été commis par des individus différents. Nous sommes donc fondés à penser que l'autorité de la chose jugée sur l'un de ces crimes ne peut recevoir aucune atteinte du droit de révision attribué à la Cour sur l'autre chef ; et que, dans l'espèce, la Cour de Douai a statué sur un fait dont elle n'était point saisie. — *V.* Cass., 18 sept. 1834.

modifier, lorsqu'il y a lieu, les qualifications du délit ou du crime, insérées dans l'ordonnance de prise de corps; — Attendu que Petit est suffisamment prévenu de faux en écriture authentique et publique : 1° pour avoir, pendant l'année 1833, fait altérer l'écriture de son acte de naissance, délivré par l'adjoint au maire de la commune de Lorient, pour y avoir fait insérer après coup des énonciations fausses, et pour avoir ainsi fait altérer les faits que cet acte avait pour objet de constater; 2° pour avoir, pendant la même année 1833, fait usage de ladite pièce fausse. — Renvoie, etc. »

Du 4 juill. 1834. — C. de Douai.

FRUITS. — SUCCESSION. — CONSIGNATION. — HÉRITIER APPARENT.

Le principe qui veut que le possesseur de bonne foi fasse les fruits siens est applicable à l'héritier apparent qui, de bonne foi, a recueilli une succession à laquelle il se croyait appelé, et qui est ensuite obligé de la rendre en tout ou en partie à un autre héritier (1).

En conséquence, l'héritier apparent qui a perçu les fruits de bonne foi ne peut être obligé d'en tenir compte au véritable héritier.

On doit comprendre dans ces fruits ceux qui ont été perçus avant la prise de possession de l'héritier apparent, et qui ont été déposés à la caisse des consignations.

L'accumulation de ces fruits et leur versement à la caisse des consignations ne peuvent point avoir pour effet d'en changer la nature et de les capitaliser.

L'héritier apparent n'en doit point tenir compte à l'héritier véritable.

James de Givry est décédé en 1825; sa succession, dévolue à des collatéraux, devait se diviser entre les deux branches paternelle et maternelle.

Boulanger a été reconnu, en 1829, seul héritier au septième degré dans la ligne paternelle.

Dans la ligne maternelle, plusieurs prétendants élevèrent des réclamations qui furent repoussées.

La dame Potel intervint le 14 juin 1830 et se déclara héritière au neuvième degré. Un jugement du 26 janv. 1831 lui attribua la moitié de la succession afférente à la ligne maternelle.

En vertu de ce jugement, la dame Potel toucha, soit d'un notaire commis, soit de la caisse des consignations, une somme de 122,000 fr. environ, provenant des fruits échus ou perçus depuis l'ouverture de la succession, et dont le séquestre avait été ordonné par un jugement du tribunal.

Mais les collatéraux exclus par la dame Potel ont interjeté appel du jugement du 26 janv. 1831. Pendant que cette cause était pendante devant la Cour, Maurissanne et Roussarie, et la dame Leyral, se présentèrent comme héritiers au neuvième degré de la ligne maternelle, et ils assignèrent la dame Potel à fin de partage de la moitié de la succession qui lui avait été attribuée, et des 122,000 fr. de fruits capitalisés qu'elle avait touchés. La dame Potel, pour repousser ce dernier chef de demande, invoquait sa bonne foi; ce moyen était combattu dans une consultation imprimée de Merlin.

Enfin Tavé et Rigoux intervinrent et justifièrent de leur qualité d'héritiers maternels au huitième degré. La dame Potel, Maurissanne et Roussarie et la dame Leyral, reconnurent les droits des nouveaux intervenants. Mais ceux-ci répétèrent les 122,000 fr. touchés par la dame Potel. Cette dernière soutint qu'elle avait gagné ces fruits par la possession de bonne foi qu'elle avait eue de la succession en vertu du jugement du 26 janv. 1831. Les demandeurs lui répondirent que, par suite du séquestre ordonné, les sommes déposées à la caisse des consignations avaient perdu leur qualité originaire, et qu'elles se trouvaient capitalisées.

Sur ces débats, le tribunal de la Seine rendit, le 14 août 1833, un jugement qui, après avoir constaté les droits de Tavé et Rigoux, et les avoir envoyés en possession de la moitié de la succession, statua en ces termes sur la demande en restitution de fruits : — « Attendu que le principe qui veut que le possesseur de bonne foi fasse les fruits siens est applicable à l'héritier apparent qui, de bonne foi, a recueilli une succession à laquelle il se croyait appelé, et qui est ensuite obligé de la rendre en tout ou partie à un autre héritier; que la dame Potel était dans les termes d'une possession de bonne foi lorsqu'elle a touché les fruits déposés à la caisse des consignations; qu'ainsi, elle ne peut être obligée d'en tenir compte aux héritiers qui se présentent aujourd'hui;

» Que l'accumulation de ces fruits et leur versement à la caisse des consignations ne peuvent avoir pour effet d'en changer la nature et de les capitaliser dans le sens que la loi donne à cette expression,

» Déclare les héritiers Rigoux non recevables. »

Appel par Tavé et Rigoux, qui ont produit devant la Cour une savante dissertation de Me Villacrose, dans laquelle la question d'acquisition des fruits par l'héritier apparent est discutée dans les termes suivants : — Il s'en fallait grandement, sous le droit romain et sous l'ancienne jurisprudence française, que l'héritier putatif marchât d'un pas égal avec le possesseur en vertu de tout autre titre. Ce dernier n'était point tenu des fruits consommés, et ne devait que ceux existant en nature au temps de la litiscontestation (2).

Les fruits d'une succession, au contraire, en

---

(1) *V.* conf. Cass., 17 août 1830, 7 juin 1837; Limoges, 27 déc. 1833; Dijon, 7 janv. 1817; Nîmes, 2 août 1827, et Paris, 1er juin 1837; — Conflans, *Success.*, p. 34; Chavot, *Traité de la propriété mobil.*, nos 484 et 486. — Bordeaux, 20 mars 1834, et surtout la consultation rapportée dans l'arrêt ci-dessus.

(2) *V.* Instit., *de Rerum divisione*, § 35; C., L. 22, *de Rei vind.*, et ff., L. 48, *De Adq. rer. dom.*

formaient toujours un accroissement, soit qu'ils fussent échus avant son acceptation, soit qu'ils le fussent depuis. Ainsi le décide, au *Digeste*, la loi 20, § 3, *de Petit. hæred.*; et si la loi 40, § 1er, adoucissait, en faveur de la bonne foi, cette disposition par trop inflexible, elle n'en soumettait pas moins à la nécessité du rapport, non plus seulement les fruits existant en nature, mais encore tous ceux qui, sous quelque forme que ce fût, se retrouvaient activement dans le patrimoine de l'héritier putatif (1).

Sous l'ancienne jurisprudence, la revendication des choses particulières laissait à leur possesseur, suivant le prescrit de l'ord. de 1539, art. 94, tous les fruits perçus de bonne foi jusqu'au jour de la demande, tandis que la pétition d'hérédité les enlevait, avec le fonds même, au possesseur d'une succession. C'est ce qu'attestent Pothier, à plusieurs reprises (2), et Domat (3) dans le passage suivant : « Il y a des cas où le possesseur de bonne foi est obligé de rendre les fruits dont il a joui. Ainsi, par exemple, si de deux cohéritiers de leur père, l'un étant absent, l'autre a joui de tous les biens de la succession, croyant son frère mort, il sera tenu de lui rendre, quand il reviendra, toute sa part de la succession avec les jouissances; et il en est de même entre tous les autres cohéritiers, soit *ab intestat*, soit par testament, lorsque l'un a joui de la portion d'un autre : car le titre d'un héritier ne lui donne droit qu'en sa portion, et celle de ses cohéritiers s'augmente par les fruits qui en proviennent. Ainsi, la bonne foi de l'héritier qui jouit de tous les biens de la succession renferme la condition que, s'il se trouve avoir un cohéritier, il lui fera justice de sa portion : ce qui distingue la condition de cet héritier de celle d'un autre possesseur de bonne foi, que rien n'oblige à penser qu'un autre que lui ait droit en ce qu'il possède. »

Cette distinction est venue s'effacer dans nos lois en 1802. Il n'est personne qui n'en comprenne à l'instant le motif, et Pothier (4), dès 1771, le saisissait avec sa justesse accoutumée, lorsqu'en censurant la pratique de son siècle, il écrivait : « Si un père de famille est présumé » conserver ses fonds, il est, au contraire, présumé dépenser ses revenus. Le possesseur de » bonne foi regardant comme ses revenus les » fruits qu'il perçoit des biens d'une succession » qu'il croyait lui appartenir, il semble qu'on » devrait présumer qu'il les a dépensés, soit en » vivant largement, soit en aumônes, et qu'il » devrait, en conséquence, être déchargé de » compter les fruits. »

Cette présomption est tout le fondement aujourd'hui de l'art. 138, C. civ. Elle est à la fois le point d'où le législateur est parti, et la limite où il s'est arrêté. Car, prenons-y garde ! il ne se contente pas d'exiger que les fruits soient échus, il exige encore qu'ils aient été perçus ; et pourquoi ? Parce que leur perception est journalière, comme leur destination est d'être journellement consommés, et que c'est en les supposant consommés qu'il les affranchit de la restitution; voulant en effet rendre le possesseur indemne, non le rendre plus riche ; évitant de mettre à la charge de son patrimoine les sommes qu'il a vraisemblablement dépensées, mais n'entendant pas non plus lui faire de sa bonne foi une source de gain et la payer avec les fonds du propriétaire. « *Omne lucrum auferendum esse, tàm bonæ fidei possessori, quàm prædoni, dicendum* (5). »

Supposons donc un père de famille évincé au bout de vingt ans d'une succession de 20,000 fr. de rente à laquelle il s'était cru légalement appelé. « Il a augmenté ses dépenses en raison de ses revenus ; *lautius vixit*. Il a fait participer tout ce qui l'entourait à son aisance inattendue, les pauvres par ses aumônes, les artisans en leur donnant de l'ouvrage... Serait-il juste de punir sa bienfaisance en l'obligeant à rapporter, après un si long temps, des revenus employés à des usages si nobles et si utiles à la société (6) ? » Non, sans doute, et voici bien le cas de l'art. 138.

Supposons maintenant une succession vingt ans litigieuse (7) entre des prétendants relégués dans les derniers degrés de l'échelle successible. D'intervention en intervention, un dernier venu l'emporte sur les autres et fait main basse, à la caisse des consignations, sur les fruits qui s'y sont accumulés ; mais presque aussitôt surviennent, au nombre de dix, les véritables et seuls héritiers. Est-ce aussi le cas de l'art. 138? Où est le fondement qui lui a donné naissance? Où est le père de famille religieux et moral qui proportionne sagement ses dépenses et ses revenus? Où sont les actes de bienfaisance, fille d'une fortune inattendue, qu'il était injuste, tout à l'heure, de punir après une possession de vingt années? Ici, rien de tout cela, et l'héritier d'un jour pourrait répondre, les mains pleines, à tous ceux qui viendraient l'évincer le lendemain : « La somme que j'ai touchée excède, il

(1) Restait ensuite à déterminer quels étaient ces fruits, et la difficulté de les reconnaître avait soulevé, entre les interprètes, des opinions différentes. Les uns distinguaient entre les fruits naturels, industriels, consommés ou existants. Les autres, et c'était le plus grand nombre, rendaient le possesseur de bonne foi passible de tous les fruits perçus avant la pétition d'hérédité, même de ceux qu'il avait consommés, ne laissant subsister entre lui et le possesseur de mauvaise foi d'autre distinction qu'à l'égard de ceux qu'on eût pu percevoir. — *V.* d'Argentré, sur l'art. 527, ancienne coutume de Bretagne, col. 1943, n° 2; Brunnemann, *in leg.* 9, C., *de Famil. ercisc.*; Vinnius, § 35, Inst., *de Rer. divis.*; Dumoulin, v° *Faute*, sect. 1re, n° 2, et Toullier, t. 4, n° 308.

(2) *V. Des succes.*, chap. 3, sect. 3, § 5; *de la Propriété*, part. 2, chap. 1er, art. 5, § 4, n° 341, et chap. 2, sect. 4, n° 430, et *Introduction au tit.* 17 *de la cout. d'Orléans*, sect. 5, art. 2, § 2, n° 61.

(3) V. *De la restitution des fruits*, liv. 3, tit. 5, sect. 3, nos 5 et 9.

(4) V. *De la propriété*, chap. 2, sect. 4, n° 430.

(5) *V.* L. 28, ff., *De Petit. hæred.*

(6) *V.* Toullier, t. 9, p. 583 et 584.

(7) La succession de Jean Thierry s'est ouverte à Venise en 1676; le procès qu'elle a soulevé dure encore.

» est vrai, par sa valeur, tout le reste de la » succession. N'importe! Elle est à moi par cela » seul que les diverses parties dont elle se com- » pose furent originairement des revenus. Mais » le fonds demeure intact et réservé : c'est pour » chacun de vous le douzième à peu près de ce » que je garde pour moi seul. »

Et si, par hasard, il arrivait qu'une succession se trouvant réalisée tout entière, tout ce qu'elle renferme de capitaux fût d'abord absorbé par le payement des dettes, et le surplus, après cela, touché par un usurpateur; si, par exemple, dans l'espèce, la fortune du défunt se réduisait à 100,000 fr. net, 80,000 en capitaux, 20,000 en fruits, et que les reprises de la dame de Givry ayant épuisé la première de ces sommes, la dame Potel eût seulement touché la seconde; il lui serait donc permis de la conserver au préjudice des véritables héritiers, c'est-à-dire de conserver, en les dépouillant, toute la succession que la loi les appelait à recueillir? Incroyable système dans lequel il suffit d'un instant de possession et de bonne foi pour livrer brusquement le tiers, la moitié, la totalité d'une succession! dans lequel tout un patrimoine devient la proie de l'étranger si celui-ci l'a touché la veille, ou lui échappe entièrement s'il a remis au lendemain sa visite à la caisse et que l'héritier se soit fait connaître dans l'intervalle dans lequel, ainsi, l'exécution plus ou moins hâtive d'un jugement en premier ressort, un jour de plus ou de moins dans la date d'un appel ou d'une intervention, c'en est assez pour mettre tant d'inégalité dans la condition des parties! Si l'art. 138 devait servir de complice à ces monstrueux résultats, il n'y faudrait plus reconnaître, avec Toullier (1), la disposition pleine de sagesse à laquelle applaudissent également la religion et la morale; il n'y faudrait plus voir qu'un aveugle instrument de spoliation, une brutale atteinte à la propriété.

Ce n'est pas tout, ce n'est rien encore. Il est, par delà ces considérations, un ordre d'arguments tout légal qui leur est de beaucoup supérieur, et c'est ici que la démonstration, puisée à la source des principes, s'élève à un irrésistible degré d'évidence.

La loi porte (art. 586) que les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour.

Elle appelle accession le droit en vertu duquel ont les acquiert.

Elle fait de ce droit un accessoire de la propriété (art. 546), et, par suite, de la possession qui en est l'image (art. 549 et 550).

Comment, dès lors, imaginer que ce droit, né de la possession et commençant avec elle, puisse jamais se réaliser sur un temps où elle n'existait point encore, et remonter dans son exercice au delà même de sa propre source? Ce serait soutenir, par un étrange renversement d'idées, que l'effet peut précéder la cause, que l'accessoire peut exister sans le principal.

A qui l'art. 549 accorde-t-il les fruits? Au possesseur? La première condition pour les faire siens est donc, avant tout, de posséder; on ne peut donc faire siens que ceux échus depuis le jour où cette condition s'est accomplie, et non ceux échus déjà dans un passé où elle ne l'était pas encore. Aussi, dans l'art. 138, ne s'agit-il, pour les héritiers apparents, que des fruits par eux perçus tant que l'absent ne se présente pas, mots qui supposent une suite de recouvrements directs et périodiques, s'opérant à termes fixés dans le vœu d'une consommation immédiate; mots incompatibles avec l'idée d'une somme considérable qu'on touche en masse une fois pour toutes, et que son importance même érige en un capital dont on peut jouir, mais dont on ne peut disposer. Cette somme a beau n'être qu'une accumulation de fruits successivement échus avant l'entrée en possession, ils forment, par cela seul, une partie du fonds; ils s'y sont d'avance unis et incorporés sans retour; ils en sont devenus inséparables, et sont tombés dans les mains de l'héritier putatif au même titre que ceux échus pendant la vie du défunt, mais touchés seulement depuis sa mort. Reconnaîtra les uns comme des capitaux, et refuser ce caractère aux autres, n'est-ce point, chez la dame Potel, une contradiction manifeste?

Tout ceci, sous une forme plus sensible, va devenir encore plus incontestable.

La possession, en elle-même, n'est qu'un fait (2), et ce fait n'a rien de commun avec la propriété, qui seule est un droit (3); mais il lui fait plusieurs emprunts (4), et jouit notamment de deux prérogatives;

1° Il est un moyen d'acquérir la chose au bout du temps marqué pour la prescription;

2° Il est, en attendant, un moyen d'acquérir les fruits.

Nulle différence d'ailleurs, c'est un point constant chez tous les jurisconsultes (5), entre la possession requise dans le premier cas, et celle exigée dans le second. L'une est essentiellement de la même nature que l'autre. L'une peut dès lors aussi bien que l'autre, ou ne peut pas davantage, étendre rétroactivement son influence au delà du moment où elle a commencé. Le moyen donc de savoir au juste si le temps compris entre le décès et l'intervention de la dame Potel doit compter à celle-ci pour le gain des fruits, c'est de se demander s'il pourrait lui compter pour la prescription.

Ainsi, supposons que Givry soit décédé le 18 mai 1801; que la dame Potel ait recueilli sa succession six ans après, et n'ait été troublée par une demande en pétition d'hérédité que

(1) V. t. 9, p. 583.

(2) V. Pothier, *De la possess.*, chap. 1er, art. 1er, n° 2, et Toullier, t. 3, nos 71 et 78, p. 47 et 51.

(3) V. *Nihil commune habet proprietas cum possessione*, L. 12, § 1er, ff., *De adq. poss.*

(4) V. *Plurimùm ex jure possessio mutuetur*, L. 49, ff., *Eod. tit.*

(5) V. Pothier, *De la possession*, chap. 6, n° 82; *Introd. génér. aux coutumes*, chap. 3, sect. 2, § 3, n° 107, et *Introd., au tit. 22 de la coutume d'Orléans*, sect. 3, § 3, n° 4; Toullier, t. 3, nos 74 et 75, p. 48 et 49, et Merlin, *Rép.*, v° *Possession*, § 5.

vingt-cinq ans plus tard : pourrait-elle extirper de la prescription, en joignant à sa possession effective et réelle les six années qui se seraient écoulées auparavant, de manière à composer du tout un espace de trente et un ans accomplis?

Il suffirait de lui répondre, sans doute, que la prescription ne court qu'au profit de celui qui possède (1), qu'elle n'est même rien autre chose qu'une possession continuée pendant le temps réglé par la loi (2); et cette réponse, assurément, s'appliquerait aux fruits d'une manière aussi victorieuse, puisque la possession qui sert à les acquérir ne diffère point, il faut le répéter, de celle qui sert à opérer la prescription, puisque l'une n'est pas douée plus que l'autre d'une faculté rétroactive, et que, par une idée incomplète, en un mot, tout le temps inutile à l'égard de la prescription ne doit être d'aucune efficacité pour le gain des fruits.

Il faut aller beaucoup plus loin. Non-seulement la dame Potel n'a point possédé et n'a pu conséquemment faire les fruits siens dans l'intervalle écoulé du jour du décès à son intervention, mais encore c'est aux héritiers seuls que la possession et les fruits ont véritablement appartenu dans le même intervalle.

Cette proposition semble étrange au premier coup d'œil. La possession ne s'acquérant que par le concours du fait et de la volonté (3), on la conçoit mal d'abord chez des héritiers dans le temps même où ils ignorent et l'événement du décès et leurs droits à la succession. Ce n'est là pourtant qu'une doctrine élémentaire et professée sans contradicteurs.

« Il y a plus, dit Pothier (4), ce qui est bien contraire aux principes du droit romain (5) et aux idées naturelles, la possession qu'avait le défunt des choses de la succession, quoique la possession soit une chose de fait, est, par cette règle (la règle : *Le Mort saisit le vif*), réputée passer à l'héritier sans aucune appréhension de fait de sa part. Il est réputé possesseur des mêmes choses que le défunt possédait lors de sa mort, et de la même manière que l'était le défunt, quoique, de fait, cet héritier ne les ait jamais possédés... »

Pothier, dans un autre ouvrage, après avoir établi la nécessité du fait joint à la volonté pour acquérir la possession, se hâte immédiatement d'ajouter (6) : « Ces principes paraissent souffrir une espèce d'exception à l'égard de la possession des biens d'un défunt qui passe à son héritier ; car, suivant la règle de notre droit français : *Le Mort saisit le vif*, l'héritier, dès l'instant de la mort du défunt, est censé saisi, et, par conséquent, avant qu'il puisse avoir aucune volonté de posséder les choses de la succession, et avant aucune appréhension corporelle de ces choses. »

Mais l'espèce d'exception signalée par Pothier est plutôt apparente que réelle, et lui-même se charge ailleurs de le concilier avec la règle générale. « L'héritier, dit-il (7), étant regardé comme la continuation de la personne du défunt, la possession qui passe à cet héritier n'est que la continuation de celle qu'avait le défunt. L'héritier conserve et retient cette possession plutôt qu'il ne l'acquiert. » Sous ce point de vue, en effet, ce ne sont plus les principes sur la manière d'acquérir la possession qui lui sont applicables, mais ceux sur la manière de la conserver. Or, si le concours du fait et de la volonté est indispensable dans le premier cas, il suffit, dans le second, de la simple volonté (8), et celle qu'avait le défunt est sous-entendue chez l'héritier, jusqu'à manifestation contraire.

Vient à son tour Toullier, qui s'exprime ainsi (9) : « Dans l'état de nature, le mort saisit le vif, au moyen de l'occupation ou possession continuée. Quand la propriété fut rendue permanente par les lois civiles; quand on eut établi en principe que la possession se conserve sans la détention corporelle de la chose par la seule volonté de posséder, qui est toujours présumée, tant qu'il ne paraît pas une volonté contraire bien marquée, il était naturel que cette possession de droit, *saisina juris, nonfacti*, comme l'appellent nos anciens auteurs (10), fût continuée dans la personne de l'héritier.

« Pour mieux concevoir la nature de cette

(1) V. *Sine possessione usucapio contingere non potest*. L. 25, ff., *De Usurp. et usucap.*

(2) V. *Usucapio est adjectio dominii per continuationem possessionis temporis lege definiti.* L. 3, ff., *Eod. tit.*

(3) V. *Apiscimur possessionem corpore et animo, neque per se animo, aut per se corpore.* L. 3, § 1er, ff., *De adq. poss.*

(4) V. *Traité des success.*, chap. 3, sect. 2.

(5) La saisine légale n'étant point admise dans le droit romain, l'hérédité jacente n'y représentait que le défunt (L. 34, ff., *De adq. rer. dom.*). Elle ne s'acquérait et ne devenait transmissible que par l'acceptation, et cette acceptation même, quoiqu'elle remontât, comme chez nous, au jour du décès (L. 54, ff., *De acquir. hæred.*), ne conférait pas la possession, à l'égard de laquelle il fallait toujours une appréhension matérielle (L. 13, § 4; 23 et 30, § 5, ff., *De adq. vel. amitt. poss.*). Néanmoins, l'hérédité et l'héritier ne formaient, sous deux noms différents, qu'une seule et même personne (L. 22, ff., *De usurp. et usucap.*); l'une était censée avoir continué de posséder pour l'autre aussitôt après la mort du défunt (L. 30, ff., *Ex quib. caus. maj. in int. restit.*); et c'est ainsi que, par un droit tout particulier (*singulari jure*, ff., L. 44, § 3, *De Usurp. et usuc.*), le temps intermédiaire profitait à l'héritier pour la prescription (L. 31, § 5, et 40 du titre cité, et 6, § 2, *pro emptore*). — Duranton fait remarquer, avec raison, que la contrariété existante entre nos principes et ceux du droit romain laissait, à cet égard du moins, les résultats à peu près les mêmes.

(6) V. *Introd. au tit. 20 de la coutume d'Orléans*, sect. 2, art. 1er, § 1er, n° 21.

(7) V. *De la possess.*, chap. 4, sect. 2, n° 57.

(8) V. *Licet possessio nudo animo acquiri non possit, tamen solo animo retineri potest.* L. 4, C., *De adq. poss.*

(9) V. t. 4, n° 80.

(10) V. *le Grand coutumier de Charles VI*, composé dans le quatorzième siècle, liv. 2, chap. 21, p. 140; de Laurière sur Loisel, liv. 2, tit. 5, reg. 1er, et *le Glossaire* de Laurière, v° *le Mort saisit le vif*.

saisine, il faut se rappeler ce que nous avons dit au titre *de la Propriété*, en distinguant le droit de posséder, le fait de possession et le droit de possession, trois choses tellement distinctes qu'elles peuvent se trouver en même temps en trois personnes différentes.

« La saisine que produit la maxime: *Le Mort saisit le vif*, est le droit de possession du défunt, qui continue dans la personne de l'héritier. Ce droit, à l'instant même de la mort, et par la seule opération de la loi, passe à la personne qu'elle appelle à la succession; il passe immédiatement et sans interruption aussi bien que le droit de posséder, indépendamment du fait de la possession, avant même que l'héritier connaisse l'ouverture de la succession. »

Duranton (1) affirme que « chez nous, et à cause de la saisine, la succession n'est jamais censée jacente, et que la possession du défunt passe à l'héritier sans intermittence. »

Il est certain, dans l'opinion de Chabot (*Hypt.*, art. nº 2), que l'héritier, en vertu de la saisine légale, a eu la possession des biens jusqu'au moment où cette possession a été prise de fait par des tiers, et qu'en conséquence, il ne peut avoir perdu la propriété que par une possession trentenaire dans les mains de ces tiers.

Bien mieux: « La saisine n'est point indispensable pour donner droit à la propriété; elle n'est une condition nécessaire que de la possession à compter du jour du décès. »

Jamais, suivant Merlin (2), le mot *saisine* n'a signifié autre chose que la possession, dans le sens assigné à ce dernier terme par Henrion de Pansey, *Traité de la compétence des juges de paix*, chap. 36.

Faut-il à cette théorie l'appui d'une preuve encore plus solide?

Pourquoi le légataire, bien qu'il ait, à partir du décès, la propriété de la chose léguée, n'en a-t-il en même temps ni la possession ni les fruits? Parce qu'il n'a point la saisine légale (3). Pourquoi cette possession au contraire et ces fruits appartiennent-ils à l'héritier jusqu'à la demande en délivrance (4), tout dépourvu cependant qu'il est de la propriété, et tout inconnu même qu'il peut être (5)? Parce qu'il a, lui, la saisine légale; parce que ce droit, attaché par la loi elle-même à sa personne, n'a pu lui être retiré par le fait du testateur (6), et ne s'efface que par la mise en possession matérielle du légataire.

Telle est donc la puissance de la saisine, que des héritiers ont beau rester inconnus, par elle non-seulement la propriété, mais encore la possession, repose à leur insu sur leurs têtes. Mais un tiers de bonne foi vient-il à recueillir la succession à leur préjudice, alors, et dès cet instant, la possession se sépare, en sa faveur, de la propriété, pour suspendre ou même anéantir la saisine:

Pour l'anéantir, si elle se prolonge pendant les trente années requises pour la prescription;

Pour la suspendre et se borner dans ses effets aux fruits perçus durant son cours, si elle s'arrête auparavant ou se dépouille de la bonne foi que lui donnait son efficacité.

Mais toujours est-il que ni pour la prescription ni pour les fruits, l'héritier apparent ne peut détourner à son profit la moindre parcelle du temps antérieur à sa possession de fait, et que ce temps est rempli tout entier par la possession de droit du véritable héritier.

« Cette possession n'est que fictive, il est vrai, mais qu'importe! La possession feinte est une possession selon la loi, dit Merlin (7); elle doit, par conséquent, avoir tous les effets que la loi a attachés à la possession en général. »

Et plus loin, après avoir appelé que, pour joindre à sa possession celle de son auteur, il faut qu'aucune interruption n'ait eu lieu dans l'intervalle: « Cependant, ajoute-t-il (8), on ne doit rien conclure de là pour le cas où la possession, au lieu d'être occupée intermédiairement, a été simplement vide, comme dans le cas d'une hérédité jacente. Car il est très-constant qu'alors la possession antérieure à la vacance et celle qui l'a suivie peuvent se rejoindre. On peut même dire qu'il n'y a pas d'interruption proprement dite, puisque, dans cette hypothèse, *le Mort saisit le vif*, et que, par conséquent, la possession du défunt se continue de plein droit dans la personne de son héritier, en quelque temps que celui-ci prenne qualité. »

« L'héritier, dit Duranton (9), profitant, quant à la possession, du temps intermédiaire, les prescriptions auront pu, pendant ce temps, s'accomplir à son profit.

(1) *V*. t. 6, nº 437.

(2) V. *Rép.*, vº *Legs*, sect. 4, § 3, nº 28.

(3) Toutefois, le légataire universel a reçu du Code civil la faveur de la saisine, quand, d'ailleurs, il n'existe pas d'héritiers à réserve (art. 1006). Mais c'est qu'alors la loi le considère comme un véritable héritier, et lui en donne même expressément le nom (art. 896) — *Hi qui in universum jus succedunt, hæredis loco habentur*. — *V*. L. 128. § 1er, *De reg. jur.*; Toullier, t. 5, nº 495, et *Manuel* de Paillet, sur cet article.

(4) *V*. L. 1re, 2 et 4, C., *De usuris et fructibus legatorum*; arrêts des 7 sept. 1584, août 1701, 27 mai 1710 et 15 fév. 1729, rapportés par Montholon, Wianants, § 118; Augeard et Denisart; Pothier, *Des testaments*, chap. 5, sect. 3, art. 1er, § 8; Toullier, t. 5, nºs 520, 544, 545 et 564, p. 497, 511, 512 et 525; Grenier, *Des donations*, t. 1, nºs 293, 303 et 506, et Merlin, *Rép.*, vis *Legs*, sect. 4, § 3, nº 27, et *Légataire*, § 5, nº 17. — Il n'existe que trois cas exceptionnels où la possession est stérile pour l'héritier, et où les fruits datent, pour le légataire, du jour même du décès. Le premier a été introduit, et les deux autres conservés par le Code civil, art. 1005 et 1015.

(5) Car le devoir du légataire est alors de provoquer la nomination d'un curateur. — *V*. Toullier, t. 5, nº 550.

(6) *V*. Pothier, *Des donat. testament.*, chap. 5, sect. 2, § 2; Toullier, t. 5, nºs 494 et 540; Grenier, *Des donat.*, t. 1, nº 299; Favard, vº *Testament*, sect. 2, § 1er, nº 3, et Delvincourt, t. 4, p. 301.

(7) *V*., *Rép.*, vº *Prescript*, sect. 1, § 5, art. 3, nº 4.

(8) V. (*loc. cit.*), nº 8.

(9) *V*. t. 6, nºs 441 et 442, p. 504.

« Le temps pendant lequel une succession reste vacante compte à l'héritier pour la prescription. »

Si de Givry, lors de son décès, eût commencé depuis vingt-cinq ans la prescription d'un immeuble, les cinq années suivantes profiteraient sans nul doute à ses héritiers pour l'achever. Elles doivent donc également leur profiter pour le gain des fruits, puisque, comme on l'a vu déjà, l'on peut conclure à bon droit du premier cas au second, la possession qui les produit l'un et l'autre étant identique dans sa nature et indivisible dans ses effets.

En résumé, la succession vacante (et telle fut bien celle de Givry pour la dame Potel, tant qu'elle est demeurée étrangère à la cause) représente activement et passivement l'héritier (1) : elle ne fait avec lui, sous un double nom, qu'une seule et même personne (2), et c'est pourquoi, dit Pothier (3), toute fictive, tout incapable de volonté qu'elle est, elle continue la possession du défunt. Lors donc qu'aux termes de l'art. 813, C. civ., les diverses valeurs dont elle se compose ont été versées dans la caisse des consignations (4), ce n'est plus désormais qu'un fonds commun dont les deniers servent indistinctement à payer les dettes (5), et dont le surplus est de droit le patrimoine du futur héritier.

Si donc un intrus s'en empare et qu'il en soit plus tard évincé, défense à lui de faire revivre à son profit des distinctions éteintes et de séparer ce qui, dans l'origine, était fruit de ce qui a toujours été capital; le tout afin d'arriver à cette conclusion : Voilà ma part, et voilà celle de l'héritier; d'autant mieux qu'avec un système d'imputations comme celui de la dame Potel, il pourrait fort bien arriver que la dernière de ces parts fût considérablement réduite ou même épuisée par les sommes payées en l'acquit de la succession, tandis que l'autre serait préservée de la plus légère atteinte.

La dame Potel se retranche dans la rétroactivité dont l'art. 777 a doté l'acceptation. C'est de toutes ses hérésies la dernière et la plus étrange.

« L'art. 775, dit Merlin (6), suppose clairement que, pour qu'une personne puisse accepter valablement une succession, il faut que cette succession lui soit échue, et c'est ce que la loi 21, § 2, ff., *de Adquir. vel amitt. hæred.*, » décide plus clairement encore : « *Sed ità demum pro hærede gerendo adquiret hæreditatem, si jam sit ei delata.* »

Qu'est-ce, en effet, que l'acceptation? Rien autre chose que la mise en activité pure et simple des droits contenus en germe dans la saisine légale.

« C'est, comme parle Pothier (7), la saisine elle-même qui reste en suspens jusqu'à ce que l'héritier se soit décidé sur le parti de l'acceptation ou de la répudiation. S'il accepte, la saisine a son effet, il est réputé saisi dès l'instant de la mort; s'il répudie, il est réputé ne l'avoir jamais été. »

« L'acceptation que fait l'héritier de la succession, dit Chabot (8), et, après lui, Toullier (9), ne lui confère aucun droit nouveau. Elle n'ajoute aucun droit réel à celui qu'il avait antérieurement, par la seule disposition de la loi. Elle n'est autre chose qu'une simple déclaration de sa volonté d'exercer le droit qui lui était acquis.

Ainsi, point d'acceptation valable en dehors de la saisine, et point de saisine ailleurs que l'héritier légitime (art. 724). Voilà deux points inséparables et tout aussi constants l'un que l'autre.

Il suit de là que l'acceptation faite par un parent plus éloigné est radicalement nulle. Elle ne cesse pas même de l'être et ne reçoit point après coup une validité qu'elle n'avait pas d'abord, si le parent plus proche vient ensuite à répudier la succession (10). Si donc, au contraire, il l'accepte, la saisine légale, dont il n'abdiqua jamais le bénéfice, reprend en lui tout son empire et toute sa force. Elle n'était que fictive, il est vrai, tant qu'elle n'était pas jointe à la saisine de fait ; mais elle n'était pas moins réelle ; elle était même beaucoup plus puissante que celle de fait, puisqu'elle a la force de lui céder et de se réunir à elle (11).

Il y a donc, en matière de succession, deux saisines, l'une de droit, l'autre de fait. L'une, privilége exclusif de l'héritier (12), lui confère à partir du décès, la possession accompagnée de tous ses avantages, ignorât-il même l'ouverture de la succession et son droit à la recueillir (13). L'autre, ombre de la première, en produit à la vérité les effets, mais à partir seulement du jour où elle s'est substituée à celle-ci : car elle

(1) *V.* Duranton, t. 6, n° 61, et Merlin, *Répert.*, v° *Curateur*, § 3, n° 4.

(2) *Hæres et hæreditas, tametsi, duas appellationes recipiunt, unius personæ tamen vice fungentur.* — *V.* L. 22, ff., *De usurp. et usuc.*

(3) V. *De la possess.*, ch. 4, sect. 2, n° 58.

(4) C'était, en premier lieu, la caisse de la régie; ce fut, plus tard, la caisse d'amortissement (*voy.* avis du conseil d'État, approuvé le 13 oct. 1809) : c'est aujourd'hui celle des dépôts et consignations. — *V.* art. 110, L. des finances, 28 avril 1816, et ordonnance du 22 mai et suiv.

(5) *V.* Instr. de la régie des 24 germ. an 12, 6 pluv. an 13 et 6 mars 1806.

(6) *V. Rép.*, v° *Héritier*, sect. 2, § 1er, n° 3.

(7) V. *Des success.*, ch. 3, sect. 2.

(8) *V.* t. 2, p. 447 et 448.

(9) *V.* t. 4, n°s 312 *bis* et 313, p. 334 et 335.

(10) « L'acte ne peut se diviser en deux temps, dit Chabot, n° 6; il doit être valable au moment où il est fait, pour qu'il puisse valoir dans un autre temps, et il n'y a pas d'acte valable s'il n'est fait par une personne ayant qualité de le faire. » — Cette opinion est celle de Duranton (t. 6, n° 366), Delvincourt (t. 3, p. 267), et Merlin (vis *Héritier*, sect. 2, § 1er, n° 3, et *Renonciation*, § 2).

(11) *V.* le plaidoyer de Me Couture, rapporté dans le *Répert. de Jurisp.*, v° *Effet rétroactif*, sect. 3, § 6, n° 4.

(12) *V.* Chabot, n° 15.

(13) *V.* Pothier, *Des success.*, chap. 3, sect. 2, et *Introd. au tit. 17 de la coutume d'Orléans*, sect. 5, art. 1er, n° 39; Chabot, n° 8, et Toullier, t. 4, n° 79.

ne peut avoir une date plus reculée que le fait qui la constitue.

Aussi nul, avant la dame Potel, n'avait-il encore imaginé d'asseoir sur l'art. 138 ce prétendu droit aux fruits antérieurs à la possession. Tout au plus avait-on tenté d'appliquer à ces fruits la prescription établie par l'article 2277, comme semble l'indiquer ce passage de Duranton :

« A l'égard, dit-il (1), des arrérages, fermages et intérêts échus au moment où l'héritier putatif ou son cessionnaire s'est mis en possession de l'hérédité, et qui, par conséquent, ne leur sont point acquis, ces objets se prescrivent bien, il est vrai, de la part des débiteurs, par cinq ans depuis les diverses échéances; mais si l'héritier putatif ou son cessionnaire les a perçus, ils ne se prescriront, comme le surplus de l'hérédité à laquelle ils ont accru, que par trente ans. » — Il existe à ce sujet une décision du ministre des finances, en date du 14 déc. 1810, suivant laquelle la prescription de cinq ans, établie par l'art. 2277, n'a été qu'en faveur des débiteurs directs, et non au profit de ceux qui ont touché à la place du créancier et qui sont comptables envers lui. C'était, dans l'espèce, la régie des domaines.

Ainsi, Duranton, en condamnant le système de la prescription quinquennale, ne songe pas même à la possibilité de celui que le tribunal a pourtant accueilli.

« La Cour en fera bonne justice, et n'assignera d'autre date aux droits de la dame Potel que celle même de son intervention... »

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les fruits avaient été perçus par la femme Potel avant l'intervention des Maurissanne et des Roussarie : — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 5 juill. 1834. — C. de Paris.

Nota. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté le 7 juin 1837.

VENTE A RÉMÉRÉ. — DÉLAI. — PROROGATION.

L'acquéreur à réméré peut, après l'expiration du délai légal du réméré, renoncer à son droit de propriété devenu incommutable, et consentir à ce que le vendeur exerce encore la faculté de rachat (2). (C. civ., 1660.)

Toutefois, la prorogation du réméré ne peut être accordée d'une manière indéfinie; et si elle ne fixe pas de terme, elle doit être restreinte au délai de cinq ans fixé par la loi, et sauf, dans tous les cas, les droits acquis à des tiers (3). (C. civ., 1660 et 1661.)

Par acte notarié du 2 déc. 1809, Étienne vend à Gauthier, son beau-frère, cinq pièces de terre, avec faculté de rachat.

Longtemps après le délai de réméré, en 1829, C.-A.-D. Étienne, rembourse une partie du prix à Gauthier, qui lui rend une partie des biens, lui donne quittance de la somme remboursée, et consent par le même acte à lui remettre, *à quelque époque que ce soit*, les biens non rachetés moyennant le remboursement de ce qui lui restait dû.

Dans le cours des cinq années qui suivirent cette quittance, et en 1833, Étienne veut, en désintéressant Gauthier, exercer la faculté de Reniere : mais celui-ci prétend que la convention de 1829 est illégale, en ce qu'elle contient une prorogation de la faculté du rachat au delà du délai fixé par l'art. 1660, C. civ., prorogation expressément prohibée par cet article et par l'art. 1661, même Code. Offres réelles par Étienne, et jugement du tribunal civil de Mantes, qui déclare Étienne non recevable

---

(1) *V.* t. 1, n° 582, p. 515.

(2-3) Duvergier (*Vente*, t. 2 (contin. de Toullier, t. 17), n° 28) et Troplong (*Vente*, t. 2, n° 711) pensent, comme notre arrêt, que l'acheteur peut renoncer à la prescription acquise en prolongeant le délai du réméré, mais c'est, suivant eux, moins une continuation du précédent réméré qu'un pacte tout nouveau, moins une résolution de la présente vente qu'une promesse de vendre absolument neuve. « *Hoc igitur, ut repetam, non est* propria prorogatio (dit Tiraqueau, § 1er, glose 7, nos 21 et 25), *sive* extensio, *sed potius renovatio aut simile quidpiam.* » — « L'acheteur, dit Troplong, est devenu propriétaire par la prescription; en promettant de rétrocéder la chose au vendeur primitif, il fait acte d'aliénation, il revend tout aussi bien que s'il vendait au profit d'un tiers. » Aussi ces auteurs arrivent-ils à cette conséquence que la promesse ainsi intervenue n'est plus prescriptible par cinq ans; que l'art. 1660 cesse d'être applicable, et que, ne s'agissant plus d'une faculté de retrait, on rentre dans le droit commun; qu'en outre l'art. 1673 ne sera pas non plus applicable, et que lorsque le vendeur originaire se présentera pour retirer sa chose, ce ne sera pas une résolution qui s'opérera : cette chose ne rentrera plus dans ses mains *ex causâ primævâ et antiquâ*; il ne pourra exiger qu'elle lui soit rendue libre des charges dont l'acheteur aurait pu la grever : les tiers qui auront acquis des droits sur l'immeuble les conserveront. — *V.*, en outre, Duranton, t. 16, n° 399. — L'arrêt que nous recueillons décide, au contraire, que la prorogation intervenue après la prescription acquise, ne vaut elle-même que pour cinq ans et peut toujours être restreinte à ce terme : il ajoute, il est vrai, *sauf le droit des tiers,* mais sans dire d'une manière explicite dans quelles limites il entend conserver ces droits à l'égard du vendeur primitif, et s'il faut, vis-à-vis d'eux, appliquer l'art. 1673, *même pour les cinq ans de prorogation.* — Nous pensons toutefois qu'il a entendu que les tiers ne fussent nullement lésés par la prorogation, et que, suivant l'opinion de Duvergier et Troplong, l'art. 1673 ne reçut pas son application même pendant les cinq années de prorogation : ainsi appliquée, cette réserve des droits des tiers peut, il est vrai, être logiquement en contradiction avec le principe de l'arrêt qui conserve à la convention postérieure à l'expiration du délai de réméré le caractère d'une convention de réméré, mais elle est équitable, en ce que les tiers devant croire que l'expiration du délai de réméré a rendu la propriété incommutable dans les mains de l'acquéreur ne sauraient, sans injustice, être victimes d'une prorogation dont ils n'auraient pas eu connaissance.

dans sa demande en validité d'offres. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que toute personne majeure et maîtresse de ses droits peut, à moins d'une prohibition expresse de la loi, renoncer à un droit acquis; que le droit de propriété incommutable, résultant, pour l'acquéreur avec charge de réméré, de l'expiration du terme, n'est pas frappé de cette prohibition légale; qu'on ne saurait la trouver dans l'article 1660, C. civ., qui fixe seulement le terme le plus long à accorder pour l'exercice de la faculté de réméré, et qui est étranger à cette renonciation par l'acquéreur; — Qu'à la vérité, si, par cette renonciation, l'acquéreur à réméré accorde un délai au vendeur pour reprendre sa propriété, celle-ci reste encore, sans maître certain, pendant un nouveau laps de temps; mais que cet article ne défendant pas de vendre le même immeuble plusieurs fois et successivement avec la même réserve de réméré, ce qui produirait le même effet, il faut en conclure que la renonciation n'est pas non plus défendue dans l'esprit de la loi, sauf cependant à restreindre le délai accordé par la renonciation à celui fixé par la loi, et sauf aussi les droits des tiers; — Considérant que par l'acte par lui souscrit, le 27 juill. 1829, Gauthier n'a fait qu'user de la faculté que lui a laissée la loi; que si, dans cet acte, il n'a été fixé aucun délai, Étienne s'est conformé à la loi, en exerçant, dans le cours de cinq ans, le droit à lui rendu par Gauthier, — Déclare les offres réelles bonnes et valables, — Et ordonne la rentrée en possession d'Étienne, etc. »

Du 5 juill. 1834. — C. de Paris.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — INCIDENT. — APPEL. — RÉASSIGNATION. — DÉLAI.

L'appel des jugements rendus sur des incidents de saisie immobilière, même autres que ceux qui statuent sur la validité de la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire, peut, nonobstant l'art. 449, C. civ., être interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement (1).

Lors de la réassignation qui accompagne la signification d'un jugement par défaut profit-joint, on doit observer le délai ordinaire de huitaine fixé par l'art. 72, pour les ajournements (2). (C. proc., 153.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le Code de procédure civile, au titre des *Incidents sur les poursuites de saisie immobilière*, contient des dispositions spéciales et exceptionnelles relativement aux délais et formalités des appels de jugements qui statuent sur lesdits incidents; que la prohibition de l'art. 449, même Code, n'y est point rappelée, et qu'il serait même impossible de s'y conformer dans le cas prévu par l'art. 736, qui veut que l'appel soit interjeté dans la huitaine de la prononciation du jugement; — Considérant que l'art. 153, C. proc., en prescrivant la signification du jugement de jonction avec assignation au jour auquel la cause sera appelée, garde le silence sur le délai dans lequel cette assignation devra être donnée; qu'il faut nécessairement en conclure qu'aucun changement n'a été apporté pour ce cas spécial aux délais ordinaires des ajournements; qu'il y a dans ces délais une formalité substantielle et conservatrice du droit de défense; que leur inobservation constitue une nullité qui vicie les actes de procédure, où elle se rencontre, encore bien que cette nullité n'ait point été expressément prononcée par la loi, — Reçoit Cousin appelant; — Annule la réassignation, etc. »

Du 5 juill. 1834. — C. de Paris.

SURENCHÈRE. — CAUTION. — CRÉANCIER.

La caution d'une obligation inscrite ne peut pas, à ce titre seul de caution et sans avoir été subrogée aux droits du créancier, être admise à surenchérir sur le prix de la vente des biens du débiteur. (C. civ., 2185.)

Suivant acte du 27 nov. 1833, vente par Pignet à Chiffe et Tournigand de divers immeubles, moyennant 15,000 fr. que les acquéreurs se chargent de payer aux créanciers inscrits. — Surenchère sur le prix de cette vente par Artaud, caution de Pignet.

Opposition de Chiffe et Tournigaud, qui soutiennent que le droit de surenchérir est exclusivement attaché à la qualité de créancier inscrit.

Le 20 fév. 1834, jugement du tribunal de Montélimart, qui déclare nulle la surenchère faite par Artaud, en se fondant sur ce que le droit de surenchère n'est accordé par l'article 2185, C. civ., qu'aux créanciers inscrits; que la caution n'est pas elle-même personnellement en droit de faire surenchère, puisqu'elle n'a ni créance ni inscription qui lui soient propres; que, d'autre, part elle ne pourrait se prévaloir de l'inscription prise par le créancier que lorsqu'elle aurait été subrogée aux droits de celui-ci par le payement.

Appel. — C'est à la créance inscrite, a-t-on dit pour les intimés, qu'est attaché le droit de surenchère, parce que l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, et qu'elle les suit dans quelques mains qu'ils passent. L'inscription est la condition *sine quâ non*; rien ne peut la remplacer. Il ne suffit pas d'être créancier, d'être l'ayant droit d'un créancier, d'une possibilité de le devenir : il faut actuellement être créancier inscrit, parce que c'est l'inscription seule qui donne le droit de suivre l'immeuble; c'est l'inscription qui s'attache à cet immeuble, et qui en est inséparable dans quelque main qu'il passe. En d'autres termes, celui qui n'a pas d'inscription ne peut pas faire de surenchère; il faut qu'il se fasse céder ou subroger l'inscription d'un autre pour surenchérir, pour attenter aux droits d'un tiers détenteur qui ne peut être dé-

(1) *V.* Carré-Chauveau, n° 1612; Berriat, p. 297, note 61.

(2) Carré-Chauveau, art. 153, note 2.

possédé que par l'effet d'un droit réel, d'un droit de suite; et encore, dans ce cas, le cessionnaire ou le subrogataire de la créance inscrite ne peut avoir droit de surenchérir qu'autant que l'inscription est valable et que le titre a été notifié, conformément à l'art. 1690, C. civ. (*V.* Grenier, t. 2, p. 324, 325, 326, et suiv.) — Mais on insiste, et l'on argumente des art. 2029, 2032 et 2039, C. civ. Et d'abord, que porte l'article 2029? Que la caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. Or cet article est inapplicable, Artaud n'a pas payé, il n'est pas subrogé à une créance inscrite. Aurait-il payé, cela ne suffirait pas : il aurait dû dénoncer l'acte de subrogation (art. 1690). — On se réfugie dans l'art. 2032, portant que « la caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée dans le cas prévu par cet article. » Qu'est-ce à dire? La caution a des craintes, elle est menacée d'être contrainte au payement, le débiteur principal fait faillite, le terme de la dette est expiré : dans ces cas et autres semblables, la caution peut agir contre le débiteur pour se faire indemniser, c'est-à-dire pour se faire livrer telle sûreté qui pourrait se trouver au pouvoir du débiteur. L'article invoqué n'a pas d'autre sens ni d'autre portée. — Quant à l'art. 2039, il est tout à fait étranger à la surenchère. — Enfin on excipe du droit éventuel qu'a la caution pour le cas où elle payera, et des termes de l'art. 1180, C. civ., qui permet au créancier de faire tous les actes conservatoires de son droit. — Mais d'abord le droit éventuel n'est pas inscrit, et l'art. 2185 ne permet la surenchère qu'au créancier inscrit. — On veut donc admettre les créanciers chirographaires à la surenchère. — En second lieu, la surenchère n'est pas une mesure conservatoire; c'est un droit définitif, qui anéantit la vente; une mesure conservatoire, c'est une inscription, une saisie-arrêt; une surenchère est un acte d'exécution, un acte de poursuite.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 8 juill. 1834. — C. de Grenoble.

TUTELLE. — DESTITUTION. — APPEL.

C'est par la voie de l'appel, et non par la voie de l'opposition que le tuteur destitué doit attaquer le jugement qui a homologué la délibération du conseil de famille, alors même qu'il n'y a pas été appelé.

Dans ce cas, la forme de procéder est réglée par les dispositions spéciales des art. 447 *et* 448, *C. civ., et nullement par l'art.* 888, *C. proc.* (1). (C. civ., 447 et suiv.; C. proc., 888.)

Madeleine Rousel avait été mise sous la tutelle de Pélissier, son aïeul maternel. Rousel, oncle paternel de la mineure, crut devoir faire convoquer le conseil de famille pour y provoquer la destitution du tuteur, auquel il reprochait des faits d'inconduite et d'incapacité. Cette destitution ayant été prononcée, Rousel fut chargé de poursuivre l'homologation de la délibération du conseil de famille. A cet effet, il présenta requête au tribunal civil de Privas. La requête fut communiquée au ministère public, mais non signifiée au tuteur destitué.

26 fév. 1834, jugement qui, en l'absence du tuteur, non cité, homologue la délibération.

Signification de ce jugement à Pélissier.

Appel de la part de Pélissier. On lui oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement d'homologation étant par défaut ne pouvait être frappé d'appel dans les délais de l'opposition. L'art. 888, C. proc., disait-on, est formel sur ce point, et cette disposition concorde parfaitement avec celle de l'article suivant, qui autorise ensuite la voie de l'appel. On concluait que dans cette procédure, la loi avait maintenu les principes du droit commun, qui veut qu'une décision non contradictoire ne soit attaquée par appel que lorsqu'elle ne peut plus être frappée d'opposition.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans la cause, d'un jugement par défaut, mais d'un cas tout particulier régi par des règles spéciales; que le tuteur ne doit pas être appelé dans ces sortes de procédures, ce qui s'induit des art. 446 et suiv., C. civ., qui portent que le subrogé tuteur poursuit l'homologation de la délibération qui destitue le tuteur, sans obligation de sa part de citer le tuteur, qui, au contraire, pour se faire maintenir dans la tutelle, doit agir lui-même, et citer le subrogé tuteur pour se voir maintenir dans la tutelle : d'où suit que le jugement qui intervient ne saurait être assimilé à un jugement de défaut; que l'art. 888, C. proc. civ., est étranger à la matière, et que le recours dont il parle ne concerne que les membres du conseil de famille qui s'opposent aux délibérations auxquelles il doit assister; — D'où il suit que c'est par la voie de l'appel, et non par la voie de l'opposition, que Pélissier devait attaquer le jugement d'homologation; — Attendu, au fond, que les faits d'incapacité et d'inconduite notoire qui ont servi de base à la destitution prononcée contre Pélissier ont été sainement appréciés, — Démet Pélissier de son appel, etc. »

Du 8 juill. 1834. — C. de Nîmes.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — TITRE DISTINCT. — FAILLITE. — OUVERTURE. — POURSUITE.

Lorsqu'une saisie immobilière est poursuivie en vertu de deux titres, il suffit, pour que cette saisie ne puisse être annulée, qu'un

(1) Jugé Liége, 17 mars 1831 (arrêt qui décide que l'art. 883, C. proc., n'a pas dérogé à l'art. 448, C. civ., et que c'est contre le subrogé tuteur que le tuteur destitué doit diriger son action et non contre les membres du conseil de famille.

seul de ces titres remplisse le vœu de la loi (1).

Tout créancier, même non hypothécaire, mais porteur d'un titre exécutoire, a le droit de se faire payer sur tous les biens mobiliers et immobiliers de son débiteur, et par conséquent de poursuivre la saisie des immeubles de ce dernier. (C. civ., 2092, 2093 et 2094.)

Un jugement obtenu par un créancier dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, ou postérieurement, est valable. (C. comm., 494.)

L'expropriation des immeubles du débiteur peut être poursuivie après l'époque de l'ouverture de la faillite et avant la nomination des syndics définitifs (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que Desrivages avait qualité pour intervenir dans l'instance en expropriation forcée; que, comme syndic provisoire représentant les créanciers cédulaires, il était recevable dans son intervention ; — Considérant, au fond, que si, pour exproprier, il faut avoir un titre authentique et exécutoire (C. civ., art. 2213; C. proc. 545 et 551), Villemain en a un dans le jugement rendu à son profit par le tribunal de commerce, le 19 nov. 1823; que peu importe que, dans l'exploit de saisie réelle, il ait pris pour base de ses poursuites tout à la fois le jugement précité et celui du 14 nov. 1821 en simple expédition; que cette énonciation, quoique surabondante, n'a pu lui nuire : car il restait toujours un jugement qui remplissait le vœu de la loi, et qui, au reste, était le seul titre à invoquer, puisque seul il porte condamnation, tandis que l'autre n'a pour objet que l'homologation du concordat;— Considérant qu'à la vérité, le jugement du 19 novembre 1823 n'a pu conférer hypothèque à Villemain, et que l'inscription prise le même jour est nulle de plein droit, puisqu'elle l'a été postérieurement à l'époque de l'ouverture de la faillite, reportée par jugement du tribunal de commerce, du 3 mars 1824 au 1er nov. précédent; qu'en effet, l'art. 443, C. comm., et l'art. 2146, C. civ., s'opposent à ce que l'on puisse acquérir privilége ou hypothèque dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite (à plus forte raison après), et n'accordent aucun effet à l'inscription prise dans le même délai; mais que c'est une erreur grave de penser que l'on ne puisse, sans hypothèque, diriger des poursuites en expropriation forcée; — Qu'en effet, il suffit de jeter les yeux sur les art. 2092, 2093 et 2094, C. civ., pour s'assurer que tout créancier, même non hypothécaire, a le droit de se faire payer sur tous les biens mobiliers et immobiliers de son débiteur, par conséquent de poursuivre la saisie des immeubles, tant que la propriété n'a point passé dans d'autres mains; que, si, dès lors, à dater du 1er nov. 1823, époque fixée pour l'ouverture de la faillite, Delsop eût cessé d'être propriétaire de ses immeubles, la saisie serait nulle; mais qu'il ne résulte clairement des termes de l'art. 442, C. comm., qu'il a été à cette époque dessaisi seulement de l'administration de ses biens, et non de la propriété, qui a continué à résider entre ses mains, qu'ainsi la question d'hypothèque est nulle, prématurée, et ne devra se présenter que lors de la distribution pour fixer le rang des créanciers entre eux ; — Considérant qu'il reste cependant à examiner si un jugement obtenu par un créancier dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, ou postérieurement, est valable ; qu'à cet égard l'art. 494, C. comm., tranche formellement la question en décidant que toute action intentée après la faillite ne peut l'être que contre les agents et les syndics ; que, d'après cela, on peut non-seulement intenter une action, mais encore obtenir un jugement, qui est le seul but nécessaire et le terme de toute action ; que la seule différence, dans ce cas, c'est que le poursuivant a pour contradicteurs et pour adversaires non plus le débiteur qui est dépouillé de l'administration de ses biens, mais les agents et les syndics qui représentent à la fois le débiteur et la masse des créanciers ;— Considérant enfin qu'il résulte de la lettre et de l'esprit de l'art. 532, C. comm., que l'expropriation des immeubles du débiteur peut être dirigée après l'époque de l'ouverture de la faillite et avant la nomination des syndics définitifs, et que celle commencée doit être continuée ; que le commandement de Villemain est du 20 déc. 1823, la saisie immobilière du 26 janv. 1824, et que ce n'est qu'au mois de mai de la même année que Desrivages a été nommé syndic définitif ; qu'ainsi Villemain a pu poursuivre valablement, et que ses poursuites doivent être continuées ;—Attendu qu'en matière d'expropriation forcée, la loi attribue juridiction, et qu'aux termes mêmes de l'art. 472, C. proc., ce n'est pas le cas d'investir de la connaissance de l'affaire un autre tribunal que celui de Nancy ; mais attendu que ce tribunal est composé de deux chambres, et que rien ne s'oppose à ce que la seconde chambre puisse en connaître, qu'ainsi l'affaire peut lui être renvoyée directement, — Déboute la partie de Goult de sa demande en intervention et en nullité des poursuites dirigées par celles de Châtillon;— Ordonne qu'elles seront continuées, etc. »

Du 9 juill. 1834. — C. de Nancy.

RESPONSABILITÉ. — NOTAIRE. — PRÊT. — DISCIPLINE. — OFFICIER MINISTÉRIEL.

Un notaire qui a fait un placement de fonds dans l'intérêt de l'un de ses clients peut, selon les circonstances, être réputé avoir agi comme mandataire, et en conséquence être déclaré responsable du préjudice qu'éprouve ce client par suite des fautes commises dans l'exécution du mandat (3). (C. civ., 1383 et 1992.)

(1) V. Carré-Chauveau, n° 2198, § 4, n° 2.

(2) V. anal. Liége, 28 nov. 1808, et Lyon, 27 nov. 1811. — Les auteurs sont unanimes sur ce point, qui ne peut guère au reste faire difficulté, en présence de la disposition de l'art. 2209, C. civ.

(3) Comme exemples des cas où le notaire peut

La suspension d'un notaire ne peut être requise incidemment en appel, dans une instance où ce notaire se trouve partie; elle doit être l'objet d'une action principale devant le tribunal de la résidence du notaire inculpé (1).

Les notaires ne peuvent être rangés dans la classe des officiers ministériels dont le ministère public peut requérir la suspension d'après les art. 102 et 103, décret 30 mars 1808 (2). (L. 25 vent. an 11, art. 53.)

Suivant acte passé devant Me Teissier, notaire, Faraud, vieillard presque octogénaire, avait placé, pour cinq ans, une somme de 6 000 fr., fruit de ses économies, entre les mains de la dame Agaisse. — D'après cet acte, contenant constitution d'hypothèque, l'emprunteur ne pouvait rembourser avant le délai fixé qu'autant que le prêteur y consentirait.

Depuis, Faraud a prétendu que Me Teissier l'avait déterminé à accepter son remboursement avant cette époque, lui persuadant qu'il ne pouvait s'y refuser; qu'il l'avait en même temps engagé à prendre pour nouvel emprunteur Desplantes; que ce notaire se chargea seul de cette opération, reçut les fonds, et assura Faraud de la solvabilité de Desplantes; en conséquence, il a actionné Teissier, comme responsable du défaut de solidité du placement, les immeubles de Desplantes étant grevés de nombreuses hypothèques antérieures pour des sommes excédant leur valeur.

Me Teissier a soutenu qu'il n'avait reçu aucun mandat de Faraud; qu'il n'avait agi que comme rédacteur de l'acte de prêt, et que c'était au créancier à s'assurer lui-même de la solvabilité de son emprunteur.

Jugement qui, après comparution personnelle des parties, condamne Me Teissier à garantir Faraud.

Appel par Teissier. — Devant la Cour, le ministère public, en concluant à la confirmation de la sentence des premiers juges, requiert incidemment la suspension pendant un mois du notaire Teissier. — Ce dernier repousse cette demande, en soutenant que la suspension d'un notaire ne pouvait être demandée que par action principale.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'un notaire n'est, sans doute, responsable que de la rédaction de ses actes, et non des conséquences que ces actes peuvent entraîner, quand il a eu la sagesse de se renfermer dans l'exercice de son ministère, mais qu'il ne saurait en être ainsi quand, au lieu de se borner à donner la forme authentique aux volontés des parties contractantes et à les aider de ses conseils, il se rend, pour préparer et conclure la convention elle-même, soit l'entremetteur des deux parties, soit l'agent ou le mandataire de l'une d'elles; — Considérant que, dans ce cas, le notaire, sortant des attributions que la loi lui assigne, se soumet aux obligations qui dérivent de la gestion d'affaires ou du mandat, et devient responsable des fautes qu'il a pu commettre dans ses agissements (art. 1372 et 1992, C. civ.); — En fait : — Considérant qu'il est acquis au procès, tant par les pièces produites que par les aveux émanés des parties, dans leur comparution en première instance et en appel, que Me Teissier s'était rendu, pour le placement des fonds dont il s'agit, l'agent de Faraud, comme il était aussi l'agent de Bodin Desplantes, emprunteur; — Que cette vérité résulte notamment, 1° du versement des fonds chez Me Teissier avant l'acte de prêt; 2° de la circonstance que Me Teissier avait aussi, dès avant l'acte de prêt, disposé de ces fonds dans l'intérêt de Bodin Desplantes, sans que rien constate que Faraud eût consenti à cette disposition anticipée; 3° des élections de domicile en son étude faites par lui au nom de Faraud, non-seulement dans ses bordereaux d'inscription hypothécaire, mais encore dans l'acte pour le payement des intérêts et même du capital; — Considérant que ces circonstances corroborent les inductions tirées de l'âge avancé de Faraud, de son incapacité pour apprécier la position réelle de Desplantes, de ses relations antérieures avec Me Teissier, enfin de la confiance qu'il avait en lui, et que le tout forme un faisceau de preuves qui ne permet pas de douter un instant que Faraud s'en soit rapporté entièrement aux agissements dudit Teissier; — Considérant que celui-ci, chargé des intérêts de Faraud, eût dû apporter tous ses soins à leur conservation, et que cependant, loin d'avoir agi avec prudence, il a commis plus d'une faute grave dans la direction de l'affaire qui lui était confiée; — Considérant, en effet, qu'il paraît constant que Me Teissier, quoi qu'il en dise, ne vérifia pas, avant l'acte de prêt, l'état des inscriptions hypothécaires pesant sur Desplantes; — Que s'il avait vérifié cet état, il serait plus inexcusable encore d'avoir, non-seulement laissé Faraud prêter à Desplantes, mais même d'avoir indiqué celui-ci comme un emprunteur offrant toute garantie, lorsqu'il était facile de se convaincre, par le dépouillement des hypothèques dont il était grevé, qu'au 7 mars 1831, date du prêt, la valeur de ses immeubles était plus qu'absorbée; — Considérant que la supposition d'une valeur de 180,000 francs attribuée par Me Teissier à ses biens, fût-elle admise, malgré le prix inférieur auquel ils ont été vendus, elle ne pourrait pas le justifier du reproche de négligence, puisqu'il suffit d'additionner le chiffre des inscriptions antérieures à celles de Faraud (en y comprenant les deux années d'intérêts assurés au même rang que le capital et les 30,000 fr. d'hypothèque légale acquise à la dame Desplantes), pour voir que la totalité des charges hypothécaires dépassait 200,000 fr., quand bien même on en déduirait les deux tiers incombant aux cohéritiers de Desplantes dans les deux sommes dues solidairement par cette famille; —

être considéré comme mandataire, *voy.* Cass., 20 juill. 1821; Metz, 24 juin 1822; Paris, 14 fév. 1823, et Toulouse, 30 mai 1829.

(1-2) *V.* conf. Cass., 12 août 1835 et 29 mars 1841.

Considérant que les torts de Teissier, ou au moins sa négligence, ont été d'autant plus grands qu'il n'eût pas dû ignorer, outre le défaut de sûreté hypothécaire, l'état inquiétant des affaires de Desplantes, dont il était l'agent; — Considérant que Faraud n'eût certes jamais consenti à prêter à Desplantes s'il eût connu la totalité des ses dettes hypothécaires, et encore moins s'il eût su qu'il était en outre réduit à recourir, avec des fraisénormes, à de fréquentes négociations de billets ; — Considérant que Teissier, qui n'ignorait pas ou n'eût pas dû ignorer le double danger de la situation de Desplantes, devait empêcher Faraud de sacrifier ses économies en les livrant à un débiteur insolvable, et que, loin de là, c'est lui qui a indiqué Desplantes comme un emprunteur de toute satisfaction; — Considérant qu'en agissant de la sorte, il s'est rendu responsable du préjudice éprouvé par Faraud, et que c'est avec juste raison que le tribunal l'a condamné à subir la conséquence de sa faute, — Déclare Me Teissier sans griefs dans son appel, etc.;— En ce qui touche les conclusions par lesquelles l'avocat général a requis, en vertu des art. 102 et 103 du règlement du 30 mars 1808, la suspension pendant un mois du notaire Teissier: — Considérant que l'art. 53, L. du 25 vent. an 11 a tracé la marche à suivre pour la suspension et autres condamnations provoquées contre les notaires; qu'aux termes de cet article, ces peines doivent être prononcées par le tribunal de la résidence du notaire inculpé; — Considérant que les art. 102 et 103, décret 30 mars 1808, ne sont applicables qu'aux officiers ministériels près les Cours et tribunaux; que les notaires ne peuvent être rangés dans cette classe, et que dès lors ils ne peuvent être poursuivis que par action principale, conformément à l'art. 54, L. *sur le Notariat*, — Se déclare incompétente pour statuer sur la demande en suspension, etc. »

Du 9 juill. 1834. — C. de Rennes.

Nota. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté le 12 août 1835.

PARTAGE. — Cohéritier. — Créancier. — Nullité. — Opposition.

Le créancier de l'un des copartageants est recevable à arguer de nullité, comme fait en fraude de ses droits, un partage consommé, quoiqu'il n'ait point usé du droit d'opposition qui lui était ouvert par l'art. 882, C. civ. (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur la fin de non-recevoir opposée par Bernard Laborde, et prise des dispositions de l'art. 882, C. civ., qui ne permettent pas aux créanciers d'un copartageant d'attaquer le partage consommé lorsqu'il n'y a pas eu d'opposition à ce qu'il y fût procédé hors de leur présence; que ces dispositions sont mal interprétées par Bernard Laborde; qu'il en méconnaissait l'esprit, et leur donne un sens qui ne répugne pas moins aux principes de la morale qu'aux règles du droit; qu'il est en effet incontestable que la fraude annule toutes les conventions auxquelles on prouve qu'elle a présidé; que le triomphe devant les tribunaux de la mauvaise foi et du dol reconnu porterait un coup mortel à la justice; qu'il ne peut pas y avoir d'exception pour les partages frauduleux, alors qu'il est établi que tous les copartageants se sont concertés pour nuire à des tiers; qu'en pareille circonstance, l'acte est frappé d'une nullité radicale; qu'il faut le considérer comme n'existant pas; d'où suit qu'il n'y a plus de partage à opposer aux créanciers que l'on a voulu tromper; qu'ainsi la fin de non recevoir qu'oppose Bernard Laborde à l'action de Pierre Dubourg ne peut être accueillie par la Cour puisqu'il est prétendu par Dubourg que les deux frères Jean et Bernard Laborde ont usé de fraude dans le partage du 15 janv. 1832 pour tromper les créanciers de l'un des copartageants; que, si la chose était vraie, il n'y aurait plus de partage, et rien, par conséquent, qui justifiât la demande en distraction formée par Bernard Laborde; qu'il faut donc nécessairement s'occuper du fond du procès, et voir si la fraude alléguée par Dubourg est démontrée; — Mais attendu que Dubourg n'a rapporté aucune preuve de la simulation du partage de 1832..., — Déclare l'action en nullité de partage recevable, etc. »

Du 11 juill. 1834. — C. de Bordeaux.

PRESCRIPT. — Null. — Délai. — Pacte success.

L'action en nullité d'un traité sur une succession future est soumise à la prescription de dix ans, à partir du jour de l'ouverture de la succession (2). (C. civ., 1304.)

Du mariage de Jean Marre avec Anne Laporte étaient nés trois enfants, Marie-Anne, Anne-Marie et Claire. — Marie-Anne se maria avec Héral. — Le 5 pluv. an 12 Anne-Marie contracta mariage avec Vedel. — Jean Marre, père de la future, lui fit donation dans son contrat de mariage, à titre de dot, et en avancement d'hoirie, de la moitié de tous ses biens. — Dans le même acte, les mariés Héral acquirent des futurs époux, avec le consentement de Jean Marre, tous les droits d'Anne-Marie moyennant la somme de 4,900 fr. — Le contrat porte que les futurs époux s'interdisent le droit de ne plus rien demander à raison de leurs droits légitimaires, y renonçant formellement et de la manière la plus expresse.

Le 25 fév. 1812, décès de Jean Marre. Longtemps après, le 2 sept. 1831, les enfants de Vedel représentant leur mère décédée, forment devant le tribunal civil d'Albi une demande en partage de la succession de Jean Marre, leur aïeul. — Les époux Héral répondent, qu'à supposer qu'on pût arguer de nullité les accords contenus en l'acte du 5 pluv. an 12, l'action était prescrite, puisque plus de dix années s'étaient écoulées depuis l'ouverture de la succes-

(1) *V.* conf. ci-après, Bordeaux, 25 nov. 1834, et les renvois; — Conflans, *Success*, p. 604.

(2) *V.* conf. Toulouse, 16 janv. 1841, et les notes. — *Sic* Conflans, *Success.*, p. 192. — V. *contrà*, Limoges, 6 avril 1838, et Aix, 2 juin 1840, et les renvois; Gand, Liége, 1844.

sion (25 fév. 1812) jusqu'au jour de la demande (2 sept. 1831).

Le 23 août 1832, jugement qui ordonne le partage. — Appel par les époux Héral.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, Marie Marre ayant vendu, dans le contrat de mariage, les biens que son père venait de lui donner, et renoncé à plus rien demander sur la succession de son père vivant, il en résulte évidemment un traité sur une succession future, prohibé par l'art. 791, C. civ.; — Attendu que, ce traité n'ayant été attaqué que plus de dix ans après l'ouverture de la succession de Marre père, cette action n'est plus recevable, aux termes de l'article 1304, C. civ. On doit remarquer, en effet, que cet article comprend dans ses dispositions les actions soit en nullité, soit en rescision, et qu'il a voulu, par la généralité de ses expressions, proscrire toutes les controverses qui avaient lieu, sous l'ancienne jurisprudence, sur la différence entre les actions en nullité ou celles en rescision, et contre toute espèce de convention; — Attendu que cet article doit s'étendre alors au traité sur la succession future, soit qu'on veuille regarder la nullité prononcée par la loi contre ces traités comme relative ou absolue, l'art. 1304 n'admettant aucune distinction; — Attendu que cet article est postérieur aux art. 1131 et 1133 du Code, où les causes de nullité les plus graves contre les conventions sont désignées par la loi : ces articles et ces nullités sont donc subordonnés aux dispositions de l'art. 1304. Il doit alors les envelopper toutes dans ses dispositions; d'où il faut conclure qu'il n'admet aucune exception entre les divers genres de nullités relatives ou absolues; — Attendu que les nullités qui seraient essentiellement absolues devraient alors exercer constamment leur influence, sans qu'elles puissent être effacées par aucun laps de temps. Cependant on reconnaît que le laps de trente ans pourrait valider les traités sur les successions futures : comment alors les soustraire au délai de dix ans prononcé par l'art. 1304, relatif à toutes les demandes en nullité ou en rescision? — Attendu qu'il ne suffit pas qu'une convention soit frappée de nullité par la loi pour que cette nullité s'opère de plein droit, tandis qu'elle doit, au contraire, être prononcée par les tribunaux, sauf les seuls cas où elle aurait été affranchie de cette règle, comme dans les art. 162 et 692, C. proc. Une exception semblable n'ayant pas été admise par rapport au traité sur des successions futures, il faut donc la faire juger par les tribunaux, et, par voie de suite, dans le délai de dix ans, à dater de l'ouverture des successions, conformément à l'article 1304, sur toutes les actions en nullité ou rescision des conventions; — Attendu que la jurisprudence, ne laisse plus de doute sur l'explication de l'art. 1304, sur la fin de non-recevoir relative à l'action en nullité des traités sur une succession future intentée plus de dix ans après sur laquelle avait précédemment porté ce traité; c'est ce qui résulte d'un arrêt du 7 août 1810, rendu par la Cour de cassation, d'un autre arrêt du 28 mai 1828, rendu par la même Cour. Cette question a été jugée de même par l'arrêt de la Cour de Rouen, du 30 déc. 1823; par la Cour de Pau, le 4 fév. 1830; enfin, par la Cour de Toulouse le 13 avril 1831. Si l'on trouve une décision contraire dans l'arrêt de la Cour du 25 mai 1829, cette décision fut fondée sur les lois des 17 niv. an 2 et 18 pluv. an 5, qui avaient prohibé les renonciations aux successions futures faites antérieurement à ces lois; — Attendu que la fin de non-recevoir résultant du laps de dix années pour l'exercice de l'action en partage de la succession de feu Marre n'a point été interrompue par rapport aux enfants Vedel, sous prétexte que le contrat de mariage de leur mère présenterait la vente d'un immeuble dotal contre laquelle la prescription ne peut courir pendant le mariage; mais cette vente fut faite dans le contrat même, avec l'autorisation du mari et de Marre père; elle fut donc légale, et la prescription a dû courir même pendant la durée de ce mariage; — Attendu que dans le contrat de mariage de Claire Marre, épouse Rey, celle-ci vendant ses droits à la succession future du père, et ne recevant que l'action en supplément, il est résulté un véritable traité sur une succession future, nul aux termes de l'art. 791, Code civ.; mais l'action en nullité de cet acte est repoussée par la fin de non-recevoir prise de ce qu'elle n'a été intentée qu'après plus de dix ans de l'ouverture de la succession du père, — Relaxe les parties de Bourniquel de la demande en partage, etc. »

Du 11 juill. 1834. — C. de Toulouse.

ASSURANCE TERRESTRE. — RÉASSURANCE. — RÉSOLUTION.

La condition imposée à l'assuré, dans un contrat d'assurance contre l'incendie, de ne pas se faire réassurer par une autre compagnie, est valable et peut entraîner la résolution du contrat, surtout quand la convention avec la seconde compagnie a pour objet, non pas la garantie de la solvabilité de la première, mais une véritable réassurance, et mettant la nouvelle compagnie à la place des assurés (1). (C. civ., 1184.)

En 1830, Murlas fait assurer une grange par la compagnie d'assurance mutuelle des départements de l'Aisne, de la Marne et de l'Aube.

L'art. 6 des statuts de cette compagnie porte que « le propriétaire assuré s'interdit le droit de se faire assurer par une autre compagnie pendant la durée de son engagement. »

(1) Deux arrêts de la Cour de cassation des 27 août 1826 et 6 juill. 1829 ont déjà jugé que la clause insérée dans une police d'assurance qui interdit à l'assuré de faire assurer les mêmes objets par une autre compagnie peut être considérée par les tribunaux comme une condition résolutoire. — *Voy.* aussi Paris, 2 juill. 1833; — E. Persil, n° 97; et Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Assurance terrestre*, n° 25, édit. 2.

Le 5 mars 1833, Mortas fait réassurer la même grange par la compagnie du Soleil. « La société, dit l'art. 6 de ses statuts, garantit les objets déjà assurés par d'autres compagnies, en se mettant à la place des assurés. »

Le 11 avril 1833, la grange de Mortas est consumée par un incendie.

Vasselin, directeur de la compagnie d'assurance mutuelle, fait dresser un procès-verbal, d'après lequel le dommage est évalué à 1,010 fr.; mais en apprenant la réassurance faite par la compagnie du Soleil. Il invoque la résolution du contrat et refuse de payer.

Instance. — Le 1er août 1833, jugement du tribunal de Châlons-sur-Marne, qui repousse le système de défense de la compagnie d'assurance mutuelle : — « Attendu qu'il est constant, en fait, que Mortas, assuré à la compagnie des trois départements de l'Aisne, de la Marne et de l'Aube, ayant pour directeur Vasselin, a éprouvé un sinistre estimé 1,010 fr.; qu'il réclame de ladite compagnie le double ou copie du procès-verbal estimatif du dommage, aux termes de l'art. 9 des statuts de ladite compagnie; que cette compagnie se refuse à cette remise et annonce ne pas devoir ultérieurement payer l'indemnité, parce que, contrairement à l'art. 6 de la police d'assurance, Mortas se serait fait assurer concurremment par la compagnie du Soleil;

» Attendu qu'il résulte de l'examen des statuts de la compagnie du Soleil, de la police d'assurance du 5 mars 1833, et de la délibération du 31 déc. 1830, à laquelle se réfère ladite police, que ce n'est pas une assurance pure et simple dans le sens de celle contractée avec la compagnie demanderesse que le défendeur aurait contractée avec celle du Soleil;

» Que c'est une assurance de solvabilité ou réassurance, dont le but était d'obtenir une nouvelle garantie dans le cas où la compagnie des trois départements n'aurait pas désintéressé l'assuré, et non d'obtenir une seconde ou autre indemnité cumulativement avec celle à laquelle il aurait droit;

» Que, d'ailleurs, la compagnie du Soleil assure pour d'autres risques que ceux qui font l'objet de la police d'assurance de la compagnie des trois départements, tels que émeute populaire, tremblements de terre, et que, sous ce point de vue, Mortas avait un intérêt de plus à cette réassurance;

» Que peu importe la question de solvabilité de chacune des compagnies; que les causes qui ont dicté l'art. 6 des statuts de la compagnie des trois départements n'existant pas dans l'espèce, où l'assurance n'a aucune chance meilleure à courir, et où la compagnie n'a aucun préjudice à éprouver par l'effet de cette contre-assurance, équivalant à un cautionnement, on ne peut pas dire que cet article soit applicable, ou qu'il y ait lieu à la résolution des engagements de la compagnie défenderesse envers Mortas;

» Que la compagnie des trois départements, qui a reçu jusqu'à ce jour les quotes-parts de l'incendie Mortas, ne paraît pas, avant l'événement du sinistre, avoir voulu se dégager de ses obligations, et qu'elle a attendu la réclamation de l'indemnité pour opposer cette exception, après avoir toutefois procédé sans protestation à l'évaluation amiable du dommage, — Ordonne que Vasselin sera tenu de remettre à Mortas le double du procès-verbal, fixant à 1,010 fr. l'évaluation du sinistre éprouvé, ce dont, aux termes des statuts, il a dû être tenu état sur le registre à ce destiné; sinon, et faute de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, condamne Vasselin, ès noms, à payer à Mortas, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,010 fr., avec les intérêts tels que de droit, à compter du jour de la demande, et aux dépens. »

Appel par la compagnie d'assurance mutuelle. — En fait, a-t-on dit pour elle, la convention entre Mortas et la compagnie du Soleil est tout autre chose qu'un cautionnement, qu'une garantie de solvabilité : c'est une véritable assurance ou réassurance. Il suffit, pour cela, de lire la police qui consacre les engagements réciproques des parties. Or cette réassurance doit-elle entraîner la résolution du contrat avec la compagnie d'assurance mutuelle, d'après les termes de l'art. 6 de ses statuts? Oui, sans contredit. La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera pas à son engagement (art. 1184, C. civ.). Il y a plus : Mortas s'y est soumis en termes exprès par l'article 6; il a donc fait sa loi. — Le tribunal de Châlons a mal interprété l'art. 6 des statuts en lui supposant pour but de déjouer le calcul criminel d'un propriétaire qui, par une double assurance, voudrait se ménager une double indemnité. Une pareille disposition, faite dans un tel but, eût été tout à fait inutile; elle existe sans qu'on en parle; et il est de principe que l'assuré ne peut jamais recevoir plus qu'il n'a perdu. L'art. 6 a un autre but : c'est de mettre les assurés, pendant tout le temps de leur engagement, hors de la portée des compagnies rivales, et de prévenir ainsi les inconvénients graves qui en résulteraient pour la compagnie d'assurance mutuelle. Les assurés pourraient rompre toute relation avec elle et s'affilier à d'autres compagnies. La subrogation de celle-ci dans les droits des assurés permettrait à leurs agents de s'immiscer dans l'administration de l'assurance mutuelle, d'en entraver la marche, et peut-être d'en provoquer la dissolution. De plus, dans l'espèce, si la résolution n'avait pas lieu, la condition du premier assureur se trouverait changée, et ses risques seraient augmentés. La compagnie d'assurance mutuelle n'assure des immeubles qu'estimés à un taux peu élevé; le taux d'estimation est plus élevé auprès des compagnies à prime, telles que la compagnie du Soleil. Il suit de là que l'assuré, ayant une double garantie, de telle sorte encore que la seconde s'applique à une valeur plus forte que ne le fait la première, cessera d'avoir le même intérêt et d'apporter les mêmes soins à la conservation de sa chose; peut-être même naîtra-t-il pour lui un intérêt tout opposé. Pour la compagnie du Soleil, qui était aux lieu et place de Mortas, on a reproduit et développé les motifs donnés dans le jugement de première instance.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 6 des statuts de la compagnie d'assurance mutuelle, le propriétaire assuré s'interdit le droit de se faire assurer par une autre compagnie pendant la durée de son engagement; — Que, contrairement à ces statuts, auxquels il avait adhéré, Mortas a fait assurer par la compagnie du Soleil les immeubles qu'il avait déjà fait assurer par la compagnie d'assurance mutuelle; — Considérant que la compagnie du Soleil ne s'est pas bornée à garantir la solvabilité de la compagnie d'assurance mutuelle; qu'elle a assuré purement et simplement à l'égard de Mortas et à d'autres conditions, les objets déjà assurés par la compagnie d'assurance mutuelle; que Mortas, ayant contrevenu aux engagements par lui contractés, ne peut réclamer l'exécution des engagements contractés par la compagnie d'assurance mutuelle, — Déclare Mortas et la compagnie du Soleil non recevables, etc. »

Du 12 juill. 1834. — C. de Paris.

MESURES MÉTRIQUES. — NOTAIRES. — MESURES ANCIENNES.

Un notaire peut, sans contravention, ajouter dans ses actes l'énonciation des nouvelles mesures à l'indication des anciennes (1). (L. 1er vendém. an 4; L. 25 vent. an 11, art. 17; décret 12 fév. 1812, art. 5.)

Le 13 août 1833, jugement du tribunal d'Abbeville : « — Attendu que la loi du 1er vend. an 4, en enjoignant aux notaires et autres officiers publics d'exprimer en mesures nouvelles toutes les quantités qui seront à énoncer dans les actes, et ce, sous peine d'amende, ne leur a pas défendu de mentionner ensuite la mesure ancienne; qu'elle le leur a même textuellement permis par les art. 18 et 19;

» Attendu qu'aucune loi postérieure n'a dérogé à cette disposition, et que l'art. 5, décret 12 fév. 1812, ne doit pas être entendu comme ayant été fait pour abroger ces articles, parce que, d'une part, les mots dont il se sert, *le système légal continuera à être seul employé*, sont loin de démontrer qu'on ait eu l'intention de réformer ce qui existait, le mot *continuer* étant exclusif de l'idée d'innover; parce que, d'autre part, le mot *seul* ne doit pas être séparé du mot *continuer*, qui le précède, et qui en limite la portée à l'état de choses existant; qu'ainsi le mot *seul*, dans la construction de la phrase et même dans l'esprit du décret, signifie seulement qu'on ne pourra, ainsi qu'il était déjà ordonné, exprimer, à sa volonté, l'ancienne ou la nouvelle mesure; que le gouvernement ne reconnait que la nouvelle; qu'on devra nécessairement la mentionner, ce qui n'exclut pas la faculté qui se trouve dans la loi de l'an 4 de mettre ensuite dans l'acte la corrélation de la mesure nouvelle avec l'ancienne;

» Attendu que c'est en ce sens que, depuis sa publication, le décret a été entendu et exécuté; que cette exécution est la meilleure démonstration que tel était son esprit : car, s'il eût eu pour but de créer l'innovation importante qu'on veut y voir aujourd'hui, les agents du gouvernement n'eussent pas manqué d'en réclamer l'exécution,

» Le tribunal renvoie Me Depoilly des conclusions prises contre lui. »

Appel par la régie. — Le ministère public a conclu en faveur du notaire; il a fait remarquer que dans plusieurs ordonnances royales, le gouvernement lui-même plaçait entre parenthèses les anciennes mesures à côté des nouvelles; telles sont les ordonnances des 1er août 1821, art. 2 et 4; 15 nov. 1830, et 1er, § 2.

ARRÊT.

« LA COUR. — Adoptant les motifs, — Confirme, etc. »

Du 12 juill. 1834. — C. d'Amiens.

DOT. — ALIÉNATION. — MANDAT GÉNÉRAL. — PRESCRIPTION.

Lorsque, dans l'ancien droit et dans le ressort du parlement de Dauphiné, la femme se constituait généralement tous ses biens, et établissait son mari procureur fondé, celui-ci devenait maître des actions dotales, qui étaient aliénables et prescriptibles (2).

Le tiers détenteur de bonne foi de biens échus à une femme depuis le Code civil prescrit par dix ans ou vingt ans, encore bien que cette femme soit mariée sous une législation qui exigeait trente ans.

La prescription de dix ou de vingt ans se détermine par le domicile de droit et non par l'habitation de fait, en telle sorte que celle de dix ans peut être opposée au militaire, bien qu'il se trouve sous les drapeaux hors du ressort de la Cour royale où est situé l'immeuble, mais dans lequel il a conservé son domicile (3). (C. civ., 2265 et 2266.)

Le 6 juin 1812, Melchior Primard père et Antoine Primard fils ont acquis un immeuble de Michel. Le 10 nov. suivant, Primard père est décédé, laissant plusieurs enfants qui ne firent entre eux qu'un partage verbal, et n'y comprirent pas la moitié reconnue à leur père dans l'acquisition de Michel; ensuite qu'Antoine Primard demeura possesseur de la totalité de cet immeuble. Le 6 juin 1820, il le revendit à Pujet. — En 1832, les cohéritiers Primard ont formé contre Antoine Primard, et contre Pujet, tiers détenteur, une demande en partage de cet immeuble. — Cette demande a été accueillie en première instance. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le contrat de mariage de Marie Primard, femme Paris, étant antérieur à la promulgation du Code civil, doit être régi par les lois en vigueur à cette époque; — Attendu que, d'après les lois anciennes et la jurisprudence constante du parlement du Dauphiné, lorsque la femme se faisait une constitu-

(1) *V.* conf. Cass., 7 janv. 1834, et la note. — *Voy.* aussi conf. Rennes, 5 mai 1834.

(2) *V.* encore Cour de Grenoble, 31 janv. 1834.

(3) *V.* conf. Vazeille, *Prescript.*, nos 504 et suiv.

tion générale de tous ses biens et établissait son mari procureur fondé, toutes les actions dotales passaient sur la tête de ce dernier, qui pouvait transiger sur ces actions et aliéner la part qui pouvait lui échoir dans le partage ; — Attendu, d'ailleurs, que l'acquéreur de bonne foi et à juste titre peut opposer la prescription de dix ans; que vainement on objecterait qu'antérieurement au Code, la femme avait trente ans pour revendiquer ses droits, puisque, dans l'espèce, le droit n'étant ouvert que depuis la promulgation du Code, et la prescription n'ayant commencé à courir que depuis cette époque, elle doit être régie par la loi sous l'empire de laquelle elle a commencé à courir, et que Pujet est, par conséquent, recevable à se prévaloir de la prescription décennale ; — Attendu, en ce qui concerne Joseph Primard, que l'art. 2265, C. civ., établit positivement que celui qui acquiert de bonne foi et à juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la Cour où l'immeuble est situé, et par vingt ans, s'il est domicilié hors du ressort ; — Attendu qu'il est évident, dans ce cas, que l'habitation n'est autre chose que le domicile; ce qui s'explique suffisamment par la fin de l'article, qui exige vingt ans pour la prescription, lorsque le propriétaire est domicilié hors du ressort; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 2266 expliquerait au besoin la disposition de l'article précédent, puisque, en déterminant le nombre des années nécessaires pour compléter les dix ans de présence, lorsque le propriétaire a eu son domicile en différents temps dans le ressort et hors du ressort, le législateur n'emploie que le mot *domicile*; — Attendu que, quoique Joseph Primard ait été au service militaire pendant cinq ans, il a néanmoins toujours conservé son domicile à Saint-Géoire, qu'on ne peut admettre en sa faveur une exception qui n'est pas portée par la loi, et qu'en conséquence la prescription de dix ans a utilement couru contre lui. — Confirme; — Quant à ce qui concerne les dispositions du jugement du 27 mars 1833, rendues au profit de Joseph Primard, ainsi qu'au profit des mariés Paris. — A mis sur icelles Pojet hors d'instance, etc. »

Du 12 juill. 1834. — C. de Grenoble.

PÉREMPTION. — INSCRIPTION.

La péremption d'instance est couverte par l'inscription de la cause au rôle (1). (C. proc., 399.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en point de fait, que dans l'instance introduite par Binos de Guran contre Grillet, il y a eu discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans, dès lors la demande en péremption formée par les parties de B. Gasc serait bien fondée si elle n'avait pas été couverte par quelque acte valable, aux termes de l'art. 399, C. proc. ; — Attendu qu'avant la demande en péremption formée par lesdites parties de B. Gasc, Binos avait fait inscrire la cause au rôle, ce qui constitue un acte valable, puisque, sans l'accomplissement de cette formalité, la cause ne pouvait pas être portée à l'audience; peu importe que cette inscription ait été faite après une discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans, elle a toujours le caractère d'un acte valable; il serait d'ailleurs difficile de concevoir que, lorsqu'elle a été faite avant trois années de discontinuation de poursuites, elle fût un acte valable, de nature à proroger l'instance pendant trois ans, et qu'il n'en fût pas de même lorsque cette inscription a été faite après trois ans d'une semblable discontinuation, et qu'elle n'eût plus le même caractère, avec d'autant plus de raison que cet acte, n'ayant pas dû être signifié, se trouve parfait et valable sans aucune autre formalité ; — Attendu que la demande en péremption est donc mal fondée, — Infirme, etc. »

Du 12 juill. 1834. — C. de Toulouse.

COMMISSIONNAIRES. — RESPONSABILITÉ. — PERTE. — VOITURES PUBLIQUES.

La responsabilité des entrepreneurs de messageries ou de voitures publiques, en cas de perte des objets qui leur ont été confiés, à eux ou à leurs préposés, pour en opérer le transport, a lieu, alors même que les expéditeurs ou voyageurs ont négligé de faire enregistrer ces objets. Dans ce cas, et si l'expéditeur ou voyageur ne peut fournir la preuve de la valeur des objets perdus, il appartient aux juges d'en arbitrer eux-mêmes la valeur (2). (C. civ., 1783 et 1784; C. comm., 96.)

Le 15 nov. 1833, jugement du tribunal de commerce de Reims : — « Attendu, en droit, que les directeurs des messageries ne peuvent être garants que des objets qui leur sont confiés; et, en fait, que Langlet a négligé de déclarer et de faire enregistrer la malle dont il réclame aujourd'hui la valeur, qui, selon lui, serait de 1,200 fr., — Déclare Langlet non recevable en sa demande. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le défaut d'inscription, sur les registres ou feuilles des entrepreneurs de voitures publiques, des effets ou marchandises à eux confiés, ne les décharge point de la responsabilité en cas de perte, mais impose seulement au voyageur ou expéditeur l'obligation de prouver le fait du dépôt; — Considérant, dans l'espèce, qu'il est constant par les documents du procès et non contesté même par l'intimé, qu'un portemanteau contenant divers effets a été confié par Langlet au con-

(1) *V.* conf. Cass., 14 août 1837, et la note. — *Voy.* aussi Lyon, 4 juill. 1825; Montpellier, 18 mars 1841; — Reynaud, *Publ. Perempt.*, nº 53; Carré-Chauveau, nº 1440; Merlin, *Rép.*, vº *Mise au rôle*, nº 5. — Il en est autrement de l'inscription de la cause au rôle lorsqu'elle a eu lieu postérieurement à la demande en péremption.

(2) *V.* Grenoble, 29 août 1833, et la note; Gand, 31 mars 1838.

ducteur de la voiture de Reims à Laon, au moment de son départ, le 15 mars 1833, et que ledit portemanteau a été perdu en route; — Considérant que Charpentier, en sa qualité d'entrepreneur desdites voitures publiques, est responsable des fautes de son conducteur, comme de tout autre préposé; — Considérant, d'autre part, que Langlet a négligé de déclarer au départ la valeur des objets contenus dans le portemanteau; que les faits par lui articulés, quand même ils y seraient trouvés, n'établiraient pas que les effets contenus audit portemanteau étaient, comme il le prétend, d'une valeur de 1,200 fr.; qu'en cet état, il appartient à la Cour d'arbitrer d'office, d'après les documents du procès, la valeur desdits effets, — Infirme; —Condamne Charpentier, à payer à Langlet la somme de 400 fr., valeur dudit portemanteau, etc. »

Du 15 juill. 1834. — C. de Paris.

SURENCHÈRE. — Indivision. — Indivisibilité.

Le créancier hypothécaire inscrit sur la part indivise d'un cohéritier peut, en cas de vente des biens de la succession, faire porter une surenchère sur la totalité des immeubles vendus, lorsque les parts héréditaires ne sont pas encore fixées par une liquidation, et que l'acquéreur, en notifiant son contrat, n'a pas établi la ventilation du prix (1).

C'est ce que, le 7 fév. 1834, le tribunal de Mantes avait jugé : — « Attendu que le droit de tout propriétaire indivis s'étend sur la totalité de l'immeuble indivis et sur chaque portion d'icelui jusqu'au partage qui détermine la portion de chacun; que, dans l'espèce, il s'agit de deux maison reconnues impartageables, et dont la vente par licitation a été ordonnée par jugement; — Qu'il est impossible de déterminer la portion revenant à Grosset dans ces immeubles, qui est même inconnue des parties; — Qu'en effet, le cahier des charges de la vente faite à Davoust ne dit pas que le prix sera délivré à chacun des vendeurs par quart, ce qui, en effet, indiquerait que la portion afférente à Grosset serait du quart; qu'il dit au contraire que les droits seront fixés par une liquidation à faire; qu'on ne peut donc dire que le droit de Grosset soit de telle portion plutôt que de telle autre;— Que l'acquéreur Davoust n'a point établi de ventilation dans la notification aux créanciers inscrits, de manière qu'il a reconnu, au moins implicitement, que la surenchère devrait porter sur le tout, — Déclare la surenchère bonne et valable; —Ordonne en conséquence qu'elle sera suivie, etc. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 16 juill. 1834. — C. de Paris.

HYPOTHÈQUE. — Promesse de radier. — Caution. — Subrogation. — Recel. — Preuve.

Une promesse sous seing privé, mais non suivie d'effet de radier une inscription hypothécaire, n'enlève pas ses droits au créancier hypothécaire (2). (C. civ., 2157 et 2158.)

Lorsque le cautionnement et l'obligation principale se trouvent réunis sur le même titre, par exemple, lorsque le fils succède à son père qui l'a cautionné, ce fils n'est point recevable à se refuser au payement, sous prétexte que la subrogation aux droits du créancier ne peut plus s'opérer en faveur de la caution (3). (C. civ., 2035.)

On peut prouver par témoins, bien qu'il s'agisse d'objets excédant 150 fr., qu'une veuve a distrait des effets de la succession de son mari, pour se payer de ses reprises; c'est là un cas de fraude qui se trouve dans l'exception de l'art. 1348, C. civ. (4). (C. civ., 1341 et 1348.)

Thonnelier père s'était rendu caution pour quelques dettes qu'avait contractées son fils, et avait hypothéqué à cet effet plusieurs de ses immeubles.

Quelque temps après il décède; ses biens sont vendus et un ordre est ouvert sur le prix. Sa veuve est colloquée au premier rang pour le montant de sa dot.

Cette collocation est contestée par Guinchan, cessionnaire de Delaurent, créancier hypothécaire, sur le motif que la veuve Thonnelier avait profité de la possession qu'elle avait eue des biens de son mari, par son droit d'insistance, pour vendre les meubles et effets mobiliers dont elle avait retiré des sommes considérables, excédant le montant de ses reprises. Il demandait à faire preuve de ces ventes, tant par titres que par témoins.

Pour la veuve Thonnelier ou ses représentants, on soutient d'abord que Guinchan n'a pas qualité pour contredire à l'ordre, parce que le cautionnement qui a été souscrit par Thonnelier père est éteint par la promesse de radier les inscriptions, que Delaurent, créancier, avait faite, ainsi que cela est établi dans un acte sous seing privé revêtu de toutes les formalités; — Ensuite, on prétend que le cas prévu par l'article 2037, C. civ., pour la décharge de la caution, se présente dans la cause. — Quant à l'allégation que la veuve Thonnelier s'est remplie de ses droits par les ventes du mobilier qu'elle a faites, on répond qu'elle n'est nullement justifiée, et que la preuve testimoniale n'est pas admissible, s'agissant de plus de 150 fr.

Jugement qui rejette ses prétentions.—Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le moyen pris de la promesse faite par Delaurent à Thonnelier père de radier son inscription, que la radiation

(1) Carré-Chauveau, n° 2380.

(2) Le créancier qui a consenti la radiation de son inscription hypothécaire peut prendre une nouvelle inscription valable, si, pendant le temps qu'a duré la radiation, les hypothèques n'ont pas été purgées. — *V.* Cass., 2 mars 1830. — *Voy.* aussi Troplong, *Hyp.*, n° 737, et Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Mainlevée*, n° 57.

(3) *V.* Riom, 5 août 1840.

(4) *V.* Caen, 6 nov. 1827, et Bordeaux, 2 juin 1831.

d'une inscription hypothécaire est soumise à des formalités spéciales qui n'ont pas été remplies; que la promesse dont on argumente est sous seing privé; — Qu'elle ne constituait qu'un engagement unilatéral non suivi d'exécution, qui n'a pu avoir l'effet d'enlever à Delaurent sa qualité de créancier hypothécaire de Thonnelier père et les droits qui en dérivent; — Attendu, sur le moyen tiré de l'art. 2037, C. civ.; — Que la subrogation de la caution aux droits du créancier serait encore possible, puisque l'hypothèque de ce dernier n'a pas cessé d'exister; qu'en fût-il même autrement, cet article serait sans application à la cause, puisque, par le décès de Thonnelier père, le cautionnement et l'obligation principale ont été réunis sur la tête de Thonnelier fils, et qu'on ne peut se subroger à soi-même; — Attendu que si, en règle générale, l'existence d'un payement excédant la somme de 150 fr. ne peut être établi à l'aide d'une preuve testimoniale, il y a exception à cette règle, lorsque la chose qu'on veut prouver n'était pas susceptible de l'être par écrit; — Attendu que les faits que Guinchan a articulés pour faire écarter la collocation de Jeanne Thonnelier, veuve Faure, et d'Eyma, cessionnaires de la veuve Thonnelier, ont pour but d'établir que cette dernière, qui était restée en possession des biens de son mari, en vertu du droit d'insistance, se serait elle-même payée de ses créances et reprises dotales, antérieurement à la cession, soit en détournant les effets mobiliers dépendant de la succession de Thonnelier père, soit en disposant de ces effets pour des sommes supérieures au montant de sa dot; que de tels faits qui constitueraient une fraude, et qui ne pouvaient, dès lors, former la matière d'une convention écrite, sont pertinents; que la preuve par témoins en était admissible, — Confirme, etc. »

Du 16 juill. 1834. — C. de Bordeaux.

PÉREMPTION.—TRIBUNAUX DE COMMERCE.

La péremption d'instance, par discontinuation de poursuites pendant trois ans, a lieu devant les tribunaux de commerce, comme devant les tribunaux civils (1). (C. proc., 397.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que si le Code procédure n'a pas statué, d'une manière expresse, que toute instance existant dans les tribunaux de commerce serait éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans, il l'a implicitement voulu, en rangeant le titre *de la Péremption* sous le livre 2, portant pour rubrique : *des Tribunaux inférieurs*, expressions qui comprennent la juridiction civile et commerciale; qu'on a dû réunir les tribunaux civils et de commerce, parce qu'ils se trouvent sur une ligne parallèle et forment le premier degré de juridiction; que, dès lors, il a dû paraître superflu de déclarer textuellement que la péremption était applicable aux uns comme aux autres; — Attendu qu'il est reconnu constant que les règles générales de procédure, qui ne sont pas incompatibles avec l'organisation des tribunaux de commerce, y doivent être observées; que la péremption est une de celles dont le besoin peut être le mieux senti, dont l'usage peut être le plus utile dans les tribunaux qui ont remplacé des juridictions établies pour l'abréviation des procès et différends entre marchands, ainsi que l'expose le préambule de l'édit de 1563; qu'on est donc conduit par l'esprit, comme par la lettre de la loi, à permettre d'invoquer la péremption devant les tribunaux de commerce; qu'elle peut y être aussi facilement demandée que devant les tribunaux civils jugeant les procès instruits sans le ministère d'avoué; qu'il ne faut pas perdre de vue que la péremption a été instituée pour éteindre les procès; qu'elle est fondée sur des considérations de bien public; qu'on doit être naturellement porté, par ce motif, à écarter la supposition qu'elle a été retranchée du nombre des règles dont la pratique est une nécessité légale devant les tribunaux de commerce, comme devant les tribunaux civils; — Attendu qu'un argument exclusif de cette conséquence ne peut être puisé dans l'art. 189, C. comm.; que cet article, en déclarant que la prescription qu'il établit partira du jour du protêt, lorsqu'il n'existera pas d'autre poursuite juridique, statue en dehors des conditions à l'accomplissement desquelles est attachée la conservation de la garantie; qu'il en est de la péremption comme de tout autre moyen qui, frappant de nullité la procédure, détruirait aussi le résultat de l'exercice des actions récursoires; que, dans cette dernière hypothèse, on alléguerait en vain que des actions ne se prescrivent que par cinq ans, — Confirme, etc. »

Du 16 juill. 1834. — C. de Bordeaux.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — FERMAGES. — ACQUÉREUR.—SAISI-ARRÊT.—HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — VENTE. — DÉCHÉANCE. — HYPOTHÈQUE. — VALIDITÉ.

Lorsque les créanciers n'ont pas formé de saisie-arrêt sur les fermages d'un bien saisi immobilièrement, le saisi peut en profiter sans être tenu de les rendre comme séquestre judiciaire (2).

De même, celui qui, après la dénonciation d'une saisie immobilière, achète du débiteur l'immeuble saisi, n'est pas tenu de restituer les fermages qu'il a perçus en vertu d'un bail antérieur ayant date certaine, lorsque ces fermages n'ont pas été frappés de saisie-arrêt par le créancier qui poursuit la saisie immobilière (3). (C. proc., 691.)

La vente volontairement consentie par un héri-

(1) *V.* conf. Cass., 21 déc. 1836, et le résumé de la jurisprudence en note; — *Voy.* aussi Bastia, 26 fév. 1834, et Amiens, 28 juin 1826, et la note; — Reynaud, *Irrempt.*, n° 18; Thomine, n° 441; Carré, n° 1411.

(2) *V.* la note dans le cours de l'arrêt. — Cette question ne peut plus s'élever en France. — *Voy.* l'art. 682, C. proc., modifié par la loi du 2 juin 1841.

(3) *V.* Rogec, *Saisie-arrêt*, n° 37.

tier bénéficiaire, bien qu'annulée postérieurement, suffit pour lui faire perdre les avantages du bénéfice d'inventaire, et le faire réputer pur et simple (1).

L'inscription hypothécaire prise sur une succession bénéficiaire peut devenir valable si l'héritier bénéficiaire est postérieurement déclaré héritier pur et simple. (C. civ., 2146.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que, Dupont-Despalis étant décédé en 1814, sa succession fut acceptée sous bénéfice d'inventaire par sa sœur, la veuve Chauvière; — Considérant que cette veuve a vendu depuis à Sénéchal et à Simon, par acte volontaire et sans formalités, le 25 octobre 1819, en se disant héritière de Dupont-Despalis, la ferme de Sainte Marguerite, qui dépendait de la succession de ce dernier, et que, par cet acte notarié, les acquéreurs ont été subrogés à tous ses droits sur cette terre; — Considérant que Fournier, qui, en vertu de sa créance hypothécaire sur Dupont-Despalis, et pour sûreté de laquelle il avait une inscription sur la terre de Sainte-Marguerite, à la date du 11 oct. 1811, avait poursuivi l'expropriation forcée de cette terre sur la veuve Chauvière, et que même l'adjudication préparatoire avait eu lieu avant la vente volontaire; — Mais considérant aussi qu'avant cette vente volontaire la veuve Chauvière avait obtenu un jugement qui avait déclaré éteinte la créance de Fournier, et que ce n'est que plusieurs années après que, ce jugement ayant été réformé par arrêt, Fournier a fait prononcer par un autre arrêt la nullité de l'acte de vente de 1819, comme ayant été passé à une époque où la partie saisie ne pouvait plus vendre à l'amiable, suivant le texte de l'art. 692, C. proc., et a ensuite repris ses poursuites en expropriation, et que l'adjudication en a été faite le 8 fév. 1830, au profit de Sénéchal, qui était resté en possession de la terre de Sainte-Marguerite depuis le contrat de 1819; — Considérant que cette possession et cette jouissance ont eu lieu pour tout le temps qui a précédé l'adjudication en vertu de l'acte de vente volontaire qui avait transmis aux acquéreurs les droits que la veuve Chauvière avait sur l'immeuble qu'elle vendait, en sorte qu'ils peuvent invoquer, relativement aux fruits, les dispositions que la veuve Chauvière aurait pu invoquer elle-même; — Considérant qu'il résulte de l'art. 691, Code proc., que, lorsque les immeubles saisis sont loués et lorsque le bail a une date certaine, les créanciers peuvent faire saisir et arrêter les loyers ou fermages, et que, lorsqu'ils ne le font pas, le saisi peut en profiter sans être tenu de les rendre comme séquestre judiciaire (2); — Considérant que les immeubles saisis sur la veuve Chauvière étaient loués à l'époque de 1819; qu'ils l'ont toujours été depuis, et qu'en fait le bail qui en avait été passé avait une date certaine, par une des clauses de l'acte de vente volontaire et par la mention qui en avait été faite dans le cahier des charges, rédigé antérieurement sur la poursuite immobilière dirigée par Fournier; — Considérant qu'aucune saisie-arrêt n'ayant été exercée relativement à ces fermages, la veuve Chauvière en a conservé la libre disposition, et a pu les transporter valablement à Sénéchal, qui reconnaît les avoir reçus du fermier, en vertu de son contrat; — Considérant qu'on doit d'autant plus décider que Sénéchal n'est tenu d'aucune répétition de fruits ou d'intérêts de son prix avant l'adjudication passée à son profit, que rien ne prouve qu'il ait acheté de mauvaise foi à une époque où il existait un jugement qui déclarait la créance de Fournier éteinte, et que ce n'est environ que dix ans après que ce jugement a été réformé; que pendant tout ce temps on l'a laissé jouir tranquillement et sans opposition; que les dispositions de son contrat ne contiennent rien de frauduleux, puisqu'il conservait son prix pour être distribué à ceux qui y avaient droit, et qu'il affirme et offre de prouver, si on le juge utile, qu'il a exactement payé à sa venderesse les intérêts de son prix, qui étaient supérieurs aux fermages qu'il recevait; — Considérant que Fournier, qui est aux droits de Minel de Montreuil, n'a pas renouvelé, avant l'expiration de dix ans, l'inscription qui avait été prise, le 11 oct. 1811, sur la terre de Sainte-Marguerite, et l'a ainsi laissé périmer et devenir inefficace, mais qu'il a pris une nouvelle inscription le 15 avril 1823, pour sa créance en capital et intérêts, sur les biens dont il s'agit de distribuer le prix; — Considérant qu'il s'agit de savoir si cette dernière inscription est nulle comme ayant été prise sur une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, soit parce que l'héritier bénéficiaire, la veuve Chauvière, n'aurait pas perdu cette qualité, soit parce que, lors même qu'elle l'aurait perdue, cela n'aurait pas changé les droits des créanciers de la succession, que l'on soutient avoir été fixés irrévocablement par le fait de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire; — Considérant que le droit d'accepter une succession par bénéfice d'inventaire, introduit dans le droit romain par la loi 22, au Code, *De jure deliberandi*, et maintenu par le Code civil, est établi en faveur de l'héritier, que cela résulte de l'art. 802, qui déclare que l'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier les avantages qu'il indique; ensuite, le bénéfice d'inventaire est une faculté utile à l'héritier, et nullement préjudiciable aux créanciers (Exposé des motifs au corps législatif, par Treilhard); — Considérant que l'héritier bé-

(1) Cette décision qui nous paraît peu susceptible de difficulté, est conforme à la doctrine enseignée par Thomine, *Comment. sur le Code de proc.*, t. 2, n° 766, où cet auteur démontre fort bien que le saisi, et par conséquent celui auquel il a transmis ses droits, peut, non-seulement disposer des fermages de l'immeuble, si les créanciers ne les ont pas frappés d'opposition, mais aussi des fruits de cet immeuble, s'ils n'ont pas été l'objet d'une saisie-brandon. — *V.* cass., 26 juin 1826; — Bilhard, *Bénéfice d'inv.*, n°s 127 et 135.

(2) *V.*, en ce sens Thomine, *Code de proc.*, t. 2, n° 766.

néficiaire ne peut obtenir ni même conserver ces avantages qu'autant qu'il se soumet aux conditions et obligations que la loi lui impose, et que, du moment où il se dispense de les observer, en faisant un acte de la nature de ceux indiqués par l'art. 778, il devient expressément ou tacitement héritier pur et simple ; — Considérant que l'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession (art. 777), et qu'il dépend de l'héritier de faire cesser ainsi à chaque instant par son fait ou par sa volonté les effets du bénéfice d'inventaire, sans que ses créanciers ou ceux de la succession soient fondés à s'en plaindre, sauf les cas de fraude ou de dol qui seraient établis, et qui font toujours exception, lorsque la loi en admet la preuve ; — Considérant que le Code a aussi tracé des règles aux créanciers de la succession pour assurer leurs droits, indépendamment de la qualité de l'héritier, de sa conduite et des titres de ses créanciers ; — Considérant, en effet, qu'il leur suffit, pour obtenir la séparation des patrimoines, de se conformer aux dispositions des art. 878 et suivants du Code, et en prenant, conformément à l'art. 2111, une inscription sur les immeubles du défunt dans le délai qui est fixé, et alors ils conservent leur privilége, auquel il ne peut plus être porté atteinte ; — Considérant qu'il est hors de doute que ces formalités sont indispensables lorsqu'il ne s'agit pas d'une succession bénéficiaire ; — Considérant qu'il est vrai que l'art. 2146 du Code décide que les inscriptions ne produisent aucun effet si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls, et qu'il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire ; — Mais considérant que cet article ne s'occupe que du cas où il s'agit réellement d'une succession bénéficiaire, où il n'y a pas de confusion entre les biens du défunt et ceux de l'héritier, et qu'il fixe alors, par analogie, les droits des créanciers entre eux, de la même manière qu'entre les créanciers du failli, sans s'occuper des effets de l'inscription par rapport aux créanciers de l'héritier ; mais que, du moment où il n'y a plus d'héritier bénéficiaire, mais un héritier pur et simple, qui est réputé l'avoir été du jour de l'ouverture de la succession, il n'y a plus lieu à l'application de cet article, parce qu'il est censé ne pas y avoir eu de succession bénéficiaire ; — Considérant que les inscriptions dont il s'agit dans cet article sont alors soumises à leur validité ou leur nullité à l'événement ; qu'en effet, lorsqu'un créancier prend une inscription sur son débiteur qui fait ensuite faillite, l'inscription est valable ou nulle, suivant qu'on fait définitivement décider si le débiteur est ou non en faillite, et suivant aussi l'époque à laquelle on en fait remonter l'ouverture, et qu'il en est de même pour l'inscription prise sur une succession, selon qu'on décide que l'héritier est héritier bénéficiaire ou héritier absolu ; — Considérant qu'en entendant ainsi les dispositions du Code, il y a des garanties pour les créanciers de la succession, et s'ils les perdent, c'est par leur négligence et par leur faute, en suivant la foi de l'héritier, dont la loi ne permet pas d'enchaîner la volonté pour le forcer à rester héritier bénéficiaire, ou à remplir, pour être déclaré héritier pur et simple, des formalités qui n'existent pas pour prendre la qualité d'héritier absolu, qui est conforme au droit général ; — Considérant encore que c'est une erreur de penser que la maxime : *Semel hæres semper hæres*, qui a été admise pour l'héritier pur et simple, soit applicable dans toute son étendue à l'héritier bénéficiaire, qui ne l'est que sous certaines conditions ; qu'en effet, beaucoup d'autres pensaient, avant le Code, entre autres Hue, dans son *Commentaire sur la coutume d'Amiens*, que l'héritier bénéficiaire n'est pas proprement héritier, et ne tient lieu que de curateur aux biens vacants ; Ferrière professe la même opinion dans son ouvrage, *Commentaire sur la coutume de Paris*, articles 342 et 343 ; — Considérant qu'il n'est pas douteux qu'en vertu de l'art. 802, l'héritier bénéficiaire peut se décharger du payement des dettes, en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires, et que c'est une grande question de savoir quels sont, relativement à l'héritier, les effets de cet abandon ; — Considérant qu'effectivement, en Normandie, l'héritier bénéficiaire pouvait renoncer et réclamer ensuite son tiers coutumier, et que, si la jurisprudence n'était pas à cet égard la même dans toute la France, l'opinion de Merlin, *Répert.*, et admise par beaucoup d'auteurs, entre autres Delvincourt, Toullier, Chabot, Duranton, Laporte, etc., est que, depuis le Code civil, la question est réduite à une question de mots, parce qu'il est évident, selon Merlin, que l'abandon que l'héritier bénéficiaire peut faire est l'équipollent d'une renonciation effective à sa qualité d'héritier (1) ; — Considérant que, si des arrêts ont décidé que l'héritier bénéficiaire est héritier de manière à ne pouvoir renoncer, notamment celui du 1er fév. 1830 (2), il est cer-

---

(1) Telle est effectivement l'opinion de Merlin *Rép.*, vo *Bénéfice d'inv.*, no 15, et *Quest.*, vo *Bénéfice d'inv.*, § 5, art. 1er et de Toullier (t. 4, no 358.) La question de savoir si l'héritier qui a accepté sous bénéfice d'inventaire peut renoncer, et si l'abandon par lui fait des biens de la succession aux créanciers et légataires, est l'équivalent d'une renonciation, est en effet discutée par les auteurs ci-dessus cités, mais ces auteurs sont loin d'être unanimes comme l'énonce l'arrêt. — Merlin, *Rép.*, vo *Bénéfice d'inv.*, no 15, et *Quest. de droit*, même mot, § 5, art. 1er, soutient l'affirmative, et cette doctrine est adoptée par Toullier, t. 4, no 358. Mais Delvincourt, *Cours de droit civil*, t. 3, p. 290 ; Chabot, *Des success.*, t. 3, p. 13 ; Grenier, *Des donat.*, t. 2, no 505, Duranton, *Cours de droit franç.*, t. 7, nos 42 et 43, et Delaporte, *Pandect. franç.*, t. 3, p. 202, professent une opinion contraire.

(2) *V.* aussi Colmar, 8 mars 1820.

tain qu'il a été décidé de la manière la plus formelle par plusieurs arrêts, et notamment par ceux rendus par la Cour de cassation les 15 brum. an 13 et 6 juin 1815 (1), que l'héritier bénéficiaire peut ensuite renoncer, de manière à être censé n'avoir jamais été héritier; — Considérant que, si la jurisprudence venait à se fixer dans ce sens, il en résulterait évidemment que l'héritier bénéficiaire qui aurait renoncé valablement après avoir rendu son compte n'aurait été qu'administrateur comme celui qui aurait agi sans prendre qualité, et qu'un autre héritier venant ensuite prendre à sa place la succession purement et simplement, il serait censé n'y avoir jamais eu d'héritier bénéficiaire, en sorte que ce cas, qu'on ne donne que pour exemple, suffirait pour prouver que l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire ne serait pas nécessairement irrévocable par rapport aux créanciers du défunt; — Considérant qu'en supposant même que la jurisprudence se fixe définitivement dans le sens de l'arrêt du 1er fév. 1830, il ne sera pas moins inexact de dire que la position des créanciers du défunt doive être rassurée par la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire: car, indépendamment des motifs qu'on a présentés pour établir que l'héritier bénéficiaire a toujours le droit de devenir héritier pur et simple, il suffit, pour prouver que ces créanciers n'ont pas de droit acquis, de supposer que l'héritier qui a pris la succession sous bénéfice d'inventaire se trouve, plus de six mois après l'ouverture de la succession, et avant d'avoir fait vendre les biens de la succession, évincé par un parent plus proche qui se trouve être le seul héritier, et qui accepte la succession purement et simplement; — Considérant que le droit de faire décider quelle est la qualité d'un héritier appartient à ceux qui y ont intérêt, surtout lorsque, comme dans le cas dont il s'agit au procès, c'est un créancier de la succession qui prétend établir que, l'héritier de son débiteur ayant confondu tous les biens dans sa main en se rendant héritier pur et simple, il a eu le droit de prendre valablement une inscription sur les biens sur lesquels il en avait une à l'époque de l'ouverture de la succession, et qu'il avait oublié de renouveler en temps utile; — Considérant que, parmi les nombreux inconvénients qui résulteraient de ce qu'on ne permettrait pas à un créancier de prouver que l'héritier a cessé de l'être sous bénéfice d'inventaire pour faire valoir son inscription, on fera remarquer qu'il serait traité moins favorablement que ceux qui seraient devenus propriétaires incommutables des biens de la succession que l'héritier leur aurait vendus sans formalités en recevant le prix, dont il aurait disposé au préjudice des créanciers de la succession; — Considérant qu'en interprétant la législation dans le sens du présent arrêt et de ceux de plusieurs Cours souveraines qui ont jugé de la même manière (2), loin de violer la loi, on se conforme à son esprit, en conservant autant que possible la publicité des priviléges et hypothèques par leur inscription pour avertir toutes les parties intéressées, tandis que dans le système contraire on établit une séparation de patrimoines d'une manière que l'on prétend être irrévocable, tandis qu'elle n'a été établie sans inscription que pour un cas et conditionnellement, tant que la qualité d'héritier bénéficiaire existerait, qualité que l'héritier a pu perdre à chaque instant, on ne peut trop le répéter, et qu'il peut n'avoir jamais eue malgré sa déclaration au greffe, s'il n'a pas rempli fidèlement les conditions prescrites par l'art. 794; — Considérant enfin qu'admettre l'opinion opposée à celle ci-dessus adoptée, c'est créer ou au moins étendre d'une manière fâcheuse des priviléges non inscrits contraires au système de publicité, qui est la base de nos lois sur les créances hypothécaires, et, par des moyens occultes, favoriser évidemment des fraudes, parce qu'il sera souvent facile de tromper des tiers qui, voyant dans la main de ceux avec lesquels ils traitent des biens libres en apparence, et qui ont passé successivement dans plusieurs générations qui les ont recueillis comme héritiers absolus, seraient dans l'impossibilité de savoir qu'il y aurait eu anciennement séparation des patrimoines, résultant d'une acceptation sous bénéfice d'inventaire oubliée et abandonnée depuis longtemps, et que rien n'indiquerait l'importance des droits des créanciers qui ne se seraient pas fait connaître; — Considérant que, l'acte de vente volontaire de la terre de Sainte-Marguerite ayant été consenti par la veuve Chauvière le 25 oct. 1819, en qualité d'héritière de son frère, et sans aucunes formalités, elle doit, d'après les dispositions du Code civ. relatives au bénéfice d'inventaire, et spécialement d'après le texte de l'art. 988, C. proc., être réputée héritière pure et simple, et que Fournier, en le faisant décider ainsi, contradictoirement avec les autres créanciers qui sont au procès, a le droit, par suite, de faire confirmer le jugement qui a déclaré valable son inscription du 15 avril 1823, comme étant prise lorsque l'héritier avait perdu sa qualité d'héritier bénéficiaire; — Considérant, en effet, que l'acte de vente qui a été annulé sur la demande de Fournier n'en subsiste pas moins pour constater la volonté de la veuve Chauvière et l'acte qu'elle ne pouvait faire qu'en qualité d'héritière pure et simple, qui a reçu son exécution relativement à la jouissance des biens pendant très-longtemps, et qui est resté obligatoire entre la venderesse et les acquéreurs, qui ont une action contre elle en raison des obligations prises envers eux, — Dit que Sénéchal n'est pas tenu d'ajouter à son prix aucune répétition de fruits ni d'intérêts, antérieurement à l'adjudication définitive passée à son profit de la terre de Sainte-Marguerite, en lui accordant acte de ce qu'il a offert de justifier par quittances, si on le jugeait utile, qu'il a exactement payé à sa venderesse les intérêts du prix de la vente qu'elle lui avait consentie, etc. »

Du 16 juill. 1834. — C. de Caen.

(1) *V.* ces arrêts à leurs dates.

(2) *V.* notamment Lyon, 14 mai 1813.

SUCCESSION. — HÉRITIER APPARENT. — VENTE. DONATION ENTRE-VIFS. — CONVOL.

On ne doit pas réputer héritier apparent le premier qui s'empare de ce titre pour vendre immédiatement la succession à un autre qui se charge de l'exploiter.

L'héritier apparent est plutôt celui qui, en qualité de successible, est en possession publique, paisible et notoire, de l'hérédité, en conséquence l'administre aux yeux de tous et fait tous les actes qui appartiennent au véritable héritier.

Les actes faits par l'héritier apparent sont valables à l'égard des tiers qui ont traité consciencieusement avec lui.

Mais la règle qui valide les ventes particulières de l'héritier apparent ne s'applique pas à une vente de droits successifs universels (1). (C. civ., 136, 137 et 1599.)

Si un testateur institue un héritier sous condition qu'il ne se mariera pas, ou qu'il n'épousera pas telle personne, ou qu'il s'unira à telle autre, cette condition blesse la loi, les mœurs et l'ordre social, et doit être réputée non écrite.

Les mêmes principes ne sont pas applicables à la clause du contrat de mariage par laquelle le mari donne à sa femme survivante l'usufruit de ses biens, tant qu'elle ne convolera pas à de secondes noces.

En conséquence, la femme donataire survivante qui, malgré la prohibition du convol, contracte un second mariage, perd l'usufruit qui lui a été constitué.

Les faits de cette affaire ont été rapportés avec l'arrêt de cassation du 26 août 1833 (*V.* à cette date). — Les parties et l'affaire ont été renvoyées devant la Cour de Rouen.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, au fond, sur le premier chef d'appel, que les faits constants au procès et relevés dans le jugement de première instance prouvent que la dame Tissier n'a pas mis dans les contrats par elle faits avec les prétendus héritiers Hervé, son premier mari, toute la circonspection et la prévoyance requises pour s'assurer qu'elle traitait avec les héritiers légitimes; — Attendu qu'elle avait sans doute à exercer sur la succession des droits et reprises matrimoniales qu'il lui importait de faire liquider avec le moins de retard possible; mais l'urgence de la liquidation ne rendait pas nécessaires les actes de cession de droits universels qu'elle s'est fait faire par des cousins au sixième degré, sans laisser aux parents d'un degré plus proche le temps de s'habituer pour se faire reconnaître; — Attendu qu'en droit il est incontestable que les actes faits par l'héritier apparent sont valables à l'égard des tiers qui ont traité consciencieusement avec lui. Mais quel est celui qui, dans le droit et la jurisprudence, est réputé héritier apparent? Certes, ce n'est pas le premier qui s'empare de ce titre pour vendre immédiatement sa succession à un autre qui se charge de l'exploiter. L'héritier apparent est celui qui, en qualité de successible, est en possession publique, paisible et notoire de l'hérédité, en conséquence l'administre aux yeux de tous, et fait tous les actes qui appartiennent au véritable héritier; — Attendu que, dans cette situation, les actes même d'aliénation partielle doivent être maintenus, parce que l'acquéreur, dans ce cas, traite sur la foi publique et ne doit pas souffrir des retards qu'un parent plus proche aura mis à se porter héritier ou à former sa demande en revendication; — Attendu que les actes qui sont l'objet du litige n'ont pas à leur appui la garantie indispensable de la possession publique de l'hérédité dans la main des personnes qui les ont faits; que, lors de leur confection, la veuve Hervé était seule dépositaire de la succession de son mari; la dame Hardon et consorts n'étaient en possession réelle d'aucune chose; ils n'avaient pas fait, comme héritiers, un seul acte d'administration ou de jouissance; ils n'étaient donc pas, lorsqu'ils ies ont consentis, héritiers apparents dans le sens de la loi, et cette circonstance suffirait pour les faire réprouver; — Attendu qu'au surplus, il ne s'agit pas dans la cause d'actes d'aliénations partielles, mais de vente de droits successifs universels faite avec une précipitation que rien ne peut justifier; qu'ici la règle qui valide les ventes particulières de l'héritier apparent ne reçoit aucune application; — Attendu que la loi donne à l'héritier direct trente ans pour former son action en pétition d'hérédité contre le parent plus éloigné qui s'en est mis en possession; — Attendu que la veuve Rigot et les représentants Legros, héritiers au cinquième degré de Hervé, décédé le 27 juin 1826, ont réclamé, dès le 25 oct. 1827, et ont formé, au mois d'avril 1828, leur action en pétition d'hérédité contre les époux Tissier, qui ne la tenaient que de parents au sixième degré; — Attendu que, si, par les actes de cession, la veuve Hervé, aujourd'hui femme Tissier, n'a pas été investie du titre d'héritier, qui est incessible, elle a néanmoins acquis tous les droits qui en dérivent, avec les charges qui en sont inséparables; que la charge la plus imminente, telle qu'elle a dû le plus facilement la prévoir en achetant la succession des parents au sixième degré, dans un temps si voisin de son ouverture, c'était l'obligation de la rendre, s'il se présentait dans la suite un héritier plus prochain; et c'est ce qui explique la modicité du prix pour lequel elle a amené la dame Hardon et consorts à composition; — Attendu que l'action dont il s'agit suit nécessairement l'hérédité en quelque main qu'elle passe; que les intimés ne pouvaient pas la former utilement contre la femme Hardon et consorts, parce qu'en la vendant ils n'en avaient rien retenu; qu'ils devaient donc la diriger contre les époux Tissier, leurs cessionnaires et ayants cause, qui en sont les défendeurs, sauf le recours de ceux-ci contre qui de droit; qu'autrement, et lorsque les héritiers de la loi ne sont pas sur le lieu, il suffirait à un ar-

(1) *V.* Cass., 26 août 1833, et les renvois. — *V.* encore, sur cette question controversée, Cass., 3 août 1815; Orléans, 27 mai 1836; Bourges, 16 juin 1837, et Montpellier, 9 mai 1838.

rière-cousin qui n'aurait rien à perdre de vendre la succession en masse à un tiers pour rendre frustratoire l'action en pétition d'hérédité qui est dans chaque famille la patronne des droits héréditaires; — Attendu que, quoique l'acte du 28 janvier 1828 soit définitivement maintenu comme acte de partage, la cession de droits universels qu'il contient de la part de la dame Jarry au droit de la veuve Huteau, se disant septième héritière dans la ligne paternelle, étant de la même nature et faite aux même titre et degré que les précédentes cessions, elle doit subir le même sort; — Vu, au second chef, la clause du contrat de mariage des époux Hervé, par laquelle le mari donne à sa femme survivante, en outre, la somme de 10.000 fr. qui n'est pas contestée, l'usufruit de tous ses biens meubles et immeubles, tant qu'elle ne convolera pas en secondes noces; — Attendu que cette clause n'a rien de commun avec celle par laquelle un testateur institue un héritier ou un légataire particulier, sous condition qu'il ne se mariera pas, ou qu'il n'épousera pas telle personne, ou qu'il s'unira à telle autre; — Attendu que, dans ces diverses dispositions testamentaires, le légataire n'est pas consulté sur la condition exorbitante qui lui est imposée; qu'elle le contrarie dans l'exercice de son droit le plus naturel et le plus légal; que la seule autorité du testateur fait la loi sur un contrat dont l'essence est de se fonder sur la libre volonté des parties contractantes; qu'une telle condition blesse à la fois la loi, les mœurs et l'ordre social; qu'elle doit, par conséquent, être rangée dans la classe de celles que le Code civil, qui seul régit aujourd'hui la matière, répute non écrites (art. 900); — Attendu qu'aucun de ces vices ne se rencontre dans la clause du contrat de mariage des époux Hervé; elle est le résultat d'une stipulation librement consentie. Si le mari l'a conçue, il était au pouvoir de la femme de ne pas l'accepter. Ce n'est point une condition qui prescrive le célibat à la légataire, ou lui impose un choix qui ne lui conviendrait pas; c'est tout simplement une convention de mariage qui constitue un usufruit à terme, ou, si l'on veut, sous condition potestative, mais dont la fin est subordonnée à la volonté de la femme, qui est présumée trouver dans le second mariage qu'elle contracte l'indemnité du sacrifice qu'elle fait d'une plus longue durée de son usufruit; il n'y a pas plus d'immoralité dans la cause controversée qu'il n'y en a dans l'art. 382, coutume de Normandie, qui réduit au tiers le droit de viduité du mari qui se marie, et dans l'art. 206, C. civ., qui fait cesser la pension alimentaire du gendre à sa belle-mère lorsqu'elle passe à de secondes noces; qu'ainsi, la veuve Hervé ayant convolé en secondes noces avec Tissier, le 21 fév. 1828, l'extinction de son usufruit a été justement prononcée.... — Confirme même à l'égard de la cession contenue en l'acte du 28 janv. 1828, lequel, du reste, demeure intact comme acte de partage, etc. »

Du 16 juill. 1834. — C. de Rouen.

TESTAMENT PUBLIC. — Renvois. — Nullité.

(*V.* rejet, 24 nov. 1835.)

JUGEMENT. — Signature. — Greffier. — Délai. — Quantième. — Adj. préparatoire. — Signif. — Force majeure. — Erreur commune.

Un jugement non signé par le président ou le greffier n'est pas frappé de nullité radicale (1). (C. proc., 138; décret 30 mars 1808, art. 74.)

En matière de procédure, les délais indiqués dans la loi par les mots huitaine, quinzaine, trois semaines, *et autres semblables, doivent toujours se compter du jour qui sert de départ au jour correspondant, et portant le même nom, de la semaine ou de l'une des semaines subséquentes, suivant l'étendue du délai.* (C. proc., 706.)

Le jugement d'adjudication préparatoire doit, à peine de nullité, être signifié à la partie saisie, préalablement à l'adjudication définitive (2). (C. proc., 147 et 155.)

La nullité résultant du défaut de signification du jugement préparatoire est couverte si, par des circonstances de force majeure, cette signification a été impossible.

On peut considérer la signification du jugement préparatoire comme empêchée par force majeure, lorsque les juges qui l'ont rendu s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour à laquelle ils ressortissent, défendaient cette formalité, la rejetaient de toute taxe, et refusaient de commettre un huissier, dans le cas où l'adjudication préparatoire avait eu lieu par défaut contre le saisi.

Les moyens de nullité contre la procédure qui précède soit l'adjudication préparatoire, soit l'adjudication définitive, doivent être proposés avant la prononciation, même par défaut, de celle des deux adjudications qu'ils concernent.

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche l'appel du jugement du 13 juill. 1832: — Attendu que, si l'art. 138, C. proc., ordonne que les jugements soient signés par le président et le greffier, ce n'est point à peine de nullité; que d'ailleurs l'art. 74, décret 30 mars 1808, permet de réparer l'omission de ces signatures, et en indique le moyen: ce qui serait impossible si cette omission constituait une nullité radicale de laquelle naîtrait un droit irrévocablement acquis à la partie intéressée à s'en prévaloir; — Attendu que l'art. 74 ne fixe point de délai fatal, et qu'ainsi le jugement d'adjudication définitive du 20 mai 1809 peut encore être rectifié et recevoir la signature du greffier qui lui manque; que la seule conséquence de l'état d'imperfection dans lequel il se trouve, c'est que, jusqu'à la rectification, on serait fondé à s'opposer à ce qu'il fût exécuté; mais que cette exception dilatoire serait oiseuse dans l'hypothèse actuelle, puisque l'exécution est consommée depuis longtemps...; — Attendu que, l'appel interjeté par les mineurs Chagny, contre le jugement d'adjudication défi-

(1) *V.* Paris, 31 juill. 1828.

(2) *V.* conf. Cass., 27 déc. 1826, 14 fév. 1827, 3 juin 1828, et 27 avril 1831.

nitive, était recevable. Il reste à examiner s'il est fondé, et qu'à cet égard deux moyens sont par eux présentés : l'un tiré des dispositions de l'art. 706, C. proc., et l'autre tiré du défaut de signification du jugement d'adjudication préparatoire ; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 706 précité veut que le jour où se fera l'adjudication définitive soit indiqué dans le jugement d'adjudication provisoire, et qu'il y ait un délai de six semaines au moins entre ces deux adjudications ; — Attendu qu'en procédure les délais indiqués dans la loi par les mots *huitaine, quinzaine, trois semaines, six semaines* et autres semblables, doivent toujours se compter du jour qui sert de point de départ au jour correspondant, et portant le même nom, de la semaine ou de l'une des semaines subséquentes, suivant l'étendue du délai ; qu'ainsi un jugement rendu un jeudi et portant fixation de la cause à quinzaine ou à six semaines, exprime par là que l'affaire devra être plaidée le second ou le sixième jeudi suivant ; — Attendu que, les dispositions de l'art. 706, C. proc., devant être entendues dans ce sens, le délai voulu par le même article a été bien observé, et que, sous ce premier rapport, l'adjudication du 26 mai 1809 doit être validée ; — Sur le défaut de signification du jugement d'adjudication préparatoire : — Attendu que, suivant les art. 147 et 155, C. proc., l'exécution d'un jugement contradictoire ou par défaut doit toujours être précédée de la signification de ce jugement à personne ou à domicile ; d'où l'on tire la conséquence, en matière d'expropriation forcée, que, l'adjudication définitive étant une suite ou exécution du jugement d'adjudication provisoire, ce dernier jugement doit être préalablement signifié ; — Que, sur cette question, la jurisprudence soit de la Cour suprême, soit de la Cour elle-même, est enfin conforme et bien fixée ; que désormais tout poursuivant qui négligerait de faire signifier à la partie saisie le jugement d'adjudication préparatoire avant de faire procéder à l'adjudication définitive s'exposerait à voir prononcer la nullité de sa poursuite ; — Mais qu'il est constant, en fait, que, jusqu'au changement de jurisprudence adopté par la Cour, il y a eu impossibilité dans son ressort, et notamment dans l'arrondissement de Villefranche, de faire faire la signification du jugement d'adjudication provisoire à la partie saisie, soit parce que les juges, ne voyant dans l'accomplissement de cette formalité qu'une occasion de frais frustratoires, la défendaient ; soit parce qu'ils la rejetaient de toute taxe ; soit enfin lorsque l'adjudication provisoire avait eu lieu par défaut contre le saisi, parce qu'ils refusaient de commettre un huissier pour faire la signification ; — Qu'il résulte de là que, si la Cour faisait aujourd'hui rétroagir sa jurisprudence nouvelle et déclarait nulles les adjudications définitives qui, au temps de son ancienne jurisprudence, n'auraient pas été précédées de la signification du jugement d'adjudication préparatoire, elle s'exposerait à jeter la perturbation parmi les citoyens, à voir une multitude de demandes en nullité troubler des acquéreurs de bonne foi, et à renverser elle-même injustement le droit sacré de propriété qu'elle doit protéger ; que le désordre serait d'autant plus grand, que, dans toutes les expropriations forcées et pendant un intervalle de plus de vingt ans, les choses se sont passées ainsi ; — Attendu qu'en règle générale, la force majeure relève de toute irrégularité, et que l'omission de la signification dont il s'agit a été dans le ressort de la Cour un véritable fait de force majeure, qui ne doit pas nuire quand on n'a pu l'éviter ; — Attendu d'ailleurs qu'à ces considérations puissantes et d'ordre public vient se joindre dans la cause un moyen de droit non moins puissant ; — Qu'en effet, en étudiant attentivement l'esprit comme les termes du Code de procédure, on reconnaît bientôt que ses rédacteurs ont voulu, d'une part, entourer le saisi d'une grande protection, lui donner de longs délais, de continuels avertissements, et la facilité de préparer et de présenter tous les moyens qu'il aurait à faire valoir pour s'exonérer de la poursuite ; mais qu'ils ont voulu, d'autre part, après tant de lenteurs et de facilités, donner aussi aux enchérisseurs pleine sécurité et assurance qu'ils ne seraient pas après l'acquisition inquiétés sous le prétexte de quelques inobservations de forme ou autres moyens semblables ; que c'est évidemment dans cette vue que les art. 733 et 736 veulent que les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire soient proposés avant cette adjudication, et que les moyens de la nullité contre la procédure qui précède l'adjudication définitive soient aussi présentés avant cette seconde et dernière adjudication : de telle manière que la partie saisie ne puisse jamais en appel, présenter de semblables nullités, lorsqu'elle ne les aura pas d'abord fait valoir en première instance, et que le poursuivant, comme les enchérisseurs, n'auront pas été avertis qu'elle entend les opposer ; — Attendu que le moyen tiré de ce que le poursuivant n'a pas fait signifier au temps voulu par la loi le jugement d'adjudication préparatoire existait le jour où il a été procédé à l'adjudication définitive ; que cependant la veuve Chagny, tutrice, qui représentait alors de fait et légalement ses enfants mineurs, ne s'en est pas prévalue, quoiqu'il paraisse que Me Guillord, son avoué, fût présent à l'audience, et que ce soit volontairement qu'il ait fait défaut de plaider ; — Qu'il importe peu d'ailleurs que le jugement d'adjudication définitive ait été rendu contradictoirement ou par défaut contre l'avoué de la partie saisie, la loi ne distinguant pas entre ces deux cas, et imposant d'une manière absolue au saisi l'obligation de proposer ses moyens de nullité aux juges du premier degré, s'il veut se réserver le droit de les proposer en appel, — Confirme ledit jugement et les adjudications, tant préparatoire que définitive, etc. »

Du 17 juill. 1834. — C. de Lyon.

ÉCHANGE. — Résolution. — Tiers acquéreur. — Éviction.

L'échangiste évincé peut revendiquer la chose

donnée en contre-échange, même entre les mains d'un tiers acquéreur (1); *toutefois, si l'éviction n'a eu lieu que pour partie, son droit ne peut être exercé que dans la même proportion, encore bien qu'il offrirait d'abandonner la partie dont il n'est pas évincé.* (C. civ., 1705.)

ARRÊT

« LA COUR, — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 1705, C. civ., le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange a le droit de répéter celle qu'il avait remise en contre-échange; — Attendu que cet article ne fait pas de distinction entre le cas où la chose échangée est encore entre les mains de l'échangiste et celui où elle est passée entre les mains d'un tiers; — Attendu que toutes les règles prescrites par le contrat de vente sont applicables à l'échange; que la chose échangée étant le prix ou la compensation de la chose mise en contre-échange, l'échangiste, qui est évincé, se trouve dans la même position que le vendeur qui n'est pas payé de son prix et qui a le droit de demander la résolution de la vente et revendiquer son immeuble en quelques mains qu'il se trouve; — Attendu, néanmoins, que la revendication faite par l'échangiste évincé contre les tiers détenteurs des choses qu'il avait remises en échange ne peut être que de la quotité pour laquelle l'échange se trouve annulé, puisque s'il était permis à l'échangiste évincé d'une partie seulement des immeubles compris dans l'échange de retenir la totalité des immeubles qu'il avait remis en contre-échange, il se prévaudrait de la chose et du prix; — Attendu que le jugement dont est appel, en annulant l'échange intervenu entre Chaine père et fils et Niel, quant aux immeubles revendiqués par les consorts Chaine, et le maintenant pour les autres immeubles non revendiqués, ne devait autoriser la revendication des immeubles vendus à Blache que dans la proportion de ceux dont Niel serait évincé; — Attendu qu'il est définitivement jugé entre les consorts Chaine et Niel que la part revenant à Chaine fils aîné continuerait à appartenir à Niel par l'effet de l'échange dont s'agit; — Attendu que l'éviction éprouvée par l'échangiste doit être la mesure de l'action en délaissement contre le tiers détenteur; qu'ainsi Niel n'a pu, par offres faites en son nom à la barre de la Cour d'abandonner les immeubles pour lesquels l'échange a été maintenu, se procurer le moyen contre Blache de lui demander le délaissement de la totalité des maisons que celui-ci a acquises de Chaine père et fils, — Ordonne que Blache retiendra sur les maisons revendiquées, et dont le délaissement est ordonné au profit de Niel, une part proportionnelle à la valeur des immeubles que Niel a le droit de retenir sur ceux compris dans l'acte d'échange du 29 nov. 1822, d'après la décision des premiers juges, etc. »

Du 18 juill. 1834 — C. de Grenoble.

MINEUR — NULLITÉ — COMPROMIS.

La nullité d'un compromis passé par une partie mineure ne peut être invoquée que par elle (2).

Une sentence arbitrale fut rendue par suite d'un compromis passé entre la veuve Saint-Martin et la demoiselle Joséphine Saint-Martin, sa fille mineure, et Me Badenco, avocat. Celui-ci forma à l'ordonnance d'*exequatur* de cette sentence une opposition motivée d'abord sur la nullité du compromis résultant, selon lui, du défaut de double lien, à cause de la minorité de la demoiselle de Saint-Martin, et de la nécessité de communiquer au ministère public une cause intéressant une mineure; ensuite sur ce que les arbitres avaient excédé leurs pouvoirs.

Le 9 juill. 1833, jugement qui déboute de son opposition Me Badenco, qui releva appel de ce jugement, et produisit devant la Cour une consultation délibérée par Malpel, doyen de la faculté de droit de Toulouse; Lassal, Gasé et Curie-Seimbres, avocats à Toulouse. En voici quelques passages : — « De tous les temps les juridictions ont été une émanation de la puissance publique. Autrefois, outre que le prince ne pouvait commettre cette puissance à celui qui ne l'avait pas, aujourd'hui c'est la loi qui la confère. Cette loi est politique, en ce sens qu'elle organise, constitue, sépare les pouvoirs. Plus de société si on la viole.

» La question posée, le tribunal arbitral a des règles institutives qui lui sont propres. Juridiction exceptionnelle, elle existe uniquement pour les cas que la loi a expressément dévolus. En deçà, en delà des limites dans lesquelles elle est circonscrite, elle n'est rien; il n'y a plus ni juge ni sentence. Pour elle, entrer dans le domaine d'une autre juridiction, c'est usurper l'autorité, c'est choquer la loi politique, c'est troubler ce qu'il importe le plus de maintenir, de respecter l'ordre public.

» Le Code proc., qui a institué l'arbitrage, prohibe, dans les affaires où il faut que le ministère public soit entendu, le compromis, sans lequel il ne peut pas y avoir de tribunal arbitral.

» On ne peut compromettre (dit l'art. 1004) sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public.

» Comme tout le monde sait, ces mots *ne peut*

---

(1) Le système contraire avait été consacré par les considérants d'un arrêt de la Cour de Toulouse du 13 août 1827, et soutenu par plusieurs auteurs (Delvincourt, Rolland de Villargues et Favard). Mais Merlin, Duvergier, Duranton et Troplong (*Échange*, n° 25) reconnaissent à l'échangiste le droit de revendication, même au regard des tiers, et c'est aussi ce qui a été jugé par la Cour de Lyon le 12 janv. 1839. — *V.*, sous cet arrêt, notre annotation détaillée et l'indication des autorités. — Troplong (sur l'art. 1705, n° 25) dit que cela ne peut faire question, sauf au tiers détenteur le droit de réclamer le payement de ses impenses et améliorations (*voy.* l'arrêt de Lyon de 1839; — Troplong, *loc. cit.*), et sauf aussi pour ce tiers détenteur le droit d'opposer la prescription décennale. — *V.* Nîmes, 19 fév. 1839, et le renvoi.

(2) *V.* les arrêts cités dans le cours de cet article.

excluent toute puissance de droit et de fait (1). La requête civile est seule exceptée de la prohibition, parce qu'ainsi l'a voulu le législateur (art. 1010). Otez donc ce cas, la règle atteint tous les autres: et dès lors, pour tous ces autres cas, comment pourrait-il y avoir de tribunal arbitral, lorsqu'il y a impossibilité absolue de se donner, de se choisir des juges, lorsque la contestation, la matière, ne peut être mise en compromis?

» Domat, dans son *Droit public*, n'hésite pas à dire qu'il est du devoir de ceux qui sont nommés pour arbitres de s'abstenir de la connaissance de ce qui ne peut être en compromis.

» On invoque l'art. 1125, C. civ., deux arrêts de la Cour de cassation, et plusieurs décisions souveraines, et on dit avec toutes ces décisions et avec la disposition de la loi: La nullité est relative; il n'appartient qu'au mineur, qu'à l'interdit, qu'à la femme mariée de la proposer et de s'en prévaloir.

» En thèse générale et pour les contrats appréciés isolément, le principe est certain, pourtant à quelques exceptions près. Mais lorsqu'au contrat est inhérente l'institution prohibée d'une juridiction, persister à appliquer l'art. 1125, c'est sanctionner l'envahissement le plus condamnable; c'est vouloir qu'il y ait un tribunal où il n'est pas possible de voir des juges; c'est préférer des intérêts privés à des intérêts d'ordre public.

» Nous reportant aux lois antérieures à 1789, nous reconnaîtrons que l'ancienne doctrine n'était pas sévère jusque-là d'interdire l'application du principe qui est devenu l'art. 1125, C. civ., parce qu'il est dans les vieux auteurs des espèces d'où s'induit la possibilité de mettre en compromis les intérêts privés des incapables. Dans cette supposition où cette doctrine eût survécu aux lois nouvelles, et au Code civ., qui est venu après, très-sûrement la promulgation du Code proc. a dû lui ravir tout effet et toute influence, par cette raison que, de cela seul que la loi postérieure renferme une disposition inconciliable avec la disposition de la loi antérieure, cette dernière disposition est modifiée ou abrogée, selon que la loi postérieure l'a entendu.

» Tout se concilie, dit-on, en restreignant l'application de la dernière loi aux incapables, dans l'intérêt de qui seulement la première loi avait été portée. Mais, soit que l'on s'arrête aux termes du Code proc., qui est la loi de la matière, soit que l'on consulte l'esprit de cette loi, cette restriction est justifiable. Les termes: il n'y a pas un mot de ceux que l'on trouve dans l'art. 1125, C. civ. L'esprit: mais la société entière est intéressée à ce que toute usurpation de pouvoirs soit promptement et solennellement réprimée. Placer la plainte dans la bouche de quelques incapables, c'est restreindre un droit qui appartient à tous, c'est transformer le droit en privilége, c'est reconnaître que la loi politique peut être méconnue et violée.

» Il faut croire que la Cour de cassation, et après elle quelques Cours du royaume, n'ont vu que des intérêts privés dans des actes qui se liaient si étroitement à des intérêts bien autrement graves. Elles ont séparé l'objet de la contestation du juge à qui cette contestation était soumise, les mandants des mandataires: comme s'il était possible de concevoir une contestation sans tribunal, un mandat sans mandataires; comme si une division quelconque pouvait se faire sur ce qui est ou qui nous paraît du moins être essentiellement indivisible.

» En 1808, dans la cause de la dame Chanlin, qui avait stipulé un compromis en qualité de curatrice de son époux absent, la Cour de cassation avait bien reconnu que l'art. 1125, Code civ., n'était pas applicable. Et Perrin, dans son *Traité des nullités de droit*, qui cite un arrêt, ainsi que les deux autres qui lui sont contraires, tout en paraissant incliner pour les dernières décisions, termine les citations par cette remarque: — « On voit par ces derniers exem» ples que tout consiste à reconnaître pour l'in» térêt de qui la loi a parlé; mais, nous le ré» pétons, cela est difficile. La jurisprudence des » tribunaux sera toujours plus ou moins chan» celante, jusqu'à ce que le législateur lève lui» même la difficulté par une rédaction nouvelle » et plus complète. »

» Comme on le voit, au sentiment de cet auteur, la question est difficile, et l'autorité de la Cour de cassation n'est pas mise au rang de l'autorité de la loi, puisqu'il appelle de ses vœux une interprétation législative.

» Sans doute une rédaction plus précise préviendrait toute controverse, mais jusque-là l'examen est nécessaire, la discussion est autorisée, et la critique est permise.

» Récemment une Cour royale a usé de ce droit, et, malgré les deux arrêts de la Cour de cassation (2) et la jurisprudence, près de s'établir, de quelques Cours souveraines (3), elle a jugé que la nullité d'un compromis résultant de ce qu'il porte sur une contestation sujette à communication au ministère public est absolue, et que cette nullité peut être opposée par toutes les parties, et non pas seulement par la partie dont la présence nécessite la communication au ministère public. — (V. arrêt de la Cour de Grenoble du 25 avril 1831.) »

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur la nullité du compromis, que la question à résoudre n'est pas de savoir si le compromis passé par un mineur est nul, ce qui est hors de doute, aux termes des art. 1003 et 1004, C. proc.; mais bien de savoir si le mineur peut se prévaloir seul de cette nullité, ou si l'on peut également s'en prévaloir contre lui; — Que le Code proc. ne contient à cet égard aucune disposition; — Qu'il faut donc recourir aux dispositions du Code civ., qui régissent tous les contrats, sauf les cas d'exception prévus par les lois spéciales; — Que l'art. 1125 de ce Code a consacré la règle que les

(1) *V.* Dumoulin, sur la loi 1re, *De verb. signif.*, ff. 50 et 16.

(2) *V.* Cass., 1er mai 1811 et 26 août 1812.
(3) *V.* Paris 13 avril 1810, et Riom, 26 nov. 1828.

personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur avec qui elles ont contracté; — Que cet article, qui dispose d'une manière générale, n'est modifié, du moins expressément, par aucune disposition spéciale relativement aux compromis; — Que seulement l'on veut induire une modification implicite de l'art. 6, C. civ., portant qu'on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public; mais étant certain que, dans bien des cas, les juridictions peuvent être changées ou prorogées par des conventions particulières, il est inexact de prétendre, d'une manière absolue, que tout ce qui touche aux juridictions soit d'ordre public; — Qu'aucune disposition législative n'ayant défini ni pu spécifier tous les cas où l'ordre public est intéressé, les tribunaux, qui, aux termes de l'art. 2, C. civ., sont tenus de suppléer au silence de la loi, doivent se livrer à cet examen pour la décision des contestations particulières qui leur sont soumises; — Or il n'est pas possible d'admettre que la loi ait été déterminée par des motifs d'ordre public ou d'intérêt général lorsqu'elle a refusé aux mineurs la faculté de compromettre, tandis qu'aux personnes capables de veiller à leurs propres intérêts, elle leur accorde, avec extension et faveur, la voie de l'arbitrage, comme étant la plus rapide, la moins coûteuse, et surtout la seule qui puisse convenir quand la publicité des discussions judiciaires peut bien n'être pas sans inconvénients pour la décence publique, qui touche aussi à l'intérêt général; — Que, dès lors, il faut reconnaître que la nullité du compromis résultant de la minorité, comme toutes les autres nullités de contrats, qui n'ont pour cause que l'incapacité des mineurs, n'ont été établies que dans leur intérêt personnel, et qu'ainsi dans aucun cas l'on ne saurait interdire au mineur le droit de ratifier dans sa majorité ce qu'il aurait pu faire valablement étant majeur, et tourner contre lui la protection accordée à la faiblesse de son âge, sans violer en même temps le vœu de la loi et de la raison; — Qu'enfin la seule difficulté que ce système appliqué au compromis pourrait présenter, si la disposition et le vœu de l'art. 1125 n'étaient pas évidemment formels, celle que le compromis est un contrat synallagmatique, qui, de sa nature, doit contenir obligation réciproque, ne se trouve même pas dans l'espèce, puisque, la dame Saint-Martin ayant stipulé pour sa fille mineure, en se portant fort pour elle, il s'est formé entre parties capables de contracter le lien de droit nécessaire à la perfection du contrat; d'où il suit qu'en déclarant Me Badenco non recevable à se prévaloir contre la dame Nabos de la minorité où elle était à l'époque où fut passé le compromis dont la nullité est demandée, les premiers juges ont fait une juste application des principes à l'espèce actuelle, et conséquemment leur décision doit être maintenue, — Confirme, etc. »

Du 18 juill. 1834. — C. de Pau.

HÉRITIER APPARENT. — Vente. — Donation. — Convol.

(*V.* 16 juill. 1834.)

AUTORITÉ MUNICIPALE. — Voirie. — Alignement. — Travaux confortatifs.

En prescrivant les plans d'alignement pour toutes les villes du royaume, lesquels devront être donnés par les maires, et arrêtés en conseil d'État, l'art. 52, L. 16 sept. 1807, n'a pas suspendu pendant le temps intermédiaire jusqu'à l'exécution de ces plans, les droits que la législation existante attribuait aux autorités chargées de la grande et de la petite voirie. (C. pén., 471, no 5.)

Toutefois de simples travaux d'établissement de devantures de boutiques, qui exigeaient nécessairement un placement de poteaux, ne sont pas des travaux confortatifs de la maison, et ne peuvent rendre passible d'une peine de simple police celui qui les a faits sans l'autorisation du maire.

La cause avait été renvoyée devant la Cour de Paris, par l'arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1834, que nous avons rapporté à sa date.

Du 19 juill. 1834. — C. de Paris.

Conforme à la notice.

NOTAIRES. — Contrav. — Constat. — Affirm.

Les vérificateurs de l'enregistrement ont qualité pour constater par des procès-verbaux les contraventions commises par les notaires à la loi du 25 vent. an 11 (1). (L. 22 frim. an 7, art. 46, 52 et 54; L. 16 juin 1824, art. 14.)

Ces procès-verbaux n'ont pas besoin d'être affirmés par les employés qui les ont dressés (2).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte des articles 46, 52 et 54, L. 22 frim. an 7, et 14, L. 16 juin 1824 combinés, que les préposés de l'administration de l'enregistrement ont qualité pour constater, par procès-verbaux, les contraventions des notaires à la loi du 25 vent. an 11; — Attendu qu'aucune disposition de la loi n'impose à ces employés l'obligation d'affirmer leurs procès-verbaux, quoique cette formalité leur soit recommandée par l'administration; — Au fond, — Condamne, etc.

Du 19 juill. 1834. — C. d'Amiens.

NOTAIRE EN SECOND. — Responsabilité.

(*V.* Cass., 11 nov. 1835.)

DOMICILE ÉLU. — Maison de commerce. — Indivisibilité.

Une élection de domicile faite par quelques-unes des parties contractantes au siége de

(1) *V.* conf. Rennes, 22 avril 1833; Orléans, 8 janv. 1834; Cass., 16 mars 1836; — Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, vo *Contravention*, no 2.

(2) *V.* conf. Orléans, 27 mars 1835; — le *Dict. des droits d'enreg.*, vo *Procès-verbal*, no 17.

leur société commerciale ne cesse pas d'avoir son effet par la dissolution de cette société. (C. civ., 111.)

Mais on ne peut exciper du domicile élu pour un autre objet que celui qui a été prévu et déterminé dans l'acte.

Spécialement, *l'élection de domicile consentie pour l'exécution d'un traité ne peut être invoquée dans une demande ayant pour but l'annulation de l'acte, et basée sur une cause prise en dehors dudit acte, le dol, par exemple.*

Charles et Louis Charles Salles, d'une part, et la dame Blondel, ayant à régler ensemble le compte d'opérations commerciales très-nombreuses et très-compliquées, consentirent, à la date du 1er août 1807, une transaction sur leurs prétentions et intérêts respectifs. Cette transaction fut terminée par la clause suivante : « Et » pour l'exécution du présent traité, les parties » élisent domicile, savoir Charles et Louis Salles » dans leur maison de commerce, à Marseille, » rue du Baignoir, n° 25; et les époux Blondel, » dans la maison de Benjamin Salles, rue du » Baignoir, n° 25, auxquels domiciles toutes les » parties veulent que toutes demandes et signi- » fications soient faites, se soumettant aux juri- » dictions du ressort de leurs domiciles élus, et » renonçant à toute exception tirée de leurs do- » miciles de fait et de droit dans un autre lieu » que celui qui fait l'objet de leur élection ex- » presse et spéciale. »

En 1833, les époux Blondel assignèrent devant le tribunal de Bordeaux les héritiers de Charles et Louis-Charles Salles, domiciliés les uns à Bordeaux, les autres à Marseille, les autres à Lyon, pour voir dire que la transaction du 1er août 1807 serait annulée pour cause de dol et de fraude.

Sur cette demande, les héritiers Salles opposèrent un déclinatoire résultant de l'incompétence du tribunal de Bordeaux. Cette incompétence était fondée sur ce que les défendeurs ou leurs auteurs avaient fait élection de domicile à Marseille, aux termes de la transaction attaquée, et s'étaient interdit toute poursuite relative à cette transaction devant une juridiction autre que celle du domicile élu. Ils conclurent, en conséquence, à ce que la cause fût renvoyée devant le tribunal de Marseille.

On répondit pour les époux Blondel : Sans doute l'assignation aurait dû être donnée au tribunal de Marseille s'il se fût agi de demander l'exécution de la transaction, de faire interpréter et fixer son étendue, d'exercer quelque action née de stipulation qu'elle contient ; enfin, si, respectant le contrat, on se fût borné à plaider sur son contexte. Mais, dans l'espèce, la transaction tout entière est attaquée ; c'est une action nouvelle, qui ne vient pas de l'acte, qui est prise dans les faits extérieurs, qui n'est fondée sur aucune des clauses du contrat. Il n'y a donc pas convention sur le domicile pour l'action telle qu'elle est exercée. — En tout cas, Charles et Louis-Charles Salles ont élu domicile dans leur maison de commerce; cette maison n'existe plus; par suite, l'élection de domicile est anéantie.

Du 3 mai 1834, jugement qui retient la cause pour être plaidée au fond.

Appel par les héritiers Salles. — Toute la question est de savoir, disaient les appelants, si l'action des époux Blondel est relative à l'acte du 1er août, car la nature de la demande et l'espèce des moyens employés sont choses indifférentes. Or on attaque la transaction, la difficulté porte sur la transaction ; cela suffit pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'élection de domicile. Quant au moyen pris de ce que la maison Louis et Charles Salles a cessé d'exister, il suffit, pour l'écarter, de remarquer que l'élection de domicile n'était pas faite précisément au siége de cette maison sociale, mais rue du Baignoir; donc elle a continué d'exister après l'extinction de la société.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, par un traité du 1er août 1807, les appelants ont élu domicile dans leur maison de commerce, rue du Baignoir, n° 25, et les intimés dans la maison de Benjamin Salles, même rue du Baignoir, n° 25; que des expressions dont ils se sont servis il suit qu'ils n'ont voulu reconnaître que les domiciles et les juridictions expressément élus et constitués par eux ; que l'effet de cette élection contractuelle, réciproquement proposée et acceptée comme condition du traité dont il s'agit, qui n'est pas dépendante de la personne, qui est inhérente au lieu, n'a pu cesser par la dissolution de la société de commerce Charles et Louis Salles ; — Attendu, néanmoins, que les appelants ne peuvent utilement exciper des domiciles élus que pour l'objet spécial qui les a déterminés ; que, dans l'espèce, ils ont été établis pour l'exécution du traité ;—Attendu que ces termes doivent, d'après l'intention commune des parties, être pris en ce sens qu'il faut, pour l'application des domiciles élus, qu'il s'agisse d'une demande dont les moyens seraient tirés de l'acte lui-même, mais qu'on ne peut invoquer ces mêmes domiciles sur une demande ayant pour but l'annulation de l'acte pour une cause prise en dehors dudit acte, telle que le dol, qui est précisément celle qui a été articulée et qui sert d'appui à l'action actuelle, — Confirme, etc. »

Du 21 juill. 1834. — C. de Bordeaux.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — Loyer. — Ap- suites.

La demande en résiliation d'un bail dont le loyer, cumulé pendant toute sa durée, ne s'élève pas à 1,000 fr., ne peut pas être jugée en dernier ressort par les tribunaux de première instance (1).

ARRÊT.

« LA COUR, —Attendu, sur la fin de non-procéder, qu'aux termes de l'art. 5, tit. 4, L. 24 août 1790, il ne suffit pas, pour que les tribunaux civils d'arrondissement puissent juger en dernier ressort, que la valeur de l'affaire n'excède pas

(1) *V.* conf. Limoges, 28 janv. 1824, et la note.

1,000 fr.; mais il faut encore que cette valeur soit déterminée, ou du moins qu'elle puisse l'être, s'il s'agit d'une action immobilière, par un revenu de 50 fr. fixé par une récolte, ou par le prix d'un bail; — Que, dans l'espèce, Bedourel, sur le motif qu'il était troublé dans sa jouissance, a demandé la résiliation du bail à loyer, si mieux n'aimait Bordenave faire cesser le trouble; — Que cette demande en résiliation du bail ne devait pas avoir seulement pour résultat d'affranchir Bedourel du payement des loyers, qui, cumulés pour toute la durée du bail, ne s'élèvent pas à 1,000 fr., mais encore de l'affranchir de la responsabilité dont il est tenu pour le cas d'incendie, de dégradation de la chose louée et des réparations locatives; enfin, de la dégager de toutes les obligations expresses ou tacites que le bail lui imposait; or, comme la valeur de ces obligations n'est pas fixée, et ne peut pas l'être par l'unique mode d'évaluation permis par la loi, il est certain qu'en résultat l'objet du litige demeure en partie indéterminé, et qu'ainsi la demande en résiliation du bail à loyer ne pouvait être jugée en dernier ressort par le tribunal de première instance, — Écarte la fin de non-recevoir, etc. »

Du 23 juill. 1834. — C. de Pau.

NAVIRE. — Fret. — Gens de l'équipage. — Naufrage.

L'art. 250. C. comm., qui dispose qu'en cas de naufrage avec perte entière du navire et des marchandises, et en cas d'insuffisance du sauvetage du navire et des marchandises, les salaires de l'équipage sont payés subsidiairement sur le fret, ne doit s'entendre que du fret des marchandises sauvées du naufrage (1).

Par suite, s'il s'agit d'un navire affrété pour un voyage d'aller et de retour, et que le naufrage ait eu lieu dans le voyage de retour, le capitaine ne peut réclamer ses salaires sur le fret gagné dans le voyage d'aller (2). (C. comm., 258 et 259.)

Le navire *l'Éole* avait été frété par Delaunay et compagnie pour un voyage d'aller à Calcutta et retour à Bordeaux. Videt s'engagea sur ce navire en qualité de capitaine, aux appointements de 250 fr. par mois, et prit de plus un intérêt du quart dans l'armement et le fret. — L'arrivée à Calcutta fut heureuse; mais, au retour, *l'Éole* fit naufrage: tout périt, navire, cargaison et plusieurs personnes, au nombre desquelles se trouva le capitaine Videt. — Lors du règlement entre les divers intéressés, les héritiers de Videt firent figurer dans leur compte l'état des appointements dus au capitaine jusqu'au moment du sinistre. — Une sentence arbitrale du 24 juin 1833 fit droit à cette demande.

Appel par Delaunay et comp. contre la disposition de cette décision qui accorde cinq mois d'appointements au capitaine. Ils soutinrent qu'aux termes de l'art. 258, C. comm., en cas de naufrage avec perte entière du navire, les gens de l'équipage n'ont rien à réclamer des armateurs.

Les héritiers Videt répondent que le principe rigoureux établi dans l'art. 258 a été modifié par l'art. 259: —Ainsi, disaient les intimés, la traversée jusqu'à Calcutta a été heureuse, le fret a été gagné, puisque les marchandises sont arrivées à destination, et les gens de l'équipage doivent être payés sur le fret de l'*aller*, sans qu'on puisse leur opposer la perte du navire, le naufrage n'ayant eu lieu qu'au retour.

ARRÊT.

« LA COUR,—Attendu qu'il est reconnu entre les parties que Videt s'engagea en qualité de capitaine, à 250 fr. par mois, pour un voyage du navire *l'Éole*, d'aller à Calcutta et retour à Bordeaux; qu'il résulte de ces termes que l'aller et le retour ont été considérés comme formant un seul voyage, objet de l'engagement; — Attendu, en fait, que c'est pendant le retour qu'il y a eu bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises; que l'art. 258, Code comm., veut dans ce cas qu'il ne puisse être prétendu aucun loyer; que le législateur a voulu par là intéresser les gens de l'équipage à la conservation du navire et des marchandises; — Qu'il ne peut être ordonné que les héritiers

(1-2) Valin (sur l'art. 8, liv. 3, art. 4, ord. 1681), lequel s'exprimait dans les mêmes termes que l'article 258, C. comm., soutient également que si le navire périt au retour, après avoir gagné le fret de l'aller, les matelots n'ont rien à prétendre, leurs priviléges ne portant que sur le fret de retour. Il se fonde à cet égard sur la généralité des termes de la loi, et sur ce que ce serait ôter aux matelots tout intérêt à la conservation du navire au retour que d'assigner sur le fret d'aller le payement de leurs loyers. Telle est aussi l'opinion de Becane (son annotateur), qui regrette qu'il n'y ait pas encore un moyen plus efficace pour intéresser l'équipage au sort du navire: « car, on conçoit facilement, dit-il qu'il y a de quoi trembler à l'idée de confier des sommes énormes à des hommes qui les emportent à des milliers de lieues sans qu'il y ait possibilité de stimuler leur zèle ou de surveiller leur conduite. » — *V.*, en ce sens, Delaporte, sur l'article 258, C. comm. — Au contraire, suivant Émérigon, les loyers entiers ont, dans tous les cas, un privilége sur le fret, même sur le fret d'aller (*voy.* t. 2, ch. 17, sect. 11. § 2), et il cite un jugement du 20 août 1748. — Delvincourt (*Instit. du droit comm.*, t. 2, p. 242 et 243) émet une opinion *mixte* en disant que l'on peut tout concilier en n'accordant, dans le cas proposé, aux matelots que *la moitié* de leurs loyers, et ce, par analogie de l'art. 356. — Boulay-Paty (*Droit comm. et marit.*, t. 2, p. 221 et suiv.) critique l'opinion de Delvincourt en tant qu'elle emporterait l'idée que la moitié, non-seulement des loyers dus aux matelots pour le voyage d'aller, mais aussi des loyers dus pour le voyage de retour jusqu'au moment du naufrage du navire, doit être payée sur le fret acquis pendant le voyage d'aller; et le seul moyen, suivant lui, de mettre d'accord les principes d'équité avec la politique et l'intérêt du commerce et de la navigation est de décider que les gens de l'équipage peuvent prétendre sur le fret acquis du voyage *d'aller* les loyers qui sont dus pour ce voyage, mais non pour ceux du voyage de *retour*, parce que la disposition de la loi s'applique précisément aux loyers pour le voyage pendant lequel le navire a péri.

Videt seront payés sur les frais des marchandises d'aller, en exécution de l'art. 259 du Code précité, parce qu'en désignant le fret sur lequel les gens de l'équipage sont subsidiairement payés de leurs loyers, cet article n'a entendu parler que du fret des marchandises sauvées du naufrage ;—Attendu que, si le droit d'être payés sur le fret d'aller avait été accordé aux gens de l'équipage, il eût été à craindre qu'ils n'eussent plus porté le même intérêt au sort du navire ; —Attendu d'ailleurs que l'art. 259 est attributif, d'un privilége facile à justifier, en tant qu'il se prend sur le fret des marchandises dont l'équipage est nanti, mais en tant qu'il s'étendrait sur le fret des marchandises que ce navire a cessé de détenir ; — Sur le chef relatif aux gages du capitaine,—Ordonne que la somme de 1,212 fr. 50 c., allouée audit, titre sera retranchée du crédit des héritiers Videt, etc. »

Du 24 juill. 1834. — C. de Bordeaux.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — FAILLITE. — SYNDICS. — COMPTE.

Les syndics d'une faillite, devenus personnellement adjudicataires des immeubles du failli, et dépossédés depuis par une surenchère, doivent rendre devant le tribunal civil, et non pas devant le tribunal de commerce, le compte de la gestion qu'ils ont eue de ces immeubles.

Le tribunal de commerce est également incompétent pour statuer sur les répétitions qu'ils prétendent exercer à raison des travaux exécutés par eux sur ces immeubles pendant leur possession momentanée (1). (C. proc., 59 ; C. comm., 458 et 635.)

Boiteau et Boulet, syndics de la faillite de Cogné, meunier, ayant procédé à la vente du moulin de leur débiteur, l'un d'eux, Boiteau, s'en rendit adjudicataire. Mais une surenchère, faite au nom d'un autre créancier, Tardieu, fut accueillie. Plus tard, les syndics présentèrent leur compte de gestion devant le tribunal de commerce, et Boiteau y introduisit des répétitions pour des travaux de terrassements et des plantations qu'il disait avoir faits dans l'intervalle de son adjudication à l'admission de la surenchère.

Le 24 juill. 1833, jugement du tribunal de commerce, qui se déclare compétent sur le motif que l'annulation de la vente de l'immeuble de la faillite a replacé les choses dans l'état où elles se trouvaient avant la vente.—Appel de la part de Tardieu.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les tribunaux de commerce ne sont investis que d'une juridiction exceptionnelle, qui doit être rigoureusement renfermée dans les limites que la loi a posées ; qu'il ne suffit pas, dès lors, qu'une contestation s'élève par suite et à l'occasion d'une faillite, pour que la connaissance doive leur en être attribuée ; qu'il faut encore que cette contestation ait un caractère commercial, ou, en d'autres termes, qu'elle soit fondée sur un acte ou une opération de commerce ; que c'est ce qui résulte nettement des dispositions combinées des articles 458 et 635, C. comm. ; — Attendu qu'il s'agissait de savoir, devant le tribunal de commerce d'Angoulême, si Boulet et Boiteau, qui présentaient le compte de leur gestion, en leur qualité de syndics définitifs, étaient en droit de répéter le montant des travaux de terrassement, de plantation d'arbres et autres réparations par eux faites sur le moulin de Cogné et ses dépendances, pour leur propre compte et dans leur unique intérêt, depuis l'époque où l'un d'eux s'était rendu adjudicataire de cet immeuble, qui dépendait de la faillite de Jean Cogné, jusqu'au jugement du 17 juin 1833, par lequel le tribunal civil de la même ville avait annulé cette adjudication ;—Attendu qu'une telle gestion était purement de droit civil, et tout à fait en dehors des attributions des juges de commerce, telles qu'elles sont déterminées par les art. 631 et suivants du Code précité ; qu'ainsi l'exception d'incompétence proposée par Tardieu aurait dû être accueillie, etc. »

Du 24 juill. 1834. — C. de Bordeaux.

VENTE. — RACHAT. — HÉRITIER. — PART.

L'un des héritiers du vendeur qui veut exercer l'action en réméré ne peut, au cas où ses cohéritiers refusent d'user de la même faculté, l'exercer lui-même pour la totalité de l'immeuble, alors que l'acquéreur ne consent pas à subir un rachat partiel.

Dans ce cas, il n'a droit d'exercer le réméré que pour la part et portion à lui revenant dans l'hérédité (2). (C. civ., 1669 et 1670.)

---

(1) *V.* Orillard, *Compét.*, nos 506 et 602.

(2) Cette question, qui est tranchée par l'article 1669, ne pouvait présenter quelque difficulté que parce que l'on soutenait que cet article n'avait pour objet que de régler les limites du droit des héritiers entre eux et non vis-à-vis de l'acquéreur. — *V.*, dans le sens de notre arrêt, Troplong, *Vente*, t. 2, sur l'art. 1670, et Duvergier, *Vente*, t. 2 (cont. de Toullier, t. 17), no 35. — *Voy.* aussi Pothier, *Vente*, no 397, et Dumoulin, *Tract. divid. et individ.*, part. 3, nos 582 et suiv. — *V.* cependant Tiraqueau, § 1er, glose 6, no 37. — Toutefois, suivant Duvergier et Troplong, l'héritier cesserait d'être tenu de subir la divisibilité de l'action si l'acheteur, usant de la faculté que lui donne l'art. 1670, mettait tous les héritiers en cause afin de se concilier entre eux sur la reprise de l'héritage en entier : dans ce cas, et alors même qu'il n'y aurait pas de conciliation possible, un seul des héritiers pourrait exercer le réméré *pour le tout :* car l'acquéreur serait censé avoir renoncé à la divisibilité de l'action, et, pourvu que le réméré fût exercé pour le tout, il aurait satisfaction. — *Voy.* aussi Duranton, t. 16, no 416 (mais, suivant cet auteur, sauf le droit pour l'acquéreur de conserver, si cela lui convenait, la part de l'héritier qui aurait déclaré ne pas vouloir exercer le réméré).—Troplong pense qu'il en serait de même si l'un des cohéritiers se présentant en temps utile, était forcé de mettre en cause ses consorts, et que ceux-ci fussent déchus faute d'avoir exercé leur droit dans le délai de l'art. 1660. Il n'y en aurait pas moins eu de la part de l'acheteur une renonciation à la division, et elle profiterait au retrayant. — Enfin Duvergier dit que si celui qui

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 1669, C. civ., l'héritier du vendeur qui veut opérer l'action en réméré ne le peut que pour la part et portion lui revenant dans l'hérédité; — Attendu que la demande en réméré exercée par Jacques Brun, le 16 juin 1830, deux jours avant l'expiration du délai qui lui était accordé pour l'exercer tant en son nom qu'en celui de ses sœurs, a été démentie par celles-ci, qui ont déclaré n'avoir jamais donné de mandat à leur frère, et fait toutes protestations à ce relatives; qu'elle ne peut avoir d'effet pour tout ce qui concerne les sœurs Brun, et ne peut être valide que pour les parts et portions qui compètent à Jacques Brun dans la succession de son père; — Attendu que, lors du procès-verbal qui eut lieu sur cette action le 24 juill. 1830, Jean-Baptiste Bonnafous déclara à Jacques Brun, comme il l'avait précédemment fait, qu'il renouvelait audit Brun l'offre qu'il lui avait déjà faite de lui vider la portion qui lui compétait de la terre dont il lui demandait la vidange, offre qu'il était prêt à exécuter dans tous les temps, mais ne pouvait lui vider les portions appartenant à ses sœurs, à raison de l'opposition de celles-ci; — Attendu qu'une pareille offre désintéressait pleinement Jacques Brun, qui était sans droit pour réclamer l'exercice du réméré sur l'intégralité de la terre; — Attendu que c'est l'insistance de Jacques Brun sur la totalité de la terre qui a donné naissance au procès; — Attendu que, le créancier poursuivant la saisie immobilière n'ayant pas appelé du jugement qui ordonnait la distraction, la Cour, sur les conclusions subsidiaires de Jacques Brun, sur l'adjudication desquelles Bonnafous n'a élevé aucune difficulté, doit se borner à admettre ledit Jacques Brun à exercer son action en réméré pour les part et portion lui revenant dans la succession de son père, à la charge par lui de rembourser à Bonafous les portions correspondantes du prix de la vente, et des frais et loyaux coûts de l'acte qui en avait fait passer la propriété sur la tête de Bonnafous; — Admet Jacques Brun à exercer l'action en réméré pour la portion lui compétant dans l'hoirie de son père sur l'immeuble vendu à Jean-Baptiste Bonnafous, etc. »

Du 24 juill. 1834. — C. de Grenoble.

INCENDIE. — Responsabilité. — Locataire. — Propriété. — Preuve.

La preuve que l'incendie ne s'est pas manifesté chez un locataire, résultant de ce que son habitation a été préservée, le met à couvert de toute responsabilité. (C. civ., 1734.)

Le locataire est responsable vis-à-vis du propriétaire (art. 1733) *tant qu'il ne prouve pas que l'incendie qui a éclaté chez lui est arrivé par cas fortuit, force majeure, vice de construction, ou qu'il a été communiqué par une maison voisine.* (C. civ., 1733.)

La présomption de faute établie par l'art. 1734 relativement à l'incendie, n'existe que dans les rapports de propriétaire à locataire, et non à l'égard des locataires entre eux. Dès lors, le locataire qui réclame la réparation du préjudice que lui a occasionné l'incendie qui s'est manifesté chez son colocataire doit être repoussé dans sa demande s'il ne prouve pas que l'incendie a eu lieu par la faute, la négligence ou l'imprudence de ce dernier (1).

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur qui doit reposer la responsabilité de l'incendie? — Attendu qu'il est constant que le feu ne s'est pas manifesté chez Gerlier, que son habitation a été entièrement préservée; qu'ainsi, il est évident qu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 1734, C. civ., Gerlier devait demeurer étranger à toute espèce de responsabilité comme locataire, et que, dès lors, les premiers juges ont mal statué en prononçant des condamnations contre lui; — Attendu qu'il est établi par l'ensemble des dispositions de l'enquête et de la contre-enquête, par les autres pièces du procès, notamment par la déclaration faite par Faure au commissaire de police Rion, à l'instant même où l'incendie venait d'éclater, enfin par toutes les circonstances que les plaidoiries ont rendues constantes, que ce n'est pas dans la portion du hangar louée par la veuve Fournel, mais dans la portion louée par Faure, que le feu s'est d'abord manifesté; — Attendu qu'il résulte de la preuve de ce fait que la veuve Fournel, aux termes de l'art. 1734, doit, comme Gerlier, être affranchie de toute espèce de responsabilité; et qu'ainsi les premiers juges ont mal statué en faisant peser des condamnations sur elle; — Attendu que Faure, dans le hangar duquel il est constant que le feu a pris, ne prouve pas que l'incendie est arrivé par cas fortuit, force majeure, vice de construction, ou qu'il a été communiqué par une maison voisine; qu'ainsi, aux termes de l'art. 1733, C. civ., il doit être responsable du dommage causé par cet incendie, vis-à-vis des propriétaires ou de ceux qui les représentent; — En ce qui touche la demande en dommages-intérêts formée par Gerlier et par la veuve Fournel à Faure: — Attendu que, s'il est constant que c'est dans la portion de hangar louée par Faure que le feu s'est d'abord manifesté, il n'est point établi que l'incendie ait eu lieu par la faute, l'imprudence ou la négligence de ce dernier; que, dès lors, c'est le cas de l'affranchir des dommages-intérêts que Gerlier et la veuve Fournel réclamaient contre lui, en vertu des art. 1382 et 1383, C. civ., — Réforme le jugement du 22 août 1833, en ce qu'il a prononcé des condamnations contre Gerlier; — Le décharge de toutes lesdites condamnations; — Rejette la demande en dommages-

---

exerce le réméré agit *de l'aveu de tous*, l'acheteur ne peut le repousser par l'art 1669, quoiqu'il agisse seul. — Dans notre espèce, il était constant, en fait, que le demandeur agissait contre le vœu de ses cohéritiers.

(1) La jurisprudence est constante sur ce point. — *V.* notre renvoi sous l'arrêt de Bordeaux du 25 juin 1828. — Aux autorités conformes *junge* celle de Troplong, t. 2, n° 367. — *V.* cependant *contrà*, Paris, 12 mars 1841.

intérêts par lui formée contre Faure, etc. »
Du 24 juill. 1834. — C. de Lyon.

AVOUÉ. — AVOCAT. — HONORAIRES. — RÉPÉTIT.

L'avoué qui a payé les honoraires de l'avocat de son client a contre celui-ci une action en répétition (1).

Du 24 juill. 1834. — C. de Lyon.

SOCIÉTÉ. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ. — NULLITÉ ABSOLUE.

La nullité d'un acte de société commerciale pour défaut de publicité peut être invoquée par les associés, et même par eux qui ont volontairement exécuté cet acte (2). (C. comm., art. 42.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aucune des parties de la cause n'ayant soumis l'acte du 30 janv. 1833 aux formalités prescrites par l'art. 42 C. comm., il est, aux yeux de la loi, dépourvu de tout caractère légal, frappé de nullité, comme l'exprime formellement le paragraphe dernier de ce texte; d'où suit la nécessité d'accueillir la demande de l'appelant, qui tend à faire prononcer cette nullité; — Attendu que c'est vainement que, pour proscrire cette demande, les premiers juges ont objecté soit que cette nullité ne pouvait être proposée par aucun des intéressés, puisque, presque toujours, elle était leur ouvrage; soit parce que, dans la cause, l'appelant, qui l'invoque, s'était rendu irrecevable à la proposer par l'exécution qu'il avait si souvent donnée à l'acte dont, par ce moyen, il veut méconnaître les conséquences et les effets; l'exécution n'est, en effet, d'aucune considération, tant qu'elle n'a d'autre résultat que de constater la violation d'une disposition législative à laquelle l'intérêt général a donné naissance; or, tel est, en effet, le principe sur lequel repose l'art. 42. Le commerce ne saurait exister s'il n'a pour appui la confiance et la bonne foi; et l'accomplissement complet des formalités prescrites par les art. 42 et 43 a éminemment pour but de lui garantir ces précieux avantages; elles sont donc établies dans l'intérêt de tous, tous donc indistinctement peuvent se prévaloir de leur omission; — Attendu, enfin, qu'il est d'autant plus nécessaire que les pouvoirs judiciaires protégent, par l'application de cette sanction de pénalité, cette disposition de la loi, que, sans elle, il est facile de prévoir que ses dispositions constamment méconnues subiraient bientôt le sort de celles presque identiques de l'ordonnance de 1673, qui, malgré leur utilité généralement reconnue, tombèrent bientôt en désuétude; — Attendu que, ces considérations justifiant le grief de l'appelant sur ce point, il y a lieu de l'accueillir, — Réforme, etc. »

Du 25 juill. 1834. — C. de Toulouse.

SOLIDARITÉ. — DISCUSSION. — HYPOTHÈQUE.

Lorsque des codébiteurs se sont engagés solidairement, avec renonciation au bénéfice de division et de discussion, le créancier peut, en cas d'insuffisance des immeubles d'un des codébiteurs hypothéqués à sa créance, poursuivre la vente de tous ses autres immeubles sans être tenu de discuter préalablement les immeubles des autres débiteurs, quoique spécialement affectés au payement de sa créance (3). (C. civ., 1203 et 2209.)

Le 6 mars 1834, jugement : — « Attendu, en fait, que, par acte du 9 avril 1817, Faur-Gariasse s'est solidairement obligé avec les autres codébiteurs y dénommés envers Louis Caujolle, avec la clause de la renonciation expresse au bénéfice de division et de discussion;

» Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 1203, C. civ., le créancier d'une obligation ainsi contractée peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir;

» Attendu que si l'art. 2209, C. civ., porte que le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués, cette disposition ne peut s'appliquer à l'espèce, sous le double rapport du fait résultant des termes sacramentels de l'acte susénoncé, et de l'art. 1203, qui seul y exprime son autorité;

» Attendu qu'il demeure constant que les biens spécialement affectés dans ledit acte par Faur-Gariasse au payement solidaire de la somme principale de 12,000 fr. sont insuffisants. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme etc. »

Du 26 juill. 1834. — C. de Toulouse.

EXCEPTION. — CAUTION JUDICATUM SOLVI. — ÉTRANGER. — SURSIS. — JUGEMENT DE DÉFAUT. — RÉASSIGNATION.

La caution judicatum solvi *peut être exigée de l'étranger demandeur, même par un défendeur étranger* (4). (C. civ., 16; C. proc., 166.)

L'exception tendant à faire condamner l'étranger demandeur originaire à fournir la caution judicatum solvi *peut être valablement jugée avant l'expiration des délais de réassignation après un jugement de défaut profit*

(1) C'est ce qui est généralement jugé. — *V.* Pau, 7 juin 1828, et le renvoi.

(2) *V.* Nîmes, 9 déc. 1829, et Bordeaux, 16 déc. 1829, et les notes; Brux., 3 mai 1823; — Delangle, n° 531.

(3) Berriat, p. 401, note 22.

(4) *V.* conf. Coin-Delisle, *Comment.*, art. 16, C. civ., n° 3; Merlin, *Rép.*, t. 2, p. 104; Favard, v° *Exception*, § 1er; Carré, n° 702; Boitard, t. 2, p. 10 et 184; Lepage, p. 157; Boncenne, t. 3, p. 183. — Mais *voy.* Orléans, 26 juin 1828; — Duranton, t. 1, n° 166, et Pigeau, t. 1, n° 159; — Brux., 12 avril 1842; — Berriat, p. 161, note 43, n° 1er *a*.

joint, si l'étranger demandeur originaire auquel l'exception est opposée n'a pas demandé de sursis.

Les agnats de la famille de Brunswick ont prononcé l'interdiction du duc Charles de Brunswick, qui, à la suite d'une tentative de coup d'État, a été, en 1830, expulsé de ses États par ses sujets insurgés. Le duc de Cambridge a été investi de la tutelle du duc Charles de Brunswick. Étranger comme son pupille, le duc de Cambridge a formé une demande afin de faire déclarer exécutoire la décision qui interdisait le duc Charles de Brunswick, et à faire valider les saisies-arrêts formées en son nom sur les débiteurs de son pupille. En conséquence, il a assigné devant le tribunal de la Seine le duc Charles de Brunswick et les tiers saisis. Plusieurs de ces derniers ont fait défaut; et un jugement par défaut, profit joint, prononcé contre eux, leur a été signifié avec réassignation.

Le duc interdit a formé contre son tuteur une demande tendante à exiger de lui, en sa qualité d'étranger, une caution *judicatum solvi*, jusqu'à concurrence de 300,000 fr. Un jugement par défaut a condamné le duc de Cambridge à fournir cette caution, mais il a fait opposition à ce jugement, en se fondant 1° sur ce que la disposition de l'art. 16, C. civ., n'a été introduite qu'en faveur des Français, et qu'elle n'est point applicable aux étrangers défendeurs; 2° sur ce que cette demande de caution, étant un véritable incident à l'instance principale, il fallait attendre, pour prononcer à cet égard, l'expiration du délai des réassignations.

Un jugement rejeta ces deux moyens, et néanmoins réduisit à 100,000 fr. le cautionnement : — « Attendu, porte le jugement, qu'aux termes de l'art. 152, C. civ., il doit être statué par un seul jugement envers toutes les parties réassignées, lorsque toutes n'ont pas comparu d'abord, et que contre les défaillants il a été donné un jugement par défaut dont le profit a été joint pour leur être signifié; mais attendu que le duc de Brunswick avait le droit de suivre l'audience, et que c'était au duc de Cambridge à invoquer le sursis qui lui appartenait en vertu de l'article 152 précité;

» Attendu, sur la caution *judicatum solvi*, qu'en toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger qui est demandeur est tenu de donner caution pour le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement;

» Attendu que ce sont là les termes formels des art. 16, C. civ., et 166, C. proc.; que ces articles ne distinguent pas entre le cas où la cause s'agite entre étrangers, et celui où c'est un Français qui est défendeur; qu'une pareille distinction, qui est contraire aux termes généraux du texte de la loi, répugne également à son esprit; que, quand la loi n'aurait eu pour objet que de garantir au défendeur le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, ce motif suffirait pour étendre la précaution qu'elle a prise, au profit de l'étranger défendeur; qu'en effet, lorsque les tribunaux français consentent à accorder à des étrangers une justice qui n'est due qu'aux nationaux, il ne faut pas que cette justice offre à l'étranger une protection impuissante, et qu'ainsi le défendeur obtienne une décision sans valeur;

» Mais attendu que le législateur a eu en vue un intérêt plus élevé, celui de la dignité du pouvoir judiciaire national, lequel ne doit pas condamner en vain des étrangers qui pourraient se jouer de sa décision;

» Attendu que la loi nouvelle n'a fait d'ailleurs que confirmer en ce point l'ancienne jurisprudence;

» Attendu, sur la quotité de la caution, que la nature de la demande, qui peut compromettre essentiellement le crédit du défendeur principal, sa position sociale, et toutes les circonstances de la cause, permettent de fixer à 100,000 fr. le taux de la caution, etc. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

Du 30 juill. 1834. — C. de Paris.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — SAISIE-EXÉCUTION. — SURSIS.

Les créanciers d'une succession peuvent saisir immobilièrement les biens de la succession pendant la durée des délais accordés à l'héritier pour faire inventaire et délibérer (1). (C. civ., 797 et 798; C. proc., 174.)

(1) Si l'héritier ne peut être contraint sur ses biens personnels pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, il en est autrement des biens de la succession : les tiers porteurs de titres exécutoires n'ont pas perdu, par le décès de leur débiteur, le droit de continuer des poursuites commencées, et d'en exercer de nouvelles, s'ils le trouvent à propos. Les exceptions dilatoires admises par la loi ne peuvent pas lui être opposées; elles n'ont pour but que d'éviter à l'héritier des condamnations qui le frapperaient personnellement, et qui atteindraient ses biens personnels avant qu'il ait pu connaître la force et les charges de la succession, et de décider la qualité qu'il prendra. Toutes les dispositions de la loi sur cette matière prévoient le cas d'une instance, la possibilité d'une condamnation quelconque qui pourrait en résulter contre l'héritier, et statuent qu'il sera maître d'en faire suspendre le cours pendant les délais pour faire inventaire et délibérer. L'ord. de 1667, tit. 7, ne prévoyait aussi que le cas d'une instance, celui où l'héritier serait assigné en action nouvelle ou en reprise. Toutefois, si à l'occasion des poursuites il s'engage une instance, par exemple, de validité d'opposition, ou si la saisie immobilière qui aurait été pratiquée et dénoncée pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, comme dans ce cas encore il y a instance, l'héritier peut opposer l'exception dilatoire, et obtenir le sursis aux poursuites. — *V.* Chabot, *Success.*, art. 797, n° 2; Toullier, *Droit civ.*, t. 4, n° 360; Malpel, *Success.*, n° 188; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Bénéfice d'inv.*, n° 65; Duranton, *Droit français*, t. 7, n° 22, et Vazeille, *Success.*, art. 797, nos 2 et suiv.; Conflans, *Succes.*, p. 209. — *V.* aussi Cass., 10 juin 1807.

Toutefois, si l'héritier le requiert, il peut être sursis aux poursuites jusqu'à l'expiration du délai accordé pour prendre qualité.

Maleret décéda, le 27 sept. 1833, laissant pour héritière la demoiselle Sautet.

Le 14 nov. suiv., Vielle, porteur d'un jugement de condamnation contre le défunt, le signifia à la demoiselle Sautet, et, le 23, lui fit un commandement qui, le 31 déc., fut suivi de la saisie réelle de plusieurs immeubles dépendant de la succession.

La demoiselle Sautet demanda la nullité des poursuites de saisie, sous prétexte qu'elles avaient eu lieu dans les trois mois et quarante jours accordés à l'héritier pour faire inventaire et délibérer. Elle soutenait que, durant ce délai, l'héritier ne pouvant être contraint à prendre qualité, les créanciers ne pouvaient faire contre lui que de simples actes conservatoires. Ces moyens furent en effet accueillis par jugement du tribunal de Bordeaux, en date du 12 mars 1834. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, si l'art. 797, C. civ., dispose que l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, pendant la durée des délais, pour faire inventaire et pour délibérer, et qu'il ne peut être obtenu contre lui de condamnation, il ne s'ensuit pas que les tiers soient absolument privés pendant ce temps, de l'exercice de leurs droits et actions contre celui qui représente la succession, ni que ceux d'entre eux qui sont porteurs de titres exécutoires soient tenus d'attendre l'expiration de ces délais pour les ramener à exécution sur les biens dont cette succession se compose; que le contraire résulte implicitement de l'art. 798, même Code; — Attendu que Virginie Saulet, instituée légataire universelle par testament de Gustave Maleret, était seule fondée à se prévaloir de sa qualité d'héritière délibérante pour arrêter le cours des poursuites en expropriation exercées par J.-J. Vielle en opposant l'exception dilatoire résultant de l'art. 174, C. proc.; que cette exception est proposable en matière de saisie immobilière tout aussi bien que lorsqu'il s'agit d'une assignation donnée en justice à l'héritier, avant son acceptation; que conséquemment, le tribunal de première instance, en annulant, sur la demande de Virginie Sautet, la procédure en saisie immobilière, au lieu d'ordonner le sursis, a créé une nullité que la loi n'a pas prononcée; — Attendu que la Cour, dans l'état où la cause lui est soumise, n'a pas à examiner si les actes de la procédure en saisie immobilière sont ou non réguliers dans la forme; qu'elle doit se borner à reconnaître en droit que la nullité que l'intimée veut faire résulter de l'art. 797, C. civ., n'aurait pas dû être accueillie, — Dit qu'il y avait lieu seulement de surseoir aux poursuites; — Déclare Virginie Sautet mal fondée dans sa demande en nullité de ladite saisie, etc. »

Du 30 juill. 1834. — C. de Bordeaux.

RETRAIT SUCCESSORAL. — REMBOURSEMENT. — TIERS. — AVOUÉ. — PAYEMENT. — DISCUSSION.

Pour obtenir le remboursement des sommes qu'il a payées comme prix de la cession des droits successifs à l'égard desquels on veut exercer le retrait successoral, le cessionnaire n'a pas seulement à prouver que les payements assignés ont été effectués.

S'il est établi que des sommes payées ont profité à un tiers qui n'avait point droit de les réclamer, ces sommes ne doivent pas être remboursées par l'héritier. (C. civ., 841.)

En d'autres termes, *la discussion des payements est permise* (1).

Louchez décède sans postérité, laissant pour héritiers, dans la ligne paternelle, Cousin, son oncle; dans la ligne maternelle, des cousins, Duquesnoy et consorts. Un débat judiciaire s'engage entre eux, à la suite duquel ces derniers vendent à la demoiselle....., sœur de M....., leur avoué, diverses parties d'immeubles qui leur ont été attribuées. M..... intervient seul activement dans la vente; c'est lui qui stipule, au nom de sa sœur, et qui paye en son acquit, avec des deniers, il est vrai, qui appartiennent à celle-ci, et qu'il retire de chez un banquier où les avait placés la demoiselle..... Le prix principal de vente est précisé; mais, outre ce prix, on charge l'acquéreur d'acquitter différents accessoires, au nombre desquels figurent les honoraires, déboursés, faux frais, etc., etc., dus à M.....; et dont l'état n'est point alors présenté.

Plus tard, Cousin actionne la demoiselle....., à l'effet de discuter le prix de cession, pour exercer ensuite, si ce prix lui convient, le retrait successoral.

Le tribunal de première instance rejette sa demande, et, sur l'appel de Cousin, la cause est portée devant la Cour de Douai. Là, par des conclusions subsidiaires, Cousin s'engage tout d'abord à retraire, mais demande à discuter la sincérité du prix réclamé; les parties sont renvoyées devant un conseiller-commissaire ; puis, et après production des pièces justificatives, l'affaire est renvoyée à l'audience.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, en matière de retrait successoral, celui contre lequel s'exerce ce droit n'éprouve aucune perte et soit rendu indemne, il est aussi conforme à l'équité que l'exercice de ce droit non-seulement ne procure aucun lucre personnel à ce dernier, mais ne puisse être pour lui une occasion d'améliorer, au préjudice du retrayant, la position d'un tiers en faveur duquel il faciliterait, par une connivence illicite, la reconnaissance et le payement de créances indûment réclamées; — D'où il suit qu'alors même que le primitif acquéreur serait reconnu cessionnaire sérieux, l'examen des honoraires, faux frais et déboursés alloués par celui-ci à un officier ministériel dont peut-être on aurait pu le supposer le prête-nom, n'en

(1) Le prix exprimé dans l'acte de cession peut être argué de simulation par le cohéritier qui veut exercer le retrait successoral (*voy.* Aix, 5 déc. 1809), et cela quand bien même la cession aurait eu lieu par acte public. — *V.* Grenoble, 11 juill. 1806.

appartient pas moins à l'héritier retrayant, surtout quand, comme dans l'espèce, il y a entre ce tiers et l'acquéreur dépossédé des liens de famille et de position qui établissent entre eux sinon une communauté de biens, au moins une similitude d'intérêts; — Attendu que le compte présenté par la demoiselle...... renferme plusieurs articles qui n'ont été formulés que par le besoin de la cause et dans l'intérêt de Me......, son frère; — Que l'admission de ces articles est évidemment l'œuvre de ce dernier, puisque seul il a stipulé au nom de sa sœur, payé en son acquit, et agi constamment en son lieu et place; ce qui a soustrait ses réclamations à toute espèce de contrôle; — Que l'approbation ultérieurement donnée aux réclamations de Me..... par ses clients est ici sans importance, et ne corrobore en rien la véracité de l'état du détail par lui présenté, puisque cette ratification a été faite à une époque où les personnes qui l'ont souscrite n'avaient plus intérêt à contester le bien fondé de ses prétentions; — Attendu que de l'examen dudit compte, des pièces et documents de la cause, résulte que le prix principal d'acquisition est en réalité de 7,858 fr. 26 c.; — En ce qui touche les accessoires : — Attendu que les intérêts réclamés ont été établis sur le prix principal fictif de 9,260 fr., tandis qu'ils devraient l'être sur le prix réel de 738 fr. 26 c.; qu'il y a lieu à une réduction proportionnelle qui doit s'effectuer en prenant pour base les diverses époques de payement indiquées par la demoiselle...., lesquelles ont été reconnues exactes à l'audience, même par son adversaire ; — Que les accessoires forment un total de 4,088 fr. 89 c., laquelle somme réunie au prix principal porte à 11,927 fr. 15 c. le prix réel en principal et accessoires de la cession faite à la demoiselle..... par Duquesnoy et consorts, les 2 et 24 mars 1832, — Fixe à 11,927 fr. 15 c. la somme moyennant laquelle Cousin est admis à l'exercice du retrait successoral sous l'affirmation par la demoiselle....., que les 6,864 fr. relatés ont été remis par elle à M....., son frère, pour servir au payement de ladite cession, faute de quoi la somme de 6,864 fr. sera réduite à celle de 6,600 fr., etc. »

Du 30 juill. 1834. — C. de Douai.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Opposition. — Motifs. — Requête.

Le vœu de la loi est rempli lorsque dans une requête d'opposition à un arrêt par défaut l'opposant déclare s'en référer aux moyens résultant de l'exploit d'appel, alors d'ailleurs que cet exploit est lui-même suffisamment motivé (1) ; ***par exemple, s'il dit que les poursuites auraient dû être rejetées à cause de leur irrégularité*** (2). (C. proc., 161.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 161, Code proc., en disposant que la requête en opposition en contiendrait les moyens, a voulu que la partie qui la forme énonçât, non des plaintes vagues, mais des arguments sur lesquels elle est fondée; — Que si l'on n'examinait que la requête en opposition de Lesmartres, elle ne remplirait pas cette condition; car il n'a pas exposé des moyens d'opposition en disant que l'arrêt contre lequel il se pourvoyait lui avait porté préjudice, en confirmant le jugement qui avait mal apprécié ses droits; — Mais que, dans la même requête, Lesmartres se réfère aux moyens résultant de l'exploit d'appel; — Que, dans cet acte, on lit que les poursuites faites par Lauzin auraient dû être rejetées à cause de leur irrégularité; que c'est là un moyen qui, s'il était fondé, pourrait entraîner la réformation de la décision des premiers juges, et faire rétracter l'arrêt de défaut; — Que, rappelé dans la requête en opposition, il a satisfait au vœu de la loi, — Déclare l'opposition régulière, etc. »

Du 30 juill. 1834. — C. de Toulouse.

PRESCRIPTION. — Suspension. — Minorité. — Coutume.

La prescription trentenaire commencée sous l'empire d'une coutume qui n'admettait pas la suspension au profit des mineurs n'est pas suspendue par une minorité survenue sous le Code civil (3). (C. civ., 2281.)

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche Joseph Thomas, devenu majeur en 1797; Catherine Thomas, devenue majeure en 1799, et Nicolas Thomas, devenu majeur en 1800; — Considérant qu'ayant atteint tous les trois leur majorité avant le Code civil, mais étant morts depuis ce Code, laissant pour héritiers des enfants mineurs qui aujourd'hui les représentent, il y a lieu d'examiner si la prescription de trente ans, commencée à leur préjudice sous l'empire de la coutume, n'a pas été interrompue par la minorité de leurs héritiers susdits; — Considérant qu'à la différence du Code civil, la coutume de Lorraine n'admettait pas des prescriptions à raison des minorités survenues pendant son cours; — Que l'art. 2281, C. civ., dispose impérativement que toutes les prescriptions commencées à l'époque de sa publication doivent être réglées conformément aux lois anciennes; — Que ces expressions, placées dans l'article final du titre *des Prescriptions*, s'appliquent non-seulement au laps de temps nécessaire pour prescrire, mais à toutes les règles et à tous les principes des lois anciennes

(1) *V.*, conf. Brux., 7 janv. 1808; — Boncenne, no 129; Carré-Chauveau, no 672.

(2) *V.* toutefois, sur ce point spécial, Toulouse, 17 déc. 1832 (arrêt qui déclare non recevable, comme manquant de motifs suffisants, la requête qui se borne à dire que le jugement est injuste au fond puisqu'il homologue un rapport d'experts qui fourmille d'erreurs).

(3) *V.* conf. Troplong, *Prescript.*, t. 2, no 1083. — Il a été aussi jugé, que la prescription d'une action en nullité d'un acte antérieur au Code civil, doit être réglée par les lois anciennes, encore que le cours de la prescription ait été suspendu jusqu'au Code civil. — *V.* Grenoble 20 janv. 1834.

sur la matière; — Que, quelles que soient les raisons qu'on pourrait donner pour établir que le Code aurait pu, sans rétroactivité, permettre pour le fait de minorité subséquente, l'interruption des prescriptions commencées, le juge ne peut pas faire de distinctions là où la loi n'en a pas fait; — Qu'enfin on doit rester convaincu que la seule exception à l'application absolue des règles anciennes est celle portée aux prescriptions de quarante ans et au delà, lesquelles, quoique commencées avant le Code, ont été restreintes depuis au laps uniforme de trente années, etc. »

Du 31 juill. 1834. — C. de Nancy.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — Preuve. — Décès. — Témoins. — Formes.

Les dispositions de l'art. 46, C. civ., ne sont pas limitatives. Dès lors, toutes les fois qu'il y a eu impossibilité absolue de constater un décès dans les formes ordinaires, les juges peuvent admettre la preuve par témoins de ce décès (1).

Une partie est recevable, même en l'absence de toute contestation privée, à se pourvoir devant le tribunal, et à le prier d'ordonner l'exécution de telles formalités qu'il jugera nécessaires pour constater un décès, surtout si, en faisant cette demande, elle propose la preuve de faits qui peuvent conduire à la découverte de la vérité (2).

Le chasse-marée *l'Espérance*, de Quimperlé, ayant à son bord un chargement de sel pour Dunkerque, fit son entrée dans la Manche à la fin de l'année 1823. Depuis on est resté sans nouvelles du capitaine du navire, des cinq matelots et du mousse qui le montaient; d'où la présomption que ce navire a péri, corps et biens, dans cette mer d'une navigation difficile et féconde en sinistres. Cette conjecture était confirmée par la déclaration faite depuis longtemps par des marins de la corvette de l'État *le Lancier*, qui disaient avoir vu, précisément à l'époque indiquée, et au moment où ils entraient eux-mêmes à Dunkerque, un chasse-marée échoué à brun de nuit, sur les bancs, à deux lieues environ du port; que ce navire avait placé, en signe de détresse, un fanal dans ses haubans; qu'en étant assez près pour prendre voix, ils entendirent l'équipage demander du secours. La grosse mer ne permit pas de leur en donner; mais ils comprirent positivement que ce navire était *l'Espérance*, de Quimperlé; et qu'enfin la position de ces malheureux était tellement critique, qu'il n'est que trop probable qu'ils ont succombé.

Par suite de ces faits, Marie-Jacquette Le Déliou, femme Portier, s'est adressée au tribunal de Quimperlé, pour qu'il lui plût, par analogie des art. 46 et 99, C. civ., des dispositions de l'art. 1er, L. 13 janv. 1817, et en exécution des art. 2 et suiv. de cette même loi, ainsi que de l'art. 855, C. proc., ordonner l'exécution de telles formalités que le tribunal jugerait nécessaires pour constater le décès dudit Julien-Marie Portier, et passer d'icelles et au-dessus de la preuve qui en résultera; déclarer que ledit décès a réellement eu lieu à l'époque indiquée du mois de déc. 1833; ordonner que le jugement à intervenir sera littéralement transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de Clobars-Carnoët, pour ledit jugement tenir lieu à la femme Portier, ainsi qu'à toutes parties intéressées, de l'acte de décès de Julien-Marie Portier.

Un jugement du 7 oct. 1833 a débouté la dame Portier de sa demande.

Appel. — M. Hello, procureur général, a soutenu le bien jugé du jugement du tribunal de Quimperlé, prétendant que les faits ci-dessus, proposés à prouver, n'étaient pas pertinents, puisqu'il n'en résultait pas la preuve claire et précise que le navire eût péri corps et biens.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que, si le navire *l'Espérance* a péri corps et biens, le décès des hommes de l'équipage n'a pu être constaté dans les formes prescrites par l'art. 86, C. civ.; — Que ce cas est parfaitement analogue à ceux qui sont prévus par l'art. 46, dont les dispositions ne sont pas limitatives, et admettent la preuve testimoniale toutes les fois qu'il y a eu impossibilité absolue de constater dans les formes ordinaires les naissances, mariages et décès; — Considérant que les faits articulés par l'appelante sont de nature à prouver le décès de son mari, — Admet l'appelante à prouver par témoins que le navire *l'Espérance*, à bord duquel se trouvait le capitaine Portier, son mari, a péri corps et biens, et à établir tous autres faits de nature à prouver le décès de son mari, etc... »

Du 31 juill. 1834. — C. de Rennes.

(1) Le principe est constant et l'application en a été faite fréquemment. — *V.* la note détaillée sous l'arrêt de Riom, 30 janv. 1810, et Gand, 22 mai 1840. *Pasicr.* 1843.

(2) Cette décision, qui n'est qu'implicite, est rendue par analogie du principe posé par l'art. 99, C. civ., pour le cas de *rectification* des actes de l'état civil. Au reste, c'est une question que celle de savoir si l'art. 99 est applicable hors du cas qu'il prévoit (celui de rectification) ou s'il peut s'étendre aux *omissions* qu'il s'agit de réparer. — *V.*, dans ce dernier sens, Proudhon, *Cours de droit franç.*, t. 1. p. 103; Carré, no 2898; Favard, *Rép.*, vo *Rectification des actes de l'état civil*, et Thomine, no 1001. — V. *contrà*, Coin-Delisle, *Comment. analyt.*, sur l'art. 99, C. civ., no 25. — *V.* anal. Toulouse, 1er août 1836, arrêt qui décide que le ministère public a qualité pour agir en remplacement des registres de l'état civil qui ont disparu et pour demander d'office la réparation d'omissions sur les actes de l'état civil, dans l'intérêt de personnes notoirement indigentes.

FIN DU ONZIÈME VOLUME DE LA DEUXIÈME SÉRIE.

AVIS.

La 2me série de la Pasicrisie (*partie de France*) est complètement imprimée jusqu'à l'année 1833 et ne tardera pas à être achevée ; actuellement nous portons toute notre activité sur la *partie belge* publiée jusqu'à 1822 ; nous espérons pouvoir également la terminer dans un délai très-rapproché.

PASICRISIE.--PARTIE PUBLIÉE.

Volumes publiés au 1er juillet 1844 :

PREMIÈRE SÉRIE.—1791-1814 (FORME 11 VOLUMES.)

(Entièrement terminée.)

UNE TABLE POUR CETTE SÉRIE A ÉTÉ PUBLIÉE ET SE VEND 5 FR

DEUXIÈME SÉRIE.—1814-1840 — (FORMERA 35 VOLUMES ENVIRON.)

Partie de France. (**23 vol.**)

14 volumes sont publiés (1814-1835.)

Partie de Belgique. (**10 à 12 volumes.**)

5 volumes sont publiés. (1814-1823)

Il paraît régulièrement un tome par mois, quelquefois plus.

TROISIÈME SÉRIE — 1841, ET ANNÉES SUIVANTES.

Les années 1841 à 1844 sont publiées.

Année 1845 en publication.

Il paraît régulièrement un cahier par mois

EN VENTE :

LA

TABLE GÉNÉRALE

DE LA 1re SÉRIE; 1791—1814;

1 volume in-8°

La Pasicrisie, à partir de 1841, se publie par abonnement annuel : elle est divisée en *deux parties* distinctes contenant : l'une la *Jurisprudence de France*, l'autre la *Jurisprudence de Belgique*.

La *Jurisprudence de France* contient le Recueil Sirey-Devilleneuve **en entier**, elle est divisée en 2 parties, savoir : 1° les *Arrêts de Cassation*, 2° les *Arrêts des Cours diverses*. Elle forme 2 gros volumes par année.

La *Jurisprudence de Belgique* est également divisée en 2 parties, savoir : 1° les *Arrêts de la Cour de Cassation*, et 2° les *Arrêts des Cours diverses*. Elle forme 2 gros volumes in-8° par année.



